CODE
D'INSTRUCTION CRIMINELLE
EXPLIQUÉ.

TABLE

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

INTRODUCTION. Page 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES. *ib.*

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE, ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

CHAPITRE I. De la police judiciaire. 10
CHAP. II. Des maires, des adjoints de maire, et des commissaires de police. 11
CHAP. III. Des gardes champêtres et forestiers. 12
CHAP. IV. Des procureurs du roi et de leurs substituts. 19
SECTION I. De la compétence des procureurs du roi relativement à la police judiciaire. 20
SECT. II. Mode de procéder des procureurs du roi dans l'exercice de leurs fonctions. 21
CHAP. V. Des officiers de police auxiliaires du procureur du roi. 29
CHAP. VI. Des juges d'instruction. 30
SECTION I. Du juge d'instruction. *ib.*
SECT. II. Fonctions du juge d'instruction. 31
DISTINCTION PREMIÈRE. Des cas de flagrant délit. *ib.*
DISTINCTION II. De l'instruction. *ib.*
§ I. Dispositions générales. *ib.*
§ II. Des plaintes. 32
§ III. De l'audition des témoins. 36
§ IV. Des preuves par écrit, et des pièces de conviction. 40
CHAP. VII. Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener, et d'arrêt. *ib.*
CHAP. VIII. De la liberté provisoire et du cautionnement. 48
CHAP. IX. Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète. 54

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA JUSTICE.

TITRE I. Des tribunaux de police. 61
CHAPITRE I. Des tribunaux de simple police. 62
§ I. Du tribunal du juge de paix comme juge de police. 63
§ II. De la juridiction des maires comme juges de police. 79
§ III. De l'appel des jugements de police. 80
CHAP. II. Des tribunaux en matière correctionnelle. 84
TITRE II. Des affaires qui doivent être soumises au jury. 111
CHAPITRE. I. Des mises en accusation. *ib.*
CHAP. II. De la formation des cours d'assises. 127
§ I. Fonctions du président. 132
§ II. Fonctions du procureur général près la cour royale. 137
§ III. Fonctions du procureur du roi au criminel. 140
CHAP. III. De la procédure devant la cour d'assises. *ib.*
CHAP. IV. De l'examen, du jugement et de l'exécution. 151
SECTION I. De l'examen. *ib.*
SECT. II. Du jugement et de l'exécution. 206
CHAP. V. Du jury, et de la manière de le former. 229
SECTION I. Du jury. *ib.*
SECT. II. De la manière de former et de convoquer le jury. 242
TITRE III. Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements. 255
CHAPITRE I. Des nullités de l'instruction et du jugement. 256
§ I. Matières criminelles. *ib.*
§ II. Matières correctionnelles et de police. 263
§ III. Disposition commune aux deux paragraphes précédents. 265
CHAP. II. Des demandes en cassation. *ib.*
CHAP. III. Des demandes en révision. 276
TITRE IV. De quelques procédures particulières. 278
CHAPITRE I. Du faux. *ib.*
CHAP. II. Des contumaces. 282
CHAP. III. Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions. 287
SECTION I. De la poursuite et instruction contre des juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions. 288
SECT. II. De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions. 290
CHAP. IV. Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées. 292
CHAP. V. De la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'État. 294
CHAP. VI. De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris. 295
CHAP. VII. Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire. 296
TITRE V. Des règlements de juges, et des renvois d'un tribunal à un autre. 297
CHAPITRE I. Des règlements de juges. *ib.*
CHAP. II. Des renvois d'un tribunal à un autre. 300
TITRE VI. Des cours spéciales. 302
CHAPITRE UNIQUE. De la compétence, de la composition des cours spéciales, et de la procédure. *ib.*

SECTION I. Compétence de la cour spéciale. 302
§ I. Composition de la cour spéciale. *ib.*
§ II. Époques et lieux des sessions de la cour spéciale. *ib.*
§ III. Fonctions du président. 303
§ IV. Fonctions du procureur général et du procureur du roi au criminel. *ib.*
SECT. II. Instruction et procédures antérieures à l'ouverture des débats. *ib.*
SECT. III. De l'examen. *ib.*
SECT. IV. Du jugement. *ib.*
SECT. V. De l'exécution de l'arrêt. 303
TITRE VII. De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale. 304
CHAPITRE I. Du dépôt général de la notice des jugements. *ib.*
CHAP. II. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice. *ib.*
CHAP. III. Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires. 305
CHAP. IV. De la réhabilitation des condamnés. 306
CHAP. V. De la prescription. 308
FORMULAIRE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. 317

FIN DE LA TABLE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

INTRODUCTION. — *L'instruction criminelle* est le mode de poursuivre et de juger les crimes, les délits et les contraventions qui peuvent se commettre. Le recueil de lois qui règlent ce mode en France forme notre *Code d'instruction criminelle*.

Concilier l'intérêt de la société, qui réclame la vengeance des crimes, avec les garanties dont il importe d'entourer l'innocence, tel est le but vers lequel doivent tendre constamment les efforts des auteurs d'une législation criminelle.

Tel est aussi celui que les rédacteurs de notre Code d'instruction se sont proposé, comme on le reconnaît en suivant la marche qu'ils se sont tracée.

Les délits et les contraventions peuvent être poursuivis directement par les personnes offensées, mais quant aux *crimes* qu'attendent des peines afflictives et infamantes, une procédure plus imposante a été introduite.

C'est d'abord à la chambre du conseil, formée dans le sein des tribunaux de première instance, que le magistrat principalement chargé de la recherche des crimes, doit faire son rapport sur la *prévention* qui plane, d'après l'instruction, sur tel ou tel individu. Cette chambre peut, ou déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou ordonner le renvoi, soit devant un tribunal correctionnel ou de police, selon qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, soit devant la *cour royale*, chambre des mises en accusation, s'il s'agit d'un crime.

Cette seconde épreuve peut encore épargner à l'innocence les tourments d'un débat public et contradictoire. Si les charges s'évanouissent aux yeux de la chambre des mises en accusation, elle peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre et ordonner la mise en liberté du prévenu : si, au contraire, la prévention reste entière, cette chambre ne peut pas condamner ; mais elle peut mettre le prévenu en accusation.

C'est alors que l'accusé doit comparaître devant la cour d'assises : cette cour se compose de *jurés* pris parmi les citoyens les plus recommandables, et qui doivent déclarer si l'accusé est coupable du fait qui lui est imputé ; elle se compose aussi de *juges* chargés, selon les circonstances, d'appliquer la peine au fait reconnu par le jury, ou de prononcer, soit l'acquittement, soit l'absolution de l'accusé. Il comparaît libre devant ses juges, car il est réputé innocent jusqu'à l'arrêt de condamnation.

Instituées pour protéger l'innocence, si les formalités prescrites à peine de nullité, ou si les formalités substantielles, comme le droit de défense, ont été violées, elles entraînent l'annulation des arrêts et de l'instruction. C'est à la cour de cassation qu'il appartient de statuer sur les demandes en nullité que les parties ou le ministère public peuvent former.

Ordonnance du roi contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle.

Au palais des Tuileries, le 28 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi en date de ce jour, sur les réformes à introduire dans la législation pénale ;

Vu l'article 54 de la Charte constitutionnelle ;

Vu la loi du 4 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

A compter du 1er juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu comme texte officiel du Code d'instruction criminelle que le texte dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

(Loi décrétée le 17 novembre 1808. — Promulguée le 27 du même mois.)

ARTICLE PREMIER. *L'action pour l'application des peines* n'appartient *qu'aux fonctionnaires* auxquels elle est *confiée par la loi*. — *L'action en réparation du dommage* causé *par un crime, par un délit ou par une contravention*, peut être exercée *par tous ceux qui ont souffert de ce dommage*.

— *L'action pour l'application des peines*. C'est cette action qu'on nomme *action publique*, par opposition à l'*action civile* dont s'occupe le second alinéa de cet article. Il est facile, au moyen de quelques explications, de déterminer la nature de ces deux actions : toute espèce de délit, en troublant l'ordre public, base de l'existence sociale, offense nécessairement la société tout entière : or, l'*action publique* est le droit qui appartient à toute la société, *au public*, de poursuivre la vengeance du mal qui lui a été fait ; le même délit qui attaque tout le corps social blesse le plus souvent un citoyen en particulier ; mais vengé comme membre de la société, par l'application de la peine que réclament les fonctionnaires préposés pour exercer l'action publique, le citoyen lésé dans ses intérêts privés ne saurait plus invoquer que la loi *civile*, qui veut que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage soit réparé par l'auteur de ce dommage (art. 1382 du Code civil). On nomme par suite *action civile*, le droit, la faculté qui appartient au citoyen lésé de poursuivre la réparation du dommage qu'il a éprouvé : ainsi, un vol de 100,000 fr. m'a été fait ; comme le *vol* porte atteinte à l'ordre public, qui commande le respect à la propriété, on poursuivra, au moyen de l'action publique, l'application de la peine dont la loi punit le vol ; mais si la société est vengée par l'application de cette peine, je dois, moi, recouvrer les 100,000 fr. qui m'ont été enlevés, et c'est pour les réclamer que j'exercerai l'action civile.

Qu'aux fonctionnaires. Puisque l'*action publique* a pour but la réparation du tort causé à tout le corps social, et conséquemment à chacun des membres qui le composent, il semble que l'exercice de cette action devrait appartenir à tous les citoyens ; c'est, en effet, ce qui existait à Rome : mais cet état de choses offrait de grands inconvénients ; il encourageait les délateurs et servait les haines privées, en même temps qu'il laissait sans vengeance une foule de crimes. En France, les progrès de la civilisation durent amener l'institution de fonctionnaires chargés de poursuivre l'application des peines ; les citoyens ont bien le droit de *dénoncer* les crimes ; et c'est même pour eux souvent un devoir ; mais la dénonciation est tout-à-fait distincte de l'exercice de l'action qui a pour objet l'application de la peine (art. 22, 30, 31). — Nous examinons, sous les articles 202 et 418, diverses questions qui se rattachent au présent article. Il s'agit, dans ces questions, de savoir, 1° si le seul appel de la partie civile donne au tribunal le droit de statuer dans l'intérêt de la vindicte publique ; 2° si l'appel de la partie publique peut profiter au prévenu qui n'a pas appelé ; 3° si l'action publique acquise à la société par le pourvoi en cassation du ministère public, peut s'éteindre au moyen du *désistement* du magistrat qui a formé ce pourvoi. — La cour de cassation a jugé que, lorsque le ministère public s'est rendu partie poursuivante pour la répression d'un crime ou d'un délit qui emporte des dommages-intérêts, et que, soit que le crime ou le délit aient été abolis, quant à la peine, par une amnistie, soit que, pour toute autre cause, il n'y ait plus lieu à l'application d'une peine, le ministère public n'a pas qualité pour pour

suivre de son chef, et d'office, le dédommagement qui pourrait être dû à la partie lésée, laquelle seule a le droit d'exercer l'action du dommage. (Arrêt du 18 janvier 1828, ch. crim. Dall., ann. 1828, I, 100.)

Confiée par la loi. Les fonctionnaires auxquels la loi confie l'exercice de l'action publique sont, *devant les cours d'assises et sur les appels de police correctionnelle,* les procureurs généraux et leurs substituts; *devant les tribunaux correctionnels,* les procureurs du roi et leurs substituts, et en matière forestière, les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux forestiers; *devant les tribunaux de police,* les commissaires de police, et subsidiairement le maire ou son adjoint (art. 271 et suiv., 201 et 202, 182, 144).—Il ne faut pas confondre ces fonctionnaires avec ceux que l'article 9 charge de la *recherche* des crimes; car tous ceux qui sont chargés de cette *recherche* ne sont pas chargés de *poursuivre* l'application de la peine: ainsi, par exemple, les juges d'instruction et les gardes champêtres, sont au nombre des officiers chargés de la *recherche* des délits (art. 8, 9), et ils ne sauraient poursuivre l'application de la peine. Mais quant au droit de poursuite en lui-même, il faut distinguer entre les délits: —1° Dans les matières criminelles, l'action publique ne peut être intentée qu'à la *réquisition* du ministère public, parce que, dans ces sortes de matières, l'intérêt général, dont le ministère public est le gardien, se trouve surtout compromis. —2° Dans les matières correctionnelles ou de police simple, le ministère public peut aussi agir par voie de réquisition; mais c'est pour lui une simple *faculté,* et non une obligation, comme lorsqu'il s'agit de crime: car s'il était forcé d'agir par voie d'action dans ces sortes de matières, où l'intérêt privé est plutôt lésé que l'intérêt public, le trésor royal serait exposé à des frais considérables: la loi a, par suite, permis à la partie civile, comme exception aux termes impératifs du présent article, de *citer directement* le prévenu devant le tribunal, et alors le ministère public réclame, par voie de *conclusions* seulement, l'application de la peine (art. 64, 145, 153, 182, 190). — 3° Certains délits ne peuvent être poursuivis que sur la dénonciation de la partie civile: tels sont le délit de *chasse* hors les temps prohibés, et celui de *pêche* dans un ruisseau non navigable ni flottable, hors le temps prohibé et sans engins défendus (art. 8, loi du 22 avril 1790; art. 67, loi du 24 avril 1829, sur la pêche fluviale); tel est aussi le délit d'adultère, qui ne peut être poursuivi que sur la plainte du mari, si c'est la femme qui est coupable, et sur la plainte de la femme, si le mari a entretenu la concubine dans la maison conjugale. Il est même de principe que le consentement du mari à reprendre sa femme, ou la réconciliation des époux, élèvent une fin de non-recevoir contre la continuation d'office des poursuites du ministère public, tant à l'égard de la femme qu'à l'égard de son complice. *Voyez,* sur ces divers points et d'autres points analogues se rattachant au présent article, nos observations et les arrêts cités sous les articles 336 et suivants du Code pénal, qui forment le siége de la matière. Tel est encore le rapt, qui ne peut être poursuivi que par les parents qui ont le droit de demander la nullité du mariage, si le ravisseur a épousé la personne enlevée (art. 357 du Code pénal). Tels sont, en outre, les délits des fournisseurs, qui ne peuvent être poursuivis que sur la dénonciation du gouvernement. Enfin, en matière de *contributions indirectes,* les lois et décrets ont conféré à l'administration le droit exclusif de poursuivre et faire prononcer les amendes et confiscations, ainsi que de transiger avec les contrevenants; de telle sorte, que le ministère public n'agit dans ces affaires que comme *partie jointe,* et au moyen de simples conclusions (lois du 15 ventôse an XII, du 1er germinal an XIII; décret du 16 mars 1813; ordonnance du 15 mars 1818).—Nous verrons, sous les articles 135 et 413, une espèce d'exception à notre article. Cette exception consiste en ce que l'opposition de la partie civile formée conformément à l'article 135, fait revivre l'action publique éteinte par le défaut d'opposition du ministère public; mais nous remarquerons aussi qu'il ne suit pas de là que la partie civile soit recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation qui rejette l'opposition du ministère public ou de la partie civile, si le ministère public lui-même ne s'est pas pourvu en cassation.—QUESTION. *Dans le cas où le ministère public a besoin pour agir de la dénonciation des parties, la renonciation que ces dernières feraient à leur action, ou les transactions qui pourraient avoir lieu, empêcheraient-elles la poursuite du ministère public, une fois armé par la dénonciation?* La cour suprême a établi la négative: «Attendu que, si les délits et contraventions non classés dans le Code pénal, mais seulement déterminés dans des lois spéciales qui ont pour objet, non pas l'ordre public, mais la conservation des propriétés publiques et particulières, ne peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, lorsqu'il n'y a ni poursuites ni plaintes du particulier lésé par un délit ou une contravention de ce genre, il ne s'ensuit pas que l'action du ministère public soit subordonnée aux caprices ou à la volonté de la partie civile; que l'action publique, une fois mise en mouvement par les poursuites ou par la plainte de la partie civile, ne peut être arrêtée ou paralysée par le fait de cette partie; que cette action rentre alors dans l'application de l'article 4 du Code d'instruction criminelle, qui porte que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, et que, nonobstant toute transaction ou renonciation de la partie civile à son action particulière, le ministère public doit remplir le devoir de ses attributions, et continuer les poursuites pour faire prononcer les peines ordonnées par la loi; casse, etc.» (Arrêt du 23 janvier 1813. Sirey, t. 13, 1, 229.) La même cour a également jugé, par application des mêmes principes en matière de chasse, que le ministère public avait droit d'appeler d'un jugement rendu en première instance sur la plainte du propriétaire, bien que ce dernier n'eût pas appelé. La cour s'est fondée sur les motifs suivants: «Attendu qu'il y avait eu plainte et poursuite de la part du vicomte d'Harcourt, qui, par la citation signifiée à sa requête, avait saisi le tribunal correctionnel, et par l'exercice de l'initiative à lui appartenant, avait donné au ministère public l'impulsion nécessaire en ce cas à l'exercice de son action; que la loi n'ayant, pour la répression des contraventions en matière de chasse sur les terres d'autrui, exigé qu'une chose, la plainte de la partie lésée, ce délit rentre nécessairement dans le domaine ordinaire de la vindicte publique, aussitôt que la partie lésée a fait sa dénonciation à la justice; que l'action publique, une fois mise en mouvement par les poursuites ou par la plainte de la partie civile, ne peut rester subordonnée à son changement de volonté, ni être arrêtée par son fait ou par son inaction même, dans une marche légale; qu'enfin, si une loi spéciale et dérogative au droit commun, exige une condition préalable pour que le ministère public puisse, en certain cas, poursuivre la répression des délits de chasse, une pareille disposition ne peut être étendue au-delà des expressions de la loi, et que la condition, une fois remplie, le ministère public rentre dans la plénitude de ses attributions pour faire tous actes, toutes réquisitions, et conséquemment, appeler du jugement qui y a statué; qu'en s'écartant de ces principes, et en refusant au ministère public le droit de se porter appelant du jugement rendu sur la poursuite même de la partie civile, comme sur les conclusions de la partie publique, le tribunal correctionnel de Melun a commis un excès de pouvoir; qu'il a créé une fin de non-recevoir qui n'est pas dans la loi, fait une fausse application de l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, et violé formellement l'article 4 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 31 juillet 1830, ch. crim. Sirey, t. 30, 1, 371.) Mais les principes proclamés par ces arrêts reçoivent exception dans la poursuite d'adultère, qui s'éteint absolument, comme nous l'avons observé plus haut, si le mari consent à reprendre sa femme. — Nous verrons, sous l'art. 161, qu'une fois les tribunaux correctionnels ou de police saisis par la citation directe de la partie civile, ils se trouvent nécessairement investis de l'action publique, et doivent prononcer la peine due au délit dont il s'agit, bien que le ministère public eût négligé d'y conclure.—Il faut remarquer encore qu'il est des personnes que la loi défend de poursuivre relativement à certains délits qu'elles auraient pu commettre: ainsi un mari ne saurait être poursuivi à raison des

soustractions qu'il aurait commises au préjudice de sa femme, d'avec laquelle il ne serait pas légalement séparé ; il en serait de même des soustractions que commettrait une femme au préjudice de son mari, et de celles que commettraient des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou ceux-ci, au préjudice de leurs ascendants : l'honneur du mariage dans le premier cas, le lien du sang dans le second, ne permettraient pas que des poursuites criminelles pussent avoir lieu (art. 389 du Code pénal). On ne peut également être poursuivi pour avoir recélé une personne coupable d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, si on était époux, ascendant, descendant, frère ou sœur du criminel recélé (art. 248, *ibid.*).

L'action en réparation du dommage. Cette action est l'action civile (art. 2).

Par un crime, par un délit ou par une contravention. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime* (art. 1, 7 et 8 du Code pénal) ; celle qu'elles punissent de peines correctionnelles est un *délit* (art. 1 et 9 du C. pénal) ; celle qu'elles punissent des peines de police est une *contravention* (art. 1 et 464 du C. pénal). — Cependant le législateur emploie quelquefois d'une manière générale l'expression *délit*, pour exprimer collectivement les trois espèces d'infractions que nous venons de définir, par exemple, articles 22, 27, 91, etc.

Par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. Soit qu'ils aient éprouvé personnellement le dommage, ou qu'ils l'aient éprouvé comme héritiers de ceux qui en ont souffert, soit encore qu'ils l'aient éprouvé *directement*, ou qu'ils ne l'aient éprouvé qu'indirectement, comme des enfants qui demandent des dommages-intérêts contre l'assassin de leur père, dont le travail subvenait à leur existence.

2. L'action publique pour l'application de la peine *s'éteint par la mort du prévenu.* — L'action civile, pour la réparation du dommage, *peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.* — *L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription,* ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, de la Prescription.

= *S'éteint par la mort du prévenu.* Les peines sont établies pour venger la société et prévenir, par la terreur de l'exemple, les crimes et les délits ; le procès fait à la mémoire du prévenu n'obtiendrait aucun de ces résultats ; et si, dans l'ignorance de la mort du prévenu, une condamnation par contumace était prononcée, l'arrêt, sur la requête des héritiers, pourrait être déclaré non avenu par la cour qui l'aurait rendu. Inutile d'observer que la mort de l'auteur du crime n'éteint pas l'action contre ses complices. — Au reste, la cour suprême a jugé qu'il n'y avait pas infraction à la disposition de notre article dans une déclaration du jury sur le fait de savoir si des objets ont été détournés au préjudice de ses créanciers par un commerçant failli *décédé* depuis, bien que cette question eût été posée pour arriver ensuite à celle de complicité imputée à un tiers dans le détournement des mêmes effets ; la réponse du jury sur la première question, ne pouvant avoir d'autre effet ni d'autre conséquence légale que de déclarer constante l'existence d'un fait ou d'un corps de délit, abstraction faite de toute culpabilité, contre un individu quelconque. (Arrêt du 4 juin 1835, ch. crim. Dall., ann. 1835, 1, 328.) — Question. *La mort naturelle du condamné avant que la cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé par lui, éteint-elle la condamnation de manière qu'elle affranchisse sa succession de la condamnation aux frais ?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que la condamnation au paiement des frais est un accessoire de la condamnation pénale, qui a causé les frais ; que le pourvoi suspend l'exécution de cette condamnation ; que la mort du condamné, avant qu'il ait été statué sur le pourvoi, rend l'exécution de la condamnation impossible, et ne permet pas à la cour de cassation de statuer sur le pourvoi ; qu'en cet état, quoique l'action en réparation de dommage, s'il y a lieu, subsiste encore pour la partie civile, l'arrêt de condamnation ne peut être exécuté dans aucune de ses dispositions ; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal n'a violé aucune loi, mais s'est conformé aux principes de la matière ; rejette, etc.» (Arrêt du 21 juillet 1836, ch. civ. Sirey, t. 35, 1, 75). — Question. *En serait-il de même si le condamné mourait avant l'exécution, mais sans s'être pourvu en cassation ?* Il est permis de croire que non ; car, d'un côté, le pourvoi n'existant pas, il n'y a aucune incertitude sur l'irrévocabilité de la condamnation ; et, d'un autre côté, la condamnation au remboursement des *frais* ne doit pas être considérée comme une peine personnelle, mais comme une simple indemnité civile envers le trésor ; et, conséquemment, la mort du condamné après sa condamnation, mais avant l'exécution, n'empêcherait pas, dans ce cas, l'action du trésor contre les héritiers du condamné : mais il est de jurisprudence qu'ils ne seraient tenus que personnellement pour leur part et portion (art. 873 du Code civil) ; car la *solidarité*, qui ne se présume pas (art. 1202 du C. civil), n'est prononcée par l'article 157 du décret du 18 juin 1811, à l'égard du remboursement des frais, que contre *les auteurs et les complices du même délit*, et non contre leurs héritiers. *Voir* aussi nos observations et les arrêts cités sous l'art. 162. Si le prévenu est mort avant le jugement de condamnation, le trésor n'a pas d'action ; car l'action principale étant éteinte, les frais de poursuite, qui en sont l'accessoire, ne peuvent plus être réclamés : si c'était la partie civile qui eût fait ces frais, elle pourrait les comprendre dans l'indemnité qu'il lui est permis de réclamer par l'action civile.

Peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. La mort du prévenu éteint l'action publique, parce que les héritiers du coupable ne doivent pas porter la peine d'un crime qu'ils n'ont pas commis : ce principe de justice et d'humanité a été consacré par toutes les législations, et notamment par la loi romaine : *in hæredem non solent actiones transire quæ pœnales sunt.* Mais la mort du coupable n'empêche pas l'exercice de l'action civile ; car ses successeurs ne doivent pas profiter de sa mort pour conserver les fruits de son crime : c'est alors devant les tribunaux civils que l'action doit être intentée, puisque l'action civile n'étant devant les tribunaux criminels que l'accessoire de l'action publique, et cette dernière action se trouvant éteinte, l'accessoire ne peut plus, dans l'absence du principal, être porté au criminel. Il en serait ainsi, lors même que le coupable viendrait à décéder *pendant* l'instruction ; car les débats cessant à l'instant même, les juges criminels se trouvent en même temps dessaisis de l'accessoire, c'est-à-dire de l'action civile. Si, au contraire, le condamné meurt *après* le jugement, comme il a dû être statué sur l'action civile en même temps, et que tout est consommé sous les deux rapports, le plaignant pourra poursuivre contre les représentants du condamné l'exécution des réparations civiles obtenues, mais huit jours après leur avoir fait signifier l'arrêt, aux termes de l'article 877 du Code civil. — Relativement au condamné *par contumace*, c'est-à-dire, qui n'était point présent à sa condamnation, il faut distinguer s'il meurt dans le délai de cinq ans, qui lui est donné pour se représenter (article 33 du Code civil), ou s'il meurt après ce délai. Dans le premier cas, comme aux termes de l'article précité du Code civil, il est réputé mort dans l'*intégrité* de ses droits, on doit agir par une action nouvelle contre les héritiers du condamné devant les tribunaux civils (*ibid.*) ; dans le second cas, tout étant consommé à l'expiration des cinq ans, les plaignants peuvent poursuivre les héritiers du condamné en vertu de l'arrêt de condamnation, et sans qu'ils soient obligés d'intenter une action nouvelle au civil. — Quant à l'amende et à la confiscation des objets saisis, par exemple, dans les condamnations prononcées au profit de la régie des contributions indirectes, il faut encore distinguer : *l'amende* est considérée comme une peine, et conséquemment le décès du prévenu avant la condamnation éteint l'action sur ce point : mais la confiscation des objets saisis n'est pas considérée comme une peine ; car les peines sont toujours applicables à la personne, tandis que la confiscation s'applique à la chose : elle peut donc être poursuivie contre les héritiers du pré-

venu ; et telle est, en effet, la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 9 décembre 1813. Sirey, t. 14, 1, 94.)

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription. Ce sont les articles 637 et 638 qui déterminent le laps de temps nécessaire pour la prescription. Ces articles distinguent entre les crimes emportant au moins peine *afflictive et infamante*, et les délits de nature à être punis *correctionnellement*. Dans le premier cas, l'action publique et l'action civile se prescrivent par *dix* ans, à compter du jour où le crime a été commis, ou s'il a été fait une instruction, du dernier acte de la procédure (art. 637). Dans le second, l'une et l'autre action se prescrivent par *trois* ans, à compter de la même époque (art. 638). Mais il ne faut pas confondre la prescription de *l'action* qui n'a encore été suivie d'aucune condamnation, et la prescription des peines prononcées par des *condamnations criminelles* ou *correctionnelles*, que le condamné n'aurait pas subies, soit parce que la condamnation serait par contumace, soit parce qu'il se serait évadé : en effet, la prescription des peines prononcées par des jugements rendus en matière criminelle n'a lieu que par *vingt* ans (article 635) ; celle des arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, par *cinq* ans (art. 636). — Sur la question de savoir si l'exercice de l'action disciplinaire, conformément à l'article 57 de la loi du 20 avril 1810, éteint l'action publique, *voyez* les notes de l'article 373 du Code pénal.

3. L'action civile peut être poursuivie *en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.* — *Elle peut aussi l'être séparément ;* dans ce cas, *l'exercice en est suspendu,* tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

— *En même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.* L'action civile prenant naissance absolument dans les mêmes faits que l'action publique, il était utile, afin de ne pas multiplier les procédures et les jugements, d'étendre les pouvoirs des juges de l'action publique, en leur permettant de juger en même temps l'action civile, qui en est l'accessoire ; mais ils doivent juger par la même instruction et par le même jugement. (Arrêt de la cour de cassation du 16 janvier 1806. Sirey, t. 17, II, 242). Par une conséquence nécessaire, si les tribunaux de répression se trouvent dessaisis de l'action publique, ils ne peuvent rester saisis de l'action civile : il résulte de là, comme nous l'observons plus haut, que si le prévenu meurt pendant l'instruction, la partie civile doit se pourvoir au civil. Il en serait de même s'il y avait condamnation, et que le condamné mourût dans le délai de l'appel, car l'appel remettant tout en question, l'instruction, pour ainsi dire, recommencera et, par suite, le condamné meurt encore dans l'intégrité de ses droits ; mais, s'il y avait eu pourvoi en cassation, et que le condamné mourût pendant l'existence du pourvoi, il faudrait suivre d'autres principes. Ce n'est pas, en effet, une instruction nouvelle qui a lieu devant la cour suprême ; il ne s'agit plus que de savoir si les formes ont été observées, et la loi justement appliquée aux faits reconnus constants. Dans ce cas donc, bien que le décès du condamné rende l'arrêt inutile quant à la vindicte publique, il ne doit pas moins être statué par la cour suprême dans l'intérêt de la partie civile. Si le pourvoi est rejeté, la partie civile peut exécuter la condamnation, sauf le droit que les représentants peuvent avoir de former tierce-opposition à l'arrêt de la cour de cassation. Si, au contraire, l'arrêt est *cassé,* comme la décision relative tout à la fois à l'action publique et à l'action civile est absolument éteinte, et qu'un nouveau procès criminel ne peut plus recommencer contre le prévenu décédé, le plaignant doit porter alors son action devant les tribunaux civils. Toutefois, on ne peut se dissimuler que les termes absolus dans lesquels est rédigé l'arrêt du 21 juillet 1836, rapporté plus haut, peuvent servir à combattre ces principes. — Question. *Les personnes civilement responsables peuvent-elles être citées devant les tribunaux criminels, pour y comparaître avec les accusés ou les prévenus?* La cour de Colmar a résolu affirmativement cette question, qui ne pouvait offrir de difficulté réelle. (Arrêt du 23 févr. 1831. Dall., ann. 1831, II, 125.) Les arrêts qui suivent la résolvent tous, quoique implicitement seulement, dans le même sens. — Question. *Un mineur qui comparaît devant une cour d'assises, et contre lequel on intente en même temps l'action civile, doit-il être assisté de son tuteur, appelé solidairement en cause par la partie civile?* La même cour de Colmar a établi l'affirmative : « Considérant qu'il est allégué par le défendeur, qu'il n'est âgé que de dix-huit ans, et que ce fait n'est pas contredit par le demandeur ; qu'il est de principe que le mineur ne peut défendre à une action civile que sous l'autorité de son tuteur, qui, dans l'espèce, n'a pas été appelé en cause ; que la cour d'assises, devant laquelle une semblable demande est formée, est assimilée à un tribunal civil ; considérant que, si l'article 3 du Code d'instruction criminelle permet de poursuivre l'action civile en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique, il n'en est pas moins incontestable que la première reste soumise aux règles du droit civil ; déclare le demandeur non-recevable en son intervention, sauf à se pourvoir autrement s'il s'y croit fondé ; le condamne aux dépens de l'incident. » (Arrêt du 15 mars 1831. Dall., ann. 1833, II, 17.) — Question. *Lorsqu'un tribunal de répression est saisi de la question de responsabilité civile, résultant d'un fait punissable, peut-il renvoyer simplement de la plainte la partie responsable, lorsque le ministère public a formellement requis un délai pour citer les contrevenants?* La cour suprême a établi la négative : « Vu les articles 1, 3, 408 et 413 du Code d'instr., et l'art. 1384 du Code civil ; attendu, en droit, qu'aux termes des deux premiers articles précités, les tribunaux de répression ne sont compétents, pour statuer sur la responsabilité civile qui peut résulter d'un fait punissable, qu'autant qu'ils sont saisis en même temps de l'action publique à laquelle il donne ouverture contre les prévenus ; et attendu que, dans l'espèce, les auteurs de la contravention dont il s'agit n'avaient pas été mis en cause ; que le tribunal devait donc accorder au ministère public le délai qu'il avait formellement requis pour les faire citer devant lui, et surseoir à statuer sur l'action dirigée contre Charles Held, comme civilement responsable de cette contravention ; d'où il suit qu'en relaxant ledit Held, sous prétexte qu'il ne saurait être responsable du fait de deux personnes qui ont voituré du fumier pour son compte et sur sa propriété, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, et violé expressément les dispositions ci-dessus rappelées ; casse, etc. » (Arrêt du 5 juillet 1833. Dall., ann. 1833, 1, 323). *Voir,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 24 décembre 1830. Dall., ann. 1831, 1, 57). — Question. *Le tribunal de répression peut-il, hors le cas où il s'agit de statuer sur des intérêts civils contre la partie civilement responsable, prescrire au ministère public de poursuivre un tiers au nom de la vindicte publique?* La même cour a consacré la négative : « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 145 du Code d'instruction criminelle, que les tribunaux de simple police, sauf le cas où l'affaire leur a été renvoyée par la chambre du conseil du tribunal de première instance, ou par la chambre des mises en accusation de la cour royale, ne sont saisis de l'action publique qui naît d'une contravention qu'à l'égard des personnes que le magistrat exclusivement investi du droit de l'exercer a traduites devant eux ; qu'une fois saisis de cette action, ils ne peuvent surseoir à y statuer que lorsque la partie civilement responsable du fait qui en a provoqué l'exercice, se trouve avoir été seule citée ; qu'alors, en effet, le sursis devient indispensable, puisqu'aux termes des articles 1, 3 et 16 du Code d'instruction criminelle, ils n'ont le droit de prononcer sur les réparations civiles qu'accessoirement à l'application de la peine, et qu'ils ne sauraient compétemment rien décider sur ce point tant que le véritable auteur de la contravention ne leur est pas déféré ; mais que, hors ce cas exceptionnel, aucune loi n'autorise ces tribunaux à prescrire au ministère public de poursuivre des individus contre lesquels il n'a pas d'abord jugé devoir procéder ; que,

dans l'accomplissement de ses devoirs, il n'a d'injonction à recevoir que de ses supérieurs dans la hiérarchie judiciaire; d'où il suit qu'en ordonnant, avant faire droit dans l'espèce, que le locataire de Quewauvilliers serait mis en cause par l'officier de la vindicte publique, ledit jugement a commis une violation expresse des règles de la compétence; casse, etc. » (Arrêt du 24 avril 1834. Dall., ann. 1834, I, 352.) — Il y a exception, en matière d'usure, au principe posé dans le présent article, que l'action civile peut être poursuivie devant les mêmes juges que l'action publique. En effet, il est de jurisprudence que la partie lésée par un fait d'usure ne peut agir en réparation que devant les juges civils, et que la poursuite directe de ce délit devant les tribunaux correctionnels n'appartient qu'au ministère public, aux termes de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807 : la raison en est, que le délit d'usure ne peut résulter que d'une série de faits qui forment l'*habitude* d'usure (loi du 3 septembre 1807) : or, comme l'action civile, pour être portée devant les mêmes juges, doit nécessairement procéder du même fait qui constitue le délit, le *fait isolé* d'usure dont une partie se plaint n'est pas cette *habitude* de l'usure que la loi punit. (Arrêt de la cour de Paris du 25 avril 1812. Sirey, t. 12, II, 316.)

Elle peut aussi l'être séparément. Le législateur ne pouvait pas obliger la partie lésée de renoncer à la juridiction ordinaire en qui elle a confiance, pour suivre les chances d'une procédure spéciale et sévère, qui peut ne pas lui offrir les mêmes avantages. C'est donc une *faculté* pour la partie civile d'embrasser l'une ou l'autre voie. Mais il y a exception à ce principe dans l'article 600 du Code de commerce, qui défend, en matière de banqueroute simple ou frauduleuse, d'*attribuer* aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 598 du même Code (relativement aux complices des banqueroutes). — QUESTION. *Celui qui a d'abord formé sa demande devant les tribunaux civils est-il recevable à revenir ensuite, devant les tribunaux de répression, suivre cette même action accessoirement à l'action publique?* Pour l'affirmative, on invoque l'article 67 du Code d'instruction criminelle, qui permet au plaignant de se rendre partie civile en tout état de cause; pour la négative, qui paraît avoir été embrassée par la cour suprême (Arrêt du 23 messidor an XII. Sirey, t. 4, II, 775), on dit que la partie qui a pris la voie civile a renoncé à la voie criminelle; qu'en optant, elle a épuisé son droit : *semel optare possumus;* que l'article 67 ne parle que du *plaignant* et non du demandeur qui a suivi l'action civile : du reste, on est généralement d'accord que la partie qui a pris la voie civile pourrait revenir par la voie criminelle, si le fait, qui n'avait dans le principe qu'un caractère civil, prenait dans l'instruction les couleurs d'un délit. — QUESTION. *La partie qui a pris la voie criminelle peut-elle y renoncer pour prendre la voie civile, tant que le tribunal de répression n'a pas prononcé?* Sur cette question, qui est l'inverse de la précédente, la cour suprême a établi l'affirmative : « Vu l'art. 10, § 6, titre III, de la loi du 24 août 1790, et les art. 1 et 3 du C. d'instr. crim.; attendu que le § 6 de l'art. 10, titre III, de la loi du 24 août 1790, attribue au juge de paix la connaissance des actions civiles pour injures verbales; que ce paragraphe excepte bien de l'attribution les injures pour lesquelles les parties se sont pourvues par la voie criminelle; mais que de ces expressions mêmes il suit que, pour qu'il y ait lieu à cette exception, il faut que le tribunal de police ait été saisi de l'action, et y ait statué définitivement; que, d'une part, le tribunal de police n'est point réellement saisi de l'action, lorsqu'au lieu de recevoir la plainte, il s'est déclaré incompétent pour en connaître; que, par une suite, en ce cas, le juge de paix demeure compétent pour connaître de l'action civile; que, d'une autre, il est de principe certain que, tant que le tribunal de police n'a pas prononcé sur la plainte au fond, la partie a le droit d'abandonner cette voie de poursuite, et de se pourvoir par action civile devant le juge de paix, toujours compétent pour en connaître, sauf à surseoir au jugement, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique; qu'en effet, il résulte des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle, que l'action civile est distincte de l'action publique; qu'elle peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges que celle-ci; qu'elle peut aussi l'être séparément, depuis que l'action publique est intentée, sauf, en ce cas, à surseoir au jugement, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique; qu'il suit de là évidemment, qu'après s'être pourvue devant le tribunal de police, la partie peut saisir valablement le juge de paix de la connaissance de l'action civile, sauf à être sursis au jugement, s'il y a lieu, jusque après celui de l'action publique; et enfin le prévenu est non-recevable à s'opposer à ce que la partie use de ce droit, puisqu'il est sans intérêt de se plaindre qu'elle préfère une voie douce à la voie rigoureuse qu'elle avait prise antérieurement; et attendu que, dans le fait, le tribunal de police de Toulon, au lieu de recevoir la plainte à lui portée par Senequier, à raison des injures verbales dont il s'agit, s'est déclaré incompétent pour en connaître par jugement du 13 août 1822; que si, par ce même jugement, il avait renvoyé les parties devant le procureur du roi près le tribunal de première instance de la même ville, elles n'ont jamais saisi de la plainte ce fonctionnaire ni ce tribunal; qu'au contraire, Senequier ayant appelé de la décision du tribunal de police qui prononçait ce renvoi, le tribunal de première instance l'a déclaré non-recevable dans son appel, par jugement du 8 octobre même année; qu'enfin, il est également certain que Senequier a abandonné la voie criminelle, en se pourvoyant par la voie civile, puisque celle-ci est essentiellement exclusive de la première; qu'ainsi le juge de paix était, sous tous les rapports, compétent pour connaître de l'action civile; que cependant le jugement attaqué décide le contraire; qu'en cela il viole formellement les lois ci-dessus citées; casse, etc.» (Arrêt du 21 novembre 1825, ch. civile. Dall., ann. 1826, I, 49.) — La cour de Rouen a été plus loin; car elle a jugé qu'une partie qui a succombé au correctionnel, dans une poursuite pour dol et fraude, peut encore présenter au civil la question de dol : «Attendu, sur la deuxième question, concernant les traités litigieux entre les parties, que l'action civile pour dol et fraude est indépendante de l'action correctionnelle; que, quoique le plaignant ait succombé dans sa poursuite par la voie correctionnelle, il n'est pas moins recevable à se pourvoir par l'action du dol personnel par la voie civile. » (Arrêt du 1er mars 1836. Sirey, t. 36, II, 193.)

L'exercice en est suspendu. Il ne fallait pas que les tribunaux fussent exposés à rendre des jugements contradictoires; ce qui arriverait nécessairement, si les tribunaux civils condamnaient à des dommages-intérêts pour un fait que les tribunaux criminels déclareraient n'avoir pas existé. L'accessoire, dans ce cas, aurait un effet, bien qu'il fût jugé qu'il n'y a pas de fait principal : or, *cum principalis causa non consistat, plerumque ne ea quæ sequuntur locum habent.* — QUESTION. *L'action publique à raison de laquelle il y a lieu de surseoir au jugement de l'action civile, n'a-t-elle ce caractère qu'autant qu'elle est formée par le ministère public, ou qu'il s'est joint à l'action formée directement par la partie plaignante?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1 du Code d'instruction criminelle, l'action publique est celle qui appartient à la société pour le maintien de l'ordre public, l'action exercée en son nom, et qui appartient seulement aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; c'est cette action qui, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, en suspend l'exercice d'après l'article 3 du même Code; d'où il résulte qu'aucune action publique n'ayant été intentée contre les sieurs Legouës, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, rejeter la demande en sursis formée devant elle, sous prétexte d'une plainte des syndics qu'elle a considérée comme n'ayant d'autre objet que de se procurer des preuves contre des conventions constatées par des actes réguliers; rejette, etc.» (Arrêt du 15 juin 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, I, 311). — QUESTION. *Le sursis doit-il continuer tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur la plainte?* La cour de Paris a établi l'affirmative : «Considérant que, par un premier jugement du

5 mai 1829, le tribunal de commerce de Paris, en se fondant sur l'existence de la plainte portée par Desmarets et compagnie, avait sursis à statuer jusqu'après le jugement à intervenir sur ladite plainte; que l'effet de ce jugement, qui n'a point été attaqué par la voie de l'appel, a dû être de suspendre toute décision du procès jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur la plainte dont il s'agit; considérant que l'ordonnance rendue par le tribunal de Bayonne ne peut être considérée comme une décision définitive, puisqu'elle a été frappée d'opposition par Desmarets et compagnie; considérant que, nonobstant ladite opposition, le tribunal de commerce, contrairement à ce qu'il avait décidé par son jugement du 5 mai, lequel avait acquis l'autorité de chose jugée, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à l'exercice de l'action civile; que le tribunal de commerce a ainsi excédé ses pouvoirs; infirme le jugement du tribunal de commerce; ordonne qu'il sera sursis à toute action civile contre Desmarets et compagnie, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, et par qui de droit, sur l'opposition formée à l'ordonnance de non-lieu, rendue par le tribunal de Bayonne; rejette, etc. » (Arrêt du 16 septembre 1829. Sirey, t. 30, II, 181.) — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. Mais il est des cas où c'est l'*action publique*, au contraire, qui doit être suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux civils sur des questions qui ont une influence immédiate sur l'action publique; questions qu'on nomme, pour cette raison, *préjudicielles*. Ainsi on m'accuse d'avoir commis un délit dans telle propriété; je conviens du fait qu'on m'impute; mais je prétends que cette propriété m'appartient, et que, conséquemment, j'ai eu le droit de faire ce qu'on me reproche; en un mot, je me retranche derrière l'exception *feci, sed jure feci*. Avant de poursuivre l'action publique, il faut vider la question de propriété, qui ne peut être jugée que par les tribunaux civils; car il s'agit d'interpréter des actes, et d'appliquer les principes du droit civil. (Arrêts de la cour de cassation du 4 janvier 1810. Sirey, t. 10, I, 277; du 30 juillet 1825. Sirey, t. 25, I, 364, etc., etc.). Tant que la question de propriété est pendante devant les tribunaux civils, il ne peut intervenir de condamnation contre le prévenu, par le tribunal de justice répressive, sous un prétexte quelconque. (Arrêt de la même cour du 14 août 1823, ch. cr. Sirey, t. 24, I, 353). Mais le principe consacré par un si grand nombre de monuments judiciaires ne reçoit pas toujours application: s'il ne s'agit que d'une vérification à faire, si, par exemple, un individu poursuivi pour un délit forestier prétendait que les arbres qu'il a coupés n'étaient pas au nombre des arbres réservés, le tribunal correctionnel ne serait pas incompétent pour en connaître, car il ne s'agirait pas là d'une appréciation de titres de propriété, mais d'une simple vérification, et ce serait le cas d'appliquer le principe, que les juges de l'*action* le sont aussi de l'*exception*. C'est ce que la cour suprême a jugé dans les termes qui suivent: « Attendu que les tribunaux correctionnels n'ont pas de caractère, sans doute, pour statuer sur les droits ou les obligations qui peuvent résulter des contrats ou des conventions, mais qu'ils peuvent et doivent juger les faits qui leur sont soumis, accessoirement ou accidentellement à un délit de leur compétence, lorsque ces faits peuvent être appréciés par des expertises, des vérifications et autres moyens étrangers à une interprétation d'acte ou de convention; qu'un tribunal juge d'une action est, en effet, et nécessairement juge des faits d'exception proposés contre cette action, à moins que ces faits d'exception ne puissent être appréciés que par l'examen d'éléments d'instruction essentiellement hors des attributions de ce tribunal.» (Arrêt du 3 novembre 1810, ch. cr. Sirey, t. 11, I, 248.) Ajoutons que lorsque l'exception de propriété se trouve invraisemblable, et que les pièces du procès la font disparaître, il n'y a lieu à aucun renvoi devant les tribunaux civils. (Arrêts de la cour de cassation des 7 et 27 mai 1807. Sirey, t. 7, II, 1152 et 1258). En effet, si les juges criminels ne peuvent juger les questions de pur droit civil, ils sont compétents pour examiner si ces questions existent réellement dans les affaires qui leur sont soumises, et si, par suite, elles peuvent être proposées. (Arrêt de la même cour du 8 avril 1811. Sirey, t. 13, I, 388.) — Remarquons encore que le propriétaire qui n'aurait pas la possession du fonds, et qui se serait permis de détruire la récolte du possesseur, ne pourrait, pour échapper aux poursuites, invoquer l'exception de propriété; car le possesseur de bonne foi faisant les fruits siens (art. 549 du Code civil), quels que soient les droits du propriétaire sur le fonds, il n'en a pas moins troublé le possesseur dans la jouissance d'une chose qui lui appartenait, et, par suite, la question préjudicielle ne pourrait pas, dans ce cas, effacer les traces du délit. *Voyez* aussi les arrêts cités sous la dernière question de la présente colonne. — 1re QUESTION. *Le tribunal correctionnel ne doit-il renvoyer devant le tribunal civil que lorsqu'il s'agit d'un droit immobilier, et non d'une simple convention ou droit mobilier, tel qu'une tolérance?* — 2e QUESTION. *Le renvoi, lorsque l'exception est fondée, doit-il être ordonné d'office.* La cour suprême a consacré l'affirmative sur ces deux questions: «Vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle; vu pareillement l'art. 182 du C. forest.; attendu que, lorsque devant la juridiction nantie de la poursuite en répression d'un délit, les prévenus excipent d'un droit en vertu duquel ils auraient agi, les tribunaux ne peuvent renvoyer cette exception devant les juges civils, qu'autant qu'il s'agit d'une discussion sur le fonds d'une propriété, d'un droit immobilier, dont la connaissance appartient exclusivement à la juridiction civile; mais que si cette exception consiste uniquement dans l'allégation d'un droit mobilier, tel que les simples tolérances ou permissions d'usage, elle doit être appréciée par les juges de la répression, comme tous les autres moyens proposés par les prévenus pour leur défense; et attendu que, dans l'espèce, les prévenus avaient excipé d'une permission de chasse qui aurait été accordée par le sieur Duchemin au sieur Maritaux, et aux personnes qui l'accompagnaient, et demandé à prouver que le jour où avait été dressé le procès-verbal ils accompagnaient ledit sieur Maritaux, et qu'au lieu d'admettre les prévenus à prouver ces faits, dont l'appréciation était de la compétence des tribunaux correctionnels, la cour royale de Dijon, chambre correctionnelle, a décidé que l'existence de la permission dont il s'agit constituerait une convention qui serait de la juridiction civile, et que, sous ce rapport, elle a méconnu les règles de sa compétence, et encouru l'annulation prononcée par l'article 408 du Code d'instruction criminelle; et attendu, de plus, que, par le même arrêt, il a été décidé aussi qu'un renvoi à fins civiles (au cas ou la cour aurait été incompétente), n'ayant pas été demandé par des conclusions formelles, les prévenus n'étaient pas recevables à soutenir leur exception; attendu, à cet égard, que (au cas où il y aurait eu lieu à renvoi), il eût suffi que l'exception opposée fût de la compétence des tribunaux civils pour que la juridiction correctionnelle prononçât un sursis durant lequel serait jugée la question préjudicielle, cette question touchant à l'ordre des juridictions, qui est d'ordre public; que dès lors, et sous ce second rapport, l'arrêt attaqué aurait encore méconnu les règles de la compétence; casse, etc. » (Arrêt du 22 janvier 1836. Sirey, t. 36, I, 527). — QUESTION. *Le renvoi peut-il être ordonné pour faire juger la question préjudicielle par les tribunaux civils, lorsque la solution de cette question ne saurait empêcher qu'il n'y ait délit?* La négative a été consacrée par nombre d'arrêts de la cour suprême: «Attendu que, si les prévenus prétendaient avoir des droits de propriété à exercer sur les landes de leur commune, leur devoir était de s'adresser à l'autorité compétente, et d'y réclamer la conservation de leurs droits; mais que leurs prétentions, fussent-elles fondées, ne pouvaient dans aucun cas légitimer des entreprises attentatoires au respect dû à l'autorité publique et aux actes émanés d'elle; que cette manière illégale de se rendre eux-mêmes à force ouverte, et dans un esprit de rébellion, une justice qu'ils devaient attendre des organes de la loi, constitue un véritable délit, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à la question préjudicielle que dans le cas où l'existence des droits réclamés par les prévenus, étant reconnue en justice, aurait fait disparaître toute

idée de délit; que rien ne pouvait donc arrêter la poursuite exercée par le ministère public contre les prévenus.» (Arrêt du 5 décembre 1823, ch. cr. Sirey, t. 24, 1, 181). *Voir* aussi d'autres arrêts du 23 mai 1822 (Sirey, t. 22, 1, 296; du 5 nov. 1825) Dall., ann. 1826, 1, 93, et du 5 juillet 1828 (Dall., ann. 1828, 1, 316.)— Il y aurait également *question préjudicielle* à décider par les tribunaux civils, si l'action publique avait pour objet *la violation d'un dépôt*, et que le prévenu niât avoir reçu le dépôt; car il ne saurait y avoir violation du dépôt qu'autant qu'il est prouvé qu'il a été fait; et comme, aux termes des art. 1923 et 1924 du C. civil, la preuve par témoins n'est pas admise pour les dépôts excédant 150 fr., si les tribunaux criminels pouvaient rester juges de cette question préjudicielle, cette règle serait violée, puisque la loi permet la preuve testimoniale en matière criminelle, correctionnelle et de police. (Arrêts de la cour de cassation du 5 décembre 1806. ch. crim. Sirey, t. 6, I, 489, et du 2 décembre 1813. Sirey, t. 14, 1, 30.) Mais le motif qui, dans ce cas, fait ordonner le renvoi devant les tribunaux civils, n'existerait plus, s'il y avait dans la cause un commencement de preuve par écrit du dépôt. (Arrêt de la même cour du 31 juillet 1812. Sirey, t. 17, 1, 56). — QUESTION. *En principe, le tribunal qui renvoie pour faire décider la question préjudicielle devant un tribunal civil, doit-il se borner à surseoir ou fixer un délai pour faire statuer sur la question préjudicielle?* La cour suprême a décidé qu'un délai doit être fixé: «Attendu que s'il est du devoir des tribunaux répressifs de renvoyer devant la juridiction compétente les questions préjudicielles de propriété ou de possession qui sont élevées devant eux par les prévenus, ce renvoi ne les dépouille pas de leurs attributions; qu'ils restent juges, et juges exclusifs de l'infraction qui leur est déférée; qu'il convient seulement qu'en pareil cas, et afin de retarder le moins possible le jugement de cette infraction, ils fixent un délai dans lequel les parties intéressées seront tenues de rapporter la décision de la justice civile sur la question préjudicielle; mais qu'ils ne peuvent en même temps, et tant que cette décision est en suspens, se déclarer incompétents ou évacuer l'instance engagée devant eux, en prononçant l'absolution ou la condamnation des prévenus; qu'ils conservent la plénitude de leur juridiction, dont l'exercice seulement est suspendu jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été décidée.» (Arrêt du 20 juin 1828. Sirey, t. 28, 1, 387.) Voici un autre arrêt dans le même sens, et qui établit en outre que le défendeur qui excipe de sa propriété est demandeur dans son exception: «Attendu, sur le troisième moyen, que le prévenu d'un délit correctionnel ou d'une contravention de police, excipant de sa propriété, est demandeur dans son exception; qu'en cette qualité, c'est à lui à établir sa propriété, qui en forme la base; que, par conséquent, lorsque cette exception forme une question préjudicielle de la compétence des tribunaux civils, c'est également à lui à faire les diligences nécessaires pour en provoquer le jugement; attendu que de cette obligation résulte nécessairement celle de faire ses diligences dans un délai déterminé; que sans cela, en effet, le prévenu pourrait, par son inertie ou sa morosité, ajourner indéfiniment le jugement de la question préjudicielle et la répression du délit ou de la contravention, et, par suite, assurer l'impunité de l'usurpation ou de la voie de fait qu'il aurait commise; qu'un tel résultat serait ouvertement contraire aux principes d'ordre public sur la répression des délits et contraventions, et sur le maintien du droit de propriété, comme aux règles fondamentales de la procédure; qu'ainsi les tribunaux correctionnels ne peuvent, sans violer ces principes et ces règles, se dispenser de fixer le délai dans lequel le prévenu devra faire ses diligences pour qu'il soit statué par les tribunaux compétents sur la question préjudicielle.» (Arrêt du 9 août 1828. Sirey, t. 28, 1, 397.) Au reste, si le ministère public n'a pas d'abord demandé qu'un délai fût fixé, il peut encore le demander plus tard. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant de la cour suprême: «Attendu que si le jugement n'a fixé aucun délai pour le jugement de l'action civile, le ministère public ne l'avait pas requis, ce qu'il est toujours recevable à faire; rejette, etc.» (Arrêt du 17 juillet 1829. Dall., ann. 1829, 1, 306.)— QUESTION. *Une chambre d'accusation peut-elle, en matière de banqueroute, ordonner qu'il sera sursis à statuer au criminel, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la faillite par le tribunal de commerce?* La cour suprême a consacré la négative: «Vu les articles 1, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle, et l'article 2046 du Code civil, les articles 221, 228, 229, 230 et 231 dudit Code d'instruction criminelle, les articles 408 et 413 du même Code, les articles 89 et 595 du Code de commerce; vu, enfin, l'article 404 du Code pénal; attendu qu'aux termes des articles 1, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle, et 2046 du Code civil, l'action publique pour l'application des peines, qui n'appartient qu'aux fonctionnaires publics auxquels elle est confiée par la loi, est distincte et indépendante de l'action civile; que ces deux actions peuvent être exercées simultanément et devant les mêmes juges; mais que, quand elles le sont séparément, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; attendu que, d'après les dispositions des art. 221, 228, 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, les chambres d'accusation devant lesquelles un prévenu est renvoyé par une ordonnance de la chambre du conseil, sont tenues de le mettre en liberté, si elles n'aperçoivent aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elles ne trouvent pas d'indices suffisants de culpabilité; ou de prononcer son renvoi, soit à la cour d'assises, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal de simple police, selon que les faits dénoncés sont qualifiés crimes, délits ou contraventions par la loi; ou d'ordonner, si elles ne se jugent pas suffisamment instruites, des informations nouvelles et des apports de pièces; attendu que la poursuite des crimes est essentiellement dans les devoirs du ministère public, que la banqueroute frauduleuse est déclarée crime par l'article 402 du Code pénal, et que l'article 595 du Code de comm. dit même, non que les cas de banqueroute frauduleuse *pourront être*, mais *seront* poursuivis *d'office, sur la notoriété publique*, ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier; qu'indépendamment du principe général sur les devoirs du ministère public, relativement à la poursuite des crimes, cet article du C. de comm. est spécialement applicable *aux agents de change*, à l'égard desquels la faillite, qui, dans les commerçants et les banquiers, n'est ni un crime ni même un délit, est nécessairement un crime, puisque l'article 404 du Code pénal la punit des travaux forcés à temps; attendu que, dans l'espèce, un agent de change a été poursuivi, à la requête du ministère public, devant le juge d'instruction, et, par suite, renvoyé à la chambre d'accusation comme prévenu d'être en état de faillite; que, pour obéir aux dispositions des articles 221, 228, 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, cette chambre devait, ou déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre ce prévenu, ou le renvoyer devant la cour ou le tribunal compétent, ou ordonner une plus ample instruction; qu'au lieu de rendre une de ces décisions, elle a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite, ou que le jugement par défaut de ce tribunal eût acquis l'autorité de la chose jugée; que les créanciers du prévenu, parties dans le jugement qui a déclaré l'ouverture de la faillite, peuvent, en ne le faisant pas signifier, conserver indéfiniment à leur débiteur la faculté d'en relever appel, empêcher ainsi qu'il soit prononcé définitivement au civil sur la faillite, et que le jugement par défaut acquière l'autorité de la chose jugée; que la poursuite du ministère public pour la punition du crime se trouve par là subordonnée à la poursuite des créanciers, pour leurs intérêts privés; que l'*action publique est suspendue par l'action civile*, contre la disposition littérale de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui veut que, quand ces deux actions sont intentées séparément, l'*exercice de l'action civile soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique*; que, *par le sursis* qu'elle a prononcé, la chambre d'accusation a méconnu les dispositions des articles 3 et 4 du Code d'instruction; qu'elle a violé les articles 221, 228, 229, 230, 231 du même Code, et les règles de compétence; casse, etc.»

(Arrêt du 20 janvier 1824, sect. crim. Dall., ann. 1824, I, 120.) C'est principalement en matière de délits et de contraventions, qu'il y a lieu à l'examen des questions préjudicielles; car en matière de crime, il est difficile qu'il y ait quelque question à examiner au civil. Ainsi, une personne se rend coupable d'un meurtre: elle pourra bien opposer une excuse (art. 321 et suiv. du Code pénal); mais cette exception devra être jugée par le tribunal saisi de l'action, et non par un tribunal civil; il ne peut être question ici de propriété et d'interprétation de conventions civiles. Cependant il y a question préjudicielle, en matière criminelle, lorsqu'un accusé de bigamie prétend que son premier mariage était nul; car cette prétention renferme implicitement une question d'état qui, aux termes des art. 189 et 326 du C. civ., doit être jugée par les tribunaux civils: il doit donc être *sursis* au jugement de l'action publique. (Arrêts de la cour de cassation des 1er mars et 25 juillet 1811. Sirey, t. 13, I, 390.)—Il faut bien remarquer qu'il n'y a pas de question préjudicielle à décider lorsque le prévenu prétend que le crime est prescrit, qu'il est couvert du voile de l'amnistie, ou qu'il y a *chose jugée*. Dans tous ces cas, il y a une question *préalable* à juger par le tribunal criminel saisi de l'action, et il n'y a aucun sursis à prononcer; car, selon que cette question sera résolue négativement ou affirmativement, tout se trouvera terminé, ou bien la cour continuera les débats.

4. *La renonciation à l'action civile ne peut arrêter* ni suspendre l'exercice de l'action publique.

═ *La renonciation à l'action civile.* L'ordre public ayant été offensé par le délit, il doit être vengé nonobstant les conventions que les parties peuvent faire entre elles sur les intérêts civils. C'est une conséquence de la maxime *privatorum conventio juri publico non derogat.* Ces transactions mêmes peuvent, dans les mains du ministère public, servir à établir le crime, s'il est plus ou moins formellement avoué dans l'acte, ou si les sacrifices pécuniaires sont tels qu'ils supposent le crime.

Ne peut arrêter. Le Code civil avait posé déjà la même règle, article 2046. *Voyez* nos observations sur l'article 1, et notamment l'arrêt de la cour suprême du 31 juillet 1830, basé sur la violation de l'article 4. — Mais il y a, dans des matières spéciales, quelques exceptions au principe consacré par notre article: ainsi, en matière de contributions indirectes, de douanes et de contrebande, les transactions intervenues entre les régies et les contrevenants font cesser l'action publique. (Arrêté du 14 fructidor an X; ordonnance du 2 janvier 1817; arrêt de la cour de cassation du 26 mars 1830. Sirey, t. 30, I, 304.)

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, *hors du territoire de France,* d'un crime *attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction du sceau de l'État,* de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, *pourra être poursuivi, jugé et puni en France,* d'après les dispositions des lois françaises.

═ *Hors du territoire de France.* Les crimes commis en France, soit par des Français, soit par des étrangers (article 3 du C. civil), doivent toujours être réprimés en France. Quant à ceux commis hors du territoire, comme l'ordre public en France n'est troublé qu'autant qu'il s'agit de crimes qui ont un rapport direct à la sûreté de l'État, ou qui peuvent, quoique commis à l'étranger, altérer son crédit, c'est seulement dans ces cas que la poursuite en est autorisée en France. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents français en pays étranger, car ils sont toujours légalement présumés présents et domiciliés en France; ils sont dès lors soumis aux principes généraux. — QUESTION. *Les complices par recelé d'un vol commis en pays étranger peuvent-ils être poursuivis en France?* La cour suprême a établi la négative: « Vu les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte de ces articles que le Français et l'étranger ne peuvent être poursuivis et jugés en France pour les crimes commis en pays étranger, que dans les cas qui y sont exprimés; que le vol commis en pays étranger, au préjudice d'étrangers, n'étant pas compris dans ces cas, ne peut être déféré aux tribunaux français; attendu que le recelé fait sciemment, des objets volés, se rattache nécessairement au vol, puisqu'il ne peut exister sans lui; que le complice d'un vol par recelé devant être puni des mêmes peines que le voleur, et le voleur en pays étranger ne pouvant être puni que conformément aux lois de ce pays, les tribunaux français n'ont ni compétence ni pouvoir pour les appliquer; casse; et ordonne que les prévenus seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, etc. » (Arrêt du 17 octobre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, I, 33.)

Attentatoire à la sûreté de l'État. Tels sont les crimes commis par les Français qui ont porté les armes contre la France, ou entretenu des intelligences avec l'ennemi (art. 75 et suiv. du Code pénal). On a jugé que le fait d'avoir attaqué un poste de la douane d'un pays voisin de la France, pouvant exposer à une déclaration de guerre, ou du moins à des représailles, rentrait dans les crimes attentatoires à la sûreté de l'État, et pouvait être poursuivi en France. (Arrêt de la cour de Grenoble du 25 avril 1831. Sirey, t. 32, II, 90.)

De contrefaction du sceau de l'État. Le sceau de l'État, qui est entre les mains du ministre de la justice, offre une des garanties des actes de l'autorité publique: toute contrefaction, même en pays étranger, peut donc devenir funeste à l'État; mais cette disposition ne s'étendrait pas aux *timbres* qui s'appliquent au nom du gouvernement.

Pourra être poursuivi, jugé et puni en France. Notre article autorise les poursuites dont il s'agit, bien que le coupable ne soit pas *rentré en France.* C'est une dérogation à l'article 11 du Code de brumaire an IV, et cette dérogation était sollicitée par l'intérêt public, qui ne veut pas que la vengeance des crimes portant actuellement atteinte à l'État soit subordonnée au retour en France du coupable, lequel peut-être n'y rentrera jamais. Il est vrai que le gouvernement français aurait droit de demander l'extradition du prévenu; mais celui-ci pourrait se dérober aux recherches du gouvernement dans le territoire duquel il se trouve; ou bien, pendant les lenteurs qu'entraîne cette demande, il serait possible que la prescription s'accomplît. Le Français prévenu de ces crimes pourra donc être jugé par *contumace,* et toutes les poursuites permises par les lois pourront, nonobstant son absence, avoir lieu réellement sur ses biens. — Mais quel tribunal sera chargé de l'instruction? Il faut distinguer: ou l'ancienne *résidence* en France du prévenu est connue, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, on chargera de l'instruction le tribunal de cette résidence (art. 24); dans le second cas, on s'adressera à la cour de cassation, qui saisira, par voie de règlement de juges, le juge d'instruction du tribunal qu'elle voudra choisir. — Notre article 5 doit s'étendre aux délits qu'on nomme *successifs,* et qui, commencés en France, se consommeraient en pays étranger par des Français: ainsi, par exemple, le meurtre commis en pays étranger sur un préposé français, lorsqu'il poursuivait hors du territoire les auteurs d'une contrebande qu'il était chargé d'empêcher, devrait être jugé par les tribunaux français; car, bien que le crime ait été consommé en pays étranger, il se rattachait, ou plutôt se confondait avec le fait de la tentative d'introduction de la contrebande.

6. *Cette disposition pourra être étendue aux étrangers* qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait *l'extradition.*

═ *Cette disposition pourra être étendue aux étrangers.* Le droit des gens a dicté, comme dans l'article précédent, cette exception au principe, qui veut que le sujet d'un gouvernement ne puisse être jugé que par ses juges naturels; mais il faut bien remarquer la différence qui existe entre le *Français* qui se rend coupable d'un des crimes prévus par l'article 5, et l'*étranger* prévenu des mêmes crimes. Le pre-

mier peut être poursuivi en France, et condamné par contumace, lors même qu'il n'y serait pas rentré, ou que son extradition n'aurait pas été obtenue; le second ne peut être poursuivi en France qu'autant qu'il *serait arrêté en France*, ou que son *extradition* serait obtenue. La raison de cette différence est sensible : le Français reste sujet aux lois françaises, même sous un ciel étranger; mais un étranger qui se rend coupable d'un crime portant atteinte à la sûreté de la France ne saurait être soumis aux tribunaux français et aux lois françaises qu'à raison de sa présence sur le territoire français.

L'extradition. C'est l'acte par lequel une puissance livre, dans certains cas, un prévenu à une autre puissance qui se plaint du crime commis contre elle par cet individu. Il n'existe pas de dispositions précises qui prévoient les cas où l'extradition peut être demandée; mais ces cas doivent être fort graves: les puissances en sont naturellement juges, et elles ne doivent céder qu'à des considérations qui ont leur principe dans le droit des gens, dans l'intérêt général des nations, et non dans des vengeances ou des réactions politiques; de simples délits correctionnels ne permettent pas non plus d'employer cette mesure, pour ainsi dire solennelle. Remarquons aussi que ce n'est pas aux magistrats chargés de la poursuite des crimes qu'il appartient de réclamer l'extradition auprès de l'autorité étrangère : ils doivent avertir le gouvernement lui-même, qui sollicite cette extradition dans les formes diplomatiques. Si le gouvernement étranger a mis des conditions à l'extradition accordée, il faut les observer; ainsi, un prévenu dont l'extradition aurait été obtenue pour arriver à la punition de tel crime, et qui aurait été déclaré innocent, ne pourrait être poursuivi à raison d'un autre crime pour lequel son extradition n'aurait pas été accordée. Il existe des exemples solennels donnés par la France de l'observation de cette maxime. — QUESTION. *Le droit d'extradition appartient-il souverainement au roi, et la détention d'un étranger accusé d'un crime pour être extradé est-elle légale, bien qu'elle n'ait eu lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale?* La cour suprême a consacré l'affirmative dans une espèce où il s'agissait de savoir si l'acte par lequel on avait favorisé l'évasion d'un étranger détenu pour être extradé, était punissable conformément aux lois françaises : « Attendu que si un étranger ne peut demeurer, établir sa résidence, ni fixer son domicile en France, qu'avec la permission ou l'autorisation du roi; que si le droit de livrer un étranger, prévenu de crime ou de délit dans le pays dont il est originaire, aux tribunaux de ce pays, ne tire point son origine des traités conclus avec les puissances étrangères, mais des droits que le roi tient de sa naissance, et en vertu desquels il maintient les relations de bon voisinage avec les États voisins; que s'il est donc inutile de rechercher si les traités qui déterminent les rapports de la France avec le royaume des Pays-Bas contiennent ou non des dispositions relatives à l'extradition; que si ces principes, loin de porter atteinte au droit qu'a le roi d'accorder sa protection et d'assurer un asile, dans ses États, aux infortunés qui s'y réfugient, le laissent, au contraire, l'arbitre suprême de l'usage qui doit être fait de cette haute et belle prérogative; que si, dès lors, l'arrestation d'un étranger sur le territoire français, en vertu d'une ordonnance du roi prescrivant son extradition, constitue une détention légale; que si, en fait et dans l'espèce, l'arrestation de Pauline Neptagaels a été régulière en la forme; que si l'acte par lequel l'évasion de cette détenue a été favorisée est répréhensible à un très haut degré, et éminemment irrespectueux pour l'autorité royale, néanmoins il n'est pas prévu par la loi, au silence de laquelle les tribunaux ne peuvent suppléer, etc. » (Arrêt du 30 juin 1827. Sirey. t. 27, 1, 438.)

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, *hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France*, y être poursuivi et jugé, *s'il n'a pas été poursuivi et jugé* en pays étranger, *et si le Français offensé rend plainte contre lui.*

CODE D'INSTR. CRIM.

= *Hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français.* L'ordre public n'est pas blessé en France par ce crime, commis même contre un Français en pays étranger, c'est l'ordre établi dans ce pays qui a été troublé; et comme tout individu qui entre dans un pays étranger se soumet aux lois concernant l'ordre et la tranquillité du pays, de la même manière qu'un étranger se soumet à ces lois en France, lorsqu'il y pénètre (art. 3 du Code civil), le Français coupable a pu être poursuivi en pays étranger; mais si la négligence des magistrats du pays où le crime a été commis a laissé ce crime impuni, et si le coupable rentre en France, il ne faut pas que la victime soit obligée de garder le silence: elle peut le rompre, et obtenir la vengeance du crime, que la société doit alors lui accorder.

Pourra. Le présent article et les deux articles qui précèdent se servent également de cette locution; c'est que l'action publique, dans tous ces cas, est subordonnée aux circonstances qu'il appartient au gouvernement d'apprécier: ce n'est donc pas un *devoir*, mais une *faculté* pour le ministère public d'exercer les poursuites dont il s'agit dans ces trois articles.

A son retour en France. C'est là une différence très grande entre le cas prévu par le présent article et l'article 5: il faut que le Français, pour être poursuivi, soit rentré en France; jusque là, en effet, l'ordre public n'est pas troublé en France, et conséquemment toute poursuite serait inutile; son retour, en outre, doit être volontaire : il y aurait inhumanité à sévir contre un malheureux qu'un naufrage, par exemple, aurait jeté sur les côtes de France.

S'il n'a pas été poursuivi et jugé. Autre condition pour qu'il soit permis de le poursuivre en France : si la nation où le crime a été commis a déjà obtenu vengeance, une seconde vengeance serait injuste. C'est le cas d'appliquer la maxime *non bis in idem.*

Et si le Français offensé rend plainte contre lui. Troisième condition nécessaire pour que le ministère public puisse agir : encore une fois, ce n'est pas en France que le crime a causé le trouble qu'il s'agit de venger, et ce n'est qu'autant que la partie offensée se plaint, que la vindicte publique vient à son secours. — QUESTION. *Le droit de porter plainte pour faire punir en France un crime commis en pays étranger, par un Français contre un Français, appartient-il aux parents français de la victime, lors même qu'ils ne sont ni ses enfants ni ses héritiers?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Sur le moyen d'incompétence des tribunaux français, présenté dans la déclaration de pourvoi, développé dans le mémoire et les plaidoiries; attendu que, d'après l'article 7 du Code d'instruction criminelle, tout Français qui s'est rendu coupable, hors le territoire du royaume, d'un crime contre un Français, peut, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui; attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'ordonnance de prise de corps, décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dunkerque, confirmée par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et reconnu par les demandeurs, que Fanny Barre, femme Armand, assassinée, suivant l'accusation, sur le territoire de la Belgique, était Française; que les demandeurs sont Français; qu'ils n'ont pas été poursuivis et jugés en pays étranger; que la famille de Fanny Barre, d'après l'ordonnance, ou du moins le frère de ladite Fanny Barre, comme le prétendent les demandeurs a rendu plainte contre eux; attendu qu'une personne dont l'assassinat ou le meurtre a été consommé, ne peut se plaindre que ce droit passe aux individus de sa famille; qu'il ne peut pas être limité aux héritiers, puisque, parmi les parents aptes à se porter héritiers, ils pourraient ne pas accepter l'hérédité, n'importe par quel motif; qu'il ne peut non plus être limité aux enfants, s'il en existe, soit à cause de leur minorité, soit parce que, comme dans l'espèce, ils ne pourraient rendre plainte sans la diriger contre leur propre père; que, dès lors, ce droit de plainte est nécessairement transmis à tous les individus de la famille du défunt, non par droit d'hérédité, mais par droit d'affection pour la personne décédée

de mort violente; que, dès lors, toutes les conditions exigées par l'art. 7 du C. d'instr. crim., pour l'autorisation et la validité des poursuites du ministère public en France, se trouvent réunies dans l'espèce; rejette le moyen d'incompétence, etc.» (Arrêt du 17 août 1832, ch. crim. Dall., ann. 1833, I, 29.) — QUESTION. *Un Français qui, ayant épousé une Française en France, contracte un second mariage avec une étrangère, au mépris du premier existant encore, peut-il être poursuivi en France, sur la dénonciation de la seconde femme?* Pour la négative, on dit que cette seconde femme est *étrangère;* que c'est, dès lors, à l'égard d'une étrangère que le crime a été commis: or, la loi ne permet qu'aux *Français* de poursuivre en France un délit commis par un *Français* en pays étranger. Pour l'affirmative, qui a été consacrée par des décisions solennelles, on dit qu'à l'instant même où le mariage est contracté, l'étrangère devient *Française* (art. 12 du Code civil); qu'ainsi le crime est commis envers une *Française* qui, par suite, a droit de dénoncer l'époux coupable, lors de son retour en France, aux tribunaux français. (Arrêt de la cour suprême du 18 février 1819. Sirey, t. 19, I, 348.)

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Police judiciaire.

== Cette expression *police* vient d'un mot grec qui signifie administration de la ville. La police, en effet, a pour objet la surveillance d'une collection d'intérêts; son principal caractère est la vigilance.

La *police judiciaire* ne doit pas être confondue avec la *police administrative*. La première s'occupe, comme nous le verrons, de la *recherche* des crimes, et elle est exercée par les fonctionnaires dont il est parlé article 9. La seconde *prévient* les crimes, et elle est exercée par des administrateurs, à la tête desquels se trouve le directeur de la police générale du royaume.

8. La police judiciaire *recherche les crimes*, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

== *Recherche les crimes*. Si toutefois le crime n'est pas *prescrit* ou *amnistié*, ou si le coupable n'est pas *décédé*. Les fonctions de la police judiciaire cessent à l'instant même où commence l'action de la *justice*, dont le Code s'occupe au livre II (art. 137 et suiv.).

9. La police judiciaire sera exercée *sous l'autorité des cours royales*, et suivant les distinctions qui vont être établies, — *Par les gardes champêtres et les gardes forestiers*, — Par les commissaires de police, — Par les maires et les adjoints de maire, — Par les procureurs du roi et leurs substituts, — Par les juges de paix, — Par les officiers de gendarmerie, — Par les commissaires généraux de police, — Et par les juges d'instruction.

== *Sous l'autorité des cours royales*. Cette surveillance, confiée aux cours royales, a principalement pour but d'empêcher que les délits ne demeurent impunis. C'est par suite de cette autorité donnée par la loi aux cours royales, quant à l'exercice de la police judiciaire, que la loi du 20 avril 1810 leur permet d'entendre, toutes les chambres assemblées, les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres, et d'enjoindre au procureur général de poursuivre en raison de ces faits.—Le procureur général peut lui-même avertir les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction. Il peut aussi, en cas de récidive, les dénoncer à la cour (art. 279, 280, 281, 282).—Les cours royales peuvent avertir d'office, sur la réquisition du ministère public, les magistrats qui compromettent la dignité de leur caractère; elles peuvent même, si leur avertissement n'a produit aucun effet, prononcer, soit la censure simple, soit la censure avec réprimande, soit la suspension provisoire; mais, dans tous ces cas, la décision est soumise à l'approbation du ministre de la justice (art. 11 et 50 de la loi du 2 avril 1810). — QUESTION. *Un tribunal de simple police peut-il, sans excès de pouvoir, blâmer dans un jugement la manière dont un maire a rempli ses fonctions?* La cour de cassation a établi la négative: « Attendu que l'article 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III, interdisent virtuellement aux tribunaux, non-seulement de critiquer les actes, mais encore la conduite des fonctionnaires de l'ordre administratif, qui n'en doivent compte qu'à leurs supérieurs naturels, et que ces fonctionnaires, considérés comme officiers de police judiciaire, ne peuvent, d'après l'article 9 du Code d'instr. crim., être directement ou indirectement réprimandés ou blâmés que par la cour royale, sous l'autorité de laquelle ils exercent cette partie de leurs fonctions; d'où il suit qu'en exprimant, dans le jugement dénoncé, que le maire de Nohanem n'aurait pas entièrement rempli sa mission dans l'espèce, le tribunal de simple police a méconnu les limites de sa compétence; improuve cette partie des motifs dudit jugement; au fond...; casse, etc.» (Arrêt du 25 avril 1834, ch. crim. Dall., ann. 1834, I, 354). — QUESTION. *L'action du ministère public contre un magistrat peut-elle être déclarée non-recevable, parce que le ministre n'a autorisé que l'action disciplinaire, et non l'action publique?* La cour de cassation a établi la négative: «Attendu que c'est une erreur manifeste de prétendre que le ministre de la justice a la suprême direction de l'action publique pour la punition des crimes et des délits; que cette direction est expressément confiée aux cours royales par l'article 9 du Code d'instruction criminelle; que l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 donne à ces cours le droit de mander les procureurs généraux du roi, et de leur enjoindre de poursuivre les crimes et les délits; qu'en confiant ainsi à des corps indépendants la surveillance de l'action publique, qu'en les autorisant à la mettre en mouvement, ces lois ont créé en faveur de la liberté civile une de ses plus fortes garanties; que l'arrêt attaqué a formellement violé ces lois, en décidant que l'action du ministère public contre le président Marcadier était non-recevable, parce que le ministre de le la justice ne l'avait autorisé qu'à exercer l'action disciplinaire, et non l'action publique; etc. » (Arrêt du 22 décembre 1827, ch. crim. Sirey, t. 28, I, 158.)

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers. Toujours afin d'arriver le plus promptement possible à la répression des crimes, la loi a multiplié les fonctionnaires chargés de l'exercice de la police judiciaire; mais leurs attributions, ainsi que nous le verrons, varient et prennent de l'importance, à raison de la position des fonctionnaires eux-mêmes. Les fonctions des gardes champêtres et forestiers sont les plus restreintes: ils sont particulièrement chargés de rechercher et constater les délits ruraux et forestiers, et les contraventions de police. Ils peuvent aussi arrêter les prévenus en cas de flagrant délit, s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive ou infamante, ou d'un délit que la loi punit de l'emprisonnement (art. 16). Les officiers de police qui seraient coupables d'un délit doivent être punis plus sévèrement que les particuliers (art. 198, 462 du Code pénal), et la raison en est sensible: comme ils devaient l'exemple de l'obéissance aux lois, en les violant ils sont plus coupables.

10. *Les préfets des départements*, *et le préfet de police à Paris*, pourront faire *personnellement*, ou *requérir les officiers de police judiciaire*, chacun

en ce qui le concerne, de faire *tous actes nécessaires* à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

— *Les préfets des départements, et le prefet de police à Paris.* Un préfet est un fonctionnaire public, chargé en chef de l'administration d'un département. C'est aux préfets qu'est principalement confiée la police administrative; mais on a pensé que leur position les rend propres à exercer également les fonctions de la police judiciaire. Ces magistrats supérieurs obtiennent quelquefois, par des voies administratives, des lumières que les retards d'un recours à l'officier de police judiciaire pourraient rendre inutiles. Ils ne sont pas compris dans la nomenclature de l'article 9, par le motif que le législateur n'a pas voulu les placer sous la surveillance des cours royales.

Personnellement. On a conclu de cette expression, que ces magistrats ne peuvent déléguer l'exercice de la police judiciaire, qui ne leur a été en quelque sorte confiée que par exception. Aussitôt qu'ils ont constaté les faits et recueilli les renseignements, ils doivent transmettre les actes et renvoyer le prévenu au procureur du roi: mais on a observé avec raison que s'ils ne peuvent déléguer leurs fonctions sous ce rapport, il est tout simple, néanmoins, qu'en cas d'empêchement et de maladie, ils soient remplacés par le magistrat qui vient après eux; car ce n'est plus comme délégué, mais comme *suppléant,* que celui-ci exerce ces même fonctions.

Ou requérir les officiers de police judiciaire. Lorsqu'au lieu d'exercer par eux-mêmes la police judiciaire, ils requièrent les officiers de police, ceux-ci étant saisis, par suite de cette réquisition, ne doivent plus alors rendre compte qu'aux procureurs du roi, sous la surveillance desquels ils sont, et non aux préfets.

Tous actes nécessaires. Les préfets peuvent même donner l'ordre d'arrestation en cas de flagrant délit, et décerner *mandat de dépôt* contre la personne qui désobéirait à la défense de s'éloigner du lieu des recherches (art. 34); mais on pense généralement qu'ils excèderaient leurs pouvoirs s'ils allaient au-delà.

CHAPITRE II.

Des Maires, des Adjoints de Maire et des Commissaires de Police.

— Un *maire* est un fonctionnaire public chargé de l'administration d'une commune. Il exerce son autorité sous la direction du sous-préfet de l'arrondissement. Un *commissaire de police* est un fonctionnaire chargé de la surveillance et du maintien des lois de police.

11. *Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire,* rechercheront *les contraventions de police,* même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence *et même prévention.* — Ils recevront *les rapports,* dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. — Ils consigneront dans les *procès-verbaux* qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

— *Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires.* Ces magistrats sont particulièrement chargés de la police administrative. La loi, dans l'intention que nous avons déjà signalée, d'environner les délits d'une plus grande surveillance, a cru devoir charger ces magistrats de quelques-unes des fonctions de la police judiciaire. Quoique administrateurs, ces fonctionnaires agissent, quant à la police judiciaire, sous l'autorité des cours royales (art. 9). Il faut bien remarquer que les maires ne sont appelés à rechercher les contraventions dont il s'agit dans cet article, que dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, à moins que les commissaires ne soient eux-mêmes empêchés (art. 14).

Au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire. Ainsi l'adjoint n'est appelé à exercer les fonctions de la police judiciaire dont il s'agit qu'à défaut du maire, c'est-à-dire en cas d'empêchement: il est de jurisprudence que cet empêchement est toujours suffisamment prouvé, lorsque le commissaire ou le maire ne se présentent pas; car il importe que les délits soient promptement constatés. (Arrêt de la cour de cassation du 1er septembre 1809. Sirey, t. 16, 1, 230.) Au reste, l'adjoint qui ne remplit jamais les fonctions administratives que par la délégation du maire, peut, à défaut du maire, remplir celle dont il s'agit ici, sans cette délégation, car notre article l'y autorise spécialement. — Question. *Lorsque le maire, à défaut de commissaire, ou l'adjoint, à défaut du maire, constatent une contravention, doivent-ils abandonner l'instruction au commissaire qui survient, ou au maire?* Non; l'article 51 oblige les officiers de police judiciaire de céder au procureur du roi, l'instruction des crimes et délits que ce magistrat doit rechercher: or, *qui dicit de uno negat de altero.*

Les contraventions de police. La loi qualifie ainsi les faits qui peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous (art. 1, 464 et suiv. du Code pénal). Le législateur, comme nous l'avons dit, a gradué les attributions des divers fonctionnaires énoncés en l'article 9, d'après le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie des pouvoirs.

Et même prévention. Placés plus haut dans cette hiérarchie, ces magistrats devaient avoir le droit de rechercher les contraventions, de préférence aux gardes forestiers et champêtres; de telle sorte que, s'ils ont commencé la recherche d'une contravention, ils doivent continuer, nonobstant la survenance du garde-champêtre ou du garde forestier: c'est ce que signifie ce mot *prévention.* — Il faut ajouter à ces attributions particulières celle que l'article 50 donne à tous ces magistrats de constater les crimes en cas de *flagrant delit,* sauf à céder la place au procureur du roi, lorsqu'il se présente.

Les rapports. (**Modèle** de rapport, *form.* **N°** 1.)

Procès-verbaux. Un procès-verbal est le récit exact et par écrit de ce dont un fonctionnaire a été témoin, de ce qu'il a fait ou de ce qui lui a été déclaré. (**Modèle** de procès-verbal de contravention, *form.* **N°** 2.) Quant aux formes prescrites pour la régularité des procès-verbaux, il est de jurisprudence, 1° qu'il n'est pas nécessaire à la validité de ces actes que les commissaires de police et les maires, au moment où ils les rédigent, soient revêtus de leur costume, ou des marques distinctives de leur qualité, parce qu'aucune loi ne met, pour un tel motif, de restriction à la foi due aux procès-verbaux des officiers de police (Arrêts de la cour de cassation, du 10 mars 1815. Sirey; t. 15, I, 218, et du 11 novembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 527); 2° qu'ils ne sont pas obligés, comme sous l'empire de la loi du 22 juillet 1791, de faire signer leur procès-verbal par deux voisins du délinquant, l'article 594 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV ayant déclaré abrogées toutes les lois antérieures sur la forme de procéder et de juger en matière criminelle, correctionnelle et de police. (Arrêt de la même cour du 28 août 1807. Sirey, t. 7, II, 1141); 3° qu'il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux soient rédigés en présence des contrevenants, les articles 11 et 154 du Code d'instruction, ni d'autres dispositions de lois n'exigeant que les procès-verbaux, à l'effet de constater les contraventions de police, soient faits en présence et avec l'assistance des contrevenants; et cette formalité n'étant exigée que dans certains cas particuliers, par des lois spéciales en matière de douanes ou d'impositions indirectes (Arrêt du 11 novembre 1826, cité plus haut); 4° que la circonstance que le commissaire est parent du prévenu ne frappe pas de nullité le procès-verbal

(Arrêt de la cour suprême du 5 novembre 1808. Sirey, t. 17, I, 322); 5° qu'une simple *dénégation* ne peut détruire la vérité des faits constatés par un procès-verbal de commissaire de police ou de maire, puisqu'il résulte des art. 11 et 154 du Code d'instr. crim, qu'en matière de contravention aux règlements de police, les procès-verbaux des commissaires font foi en justice jusqu'à preuve contraire (Arrêt de la cour de cassation du 10 mars 1815. Sirey, t. 16, I, 218); 6° que l'omission dans un procès-verbal de contravention de quelques-unes des circonstances qui doivent y être énoncées, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 11 du Code d'instruction criminelle, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal (Arrêt du 9 février 1821. Bulletin criminel, ann. 1821, p. 48). — Nous terminerons en observant qu'en matière de contrefaçon de propriétés littéraires, les commissaires de police ou les juges de paix ont seuls qualité pour opérer la saisie des exemplaires prétendus contrefaits. (Arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1807. Sirey, t. 7, II, 1145).

12. *Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements*, les commissaires de police exerceront ces fonctions *dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis*, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. — Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

═ *Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements.* Pour entendre ces expressions et plusieurs autres articles du Code, il n'est pas inutile de bien connaître la division du territoire français. Le territoire européen du royaume se divise en départements et en arrondissements communaux. Il y a dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, un conseil général de département, une cour d'assises, et autant de tribunaux de première instance qu'il y a dans le département d'arrondissements communaux. Dans chaque arrondissement communal, excepté dans celui où est situé le chef-lieu de département, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement. Le nombre des arrondissements varie par chaque département, de trois à six. Chaque arrondissement a son chef-lieu, comme chaque département a le sien. Les arrondissements se divisent à leur tour en cantons, qui forment des chefs-lieux de justices de paix. Le canton embrasse toujours plusieurs *communes*, c'est-à-dire des réunions d'habitants, considérés collectivement pour leurs intérêts communs. A la tête de chaque commune se trouve au moins un maire et un adjoint. Dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitants, il y a un maire et deux adjoints; de 5,000 à 10,000, un maire, deux adjoints et un commissaire de police. Dans les villes dont la population excède 10,000 habitants, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y a un adjoint par 20,000 habitants d'excédant, et *un commissaire par* 10,000 *d'excédant*. (Loi du 28 pluviôse an VIII; art. 2 de la loi du 21 mars 1831.) C'est dans ce dernier cas que la commune, qui comprend toute la ville, se divise, quant aux commissaires de police, en *plusieurs arrondissements;* et c'est alors qu'il faut appliquer les dispositions que nous expliquons.

Dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis. Sans cette disposition, le service eût pu être entravé, et l'ordre public impunément troublé.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera *légitimement empêché*, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

═ *Légitimement empêché.* Mais ce n'est pas au commissaire de police voisin requis, qu'il appartient d'apprécier la légitimité de l'empêchement de son collègue; il doit d'abord agir, car l'ordre public le veut ainsi, sauf à dénoncer plus tard le refus mal justifié de son collègue.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera, tant que durera l'empêchement.

15. *Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces* et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

═ *Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces, etc.* Pourquoi la loi n'impose-t-elle l'obligation de cette remise qu'aux maires ou adjoints, et pourquoi ne l'impose-t-elle pas aux commissaires de police? C'est parce que ces derniers, remplissant eux-mêmes les fonctions du ministère public près le tribunal de police (art. 144), il est tout simple qu'ils conservent, pour s'en servir, les pièces qu'ils ont en leur possession.

CHAPITRE III.

Des Gardes champêtres et forestiers.

16. *Les gardes champêtres et les gardes forestiers*, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, *chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés*, les délits et les contraventions de police *qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.* — Ils dresseront *des procès-verbaux* à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront *en séquestre :* ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, *si ce n'est en présence, soit du juge de paix*, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. — Ils arrêteront, et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu *qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique*, lorsque ce délit emportera la peine *d'emprisonnement, ou une peine plus grave.* — Ils se feront donner, pour cet effet, *main-forte par le maire* ou par l'adjoint de maire du lieu, *qui ne pourra s'y refuser.*

═ *Les gardes champêtres et les gardes forestiers.* Soit de l'État, soit des communes, soit même des *particuliers* (art. 20 du Code d'instruction, 187 et 189 du Code forestier); car, bien que placés dans la dépendance de leurs maîtres, les gardes particuliers n'en sont pas moins considérés comme fonctionnaires ou agents publics: aussi ne peuvent-ils être considérés comme des serviteurs à gages, et punis comme tels, sauf l'application qui peut leur être faite comme fonc-

tionnaires, lorsqu'ils commettent des délits, du *maximum* prononcé par l'article 196 du Code pénal. (Arrêt de la cour de cassation du 3 août 1833. Sirey, t. 33, 1, 883.)

Chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés. Hors de ce territoire, ils n'ont plus le caractère d'officiers de police judiciaire; ils ne sont plus que de simples citoyens, sans mission et sans pouvoir, et, par suite, les procès-verbaux qu'ils rédigent hors de ce territoire sont frappés de nullité. (Arrêt de la cour de cassation du 4 mars 1828, ch. civ. Dall., ann. 1828, 1, 159.) Mais ce territoire est ordinairement plus étendu que les propriétés rurales ou forestières à la garde desquelles ils sont préposés. Alors ils doivent particulièrement faire porter leur surveillance sur ces propriétés; mais ils n'en ont pas moins caractère pour exercer leurs fonctions dans tout le territoire.

Qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ainsi leur compétence se borne, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous allons le voir, de flagrant délit, à la recherche de ces contraventions spéciales: ils ne pourraient donc, sans excès de pouvoir, rechercher et constater des délits d'une autre nature; de telle sorte qu'un jugement qui condamnerait un particulier à une amende pour une contravention étrangère à la police rurale et forestière, d'après un procès-verbal dressé néanmoins par un garde champêtre ou forestier, devrait être cassé, si toutefois il ne reposait pas sur d'autres preuves, par exemple, sur des dépositions de témoins appelés par le ministère public; et telle est, en effet, la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 13 fév. 1819, ch. crim. Dall., ann. 1819, 1, 287.) — QUESTION. *Les gardes champêtres ont-ils qualité pour constater les dégradations et embarras des chemins, lorsqu'il ne s'agit pas d'un chemin situé dans l'intérieur d'un bourg?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que les articles 2, 3 et 40 du Code rural mettent au nombre des délits ruraux la détérioration ou l'usurpation des chemins publics dans les campagnes; qu'on doit placer dans la même catégorie, et par les mêmes raisons les embarras qui empêchent ou diminuent la liberté du passage sur ces chemins; que, dans l'espèce, le garde champêtre a constaté, par un procès-verbal, que Gourel avait, en répandant de la baugue sur la voie publique, au-devant de son moulin, empêché les charrettes chargées de pouvoir passer; qu'il résulte, tant du procès-verbal que de l'instruction faite devant le tribunal de police de Berre, que la partie du chemin ainsi embarrassée n'est pas située dans l'intérieur du bourg, mais hors de ce bourg, conséquemment dans la campagne; qu'il ne s'agissait donc pas d'une contravention de voirie urbaine, mais d'une véritable contravention rurale que le garde était compétent pour constater; casse, etc. » (Arrêt du 1er décembre 1827, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 198.)

Des procès-verbaux. — QUESTION. *Quelle est la force de ces actes?* Ceux des gardes forestiers de l'État et des communes font foi, en général, jusqu'à inscription de faux (art. 176 et suivants du Code forestier); c'est-à-dire, que l'individu contre lequel un procès-verbal a été dressé ne peut en paralyser l'effet qu'en prouvant la fausseté de l'acte lui-même, au moyen d'une voie particulière de procédure, qu'on nomme *inscription de faux* (art. 214 et suivants du Code de procédure). Mais il n'en est pas ainsi des procès-verbaux des gardes champêtres : ces actes font seulement foi jusqu'à *preuve contraire. Voir,* à cet égard, nos explications sur l'art. 198 du C. rur. — QUESTION. *Un garde champêtre est-il obligé d'énoncer sa demeure dans les procès-verbaux qu'il rédige?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu qu'aucune loi n'impose aux gardes champêtres l'obligation d'énoncer leur demeure dans leurs procès-verbaux, à peine de nullité, et que leur demeure est suffisamment connue et constatée par la déclaration de leur qualité de garde champêtre du lieu où ils verbalisent. » (Arrêt du 27 juin 1812, ch. crim. Sirey, t. 13, 1, 64.) Le même arrêt décide, conformément aux principes généraux que nous aurons plus d'une fois occasion de rappeler, que le garde champêtre ne peut être condamné aux frais du procès à raison de la nullité de son procès-verbal. — QUESTION. *Le procès-verbal doit-il, à peine de nullité, porter indication de l'heure où le délit a été commis?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu l'article 165 du Code forestier, et les articles 16 et 408 du Code d'instruction criminelle; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dont il s'agit avait été affirmé le lendemain du jour où il avait été rédigé et clos; que, dès lors, il avait été satisfait au vœu de la loi; attendu que, si ce procès-verbal ne porte point indication de l'heure à laquelle aurait été commis le délit, cette circonstance n'est exigée, ni par les dispositions spéciales du Code forestier, ni par la disposition générale contenue en l'article 16 du Code d'instruction criminelle; que cet article, en effet, en exigeant, en termes généraux, que les procès-verbaux constatent les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, n'a nullement étendu ses prescriptions à ce point que, sous peine de nullité, la mention de l'heure où auraient été commis les délits doive se trouver dans les procès-verbaux des gardes; et, attendu, néanmoins, que le tribunal de Draguignan, par le jugement attaqué, confirme le jugement du tribunal de Brignoles, qui annulait le procès-verbal du 23 avril dernier, et ce, sur le motif que l'on n'y trouvait pas la mention de l'heure du délit; en quoi ce jugement a créé une nullité que la loi ne prononce pas, commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué les articles 165 du Code forestier, et 16 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 9 janvier 1835. Dall., ann. 1835, 1, 141.) — QUESTION. *Le procès-verbal doit-il contenir d'autres énonciations que celles prescrites par notre article?* La cour de cassation a établi la négative : « En la forme, vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels doivent être annulés tous les arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsque, dans l'instruction préparatoire, il a été refusé d'accueillir une réquisition du ministère public, tendant à user d'une faculté accordée par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution avait été requise; et attendu, dans l'espèce, que le ministère public avait formellement requis la continuation de la cause à la prochaine audience, en vertu de l'article 154 du Code précité, pour faire entendre, à l'appui de la prévention, le garde champêtre qui a rédigé le procès-verbal dont il s'agit; qu'en décidant donc qu'il n'y avait lieu de faire droit à cette réquisition, le jugement dénoncé a violé expressément les articles précités: Au fond, vu l'article 16 du même Code, et attendu, en fait, que le procès-verbal en question satisfait pleinement à cet article, puisqu'il énonce que la contravention qui s'y trouve constatée a été commise le 26 novembre dernier, vers environ quatre heures du soir, au canton dit Champ-du-Bois-Rambert, sur un champ dont la veuve Guillemin, demeurant à Arbois, est propriétaire, par deux porcs appartenant à J.-C. Pertuis; que, néanmoins, le jugement dénoncé a déclaré ce procès-verbal nul, sur le motif qu'il ne contient pas le signalement de ces animaux, et n'indique ni à la garde de qui ils étaient, ni s'ils pâturaient abandonnément; et que, d'ailleurs, le garde champêtre a négligé de s'en emparer, pour s'assurer quel était leur véritable propriétaire; d'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; casse, etc. » (Arrêt du 9 janvier 1835. Dall., ann. 1835, 1, 103.) — QUESTION. *Les gardes champêtres peuvent-ils valablement verbaliser contre leurs parents?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Considérant que, d'après les articles précités (art. 10 de la loi du 30 avril 1790, 6 de la loi du 6 octob. 1791, 16 et 154 du C. d'instr. crim.), les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres pour la constatation des délits dont la surveillance et la recherche leur sont confiées, font foi en justice jusqu'à preuve contraire; que les dispositions générales desdits articles n'étant modifiées par aucune loi, il s'ensuit que les procès-verbaux des gardes doivent avoir le même degré de foi, soit qu'ils aient été dressés contre les parents ou alliés des gardes, soit contre tout autre individu; que les articles 156 et 322 du Code d'instr crim. , qui défendent d'entendre en témoignage les parents et alliés des prévenus et accusés de-

vant les tribunaux de police et cours d'assises, n'ont aucune application aux gardes champêtres qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux conformément aux devoirs que la loi leur impose; casse, etc. » (Arrêt du 7 novembre 1817. Sirey, t. 18, 1. 168.) — QUESTION. *Les aveux des contrevenants, constatés dans les procès-verbaux des gardes champêtres, forment-ils preuve de la contravention comme les autres faits qui s'y trouvent rapportés?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Vu l'article 6, section VII, titre I, de la loi du 6 octobre 1791, les articles 90, 171, 188 et 194 du Code forestier; vu pareillement les articles 16, 137, 154, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il ne résulte, ni du procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Sains le 9 janvier 1335, ni d'aucun autre document, que le bois saisi sur le nommé Maurice ait été coupé dans une forêt communale reconnue susceptible d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative; attendu, d'ailleurs, que la contravention n'a point été poursuivie au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, mais à la requête du ministère public, et qu'ainsi le tribunal de simple police était compétent pour en connaître; mais, attendu que les rapports dressés par les gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire, et qu'aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les procès-verbaux des gardes champêtres et ceux des gardes forestiers ont pour objet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir; que les aveux et déclarations des parties intéressées entrent donc nécessairement dans les éléments de preuves que ces gardes sont chargés de reconnaître et de constater; et attendu, en fait, qu'il était établi par le procès-verbal du 9 janvier 1835, que le nommé Maurice, demeurant à Aix, commune de Saint-Augustin, a été rencontré sur le territoire de Sains portant une charge de bouleaux, parmi lesquels se trouvaient plusieurs brins verts de noisetier et de chêne; que le garde champêtre lui ayant demandé pourquoi il avait coupé ces brins, il avait répondu que c'était pour faire des liens pour ses balais; que cet aveu, joint aux autres faits matériels, constatés par le procès-verbal, ne laissait point de doute sur la contravention qui venait d'être commise; que cette preuve ne pouvait être détruite que par une preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale; que, néanmoins, le tribunal de simple police a renvoyé Maurice de la poursuite, par le motif que le garde champêtre ne l'avait pas vu couper les brins de bois dont il s'agissait; qu'il ne l'avait pas rencontré portant ces brins de bois, dans les forêts confiées à sa garde; que Maurice déclarait les avoir trouvés, et que le contraire n'était pas établi; attendu que ce tribunal, en faisant prévaloir les allégatioms du prévenu sur la preuve résultant du procès-verbal, a méconnu la foi qui lui était due, et qu'en cela il a commis un excès de pouvoir, et violé l'article précité de la loi du 6 octobre 1791 et l'article 154 du Code d'instruction criminelle; qu'en refusant d'appliquer à la contravention la peine portée par la loi, il a violé aussi l'article 194 du Code forestier; casse, etc. » (Arrêt du 16 avril 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 247.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour, du 5 février 1825, rapporté sous l'article 18. — QUESTION. *Pourrait-on prouver autrement que par des procès-verbaux les contraventions rurales ou forestières?* L'affirmative est incontestable : il résulte positivement des art. 154 et 189 du C. d'instr. crim., que tous les délits sont susceptibles d'être prouvés par tous les genres de preuves. Nous aurons occasion de revenir sur ce point et de citer des arrêts qui l'établissent. — Nous avons vu au C. forest., art. 165, que les gardes forestiers doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, ou du moins, en cas d'empêchement, les signer, ainsi que l'affirmation : aucune loi n'exigeant que les gardes champêtres sachent écrire ou même signer, nous pensons que les procès-verbaux reçus sur leur déclaration, par les fonctionnaires compétents, sont valables, bien qu'ils ne soient pas signés par les gardes, non plus que l'affirmation. (**MODÈLE** de ces procès-verbaux, *form.* **N°** 3.)

En séquestre. C'est le dépôt judiciaire, dans les mains d'un tiers, d'une chose litigieuse ou saisie (art. 1961 du C. civ).

Si ce n'est en présence, soit du juge de paix, etc. C'est un moyen de prévenir des visites vexatoires et intempestives, et de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire. — QUESTION. *Le procès-verbal dressé par un garde qui aurait pénétré dans une habitation, sans être assisté, comme l'exige la loi, serait-il nul?* Non; car cette nullité n'est pas prononcée par la loi; seulement le garde qui, en s'introduisant sans opposition, d'ailleurs, du maître, ne remplirait pas la formalité dont il s'agit, compromettrait sa responsabilité. (Arrêt du 22 janvier 1829. Dall., ann. 1829, 1, 116.) Mais le procès-verbal ne pourrait faire preuve si le garde s'était introduit seul, malgré l'opposition ou en l'absence du prétendu délinquant; car si le procès-verbal est valable lorsqu'il n'y a pas d'opposition, c'est parce que le particulier qui n'exige pas l'exécution d'une formalité prescrite en sa faveur est censé y renoncer : or, cette raison n'existe plus lorsqu'il l'exige. (Arrêts de la cour de cassation du 10 avril 1823, ch. crim. Sirey, t. 23, 1, 276, et du 12 juin 1829. Sirey, t. 30, 1, 355.) — Il est de jurisprudence que le procès-verbal du garde n'en serait pas moins valable, lors même que le garde se serait fait accompagner d'un officier municipal de la commune voisine : la raison en est, que la disposition de la loi renfermant simplement une mesure de police introduite pour protéger la sûreté du domicile, l'inobservation de la loi dans ce cas n'influe en rien sur la constatation du délit. (Arrêt de la cour suprême du 21 mars 1807. Sirey, t. 7, II, 1142.) Le procès-verbal est, par la même raison, valable, bien qu'il n'ait pas été signé par un officier municipal. (Arrêt de la même cour du 5 mars 1807. Sirey, t. 7, II, 1144.) — C'est ici le lieu de faire connaître les peines dont la loi frappe la violation du domicile des citoyens. Ces peines sont portées dans l'article 184 du Code pénal, ainsi conçu : « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114. Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » Cette disposition doit être l'objet de quelques observations. Nous remarquerons d'abord ces mots, *agissant en sadite qualité.* Ainsi, il faut cette circonstance pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi. Quant aux cas dans lesquels la loi, indépendamment de celui prévu par l'article que nous expliquons du présent Code, autorise les fonctionnaires publics à s'introduire dans le domicile des citoyens, il faut se reporter d'abord aux lois des 22 juillet 1791, 23 septembre 1792, 28 germinal an VI, qui autorisent les officiers de police et la gendarmerie à s'introduire dans les maisons des citoyens dans plusieurs circonstances, par exemple, lorsque des secours sont invoqués de l'intérieur, et aussi dans certains lieux, tels que cafés, cabarets, boutiques, maisons de jeu et de débauche : ils peuvent y pénétrer même la nuit. La gendarmerie peut aussi, même la nuit, s'introduire dans les demeures des citoyens en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Il faut aussi recourir à plusieurs textes du Code d'instruction criminelle. Et d'abord, s'il y a *crime commis,* flagrant ou non, le juge d'instruction peut se transporter, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur du roi, dans le domicile du prévenu, c'est-à-dire, de la personne contre laquelle s'élèvent des soupçons, des indices graves (art. 40 du Code d'instruction criminelle), pour y faire la perquisition des papiers, etc. (art. 87 du Code d'instruction criminelle). S'il y a flagrant délit, le même droit appartient au procureur du roi et à ses auxiliaires, en accomplissant d'ailleurs toutes les formes particulières tracées par la loi (art. 32, 37, 38, 39, 40, 41, 48, 50 et 59 du Code d'instruction criminelle).

Ce droit appartient aussi au préfet, mais au préfet seul (article 10, même Code). Remarquons aussi qu'il faut que l'introduction ait eu lieu *contre le gré du propriétaire;* de sorte que toute visite domiciliaire, quelque illégale qu'elle soit, toutes les fois qu'elle a eu lieu du consentement de la personne chez qui la visite est faite, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. L'article 184 précité du Code pénal frappe la violation du domicile par le fonctionnaire public, hors les cas prévus par la loi, *d'un emprisonnement de six jours à un an.* La peine de seize francs d'amende avait d'abord paru suffisante pour imprimer aux fonctionnaires publics le respect dont la loi veut environner le domicile des citoyens : un fonctionnaire public, disait-on, qui n'a point abdiqué tous les sentiments d'honneur, sera toujours retenu par la publicité qu'une condamnation, quelle qu'elle soit, répandrait de sa désobéissance aux lois, lorsqu'il en devrait donner l'exemple. Le législateur de 1832 a pensé qu'il convenait d'imprimer davantage dans l'esprit des fonctionnaires les limites de leur devoir, en leur faisant craindre une peine plus grave pour les actes arbitraires qu'ils pourraient commettre. *Voyez* aussi l'article 98 et nos observations sur cet article. — QUESTION. *Si c'est un étranger qui a violé le domicile d'un citoyen, quelle peine lui deviendra applicable?* S'il n'y avait ni escalade, ni violence, ni voies de fait, le propriétaire dont le domicile a été profané aurait simplement une action civile en dommages-intérêts, si quelque dommage a été commis; s'il y avait escalade ou voies de fait, il y aurait lieu à l'application de peines plus grandes, selon les circonstances. Si c'est à l'aide de menaces ou de violences que la violation du domicile a eu lieu, c'est le cas d'appliquer le quatrième paragraphe de l'article 184 du Code pénal, dont il s'agit ici, et qui prononce, dans ce cas, contre *tout individu* la peine de l'emprisonnement et d'une amende, disposition introduite pour protéger, surtout dans les campagnes, les habitants isolés, contre la tyrannie ou contre la brutalité du premier venu. Enfin, nous ferons remarquer encore que le second paragraphe de l'article 144 du Code pénal s'occupe du cas où le fonctionnaire a agi par l'ordre de ses supérieurs.

Qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Il y a aussi flagrant délit lorsque le prévenu, dans un temps voisin du délit, est trouvé nanti d'effets, armes, etc. (art. 41). Il y a *clameur publique*, lorsque le cri public et général accuse un individu d'être l'auteur du délit qui vient de se commettre.

D'emprisonnement ou une peine plus grave. Ainsi il suffit que le délit emporte la peine *d'emprisonnement* pour que les gardes champêtres et forestiers puissent arrêter les prévenus; c'est une différence avec l'article 40, si on l'entend en ce sens que les procureurs du roi ne peuvent jamais faire saisir les prévenus qu'autant qu'il s'agit d'un *crime* emportant *peine afflictive ou infamante.* Nous examinerons sous l'article 40 les difficultés réelles que présente cet article; mais il n'en est pas moins constant que le présent article permet aux gardes champêtres et forestiers d'*arrêter* les prévenus de simples *délits*, comme les prévenus de *crimes :* quelques auteurs, surpris sans doute de l'étendue des pouvoirs donnés dans ce cas à des fonctionnaires placés les derniers dans la hiérarchie des officiers de police judiciaire, paraissent pencher à croire que ce droit d'arrestation ne leur appartiendrait que pour les délits qu'ils sont spécialement chargés de poursuivre, c'est-à-dire, les délits *ruraux et forestiers.* Mais les termes généraux de l'article se refusent à cette interprétation restrictive, et d'ailleurs deux considérations importantes nous semblent justifier la dévolution faite à ces fonctionnaires des pouvoirs extraordinaires dont il s'agit : 1° ils sont souvent les seuls, avec les maires, qui exercent dans les communes rurales les fonctions d'officiers de police judiciaire; et si on ne leur eût pas donné le droit d'arrêter les prévenus en cas de *délits* et *crimes* flagrants, les traces de l'attentat auraient pu disparaître, et les coupables se dérober à la justice; 2° ces fonctionnaires n'arrêtent les prévenus qu'à la charge de les conduire devant le *maire,* auxiliaire du procureur du roi (art. 50). Si c'est un crime, et qu'il y ait des indices graves de culpabilité (art. 40), le maire fait les actes que la loi lui attribue (art. 49 et 50), et le prévenu reste en état de mandat d'amener, sous la main de la justice (article 45). Si les indices ne lui paraissent pas présenter de gravité, nous pensons qu'il peut à l'instant même ordonner la mise en liberté du prévenu. S'il ne s'agit que d'un délit correctionnel, et que le prévenu soit *domicilié* (art. 91), nous croyons encore qu'il peut ordonner cette mise en liberté, sauf aux magistrats compétents, avertis par le maire (art. 20), à procéder contre le délinquant dans les formes ordinaires (article 91).

Main-forte par le maire, etc. Ainsi ils ne peuvent pas *directement* requérir la force publique. Quelque confiance que méritent ces fonctionnaires, ils ne pouvaient, placés comme ils le sont dans la hiérarchie des officiers de police judiciaire, avoir le droit de réclamer directement l'assistance de la force armée.

Qui ne pourra s'y refuser. Si toutefois le flagrant délit est de nature à emporter au moins la peine d'emprisonnement, car le maire ou son adjoint étant responsables de l'arrestation illégale qu'ils auraient autorisée, doivent pouvoir s'y refuser.

17. *Les gardes champêtres et forestiers* sont, *comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi,* sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs *dans l'administration.*

═ *Les gardes champêtres et forestiers.* Soit de l'État, soit même des particuliers (art. 20 du Code d'instr. crim., 187 et 189 du C. forest.); car, comme nous l'observons sous l'article précédent, bien que placés dans la dépendance de leurs maîtres, les gardes particuliers n'en sont pas moins considérés comme *fonctionnaires et agents publics :* aussi aurons-nous occasion de remarquer qu'à ce titre les violences exercées contre eux sont punies plus rigoureusement. Nous avons, au reste, parlé des gardes forestiers aux art. 3 et suiv., 165 et suiv., 173 et suiv. du Code forestier, articles qui déterminent les conditions d'admission imposées aux gardes forestiers, les formes de leurs actes et la force que la loi leur donne.

Comme officiers de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire peuvent aussi être *officiers de police auxiliaires du procureur du roi;* mais ces qualités peuvent ne pas appartenir aux mêmes fonctionnaires : ainsi, le garde champêtre est officier de police judiciaire (art. 9 du Code d'instruction criminelle); mais il n'est pas officier de police auxiliaire du procureur du roi : on ne retrouve pas, en effet, le garde champêtre au nombre des magistrats dont le chapitre V du Code d'instruction crim. détermine les fonctions comme officiers de police auxiliaires du procureur du roi. A ce titre, ces magistrats, tels que les juges de paix, les officiers de gendarmerie, etc., reçoivent toutes les dénonciations, et font tous les actes énoncés aux articles 48 et suivants du Code d'instruction criminelle. Le garde champêtre, qui n'est qu'officier de police judiciaire, n'aurait pas ce droit.

Sous la surveillance du procureur du roi. Ainsi, lorsque ces fonctionnaires publics prévariquent comme officiers de police judiciaire, les procureurs du roi peuvent les poursuivre, conformément aux articles 280 et suivants du Code d'instruction criminelle; ils peuvent, aux termes de l'article 280, se contenter d'abord de les avertir; mais, quelle que soit la malversation dont ces fonctionnaires se rendent coupables, les procureurs du roi n'ont pas le droit de provoquer leur destitution ou leur suspension devant les tribunaux : c'est à l'administration qui les a nommés qu'il appartient de les destituer.

Dans l'administration. L'article 1, sect. VII de la loi du 6 octobre 1791, dispose que les gardes champêtres sont sous la surveillance des officiers municipaux. — QUESTION. *Est-ce au procureur du roi qu'appartient exclusivement le droit de poursuivre un garde champêtre devant les tribunaux?* La cour de cassation a établi l'affirmative :

« Attendu que les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire, et, comme tels, soumis à la surveillance des procureurs impériaux; et que c'est conséquemment à ces magistrats qu'appartient exclusivement le droit de les poursuivre, à raison des crimes, des délits ou des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions; attendu que les contraventions de police simple, dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, sont les faits qui donnent lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, et que, dans aucune des trois classes de faits mentionnés au Code pénal de 1810, comme formant des contraventions de police, il n'est question de ceux des gardes champêtres considérés dans l'exercice de leurs fonctions; que de là il s'ensuit que, si la conduite du garde champêtre Leroy, dans l'espèce, était susceptible d'une correction légale, le maire de Dammartin devait, au lieu de prendre des conclusions contre lui devant le tribunal de police, le dénoncer au procureur impérial du ressort, et qu'en le condamnant aux dépens, parce qu'il n'a verbalisé contre Patria que pour obéir à L'Hoste son maître, ce tribunal a manifestement excédé les bornes de sa compétence; casse, dans l'intérêt de la loi, la disposition du jugement du tribunal de police de Dammartin, du 2 mai dernier, qui condamne Leroy aux dépens. » (Arrêt du 4 octobre 1811, ch. crim. Sirey, t. 12, 1, 159.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 17 septembre 1819. Sirey, t. 20, 1, 82.) Il est de principe que, même pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, comme officiers de police judiciaire, et, à plus forte raison, dans l'exercice de leurs autres fonctions, les gardes forestiers de l'administration ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux, sans une autorisation spéciale de l'administration des forêts, conformément à l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, disposition qui est encore en pleine vigueur (ordonnance du 21 septembre 1815, ordonnance d'exécution du Code forestier, article 39). Mais les gardes champêtres et forestiers des particuliers, ainsi que les gardes champêtres des communes, ne jouissent pas du même privilége. (Arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1812. Sirey, t. 17, 1, 323; arrêt du conseil d'État du 18 juin 1823; Macarel, Recueil des arrêts du conseil, t. 5, p. 455.) Ils ne jouissent que de la garantie qu'offrent les articles 479, 483 et suivants; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent être traduits comme officiers de police judiciaire, à raison des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, que devant la cour royale. (Arrêt de la cour de cassation du 16 janvier 1821, cité sous l'article 66 de notre Code rural.)

18. *Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics,* remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, *dans le délai fixé par l'article* 15. — *L'officier qui aura reçu l'affirmation* sera tenu, dans la huitaine, *d'en donner avis au procureur du roi.*

— *Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics* (les hospices par exemple). Ainsi tous ces gardes sont, comme nous l'avons dit, placés sur la même ligne; mais résulte-t-il de là que les peines soient les mêmes pour les délits commis dans les bois des communes et établissements publics, que pour les délits commis dans les bois *nationaux?* La cour suprême distinguait : lorsque le délit commis dans les bois des communes et des établissements n'avait pas été prévu par la loi nouvelle, elle appliquait la législation de l'ordonnance de 1669, relative aux biens nationaux; si, au contraire, les contraventions étaient de la nature de celles que réprimaient les art. 36, 37 et 38 du Code rural, elle appliquait ces articles. Mais depuis la promulgation du Code forestier, qui établit une législation uniforme, et abroge, par son article, 218 tous les anciens réglements, ces distinctions ne peuvent plus avoir lieu.

Dans le délai fixé par l'article 15. C'est-à-dire *trois jours;* et c'est afin que les gardes forestiers ne puissent négliger l'accomplissement de ce devoir, que l'officier qui a reçu l'affirmation doit, *dans la huitaine,* en donner avis au procureur du roi.

L'officier qui aura reçu l'affirmation. L'affirmation est la déclaration en justice, et sur la foi du serment, des faits consignés dans le procès-verbal. Aux termes de l'article 6, titre I, loi du 6 octobre 1791, les gardes champêtres feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs (aujourd'hui leurs suppléants), ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations: leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire. Aux termes de l'article 11 de la loi du 28 floréal an X, les gardes champêtres peuvent aussi affirmer leurs procès-verbaux et faire leurs déclarations devant les maires ou leurs adjoints. D'après l'article 165 du Code forestier, les gardes forestiers doivent affirmer leurs procès-verbaux au plus tard le lendemain de leur clôture, devant les magistrats que nous venons d'indiquer. Mais l'article 166 du Code forestier dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval. L'affirmation doit contenir les formalités essentielles à la validité des actes, telle que l'énonciation de la date des jour, mois et an; elle doit contenir aussi mention de la présentation du procès-verbal par le garde, et indication si c'est lui qui l'a écrit ou non, avec la déclaration qu'il contient vérité; l'officier qui reçoit l'affirmation en donne acte. (**MODÈLE** de l'acte d'affirmation, *form.* **N°** 4.) — QUESTION. *Le défaut d'affirmation entraîne-t-il la nullité du procès-verbal?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'aux termes des lois de la matière, les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés devant le fonctionnaire public qu'elles ont déterminé; que l'affirmation des procès-verbaux de ces gardes est une formalité substantielle qui tient lieu du serment, sous la sanction duquel les lois placent la déclaration de tous les témoins entendus dans les cours et les tribunaux; qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, les procès-verbaux dont il s'agit ne sauraient fournir une preuve légale des faits qu'ils énoncent; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Jonquières, n'ayant pas été affirmé, et aucun témoin n'ayant été produit par le ministère public, il n'existait pas de preuve des faits imputés aux prévenus; qu'en refusant de les condamner, et en les renvoyant de l'action qui leur était intentée, le tribunal de police d'Orange n'a donc violé aucune loi, et qu'il a fait une juste application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 10 décembre 1824, ch. crim. Sirey, t. 25, 1, 232.) — QUESTION. *L'affirmation doit-elle, à peine de nullité, être signée par les fonctionnaires qui ont rédigé les procès-verbaux?* La cour suprême a décidé que la nullité est encourue pour omission de la signature de l'affirmation, quant aux procès-verbaux des gardes forestiers : « Attendu que l'affirmation d'un procès-verbal par le garde forestier qui l'a rédigé est un acte qui, selon les règles générales, doit être, pour sa validité, signé par celui qui le fait dresser; que cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation, et, par suite, celle du procès-verbal; qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant que, par le procès-verbal rejeté il n'existait pas de preuve suffisante du délit reproché aux prévenus, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 1er avril 1830, ch. crim. Sirey, t. 30, 1, 319.) Nous pensons qu'il faudrait juger de même s'il s'agissait de l'affirmation d'un procès-verbal rédigé par le garde champêtre lui-même; car puisqu'il sait écrire et signer, il n'y a pas de motif pour l'affranchir, quant à l'affirmation, des règles qui veulent, en général, comme le dit la cour suprême, que l'affirmation soit signée par les fonctionnaires qui la font. Mais il devrait en être autrement si l'affirmation était faite par des gardes champêtres qui, ne sachant pas même signer, ont fait leur déclaration devant un fonctionnaire public, comme notre article les y autorise. La mention que ce fonctionnaire fait du défaut de signature de l'affirmation par le garde champêtre, parce qu'il ne sait ni écrire ni signer, remplit suffi-

samment le vœu de la loi. Cette mention, au contraire, serait insuffisante à l'égard de l'affirmation du procès-verbal d'un garde forestier, parce que l'article 165 du Code forestier veut que les gardes forestiers sachent au moins *signer*, tandis qu'aucune loi n'exige que les gardes champêtres le sachent. — Nous ne connaissons aucune loi qui fixe positivement le délai dans lequel les gardes champêtres doivent affirmer leurs procès-verbaux ; mais ces fonctionnaires étant assimilés aux gardes forestiers, et l'art. 7 du titre IV de la loi du 29 septembre 1790, imposant à ceux-ci l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux dans le délai de *vingt-quatre heures*, la même disposition a dû être obligatoire pour les gardes champêtres. Aujourd'hui l'article 165 du Code forest. décide que les gardes forestiers feront leur affirmation le *lendemain* de la clôture de leurs procès-verbaux : mais cette disposition étant spéciale pour les gardes forestiers, il est permis de penser que les gardes champêtres doivent encore affirmer leurs procès-verbaux dans le délai de vingt-quatre heures, prescrit par les anciennes lois ; et, par suite, la jurisprudence qui s'est établie sur cette règle, et que nous allons faire connaître, continue de les régir. Ces vingt-quatre heures doivent être comptées rigoureusement, *de momento ad momentum*. (Arrêt de la cour suprême du 5 janv. 1809, ch. crim. Sirey, t. 9, I, 131.) Mais la loi n'exigeant pas que l'heure de l'affirmation soit constatée dans le procès-verbal, cette indication n'est pas nécessaire, pourvu qu'il soit, du reste, constant que l'affirmation a été faite dans les vingt-quatre heures; et il y a présomption légale de l'accomplissement de cette formalité, lorsque le procès-verbal attestant qu'il a été rédigé tel jour, l'affirmation est indiquée comme ayant été faite le jour suivant. Mais l'affirmation serait nulle si le procès-verbal portant qu'il a été rédigé et clos à telle heure, il énonçait ensuite qu'il a été affirmé à telle autre heure, et que plus de vingt-quatre heures se fussent écoulées entre les deux moments indiqués. C'est ce qu'a jugé l'arrêt précité du 5 janvier 1809, dont voici le texte : « Attendu que, ne s'agissant point, dans l'espèce, d'un délai fixé par la loi à un nombre de jours déterminé, à l'égard duquel il est vrai que la computation doit se faire *de die ad diem*, et non *de hora ad horam*, mais seulement d'un délai préfix de vingt-quatre heures, dans l'espace desquelles l'article 7 du titre IV de la loi du 29 septembre 1790 a voulu que les gardes forestiers affirment leurs procès-verbaux, la cour de justice criminelle du département de la Haute-Saône s'est littéralement conformée à la loi, en déclarant nul un procès-verbal affirmé le lendemain de sa rédaction, mais après l'expiration de vingt-quatre heures, depuis sa date fixée, soit par la mention de l'heure que le garde forestier a indiquée dans le procès-verbal, soit par la mention de l'heure de l'affirmation faite par l'officier public qui a reçu cette affirmation; rejette, etc. » (Arrêt du 5 janvier 1809, ch. crim. Sirey, t. 9, I, 131.) — QUESTION. *L'affirmation est-elle valable, si elle est faite dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal, quel que soit le délai qui s'est écoulé entre le moment de cette clôture et celui où il est constaté que la rédaction a commencé?* La cour d'Orléans a adopté l'affirmative : « Attendu qu'aucune disposition du Code forestier n'établit le délai pendant lequel un procès-verbal de délit doit être clos, et qu'il n'appartient pas aux juges de créer des nullités par analogie; qu'ils ne peuvent prononcer que celles textuellement ordonnées par les lois, etc. » (Arrêt du 21 janvier 1829. Sirey, t. 29, II, 104.) *Voir* un arrêt analogue de la cour suprême du 8 janvier 1807, ch. crim. (Sirey, t. 16, I, 207.) *Voir* aussi nos observations sur l'article 165 du Code forestier. — Les procès-verbaux doivent, aux termes de l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, être enregistrés dans le délai fixé par cette loi, à peine de nullité; mais cette nullité ne doit être prononcée qu'avec la distinction que font les arrêts suivants. — QUESTION. *Le défaut d'enregistrement du procès-verbal constatant une contravention de police peut-il autoriser les juges à prononcer le renvoi de l'auteur de la contravention?* La cour de cassation a consacré la négative : « Vu le troisième alinéa de l'article 153 du Code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu : « Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier »; l'article 154 du même Code; vu aussi le paragraphe 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qui classe parmi les actes à enregistrer en débet les procès-verbaux des commissaires de police; l'article 37 de la même loi, qui dispose « qu'il est défendu aux juges de rendre aucun jugement en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits » ;... attendu que si le procès-verbal dressé par le sieur Courteille, commissaire de police, n'avait pas encore été présenté à l'enregistrement en débet lors de l'audience du tribunal de police, ce défaut d'enregistrement ne le frappait point de nullité, et ne lui ôtait pas la force de preuve que lui accordait l'article 154 du Code d'instruction criminelle ci-dessus transcrit; que l'article 37 de la loi du 22 frimaire an VII, en défendant aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, restreint sa prohibition aux jugements qui pourraient être rendus en faveur des particuliers; que, d'ailleurs, de cet article il ne résulterait pas que les prévenus pussent être renvoyés d'une manière absolue et définitive des poursuites de la partie publique, sur le motif que ces poursuites seraient fondées sur un procès-verbal d'officier de police judiciaire qui n'aurait pas encore été soumis à l'enregistrement; que le renvoi ne pouvait être légitimement prononcé, dans ce cas, que provisoirement, et jusqu'après que la formalité de l'enregistrement aurait été remplie; casse, etc. » (Arrêt du 5 mars 1819, ch. crim. Dall., ann. 1819, I, 281.) La même cour a confirmé ces principes par une autre décision que nous allons rapporter : « Vu les articles 34 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII; considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; considérant que, si l'art. 34 de la loi précitée du 22 frimaire an VII a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur des particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal ne peuvent refuser ni surseoir à y faire droit, sous le prétexte que cet acte n'aurait point été soumis à l'enregistrement. » (Arrêt du 23 février 1827, ch. crim. Sirey, t. 27, I, 151.) — Il est de principe que si le procès-verbal doit être enregistré dans le délai, à peine de nullité, sauf la distinction faite dans l'arrêt qui précède, il n'est pas nécessaire que l'affirmation le soit. *Voyez*, à l'appui de cette opinion, un arrêt de la cour suprême du 2 août 1832, cité sous l'article 170 du Code forestier. — Il suffit que les procès-verbaux soient visés pour timbre (article 70 de la loi du 13 frimaire an VII). — QUESTION. *Le procès-verbal d'un garde champêtre reçu par un secrétaire de mairie, et signé par le maire, est-il régulier?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle; vu également l'article 6, section VII, titre II du Code rural du 6 octobre 1791, l'article 11 de la loi du 28 floréal an X, duquel il résulte que les maires, et à défaut de maires, leurs adjoints, peuvent, comme le juge de paix et ses suppléants, recevoir l'affirmation des gardes champêtres par rapport aux délits commis dans leurs communes; que, dès lors, ces officiers publics ont caractère pour recevoir les déclarations des gardes champêtres, comme ils reçoivent leur affirmation : vu l'article 16 du Code d'instruction crim; vu, enfin, l'article 11 du même Code, portant que les maires, dans les communes où il n'y a point de commissaires de police, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance des gardes forestiers et champêtres, et recevront les rapports relatifs aux contraventions de police; atten-

du, en droit, que si des dispositions combinées dudit Code d'instruction criminelle, et des lois sus-datées, il résulte que les gardes champêtres, autorisés à faire devant l'autorité compétente de simples déclarations relatives aux délits ruraux qu'ils ont reconnus, ne peuvent, sans manquer à des formes essentielles, faire rédiger ces déclarations par des inconnus ou par des hommes n'ayant aucun caractère public, ils sont à l'abri de tout reproche lorsque, ne pouvant écrire eux-mêmes leurs rapports, ils se sont adressés à l'un des fonctionnaires publics désignés par la loi pour les recevoir, et que celui-ci, les ayant reçus et constatés dans l'ordre de ses fonctions, on ne peut arbitrairement prononcer contre de pareils actes une nullité qui n'est pas dans la loi; qu'en effet, et d'après la loi constitutive des municipalités et les règlements relatifs à leur organisation actuelle, le secrétaire d'un maire est un agent du gouvernement, donné au maire et à ses adjoints pour les aider dans la confection matérielle des actes que ces officiers sont chargés de rédiger, et auxquels ils impriment par leur signature le caractère d'authenticité; que si la loi du 28 pluviôse an VIII n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales, ni donné de signature publique à aucun des employés des mairies actuelles, et s'il en résulte que ces employés ne peuvent, par leur signature, rendre authentique aucun acte, aucune expédition, aucun extrait des actes de l'état civil, ou de tout autre acte de l'autorité municipale, on ne saurait en conclure que, dans les actes dont le maire est chargé par la loi, il ne puisse au besoin employer le savoir manuel du secrétaire de la mairie, écrivant en sa présence, d'après ses ordres, l'acte qu'il ne peut écrire lui-même, et qu'il légalise par sa signature.» (Arrêt du 19 mars 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, 1, 173.) — Question. *Le procès-verbal écrit de la main du maire, qui a signé seulement à la suite de l'affirmation, écrite également de sa main, est-il valable?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, en fait, que le 30 juillet dernier le garde champêtre de la commune de Sornay s'est présenté devant le maire de ladite commune, pour y faire sa déclaration et son rapport contre Pierre Geoffroy, Pierre-Marie Geoffroy, Nicolas Plissonnier et Claude Mathy, comme ayant, en contravention à un règlement arrêté par le conseil municipal de Sornay, et approuvé par le préfet, fait champoyer sur la prairie de Graudnod, susdite commune, plus de têtes de bétail qu'ils ne devaient y conduire, en raison de la quotité de terrain en prés possédée par le propriétaire de leur ferme; que le maire de Sornay a dressé procès-verbal de cette déclaration du garde champêtre, et reçu en même temps son affirmation; que l'affirmation du rapport, et le rapport même, écrits de la main du maire, sur le même feuillet, dans le même moment, et avec une corrélation évidente de l'un à l'autre, ne forment dans leur ensemble, et d'après les expressions qu'ils renferment, qu'un seul et même corps d'acte, quoique divisé en deux parties, et un seul procès-verbal terminé par la signature du maire et du garde rapporteur; que, dès lors, la contravention objet des poursuites était régulièrement constatée, et qu'ainsi les prévenus devaient être condamnés aux peines prononcées par la loi; que, d'ailleurs, et en supposant que le procès-verbal pût être regardé comme irrégulier, la preuve de la contravention résultait suffisamment de l'aveu des prévenus; que cependant le tribunal de simple police de Louhans a cru devoir annuler, comme n'étant pas signé par le maire, un procès-verbal qui, par son enchaînement et sa contexture, forme un seul et même acte avec l'affirmation revêtue de la signature de cet officier public, et que, sans avoir égard aux aveux judiciaires des prévenus, le même tribunal les a renvoyés des poursuites, sous le prétexte de l'indivisibilité de ces aveux et d'un prétendu défaut d'intention, quand le fait matériel de la contravention était entièrement reconnu, et quand leur exception n'était appuyée que sur l'allégation vague d'un droit dont ils n'avaient pas, dans le délai prescrit, justifié devant le tribunal compétent; que, sous ce double rapport, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est écarté des règles de sa compétence, et a commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi; qu'en rejetant la preuve résultant des aveux judiciaires sur le fait d'une contravention que rien ne pouvait légitimer, et en renvoyant les prévenus des poursuites, il a violé la loi du 6 octobre 1791, et le règlement dont il avait à faire l'application; casse, etc. » (Arrêt du 5 février 1825, ch. crim. Sirey, t. 25, I, 336.) La partie de cet arrêt qui juge que l'aveu des prévenus fait preuve de la contravention est conforme à la doctrine consacrée par l'arrêt du 16 avril 1835, rapporté sous l'article 16. — Question. *La disposition de l'article 6, titre I, de la loi du 6 octobre 1791, dont il fallait conclure que les procès-verbaux des gardes champêtres ne faisaient foi qu'autant qu'ils étaient appuyés par d'autres témoignages, lorsque le fait donnait lieu à l'application d'une peine corporelle, a-t-elle été abrogée par les lois subséquentes?* L'affirmative nous paraît certaine, bien qu'aucune loi n'ait abrogé explicitement la disposition dont il s'agit. Nous pensons que cette abrogation découle des nouveaux principes introduits par le C. d'instr. crim., sur la force des procès-verbaux en général. En effet, il résulte des articles 154 et 189 de ce Code, combinés, que les procès-verbaux, en matière de simple police et en matière correctionnelle, sans distinction des cas où il s'agit de condamnations pécuniaires, et des cas où il s'agit de condamnations corporelles, font foi *jusqu'à preuve contraire*, lorsqu'ils n'ont pas été rédigés par des fonctionnaires dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; et l'article 16 du même Code chargeant les gardes champêtres de constater, par des procès-verbaux, les délits ruraux, ces procès-verbaux doivent évidemment avoir toute la force que les articles 154 et 189 du même Code leur attribuent, sans distinction des peines attachées aux faits qu'ils doivent prouver : aussi est-ce dans ce sens qu'ont été rédigées les dispositions du Code forestier, sur la force des procès-verbaux destinés à constater les délits forestiers (art. 178 du Code forestier); et un arrêt de la cour suprême du 26 août 1830, rapporté sous l'article 44 du Code de la chasse (art. 11 de la loi du 30 avril 1790), a jugé, par application des nouveaux principes sur la preuve des délits, que la déclaration d'un seul témoin suffit aujourd'hui pour faire prononcer une condamnation. — Ces expressions de la loi de 1791, *sauf la preuve contraire*, signifient que l'on pourra repousser la foi des procès-verbaux des gardes champêtres par tous les moyens qui peuvent être au pouvoir des parties intéressées, sans qu'elles aient besoin de s'inscrire en faux contre le procès-verbal. Ce principe, incontestable, puisqu'il est écrit dans la loi, a cependant été méconnu quelquefois par les tribunaux, qui ont décidé que ces procès-verbaux faisaient foi jusqu'à inscription de faux. Mais la cour suprême a constamment réprimé ces infractions à la loi. » (Arrêt du 27 décembre 1832, ch. crim. Dall., ann. 1833, 1, 288.) Cette voie de l'inscription de faux, si difficile et si longue, est, au contraire, prescrite lorsqu'on veut repousser la foi due aux procès-verbaux dressés par les magistrats d'un ordre supérieur, et qui, à raison même de la confiance dont ils sont investis, impriment à leurs actes une foi qui triomphe de toute attaque qui n'est pas l'inscription de faux : cette foi est même attribuée, par des dispositions spéciales du Code forestier, aux procès-verbaux des simples gardes, mais sous certaines conditions écrites dans les articles 176 et suivants du Code forestier.

D'en donner avis au procureur du roi. Afin qu'il surveille par lui-même, s'il le juge à propos, la poursuite du délit, et en puisse saisir le tribunal correctionnel (art. 182).

19. *Le conservateur, inspecteur ou sous inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal* correctionnel.

═ *Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus.* Ainsi il n'appartient pas aux gardes de faire les actes de poursuite : leur mission se restreint à la rédaction du procès-verbal; il faut ajouter à ces fonctionnaires chargés de la poursuite, les gardes généraux (art. 182). Le décret du 2 février 1811 a en outre chargé ces gardes du recouvrement des amendes. — Remarquez que notre article

ne distingue pas, quant aux actes de poursuite qu'il autorise, le genre de délit. — QUESTION. *Le ministère des huissiers est-il nécessaire pour les citations et les significations?* Non; les agents forestiers peuvent se servir des *gardes* pour ces sortes d'actes, parce qu'ils font partie de la force publique que peuvent requérir les officiers de police judiciaire. (Avis du conseil d'État du 6 juin 1807; art. 72 du décret du 18 juin 1811; art. 173 du Code forestier.) — Quant à l'exécution des jugements obtenus par les agents forestiers, elle appartient aux officiers ordinaires de l'ordre judiciaire.—Il est de principe que les notifications données par les gardes ne sont pas assujetties, à peine de nullité, aux formalités des exploits ordinaires, par le motif que les dispositions du Code de procédure civile sont étrangères aux actes relatifs à la poursuite des délits forestiers devant les tribunaux correctionnels: mais ces exploits doivent, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, aux termes de l'article 172 du Code forestier; ils doivent aussi être enregistrés dans le délai, à peine de nullité, et visés pour timbre. (**MODÈLE** de citation, *form.* **N° 5.**)— QUESTION. *La loi, en chargeant des poursuites le conservateur, l'inspecteur, etc., a-t-elle voulu exclure l'action du ministère public, en cas de négligence des agents forestiers?* Nullement: les articles 22 et 182 réservent, au contraire, positivement cette action au procureur du roi.

Ou les personnes civilement responsables. Ce sont les personnes qui, à raison de l'autorité qu'elles exercent sur celles qui ont commis le délit, répondent pécuniairement du dommage qui a été causé: ainsi les père et mère sont obligés de réparer le dommage causé par leurs enfants mineurs; les maîtres, celui qui a été occasionné par leurs domestiques dans l'exercice des fonctions auxquelles il les ont employés (art. 1384 du Code civil).— QUESTION. *S'il n'était pas appliqué de peine, le tribunal pourrait-il condamner à des dommages-intérêts?* Ainsi, par exemple, un individu se rend coupable de propos injurieux et calomnieux: le tribunal reconnaît ce point de fait; mais sans condamner le délinquant à l'emprisonnement, il prononce contre lui, en faveur du plaignant, 1,000 fr. de dommages-intérêts: ce jugement est-il valable? Non; la cour de cassation a jugé qu'il est nul, car l'indemnité est l'accessoire de la peine, et là où il n'y a pas de principal, il ne peut y avoir d'accessoire. (Arrêt du 12 mai 1827. Sirey, t. 27, 1, 282). Il en serait différemment si la partie civile se rendait seule appelante du jugement qui a prononcé le renvoi du prévenu; car l'indemnité est la seule chose alors en question. *Voyez*, au reste, nos explications et les arrêts cités sous les articles 159, 161 et 189.

Devant le tribunal. La citation est donnée à la requête de l'administration, devant le tribunal correctionnel, aux termes de l'article 179; c'est également devant ce tribunal que doivent être citées les personnes civilement responsables.

20. Les procès-verbaux *des gardes champêtres des communes*, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira *de simples contraventions*, remis par eux, *dans le délai fixé par l'article* 15, *au commissaire de police* de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et, lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter *une peine correctionnelle*, la remise sera faite *au procureur du roi.*

== *Des gardes champêtres des communes.* La loi ne parle pas ici des gardes forestiers des communes, parce qu'elle s'en était déjà occupée à l'article 18.

De simples contraventions. L'article 139, n° 4, attribue, en effet, aux tribunaux de simple police la répression des contraventions forestières poursuivies *à la requête des particuliers*, si la peine n'excède pas 15 fr. d'amende, ou cinq jours d'emprisonnement (art. 137).

Dans le délai fixé par l'article 15. Trois jours: il importe que cette formalité soit exactement remplie, à cause de la rapidité avec laquelle s'accomplit la prescription en ces matières (art. 640 du Code d'instruction criminelle).

Au commissaire de police. Parce que, en effet, c'est lui qui est chargé de procéder devant le tribunal de simple police, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple contravention (articles 21, 144 du Code d'instruction criminelle); les procès-verbaux doivent dès lors lui être remis, pour qu'il puisse remplir ses fonctions.

Une peine correctionnelle. L'article 179 du Code d'instruction criminelle attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende.

Au procureur du roi. C'est ce magistrat, en effet, qui poursuit l'application de la peine devant les tribunaux correctionnels (art. 22 du Code d'instr. crim.); tous les documents dont il s'agit ici doivent donc être mis à sa disposition.

21. Si le procès-verbal a pour objet *une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire ou à son défaut par l'adjoint de maire*, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé *au chapitre I, titre I du livre II* du présent Code.

== *Une contravention de police.* Nous avons déjà, article 11, indiqué ce que la loi entend par ces expressions.

Il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire ou à son défaut par l'adjoint de maire. Ces magistrats, en effet, remplissent les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de simple police (art. 144).

Au chapitre I, titre I du livre II. C'est-à-dire aux articles 137 et suivants du présent Code.

CHAPITRE IV.

Des Procureurs du Roi et de leurs Substituts.

== Les *procureurs du roi* sont des magistrats établis près de chaque tribunal pour représenter la société dans toutes les affaires qui l'intéressent, veiller, au nom du roi, au maintien de l'ordre, requérir l'application et l'exécution des lois, et prendre la défense de ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes, comme les absents, les interdits. Cette magistrature prend le nom général de *ministère public*, et on désigne quelquefois par cette qualification les magistrats mêmes qui exercent les fonctions de ce ministère: c'est en ce sens qu'on dit qu'un individu est poursuivi à la réquisition du ministère public. A la tête du ministère public en France, se trouve le procureur général près la cour de cassation. Il est assisté de six avocats généraux, qu'il charge de celles de ses fonctions qu'il ne remplit pas lui-même; il ne peut être surveillé et repris que par le ministre de la justice (sénatus-consulte du 16 thermidor an x). — Près de chaque cour royale se trouve un procureur général, qui a sous sa surveillance et sa direction un nombre fixe d'avocats généraux et de substituts, déterminé d'après l'étendue et la population du ressort de la cour; enfin un procureur du roi est établi près de chaque tribunal de première instance, avec un nombre fixe de substituts, déterminé d'après l'étendue du ressort. Le procureur général près la cour de cassation a sous sa surveillance les procureurs généraux près les cours royales; ceux-ci exercent la même surveillance sur leurs avocats généraux, leurs substituts, les procureurs du roi et les substituts du ressort; ils ont, en outre, la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, et des officiers ministériels du ressort de la cour (Lois du 27 ventôse an VIII, des 20 avril et 6 juill. 1810; ordonnance du 15 février 1815; art. 279 et suiv. du Code d'instruction criminelle). La réunion des fonctionnaires du ministère public près la cour royale se nomme le *parquet*. Les attributions des magistrats composant le ministère public sont ou *civiles* ou *criminelles*. Les premières sont énumérées dans les Codes civil et de procé-

dure, et notamment dans l'article 83 de ce dernier Code; les autres sont déterminées par le présent Code, et particulièrement dans le chapitre dont nous allons nous occuper. C'est au décret du 18 août 1810 qu'il faut recourir, pour savoir dans quel ordre les procureurs du roi peuvent être remplacés par les substituts, et ceux-ci par les juges ou les suppléants.

SECTION PREMIÈRE. *De la Compétence des Procureurs du Roi relativement à la Police judiciaire.*

== On entend par *compétence* (de *competere*, appartenir) le droit qui appartient à un tribunal ou à un magistrat de connaître d'une affaire ou de faire certains actes.

22. *Les procureurs du roi* sont chargés *de la recherche et de la poursuite de tous les délits* dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle (1), ou aux cours d'assises.

== *Les procureurs du roi.* Ou leurs substituts; car il est évident que les mêmes attributions leur appartiennent.

De la recherche et de la poursuite. La *recherche* consiste à s'environner de toutes les lumières qui peuvent révéler le crime et le coupable; la *poursuite*, à faire les actes qui tendent à traduire le prévenu devant les tribunaux : mais il faut bien remarquer, 1° que les actes de *poursuite* se bornent, de la part du ministère public, à citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, si le délit ne lui paraît pas assez grave pour mériter l'arrestation, et s'il lui paraît avoir cette gravité, à requérir le juge d'instruction d'en informer, et attendre ce qui sera décidé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction; 2° que hors les cas de flagrant délit énoncés aux art. 40 et 46, ce n'est pas aux procureurs du roi qu'il appartient de *constater* le délit, mais bien exclusivement aux juges d'instruction ou aux officiers de police judiciaire, auxquels les juges d'instruction délèguent ce droit. Dans les cas même de flagrant délit, l'instruction que les procureurs du roi sont autorisés à faire n'a rien de définitif, car les juges d'instruction peuvent la recommencer (art. 60).— Cette *poursuite* des délits, qui appartient aux procureurs du roi, ils l'exercent *d'office* (*ex officio*); c'est-à-dire comme un *devoir* attaché à leur ministère, et sans qu'ils aient été provoqués par les parties lésées, à quelques exceptions près (art. 1). — QUESTION. *Le ministère public peut-il poursuivre d'office les infractions aux lois de la librairie?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, par le motif que le ministère public est investi du droit général de poursuivre directement, et d'office, tous les faits auxquels la loi a attribué le caractère de crime ou de délit; que ce droit ne peut recevoir de restrictions que par des dispositions formelles de lois qui en modifient l'exercice ou le soumettent à des conditions; que les articles 21 de la loi du 21 octobre 1814, et 7 de l'ordonnance du roi du 24 du même mois, ne sont point conçus en termes prohibitifs ou restrictifs; que s'ils imposent au ministère public l'obligation de poursuivre les infractions aux lois de la librairie, sur la dénonciation qui doit lui en être faite par le directeur général de la librairie, ou, par voie de conséquence, par le fonctionnaire chargé des mêmes attributions, ils ne lui interdisent point de les poursuivre d'office. (Arrêt du 17 mai 1828. Sirey, t. 28, 1, 332.) Mais ce droit, si ce n'est en ce qui concerne les infractions aux lois portées contre ceux qui attentent aux bonnes mœurs par des ouvrages imprimés, est à peu près illusoire, aujourd'hui que la cour suprême a décidé que les dispositions pénales du règlement du 28 février 1723 contre ceux qui vendraient des livres *sans brevet*, dispositions qui avaient été implicitement, mais forcément abrogées par la loi politique du 2-17 mars 1791, sur la liberté des professions, ne se sont pas trouvées de plein droit remises en vigueur, sans aucune disposition spéciale, par le seul fait que le décret du 5 février 1810, et ensuite la loi du 21 octobre 1816, ont soumis de nouveau les libraires à la nécessité d'être brevetés. (Arrêt du 13 février 1836, ch. crim. Sirey, t. 36, 1, 339.)

De tous les délits. Il est clair que le mot *délits* est pris ici dans un sens général, et non pas simplement dans le sens des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels; ce qui le prouve, c'est que la loi parle des délits dont la connaissance appartient même aux cours d'assises: or, ces cours ne connaissent que des *crimes*. Mais, de cette expression même de *délits*, il résulte que les procureurs du roi ne sont pas chargés de la recherche et de la poursuite des *contraventions* qui sont de la compétence du tribunal de police : ce sont les commissaires de police, les gardes forestiers et les gardes champêtres qui sont chargés de ces fonctions (art. 11, 16, 144). On ne pouvait en charger les procureurs du roi sans les distraire inutilement de fonctions plus importantes. Ils doivent toutefois rappeler à leurs devoirs les officiers chargés de la poursuite des contraventions, qui se rendraient coupables de négligence. Nous verrons, sous l'article 235, qu'il est de principe et de jurisprudence que le ministère public est absolument indépendant dans l'exercice de ses fonctions, et que, par suite, les tribunaux ne peuvent lui prescrire de faire des poursuites correctionnelles hors les cas spécialement déterminés par ledit article 235 du Code d'instruction criminelle. Nous verrons aussi, sous l'art. 231, que les chambres de mises en accusation ne peuvent renvoyer devant les cours d'assises que les individus contre lesquels le ministère public a exercé des poursuites.

23. *Sont également compétents* pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

== *Sont également compétents.* Cette compétence, attribuée, pour poursuivre le coupable, à trois magistrats de lieux différents, a pour objet d'empêcher que les crimes ne restent impunis. Le même motif a fait attribuer également cette compétence au juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé (art. 63). — QUESTION. *En cas de concurrence, auquel des trois magistrats indiqués par l'article que nous expliquons, doit demeurer l'instruction?* Dans le silence du Code, il faut raisonner par analogie de l'article 78 du Code de brumaire an IV, lequel, en cas de concurrence entre les juges de paix qui avaient délivré le mandat d'amener, voulait que l'instruction demeurât au juge de paix du lieu du délit. Mais cette solution ne doit avoir lieu qu'autant qu'on suppose que les trois magistrats, ou deux au moins, ont agi en même temps; car si ces trois magistrats peuvent agir simultanément pour éclairer les investigations de la justice, le premier qui est saisi de la poursuite doit la diriger et terminer exclusivement. (Arrêt de la cour de cassation du 20 septembre 1834. Sirey, t. 35, 1, 150.)

24. Ces fonctions, *lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles* 5, 6 *et* 7, seront remplis par le procureur du roi du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

== *Lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7.* — QUESTION. *Ces articles ne parlant que des* crimes *commis hors du territoire français, et non des* délits, *faut-il expliquer les articles 5, 6 et 7 par l'article 24, et décider que les articles 5, 6 et 7 comprennent aussi les délits?* Pour la négative, on observe qu'une disposition simplement énonciative, comme celle de l'art. 24, ne saurait servir à étendre une loi pénale. Pour l'affirmative, on répond que les lois doivent s'interpréter les unes par les autres, et qu'il est difficile de penser que le législateur ait placé dans l'article 24 une expression inutile.

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article 54 de la Charte :* aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales, ou aux cours d'assises.

25. Les procureurs du roi *et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.*

═ *Et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.* L'article 16 qui précède contient deux exceptions au présent article : 1° les gardes champêtres et forestiers, bien qu'officiers de police judiciaire, ne peuvent cependant requérir *directement* la force publique; ils doivent s'adresser, à cet effet, au maire ou à l'adjoint; 2° elle ne doit pas être requise non plus, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple contravention qui ne peut emporter la peine d'emprisonnement.—QUESTION. *En quelle forme doit être faite la réquisition?* Par écrit (loi du 3 août 1791), à moins qu'il n'y ait urgence ou péril en la demeure. (**MODÈLE** de réquisition, *form.* **N°** 6.) Lorsqu'il s'agit de faire exécuter un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, la force publique est tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant, et contenue dans le mandat (art. 99, 108). Quant à l'exécution, elle appartient tout entière au commandant de la force requise (art. 138, 147 de la loi du 18 germinal an VI). Cette loi de l'an VI exigeant l'énonciation de la loi ou de l'arrêté en vertu desquels la réquisition est faite, les procureurs du roi doivent, dans l'acte qui la renferme, citer le présent article, qui leur donne le droit de requérir. Le même droit de réquisition appartient aux huissiers pour l'exécution des mandats d'arrêt et des jugements (art. 77 du décret du 18 juin 1811). La force publique se compose de la gendarmerie, des gardes champêtres et forestiers, des employés des régies, de la troupe de ligne et de la garde nationale.

26. Le procureur du roi sera, *en cas d'empêchement*, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, *par le plus ancien.* S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé *par un juge commis à cet effet par le président.*

═ *En cas d'empêchement.* Il est évident qu'il en serait de même si la place de procureur du roi était vacante.

Par le plus ancien. Cette disposition n'est pas impérative, et conséquemment le procureur du roi pourrait choisir, pour remplir les fonctions dont il s'agit ici, un autre substitut que le plus ancien.

Par un juge. A défaut de juge, par un suppléant (décret du 18 août 1808).

Commis à cet effet par le président. Le décret précité veut que le juge soit commis par le tribunal.

27. Les procureurs du roi seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, *d'en donner avis au procureur général* près la cour royale, *et d'exécuter ses ordres* relativement à tous actes de police judiciaire.

═ *D'en donner avis au procureur général.* Cette mesure a pour objet, en éveillant l'attention du chef du ministère public, de rendre plus active et plus certaine la poursuite des crimes. — L'obligation de transmettre l'avis dont il s'agit ici s'étend naturellement aux autres officiers de police judiciaire, et elle ne dispense pas le procureur du roi d'envoyer, tous les huit jours, au procureur général, une notice des affaires criminelles, correctionnelles, ou de police, survenues dans son ressort (art. 249).

Et d'exécuter ses ordres. On ne retrouve pas les mêmes expressions quand la loi s'occupe des autres officiers de police judiciaire et des juges d'instruction; ils sont simplement soumis à la *surveillance* du procureur général (art. 57, 279, 289) : c'est par suite de cette surveillance qu'il a droit de les avertir et de les dénoncer à la cour royale, en cas de négligence (art. 280, 281, 282); mais quant aux procureurs du roi, ils se trouvent immédiatement sous les ordres du procureur général, leur supérieur naturel.

28. *Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction,* d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre des Juges d'instruction.

═ *Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction.* Cette disposition est la conséquence de la division que la loi a faite entre les attributions de ces divers magistrats : en effet, le procureur du roi *recherche* et *poursuit* les délits; le juge d'instruction ne fait que *recueillir* les preuves des délits : c'est donc aux procureurs du roi à surveiller l'exécution des ordonnances rendues par les juges d'instruction; cependant ceux-ci, en cas de flagrant délit, peuvent faire tous les actes attribués aux procureurs du roi (art. 59 et 60); mais c'est une exception.

SECTION II. *Mode de procéder des Procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions.*

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, *dans l'exercice de ses fonctions,* acquerra la connaissance *d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis* sur-le-champ *au procureur du roi* près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

═ *Dans l'exercice de ses fonctions. Hors* l'exercice de leurs fonctions, ces officiers n'agiraient plus que comme simples particuliers, et conformément à l'article suivant.

D'un crime ou d'un délit. La loi ne parle pas des *contraventions,* parce qu'elles ne sont pas d'une gravité telle que l'ordre public y soit puissamment intéressé : d'ailleurs ce n'est pas aux procureurs du roi qu'il devait être donné avis d'une contravention; car c'est aux commissaires de police, aux maires et aux gardes champêtres et forestiers, que la poursuite appartient (art. 11, 16).

Sera tenu. Mais la loi n'a attaché et ne pouvait attacher aucune peine à l'inaccomplissement de ce devoir : c'eût été livrer les officiers publics à une sorte d'inquisition qui aurait entraîné des abus plus graves que leur négligence.

D'en donner avis. (**MODÈLE** de cet avis, *form.* **N°** 7.) — QUESTION. *Si le prévenu était acquitté de l'accusation, aurait-il une action en dommages-intérêts contre l'officier public qui a donné avis du crime ou du délit?* Non; car c'est de la part de l'officier public l'accomplissement d'un devoir, et non une dénonciation : aussi l'art. 358, qui autorise l'action en dommages-intérêts contre les dénonciateurs, fait-il exception pour les avis donnés conformément au présent article, à moins que l'officier public n'eût agi dans un esprit de vengeance ou de vexation; car alors il pourrait y avoir, d'après le même article 358, prise à partie contre cet officier. (Arrêt du 10 octobre 1816. Sirey, t. 17, I, 1.) — QUESTION. *Si, en rendant un jugement, un tribunal croyait apercevoir dans quelques-uns des faits du procès un crime ou un délit, pourrait-il en donner avis, en transmettant le jugement dans lequel il consigne ces faits?* La cour suprême a jugé que cette manière de transmettre l'avis dont il s'agit serait abusive, puisqu'on imprimerait les caractères d'un jugement à un fait qui ne peut les avoir, et qu'on flétrirait par une décision perpétuelle un citoyen qui n'est pas même encore en prévention. (Arrêt du 30 frimaire an XII. Sirey, t. 4, II, 62.)

Au procureur du roi. Et non aux autres officiers de police judiciaire, puisqu'ils devraient eux-mêmes transmettre cet avis au procureur du roi.

30. *Toute personne qui aura été témoin d'un attentat,* soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement

tenue d'en donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

— *Toute personne qui aura été témoin d'un attentat.* Il faut bien remarquer la différence qui existe entre cet article et le précédent. Il suffit que le fonctionnaire ait *acquis la connaissance* d'un crime ou d'un délit, pour qu'il soit tenu d'en donner avis : cette obligation n'est imposée aux simples particuliers que quand ils ont été *témoins* de l'attentat. Notre article indique, en outre, le *genre* d'attentat dont les simples particuliers doivent donner avis au procureur du roi ; l'article 29, au contraire, oblige l'officier public à transmettre l'avis dont il s'agit, quelle que soit la nature du crime ou du délit : la raison de ces différences provient de ce que les simples particuliers étant moins instruits que les fonctionnaires publics, et n'étant pas d'ailleurs, comme eux, préposés à la surveillance de la tranquillité publique, la loi devait préciser les cas graves où les citoyens sont tenus de remplir le devoir important dont il s'agit. — Malgré les termes généraux qu'emploie l'article, il est clair qu'un père ne pourrait pas être tenu de dénoncer son fils, ni celui-ci son père ; un mari sa femme, ni celle-ci son mari.

Tenue d'en donner avis. Mais ce n'est pas une *dénonciation* que les simples particuliers adressent à l'autorité ; c'est un devoir civique qu'ils remplissent : aussi ne pourraient-ils pas être actionnés en dommages-intérêts comme les dénonciateurs (art. 358) ; l'avis qu'ils donnent peut être transmis *verbalement* ou par écrit ; tandis que les dénonciations et les plaintes ne peuvent être faites que par écrit (art. 31, 65). Plusieurs auteurs paraissent d'un avis opposé : ils assimilent l'avis dont il s'agit ici à une véritable dénonciation ; de telle sorte que si cet avis était jugé *calomnieux*, il entraînerait également des dommages-intérêts ; mais alors il faudrait que l'*avis* eût été donné dans la forme d'une dénonciation et *par écrit ;* car tel paraît être le vœu de l'article 358 rapproché de l'article 31. — Bien que la loi se serve de ces expressions *est tenue*, elle n'inflige cependant aucune peine pour l'inaccomplissement de ce devoir.

31. *Les dénonciations* seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, *ou par le procureur du roi, s'il en est requis ; elles seront toujours signées par le procureur du roi à chaque feuillet*, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. — Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir *ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.* — La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation ; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

— *Les dénonciations.* On entend par dénonciation, la déclaration qu'une personne fait à la justice, d'un crime, d'un délit ou d'une contravention dont elle a connaissance, soit qu'elle en désigne ou non l'auteur ou les auteurs. — Les dispositions du présent article diffèrent, en un point essentiel, des dispositions contenues dans les deux précédents : en effet les officiers publics qui ont eu connaissance d'un délit, et toute personne qui a été témoin d'un attentat, *sont tenus* d'en donner avis ; au contraire, il ne résulte ni de l'article que nous expliquons ni d'autres articles du Code, que les *dénonciations* soient *obligées*. (**MODÈLE** de dénonciation, *form.* **N°** 8.)

Ou par le procureur du roi, s'il en est requis. Ainsi le procureur du roi ne peut se refuser à rédiger les dénonciations quand il en est requis. — QUESTION. *Ces dénonciations peuvent-elles être faites à d'autres officiers de police judiciaire ?* L'affirmative découle des articles 48, 54, 64, 275 du Code d'instruction. — La cour suprême a jugé que la dénonciation ne peut être annulée parce qu'elle aurait été adressée à des fonctionnaires incompétents, si l'instruction est faite par le fonctionnaire et le tribunal compétents. (Arrêt du 8 prairial an XI. Sirey, t. 7, II, 1694.) — Les commentateurs observent que les procureurs du roi, pour leur propre sûreté, doivent tenir registre des dénonciations, bien que la loi n'impose cette obligation qu'aux procureurs généraux (art. 275).

Elles seront toujours signées par le procureur du roi à chaque feuillet. La loi n'a pas attaché la nullité à l'omission de la signature du procureur du roi à tous les feuillets. Cette formalité a pour objet d'assurer l'authenticité à la dénonciation, et d'empêcher que rien ne puisse y être ajouté après coup. Le dénonciateur doit également, pour les mêmes motifs, signer chaque feuillet.

Ne savent ou ne veulent pas signer. Si les dénonciateurs ne *savent* pas signer, la mention de cette circonstance donne à la dénonciation la même force que si elle avait été signée ; mais s'ils *refusent* de signer, la dénonciation doit être considérée comme non avenue, sauf au ministère public à poursuivre d'office, s'il le juge à propos : il est à présumer que, dans le cas où il refuse de signer la dénonciation, le dénonciateur ne pourrait être condamné aux dommages-intérêts, puisqu'on ne pourrait considérer comme une dénonciation *écrite* un acte qu'il a refusé d'avouer, en résistant à y apposer sa *signature.*

Il en sera fait mention. La loi ne prononce encore aucune nullité pour ce défaut de mention. — QUESTION. *Les formes prescrites par l'article 31 sont-elles substantielles ?* La cour de cassation a consacré la négative : « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 31 et 47 du Code d'instruction criminelle, et de la fausse application de l'article 373 du Code pénal, en ce que, 1° les actes qualifiés de dénonciation par l'arrêt attaqué n'auraient pas rempli les conditions exigées par le premier de ces articles ; 2° en ce que le demandeur aurait agi comme témoin ; 3° en ce qu'il n'existe au procès, ni décision administrative, ni décision judiciaire qui ait déclaré les faits révélés faux et calomnieux ; attendu, en droit, que les formes prescrites par l'article 31 précité, ne sont qu'accessoires à la dénonciation, et non ses éléments constitutifs ; que, dans l'absence d'une disposition expresse qui attache à leur inobservation la peine de nullité, on doit s'en tenir au principe général, qui n'admet comme viciant un acte, que ce qui l'affecte dans sa substance, et qu'aux termes de l'article 373 du Code pénal, il suffit, pour donner à un écrit le caractère de dénonciation, qu'il soit spontanément adressé à des officiers de justice ou de police administrative. » (Arrêt du 8 août 1835. Dall., ann. 1835, I, 403.)

32. *Dans tous les cas de flagrant délit*, lorsque le fait sera de nature à entraîner *une peine afflictive ou infamante*, le procureur du roi se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser *les procès-verbaux* nécessaires à l'effet de constater *le corps du délit, son état*, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. — Le procureur du roi *donnera avis de son transport* au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

— *Dans tous les cas de flagrant délit. Voir*, pour la définition du flagrant délit, l'article 41. — Les actes d'instruction appartiennent, en principe général, aux juges d'instruction, et non aux procureurs du roi ; mais la nécessité de réprimer les crimes, et d'empêcher la disparition de l'accusé et des objets qui peuvent attester le fait, a dû faire investir les procureurs du roi, et leurs auxiliaires (art. 48 et 49), en cas de flagrant délit, de pouvoirs extraordinaires, et qui appartiennent aux juges d'instruction ; ceux-ci, par les mêmes motifs, sont investis également, en cas de flagrant délit, des pouvoirs des procureurs du roi (art. 59). — QUESTION. *Les procès-verbaux dressés par le procureur du roi sont-ils nuls si le fait perd les caractères du flagrant délit ?* La cour suprême a établi la négative : « Sur le premier moyen,

tiré d'une prétendue violation des articles 32 et 47 du Code d'instruction criminelle, 25 et 26 de la loi du 13 fructidor an v; attendu que la loi, en faisant une obligation au procureur du roi, dans le cas de flagrant délit, et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, de se transporter sur les lieux et d'y dresser des procès-verbaux, ne frappe pas de nullité les procès-verbaux dressés dans la prévision d'un crime commis, lorsque le fait constaté par le procureur du roi perd les premiers caractères qu'on lui avait supposés; attendu que l'amas d'armes et de poudre dénoncé par la clameur publique pouvait être considéré comme une préparation à la guerre civile, et un moyen de la soutenir; qu'ainsi le procureur du roi a pu se croire dans le cas prévu par les articles 32 et 41 du Code d'instruction criminelle; que, dès lors, les dispositions des art. 24, 25, 26 de la loi du 15 fructidor an v, modifiées par celles du décret du 10 septembre 1808, qui n'exige plus, pour la saisie des poudres prohibées, que la présence du maire ou de son adjoint, assisté d'un commissaire de police ou de la gendarmerie, ne purent ni ne durent recevoir leur exécution; qu'ainsi, dans l'espèce, le procès-verbal du procureur du roi de Segré, qui s'était fait d'ailleurs accompagner du lieutenant de gendarmerie et du maire, était régulier, et a pu servir de base à la poursuite; attendu que les faits constatés par ce procès-verbal ont été reconnus et confessés par le prévenu lui-même, aux débats; qu'ils ne constituent pas seulement une contravention contre les droits fiscaux, mais bien un délit contre l'ordre et la sûreté publics, ainsi qu'il est établi par le préambule de la loi du 13 fructidor an v; attendu que cette loi, en disposant, par son article 26, que cette nature de délit sera renvoyée aux tribunaux qui feront la poursuite suivant les lois, s'en est référée au droit commun; que cette disposition n'a pas été rapportée, et que l'article 22 du Code d'instruction criminelle impose aux procureurs du roi le devoir de rechercher et de poursuivre tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels; qu'ainsi le tribunal de Segré et la cour d'Angers ont été valablement saisis, et qu'il a été fait, par l'arrêt attaqué, une juste application des lois de la matière; rejette, etc. » (Arrêt du 1er septembre 1831. Sirey, t. 31, 1, 353.)

Une peine afflictive ou infamante. Ainsi, c'est seulement lorsqu'il y a prévention de *crime*, que le procureur du roi, même en cas de flagrant délit, est obligé de se transporter sur les lieux, à moins qu'il ne s'agisse d'un *délit* commis dans l'intérieur d'une maison, dont le chef requiert le procureur du roi, afin qu'il s'y transporte pour constater le fait (art. 46); hors les deux cas ci-dessus, le procureur du roi doit, non agir directement, mais *requérir* le juge d'instruction d'informer (art. 47). Cette attribution donnée, dans le cas de flagrant délit, au procureur du roi, n'étant, comme nous venons de le voir, qu'une exception, il en résulte qu'il doit se borner à faire les actes d'instruction énoncés dans notre article; tous les autres doivent être faits par le juge d'instruction : ainsi, le procureur du roi, qui pourrait donner l'ordre d'arrestation provisoire, ne pourrait pas décerner un mandat d'amener; il pourrait délivrer un mandat de dépôt dans le cas prévu par l'art. 34. — Le procureur du roi, dans les cas précités, pourra se faire accompagner par le greffier, ou par son secrétaire, ou tout autre individu, auxquels il doit faire prêter serment de remplir fidèlement les fonctions qui vont leur être confiées, et mention de cette prestation de serment doit être faite dans le procès-verbal. — Nous devons toutefois remarquer, nonobstant les termes bien explicites de notre article, que, d'après l'arrêt de la cour suprême du 1er sept. 1831, cité plus haut, si, en faisant des recherches relatives à des faits emportant peine afflictive ou infamante, le procureur du roi découvre et constate un *délit*, son procès-verbal doit faire foi. — Quant au mode de constater et de poursuivre les délits dans les maisons royales, il faut lire une ordonnance du 20 août 1817.

Les procès-verbaux. (**MODÈLE**, *form.* **N° 9**.)

Le corps du délit, son état. Le corps du délit est l'objet même sur lequel a frappé le *délit* (ce mot est pris ici généralement); ainsi la chose volée et représentée, le cadavre de la personne assassinée, sont les corps du délit de vol et de celui d'assassinat; l'*état* du corps du délit est la réunion des circonstances qui l'accompagnent et le prouvent.

Donnera avis de son transport. Afin que le juge d'instruction puisse se transporter également sur les lieux, s'il le croit nécessaire, et faire directement, et par lui-même, les actes de l'instruction de préférence au procureur du roi (art. 59). Nous avons déjà dit que, lorsqu'il n'y a plus flagrant délit, le procureur du roi doit requérir le juge d'instruction de faire les actes de son ministère (art. 47). — QUESTION. *S'il n'y a plus flagrant délit, mais continuité de désordre, une cour royale, qui n'a pas le droit de défendre le transport sur les lieux du ministère public sans le juge d'instruction, dans les cas où la loi elle-même lui donne cette faculté, peut-elle autoriser ce transport?* La cour suprême a établi la négative : « Vu les articles 32 et 47 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après le premier de ces deux articles, dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi doit se transporter sur les lieux, sans aucun retard, pour y vaquer aux opérations prescrites audit article 32, et n'est tenu, en ce cas, que d'avertir le juge d'instruction de son transport, sans être tenu de l'attendre; qu'aux termes de l'article 47, hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du roi, instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou délit, est tenu de requérir le juge d'instruction de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous procès-verbaux nécessaires; et attendu que si, dans l'espèce, le délit était encore flagrant, la cour royale devait annuler l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, ne le considérant pas comme tel, avait refusé de se transporter sur les lieux, et que, dans ce cas, l'autorisation accordée au procureur du roi de s'y transporter seul, quand il tenait de la loi même ce pouvoir, outre qu'elle était inutile, supposait dans la cour royale le droit de refuser cette autorisation, portait, sous ce rapport, atteinte aux prérogatives du ministère public, et constituait un excès de pouvoir; que si le délit avait cessé d'être flagrant, comme la cour royale l'avait reconnu, elle ne pouvait autoriser le procureur du roi à se transporter sur les lieux en vertu de l'article 32 du Code d'instruction criminelle, les cours royales ne pouvant ni augmenter ni restreindre le pouvoir que la loi confère au ministère public; qu'ainsi, en autorisant le procureur du roi de Montpellier à se transporter sur les lieux, sans être accompagné du juge d'instruction, dans un cas où elle reconnaissait qu'il n'y avait plus flagrant délit, la cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'article 32 du Code d'instruction criminelle, et violé l'article 47 du même Code, et commis un excès de pouvoir en investissant le ministère public d'un droit que la loi lui refuse; casse, etc. » (Arrêt du 30 septembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 221.)

33. Le procureur du roi pourra aussi, *dans le cas de l'article précédent*, appeler à son procès-verbal *les parents, voisins ou domestiques*, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; *il recevra leurs déclarations*, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, *il en sera fait mention*.

== *Dans le cas de l'article précédent.* Ajoutez, et dans celui de l'art. 46; c'est-à-dire, dans le cas où le procureur du roi est requis par un chef de maison, pour constater un délit; il y a en effet même raison d'appliquer le présent article.

Les parents, voisins ou domestiques. Cette disposition a pour objet de lever les doutes qui pourraient naître, relativement à l'audition des *parents* et *domestiques*. Le législateur a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à recevoir des déclarations qui ne sont pas de véritables dépositions; aussi le Code n'exige-t-il pas de prestation de serment dans ce cas.

Il recevra leurs déclarations. On conçoit combien sont précieux les renseignements donnés par des témoins encore frappés de ce qui vient de se passer, et qu'aucune suggestion n'a pu atteindre.

Il en sera fait mention. Le défaut de signature des parties, ou le défaut de mention, n'emportent pas la nullité des actes; seulement le juge d'instruction pourrait les recommencer s'il les trouvait trop irréguliers ou incomplets (art. 60). Tous ces actes doivent être également signés par le procureur du roi.

34. *Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison*, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. — Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, *déposé dans la maison d'arrêt:* la peine encourue pour la contravention sera prononcée *par le juge d'instruction*, sur les conclusions du procureur du roi, après que le contrevenant *aura été cité* et entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, *sans autre formalité ni délai*, et *sans opposition ni appel.* — La peine ne pourra excéder *dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.*

═ *Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison.* Si la loi n'eût pas attribué ce pouvoir aux procureurs du roi, les coupables eussent pu s'évader, ou les renseignements devenir insuffisants par l'absence des personnes qui pouvaient en donner.

Déposé dans la maison d'arrêt. C'est le seul cas, avec celui prévu par l'article 100, où les procureurs du roi puissent décerner un mandat de dépôt.

Par le juge d'instruction. Et non par le procureur du roi, car c'est une espèce de jugement que rend le juge d'instruction: or, il n'entre jamais dans les attributions du ministère public de rendre un jugement.

Aura été cité. On conclut de ces expressions, qu'il doit être donné un délai au contrevenant, pour préparer sa défense et se présenter; car toute *citation* entraîne avec elle l'idée d'un délai.

Sans autre formalité ni délai. C'est un fait toujours facile à vérifier, que l'infraction qui serait faite à l'ordre du procureur du roi, dans ce cas, et conséquemment il n'était besoin ni de formalité ni de délai.

Sans opposition ni appel. L'opposition est une voie de procédure, par laquelle une partie condamnée par défaut s'oppose, devant le même juge, à l'exécution du jugement qu'il a rendu, et lui en demande la réformation. *L'appel* est l'acte par lequel on demande à un tribunal supérieur la réformation d'une décision rendue par un juge inférieur. — Toujours par le motif que le fait de la désobéissance n'est pas susceptible de controverse réelle, il était inutile d'accorder des moyens de réformation.

Dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. La décision du juge d'instruction étant, dans ce cas, irrévocable, il était nécessaire, pour ne rien laisser à l'arbitraire, de déterminer la peine. — Question. *Nonobstant la conjonction* et, *le juge d'instruction peut-il prononcer l'emprisonnement sans l'amende, ou l'amende sans l'emprisonnement?* On pense, par argument de l'article 463 du Code pénal, qu'il a cette faculté.

35. Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, *enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité:* il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

═ *Enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.* Ces expressions indiquent que les procureurs du roi doivent recueillir, avec la plus sévère exactitude, toutes les traces des crimes qu'ils sont chargés de constater.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du roi *se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets* qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

═ *Se transportera de suite.* — Question. *Ces perquisitions pourraient-elles avoir lieu pendant la nuit?* L'affirmative paraît découler du texte, qui ordonne au procureur du roi de se transporter de *suite*, et de cette considération qu'il importe, dans le cas de flagrant délit, de saisir promptement tous les indices du crime. Cependant l'article 76 de la Constitution de l'an VIII est impératif: «La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile *inviolable, nul n'a le droit d'y entrer pendant la nuit*, que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.» Un décret du 4 août 1806 est venu confirmer l'article 76 précité, en déclarant que le temps de nuit pendant lequel il est défendu d'entrer dans les maisons des citoyens sera réglé par l'article 1037 du Code de procédure civile, sauf les exceptions introduites par la loi du 28 germinal an VI, relativement aux auberges, cabarets et autres maisons publiques.

Dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets. En présence du prévenu, s'il consent de s'y rendre (art. 39). — Question. *Le procureur du roi aurait-il le droit de se transporter dans une maison autre que celle du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il croirait utiles à la manifestation de la vérité?* Pour l'affirmative, on observe que l'article 88 donne ce droit au juge d'instruction, et que le procureur du roi exerce, en cas de flagrant délit, les fonctions du juge d'instruction; qu'il importe de ne pas perdre les traces du crime par un respect trop aveugle pour le texte de la loi. Pour la négative, on répond qu'il ne faut jamais ajouter aux termes d'une loi rigoureuse; que l'inviolabilité du domicile des citoyens et leur tranquillité ont pu engager le législateur à restreindre les pouvoirs du procureur du roi et des officiers de police auxiliaires qui le suppléent (art. 49).

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du roi en dressera procès-verbal, et *se saisira* desdits effets ou papiers.

═ *Se saisira.*—Question. *Une cour royale pourrait-elle ordonner qu'une pièce produite pendant les débats sera rendue à la personne qui l'a produite, nonobstant les réquisitions du ministère public, afin de se saisir de ladite pièce?* La cour de cassation a consacré la négative: «Vu les art. 8, 22, 29 et 37 du Code d'instruction criminelle; attendu que la pièce annoncée par le prévenu dans son interrogatoire a été par lui produite dans le débat ouvert devant la cour d'assises; que la spontanéité de cette production et de sa remise au président, et la réserve qu'il avait faite pour qu'elle lui fût rendue, n'ont pu empêcher le ministère public, auquel la communication en avait été publiquement donnée, de s'en rendre saisissant, pour agir, en vertu de cette pièce, envers qui de droit, dans l'intérêt de la vindicte publique; que, même en admettant que la lettre dont il s'agit ne fût pas pièce du procès, le ministère public n'en avait pas moins le droit de faire à son sujet les réquisitions et saisie autorisées par les dispositions précitées du Code d'instruction criminelle; attendu que l'arrêt attaqué, en refusant de faire droit à ces réquisitions, a commis un excès de pouvoir, usurpé sur les droits du ministère public, et méconnu les dispositions combinées des articles 8, 22, 29 et 37 du Code précité; casse, etc.»

(Arrêt du 6 avril 1833, ch. crim. Sirey, t. 33, 1, 640.) — Le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 269), faire lire à l'audience toute pièce saisie, même une lettre missive d'un fils à son père. (Arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1833. Dall., ann. 1833, I, 327.) — QUESTION. *Le droit de saisir les papiers d'un citoyen n'appartient-il au procureur du roi qu'en cas de flagrant délit?* La cour de Besançon a consacré l'affirmative : « Sur la validité de la saisie des papiers faite au domicile de Maire par le procureur du roi et les préposés des douanes ; attendu que le droit de saisir les papiers d'un citoyen n'est accordé au procureur du roi qu'au cas de flagrant délit, et lorsqu'il est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante ; que ce principe résulte, soit des articles 36 et 37 du Code d'instruction, rapprochés de l'article 32, dont ils sont la suite et le développement, soit de la discussion dont ces articles ont été l'objet au sein du conseil d'État, soit enfin de l'article 89 du même Code ; que les poursuites d'office dont parlent les articles 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816 ne sont point celles qui blessent le secret des affaires domestiques et l'inviolabilité de la correspondance des citoyens ; qu'elles ne comprennent sans doute que les réquisitions tendantes à l'audition des témoins, à l'interrogatoire du prévenu et de ses complices, à l'apport des pièces et écrits autres que les papiers et les lettres du prévenu ; qu'aucune loi ne donne aux préposés des douanes le droit de saisir les papiers d'une personne qu'ils soupçonnent de faire la contrebande ; que les articles 59, 60 et 61 de la loi du 28 avril 1816 ne les autorisent qu'à rechercher les marchandises prohibées, et à se transporter, à cet effet, accompagnés d'un officier de police municipale, dans le domicile des citoyens ; que c'est donc le cas de déclarer nulle la saisie des 20 et 21 novembre 1822 ; renvoie les prévenus, sans peine, amende ni dépens.» (Arrêt du 18 juillet 1828. Dall., ann. 1829, II, 206.)

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut, ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites *en présence du prévenu*, s'il a été arrêté, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence *d'un fondé de pouvoir* qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

== *En présence du prévenu.* Comme la présence du prévenu est prescrite dans son propre intérêt, et pour qu'il puisse surveiller par lui-même l'accomplissement des formalités destinées à garantir l'identité des objets qui seront produits pour lui ou contre lui, le législateur le laisse libre d'être ou non présent, soit par lui, soit par un fondé de pouvoir ; mais le procureur du roi ne doit pas moins l'interpeller d'être présent, et faire mention, dans son procès-verbal, et de l'interpellation et du refus du prévenu.

D'un fondé de pouvoir. La loi n'exige pas que la procuration soit authentique, c'est-à-dire passée devant notaire (art. 1317 du Code civil).

40. Le procureur du roi, *audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents* contre lesquels il existerait *des indices graves.* — Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître ; *cette ordonnance s'appelle mandat d'amener.* — La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu *ayant domicile.* — Le procureur du roi *interrogera sur-le-champ le prévenu* amené devant lui.

== *Audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents.* Ces expressions ont donné naissance à l'importante controverse dont nous allons nous occuper. — QUESTION. *Le procureur du roi, ses auxiliaires, et le juge d'instruction* (*art.* 49, 50, 59), *ne peuvent-ils faire saisir les prévenus surpris en flagrant délit, qu'autant que le délit, ou plutôt le crime, entraîne peine afflictive ou infamante, de telle sorte qu'en cas de simple délit emportant une peine correctionnelle, par exemple un vol sans aucune des circonstances aggravantes* (*art.* 401 *du Code pénal*), *les magistrats dont nous venons de parler n'auraient pas le droit de faire saisir le prévenu présent, bien que le délit fût flagrant?* Pour soutenir que l'arrestation ne peut avoir lieu dans ce cas, on argumente du texte clair et précis du présent article, et du respect dont le législateur a voulu environner la liberté individuelle, en n'autorisant l'arrestation sans les formes légales des mandats, que dans le cas de *crimes* flagrants emportant peine afflictive ou infamante. Dans l'opinion contraire, qui nous semble mieux fondée, on invoque l'intérêt public, qui réclame l'arrestation de tout individu qui commet un délit ou trouble l'ordre ; on argumente de l'article 16, qui autorise même les gardes champêtres à arrêter les prévenus surpris en flagrant délit, pourvu que le délit entraîne au moins la peine d'*emprisonnement ;* on se demande comment un droit que la loi confère aux derniers officiers de police judiciaire n'appartiendrait pas aux premiers ; on se fonde encore sur les lois qui autorisent, comme nous le verrons tout à l'heure, les gendarmes et les officiers de paix à faire arrêter les individus surpris en flagrant délit, bien qu'il ne soit pas question d'un crime emportant peine afflictive ou infamante. Voici maintenant comment on concilie ce système avec le texte de l'article 40 : 1° Ou il s'agira d'un *crime* emportant peine *afflictive* ou *infamante,* et alors le procureur du roi ou ses auxiliaires pourront user des pouvoirs extraordinaires que leur donne l'article 40 ; c'est-à-dire qu'ils pourront, après avoir interrogé le prévenu présent, ordonner qu'il restera *sous la main de la justice, en état de mandat d'amener* (art. 45), ou *décerner contre lui, s'il est absent, un mandat d'amener* (art. 40), faculté qui n'appartient, hors ce cas, qu'aux juges d'instruction ; 2° ou il s'agira d'un simple délit flagrant et qui n'entraîne ni peine afflictive ni peine infamante, et alors le procureur du roi ainsi que ses auxiliaires pourront aussi faire arrêter le prévenu, mais simplement pour l'interroger et s'assurer s'il existe des indices graves, et s'il est *domicilié :* sur ce dernier point, en effet, ces magistrats ne sauraient se contenter de la simple déclaration des prévenus. S'il n'existe pas d'indices graves, ou si le prévenu est *domicilié,* le procureur du roi ou ses auxiliaires doivent le mettre sur-le-champ en liberté ; car, d'un côté, les articles 40, 45 et 50, n'attribuent au procureur du roi et à ses auxiliaires le pouvoir extraordinaire de retenir le prévenu présent en état de mandat d'amener, ou de lancer contre le prévenu absent un tel mandat, qu'autant que le flagrant délit est susceptible d'être puni d'une peine *afflictive ou infamante ;* et, d'un autre côté, l'article 91 n'exige pas que le juge d'instruction lance un mandat d'amener contre un citoyen *domicilié,* prévenu d'un simple délit, parce que le *domicile,* qui attache à la cité par des nœuds puissants, offre d'assez fortes garanties pour que le magistrat puisse se dispenser d'employer sur-le-champ les mesures les plus rigoureuses ; enfin, si le prévenu d'un simple délit flagrant n'est pas *domicilié,* nous pensons qu'il peut, après avoir été arrêté, être renvoyé devant le juge d'instruction, en état de mandat d'amener ; car le prévenu ne pouvant, dans ce cas, offrir pour garantie à la société son *domicile,* il est urgent de s'assurer de sa personne, et tel est si bien le vœu de la loi, que l'article 91 ne permet plus, dans ce cas, au juge d'instruction de lancer un simple mandat de

comparution, il exige qu'il décerne un *mandat d'amener;* en un mot, l'article 40 nous semble avoir uniquement pour objet d'investir les procureurs du roi et leurs auxiliaires, de la faculté extraordinaire de *lancer,* contre le prévenu absent, *mandat d'amener,* s'il s'agit d'un crime flagrant et emportant peine *afflictive ou infamante,* ou d'ordonner qu'il restera, s'il est présent, en *état de mandat d'amener* (art. 45). Mais cette disposition exceptionnelle n'enlève pas aux procureurs du roi et à leurs auxiliaires, ainsi qu'aux juges d'instruction, la faculté de faire saisir les prévenus de simples délits emportant seulement peine d'*emprisonnement,* sauf à ordonner sur-le-champ la mise en liberté des prévenus, s'il n'existe pas d'indices graves, ou si les prévenus sont *domiciliés,* pour être procédé ensuite contre eux, dans la forme ordinaire, par le juge d'instruction (art 91 et suiv.); car, nous le répétons, il serait absurde que l'art. 16 et des lois spéciales donnassent ce droit d'arrestation, sans mandat, en cas de simples délits, à des agents inférieurs, et qu'il n'appartînt pas aux officiers de police judiciaire, que la loi entoure de toute sa confiance.

Des indices graves. Ainsi la gravité des indices est une des conditions essentielles pour que le procureur du roi et ses auxiliaires puissent faire saisir le prévenu : le législateur n'a pas voulu livrer aux caprices de l'arbitraire la liberté individuelle. — Question. *Lorsque des indices graves existent, et lors même qu'il ne s'agirait que d'un simple délit flagrant emportant l'emprisonnement, la loi confère-t-elle à des agents d'un ordre inférieur le droit d'arrestation sans mandat émané du juge d'instruction?* Nous avons déjà, dans les observations qui précèdent, préjugé cette question. Et d'abord nous avons vu, article 16, que ce droit d'arrestation sans mandat appartient, en cas de simple délit flagrant, aux *gardes champêtres et forestiers.* En second lieu, la loi du 28 germinal an vi, et l'ordonnance du 20 octobre 1820, attribuent positivement à la gendarmerie le droit de *saisir* les prévenus de simples délits flagrants, par exemple, les prévenus de voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés; ils peuvent saisir aussi les charretiers qui obstruent la voie publique, ou tous individus qui, par la rapidité de leurs chevaux, auraient blessé quelqu'un ou commis quelque dégât sur la voie publique, ceux qui commettent des larcins de fruits dans un jardin cultivé, ou dégradent les arbres et clôtures, les mendiants, les individus qui, sur les places publiques ou dans les foires, tiennent des jeux défendus, les voyageurs sans passeport, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire, etc. — Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions que nous venons d'analyser, ils sont tenus de les conduire *aussitôt devant l'officier de police* judiciaire le plus à proximité. Si l'officier de police est absent, le prévenu est gardé à vue dans une des salles de la mairie, où il ne peut rester au-delà de vingt-quatre heures sans être conduit devant l'officier de police judiciaire, sous peine, contre les gendarmes qui auraient contrevenu à cette disposition, d'être poursuivis comme coupables de détention arbitraire; le prévenu ne peut être ensuite transféré dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en *vertu du mandat* délivré par l'officier de police judiciaire (loi du 28 germinal an vi, art. 125 et 132; ordonnance du 20 octobre 1820, articles 179, 186, 299 et 300).—Question. *Les agents de police, à Paris, ont-ils le droit d'arrêter les prévenus de simples délits flagrants?* Une première distinction doit être faite, relativement à ces agents, entre ceux qui ont la qualité d'*officiers de paix* et ceux qui n'ont pas cette qualité : il ne paraît pas qu'aucune loi ait attribué aux agents de police qui n'ont pas qualité d'*officiers de paix,* le droit d'arrestation en cas de simples délits; car il serait difficile de faire résulter ce droit en leur faveur de l'institution qui leur est donnée par le préfet de police, puisque ce magistrat n'est investi des fonctions d'officier de police judiciaire que *personnellement* (art. 10). Quant aux agents de police qui ont la qualité d'*officiers de paix,* la question a été vivement agitée. Pour soutenir qu'ils n'avaient pas le droit d'arrestation, du moins par rapport aux citoyens *domiciliés* prévenus de simples délits, on prétendait que les lois de 1791, de l'an iv et de l'an viii, qui les avaient institués et reconnus, étaient abrogées par le Code d'instruction criminelle; que ce Code, qui présentait un système complet de poursuite et d'instruction contre les délinquants, n'ayant pas rappelé les officiers de police judiciaire (art. 9), ces officiers avaient perdu les droits primitifs qui leur étaient accordés; que leurs fonctions se réduisaient à la surveillance de la voie publique; qu'ils n'étaient plus aujourd'hui revêtus des insignes qui les faisaient reconnaître aux citoyens, et qu'ils ne prêtaient pas, à la différence des gendarmes, le *serment,* qui est une garantie pour les citoyens. Dans l'opinion contraire, que des décisions judiciaires ont consacrée, on a répondu que les lois des 29 septembre 1791 et 23 floréal an iv chargent les officiers de paix de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les *délinquants* (sans aucune distinction des domiciliés ou des non domiciliés, ni des *crimes* ou des simples *délits*), et de les traduire *devant le juge de paix;* que les citoyens sont tenus de leur prêter assistance à leur réquisition, et que les refusants seront condamnés à trois mois d'emprisonnement (art. 4 et 6 de la loi du 23 floréal an iv); que ces lois sont encore en pleine vigueur; que ce qui le prouve d'une manière invincible, c'est une ordonnance du 25 février 1822, qui a confié au ministre de l'intérieur la nomination des officiers de paix, nomination qui avait autrefois appartenu successivement aux municipalités, au département et au gouvernement (arrêté du 12 messidor an viii); que ces fonctionnaires prêtent de fait le serment, et qu'ils portent encore les insignes voulus par les lois. (Arrêt de la cour de Paris du 27 mars 1827. Sirey, t. 27, 1, 132.)

Cette ordonnance s'appelle mandat d'amener. Voir la définition et le modèle, chap. VII (art. 91 et suiv.).

Ayant domicile. Nouvel hommage rendu à la liberté individuelle, qui ne devait pas être mise à la merci de la haine et de la vengeance: c'est ainsi que, par l'article 91, et lorsqu'il s'agit de simples délits, la loi laisse au juge d'instruction la faculté de ne lancer contre les prévenus *domiciliés* qu'un simple mandat de comparution.

Interrogera sur-le-champ le prévenu. La même obligation regarde évidemment, dans le même cas, les officiers auxiliaires du procureur du roi et le juge d'instruction (articles 49, 50, 59). Cette disposition vient à l'appui des observations qui précèdent, sur le droit d'arrestation sans mandat, en cas de simples délits. C'est après cet interrogatoire, que les magistrats dont il s'agit ici devront mettre en liberté les prévenus de simples délits, lorsqu'ils prouveront qu'ils sont *domiciliés.*

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. — *Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets,* armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, *pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.*

═ *Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, etc.* Lorsque le délit se commet actuellement, ou qu'il vient de se commettre, c'est-à-dire lorsque les choses sont encore telles que rien n'est changé de ce qui existait au moment du délit, il est *flagrant* (du latin *flagrans,* ardent, encore *brûlant,* expression figurée); dans les autres cas énumérés par la loi, il est *réputé* flagrant, et les résultats sont les mêmes. On entend par *clameur publique,* le cri général qui accuse tel individu comme auteur d'un crime qui vient d'être commis.

Pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. Il faut bien remarquer que cette phrase se rapporte aux deux cas prévus par le dernier alinéa du présent article, c'est-à-dire, au cas où le prévenu est poursuivi par la clameur pu-

blique, et à celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, etc.

42. Les procès-verbaux du procureur du roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence, et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, *ou de deux citoyens* domiciliés dans la même commune. — Pourra néanmoins le procureur du roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite. — Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du roi et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

== *Ou de deux citoyens.* La présence et la signature de ces fonctionnaires, ou de deux citoyens, est une nouvelle garantie que la loi donne au prévenu contre toute espèce d'inexactitude, ou d'arbitraire, dans la rédaction des procès-verbaux : mais l'absence de ces formes ne les annulerait pas; ils seraient seulement moins dignes de foi. — Dans le cas de l'article 59, c'est-à-dire, lorsque le juge d'instruction, assisté du procureur du roi, rédige les procès-verbaux, la loi n'exige plus la présence de témoins. Le concours de ces deux magistrats offre une garantie suffisante aux citoyens.

43. Le procureur du roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, *capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime* ou délit.

== *Capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime.* Par exemple, s'il était nécessaire de constater la gravité des blessures faites à la victime du crime; mais s'il n'y a pas mort violente, il est facultatif au procureur du roi de se faire accompagner par des gens de l'art : c'est ce qui résulte de ces mots, *au besoin;* il y est, au contraire, obligé s'il y a mort violente (art. 44) : ajoutez que, dans le cas du présent article, il doit faire prêter serment aux personnes appelées pour remplir la mission dont il s'agit; c'est ce qui résulte encore de l'article suivant. — QUESTION. *Ces personnes doivent-elles faire un procès-verbal séparé des faits qu'elles constatent?* Non; la loi ne l'exige pas, parce qu'elles pourraient souvent n'avoir pas la capacité nécessaire pour rédiger ce procès-verbal : leurs déclarations sont donc consignées par le procureur du roi dans son procès-verbal; mais elles doivent être signées par les déclarants.—Quant au paiement de leurs honoraires, frais de voyage, etc., il faut recourir au décret du 18 juin 1811.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du roi *se fera assister* d'un ou de deux officiers de santé, *qui feront leur rapport* sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. — Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du roi, *le serment* de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

== *Se fera assister.* L'article n'ajoute plus *s'il est besoin:* c'est que des officiers de santé peuvent seuls constater l'état du cadavre, et les circonstances de ce genre de mort. Il est de la plus grande importance que ces opérations soient parfaitement faites, parce qu'elles offrent des moyens de connaître et de poursuivre le crime dont les traces pourraient s'effacer. Cependant la loi n'attache pas la nullité à l'omission de cette formalité; mais le procureur du roi qui ne la remplirait pas compromettrait sa responsabilité.—Les articles 81 et 82 du Code civil défendent d'ailleurs l'inhumation lorsqu'il y a indices de mort violente, sans un procès-verbal d'un officier de police, assisté d'un docteur qui constate l'état du cadavre.

Qui feront leur rapport. Comme des officiers de santé sont toujours supposés avoir la capacité suffisante pour dresser un rapport, la loi a pu exiger qu'ils le dressassent séparément.

Le serment. On le définit l'acte par lequel une personne affirme une chose en prenant Dieu à témoin. Plusieurs arrêts de cours royales avaient posé en principe que le serment devait être prêté selon les rites particuliers de la religion des personnes appelées à le faire. La cour de cassation avait, par arrêt du 12 juillet 1810 (Sirey, t. 10, 1, 329), consacré la même doctrine; mais cette opinion, vivement attaquée en 1827, devant la cour de Nîmes, paraît aujourd'hui abandonnée par les cours royales et par la cour suprême elle-même. Le principe serait aujourd'hui que le serment peut bien être fait selon les rites de la religion professée par la personne qui le prête, mais qu'on ne saurait l'obliger à observer ces rites. (Arrêts de la cour de Nîmes du 10 janvier 1827. Sirey, t. 27, II, 58; de la cour d'Aix du 13 août 1829. Sirey, t. 29, II, 286; de la cour de cassation des 10 et 12 juillet 1828. Sirey, t. 28, 1, 261 et 369). *Voir* l'article 262 du Code de procédure civile, et nos observations sur cet article. Une simple *promesse* n'équivaudrait pas au serment. Il faut donc constater que le témoin ou la personne dont on a requis le serment, ont fait le serment, ou promis sous serment. Il résulte des arrêts qui suivent, que si c'était à titre de simple renseignement que l'officier de santé eût été chargé par le président, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de faire un rapport, la prestation de serment ne serait pas exigée : ce serait le cas des art. 268 et 269. — QUESTION. *Le serment forme-t-il pour le procès-verbal une garantie d'ordre public dont les parties ne peuvent affranchir les experts?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 49 et 44 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels les experts doivent prêter le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en honneur et conscience; attendu que les formalités qui concernent le serment des témoins et des experts sont substantielles; que leur accomplissement est la garantie nécessaire de la sincérité des déclarations qui intéressent la manifestation de la vérité; que les conventions des particuliers ne peuvent jamais altérer ou modifier les règles de droit public établies dans l'intérêt de la société, et d'une bonne administration de la justice; d'où il suit que, hors les cas où le magistrat est investi d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permette de recevoir une déclaration à titre de renseignement, ni les tribunaux ni les parties ne peuvent affranchir les témoins et les experts de l'obligation qui leur est imposée par la loi; et attendu que l'arrêt attaqué énonce que la cour a fait appeler à l'audience, du consentement des parties et du ministère public, le sieur Mermet, professeur de chimie au collége de Pau, pour lui demander, à titre de renseignement, et serment préalable, des éclaircissements relativement aux opérations chimiques auxquelles le prévenu a dû s'être livré; qu'ainsi le sieur Mermet a été appelé et entendu comme expert, et que la cour royale de Pau n'a pu, sans commettre une violation des articles précités du Code d'instruction criminelle, le dispenser de la prestation du serment; casse, etc. » (Arrêt du 13 juin 1835. Dall. ann. 1835, 1, 360.) *Voyez*, dans le même sens, plusieurs arrêts de la même cour, des 27 novembre 1828 (Dall., ann. 1829, 1, 40); 7 décembre 1833 (Dall., ann. 1834, 1, 67), et 27 décembre 1834 (Dall., 1835, 1, 158). — QUESTION. *Le serment doit-il nécessairement être prêté dans les termes qu'indique notre article?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les articles 44 et 317 du Code d'instruction criminelle; attendu, sur le premier moyen, que la formule du serment que doivent prêter les experts, en vertu de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, n'est point prescrite à peine de nullité; que, dès lors, ce serment a pu être conçu en termes équipollents à ceux qu'indique l'article 44, sans que la loi ait été violée; attendu, sur le deuxième moyen, que ceux des experts qui, après avoir opéré, en cette qualité, dans l'instruction qui a précédé le renvoi de l'affaire en la cour

d'assises, ont figuré aux débats comme témoins, y ont été appelés, non comme experts, mais comme témoins, et qu'en cette qualité ils ont rempli toutes les formalités prescrites par l'article 317 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc.» (Arrêt du 16 juillet 1829, ch. crim. Dall., ann. 1829, 1, 305.) — QUESTION. *La disposition de notre article ne doit-elle recevoir d'application que dans le cas spécial qui s'y trouve déterminé?* La cour suprême a consacré l'affirmative: «Statuant sur les deux moyens présentés par le demandeur, consistant, le premier, en ce que quatre docteurs cités comme témoins par le procureur général, sur la liste notifiée, n'ont prêté que le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, au lieu de prêter celui prescrit par l'article 44 du même Code, et le deuxième, en ce qu'un autre docteur appelé par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'aurait été entendu qu'à titre de simple renseignement, et sans prestation d'aucun serment; attendu, sur le premier moyen, que l'article 44 du Code dinstruction criminelle ne doit recevoir son application que dans le cas spécial par lui déterminé, c'est-à-dire lors du rapport que les officiers de santé doivent faire au procureur du roi sur la cause de la mort et l'état du cadavre, à l'effet de constater le délit lors de la première instruction du procès; mais que ce même article est inapplicable au cas où il s'agit de l'examen de l'accusé, et que rien n'empêche qu'au moment de l'examen les docteurs qui auraient accompagné le procureur du roi, ou qui auraient été appelés par le juge instructeur pour donner leur avis lors de la constatation du corps du délit, ne soient ensuite, lors de l'examen, appelés comme témoins à l'examen, et prêtent de nouveau leur serment en cette qualité; attendu, sur le deuxième moyen, que le président, en appelant un autre docteur pour donner de simples renseignements sans prestation de serment, n'a fait qu'un usage légal de son pouvoir discrétionnaire; rejette, etc.» (Arrêt du 20 février 1834. Dall., ann. 1834, 1, 217.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt du 27 juin 1835 (Dall., ann. 1835, 1, 429), et un précédent arrêt de la même cour du 2 avril 1831 (Dall., ann. 1831, 1, 223.)

45. Le procureur du roi transmettra *sans délai,* au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des Juges d'instruction; et cependant le prévenu restera sous la main de la justice *en état de mandat d'amener.*

— *Sans délai.* La loi ne pouvait fixer un laps de temps, auquel il eût été difficile d'astreindre le procureur du roi, à moins d'y attacher une peine; ce qui eût été odieux: elle se confie donc au zèle de ce magistrat. Mais si, après avoir fait tous les actes que la loi l'autorise à faire, il retenait les pièces, il s'exposerait à la prise à partie, puisqu'il prolongerait sans motif l'état de souffrance du prévenu.

En état de mandat d'amener. Ainsi le prévenu ne peut être *déposé* dans la maison d'arrêt; il reste sous la garde de l'huissier ou de l'agent de la force publique, jusqu'à ce que le juge d'instruction, après l'avoir interrogé, statue sur son sort. L'article 10 du décret du 18 juin 1811 fait exception pour le cas où le prévenu ne pourrait pas être présenté au juge d'instruction dans le jour même: dans ce cas, le prévenu pourrait être momentanément déposé pendant la nuit dans la maison d'arrêt, où il devrait être pourvu à ses besoins. Le prévenu peut toujours se faire transporter en voiture à ses frais. Le même décret fixe aussi les formes à remplir pour que l'huissier ou le même gendarme puisse accompagner le prévenu hors du ressort. S'ils n'ont pas, à cet égard, d'autorisation spéciale, le prévenu doit être remis entre les mains de la gendarmerie, pour être conduit de brigade en brigade (art. 7, 11 et 84 du décret du 18 juin 1811).

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur du roi pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant *d'un crime ou délit,* même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, *le chef de cette maison requerra* le procureur du roi de le constater.

— *D'un crime ou délit.* Ainsi, comme nous l'avons déjà observé, il n'est pas même nécessaire, dans ce cas, que le fait pour lequel le procureur du roi est requis, constitue un crime que la loi punit d'une peine afflictive ou infamante; cette réquisition peut avoir lieu pour un fait que la loi qualifie *délit* (art. 1 du Code pénal), et encore bien qu'il ne soit pas flagrant: ces différences étaient commandées par le besoin d'environner d'une protection prompte et spéciale le domicile des citoyens.

Le chef de cette maison. — QUESTION. *Que faut-il entendre par ces expressions?* Il semble que ces mots ne devraient signifier qu'un chef de famille; de telle sorte qu'il y aurait dans une maison autant de chefs que de locataires. Cependant l'article 171 de l'ordonnance du 20 octobre 1820, concernant la gendarmerie, indique comme chef de maison, le propriétaire, le principal locataire et le chef de chaque appartement. Si cette locution doit être ainsi entendue, il en résultera qu'un propriétaire, un principal locataire, pourra requérir le procureur du roi de constater un délit commis dans l'intérieur de l'appartement d'un locataire qui n'aurait fait, lui, aucune réquisition: il est permis de penser que telle n'a pas été l'intention du législateur. — QUESTION. *Si des cris partaient d'une maison, et que pourtant aucune réquisition ne fût faite par le chef de cette maison, les officiers de police judiciaire pourraient-ils y pénétrer?* L'affirmative paraît incontestable; il y aurait dans ce cas flagrant délit; et, d'ailleurs, l'article 32 de la loi du 28 germinal an VI permet à la gendarmerie de pénétrer, même pendant la nuit, dans la maison des citoyens, dans les cas de réclamations venant de l'intérieur. Ces réclamations ne sont pas des réquisitions proprement dites d'un chef de maison, mais des secours qu'on sollicite; et un droit qui appartient à des gendarmes doit appartenir, à plus forte raison, au procureur du roi et à ses auxiliaires.

Requerra. Le procès-verbal rédigé par suite de cette réquisition est fait dans la forme indiquée sous l'article 32.

47. Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, *le procureur du roi,* instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, *sera tenu de requérir le juge d'instruction* d'ordonner qu'il en soit informé, *même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux* nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre des Juges d'instruction.

— *Le procureur du roi.* Soit du lieu où le crime a été commis, soit celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu (art. 23).

Sera tenu de requérir le juge d'instruction. La loi ne distingue plus s'il y a crime, ou simplement délit. Les choses alors rentrent dans l'ordre naturel, parce qu'il n'y a plus de motif pour investir le procureur du roi d'un pouvoir extraordinaire. Il doit se borner à *requérir* le juge d'instruction, pour qu'il fasse tous les actes de procédure qui sont de sa compétence. (**MODÈLE** du réquisitoire du procureur du roi au juge d'instruction, *form.* **N°** 10.) — QUESTION. *Les actes que ferait le procureur du roi, dans les cas où il lui est simplement permis de requérir le juge d'instruction, seraient-ils nuls?* S'ils n'étaient pas nuls, du moins seraient-ils indignes de toute confiance, puisque le procureur du roi n'aurait pu les faire, dans ce cas, sans excéder ses pouvoirs. — Malgré les expressions presque impératives de la loi, la cour de cassation a jugé que le procureur du roi n'est pas astreint à requérir qu'il soit informé sans l'inter-

vention des parties civiles, sur toutes les plaintes même les plus insignifiantes, qui n'intéressent point l'ordre public, et qui souvent n'ont d'autre but que de procurer, aux dépens de l'État, et sans aucune espèce d'utilité pour l'ordre social, la réparation de quelques torts légers éprouvés par des particuliers. La cour a pensé que l'opinion contraire serait en opposition avec les termes des articles 1, 22, 53 et 54 du Code d'instruction criminelle. Si, d'après notre article, c'est au juge d'instruction à faire, sur la réquisition du ministère public, les actes destinés à constater les crimes et délits, le procureur du roi n'en a pas moins le droit, au lieu de faire cette réquisition, de poursuivre directement les délinquants, et de les citer en police correctionnelle, aux termes de l'article 182. (Arrêt du 8 décembre 1826. Dall., ann. 1827, 1, 356.)

Même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux. Il est clair que cette disposition ne s'applique pas au procureur du roi, mais bien au juge d'instruction qui, sur la réquisition du premier, se transporte sur les lieux pour faire tous les actes nécessaires.

CHAPITRE V.

Des Officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi.

═ La loi entend par officiers de police *auxiliaires* du procureur du roi, tous ceux auxquels il est permis de recevoir, comme lui-même, les dénonciations, et de faire les actes d'instruction qui lui sont attribués en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison.

48. *Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations* de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

═ *Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations.* En ajoutant à ces fonctionnaires, les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police (art. 50), on a la nomenclature des officiers de police *auxiliaires* du procureur du roi. En comparant cette nomenclature avec celle des fonctionnaires dont il est parlé article 9, on voit que tous les officiers de police judiciaire ne sont pas auxiliaires du procureur du roi, et qu'il faut en excepter les *gardes champêtres* et les *gardes forestiers,* ainsi que les *juges d'instruction.* Le juge d'instruction, en effet, ne pouvait être compris au nombre des officiers auxiliaires du procureur du roi, parce qu'il n'opère jamais comme suppléant du procureur du roi, mais bien en vertu des pouvoirs qui lui sont propres; et quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, cette dénomination ne pouvait pas davantage leur convenir, parce qu'ils ne sont officiers de police judiciaire que relativement à des contraventions et à des délits spéciaux, dont la recherche et la poursuite n'appartient pas même aux procureurs du roi (art. 16, 22). — On peut même, sous certains rapports, et puisqu'ils sont chargés quelque fois de constater les crimes et délits, considérer comme officiers de police auxiliaires du procureur du roi les préfets de département et le préfet de police à Paris (art. 10), bien qu'indépendants de ce magistrat.

49. Dans les cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, *recevront les déclarations des témoins*, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des Procureurs du roi.

═ *Recevront les déclarations des témoins.* La loi n'entend évidemment parler ici que des parents, voisins et domestiques, dont il est question article 33.

50. *Les maires, adjoints* de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations, et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

═ *Les maires, adjoints, etc.* Le procureur du roi demeurant dans la commune où siége le tribunal, il eût été à craindre qu'il ne fût que tardivement averti des délits commis hors du lieu qu'il habite, et il était, par suite, très-important d'autoriser les divers fonctionnaires des communes où le crime est commis, à remplacer le procureur du roi pour constater des délits dont ils seront bien certainement instruits avant lui, et qui seront flagrants pour eux.

51. *Dans les cas de concurrence entre les procureurs du roi et les officiers de police énoncés aux articles précédents,* le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

═ *Dans les cas de concurrence entre les procureurs du roi et les officiers de police énoncés aux articles précédents.* Il est évident que la présente disposition, qui veut que le procureur du roi puisse, en cas de concurrence, faire tous les actes qu'il juge à propos, à l'exclusion de ses auxiliaires, s'applique, à plus forte raison, aux cas où cette concurrence s'établirait entre les officiers auxiliaires du procureur du roi et le juge d'instruction; car le procureur du roi lui-même ne conserve plus, en présence du juge d'instruction, sa qualité d'officier de police judiciaire, mais seulement celle de fonctionnaire du ministère public, qualité qui n'appartient pas à ses auxiliaires.

52. Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger *un officier de police auxiliaire* de partie des actes de sa compétence.

═ *Un officier de police auxiliaire.* — QUESTION. *Le procureur du roi pourrait-il déléguer à un préfet qui exerce les fonctions d'officier de police auxiliaire, aux termes de l'article* 10, *une partie des actes de sa compétence?* Non : l'article 10 confie ces fonctions au préfet comme une simple *faculté :* c'est ce qui résulte du mot *pourront.* Or, indépendamment de l'inconvenance qu'il y aurait à subordonner le chef de l'administration dans un département, aux ordres d'un magistrat qui n'est pas son supérieur, le préfet, qui n'exerce que volontairement les fonctions d'officier de police judiciaire, ne saurait jamais y être astreint.

53. Les officiers de police auxiliaires *renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux,* et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, *au procureur du roi,* qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, *avec les réquisitions qu'il jugera convenables*, au juge d'instruction.

═ *Renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux, etc.* Tous ces actes doivent être envoyés en originaux et non en extraits ou copies.

Au procureur du roi. Et non au juge d'instruction. La suite de l'article indique le motif de cette disposition. Le procureur du roi devant d'abord donner son réquisitoire au juge d'instruction, il est nécessaire qu'il examine avant ce dernier les actes dont il s'agit.

Avec les réquisitions qu'il jugera convenables. Mais, au lieu de transmettre ces actes avec ses propres réquisitions au juge d'instruction, le procureur du roi aurait le droit, comme l'a jugé la cour suprême dans l'arrêt cité sous l'article 47, de saisir directement le tribunal, conformément à l'ar-

ticle 182. Ce droit ne pourrait cesser de lui appartenir qu'autant que la chambre du conseil aurait été *saisie* de l'affaire. *Voir*, au reste, sur ce point, nos observations sur les articles 127 et 182.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur du roi, les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur du roi les remettra au juge d'instruction, *avec son réquisitoire*.

═ *Avec son réquisitoire*. Comme chargé de la *poursuite*, le procureur du roi doit prendre l'initiative au moyen de son réquisitoire, ainsi que nous l'avons déjà observé sous l'article précédent.

CHAPITRE VI.

Des Juges d'instruction.

SECTION PREMIÈRE. *Du Juge d'instruction.*

═ Le juge d'instruction est le magistrat chargé de l'instruction des procédures criminelles. La loi du 20 avril 1810 porte que « les fonctions déléguées aux directeurs de jury et aux magistrats de sûreté seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par les juges d'instruction et par les procureurs du roi. » Un juge d'instruction est attaché à chaque tribunal de première instance composé d'une ou de deux chambres; il doit y en avoir deux lorsque le tribunal est divisé en trois chambres. Six étaient attachés au tribunal de la Seine (art. 11 du décret du 18 août 1810); ce nombre, pour le tribunal de la Seine, a été porté à onze (décret du 8 mai 1811; ordonnance du 1er août 1821). Les juges d'instruction n'ont pas de vacances (art. 36 du décret précité).

55. Il y aura dans chaque arrondissement communal un juge d'instruction. Il sera choisi *par sa majesté* parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans: il pourra être continué plus long-temps; *et il conservera séance au jugement des affaires civiles*, suivant le rang de sa réception.

═ *Par sa majesté*. Ainsi le juge d'instruction reçoit de sa majesté une commission spéciale.

Et il conservera séance au jugement des affaires civiles. — QUESTION. *Le juge d'instruction peut-il concourir au jugement d'une affaire qu'il a instruite, lorsqu'elle n'est pas portée devant une cour d'assises, mais bien devant un tribunal correctionnel?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu que si l'article 257 du Code d'instruction ne permet pas que le juge du tribunal civil qui a connu d'une affaire comme juge d'instruction, puisse ensuite concourir, comme membre de la cour d'assises, au jugement de cette même affaire, ni ce Code ni aucune autre loi n'interdisent au juge d'instruction de concourir au jugement de l'affaire qu'il a instruite, lorsque c'est en police correctionnelle qu'elle est jugée; que les incompatibilités sont de droit étroit, et ne sauraient être étendues au-delà des cas pour lesquels la loi les a expressément établies; rejette, etc. » (Arrêt du 22 novembre 1816. Sirey, t. 17, 1, 83.) Dans l'opinion contraire, on argumente du texte même de notre article, qui n'autorise les juges d'instruction à connaître que des affaires civiles, et on invoque l'adage *inclusio unius est exclusio alterius*.

56. *Il sera établi un second juge d'instruction* dans les arrondissements où il pourrait être nécessaire: ce juge sera membre du tribunal civil. — Il y aura à Paris *six juges d'instruction*.

═ *Il sera établi un second juge d'instruction*. Toujours par sa majesté; et un tribunal ne pourrait, sans excès de pouvoir, en nommer un. (Arrêt de la cour de Poitiers du 27 juillet 1832. Sirey, t. 32, II, 474.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation du 17 octobre 1823. Sirey, t. 24, 1, 129).

Six juges d'instruction. Nous avons déjà observé que ce nombre, à raison de la multitude des affaires, a été porté à onze.

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, *sous la surveillance du procureur général* près la cour royale.

═ *Sous la surveillance du procureur général*. Sa surveillance consiste en un avertissement, et, s'il y a récidive, en une dénonciation à la cour royale (art. 279, 280, 281 et 282). Hors de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire, ils sont encore soumis à l'action des procureurs généraux, mais seulement comme *tous autres magistrats* (art. 479). — QUESTION. *Les ordonnances du juge d'instruction peuvent-elles être frappées d'appel par le ministère public?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Vu les articles 9, 57, 279, 280, 281, 34 et 80 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte des articles 9, 57, 279, 280 et 281 du Code d'instruction criminelle, que les juges d'instruction, officiers de police judiciaire, sont placés sous la surveillance des procureurs généraux, et qu'ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des cours royales; qu'il résulte des art. 34 et 80 du même Code, qu'en règle générale leurs ordonnances ne sont point affranchies du recours par voie d'appel; que l'interdiction prononcée par l'article 80, contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations qui leur auraient été délivrées, d'appeler des ordonnances par lesquelles ils auraient été condamnés en une amende, ne s'étend pas au ministère public, par la raison même qu'il n'est pas compris dans l'exception portée audit article, et que l'exception confirme la règle; que si le législateur a interdit cette voie d'appel aux témoins défaillants, comme dans l'article 34, pour les cas prévus audit article, le véritable motif de l'article 80 a été le grand intérêt de la rapidité de l'instruction, et de ne pas la retarder par la résistance opiniâtre des témoins et les délais qu'entraînerait le vide de ces appels; que si l'appréciation des excuses est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges d'instruction, cependant les actes faits dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne sont point affranchis du recours que le ministère public peut exercer sur une opposition ou un appel porté devant la cour royale du ressort, qui, dès lors, est appelée à apprécier les mêmes excuses et peut confirmer ou réformer lesdites ordonnances. (Arrêt du 14 septembre 1832. Sirey, t. 33, 1, 249.)

58. Dans les villes où il n'y a *qu'un juge d'instruction*, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

═ *Qu'un juge d'instruction*. Il est évident que, dans les villes où il y a *plusieurs juges* d'instruction, il est également indispensable de pourvoir à leur remplacement. Comme dans ces villes les juges d'instruction se suppléent mutuellement, et que le remplacement, par suite, est très rare, la loi n'a parlé que des cas les plus fréquents, c'est-à-dire, de ceux où le remplacement par un juge est nécessaire, parce qu'il n'y a dans la ville qu'un seul juge d'instruction. Elle a statué, comme toujours, *de eo quod plerumque fit*; mais sa disposition n'est pas limitative, elle est *énonciative*, et doit, par suite, nécessairement s'étendre aux cas où il y a plusieurs juges d'instruction, et où tous se trouvent empêchés. — QUESTION. *Le tribunal pourrait-il faire porter son choix sur un suppléant?* La négative paraît devoir être admise, car la loi appelle, pour remplacer le juge d'instruction, des juges du tribunal, et ne parle pas des juges suppléants.

SECTION II. *Fonctions du Juge d'instruction.*

DISTINCTION PREMIÈRE.

Des cas de flagrant délit.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, *peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies au chapitre des Procureurs du roi* et de leurs Substituts. Le juge d'instruction *peut requérir la présence du procureur du roi,* sans aucun retard, néanmoins, des opérations prescrites dans ledit chapitre.

== *Peut faire directement, et par lui-même.* Ainsi, quant aux actes dont il s'agit, il a droit de les faire sans l'assistance du procureur du roi, lequel, dans les autres cas, doit toujours l'accompagner (art 62).

Tous les actes attribués au procureur du roi. Ces actes, en effet, ne sont confiés aux procureurs du roi, en cas de flagrant délit et de clameur publique, que comme exception, parce qu'ils appartiennent particulièrement au juge d'instruction, en tant qu'ils tendent à *constater* le délit : le pouvoir que la loi donne au juge d'instruction est donc naturel, et il n'y a d'extraordinaire que la faculté qu'elle lui accorde d'agir sans le secours du procureur du roi.

En se conformant aux règles établies au chapitre des Procureurs du roi. Ainsi le juge d'instruction n'a la faculté d'agir seul, et par lui-même, qu'autant que le fait sera de nature à entraîner une *peine afflictive ou infamante ;* il devra interroger sur-le-champ le prévenu amené devant lui (art. 32, 40). — QUESTION. *Le juge d'instruction peut-il, comme le procureur du roi, constater un crime ou un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, lorsqu'il est requis par le chef de cette maison, en conformité de l'article* 46? Pour la négative, on dit que l'article 59 n'investit le juge d'instruction de pouvoirs extraordinaires que lorsqu'il s'agit de flagrants délits : or, ajoute-t-on, l'article 46 s'occupe d'un cas qui n'est pas réputé flagrant délit ; si, d'ailleurs, l'article 46 attribue au procureur du roi la faculté de constater, dans ce cas, un délit qui n'est pas flagrant, c'est en sa qualité de surveillant de l'ordre public, qualité qui n'appartient pas au juge d'instruction. Dans l'opinion contraire, qui nous paraît mieux fondée, on observe que l'article 59 renvoie à tout le chapitre relatif aux procureurs du roi, quant à la faculté qu'il donne aux juges d'instruction de faire les actes attribués aux procureurs du roi en cas de flagrant délit : or, l'article 46 fait partie de ce chapitre. On ajoute qu'il est tout simple que le juge d'instruction ait également le droit de faire les actes d'instruction dans le cas prévu par cet article, puisque ces actes sont particulièrement dans les attributions du juge d'instruction, et ne se trouvent dans celles des procureurs du roi que comme exception.

Peut requérir la présence du procureur du roi. Ainsi cette réquisition n'est que *facultative* pour le juge d'instruction, tandis qu'il semble que le procureur du roi, dans les mêmes cas, est obligé d'avertir le juge d'instruction de son transport (art. 32). La raison de cette différence provient apparemment de ce que le procureur du roi, ne procédant, en cas de flagrant délit, que comme revêtu de pouvoirs extraordinaires, doit nécessairement avertir le magistrat auquel ces attributions sont spécialement dévolues. Il résulte encore de là, que si le juge d'instruction survient, il doit, en cas de concurrence, exclure, pour la rédaction des actes dont il s'agit, le procureur du roi.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur du roi transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure. — Il peut refaire les actes ou ceux des actes *qui ne lui paraîtraient pas complets.*

== *Qui ne lui paraîtraient pas complets.* Ou qui seraient irréguliers. Notre article autorisant le juge d'instruction à refaire les actes incomplets ou irréguliers, il nous semble que, s'il ne les refait pas, il se les approprie ; de telle sorte que l'irrégularité ou la nullité d'un acte qu'il a négligé de refaire pouvant entraîner la nullité de toute l'instruction, le juge sera exposé à payer les frais de la procédure annulée (art. 415).

DISTINCTION II.

De l'Instruction.

== *L'instruction* est cette série d'actes de procédure, au moyen desquels le juge d'instruction met en lumière les crimes ou délits sur lesquels il informe. C'est dans cette instruction que le procureur du roi, la chambre du conseil, et celle des mises en accusation, puisent les éléments de leur conviction, pour requérir et ordonner la mise en liberté du prévenu, ou son renvoi, soit devant la cour d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels ou ceux de simple police, suivant la gravité des faits.

§ I. *Dispositions générales.*

61. *Hors les cas de flagrant délit,* le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, *qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du roi.* Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée ; et le procureur du roi fera *les réquisitions qu'il jugera convenables,* sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. — Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, *le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt,* sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du roi.

== *Hors les cas de flagrant délit.* Ainsi, dans le cas de flagrant délit, aucune communication n'est exigée ; la raison en est simple : les traces du délit pourraient disparaître pendant cette communication.

Qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du roi. Afin que ce magistrat puisse faire toutes les réquisitions qu'il juge nécessaires, et agir lui-même dans le cercle de ses attributions.

Les réquisitions qu'il jugera convenables. — QUESTION. *Est-ce devant la chambre d'accusation que le ministère public doit faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction qui a refusé d'obtempérer à ses réquisitions?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que si le juge d'instruction peut, en vertu de l'article 61 du Code d'instruction criminelle, délivrer des mandats d'amener, et même des mandats de dépôt, sans qu'ils soient précédés des conclusions du procureur du roi, dans tous les cas, celui-ci a toujours le droit de se pourvoir contre l'ordonnance du juge d'instruction ; attendu que le juge d'instruction fait nécessairement partie de la chambre du conseil, qui, aux termes de l'article 127 du Code, est saisie de la connaissance des affaires instruites par ce même juge d'instruction ; qu'il serait contre tous les principes que le juge d'instruction pût statuer lui-même dans la chambre du conseil sur la validité du refus qu'il aurait fait au ministère public, d'obtempérer à une de ses réquisitions ; que ce n'est donc que par appel que le ministère public peut se pourvoir contre une ordonnance du juge d'instruction, et que cet appel doit être porté devant la chambre d'accusation ; que c'est d'après ces principes, que l'article 539 du Code d'instruction criminelle dispose que les décisions du juge d'instruction relatives à sa compétence ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel devant la cour royale ; casse, etc. » (Arrêt du 23 décembre 1831. Dall., ann. 1832, 1, 72.)

Le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt. Voir, pour la définition et les modèles de ces mandats, le chapitre VII, articles 91 et suivants. On conçoit pourquoi la

loi permet aux juges d'instruction de décerner ces mandats, sans qu'ils soient précédés des conclusions du procureur du roi : il importe d'empêcher qu'un prévenu ne disparaisse, et c'est ce qui pourrait arriver pendant les lenteurs de la communication. — QUESTION. *Est-ce au juge d'instruction qu'il appartient aussi, dans ce cas, de notifier et de faire exécuter les mandats d'amener et de dépôt?* La cour suprême a établi que ce droit est dans les attributions du procureur du roi : «Vu, 1° les articles 28, 59 et 61 du Code d'instruction criminelle; vu, 2° les articles 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810, sur l'ordre judiciaire; considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que le principe général de la division des pouvoirs entre le juge d'instruction et le ministère public est que, si c'est au juge d'instruction qu'il appartient de rendre des ordonnances et de décerner des mandats d'amener et de dépôt, après avoir communiqué la procédure au procureur du roi, c'est aussi au procureur du roi que la loi à confié le droit de pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution de ces ordonnances et de ces mandats, le tout à moins que le législateur n'en ait autrement ordonné par quelque disposition exceptionnelle spécialement déterminée; considérant que si, par son article 59, le Code d'instruction criminelle, faisant exception à la règle posée par l'article 28, a voulu que, dans tous les cas réputés flagrant délit, le juge d'instruction pût faire directement, et par lui-même, les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies aux chapitres des Procureurs du roi et de leurs Substituts, cette extension spéciale doit être circonscrite dans les cas réputés flagrant délit, hors desquels c'est à la généralité du principe de l'article 28 que le juge d'instruction est tenu de se conformer; considérant qu'à la vérité l'article 61 du même Code, après avoir, dans son premier alinéa, défendu au juge d'instruction de faire, hors les cas de flagrant délit, aucun acte d'instruction et de poursuite avant d'avoir donné communication de la procédure au procureur du roi, a voulu, par exception à cette disposition, que néanmoins il délivrât, s'il y avait lieu, le mandat d'amener ou de dépôt sans conclusions préalables du ministère public; mais que cette exception, contenue dans le second alinéa du même article 61, ne dispense éventuellement que des conclusions du procureur du roi ou de son substitut, préalables au mandat dont il s'agit, et se tait quant au pouvoir de le faire notifier et de l'exécuter; de là la conséquence, qu'à ce dernier égard l'article 61 n'a dérogé en rien à la généralité d'attributions conférées au procureur du roi par l'article 28 précité; et attendu, en fait, que cependant, par son arrêt du 22 mars 1826, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rennes a rejeté, hors le cas de flagrant délit, l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Quimper, à l'ordonnance du 7 mars dernier, dans laquelle le juge d'instruction a prétendu avoir le droit de faire lui-même notifier et exécuter les mandats de dépôt par lui décernés; attendu que ce rejet a été motivé sur ce que, d'après les articles 59 et 61 du Code d'instruction criminelle, c'était en effet au juge d'instruction décernant, comme dans l'espèce, sans conclusions préalables du ministère public, des mandats d'amener ou de dépôt, à les faire exécuter; attendu que, dans le cas où l'on voulût justifier cette manière de procéder par un usage conforme, on ne pourrait soutenir que cet usage, en le supposant existant, dût changer les attributions positivement déterminées par le Code d'instruction criminelle; qu'un tel système serait en sens inverse du texte clair et précis des articles de loi ci-dessus cités; que le mot *ordonnance*, dont se sert l'article 28 du Code d'instruction criminelle, est générique, et, par conséquent, comprend tous les actes du juge d'instruction qui sont susceptibles d'envoi, de notification et d'exécution, et que l'allégation d'un usage contraire, en le supposant existant, ne doit pas prévaloir sur la loi, parce qu'en effet il n'est point loi, et que, s'il était vrai qu'une loi fût défectueuse ou imparfaite, il appartiendrait au pouvoir législatif seul de la modifier selon qu'il le jugerait à propos dans sa sagesse; considérant enfin, que, par la loi de son institution, la cour de cassation est appelée à maintenir les lois telles qu'elles sont, et à les faire régner uniformément dans tous les tribunaux; de tout quoi il résulte que, par son arrêt du 22 mars dernier, la cour royale de Rennes a fait une fausse application de l'article 61 du Code d'instruction criminelle, et formellement violé, tant l'article 28 de ce Code, que les articles 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810; casse, etc.» (Arrêt du 26 avril 1826, ch. crim. Dall., ann. 1826, I, 356.) —QUESTION. *Le juge d'instruction seul, ou le juge d'instruction, de concert avec le procureur du roi, lorsque ce magistrat a donné ses réquisitions, peuvent-ils ordonner la mise en liberté du prévenu, si toutefois la chambre du conseil n'a pas été encore saisie?* L'affirmative paraît fondée; car si la loi les laisse juges des circonstances pour ordonner l'arrestation, il paraît tout simple aussi qu'ils aient le droit de la faire cesser à l'instant même, lorsqu'ils sont bien convaincus que les indices qu'ils ont cru devoir suivre d'abord les avaient trompés. *Voyez*, néanmoins, un arrêt de la cour de Douai, rapporté sous l'article 64, qui semble s'élever contre l'opinion que nous émettons ici.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, *il sera toujours accompagné du procureur du roi et du greffier* du tribunal.

═ *Il sera toujours accompagné du procureur du roi.* Excepté cependant dans le cas de flagrant délit, où il est *maître* de requérir ou de ne pas requérir la présence de ce magistrat (art. 59); mais, hors ce cas, le juge d'instruction doit toujours être accompagné par le procureur du roi, afin que ce magistrat puisse faire lui-même les actes de son ministère.

Et du greffier. Ce fonctionnaire doit accompagner le juge d'instruction, soit qu'il y ait ou non flagrant délit; car l'article 59, qui n'exige pas, dans ce dernier cas, la présence du procureur du roi, ne concerne que ce magistrat. L'assistance du greffier est nécessaire dans tous les cas, afin que le juge d'instruction ne soit pas distrait, par la rédaction des procès-verbaux, de la surveillance qu'il doit apporter dans la recherche de toutes les traces du délit. Si le greffier ne déférait pas à l'ordre qu'il aurait reçu, le juge d'instruction pourrait le faire suppléer par un individu quelconque, pourvu qu'il fût âgé de vingt-sept ans au moins, et qu'il reçût son serment de remplir fidèlement les fonctions qui vont lui être confiées (art. 65 de la loi du 20 avril 1810). — Le procureur du roi peut aussi se faire assister du greffier; mais, à la différence du juge d'instruction, ce n'est pas pour lui une obligation (art. 32).

§ II. *Des Plaintes.*

═ On nomme *plainte*, l'acte par lequel une personne qui a souffert d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention, en informe la justice. La plainte diffère de la dénonciation en plusieurs points : 1° tout individu peut se porter dénonciateur (art. 30, 31); il n'y a que les personnes *lésées* qui puissent rendre plainte; 2° les dénonciations sont reçues par le procureur général, les procureurs du roi et leurs auxiliaires; les plaintes sont reçues, en outre, par le juge d'instruction.

63. *Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit*, pourra en rendre plainte *et se constituer partie civile* devant le juge d'instruction, *soit du lieu du crime ou délit*, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

═ *Toute personne qui se prétendra lésée.* Soit que cette personne éprouve elle-même la lésion, soit qu'elle l'éprouve dans la personne ou dans les biens d'individus dont la sureté lui est aussi précieuse que la sienne propre : ainsi, un père peut, en son nom, et au nom de son fils sous sa puissance, porter plainte du délit commis contre son fils; un mari, du délit commis contre sa femme; un tuteur, du délit commis contre son pupille; un maître, de celui commis

contre son domestique, lorsqu'il se trouve lui-même lésé par ce délit. La *lésion* est indispensable pour qu'on ait réellement le droit de porter plainte; si cette lésion n'existait pas, la plainte resterait du moins comme dénonciation, et le ministère public ou le juge d'instruction seraient maîtres de poursuivre la répression du délit dénoncé, mais sans être obligés de prendre en considération les intérêts du plaignant, puisqu'il n'en aurait pas de réels.—Question. *Est-ce aux cours d'assises qu'il appartient d'apprécier si la partie qui se prétend lésée par un crime est recevable à se porter partie civile?* La cour suprême a jugé que l'appréciation de l'intérêt de la personne qui se porte partie civile appartient souverainement à la cour d'assises, et qu'ainsi on ne peut faire annuler un arrêt en se fondant, devant la cour de cassation, sur le prétendu défaut d'intérêt de la partie civile. Voici l'arrêt de la cour suprême: « Sur le moyen du fond, tiré de la violation des articles 2 et 3, et de la fausse application des articles 63 et 67 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'intervention de Labauve aurait été reçue en l'absence de tous droits de sa part; attendu que le Code d'instruction criminelle, en accordant, par son article 63, en suite des dispositions des articles 1, 2 et 3 du même Code, la faculté de se constituer parties civiles à ceux qui se prétendraient lésés par un crime ou par un délit, sous les charges qui leur sont imposées par la loi, a, par cela même, laissé aux tribunaux saisis de l'action publique la faculté d'apprécier s'il y a lieu d'admettre leur intervention; rejette, etc.» (Arrêt du 19 juillet 1833. Dall., ann. 1833, 1, 242.) — Question. *L'intérêt que des pharmaciens peuvent avoir à empêcher des individus non commissionnés de vendre des remèdes secrets est-il suffisant pour qu'ils puissent intervenir dans une action criminelle intentée contre ces individus?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu que, d'après les articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime, un délit, ou une contravention, peut en rendre plainte, et se constituer partie civile; que l'action en réparation du dommage causé peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage; attendu que, d'après l'article 3 du même Code, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; d'où il suit, qu'en déclarant, dans l'espèce, les pharmaciens légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur intervention, la cour royale de Paris a violé les dispositions des articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, combinés avec les articles 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI; casse, etc.» (Arrêt du 1er septembre 1832. Dall., ann. 1832, 1, 393.) L'affaire s'étant présentée une seconde fois en audience solennelle, la cour dut répondre à l'argument qui consistait à dire que les pharmaciens n'avaient point un intérêt qui leur fût propre et personnel, puisque la loi du 21 germinal an XI a établi des prohibitions, non dans l'intérêt mercantile des pharmaciens, mais dans l'intérêt général de la santé des personnes, intérêt général dont les pharmaciens ne sont point gardiens. Voici comment la cour de cassation repousse cette argumentation: «Attendu que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi; que le fait même de cette concurrence illicite, donnant aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit né, tant à en arrêter la continuation, qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et que dès lors cette action est recevable; que, d'autre part, aucune loi ne défendant à un ou à plusieurs pharmaciens d'une ville, d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leur part dans le dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable alors même que les autres n'intervenaient pas; attendu que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage; que cette difficulté, qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant des concurrences illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et de sa réparation, à la sagesse des tribunaux qui, en effet, ont souvent fait usage de ce pouvoir au cas de concurrences illicites; que lorsque les tribunaux ne croient pas avoir les éléments nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi, mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable avec condamnation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le *quantum* d'un dommage reconnu en principe; que, dans l'espèce, et par leurs conclusions devant la cour royale de Rouen, Baget et consorts avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient contre chacun des contrevenants, et par conséquent le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par le fait desdits contrevenants, lesquels alors étaient déclarés tels, et condamnés par jugement et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public.» (Arrêt du 15 juin 1833, ch. réun. Sirey, t. 33, 1, 458.) Toutefois, la même cour n'a pas pensé que la chambre syndicale des courtiers de commerce eût un intérêt suffisant pour intervenir, en qualité de partie civile, dans une action intentée contre des membres de la communauté des courtiers prévenus d'infraction aux règles de leur profession: « Attendu qu'un intérêt direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile; attendu que l'arrêt de la cour royale de Paris, en jugeant que la chambre syndicale n'a pu, en cette qualité, c'est-à-dire, en tant qu'elle représente les intérêts généraux de la communauté des courtiers de commerce, être lésée par les infractions reprochées aux contrevenants, et en la déclarant non recevable dans sa demande à fin d'action civile, a tiré des faits par elle reconnus une conséquence légale, et s'est conformée aux principes de la matière; rejette, etc.» (Arrêt du 29 août 1834. Sirey, t. 35, 1, 221.)

Par un crime ou délit. S'il ne s'agissait que de simples *contraventions*, les plaintes devraient être portées devant les commissaires de police, les maires et les adjoints, et, en matière rurale et forestière, devant les gardes champêtres et forestiers (art. 11, 16).

Et se constituer partie civile. Il n'est pas nécessaire que les plaignants se constituent *parties civiles* dans la plainte même: ils le peuvent plus tard, par un acte subséquent (article 66); il est même certain qu'on peut se porter partie civile sans avoir formé de plainte, ou plutôt on est censé plaignant, par cela même qu'on se porte partie civile. Il n'est pas besoin pour posséder ce titre de le prendre expressément; il suffirait d'une simple demande en dommages intérêts: mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que l'*étranger* qui se constitue partie civile doit, en matière criminelle et correctionnelle, donner caution de payer les frais du procès, conformément à l'article 16 du Code civil; caution qu'on nomme *judicatum solvi*, c'est-à-dire, de payer le *jugé*. — Question. *La femme mariée peut-elle se porter partie civile sans l'autorisation de son mari?* La cour de cassation a consacré la négative: «Vu l'article 215 du Code civil; attendu que la disposition générale de cet article n'est restreinte que par la seule exception portée dans l'article 216, dans le cas où la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police, et conséquemment, que toutes les fois que les femmes mariées exercent une action, elles ont besoin de l'autorisation de leur mari; attendu que, dans l'espèce, la femme Hellot, exerçait elle-même une action en matière de police, et qu'elle ne pouvait se dispenser de se conformer au vœu de l'article précité; casse, etc.» (Arrêt du 1er juillet 1808. Sirey, t. 8, 1, 548.) — Question. *Les dommages-intérêts, à la différence des objets volés, ne peuvent-ils être accordés qu'autant qu'ils ont été formellement demandés?* La cour de Nîmes a établi l'affirmative: « Attendu que le jugement correctionnel de 1808 ne peut pas être un titre pour Féraud, qui n'y a pas paru; que des dommages-intérêts ne peuvent être alloués à la partie lésée qu'autant qu'elle les réclame, et qu'il ne faut pas confondre les réparations civiles portées par le jugement dont il s'agit, avec la restitution d'objets volés qui peut être ordonnée par les tribunaux criminels, sans qu'il y ait de demande de la part du propriétaire, la-

quelle ne peut s'appliquer qu'au cas où il s'agit d'objets déterminés et déposés au greffe; qu'ainsi la disposition du jugement de 1808, relative aux réparations accordées à Féraud, étant nulle de droit, n'a pu autoriser des saisies-arrêts de sa part. » (Arrêt du 27 juillet 1828. Sirey, t. 33, II, 243.)

Soit du lieu du crime ou délit, etc. La loi devait faciliter les moyens de porter plainte, afin que l'action de la justice pût se développer avec plus de rapidité.

64. Les plaintes qui auraient été *adressées au procureur du roi*, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, *seront par eux envoyées au procureur du roi*, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, *la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel*, dans la forme qui sera ci-après réglée.

═ *Adressées au procureur du roi.* On a remarqué avec raison que le procureur du roi, à qui les plaintes sont *adressées*, a droit, pour s'assurer de la véracité des signatures, de faire comparaître devant lui les plaignants.

Seront par eux envoyées au procureur du roi. Comme la plainte doit être accompagnée d'un réquisitoire pour lequel le procureur du roi est seul compétent, il est indispensable que les officiers de police auxiliaires lui renvoient les plaintes qu'ils reçoivent.—Question. *Un juge d'instruction peut-il se dispenser de procéder à une information requise par le procureur du roi, lorsqu'il est compétemment saisi par ce magistrat de la connaissance d'un fait qui peut présenter les caractères d'un crime ou d'un délit?* La cour de Douai a établi la négative, en adoptant les principes posés dans un réquisitoire de son procureur général, qui se fondait sur les articles 47, 54, 55, 64, 70, 71, 87 et 127 du Code d'instruction. Voici l'arrêt de la cour : « Considérant que le Code d'instruction criminelle n'attribue qu'à la chambre du conseil le caractère légal pour juger du mérite des preuves; que nulle part il n'abandonne ce droit à l'arbitraire du juge d'instruction; qu'admettre ce dernier système, ce serait reconnaître que ce magistrat a la faculté de déclarer implicitement, avant toute information, qu'il n'y a lieu à suivre : ce qui serait aussi contraire à l'esprit qu'aux dispositions de la loi; adoptant, au surplus, les motifs énoncés au réquisitoire qui précède, déclare l'ordonnance dont il s'agit nulle et de nul effet; renvoie la procédure au juge d'instruction de..., etc. » (Arrêt du 21 avril 1832. Sirey, t. 32, II, 370.)

La partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel. La citation de la partie lésée tient alors lieu de *plainte*.—Question. *La partie civile sur la plainte de laquelle est intervenue une ordonnance qui déclare n'y avoir lieu à poursuivre, peut-elle encore intenter une action directe devant le tribunal correctionnel pour le même fait?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que la réclamante a provoqué elle-même, par sa plainte, l'action du ministère public; que cette action a été suivie d'un jugement portant qu'il n'y avait lieu de poursuivre; que, contre ce jugement, il n'a été formé aucune opposition, ni par le ministère public, ni par la réclamante; que de ces considérations il résulte que l'arrêt dénoncé, en jugeant que la demanderesse n'avait pas pu valablement user de la faculté accordée par l'article 182 du Code d'instruction criminelle, de saisir dans ces circonstances le tribunal, par une citation par elle donnée postérieurement à l'ordonnance de la chambre du conseil, ne présente aucune violation de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 18 avril 1812. Sirey, t. 17, I, 25.) *Voir*, au reste, nos observations sur l'article 182.

65. Les dispositions de l'article 31, concernant les dénonciations, *seront communes aux plaintes*.

═ *Seront communes aux plaintes.* Ainsi elles doivent être, comme les dénonciations, rédigées par les parties plaignantes ou par un fondé de pouvoir spécial, ou bien encore par le procureur du roi ou l'officier de police auxiliaire; elles doivent être signées au moins à tous les feuillets, ou mention doit être faite que le plaignant n'a pu ou voulu signer. — Lorsque la *plainte* est rédigée par la partie ou son fondé de pouvoir, elle prend la forme d'une requête; par le juge d'instruction ou par les officiers de police, celle d'un procès-verbal. (**Modèle** de plainte, *form.* **N°** 11.)— Question. *La plainte de la partie qui se prétend diffamée est-elle soumise aux formalités ordinaires du Code d'instruction?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu qu'en ne permettant la poursuite des délits de diffamation ou d'injure contre tout dépositaire ou agent de la force publique, ou contre tout particulier, que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, qui a été remis en vigueur par l'abrogation que la loi du 8 octobre 1830, a prononcée de l'article 17 de celle du 25 mars 1822, n'a soumis cette plainte à aucune forme particulière; qu'il ne s'est pas non plus référé sur ce point aux articles 65 et 31 du Code d'instr. crim.; qu'il appartient donc aux magistrats saisis de la poursuite de juger si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée par la personne diffamée ou injuriée; d'où il suit, qu'en considérant le procès-verbal en question, et l'envoi qui en a été fait au procureur du roi, comme une plainte, et en condamnant le demandeur comme coupable d'injure par lui proférée dans un lieu public contre le sieur Angerand, le jugement attaqué n'a ni violé ledit art. 5 de la loi du 26 mai 1819, ni faussement appliqué l'article 19, § 2, de celle du 17 mai de la même année; rejette, etc. » (Arrêt du 23 février 1832, ch. crim. Sirey, t. 32, 1, 622.)

66. *Les plaignants ne seront réputés partie civile*, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : *ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures*; dans le cas *du désistement*, ils ne sont pas tenus des frais depuis *qu'il aura été signifié*, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

═ *Les plaignants ne seront reputés partie civile.* Si les plaignants avaient dû nécessairement être réputés partie civile, la crainte de s'exposer en cette qualité à des frais considérables et à des dommages-intérêts, aurait pu empêcher la révélation de beaucoup de délits. — Quant aux circonstances dans lesquelles la partie civile doit être condamnée aux frais, *voir* l'article 368. — Question. *Devant les cours d'assises la partie civile doit-elle nécessairement se faire assister d'un avoué?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu qu'aucun article du Code d'instruction criminelle n'exige que devant les cours d'assises la partie civile ait recours au ministère d'un avoué pour présenter sa demande en dommages; rejette, etc. » (Arrêt du 25 novembre 1831. Dall., ann. 1832, I, 57.)

Ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures. Ils peuvent se départir tout à la fois de la plainte et de leur action comme partie civile, ou simplement de cette dernière action.—Question. *Les vingt-quatre heures doivent-elles se compter de momento ad momentum?* La négative semble résulter de cette circonstance, que la loi ne prescrit pas d'énoncer dans la plainte l'heure où elle est reçue; d'où il suit que le plaignant a toute la journée du lendemain pour se désister. — Question. *La partie civile ne pourrait-elle pas encore se désister après les vingt-quatre heures expirées?* L'affirmative paraît incontestable, car le droit commun veut qu'on puisse toujours se désister d'une action. Tout ce qu'il faut, en conséquence, conclure du texte que nous expliquons, c'est que, si on s'est désisté dans les vingt-quatre heures, on ne sera pas tenu des frais postérieurs à la signification, tandis qu'on en sera tenu si on ne profite pas du bénéfice de ce délai. Si le plaignant ne s'était pas porté partie civile, et qu'il se désistât de sa plainte, soit avant, soit après les vingt-quatre heures, il est évident qu'il ne serait tenu d'aucuns

frais; car c'est seulement comme partie civile qu'il y est obligé. Simple plaignant, il n'est plus qu'un dénonciateur, et il doit être traité aussi favorablement que ce dernier, qui n'est pas tenu des frais; mais il est, comme le dénonciateur, tenu des dommages-intérêts, et passible d'un emprisonnement d'un mois à un an, si sa plainte est jugée *calomnieuse* (articles 358, 359 du Code d'instruction; 373 du Code pénal). — Question. *La partie civile qui a donné son désistement pourrait-elle reprendre une seconde fois la qualité qu'elle a abdiquée?* Non; car le désistement a éteint l'action; à moins qu'elle n'eût déclaré se désister que quant à présent, et sauf à reprendre.

Du désistement. (**Modèle** de ce désistement, *form.* **N°** 12.)

Qu'il aura été signifié. Cette signification est nécessaire pour détruire, d'une manière certaine, la déclaration par laquelle le plaignant s'est porté partie civile: elle doit être faite, tant au procureur du roi dans la personne du greffier du tribunal, qu'aux prévenus. Si le désistement n'était pas signifié, le plaignant resterait obligé à la totalité des frais. Cette signification devrait être faite, bien que le jour fatal fût férié, parce que, 1° la loi du 27 thermidor an vi dispose que les fêtes et dimanches ne forment aucun obstacle à l'expédition des affaires criminelles; et 2° parce que la loi étant impérative, la signification après le délai n'affranchirait pas la partie civile des frais.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile *en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration* qu'ils se portent partie civile.

== *En tout état de cause.* Il suffit au plaignant qui se porte partie civile dans le cours des débats, d'en demander acte à la cour, tout devenant oral, les débats une fois commencés. — Question. *La partie qui avant le débat n'a fait aucune plainte ou dénonciation, peut-elle pendant le débat se porter partie civile?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle, et les articles 3 et 67 du même Code; attendu que l'article 3 du Code d'instruction criminelle ci-dessus rapporté, donne à la partie lésée par un crime ou par un délit, le droit de poursuivre la réparation du dommage qu'elle a souffert, en même temps et devant les mêmes juges qui ont à statuer sur l'action publique; que la faculté qui est accordée par cette loi à la partie lésée n'est limitée que par les articles 67 et 359, qui ne permettent pas de se rendre partie civile après la clôture des débats, ni de former la demande en dommages-intérêts après le jugement; mais qu'aucune loi n'a dit que, pour être admis à se porter partie civile avant la clôture des débats, il faut avoir pris précédemment la qualité de partie plaignante; que si l'article 359 renvoie le tiers qui n'aurait pas été partie au procès, à se pourvoir pour ses dommages-intérêts devant les tribunaux civils, cette disposition ne peut être appliquée à la personne lésée qui est intervenue aux débats, qui s'y est constituée partie civile, et qui, par là, s'est chargée envers l'accusé, de tous les risques attachés par la loi à l'exercice de cette faculté; que la cour d'assises de la Vendée, en refusant à Jean Ardouin, partie lésée, la faculté d'intervenir au procès, et de se rendre partie civile, même avant l'ouverture des débats, l'a privé de l'exercice d'un droit qui lui était accordé par la loi, et qu'elle a fait une fausse application du dernier paragraphe de l'article 359 ci-dessus cité, et, par suite, qu'elle a violé l'article 3 du même Code; casse, etc.» (Arrêt du 16 octobre 1812. Sirey, t. 16, 1, 232.) — Question. *La partie civile qui n'a pas figuré en première instance peut-elle intervenir en appel?* La cour suprême a établi la négative: « Vu l'article 67 du Code d'instruction criminelle; attendu que ces mots, en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, ne doivent s'entendre, en matière correctionnelle, que de la cause instruite en première instance; que l'exercice du droit accordé aux plaignants par l'article précité, ne peut être étendu à la cause d'appel, l'appel relevé par le ministère public ou par le prévenu ne pouvant profiter aux plaignants pour leurs intérêts civils; qu'il ne peut, en effet, dépendre d'eux de priver le prévenu d'un premier degré de juridiction sur la question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts, et quelle est leur quotité; que le jugement de première instance, dans lequel le plaignant n'a figuré qu'en cette qualité, sans réclamer comme partie civile, a tout terminé devant la juridiction correctionnelle à l'égard des dommages-intérêts; attendu qu'il suit de là, qu'en recevant l'intervention, comme parties civiles, des plaignants qui n'avaient rien demandé en cette qualité devant les premiers juges, le jugement attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé les dispositions de l'article 67 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 24 mai 1833, ch. crim. Sirey, t. 33, 1, 791.)

Jusqu'à la clôture des débats. C'est-à-dire, jusqu'au moment où tous les témoins ayant été entendus, ainsi que toutes les parties, le président déclare que les débats sont terminés (art. 335). — Question. *La partie qui aurait influencé l'opinion du jury, et en quelque sorte préparé la condamnation par ses dépositions, pourrait-elle, dans le cours des débats, se porter partie civile?* L'affirmative résulte de la généralité des termes de la loi; mais les juges doivent alors avoir tel égard que de raison aux dépositions faites antérieurement. Telle paraît être, au reste, la doctrine de la cour suprême dans un arrêt en date du 5 novembre 1813, cité par M. Bourguignon dans sa *Jurisprudence des Codes criminels.*

Mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration. Il est facile de concevoir que la partie civile pourrait encore, même après le jugement, se trouver dans les vingt-quatre heures de la déclaration, puisqu'elle peut se porter partie civile jusqu'à la clôture des débats. Mais la loi n'a pas dû autoriser le désistement après le jugement, parce que la partie civile ne manquerait jamais, lorsque le jugement lui aurait été contraire, de se désister, pour échapper aux frais d'exécution.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. — A défaut d'élection de domicile par la partie civile, *elle ne pourra opposer le défaut de signification* contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

== *Elle ne pourra opposer le défaut de signification* Cette élection de domicile étant dans son intérêt, afin que tous les actes importants de l'instruction puissent lui être signifiés, elle doit s'imputer à elle-même l'absence de ces significations, puisqu'elle a omis d'élire domicile.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait *ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte* devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

== *Ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé.* Ainsi les prévenus peuvent être poursuivis et jugés indifféremment dans l'un des trois endroits qu'indique ici la loi; mais la compétence ne pouvant s'exercer simultanément, la cour suprême a jugé que l'instruction appartient au juge qui, le premier, a lancé, soit un mandat d'arrêt, soit un mandat de dépôt, soit un mandat d'amener. (Arrêt du 9 janvier 1812. Sirey, t. 16, 1, 456.) *Voir* aussi les notes de l'art. 23. — Question. *Si un individu avait été renvoyé par la chambre des mises en accusation devant une autorité incompétente pour statuer sur le délit, par exemple, devant un tribunal correctionnel qui ne serait ni celui du lieu où le délit a été commis, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il a été trouvé, et qu'il se fût laissé condam-

ner sans exciper de l'incompétence du tribunal, pourrait-il proposer l'exception en appel? Pour la négative, on invoque la disposition de l'article 169 du Code de procédure civile, qui décide que la partie qui n'a pas proposé l'exception d'incompétence *avant toute défense*, ne peut plus la présenter plus tard, et, à plus forte raison, en faire un grief d'appel. Mais la cour suprême a consacré l'affirmative, en décidant que l'article 169 du Code de procédure civile n'est pas applicable en matière criminelle, par la raison que, dans cette matière, tout ce qu'ordonne la loi est prescrit dans l'*intérêt public*, puisque tout ce qui touche à l'honneur, à la liberté, à la sûreté des citoyens, intéresse le public ; que, par suite de ce principe, l'article 69 du présent Code ordonne *impérativement* au juge d'instruction, qui ne serait pas celui du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourrait être trouvé, de *renvoyer* la plainte devant le juge d'instruction qui peut en connaître. (Arrêt du 13 mai 1826. Sirey, t. 26, I, 415.)

Il renverra la plainte. Sans qu'il soit nécessaire de la communiquer au procureur du roi ; car, aux termes de l'article suivant, c'est seulement lorsqu'il est compétent que le juge d'instruction doit ordonner cette communication.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au procureur du roi, *pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.*

= *Pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.* Si c'est par l'intermédiaire du procureur du roi que la plainte lui est parvenue, comme ce magistrat a dû y joindre son réquisitoire (art. 64), il est évident que le juge d'instruction n'a plus à faire aucun renvoi au procureur du roi.

§ III. *De l'audition des témoins.*

71. Le juge d'instruction *fera citer devant lui les personnes* qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi *ou autrement*, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

= *Fera citer devant lui les personnes.* Au palais de justice, et non chez lui (argum. art. 1040 du Code de procédure civile). L'article suivant indique que cette citation est faite par un huissier, à la requête du procureur du roi. Ainsi il n'appartient pas au juge d'instruction de faire citer les témoins à sa propre requête : il doit se contenter de rendre l'ordonnance pour appeler les témoins, et c'est le procureur du roi qui la met à exécution. Il y a des exceptions au droit que la loi donne au juge d'instruction de faire citer les personnes indiquées par la dénonciation, notamment dans les articles 510 et suivants, qui s'occupent des dépositions des princes, et de celles de certains fonctionnaires de l'État.

Ou autrement. Ainsi, par exemple, dans le cours de l'information, un témoin déjà cité et entendu pourrait indiquer un autre témoin dont la déposition serait importante.

72. Les témoins *seront cités* par *un huissier, ou par un agent* de la force publique, à la requête du procureur du roi.

= *Seront cités.* Ainsi ils ne peuvent comparaître d'eux-mêmes. La loi ne pouvait voir d'un œil favorable des témoins si empressés à venir soutenir une accusation. Il y a cependant quelques exceptions rares que nous verrons par la suite, notamment aux art. 169 et 269. Nous avons vu également des exceptions en cas de flagrant délit, dans les articles 33, 49 et 59. (**MODÈLE** de citation des témoins pour comparaître devant le juge d'instruction, *form.* **N°** 13.)

Un huissier. Cet officier ministériel ne peut instrumenter hors du canton de sa résidence, dans une procédure criminelle, sans un mandement du procureur du roi ou du juge d'instruction, aux termes de l'article 86 du décret du 18 juin 1811, ainsi conçu : « Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence ; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra en outre le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution. — Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier. »

Ou par un agent. Un gendarme, un garde forestier ou un garde champêtre ; mais les gendarmes ne peuvent être employés à porter des citations que dans les cas d'une nécessité urgente et absolue (art. 68, ordonnance du 20 octobre 1820).

73. *Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu,* par le juge d'instruction, *assisté de son greffier.*

= *Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu.* Cette disposition ne s'applique pas au cas de flagrant délit (art. 33) ; mais ce ne sont pas alors de véritables dépositions, ce sont plutôt de simples déclarations. Le motif qui a dicté ces prohibitions est facile à saisir : les témoins pourraient être influencés par les dépositions qu'ils auraient entendues, et craindre de se compromettre en déposant différemment des autres témoins ; la présence du prévenu pourrait également nuire à la manifestation de la vérité. — QUESTION. *Les dépositions seraient-elles nulles si les témoins n'avaient pas déposé séparément?* Non ; car la loi n'a pas attaché la nullité à l'inobservation de cette formalité ; mais les défenseurs des parties pourraient, dans leurs plaidoiries, tirer parti de cette irrégularité. — Si les dépositions avaient été reçues en présence du prévenu, la nullité pourrait encore bien moins être invoquée par lui, puisque cette disposition est prescrite contre lui, et qu'elle n'aurait pu être violée qu'en sa faveur. — La loi n'autorise pas le procureur du roi à être *présent* à l'audition des témoins : ce serait lui donner un grand avantage sur le prévenu ; toutefois, aucune nullité n'est prononcée pour le cas où il serait présent.

Assisté de son greffier. L'assistance du greffier est exigée plus sévèrement encore que l'observation des autres formalités prescrites par le présent article, car c'est une nouvelle garantie que la loi donne au prévenu : aussi le greffier doit-il signer avec le juge d'instruction (art. 76) ; toutefois, le pourvoi en cassation n'étant ouvert que contre les nullités qui se trouvent dans l'arrêt de mise en accusation, et non contre les actes d'instruction qui ont précédé (art. 299, 408), les défenseurs ne pourraient que tirer avantage, dans les débats, contre l'accusation, de ces irrégularités.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, *la citation qui leur aura été donnée* pour déposer ; et *il en sera fait mention* dans le procès-verbal.

= *La citation qui leur aura été donnée.* Pour qu'on soit bien assuré que c'est, en effet, un témoin cité, et non un témoin qui se présente de lui-même. Nous avons déjà observé que ce dernier est suspect de partialité. — QUESTION. *La déposition d'un témoin qui n'aurait pas été cité serait-elle nulle?* Non ; mais elle ne devrait être considérée par la chambre du conseil que comme un simple renseignement.

Il en sera fait mention. La loi prononce même une peine contre le greffier, et permet la prise à partie contre le juge d'instruction, pour l'inobservation des formalités prescrites par notre article 77.

75. Les témoins *prêteront serment de dire toute la vérité*, rien que la vérité ; le juge d'instruction leur demandera *leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré :* il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

= *Prêteront serment de dire toute la vérité.* Indé-

pendamment de quelque différence entre la formule du serment dans le présent article, et celle du serment prescrit par l'article 317, il faut remarquer que ce dernier article attache la peine de nullité à l'omission de cette formalité, tandis que notre article ne la prononce pas. On sent le motif de cette différence: les dépositions dont il s'agit ici n'ont encore trait qu'à l'instruction de l'affaire. Dans le cas de l'article 317, au contraire, elles préparent et peuvent entraîner la condamnation; mais la loi punit d'une amende le greffier qui n'a pas rempli les formalités prescrites par notre article 77. — Question. *Une fausse déclaration de la part des témoins qui comparaissent devant le juge d'instruction devrait-elle être punie des peines prononcées, en général, contre les faux témoins* (*art.* 361 *du Code pénal*)? La négative a été consacrée par la cour suprême, par le motif que la condamnation définitive ne pouvant résulter que des dépositions faites aux débats, c'est alors seulement que le faux témoignage a dû être réprimé par la loi; d'ailleurs, si le législateur eût entendu étendre les peines du faux témoignage aux fausses dépositions faites dans la première instruction, il eût enchaîné les témoins, qui n'auraient plus osé revenir à la vérité au moment des débats; ce qui aurait pu avoir les résultats les plus funestes. (Arrêts du 18 février 1813. Sirey, t. 13, 1, 253, et du 14 septembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 297.)

Leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, etc. Tous ces renseignements sont utiles pour que la chambre d'accusation puisse apprécier le degré de confiance qu'il est permis d'ajouter aux dépositions reçues par le juge d'instruction, et aussi pour qu'on n'appelle, par la suite, aux débats, que les témoins qui peuvent y être entendus (art. 322). L'expression *domestique* (de *domus*, de la maison) comprend tous les individus qui, soumis à un maître dont ils reçoivent des gages, remplissent dans sa maison des fonctions honorables ou serviles: honorables, celles, par exemple, de bibliothécaires, de précepteurs; serviles, celles de valets, serviteurs et servantes.

Parents ou alliés des parties, et à quel degré. Ainsi les parents et alliés des parties, à quelque degré qu'ils soient, peuvent être entendus dans l'instruction écrite, tandis qu'ils ne peuvent l'être dans l'instruction orale, s'ils sont *ascendants, descendants, frères* ou *sœurs*, ou *alliés*, dans les mêmes lignes ou au même degré, et enfin mari et femme (art. 156, 171, 322). La raison de cette différence découle de celle qui existe entre les résultats des dépositions faites dans la première instruction, et les résultats des dépositions faites aux débats: celles-là, en effet, ne constituent qu'une instruction préparatoire que les débats peuvent souvent rendre inutile; les autres peuvent, en opérant la conviction du jury, entraîner la condamnation du prévenu, et, par suite, il eût été immoral qu'un époux ou un proche parent pût faire monter l'accusé sur l'échafaud.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite, et qu'il aura déclaré y persister: si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention. — *Chaque page du cahier d'information* sera signée par le juge et par le greffier.

═ *Chaque page.* Et non pas simplement chaque feuillet. *Du cahier d'information.* C'est l'acte qui renferme les dépositions des témoins. (**Modèle** de l'acte d'information contenant les dépositions des témoins, *form.* **N°** 14.)

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, *à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier; même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.*

═ *A peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.* Cette amende est prononcée par les cours et tribunaux qui seront saisis de la connaissance de l'affaire dans laquelle le greffier aura omis de remplir les formalités dont il s'agit.

Même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. La prise à partie est une action au moyen de laquelle une partie obtient contre un juge, dans certains cas prévus par la loi, la réparation du tort qu'il lui a causé en abusant de son ministère, ou en négligeant d'en remplir les fonctions (art. 515 et suivants du Code de procédure)

78. *Aucune interligne ne pourra être faite:* les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. *Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.*

═ *Aucune interligne ne pourra être faite.* Ainsi, lorsqu'on veut réparer quelque omission, il faut nécessairement faire un *renvoi*, qui doit être approuvé et signé par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin. Si la loi eût validé les interlignes, il eût été trop facile d'abuser de cette disposition, en glissant des interlignes après coup, lesquelles auraient été régularisées au moyen d'une approbation générale: il est, au contraire, impossible qu'un renvoi soit approuvé et signé sans que les personnes qui y apposent leur signature ne le connaissent parfaitement.

Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus. Il est clair que les mots, *non approuvés*, ne se réfèrent qu'aux ratures et renvois; car aucune interligne ne devant être faite, l'approbation ne pourrait les valider.—La cour suprême a décidé que le présent article s'applique, dans sa généralité, à tous les actes de la procédure criminelle; elle a jugé, par suite, qu'un *procès-verbal* des débats, dressé conformément à l'article 372, devait être annulé, ainsi que tous les débats et l'arrêt de condamnation, si des interlignes et des renvois non approuvés ni signés étaient relatifs à la constatation de formalités voulues, à peine de nullité; par exemple, la prestation de serment des témoins, en conformité de l'article 317. L'approbation de l'avocat général qui a porté la parole aux débats est insuffisante. (Arrêt du 4 janvier 1821. Bullet. crim., ann. 1821, p. 1.) — Question. *Les ratures et surcharges dans les réponses du jury doivent-elles nécessairement être approuvées comme l'exige notre article?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Vu l'article 78 du Code d'instruction criminelle; attendu que les dispositions de cet article, conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle, et, à plus forte raison, à la déclaration écrite des jurés dans la partie substantielle et constitutive de leur décision; attendu, en fait, que dans la réponse à la seconde question relative au point de savoir si le complot spécifié dans la première avait été suivi d'un acte commis ou commencé pour préparer l'exécution, le mot oui a été tracé au moyen d'une surcharge; attendu que cette surcharge, qui, d'après le sens de l'article précité, rentre nécessairement dans les termes généraux de *ratures et renvois*, n'a pas été approuvée par le chef du jury; que, dès lors, la réponse ainsi libellée ne pouvait servir de base à l'application faite au demandeur, de la peine de la déportation, et que la cour d'assises aurait dû, avant d'en faire état, provoquer, de la part du chef du jury, la rectification de cette irrégularité; d'où il suit, qu'en statuant sur la déclaration en cette forme, et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt dénoncé a expressément violé le susdit article 78; casse, etc. » (Arrêt du 15 mars 1834, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 439. Arrêt, dans le même sens, du 16 juillet 1835. Dall., ann. 1835, 1, 396.) — Question. *Les paraphes du président et du greffier ont-ils le même effet que la signature pour constater légalement l'approbation du renvoi en marge, de partie du serment qui doit être prêté à l'audience de la cour d'assises par les témoins?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Attendu que les paraphes du président et du greffier sont reconnus suffisants pour constater légalement l'approbation des renvois en marge du procès-verbal de la séance de la cour d'assises; que la règle établie par ce principe est générale et absolue, et s'applique aussi bien au ren-

voi en marge de partie du serment qui doit être prêté à l'audience de la cour d'assises, par les témoins, aux termes des articles 317 et 78 du Code d'instruction criminelle, qu'à tout autre renvoi; que d'ailleurs, dans l'espèce, le procès-verbal était signé à sa clôture par le président et le greffier, ce qui satisfait à la disposition de l'article 372 du Code d'instruction criminelle. » (Arrêt du 30 juillet 1829. Sirey, t. 29, 1, 393.)

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, *par forme de déclaration*, et sans prestation de serment.

— *Par forme de déclaration.* Le juge d'instruction appréciera la foi due à une déposition que l'imperfection de l'âge a pu dicter. — Nonobstant la généralité des termes de l'article 317, les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans doivent, *même aux débats*, être entendus sans prestation de serment: la nature et la dignité du serment s'opposent, en effet, à ce que des enfants, qui souvent n'en connaîtraient pas l'importance, puissent en profaner la sainteté. C'est ce que la cour suprême a jugé, toutes les chambres réunies, en réformant la jurisprudence qu'elle avait d'abord établie. (Arrêt du 3 décembre 1812. Sirey, t. 16, 1, 424.) — QUESTION. *La prestation de serment par des enfants au-dessous de quinze ans entraîne-t-elle la nullité de l'instruction?* La cour de cassation a consacré la négative : « Sur l'unique moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'article 79 du Code d'instruction criminelle; en ce que, parmi les témoins à charge entendus avec prestation de serment devant la cour d'assises du département de l'Hérault, figurait la fille Belloni-Prat, âgée de quatorze ans; attendu que si l'article cité autorise l'audition des enfants âgés de moins de quinze ans, sans prestation de serment, ce même article ne prononce point la peine de nullité dans le cas où le serment aurait été prêté; que, dès lors, en admettant au serment la fille Belloni-Prat, âgée de quatorze ans, le président de la cour d'assises de l'Hérault n'a violé ni l'article 79 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre loi; qu'il ne saurait donc résulter de là ni nullité ni cassation; rejette, etc. » (Arrêt du 25 avril 1834, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 835.)

80. *Toute personne citée* pour être entendue en témoignage *sera tenue de comparaître* et de satisfaire à la citation: sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai, *et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps* à venir donner son témoignage.

— *Toute personne citée.* Française ou étrangère, ecclésiastique ou séculière.

Sera tenue de comparaître. — QUESTION. *Si la contrainte par corps avait été prononcée contre le témoin pour dette commerciale ou quelque autre obligation qui emporte cette contrainte (art. 2059 et suivants du Code civil), le témoin cité serait-il obligé de se livrer lui-même à la justice pour obéir à la citation?* Non : il lui est, dans ce cas, délivré un sauf-conduit pour aller et revenir, et pendant la durée duquel il ne peut être arrêté (art. 782 du Code de procédure).

Et sans appel. Nous avons vu, sous l'article 57, qu'on ne peut exciper de ces expressions pour soutenir que les ordonnances des juges d'instruction ne sont pas, en général, susceptibles d'appel. Notre article renferme sur ce point, comme l'article 36, une exception au principe général, exception qui confirme la règle. La jurisprudence de la cour suprême, à cet égard, est constante, comme on peut s'en convaincre par l'arrêt rapporté sous ledit article 57. Toutefois nous allons transcrire ici un arrêt qui, sans s'expliquer sur la question de savoir si ce droit d'appel appartient au ministère public, juge qu'il n'appartient pas aux prévenus. — QUESTION. *Les prévenus peuvent-ils attaquer par la voie de l'appel les mandats décernés par le juge d'instruction?* La cour de Paris a consacré la négative : « Considérant qu'aucune disposition du Code d'instr. crim. n'autorise les prévenus à attaquer par la voie de l'appel les mandats décernés par le juge d'instruction, ou les autres actes émanés de lui, si ce n'est conformément à l'article 539 du Code, la décision portant rejet d'un déclinatoire; que si l'appel, en France, est de droit commun, et si, par conséquent, tout acte d'un juge inférieur peut être déféré à un juge supérieur, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale qui le permette, il est également de droit commun que les actes de pure instruction ne sont pas susceptibles d'appel avant la décision définitive, la faculté d'appeler ne pouvant être exercée de suite qu'à l'égard des actes qui préjugent le fond; qu'en appliquant ces principes à la procédure criminelle, on doit reconnaître que les ordonnances du juge d'instruction, ayant toutes pour objet de parvenir à la manifestation de la vérité, et ne préjugeant rien sur le fond de la cause, sont des actes de pure instruction dont il ne peut être permis d'interjeter appel; que si, parmi ces ordonnances, il en est de plus rigoureuses pour les citoyens qui en sont l'objet, telles que les mandats de perquisition, d'amener, de dépôt et d'arrêt, cela ne leur enlève pas le caractère d'actes d'instruction, ne préjugeant pas le fond; qu'une seule exception est admissible pour le cas où les mandats et actes du juge d'instruction seraient attaqués comme émanés d'un juge incompétent, les appels d'incompétence étant, d'après les règles ordinaires du droit, toujours recevables, même avant la décision définitive; que, dans l'espèce, Petit-Jean et Delaulne sont inculpés de crimes à l'égard desquels la compétence du tribunal de la Seine n'est ni contestée ni contestable; qu'ainsi leur appel doit être déclaré non recevable; considérant que les prévenus à qui l'on refuse, sauf le cas d'incompétence, le droit d'appeler des actes du juge d'instruction, ne restent pas pour cela sans garantie contre les erreurs, les négligences ou les abus de pouvoir du magistrat qui prolongerait sans nécessité la durée de la détention provisoire résultant du mandat de dépôt, ou ordonnerait des actes d'instruction vexatoires; qu'en effet, ils peuvent s'adresser au procureur général, sous la surveillance duquel les juges d'instruction exercent leurs fonctions, demander leur renvoi devant un autre juge d'instruction, pour cause de suspicion légitime, prendre même à partie le juge d'instruction dont ils ont à se plaindre, et enfin solliciter de la cour le droit d'évocation, qui lui appartient dans tous les cas; considérant, en fait, que le temps écoulé depuis les mandats de dépôt décernés contre les appelants se justifie suffisamment par la gravité des faits, etc.; que, dès lors, les reproches adressés au juge d'instruction sont dénués de fondement; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à évocation; déclare non recevable l'appel, etc. » (Arrêt du 27 avril 1833, ch. corr. Dall., ann. 1834, II, 37.)

Prononcera une amende qui n'excèdera pas cent francs. Ainsi l'amende doit être prononcée par le juge d'instruction : c'est pour lui un devoir, quelles que soient d'ailleurs les conclusions du ministère public. — Il est clair que si les personnes citées comme témoins étaient au nombre de celles auxquelles l'article 378 du Code pénal interdit de divulguer les secrets qui leurs sont confiés, aucune peine ne pourrait frapper leur refus de répondre; mais aussi le refus de ces mêmes personnes devrait être puni de l'amende que prononce l'article 80, s'il ne s'agissait pas d'un secret, mais d'un fait matériel, par exemple, si un notaire refusait de déposer sur l'apport d'une certaine somme d'argent qui aurait été apportée dans son étude, à une certaine époque, par un individu, objet d'une prévention qui nécessitait les poursuites du ministère public. » (Arrêt de la cour de cassation du 23 juillet 1830, ch. crim. Sirey, t. 30, 1, 321.)

Et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps. Au moyen d'un mandat d'amener (article 92). Il résulte des expressions dont se sert notre article, que la contrainte par corps est laissée à la discrétion du juge d'instruction, à la différence de l'amende: c'est que la con-

damnation à l'amende peut être révoquée, si le témoin produit plus tard des excuses légitimes (art. 81); au contraire, la contrainte par corps prononcée et subie est irréparable. — Il semble que la contrainte par corps soit une mesure bien rigoureuse contre de simples témoins; mais il faut observer que la société a besoin d'être vengée, lorsqu'un crime ou un délit ont été commis, et que l'absence d'un témoin pouvant empêcher la manifestation de la vérité, le crime échapperait ainsi, par le fait d'un des témoins, à la vindicte publique. — Le refus de déposer est assimilé, par l'art. 304, au défaut de comparution, et puni de la peine portée par l'article 80 : il est clair que l'article 304 doit s'appliquer ici, puisque le témoin qui refuse de déposer est tout aussi coupable que celui qui n'obéit pas à l'ordre de comparaître, et que les mêmes principes d'intérêt public qui exigent la comparution des témoins et leur déposition aux débats, les réclament également devant le juge d'instruction.

81. Le témoin, ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, *sur la seconde citation*, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du roi, être déchargé de l'amende.

═ *Sur la seconde citation.* Nous avons déjà observé que la contrainte par corps était facultative contre le témoin : la loi suppose ici que le juge d'instruction s'est, en effet, contenté de citer une seconde fois le témoin.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité, *sera taxé* par le juge d'instruction.

═ *Sera taxé.* On entend par *taxe* l'application, aux divers actes de la justice, du Tarif ou règlement des frais. Le règlement applicable ici est celui du 18 juin 1811. Il place les indemnités dues aux témoins dans la classe des *frais urgents*, qui doivent être acquittés sur simple taxe au bas des citations (art. 133, 134 dudit règlement). Si le témoin se trouvait hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, le président du tribunal ou le juge de paix de sa résidence lui délivrerait un mandat provisoire, qui serait acquitté par le receveur de l'enregistrement (art. 135 et 136, *ibid.*).

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, *le juge d'instruction se transportera* en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction. — Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

═ *Le juge d'instruction se transportera.* Ces expressions impératives ne laissent pas au juge d'instruction la faculté de déléguer ses fonctions quand le témoin habite *dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction;* il doit être assisté du greffier (art. 73). Si ce témoin n'était pas réellement dans l'impossibilité de comparaître, il devrait, ainsi que l'officier de santé, être puni comme l'indique l'article 86. — La cour suprême a jugé qu'un juge de simple police a le même droit, lorsqu'un témoin ne peut comparaître pour cause de maladie, et qu'il n'y a pas dans ce cas violation du droit de défense, si le juge de simple police fait donner publiquement lecture de la déclaration (art. 83, 153, 155 et suivants). (Arrêt du 12 novembre 1835, ch. crim. Sirey, t. 36, 1, 323.)

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci *requerra le juge d'instruction* de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidants, de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions. — Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, *il pourra commettre* le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

═ *Requerra le juge d'instruction.* Cette réquisition se nomme *commission rogatoire.* On définit cette commission, l'acte par lequel un magistrat charge ou requiert un autre magistrat ou un officier de police judiciaire d'entendre des témoins domiciliés dans un lieu éloigné. Lorsque, dans le cas du présent article, un juge d'instruction en requiert un autre plus voisin du domicile du témoin, il est clair qu'il doit lui envoyer les notes et instructions dont il est parlé dans l'article précédent: il y a le même motif. (**MODÈLE** de commission rogatoire, *form.* **N°** 15.)

Il pourra commettre. Ce membre de phrase se rapporte évidemment au juge d'instruction requis, et non au premier juge d'instruction. — QUESTION. *Le juge d'instruction pourrait-il user de commissions rogatoires hors des cas prévus par le présent article et l'article précédent?* L'affirmative ne saurait souffrir de doute: les articles 83 et 84 sont énonciatifs, et non pas limitatifs; de telle sorte que les juges d'instruction, toutes les fois que la loi ne leur prescrit pas de remplir certains actes en personne, sont maîtres de déléguer leurs pouvoirs aux autres magistrats indiqués par la loi.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, *les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.*

═ *Les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.* Ce n'est pas une expédition du procès-verbal qui doit être envoyée, mais la minute elle-même (décret du 18 juin 1811). Nous avons vu, sous l'article précédent, que le juge d'instruction requis par le premier pouvait à son tour, si lui-même n'a pas son domicile dans le canton où habite le témoin, commettre le juge de paix de ce canton. — QUESTION. *Dans ce cas, ce juge de paix devra-t-il renvoyer directement les dépositions au juge d'instruction du tribunal saisi, bien qu'il n'ait pas été commis par lui?* Notre article ne fait aucune distinction, et la nécessité de prévenir des lenteurs inutiles suffit pour expliquer, dans ce sens, l'intention du législateur.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, *le juge décernera un mandat de dépôt* contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. — *La peine portée en pareil cas* sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du roi, en la forme prescrite par l'article 80.

═ *Le juge décernera un mandat de dépôt.* Il ne fallait pas que, sous le plus léger prétexte, et par connivence avec un officier de santé, il fût permis à un témoin de distraire le juge d'instruction de ses fonctions.

La peine portée en pareil cas. C'est-à-dire, une amende qui n'excèdera pas cent francs (art. 80), et qui sera prononcée tant contre le témoin que contre l'officier de santé. — L'article 236 du Code pénal prononce, outre l'amende dont il est parlé ici, un emprisonnement de onze jours à deux mois, contre les témoins qui auront allégué une excuse reconnue fausse; la peine serait plus grave si les témoins avaient usé d'un faux certificat (art. 159 du Code pénal); mais ces peines ne pourraient être prononcées que par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, selon qu'il s'agirait d'une fausse excuse ou d'un faux certificat.

§ IV. *Des Preuves par écrit, et des Pièces de conviction.*

87. Le juge d'instruction *se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office* dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

— *Se transportera, s'il en est requis.* Toutes les fois qu'il est requis, c'est pour le juge d'instruction un devoir de se transporter sur les lieux; car la loi dit positivement qu'il se transportera; la réquisition émane du ministère public : le juge d'instruction doit être d'ailleurs assisté du procureur du roi et du greffier (argum. de l'art. 62).

Et pourra même se transporter d'office. C'est-à-dire, pour obéir au devoir que lui imposent ses fonctions, *ex officio;* mais quand il n'y a pas réquisition, son transport est *facultatif,* et c'est à lui qu'il appartient d'en apprécier la nécessité. — Ici se présente encore la question de savoir si le juge d'instruction, pour faire les recherches dont il s'agit, peut pénétrer, la *nuit,* dans un lieu quelconque où les pièces de conviction pourraient être cachées (art. 88). Si, comme nous le pensons, on doit embrasser la négative, le juge devra faire cerner et surveiller pendant la nuit les lieux suspectés, et y pénétrer au point du jour. *Voyez* nos observations sur l'article 36.

88. Le juge d'instruction *pourra pareillement se transporter dans les autres lieux* où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

— *Pourra pareillement se transporter dans les autres lieux.* La loi ne conférant le pouvoir de faire les visites dont il s'agit qu'au juge d'instruction, il s'ensuit que le procureur du roi ne pourrait pas exercer ce droit; il doit seulement assister le juge d'instruction : le respect dont la loi environne le domicile des citoyens défendait de prodiguer ce pouvoir.

89. *Les dispositions des articles* 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du roi, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

— *Les dispositions des articles* 35, 36, etc. Ces articles sont relatifs à la recherche des papiers, et aux mesures qui doivent en garantir l'identité, ainsi qu'à la présence du prévenu ou de son fondé de pouvoir. — Comme la loi ne parle toujours que du juge d'instruction, et que notre article ne renvoie pas à l'article 32, qui, en cas de flagrant délit, et à raison de l'urgence des circonstances, permet aux procureurs du roi de déléguer un officier auxiliaire, on en a conclu que le juge d'instruction ne pourrait faire aucune délégation dans les divers cas prévus par les articles 87 et 88. Quelques auteurs adoptent cependant l'opinion contraire, fondée sur ce que la délégation est de droit commun toutes les fois que la loi ne l'a pas positivement défendue (argument de l'art. 283).

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition, sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, *il requerra le juge d'instruction du lieu* où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

— *Il requerra le juge d'instruction du lieu.* Un juge d'instruction n'étant pas le subordonné d'un autre juge d'instruction, il ne peut être *commis* à telle opération, ni *chargé* de telle opération, mais seulement *requis* de la faire, conformément au vœu de la loi. — Il faut bien observer que, hors de son arrondissement, un juge d'instruction ne peut requérir un juge de paix ou un autre officier auxiliaire; la loi veut qu'il s'adresse au juge d'instruction : la raison en est que les officiers auxiliaires d'un autre arrondissement, n'étant subordonnés qu'au juge d'instruction de cet arrondissement, ne peuvent être délégués que par lui. — Il y a exception au principe posé par le présent article, dans l'article 464, qui autorise le juge d'instruction à se transporter *hors de son arrondissement,* pour faire perquisition des pièces de conviction, en matière de fausse monnaie.

CHAPITRE VII.

Des Mandats de comparution, de dépôt, d'amener, et d'arrêt.

— Le *mandat,* en matière criminelle, est l'ordonnance en vertu de laquelle une personne est obligée de comparaître devant le magistrat ou de se rendre en prison. On en compte de quatre espèces, que nous allons ranger et définir dans l'ordre que leur importance respective leur assigne naturellement. — Le *mandat de comparution* est *une ordonnance qui émane d'un juge d'instruction, et qui a pour objet de faire comparaître devant lui toute personne domiciliée et inculpée seulement d'un délit :* la personne citée n'est pas *amenée* devant le juge par l'officier chargé de remettre le mandat, elle y comparait d'elle-même au jour et à l'heure qui lui sont indiqués, et elle doit être interrogée de suite. — Le *mandat d'amener* est *l'ordonnance en vertu de laquelle le prévenu est amené, pour comparaître devant le juge, par l'huissier ou par l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat:* dans le cas de ce mandat, le juge d'instruction doit interroger le prévenu dans les vingt-quatre heures. — Le *mandat de dépôt* est *l'ordonnance par laquelle un prévenu est déposé dans la maison d'arrêt :* ce mandat doit être revêtu des mêmes formalités que les précédents; l'arrestation n'est que provisoire, mais aucun délai n'est indiqué pour l'interrogatoire. — Le *mandat d'arrêt* est *l'ordonnance en vertu de laquelle le prévenu d'un crime ou d'un délit, qui ne s'est pas disculpé, est conduit et retenu dans la maison d'arrêt:* comme ce mandat est plus rigoureux que le précédent, il réunit plus de formalités : ainsi il doit énoncer le fait dont l'inculpé est prévenu et l'article de la loi qui le caractérise; il doit être exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu. Les articles suivants énumèrent les formalités de ces divers mandats.

91. *Lorsque l'inculpé* sera domicilié, et que le fait sera de nature *à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle,* le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, *sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.* — Si l'inculpé *fait défaut,* le juge d'instruction décernera contre lui *un mandat d'amener.* — Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, *de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.*

— *Lorsque l'inculpé.* On nomme, en général, *inculpé,* l'individu auquel est reproché un fait qui donne simplement lieu à un mandat de comparution; *prévenu,* celui qui est dans les liens des autres mandats; *accusé,* l'individu renvoyé devant la cour d'assises par l'arrêt de mise en accusation (art. 231).

A ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle. Les peines en matière correctionnelle sont: l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, l'amende (article 9 du Code pénal). En matière de simple police, il ne peut être décerné aucun mandat, si ce n'est un mandat d'a-

mener contre le témoin qui ne comparaîtrait pas (art. 80, 92, 157); la loi ne fait aucune distinction, en effet, pour ce cas. En *matière correctionnelle,* notre article laisse le juge d'instruction maître de ne décerner qu'un *mandat de comparution,* pourvu que le prévenu soit *domicilié:* l'ordre public n'est pas, en effet, assez fortement intéressé à la répression des délits correctionnels, pour qu'il soit nécessaire de recourir de suite à des mesures rigoureuses contre un citoyen *domicilié;* mesures qui portent toujours quelque atteinte à sa réputation, en faisant planer sur sa tête d'odieux soupçons.

Sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. C'est-à-dire en mandat de dépôt ou d'arrêt; car le prévenu étant présent, il n'y a pas de mandat d'amener à décerner. Sur la question de savoir si les prévenus peuvent interjeter appel des mandats décernés par le juge d'instruction, *voir* nos observations sur les articles 57, 80, et les arrêts cités sous ces articles.

Fait défaut. C'est-à-dire s'il ne se présente pas, du mot *defuit,* il a manqué. Puisqu'il n'a pas obéi à l'ordre de la justice, il est indigne de toute espèce de ménagement.

Un mandat d'amener.—QUESTION. *Une chambre d'accusation peut-elle, sans excès de pouvoir, dans une affaire de la compétence de la cour d'assises, bien que correctionnelle, et dans le cas où aucun mandat d'amener n'a été décerné contre le prévenu par le juge d'instruction, ordonner le renvoi de ce prévenu devant la cour d'assises en état de mandat d'amener?* La cour suprême a établi la négative: « Relativement à la disposition portant renvoi du prévenu en état de mandat d'amener; attendu que cette disposition n'est que le mode d'exécution de l'arrêt de renvoi, et que le demandeur, soutenant que ce mode d'exécution contient une violation des règles de la compétence et un excès de pouvoir, son pourvoi est recevable, aux termes des articles 408 et 416 du Code d'instr. crim.; vu les art. 91, 130 et 239 de ce Code, les articles 17, 18 et 19 de la loi du 26 mai 1819, et 4 de la loi du 8 octobre 1830; attendu que, d'après les trois premiers articles précités, le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution; attendu que, selon les articles précités de la loi du 26 mai 1819, maintenus par l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830, le prévenu d'un délit attribué aux cours d'assises peut faire défaut devant elles, comme il l'aurait pu devant un tribunal correctionnel; attendu que, dans l'espèce, il n'avait été décerné dans le cours de l'instruction aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt, contre le prévenu Gamache; d'où il suit, d'après ce qui a été dit ci-dessus, qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence, et commis un excès de pouvoir; casse la disposition par laquelle la chambre d'accusation de la cour de Paris a renvoyé Gamache devant la cour d'assises de la Seine, en état de mandat d'amener.» (Arrêt du 18 février 1831. Dall., ann. 1831, 1, 104.)

De quelque qualité qu'elle soit. Cette disposition générale reçoit exception à l'égard des ministres, des pairs de France, des membres de la chambre des députés, et des membres du conseil d'État, qui ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation préalable des chambres et du conseil d'État (art. 29, 44, 59 de la Charte; acte de l'an VIII, art. 68 et 71), sous peine, contre les magistrats qui auraient décerné les mandats, de la dégradation civique (art. 121 du Code pénal). — Il faut, aux termes de l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, ajouter à ces hauts fonctionnaires, la plupart des autres *agents* du gouvernement, tels que les préfets, sous-préfets, secrétaires de préfecture, maires, adjoints, à moins que ces derniers ne soient poursuivis en leur qualité d'officiers de l'état civil (avis du conseil d'État du 28 juin 1806. Sirey, t. 7, II, 774), les commissaires de police, les membres des conseil généraux des départements, des conseils municipaux, les administrateurs des hospices, membres des bureaux de bienfaisance, comptables des deniers publics fabriciens, etc. Cette garantie n'existe qu'à raison des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; mais elle continue, même après leur destitution. Au reste, la disposition de l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits, informent et recueillent tous les renseignements relatifs aux délits commis par les agents du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions; mais il ne peut être, en ce cas, décerné aucun mandat, ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du gouvernement (décret du 9 août 1806, art. 3). — Il faut distinguer entre les agents, quant à la manière dont l'autorisation est accordée ou refusée; car, s'il s'agit des agents attachés à une administration, ce n'est pas le conseil d'État, mais le chef de l'administration dont le prévenu est membre qui accorde ou refuse l'autorisation. — QUESTION. *Les ministres du culte peuvent-ils être poursuivis sans autorisation préalable du conseil d'État, pour les crimes et délits commis par eux dans l'exercice de leur ministère?* La cour suprême, abandonnant son ancienne jurisprudence, a décidé l'affirmative: « Considérant que les agents du gouvernement dont parle l'art. 75 de la constitution de l'an VIII sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom, et font partie de la puissance publique; considérant que les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de la puissance publique; qu'ils n'agissent pas au nom du prince, et ne sont pas ses agents directs; considérant que si les ministres du culte sont salariés par le gouvernement, et obligés à prêter serment, aux termes des articles 6 et 7 du concordat de 1802, ils sont, sous ce rapport, dans une situation semblable à celle de plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été compris au nombre des fonctionnaires publics; qu'ainsi l'article 75 de la constitution de l'an VIII ne leur est point applicable; que la loi du 18 germinal an VI, sur les appels comme d'abus, ne comprend pas le cas de poursuites du ministère public, qui, pour agir, n'a nul besoin d'autorisation spéciale. (Arrêts des 23 juin et 9 septemb. 1831. Sirey, t. 31, I, 264 et 353, et du 25 nov. 1831. Sirey, t. 32, I, 306.) — Au nombre des agents auxquels s'étend cette garantie ne sont pas compris les juges et les officiers du ministère public, que protégent les formes particulières introduites par les art. 479 et suiv., 588 et suiv. du Code d'instruction. Il faut en excepter aussi les agents militaires, les gendarmes, les gardes champêtres, les préposés des poids et mesures (décision du conseil d'État du 15 janvier 1813), les employés de la régie des contributions indirectes (art. 244 de l'ordonnance du 28 avril 1816), les employés internes des bureaux des diverses administrations, etc. — En cas de *flagrant délit,* ces *priviléges* n'existent plus, du moins quant aux premières poursuites et aux premiers actes d'instruction: c'est ce qui résulte bien explicitement de l'article 121 du Code pénal, et de l'article 44 de la Charte; mais, ces premiers actes faits, l'autorisation est toujours nécessaire pour la mise en jugement.

Inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. Dans ce cas, on doit craindre que le prévenu ne cherche à s'évader, et l'ordre public, fortement compromis, réclame l'emploi d'une mesure prompte et rigoureuse. Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes (art. 6 du Code pénal); les peines afflictives et infamantes sont: la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion (art. 7 du Code pénal); les peines *infamantes* sont: le bannissement, la dégradation civique (art. 8 du Code pénal). — QUESTION. *Le juge d'instruction peut-il, s'il le juge à propos, ne décerner qu'un mandat de comparution, au lieu d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'un crime?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 40 et 90 du Code d'instruction criminelle, que l'appréciation des circonstances dans lesquelles le mandat d'amener doit être décerné contre la personne inculpée, est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'in-

struction; que la chambre du conseil, et, par suite, la chambre des mises en accusation, exercent le même pouvoir, et qu'en confirmant l'ordonnance du 7 août, portant : « qu'il n'y a lieu de décerner un mandat d'amener contre David de Thiais, » la cour royale de Poitiers n'est point sortie du cercle de ses attributions, et n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 8 novembre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 233.) — Nous croyons devoir rapporter ici en note, en son entier, une circulaire du garde des sceaux, sur l'exercice des fonctions si importantes et si graves des juges d'instruction (1).

92. Il peut aussi donner *des mandats d'amener* contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

═ *Des mandats d'amener.* Mais jamais des mandats de dépôt ou d'arrêt; car ces mesures seraient complètement inutiles. Il est évident que notre article, malgré les termes absolus dans lesquels il est rédigé, ne s'applique pas aux princes et grands dignitaires dont il est parlé aux art. 510 et suivants, lesquels ne doivent comparaître qu'autant qu'une ordonnance du roi le leur commande spécialement. — Quant aux témoins militaires, c'est conformément à une loi du 28 prairial an XI, qu'ils doivent être interrogés. Leur déposition est simplement lue aux débats, et conséquemment il n'y a pas lieu de leur appliquer la disposition du présent article pour défaut de comparution. Quelques auteurs prétendent cependant que cette loi du 18 prairial an XI a été abrogée par l'article 514 du présent Code; mais la cour suprême paraît avoir proscrit cette opinion.

---

(1) *Circulaire du Ministre de la justice aux Procureurs généraux, du* 10 *février* 1819.

Des réclamations nombreuses ont été signalées dans ces derniers temps, sur divers abus dans l'instruction des procédures criminelles. Ces plaintes peuvent n'être pas exemptes d'exagération; il paraît cependant que plusieurs ne sont que trop fondées.

Les plaintes ont porté, 1o sur la facilité, la légèreté même, avec laquelle se sont faites les arrestations; 2o sur une application ou une prolongation abusives de l'interdiction aux prévenus de communiquer; 3o enfin, sur la négligence ou la lenteur apportées dans l'instruction du procès.

Dans les temps difficiles, les lois les plus sages tombent en oubli, les devoirs les plus saints sont méconnus; c'est une nouvelle calamité ajoutée à tant d'autres. Mais dès que le calme est rétabli, tout doit rentrer dans l'ordre légal et constitutionnel : je crois donc utile de retracer, sur chacun de ces trois points, les prescriptions légales et les principes à la stricte application desquels vous devez incessamment rappeler les juges d'instruction, les procureurs du roi et tous les agents judiciaires qui vous sont subordonnés.

1o *Arrestations.* — Toutes les fois qu'il s'agit de simples délits, et que l'inculpé est domicilié, le juge d'instruction doit généralement se borner à décerner un mandat de comparution, sauf à le convertir en tel autre mandat qu'il est jugé nécessaire après que l'inculpé a été interrogé. Le Code d'instruction criminelle (art. 91) l'autorise à en agir ainsi, et, par cette disposition facultative, le législateur a indiqué que l'on ne doit pas, sans motif grave, user de contrainte envers un individu qui présente une garantie.

Le prévenu d'un délit correctionnel qui n'a pas de domicile fixe, doit nécessairement être appelé devant la justice, lorsqu'il y a lieu, en vertu d'un mandat d'amener. Il en est de même du prévenu de crime, quoiqu'il ait un domicile connu, et quelle que soit sa qualité (art. 91 du Code); le magistrat n'a pas alors la liberté du choix entre les mandats de comparution et d'amener. Toutefois, lors même qu'un individu est dénoncé comme auteur ou complice d'un crime de nature à emporter peine afflictive ou infamante, la dénonciation ou la plainte seule n'établit pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre cet individu, s'il a un domicile. L'article 40 s'explique, à cet égard, en termes formels : il faut, pour motiver l'emploi de cette mesure, que la dénonciation ou la plainte soit appuyée de quelques indices, de quelques probabilités, de quelques circonstances qui rendent nécessaire l'interrogatoire du prévenu.

D'un autre côté, lorsqu'un individu se présente, en exécution d'un mandat de comparution, il doit être interrogé de suite par le magistrat qui l'a appelé, et la loi n'accorde qu'un délai de vingt-quatre heures pour interroger celui qui se trouve appelé ou traduit en vertu d'un mandat d'amener (art. 93 du Code). Il est même à remarquer que, s'il s'agit de flagrant délit, l'interrogatoire du prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener doit avoir lieu sur-le champ.

Il est sans doute superflu de rappeler que la délivrance des mandats de dépôts ou des mandats d'arrêts, qui sont soumis, d'ailleurs, à des formalités spéciales, doit toujours être précédée de l'interrogatoire des prévenus, et même, le plus souvent, d'un commencement d'information; mais, en retraçant des règles tutélaires, qui ne doivent pas rester oubliées dans le Code d'instruction criminelle, il est utile d'ajouter que la circonspection des magistrats doit aussi être, pour tous les citoyens, une sauve-garde et une garantie de plus contre des soupçons trop légèrement conçus, ou des désignations indiscrètes, qui compromettraient mal-à-propos la liberté individuelle.

Dans les cas rares où l'arrestation du prévenu, même de simples délits, a été jugée nécessaire, tels que ceux où sa liberté menace la société, et ceux où la justice doit rechercher ses complices, la loi laisse encore au prévenu la ressource d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution : elle doit lui être accordée toutes les fois que cette caution est une garantie suffisante pour la société, et que la mise en liberté ne peut plus alarmer la sûreté publique, ni empêcher la découverte des fauteurs du délit.

2o *Interdiction de communiquer.* — L'interdiction au prévenu de communiquer est autorisée par les articles 613 et 618 du Code d'instruction criminelle; l'usage en est utile en certaines circonstances, et particulièrement dans les crimes commis de concert et par complot : mais l'emploi indifférent de cette mesure contre tous les prévenus, ou sa prolongation, sont tellement contraires à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve; ils ne doivent l'ordonner que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but. Jamais, au surplus, il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction aucune rigueur accessoire, et le prévenu, momentanément privé de communication, doit être, à tout autre égard, traité comme les autres détenus.

Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire que dans les comptes hebdomadaires que l'article 127 charge les juges d'instruction de rendre à la chambre du conseil, ils aient toujours soin de faire connaître les procédures à l'occasion desquelles la défense de communiquer aura été faite à un prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette mesure extraordinaire, qu'il prévienne par sa surveillance, et réprime, au besoin, par son autorité, tout ce qui serait irrégulier, injuste ou vexatoire : et, afin d'empêcher que ces rapports ne dégénèrent en une vaine formalité, vous aurez soin qu'il me soit adressé chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu au tribunal un compte provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé, et des raisons qui auront déterminé à la prescrire où à la prolonger.

3o *Instruction.* — La lenteur que certains officiers de justice mettent dans l'instruction des procédures doit exciter toute votre attention. On a vu des informations se prolonger pendant plusieurs mois, et même au-delà d'une année, les prévenus étant en état d'arrestation. Pour justifier ces retards, on a allégué tantôt le besoin de rechercher des complices qui s'étaient soustraits à la justice, tantôt la nécessité de recevoir les déclarations de témoins éloignés ou absents de leur résidence ordinaire. Des motifs semblables ne peuvent autoriser les juges d'instruction à suspendre les informations lorsque le procès présente, d'ailleurs, des indices suffisants pour éclairer la chambre du conseil et la mettre en état de prononcer sur la prévention, et de régler la compétence. Je vous recommande donc, monsieur, de veiller à ce que les juges et les procureurs du roi de votre ressort n'apportent aucun retard, à l'avenir, dans l'instruction des procès; ils doivent appeler les témoins dans le plus bref délai possible, et l'affaire doit être soumise au tribunal aussitôt que l'information est complète. Attachez vous à imprimer fortement cette vérité aux magistrats instructeurs, que la célérité dans les informations est pour eux un devoir impérieux, et qu'ils se chargent d'une grande responsabilité lorsque, sans une nécessité évidente, ils les prolongent au-delà du temps suffisant pour faire régler la compétence et statuer sur la prévention en connaissance de cause. (Suivent des réflexions générales sur l'obligation où sont, d'ailleurs, les magistrats d'apporter dans leurs opérations des soins constants et une attention soutenue, de constater les circonstances aggravantes, l'âge du prévenu, qui influe souvent sur le jugement à rendre, et enfin de n'oublier jamais qu'un des droits les plus chers à l'homme, c'est la liberté individuelle; et qu'alors même qu'il est indispensable de déployer la sévérité des lois, il la faut concilier avec les droits de l'humanité.)

93. Dans le cas de mandat de comparution, *il interrogera de suite ;* dans le cas de mandat d'amener, *dans les vingt-quatre heures au plus tard.*

═ *Il interrogera de suite.* Assisté du greffier. Il peut d'ailleurs interrompre l'interrogatoire et le reprendre, pourvu qu'il ne mette pas dans l'interruption une intervalle contraire à l'esprit de la loi (ordonn. de 1670).

Dans les vingt-quatre heures au plus tard. Cette différence, quant au moment de l'interrogatoire entre ces deux mandats, résulte de leur nature même. Dans le mandat de comparution, le jour et l'heure auxquels la partie citée doit se présenter sont fixés, et conséquemment le juge d'instruction a dû prendre ses mesures afin de pouvoir l'interroger de suite. Dans le *mandat d'amener,* au contraire, on ignore absolument l'instant où le prévenu pourra être trouvé et amené : si le juge eût dû nécessairement l'interroger de suite, il eût pu être distrait de ses fonctions, et obligé d'abandonner à l'instant même l'instruction d'une affaire importante. — QUESTION. *Comment le prévenu doit-il être gardé dans l'intervalle des vingt-quatre heures ?* Les uns estiment qu'il doit provisoirement être placé dans une prison, attendu qu'il ne saurait être gardé en *charte privée* (article 122 du Code pénal). Les autres soutiennent que le déposer dans la prison serait plus grave encore que de le détenir en charte privée ; que l'article 609 du Code s'oppose formellement à ce qu'un emprisonnement puisse avoir lieu hors des cas positivement prévus, sous peine de dégradation civique (art. 114 du Code pénal) ; que c'est ici le cas, conséquemment, de faire garder le prévenu par l'agent qui a exécuté le mandat, dans la salle du greffe ou de la maison commune, comme l'article 168 de la loi sur la gendarmerie le prescrit à l'égard des arrestations faites par les gendarmes, si le prévenu ne peut être entendu immédiatement (ordonnance du 20 octobre 1820). Si le juge négligeait d'interroger dans les vingt-quatre heures, il pourrait être pris à partie.

94. *Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du roi ouï,* décerner, lorsque le fait emportera *peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel,* un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

═ *Il pourra.* — QUESTION. *Lors même que le juge d'instruction reconnaît que le fait emporte peine afflictive ou infamante, a-t-il le droit de décerner ou de ne pas décerner le mandat d'arrêt ?* Un des motifs de l'arrêt cité sous la note suivante tranche cette question, en expliquant que, par cette expression *pourra,* le législateur a voulu abandonner à la conscience du juge d'instruction l'appréciation des circonstances d'après lesquelles il doit exercer le droit que lui confère la loi, sauf la juridiction de discipline à laquelle il est soumis.

Après avoir entendu les prévenus. — QUESTION. *Lorsque le prévenu s'est dérobé au mandat d'amener, ce mandat peut-il être converti en mandat d'arrêt, comme si le prévenu eût été entendu ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que si l'article 94 du Code porte que le juge d'instruction pourra, après avoir entendu le prévenu, décerner contre lui un mandat d'arrêt, lorsque le fait emportera une peine afflictive ou infamante, ou un emprisonnement correctionnel, il n'exclut pas ce droit dans ce même cas, au bénéfice du prévenu qui s'est soustrait au mandat d'amener, et qui, par l'effet de sa fuite, n'a pas pu être entendu ; que cet article n'est qu'énonciatif, pour le cas qu'il suppose d'un droit qui est inhérent aux attributions des juges d'instruction pour les cas semblables ; qu'un prévenu qui s'est dérobé au mandat d'amener, qui avait pour objet de l'entendre, est nécessairement assimilé au prévenu qui a subi interrogatoire, mais qui n'a pas détruit les charges que l'instruction présentait contre lui ; que, relativement à l'un comme à l'autre, le juge d'instruction est autorisé à décerner un mandat d'arrêt ; que si le Code d'instruction criminelle ne lui en a pas imposé formellement l'obligation, c'est qu'il a abandonné à sa conscience l'appréciation des charges et des circonstances d'après lesquelles il devait en exercer le droit ; mais que, dans le refus d'en faire usage, lorsqu'il pourrait y avoir lieu, comme dans l'abus qu'il pourrait en faire, ce Code l'a soumis à la juridiction de discipline qu'il a établie dans ses articles 279 et suivants ; que, du reste, le juge d'instruction n'en est pas moins tenu, quoiqu'il n'y ait pas eu de mandat d'arrêt décerné, de faire à la chambre du conseil le rapport de la procédure aussitôt qu'elle est devenue complète par l'audition des témoins indiqués par le ministère public et par les autres actes d'instruction par lui requis ; que le mandat d'arrêt n'est pas, en effet, un acte nécessaire et substantiel dans les procédures criminelles ; que son objet est rempli par l'ordonnance de prise de corps qui peut être rendue par la chambre du conseil, etc. » (Arrêt du 4 août 1820. Sirey, t. 21, 1, 1.) Le même arrêt se fondant sur les art. 34 et 80 du Code, consacre, comme l'arrêt cité sous l'art. 57, le principe que les ordonnances des juges d'instruction ne sont point affranchies du recours par voie d'appel ; mais il juge que cet appel n'est pas *suspensif,* parce que la loi ne l'a pas dit et qu'il doit être porté, non à la chambre du conseil dont le juge d'instruction fait partie, mais bien à la chambre des mises en accusation.

Et le procureur du roi ouï. Ainsi les conclusions du procureur du roi, qui sont facultatives pour les autres mandats et même pour le mandat de dépôt (art. 61), deviennent indispensables lorsqu'il s'agit de décerner un mandat d'arrêt : la gravité de ce mandat commandait cette garantie nouvelle. Mais de cette intervention du ministère public on a conclu, ce semble avec raison, qu'il pouvait être présent à l'interrogatoire, afin de pouvoir donner ses conclusions en connaissance de cause.

Peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel. Hors ces deux cas, le délit n'est plus assez grave pour recourir à une mesure aussi rigoureuse.

95. Les mandats de comparution, d'amener et *de dépôt,* seront signés par celui qui les aura décernés, *et munis de son sceau.* — Le prévenu y sera *nommé ou désigné* le plus clairement qu'il sera possible.

═ *De dépôt.* Nous verrons, dans le cours de nos explications, plusieurs cas où des mandats de *dépôt* doivent être décernés ; la loi le dit déjà formellement (article 86.) Nous retrouverons la même faculté accordée au tribunal correctionnel (art. 193), au juge d'instruction, en cas de charges nouvelles (art. 248), au président de la cour suprême, lorsqu'un tribunal tout entier ou un conseiller de cour royale est dénoncé pour un fait grave (art. 486 et suiv.). (**MODÈLES** des divers mandats, *form.* **N°** 16.)

Et munis de son sceau. Nous remarquerons, sous l'article suivant, qu'encore bien que la loi ne prononce pas la nullité pour l'omission des formalités dont elle veut que les mandats soient revêtus, et qu'elle semble ne pas y attacher d'autre sanction que l'amende contre le greffier et l'injonction au juge d'instruction (art. 112), la cour suprême a cependant consacré la distinction des formalités en extrinsèques et substantielles, et reconnu que l'omission de ces dernières devrait entraîner la nullité des mandats : telles seraient, par exemple, l'omission de la signature du juge, et de la dénomination ou désignation du prévenu.

Nommé ou désigné. On peut ignorer le nom de l'auteur du délit ; alors sa *désignation* suffit : mais il ne faut pas qu'elle soit tellement vague, qu'elle puisse entraîner des méprises fâcheuses. Par la même raison, si le prévenu a des prénoms et des sobriquets, et qu'on les connaisse, il est utile de les énoncer ; car autrement un des membres d'une famille pourrait être arrêté pour un autre : aussi doit-on continuer les recherches jusqu'à ce qu'on ait obtenu des renseignements positifs. — Bien que la loi ne prescrive pas au juge d'instruction de donner le signalement du prévenu, cette mesure, qui peut prévenir des erreurs funestes, doit, en général, être remplie par lui. — QUESTION. *Les mandats*

dont il s'agit dans ce chapitre doivent-ils être datés? L'affirmative paraît incontestable; elle résulte même bien positivement, quant aux mandats d'amener, de l'article 100, qui parle de la date de ces mandats.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus *l'énonciation du fait pour lequel il est décerné*, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

= *L'énonciation du fait pour lequel il est décerné.* Par exemple, pour avoir commis un vol, un meurtre. La gravité de ce mandat exigeait cette énonciation, afin que le prévenu pût prendre les moyens de faire cesser sa détention, si la cause n'existait pas, ou si le fait n'entraînait pas au moins *la peine de l'emprisonnement*, seul motif légal qui permette de lancer des mandats d'arrêt (art. 94) : c'est aussi par la même raison que la loi exige la citation de l'article.—La cour suprême, comme nous l'avons déjà observé, a reconnu que les formalités prescrites par les articles 95 et 96, étant substantielles et constitutives des mandats, leur omission doit en faire prononcer la nullité, contrairement à ce qu'avait décidé la cour royale de Paris; et elle s'est fondée, pour proclamer ce grand principe, sur l'article 4 de la Charte, l'article 77 non abrogé de la loi de frimaire an VIII, et l'article 609 du Code d'instruction, rapprochés des art. 95 et 96. L'article 77 de la loi de l'an VIII est, en effet, bien positif : « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne *puisse être* exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée. » Mais cette cour a en même temps jugé que le *fait* est suffisamment énoncé par la citation de la loi qui le punit. (Arrêt du 5 septembre 1817. Sirey, t. 17, I, 329.)

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront *notifiés* par un huissier, ou par un agent de la force publique, *lequel en fera l'exhibition* au prévenu, *et lui en délivrera copie.* — Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, *lors même qu'il serait déjà détenu*, et il lui en sera délivré copie.

= *Notifiés.* La *notification* (*de notum facere*, rendre connu), est la connaissance qu'un officier public, ordinairement un huissier, donne à une partie intéressée, dans les formes voulues par la loi, d'un acte de procédure, d'instruction ou de comparution. Mais les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, peuvent être exécutés à l'instant même de la notification qui en est faite ; car la loi ne prescrit aucun délai entre la notification et l'exécution.

Lequel en fera l'exhibition. Cette obligation, imposée à l'huissier ou à l'agent de la force publique, *d'exhiber* (montrer) l'original du mandat au prévenu, a pour objet de lui permettre de s'assurer par lui-même qu'il n'est pas privé de sa liberté au moyen d'un acte arbitraire. *Voyez* l'article 105 et nos observations.

Et lui en délivrera copie. — Question. *Le défaut de délivrance de la copie du mandat peut-il être invoqué comme moyen de cassation par le prévenu qui ne l'a fait valoir ni en première instance ni en appel?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que le demandeur n'a élevé aucune réclamation, ni en première instance ni en appel, sur la prétendue illégalité de son arrestation; qu'il est, dès lors, non recevable à proposer ce moyen devant la cour; que l'article 97 du Code d'instruction criminelle n'attache point, au surplus, à son inobservation, la peine de nullité, et que, d'ailleurs, le demandeur ayant subi interrogatoire devant le juge d'instruction, dans le délai fixé par la loi, a nécessairement et réellement connu le motif de son arrestation; rejette, etc. » (Arrêt du 31 janvier 1834. Sirey, t. 34, I, 490.)

Lors même qu'il serait déjà détenu. Toujours, afin qu'il puisse, en prenant connaissance de l'original de ce mandat rigoureux, s'assurer qu'il a réellement été décerné contre lui par le magistrat compétent, examiner s'il est conforme à la loi, et s'il a quelque moyen d'en faire cesser les effets.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, *seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume.* — Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il *sera conduit devant le juge de paix* ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, *sans pouvoir en empêcher l'exécution.*

= *Seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume.* La raison en est, que ces mandats sont rendus au nom du roi, auquel seul doivent obéir les officiers ministériels et la force publique: or, la puissance suprême du monarque s'étendant par toute la France, ses ordres ne peuvent être méconnus nulle part. L'article 547 du Code de procédure renferme une disposition semblable pour les jugements et autres actes passés en France. — Question. *Les mandats ne peuvent-ils être exécutés dans le domicile des particuliers qu'avec l'assistance d'un magistrat, comme dans le cas de l'article 16?* La cour suprême a établi la négative en adoptant les motifs d'un réquisitoire du procureur général, réquisitoire ainsi conçu : « Lorsqu'il ne s'agit que de l'exercice de la police judiciaire, de la recherche des crimes ou délits, les agents de la force publique, agissant aux termes de l'art. 16 du C. d'instr. crim., ne peuvent pénétrer dans le domicile des citoyens, en cas de refus, qu'avec des formes particulières et en se faisant assister des magistrats désignés par la loi. Il en est encore de même, aux termes de l'article 781 du Code de procédure civile, lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugements emportant contrainte par corps en matière civile et commerciale. Dans le premier cas, en effet, il n'y a aucun mandat, aucune condamnation de justice; dans le second, il y a bien un jugement; mais la loi, par une disposition spéciale, en a tempéré la force exécutoire en ce qui concerne l'emprisonnement, parce que cette contrainte est moins une peine publique qu'une voie de rigueur employée pour obtenir l'accomplissement d'une obligation privée. Mais lorsqu'il s'agit, en matière criminelle, de l'exécution d'un *mandat* de justice, ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, la force armée, munie du mandat ou du jugement, n'a pas besoin d'être assistée du juge de paix ou de l'officier municipal pour donner suite à ces actes, qui sont revêtus du mandement de la force publique, et exécutoires dans toute l'étendue du royaume (art. 98 du Code d'instruction) : le refus de laisser pénétrer dans le domicile ne peut devenir un obstacle à l'arrestation. » (Arrêt du 12 juin 1834. Sirey, t. 34, I, 661.)

Sera conduit devant le juge de paix. Pour que ce magistrat, ou les autres fonctionnaires indiqués, *visent le mandat.* C'est une garantie nouvelle que le législateur a voulu donner au prévenu, afin qu'il ne pût pas être victime d'une arrestation arbitraire, laquelle serait, sans la formalité prescrite ici, plus facile à consommer hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat. — Il est clair que si un prévenu est arrêté dans l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat, et qu'il prétende que ce mandat est irrégulier ou qu'il ne le regarde pas, il a le droit de demander qu'il en soit référé sur-le-champ à ce magistrat. Le motif qui a dicté la présente disposition pour le cas où le prévenu est arrêté hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat, s'applique tout naturellement, et *à fortiori*, au cas que nous examinons.

Sans pouvoir en empêcher l'exécution. Mais si le mandat n'était pas revêtu de toutes les formalités voulues par la loi, il paraît constant que le magistrat devant lequel le prévenu serait conduit pourrait refuser de le viser, puisque son visa est principalement exigé pour prévenir les arrestations arbitraires, et qu'une arrestation prend naturellement

ce caractère lorsqu'elle est faite en vertu d'un acte nul. En cas de refus de visa pour un tel motif, il deviendrait difficile aux agents qui l'exécutent de persister dans l'arrestation du prévenu, et aux gardiens de le recevoir dans la maison de détention.

99. Le prévenu *qui refusera d'obéir au mandat d'amener*, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. — Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, *sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener*.

═ *Qui refusera d'obéir au mandat d'amener*. Ce refus est suffisant pour que le prévenu soit contraint; mais tant qu'il consent à exécuter le mandat, la loi n'a pas voulu que la force publique pût être requise pour l'exécution d'une mesure simplement provisoire, et qui ne pourrait être remplie avec une grande solennité sans porter peut-être préjudice à la réputation d'un homme innocent : au contraire, les porteurs des mandats d'arrêt ou de dépôt peuvent se faire accompagner, à raison de l'importance de ces mandats, de la force publique. — QUESTION. *Si le mandat était vicié de quelque nullité ou de quelque irrégularité, par exemple, s'il n'était pas signé, s'il n'était pas muni du sceau du juge d'instruction, etc., le prévenu pourrait-il se refuser d'obéir au mandat d'amener? pourrait-il opposer la force à la force, si on voulait le contraindre?* Conseiller dans tous ces cas la résistance, ce serait, selon nous, jeter le trouble dans la société; les citoyens ne sauraient être juges dans leurs propres causes : dès qu'il existe un mandat plus ou moins irrégulier, ils doivent obéir, sauf à réclamer l'avantage d'être conduits devant les magistrats chargés de *viser* les mandats, aux termes de l'article précédent, parce qu'ils doivent espérer que ces magistrats se refuseront à viser un acte irrégulier, et que, par suite, ils recevront à l'instant même leur liberté, et sauf aussi à demander plus tard, devant l'autorité compétente, soit l'annulation du mandat, soit l'application des peines portées par l'article 112 contre les fonctionnaires qui commettent des irrégularités dans les mandats. La cour suprême a formellement décidé que ce n'est point aux personnes sur lesquelles un fonctionnaire exerce ses fonctions, à se rendre juges des actes de cet exercice et moins encore à les réprimer. (Arrêts du 13 mars 1817. Dall., ann. 1817, I, 305, et du 5 janvier 1821. Sirey, t. 21, 1, 122.) — QUESTION. *Si des fonctionnaires incompétents pour mettre les mandats à exécution, étaient d'ailleurs porteurs de ces mandats, ou enfin si des fonctionnaires compétents pour mettre ces mandats à exécution, refusaient de les exhiber au prévenu, les citoyens arrêtés pourraient-ils résister?* Nous ne le pensons pas encore, si, dans le premier cas, il existait réellement un mandat, et si, dans le second cas, la qualité du fonctionnaire était connue du prévenu, car la présomption est d'abord qu'ils agissent légalement, sauf à les poursuivre ensuite, s'il y a lieu, comme coupables de détention arbitraire. Sans doute, dans tous ces cas, il y a, de la part des citoyens arrêtés, une sorte d'abnégation du plus cher de leurs droits, et peut-être la peine des coupables d'une détention opérée irrégulièrement, n'est-elle pas encore assez forte ; mais la tranquillité publique nous semble exiger ces sacrifices; et telle paraît aussi être la doctrine de la cour suprême. (Arrêts précités des 13 mars 1817 et 5 janvier 1821.) En un mot, nous croyons que la résistance n'est autorisée qu'autant que l'arrestation est faite par un individu absolument sans ordres émanés des fonctionnaires chargés de délivrer les mandats, ou sans caractère légal pour opérer une arrestation. Au reste, on conçoit que les circonstances devront toujours singulièrement influer sur l'esprit des jurés ou des magistrats chargés d'appliquer la loi pénale aux prévenus de résistance ou rébellion contre les fonctionnaires publics ou les porteurs de mandats; et nous verrons, sous les articles 209 et suivants du Code pénal, qui indiquent les cas de rébellion et les peines à infliger, comment ces articles doivent, en général, être interprétés.

Sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. Le mandat renfermant en lui-même une réquisition émanée d'un fonctionnaire supérieur, aucune autre réquisition écrite ne devient nécessaire pour faire marcher la force publique.

100. Néanmoins, *lorsqu'après plus de deux jours* depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, *ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat;* mais alors le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, *décernera un mandat de dépôt*, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. — Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, *si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments* qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

═ *Lorsqu'après plus de deux jours*. C'est-à-dire, le quatrième jour; car le jour où le mandat a été décerné ne doit pas être compté, puisqu'il ne forme pas un jour entier; et si on comptait le troisième, il ne se serait plus écoulé plus de deux jours. — QUESTION. *Pourquoi faut-il que plus de deux jours se soient écoulés pour que le prévenu jouisse du bénéfice de cet article?* C'est sans doute parce que le législateur a pensé que le prévenu ne doit pas être victime de la négligence qu'on a mise à exécuter le mandat, négligence qui lui a permis de s'absenter.

Ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat. L'avantage que le prévenu tire de cette disposition consiste en ce qu'il n'est pas obligé de subir un déplacement toujours plus ou moins désagréable pour lui. On voit, en effet, par l'article 93, qu'il est interrogé par le juge d'instruction du lieu où il a été trouvé; mais il faut qu'il ne soit question que d'un *mandat d'amener*.

Décernera un mandat de dépôt. C'est un des cas fort rares et exceptionnels où le procureur du roi peut décerner un mandat de dépôt. *Voir* encore l'article 24.

Si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments. La prévention qui s'élève contre lui est alors trop forte pour qu'on le fasse jouir d'aucune faveur, nonobstant la réunion des trois circonstances indiquées par le premier alinéa de l'article. Il faut observer, au reste, que les mandats peuvent être exécutés à tous les moments du jour, et même la nuit, si ce n'est dans l'intérieur des maisons, comme nous allons le voir sous la question suivante; qu'ils peuvent l'être également tant que le crime ou le délit ne sont pas prescrits ou amnistiés. — QUESTION. *Les mandats peuvent-ils être exécutés pendant la nuit dans une maison?* L'article 131 de la loi du 18 germinal an VI défend de mettre les mandats à exécution pendant la nuit dans une maison, à moins de réclamation faite de l'intérieur de cette maison; et le décret du 4 août 1806 déclare que le temps de nuit mentionné dans l'article ci-dessus est le même que celui fixé par l'article 1037 du Code de procédure, c'est-à-dire, du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin; et du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du roi qui l'aura délivré, *en donnera avis*, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

═ *En donnera avis*. Pour que le juge d'instruction se

conforme aux dispositions qui suivent. Le présent article et les suivants se rapportent évidemment à l'article 100, premier alinéa, c'est-à-dire, qu'ils renferment les moyens de procéder à l'instruction, lorsque le prévenu contre lequel un mandat d'amener avait été lancé est trouvé, après un délai de deux jours, à une distance de plus de cinq myriamètres hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat.

102. *L'officier qui a délivré le mandat d'amener*, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout, dans un pareil délai, au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera *aux dispositions de l'article* 90.

═ *L'officier qui a délivré le mandat d'amener*. Il s'agit ici des cas où le procureur du roi ou ses auxiliaires décernent des mandats d'amener (art. 40, 46, 49 et 50).

Aux dispositions de l'article 90. Cet article autorise le juge d'instruction, dans le cas où des objets utiles à la manifestation de la vérité se trouveraient hors de son arrondissement, de requérir les juges d'instruction des arrondissements où ces objets se trouvent, de procéder aux perquisitions. Or, il peut arriver que les objets dont il s'agit se trouvent dans des arrondissements quelconques, et surtout dans l'arrondissement où le prévenu contre qui avait été lancé le mandat d'amener est retenu en vertu d'un mandat de dépôt, par suite du bénéfice que lui accorde l'article 100.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement *ou par renvoi en exécution de l'article* 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, *afin de faire subir interrogatoire* à ce prévenu. — Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

═ *Ou par renvoi en exécution de l'article* 90. C'est-à-dire, que le juge d'instruction requis pour faire les perquisitions, conformément à l'article 90, au lieu de renvoyer les pièces au magistrat qui a décerné le mandat d'amener, pour que ce dernier les renvoie au juge d'instruction du lieu où le prévenu aura été trouvé, et où il se sera fait constituer prisonnier, comme l'y autorise l'article 100, enverra *directement* les pièces à ce juge d'instruction, afin d'éviter d'inutiles circuits.

Afin de faire subir interrogatoire. Il importe, en effet, que le prévenu soit promptement interrogé au lieu où il se trouve dans les liens d'un mandat de dépôt, afin que le procès-verbal d'interrogatoire et les autres pièces soient ensuite renvoyés au juge d'instruction saisi de l'affaire, qui la suivra.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire *décerne un mandat d'arrêt*, il pourra ordonner, par ce mandat, *que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction*. — *S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré*, *il restera en la maison d'arrêt* de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

═ *Décerne un mandat d'arrêt*. Comme le prévenu est détenu déjà au moyen d'un mandat de dépôt, il ne saurait être transféré qu'au moyen d'un mandat d'une autre nature, et rédigé dans les formes voulues par le présent article.

Que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. La présence du prévenu dans le lieu où se fait l'instruction peut être quelquefois nécessaire : il peut être indispensable, par exemple, de confronter le prévenu, et cette confrontation ne saurait avoir lieu au moyen d'une commission rogatoire.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré. Ainsi le juge d'instruction ne pourrait donner cet ordre par un acte *postérieur* au mandat d'arrêt : la raison en est que cet ordre se lie avec le mandat, et que cet ordre n'aurait aucun des caractères déterminés par la loi pour emporter l'exécution.

Il restera en la maison d'arrêt. Mais alors sous le poids d'un mandat d'arrêt, et non plus simplement d'un mandat de dépôt.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, *ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint*, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. — Le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

═ *Ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint*. Si la notification du mandat était faite au prévenu lui-même, ce serait à lui que le mandat serait exhibé ; mais comme cette notification n'est faite qu'à sa résidence, cette formalité est remplacée par l'exhibition au maire ou à l'adjoint. — Question. *L'inaccomplissement de la formalité prescrite par notre article entraîne-t-il l'annulation des poursuites?* La cour de Grenoble a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il résulte des articles 97 et 105 du Code d'instruction criminelle, que tout mandat d'amener doit être notifié au prévenu, à personne ou domicile, et que si le prévenu ne peut être trouvé, le mandat doit être exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu, lesquels doivent apposer leur visa sur l'original de l'acte de notification ; attendu que le mandat d'amener décerné le 20 février dernier, par le juge d'instruction de l'arrondissement de Grenoble, contre Noël Vaucenat, n'a pas été notifié à ce dernier conformément aux articles précités ; que, dès lors, les poursuites faites ensuite dudit mandat sont irrégulières, annule l'ordonnance de prise de corps décernée contre Noël Vaucenat ; et évoquant à elle l'affaire dont il s'agit, en conformité de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, ordonne qu'il sera fait de nouvelles poursuites. » (Arrêt du 5 avril 1831. Sirey, t. 32, II, 86.) Pour le mandat d'arrêt, l'exhibition doit être faite au juge de paix ou à son suppléant, et, à leur défaut, au maire, à son adjoint, ou au commissaire de police (art. 109). — Question. *Comment procéderait-on si le prévenu n'avait ni domicile ni résidence?* On pense généralement qu'il faut alors appliquer l'article 69 du Code de procédure, n° 8, qui veut que toutes les fois que la résidence de la personne citée n'est pas connue, la copie de l'exploit soit affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal saisi de la contestation.

106. Tout dépositaire de la force publique, *et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit*, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire *devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante*.

═ *Et même toute personne*. C'est là un devoir civique dont la tranquillité publique et le bon ordre réclamaient l'accomplissement de la part de tous les citoyens.

Sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit. — Question. *Cette disposition renferme-t-elle une réquisition légale et permanente, qui dispense la force armée de toute réquisition écrite pour agir dans l'intérieur, et qui, conséquemment, forme dérogation aux lois des 10 juillet et 3 août 1791, lesquelles exigent, en général, une réquisition écrite?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que l'article 106 du Code d'instruction a dérogé, pour les cas qu'il a prévus, aux lois des 10 juillet et 3 août 1791, d'après lesquelles la force armée ne

peut jamais agir dans l'intérieur que sur une réquisition écrite de l'autorité civile ; que cet article a établi une réquisition légale et permanente, qui dispense de la réquisition écrite des magistrats civils, dans les circonstances urgentes qui n'ont pu être prévues, et qu'il détermine ; que, d'après ces dispositions, tous dépositaires de la force publique, quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main-forte, dans le cas d'un délit flagrant, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles ; qu'ils doivent aussi déployer la même action dans les cas que la loi a assimilés au délit actuellement flagrant, mais seulement alors si les faits du délit sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes ; mais, attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt dénoncé que la chambre d'accusation de la cour royale d'Agen ait méconnu ces dispositions dans ledit article 106 ; qu'il suit, des motifs sur lesquels elle a fondé le renvoi des poursuites par elle prononcé, qu'après avoir apprécié les charges de l'instruction, ces charges ne lui ont pas paru contenir des indices de culpabilité suffisants pour ordonner la continuation des poursuites ; que, dans cette appréciation, elle a exercé un pouvoir que la loi abandonnait à sa conscience, et ne peut, par conséquent, avoir donné ouverture à cassation ; d'après ce motif, seulement, rejette le réquisitoire. » (Arrêt du 30 mai 1823. Sirey, t. 23, 1, 363.)

Devant le procureur du roi. — Question. *Si ce magistrat ne résidait pas dans le lieu où l'arrestation a eu lieu, devant qui le prévenu pourrait-il être conduit ?* Devant le juge de paix, devant l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire : en effet, tous ces fonctionnaires sont officiers de police auxiliaires du procureur du roi.

Sans qu'il soit besoin de mandat d'amener. Mais hors les cas de *flagrant délit*, lors même que le crime emporterait peine afflictive ou infamante, toute arrestation sans mandat régulier serait arbitraire, et, par suite, punissable de la peine prescrite par l'article 114 du Code pénal.

Si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. Remarquons, d'abord, que le mot *délit* est pris ici dans son sens le plus général, c'est-à-dire, dans le sens où il est synonyme de *crime*, et non dans le sens particulier d'une infraction punie de peines correctionnelles ; car la loi parlant ici d'une infraction emportant peine afflictive ou infamante, cette infraction se nomme *crime* et non délit, aux termes de l'article 1 du Code pénal. Cette impropriété d'expression dans le présent article, et dans plusieurs autres articles du Code d'instruction, vient de ce que les diverses infractions aux lois n'ont été bien précisément qualifiées que par le Code pénal, postérieur au Code d'instruction. — Mais l'article que nous expliquons, et surtout les expressions que nous commentons en ce moment, ont fait naître une question fort grave, et qui se rattache en partie à nos observations sous l'article 40 : la voici. — Question. *Ces mots, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante, se rapportent-ils à toutes les dispositions de notre article, de telle sorte que la force publique ne pourrait arrêter, sans réquisition écrite, le prévenu surpris en flagrant délit, qu'autant qu'il s'agirait d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, et non d'un simple délit ou d'un fait assimilé au délit actuellement flagrant ?* La cour suprême a fait une distinction qu'il paraît difficile de concilier avec l'économie de l'article : elle a pensé, comme on peut le voir dans l'arrêt du 30 mai 1823, transcrit plus haut, que la force publique pouvait arrêter, sans aucune réquisition, tout individu *surpris en flagrant délit*, soit que les faits emportassent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne fussent *passibles que de peines correctionnelles ;* mais que, pour les cas *assimilés* seulement au flagrant délit, les dépositaires de la force publique ne pouvaient saisir le prévenu sans réquisition écrite d'un officier civil, qu'autant que le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. Cette manière de scinder l'article qui nous occupe paraît, il faut le dire, répugner à son économie, et surtout à l'esprit de la loi, qui place sur la même ligne le flagrant délit et les faits réputés flagrants délits (art. 41). Il nous semble résulter aussi de cette interprétation, que non-seulement la force publique, mais encore *toute personne* doit saisir le prévenu surpris en flagrant délit, lors même que le fait ne serait passible que de peines correctionnelles ; car la partie de notre article que la cour suprême entend en ce sens, comme nous venons de le voir, se rapporte tout à la fois aux dépositaires de la force publique et à ces autres expressions, *toute personne.* Dans tous les cas, on conçoit combien cette doctrine de la cour suprême milite en faveur de l'opinion que nous avons émise sous l'art. 40, et qui consiste à prétendre que le procureur du roi et ses auxiliaires peuvent faire saisir les prévenus de *simples délits ;* car si la cour de cassation pense que tout dépositaire de la force publique, sans attendre aucune réquisition, et même toute personne, doivent saisir les prévenus de simples délits flagrants, cette faculté doit appartenir, à plus forte raison, aux officiers de police judiciaire, qui ont droit de requérir les dépositaires de la force publique (art. 25), et qui sont investis de pouvoirs que n'exercent pas les simples citoyens.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé *dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel ;* et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

═ *Dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel.* Ce mandat devra indiquer si ce sera la maison d'arrêt établie près le tribunal auquel appartient le juge d'instruction, ou celle établie près le tribunal du lieu où le prévenu aura été trouvé (art. 110). Si le mandat était muet à cet égard, le prévenu devrait être déposé dans la maison d'arrêt du lieu où il aurait été trouvé (argument. des articles 100, 104).

108. *L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante* pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. — Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter ; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

═ *L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante.* Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un mandat d'amener, c'est seulement dans le cas où le prévenu refuserait d'obéir, que l'agent chargé de l'exécution du mandat doit requérir la force publique (art. 99). Il en est différemment en cas de mandats de dépôt et d'arrêt : leur importance exigeait que l'officier chargé de les mettre à exécution ne négligeât rien pour y parvenir ; il résulte même de là que l'huissier ou l'agent de la force publique serait responsable de l'évasion du prévenu, résultant de ce qu'il n'aurait pas employé les mesures prescrites.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et *il sera dressé procès-verbal de perquisition.* — Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite. — Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie. — Le mandat d'arrêt et le procès verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

═ *Il sera dressé procès-verbal de perquisition.* Les formalités prescrites par le présent article ont pour objet d'attester que toutes les recherches pour se saisir des prévenus, ont réellement été faites. (**MODÈLE** du procès-verbal de perquisition, *form.* **N°** 17.)

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107. — Il portera ensuite *au greffe du tribunal correctionnel* les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. — Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

═ *Au greffe du tribunal correctionnel.* Du lieu où est située la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu a été déposé.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, *sera toujours punie* d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, même de prise à partie s'il y échet.

═ *Sera toujours punie.* La disposition de notre article n'est pas, comme nous l'avons déjà observé, la sanction unique des dispositions qui précèdent, puisque l'omission des formalités substantielles peut entraîner l'annulation des mandats, d'après la jurisprudence de la cour suprême (art. 96).—QUESTION. *Faut-il, au reste, entendre ces expressions, toujours punie, en ce sens que le greffier ne puisse pas même échapper à l'amende pour un fait appartenant au juge d'instruction lui-même, et à l'égard duquel il aurait fait des observations que ce dernier n'aurait pas écoutées?* Cette interprétation serait trop rigoureuse, puisqu'il aurait fait alors tout ce qu'il pouvait faire, la loi ne lui donnant aucun droit de surveillance sur les officiers de police judiciaire.

CHAPITRE VIII.

De la Liberté provisoire et du Cautionnement.

═ Cette liberté que l'inculpé obtient sous caution, et à la charge de se représenter à tous les actes de la procédure, était commandée par l'humanité, et n'offrait, d'ailleurs, aucun inconvénient, puisqu'elle ne doit jamais être accordée aux prévenus de crimes emportant peine afflictive ou infamante.

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu *lorsque le titre de l'accusation* emportera *une peine afflictive ou infamante.*

═ *Lorsque le titre de l'accusation.* Tant qu'il n'y a pas arrêt de renvoi aux cours d'assises, il n'y a pas encore accusation : cette expression paraît donc ici impropre, et ne peut signifier que *prévention.* Il faut entendre par le *titre* de l'accusation, le fait même qui a donné lieu aux poursuites, et non la qualification qu'il aurait plu au dénonciateur ou au plaignant de donner a ce fait; car alors il dépendrait d'eux de priver le prévenu de l'avantage que lui offre la loi : c'est donc à la chambre du conseil à qualifier le fait, d'après l'instruction qui déjà a eu lieu.

Une peine afflictive ou infamante. La société a trop d'intérêt, dans ces circonstances, à la répression du crime, et le prévenu doit être trop porté à s'évader, pour qu'il pût être possible d'accorder la liberté provisoire.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, *la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu,* et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant *caution solvable* de se représenter à tous les actes de la procédure, *et, pour l'exécution du jugement,* aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée *en tout état de cause.*

═ *La chambre du conseil pourra.* Mais ces expressions n'offrent pas, comme on pourrait le penser, un sens *facultatif:* la cour suprême paraît avoir jugé, par un arrêt du 21 avril 1815, cité dans la *Jurisprudence des Codes criminels,* par M. Bourguignon, t. 1, p. 245, que ce mot *pourra* sert à exprimer une attribution positive, comme, par exemple, dans les articles 330 et 542; qu'ainsi les juges ne peuvent refuser la liberté provisoire que dans les cas positivement prévus par la loi, tels que ceux de l'article suivant.

Sur la demande du prévenu. Puisque le prévenu doit donner caution, on ne saurait lui imposer une obligation de cette nature malgré lui; il faut donc qu'il demande lui-même sa liberté provisoire : aussi la cour suprême a-t-elle constamment annulé les jugements ou arrêts qui avaient accordé la liberté provisoire sans qu'elle eût été demandée par le prévenu. *Voyez,* à cet égard, nos observations et les arrêts cités sous les articles 130 et 230. Il y a, toutefois, une exception à ces principes dans ce même article 230, qui décide que, dans le cas où la chambre des mises en accusation renvoie une affaire à un tribunal de simple police, *le prévenu sera mis en liberté.*

Caution solvable. On entend par caution, en général, la personne qui promet d'exécuter l'obligation contractée par une autre personne, si celle-ci n'y satisfait par elle-même, et par *cautionnement,* l'acte qui renferme l'engagement de la caution.

Et, pour l'exécution du jugement. Ainsi, il ne suffirait pas que le prévenu se fût présenté à tous les actes de la procédure, la caution resterait obligée, si le prévenu condamné ne se présentait pas pour l'exécution.

En tout état de cause. C'est-à-dire que la liberté provisoire peut être demandée, même après que l'affaire est engagée, et devant le tribunal ou la cour d'appel, tandis que certaines exceptions doivent être invoquées, en procédure civile, avant qu'aucune défense ait été présentée (art. 169 du Code de procédure civile). La demande en liberté provisoire est, en effet, toujours favorable.—QUESTION. *Lorsque l'affaire s'instruit devant le tribunal correctionnel, la mise en liberté provisoire, qui peut être demandée en tout état de cause, doit-elle être prononcée par ce tribunal ou par la chambre du conseil?* Pour soutenir que c'est à la chambre du conseil qu'il appartient de statuer à cet égard, on argumente du texte même du présent article, portant *que la chambre du conseil pourra ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté.* Dans l'opinion contraire, on observe que la chambre du conseil étant dessaisie par son jugement de renvoi, il est impossible de penser qu'il ait été dans l'intention du législateur d'obliger le tribunal saisi de l'affaire à renvoyer les pièces à la chambre du conseil pour prononcer la mise en liberté. La cour suprême paraît avoir implicitement consacré cette opinion en jugeant la question suivante. — QUESTION. *Le tribunal correctionnel auquel la chambre du conseil a renvoyé un prévenu, pourrait il, avant de statuer définitivement, accorder la liberté provisoire sans caution?* La cour suprême a établi la négative : « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Toulouse, en date du 17 août 1832, qui déclare Jeanne Marouet, épouse Bonnal, suffisamment prévenue du délit d'escroquerie, prévu et puni par l'article 405 du Code pénal, et la renvoie, en conséquence, en état de mandat de dépôt, pardevant le tribunal correctionnel de cet arrondissement; vu le jugement du tribunal

correctionnel de Toulouse, en date du 25 du même mois d'août, confirmé, sur l'appel du ministère public, par arrêt de la chambre correctionnelle de la cour royale de Toulouse, du 24 septembre suivant, qui, attendu l'absence de deux témoins essentiels, et la maladie de l'un d'eux, a renvoyé indéfiniment l'affaire; et, attendu, en même temps, que l'intérêt de la prévenue, d'ailleurs domiciliée, et dont on n'a pas à craindre la disparition, exigeait qu'elle fût affranchie des liens d'un emprisonnement présomptif sans nécessité, a ordonné la mise en liberté de ladite femme Bonnal, qui resterait sous les liens d'un mandat de comparution sans caution; vu les art. 405 du Code pénal, 130, 113, 114 et 115 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après le premier de ces articles (art. 405), le délit d'escroquerie dont était prévenue la femme Bonnal est passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus; attendu que, dès lors, et aux termes du paragraphe dernier de l'article 130 du Code d'instruction criminelle, la prévenue étant en état d'arrestation, devait y demeurer provisoirement; que c'était donc avec raison, et en se conformant aux dispositions de cet article, que la chambre du conseil l'avait renvoyée devant le tribunal correctionnel, en état de mandat de dépôt; attendu que, sans aucun doute, et avant le jugement définitif, le tribunal correctionnel de Toulouse, pour ne pas prolonger trop long-temps la captivité de la femme Bonnal, prévenue d'un fait correctionnel, pouvait, sur sa demande, lui accorder sa liberté provisoire, moyennant caution, et cela, avec d'autant plus de raison, que cette liberté provisoire pouvait être ordonnée en tout état de cause, et que la femme Bonnal était domiciliée, mais que là se bornait le pouvoir du tribunal correctionnel, et qu'il ne lui était permis, en aucune sorte, avant de prononcer définitivement sur son sort, de mettre la femme Bonnal en liberté sans caution, et de convertir en un simple mandat de comparution le mandat de dépôt légalement décerné contre elle par les premiers juges, disposition tout à la fois arbitraire et illusoire; qu'en prononçant comme elle l'a fait, la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, a violé les dispositions de l'article 130 du Code d'instruction criminelle, méconnu celles des articles 113, 114 et 115 du même Code, et commis un excès de pouvoir qu'il importe de réprimer; casse, etc. » (Arrêt du 30 novembre 1832, ch. crim. Sirey, t. 33, 1, 412.) La même cour semble encore avoir embrassé la même opinion, c'est-à-dire, que c'est au tribunal correctionnel et non à la chambre du conseil qu'il appartient d'ordonner la liberté provisoire, *avec caution*, en décidant qu'il appartient à tout tribunal d'appel, et par conséquent à la chambre d'accusation, d'accorder la liberté provisoire, si la demande est formée devant elle, par la raison que cette demande peut être présentée en tout état de cause. Mais la cour juge en même temps, par son arrêt de renvoi, que si le tribunal supérieur est dessaisi de l'affaire, il est incompétent pour statuer sur la demande en liberté, qui est un incident de cette même affaire. Cet arrêt, il est vrai, est rendu dans une espèce où la demande avait été formée devant une *chambre d'accusation;* mais on sent que les principes qu'il proclame sont également applicables à une chambre du conseil dessaisie par un jugement qui renvoie au tribunal correctionnel. Voici les motifs de cet arrêt : « Vu les articles 114, 182, 408 et 416 du Code d'instruction criminelle; attendu que la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens, devant laquelle la veuve Carbonnier et son fils avaient été renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil du 15 février dernier, comme prévenus du crime de banqueroute frauduleuse, avait, par son arrêt du 24 du même mois, déclaré n'y avoir lieu à accusation contre lesdits prévenus, et les avait renvoyés devant le tribunal correctionnel de Doullens, sur la présomption de banqueroute simple; que, par cet arrêt, la chambre d'accusation avait épuisé sa juridiction, et que par le renvoi qu'elle avait prononcé devant le tribunal correctionnel de Doullens, ce tribunal avait été saisi de l'affaire conformément à la règle portée dans l'article 182 du Code d'instruction criminelle; que la chambre d'accusation n'avait donc plus d'attribution pour statuer sur la demande que les prévenus lui ont adressée le lendemain du susdit arrêt, afin d'obtenir leur mise en liberté provisoire moyennant caution; que cette demande était un accessoire de la prévention dont le tribunal de Doullens était déjà saisi lorsqu'elle avait été formée; que ce tribunal avait donc seul caractère pour en connaître; que l'article 114, en disposant que la mise en liberté provisoire peut être demandée et ordonnée en tout état de cause, ne peut être entendu que dans ce sens, que cette liberté peut être demandée et ordonnée devant tout tribunal saisi de la cause, et pendant tout le temps qu'il en est réellement saisi; que la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens, après avoir renvoyé devant le tribunal correctionnel de Doullens les Carbonnier, veuve et fils, comme prévenus du délit de banqueroute simple, n'a donc pu ordonner, trois jours après, et par un nouvel arrêt, la mise en liberté provisoire des prévenus, qui n'appartenaient plus à sa juridiction, et qu'en cela cette cour a violé tout à la fois les articles 114, 182, 408 et 416 du Code d'instr. crim. ci-dessus cités; casse, etc.; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Doullens, pour être statué sur la demande en liberté provisoire. » (Arrêt du 27 mars 1823. Sirey, t. 23, 1, 251). *Voir*, dans le même sens, un autre arrêt de la cour suprême, qui juge que c'est à la cour royale saisie de l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel, qu'il appartient d'accorder la liberté provisoire avec caution. (Arrêt du 24 août 1811. Sirey, t. 12, 1, 212.) Il y a, toutefois, une sorte d'exception à la rigueur de ces principes, lorsque des condamnés veulent se pourvoir en cassation pour d'autres causes que celle d'incompétence, comme l'établissent les arrêts que nous allons citer. — 1re Question. *Est-ce à la cour qui a rendu l'arrêt définitif, qu'il appartient de statuer sur la demande en liberté provisoire sous caution, formée par la partie condamnée qui s'est pourvue en cassation?* — 2e Question. *La partie qui a été condamnée sans qu'il existât contre elle de mandat de dépôt ou de mandat d'arrêt, a-t-elle droit de former sa demande en liberté provisoire sous caution, après le jugement ou l'arrêt définitif?* La cour de Paris a jugé affirmativement ces deux questions : « Vu les articles 114, 118, 373 et 421 du Code d'instruction criminelle; en ce qui touche la compétence, considérant que la cour saisie du procès par l'acte d'appel, ayant rendu un arrêt définitif dont l'exécution est suspendue par l'effet du pourvoi, la demande en liberté provisoire, incidente à l'exécution de cet arrêt, doit être portée devant elle : en ce qui touche le fond, considérant qu'un condamné à une peine correctionnelle ou de simple police, emportant privation de la liberté, n'ayant été constitué ni en état de mandat de dépôt, ni en état de mandat d'arrêt, n'a eu aucun motif de saisir le tribunal ou la cour de sa demande en liberté provisoire sous caution pendant l'instruction du procès et avant le jugement ou l'arrêt définitif; considérant que, des termes généraux de l'article 421, il résulte que ce condamné a le droit de former la demande en liberté provisoire sous caution, et que la loi ne l'a point privé d'une faculté qu'elle n'a pas refusée à des individus prévenus de faits plus graves; considérant que l'exercice d'une action ne naît qu'au moment où l'on a intérêt de la former, et que la demande en liberté provisoire peut être présentée en tout état de cause; que, dans l'espèce, il y a lieu d'admettre ladite demande; faisant droit sur icelle, ordonne que Geoffroi Engelmann et Pierre Thierry seront mis provisoirement en liberté, sous leur propre caution, jusqu'à la décision de la cour; fixe à la somme de 500 fr pour chacun le cautionnement à fournir par eux. » (Arrêt du 11 janvier 1823. Sirey, t. 25, II, 166.) *Voir*, dans le même sens, sur la première question, un arrêt de la cour de cassation, fortement motivé, du 27 mars 1830, que nous rapportons en son entier sous l'article 421; et sur la seconde question un autre arrêt de la même cour du 12 février 1830, rapporté sous le même article 421. — Des auteurs graves estiment que si la chambre du conseil avait refusé la mise en liberté provisoire, elle pourrait être accordée par le tribunal, sur une nouvelle demande du prévenu. Ils se fondent sur ce que le jugement du tribunal ne serait pas une réformation de la décision de la chambre du conseil, mais une apprécia-

tion de la demande nouvelle présentée au tribunal. *Voyez* aussi, sur quelques autres difficultés que présente la matière, les articles 229 et 230, et nos explications. — Une simple ordonnance ne suffirait pas pour prononcer la mise en liberté provisoire, car une ordonnance n'émane jamais que d'un seul juge. Ici la décision émanant de la chambre du conseil ou du tribunal, elle a tous les caractères d'un jugement.

115. Néanmoins, *les vagabonds* et *les repris de justice* ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

— *Les vagabonds.* Ce sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (art. 270 du Code pénal).

Les repris de justice. — QUESTION. *Devrait-on considérer comme tels les individus frappés de condamnations de simple police ou correctionnelles?* Non, 1° parce qu'aucun article de nos nouveaux Codes n'ayant fixé le sens de ces expressions, *repris de justice,* il faut se reporter à celui qu'elles présentaient autrefois : or, les anciennes ordonnances ne qualifiaient ainsi que les condamnés à des *peines afflictives ou infamantes* (ordonnance du 4 mars 1724); 2° parce que les demandes en liberté provisoire sont, comme nous l'avons observé, très favorables, et qu'il serait, par suite, trop rigoureux de priver de ce bénéfice une personne déjà punie pour quelque contravention ou pour quelque délit sans importance, par exemple, pour des voies de fait causées par un mouvement d'humeur. (*Voyez,* en ce sens, un arrêt rapporté dans Sirey, t. 17, II, 244.)

116. La demande en liberté provisoire *sera notifiée à la partie civile,* à son domicile *ou à celui qu'elle aura élu.*

— *Sera notifiée à la partie civile.* La loi ne parle pas de la partie plaignante : ainsi, aucune notification ne doit lui être faite; quant à la partie civile, cette notification a pour objet de la mettre à portée de contester la demande, et d'établir qu'elle ne doit pas être accordée, par exemple, en prouvant que le prévenu est *repris de justice.*

Ou à celui qu'elle aura élu. Si la partie civile ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, elle doit y élire domicile; autrement elle ne pourra se plaindre du défaut de notification dont il est ici parlé (art. 68).

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du roi, et par la partie civile, *dûment appelée.* — Elle devra être justifiée par *des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus,* si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse de l'enregistrement et des domaines, le montant du cautionnement en espèces.

— *Dûment appelée.* Ainsi la notification de la demande à la partie civile ne suffit pas; il faut encore que la partie civile soit appelée, pour discuter la solvabilité de la caution, par une assignation à personne ou domicile, lorsqu'elle réside dans l'arrondissement; et au domicile qu'elle a élu dans le lieu où est établi le tribunal saisi, lorsqu'elle réside hors de l'arrondissement (art. 68). La partie civile a, en effet, intérêt à ce que le prévenu ne soit pas mis en liberté sans une caution solvable, puisqu'en cas de disparition elle pourrait perdre tous les dommages-intérêts qu'elle réclame. Mais devant qui cette discussion a-t-elle lieu? C'est par argument de l'article 222 du Code de l'an IV, et de l'article 119 du présent Code, devant le juge d'instruction.

Des immeubles libres. C'est-à-dire, non grevés d'hypothèques; il faut ajouter non litigieux (art. 2019 du Code civ.).

Pour le montant du cautionnement et une moitié en sus. La valeur des immeubles se calcule d'après les rôles de la contribution foncière. (**MODÈLE** d'acte de cautionnement, *form.* **N°** 18.)

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, *soit en déposant le montant du cautionnement,* soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

— *Soit en déposant le montant du cautionnement.* Dans ce cas, la loi n'exige plus la moitié en sus : c'est qu'une somme d'argent déposée ne varie pas, en général, dans sa valeur, tandis que les immeubles ne sont pas susceptibles d'une appréciation toujours exacte, et peuvent même, dans un intervalle de temps très court, subir des variations. — Ce dépôt doit être fait à la caisse des dépôts et consignations, créée par l'ordonnance du 3 juillet 1816.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. — Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende *dont le double excéderait cinq cents francs,* le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil *appréciable en argent,* le cautionnement *sera triple* de la valeur du dommage, *ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction,* sans néanmoins que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

— *Dont le double excéderait cinq cents francs.* Ainsi le maximum de l'amende pour délit de calomnie, dans certains cas, est de 5,000 francs, indépendamment de l'emprisonnement (art. 371 du Code pénal). Le cautionnement ne pourra être exigé d'une somme plus forte que 10,000 francs; et il pourra être moindre, puisque la loi accorde au juge, comme une simple faculté, de le porter à ce taux. — Si le double du maximum de l'amende n'est pas de 500 francs, le cautionnement ne pourra excéder cette somme; mais il ne pourra être moindre, d'après le premier alinéa du présent article : ainsi, par exemple, le maximum de l'amende pour attentat à la pudeur étant de 200 francs (art. 330 du Code pénal), et le double de cette somme n'excédant pas 500 fr., le cautionnement devra être de 500 francs.

Appréciable en argent. Ainsi on ne fera pas entrer dans l'évaluation du cautionnement la réparation de l'atteinte portée à l'honneur; car cette atteinte n'est pas appréciable en argent.

Sera triple. Si, par exemple, le dommage est arbitré à 1,000 francs, le cautionnement sera de 3,000 francs.

Ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement. Ainsi l'évaluation provisoire que fera le juge d'instruction n'aura d'effet que pour fixer le montant du cautionnement, et non pour la fixation des dommages-intérêts qui pourront être accordés en définitive.

Par le juge d'instruction. Si le cautionnement eût dû être exigé d'après l'appréciation qu'en aurait faite la partie civile, il est évident qu'elle aurait pu la rendre si exorbitante, qu'il eût été impossible que le prévenu pût jouir du bienfait de la loi. — Aucune voie d'appel n'est ouverte contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction arbitre le dommage, par la raison, sans doute, que cette fixation n'influe en rien, comme nous l'avons observé, sur la décision définitive.

120. La caution admise *fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires,* de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, *en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.* — Cette soumission *entraînera la contrainte par corps contre la caution;* une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

═ *Fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires.* Cette soumission n'est pas autre chose que le consentement donné par la caution, de subir tous les effets attachés par la loi à cette obligation particulière, et notamment la contrainte par corps. (**MODÈLE** de soumission de la caution, *form.* **N°** 19.)

En cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. Ainsi il suffit que le prévenu qui a obtenu sa liberté provisoire ne se présente pas à un des actes de la procédure (art. 114), pour que la caution soit obligée de verser le montant du cautionnement. L'article 122 règle la manière de procéder pour obliger la caution à faire ce versement. Cette disposition, au reste, ne s'applique qu'au cautionnement donné en immeubles; car, quand il est donné en argent, comme le dépôt doit en être préalablement fait, il n'y a pas d'autre versement à faire pour le cas où, plus tard, le prévenu ferait défaut à quelques-uns des actes de la procédure. — Question. *Si, parmi les chefs de prévention pour lesquels un individu a été poursuivi, il en est qui n'entraînaient pas la peine de l'emprisonnement, le cautionnement sous lequel la liberté provisoire avait été accordée doit-il être rendu, lorsqu'il n'y a eu condamnation que sur ces chefs, et non sur ceux qui entraînaient la peine d'emprisonnement?* La cour de Douai a consacré l'affirmative : « Vu les articles 114, 120 et 121 du Code d'instruction criminelle, et 2015 du Code civil; considérant que Radez, poursuivi, à la fois, des chefs d'usure, d'opérations illégales de commerce, d'escroquerie, de filouterie et de destruction de titre, ne pouvait, aux termes des articles 94, 130 et 131 du Code d'instruction criminelle, être mis et retenu en état d'arrestation comme prévenu, que pour l'escroquerie, la filouterie et la destruction de titre, seuls délits passibles d'un emprisonnement correctionnel; qu'en conséquence, sa mise en liberté provisoire n'a pu être demandée et accordée, et le cautionnement exigé, qu'à la seule charge de se représenter pour répondre en personne à ces trois chefs de prévention, puisque, quant aux deux autres chefs, qui n'entraînent que l'amende et la destitution, Radez aurait eu la faculté de se faire représenter par un avoué (art. 185 du même Code); considérant que l'objet de ce cautionnement a été rempli; que Radez a obéi à toutes les réquisitions qui lui ont été faites, de se présenter à la justice; qu'il a été jugé contradictoirement et acquitté des poursuites relatives à l'escroquerie, à la filouterie et à la destruction de titre; que l'usure et les opérations illicites, pour lesquelles il a été condamné, constituent des chefs de prévention bien distincts, et complètement étrangers à la destination du cautionnement; que, dès lors, les sommes consignées ne peuvent être retenues pour garantir, à cet égard, l'exécution de l'arrêt; ordonne que la somme de 20,000 francs, déposée pour le cautionnement de Radez, sera restituée. » (Arrêt du 18 août 1830. Dall., ann. 1830, II, 218.) — 1re Question. *Le cautionnement est-il acquis au fisc par le seul fait que le prévenu fait défaut à la première sommation?* — 2e Question. *Lorsque le condamné se présente pour subir sa peine, le cautionnement qu'il a déposé lui-même doit-il lui être rendu, déduction faite de ce qui est attribué par privilége pour frais de poursuites, réparations civiles et amende?* La cour suprême a résolu négativement la première question, et affirmativement la seconde, par des considérations si fortement déduites, que nous les transcrivons en entier ici, parce qu'elles nous semblent former le meilleur commentaire de la matière : « Vu les art. 120 et 121 du C. d'instr. criminelle; vu aussi les articles 117, 118, 119, 122, 125 et 126 du même Code; attendu que la peine d'emprisonnement à laquelle peut être soumis le délit qui est l'objet des poursuites ayant été déterminée dans l'article 119, conjointement avec l'amende et les réparations civiles qui peuvent en être la suite, comme la base sur laquelle doit être fixé le montant du cautionnement exigé pour la liberté provisoire, il s'ensuit que la destination de ce cautionnement est de servir de gage, non-seulement aux frais de poursuites, aux réparations civiles et à l'amende, ainsi que le prescrit l'article 121, mais encore à l'exécution de la peine de l'emprisonnement, si elle est prononcée par le jugement définitif; qu'il s'ensuit aussi, par une conséquence ultérieure, que, lorsque, par le résultat des poursuites, il n'y a point eu de condamnation à cette peine, ou bien, lorsque le prévenu qui avait fait défaut se représente lors de la notification du jugement, pour la subir, ou bien encore lorsqu'étant arrêté, en exécution de l'article 125, il se trouve dans les liens de la justice, ce qui reste sur le montant du cautionnement, après le prélèvement des frais, des réparations civiles et de l'amende, ne peut être réputé acquis au trésor public, et doit être restitué à la caution; qu'un prévenu reçu à caution qui ne se représente pas à tous les actes de la procédure, trompe la foi promise; qu'il commet une faute, mais qu'il ne se rend pas coupable d'un délit; que sa faute doit lui faire supporter les frais frustratoires qui en sont résultés; qu'elle donne ouverture à l'exécution de la soumission prescrite par l'article 120; qu'elle le dépouille de la confiance de la loi, et le soumet aux dispositions des articles 125 et 126; mais, que là finissent les mesures de rigueur qu'elle lui fait encourir; que le prévenu peut être définitivement déclaré innocent du délit pour lequel il est poursuivi; que, dans ce cas, la perte de son cautionnement serait contraire à l'équité; que, s'il est déclaré coupable de ce délit, sa présence pour l'exécution de sa condamnation désintéresse la vindicte publique, qui ne peut avoir tout à la fois le droit de le retenir dans les liens de la peine et celui de le priver du gage qu'il avait fourni pour assurer l'exécution de cette peine; que dans toutes les matières civiles et criminelles les condamnations par défaut s'anéantissent par la comparution dans les délais réglés par la loi; qu'admettre qu'un prévenu, par son défaut de se représenter à un acte de la procédure, aurait irrévocablement perdu son cautionnement, ce serait refuser, pour une simple faute, l'application d'un principe de justice et d'humanité admis même pour les crimes; que les peines ne peuvent être établies par des expressions équivoques, et que si une loi présente des doutes dans son interprétation, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral; mais qu'aucun article du Code d'instr. criminelle ne renferme de dispositions dont on puisse même induire que, par le fait de la non-comparution du prévenu à un acte de la procédure, le cautionnement fourni pour sa liberté provisoire soit acquis à l'État; que, d'après l'article 120, lorsque le cautionnement a été admis en immeubles, et qu'ainsi il n'a pas été déposé en espèces, la caution doit faire sa soumission de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter; que, d'après l'article 118, le prévenu, dans le même cas d'un cautionnement en immeubles, doit aussi faire la même soumission avant sa mise en liberté, soit qu'un tiers ait cautionné pour lui, soit qu'il ait été reçu à être sa propre caution; que sa non-comparution à un acte de la procédure forme contre lui la présomption qu'il ne se représentera pas pour l'exécution du jugement; que, dès lors, la loi a voulu que, par le seul fait de cette non-comparution, le trésor public fût nanti d'un gage certain et disponible, et que c'est pour le recouvrement de ce gage qu'ont été ordonnées les dispositions de l'article 122; mais que la somme ainsi versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement n'y entre pas comme la propriété du fisc; qu'elle conserve jusqu'après le jugement définitif la qualité de nantissement et de dépôt; que si l'article 120, en prescrivant l'obligation du versement dans les mains du receveur de l'enregistrement, a employé l'expression *de payer* entre les mains de ce receveur, c'est parce que, lorsque ce versement doit être fait, il est obligatoire pour la caution; que la réalisation en espèces de son cautionnement est devenue pour elle une dette légale, par le défaut de se représenter de la part du prévenu; mais que de cette expression on ne peut faire résulter la conséquence que ce versement soit fait au profit du trésor public, et que la somme versée soit devenue sa propriété; qu'en effet, l'article 121 est corrélatif audit article 120; qu'il se réfère aux sommes payées ou versées en vertu de la soumission prescrite par cet article, comme à celles qui auraient été versées lors de l'obtention de la liberté provisoire, pour un caution-

nement reçu en espèces; qu'il ne pourrait être restreint à ces dernières sommes, sans qu'on dût faire une restriction semblable à l'égard du privilége pour lequel il dispose, ce qui ne pourrait être admis; mais que cet article 121 qualifie de sommes *déposées*, les sommes sur lesquelles doivent s'exercer les priviléges qu'il spécifie, et que, par la nature de ses dispositions, il leur reconnaît nécessairement ce caractère *jusqu'à l'exécution du jugement définitif;* qu'il en résulte que les sommes formant le montant du cautionnement, soit qu'elles aient été déposées lors de l'obtention de la liberté provisoire pour un cautionnement en argent, soit qu'elles aient été versées ou payées dans un cautionnement en immeubles, lorsque le prévenu a été constitué en défaut de se représenter, et en exécution de la soumission de l'article 120, conservent le caractère de dépôt jusqu'après le jugement définitif, et que ce n'est que par le refus du prévenu de se représenter pour l'exécution de ce jugement qui l'aurait condamné à une peine d'emprisonnement, que ce qui reste de ces sommes, après la distraction des créances auxquelles elles sont affectées par privilége, peut devenir la propriété du trésor public; que, du reste, la loi ne s'est pas bornée à exiger, qu'en cas de la non-comparution du prévenu à un acte de la procédure, le trésor public fût nanti d'un gage en espèces pour l'exécution des condamnations; qu'elle a aussi prescrit contre la personne de ce prévenu des mesures coactives qui doivent être exécutées simultanément avec celles relatives à ce gage; qu'ainsi ce prévenu est privé, par l'article 125, de la liberté provisoire qui lui avait été accordée, et qu'il doit être arrêté; que, d'après l'article 126, il ne peut plus être reçu, à l'avenir, à demander de nouveau d'être mis en liberté moyennant caution; et attendu, dans l'espèce, que le sieur Cauchois-Lemaire, à qui l'ordonnance du président, qui avait fixé le 9 août pour le jugement, avait été notifiée, ne se présenta pas; qu'il transmit ses motifs d'excuses et demanda le renvoi de la cause; que la cour d'assises rejeta ses excuses, déclara acquis définitivement au profit de l'État le cautionnement de 20,000 francs déposé par lui pour sa liberté provisoire, et prononça qu'il serait passé outre au jugement par défaut sur le fond du procès; que, sur l'opposition formée par Cauchois-Lemaire envers cet arrêt, la cour d'assises, après avoir procédé au débat et au jugement du procès instruit contre lui, entendit son défenseur sur ses moyens d'opposition; que celui-ci fit valoir, entre autres moyens, que le prévenu s'était constitué volontairement prisonnier, et qu'il était présent à la barre de la cour; que, néanmoins, la cour d'assises, par son arrêt du 31 août et du 1er septembre, débouta Cauchois-Lemaire de son opposition, et ordonna que l'arrêt du 9 août serait exécuté selon sa forme et teneur; qu'en jugeant ainsi, cette cour a violé l'article 121, et faussement appliqué l'article 120 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 19 octobre 1821, sect. crim. Dall., ann. 1821, 1, 585.)

Entraînera la contrainte par corps contre la caution. Cette contrainte pourra être exercée concurremment avec l'action, sur les biens engagés par la caution. — QUESTION. *Pour exercer cette contrainte, faudra-t-il remplir toutes les formalités prescrites par les articles 780 et suivants du Code de procédure?* La négative paraît résulter de l'article 175 du décret du 18 juin 1811, combiné avec le décret du 4 mars 1808, et la circulaire ministérielle du 3 novembre 1807; car cet article 175 veut que, pour l'exécution de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police, il soit simplement donné copie au débiteur, en tête du commandement qui lui est signifié, de l'ordonnance de liquidation de la somme à payer. — Comme la contrainte par corps contre la caution n'est qu'une nouvelle garantie pour le cas où la discussion des immeubles indiqués souffrirait quelques difficultés, si la caution qui a subi cette contrainte offrait de déposer le montant du cautionnement, avec une somme pour les frais, dans les mains du concierge de la maison où elle est détenue, elle devrait être mise en liberté (art. 802 du Code de procédure). Elle peut même faire le dépôt avant l'exécution de la contrainte, et s'en affranchir ainsi.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement, *seront affectés par privilége*, 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile, 2° aux amendes; le tout néanmoins *sans préjudice du privilége du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique.* — Le procureur du roi et la partie civile pourront prendre *inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif.* L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre, profitera à tous les deux.

═ *Seront affectés par privilége.* Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne au créancier, d'être payé de préférence aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2095 du Code civil). — QUESTION. *Cette affectation du cautionnement par privilége, que prononce notre article, au paiement des réparations civiles, frais et amendes, a-t-elle lieu, lorsque le condamné se présente pour l'exécution du jugement, ou qu'il est arrêté, et qu'il subit en effet son jugement?* Cette question n'offre pas de difficulté, lorsque c'est le prévenu lui-même qui a été admis, aux termes de l'article 118, à être sa propre caution. Les espèces déposées ou les immeubles affectés lui appartenant, il est tout simple que les priviléges dont il s'agit s'exercent sur la chose du condamné dans l'ordre établi par notre article. Mais lorsque c'est un tiers qui s'est rendu caution du prévenu, la question acquiert de la gravité: on peut dire, pour soutenir que l'affectation par privilége existe dans tous les cas sur les sommes déposées ou sur les immeubles appartenant au tiers, pour l'acquittement des obligations dont il s'agit, que la liberté provisoire étant une faveur que le législateur était maître de refuser, il a pu y mettre les conditions qu'il a jugées les plus favorables aux parties plaignantes et à l'État; et que la caution, qui est censée connaître la loi, pouvait, si elle ne voulait pas les subir, laisser les choses aller leur cours naturel. On peut invoquer, en outre, à l'appui de cette argumentation, la généralité des termes de notre article 121, qui, pour établir les obligations qu'il renferme, s'exprime d'une manière absolue, et ne distingue ni si le prévenu s'est ou non présenté pour l'exécution du jugement, ni si le cautionnement a été fourni par le prévenu lui-même, ou par un tiers. Enfin, on peut dire que la cour suprême, dans un des considérants de l'arrêt du 19 octobre 1821, rapporté sous l'article précédent, a entendu l'article 121 dans ce sens. Voici, en effet, ce considérant: « Qu'il s'ensuit aussi, par une conséquence ultérieure, que, lorsque par le résultat des poursuites, il n'y a point eu de condamnation à cette peine, ou bien, lorsque le prévenu, qui avait fait défaut, se représente lors de la notification du jugement pour la subir, ou bien encore, lorsqu'étant arrêté, en exécution de l'article 125, il se trouve dans les liens de la justice, ce qui reste sur le montant du cautionnement, *après le prélèvement des frais, des réparations civiles et de l'amende,* ne peut être réputé acquis au trésor public, et doit être restitué à la caution. » La cour suprême, comme on le voit, suppose bien qu'alors même que le prévenu se *présente pour exécuter le jugement,* il peut y avoir prélèvement sur les espèces déposées par la caution, des frais, des réparations civiles et de l'amende. Toutefois, l'opinion contraire nous semble mieux fondée: elle se défend, selon nous, par le texte et par l'esprit des divers articles qui régissent la matière. En effet, de quoi doit-il être donné caution, aux termes de l'art. 114? « Que le prévenu se *représentera* à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. » Lors donc que la caution a fait représenter le prévenu à tous les actes de la procédure, ou du moins à l'exécution du jugement, elle a rempli l'unique engagement qu'elle avait pris, sauf, s'il y a eu défaut de représentation à quelques-uns des actes de la procédure, les frais frustratoires qui auraient pu en résulter, et qui seraient évidemment à sa charge en sa qualité de caution. Or, l'art. 121 doit naturellement s'expliquer par l'article 114, dont il est le corollaire, c'est-à-dire, que les obligations qu'il renferme, il ne les impose à la caution qu'autant qu'elle n'a pas rempli

l'engagement qu'elle a contracté, celui de faire représenter le prévenu pour l'exécution du jugement, comme le porte positivement ledit article 114. L'esprit des lois de la matière nous semble encore plus explicite. Qu'a voulu le législateur, lorsqu'il a permis d'accorder la liberté provisoire moyennant caution? Il a voulu, dans un cas où la vindicte publique n'est pas fortement intéressée, affranchir le prévenu des rigueurs d'une détention préventive, au moyen de garanties qui assurent aux parties lésées et à l'État l'exécution des condamnations qui pourront être, en définitive, portées contre lui. Si le prévenu ne se présente pas pour l'exécution de ces condamnations, on conçoit que la caution en soit responsable: sans son intervention, le prévenu fût resté en prison, il n'aurait pu échapper à l'exécution du jugement. En admettant que ses biens fussent insuffisants pour le remboursement des frais, des réparations civiles et de l'amende, sa personne elle-même, aux termes des lois de la matière (art. 54 du C. pénal, loi sur la contrainte par corps, du 17 avril 1832, article 33 et suivants), eût été, pour ainsi dire, le gage de l'État et des parties plaignantes: or, si tout cela n'a plus lieu, il faut l'imputer à la caution, et elle doit payer à la place du prévenu qui se dérobe à la justice. Mais ces considérations n'existent plus, lorsque le prévenu se présente pour exécuter le jugement sur la notification qui lui en est faite: lors même qu'il serait resté en prison, l'État et la partie civile n'auraient rien obtenu de plus: leur débiteur est sous leur main, soit pour subir sa peine, soit comme gage des condamnations pécuniaires; poursuivre, dans ce cas, la caution pour l'acquittement de ces mêmes obligations, serait chose souverainement injuste; et telle n'a pu être dès lors l'intention du législateur. Ajoutons que ce système irait contre le but même qu'il s'est proposé: personne ne voudrait plus servir de caution à un prévenu; car si la certitude où l'on est qu'un ami, auquel un délit est imputé, se présentera pour exécuter sa peine, et affranchir, par suite, sa caution de toute obligation, peut engager à se porter caution, on ne le voudra plus dès lors qu'on pourra craindre que cette représentation du prévenu laisse peser sur la caution une aussi grande responsabilité. Reste l'argument résultant du considérant plus haut transcrit de l'arrêt de la cour suprême. Mais on peut répondre que la cour suprême n'était pas alors saisie de la question qui nous occcupe; il s'agissait d'un cautionnement donné par le prévenu lui-même: or, dans ce cas, comme nous l'avons observé en commençant, si le prévenu est condamné, il est tout naturel que les priviléges dont parle notre article s'exercent, dans l'ordre qu'il indique, sur des espèces ou des immeubles qui sont la chose du prévenu, et qu'on ne lui restitue que le reste des espèces déposées par lui, prélèvement fait des frais, des réparations civiles et de l'amende; le raisonnement de la cour suprême était donc juste dans l'espèce qui lui était soumise; mais on ne peut rien en conclure pour celle dont il s'agit ici.

Sans préjudice du privilége du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique. La loi du 5 septembre 1807 veut, en effet, que le privilége du trésor, à raison de ces sortes de frais, s'exerce en première ligne, tant sur le montant du cautionnement fourni en espèces, que sur le montant du cautionnement fourni en immeubles.

Inscription hypothécaire. La *publicité* étant une des bases du système actuel des priviléges et des hypothèques, les priviléges, quels qu'ils soient, ne se conservent, en général, comme les hypothèques, qu'au moyen d'une inscription sur les immeubles qui y sont affectés, inscription qui est prise sur le registre du conservateur des hypothèques de l'arrondissement où sont situés les immeubles affectés au privilége (art. 2106 du Code civil). C'est à la caution à payer les frais d'inscription; car elle ne devient nécessaire que parce que la caution ne fournit pas son cautionnement en espèces.

Sans attendre le jugement définitif. En effet, une inscription n'est qu'une mesure conservatoire qui peut être prise avant toute espèce de décision définitive. — Question. *L'article 3 de la loi du 5 septembre 1807 fait remonter l'effet de l'inscription prise dans les deux mois après la condamnation, au jour du cautionnement, pour le recouvrement des frais de justice: cette disposition s'applique-t-elle à l'inscription dont il s'agit dans le présent article, quant à tous les droits qu'elle garantit?* L'affirmative paraît devoir être admise. En effet, la faculté que la loi accorde de donner le cautionnement en immeubles, au lieu de le donner en argent, est une faveur qui ne doit pas tourner au préjudice de l'État ou de la partie civile: or, cette faveur aurait cet effet, si les condamnés, au moyen d'hypothèques définitives qu'ils consentiraient au profit de tiers, pouvaient priver de leurs droits l'État et la partie civile, qui n'auraient pris inscription que postérieurement; fraude qui ne pourrait pas se pratiquer à l'égard du cautionnement en argent, versé dans la caisse des dépôts. — Il faut bien remarquer que quand l'article 2106 du Code civil dispose que le privilége ne produit d'*effet* qu'à dater de l'inscription, cela ne veut pas dire qu'il n'ait rang qu'à partir de ce jour-là: aussitôt que l'inscription a donné effet au privilége, il remonte au rang que la loi lui assigne. *Voyez* ledit article 2106, dans le Code civil, et nos explications.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi ou sur la demande de la partie civile, *une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.* — Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

═ *Une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.* Nous avons déjà observé, 1° que le paiement ne devait être ainsi ordonné qu'autant que le cautionnement a été donné en immeubles et non en numéraire, puisque, dans ce dernier cas, les espèces ont dû d'abord être déposées; 2° que, dans tous les cas, l'excédant du cautionnement, déduction faite des condamnations ou des frais frustratoires, devait être restitué au condamné ou au prévenu, bien qu'il n'eût pas comparu à quelques-uns des actes de l'instruction.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte *contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable,* pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

═ *Contre la caution ou les cautions.* Le législateur de 1832 ayant supprimé, pour l'avenir, le cautionnement que l'article 46, aujourd'hui abrogé, du Code pénal, exigeait des libérés mis sous la surveillance de la haute police, il en résulte que le présent article ne peut plus recevoir d'application que relativement aux libérés qui avaient donné caution au moment de la publication du nouveau Code pénal modifié.

D'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement. Cette surveillance a pour objet de prévenir de nouveaux crimes auxquels pourraient se livrer des hommes dont la perversité, déjà attestée par des condamnations, s'est souvent augmentée pendant l'expiation qu'ils ont dû faire de leurs attentats. Les cas dans lesquels cette surveillance est prescrite par la loi sont nombreux: elle a lieu de plein droit pour toute la vie des individus condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion; pour les condamnés au bannissement, elle a lieu pour un temps égal à celui de la peine qu'ils ont subie (art. 47, 48 et 49 du Code pénal, etc.).

Lorsque celui-ci aura été condamné par un jugement devenu irrévocable. Ces jugements en matière correctionnelle, différant des jugements en matière criminelle, les cas dans lesquels une condamnation est devenue irrévocable

doivent également différer. En matière correctionnelle, un jugement est *contradictoire* ou par *défaut*, c'est à-dire, qu'il a été rendu la partie étant présente et pouvant *contredire*, ou bien la partie étant absente, défaillante. Dans le premier cas, la condamnation est *irrévocable*, quand les voies de l'appel et de la cassation n'ont pas été prises dans le délai voulu, ou qu'ayant été employées, la partie condamnée a succombé; dans le second cas, c'est-à-dire, si le jugement est par défaut, il est irrévocable lorsque la partie, indépendamment des autres voies, a négligé de prendre contre le jugement par défaut une voie particulière, qu'on nomme *opposition*, et par laquelle la partie défaillante demande aux mêmes juges la réformation de leur propre décision; ou bien encore, si, ayant pris cette voie particulière, la partie condamnée y a succombé, ainsi que dans l'appel et la cassation. En matière criminelle, les arrêts se divisent également en *contradictoires* et par défaut; mais dans cette matière les décisions par défaut, au lieu de cette qualification, prennent celle d'arrêts par *contumace*. — Les arrêts *contradictoires* sont *irrévocables* lorsqu'il n'y a pas eu de pourvoi dans les trois jours de la prononciation (art. 373, 375), ou, s'il y a eu pourvoi, lorsque la cour de cassation a rejeté la demande (art. 375). Mais il y a plus de difficulté quant aux arrêts par *contumace*, ainsi que nous allons le voir sous la question suivante. — Question. *A quel instant les arrêts par contumace deviennent-ils irrévocables?* Des auteurs prétendent que ces arrêts n'ont ce caractère qu'à l'expiration des vingt ans qui suivent la prononciation de l'arrêt, puisque le condamné, en se présentant pendant ce laps de temps, fait évanouir la condamnation (art. 476), ce qui est contraire à toute idée d'irrévocabilité. D'autres auteurs soutiennent, au contraire, qu'on doit considérer comme irrévocable une condamnation par contumace, dès lors qu'il n'est plus possible de la faire réformer par aucune voie légale ordinaire; que si elle est subordonnée, quant aux peines qu'elle prononce, à la représentation du condamné, qui le plus souvent ne paraît pas, l'arrêt n'a pas moins été exécuté, comme condamnation définitive, quant à la privation des droits civils et au séquestre des biens. Nous ajouterons, à l'appui de cette dernière opinion, que si pour contraindre la caution qu'on exigeait autrefois du libéré, il eût fallu attendre l'expiration des vingt ans, après lesquels la condamnation par contumace devrait seulement être considérée comme irrévocable, la prudence du législateur aurait été trompée, puisqu'un coupable qui aurait trouvé moyen de s'échapper pendant vingt ans aurait rendu illusoire la garantie que la loi cherchait dans la caution. Enfin, l'ancien article 46, aujourd'hui abrogé, du Code pénal, semble fournir encore un nouvel argument; car le dernier alinéa de cet article voulait que les sommes recouvrées contre la caution fussent affectées de préférence aux restitutions, dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par les crimes ou les délits : or, puisque les restitutions et dommages-intérêts peuvent être exigés en vertu de l'arrêt par contumace, sans attendre l'expiration des vingt ans, pendant lesquels les condamnés peuvent se représenter, comment concevoir que le législateur eût entendu, d'un autre côté, que les parties intéressées devraient attendre l'expiration de ce laps considérable de temps, pour réclamer de la caution du condamné les sommes affectées au paiement desdits dommages-intérêts?

124. *Le prévenu* ne sera mis en liberté provisoire sous caution, *qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel*, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

═ *Le prévenu.* Cette expression s'applique évidemment aux individus mis sous la surveillance du gouvernement, comme aux véritables prévenus; on ne concevrait pas la raison d'une distinction quelconque.

Qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel. Cette élection a pour objet de permettre aux magistrats chargés de ce soin, de faire comparaître le prévenu aux divers actes de la procédure.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, *le prévenu sera saisi et écroué* dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

═ *Le prévenu sera saisi et écroué.* Les poursuites dirigées contre la caution ne libèrent pas le prévenu de la peine qu'il a encourue, et, conséquemment, elles ne peuvent empêcher qu'il ne soit saisi ou écroué. L'arrêt de la cour de cassation du 19 octobre 1821, rapporté en son entier sous l'article 120, établit que si le prévenu est saisi et écroué, et qu'il soit condamné, comme il est là pour exécuter le jugement, la somme déposée doit être rendue à la caution; cela est maintenant incontestable : mais, au lieu d'être saisi avant le jugement, il peut l'être après, et de là naît la difficulté que nous allons examiner. — Question. *Lorsque le condamné est arrêté après le jugement, et qu'il l'exécute au moyen de la détention, la somme déposée doit-elle encore être rendue au tiers qui l'a cautionné?* Nous ne le pensons pas; et l'arrêt de la cour suprême, cité sous l'article 120, ne va pas jusque-là. Nous croyons que, lorsque le condamné ne s'est pas présenté sur la notification qui lui a été faite du jugement pour l'exécuter, la somme déposée est acquise au fisc, ou s'il n'y a pas eu dépôt, mais cautionnement en immeubles, le droit à la valeur du cautionnement est irrévocablement acquis au fisc. En effet, le défaut de représentation du condamné pour l'exécutiou du jugement a réalisé la condition sous laquelle la caution s'était engagée, aux termes de l'article 114, et si, à quelque époque que le condamné fût arrêté pour exécuter sa peine, le cautionnement devait être rendu, il ne présenterait plus qu'une garantie illusoire. — *Écrouer* quelqu'un, c'est inscrire sur le registre des emprisonnements le nom de la personne incarcérée, le jour de son entrée en prison, et la cause de sa détention.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement, *ne sera plus, à l'avenir, recevable* en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

═ *Ne sera plus, à l'avenir, recevable.* Il s'est rendu indigne de la faveur que lui avait accordée la loi. Comme les dispositions exceptionnelles de notre article doivent être renfermées dans leur objet, il est clair qu'elles sont sans application lorsque le défaut de comparution n'a pas entraîné de contrainte, et, à plus forte raison, lorsqu'il n'a pas même entraîné de poursuites, mais seulement la réintégration de la personne dans la maison d'arrêt. La mise en liberté sous caution ne doit pas, dans ce cas, être refusée. (Arrêt de la cour de Corse du 22 février 1827. Sirey, t. 27, II, 241.)

CHAPITRE IX.

Du Rapport des Juges d'instruction quand la procédure est complète.

═ Le *rapport* dont s'occupe ce chapitre doit être fait à la *chambre du conseil*. Il ne faut pas confondre la chambre du conseil dont il est ici question, avec la *chambre du conseil* dont il est parlé dans nombre d'articles du Code civil et du Code de procédure civile (art. 355 du Code civil, 116 du Code de procédure civile). Cette dernière chambre n'est autre chose que le *lieu* où les juges se retirent pour vider à huis clos les délibérés ordonnés à l'audience, et juger certaines affaires ou faire certains actes pour lesquels la loi a spécialement indiqué cette chambre (art. 219, 458 du Code civil). Ici la loi entend par *chambre du conseil* une *réunion* de trois juges du tribunal de première instance, y compris le juge d'instruction, qui entendent le compte que ce magistrat est tenu de leur rendre des affaires dont l'instruction lui est dévolue, et qui statuent sur la mise en liberté ou en prévention des individus inculpés. Comme cette réunion statue à huis clos, et dans la chambre destinée aux délibérations, on a donné à cette réunion elle-même le nom de chambre du conseil.

127. Le juge d'instruction sera tenu *de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires* dont l'instruction lui est dévolue. — Le compte sera rendu à la chambre du conseil, *composée de trois juges au moins*, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur du roi, pour être *par lui requis* ce qu'il appartiendra.

═ *De rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires.* Il résulte de l'intitulé du chapitre, que c'est seulement des affaires dont *la procédure est complète*, que doivent rendre compte les juges d'instruction, et non de l'état en général des affaires qu'ils instruisent, sous prétexte de recevoir la direction de la chambre du conseil. Si, toutefois, la chambre du conseil s'apercevait que la procédure de l'affaire dont on lui rend compte n'est pas complète, elle pourrait évidemment indiquer au juge d'instruction les actes qu'il doit encore faire à cet effet, puisque, dans l'absence des éléments d'une instruction complète, la chambre ne pourrait statuer. — Le juge d'instruction peut faire son rapport verbal ou par écrit, car la loi n'exige aucune forme particulière.

Composée de trois juges au moins. Ainsi elle pourrait être composée d'un plus grand nombre. Remarquez que le juge d'instruction doit toujours en faire partie. — Comme beaucoup de tribunaux de première instance ne se composent que de trois juges, si, par suite d'empêchements, il ne se trouvait pas assez de juges titulaires pour former la chambre du conseil, il devrait y être appelé un ou deux suppléants (décret du 22 mars 1813); mais il est de jurisprudence que ces derniers ne peuvent prendre part à la délibération, qu'autant qu'ils sont nécessaires pour compléter le nombre des *trois* juges exigés par la loi. (Arrêts de la cour de cassation du 23 juillet 1823. Sirey, t. 23, 1, 402, et du 26 décembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 72.)

Par lui requis. — QUESTION. *Ces réquisitions doivent-elles être faites par écrit?* L'affirmative paraît résulter de cette circonstance, que les pièces doivent lui être *préalablement* remises, ce qui suppose qu'il ne doit pas assister au rapport, et, par suite, qu'il ne peut faire verbalement ses réquisitions. — QUESTION. *La chambre du conseil peut-elle statuer ce que bon lui semble, bien que le ministère public n'eût conclu devant elle qu'à une continuation d'instruction?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu, qu'aux termes des articles 61 et 127 du Code d'instruction criminelle, le ministère public doit avoir communication de la procédure avant tout acte d'instruction et de poursuite, et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables; qu'il doit en avoir connaissance après que l'instruction est terminée, avant qu'il soit statué par la chambre du conseil sur l'affaire instruite; mais que, ces formalités remplies, cette chambre est pleinement saisie, et peut prononcer ce qu'elle juge être bon; qu'il importe peu que le ministère public, après que l'instruction terminée lui a été communiquée, n'ait conclu qu'à une continuation d'instruction; que ces réquisitions incidentes ne lient point la chambre, et que si elle trouve l'affaire suffisamment instruite, elle peut statuer au fond; que, dans l'espèce, le ministère public avait eu connaissance préalable de la procédure; qu'il avait requis une instruction; que l'instruction terminée, il avait fait de nouvelles réquisitions; que c'est sur le vu de ces réquisitions que le tribunal de première instance de Rouen a prononcé en chambre du conseil; que si la cour royale de la même ville, chambre des mises en accusation, a maintenu le jugement de ce tribunal, par le motif erroné que le ministère public avait conclu au fond, tandis que, dans la réalité, il s'était borné à requérir une continuation d'instruction et la mise en liberté provisoire du prévenu, il ne s'ensuit pas que l'arrêt attaqué doive être annulé, puisqu'il maintient, d'ailleurs, un jugement régulièrement intervenu, et qui n'a ni violé ni pu violer les articles 61 et 127 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 25 septembre 1824, ch. crim. Dall., ann. 1825, 1, 32.) — Comme l'ordonnance par laquelle la chambre du conseil statue, fait mention de l'accomplissement des formalités prescrites par le présent chapitre, ainsi que du nombre des juges, il ne paraît pas nécessaire de rédiger un procès-verbal spécial. — Malgré le silence de la loi, il n'est pas douteux qu'un greffier ne doive tenir la plume à la chambre du conseil, car il n'y a pas de tribunal sans greffier. — Au lieu de saisir le juge d'instruction et la chambre du conseil, nous verrons, article 182, que la partie civile ou la partie publique peuvent, *en matière correctionnelle*, saisir *directement* de l'affaire le tribunal correctionnel. Mais comme il est de principe que toutes les fois qu'un juge a été légalement saisi d'une affaire, il ne peut en être dessaisi que par une décision définitive émanée de lui-même, et qui épuise sa juridiction, nous rapporterons sous cet article 182 plusieurs arrêts de la cour suprême, qui décident que la partie civile et le ministère public, qui, pour l'exercice respectif de leurs actions, à raison d'un délit de police correctionnelle, ont d'abord suivi la voie d'une instruction préparatoire, ne peuvent plus abandonner cette voie pour suivre celle de la *citation directe* du prévenu devant le tribunal correctionnel.

128. *Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé,* il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et si l'inculpé avait été arrêté, *il sera mis en liberté.*

═ *Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention.* Il dépendait autrefois du directeur du jury, de concert avec le magistrat de sûreté, de renvoyer un prévenu ou de le livrer à la justice. La loi nouvelle a voulu que le sort des prévenus fût placé dans les mains de trois juges au moins: cette mesure offre une nouvelle garantie et aux prévenus et à la société.

Ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé. On entend par *charges*, les indices ou présomptions assez graves pour faire naître un juste soupçon de culpabilité.

Il sera mis en liberté. Cette mise en liberté n'est pas simplement provisoire: elle est définitive. Remarquez cependant que l'effet en est suspendu pendant vingt-quatre heures, afin que le procureur du roi ait la faculté d'y former opposition, s'il a quelque motif (art. 135); observez encore que si la prévention porte sur un *crime*, il faut *unanimité* dans la chambre du conseil pour que le prévenu puisse être mis en liberté; autrement l'affaire est renvoyée à la chambre d'accusation (art. 133, 134). — QUESTION. *S'il survenait de nouvelles charges, le prévenu pourrait-il être repris à raison du même fait?* L'affirmative paraîtra incontestable si l'on réfléchit que, même après l'arrêt de la chambre d'accusation, le prévenu peut être repris pour nouvelles charges (art. 246). — QUESTION. *Si la chambre du conseil avait ordonné la mise en liberté par le motif qu'il n'y a ni crime ni délit, le procureur du roi qui a négligé de former opposition dans les vingt-quatre heures pourrait-il se pourvoir en cassation?* La négative découle de cette considération, que l'article 407 n'autorise le pourvoi en cassation que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort: or, l'ordonnance du conseil n'a pas ce caractère, puisque la voie de l'opposition est ouverte contre elle devant la chambre des mises en accusation de la cour royale (art. 135). Le procureur du roi, en négligeant de former opposition, pourrait bien compromettre sa responsabilité, mais la liberté n'en serait pas moins acquise au prévenu. — QUESTION. *La chambre du conseil pourrait-elle décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, par le motif que le crime ou le délit sont prescrits? en d'autres termes, la chambre du conseil peut-elle apprécier le fait de la prescription réglée par les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison que la prescription formant obstacle à toute poursuite, ce serait autoriser des frais frustratoires, que de dépouiller la chambre du conseil, ou, devant la cour royale, celle des mises en accusation, du droit d'apprécier la question de prescription;

sauf, dans le premier cas, l'opposition autorisée par l'article 135, et, dans le second, le recours en cassation. (Arrêt du 18 juin 1812. Répertoire de M. Merlin, v° *Prescription*, sect. I, § 3, n° 10.)

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, *l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté* s'il est arrêté. — Les dispositions du présent article et de l'article précédent *ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique*, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

== *L'inculpé sera renvoyé au tribunal de police.* — QUESTION. *Si le tribunal, d'après le renvoi qui lui aurait été fait par une ordonnance non attaquée par opposition, acquérait la conviction que le fait est un crime ou un véritable délit, devrait-il se déclarer incompétent?* Oui; car il est de jurisprudence que l'ordonnance de la chambre du conseil n'est pas *attributive*, mais simplement *indicative* de la juridiction. (Arrêt de la cour de cassation du 14 septembre 1813. Sirey, t. 14, 1, 8.) Le jugement sur la compétence peut être attaqué par appel; mais s'il ne l'est pas en temps utile, ou s'il est confirmé sur l'appel, il existe alors entre l'ordonnance de renvoi non attaquée par opposition en temps utile, et le jugement en dernier ressort, un véritable *conflit de juridiction*, qui donne lieu au règlement de juges par la cour de cassation, conformément aux art. 526 et suivants. (Arrêt de la cour de cassation du 13 décembre 1816. Sirey, t. 17, 1, 80.) — La cour de cassation a jugé que ces mots, *soit fait ainsi qu'il est requis*, mis au bas du réquisitoire du procureur du roi, et signés par trois juges, ne peuvent équivaloir à une véritable ordonnance portant règlement de la compétence, par le motif qu'une ordonnance de cette nature doit nécessairement constater que le juge d'instruction a fait rapport de l'affaire, qu'il l'a fait en chambre du conseil et devant le tribunal régulièrement constitué; qu'une pareille ordonnance doit être motivée et contenir un dispositif qui statue formellement sur la compétence. (Arrêt du 30 mai 1828. Dall., ann. 1829, 1, 266.)

Et il sera remis en liberté. Les tribunaux de police peuvent bien prononcer la peine de l'emprisonnement jusqu'à cinq jours, dans certains cas (art. 465 du Code pénal); mais lors même que la contravention est de nature à emporter cette peine, le contrevenant ne doit jamais être préalablement arrêté pour comparaître; conséquemment, l'arrestation qui a eu lieu lorsqu'il ne s'agissait que d'une simple contravention est le résultat d'une appréciation erronée des actes, et, dès lors, le contrevenant doit être mis en liberté aussitôt que l'erreur a été reconnue, sauf ensuite au tribunal de police à prononcer une peine quelconque.

Ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique. C'est-à-dire, que l'une et l'autre partie pourront former opposition à l'ordonnance, dans les vingt-quatre heures (art. 135).

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, *le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.* — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, *y demeurera provisoirement.*

== *Le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.* La cour suprême a décidé que l'ordonnance du conseil devait nécessairement indiquer le tribunal correctionnel compétent, et qu'il ne suffisait pas que l'ordonnance reconnût que le fait avait les caractères d'un délit correctionnel. Nonobstant ce renvoi, le tribunal correctionnel peut, comme nous avons vu, sous l'article précédent, que le pouvait le tribunal de simple police, se déclarer incompétent. (Arrêt de la cour suprême du 4 septembre 1803. Sirey, t. 14, 1, 8). Mais il doit prononcer cette déclaration sans renvoyer lui-même la cause devant telle ou telle juridiction; car il ne lui appartient pas de saisir les autres juridictions qui, doivent l'être par le ministère public ou par toute autre autorité légale : la cour a jugé que, dans ce cas, le tribunal excéderait ses pouvoirs. (Arrêts du 7 septembre 1827. Dall., ann. 1827, I, 494, et 1er décembre 1827. Dall., année 1828, I, 39.) — L'article 1 de la loi du 25 juin 1824 voulait que les individus *âgés de moins de seize ans*, sans complices au-dessus de cet âge, et prévenus de *crimes* autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, fussent jugés *par les tribunaux correctionnels*, conformément aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal. Cette disposition a été abrogée pour former aujourd'hui le nouvel article 68 du Code pénal modifié. — QUESTION. *Si, nonobstant les termes de cet article* 1 *de la loi du* 25 *juin, passé dans l'article* 68 *du Code pénal, la chambre du conseil, au lieu de renvoyer, dans les cas indiqués, les prévenus au-dessous de seize ans, au tribunal de police correctionnelle* (*art.* 130), *renvoie à la chambre des mises en accusation* (*art.* 133, 217 *et suiv.*), *et que cette chambre, commettant la même erreur, au lieu de renvoyer à la police correctionnelle* (*art.* 231), *saisisse la cour d'assises de l'affaire* (*art.* 251), *cette cour peut-elle se déclarer incompétente?* La cour suprême a consacré la négative, par la raison que les arrêts des chambres d'accusation, quand ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'avoir été déférés à la cour de cassation dans le délai, lient irrévocablement les cours d'assises, parce que, investies de la plénitude de la juridiction criminelle, elles ne doivent jamais se déclarer incompétentes, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la nature des faits qui leur ont été déférés; que la loi du 25 juin 1824 n'a apporté aucune modification à ces principes; que si elle a ordonné, article 1, que les individus âgés de moins de seize ans, prévenus de crimes, seraient jugés correctionnellement, elle n'a pas chargé les cours d'assises d'annuler les arrêts qui renverraient mal à propos devant elles ces individus. (Arrêt du 13 juillet 1827. Sirey, t. 27, 1, 527.)

Y demeurera provisoirement. Sauf à demander sa liberté sous caution, puisque l'article 114 décide qu'elle peut être demandée et accordée *en tout état de cause.* — QUESTION. *Un tribunal ou une cour peuvent-ils convertir en un simple mandat de comparution le mandat de dépôt existant contre un prévenu?* La cour de cassation a établi la négative dans l'arrêt du 30 novembre 1832, rapporté en son entier sous l'article 114; nous croyons devoir transcrire ici la partie de cet arrêt relative à la présente question, bien que cela forme double emploi : « Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 130 du Code d'instr. crim., la prévenue étant en état d'arrestation, devait y demeurer provisoirement; que c'était donc avec raison, et en se conformant aux dispositions de cet article, que la chambre du conseil l'avait renvoyée devant le tribunal correctionnel, en état de mandat de dépôt; attendu que, sans aucun doute, et avant le jugement définitif, le tribunal correctionnel de Toulouse, pour ne pas prolonger trop long-temps la captivité de la femme Bonnal, prévenue d'un fait correctionnel, pouvait, sur sa demande, lui accorder sa liberté provisoire, moyennant caution, et cela, avec d'autant plus de raison, que cette liberté provisoire pouvait être ordonnée en tout état de cause, et que la femme Bonnal était domiciliée; mais que là se bornait le pouvoir du tribunal correctionnel, et qu'il ne lui était permis en aucune sorte, avant de prononcer définitivement sur son sort, de mettre la femme Bonnal en liberté sans caution, et de convertir en un simple mandat de comparution le mandat de dépôt légalement décerné contre elle par les premiers juges, disposition tout à la fois arbitraire et illusoire; qu'en prononçant comme elle l'a fait, la cour royale de Toulouse, chambre des appels correctionnels, a violé les dispositions de l'article 130 du Code d'instruction criminelle, méconnu celles des articles 113, 114 et 115 du même Code, commis un excès de pouvoir qu'il importe de réprimer; casse, etc. » (Arrêt du 30 nov. 1832. Dall., ann. 1833, I, 244.) *Voyez* aussi nos observations et les arrêts cités sous les art. 91 et 239. — 1re QUES-

TION. *Le ministère public peut-il, à son choix, citer directement les prévenus devant le tribunal, ou saisir de l'affaire la chambre du conseil?* — 2e QUESTION. *Le tribunal correctionnel peut-il connaître d'une affaire instruite par une chambre du conseil, dont les membres font partie de ce tribunal?* La cour suprême a établi l'affirmative sur la première question, dont nous nous sommes déjà occupés, articles 47 et 127, et que nous rappellerons encore article 182. La cour a pensé qu'encore bien que le premier mode de poursuite soit préférable, comme offrant à la fois plus d'économie dans les frais et plus de célérité dans la poursuite, cependant l'emploi de ce mode est facultatif; il n'est point légalement obligatoire, au point de vicier les décisions de la chambre du conseil, dans le cas où la voie de l'information préalable a été, par un motif quelconque, employée de préférence. La cour a également embrassé l'affirmative sur la seconde question, parce que rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal qui a connu d'une affaire dans la chambre du conseil pour le règlement de la procédure, ne prenne ensuite connaissance du fond comme tribunal correctionnel; d'autant mieux, dans l'espèce, que le tribunal dont il s'agissait, étant composé de neuf juges, on aurait pu ne pas appeler à connaître du fond de l'affaire les magistrats qui en avaient connu dans la chambre du conseil. (Arrêt du 24 avril 1828. Sirey, t. 28, 1, 438.)

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, *le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter*, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

= *Le prévenu sera mis en liberté.* Sauf l'opposition du procureur du roi et de la partie civile (art. 135).

A la charge de se représenter. Si donc il ne se présentait pas, il pourrait de nouveau subir l'arrestation; mais il pourrait obtenir sa liberté sous caution, car l'article 126 ne prive de ce droit que le prévenu qui a laissé contraindre sa *caution:* or, ce n'est pas le cas qui nous occupe.

132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur du roi est tenu d'envoyer, *dans les vingt-quatre heures au plus tard*, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, *après les avoir cotées.*

= *Dans les vingt-quatre heures au plus tard.* — QUESTION. *De quel moment court ce délai?* Du moment où l'ordonnance est rendue; mais cette disposition n'est que comminatoire. Il était difficile d'attacher une peine à son inobservation. Comme elle a pour objet de prévenir une lenteur toujours funeste dans les procédures criminelles, le ministère public manquerait aux devoirs que ses fonctions lui imposent, s'il négligeait de satisfaire dans ce cas au vœu de la loi.

Après les avoir cotées. Coter les pièces, c'est numéroter chaque pièce et la parapher. Cette mesure a pour effet d'empêcher la distraction des pièces qui forment les éléments de l'instruction.

133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, *les juges, ou l'un d'eux*, estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, *seront transmis sans délai*, par le procureur du roi, au procureur général près la cour royale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des Mises en accusation. — *Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction*, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291.

= *Les juges, ou l'un d'eux.* Ainsi il suffit qu'un *seul* des juges ne partage pas l'opinion de ses collègues, pour que le prévenu demeure en arrestation et soit renvoyé devant la chambre des mises en accusation. Comme il ne s'agit pas encore d'une condamnation définitive, et qu'il importe de ne pas laisser un crime impuni, la loi a permis que, dans ce cas seulement, la minorité l'emportât sur la majorité. Observez qu'il faut, en outre, que le fait soit de nature à être puni de *peines afflictives ou infamantes*, et que la prévention soit suffisamment établie. — QUESTION. *Une chambre du conseil est-elle compétente pour statuer sur l'allégation d'excuse, à cause de provocation, et renvoyer, par suite, le prévenu devant un tribunal correctionnel?* La cour suprême a établi la négative : « Vu les articles 133 du Code d'instruction criminelle, et 330 du même Code; attendu que, si les chambres du conseil, lorsqu'elles sont saisies de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, peuvent apprécier les circonstances qui ôtent à ce fait tout caractère de crime ou de délit, et prononcer la mise en liberté du prévenu, elles ne peuvent pas, ayant égard à des faits d'excuse qui ont seulement pour effet de réduire la peine, renvoyer le prévenu devant la police correctionnelle : que c'est au juge seul qu'il appartient de prononcer, et sur l'existence du fait principal, et sur les circonstances qui peuvent rendre ce fait excusable; d'où il suit que la chambre du conseil du tribunal de Villefranche a excédé ses pouvoirs en renvoyant Couronne devant le tribunal correctionnel, sur le motif que le meurtre dont il était prévenu était excusable aux termes de l'article 341 du Code pénal; et que le tribunal de police correctionnelle de Rodez, jugeant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Villefranche, aurait dû se déclarer incompétent; casse le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal de police correctionnelle de Rodez; et, convertissant le pourvoi du ministère public en demande en règlement de juges, déclare comme non avenue l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Villefranche, en date du 19 janvier dernier, et renvoie la cause devant la cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, etc. » (Arrêt du 30 avril 1829. Sirey, t. 29, 1, 439.) Il est facile de saisir la différence qui existe entre l'espèce de cette question et l'espèce de la dernière question examinée sous l'art. 128. — En matière *correctionnelle et de police*, c'est la *majorité* qui l'emporte, et, s'il y a partage, ce qui peut arriver lorsque la chambre du conseil est composée de plus de trois juges, c'est l'avis favorable à l'inculpé qui doit prévaloir (argum. de l'art. 347).

Seront transmis sans délai. La loi n'attache encore ici aucune peine à la négligence du ministère public. — QUESTION. *Les pièces doivent-elles être cotées comme dans le cas de l'article précédent?* L'affirmative ne paraît pas douteuse : l'affaire présentant plus de gravité, c'est une raison nouvelle pour que ces formalités soient remplies.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction. Les pièces de conviction, qui consistent dans tout ce qui a été saisi sur le prévenu ou à son domicile, sont d'une grande importance; il ne fallait pas les exposer aux chances d'un déplacement, tant qu'il n'est pas constant que la mise en accusation sera prononcée; car alors elles doivent être transmises au greffe du tribunal du lieu où siége la cour d'assises (art. 291); copie des pièces est aussi transmise au procureur général, en cas de charges nouvelles (article 248).

134. La chambre du conseil décernera, dans ce cas, contre le prévenu, *une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée* avec les autres pièces au procureur général. — Cette ordonnance contiendra *le nom du prévenu*, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

= *Une ordonnance de prise de corps.* C'est, en général, l'acte par lequel la chambre du conseil ou la chambre d'accusation ordonne que le prévenu d'un crime, contre le-

quel la prévention est suffisamment établie, sera pris au corps et conduit dans la maison de justice (art. 233). Le législateur, en donnant à la chambre du conseil le droit de décerner cette ordonnance, suppose que le juge d'instruction, qui fait partie de cette chambre, n'a pas considéré le fait comme assez grave pour décerner le mandat d'arrêt ou de dépôt. (**MODÈLE** d'ordonnance de prise de corps, *form.* **N°** 20.)

Qui sera adressée. Ainsi elle n'est exécutée qu'autant qu'elle a été confirmée par la chambre d'accusation. C'est aussi ce qui résulte de l'article 233, qui veut que l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil, ou par celle d'accusation, soit insérée dans l'arrêt de mise en accusation, pour être notifiée à l'accusé avec cet arrêt (art. 242). On conçoit, au reste, le motif de cette sanction de l'ordonnance de prise de corps par la chambre d'accusation; car, si le juge d'instruction n'a décerné ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt, et si la chambre du conseil ne lui a pas ordonné de décerner l'un ou l'autre de ces mandats, c'est qu'apparemment les indices n'ont pas paru assez graves pour recourir provisoirement à ces mesures rigoureuses; et, par suite, il est tout naturel que l'ordonnance de prise de corps ne soit mise à exécution qu'après la décision de la chambre d'accusation. — Remarquez qu'après l'ordonnance de renvoi devant cette chambre, le juge d'instruction se trouve irrévocablement dessaisi, de telle sorte qu'il ne peut plus décerner contre le prévenu aucun mandat.

Le nom du prévenu, etc. Il importe que les désignations soient telles, qu'il ne puisse se commettre aucune erreur. Ainsi, une ordonnance de prise de corps décernée contre un *quidam* exerçant telle profession, ou contre un *inconnu*, sous le nom de la commune où il est né, serait nulle. (Arrêts de la cour de cassation du 9 pluviôse an x. Sirey, t. 2, II, 378; du 7 janvier 1825. Sirey, t. 25, 1, 261; du 10 décembre 1825. Sirey, t. 26, 1, 320.) Il en serait de même d'une ordonnance décernée contre des complices indiqués par ce mot générique *et autres.* Mais la chambre d'accusation, en annulant des ordonnances aussi vicieuses, peut elle-même en décerner d'autres (art. 228, 232 et 234).

135. *Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée, conformément aux articles* 128, 129 *et* 131 ci-dessus, *le procureur du roi ou la partie civile* pourra s'opposer à leur élargissement. *L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures,* qui courra, *contre le procureur du roi*, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, *à compter du jour de la signification à elle faite* de ladite ordonnance *au domicile par elle élu* dans le lieu où siége le tribunal. *L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article* 132. — *Le prévenu gardera prison* jusqu'après l'expiration du susdit délai.

== *Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée.* — QUESTION. *Si les prévenus n'avaient pas été arrêtés, et qu'ainsi aucune mise en liberté n'eût pu être ordonnée, pourrait-il être formé opposition par le procureur du roi, par exemple, à l'ordonnance portant qu'il n'y a pas lieu à suivre?* La cour de cassation a décidé que les expressions du présent article ne sont qu'énonciatives, et qu'ainsi les oppositions formées aux ordonnances de la chambre du conseil doivent être jugées par la chambre des mises en accusation, soit que le prévenu ait été ou non arrêté, et que sa mise en liberté ait été prononcée ou refusée par la chambre du conseil. La cour s'est principalement fondée sur ce que la compétence de la chambre des mises en accusation ne pourrait être restreinte, sans que l'action de la vindicte publique en fût entravée, et les intérêts particuliers lésés. (Arrêt du 25 octobre 1811. Sirey, t. 12, 1, 230.)

Conformément aux articles 128, 129 *et* 131. La loi a omis, dans l'énumération des articles auxquels elle renvoie, l'article 130, qui prévoit le cas où le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles; et cette omission a fait naître la question suivante. — QUESTION. *L'ordonnance qui renvoie, dans le cas de l'article* 130, *devant la police correctionnelle, peut-elle être attaquée par opposition devant la chambre des mises en accusation? en d'autres termes, le droit de former opposition n'existe-t-il qu'autant que la mise en liberté a été ordonnée aux termes des articles* 128, 129 *et* 131? La cour suprême a établi que ce droit existe, même dans le cas de l'art. 130, bien que cet article soit omis dans l'article que nous expliquons : « Vu les articles 130 et 416 du Code d'instruction criminelle; considérant que, d'après les règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions portées en matière criminelle, comme en matière civile, lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire et expresse, doivent, en cas de réclamation ou d'appel, être déférées à des juges supérieurs; que les ordonnances rendues dans les cas prévus par l'article 130 du Code d'instruction criminelle ne sont pas exceptées de la règle générale; que l'absence d'un mot, et, moins encore, l'absence d'un chiffre dans l'article 135 de ce Code, ne peut pas faire induire une exception au droit commun; considérant que l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs de cette partie du même Code, a dit, en termes généraux et sans limitation, « que le juge d'instruction, après avoir réuni toutes les preuves, soumet l'affaire à la chambre du conseil; qu'enfin, s'élève au-dessus des premiers tribunaux, un corps de magistrature fortement constitué, inaccessible à la séduction et à la crainte, éloigné de tous les motifs de considération qui ont pu égarer les premiers magistrats »; que les articles 229, 231, 233 et 235 du même Code, concordant avec cet exposé, qualifient de *premiers juges* ces mêmes magistrats; considérant que les ordonnances rendues par eux, autres que l'ordonnance de prise de corps, sont toutes appelées *ordonnances de mise en liberté* ou *d'élargissement*, parce qu'en effet elles mettent le prévenu en liberté absolument ou sous caution, ou le maintiennent en cet état, ou enfin lui confèrent la faculté de l'obtenir; que ces mots, *la mise en liberté du prévenu*, ne peuvent pas être pris dans un sens plus rigoureux, puisque, si le prévenu est en fuite, l'ordonnance ne le met pas réellement en liberté, et qu'elle est néanmoins qualifiée, en ce cas, d'ordonnance de mise en liberté; considérant que, si l'ordonnance prescrite par l'article 130 n'était pas déférée, en cas d'erreur, à la cour impériale, il ne resterait au procureur impérial et à la partie civile d'autre voie que de décliner le tribunal correctionnel saisi en exécution de cette ordonnance; mais que les jugements de ce tribunal sont susceptibles d'appel; qu'ensuite, si le tribunal d'appel déclarait que le fait a les caractères d'un crime qualifié, et que la police correctionnelle est incompétente, l'ordonnance, que l'on suppose en dernier ressort, ayant jugé le contraire, et n'ayant pas pu être réformée par le tribunal d'appel, il naîtrait de ces deux jugements contraires, rendus en dernier ressort, et qui ne peuvent pas recevoir tous les deux leur exécution, un conflit de juridiction; que l'on ne peut pas soutenir, sans méconnaître le sens de la loi, que le législateur ait voulu, en certains cas, soumettre les procès criminels aux quatre épreuves successives d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un jugement de la police correctionnelle en premier ressort, d'un jugement de même nature en seconde instance, et enfin d'un arrêt de la cour de cassation sur le conflit de juridiction, le tout pour décider, seulement et préliminairement, si le fait est un crime ou un simple délit; considérant que, d'après l'article 114, combiné avec l'article 130, la même ordonnance qui renvoie le prévenu à la police correctionnelle, peut lui accorder sa liberté provisoire, sous caution, qu'il serait donc aussi étrange qu'éminemment dangereux que trois juges d'un tribunal d'arrondissement pussent, par une ordonnance en dernier ressort, mettre en liberté un individu prévenu d'un grand crime, convertir ce crime en délit, et violer ainsi les règles de compétence dans les cas les plus graves; tandis que dans les matières les plus légères, lorsque les mêmes juges penseraient que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, il suffirait que le procureur impérial ou la partie

civile y aperçût une simple contravention de police, pour que leur ordonnance fût soumise à la réformation de la cour impériale; considérant que le même orateur du gouvernement a précisément déclaré que le droit d'opposition et de recours à l'autorité de la cour impériale a été donné, tant à la partie civile qu'au ministère public, « pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée, qui arrêterait la poursuite d'un crime bien réel, dans la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce qu'on penserait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de la police simple ou correctionnelle »; d'où il suit que la cour impériale de Liége, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'opposition formée par l'officier du ministère public, à l'ordonnance par laquelle Pierre Kilian a été renvoyé devant le tribunal de Dusseldorf, a violé les règles de la compétence, et les articles cités ci-dessus. » (Arrêt du 29 octobre 1813. Sirey, t. 14, 1, 14.)

Le procureur du roi ou la partie civile. — Question. *Le plaignant qui ne s'est pas rendu partie civile peut-il former opposition à l'ordonnance?* La cour de Metz a établi la négative : « Attendu que s'il est vrai de dire, aux termes de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, que le plaignant peut se constituer partie civile en tout état de cause, cela doit s'entendre des différents cas où cette cause est portée devant les juges chargés d'appliquer la pénalité; attendu que l'article 135 établit des règles spéciales en matière d'opposition à une ordonnance de chambre du conseil; attendu que, d'après cet article, ce droit n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile; attendu que, d'après le même article, le délai de vingt-quatre heures, accordé pour formaliser cette opposition, court contre la partie civile à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance; attendu qu'il est évident, dès lors, que le plaignant ne peut former opposition à cette ordonnance sans avoir acquis antérieurement la qualité de partie civile; attendu que Burthe n'a rien fait pour acquérir cette qualité avant l'ordonnance du 23 février dernier; attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a point d'opposition possible à une décision dans laquelle on n'a point été partie; attendu, enfin, qu'il reste à Burthe, pour la sauvegarde de ses intérêts, le pourvoi à fins civiles: par ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général, déclare Burthe non recevable dans son opposition. » (Arrêt du 10 mars 1832. Dall., ann. 1832, II, 148.) — Question. *Le prévenu pourrait-il former opposition à l'ordonnance qui le renverrait devant un tribunal de police simple ou correctionnelle?* La cour de cassation a décidé que l'opposition devait être restreinte, comme le fait la loi, à la partie civile et au procureur du roi, par la raison que cette ordonnance n'est pour le prévenu qu'un acte d'instruction préparatoire auquel il ne saurait s'opposer, mais qui peut être réparé par le tribunal auquel il est renvoyé, si cet acte lui préjudicie. (Arrêt du 7 novembre 1816. Sirey, t. 17, 1, 65.) — Question. *Un prévenu peut-il former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre son coprévenu?* La cour suprême a établi la négative : « Sur le deuxième moyen, pris d'une fausse application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, et d'une violation de l'article 44 de la loi du 21 avril 1818, en ce que le demandeur en cassation a été déclaré non recevable dans l'opposition par lui formée à l'ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre son coinculpé, quoique, aux termes de l'article 44 de ladite loi, il eût un droit de recours contre celui-ci, et qu'il eût déclaré devant le juge d'instruction entendre l'exercer; attendu qu'en jugeant qu'un inculpé poursuivi à la requête du ministère public ne pouvait pas exercer contre un inculpé poursuivi à raison du même fait, et à l'égard duquel il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, le droit donné à la partie civile par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, et en déclarant, en conséquence, le demandeur en cassation non recevable dans l'opposition par lui formée à l'ordonnance dont il s'agit, la cour royale n'a violé aucune loi; attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; rejette, etc. » (Arrêt du 3 septemb. 1824. Sirey, t. 25, 1, 70.) — 1re Question. *L'opposition formée par la partie civile à une ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu, fait-elle revivre l'action publique éteinte par le défaut d'opposition du ministère public, à cette même ordonnance, dans le délai que lui accorde la loi?* — 2e Question. *Dans ce cas, le désistement que la partie civile donne de son opposition, n'entraîne-t-il pas l'extinction de l'action publique?* La cour a jugé ces deux questions affirmativement, parce que, a-t-elle dit, sur la première question, si l'article 1 du Code d'instruction criminelle statue que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, ce principe n'est point tellement absolu, qu'il n'y ait quelques cas où la poursuite de la partie civile provoque nécessairement l'action du ministère public et se confond avec elle; qu'un de ces cas d'exception résulte des articles 145 et 182 du Code d'instruction criminelle, qui autorisent les parties civiles à saisir directement de leurs plaintes les tribunaux de simple police et de police correctionnelle; qu'un autre cas d'exception est encore la conséquence nécessaire de l'article 135 du même Code, qui confère à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance d'élargissement; qu'en effet, en combinant cet article 135 avec les art. 217, 230 et 231, on reconnait que la loi a attaché à l'opposition, régulièrement formée par la partie civile, les mêmes effets qu'à l'opposition formée par le procureur du roi; que, comme celle-ci, l'opposition de la partie civile maintient les mandats décernés contre l'inculpé, et l'oblige à garder prison; qu'elle soumet l'affaire à la révision de la cour royale; qu'elle oblige la chambre d'accusation à examiner les charges, à régler la compétence, à renvoyer l'affaire devant un tribunal de répression; qu'ainsi, à la différence des articles 202 et 412, qui limitent les effets des recours exercés par la partie civile à la seule conservation de ses intérêts privés, l'article 135 est absolu, et n'exprime aucune restriction; et qu'en se reportant sur les motifs du livre I du Code d'instruction criminelle, exposés par l'orateur du gouvernement, on voit clairement que le droit d'opposition dont parle l'article 135 a été accordé à la partie civile comme une garantie en faveur de la société, contre les erreurs des premiers juges et l'impunité des crimes. Sur la seconde question, qu'il est vrai que, dans l'espèce, la partie civile s'est déportée de son opposition et de sa plainte avant que l'arrêt de mise en accusation, attaqué par les demandeurs en cassation, ait été rendu; mais que par ce déport elle n'a pu enlever à la vindicte publique les droits qui lui avaient été acquis sur son opposition; que, par cette opposition, elle avait investi la chambre d'accusation du droit de reviser l'affaire, non pas seulement au profit de ses intérêts privés, mais principalement au profit de la société et de l'ordre public; que l'action de la justice, ainsi mise en mouvement, ne pouvait, aux termes de l'article 4 du Code d'instruction criminelle, demeurer subordonnée aux transactions intervenues plus tard entre le plaignant et les inculpés. (Arrêt du 10 mars 1827. Sirey, t. 27, I, 357.) *Voyez* aussi nos observations et les arrêts cités sous l'article 413.

L'opposition devra être formée. Nous avons déjà dit que c'est la *chambre des mises en accusation de la cour royale* qui doit connaître de l'opposition. En principe, l'opposition est une voie par laquelle une partie qui a été jugée par défaut demande l'annulation d'une décision qui lui préjudicie, *aux juges mêmes qui l'ont rendue* (art. 149 et suivants du Code de procédure). Ici l'opposition est portée à une juridiction supérieure; c'est que l'opposition dont il s'agit est plutôt une espèce d'appel: comment y aurait-il lieu à l'opposition proprement dite, puisque la décision de la chambre du conseil n'est jamais par défaut? En effet, la partie plaignante a fait tout ce qu'il lui était possible de faire en portant plainte, et le ministère public a donné ses conclusions: ils ont donc été entendus; mais enfin s'il pouvait y avoir le moindre doute que l'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil doit être portée à la chambre d'accusation de la cour royale, ce doute serait levé par l'article 229, qui décide positivement que la chambre des mises en accusation statue sur l'opposition à la m iseen liberté des prévenus. —

QUESTION. *L'opposition à une ordonnance de mise en liberté faite par le procureur du roi, au moyen d'une déclaration écrite au bas de l'ordonnance, est-elle valable?* La cour de Grenoble a établi la négative : « Attendu que l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Grenoble, le 13 du présent mois de juin, envers l'ordonnance de la chambre du conseil dudit tribunal, en date du 12 dudit mois de juin, n'a eu lieu qu'au moyen d'une déclaration au bas de l'ordonnance d'acquit, faite par le procureur du roi, dans son parquet; attendu qu'il ne s'agissait pas ici d'un simple acte de procédure devant le juge d'instruction, mais bien d'une décision définitive; que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté, prononcée par le tribunal, à la chambre du conseil, est un véritable acte d'appel, lequel doit avoir lieu, tant de la part du ministère public que de la partie civile, au greffe de ce tribunal (là où les pièces restent déposées), ou bien par un acte signifié, afin que le prévenu acquitté puisse en avoir connaissance; que, surtout, la loi n'accordant que vingt-quatre heures pour se pourvoir, une déclaration faite au parquet n'a, sous aucun rapport, les caractères essentiels d'un appel légal; déclare le procureur du roi non recevable dans son opposition, et confirme l'ordonnance de la chambre du conseil. » (Arrêt du 20 juin 1826. Sirey, t. 27, II, 35.) La cour suprême a consacré les mêmes principes, en décidant que l'opposition doit être consignée dans le délai de vingt-quatre heures sur le registre du greffe, conformément à ce qui est prescrit par l'article 203 pour l'apppel des jugements correctionnels : « Vu les articles 135 et 203 du Code d'instr. crim.; attendu que l'opposition du procureur du roi à une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu, rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance, sur le rapport du juge d'instruction, est une faculté d'appel qui, par son exercice, saisit la chambre des mises en accusation de la cour royale, pour faire réformer, s'il y a lieu, cette ordonnance; que ce droit facultatif est conféré au ministère public par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, sous la condition de l'exercer dans les vingt-quatre heures, à compter du jour où cette ordonnance a été rendue; qu'après ce délai, l'opposition ne serait plus recevable; qu'il résulte de la combinaison de l'article 135 avec l'article 203 du même Code, et par parité de raison, que cette opposition doit être formée par une déclaration passée au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance, et reçue par le greffier, pour constater qu'elle a été faite dans le délai fixé; que ce mode d'authenticité garantit légalement au prévenu que l'opposition n'a pas été faite hors le délai fatal, et à la vindicte publique, qu'une fois formée, elle produira son effet; attendu, dès lors, que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes, en rejetant l'opposition du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mende, à une ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, écrite par le procureur du roi au bas ou sur le verso de la dernière page de cette ordonnance, par le motif que les formes exigées par la loi pour constater qu'elle avait été faite dans les vingt-quatre heures n'avaient pas été observées, qu'elle avait dû être, dans ce délai, consignée sur le registre du greffe, et qu'il importait peu que le procureur du roi l'eût datée de ce lieu, n'a violé, en le décidant ainsi, aucune loi, mais s'est, au contraire, conformée à ce qui est prescrit par les articles combinés 135 et 203 du C. d'instr. crim.; rejette, etc. » (Arrêt du 18 juillet 1833, ch. crim. Sirey, t. 33, I, 595.) — QUESTION. *Lorsqu'un prévenu a été mal à propos renvoyé au tribunal de simple police, la chambre d'accusation peut-elle refuser de connaître de l'opposition du ministère public à l'ordonnance de renvoi, en prétendant qu'elle est incompétente, parce qu'il ne s'agit pas d'une infraction qualifiée crime?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'opposition du procureur impérial du tribunal civil de Colmar, à l'ordonnance de mise en liberté rendue par ce tribunal, le 31 juillet dernier, a été formée dans les termes précis des articles 128 et 135 du Code d'instruction criminelle; que, dès lors, la cour de Colmar, en se déclarant incompétente pour connaître de cette opposition, a violé les règles de la compétence établies par la loi, et fait une fausse application des articles 229, 230 et 250 du susdit Code d'instruction; casse, etc. » (Arrêt du 13 septembre 1811. Sirey, t. 12, I, 62.) Ainsi les chambres de mise en accusation sont compétentes pour statuer sur les oppositions aux ordonnances de la chambre du conseil, soit qu'il s'agisse d'un *crime*, soit qu'il ne s'agisse que d'un simple *délit* ou d'une *contravention*. — QUESTION. *La partie civile qui forme opposition à l'ordonnance de mise en liberté, ou l'accusé, peuvent-ils obtenir communication ou l'expédition des pièces de la procédure qui a lieu avant la mise en accusation?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que, de l'ensemble des dispositions du Code d'instr. criminelle, et particulièrement des articles 302 et 305, il résulte que la procédure, en matière criminelle, doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'art. 293; que c'est, en effet, à partir de ce moment que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil, et d'avoir copie ou communication de la procédure; attendu que la partie civile qui a usé de la faculté que lui accorde l'art. 135, de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté, ne pourrait réclamer la communication ou l'expédition des pièces de la procédure, et exercer par là des droits plus étendus que ceux de l'inculpé, qu'autant que cette partie civile serait adjointe au ministère public, et participerait à l'exercice de l'action publique; mais que tel n'est point l'effet de son opposition; que si cette opposition autorise la chambre d'accusation à reviser, dans l'intérêt de la société, l'ordonnance attaquée, la poursuite n'en appartient pas moins exclusivement au procureur général; qu'à la différence de la loi du 3 brumaire an IV, articles 224, 226, 227, le Code d'instruction criminelle réduit le droit de la partie civile à fournir un mémoire; qu'elle n'est même pas autorisée à exiger que la cour procède à un supplément d'information; que la faculté accordée au prévenu et à la partie civile de fournir des mémoires ne suppose point le droit d'exiger la communication ou l'expédition préalable des pièces de la procédure; que ce droit n'existe pas en faveur du prévenu, puisque la procédure doit rester secrète à son égard jusqu'après l'arrêt de mise en accusation; que, dès lors, il ne saurait exister pour la partie civile, parce qu'il y aurait injustice à la traiter plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit. (Arrêt du 19 mai 1827. Sirey, t. 27, 1, 535.)

Dans un délai de vingt-quatre heures. — QUESTION. *L'ordonnance de mise en liberté du prévenu ne peut-elle être annulée qu'autant que le ministère public y a formé opposition dans le délai légal?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'il n'a pas été formé dans le délai de vingt-quatre heures, déterminé par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, d'opposition par le procureur du roi, à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, en date du 12 mai, qui a statué qu'il n'y avait lieu de poursuivre contre Claude Sonnet, et a prononcé sa mise en liberté; qu'ainsi, lorsque le procureur général a, par son réquisitoire du 22 du même mois, demandé l'annulation de cette ordonnance, aucunes nouvelles charges n'étant survenues contre le prévenu, ladite ordonnance avait acquis en sa faveur l'autorité de la chose jugée; qu'en faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et en annulant une ordonnance de mise en liberté, qui, faute d'opposition dans le délai de la loi, avait acquis, jusqu'à nouvelles charges, l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et en renvoyant, par suite, Claude Sonnet devant la cour d'assises, la cour d'appel d'Amiens, chambre d'accusation, a manifestement excédé les bornes de sa compétence; casse, etc. » (Arrêt du 27 août 1812. Sirey, t. 16, 1, 307.)

Contre le procureur du roi. La cour suprême a jugé que le droit de former opposition dans le cas qui nous occupe, se restreignait au procureur du roi et à la partie civile; que, conséquemment, le procureur général n'a pas ce droit lorsque le procureur du roi s'est abstenu. (Arrêt du 17 février 1812. Sirey, t. 16, 1, 456.) — QUESTION. *L'opposition à une*

ordonnance de la chambre du conseil signifiée, à la requête de la partie civile, au greffier du tribunal, avec charge d'en donner connaissance à qui de droit, est-elle valable? La cour de Lyon a consacré la négative : « Attendu que l'article 135 du Code d'instruction criminelle, qui ouvre, soit pour le procureur du roi, soit pour la partie civile, la voie de l'opposition à toute ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, dispose expressément qu'une pareille opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, lequel devra courir contre le procureur du roi à compter du jour même de l'ordonnance, et contre la partie civile à compter du jour de la signification d'icelle, à elle faite au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal; attendu que, quoique cet article n'indique pas à qui doit être signifiée l'opposition de la partie civile, la simple énonciation n'emporte pas moins l'absolue nécessité de la signifier, tant au procureur du roi qu'à l'inculpé, puisque c'est avec eux qu'il faut statuer; mais qu'ici la prétendue opposition de D.., partie civile, à l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, n'a été signifiée, de sa part, dans les vingt-quatre heures de la notification qu'on lui avait faite de cette ordonnance, ni au procureur du roi, ni même audit inculpé, et qu'elle l'a été seulement au greffier du tribunal; attendu qu'il est manifeste qu'un greffier, dont les fonctions consistent uniquement à tenir la plume, soit à l'audience, soit dans les chambres et son greffe, pour y écrire sous la dictée des magistrats, à garder minute des actes émanés d'eux et à en délivrer des expéditions, ne saurait avoir qualité pour représenter et remplacer, ni le procureur du roi, ni la partie inculpée, à l'effet de recevoir pour eux une signification d'opposition qui doit leur être faite directement, signification dont rien ne pourrait garantir qu'il eût donné connaissance, soit au procureur du roi, soit à la partie inculpée, qui serait ainsi réduite à l'impossibilité de se défendre devant la cour contre une opposition dont elle aurait précédemment ignoré l'existence; attendu, dès lors, que l'acte d'opposition de D..., partie civile, lequel n'a été signifié qu'au greffier du tribunal de Montbrison, n'a pu avoir aucune sorte d'efficacité; qu'ainsi, faute par lui d'avoir formé une opposition régulière dans le délai fixé par l'article 135 du Code d'instruction criminelle précité, il y a lieu de le déclarer irrecevable à attaquer par cette voie l'ordonnance du 25 mars dernier. (Arrêt du 30 avril 1830. Dall., ann. 1830, II, 242.) Cette décision est attaquée par quelques auteurs, non en ce qu'elle déclare le greffier sans caractère pour recevoir la signification, attribution qu'il n'a que dans le cas exceptionnel du déni de justice (art. 507), mais en ce qu'elle annule l'opposition; ils prétendent que l'opposition de la partie civile ne peut être annulée ou frappée de déchéance comme illégale, par le motif qu'elle n'aurait pas été signifiée dans le court délai de vingt-quatre heures, accordé pour la former, la loi n'ayant prononcé nulle part cette nullité. Ils enseignent que la chambre d'accusation, au lieu de déclarer l'opposition non recevable, doit ordonner qu'elle sera préalablement signifiée au prévenu.

A compter du jour de la signification à elle faite. La partie civile ne paraissant pas devant la chambre du conseil, il fallait bien qu'elle eût connaissance de l'ordonnance pour qu'elle pût y former opposition, et qu'un délai lui fût donné à cet effet.

Au domicile par elle élu. — QUESTION. *Si la partie civile n'avait pas son domicile dans l'arrondissement, et qu'elle n'eût pas élu de domicile, de quel jour courrait le délai?* Du jour où l'ordonnance aurait été rendue; car le défaut de signification ne peut jamais être opposé par la partie qui a omis la formalité de l'élection de domicile au lieu où se fait l'instruction, lorsqu'elle n'y a pas sa résidence (art. 68). La partie civile doit notifier son opposition au procureur du roi; autrement ce magistrat pourrait faire rendre la liberté au prévenu.

L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132. Il est reconnu et jugé qu'il y a erreur dans cette indication de l'article 132; car cet article ne s'occupe que du renvoi des pièces au greffe du tribunal correctionnel ou de simple police, auquel l'affaire est renvoyée, et non de la transmission des pièces à la chambre des mises en accusation; c'est l'article 133 qui s'occupe de l'envoi des pièces à cette chambre : or, comme c'est cette chambre qui doit connaître de l'opposition aux ordonnances de mise en liberté, c'est à elle, dans ce dernier cas aussi, que les pièces doivent être transmises de la manière indiquée par l'article 133; conséquemment il faut substituer, dans l'article 135, cet article 133 à l'article 132. (Arrêt de la cour de cassation du 25 octobre 1811. Sirey, t. 12, I, 230.)

Le prévenu gardera prison. L'opposition devra être notifiée par la partie civile au prévenu, car il doit pouvoir se défendre.

136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée *aux dommages-intérêts* envers le prévenu.

— *Aux dommages-intérêts.* Les dommages-intérêts consistent, en général, dans la perte qu'on a faite et dans le gain dont on a été privé (art. 1149 du Code civil); c'est ce que les auteurs expriment par ces mots : *lucrum cessans, damnum emergens.* Ici les dommages-intérêts se composeront des frais que la partie civile aura accasionnés au prévenu par son opposition mal fondée, et dans toute autre perte dont il pourra justifier.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA JUSTICE.

— C'est de la *justice* que s'occupe tout le *deuxième livre* du Code d'instruction criminelle, et nous avons vu que le *premier livre* est consacré à tracer les règles de la *police judiciaire, et à déterminer la compétence et les fonctions des officiers qui exercent cette police.* Ces deux grandes divisions embrassent, en effet, toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle; car, comme l'observe fort bien l'orateur du gouvernement, « Lorsque les officiers de police judiciaire établis par la loi ont rempli toutes les obligations dont ils sont tenus, lorsque la nature du fait, objet d'une plainte, est constatée, et que toutes les pièces de conviction ou de décharge sont réunies, lorsque le juge d'instruction a fait son rapport, les personnes inculpées passent des mains de la *police judiciaire* dans celles de la *justice*. Ce mot, qui a plusieurs acceptions, exprime ici *le pouvoir qui applique la loi aux divers cas qui se présentent.* Toutes les dispositions qui vont suivre règlent les attributions des divers tribunaux qui exercent ce pouvoir, les formalités à observer devant eux, les moyens d'obtenir l'annulation des décisions contraires à la loi, etc. »

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux de Police.

— Nous avons vu, article 1, que les infractions aux défenses établies par la loi prennent un nom différent, en raison de leur degré de gravité; qu'ainsi, l'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention;* celle qu'elles punissent de peines correctionnelles, un *délit;* celle qu'elles punissent d'une peine afflictive ou infamante, un *crime.* Toutes ces infractions blessent également la *police*, si on prend ce mot, dans son sens général, pour l'ordre qui sert de fondement à la société; mais ce mot, pris dans un sens plus restreint, ne signifie que cette paix publique qui peut être compromise sans blesser la sûreté et la vie des citoyens : or, ce sont les *contraventions* et les *délits* qui por-

tent atteinte à cette *police*, et ce sont les *crimes* qui portent atteinte à la sûreté et à la vie des citoyens. De là, on a divisé les tribunaux chargés de la répression de ces infractions, en tribunaux criminels ou *cours d'assises*, et en *tribunaux de police*; mais comme les contraventions, qui présentent moins de gravité que les délits, doivent être jugées avec moins de solennité, on a encore subdivisé les tribunaux de police en *tribunaux de simple police*, chargés de juger les contraventions, et en *tribunaux de police correctionnelle* ou simplement *tribunaux correctionnels*, chargés de connaître des délits; c'est pourquoi le présent titre, intitulé des Tribunaux de Police, contient deux chapitres : le premier, consacré aux tribunaux de simple police; le second, consacré aux tribunaux correctionnels.

CHAPITRE PREMIER.

Des Tribunaux de simple Police.

═ Ces tribunaux peuvent être définis : des juridictions (de *jurisdictio*, pouvoir de juger, *dictio juris*) qui connaissent des contraventions de *police simple*: ces infractions n'étant pas considérables, exigent moins de solennité dans le mode de statuer; et la peine encourue étant peu grave, les contrevenants n'ont pas besoin de tant de garanties, quant aux lumières et à la composition du tribunal, qui se forme ici d'un seul juge.

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions *du quatrième livre du Code pénal*, peuvent donner lieu, *soit à quinze francs d'amende ou au-dessous*, *soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous*, *qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies*, et quelle qu'en soit la valeur.

═ *Du quatrième livre du Code pénal.* Les faits auxquels s'appliquent les dispositions de ce livre du Code pénal sont, par exemple, le défaut d'entretien des fours et cheminées, celui du nettoyage des rues, le dépôt de matériaux sur la voie publique, les injures sans provocation, le passage des bestiaux sur le terrain d'autrui, etc. (art. 471 du Code pénal); les contraventions aux bans des vendanges ou autres, celles relatives aux règlements sur la conduite des chevaux et voitures, la vente des boissons falsifiées, le refus de monnaies nationales, etc. (art 475 du Code pénal); la mort ou blessure des animaux par la mauvaise direction des voitures, le métier de deviner, les tapages injurieux, ou nocturnes, etc. (art. 479 et suiv. du Code pénal).

Soit à quinze francs d'amende ou au-dessous. Bien que le tribunal eût appliqué une peine inférieure à quinze francs d'amende et un emprisonnement moindre de cinq jours, si le fait en lui-même était frappé par la loi, d'une peine supérieure, le tribunal de police n'aurait pas moins été incompétent pour en connaître; car la compétence des tribunaux se réglant par le maximum de la peine qu'ils peuvent prononcer, si un tribunal saisi d'une contravention ne peut, sans sortir des bornes de sa compétence, appliquer le maximum d'une peine, il ne peut devenir compétent en la restreignant. — QUESTION. *Un tribunal de simple police pourrait-il, pour retenir une affaire et se dispenser de renvoyer devant le tribunal correctionnel, se fonder sur ce que la partie qui propose le déclinatoire avait d'abord reconnu la compétence du tribunal en défendant au fond?* Non; car une exception fondée sur une incompétence à raison de la matière, et sur des principes d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et doit même être prononcée d'office par le juge mal à propos saisi d'une poursuite étrangère à ses attributions légales (article 170 du Code de procédure civile). — Il faut excepter de la disposition du présent article les *contraventions forestières* poursuivies à la requête de *l'administration forestière*: lors même qu'elles sont punies d'une amende et d'une peine inférieure à quinze francs et à cinq jours d'emprisonnement, les faits qui constituent ces contraventions son poursuivis devant le tribunal correctionnel (art. 171 du Code forestier); mais les faits de cette nature dont les *particuliers* demandent la répression restent dans les attributions des tribunaux de simple police (art. 190 du Code forestier). *Voyez*, sous ces articles, les motifs de cette distinction.

Soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous. Les tribunaux de simple police peuvent cumuler l'amende et l'emprisonnement, lors, toutefois, que la loi de la matière prononce l'une et l'autre de ces peines contre le fait dénoncé; ils peuvent aussi appliquer séparément chacune de ces peines. Mais un tribunal ne pourrait, sans violer la loi, lorsqu'il reconnaît qu'il y a contravention, se dispenser de prononcer une peine, sous le prétexte que le fait était excusable à raison de ce que les contrevenants auraient ignoré la loi ou les règlements légalement publiés. Ces circonstances peuvent bien être prises en considération pour graduer la peine dans les limites tracées par la loi aux juges; mais elles ne sauraient leur permettre, toutes les fois qu'il y a contravention, d'affranchir les contrevenants de toute peine. — Si, à raison de la récidive, comme dans les cas réglés encore aujourd'hui par l'article 607 du Code du 3 brumaire an IV, combiné avec l'art. 5 du titre II de la loi du 24 août 1790, la contravention est passible d'une peine excédant cinq jours d'emprisonnement, le tribunal est incompétent pour en connaître; le principe étant, que la compétence doit être réglée sur le maximum de la peine qui peut être prononcée (Arrêt de la cour suprême du 15 janvier 1825. Sirey, t. 25, 1, 262); mais il importerait peu qu'il y eût récidive, si le maximum de la peine qu'elle devrait faire prononcer ne dépassait pas quinze francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement. (Arrêt du 19 mars 1825. Sirey, t. 26, 1, 57.) — QUESTION. *Un tribunal de police peut-il connaître d'un fait de pâturage, si la partie lésée n'a pas restreint le dommage au-dessous de quinze francs?* La cour suprême a consacré la négative : « Considérant que le fait de pâturage dont il s'agissait dans l'espèce rentrait dans l'application de l'article 24 du titre II de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, sur la police rurale, qui le punit d'une amende égale à la valeur du dommage causé au propriétaire; que le tribunal de police n'aurait donc été compétent pour en connaître, qu'autant que le sieur Allix, partie lésée, eût restreint ses dommages à une valeur non excédant quinze francs; mais que les ayant fixés, dans ses conclusions, à cent francs, il s'ensuit que l'amende à prononcer pourrait s'élever à la même somme, et qu'en retenant ainsi la connaissance et le jugement du fait qui lui a été déféré, le tribunal de police de Vazzy a violé les règles de sa compétence, etc.» (Arrêt du 21 août 1821. Sirey, t. 24, 1, 75.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 20 août 1824 (Sirey, t. 25, 1, 35.) — QUESTION. *Suffit-il qu'il existe un règlement de l'autorité municipale pour que la contravention à ce règlement doive être réprimée par le tribunal de simple police?* C'est un principe consacré par une jurisprudence constante, que les tribunaux criminels, applicateurs de la loi seulement, ne peuvent puiser des condamnations que dans la loi; qu'en matière de police municipale, et en cas d'infraction aux règlements faits par les administrateurs chargés de cette partie, les tribunaux *ne peuvent punir ces infractions qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution d'une loi existante*, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales, par l'article 3 du titre I de la loi du 16 août 1790, qui, dans l'article 5 du même titre, veut que les contraventions à ces règlements soient punis d'une peine de police. *Voyez*, sur ce point, nos observations à la section XIII du titre II du Code rural, où nous avons développé les principes relatifs aux règlements émanés de l'autorité administrative et municipale, en observant que l'article 471, n° 15, du Code pénal, a été introduit en 1832 dans le Code pénal, principalement pour donner une sanction aux règlements pris en vertu de lois qui ne portaient aucune peine contre les contrevenants. Par une conséquence des mêmes principes, le tribunal de police devrait prononcer une peine pour contravention à des règlements qui se ratta-

cheraient à des lois pénales, lors même que ces règlements ne porteraient aucune peine. — Le tribunal de police n'est pas compétent pour connaître des contraventions militaires (art. 5 du Code pénal) : mais, pour qu'une contravention ait ce caractère, il faut qu'elle soit commise pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnement ou garnison qu'elle occupe (loi du 3 pluviôse an II; avis du conseil d'Etat du 30 thermidor an XIII). — Il a été jugé que lorsque le juge de paix, comme juge de police, a été légalement saisi d'une contravention, il ne peut se convertir en tribunal de paix, et réciproquement; car il ne dépend pas de lui de modifier arbitrairement le caractère dans lequel il a été saisi d'une action. (Arrêt de la cour de cassation du 6 brum. an VII, ch. crim. Dall., Jurisprud. générale, v° *Délit rural,* p. 762.) Pour connaître les cas dans lesquels les dégradations commises sur les chemins publics sont de la compétence du tribunal de simple police, *voir* nos observations sur l'article 479, n° 11 du Code pénal.

Qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies. Le Code pénal indique, dans les articles 470, 472, 477 et 481, les différents cas où il y a lieu à confiscation; mais il faut ajouter à ces dispositions les lois spéciales en matière de douanes, de droits réunis et de délits forestiers.

138. La connaissance des contraventions de police *est attribuée au juge de paix et au maire,* suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

═ *Est attribuée au juge de paix et au maire.* Cette disposition fait l'objet des deux paragraphes qui suivent. Le Code d'instr. criminelle, par cette disposition et les autres dispositions formant le système nouveau des règles qui fixent la compétence des juridictions chargées de prononcer sur les délits et les contraventions, abroge implicitement l'article 2, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, portant : « Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix, ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis. » Ce sont surtout les articles 139 et 166 du Code d'instruction criminelle qu'il faut comparer pour connaître les attributions du juge de paix et du maire. Remarquons, dès à présent, que l'article 139 donne, pour un grand nombre de contraventions, une compétence *exclusive* aux juges de paix, tandis que l'art. 166 ne donne aux maires qu'une compétence *en concurrence* avec les juges de paix pour les contraventions commises dans les *communes non chefs-lieux de canton.* — QUESTION. *Un juge de simple police qui a un intérêt personnel à la contestation, peut-il être récusé?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu qu'en toutes matières, la récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, fondée sur les principes de la justice naturelle, est de droit; qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition expresse de la loi; que le silence du Code d'instruction criminelle sur ce point, en ce qui concerne les tribunaux de police, confirme la règle au lieu de l'infirmer, et qu'il résulte seulement de ce silence, que les formes de la récusation doivent être les mêmes pour les tribunaux de simple police, que celles qui sont prescrites pour les tribunaux de paix par le Code de procédure civile; attendu que, dans l'espèce, s'il n'y a pas eu de récusation proposée selon le mode établi par les articles 45 et suivants du Code de procédure, tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer et de s'abstenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal auquel il appartient, ou, s'il est juge de paix, par le tribunal de première instance du ressort; que le juge de paix du canton de Pennes était propriétaire du champ ensemencé sur lequel la contravention a été commise; que si la qualité de juge ne lui a pas permis de se rendre partie dans l'instance, la condamnation qu'il a prononcée pouvait lui servir de titre pour demander et obtenir des réparations civiles; qu'il avait donc un intérêt personnel dans cette instance; que cet intérêt a été suffisamment allégué par les prévenus, pour que ledit juge de paix sût qu'il pouvait y avoir en lui un motif d'abstention; qu'en cet état, il devait faire décider par le tribunal supérieur s'il était tenu de s'abstenir, et qu'en passant outre au jugement de la cause, il a excédé son pouvoir et violé les règles de sa compétence; casse, etc. » (Arrêt du 14 octobre 1824, ch. crim, Dall., ann. 1825, I, 40.)

§ I. *Du Tribunal du Juge de paix comme Juge de police.*

═ *Le juge de paix* est un magistrat institué dans chaque canton pour juger sommairement, à peu de frais et sans ministère d'avoué, les contestations civiles de peu d'importance, et faire une foule d'actes dans lesquels sa présence ou son concours peuvent maintenir l'ordre et la paix (livre I du Code de procédure civile). Ce magistrat, par sa position et ses lumières, paraissait également très capable de connaître des contraventions aux lois de police, et c'est de la répression de ces contraventions que le Code d'instruction criminelle l'a chargé comme *juge de police.* Le tribunal de police du juge de paix est composé du juge de paix, qui préside le tribunal et prononce seul sur les affaires qui lui sont soumises, d'un officier du ministère public, et d'un greffier. En cas d'empêchement du juge de paix, ses fonctions doivent être remplies par un de ses suppléants (loi du 29 ventôse an IX). La *cause* de l'empêchement n'a pas besoin d'être énoncée; elle est présumée légitime, sauf la preuve contraire : mais il faut que le jugement, s'il ne constate pas la cause, constate l'empêchement qui donne qualité au suppléant de remplacer le juge de paix; si c'est le second suppléant, il faut qu'il constate qu'il siége à raison de l'empêchement du juge de paix et du premier suppléant : il est de principe, en effet, que les actes doivent porter avec eux la preuve de leur légalité. Enfin, de ce que les suppléants n'ont qualité, pour remplir les fonctions attribuées au juge de paix, qu'en cas d'empêchement, on a conclu, avec raison, que la sentence rendue par le juge de paix siégeant avec ses suppléants serait nulle.

139. *Les juges de paix connaîtront exclusivement,* — 1° *Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;* — 2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, *les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune,* ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidants ou présents; — 3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme *excédant quinze francs;* — 4° *Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;* — 5° *Des injures verbales;* — 6° *Des affiches, annonces,* ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs; — 7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

═ *Les juges de paix connaîtront exclusivement,* — 1° *des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton.* Nous venons déjà de remarquer, sous l'article précédent, que, quant aux contraventions commises dans les *communes non chefs-lieux* de canton, la connaissance en appartient aux maires de ces communes, *concurremment* avec les juges de paix. Cette concurrence ayant été établie à raison de la proximité des maires de ces communes, elle ne devait plus avoir lieu à l'égard des communes chefs-lieux de canton, puisque les juges de paix, y tenant nécessairement leurs audiences, sont toujours à portée d'y rendre une prompte justice.

Les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune. Comme c'est à raison de la proximité, ainsi que nous

venons de l'observer, que la concurrence a été donnée aux maires, ce motif n'existe plus lorsque les contrevenants ne sont pas domiciliés ou présents dans la commune, à moins pourtant qu'il n'y eût flagrant délit, circonstance qui rendrait les maires compétents, lors même que les contrevenants ne seraient pas domiciliés; car le flagrant délit investit, en quelque sorte, le maire de la connaissance du fait: ainsi, c'est seulement lorsque les contrevenants sont *domiciliés* ou *présents* dans la commune, et non lorsque les coupables ont été pris en *flagrant délit*, que la connaissance des contraventions n'appartient plus *exclusivement* aux juges de paix, mais bien aux maires, *concurremment* avec les juges de paix (art. 166).

Excédant quinze francs. Au-dessous de quinze francs, la compétence du juge de paix n'est plus exclusive; le maire de la commune peut en connaître, concurremment avec lui; mais au-dessus de cette somme, l'affaire peut se compliquer de manière à ce qu'il ne soit pas facile aux maires, qui n'ont pas toujours l'habitude des affaires, de rendre une exacte justice. — Question. *Si la partie lésée intentait une action civile devant le juge de paix, comme tel, et non comme juge de police, celui-ci pourrait-il en connaître, à quelque somme que fût portée la demande en dommages-intérêts?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Vu l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu: « Le juge de paix connaît sans appel à la valeur de cinquante francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle »; attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, délit ou une contravention, peut être exercée indépendamment de l'action publique à laquelle le crime, le délit ou la contravention donnent lieu; qu'elle ne peut être portée que devant le juge civil compétent; que, d'après l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, ci-dessus citée, les juges de paix sont compétents pour connaître des actions pour injures verbales; que la disposition de la loi est générale; qu'elle embrasse toutes les actions pour injures verbales, quelque graves qu'elles soient, et qu'elle ne peut être restreinte aux actions qui, si elles étaient formées par voie de plainte, devraient être formées devant les tribunaux de police; attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action purement civile en réparation d'injures verbales; d'où il suit que le tribunal civil de Rochefort, en déclarant, par son jugement du 3 février dernier, que le juge de paix de Surgères était incompétent pour connaître de cette action, a violé l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790; casse, etc. » (Arrêt du 21 décembre 1813. Sirey, t. 15, 1, 24.) — Question. *Un tribunal de police doit-il connaître de la contravention à un règlement placé par la loi dans ses attributions, bien que ce règlement porte une peine plus forte que celle dont le tribunal peut faire l'application?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Attendu que les peines ne peuvent, en aucun cas, être prononcées que d'après la loi; que le tribunal doit prononcer, si la contravention est prouvée, sans qu'il puisse avoir égard à celle qui peut avoir été ordonnée par l'arrêté, dont la disposition s'anéantit de plein droit devant celle de la loi, lorsqu'elle ne lui est pas conforme; que les arrêtés des préfets des Basses-Alpes de 1816 et 1818, portant sur un objet de police qui rentrait dans le n° 22 de l'article 3 du titre II de ladite loi du 24 août 1790, le tribunal de police de Manosque devait connaître des contraventions à ces arrêtés; que la peine pour des contraventions de cette nature ayant été fixée par l'article 5 du même titre, combiné avec les articles 606 et 607 du Code du 3 brumaire an IV, il en est résulté l'abrogation de toutes les dispositions des lois ou règlements antérieurs sur ces contraventions; que les arrêtés des préfets, en rappelant les dispositions pénales abrogées, n'avaient pu les faire revivre; que la compétence des tribunaux ne peut, en effet, être réglée que par des lois, et que ce n'est que d'après leurs dispositions qu'ils peuvent avoir le droit de prononcer des peines; que, néanmoins, le tribunal de police de Manosque, sans égard pour la loi qui le chargeait de connaître de la contravention que lui dénonçait le ministère public, et qui avait fixé la peine par laquelle il devait punir cette contravention, si elle était prouvée, s'est déclaré incompétent, sous prétexte que la peine portée dans les arrêtés dépassait la mesure des peines qu'il était autorisé à prononcer; en quoi ce tribunal a violé les articles 1, 2 et 3 du titre II de la loi du 24 août 1790, et méconnu la compétence que lui attribuaient ces articles; casse, etc. » (Arrêt du 10 avril 1819. Sirey, t. 19, 1, 310.)

Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers. Nous avons déjà observé, sous l'article 137, que pour les contraventions forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration, elles sont, par exception, placées dans les attributions *des tribunaux correctionnels* (art. 171 et 190 du C. forest.). Au reste, il est clair que même les contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ne sont de la compétence des juges de paix qu'autant que la loi ne les frappe que d'une amende de quinze francs et au-dessous, ou d'un emprisonnement de cinq jours et au-dessous. Il faut nécessairement combiner le présent article, sous ce rapport, avec l'article 137. — C'est au Code forestier, titre XII, article 192 et suivants, qu'il faut se reporter pour connaître les peines dont la loi punit les diverses contraventions forestières, et conséquemment celles dont la connaissance appartient aux tribunaux de police, et celles qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Des injures verbales. Il faut d'abord, pour qu'il y ait contravention, que l'imputation constitue une véritable injure: aussi la cour suprême a-t-elle plusieurs fois cassé des jugements dans lesquels les propos plus ou moins grossiers n'étaient pas de nature à attaquer la probité, l'honneur et la réputation, ou à porter atteinte au crédit de la personne qui se plaignait. Il faut aussi, pour que l'injure verbale soit de la compétence du juge de paix, qu'elle n'ait pas ces caractères de gravité et de publicité qui la font punir, par l'article 375, d'une amende de seize francs à cinq cents francs: c'est donc seulement des injures ou expressions outrageantes qui n'ont pas ce double caractère (art. 376, C. pén.), que les juges de paix connaissent *exclusivement*. S'il ne s'agit pas d'un injure purement *verbale*: si, par exemple, un soufflet a été donné, l'affaire n'est plus de la compétence du tribunal de simple police. (Arrêt du 16 août 1810. Sirey, t. 10, 1, 106.) Il faut ajouter encore, comme exception à l'article que nous expliquons, les injures verbales proférées contre des *magistrats de l'ordre administratif et judiciaire*, injures que l'art. 222 du C. pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et qui, conséquemment, ne peuvent être réprimées que par le tribunal correctionnel. Enfin l'injure verbale, quand elle prend les caractères de la *calomnie* indiqués par l'art. 367 du Code pénal, devient un délit, qui est évidemment de la compétence des tribunaux correctionnels. — Question. *Résulte-t-il de ces mots, injures verbales, qu'emploie l'article 139, que les injures écrites, qui ne renferment pas le double caractère de gravité et de publicité dont parle l'article 375 du Code pénal, ne puissent être soumises aux juges de paix?* Cette conséquence serait évidemment erronée; car les articles 376 et 471 du Code pénal, déclarant en général que toutes injures qui n'ont pas ce double caractère de gravité et de publicité sont de la compétence des tribunaux de police, sans distinguer si elles sont verbales ou écrites, il faut bien que la connaissance en appartienne aux juges de paix, qui sont *juges de police*: on justifie le silence de l'article 139 à cet égard, en observant qu'à l'époque où le Code d'instruction criminelle a été publié, on ignorait encore si les injures écrites seraient réprimées, comme autrefois, par la justice civile ou par le Code pénal. Or, cette question a été tranchée par les articles 376 et 471 de ce Code. — Si la partie offensée déclarait pardonner l'injure qui lui a été faite, l'inculpé n'en devrait pas moins être poursuivi à la requête du ministère public; car, ainsi que nous l'avons vu, article 1, une fois que le ministère public a été mis en mouvement, il faut que l'action suive son cours. — Question. *Lorsque la partie offensée garde le silence,*

le ministère public est-il obligé d'agir d'office pour faire condamner l'auteur de l'injure aux peines portées par la loi? La cour de cassation a consacré l'affirmative sous l'empire de l'ancienne loi, par des considérations qui nous paraissent encore applicables aujourd'hui : «Vu l'art. 153 de la loi du 3 brumaire an IV, portant, etc.; considérant que, suivant ces dispositions, l'adjoint du maire, remplissant les fonctions du ministère public, avait pouvoir et qualité de poursuivre un délit de la compétence du tribunal de police, sans le concours de la partie civile ou lésée; que les injures verbales constituent un délit susceptible des peines de simple police, aux termes de la disposition septième de l'art. 605, et que ces peines sont indépendantes des intérêts civils, d'après les dispositions de l'art. 154; qu'ainsi l'adjoint du maire de Villedieu n'a pu être déclaré non recevable dans la poursuite dont s'agit, sans enfreindre les lois citées; casse, etc.» (Arrêt du 23 fructidor an X. Sirey, t. 7, II, 1014.) — Question. *Le prévenu pourrait-il, en matière d'injures, être admis à prouver la vérité du fait imputé?* Non, à moins que cette preuve ne résultât d'un jugement ou d'un acte authentique (argum. de l'art. 370 du C. pén.). Les injures et diffamations contre les cours et tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, les membres des deux chambres, fonctionnaires publics, ministres de la religion, témoins, jurés, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, si les diffamations et injures ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou consignées dans des écrits, etc. (Lois du 17 mai 1819 et 25 mars 1822).

Des affiches, annonces, etc. Il résulte de l'article 298 du Code pénal, que c'est seulement lorsque les afficheurs et distributeurs sont avoués par la police, qu'ils doivent être traduits devant le tribunal de police; dans le cas contraire, ils doivent être traduits devant le tribunal correctionnel. Il en est de même, s'ils ont affiché ou distribué des ouvrages sans nom d'auteurs ou d'imprimeurs, bien que les crieurs ou afficheurs soient avoués par la police : c'est ce qui résulte de l'article 283 du Code pénal, qui prononce, dans ce cas, un emprisonnement de six jours à six mois ; ce qui excède les peines de simple police.

Contraires aux mœurs. Si l'ouvrage renfermait une *provocation*, les afficheurs et distributeurs devraient être poursuivis, dans tous les cas, devant les tribunaux correctionnels (art. 285 du Code pénal).

140. Les juges de paix connaîtront aussi, *mais concurremment avec les maires*, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

= *Mais concurremment avec les maires.* C'est-à-dire, avec les maires de communes *non chefs-lieux de canton* (166). — Question. *Le tribunal de police est-il compétent lorsqu'il y a récidive en matière de contravention?* Oui; car l'article 482 du Code pénal prononce simplement, dans ce cas, le maximum des peines de simple police. *Voyez* aussi sur cette question, pour les contraventions en matière rurale, le paragraphe 2, sect. III, titre III du Code rural.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, *il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers* et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

= *Il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal.* Lors même qu'il y a plusieurs juges de paix établis dans le même canton, un seul siége au tribunal, aux termes de l'article suivant; mais ils remplissent leurs fonctions *successivement* : c'est la seule différence avec le présent article.

Les greffiers. Le juge ne pourrait remplir lui-même les fonctions du greffier sans commettre une irrégularité qui vicierait son jugement; il en serait de même si l'huissier remplaçait le greffier : toutes ces fonctions sont incompatibles. — Question. *Un jugement rendu sans l'assistance d'un greffier est-il nul?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Considérant qu'un tribunal n'est compétent, et ne peut conséquemment exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi, que lorsqu'il est légalement constitué; qu'il résulte des art. 141, 142, 143 et 168 du Code, que le greffier fait partie intégrante du tribunal de police, et que les art. 153 et 155 déterminent les fonctions qu'il doit y remplir; qu'il s'ensuit donc que le tribunal de police ne peut, sans violer les règles de sa compétence, procéder à un jugement sans l'assistance du greffier.» (Arrêt du 25 février 1819. Sirey, t. 19, I, 238.)

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, *en commençant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.*

= *En commençant par le plus ancien.* C'est-à-dire, celui qui est nommé depuis plus long-temps. Mais un jugement rendu sans suivre l'ordre indiqué ne serait pas nul; le juge de paix moins ancien devrait être supposé avoir suppléé son collègue; chaque session d'un des juges de paix dure trois mois (art. 36, décret du 18 août 1810). — 1re Question. *Les suppléants des juges de paix peuvent-ils les remplacer, même dans les villes où il y en a plusieurs?* — 2e Question. *Les fonctions des suppléants des juges de paix sont-elles compatibles avec celles des suppléants de première instance?* La cour suprême a sous l'empire des lois spéciales, consacré l'affirmative par des motifs qui nous semblent encore admissibles : «Attendu, sur le premier moyen, que d'après l'art. 3 de la loi du 29 ventôse an IX, les suppléants sont créés pour remplacer les juges de paix, et que les art. 12 et 13 de la loi du 28 floréal an X, en ordonnant l'alternat des juges de paix dans les communes où il en existe plusieurs, pour l'expédition des affaires de police, ne dérogent point aux droits de leurs suppléants respectifs; attendu, sur le second moyen, que la loi du 24 ventôse an III n'oblige les suppléants à faire option que lorsqu'ils sont appelés définitivement aux fonctions de juges; rejette, etc.» (Arrêt du 2 frimaire an XIV, sect. crim. Sirey, t. 6, II, 719.) — Question. *Dans le cas où une affaire ne se trouverait pas complétement instruite à la fin d'une session, le juge de paix pourrait-il la prolonger pour connaître de cette affaire, ou son successeur pourrait-il continuer l'instruction à partir des derniers errements?* On pense qu'il n'y a aucune difficulté à ce que le premier juge de paix continue l'instruction de l'affaire entamée et la juge, car la durée des sessions est de discipline intérieure, et n'a rien de rigoureux; on ajoute que le juge de paix qui commence sa session ne pourrait, dans tous les cas, continuer l'instruction à partir des derniers errements, par la raison qu'il doit prononcer d'après une instruction complète et reçue par lui-même (argum. de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810).

Il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police. Ainsi le greffier de chaque juge de paix ne remplira pas successivement ces fonctions près le tribunal de police : la nécessité de rassembler les minutes des jugements dans un même dépôt exigeait qu'il fût fait choix d'un greffier pour le tribunal de police. Le même motif n'existant pas à l'égard des huissiers, la loi n'exige pas qu'il en soit attaché un spécialement au tribunal de police.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix; et le greffier *aura un commis assermenté pour le suppléer.*

= *Aura un commis assermenté pour le suppléer.* Mais le dépôt des minutes n'en restera pas moins confié au greffier nommé spécialement, pour les deux sections du tribunal de police.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies *par le maire, qui pourra se faire*

remplacer par son adjoint. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux *qui feront le service.*

═ *Par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.* — QUESTION. *L'adjoint du maire a-t-il besoin, pour remplir les fonctions du ministère public, d'une délégation par écrit du maire?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu les art. 11 et 144 du Code d'instr. criminelle; considérant qu'il est reconnu et déclaré, par le jugement correctionnel dont la cassation est demandée, de même qu'il l'avait été par le jugement du tribunal de simple police, que la citation donnée à Élisabeth Cornu, pour répression d'un délit rural, l'avait été à la requête de l'adjoint du maire de Nyon, comme remplissant les fonctions du ministère public, par délégation du maire de la même commune; que cette déclaration se trouvant constatée non-seulement par la déclaration écrite dans les deux jugements, mais par la reconnaissance du maire lui-même, aujourd'hui demandeur en cassation, il s'ensuivait que l'adjoint avait eu, pour citer et poursuivre, un caractère légal, et que conséquemment la citation donnée à sa requête, avait été régulière et valable, etc.; casse, etc.» (Arrêt du 20 août 1812. Sirey, t. 16, 1, 307.) — QUESTION. *En cas d'empêchement de l'adjoint, les fonctions du ministère public peuvent-elles être remplies, comme dans le cas prévu par l'article 167, par un membre du conseil municipal, ou bien un autre maire ou adjoint peut-il être choisi, à cet effet, dans le canton par le procureur général?* C'est cette dernière opinion qui a été admise par la cour suprême : « Attendu qu'aux termes de l'article 167 du Code d'instruction criminelle, ce ministère public est exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint, et en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplace le maire comme juge de police, par un membre du conseil municipal que désigne, à cet effet, le procureur du roi; attendu qu'aux termes de l'article 144 du même Code, les fonctions du ministère public près le tribunal de police, présidé par le juge de paix, sont remplies par le commissaire de police du lieu où siége le tribunal, en cas d'empêchement du commissaire de police, ou, s'il n'y en a pas, par le maire ou par son adjoint; attendu que les membres du conseil municipal ne sont point appelés, dans ce cas, à remplacer l'adjoint empêché; attendu, que s'il y a plusieurs commissaires de police dans le lieu où siége le tribunal, le procureur général nomme celui qui doit faire le service; que, par voie d'analogie, on doit conclure qu'en l'absence de commissaire de police, de maire et d'adjoint près le tribunal de police du juge de paix, c'est au procureur général à choisir, dans les maires et adjoints du canton, celui ou ceux qui doivent faire le service près le tribunal de police du juge de paix, dont la juridiction, quant à la compétence, est plus étendue que celle du tribunal du maire, et embrasse tout le canton; casse, etc. » (Arrêt du 9 août 1834. Dall., ann. 1834, 1, 430.) Si ce choix n'a pas été fait comme l'indique l'arrêt qui précède, le maire d'une commune voisine est sans caractère pour remplir les fonctions dont il s'agit. (Arrêt de la cour suprême du 29 février 1828. Sirey, t. 28, 1, 315.) *Voir* aussi l'article 167 et nos observations.

Qui feront le service. Le ministère public est nécessairement présent à l'instruction de chaque affaire, et donne ses conclusions (art. 153); car l'ordre public est toujours plus ou moins intéressé dans ces sortes d'affaires. — QUESTION. *Le ministère public qui est exercé par les commissaires de police près les tribunaux de police a-t-il droit et qualité pour poursuivre d'office les délits ruraux?* Oui, aux termes des art. 1 et 144 du C. d'instr. crim.; 8 du titre I, et 26 de la loi du 6 octobre 1791. (Arrêt de la cour de cassation du 31 octobre 1822. Sirey, t. 33, 1, 855.)

145. *Les citations* pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. — *Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.*

═ *Les citations.* On nomme *citation*, l'acte notifié par un huissier, et au moyen duquel une personne en appelle une autre devant le juge de paix qui doit prononcer sur la contestation qui les divise. Cette expression est spéciale pour désigner les assignations devant les justices de paix et les tribunaux de simple police. Ces mêmes actes devant les tribunaux de première instance prennent plus particulièrement le nom d'*assignation* et d'*ajournement* (art. 1 et 59 du Code de procédure civile); mais il est de jurisprudence constante, que les formalités prescrites par l'article 1 du Code de procédure civile ne sont pas exigées à peine de nullité pour les citations dont s'occupe le Code d'instruction criminelle au présent titre, par la raison qu'un chapitre étant, dans ce Code, consacré tout entier aux tribunaux de simple police, c'est là, et non dans des dispositions étrangères, qu'on doit chercher quelles sont les formalités que la loi prescrit. (Arrêt du 23 mai 1817, ch. crim. Sirey, t. 18, 1, 57.) La nullité de la citation est même indifférente lorsque la partie s'est présentée, parce que la citation nulle vaut, dans ce cas, comme *avertissement* (art. 147). (Arrêt de la cour suprême du 22 février 1815. Sirey, t. 15, 1, 222.) (**MODÈLE** de citation, *form.* **N° 21.**)

Elles seront notifiées par un huissier. — QUESTION. *La citation peut-elle être donnée par un huissier autre que celui de la justice de paix du domicile du demandeur?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Attendu, en droit, que suivant l'article 143 du Code d'instruction criminelle, les citations pour contravention de police sont notifiées par un huissier; que si l'article 141 du même Code dit que les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police, il ne déclare pas nulles les citations faites par d'autres huissiers, et particulièrement par les huissiers des tribunaux de première instance dans l'arrondissement desquels les justices de paix sont situées; que si l'on pouvait supposer une omission dans l'article 145, il n'appartiendrait pas aux tribunaux de la suppléer; mais que l'article qui suit immédiatement cet article 145, prononçant la peine de nullité dans le cas où la citation est donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, il est évident que le silence de l'article 145, sur la peine de nullité, n'est pas une omission du législateur, mais le résultat de sa volonté d'appliquer cette peine à un cas, et de ne pas l'appliquer à l'autre; et qu'il n'a pas voulu qu'une citation en matière de police simple fût nulle, par ce motif unique, qu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'était par l'huissier du tribunal supérieur; que le Code d'instruction criminelle contient, dans le livre II, un titre des Tribunaux de police, et que le chapitre I de ce titre est consacré tout entier aux tribunaux de simple police; que c'est dans ce chapitre du Code d'instruction criminelle, et non dans le titre de la Justice de paix du Code de procédure civile, qu'il faut chercher les règles à suivre dans l'instruction et la procédure en matière de police simple; qu'au surplus, l'art. 4 du C. de procéd. civile, portant que, «la citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, et en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge», ne dit pas qu'il y a nullité si la notification est faite par un autre huissier que ce juge n'a pas commis; cependant, aux termes de l'article 1030 du même Code, « aucun exploit, ou acte de procédure, ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi »; que quand une citation en justice de paix n'est pas donnée par l'huissier du juge de paix ou un autre huissier commis par un juge, cette citation ne peut donc pas être annulée, et que l'huissier par qui elle a été notifiée peut seulement être condamné à une amende de 5 à 100 francs, par application du deuxième paragraphe de l'art. 1030 du même Code; qu'il est donc vrai, etc.; casse, etc. » (Arrêt du 23 mai 1817. Sirey, t. 18, 1, 57.) La même cour a plus récemment consacré les mêmes principes. (Arrêt du 8 août 1834, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 783.) Ces principes étaient également suivis sous l'empire des

lois qui ont précédé le Code d'instruction. (Arrêt de la cour suprême du 29 août 1806. Sirey, t. 7, 1, 829.)—L'huissier ne peut instrumenter pour ses parents en ligne directe, pour ses frères et sœurs, et ses alliés au même degré : tel est le vœu de l'article 4 du Code de procédure. Mais cet article ne lui défendant pas d'instrumenter *contre* eux, et les incapacités ne se suppléant pas, il s'ensuit qu'une notification que ferait l'huissier contre ses parents plus haut énumérés, pourrait bien être inconvenante, mais ne serait pas viciée de nullité.

Il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. — Question. *Faut-il une copie pour le prévenu, et une autre pour la personne civilement responsable, lorsque ces deux parties sont citées à la fois?* L'affirmative paraît résulter des principes généraux, qui veulent que toute partie citée soit mise à même de connaître l'imputation qui lui est faite, et par argument des articles 174, 182, 205. Mais il est de jurisprudence que la comparution de la partie la rendrait non recevable à invoquer la nullité de la citation (argum. de l'art. 147, C. d'instr. crim.). (Arrêt de la cour de cassation du 23 février 1815, ch. crim. Sirey, t. 15, 1, 222.) — Question. *La personne civilement responsable peut-elle être condamnée aux dommages-intérêts, lorsqu'elle a été citée isolément devant le tribunal de police qui n'a pas eu à prononcer sur l'application de la peine?* La cour de cassation a consacré la négative en jugeant, par plusieurs arrêts, qu'aux termes des art. 1 et 3 du C. d'instr. crim., les tribunaux de répression devant lesquels est poursuivie la punition des délits et contraventions ne sont compétents pour connaître de l'action civile qui en résulte, que lorsqu'ils se trouvent saisis en même temps de l'action publique contre le prévenu ; que l'article 145 du même Code, qui permet de laisser la copie de la citation au prévenu ou à la partie civilement responsable, ne déroge point à ce principe ; que lors donc que cette dernière a *seule* été citée, ce tribunal, qui n'a point à prononcer sur l'application de la peine, est, par cela même, incompétent pour statuer isolément sur l'action en dommages-intérêts, et que cette incompétence est matérielle et absolue, puisqu'elle est véritablement d'ordre public ; qu'enfin la partie civilement responsable ne peut être appelée en cause qu'accessoirement à l'action principale, et ne peut subir de condamnations civiles que lorsqu'il y a eu condamnation contre le prévenu à raison du fait incriminé ; qu'ainsi, toute action contre la personne civilement responsable est non recevable si l'action contre le prévenu n'a pas été intentée ou est éteinte. (Arrêts du 11 septembre 1818, ch. crim. Sirey, t. 19, 1, 117 ; du 29 décembre 1822, Dall., Jur. gén., Délit rural, p. 776 ; du 9 juin 1832, Dall., ann. 1832, 1, 317.) La même cour a jugé plusieurs fois que, dans ce cas, un délai doit être donné au ministère public pour faire citer l'auteur de la contravention. *Voir* les arrêts cités sous l'article 3 : c'est aussi ce qu'elle décide dans l'arrêt du 9 juin 1832 précité, et dans l'espèce suivante : Il résultait d'un procès-verbal régulier, dressé par un garde champêtre du canton sud de la commune d'Évreux, que ce garde champêtre rencontra le nommé Bercher, berger du sieur Lebugle, propriétaire et cultivateur à Fauville, lequel faisait pacager sur le territoire de ladite commune une quantité de bêtes à laine fort supérieure à celle que le règlement municipal du 16 juillet 1819 lui permet d'y mener ; la cour juge que ce propriétaire ayant néanmoins été seul traduit devant le tribunal de simple police, comme civilement responsable de cette infraction au règlement précité, et cependant la responsabilité ne pouvant le rendre passible que de la condamnation aux dépens, le juge de paix devait surseoir à statuer sur cette demande accessoire, et fixer le délai dans lequel le ministère public serait tenu de mettre en cause le berger qui a commis la contravention dont il s'agit : « d'où il suit, ajoute l'arrêt, qu'en renvoyant ledit Lebugle de la poursuite dirigée contre lui, par le seul motif que l'auteur de cette contravention n'avait pas été cité personnellement, le jugement attaqué a violé les susdits articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle, 9 du Code pénal, et 1384 du Code civil ; casse, etc. » (Arrêt du 24 décembre 1830, ch. crim. Dall., ann. 1831, 1, 57.)

146. La citation ne pourra être donnée *à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres,* à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, *avant toute exception et défense.* — Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, *en vertu d'une cédule* délivrée par le juge de paix.

== *A un délai moindre que vingt-quatre heures.* La partie citée ne devait pas être brusquement arrachée à ses occupations, toutes les fois qu'il n'y avait pas *urgence ;* il faut bien, d'ailleurs, qu'elle ait le temps de préparer sa défense. — Question. *Peut-on prouver l'heure à laquelle une citation a été donnée, pour établir que les vingt-quatre heures exigées par la loi, entre la citation et le jugement, ne s'étaient pas écoulées?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que, si le délai de vingt-quatre heures, qui, aux termes des articles 146 et 151 du Code d'instruction criminelle, doit s'écouler entre la notification d'une opposition à un jugement de simple police, et le jugement de cette opposition, est présumé de droit s'être écoulé, quand l'affaire est appelée le lendemain du jour de cette notification, cette présomption n'exclut pas la preuve de l'heure précise à laquelle aurait eu lieu la notification de l'opposition, puisque cette preuve ne va pas contre et outre le contenu en l'acte de notification, et n'a pour objet que de préciser une des circonstances qu'il renferme implicitement, c'est-à-dire, quelle fut, durant le jour y énoncé, l'heure à laquelle on procéda ; et attendu, en fait, dans l'espèce, que la notification de l'opposition de Beauchêne-Borreau au jugement du 2 août, ayant eu lieu le 8, et le tribunal de simple police ayant statué le 9, le tribunal de Loudun, statuant après renvoi sur l'appel dirigé contre ce jugement du 9, a pu rechercher quelle avait été l'heure de la notification, et déclarer, en fait, que les vingt-quatre heures exigées par la loi ne s'étaient point écoulées dans l'espèce. » (Arrêt du 14 février 1834, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 661.) — Question. *L'intervalle de vingt-quatre heures est-il présumé de droit, lorsqu'il n'y a pas constatation des heures de l'opposition et de l'audience?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 151 et 146 du Code d'instruction criminelle ; attendu que Beauchêne-Borreau avait fait notifier le 8 août son opposition au jugement rendu par défaut le 2 août, et à lui signifié le 5 dudit mois ; qu'aux termes de l'article 151 du Code d'instruction criminelle, la notification de cette opposition emportait de plein droit citation à la première audience, après l'expiration des délais ; que, lorsque la loi a fixé des délais péremptoires, ces délais ne peuvent être étendus au préjudice des tiers ; que, d'après l'article 146, le délai des citations peut n'être que de vingt-quatre heures ; qu'entre la notification de l'opposition faite le 8, et l'audience du tribunal de police du 9, l'intervalle de vingt-quatre heures est présumé de droit, dès que la preuve contraire n'est pas rapportée par la constatation des heures auxquelles auraient été signifiés les deux actes ; que, dans l'espèce, l'affaire venait donc utilement à l'audience du 9 ; et qu'en décidant que ce jour-là le tribunal de police ne pouvait utilement statuer, le tribunal de Poitiers (tribunal de police correctionnelle) a violé les articles 151 et 146 du Code d'instruction criminelle ; casse, etc. » (Arrêt du 16 février 1833. Dall., ann. 1833, 1, 352.)

Outre un jour par trois myriamètres. C'est-à-dire, environ six lieues anciennes (art. 1, C. civ.). — Question. *Si la distance était de quatre myriamètres, faudrait-il ajouter deux jours?* L'affirmative paraît résulter du texte, puisqu'il ne serait plus vrai de dire que, dans ce cas, le prévenu jouirait d'un jour de plus par trois myriamètres. — Question. *Les citations doivent-elles contenir copie du procès-verbal dressé contre le prévenu?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les articles 408, 413, 145

et 146 du Code d'instruction criminelle; attendu que ces deux derniers articles déterminent les formalités à l'observation desquelles est subordonnée la validité des citations pour contravention de police, et que le second n'attache la peine de nullité qu'aux citations qui auraient été données à un délai moindre que celui qu'il a fixé; qu'il suffit, conséquemment, pour qu'une telle citation soit régulière, qu'elle énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se justifier, et qu'il n'est point prescrit de lui notifier en même temps copie du procès-verbal qui a été dressé contre lui, etc.» (Arrêt du 23 avril 1831. Dall., ann. 1831, 1, 170.) — QUESTION. *Le tribunal qui annule une citation peut-il statuer au fond?* La cour suprême a consacré la négative, sous l'empire des anciennes lois, par des motifs qui doivent, ce nous semble, être encore suivis: «Attendu que, quand même le moyen de forme invoqué par le défendeur aurait été décisif, le tribunal de police d'Oudenarde n'en aurait pas moins commis une usurpation de pouvoir, en prononçant l'acquittement de Bernard Durieux, au lieu de se borner à prononcer la nullité de la citation, ce qui aurait laissé entiers les droits du demandeur; casse, etc.» (Arrêt du 11 février 1808. Sirey, t. 9, 1, 233.)

Avant toute exception et défense. Si, en effet, la partie se présente et défend à la citation, elle est supposée avoir renoncé au bénéfice du délai que la loi lui accorde. *L'exception* (d'*excipere*, exclure) est le moyen par lequel le défendeur, sans entrer dans la discussion de la demande, prétend établir que le demandeur doit en être exclu pour un temps ou pour toujours; par exemple, lorsqu'il soutient que le juge devant lequel il est traduit n'est pas compétent pour connaître de la contestation. La *défense* est le moyen par lequel le défendeur prétend démontrer que la demande n'est pas fondée en fait ou en droit.

En vertu d'une cédule. Ce mot signifie, en général, obligation, et c'est dans ce sens qu'il est employé dans l'article 2274 du Code civil. C'est ici une espèce d'ordonnance que délivre le juge de paix, et au pied de laquelle l'huissier rédige son exploit pour faire la notification au défendeur. (**MODÈLE** de cédule, *form.* **N°** 22.)

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur *un simple avertissement*, sans qu'il soit besoin de citation.

— *Un simple avertissement.* (**MODÈLE** de cet avertissement, *form.* **N°** 23.)

148. Avant le jour de l'audience, *le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public* ou de la partie civile, estimer *ou faire estimer* les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

— *Le juge de paix pourra.* Ainsi c'est pour lui une simple faculté que cette estimation des dommages-intérêts; elle a pour objet d'éviter des retards et de mettre le juge de paix à portée de rendre, au jour indiqué, un jugement définitif.

Sur la réquisition du ministère public. (**MODÈLE** de ce réquisitoire, *form.* **N°** 24.)

Ou faire estimer. Il peut choisir qui bon lui semble pour cette estimation, pourvu qu'il fasse prêter serment aux gens de l'art qu'il chargera de cette mission, de la remplir fidèlement. (**MODÈLE** du procès-verbal d'estimation, *form.* **N°** 25)

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés *par la citation*, *elle sera jugée par défaut.*

— *Par la citation.* Ainsi, lorsque le contrevenant ne comparaît pas sur un simple *avertissement* qui lui a été donné, il ne peut être pris de jugement par défaut contre lui, bien que les parties puissent comparaître volontairement sur un simple avertissement (art. 147); il faut, pour que le défaut soit prononcé, qu'il y ait eu *citation*. Il y a cette différence entre l'avertissement et la citation, que l'avertissement est donné sans formalité et par simple lettre du juge de paix, tandis que la citation est notifiée par exploit d'huissier. Mais la cour suprême a décidé, comme nous l'avons dit (art. 145), que cette citation n'avait pas besoin d'être *libellée* (de *libellus*, expliqué, développé); c'est-à-dire, qu'elle est valable, bien qu'elle ne contienne pas toutes les énonciations exigées pour les assignations en matière civile (art. 61 du Code de procédure). — Dans les affaires portées devant le tribunal de police présidé par le maire, le défaut peut être prononcé, lorsqu'on n'a pas comparu sur un simple avertissement (art. 169).

Elle sera jugée par défaut. La loi dit que cette personne sera *jugée* et non pas *condamnée* par défaut: c'est un principe, en effet, consacré par l'article 150 du Code de procédure, que les juges ne doivent jamais prononcer que d'après leur conviction intime. Leur décision étant la juste application de la loi, dont ils sont les organes, ils doivent examiner le fait qui leur est déféré, ainsi que les preuves invoquées, et ne condamner l'inculpé défaillant qu'en pleine connaissance de cause, et s'il est réellement coupable. Si le jugement, tout en déclarant le défendeur défaillant, a, dans son intérêt, annulé la citation et tout ce qui s'en est suivi, ce jugement ne saurait être annulé à la requête du ministère public, avec lequel il est rendu contradictoirement, sur le motif qu'il n'aurait pas prononcé défaut contre celui qui seul aurait pu avoir à s'en plaindre, si ce jugement eût prononcé contre lui quelque condamnation; ainsi le moyen tiré d'une prétendue violation du susdit article 149 du Code d'instruction criminelle ne pourrait être accueilli par la cour de cassation. (Arrêt du 23 mars 1832. Dall., ann. 1832, 1, 211.) (**MODÈLE** de jugement par défaut, *form.* **N°** 26.) — La présence du ministère public étant nécessaire pour la composition du tribunal de police, et, conséquemment, pour qu'il puisse statuer, il est clair qu'il ne peut jamais être donné défaut contre le ministère public. *Voyez*, sur les caractères du jugement par défaut, en matière de police, l'article 153 et nos observations.

150. La personne condamnée par défaut *ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.*

— *Ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant.* C'est-à-dire, à la première audience après l'expiration des délais fixés par l'article 146, et qui ne peuvent être moindres que vingt-quatre heures.

Sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. Ainsi la partie condamnée par défaut, et qui n'aura pas formé opposition, aura encore la voie d'appel ou du recours en cassation; l'appel, si le jugement a prononcé la peine d'emprisonnement ou des réparations civiles supérieures à cinq francs, outre les dépens (art. 172), le recours en cassation, dans les cas où la loi n'a pas réservé l'appel (art. 407). — QUESTION. *L'exécution du jugement n'est-elle suspendue que par l'opposition?* Elle l'est également par l'appel (art. 173); car, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les principes n'admettent pas l'exécution *provisoire* autorisée dans certains cas en matière civile (art. 134 du Code de procédure); quant au recours en cassation, s'il n'est jamais suspensif en matière civile, il l'est toujours en matière criminelle, correctionnelle et de police (art. 373). — QUESTION. *Le recours en cassation et l'appel sont-ils recevables pendant le délai de l'opposition?* D'abord, quant au recours en cassation, il ne peut être formé pendant le délai de l'opposition; car il est de principe qu'on ne saurait prendre une voie extraordinaire tant qu'une voie ordinaire reste ouverte. C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour suprême par l'arrêt suivant: «Vu les articles 150, 151, 373 et 416 du Code d'instruction criminelle; attendu, en la forme, que le jugement dénoncé a condamné par défaut le prévenu

à l'amende, et ne l'a relevé de la poursuite qu'en ce qui concerne la démolition des ouvrages par lui effectués sans autorisation ; que le droit de former opposition à ce jugement, sur le premier chef, lui appartient jusqu'à ce qu'il ait encouru la déchéance, faute de l'avoir exercé dans le délai fixé par lesdits articles 150 et 151 ; que ce délai ne saurait courir à son préjudice, tant que la condamnation ne lui a pas été notifiée, et qu'il n'est point établi que le demandeur eût satisfait à cette formalité lorsqu'il a déclaré son pourvoi ; d'où il suit, qu'à cette dernière époque le jugement dont il s'agit n'était pas devenu définitif, puisque le tribunal, s'il est saisi de l'opposition en temps utile, pourra de nouveau statuer sur les deux chefs de conclusions prises devant lui par le ministère public ; en conséquence, déclare le demandeur non recevable, quant à présent, dans son pourvoi, lequel est comme non avenu, etc. » (Arrêt du 5 décembre 1834. Dall., ann. 1835, 1, 66.) La question présente plus de difficulté à l'égard de l'appel. Pour soutenir qu'on ne peut interjeter appel tant qu'on se trouve dans le délai de l'opposition, on dit que ce principe est de droit commun, et l'on puise un argument puissant dans un avis du conseil d'État du 18 février 1806, lequel a décidé que ce principe était applicable en matière correctionnelle, par la raison que la voie de l'opposition par laquelle on demande aux mêmes juges la réformation de leur sentence, étant plus respectueuse que l'appel, qui soumet la sentence des premiers juges à des magistrats supérieurs, cette première voie doit toujours être préférée. Mais la cour suprême, nonobstant ces raisons, a consacré l'opinion contraire, en se fondant sur l'article 203, par un arrêt du 31 mai 1833, que nous rapportons sous ledit article 203, qui est le siége de la matière.

151. *L'opposition au jugement par défaut* pourra être faite *par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification*, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. — L'opposition *emportera de droit citation* à la première audience *après l'expiration des délais*, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

== *L'opposition au jugement par défaut.* La partie civile peut, après avoir porté plainte, ne pas comparaître à l'audience, et être elle-même jugée par défaut, ce qu'on nomme *congé défaut*, parce que le tribunal donne au prévenu *congé* de la demande portée contre lui par la partie civile. Il n'y a pas de doute que, dans ce cas, la partie civile peut former opposition, puisque la loi ne restreint pas cette faculté, qui est de droit commun, au prévenu ; mais comme le jugement n'en est pas moins contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, la cour suprême a jugé que l'opposition de la partie civile pouvait bien faire revivre la question de dommages-intérêts, mais qu'elle ne peut avoir d'effet, quant à l'action publique. (Arrêt du 29 floréal an IX. Sirey, t. 1, II, 474.) *Voyez* aussi un arrêt du 29 mars 1824, cité par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels.*

Par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Cette disposition a pour objet de rendre plus facile et moins coûteuse l'opposition ; mais la partie défaillante pourrait même former opposition avant la signification du jugement, et dès qu'il est prononcé : c'est, en effet, un principe général, qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement ait été signifié pour qu'il soit permis de l'attaquer par les voies de droit. Dans ce cas l'opposition doit être notifiée en conformité des articles 151 et 187. (Arrêt de la cour suprême du 9 juillet 1813, rapporté par M. Merlin, Répertoire, v° *Opposition à un jugement,* § III, art. 2.) (**MODÈLE** d'opposition au jugement par défaut, *form.* **N°** 27.)

Emportera de droit citation. Ainsi il n'est pas même nécessaire que l'opposition renferme la citation ; elle est de droit.

Après l'expiration des délais. Nous avons déjà observé que les délais étaient ceux indiqués par l'article 146 ; c'est-à-dire, vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres. — Sur la question de savoir si la tierce opposition est admise en matière de simple police, *voir* l'arrêt de la cour de cassation du 19 février 1835, cité sous l'article 172.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même, *ou par un fondé de procuration spéciale.*

== *Ou par un fondé de procuration spéciale.*—QUESTION. *La partie citée peut-elle, lorsqu'elle comparaît en personne, être assistée d'un avocat?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison que le Code de brumaire an IV ayant privé le prévenu de cette faculté, la loi nouvelle, en ne répétant pas cette prohibition, a entendu rendre au prévenu la plénitude de défense qui est de droit commun. (Arrêt du 20 novembre 1823. Sirey, t. 24, 1, 88.) *Spéciale,* c'est-à-dire, pour *comparaître* devant le tribunal de police. Il n'est pas nécessaire que la procuration contienne pouvoir de combattre les faits de la citation, par exemple, pour avouer ou désavouer les faits de la plainte. (Arrêt de la cour suprême du 24 février 1809. Sirey, t. 10, 1, 192.) Mais la loi n'exige pas qu'elle soit en forme authentique : il suffit qu'elle soit sur papier timbré, comme tous les actes produits en justice, enregistrée et légalisée. Si c'est une femme mariée qui est citée, elle pourra donner procuration à un tiers afin de comparaître pour elle, sans avoir besoin, pour cette procuration de l'autorisation de son mari, l'article 216 du Code civil disposant en termes exprès que l'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière de police. (Arrêt précité de la cour suprême du 24 fév. 1809. Sirey, t. 10, 1, 192.) — Tous les auteurs sont d'avis, qu'encore bien que notre article ne s'occupe que des citations devant le juge de paix, la partie citée devant le maire, au cas où il préside le tribunal de paix, pourrait également se faire représenter par un *fondé de pouvoir :* il y a même raison de décider, nonobstant le silence de l'article 171 à cet égard. — Enfin, il paraît incontestable que le *demandeur* pourrait, comme la partie citée se faire représenter par un fondé de pouvoir ; car on ne voit pas pourquoi le demandeur ne jouirait pas des mêmes droits que le défendeur. (**MODÈLE** de procuration, *form.* **N°** 28.)

153. L'instruction de chaque affaire *sera publique, à peine de nullité.* — Elle se fera dans l'ordre suivant : — Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier; — Les témoins, *s'il en a été appelé* par le ministère public ou la partie civile, *seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions ; — La personne citée proposera sa défense,* et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire ; — Le ministère public *résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations.* — Le tribunal de police *prononcera le jugement* dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

== *Sera publique, à peine de nullité.* La publicité des audiences est d'ordre public. L'article 87 du Code de procédure renferme, pour les matières civiles, une disposition semblable. La liberté, la fortune des citoyens, l'honneur de la magistrature, ont toujours réclamé cette publicité ; elle offre aux citoyens une garantie contre la négligence, l'arbitraire et la prévarication : aussi notre article la prescrit-il à peine de nullité du jugement qui interviendrait, et, par suite, de l'instruction qui aurait précédé. La cour de cassation a rendu hommage à ce grand principe de la publicité, en cassant des jugements portant simplement qu'ils avaient été rendus *dans l'auditoire du tribunal*, sans énoncer qu'il avait été ouvert au public. La cour n'a pas même vu une énonciation suffisante de la publicité dans l'indication que le jugement a été prononcé aux parties en audience tenue en l'auditoire de la justice de paix. (Arrêt du 29 mai 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 784.) Elle a statué de même sur un jugement déclaré rendu *en audience de police*. Cette énoncia-

tion n'indiquant pas suffisamment qu'il a été rendu en audience publique. (Arrêt du 7 décembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 312.) Cependant, si la publicité doit, dans certains cas, porter atteinte aux bonnes mœurs, le tribunal peut ordonner que l'instruction aura lieu à *huis clos* (art. 55 de la Charte, et 87 du Code de procédure civile). Si on pouvait douter que tel est, en effet, le vœu de la loi, en matière de police, la cour suprême a pris soin de le manifester : « Attendu, a-t-elle dit, que les dispositions de l'article 64 de la Charte constitutionnelle (art. 55 de la Charte de 1830), statuent d'une manière générale, et dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, sur tout ce qui concerne les matières criminelles, c'est-à-dire, les infractions aux lois, qualifiées par le Code pénal, selon la gravité des circonstances, crimes, délits ou contraventions ; que si elles autorisent la suspension de la garantie essentielle de la publicité des débats devant une cour d'assises, lorsqu'il s'agit pour les accusés de la perte de la vie ou de la liberté, pour empêcher qu'elle ne dégénère, dans des cas déterminés, en une occasion de corruption et de scandale, à plus forte raison doit-on en conclure qu'elles l'autorisent, lorsqu'il ne s'agit que de l'audience d'un tribunal de simple police, et d'une plainte en injure verbale, etc. » (Arrêt du 9 juillet 1825. Sirey, t. 25, 1, 388.) Mais le jugement doit toujours, dans ce cas, être rendu à l'audience publique. — La loi n'attache la nullité, dans le présent article, qu'à l'inobservation de cette formalité essentielle, qui consiste dans la *publicité;* il s'ensuit que l'omission des autres exposerait le tribunal de police à des avertissements, mais ne vicierait pas le jugement, les nullités ne pouvant se suppléer (art. 408 du Code d'instruction criminelle) ; à moins pourtant que le ministère public ou le prévenu n'eussent requis l'accomplissement de ces formalités (*ibid.*)

S'il en a été appelé. Ainsi on peut se contenter d'appeler les témoins par un simple avertissement ; il n'est pas besoin de subir les longueurs, et de faire les frais d'une véritable *citation.*

Seront entendus s'il y a lieu. Si, par exemple, la contravention était suffisamment constatée par un procès-verbal, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, et contre lequel cette inscription n'aurait pas été formée, ou bien si les témoins appelés étaient reprochables du chef de la parenté, *il n'y aurait pas lieu* à les entendre ; ou enfin si le tribunal pensait que l'audition de certains témoins n'est pas nécessaire au jugement de la cause, déjà suffisamment éclairée par les dépositions reçues, circonstance dont l'appréciation est dans les attributions du tribunal. (Arrêt de la cour suprême du 3 septembre 1831. Dall., ann. 1831, 1, 309.) Mais lorsque la décision est fondée sur la déposition des témoins, il faut nécessairement qu'ils aient été entendus à l'audience, le tribunal, ne pouvant pas prendre pour base de son jugement des dépositions reçues par un des magistrats chargés de l'instruction. (Arrêts de la cour suprême du 24 mai 1811. Sirey, t. 12, 1, 63 ; du 29 décembre 1815. Sirey, t. 16, 1, 201.) — Les témoins peuvent être reprochés avant leur audition (art. 156).

La partie civile prendra ses conclusions. Ainsi la partie civile doit prendre ses conclusions après l'audition des témoins du ministère public et de ses propres témoins, mais avant la défense du prévenu, et avant l'audition des témoins de ce dernier, c'est-à-dire, des témoins à décharge. Il faut que le prévenu connaisse, en effet, tous les moyens de son adversaire, pour qu'il puisse y répondre, et faire expliquer les témoins sur ce qui lui est imputé.

La personne citée proposera sa défense. — Question. *Doit-elle être interrogée ?* L'interrogatoire qu'on lui ferait subir ne vicierait pas sans doute la procédure ; mais ce n'est pas un devoir pour le tribunal de police, comme c'en est un pour le tribunal correctionnel (art. 190 du Code d'instruction criminelle). Le tribunal de police devrait même se dispenser de donner à ses interpellations la forme d'un interrogatoire. Le prévenu en matière de police, n'étant pas obligé de comparaître en personne (art. 152 du Code d'instruction criminelle), c'était une conséquence qu'il ne dût pas être *interrogé.*

Résumera l'affaire et donnera ses conclusions. Ainsi la loi exige deux choses du ministère public, un *résumé* et des *conclusions;* cependant l'omission du résumé ne pourrait entraîner la nullité du jugement, puisque la loi ne la prononce pas. — Question. *Si le ministère public avait entièrement gardé le silence, le jugement serait-il nul ?* La négative semble résulter de cette circonstance, que notre article ne prononce la nullité que pour le défaut de publicité. Toutefois, sous l'empire de l'article 162 du Code des délits et des peines de l'an IV, la cour suprême avait prononcé l'annulation d'un jugement du tribunal de police, rendu sans que le ministère public eût été préalablement entendu, et bien qu'il n'eût été statué que sur une exception d'incompétence. (Arrêt du 16 mars 1809. Sirey, t. 10, 1, 356.) Mais la même cour, sous l'empire de la nouvelle loi, a décidé que le défaut de conclusions du ministère public n'emporte pas nullité, notre article ne prononçant cette peine que pour le défaut de publicité de l'instruction. (Arrêt du 23 juillet 1813. Sirey, t. 17, 1, 324.) Depuis cette décision un autre arrêt de la cour suprême semble avoir jugé que le ministère public doit résumer l'affaire et donner ses conclusions : « Attendu, porte cet arrêt, qu'un tribunal de simple police ne peut procéder sans l'assistance du ministère public, ni rendre de jugement qu'après qu'il a résumé l'affaire et donné ses conclusions ; que, dans l'espèce, le juge de paix de Bray-sur-Seine a rendu le jugement attaqué en l'absence du ministère public, etc. » (Arrêt du 9 juillet 1825. Sirey, t. 25, I, 388.) Autre arrêt dans le même sens, du 29 février 1828. (Sirey, t. 28, 1, 315.) Malgré les termes absolus de ces arrêts, nous pensons que la déclaration que le ministère public s'en est rapporté à la prudence du tribunal, serait suffisante. Dans tous les cas, le jugement devrait du moins faire mention de la présence du ministère public, puisque ce magistrat fait partie intégrante du tribunal, comme le juge de paix et le greffier, de telle sorte que le défaut de présence de l'un de ces trois membres vicie nécessairement le jugement. Aussi, le refus que ferait le ministère public de se présenter à l'audience sur l'instance du tribunal n'autoriserait pas à statuer sans ses conclusions ; le tribunal devrait le faire suppléer. (Arrêt de la cour de cassation du 8 avril 1808. Sirey, t. 16, 1, 264.) — Question. *Un tribunal de police peut-il renvoyer un prévenu des poursuites par l'unique motif que le ministère public s'est désisté de l'action ?* La cour suprême a établi la négative : « Statuant sur la réquisition présentée d'office à l'audience, au nom de M. le procureur général du roi, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle ; vu cet article et les articles 153, 154, 408 et 413 du même Code ; attendu que le tribunal était régulièrement saisi de l'action dirigée contre les sus-nommés, et que le fait dont ils étaient individuellement prévenus constituait une contravention aux articles 1 et 27 du règlement local de police du 6 juin 1743 ; qu'en abandonnant cette action devant lui, et en déclarant qu'il s'en désistait, l'officier du ministère public ne pouvait point l'en dessaisir et l'affranchir de l'obligation d'examiner, d'après l'instruction, s'ils avaient réellement enfreint ledit règlement et encouru l'application des peines prononcées par l'article 471, nº 5, du Code pénal ; d'où il suit, qu'en les renvoyant de la poursuite, uniquement par le motif que le ministère public l'avait abandonnée à leur égard, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés ; en conséquence, casse, dans l'intérêt de la loi seulement. » (Arrêt du 6 décembre 1834. Dall., ann. 1835, 1, 157.) *Voyez* aussi un arrêt analogue en date du 27 juin 1811, cité sous l'article 161.

La partie citée pourra proposer ses observations. La partie citée doit toujours avoir la parole la dernière : c'était une faveur que réclamait l'intérêt sacré de la défense ; cette faveur devait être refusée à la partie civile, qui attaque : cette dernière peut seulement, après que le ministère public a donné ses réquisitions, remettre sur-le-champ de simples notes au tribunal (art. 87 du décret du 30 mars 1808). — Question. *Le jugement rendu contre une partie qui, après avoir comparu à une première audience, ne se présente pas à celle où l'affaire a été ajournée, est-il par défaut ?* Le tribunal de paix de Paris a consacré l'affirmative : « En ce qui touche la fin de non-recevoir ; vu les articles 149 et 153 du Code d'instruction criminelle ; attendu

que les principes de la procédure civile sur les défauts ne sont pas applicables aux matières criminelles qui sont régies par des lois spéciales; qu'il résulte des articles 149 et 153 du Code d'instruction criminelle, que si le prévenu ne comparaît pas à la première audience, il ne peut être rendu contre lui qu'un jugement par défaut, attaquable par voie d'opposition; qu'il en est de même lorsque le prévenu qui s'est présenté à la première audience n'a pas comparu à l'audience subséquente à laquelle la cause a été remise pour achever l'instruction commencée; que ce n'est que dans le cas où l'instruction a été achevée, en présence du prévenu et où la cause a été remise pour prononcer le jugement à une seconde audience à laquelle il n'a pas comparu, que ce jugement est considéré comme contradictoire, parce qu'alors seulement la défense est complète et le débat contradictoire; attendu, en fait, qu'à l'audience du 3 novembre dernier, le tribunal de police, après avoir entendu le sieur Ségé et le ministère public, a remis la cause à quatre semaines, pour qu'il rapportât les pièces justificatives à l'appui de sa défense, et que le 1er décembre, une nouvelle remise au 29 du même mois a été prononcée afin d'accorder au sieur Ségé un nouveau délai pour faire ses justifications; que le 20 décembre, le sieur Ségé ne s'étant pas présenté, le tribunal a prononcé contre lui le jugement par défaut auquel il a formé l'opposition dans laquelle le ministère public le soutient non recevable, parce qu'il aurait défendu au fond, à l'audience du 3 novembre précédent; qu'il importe peu que le prévenu ait comparu à une précédente audience où une partie de l'instruction aurait eu lieu; que, dès que le prévenu n'a pas comparu à l'audience ultérieure indiquée pour achever l'instruction, dès qu'une partie de cette instruction a été faite en son absence, le débat n'a pas été contradictoire, et, par conséquent, le jugement du 29 décembre dernier n'a à son égard que le caractère d'un jugement par défaut. (*Gazette des Tribunaux* du 27 janvier 1837.) *Voyez* sous l'article 208, placé au chapitre II, intitulé, des Tribunaux en matière correctionnelle, des arrêts analogues.

Prononcera le jugement. — QUESTION. *En matière civile, les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements* (*art.* 135 *du Code de procéd. civile*); *le pourraient-ils également en matière de police?* Non, car l'article 173 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que l'appel est *suspensif*, ne renferme aucune exception. — Comme l'article 469 du Code pénal déclare que les restitutions, indemnités et frais, entraînent la contrainte par corps, le tribunal de police peut la prononcer pour ces objets; elle est même de droit, aux termes de l'article précité. Quant aux suites de la contrainte par corps ordonnée dans ces cas, *voir* les articles 53, 467, 469 du Code pénal, qu'il faut combiner avec plusieurs articles de la loi du 17 avril 1832, cités sous l'article 194.

154. Les contraventions *seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins,* à défaut de rapports et procès-verbaux, *ou à leur appui.* — Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins *outre ou contre le contenu aux procès-verbaux* ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions *jusqu'à inscription de faux.* Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers *auxquels la loi n'a pas accordé le droit* d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus *par des preuves contraires,* soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

== *Seront prouvées.* Ainsi la simple allégation du demandeur ne suffit pas pour faire prononcer une amende, et, à plus forte raison, pour faire prononcer l'emprisonnement: *actore non probante, reus absolvitur.* (Arrêt de la cour de cassation du 18 novembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 110.)

Soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins. Il résulte bien de cette disposition et des arrêts qui suivent, comme nous l'avons dit sous l'art. 16, qu'à défaut ou en cas d'irrégularité des procès-verbaux, les délits et contraventions peuvent être prouvés par témoins. — QUESTION. *Suffirait-il de la déposition d'un seul témoin pour établir aujourd'hui un délit?* Nous avons cité, sous l'art. 44 du Code de la chasse, un arrêt de la cour de cassation qui a consacré l'affirmative. Voici un autre arrêt plus récent de la même cour, qui confirme cette doctrine: « Vu l'art. 11 de la loi du 30 avril 1790, portant qu'il pourra être suppléé aux rapports par la déposition de deux témoins; vu les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle; attendu que le jugement attaqué a décidé, en droit, qu'il n'existe pour preuve du délit de chasse imputé, que la déposition unique du garde champêtre, laquelle est insuffisante, aux termes de l'article 11 de la loi du 29 avril 1790; attendu que les dispositions des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, relatives à la nature des preuves auxquelles peuvent recourir les tribunaux de police et de police correctionnelle, sont générales et absolues, et dérogent explicitement aux dispositions contraires relatives à la procédure criminelle en général, qui pourraient se rencontrer dans des lois antérieures; attendu que, d'après ces articles, aucun nombre déterminé de témoins n'est requis pour constituer la preuve légale; attendu, de plus, que l'ensemble de la législation criminelle est formellement opposé au maintien de l'ancien principe (encore en vigueur en 1790), d'après lequel un certain nombre de témoins était requis pour constituer cette preuve légale; attendu, dès lors, qu'en décidant qu'un témoin unique ne pouvait, d'après l'article 11 de la loi du 30 avril 1790, constituer une preuve légale en matière de délit de chasse, le tribunal du chef-lieu de Saint-Omer a fait une fausse application de cet article, et violé les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 7 février 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 564.) Voici, au reste, sur cette question, un autre arrêt dans lequel la cour suprême a établi des principes qu'il n'est pas inutile de reproduire ici en leur entier. «Vu les articles 153, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle; attendu, en droit, que lorsque les faits constitutifs des contraventions et des délits dont ils sont saisis ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux réguliers, les juges de simple police et ceux de police correctionnelle remplissent, dans la constatation et l'appréciation de ces faits, les fonctions de jurés, et doivent, conséquemment, de même que ces derniers, se conformer aux instructions contenues en l'article 342 du Code d'instruction criminelle; que la loi ne leur demande pas compte, en effet, non plus qu'aux jurés, des moyens par lesquels ils se sont convaincus, et ne leur prescrit point de règles desquelles ils soient tenus de faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance de la preuve; qu'elle ne leur dit pas: Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins, ni vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tant de témoins ou de tant d'indices; qu'elle les charge seulement de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre le prévenu et les moyens de sa défense; qu'il suffit, dès lors, que les juges soient convaincus de l'existence de la contravention ou du délit poursuivi, et de la culpabilité de l'individu qui en est inculpé, pour que l'une et l'autre soient reconnues constantes et entraînent l'application légale de la peine prononcée par la loi; attendu que, dans l'espèce, où la contravention dont il s'agit n'a pas été constatée par procès-verbal, le tribunal, saisi de la poursuite, devait prononcer à cet égard d'après le sentiment intérieur de conviction qu'avait pu produire l'instruction à laquelle il s'était livré; qu'en relaxant le sieur Vastine ou Gastine, seulement par le motif que la déposition unique d'un des témoins entendus à l'appui de la prévention ne pouvait faire preuve de cette contravention en justice, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-devant visés; casse, etc. » (Arrêt du 13 novembre 1834. Dall., ann. 1835, 1, 26.) — QUESTION. *En cas d'irrégularité du procès-verbal d'un garde cham-*

pêtre, le garde champêtre, et le maire qui a reçu l'affirmation du procès-verbal, peuvent-ils être entendus pour prouver la contravention? La cour suprême a adopté l'affirmative : « Considérant que les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux ; que la preuve par témoins pour établir un délit doit donc être admise en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir, aux dépositions des témoins produits, tel égard que de raison; que, dans l'espèce, le sieur Toussaint Lancien a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour délit de port d'armes de chasse sans permis, dont le garde champêtre du lieu avait dressé procès-verbal; mais que ce procès-verbal n'ayant point été admis comme preuve, à raison de son irrégularité, ledit tribunal a renvoyé le prévenu des poursuites; que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, le ministère public a demandé à faire entendre comme témoins propres à prouver le délit, le garde champêtre qui avait signé le procès-verbal, ainsi que l'adjoint du maire, qui en avait reçu l'affirmation; mais que, sans avoir égard à cette demande, et en se fondant purement et simplement sur la même irrégularité du procès-verbal du garde, ledit tribunal a confirmé le jugement de première instance; qu'en cela, il a formellement violé les articles précités du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 17 avril 1823, ch. crim. Sirey, t. 23, 1, 283.) *Voyez,* dans le même sens, et plus explicite encore, un arrêt de la même cour, du 12 juillet 1810. Sirey, t. 16, 1, 235.) — 1re QUESTION. *Un tribunal peut-il prononcer la nullité d'un procès-verbal, bien qu'elle ne soit pas demandée par le prévenu?* 2e QUESTION. *Le ministère public peut-il faire entendre des témoins pour suppléer des procès-verbaux déclarés nuls?* La cour suprême a jugé affirmativement ces questions; la seconde a, d'ailleurs, une grande analogie avec celle qui précède : « Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement dénoncé a prononcé la nullité du procès-verbal, constatant la contravention imputée au prévenu, bien que celui-ci ne l'eût point invoquée; attendu qu'en matière criminelle les nullités sont d'ordre public; qu'elles ne peuvent être couvertes par le silence du prévenu, et qu'il est, par suite, du devoir des tribunaux qui les reconnaissent, de les déclarer d'office; rejette ce moyen : mais sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dont il s'agit a refusé d'entendre les témoins assignés par le ministère public; vu ledit article 154, ainsi que les articles 408 et 413 du même Code; attendu, en droit, que la preuve offerte pour suppléer le procès-verbal et établir la contravention poursuivie, a été légalement produite, et devait être admise dans l'espèce; que, cependant, le jugement dénoncé a refusé de l'accueillir, sur le motif que la loi ne peut vouloir que des dépositions de témoins à l'appui d'un acte vicié dans les formes puissent relever cet acte de la nullité dont il est entaché; en quoi il a expressément violé les dispositions ci-dessus visées, casse, etc.» (Arrêt du 5 mars 1835. Dall., ann. 1835, 1, 298.)—QUESTION. *Doit-il être donné un délai au ministère public pour prouver la contravention par témoins, en cas d'insuffisance d'un procès-verbal?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instr. crim., le procès-verbal dont il s'agit est la preuve irrécusable de la contravention qu'il établit, tant qu'il n'a été ni attaqué, ni détruit par la preuve contraire ; que c'est au prévenu d'administrer cette preuve, puisque foi est due contre lui au procès-verbal, jusqu'à ce qu'elle soit rapportée; attendu que le ministère public n'est tenu à prouver la contravention dont il poursuit la répression, que dans le seul cas où le procès-verbal en vertu duquel il procède serait nul, et que, dans ce cas même, il ne peut être déclaré non-recevable dans son action, faute par lui d'avoir produit les témoins à l'audience même où la cause a été appelée pour la première fois; qu'il lui suffit d'offrir la preuve, pour que le tribunal doive fixer le délai dans lequel elle sera fournie; attendu, en fait, que, dans l'espèce, le tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte portée contre lui, parce que le procès-verbal qui avait provoqué la poursuite n'est signé que d'un seul gendarme, et parce que la preuve offerte surabondamment par le ministère public aurait dû être faite à l'audience dans laquelle le jugement attaqué a été rendu; d'où il suit que ce jugement a commis un excès de pouvoir, et violé l'article 179 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820, l'art. 154 du Code d'instr. crim., et l'article 475, n° 3, du Code pénal; casse, etc. » (Arrêt du 25 mars 1830. Sirey, t. 30, 1, 260.) — QUESTION. *Les aveux des prévenus font-ils preuve contre eux, en cas de nullité ou d'irrégularité d'un procès-verbal?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que, d'ailleurs, et en supposant que le procès-verbal pût être regardé comme irrégulier, la preuve de la contravention résultait suffisamment de l'aveu des prévenus; que cependant le tribunal de simple police de Louhans a cru devoir annuler, comme n'étant pas signé par le maire, un procès-verbal qui, par son enchaînement et sa contexture, forme un seul et même acte avec l'affirmation revêtue de la signature de cet officier public, et que, sans avoir égard aux aveux judiciaires des prévenus, le même tribunal les a renvoyés des poursuites, sous le prétexte de l'indivisibilité de ces aveux et d'un prétendu défaut d'intention, quand le fait matériel de la contravention était entièrement reconnu, et quand leur exception n'était appuyée que sur l'allégation vague d'un droit dont ils n'avaient pas, dans le délai prescrit, justifié devant le tribunal compétent. (Arrêt du 5 février 1825. Sirey, t. 25, 1, 336.) — QUESTION. *Un tribunal peut-il baser sa décision sur la connaissance personnelle qu'il a prise des lieux, en l'absence des parties et sans l'observation des formalités prescrites par l'article 41 du Code de procédure?* La cour suprême a embrassé la négative : « Vu les articles 153, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle; attendu, en droit, que les procès-verbaux qui constatent les contraventions en font foi jusqu'à preuve contraire; qu'il résulte, d'ailleurs, de la combinaison des articles précités, que la conviction du juge ne doit se former que par les débats qui ont lieu devant lui, et qu'il ne peut, dès lors, se déterminer d'après les notions personnelles qu'il aurait acquises en dehors d'une instruction régulière; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en se fondant sur la parfaite connaissance que le tribunal avait prise des lieux, en l'absence des parties, et sans que son transport eût été préalablement ordonné, conformément à l'article 41 du Code de procédure civile, pour décider que les dépôts des matériaux reprochés au prévenu n'avaient point entravé le passage et la libre circulation de la voie publique; qu'ils n'ont pas été faits sans nécessité, et que, par suite, l'action du ministère public ne pouvait entraîner l'application de l'article 471, n° 4, du Code pénal, le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions ci-dessus visées; casse, etc. » (Arrêt du 13 novembre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 192.) *Voyez,* dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour, des 27 sept. 1833 (Dall., ann. 1834, 1, 20), et 6 décembre 1834 (Dall., ann. 1835, 1, 157). — QUESTION. *La présence des délinquants à la rédaction des procès-verbaux est-elle nécessaire?* La cour suprême a jugé que c'est seulement en matière de douanes et de contributions indirectes que les lois ont prescrit la présence de la partie à la rédaction du procès-verbal, ou sommation d'y être présente, sans doute parce que dans ces matières les procès-verbaux sont crus jusqu'à inscription de faux, et que leur nullité paralyse, en certains cas, l'action du ministère public; ce qui n'arrive point en matière de simple police, où les procès-verbaux peuvent être combattus par la preuve contraire, où la saisie n'est pas nécessaire pour la validité de l'action, où, enfin, la condamnation peut intervenir, soit que le procès-verbal existe, soit même qu'il n'en existe pas. (Arrêt du 5 octobre 1820. Sirey, t. 21, 1, 150) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 15 octobre 1829. Sirey, t. 30, 1, 40.) — Quant à la nullité que prononce la loi du 22 frimaire an VII, des exploits et procès-verbaux, lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés dans le délai voulu, *voyez* nos observations sur l'article 16, et les arrêts qui s'y trouvent cités

Ou à leur appui. Par exemple, si les procès-verbaux ne sont pas assez clairs pour qu'on y puise la preuve de la contravention.

Outre ou contre le contenu aux procès-verbaux. Il s'agit ici, comme le porte notre article, des procès-verbaux dressés par des fonctionnaires, aux actes desquels foi est due *jusqu'à inscription de faux*, par exemple, les gardes forestiers de l'administration (art. 170 du Code forestier); car on peut prouver, au contraire, *contre* les procès-verbaux des fonctionnaires aux actes desquels la loi n'imprime pas cette force, les gardes champêtres, par exemple, et les gardes forestiers des particuliers. Mais il faut, pour que toute preuve par témoins soit proscrite dans le cas même prévu par la disposition que nous expliquons, que le procès-verbal ait pour objet unique de constater le délit ou la contravention; car c'est pour cette constatation que ces officiers publics ont reçu un caractère public; mais si le procès-verbal s'occupait des conséquences du délit ou d'une déclaration extrajudiciaire, il serait permis de prouver outre et contre ces déclarations. Ce ne serait pas non plus prouver contre les procès-verbaux, que d'établir par témoins une question préjudicielle, par exemple, qu'on est propriétaire de l'objet à l'égard duquel on soutient qu'il y a eu contravention, ou bien de demander à établir qu'il y a eu force majeure. — QUESTION. *Pour que la preuve testimoniale soit interdite, faut-il que les faits sur lesquels elle est demandée soient les mêmes que ceux constatés par le procès-verbal, faisant preuve jusqu'à inscription de faux?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu qu'aucun des faits dont la preuve est ordonnée n'est contraire aux faits constatés par le procès-verbal. (Arrêt du 19 juillet 1831. Sirey, t. 31, 1, 418.)

Jusqu'à inscription de faux. Voyez, pour comprendre parfaitement le sens de ces expressions, les explications que nous en donnons sous l'article 176 du Code forestier; nous avons vu, sous ce même article 176, que les gardes forestiers de l'administration ont qualité pour donner à leurs actes cette foi, qui ne peut être combattue que par l'inscription de faux; tandis qu'aux termes de l'article 188 du même Code, les gardes forestiers des particuliers ne peuvent donner cette force à leurs procès-verbaux, qui, comme ceux des gardes champêtres, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — La cour de cassation a jugé que les tribunaux peuvent refuser d'ajouter foi à un procès-verbal dressé sur la simple déclaration d'un tiers par le commissaire de police qui ne constate pas avoir acquis par lui-même la connaissance du fait. (Arrêt du 2 janvier 1830. Sirey, t. 30, 1, 149.) Mais il n'est pas nécessaire que les rédacteurs des procès-verbaux aient vu commettre le délit : il suffit qu'ils en aient suivi la trace et constaté l'existence, quoique hors du lieu où il a été commis. (Arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1806. Sirey, t. 16, 1, 249.)

Auxquels la loi n'a pas accordé le droit. L'article 6 du titre 1 de la loi du 6 octobre 1791 (art. 199 du Code rural), déclarant positivement que les procès-verbaux des gardes champêtres ne font foi que *jusqu'à preuve contraire*, il est clair que ces procès-verbaux peuvent être débattus, comme le porte notre article, par des preuves contraires. —QUESTION. *Un tribunal pourrait-il renvoyer un prévenu de la plainte, nonobstant un procès-verbal qui constate un point dont l'existence ne pouvait être prouvée que par une vérification qui n'a point été faite?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Considérant que la confiance que la loi accorde au contenu des procès-verbaux des officiers et agents auxquels elle a donné qualité pour les dresser, ne s'applique qu'aux faits matériels qu'ils ont pu constater par l'usage des sens, ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude; considérant que, dans son procès-verbal du 26 juin 1824, qui, dans l'espèce, a servi de base aux poursuites, le commissaire de police a déclaré, d'après la seule inspection oculaire qu'il en avait faite, que les sacs de grains exposés en vente au marché par les sieurs Barthélemy, Soulié et Salvat, ne contenaient pas la quantité exacte de grain prescrite par le règlement de police du 7 décembre 1820; mais que ce fait étant de nature à ne pouvoir être vérifié que par le mesurage, et ce moyen n'ayant point été employé par le commissaire rédacteur du procès-verbal, il s'ensuit que le tribunal de police ne pouvait être tenu de le considérer comme suffisamment prouvé, et qu'en renvoyant, dans ces circonstances, les prévenus de l'action du ministère public, ledit tribunal n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 29 janvier 1825. Sirey, t. 25, 1, 280.) — QUESTION. *Un procès-verbal régulier peut-il être combattu par des dépositions de témoins qui n'ont pas prêté serment?* La cour de cassation a établi la négative en ces termes : « Vu l'art. 154 du Code d'instr. crim.; vu l'art. 269 du même Code, seconde partie, d'après lequel les déclarations des témoins qui sont entendus sans prestation de serments ne doivent être considérés que comme de simples renseignements; attendu que ce n'est que par une preuve légale, soit écrite, soit testimoniale, que les procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, peuvent être débattus; que, par conséquent, de simples renseignements ne sauraient empêcher que ces procès-verbaux ne conservent leur foi probante dans son intégrité; et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du commissaire de police de Poitiers constatait le fait d'un trouble au spectacle de Poitiers, rentrant dans l'application du règlement municipal de cette ville sur la police des spectacles; que la foi probante de ce procès-verbal ne pouvait être combattue ou détruite que par des preuves écrites, ou par les déclarations de témoins faites sous la foi du serment; qu'ici les témoins dont le jugement attaqué a opposé les déclarations au procès-verbal n'avaient pas prêté serment; que, dès lors, le procès-verbal continuait à faire preuve complète des faits qu'il rapportait; que, conséquemment, il devait suffire pour déterminer le tribunal de police à reconnaître la réalité de ces faits, et à ordonner l'application du règlement municipal; que cependant ce tribunal s'est fondé, pour refuser de reconnaître la réalité de ces faits, sur la déclaration de personnes entendues sans prestation de serment, en quoi il a violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle, sur la foi due aux procès-verbaux; casse, etc. » (Arrêt du 21 février 1822, ch. crim. Dall., ann. 1822, 1, 232.) *Voyez,* dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour des 16 décembre 1826 (Dall., ann. 1827, 1, 360) et 20 janvier 1828 (Dall., ann. 1828, 1, 285). — QUESTION. *Lorsque les procès-verbaux des gardes champêtres ne sont pas combattus par des preuves contraires, doivent-ils nécessairement faire foi pour faire prononcer une condamnation?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, 26 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 (Code rural), 1382 et suivants du Code civil, 408 et 413 du susdit Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes des articles 154 et 189 de ce Code, les contraventions et les délits se prouvent, soit par procès-verbaux, ou à leur appui; que, suivant le même article, les procès-verbaux des agents, préposés et officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales; d'où il s'ensuit que foi entière est due à ces procès-verbaux, lorsque aucune preuve contraire ne leur est opposée; que si les gardes champêtres, chargés, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, de rechercher et de constater les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales, ne sont pas au nombre des fonctionnaires publics auxquels la loi accorde le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, leurs rapports font nécessairement foi jusqu'à preuve contraire. » (Arrêt du 30 juillet 1825, ch. crim. Sirey, t. 25, 1, 366.) *Voir,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour, du 17 décembre 1824. (Sirey, t. 25, 1, 187.) La même cour a consacré les mêmes principes relativement au procès-verbal d'un maire. (Arrêt du 30 mai 1835. Dall., ann. 1835, 1, 320.) Voici un autre arrêt dans lequel la même cour décide que le tribunal doit accorder un délai au prévenu pour rapporter la preuve contraire qu'il offre de faire, et ne saurait, sans blesser la foi due au procès-verbal, relaxer le prévenu sous le prétexte qu'il est à sa connaissance personnelle que le fait constaté par le procès-verbal n'existe pas.

« Vu l'article 154 du Code d'instruction criminelle; et attendu que Bourdiel a été traduit en simple police pour avoir, à cause de la construction vicieuse d'un pont établi joignant le chemin qui conduit de Vincy à Moulins-le-Comte, inondé ce chemin, et occasionné des dégradations considérables sur icelui; que ce fait, qui résulte de deux procès-verbaux régulièrement dressés pour le constater, les 6 et 12 janvier dernier, se trouve, dès lors, légalement constaté jusqu'à preuve contraire; que le prévenu ayant demandé la remise de la cause à huitaine, afin de rapporter cette preuve, il était du devoir du tribunal de l'admettre à la produire, et de surseoir à statuer sur l'action du ministère public; d'où il suit, qu'en passant outre au jugement du fond, et en relaxant ledit Bourdiel de la poursuite exercée contre lui, par le motif qu'il était à sa connaissance personnelle que le pont en question ne met aucun obstacle à la circulation des eaux, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, méconnu la foi due aux procès-verbaux précités, et violé expressément les dispositions de l'article 154 ci-dessus rappelé; casse, etc.» (Arrêt du 21 mars 1833, ch. crim. Sirey, t. 33, 1, 634.) *Voyez* plus haut un arrêt du 25 mars 1830, dans lequel la cour de cassation décide qu'un délai doit être donné au ministère public pour prouver la contravention par témoins, en cas d'insuffisance d'un procès-verbal. — QUESTION. *Pour faire foi jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux doivent-ils nécessairement être rédigés par les fonctionnaires ayant qualité pour constater la contravention?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Considérant qu'en voulant que les procès-verbaux et rapports qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, fassent foi jusqu'à preuve contraire, l'article 154 du Code d'instruction criminelle présuppose qu'ils sont l'ouvrage d'agents, préposés ou officiers à qui la loi a donné caractère et qualité pour les dresser; que, dans l'espèce, le procès-verbal qui servait de fondement aux poursuites intentées contre J.-B. Euvrard, avait été dressé par un agent sans qualité pour constater la contravention qui en était l'objet; d'où il suit, qu'en le rejetant comme incapable de faire aucune preuve, le tribunal de Vesoul n'a point violé ledit article 154; que, dans cet état, et en l'absence de toute autre preuve administrée par la partie publique, le renvoi du prévenu n'a été la violation d'aucune loi; rejette, etc.» (Arrêt du 18 octob. 1827. Sirey, t. 28, 1, 194.) La même cour a encore consacré ces principes à l'égard d'un procès-verbal rédigé par un simple agent de police. (Arrêt du 7 août 1829. Sirey, t. 29, 1, 348.)—Les procès-verbaux des employés des douanes et des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, même pour les déclarations que font les contrevenants, si elles se rattachent aux faits de la contravention. (Arrêt de la cour suprême du 12 avril 1808. Sirey, t. 16, 293.) Il en est différemment s'il s'agit de *rébellion*, constatée par un procès-verbal des employés des douanes: car il est de jurisprudence que, sans prendre cette voie, les prévenus peuvent, dans ce cas, faire preuve par témoins qu'ils ne se sont pas rendus coupables du fait qui leur est imputé. (Arrêt de la cour suprême du 6 novemb. 1823. Bulletin crim., ann. 1823, p. 419.) — Les gendarmes peuvent aussi dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions aux lois et règlements sur la chasse et sur les ports d'armes (art. 179 de l'ordonnance du 20 octobre 1820). Ces procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire; et comme ni l'ordonnance de 1820, ni aucune autre loi, n'ont prescrit de forme particulière pour la rédaction de ces procès-verbaux, il est de jurisprudence qu'ils ne peuvent être déclarés nuls, sous prétexte d'omission de formes.

Par des preuves contraires. C'est cette faculté, accordée aux juges, d'admettre des preuves écrites ou testimoniales pour combattre les procès-verbaux de certains fonctionnaires, qui distingue ces procès-verbaux de ceux des fonctionnaires auxquels la loi a donné le droit d'en être crus *jusqu'à inscription de faux:* ce n'est qu'autant qu'on a pris cette voie, longue, dispendieuse et difficile, qu'on peut combattre les procès-verbaux de ces fonctionnaires particuliers. Remarquons, au reste, que lorsque les parties demandent à combattre par des preuves contraires les procès-verbaux auxquels foi n'est pas due jusqu'à inscription de faux, les juges sont maîtres de permettre que ces preuves soient faites ou de s'y refuser, s'ils jugent que ces preuves seront inutiles ou impuissantes pour former leur conviction. (Arrêt de la cour suprême du 4 février 1825. Dall., ann. 1825, 1, 217.) Mais s'ils basent uniquement leur refus d'admettre ces preuves, sur le motif erroné que ces procès-verbaux ne peuvent être attaqués que par la voie de l'inscription de faux, lorsqu'il est bien certain que les fonctionnaires qui les ont rédigés n'ont pas reçu de la loi le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, leur décision doit être annulée. (Arrêt de la cour de cassation du 27 décembre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 288.)

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, *le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité;* et le greffier *en tiendra note,* ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

— *Le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.* La plus légère variation dans le mode de prestation de serment, peut en entraîner la nullité. Par exemple, si on jurait de dire la vérité, toute la vérité, sans ajouter, *rien que la vérité,* le serment serait nul; il en serait de même si on jurait de dire la vérité, sans ajouter, *toute la vérité.* En effet, dans le premier cas, on pourrait dire toute la vérité, et y ajouter sans se parjurer, si on ne prête pas serment de ne *dire rien que la vérité;* dans le second cas, on peut jurer de dire la vérité, rien que la vérité, et dissimuler certaines choses sans se parjurer, si on n'a pas promis de dire *toute* la vérité. Le serment de *déposer la vérité et rien que la vérité* ne satisferait pas non plus au vœu de la loi, puisqu'il n'y aurait pas serment de dire *toute* la vérité. (Arrêts de la cour suprême des 9 juillet 1825. Sirey, t. 25, 1, 388; 19 mai 1832. Sirey, t. 32, 1, 774; du 5 novembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 288.) — La cour suprême a jugé plusieurs fois, que les prescriptions de l'article que nous expliquons régissent les témoignages entendus devant les conseils de discipline de la garde nationale, dans le silence de la loi du 21 mai 1831, sur la forme de l'audition des témoins. (Arrêts du 2 décembre 1831. Sirey, t. 32, 1, 319, et du 17 mars 1832. Dall., ann. 1832, 1, 149.) — La même cour a décidé que le serment des témoins, en matière de police simple et correctionnelle, est valable, bien qu'il ne contienne pas la promesse de parler *sans haine et sans crainte.* L'article 317 exige cette formule dans les débats devant la cour d'assises; mais comme elle n'est pas exigée ici, ce serait ajouter à la loi que d'en faire dépendre la validité du serment. (Arrêt du 23 novembre 1815. Bulletin crim., ann. 1815, p. 139.) D'un autre côté, si la formule du serment prêté par le témoin comprenait surabondamment les mots, *sans haine et sans crainte,* la déposition ne serait pas nulle pour cela. (Arrêt de la cour suprême du 12 novembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 59.)

En tiendra note. Mais cette note peut consister dans la déclaration que le serment a été prêté, ou que les formalités prescrites par l'article 155 ont été observées. — Il est clair que l'omission de cette note ou l'omission, dans le jugement, de la mention de la prestation du serment, entraîne la nullité du jugement. — *Voyez*, sur les formalités de l'article 155, la disposition de l'article 189 qui rend commun aux matières correctionnelles le présent article, et nos explications, ainsi que les arrêts cités.

156. *Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré,* la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, *ne seront ni appelés ni reçus* en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées *puisse opérer une nullité,* lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

— *Les ascendants ou descendants de la personne prévenue.* Les parents de la *partie civile* ne peuvent donc être reprochés, puisque la loi ne parle que des parents de la *personne prévenue,* sauf aux juges à avoir tel égard que de raison, aux dépositions des parents et alliés de la partie civile. — Aux personnes qui ne doivent pas être entendues, il faut ajouter les condamnés aux peines infamantes et autres, énumérés aux art. 34, 42, 374, 401, 405, 407, 410 du Code pénal. — QUESTION. *La prohibition de notre article s'étend-elle à la lecture des notes retenues dans l'instruction de première instance?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que l'art. 156 du Code d'instruction criminelle ne permet ni d'appeler ni de recevoir en témoignage les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, et que cette disposition étant générale et absolue, s'applique tout aussi bien, et par les mêmes raisons, à la lecture des notes qui auraient pu être retenues dans l'instruction de première instance, où le prévenu a fait défaut, qu'à la disposition orale elle-même, dans les débats de l'appel; d'où il suit que le jugement attaqué, en décidant, sur les conclusions de l'appelant, et sans égard aux réquisitions contraires du ministère public, que cette lecture n'aurait point lieu, s'est également conformé au texte et à l'esprit dudit article; rejette, etc.» (Arrêt du 31 juillet 1830. Dall., ann. 1830, I, 361.)—QUESTION. *La partie qui a intérêt à la contestation peut-elle être témoin?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que le jugement attaqué ayant déclaré que la dame Congé ou son mari avait intérêt à la condamnation du sieur Beauchêne-Borreau, a pu décider, par suite, que cet intérêt l'empêchait de figurer au procès comme témoin, nul ne pouvant être témoin dans sa propre cause; rejette, etc. » (Arrêt du 14 février 1834, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 664.) — QUESTION. *L'article 378 du Code pénal défend aux médecins, aux chirurgiens, aux sages-femmes, et à toutes autres personnes dépositaires par état et par profession (telles que les avocats et les confesseurs), des secrets qu'on leur confie, de les divulguer, lorsque la loi ne les oblige pas à se porter dénonciateurs; toutes ces personnes peuvent-elles être contraintes à déposer comme témoins?* Pour l'affirmative, on oppose le présent article, qui n'a pas mis ces personnes dans la classe des témoins reprochables; mais la négative paraît mieux fondée, si on réfléchit qu'une disposition législative leur défendant de divulguer les secrets qui leur sont confiés, le législateur serait inconséquent s'il eût entendu que comme témoins ils pourraient manquer à leur devoir; d'un autre côté, une disposition formelle leur défendant de divulguer les secrets, il était inutile que notre article s'occupât d'eux. Toutefois cette opinion peut souffrir exception dans plusieurs cas que nous aurons sans doute occasion de remarquer; notamment sous l'article 378 du Code pénal, qu'il faut consulter ainsi que nos explications.

Ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré. Ainsi le mari de ma sœur ne pourrait être appelé en témoignage, ni par moi, ni contre moi. Remarquez que la loi ne distingue pas entre les frères *germains, consanguins* et *utérins.* Ils sont donc tous également reprochables, ainsi que leurs alliés. On entend par frères *germains,* ceux qui sont nés du même père et de la même mère; par *consanguins,* ceux qui ont le même père, mais non la même mère; par *utérins,* ceux qui sont nés de la même mère, mais qui n'ont pas le même père. Comme la loi n'a pas étendu la prohibition au delà des frères et sœurs et alliés au même degré, et que les exclusions doivent être restreintes dans le cas prévu, il s'ensuit que les *neveux* et *nièces* et alliés au même degré ne sont pas reprochables. — L'article 322 exclut, en matière criminelle, les *dénonciateurs ;* le présent article gardant à cet égard le silence, cette exclusion n'existe pas en matière de police: on sent d'ailleurs que la matière étant moins grave; il n'y avait pas même motif.—La loi ne parlant que des *alliés* des frères et des sœurs, s'ensuit-il que les *alliés* des ascendants ou des descendants ne soient pas reprochables? Il est évident qu'ils le sont à plus forte raison. *Voyez* aussi l'article 322.—L'article 283 du Code de procédure civile comprend, indépendamment des parents et alliés dont il est parlé ici, plusieurs autres personnes qui peuvent être écartées par les *reproches* des parties : cette disposition ne s'applique qu'en matière civile, sauf aux juges en matières criminelle et correctionnelle à avoir tel égard que de droit aux dépositions de ces personnes. (Arrêt de la cour suprême du 25 avril 1834. Dall., ann. 1834, I, 327.)

Ne seront ni appelés ni reçus. C'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas plus être entendus, lorsqu'ils sont *appelés* par le ministère public ou la partie civile, qu'ils ne doivent être *reçus* en témoignage lorsqu'ils sont produits par le prévenu lui-même.—Si le reproche avait été justifié, et que néanmoins la déposition eût été reçue, il est évident que toute l'instruction devrait être annulée par le tribunal d'appel ou la cour de cassation, selon la voie qu'on aurait dû prendre : la loi, en effet, aurait été ouvertement violée. — QUESTION. *Le tribunal d'appel qui annule le jugement et toute l'instruction, doit-il statuer au fond?* Pour la négative on se fonde sur le silence de la loi à cet égard, relativement aux matières de simple police ; mais l'affirmative semble résulter par argument de l'article 215, qui, en matière correctionnelle, autorise les juges d'appel à statuer sur le fond, et de l'article 473 du Code de procédure civile, qui renferme à cet égard une règle générale; mais il faut observer, qu'aux termes de cet article, le tribunal d'appel doit statuer sur le fond, à peine de nullité, *par un seul et même jugement,* c'est-à-dire, par le jugement qui statue sur la nullité de forme ou d'instruction.

Puisse opérer une nullité. La loi ne devait pas permettre, en effet, que les parties se ménageassent un moyen de nullité en gardant le silence, lors de l'audition de témoins reprochables.

157. Les témoins qui ne satisferont pas *à la citation, pourront y être contraints* par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, *l'amende,* et, en cas d'un second défaut, *la contrainte par corps.*

— *A la citation.* Ou à l'avertissement donné par le maire; car, en matière de police, l'avertissement, pour comparaître devant le tribunal de police *présidé par le maire,* tient lieu de citation (art. 170) ; mais devant le tribunal de police présidé par le juge de paix, il faut, pour appliquer l'article, qu'il y ait eu *citation.*

Pourront y être contraints. — QUESTION. *Les juges peuvent-ils ne pas employer les moyens coercitifs que la loi met à leur disposition, pour obliger les témoins à comparaître, lors même qu'ils sont cités à la requête du ministère public?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu l'article 157 ; attendu qu'il résulte de cet article que les tribunaux correctionnels ont la faculté d'user ou de ne pas user des moyens qu'il indique pour obliger les témoins cités à venir faire leurs déclarations en justice, soit qu'il s'agisse des témoins cités à la requête du ministère public, soit qu'il s'agisse des témoins cités à la requête du prévenu; que c'est aux juges à examiner les motifs qui ont pu porter les témoins à ne pas comparaître, à apprécier le véritable but du prévenu qui les a fait assigner, et à juger si ces témoins sont ou non utiles à la manifestation de la vérité; rejette, etc. » (Arrêt du 11 août 1827. Sirey, t. 28, I, 111.)

L'amende. — QUESTION. *Quelle amende? Est-ce l'amende de cent francs prononcée par l'article 80, contre le témoin qui ne comparaît pas devant le juge d'instruction?* Pour la négative, on dit qu'il ne faut pas étendre une disposition pénale d'un cas à un autre; que les affaires, en matière de police, étant moins graves, le législateur n'a pas dû élever l'amende à un taux aussi considérable qu'en matière criminelle; que les tribunaux de simple police n'étant compétents que pour prononcer des amendes au-dessous de quinze francs, c'est de cette amende qu'il est question ici, et non d'une amende de cent francs, dont la quotité excède les pouvoirs des juges de police. Pour l'affirmative, qui paraît mieux fondée, on ob-

serve que l'amende dont il s'agit ici ne saurait être considérée comme une peine dont la loi veuille punir une *contravention*, mais simplement comme la répression d'une *désobéissance;* que, par suite, on ne peut plus dire que le tribunal de police, en la prononçant, excède ses pouvoirs, et que si ce droit de répression peut bien, dans le cas de l'article 80, être exercé par le juge d'instruction, il peut, à plus forte raison, l'être par le tribunal de simple police.

La contrainte par corps. Le ministère public devra ordonner l'exécution du jugement dans lequel l'officier ministériel puisera le pouvoir d'appréhender la personne du témoin.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende. — Si le témoin *n'est pas cité de nouveau*, il pourra volontairement comparaître par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

== *N'est pas cité de nouveau.* Ainsi l'article prévoit deux cas: celui où il est *réassigné,* et celui où il ne le serait pas. Dans le premier cas, il doit, en même temps qu'il obéit à l'assignation, présenter ses excuses; mais comme sa justification ne doit pas dépendre de la volonté des parties qui l'ont cité, la seconde disposition de l'article lui permet, s'il n'a pas été cité de nouveau, de comparaître volontairement à la première audience pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal *annulera la citation* et tout ce qui aura suivi, et statuera, *par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.*

== *Annulera la citation.*—Question. *La défense faite à des prévenus non condamnés, de récidiver, est-elle contraire à la loi?* La cour suprême a consacré l'affirmative: «Statuant sur les réquisitions du procureur général du roi, tendantes à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de la disposition du jugement par laquelle il est enjoint aux prévenus de ne plus récidiver; attendu qu'indépendamment que les termes dans lesquels est conçue cette injonction semblent en contradiction avec le jugement d'absolution prononcé en faveur des prévenus, c'est une maxime certaine de notre droit public, que les tribunaux ne peuvent statuer par voie de règlement; que dans cette prohibition sont comprises toutes injonctions ou défenses à la généralité des citoyens, sauf aux parties traduites devant eux, et déclarées coupables des faits qui étaient l'objet de la prévention, et punies, en conséquence, par l'application des dispositions pénales; d'où il résulte que le tribunal de police de Lesparre, en faisant des injonctions à des prévenus par lui déclarés non coupables, a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de sa compétence: casse, etc.» (Arrêt du 6 juillet 1826. Sirey, t. 27, I, 57.) — Un tribunal correctionnel ne peut statuer *formâ negandi* à l'égard de l'un des prévenus, c'est-à-dire, qu'il ne peut, en condamnant les autres, omettre de statuer par rapport à l'un d'eux: il faut qu'il condamne ou qu'il renvoie de la plainte. (Arrêt du 7 janvier 1830. Sirey, t. 30, I, 147.)

Par le même jugement. En effet, les dommages-intérêts dus au prévenu sont nécessairement l'accessoire du fait principal dont les juges étaient saisis, c'est-à-dire, de la question de savoir s'il y avait ou non contravention: une fois cette question jugée, le tribunal, dessaisi du principal, ne pourrait plus statuer sur l'accessoire, et le prévenu devrait réclamer les dommages-intérêts par la voie civile. *Voyez* aussi l'arrêt du 29 février 1828, cité sous l'article 161.

Sur les demandes en dommages-intérêts. — Question. *De quels dommages-intérêts la loi entend-elle parler? Est-ce simplement de ceux que réclame le prévenu, ou bien de ceux que réclament respectivement le prévenu et la partie civile?* Il ne peut être question ici que des dommages-intérêts dus au prévenu par la partie civile, à raison de l'action injuste dont il a été l'objet: c'est ce que prouve l'article 212 du Code d'instruction, qui, prévoyant sur l'appel le renvoi, parce que le fait ne présente ni délit ni contravention, permet aux juges de statuer sur les dommages-intérêts du prévenu. D'ailleurs, l'action principale étant mal fondée, si le tribunal de police statuait sur les dommages-intérêts que réclamerait la partie civile, abstraction faite de toute contravention, il usurperait évidemment les attributions des tribunaux civils, et les parties civiles mêmes qui voudraient éviter ces tribunaux pourraient toujours prétexter une contravention quelconque pour saisir les tribunaux de police d'une question toute civile, et qui ne serait l'accessoire d'aucune contravention principale. C'est cette dernière opinion qu'a adoptée la cour suprême. (Arrêt du 3 novembre 1826. Sirey, t. 27, I, 141.) Mais il en est différemment devant la cour d'assises, car l'article 358 du Code d'instruction criminelle veut que la cour, après la déclaration que l'accusé est acquitté, statue sur les dommages-intérêts *respectivement* prétendus.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal *renverra les parties* devant le procureur du roi.

== *Renverra les parties.* Les pièces sont envoyées au procureur du roi, conformément aux art. 53 et 54 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il doit poursuivre l'affaire.

161. *Si le prévenu est convaincu de contravention de police,* le tribunal prononcera *la peine, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.*

== *Si le prévenu est convaincu de contravention de police.* — Question. *La citation directe de la partie civile suffit-elle pour qu'un tribunal correctionnel prononce une peine, lors même que le ministère public n'y a pas conclu?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Vu les articles 1, 2, 3, 161, 182 et 189 du Code d'instruction criminelle, et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; et considérant qu'il résulte des dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus cités, que les tribunaux de police correctionnelle ne sont autorisés à connaître de l'action civile pour la réparation du dommage causé par un délit, que lorsqu'ils sont en même temps saisis de l'action publique pour l'application de la peine; qu'il suit de là, que toutes fois que les tribunaux sont légalement et directement saisis de l'action civile, ils le sont aussi, et en même temps, de l'action publique; que, conséquemment, ils doivent, en cas de conviction, et aux termes des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, prononcer la peine due au délit, quelles que soient d'ailleurs les conclusions du ministère public; que, suivant l'art. 182 dudit Code, les tribunaux de police correctionnelle sont également saisis de la connaissance des délits de leur compétence par la citation directement donnée par la partie civile au prévenu ou à celui qui en est civilement responsable; qu'ainsi lesdits tribunaux doivent, dans ce cas, statuer tout à la fois sur l'action publique et sur l'action civile; et que, dans l'espèce, etc.; casse, etc.» (Arrêt du 27 juin 1811, ch. crim. Sirey, t. 11, 1, 327.) Dans le même sens, un autre arrêt de la même cour, qui juge que l'opinion du ministère public, favorable à l'accusé, ne peut, dans tous les cas, équivaloir à un désistement et mettre obstacle à la condamnation, en supposant même que le désistement eût pour effet d'opérer l'extinction de l'action publique. (Arrêt du 17 déc. 1824. Sirey, t. 25, I, 220.) *Voyez* aussi un arrêt analogue, en date du 6 déc. 1834, cité sous l'art. 153. — Mais si un tribunal était saisi d'une contravention par d'autres officiers, ou par d'autres moyens que ceux indiqués par la loi, il ne pourrait statuer sans excès de pouvoir. (Arrêt de la cour de cassation du 23 juillet 1807. Sirey, t. 16, I, 255.) — Question. *Une peine peut-elle être prononcée par un tribunal contre une partie qui n'a pas été citée?* La négative a été consacrée par la cour suprême: «Vu les

art. 145, 152, 154 et 161 du Code d'instr. crim.; attendu que la citation devant les tribunaux répressifs est l'unique fondement de la prévention; qu'il ne peut y avoir ni condamnation ni instruction contre celui qui n'a pas été cité; qu'aux termes de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, il ne peut être prononcé de peine que contre le *prévenu;* attendu que le jugement attaqué a prononcé des peines contre Adrien Janot, qui n'avait point été cité; que la comparution spontanée d'un individu se disant son mandataire verbal, n'a pu équivaloir à la citation régulière exigée par la loi; casse, etc. » (Arrêt du 2 août 1828, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 158.)

La peine. — QUESTION. *Un tribunal pourrait-il, sans excès de pouvoir, ordonner la lecture de son jugement dans les marchés et lieux publics?* La cour de cassation a consacré la négative sous l'empire de l'ancienne loi; et les principes qu'elle a établis sur ce point sont encore en vigueur: « Vu l'article 456, n° 6, du Code des délits et des peines; attendu que la lecture et la proclamation d'un jugement prononçant une peine, dans les marchés et lieux publics d'une ou de plusieurs communes, qu'on pourrait faire avec plus ou moins de solennité, serait une aggravation de peine qu'aucune loi ne prononce; attendu que les tribunaux ne sont autorisés à faire aucune proclamation hors de l'enceinte du lieu de leurs séances; attendu que le tribunal de police de Caumont en ordonnant la lecture et la publication de son jugement à la porte de l'auditoire, au marché du lieu et dans les vingt communes du canton, a commis un excès de pouvoir qu'il est nécessaire de réprimer; casse, etc. » (Arrêt du 7 juillet 1809. Sirey, t. 10, 1, 327.) La même cour a jugé, au contraire, que l'affiche du jugement ou de l'arrêt peut être ordonnée par le tribunal, ou par la cour, sur la demande de la partie civile: « Attendu que l'affiche de l'arrêt est considérée, non comme une peine, mais comme un complément de réparation, lorsque la partie civile y a conclu; que, dans l'espèce, la partie civile avait conclu à l'affiche, à six cents exemplaires; que, dès lors, en l'ordonnant à 50 exemplaires, l'arrêt attaqué n'a point commis d'excès de pouvoirs ni de violation de l'article 373 du C. pén. » (Arrêt du 1er fév. 1828. Dall., ann. 1828, 1, 118.) Mais, comme on le voit dans l'arrêt que nous venons de rapporter, pour que l'affiche du jugement ou de l'arrêt puisse être valablement ordonnée, il faut, du moins, qu'il y ait été conclu par les parties: c'est ce qu'a jugé aussi un autre arrêt de la cour suprême: « Attendu que le jugement attaqué ordonne qu'il sera affiché au nombre des communes du canton, et en comprend les frais dans les dépens de la cause; que cette disposition n'a été provoquée ni par la partie plaignante ni par le ministère public; que dès lors elle a le caractère d'une peine que la loi n'a point établie; d'où résulte un excès de pouvoir de la part de ce tribunal. » (Arrêt du 17 mai 1811. Sirey, t. 12, 1, 69.) — QUESTION. *L'amende encourue par plusieurs individus pour une même contravention doit-elle être prononcée contre chacun d'eux individuellement?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Vu l'article 479, n° 8, du Code pénal, les articles 153 et 162 du Code d'instruction criminelle; attendu que la contravention étant déclarée constante, dans le fait, par le jugement, l'amende prononcée par la loi devait être appliquée à chacun des contrevenants; d'où il suit que le tribunal, en ne prononçant qu'une amende de quinze francs, collectivement, contre tous les six prévenus, a formellement violé et l'article 162 du Code d'instruction criminelle, et l'article 479, n° 8, du Code pénal, qui inflige aux auteurs ou complices de bruits injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants, une amende qui ne peut être moindre de onze fr. casse, etc. » (Arrêt du 7 décembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 212.) *Voyez* aussi, pour la solution de plusieurs autres difficultés qui se rattachent au présent article, nos observations sur l'article 189. — QUESTION. *La peine que doit prononcer le tribunal peut-elle s'étendre jusqu'à la destruction des ouvrages faits à une maison sujette à reculement, récrépie sans autorisation?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Vu l'article 161 du Code d'instr. crim.; attendu que G. Blanchard a été condamné à un franc d'amende, pour avoir contrevenu à l'article 37 de l'arrêté du 16 avril 1831, en faisant récrépir sa maison, attenante à la voie publique, et sujette à reculement, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; que ce récrépissage, pouvant et devant nécessairement consolider plus ou moins cette maison, a causé à la commune de Falaise, dans l'intérêt public de l'élargissement de la voie publique, un dommage dont le ministère public avait justement demandé la réparation; que cette réparation ne saurait être obtenue que par la destruction de l'ouvrage indûment entrepris et effectué; d'où il résulte qu'en infirmant la sentence de première instance au chef qui l'avait ordonnée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de l'article précité; en conséquence, casse en ce chef le jugement. » (Arrêt du 23 juillet 1835. Dall., ann. 1835, 1, 381.) La même cour avait précédemment rendu, dans le même sens, d'autres arrêts, l'un fortement motivé du 12 avril 1822 (Dall., ann. 1822, 1, 373); l'autre, du 26 mars 1830 (Sirey, t. 30, 1, 304.) *Voir* aussi nos observations sur les articles 464 et suivants du Code pénal. — La cour suprême a jugé qu'un tribunal de simple police ne peut statuer d'office sur un fait non compris dans la citation donnée au prévenu par la partie civile, et sur le quel le ministère public n'a pris aucunes conclusions. (Arrêt du 29 février 1828. Sirey, t. 28, 1, 315.)

Et statuera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. Ce sont là les seules condamnations que puissent porter les juges: ainsi ils ne pourraient, sans excès de pouvoir, condamner le prévenu à faire réparation d'honneur: lorsque la loi autorise cette condamnation, elle le dit expressément. (Arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1812. Sirey, t. 12, 1, 359.) — QUESTION. *Lorsqu'une juridiction criminelle statue sur une poursuite relative à un crime, à un délit ou à une contravention, doit-elle prononcer sur les conséquences, et, par exemple, ordonner la fermeture d'un spectacle illégalement ouvert?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Vu les articles 1 du décret du 8 juin 1806, 25 du décret du 13 août 1811, 410 et 463 du Code pénal, 151 et 189 du Code d'instr. crim.; attendu que, lorsqu'une juridiction pénale statue sur une poursuite relative à un crime, délit ou contravention, il entre dans ses attributions essentielles de juger les demandes en restitution ou en dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence; d'où il suit que ladite juridiction peut et doit ordonner la cessation du délit, ou bien la destruction de ce qui peut en résulter; attendu que dès lors, l'arrêt attaqué, en constatant et punissant le fait d'un spectacle illégalement ouvert, a dû nécessairement ordonner la clôture; attendu qu'une telle injonction appartenait à l'autorité judiciaire, et non pas à l'autorité administrative; rejette, etc. » (Arrêt du 24 janvier 1834. Dall., ann. 1834, 1, 181.) — La loi ne fixe pas le maximum des dommages-intérêts que le tribunal de police peut adjuger; mais, comme le jugement est susceptible d'appel (art. 171), on est assuré que les juges de police resteront dans les bornes de la modération, pour ne pas s'exposer à voir leurs jugements réformés. Il faut, au reste, que les parties aient été lésées et que les dommages-intérêts aient été réclamés par elles. (Arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1806. Sirey, t. 16, 1, 221.) — La cour suprême a également jugé qu'un tribunal de police ne peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts sans appliquer aucune peine; car la condamnation à la réparation civile du dommage n'étant que l'accessoire de la condamnation à une peine, les tribunaux de répression ne peuvent prononcer l'une sans l'autre. C'est pour cela qu'ils doivent statuer *par le même jugement.* (Arrêts de la cour suprême du 29 février 1828. Sirey, t. 28, 1, 315); du 12 mai 1827 (Sirey, t. 27, 1, 282); et du 31 décembre 1835 (Dall., ann. 1836, 1, 269.) — QUESTION. *Lorsque des dommages-intérêts ont été demandés pour fait de calomnie, et que le tribunal n'a vu dans ce fait que celui d'injures, doit-il, néanmoins, accorder des dommages-intérêts?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Vu les articles 2, 3, 161, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; attendu que le tribunal correctionnel de Charleville, après avoir jugé conformé-

ment aux réquisitions du ministère public, que les imputations dont il s'agissait, n'ayant point été faites dans un lieu public, n'avaient point un des caractères nécessaires pour opérer le délit de calomnie, et ne pouvaient être considérées que comme de simples injures passibles seulement de peines de police, a annulé le jugement de première instance, condamné Noussier à un franc d'amende; et, relativement aux dommages et intérêts de la partie civile, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de lui en adjuger, sur le seul motif que la demande avait été faite pour fait de calomnie, et qu'il aurait dû être pris des conclusions particulières et spéciales à raison du fait de simples injures; attendu que, lorsque la partie civile qui se prétend lésée, soit dans sa fortune, soit dans sa personne ou dans son honneur, par un fait quelconque, a formé une demande en dommages et intérêts, elle exerce un droit que la loi lui donne; que ce n'est pas la qualification donnée originairement au fait de la prévention qui devient la base de la demande en réparation; que cette demande a et conserve son fondement dans le fait lui-même et dans le préjudice qui a pu en résulter; que si, par suite de l'instruction, ce fait éprouve une modification dans son caractère, son plus ou moins de gravité est bien, pour les juges, un motif de régler les dommages et intérêts dans une proportion plus ou moins forte, et même de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'en accorder; mais que, lorsqu'une demande en dommages-intérêts leur a été régulièrement soumise, ils ne peuvent se dispenser d'en apprécier le mérite au fond; qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'adjuger des dommages et intérêts à la partie civile, sur ce seul motif qu'elle n'en avait pas demandé d'une manière spéciale pour le fait de simples injures reconnu, et à raison duquel le prévenu a été condamné, c'est avoir refusé, dans l'espèce, de statuer sur une demande qui avait été faite, et avoir violé les articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle; casse et annule le jugement, dans la disposition relative aux dommages et intérêts qui avaient été demandés par Devilliers, partie civile... » (Arrêt du 22 octobre 1819. Dall., ann. 1819, 1, 643.)

162. *La partie qui succombera,* sera condamnée *aux frais, même envers la partie publique. — Les dépens* seront *liquidés par le jugement.*

═ *La partie qui succombera.* Mais il faut avoir été réellement *partie* dans l'affaire pour que la condamnation aux dépens soit prononcée: ainsi un plaignant, un dénonciateur, qui ne se seraient pas rendus partie civile, ne pourraient être condamnés aux dépens; si même le plaignant qui s'est rendu partie civile s'est désisté dans les vingt-quatre heures, il ne pourra être condamné qu'aux frais faits jusqu'à la notification de son désistement (art. 66 du Code d'instruction criminelle). —La contrainte par corps a lieu de droit pour l'acquittement des frais et dépens, aux termes des art. 52, 53 et 469 du Code pénal; quant à la durée de cette contrainte, elle varie en cas d'insolvabilité établie (art. 420), suivant l'importance des frais et dépens; au-dessus de cent francs, cette durée est de quatre mois; au-dessus de trois cents francs la durée de la contrainte est déterminée par le jugement de condamnation. *Voir* la loi du 17 mars 1832 (art. 33 et suivants jusqu'à l'article 41); *voir* aussi les articles 194, 368, 420 du Code d'instruction, ainsi que l'art. 53 du Code pénal et nos explications. — Question. *Des délinquants peuvent-ils être condamnés aux frais par égales parties entre eux?* La négative, résultant des principes généraux de la matière, a été consacrée par la cour suprême: « Vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, et l'article 156 du décret du 18 juin 1811, faisant droit sur les réquisitions du procureur général du roi, dans l'intérêt de la loi, contre la disposition du jugement qui condamne les sept individus qui y sont désignés, aux frais par égales parties entre eux; attendu que cette disposition contient une violation formelle de l'article 156 du décret du 18 juin 1811, portant que la condamnation aux frais sera prononcée dans toutes les procédures, solidairement contre les auteurs et complices du même fait; casse, dans l'intérêt de la loi, la disposition dont il s'agit du jugement du tribunal de police de Nantes. » (Arrêt du 7 juillet 1827. Sirey, t. 27, 1, 312.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la même cour du 7 janvier 1830 (Sirey, t. 30, 1, 147). La *solidarité* consiste en ce que chacun des condamnés peut être poursuivi pour la totalité des frais, sauf son recours contre les autres. — Quant au ministère public, il est de principe qu'il ne peut être condamné aux frais et dépens envers la partie acquittée: la raison en est qu'il agit dans l'intérêt général, et non dans un esprit de vexation et de chicane: or, l'intérêt général impose aux citoyens des sacrifices souvent très pénibles, mais nécessaires, pour que la justice puisse avoir son cours. Le ministère public ne peut donc jamais être condamné qu'aux dommages-intérêts par la voie de la *prise à partie,* dans les cas prévus par la loi (article 505 du Code de procédure civile). (Arrêt du 23 mai 1817. Sirey, t. 18, 1, 57.) Les mêmes principes s'appliquent aux officiers de police, tels que les gardes champêtres pour les procès-verbaux qu'ils rédigent, car n'étant pas partie au procès, aucune condamnation ne peut les frapper, il faudrait au moins diriger contre eux directement une demande en dommages-intérêts, s'ils avaient agi méchamment et de mauvaise foi. (Arrêt de la cour de cassation du 8 mars 1822. Sirey, t. 23, 1, 40.)

Aux frais. La cour suprême a jugé qu'un tribunal ne peut, en déclarant un individu coupable de contravention, se borner à le condamner aux frais, sans lui appliquer en même temps la peine principale prononcée par la loi. (Arrêt du 7 janvier 1830. Sirey, t. 30, 1, 147.)

Même envers la partie publique. La cour de cassation a jugé que, par suite, le ministère public avait qualité pour requérir cette condamnation. (Arrêt du 12 novembre 1829. Sirey, t. 30, 1, 119.) Elle a jugé également que ces frais ne constituant pas une peine, l'individu *civilement responsable* doit y être condamné. (Arrêt du 28 novembre 1828. Bulletin crim., ann. 1828, p. 317.)

Les dépens. Ce sont les dépenses faites dans la poursuite d'une affaire. Ce mot est souvent synonyme de frais. La condamnation aux dépens ou aux frais frappe toujours sur la partie qui succombe: c'est la peine que la loi inflige à celui qui a soutenu une contestation injuste, *omnis litigator victus debet impensas.* Mais il est clair que cette condamnation aux dépens ne peut être prononcée lorsque le prévenu est renvoyé de l'action intentée contre lui, *puisqu'il ne succombe pas.* (Arrêt de la cour suprême du 16 novemb. 1832. Dall., ann. 1833, 1, 177.)

Liquidés par le jugement. Afin d'éviter une taxe particulière de dépens toujours dispendieuse.

163. Tout jugement définitif de condamnation *sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.* — Il y sera fait mention s'il est rendu *en dernier ressort ou en première instance.*

═ *Sera motivé.* Pour que le condamné puisse s'assurer, en comparant le motif pour lequel il est condamné, avec le texte de la loi qu'on lui applique, qu'il n'est pas, en effet, victime d'un acte arbitraire: mais pour que ces formalités doivent être nécessairement observées, il faut que le jugement soit *définitif;* s'il n'était que préparatoire, elles seraient inutiles. — Question. *Si le tribunal omettait de statuer sur des faits compris dans les conclusions des parties, mais qui ne seraient pas de sa compétence, le jugement devrait-il être annulé?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, par la raison qu'il y aurait absence de motifs sur des chefs distincts compris dans les conclusions, circonstance qui entraîne la nullité des jugements et arrêts, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. (Arrêt du 29 février 1828. Sirey, t. 28, 1, 315.)

Et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. La cour suprême a souvent prononcé cette nullité. (Arrêts du 18 décembre 1812. Sirey, t. 13, 1, 195; du 25 mars 1825. Sirey, t. 26, 1, 58; du 15 décemb. 1827. Sirey, t. 28, 1, 216.) La même cour a jugé qu'une con-

damnation basée sur un article dont les termes étaient insérés dans le jugement, mais qui n'était pas applicable, ne devait pas être annulée, par le motif que cette condamnation se justifiait par un autre texte de loi prononçant la même peine. (Arrêt du 25 janvier 1821. Bulletin crim., ann. 1821, I, 38.) Cette décision ne paraît pas à l'abri de toute critique, puisqu'un autre texte de loi que celui qui était applicable ayant été inséré dans le jugement, c'était comme si aucune insertion des termes de la loi n'avait eu lieu. Toutefois, on peut argumenter, pour la justifier, de l'article 411 qu'il faut conférer avec le présent article. — La même cour a jugé que le défaut d'insertion du texte de la loi pénale dans le jugement en devait faire prononcer la nullité, encore bien que ce jugement renfermât la citation du texte des règlements dont l'infraction donnait lieu à l'application de la peine. — La formalité dont il s'agit peut être omise dans les jugements du conseil de discipline de la garde nationale. (Arrêt de la cour suprême du 17 mars 1832. Sirey, t. 32, I, 451.) Comme c'est le texte de la loi *pénale* qui doit être inséré, il n'est pas nécessaire d'insérer les textes des lois relatifs aux dommages-intérêts, à la contrainte par corps et aux frais. (Arrêts de la cour suprême du 25 avril 1816. Dall., ann. 1816, I, 450, et du 18 juin 1835. Dall., ann. 1836, I, 227.)

En dernier ressort ou en première instance. La loi a exigé cette mention afin que les parties pussent savoir, à la simple lecture, si elles avaient ou non la ressource de l'appel. Comme cette mention a beaucoup moins d'importance que l'insertion du motif et du texte de la loi, aucune peine n'est attachée à son omission ; mais si le tribunal avait déclaré statuer en dernier ressort dans un cas où la loi réserve l'appel, cette déclaration empêcherait-elle d'appeler? Évidemment non; il n'appartient pas aux juges, en qualifiant mal leurs jugements, de priver les parties d'un moyen légal (argum. de l'art. 453 du Code de procédure). (**MODÈLE** de jugement définitif, *form.* **N°** 29.)

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, *et de prise à partie, s'il y a lieu,* tant contre le greffier que contre le président.

═ *Et de prise à partie, s'il y a lieu.* Si, par exemple, dans l'intervalle, la minute du jugement avait été altérée; car il n'est pas à présumer qu'une simple négligence donnât lieu à la *prise à partie*. Quant aux formalités à remplir pour cette voie de procédure, nous avons déjà eu occasion d'observer que c'était au Code de procédure qu'il fallait recourir (art. 505 et suiv.)

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, *chacun en ce qui le concerne.*

═ *Chacun en ce qui le concerne.* — Question. *S'il s'élève un incident sur l'exécution du jugement, quant aux dommages-intérêts, quel tribunal en devra connaître?* La cour suprême a décidé que c'était aux tribunaux civils à y statuer, et non au tribunal de police qui a rendu le jugement: elle s'est fondée sur ce que les tribunaux de police n'ont été établis que pour la répression des délits soumis à leur juridiction; que quand ils statuent sur les dommages-intérêts, ils doivent le faire par le même jugement (art. 161), et comme accessoire du délit dont la connaissance leur est déférée; que toute contestation sur l'exécution de la condamnation à des dommages-intérêts est indépendante de l'affaire principale, terminée au moyen du jugement par lequel le tribunal de police a épuisé sa juridiction; qu'ainsi cette contestation, toute civile, ne saurait être jugée que par les tribunaux civils. (Arrêt du 27 mars 1807, cité par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels,* t. 1, p. 388.) (**MODÈLE** de réquisitoire pour exécution d'un jugement de police, *form.* **N°** 30.)

§ II. *De la Juridiction des Maires, comme Juges de police.*

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, *concurremment avec les juges de paix,* des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidants ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excèdera pas celle de quinze francs. — Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils.

═ *Concurremment avec les juges de paix.* Nous avons déjà observé, sous l'article 139, qu'il fallait le rapprocher du présent article pour saisir parfaitement le vœu de chacun d'eux : l'article 139, en effet, énonce longuement les contraventions dont la connaissance est *exclusivement* attribuée au juge de paix, et notre article précise celles dont le maire connaît concurremment avec ce magistrat. Cette concurrence s'établit par la citation ou l'avertissement, c'est-à-dire, que le juge de paix ou le maire premier saisi de l'action doit procéder à l'instruction. Mais il faut bien remarquer toutes les conditions exigées par la loi pour que le maire puisse être saisi : il faut, 1° que la commune ne soit pas chef-lieu de canton ; 2° qu'il y ait flagrant délit, ou que le prévenu réside dans la commune, ou du moins qu'il y soit présent; 3° que les témoins y soient aussi résidants ou présents; 4° que la partie réclamante ne conclue pas à des dommages-intérêts supérieurs à quinze francs. Si une de ces conditions manque, l'affaire est de la compétence exclusive du juge de paix. — Il faut ajouter aux attributions indiquées ici, celle que l'article 505 du Code d'instruction criminelle donne au maire, en cas de tumulte commis à son audience, accompagné d'injures et de voies de fait, d'appliquer, séance tenante, soit des peines de simple police sans appel, soit des peines correctionnelles à la charge de l'appel.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, *ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police,* le ministère public sera exercé *par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi,* pour une année entière.

═ *Ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police.* En effet, toutes les fonctions confiées au maire doivent, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, être remplies par son adjoint.

Par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi. Ainsi, désigné par le maire, il n'aurait pas qualité pour exercer le ministère public, et à plus forte raison s'il n'y avait eu aucune désignation : c'est au procureur du roi qu'il appartient de lui conférer le caractère de magistrat. (Arrêt de la cour suprême du 25 fév. 1830. Sirey, t. 30, I, 237.) — Question. *Ce membre du conseil municipal pourrait-il remplacer l'adjoint dans ses fonctions d'officier de police?* Non; sa capacité ne s'étend pas au-delà des fonctions spéciales qui lui ont été attribuées par la désignation du procureur du roi. — 1re Question. *Le ministère public fait-il partie intégrante du tribunal?* — 2e Question. *Un membre du conseil municipal ne peut-il exercer les fonctions du ministère public qu'auprès du maire ou de l'adjoint remplissant les fonctions de juges de police et non auprès du tribunal de police, présidé par le juge de paix, conformément à l'article* 141? La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 167 et 152 du Code d'instruction crimi-

nelle ; attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, il s'agissait, dans l'espèce, d'une prévention d'injures verbales non publiques; que ce fait rentrait dans les attributions de la police simple, ainsi que l'établissent les articles combinés 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, et 14 de la loi du 26 mai de la même année; qu'il résulte de l'article 153 du Code d'instruction criminelle, que le ministère public est partie intégrante et nécessaire du tribunal de simple police ; que ces fonctions ne sont attribuées aux membres des conseils municipaux que dans le cas spécial prévu par l'art. 167 du même Code, dont la disposition exceptionnelle ne peut être étendue au-delà de ses limites; et attendu, d'une part, que le jugement attaqué ne constate point la présence d'un officier du ministère public à la première audience donnée par le juge de paix en qualité de juge de police ; d'autre part, qu'à la deuxième audience ces fonctions ont été remplies par un membre du conseil municipal, en quoi a été violé l'article 153 précité, et faussement appliqué l'article 167 ; casse le jugement du tribunal de police d'Auch. » (Arrêt du 10 septembre 1835. Dall., ann. 1835, 1, 437.) *Voir* aussi sur la seconde question l'arrêt du 9 août 1834, rapporté sous l'article 141.

168. Les fonctions de greffier des maires, dans les affaires de police, seront exercées *par un citoyen que le maire proposera,* et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra, pour ses expéditions, les émoluments attribués au greffier du juge de paix.

═ *Par un citoyen que le maire proposera.* Il existe, en effet, auprès des juges de paix, des greffiers nommés par le roi ; mais il n'en existe pas auprès des maires : cependant, comme un greffier est partie intégrante de tout tribunal, il fallait que les fonctions de greffier fussent également exercées auprès du tribunal de police présidé par le maire. Le secrétaire du maire peut être nommé greffier ; mais la même personne ne peut remplir les fonctions de greffier dans plusieurs tribunaux de police. Le greffier n'est pas tenu de résider dans l'étendue de la juridiction dont il fait partie (décisions ministérielles des 8 juin et 5 août 1811, 21 février 1812) : exiger cette résidence, c'eût été s'exposer à trouver difficilement dans les communes rurales des hommes capables de remplir les fonctions de greffier. Mais notre article ne dit pas que le citoyen, ainsi nommé greffier, ne pourra pas être changé; il suffira, à cet effet, que le maire en *propose* un autre qui soit agréé par le tribunal correctionnel.

169. *Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire* pour les citations aux parties; elles pourront être faites *par un avertissement du maire*, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

═ *Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire.* Il est, au contraire, nécessaire pour les citations devant les tribunaux de police présidés par le juge de paix (art. 145) : la raison de cette différence provient de la difficulté qu'on pourrait éprouver à trouver des huissiers dans les communes non chefs-lieux de canton, tandis, au contraire, que des huissiers sont attachés auprès de chaque justice de paix. Mais de ce que la loi déclare que leur ministère n'est pas nécessaire ici, il ne s'ensuit pas que les parties ne puissent pas les employer si elles le veulent : c'est seulement un bénéfice que la loi leur accorde, et auquel elles peuvent renoncer.

Par un avertissement du maire. Si, sur cet avertissement que donne le maire au moyen d'un acte qu'on nomme cédule, et qui doit être remis au prévenu par une personne qu'indique le maire, le prévenu ne paraissait pas, le tribunal, présidé par le maire, devrait statuer par défaut, comme fait le tribunal présidé par le juge de paix, quand le prévenu ne comparaît pas sur la *citation*. (*Voyez,* sous l'article 146, un modèle de cédule.) — Question. *Le maire pourrait-il, au moyen d'un avertissement, traduire d'office devant le tribunal présidé par lui, un contrevenant?* Non ; il faut qu'il y ait eu réquisition d'un plaignant ou du ministère public (art. 145.)

170. Il en sera de même des citations aux témoins : elles pourront être faites par un avertissement *qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.*

═ *Qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.* La loi n'exige pas l'énonciation du *fait* aux témoins, comme elle l'exige dans l'avertissement au prévenu : il est clair que si cette formalité est indispensable au prévenu pour qu'il puisse préparer sa défense, elle est inutile pour les témoins.

171. Le maire donnera son audience *dans la maison commune;* il entendra publiquement les parties et les témoins. — Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 *et* 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix.

═ *Dans la maison commune.* S'il n'en existait pas, on pense que le maire devrait donner son audience dans le lieu où le conseil municipal tient ses séances.

159 *et* 160. Quelques autres articles du Code d'instruction criminelle, qui n'ont pas été déclarés communs aux tribunaux de police présidés par le maire, sont cependant applicables à ces tribunaux : ainsi l'article 152, qui autorise les parties à se faire représenter par un fondé de pouvoir, est évidemment applicable aux contraventions soumises aux maires; car, si les parties ont cette faculté pour les contraventions les plus graves, elles doivent l'avoir pour les moindres : ainsi l'article 163, qui veut que les jugements des tribunaux de police présidés par les juges de paix soient motivés, est encore applicable ici, d'autant mieux que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en fait une obligation à tous les tribunaux, sous peine de nullité. — Il en est de même des articles 161, 162, 164, 165 : si le législateur ne les a pas rappelés, c'est qu'ils renferment des règles tellement générales, que leur application n'offrait aucun doute; tandis que la plupart des autres articles, à raison de leur spécialité, avaient besoin, pour être étendus à d'autres cas, d'une disposition formelle.

§ III. *De l'Appel des Jugements de police.*

═ L'appel est un acte par lequel on demande à un tribunal supérieur la réformation d'une décision émanée de juges inférieurs.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie *de l'appel,* lorsqu'ils *prononceront un emprisonnement,* ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles *excèderont la somme de cinq francs, outre les dépens.*

═ *De l'appel.* L'appel est un acte par lequel on demande à un tribunal supérieur la réformation d'une décision émanée de juges inférieurs.

Prononceront un emprisonnement. — Question. *Si le tribunal de police a prononcé, non pas la condamnation, mais le renvoi du prévenu, y a-t-il lieu à l'appel, ou simplement au pourvoi en cassation?* La cour suprême a décidé que la voie de l'appel n'est pas ouverte, par le motif que la faculté d'appeler étant réglée d'après la *condamnation* qui a dû être prononcée, elle n'est relative qu'aux individus condamnés ; de telle sorte que ces jugements sont en dernier ressort à l'égard du ministère public, qui ne peut dès lors les attaquer que par la voie de la cassation (art. 177 du Code d'instruction criminelle). (Arrêts du 10 avril 1812. Sirey, t. 12, 1, 394, et du 20 février 1829. Sirey, t. 30, 1, 200. — Question. *Lorsque le condamné a usé du*

droit qui n'appartient qu'à lui d'interjeter appel, le ministère public peut-il être admis à faire valoir des moyens qui aggraveraient la position de l'appelant? La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que, d'après l'article 172 du Code d'instruction criminelle, le jugement du tribunal de police de Falaise ne pouvait être attaqué par la voie d'appel que par le condamné ; que le tribunal correctionnel saisi par cet appel ne pouvait connaître que de ce qui en faisait la matière et l'objet, et que le ministère public auquel la seule voie de cassation était ouverte, selon l'article 177 du même Code, ne pouvait, sur l'appel du contrevenant, être admis à faire valoir des moyens d'incompétence dont le but était d'aggraver la position de l'appelant, en le faisant renvoyer devant la police correctionnelle, et qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué s'est conformé à la loi ; rejette, etc.» (Arrêt du 29 septembre 1831, Dall., ann. 1831, 1, 335.)

Excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. Lorsqu'il n'y a pas condamnation à l'emprisonnement, ou lorsque les condamnations pécuniaires n'excèdent pas cinq francs, autoriser les parties à interjeter appel, c'eût été servir leurs passions, et leur permettre de sacrifier leur véritable intérêt; mais elles peuvent encore se pourvoir en cassation (art. 133). Ce remède extraordinaire n'avait plus rien de dangereux, attendu qu'on ne peut l'employer qu'autant qu'il y a violation manifeste de la loi, et qu'il entraîne des amendes telles, que peu de personnes consentent à s'y exposer. L'interdiction d'interjeter appel, hors du cas prévu par notre article, s'applique au ministère public comme aux parties. (Arrêt de la cour suprême du 26 mars 1813. Sirey, t. 13, 1, 24.) Il est encore de jurisprudence que ce n'est pas, à l'égard des jugements de simple police, d'après les sommes demandées, mais sur la *condamnation* prononcée, qu'il faut se régler, pour juger si une décision est ou non susceptible d'appel. (Arrêt de la cour suprême du 5 septembre 1811. Sirey, t. 11, 1, 335, et 27, 1, 144.) Ainsi, par exemple, bien que la partie civile eût réclamé cinquante francs de dommages-intérêts, si le tribunal a prononcé une condamnation inférieure à cinq francs, il n'y a pas lieu à l'appel. En effet, le législateur ne parle plus ici, comme dans l'article 166, des *conclusions* de la partie, mais de ce qui est *prononcé* par le jugement : or, un texte aussi précis ne saurait fléchir devant des inductions tirées d'autres articles. — Question. *Si la valeur de la réparation civile est indéterminée, l'appel est-il nécessairement recevable, quelque minime que soit l'estimation de cette réparation?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 172 du Code d'instruction criminelle; attendu, en droit, qu'aux termes de cette disposition, il suffit, pour qu'un jugement rendu en matière de simple police puisse être attaqué par la voie d'appel, que la restitution ou la réparation civile prononcée contre le prévenu soit d'une valeur indéterminée ; et attendu, dans l'espèce, que le jugement dont les demanderesses en cassation se sont portées appelantes, leur fait injonction, outre la condamnation à trois francs d'amende et aux frais, d'enlever la terre placée sur la ruelle latérale à la rue Peyrouse; que leur appel était donc recevable contre ce jugement ; d'où il suit, qu'en décidant le contraire, sur le motif que la dépense de l'enlèvement dont il s'agit ne peut pas donner lieu, en la fixant au plus haut prix, à plus de deux francs; et que dès lors toutes les condamnations réunies ne dépassent pas la somme de cinq francs, outre les dépens, le tribunal correctionnel de Montélimart a commis non-seulement une violation expresse de l'article précité, mais encore un excès manifeste de pouvoir, puisqu'il ne lui appartenait pas, afin de se déclarer incompétent, d'apprécier et de fixer la valeur de l'injonction sus-mentionnée; casse, etc.» (Arrêt du 29 janvier 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 494.) — La cour de cassation a encore consacré les mêmes principes, en décidant qu'un jugement qui, outre une amende de cinq francs, ordonne aux contrevenants d'enlever des matériaux déposés sur la voie publique, est nécessairement susceptible d'appel. (Arrêt du 9 août 1828. Sirey, t. 28, 1, 391.) Dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 3 mai 1833 (Dall., ann. 1834, 1, 52) — Question. *Un jugement qui prononce, outre les dépens tenant lieu des réparations civiles, une amende de cinq francs, est-il sujet à l'appel?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Considérant qu'outre les dépens tenant lieu des réparations civiles, le tribunal de police a prononcé une amende de cinq francs; que son jugement pouvait donc être attaqué par la voie de l'appel, aux termes de l'article 172, etc. » (Arrêt du 11 septembre 1818. Sirey, t. 19, 1, 117.)—Question. *L'article 454 du Code de procédure civile, qui soumet à l'appel tout jugement sur la compétence, est-il applicable aux jugements rendus par les tribunaux de police?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que si le jugement du tribunal correctionnel de Clamecy ne peut être ni dénoncé ni annulé, d'après l'art. 442 du C. d'instr. crim., quelque vicieux qu'il soit, dès qu'il n'est rendu qu'en première instance, il n'en est pas ainsi du jugement du tribunal de simple police de la même ville; que l'article 172 de ce Code ne déclare sujets à l'appel les jugements rendus en matière de police, que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens; que cette exception au principe consacré par le Code de brumaire an iv, qui ne permettait d'attaquer les jugements de police que par la voie de la cassation, ne saurait être étendue au-delà des termes de l'article qui l'énonce ; que c'est donc par jugement non sujet à l'appel que les tribunaux prononcent sur leur compétence ; que le jugement par lequel le tribunal de police de Clamecy a, dans l'espèce, déclaré son incompétence, est donc un jugement en dernier ressort; que le procureur général de la cour de cassation a donc été autorisé, par l'article 442 du Code d'instruction criminelle, à dénoncer d'office ce jugement, contre lequel aucune des parties n'avait élevé de réclamation, et que l'annulation en doit être prononcée dans l'intérêt de la loi, dès qu'il contient la violation manifeste des règles de compétence que la loi a établies; casse, etc.» (Arrêt du 11 juin 1818. Sirey, t. 18, 1, 363.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour, du 18 juillet 1817. (Sirey, t. 18, 1, 63; du 24 juil. 1829. Sirey, t. 29, 1, 395.) Par une conséquence des mêmes principes, la cour de cassation a jugé que, quel que puisse être, en définitive, le résultat d'une plainte portée contre une personne, si le tribunal de police s'est borné à astreindre cette personne à faire statuer sur une question préjudicielle qu'elle avait élevée, sans d'ailleurs prononcer contre elle aucune condamnation, son jugement ne peut, aux termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, être attaqué par la voie de l'appel. (Arrêt du 20 février 1829. Sirey, t. 30, 1, 200.) Enfin la même cour a décidé qu'un jugement de tribunal de police n'est pas sujet à appel parce qu'il renferme les termes suivants : Fait défenses à Bouvin de plus à l'avenir commettre pareille voie de fait; et, pour l'avoir commise, le condamne à deux francs d'amende et aux frais. Cette défense, en effet, est une chose inutile et surabondante, tout jugement de condamnation portant avec lui la défense virtuelle de récidive ; et d'ailleurs elle n'impose pas une peine et ne porte aucun préjudice. (Arrêt de la cour suprême du 30 juillet 1825. Sirey, t. 25, 1, 365.) —Question. *Un tribunal d'appel peut-il statuer sur tous les moyens d'appel et même sur celui d'incompétence, proposé contre un jugement susceptible d'appel?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu l'article 172 du Code d'instruction criminelle; attendu que si les jugements rendus par les tribunaux de simple police, non susceptibles d'appel, ne peuvent être attaqués pour cause d'incompétence, ou par tout autre moyen de droit, donnant ouverture à cassation, que devant cette cour, il ne s'ensuit point que, dans les cas où ces tribunaux rendent des jugements susceptibles d'appel, le tribunal correctionnel, saisi dudit appel, ne soit compétent pour statuer sur tous les moyens, même pour cause d'incompétence, proposés contre lesdits jugements; qu'il serait contraire à toutes les règles de procéder, que le tribunal d'appel ne pût connaître que d'une partie des moyens de l'appelant, et qu'un même jugement, à raison de la compétence et du fond, dût être attaqué simultanément devant le tribunal d'appel quant au fond, et devant la cour de cassation quant à la

compétence ; et que le prétendre ainsi serait une fausse interprétation de l'article 172 ci-dessus cité, et de l'art. 177 du même Code, etc. ; rejette, etc. » (Arrêt du 24 décemb. 1824. Dall., ann. 1825, 1, 122.) — La même cour a jugé que les tribunaux d'appel sont saisis, par l'appel, du droit d'apprécier de nouveau les faits de la plainte, et, par conséquent, de déterminer leur compétence d'après cette nouvelle appréciation, sans s'arrêter à celle que le tribunal correctionnel de première instance aurait déclarée. La cour juge, par suite, que l'appel d'un jugement qui avait statué en dernier ressort parce que le fait ne constituait aux yeux du tribunal qu'une simple injure passible d'une peine de police, était recevable, parce que ce même fait, apprécié de nouveau par le tribunal d'appel, constituait un délit de diffamation. (Arrêt du 4 août 1826. Dall., ann. 1827, 1, 336.) — QUESTION. *La tierce-opposition est-elle admise en matière de simple police?* La cour suprême a établi la négative : « Vu les art. 172 et 177 du C. d'instr. crim. ; attendu, en droit, que les tribunaux de simple police ne sont compétents que pour réprimer les contraventions dont la connaissance leur est dévolue, soit par le ministère public, soit par la partie civile, et qu'ils ne peuvent s'occuper des intérêts civils qui s'y rattachent, qu'accessoirement à l'action publique, et en même temps qu'ils prononcent sur celle-ci ; que les articles précités n'autorisent contre leurs jugements contradictoires que l'appel et le recours en cassation ; que la tierce-opposition contre ces jugements ne saurait, sous le prétexte du préjudice qu'ils pourraient leur causer, appartenir à des tiers, puisque, d'une part, les condamnations sont personnelles aux prévenus qui les ont encourues, et que, de l'autre, les tribunaux ont consommé leur juridiction en les prononçant, etc. ; d'où il résulte, qu'en décidant le contraire, le tribunal correctionnel de Foix a fait une fausse application de l'article 474 du Code de procédure, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; casse, etc. » (Arrêt du 19 fév. 1835. Dall., ann. 1835, 1, 174.)

173. L'appel sera *suspensif.*

== *Suspensif.* Cette expression signifie, en général, que l'acte d'appel suspend à l'instant même l'exécution du jugement attaqué. Ainsi un jugement est rendu : il est susceptible d'être attaqué par la voie d'appel pendant un délai quelconque fixé par la loi ; la partie qui a obtenu gain de cause peut poursuivre l'exécution du jugement, même pendant ce délai ; mais à l'instant où l'acte d'appel est notifié, cette partie doit suspendre toutes les poursuites, car la décision des premiers juges étant remise en question devant des juges qui peuvent la réformer, si l'exécution pouvait être poursuivie nonobstant l'appel interjeté, un préjudice irréparable, en définitive, pourrait résulter d'une exécution consommée à l'instant où le jugement exécuté serait réformé. L'application de ces principes généraux, dans la matière qui nous occupe, est controversée ainsi que nous allons le voir. — QUESTION. *Le sens que le droit commun a donné au mot suspensif est-il bien celui qu'il a dans le présent article? En d'autres termes, ne doit-on pas entendre par là que l'exécution du jugement est suspendue pendant tout le délai d'appel, et même avant l'acte d'appel?* Pour la négative, on excipe du droit commun que nous venons d'exposer ; on ajoute que toutes les fois que le législateur a voulu que l'exécution du jugement fût suspendue pendant tout le délai, et même avant l'acte d'appel, il a soin de le dire, et on cite, à cet égard, l'article 203 du Code d'instruction crim. L'opinion contraire, qui nous semble mieux fondée, a été établie avec une grande puissance de raisonnement par la cour de Toulouse : « Attendu qu'à défaut de règle spéciale, il faut, en matière criminelle, prendre pour guides les principes généraux d'après lesquels sont appliquées les condamnations qui portent atteinte à la liberté ; attendu qu'il est de principe qu'une condamnation ne peut être appliquée qu'autant qu'elle est définitive, que procéder autrement serait porter à l'individu, provisoirement condamné, un préjudice irréparable, puisque la perte provisoire de la liberté et l'incarcération provisoire peuvent avoir les suites les plus funestes, et dont aucune réparation pécuniaire ne pourrait dédommager ; que si, dans certains cas, la loi a autorisé cette arrestation provisoire, ces cas sont définis par la loi, et restreints aux étrangers régis par une législation toute spéciale, ou aux jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux inférieurs, et portant aussi contrainte par corps ; mais que, dans tous les autres cas, il faut s'en référer aux principes généraux du droit ; attendu que la loi accordant un délai de dix jours pour faire appel d'un jugement de simple police, ce serait éluder cette disposition et restreindre ce délai, que de permettre l'exécution de la sentence avant qu'il fût expiré ; que si l'article 173 du Code d'instruction criminelle ne s'explique pas d'une manière aussi positive que l'article 203 sur ce point, il ne faut pas en conclure qu'il y a disposition différente dans les deux cas ; car, là où il y a identité, la décision à intervenir doit être la même, à moins que l'exception ne soit écrite dans la loi ; attendu qu'on ne peut induire cette exception des termes de l'article 173 ; que ces expressions, *l'appel est suspensif,* signifient seulement que pendant toute la durée de l'instance d'appel le jugement ne peut être exécuté ; principe général que le législateur aurait pu omettre sans danger, puisqu'il a toujours été reconnu que l'appel remettait en question la décision d'un premier juge ; que ce principe, ainsi rappelé, ne décide pas la question de savoir si, pendant le délai accordé pour interjeter appel, l'exécution de la sentence peut avoir lieu ; que l'on pourrait dire tout au plus qu'il y a omission sur ce point, ce qui oblige le juge à s'en référer au principe général ci-dessus posé ; attendu que les articles 33 et 38 de la loi du 17 avril 1832, en accordant un plus long délai pour l'exécution de la contrainte par corps, portent que ce délai courra à partir du commandement fait à la suite de l'arrêt ou du jugement ; que la loi, en assimilant les jugements aux arrêts, a entendu parler des jugements en dernier ressort, ou passés en force jugée, puisqu'elle les met sur la même ligne que les arrêts, lesquels ne peuvent intervenir que sur l'appel de la sentence ou du jugement correctionnel, puisque les cours ne sont jamais nanties directement des affaires correctionnelles ; d'où la conséquence, que l'exécution ne peut avoir lieu que lorsque la condamnation est définitive ; attendu, enfin, que s'il pouvait exister quelque incertitude sur cette question, elle devrait être décidée d'une manière favorable à la liberté individuelle. » (Arrêt du 29 août 1834. Dall., ann. 1835, II, 16.) — Il y a exception à l'article que nous expliquons, dans le cas où une partie manquant au respect dû à la justice, encourt les condamnations dont l'article 10 du Code de procédure permet de la frapper. Ces condamnations sont, aux termes de l'article 12 du même Code, exécutoires par provision. (Arrêt de la cour suprême du 25 mars 1813. Sirey, t. 17, 1, 87.)

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté *dans les dix jours de la signification de la sentence* à personne ou domicile ; il sera suivi et jugé *dans la même forme* que les appels des sentences des justices de paix.

== *Dans les dix jours.* C'est-à-dire, le *onzième* jour au plus tard, et non le douzième. Ordinairement le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai : mais cette règle ne s'applique pas ici ; car la loi ne dit pas que le délai d'appel sera de dix jours, mais que l'appel sera formé *dans* les dix jours.

De la signification de la sentence. On a prétendu qu'encore bien que la loi ne distingue pas ici, comme elle le fait dans l'article 203, si la sentence est *par défaut* ou *contradictoire,* pour fixer le jour d'où doit partir, selon le cas, le délai d'appel, ce délai ne doit courir, à l'égard des jugements rendus par défaut en matière de police, qu'à partir de l'expiration du délai de l'opposition, fixé par l'art. 150, comme la loi le veut en général (art. 443 du Code de procéd. crim.), mais un arrêt de la cour de cassation a jugé que l'opinion contraire résulte des expressions générales dans lesquelles est conçu l'article 176. (Arrêt du 19 février 1813. Sirey, t. 17, 1,

87.) *Voyez* encore, dans le même sens, un arrêt du 31 mai 1833, cité sous l'art. 203.— QUESTION. *L'appel d'un jugement de police peut-il être légalement notifié au procureur du roi près le tribunal qui doit en connaître?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Vu l'article 174 du C. d'instr. crim.; attendu que le ministère public est indivisible; que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police sont les délégués ou les substituts du procureur général; que, dès lors, l'appel d'un jugement de simple police peut être utilement et légalement signifié au procureur du roi près le tribunal qui en est saisi, puisque ce magistrat est chargé par la loi d'y défendre; qu'en jugeant le contraire, le tribunal correctionnel de Laon a exigé une formalité qui n'est point établie par la loi, faussement appliqué la disposition combinée des articles 144 et 173 du Code d'instruction criminelle, et violé l'article 174 du même Code; casse, etc. » (Arrêt du 19 septembre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 66.)

Dans la même forme. C'est-à-dire, *sommairement*, ainsi que cela résulte des articles 404 et suivants du Code de procédure, et avec constitution d'avoués; car l'appel des sentences des justices de paix, qui sont rendues sans le ministère d'avoués, comme nous l'avons dit plus haut, ne peut être jugé sans avoués (art. 404, 405, 406 du Code de procédure). — QUESTION. *Comment l'appel doit-il être formé? Est-ce par une signification par exploit au ministère public, ou, comme en matière correctionnelle, par une déclaration au greffe?* La cour suprême a établi que l'un et l'autre mode peuvent être suivis: « Vu l'article 174 du Code d'instruction criminelle; attendu, en droit, qu'en se bornant à régler le délai de l'appel des jugements de simple police, et comment il sera suivi et jugé, le législateur a laissé aux parties la faculté de l'interjeter à leur choix, ou, suivant le droit commun, en matière correctionnelle, c'est-à-dire, par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu ces jugements conformément à l'article 203 du Code précité, ou par exploit signifié au ministère public, et contenant citation devant le tribunal qui doit y statuer, d'où il suit que cet appel, lorsqu'il a été déclaré en temps utile, dans l'une ou l'autre de ces formes, est également régulier et recevable; et attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut du tribunal de simple police de Neuilly-Saint-Front, dont il s'agit, n'a été notifié au demandeur que le 26 février dernier; qu'il s'en rendit appelant par déclaration reçue au greffe de ce siége, le 7 mars suivant; en sorte, qu'en se fondant pour déclarer cet appel non recevable, sur le motif qu'il n'a pas été formé par exploit contenant assignation, signifié à personne ou domicile, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'article 456 du Code de procédure civile et violé expressément ledit article 174, en créant une nullité qu'il ne prononce point; casse, etc. » (Arrêt du 23 août 1833, ch. crim. Sirey, t. 33, 1, 876.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour du 6 août 1829 (Sirey, t. 29, 1, 423) et du 7 décembre 1833 (Sirey, t. 34, 1, 48.) — QUESTION. *Résulte-t-il de ces expressions de notre article, dans la même forme, que l'amende de cinq francs, établie par l'article 471 du Code de procédure civile contre l'appelant qui succombe sur l'appel, doit être prononcée contre la partie qui succombe dans son appel d'un jugement de police?* La cour suprême a établi la négative : « Vu l'article 174 du Code d'instruction criminelle, duquel il résulte que l'appel des jugements rendus par le tribunal de police, porté au tribunal correctionnel, y doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix; vu également l'article 471 du Code de procédure civile, lequel porte que l'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix; et attendu que l'amende de ce dernier article n'est point une forme qui appartienne, soit à l'instruction, soit au jugement; qu'elle est la peine d'un fol appel, et que toute peine ne doit être prononcée que dans les cas determinés par la loi; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer, dans les tribunaux correctionnels, et dans les appels qui sont relevés devant eux envers des jugements de tribunaux de police, une disposition pénale qui n'est établie que pour les affaires civiles qui ont été jugées en première instance devant le juge de paix; casse, etc. » (Arrêt du 12 juin 1823. Sirey, t. 23, 1, 303.) — La cour suprême a jugé que lorsque le juge de paix statue comme juge civil, le délai de l'appel est nécessairement de trois mois (art. 16 du Code de procédure). (Arrêt du 20 décembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 339.)

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, *les témoins pourront être entendus* de nouveau, *et il pourra même en être entendu d'autres.*

— *Les témoins pourront être entendus.* — QUESTION. *Un tribunal peut-il refuser d'entendre des témoins cités à la requête du procureur du roi, par le motif qu'il n'avait pas autorisé ce magistrat à les citer?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que, pour faire citer des témoins, le procureur du roi n'est pas obligé d'obtenir l'autorisation du tribunal; attendu que, d'après l'article 175 du Code d'instruction criminelle, lorsque, sur l'appel, le procureur du roi requiert l'audition des témoins déjà entendus en première instance, le tribunal peut l'accorder; que, par conséquent, il a le droit de refuser de les entendre s'il est suffisamment éclairé; mais qu'il ne peut fonder ce refus sur une fin de non-recevoir tirée de ce que le ministère public n'aurait pas obtenu une autorisation de citer, fin de non-recevoir qui n'est établie par aucun article de loi; qu'ainsi, en décidant que les témoins dont le ministère public avait requis l'audition en appel, ne seraient pas entendus en l'état, parce qu'il n'avait pas été autorisé à les citer, le tribunal de Saint-Flour a fait une fausse application de l'art. 175 précité, et violé les principes de la matière; casse, etc. » (Arrêt du 24 septembre 1831. Dall., ann. 1831, 1, 329.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 25 novembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 145.)

Et il pourra même en être entendu d'autres. — QUESTION. *L'audition des témoins non proposée en première instance peut-elle être admise en appel?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que les moyens de preuves peuvent être suppléés en tout état de cause; qu'ils n'altèrent pas la demande primitive; qu'ils n'ont pour objet que de l'établir; que l'audition des témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut donc être demandée en cause d'appel, et qu'elle y doit être admise, si elle y paraît utile à l'instruction de la cause; que l'article 154 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit que les délits seront prouvés par témoins, à défaut de procès-verbaux ou rapports, ou à leur appui, est conçu d'une manière générale; que sa disposition s'applique à l'instruction en cause d'appel, comme à celle qui peut être faite en première instance; que l'article 175 du même Code, qui donne aux tribunaux d'appel le droit d'accorder ou de refuser l'audition de témoins non produits en première instance, est relatif au cas où, en première instance, il y a eu des témoins entendus, qu'il ne modifie donc pas la disposition de l'article 154 pour le cas où la preuve testimoniale n'a pas été employée devant les premiers juges; casse, etc. » (Arrêt du 3 février 1820. Sirey, t. 20, 1, 186.)

176. *Les dispositions des articles précédents* sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, *la forme, l'authenticité et la signature du jugement* définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

— *Les dispositions des articles précédents.* Nous avons observé que l'article 174, en exigeant que l'appel des jugements de simple police fût suivi dans la même forme que les sentences des justices de paix, renvoyait naturellement aux articles 404 et suivants du Code de procédure, qui veulent que les appels des justices de paix soient jugés sommaire-

ment, c'est-à-dire, sur une simple citation, et sans écritures d'avoués; mais cette instruction sommaire doit, d'après le présent article, se concilier avec les règles tracées dans les articles précédents: ainsi le ministère public est partie nécessaire dans tous les cas, puisqu'il n'existe pas de tribunal de répression sans ministère public; au contraire, ce magistrat n'est partie indispensable, en matière civile, que dans les cas positivement prévus par la loi, et notamment par l'art. 83 du Code de procédure.

La forme, l'authenticité et la signature du jugement. Ces formalités ont rapport aux articles 153, 154 et suivants. La cour suprême a jugé, qu'à la différence de ce qui est exigé par l'article 141 du Code de procédure, pour les jugements civils, les articles 163 et 176 du Code d'instruction criminelle n'exigent pas que les jugements en matière de police contiennent l'exposé sommaire des faits. (Arrêt du 14 août 1829. Dall., ann. 1829, 1, 382.) — QUESTION. *En cas de partage dans les jugements en matière de simple police et correctionnelle, faut-il, comme dans les affaires civiles, appeler un juge pour vider le partage (art. 118 du Code de procédure)?* La cour suprême a décidé que les articles 347 et 583, qui déclarent qu'en cas d'égalité de voix l'avis favorable à l'accusé prévaudra, s'appliquent, dans leur généralité et dans l'esprit qui les a dictés, aux matières correctionnelles et de simple police. (Arrêt du 27 juin 1811. Sirey, t. 11, 1, 338.) Cette jurisprudence nous semble devoir encore être suivie, bien que les articles 347 et 583 soient aujourd'hui abrogés.— *Voir*, quant aux devoirs imposés aux procureurs généraux et aux procureurs du roi, pour garantir l'exécution des lois et règlements relatifs à la tenue des registres et actes judiciaires, une ordonnance du 5 novembre 1823.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, *se pourvoir en cassation* contre *les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police*, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. — Le recours aura lieu *dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.*

═ *Se pourvoir en cassation.* Il faut combiner cet article avec l'article 172. — QUESTION. *Un commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près un tribunal de simple police, peut-il se pourvoir, dans l'intérêt de la loi seulement, contre un jugement de ce tribunal?* La cour suprême a établi la négative : « Vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle; vu l'article 442 du même Code; attendu que le commissaire de police de Brest, par sa déclaration au greffe du tribunal, en date du 5 août, n'a fait son pourvoi que dans l'intérêt de la loi, pour l'honneur des principes, sans préjudicier à la partie attaquée, et qu'il est irrecevable dans le pourvoi ainsi dirigé et motivé. » (Arrêt du 23 septembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 322.)

Les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police. C'est-à-dire, les jugements qui ne condamnent pas à un emprisonnement ou à des réparations civiles supérieures à cinq francs, non compris les dépens (art. 172).

Dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. Ces délais sont de *trois* jours francs, aux termes de l'article 373, à partir du jour où le jugement aura été prononcé au condamné. La déclaration qu'on se pourvoit en cassation doit, aux termes du même article, être faite au greffe du tribunal. Ce délai n'est nullement subordonné à la signification du jugement, l'article 174 ne concernant que l'appel des jugements en premier ressort et non les pourvois en cassation contre les jugements en dernier ressort, régis par l'article 373. (Arrêt de la cour suprême du 2 août 1828. Sirey, t. 29, 1, 159.)

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires *transmettront au procureur du roi l'extrait des jugements de police* qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. — Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel. — Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale.

═ *Transmettront au procureur du roi l'extrait des jugements de police.* Cette mesure a pour objet de signaler au gouvernement les hommes qui ont troublé l'ordre, et dont on doit se défier. (**MODÈLE** de ces extraits, *form.* **N°** 32.)

CHAPITRE II.

Des Tribunaux en matière correctionnelle.

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, *sous le titre de tribunaux correctionnels*, de tous les délits forestiers poursuivis *à la requête de l'administration*, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement *et quinze francs d'amende.*

═ *Sous le titre de tribunaux correctionnels.* Ainsi ces tribunaux ne sont pas distincts des tribunaux civils de première instance: ce sont ces tribunaux qui, sous le titre de tribunaux correctionnels, connaissent, 1° des appels de police (art. 172); 2° des délits forestiers, quel que soit le maximum de l'emprisonnement et la quotité de l'amende, car la loi n'en parle pas, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse que d'un *délit* et non d'un *crime;* 3° des délits énoncés dans notre article. Une foule de lois spéciales attribuent encore la connaissance de certains délits au tribunal de police correctionnelle: tels sont les contraventions et délits en matière de contributions indirectes, d'exportation de grains, les délits de pêche, de chasse, de contrefaçon, la traite des noirs, les crimes commis par les individus de moins de seize ans (article 1 de la loi du 25 juin 1824, passé dans l'article 68 du Code pénal modifié). — La peine d'emprisonnement que les tribunaux correctionnels peuvent prononcer ne saurait excéder cinq ans, ou dix ans, en cas de récidive (art. 40, 57, 58 du Code pénal). — Il résulte de l'article 200 du Code d'instruction, qu'un tribunal correctionnel peut connaître de l'appel d'un jugement émané d'un autre tribunal correctionnel, dans le cas où la cour royale, qui devrait naturellement connaître de cet appel, ne siége pas dans le département où est établi le tribunal qui a rendu le jugement. C'est une exception.

A la requête de l'administration. En effet, les délits poursuivis à la requête des particuliers doivent l'être devant les tribunaux de police, présidés par le juge de paix, aux termes de l'article 137, toutes les fois que le maximum de la peine infligée par la loi à ces délits n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende; au-delà, ces délits sont de la compétence du tribunal correctionnel.

Et quinze francs d'amende. C'est cette fixation par la loi, de l'amende, qui établit la compétence, et, par suite, un tribunal de simple police commettrait un excès de pouvoir en statuant sur un délit de cette nature, bien qu'il prononçât une amende inférieure à quinze francs. (Arrêt de la cour suprême du 2 avril 1802. Sirey, t. 12, 1, 394.)

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer *au nombre de trois juges.*

═ *Au nombre de trois juges.* Mais c'est seulement en première instance que ce nombre de juges suffit; car, en appel, la chambre de police correctionnelle doit être au moins composée de *cinq* juges (art. 40 de la loi du 20 avril 1808). — QUESTION. *Si l'un des juges se trouvait, au moment du jugement, sous le poids d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, le jugement serait-il nul?* Oui; car le juge est, en ce cas, suspendu provisoirement de ses fonctions (art. 54 de la loi du 20 avril 1810). Mais en serait-il de même s'il se fût trouvé au jugement un nombre suffisant de juges, indépendamment du juge placé sous le poids d'un mandat? L'affir-

mative n'est pas douteuse; car il est impossible de savoir si ce n'est pas la voix du juge qui a formé la majorité, ou du moins si ce n'est pas lui qui a déterminé les autres juges.

181. S'il se commet *un délit correctionnel* dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, *le président dressera procès-verbal du fait*, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. — Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

═ *Un délit correctionnel.* L'article 505 indique de quelle manière les peines pourront être prononcées : les peines de police correctionnelle, d'après ce dernier article, seront prononcées à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à l'appel, ou par un seul juge.—Si c'est un *crime* qui a été commis, il faut distinguer si c'est à l'audience d'un tribunal ou d'une cour : dans le premier cas, comme les tribunaux sont absolument incompétents pour connaître des crimes, ils ne peuvent que faire arrêter le prévenu et l'envoyer avec les pièces devant les juges compétents (art. 506); dans le second cas, comme les cours sont compétentes pour appliquer les peines prononcées contre les crimes, elles peuvent procéder au jugement sans désemparer (art. 507). Mais si les juges sont au nombre de cinq ou six, il faudra quatre voix pour condamner; s'ils sont sept, cinq voix; huit et au-delà, les trois quarts des voix (art. 508). — Question. *Les cours d'assises sont-elles compétentes pour réprimer, sans l'intervention des jurés, les crimes ou délits commis à leurs audiences?* La compétence de ces cours ayant été vivement contestée dans une affaire politique, à raison des lois de 1819, 1822 et 1830, qui régissent les délits de la presse, la cour de cassation a repoussé cette prétention : « Attendu que l'article 181 donne aux cours en général, et, conséquemment, aux cours d'assises, le droit de juger et punir les crimes et délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de leurs audiences; que, d'après l'article 1 de la loi du 4 mars 1831 (art. 252 du Code), les cours d'assises se composent des magistrats désignés pour en faire partie, du ministère public et du greffier; qu'elles existent indépendamment des jurés dont le concours n'a lieu que pour prononcer sur les faits qui leur ont été déférés dans les formes prescrites par la loi; qu'elles prononcent sur les incidents de l'audience, appliquent la peine, statuent sur les dommages-intérêts, et jugent les contumaces; que les dispositions combinées des articles 507 et 508 dudit Code repoussent l'idée que l'intervention des jurés présents à la perpétration flagrante même d'un crime soit nécessaire pour la constater; qu'en effet, les jurés présents au délit ou au crime commis à l'audience, soit qu'il l'ait été à l'occasion du fait de l'accusation, soit qu'il provienne d'un fait entièrement étranger, n'en sont pas moins sans qualité et sans juridiction pour en connaître, parce que leur pouvoir est circonscrit dans le fait unique pour lequel ils ont été désignés par le sort, et acceptés par l'accusé comme juges; qu'obligée de procéder au jugement de suite et sans désemparer, en vertu de la disposition impérative de l'article 181, la cour d'assises doit donc constater seule et punir les délits flagrants qui sont commis à son audience; que la charte de 1830 et la loi du 8 octobre de la même année, en ce qui concerne les délits correctionnels dont elles attribuent la connaissance au jury, n'ont nullement modifié la juridiction exceptionnelle et d'ordre public établie par ledit article 181. » (Arrêt du 27 février 1832. Sirey, t. 32, 1, 162.)

Le président dressera procès-verbal du fait. — Question. *La constatation, dans le jugement, des injures proférées à une audience équivaut-elle à la constatation de ces injures par procès-verbal?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu, sur le premier moyen tiré de l'article 181 du C. d'instr. crim., en ce qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal particulier des injures proférées à l'audience du tribunal de première instance; que les injures, répétées spontanément à l'audience par le demandeur, et réitérées dans ses réponses aux interrogatoires à lui faits par le président, sont constatées par le jugement, et que le jugement n'est pas moins authentique que le procès-verbal particulier qui en aurait été dressé, d'autant plus que ces injures étaient le seul objet sur lequel le tribunal avait à prononcer, et qu'ainsi il était nécessaire qu'elles fussent constatées par le jugement; rejette, etc. » (Arrêt du 10 avril 1817. Sirey, t. 18, 1, 23.)

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait *d'après les articles* 130 *et* 160 *ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile*, et, à l'égard des délits forestiers, *par le conservateur, inspecteur* ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, *et, dans tous les cas, par le procureur du roi.*

═ *D'après les articles* 130 *et* 160 *ci-dessus.* L'article 130 prévoit le cas où le renvoi au tribunal correctionnel est fait par la chambre du conseil; l'article 130 attribue la même faculté à la chambre des mises en accusation. L'article 160 s'occupe du cas où le tribunal de police renvoie les parties, si ce fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle, devant le procureur du roi, lequel cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, ou requiert le juge d'instruction d'informer. — Question. *Un tribunal correctionnel, saisi, par une ordonnance de la chambre du conseil passée en force de chose jugée, peut-il, en se déclarant incompétent, renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que si, d'après l'article 182 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par le renvoi qui leur en est fait, d'après les articles 130 et 160 du Code d'instruction criminelle, soit par la citation donnée directement aux prévenus par le procureur du roi ou par la partie civile; que si, d'après les articles 193 et 214 du Code d'instruction criminelle, en première instance ou en appel, lorsqu'il sort des débats que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal correctionnel peut décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent, ces dispositions des articles 193 et 214 ne sont pas tellement générales et absolues, quant au renvoi avec désignation, qu'elles ne doivent se combiner avec les principes généraux du droit sur l'autorité de la chose jugée, et les articles 525 et suivants du même Code sur les règlements de juges; que les différents articles d'un Code s'interprètent les uns par les autres pour fixer leur véritable sens et concilier leurs antinomies; que si l'action a été introduite par citation, rien ne s'oppose à ce qu'en se déclarant incompétent, et en décernant le mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal correctionnel ne puisse, au cas des articles 193 et 214, désigner et saisir par son renvoi le juge d'instruction compétent; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation, non attaqués, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que, dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel, en usant du droit qui lui est conféré, de se déclarer incompétent, ne peut, en désignant le juge d'instruction devant lequel il ordonne le renvoi, annuler directement ou indirectement l'ordonnance de la chambre du conseil, ou l'arrêt par lequel il a été saisi, et qui, pour n'être qu'indicatifs de juridiction, n'en subsistent pas moins avec leur caractère légal, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit négatif par voie de règlement de juges

(lequel doit être porté devant la cour de cassation, art. 526). » (Arrêts du 11 septembre 1828. Sirey, t. 29, 1, 76; du 4 février 1830. Sirey, t. 30, 1, 243; du 29 décembre 1829, et du 16 janvier 1830. Dall., ann. 1830, 1, 47-87; du 3 juin 1831. Dall., ann. 1831, 1, 244.) *Voyez* aussi, pour les combiner avec la doctrine de ces arrêts, les articles 193 et 214 et nos observations.

Soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile. Ainsi la partie qui se prétend lésée a le choix, ou de citer le prévenu devant le tribunal, ou de former plainte, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, afin que la chambre du conseil renvoie le prévenu, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel (art. 130 du Code d'instruction criminelle). Mais il n'est pas inutile de remarquer les résultats du choix que l'on fait entre ces deux voies. Si la partie lésée agit par voie de plainte, et que la chambre du conseil juge qu'il n'y a pas lieu de traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel, tout est terminé si la partie civile ne forme pas opposition (art. 135, *ibid.*), ou si, en cas d'opposition, la chambre des mises en accusation confirme le jugement (art. 229, *ibid.*); et, par suite, le tribunal correctionnel ne pourra plus être saisi, d'après la règle *non bis in idem.* C'est ce que la cour suprême a jugé par arrêt en date du 18 avril 1812, rapporté sous l'art. 64. Si, au contraire, il y a eu citation directe, le tribunal correctionnel devra statuer définitivement; et comme, après ce jugement, l'affaire aura tous les caractères de la chose jugée, il ne sera plus possible à la partie civile qui aura succombé de revenir par la voie de la plainte. — Nous verrons, sous l'article 479, qu'il y a exception au principe général qui permet à la partie civile de citer directement le prévenu, lorsque c'est un magistrat qui est prévenu d'avoir commis un délit hors de ses fonctions: c'est au procureur général seul qu'il appartient, dans ce cas, de le citer devant la cour royale, sans qu'il puisse y avoir appel.—Les affaires correctionnelles étant ordinairement moins compliquées que les affaires *criminelles,* on a permis à la partie civile et au procureur du roi d'agir par voie de plainte ou par voie de citation directe: cette dernière est même habituellement préférable, parce qu'elle entraîne moins de procédure. Mais les affaires criminelles, au contraire, ayant toujours besoin d'une instruction préalable, ne peuvent jamais être déférées aux cours d'assises par la voie d'une citation directe. — QUESTION. *Lorsque la chambre du conseil est saisie par une instruction commencée, aux termes de l'article 127, le ministère public ou la partie civile peuvent-ils la dessaisir au moyen d'une citation directe?* La cour suprême a tranché négativement cette question, dont nous avons parlé sous l'article 127 : « Considérant qu'il est de principe, dans toutes les législations, 1° qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction; 2° qu'une partie qui a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action ne peut plus varier; qu'il suit de là, 1° que lorsque la chambre du conseil d'un tribunal de première instance a été saisie de la connaissance d'une affaire, en vertu de l'article 127, cette chambre ne peut plus en être dessaisie jusqu'à ce qu'elle ait rendu l'une des ordonnances mentionnées aux articles 228 et suivants; 2° que la partie civile et le ministère public, qui, pour l'exercice respectif de leurs actions à raison d'un délit de police correctionnelle, ont d'abord suivi la voie d'une instruction préparatoire, ne peuvent plus abandonner cette voie pour suivre celle de la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel, dont il est parlé dans l'article 182; qu'on ne peut pas supposer que par les mots *dans tous les cas,* qui se trouvent dans ledit article 182, et qui se rapportent au procureur du roi, le législateur ait voulu porter atteinte à ces principes, mais que, ces mots doivent être entendus en ce sens, que le procureur du roi peut citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, alors même que les parties civiles ou les agents de l'administration forestière auraient négligé de poursuivre le prévenu; rejette, etc. » (Arrêt du 18 juin 1812, rapporté par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels,* t. 1, p. 272, et cité par Sirey, t. 17, 1, 325.) La même cour a consacré les mêmes principes, dans une espèce où le rapport n'avait pas même encore été fait à la chambre du conseil. (Arrêt du 7 juin 1821, cité par M. Bourguignon, *Jurisprud. des Codes criminels,* t. 1, p. 272.) — QUESTION. *La partie civile ne doit-elle consigner les frais, comme le prescrit le décret du 18 juin 1811, qu'autant que la poursuite a eu lieu d'office, et à la requête du ministère public?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Vu les articles 1 et 16 du décret du 18 juin 1811, et l'art. 182 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que la partie civile ne doit consigner les frais présumés nécessaires que lorsque la poursuite a eu lieu d'office ou à la requête du ministère public; qu'en effet, l'article 1 met à la charge de la régie de l'enregistrement l'avance des frais pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État; qu'il s'ensuit de cette disposition, que celle de l'article 160 n'est relative qu'aux frais des procédures qui auraient été faits à la requête du ministère public, et dont la régie aurait à faire le recouvrement; que ce n'est que pour assurer ce recouvrement que la consignation préalable est ordonnée; que, dans le cas où, en vertu de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, la partie civile introduit elle-même l'action, et fait les frais qu'exige la poursuite, il n'y a pas lieu à la soumettre à la consignation, puisque la régie n'ayant alors aucun recouvrement à faire, les dispositions du décret de 1811, qui n'ont que ce recouvrement pour but, deviennent sans application; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'en jugeant qu'avant toute poursuite, les parties civiles qui avaient introduit l'action seraient tenues de consigner les frais, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation des articles 1 et 160 du décret du 18 juin 1811, et violé l'article 182 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 28 février 1834, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 415.) La jurisprudence de la cour sur ce point avait été quelque temps flottante, comme on peut s'en convaincre en consultant deux de ses arrêts, en date, l'un du 11 juillet 1828; l'autre, du 7 août 1829. Sirey, t. 29, 1, 48, 369). — La cour de Metz a consacré la même doctrine, en se fondant sur ce que cette mesure, contraire au droit commun, et introduite dans l'intérêt du trésor public pour la garantie des avances auxquelles des plaintes inconsidérées donnent lieu, doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle paraît avoir été adoptée. (Arrêt du 12 nov. 1834. Dall. ann. 1835, II, 48.)—La cour de cassation a jugé, qu'une fois constituée partie civile dans une affaire poursuivie dans l'intérêt de la vindicte publique, une partie ne peut plus se soustraire au paiement des frais, par un désistement. (Arrêt du 5 février 1813. Sirey, t. 16, 1, 239). — Nous verrons, sous l'article 368, que les changements apportés, en 1832, à cet article, n'ont en rien modifié quant aux obligations imposées aux parties civiles, en matière correctionnelle, les dispositions du décret de 1811 : c'est, d'ailleurs, ce qui résulte implicitement de l'arrêt du 28 février 1834, plus haut transcrit, et rendu depuis les réformes introduites dans les Codes criminels. *Voyez,* pour le cas où, dans le cours des débats, il se révèle de nouveaux faits, *non compris dans la citation,* l'article 379 et les arrêts cités sous cet article. — QUESTION. *Lorsque la citation est annulée, le prévenu doit-il être renvoyé des fins de la plainte, sauf l'exercice ultérieur de l'action publique?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que le jugement reconnaissant la nullité de la citation, cette citation ne pouvait plus servir de base à la procédure, et que le prévenu était, par là, virtuellement et nécessairement délié des conclusions qui y étaient contenues; mais que cette disposition ne porte aucune atteinte à l'action publique, qui subsiste toujours, indépendamment de la nullité de la citation déjà donnée pour être ultérieurement exercée, suivant les règles de droit, comme si ladite citation n'avait jamais existé, rejette, etc. » (Arrêt du 23 juillet 1835. Dall., ann. 1837, I, 116.)

Par le conservateur, inspecteur. Aux termes de l'article 171 du Code forestier, toutes les poursuites sont exercées *au nom* de l'administration générale des forêts, et *à la requête de ses agents. Voyez* nos observations sur cet article 171. — La cour de cassation a jugé que la citation donnée par le *prévenu* (par exemple, pour faire ordonner mainlevée d'une saisie pratiquée par l'administration) est nulle, la loi n'accordant le droit de citer qu'aux personnes énumérées dans l'article, et non au prévenu. (Arrêt du 1er décembre 1827. Dall., ann. 1828, 1, 40.) QUESTION. *Un tribunal correctionnel peut-il être saisi par la comparution volontaire des parties?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Vu les articles 182, 183 et 184 du Code d'instruction criminelle; attendu que ces articles déterminent expressément la forme dans laquelle les prévenus de délits doivent être cités en police correctionnelle; d'où il suit que les dispositions du Code de procédure civile qui déterminent les formes des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière correctionnelle; attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'article 182 précité, sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, ne sont point conçues dans des termes restrictifs, et qu'aucun autre article du même Code ne défend aux parties de se présenter volontairement devant lesdits tribunaux, sans citation préalable ni ordonnance de renvoi; que la comparution volontaire et spontanée des parties peut donc valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déférée se trouve placée dans leurs attributions; attendu que, dans l'espèce, le prévenu Jacques Morin avait reçu la copie de la citation à lui donnée, parlant à sa personne, pour paraître le 23 juin à l'audience du tribunal, à Niort, puisque, ce jour-là, il y fit paraître un avocat qui représenta ladite copie, en l'arguant de nullité dans la forme, sur le motif que le jour de la signification avait été omis; que le Code de procédure civile ne prononçait point de nullité dans ce cas; que, d'ailleurs, la comparution volontaire du prévenu, en présence du poursuivant, aurait valablement saisi le tribunal; qu'ainsi, la cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, en prononçant la nullité de la citation donnée audit Morin, a créé une nullité qui n'est point établie par la loi, commis un excès de pouvoirs et violé les règles de sa compétence.» (Arrêt du 25 janvier 1828. Sirey, t. 28, 1, 221.) *Voyez,* dans ce sens, un autre arrêt de la même cour, du 18 avril 1822. (Sirey, t. 22, 1, 315.)

Et dans tous les cas par le procureur du roi. — QUESTION. *Si le procureur du roi se trouvait provoqué par une plainte ou par une dénonciation, pourrait-il citer directement le prévenu, ou devrait-il requérir le juge d'instruction d'informer?* Tant qu'il n'est qu'averti par une plainte ou une dénonciation, il ne paraît pas qu'il y ait d'inconvénient à ce qu'il cite directement le prévenu, et cette voie, plus simple, est même préférable, comme nous l'avons déjà observé. Mais si, sur la plainte ou la dénonciation, le procureur du roi a requis le juge d'instruction d'informer, ce magistrat, étant saisi de l'affaire, doit la conserver jusqu'à ce qu'il ait épuisé sa juridiction. *Voyez,* d'ailleurs, à l'appui de cette distinction, les motifs donnés par la cour suprême dans des arrêts cités plus haut, en date des 18 juin 1812 et 7 juin 1821. — Au reste, si, sur une citation directe, il apparaissait au juge que l'affaire est trop compliquée pour être jugée sans une instruction préalable, elle pourrait être renvoyée devant le juge d'instruction, pour qu'il fût procédé conformément à la loi; car l'article 182 du Code d'instruction criminelle ne défend nullement cette procédure, utile à la manifestation de la vérité, lors même qu'il y a citation directe. Voici une décision qui consacre cette doctrine. — QUESTION. *Le tribunal correctionnel pourrait-il renvoyer devant le juge d'instruction pour être procédé, conformément à la loi, sur le simple vu de la plainte formée par la partie civile avant d'avoir entendu les témoins?* La cour suprême a pensé, en effet, que l'article 182 ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé ainsi, et qu'une cour royale qui avait réformé un jugement ordonnant ce renvoi, avait donné à l'article 182 du Code d'instruction criminelle une extension qu'il ne comporte pas pour son exécution, dans l'intérêt de la justice, et fait, dès lors, une fausse application dudit article. (Arrêt du 18 juin 1824. Sirey, t. 25, 1, 16.) Il semblerait résulter d'un arrêt de la même cour, rendu dans la même année, que si le tribunal était saisi, non par la *partie civile,* mais bien par la citation donnée au prévenu à la requête du *ministère public,* il doit juger sans renvoi préalable au juge d'instruction. (Arrêt du 18 novembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 108.) Nous croyons que cet arrêt ne doit être admis que dans le cas particulier auquel il s'applique, c'est-à-dire celui où il s'agit, pour le tribunal, de statuer sur la *compétence:* la question de compétence peut, en effet, être facilement tranchée par la cour, sans qu'il soit besoin d'un plus ample informé; mais lorsque aucune question de compétence n'est soumise au tribunal, il nous semble que dans l'intérêt de la justice, le tribunal peut renvoyer devant le juge d'instruction, pour qu'il soit plus amplement informé, soit que l'action ait été intentée par la partie civile, soit qu'elle l'ait été par le ministère public. — Nous avons déjà plusieurs fois, et notamment sous l'art. 130, rappelé qu'il est de principe que, de quelque manière qu'un tribunal ait été saisi, il peut se déclarer incompétent, parce qu'une citation ou un jugement de renvoi ne saurait lier les juges devant lesquels le renvoi a lieu. — QUESTION. *Un tribunal correctionnel pourrait-il prononcer des condamnations pénales, bien que le procureur du roi eût déclaré que le fait ne lui paraissant constituer ni délit ni contravention, il s'abstient de suivre dans l'intérêt de la vindicte publique?* La jurisprudence est fixée sur ce point, que nous avons déjà examiné sous l'art 161 du C. d'instr. crim., quant aux contraventions de police; l'affirmative est, en effet, incontestable, car, si les tribunaux correctionnels sont légalement saisis de la connaissance de l'action publique, comme de l'action civile, par la citation de la partie civile, ils doivent nécessairement pouvoir statuer sur l'une et l'autre action, quelles que soient les conclusions du ministère public, qui ne peut changer les caractères du fait, et empêcher que les juges légalement saisis de la connaissance d'un délit n'y appliquent la peine prononcée par la loi. Ces principes reçoivent leur application, à plus forte raison, lorsque le ministère public garde seulement le silence à l'égard de quelques-uns des délits pour lesquels le prévenu a été cité, ainsi que l'a jugé la cour suprême par l'arrêt suivant: «Vu l'article 182 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après cet article, le tribunal correctionnel de Carcassonne a été saisi, par l'ordonnance de la chambre du conseil, et par la citation donnée à Vergues, qu'il n'en a point été dessaisi par le silence qu'a gardé à l'audience, sur deux de ces délits, le substitut du procureur du roi, ce magistrat ne pouvant ni expressément ni tacitement se désister de l'action publique régulièrement introduite; que, dès lors, il était dans l'obligation de statuer sur tous les chefs de prévention; qu'en se bornant à statuer sur la prévention de vagabondage, et en laissant les deux autres chefs sans décision, il a commis une irrégularité dont le ministère public pouvait chercher la réparation par la voie de l'appel; que, cependant, la cour royale de Montpellier, saisie par l'appel du procureur général, interjeté dans les délais, s'attachant uniquement aux conclusions prises à l'audience du tribunal de Carcassonne par le substitut de service, et laissant de côté l'ordonnance de la chambre du conseil et la citation donnée au prévenu, a décidé que le délit de vagabondage avait été seul poursuivi en première instance par le ministère public, et qu'elle ne pouvait s'occuper des deux autres chefs de prévention, qui n'avaient point passé par le premier degré de juridiction; en quoi ladite cour a violé l'article 182 du Code d'instruction criminelle, et les règles de sa compétence; casse, etc.» (Arrêt du 28 mars 1835. Dall., ann. 1835, 1, 256.)

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, *élection de domicile dans la ville où siége le tribunal: la citation énoncera les faits,* et tiendra lieu de plainte.

═ *Élection de domicile dans la ville où siége le tri-*

bunal. Afin que le prévenu puisse, en cas de condamnation par défaut, notifier dans les cinq jours de la signification du jugement son opposition à la partie civile (art. 187 du Code d'instruction criminelle). La loi n'attache pas la nullité à l'inobservation de cette formalité; mais alors la partie civile n'aurait pas droit de se plaindre du défaut de notification des actes. — Il est de jurisprudence, comme nous l'avons déjà remarqué sous l'art. 145, que les formalités prescrites par le Code de procédure, pour la validité des ajournements, ne sont pas exigées pour celle des citations dont il s'agit ici, par le motif que les articles 182, 183 et 184 du Code d'instr. crim. déterminent des formes spéciales pour les citations en police correctionnelle. C'est ainsi que la cour suprême a jugé qu'une citation en police correctionnelle, qui n'indiquait pas la personne à qui elle avait été remise, n'en était pas moins valable, bien qu'elle eût été nulle en matière civile, d'après l'article 61 du Code de procédure civile. (Arrêt du 30 décembre 1825. Sirey, t. 26, 1, 324.) Elle a également jugé que, nonobstant les dispositions du même article 61 du Code de procédure, la citation en matière correctionnelle est valable, quoiqu'elle n'indique pas les conclusions du demandeur et la loi pénale invoquée. (Arrêt du 19 décembre 1831, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 374.) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour qui juge que « aucune disposition de la loi ne fixe, sous peine de nullité, la forme des citations en matière correctionnelle, et le mode de notification de ces citations. » (Arrêt du 21 septembre 1833. Dall., ann. 1834, 1, 50.) — Question. *Faut-il du moins que les tribunaux aient la preuve que la citation est arrivée en temps utile dans les mains du prévenu?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que si les formes établies par le Code de procédure civile, pour la validité des exploits, ne sont pas applicables aux citations en matière correctionnelle, lesquelles ne sont soumises qu'aux règles prescrites par les articles 182, 183 et 184 du Code d'instruction criminelle, il est du moins nécessaire que les tribunaux aient la preuve que la citation est arrivée en temps utile dans les mains du prévenu; attendu que, dans la cause, il n'existe aucune preuve que Milleltre ait reçu la citation du 19 juillet 1828, avant que la prescription lui fût acquise, et qu'en le relaxant dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi : par ces motifs, rejette, etc. » (Arrêt du 15 janvier 1830. Sirey, t. 30, 1, 203.)

La citation énoncera les faits. Cette énonciation est nécessaire pour que le prévenu puisse préparer sa défense; et, encore bien que la loi ne parle que de la citation donnée par la partie civile, il est évident qu'il y a même motif pour que l'énonciation des faits ait lieu dans les citations données par les administrations et le ministère public. C'est ce que juge l'arrêt suivant. — Question. *La citation donnée, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, doit-elle, à peine de nullité, énoncer les faits constitutifs de la prévention, autrement que par la qualification légale du fait?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « En ce qui touche le moyen de cassation tiré de la prétendue fausse application de l'article 183 du Code d'instruction criminelle; attendu que cet article, quant à l'obligation d'énoncer les faits dans la citation, s'applique aux citations données à la requête du ministère public, aussi bien qu'à celles qui le sont à la requête de la partie civile, et que, dans la citation arguée de nullité, les faits constitutifs de la prévention n'étant énoncés que par la qualification légale, avec la mention de la date, ne sont pas énoncés d'une manière assez explicite pour remplir le vœu de la loi; casse, etc. » (Arrêt du 23 juillet 1835. Dall., ann. 1837, 1, 116.) — La même cour avait déjà décidé précédemment que cette articulation des faits constitue un principe indispensable à l'exercice du droit de défense; qu'elle est, par suite, substantielle, parce que la poursuite ne peut être légitime que sous la condition du droit de défense; de telle sorte qu'un arrêt de cour royale, portant que cette articulation n'était pas nécessaire, fut cassé. (Arrêt du 7 décembre 1822. Sirey, t. 23, 1, 5.) — Question. *La citation contenant que le prévenu aura à répondre aux interpellations qui lui seront faites, et qui se réfère aux faits contenus dans la plainte déposée au parquet, satisfait-elle au vœu de notre article?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu l'art. 183 du Code d'instr. crim., et l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; attendu que le sieur Sigaud, en assignant directement le sieur Pitrat devant le tribunal de police correctionnelle, à raison de la diffamation dont il croyait avoir à se plaindre, devait insérer dans la citation une énonciation des faits dont il se plaignait, avec l'indication de l'article de la loi pénale dont il provoquait l'application, de manière que le sieur Pitrat, prévenu, connût clairement, par cet exploit l'imputation dont il avait à se défendre; attendu, qu'au lieu des énonciations explicites qu'il devait contenir, l'exploit indique seulement que le prévenu aura à répondre sur les interpellations qui lui seront faites, et se réfère à la plainte déposée au parquet, tandis que le dépôt préalable de cette plainte au parquet n'est pas constaté, conformément aux articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle, et que, d'ailleurs, rien ne pouvait obliger le prévenu à aller au parquet pour s'informer de la nature de la prévention portée contre lui; attendu, dès lors, que la citation donnée à la requête du sieur Sigaud pour saisir la juridiction correctionnelle de l'action portée contre le sieur Pitrat, a été nulle, aux termes des articles précités; casse, etc. » (Arrêt du 21 août 1835. Dall., ann. 1835, 1, 412.)

184. Il y aura au moins *un délai de trois jours,* outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, *à peine de nullité de la condamnation* qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. — Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

═ *Un délai de trois jours.* Ici les trois jours sont *francs,* c'est-à-dire qu'on ne compte ni le jour de la signification ni celui de l'échéance (art. 1033 du Code de procédure).

A peine de nullité de la condamnation. — Question. *La citation, lorsque le jugement par défaut est nul, reste-t-elle valable?* L'affirmative est incontestable : en effet, il résulte des termes formels de notre article, que la nullité est attachée à l'omission de l'intervalle prescrit entre la citation et la condamnation, et c'est seulement la condamnation qui doit être annulée, dans ce cas, et non la *citation.* C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour suprême : « Vu l'art. 184 du C. d'instr. crim.; attendu que les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres nullités que celles établies par la loi; que, si l'article 146 du Code d'instruction criminelle veut qu'en matière de simple police la citation ne puisse être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut, l'art. 184 ne détermine pas, en matière correctionnelle, de délai pour la validité de la citation; que ce n'est qu'entre la citation et le jugement qu'il prescrit un intervalle de trois jours, à peine de nullité seulement de la condamnation qui interviendrait par défaut; que cette nullité n'a pas été étendue, comme en matière de simple police, à la citation; d'où suit que l'effet qu'elle a eu de saisir ce tribunal est maintenu, et que, par une autre conséquence, elle reste un acte de poursuite, qui a celui d'interrompre la prescription. » (Arrêt du 25 fév. 1819. Sirey, t. 19, 1, 251.) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt aussi de la cour suprême du 14 avril 1832. (Dall., ann. 1832, 1, 189.) La même cour, consacrant les mêmes principes dans une autre espèce, juge que la loi, ne permettant pas de prononcer l'annulation de la citation, le prévenu qui aurait comparu ne serait pas autorisé à en demander la nullité, qu'il pourrait seulement réclamer le renvoi de la cause, s'il ne lui avait pas été possible, dans le trop bref délai qui lui a été fixé, de proposer ses moyens de défense, et qu'il appartiendrait au tribunal d'accorder ou de refuser ce renvoi d'après les circonstances. (Arrêt du 15 février 1821. Sirey, t. 21, 1, 179.) — Comme la cour de cassation le remarque dans les arrêts qui précèdent, notre article forme une différence avec le cas prévu par l'article 146 du Code d'instruction crimi-

nelle, où la *citation* elle-même est annulée. Il suit de là que la citation conservant tous ses effets dans le cas de notre article, et restant intacte, elle peut même *interrompre la prescription* (art. 637 et 638 du Code d'instruction crim.).

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, *le prévenu pourra se faire représenter par un avoué;* le tribunal pourra néanmoins *ordonner sa comparution en personne.*

== *Le prévenu pourra se faire représenter par un avoué.* Mais il n'a pas cette faculté lorsque le délit entraîne l'emprisonnement : la gravité du délit exige sa présence, afin qu'il ne puisse pas, plus tard, se dérober à la justice. Si donc, dans les affaires qui emportent la peine d'emprisonnement, le prévenu ne comparaît pas en personne, il est jugé par défaut, aux termes de l'article suivant. — Question. *Si le prévenu ne peut pas comparaître en personne, ne peut-il se faire représenter que par un avoué?* La loi, en désignant cet officier, paraît exclure tout autre fondé de pouvoir, et son motif a sans doute été d'empêcher que des hommes inhabiles ne compromissent les intérêts qui leur seraient confiés, par l'impossibilité où ils se trouveraient souvent de traiter les questions difficiles qui peuvent se présenter. — Lors même que le prévenu comparaît en personne, il peut se faire assister d'un avoué, et même d'un avocat; le ministère d'un avoué devient même nécessaire au prévenu, s'il prétend réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile; car les conclusions qu'il faut prendre dans ce cas, étant à fins civiles, ne peuvent être prises que par des avoués. Mais hors des cas positivement prévus par quelques-uns des articles du présent Code, le ministère des avoués n'est pas nécessaire en matière correctionnelle. (Arrêt de la cour suprême du 17 février 1826. Dall., ann. 1826, I, 175.) *Voyez* aussi nos observations sur l'article 204.—Enfin, la cour suprême a jugé que, devant les tribunaux correctionnels, comme devant les cours d'assises (article 295 du Code d'instruction criminelle), les avoués ont le droit de plaider concurremment avec les avocats, et que les lois et ordonnances qui ont modifié ce droit, résultant de l'article 32 de la loi du 22 ventôse an XII, ne sont relatives qu'aux affaires civiles. (Arrêt du 25 janvier 1826. Sirey, t. 28, I, 231.) Mais la même cour a jugé que les avoués n'ont ce droit que dans les tribunaux correctionnels devant lesquels ils exercent, ou qui sont situés dans les chefs-lieux de cours d'assises (art. 295 du Code d'instruction criminelle). La raison en est que les avoués sont des officiers ministériels, qui n'ont de caractère que devant les tribunaux auxquels ils sont attachés par l'acte de leur nomination. (Arrêt du 17 mars 1828. Sirey, t. 28, I, 264.) — Question. *Le prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement peut-il, sans comparaître en personne, faire présenter par un avocat des exceptions préjudicielles?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 185 et 186 du Code d'instruction criminelle; attendu que les dispositions de ces articles, sur les cas où le prévenu est obligé de se présenter en personne, ne se réfèrent qu'au jugement de la prévention ou des exceptions qui s'y rattachent, mais qu'elles ne se réfèrent pas au jugement des exceptions qui en sont indépendantes; que, dès lors, en ordonnant que le demandeur, prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, comparaîtrait en personne lorsqu'il avait conclu, par le ministère de son avocat, à ce qu'il lui fût permis de faire présenter en son absence, par cet avocat, des exceptions préjudicielles, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé l'article 185 du Code d'instr. crim. précité; casse, etc. » (Arrêt du 12 juin 1829. Sirey, t. 29, I, 292.)

Ordonner sa comparution en personne. — Question. *Le prévenu pourrait-il encore, dans ce cas, se contenter de se faire représenter par un avoué?* Oui; car l'audition du prévenu n'étant, en matière correctionnelle, ordonnée qu'en sa faveur, son refus de comparaître ne saurait le faire condamner par défaut dès lors qu'il se fait représenter; seulement, s'il s'agit d'un renseignement que lui seul pouvait donner, il court la chance d'être condamné en l'absence de ce renseignement. — La cour d'assises de la Seine a jugé, qu'en matière de délit de presse, le prévenu peut, aux termes de l'article 17 de la loi du 26 mai 1819, se faire représenter par un fondé de pouvoir qui, en thèse générale, doit être un avoué ou au moins, par exception, mais par voie de conséquence, *un individu mâle et majeur* (Arrêt du 23 juin 1835. Dall., ann. 1835, II, 157.

186. *Si le prévenu ne comparaît pas,* il sera jugé par défaut.

== *Si le prévenu ne comparaît pas.* Soit par lui-même, dans le cas où le délit entraînerait *l'emprisonnement,* soit par un avoué, dans le cas où le fait n'entraînerait que *l'amende* et des dommages-intérêts. — Question. *Le prévenu qui comparaît sans engager le débat peut-il être jugé contradictoirement?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les articles 186 et 208 du Code d'instruction criminelle; attendu que la présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner à un jugement correctionnel le caractère du jugement contradictoire; qu'il faut encore que le prévenu ait engagé le débat; que c'est là le sens légal de l'article 186 précité, qui, par l'expression comparaître, entend la comparution à l'effet de contredire la prévention; que peu importe que le prévenu fût détenu en vertu d'un mandat de dépôt décerné à raison du fait même de la prévention; qu'il suffit que, traduit à l'audience, il déclare formellement vouloir faire défaut, et ne propose aucune défense; qu'il doit alors être réputé n'avoir pas comparu, aux termes de l'article 186 précité, et, par conséquent, ne peut être jugé que par défaut; attendu que, dans l'espèce, les demandeurs, détenus en vertu du mandat de dépôt décerné sur le sujet de la prévention, ont protesté contre leur présence à l'audience, et formellement déclaré qu'ils voulaient faire défaut; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a jugé que le mandat de dépôt ayant pour objet principal la comparution des prévenus devant la justice, ils ne pouvaient, en cet état, faire défaut; en quoi ledit arrêt a méconnu le sens légal du mot *comparaître,* en le restreignant dans une acception littérale contraire à celle qu'il a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, et ainsi faussement interprété, et, par suite, violé les articles 186 et 208 précités, et porté atteinte aux droits de la défense; casse l'arrêt qui a ordonné qu'il serait procédé contradictoirement aux débats, et, par suite, l'arrêt de condamnation. » (Arrêt du 12 décembre 1834. Dall., ann. 1835, I, 72.) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour aussi du 12 décembre 1834, rendu dans une espèce presque identique, et rapporté sous l'article 208, qu'il faut conférer avec le présent article. Mais ces principes ne reçoivent plus d'application, lorsque les prévenus ont proposé, quels qu'aient pu être d'ailleurs leurs motifs, des moyens de défense. C'est aussi ce qu'a jugé la cour suprême : « Attendu que si la simple comparution des prévenus à l'audience, et leurs réponses aux questions du président sur leurs noms, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance, ne lient point l'instance, lorsqu'ils ne prennent point de conclusions et ne se défendent pas, il en est autrement quand ces prévenus, qui pouvaient garder le silence, ont, au contraire, comme dans l'espèce actuelle, quels qu'aient pu être d'ailleurs leurs motifs, proposé des moyens de défense, et, qu'en ce cas, non-seulement l'instance est liée, mais qu'elle est contradictoire; d'où il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 186 ni l'article 208, etc. » (Arrêt du 8 septemb. 1824. Sirey, t. 25, I, 67.) — Question. *Lorsque le prévenu, s'étant borné à présenter une exception à une première audience, ne se présente pas à l'audience d'un autre jour auquel la cause a été continuée, le jugement qui intervient est-il contradictoire sur le fond?* La cour suprême a établi la négative : « Vu les art. 186 et 187 du Code d'instr. crim.; attendu, sur le premier moyen, que le jugement du 17 juillet 1834 avait, sauf appréciation ultérieure et tous droits et moyens demeurant respective-

ment réservés, admis la preuve que l'action exercée contre le demandeur se trouvait prescrite lorsqu'elle fut intentée; que celui-ci s'était borné d'abord à proposer cette exception préjudicielle, et n'avait encore présenté aucun de ses moyens de défense sur le fond de la prévention, lorsque le tribunal continua la cause, le 4 décembre, à l'audience du 11 du même mois; que le jugement intervenu à cette dernière audience, en son absence et en celle de son défenseur, ne pouvait donc être légalement et régulièrement contradictoire que sur ladite exception; que l'opposition dont il a été frappé en temps utile était, par suite, recevable sur le fond de la contravention à lui imputée; d'où il résulte, qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés: casse, etc. » (Arrêt du 13 mars 1835. Dall., ann. 1835, 1, 280.) *Voyez* un autre arrêt de la même cour, rendu dans une espèce analogue, le 14 mai 1835. (Dall., ann. 1836, 1, 181.)

187. *La condamnation par défaut sera comme non avenue,* si, *dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite* au prévenu ou à son domicile, outre un jour *par cinq myriamètres,* celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition *tant au ministère public qu'à la partie civile.* — Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, *demeureront à la charge du prévenu.*

= *La condamnation par défaut sera comme non avenue.* Ainsi il n'y aura que la condamnation d'anéantie, l'instruction restera telle qu'elle était auparavant. — Question. *Le jugement par défaut est-il comme non avenu par le fait de l'opposition? ou bien, lorsqu'il est confirmé sur l'opposition, a-t-il une force telle, que les énonciations qu'il renferme, par exemple, la citation de la loi, continuent de subsister?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que l'article 187 du Code d'instruction criminelle ne dispose point que le jugement de défaut sera comme non avenu par le fait de l'opposition formée envers ledit jugement, dans les délais et formes indiqués, mais seulement que la condamnation prononcée par l'arrêt de défaut sera comme non avenue; d'où il résulte que les énonciations faites dans le jugement de défaut subsistent, lorsque ce jugement ou arrêt a été, comme dans l'espèce, confirmé en entier sur l'opposition; rejette, etc. » (Arrêt du 9 mai 1823 Sirey, t. 23, 1, 347.)

Dans les cinq jours. Ces expressions, comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs, sont exclusives d'un délai *franc;* il n'y aura donc que le jour de la signification qui ne sera pas compris dans le délai. — Question. *Lorsque le jour de l'échéance du délai est férié, le délai doit-il être augmenté?* La cour de cassation a consacré la négative : « Vu l'article 3 de la loi du 8 avril 1831, lequel est ainsi conçu: « Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut, dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile » ; attendu, en droit, que l'opposition aux jugements ou arrêts par défaut, quand elle est valablement intervenue, produit le même effet que l'appel régulièrement interjeté; qu'elle doit donc, en ce qui concerne la computation du laps de temps pendant lequel la loi l'autorise, être régie par le même principe; d'où il suit, d'après la combinaison des articles 187 et 203 du Code d'instruction criminelle, qu'il faut nécessairement, à peine de déchéance, qu'elle soit formée au plus tard dans le délai prescrit par le premier de ces articles, et que ce délai ne peut être augmenté lors même que le jour de son échéance aurait été légalement férié; attendu que ledit article 3 de la loi du 8 avril 1831 n'a point dérogé à ce principe de droit commun en matière criminelle; que sa disposition, en effet, est elle-même restrictive et limitative; qu'elle n'est donc susceptible ni d'exception ni de modification; d'où il résulte qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'opposition du prévenu, bien qu'il ne l'eût pas formée en temps utile, était recevable, par le motif que le jour de l'échéance du délai légal était un jour férié, l'arrêt attaqué a violé la règle générale de la matière, et spécialement ledit article 3; en conséquence, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de l'Aude, le 20 août dernier, au profit d'Eugène Maslatrie, etc.; et vu les articles 416, 373 et 375 du Code d'instruction criminelle, ainsi que les articles 1350, n° 3, et 1351 du Code civil; attendu que la fin de non-recevoir sur laquelle statue l'arrêt dont la cassation vient d'être prononcée, constitue une *exception péremptoire;* qu'il n'était pas, dès lors, simplement préparatoire ou d'instruction, que le pourvoi déclaré contre lui au greffe, par le procureur du roi, le lendemain 29 août, avant la reprise de l'audience, était, de plein droit, suspensif; que la cour d'assises était donc tenue de surseoir à statuer sur le fond, et ne pouvait légalement passer outre aux débats; d'où il suit qu'en procédant, en exécution de cet arrêt, au jugement de la prévention, malgré lesdits pourvoi et arrêt par défaut qui avait irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, cette cour a commis un excès de pouvoir, et violé la disposition combinée des articles ci-dessus rappelés au Code d'instruction criminelle; attendu que, par voie de conséquence, tout ce qui a suivi la déclaration du pourvoi en question, est entaché d'un vice radical d'incompétence qui doit en faire prononcer l'annulation, conformément aux articles 1350, n° 3, et 1351 du Code civil, précités; casse, etc. » (Arrêt du 20 octobre 1832, ch. crim. Sirey, t. 33, 1, 111.) — La cour de Bordeaux a jugé, en combinant les articles 20 et 74 du Code de procédure civile avec le présent article, que l'opposition, *après le délai de cinq jours,* pouvait être admise, lorsqu'il est constant que le prévenu, à raison d'un voyage en pays étranger, entrepris antérieurement à la citation, a été dans l'impossibilité de connaître le jugement et la notification qui a suivi. (Arrêt du 23 février 1832. Dall., ann. 1833, II, 178.) Toutefois, nous devons mentionner aussi un arrêt de la cour suprême qui juge que le délai court de la signification à *domicile,* tout aussi bien que de la signification à *personne;* la loi attachant à la première la même présomption de droit et le même effet qu'à la deuxième; la cour casse, en conséquence, un jugement qui avait déclaré l'opposition formée après les cinq jours recevable, non pas en se fondant sur ce que la signification n'avait point été faite au domicile du prévenu, mais uniquement sur ce que celui-ci n'avait eu connaissance du jugement de défaut que par son arrestation; distinction qui n'est point établie par la loi. (Arrêt du 16 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 117.)

De la signification qui en aura été faite — Question. *La signification qui serait faite seulement par la partie civile ferait-elle courir le délai de l'opposition, ou ce délai ne commencerait-il à courir qu'après la signification de la partie publique?* La cour suprême a décidé que la signification de la partie civile est suffisante, par le motif, qu'en droit commun il suffit que le défaillant soit averti pour que le délai de l'opposition coure contre lui; que si l'art. 187 exige que l'opposition soit notifiée, tant au ministère public qu'à la partie civile, il ne renferme pas une disposition semblable quant à la signification du jugement, à partir de laquelle doit courir le délai de l'opposition. (Arrêt du 21 septembre 1820, Bulletin crim., ann. 1820, p. 319.)—Question. *La signification peut-elle valablement être faite par un procureur du roi autre que celui sur la poursuite duquel le jugement a été rendu?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que le tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier, en décidant que le procureur du roi à Besançon, à la requête duquel avait été signifié à Ratte le jugement rendu contre lui, par défaut, par le tribunal correctionnel d'Arbois, n'avait pas qualité pour faire la signification d'un jugement auquel il était parfaitement étranger, et que le procureur du roi près le tribunal d'Arbois, sur la poursuite duquel avait été rendu ce jugement, pouvait et devait seul en faire la notification au défaillant condamné; qu'ainsi cette notification étant nulle, le délit objet des poursuites étant éteint par la prescription, le tribunal s'est conformé, tant à l'article 187 qu'à l'article 197 du Code d'instruc-

tion crim., dont il a fait une juste application; rejette, etc. » (Arrêt du 30 avril 1830. Sirey, t. 30, 1, 337.)

Par cinq myriamètres. Et non pas *trois* myriamètres, comme dans l'article 151 du présent Code. Il est difficile de donner la raison de cette différence.

Tant au ministère public. Cette notification doit être faite au greffe. — Il est clair que la notification n'en doit être faite au ministère public, qu'autant qu'il est partie principale et poursuivante dans la cause; dans tous les cas, la partie civile à qui la notification a été faite, ne peut se prévaloir de l'omission de la notification au ministère public qui lui est étrangère, et qui ne lui cause aucun préjudice. (Arrêt de la cour de cassation du 9 octobre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 54.)

Qu'à la partie civile. — Question. *La partie civile peut-elle aussi former opposition?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu que le droit d'opposition à un jugement par défaut est de droit commun, et que le moyen de se pourvoir par opposition appartient aussi bien à la partie civile qu'au prévenu, puisque aucune disposition de loi ne le lui interdit; attendu que Moreau ayant régulièrement saisi la juridiction correctionnelle de l'action civile, résultant du délit de diffamation, il a droit de suivre l'exercice de cette action devant la cour, et par tous les moyens de droit; rejette la fin de non-recevoir présentée contre l'opposition, etc.» (Arrêt du 20 novembre 1833. Sirey, t. 33, 1, 187.)

Demeureront à la charge du prévenu. Il doit s'imputer, en effet, de ne pas avoir comparu, et d'avoir ainsi occasionné ces frais. — Question. *Le tribunal pourrait-t-il déclarer l'opposition du prévenu non recevable tant qu'il n'aurait pas remboursé les frais?* Non; car la loi ne le dit pas, et en ajoutant à la loi, le tribunal commettrait un excès de pouvoir. Au reste, les expressions dont se sert la loi, ainsi que son esprit, indiquent que le prévenu ne pourrait pas être affranchi des frais dont il s'agit ici : telle est, en effet, la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 4 juin 1830. Sirey, t. 30, 1, 341.) — Question. *Le prévenu, acquitté sur l'opposition à un jugement par défaut, doit-il supporter les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, doivent toujours être mis à la charge du prévenu; et attendu qu'en recevant la demoiselle Pérard opposante au jugement par défaut, qui avait d'abord été rendu à son préjudice, et en la renvoyant, par suite, de l'action intentée contre elle, sans frais, le jugement attaqué a violé le paragraphe 2 dudit article 187; casse le jugement, au chef seulement qui a relaxé sans frais la demoiselle Pérard, etc. » (Arrêt du 4 juin 1830. Sirey, t. 30, 1, 341.)

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience : *elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas;* et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué *par la partie qui l'aura formée,* si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder *une provision;* et cette disposition sera *exécutoire, nonobstant l'appel.*

== *Elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas.* Il fallait rendre les procédures rapides, et ne pas permettre à un prévenu de convertir les moyens qui lui sont donnés pour présenter ses défenses, en moyens de chicane et d'évasion : il ne lui restera que la ressource de l'appel (article 203 du présent Code). — Question. *Pour que l'opposition soit non avenue, faut-il que le défendeur à l'opposition comparaisse et fasse prononcer la déchéance de l'opposition, faute par l'opposant d'avoir comparu?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il est reconnu, en fait, que les prévenus ont formé, dans le délai utile, opposition au jugement par défaut rendu contre eux; que l'effet de cette opposition était, aux termes de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, de rendre non avenue la condamnation; qu'à la vérité l'article 188 leur imposait l'obligation de se présenter à la première audience qui suivrait l'opposition, faute de quoi, cette opposition elle-même était non avenue; mais que par ces expressions, *première audience,* la loi entend nécessairement celle où la partie qui a obtenu le jugement par défaut se présente pour défendre à l'opposition, si elle est soutenue par l'opposant, ou pour la faire déclarer non avenue, s'il ne comparaît pas; qu'en effet, la déchéance de l'opposition, faute de se présenter à la première audience, n'a pas lieu de plein droit; que l'article 188 suppose formellement qu'elle est demandée et prononcée; que tant que cette déchéance n'est pas prononcée l'opposition subsiste; que son effet est de conserver les droits de l'opposant; qu'il doit être admis à les faire valoir à l'époque où le défendeur se présente pour les contester; que, dans l'espèce, les opposants n'ont point comparu à l'audience du tribunal correctionnel qui a suivi leur opposition, mais que l'administration des contributions indirectes n'a pas comparu non plus; qu'elle ne s'est présentée qu'à une audience postérieure; que les opposants s'y sont présentés aussi; qu'il n'y avait pas lieu alors de déclarer leur opposition non avenue puisqu'ils étaient aussi diligents que l'administration; qu'il n'y avait pas lieu davantage à leur interdire le droit de faire valoir les moyens à l'appui, puisque l'opposition subsistait et avait conservé leurs droits; rejette, etc. » (Arrêt du 4 juin 1829. Sirey, t. 29, 1, 271.) Ces principes s'appliquent aussi à l'opposition *aux jugements de simple police,* réglée par les art. 150 et 151, comme le juge un arrêt de la cour suprême du 29 mai 1835 (Dall., ann. 1836, 1, 156), arrêt que nous avons oublié de citer sous ces articles.

Par la partie qui l'aura formée. Les auteurs concluent, de ces expressions générales, que la partie civile condamnée par défaut peut former opposition comme le prévenu, bien que l'article précédent ne semble s'occuper que de ce dernier. — Question. *La partie défenderesse à l'opposition, et qui ferait défaut, pourrait-elle à son tour former opposition?* Par exemple, Paul cite Pierre devant le tribunal correctionnel; Pierre fait défaut, et forme ensuite opposition dans les cinq jours : Paul, défendeur à l'opposition, fait défaut à son tour; pourra-t-il former opposition? L'affirmative paraît résulter des expressions de la loi, qui ne déclare non recevable dans une nouvelle opposition contre le jugement intervenu sur une première opposition, que la partie *qui l'a formée :* or, le défendeur à l'opposition n'avait pas formé cette opposition.

Une provision. Du latin *providere,* pourvoir. On nomme provision, en général, ce qu'on accorde, dans le cours d'une instance, à une partie dont les droits à la chose demandée paraissent déjà constants, sans préjudice pourtant de ce qui pourra être prononcé par le jugement définitif. Cette définition indique suffisamment l'intention du législateur dans la présente disposition : il a supposé que les réclamations d'une des parties pourraient souvent paraître fondées, bien qu'elles ne fussent pas entièrement démontrées; et des circonstances pressantes peuvent alors engager le juge à prescrire des mesures qui permettent à la partie lésée d'attendre la décision définitive.

Exécutoire, nonobstant l'appel. Les motifs d'humanité et de justice qui ont permis aux juges d'accorder une provision auraient été méconnus, s'il avait été possible de la rendre illusoire en la suspendant au moyen de l'appel.

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite *aux articles* 154, 155 *et* 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. *Les dispositions des articles* 157, 158, 159, 160 *et* 161, *sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.*

== *Aux articles* 154, 155 *et* 156. C'est-à-dire, que la preuve des délits pourra se faire par procès-verbaux ou par dépositions de témoins (art. 154 du présent Code); que les

témoins appelés doivent prêter serment à l'audience (art. 155 du présent Code); que les témoins peuvent être reprochés dans les cas spécifiés de parenté ou d'alliance (art. 156 du présent Code). Nous devons transcrire ici quelques arrêts qui se rattachent à l'article 155, mais qui se placent plus naturellement sous le présent article. La cour suprême a jugé que l'article 155, rendu commun aux matières correctionnelles, ne porte la peine de nullité que pour la première disposition, qui ordonne que les témoins prêteront serment à l'audience; qu'il n'en est pas de même pour la deuxième disposition, concernant les notes que le greffier est obligé de tenir: que cette disposition ne concerne d'ailleurs que les tribunaux de police et autres jugeant à la charge d'appel; et qu'elle n'est point applicable aux tribunaux et aux cours jugeant en dernier ressort. (Arrêt du 12 septembre 1812. Sirey, t. 17, II, 247.) Toutefois, l'omission de la note constatant la prestation du serment devrait entraîner la nullité du jugement, si le jugement ne portait en lui-même la preuve de l'accomplissement de cette formalité; c'est ce qui résulte de l'arrêt suivant: « Vu les articles 155, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'avant de rendre le jugement attaqué, le tribunal de Versailles a procédé à une audition de témoins; que ni ce jugement ni les notes tenues par le greffier ne constatent que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle; que ce serment est prescrit à peine de nullité; qu'il résulte de là que l'instruction faite à l'audience, ainsi que le jugement qui en a été la suite, sont nuls; casse, etc. » (Arrêt du 3 novembre 1827. Sirey, t. 28, 1, 179.) — 1re Question. *La constatation de la prestation de serment des témoins dans un procès-verbal d'audience d'un tribunal correctionnel équivaut-elle à la mention de cette prestation dans les notes du greffier?* — 2e Question. *Ne peut-on invoquer en cassation l'omission de constatation par le greffier, dans les notes d'audience, de la prestation de serment des témoins entendus en première instance, lorsqu'on ne l'a pas relevée en appel?* La cour suprême a consacré l'affirmative sur ces deux questions: «Attendu que le procès-verbal des séances du tribunal de Strasbourg constate que les témoins entendus ont tous, sans exception, prêté le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, et que les notes tenues par le greffier pour servir à la rédaction de ce procès-verbal ne sauraient en infirmer la teneur; que, d'ailleurs, l'omission de cette formalité par un tribunal de police correctionnelle jugeant en première instance, ne pourrait être alléguée qu'autant qu'elle aurait été dénoncée en cause d'appel, et que les juges d'appel auraient refusé de statuer sur le grief et d'y faire droit. » (Arrêt du 11 mars 1825. Sirey, t. 26, 1, 45.) — Question. *Le témoin est-il obligé de renouveler son serment à toutes les audiences?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance, que le témoin Fontaine a prêté le serment prescrit par la loi à la séance du 17 février, avant de commencer sa déposition; que si, à la séance, il a été requis de répéter ou d'expliquer sa déposition, il n'a pas été nécessaire d'exiger de lui un nouveau serment; celui qu'il avait prêté s'applique à tout ce qui avait rapport à sa déposition; rejette, etc. » (Arrêt du 13 avril 1816. Sirey, t. 20, 1, 504.) — Question. *Les présidents des tribunaux correctionnels peuvent-ils, comme les présidents des cours d'assises, entendre des témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment?* La cour de cassation a établi la négative: « Vu l'article 155 du Code d'instruction criminelle, rendu commun aux matières correctionnelles par l'article 189 du même Code, et portant: « Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire la vérité, rien que la vérité »; attendu qu'il est de principe et de règle générale que tous les témoins entendus devant les tribunaux prêtent, à peine de nullité, le serment prescrit par la loi; que si l'article 269 du Code d'instruction criminelle a conféré un pouvoir discrétionnaire aux présidents des cours d'assises et les a autorisés à entendre des déclarations sans la formalité du serment, cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue, et n'est point dans les attributions des présidents des tribunaux correctionnels; qu'il résulte de là, qu'en entendant des témoins sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire, la cour royale de Paris, chambre correctionnelle, a fait une fausse application de l'article 269 du Code d'instruction criminelle, commis un excès de pouvoir, et violé les articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 24 mai 1833. Sirey, t. 33, 1, 776.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 23 janvier 1835. Dall., ann. 1835, 1, 120.)

Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 *et* 161, *sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.* C'est-à-dire, que les témoins pourront être contraints à comparaître, par l'amende et la contrainte par corps (article 157 du présent Code); qu'ils pourront être déchargés de l'amende, en cas d'excuses légitimes (art. 158 du présent Code); que le tribunal pourra annuler la citation et tout ce qui aura suivi, si le fait ne présente ni contravention ni délit (art. 159 du présent Code); que si le fait emporte une peine afflictive ou infamante, le tribunal renverra devant le procureur du roi (art. 160 et 193 du présent Code); que si le délit n'emporte qu'une contravention de police, le tribunal correctionnel, pour éviter le circuit d'un renvoi devant le tribunal de simple police, y statuera, à moins que la partie civile ou publique n'ait demandé le renvoi devant ce tribunal (art. 161 et 192 du présent Code); que les tribunaux doivent statuer sur l'action publique et sur l'action civile *par un même jugement* (art. 161), et non statuer d'abord sur l'action publique et ajourner pour statuer sur l'action civile. (Arrêt de la cour suprême du 5 décembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 320.) — Nous croyons devoir placer ici un arrêt qui se rapporte aussi à l'article 161. — Question. *La partie citée comme complice, mais renvoyée de la plainte, peut-elle être condamnée à la restitution des objets qu'on soutient être en sa possession?* La cour suprême a consacré la négative: « Vu les articles 408 et 416 du Code d'instruction criminelle; vu aussi l'article 161 du même Code, qui est rendu commun aux tribunaux correctionnels par l'article 189, et qui est ainsi conçu: « Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et prononcera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts »; attendu que les tribunaux correctionnels n'exercent point une juridiction générale; que leurs attributions sont restreintes à la connaissance des délits, et qu'ils ne peuvent prononcer sur des intérêts civils qu'accessoirement à un délit, et d'après les règles fixées par la loi; que, par les articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, ils ne sont autorisés à statuer sur les demandes en restitution que lorsqu'elles sont formées contre des prévenus coupables d'un délit qui sert de base à ces demandes; et attendu que, dans l'espèce, Laveyssière a été condamné, par l'arrêt de la chambre de police correctionnelle de la cour royale de Paris, du 18 juillet dernier, à restituer au sieur Stacpole, partie civile, des fers et des plombs qui lui avaient été volés par Guillemin, sauf son recours contre celui-ci; que Laveyssière n'était pourtant pas un prévenu déclaré coupable; que, s'il avait été poursuivi comme complice de Guillemin, il avait été renvoyé de cette poursuite; que la restitution demandée contre lui ne rentrait donc pas dans l'application du susdit article 161; que s'il pouvait être tenu à cette restitution, en vertu des articles 2279 et 2280 du Code civil, comme ayant acheté les fers et plombs hors de foire, et d'un homme qui ne faisait pas commerce de cette marchandise, elle ne pouvait être ordonnée contre lui que dans la juridiction commune, et par les tribunaux civils; qu'en condamnant Laveyssière à la restitution demandée, la chambre correctionnelle de la cour royale de Paris a donc faussement appliqué les articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle et violé les règles de sa compétence; casse, etc.» (Arrêt du 7 septembre 1820. Dall., ann. 1820, 1, 591.)

190. *L'instruction sera publique, à peine de nullité.* — Le procureur du roi, *la partie civile ou son défenseur*, et, à l'égard des délits forestiers, le

conservateur, inspecteur ou sous inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, *exposeront l'affaire :* les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; *les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu,* et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge *seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ;* le prévenu et les personnes civilement responsables *proposeront leurs défenses :* le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions : le prévenu et les personnes civilement responsables du délit *pourront répliquer. — Le jugement sera prononcé* de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

== *L'instruction sera publique, à peine de nullité.* Nous avons, article 153 du présent Code, donné le motif de la publicité que la loi requiert dans l'instruction des affaires et dans leur jugement. — QUESTION. *Faut-il que la publicité soit constatée à toutes les audiences?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'article 190 du Code d'instruction criminelle; attendu que, des expéditions et de la minute de l'arrêt attaqué, il résulte, qu'à l'audience du 24 décembre, où l'instruction a été terminée et l'arrêt prononcé, la publicité est constatée, mais qu'elle ne l'est nullement pour les deux audiences précédentes, des 22 et 23 décembre; qu'à aucune de ces deux audiences, non plus qu'en tête de l'arrêt, on ne trouve point l'énonciation de la publicité; d'où il suit qu'il n'est pas établi qu'à ces deux audiences l'instruction ait été publique ; que ce défaut de publicité est une violation de la disposition précitée de l'article 190, prescrite à peine de nullité; casse, etc. » (Arrêt du 26 juin 1829. Sirey, t. 29, 1, 348.) *Voir,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 24 juin 1831 (Dall., ann. 1831, 1, 239.) — QUESTION. *Les principes sur la publicité sont-ils violés, lorsque le président n'a pas prononcé à l'audience au moins le fond des motifs, mais seulement le dispositif?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que si, après avoir prononcé à l'audience publique le précis, le fond des motifs qui ont déterminé les juges, et après avoir immédiatement prononcé le dispositif du jugement ou de l'arrêt, les motifs plus complets et plus développés étaient déposés au greffe, il n'y aurait contravention en cela ni à la règle sacramentelle de la publicité voulue par la loi, ni de la nécessité des motifs prescrits, à peine de nullité, par l'article 7 de la loi du 28 avril 1810; mais qu'il y a violation expresse de cet article, lorsqu'il n'y a eu prononciation publique que du dispositif de la décision ; et attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, qu'il n'a été prononcé à l'audience publique que le dispositif de l'arrêt attaqué, rendu par la cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, le 24 janvier 1829, sans que cette prononciation ait été précédée et accompagnée de celle d'aucun motif; en quoi cet arrêt a fait une violation expresse, tant desdits articles 190 et 121 du Code d'instruction criminelle, que, notamment, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; casse, etc. » (Arrêt du 23 avril 1829. Sirey, t. 29, 1, 187.) — QUESTION. *Dans l'absence de la mention que les formalités prescrites, à peine de nullité, ont été observées, doivent-elles être présumées omises?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 190 du Code d'instr. crim., portant que l'instruction sera publique, à peine de nullité; attendu que, lorsqu'il n'est pas fait mention expresse que les formalités prescrites à peine de nullité ont été remplies, la présomption de droit est qu'elles ont été omises, etc. ; casse, etc. » (Arrêt du 6 mai 1830. Dall., ann. 1830, 1, 300.)

La partie civile ou son défenseur. — QUESTION. *La partie civile placée dans les liens d'un mandat quelconque pourrait-elle demander que le tribunal ordonnât sa comparution en personne?* Cette partie peut sans doute former cette demande ; mais la cour de cassation a jugé que le tribunal est maître de la rejeter ou de l'accueillir, l'audition de la partie civile n'étant pas une forme substantielle du jugement, et les tribunaux correctionnels ayant un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les empêchements qui ne permettent pas à la partie civile de comparaître en personne. (Arrêt du 11 juill. 1817. Bull. crim., ann. 1817, p. 154.)

Exposeront l'affaire. Toutes ces parties sont demanderesses, et, en cette qualité, elles doivent exposer l'affaire. Une circulaire du ministre de la justice a décidé que si les agents de l'administration forestière ne se présentent pas, l'affaire n'en est pas moins contradictoire, le procureur du roi devant soutenir les intérêts de l'administration forestière, puisque l'article 182 du présent Code dispose, qu'à l'égard des délits forestiers le tribunal est saisi par le conservateur, l'inspecteur, etc., et, *dans tous les cas,* par le procureur du roi. *Voyez,* sur la nécessité d'*exposer* l'affaire, même en appel et nonobstant le rapport qui doit être fait par un des conseillers, l'arrêt de la cour de Lyon du 11 août 1827, cité sous l'article 210.

Les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu. — QUESTION. *Les juges peuvent-ils, sans blesser le droit de la défense, empêcher que la défense du prévenu et les déclarations des témoins portent sur des faits sur lesquels le débat ne doit pas être établi?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «En ce qui touche le moyen, tiré de la violation du droit de la défense, et de l'article 190 du Code d'instruction criminelle; attendu que si l'art. 190 précité ordonne d'entendre les témoins pour et contre, ainsi que la défense des prévenus, cette disposition, quelque impérative qu'elle soit, doit être limitée dans son application par le droit et le devoir qu'ont nécessairement les juges, saisis de la cause, d'empêcher que la défense du prévenu et les déclarations des témoins portent sur des faits sur lesquels le débat ne peut pas être établi ; attendu que rien n'établit, dans la cause actuelle, que le sieur Coudray, demandeur en cassation, ait été gêné dans sa défense, telle que la comportait la nature de la prévention, ni que les témoins, cités à sa requête, n'aient pas été entendus sur les faits qui pouvaient être discutés à la décharge du prévenu ; rejette, etc. » (Arrêt du 2 mai 1834. Dall., ann. 1834, 1, 434.)

Seront représentées aux témoins et aux parties. Notre article ne prescrit pas, à peine de nullité, la mention de l'accomplissement de cette formalité; « elle ne pourrait être proposée comme ouverture à cassation qu'autant que cette représentation aurait été requise par l'accusé ou son conseil, et refusée, sans motifs valables, par le tribunal. » (Arrêt de la cour suprême du 2 avril 1835. Dall., ann. 1836, 1, 335.)

Le prévenu sera interrogé. — QUESTION. *S'il ne comparaissait pas, devrait-il être réassigné afin d'être interrogé?* Non ; car l'interrogatoire est requis dans son intérêt, et il doit, par suite, s'imputer le préjudice qui résulterait pour lui, soit de sa non-comparution, soit de son refus de répondre. La cour suprême a jugé que la formalité de l'interrogatoire n'est pas prescrite, à peine de nullité, et que la nullité ne pourrait être suppléée qu'autant qu'il aurait été porté atteinte au droit de la défense. (Arrêt du 9 juillet 1836. Dall., ann. 1837, 1, 114.)

Proposeront leurs défenses. — QUESTION. *La loi n'indiquant plus ici, comme à l'égard du prévenu, que la partie civilement responsable pourra faire présenter sa défense par un défenseur, faut-il en conclure que le législateur a entendu lui enlever cette faculté?* Non, sans doute, car cette faculté de se faire défendre par un avocat est de droit commun. La cour suprême a jugé que les conclusions des parties peuvent être prises verbalement, aucune disposition n'exigeant qu'elles soient rédigées par écrit et déposées sur le bureau du président. (Arrêt du 14 août 1823. Sirey, t. 25, 1, 5.) — QUESTION. *Les nullités de forme qui peuvent vicier les pièces introductives de la poursuite, doivent-elles être présentées avant de plaider au fond?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu qu'il est de règle fondamentale dans la procédure, que les nullités de forme des pièces introductives de la poursuite soient présentées par la partie intéressée à le faire, avant la plaidoirie et

le jugement de l'affaire au fond; qu'en plaidant sur le fond jusqu'au jugement, sans proposer ces exceptions préjudicielles, on est censé les avoir abandonnées et avoir renoncé à s'en prévaloir. » (Arrêt du 20 juillet 1832. Sirey, t. 33, 1, 59.)

Pourront répliquer. L'intérêt sacré de la défense veut que le prévenu et les personnes civilement responsables puissent toujours, en prenant la parole les derniers, donner toutes les explications qui doivent faire évanouir les charges qu'on accumule sur leurs têtes. Au reste, l'ordre énoncé par notre article n'est pas prescrit à peine de nullité, et le jugement est valable, bien que cet ordre n'ait pas été suivi, pourvu que le prévenu ait joui du droit de défense dans toute son intégralité. (Arrêt du 21 oct. 1831. Dall., ann. 1831, 1, 349.)

Le jugement sera prononcé. Nous avons vu plus haut que le fond des motifs devait au moins être prononcé à l'audience. — En rapprochant les articles 190 et 195 du Code d'instr. crim. des articles 192, 193 et 194 du même Code, la cour suprême a décidé que tout jugement de police correctionnelle qui prononce définitivement sur les faits de la plainte, ne peut être rendu que quand l'instruction est terminée; que le jugement doit en même temps faire, aux faits qu'il déclare constants, l'application de la loi qui y est relative; que ce mode de procéder est substantiel, qu'il tient à l'essence même de la procédure en matière correctionnelle; qu'il suit de là qu'il n'est pas permis aux juges de déclarer le prévenu coupable de certains faits, et d'ajourner ou de faire dépendre de preuves ultérieures l'application de la peine. (Arrêt du 30 mai 1829. Sirey, t. 29, 1, 220.) (**MODÈLE** de jugement du tribunal correctionnel, *form.* **N°** 33.)

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera *l'instruction, la citation* et tout ce qui aura suivi, *renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.*

== *L'instruction, la citation.* L'article 159 du présent Code déclare simplement que le tribunal de police annulera la *citation* et tout ce qui aura suivi, lorsqu'il n'y a ni délit ni contravention. Le présent article veut que le tribunal correctionnel annule *l'instruction, la citation,* etc. : c'est qu'en matière de police, l'affaire est engagée uniquement par la citation, tandis qu'en matière correctionnelle une instruction peut avoir précédé une citation.

Renverra le prévenu. — QUESTION. *Un prévenu cité devant le tribunal correctionnel, comme auteur du délit, peut-il être condamné comme civilement responsable?* La cour de Bourges a consacré la négative : « Considérant, sur la deuxième question, qu'Augonnet était poursuivi comme ayant fait conduire une voiture à ses ordres, et sur laquelle il était monté, dans un bois taillis; qu'il ne pouvait pas dépendre du tribunal de changer l'objet de la poursuite dirigée par l'administration forestière contre Augonnet, de le transformer en individu civilement responsable, en reportant la prévention du délit sur Charton; casse, etc. » (Arrêt du 5 juin 1828. Sirey, t. 30, 11, 62.) — QUESTION. *La formule hors de cour, purge-t-elle la prévention?* La cour de Bordeaux a établi la négative : « Attendu que le jugement dont est appel s'étant borné à prononcer le renvoi de l'épouse Bonnet, par la formule hors de cour, ne renferme pas une déclaration assez explicite sur la culpabilité ou non-culpabilité de cette prévenue; mais que ce n'est pas la partie civile dont l'appel est rejeté qui peut être fondée à se plaindre d'un pareil prononcé, admis par l'ancienne jurisprudence criminelle; que, s'il ne doit plus être usité, c'est parce qu'il ne purge pas entièrement la prévention et qu'il ne satisfait pas pleinement au vœu du législateur, etc. » (Arrêt du 15 novembre 1832. Sirey, t. 33, 11, 633.)

Et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. Du prévenu, ainsi que l'indique l'article 212 du présent Code; car si les tribunaux correctionnels, lorsqu'il n'y a ni crime ni délit, pouvaient statuer sur les demandes en dommages-intérêts des parties poursuivantes qui se prétendraient lésées, on pourrait, sous prétexte qu'il s'agit d'un délit, suivre les formes correctionnelles au lieu des formes civiles. *Voyez* nos observations sur l'article 159 du présent Code, où se retrouvent des expressions identiques avec celles que nous expliquons ici.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, *et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine,* et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Dans ce cas, son jugement sera *en dernier ressort.*

== *Et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi.* — QUESTION. *Le prévenu peut-il demander le renvoi?* La négative résulte des termes formels dans lesquels s'est exprimé notre article. C'est aussi ce qu'a jugé la cour suprême : « Attendu que, des termes impératifs de l'article 192, il résulte suffisamment que la faculté de demander le renvoi n'est pas accordée au prévenu qui la réclame; que ces termes équivalent à une prohibition envers le prévenu, et que, dès lors, les tribunaux ne peuvent, sans méconnaître l'autorité de la loi, conférer au prévenu le droit de dessaisir le tribunal dûment investi du jugement du fait, quelles que soient d'ailleurs la faveur laissée à la défense, ou l'égalité établie dans les autres cas, par le droit commun, entre la défense et la poursuite, etc.; casse, etc. » (Arrêt du 16 octobre 1835. Sirey, t. 36, 1, 235.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la même cour du 26 avril 1829. (Sirey, t. 29, 1, 366.)

Le tribunal appliquera la peine. Institués pour connaître des délits qui portent atteinte à l'ordre public, les tribunaux correctionnels ont nécessairement juridiction pour juger les contraventions de police, lorsqu'elles leur ont été dénoncées comme délits : ils évitent ainsi un renvoi qui ne pourrait que compliquer la procédure et suspendre l'action de la justice; mais il faut que la *partie publique et la partie civile n'aient pas demandé le renvoi,* car ces parties ne peuvent, malgré elles, être dépouillées du bénéfice de la juridiction ordinairement compétente.

En dernier ressort. Ainsi, ils ne seront pas susceptibles d'appel; la raison en est simple : comme c'est le tribunal correctionnel qui statue sur les appels des jugements de simple police, lorsqu'il statue directement sur une contravention, en vertu du présent article, il épuise toute la juridiction qu'il a, même comme tribunal d'appel, et son jugement, qui ne peut plus être déféré à un tribunal supérieur, prend nécessairement les caractères du dernier ressort : il ne peut donc plus être attaqué que par la voie de cassation (art. 407 du Code d'instruction criminelle). La cour royale de Paris a établi ces principes dans un arrêt du 24 avril 1834 (Dall., ann. 1834, 11, 129.) — QUESTION. *Qu'arriverait-il si le tribunal, se trompant sur la nature du délit, le considérait comme une simple contravention, et qualifiait, par suite, son jugement de décision en dernier ressort?* La cour suprême a décidé que la qualification donnée au délit ne pouvait en changer le caractère, ni la qualification donnée au jugement, lui imprimer les effets du dernier ressort; que c'est le cas d'appliquer, par analogie, l'art. 453 du Code de procédure, qui déclare sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. (Arrêt du 4 août 1826. Sirey, t. 27, 1, 128.) *Voir* aussi les art. 172 et 177, ainsi que les arrêts cités sous ces articles.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, *le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt;* et il renverra le prévenu *devant le juge d'instruction compétent.*

== *Le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt.* Le tribunal de police, au contraire, ne peut décerner aucun mandat; il prononce simplement le renvoi devant le procureur du roi (art. 160 du

Code d'instruction criminelle). La raison de différence est sensible : le tribunal de police ne se compose que d'un seul juge, c'est-à-dire, du juge de paix ou du maire (art. 139, 140 du Code d'instruction criminelle) : or, ces deux magistrats ne peuvent avoir, comme juges de police, un droit qui n'appartient qu'à des magistrats supérieurs, et qu'ils n'avaient pas comme juges de paix et comme maires : mais c'est ici le tribunal tout entier qui décerne le mandat ; l'ordonnance du président seul serait insuffisante. Nous avons déjà eu occasion d'observer plusieurs fois, notamment sous les art. 130 et 182, que les ordonnances de renvoi ne lient pas le tribunal correctionnel. Nous avons cité plusieurs arrêts de la cour suprême qui consacrent ce principe. En voici encore un plus récent de la même cour qui statue dans le même sens : « Attendu que les ordonnances de la chambre du conseil, portant renvoi au tribunal de police correctionnelle, ne sont point attributives de juridiction ; que les tribunaux correctionnels conservent toujours le droit de vérifier leur propre compétence, et que l'article 193 du Code d'instruction criminelle leur fait un devoir, lorsque le fait dont ils sont saisis mérite une peine afflictive ou infamante, de se déclarer incompétents, et de renvoyer devant qui de droit ; etc. » (Arrêt du 7 mars 1835. Dall., ann. 1835, 1, 191.) *Voyez*, au reste, nos observations sur l'article 214, et les arrêts cités. — QUESTION. *Si le tribunal ne décernait aucun mandat, serait-ce devant le juge d'instruction qu'il pourrait ordonner ce renvoi, ou devant le procureur du roi ?* L'article 189 du Code d'instruction criminelle tranche cette question, en déclarant applicable aux tribunaux correctionnels l'article 160 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit le renvoi pur et simple devant le procureur du roi.

Devant le juge d'instruction compétent. Il faut conférer cette disposition avec le texte de l'arrêt du 11 septembre 1828, rapporté sous l'article 182. Il résulte, de ce rapprochement, que le tribunal correctionnel ne peut renvoyer devant le juge d'instruction compétent, qu'autant que le tribunal a été saisi par une *citation directe ;* s'il l'a été par une ordonnance de la chambre du conseil, ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui ont acquis *l'autorité de la chose jugée*, le tribunal a bien le droit de se déclarer incompétent ; mais il ne peut saisir, en le *désignant, le juge d'instruction ;* car il annulerait indirectement une ordonnance ou un arrêt qui, passés en force de chose jugée, doivent conserver leur caractère légal jusqu'à ce qu'ils aient été annulés par la cour suprême, au moyen du règlement de juge qui doit, dans ce cas, être porté devant elle. — QUESTION. *Peut-on interjeter appel du jugement de renvoi ?* L'affirmative ne paraît pas douteuse, puisque l'appel est de droit commun.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, *les condamnera aux frais*, même envers la partie publique. — Les frais seront *liquidés* par le même jugement.

═ *Les condamnera aux frais*. Mais non à l'*amende*, qui est une *peine*. *Voir* nos explications sur l'article 74 du C. pénal. — Remarquons encore ici que la contrainte par corps prononcée en faveur de l'État, à raison des frais, ayant été exercée, si la partie condamnée est insolvable, elle ne pourra être retenue en prison au-delà de quatre mois au plus, à partir de l'expiration de sa peine (art. 53 du Code pénal, modifié par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832). — QUESTION. *Lorsque le prévenu cité pour des faits de nature à être punis correctionnellement, n'a été frappé que d'une peine dont la loi frappe les contraventions, doit-il être condamné à tous les frais de l'instance ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle ; attendu que les dispositions de ces articles sont générales et absolues, ne renferment aucune exception, et n'autorisent pas une distinction dans la condamnation aux frais faits pour la poursuite originaire, lorsque, changeant de nature, elle n'amène, au moment du jugement, qu'une condamnation à des peines moindres que celles qui étaient annoncées par le titre primitif de cette poursuite ; attendu que la lettre même de l'article 194 du Code d'instruction criminelle repousse évidemment cette distinction, puisque, placé par le législateur à la suite des articles qui prévoient le cas où des poursuites correctionnelles n'ont amené qu'une condamnation à des peines de police, il déclare toutefois, en termes généraux, que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais ; attendu, d'ailleurs, que cette distinction ne pourrait rentrer dans l'esprit de la loi, parce que son application serait le plus souvent impossible, et qu'on ne saurait, par exemple, discerner, quant à la plupart des délits, le point précis de la procédure où des faits matériels, originairement poursuivis comme tels, se seraient, au moment du jugement, transformés, dans l'esprit des juges, en simple contravention ; et attendu, toutefois, que le jugement attaqué n'a condamné Andrieux qu'aux frais de ce jugement, sur le motif que, poursuivi originairement, quant à un délit correctionnel tel que le prévoit l'article 423 du Code pénal, il n'avait, en définitive, été condamné que pour simple contravention, et ne devait être condamné qu'aux frais du jugement ; en quoi ce jugement a violé les dispositions des articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle ; casse, etc. » (Arrêt du 25 avril 1833, ch. cr. Sirey, t. 33, 1, 588.) La même cour avait consacré les mêmes principes, en réformant l'arrêt d'une cour qui avait mis à la charge de l'État les frais causés par l'information préliminaire qui avait eu lieu avant la citation donnée à la requête du ministère public. Le procureur général près la cour suprême, qui requérait la cassation pensa, dans le silence gardé sur ce point par les motifs de l'arrêt, que peut-être les juges s'étaient déterminés par cette considération, que le ministère public aurait pu citer le prévenu directement devant le tribunal correctionnel, au lieu de requérir une information préliminaire. Mais ce motif, observait ce magistrat, n'aurait rien de solide ; car l'article 182 du Code d'instruction criminelle, combiné avec les articles 54, 64, 91, 127 et 30 du même Code, laissait le ministère public entièrement maître du choix entre ces deux modes de poursuites : la loi confie à sa prudence le soin de décider lequel doit être employé de préférence, suivant la nature et les circonstances particulières de chaque affaire ; mais, quel que soit le mode auquel il juge à propos d'avoir recours, tous les frais de poursuites, sans distinction, doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. En jugeant le contraire, dans l'espèce, la cour royale de Limoges avait formellement violé les art. 194 et 211 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt du 15 décembre 1827. Dall., ann. 1828, 1, 61.) — Si c'est la partie poursuivante qui succombe, c'est elle qui doit être condamnée aux frais. — QUESTION. *Une partie renvoyée purement et simplement de la plainte, peut-elle être condamnée aux dépens, à titre du moins de dommages-intérêts ?* La cour de Bourges a établi la négative : « Considérant que les appelants ont été renvoyés purement et simplement de la poursuite dirigée contre eux ; que cependant ils ont été condamnés en tous les dépens ; que cette condamnation ne peut se soutenir ; qu'en toutes affaires entre parties privées, la condamnation de dépens est nécessairement mise à la charge de la partie qui succombe dans sa demande ; que lorsqu'on voudrait, dans la cause présente considérer les dépens comme tenant lieu de dommages-intérêts, la condamnation prononcée ne serait pas plus légale, soit parce que ce motif n'est pas exprimé par les premiers juges, soit parce que les appelants ne sont pas déclarés auteurs ou complices d'un fait reconnu punissable ; qu'aucune peine, pas même pécuniaire n'est prononcée contre eux, et qu'il est d'une jurisprudence constante que toutes les fois que le juge correctionnel renvoie l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui par l'action publique, il ne peut prononcer, à titre de dommages et intérêts, aucune condamnation en faveur de la partie civile, jurisprudence qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir, qu'elle tend à réprimer l'abus trop

fréquent du recours aux tribunaux correctionnels dans des contestations évidemment de la compétence de la justice civile, déclare non-recevable, tant l'appel du ministère public que l'appel incident émis par les parties civiles par les conclusions prises à l'audience du 5 de ce mois; faisant droit sur l'appel principal, décharge les appelants de la condamnation de dépens prononcée contre eux par le jugement dont est appel; ordonne que les frais de première instance et d'appel demeureront à la charge des héritiers Broglie, parties civiles. (Arrêt du 7 mai 1831. Dall., ann. 1831, II, 198.) — Question. *Les droits et honoraires de l'avoué de la partie civile sont-ils dus par la partie qui a succombé?* La cour d'Orléans a décidé l'affirmative : «Attendu que si, dans les cas déterminés par la loi, la partie civile, demanderesse en dommages-intérêts, est obligée de saisir les tribunaux correctionnels dans l'intérêt de la vindicte publique, la contestation qui existe entre elle et le prévenu ne cesse pas, pour cela, d'être purement civile, en ce qui regarde la réparation du tort causé; que, dès lors, le ministère d'un avoué devient nécessaire de la part du demandeur, pour saisir valablement l'autorité judiciaire des conclusions à fins civiles, dont il réclame l'adjudication; que cette nécessité se démontre, en outre, par la combinaison des articles 93 et 94 de la loi du 29 ventôse an VIII, qui instituait des avoués près les cours de justice criminelle, et des articles 112 et 113 du décret du 20 avril 1810, qui donnent aux avoués des cours et tribunaux le droit de postuler devant les cours d'assises; d'où il résulte que les droits dus aux avoués pour l'exercice de leur ministère en semblables cas doivent faire partie de la condamnation aux dépens et entrer en taxe; condamne l'intimé aux dépens faits tant en première instance que devant la cour, dans lesquels entreront les droits dus aux avoués du prince, partie civile, suivant le tarif, comme en matière sommaire.» (Arrêt du 5 mai 1829. Sirey, t. 30, II, 39.) — Question. *Les prévenus et les personnes civilement responsables peuvent-ils, lorsqu'il y a condamnation, quelque minime qu'elle soit, être affranchis des dépens pour cause d'indigence, par exemple?* La cour suprême a établi la négative : «Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle; attendu, en fait, que, par le jugement attaqué, le tribunal de simple police de la ville du Puy, tout en reconnaissant que le domestique de M. Soullier, et les fils mineurs de M. Philibert et A. Achard, et P. Chabrier, s'étaient rendus coupables de contravention aux lois et règlements de police rurale, en foulant aux pieds les récoltes d'autrui, et après avoir, par une juste application de l'article 475, n° 9, du Code pénal, condamné F.-M. Soullier, M. Philibert, A. Achard, auxdits noms, comme civilement responsables, et P. Chabrier en son nom personnel, chacun en l'amende de six francs, les a relaxés des dépens; que si ce tribunal, en prenant en considération l'indigence des quatre prévenus, qui, pour la première fois, se trouvaient en contravention, et la promesse qu'ils faisaient de ne pas récidiver, a pu, par ces motifs, ne prononcer que le minimum de la peine qu'ils avaient encourue, rien ne pouvait l'autoriser à les dispenser d'une condamnation de dépens, suite nécessaire de la condamnation principale, et qu'en refusant au ministère public la condamnation aux frais par lui requise, le tribunal dont le jugement est attaqué a violé formellement l'article 194 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 31 juillet 1830. Dall., ann. 1830, I, 363.) —Question. *La personne civilement responsable doit-elle être condamnée aux frais envers la partie publique, lors même que la poursuite aurait lieu sans l'intervention d'aucune partie civile.* L'affirmative est constante. Notre article, en effet, contient une disposition impérative, et ne fait aucune distinction. — La cour de Douai a jugé, qu'en matière disciplinaire, un notaire n'avait pu être condamné, par corps, aux dépens, par application des articles 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, lesquels sont étrangers aux poursuites purement civiles dont il s'agit (Arrêt du 13 septembre 1834. Dall., ann. 1835, II, 159.) *Voir* aussi sur la condamnation aux frais, l'article 211 et les arrêts cités sous cet article.

Liquidés. La liquidation (du mot latin *liquet*, il est clair) est l'évaluation de choses dont le montant n'avait pas été fixé: liquider les dépens, c'est en déterminer la quotité.

195. *Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits* dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. — Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et *le texte de la loi y sera inséré*, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

== *Dans le dispositif.* Le dispositif d'un jugement est cette partie du jugement dans laquelle le juge, appliquant la loi, prescrit, ordonne telle chose; de *disponere*, ordonner, disposer.

De tout jugement de condamnation. Ainsi l'énonciation des faits est inutile dans les jugements d'*acquittement*, ou qui modèrent des condamnations prononcées par un premier jugement. C'est ce que la cour suprême a établi : «Attendu que l'obligation imposée au président, de citer et de lire à l'audience le texte de la loi appliquée, n'a lieu que quand il intervient un jugement de condamnation; que, dans l'espèce, cette formalité a été remplie lors de la prononciation du jugement correctionnel de première instance; que, dès lors, elle n'était pas nécessaire lors de la prononciation de l'arrêt confirmatif, quant à la culpabilité du prévenu, et qui modérait seulement la durée de l'emprisonnement; qu'ainsi, et sous aucun rapport, l'arrêt attaqué n'a violé l'article 195 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt du 1er mai 1829. Sirey, t. 29, I. 399.) Au reste, il est indifférent que cette énonciation des faits se trouve dans les *considérants* ou dans le *dispositif*.

Seront énoncés les faits. Cette énonciation des faits est prescrite afin que les juges supérieurs puissent s'assurer, s'il y a appel, que l'application de la loi a été justement faite. — Question. *L'inobservation de cette formalité entraînerait-elle la nullité du jugement?* On dit, pour la négative, que les nullités ne pouvant se suppléer, l'omission de cette énonciation ne devrait pas, dans le silence de la loi, vicier le jugement. Pour l'affirmative, la cour suprême a argumenté comme il suit : «Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; attendu que les cours et tribunaux jugeant correctionnellement, sont investis des attributions départies, dans les matières du grand criminel, aux juges de la cour d'assises et aux jurés; qu'ils ont à prononcer sur les faits et sur l'application de la loi; qu'ils ne peuvent remplir ces obligations et celle de motiver leur arrêt, qui leur est imposée par la loi ci-dessus rappelée, qu'autant qu'après avoir déclaré leur conviction, relativement à la preuve des faits qui ont été l'objet de la poursuite du ministère public, ils font, au résultat ainsi déclaré de la conviction, le rapprochement et l'application des dispositions pénales; que la cour de cassation, chargée de réprimer les violations qui pourraient être commises contre la loi, a nécessairement qualité pour juger de la qualification qui a été donnée aux faits reconnus; qu'il résulte de l'instruction, que le jugement de cette qualification des faits est inséparable de celui de l'application de la loi, et qu'il ne peut être porté de jugement sur la qualification qui a été donnée aux faits reconnus, qu'autant que ces faits ont été déclarés dans les arrêts; casse, etc.» (Arrêt du 22 mai 1812. Sirey, t. 16, I, 312.)

Le texte de la loi y sera inséré. Afin que le condamné puisse s'assurer que le fait qui lui est reproché est véritablement puni par une loi; car, quelque irrégulière que soit une action, la justice ne peut l'atteindre qu'autant que la loi a porté contre elle une peine quelconque (art. 4 du Code pén.). Cependant la loi ne réprime l'inobservation de cette formalité que par une amende contre le greffier. (Arrêt de la cour de cassation du 26 mai 1831. (Dall., ann. 1831, I, 219) et du 7 novembre 1834 (Dall., ann. 1835, I, 179.) Il en serait de même pour l'omission de la *lecture* de la loi, bien qu'elle soit

très importante, puisqu'elle rend le public juge en quelque sorte de l'application que le tribunal fait de la loi. — La cour suprême paraît avoir reconnu en principe que si l'insertion du texte de la loi, dans un jugement correctionnel, n'est pas exigée à peine de nullité, à la différence des jugements de simple police (art. 164), du moins la *citation* de la loi pénale est une forme substantielle à la validité du jugement, et dont l'omission doit faire prononcer la nullité, quoiqu'elle ne soit pas expressément ordonnée. (Arrêt du 9 mai 1823. Sirey, t. 23, 1, 347.) En effet, le jugement n'étant que l'application de la loi au fait dénoncé aux juges, comment s'assurer que cette application a été justement faite, si la loi pénale n'a pas au moins été citée ?—La cour de cassation a décidé que toutes les fois que les formes voulues par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, et autres, ont été observées, il ne peut être question des formalités particulières indiquées au Code de procédure, et particulièrement de l'indication des points de fait et de droit qu'exige l'article 141 du Code de procédure civile. (Arrêt du 14 mars 1828. Sirey, t. 28, 1, 386.) — QUESTION. *Le texte de la loi en vertu de laquelle des dommages-intérêts sont accordés doit-il être inséré dans le jugement?* La cour suprême a établi la négative : « Sur le moyen de forme proposé par l'administration, et résultant de ce que l'article 202 du Code forestier, par application duquel la condamnation à cinq francs de dommages-intérêts aurait été prononcée contre les prévenus, ne se trouve pas inséré dans l'arrêt à la suite de l'article 194, qui a servi de base à la condamnation à l'amende ; attendu que les dommages-intérêts, dont l'appréciation, sauf le *minimum* déterminé par l'article 202, est abandonnée par la loi à la prudence du juge, sont une suite de l'amende, peine appliquée aux prévenus, et qu'ainsi le vœu de l'article 195 du Code d'instruction criminelle a été, dans l'arrêt attaqué, suffisamment rempli par la lecture et l'insertion de l'art. 194 du Code forestier; rejette, etc. » (Arrêt du 25 mars 1830. Sirey, t. 30, 1, 267.) Voici un autre arrêt dans le même sens : « Attendu que l'article 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrit que la lecture de la loi dont il est fait application, et non des dispositions relatives à la procédure, telles que celles des articles 68 du Code pénal, et 111 de la loi sur la garde nationale ; rejette, etc. » (Arrêt du 14 mars 1834. Dall., ann. 1834, 1, 213.)

196. *La minute* du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures, *par les juges qui l'auront rendu.* — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis *comme faussaires.* — Les procureurs du roi se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements ; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé *ainsi qu'il appartiendra.*

═ *La minute.* On appelle, en général, *minute* l'original même d'un acte public, parce qu'il est écrit en petits caractères ; on nomme au contraire *grosse,* la première expédition qui en est faite, parce qu'elle est écrite en gros caractères.

Par les juges qui l'auront rendu. En matière civile, il suffit que la minute des jugements soit signée par le président et par le greffier, et que mention soit faite en marge, des juges qui ont assisté au jugement (art. 138 du Code de procédure). La loi a dû être plus sévère encore pour les jugements qui prononcent sur l'honneur des citoyens, et elle a exigé la signature de tous les juges. Mais une question naît de cette disposition : tous les juges doivent-ils signer le jugement, à peine de nullité? Cette nullité n'étant pas prononcée par la loi, il n'est guère possible de la suppléer, et si, d'ailleurs, la majorité des juges avait signé, il serait difficile d'attaquer le jugement.

Comme faussaires. L'article 139 du Code de procédure renferme la même disposition pour les jugements rendus en matière civile : le greffier qui délivre expédition d'un acte qui n'a pas encore les caractères d'un jugement, comme s'il était un jugement, commet réellement un faux.

Ainsi qu'il appartiendra. Quelques auteurs prétendent que le greffier serait passible d'une amende de cinquante fr., pour avoir omis de faire signer la minute dans les vingt-quatre heures. Ils se fondent sur ce que la loi ayant établi cette amende pour des omissions moins graves (art. 112), elle doit être, à plus forte raison, appliquée ici. Cette opinion paraît contraire au principe, qui ne veut pas qu'en matière pénale on supplée au silence de la loi, ni qu'on applique des peines par analogie. Il semble donc que le greffier ne pourrait être poursuivi, et le juge pris à partie, qu'autant que l'omission de ces formalités constituerait, à raison des circonstances, une véritable prévarication. Mais si l'amende de cinquante francs ne peut être prononcée contre les greffiers, ne devraient-ils pas du moins être condamnés à celle de vingt-cinq francs, que l'article 164 prononce pour un cas absolument semblable? Il est certain qu'il y a même motif de décider.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. — Néanmoins, les poursuites *pour le recouvrement des amendes* et confiscations seront faites, *au nom du procureur du roi,* par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

═ *Pour le recouvrement des amendes.* — QUESTION. *Les jugements intervenus sur les poursuites concernant les amendes prononcées dans les matières soumises aux tribunaux correctionnels, sont-ils sujets à l'appel?* La cour d'Angers a consacré l'affirmative : « Attendu que la faculté d'appeler est de droit commun, quand il s'agit d'une somme de mille francs ; qu'il résulte des articles 64, 65 de la loi du 22 frimaire an VII, que la dérogation à cette règle générale n'a lieu que pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des peines et amendes prononcées par ladite loi ; que l'article 197 du Code d'instruction criminelle, qui statue que les poursuites concernant les amendes prononcées dans les matières soumises aux tribunaux correctionnels seront faites au nom du procureur du roi, par le directeur de la régie, ne porte point que, dans les instances auxquelles elles pourront donner lieu, les jugements des tribunaux civils seront sans appel ; que, dans cet état, il est naturel de revenir aux principes ordinaires de droit, qui sont toujours favorables. » (Arrêt du 25 mai 1832. Sirey, t. 32, II, 333.)

Au nom du procureur du roi. — QUESTION. *L'administration ne peut-elle agir contre la partie condamnée qu'au nom du procureur du roi?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'aux termes de l'article 197 du Code d'instruction criminelle, on ne peut agir contre les parties condamnées qu'au nom du procureur du roi, et qu'il n'existe aucune signification, poursuite ou contrainte décernée contre le défendeur, dans les cinq ans de la date du jugement dont il s'agit, au nom du procureur du roi ; attendu que la direction n'a pas reçu de la loi le pouvoir de poursuivre en son nom, en matière criminelle, le paiement des amendes ; qu'ainsi la contrainte décernée par elle en son nom, n'a pas pu remplacer, au préjudice du défendeur, les poursuites que la loi ne permettait de faire qu'au nom du procureur du roi ; d'où il suit qu'en jugeant que la direction devait se conformer à la lettre de la loi, et que la prescription réclamée par le défendeur n'avait pas été interrompue par la contrainte décernée au nom de la direction, la cour royale de Rennes, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a fait une juste application ; rejette, etc. » (Arrêt du 8 janvier 1822. Sirey, t. 22, 1, 201). Mais le vœu de la loi est rempli, lorsque les poursuites sont dirigées *à la requête* de la direction, agissant *au nom du procureur du roi.* La cour suprême a, en conséquence, cassé un jugement qui avait annulé des poursuites sous le prétexte qu'elles n'avaient pas été faites à la requête du procureur du roi, poursuite et diligence de la direction générale : la cour a pensé que ce juge-

ment avait violé formellement notre article. (Arrêt du 30 janvier 1826. Sirey, t. 26, 1, 336.)

198. Le procureur du roi sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, *d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour royale.*

═ *D'en envoyer un extrait au procureur général près la cour royale.* Pour qu'il puisse, au moyen des renseignements qu'il prend dans les jugements, exercer la police que la loi lui confie dans l'étendue de son ressort, et aussi pour qu'il examine s'il faut appeler du jugement. (**MODÈLE** de cet extrait, *form.* **N°** 34.)

199. *Les jugements rendus en matière correctionnelle* pourront être attaqués *par la voie de l'appel.*

═ *Les jugements rendus en matière correctionnelle.* Il y a quelques exceptions à ce principe qui ouvre la voie de l'appel contre les jugements de police correctionnelle : ainsi le jugement qui est rendu par le tribunal de police correctionnelle, sur une simple contravention dont il avait été saisi, comme constituant un délit, n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, puisqu'il est en dernier ressort (art. 192); la matière n'est plus alors, à proprement parler, *correctionnelle,* puisque c'est une contravention *en matière de simple police.*

Par la voie de l'appel. — Question. *Suit-il de la généralité du présent article, que tous les jugements correctionnels, même simplement préparatoires, soient susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel?* Non : les jugements sont, en général, soumis au principe qui défend d'attaquer, par appel, les jugements préparatoires avant le jugement définitif. L'appel d'un jugement préparatoire est inutile avant le jugement définitif, puisqu'il ne préjuge rien; et, conséquemment, il n'a pas été dans l'intention du législateur de l'autoriser plutôt ici qu'en matière civile (art. 451 du Code de procédure). Tel serait un jugement qui ordonnerait purement et simplement l'apport d'une pièce, arguée de faux, au greffe. (Arrêt du 11 août 1826. Dall., ann. 1826, 1, 450.) Mais il en est différemment des jugements *interlocutoires,* attendu qu'ils préjugent le fond, et causent, dès à présent, un préjudice (*ibid.*). Un jugement ordonne une preuve qui n'est pas contredite; c'est là un jugement simplement préparatoire : mais si l'autre partie s'opposait à cette preuve, parce que la loi la proscrit, le jugement qui interviendrait serait interlocutoire; car il prive déjà l'une des parties d'un droit qu'elle revendique, et, conséquemment, il lui cause actuellement un préjudice qui justifie l'intérêt qu'elle a, dès à présent, à interjeter appel. L'arrêt suivant de la cour suprême consacre cette distinction : « Sur le premier moyen, tiré de ce que le tribunal de Quimper, jugeant sur appel, a reçu le ministère public appelant du jugement de partage émané du tribunal de Brest, qui remettait la cause à un autre jour, et dès lors n'avait rien de définitif; attendu que si l'article 199 du Code d'instruction criminelle, qui établit le droit d'appel d'une manière générale, doit être restreint dans son application, ainsi que l'avait été l'art. 192 du Code du 3 brumaire an IV, aux jugements qui ne sont pas exclusivement préparatoires et d'instruction, lesquels, d'après l'article 451 du Code de procédure civile, ne peuvent être soumis à l'appel, et d'après l'article 416 du Code d'instruction criminelle, au recours en cassation, qu'avec le jugement définitif, il en est autrement de ceux qui jugent définitivement le litige. (Arrêt du 24 août 1832. Sirey, t. 33, 1, 149.) — L'appel des jugements correctionnels intervenus en matière de droits réunis est régi par le décret du 1er germinal an XIII, qui a établi pour cette matière des formes spéciales. (Arrêt de la cour de cassation du 23 novembre 1810. Sirey, t. 11, 1, 136.)

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés *des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.* — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle *au chef-lieu du département, seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin* quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, *être respectivement juges d'appel de leurs jugements.* — Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

═ *Des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.* Pour comprendre parfaitement cette disposition, il faut se reporter aux observations que nous avons faites sur la division du territoire (article 12). C'est seulement pour les jugements correctionnels que des tribunaux égaux en pouvoir sont institués juges les uns des autres; mais on a dû faire cette exception aux principes généraux pour éviter des déplacements souvent onéreux, si l'appel devait toujours être porté à la cour royale. On a bien pu faire les cours royales exclusivement juges d'appel des jugements civils de première instance, parce que les parties sont toujours maîtresses d'appeler et de se faire représenter sans se déranger; mais il n'en est pas de même en matière correctionnelle : l'honneur étant toujours compromis, il est presque impossible qu'il n'y ait pas appel; et, d'un autre côté, la comparution en personne est indispensable, du moins de la part du prévenu. — Pour que les tribunaux auxquels les appels des jugements de police doivent être portés, soient du moins supérieurs en lumières, ils doivent être composés de cinq juges (art. 40 de la loi du 20 avril 1810).

Au chef-lieu du département, seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin. Par exemple, Chartres est le chef-lieu du département d'Eure-et-Loir, et Versailles, chef-lieu du département de Seine-et-Oise; ces deux départements sont placés dans le ressort de la même cour royale, c'est-à-dire, celle de Paris : les jugements du tribunal correctionnel de Chartres sont, en conséquence, portés au tribunal correctionnel de Versailles, composé alors nécessairement de cinq juges. — L'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 avait fait une exception à la règle posée dans le présent article, en décidant que les appels des jugements de police correctionnelle, rendus pour la répression des délits commis par la voie d'écrits imprimés, seraient portés directement, sans aucune distinction locale desdits tribunaux, aux cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies. Mais la loi du 8 octobre 1810, ayant attribué aux cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse, la disposition de l'article 17 de ladite loi du 25 mars s'est trouvée abrogée.

Être respectivement juges d'appel de leurs jugements. Ainsi, dans l'exemple précédent, le tribunal de Chartres ne pourrait être juge d'appel des jugements du tribunal correctionnel de Versailles; la raison en est que des tribunaux qui réformeraient mutuellement leurs jugements pourraient quelquefois se laisser égarer par un esprit de récrimination.

201. Dans le département où siége la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle *seront portés à ladite cour.* — Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, *lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte* que celle du chef-lieu d'un autre département.

═ *Seront portés à ladite cour.* C'est devant une chambre de cette cour, composée au moins de cinq juges, que l'appel est porté.

Lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte. Ainsi, par exemple, la distance de Versailles à Paris étant moins considérable que celle de Versailles à Chartres, chef-lieu du département voisin de Versailles, c'est à la cour royale siégeant à Paris, que l'appel des jugements correctionnels de Versailles sera porté.

202. La faculté d'appeler appartiendra, — 1° *Aux parties prévenues* ou responsables; — 2° *A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;* — 3° A l'administration forestière; — 4° *Au procureur du roi* près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, *d'adresser un extrait du jugement* au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel; — 5° *Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.*

═ *Aux parties prévenues.* Les parties peuvent toujours interjeter appel par elles-mêmes; mais il y a plus de difficulté, lorsque c'est par l'entremise d'un tiers. La cour suprême a jugé qu'il faut un pouvoir spécial pour interjeter appel au nom d'un tiers: mais le pouvoir général d'appeler de tous jugements est suffisant; le pouvoir général de faire des actes d'une certaine nature équivalant au pouvoir spécial de faire chacun de ces actes, la qualité d'avoué près le tribunal qui a rendu le jugement dont cet avoué a appelé, suppose jusqu'à désaveu le mandat spécial d'appeler. (Arrêts du 12 septembre 1812; des 28 janvier et 23 avril 1813. Sirey, t. 16, I, 456; de la cour de Bordeaux du 24 mars 1831. Dall., ann. 1831, II, 156.) Si le mandat était verbal, quoique spécial pour l'appel, cet appel serait nul. (Arrêt du 19 février 1836. Dall., ann. 1836, I, 180.) La même cour a jugé que l'appel émis par un prévenu ne peut servir à ses coprévenus, et, par suite, ils sont toujours obligés d'interjeter appel nominativement dans le délai prescrit. (Arrêt du 16 mars 1815. Sirey, t. 15, I, 219.) *Voir* aussi, dans ce sens, un autre arrêt de la même cour du 8 octobre 1829. Sirey, t. 29, I, 433.) — QUESTION. *Un père a-t-il qualité pour appeler, au nom de ses enfants mineurs, d'un jugement de condamnation rendu en matière correctionnelle?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Considérant qu'il résulte des articles 202 et 204 du Code d'instruction criminelle, qu'en matière correctionnelle, la faculté d'appeler, qui compète à la partie condamnée, peut être exercée par un fondé de pouvoir spécial; que le père, par la puissance qu'il exerce sur ses enfants mineurs, en vertu de la loi, est de droit leur fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent; qu'il a donc qualité pour appeler, en leur nom, des jugements de condamnation rendus contre eux en matière correctionnelle; d'où il suit, qu'en recevant, dans l'espèce, l'appel interjeté par Antoine Monhoven, au nom d'Anne Monhoven, sa fille mineure, du jugement du tribunal de première instance de Thionville, qui l'avait condamnée à une peine correctionnelle, et en statuant sur le fond de cet appel, la cour royale de Metz n'a violé aucune loi; rejette, etc.» (Arrêt du 2 juin 1821. Dall., ann. 1821, I, 385.) Un tuteur aurait, par les motifs contenus dans cet arrêt, le même droit pour ses pupilles; mais il résulte aussi de ces mêmes motifs, qu'un père n'aurait pas ce droit pour ses enfants majeurs. — QUESTION. *Un avocat peut-il interjeter appel sans mandat spécial du prévenu ou de la partie responsable?* La cour de Toulouse a décidé que cette faculté n'appartient sans mandat qu'aux avoués des parties: « Attendu que, suivant l'art. 202 du Code d'instruction criminelle, la faculté d'appeler est bornée aux parties prévenues ou responsables, dans leurs intérêts communs; qu'on ne peut étendre cette faculté qu'aux avoués constitués par elles, comme étant leurs mandataires légaux; qu'aucune autre personne ne peut les représenter sans un mandat spécial; d'où il résulte que l'appel n'a pu, sans ce mandat spécial, être interjeté par l'avocat Fournier; déclare l'appel nul.» (Arrêt du 3 février 1830. Dall., ann. 1832, II, 195.) *Voir* aussi, dans le même sens, un arrêt de la cour suprême du 8 octobre 1829. (Sirey, t. 29, I, 433.)—QUESTION. *Lorsque c'est la partie condamnée seulement qui a interjeté appel d'un jugement de police correctionnelle, la cour peut-elle annuler le jugement, et, convertissant en crime le fait jugé et puni comme délit, renvoyer, pour instruire sur ce fait, devant qui de droit?* La cour suprême a consacré la négative: «Vu l'avis du conseil d'État, approuvé par décret du 12 novembre 1806, et l'art. 202 du Code d'instr. crim.; attendu que, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Nîmes du 29 février, les nommés Menghi et Basque furent prévenus d'avoir, de complicité, commis, un vol de sarments pris sur un tas placé au bord d'une vigne, crime prévu par l'article 388 du Code pénal, mais ne constituant qu'un simple délit correctionnel, d'après les dispositions modificatives de la loi du 25 juin 1824, et, qu'en conséquence, lesdits prévenus furent renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle; qu'à la suite, et en vertu de cette ordonnance, le tribunal correctionnel de Nîmes, saisi de la connaissance du délit, déclara lesdits Menghi et Basque coupables du vol énoncé dans l'ordonnance de la chambre du conseil, et, leur appliquant les dispositions de l'article 13 de la loi du 25 juin 1824, les condamna correctionnellement à un an d'emprisonnement; que ce jugement et l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'avait précédé furent rendus sur la réquisition conforme du ministère public, lequel n'a point relevé appel du susdit jugement dans le délai de la loi; que les prévenus Menghi et Basque interjetèrent seuls appel dudit jugement, en date du 1er mars 1827, et ce, dans leur intérêt seulement, et pour en obtenir la réforme à raison de la peine qu'il prononçait; que le jugement correctionnel qui avait qualifié délits les faits imputés aux prévenus leur était irrévocablement acquis, en ce sens que leur position ne pouvait pas être aggravée sur l'appel, et que le délit à eux imputé ne pouvait plus être converti en crime, et attirer contre eux des peines afflictives et infamantes, après qu'ils avaient été poursuivis et punis correctionnellement; que les conclusions prises par le ministère public sur l'appel, et tendantes à la compétence du tribunal correctionnel, n'ont pas pu préjudicier aux prévenus et aggraver leur sort; et que, d'ailleurs, ces conclusions étaient tardives, le ministère public ayant laissé écouler plus de deux mois sans attaquer, par la voie de l'appel, le jugement correctionnel, qui, dès lors, avait acquis la force de la chose jugée; qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, approuvé par décret du 12 novembre 1806, ces principes ont été consacrés d'une manière spéciale; qu'ainsi, la cour royale de Nîmes, saisie du droit et même de l'obligation de connaître correctionnellement du jugement du tribunal de Nîmes, par l'appel qui en avait été légalement et régulièrement interjeté devant elle de la part des prévenus, aux termes de l'art. 202 du C. d'inst. crim., ne pouvait point méconnaître sa compétence; que, dans l'état des choses, elle ne pouvait que réformer ou confirmer le jugement correctionnel du tribunal de Nîmes; mais qu'elle ne pouvait point, en qualifiant de crimes les faits qui n'avaient été jusque-là considérés que comme délits, se déclarer incompétente, et exposer les prévenus à être poursuivis et punis pour crimes, après avoir été poursuivis pour simple délit; que la cour de Nîmes, en se déclarant incompétente et renvoyant les prévenus devant qui de droit, a excédé ses pouvoirs, et violé les dispositions du décret du 12 novembre 1806, et les lois de la matière; casse, etc.» (Arrêt du 30 juin 1827. Dall., ann. 1827, I, 423.) Voici un autre arrêt qui, en consacrant les mêmes principes, détermine clairement l'état dans lequel se trouve l'affaire devant la juridiction d'appel qui doit statuer. — QUESTION. *Si le tribunal d'appel n'est saisi que par la partie condamnée, doit-il statuer sur le fait, tel que l'a apprécié le tribunal correctionnel, bien qu'il reconnaisse que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Vu les art. 408 et 416 du Code d'instr. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit casser et annuler les arrêts ou jugements en dernier ressort, par lesquels les tribunaux ont refusé de prononcer sur des faits de leur compétence; attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Avallon, qui avait renvoyé Sautereau devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu du délit d'escroquerie, caractérisé et puni par l'article 405 du Code pénal, n'avait point été attaquée, et que, loin de déclarer son incompétence, le tribunal de police correctionnelle avait prononcé au fond; que l'appel de ce jugement, interjeté par le procureur du

roi, n'ayant pas été notifié dans le délai de la loi, et le tribunal supérieur n'ayant, dès lors, à prononcer que sur l'appel de Sautereau, dont la peine ne pouvait pas être aggravée, il n'y avait pas lieu sans doute de lui faire l'application de l'art. 214 du Code d'instruction criminelle; mais que le tribunal saisi de l'appel devait y statuer, en appréciant les charges qui pouvaient exister contre l'appelant, et, si elles étaient suffisantes, prononcer les peines dudit article 405 du Code pénal, comme si le faux à l'aide duquel l'escroquerie avait été commise n'avait pas été un faux par écrit, circonstance qui, dans l'espèce, était la seule que le défaut d'appel valable du ministère public pût faire réputer comme non existante, et ne permît pas au tribunal d'examiner; que, néanmoins, sans apprécier le mérite des charges, et sous le prétexte que le fait dont était prévenu Sautereau était passible d'une peine afflictive, parce que le faux qui avait été le moyen d'escroquerie avait été commis en écriture, le tribunal a renvoyé le prévenu des condamnations prononcées contre lui; en quoi il a violé les règles de compétence, et méconnu le pouvoir qui lui était attribué par la loi; casse, etc. » (Arrêt du 9 mars 1820. Dall., ann. 1820, 1, 364.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 18 juillet 1828. (Dall., ann. 1828, 1, 336.) *Voyez* aussi un autre arrêt de la même cour, qui déclare que le vice d'incompétence, en le supposant réel, est couvert lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel, et que l'appel du prévenu, interjeté dans son intérêt unique, peut améliorer son sort, mais non l'empirer. (Arrêt du 21 avril 1832. Sirey, t. 32, 1, 864.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 30 juin 1832. Dall., ann. 1832, 1, 387. — Si, sur le renvoi illégalement fait par le tribunal ou la cour d'appel dans le cas dont nous avons parlé plus haut, la chambre du conseil se déclarait incompétente, comme elle le devrait, il y aurait un conflit qui donnerait lieu à un règlement de juges par la cour suprême, laquelle indiquerait le tribunal ou la cour qui devrait statuer sur l'appel interjeté par la partie condamnée. (Arrêt du 25 mars 1825. Dall., ann. 1826, 1, 321.)

A la partie civile. La loi parle de cette partie, et non de la partie *plaignante;* car celle-ci peut ne pas se rendre *partie civile,* et, dans ce cas, le jugement n'ayant pas été rendu avec elle, la voie de l'appel ne lui est pas ouverte. — On conçoit très-bien l'appel de la partie civile, dans ses intérêts civils seulement, lorsque le condamné interjette lui-même appel, ou lorsque le ministère public use de cette faculté: dans ces deux cas la partie civile qui n'a pas obtenu de dommages-intérêts, ou qui n'en a pas obtenu de suffisants, doit pouvoir interjeter appel, puisque l'action publique dont son action est l'accessoire est portée devant le tribunal d'appel; mais lorsque le prévenu a été renvoyé de la plainte, ou condamné sans que le ministère public ait jugé à propos d'interjeter appel, il y a plus de difficulté, et la question suivante se présente. — Question. *En matière correctionnelle, lorsque le ministère public n'appelle pas, et que le prévenu n'a pas lui-même exercé ce droit, la partie civile est-elle recevable à interjeter appel dans ses intérêts civils?* Pour la négative, on peut dire que l'action civile étant l'accessoire de l'action publique, et ne pouvant être de la compétence des tribunaux correctionnels qu'à ce titre, et autant que ces tribunaux peuvent statuer sur l'action publique, comme l'a jugé plusieurs fois la cour suprême, quant au pourvoi en cassation de la partie civile (*voir* les notes de l'article 413), et comme cela résulte encore de l'interprétation de l'art. 159, il s'ensuit que la partie civile n'est pas plus recevable à interjeter seule appel dans ses intérêts civils, qu'à se pourvoir seule en cassation. Pour l'affirmative, que favorisent plusieurs arrêts de cours royales et de la cour suprême, on répond que quand il y a condamnation, la partie civile qui n'a pas obtenu de dommages-intérêts, ou qui les soutient insuffisants, peut interjeter appel; car, bien que le condamné ni le ministère public n'aient interjeté appel, il est certain qu'il y a eu une action publique dont les tribunaux correctionnels ont été saisis, et doivent continuer de rester saisis pour apprécier les dommages-intérêts compris dans l'action civile, accessoire de l'action publique; et quand le tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte, par le motif qu'il n'y a ni délit ni contravention, l'appel de la partie civile est encore recevable, non plus pour faire réformer le jugement dans l'intérêt de la vindicte publique, et faire appliquer une peine, puisque ce droit d'appel dans l'intérêt public ne peut appartenir qu'au ministère public, mais pour faire apprécier le fait par la juridiction d'appel, qui, si elle reconnaît que le tribunal inférieur s'est trompé, et que le fait constituait véritablement un délit, pourra, non prononcer une peine dont le prévenu est pour toujours affranchi à raison du silence qu'a gardé le ministère public, mais accorder des dommages-intérêts à la partie civile, comme accessoires d'un délit qui a réellement existé; et enfin, si la juridiction supérieure reconnaît que le fait ne constituait réellement ni délit ni contravention, l'appel aura encore été interjeté valablement pour que cette juridiction puisse renvoyer purement et simplement la partie civile devant les tribunaux civils, afin de faire juger si ce fait dépouillé de tout caractère de criminalité est cependant de nature à faire prononcer des dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil. Que si on objecte que, dans le cas où le tribunal d'appel accorde des dommages-intérêts comme accessoires d'un délit qu'il reconnaît, il y a violation des principes du droit commun, en ce que des peines ne peuvent être prononcées que sur la réquisition du ministère public, qui, dans l'espèce de la question posée, n'a pas interjeté appel, voici la réponse dans l'arrêt suivant de la cour suprême: « Attendu que la cour de Paris étant obligée de statuer sur l'appel de la partie civile, en tout ce qui concerne l'intérêt civil, n'a pas pu se dispenser d'examiner les faits du procès, et de faire toutes les déclarations sur les faits qui lui ont paru résulter des débats, et qui étaient nécessaires pour prononcer sur les intérêts civils des parties; que ladite cour a expressément déclaré dans son arrêt, qu'elle ne pouvait prononcer aucune peine, et que l'on ne peut regarder comme peine, en matière correctionnelle, que les condamnations énoncées sous cette qualification dans le Code pénal; rejette, etc. » (Arrêt du 19 mai 1815. Sirey, t. 16, 1, 70.) *Voyez* aussi un précédent arrêt de la même cour du 17 mars 1814 (Sirey, t. 14. 1, 120), qui établit positivement, et en termes bien explicites, le droit d'appel de la partie civile, lors même que le ministère public ne se rend pas appelant.

Quant à ses intérêts civils seulement. Ainsi, bien qu'il ne s'agisse plus, dans ce cas, en appel, que des intérêts civils, le tribunal d'appel doit en connaître; mais il doit juger en observant les distinctions que nous avons faites dans la note qui précède. — Question. *L'appel interjeté uniquement par la partie civile donne-t-il à un tribunal d'appel le droit de statuer dans l'intérêt de la vindicte publique?* La cour suprême a consacré la négative: « Vu l'art. 1 du Code d'instr. crim., et l'avis du conseil d'État des 25 oct. et 12 novembre 1806; considérant que, d'après ledit article 1, la poursuite pour la réparation des crimes et délits dans l'intérêt de la vindicte publique n'appartient qu'aux fonctionnaires que la loi a spécialement établis à cet effet; qu'il suit de là, et des principes déduits dans le susdit avis du conseil d'État, que les cours et tribunaux d'appels en matière correctionnelle ne sont point légalement saisis ni compétents pour statuer, dans l'intérêt de la vindicte publique, par le seul appel de la partie civile, dont l'action est nécessairement bornée à la réparation du dommage qu'elle a souffert; que, dans l'espèce, un jugement du tribunal correctionnel de première instance d'Issoudun, du 3 janvier 1827, a renvoyé les gendarmes Gallez et Charron de la plainte portée contre eux par les frères Bodard, à raison d'une prétendue arrestation illégale; que, ni le ministère public près ledit tribunal, ni celui près le tribunal d'appel de Châteauroux, n'ont appelé dudit jugement; que les frères Bodard, parties plaignantes et civiles, en ont seuls interjeté appel; qu'ainsi le tribunal correctionnel de Châteauroux, n'étant saisi que par l'action civile, devait uniquement juger l'appel sous le rapport de cette action; que, néanmoins, il s'est occupé de l'examen du fait imputé auxdits gendarmes, sous le rapport de la vindicte publique, et qu'ayant trouvé ce fait de nature à mériter la peine infamante du carcan, portée par l'article 114 du Code pénal, il a, sans

statuer sur l'action civile, renvoyé les prévenus devant le juge d'instruction; qu'en ordonnant ce renvoi, le tribunal d'appel a outre-passé les limites de sa compétence, et violé l'autorité de la chose jugée par le tribunal de première instance, relativement à l'action publique; casse, etc.» (Arrêt du 28 décembre 1827, ch. crim. Dall., ann. 1828, 1, 74.) Ces principes devraient encore être suivis, lors même qu'il s'agirait d'une affaire dans laquelle le ministère public ne peut agir que lorsqu'il y a eu plainte de la partie lésée; car cette plainte une fois portée, le ministère public qui a reçu l'impulsion peut faire parcourir à l'affaire, comme nous l'avons vu sous l'article 1, son cours ordinaire; il peut, conséquemment, interjeter appel, et s'il ne l'a pas fait, il y a de sa part acquiescement valable au jugement de première instance, quant à l'action publique, que ne peut plus faire revivre l'appel, soit de la partie condamnée, soit de la partie civile. (Arrêt de la même cour du 13 avril 1820. Dall., ann. 1820, 1, 287.) Voici un autre arrêt de la cour suprême consacrant les mêmes principes: « Attendu que le droit d'appel n'est donné à la partie civile, par l'art. 202 du C. d'instr. crim., que dans l'ordre de ses intérêts civils seulement; d'où il suit que lorsqu'un jugement rendu en première instance par un tribunal de police correctionnelle n'a pas été frappé d'appel par les divers officiers du ministère public que la loi détermine, le tribunal saisi de l'appel de la partie civile ne peut ni aggraver les condamnations pénales prononcées par les premiers juges, ni prononcer des condamnations de ce genre, lorsque ceux-ci n'en ont pas prononcé; attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Draguignan, saisi de l'appel interjeté par le sieur Rossillon père, partie civile, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulon, a prononcé contre Annette Chauvin, sans qu'il y eût appel émis par le ministère public, des condamnations pénales, en sus des dommages-intérêts qu'il a condamné la prévenue à payer à la partie civile; attendu que, par là, le tribunal de Draguignan a commis un excès de pouvoir, violé l'article 202 du Code d'instruction criminelle, et méconnu l'autorité de la chose jugée; attendu que, d'après l'article 429 du Code d'instruction criminelle, il ne peut y avoir lieu au renvoi de l'affaire devant un nouveau tribunal, puisque, à l'égard de l'action publique, les faits pour lesquels la fille Chauvin a été irrévocablement jugée par le tribunal de Toulon, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite nouvelle, casse le jugement du tribunal de Draguignan, du 22 janvier dernier, sans renvoi. » (Arrêt du 27 fév. 1835. Dall., ann. 1835, 1, 182.) D'autres principes doivent être appliqués lorsqu'il s'agit de l'appel formé par le ministère public, comme nous allons le voir sous la question suivante. — QUESTION. *L'appel interjeté seulement par la partie publique peut-il profiter au condamné?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu que l'appel du ministère public, exerçant l'action publique, saisit indispensablement le tribunal d'appel correctionnel de l'examen et du jugement des faits dénoncés, puisqu'il est impossible que ce tribunal puisse apprécier quelle est la nature de la peine qui doit être appliquée à ces faits, s'ils sont constatés, et s'ils constituent des délits ou des contraventions, sans apprécier en même temps le degré de culpabilité; qu'à la différence des juges des cours d'assises appelés, après un arrêt qui a annulé une première condamnation, à appliquer à des faits déclarés constants par un jury de jugement, dont la déclaration est irréfragable, la peine portée par la loi, les juges d'appel de police correctionnelle joignent aux fonctions de juges celles de jurés, et qu'ils doivent, par conséquent, examiner eux-mêmes les faits de la prévention sur lesquels ils sont appelés à prononcer; que c'est par ce motif que les articles 175 et 176 du Code d'instr. crim. les autorisent, non-seulement à entendre les témoins qui ont déposé devant les premiers juges, mais à en appeler de nouveaux; qu'il impliquerait contradiction que la loi qui autorise un nouvel examen et un nouveau débat, obligeât les juges d'appel qui s'y livrent à négliger l'évidence qui pourrait en résulter, et à imposer silence à leur propre conviction, pour s'en tenir à la déclaration de fait émanée des juges de première instance; qu'une telle manière de procéder serait à la fois contraire à la justice, à la loi, à la dignité des tribunaux d'appel; que si, sur l'appel de la partie civile ou du prévenu, lorsque le ministère public n'est point appelant, il n'est point loisible aux juges d'appel d'aggraver la peine prononcée par les premiers juges, c'est que cet appel n'intervient que dans un intérêt civil ou purement privé, et que le silence du ministère public annonce suffisamment que la société est désormais sans intérêt dans la cause; mais qu'il importe peu que le prévenu ou la partie civile ait ou n'ait point appelé, lorsque le ministère public est lui-même appelant, parce que l'appel du ministère public, qui agit au nom de la société, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, remet tout en question, et que cet appel doit profiter au prévenu, s'il a été injustement condamné, comme à la vindicte publique, si elle n'a point été satisfaite, puisqu'il est interjeté par le magistrat institué par le roi, qui est la source de toute justice, autant pour procurer l'exacte application des lois et pour protéger les droits de tous, que pour rechercher et poursuivre les crimes et les délits; enfin, qu'il serait souverainement contraire à l'ordre public et à une bonne distribution de la justice, qu'il pût arriver, par suite d'un prétendu acquiescement à un jugement rendu en matière criminelle, qu'un citoyen subit une peine grave, lorsqu'il résulterait peut-être d'un second jugement, rendu sur l'appel du ministère public, que les faits qui lui auraient été imputés ne constituaient ni crime ni délit, ou ne constituaient qu'un délit ou qu'une contravention que la loi ne punit que d'une peine inférieure à celle qui lui aurait été infligée; rejette, etc. » (Arrêt du 4 mars 1825, ch. crim. Dall., ann. 1825, 1, 259.) *Voir*, dans le même sens, un arrêt de la cour suprême du 18 avril 1812. (Sirey, t. 17, 1, 326), et un arrêt du 12 novembre 1835. (Dall., ann. 1836, 1, 59), où les mêmes principes se trouvent non moins fortement déduits. — Il est clair, comme nous l'avons vu plus haut, que si toute augmentation de peine est interdite, lorsque c'est la partie civile qui a interjeté appel, la prohibition est encore plus forte quand l'appel a été interjeté par le *prévenu;* car par l'événement de l'appel le sort des prévenus peut être amélioré, mais jamais aggravé. (Arrêt de la cour suprême du 7 octobre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 175..) *Voyez* aussi les arrêts cités plus haut, et notamment celui du 30 juin 1827.

Au procureur du roi. — QUESTION. *Le droit d'interjeter appel appartient-il au substitut du procureur du roi, comme au procureur du roi lui-même?* L'affirmative, qui ne pouvait offrir de difficulté sérieuse, a été consacrée par la cour suprême: « Vu l'article 202, n° 4, du Code d'inst. crim., et l'article 43 de la loi du 20 avril 1810; attendu, en fait, que l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Valognes, du 29 novembre 1824, a été relevé par le substitut du procureur du roi près ledit tribunal, lequel dit substitut avait donné ses conclusions sur l'audience à laquelle fut rendu ledit jugement; attendu, en droit, que les attributions données au substitut, lorsqu'il remplace le procureur du roi, sont les mêmes que celles qui appartiennent à ce magistrat, ce qui résulte évidemment de la combinaison des articles de lois ci-dessus énoncés; que l'article 49 de la loi du 20 avril 1810 investit les substituts du droit d'exercer, comme les procureurs du roi, les fonctions du ministère public, et, par conséquent, de celui d'interjeter appel, accordé au procureur du roi par l'article 202 du Code d'instr. crim.; attendu que le tribunal de Coutances, en déclarant que le substitut du tribunal de Valognes n'avait pu relever appel du jugement du 29 novembre, en sa seule qualité de substitut, et que ce droit n'appartenait qu'au procureur du roi seul, a fait une fausse application de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, et ouvertement violé l'article 43 de la loi du 20 avril 1810; casse, etc.» (Arrêt du 14 mai 1825, sect. crim. Dall., ann. 1825, 1, 375.) — La même cour a consacré ce principe dans une espèce où le jugement n'avait pas été rendu sur les propres conclusions du substitut du procureur du roi. (Arrêts des 19 février et 3 septembre 1829. Sirey, t. 29, 1, 414.) — QUESTION. *Les tribunaux doivent-ils, sur l'appel du procureur du roi, en matière de délits forestiers, prononcer même les condamnations aux dommages-intérêts et aux restitutions?* La cour suprême a établi l'af-

firmative : « Vu les articles 182 et 202 du Code d'instruction criminelle, 159, 171, 184 et 198 du Code forest., et 36 de la loi de la pêche fluviale ; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le ministère public exerce, concurremment avec l'administration des forêts, l'action en réparation de tous les délits forestiers ; que cette action en réparation comprend non-seulement l'application des peines encourues par les délinquants, mais encore la condamnation aux dommages-intérêts et aux restitutions, qui, selon l'article 198, doit toujours être prononcée ; qu'il suit de là, qu'en refusant de prononcer, sur l'appel du ministère public, la condamnation aux dommages-intérêts et aux restitutions, et en réservant sur ce point l'action de l'administration forestière, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé les articles précités ; casse, etc. » (Arrêt du 8 mai 1835. Dall., ann. 1835, 1, 272.) — Question. *Le ministère public peut-il appeler* à minimâ *d'un jugement rendu conformément à ses conclusions ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que s'il était d'usage et de jurisprudence que l'appel *à minimâ* ne fût pas recevable, lorsqu'il avait été interjeté par le procureur du roi, contre un jugement conforme à ses conclusions, cet usage n'était fondé sur aucune loi, et que la violation d'un usage, ou même d'une jurisprudence constante, ne constitue point un moyen de cassation ; que, d'ailleurs, l'appel dans l'espèce a été régularisé, dans tous les cas, par le procureur général près la cour royale, qui se l'est rendu propre par ses conclusions, etc. » (Arrêt du 11 juin 1825. Dall., ann. 1826, 1, 231.) Voici un arrêt rendu sous l'empire du Code de l'an IV, qui consacre des principes analogues et qui nous semblent encore applicables aujourd'hui. — Question. *L'acquiescement du ministère public peut-il rendre son appel non recevable ?* La cour suprême a établi la négative : « Vu les articles 19, 194 et 196 de la loi du 3 brumaire an VI ; et attendu que le magistrat de sûreté près le tribunal correctionnel de Florence, ayant appelé et fourni ses moyens d'appel dans le terme prescrit, la cour de justice criminelle de l'Arno ne pouvait pas se dispenser d'en examiner le mérite ; que c'est mal à propos qu'elle a induit une fin de non-recevoir, de ce que Saiza avait été mis en liberté dans ce même délai de dix jours, du consentement du magistrat de sûreté, 1° parce que l'exécution du jugement se trouvant alors encore suspendue, tout acquiescement dérivant d'exécution devenait impossible ; 2° parce que le magistrat chargé de la vindicte publique ne peut ni abréger les délais que la loi fixe, ni renoncer aux facultés qu'elle lui donne ; qu'ainsi, la cour de justice criminelle n'a pas dû tirer contre lui, par simple induction, un acquiescement que le consentement le plus formel n'aurait pas pu opérer ; d'où il suit que c'est par excès de pouvoir, et en violant les articles précités, que la cour de justice criminelle de l'Arno a déclaré non-recevable l'appel du magistrat de sûreté près le tribunal correctionnel de Florence ; casse, etc. » (Arrêt du 16 juin 1809. Sirey, t. 10, 1, 20.) A l'appui des considérations développées dans cet arrêt, on peut ajouter un des considérants de l'arrêt du 2 février 1827, cité sous l'article 203. Ce considérant porte : « Attendu, au surplus, que si, avant l'émission de l'appel du 24 octobre, les deux prévenus Martin Lebozec et Priol, acquittés, ont été mis en liberté par ordre du procureur du roi près le tribunal de Lorient, cette mise en liberté, intermédiaire et prématurée, n'a pu préjudicier à ce que ce fonctionnaire revînt ensuite, dans les dix jours du jugement à l'exercice d'un droit à lui conféré dans le seul intérêt de l'ordre public. » Voici, au reste, un arrêt plus récent de la cour de Paris, qui consacre les mêmes principes : « Considérant, d'ailleurs, en droit, que cet acquiescement, comme tout acte d'exécution dont on induirait un désistement de l'action, ne pourrait nuire au droit qui appartient au procureur général du roi, d'attaquer par la voie de l'appel, les jugements à l'égard desquels l'exercice de ce droit est provoqué par la connaissance qui lui est donnée dans l'intérêt de l'ordre public, conformément à l'article 138 du même Code, des décisions rendues dans le ressort de la cour. » (Arrêt du 2 février 1837, *Journal général des tribunaux* numéro 85.) — Question. *L'acquiescement du condamné peut-il faire déclarer son appel non recevable ?* La cour suprême a encore consacré la négative : « Vu l'art. 203 du Code d'instr. crim. ; attendu que le dernier paragraphe de cet article veut qu'il soit sursis à l'exécution du jugement pendant le délai donné, soit à la partie, soit au procureur du roi, pour appeler dudit jugement, et s'il y a appel, pendant que dure l'instance d'appel ; attendu que si, nonobstant cette disposition impérative et absolue, Jean-Baptiste Combry a été écroué sept jours après le jugement qui le condamnait à un an et un jour d'emprisonnement, par conséquent, avant que ce jugement fût susceptible d'être exécuté, une telle illégalité qui n'aurait pu créer une fin de non-recevoir contre l'appel du procureur du roi, s'il eût voulu user de cette faculté, n'a pu établir contre l'appel du condamné, déclaré dans le délai de dix jours, une déchéance fondée sur son prétendu acquiescement ; qu'il n'en est pas de même des jugements en matière civile et d'un intérêt privé, qui ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel après qu'ils ont été volontairement exécutés, et des jugements en matière criminelle ou correctionnelle ; qu'à l'égard de ceux-ci, et des peines qu'ils prononcent, l'appel est d'ordre public, et qu'une exécution prématurée, même avec le consentement du condamné, ne saurait lui fermer un recours que la loi lui accorde, lorsqu'il l'exerce dans le délai qu'elle a fixé, ni donner au jugement le caractère définitif et irrévocable qu'il ne doit tenir que de l'expiration du délai pendant lequel il demeure soumis à l'appel ; attendu qu'en décidant le contraire, et en déclarant le demandeur non recevable dans l'appel qu'il avait régulièrement interjeté, la cour royale de Douai a méconnu les règles de sa compétence, dénié au demandeur l'exercice de son droit, formellement violé l'article 203 du Code d'instruction criminelle ; casse, etc. » (Arrêt du 10 juin 1836. Dall., ann. 1836, 1, 391.) Quant à la partie civile, la cour suprême paraît avoir jugé que la signification qu'elle a faite d'un jugement avec commandement forme un acquiescement qui ne lui permet plus d'interjeter appel. (Arrêt du 7 oct. 1809, cité par M. Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1, p. 451.) — Question. *Le ministère public peut-il interjeter appel à minimâ dans une action de violences exercées sur une personne, lorsqu'il n'a pas été partie poursuivante, et que le tribunal n'a prononcé que des réparations civiles ?* La cour de Nancy a établi l'affirmative : « Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée au ministère public, que l'ordonnance de non-lieu du 12 décembre 1832 a réservé aux parties à se pourvoir devant le tribunal à leurs risques et périls ; que Serrière a usé de cette voie en citant les frères Deville devant le tribunal correctionnel ; que, sans examiner la question de savoir jusqu'à quel point une ordonnance de non-lieu peut lier le ministère public, qu'il soit survenu ou non de nouvelles charges, et l'empêcher de citer directement les prévenus, il n'y a pas à élever de doute sur le droit de présence, d'intervention et de réquisition du ministère public dans toute affaire déférée à la police correctionnelle par les parties, quelle qu'ait pu être la décision antérieure de la chambre du conseil sur les faits, dans l'intérêt de la loi ; que le ministère public a donc eu qualité devant les premiers juges, et que, dès lors, il a pu appeler de leur jugement. » (Arrêt du 14 juin 1833. Dall., ann. 1834, II, 223.)

D'adresser un extrait du jugement. Évidemment afin que le ministère public près la cour ou le tribunal d'appel examine s'il doit user de la faculté que le dernier numéro de notre article lui donne d'interjeter appel.

Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel. Le délai de l'appel dans ce cas, n'est pas seulement de dix jours, mais de *deux mois* ou d'*un mois*, selon les circonstances indiquées dans l'art. 205. Le ministère public peut appeler *à minimâ*, c'est-à-dire, pour se plaindre que la peine appliquée est trop légère, et en demander l'augmentation ; il peut aussi appeler *ad mitiorem*, c'est-à-dire, pour réclamer l'application d'une peine moins rigoureuse ; mais on conçoit que le ministère public, obligé de s'armer souvent de rigueur pour faire respecter les intérêts sacrés qui lui sont confiés, use bien plus souvent de la voie de l'appel *à minimâ* que de l'appel *ad mitiorem*. *Voir*, quant

au droit d'appeler du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel, nonobstant l'acquiescement du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement, l'article suivant.—Il est clair que le tribunal d'appel n'a pas le pouvoir, lorsque le ministère public a seul appelé, de statuer sur les réparations civiles prononcées par les premiers juges; car le prévenu et la partie civile ont exclusivement le droit de saisir le tribunal d'appel de demandes relatives à ces réparations. *Voyez* un arrêt applicable, par analogie, en date du 18 janvier 1828, cité sous l'article 1.

203. Il y aura, sauf l'exception portée *en l'article* 205 ci-après, *déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe* du tribunal qui a rendu le jugement, *dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile*, outre un jour par trois miriamètres. — *Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis* à l'exécution du jugement.

═ *En l'article* 205. Cet article donne, pour interjeter appel, un ou deux mois, selon les circonstances, au ministère public près la cour ou le tribunal d'appel.

Déchéance de l'appel. C'est-à-dire qu'après le délai de dix jours, les parties seront privées, déchues du droit d'interjeter appel.

Si la déclaration d'appeler. Cette déclaration suffit, et il n'est pas besoin de *notification,* comme le prescrit l'article 205, au ministère public près la cour ou le tribunal chargés de prononcer sur l'appel : c'est ce qu'établit un arrêt de la cour suprême du 21 janvier 1812 (Sirey, t. 14, 1, 188.)

N'a pas été faite au greffe. —QUESTION. *La déchéance de l'appel est-elle encourue tout aussi bien par le défaut de déclaration au greffe que par l'échéance du délai dans lequel cette déclaration doit être faite?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'article 203 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte des termes formels de cet article, que la déchéance de l'appel est encourue, tant pour le défaut de déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, que pour l'expiration du délai dans lequel cette déclaration doit être faite; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a distingué entre la déclaration au greffe et le délai, et n'a attaché la déchéance de l'appel qu'à l'expiration du délai; en quoi ledit arrêt a fait une distinction qui n'est pas dans l'article précité, et a, par suite, violé les dispositions de cet article; casse, etc. » (Arrêt du 22 mai 1835. Dall., ann. 1835, 1, 358.) *Voyez,* quant à la forme de l'appel des jugements de simple police, l'article 174, ainsi que nos observations, et les arrêts cités sous cet article.

Dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé. — QUESTION. *L'appel interjeté le onzième jour après celui où le jugement a été prononcé, est-il recevable?* La cour suprême avait d'abord consacré l'affirmative sous l'empire du Code de l'an IV. (Arrêt du 9 frimaire an XIV. Sirey, t. 6, II, 519). Mais sous l'empire du présent Code, elle a consacré l'opinion contraire: « Vu l'article 203 du Code d'instruction criminelle; attendu que des expressions, *dix jours au plus tard,* il résulte évidemment que le onzième est exclu du délai fixé par la loi; que cependant le tribunal de Troyes a déclaré valable l'appel d'un jugement rendu contradictoirement, le 15 avril 1817, en police correctionnelle, contre Gauthier, quoique la déclaration d'appeler n'eût été faite par lui que le 26 du même mois, c'est-à-dire, le onzième jour après celui où il a été prononcé; que, dès lors, il a été contrevenu formellement à l'article 203 précité; casse, etc. » (Arrêt du 18 juillet 1817. Sirey, t. 20, 1, 461.) *Voir* aussi l'arrêt de la cour de Bordeaux du 24 mars 1831, cité sous l'article 205. Ce délai de dix jours est de rigueur, soit pour le prévenu, soit pour la partie civile, soit pour le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement. — QUESTION. *L'appel que peut interjeter, dans les dix jours, le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement, est-il indépendant de celui que peut interjeter le procureur du roi dans le délai de deux mois, ou d'un mois (art. 205), de telle sorte que l'acquiescement du premier ne fait pas obstacle à l'exercice du droit du second?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 202, 203, 205 du Code d'instruction criminelle; considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, 1° que la faculté d'appeler, non-seulement appartient au procureur du roi établi près le tribunal correctionnel de première instance, à la charge, toutefois, de l'exercer dix jours, au plus tard, après celui où le jugement appelé a été prononcé, mais encore qu'elle appartient spécialement au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, à la condition de notifier son recours au prévenu, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation dudit jugement; 2° que chacun de ces deux droits d'appel est distinct, et qu'il est personnel au fonctionnaire auquel la loi l'a attribué; 3° que le droit d'appeler, attribué par ledit article 205 au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, est indépendant de celui qui est accordé par le n° 4 dudit article 202 au procureur du roi de première instance, et, par conséquent, ne peut être ni anéanti, ni altéré ou autrement modifié par le fait de ce procureur du roi de première instance; d'où il suit, notamment, que l'acquiescement que le procureur du roi aurait donné, ou pourrait être présumé avoir entendu donner au jugement de première instance, ni même l'exécution par lui de ce jugement par mise en liberté, ou de toute autre manière, ne sont de nature à former le plus léger obstacle à ce que le ministère public près le siége d'appel y exerce, dans sa plénitude, le droit personnel, direct et indépendant dont il est investi, tant par le n° 5 dudit article 202, que par l'article 205, ci-devant cités. » (Arrêt du 2 février 1827. Dall., ann. 1827, 1, 380.) *Voyez,* dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour, du 2 août 1815. (Sirey, t. 16, 1, 131); du 17 juin 1819. (Sirey, t. 20, 1, 9); et un autre du 7 février 1835. (Dall., ann. 1835, 1, 439.)— QUESTION. *En matière correctionnelle, l'intimé peut-il interjeter incidemment appel après le délai de l'art. 203?* La cour suprême, sous l'empire du Code de l'an IV, avait consacré la négative. (Arrêt du 18 mars 1809. Sirey, t. 9, 1, 271.) Mais la cour de Douai, sous l'empire du nouveau Code, a établi l'opinion contraire : « Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident, que la loi correctionnelle est muette sur les délais de l'appel incident, mais que les mêmes motifs qui ont autorisé l'appel incident au civil, après le délai ordinaire, subsistent dans toute leur force pour l'appel incident en matière correctionnelle; qu'ici l'esprit de la loi et une justice exacte doivent suppléer à l'insuffisance de la lettre; qu'ainsi, l'appel incident des frères Deville est recevable. (Arrêt du 14 juin 1833. Dall., ann. 1834, II, 222.) On peut, ce nous semble, tirer argument à l'appui de cette opinion d'un des considérants de l'arrêt du 7 février 1835, qui, pour justifier, nonobstant l'exécution anticipée par le procureur du roi du tribunal qui a rendu le jugement, l'appel du ministère public près le tribunal d'appel, ajoute : « Que si une exécution anticipée cause des griefs à la partie, la loi lui donnait la faculté de s'y soustraire, en appelant aussi du jugement qui n'était pas encore définitif à l'égard du procureur du roi près les juges d'appel. » (Arrêt précité, du 7 février 1835. Dall., ann. 1835, 1, 439.) Toutefois, nous devons observer qu'il résulte d'un arrêt de la cour suprême, qu'un procureur général qui n'a point appelé d'un jugement correctionnel dans le délai de deux mois, conformément à l'article 205, n'est point recevable à appeler incidemment sur l'appel émis dans le délai par la partie condamnée. (Arrêt du 27 décembre 1811. Sirey, t. 17, 1, 325.) La cour de Bourges a aussi jugé que le ministère public n'a pas le droit d'appeler incidemment dans une contestation qui peut continuer d'exister entre la partie civile et le prévenu, parce que cette contestation n'a plus pour objet qu'un intérêt privé et pécuniaire, et n'intéresse plus la partie publique, dont l'organe n'est plus dans la cause comme partie, et n'exerce plus son ministère que comme il le fait dans les causes qui concernent les mi-

neurs, les absents, les établissements publics; d'où il suit qu'il est sans qualité dans cet état de la cause, pour interjeter appel. (Arrêt du 7 mai 1831. Dall., ann. 1831, II, 198.) Il faudrait donc conclure de tous ces arrêts combinés que le droit d'appel incident qui appartient à la partie condamnée n'appartient pas au ministère public. Nous remarquerons, cependant, que le droit d'interjeter incidemment appel a été refusé, même à la partie condamnée, par la cour de Riom, qui ne donne, au reste, aucun motif concluant. (Arrêt du 14 avril 1836. Dall., ann. 1836, II, 144.) — Il a été jugé que si le dernier jour du délai est *férié*, le délai ne s'étend pas au lendemain : ces expressions de l'article, *au plus tard*, prohibent, en effet, cette extension. (Arrêt de la cour de cassation du 28 août 1812. Sirey, t. 17, I, 325, et de la cour de Douai, du 27 février 1835. Dall., ann. 1835, II, 68.) — Le délai de l'appel est, en général, de *trois* mois (art. 443 du C. de procédure); il n'est, en matière correctionnelle, que de *dix* jours: c'est qu'il importe que l'ordre public offensé soit promptement vengé; l'intérêt privé ne réclame pas, dans les matières civiles, une procédure aussi rapide. — Il est certaines matières spéciales où le délai est encore plus court: ainsi, pour les jugements de police correctionnelle, en matière de contributions indirectes et d'octroi, le délai pour interjeter appel est de *huitaine*, à partir de la notification du jugement (art. 32 du décret du 1er germinal an XIII). La cour suprême a décidé que, s'il s'agit seulement des droits d'octroi, il faut suivre le droit commun, c'est-à-dire, que le délai d'appel est de dix jours, conformément au présent article. (Arrêt du 26 juin 1824. Bulletin crim., ann. 1824, p. 265.)

Et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile. Lorsque le jugement est contradictoire, le condamné étant présent, il n'y a aucun inconvénient à faire courir le délai du jour de la *prononciation;* mais lorsque le jugement est par défaut, comme il est possible que le prévenu n'ait pas reçu la citation, et que, n'étant pas présent, il peut ignorer le jour où le jugement a été prononcé, il était naturel que le délai ne dût courir que du jour de la signification à *personne ou domicile;* on conclut même, de ces dernières expressions, que la signification au domicile *élu* ne remplirait pas le vœu de la loi. — Question. *Le prévenu peut-il interjeter appel d'un jugement rendu contre lui par défaut, pendant le délai de l'opposition?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Vu l'article 203 du Code d'instruction criminelle; attendu que cet article ne fait pas partir le délai d'appel, pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition, mais du jour de la signification qui a été faite à la partie condamnée; qu'il suit de là que le prévenu condamné par défaut, et auquel le jugement a été signifié, peut négliger la voie d'opposition, et se pourvoir immédiatement par appel; que l'avis du conseil d'État du 11 février 1806, qui posait un principe contraire, est antérieur au Code d'instruction criminelle, et a cessé d'être en vigueur depuis la publication de ce Code; et que l'article 443 du Code de procédure, qui statue « que le délai pour interjeter appel courra, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable », est étranger à la procédure criminelle, soumise à des formes et à des règles particulières; attendu, en fait, que le jugement par défaut qui condamne Jean-Georges Amand et Laurent Dustal à six mois de prison, leur a été signifié le 19 février dernier, et qu'ils ont formé appel le 22 du même mois; qu'en déclarant cet appel non-recevable, parce que le délai d'opposition, fixé par l'article 185 du Code d'instruction criminelle, n'était pas expiré, le tribunal de Strasbourg a faussement appliqué ledit article, et violé l'article 203, ci-dessus cité; casse, etc. » (Arrêt du 31 mai 1833. Dall., ann. 1833, 1, 240.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt du 19 avril 1833 (Sirey, t. 33, I, 371.) Il est clair, au reste, que pour que la signification du jugement par défaut fasse courir le délai de l'appel, il faut que cette signification ait été régulière, et qu'elle ne le serait pas si elle renfermait une fausse désignation de la personne. (Arrêt de la cour de cassation du 13 avril 1835. Dall., ann. 1836, 1, 339.)

Pendant ce délai, et pendant l'instance d'appel, il sera sursis. Ainsi l'appel n'est pas simplement suspensif: c'est pendant *tout ce délai*, et encore bien qu'aucun appel ne soit déclaré, qu'il doit être sursis à l'exécution du jugement. — Question. *L'article 205 accordant au ministère public près le tribunal d'appel, un ou deux mois pour appeler, le sursis doit-il se restreindre aux dix jours dont il est question ici, ou bien se prolonger jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 205?* Il faut distinguer s'il y a eu acquittement ou condamnation : dans le premier cas, le sursis à la mise en liberté ne saurait excéder le délai de trois jours, parce que tel est le vœu formel de l'article 206, qui a voulu favoriser la liberté; mais, dans le cas de *condamnation*, le sursis doit se prolonger jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 205, par la raison que les condamnations ne doivent être exécutées qu'autant qu'elles sont devenues irrévocables, et qu'elles n'ont ce caractère que lorsque la voie d'appel est fermée à toutes les parties; on ne peut tirer d'induction contraire de l'art. 206, qui consacre une exception en faveur de la liberté; conséquemment, si un procureur du roi exécute prématurément un jugement prononcé en premier ressort, bien que les délais donnés au ministère public près le tribunal d'appel, pour appeler, ne soient pas expirés, le condamné peut s'y opposer par toutes les voies de droit; enfin le ministère public près le tribunal d'appel n'en aura pas moins le droit, nonobstant l'exécution, de former et poursuivre l'appel. La cour suprême a consacré cette doctrine. (Arrêt du 17 juin 1819. Sirey, t. 20, 1, 9.)

204. *La requête* contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant, *ou d'un avoué*, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. — Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

═ *La requête.* On appelle ainsi la demande qu'on adresse par écrit à un tribunal, pour lui exposer une affaire placée dans ses attributions. Pourvu que l'appel ait été déclaré dans le délai, la requête peut valablement être déposée plus tard; mais si le tribunal avait prononcé, il est évident que la production tardive de la requête deviendrait illusoire. (**MODÈLE** de requête d'appel, *form.* **N°** 35.)

Ou d'un avoué. Les avoués sont des officiers chargés de représenter et défendre les parties près les tribunaux auxquels ils sont attachés (loi du 27 ventôse an VIII et décret du 19 juillet 1808). En matière civile, les parties ne peuvent faire par elles-mêmes aucun acte de procédure; et, par suite, elles sont obligées de constituer toujours un avoué. Le législateur a craint que leur inexpérience en procédure ne nuisît tout à la fois et à leurs intérêts et à l'expédition des affaires. En matière criminelle, correctionnelle et de police, il n'en est pas ainsi: on ne pouvait imposer aux prévenus l'obligation de constituer des avoués, et ce n'est qu'en police correctionnelle qu'il leur est facultatif d'employer ces fonctionnaires: on voit, en effet, que la requête peut être indifféremment signée de l'appelant, d'un avoué, *ou de tout autre fondé de pouvoir spécial:* mais ni l'avocat d'un condamné, ni un coprévenu ne peuvent former un pourvoi en cassation sans mandat spécial. (Arrêt de la cour suprême du 8 octobre 1829. Dall., ann. 1829, 1, 308.)

205. *Le ministère public* près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, *devra notifier son recours*, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, *dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement*, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon, il sera déchu.

═ *Le ministère public.* — Question. *L'appel interjeté par le substitut du procureur du roi d'un tribunal, au*

nom du procureur général, est-il admissible? La cour de cassation a établi l'affirmative : « Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 203 du Code d'instruction criminelle; attendu que l'article 54 de la loi du 20 avril 1810 a conféré au procureur général l'exercice de l'action publique dans l'étendue de son ressort, et, qu'ainsi l'appel interjeté en son nom par le substitut du procureur du roi de Rhetel, dans le délai de deux mois, a été légalement fait; que, d'ailleurs, et dans le même délai, le procureur du roi de Charleville a notifié à l'audience de ce tribunal, au prévenu présent, l'appel qu'il interjetait du même jugement; que ces deux appels se confondaient; qu'ainsi le jugement attaqué a dû, comme il l'a fait, statuer, sur l'appel du ministère public, etc. » (Arrêt du 7 décemb. 1833. Dall., ann. 1834, I, 139.) La même cour avait, sur ce point, posé ces principes dans un précédent arrêt : « Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 20 avril 1810, les fonctions du ministère public sont exercées par les substituts du procureur du roi, comme par le procureur du roi lui-même; que le ministère public est indivisible; qu'il existe, entre tous les officiers qui le composent, dans un tribunal, une communauté de fonctions, de droits et d'obligations; d'où il suit que l'acte d'un substitut du procureur du roi a, aux yeux de la loi, toute l'autorité et tout l'effet d'un acte, même émané du procureur du roi. » (Arrêt du 3 septembre 1829. Sirey, t. 29, I, 414.)

Devra notifier son recours. — Question. *Le ministère public près le tribunal ou près la cour qui connaissent de l'appel, doit-il, comme l'article* 203 *le prescrit au ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement, déclarer son appel au greffe, ou suffit-il qu'il le notifie aux parties?* La cour suprême a établi que la notification de l'appel suffit : « Attendu, d'ailleurs, dans l'espèce, que la déclaration d'appel dont il s'agit n'était nullement nécessaire pour introduire l'instance en appel; que le véritable fondement de cette instance était dans l'accomplissement de l'unique formalité exigée par l'article 205, dans la notification de l'appel qui a été faite par le procureur du roi. » (Arrêt du 3 septembre 1829. Sirey, t. 29, I, 414.) *Voir,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 13 août 1813. (Sirey, t. 17, I, 325.) Cette doctrine se justifie parfaitement, et par les termes du présent article, qui ne parle que de la *notification du recours,* et par cette considération que la déclaration au greffe devant, d'après l'article 203, avoir lieu à celui du tribunal qui a rendu le jugement, il serait difficile au ministère public près le tribunal d'appel, toujours plus ou moins éloigné du tribunal qui a prononcé, de remplir la formalité de la déclaration au greffe de ce dernier tribunal. C'est ce que développe parfaitement un arrêt déjà cité de la cour suprême du 21 janvier 1814. (Sirey, t. 14, I, 188.) La cour, en consacrant les mêmes principes par un autre arrêt, a jugé en même temps « que si le substitut du procureur général a requis, devant la cour, qu'elle se déclarât purement et simplement incompétente, cette réquisition ne pouvait se soutenir et être accueillie, s'il y avait lieu, qu'autant qu'il y aurait eu un appel du ministère public, et qu'il n'y en a point eu, quoique les délais fixés par l'art. 205 du Code d'instr. crim., pour l'appel du procureur général, ne fussent pas expirés; que, dans aucun cas, un moyen d'appel ne peut suppléer cet appel, qui n'existe pas, et dont le condamné, appelant dans son intérêt particulier, n'a point eu à se défendre; que cette doctrine est explicitement consacrée de la manière la plus formelle dans l'avis du conseil d'État du 25 octobre 1806, approuvé le 12 novembre suivant. » (Arrêt du 22 juillet 1830. Sirey, t. 30, I, 406.) (**Modèle** de notification du recours en cassation, *form.* **N°** 36.)

Dans les deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement. — Question. *Ces deux mois sont-ils francs?* La cour suprême a établi la négative : ainsi elle a jugé que l'appel d'un jugement rendu le 18 décembre n'est pas recevable, si la notification n'en a été faite que le 19 février suivant. (Arrêt de la cour suprême du 12 avril 1817. Bulletin crim., ann. 1817, p. 83.) *Voir* aussi l'arrêt du 18 juillet 1817, cité sous l'article 203. Mais l'appel serait recevable s'il avait été interjeté au jour correspondant à celui de la prononciation du jugement : par exemple, si un jugement ayant été rendu le 24 décembre, la notification a eu lieu le 24 février; c'est ce que décide l'arrêt suivant de la cour de Bordeaux : « Considérant, en ce qui touche l'appel du procureur général, que ce magistrat s'est rendu appelant, le 23 février dernier, du jugement rendu le 24 décembre précédent, contre Massé, et que l'appel a été nôtifié au prévenu le 24 du même mois de février; qu'ainsi se sont trouvées vêtues les dispositions de l'article 205 du Code d'instruction criminelle; attendu que l'on a vainement prétendu, dans l'intérêt de Massé, que le jour où le jugement avait été rendu devant être compris dans les deux mois dont parle l'art. 205, l'appel n'avait été notifié qu'après l'expiration du délai; que cette interprétation est vicieuse, parce qu'elle tend à diminuer d'un jour, si la décision attaquée a été rendue à une heure avancée, le délai de deux mois que le législateur a cru devoir accorder au ministère public près le tribunal où la cour qui doit connaître de l'appel; qu'il est, d'ailleurs, peu rationnel de comprendre le point d'où l'on part dans le trajet qui est à parcourir; que c'est dans ce sens, au surplus, que la jurisprudence a interprété l'article 57 du Code de procédure, et l'article 2154 du Code civil, qui sont conçus dans les mêmes termes que l'article 205 déjà cité; qu'il y a donc lieu de déclarer l'appel recevable, et d'examiner s'il est fondé. » (Arrêt du 24 mars 1831. Dall., ann. 1831, II, 156.) — Ce délai est, d'ailleurs, suffisant au ministère public, puisqu'il a dû être averti conformément à l'article 202. — Question. *Si la partie civile avait interjeté appel, le ministère public pourrait-il suppléer à la notification du recours qu'il n'aurait pas faite, par une déclaration à l'audience qu'il se rend appelant?* La cour suprême a adopté l'affirmative, par le motif que l'article 205 ne prescrit aucune formalité particulière pour la notification. (Arrêt du 2 février 1827. Sirey, t. 27, 1, 339). Mais cette déclaration à l'audience devrait du moins avoir lieu dans le délai fixé par le présent article (Arrêt de la cour de cassation du 25 novembre 1826. Dall., ann. 1827, I, 348.), et il serait juste que le tribunal accordât un délai au prévenu pour proposer sa défense. — *Voir,* quant au droit qui appartient au ministère public près le tribunal ou la cour d'appel, d'interjeter appel conformément au présent article, nonobstant l'*acquiescement* du ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement, les arrêts cités sous l'article 203.

206. (1) La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, *lorsque aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours* de la prononciation du jugement.

— *Lorsque aucun appel n'aura été déclaré ou notifié.* C'est-à-dire, *déclaré* au greffe, si l'appel est interjeté par les parties ou par le procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement (art. 203); *notifié* par acte d'huissier, s'il est interjeté par le ministère public près la cour ou le tribunal d'appel (art. 205); car nous avons vu sous l'article 203 que le vœu de la loi est rempli, dans le premier cas, par la déclaration que les parties ou le procureur du roi font au greffe, et qu'ils ne sont pas obligés de *notifier* leur appel, cette dernière obligation n'étant imposée qu'au ministère public près la cour ou le tribunal d'appel. (Arrêt précité du 21 janvier 1814. Sirey, t. 14, I, 190.)

Dans les trois jours. Ainsi, pendant ces trois jours, la mise en liberté du prévenu est suspendue; ce délai de trois jours a été substitué à celui de *dix jours* que contenait l'ancien texte de l'article 206. Le délai de dix jours, pendant lequel le prévenu acquitté était obligé de garder prison, était plus en harmonie avec l'article 208, qui donne ce même délai

(1) *Ancien article abrogé par la loi de* 1832. Art. 206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsque aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

au ministère public pour interjeter appel; mais le législateur de 1832, mû par un intérêt plus profond pour la liberté individuelle, n'a pas voulu que le prévenu acquitté pût être retenu en prison pendant un délai qui dépasse évidemment celui dont le ministère public a besoin pour délibérer s'il doit ou non interjeter appel. La chambre des députés, entraînée d'abord par la faveur qui s'attache à la présomption d'innocence dont est environné le prévenu acquitté, avait sanctionné une disposition qui prescrivait la mise en liberté sur-le-champ du prévenu acquitté; mais la chambre des pairs fut frappée de l'inconvénient qu'il y aurait à mettre à l'instant même en liberté un prévenu acquitté, qui le plus souvent ne se représenterait plus sur l'appel du ministère public: elle a pensé que le droit d'appel se trouverait ainsi anéanti dans la plupart des cas, et elle a cru concilier les intérêts bien entendus de la société, qui réclame la répression des délits, avec ceux de la liberté individuelle, en réduisant à *trois* jours le délai de dix jours, pendant lesquels l'accusé acquitté était retenu en prison sous l'empire de l'ancienne disposition. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que notre article ne modifie en rien l'article 203, qui donne dix jours au ministère public pour interjeter appel: ainsi, lors même qu'après le délai de trois jours le prévenu acquitté aurait été mis en liberté, le procureur du roi n'en conserverait pas moins le droit, jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 203, d'interjeter appel, sauf à employer alors les moyens légaux pour forcer le prévenu à comparaître. — QUESTION. *Le ministère public pourrait-il renoncer au bénéfice du délai de trois jours dont il s'agit ici, et faire mettre le prévenu acquitté en liberté?* Oui, sans doute; car c'est une faculté que la loi accorde ici au ministère public. Mais pour que le procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement puisse faire jouir l'accusé acquitté de cette faveur, nous pensons qu'il doit s'entendre, à cet égard, avec le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel (art. 205); car la renonciation du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement, ou son acquiescement au jugement, ne peuvent porter atteinte au droit d'appel que la loi attribue aux magistrats du tribunal ou de la cour qui doivent être saisis de l'appel. — Si c'est la partie civile seule qui a interjeté appel, il paraît incontestable que l'instance d'appel ne saurait, après le délai de trois jours, empêcher la mise en liberté du prévenu. En effet, la détention pendant l'instance d'appel n'est prescrite que dans l'intérêt de la vindicte publique: or, cet intérêt n'existant pas, puisque le ministère public n'a pas interjeté appel, le prévenu doit obtenir sa liberté.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées, par le procureur du roi, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration *ou la remise de la notification d'appel.* — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

═ *Ou la remise de la notification d'appel.* La loi entend parler ici de la *notification* de l'appel par le procureur du roi, conformément à l'article 205; car le prévenu et les autres parties ne peuvent interjeter appel qu'au moyen d'une *déclaration* au greffe (art. 203). C'est dans les vingt-quatre heures après cette notification aux parties, que le procureur du roi doit transmettre, non pas la *requête*, car, dans ce cas, puisque c'est lui qui interjette appel, il n'y a pas de requête déposée par les parties, mais les pièces du procès. Lorsque c'est le prévenu ou les autres parties qui ont formé appel, le procureur du roi transmet, non-seulement les pièces, mais la *requête* des parties, si elles l'ont déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; et ce renvoi doit être fait dans les vingt-quatre heures *après la déclaration d'appel* faite au greffe par les parties. — Quant au mode de transmission des pièces, il est réglé par le décret du 18 juin 1811.

208. *Les jugements rendus par défaut sur l'appel,* pourront être attaqués par la voie *de l'opposition,* dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

═ *Les jugements rendus par défaut sur l'appel.* — QUESTION. *Un jugement serait-il par défaut, et, par suite, susceptible d'opposition, si l'appelant, ayant produit ses griefs (ou moyens d'appel), par requête déposée au greffe, n'avait pas, au reste, été entendu à l'audience?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison que le droit de former opposition, accordé d'une manière générale par le présent article, appartient à l'appelant comme au prévenu, et que l'article 210, exigeant que toutes les parties aient été *entendues* à l'audience, on ne peut pas dire que l'appelant qui n'a fait que déposer sa requête, et qui n'a comparu ni par lui-même ni par un défenseur, ait été *entendu;* qu'un jugement rendu contre un appelant qui n'a pas été entendu à la suite du rapport et à l'audience, personnellement ou par un défenseur, ne peut donc prendre le caractère de jugement contradictoire, de la production aujourd'hui purement facultative d'une requête contenant des moyens d'appel. (Arrêt du 22 août 1811. Sirey, t. 12, 1, 22.) Voici un autre arrêt qui pose les principes d'une manière encore plus explicite: « Vu les articles 186 et 208 du Code d'instruction criminelle; attendu que les arrêts ou jugements en matière correctionnelle ont le caractère d'arrêts ou de jugements par défaut, lors même qu'ils interviennent contradictoirement au sujet de prévenus sous mandat de dépôt, lorsque ces prévenus ont déclaré ne vouloir pas être jugés sur-le-champ, et n'ont opposé aucun moyen de défense; que, dans ce cas, tout individu doit être réputé n'avoir pas comparu, et que la cause ne peut être considérée comme contradictoirement liée; attendu que l'arrêt attaqué, méconnaissant la loi, en la matière, et lui donnant une interprétation contraire à celle qu'elle a toujours reçue, en a conclu que, de cela seul qu'un individu était conduit à l'audience, et comparaissait forcément ou non, il était non recevable à user du défaut, et que la cause se trouvait contradictoirement liée; considérant que l'arrêt a mal interprété l'article 186 du Code d'instruction criminelle, et violé ouvertement l'article 208, ainsi que les droits de la défense; casse l'arrêt par lequel il est dit qu'il avait été statué contradictoirement, etc. » (Arrêt du 12 décembre 1834. Sirey, t. 35, 1, 33.) *Voyez* aussi plusieurs arrêts rapportés sous l'article 186, et notamment un arrêt du même jour, 12 décembre 1834, rendu dans une espèce presque identique. La cour suprême a encore consacré ces principes dans une affaire où les prévenus n'avaient comparu que pour prendre des conclusions préjudicielles, et s'étaient retirés sans défendre ni conclure sur le fond, après le rejet des conclusions. (Arrêt du 7 décembre 1822. Dall., ann. 1822, 1, 494.) Ce dernier arrêt est très fortement motivé. *Voyez,* en matière de simple police, un jugement analogue, rapporté sous l'article 153. — Lorsque les cours d'assises connaissent des délits de la presse, il y a exception aux principes proclamés par les arrêts qui précèdent, dans l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse. Cette exception se trouve motivée par la nécessité d'arriver à une répression plus prompte, en matière de presse, où les circonstances influent beaucoup sur la moralité des écrits à apprécier. Voici cet article: « Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine

de nullité. L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats. »

De l'opposition. Voyez, sur la voie de l'opposition, l'article 187 et les arrêts cités sous cet article. (**MODÈLE** d'acte d'opposition, *form.* **N°** 37.)

209. L'appel sera jugé à l'audience, *dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.*

═ *Dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.* — QUESTION. *Si l'affaire n'était pas jugée dans le mois, ou si elle n'était pas jugée sur rapport, le jugement serait-il nul?* Non; car la loi n'a pas attaché la nullité à l'inobservation de ces formalités, et il n'est pas permis de suppléer les nullités, à moins pourtant que le ministère public ou le prévenu n'eussent requis l'accomplissement de ces formalités, et qu'il n'eût pas été fait droit à leur réquisition (art. 408). — QUESTION. *Si le jugement n'eût pas été rendu à l'audience, serait-il nécessairement nul?* Oui; car il y aurait absence de publicité (art. 190, 210, et art. 7 de la loi du 20 avril 1810). — QUESTION. *Si un des juges qui ont rendu le jugement n'avait pas assisté au rapport, le jugement serait-il nul?* Sans nul doute; car l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 exige, pour la validité des jugements, que les juges aient assisté à toutes les audiences de la cause. L'on doit considérer comme une des audiences de la cause, celle dans laquelle se fait le rapport, qui est un des éléments les plus importants de l'instruction. (Arrêt de la cour de cassation du 29 septembre 1820. Sirey, t. 20, I, 417.) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la cour suprême du 13 mai 1836. (Dall., ann. 1836, I, 371.)

210. *A la suite du rapport,* et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, et le procureur du roi, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

═ *A la suite du rapport.* — QUESTION. *Le procureur du roi doit-il en appel, comme il le fait en première instance, exposer l'affaire?* La cour de Lyon a consacré l'affirmative : « Attendu que le Code d'instruction criminelle dispose qu'en appel le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190; attendu, d'après ce dernier article, que le procureur du roi expose l'affaire soumise au tribunal avant que le prévenu présente sa défense; attendu que si, en appel, et aux termes de l'article 209, un conseiller commence par faire un rapport de l'affaire, nulle part la loi n'établit que ce rapport tiendra lieu de l'exposé prescrit par l'article 190; qu'on doit penser qu'elle ne l'a pas voulu, puisqu'aux assises, et suivant l'article 315, le procureur général expose ou développe l'affaire, après cependant qu'il a été donné lecture d'un acte émané de lui-même, de l'acte d'accusation, qui fait connaître avec détail toute l'affaire, et après même que le président a rappelé à l'accusé tout ce qui est contenu dans l'acte d'accusation; attendu que si le législateur a voulu qu'en première instance le procureur du roi exposât d'abord au tribunal correctionnel l'affaire à juger; que, s'il l'a voulu également devant la cour d'assises, tout doit faire présumer qu'il l'a voulu de même en appel, lors du jugement des affaires correctionnelles, et qu'il a établi une marche uniforme pour des cas analogues; qu'ainsi, lors même que l'article 210 serait observé, il se trouverait expliqué par ce qui est prescrit au procureur général dans les articles 190 et 315; attendu, enfin, qu'il est juste que le prévenu soit instruit, par le magistrat qui requiert la punition, du délit qui lui est imputé, lorsque surtout, comme dans l'espèce actuelle, le procureur général est appelant sur plusieurs chefs, et qu'il s'agit d'un délit intellectuel, qui ne s'établit que par une suite de raisonnements que les magistrats et le prévenu doivent suivre avec soin pour en apprécier la gravité; attendu, enfin, qu'il serait contraire à tous les sentiments d'humanité et même de justice qui doivent diriger les procédures criminelles, de forcer un prévenu de se défendre sur les délits dont il ne connaîtrait peut-être pas les circonstances; par ces motifs, donne la parole à M. l'avocat général. » (Arrêt du 11 avril 1827. Dall., ann. 1820, II, 63.)

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, *la nature des preuves,* la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, *la condamnation aux frais,* ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

═ *La nature des preuves.* — 1re QUESTION. *Toutes les preuves autorisées par la loi peuvent-elles être admises en tout état de cause, et, conséquemment, en appel?* — 2e QUESTION. *La demande formée pour être admis à faire les preuves dont il s'agit doit-elle être accueillie, bien qu'elle ne soit pas rédigée par écrit?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Considérant que, dans la requête insérée dans l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 9 juin 1823, et sur laquelle cet arrêt est intervenu, il est allégué qu'à l'audience à la suite de laquelle l'arrêt dénoncé a été prononcé, l'avocat des demandeurs a conclu à ce que ceux-ci fussent admis à prouver que, postérieurement à la citation en police correctionnelle, les prévenus Aymoin et André avaient fait des changements à la construction de leurs voitures, de nature à faire disparaître la contravention pour laquelle ils étaient poursuivis; que cette allégation n'ayant point été contredite par ladite cour royale, doit être tenue pour exacte; considérant, qu'aux termes de l'art. 211 du Code d'instruction criminelle, toutes les preuves autorisées par les articles précédents du même Code, lorsqu'elles tendent à établir la demande primitive, peuvent être suppléées en tout état de cause; que la preuve à laquelle les demandeurs ont conclu à être admis, tendait évidemment à établir leur demande primitive; que leurs conclusions avaient donc pour objet l'exercice d'une faculté accordée par la loi; d'où il suit, que le refus qu'a fait la cour royale de Besançon d'y statuer, forme un moyen de cassation; que ce refus ne peut, d'ailleurs, être justifié par aucun des deux motifs sur lesquels est fondé ledit arrêt du 9 juin 1823; savoir : 1° que lesdites conclusions formaient une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction; 2° qu'elles n'avaient pas été rédigées par écrit, ni déposées sur le bureau du président; que le premier de ces motifs est totalement erroné, puisque lesdites conclusions n'avaient pour objet que de prouver la contravention sur laquelle était fondée la demande principale et introductive du procès; que le second motif est pris de l'omission de formalités qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'a prescrites pour la validité ou la régularité des conclusions des parties; que, d'ailleurs, il serait inapplicable à des conclusions prises verbalement à l'audience, et qu'il doit être réputé constant que des conclusions conformes à celles de l'écrit auquel se réfère ce second motif, ont été ainsi déclarées par le défenseur représentant légalement les demandeurs; casse, etc. » (Arrêt du 14 août 1823. Dall., ann. 1824, I, 155.) Voici un autre arrêt qui consacre les mêmes principes : « Vu les articles 154, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle; considérant que, d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux; que la preuve par témoins, pour établir un délit, doit donc être admise en instance d'appel comme en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui

ale droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir aux dépositions des témoins produits, tel égard que de raison, etc. (La cour casse, par application de ces principes, le jugement d'un tribunal d'appel qui, en se fondant sur l'irrégularité d'un procès-verbal, avait renvoyé le prévenu des poursuites, sans avoir égard à la demande formée devant lui par le ministère public pour faire entendre comme témoins propres à prouver le délit, le garde champêtre qui avait rédigé le procès-verbal irrégulier, et l'adjoint du maire qui avait reçu l'affirmation. *Voyez* cet arrêt, transcrit en entier sous l'article 154, où il répond à une autre question); casse, etc. » (Arrêt du 17 avril 1823. Dall., ann. 1823, 1, 173.) — QUESTION. *Les tribunaux d'appel de police correctionnelle peuvent-ils ordonner l'audition de témoins déjà entendus devant le tribunal inférieur, ou non encore ouïs, bien que cette audition n'ait été requise, ni par le ministère public, ni par les parties?* Pour la négative on se fondait sur l'article 175, qui autorise sur l'appel l'audition des témoins déjà entendus en première instance, et même l'audition de nouveaux témoins, lorsque le procureur du roi ou l'une des parties le *requerra;* mais la cour suprême a établi l'opinion contraire en ces termes : « Attendu qu'aucune loi ne prohibe aux cours et tribunaux, jugeant sur appel, en matière correctionnelle, d'ordonner *d'office* l'audition des témoins qui avaient été entendus devant le tribunal correctionnel inférieur, ou même de nouveaux témoins non encore ouïs, toutes les fois qu'ils jugent ces nouvelles instructions nécessaires à la découverte de la vérité et utiles pour éclairer leur conscience; attendu qu'on ne saurait nullement arguer, dans l'espèce, des dispositions de l'art. 175 du Code d'instruction criminelle, rangé dans le chapitre I du titre I, qui traite des Tribunaux de simple police, et dans le § III de ce chapitre, relatif à l'appel de ces jugements; que l'article 211, au contraire, rangé dans le chapitre II du même titre, relatif aux tribunaux de police correctionnelle, et qui, au sujet de l'appel de ces jugements, rappelle les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, etc., ne peut recevoir d'application pour l'article 175, totalement étranger à ce chapitre, etc.; rejette, etc. » (Arrêt du 30 novembre 1832. Sirey, t. 33, 1, 408.)

La condamnation aux frais. — QUESTION. *Si le ministère public avait appelé* à minimâ, *et que les condamnations prononcées par le tribunal de première instance fussent maintenues, les frais faits inutilement en appel sont-ils à la charge du prévenu?* La cour de cassation avait d'abord admis l'affirmative, par le motif que les instances d'appel dans lesquelles le ministère public a succombé n'en sont pas moins une suite du délit qu'il s'agit de punir. Cette jurisprudence devrait encore être suivie si le ministère public ayant appelé, le condamné lui-même interjetait incidemment appel, et que les condamnations fussent confirmées. (Arrêt du 2 février 1827. Sirey, t. 28, 1, 47.) Mais si le condamné n'a interjeté aucun appel, la cour a jugé, par un premier arrêt rendu en sections réunies, le 22 novembre 1823 (Sirey, t. 23, 1, 410), que les frais ne doivent pas, dans ce cas, être supportés par la partie condamnée : elle a également, depuis, persisté dans sa jurisprudence sur ce point, comme l'atteste l'arrêt suivant : « Attendu que, sous l'ancien droit criminel, il n'était prononcé aucune condamnation de dépens, soit pour, soit contre le ministère public, chargé dans l'intérêt de la vindicte publique, de la poursuite des crimes et des délits, et ce, d'après la jurisprudence constante et uniforme des parlements, fondée sur les dispositions de l'ordonnance de 1539, implicitement maintenue par les articles 6, titre I, et 17 du titre XXV de l'ordonnance criminelle de 1670; que si, d'après ce qui est prescrit par les articles 194, 211 du Code d'instruction criminelle, et 156 du décret du 18 juin 1811, tout individu condamné pour un délit doit l'être par suite aux frais, même envers la partie publique, il n'en peut être induit que le condamné par un jugement de première instance, et qui ne s'en est point porté appelant, doive, dans le cas de la confirmation dudit jugement, supporter envers le ministère public les frais d'un appel mal fondé, interjeté par ce dernier en vertu de la faculté qui lui est accordée par la loi : que ce serait donner au nouveau droit une extension qui n'est point dans les termes sainement entendus des articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle et du décret du 18 juin 1811, et qui serait d'ailleurs en contradiction avec les principes généraux sur le règlement des dépens; rejette; etc. » (Arrêt du 22 novembre 1828. Sirey, t. 28, 1, 410.) — QUESTION. *Si sur l'appel interjeté par le condamné, la même peine a été maintenue, sauf modification dans sa durée, doit-il être également condamné aux frais?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle, lequel porte que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique; vu également l'article 211 du même Code, d'après lequel ledit article 194 est déclaré commun aux jugements rendus sur l'appel; attendu, en fait, que, par jugement du tribunal correctionnel de Clermont (Oise), en date du 26 août dernier, A. Louis, détenu en la maison d'arrêt dudit Clermont, avait été, par application des articles 2 et 245 du Code pénal, condamné à une année et un jour d'emprisonnement, et aux frais, comme coupable de tentative d'évasion de ladite maison d'arrêt et de correction, en pratiquant un trou à l'aide d'un couteau et d'un bloc de bois dans le mur qui ferme la chambre de la prison dite la Bergerie, du côté de la ronde de la maison centrale, dans lequel il avait déjà passé une partie du corps, laquelle tentative, suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté d'A. Louis; que, sur l'appel par lui interjeté de ce jugement, le tribunal supérieur de Beauvais, saisi de cet appel, a jugé qu'il n'y avait pas lieu à lui faire l'application du *maximum* de la peine encourue, et, toutefois, a confirmé ledit jugement sous le rapport de la peine même d'emprisonnement, en réduisant à huit mois la peine prononcée contre le prévenu; qu'ainsi cet individu a été, sauf la différence dans la durée de la peine, condamné en appel, comme il l'avait été en première instance; qu'il devait donc être condamné aux frais, et que cependant le tribunal d'appel s'est abstenu, et même a refusé de prononcer contre lui la condamnation aux dépens, requise par le ministère public; en quoi ledit tribunal a violé formellement les art. 194 et 211 du Code d'instruction criminelle; par ces motifs, casse le jugement. » (Arrêt du 15 octobre 1830. Dall., ann. 1831, I, 10.) Les frais doivent être *à fortiori*, supportés par les prévenus ou accusés, lorsqu'ils ont été déclarés, en appel, coupables d'un délit plus grave et condamnés à une peine plus forte. (Arrêt de la cour de cassation du 3 septembre 1831. Dall., ann. 1831, 1, 309.) — QUESTION. *Les frais de citation des témoins, appelés par le ministère public, sont-ils dus par la partie condamnée, bien que la cour, à raison des autres documents que lui offrait la cause, n'ait pas jugé utile de les entendre?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que la cour royale d'Agen a reconnu que le ministère public, appelant du jugement de première instance, était autorisé, par la loi, à faire citer en instance d'appel des témoins pour assurer le succès de ses poursuites contre les prévenus; que, dès lors, les frais de ces citations étaient légitimement intervenus; que si cette cour décida, en même temps, que l'audition de ces témoins n'aurait pas lieu, parce que, d'après l'examen des pièces, elle ne la croyait pas nécessaire pour apprécier les faits incriminés, il ne restait pas moins constant et reconnu, que les citations de ces témoins étaient régulières et légitimes, et, par conséquent, que l'adjudication des frais de ces citations contre les condamnés était indispensable; que, dès lors, en refusant, par le motif du défaut de nécessité de l'audition de ces témoins, d'adjuger les frais de leur citation, l'arrêt attaqué a violé les articles 194, 211 et 368 du Code d'instruction criminelle, et l'article 156 du décret du 18 juin 1811; casse, etc. » (Arrêt précité du 3 septembre 1831.) *Voir* aussi l'article 194.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait

n'est réputé délit ni contravention de police *par aucune loi,* la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, *sur ses dommages-intérêts.*

== *Par aucune loi.* Ainsi, ce ne sont pas seulement les délits et contraventions punis par le Code pénal, qui peuvent être l'objet des jugements correctionnels : ce sont les délits et contraventions punis par toute loi *actuellement en vigueur* (art. 484 du Code pénal).

Sur ses dommages-intérêts. Nous avons déjà remarqué que la loi ne permettait au tribunal de statuer que sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus au prévenu à raison du préjudice que lui ont occasioné d'injustes poursuites, et non sur les dommages-intérêts qui seraient réclamés par la partie civile, laquelle ne peut agir à cet égard que devant les tribunaux civils. La cour de cassation a eu occasion de faire l'application de cette importante distinction. (Arrêts des 30 avril 1813. Sirey, t. 13, 1, 349; 9 juin 1815. Sirey, t. 15, 1, 410; 22 octobre 1818. Bulletin crim., ann. 1818, p. 413.) —Question. *Les administrations publiques peuvent-elles être condamnées aux dommages-intérêts lorsqu'elles succombent?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les art. 187 du Code forestier, 212 et 436 du Code d'instruction criminelle, et 158 du tarif des frais en matière criminelle; attendu que les administrations publiques sont assimilées aux parties civiles dans les poursuites des actions qu'elles intentent, qu'elles peuvent donc être condamnées aux dommages-intérêts lorsqu'elles succombent dans leurs poursuites; que le principe consacré par l'article 436 du Code d'instruction criminelle doit recevoir son application devant tous tribunaux; et attendu qu'en accordant des dommages-intérêts au défendeur injustement poursuivi, la cour royale n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 7 janvier 1832, ch. crim. Sirey, t. 32, 1, 258.)

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, *et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi,* la cour ou le tribunal *prononcera la peine,* et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

== *Et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi.* — Question. *En première instance, nous avons vu qu'il suffisait que le renvoi eût été demandé par la partie publique ou par la partie civile* (art. 192) : *faut-il en appel le concours de toutes deux?* La négative paraît évidente : on ne voit pas pourquoi la partie civile et la partie publique devraient, en appel, se réunir pour exercer un droit qui leur appartient, à chacune, en première instance. Nous avons vu, sous l'article 192, que le droit de demander le renvoi n'appartient pas au prévenu. *Voyez* encore, en ce sens, un arrêt de la même cour du 20 juillet 1833. (Dall., ann. 1833, 1, 335.)

Prononcera la peine. Nous verrons, sous l'article 215, qu'il n'y a lieu d'ordonner le renvoi devant d'autres juges, que lorsqu'il s'agit d'incompétence *ratione loci,* ou qu'il s'agit d'un crime ou d'une contravention, et que le renvoi a été demandé. (Arrêt de la cour de cassation du 8 décembre 1827. Sirey, t. 28, 1, 255.)

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant *le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.*

== *Le fonctionnaire public compétent.* C'est-à-dire, devant le juge d'instruction ou devant le procureur du roi; car ce sont ces magistrats qui sont compétents pour instruire ces sortes d'affaires, et faire les réquisitions convenables.

Autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. C'est-à-dire, que la cour ou le tribunal d'appel ne devra pas renvoyer devant un juge d'instruction faisant partie du tribunal qui a rendu le jugement, ou devant le juge qui a fait l'instruction à la suite de laquelle a été rendu le jugement annulé : ainsi le renvoi devra être ordonné devant le juge d'instruction ou le procureur du roi d'un autre tribunal que celui qui a pris la décision annulée. Le motif de cette prohibition est sensible : on ne saurait confier une nouvelle instruction à des juges qui n'ont pas envisagé le fait sous son véritable point de vue, et dont l'esprit prévenu pencherait toujours vers la première opinion qu'ils ont embrassée. — 1re Question. *Un juge d'instruction peut-il ordonner que des poursuites commencées ne seront pas continuées?* — 2e Question. *Lorsque c'est, non un jugement, mais un acte illégal de l'instruction qui est annulé, une cour peut-elle ordonner que les poursuites seront continuées par un autre juge d'instruction que celui qui avait rendu l'ordonnance annulée, et devant une chambre du conseil composée d'autres juges que ceux qui avaient connu de l'affaire?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu qu'en décidant que le juge d'instruction près le tribunal de Valence n'avait pas eu le droit de rendre l'ordonnance portant que les poursuites commencées contre l'huissier Bonnet ne seraient pas continuées, droit qui ne pouvait appartenir qu'à la chambre du conseil, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi; qu'il s'y est également conformé en jugeant que c'était à la chambre d'accusation de la cour royale, et non au tribunal, qu'il appartenait de prononcer sur le dissident qui s'était élevé au sujet de cette ordonnance entre le ministère public et le juge d'instruction, et en annulant, comme incompétemment rendue, l'ordonnance de ce tribunal, en date du 13 janvier dernier; mais, attendu qu'au lieu de faire reprendre à l'instruction son cours ordinaire, cet arrêt ordonne que la procédure sera continuée par un autre juge d'instruction que le juge d'instruction en titre qui a rendu l'ordonnance dont il prononce l'annulation et exclut de la chambre du conseil les juges qui ont statué sur cette ordonnance; qu'en cela la cour royale de Grenoble a fait une fausse application des articles 472, 473 du Code de procédure civile, 214, 429, 431 du Code d'instruction criminelle, et excédé ses pouvoirs; qu'en effet, les juges d'instruction forment de véritables juridictions, et que les juridictions ne peuvent être saisies ou dépouillées qu'en vertu des dispositions de la loi; qu'aucune loi n'autorisait le renvoi et les exclusions prononcées par l'arrêt attaqué; que si l'on pouvait induire de l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction de Valence, qu'il existait contre lui une cause de suspicion légitime, il n'appartenait qu'à la cour de cassation d'apprécier cette cause et de juger s'il y avait lieu ou non à le dessaisir; que l'arrêt attaqué ne pouvait pas davantage frapper de suspicion les magistrats composant la chambre du conseil qui ont concouru a l'ordonnance annulée; que si les chambres d'accusation sont chargées de prononcer sur les dissentiments qui peuvent s'élever entre le ministère public et les juges d'instruction ou les chambres du conseil, elles ne peuvent, en faisant cesser les obstacles qu'ils auraient mal à propos apportés à l'exercice de l'action publique, décider que ce juge d'instruction ou ces chambres du conseil ont épuisé leurs pouvoirs, et, conséquemment, les dessaisir; que non-seulement la loi ne l'a point ainsi ordonné, mais qu'il résulterait de ce mode de procéder l'inconvénient grave de transporter l'instruction d'une affaire hors des lieux où la loi a présumé qu'elle se ferait le plus facilement; d'exposer même l'instruction d'une affaire à parcourir plusieurs tribunaux, ce qui, dans le système de l'arrêt attaqué, arriverait toutes les fois que les ordonnances annulées par les cours auraient été rendues par des tribunaux qui ne sont pas divisés en plusieurs chambres, et lorsque les dissentiments entre eux et le ministère public se multiplieraient dans une même affaire; que les pouvoirs des chambres du conseil reposant essentiellement dans les chambres d'accusation, il est sans inconvénient, tant que celles-ci ne sont pas dessaisies par suite de cassation de leurs arrêts.

de conserver aux juges dont elles ont annulé les ordonnances, l'instruction de l'affaire, instruction dont les chambres d'accusation conservent la suprême direction, et que, d'ailleurs, elles peuvent évoquer, en vertu de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, toutes les fois qu'elles le jugent nécessaire; casse la disposition de l'arrêt de la chambre d'accusation de Grenoble, du 10 février dernier, qui ordonne la continuation des poursuites par un autre juge d'instruction qui sera désigné par le tribunal civil de Valence, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu ladite ordonnance du 13 janvier; le surplus dudit arrêt, et notamment sa disposition qui ordonne la continuation des poursuites devant le tribunal de Valence, sortissant ses effets, etc. » (Arrêt du 10 avril 1829. Sirey, t. 30, 1, 332.) Voici un autre arrêt qui consacre, dans une autre espèce, les mêmes principes : « Attendu que le droit et le devoir de tout tribunal est de juger, avant tout, sa propre compétence; que les jugements rendus par la chambre du conseil sont indicatifs et non constitutifs de la juridiction; que ce qu'avait droit de faire le tribunal de première instance, le tribunal d'appel a également le droit et le pouvoir de le faire; qu'aux termes de l'article 214 du Code d'instruction criminelle, si le jugement est annulé, parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent; que, dans l'espèce, la cour royale d'Orléans, étant saisie par la voie de l'appel, a pu et dû renvoyer l'affaire devant le fonctionnaire public compétent, si elle a reconnu que le fait, objet de la plainte, était de nature, s'il était prouvé, à mériter une peine afflictive ou infamante; mais qu'il ne lui appartenait pas, en déclarant son incompétence, de saisir un juge d'instruction qui n'aurait pas été compétent aux termes de la loi, et de prononcer par forme de règlement de juge, et qu'en renvoyant le prévenu devant le juge d'instruction de Blois, elle a excédé les bornes de sa compétence; casse, etc. » (Arrêt du 9 juin 1825. Dall., ann. 1825, 1, 393.) — Il faut combiner, avec la disposition de l'article 214, les divers arrêts rapportés sous l'article 182, pour le cas où le tribunal correctionnel a été saisi, non par une simple citation directe du ministère public, ou de la partie civile, mais par ordonnance *de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée. Voir* aussi l'article 193.

215. Si le jugement est annulé *pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi*, à peine de nullité, *la cour ou le tribunal statuera sur le fond.*

— *Pour violation ou omission non réparée.* En effet, les tribunaux peuvent réparer eux-mêmes, lorsqu'ils s'en aperçoivent, les nullités qui leur sont échappées : ainsi, par exemple, si un tribunal avait omis de faire prêter serment à quelques-uns des témoins (art. 155), si une partie de l'instruction n'avait pas été publique (art. 190), ce tribunal pourrait lui-même réparer ces irrégularités : mais il est évident que cette réparation doit avoir lieu avant la prononciation du jugement; car, une fois le jugement rendu, les juges sont irrévocablement dessaisis de l'affaire : *ut semel sententiam dixit, desinit esse judex.*

De formes prescrites par la loi. Observez que l'article ne parle pas simplement de la violation des formes prescrites par le *Code d'instruction*, parce que le jugement peut être annulé par suite de la violation des formes prescrites par d'autres lois; si, par exemple, comme l'a jugé la cour de cassation, plus d'un avocat ou plus d'un avoué avaient été appelés pour compléter le tribunal (art. 49 du décret du 30 mars 1808), ou si le procureur du roi n'avait pas été présent, ou même entendu, bien que l'article 190 ne prononce pas la nullité dans ce cas, car ce magistrat fait partie intégrante du tribunal, etc.

La cour ou le tribunal statuera sur le fond. Ainsi, par exemple, lorsque les juges d'appel annulent le jugement, parce que l'instruction n'a pas été publique, ils doivent statuer de suite sur le fait qui a donné naissance à la contestation, aidés par la nouvelle instruction qui a dû avoir lieu (art. 211). Mais il n'y a pas lieu à statuer sur le *fond*, 1° lorsque le renvoi est prononcé en vertu de l'article 214, parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, peine que ne peut prononcer le tribunal correctionnel; 2° lorsque le fait ne constitue qu'une contravention, et que la partie publique, ou la partie civile, ont demandé le renvoi (art. 212); 3° lorsque l'annulation du jugement est prononcée pour cause d'incompétence du tribunal, à raison *du lieu du délit et de la résidence du prévenu;* le renvoi, dans ce dernier cas, n'est ordonné par aucune disposition formelle du Code d'instruction criminelle, mais il est prescrit par l'article 1 de la loi du 29 avril 1806, combiné avec l'article 202 du Code du 9 brumaire an IV; c'est ce qu'établit parfaitement l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu les articles 213, 214 et 215 du Code d'instruction criminelle; vu l'article 1 de la loi du 29 avril 1806, portant : « Lorsque sur l'appel d'un jugement définitif, en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fond; il est dérogé, quant à ce, à l'article 202 du Code du 9 brumaire an IV; la disposition de cet article, relative à l'annulation des jugements pour cause d'incompétence, continuera de recevoir son exécution; » vu l'article 202 de la loi du 3 brumaire an IV, expliquant que l'incompétence, à raison de laquelle l'annulation prononcée par un jugement d'appel donne lieu au renvoi devant un autre tribunal, est l'incompétence à raison du lieu du délit et de la résidence du prévenu; attendu que de ces articles combinés il résulte que, lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, le tribunal ou la cour qui en a été saisi, a annulé le jugement pour toute autre cause que celle de l'incompétence déterminée par lesdits articles, il n'y a pas lieu à renvoi pour être de nouveau procédé en première instance, et que les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer eux-mêmes définitivement sur le fond. (Arrêt du 4 juillet 1822. Dall., ann. 1822, 1, 435.) Cette disposition, qui veut que la cour ou le tribunal statue sur le fond, doit, en général, être rigoureusement observée, comme l'établissent les arrêts intervenus sur la question suivante. — Question. *Lorsqu'un jugement est annulé, pour toute autre cause que l'incompétence, à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, ou hors des cas prévus par les articles* 213 *et* 214, *la cour doit-elle nécessairement retenir la connaissance de l'affaire au fond?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'art. 215 du C. d'instr. crim.; vu l'art. 1 de la loi du 29 avril 1806, et l'art. 202 du C. des délits et des peines du 3 brum. an IV; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que, lorsque, sur l'appel d'un jugement correctionnel, l'annulation de ce jugement est prononcée pour autres causes que l'incompétence à raison du délit ou de la résidence du prévenu, les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond; attendu que l'arrêt attaqué a jugé que le tribunal correctionnel de Paris était compétent pour statuer sur les poursuites dirigées contre Giroux, Millon et Billard, et a, en conséquence, réformé le jugement qui les avait renvoyés devant la cour d'assises; qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Paris n'a pas annulé pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé sur la question de compétence décidée par les premiers juges; qu'elle devait, dès lors, retenir la connaissance de l'affaire au fond; que, cependant, elle a renvoyé la cause devant la septième chambre du tribunal civil de Paris, en quoi elle a violé les articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle, et de la loi du 29 avril 1806; casse, etc. » (Arrêt du 1er juin 1833. Sirey, t. 33, 1, 528.) *Voir*, dans le même sens, plusieurs autres arrêts du 8 décembre 1827 (Dall., ann. 1828, 1, 53); du 25 mars 1831 (Dall., ann. 1831, 1, 116); du 14 mars 1832 (Dall., ann. 1832, 1, 409); du 24 septembre 1835 (Dall., ann. 1835, 1, 430); du 26 mars 1836 (Dall., ann. 1836, 1, 248); du 18 novembre 1836 (Dall., ann. 1837, 1, 184.) — Question. *Les juges d'appel peuvent-ils, en retenant la connaissance du fond du procès, renvoyer à une autre audience?* La cour suprême

a consacré l'affirmative, « parce que l'article 473 du Code de procédure civile n'est point applicable à la matière des appels des jugements de police correctionnelle. » (Arrêt du 5 juillet 1828. Dall., ann. 1828, 1, 316.) — Si, au lieu d'annuler pour un simple vice de forme, la cour annule pour *incompétence*, à raison du lieu du délit et de la résidence du prévenu, elle ne peut juger le fond, comme nous l'avons établi plus haut : l'évocation, cependant, devrait encore dans ce cas avoir lieu, comme l'a jugé la cour suprême, s'il s'agissait d'une « instance relative à l'exercice d'une action disciplinaire dirigée contre un notaire, par application de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, action purement civile et non susceptible de l'application des dispositions du Code d'instruction criminelle. » (Arrêt du 6 juin 1835. Dall., ann. 1835, 1, 85.)

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, *pourront se pourvoir en cassation* contre le jugement.

═ *Pourront se pourvoir en cassation.* Les voies d'annulation sur lesquelles peut être fondé le pourvoi en cassation sont, en matière criminelle, énumérées dans l'art. 408 du Code d'instruction criminelle. L'article 413 les déclare communes aux matières correctionnelles et de police. Mais ces voies d'annulation ne sont pas les seules dont il soit permis de se prévaloir : la loi n'a pas voulu interdire aux parties et au ministère public l'emploi des moyens de cassation fondés sur la violation ou la fausse application de la loi pénale. (Arrêt de la cour suprême du 3 juillet 1829. Sirey, t. 29, 1, 291.) — Question. *Est-ce dans le délai de cinq jours, fixé par les articles* 296 *et* 298, *ou dans le délai de trois jours, indiqué par l'article* 373, *que le ministère public doit former son pourvoi?* La cour suprême a jugé que c'est dans le délai de trois jours que le pourvoi du ministère public doit être formé : « Vu les articles 216, 296 et 373 du Code d'instruction criminelle ; attendu que l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé a été rendu le 26 janvier 1829, et que le pourvoi n'a été déclaré par le procureur général d'Angers que le 1er février suivant ; attendu que si l'article 216 du Code d'instruction criminelle, qui donnait au ministère public la faculté de se pourvoir, dont il a usé dans l'espèce, ne fixe point le délai dans lequel doit être exercée cette faculté, et que si les articles 416, 417 et 418 du même Code sont également muets à cet égard, une règle générale a été posée dans l'article 373 de ce Code, qui fixe à trois jours le délai dans lequel les pourvois doivent être exercés ; que les articles 296 et 298, qui accordent, en un cas déterminé, cinq jours aux parties et au ministère public, pour proposer certains moyens de nullité par-devant la cour de cassation, ne sont applicables qu'à ces cas spéciaux, dans lesquels il s'agit uniquement des procédures criminelles à porter devant la cour d'assises, et ne peuvent être étendus aux pourvois formés en matière correctionnelle ; attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu par la cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, et que le pourvoi n'a été formé qu'après un délai de cinq jours ; déclare le procureur général d'Angers non recevable dans son pourvoi. » (Arrêt du 9 juillet 1829. Dall., ann. 1829, 1, 297.) *Voir*, quant aux autres formalités prescrites pour la régularité du pourvoi, et quant au mode de procéder devant la cour, ainsi qu'aux effets de l'arrêt de la cour de cassation, les articles 416 et suivants. — Question. *Le ministère public pourrait-il se pourvoir en cassation contre le jugement même qui aurait été rendu conformément à ses conclusions?* La cour suprême a consacré cette opinion, par le motif que, d'après les lois, il n'existe aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public, dès qu'il est exercé dans la forme et dans les délais prescrits. (Arrêts du 17 janvier et du 25 février 1813, cités par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, p. 480, et par Sirey, t. 17, II, 318.)

TITRE II.

Des Affaires qui doivent être soumises au Jury.

═ Le titre qui précède trace les règles relatives aux tribunaux de police, chargés de connaître des *contraventions* et des *délits*. Le présent titre s'occupe des affaires qui doivent être soumises au *jury*, c'est-à-dire, des infractions auxquelles la loi donne la qualification de *crime* (art. 1 du Code pénal). L'importance de ces sortes d'affaires, qui intéressent la vie et l'honneur des citoyens, réclamait des règles spéciales et sévères, qui font l'objet des chapitres qui suivent.

CHAPITRE PREMIER.

Des Mises en accusation (1).

═ Nous avons vu, au chapitre IX du livre I (art. 129 et 130), que si la chambre du conseil, composée de juges du tribunal de première instance, est d'avis que le fait n'est

---

(1) Nous devons placer ici la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises, qui forme exception aux dispositions du présent chapitre sur les mises en accusation, ainsi qu'aux dispositions du chapitre qui précède, sur le rapport du juge d'instruction à la *chambre du conseil*, et les décisions de cette chambre (art. 127 et suiv.). La même loi renferme aussi des dispositions répressives des désordres que les accusés peuvent occasioner à l'audience : nous aurons plus d'une fois sans doute, dans le cours de nos explications, occasion de rappeler encore ces dispositions.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835,

Sur les Cours d'assises.

═ Le législateur de 1835, par la nouvelle loi sur les cours d'assises, s'est proposé, 1° de rendre plus rapide l'action des tribunaux criminels dans la répression des faits de rébellion et de mouvements insurrectionnels ; 2° d'armer les juridictions d'un pouvoir suffisant pour leur assurer le respect, et pour vaincre toute résistance passive ou toute violence ouverte, ayant pour but d'arrêter ou d'éluder l'action de la justice.

Article premier. Les crimes prévus dans *le paragraphe* I *de la section* IV *du chapitre III du titre I du livre III du Code pénal*, ou dans *la loi du* 24 *mai* 1834, *seront jugés* selon les formes déterminées dans la présente loi.

═ *Le paragraphe* I *de la section IV du chapitre III du titre I du livre III du Code pénal.* Ce paragraphe est intitulé *de la Rébellion* : il comprend 13 articles (209 à 221).

La loi du 24 *mai* 1834. Cette loi, dans ses articles 5, 6, 7, 8 et 9, prononce, suivant la gravité des cas qu'elle énumère, les peines de la *détention*, des *travaux forcés* à temps, et même de la *déportation*, contre les individus qui, *dans un mouvement insurrectionnel*, se rendent coupables de port d'armes apparentes ou cachées, de port d'uniforme, ou d'insignes civils ou militaires, ou qui, porteurs d'armes ou munitions, ont été trouvés revêtus d'uniformes ou insignes ; contre ceux qui font usage de leurs armes ; contre ceux qui, à l'aide de violences et menaces, s'emparent d'armes et de munitions, pillent les boutiques, postes, magasins, et envahissent une maison habitée, font ou aident à faire des barricades, empêchent la réunion de la force publique, brisent des télégraphes, etc., etc.

Seront jugés. Ces expressions doivent être combinées avec celles de l'article 4, *le procureur général pourra saisir*. Il est clair que les crimes dont parle notre article ne seront déférés directement aux cours d'assises qu'autant que le procureur général l'estimera convenable, et que, par suite, ces crimes pourront encore, si ce magistrat juge à propos de ne pas user de la *faculté* que lui donne la nouvelle loi, continuer d'être soumis aux formes ordinaires, c'est-à-dire, à la juridiction des chambres du conseil et d'accusation.

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé *autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera*, pour procéder *simultanément au jugement des prévenus.*

═ *Autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera.* Le principe de cette disposition existe dans l'article 259 du Code d'instruction criminelle, portant : « La tenue des assises aura lieu tous les trois mois : elles pourront se réunir plus souvent, si le besoin l'exige. » Ces assises sont qualifiées d'assises *extraordinaires*, par l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 : ces assises se tiennent après l'assise ordinaire de chaque trimestre, et avant l'ouverture de l'assise du trimestre. Le même article 81 du décret précité veut « que le président de l'assise ordinaire soit nommé de droit pour présider l'assise extraordinaire. » Ces dispositions peuvent encore recevoir leur exécution ; car la formation de sections destinées à juger *simultanément* n'est pas évidemment autre chose que la formation d'une assise extraordinaire qui siége dans l'intervalle de deux assises ordinaires. Lorsqu'il y aura, aux termes de la loi que nous expliquons, deux ou un plus grand nombre de sections d'une même cour d'assises, le président de chaque section devra être nommé dans les mêmes formes que lorsqu'il n'y a qu'une cour d'assises.

Simultanément au jugement des prévenus. C'est surtout dans les crimes de rébellion et de tentatives de guerre civile que les prévenus sont en plus grand nombre : de là, la nécessité de former plusieurs sections, pour qu'ils puissent être mis tous, dans le même temps, en présence de leurs juges.

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée *conformé-*

qu'une simple *contravention* ou un *délit*, cette chambre renvoie directement le prévenu devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal correctionnel; mais si la chambre du conseil estime que le fait est un *crime*, elle ne renvoie pas directement le prévenu à la cour d'assises; l'affaire doit subir un nouvel examen. L'article 133 veut qu'elle soit renvoyée à la chambre des *mises en accusation*, composée de conseillers de la cour royale. Cette chambre pèse scrupuleuse-

---

ment à l'article 61 *du Code d'instruction criminelle*, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

═ *Conformément à l'article* 61 *du Code d'instruction criminelle.* Cet article porte : «Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée : et le procureur du roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.» En combinant l'article 3 de la loi nouvelle avec l'article 61 du Code d'instruction, on voit qu'en matière de rébellion, c'est au *procureur général*, et non aux procureurs du roi, que les juges d'instruction doivent donner communication de la procédure.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, *le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus* en état d'arrestation.

═ *Le procureur général pourra saisir la cour d'assises.* Deux choses à remarquer ici : premièrement, c'est au procureur général seul, et sous sa responsabilité, qu'est donné le droit de traduire directement les prévenus devant la cour d'assises; deuxièmement, c'est une *faculté* pour lui; de sorte qu'il peut laisser aller les choses leur cours ordinaire, s'il le juge convenable, et renvoyer, à cet effet, les pièces au juge d'instruction. «Le but que se propose le gouvernement, disait M. le garde des sceaux, c'est donc que les affaires de rébellion et d'insurrection armée soient jugées aussi rapidement que possible, sans nuire aux intérêts de l'accusé, sans lui enlever aucune des garanties que la loi, la raison et la justice peuvent exiger. Pour réaliser ce but, voilà ce que nous faisons : nous supprimons l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de mise en accusation. Hors cette suppression, tout est maintenu dans la loi; l'instruction première se fait tout entière, on entend l'accusé, on l'interroge, on entend les témoins, on fait les confrontations; le juge d'instruction termine son travail et le remet au ministère public, qui examine, qui voit si l'affaire est arrivée à un tel état d'instruction et d'évidence, qu'il puisse prendre sur lui de livrer directement le prévenu à la cour d'assises. Je dirai, en passant, qu'il y a dans la détermination du procureur général une suffisante garantie, parce que j'aime mieux la responsabilité d'un homme que la responsabilité de plusieurs. Dans le système du projet, l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de mise en accusation sont supprimés. L'ordonnance n'est pas une garantie pour l'accusé : car il suffit qu'une seule voix déclare qu'il y a lieu à suivre, pour qu'il faille aller devant la cour royale; il ne se trouverait pas de juge qui fût de cet avis, qu'il suffirait de la volonté du ministère public; car il peut appeler, et amener ainsi l'affaire devant la chambre d'accusation. L'arrêt de la chambre d'accusation pourrait être considéré comme une garantie plus importante; mais cette garantie n'est-elle pas compensée par d'autres avantages accordés à l'accusé, et l'intérêt de la société n'exige-t-il pas qu'il en soit fait le sacrifice? Il y a des chances, sans doute, pour l'accusé, de n'être pas renvoyé devant la cour d'assises, comme il y a des chances pour lui que le ministère public ne poursuivra pas; car, de ce que nous disons que la procédure communiquée, le ministère public pourra assigner directement, cela ne signifie pas que, dans tous les cas, le ministère public poursuivra; je le dis par expérience : j'affirme qu'il poursuivra moins souvent, par cela seul qu'il sera responsable.»

En vertu des citations données directement aux prévenus. C'est cette disposition qui permet de donner à l'action de la justice, toute la rapidité que le législateur a cru réclamée par l'intérêt public, dans le jugement des crimes de rébellion et de mouvements insurrectionnels. La marche de la procédure ordinaire est, en effet, beaucoup plus lente, à raison des juridictions auxquelles l'affaire est d'abord soumise, telles que la chambre du conseil du tribunal de première instance (art. 127 du Code d'instruction), et la chambre des mises en accusation de la cour royale (art. 217 et suiv., *ibid.*); on a prétendu que cette procédure plus rapide était favorable à l'accusé, parce qu'après une détention moins longue, avec les mêmes moyens d'établir sa justification, l'accusé arrivera devant le jury sans avoir contre lui le double précédent d'une ordonnance de la chambre du conseil et d'un arrêt de mise en accusation; que s'il est acquitté, l'opinion publique conservera d'autant moins de doute sur la plénitude de son innocence. Mais on a répondu avec raison, ce nous semble, que si la procédure plus rapide de la nouvelle loi était commandée par l'intérêt bien entendu des accusés, il faudrait que cette procédure remplaçât dans toutes les poursuites les chambres du conseil et d'accusation, ce que les auteurs du projet ne demandaient pas cependant. On a répondu encore, que si une procédure plus rapide pouvait être avantageuse quelquefois aux accusés, cet avantage ne pouvait l'emporter sur les garanties qu'offre, aux innocents surtout, la double juridiction de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, qui peuvent faire cesser dans un délai très prompt toute espèce de poursuites, et épargner aux prévenus la pénible obligation d'aller s'asseoir publiquement sur des bancs destinés aux assassins et aux voleurs. Il faut donc puiser les véritables motifs de la loi, d'abord dans l'intérêt de la société, qui, dans des circonstances graves, peut exiger la punition rapide des crimes qui mettent l'ordre social en péril, afin de frapper l'esprit du peuple à une époque rapprochée de celle où le crime a été commis et la société troublée; et, en second lieu, dans la difficulté signalée à la tribune, et qu'éprouveraient les chambres du conseil et d'accusation, à pouvoir apprécier efficacement, sur de simples pièces, comme dans les autres affaires qui leur sont soumises, les indices de culpabilité qui peuvent s'élever sur soixante ou quatre-vingts accusés, et quelquefois plus, qu'amènent ordinairement devant la justice les crimes de rébellion et les mouvements insurrectionnels. Il faut enfin puiser ces motifs dans cette circonstance puissante, que l'instruction criminelle, dans les deux cas donnés, la rébellion et l'insurrection à main armée, étant trop longue, les coupables arrivent devant la justice lorsque les preuves sont altérées, anéanties, et que surtout l'espèce d'horreur qu'avait inspirée le crime est entièrement effacée, et qu'il ne reste que l'intérêt que peut présenter l'accusé. On observait aussi, pour repousser l'objection que le Code d'instruction criminelle suffisait, que dans les affaires de juin le jugement n'était arrivé qu'un an après l'époque à laquelle le crime avait été commis; ce qui prouve, disait-on, que le Code d'instruction criminelle, dans les grandes occasions, quand les crimes sont multipliés, quand il y a un grand nombre de coupables, est complétement insuffisant : il ne donne pas une prompte justice, il ne la donne que quand déjà le souvenir du crime est effacé, et que les preuves ont disparu. Sans doute les justices trop promptes sont bien voisines de l'injustice; mais la justice trop lointaine amène presque toujours l'impunité.

5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir l'indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'art 241 du Code d'instruction criminelle.

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience, *seront signifiés* aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

═ *Seront signifiés.* Un membre de la chambre des députés ayant demandé qu'on insérât dans cet article, que «l'article 305 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne la délivrance d'une copie gratuite des pièces de l'instruction aux prévenus, continuera d'être observé.» Cette demande ne fut pas accueillie, sur l'observation de M. le rapporteur, «que le projet de loi ne changeait absolument rien aux formes de l'examen et du jugement, et qu'il s'arrêtait à cette partie du Code d'instruction criminelle comprise sous la rubrique de la Procédure devant les cours d'assises, série dans laquelle se trouve l'article 305; de sorte que si on ajoutait cet article, il faudrait ajouter tous les articles qui règlent la procédure devant les cours d'assises, à partir de la mise en accusation : il faudrait dire qu'on notifiera la liste des jurés, le nom des témoins; il faudrait, en un mot, viser tout le Code d'instruction criminelle, ce qui est inutile.»

7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, *tant sur la compétence que sur les incidents*, ne sera formé *qu'après l'arrêt définitif*, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — *Aucun pourvoi formé auparavant* ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

═ *Tant sur la compétence que sur les incidents.* Si, par exemple, l'accusé prétend que le crime qu'on lui impute n'est qu'un simple délit qui doit être jugé par les tribunaux correctionnels. — QUESTION. *Le prévenu pourrait-il contester, sinon la compétence de la cour d'assises, du moins la faculté de le juger sur la simple citation du procureur général, par le motif que le fait qui lui est imputé ne rentre pas dans la catégorie de ceux dont parle l'article* 1 *de la loi?* L'affirmative nous semble incontestable : si ce n'est pas là une question de compétence, lorsqu'il s'agit d'ailleurs d'un crime soumis aux cours d'assises, c'est du moins un *incident* très grave sur lequel la cour d'assises doit statuer; et si elle persiste à rester saisie de l'affaire, le condamné pourra, après l'arrêt définitif, se pourvoir tant contre cet arrêt que contre l'arrêt définitif; et nous pensons que si la cour suprême reconnaissait, qu'en effet, le crime n'était pas de la nature de ceux que le procureur général peut poursuivre directement, elle devrait casser l'arrêt sur l'incident ainsi que l'arrêt définitif; car, au moyen de la citation directe, le prévenu a été privé de deux garanties importantes, celles que lui offrait l'intervention de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation. Nous pensons que la cassation de l'arrêt définitif de la cour d'assises devrait être également prononcée, lors même que le prévenu se serait laissé juger sans élever l'incident dont il s'agit devant la cour d'assises, dans le cas où le moyen résulterait de ce que le crime n'était pas de la classe de ceux pour lesquels la citation directe était autorisée; car son silence devant la cour d'assises ne peut justifier une infraction à des dispositions du Code d'instruction criminelle qui sont d'ordre public.

Qu'après l'arrêt définitif. Dans la procédure ordinaire, l'article 299 du Code d'instruction criminelle ouvre à l'accusé la voie de la cassation dans trois cas qu'il indique, contre l'arrêt de la chambee d'accusation qui renvoie le prévenu devant la cour d'assises, et le pourvoi est *suspensif*; car l'article 301 du même Code porte que : «Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée *jusqu'aux débats exclusivement.* Dans le cas que prévoit notre article, comme c'est la cour d'assises elle-même qui statue sur sa compétence et sur les incidents qui peuvent se présenter, il fallait bien autoriser l'accusé à se pourvoir; mais, afin que des pourvois formulés avant l'arrêt définitif, contre des arrêts de compétence ou autres, ne vinssent pas éluder la loi elle-même, en entravant la procédure rapide qu'elle a entendu prescrire, le législateur déclare d'abord que les arrêts rendus avant l'arrêt définitif ne seront attaqués qu'avec l'arrêt définitif, et qu'aucun pourvoi formé auparavant, ne pourra dispenser de statuer sur le fond. Au reste, la loi parlant en termes généraux, il est clair que le droit de se pourvoir contre les arrêts qui ont statué sur la compétence ou autres incidents, n'appartient pas plus au procureur général, avant l'arrêt définitif, qu'au prévenu, à moins pourtant que la cour d'assises ne se fût déclarée incompétente; car, dans ce cas, comme elle ne retiendrait pas le fond, elle ne pourrait le juger, et il faudrait bien que le ministère public pût se pourvoir, s'il le jugeait à propos, contre l'arrêt unique intervenu sur la compétence.

Aucun pourvoi formé auparavant. — QUESTION. *Le pourvoi formé avant l'arrêt définitif contre un arrêt qui aura statué, soit sur la compétence, soit sur des incidents, malgré la prescription de notre article, sera-t-il absolument sans valeur, de sorte qu'il faudra nécessairement le renouveler en formant le pourvoi contre l'arrêt définitif?* Nous ne le pensons pas. Le droit de se pourvoir existe contre l'arrêt injustement rendu : son effet ordinaire, qui est de suspendre la procédure, est seulement arrêté par la disposition de la loi.

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, som-

ment les charges qui frappent sur le prévenu ; et c'est seulement lorsqu'elles offrent une gravité réelle, qu'elle ordonne que le prévenu sera traduit devant la cour d'assises. Il importe, en effet, à la société tout entière, qu'un citoyen ne soit pas livré légèrement aux angoisses des débats criminels, débats toujours fâcheux, même pour ceux qui en sortent innocents. Le présent chapitre traite des mises en accusation prononcées par cette chambre.

---

mation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

═ Les articles qui précèdent celui-ci ne sont applicables qu'à la poursuite des crimes et délits de rébellion, et des crimes et délits prévus par la loi du 24 mai 1834, cité sous l'article 1 : le présent article et les articles suivants sont, au contraire, applicables aux poursuites en général. Les clameurs qui s'élevèrent parmi les prévenus d'avril, au sein de la chambre des pairs, et qui menacèrent d'arrêter le cours de la justice, ont fait comprendre la nécessité de ces dispositions nouvelles.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, *le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour;* il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, *il soit passé outre aux débats.* — *Après chaque audience,* il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

═ *Le président.* On voulait à la chambre des pairs, dans la discussion de la loi, substituer, comme dans l'article précédent, la cour au président. M. le garde des sceaux repoussa cette proposition en ces termes : « Je ne consens pas à substituer la cour au président. Il s'agit ici, par l'amendement de la commission, de dépouiller le président d'un droit qu'il a eu jusqu'à présent, et qu'à côté de lui a le ministère public. L'article 9 énonce que le président peut faire amener l'accusé de vive force ; l'article ne parle pas du ministère public ; et, quoique le droit de faire amener de force ne soit pas donné, par la loi actuelle, au ministère public, ce droit ne lui appartient pas moins. Jamais on ne le lui a contesté. En effet, le procureur général a non-seulement le droit, mais l'obligation d'exécuter l'ordonnance de prise de corps ou le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé, et il peut, lui tout seul, faire amener de vive force l'accusé à l'audience. Le président jouit du même droit ; substituer, dans l'article, la cour au président, c'est enlever à ce dernier un droit que lui donne le Code d'instruction criminelle. »

Pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour. Le président a ce droit ; mais il a aussi celui d'ordonner que, nonobstant l'absence du prévenu, il sera passé outre aux débats ; et l'on conçoit que, pour éviter des luttes toujours affligeantes, le président usera de la faculté que la loi lui donne d'ordonner cette continuation des débats en l'absence de l'accusé : cependant, comme on l'a fort bien observé à la chambre des députés, il peut exister des circonstances où le président soit obligé d'ordonner que le prévenu sera amené de force, par exemple, s'il est nécessaire, pour constater son identité, qu'il comparaisse devant la cour en présence des témoins.

Il soit passé outre aux débats. On s'est élevé contre cette disposition, qui permet de juger définitivement un accusé sur pièces, ou, dans tous les cas, sans un débat contradictoire ; mais on a observé qu'il ne pouvait pas dépendre d'un accusé d'arrêter le cours de la justice, et de se faire grâce à lui-même, ou du moins de commuer la peine capitale, par exemple, qu'il pourrait avoir encourue, en détention.

Après chaque audience. La lecture du procès-verbal des débats et la signification du réquisitoire et des arrêts rendus par la cour, ont été prescrits *après chaque audience,* parce que l'accusé, malgré ses premiers refus, pouvant toujours comparaître, à quelque époque que ce soit des débats, devant la cour, qui n'est pas obligée de recommencer l'instruction, doit avoir reçu tous les documents nécessaires pour combattre l'accusation et présenter ses moyens.—QUESTION. *L'inobservation de ces formalités entraînerait-elle la cassation de l'arrêt?* Nous n'en faisons aucun doute, malgré le silence de la loi sur ce point. Ces formalités sont substantielles ; elles se rattachent au droit de la défense, et la cour suprême a toujours cassé les arrêts renfermant des infractions aux dispositions qui concernent ce droit sacré. Il faut excepter, toutefois, les arrêts qui émaneraient de la chambre des pairs, puisque les décisions de cette chambre ne sont soumises, dans aucun cas, à la censure d'une juridiction supérieure. L'inobservation des formes dont il s'agit ne serait plus, dans ce cas, qu'un motif de *grâce* qu'on pourrait faire valoir devant l'autorité royale.

10. *La cour pourra faire retirer de l'audience* et reconduire en prison tout prévenu qui, par clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, *mettrait obstacle* au libre cours de la justice ; et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

═ *La cour pourra faire retirer de l'audience.* Dans le projet, ce droit, comme dans le cas de l'article précédent, avait été donné au président seul, mais la chambre a voulu qu'il appartînt à la cour elle-même : il y a, en effet, une grande différence entre le cas que prévoit l'article 9, et celui qui est l'objet de l'article 10. Dans le premier cas, il s'agit de prendre des mesures pour faire comparaître à l'audience l'accusé, qui est maître de s'y présenter, et qui s'y refuse : c'est là, pour ainsi dire, une simple mesure de police qui appartient au président. Dans l'autre cas, il s'agit de faire retirer de l'audience l'accusé, qui a consenti à s'y présenter ; il s'agit de lui enlever le droit de se défendre, de le juger contradictoirement, sans l'entendre, bien qu'il veuille être entendu : ce n'est pas là une mesure de police qui puisse appartenir au président seul, et l'expulsion ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'un arrêt de la cour ; c'est une garantie qu'il fallait, en effet, laisser à l'accusé. — Comme aux termes de l'article 12, le droit d'expulsion, dans le cas prévu par notre article, appartient à toutes les *juridictions,* cette expression, *la cour,* ne doit pas être prise dans un sens restrictif. Il ne faut pas confondre cependant cette expulsion, qui ne peut être prononcée que par *la cour,* avec le droit qui a toujours appartenu et qui appartient encore au président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, comme l'observait le garde des sceaux à la chambre des pairs, de faire sortir momentanément l'accusé, de faire suspendre les débats ou de les continuer, *à charge, quand il fait ramener l'accusé, de lui dire tout ce qui a été fait en son absence* (art. 268, 327 du Code d'instruction crim.). Lorsque l'expulsion a eu lieu par arrêt de la cour, et que l'accusé, comme il en a le droit, demande à comparaître de nouveau, il prend les débats dans l'état où ils sont arrivés, et combat l'accusation à l'aide des renseignements qui lui sont donnés, en conformité de l'article 9 ; mais le président n'a rien à lui dire sur ce qui s'est passé pendant son absence.

Mettrait obstacle. Le projet portait : *tenterait de mettre obstacle.* Ce changement de rédaction nous révèle que des clameurs qui ne mettraient pas réellement obstacle au cours de la justice, devraient être réprimées par le président, sans recourir à la mesure grave qu'autorise notre article. C'est surtout, a-t-on dit, dans les crimes de rébellion et dans les tentatives de guerre civile, que l'emploi des moyens que fournit la loi pourra devenir nécessaire : vaincus sur la place publique, les prévenus s'efforcent de renouveler, dans le sein des tribunaux, la lutte qu'ils ont entreprise contre la société, et de la vaincre en rendant sa justice *impossible.* Mais la raison et l'humanité disent assez qu'il ne suffira pas d'une défense bruyante, désordonnée, d'un état d'irritation que peut souvent produire le besoin de repousser l'accusation, et le sentiment de l'innocence, pour que la cour en vienne à l'extrémité qu'autorise notre article ; il faudra que la justice, par une lutte scandaleuse, par des clameurs, par des démonstrations tumultueuses, soit arrêtée à chaque pas. Au reste, nous devons le dire ici, nous pensons que le présent article et le précédent, qui investissent les cours et les présidents d'un pouvoir immense, ne sont que des dispositions d'*intimidation,* pour nous servir de cette expression : il est douteux qu'elles reçoivent jamais leur exécution. Si elles en étaient susceptibles, ce ne serait sans doute que dans les *procès politiques ;* car, dans les procès ordinaires, il est difficile de concevoir qu'un accusé ou plusieurs accusés sous le poids d'une prévention grave, et qui ordinairement n'excitent aucune sympathie au dehors, se laissent condamner sur pièces, au lieu de se défendre, ou cherchent inutilement à arrêter le cours de la justice : aussi n'a-t-on jamais eu dans les procès ordinaires d'exemple d'une révolte ouverte contre la justice elle-même ; dans les procès politiques, il n'est pas présumable que des accusés renouvellent les scènes affligeantes dont la chambre des pairs a été le théâtre, et s'exposent, non-seulement à une condamnation sur pièces, mais encore à des condamnations pour rébellion. La loi nouvelle n'aura donc pas d'autre effet que d'enlever désormais aux accusés la pensée d'imiter l'exemple donné par les accusés d'avril.

11. *Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience* d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte *pour empêcher le cours de la justice,* sera, audience tenante, *déclaré coupable de rébellion,* et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal *contre les outrages et violences envers les magistrats.*

═ *Tout prévenu.* En combinant le présent article avec le précédent, on voit que le prévenu peut être frappé de la mesure qu'autorise la disposition qui précède, et de la peine que prononce la disposition que nous expliquons ; de sorte qu'il pourra être reconduit en prison, et en outre puni comme coupable de rébellion.— QUESTION. *Devra-t-il être présent lorsqu'il s'agira de lui appliquer la peine de rébellion prononcée par notre article?* L'affirmative résulte de l'observation faite sur ce point à la chambre des députés, par le rapporteur de la loi : un des membres de la chambre demandait, en effet, si la faculté de faire retirer le prévenu des débats pourrait s'exercer, même avant de l'avoir puni pour rébellion, de telle sorte qu'il n'aurait pas le droit de se défendre sur le fait de la rébellion : « Je ne pense pas, a dit M. le rapporteur, que l'article doive être entendu en ce sens. La loi a voulu pourvoir au jugement de la cause principale, et elle a dit que, dans le cas où le prévenu y mettrait obstacle, la cour pourrait ordonner qu'il se retirerait des débats. Maintenant se présente un délit spécial, un délit nouveau : il faut que le prévenu soit entendu avant d'être condamné. » Ces observations nous paraissent sans réplique ; et il n'y aurait lieu à l'application de l'article précédent contre le prévenu ramené à l'audience, pour se défendre sur le délit de rébellion, qu'autant qu'il mettrait obstacle au cours de la justice dans le jugement de ce délit spécial.

Ou toute personne présente à l'audience. On repoussait cette disposition, en observant que les articles 504 et suivants du Code d'instruction criminelle avaient pourvu avec beaucoup de sagesse et une rigueur convenable, à la répression des tumultes causés par des *tiers ;* on ajoutait que s'il est facile de reconnaître dans les prévenus l'intention d'arrêter le cours de la justice, par le tumulte auquel ils se livrent, il est, au contraire, très-difficile de discerner les auteurs du tumulte venant du prétoire, et surtout l'intention dans laquelle il est fait. Ces réflexions n'ont pas prévalu, parce que le Code d'instruction criminelle ne punit le tumulte causé de quelque manière que ce soit, que de vingt-quatre heures de prison (article 504 du Code d'instruction criminelle), et qu'il n'y a lieu à l'application de peines correctionnelles qu'autant que le tumulte aura été *accompagné d'injures ou de voies de fait* (art. 505, *ibid.*). C'est cette autre espèce de lacune que la loi nouvelle a voulu combler, en qualifiant de rébellion le tumulte, *même sans voies de fait,* causé pour empêcher le cours de la justice, soit que le tumulte vienne du prévenu, soit qu'il vienne des tiers.

Pour empêcher le cours de la justice. Il faut bien faire attention à ces expressions ; car c'est cette circonstance qui est constitutive du délit de *rébellion :* si les clameurs n'ont pas été poussées, si le tumulte n'a pas eu lieu pour empêcher le cours de la justice, ce ne sera pas le cas d'appliquer notre article, mais bien l'art. 504 précité du Code d'instruction criminelle, qui autorise le président à faire expulser les coupables, et s'ils résistent, ou rentrent, de les faire conduire dans la maison d'arrêt, où ils seront retenus pendant vingt-quatre heures. S'il y a eu injure ou voie de fait, mais toujours de la part des perturbateurs, sans intention d'arrêter le cours de la justice, il y aura lieu d'appliquer, non l'article de la nouvelle loi, mais les articles 505 et suivants du même Code : c'est cette circonstance constitutive de la rébellion qu'il sera difficile aux juges d'apprécier. On conçoit cependant,

217. Le procureur général près la cour royale sera tenu *de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces* qui lui auront été transmises *en exécution de l'article* 133 *ou de l'article* 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard. — *Pendant ce temps*, la partie civile et le prévenu *pourront fournir tels mémoires* qu'ils estimeront convenables, *sans que le rapport puisse être retardé.*

== *De mettre l'affaire en état.* C'est-à-dire, que le procureur général doit, dans ce délai, procéder à l'examen de l'affaire, et préparer le rapport qu'il doit en faire.

Dans les cinq jours de la réception des pièces. L'intérêt de la société, qui réclame le prompt châtiment du crime, et l'intérêt du prévenu, qui sollicite une prompte justice, s'il est innocent, ont dicté ce court délai; mais la loi n'attache aucune nullité à la procédure qui serait faite après les cinq jours.

En exécution de l'article 133 *ou de l'article* 135. L'article 133 veut que, si les juges de la chambre du conseil, et même un seul, estiment que le fait doit être puni de peines afflictives et infamantes, et que la prévention est établie, les procès-verbaux et les pièces soient transmis par le procureur du roi au procureur général près la cour. L'article 135 est relatif à l'opposition formée par la partie publique ou la partie civile, à l'élargissement du prévenu, dont la mise en liberté a été ordonnée. Dans le cas de cette opposition, les pièces sont également envoyées au procureur général.

Pendant ce temps. C'est-à-dire, pendant les dix jours qui lui sont donnés pour mettre l'affaire en état, et faire son rapport.

Pourront fournir tels mémoires. — QUESTION. *Les parties ou leurs défenseurs peuvent-ils exiger la communication des pièces, afin de pouvoir rédiger les mémoires qu'il leur est permis de fournir?* Pour l'affirmative on dit que la faculté donnée ici au prévenu et à la partie civile serait à peu près inutile pour le prévenu, si la communication ne lui avait pas été donnée des charges qui pèsent sur lui. Ici commence déjà pour le prévenu le droit sacré de la défense, et il ne doit pas être dérisoire. La cour royale de Poitiers a néanmoins jugé que cette communication était facultative de la part du procureur général : « Vu la requête signée Me Nicias-Gaillard, avocat, tendant à avoir communication des pièces de la procédure, ensemble le réquisitoire écrit de M. le procureur général; attendu que la faculté accordée par l'article 217 du Code d'instruction criminelle, au prévenu, de fournir des mémoires, ne suppose pas le droit d'exiger la communication préalable des pièces de la procédure; attendu que de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, et particulièrement des articles 302 et 305, il résulte que la procédure, en matière criminelle, doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'article 293; que c'est, en effet, à partir de ce

---

que si ce sont des amis du prévenu qui causent le tumulte, il sera naturel, bien souvent, de penser qu'ils l'ont fait pour arrêter le cours de la justice.

Déclaré coupable de rébellion. Comme nous l'avons déjà dit, le Code pénal qualifie de *rébellion* toute attaque, toute résistance, *avec violence et voies de fait*, envers les officiers ministériels, etc. (art. 209 du Code pénal). Par la loi nouvelle, le législateur, afin d'imprimer plus fortement le respect de la justice et de favoriser son action, qualifie également de *rébellion*, tout *tumulte* causé pour empêcher le cours de la justice, encore qu'il n'y ait conséquemment ni violences, ni voies de fait. Mais on conçoit que cette peine si grave de rébellion ne peut être légèrement prononcée : il faut, comme nous venons déjà de l'observer, pour que la rébellion à la loi existe, que, par des clameurs et des démonstrations tumultueuses, érigées en système, on ait voulu réellement arrêter le cours de la justice. L'article 212 du Code pénal punit la rébellion commise par une ou deux personnes, avec armes, d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois; mais, au moyen de l'application de l'article 463 du Code pénal, les juges peuvent prononcer une peine moindre. Dans le projet de l'article que nous expliquons, on avait porté un emprisonnement de *six mois à deux ans*. Un membre de la chambre fit observer que l'article 463 du Code pénal n'était applicable qu'aux délits prévus par ce Code; qu'il en résulterait que le tribunal ou la cour ne pourrait prononcer une peine moindre de six mois, sévérité qui tournerait souvent contre le but que la loi se proposait. Frappée de cette considération, la chambre modifia le projet par les mots, *un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans*, et qui permettent de prononcer la peine d'emprisonnement la plus minime.

Contre les outrages et violences envers les magistrats. Ces faits sont prévus par les articles 222 et suivants du Code pénal.

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement *de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.*

== *De tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.* Ainsi ces articles ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agirait de juger des affaires civiles ou commerciales, ou de simples contraventions soumises à la juridiction des maires et des juges de paix. Dans ce cas, la répression des clameurs et de toute espèce de tumulte est laissée aux juridictions, qui appliquent alors, selon les circonstances, les articles 88 et suivants du Code de procédure, et les articles 504 et suivants du Code d'instruction criminelle. M. le garde des sceaux résumait dans les termes suivants les motifs des lois que nous expliquons. « Vous ferez, disait-il aux chambres, toutes les lois que vous voudrez, vous les ferez aussi sévères que possible, et jamais vous n'atteindrez votre but, si, à côté de ces lois, et comme leur unique sanction, vous ne fondez pas une justice capable de les appliquer. Plus il y a de liberté chez un peuple, et plus il faut que l'autorité judiciaire soit forte. Tout, dans notre gouvernement, repose sur ce pivot. Dans les gouvernements despotiques, on trouve dans le chef de l'État, dans la puissance qu'il s'arroge, les moyens de protéger la société; vous périrez, soyez-en sûrs, parce que vous n'aurez pas de contre-poids aux passions quand elles sont ainsi déchaînées. »

== Nous devons rapporter ici, comme se liant aux dispositions qui précèdent, le titre V de la loi du même jour 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse.

TITRE V.
De la Poursuite et du Jugement.

== Ce titre a pour but d'arriver à une répression plus prompte des délits de la presse, parce que c'est la seule véritable. Elle cesse, en effet, d'être efficace, si elle arrive après que le fait répréhensible est oublié. Cette répression prompte importe surtout en matière de presse, où les circonstances influent beaucoup sur la moralité des écrits à apprécier.

24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, *même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits*, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

== *Même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits.* La loi du 8 avril 1831 avait accordé au ministère public la faculté de citer directement le prévenu devant la justice; mais l'article 5 de cette loi voulait que, dans le cas de *saisie* autorisée par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes *et délais* prescrits par cette loi fussent observés. C'est cette disposition que modifie notre article.

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. — L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité. — L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. — Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. — Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif, et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

== Voyez nos observations sur l'article 7 de la loi sur les cours d'assises, qui présente des dispositions analogues.

27. Si au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. — Dans les chefs-lieux des départements où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

== On avait présenté un amendement pour que l'article 463 du Code pénal, qui permet, en cas de circonstances atténuantes, d'abaisser la peine, fût applicable aux *délits* prévus par la présente loi. Sur l'observation que le droit commun de la presse repoussait cette application pour les *délits*, et que cette application était, d'un autre côté, incontestable pour les *crimes*, l'amendement ne fut pas adopté.

moment que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil, et d'avoir copie ou communication de la procédure; attendu, enfin, que si les procureurs généraux ont la faculté de permettre la communication des procédures criminelles, soit pour faciliter la rédaction des mémoires dont parle l'article 217, c'est à eux de juger si cette communication officieuse peut se faire sans inconvénient, et que lorsqu'ils croient devoir la refuser, il n'appartient pas aux chambres d'accusation de l'ordonner; par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête qui lui a été présentée, etc. » (Arrêt du 30 janvier 1832. Sirey, t. 32, II, 403.) *Voyez* un arrêt analogue de la cour suprême, en date du 19 mai 1827, rapporté sous l'art. 135.—On pense que le procureur général ne pourrait faire son rapport avant l'expiration des dix jours, à moins que les parties n'eussent fourni leurs mémoires avant l'expiration du délai. Les mémoires des parties doivent être analysés par le procureur général. (**MODÈLE** de mémoire, *form.* **N°** 38.) — Question. *La faculté de fournir des mémoires appartient-elle aussi aux prévenus qui se sont dérobés aux poursuites de la justice?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Attendu que la disposition de l'art. 222 du Code d'instr. crim., sur la faculté accordée aux prévenus de produire des mémoires devant la chambre d'accusation, est générale et absolue, qu'elle n'établit aucune distinction entre le prévenu présent et celui qui s'est dérobé aux poursuites de la justice; que, dès lors, elle est commune à l'un et à l'autre; attendu que l'article 468 du même Code, portant qu'aucun conseil et aucun avoué ne pourront se présenter pour défendre l'accusé contumace, se réfère uniquement aux accusés déclarés en état de contumace après l'arrêt de mise en accusation, en exécution de l'article 465 du même Code; qu'il est impossible d'en faire l'application aux simples prévenus qui ne se présentent point lors de l'arrêt de mise en accusation; que l'extension d'une disposition exceptionnelle et de rigueur portée contre le contumace, à des prévenus qui n'ont point encore été déclarés tels, restreindrait arbitrairement le droit de la défense, et pourrait nuire à la manifestation de la vérité, que, dès lors, en ordonnant la lecture du mémoire produit par Louis Martin, prévenu fugitif, la chambre d'accusation de la cour de Poitiers n'a pas violé l'article 468, ni faussement appliqué l'article 222 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 3 février 1826. Dall., ann. 1826, 1, 193.)

Sans que le rapport puisse être retardé. C'est-à-dire, que si les dix jours s'écoulent sans qu'il ait été produit de mémoires, ce n'est pas une raison pour que le procureur général suspende plus long-temps son rapport. — Les arrêts des chambres des mises en accusation peuvent être déférés à la cour de cassation (art. 299, 408). — Nous avons déjà vu, qu'indépendamment des attributions que lui donne le présent chapitre, c'est à la chambre d'accusation de la cour royale qu'il appartient de connaître, 1° des *oppositions* formées par la partie publique ou par la partie civile, à la mise en liberté des prévenus, prononcée par la chambre du conseil; 2° des *appels* des ordonnances rendues par le juge d'instruction (art. 135, 539). *Voyez* les arrêts cités sous les articles 61 et 135.

218. *Une section* de la cour royale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général, et statuer sur ses réquisitions.

== *Une section.* Elle doit être au moins composée de cinq membres. Si elle est composée d'un plus grand nombre, il n'y a pas nullité, mais, en cas de partage, l'avis le plus favorable au prévenu prévaut (art. 2 et 12 du décret du 6 juillet 1810). Le même décret permet, à raison de la gravité des circonstances, que deux chambres d'accusation soient établies dans la même cour royale; le procureur général a droit de les inviter à se réunir; s'il n'existait qu'une chambre d'accusation, la chambre des appels de police correctionnelle pourrait être invitée à se réunir à cette chambre.—*Voyez*, pour la forme de procéder, dans le cas où ce sont des magistrats ou des officiers de police judiciaire qui sont prévenus de crimes dans l'exercice de leurs fonctions, l'article 484 et nos explications, ainsi que les arrêts cités.

219. Le président sera tenu *de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport* du procureur général.

== *De faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport.* Plusieurs motifs ont dicté cette disposition: 1° il importe que le prévenu recouvre promptement la liberté, si la prévention n'est pas fondée; 2° les juges sont plus à portée de prononcer lorsque leur mémoire est encore frappée par le rapport; 3° il ne faut pas donner à la séduction le temps de surprendre la religion des juges. La loi n'a d'ailleurs prononcé aucune nullité contre l'arrêt rendu après les trois jours; et, conséquemment, cette circonstance ne fournirait pas un moyen de cassation, sauf la prise à partie, s'il y avait négligence coupable de la part du président.

220. Si l'affaire est de la nature de celles *qui sont réservées à la haute cour, ou à la cour de cassation*, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner.

== *Qui sont réservées à la haute cour.* La haute cour, créée par un acte du 18 mai 1804, n'a jamais été complétement organisée: elle était chargée de connaître des crimes commis par les grands fonctionnaires de l'État, et des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Cette cour n'a pas été maintenue par la Charte, qui a attribué à la chambre des pairs la connaissance d'une grande partie des crimes sur lesquels la haute cour était appelée à statuer (art. 28, 47 de la Charte). L'article 28 dispose que la chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis *par la loi.* Cet article a fait naître la question suivante: — Question. *Les chambres d'accusation doivent-elles prononcer le renvoi devant la chambre des pairs, en matière de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État?* La cour suprême a consacré la négative par plusieurs motifs, et notamment parce que l'article 231 du Code d'instruction ayant attribué aux cours d'assises la connaissance générale de tous les faits qualifiés crimes, cette attribution ne pourrait être restreinte que par une loi spéciale, que promet l'article 28 de la Charte, mais qui n'a pas encore été rendue. (Arrêt du 8 décembre 1820. Bulletin criminel, ann. 1820, p. 432.) — Si un membre de la chambre des pairs était impliqué dans l'affaire, il en serait différemment; car l'article 29 de la Charte est conçu en termes impératifs: « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé par elle en matière criminelle. »

Ou à la cour de cassation. Cette cour statue sur les mises en accusation pour crimes et délits commis par les membres des cours royales ou par des tribunaux entiers (art. 481 et suivants); elle est aussi investie du droit de discipline et de censure sur les tribunaux d'appel et criminels (art. 82 de la loi du 16 thermidor an x).

221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu *des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi,* et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée.

== *Des preuves ou des indices.* — Question. *La chambre d'accusation peut-elle apprécier les preuves?* Non: il n'appartient pas aux chambres d'accusation d'apprécier les divers degrés de culpabilité: elles ne sont compétentes que pour rechercher s'il existe des indices suffisants de la culpabilité prévue par les lois. (Arrêt du 21 juillet 1832. Dall.,

ann. 1832, 1, 402.) Cette appréciation n'appartient qu'au jury; c'est par suite de ce principe que la cour suprême a cassé des arrêts de la chambre d'accusation, qui avaient ordonné la mise en liberté du prévenu, par le motif que le fait imputé n'était pas suffisamment *justifié*. (Arrêt du 2 août 1821. Bulletin crim., ann. 1821, p. 345.) La chambre avait, en effet, excédé sa compétence en appréciant les preuves, et lorsqu'il pouvait y avoir des indices suffisants, bien qu'ils ne fussent pas complétement prouvés. Voici un arrêt de la cour suprême qui établit parfaitement ce point : « Attendu, en droit, que, d'après les principes qui sont une des bases de la législation criminelle, l'instruction écrite ne peut, en aucun cas, produire la conviction des inculpés, mais tout au plus motiver leur renvoi devant le tribunal qui doit procéder à l'examen de la prévention ou de l'accusation, et que les preuves de la culpabilité ne peuvent jamais résulter que d'un débat oral et public, qui a lieu devant le tribunal chargé de statuer au fond sur l'objet de la poursuite; que la loi ne confère aux chambres d'instruction et d'accusation que le droit et le pouvoir d'apprécier les charges et les indices que peut présenter l'instruction écrite; qu'il ne saurait donc leur appartenir de décider s'il existe ou non des preuves de culpabilité; que ce droit n'appartient qu'au juge appelé à prononcer définitivement sur le fait qui peut donner lieu à la prévention ou à l'accusation. (Arrêt du 4 août 1826. Dall., ann. 1827, 1, 335.) D'un autre côté, la loi exigeant qu'il y ait *indices suffisants* pour que la mise en accusation soit prononcée, son vœu ne serait pas rempli si une chambre d'accusation se contentait, pour ordonner le renvoi à la cour d'assises, de reconnaître que le fait imputé est qualifié crime par la loi. C'est ce qui résulte implicitement des arrêts intervenus sur les questions suivantes. — Question. *La chambre des mises en accusation peut-elle renvoyer un prévenu devant la cour d'assises, sans constater l'existence de charges suffisantes, à raison desquelles la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises ont dû être prononcés?* La cour suprême a établi la négative : « Vu les art. 221 et 299 du Code d'instr. crim. ; attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces articles, qu'un prévenu ne peut être renvoyé devant la cour d'assises qu'autant que la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il existait contre lui des preuves ou des indices suffisants d'un fait qualifié crime par la loi; et attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Rambouillet, par le premier paragraphe d'une ordonnance du 14 mars dernier, avait compris Leroux parmi les individus suffisamment prévenus de s'être rendus auteurs d'un vol, accompagné de circonstances aggravantes, commis en 1830, à Chatouville, commune de Sonchamp, arrondissement de Rambouillet, au préjudice de la veuve Estret, fermière audit hameau de Chatouville, et avait, par suite, décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit H. Victor Leroux, ainsi qu'il y est qualifié, et ses coprévenus; que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, par son arrêt du 15 avril suivant, a décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit Leroux, l'a mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise; mais que, dans l'appréciation des charges résultant de l'instruction relative au vol commis à Chatouville, elle n'a point compris ledit Leroux, ni précisé contre lui aucun fait relatif audit vol qui pût le constituer, soit auteur, soit complice; d'où il suit, que cette cour a mis le prévenu en accusation, et l'a envoyé devant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise, sans aucune appréciation préalable des charges résultant de l'instruction; en quoi elle a violé, en ce qui la concerne, les articles 221 et 299 du Code d'instruction criminelle; en conséquence; casse, etc. » (Arrêt du 11 juillet 1834. Dall., ann. 1836, 1, 377.) *Voyez* aussi, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour, du 10 mai 1822. (Bulletin criminel, ann. 1822, pag. 216.) — Question. *La chambre des mises en accusation doit-elle motiver ses arrêts, et peut-elle réformer la décision de la chambre du conseil en se fondant uniquement sur ce que les faits imputés ne constituaient ni crime ni délit?* La cour de cassation a établi que cette déclaration est insuffisante : « Vu l'article 221 du Code d'instruction criminelle; vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 87, 89 et 92 du Code pénal; attendu que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, du 1er février dernier, le nommé Vinet, domestique à Bonneterie, commune de Saint-Fulgent, était suffisamment prévenu d'avoir, le 30 octobre précédent, jour de la foire des Herbiers, sur la route des Herbiers, à la Bonneterie, fait, au nommé Jean Simonneau, la proposition de former un complot, ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, en proposant audit Simonneau d'aller avec lui dans les chouans, et en lui défendant de partir pour servir le roi, qu'il désigne sous les noms de Louis-Philippe; avec cette circonstance, que la proposition faite n'a point été agréée, et que ce fait prévu par les articles 87 et 89, dernier alinéa du Code pénal, est un délit puni de peines correctionnelles, de la compétence des cours d'assises, d'après les articles 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830; attendu que, devant la chambre des mises en accusation, à laquelle cette ordonnance était soumise, le procureur général requit, qu'en réformant l'ordonnance de la chambre du conseil susmentionnée, il fût dit qu'il y avait lieu d'accuser ledit Vinet, d'avoir, dans le mois de novembre précédent, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, tenté d'enrôler ou engager des soldats pour les rebelles, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par l'article 92 du Code pénal; que, dans cet état, la chambre des mises en accusation devait, aux termes de l'article 221 du Code d'instruction criminelle, examiner et déclarer, 1° si les faits imputés à Vinet étaient établis par des preuves ou des indices suffisants; 2° dans la supposition de l'affirmative, quelle était la qualification qui leur appartenait, et si l'une ou l'autre qualification était fondée sur une loi pénale; 3° quelle était celle des deux ou toute autre légale qui devait déterminer, soit le renvoi des poursuites, soit la compétence pour le jugement; attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers s'est déterminée pour réformer, par l'arrêt attaqué, l'ordonnance de mise en prévention, et déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre, sur cette énonciation vague que les faits imputés au nommé Vinet ne constituaient ni crime ni délit; qu'elle n'a donné aucun motif de cette décision; que, dès lors, elle a violé, par l'arrêt attaqué, l'article 221 du Code d'instruction criminelle, et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; casse, etc. » (Arrêt du 17 juillet 1834. Dall., ann. 1834, 1, 451.) La même cour avait déjà posé ces principes d'une manière plus explicite, par un autre arrêt : « Attendu que, si les chambres d'accusation sont investies du droit de prononcer d'une manière irréfragable sur l'existence matérielle des faits et leur moralité, il n'en est pas de même de leur appréciation légale, et du caractère qu'elles leur donnent; que, sous ce dernier rapport, elles décident véritablement des questions de droit; et, puisque leurs arrêts sont susceptibles d'un recours en cassation, la cour de cassation doit trouver dans ces arrêts les motifs d'après lesquels ils ont reconnu, ou refusé de reconnaître, que certains faits constituent des crimes ou des délits; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que les faits qui ont donné lieu aux poursuites ne constituent ni crime ni délit; attendu qu'il y aurait de grands inconvénients à tolérer que les chambres d'accusation, lorsqu'elles ont à statuer sur des ordonnances qui qualifient crimes des faits incontestablement déclarés tels par la loi, puissent arrêter l'action publique, en déclarant vaguement que ces faits ne constituent ni crimes ni délits; casse, etc. (Arrêt du 27 juin 1828. Sirey, t. 28, 1, 250.) Mais la même cour a jugé qu'un arrêt de chambre des mises en accusation est régulièrement motivé par la déclaration, qu'il existe contre l'accusé des charges suffisantes de faits que la loi a qualifiés crimes. (Arrêt du 10 juillet 1828. Sirey, t. 28, 1, 261.)

D'un fait qualifié crime par la loi. Ainsi, il n'y aurait

pas crime, s'il était prouvé que le prévenu était en démence au temps de l'action, où s'il a été *contraint* de commettre l'action par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64 du Code pénal). Il n'y a pas non plus crime, si l'action était commandée par l'autorité légitime (art. 327 du Code pénal), ou par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328 et 329 du Code pénal), ou si ce sont des soustractions commises par un mari au préjudice de sa femme, par une femme au préjudice de son mari, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs père et mère, etc. (art. 380 du C. pénal); mais l'exception ne s'étendrait pas évidemment aux complices de ces personnes, s'ils avaient recélé les choses volées, ou s'ils en avaient profité. — S'il n'y avait qu'*excuse,* la mise en accusation n'en devrait pas moins être prononcée; car il y a crime, quoique le crime soit excusable, et c'est au jury qu'il appartient d'apprécier l'excuse (art. 339 du Code d'instruction criminelle, 65 du Code pénal); c'est de même au jury qu'il appartient de décider si le mineur, âgé de moins de seize ans, a agi avec ou sans discernement (art. 340). — La tentative manifestée par un commencement d'exécution, est assimilée au crime (article 2 du Code pénal). Quant aux vols, ils ne rentrent dans la compétence des cours d'assises qu'autant qu'ils sont *qualifiés,* c'est-à-dire, qu'ils sont accompagnés de quelques-unes des circonstances dont s'occupent les articles 379 et suivants du Code pénal. — QUESTION. *Si devant la chambre du conseil les faits n'ont pas reçu les qualifications qui leur appartiennent, la chambre des mises en accusation doit-elle leur donner ces qualifications?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 221 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après cet article et les articles 229, 230 et 231 du même Code, la chambre d'accusation doit examiner s'il existe contre le prévenu des charges suffisantes d'un fait qualifié crime par la loi, et prononcer, suivant le résultat de cet examen, sa mise en liberté ou son renvoi devant telle juridiction que de droit; que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; que les faits doivent être considérés sous toutes leurs faces; que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu les qualifications véritables, qui leur appartiennent d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office, régulariser et compléter ces qualifications, qu'elle le doit, de même, sur le réquisitoire du procureur général, sans pouvoir, sous prétexte qu'il s'agit d'un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, renvoyer le ministère public à rendre une nouvelle plainte devant le juge d'instruction; et attendu que Lanlaud a été poursuivi pour avoir, dans divers actes de vente d'immeubles, reçus par lui en sa qualité de notaire, dissimulé le prix convenu entre les parties, et pour s'être fait remettre, par les acquéreurs, le montant des droits d'enregistrement d'après le prix réel, tandis qu'il ne les acquittait à leur décharge que d'après le prix apparent porté au contrat; que si, devant le tribunal de Loudun, saisi de cette poursuite, les faits ont été considérés uniquement comme constituant le crime de concussion, le procureur général a pu, sur l'opposition du procureur du roi à l'ordonnance de non-lieu, intervenue sur ce chef, demander à la chambre d'accusation de les considérer comme constituant le crime de faux; que la cour royale, au lieu d'examiner s'ils présentaient ce caractère, et de statuer ensuite, conformément à la solution qu'elle aurait donnée à cette question, sur l'affaire qui lui était soumise, a refusé de statuer sur le réquisitoire du procureur général, sous le prétexte qu'elle n'était pas saisie du crime de faux auquel il s'appliquait, et que ce crime devait être l'objet d'une information principale à requérir du juge d'instruction; en quoi elle a violé l'article 221 ci-dessus rapporté, et méconnu les règles de sa compétence; casse, etc. » (Arrêt du 7 février 1835. Dall., ann. 1835, 1, 180.). *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 17 septembre 1835, rapporté sous l'article 231. — QUESTION. *Une chambre des mises en accusation peut-elle renvoyer une affaire de la compétence de la cour d'assises, en police correctionnelle, par le motif que la peine est trop sévère, eu égard au fait imputé?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que si, dans quelques cas, la peine peut paraître trop sévère, le remède se trouve dans l'obligation imposée, à peine de nullité, au président de la cour d'assises, par l'article 341 du Code d'instruction crim., d'avertir le jury que, s'il existe des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration, et dans l'obligation imposée à la conscience des jurés de le déclarer, s'il y a lieu; mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'intervertir l'ordre des juridictions ni de rendre passible, par ce moyen, de simples peines correctionnelles, un fait qui, à raison de la réunion des circonstances aggravantes qui l'ont accompagné, est passible de peines afflictives et infamantes, d'après la disposition formelle de la loi pénale. » (Arrêt du 12 avril 1833. Sirey, t. 33, 1, 719.)

222. *Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces* du procès; elles seront ensuite *laissées sur le bureau,* ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

— *Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces.* C'est au greffier qu'il appartenait de donner lecture, car il n'est pas partie aux débats comme le sont le procureur général, ou ses substituts, chargés des réquisitions, et les juges qui doivent prononcer; mais la loi ne frappe pas de nullité cependant la lecture qui serait donnée par un juge.

Laissées sur le bureau. La loi, par cette mesure, a voulu qu'il fût toujours loisible aux magistrats de recourir aux pièces.

223. La partie civile, le prévenu, les témoins, *ne paraîtront point.*

— *Ne paraîtront point.* Parce que l'examen de la chambre d'accusation n'est, comme celui de la chambre du conseil, qu'un acte préparatoire, qui a pour objet de reconnaître la gravité des indices, et non d'apprécier définitivement les preuves.

224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, *se retirera ainsi que le greffier.*

— *Se retirera ainsi que le greffier.* Il faut que la chambre puisse délibérer sans être gênée par aucune influence étrangère; mais le procureur général ne doit se retirer qu'après qu'il a laissé ses conclusions sur le bureau; car la chambre devant faire droit à ses conclusions, a besoin de les avoir sous les yeux au moment de la délibération.

225. Les juges *délibéreront entre eux sans désemparer,* et sans communiquer avec personne.

— *Délibéreront entre eux sans désemparer.* Remarquez bien que c'est seulement lorsque les juges ont commencé à délibérer, qu'ils ne peuvent désemparer; mais ils ont un délai de trois jours pour prononcer sur le rapport du procureur général, c'est-à-dire, pour commencer à délibérer (art. 219).

226. La cour statuera, par un seul et même arrêt, *sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites* devant elle.

— *Sur les délits connexes.* L'article suivant détermine les cas dans lesquels les délits sont connexes; la loi veut, dans tous ces cas, qu'il soit statué par un seul et même arrêt; car il importe à l'ordre public et à l'intérêt des prévenus, que les lumières qui environnent un même fait ne soient pas divisées : or, ce concours de preuves n'existerait plus, si les divers prévenus d'un même délit étaient traduits devant des tribunaux différents, et jugés en l'absence les uns des autres. — Le délit principal entraîne à lui ceux qui lui sont connexes; ainsi, un crime puni d'une peine afflictive et infamante en-

traîne devant la cour d'assises les délits connexes que la loi frappe de peines correctionnelles, lesquelles, d'après la déclaration du jury, sont alors appliquées par cette cour : de même, le tribunal d'exception, chargé de la connaissance d'un crime, doit connaître de tous les crimes et délits connexes, qui, sans cette circonstance, rentreraient dans les attributions des juridictions ordinaires, à moins que le crime spécial n'eût déjà été jugé antérieurement. — QUESTION. *Doit-il être statué par un seul et même arrêt, à raison de la connexité, sur des faits qui, bien que se rattachant au fait principal, ne sont pas comme lui de nature à être poursuivis par l'action publique?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que, dans l'espèce, il y avait deux faits distincts, donnant lieu également à deux actions distinctes; l'une publique, à raison des voies de fait que ledit Guerber était prévenu d'avoir exercées envers un préposé des douanes en exercice de ses fonctions, qui constituaient un délit prévu et puni des peines correctionnelles par l'art. 230 du Code pénal; l'autre, purement civile, à raison de l'introduction frauduleuse des moutons dont il s'agit, dont la connaissance était attribuée au juge de paix, et, en cas d'appel, au tribunal, par les articles 6 de la loi du 14 fructidor an III, 6 et 4 du titre IV de celle du 9 floréal an VII; que devant le tribunal correctionnel de Sarreguemine, où le sieur Guerber avait été traduit, sur la poursuite du ministère public, à raison desdites voies de fait, l'administration des douanes ayant pris des conclusions tendantes à être reçue partie intervenante, et à ce qu'il fût statué en même temps sur la validité de la saisie, le prévenu a proposé, à cet égard, l'exception d'incompétence; et que le tribunal, après avoir déclaré Guerber coupable des voies de fait dont il avait été prévenu et l'avoir condamné à un mois d'emprisonnement, a débouté l'administration des douanes de sa demande en intervention, sauf à elle à se pourvoir autrement, et comme elle aviserait; que, sur l'appel de ce jugement, interjeté par le ministère public, en ce que Guerber n'avait été condamné qu'à un mois de prison, et par l'administration des douanes, en ce que sa demande en intervention avait été rejetée, la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, considérant que les voies de fait exercées avaient été commises à l'occasion de la saisie des moutons introduits frauduleusement de l'étranger en France; et, qu'en conséquence, il y avait connexité entre ces deux faits, a déclaré la juridiction correctionnelle compétente sur le tout, et, statuant sur lesdits appels, a condamné Guerber à trois mois d'emprisonnement, pour les voies de fait; et sur le fait d'introduction frauduleuse, a prononcé la confiscation des moutons saisis, avec amende de deux cents francs; que ladite cour royale a motivé sa décision sur les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels les chambres d'accusation doivent statuer, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles; mais que les dispositions de ces articles ne sont applicables que dans le cas où les faits connexes sont comme le fait principal auquel ils se rattachent, de nature à être aussi poursuivis par action publique; qu'elles ne peuvent être étendues à des faits qui, comme dans l'espèce, ne constituent qu'une simple contravention aux lois de douanes, dont la connaissance a été, par des dispositions formelles de ces lois, attribuée à la juridiction civile, et dont, conséquemment, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître sans excéder leurs pouvoirs; casse et annule, pour violation de règles de compétence, l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Metz, le 4 juillet dernier, dans la disposition par laquelle il a été statué sur le fait d'introduction frauduleuse des moutons dont il s'agit, etc. » (Arrêt du 1er octobre 1825. Dall., ann. 1826, 1, 66.) — QUESTION. *La disposition du présent article est-elle une règle de compétence dont la violation entraîne la nullité, aux termes de l'article* 408? La cour suprême a consacré la négative : « Considérant que si, d'après l'article 226 du Code d'instruction criminelle, les chambres d'accusation doivent statuer, par un seul et même arrêt, sur tous les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, quelle que soit, d'ailleurs, la nature des peines dont ces délits peuvent être susceptibles, néanmoins, ledit article n'étant pas prescrit à peine de nullité, son inobservation ne peut être censurée par la cour de cassation. » (Arrêt du 28 décembre 1816. Sirey, t. 17, 1, 117.)

Dont les pièces se trouveront en même temps produites. Ainsi, bien que la connexité des délits prescrive aux juges de statuer par un seul et même arrêt, elle ne saurait servir de prétexte pour retarder l'instruction d'une affaire; ce n'est qu'autant que les pièces relatives aux délits connexes se trouvent produites en même temps devant la chambre, qu'elle doit procéder comme l'indique la loi. — *Voir*, pour les cas où le *président* d'une cour d'assises peut ordonner la jonction de deux affaires, l'article 307 et nos observations sur cet article, ainsi que les arrêts cités.

227. Les délits sont connexes, *soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies*, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

═ *Soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies.* Il est facile de comprendre les différents cas prévus par cet article, et les exemples de connexité ne manquent pas.—1re QUESTION. *Les dispositions du présent article sur la jonction sont-elles limitatives?* 2e QUESTION. *Peut-on joindre deux poursuites d'une nature différente, mais soumises toutes deux à la même juridiction?* La cour de cassation a établi la négative sur la première question et l'affirmative sur la seconde : « Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle, sur la jonction, ne sont point limitatives; que le président et la cour d'assises peuvent donc ordonner cette jonction, toutes les fois qu'ils la croient nécessaire pour la découverte de la vérité ou pour la bonne administration de la justice, même hors des cas prévus par l'article 227 du même Code; que cette mesure est plus particulièrement justifiée dans l'espèce, où le jugement des deux poursuites dont était saisie la cour d'assises, dépendait de la vérification des mêmes points de fait; que la différence dans la nature des deux poursuites, dont l'une était correctionnelle et l'autre purement disciplinaire, n'a pu priver la cour d'assises du droit de se procurer, par la jonction, un moyen d'instruction qu'elle jugeait nécessaire, puisqu'à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre, les magistrats devaient tendre au même but, la manifestation de la vérité. » (Arrêt du 24 déc. 1836. Dall., ann 1837, 1, 1.)

228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, *des informations nouvelles;* — Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance : — Le tout dans le plus court délai.

═ *Des informations nouvelles.* Est-ce qu'il n'y a pas contradiction entre cette disposition et celle de l'article 219, qui veut que la chambre prononce dans les *trois* jours? Non; car c'est prononcer qu'ordonner une nouvelle information : cette information est faite par un des juges de la chambre d'accusation (art. 236).

229. *Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté* du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. — Dans le même cas, *lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté* du prévenu prononcée

par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.

═ *Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité.* Lorsqu'il n'y a aucune trace de délit, il est évident qu'il n'existe aucun indice de culpabilité contre le prévenu; mais lors même qu'il y a *trace*, et même preuve de délit, il peut arriver qu'il n'existe pas d'indice que le prévenu en soit réellement l'auteur. Dans les deux cas, la cour doit ordonner la mise en liberté du prévenu; mais il faut bien remarquer qu'il suffit qu'il y ait *trace* du délit et *indice suffisant* de culpabilité, pour que la mise en accusation soit ordonnée; la chambre des mises en accusation ne fait, en effet, que préparer la décision définitive du jury; il est clair cependant qu'il importe à l'honneur et à la tranquillité des citoyens, que la chambre d'accusation ne se détermine pas légèrement à livrer aux tourments d'une instruction criminelle, et aux soupçons qui l'accompagnent toujours, un homme contre lequel ne s'élèveraient que des indices insignifiants. Au reste, il n'est pas nécessaire que l'arrêt déclare qu'il n'existe pas d'*indices suffisants,* il peut se servir d'expressions équivalentes. (Arrêt de la cour suprême du 21 juillet 1832, 1, 402.) La loi veut que la chambre d'accusation recherche la *culpabilité;* ainsi, lorsque la chambre d'accusation en matière de faux déclare qu'il a été commis sans avoir *frauduleusement* altéré la substance des actes (arrêt du 28 février 1813. Sirey, t. 16, 1, 26); lorsqu'elle décide, comme nous l'avons déjà remarqué sous l'article 221, qu'il est constant que le prévenu était en état de *démence,* ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, ou que l'action est éteinte par l'effet de l'amnistie, de la chose jugée, de la prescription; ou s'il s'agit d'homicide ou de blessures, que le prévenu s'est trouvé dans les cas des art. 327, 328 et 329 du C. pénal; ou s'il s'agit de vol, que le prévenu s'est trouvé dans le cas de l'article 380 du Code pénal, l'arrêt qu'il n'y a lieu à suivre échappe à toute censure; mais nous avons vu sous le même art. 221, qu'il n'en est pas de même des faits d'excuse qui ne peuvent être appréciés que par le jury (art. 339, 367 du Code d'instruction criminelle, 326 du C. pénal). Il ne faut pas confondre le cas de légitime défense avec l'excuse: la légitime défense est exclusive de criminalité, et doit être déclarée par la chambre d'accusation. (Arrêt du 8 janvier 1819. Sirey, t. 19, 1, 117.) — La cour suprême a jugé que la compétence des chambres d'accusation étant d'une nature spéciale, elles ne peuvent connaître de faits qui ne donneraient lieu qu'à des mesures disciplinaires; elles ne peuvent notamment, après avoir déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, renvoyer le prévenu, s'il est officier ministériel, devant la chambre de discipline, ou ordonner au ministère public de faire les poursuites à ce sujet. (Arrêt du 8 oct. 1829. Sirey, t. 29, 1, 377.)

Elle ordonnera la mise en liberté. — QUESTION. *Le pourvoi en cassation du ministère public est-il recevable contre l'ordonnance de mise en liberté?* Pour la négative, on excipe du silence de la loi, qui ne serait pas restée muette dans une circonstance aussi importante; on ajoute que, la chambre d'accusation ayant succédé au jury d'accusation, dont la déclaration ne pouvait être attaquée par aucune voie, il en doit être de même pour la chambre d'accusation; la cour suprême a consacré le système contraire, mais au moyen d'une distinction: lorsque la chambre des mises en accusation a motivé son ordonnance sur l'absence d'indices suffisants de culpabilité, le pourvoi n'est pas recevable, car il y a, dans ce cas, *appréciation* de faits par la chambre d'accusation, et cette appréciation échappe à la censure de la cour suprême; mais lorsque l'ordonnance est motivée sur ce que le fait imputé au prévenu ne constitue ni crime ni délit, le pourvoi est recevable; car, autrement, il appartiendrait à la chambre des mises en accusation de violer impunément la loi, en déclarant qu'un fait que la loi qualifie crime, n'en est pas un. (Arrêt du 27 juin 1828. Sirey, t. 28, 11, 250.) Cet arrêt est déjà cité sous l'article 221. *Voyez* aussi d'autres arrêts de la même cour, cités sous le même article 221.

— QUESTION. *La partie civile peut-elle se pourvoir en cassation contre l'ordonnance de mise en liberté lorsque le ministère public ne s'est pas pourvu?* Pour l'affirmative, on argumente de l'art. 135, qui autorise la partie civile à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a prononcé la mise en liberté; et on prétend qu'il y a la même raison pour ouvrir à la partie civile, contre l'arrêt de la chambre d'accusation, dans les mêmes cas, la voie du recours en cassation; mais la cour suprême a embrassé l'opinion contraire: « Attendu qu'il résulte des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle, que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime, est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique, que, conséquemment, la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsque le ministère public n'agit point ou acquiesce aux jugements rendus sur ses premières poursuites; que l'intérêt de l'ordre social est, en effet, l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire; que si l'article 135 du Code d'instruction criminelle, autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres d'instruction, dans les cas et dans le délai portés dans cet article, c'est une exception au droit commun, qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire, en faveur de la partie civile, aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en cassation contre des arrêts définitifs des chambres d'accusation, contre lesquels le ministère public ne réclame pas; qu'aucun des articles dudit Code, relatifs aux attributions des chambres d'accusation, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts; que ce droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixées par ledit Code; que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir devant les tribunaux criminels d'action civile, là où il n'y a pas d'action publique; que, d'après les règles particulières établies par les art. 408 et 412 dudit Code, relatives au droit de pourvoi des parties civiles, en matière criminelle, ce droit de pourvoi n'est accordé aux parties civiles que relativement aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles; attendu que le ministère public ne s'est point pourvu contre l'arrêt attaqué; que la chambre d'accusation qui l'a rendu, a été saisie par la partie civile; qu'elle était compétente pour statuer sur l'instruction commencée par suite de la mort de M. le duc de Bourbon, prince de Condé, et qu'elle n'a prononcé aucune condamnation civile contre le demandeur; d'où il suit que, sous aucun rapport, la cour n'est légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt; déclare le prince Louis de Rohan non recevable dans son pourvoi, etc.» (Arrêt du 22 juillet 1831. Sirey, t. 31, 1, 299). *Voyez,* dans le même sens, d'autres arrêts qui jugent que la partie civile ne peut jamais se pourvoir en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation qui ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, qu'autant que le ministère public lui-même s'est pourvu dans le délai prescrit, et qu'elles s'unissent à lui comme partie jointe, de sorte que si le pourvoi du ministère public est non recevable comme ayant été fait hors du délai, celui de la partie civile tombe également. (Arrêts du 10 juin 1826. Sirey, t. 27, 1, 190; et du 31 janv. 1828. Sirey, t. 28, 1, 239.)

Lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté. Nous avons vu, article 135, que la partie publique et la partie civile pouvaient former cette opposition, qui est jugée, comme l'indique le présent article, par la chambre d'accusation.

230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé devant un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, *elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître.* — Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

═ *Elle prononcera le renvoi.* La chambre d'accusation ne fait, dans ce cas, que ce qu'aurait dû faire la chambre du

conseil; et, comme cette dernière, elle ne fait qu'indiquer la compétence; mais elle ne la préjuge pas, de telle sorte que le tribunal de police ou le tribunal correctionnel ne sont pas liés par l'autorité de la chose jugée, et peuvent toujours, après avoir examiné les faits, se déclarer incompétents. (Arrêts de la cour suprême des 15 mai et 9 octobre 1812. Sirey, t. 17, II, 276 et 277.) Mais il n'en est pas de même à l'égard des cours d'assises, comme nous le remarquerons sous l'article suivant. — QUESTION. *Lorsque la chambre du conseil ou celle d'accusation reconnaissent qu'il y a prévention d'un délit emportant la peine d'un emprisonnement correctionnel, ces chambres peuvent-elles renvoyer les prévenus devant le tribunal correctionnel, en ordonnant leur mise en liberté?* La cour suprême a consacré la négative : «Attendu que, d'après les articles 91 et 94 du Code d'instruction criminelle, il appartient au juge d'instruction de décider si le prévenu doit être placé dans les liens d'un mandat de dépôt ou d'arrêt; que, lorsque ce magistrat a pris cette mesure, les chambres du conseil et d'accusation ne peuvent ordonner la mise en liberté du prévenu que dans trois cas : 1° lorsqu'elles lui accordent sa liberté provisoire sous caution, en vertu de l'article 114 du Code d'instruction criminelle; 2° lorsque, par le résultat de l'instruction, le fait qui lui est imputé ne conserve d'autre caractère que celui d'une contravention de police ou d'un délit n'emportant pas la peine d'emprisonnement, ainsi qu'il est dit aux articles 129, 131 et 230; 3° lorsqu'elles décident qu'il n'y a lieu de suivre contre lui, conformément aux art. 128 et 129; qu'on ne trouve dans le Code d'instruction criminelle aucune disposition qui leur permette d'ordonner la mise en liberté, sans caution, des individus qui restent prévenus de délits emportant la peine d'emprisonnement; et attendu, en fait, que, par l'arrêt attaqué, la cour royale de Colmar, tout en déclarant Muller et consorts suffisamment prévenus de délits prévus et punis d'emprisonnement correctionnel par les art. 311 et 451 du Code pénal, et en les renvoyant devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, a ordonné que ceux d'entre eux qui se trouvaient détenus en état de mandat de dépôt, seraient immédiatement mis en liberté, s'ils n'étaient détenus pour autre cause; en quoi ladite cour a faussement appliqué les articles 114, 229 et 230 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus cités, et commis un excès de pouvoir; casse, etc.» (Arrêt du 28 avril 1836. Sirey, t. 36, 1, 1.) *Voir*, dans le même sens, un arrêt de la même cour, du 6 septembre 1833. Sirey, t. 34, 1, 96.) *Voyez*, sous les art. 114 et 131, d'autres arrêts qui consacrent la même doctrine.

Et indiquera le tribunal qui doit en connaître. — QUESTION. *La chambre des mises en accusation peut-elle se dispenser de prononcer le renvoi et de faire l'indication du tribunal?* La cour de cassation a établi la négative: «Attendu que la chambre d'accusation, après avoir procédé audit nouvel examen, a trouvé dans le fait le même caractère de délit et les mêmes indices de culpabilité; qu'elle devait donc, aux termes des articles 130 et 230 précités, prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle, et indiquer le tribunal qui devait en connaître; d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre d'accusation a suspendu la marche de la justice et violé ainsi lesdits articles 130 et 230 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 10 avril 1823. Sirey, t. 23, 1, 359.)

231. *Si le fait est qualifié crime par la loi*, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises (1). — Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle. — Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

═ *Si le fait est qualifié crime par la loi.* Nous avons déjà observé plusieurs fois que l'arrêt de renvoi n'est pas attributif de juridiction, et que, nonobstant cet arrêt, les tribunaux correctionnels et de police peuvent se déclarer incompétents : en est-il de même à l'égard des cours d'assises? Tel est l'objet de la question suivante. — QUESTION. *Si une chambre d'accusation appréciant mal un fait, le considère comme un crime, lorsqu'il ne constitue qu'un délit, et le renvoie, par suite de cette erreur, devant une cour d'assises, cette cour est-elle obligée d'en connaître, ou peut-elle se déclarer incompétente?* La cour d'assises est obligée de statuer; la raison de décider se fonde principalement sur cette considération, que les cours d'assises ont une autorité générale, qui leur donne attribution sur tous les faits que la loi punit, et sur tous les individus qui peuvent en être accusés. Les articles 365 et 589, qui imposent aux cours d'assises l'obligation d'appliquer la peine établie par la loi, même lorsque, après les débats, le fait se trouve n'être pas de sa compétence, viennent confirmer cette doctrine. Telle est, au reste, la jurisprudence de la cour suprême : « Vu les articles 251, 296 et 299 du Code d'instruction criminelle; considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles, que les cours d'assises sont valablement saisies par les arrêts de renvoi, rendus par les chambres des mises en accusation des cours royales; que ces arrêts ne peuvent être annulés que par la cour de cassation, sur la demande formée dans les délais prescrits par la loi, soit par l'accusé, soit par le ministère public; que ces arrêts doivent donc recevoir leur pleine et entière exécution lorsque, soit par le défaut de pourvoi des parties, soit par le rejet de ce pourvoi, ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, et ont ainsi invariablement fixé la compétence des cours d'assises; que ces cours ne peuvent donc plus alors refuser l'exercice de leur juridiction, sans violer l'autorité de la chose jugée et les règles de leurs attributions; que si les tribunaux correctionnels et de police ne sont pas liés par les arrêts des chambres d'accusation, rendus dans les cas prévus par l'article 230 du Code d'instruction criminelle, c'est que les articles 160, 191 et 214 du même Code, leur font respectivement un devoir de se dessaisir toutes les fois que l'instruction leur a fait connaître que la connaissance du fait qui leur est renvoyé excède les limites de leur compétence; mais qu'aucune disposition semblable n'existe dans la loi, relativement aux cours d'assises qui sont investies par la loi de la plénitude de la juridiction en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, d'où il suit que, sous aucun prétexte, elles ne peuvent se dessaisir; que ces principes, constamment suivis depuis la mise en activité du Code d'instruction criminelle, n'ont point été modifiés par la loi du 25 juin 1824; que cette loi, en attribuant, dans certains cas, aux tribunaux correctionnels la connaissance des crimes commis par des individus âgés de moins de seize ans, n'a point, en effet, ordonné aux cours d'assises de se déclarer incompétentes, lorsque ces individus seraient renvoyés devant elles par un arrêt de mise en accusation; que tout, à cet égard, est donc demeuré dans le droit commun; et attendu, dans l'espèce, que, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Nîmes, du 14 mars 1827, Louis Couder a été renvoyé à la cour d'assises du département du Gard, pour y être jugé sur l'accusation de deux vols, qualifiés crimes par la loi; que ni ledit accusé, ni le ministère public ne se sont pourvus, dans le délai prescrit, devant la cour de cassation, pour faire prononcer l'annulation dudit arrêt, lequel, conséquemment, a acquis l'autorité de la chose jugée; que, par suite du même arrêt, Louis Couder a été soumis aux débats; que les questions résultant de l'accusation et des débats ont été posées par le président et soumises au jury, et que celui-ci a donné sa déclaration dans les formes prescrites; que la cour d'assises, au lieu de procéder au jugement qu'elle devait rendre sur cette déclaration, s'est déclarée incompétente, par le motif que des débats était

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article 54 de la Charte :* «Elle ordonnera le renvoi du prévenu, soit aux assises, soit à la cour spéciale dans le cas où cette cour serait compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre.»

résultée la preuve que Louis Couder, dont l'âge jusqu'alors n'était pas connu, n'avait pas seize ans accomplis au moment où il aurait commis les vols dont il était accusé; et qu'ainsi il devait, aux termes de l'article 1 de la loi du 25 juin 1824, être jugé par le tribunal de police correctionnelle; mais qu'en prononçant ainsi, la cour d'assises a faussement appliqué cette loi, et violé les règles de sa propre compétence; casse, etc. » (Arrêts des 13 juillet et 14 septembre 1827. Dall., ann. 1827, 1, 354, 496.) Voici un autre arrêt de la même cour qui consacre les mêmes principes : « Vu les articles 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, ensemble les articles 231, 251, 299, 358, 364 et 365 du même Code; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces derniers articles, que les arrêts de mise en accusation saisissent irrévocablement les cours d'assises de la connaissance et du jugement des affaires sur lesquelles ils sont intervenus, lorsqu'ils n'ont été attaqués dans le délai de la loi, ni par le prévenu, ni par le ministère public; d'où il suit que, lorsqu'un tel arrêt se trouve avoir acquis l'autorité de la chose jugée, il n'appartient pas à la cour d'assises devant laquelle l'accusé a été renvoyé, d'examiner sur quels faits ni sur quelles personnes a porté le renvoi; qu'elle ne peut admettre ni entendre aucun débat de sa compétence, puisque sa juridiction est générale et absolue; que ses fonctions se bornent, dès lors, à instruire sur les faits de l'accusation, et quand ils ont été déterminés par la déclaration du jury, à prononcer, soit l'acquittement ou l'absolution de l'accusé, soit sa condamnation aux peines dont il est passible; casse, etc. » (Dans l'espèce de cet arrêt l'accusé avait été déclaré coupable d'embauchage et de provocation à la désertion, et la cour d'assises s'était déclarée incompétente pour appliquer la peine du premier crime.) (Arrêt du 5 avril 1832. Sirey, t. 32, 1, 511.) — Question. *La chambre des mises en accusation doit-elle, d'office, et indépendamment des réquisitions du ministère public, compléter les qualifications des faits incriminés?* Nous avons déjà, sous l'article 221, rapporté un arrêt de la cour suprême du 7 février 1835, qui consacre l'affirmative. Voici un nouvel arrêt rédigé presque dans les mêmes termes par le quel la même cour a confirmé sa jurisprudence : « Attendu que les articles 221 et 231 du Code d'instruction criminelle veulent que, dans les cas prévus par les articles 133 et 135 du même Code, les cours royales, chambre des mises en accusation, examinent s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et qu'elles ordonnent son renvoi aux assises si elles trouvent des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation; qu'il en résulte que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; qu'ils doivent être considérés sous toutes leurs faces, et que, si devant les premiers juges ils n'ont point reçu toutes les qualifications qui leur appartiennent d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office, et indépendamment des réquisitions du ministère public, régulariser et compléter ces qualifications; qu'ainsi, dans l'espèce, le renvoi des pièces de la procédure au procureur général, son rapport, ses réquisitions, et l'opposition du procureur du roi près le tribunal de Maxence, soumettaient à l'examen de la cour royale de Poitiers, chambre d'accusation, la généralité des faits imputés à Courpion et Desbordes; qu'elle devait donc rechercher si l'instruction fournissait des indices suffisants d'un ou de plusieurs faits qualifiés crimes par la loi; qu'elle devait en déterminer soigneusement la nature, assigner à chacun sa qualification spéciale, et si les premiers juges avaient omis de le faire, réparer cette omission. » (Arrêt du 17 sept. 1836. Sirey, t. 36, 1, 817.) *Voir* aussi l'arrêt précité du 7 février 1835, rapporté sous l'article 221. — Question. *Si l'arrêt de renvoi avait décidé qu'une circonstance n'est pas aggravante, la cour d'assises se trouverait-elle liée par cet arrêt?* Non; car c'est à elle qu'il appartient de poser, d'après l'instruction et les débats, les questions sur les circonstances aggravantes (art. 338). *Voir,* pour la nécessité où sont les chambres des mises en accusation, de motiver leurs arrêts, et pour les cas où leurs décisions peuvent être déférées à la cour suprême, les arrêts cités sous l'article 221.

Voir aussi, sur la question de savoir s'il est permis de mettre en accusation un individu qui n'a pas été poursuivi par le ministère public, l'arrêt du 6 novembre 1834, cité sous l'article 235.

232. Toutes les fois que la cour décernera des ordonnances de prise de corps, *elle se conformera au second paragraphe de l'article* 134.

═ *Elle se conformera au second paragraphe de l'article* 134. C'est-à-dire que l'on doit consigner dans l'ordonnance, le nom du prévenu, son signalement, son domicile, l'exposé du fait et la nature du délit; si quelques-uns de ces renseignements manquaient, l'ordonnance devrait du moins contenir les énonciations nécessaires pour éviter toute méprise sur le prévenu.

233. L'ordonnance de prise de corps, *soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation*, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

═ *Soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation.* Ces expressions indiquent, comme nous l'avons déjà observé, que l'ordonnance de prise de corps décernée, même par la chambre du conseil, n'est mise à exécution que lorsqu'elle a été confirmée par l'arrêt de mise en accusation.

234. Les arrêts *seront signés par chacun des juges* qui les auront rendus; *il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges.*

═ *Seront signés par chacun des juges.* Mais la loi ne prononce pas la nullité pour omission de cette formalité; car la validité de l'arrêt ne pouvait dépendre du refus que ferait un juge d'apposer sa signature. (Arrêt de la cour suprême du 10 mars 1827, Dall., ann. 1827, I, 166.)

Il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges. L'article 299 prononçant l'annulation des arrêts rendus sans que le ministère public ait été préalablement entendu, et aussi lorsque les arrêts ont été rendus par un nombre de juges moindre que celui prescrit par la loi, il fallait bien, pour établir que ces formalités avaient été remplies, en ordonner la mention *à peine de nullité.* Remarquez aussi qu'il faut la mention du *nom* de chacun des juges; de telle sorte que la mention que l'arrêt a été rendu par tel nombre de juges, bien que ce nombre fût suffisant, ne sauverait pas l'arrêt. L'énonciation du *nom* de chaque juge a pour but de pouvoir s'assurer qu'il avait en effet caractère pour prendre part à la décision. — Toute déclaration d'un magistrat qu'il n'a pas été de l'avis de la majorité, ou toute protestation contre la décision, est un excès de pouvoir et une atteinte portée au secret des délibérations et à l'autorité de la chose jugée. (Arrêts de la cour de cassation, du 27 juin 1822. Sirey, t. 22, 1, 266; du 21 avril 1827. Sirey, t. 27, 1, 516.) Mais cet excès de pouvoir ne saurait être réprimé par la compagnie dont fait partie le magistrat qui a protesté; cette répression n'appartient qu'à la cour suprême. (Arrêt du 18 août 1831. Sirey, t. 31, 1, 329. (**Modèles** d'arrêts de la chambre des mises en accusation, *f.* **N° 39.**)

235. Dans toutes les affaires, *les cours royales*, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, *ordonner des poursuites*, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

═ *Les cours royales.* La loi entend, par cette expres-

sion, les *chambres d'accusation,* et non les cours royales tout entières. C'est ce qui résulte bien de cette phrase: «Lorsqu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la *mise en accusation;*» car ces derniers mots ne peuvent se référer qu'aux chambres d'accusation. — Cette attribution d'office, donnée à la chambre d'accusation, ne doit pas être confondue avec celle qui est donnée aux chambres réunies de la cour royale, par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, portant: « La cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre toutes les dénonciations qui lui seraient faites, par un de ses membres, de crimes ou de délits. Elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. » Ce droit de dénonciation à la cour royale, toutes les chambres assemblées, appartient aussi au procureur général près la cour royale. (Arrêt de la cour suprême, du 9 janvier 1812. Sirey, t. 17, 1, 327.) *Voir* aussi le règlement du 6 juillet de la même année.

Ordonner des poursuites. Le ministère public doit obéir à l'ordre qu'il reçoit de poursuivre que lui donne la chambre des mises en accusation; mais hors ce cas et celui prévu par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, cité plus haut, il conserve toute son indépendance, comme l'a plusieurs fois jugé la cour suprême, et particulièrement dans l'arrêt intervenu sur la question suivante. — QUESTION. *Les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales peuvent-elles ordonner au ministère public de faire des poursuites?* La cour suprême a établi la négative: « Vu les articles 22, 29 et 235 du Code d'instruction crimin., et l'article 11 de la loi du 20 avril 1810; attendu que par l'art. 22 du C. d'instr. crim., le ministère public est chargé de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises; que, par l'art. 29 dudit Code, les autorités constituées et les fonctionnaires publics ne sont tenus que de donner avis au ministère public des crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance; qu'il est de l'essence même du ministère public d'être absolument indépendant dans l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi les tribunaux ne peuvent lui prescrire de faire des poursuites correctionnelles ou criminelles, que dans les cas qui, dérogeant au principe général, sont spécialement déterminés par la loi; qu'il n'y a dans la législation que deux cas où les tribunaux peuvent ordonner au ministère public de faire des poursuites: l'un est celui prévu par l'article 235 précité, qui donne aux cours royales, chambre des mises en accusation, le droit, dans toutes les affaires, et d'office, d'ordonner des poursuites, des instructions, tant que lesdites chambres n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer sur la mise en accusation; l'autre cas est celui prévu par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, qui donne aux cours royales, toutes les chambres assemblées, le droit de mander le procureur général, pour lui enjoindre de poursuivre, à raison des faits qui lui auraient été dénoncés par un de ses membres; mais qu'aucune disposition législative n'ayant autorisé les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales à ordonner au ministère public de faire des poursuites, ces chambres restent soumises au principe général, qui laisse au ministère public le droit de faire des poursuites criminelles ou correctionnelles quand il le juge nécessaire et convenable au bien de la justice; attendu, néanmoins, que la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, saisie de la connaissance d'un délit forestier dont étaient prévenus les nommés Berry et Gallimard, a, par son arrêt du 7 octobre 1828, ordonné au procureur général de mettre en cause, dans les formes voulues par la loi, Jean-Denis-Valentin Porey, garde forestier; qu'elle a ainsi méconnu les règles de sa compétence, et commis un excès de pouvoir; casse, etc. » (Arrêt du 27 novembre 1828. Dall., ann. 1828, 1, 39.) *Voyez* aussi l'arrêt de la même cour, du 30 septembre 1826, cité sous l'article 32. — QUESTION. *La chambre des mises en accusation pourrait-elle ordonner au ministère public de prendre des renseignements sur un fait qui ne constituerait ni crime, ni délit, ni contravention?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu que, par sa nature, l'attribution conférée aux cours royales, chambre d'accusation, par l'article 235 du Code d'instruction criminelle, ne saurait devenir applicable à des objets qui ne constitueraient ni crime, ni délit, ni contravention, et ne seraient passibles d'aucune peine; et attendu que, dans l'espèce, l'objet sur lequel la chambre d'accusation prescrivait au procureur général de prendre des renseignements, ne constituait, d'après les dispositions du Code pénal et du C. d'instr. criminelle, qu'il faut nécessairement combiner avec les dispositions de l'article 82 de la loi du 22 frimaire an III, que le Code pénal a modifiées, ni délit, ni contravention, et n'était passible d'aucune peine; que, dès lors, la chambre d'accusation de la cour royale de Metz n'a pu prescrire cette mesure sans dépasser les bornes des attributions à elle conférées par l'art. 235 du Code d'instr. crim., et, par suite, sans violer les dispositions de ces articles; casse et annule seulement la partie de l'arrêt de cette cour, chambre d'accusation, du 28 janvier dernier, ordonnant au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui ont déterminé la mise au cachot du prévenu, à la suite de l'interrogatoire du 29 décembre dernier; le surplus de cet arrêt continuant de subsister pour être exécuté selon sa teneur; etc. » (Arrêt du 26 fév. 1825. Dall., ann. 1825, I, 219.) — QUESTION. *La chambre des mises en accusation pourrait-elle renvoyer devant la cour d'assises un individu contre lequel le ministère public n'a exercé aucune poursuite?* La cour suprême a établi la négative: « Vu les articles 22 et 235 du Code d'instr. criminelle, applicables à la Guadeloupe; attendu que, d'après l'art. 22, le ministère public est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et délits; que, d'après l'art. 235, la cour royale ne peut, que sur la réquisition du procureur général, ordonner des poursuites, informer ou faire informer; qu'il résulte de ces dispositions, que la chambre des mises en accusation ne peut renvoyer aux assises que les individus qui ont été l'objet de poursuites du ministère public, et mis à même de s'expliquer sur les faits qui leur étaient imputés; attendu que, dans l'espèce, la poursuite du ministère public n'avait été dirigée que contre Adèle Montgay; que ni les conclusions du rapport du juge d'instruction, ni l'avis du procureur du roi, ni les réquisitions du procureur général devant la chambre des mises en accusation, ne s'appliquaient à Villepelet, dont il n'y était fait nulle mention; que, dans cet état, la chambre d'accusation ne pouvait comprendre Villepelet dans l'accusation et le renvoyer devant la cour d'assises, sans porter atteinte à l'indépendance du ministère public, et sans commettre, par suite, un excès de pouvoir et méconnaître les règles de sa compétence; casse, etc. » (Arrêt du 6 novembre 1834. Sirey, t. 35, 1, 459.) — Nous avons vu, sous l'article 61, que c'est à la chambre des mises en accusation, et non à la chambre du conseil, dont parle l'art. 127, que le procureur du roi doit faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction qui refuse d'obtempérer à ses réquisitions. *Voyez* nos explications sur les articles 61, 127 et 135, ainsi que les arrêts cités sous ces articles. *Voyez* aussi, pour le cas où il y aurait destruction d'une partie des dépositions des témoins entendus, un arrêt de la cour de Toulouse, rapporté sous l'article 521, et qui juge que c'est conformément au mode prescrit par notre article, et non conformément à celui que prescrit les articles 521 et suivants, qu'il doit être procédé pour parvenir au rétablissement de ces dépositions.

236. Dans le cas du précédent article, *un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218, fera les fonctions de juge instructeur.*

═ *Un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218.* C'est-à-dire la section qui forme la chambre des mises en accusation. — QUESTION. *Si le conseiller instructeur a cessé de faire partie de la chambre des mises en accusation, doit-il nécessairement encore prendre part à la délibération de cette chambre sur l'affaire qu'il a instruite?* La cour de cassation a établi l'affirmative:

« Vu les articles 127, 236 et 240 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes de l'article 127 ci-dessus cité, le juge d'instruction est membre nécessaire de la chambre du conseil devant laquelle il rend compte des affaires dont l'instruction lui a été dévolue; attendu que, dans le cas où les cours royales usent du droit qui leur est conféré par l'article 235, elles doivent nommer un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 (de la chambre des mises en accusation), pour remplir les fonctions de juge instructeur; attendu que, d'après l'article 240, les autres dispositions du Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents, doivent être observées dans les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par lesdits cinq articles; attendu que si le procureur général est chargé, par l'art. 238, de faire son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces, il en résulte seulement que le juge instructeur ne fait pas le rapport de l'instruction, mais qu'il demeure toujours membre nécessaire de la chambre devant laquelle le rapport est fait par le procureur général, l'article 238 ne dérogeant point en cette partie à l'article 127; que sa présence au rapport délibéré qui en est la suite est d'autant plus utile, qu'il connaît parfaitement tous les éléments d'une instruction qui est son ouvrage, et que sa présence procure à la chambre, dans l'intérêt de la justice, de la poursuite et des prévenus, le complément et le contrôle du rapport fait par le procureur général; attendu qu'en supposant que, par suite du roulement effectué, ce juge instructeur ne soit plus, au temps du rapport, membre de la chambre des mises en accusation, il est, pour l'affaire dont il a fait l'instruction, et par identité de raison, dans le cas prévu par les articles 6 du règlement du 30 mars 1808 et 16 de celui du 6 juillet 1810, en vertu desquels les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile peuvent, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés; que, d'ailleurs, d'après l'article 2 du règlement du 6 juillet 1810, les chambres d'accusation ne pouvant rendre arrêt qu'*au nombre de cinq juges au moins*, dès lors elles peuvent être formées d'un nombre de juges plus considérable, et que le juge instructeur qui, par l'effet du roulement, ne fait plus partie de la chambre, peut et doit s'y trouver adjoint pour les affaires dont l'instruction lui a été soumise, sans qu'il en résulte l'exclusion d'aucun des membres qui composent habituellement la chambre, etc.» (Arrêts des 20 et 21 février 1824. Sirey, t. 24, 1, 397.)

Fera les fonctions de juge instructeur.— Question. *Le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, assister le président des assises dans les affaires qu'il a instruites* (*art.* 257); *en est-il de même du juge instructeur dont parle le présent article?* La cour suprême a consacré la négative, et décidé qu'il peut, non-seulement concourir à l'acte d'accusation, mais même présider les assises ou assister le président dans les affaires qu'il a instruites. L'article 257 proclame ainsi une incapacité qui ne s'applique qu'aux juges d'instruction près les tribunaux de première instance, et nous avons déjà observé plusieurs fois que les incapacités se renferment rigoureusement dans les cas prévus. (Arrêt du 21 janvier 1813. Sirey, t. 17, II, 277; et du 12 août suivant, cité par M. Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, p. 511.)

237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, *interrogera le prévenu*, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, *et décernera, suivant les circonstances, les mandats* d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

═ *Interrogera le prévenu.* L'interrogatoire du prévenu est trop important pour que le juge instructeur commette un autre magistrat pour remplir cette formalité. D'ailleurs, elle n'offre aucun inconvénient, puisque le juge n'a pas à se déplacer.

Et décernera, suivant les circonstances, les mandats. Ces actes offrent encore trop d'importance pour que le juge instructeur confie à d'autres le soin de les décerner.— Question. *Un individu qui n'a subi aucun interrogatoire, ni été mis en cause personnellement par un mandat, peut-il être renvoyé en cour d'assises?* La cour suprême a établi la négative: « Vu les art. 91, 235, 236, 237 et 408 du C. d'inst. crim.; vu l'acte d'écrou du demandeur dans la maison d'arrêt de Lyon, depuis l'arrêt de la cour en date du 3 janvier dernier; attendu que nul ne peut être jugé ou mis en accusation sans avoir été entendu ou duement appelé; attendu que, dans le cas d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance; attendu qu'aucun mandat de justice n'ayant été décerné contre le demandeur, celui-ci n'a pas été personnellement mis en cause; que le mémoire et les pièces qu'il a produits n'ont pu suppléer au défaut de mandat et à l'absence de tout interrogatoire; d'où il suit qu'en le renvoyant, en cet état, devant la cour d'assises du Rhône, l'arrêt attaqué a violé les articles précités, et commis un excès de pouvoir; par ces motifs, casse, etc.; et attendu qu'aucun mandat n'a été décerné contre Dumoujin, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. » (Arrêt du 12 février 1835. Dall., ann. 1835, 1, 181.) *Voyez*, dans le même sens, l'arrêt du 6 nov. 1834, cité sous l'art. 235. — Il faut bien remarquer que le juge instructeur dont il s'agit ici, à la différence de celui chargé d'instruire les affaires en première instance, ne fait pas de rapport à la chambre des mises en accusation: aux termes de l'article suivant, il remet les pièces au procureur général, chargé, dans tous ces cas, du rapport des affaires devant cette chambre.

238. Le procureur général fera son rapport *dans les cinq jours* de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces.

═ *Dans les cinq jours.* Ainsi, le procureur général n'a plus dix jours pour faire son rapport, comme dans le cas de l'article 217.

239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps; et s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises (1), ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera *cette ordonnance, ou celle de se représenter*, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

═ *Cette ordonnance, ou celle de se représenter.* C'est-à-dire l'ordonnance de prise de corps. Nous avons rapporté, sous l'article 91, un arrêt de la cour suprême du 18 février 1831, qui juge que la chambre des mises en accusation ne peut renvoyer le prévenu *en état de mandat d'amener*, bien qu'elle puisse décerner une ordonnance de prise de corps. C'est qu'en effet, ces deux actes sont tout-à-fait distincts. Le mandat d'amener, comme nous l'avons dit au chapitre VII, consiste uniquement dans l'ordre donné à l'agent de la force publique d'amener le prévenu devant le juge d'instruction qui doit l'interroger dans les vingt-quatre heures, et qui, après l'interrogatoire, peut convertir le mandat d'amener en mandat de dépôt ou d'arrêt; ce mandat ne peut émaner que du juge d'instruction (art. 91 et suiv.). L'ordonnance de prise de corps insérée dans l'arrêt d'accusation est toujours accompagnée de l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé (article 233): la chambre d'accusation ne peut donc, sans excès de pouvoir, exercer un droit qui ne lui est pas conféré, à la place de celui qui lui appartient.

240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article 54 de la Charte:* ou à la cour spéciale.

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises (1), le procureur général sera tenu *de rédiger un acte d'accusation. — L'acte d'accusation exposera,* 1° *la nature du délit* qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; *le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.* — L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : — EN CONSÉQUENCE N.... EST ACCUSÉ D'AVOIR COMMIS TEL MEURTRE, TEL VOL, OU TEL AUTRE CRIME, AVEC TELLE ET TELLE CIRCONSTANCE.

= *De rédiger un acte d'accusation.* — QUESTION. *Par ces expressions de l'article* 13 *de la loi du* 26 *mai* 1819 : « *L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu, le législateur a-t-il dérogé, en matière de délits de la presse, au présent article, qui veut qu'un acte d'accusation soit rédigé ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que la loi du 26 mai 1819, en attribuant aux cours d'assises le jugement des délits de la presse, a établi une procédure spéciale, qui diffère en plusieurs points de celle qu'il faut suivre pour le jugement des crimes, suivant le Code d'instruction criminelle ; que, d'après l'article 241 de ce Code, un acte d'accusation ne doit être rédigé que lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime par la loi ; que, selon l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, l'arrêt de renvoi doit être de suite notifié au prévenu, ce qui exclut, lorsqu'il ne s'agit que d'un délit, la rédaction et la notification d'un acte d'accusation postérieur ; que la citation donnée au prévenu d'un délit, à comparaître devant la cour d'assises, et la notification de l'arrêt de renvoi, qui doit, à peine de nullité, contenir l'articulation et la qualification des faits à raison desquels la poursuite a lieu, rendent, d'ailleurs, tout acte d'accusation inutile ; rejette, etc. » (Arrêt du 4 mars 1831. Sirey, t. 31, 1, 85.)

L'acte d'accusation exposera, 1° *la nature du délit.* La loi ne prescrit pas l'accomplissement de ces formalités à peine de nullité ; toutefois, la cour suprême a jugé que si l'acte d'accusation ne renfermait pas l'énonciation des circonstances qui donnent au fait imputé les caractères du crime, l'arrêt intervenu serait nul, comme contenant une fausse application de la loi pénale : c'est ce qu'attestent les arrêts suivants. — QUESTION. *Lorsque l'acte d'accusation ne rapporte pas les circonstances caractéristiques du crime, telles, par exemple, en matière de faux témoignage, que celle qu'il a été porté contre un accusé ou en sa faveur (art.* 361 *du Code pénal), et que les circonstances, bien qu'énoncées dans l'arrêt de renvoi, n'ont pas formé la matière des questions posées au jury, y a-t-il lieu de casser l'acte d'accusation et tout ce qui l'a suivi, et d'ordonner qu'il soit procédé à un nouvel acte d'accusation et à de nouveaux débats ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que, dans l'exposé des faits, l'acte d'accusation ne relatait pas la circonstance de la perpétration du faux témoignage *en faveur des prévenus,* énoncée dans les *considérants* de l'arrêt de renvoi ; que, par cette omission, il a violé les dispositions du n° 2 de l'article 241 du Code d'instruction criminelle ; que, par suite, les faits et les circonstances de l'accusation énoncés dans les considérants de l'arrêt, et qui sont constitutifs du crime, n'ont pas formé la matière de la position des questions et de la déclaration du jury ; que, dès lors, l'accusation n'a pas été purgée ; d'où résulte la nécessité d'ordonner, par suite de la cassation de l'arrêt et de l'acte d'accusation, qu'il soit procédé à un nouvel acte d'accusation et à de nouveaux débats ; casse, etc. » (Arrêt du 21 septembre 1827. Sirey, t. 28, 1, 109.) — QUESTION. *La qualification du fait incriminé résultant de l'arrêt de renvoi peut-elle être changée dans l'acte d'accusation, de telle sorte que le caractère du délit se trouve modifié ?* La cour suprême, appliquant les principes déjà sanctionnés par elle dans la décision qui précède, a établi la négative : « Vu les articles 134, 231, 241, 271 et 337 du Code d'instruction criminelle ; attendu qu'en cas de renvoi du prévenu aux assises, et après que l'ordonnance de prise de corps décernée en exécution des articles 134, 231 et 232 dudit Code a donné au fait incriminé sa qualification légale, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation contenant, 1° la nature du délit qui en forme la base ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et que cet acte doit être terminé par un arrêt où ces qualifications se trouvent fidèlement reproduites ; que si le procureur général doit poursuivre toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre I *des Mises en accusation,* il ne peut porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité ; qu'enfin si, devant la cour d'assises, les questions soumises au jury sont puisées dans le résumé de l'acte d'accusation, c'est parce qu'il doit être exactement conforme à l'arrêt de renvoi qui est le principe et la base principale de l'accusation ; et attendu que, par l'arrêt de la cour royale de Colmar, chambre d'accusation, du 3 octobre 1835, Anne-Marie Burgeissen avait été renvoyée devant la cour d'assises comme prévenue d'avoir soustrait frauduleusement une grande quantité de marchandises, soit indiennes, soit toiles blanches de coton, dans les ateliers, au préjudice du sieur Friefs, fabricant à Guebwiller, avec la circonstance que ces vols avaient été commis à une époque où elle travaillait chez le sieur Friefs comme ouvrière salariée ; que dans le résumé de l'acte d'accusation dressé en conséquence, le fait principal et la circonstance qui l'accompagne ont été reproduits, mais qu'il n'y est plus énoncé que la soustraction frauduleuse ait été commise dans les ateliers du sieur Friefs ; attendu que cet acte d'accusation changeant, dans son résumé, le caractère du délit, et comprenant un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, il y a lieu d'en prononcer la nullité ; attendu que l'accusation n'a pas été purgée, et qu'ainsi il doit être procédé à de nouveaux débats ; casse, etc. » (Arrêt du 21 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 118.) — La cassation d'un arrêt de condamnation devrait aussi être prononcée si cet arrêt avait été rendu d'après un acte d'accusation qui aurait omis, dans l'énumération des circonstances d'une tentative de crime, d'exprimer que l'exécution avait été arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé, ou bien qui aurait omis d'exprimer que la tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution (art. 2 du Code pén.), et si la question soumise au jury était semblable à l'énonciation de l'acte d'accusation, parce qu'alors cette question aurait bien évidemment participé aux vices et à la nullité de cet acte. (Arrêt du 26 juillet 1811. Sirey, t. 11, 1, 281.) (**MODÈLE** d'acte d'accusation, *form.* **N°** 40.)

Le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. — QUESTION. *Bien qu'il existe plusieurs individus portant le même nom que le prévenu, celui-ci doit-il néanmoins être soumis aux débats s'il n'a pas été possible de le désigner d'une manière plus complète et la question d'identité n'est-elle, dans ce cas, qu'un moyen de défense qui doit être soumis à l'appréciation du jury ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu le deuxième alinéa de l'article 408 du C. d'instr. crim. ; vu également les art. 95, 96, 134, 223 et 241 du même Code ; et attendu qu'il résulte des articles 95, 96, 134 et 223, que les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, les ordonnances de prise de corps et les arrêts de mise en accusation, ne doivent contenir les noms, signalements et domiciles des prévenus, que lorsque l'instruction met à portée de les connaître ; que, dans le cas contraire, il suffit que les individus que ces actes concernent y soient désignés à l'aide des documents que la justice est parvenue à recueillir, et que la désignation soit faite le plus clairement qu'il sera possible ; attendu que l'article 241, relatif à la rédaction des actes d'accusation, doit, quant à la désignation des accusés, être combiné avec les articles 95, 96, 233, et être entendu dans le même sens ; attendu, en fait, que, par arrêt du 19 novembre 1832, la cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, a déclaré qu'il y avait prévention suffisante de divers crimes contre le nommé Loi-

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article* 54 *de la Charte :* ou à la cour spéciale.

seau, réfractaire, et l'a renvoyé pour être jugé, à raison de ces crimes, devant la cour d'assises du département de la Vendée; attendu que l'acte d'accusation du 21 novembre est rédigé contre le même individu, et avec les mêmes désignations, Loiseau, réfractaire, et qu'il expose la nature du délit formant la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; attendu que la prétention élevée par Loiseau devant la cour d'assises de la Vendée, pour faire juger qu'il ne devait pas être soumis aux débats, parce que l'insuffisance des désignations de l'acte d'accusation laissait des doutes sur la personne à qui cet acte s'appliquait, constituait un moyen de défense qui, comme tous les autres propres à établir sa non-culpabilité, ne pouvait être examiné et apprécié que par le jury appelé à prononcer sur l'accusation; attendu que la cour d'assises, en déclarant que, vu l'incertitude résultant de l'existence simultanée de plusieurs individus nommés Loiseau, et réfractaires, il n'y avait pas lieu de soumettre aux débats Loiseau, présent à la barre, et en appuyant son arrêt sur l'article 241 du Code d'instruction criminelle, a fait une fausse application de cet article, en a dès lors violé les dispositions et celles des articles 95, 96, 134 et 233, a commis un excès de pouvoir et méconnu les règles de sa compétence; casse, etc.» (Arrêt du 29 novembre 1833. Sirey, t. 34, 1, 128.) — Un acte d'accusation, d'ailleurs peu mesuré, ne peut autoriser une plainte contre le magistrat qui l'a rédigé, s'il n'apparaît pas que les assertions qu'il contient contre les tiers aient été dictées par la mauvaise foi et le dessein de nuire. (Arrêt de la cour suprême du 24 décembre 1822, ch. des req. Sirey, t. 25, 1, 151.) *Voir*, au reste, nos observations sous l'art. 482. La même cour a jugé, sous l'empire de l'article 229 du Code des délits et des peines de l'an IV, reproduit en partie par notre article, que l'acte d'accusation serait nul si, au lieu d'une simple exposition des faits, il contenait un plaidoyer virulent contre l'accusé. (Arrêt du 4 brumaire an VIII. Sirey, t. 25, 1, 151.) Il est permis de penser que les principes de cet arrêt sont encore applicables aujourd'hui.

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation *seront signifiés à l'accusé*, et il lui sera laissé copie du tout.

═ *Seront signifiés à l'accusé.* Pour qu'il sache de quoi il est accusé, et puisse en conséquence préparer sa défense. — QUESTION. *Si l'accusé n'est pas présent, et que son domicile ne soit pas connu, comment la signification de l'arrêt de renvoi sera-t-elle faite?* Conformément à l'article 69, n° 8, du Code de procédure civile, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême: «Attendu que l'art. 242 du Code d'instruction criminelle, en disposant que l'arrêt de renvoi et que l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et qu'il lui sera laissé copie du tout, n'est relatif qu'aux accusés présents, et dont le domicile est connu; attendu que l'article 461 du même Code, relatif aux accusés contumaces, en ordonnant que la notification de l'arrêt de mise en accusation sera faite en leur domicile, ne prévoit pas le cas où le domicile serait inconnu; que, dès lors, il laisse nécessairement subsister la disposition générale de l'article 69, n° 8, du Code de procédure civile, pour les notifications à faire aux individus dont on ne connaîtrait pas le domicile; et attendu que, dans l'espèce, où l'accusé Joseph Bidy, fugitif, n'avait point de domicile connu, la notification de l'arrêt de mise en accusation a été faite conformément à l'article 69, n° 8, précité, par affiche de copie à la principale porte de l'auditoire de la cour d'assises, et que l'original de l'exploit a été visé par le procureur du roi, qui en a reçu copie; que, dès lors, la notification était régulière; que, néanmoins, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été faite au domicile de l'accusé, conformément à l'article 465, qui suppose un domicile connu, l'arrêt attaqué a annulé la procédure de contumace, à compter de la notification de l'arrêt de mise en accusation, en quoi cet arrêt a faussement interprété l'article 465 du Code d'instruction criminelle, et violé la disposition générale de l'article 69, n° 8, du Code de procédure; casse, etc. (Arrêt du 8 avril 1826. Dall., ann. 1826, 1, 339.) Si les causes de divers accusés étaient jointes en vertu de l'art. 307, il n'y a pas obligation de notifier à chacun des accusés les actes d'accusation et les arrêts de renvoi dont ses coaccusés ont été l'objet. (Arrêt de la cour de cassation du 7 février 1834. Dall., ann. 1834, 1, 183.) — QUESTION. *L'accusé qui n'a pas réclamé, soit dans l'interrogatoire que lui fait subir le président, soit devant la cour d'assises, contre le défaut de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, peut-il invoquer ce défaut comme moyen de cassation?* La cour suprême a établi la négative: «Attendu qu'il résulte suffisamment de l'absence de toute réclamation des accusés et de leurs conseils devant la cour d'assises, ainsi que de leurs réponses aux interrogatoires subis par eux, aux termes de l'article 293, et de leur demande d'être renvoyés aux prochaines assises, que lesdits accusés connaissaient l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, et qu'on avait rempli à leur égard les dispositions de l'article 242 du Code d'instruction crim.» (Arrêt du 26 janv. 1833. Dall., ann. 1833, 1, 184.) La même cour, par application des mêmes principes, a jugé que notre article ne prescrivant pas, à peine de nullité, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il suffit que l'accusé en ait eu connaissance à la cour d'assises, et qu'alors ni lui ni son conseil ne se soient plaints de l'omission de leur notification, pour que le fait de cette omission ne puisse donner ouverture à cassation. (Arrêt du 12 juillet 1832. Dall., ann. 1833, 1, 80.) — La même cour a jugé que la réclamation faite par l'accusé sur ce point, après la lecture de la déclaration du jury, est tardive, et qu'il devait se plaindre de la non-notification de l'arrêt de renvoi à l'ouverture des débats, et demander le renvoi de l'affaire à une autre session. (Arrêt du 26 février 1836. Sirey, t. 36, 1, 302.) — QUESTION. *Lorsqu'au moment de l'interrogatoire prescrit par l'article 293, l'arrêt de renvoi n'a pas encore été notifié, comme l'exige l'article 242, les cinq jours donnés à l'accusé pour se pourvoir conter l'arrêt de renvoi courent-ils encore du jour de l'interrogatoire, ou ne devront-ils courir que du jour de la notification qui lui en aura été faite depuis?* La cour de cassation a jugé que le délai ne court, dans ce cas, que du jour de la notification de l'arrêt de renvoi: «Vu les art. 296, 301, 302 du Code d'instruction criminelle; attendu, en fait, que le 18 novembre dernier, Joseph Fournery a été interrogé, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, par le président du tribunal de première instance de Bourg, procédant en l'absence du président de la cour d'assises du département de l'Ain; attendu que le 21 novembre, il lui a été fait notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et que le 26 du même mois il a été jugé et condamné par la cour d'assises du département de l'Ain; d'où il suit qu'il n'y a eu que quatre jours entre ladite notification et les débats; attendu, en droit, qu'en procédant à l'interrogatoire de l'accusé, en conformité de l'article 293, le président doit, d'après l'article 296, l'avertir de former dans les cinq jours, contre l'arrêt de renvoi, une demande en nullité, s'il croit avoir à en former, ce qui implique nécessairement l'idée que cet arrêt doit lui être déjà connu par la notification qui doit lui avoir été préalablement faite d'après l'article 242; attendu que ce délai de cinq jours ne peut courir que du jour où la notification a été faite, lorsque cette notification a suivi l'interrogatoire et l'avertissement du président, au lieu de les précéder; attendu que ce délai doit être laissé à l'accusé, soit pour délibérer sur la formation d'une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, soit pour préparer sa défense, puisqu'aux termes de l'article 302, ce n'est qu'à partir du premier jour de ce délai qu'il peut communiquer avec son conseil, et que ce conseil peut prendre communication des pièces; d'où il suit que l'intégralité de ce délai est substantielle à l'exercice du droit légitime de sa défense.» (Arrêt du 7 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 114.)

243 *Dans les vingt-quatre heures* qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

— *Dans les vingt-quatre heures.* La loi n'attache aucune sanction à l'observation de ce délai; cependant il importe que la translation du prévenu soit rapide; car il doit, s'il est coupable, recevoir promptement le châtiment qui lui est dû, et s'il est innocent, recouvrer sa liberté sans retard.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre.

245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (1), *tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.*

— *Tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.* Afin que ces magistrats puissent transmettre tous les renseignements qui peuvent être à leur connaissance.

246. Le prévenu à l'égard duquel la cour royale *aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi* à la cour d'assises (2), *ne pourra plus y être traduit à raison du même fait,* à moins qu'il ne survienne *de nouvelles charges.*

— *Aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi.* Ici se représentent les questions de savoir si le ministère public peut se pourvoir contre l'arrêt de non-lieu; si la partie civile a également ce droit: ces questions sont tranchées sous l'art. 229; nous devons donc nous contenter de renvoyer à cet article, aux observations qui l'accompagnent, et aux distinctions que présentent les divers arrêts que nous avons rapportés sous ce même article.

Ne pourra plus y être traduit à raison du même fait. C'est l'application de l'adage *non bis in idem.* On conçoit, en effet, combien serait cruelle une législation qui laisserait éternellement un accusé sous le coup d'une action, lorsqu'il en a déjà été déclaré innocent.

De nouvelles charges. L'article suivant indique ce qu'il faut entendre par nouvelles charges. — QUESTION. *Lorsque, par suite d'une ordonnance de non-lieu, émanée de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation n'a pas eu à s'occuper des charges qui pesaient sur le prévenu, s'il en survient de nouvelles, est-ce la chambre du conseil qu'il faut nécessairement saisir?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 133, 221, 231, 246, 247, 248 du Code d'instr. crim.; attendu que les chambres d'accusation ne sont compétentes pour statuer sur les charges nouvelles survenues contre un prévenu, à l'égard duquel les charges antérieures avaient été déclarées insuffisantes, qu'autant que ces chambres ont précédemment connu des charges anciennes, c'est-à-dire, qu'autant qu'elles y ont précédemment statué; que, quand les charges n'ont été soumises qu'à la chambre du conseil de première instance, et que c'est d'elle qu'est émanée l'ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, cette chambre n'est dessaisie que relativement aux charges existantes lors de cette ordonnance, et, qu'en cas de charges nouvelles, elle est ressaisie de plein droit à l'effet de statuer de nouveau sur la prévention; attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Rennes n'avait rien statué sur les premières charges recueillies contre Catherine Leroux, dite Nedelec; qu'on voit, en effet, que cette prévenue avait été poursuivie en même temps que la femme Dilasseur, à raison d'un vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction ; que, par ordonnance du 6 décembre dernier, la chambre du conseil a mis la femme Dilasseur en prévention, et a déclaré que les charges contre Catherine Leroux, dite Nedelec, étaient insuffisantes; que cette ordonnance n'a été frappée d'aucune opposition ; en sorte que la chambre d'accusation n'a point été appelée à prononcer sur cette partie de l'ordonnance; qu'aussi, par son arrêt du 15 décembre, elle ne s'en est aucunement occupée, et a prononcé simplement la mise en accusation de la femme Dilasseur; que, dans cet état, des charges nouvelles ayant été découvertes contre Catherine Leroux, dite Nedelec, la chambre du conseil du tribunal de Brest avait incontestablement le droit de les apprécier ; qu'elle y a statué par son ordonnance de mise en prévention du 5 mars; que la chambre d'accusation, au lieu de procéder conformément aux articles 221 et 251 du Code d'instruction criminelle, a décidé, au contraire, que le tribunal de Brest ne pouvait plus connaître de l'affaire; et que c'était le cas de procéder conformément aux articles 246, 247 et 248 dudit Code, en quoi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ces articles, violé les articles 221 et 251 de ce Code; casse, etc. » (Arrêt du 14 mai 1829. Sirey, t. 29, 1, 277.) — QUESTION. *Si un crime avait été déclaré éteint par l'amnistie ou la prescription, devrait-on encore avoir égard aux nouvelles charges?* Non; car, puisqu'il n'y a plus de crime soumis à la chambre d'accusation, les nouvelles charges sont tout-à-fait insignifiantes.

247. Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale, *sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles,* soit à donner aux faits de nouveaux développements, utiles à la manifestation de la vérité.

— *Sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves.* Ainsi, il ne suffit pas que les déclarations de témoins ou les procès-verbaux n'aient pas été mis sous les yeux des juges, il faut encore que ces actes soient de nature à fortifier les preuves primitives, ou à donner aux faits de nouveaux développements.

Que la cour aurait trouvées trop faibles. Puisque les charges nouvelles doivent tendre à fortifier les preuves déjà appréciées par la chambre d'accusation, la cour suprême en a conclu que c'est à la même chambre qu'il appartient de connaître des charges nouvelles, bien que le prévenu, depuis l'ordonnance de mise en liberté, eût été résider dans un autre ressort.

248. En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction, *adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale;* et sur la réquisition du procureur général, *le président de la section criminelle* indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. — *Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt* contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté, d'après les dispositions de l'article 229.

— *Adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale.* Pourvu toutefois que la chambre d'accusation de la cour royale ait déjà connu des premières charges ; car si c'était la chambre du conseil qui eût ordonné la mise en liberté du prévenu, à raison de l'insuffisance de charges, c'est elle, et non la chambre d'accusation, qui devrait connaître des charges nouvelles, en conformité des principes que nous avons signalés sous l'article précédent. Telle est aussi la doctrine de la cour de cassation.

Le président de la section criminelle. C'est-à-dire, le président de la chambre d'accusation de la cour royale.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article 54 de la Charte :* ou à la cour spéciale.
(2) *Ancien article :* à l'une de ces cours.

procureur général, un mandat de dépôt. Il est important de s'emparer du prévenu, qui peut souvent se trouver dans l'arrondissement où le juge d'instruction exerce ses fonctions; cependant, comme il est constant qu'il s'agit ici de l'instruction des nouvelles charges par la chambre d'accusation de la cour royale, puisque ces charges sont, aux termes de notre article, envoyées au procureur général, il semble que dans le pouvoir donné au juge d'instruction près le tribunal de première instance, de décerner un mandat de dépôt, il y a dérogation au principe qui ne veut pas qu'un juge dessaisi de l'affaire puisse faire des actes de cette nature; la chambre du conseil est, en effet, dans ce cas, entièrement dessaisie de l'instruction sur les charges nouvelles, puisque la connaissance en appartient à la chambre d'accusation.

249. Le procureur du roi enverra, tous les huit jours, au procureur général, *une notice* de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

= *Une notice.* L'article 27 ne parle que des délits; le présent article est, au contraire, général : le but de cette disposition est de mettre le procureur général à portée d'activer la décision de toutes les affaires criminelles, correctionnelles ou de police. (**MODÈLE** de cette notice, *form.* N° 41.)

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, *telles réquisitions* qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

= *Telles réquisitions.* Mais ces réquisitions du procureur général ne peuvent avoir pour objet que d'interjeter *appel,* s'il le juge à propos, et s'il est encore dans les délais; car il serait contraire à tous les principes que le procureur général pût faire juger une seconde fois en première instance, par un tribunal de police simple ou correctionnelle, une affaire dont ces tribunaux, ou des tribunaux du même degré, auraient déjà connu.

CHAPITRE II.

De la Formation des Cours d'assises.

= *Les cours d'assises* sont des juridictions établies pour connaître des crimes commis contre l'État, les personnes et les propriétés. Il y a une cour d'assises par département. Comme il existe moins de cours royales que de départements, la composition des cours d'assises n'est pas partout la même : dans les départements où siége la cour royale, la cour d'assises se compose de trois conseillers de cette cour, dont l'un est président, du procureur général ou d'un de ses substituts, et du greffier de la cour; dans les autres départements, pour ne pas distraire de leurs fonctions, et obliger à des déplacements trois conseillers de la cour royale voisine, la cour d'assises se compose d'un membre de la cour royale délégué, et qui la préside, de deux juges du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises, du procureur du roi près ce tribunal, et du greffier. Mais ces magistrats sont uniquement chargés de suivre les débats, et d'appliquer la loi; douze jurés, choisis conformément à la loi, prononcent sur le fait en lui-même. Les assises ont lieu tous les trois mois; elles se tiennent ordinairement au chef-lieu du département. Les débats y sont publics, à moins que les bonnes mœurs et le bon ordre ne réclament contre cette publicité. L'audience se tient alors à huis clos. — Les chambres assemblées de la cour royale peuvent ordonner, si une affaire présente des circonstances graves, qu'il y aura réunion de la chambre civile, présidée par le premier président, à la cour d'assises (règl. du 6 juillet 1810, art. 93.)

251. Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus *que la cour royale y aura renvoyés.*

= *Que la cour royale y aura renvoyés.* Ainsi il faut, pour qu'un prévenu puisse comparaître devant la cour d'assises, que la chambre d'accusation de la cour royale l'y ait renvoyé (art. 231). — La cour de cassation peut aussi renvoyer à la cour d'assises dans plusieurs cas, par exemple, dans les cas prévus par les articles 429, 500, etc.

252. (1) Dans les départements où siégent les cours royales, *les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.* — Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par *un des substituts* du procureur général. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

= *Les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.* Ainsi, au lieu de cinq juges y compris le président, dont se composait autrefois la cour d'assises, aux termes de l'ancien article 252 abrogé du Code d'instruction, cette cour ne se composera plus que de trois juges, y compris le président : cette réduction était la conséquence naturelle de la disposition de la nouvelle loi, qui retranche la principale attribution que l'ancien article 351 accordait aux magistrats de la cour d'assises dans le cas où les jurés déclaraient qu'ils avaient pris leur délibération à la majorité de sept contre cinq. D'ailleurs, chargés, non de recueillir et apprécier les nombreux détails de l'accusation, mais de prononcer, soit sur des incidents qui offrent presque toujours de simples questions de droit, soit sur l'application de la peine, les juges remplissent, dans ces divers cas, des fonctions auxquelles trois magistrats peuvent très bien suffire. — QUESTION. *La présence aux débats des juges qui composent la cour d'assises doit-elle être constatée à peine de nullité des débats?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 252, 253, 254 et 255 du Code d'instr. criminelle; attendu que la cour d'assises n'est complète qu'autant qu'elle est composée de cinq juges, et que leur présence aux débats est aussi essentiellement ordonnée que celle des douze jurés : attendu que le procès-verbal, qui doit être dressé d'après l'article 370, est ordonné à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, et les lois exécutées; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats ne constate que la présence du président et du procureur du roi, et que la présence des quatre juges n'est aucunement constatée; qu'il n'est non plus prouvé, par aucune autre pièce de la procédure, que, pendant tout le cours des débats, la cour d'assises ait été composée du nombre de juges ordonné par les articles du Code d'instruction criminelle ci-dessus cités; casse et annule les débats qui ont eu lieu dans le procès de Philibert Méchin, et tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt de condamnation. » (Arrêt du 8 avril 1825. Dall., ann. 1825, 1, 300.) — La cour de cassation a jugé que l'adjonction d'un juge suppléant à raison de la longueur des débats, en cas que l'un des juges vînt à être empêché, peut être faite par *ordonnance* du président, parce qu'aucune loi n'exige cette adjonction par arrêt; qu'il ne résulte de ce mode d'adjonction aucun préjudice pour

(1) *Ancien article abrogé par la loi du 4 mars* 1831. Article 252. Dans le département où siége la cour royale, les assises seront tenues par cinq de ses membres, dont l'un sera président. — Le procureur général ou l'un de ses substituts y remplira les fonctions du ministère public. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions.

l'accusé, et que ce fait est de la part du président un acte de bonne et sage administration de la justice. (Arrêt du 27 juillet 1820. Sirey, t. 21, I, 3.) — C'est au premier président de la cour royale qu'il appartient de désigner les trois conseillers de la cour d'assises, et celui d'entre eux qui doit les présider, à moins que le garde-des-sceaux n'ait fait lui-même cette désignation. Si le garde-des-sceaux n'a pas usé de cette prérogative pendant la durée des assises qui se sont écoulées, le premier président doit faire sa désignation pour la session suivante, dans la huitaine de la clôture des assises. Son ordonnance doit être publiée aux tribunaux de première instance de la cour d'assises, et dans les journaux du département où siége la cour d'assises, etc. Les conseillers-auditeurs âgés de ving-sept ans peuvent être membres de la cour d'assises (art. 16 de la loi du 27 avril 1810; 79, 82, 88, 89 du décret du 6 juillet de la même année). — Il est clair qu'un président de chambre pourrait présider des assises sans que la procédure pût être arguée de nullité.

Un des substituts. Le ministère public étant indivisible, la cour suprême a jugé qu'il n'est pas nécessaire que le même substitut soit présent pendant tout le cours des débats, et que s'il a été remplacé par un autre, de telle sorte qu'il n'y ait pas eu d'intervalle pendant les débats, le vœu de la loi, qui exige la présence du ministère public à tous les débats, est suffisamment rempli. (Arrêt du 15 novemb. 1815. Dall., ann. 1816, I, 368.)

253. (1) Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée, 1° *d'un conseiller à la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises;* 2° de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, *lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet,* soit parmi les présidents *ou juges du tribunal* de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur du roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284; 4° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

═ 1° *D'un conseiller à la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises.* Une discussion très vive eut lieu à la chambre des députés sur la question de savoir à qui appartiendrait le droit de déléguer ce conseiller président des assises: comme aucun des amendements présentés ne paraissait exempt d'inconvénients nombreux, on résolut de maintenir, du moins provisoirement, l'ancien état de choses, qui n'a jamais donné lieu à de bien sérieuses réclamations: ainsi cette désignation appartient encore aujourd'hui, comme autrefois, au premier président de la cour royale, à moins que le garde-des-sceaux n'ait fait lui-même cette désignation. — Question. *Si c'était un conseiller-auditeur qui fût délégué, serait-il président des assises?* L'affirmative découle de l'article 97 du décret du 6 juillet 1810, qui donne aux conseillers-auditeurs la préséance sur tous les membres des tribunaux de première instance. (Arrêt du 5 février 1818. Sirey, t. 18, I, 184.) Le premier président de la cour royale peut toujours présider les assises, lors même qu'elles se tiendraient dans un autre département que celui où siége la cour (art. 16 de la loi du 20 avril 1810).

Lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet. Malgré les expressions de notre article, ce n'est pas à la cour royale que le droit de faire la délégation appartient, mais bien au garde-des-sceaux ou au premier président de la cour royale, aux termes des articles 16 de la loi du 20 avril 1810, 79 et 80 du décret du 6 juillet de la même année. L'article 254, abrogé par la loi nouvelle, donnait aussi le droit de délégation à la cour, et cependant il était exercé comme nous venons de l'indiquer; il doit encore en être ainsi. En cas d'absence ou d'empêchement du premier président, ce droit appartient au second président dans l'ordre du tableau.

Ou juges du tribunal. D'après l'ancien état de choses, qui n'a pas été modifié, ces juges sont désignés comme les conseillers, ou par le garde-des-sceaux, ou par le premier président de la cour royale. L'ancien article 353, abrogé, voulait que ce fussent les juges *plus anciens* du tribunal. Il résultait de cette disposition des difficultés sur le point de savoir comment le remplacement de ces juges plus anciens avait eu lieu. La disposition nouvelle, qui n'exige plus qu'on appelle les juges plus anciens, prévient les difficultés. — Question. *En cas d'empêchement des juges, pour siéger à la cour d'assises, peut-on prendre des avocats et des avoués?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Attendu que l'article 253 du Code d'instr. crim., en voulant que, dans les départements où ne siége pas la cour royale, la cour d'assises soit composée, outre le président, de deux juges pris parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance, se réfère aux lois qui, en cas d'empêchement de ces juges, ont pourvu à leur remplacement, et que, dans l'espèce, le sieur Brindejoue, avoué, a été appelé, conformément à la loi, pour compléter la cour d'assises; rejette, etc. » (Arrêt du 10 novembre 1832. Sirey, t. 33, I, 412.)

254. (1) *Abrogé.*

255. (2) *Abrogé.*

256. (3) *Abrogé.*

257. Les membres de la cour royale *qui auront voté sur la mise en accusation,* ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. — Il en sera de même à l'égard *du juge d'instruction.*

═ *Qui auront voté sur la mise en accusation.* Ils se sont déjà prononcés contre le prévenu. — Question. *Le magistrat qui, en qualité d'officier du ministère public, a fait les réquisitions nécessitées par l'instruction en première instance, peut-il, devenu juge ou conseiller, faire partie de la cour d'assises dans les affaires où ces réquisitions ont eu lieu?* La cour suprême a consacré la négative: « Vu la lettre de M. Deberain, conseiller en la cour royale de Paris, adressée, le 20 du même mois, à M. le procureur général en la cour, et déposée au greffe, pour l'exécution de l'arrêt interlocutoire susdaté; vu l'article 252 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il suit, nécessairement, de la disposition dudit article, que si, au nombre des cinq membres de la cour royale qui tiennent les assises,

---

(1) *Ancien article abrogé par la loi du 4 mars 1831:* Article 253. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée, 1° d'un membre de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises; 2° de quatre juges pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur du roi près ce tribunal, ou de l'un de ses substituts; 4° du greffier du même tribunal.

Dans le texte primitif, décrété en 1808, *le troisième paragraphe de cet article était ainsi conçu:* 3° D'un substitut du procureur général qui portera le titre de procureur impérial criminel. *Le changement ci-dessus a été introduit dans l'édition officielle publiée par ordonnance du* 9 *septembre* 1816.

(1) *Ancien article abrogé par la loi du* 4 *mars* 1831. Article 254. La cour royale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre des quatre juges de la cour d'assises.

(2) *Ancien article abrogé par la loi du* 4 *mars* 1831. Article 255. Si le nombre de ces délégués est au-dessous de celui des juges qui, avec le président, doivent composer la cour, ce nombre sera complété dans le tribunal de première instance, suivant la règle établie en l'article 253.

(3) *Ancien article abrogé en vertu de la loi du* 10 *décembre* 1830. Art. 256. Dans tous les cas, les juges-auditeurs pourront être envoyés à la cour d'assises, pour y faire le service de juges, si toutefois ils ont l'âge requis.

il y en a un qui soit dans l'empêchement personnel de remplir les fonctions de juge à la cour d'assises, dès lors, cette cour n'a été, dans la réalité, composée que de quatre membres, et s'est trouvée, dès lors, incomplète; attendu que c'est une maxime constante dans le droit public du royaume, que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles de juges; que c'est un principe de justice éternelle de ne pas permettre qu'un magistrat puisse être, dans la même affaire, partie poursuivante et juge, et que l'incompatibilité entre les fonctions de juge et du ministère public résulte de leur nature; que l'article 257 du Code d'instruction criminelle règle, dans la composition des cours d'assises, les empêchements des juges; mais que le Code, en ce qui concerne le ministère public, s'en est référé, par son silence en cette partie, au droit commun et universel; et attendu qu'il résulte des documents consignés dans la lettre de M. Dehérain, ci-dessus mentionnée, qu'il était membre de la cour d'assises devant laquelle a eu lieu le débat, dans le procès de Jean-Jacques Reynaud, dit Lissac, lequel a été suivi d'un arrêt de condamnation contre cet accusé; que, dans le temps où l'instruction dudit procès a eu lieu devant le tribunal de première instance du département de la Seine, M. Dehérain était substitut du procureur du roi près ce tribunal, et qu'il résulte également, tant des documents par lui fournis que des pièces du procès, qu'en cette qualité de substitut, il a fait toutes les réquisitions qu'a nécessitées l'instruction, tant contre ledit Reynaud, dit Lissac, alors fugitif, que contre ses coprévenus, et ce, depuis le dépôt au greffe des actes argués de faux, jusques et inclusivement au réquisitoire tendant à ce qu'il fût décerné une ordonnance de prise de corps; que, dans cet état, M. Dehérain, conseiller à la cour royale, était empêché d'assister comme juge au débat relatif audit Reynaud, dit Lissac, et de concourir au jugement dudit procès; que la cour d'assises s'est trouvée, par suite, quant audit procès, réduite au nombre de quatre juges, et, dès lors, incompétente; casse la composition de la cour d'assises, et ce qui s'en est suivi. » (Arrêt du 3 sept. 1827. Dall., ann. 1827, I, 494.)

Ni assister le président.—Question. *Les membres de la cour royale qui ont voté sur la mise en accusation, peuvent-ils assister le président dans les arrêts des cours d'assises qui statuent sur les dispenses ou sur les excuses des jurés, et sur l'appel des jurés supplémentaires ou complémentaires?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 257 du C. d'instr. crim., en ce que M. Giordani, qui a pris part à l'arrêt de mise en accusation, a concouru, les 12, 17, 20, 23, 24 et 26 août, en qualité de président des assises, aux arrêts qui ont statué sur les excuses ou dispenses de jurés compris sur la liste notifiée à l'accusé; attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 393 et 399 du même Code, que les arrêts des cours d'assises qui statuent sur les excuses des jurés portés sur la liste dressée en exécution des art. 388 et 390 du même Code, et, par suite, sur l'appel des jurés supplémentaires et complémentaires, ont pour objet d'assurer le service général de la session, comme les opérations antérieures ordonnées par les articles 388 et 390 précités; qu'en statuant ainsi, les cours d'assises n'ont point en vue telle ou telle affaire de la session en particulier, et que ces opérations diffèrent essentiellement de la formation du jury de jugement, puisqu'il y est procédé par la cour d'assises, et non par le président seul, et que la présence des accusés n'y est pas requise; attendu que si les accusés ne sont pas privés du droit de critiquer ces opérations, s'il y a eu violation de quelque formalité substantielle, ou si parmi les jurés ont été admis des citoyens qui n'étaient pas pourvus des capacités requises, il ne s'ensuit pas que les magistrats qui y ont pris part puissent être réputés avoir siégé comme juges dans leur affaire particulière; qu'autrement cette fiction devrait être étendue aux premiers présidents et à tous les magistrats composant la chambre civile des cours royales, qui sont appelés, par les articles 388 et 390, à dresser la liste des jurés qui doit être notifiée aux accusés; attendu, dès lors, que les magistrats qui ont participé à ces opérations préliminaires ne sont pas compris dans la prohibition prononcée par l'article 257 du même Code, laquelle ne doit pas recevoir d'extension. » (Arrêt du 17 oct. 1833. Dall., ann. 1834, 1, 20.) Par cet arrêt la cour suprême réforme sa jurisprudence, établie particulièrement sur un arrêt du 2 fév. 1832 (Sirey, t. 32, I, 457). Nous croyons, en effet, la nouvelle opinion qu'émet la cour plus conforme aux vrais principes. *Voyez* encore, dans l'opinion contraire, l'arrêt du 20 octobre 1832, cité plus bas, et les observations dont il nous paraît susceptible.—Tous les auteurs sont d'accord que les *récusations* sont permises contre les conseillers ou les juges qui composent les cours d'assises; et comme la loi criminelle garde sur ce point le silence, il faut recourir au droit commun, et, par suite, appliquer les causes de récusation énumérées dans l'article 378 du Code de procédure: ainsi il y a lieu à récusation, si le juge est parent ou allié des parties, si la femme du juge est parente ou alliée des parties, s'il a un intérêt personnel, etc. *Voir*, en ce sens, l'arrêt de la cour suprême du 16 octobre 1824, cité sous l'article 138.

Du juge d'instruction. — 1re Question. *La disposition de l'article 257 régit-elle les juges qui ont provisoirement exercé les fonctions de juges d'instruction comme les juges titulaires?* — 2e Question. *Ne doit-on pas distinguer si les actes faits par le juge d'instruction ont été plus ou moins nombreux?* La cour suprême a établi l'affirmative sur ces deux questions: « Vu les articles 9 et 257 du Code d'instruction criminelle; attendu que les expressions contenues en l'article 257 sont générales et absolues; que cet article ne fait aucune distinction entre le juge d'instruction titulaire et celui des juges qui en aurait provisoirement exercé les fonctions; qu'en effet, l'incompatibilité prononcée par cet article 257, entre les fonctions de juge d'instruction et celles de membre des cours d'assises, prend sa source dans le caractère essentiel du juge d'instruction, qui, rangé, par l'article 9 du Code d'instruction criminelle, parmi les officiers de police judiciaire, se trouve, en quelque sorte, associé à l'action et à la recherche du ministère public, dans les poursuites où il fait acte d'instruction; attendu qu'on ne saurait admettre, qu'en présence de la disposition absolue de l'article 257, il soit permis de distinguer, quant à l'application de cet article, entre les cas où les actes d'instruction auxquels a pu procéder un juge d'instruction provisoire sont plus ou moins nombreux, plus ou moins décisifs dans la cause; qu'admettre cette distinction, ce serait substituer une disposition discrétionnaire et facultative à une disposition formellement prohibitive, dans une matière qui est d'ordre public, puisqu'elle touche à l'ordre des juridictions; que, dès lors, il suffit qu'un juge de première instance ait, dans le cours d'une instruction, rempli les fonctions de juge d'instruction, pour qu'il soit atteint par la disposition de l'article 257; attendu qu'au nombre des juges, etc.; casse, etc. » (Arrêt du 1er août 1829. Dall., ann. 1829, I, 318.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt du 9 juillet 1834 (Sirey, t. 34, I, 745.) La même cour a jugé que notre article ne distingue pas non plus le cas où le magistrat instructeur a présidé à toute l'instruction, et a fait le rapport à la chambre du conseil, de celui où il n'en a fait qu'une partie, et que, dans l'un et l'autre cas, elle le frappe de l'incapacité de siéger comme juge pour la même affaire à la cour d'assises. (Arrêt du 4 novembre 1830. Sirey, t. 31, I, 366.) Un autre arrêt de la même cour du 27 mai 1834 (Dall., ann. 1834, I, 262), consacre les mêmes principes dans une espèce où le juge d'instruction n'avait instruit que sur un des chefs soumis aux débats, l'autre chef ayant été instruit par un autre juge.—Question. *Les juges qui ont accidentellement suppléé le juge d'instruction ne peuvent-ils assister le président de la cour d'assises, même à l'audience où est arrêtée la liste définitive des jurés de la session?* La cour de cassation a établi l'affirmative, mais antérieurement à l'arrêt du 17 octobre 1833, rapporté plus haut: « Vu l'art. 257 du Code d'instr. crim.; attendu qu'aux termes de cette disposition, il suffit qu'un juge de première instance ait accidentellement, dans le cours d'une procédure, rempli les fonctions de juge d'instruction, pour qu'il ne puisse point, dans la même affaire, assister le président de la cour d'assises; et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, 1° que Pierre-Alphonse-Marie Du-

saussey, président du tribunal de première instance de Coutances, et M. Alphonse Letrecher, juge au même siége, ont momentanément suppléé, l'un et l'autre, le juge d'instruction de cet arrondissement, dans l'information concernant les demandeurs; 2° que ces magistrats ont néanmoins assisté le président de la cour d'assises de la Manche, le 5 septembre dernier, jour de l'ouverture de la session, et à l'audience où fut arrêtée la liste définitive des jurés de cette session; que MM. Dusaussey et Letrecher, après avoir remplacé le juge d'instruction, ont donc concouru aux arrêts rendus sur les excuses des jurés qui furent dispensés du service, et que l'influence de ces décisions s'est étendue sur toutes les affaires où la liste ainsi réduite a servi à la composition du tableau, et ce, par le seul effet de la corrélation nécessaire qui existe entre la formation de ladite liste et les accusations dont le jugement doit avoir lieu pendant la durée de la session; d'où il résulte la violation de la loi précitée; casse la formation du jury, en ce qui concerne J.-D.-F. Gellée, etc.; casse pareillement le tirage du jury, le débat, tout ce qui s'en est ensuivi, et spécialement la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation. » (Arrêt du 20 octobre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 83.) — Nous pensons que cet arrêt ne peut plus se soutenir devant celui du 17 octobre 1833, plus haut transcrit. En effet, les principes que proclame ce dernier arrêt s'appliquent tout aussi bien au cas où c'est un juge d'instruction qui concourt à l'audience où est seulement arrêtée la liste des jurés, qu'au cas où ce sont les membres de la chambre d'accusation : ces magistrats et le juge d'instruction sont mis sur la même ligne par notre article. — Question. *Les juges qui ont fait partie de la chambre du conseil et statué en cette qualité sur la mise en prévention, peuvent-ils être juges à la cour d'assises chargée de prononcer sur le même fait?* L'affirmative est incontestable et a été consacrée par la cour suprême: «Sur le moyen tiré de ce que M. Lefèvre, juge à Douai, qui avait fait partie des juges qui avaient statué sur la mise en prévention, avait été aussi l'un des cinq juges de la cour d'assises qui a prononcé la condamnation; attendu que les incapacités et exclusions, étant de droit étroit, doivent être formellement exprimées et ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre; que l'article 257 du Code d'instruction criminelle, en excluant du droit de faire partie de la cour d'assises le juge d'instruction seul, dans les tribunaux de première instance, n'a pu, dans l'espèce, recevoir d'application au sieur Lefèvre, qui n'était point juge d'instruction et qui, dans la cause, n'avait fait aucun acte d'instruction. » (Arrêt du 15 avril 1830. Dall., ann. 1830, 1, 220.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 2 octobre 1828 (Dall., ann. 1828, 1, 429). Cette doctrine se justifie d'elle-même; car, bien que les juges du tribunal de première instance, qui ont fait partie de la chambre du conseil, aient voté sur la mise en prévention et concouru à l'ordonnance de prise de corps, il est évident que ce sont là des actes préparatoires que l'on ne saurait confondre avec la mise en accusation, dont le vote interdit aux magistrats de faire partie de la cour d'assises, aux termes de notre article. Par la même raison qu'il n'est pas permis d'étendre les prohibitions, la cour suprême a décidé que le juge du tribunal civil qui a connu d'une affaire comme juge d'instruction, peut néanmoins faire partie du tribunal correctionnel auquel cette affaire est soumise. (Arrêt du 22 novembre 1816. Sirey, t. 17, 1, 83.) Enfin la même cour, appliquant les mêmes principes, a jugé que l'article 257 ne défend ni aux membres qui ont participé à une ordonnance de mise en prévention, de faire partie du tribunal correctionnel appelé à juger le prévenu, ni aux membres de la chambre d'accusation qui ont participé à un arrêt de renvoi, de faire partie de la chambre correctionnelle qui statue sur l'affaire objet du renvoi. (Arrêt du 10 fév. 1831. Sirey, t. 31, 1, 311.) *Voyez* aussi un arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1833, cité sous l'art. 303.

258. Les assises se tiendront *ordinairement dans le chef-lieu de chaque département.* — La cour royale pourra néanmoins *désigner un tribunal* autre que celui du chef-lieu.

= *Ordinairement dans le chef-lieu de chaque département.* La loi du 20 avril 1810, postérieure au Code d'instruction criminelle, ayant déclaré, par son article 17, que les cours d'assises se tiendraient habituellement dans le lieu où siégeaient alors les cours criminelles, et plusieurs de ces cours ne siégeant pas au chef-lieu du département, des cours d'assises ont siégé, par suite, ailleurs qu'au chef-lieu.

Désigner un tribunal. La cour de cassation a jugé qu'il résulte évidemment de cet article, que si la cour royale peut désigner, pour la tenue des assises, un tribunal autre que celui du chef-lieu, cet autre tribunal ne peut être désigné qu'entre ceux du même département, et qu'il résulte des articles 542 et suivants, qu'à la cour de cassation seule il appartient d'ordonner le renvoi d'une cour d'assises à une autre, pour cause de suspicion légitime, et dès lors qu'une chambre d'accusation ne peut ordonner le renvoi d'une cour d'assises d'un département où des accusés, dans l'ordre ordinaire de procéder, devraient être traduits, à la cour d'assises d'un autre département. (Arrêt du 23 juillet 1830. Dall., ann. 1830, 1, 333.) Les assises ne peuvent être convoquées dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir ordinairement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la réquisition du procureur général (loi du 20 avril 1810, article 20; décret du 6 juillet suivant, article 90).

259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois. — Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé *par le président de la cour d'assises.* — Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture, *y auront été portées.*

= *Par le président de la cour d'assises.* Cette disposition a été abrogée par la loi du 20 avril 1810. C'est au premier président de la cour royale qu'il appartient de fixer le jour de l'ouverture des assises, lorsqu'elles se tiennent dans le lieu où la cour d'assises siége ordinairement. — Si la cour d'assises est convoquée extraordinairement dans un autre lieu, l'époque de l'ouverture est indiquée par l'arrêt rendu toutes les chambres assemblées, qui autorise la convocation (art. 20 et 21 de la loi du 20 avril 1810). *Voir*, quant à la publication de l'ordonnance du premier président, l'art. 22 de la même loi.

Y auront été portées. Et non pas *jugées;* car il peut arriver qu'une affaire ne puisse être jugée dans la session, et qu'elle soit renvoyée à une autre, par exemple, si une maladie grave ne permettait pas à l'accusé de comparaître, et encore dans le cas de l'article 352, qui autorise la cour d'assises à renvoyer l'affaire à la session suivante, si elle est unanimement convaincue de l'innocence de l'accusé déclaré coupable par le jury. — Question. *Les juges qui ont composé la cour d'assises peuvent-ils se réunir après que toutes les affaires ont été portées devant elle, pour statuer sur des excuses proposées par des jurés de la session close?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu qu'aux termes des articles 260 du Code d'instruction criminelle, et 19 de la loi du 20 avril 1810, les cours d'assises ne sont investies que d'une juridiction temporaire et pour un temps à déterminer; que cette juridiction commence au jour de l'ouverture des assises; que ce jour est déterminé par le président; que cette juridiction finit au jour de la clôture des assises; que cette clôture à lieu lorsque toutes les affaires qui étaient en état lors de l'ouverture y ont été portées; que les magistrats qui la composent sont sans caractère après cette clôture, et que les cours d'assises ne peuvent, avant de se séparer, prolonger leur juridiction sous aucun prétexte; attendu que, dans l'espèce, les magistrats qui avaient composé la cour d'assises du département du Doubs, pour le premier trimestre de 1826, en se rassemblant après la clôture de cette session pour statuer sur l'excuse présentée par deux jurés, étaient sans qualité et sans pouvoir pour

prononcer sur une question qui ne pouvait être soumise à une cour d'assises; casse et annule l'acte intitulé : « Arrêt rendu « le 21 février dernier, par les magistrats qui avaient composé « la cour d'assises du département du Doubs, pour le premier « trimestre de 1826; » et, pour être statué sur l'excuse présentée par les jurés Emmanuel Mignot et Charles-Louis-Joseph, vicomte de Rotalier, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour d'assises du département du Doubs, qui sera séante lors de l'exécution du présent arrêt. » (Arrêt du 23 mars 1826. Dall., ann. 1826, 1, 284.)

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés *que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti*, et lorsque le président l'aura ordonné.—En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises.

═ *Que lorsque le procureur général l'aura requis.* — QUESTION. *Si un accusé amené dans la maison de justice après l'ouverture des débats, était présenté à la cour d'assises et condamné, sans que le procureur général eût requis son jugement, et sans que le président l'eût ordonné, y aurait-il ouverture de cassation contre l'arrêt?* Non; car les actes de poursuite faits par le procureur général et le président, constituent un acquiescement équivalant à la réquisition et à l'ordre réclamés par notre article. (Arrêt de la cour de cassation du 7 novembre 1811. Sirey, t. 17, 1, 327.)

Lorsque les accusés y auront consenti. — QUESTION. *La renonciation à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et, par suite, le consentement donné par l'accusé, qu'il soit procédé à son jugement avant l'expiration des cinq jours qui lui sont donnés pour se pourvoir, sont-ils valables, lorsque l'arrêt de renvoi ne lui a pas encore été notifié?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que si l'article 261 permet à l'accusé de consentir à être jugé après l'ouverture des assises, et présume, en ce cas, renonciation de sa part à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi; et si, dans l'espèce, lors de l'interrogatoire prescrit par l'article 293, l'accusé a déclaré renoncer à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et a consenti à être jugé le plus tôt possible, il ne s'ensuit pas qu'il ait pu renoncer aux délais substantiellement exigés par la loi pour préparer sa défense; attendu qu'en effet, cette déclaration de la part de Fournery a été faite par lui avant d'avoir eu connaissance du texte de l'arrêt de renvoi, qui ne lui a été notifié que postérieurement; attendu que le consentement à être jugé de suite n'étant qu'une conséquence de la renonciation à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et cette renonciation étant nulle comme faite avant la notification de l'arrêt de renvoi, il s'ensuit que les débats ont eu lieu, et que le jugement de condamnation a été prononcé avant l'expiration des délais déterminés par la loi pour une libre et sérieuse défense; attendu que, pour la validité du consentement dont parle l'article 261, il est nécessaire que l'accusé connaisse, par une notification préalable, l'arrêt de renvoi qu'il renonce à attaquer, d'où il suit que le consentement dont il s'agit, ayant été donné sans connaissance de cause, est nul et non avenu; que les débats et tout ce qui s'en est suivi doivent être annulés, comme ouverts prématurément avant l'expiration des délais nécessaires à la défense, et, par conséquent, en violation du droit sacré de la défense; casse, etc. » (Arrêt du 7 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 114, cité sous l'article 296, où il répond à une autre question.)

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués *que par la voie de la cassation*, et dans les formes déterminées par la loi.

═ *Que par la voie de la cassation.* Mais la cour de cassation peut être saisie de la connaissance des arrêts émanés des cours d'assises, par la forme du *recours* et par celle de la *révision*. Nous verrons, articles 416 et suivants, et 443 et suivants, les différences entre ces deux voies. — 1re QUESTION. *Nonobstant les termes du présent article, la voie de l'opposition est-elle ouverte à la partie civile contre l'arrêt de la cour d'assises qui la condamne à des dommages-intérêts au profit de l'accusé?* — 2e QUESTION. *Si la session de la cour d'assises qui a prononcé l'arrêt est terminée, est-ce devant la cour d'assises de la session suivante que l'opposition, dans ce cas, doit être portée?* La cour de cassation a résolu affirmativement ces deux questions : « Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur, que des art. 419 et 436 du C. d'instr. crim., il résulte que les parties civiles peuvent être condamnées par défaut devant les cours d'assises; que, d'après le second paragraphe de l'article 368 du même Code, il doit être statué par ces cours sur les dommages-intérêts qui peuvent être respectivement prétendus, après avoir entendu les parties dans leur défense; que les condamnations en dommages-intérêts prononcées sur la demande d'un accusé acquitté contre une partie civile qui n'a pas été entendue, ou qui n'a pas conclu sur cette demande, ont le caractère de condamnation par défaut; que, d'après les principes du droit commun reconnus et consacrés par l'avis du conseil d'État du 11 février 1806, la voie de l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut, dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale; qu'aucune disposition de la loi n'a prohibé le recours en opposition de la partie civile condamnée par défaut par une cour d'assises à des dommages et intérêts en faveur de l'accusé acquitté; que ce recours peut donc être exercé par cette partie; que, lorsque l'article 262 du Code d'instruction criminelle a disposé que les arrêts des cours d'assises ne pouvaient être attaqués que par la voie de la cassation, il n'a eu pour objet que de conserver aux arrêts de ces cours, qui sont une émanation des cours royales le caractère du dernier ressort qui appartient à ces dernières cours; mais qu'il n'a, en cela, ni explicitement ni implicitement proscrit le droit d'opposition, qui n'est pas restrictif de ce caractère, et qui peut, en principe général, être exercé contre tous jugements rendus par défaut, soit en première instance, soit en dernier ressort; que, d'après l'article 470 du Code d'instr. crim., les cours d'assises peuvent prononcer des réparations civiles en faveur de la partie civile contre l'accusé contumax ou défaillant, mais que, d'après l'art. 476, ces condamnations s'anéantissent par la comparution de l'accusé; que le droit de l'accusé et de la partie civile à l'égard des réparations civiles sont corrélatifs, qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles et donner lieu au même recours; qu'il s'ensuit de ces observations, que la cour d'assises du Calvados, en recevant l'opposition de Chrétien, partie civile, à la condamnation de dommages et intérêts qui avait été prononcée contre lui par défaut, en faveur de Pain, accusé, acquitté par la cour d'assises du même département, dans la session précédente, n'a pas commis d'excès de pouvoir, et n'a contrevenu à aucune loi; attendu, sur le second moyen, que l'opposition de Chrétien étant recevable, et n'ayant pu être formée qu'après la clôture de la session dans laquelle avait été rendu l'arrêt contre lequel elle était dirigée, elle a dû être portée devant une cour de même nature et de même caractère que celle dont était émané cet arrêt; qu'elle a donc dû être jugée par la cour d'assises de la session suivante; que le Code d'instruction criminelle n'a pas fait, de la connaissance du débat d'après lequel a été prononcée, contre une partie civile, une condamnation en dommages et intérêts, un élément nécessaire du pouvoir de statuer sur ces dommages et intérêts; qu'en effet, l'article 359 de ce Code renvoie au tribunal civil le jugement de la demande en dommages et intérêts de l'accusé acquitté contre son dénonciateur, lorsqu'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session; qu'aux termes de l'art. 429, la cour de cassation doit aussi renvoyer à un tribunal civil le jugement des réparations civiles sur lesquelles il aurait été précédemment statué par un arrêt de cour d'assises qu'elle aurait annulé, au chef relatif seulement à ces réparations;

que la cour d'assises qui a rendu l'arrêt attaqué n'a donc pas, en prononçant sur l'opposition de Chrétien, violé les règles de compétence établies par la loi. » (Arrêt du 19 avril 1817. Sirey, t. 18, 1, 20.) *Voir*, dans le même sens, un arrêt de la cour d'assises de la Haute-Garonne, du 13 août 1829. (Sirey, t. 30, II, 71.)

263. Si, depuis la notification faite aux jurés *en exécution de l'article* 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour royale nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur *aucun juge de la cour royale, par le président du tribunal de première instance.*

== *En exécution de l'article* 389. Cet article charge le préfet de notifier à chaque juré, huit jours au moins avant l'ouverture des assises, que son nom se trouve porté sur la liste. C'est *depuis* cette notification seulement que le remplacement du président a lieu, comme l'indique notre article. Lorsque l'empêchement est antérieur à cette notification, le premier président de la cour royale, ayant le temps de désigner un autre président, c'est à ce mode qu'il faut recourir.

Aucun juge de la cour royale. Nous avons déjà observé que le décret du 6 juillet 1810 ayant donné aux conseillers-auditeurs la préséance sur tous les juges des tribunaux de première instance, le président du tribunal ne devrait remplacer le président des assises qu'autant qu'un *conseiller-auditeur* ne se trouverait pas au nombre des conseillers délégués.

Par le président du tribunal de première instance. La cour suprême a jugé qu'il résulte de la combinaison des articles 263, 307, 308 du Code d'instruction criminelle, que dans les cas où, depuis la notification faite aux jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises, par absence, ou par toute autre cause, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est de droit remplacé, dans toutes les cours d'assises qui ne se tiennent pas dans le chef-lieu de la résidence de la cour royale, par le président du tribunal de première instance. (Arrêt du 27 septembre 1832. Dall., ann. 1833, I, 344.) — QUESTION. *Le président pourrait-il, à son tour, être remplacé, en cas d'empêchement, par un juge du tribunal?* La loi, qui a pris soin d'énumérer les magistrats qui peuvent successivement, et en cas d'empêchement l'un de l'autre, remplir les importantes fonctions de président de la cour d'assises, ne paraît pas avoir voulu qu'un juge du tribunal de première instance pût les exercer.

264. Les juges de la cour royale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et à leur défaut par des juges de première instance; ceux de première instance le seront *par les suppléants.* — *Les juges-auditeurs* qui seront présents et auront l'âge requis, concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception.

== *Par les suppléants.* A défaut de suppléants, par un avocat attaché au barreau, en suivant l'ordre du tableau : en effet, un arrêt de la cour suprême a jugé que le Code d'instruction criminelle ne contient aucune dérogation sur ce point au droit commun. (Arrêt du 27 décembre 1811, rapporté par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, pag. 541.) C'est aussi ce qui résulte de l'arrêt suivant. — QUESTION. *Un avocat ne peut-il être appelé qu'au cas où l'empêchement des juges et juges suppléants est constaté?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Statuant sur le moyen tiré de la composition illégale de la cour d'assises; vu les articles 252, 253 et 264 du Code d'instruction criminelle; attendu que la cour d'assises du lieu où siége la cour royale ne peut se compléter, en cas d'empêchement légitime de tous les conseillers de ladite cour royale, que par les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, et qu'elle n'a le droit de s'adjoindre un avocat, qu'autant que tous ces juges sont légitimement empêchés; que l'article 264 précité est impératif à cet égard, et que ses dispositions relatives à la composition légale des cours d'assises sont substantielles; et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance, que, dans la nécessité de remplacer le conseiller Galiarzini, légitimement empêché, la cour, vu l'empêchement de tous les conseillers, a appelé Me Néniguy, avocat, sans constater l'empêchement des juges et juges suppléants du tribunal de première instance; d'où il suit une violation manifeste de l'article 264 précité; casse, etc. (Arrêt du 25 avril 1834. Dall., ann. 1834, 1, 377.)

Les juges-auditeurs. Il s'agit ici des *conseillers-auditeurs*, qu'on nommait juges-auditeurs à l'époque de la promulgation du Code.

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions *à l'un de ses substituts.* — Cette disposition est commune à la cour royale et à la cour d'assises.

== *A l'un de ses substituts.* Cette expression est générale, et comprend nécessairement les avocats généraux; car le règlement du 6 juillet 1810 veut que, dans le cas d'absence ou empêchement du procureur général, il soit remplacé par le plus ancien des avocats généraux; et de ceux-ci, par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers-auditeurs nommés à cet effet par le procureur général (art. 50, 51 dudit règlement).

§ I. *Fonctions du Président.*

266. Le président est chargé, 1° d'entendre l'accusé *lors de son arrivée dans la maison de justice;* — 2° *de convoquer les jurés*, et de les tirer au sort. — Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

== *Lors de son arrivée dans la maison de justice.* L'article 293 a précisé davantage cette obligation : c'est vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe, et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, que celui-ci doit être interrogé : comme la loi a prévu qu'il pourrait se faire que le président ne fût pas installé au lieu où doivent se tenir les assises, lorsque déjà l'accusé est arrivé dans la maison de justice, notre article lui permet de déléguer les fonctions dont il est parlé ici. A défaut de cette délégation, qui doit être faite par une ordonnance, c'est au président du tribunal de première instance, ou au juge qu'il a commis, qu'il appartient de faire l'interrogatoire (art. 91 du décret du 6 juillet 1810). — QUESTION. *Est-ce au vice-président, si le président est absent, qu'il appartient de remplacer celui-ci dans les fonctions consistant à interroger l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les art. 266, 293 du Code d'instruction crim., et 91 du décret du 6 juillet 1810; attendu que le vice-président du tribunal de Carcassonne était appelé par la loi à remplacer le président du tribunal dans toutes les fonctions qui lui sont attribuées, dès là que ce président était absent, qu'ainsi le vice-président a pu procéder à l'interrogatoire du demandeur lors de son arrivée dans la maison de justice; rejette, etc. » (Arrêt du 21 déc. 1827. Dall., ann. 1828, I, 66.)—1re QUESTION. *Un magistrat peut-il être délégué, bien qu'il ne fasse pas partie de la cour d'assises, pour entendre un accusé?* — 2e QUESTION. *Ce magistrat est-il légalement présumé avoir reçu délégation du président, si rien ne prouve le contraire?* La cour de cassation a établi l'affimative : « Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des articles 266 et 293 du Code d'instr. crim., en ce que le conseiller qui a interrogé les accusés après leur arrivée dans la maison de justice de Douai, ne faisait pas partie de la cour d'assises du département du Nord, et qu'il n'est pas justifié que ce conseiller ait été délégué à cet effet par le président de la cour d'assises;

vu lesdits articles: sur la première branche de ce moyen; attendu que lesdits articles 266 et 293 du Code d'instruction criminelle n'exigent pas que le magistrat délégué par le président de la cour d'assises, pour entendre à sa place les accusés, fasse partie de la cour d'assises, et qu'on ne peut ajouter aux prescriptions de la loi; sur la deuxième branche de ce moyen; attendu que le magistrat qui interroge l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, est légalement présumé avoir reçu une délégation du président des assises, absent ou empêché, et que, dans l'espèce, il est dit dans le procès-verbal des interrogatoires des accusés Armand et Delaval, signé par eux, qu'il a été procédé à cet interrogatoire par M. *Pierre Félicissime Petit, conseiller, en remplacement du président de la cour d'assises du Nord, légitimement empêché*; qu'il n'est, d'ailleurs, fourni non-seulement aucune preuve, mais même aucun indice qui puisse faire douter de la délégation faite au sieur Petit par le président de la cour d'assises du Nord; que, dès lors, il n'y a pas eu violation dans la cause, des articles 266 et 293 du Code d'instruction criminelle. » (Arrêt du 21 décembre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 338.)

De convoquer les jurés. Ces expressions ne doivent pas être entendues en ce sens que le président doit faire notifier à chacun des jurés la liste sur laquelle il est porté; car ce soin appartient au préfet (art. 389). Mais elles signifiaient autrefois que le président devait requérir le préfet en conformité de l'article 387, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, de former la liste des soixante jurés, qui était ensuite réduite à trente-six par le président. Cette disposition est aujourd'hui abrogée et remplacée par le nouvel art. 387.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. — Il aura *la police de l'audience*.

== *La police de l'audience.* Il est clair que la partie civile et l'accusé ne peuvent prendre la parole sans en avoir obtenu la permission du président. — Question. *En est-il de même du procureur général?* L'affirmative découle des termes de notre article, qui donne au président la police de l'audience, et de l'article 319, qui dispose que le procureur général pourra obtenir des éclaircissements des témoins et de l'accusé, mais en demandant la parole au président; enfin l'article 273 dit simplement que le procureur général *assistera* aux débats. — Question. *Rentre-t-il dans les pouvoirs du président, auquel la loi attribue la police de l'audience, d'ordonner qu'un accusé sera introduit avec des menottes pour entendre la lecture de la déclaration du jury, surtout si les menottes lui ont été ôtées avant l'arrêt de condamnation?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu que l'article 267 du Code d'instruction criminelle attribue au président de la cour d'assises la police de l'audience, et, par conséquent, le droit de prendre toutes les précautions nécessaires au maintien de l'ordre et la sûreté des personnes; que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance que, d'après les débats, le président a reconnu que l'accusé était d'un caractère bouillant et emporté, et qu'il est agile, très adroit et très robuste; attendu qu'en ordonnant, par ce motif, aux gendarmes qui allaient ramener l'accusé à l'audience pour entendre la lecture de la déclaration du jury de prendre à son égard les mesures convenables, et en autorisant ainsi l'introduction de l'accusé avec des menottes, le président n'a pas excédé les mesures de ses attributions; que, d'ailleurs l'accusé a fait, après la lecture de la déclaration du jury, les observations qu'il a jugées convenables; que les menottes lui ayant été ôtées avant l'arrêt de condamnation, le président lui a demandé de nouveau s'il voulait ajouter quelque chose à sa défense; qu'il répondit ne vouloir rien ajouter; qu'ainsi, nulle atteinte n'a été portée à l'exercice de son droit de légitime défense;... » rejette, etc. (Arrêt du 7 octobre 1830. Sirey, t. 31, 1, 368.)—Question. *L'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, pour réprimer le désordre, peut-il être critiqué?* La cour suprême a consacré la négative: « En ce qui touche l'inscription de faux relative aux énonciations du procès-verbal sur les faits qui ont motivé, de la part du président des assises, l'ordre de faire évacuer la salle; attendu que la loi a conféré à ce magistrat un pouvoir discrétionnaire pour maintenir la police de l'audience, et que, du moment qu'il a cru et que le procès-verbal exprime que le désordre était assez grave pour nécessiter l'expulsion des perturbateurs, il n'y a pas lieu de rechercher s'il a existé simplement des murmures, ainsi que l'avoue le demandeur. » (Arrêt du 14 juin 1833. Sirey, t. 34, 1, 717.) Le même arrêt juge qu'il peut y avoir publicité suffisante, bien que le président, pour cause de désordres graves, et afin de maintenir la tranquillité dans l'audience, ordonne que les portes d'entrée resteront fermées, s'il est constant d'ailleurs que le public a été admis dans l'intérieur du parquet. Cet arrêt juge encore que si, dans l'espèce, l'entrée fut refusée à des avocats qui n'étaient pas en robes, ou à une personne se prétendant amie du prévenu, ou si des précautions furent prises pour que les personnes expulsées ou refoulées dans la salle des Pas-perdus, ne pussent rentrer, ces mesures rentraient dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, et se justifiaient par l'impuissance où l'on se trouvait, vu l'insuffisance de la force armée d'empêcher le désordre de renaître.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel *il pourra prendre sur lui* tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

== *Il pourra prendre sur lui.* Ainsi, pour prescrire toutes les mesures qu'il juge utiles, le président n'a pas besoin des réquisitions du procureur général ou des conclusions de l'accusé; mais il ne doit pas abuser de son pouvoir discrétionnaire pour enlever à l'accusé ses moyens de défense, ou produire, dans son résumé, des charges qui n'auraient pas été l'objet d'un débat respectif entre le procureur du roi et l'accusé. — Question. *Le pouvoir discrétionnaire du président peut-il être entravé par l'opposition du ministère public, et cette opposition peut-elle faire naître une question contentieuse qui nécessite un arrêt de la cour d'assises?* La cour suprême a consacré la négative: « Attendu que l'article 268 du Code d'instruction criminelle charge l'honneur et la conscience du président de la cour d'assises d'employer tous ses efforts pour favoriser la manifestation de la vérité; que, pour lui en faciliter les moyens, l'article suivant du même Code lui confère le droit d'entendre toutes personnes, et de se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté; que l'opposition, soit du ministère public, soit des accusés, ne peut apporter aucunes entraves à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire; que les oppositions ne peuvent créer une question contentieuse qui nécessite un arrêt de la cour d'assises. » (Arrêt du 15 avril 1830. Dall., ann. 1830., 1, 220.) *Voir*, dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour, des 25 août et 14 septembre 1826 (Sirey, t. 27, 1, 256 et 231). — Question. *Le président de la cour d'assises peut-il, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire déposer un témoin hors la présence de l'accusé, si ce témoin, à raison de son âge, était intimidé par l'accusé, et si d'ailleurs le président a ensuite répété à l'accusé la déposition?* La cour suprême a pensé que ce droit entre dans le pouvoir discrétionnaire du président, et qu'il n'y a pas dans ce cas violation des articles 319 et 327. (Arrêt du 16 janvier 1829. Sirey, t. 29, 1, 205.) — Question. *Le président peut-il, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture des déclarations faites devant le juge d'instruction par des témoins qui ne se présentent pas*

aux débats? La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que sur l'opposition du demandeur à ce que le président fît, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture des déclarations écrites de deux témoins absents, la cour d'assises a statué en déclarant que le droit d'ordonner cette lecture rentrait dans les attributions du président; attendu qu'en procédant ainsi il s'est renfermé dans les attributions que lui donnaient les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'a violé aucun article du même Code, non plus qu'aucune autre disposition de loi; rejette, etc. » (Arrêt du 14 août 1828. Dall., ann. 1828, 1, 385.) — Nous verrons, sous l'article 318, que le président peut même faire donner lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, des dépositions faites devant le juge d'instruction par les témoins qui *se présentent aux débats.* — Question. *Une cour d'assises excède-t-elle ses pouvoirs, lorsque c'est elle et non son président qui ordonne la lecture d'une déposition écrite?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après la combinaison de ces articles, c'est au président seul qu'est attribué l'exercice du pouvoir discrétionnaire; que ce pouvoir l'autorise à prendre toutes les mesures qui paraîtront utiles pour découvrir la vérité, sans excepter celles qui ne seraient pas dans les attributions de la cour d'assises; attendu que la lecture des déclarations des témoins décédés ne doit pas être ordonnée par la cour d'assises, qui ne peut autoriser que la déposition orale des témoins; que, conséquemment, si le président croyait cette lecture utile à la découverte de la vérité, ce serait à lui à l'ordonner, en déclarant qu'elle ne doit être considérée que comme renseignement; et attendu que, dans l'espèce, sur la réquisition du ministère public, et sans opposition de la part de l'accusé, la cour d'assises a ordonné la lecture des dépositions de deux témoins décédés; en quoi elle a usurpé les attributions faites au président de la cour d'assises par l'article 268 précité; que le président a fait la lecture de ces deux dépositions, sans déclarer qu'elles ne servaient que de renseignement, en quoi il n'a pas satisfait à la disposition de l'article 269, également précité; par ces motifs, casse, etc. » (Arrêt du 28 juin 1832. Sirey, t. 32, 1, 857.) *Voyez,* dans le même sens, deux autres arrêts de la même cour du 30 décembre 1830 (Sirey, t. 32, 1, 396), et 19 avril 1832 (Sirey, t. 32, 1, 767). La cour de cassation a consacré les mêmes principes dans le cas même où des réquisitions sont faites sur ce point : « Vu les articles 268 et 269 du Code d'instruction; attendu que les pouvoirs conférés par ces dispositions au président des assises sont distincts et séparés de ceux attribués aux cours d'assises elles-mêmes; qu'ils sont incommunicables, puisque la loi en charge exclusivement l'honneur et la conscience du président des assises; qu'elle ne s'en remet qu'à sa discrétion et à sa prudence pour le cas où il peut être utile à la manifestation de la vérité de déroger, par la lecture des dépositions écrites des témoins décédés, à la règle du débat oral, qui doit former la conviction du jury; que la loi ne donne également qu'à ce magistrat la direction des débats et la détermination de l'ordre et de la manière dont les témoins doivent être entendus; attendu que, si des réquisitions sont faites au sujet de l'exercice du pouvoir du président des assises, la cour d'assises, en statuant sur ces réquisitions, ne peut limiter ce pouvoir, et doit, au contraire, en maintenir le libre exercice dans les mains du magistrat auquel la loi l'a expressément confié, sans pouvoir se l'attribuer à elle-même; et, attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate, d'une part, que la cour d'assises a, même sans réquisition aucune, ordonné la lecture, à son rang, de la déposition écrite d'un témoin décédé, ce qui a été exécuté en présence et avec le concours du président, qui seul avait droit d'autoriser cette lecture, et pouvait en prendre l'initiative; et, d'autre part, que, sur la demande d'un défenseur, tendant à ce que la déposition d'un témoin fût interrompue par la lecture des pièces émanées de ce témoin, la cour d'assises a statué sur cette demande, en fixant elle-même le moment où cette lecture pouvait avoir lieu, et a déclaré rabattre l'arrêt qu'elle avait rendu auparavant sur le même sujet; attendu que, par ces arrêts, et l'exécution qui leur a été donnée, ladite cour d'assises a entrepris sur les pouvoirs du président, et que cette usurpation n'a pas été couverte par le consentement de ce magistrat au partage de ses pouvoirs; d'où il suit que, dans l'espèce, il y a eu violation des articles précités du Code d'instruction criminelle et des règles de la compétence; casse, etc. » (Arrêt du 14 février 1835. Dall., ann. 1835, 1, 168.)—Question. *La lecture des dépositions de témoins non cités ou défaillants n'est-elle permise au président qu'autant qu'il avertit les jurés qu'elle est donnée à titre de renseignements?* L'affirmative semble découler des arrêts qui précèdent; cependant la même cour a depuis consacré l'opinion contraire par l'arrêt suivant : « Sur le moyen tiré de la fausse application des articles 268 et 477 du Code d'instruction criminelle, en ce que les dispositions écrites d'un témoin non cité, et d'un autre témoin défaillant, ont été lues par le président de la cour d'assises, sans que ce magistrat ait averti les jurés que les dépositions n'étaient lues qu'à titre de simples renseignements; attendu que l'article 477 du Code d'instruction criminelle est exclusivement applicable à la procédure par contumace, et que, dans cette procédure, la lecture des dépositions des témoins qui ne peuvent être produits aux débats n'est pas facultative, mais nécessaire; attendu que l'article 268 du même Code confère au président des assises un pouvoir facultatif pour la découverte de la vérité; que la cour d'assises ne peut ni ordonner ni restreindre l'usage de ce pouvoir; attendu que la loi n'ayant pas défini ce pouvoir, il s'ensuit que le président peut, sans violer aucune loi, ordonner la lecture des pièces de la procédure, et qu'il n'est pas astreint à avertir les jurés que cette communication ne leur est faite qu'à titre de renseignement; que cela résulte de cette circonstance, que la déposition manifestée par la lecture n'est point garantie par la religion du serment; rejette, etc. » (Arrêt du 3 juin 1834. Dall., ann. 1834, 1, 448.) — Question. *Le président de la cour d'assises peut-il faire donner lecture des déclarations écrites d'un coaccusé décédé avant les débats?* L'affirmative découle des principes consacrés par la jurisprudence sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire du président; aussi a-t-elle été admise par la cour suprême : « Sur le moyen tiré de ce que le président a fait donner lecture aux jurés des déclarations écrites de l'accusé Metzyer, décédé avant les débats devant la cour d'assises; attendu que, par cette mesure, le président n'a violé aucune disposition de la loi; que celle de l'art. 269 du C. d'instr. crim. l'autorisait à la prendre et que les accusés n'y ont pas formé d'opposition. » (Arrêt du 4 novembre 1830. Sirey, t. 31, 1, 366.) La cour de cassation semble, par l'arrêt qui précède, supposer que l'opposition des accusés pourrait empêcher la lecture des dépositions écrites d'un témoin défaillant ou d'un coaccusé décédé. Nous ne pensons pas que l'on puisse interpréter ainsi cet arrêt; il n'a fait, ce nous semble, que constater surabondamment un fait qui rendait le moyen de cassation encore plus inadmissible : l'arrêt du 15 avril 1830, plus haut transcrit, décide d'ailleurs positivement que la lecture dont il s'agit peut toujours être donnée nonobstant l'opposition des accusés ou du ministère public : car cette lecture des dépositions écrites ou des déclarations des coaccusés, que les accusés peuvent d'ailleurs combattre, tendent à la découverte de la vérité, que la loi charge le président des assises de mettre en lumière en y employant tous ses efforts. — Question. *Lorsque la déposition d'un témoin qui n'a pas comparu a été lue, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, peut-il encore être entendu s'il se présente avant la clôture des débats?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que le témoin Callaud, n'ayant pas répondu à l'appel, lors de l'ouverture des débats, la cour d'assises l'avait régulièrement excusé; que le président a pu ensuite donner lecture aux jurés de sa déposition écrite, à titre de renseignement; que ce témoin s'étant présenté au commencement de la cinquième audience, la cour a pu également rapporter l'arrêt déjà rendu à son égard, et ordonner qu'il serait entendu; qu'en prononçant ainsi, elle n'a nullement violé ni l'article 269, ni l'article 313 du Code d'instruction

criminelle; rejette, etc.» (Arrêt du 29 mars 1832. Dall., ann. 1832, 1, 328.) — QUESTION. *Le président peut-il, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un fils de l'accusé?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Attendu que si l'art. 322 du Code d'instruction criminelle défend d'entendre en qualité de témoins les individus qui y sont désignés, cette défense se borne aux témoignages reçus sous la foi du serment, et, par conséquent, ne peut enlever au président des assises l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par l'article 268 du Code précité; et attendu, dans l'espèce, qu'en ordonnant la lecture de la déposition écrite du fils de l'accusé, le président n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui accorde; rejette, etc.» (Arrêt du 26 mai 1831. Sirey, t. 31, 1, 360.) — QUESTION. *Le président peut-il faire lire une lettre missive adressée par un fils à son père accusé?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu que l'article 37 du Code d'instr. crimin. ordonne de saisir tous les papiers ou effets qui se trouvent au domicile du prévenu, et qui peuvent servir, soit à conviction, soit à décharge; attendu que la disposition de cet article est générale, et n'admet aucune distinction; attendu que l'article 269 du même Code donne au président de la cour d'assises le droit de faire lire toute pièce qui peut répandre un jour utile sur la cause; attendu que cet article est également général dans sa disposition; que l'exception invoquée par le demandeur, au sujet de lettres missives adressées par un fils à son père, n'est écrite dans aucun article de la loi, et serait contraire à l'intérêt général, objet unique de la poursuite criminelle; attendu enfin qu'on ne saurait appliquer les règles du droit civil à une matière régie par des principes différents; rejette, etc.» (Arrêt du 28 mars 1833. Dall., ann, 1833, 1, 327.) — QUESTION. *Un substitut du procureur du roi peut-il être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire sans prestation de serment?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu que l'article 268 du Code d'instruction criminelle donnait au président de la cour d'assises un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pouvait prendre sur lui tout ce qu'il croyait convenable pour découvrir la vérité; d'où il suit, qu'aux termes de cet article et de l'article 269, il a pu recevoir, sans la prestation de serment, la déclaration du substitut du procureur du roi de Bressuire, lequel n'était dans aucun cas d'exception au principe général posé par lesdits articles.» (Arrêt du 22 septembre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 56.) — QUESTION. *Le président peut-il, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture d'une déclaration du jury antérieure, bien que cette déclaration fût atteinte d'un vice de nullité?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu que la déclaration du jury, qui a été prononcée publiquement devant une cour d'assises est un acte authentique et public dont la production dans un débat criminel ne peut être considérée comme portant atteinte aux droits de la défense, parce que, intervenue dans une affaire autre que celle qui s'instruit devant le jury, cette déclaration ne doit avoir d'autre influence que celle d'un simple renseignement dans le procès nouveau au jugement duquel on procède; que si, dans l'espèce dont il s'agit, la déclaration du jury dans le procès de 1821, énonce un partage de voix sur la question de culpabilité de l'accusé, cette énonciation, contraire à la disposition finale de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, constituait une irrégularité dans cette déclaration, mais que cette irrégularité ne peut réfléchir sur la procédure qui a lieu dans une affaire dans laquelle il est donné lecture de cette déclaration irrégulière du jury; attendu que l'utilité ou l'opportunité de la production d'un renseignement appartient à l'appréciation du président de la cour d'assises, que l'art. 268 du Code d'instruction criminelle investit d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, et en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la découverte de la vérité, la loi chargeant son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation; attendu qu'en donnant lecture, dans le cours des débats, de la déclaration du jury intervenue dans le procès intenté en 1821 à Lefrançois fils, le président de la cour d'assises doit être considéré comme ayant agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire dont l'exercice légal ne peut constituer une atteinte au droit de défense de l'accusé.» (Arrêt du 7 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 115.) — QUESTION. *Le président est-il obligé de motiver un acte qui rentre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire?* La cour suprême a établi la négative: «Attendu que le pouvoir donné au président par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle s'exerce sans contrôle ni partage; qu'il n'a d'autres limites que l'honneur et la conscience de ce magistrat; que le ministère public ni l'accusé n'ont, à cet égard, aucun droit de réquisition, et que, dans les décisions qu'il prend en vertu de ce pouvoir, le président n'a aucun compte à rendre à qui que ce soit; d'où il suit qu'en s'abstenant, sans en donner de motifs, d'user de son pouvoir discrétionnaire pour appeler et entendre M. Lefèvre, juge d'instruction, le président n'a fait qu'exercer les droits que la loi lui confère; rejette, etc.» (Arrêt du 16 janv. 1836. Sirey, t. 36, 1, 223.) — Il rentre dans les droits du président de prescrire au défenseur de l'accusé de se renfermer dans la discussion des moyens nécessaires pour la légitime défense de l'accusé; mais il y aurait lieu à cassation si le président gênait le défenseur dans le développement de sa cause, au point que la défense se trouvât tronquée ou incomplète. — Le pouvoir discrétionnaire du président ne lui donne pas le droit de statuer *seul* sur les incidents qui peuvent s'élever dans le cours des débats, et qui offrent un point véritablement contentieux: en jugeant la difficulté sans le concours des autres juges, il excéderait ses pouvoirs, et l'arrêt définitif serait exposé à la censure de la cour suprême.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, *même par mandat d'amener*, et entendre *toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces* qui lui paraîtraient, *d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins*, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté — Les témoins ainsi appelés *ne prêteront point serment*, et leurs déclarations ne seront considérées *que comme renseignements*.

═ *Même par mandat d'amener.* Le pouvoir de décerner, dans ce cas, des mandats d'amener, était la conséquence nécessaire de la faculté que lui attribuait la loi d'appeler les personnes dont les nouveaux développements donnés à l'audience rendaient les dépositions utiles.

Toutes personnes. — QUESTION. *Le président peut-il faire entendre, à titre de renseignement, même les personnes dont le témoignage est repoussé par l'article 322?* Pour la négative, on dit que de quelque manière qu'un père, un fils, un époux soient entendus, ils n'en sont pas moins placés entre le mensonge et la nécessité de briser tous les liens du sang; pour l'affirmative, on se fonde sur cette considération, que la loi ne prohibe, par son article 322, que les *dépositions* des parents les plus proches, et qu'ici il ne s'agit que d'une simple *déclaration* à titre de renseignement. C'est cette dernière opinion que la cour suprême a adoptée: «Sur le moyen tiré de ce que le président des assises a fait entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sans prestation de serment, la femme de l'accusé Rauch; attendu que, d'après la combinaison des articles 317, 318, 319, 320 et 322 du Code d'instruction criminelle, la prohibition portée par ce dernier article, de recevoir les dépositions des parents ou alliés des accusés aux degrés qu'il détermine, ne se rapporte qu'aux dépositions faites sous la religion du serment: que, dès lors, elle n'a rien d'inconciliable avec la faculté accordée au président des assises par l'article 269 du même Code, d'appeler aux débats, et de faire entendre toutes personnes; que l'audition de ces personnes n'a lieu, en pareil cas, qu'à titre de déclaration, et pour servir de renseignement, et ne peut être qualifiée déposition; que, dans l'espèce, le président des assises a averti la femme Rauch qu'elle était libre de s'abstenir de dire ce qui pouvait être à la

charge de son mari, et qu'ainsi aucune loi n'a été violée; rejette, etc. » (Arrêt du 4 novembre 1830. Sirey, t. 31, 1, 366.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour, des 3 mai et 30 août 1832 (Dall., ann. 1832, 1, 277, et 1833, 1, 70.) *Voyez*, au reste, nos observations et les arrêts cités sous l'art. 322.—Question. *Le président des assises peut-il recevoir, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation préalable de serment, la déclaration à titre de renseignement, d'une personne qui doit être entendue ensuite comme témoin, avec prestation de serment?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, qu'à la séance du 20 mars, et après que plusieurs témoins à charge avaient été entendus, le président de la cour d'assises, désirant avoir des explications qu'il jugeait utiles à la manifestation de la vérité, et croyant pouvoir les obtenir du sieur Dubuguet, maire de Curberon, témoin cité à la requête de l'accusé, a appelé ledit Dubuguet, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et a reçu de lui, sans prestation préalable de serment, une déclaration que les jurés ont été avertis de ne considérer que comme renseignement; qu'en donnant, le 20 mars, à la demande du président, sans prestation de serment, et à titre de simple renseignement, une déclaration qui devait servir à éclairer la conscience des jurés et des juges, ledit Dubuguet n'a pas perdu sa qualité de témoin appelé à la requête de l'accusé; qu'en conséquence, il a, le lendemain 21, été entendu dans l'ordre établi par le procureur général pour l'audition des témoins à décharge, et que sa déposition a été précédée du serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle; qu'autorisé par l'art. 269 de ce Code à appeler et entendre toutes personnes qui lui paraîtraient, d'après les développements donnés par les témoins, pouvoir répandre des lumières sur la cause, le président de la cour d'assises n'a point fait une fausse application de cet article, ni abusé de son pouvoir discrétionnaire, en obtenant du témoin Dubuguet des explications que les dépositions des témoins déjà entendus rendaient nécessaires ou utiles; qu'en n'exigeant pas que ces explications, qui n'avaient que le caractère de simples renseignements, fussent données sous la religion du serment, il n'a pas violé l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et s'est conformé à la disposition du second paragraphe dudit article 269 du même Code; rejette, etc. » (Arrêt du 6 mai 1819. Dall., ann. 1819, 1, 444.)

Ou se faire apporter toutes nouvelles pièces. Mais si le président refusait de communiquer ces nouvelles pièces à l'accusé, et d'entendre son défenseur, il y aurait lieu à cassation; car le droit de défense aurait été gêné et empêché.

D'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins.—Question. *Si c'était par le procureur général ou par la partie civile, que de nouveaux développements fussent donnés, le président pourrait-il user de la faculté que lui donne notre article, d'appeler les personnes dont la comparution lui paraîtrait utile, ou de faire apporter de nouvelles pièces?* Pour la négative, on invoque le texte de la loi, qui ne parle que des développements donnés par les accusés et les témoins, et l'intérêt des accusés; pour l'affirmative, on observe que la loi ne met d'autres limites au pouvoir discrétionnaire du président, pour parvenir à la découverte de la vérité, que celles qu'y apporte sa conscience (art. 268). —La cour suprême a jugé qu'un président de la cour d'assises, en demandant aux jurés s'ils désiraient qu'il appelât des témoins indiqués, dont lui-même jugeait l'audition inutile, n'a pas subordonné à leur réponse l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et que cette réponse n'a pu faire préjuger en rien leur opinion sur le fond de l'affaire.—Question. *Le président peut-il, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre des témoins sur une exception qui a précédé l'ouverture des débats?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu, en fait, qu'à l'ouverture de l'audience, et avant le tirage du jury de jugement, le ministère public a requis qu'Havard et Auffray fussent déclarés déchus de leur opposition à l'arrêt par défaut du 12 mars, faute par eux d'avoir déposé au greffe une requête conformément à l'article 19 de la loi du 26 mai 1819, tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance avant le jour du jugement de l'opposition; que, pour repousser cette exception, Havard et Auffray ont allégué qu'ils avaient remis, dans le délai fixé par la loi, une requête au bureau des huissiers, et que, si elle n'avait pas été enregistrée au greffe, c'était par un fait indépendant de leur volonté; qu'avant qu'il fût statué sur l'exception, le président de la cour d'assises a ordonné, dit le procès-verbal de la séance, en vertu du pouvoir discrétionnaire, que les sieurs..... seraient appelés à l'instant et entendus comme témoins; que, suivant le même procès-verbal, les témoins ont déposé des faits à leur connaissance, relativement au dépôt prétendu de la requête à l'appui de l'opposition; ces déclarations faites a titre de renseignements, l'ont été sans prestation préalable de serment; que la cour d'assises, s'appuyant sur les déclarations des témoins qui avaient été ainsi appelés et entendus, a considéré qu'Havard et Auffray avaient fait tout ce qui avait dépendu d'eux pour que leur requête fût consignée sur le registre du greffe dans le délai légal, et a rejeté, en conséquence, la fin de non-recevoir présentée contre leur opposition; attendu, en droit, que le pouvoir discrétionnaire dont le président d'une cour d'assises est investi par l'article 268 du Code d'instruction criminelle, ne l'autorise, d'après l'article 269 du même Code, à faire appeler ou entendre des témoins, sans prestation de serment, et à titre de renseignement, que dans le cours des débats; que, lorsque le président de la cour d'assises a usé du pouvoir discrétionnaire, le jury de jugement n'était point encore formé et les débats n'étaient pas ouverts; que la question de droit soulevée par le ministère public n'était pas de la compétence du jury, et qu'elle ne pouvait être jugée que par la cour d'assises seule; que, dans le cas où il y aurait eu lieu à enquête, c'était à la cour d'assises qu'il appartenait de l'ordonner par l'organe de son président; qu'ainsi ce magistrat, en appelant des témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire, a commis, dans l'espèce un excès de pouvoir, interprété, et dès lors, violé les art. 268 et 269 ci-dessus cités; que cet excès de pouvoir et cette violation de la loi doivent entraîner non-seulement la nullité de l'arrêt attaqué, qui repose sur des dépositions de témoins irrégulièrement appelés et entendus, mais encore de tout ce qui a été fait en exécution de cet arrêt, et spécialement de la déclaration du jury et de l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur d'Havard et d'Auffray; casse, etc. » (Arrêt du 27 février 1834. Dall., ann. 1834, 1, 211.) Il s'agissait, dans cette affaire, du jugement d'un délit de la presse; mais le principe que consacre l'arrêt s'étend évidemment à toutes les matières criminelles soumises au jury; c'est pour cela que nous avons posé la question d'une manière absolue. — Question. *Le pouvoir discrétionnaire du président s'étend-il au-delà des cas prévus par l'article 269?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que l'article 269, en énonçant certaines circonstances qui peuvent motiver l'exercice du pouvoir discrétionnaire, ne restreint point l'étendue qui a été donnée à ce pouvoir par l'article 268; attendu que, dans l'espèce, c'est en vertu du pouvoir discrétionnaire que le président de la cour d'assises a fait entendre les beaux-frères de la demanderesse, et que les jurés ont été prévenus que leurs déclarations ne seraient considérées que comme renseignements; rejette, etc. » (Arrêt du 30 août 1832. Dall., ann. 1833, 1, 70.)

Ne prêteront point serment. Ces personnes ne sont, en effet, appelées que pour donner de simples renseignements.— Question. *Qu'arriverait-il si le président leur faisait prêter serment?* L'arrêt serait entaché de nullité; car, d'un côté, le président aurait excédé ses pouvoirs, et, d'un autre côté, les dépositions dont il s'agit, auxquelles la loi n'attache que l'effet de simples renseignements, prendraient une consistance telle, que ces dépositions auraient pu entraîner la conviction du jury.

Que comme renseignements. Nous avons vu plus haut qu'il résulte des dispositions des articles 268 et 269, que le président peut faire entendre *à titre de renseignement,* même les personnes dont le témoignage est repoussé par l'article 322, parce que la loi ne prohibe, par son article 322,

que les *dépositions* des parents les plus proches, et qu'ici il ne s'agit que d'une *simple déclaration* donnée à titre de renseignement. Au reste, il nous paraît incontestable qu'une déposition de cette nature, fût-elle démontrée fausse, n'entraînerait pas les peines de faux témoignage : ce n'est pas là un témoignage véritable, et l'on ne saurait reprocher à un père, à un fils, à un époux, une déclaration dictée par les sentiments les plus naturels. Nous avons, d'ailleurs, vu que les fausses dépositions faites devant le juge d'instruction n'entraînent pas la peine de faux témoignage, parce qu'elles n'offrent pas toute l'importance d'une déposition définitive (art. 75); la déclaration dont il s'agit ici offre encore moins les caractères d'une véritable déposition. — A plus forte raison, les parents les plus proches, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, pourraient-ils refuser de répondre.

270. Le président *devra rejeter* tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

═ *Devra rejeter.*—Question. *Un président pourrait-il prescrire à un témoin de ne faire porter sa déposition que sur des faits positifs, et non sur des propos vagues?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 270 du Code d'instruction criminelle; attendu que l'arrêt incident rendu par la cour d'assises à l'occasion de la déposition du sieur Arrago, ordonne « Que le sieur Arrago continuera à « être entendu dans sa déposition, en tant toutefois qu'elle « portera sur des faits positifs, à sa connaissance personnelle, « relatifs à l'imputation, et non sur des propos et conversa- « tions qui n'émaneraient pas d'une personne spécialement « désignée. » Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, que le sieur Arrago a continué sa déposition dans les termes de cet arrêt; attendu qu'en écartant de la déposition de ce témoin, seulement les bruits vagues qui, n'émanant d'aucune personne déterminée, ne pouvaient donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats, le président et la cour d'assises n'ont pas excédé le pouvoir que leur confère l'article 270 du Code d'instr. crim., et qu'aucune entrave n'a été apportée aux droits de la défense, etc. ; rejette, etc. » (Arrêt du 16 décembre 1831. Sirey, t. 32, 1, 640.)

§ II. *Fonctions du Procureur général près la cour royale.*

271. Le procureur général près la cour royale *poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites* au chapitre I du présent titre. *Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité*, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

═ *Poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites.* Ainsi le procureur général, ou le substitut qu'il a désigné pour faire le service de la cour d'assises (art. 265), est l'adversaire nécessaire de toute personne mise en accusation; mais il faut que cette mise en accusation ait été ordonnée; car, comme sanction de cette disposition, notre article frappe de *nullité* les débats et l'arrêt de condamnation qui résulteraient de *toute autre accusation* que le procureur général porterait devant la cour d'assises, et autorise même contre lui la prise à partie : la raison en est que, s'il était permis au procureur général de porter à la cour d'assises d'autres accusations que celles prononcées par les arrêts de mise en accusation, les garanties que les citoyens trouvent dans l'institution de la chambre des mises en accusation seraient illusoires. — Tous les actes d'accusation et tous les réquisitoires doivent être faits au nom du procureur général; car c'est lui qui exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour royale auprès de laquelle il remplit ses fonctions (art. 45 de la loi du 20 avril 1810). — Remarquez que les débats ne peuvent s'élever que sur les crimes compris dans l'acte d'accusation (art. 338), et que si d'autres crimes venaient à se révéler dans le cours des débats, il ne pourrait y être statué, sauf les nouvelles poursuites que réserve l'article 361 ; et il devrait en être ainsi, lors même que les délits seraient *connexes*, à moins qu'il n'eût été instruit sur ces délits connexes par la chambre d'accusation (art. 226). S'il en était autrement, en effet, l'accusé ne pourrait, dans l'un ni dans l'autre cas, préparer sa défense sur des accusations qu'il n'aurait pas prévues, ni appeler des témoins à décharge.

Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité. — Question. *Si le procureur général comprenait dans l'acte d'accusation, parmi d'autres faits pour lesquels la chambre d'accusation avait mis le prévenu en accusation, un fait sur lequel cette même chambre avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, la nullité de la déclaration du jury s'étendrait-elle à la partie de cette déclaration, relative aux faits qui lui étaient légalement soumis?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 271 et 408 du Code d'instruction criminelle ; attendu que, d'après le premier de ces articles, il y a nullité de toute accusation portée devant la cour d'assises, lorsqu'elle n'a pas été admise légalement; que cette nullité frappe non-seulement la condamnation qui pourrait intervenir, mais aussi, et dans tous les cas, l'acte d'accusation et les débats; que lorsque les débats embrassent plusieurs chefs d'accusation, ils doivent être considérés comme indivisibles, et la nullité qui en vicie une partie, comme viciant leur totalité; qu'en effet, la loi ne demandant point compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, et leur opinion se formant sur l'ensemble des impressions qu'ils reçoivent des débats, il n'y a aucun moyen de constater que leur conviction sur les chefs répondus affirmativement n'a pas eu, pour un de ses éléments, la partie des débats entachée de nullité; et attendu que, par l'arrêt du 12 janvier 1832, la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers n'avait mis Bouzon en accusation que d'un seul vol qualifié, et avait déclaré n'avoir lieu à suivre contre lui à raison d'un second vol qualifié, dont il était prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil; que, cependant, par l'acte d'accusation dressé par le procureur général près ladite cour, pour l'exécution de cet arrêt, le 19 janvier suivant, Bouzon a été accusé des deux vols sus-énoncés, ce qui constitue une violation de l'article 271 ci-dessus cité; que cette accusation nulle a été soumise à la cour d'assises de la Vendée, dans le même débat que celles qui avaient été admises régulièrement; que la nullité de la partie des débats qui y était relative s'est étendue à la totalité desdits débats; casse, etc. » (Arrêt du 19 novembre 1834. Dall., ann. 1835, 1, 55.) — Question. *Si à la prévention de recel, reconnue par la chambre d'accusation, le procureur général ajoute l'imputation contre l'accusé d'avoir assisté l'auteur du vol, la disposition du présent article est-elle violée?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 271 du Code d'instr. crim. ; attendu que, par son arrêt du 20 février 1832, la chambre d'accusation de la cour de Toulouse a déclaré qu'il y avait des charges suffisantes contre Annette Aurignac, dite Henriette, épouse Lafont, de culpabilité pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés par un domestique au préjudice de son maître, crime de complicité prévu et puni par l'article 62 du Code pénal, et renvoyé cette femme devant la cour d'assises sur cette déclaration; qu'en contravention à l'article 271 du Code d'instruction criminelle, le procureur général près la cour royale de Toulouse, par le résumé de son acte d'accusation, ajouta contre la femme Lafont l'imputation d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce vol domestique; que le procès-verbal des débats constate que la question a été posée au jury avec cette double accusation de complicité par aide et assistance, et de complicité par recélé, non comme résultant des débats, mais comme résultant du résumé de l'acte d'accusation; que le jury n'a rien répondu sur l'accusation de complicité par recélé qui lui était renvoyée par l'arrêt précité; mais qu'il a été interrogé, et qu'il a répondu sur l'accusation de complicité par aide et assistance, qui ne lui était pas déférée par ledit

arrêt de renvoi ; que la complicité par aide et assistance suppose une coopération au crime, et est toujours punie des mêmes peines que le crime principal ; que la complicité par recelé en diffère par les circonstances du temps, et par la nature de la peine, puisqu'au cas de l'art. 63 du C. pénal, la complicité par recélé est punie de peines moindres que la complicité du crime lui-même, et, qu'au cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 80 du même Code, le recéleur peut être poursuivi alors que le complice par aide et assistance ne peut pas l'être ; d'où suit la conséquence qu'une accusation, dans l'espèce, a été substituée à une autre ; casse l'acte d'accusation, dressé le 4 avril dernier, et tout ce qui a suivi, etc.» (Arrêt du 22 juin 1832. Dall., ann. 1832, 1, 401). *Voyez* encore un autre arrêt de la même cour qui, consacrant les mêmes principes, casse un acte d'accusation dans lequel le procureur général avait substitué à une accusation de coups et blessures faits volontairement, avec préméditation, et avec intention de donner la mort, une accusation de meurtre avec préméditation. (Arrêt du 10 février 1832. Dall., ann. 1832, 1, 165.) Enfin la cour suprême a annulé un arrêt rendu à la suite de débats dans lesquels la cour d'assises avait ordonné l'audition de témoins sur un délit différent de celui dont elle avait été saisie par le ministère public. (Arrêt du 6 avril 1832. Dall., ann. 1832, 1, 257.)

272. Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits, et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

273. *Il assistera aux débats ;* il requerra l'application de la peine ; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

═ *Il assistera aux débats.* — Question. *Cette assistance est-elle passive?* Non sans doute, puisque le procureur général est tenu d'exposer le sujet de l'accusation, et d'en développer et soutenir les moyens (art. 315, 335). Cette expression *assister*, indique, d'une part, que ce n'est pas lui qui doit *diriger* les débats, mais bien le président, qui a la police de l'audience (art. 267), et, d'un autre côté, qu'il doit toujours être présent aux débats ; de sorte que, s'il s'absentait pendant qu'ils se poursuivent, l'arrêt devrait être annulé, non parce qu'il serait frappé de nullité par une loi positive, puisque le Code est muet sur ce point, mais parce que le procureur général, formant partie intégrante du tribunal, les débats qui auraient eu lieu pendant son absence se seraient agités devant une cour incomplète. Mais nous avons cité, sous l'article 252, un arrêt de la cour suprême du 15 novembre 1815, qui juge que le ministère public étant indivisible, un arrêt n'est pas nul parce que le même officier du ministère public n'aurait pas assisté à toutes les audiences, et qu'il aurait été remplacé dans le cours des débats.

274. Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur du roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

275. *Il reçoit les dénonciations* et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour royale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, *et il en tient registre. — Il les transmet au procureur du roi.*

═ *Il reçoit les dénonciations.* Comme il n'est pas officier de police judiciaire (art. 9), il n'était pas inutile que le législateur déclarât positivement qu'il pouvait, en qualité de chef du ministère public, recevoir les plaintes et dénonciations qui lui sont directement adressées.

Et il en tient registre. C'est-à-dire, qu'il fera transcrire la plainte ou la dénonciation sur un registre, afin de renvoyer la minute au procureur du roi : cette transcription est prescrite, même dans son propre intérêt, pour prouver, en cas de perte de l'original, que la plainte lui a été faite réellement, et établir ainsi qu'elle ne doit pas lui être imputée dans le cas où elle serait calomnieuse.

Il les transmet au procureur du roi. Ce n'est pas à lui, en effet, que l'instruction sur les plaintes appartient, mais bien au procureur du roi, au juge d'instruction et à la chambre du conseil (art. 59, 61 et 127).

276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue *de lui en donner acte et d'en délibérer.*

═ *De lui en donner acte et d'en délibérer.* Mais la cour peut rejeter les réquisitions, car elle n'est pas liée par ces réquisitions ; l'arrêt doit émaner de la cour, comme nous l'avons déjà observé, et non simplement du président ; il doit être motivé (art. 7 de la loi du 20 avril 1810). — Question. *Si la cour croyait avoir des reproches à faire au ministère public, pourrait-elle les lui adresser à l'audience, ou en faire l'objet d'une censure dans son arrêt?* Non : elle excéderait ses pouvoirs, et l'acte qui renfermerait cette censure serait cassé ; elle doit se borner à instruire le ministre de la justice : si c'est un tribunal qui pense que le ministère public mérite des reproches, il doit en instruire le procureur général (art. 61 de la loi du 20 avril 1810).

277. Les réquisitions du procureur général doivent être *de lui signées ;* celles faites dans le cours d'un débat *seront retenues par le greffier sur son procès-verbal*, et elles seront aussi signées par le procureur général : *toutes les décisions* auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

═ *De lui signées.* Cette disposition n'étant pas prescrite à peine de nullité, les réquisitions du ministère public sont suffisamment authentiquées par les signatures du président et du greffier sur le procès-verbal des séances. (Arrêt de la cour suprême du 28 juin 1832. Dall., ann. 1832, 1, 399.)

Seront retenues par le greffier sur son procès-verbal. Si on avait astreint le ministère public à écrire les réquisitions qu'il présente pendant les débats, il aurait pu en résulter des interruptions toujours fâcheuses. — Question. *Si l'accusé faisait lui-même des réquisitions, le greffier devrait-il en faire mention sur son procès-verbal?* L'affirmative, malgré le silence de la loi, résulte de l'article 408, qui donne à l'accusé le droit de se pourvoir en cassation pour omission ou refus de prononcer sur ses demandes ; il est clair que, pour prouver cette omission, il faut bien que la demande soit consignée sur le procès-verbal.

Toutes les décisions. — Question. *Ces décisions intervenues sur les incidents qui peuvent s'élever dans le cours des débats, doivent-elles être motivées, à peine de nullité?* La cour suprême, après avoir consacré la négative, paraît avoir changé sa jurisprudence ; l'affirmative semble, en effet, découler du texte bien positif de la loi du 20 avril 1810, qui frappe de nullité, sans aucune exception, les arrêts qui ne contiennent pas de motifs. (Arrêts des 13 janv. 1827. Sirey, t. 27, 1, 484, et 12 août 1831. Sirey, t. 32, 1, 106.) — Question. *Un arrêt qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos, peut-il n'être signé que par le président et par le greffier?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Sur le moyen tiré de ce qu'il aurait été fait dans la cause une extension abusive de l'art. 64 de la Charte constit., en ce que l'arrêt qui ordonne que les débats auraient lieu à huis clos, aurait été seulement relaté au procès-verbal de la séance de la cour d'assises, et n'aurait pas été signé par tous les juges qui l'ont rendu ; attendu que, dans l'espèce, la cour, en statuant, sur le réquisitoire du ministère public, et après en avoir délibéré, que la publicité pouvait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et en ordonnant que les débats auraient lieu à huis clos, n'a fait qu'user du droit que lui donnait l'article 64 de la Charte constitutionnelle ; 2° attendu qu'aux termes de l'article 277 du Code d'instruction criminelle, il suffisait que

cet arrêt, de pure instruction, fût retenu par le greffier sur son procès-verbal, et signé par le président de la cour d'assises et par le greffier; et encore que l'art. 370 du C. d'instr. crim., qui veut que les arrêts définitifs soient signés par tous les juges qui l'ont rendu, et qui n'attache pas, d'ailleurs, la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, ne doit pas s'appliquer à un arrêt de simple instruction.» (Arrêt du 15 avril 1830. Dall., ann. 1830, 1, 220.) Dans le même sens un arrêt de la même cour du 9 juillet 1830. (Dall., ann. 1830, 1, 362.) La cour suprême avait déjà, en 1819, posé les mêmes principes : «Considérant que les articles 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, relatifs aux formalités des arrêts des cours d'assises et royales, ne s'appliquent point aux décisions rendues par les cours d'assises sur des demandes formées incidemment aux débats; qu'il suffit, d'après les articles 276 et 277 du Code d'instruction criminelle, que ces décisions soient signées par le président et par le greffier; que, dans l'espèce, la décision de la cour d'assises qui a rejeté la demande de l'accusé, tendante à la position d'une question sur la circonstance de négligence, a été insérée au procès-verbal de la séance, et que ce procès-verbal a été signé par le président et par le greffier; qu'ainsi il a été satisfait à toutes les formalités exigées par la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 16 avril 1819. Dall., ann. 1819, 1, 517.)

278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, *sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général.*

= *Sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général.* C'est-à-dire, s'il y a eu refus de statuer sur ces réquisitions; car c'est alors qu'il y aurait lieu, de la part du procureur général, à se plaindre qu'on n'a pas fait droit à sa demande (art. 408); mais il faudrait que la réquisition à laquelle on n'a pas fait droit fût utile, c'est-à-dire, qu'elle eût pour objet l'exécution d'une formalité prescrite par la loi, ou la faculté d'user d'un droit que la loi autorise (*ibid.*)

279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, *sont soumis à la surveillance du procureur général.* — Tous ceux qui, *d'après l'article 9 du présent Code,* sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

= *Sont soumis à la surveillance du procureur général.* Les articles suivants développent les effets de cette surveillance.

D'après l'article 9 du présent Code. C'est-à-dire, que les maires et adjoints, lorsqu'ils font des actes de police judiciaire, sont soumis à la surveillance du procureur général, quoique fonctionnaires de l'ordre administratif; mais cette surveillance ne s'étend pas évidemment aux préfets, dont ne s'occupe point l'article 9, mais bien l'article 10.

280. *En cas de négligence des officiers de police judiciaire* et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui *sur un registre* tenu à cet effet.

= *En cas de négligence des officiers de police judiciaire.* S'il n'y a pas simple *négligence,* mais *délit* ou *crime,* commis par les officiers de police judiciaire, le procureur général, dans le premier cas, fait citer le prévenu devant la cour royale, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel; dans le second cas, le procureur général désigne le magistrat qui doit exercer les fonctions de police judiciaire; et le premier président, le magistrat qui remplira les fonctions de juge d'instruction (art. 479 et suivants). — Si on pouvait reprocher à un officier du ministère public une *conduite répréhensible,* non-seulement il serait rappelé à son devoir par le procureur général du ressort, mais encore il devrait en être rendu compte au garde-des-sceaux, qui, selon la gravité des circonstances, lui fait faire par le procureur général les injonctions qu'il juge nécessaires, ou le mande près de lui (art. 60 de la loi du 20 avril 1810). — Quant aux juges, la même loi du 20 avril 1810 veut que, s'ils compromettent la *dignité* de leur caractère, ils puissent être, selon la gravité des circonstances, avertis, censurés simplement, censurés avec réprimande, suspendus par les tribunaux ou cours auxquels ils appartiennent. (*Voir,* pour toutes ces règles de discipline, le chapitre VII de la loi du 20 avril 1810, art. 48 et suiv.)

Sur un registre. Afin que l'avertissement se trouve légalement constaté, s'il y a *récidive* (art. 281).

281. *En cas de récidive,* le procureur général les dénoncera à la cour. — *Sur l'autorisation de la cour,* le procureur général les fera citer *à la chambre du conseil.* — La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

= *En cas de récidive.* L'article suivant veut, pour qu'il y ait *récidive,* que l'officier judiciaire se rende coupable de négligence *dans l'année.*

Sur l'autorisation de la cour. Ainsi le procureur général, maître d'avertir la première fois, doit, s'il prétend qu'il y a récidive, obtenir, sur l'exposé qu'il fait à la cour, l'autorisation de citer devant elle l'officier de police judiciaire, et la cour peut refuser son autorisation. Elle peut également, lors même qu'elle a donné l'autorisation, ne pas faire d'injonction à l'officier inculpé, si ses défenses font évanouir les imputations dirigées contre lui.

A la chambre du conseil. Comme c'est là une affaire de discipline, la publicité n'était plus nécessaire. — Mais toutes les chambres doivent-elles être assemblées? L'affirmative semble résulter de ce qui se pratique lorsqu'un magistrat est cité devant la cour de cassation, et des articles 79 du décret du 30 mars 1808, 63 du décret du 6 juillet 1810, qui veulent que les réquisitions du procureur général pour l'exécution des lois soient faites devant les chambres assemblées. — QUESTION. *Les décisions qui émanent, dans ces divers cas, des cours royales, peuvent-elles être déférées à la cour suprême?* Non; elles sont simplement soumises à l'approbation du garde-des-sceaux, qui peut en modifier l'exécution (art. 56 de la loi du 28 avril 1810). (Arrêt de la cour suprême du 12 février 1813. Sirey, t. 16, 1, 29.)

282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

283. Dans tous les cas où les procureurs du roi et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du roi, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, *autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.*

= *Autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.* La raison de cette restriction est sensible : s'il n'y a aucun inconvénient à ce que les magistrats indiqués au commencement de l'article délèguent des actes de pure instruction, il pourrait y en avoir à ce que les fonctionnaires dont il est question fussent saisis, non pas par la loi, mais par une simple délégation, du droit de lancer les mandats dont il s'agit; mandats dont nous avons déjà plusieurs fois signalé la gra-

vité. Le présent article n'exceptant des attributions dont il autorise la délégation, que les trois mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, il s'ensuit que le droit de décerner des mandats de comparution est compris dans la délégation.

Contre les prévenus. Et non contre les témoins; car si le juge d'instruction délégué ne pouvait, pour forcer les témoins à comparaître, décerner contre eux, dans les cas où la loi l'y autorise, un mandat d'amener, il ne pourrait faire l'instruction dont la loi permet de le charger; d'ailleurs, les mandats contre les témoins n'ayant d'autre objet que de vaincre une injuste résistance, présentent beaucoup moins de gravité que les mandats qu'on décerne contre les prévenus.

§ III. *Fonctions du Procureur du Roi au criminel* (1).

284. Le procureur du roi, dont il est parlé en l'article 253 (2), *remplacera, près la cour d'assises, le procureur général* dans les départements autres que celui où siége la cour royale; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions.

═ *Remplacera, près la cour d'assises, le procureur général.* — QUESTION. *Le procureur du roi peut-il dans ce cas, comme remplaçant le procureur général, se pourvoir en cassation, aux termes des articles 296 et 298?* La cour de cassation a établi la négative : «Vu les articles 296 et 298 du Code d'instruction criminelle; attendu que les dispositions de ces articles ne confèrent qu'à l'accusé et au procureur général le droit d'attaquer, par la voie de la cassation, les arrêts des chambres des mises en accusation; que si, aux termes de l'article 284 du même Code, le procureur du roi près la cour d'assises remplace auprès de cette cour le procureur général, cette délégation est limitée à la poursuite résultant des arrêts intervenus sur les conclusions de ce magistrat supérieur, et des actes d'accusation que la loi le charge de rédiger; attendu qu'une interprétation contraire serait en opposition avec l'ordre hiérarchique des fonctions, le principe d'unité qui a présidé à l'institution du ministère public, et le caractère essentiellement exceptionnel de la faculté établie par les articles précités; attendu, au surplus, que l'intérêt public ne peut avoir à souffrir de cette limitation de pouvoir, puisqu'en cas d'erreur, découverte par le procureur du roi, l'extension donnée par l'article 299 au délai du pourvoi, permet à ce magistrat d'en provoquer le redressement; déclare le procureur du roi près la cour d'assises du département de Loir-et-Cher, non-recevable dans le pourvoi.» (Arrêt du 25 mai 1832. Dall., ann. 1832, 1, 301.)

285. *Ce substitut* résidera dans le chef-lieu du département.

═ *Ce substitut.* Le présent article est maintenant sans objet; pour l'entendre, il faut se rappeler qu'un substitut du procureur général remplissait autrefois les fonctions de *procureur criminel*: or, comme les cours d'assises siégeaient ordinairement dans le chef-lieu du département, *ce substitut* devait y résider. Ces magistrats ont été supprimés par la loi du 25 décembre 1815, et leurs fonctions ont été confiées au procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où se tient la cour d'assises.

286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

287. Le procureur du roi remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle.

288. En cas d'empêchement momentané, *il sera remplacé par le procureur du roi près le tribunal de première instance du chef-lieu.*

═ *Il sera remplacé, par le procureur du roi près le tribunal de première instance du chef-lieu.* Cette disposition ne peut s'entendre encore qu'en se rappelant qu'elle se réfère à l'institution des *procureurs criminels :* c'était quand le procureur était empêché, qu'il était remplacé par le procureur du roi du chef-lieu; aujourd'hui, lorsque le procureur du roi est empêché, il est remplacé par un de ses substituts.

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département.

290. Il rendra compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, *de l'état de la justice du département, en matière criminelle,* de police correctionnelle et de simple police.

═ *De l'état de la justice du département, en matière criminelle.* Ainsi il doit indiquer au procureur général les genres de crimes, délits et contraventions qui se commettent le plus habituellement, les abus qui entravent l'administration de la justice de son département, etc. Ces renseignements sont nécessaires pour que le procureur général puisse exercer sa surveillance et rendre, au garde-des-sceaux, compte de l'état de la justice dans le ressort de la cour à laquelle il est attaché.

CHAPITRE III.

De la Procédure devant la Cour d'assises.

291. *Quand l'accusation aura été prononcée,* si l'affaire ne doit pas être jugée *dans le lieu où siége la cour royale,* le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. — Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour royale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

═ *Quand l'accusation aura été prononcée.* Par la chambre d'accusation de la cour royale (art. 231).

Dans le lieu où siége la cour royale. Il est clair que, dans ce cas, la cour d'assises siégeant dans le lieu même où se trouve la cour royale, il n'y a aucun envoi de pièces à ordonner.

292. Les vingt-quatre heures courront *du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.*

═ *Du moment de la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.* Cette signification doit être faite à l'accusé avec celle de l'acte d'accusation, comme nous l'avons vu à l'article 242.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. La loi fixe le même délai pour l'envoi des pièces et pour la translation de l'accusé; car la présence de

(1) Plusieurs dispositions de ce paragraphe sont sans objet depuis la loi du 25 décembre 1815, qui supprime les procureurs au criminel.

(2) *Voir* ci-dessus en note l'ancien article 253, modifié d'abord dans le texte publié officiellement le 9 septembre 1816, puis par la loi du 4 mars 1831.

l'accusé et la remise des pièces au greffe sont simultanément nécessaires pour que le président puisse, aux termes de l'article suivant, interroger l'accusé.

293. *Vingt-quatre heures au plus tard* après la remise des pièces au greffe, et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, *ou par le juge qu'il aura délégué.*

Vingt-quatre heures au plus tard. La loi ne garantit par aucune sanction pénale l'observation de ce délai; il importe néanmoins que les présidents des cours d'assises se fassent un devoir de s'y conformer; car autrement la détention de l'accusé se prolongerait par la faute du président, et il serait privé du moyen de préparer promptement sa défense, puisque son défenseur ne peut communiquer avec lui qu'après l'interrogatoire (art. 302). — La cour suprême a jugé que le président des assises précédentes a caractère pour faire l'interrogatoire dont il s'agit, et qu'il peut ensuite concourir à l'arrêt de mise en accusation. (Arrêt du 5 février 1819. Bulletin crim., ann. 1819, p. 56.)

Ou par le juge qu'il aura délégué. Il y a présomption légale que cette délégation a été faite, et conséquemment l'absence d'une preuve sur ce point ne donnerait pas ouverture à cassation. (Arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1817. Bulletin crim., ann. 1817, p. 135.)

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait *d'un conseil* pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur le champ, *à peine de nullité* de tout ce qui suivra. — *Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.*

D'un conseil. Ou de plusieurs; car cette énonciation n'est pas limitative; seulement il est laissé à la prudence du président de ne pas permettre que l'accusé se fasse assister aux débats d'un nombre de conseils tel, que la marche de l'affaire pût en être entravée. Cette obligation de désigner un conseil à l'accusé n'existe que pour le cas où le titre de l'accusation porte sur un crime puni d'une peine afflictive ou infamante; elle n'existe pas pour le cas où le prévenu n'est poursuivi que pour un simple délit correctionnel. (Arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1830. Sirey, t. 31, 1, 243.) — Question. *L'obligation de choisir un défenseur à l'accusé a-t-elle lieu pour les délits correctionnels qui peuvent en certains cas être poursuivis même devant les cours d'assises?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que les articles 294 et 311 du Code d'intruction criminelle ne s'appliquent qu'au cas où le titre de l'accusation porte sur un crime puni d'une peine afflictive ou infamante, et non à ceux où, comme dans l'espèce, le prévenu n'est poursuivi que pour un simple délit correctionnel; que d'ailleurs, loin de réclamer l'assistance d'un défenseur, le prévenu s'est complétement défendu pendant toute la durée du débat.» (Arrêt du 10 décembre 1831. Sirey, t. 32, 1, 35.) La même cour a consacré les mêmes principes en matière de délits politiques : « Attendu, en droit, que les articles 294 et 307 du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent la nomination d'un défenseur d'office, ne sont applicables qu'aux *accusés* de crimes, et non aux *prévenus* de délits ou de contraventions. » (Arrêt du 27 février 1832. Sirey, t. 32, 1, 161.) — La cour de cassation a également jugé que lorsque deux prévenus sont accusés du même crime, et que leurs défenses sont communes, le vœu de la loi est rempli en nommant à chacun d'eux le même défenseur. (Arrêt du 28 mai 1818. Bulletin crim., ann. 1818, p. 224.) — Question. *Un conseil doit-il être nommé à l'accusé pour l'assister même au moment de l'application de la peine?* La cour de cassation a établi l'affirmative dans une espèce où la déclaration du jury ayant été maintenue, nonobstant la cassation de l'arrêt, il y avait eu renvoi par la cour suprême devant une autre cour pour appliquer la peine uniquement : « Vu les articles 294 et 363 du Code d'instruction criminelle; considérant que l'article 294, ne limitant point aux débats l'assistance du conseil qu'il enjoint aux juges de désigner à l'accusé qui n'en a point choisi, cette désignation, ordonnée pour la totalité de la défense, est également voulue pour l'exercice du droit qui appartient à l'accusé, de plaider sur l'application à faire de la loi à la déclaration du jury; que la généralité du principe à cet égard est confirmée par l'article 364, puisqu'en défendant à l'accusé et à son conseil de plaider désormais que le fait est faux, il l'autorise à plaider sur la qualification de ce fait et sur l'application qui doit y être faite de la loi; considérant que néanmoins la cour d'assises du département des Hautes-Pyrénées a procédé sur la déclaration du jury émise en la cour d'assises du département des Basses-Pyrénées, au jugement de Jean Bortayre, et l'a condamné à la peine de mort sans qu'il eût choisi, et sans que le président de la cour qui l'a ainsi jugé, lui eût désigné de conseil; considérant qu'à la vérité Bortayre était assisté d'un interprète; mais qu'un interprète ne fait qu'un avec l'accusé; que d'ailleurs, son ministère a un objet différent de celui d'un conseil, et par conséquent sa présence ne peut aucunement suppléer le conseil que la loi donne à l'accusé; d'où il résulte que l'arrêt de condamnation est imprégné de la nullité prononcée par ledit article 294 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 22 avril 1813. Sirey, t. 13, 1, 344.)

A peine de nullité. La défense est de droit naturel, et le législateur devait craindre que l'accusé ne conservât pas toujours la présence d'esprit nécessaire pour présenter seul sa défense; de là cette nécessité qu'un défenseur assiste l'accusé, à peine de nullité. — Question. *A-t-il été satisfait au vœu de la loi, toutes les fois qu'un conseil a été nommé à l'accusé, et que ce n'est pas par le fait personnel du ministère public ou du président, que le conseil n'a pas accompli son mandat?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il a été pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle, lorsque, comme dans l'espèce, il a été, lors de l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, choisi par lui un conseil pour l'assister au débat, ou qu'à défaut de choix, il en a été désigné un par le président; que l'absence du conseil de l'accusé pendant tout ou partie des débats, ne peut opérer une nullité qu'autant que cette absence serait du fait, ou du ministère public, ou de la cour d'assises; qu'admettre le contraire, serait supposer que la loi a voulu laisser aux conseils des accusés la faculté de faire annuler tous les arrêts de condamnation par leur absence volontaire; rejette, etc. (Arrêt du 18 juin 1830. Sirey, t. 30, 1, 375.) Voyez, dans le même sens, un arrêt du 3 octobre 1822 (Sirey, t. 22, 1, 394.)

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil. Mais si un conseil n'avait pas été désigné par le juge, à l'accusé, au moment de l'interrogatoire, et que ce fût seulement longtemps après, pendant les débats devant la cour d'assises, par exemple, que l'accusé fit choix d'un conseil, la nullité de toute la procédure devrait-elle être prononcée? Non; car, en ne réclamant pas contre l'omission qui a été faite, et en choisissant un conseil, l'accusé a couvert la nullité — Question. *Qu'arriverait-il si le défenseur de l'accusé se livrait à des écarts tels que la cour crût devoir prononcer son interdiction?* La parole pourrait être retirée au conseil; mais les débats ne seraient pas pour cela interrompus, ni l'affaire renvoyée à la prochaine session; car il ne saurait dépendre ni de l'accusé ni de son conseil d'annuler des débats commencés pour soumettre l'affaire à un autre jury; dans un cas semblable, l'accusé devrait être interpellé de choisir un autre conseil, et, en cas de refus, il en devrait être nommé un par le président. La cour suprême a consacré ces principes dans l'espèce de la question suivante. — Question. *Lorsqu'un défenseur, interrompu parce que son système de défense est inconvenant, se refuse à compléter sa défense, peut-on dire, bien que le ministère public ait répliqué, que l'accusé a eu la parole le*

dernier, si le président lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense? La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que le président des assises a satisfait au vœu de l'article 294 du Code d'instruction criminelle, en nommant d'office un défenseur à l'accusé lors de son interrogatoire à son arrivée dans la maison de justice; qu'il résulte du procès-verbal que le conseil de l'accusé n'a été interrompu dans sa plaidoirie que parce qu'il avait adopté un système de défense peu convenable; que le président, en faisant cette observation au défenseur, n'a fait qu'user du droit qui lui est conféré par les dispositions combinées des articles 267 et 311 du Code d'instruction criminelle; qu'il est, en outre, établi au procès-verbal, que le conseil du demandeur s'est obstinément refusé à compléter sa plaidoirie, malgré les instances réitérées même du ministère public; sur le cinquième moyen, que le président de la cour d'assises a invité tous les défenseurs des autres accusés de suppléer au silence du conseil de Ruch, et que ceux-ci ont refusé d'obtempérer à son invitation; qu'il est donc établi que le président a fait tout ce qui était en lui pour que le défenseur absent soit remplacé; sur le sixième moyen, que c'est par le fait du défenseur de Ruch et le refus des autres avocats présents aux débats de remplacer ce défenseur, que le demandeur a été privé d'un conseil après les plaidoiries du ministère public; qu'il est, d'ailleurs, constaté que le président a demandé à Ruch, avant les plaidoiries, et avant de clore le débat, s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense; qu'il est donc établi, par rapport au demandeur, qu'il a eu la parole le dernier, aussi bien que ses coaccusés; rejette, etc.» (Arrêt du 22 septembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 23.) *Voir*, pour quelques difficultés qui se rattachent au présent article, nos observations et les arrêts cités sous l'article 335.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge *que parmi les avocats ou avoués de la cour royale* ou de son ressort, à moins que l'accusé *n'obtienne du président de la cour d'assises, la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.*

== *Que parmi les avocats ou avoués de la cour royale.* Le législateur a voulu que la défense des accusés ne pût être confiée qu'à des hommes expérimentés.—Question. *Les ordonnances qui interdisent la plaidoirie aux avoués s'étendent-elles au droit de plaider devant les cours d'assises et devant les tribunaux correctionnels?* La cour suprême a établi la négative, en jugeant qu'on ne peut induire des dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822, qu'il soit désormais interdit aux accusés de choisir leurs défenseurs parmi les *avoués* du ressort, quoique *non avocats;* parce que tout ce qui intéresse le droit de la défense doit être soigneusement maintenu, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre à la plaidoirie des affaires criminelles et correctionnelles les incapacités pour la plaidoirie des affaires civiles. (Arrêts des 12 et 25 janvier 1828. Sirey, t. 28, 1, 231.)— Remarquez qu'un accusé peut se faire défendre par un avocat exerçant près d'une autre cour, sans que cet avocat soit obligé, comme autrefois, d'obtenir la permission du garde des sceaux (art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830).

N'obtienne du président de la cour d'assises, la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. — Question. *Le président pourrait-il refuser cette permission?* L'affirmative paraît incontestable; car cette obligation de demander la permission serait illusoire, si le président n'avait pas la faculté de la refuser; d'un autre côté, il pourrait arriver que l'accusé fît tomber son choix sur un parent ou un ami notoirement incapable de le défendre, et l'intérêt de la justice, comme celui de l'accusé, veulent, dans ce cas, que le président n'accorde pas la permission.

296. Le juge avertira de plus l'accusé, que, dans le cas où il se croirait fondé à former *une demande en nullité,* il doit faire sa déclaration *dans les cinq jours suivants,* et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable. — L'exécution du présent article et des deux précédents *sera constatée par un procès-verbal,* que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

== *Une demande en nullité.* Contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises : c'est, en effet, la seule nullité que l'accusé puisse invoquer au moment de son interrogatoire, et c'est aussi la seule que l'article 299 suppose qu'il puisse présenter. — Question. *Si l'arrêt de renvoi n'a pas été signifié avant l'interrogatoire, les cinq jours donnés à l'accusé pour se pourvoir contre cet arrêt commencent-ils à courir à partir du jour de l'interrogatoire, ou seulement du jour de la signification dudit arrêt, faite postérieurement à cet interrogatoire?* La cour de cassation a jugé que le délai ne devait courir, dans ce cas, que du jour de la signification de l'arrêt de renvoi : « Vu les articles 296, 302 du Code d'instruction criminelle; attendu, en fait, que le 18 novembre dernier, Joseph Fournery a été interrogé conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, par le président du tribunal de première instance de Bourg, procédant en l'absence du président de la cour d'assises du département de l'Ain; attendu que, le 21 novembre, il lui a été fait notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et que le 26 du même mois il a été jugé et condamné par la cour d'assises du département de l'Ain, d'où il suit qu'il n'y n'y a eu que quatre jours entre ladite notification et les débats; attendu, en droit, qu'en procédant à l'interrogatoire de l'accusé en conformité de l'article 293, le président doit, d'après l'article 296, l'avertir de former, dans les cinq jours, contre l'arrêt de renvoi, une demande en nullité, s'il croit avoir à en former, ce qui implique nécessairement l'idée que cet arrêt doit lui être déjà connu, par la notification qui doit lui en avoir été préalablement faite, d'après l'article 242; attendu que ce délai de cinq jours ne peut courir que du jour où la notification a été faite, lorsque cette notification a suivi l'interrogatoire et l'avertissement du président, au lieu de le précéder; attendu que ce délai doit être laissé à l'accusé, soit pour délibérer sur la formation d'une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, soit pour préparer sa défense, puisqu'aux termes de l'article 302, ce n'est qu'à partir du premier jour de ce délai qu'il peut communiquer avec son conseil, et que ce conseil peut prendre communication des pièces; d'où il suit que l'intégralité de ce délai est substantielle à l'exercice du droit légitime de la défense. (Arrêt du 7 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 114.) *Voyez* aussi, sous l'article 261, ce même arrêt répondant, par d'autres considérants, à une autre question. — Question. *Un condamné peut-il, après l'arrêt définitif, et lorsqu'il ne s'est pas pourvu dans le délai fixé par l'article 296 contre l'arrêt de mise en accusation, se plaindre devant la cour de cassation de ce que la chambre des mises en accusation a passé outre à l'opposition qu'il avait formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil sans y statuer?* La cour suprême a établi la négative : « Sur le moyen présenté par le condamné, et qui consisterait en ce que la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, en passant outre à l'opposition qu'il avait formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil, qui le mettait en prévention sans statuer sur ladite opposition, et sans lui signifier le débouté, a commis un vice de forme qui n'est pas couvert par l'arrêt postérieur; attendu qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'a prescrit que l'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention d'un individu, par la chambre du conseil, fût signifiée au prévenu; que cette signification devait d'autant moins être faite au prévenu, que cette ordonnance n'est que provisoire; qu'elle ne reçoit en quelque sorte sa sanction, et ne devient définitive que quand elle est confirmée par l'arrêt de la chambre d'accusation, qui ordonne le renvoi aux assises, lequel arrêt, de même que l'acte d'accusation, qui en est la suite, doivent être signifiés à l'accusé, aux termes de l'article 242 du Code d'instruction criminelle; attendu que si Vandermans avait des motifs de former une

demande en nullité contre ce dernier arrêt confirmatif de l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui par les premiers juges, il devait, aux termes des articles 293 et 296 du Code d'instruction criminelle, le faire dans les cinq jours qui ont suivi l'interrogatoire que lui a fait subir le président de la cour d'assises, en conséquence de l'avis qui lui a été donné par ce magistrat; que Vandermans ayant laissé passer ce délai sans former aucune demande, n'est, dès lors, plus recevable à attaquer la procédure antérieure; rejette, etc. » (Arrêt du 29 avril 1830. Sirey, t. 30, I, 348.)

Dans les cinq jours suivants. Le jour de l'interrogatoire n'est pas compris dans le délai, puisque c'est dans les cinq jours qui *suivent* celui dans lequel l'avertissement est donné, que l'accusé doit faire sa déclaration; mais l'expression *dans,* indique que le jour de l'échéance du délai en fait partie, et que l'article 1033 du Code de procédure ne reçoit pas, dans ce cas, d'application. — Ainsi lorsque l'interrogatoire a eu lieu, par exemple, le 13 mai, la déclaration du pourvoi à la cour de cassation contre l'arrêt de renvoi devra être faite au plus tard le 18; elle serait tardive et hors du délai le 19. (Arrêt de la cour suprême du 12 juin 1828. Dall., ann. 1828, I, 274.) Cette déclaration est faite au greffe (art. 300). Ce délai de cinq jours n'existe pas pour les pourvois formés en matière correctionnelle; le délai pour ces pourvois est de trois jours, conformément à la règle générale posée dans l'article 373. *Voyez,* sous l'article 206 l'arrêt de la cour de cassation du 9 juillet 1829. — Question. *Bien que l'intégralité du délai de cinq jours soit substantielle à l'exercice du droit de défense, les accusés peuvent-ils néanmoins consentir à être jugés avant l'expiration du délai?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu les articles 296 et 301 du Code d'instruction criminelle; attendu que de la combinaison des articles 296 et 301 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le délai de cinq jours est donné à l'accusé pour délibérer sur la formation d'une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi; que, par conséquent, l'intégralité de ce délai est substantielle à l'exercice de son droit de légitime défense, et qu'une réduction de ce délai n'est possible qu'avec le consentement exprès de l'accusé; attendu qu'il a été donné connaissance aux demandeurs, lors de leurs interrogatoires, qu'ils avaient cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, conformément à l'article 296 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte desdits interrogatoires, qu'il leur a été demandé s'ils consentaient à être jugés dans la session qui était ouverte; qu'ils y ont formellement consenti; qu'en conséquence, ils ne peuvent se plaindre d'avoir été jugés avant l'expiration du délai prévu par l'article 296 du Code d'inst. crim.; rejette, etc. » (Arrêt du 8 juillet 1830. Sirey, t. 30, I, 363.) *Voyez,* dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour en date des 15 mars 1828 (Dall., ann. 1828, I, 175), 16 avril 1831 (Sirey, t. 32, I, 840); et du 4 octobre 1832 (Dall., ann. 1833, I, 352.) *Voyez* aussi, sous l'art. 261, l'arrêt précité du 7 janv. 1836.

Sera constatée par un procès-verbal. Si le procès-verbal n'était pas rédigé, ou si quelqu'une des formalités prescrites par les articles précédents était omise, la nullité de tout ce qui suivrait serait inévitable; car l'observation de ces formalités n'étant pas légalement constatée, c'est comme si elles n'avaient pas été remplies. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 42.)

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, *à compter de l'interrogatoire,* et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296.

== *A compter de l'interrogatoire.* Ainsi, lors même que l'accusé n'aurait été averti qu'après l'interrogatoire, et qu'il serait encore dans le délai pour se pourvoir, il se pourrait que le procureur général ne fût plus recevable, si cinq jours s'étaient écoulés *depuis l'interrogatoire.* — Question. *Lorsque le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la chambre des mises en accusation est fondé sur d'autres moyens que ceux spécifiés dans l'article 299, le délai n'est-il plus de cinq jours* (art. 298), *mais de trois jours seulement, à partir de la date de l'arrêt, aux termes de l'article 373, lors même qu'il serait constant qu'il n'en a eu connaissance que le jour même du pourvoi, et que la minute de l'arrêt n'aurait été signée que le même jour?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les art. 296, 298, 299 et 373 du Code d'instr. crim.; attendu que le pourvoi du procureur général près la cour de Bordeaux, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, n'est fondé sur aucun des motifs exprimés dans l'article 299; d'où il résulte que ce pourvoi devait être formé, non dans le délai déterminé par les articles précités, 296 et 298, mais dans le délai général de l'article 373; attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 17 novembre dernier, et que le pourvoi n'a été déclaré au greffe que le 22 du même mois, par conséquent plus de trois jours francs après celui où l'arrêt est intervenu; qu'à la vérité, le procureur général énonce, dans son mémoire, qu'il n'a eu connaissance de cet arrêt que le jour même de son pourvoi, mais que cette circonstance, à laquelle le défendeur est étranger, n'a pu lui porter préjudice ni autoriser à prolonger arbitrairement un délai que la loi a expressément limité; attendu que les procureurs généraux ont à leur disposition des moyens qui leur permettent d'avoir connaissance des arrêts rendus par les chambres d'accusation dans le délai encore utile pour les attaquer; déclare le pourvoi non recevable. (Arrêt du 18 décembre 1834. Dall., ann. 1835, I, 247.)

299. La déclaration de l'accusé et celle du procureur général *doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.* — Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants : — 1° Si le fait *n'est pas qualifié crime par la loi;* — 2° Si le ministère public *n'a pas été entendu;* — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

== *Doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.* — 1re Question. *Le procureur général doit-il, à peine de nullité, indiquer dans sa déclaration de pourvoi l'objet de la demande en nullité?* — 2e Question. *Les citoyens peuvent-ils contester la validité des titres en vertu desquels les magistrats exercent leurs fonctions?* La cour de cassation a consacré la négative : « Sur la première fin de non recevoir, tirée du défaut d'indication, par le procureur général, dans sa déclaration, de l'objet de la demande en nullité, conformément à l'article 299 du Code d'instruction criminelle; attendu que la disposition dudit article 299, qui exige que la déclaration de pourvoi en pareil cas énonce l'objet de la demande en nullité, n'est pas prescrite à peine de nullité; que sa violation n'entraînerait que la nullité de la notification de cette demande, en ce que la partie appelée par la loi à y défendre, serait dans l'impossibilité de le faire, mais que, dans l'espèce, l'objet de la demande en nullité a été spécifié dans une requête additionnelle à la déclaration dont connaissance a été donnée au sieur Manceron; que celui-ci est représenté devant la cour, et qu'ainsi il n'échet de statuer sur la régularité de la notification du pourvoi dont il s'agit; sur la seconde fin de non recevoir, prise de ce qu'en passant du parquet de la cour royale de Metz à celui de la cour royale de Bourges, le procureur général de qui émane le pourvoi n'a pas renouvelé son serment; attendu qu'il n'est pas méconnu, en fait, par l'intervenant, que ce magistrat n'ait prêté dans les mains de S. M., conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1815, le serment prescrit par l'article 1 de la loi du 13 août 1830 : aucune disposition de cette loi ni de celle du 24 août 1790 (titre VII, article 5), sur l'organisation judiciaire, et du 11 janvier 1800

(21 nivôse an VIII), sur le serment des fonctionnaires publics en général, n'exige que le serment prescrit par elle soit renouvelé lorsque les fonctions sont les mêmes, et qu'il suffit que le fonctionnaire ait été reçu et publiquement installé en cette qualité, ce qui a eu lieu dans l'espèce; attendu, d'ailleurs, qu'il n'appartient à aucun citoyen de contester la validité des titres en vertu desquels les magistrats exercent leurs fonctions; rejette le pourvoi, etc. » (Arrêt du 21 juillet 1832. Dall., ann. 1832, 1, 402.) Les principes posés par la cour sur la première question s'appliquent évidemment au pourvoi de l'accusé qui, s'il a omis dans l'acte de recours d'énoncer l'objet de la demande en nullité, peut y suppléer par des mémoires qu'il produira postérieurement; mais, comme la cour doit prononcer toutes affaires cessantes (art. 300), l'accusé doit mettre la plus grande diligence dans la production de ses mémoires supplétifs. (**MODÈLE** de demandes en nullité, *form.* **N°** 43.)

N'est pas qualifié crime par la loi. Bien que l'article du Code pénal cité dans l'arrêt de renvoi ne fût pas applicable au fait imputé à l'accusé, si un autre article de loi qualifiait *crime* ce fait, l'arrêt de renvoi ne pourrait être annulé. — QUESTION. *Les chambres des mises en accusation doivent-elles prononcer clairement et catégoriquement sur la circonstance constitutive de la criminalité?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que l'arrêt attaqué ne statue pas d'une manière catégorique et concordante sur la qualification de crime du fait imputé; que si, d'une part, il omet d'énoncer la violence constitutive de la criminalité du fait, de l'autre, il confirme l'ordonnance de la chambre du conseil, qui reconnaît cette circonstance, et se réfère aux articles du Code pénal, qui la présupposent; que de là résulte une omission de se prononcer clairement et catégoriquement sur la criminalité du fait, et, par suite, la non-exécution et violation du n° 1 de l'article 299 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 25 août 1831. Sirey, t. 32, 1, 121.) — QUESTION. *Si l'accusé prétend que le fait pour lequel il est mis en accusation ne constitue pas un crime, peut-il se pourvoir contre l'arrêt de condamnation, s'il n'a pas formé sa demande en nullité dans le délai fixé par l'article 296?* La cour suprême a constamment consacré la négative : « Attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ayant considéré le demandeur comme étant en état de faillite, et que ne s'étant pas pourvu dans le délai de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, quoique dûment averti, il n'y est plus recevable, etc. » (Arrêts du 15 avril 1825. Sirey, t. 26, 1, 95, et du 18 mars 1826. Sirey, t. 26, 1, 420.) *Voir* aussi, en ce sens, un arrêt de la même cour du 9 juillet 1813 (Sirey, t. 17, 11, 313.) — Mais si l'arrêt de renvoi renfermait une erreur d'une autre nature que les *trois* causes de nullité énoncées dans le présent article, par exemple s'il prononçait le renvoi devant un tribunal correctionnel, lorsqu'il devrait le prononcer devant la cour d'assises, ou si l'arrêt ordonnait la mise en liberté du prévenu lorsqu'il reconnaît en même temps l'existence d'indices graves, dans tous ces cas, le recours en cassation est encore permis pour *cause d'incompétence*, conformément à l'article 416; mais comme le pourvoi n'est plus fondé sur un des trois cas de nullité énoncés dans le présent article, ce n'est plus dans le délai de *cinq* jours que le pourvoi devrait être formé, mais bien dans celui de *trois* jours, accordé par l'article 373, le délai de cinq jours, fixé par l'article 296 étant *spécial* pour les trois causes de nullité dont s'occupe notre article, et le délai de trois jours étant le délai ordinaire du recours en cassation.— C'est également dans les *trois* jours de la notification de l'arrêt de renvoi que l'accusé doit se pourvoir, lorsqu'il prétend que la cour d'assises est incompétente, par exemple, parce qu'elle n'est pas celle du lieu où le crime a été commis : si le pourvoi n'a pas été formé dans ce délai, l'arrêt de renvoi passe en force de chose jugée, et la cour d'assises se trouve irrévocablement saisie. La cour suprême a jugé qu'il ne lui appartient pas d'apprécier l'exactitude des faits déclarés par les chambres d'accusation statuant légalement dans les limites de leur compétence; il suffit que ces faits, quelle que soit leur exactitude, constituent un crime prévu et puni par la loi. (Arrêt du 25 mai 1832. Dall., ann. 1832, 1, 301.)

N'a pas été entendu. Ou s'il ne l'a pas été dans la forme voulue par la loi, par exemple, si le procureur général s'était contenté de faire son rapport, sans prendre des conclusions : l'article 234, en effet, veut, à peine de nullité, qu'il soit fait mention dans l'arrêt, des *réquisitions* du ministère public. — La cour de cassation a jugé qu'il n'est pas de sa compétence d'apprécier le temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense, et que, sous ce rapport, s'il se croit lésé, c'est devant la cour d'assises qu'il pourra présenter ce moyen préjudiciel, en réclamant un délai.

300. *La déclaration doit être faite au greffe.* — Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise, par le procureur général près la cour royale, au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

== *La déclaration doit être faite au greffe.* — QUESTION. *L'accusé doit-il se transporter au greffe à cet effet?* Il peut souvent lui être impossible de le faire, et alors le greffier doit se rendre auprès de lui. — QUESTION. *Si l'accusé faisait sa déclaration après les cinq jours, le greffier pourrait-il, sous ce prétexte, se refuser à la recevoir?* Non; car il n'est pas juge de la validité de l'avertissement et de la déclaration. — La loi n'exige pas que l'accusé fasse cette déclaration en personne, et il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il en charge un fondé de pouvoir ou son conseil (art. 417). (**MODÈLE** de déclaration de pourvoi, *form.* **N°** 44.)

301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée *jusqu'aux débats exclusivement.*

== *Jusqu'aux débats exclusivement.* Si la loi eût permis de livrer aux débats l'accusé qui s'est pourvu en cassation, elle aurait autorisé souvent des procédures inutiles, puisque si l'arrêt de renvoi est cassé, tout ce qui aurait suivi se trouverait, par suite, comme non avenu.—QUESTION. *La cour d'assises devrait-elle surseoir à livrer l'accusé aux débats, s'il s'était pourvu après le délai de cinq jours?* L'affirmative paraît devoir être admise; car il peut se faire que l'avertissement soit nul, par exemple, si le procès-verbal destiné à l'attester n'avait pas été signé (art. 296). Or, cette nullité, et, par suite, la question de savoir si la déclaration a été faite ou non dans le délai, sont de la compétence de la cour de cassation : aussi notre article ne parle-t-il pas d'une demande en nullité *formée dans le délai*, mais, en termes généraux, d'une demande en nullité. — Mais le sursis ne doit jamais avoir lieu qu'autant que le pourvoi énonce un des trois moyens de nullité mentionnés dans l'art. 299. (Arrêt du 24 décembre 1812. Sirey, t. 17, 1, 326.)

302. Le conseil *pourra communiquer avec l'accusé* après son interrogatoire. — *Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces,* sans déplacement et sans retarder l'instruction.

== *Pourra communiquer avec l'accusé.* — QUESTION. *Peut-on invoquer comme moyen de cassation la circonstance que l'accusé a été tenu au secret, et n'a pas eu la liberté de communiquer avec son conseil?* La cour suprême a établi la négative : « Considérant, sur le premier moyen, que le demandeur ne fournit pas la moindre preuve que les dispositions de l'article 302 et de la première partie de l'article 519 du Code d'instruction criminelle, n'aient point été observées à son égard; que ces dispositions n'étant pas, d'ailleurs, prescrites à peine de nullité, leur violation ou omission ne pourrait, aux termes de l'article 408 du même Code, donner ouverture à cassation. » (Arrêt du 21 août 1818. Sirey, t. 19, 1, 110.) La même cour

a jugé qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'on a ordonné que l'accusé ne communiquera avec son conseil qu'en présence du geôlier, la loi ne prescrivant rien sur le mode de cette communication. (Arrêt du 12 juillet 1810. Sirey, t. 17, II, 315.) Notre article n'ordonnant point que ces communications seront entièrement libres, il laisse à la prudence du procureur général et du président de la cour d'assises le droit de les environner de toutes les mesures de sûreté que les circonstances peuvent leur paraître rendre nécessaires : ce droit résulte particulièrement en leur faveur de l'article 613 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt de la cour suprême du 3 octobre 1822. Sirey, t. 22, 1, 394.)

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces. — QUESTION. *Un tribunal peut-il, dans un procès civil, ordonner la communication de pièces d'une instruction criminelle dans laquelle il a été déclaré qu'il n'y a lieu à suivre quant à présent?* La cour suprême a consacré la négative, sur le requisitoire de son procureur général ; ce réquisitoire porte : « Les procédures criminelles, tant qu'il n'y a pas eu encore arrêt de mise en accusation, sont essentiellement secrètes; la faculté de se faire délivrer expédition des pièces d'une telle procédure ne peut être considérée comme étant de droit commun : elle n'existe, au contraire, même à l'égard des parties, que lorsqu'elle lui est conférée par une disposition formelle de la loi. Or, l'article 302 du Code d'instruction criminelle ne permet la communication des pièces, même au défenseur de l'accusé, qu'après l'interrogatoire de ce dernier par le président de la cour d'assises, et par conséquent lorsqu'il y a eu arrêt de mise en accusation ; d'où la conséquence que, s'il n'est pas intervenu de mise en accusation, comme dans l'espèce actuelle, n'y ayant pas de communication possible, même à l'égard des accusés ou de leurs conseils, il ne doit point y en avoir, à plus forte raison, à l'égard de tierces personnes étrangères à l'instruction. Le secret des procédures criminelles, tant qu'il n'y a pas eu mise en accusation, est prescrit à la fois dans l'intérêt de l'action publique, et dans celui des parties qui ont pu être l'objet de préventions non justifiées. Le pouvoir que s'est arrogé le tribunal de Péronne est de nature à compromettre l'un et l'autre intérêt. Un pareil pouvoir aurait pour effet de contraindre la juridiction criminelle à livrer aux tribunaux civils les actes d'informations qui sont encore pendantes, ou qui, n'étant suspendues que par une ordonnance de non-lieu, peuvent être reprises postérieurement. Ces actes d'informations se trouveraient ainsi livrés à une publicité prématurée, soumis à une controverse, à des débats, à des formes et à des juges étrangers à l'affaire criminelle qu'ils concernent; enfin, plus tard, en cas de mise en accusation ils n'arriveraient devant les tribunaux correctionnels ou devant les cours d'assises qu'après avoir subi une discussion et un préjugé préalable de la part de juges incompétents sur l'affaire criminelle. » La cour a admis ces principes par l'arrêt suivant : « Vu l'article 302 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après cet article, la communication ne peut être faite même au défenseur de l'accusé qu'après l'interrogatoire de ce dernier, par le président de la cour d'asises, et par conséquent après l'arrêt de mise en accusation ; que le tribunal de première instance de Péronne ne pouvait pas, à plus forte raison, ordonner, dans un procès purement civil, la communication de pièces déposées au greffe du tribunal civil de Compiègne, par suite d'une procédure criminelle dans laquelle il avait été uniquement déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent ; que, par conséquent, le compulsoir ordonné par le jugement du tribunal de première instance du 16 juin 1833, entre des personnes même étrangères à l'instruction criminelle, est formellement contraire à l'article 302 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il est établi que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée entre les parties; casse dans l'intérêt de la loi. » (Arrêt du 17 juin 1834. Dall., ann. 1834, 1, 364.)

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : *celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier* qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

═ *Celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier.* Cet envoi doit être fait directement par le juge d'instruction, et non par l'entremise d'un tiers; car la loi exige, par ces dispositions, un secret inviolable.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président *ou du juge commis par lui*, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, *ou qui refuseront de faire leurs dépositions*, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'article 80.

═ *Ou du juge commis par lui.* — QUESTION. *Le conseiller qui est délégué par le président pour procéder, conformément aux articles 303 et 304, à une instruction supplémentaire, peut-il ensuite présider les assises où sont jugés les prévenus, à l'égard desquels il a fait ce supplément d'instruction?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, en ce que M. Chaubry, conseiller en la cour royale de Paris, qui, après l'arrêt de renvoi aux assises, aurait été, comme assesseur de la cour d'assises, délégué par le président chargé d'une instruction supplémentaire, et qui a, en conséquence, entendu des témoins et interrogé les prévenus, aurait ensuite présidé la cour d'assises qui a concouru à la condamnation ; vu, à cet égard, les articles 257, 303 et 304 du Code d'instruction criminelle; attendu que M. le conseiller Chaubry n'a ni fait partie des membres de la chambre d'accusation qui ont voté sur l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises de la Seine, de Lachassagne, ni rempli même accidentellement devant le tribunal de première instance de la Seine aucune des fonctions attribuées au juge d'instruction ; qu'il ne se trouve, dès lors, dans aucun des cas d'exclusion prévus par ledit article 257; qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre l'instruction primitive terminée par l'ordonnance de la chambre du tribunal de première instance ou l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale, par lesquels l'une et l'autre sont dessaisies, et les actes ultérieurs d'instruction nécessités pour la manifestation de la vérité, et auxquels le président de la cour d'assises, en vertu de la délégation spéciale qu'il en a reçue de la loi, peut seul procéder, conformément aux articles 303 et 304 du Code d'instruction criminelle ; attendu que, dès lors, l'article 257 est sans application à un magistrat qui, après avoir procédé à des actes d'instruction réclamés par les prévenus eux-mêmes, par suite de la délégation spéciale du président de la cour d'assises dont il faisait partie, a concouru, comme président de la cour d'assises, au jugement définitif et aux débats qui l'ont précédé. » (Arrêt du 12 juillet 1833. Sirey, t. 33, 1, 601.)

Ou qui refuseront de faire leurs dépositions. Nous avons déjà eu, et nous aurons encore occasion de remarquer, articles 269 et 322, que, dans plusieurs cas, certains témoins peuvent se dispenser de répondre. — QUESTION. *Un témoin pourrait-il alléguer, pour se dispenser de déposer, le serment qu'on aurait exigé de lui?* La négative est incontestable, d'après ce principe de droit. *Juramentum non ob hoc fuisse institutum ut esset vinculum iniquitatis.* — QUESTION. *Y aurait-il nullité des débats si le président avait lui-même dressé et produit aux débats un plan des lieux?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu, sur le moyen fondé sur ce que le président des assises a dressé, et lui-même a produit aux débats un plan des lieux ; que de la combinaison des articles 293, 303 et 304 du Code d'instr. crim., il résulte que le président de la cour d'assises a reçu de la loi

une délégation formelle pour faire, dans les affaires qui doivent y être portées, les actes d'instruction qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité; que s'il peut, en effet, en conformité des articles précités, faire prêter aux accusés de nouveaux interrogatoires, que s'il peut entendre de nouveaux témoins, il peut, par une conséquence nécessaire, faire tous les autres actes qui seraient propres à compléter l'instruction; qu'ayant reçu de la loi tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, il n'est point obligé d'attendre que la cour d'assises les lui ait délégués; qu'une pareille délégation serait d'ailleurs le plus souvent impossible, puisque, d'une part, les cours d'assises n'ont d'existence légale qu'à compter du jour de leur ouverture, et, d'autre part, que les actes d'instruction destinés à compléter les procédures ne peuvent être ajournés jusqu'à cette époque; qu'il résulte de là, que le président de la cour d'assises aurait pu, dans l'espèce, rendre ordonnance aux fins de charger des hommes de l'art de lever le plan des lieux où le crime a été commis, et de mesurer les distances que l'accusé avait pu avoir à parcourir; mais que, dans la réalité, le président de la cour d'assises n'a point fait d'acte d'instruction; que le plan qu'il a dressé lui-même ne formait qu'un renseignement dont il avait cru nécessaire de s'aider pour la direction des débats; que, d'ailleurs, ce plan n'a pas été seulement soumis aux jurés; qu'il l'a été à l'accusé qui en a reconnu l'exactitude, ainsi que le constate le procès-verbal des séances de la cour d'assises; qu'il l'a été également aux témoins, et que, conséquemment, il a pu être l'objet d'un débat contradictoire; rejette, etc. » (Arrêt du 26 juin 1828. Sirey, t. 28, 1, 252.) — Question. *Le président des assises peut-il valablement, avant l'audience, entendre des témoins déjà entendus dans l'instruction écrite?* La cour suprême avait d'abord consacré la négative en ces termes: « Sur le moyen tiré de la violation des articles 257 et 303 du Code d'instruction criminelle; attendu que le président des assises, autorisé par les articles 301 et 303 combinés du Code d'instruction criminelle à continuer l'instruction jusqu'aux débats exclusivement, n'a que le droit, aux termes de l'article 303 précité, dont les énonciations sont restrictives, d'entendre des témoins non encore entendus dans l'instruction écrite qui a précédé l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt de mise en accusation, et, par conséquent, de procéder seulement à un complément d'instruction; attendu, néanmoins, que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a entendu comme témoins plusieurs personnes qui avaient déjà déposé dans l'instruction écrite; d'où il suit, qu'en procédant ainsi, il a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et porté atteinte au droit de la défense; casse, etc.» (Arrêt du 12 mars 1836. Dall., ann. 1836, 1, 342.) La question s'étant représentée quelques jours après, la cour l'examina de nouveau avec une grande attention, et elle réforma sa jurisprudence par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général: « Sur le moyen de cassation relevé d'office et pris de la violation des articles 257 et 303 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises aurait, avant l'audience, fait entendre, par voie de commission rogatoire, des témoins déjà entendus par le juge d'instruction; attendu que les art. 301, 303 et 304 du même Code, autorisent le président de la cour d'assises à continuer l'instruction après l'arrêt de renvoi; que leur disposition ne permet pas d'étendre au président la prohibition faite au juge d'instruction, par l'article 257, de siéger à la cour d'assises, ni de déclarer les débats nuls, par cela seul qu'après avoir fait des actes d'instruction en vertu de ces articles, il ne se serait pas abstenu de présider; attendu que si l'article 303 parle de nouveaux témoins, il n'est point conçu en termes prohibitifs à l'égard des témoins déjà entendus; que l'article 301 qui le précède et le domine, en autorisant, en termes généraux, la continuation de l'instruction, l'autorise par toutes les voies de droit; qu'il peut importer à la manifestation de la vérité que tous les élémens de preuve pour et contre l'accusé soient, autant que possible, réunis et fixés avant l'ouverture des débats, puisque l'examen et les débats, une fois commencés, doivent être continués sans interruption jusqu'à la déclaration du jury; que ce résultat ne serait pas atteint, si le président ne pouvait pas entendre de nouveau les témoins qui ont déjà déposé dans l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi, toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour vérifier des circonstances sur lesquelles cette instruction est muette; que le pouvoir d'entendre de nouveaux témoins emporte nécessairement avec lui le pouvoir d'appeler aussi ceux qui ont déjà été entendus, soit pour obtenir d'eux l'indication des nouveaux témoins qu'il pourrait être utile d'entendre, soit pour contrôler les déclarations de ceux-ci; attendu, d'ailleurs, que cette forme de procéder ne porte aucun préjudice à l'accusé, puisque, d'une part, il doit lui être donné communication et copie des pièces de cette instruction supplémentaire, comme des pièces de la première instruction; et que, d'autre part, si son droit de défense se trouvait gêné, parce que des circonstances nouvelles auraient été relevées à sa charge, à une époque trop rapprochée de l'ouverture des débats, il pourrait demander une prorogation de délai en vertu de l'article 306 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après ce qui précède, le président de la cour d'assises d'Eure-et-Loir, n'a point excédé, dans l'espèce, les pouvoirs à lui attribués par les articles précités; rejette, etc.» (Arrêt du 22 avril 1836. Dall., ann. 1836, 1, 343.) Toutefois, pour concilier, autant que possible, le premier arrêt de la cour avec l'arrêt qu'il réclamait, M. le procureur général observait qu'il ne proposait point à la cour de reconnaître, par son arrêt, un droit absolu au président de la cour d'assises, un droit plus étendu que ne le comporteraient les circonstances de chaque affaire, et les incidents survenus dans l'intervalle entre l'arrêt de renvoi et les débats; « s'il apparaissait, ajoutait-il, une espèce où, sans nécessité, sans indication suffisante, il eût, non pas *complété*, mais *refait* l'instruction, je ne prétends rien préjuger pour un tel cas, ni enchaîner tout l'avenir par des assertions trop générales; et c'est ainsi que votre arrêt du 12 mars 1836 peut, si l'on veut, se soutenir dans une espèce où le président des assises avait fait entendre, par forme de supplément, vingt-huit témoins, dont plus de la moitié appartenait à l'instruction écrite, etc. »

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, *à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles* à leur défense. — Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, *qu'une seule copie des procès-verbaux* constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. — Les présidents, les juges et le procureur général, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

═ *A leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles.* On a conclu avec raison, de cette disposition, que toutes les pièces du procès doivent être communiquées aux conseils des accusés; cette communication est, d'ailleurs, parfaitement dans l'esprit de la loi, qui a été de donner la plus grande latitude à la défense: or, cette défense ne serait pas complète, si les conseils de l'accusé ne pouvaient puiser dans toutes les pièces, les moyens de défense. — Question. *Peut-il être délivré copie des pièces à la partie civile?* La loi est muette sur ce point; toutefois, il n'y a aucune raison pour refuser à la partie civile copie des pièces; mais c'est au procureur général qu'il appartient, sur la demande des parties, d'autoriser la délivrance desdites copies (art. 52 du décr. du 18 juin 1811).

Qu'une seule copie des procès-verbaux. Le législateur n'a pas voulu inutilement multiplier les frais; c'est aux accusés à s'entendre entre eux pour prendre communication de la copie unique. — Question. *Si cette copie ne leur avait pas été délivrée, ou si elle leur avait été délivrée incomplète, ces circonstances formeraient-elles pour les accusés des ouvertures de cassation contre l'arrêt définitif?* La jurisprudence voulait, pour qu'il y eût lieu à cassation dans le cas où il n'aurait pas été délivré copie, soit des procès-verbaux, soit des déclarations des témoins, que

les accusés se fussent plaints de l'inobservation de la formalité, et eussent conclu à ce qu'il fût sursis à leur mise en jugement, et que la cour d'assises n'eût pas fait droit à leur demande; car leur défense eût été restreinte (art. 408); mais que s'ils n'avaient élevé aucune plainte devant la cour d'assises, la nullité fût couverte. Voici un arrêt de la cour suprême qui établit ces principes : « Attendu que l'article 305 n'est pas prescrit, à peine de nullité, et que si les pièces, à la délivrance desquelles le demandeur avait droit, ne lui ont pas été fournies, ledit article l'autorisait à en faire la demande; qu'il ne peut donc imputer qu'à lui-même l'omission qu'il allègue sans en donner la preuve. » (Arrêt du 10 décembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 241.) Voici un autre arrêt de la même cour qui consacre plus explicitement encore ces mêmes principes : « Attendu que si la cour d'assises accorda à la demanderesse le chef de demande tendant à obtenir la communication du dossier, cette communication ne pouvait remplacer, pour la facilité de préparer la défense, la copie que l'art. 305 ordonnait de délivrer; qu'il suit de là que la demanderesse a été privée d'une pièce qu'elle regardait comme indispensable à sa défense, et dont la loi lui avait assuré la délivrance gratuite, avec une sollicitude toute particulière, en chargeant spécialement le président, les juges et le procureur général, de veiller à l'exécution des dispositions de l'art. 305; que si l'omission de cette délivrance n'entraîne pas de plein droit la nullité des débats et du jugement, il en est autrement du refus de la donner lorsqu'elle est demandée, et, dès-lors, reconnue nécessaire à la défense; que l'arrêt de la cour d'assises prouve qu'on n'a pas accédé à la demande; que le refus d'y satisfaire qui a eu lieu dans l'espèce, a porté atteinte au droit sacré de la défense, et que toute violation de ce droit emporte nullité; casse, etc. » (Arrêt du 6 juillet 1827. Sirey, t. 28, 1, 116.) Dans le même sens, d'autres arrêts de la cour suprême des 13 janvier, 27 avril et 3 août 1827 (Dall., ann. 1827, 1, 73, 485 et 494); et 14 janvier 1830 (Sirey, t. 30, 1, 146.) Mais plus récemment la même cour semble avoir considéré la formalité de la remise d'une copie des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins comme substantielle au droit de défense; elle a, par suite, annulé un arrêt de condamnation, sans examiner si l'accusé ou son conseil s'étaient plaints devant la cour d'assises du défaut de remise des pièces dont il s'agit : « Vu l'article 305 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte des dispositions de cet article, qu'il doit être donné aux accusés copies des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins; que cette formalité est substantielle, et tient essentiellement au droit de défense; attendu que les procès-verbaux et les déclarations de témoins constituant une première procédure, et sur laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu, s'identifient et font partie de la seconde procédure, qui n'a été suivie que sur des charges nouvelles; attendu qu'aux termes dudit article 305, les procès-verbaux et les dépositions des témoins de cette première procédure devaient être communiqués au demandeur avant l'ouverture des débats, par des copies délivrées au greffe; attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats de la cour d'assises, que la copie des pièces relatives à la première procédure n'a pas été délivrée au condamné avant l'ouverture des débats; que, dès-lors, l'arrêt attaqué a porté atteinte au droit de défense, et violé l'article 305 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 24 mai 1832. Sirey, t. 33, 1, 243.) — Question. *La présente disposition, qui ne prescrit qu'une copie pour tous les accusés, ne doit-elle s'entendre que des accusés soumis aux mêmes débats?* La cour suprême a établi l'affirmative par d'autres considérants de l'arrêt déjà cité du 6 juillet 1827 : « Attendu que si l'article 305 du Code d'instruction criminelle porte qu'il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins, il est évident qu'il s'agit, dans cette disposition, des accusés soumis aux mêmes débats et jugés ensemble; qu'il ne saurait suffire, en effet, qu'il eût été délivré une copie des pièces spécifiées dans l'article 305 à un coaccusé du même crime, jugé à d'autres assises, puisque cette copie n'a pu servir à la défense de l'accusé jugé postérieurement, et que leur défense n'a pu être commune; que c'est cependant sur le fondement que la copie réclamée par la demanderesse avait été délivrée à sa coaccusée, jugée plus de trois ans auparavant à la cour d'assises de la Seine, que la cour d'assises du même département a rejeté la réclamation élevée à ce sujet, à la séance du 12 mai dernier, par le défenseur de la demanderesse; que, si la cour d'assises lui accorda le chef de demande tendant à la communication du dossier, cette communication ne pouvait remplacer, pour la facilité de préparer la défense, la copie que l'article 305 ordonnait de délivrer; qu'il suit de là que la demanderesse a été privée d'une pièce qu'elle regardait comme indispensable à sa défense, etc. (*Voyez* plus haut cette partie du texte de l'arrêt.) — Question. *Les prévenus en matière correctionnelle ont-ils droit d'obtenir communication des pièces de l'affaire au greffe?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 207, 291, 302 et 305 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 56 du décret du 18 juin 1811; attendu qu'il s'agit dans la cause de la communication d'une procédure portée à l'audience, pour y être jugée en appel par le tribunal de première instance de Mende; attendu que la communication des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention est nécessaire au prévenu, et par conséquent est de droit naturel, et qu'il ne peut dépendre du ministère public de refuser ou d'accorder à son gré au prévenu la connaissance des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention; attendu que le greffe de chaque juridiction est le seul dépôt public reconnu par la loi pour les procédures qui s'y instruisent, ou sur lesquelles elle est appelée à statuer; attendu que le parquet n'est pas un dépôt public, et que le procureur du roi ni ses substituts n'ont pas le caractère de dépositaires publics; attendu que, loin que l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 interdise la communication des pièces aux individus placés en état de prévention ou d'accusation, ou bien subordonne cette communication à l'agrément du ministère public, les articles 302 et 305 du Code d'instruction criminelle font de cette communication un droit de tout accusé; attendu qu'il ne peut pas être dans l'intention du législateur de refuser aux prévenus traduits devant le tribunal de police correctionnelle un moyen de défense aussi nécessaire, et qu'aucune disposition ne dispose à leur égard autrement que le font les articles précités, pour les individus traduits devant les cours d'assises; attendu qu'en ordonnant le dépôt au greffe des pièces dont il s'agit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; rejette. » (Arrêt du 14 mai 1835. Dall., ann. 1836, 1, 181.)

306. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises *une requête en prorogation* de délai. — Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; *il pourra aussi, d'office, proroger le délai.*

═ *Une requête en prorogation.* Sur cette requête, présentée par l'accusé ou le procureur du roi, le président décide si la prorogation demandée doit être accordée, et, par suite, il peut la refuser. (Arrêt du 24 décembre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 63.)

Il pourra aussi, d'office, proroger le délai. La loi laisse à la prudence du président la faculté de cette prorogation; mais il ne doit évidemment en user qu'avec une grande discrétion, puisqu'elle prolonge la détention de l'accusé. Quand cette prorogation est ordonnée, il n'y a pas lieu de délivrer aux accusés une nouvelle copie des procès-verbaux; celle qui a été délivrée une première fois, conformément à l'article 305, est suffisante (art. 55 du décret du 18 juin 1812). — Question. *La cour d'assises doit-elle délibérer pour que le président puisse proroger le délai, tant que les débats ne sont pas ouverts?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que, d'après les dispositions de l'article 306 du Code d'instruction criminelle,

c'est au président de la cour d'assises à décider, sur les réquisitions du ministère public, ou les demandes de l'accusé, s'il y a des motifs suffisants pour qu'une affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, et qu'il peut, même d'office, proroger ce délai; que ce pouvoir, délégué au président de la cour d'assises, par un article placé sous la rubrique de la Procédure devant la cour d'assises, n'est limité qu'au seul cas de l'article 354 du même Code, et qu'il résulte évidemment des termes dans lesquels cet article est conçu, que la cour d'assises n'est investie du pouvoir de statuer sur le renvoi d'une affaire à la prochaine session, que dans le cas unique où elle en est saisie de fait, lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas au jour de l'audience, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin, et d'ailleurs, parce que le concours de la cour d'assises est nécessaire pour prononcer, contre le témoin défaillant, les peines portées en l'article 355; et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises n'était pas saisie de fait; que le procès des demandeurs n'était pas encore porté à l'audience; et que, dès-lors, en renvoyant par l'ordonnance attaquée aux assises du trimestre suivant, d'après les motifs exposés au réquisitoire du ministère public, l'examen du procès instruit contre les demandeurs, le président de la cour d'assises s'est renfermé dans les limites de la compétence qui lui est attribuée par l'article 305 du Code d'instruction criminelle, et n'a aucunement violé l'article 355 du même Code; attendu que l'ordonnance est régulière en sa forme; rejette, etc. (Arrêt du 4 février 1825. Sirey, t. 25, 1, 330.)

307. Lorsqu'il aura été formé, *à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction,* et le président pourra l'ordonner, même d'office.

═ *A raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés.* Il y a une connexité évidente entre ces divers actes d'accusation (art. 226 et 227), et, par suite, il convient, pour simplifier et rendre plus rapide la marche de la justice, de joindre ces actes d'accusation, afin de statuer sur le tout par un seul et même arrêt. — Question. *La jonction peut-elle être ordonnée par le président dans d'autres cas que celui énoncé ici?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu, sur le moyen pris de la violation de l'article 307 du Code d'instruction criminelle, que cet article n'est point conçu en termes prohibitifs; que la jonction de plusieurs accusations peut donc être prononcée dans d'autres cas que ceux qu'il prévoit; que le président de la cour d'assises, autorisé par la loi à prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, est constitué par là seul juge des cas où la jonction doit être ordonnée; attendu, sur le deuxième moyen, pris du défaut de pouvoir du magistrat qui a rendu l'ordonnance de jonction, que cette ordonnance constate que le président de la cour d'assises était absent lorsqu'elle a été rendue; qu'en rapprochant la date de cette ordonnance, de celle de l'ouverture de la session dans laquelle devait être jugé Bouron, on voit qu'elle est postérieure à l'époque où, d'après l'article 309 du Code d'instruction criminelle, les notifications et sommations prescrites par cet article doivent être faites aux jurés appelés pour le service de la session; qu'à partir de cette époque, le président du tribunal de première instance est investi, par l'article 263 du Code d'instruction criminelle, du droit de remplacer le président de la cour d'assises, toutes les fois que celui-ci ne peut remplir ses fonctions; qu'aussi, et sans qu'il soit besoin d'examiner, dans l'espèce, si la disposition dudit article 263 est limitative ou simplement énonciative, la compétence du président du tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, pour l'ordonnance de jonction dont il s'agit, est pleinement justifiée; rejette les deux moyens. » (Arrêt du 29 nov. 1834. Dall., ann. 1835, 1, 55.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt du 4 nov. 1836. Dall., ann. 1836, 1, 186.) — La même cour a confirmé cette doctrine dans l'affaire du nommé Avril, complice du fameux Lacenaire. Elle a jugé en même temps qu'on ne peut faire résulter de nullité de l'irrégularité de la notification de l'ordonnance de jonction : « Attendu qu'aucune disposition de la loi n'a prescrit la notification d'une telle ordonnance; qu'ainsi, il ne pourrait résulter aucune nullité de la procédure, des irrégularités que l'on prétend exister dans l'exploit de notification. » (Arrêt du 26 décembre 1835. Dall., ann. 1837, 1, 91.)

Le procureur général pourra en requérir la jonction. — Question. *Le président est-il obligé, sur cette réquisition, d'ordonner la jonction?* La négative résulte de ces expressions : *le président pourra l'ordonner*, expressions qui supposent une faculté appartenant au président; et, en effet, c'est à lui d'examiner si la réquisition est fondée : cette jonction ne peut évidemment être requise et ordonnée qu'*avant* les débats; car une fois entamés, ils ne peuvent plus être interrompus (art. 353).

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, *le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits,* et le président pourra l'ordonner d'office.

═ *Le procureur général pourra requérir.* — Question. *Cette faculté appartient-elle aussi aux accusés?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'article 308 donne au procureur général seul la faculté de requérir que les délits non connexes, contenus dans le même acte d'accusation, soient jugés séparément, et qu'aucun autre article de ce Code ne donne à l'accusé la même faculté; que d'ailleurs on voit dans le procès-verbal de la séance de la cour d'assises, que Jacques Berton n'a pas fait cette demande; rejette, etc. » (Arrêt du 26 janvier 1828. Sirey, t. 28, 1, 271.) — Question. *Cette disposition est-elle subordonnée à la considération, soit de la gravité relative des délits, soit des peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entraîner?* La cour suprême a consacré la négative : « En ce qui touche le pourvoi de René Buffard contre les ordonnances du président de la cour d'assises de Maine-et-Loire, des 30 janvier et 2 février 1835, et l'arrêt rendu par cette cour ledit jour de février, avant l'ouverture des débats; attendu qu'il résulte de l'article 308 du Code d'instruction criminelle, que le procureur général peut requérir, et le président de la cour d'assises ordonner d'office, qu'un accusé ne soit mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns des délits non connexes contenus dans un acte d'accusation; que cette disposition est générale; qu'elle n'est pas subordonnée à la considération, soit de la gravité relative de ces délits, soit des peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entraîner; qu'elles s'appliquent, à plus forte raison, au cas de délits non connexes contenus dans des actes d'accusation distincts et séparés, et dont la connaissance est attribuée à des tribunaux différents, ne ressortissant pas les uns aux autres; qu'il n'est pas à craindre qu'en procédant à des jugements séparés on soit conduit à la violation de la règle établie par le paragraphe 2 de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, puisque dans les cas analogues à ceux qui sont prévus par l'article 379 du même Code, le procureur général doit surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le deuxième procès; qu'ainsi, en refusant de surseoir au jugement du procès dont le renvoi avait été fait à la cour d'assises du département de Maine-et-Loire par la cour royale d'Angers, chambre des mises en accusation, le président de cette cour d'assises, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux dispositions des articles 306 et 308 du Code d'instruction criminelle; attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance du 30 janvier 1835, ne devant être considérée que comme un acte d'instruction, le pourvoi en cassation formé contre cette ordonnance n'était pas suspensif; que le président de la cour d'assises, en ordonnant qu'il serait procédé à la formation du jury, et cette cour elle-même, en ordonnant qu'il serait passé

outre aux débats, n'ont point violé les règles de la compétence; rejette, etc. (Arrêt du 5 mars 1835. Dall., ann. 1836, 1, 331.)

Que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits. Cette mesure peut souvent être fort utile, par exemple, lorsque quelques-uns des délits n'étant pas encore entièrement prouvés, on espère se procurer plus tard des renseignements importants.

309. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, *douze jurés* se placeront, *dans l'ordre désigné par le sort*, sur des siéges *séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.*

═ *Douze jurés.* Si l'affaire devait entraîner une longue discussion, des jurés supplémentaires pourraient être tirés au sort pour assister aux débats, et remplacer les jurés qui se trouveraient dans l'impossibilité de poursuivre leur mission (art. 394).

Dans l'ordre désigné par le sort. Ils sont égaux, en effet, devant la loi, dans l'accomplissement des fonctions importantes qui leur sont confiées, et leur rang ne pouvait, par suite, être indiqué que par le sort.

Séparés du public, des parties et des témoins. La loi a voulu les arracher à toute espèce d'influence. — Il faut rappeler ici que la publicité est encore, s'il est possible, exigée plus rigoureusement en cour d'assises qu'en matière de police (article 153), et qu'en matière correctionnelle (article 190). Cette garantie est, en effet, plus importante encore ici, puisque la vie même de l'accusé peut être en question. C'est ce qui est formellement prescrit par les art. 14 et 15 de la loi du 24 août 1790, et par l'art. 55 de la Charte, qui, par exception, ne permet de procéder aux *débats* à huis clos que si la publicité doit être dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Les arrêts que nous allons rappeler consacrent, aussi, bien explicitement ce principe. — Question. *La publicité des débats doit-elle, à peine de nullité, être constatée par le procès-verbal?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal de la séance, que les débats aient eu lieu publiquement; vu les art. 14 et 15, tit. II de la loi du 24 août 1790, l'art. 64 de la Charte, les art. 309 et 372 du Code d'inst. crim.; attendu que, lorsqu'il n'est pas fait mention expresse des formalités substantielles ordonnées par la loi, elles sont présumées de droit avoir été omises; que la publicité est une forme substantielle, sauf dans le cas d'exception prévu par l'art. 64 de la Charte (art. 55 de la Charte de 1830), lequel article porte dans sa première disposition, que les débats seront publics en matière criminelle; que, dans l'espèce, la publicité n'étant point constatée dans le procès-verbal des débats, les art. 14 et 15, tit. II de la loi du 24 août 1790, l'art. 64 de la Charte, et l'art. 309 du Code d'instruction criminelle, ont été violés, ou sont légalement présumés l'avoir été; casse, etc.» (Arrêt du 28 janv. 1825. Dall., ann. 1825, I, 168.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 18 nov. 1830. Dall., ann. 1831, I, 18.) Un autre arrêt de la même cour prononce également la nullité, parce qu'il n'était constaté ni par le procès-verbal des séances de la cour d'assises, ni par aucune autre pièce, que les débats avaient eu lieu publiquement. (Arrêt du 19 fév. 1825. Dall., ann. 1825, 1, 256.) — Question. *Est-il nécessaire de constater dans le procès-verbal des débats, à chaque séance, qu'ils ont eu lieu publiquement?* La cour de cassation a établi la négative dans l'espèce de l'arrêt suivant: «Attendu que le procès-verbal des séances de la cour d'assises constate que la première séance a été publique; que le même procès-verbal ajoute que la séance est continuée au lendemain; que, dans la séance du lendemain, il est énoncé au procès-verbal que la séance est reprise, et qu'à la fin de ce même procès-verbal, il est dit encore que l'affaire est continuée au lendemain, 20 février; que ledit jour la cour a déclaré également reprendre sa séance, et que, d'après le même procès-verbal, il est constaté que l'arrêt a été prononcé publiquement; attendu que, de l'ensemble de ces énonciations et de la corrélation qu'elles ont entre elles, il résulte que la publicité a été suffisamment constatée; rejette, etc.» (Arrêt du 22 mars 1832. Sirey, t. 32, 1, 720.) *Voyez*, toutefois, un arrêt de la même cour du 26 juin 1829, cité sous l'art. 190. — Question. *Lorsque les débats ont lieu à huis clos, le résumé du président, doit-il, ainsi que tout ce qui le suit, être fait en audience publique?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Vu l'art. 14, titre II, de la loi du 27 août 1790, qui porte, en toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics; vu aussi l'article 309 du Code d'instr. crim.; les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810; vu enfin l'art. 64 de la Charte constitutionnelle; attendu que la publicité des débats, des jugements et de tout ce qui leur est intermédiaire, est une forme ordonnée d'une manière absolue par la loi du 24 août 1790, et par le Code d'instruction criminelle; que l'art. 64 de la Charte constitutionnelle a borné aux seuls débats la faculté qu'il accorde aux cours d'assises de déroger à la règle générale de la publicité, lorsqu'il leur paraîtrait que cette publicité pourrait blesser la pudeur et la morale; que, d'après les art. 335 et 336 du Code d'instruction criminelle, les débats sont terminés lorsque, après les dépositions des témoins et les dires respectifs des parties auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le ministère public, ont été entendus sur les moyens de l'accusation, et que l'accusé a épuisé les moyens de défense sur cette accusation; que le résumé du président, tout ce qui le suit, et conséquemment la lecture de la déclaration du jury par son chef, sont, ainsi que l'arrêt définitif, extrinsèques aux débats; que ces actes ne peuvent donc rentrer dans la dérogation facultative établie sur la règle de la publicité par l'art. 64 de la Charte constitutionnelle; qu'ils sont donc soumis à cette règle; et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats, que non-seulement les débats ont eu lieu à huis clos, ce qui sans doute n'était pas contraire au vœu de la loi, mais encore qu'après leur clôture le président a fait son résumé et remis à huis clos les questions au chef du jury, lequel, rentré ensuite, a fait connaître également à huis clos la déclaration, et que ce n'a été qu'ensuite que cette déclaration a été lue publiquement par le greffier; qu'en cela il y a eu contravention formelle à l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 309 du Code d'instruction criminelle; ce qui, d'après les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, doit opérer la cassation de l'arrêt contre lequel se sont pourvus Alexandre Lafitte et Jeanne-Marie-Clémentine Trajant, sa femme: par ces motifs, déclare les débats comme non avenus, casse tout ce qui les a suivis, et spécialement l'arrêt rendu le 5 mars dernier par la cour d'assises de la Gironde.» (Arrêt du 22 avril 1820. Dall., ann. 1820, 1, 293.) Voici un autre arrêt consacrant les mêmes principes: «Vu l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu; «Le greffier dressera procès-verbal, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées;» vu également les art. 14 et 15 du tit. II de la loi du 24 août 1790, portant, art. 14: «En toute matière civile et criminelle, les plaidoiries, rapports et jugements seront publics;» art. 15: «La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle; l'instruction sera faite publiquement;» vu l'article 309 du Code d'instruction criminelle, d'où il suit également que pour les matières de grand criminel, les débats doivent être publics; vu enfin l'art. 64 de la Charte constitutionnelle (article 55 de la Charte de 1830), conçu en ces termes: «Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement;» attendu que les formalités dont l'exécution n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance, sont de droit réputées avoir été omises; que la publicité des débats et de toute la procédure, jusqu'au prononcé de l'arrêt, est une forme ordonnée d'une manière absolue par la loi du 24 août 1790, et par le Code d'instruction criminelle; que la faculté accordée aux cours d'assises par l'art. 64 de la Charte, de s'écarter de la règle générale de la publicité, dans le cas prévu par ledit article, est restreinte aux seuls débats; que d'après les art. 335

et 336 du Code d'instruction criminelle, les débats sont terminés lorsque les témoins, la partie civile et le ministère public ont été entendus sur les moyens d'accusation, et l'accusé en sa défense; que le résumé du président, et toutes les formalités qui le suivent, restent donc soumis à la règle générale de la publicité; que le prononcé de l'arrêt de condamnation n'est donc pas la seule formalité extrinsèque aux débats qui soit soumise à cette règle; et attendu que, s'il résulte du procès-verbal de la séance, dans l'espèce, que les débats ont eu lieu à huis clos (ce qui est autorisé par la Charte), rien n'établit que les portes de l'audience aient été rouvertes après la clôture des débats, lorsque le président a fait son résumé, et lorsqu'ont été remplies toutes les formalités ultérieures prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf la prononciation de l'arrêt de condamnation; qu'il y a donc eu contravention formelle aux art. 14 et 15, titre II de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 309 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 18 septembre 1823. Sirey, t. 24, 1, 107.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts du 20 août 1829 (Dall., ann. 1829, 1, 342); et du 26 mai 1831 (Sirey, t. 31, 1, 400.) Il résulte bien de ces arrêts, que lors même que l'arrêt porterait qu'il a été rendu *publiquement*, l'annulation n'en devrait pas moins être prononcée, cette déclaration n'attestant pas que tout ce qui a suivi la clôture des débats (art. 372), et notamment le *résumé* du président, ait eu lieu publiquement. — QUESTION. *L'exposé de l'affaire fait-il partie des débats?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Attendu que les dispositions de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle seraient évidemment illusoires et inutiles, si, dans les affaires dont les détails peuvent être offensants pour la pudeur, l'entrée de la salle des audiences n'était interdite au public qu'après l'exposé de la cause par le ministère public, cet exposé devant contenir les détails de tous les faits sur lesquels a été fondé l'arrêt de renvoi; rejette, etc.» (Arrêt du 30 octobre 1825. Dall., ann. 1826, 1, 381.) — QUESTION. *Le huis clos peut-il être prononcé par le président seul?* La cour de cassation a admis la négative: «Vu l'art. 64 de la Charte constitutionnelle; et attendu que, conformément aux dispositions de cet article, le huis clos ne peut être ordonné que par arrêt motivé après délibération de la cour; que, du procès-verbal des débats, il résulte que le huis clos n'a été prononcé que par ordonnance du président de la cour d'assises, ce qui constitue un excès de pouvoir de la part du président, et violation de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle; casse l'ordonnance du président de la cour d'assises, et tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt de la cour d'assises de la Nièvre, du 19 mai 1828.» (Arrêt du 12 juin 1828. Dall., ann. 1828, 1, 274.) — QUESTION. *L'arrêt qui ordonne le huis clos doit-il déclarer que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs?* La même cour a établi l'affirmative: «Vu l'art. 64 de la Charte constitut. (art. 55 de la Charte de 1830); attendu qu'il résulte de cet article que les débats doivent être publics en matière criminelle, à moins que les tribunaux ne déclarent, par un jugement, que cette publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs; attendu que, par arrêt du 28 novembre dernier, la cour d'assises de Seine-et-Oise a déclaré que les débats ouverts sur l'accusation de viol portée contre le demandeur en cassation, aurait lieu à huis clos; mais qu'en l'ordonnant ainsi, l'arrêt n'a pas déclaré que la publicité de ces débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs; d'où résulte qu'il a violé l'article précité de la Charte constitutionnelle; casse l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, en date du 28 novembre dernier.» (Arrêt du 18 janvier 1827. Dall, ann. 1827, 1, 375.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour, du 9 septembre 1830. (Sirey, t. 31, 1, 186.) Il paraît bien résulter des termes dans lesquels ces arrêts sont conçus, que la citation de l'article 55 de la Charte de 1830 n'équivaudrait pas à la déclaration qu'exige cet article. — 1re QUESTION. *L'arrêt qui ordonne le huis clos doit-il être rendu publiquement?* — 2e QUESTION. *Tout ce qui précède les débats pour lesquels le huis clos est ordonné, doit-il avoir lieu publiquement?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu, qu'il a été constaté par le procès-verbal des débats du 3 novembre dernier, qu'après la formation du jury, les portes de l'auditoire étant restées fermées au public, le substitut du procureur général requit, et la cour d'assises ordonna que les débats auraient lieu à huis clos; que non-seulement cet arrêt ne fut point prononcé publiquement, mais encore que toutes les formalités antérieures à l'ouverture du débat, et qui devaient précéder la lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, eurent lieu en secret et à huis clos; en quoi il y a violation des lois de 1790, de 1810, ci-dessus rappelées, et de la première partie de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, et fausse application de la seconde partie dudit article; casse, etc.» (Arrêt du 12 décembre 1823. Sirey, t. 24, 1, 181.) — QUESTION. *Lorsque, pendant le cours des débats pour lesquels le huis clos a été ordonné, l'accusé demande que l'audience soit rendue publique, les juges sont-ils obligés de statuer sur cette demande en audience publique?* La cour suprême a établi la négative: «Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, les débats en matière criminelle doivent être publics, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement par un jugement, lorsque la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre public et pour les mœurs; que toutes ces formalités qui s'exécutent devant la cour d'assises, depuis l'instant où elle a pris séance, immédiatement après la formation du tableau du jury, jusqu'à la lecture de l'arrêt de renvoi inclusivement, et qui sont prescrites par les articles 310, 311, 312 du Code d'instruction criminelle, doivent avoir lieu publiquement; que le jugement qui déclare la nécessité du huis clos doit être rendu publiquement; que le résumé du président de la cour d'assises doit être fait en présence du public, mais que les juges ne sont point tenus d'entendre l'accusé ou le prévenu lorsqu'il s'oppose au huis clos, ni par conséquent d'y statuer; qu'il suit de là que si, dans le cours des débats, il demande par lui-même ou par son conseil que les débats soient rendus publics, les juges peuvent y statuer sans qu'il soit nécessaire que leur arrêt soit rendu publiquement, puisqu'un tel incident fait nécessairement partie des débats qui ont été déclarés devoir être secrets, par un arrêt fondé sur une maxime fondamentale de notre droit public; rejette, etc.» (Arrêt du 29 avril 1826. Sirey, t. 27, 1, 68.) La même cour, par application des mêmes principes, avait décidé qu'un arrêt qui, dans le cours des débats à huis clos, avait statué sur un incident relatif à une demande en sursis, afin d'audition de nouveaux témoins, avait pu être prononcé à huis clos. (Arrêt du 17 janvier 1829. Sirey, t. 30, 1, 102.) Mais, depuis, elle a consacré une doctrine contraire par l'arrêt suivant: «Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'article 55 de la Charte de 1830; attendu que, d'après l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui ne fait que rappeler les principes généraux du droit public du royaume, tous les arrêts doivent être rendus publiquement; attendu que les arrêts incidents aux débats ne font point partie du débat; attendu que l'exception écrite dans l'article 55 de la Charte est restreinte aux débats seulement; qu'elle ne doit point être étendue, et qu'il ne peut jamais y avoir d'inconvénient pour l'ordre ou les mœurs à ce que les décisions de la justice soient rendues publiquement; que conséquemment, dans l'espèce, où le huis clos avait été régulièrement déclaré, l'arrêt incident qui déclarait que Julie Tassu et le sieur Dutillard ne seraient pas entendus avec serment, sauf au président l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, aurait dû être prononcé en audience publique; et qu'en le prononçant à huis clos, on a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et faussement appliqué l'exception à la publicité, portée par l'article 55 de la Charte; casse l'arrêt de condamnation, etc.» (Arrêt du 18 octobre 1832. Sirey, t. 33, I, 319.)—La cour suprême a encore vu une violation de l'article 55 de la Charte, dans le fait des jurés qui, pour mieux former leur conviction, seraient sortis de l'audience pour procéder, hors la présence de l'accusé et de la cour d'assises, à l'examen d'un objet qui ne pouvait être placé sous leurs yeux dans la salle d'audience, parce que cette partie des débats restait cachée à l'accusé, et

qu'il lui était impossible de combattre les inductions résultant de cette visite ; ce qui était porter atteinte à son droit de légitime défense. (Arrêt du 25 septembre 1828. Dall., ann. 1828, 1, 425.)—QUESTION. *La cour d'assises peut-elle ordonner que l'acte d'accusation sera lu à huis clos?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Statuant sur l'unique moyen tiré de la violation prétendue du principe de la publicité des débats, consacré par l'article 64 de la Charte constitutionnelle (art. 55 de la Charte de 1830), en ce que la lecture de l'acte d'accusation n'aurait pas eu lieu *publiquement*, tandis que dans le droit les débats *seuls*, qui, aux termes de l'article 354 du Code d'instruction criminelle, ne commencent qu'à l'audition du premier témoin, doivent avoir lieu à huis clos, et que, par conséquent, la lecture de l'acte d'accusation, qui précède l'audition des témoins, devait être publique ; attendu que l'article 64 de la Charte constitutionnelle donne aux cours royales la faculté générale et absolue d'ordonner, en matière criminelle, *le huis clos*, toutes les fois qu'elles déclarent expressément que la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs ; attendu que, dans le fait, la cour d'assises a expressément déclaré que la lecture publique de l'acte d'accusation pourrait avoir ce danger comme les débats eux-mêmes ; que ni l'article 64 de la Charte constitutionnelle, ni aucune autre loi ne lui défendait de prendre cette précaution salutaire ; et qu'en l'ordonnant, ladite cour, loin de violer la Charte, ni aucune loi, en a fait une juste application ; rejette, etc. » (Arrêt du 5 août 1830. Sirey, t. 30, 1, 405.)

En face de celui qui est destiné à l'accusé. Il importe à la découverte de la vérité que les jurés puissent même saisir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé dans les diverses impressions que ses traits pourraient révéler.

CHAPITRE IV.

De l'Examen, du Jugement et de l'Exécution.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Examen.

310. *L'accusé comparaîtra libre*, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera *son nom, ses prénoms*, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

— *L'accusé comparaîtra libre.* Des fers ne conviennent pas à l'homme qui n'est encore qu'accusé, et dont l'innocence est peut-être au moment d'être proclamée ; toutefois, si l'accusé se livrait à des actes d'emportement et de violence, le bon ordre et la sûreté des assistants autoriseraient le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, comme nous l'avons déjà dit, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de fâcheux accidents. *Voir* l'arrêt du 7 octob. 1830, cité sous l'art. 267. — QUESTION. *Une cour d'assises saisie d'une affaire, par un arrêt de renvoi passé en force de chose jugée, peut-elle se déclarer incompétente avant les débats, sous le prétexte que le crime a été commis par des étrangers hors du territoire de France, lors particulièrement que l'arrêt de renvoi ne spécifie pas le lieu où le crime a été commis?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que, pour que la cour d'assises eût le droit d'examiner et de statuer sur une exception préjudicielle inhérente à l'affaire soumise à sa juridiction, il eût fallu que cette exception ressortît de l'arrêt même rendu par la chambre des mises en accusation ; attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Montpellier avait renvoyé les prévenus en accusation devant la cour d'assises des Pyrénées-Orientales, sur un fait prévu et puni par l'art. 265 du Code pénal, sans spécifier si ce crime avait été commis en France ou à l'étranger ; attendu que la cour d'assises ne pouvait, sur le vu des pièces, se déclarer incompétente, qu'elle devait au contraire procéder aux débats conformément à l'arrêt de renvoi, sauf à prononcer l'acquittement, si les faits n'étaient point reconnus constants ou non commis en France ; attendu qu'en se déclarant, au contraire, incompétente, la cour d'assises a commis une usurpation de pouvoir, et violé les règles de la compétence ; casse, etc. » (Arrêt du 15 avril 1837. Journal général des tribunaux du 20 avril 1837.)

Son nom, ses prénoms, etc. Ces renseignements sont essentiels pour qu'aucune équivoque ne se présente à l'esprit des jurés ou des témoins.

311. Le président *avertira le conseil de l'accusé*, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

— *Avertira le conseil de l'accusé.* Si, nonobstant cet avertissement, le conseil s'écartait du respect que réclament les lois, ou sortait des bornes de la décence, la parole pourrait lui être enlevée ; mais l'affaire ne devrait pas être renvoyée à une autre session, car l'accusé ne peut être privé, sous aucun prétexte, des jurés et des juges appelés à prononcer dans son affaire ; il devrait seulement être prévenu qu'il doit faire choix d'un autre conseil, ou, à défaut, il devrait lui en être désigné un autre. — Si le conseil oubliait ses devoirs d'une manière plus grave, il faudrait alors appliquer les peines prescrites par les articles 504 et suivants. *Voir* aussi les articles 342 et 363.

312. Le président adressera, aux jurés *debout et découverts*, le discours suivant : — « Vous jurez et « promettez devant Dieu et devant les hommes, d'exa- « miner avec l'attention la plus scrupuleuse les char- « ges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les « intérêts de l'accusé, ni ceux de la société, qui l'ac- « cuse ; *de ne communiquer avec personne* jusqu'a- « près votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou « la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous « décider d'après les charges et les moyens de défense, « *suivant votre conscience et votre intime conviction*, « avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à « un homme probe et libre. » — Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main, *Je le jure ; à peine de nullité.*

— *Debout et découverts.* On a conclu de cette dernière expression, que les jurés, une fois le serment prêté, peuvent être autorisés à se couvrir, à l'exemple des juges, puisqu'ils exercent une sorte de magistrature.

De ne communiquer avec personne. On ne saurait entendre rigoureusement cette défense : elle ne paraît du moins relative, ainsi que nous allons le voir, qu'à l'accusation qui leur est soumise. — QUESTION. *La défense de communiquer est-elle substantielle, en ce sens que son inobservation doive toujours entraîner l'annulation des débats?* Il résulte de la jurisprudence de la cour suprême, qu'il faut appliquer non le *texte* positif de la loi, mais son *esprit* : car le texte serait presque toujours impraticable ; quant à son esprit, il est facile à saisir : si toute communication est interdite, c'est sur les faits de l'affaire : en effet, ce que le législateur a voulu prévenir, c'est toute espèce d'influence étrangère sur la conscience des jurés pour former leur conviction sur les débats qui leur sont soumis. Il résulte de là que l'inobservation de la formalité n'entraîne annulation des débats et de l'arrêt de condamnation que lorsque la communication interdite a eu lieu sur l'affaire : c'est cette distinction que consacre l'arrêt suivant : « Sur le moyen de cassation tiré de la prétendue violation des articles 309 et 312 du Code d'instr. crim., en ce que, d'après le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises, quelques-uns de MM. les jurés auraient établi, durant les débats, des colloques avec d'autres personnes assises devant eux ; vu lesdits articles 309 et 312 du Code d'instruction criminelle ; attendu, sur ce moyen, que rien n'établit que les paroles qui, pendant le cours des débats, auraient été échangées entre l'un de MM. les douze jurés et un autre juré qui ne siégeait pas dans

l'affaire, mais qui était assis sur un banc placé en avant de celui de MM. les jurés (fait dont le défenseur n'aurait demandé l'insertion au procès-verbal qu'après l'avertissement donné par le président au condamné de la faculté qu'il avait de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de condamnation), eussent aucune relation avec la cause dudit Courier; qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte à la lettre non plus qu'à l'esprit des articles 309 et 312 du Code d'instruction criminelle.» (Arrêt du 12 septembre 1833. Dall., ann 1833, 1, 365.) — Question. *Y a-t-il présomption légale que la communication d'un juré avec un témoin a eu lieu sur l'affaire, nonobstant les dénégations de l'un et de l'autre?* C'est ce qu'on doit conclure de l'arrêt suivant, pour le concilier avec celui qui précède: «Vu l'article 312; attendu qu'il est constaté par le procès verbal des débats, que, dans le cours de l'audition des témoins, l'un d'eux s'étant approché des jurés, et leur parlant à voix basse, l'avocat général leur a représenté qu'ils ne devaient point conférer ensemble; qu'alors M. le président, prenant la parole, a demandé aux jurés, s'ils avaient adressé au témoin des questions sur l'affaire, et si celui-ci leur en avait parlé? les jurés et le témoin ont répondu négativement; qu'il suit de là, que, dans le cours même des débats, il y a eu communication à voix basse entre le témoin et les jurés; que cette communication a même excité l'attention et la sollicitude de l'officier du ministère public, qui a cru devoir représenter aux jurés et au témoin qu'ils ne devaient point converser ensemble; que ces faits, ainsi constatés, constituent une violation formelle des dispositions de l'article 312 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 20 juin 1833. Dall., ann. 1833, 1, 256.)

Suivant votre conscience et votre intime conviction. Ainsi le nombre des témoignages n'est rien pour les jurés: c'est leur conscience qu'ils doivent interroger, pour s'assurer s'ils sont convaincus.

Je le jure; à peine de nullité. C'est sur la non-prestation du serment uniquement que tombe la nullité, et non sur l'omission du discours prescrit par notre article. (Arrêt de la cour suprême du 1er mars 1816. Sirey, t. 17, II, 313.) — Question. *Le procès-verbal des débats doit-il constater non-seulement que le président a lu aux jurés la formule de la prestation de serment, mais encore que chacun des jurés a répondu en levant la main: Je le jure?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Vu les articles 312 et 372 du Code d'instruction criminelle; vu enfin le procès-verbal du 4 octobre dernier, signé par le président et le greffier, énonciatif de ce qui s'est passé dans l'affaire dont il s'agit, et qui, en ce qui concerne l'observation des formalités prescrites par l'article 312, s'exprime en ces termes: «Il a (le président) lu aux jurés la formule du serment contenue en l'article 312 dudit Code, sans rien ajouter de plus;» attendu que si ledit procès-verbal constate que la formule du serment contenue au premier paragraphe de l'article 312 du Code d'instruction criminelle a été lue par le président aux jurés, il ne constate nullement que, conformément au deuxième paragraphe de cet article, chacun des jurés appelés individuellement par le président, ait répondu, en levant la main: *Je le jure;* formalité à l'omission de laquelle ledit article 312 du Code d'instruction criminelle a attaché la peine de nullité, comme à celle de la lecture de la formule du serment par le président aux jurés; qu'il résulte du silence du procès-verbal sur l'observation de la deuxième partie de l'article 312 du Code d'instruction criminelle, la présomption légale que les formalités qu'elle prescrit, et dont l'accomplissement n'est pas énoncé, n'ont pas été observées; que, dans l'espèce, on doit s'attacher d'autant plus sévèrement à cette présomption, qu'il s'agit d'une des formalités les plus essentielles, à l'inobservation de laquelle le législateur a attaché la peine de nullité, et que le serment que doivent prêter les jurés est tellement nécessaire, qu'il achève de leur imprimer le caractère de juges des faits du procès qui leur est soumis; par ces motifs, casse les débats et l'arrêt de la cour d'assises.» (Arrêt du 8 novembre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 343.) *Voyez* encore, sur la nécessité de la mention de la prestation du serment dans le procès-verbal des débats, deux autres arrêts de la même cour, l'un du 14 septembre 1820 (Sirey, t. 21, 1, 22)), l'autre du 1er juillet 1824 (Sirey, t. 25, 1, 343.) — Question. *La prestation de serment des jurés avant d'entrer en fonctions, est-elle une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de tous les débats, bien que le prévenu ait consenti que les débats ne fussent pas recommencés?* La cour suprême a adopté l'affirmative: «Vu l'art. 312 du C. d'instr. crim.; attendu que le serment que les jurés doivent prêter avant d'entrer en fonctions est une formalité substantielle que rien ne peut suppléer; qu'ils n'ont, dans la cause, le caractère de jurés qu'après avoir rempli cette formalité; qu'ainsi l'on doit regarder comme omises toutes celles de l'instruction qui ont précédé la prestation du serment, et qui ne pouvaient avoir lieu qu'après cette prestation; que vainement le prévenu a consenti à ce que les débats ne fussent pas recommencés; qu'il ne peut appartenir à un prévenu de dispenser des jurés de remplir la formalité substantielle du serment, et d'intervertir l'ordre d'instruction réglé par la loi; qu'ainsi, dans la cause, on a violé l'article 312, en ne faisant prêter le serment aux jurés qu'après l'audition du plaidoyer du ministère public; casse, etc.» (Arrêt du 10 décembre 1831. Sirey, t. 32, 1, 36.) — Question. *Le silence du procès-verbal des séances de la cour d'assises, sur l'accomplissement des formalités prescrites par notre article, constitue-t-il une présomption légale que ces formalités n'ont pas été observées?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Vu l'article 312 du Code d'instruction criminelle; vu aussi l'article 372 du même Code; vu enfin le procès-verbal du 17 janvier 1825, signé par le président et par le greffier, énonciatif de ce qui s'est passé pendant le cours des débats qui ont eu lieu dans l'affaire dont il s'agit; attendu que le procès-verbal ne constate nullement que les formalités prescrites, soit au président de la cour d'assises, soit aux jurés, par ledit article 312, à peine de nullité, aient été observées; qu'il résulte de ce silence une présomption légale que les formalités dont l'accomplissement n'est pas énoncé n'ont pas été observées; que, dans l'espèce, on doit s'attacher d'autant plus sévèrement à cette présomption, qu'il s'agit d'une des formalités les plus essentielles à l'inobservation de laquelle le législateur a attaché la peine de nullité, et que le serment que doivent prêter les jurés est tellement nécessaire, qu'il achève de leur imprimer le caractère de juges des faits du procès qui leur est soumis.» (Arrêt du 12 février 1825. Dall., ann. 1825, 1, 214.) L'arrêt du 8 novembre 1832, transcrit plus haut, consacre la même doctrine. — La cour de cassation a jugé que deux jurés appartenant au culte israélite ont pleinement satisfait à la loi, en prêtant le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle, et qu'il suffit qu'ils n'aient point réclamé contre le mode de serment déterminé par cet article, pour qu'il ait été interdit de les soumettre à tout autre. (Arrêts des 10 et 12 juill. 1828. Sirey, t. 28, 1, 261, 369.) *Voyez* aussi l'arrêt du 19 mai 1826, cité sous l'article 317.

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. — Il ordonnera au greffier *de lire l'arrêt* de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation. — Le greffier fera cette lecture à haute voix.

═ *De lire l'arrêt.* — Question. *L'omission de la lecture de l'arrêt de renvoi entraînerait-elle la nullité?* Non; car notre article ne la prononce pas, à moins pourtant que cette lecture n'eût été requise, et que la cour n'eût refusé de faire droit à cette demande (art. 408). (Arrêt du 5 novembre 1811. Sirey, t. 17, II, 313.)

314. Après cette lecture le président *rappellera à l'accusé ce qui est contenu* en l'acte d'accusation, et lui dira: «Voilà de quoi vous êtes accusé; vous «allez entendre les charges qui seront produites con«tre vous.»

═ *Rappellera à l'accusé ce qui est contenu.* La loi craint que la majesté de l'audience n'ait pas laissé à l'ac-

cusé la liberté d'esprit nécessaire pour bien saisir l'ensemble des faits contenus dans l'arrêt de renvoi ; de là l'espèce de résumé qu'elle charge le président de lui faire. Cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité.

315. Le procureur général *exposera le sujet de l'accusation ;* il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — *Cette liste sera lue* à haute voix par le greffier. — Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été *notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins*, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; *sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article* 269. — L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, *s'opposer à l'audition* d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification. — La cour statuera de suite sur cette opposition.

== *Exposera le sujet de l'accusation*. C'est pour la troisième fois que la loi ordonne cet exposé, tant elle met de sollicitude à ce que l'accusé, les jurés et les témoins sachent bien ce dont il s'agit. Toutefois cette exposition avant la présentation de la liste des témoins, n'est pas prescrite à peine de nullité, ainsi que cela résulte de l'arrêt suivant. — QUESTION. *Le procureur du roi peut-il s'en référer, pour l'exposition de l'affaire, à la lecture qui vient d'être faite par le greffier, de l'acte d'accusation ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Attendu que l'article 315 du Code d'instruction criminelle n'impose pas au ministère public l'obligation d'exposer le sujet de l'accusation après la lecture de l'acte d'accusation ; que cet article lui donne seulement un droit et une faculté dont il lui est loisible d'user ou de ne pas user ; que, par conséquent, il peut s'en rapporter, ainsi qu'il l'a fait dans l'affaire actuelle, à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation ; et que, d'ailleurs, la disposition portée en l'article précité n'est pas prescrite à peine de nullité.» (Arrêt du 3 mai 1834. Dall., ann. 1834, 1, 434.) — QUESTION. *Le ministère public peut-il, dans cet exposé, suivre la forme et le mode qui lui conviennent ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Attendu que si l'article 315 du Code d'instruction criminelle prescrit au ministère public d'exposer aux jurés l'affaire qui va être instruite devant eux, cet article ne fixe ni la forme ni le mode de cet exposé ; que si, dans l'affaire présente, le ministère public a, par son exposé, nommé quelques témoins, et fait connaître substantiellement leur déclaration, il n'a, en le faisant, violé aucun article de loi, ni porté d'atteinte aux droits généraux de la défense ; rejette, etc.» (Arrêt du 3 janvier 1833. Dall., ann. 1834, 1, 434.) — Nous avons vu, sous l'art. 309, que l'exposé de l'affaire fait partie des débats, et que, par suite, cet exposé doit avoir lieu à huis clos, quand le huis clos a été ordonné conformément à l'article 55 de la Charte.

Cette liste sera lue. Cette lecture a pour objet de faire connaître les témoins, et de s'assurer encore avant la déposition, qu'ils ont capacité pour déposer.

Notifiés. — QUESTION. *Est-ce à l'accusé, en parlant à sa personne, que la notification doit être faite ?* La cour suprême a jugé que la loi, parlant de la notification à *l'accusé*, ce serait méconnaître son texte, que de la faire au conseil de l'accusé, ou au gardien de la maison où il est détenu. (Arrêt du 17 prairial an IX, rapporté par M. Carnot, *Commentaire sur l'instruction criminelle*.) Depuis, la même cour a consacré les mêmes principes, en prononçant l'annulation de la notification de la liste des jurés à des accusés, en parlant au concierge de la prison où ils étaient détenus. (Arrêt du 13 novembre 1818. Sirey, t. 19, 1, 196.) Mais pour que cette nullité de la notification de la liste des témoins, dans les cas dont il s'agit, fût déclarée, il faudrait que l'accusé l'eût présentée devant la cour d'assises, et que cette cour eût refusé de la prononcer (art. 408). A défaut par les accusés de s'opposer, pour ce motif, à l'audition des témoins, ils ne peuvent plus puiser dans cette circonstance un moyen de cassation. (Arrêt de la même cour du 29 juillet 1825. Dall., ann. 1825, 1, 451, et plusieurs des arrêts qui vont suivre.)

Vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins. Ce délai entre la notification des noms, professions et résidences des témoins, et leur audition, était nécessaire pour que l'accusé et le procureur général prissent respectivement des renseignements sur les témoins à charge et à décharge. — QUESTION. *Y a-t-il présomption légale que la liste des témoins notifiée la veille de l'ouverture des débats, l'a été vingt-quatre heures avant cette ouverture ?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, en ce que la liste des témoins ayant été signifiée à l'accusé le 22 août, veille du jour de l'ouverture des débats, il y a, dès lors, présomption légale que cette signification n'a pas eu lieu vingt-quatre heures au moins avant l'audition des témoins, et que, par conséquent, cet accusé n'a pas eu le temps nécessaire pour préparer ses récusations et ses défenses ; attendu que s'il est constant, en fait, que la liste des témoins a été signifiée à l'accusé le 22 août, veille de l'ouverture des débats, il est reconnu, en droit, que lorsque, comme dans l'espèce, cette liste a été notifiée la veille de l'ouverture des débats, la présomption légale est alors que cette notification a été faite au moins vingt-quatre heures avant cette ouverture ; rejette, etc.» (Arrêt du 27 septembre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 344.) — QUESTION. *Une liste supplétive des témoins peut-elle être notifiée après l'ouverture des debats, et les témoins pourraient-ils être entendus autrement qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et sans prestation de serment ?* La solution de cette question dépend du sens que l'on donne à ces mots de notre article : *vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins*. Des auteurs graves avaient prétendu qu'il résultait de ces expressions, que les vingt-quatre heures n'étaient exigées qu'entre la notification et l'examen du témoin, de sorte que, lorsqu'une affaire était susceptible de durer plusieurs audiences, le vœu de la loi était rempli, si, au moyen d'une liste supplétive, les noms de nouveaux témoins étaient signifiés pour être examinés à une des audiences suivantes, vingt-quatre heures après la notification faite à l'accusé, pendant les débats, de cette liste supplétive ; mais la cour suprême n'a pas entendu en ce sens notre article : elle a jugé que, d'après l'esprit et l'ensemble de l'article 305, le délai de vingt-quatre heures qui y est fixé pour l'admission des témoins, doit être pris *dans l'intervalle de la notification de la liste à l'ouverture de la séance pour les débats ;* en sorte que la cour d'assises peut refuser d'entendre, en qualité de témoins, ceux dont les noms, professions, domiciles, n'ont été notifiés que durant les débats, ou depuis moins de vingt-quatre heures *avant* l'ouverture des débats, sauf au président à user, si bon lui semble, de son pouvoir discrétionnaire pour les entendre par *forme de renseignements*, en conformité de l'article 269. (Arrêt du 5 mai 1812, rapporté par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, p. 53.) La cour suprême a, depuis, confirmé sa jurisprudence par l'arrêt suivant : «Attendu, qu'aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, la liste des témoins qui devront être entendus, est présentée par le procureur général, avant l'ouverture des débats, et qu'il ait exposé le sujet de l'accusation ; que cette liste ne peut contenir que les témoins dont les noms, professions et résidences auront été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins ; que l'accusé et le procureur général peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification ; qu'aux termes de l'article 324 du même Code, les témoins produits par le procureur général, ou par l'accusé, ne peuvent être entendus, lorsqu'ils n'ont pas préalablement déposé par écrit, ou lorsqu'ils n'ont reçu

aucune assignation, qu'autant qu'ils auraient été portés sur la liste mentionnée en l'art. 315 précité; qu'il résulte de ces dispositions, qu'aucune liste subsidiaire ou supplétive de témoins ne peut être notifiée après l'ouverture des débats, et que les personnes dont les déclarations peuvent être ultérieurement jugées utiles ne doivent être entendues qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, et à titre de simple renseignement; que, dans l'espèce, les demandeurs se sont opposés à l'audition des témoins inscrits sur des listes supplétives dressées postérieurement à celle dont la lecture est prescrite par l'art. 315 précité, et qui leur avaient été notifiées le jour même de l'ouverture des débats; que s'il résulte des dispositions de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, qu'il y aura lieu à l'annulation d'un arrêt de condamnation, lorsqu'une cour d'assises aura omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise, il ne s'ensuit pas que toutes les fois qu'il aura été statué sur les demandes ou réquisitions, il ne pourra y avoir lieu à prononcer l'annulation, quelle que puisse être la décision intervenue; que cet article qui garantit aux accusés et au ministère public, que leurs demandes ou leurs réquisitions ne seront pas négligées, ne déclare point irréfragables les décisions rendues sur ces demandes ou réquisitions; que, dans l'espèce, l'opposition des demandeurs était fondée sur le texte de la loi et sur les intérêts du droit sacré de la défense; et qu'en la rejetant, la cour d'assises a expressément violé les dispositions des articles 315 et 324 du Code d'instruction criminelle, et entravé le droit de défense; casse, etc.» (Arrêt du 12 avril 1827. Dall., ann. 1827, 1, 401.)

Sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269*?* L'arrêt suivant de la cour suprême explique parfaitement cette disposition : « Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal de la séance de la cour d'assises, que François-Claude, et son coaccusé s'étant opposés à l'audition des nommés Antoine et Nicolas Leclerc, témoins portés sur la liste du procureur général, mais dont les noms ne leur avaient pas été notifiés, il a été déféré à leur opposition; qu'ainsi la cour d'assises s'est conformée à ce qui est prescrit par l'article 315 du Code d'instruction criminelle; mais que cela ne faisait pas obstacle à ce que le président appelât ces deux individus, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par les articles 268 et 269 du même Code; qu'il les entendît sans prestation de serment, leurs déclarations ne devant être considérées que comme renseignements; et qu'il est constaté, par le procès-verbal, que c'est uniquement dans cette forme qu'ils ont été entendus aux débats; rejette, etc.» (Arrêt du 25 septembre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 44.) — Question. *Lorsque le défenseur de l'accusé s'oppose à l'audition d'un témoin cité, parce qu'il prétend qu'il a été mal désigné, appartient-il au président de décider, sans l'intervention de la cour, que le témoin sera entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire?* La cour de cassation a établi la négative : «Vu les articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, que le nom d'un des témoins cités à la requête du ministère public, n'ayant pas paru au défenseur de l'accusé clairement désigné dans la liste signifiée à son client, il s'est opposé à son audition; que le ministère public n'a pris aucune conclusion à ce sujet, et que le président de la cour d'assises a décidé, sans l'intervention de la cour, que ce témoin serait entendu sans prestation préalable de serment, et dans les limites du pouvoir discrétionnaire; attendu qu'aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, c'était à la cour d'assises à statuer sur cette opposition, et qu'il n'appartenait pas au président de dépouiller un témoin de son caractère légal, et d'anéantir de son chef la garantie résultant de l'observation de l'article 317 du même Code; en quoi ont été violées les dispositions de ces deux articles; casse, etc.» (Arrêt du 9 décembre 1830. Dall., ann. 1831, 1, 56.) Mais lorsque la cour a prononcé sur l'opposition, c'est au président qu'il appartient de faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les témoins dont la déposition avec serment a été écartée par la cour d'assises : c'est ce que juge l'arrêt précité du 25 septembre 1824, et c'est aussi ce que juge plus explicitement encore l'arrêt suivant : « A l'égard du moyen de cassation tiré de ce que le président de la cour d'assises aurait entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire, des individus cités comme témoins par le ministère public, mais dont les noms n'avaient pas été préalablement notifiés aux accusés; attendu qu'en conformité de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, les accusés s'étant opposés à ce que lesdits individus fussent entendus comme témoins, le ministère public ayant renoncé à leur audition, et la cour ayant décidé que lesdits témoins ne seraient pas entendus, il a été fait une juste application de l'article 315 précité; attendu que, de plus, les accusés ayant conclu à ce qu'il fût donné acte de ce qu'ils s'opposaient à ce que ces individus fussent entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, la cour leur a donné acte de cette opposition, et qu'ainsi il a été satisfait à l'article 408 du Code d'instruction criminelle; attendu que les art. 268 et 269 donnent au président de la cour d'assises un pouvoir discrétionnaire pour employer tous les moyens qui lui paraîtront utiles pour découvrir la vérité, et notamment, pour entendre toutes personnes qu'il croira devoir appeler; attendu que cette disposition est illimitée, et n'est pas même circonscrite par l'art. 315, qui ne s'applique qu'à l'audition des témoins appelés à déposer, sous la foi du serment; d'où il suit que la prohibition portée par l'art. 315, n'empêche pas le président d'appeler et d'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à titre de simples renseignements, les mêmes individus auxquels l'art. 315 refuse la qualité de témoins; attendu qu'en agissant ainsi, le président n'a point contrevenu à l'arrêt de la cour d'assises, puisque cette cour n'avait ni décidé, ni pu décider aucun point qui pût restreindre le pouvoir discrétionnaire du président, lequel était seul juge de son étendue, et n'était pas soumis à cet égard au contrôle de la cour d'assises; mais qu'au contraire, le président n'a fait qu'user de la faculté que lui donnent les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 29 janvier 1835. Dall., ann. 1835, 1, 423.)

S'opposer à l'audition. Ainsi le silence de l'accusé ou du procureur général couvrirait l'omission de la désignation, et le témoin devrait être entendu avec prestation de serment; c'est ce que la cour de cassation a jugé : « Attendu que le témoin Laurent Montaigut, cité à la requête du ministère public, mais non notifié aux accusés, devait, aux termes de l'art. 315, être entendu avec prestation de serment, dès que les accusés ne s'étaient point opposés à son audition, et qu'en fait, c'est de cette manière qu'il a été entendu. » (Arrêt du 3 septembre 1835. Dall., ann. 1835, 1, 417.) Il en serait de même si un témoin était entendu sans opposition, au-delà du nombre de ceux dont les noms avaient été notifiés aux accusés, comme le juge l'arrêt suivant : «Sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 315, en ce que l'on a entendu aux débats un témoin au-delà du nombre de ceux dont les noms avaient été notifiés aux accusés; attendu que les accusés ne se sont pas opposés à cette audition.» (Arrêt du 25 août 1831. Dall., ann. 1832, 1, 32). Il résulte de là que l'audition des témoins dont les noms ont été irrégulièrement notifiés, ou même n'ont pas été notifiés, ne peut jamais donner ouverture à cassation, dès lors qu'il n'y a pas eu opposition des parties intéressées. (Arrêts de la cour suprême des 29 juillet 1825. Dall., ann. 1825, 1, 452; du 7 décembre 1827. Dall., ann. 1828, 1, 51; du 1er avril 1830. Sirey, t. 30, 1, 319.) La même doctrine se retrouve dans les arrêts des 21 avril 1832 et 14 mars 1833, que nous rapportons plus bas. Mais si, sur l'opposition, il était démontré qu'il y a eu réellement désignation insuffisante, et que cependant l'opposition eût été rejetée, il y aurait moyen de cassation; car le jury aurait pu former sa conviction sur la déposition d'un témoin entendu contre le vœu de la loi. — 1re Question.

Lorsque l'accusé ne s'est point opposé à la déposition, avec serment, d'un témoin condamné à une peine infamante, n'existe-t-il, à cet égard, aucune ouverture à cassation? — 2ᵉ Question. *L'incorrection d'un nom dans la notification de la liste des témoins aux accusés, ne donne-t-elle droit qu'à s'opposer à leur audition?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'il n'est pas établi que le témoin Hilaire Lamy eût été condamné à la réclusion, et qu'à supposer ce fait constant, l'audition de ce témoin avec serment ne saurait donner ouverture à cassation, dès qu'avant qu'il fût entendu le demandeur ne s'y est point opposé; attendu que, sur le troisième moyen, en tenant pour constant, d'après l'incorrection de l'écriture du nom de Lamy, dans l'original de la liste de notification des témoins, qu'on avait notifié le nom d'Hilaire Lamis, tout ce qui aurait pu en résulter à l'égard du témoin Hilaire Lamy, c'est que, d'après l'article 315 du Code d'instruction criminelle, l'accusé aurait pu s'opposer à son audition, et que, sur cette opposition, la cour d'assises aurait dû statuer de suite; d'où il suit qu'à défaut, par le demandeur, d'avoir formé cette opposition, l'audition de Lamy a été légale, et ne saurait être querellée, sous le prétexte d'un défaut de notification du nom de ce témoin; rejette, etc.» (Arrêt du 21 avril 1832. Dall., ann. 1832, 1, 268.) *Voyez* aussi, dans le même sens, sur la première question, un autre arrêt de la même cour du 13 octobre 1832 (Dall., ann. 1833, 1, 8.) — Question. *Lorsque le procureur général et l'accusé ne s'opposent pas à l'audition d'un témoin non indiqué, ou mal désigné dans l'acte de notification, la cour d'assises peut-elle ordonner qu'il ne sera entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire?* La cour suprême a établi la négative : «Vu les articles 315, 317 et 324 du Code d'instruction criminelle : attendu qu'il résulte du premier de ces articles, que l'accusé et le procureur général peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification ; d'où il suit, qu'à défaut d'opposition, le témoin doit être entendu, comme le seraient ceux dont les noms auraient été notifiés et clairement désignés; et attendu que, dans l'espèce, le conseil de l'accusé a demandé à faire entendre des témoins à décharge non compris dans la liste notifiée au ministère public, que le ministère public ne s'y est pas opposé, et que la cour d'assises, toutefois, a rejeté des débats les témoins, qui n'ont été entendus qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, et sans prestation de serment; en quoi la cour d'assises et le président ont, l'une, faussement appliqué les articles 315 et 324 du Code d'instruction criminelle, l'autre violé l'art. 317 du même Code, et porté atteinte aux droits de la défense; casse, etc. » (Arrêt du 14 mars 1833. Sirey, t. 33, 1, 587.) Voici deux autres arrêts de la même cour qui contiennent les mêmes principes : «Vu, les articles 315, 317 et 324, et l'article 269 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience, qu'après la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public a présenté deux listes de témoins à charge, dont les uns avaient été signifiés à l'accusé, et dont les autres ne l'avaient pas été, et que l'un de ceux-ci a été entendu sans prestation préalable de serment, et avec indication que c'était en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et à titre de renseignements; attendu que les témoins assignés d'avance à la requête du ministère public ne comparaissent pas à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire, mais en vertu de l'assignation qui leur a été donnée, et qu'ils doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 317 ; attendu que l'absence de toute signification de leur nom à la personne de l'accusé ne leur ôte pas la qualité de témoins ordinaires, mais n'a d'autre résultat, d'après l'art. 315, que de donner à l'accusé le droit de s'opposer à leur audition ; d'où il suit que lorsque l'accusé n'use pas de cette faculté, il doit être passé outre à l'audition de ces témoins, d'après les règles ordinaires prescrites par l'art. 317, et qu'ainsi, en entendant ces témoins sans prestation de serment, il y a eu violation de l'art. 317, et fausse application de l'article 269, qui détermine les conditions de l'audition des personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; casse, etc. » (Arrêt du 13 mai 1836. Dall., ann. 1836, 1, 371.) — « Attendu que les témoins F. Fauveau et L. Avenard avaient été assignés à la requête du ministère public, qu'ils étaient revêtus du caractère légal de témoins, et devaient être entendus sous prestation de serment; que le défaut de notification de leurs noms à la demanderesse donnait le droit à celle-ci de s'opposer à leur audition; mais que n'ayant pas usé de ce droit, ils étaient acquis au procès, et devaient prêter le serment prescrit par la loi; que, dès lors, le président, en décidant qu'ils seraient entendus, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de renseignements, et sans prestation de serment, a commis un excès de pouvoir, et violé l'article 317 du Code d'instr. crim.; casse, etc. » (Arrêt du 3 novembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 27.) Citons encore un autre arrêt de la cour suprême, qui juge que le *consentement de l'accusé*, à ce que les témoins non notifiés soient entendus sans prestation de serment, ne couvre pas la nullité : «Vu l'article 317 du Code d'instruction criminelle ; vu aussi l'art. 315 du même Code; attendu que, d'après ce dernier article, le défaut de notification du nom d'un témoin a seulement pour effet de donner à l'accusé ou au procureur général le droit de s'opposer à son audition ; d'où il suit que, s'ils n'usent point de ce droit, le témoin doit être entendu en sa qualité de témoin, et, par conséquent, sous la foi du serment, à peine de nullité; que le consentement même de l'accusé ne peut couvrir la nullité résultant du défaut de serment; attendu, en fait, que les sieurs Lequeu, Léveillé, Esnault et Charpentier, qui avaient été chargés, dans le cours de l'instruction, d'une vérification d'écritures, ont été cités comme témoins à la requête du procureur du roi près la cour d'assises de l'Orne; qu'ils ont été inscrits sur la liste présentée par ce magistrat, en exécution de l'article 315 du Code d'instruction criminelle; que les accusés ne se sont point opposés à leur audition; que, cependant, il résulte de l'ensemble des énonciations du procès-verbal, qu'ils ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, et sans prestation de serment; qu'en procédant ainsi, même sans opposition de la part des demandeurs, il a été formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 317, ci-dessus visé; casse, etc.» (Arrêt du 3 décembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 266.) — Question. *Lorsqu'il y a eu, dans la notification de la liste des témoins à l'accusé, erreur sur son nom, peut-il s'en prévaloir en cassation, s'il est certain que la copie étant parvenue dans ses mains avant les débats, l'erreur ne lui a réellement causé aucun préjudice, et qu'il ne s'est pas d'ailleurs opposé à l'audition des témoins?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que s'il est vrai qu'il résulte de la copie de la liste des témoins à produire par le procureur général, aux débats contre Raymond Verdeilhe, que cette copie a été notifiée à un individu nommé *Réné Jeune,* quoiqu'elle eût dû porter le nom de l'accusé Raymond Verdeilhe, puisque son nom était écrit deux fois sur cette copie, de la main de l'huissier, et que l'original de ladite notification produit, en effet, le nom dudit Raymond Verdeilhe, il est constant que cette copie est parvenue dans les mains de l'accusé avant les débats, puisqu'il la représente aujourd'hui, qu'elle est jointe à son mémoire, et qu'à la suite de chacun des noms des témoins se trouvent des numéros qui correspondent aux pages de la copie des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins, délivrée à l'accusé en vertu de l'article 305 du Code d'instruction criminelle; que de là il suit que l'accusé s'est servi de cette copie pendant les débats, et qu'il n'a reçu aucun préjudice de l'erreur de nom qui s'y trouvait; attendu, d'ailleurs, que l'article 315 du Code d'instruction criminelle ne défend pas, sous peine de nullité, l'audition de témoins non portés sur les listes notifiées à l'accusé; de sorte même que le défaut absolu de notification de la liste des témoins à l'accusé, ne produirait pas, par lui seul, un moyen de nullité qui donnerait ouverture à cassation ; que seulement cet article 315 donne à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition des témoins qui ne lui ont pas été notifiés, ou dont la noti-

fication lui a été irrégulièrement faite; attendu que le demandeur ne s'est point opposé, aux débats, à l'audition des témoins produits contre lui, nonobstant qu'il dût connaître l'erreur de nom qui se trouvait dans la liste, puisqu'il avait cette copie dans les mains; rejette, etc.» (Arrêt du 17 janvier 1828. Dall., ann. 1828, 1, 96.) — QUESTION. *Suffit-il que le témoin ait prêté serment, pour que l'accusé ne soit plus admis à s'opposer à son audition, par le motif que son nom ne lui a pas été notifié?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu que si, aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, l'accusé peut s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne lui a pas été notifié, ou ne l'aurait pas été dans le délai de la loi, il n'en est pas de même lorsque cette faculté n'a été exercée qu'après la prestation du serment; attendu que la nullité qui résulterait du défaut de notification n'est que relative, et qu'ainsi, en ne s'opposant point, avant la prestation de serment, à la déposition d'un témoin dont le nom ne lui aurait pas été notifié, l'accusé doit être réputé avoir consenti à l'audition de ce témoin, et lui avoir reconnu une qualité qu'il n'a pu perdre par une réclamation tardive; attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance, que le nom de Jeanne Hugon, femme Jean-Jean, quatrième témoin a été appelé à haute voix par le greffier, dans l'ordre établi par le ministère public; qu'elle s'est retirée dans la chambre des témoins, qu'elle a été ensuite introduite dans l'auditoire, et a fait une partie de sa déposition sans réclamation de la part de l'accusé, qui, alors seulement, a formé opposition à ce que ce témoin continuât sa déclaration; attendu que la cour d'assises, le ministère public entendu, a rejeté cette opposition par arrêt motivé, en quoi elle n'a violé ni l'article 315 du Code d'instruction criminelle, ni aucun autre article de loi; rejette, etc.» (Arrêt du 2 avril 1831. Dall., ann. 1831, I, 181.) — QUESTION. *Le ministère public peut-il donner lecture aux débats de dépositions de témoins non cités ou décédés, s'il en a obtenu l'autorisation du président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et si le président a averti le jury que cette lecture n'était faite qu'à titre de renseignement?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des articles 315 et 477 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'avocat général aurait lu aux débats les déclarations écrites de J. Tenaillon, qui n'avait pu être assigné, parce qu'ayant quitté Rochechouart, sa nouvelle résidence n'était pas bien connue, et de Marguerite Lacouchie, tapissière, décédée; attendu, en fait, que si l'avocat général a lu aux débats la partie du procès-verbal d'enquête, dressé le 24 août 1830, par le juge d'instruction de Rochechouart, qui contenait les déclarations écrites des deux témoins, J. Tenaillon, non cité, et de M. Lacouchie, décédée, il n'a fait cette lecture qu'avec l'autorisation du président de la cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire de celui-ci, et à titre de simples renseignements, ce dont le jury a été averti par le président; attendu, en droit, que le pouvoir discrétionnaire dont l'art. 268 du Code civil investit le président de la cour d'assises, l'autorise à prendre sur lui tout ce qu'il croira utile à découvrir la vérité, et à employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation, s'en rapportant uniquement, à cet égard, à son honneur et à sa conscience; attendu qu'en autorisant, dans l'hypothèse actuelle, le ministère public à lire les déclarations écrites de deux personnes entendues par le juge d'instruction, dont l'une est morte, et l'autre n'avait pas été citée, le président de la cour d'assises n'a point excédé les bornes du pouvoir discrétionnaire qui lui était confié par la loi, alors surtout qu'il a averti les jurés qu'ils ne devaient considérer les déclarations écrites que comme de simples renseignements; qu'en agissant ainsi, le président de la cour d'assises n'a point violé les articles 315 et 477 du Code d'instruction criminelle, et a fait une juste application de l'art. 268; rejette, etc.» (Arrêt du 16 juin 1831. Dall., ann. 1831, 1, 261.)

316. Le président ordonnera aux témoins *de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée.* Ils n'en sortiront *que pour déposer.* Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

═ *De se retirer dans la chambre qui leur sera destinée.* La sagesse de cette disposition est facile à saisir. Il importe qu'un témoin ayant été entendu, les autres ne calquent pas leurs dépositions sur celle-là. C'est pour la même raison que le président peut prendre des mesures pour empêcher les témoins de conférer entre eux.

Que pour déposer. Sauf cependant les intervalles nécessaires pour prendre des aliments et du repos.—La loi n'a pas attaché la nullité à l'inobservation des formalités prescrites par cet article; mais si le procureur général ou l'accusé en avaient réclamé l'observation, et qu'il n'eût pas été fait droit à leur demande, il y aurait moyen de cassation (art. 408).

317. Les témoins déposeront *séparément l'un de l'autre,* dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, *le serment* de parler sans haine et sans crainte, *de dire toute la vérité et rien que la vérité.* — Le président leur demandera *leurs noms, prénoms, âge,* profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, *s'ils sont parents ou alliés,* soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas *attachés au service de l'un ou de l'autre:* cela fait, les témoins déposeront *oralement.*

═ *Séparément l'un de l'autre.* Nous avons déjà indiqué le motif de cette disposition: la loi n'a pas voulu que les dépositions des témoins pussent être calquées les unes sur les autres; mais la cour de cassation a jugé que l'infraction à cette prohibition n'entraîne pas la nullité des débats, lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation aux débats, pas plus que l'interversion, dans l'audition, de l'*ordre* des témoins établi par le procureur général: en effet, la nullité prononcée par notre article ne frappe que sur l'omission ou l'inexactitude de la prestation de serment. (Arrêts de la cour de cassation du 3 janvier 1833, Dall., ann. 1834, 1, 434; et du 14 juillet 1827. Dall., ann. 1827, 1, 444.) — QUESTION. *Un témoin qui s'est trouvé momentanément dans l'auditoire, lorsque le premier témoin déposait, ne peut-il néanmoins être entendu qu'avec prestation de serment?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Mais attendu, sur le cinquième moyen, présenté à l'audience par l'avocat des demandeurs, que le témoin A. Haffner a été entendu par le président de la cour d'assises sans prestation de serment, quoiqu'il eût été cité, que son nom eût été compris dans la liste de notification, qu'il eût comparu, et que ni le ministère public ni les accusés n'eussent expressément renoncé à son audition; que cette forme d'audition ne pouvait être motivée sur ce que ce témoin s'était momentanément trouvé avec deux autres témoins dans l'auditoire, lorsque le premier témoin déposait; qu'en effet, cette circonstance n'empêchait pas qu'un témoin acquis au procès par une citation et une notification officielle, ne pût être entendu avec serment, à peine d'infraction à la disposition de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, prescrite à peine de nullité.» (Arrêt du 4 novembre 1830. Dall., ann. 1831, 1, 22.) Voici, toutefois, un autre arrêt de la même cour qui semble juger le contraire: «Attendu qu'en recevant sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire, du consentement du ministère public et des accusés, la déclaration de trois témoins à décharge, parce qu'ils avaient entendu, dans l'auditoire, la déposition d'autres témoins, le président de la cour d'assises n'a point violé l'article 317, ni excédé les bornes du pouvoir discrétionnaire; rejette, etc.» (Arrêt du 11 nov. 1830. Sirey, t. 31, 1, 366.) Il est difficile de concilier ces deux arrêts, à moins qu'on ne remarque cette circonstance dans l'espèce du

second arrêt, que la déclaration du témoin sans prestation de serment fut reçue aussi du consentement du ministère public et des accusés, qui n'étaient plus, par suite, fondés à se plaindre.—Question. *Un témoin doit-il être entendu avec prestation de serment, bien qu'il ne se présente qu'après l'interrogatoire de l'accusé commencé?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu le procès-verbal de la séance qui constate, en fait, que le sieur Jeannot, inscrit sur la liste des témoins à charge cités par le ministère public, et dont les noms, profession et résidence avaient été dûment notifiés, ne s'était présenté à la séance qu'après l'interrogatoire de l'accusé commencé, et que le président ayant décidé que, par cet unique motif, le témoin ne pouvait plus déposer avec prestation de serment, l'avait seulement fait entendre à titre de simple renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; vu les articles 315, 317, 369 et 408 du Code d'instruction criminelle; et attendu, en droit, qu'il résulte de ces articles combinés que lorsqu'un témoin a été inscrit sur la liste des témoins qui doivent être entendus, et que les noms, profession et résidence ont été dûment notifiés à cet effet, il est, comme tous les autres, acquis tant à l'accusation qu'à la défense; que, dès ce moment, il ne peut plus perdre sa qualité de témoin, qu'autant qu'une incapacité légale lui surviendrait ensuite; que, dans le cas même où il vient se présenter après la séance commencée, son absence momentanée de l'audience ne peut lui faire perdre sa qualité de témoin que lui avait imprimée la citation ; que le seul droit que cette absence momentanée donne à la cour, est de prononcer contre le témoin retardataire la peine de la loi, mais qu'elle ne peut jamais autoriser sa radiation de la liste des témoins, sous le prétexte d'une incapacité qui n'y est attachée par aucune loi ; que, par conséquent, lorsque, dans l'espèce, le témoin s'est présenté pour déposer, il aurait dû être entendu sous la foi du serment, et non pas seulement à titre de simple renseignement; d'où il suit, qu'en l'entendant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sans serment, le président de la cour d'assises a excédé les pouvoirs qui lui étaient attribués par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle et faussement appliqué, et, par suite, violé les art. 315 317 du même Code; casse, etc. » (Arrêt du 17 septembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 161.)

Le serment. — Question. *Le président doit-il faire prêter serment à la partie civile que l'accusé demande à faire déposer comme témoin?* La cour suprême a établi la négative : « Sur le moyen pris de ce que la partie civile entendue comme témoin n'aurait pas prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle; attendu que, dès l'origine du procès, Vilette-Courtellemont a rendu plainte et s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction; qu'il est intervenu en cette qualité devant la cour d'assises, à l'ouverture des débats ; que si, à la demande du conseil de l'accusé, un arrêt a ordonné qu'il serait entendu comme témoin, cet arrêt n'a pu vouloir et n'a pas dit que Vilette-Courtellemont abdiquerait sa qualité de partie civile, ou que, contrairement aux règles les plus ordinaires du droit, aux principes de la morale et de la saine raison, il viendrait, sous la foi du serment, porter témoignage dans sa propre cause; que l'arrêt dont il s'agit a eu manifestement pour but d'obliger la partie civile, lorsqu'elle pourrait se faire représenter à l'audience par un avoué, à s'y présenter en personne, à répondre aux interpellations qui lui seraient faites, à donner sur les faits les éclaircissements qui lui seraient demandés; que c'est ainsi que cet arrêt a été exécuté; que, dans ce cas, la déclaration de la partie civile ne devait être considérée que comme renseignement, et qu'en la recevant en cette forme, et sans prestation de serment, il a été régulièrement procédé.» (Arrêt du 6 février 1835. Dall., ann. 1835, 1, 377.) — Question. *La cour d'assises peut-elle écarter des débats un témoin qui se refuse à déposer sans l'autorisation d'un tiers?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Sur le moyen résultant d'un prétendu excès de pouvoir commis par la cour d'assises, en ce qu'elle a refusé d'entendre la déposition de Moïse Retouret, premier témoin à décharge produit par les susnommés ; vu l'article 317 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes de cet article, les témoins ne peuvent être admis à déposer qu'après avoir prêté le serment par lui prescrit, *à peine de nullité;* que ledit Retouret déclara néanmoins qu'il ne satisferait pas à cette obligation, sans avoir préalablement obtenu *l'autorisation formelle d'Enfantin ;* qu'en subordonnant ainsi à l'autorité de l'un des *prévenus*, sur sa propre détermination, l'accomplissement de la formalité qui pouvait seule attacher à sa déposition la confiance de la justice, il avait cessé de conserver dans toute leur plénitude l'indépendance et la liberté qu'un témoin doit apporter devant elle, et qu'en l'écartant des débats, par ce motif, la cour d'assises n'a fait que se conformer à l'esprit comme au texte de l'article précité. » (Arrêt du 15 décembre 1832. Sirey, t. 33, I, 42.) — Question. *La constatation de la prestation de serment est-elle suffisante, lorsqu'elle se trouve dans le procès-verbal de la première séance, qu'il est certain qu'une partie des témoins n'ont été entendus que dans des séances subséquentes, et que les procès-verbaux de ces séances ne font pas mention de l'accomplissement de cette formalité?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que la loi ne prescrit pas seulement, à peine de nullité, que les témoins seront entendus sous la foi du serment, dont la formule est contenue en l'article 317 du Code d'instruction criminelle; qu'elle prescrit encore que la mention de cette formalité sera constatée, puisqu'elle ordonne, article 372, que le greffier dressera un procès-verbal de séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; que, dès lors, il est indispensable, lorsque l'examen d'un accusé se prolonge durant plusieurs séances, et que l'audition des témoins a lieu également pendant plusieurs séances consécutives, que le procès-verbal de chaque séance fasse mention expresse de la prestation du serment ordonné; que si le procès-verbal d'une séance ultérieure peut servir de supplément au procès-verbal d'une séance précédente, et constater l'observation d'une formalité antérieurement remplie, et qu'on aurait omis de constater en temps et lieu, il est impossible que les énonciations contenues dans le procès-verbal d'une séance antérieure puissent servir à constater les formalités observées dans les séances suivantes, et que ces procès-verbaux n'auraient pas constatées, puisque, d'une part, on n'a pu remédier d'avance à une omission qui n'existait pas encore, et que, de l'autre, on n'a pas pu constater, la veille, l'observation d'une formalité qui, en admettant qu'elle eût été accomplie, n'a pu l'être que le lendemain ou un jour suivant; que, dans l'espèce, il n'est fait mention de la prestation de serment des témoins que dans le procès-verbal de la première séance; qu'il n'en a été entendu que quinze dans cette première séance, et que les procès-verbaux subséquents établissent que les autres, jusqu'au nombre de cinquante-deux, n'ont été entendus que dans les séances suivantes; d'où il suit qu'il n'est nullement prouvé que le vœu de l'article 317 du Code d'instr. crim. ait été rempli, et que les dispositions combinées de cet article et de l'article 372 ont été violées ; casse, etc. » (Arrêt du 11 décembre 1824. Dall., ann. 1825, I, 113.) — Question. *Les témoins d'une autre religion que celle de l'État peuvent-ils prêter valablement le serment en la forme ordinaire?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que si les témoins qui professent une autre religion que celle de l'État peuvent demander à être admis au serment suivant le rite prescrit par leur culte, on ne saurait en conclure que ces témoins, quelle que soit leur religion, lorsqu'avant leur déposition ils ont été admis à prêter le serment prescrit par la loi, n'aient pas accompli l'obligation qui leur était imposée, et n'aient pas donné à la société et aux accusés la garantie que le législateur a voulu leur assurer en les obligeant d'affirmer leur déclaration sous la foi du serment; que quand il serait vrai que, dans l'espèce, un témoin, quoique juif de religion, aurait prêté le serment en la forme ordinaire, sans réclamation de sa part, il n'en aurait pas moins été pleinement satisfait au vœu de l'article 317 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 19 mai 1826. Dall., 1826, I, 378.) *Voyez* aussi les arrêts des 10 et 12 juill. 1828, cités sous l'art. 312. — Question.

Les membres d'une association religieuse sont-ils affranchis du serment? La négative est incontestable, comme l'a jugé la cour suprême : «Vu l'article 317 du Code d'instruction criminelle ; attendu que la dame Pommier, religieuse et maîtresse d'école, témoin indiqué par le procureur général et notifié à l'accusé, n'a point prêté le serment exigé à peine de nullité, par l'article 317 du Code d'instruction criminelle; qu'aucune disposition législative ne dispense les membres d'une association religieuse de la prestation du serment prescrit par ledit article; qu'ainsi, cette omission présente une violation manifeste dudit article 317 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 30 décembre 1824 Dall., ann. 1825, 1, 97.) — QUESTION. *Un témoin assigné à la requête du ministère public, qui n'est pas présent au moment de l'appel des témoins, et à l'audition duquel a renoncé le ministère public, doit-il, s'il se présente pendant les débats, être entendu avec prestation de serment?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 269, 315, 317 et 408 du Code d'instruction criminelle; attendu que le témoin Rifflé avait été cité à la requête du ministère public, compris dans la liste notifiée à l'accusé, et qu'à ce titre il était acquis à la cause ; attendu que, dès lors, ce témoin ne pouvait être écarté du débat que par les motifs prévus par la loi et par un arrêt formel de la cour d'assises, et qu'un tel arrêt n'est point intervenu dans l'espèce ; attendu qu'un témoin proprement dit ne perd point cette qualité, par cela seul qu'il n'aurait pas été présent au moment de l'appel des témoins ; attendu qu'il ne suffisait pas qu'à l'audience le ministère public déclarât renoncer à l'audition du témoin Rifflé, pour qu'il fût dépouillé, par cela seul, du caractère que lui conféraient les actes de la procédure ; attendu, néanmoins, que le témoin Rifflé a été dispensé de la prestation du serment par le président seul, et entendu comme simple témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, en quoi il a été commis une violation des articles 315, 317, et une fausse application de l'article 269 du Code d'instruction criminelle ; casse, etc. » (Arrêt du 17 septembre 1834. Dall., ann. 1834, 1, 427.) Voici un autre arrêt, dans le même sens, de la même cour : « Attendu que le témoin Callaud n'ayant pas répondu à l'appel lors de l'ouverture des débats, la cour d'assises l'avait régulièrement excusé ; que le président a pu ensuite donner lecture aux jurés de sa déposition écrite, à titre de renseignement ; que ce témoin s'étant présenté au commencement de la cinquième audience, la cour a pu également rapporter l'arrêt déjà rendu à son égard, et ordonner qu'il serait entendu ; qu'en prononçant ainsi, elle n'a nullement violé ni l'article 269, ni l'article 317 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 29 mars 1832. Dall., ann. 1832, 1, 857.)

De dire toute la vérité et rien que la vérité. Le serment doit comprendre, comme nous l'avons déjà observé sous l'article 155, tout ce que l'article indique. Cette formule, en effet, est sacramentelle, et l'omission d'une partie de cette formule opère une nullité radicale. (Arrêt de la cour suprême du 26 janvier 1827. Dall., ann. 1827, 1, 374.) Ainsi, par exemple, la mention que les témoins ont promis de dire *la vérité* ne satisferait pas au vœu de la loi, et l'arrêt serait annulé par la cour de cassation. (Arrêts du 16 juin 1814. Sirey, t. 14, 1, 257 ; du 27 janvier 1815. Sirey, t. 15, 1, 87.) Il en serait de même si on avait omis dans la formule du serment les mots *sans haine;* ou bien les mots *et sans crainte*. (Arrêts du 1er octobre 1814. Sirey, t. 15, 1, 86; du 26 janvier 1827. Dall., ann. 1827, 1, 374.) Mais il suffit que le *procès-verbal* des débats atteste que le serment a été prêté par les témoins, tel qu'il est prescrit par l'art. 317. (Arrêt du 15 avril 1824. Sirey, t. 25, 1, 325.)— QUESTION. *Le serment est-il exigé également, à peine de nullité, de la part des témoins à décharge?* Oui ; car la loi est conçue en termes généraux ; et cette garantie, que donne le serment de la sincérité de la déposition qu'il réclame en sa faveur, n'est pas moins précieuse à l'accusé, que celle qu'il a droit d'exiger à l'égard des témoignages invoqués contre lui. (Arrêt de la cour de cassation du 5 janvier 1815. Sirey, t. 15, 1, 211.) — Si une affaire se continuait pendant plusieurs séances, il ne serait pas nécessaire de faire prêter une seconde fois le serment à un témoin qu'on interrogerait de nouveau. — QUESTION. *Aux termes de l'article 25 du Code civil, le condamné à une peine emportant mort civile ne peut être admis à porter témoignage en justice; mais s'il a obtenu grâce entière, sans mention cependant de la réintégration de l'individu gracié dans ses droits civils, l'incapacité cesse-t-elle?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que les lettres de grâce qui ne portent pas la remise de la peine et ne contiennent pas la réintégration de l'individu gracié dans la jouissance de ses droits civils, ne délient pas celui à qui elles sont accordées de l'incapacité de témoigner en justice qu'a encourue cet individu par sa condamnation ; que, dans l'espèce, rien n'établit que le témoin à décharge entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et auquel on a refusé de l'entendre sous la foi du serment, n'eût pas subi l'exécution de son jugement de condamnation ; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juillet 1827. Dall., ann. 1827, 1, 442.) Il résulte, comme on voit, de cet arrêt, que cet individu peut seulement être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, mais non sous la foi du serment.

Leurs noms, prénoms, âge, etc. Ces renseignements sont utiles, pour que les jurés puissent connaître le degré de confiance qu'ils doivent attacher à la déposition que va faire le témoin ; et aussi pour s'assurer, même avant la déposition, qu'aucun des témoins n'est au nombre de ceux qui ne doivent pas être entendus (art. 322). Mais, encore une fois, la nullité que prononce notre article ne concerne que la prestation de serment, et, par suite, elle ne s'étendrait pas à l'omission reprochée au président, des interpellations sur les noms, prénoms, etc. C'est ce que juge l'arrêt suivant : « Attendu que la disposition de l'article 317, relative aux interrogations à faire aux témoins sur leurs noms et prénoms, profession et relations de parenté ou de domesticité avec les accusés, n'est pas prescrite à peine de nullité, et que, d'ailleurs, il résulte du procès-verbal de la séance que cette formalité a été remplie. » (Arrêt du 29 juillet 1825. Dall., ann. 1825, 1, 452.) *Voyez,* dans le même sens, d'autres arrêts du 27 janv. 1814 (Sirey, t. 17, 11, 315) ; du 15 avril 1830 (Sirey, t. 30, 1, 351.) Nous avons vu, sous l'art. 79, que les enfants au-dessous de seize ans doivent même, *aux débats,* être entendus sans prestation de serment. Mais nous avons vu également, sous le même article, que cette prestation n'entraînerait pas la nullité de l'arrêt de condamnation, l'article 79 n'étant pas prescrit à peine de nullité. — 1re QUESTION. *Lorsque la preuve authentique qu'un témoin est âgé de plus de quinze ans, fait partie des actes de la procédure, la cour d'assises peut-elle, sans que son arrêt soit annulé, dispenser ce témoin du serment, sous prétexte qu'il n'était âgé que de quatorze ans?* — 2e QUESTION. *La circonstance que le témoin est partie lésée doit-elle empêcher de l'entendre comme témoin après prestation de serment?* La cour suprême a consacré la négative sur ces deux questions : «Sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises aurait dispensé Marie Audibert de la prestation du serment, sous le prétexte de sa déclaration qu'elle n'avait, au jour où elle a été entendue, que quatorze ans, et que, d'ailleurs, sa position de partie lésée commandait de ne l'entendre qu'à titre de renseignement ; attendu, en fait, que l'extrait de naissance de Marie Audibert faisait partie des pièces de la procédure, et constate que cette jeune fille était âgée, au moment où elle a été entendue comme témoin, de quinze ans révolus ; qu'elle ne pouvait, dès lors, être admise à déposer qu'après avoir préalablement prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle ; que sa qualité de partie lésée ne pouvait la dispenser de l'accomplissement de cette formalité substantielle, 1° parce que la loi n'a point placé la partie lésée au nombre des personnes dont la déposition ne peut être reçue (art. 322), et 2° parce que, dans le fait, la fille Audibert n'était pas dans la classe des dénonciateurs salariés, et que, d'ailleurs, elle ne s'était pas constituée partie civile ; d'où il suit qu'elle se trouvait nécessairement dans la classe des témoins ordinaires, assujettie comme tous les autres à la prestation

préalable du serment, et que, par conséquent, en recevant sa déposition seulement à titre de renseignement, la cour d'assises a violé ledit article 317; casse les débats, etc. » (Arrêt du 15 novembre 1833. Dall., ann. 1834, 1, 57.)

S'ils sont parents ou alliés, etc. La cour de cassation a jugé qu'aucune disposition de loi n'impose aux greffiers l'obligation de faire mention dans leurs procès-verbaux des réponses des témoins aux interpellations qui leur sont faites par le président, en vertu de l'article 317 du Code d'instruction criminelle; que, dès lors, l'omission de cette mention ne saurait vicier la procédure. (Arrêt du 14 juillet 1827. Dall., ann. 1827, 1, 444.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 10 octobre 1828 (Dall., ann. 1828, 1, 431.)

Attachés au service de l'un ou de l'autre. Il est évident que si c'était l'accusé qui fût attaché au service du témoin, le président devrait également faire la question : il y a même raison, car il importe de connaître les relations de cette nature qui peuvent exister entre l'accusé et les témoins.

Oralement. C'est-à-dire de vive voix, et sans lire de projet écrit. La loi ne prononce pas la nullité pour l'inobservation de cette formalité ; mais si elle n'était pas remplie, et que l'accusé en réclamât l'accomplissement, le refus de faire droit à sa demande entraînerait la nullité (art. 408.)— Question. *Suffit-il que le procès-verbal des débats porte que l'article 317 a été exécuté, pour qu'il soit établi que les témoins ont déposé oralement?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « En ce qui touche le moyen relevé d'office, et tiré de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que les témoins ont déposé oralement; attendu que si cette mention de la déposition orale n'existe pas explicitement au procès-verbal, elle y est d'une manière équipollente, puisqu'on y voit que l'article 317 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne cette formalité, a été observé; rejette, etc. » (Arrêt du 24 novembre 1832. Sirey, t. 33, 1, 595.) Il y a exception à la disposition qui exige la déposition *orale* dans plusieurs cas: 1° en faveur des princes, des grands dignitaires, etc. (art. 510, 514, 517); 2° lorsqu'un accusé par contumace ayant été repris, un témoin entendu dans la première information, est décédé (art. 477) ; 3° en faveur des militaires aux armées (Loi du 18 prairial an II). *Voyez*, pour connaître les cas dans lesquels les docteurs en médecine doivent prêter le serment particulier prescrit par l'article 44, cet article et nos observations. — Question. *Le ministère public peut-il faire entendre aux débats des témoins qui n'avaient été entendus dans l'information sur aucun des faits de l'accusation?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Sur le moyen résultant de la prétendue violation du paragraphe 2 de l'article 317, en ce que la cour d'assises a maintenu sur la liste des témoins assignés à la requête du ministère public, trente-quatre individus qui n'avaient pas été entendus dans l'information sur aucun des faits de l'accusation ; attendu qu'aucune disposition de loi ne limite aux seuls témoins qui peuvent déposer sur les faits constitutifs de l'accusation, l'exercice du droit qui appartient au ministère public, de produire tous ceux dont l'audition lui paraît utile pour la manifestation de la vérité; qu'ainsi, en maintenant sur la liste par lui produite les individus dont il s'agit, la cour d'assises n'a violé ni ledit article 317, ni porté atteinte au droit de la défense; rejette, etc. » (Arrêt du 10 janvier 1834. Dall., ann. 1834, 1, 178.)

318. Le président *fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations* qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — *Le procureur général et l'accusé pourront* requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

═ *Fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations.* Cette mesure a pour objet de retenir par la crainte le témoin dans la ligne de la vérité. — Question. *Le défaut d'observation de cette disposition entraîne-t-elle nullité?* Non; à moins que, soit le ministère public, soit l'accusé n'eussent requis que note des additions, changements ou variations des témoins fût tenue : le refus, en effet, de faire droit à cette demande pourrait être invoqué devant la cour suprême (art. 408). Mais si aucune réquisition n'a été faite, et si le président, qui pouvait ordonner d'office la rédaction des notes dont il s'agit, ne l'a pas fait, il y a présomption de droit que ce magistrat n'a pas jugé ces notes nécessaires. » (Arrêts de la cour suprême, des 22 mai 1818 et 19 avril 1821, cités par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, p. 43.) — Question. *Pourrait-on, pour constater ces variations, ou pour toute autre cause, donner lecture des dépositions écrites des témoins, c'est-à-dire de celles qui ont été reçues par le juge d'instruction?* On peut dire, pour la négative, que la loi, en exigeant la déposition *orale*, semble avoir entendu que cette déposition fût le seul élément de la conviction des jurés ; que la déposition écrite est la base de l'accusation, comme la déposition orale celle de la condamnation ou de l'acquittement ; que l'article 341, qui interdit la remise aux jurés, des dépositions écrites, vient encore appuyer cette opinion : cependant l'affirmative a prévalu devant la cour suprême : « Attendu, sur le moyen, fondé sur la violation de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, 1° que la lecture d'une déclaration écrite ne sort pas des bornes du pouvoir discrétionnaire confié au président, alors surtout que ce magistrat avertit les jurés que leur opinion doit essentiellement se former sur le résultat des débats qui ont lieu devant eux; 2° que la lecture de la déclaration écrite dont il s'agit était devenue nécessaire par le fait même du conseil de l'accusé, qui avait fait usage, dans sa défense, des termes de cette déclaration que le président jugeait avoir été dénaturée dans le compte qui en avait été rendu, et dont il paraissait utile, en conséquence, de rétablir le sens, en le faisant connaître ; qu'au surplus, le président a eu le soin de déclarer aux jurés que leur attention devait particulièrement se fixer sur les dépositions orales des témoins qui avaient paru aux débats; rejette, etc. » (Arrêt du 14 septembre 1826, Sirey, t. 27, 1, 231.) Le même principe a été consacré par la même cour sur la première question, tranchée dans l'arrêt qui va suivre. — 1re Question. *L'accusé peut-il demander lecture d'une déposition écrite d'un témoin pour établir la contradiction qui existe entre cette déposition et la déposition orale?* — 2e Question. *Si, dans ce cas, le ministère public s'oppose à cette lecture, est-ce à la cour d'assises et non au président seul qu'il appartient de prononcer?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 408 et 416 du Code d'instr. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont violé les règles de compétence; vu aussi l'article 308 du même Code; attendu que cet article, en donnant aux accusés le droit de requérir qu'il soit tenu note des changements et variations qui pourront exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, leur donne nécessairement aussi le droit de relever ces changements et variations, et de requérir qu'à cet effet il leur soit permis de faire lecture des dépositions écrites qui peuvent les établir; que la disposition de l'article 341 est une disposition générale, qui n'est relative qu'aux circonstances ordinaires des débats, et ne peut recevoir d'application au cas particulier prévu par l'article 318; que si les réquisitions des accusés pour l'exercice du droit qui leur est accordé par cet article, paraissaient au ministère public devoir être rejetées comme inconsidérées, ou sans objet pour la manifestation de la vérité, son opposition à cet égard forme un débat contentieux qui sort des limites des attributions conférées au président, et que la cour d'assises a seule caractère pour y statuer; et attendu que, dans l'espèce, le défenseur de Martin, voulant combattre la déposition du témoin de La Baudinière, et pour prouver qu'elle n'était pas concordante avec ses déclarations écrites, a demandé qu'il lui fût permis de faire lecture de ces déclarations; que le président le lui a interdit, sur le fondement de la disposition générale du susdit article 341 ; en quoi il a exercé un pouvoir qui n'appartenait qu'à la cour d'assises, et a conséquemment

violé les règles de la compétence ; qu'il a aussi fait une fausse application du susdit article 341 ; casse, etc. » (Arrêt du 17 février 1819. Sirey, t. 19, 1, 391). Toutefois, la cour de cassation, tout en reconnaissant que la lecture des déclarations écrites est autorisée par la loi, a fait une distinction importante en décidant, par l'arrêt suivant, que cette lecture ne peut être donnée au témoin *avant sa déposition orale :* « Attendu qu'il résulte des articles 315, 316 et 317, que le témoin doit déposer oralement aussitôt après qu'on l'a fait sortir de la chambre où il se trouvait réuni avec les autres, et qu'on lui a fait prêter serment ; que s'il peut devenir nécessaire de faire lecture des dépositions qu'il peut avoir précédemment faites par écrit, cette lecture ne peut jamais être faite *devant lui, qu'après qu'il a déposé oralement ;* que cette déposition orale doit, en effet, être libre, indépendante et dégagée de toute l'influence que pourrait exercer sur l'esprit craintif d'un témoin la déposition écrite qu'il pourrait avoir faite, etc. » (Arrêt du 26 octobre 1820. *Bulletin criminel,* ann. 1820, p. 392.) Voici un autre arrêt qui consacre plus fortement encore ces principes : « Vu les articles 317 et 318 du Code d'instruction criminelle; attendu, en droit, que la déposition des témoins doit être orale, spontanée et indépendante de toute l'influence que pourrait exercer sur l'esprit craintif d'un témoin la déposition écrite qu'il aurait faite antérieurement; que, s'il peut devenir nécessaire de donner lecture des dépositions qu'ils peuvent avoir précédemment faites par écrit, cette lecture ne peut jamais être donnée qu'après l'émission de la déposition orale, et comme un moyen de comparaison, et afin d'en contrôler l'exactitude, ainsi que l'indique l'article 318 précité ; que, relativement aux juges et aux jurés, c'est, hors les cas prévus par les lois, sur ce qui est verbalement déclaré devant eux, et sur les débats, que leur conviction doit se former; qu'il n'est pas permis de prévenir ou de diriger cette conviction avant l'audition orale, en faisant lire avant cette audition la déclaration écrite d'un témoin qui a comparu pour être entendu; attendu, en fait, que le procès-verbal des débats dans l'affaire de Dehaut constate qu'à l'égard du huitième et du neuvième témoins, et avant leur audition, il a été donné lecture, par le procureur du roi, des déclarations écrites qu'ils avaient faites devant le juge d'instruction, et que lesdits témoins ont répété leur déposition dans les mêmes termes que lesdites dépositions écrites, dans lesquelles ils ont déclaré persister; que cette lecture a été une contravention aux articles 316, 317 et 318 du Code d'instruction criminelle; qu'elle a été une violation des règles substantielles de la procédure criminelle, et qu'ainsi elle doit entraîner la nullité des débats; casse l'arrêt de la cour d'assises.» (Arrêt du 7 avril 1836. Dall., ann. 1836, 1, 264.)

Le procureur général et l'accusé pourront. La loi n'accorde pas cette faculté à la partie civile. Si le président ne déférait pas à la réquisition du procureur général ou de l'accusé, il y aurait, comme nous l'observons plus haut, ouverture à cassation.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est *de l'accusé présent qu'il a entendu parler;* il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — *Le témoin ne pourra être interrompu :* l'accusé ou son conseil pourront le questionner *par l'organe du président,* après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, *tout ce qui pourra être utile à la défense* de l'accusé. — Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité. — Les juges, le procureur général et les jurés *auront la même faculté,* en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, *que par l'organe du président.*

== *De l'accusé présent qu'il a entendu parler.* Il importe, en effet, dans une matière aussi grave, d'empêcher toute espèce d'équivoque. Cette interpellation n'est pas prescrite à peine de nullité. (Arrêt de la cour de cassation du 31 décembre 1829. Dall., ann. 1830, 1, 40.)

Le témoin ne pourra être interrompu. La plus légère interruption peut priver le témoin de la liberté d'esprit nécessaire pour s'exprimer clairement, et l'absence d'une déclaration complète et exacte peut enlever à l'accusé un moyen de défense.

Par l'organe du président. Pour empêcher des altercations fâcheuses.

Tout ce qui pourra être utile à la défense. Mais non pas tout ce que l'accusé ou son conseil *jugent* utile à la défense, comme le portait le Code de l'an IV; ce qui livrait l'honneur et la réputation des témoins à la discrétion de l'accusé et de ses conseils : c'est au président qu'il appartient de discerner si ce que dit l'accusé contre le témoin est réellement utile à sa défense, ou si ce n'est qu'une odieuse diatribe; car, dans ce dernier cas, il doit lui imposer silence.— QUESTION. *Peut-il y avoir abus de pouvoir de la cour d'assises dans le refus qu'elle fait à l'accusé d'adresser des questions aux témoins, et cet abus de pouvoir peut-il porter atteinte au droit de défense, de manière qu'il y ait ouverture à cassation ?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu, sur le moyen présenté par le demandeur, que si l'article 319 du Code d'instruction criminelle autorise l'accusé à dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, tout ce qui peut être utile à sa défense, c'est à la cour d'assises qu'il appartient, en cas de difficulté, de juger si la question ou l'interpellation que veut faire l'accusé est ou non utile à sa défense; que le législateur l'a voulu ainsi, afin d'éviter que, sous le prétexte de sa défense, l'accusé ou son défenseur ne se livrent à des reproches contre les témoins, ou à des investigations de leur conduite qui, n'ayant aucun rapport avec les faits de l'accusation, pourraient dégénérer contre eux en diffamation ou en injures; mais que ce devoir de la cour d'assises ne saurait lui donner le pouvoir de restreindre, en aucun cas, le droit sacré de la défense, tel qu'il a été déterminé par la loi; que, dans l'espèce, les questions ou les interpellations que l'accusé demandait qu'on adressât aux témoins à décharge, si elles étaient de nature à compromettre les témoins à charge, se rapportaient aux faits de l'accusation, et tendaient à établir que l'accusé n'était pas l'auteur de l'incendie; que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a pu lui refuser de les adresser aux témoins, sans restreindre la faculté accordée aux accusés par l'article 319 du Code d'instruction criminelle, et sans violer ledit article; casse et annulle l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Eure du 19 août dernier, qui condamne Louis Morel à la peine capitale, pour crime d'incendie; et, pour être procédé à de nouveaux débats, à nouvelle déclaration du jury et à nouvel arrêt, sur l'acte d'accusation, et l'arrêt de renvoi subsistant, renvoie le demandeur en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces de la procédure, devant la cour d'assises de..., etc. » (Arrêt du 18 septembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 78.)

Auront la même faculté. Les juges, le procureur général et les jurés peuvent interroger directement les témoins, car il n'y a dans ce cas aucune altercation à craindre.

Que par l'organe du président. La cour suprême a jugé que les formalités dont il s'agit ne sont pas prescrites à peine de nullité : « Attendu, porte un de ses arrêts, que les dispositions de l'article 319 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'il est suffisamment constaté par le procès-verbal que les formalités prescrites par cet article ont été remplies; rejette, etc. » (Arrêt du 24 décembre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 123.)

320. Chaque témoin, après sa déposition, *restera dans l'auditoire,* si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

== *Restera dans l'auditoire.* La loi a voulu que les témoins fussent toujours prêts à donner les éclaircissements que les débats pourraient exiger.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, *l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste,* soit *sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation,* soit pour attester *qu'il est homme d'honneur, de probité,* et d'une conduite irréprochable.— Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête *les témoins qui lui seront indiqués* par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

— *L'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste.* De la rédaction de l'article, il résulte bien que les témoins à décharge ne peuvent être entendus qu'après les témoins produits par le procureur général et la partie civile; cependant la loi n'a assuré par aucune sanction, l'observation de cet ordre. Et la cour suprême a jugé par l'arrêt du 14 juillet 1827, cité sous l'article 317, que son interversion ne peut offrir ouverture à cassation.

Sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation. C'est surtout sur ces faits qu'il importe à l'accusé de faire entendre des témoins qui puissent les combattre.

Qu'il est homme d'honneur, de probité, etc. Comme les jurés ne doivent compte qu'à eux-mêmes des motifs qui ont déterminé leur opinion, il peut souvent arriver que des dépositions sur la conduite antérieure de l'accusé aient une grande influence sur leur esprit.

Les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé. Cette disposition vient au secours des accusés pauvres; mais elle n'eût jamais manqué d'être réclamée par tous les accusés, si la loi n'eût pas laissé à la prudence du procureur général de citer ou non les témoins, selon qu'il jugera leur déclaration utile.

322. *Ne pourront être reçues les dépositions,* — 1° *Du père, de la mère, de l'aïeul,* de l'aïeule, ou de tout autre ascendant *de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat;* — 2° *Du fils, fille,* petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant; — 3° *Des frères et sœurs;* — 4° *Des alliés aux mêmes degrés;* — 5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé; — 6° *Des dénonciateurs* dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi; — Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, *soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés* à ce qu'elles soient entendues.

— *Ne pourront être reçues les dépositions,* 1° *du père, de la mère, etc.* Les articles 156 et 189 renferment des prohibitions semblables, l'un pour les témoins en matière de simple police, l'autre pour les témoins en matière correctionnelle. La loi ne parle que des parents ou alliés de l'accusé, et de ses coaccusés; d'où il suit que les parents ou alliés de la partie civile ne sont pas reprochables. — QUESTION. *La disposition du présent article peut-elle empêcher la lecture des dépositions d'un coprévenu qui a été élargi, lorsqu'il est le père de l'accusé soumis au débat?* La cour suprême a établi la négative : elle a pensé qu'une cour pouvait décider, en fait, que la lecture de l'interrogatoire d'un père coaccusé mis en liberté était inutile, mais qu'elle ne pouvait poser, en point de droit, qu'il n'est pas permis de lire l'interrogatoire d'un prévenu qui ne figure plus au procès, par la raison que le prévenu est le père de l'accusé; que cette doctrine est repoussée par le texte et par l'esprit des articles 322 et 341. (Arrêt du 10 avril 1828. Sirey, t. 28, I, 382.) *Voyez,* dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour du 8 octobre 1812 (Sirey, t. 17, I, 192), et 27 juin 1823 (Sirey, t. 24, I, 56.)

De l'aïeul. La cour de Liége a décidé qu'un aïeul naturel de l'accusé n'est pas compris dans la prohibition, aucun lien de famille n'existant légalement entre eux. (Arrêt du 24 décembre 1823. Sirey, t. 25, II, 375.)

De l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat. — Cette disposition, fondée sur des idées naturelles et morales, existait déjà dans la jurisprudence de la cour suprême avant la publication du présent Code. (Arrêts du 24 frimaire an XIII. Sirey, t. 5, II, 360; et du 28 avril 1808. Sirey, t. 8, I, 501.)

Du fils, fille, etc. — QUESTION. *Si les coaccusés se trouvaient entre eux au degré de père, mère, fils, frère, etc., les causes devraient-elles être disjointes, afin que les coaccusés ne pussent faire mutuellement les uns contre les autres des déclarations à charge?* La cour suprême a établi la négative : « Considérant que le fils de la veuve Lecouffe était coaccusé, et non témoin dans l'affaire; que l'art. 322 du Code ne pouvait donc lui être appliqué; que, d'ailleurs, aucune disposition dudit Code n'ordonnait ni même n'autorisait la disjonction des causes; rejette, etc.» (Arrêt du 8 janvier 1824. Dall., ann. 1824, I, 18.) — QUESTION. *Les enfants naturels sont-ils compris dans l'exception dont il s'agit ici?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Attendu que l'article 322 du Code d'instruction criminelle dans son n° 2, relatif aux dispositions des fils, fille, petit-fils et petite-fille, ou de tout autre descendant, dans les procès criminels des père, mère, aïeul et aïeule, de l'un des accusés présents et soumis au même débat, se sert de termes généraux, et n'établit pas de distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels; que, dès lors, la cour d'assises a statué conformément audit article, en ordonnant, d'après l'opposition des accusés, que la fille naturelle d'un des accusés ne serait pas entendue au débat comme témoin; que si le président de la cour d'assises l'a fait entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment, et pour fournir de simples renseignements, il a usé du droit qui lui est conféré par l'article 268 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc.» (Arrêt du 19 septembre 1832. Dall., ann. 1833, I, 70.)— Le même principe s'applique évidemment aux enfants adoptifs; ils sont aussi compris dans l'exception, car la morale publique, qui a dicté les dispositions de l'article que nous expliquons, répugnerait tout aussi bien à l'audition des enfants adoptifs qu'à celle des enfants naturels.

Des frères et sœurs. — QUESTION. *Un oncle de l'accusé doit-il être entendu avec prestation de serment?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Vu les articles 317 et 322 du Code d'instr. criminelle; attendu que l'injonction portée dans le susdit art. 317 embrasse dans sa généralité les témoins à décharge comme les témoins à charge; que la prohibition de l'art. 322 ne peut être étendue au-delà des degrés de parenté ou d'alliance qui y sont déterminés; qu'elle ne peut donc être appliquée aux témoins, oncles de l'accusé ou de l'un des coaccusés; que, cependant, il conste du procès-verbal des débats qui ont eu lieu contre Claude Rey, demandeur en cassation, que Claude Cote, l'un des témoins à décharge, ayant déclaré être oncle de l'accusé, a été entendu sans prestation de serment, et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, en quoi il a été fait une fausse application dudit art. 322, et commis contravention à la disposition de l'art. 317, prescrite à peine de nullité : d'après ces motifs, casse et annule les débats tenus contre Rey; casse, par suite, l'arrêt contre lui rendu par la cour d'assises du département du Rhône, du 2 décembre 1819.» (Arrêt du 13 janvier 1820. Dall., ann. 1820, I, 94.) Les mêmes principes s'appliquent aux neveux et nièces de l'accusé. (Arrêt du 11 juin 1807. Sirey, t. 17, II, 314.) C'est aussi ce que juge l'arrêt suivant. — QUESTION. *Un procureur du roi, neveu d'un des accusés, et qui a participé à l'instruction, doit-il être dispensé de déposer, lorsqu'il est produit comme témoin?* La cour suprême a consacré la négative, par la raison «qu'à la règle absolue posée par l'article 324, il n'y a d'exceptions que celles portées en l'article 322, et que, parmi les personnes énumérées dans cet article, et dont les dépositions ne peuvent être reçues, on ne

trouve ni les magistrats qui ont participé à l'instruction, ni les neveux de l'un des accusés. » (Arrêt du 23 janvier 1835. Dall., ann. 1835, 1, 118.) — QUESTION. *Le président de la cour d'assises peut-il annuler le serment prêté par un témoin, et ordonner qu'il ne sera entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, parce que ce témoin a déclaré qu'il était parent des accusés, sans pouvoir dire d'ailleurs à quel degré?* La cour suprême a consacré la négative: «Vu les art. 317 et 322 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après le premier de ces articles, tout témoin doit prêter serment avant de déposer, à peine de nullité; que le second de ces articles n'interdit pas d'entendre comme témoins tous les parents et alliés de l'accusé, à quelque degré que ce puisse être, mais seulement ses ascendants, descendants, frères, sœurs, et alliés au même degré; attendu, en fait, que le nommé Macouillard, témoin cité et notifié à la requête du procureur général, après avoir prêté serment, et déclaré ses noms, âge, profession et demeure, a ajouté qu'il était parent des accusés, sans pouvoir dire à quel degré; que, sur cette déclaration, qui était loin de constater qu'il fût parent ou allié des accusés au degré prohibé, et sans aucune opposition de la part de ceux-ci, le président de la cour d'assises a annulé le serment qu'il venait de prêter, et a reçu sa déclaration en vertu du pouvoir discrétionnaire, et à titre de renseignement seulement; qu'en cela, il y a eu fausse application de l'art. 322, et violation formelle de l'art. 317, ci-dessus visés; casse, etc.» (Arrêt du 17 octobre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 174.)

Des alliés aux mêmes degrés. La cour de cassation a jugé que la fille d'un premier lit de la femme de l'accusé, même dans le cas où cette femme est décédée, si elle a laissé des enfants du second lit, ne peut être entendue en témoignage contre l'accusé qui avait épousé sa mère. (Arrêt du 11 ventôse an VII. Bulletin criminel, an VII, p. 142.) La même cour a décidé que celui qui avait épousé la sœur de l'accusé ne peut déposer contre celui-ci, bien que sa femme soit décédée, si elle a laissé des descendants. (Arrêt du 27 vendémiaire an IX, Bulletin criminel, an IX, p. 39.) — La cour d'assises de Vaucluse a été plus loin: elle a décidé que l'alliance subsiste malgré le décès sans postérité du conjoint qui l'avait produite, et que s'il pouvait y avoir doute à cet égard, il est de principe qu'en matière criminelle l'interprétation la plus favorable est, de droit, acquise au prévenu. (Arrêt du 19 avril 1836. Dall., ann. 1836, II, 114.) — La cour de cassation a jugé que la prohibition portée en l'art. 322 ne se réfère qu'à l'audition orale aux débats, des parents dont est question audit article, et nullement aux dépositions d'autres témoins qui rapporteraient les dires de ces témoins. (Arrêt du 9 juin 1831. Dall., ann. 1831, 1, 269.) — Le mari de la sœur de la femme de l'accusé peut être entendu (Arrêt du 18 septembre 1812. Sirey, t. 17, II, 316.); car la prohibition de notre article ne comprend pas *les alliés d'alliés*: mais la prohibition s'étendrait à celui qui, étant veuf de la sœur de l'accusé, dont il a des enfants, aurait passé à de secondes noces, car il continue à être allié de l'accusé; il faut en dire autant de celui qui aurait épousé la veuve du père de l'accusé. — Nous avons déjà vu, sous l'art. 268, que le président avait toujours le droit de faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais sans prestation de serment, les personnes dont il est question dans notre article. Voici un arrêt de la cour suprême qui le juge ainsi par rapport aux femmes des accusés: «Attendu qu'en faisant entendre, sans prestation de serment, les épouses des accusés, malgré l'opposition de ces derniers à cette audition, le président de la cour d'assises n'a point excédé les bornes de son pouvoir discrétionnaire; rejette, etc.» (Arrêt du 26 juin 1828. Dall., ann. 1828, 1, 299.) La cour suprême, appliquant ces principes, a jugé qu'il n'y avait pas nullité des débats d'une affaire criminelle, en ce que le président de la cour d'assises aurait ordonné l'audition, à titre de renseignement, de la femme de l'accusé, *quoique la cour eût ordonné qu'elle ne serait point entendue comme témoin.* (Arrêt du 16 avril 1835. Dall., ann. 1836, 1, 129.)

Des dénonciateurs. Il nous semble difficile d'indiquer des dénonciateurs que la loi *salarie*, lorsqu'il s'agit de crimes dont la connaissance appartient aux cours d'assises: quant aux délits de nature à être portés devant d'autres juridictions, nous pouvons citer comme dénonciateurs salariés par la loi ceux qui dénoncent les fabriques illicites de poudre (27, loi du 13 fruct. an V); les loteries clandestines (art. 5 et 9 de la loi du 9 germ. an X), etc. — QUESTION. *Peut-on entendre comme témoins, dans une accusation, des individus acquittés de cette même accusation?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit d'entendre comme témoins des individus précédemment accusés et acquittés de l'accusation même sur laquelle ils sont appelés en témoignage; que leur acquittement est la preuve légale de leur innocence, et qu'il appartient d'ailleurs au jury d'apprécier leur déposition.» (Arrêt du 29 mars 1832. Dall., ann. 1832, I, 328.)—QUESTION. *La partie civile, ou du moins la partie plaignante, peut-elle être entendue en témoignage?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Sur le moyen, tiré d'un excès de pouvoir, et de la violation des articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que ces articles, en donnant à la partie civile le droit de faire entendre des témoins, lui ôtent la faculté d'être elle-même entendue en témoignage, et que si, dans l'espèce, le sieur Hayard n'est pas partie civile, il est du moins partie plaignante, et que son audition en cette qualité, blesse les règles de l'équité et de la morale: vu, à cet égard, l'article 322 du Code d'instruction criminelle; attendu que, d'après cet article les seuls témoins dont la déposition ne puisse être reçue sous l'empire du Code actuel d'instruction criminelle, sont, outre les parents et alliés aux degrés prohibés, les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, et que même l'audition des personnes désignées en cet article ne peut opérer une nullité quand ni le ministère public, ni la partie, ni les accusés (ou prévenus), ne se sont pas opposés à ce qu'elles fussent entendues; et attendu, en fait, que non-seulement le sieur Hayard n'est pas un dénonciateur dont la dénonciation soit récompensée pécuniairement par la loi, mais qu'il n'est pas même partie civile dans la cause, et que s'il a porté plainte contre le sieur Saturnin Becq, aucune loi ne s'opposait à ce qu'il fût entendu en témoignage; que, d'ailleurs, surabondamment, le sieur Saturnin Becq, ne s'étant pas opposé devant le tribunal correctionnel de Douai, à l'audition du sieur Hayard; il ne serait plus recevable aujourd'hui à se faire, de cette audition, un moyen d'attaquer le jugement de ce tribunal, non plus que l'arrêt de la cour qui l'a confirmé; rejette, etc.» (Arrêt du 1er septembre 1832. Sirey, t. 33, 1, 192.) — Nous avons déjà parlé, sous l'art. 156, des individus auxquels les art. 28, 34, 42 du Code pénal enlèvent le droit, à raison des condamnations criminelles prononcées contre eux, de déposer en justice autrement que pour y donner de *simples renseignements;* ils ne peuvent conséquemment être entendus avec prestation de serment: mais cette prohibition a donné naissance à la question suivante.— —QUESTION. *La déposition avec prestation de serment des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, entraîne-t-elle nullité, s'il n'y a eu aucune opposition à ce qu'ils fussent entendus?* La cour suprême a établi la négative: «Attendu que les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ne sont pas compris au nombre de ceux dont l'article 322 du Code d'instruction criminelle déclare que les dépositions ne pourront être reçues, et qu'aux termes de cet article, l'audition des personnes qu'il désigne ne peut opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues; qu'à la vérité, l'article 28 du Code pénal déclare que quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion, ou du carcan, ne pourra jamais déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; mais, qu'il suit de la combinaison de cet article avec les dispositions de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, que l'audition d'une personne condamnée à une de ces peines, avec prestation préalable du serment, lorsque ni la partie

publique, ni la partie civile, ni l'accusé ne s'y sont opposés, ne saurait frapper de nullité la procédure dans laquelle elle aurait été entendue; que, dans l'espèce, il n'est ni constaté par le procès-verbal des débats, ni même allégué par le réclamant, qu'il y ait eu de sa part opposition à l'audition du témoin Dumoulin, à raison de sa condamnation à une peine afflictive et infamante, ou que du moins le fait de cette condamnation ait été allégué; rejette, etc. » (Arrêts des 18 novembre 1810, et 22 janvier 1825. Sirey, t. 25, I, 313.) — Question. *Un fonctionnaire public qui a rédigé un procès-verbal peut-il être appelé comme témoin pour donner des explications et des renseignements sur les faits constatés par cet acte?* L'affirmative est hors de doute; nous avons déjà vu, sous l'art. 154, des arrêts de la cour suprême, qui ont décidé qu'en cas de nullité ou d'insuffisance des procès-verbaux rédigés par des fonctionnaires publics, ces fonctionnaires peuvent être entendus pour prouver les faits énoncés dans leurs procès-verbaux nuls ou insuffisants, à plus forte raison leur témoignage peut-il être réclamé pour expliquer ou compléter ces mêmes actes; c'est, au reste, ce qu'a jugé un arrêt de la cour suprême du 23 juillet 1810, cité par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, p. 50; et c'est aussi ce qu'il faut conclure de l'art. 3 du décret du 4 mai 1812, ainsi conçu : « Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'article 10 du Code, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignements par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme. » — Il est clair que des étrangers peuvent être témoins en justice criminelle, bien qu'aux termes des lois civiles, ils ne jouissent pas des droits civils : leurs droits et leurs devoirs comme témoins, en matière criminelle, ne peuvent être régis que par nos Codes criminels; et aucune disposition de ces Codes ne prohibe leur témoignage : un arrêt de la cour suprême du 27 janvier 1814, cité par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, p. 49, a même jugé qu'un étranger peut être choisi pour interprète. » — Les témoins *instrumentaires*, c'est-à-dire, ceux qui ont été appelés pour assister un fonctionnaire public dans la rédaction d'un acte authentique, peuvent être entendus dans la poursuite en faux dirigée contre cet acte. (Arrêt de la cour suprême du 13 mai 1808. Sirey, t. 7, II, 1226.) Mais la déposition de ces témoins n'établit pas nécessairement la preuve de la fausseté de l'acte. (Arrêt de la même cour du 17 déc. 1818. Sirey, t. 19, I, 284.) — 1re Question. *Les avocats sont-ils incapables d'être témoins?* — 2e Question. *Peuvent-ils se dispenser du moins de révéler ce qu'ils ont appris par suite de la confiance qui leur est accordée?* La cour suprême a établi la négative sur la première question, et l'affirmative sur la seconde : « Attendu que quand même il serait prouvé que l'avocat Pietri a été le conseil du demandeur dans un procès civil, qui se rattachait à la poursuite actuelle, l'audition de cet avocat, comme témoin, ne pourrait vicier l'instruction sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué; qu'en effet, les avocats des parties ne sont point incapables d'être témoins; que, seulement ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par une suite de la confiance qui leur a été accordée; que c'est à ces avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience, à discerner ce qu'ils doivent dire, de ce qu'ils doivent taire, etc. » (Arrêt du 22 février 1828. Sirey, t. 28, 1, 270.) — Question. *Un avocat appelé en justice peut-il, avant de prêter serment, annoncer qu'il ne se considérera pas comme obligé, par ce serment, à déclarer, comme témoin, ce qu'il ne sait que comme avocat?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'un témoin qui prête le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, sur les faits relatifs à l'instruction dans laquelle il est entendu, ne saurait, sans violer la religion du serment, s'abstenir de dire ce qu'il sait; qu'aux termes de l'art. 378 du Code pénal les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur a confiés, ne peuvent les révéler hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, sans encourir la peine portée en cet article; que, dès lors, un avocat qui a reçu des révélations qui lui ont été faites à raison de ses fonctions, ne pourrait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession et la foi due à ses clients, déposer ce qu'il avait appris de cette manière; que, s'il était appelé comme témoin dans une instance relative à des faits qui lui avaient été ainsi confiés, avant de prêter le serment prescrit par la loi, il peut annoncer au tribunal qu'il ne se considérera point comme obligé, par ce serment, à déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat; qu'en le faisant, il satisfait pleinement au vœu de la loi, et qu'en jugeant que la conduite du sieur Sourbé n'avait rien de répréhensible, le tribunal de l'arrondissement d'Auch, statuant en police correctionnelle sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Condom, non-seulement n'a contrevenu à aucune disposition législative, mais a témoigné son juste respect pour la sainteté du serment; rejette, etc. » (Arrêt du 20 janvier 1826. Dall., ann. 1826, I, 114.) — La cour suprême a jugé que le président d'une cour d'assises ne peut, sous peine de nullité, dispenser du serment, et faire entendre à titre de renseignements seulement, des personnes acquises aux débats comme témoins, et qui ne sont, dans le sens légal, ni parents ni alliés de l'accusé. (Arrêt du 4 avril 1833. Dall., ann. 1833, 1, 223.)

Soit la partie civile. Ainsi la partie civile peut elle-même s'opposer à l'audition des témoins reprochables des chefs énoncés dans l'article; mais, lors même que les personnes dont il s'agit auraient été entendues nonobstant les réclamations de la partie civile, il n'y aurait pas moyen de cassation, car l'article 408 n'annule l'arrêt qu'autant qu'il y a eu omission de prononcer sur les réquisitions du procureur général ou de l'accusé.

Soit les accusés, ne se sont pas opposés. — Question. *Un accusé peut-il s'opposer à l'audition, sous prestation de serment, d'un témoin légalement reprochable, jusqu'au moment où il va commencer sa déposition; même après la prestation, et encore bien qu'il eût d'abord consenti à cette audition?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que l'article 322 du Code d'instruction criminelle, autorisant les accusés à s'opposer à ce que les personnes comprises dans sa prohibition soient entendues comme témoins, ils peuvent user de ce droit jusqu'au moment où elles vont commencer leur déposition; que la prestation du serment ne forme pas obstacle à ce que le président des assises puisse user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des témoins écartés, lesquels, dépouillés de la qualité légale de témoins, restent à la disposition du président qui peut, s'il le juge nécessaire, prendre leurs simples déclarations à titre de renseignements; attendu que le consentement réitéré de la demanderesse, à ce que sa belle-fille fût entendue comme témoin, ne pouvait lui faire perdre le droit que lui donnait l'art. 322 précité, de s'opposer à son audition avant qu'elle eût commencé sa déposition; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en ordonnant que ce témoin serait entendu sous la foi du serment qu'elle avait prêté, a violé ledit art. 322; casse, etc. » (Arrêt du 15 septembre 1831. Dall., ann. 1831, I, 310.)

323. Les dénonciateurs *autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi* pourront être entendus en témoignage; *mais le jury sera averti* de leur qualité de dénonciateurs.

== *Autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi.* Mais l'article n'attache pas la peine de nullité à l'audition même de ces dénonciateurs. (Arrêt du 7 décembre 1827. Dall., ann. 1828, 1, 51.) — La cour de cassation a jugé que les cours d'assises décident souverainement si un témoin est ou non dénonciateur. (Arrêt du 11 nov. 1830. Dall., ann. 1831, I, 17.) — La même cour a jugé qu'une mère qui avait porté plainte contre l'auteur du crime de viol commis sur sa fille âgée de moins de quinze ans, ayant un intérêt personnel dans l'affaire, devait être considérée comme partie plaignante et non comme dénonciatrice, et qu'il n'y avait pas lieu, par le président, de donner l'avertissement prévu par notre article.

(Arrêt du 25 septembre 1828. Dall., ann. 1828, 1, 485.)

Mais le jury sera averti. C'est le président qui doit donner cet avertissement ; mais la loi n'a attaché aucune peine de nullité au défaut d'avertissement. (Arrêts du 18 mai 1815. Sirey, t. 15, 1, 398, et du 9 février 1816. Sirey, t. 20, 1, 478.)

324. Les témoins produits *par le procureur général ou par l'accusé* seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

═ *Par le procureur général ou par l'accusé.* Ainsi les témoins qui seraient produits *par la partie civile* ne pourraient être entendus, s'ils n'avaient pas préalablement déposé par écrit, parce que le procureur général et l'accusé n'auraient pas le temps de prendre des renseignements sur la moralité de ces témoins, qui comparaîtraient spontanément. La loi devait se montrer moins rigoureuse envers le procureur général et l'accusé, dont l'un agit dans l'intérêt public, et l'autre dans l'intérêt non moins sacré de la défense.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément soit en présence les uns des autres. — Le procureur général aura la même faculté.— *Le président pourra aussi l'ordonner d'office.*

═ *Le président pourra aussi l'ordonner d'office.* Cette mesure peut souvent procurer la découverte de la vérité ; mais il faut remarquer que la *partie civile* n'a pas la faculté de la réclamer : si l'accusé ou le procureur général la demandaient, et que le président s'y refusât, il y aurait ouverture à cassation (art. 408), à moins pourtant qu'il ne fût évident que le refus du président a seulement eu pour objet d'empêcher la prolongation inutile des débats (art. 270).

327. *Le président pourra,* avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, *faire retirer un ou plusieurs accusés,* et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux, *qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence,* et de ce qui en sera résulté.

═ *Le président pourra.* Ainsi, c'est au président *seul,* et non au procureur général, que la loi accorde la faculté d'user de ce moyen d'arriver à la manifestation de la vérité. — Question. *Pourrait-il ordonner au conseil de l'accusé, qu'il a fait retirer, de s'éloigner également des débats ?* Non ; la loi ne lui accorde pas cette autre faculté, et il ne faut pas ajouter aux dispositions rigoureuses de la loi.

Faire retirer un ou plusieurs accusés. — Question. *Le président a-t-il cette faculté, soit qu'il y ait plusieurs accusés, soit qu'il n'y en ait qu'un seul ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que les dispositions de l'article 327 du Code d'instruction criminelle s'appliquent au cas où il n'y a qu'un seul accusé, comme à celui où il y en a plusieurs ; que le président a donc pu, aux termes de cet article, faire retirer le demandeur pendant l'audition de la femme Sirard, et l'interroger ensuite, sauf à lui donner connaissance de ce qui s'était passé *en son absence, avant de reprendre la suite des débats ; et c'est ce qui a été fait, ainsi que le constate le procès-verbal.* » (Arrêt du 19 août 1819. Sirey, t. 20, 1, 32.)

Qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence. — Question. *Si l'exécution de cette disposition importante n'était pas constatée, bien que l'interrogatoire séparé le fût, y aurait-il lieu à cassation ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu l'art. 327 du Code d'instruction criminelle ; attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal des débats, qu'avant l'audition des témoins, le président a fait retirer de l'auditoire deux des accusés, et a interrogé le troisième hors la présence des deux autres ; qu'il a également procédé aux interrogatoires de ces deux derniers, hors la présence de leur coaccusé ; qu'il n'est prouvé par aucune pièce du procès, qu'après ces interrogatoires successifs, le président ait instruit chacun des accusés de ce qui avait été fait en son absence, ou de ce qui était résulté, contre lui ou en sa faveur, des réponses de ses coaccusés ; que la seconde disposition dudit article 327 a donc été violée ; que le demandeur n'a pas été mis à même de combattre ce qui pouvait avoir été déclaré à sa charge, par ses coaccusés, devant les jurés, et de détruire ainsi les impressions qui pouvaient en résulter dans leur esprit ; que si la nullité n'a pas été attachée à l'inobservation de cette disposition de l'article 327, elle n'en doit pas moins être prononcée ; que son exécution est, en effet, nécessaire à la défense de l'accusé ; que toutes les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur, et que leur omission forme, de plein droit et par elle-même, une nullité radicale ; casse et annule les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises des Hautes-Alpes. » (Arrêt du 15 juillet 1825. Dall., ann. 1825, 1, 426.) Voici un autre arrêt plus récent dans le même sens : « Vu l'article 327 du Code d'instruction criminelle ; attendu que l'obligation imposée au président de la cour d'assises, par la dernière disposition de cet article, constitue une formalité substantielle à la défense et à la publicité du débat ; et attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal des débats, loin de constater expressément l'accomplissement de cette formalité, énonce le doute du président à ce sujet, et l'incertitude des souvenirs de la cour d'assises ; d'où il suit que la formalité doit être réputée avoir été omise, en quoi a été violé l'article précité du Code d'instruction criminelle ; casse les débats, etc. » (Arrêt du 2 juillet 1835. Dall., ann. 1835, 1, 398). *Voyez* encore, dans le même sens, d'autres arrêts du 16 janvier 1823 (Dall., ann. 1823, 1, 20) ; du 17 septembre 1829 (Sirey, t. 29, 1, 361) ; et du 12 mars 1831 (Dall., ann. 1831, 1, 212.) — Question. *Bien que l'interrogatoire séparé des coaccusés ait précédé l'audition des témoins, le président est-il obligé d'informer chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 327 du Code d'instruction criminelle ; attendu que, dans l'espèce, le président, avant l'audition des témoins, a interrogé successivement, en séance publique, la demanderesse et son complice, en l'absence l'un de l'autre et des témoins ; que sur la réclamation du défenseur des accusés tendant à ce qu'il fût donné à chaque accusé connaissance de ce qui s'était fait en son absence, le président s'est refusé à le lui faire connaître ; que ce refus a été motivé sur ce qu'aux termes de l'article 327, l'obligation d'informer chaque accusé de ce qui s'était passé n'existait point lorsque l'interrogatoire avait précédé l'audition des témoins ; attendu que le président, en prononçant un tel refus, a excédé les bornes de son pouvoir discrétionnaire, et gêné les accusés dans leurs moyens de défense, en les laissant dans l'ignorance de l'intégralité des charges qui pesaient contre eux, et a restreint à leur égard les droits qui leur sont accordés par la loi ; qu'il y a eu ainsi fausse interprétation, et, par suite, violation dudit article 327 du Code d'instruction criminelle ; casse et annule les débats qui ont eu lieu contre Josèphe-Marie Faquet, devant la cour d'assises du département du Finistère, et, par suite, l'arrêt de cette cour, en date du 8 juillet 1825, dans la disposition de cet arrêt, qui prononce une peine contre ladite Faquet. » (Arrêt du 12 août 1825. Dall., ann. 1825, 1, 437.)—Question. *L'obligation imposée au président doit-elle être remplie avant que l'accusé éloigné momentanément ne prête son propre interrogatoire ?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que l'article 327 du Code d'instruction criminelle, en prescrivant d'instruire l'accusé momentané-

ment éloigné de l'audience, de tout ce qui s'était passé pendant son absence, n'a pu entendre qu'il en serait instruit avant de prêter son propre interrogatoire, soit général, soit incident, mais seulement que cette connaissance lui serait donnée par le président avant que celui-ci reprenne ou commence l'audition des témoins, et que c'est ainsi seulement qu'il faut entendre le sens de ces expressions de l'article 327, *reprendre la suite des débats généraux;* attendu que, supposer que le président serait obligé de donner connaissance à l'accusé, qu'il a cru devoir faire retirer momentanément de l'audience, de l'interrogatoire subi en son absence, par un ou plusieurs de ses coaccusés, et ce, avant que l'accusé qui a été absent réponde aux questions qui pourront lui être adressées par le président, ce serait rendre inutile et dérisoire la faculté donnée au président par l'article 327 précité, d'examiner les accusés séparément, et en l'absence les uns des autres, puisque l'accusé absent recevant, à son retour à l'audience, communication des réponses faites par ses coaccusés pendant son absence, aurait par là toute facilité pour accommoder ses propres réponses à celles de ses coaccusés, ce qui rendrait à peu près impossible la manifestation de la vérité; attendu, en fait, que, dans l'espèce, le procès-verbal de la cour d'assises constate que les accusés, momentanément éloignés de l'audience, en vertu de l'article 327, ont été informés par le président de ce qui s'était fait en leur absence, et ce, après que les interrogatoires des accusés ont été terminés, ce qui implique l'idée que cette communication a eu lieu avant qu'il fût procédé à l'audition des témoins; d'où il suit que le président s'est conformé à l'article 327 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt du 18 avril 1833. Dall., ann. 1833, 1, 366.) — Question. *Le président peut-il charger un des juges qui l'assistent de rendre compte à l'accusé qu'il a fait retirer de l'audience, de ce qui a été fait en son absence?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance, que le président de la cour d'assises, fatigué des trois longs interrogatoires dont il venait de s'occuper, avait chargé M. Hubusque, l'un des juges composant ladite cour, de rendre compte aux accusées de ce qui avait eu lieu pendant qu'on les avait interrogées séparément, et hors la présence les unes des autres; que M. Hubusque, après avoir invité les accusées à faire bien attention à ce qu'elles allaient entendre, leur a donné exactement connaissance, ainsi que l'ont reconnu le président, les membres de la cour et les accusées elles-mêmes, de tout ce dont elles devaient être instruites avant la reprise de la suite des débats généraux, ainsi qu'il est rapporté audit procès-verbal; que, dès lors, on s'est conformé à ce qui est prescrit par l'article 327 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc.» (Arrêt du 26 mai 1826. Dall., ann. 1826, 1, 370.)

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

Nous croyons devoir placer ici la question suivante. — Question. *La cour d'assises peut-elle se transporter dans un lieu quelconque avec les jurés pour y faire des vérifications jugées nécessaires à la manifestation de la vérité?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Attendu que la cour d'assises, en se transportant avec les jurés, l'accusé et son défenseur, dans une cour attenant au palais, et en y procédant publiquement à des vérifications jugées nécessaires à la manifestation de la vérité, en revenant ensuite dans le lieu de ses séances, n'a violé aucune loi; rejette, etc.» (Arrêt du 22 mai 1834. Sirey, t. 34, 1, 588.) Mais il y aurait violation du droit de légitime défense, ainsi que nous l'avons vu sous l'article 309, si la cour d'assises se transportait hors de l'enceinte consacrée à ses audiences, sans l'accusé et son défenseur.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît: *le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.*

Le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. S'il est certain qu'ils n'ont eu aucune connaissance de ces pièces, la représentation qu'on leur en ferait serait évidemment inutile. — La loi n'a pas attaché la nullité à l'inobservation des dispositions prescrites par notre article. (Arrêt du 6 février 1835, Dall., ann. 1835, 1, 377.) Il est cependant à présumer que leur omission offrirait ouverture à cassation s'il y avait eu à cet égard réquisition du procureur général ou de l'accusé (art. 408). — Question. *Une personne non citée comme témoin peut-elle être admise aux débats pour déposer une nouvelle pièce remise au jury sans qu'il soit d'ailleurs constaté que l'accusé ait été mis à même de la discuter et de la combattre?* La cour de cassation a consacré la négative: «Attendu, sur le moyen de nullité proposé, qu'il est établi par le procès-verbal du débat, qu'un sieur Barbier, se disant maître clerc du sieur Barbier aîné, notaire à Paris, qui n'est porté ni sur la liste des témoins cités à la requête du ministère public, ni sur celle des témoins à décharge appelés par l'accusé, et dont la présence n'avait pas été ordonnée par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a été introduit dans l'auditoire, et admis à déposer une nouvelle pièce dont la jonction au dossier a été ordonnée après qu'elle a été signée et paraphée par le président et ledit Barbier, et non par le greffier, encore bien que la formule ordinaire indique que la signature du greffier y a été apposée; mais que l'accusé n'a paraphé ni signé ladite pièce; que le sieur Barbier, dont il s'agit, n'avait aucun caractère légal pour être introduit au débat, et ne pouvait, conséquemment, être admis à joindre une nouvelle pièce; que cette pièce, ainsi illégalement jointe, a été remise au jury, en exécution de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, sans que le procès-verbal constatât que l'accusé ait été mis à même de la discuter et de la combattre; d'où suit, dans l'espèce, la violation de l'article 329 du Code d'instruction criminelle, et du droit sacré de défense; casse, etc.» (Arrêt du 30 décembre 1830. Dall., ann. 1831, 1, 55.)

330. *Si, d'après les débats,* la déposition d'un témoin *paraît fausse, le président pourra,* sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. — Les pièces d'instruction seront ensuite transmises *à la cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation.*

Si, d'après les débats. Mais il n'est pas nécessaire d'attendre que les débats soient clos pour faire mettre le faux témoin en arrestation, car il pourrait s'échapper; aussi la loi dit-elle qu'il pourra être mis *sur-le-champ* en arrestation.

Paraît fausse. La loi exige simplement, en effet, qu'il y ait indice suffisant d'un crime (art. 231), pour que l'arrestation devienne possible.

Le président pourra. Ainsi, nonobstant les réquisitions du procureur général ou de l'accusé, la mise en accusation n'est qu'une faculté de la part du président. (Arrêts de la cour de Bourges, du 5 juin 1828. Sirey, t. 30, II, 62, et de la cour de cassation du 2 mars 1827. Dall., ann. 1827, 1, 159.) — La cour de cassation a jugé que l'intervention de la cour dans l'exercice du droit que notre article donne au président seul, ne constitue point une violation de cet article, qui ait pu vicier les débats ultérieurs. (Arrêt du 12 mars 1830. Dall., ann. 1831, 1, 189.)

A la cour royale, pour y être statué sur la mise en

accusation. Nous avons vu, en effet, qu'un arrêt de mise en accusation était le préalable indispensable pour que la cour d'assises fût saisie.

331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, *pourront immédiatement requérir,* et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

═ *Pourront immédiatement requérir.* Le renvoi est *facultatif:* c'est, en effet, à la cour à examiner si les preuves que peuvent lui fournir les autres témoignages sont suffisantes pour déterminer la conviction du jury, ou s'il est utile qu'il soit d'abord statué sur la prévention de faux témoignage. *Voyez,* sur la faculté de renvoyer les affaires à la prochaine session, les articles 357 et 406.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, *prêter serment* de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. — L'accusé et le procureur général *pourront récuser l'interprète,* en motivant leur récusation. — La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris *parmi les témoins, les juges et les jurés.*

═ *Prêter serment.* La loi n'indique aucune formule sacramentelle pour cette prestation de serment; il suffit que le serment prêté ait la même force, et lui impose les obligations prescrites par notre article. (Arrêt de la cour de cassation du 15 avril 1824. Sirey, t. 24, 1, 325.) Si les débats se prolongeaient plusieurs jours, l'interprète ne serait pas plus que les témoins (art. 317) obligé de renouveler son serment à chaque séance; car il l'a prêté pour tout le cours des débats. Mais il est clair que le même interprète employé dans plusieurs affaires doit prêter un serment séparé pour chacune. C'est ce qu'a jugé la cour suprême: « Attendu que d'après l'article 332 du Code d'instruction criminelle colonial, l'interprète doit, à peine de nullité, prêter serment devant la cour d'assises, pour chaque affaire où il est appelé à remplir son ministère; attendu que, dans l'espèce, l'interprète Gayot n'a pas prêté le serment voulu par ledit article, dans les débats qui ont précédé l'arrêt portant contre James la condamnation de dix ans de travaux forcés; attendu que le serment prêté par ledit expert dans la précédente affaire jugée par la même cour, contre ledit James, avait cessé d'avoir son effet dès l'instant où l'affaire pour laquelle il avait été prêté avait reçu son jugement et ne pouvait se rattacher à l'instruction des autres procès pendants devant la même cour d'assises, quels que fussent les individus contre lesquels ces procès étaient dirigés; attendu que, dès lors, en omettant de faire prêter à Gayot le serment voulu par la loi, sous prétexte que le serment avait été prêté par lui dans une précédente affaire, la cour d'assises a violé ledit article 332; casse, etc. » (Arrêt du 10 septembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 84.) — Question. *L'interprète doit-il être nommé même pour assister à la formation du tableau des douze jurés?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu que le procès-verbal des débats constate que l'accusé n'entendait pas et ne parlait pas la langue nationale, et qu'il a été nécessaire de lui donner un interprète; que, dès lors, il était indispensable de lui nommer cet interprète lors de la formation du tableau des douze jurés; que la dernière disposition de l'article 332 défend, sous peine de nullité, aux juges comme aux jurés et aux témoins, même du consentement de l'accusé, d'exercer les fonctions de l'interprète; que l'assistance de cet interprète, lors de l'avertissement qui est donné à l'accusé pour l'exercice de son droit de récusation intéresse essentiellement la défense, et qu'ainsi, cette assistance est aussi nécessaire lors de la formation du tableau du jury que lors des débats; casse, etc. » (Arrêt du 17 août 1832. Sirey, t. 33, 1, 159.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la même cour, du 30 novembre 1827. (Dall., ann. 1828, 1, 38.) — La cour suprême a jugé qu'il avait été satisfait au vœu de notre article, lorsque le procès-verbal constate que l'interprète a fait la traduction aux accusés des discours dont parle l'article, toutes les fois que cela a été nécessaire; et que si l'accusé n'a pas demandé qu'on lui traduisît ni les réquisitions du ministère public, ni les plaidoyers de son conseil, *ni le résumé* du président, l'interprète, bien qu'il n'ait pas fait ces traductions, a rempli ses fonctions d'une manière conforme à l'art. 332. (Arrêt du 19 juil. 1832. Dall., ann. 1833, 1, 74.) — La même cour a jugé qu'encore qu'un interprète ait été donné au demandeur lors de ses interrogatoires devant le juge instructeur et devant le juge délégué par le président de la cour d'assises, ainsi que lors du tirage au sort primitif des assesseurs, s'il n'en a pas réclamé l'assistance devant la cour d'assises, et si le procès-verbal des débats constate qu'il a répondu aux questions qui lui ont été adressées par le président, cela suffit pour établir qu'il n'y a pas eu violation de l'article 332 du Code d'instruction criminelle de la colonie. (Arrêt du 13 juin 1835. Dall., ann. 1836, 1, 392.) — Question. *Doit-il être aussi fait traduction par l'interprète aux accusés, des dépositions écrites dont il est donné lecture par le président?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Vu les articles 332, 319, 268 et 269 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il est établi par le procès-verbal d'audience que Jérôme Fabiani ne comprend pas la langue française, et que, par suite de cette déclaration, il a été nommé d'office un interprète, conformément à l'article 332, pour traduire et lui transmettre la déposition d'un témoin qui ne parlait que cette langue; attendu que si le président de la cour d'assises a pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire lire à l'audience des dépositions de deux témoins qui ne comparaissaient pas, la teneur de ces dépositions, qui étaient en langue française, devait être traduite en italien et transmise aux accusés, pour qu'ils pussent répondre auxdites dépositions, et dire, tant contre les témoins défaillants que contre leurs témoignages, tout ce qu'ils pouvaient croire utile à leur défense; attendu que la faculté donnée à l'accusé par l'article 319, de contester tant la crédibilité du témoin que la vérité du témoignage, est de l'essence même de la défense, et ne peut être exercée d'une manière efficace que par la traduction du témoignage qui en est donnée; attendu que le droit du président, de faire remarquer telle ou telle partie de la déposition dont il donne lecture, n'a rien de commun avec l'office d'interprète qui ne peut jamais être exercé, ni par le président, ni par les juges et les jurés; attendu que, dès lors, la lecture faite par le président des dépositions des témoins absents, sans que ces dépositions aient été traduites par l'interprète aux accusés, a constitué, dans l'espèce, une violation de l'art. 332 du Code d'instruct. crim., et du droit sacré de la défense; casse, etc. » (Arrêt du 3 mars 1836. Dall., ann. 1836, 1, 237.) — La cour suprême a jugé que la formalité du serment spécial pour chaque affaire n'est point prescrite pour les interprètes assermentés près le tribunal supérieur d'Alger, par l'ordonnance du 10 août 1834, et que l'omission de ce serment ne peut constituer une ouverture à cassation. » (Arrêt du 17 novembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 188.) — Quant aux honoraires des interprètes, il faut recourir aux art. 16 et suiv. du décret du 11 juin 1811.

Pourront récuser l'interprète. C'est par lui, en effet, que se font les débats. La loi n'indique pas les causes de récusation; mais celles de l'article 322 doivent naturellement être communes aux interprètes. — Une femme pourrait remplir les fonctions d'interprète; car aucune disposition du Code ne déclare qu'elles devront nécessairement être exercées par un homme. La loi n'exige pas non plus, comme nous l'observons sous l'art. 322, que l'interprète soit Français et jouisse des droits civils. (Arrêt de la cour de cassation du 2 mars 1827. Dall., ann. 1827, 1, 159.)

Parmi les témoins, les juges et les jurés. Étant parties aux débats, ils ne peuvent exercer un ministère qui les en

rendrait en quelque sorte les arbitres. Aussi la cour suprême a-t-elle jugé qu'il avait dû être nommé un interprète, bien que le président eût rendu lui-même à l'accusé la déposition des témoins, et que l'accusé eût déclaré que l'explication du président était suffisante. (Arrêt du 21 février 1812. Sirey, t. 12, 1, 337.)

333. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète *la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.* — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites : elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

═ *La personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.* Les dispositions du présent article, et de l'article précédent doivent être observées, même devant le juge d'instruction, car il y a même raison. La disposition que nous expliquons est simplement indicative, et ne fait point obstacle à ce que, si cette personne n'est point présente, ou si elle ne peut être appelée pendant le cours des débats, le président ne désigne une autre personne qui soit en état de transmettre avec fidélité et exactitude les interpellations au témoin, et ses réponses et déclarations. (Arrêt du 27 mars 1834. Dall., ann. 1834, 1, 348.) — QUESTION. *Cet interprète doit-il nécessairement avoir l'âge de 21 ans fixé par l'article précédent?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que les articles 332, 333 du Code d'instruction criminelle disposent pour des cas différents; que l'article 332 prescrit, à peine de nullité, que les interprètes nommés d'office par le président de la cour d'assises aux accusés, et aux témoins qui ne parlent pas la même langue ou le même idiome, soient âgés de vingt-un ans au moins; que c'est une règle générale applicable à tous les cas où il y a lieu à la nomination d'interprètes traducteurs; que l'article 333 statue, pour un cas particulier, celui où l'accusé ou le témoin seraient sourds-muets, qu'il distingue entre les sourds-muets sachant écrire, et les sourds-muets qui ne le savent pas; qu'à l'égard de ces derniers, il prescrit au président de leur donner pour interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec eux; qu'il n'exige pas que cette personne ait un âge déterminé, qu'il ne pouvait pas l'exiger, puisque cette mesure aurait pu, dans certains cas, paralyser l'action de la justice, puisque la personne qui a le plus d'habitude de converser avec l'accusé ou le témoin sourd-muet, pourrait ne pas avoir atteint l'âge que la loi aurait déterminé; que le texte dudit art. 333 prouve d'ailleurs jusqu'à l'évidence que son premier alinéa a dérogé, relativement à l'âge de l'interprète, à la disposition contenue au premier alinéa de l'art. 332, puisqu'il ajoute : *le surplus* des dispositions du précédent article sera excuté; rejette, etc. » (Arrêt du 23 décembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 162.)

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. — Il se fera ensuite *un débat particulier* sur chacun des autres accusés.

═ *Un débat particulier.* Les dispositions de cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité; et c'est au président seul qu'il appartient de déterminer s'il est utile ou non de soumettre chacun des accusés, ou l'un d'eux, à des débats particuliers. (Arrêt de la cour de cassation du 26 juillet 1832. Dall., ann. 1833, 1, 36.) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 3 mai 1834. (Dall., ann. 1834, 1, 431.)

335. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. — *L'accusé et son conseil pourront leur répondre.* — La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours *la parole les derniers.* — Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

═ *L'accusé et son conseil pourront leur répondre.* Il est clair que l'accusé doit connaître la nature des charges qui pèsent sur lui avant de prendre la parole, et qu'ainsi c'est après le procureur général et la partie civile qu'il doit parler. — QUESTION. *Le président peut-il interdire à un accusé de se défendre en vers?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que la cour d'assises, en interdisant à Bastide la faculté de présenter sa défense en vers, et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'a pas entravé la défense de ce prévenu; attendu que l'arrêt attaqué, rendu sur cet incident dans le cours des débats, a eu seulement pour objet d'interdire audit Bastide tout ce qui, d'après les usages judiciaires, pouvait être de nature à compromettre la gravité de l'audience; attendu, d'ailleurs, que la défense du prévenu a été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, et qu'il a lui-même déclaré n'avoir rien à y ajouter; d'où il suit, que le droit de défense du prévenu n'a pas été violé; rejette, etc.» (Arrêt du 13 juin 1834. Sirey, t. 34, 1, 482.) — QUESTION. *Les discours prononcés par des accusés, en matière de délits politiques, peuvent-ils être considérés comme étrangers à leur défense, et, par suite, être considérés comme constituant à eux seuls un nouveau délit politique distinct, et séparé de celui qui est déjà l'objet des poursuites et donnant lieu en conséquence à des poursuites nouvelles?* La cour suprême a établi l'affirmative, en se fondant, pour appliquer les peines, sur les art. 181, 504 et 505, qui investissent les cours d'assises de la connaissance des délits commis à leurs audiences : « Attendu que les faits qui ont servi de base à la condamnation prononcée contre Thouret, et à une partie de celle prononcée contre Bonias, sont étrangers à leur défense; attendu, d'un autre côté, qu'il résulte suffisamment du procès-verbal des débats et de l'arrêt attaqué, que les faits dont Raspail, Blanqui et Bonias sont déclarés coupables à l'occasion de leur défense, n'étaient ni la reproduction ni le développement des écrits incriminés; que la cour d'assises a donc pu les considérer comme constitutifs de délits nouveaux, différents de ceux de la poursuite, bien qu'ils fussent de même nature; qu'en appliquant à ces faits la disposition des lois qui les ont prévus et punis, elle n'a violé ni la liberté de la défense, ni l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; que, d'ailleurs, cet article est inapplicable à l'espèce, puisqu'il ne concerne que la diffamation et l'injure résultant, envers les parties ou les tiers, des discours prononcés ou des écrits respectivement produits devant les cours et tribunaux; attendu que l'art. 15 de ladite loi du 17 mai 1819, et l'art. 5 de celle du 25 mars 1822, ne s'appliquent qu'à la diffamation ou à l'injure commise par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre des cours ou tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions; qu'ils n'ont donc pas dérogé à l'art. 222 du Code pénal, qui prévoit et punit les outrages par paroles, que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions, et spécialement l'outrage qui a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal; attendu, d'ailleurs, que l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819 n'est pas applicable au délit commis contre un tribunal à son audience; que, dès lors, les arrêts attaqués ne contiennent aucune violation des dispositions précitées.» (Arrêt du 27 février 1832. Sirey, t. 32, 1, 161.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la cour d'assises du Rhône du 18 juin 1832. (Sirey, t. 33, II, 85.)

La parole les derniers. L'intérêt sacré de la défense commandait cette disposition : mais il faut que l'accusé ou

son conseil demande la parole; car c'est une faculté que la loi leur accorde. Si la parole était refusée à l'accusé ou à son conseil sur la demande qu'il en aurait faite, il y aurait moyen de cassation (art. 408). — Question. *Le défenseur de l'accusé a-t-il le droit de porter la parole sur tous les incidents qui s'élèvent dans le cours des débats, lorsque le ministère public a été entendu ?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que la loi met un tel prix au droit de la défense, qu'elle prescrit, à peine de nullité, qu'il soit donné un conseil à l'accusé aussitôt qu'il a été interrogé après son arrivée dans la maison de justice; que cette sage prévoyance du législateur serait illusoire, si le défenseur n'avait pas le droit de porter la parole à l'audience, dans toutes les questions qui intéressent l'accusé; qu'on ne peut lui contester celui d'assister à la première lecture de la déclaration du jury, puisque le ministère public y assiste; qu'il a donc la faculté de porter la parole dans un incident qui s'élève à l'occasion de cette lecture; que c'est violer toutes les règles de la justice que d'entendre le ministère public en l'absence de l'accusé, et de refuser d'entendre son défenseur, sous le prétexte de cette absence; que l'obligation d'entendre le défenseur toutes les fois que le ministère public a été entendu, résulte, d'ailleurs, évidemment de l'article 335, qui porte, dans un de ses paragraphes : « L'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers »; d'où il suit, qu'en refusant d'entendre le conseil de l'accusé dans l'incident élevé après la première lecture de la déclaration du jury, quoique le ministère public eût été entendu sur cet incident, le président a privé le défenseur, et, par suite, l'accusé d'un droit accordé par la loi, et tout à la fois violé l'art. 335 précité.» (Arrêt du 28 janvier 1830. Dall., ann. 1830, 1, 99). Voici un autre arrêt dans le même sens : « Attendu que, si le président de la cour d'assises a décidé seul, lorsqu'il y était autorisé par la loi, sur la réquisition faite par un des défenseurs des accusés, de faire arrêter un des témoins, et si la cour d'assises a statué régulièrement en la forme, sur l'opposition formée à cette ordonnance du président, par un des défenseurs des accusés, et sur la demande qu'il formait d'être admis à développer la réquisition de son confrère, elle a rejeté cette opposition et cette demande, sur le fondement que le droit de parler après le ministère public, accordé par la loi aux conseils des accusés, ne s'applique qu'à leur défense proprement dite, et non à la discusion des incidents qui s'élèvent durant les débats, et sur lesquels il appartient au président seul de statuer; qu'aux termes de l'art. 335 du Code d'instruction criminelle, l'accusé ou son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers; que cette règle fondamentale domine tous les débats, et ne s'applique point exclusivement à cette dernière période de l'examen, pendant laquelle la partie civile ou son conseil et le ministère public sont entendus, et développent les moyens de l'accusation; qu'elle s'applique à tous les incidents qui peuvent s'élever dans le cours des débats, et qui peuvent intéresser la défense ou la justification de l'accusé, soit que les incidents doivent être terminés par une ordonnance du président de la cour d'assises, soit par un arrêt; que, dans l'espèce, l'arrêt dont il s'agit a été rendu à l'occasion d'un cas prévu par l'article 350 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire, à l'occasion de la déposition d'un témoin que l'accusé soutenait être fausse; que rien ne saurait intéresser plus essentiellement la défense d'un accusé, que la question de savoir si un témoin à charge doit être considéré comme un faux témoin, puisque de sa solution peut dépendre l'existence des faits sur lesquels repose l'accusation; que, dès lors, l'accusé ou son conseil avaient droit à être entendus sur cette question, et qu'en décidant qu'ils ne le seraient pas, la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure a expressément violé les dispositions de l'art. 335 du C. d'instr. crim., et restreint les droits sacrés et inviolables de la défense des accusés; casse, etc » (Arrêt du 5 mai 1826. Dall., ann. 1826, 1, 359.) — Question. *Si un témoin a été entendu postérieurement à la plaidoirie du défenseur de l'accusé, et que l'accusé ou son conseil n'aient pas été mis en demeure de s'expliquer sur cette déclaration, y a-t-il nullité des débats ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Vu l'article 335 du Code d'instr. crim ; attendu que, d'après les dispositions de l'article ci-dessus cité, qui sont en cela substantielles, la défense de l'accusé n'est complète que lorsqu'elle est présentée après la déposition de tous les témoins; et attendu, en fait, que, postérieurement à la plaidoirie du défenseur de l'accusé, l'huissier Rianelsi a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et que l'accusé ou son conseil n'a pas été mis en demeure de s'expliquer sur cette nouvelle déclaration; qu'il y a eu ainsi interversion de l'ordre établi par l'article précité, et, par suite, violation de ses dispositions; casse, etc.» (Arrêt du 9 avril 1835. Dall., ann. 1835, 1, 296.) — Question. *Une cour d'assises ne peut-elle, sans s'exposer à voir casser son arrêt définitif, ordonner qu'une consultation de médecins ne sera pas lue par le défenseur ?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Vu l'art. 294 du Code d'instr. crim., qui prescrit au président de la cour d'assises, ou au juge qu'il aura délégué pour l'interrogatoire ordonné par l'article 293, d'interpeller l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon de lui en désigner un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra ; vu l'art. 335 du même Code, qui confère à l'accusé et à son conseil le droit de répondre à la partie civile et au procureur général, entendus pour développer les moyens qui appuient l'accusation, et qui porte qu'au cas de réplique, l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers; attendu qu'il résulte desdits articles, comme de l'esprit général du même Code, fondés sur les principes du droit naturel, que l'accusé et son conseil ont le droit de dire tout ce qui peut être utile pour la défense dudit accusé; qu'ils ont, par une conséquence nécessaire, le droit de lire tout ce qu'ils pourraient dire pour la même défense, pourvu (et parce que le débat doit être oral) qu'ils ne lisent pas les déclarations écrites des témoins, ces déclarations écrites étant les seules pièces qui ne doivent point être remises aux jurés, lorsqu'ils se retirent dans leur chambre pour délibérer, et aussi pourvu que le conseil de l'accusé, en conformité de l'avertissement qui lui est donné par le président, avant l'ouverture du débat, ne dise rien contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il s'exprime avec décence et modération ; et encore (pour le maintien de l'ordre dans le débat confié au président de la cour d'assises) pourvu que l'accusé et son conseil ne se livrent pas à des divagations étrangères aux questions du procès; que toute autre limitation est une violation des droits sacrés de la défense, la privation d'une faculté accordée par la loi, qui emporte virtuellement avec elle la nullité du débat et de tout ce qui s'en est suivi; et, attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance, que Me Laffiteau, conseil de l'accusée Marie Gaillard, a demandé, dans le cours de la défense, de donner lecture d'une consultation de deux médecins et de deux chirurgiens de la ville de Toulouse; que, sur l'opposition du ministère public à cette lecture, la cour d'assises a ordonné qu'elle n'aurait pas lieu, par le motif que, « devant « la cour d'assises la loi veut que toute déclaration soit orale, « et que le défenseur avait la faculté de faire citer tous les « témoins qu'il pouvait juger nécessaires pour la défense»; et, attendu que Marie Gaillard était accusée du crime d'infanticide ; qu'indépendamment de ses autres moyens, le défenseur prétendait faire résulter de cette consultation, que cette fille n'était pas coupable du crime dont elle était accusée; que cette consultation formait une partie essentielle de la défense; qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration de témoins, mais d'une opinion de doctrine sur une question médico-légale ; que le ministère public aurait pu la discuter, et que, s'il devenait nécessaire pour la manifestation de la vérité, le président de la cour d'assises pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, appeler les signataires de la consultation, demeurant dans la même ville où les assises se tenaient, et les entendre, à titre de renseignements, sur les questions traitées dans cette consultation; que, dès lors, l'arrêt, en l'assimilant à une déposition écrite de témoins, et en défendant sa lecture, a faussement appliqué les principes du débat

oral, mis des bornes trop restreintes à la défense de l'accusée, violé les articles du Code qui l'établissent, intimé une prohibition que la loi n'autorise pas, et commis un excès de pouvoir évident; casse l'arrêt par lequel la cour d'assises a interdit au défenseur la lecture de la consultation de médecins que ce défenseur faisait entrer dans la défense de l'accusée, le débat et tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt de condamnation rendu le même jour, 22 juin 1826, contre Marie Gaillard.» (Arrêt du 20 juillet 1826. Dall., ann. 1826, 1, 427.)

336. Le président *résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves* pour ou contre l'accusé. — *Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il posera les questions,* ainsi qu'il sera dit ci-après.

= *Résumera l'affaire.* Notre article indique en quoi doit consister le résumé. Il consiste à faire remarquer aux jurés les *principales preuves* pour ou contre l'accusé; mais le président doit s'abstenir de laisser percer son opinion, qui pourrait avoir une grande influence sur l'esprit des jurés; il doit aussi se garder, par suite, de plaider, en quelque sorte, contre l'accusé, et surtout de tirer des inductions de faits ou de pièces sur lesquels les débats n'auraient pas porté. — Question. *Si le procès-verbal des débats ne constatait pas que le président a résumé l'affaire, l'arrêt de condamnation serait-il entaché de nullité?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : «Vu l'article 372 du Code d'instruction criminelle, qui enjoint au greffier de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; vu aussi l'art. 336 du même Code; attendu que, dudit art. 372, il résulte que les formalités que le procès-verbal n'énonce pas avoir été observées à la séance, doivent être réputées avoir été omises; attendu que le résumé de l'art. 336, prescrit au président, doit, d'après cet article, présenter aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; qu'il doit dor[illegible] le complément de la défense et de l'accusation; qu'il fait donc partie des moyens de défense que la loi accorde aux accusés; que l'omission d'un moyen de défense ordonné par la loi produit une nullité radicale et substantielle; et attendu que le procès-verbal des débats tenus contre Jean Égrain ne constate pas que, conformément audit article 336, le président ait fait un résumé des débats; casse et annule lesdits débats; casse, par suite, l'arrêt de condamnation, etc.» (Arrêt du 18 déc. 1823. Dall., ann. 1824, 1, 59.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la même cour du 8 janvier 1836. (Dall., ann. 1836, 1, 327.) — 1re Question. *N'est-il pas permis, sans s'exposer à une peine disciplinaire, d'élever des réclamations, ou de prendre des conclusions contre le résumé du président?* — 2e Question. *Si le président se permettait dans son résumé de présenter des faits nouveaux, ou des pièces nouvelles, l'accusé ou le ministère public seraient-ils fondés à demander d'être entendus sur ces faits ou sur ces pièces.* La cour suprême a résolu affirmativement ces deux questions, en posant les principes, qui règlent l'exercice du devoir imposé aux présidents des assises : « Sur le moyen proposé par le demandeur, et fondé sur ce que le fait pour lequel il a été condamné n'est qualifié délit par aucune loi; attendu que le Code d'instruction criminelle n'autorise aucune réclamation ni aucune conclusion contre le résumé dont son article 336 charge le président de la cour d'assises; que le résumé doit fidèlement rappeler aux jurés les principales preuves du débat à charge et à décharge, mais que, lorsque la loi a confié au président cet article important de l'instruction criminelle, elle n'a pu en soumettre l'impartialité et l'exactitude qu'au jugement de sa propre conscience; qu'en effet, les réclamations et la discussion sur ce résumé n'auraient pu porter que sur des objets vagues, différemment sentis et appréciés, suivant la différence des esprits ou celle des intérêts; qu'il n'en serait donc résulté qu'une controverse particulière entre le président et les parties, qui aurait pu détourner la pensée des jurés des véritables éléments de l'affaire, et aurait toujours été nuisible à la dignité de l'audience et de la justice; que si le ministère public et les accusés doivent être admis à faire des observations sur la manière dont les questions ont été posées, quoique le Code d'instruction criminelle ne renferme à cet égard aucune disposition, c'est parce que l'article 376 du Code du 3 brumaire an IV leur en accordait le droit, et que cet article, qui n'a point été explicitement abrogé par le nouveau Code, ne peut être réputé l'avoir été implicitement, dans le cas du moins où les questions n'ont pas été rédigées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, et conformément à la formule réglementaire et démonstrative de l'article 337 de ce Code; que, d'ailleurs, la discussion sur une position de questions se réduit toujours à des faits précis qui présentent un sujet déterminé à la délibération des juges, et que cette discussion, dont l'objet n'est point irrévérentiel pour le président, ne peut affaiblir le respect religieux qui doit accompagner tous les actes de l'instruction criminelle; que, du droit de réclamer ou de prendre des conclusions sur la position des questions, il ne peut donc être déduit aucune conséquence pour étendre le même droit sur le résumé des débats; qu'à l'égard de ce résumé, il doit être reconnu et maintenu en principe, qu'il ne peut être interrompu par aucune observation ou aucune réclamation, soit du ministère public, soit des parties, soit de leurs défenseurs; que lorsqu'il est terminé, il ne peut être pris des conclusions, ni fait des observations sur la forme dans laquelle il a été fait, et sur le fond de ce qui a été dit, que dans la seule circonstance où le président, sortant du cercle des preuves discutées ou relevées dans les débats, se serait permis de présenter des faits nouveaux ou des pièces nouvelles; qu'à l'égard de ces nouveaux faits et de ces pièces nouvelles, le discours du président n'aurait pas été le résumé du débat, qu'il n'aurait été qu'un acte auxiliaire de l'accusation ou de la défense; que l'accusé ou le ministère public seraient donc fondés à demander d'être entendus sur ces faits ou sur ces pièces, et qu'à cette fin leurs conclusions devraient tendre à ce que la clôture des débats, et ce qui s'en était ensuivi, fussent annulés par la cour d'assises, et que ces débats fussent continués sur les faits ou sur les pièces sur lesquels ils n'auraient pas été mis à même de présenter leurs moyens; que les interruptions faites au résumé du président, ou les conclusions contre ce résumé, hors le cas où elles peuvent être légitimes, peuvent donc avoir, d'après les circonstances, un caractère d'irrévérence et même d'injure, qui donne ouverture à la juridiction dont les cours et les tribunaux sont investis relativement aux fautes de discipline commises à leurs audiences; et attendu que, dans l'espèce, il y a connexité intime et nécessaire entre les faits d'interruption et d'interpellations que le demandeur s'est permis contre le président pendant son résumé, et qui sont constatés dans le procès-verbal de la séance, et les conclusions et autres faits rappelés dans l'arrêt qui est inscrit immédiatement après, et dans la même partie de ce procès-verbal; que la condamnation prononcée contre le demandeur se réfère donc à tous ces faits, et que, dès lors, cette condamnation a été l'exercice légitime de la juridiction de discipline qui appartenait à la cour d'assises.» (Arrêt du 28 avril 1820. Dall., ann. 1820, 1, 353.) — Question. *Le résumé qui, en matière de presse surtout, porte plus sur les principes généraux que sur les faits, satisfait-il aux prescriptions de notre article?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Vu l'article 336 du Code d'instruction criminelle; attendu que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises constate que le président a fait le résumé de l'affaire; que la forme du résumé peut varier suivant la nature de chaque procès, et que, surtout dans les affaires de la presse, il doit porter bien plus sur les principes généraux de cette nature d'affaires et sur les devoirs des jurés, que sur des faits qui ne sont le plus souvent que les écrits incriminés qu'on remet aux jurés lorsqu'ils entrent dans la chambre de leurs délibérations; qu'ainsi il a été satisfait dans la cause aux prescriptions de l'art. 336; rejette, etc.» (Arrêt du 2 février 1832. Dall., ann. 1832, 1, 149.)

Posera les questions. La cour de cassation a jugé que, si l'accomplissement de ce devoir par le président, comprend implicitement celui de donner publiquement lecture au jury desdites questions, néanmoins cette lecture n'étant pas textuellement prescrite par notre article, l'omission qui en est faite par un président de cour d'assises ne constitue pas une violation formelle dudit article, de nature à entraîner la nullité de la position des questions. (Arrêt du 3 mai 1834. Dall., ann. 1834, 1, 431.)

Il fera remarquer aux jurés les principales preuves.— Question. *Un président de cour d'assises peut-il se borner à inviter les jurés à rappeler dans leur souvenir les impressions qu'avaient produites sur eux les moyens de l'accusation et ceux de la défense?* La cour de cassation a établi la négative: « Vu l'article 336 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes de cet article, le président de la cour d'assises doit rappeler, dans le résumé des débats, les principales preuves pour ou contre l'accusé; que l'omission de cette formalité, complément nécessaire de l'accusation et de la défense, prive l'accusé d'une garantie essentielle qui lui a été assurée par la loi; que, dès lors, cette omission produit une nullité radicale et substantielle; attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats, qu'à raison de son état de souffrance, le président s'est borné à inviter les jurés à rappeler dans leur souvenir les impressions qu'avaient produites sur eux les moyens de l'accusation et ceux de la défense; qu'ainsi, loin qu'il soit constaté par ce document qu'il a été satisfait à l'obligation prescrite par l'art. 336 précité, il ressort de l'énonciation qu'il renferme, que le président s'est vu dans l'impossibilité de remplir cette partie de ses fonctions, en quoi ont été violées les dispositions dudit article 336; par ces motifs, casse les débats, ce qui a suivi, et notamment l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde du 17 septembre dernier. » (Arrêt du 14 octobre 1831. Dall., ann. 1831, 1, 332.)

Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. Ces fonctions sont énumérées aux articles 341, 342 et suivants.

337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : « *L'accusé est-il coupable* « *d'avoir commis tel meurtre,* tel vol ou tel autre « crime, *avec toutes les circonstances comprises* « *dans le résumé de l'acte d'accusation?* »

=*L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre?* La question ainsi posée suffit, dans tous les cas, pour que le jury émette parfaitement son opinion. Ainsi, lorsqu'il pense, soit que le crime n'est pas *constant,* soit que l'accusé n'a pas eu l'*intention* de le commettre, soit enfin qu'il n'en est pas l'*auteur,* cette réponse générale : *Non, l'accusé n'est pas coupable d'avoir commis tel meurtre,* tranche toute espèce de difficulté. Les articles suivants indiquent deux cas où l'on doit poser, en outre, les questions d'*excuse* et de *discernement.* Au reste, aucune disposition n'impose au président l'obligation d'employer servilement la formule que trace notre article. Le président des assises a rempli son devoir toutes les fois que les questions qu'il soumet au jury résultent des faits compris dans l'acte d'accusation, ou des circonstances fournies par les débats. — Le mot *coupable* exprime tout à la fois le fait matériel et l'intention qui le rend criminel: ainsi, bien que le vol soit défini *une soustraction frauduleuse* (art. 379 du Code pénal), la déclaration du jury, que l'accusé s'est rendu *coupable* de la soustraction mentionnée dans l'acte d'accusation, serait suffisante, encore bien que le jury ne se fût pas servi de l'expression *frauduleuse.* Mais il en serait différemment, si la déclaration portait que l'accusé est l'*auteur* de la soustraction, sans que le mot *frauduleuse* eût été ajouté. Nous aurons occasion de développer ces importantes remarques. — Question. *La question de légitime défense se trouve-t-elle, comme celle de démence, implicitement comprise dans celle de culpabilité, de telle sorte qu'elle ne doit pas faire l'objet d'une question distincte?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 338 et 339; attendu que l'accusé ayant demandé que la question de légitime défense fût posée, ou tout au moins la question d'excuse, avait, par ces expressions, reconnu que la question d'excuse était seule proposable; qu'il n'y avait pas eu légitime défense; qu'ainsi, la question n'en avait pas dû être posée, puisque l'accusé y avait renoncé; attendu, d'ailleurs, que la légitime défense ne nécessite point la position d'une question particulière, qu'elle implique contradiction avec le crime; que, dans le cas de légitime défense, n'y ayant, d'après la loi, ni crime ni délit, en posant la question, si l'accusé était coupable, il a été demandé aux jurés si l'accusé était en légitime défense; que cette question ayant été résolue contre l'accusé par la réponse des jurés, qu'il était coupable, il n'y a eu ni violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, ni violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; rejette, etc. » (Arrêt du 4 octobre 1827. Sirey, t. 28, 1, 66.)

Avec toutes les circonstances comprises. Ce sont ces circonstances qui, ajoutant au crime, l'aggravent, le rendent passible de peines plus considérables; mais ces circonstances peuvent aussi résulter des débats, et n'avoir pas, par suite, été comprises dans l'acte d'accusation; l'article suivant indique, dans ce cas, comment la question doit être posée.— Question. *Le président peut-il, au lieu de comprendre le fait principal et les circonstances aggravantes dans une seule question, les présenter dans des questions distinctes et séparées?* La cour suprême a jugé que cette manière de procéder, en usage dans la plupart des cours d'assises, loin d'être contraire au vœu de la loi, est plus exacte et plus régulière : « Sur le moyen consistant dans la violation prétendue des articles 241 et 337 du Code d'instruction criminelle, en ce que, dans l'espèce, au lieu de réunir simultanément, en une seule question, le fait principal du vol, avec ses circonstances aggravantes, on les aurait présentées séparément dans deux questions différentes, en quoi on aurait, dit-on, violé les articles ci-dessus; considérant qu'en présentant aux jurés le fait principal et ses circonstances, dans des questions distinctes et séparées, au lieu de les présenter dans une seule et même question, loin de violer les articles invoqués par le demandeur, on les a sagement exécutés, puisque, indépendamment de ce que les mêmes articles n'exigeaient pas le contraire, cette manière d'opérer, en usage dans toutes les cours d'assises, est plus rationnelle, plus légale et plus propre à ne laisser aucune confusion dans l'esprit des jurés par des questions complexes; rejette, etc. » (Arrêt du 16 avril 1831. Dall., ann. 1831, 1, 175.) Cette solution de la cour suprême puise une force nouvelle dans l'article 1 de la loi du 13 mai 1836, rapportée sous l'article 341, qui veut que le jury délibère d'abord *sur le fait principal* et ensuite sur *chacune* des circonstances aggravantes. Pour que cette disposition puisse s'exécuter sans erreur de la part du jury, il importe que le président de la cour d'assises pose des questions distinctes sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes. *Voyez,* sur ce point important, l'arrêt de la cour suprême du 8 juillet 1837, cité sous l'article 344. — Question. *Le président peut-il poser séparément au jury les deux questions de culpabilité principale et de complicité, qui se trouvent confondues dans l'acte d'accusation?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, en ce que le résumé de l'acte d'accusation, conforme au dispositif de l'arrêt, confondant et réunissant ensemble les caractères relatifs au fait principal, le meurtre avec préméditation, avec ceux relatifs à la complicité du crime par aide et assistance, le président de la cour d'assises ne devait pas en faire deux questions distinctes; attendu que le résumé de l'acte d'accusation ne fixe pas exclusivement le délit sur lequel doivent être posées les questions; qu'elles doivent se déterminer aussi par tous les détails qui, développés dans cet acte d'accusation, caractérisent différents crimes ou différentes nuances de crime; attendu qu'en soumettant séparément au jury la double question confondue dans le résumé de l'acte d'accusation, si Sylvestre Irone était coupable, 1° d'avoir, volontairement et avec préméditation,

et conjointement avec d'autres individus, homicidé les nommés Rouvière Carlier et Carle; 2° d'avoir, au moins avec connaissance, aidé et assisté les auteurs de ces homicides dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés, le président de la cour, loin d'avoir excédé les bornes de son pouvoir, et violé aucune loi, s'est, au contraire, exactement conformé à la lettre et à l'esprit des articles 337 et 338 du Code d'instruction criminelle. » (Arrêt du 27 septembre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 344.) — Question. *Les circonstances doivent-elles être déterminées dans les questions posées aux jurés, de manière qu'ils puissent répondre catégoriquement?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 337 et 361 du Code d'instruction criminelle; attendu que, par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, Laborde avait été accusé seulement d'avoir participé, comme complice, aux cinq premiers faits spécifiés dans cet arrêt et dans cet acte; qu'aucune accusation n'avait été déclarée contre lui sur les onze derniers faits; que tous ces faits ont été néanmoins réunis dans la question, sans aucune détermination de leurs circonstances, de leur date ni de leur objet; que le jury a répondu d'une manière générale que l'accusé Laborde était coupable « d'avoir assisté à un « grand nombre de soustractions frauduleuses, et avec effrac- « tion, faites dans une maison habitée, et d'avoir aidé les « auteurs de ces vols dans les faits qui en ont préparé la con- « sommation ; Oui, il est coupable d'avoir recélé sciemment « un grand nombre de vols, et avec la circonstance énoncée « dans la première question; » que cette réponse ne renferme aucune énonciation qui puisse la faire appliquer à un ou plusieurs des cinq chefs d'accusation portés contre Laborde; que le grand nombre de soustractions frauduleuses auxquelles elle déclare que Laborde a participé comme complice, peut ne se référer qu'aux onze à l'égard desquelles il n'avait pas été mis en accusation; qu'il ne résulte donc pas de cette réponse que le jury ait reconnu constante sa culpabilité sur un ou plusieurs des faits à l'égard desquels il avait été accusé; que cette réponse n'a donc pas été une base légale à sa condamnation; que cette condamnation a donc été une fausse application de la loi pénale, une violation de l'article 361 du Code d'instruction criminelle; casse et annule la question posée contre ledit Laborde, par suite, la réponse du jury à cette question ; casse spécialement l'arrêt par lequel la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure l'a condamné le 25 décembre dernier, à la peine de dix années de travaux forcés; et, pour être procédé contre lui à de nouveaux débats, nouvelle position de questions, et être rendu nouvel arrêt, renvoie, etc. » (Arrêt du 14 février 1822. Dall., ann. 1822, 1, 233.)—Question. *L'omission du jury, de répondre sur toutes les circonstances comprises dans les questions qui lui sont posées, entraîne-t-elle l'annulation de son verdict?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 337 et 345 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels le jury doit émettre son opinion, non-seulement sur le fait principal de l'accusation, mais sur toutes les circonstances comprises dans la position des questions qui lui sont soumises par le président de la cour d'assises; l'art. 386, n° 1, du Code pénal, qui punit de la peine afflictive et infamante de la réclusion le vol commis la nuit dans une maison habitée, ou dans les lieux qui en dépendent; l'article 401 du même Code, portant des peines correctionnelles contre les vols commis sans circonstances aggravantes; attendu que, d'après les articles cités du Code d'instruction criminelle, le jury, interrogé sur le fait principal de l'accusation, et sur les circonstances qui l'ont accompagné, doit répondre sur celui-là et sur celles-ci; que, s'il a omis de s'expliquer sur une de ces circonstances, il n'a pas rempli ses obligations, sa déclaration est incomplète, et ne saurait servir de base légale à l'arrêt qui doit décider du sort de l'accusé; qu'il est, en effet, impossible à la cour d'assises de faire une juste application de la loi pénale sans connaître la décision du jury, non-seulement sur le fait principal, mais sur toutes les circonstances que l'accusation y rattache, et qui peuvent, si elles ne sont pas déclarées constantes, changer le crime en délit, ou, si leur existence est reconnue, avoir, selon leur différente nature, une influence décisive sur le caractère de la peine afflictive et infamante à infliger au coupable; que tant que la cour d'assises n'est pas dessaisie par la prononciation de l'arrêt définitif de condamnation, elle a le droit, et qu'il est même de son devoir d'exiger du jury une seconde déclaration qui fasse connaître son opinion sur la circonstance omise dans la première, et qui la mette ainsi dans le cas d'appliquer la peine selon le degré de culpabilité de l'accusé; qu'une déclaration du jury n'est un acte parfait que lorsqu'elle présente un résultat clair, concordant avec les questions, et qu'elle en décide tous les faits et toutes les circonstances; qu'elle ne peut former un droit acquis à l'accusé sur des faits ou sur des circonstances à l'égard desquels elle ne renferme aucune décision ; qu'un accusé ne peut être libéré de l'accusation que par une délibération du jury qui en déclare en sa faveur, soit le fait principal, soit les circonstances; attendu que, dans l'espèce, Jean Robin était accusé de deux vols de moutons commis la nuit dans des étables dépendantes de maisons habitées; que, dans les questions soumises au jury par le président de la cour d'assises, se trouvaient énoncées littéralement les deux circonstances *de la nuit,* et de la dépendance de maisons habitées, et que la déclaration du jury a été que « l'accusé était coupable d'avoir commis le vol dans une étable faisant partie de la maison habitée, mais qu'il n'était pas constant que l'étable fût placée dans l'enceinte générale de cette maison; » qu'il est donc vrai que, dans cette déclaration, le jury avait gardé un silence absolu sur la circonstance *de la nuit,* circonstance tellement importante, que sans elle le vol dont l'accusé était coupable n'était pas un crime, mais un simple délit; que, sur l'observation que la réponse faite aux questions du président était incomplète, la cour d'assises avait donc eu raison d'ordonner au jury de délibérer de nouveau et de faire connaître, par une seconde déclaration, son opinion sur la circonstance aggravante *de la nuit;* qu'on ne saurait opposer à cette seconde déclaration l'article 350 du Code d'instruction criminelle, qui, en disant que la déclaration du jury n'est sujette à aucun recours, ne peut pas avoir voulu dire, et n'a pas dit que quand un jury aurait omis de répondre à une partie des questions qui lui étaient soumises, il ne lui serait pas permis de réparer l'omission qu'il avait faite, et de suppléer, par une seconde déclaration, ce qui manquait à la précédente; que celle-là est le complément légal de celle-ci; que c'est de leur réunion que sort la déclaration de la culpabilité réelle de l'accusé; que par cette réunion, dans l'espèce, Robin se trouvait convaincu de deux vols commis avec les circonstances aggravantes *de la nuit,* et de la maison habitée, et soumis conséquemment à la peine afflictive et infamante de la réclusion ; qu'en rapportant l'arrêt par lequel elle avait ordonné au jury de délibérer sur la circonstance omise dans sa première déclaration, en refusant d'avoir égard à la seconde, en en prononçant la nullité, en ne s'attachant qu'à la première, en l'interprétant comme si elle avait écarté la circonstance aggravante de la nuit; et en ne prononçant, en conséquence, que les peines correctionnelles du délit de vol, la cour d'assises a méconnu les principes et les lois de la matière; qu'elle a contrevenu aux articles 337 et 345 du Code d'instruction criminelle, violé l'article 386, n° 1, du Code pénal, et fait une fausse application de l'article 401 du même Code. D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, *casse* et *annule,* dans *l'intérêt de la loi,* l'arrêt de la cour d'assises du département de Maine-et-Loire, du 5 février dernier, portant annulation de la seconde déclaration du jury dans le procès de Jean Robin, ainsi que celui qui prononce la condamnation dudit Robin à des peines correctionnelles. » (Arrêt du 4 avril 1822. Dall., ann. 1822, 1, 172.) Voici un autre arrêt de la même cour, en ce sens : « Vu les articles 337, 338, 344 et 345 du Code d'instruction criminelle, et les articles 331 et 332 du Code pénal; vu aussi l'arrêt de mise en accusation conforme, des 20 décembre et 12 janvier derniers, par lesquels ledit Chaussard a été accusé d'avoir tenté de commettre le crime de viol, ou au moins d'avoir, avec violence, commis un attentat à la pudeur sur la personne de Philiberte Bataillard, laquelle est au-dessous

de l'âge de quinze ans; vu enfin les questions conformes à l'accusation, qui ont été proposées à la décision des jurés, et leurs réponses à ces questions; attendu qu'après avoir répondu négativement aux trois premières questions relatives à la tentative de viol, le jury répondant à la quatrième question, qui avait pour objet de décider si l'accusé était coupable d'avoir, le 23 novembre dernier, commis un attentat, avec violence, à la pudeur, sur la personne de Philiberte Bataillard, laquelle était au-dessous de l'âge de quinze ans, a déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur, avec violence, mais qu'il ne s'est nullement expliqué sur la circonstance aggravante, qui consistait à décider si ladite Bataillard était au-dessous de l'âge de quinze ans; attendu que, de cette omission d'avoir prononcé sur cette circonstance tellement importante, que sa solution aggravait la peine, il suit que la déclaration du jury a été incomplète pour ne pas avoir répondu à toutes les parties de la question; que l'accusation portée contre Chaussard n'a pas été vidée, et encore que l'arrêt attaqué a violé les articles 344 et 345 du Code d'instruction criminelle, en adoptant la déclaration du jury, quoique imparfaite, et que dans l'état, il a fait une fausse application de l'art. 332 du Code pénal, en condamnant l'accusé à la peine des travaux forcés, sans qu'il eût été décidé si la fille Bataillard était ou non au-dessous de l'âge de quinze ans : par ces motifs, casse et annule la déclaration du jury correspondante à la quatrième question seulement, le surplus de ladite déclaration, relative à la tentative de viol, restant entière; casse également l'arrêt de la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 22 mars dernier; renvoie le procès et ledit Chaussard en état d'ordonnance de prise de corps, pardevant la cour d'assises du département de la Côte-d'Or, pour y être procédé à de nouveaux débats et à un nouveau jugement sur le fait d'attentat à la pudeur, et sur toutes les circonstances qui ont pu l'accompagner seulement. » (Arrêt du 29 avril 1834. Dall., ann. 1834, 1, 410.)

Dans le résumé de l'acte d'accusation. — Question. *Lorsqu'une circonstance constitutive de la criminalité se trouve comprise, non dans le résumé de l'acte d'accusation, mais dans le narré de cet acte, doit-elle être rétablie dans la position de la question?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu que le mot *volontairement* était compris dans l'arrêt de mise en accusation, et donnait aux coups que Dubuc était accusé d'avoir portés au sieur Coutrel, et qui ont produit une incapacité de travail de plus de vingt jours, le caractère de crime prévu par l'art. 309 du Code pénal, d'après la rubrique de la section à laquelle cet article appartient; que si la circonstance de la volonté ne se trouve pas écrite dans le résumé de l'acte d'accusation, elle se trouve rappelée clairement dans le court narré de cet acte; que, dès lors, le devoir du président des assises était de la rétablir dans la position de la question soumise au jury; que, loin de violer en cela les dispositions de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, il s'y est conformé, le résumé de l'acte d'accusation n'étant et ne pouvant être autre chose que le résumé des faits sur lesquels la chambre d'accusation a ordonné le renvoi devant la cour d'assises; rejette, etc.» (Arrêt du 2 septembre 1831. Dall., ann. 1831, 1, 314.) — Question. *Un accusé condamné en vertu de la réponse du jury à une question, peut-il attaquer la manière dont une autre question a été posée, lorsque la réponse à cette question lui a été favorable?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu, sur le moyen pris de la violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, moyen qui est uniquement dirigé contre la position de la première question adressée aux jurés, 1° que le demandeur est d'abord sans intérêt, puisque la réponse à cette première question lui a été favorable; que, d'ailleurs, cette question se référait évidemment aux faits établis dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation qui avaient été lus aux débats, qui avaient été l'objet de ces débats, et qui avaient été remis aux jurés au moment de leur délibération; 2° que le demandeur ne propose aucune critique contre la position de la seconde question, la seule qui, par la solution affirmative du jury, a servi de base à la condamnation, et qui, d'ailleurs, renferme tous les détails et circonstances aggravantes du vol dont le demandeur a été déclaré complice; rejette le pourvoi, etc. » (Arrêt du 14 sept. 1826. Dall., ann. 1827, 1, 341.) — 1re Question. *Lorsque les questions posées au jury ne renferment pas toutes les circonstances constitutives du crime, énoncées dans le corps de l'acte d'accusation, la réponse du jury à ces questions et la condamnation doivent-elles être annulées?* — 2e Question. *L'accusé doit-il être renvoyé devant une autre cour, parce que l'accusation n'est pas purgée?* La cour suprême a établi l'affirmative sur ces deux questions : « Attendu que, d'après l'art. 362 du C. pénal, le crime de faux témoignage n'est caractérisé qu'autant qu'il a été commis *contre l'accusé* ou *en sa faveur;* que la question posée au jury a été simplement, « Si Mangin s'était rendu « coupable de faux témoignage pour avoir déposé, sous la foi « du serment, contrairement à la vérité, aux audiences du « tribunal correctionnel de Metz, des 28 février et 14 mars « derniers, dans l'affaire de Jean Colas, prévenu d'escroque- « rie »; que le jury a répondu, « Oui, à la majorité de sept contre cinq pour l'affirmative»; que la cour d'assises, appelée ainsi à délibérer, a déclaré qu'elle adoptait, à quatre de ses membres, l'avis de la majorité du jury; qu'ainsi Mangin n'a pas été déclaré coupable de faux témoignage dans les termes, et avec les circonstances constitutives de ce crime, d'après l'article 362 du Code pénal; que sa condamnation à la peine de la réclusion a donc été une fausse application dudit article: d'après ces motifs, casse et annule les débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de la Moselle, dans le procès de François Mangin; casse tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt de condamnation du 2 mai dernier; mais, attendu que, par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, François Mangin était accusé de faux témoignage pour avoir déposé, contrairement à la vérité, en faveur de Colas, dans le procès intenté à celui-ci devant le tribunal correctionnel de Metz, ce qui constituait le crime de faux témoignage, prévu et puni par l'article 362 précité, et que cette accusation n'a pas été purgée par la déclaration du jury, renvoie François Mangin, en état d'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises de la Meurthe, pour, sur l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, être procédé à de nouveaux débats, conformément à la loi. » (Arrêt du 19 juin 1823. Sirey, t. 23, 1, 373.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la même cour du 15 septembre 1826 (Sirey, t. 27, 1, 310.) — Les mêmes principes sont applicables lorsque la question soumise au jury n'énonce pas une *circonstance aggravante* comprise dans l'arrêt de renvoi, comme la cour suprême l'a jugé par l'arrêt suivant : « Vu les articles 337 du Code d'instruction criminelle et 317 du Code pénal; attendu que, d'après ce dernier article, le crime d'avortement n'emporte la peine des travaux forcés à temps qu'autant qu'il est commis par un médecin, chirurgien ou officier de santé, ou par un pharmacien; attendu que Ribe est qualifié, dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation, d'*officier de santé;* que c'était là une circonstance aggravante de son crime, sur laquelle le jury devait être interrogé; que cependant le président, en posant les questions au jury, a omis de lui demander si Ribe était officier de santé, en quoi il a formellement violé l'article 337 ci-dessus cité; attendu que, par suite de cette omission, la déclaration du jury est muette sur cette circonstance, et que néanmoins la cour d'assises a condamné, tant ledit Ribe que la nommée M.... Grégorie, femme Rodde, déclarée complice, à la peine des travaux forcés à temps, en quoi elle a faussement appliqué l'article 317 du Code pénal; casse, etc. » (Arrêt du 10 décembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 320.) — 1re Question. *Le président des assises ne peut-il, en posant la question, retrancher du résumé de l'acte d'accusation une circonstance constitutive du crime?* — 2e Question. *Lorsqu'une partie de la question a été bien posée, le bénéfice est-il irrévocablement acquis à l'accusé?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 337 du Code d'instruction criminelle, et l'article 147 du Code pénal; attendu que, par le résumé de l'acte d'accusation, conforme aux faits recueillis dans les motifs de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, François Girard était accusé

d'avoir commis un faux en écriture publique, en mettant à la suite d'un procès-verbal de bois façonnés dressé par un agent de l'administration forestière, le 28 février précédent, la mention que le droit d'enregistrement de cet acte avait été payé avec 4 fr. 90 c., tandis qu'il ne l'a pas été, et en contrefaisant dans cette mention l'écriture et la signature du sieur Hallez, receveur de l'enregistrement à Belfort; que la question unique soumise au jury a été posée dans les termes suivants, « L'accusé François Girard, qualifié ci-dessus, est-il coupable d'avoir écrit de sa main, en marge d'un procès-verbal de dénombrement de bois façonnés, rédigé par le garde général Peter, sous la date du 27 février 1828, la mention de l'enregistrement de cet acte, ainsi que la quittance du droit perçu, et revêtu ledit acte de la fausse signature du receveur Hallez, receveur de l'enregistrement à Belfort; que le jury a divisé sa réponse sur les deux parties dont se composait la question unique; que, sur la première partie, il a déclaré à l'unanimité François Girard coupable d'avoir écrit de sa main la mention de l'enregistrement en marge du procès-verbal de dénombrement, ainsi que la quittance des droits censés perçus; et à la même unanimité, sur la seconde partie, qu'il n'était pas coupable d'avoir revêtu ledit acte de la fausse signature du sieur Hallez; attendu que, sur la première partie de la question, le président de la cour d'assises a retranché du résumé de l'acte d'accusation le faux en écriture publique et la contrefaçon de l'écriture du sieur Hallez; qu'il n'a fait porter l'accusation de faux explicitement, et par contrefaçon d'écriture implicitement, que sur ce qui concernait la signature de ce receveur de l'enregistrement; que, dans cet état, et d'après la réponse affirmative du jury sur la première partie de la question, le fait dont l'accusé était déclaré coupable n'avait par lui-même aucun des caractères du faux énumérés et spécifiés dans l'article 147 du Code pénal; que cet acte pouvait même être innocent en soi, s'il avait été écrit, soit sous la dictée, soit à la connaissance du receveur de l'enregistrement qui l'aurait sciemment revêtu de sa signature; que le mot coupable étant employé isolément du faux et de la contrefaçon d'écriture était simplement affirmatif, et respectivement à l'accusé, de la matérialité du fait énoncé dans la question; d'où il suit que le président de la cour d'assises a violé, quant à la position de la première partie de la question, l'article 337 du Code d'instruction criminelle, et que la cour d'assises a fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application de l'article 147 du Code pénal; attendu que la position de la deuxième partie de la question, relative à la fausse signature du sieur Hallez, a été régulièrement posée; que la déclaration du jury, négative sur cette partie de la question, est acquise à l'accusé, et doit être maintenue; mais que, sur la première partie de la question, l'acte d'accusation n'ayant pas été purgé, il y a lieu à ordonner le renvoi devant une autre cour d'assises; en conséquence, casse la première partie de la question soumise au jury, déclare en cette partie la déclaration du jury comme non avenue, casse l'arrêt de condamnation du 13 août 1828, de la cour d'assises de Colmar; et, pour être procédé à de nouveaux débats, nouvelle position de question en conformité du résumé de l'acte d'accusation, sauf et excepté ce qui concerne la fausse signature du sieur Hallez, sur laquelle la déclaration négative du jury est acquise à l'accusé, renvoie, etc. » (Arrêt du 20 septembre 1828, Dall., ann. 1828, 1, 423.) — Question. *Si le résumé de l'acte d'accusation présente l'omission de circonstances constitutives de la criminalité, le président doit-il se conformer, pour la position des questions, au dispositif de l'arrêt de renvoi?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 241 du Code d'instruction criminelle, dans tous les cas où le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation; que cet acte d'accusation doit être terminé par le résumé suivant: « En conséquence N.... *est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance;* » d'où il suit, évidemment, que l'acte d'accusation doit contenir dans son résumé, dans les mêmes termes, ou du moins dans des termes équivalents à ceux employés dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, en ce qui concerne l'accusation, l'énonciation des mêmes circonstances; que si l'article 337 du même Code porte que la question résultant de l'acte d'accusation sera posée avec la même formule indiquée en l'article 241, ci-dessus transcrit, l'article 337 suppose nécessairement que l'acte d'accusation est, dans son résumé, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; que le ministère public ne pouvant supprimer aucune circonstance de l'accusation, ni, à plus forte raison, effacer les caractères constitutifs de la criminalité du fait de l'accusation, c'est au dispositif de l'arrêt de renvoi que le président de la cour d'assises doit se conformer, dans le cas où le résumé de l'acte d'accusation présenterait des omissions notables et qui effaceraient la criminalité du fait de l'accusation; qu'autrement ladite accusation ne serait pas purgée; que si le jury doit délibérer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 244, sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances, il ne peut cependant délibérer et asseoir sa déclaration sur des circonstances qui ne lui sont point soumises dans les questions posées par le président, sans excéder ses pouvoirs » (Arrêt du 2 décembre 1825. Sirey, t. 26, 1, 295.) *Voyez* un arrêt analogue de la même cour du 28 décembre 1827. Sirey, t. 28, 1, 192.) — Question. *Suffit-il que les questions posées par le président soient conçues en termes équivalents à ceux du résumé de l'acte d'accusation?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Attendu qu'aucune disposition de loi n'oblige le président de la cour d'assises à se conformer exactement et littéralement, dans la position des questions au jury, au résumé de l'acte d'accusation; qu'il suffit que ces questions soient conçues en termes équipollents, et rappellent fidèlement la substance de ce résumé, ce qui a eu lieu dans l'espèce. » (Arrêt du 6 juillet 1832. Dall., ann. 1833, 1, 22.) C'est par application des mêmes principes que la même cour a maintenu un arrêt de cour d'assises qui avait décidé « que la question posée dans le résumé de l'acte d'accusation serait modifiée, en ce que l'application de la qualité légale du crime de faux ne doit pas appartenir au jury, qui n'est saisi que de la question de fait, mais bien à la cour d'assises, seule juge du point de droit. » (Arrêt du 26 juillet 1832. Dall., ann. 1833, 1, 36.) La même doctrine doit être suivie encore, à plus forte raison, lorsque la question soumise au jury présente le fait avec plus de régularité que l'acte d'accusation, comme le juge l'arrêt suivant: « Sur le premier moyen de cassation, consistant en ce que la première question soumise au jury ne serait pas conforme au résumé de l'acte d'accusation, et en ce que les jurés n'auraient pas été appelés à prononcer sur le crime de banqueroute frauduleuse; que, de là, résulte une violation formelle de l'article 337 du Code d'instruction criminelle; attendu que si la question soumise aux jurés n'est pas littéralement et entièrement conforme au réel résumé de l'acte d'accusation, elle présente avec plus de régularité le fait de détournement des effets mobiliers faisant partie de son actif, fait qui, avec la circonstance de s'en être rendu coupable, étant commerçant failli, constitue le crime de banqueroute frauduleuse, prévu par l'article 593 du Code de commerce, et puni des travaux forcés à temps par l'article 404 du Code pénal; attendu, qu'aux termes du premier de ces articles, tout négociant failli qui détourne des effets mobiliers dépendants de son actif, est déclaré banqueroutier frauduleux; que, dès lors, la culpabilité, en matière de banqueroute frauduleuse, résulte du seul rapprochement du fait de la faillite, et de l'un des faits prévus par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, du susdit art. 593, du Code de comm.; que, dans l'espèce, en interrogeant le jury sur l'un des faits que ce Code range parmi les éléments constitutifs de la banqueroute frauduleuse, et sur la relation de ce fait avec celui de la faillite, le président de la cour d'assises a pleinement satisfait au vœu de l'article 337 du Code d'instr. crim., et, par là, écarté de l'examen des jurés une question de droit qu'ils ne doivent jamais être appelés à décider, et que la déclaration affirmative du jury sur la première question ne laisse aucun doute sur la culpabilité du demandeur, puisqu'il en résulte que le fait de détournement des effets mobiliers faisant partie

de son actif, étant commerçant failli, qui lui était imputé, est constant; rejette, etc. » (Arrêt du 12 novembre 1829. Dall., ann. 1829, 1, 402.) Voici un autre arrêt qui statue dans le même sens : « Attendu que l'article 337 du Code d'instruction criminelle n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent, en général, être soumises au jury; que, s'il est plus régulier de présenter la question dans les termes mêmes employés par l'acte d'accusation, et subsidiairement la question modifiée par les débats, cependant on doit reconnaître que les cours d'assises ne sont point liées à cet égard par la qualification que contiennent des faits, le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, quand la question par elle posée reproduit ces faits substantiellement; attendu, en troisième lieu, que, d'après la combinaison des art. 295 et 319 du C. pénal, précités, des coups portés volontairement constituent le meurtre, lorsque la mort de l'individu qui les a reçus en a été le résultat; et attendu, dans l'espèce, que la cour d'assises, statuant régulièrement sur l'opposition du demandeur, a maintenu les questions posées au jury par le président, et que ledit Hervé Ansquer ayant été déclaré coupable d'avoir volontairement porté, sur la personne de G. Michel, des coups qui ont occasionné la mort de ce dernier, l'arrêt attaqué lui a fait une juste application de l'article 304, § 2, du Code pénal; rejette, etc. » (Arrêt du 12 mars 1831. Dall., ann. 1831., 1. 189.) — Question. *Les présidents des cours d'assises peuvent-ils adopter, dans la position des questions, la classification qui leur semble la plus convenable?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu qu'aux termes des articles 336, 337 et 338 du Code d'instruction criminelle, les présidents des cours d'assises ont le droit de poser les questions qui sont soumises au jury, dans l'ordre qu'ils jugent le plus utile à la manifestation de la vérité et au triomphe de la justice, et qu'il ne saurait résulter de la classification par eux adoptée une ouverture en cassation, quand ils se sont renfermés surtout dans les limites de l'acte d'accusation et des débats. » (Arrêt du 8 avril 1830. Dall., ann. 1830, 1, 215.) — La même cour a décidé aussi que le président est maître de la rédaction des questions, et qu'aucun reproche ne peut être adressé pour le plus ou le moins de précision ou d'étendue donnée aux faits soumis au jury. (Arrêt du 29 avril 1831. Dall., ann. 1831, 1, 184.)—Question. *Une cour d'assises pourrait-elle poser une question de coup porté volontairement, avec préméditation et guet-apens, lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation renferment la question de meurtre avec préméditation et guet-apens?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, en date du 20 mai dernier, avait renvoyé le demandeur devant la cour d'assises, comme accusé du crime de meurtre avec préméditation et guet-apens; que, par suite, acte d'accusation a été dressé conformément au dispositif de cet arrêt; attendu que la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, au lieu de se conformer, suivant le prescrit de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, dans les questions soumises au jury, à l'arrêt de renvoi, a posé une question de coup porté volontairement, avec préméditation et de guet-apens, et qui a donné la mort; attendu que cette cour a ainsi soumis au jury l'appréciation de faits autres que ceux sur lesquels l'accusation était fondée, et constitutifs d'un crime différent, celui des articles 309 et 310 du Code pénal; attendu, qu'en dénaturant l'accusation, la cour d'assises de Tarn-et-Garonne a commis un excès de pouvoir et violé l'article 337 précité; casse, etc. » (Arrêt du 18 juillet 1833. Sirey, t. 33, 1, 860.) Voici un autre arrêt qui consacre les mêmes principes dans une espèce analogue : « Sur le moyen relatif à l'excès de pouvoir commis par le procureur général; vu les articles 241, 271, 337 et 344 du Code d'instruction criminelle; attendu que l'acte d'accusation doit exposer, 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; qu'il doit être, dans son résumé, la reproduction fidèle du dispositif de l'arrêt d'accusation; et attendu que, dans l'espèce, P. Fanjaux avait été renvoyé devant la cour d'assises sur l'accusation d'avoir volontairement, et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures à B. Goujy, par suite desquels celui-ci est décédé, crime d'assassinat prévu par les articles 297 et 302 du Code pénal; que, néanmoins, dans le résumé de l'acte d'accusation, P. Fanjaux a été accusé, non plus de coups et blessures faits volontairement, et avec préméditation, qui avaient occasionné la mort, mais de meurtre avec préméditation; que la question fut soumise au jury dans les termes de ce résumé, et non dans ceux de l'arrêt de renvoi; que le jury ayant écarté la circonstance de la préméditation, n'a pas été interrogé, et, par suite, n'a pas répondu sur la volonté de porter les coups et blessures qui ont occasionné la mort, circonstance qui était constitutive du crime, objet de l'accusation; qu'ainsi les articles 241, 271, 337 et 344 du Code d'instruction criminelle ont été violés; par ces motifs, casse l'acte d'accusation, les questions soumises au jury, et l'arrêt de la cour d'assises qui a suivi. » (Arrêt du 10 février 1832. Dall., ann. 1832, 1, 165.) — Question. *Une question sur une circonstance constitutive de la criminalité peut-elle être posée aux jurés après qu'ils ont rendu leur verdict?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu les articles 337 338, 350, 364 du Code d'instruction criminelle, les art. 331 et 332 du Code pénal; attendu qu'aux termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, Georges-François Thourot était accusé, 1° d'avoir commis un attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'Anne Thomas, âgée de moins de quinze ans; 2° d'avoir commis une tentative de viol sur la personne de la même Anne Thomas, âgée de moins de quinze ans; attendu que le fait qu'Anne Thomas était âgée de moins de quinze ans au moment de l'attentat commis sur sa personne, bien que mentionné dans le récit de l'ordonnance de prise de corps, et dans celui de l'acte d'accusation, n'était qu'indiqué indirectement dans l'arrêt de renvoi par la citation de l'article 331 du Code pénal, et ne se trouve pas reproduit dans le résumé de l'acte d'accusation; qu'à l'audience de la cour d'assises le ministère public négligea de provoquer, et le président négligea de poser une question sur cette circonstance, qui était de nature, selon l'éventualité de la réponse du jury, à déterminer l'application d'une peine au fait poursuivi, abstraction faite de la circonstance de violence; que les questions étant posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, les jurés répondirent *non*, en ce qui concernait la tentative de viol; *oui*, sur l'attentat à la pudeur, mais sans violence; *oui*, sur l'âge de la victime au-dessous de quinze ans; que ce fait, qui fut en outre déclaré accompagné de circonstances atténuantes, une fois dépouillé de la circonstance caractéristique de la violence, n'était puni par aucune loi; qu'après la lecture de cette déclaration par le greffier, en présence de l'accusé, le ministère public déclara n'avoir rien à requérir, et le défenseur conclut à l'absolution de son client; qu'alors seulement la cour d'assises, apercevant les conséquences légales de la négligence commise, et voulant la réparer, ordonna, après avoir ouvert une discussion sur ce point, et nonobstant l'opposition de l'accusé, la position d'une question sur l'âge d'Anne Thomas, au-dessus de onze ans, et le renvoi des jurés pour en délibérer; que cette question ayant été résolue affirmativement par les jurés, la cour d'assises a condamné le demandeur à la peine portée en l'article 331 du Code pénal, modifiée par l'article 463 du même Code; attendu que tout, dans cette dernière forme de procéder, a été irrégulier, entaché d'incompétence, et contraire aux dispositions de la loi; qu'en effet, lorsqu'une déclaration du jury a été rendue sur les questions qui lui ont été soumises d'après les débats, qu'elle a été affirmée et lue par son chef, qu'elle est claire et n'a pas besoin d'interprétation, qu'elle a prononcé sur toutes les questions et toutes les circonstances, cette déclaration est irrévocable; qu'elle a consommé le pouvoir du jury; qu'elle ne peut plus être restreinte ni étendue; qu'on ne peut y rien ajouter, comme en rien retrancher, soit en faveur de l'accusé, soit pour changer ou aggraver sa condition; que la déclaration du jury entraînant l'absolution de l'accusé, il ne restait qu'à la prononcer, et qu'en posant alors une question sur une circonstance qui modifiait le fait, et le rendait crimi-

nel, la cour d'assises a commis un excès de pouvoir, violé les articles 350 et 364 du Code d'instruction criminelle, et faussement appliqué les autres dispositions ci-dessus; casse et annule l'arrêt qui a ordonné la position de la question sur l'âge d'Anne Thomas, au-dessous de onze ans, la réponse à cette question, et l'arrêt de condamnation de la cour d'assises du département du Morbihan, du 9 juin dernier, contre Georges-François Thourot; et attendu que cette question tardive, illégale et incapable de produire effet, étant écartée ainsi que tout ce qui a suivi, il n'y a à la charge du demandeur que le fait d'un attentat à la pudeur, sans violence, sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, fait qui n'est pas atteint par la loi; attendu qu'il n'y a pas de partie civile, et vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a lieu à prononcer aucun renvoi, et que le demandeur sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. » (Arrêt du 23 juillet 1836. Dall., ann. 1836, 1, 431.)

338. S'il résulte des débats *une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :* — «L'accusé a-t-il commis le crime «avec telle ou telle circonstance?»

== *Une ou plusieurs circonstances aggravantes.* Il arrive souvent que les débats seuls révèlent une circonstance de cette nature, et il fallait bien que le jury fût appelé à statuer sur cette circonstance; mais il ne faut pas confondre avec une circonstance aggravante un autre crime qui, bien que commis en même temps que le premier, en serait indépendant. (Arrêt de la cour de cassation du 20 août 1825. Sirey, t. 26, 1, 4.) Nous verrons, en effet, articles 361 et 379, que si des faits nouveaux sont révélés par les débats, il doit être procédé, à l'égard de ces faits, à une instruction et à des débats indépendants de ceux à la suite desquels l'accusé a été acquitté ou condamné. — Mais si des faits révélés par les débats étaient connexes aux faits compris dans l'acte d'accusation, ou s'ils formaient quelque circonstance ou modification du fait principal, ils ne pourraient être considérés comme constituant des faits nouveaux, et ils ne devraient pas être soumis à une nouvelle instruction : c'est ainsi qu'on a jugé qu'un fait regardé comme un *crime* par l'accusation, mais qui, d'après les débats, ne constituait qu'une *tentative de crime,* n'était pas un fait nouveau, mais une modification du crime consommé, et qu'ainsi il y avait lieu de le soumettre au jury avec le caractère particulier que lui avaient donné les débats, et cela encore bien que le fait ne formât pas une circonstance aggravante, car la cour suprême a jugé que notre article est simplement démonstratif et non limitatif. (Arrêts du 3 avril 1821. Sirey, t. 21, 1, 216; et du 18 mars 1826. Dall., ann. 1826, 1, 283.) Ces principes ont encore reçus leur application dans les décisions suivantes.—QUESTION. *Le président peut-il poser au jury des questions sur des faits autres que des circonstances aggravantes, lorsque ces faits sont essentiellement liés au fait principal?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Sur le premier moyen, attendu que la disposition de l'article 338 du Code d'instruction criminelle n'est que démonstrative, qu'elle n'empêche pas que le président de la cour d'assises ne puisse poser des questions sur des faits autres que des circonstances aggravantes, lorsque ces faits sont essentiellement liés au fait principal, et qu'ils sont résultés du débat; que, dans l'espèce, le fait de la tentative de vol était essentiellement lié à celui de sa perpétration dont il formait une dépendance; qu'il a été déclaré que ce fait résultait des débats; que, par conséquent, on a pu régulièrement en former l'objet d'une question subsidiaire, sans contrevenir à la disposition de l'article 338 précité; attendu, sur le deuxième moyen, que, dès lors que le fait formant l'objet de la question subsidiaire résultait du débat, l'accusée et son défenseur avaient appris par le débat que ce fait en était résulté; que, par là, ils avaient été mis à même de présenter la défense sur ce fait, comme sur le fait principal; que, sur l'un comme sur l'autre, ils ont eu la parole les derniers; qu'ainsi, nulle restriction n'a été apportée à l'exercice de la légitime défense; rejette, etc. » (Arrêt du 23 septembre 1830. Sirey, t. 31, 1, 51.) — QUESTION. *Le recélé, quoique non énoncé dans l'acte d'accusation de vol, constitue-t-il, non un fait différent, mais une modification du vol qui peut être soumise au jury comme résultant des débats?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que l'article 337 n'est pas prescrit à peine de nullité; qu'il ne fait qu'indiquer les termes dans lesquels les questions doivent être ordinairement posées; attendu, quant à l'article 338 sur la position des questions aggravantes résultant des débats, et non mentionnées en l'acte d'accusation, que le fait principal était un vol; que le recélé n'est point un fait absolument différent de ce vol; qu'il n'en est qu'une suite et une modification, et que, quoique non énoncé dans le résumé de l'acte d'accusation, il peut donner matière à des débats, et que, s'il en résulte contre l'accusé du vol principal, qu'il y ait contre lui des charges comme coupable de recélé, la question doit en être proposée au jury; rejette, etc. » (Arrêt du 13 août 1818. Sirey, t. 18, 1, 384.) — Voici un autre arrêt de la même cour en ce sens : « Attendu que, dans une accusation de vol, la culpabilité par recélé n'est qu'une modification du fait principal du vol; qu'elle n'est donc pas un fait autre que le vol lui-même; d'où il suit que le président de la cour d'assises n'a nullement contrevenu, par la position de cette question, à la disposition des articles 338, 344, 361 et 271 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt du 30 juin 1831. Dall., ann. 1831, 1, 271.) — QUESTION. *Faut-il mentionner dans le procès-verbal des débats de quelle partie des débats les circonstances aggravantes sont résultées?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que l'article 338 du Code d'instruction criminelle, en autorisant le président de la cour d'assises à ajouter aux questions soumises au jury, d'après l'acte d'accusation, des questions sur les circonstances aggravantes résultant des débats, non mentionnées dans l'acte d'accusation, ne l'assujettit point à faire constater, dans le procès-verbal de la séance, de quelle partie des débats ces circonstances aggravantes sont résultées, et que, dans le fait particulier, on lit sur la feuille des questions soumises au jury, et après celles mentionnées dans l'acte d'accusation, ces mots : Questions résultant des débats; qu'ainsi il a été pleinement satisfait à ce qui est prescrit par l'article 338 ci-dessus cité; rejette, etc. » (Arrêt du 15 janvier 1825. Dall., ann, 1825, 1, 161.)

Non mentionnées dans l'acte d'accusation. — QUESTION. *Y a-t-il présomption que des circonstances aggravantes soumises au jury, mais non comprises dans l'acte d'accusation, sont résultées des débats, encore bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le procès-verbal?* La cour suprême a consacré l'affirmative dans un grand nombre de décisions. (Arrêts du 18 mars 1826. Sirey, t. 26, 1, 420; du 8 avril 1830. Sirey, t. 30, 1, 297; 15 décembre 1831. Dall., ann. 1832, 1, 74.) *Voyez* encore un autre arrêt par lequel la même cour juge qu'une circonstance aggravante, telle que celle de la domesticité, devait être présumée être résultée des débats, quoiqu'elle n'eût été mentionnée ni dans l'acte d'accusation ni dans l'arrêt de renvoi, si l'accusé, non plus que son défenseur, ne se sont point opposés à ce que le président fit, dans la question, mention de cette circonstance. (Arrêt du 20 mars 1829. Dall., ann. 1829, 1, 192.) — QUESTION. *Une question résultant des débats peut-elle être substituée à celle qui résulte du résumé de l'acte d'accusation?* La cour suprême a consacré la négative : «Sur le premier moyen de cassation présenté par le procureur du roi à Blois, et résultant de ce que la cour d'assises n'aurait pas fait expliquer le jury sur la question de savoir si le vase d'argent volé par Desenne n'était pas un ciboire; attendu que la cour d'assises ayant, sur le réquisitoire du ministère public, posé comme résultant du débat, la question suivante : Desenne est-il coupable d'avoir, le 10 mai dernier, soustrait frauduleusement, dans la sacristie de l'église de la Madeleine, à Vendôme, un vase sacré appelé ciboire, lequel était renfermé dans une petite armoire, la réponse du jury a été : Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circons-

tances aggravantes, telles qu'elles sont établies dans la position de la question; que cette déclaration du jury, sur la seule question qui ait été soumise à sa délibération, était précise, catégorique, et conforme à ce que prescrit l'article 345 du Code d'instruction criminelle; qu'elle ne demandait donc en soi aucune explication, puisque en écartant la double circonstance d'un vol de ciboire ou vase sacré « renfermé dans une armoire de la sacristie de l'église, dont il s'agit, » et en déclarant l'accusé coupable d'un simple vol de vase d'argent dans ladite sacristie, elle répondait entièrement à la question remise aux jurés; que, sous ce rapport, l'accusé a, comme le ministère public, un droit acquis dans une déclaration du jury parfaitement compétente et régulièrement émise, et que, dans cet état des faits, il ne pouvait être condamné à aucune des peines portées contre le vol sacrilége; qu'ainsi tombe et s'évanouit le deuxième moyen du demandeur, tiré de ce que la cour d'assises, en condamnant simplement Desenne à cinq années d'emprisonnement aurait faussement appliqué l'article 401 du Code pénal, et violé la loi du 20 avril 1825, sur la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique; mais, attendu que l'article 10 de la susdite loi, après avoir, dans son premier paragraphe, prononcé la peine des travaux forcés à temps contre tout individu coupable d'un vol de vases sacrés commis dans une église consacrée à la religion de l'État, dispose, au deuxième paragraphe, que, dans le même cas, sera puni de la peine de réclusion tout individu coupable de vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion; attendu, en fait, que de l'arrêt de renvoi de l'accusé à la cour d'assises, et du résumé de l'acte d'accusation, il résulte que Desenne était prévenu d'avoir volé un vase d'argent destiné aux cérémonies de la religion catholique, crime prévu par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 20 avril 1825, et que, si, dans ledit arrêt de renvoi, la chambre des mises en accusation a substitué, par erreur, le mot consacré à celui de destiné aux cérémonies de la religion catholique, elle a rectifié cette erreur par la citation du deuxième paragraphe de l'article de la loi auquel elle se référait, et fait assez connaître que c'était dans les termes de cette partie de l'article que l'accusation devait être portée; que, sur ce point, comme sur le résultat du débat, le jury devait être mis à portée de s'expliquer relativement à la culpabilité d'un individu qui pouvait n'être pas, à ses yeux, convaincu d'un vol de ciboire ou vase sacré, et cependant être reconnu coupable de vol d'un vase destiné aux cérémonies de la religion catholique; qu'il fallait, qu'à cet égard une question, qui sortait nécessairement du résumé de l'acte d'accusation, fût soumise au jury, et que celle résultant des débats ne devait pas l'exclure; que, cependant, la cour d'assises séant à Blois s'est bornée, à poser, d'après le débat, une question incidente qui devait être ajoutée et non substituée à la question principale, et que, par suite de cette erreur, l'accusation n'a pas été entièrement purgée, puisque le jury n'a point été interrogé sur le fait et les circonstances particulières que présentait le résumé de l'acte d'accusation; en quoi ladite cour d'assises s'est écartée des règles de sa compétence et a violé les articles 337 et 338 du Code d'instruction criminelle : par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de Loire-et-Cher, le 17 août dernier; et, pour être procédé à de nouveaux débats, seulement sur les faits et les circonstances résultant de l'acte d'accusation non purgés par la déclaration du jury existante, ainsi qu'à une position de question additionnelle, et pour être statué conformément à la loi, tant sur ladite déclaration du jury que sur celle à intervenir; renvoie, etc. » (Arrêt du 15 septembre 1825. Dall., ann. 1826, 1, 34.) Toutefois la même cour n'a pas vu une substitution interdite au président, dans celle de la qualité de *serviteur à gages* (circonstance résultant des débats) à celle *d'ouvrier*, énoncée dans le résumé de l'acte d'accusation, bien que de cette substitution, il pût résulter une aggravation de peine pour le prévenu. Voici en quels termes cet arrêt est conçu : «Attendu que si les questions présentées aux jurés doivent poser sur les faits du résumé de l'acte d'accusation, il ne s'ensuit pas que les termes qui les constituent ne puissent être différents de ceux du résumé, selon les circonstances et le résultat des débats; que, dans l'espèce, le président avait le droit de substituer dans les questions la qualité de serviteur à gages à celle d'ouvrier cordonnier; qu'au surplus, cette circonstance aggravante a été écartée par le jury; rejette, etc.» (Arrêt du 10 décembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 241.) Nous pensons que la dernière considération invoquée par la cour a été d'un grand poids sur sa décision et que son arrêt eût peut être été différent, si la circonstance aggravante avait été admise par le jury. — QUESTION. *Une circonstance aggravante peut-elle être posée au jury, comme résultant des débats, bien qu'elle eût été retranchée par la chambre d'accusation, comme non suffisamment établie devant elle ?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que la circonstance de l'emploi de fausses clefs dans la perpétration du vol, a été présentée par la cour d'assises à l'examen des jurés comme résultant des débats; qu'elle ne formait pas un fait nouveau ou un chef d'accusation écarté par l'arrêt de renvoi, mais une circonstance aggravante du fait principal déclaré par cet arrêt; que, dès lors, cette circonstance résultant du débat, pouvait, d'après l'article 338 du Code d'instruction criminelle, former l'objet d'une question, quoique la chambre d'accusation l'eût retranchée, comme non suffisamment établie devant elle.» (Arrêt du 19 août 1830. Sirey, t. 31, 1, 185.)

Le président ajoutera la question suivante. — QUESTION. *Le président peut-il, sans l'intervention de la cour, soumettre aux jurés des questions comme résultant des débats, s'il n'y a pas opposition de la part des accusés ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Sur le moyen tiré de ce que le président des assises aurait, sans l'intervention de la cour d'assises, soumis au jury des questions comme résultant des débats; attendu que l'article 338 du Code d'instruction criminelle donnait au président cette faculté, et que la cour n'aurait eu à délibérer sur la position de ces questions, qu'autant qu'il y aurait eu opposition de la part des accusés; que, d'ailleurs, ces questions ont été résolues en faveur des accusés. (Arrêt du 7 octobre 1831. Dall., ann. 1832, 1, 32.) — QUESTION. *Le président, et, en cas de contestation, la cour d'assises, ont-ils le droit d'examiner et de décider si une circonstance aggravante résulte des débats ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu les articles 337, 338 et 339 du Code d'instruction criminelle; attendu que, de la combinaison de ces articles, il résulte qu'il ne peut être proposé aux jurés d'autres questions que celles résultant du résumé de l'acte d'accusation ou des débats; qu'au président de la cour d'assises, ou, en cas de contestation, à la cour d'assises elle-même, appartient exclusivement le droit de poser des questions aggravantes, sur lesquelles le jury est appelé à délibérer; qu'à plus forte raison la cour a le droit d'examiner et de décider si les questions dont l'accusé ou son conseil demandent la position, résultent des débats; attendu, dans le fait, que la cour d'assises du département des Basses-Pyrénées, sur la demande qui lui en a été soumise, de poser une question de provocation, a décidé, par un arrêt motivé, que la provocation ne résultant pas des débats, il n'y avait lieu de poser la question; en quoi elle a agi régulièrement, et conformément aux règles de sa compétence; rejette, etc. » (Arrêt du 17 septembre 1829. Dall., ann. 1829, 1, 357.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 17 mai 1829 (Dall., ann. 1829, 1, 239). — QUESTION. *Faut-il qu'il soit établi qu'une question résulte des débats pour qu'elle puisse être posée par le président, lorsqu'elle ne se trouve pas dans le resumé de l'acte d'accusation ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que, dans l'espèce, tous les faits de complicité avaient été écartés par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; que, de l'acte d'accusation conforme à cet arrêt, il ne pourrait résulter qu'une seule et unique question de culpabilité, sur laquelle les débats se sont ouverts; que si, après la clôture des débats, le résumé du président et la position des questions, le ministère public a requis la position d'une question subsidiaire relative au fait de complicité, et si la

cour d'assises, nonobstant l'opposition du défenseur de l'accusé, a ordonné la position de cette question, ni les réquisitions du ministère public, ni l'arrêt de la cour n'établissent que cette question subsidiaire résultât des débats; que même le contraire doit se conclure de la demande formée par le défenseur de l'accusé d'être entendu sur la circonstance de la complicité, puisque, si cette circonstance était sortie des débats, il aurait nécessairement été entendu en ce qui la concernait, comme en ce qui concernait le fait principal; que la même conclusion doit être tirée de la réponse du président, qui lui a refusé la parole, non point parce qu'il avait suffisamment débattu les faits relatifs à cette circonstance, ou qu'il avait été mis à portée de le faire durant les débats, mais parce qu'il demandait à être entendu sur le fond de l'accusation après la clôture des débats, et lorsque la loi ne la lui accordait que sur la position des questions; attendu que, si la loi autorise, outre la position des questions résultant de l'acte d'accusation, la position des questions résultant des débats, c'est parce que les circonstances qui servent de base à la position de ces questions ont nécessairement été appréciées et discutées durant l'examen, et que l'accusé a pu, à l'égard de ces circonstances, user de tous ses moyens de défense; d'où il suit que, lorsque, comme dans l'espèce, une question subsidiaire de complicité a été posée, sans qu'il soit suffisamment établi qu'elle résulte des débats, il y a violation à la fois des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la position des questions, et du droit sacré de la défense; casse, etc. » (Arrêt du 9 décembre 1825. Dall., ann. 1825, 1, 146.) — Question. *La question résultant des débats doit-elle être posée d'une manière distincte de la question principale?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, portant : « S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante, « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance; » attendu que la circonstance aggravante que la grange était habitée ou servait d'habitation, ne se trouvait pas dans l'arrêt de renvoi; qu'elle ne se trouvait pas d'une manière légale dans le résumé de l'acte d'accusation, puisque, dans ce dernier acte, elle ne résultait que d'une apostille non approuvée; qu'elle ne pouvait donc être présentée au jury qu'autant qu'elle serait résultée des débats; que, dans ce cas, l'article 338 dispose que le président ajoutera une nouvelle question sur cette circonstance aggravante, afin d'appeler, d'une manière spéciale, l'attention du jury sur cette question nouvelle; attendu que la disposition de cet article est substantielle, puisqu'elle tient au mode d'interrogation du jury sur les faits constitutifs de la culpabilité de l'accusé; que, dès lors, son inobservation emporte nécessairement nullité; attendu que, dans l'espèce, la circonstance de l'habitation de la grange incendiée a été confondue dans la question principale et qu'en le faisant ainsi on a violé l'article 338; casse, etc. » (Arrêt du 12 juillet 1832. Sirey, t. 32, 1, 622.) — Question. *Le président peut-il poser, comme résultant des débats, une question sur une circonstance qui constitue, par elle-même, un fait principal ayant tous les caractères d'un crime absolument distinct de celui pour lequel le renvoi à la cour d'assises avait été ordonné?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu les articles 337, 338 et 361 du Code d'instruction criminelle; vu pareillement les articles 345 et 319 du Code pénal; attendu que Jeanne Périchon étant accusée d'infanticide envers l'enfant mâle nouveau-né dont elle serait accouchée le 22 avril 1825, cette question a été soumise au jury, dans les termes mêmes de l'acte d'accusation, et, dès lors, qu'elle devait l'être d'après ce qui est prescrit par l'art. 337 ci-dessus cité; que la deuxième question des deux mentionnées, comme résultantes des débats, savoir : si l'accusée était coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement causé la mort de l'enfant dont elle était accouchée, avait une corrélation évidente avec le crime qui faisait le sujet de l'accusation, et pouvait être posée et soumise aux jurés comme résultante des débats, parce que, la mort de l'enfant étant constante, c'était au président de la cour d'assises à soumettre au jury les questions résultantes, tant de l'acte d'accusation que des débats qui pouvaient modifier la question principale, et qui n'impliquaient avec elle aucune contradiction; mais qu'il n'en est pas de même de la première question soumise au jury, comme résultant des débats, savoir : « Si Jeanne Périchon n'est pas « coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant, « est-elle coupable d'avoir commis une tentative de suppres- « sion dudit enfant, laquelle tentative a été manifestée par des « actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, et « n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, et « indépendantes de la volonté de ladite Jeanne Périchon ; » que cette question ne pouvait être considérée comme connexe à l'accusation principale, qu'elles n'avaient entre elles aucune corrélation; que le fait posé dans cette question n'était pas une circonstance, soit aggravante, soit atténuante, du fait principal de l'accusation, mais était, par elle-même, un fait principal, ayant tous les caractères d'un crime absolument distinct de celui pour lequel le renvoi à la cour d'assises avait été ordonné; que l'article 345 du Code pénal est placé dans une section intitulée : « Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence..... ; » et annonce, par ce titre seul des crimes ou délits d'un ordre tout différent de l'infanticide, prévu et puni par les art. 300 et 302, et de l'homicide involontaire, prévu et puni par l'art. 319; que si ledit article 345, placé dans cette section, se trouve sous la rubrique Crimes et délits envers l'enfant, ce titre est suffisamment expliqué par la nature et l'espèce des crimes et délits qui y sont successivement énoncés, depuis l'article 345 jusqu'au 353, lesquels crimes et délits n'ont aucune relation avec l'infanticide, mais même en sont exclusifs; que si, à l'occasion d'un débat sur l'infanticide, il demeurait constant que l'enfant est vivant, mais qu'il y a eu enlèvement de sa personne, recèlement, supposition ou suppression de part, il y aurait lieu à procéder, à ce sujet, à une nouvelle instruction, et il en résulterait, pour le président de la cour d'assises, l'obligation de se conformer, audit cas, à ce qui est prescrit par l'article 361 du Code d'instruction criminelle; que, dès lors, en posant cette question comme résultante des débats, dans une accusation d'infanticide, le président de la cour d'assises a confondu tous les principes de la matière, a induit les jurés dans une erreur évidente sur cette question incompétemment posée, et qui implique une contradiction manifeste avec la première question sur l'infanticide par eux répondue négativement; et avec la deuxième question, dite résultant des débats, sur l'homicide commis par maladresse, imprudence, répondue affirmativement par les jurés; lesquelles questions et réponses, claires, précises, concordantes avec l'accusation, doivent être maintenues, tandis que la question dite résultante des débats sur la tentative de suppression (la réponse du jury regardée, dès lors, comme non avenue) doit être annulée, ainsi que l'arrêt qui s'en est suivi, pour violation des articles 337, 338 et 361 du Code d'instruction criminelle, de l'article 319 du Code pénal, et pour fausse application de l'article 345 du même Code; en conséquence, casse et annule la première question, dite résultante des débats, relative à la tentative de suppression, et déclare non avenue la réponse du jury sur ladite question; casse et annule tout ce qui s'en est suivi, etc. » (Arrêt du 20 août 1825. Dall., ann. 1825, 1, 440.) Voici un autre arrêt dans le même sens : « Vu les articles 337, 338 et 361 du Code d'instruction criminelle; vu l'article 408 du même Code, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts qui contiennent une violation des règles de la compétence ; attendu que, d'après l'art. 337, le président de la cour d'assises doit poser la question résultant de l'acte d'accusation ; qu'en conformité de l'article 338, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, et, par une raison d'équité, atténuantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président doit ajouter cette question; mais qu'il suit du mot même *circonstances*, qu'il faut que le fait circonstanciel se rattache au fait principal de l'accusation et n'ait d'autre effet que de l'aggraver ou de l'atténuer; que si, dans le cours des débats, l'accusé se

trouve inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, le président, après avoir prononcé, s'il y a lieu, d'après la déclaration du jury, que l'accusé est acquitté de l'accusation, doit ordonner qu'il sera poursuivi à raison du nouveau fait, décerner un mandat soit de comparution ou d'amener, suivant la circonstance, et même un mandat d'arrêt, s'il y échet, et renvoyer l'accusé acquitté devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour pour être procédé à une nouvelle instruction sur ce nouveau fait, et ce, seulement, ainsi qu'il est prescrit par l'article 361, dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves afin de poursuivre; et attendu qu'Adrien-Charles-Alphonse Demery était renvoyé devant la cour d'assises, sur l'accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple; que, sur les questions résultant de l'acte d'accusation, le jury a répondu négativement en faveur de l'accusé, et que, dès lors, en exécution de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, le président devait prononcer que l'accusé Demery était acquitté de l'accusation, et ordonner qu'il fût mis en liberté, si pour autre cause il n'était détenu; que cependant le président de la cour d'assises a posé une question d'escroquerie comme résultante des débats, quoiqu'elle fût étrangère aux faits compris dans l'acte d'accusation, entièrement distincte et nullement circonstancielle de la banqueroute frauduleuse et de la banqueroute simple, et même quoique le ministère public n'eût fait aucune réserve à cet égard, et que le jury ayant répondu affirmativement sur cette question, la cour d'assises a prononcé contre ledit Demery la peine de quatre années d'emprisonnement et de cinquante francs d'amende, par application de l'article 405 du Code pénal; en quoi faisant, le président de la cour d'assises de la Seine, et, par suite, ladite cour, par l'arrêt attaqué, ont violé les règles de la compétence, les articles 338 et 361 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application de l'article 338 du même Code, et de l'article 405 du Code pénal; en conséquence, casse et annule la question posée comme résultant des débats, déclare non avenue la déclaration du jury sur l'autre question; casse et annule l'arrêt de condamnation rendu contre ledit Demery par la cour d'assises de la Seine, le 4 avril 1826; et vu que l'accusation a été entièrement purgée, tant au chef de la banqueroute frauduleuse que de la banqueroute simple, qu'il n'y a eu ni dans l'acte d'accusation, ni d'après le procès-verbal de la séance, aucune réserve afin de poursuite de la part du ministère public, sur le fait d'escroquerie, et qu'il n'y a point de partie civile; déclare qu'il n'y a lieu à renvoi, ordonne la mise en liberté de Demery, si pour autre cause il n'est détenu. » (Arrêt du 30 juin 1826. Dall., ann, 1826, I, 397.) — Nous avons vu, dans l'arrêt du 28 avril 1810, rapporté sous l'article 336, que l'accusé et le ministère public peuvent faire des observations sur la manière dont les questions sont posées, malgré le silence du Code sur ce point, silence qui n'existait pas dans le Code de l'an IV, lequel par son art. 376 donnait positivement ce droit au ministère public et aux accusés.

339. (1) *Lorsque l'accusé* aura proposé pour excuse *un fait admis comme tel par la loi*, le président devra, *à peine de nullité*, poser la question ainsi qu'il suit : — *Tel fait est-il constant?*

═ *Lorsque l'accusé*. — QUESTION. *Le ministère public a-t-il le droit de requérir la position d'une question d'excuse?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, en adoptant les motifs exprimés au réquisitoire de son procureur général : voici en quels termes s'exprimait ce magistrat : « La circonstance de la provocation paraissant établie, le ministère public requit le président de soumettre au jury une question à cet effet, comme résultant des débats; mais le défenseur de l'accusé s'y opposa, et la cour le refusa en motivant sa décision, non sur ce que cette question ne résultait pas des débats, mais sur ce que l'accusé ou son conseil étaient seuls autorisés, par l'art. 339 du C. d'instr. crim., à requérir la position des questions d'excuse; en jugeant ainsi la cour d'assises a fait une fausse application de cet art. 339, qui n'a évidemment pour but, comme les articles 337 et 338, que d'indiquer la manière dont les questions doivent être posées; il est vrai que cet article ne parle pas du cas où c'est le ministère public qui demande que le jury soit interrogé sur les circonstances atténuantes qui résultent des débats. La loi ne s'est occupée que de ce qui arrive le plus ordinairement; mais on ne doit point induire de ce silence qu'elle a voulu refuser au ministère public un droit qu'elle accorde à l'accusé, et dont l'exercice est nécessaire pour la pleine manifestation de la vérité. Il est un principe fondamental qui ne laisse aucun doute sur la solution de cette question : c'est que le jury doit juger l'accusation telle que les débats la font, et non telle que la procédure écrite l'avait établie; le président est donc tenu de poser toutes les questions résultant des débats, qui tendent à modifier l'accusation, soit que l'accusé le requière, soit qu'il néglige de le demander, soit même qu'il s'y oppose, comme il l'a fait ici, pour s'assurer l'impunité, en forçant le jury de s'expliquer sur des faits qui ont été détruits ou modifiés par les débats, et en le mettant dans l'impossibilité de manifester son opinion sur les circonstances nouvelles que ces débats ont mises en évidence; cette doctrine, consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1813, a été méconnue par la cour d'assises de la Loire, et le système qu'elle y a substitué n'est pas moins contraire à la justice qu'au véritable esprit de la législation sur le jury, etc. » (Arrêt du 6 juillet 1826. Sirey, t. 27, 1, 64.)

Un fait admis comme tel par la loi. Ainsi, on ne pourrait invoquer comme excuse un autre fait que ceux indiqués par la loi. Les causes d'excuses sont la provocation, l'escalade ou l'effraction des clôtures pendant le jour, si le crime ou le délit a été commis en les repoussant; à l'égard du meurtre de l'un des époux par l'autre, la mise en péril de celui qui l'a commis au moment où il s'en est rendu coupable; pour le meurtre commis par l'époux sur sa femme et le complice, le flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale; l'outrage violent à la pudeur, pour le crime de castration (art. 321, 322, 324 et 325 du Code pénal). Pour le crime de participation à l'émission de monnaies fausses, la circonstance qu'on les a reçues pour bonnes (art. 135 du Code pénal). (Arrêt de la cour suprême du 12 novembre 1835. Dall., ann. 1836, I, 58.) — L'ivresse n'est rangée, par aucune loi, au nombre des excuses.

A peine de nullité. La cour de cassation, s'appuyant particulièrement sur l'absence de cette disposition dans le texte que remplace la présente rédaction, en avait conclu qu'il avait été dans l'intention du législateur d'abandonner l'appréciation des faits proposés comme excuses à l'arbitraire des juges, et elle avait, en conséquence, décidé, par plusieurs arrêts, qu'une cour d'assises pouvait, par décision motivée cependant, se dispenser de poser la question d'excuse, bien que le fait invoqué fût qualifié tel par la loi : c'est cette jurisprudence de la cour suprême qui avait été vivement critiquée par les auteurs, que le législateur de 1832 a voulu atteindre par la présente disposition; ainsi, aujourd'hui, tout fait d'excuse, quelque mal justifié qu'il soit, pourvu qu'il soit au nombre de ceux admis par la loi, doit nécessairement être posé en question au jury, dès lors qu'il est présenté par l'accusé : une seule chose reste, à cet égard, dans le domaine de la cour d'assises, c'est d'examiner si, comme l'exige la présente disposition elle-même, le fait est au nombre des faits d'excuses admis comme tels *par la loi*. — QUESTION. *La cour d'assises doit-elle, à peine de nullité, poser les questions spéciales de savoir si l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par l'autorité légitime ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui?* Dans ces deux cas, aux termes des art. 327, 328 et 329 du Code pénal, il ne s'agit pas *d'excuses*, il n'y a *ni crime ni délit*, et, par suite, ces questions se trouvent implicitement comprises dans celle de culpabilité, comme l'a

(1) *Ancien article abrogé par la loi de* 1832. Art. 339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : — *Tel fait est il constant?*

jugé la cour suprême par son arrêt du 4 octobre 1827, rapporté sous l'article 337. Sans doute les cours d'assises font toujours très bien de poser ces questions, afin que le jury sache bien sur quoi il délibère ; et, dans ce cas, lorsqu'il répond sur une première question, que l'accusé est coupable, et sur la question relative aux ordres de l'autorité légitime ou à la légitime défense, que ces circonstances existent, le mot *coupable* n'exprime plus, comme l'a jugé plusieurs fois la cour suprême, que la *matérialité* du fait dépouillé de toute intention criminelle, mais, comme notre article n'exige, *à peine de nullité,* que la position des *questions d'excuses,* les cours d'assises peuvent refuser de poser les deux questions dont il s'agit ici. Toutefois, nous devons citer ici un arrêt de la cour suprême qui semble contraire à cette doctrine et, par suite, à l'arrêt précité de la même cour plus haut rapporté : «Vu l'article 339 du Code d'instr. crim.; attendu que le demandeur avait formellement demandé qu'il fût posé au jury la question de savoir s'il était dans l'exercice de ses fonctions de voltigeur corse, au moment où il a poursuivi Sicurani, et lorsque, blessé grièvement par ce dernier, il l'a blessé mortellement d'un coup d'arme à feu, que ce fait, qui, s'il avait été déclaré constant par le jury, *aurait mis l'accusé à l'abri de toute peine,* rentrait dans la disposition de l'article 339 précité; que la cour d'assises ne pouvait refuser d'en poser la question, sur le motif qu'il n'était retenu ni par l'arrêt de renvoi, ni par l'acte d'accusation, et qu'il n'était pas résulté des débats; que c'était au jury à apprécier les débats sur ce point; et que la cour d'assises, en les appréciant elle-même, et en rejetant la demande de l'accusé, a commis un excès de pouvoir et violé l'article 339 précité; casse, etc.» (Arrêt du 1er octobre 1835. Dall., ann. 1835, 1, 448.) Malgré les termes assez explicites de cet arrêt, nous croyons la doctrine émise dans celui du 4 octobre 1827 plus conforme aux vrais principes. —Question. *La cour peut-elle ordonner la position d'une question tendant à demander aux jurés si l'accusé avait été contraint à commettre le crime, par une force à laquelle il n'avait pu résister?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Statuant sur les conclusions proposées par M. l'avocat général, dans l'intérêt de la loi; attendu, qu'en ordonnant la position d'une question tendant à demander aux jurés si le condamné Sèbe avait été contraint à commettre le crime par une force à laquelle il n'avait pu résister, la cour n'avait violé aucun texte de la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 10 janv. 1834. Sirey, t. 34, 1, 666.)—Question. *La cour d'assises doit-elle motiver l'arrêt par lequel elle rejette la demande tendante à ce que la question de légitime défense soit posée?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, qu'après la position des questions par le président, les accusés ayant formellement conclu à ce qu'il fût demandé aux jurés, par une question spéciale et nouvelle, si les accusés n'avaient pas agi en légitime défense en repoussant les gendarmes qui avaient tiré les premiers, la cour d'assises rendit arrêt par lequel, sans égard à la demande des accusés, elle ordonna que les questions resteraient posées telles qu'elles l'avaient été par le président; vu l'article 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810; attendu que cette disposition embrasse, dans sa généralité, tous les arrêts quelconques rendus par la cour d'assises, pendant le cours des débats, et notamment ceux relatifs aux droits et à la défense des accusés; qu'ainsi elle est essentiellement applicable aux demandes formées par un accusé, de poser des questions ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou de le modifier, ou de diminuer la peine; attendu que la loi fait un devoir aux cours d'assises d'exprimer les motifs de leur décision, soit qu'elles admettent, soit qu'elles rejettent de semblables demandes; attendu, dans le fait, que la cour d'assises du département du Gard, en rejetant, comme elle en avait le droit, la demande des accusés tendant à poser une question de légitime défense, et en maintenant les questions telles qu'elles avaient été proposées par le président, n'a point donné de motifs de sa décision ; que cette infraction est d'autant plus grave, que la question proposée par les accusés tendait à dépouiller du caractère criminel l'acte d'accusation, et aurait procuré leur acquittement, si elle eût été répondue affirmativement; qu'ainsi l'arrêt dont il s'agit a formellement violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et a encouru la nullité prononcée par ledit article ; casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du Gard, du 16 décembre 1826, qui a prononcé sur la demande des accusés tendant à proposer aux jurés une question de légitime défense, et, par suite, l'arrêt qui a condamné les demandeurs à la peine capitale.» (Arrêt du 13 janvier 1827. Dall., ann. 1827, 1, 373.) Cet arrêt est parfaitement en harmonie avec celui du 4 octobre 1827 ; car il juge que les cours d'assises peuvent rejeter la demande tendant à ce que la question de légitime défense soit posée au jury, comme ils peuvent l'admettre ; mais toutes les décisions judiciaires devant être *motivées,* c'est un devoir pour les cours d'assises d'énoncer les motifs pour lesquels elles refusent de poser la question de légitime défense sur la demande des accusés. — Quant à la *démence,* elle ne saurait, de même que la légitime défense, être posée en question comme excuse, car lorsque la démence a existé, il n'y a ni crime ni délit ; et les jurés doivent, dans ce cas, déclarer que l'accusé n'est pas *coupable.* Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que la cour d'assises peut, sans violer aucune loi, se refuser à poser la question de démence; cette question se trouvant comprise dans celle de savoir si l'accusé est coupable. (Arrêt du 9 septembre 1825. Sirey, t. 26, 1, 449.)— Si l'homicide a été commis en repoussant l'effraction ou l'escalade des murs, clôtures, etc., *pendant la nuit,* il n'y a ni crime ni délit (article 327 du Code pénal).

Tel fait est-il constant? Le fait d'excuse devait être soumis au jury; car l'excuse n'empêche pas qu'il n'y ait crime ou délit : seulement la peine est moins considérable; en effet, l'article 326 du Code pénal veut que, lorsque le fait d'excuse est prouvé, le crime ou le délit, selon leur importance, soient punis, au plus, de cinq ans d'emprisonnement, et de six jours au moins. — La cour de cassation a jugé qu'une chambre du conseil n'avait pu, sans violer la loi, renvoyer un meurtre excusable devant les tribunaux correctionnels : la cour s'est fondée sur ce que le meurtre est un crime, et que le fait qui excuse un crime doit nécessairement être soumis aux jurés et apprécié par eux, aux termes de l'article 339 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt du 30 avril 1829. Dall., ann. 1829, 1, 233.) — Mais c'est le *fait matériel* d'excuse qui doit être soumis au jury : ainsi, par exemple, la question ne pourrait pas être posée de cette manière : *tel meurtre est-il excusable?* Il faut la poser en ces termes : *tel fait* (admis comme excuse par la loi) *est-il constant?* (Arrêt du 16 juin 1815. Sirey, t. 15, 1, 196.) — La loi du 25 juin 1824 renfermait plusieurs modifications laissées à la discrétion des cours d'assises, et qui avaient quelque anologie avec les faits d'excuse : cette loi autorisait les cours d'assises, lorsqu'elles reconnaîtraient l'existence de circonstances atténuantes, à réduire plusieurs peines prononcées par le Code pénal : les dispositions de cette loi ont passé dans le nouveau Code pénal modifié qui veut même que dans toutes les accusations criminelles, les jurés puissent déclarer l'existence des circonstances atténuantes (art. 341 du Code d'instruction criminelle, et 463 du Code pénal).

340. (1) Si l'accusé *a moins de seize ans,* le président posera, *à peine de nullité,* cette question : — *L'accusé a-t-il agi avec discernement?*

═ *A moins de seize ans.* — Question. *La question de savoir si l'accusé est âgé de moins de seize ans, ne peut-elle être résolue que par la cour d'assises?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Attendu que le Code d'instruction criminelle énumère toutes les questions qui doivent être soumises au jury, et qu'il ne comprend pas dans cette énumération la question relative à l'âge de l'accusé; attendu que, dans l'ordre progressif des débats devant la

(1) *Ancien article abrogé par la loi de* 1832. Art. 340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question «L'accusé a-t-il agi avec discernement?»

cour d'assises, lorsque cette question se présente, elle doit être jugée préalablement à toute position de questions au jury, puisque de sa solution dépend le point de savoir s'il y a lieu de poser au jury la question de discernement, dans le cas prévu par l'article 340 du Code d'instruction criminelle; que, par conséquent, c'est à la cour d'assises qu'il appartient exclusivement de prononcer sur l'âge de l'accusé qui se prétend âgé de moins de seize ans; attendu, néanmoins, que, conformément à ces principes, la cour d'assises du département de la Corse, en l'absence de toute preuve ou document sur l'âge de Ange-Marie Roghi, et sur l'articulation de cet accusé qu'il était âgé de moins de seize ans, au lieu de résoudre elle-même cette difficulté, dont le jugement lui appartenait, a posé au jury, qui l'a résolue négativement, une question ainsi conçue: « Ledit accusé Roghi était-il âgé de moins de seize ans au moment du crime? » attendu qu'en procédant ainsi, la cour d'assises a formellement violé les règles de la compétence; par ces motifs, et vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle, casse et annule les débats, la position des questions, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi, etc. » (Arrêt du 16 septembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 159.) — QUESTION. *Bien que la question sur l'âge de l'accusé ne doive pas être soumise aux jurés, si elle avait cependant été posée par le président avec celle de discernement, et que le jury n'eût fait qu'une seule réponse négative, est-ce à la cour d'assises qu'il appartient de déterminer la partie de la question sur laquelle a frappé la réponse du jury?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les articles 340, 345 et 346 du Code d'instr. crim.; attendu, qu'ensuite de la question relative à la culpabilité du crime de meurtre, répondue affirmativement avec circonstances atténuantes par le jury, se présentait à résoudre une seconde question résultant des débats, ainsi rédigée : « A l'époque du crime l'accusé était-il âgé de moins de seize ans et, dans ce cas, a-t-il agi avec discernement? » que le jury y a répondu négativement à la majorité; que le défenseur de l'accusé a conclu, de cette réponse négative, que le jury avait résolu en sa faveur la question de discernement; attendu qu'un doute sérieux pouvait s'élever de savoir si, au contraire, la réponse négative ne s'appliquait pas exclusivement à la première partie de la question; que le jury devait être appelé à résoudre ce doute et s'expliquer complétement et catégoriquement sur la question posée, conformément à la loi, de manière à exclure toute alternative qui laissât la culpabilité incertaine; que la cour d'assises a usurpé les attributions du jury en s'en réservant la solution, puisqu'il s'agissait d'une question de fait et non de droit, et qu'elle n'avait pas d'élément légal de solution, quant à l'âge, dans les termes de l'article 340; que, dès lors, la réponse à la deuxième question ne présentait pas de base légale, soit à son acquittement, soit à une condamnation; par ces motifs, casse et annule la réponse dont il s'agit, et, par suite, de son indivisibilité, la réponse du même jury sur la première et sur la troisième question; casse, par suite, l'arrêt de condamnation, etc. » (Arrêt du 28 avril 1836. Dall., ann. 1836, 1, 242.) Les mots sans discernement, ajoutés par le jury, lorsqu'il est établi que le mineur avait plus de seize ans, sont sans effet légal. (*Voyez* l'arrêt de la cour de cassation du 1[er] septembre 1826, cité sous l'article 345.) — QUESTION. *L'arrêt par lequel la cour d'assises refuse de poser la question de discernement, doit-il être motivé?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que le demandeur avait requis que la question de discernement fût posée aux jurés; que la réponse à cette question pouvait modifier le fait de l'accusation, la culpabilité de l'accusé et l'application de la peine; que la cour d'assises a rejeté la demande de l'accusé; qu'un arrêt qui statuait sur la position des questions n'était point un arrêt d'instruction, ni un arrêt simplement préparatoire, et qu'il devait être motivé; que, dans l'espèce, il ne l'a point été; d'où suit la violation des articles 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810; par ce motif; casse, etc. » (Arrêt du 14 oct. 1826. Dall., ann. 1827, 1, 363.) Comme notre article veut, *à peine de nullité*, que la question de discernement soit posée, le refus de la cour ne peut exister qu'autant qu'elle juge, en fait, que l'accusé avait plus de seize ans lorsque le crime ou le délit a été commis.

A peine de nullité. Cette sanction, que le législateur de 1832 a cru devoir apposer pour garantir l'observation de cette disposition, avait été admise par la jurisprudence de la cour suprême; et l'on a pensé qu'il était bien de consacrer, par une disposition légale, une règle que la cour de cassation avait été obligée de maintenir par plusieurs arrêts : toutefois, c'est le cas d'observer, avec un pair de France, qu'il y a beaucoup de circonstances où la cour de cassation annule les arrêts pour défaut d'observation de conditions imposées par la loi, sans qu'elle y ait spécialement attaché la peine de nullité; et que lorsque, plus tard, on entrera dans une discussion plus complète sur les réformes à faire subir à notre législation criminelle, il y aura nécessité de revenir là-dessus.

L'accusé a-t-il agi avec discernement? Cette question doit être soumise au jury, parce qu'elle tient à la moralité de l'action; il est clair que la question de discernement n'en devrait pas moins être posée, lors même qu'au moment où l'accusé est traduit devant le jury, il aurait plus de seize ans, s'il n'avait pas cet âge au moment de l'action. — L'âge avancé ne peut jamais permettre de poser la question de discernement, car la loi n'a pas prévu ce cas; il donne simplement lieu à une modération de peine (art. 70 et 71 du Code pénal). — QUESTION. *Le mineur qui a succombé, mais qui, à raison de son âge, est rendu à sa famille, doit-il être condamné aux frais?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Vu l'article 66 du Code pénal et l'article 368 du Code d'instruction criminelle; attendu que l'acquittement qui est ordonné par le premier de ces articles ne peut et ne doit avoir pour effet que d'exempter l'accusé de la peine afflictive et infamante qu'il avait encourue; qu'en prononçant cet acquittement, à cause de la faiblesse de son âge, la cour d'assises a le droit, selon les circonstances, de le remettre à ses parents ou de le faire élever et détenir dans une maison de correction, pendant un nombre d'années déterminées; que sa mise en liberté ou en état de détention, restant ainsi abandonnée à la conscience des magistrats, il faut nécessairement en conclure, suivant l'esprit et les termes dudit article 368, qu'ayant été déclaré coupable, le mineur, bien qu'il soit reconnu avoir agi sans discernement, a succombé sous l'accusation portée contre lui; qu'il doit donc, de quelque manière que la cour d'assises juge devoir user de l'autorité qui lui appartient sur sa personne, et lors même qu'elle le rend à sa famille, être condamné aux frais occasionnés par la procédure; que cette condamnation n'est que la juste réparation du dommage par lui causé à l'État, et qu'il ne saurait en être affranchi, puisqu'aucune disposition expresse de la loi ne l'en dispense; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en refusant de faire droit aux réquisitions du ministère public sur ce point, l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé les articles précités; en conséquence, casse l'arrêt rendu par la cour d'assises d'Eure-et-Loir, le 12 mars dernier, mais seulement dans la disposition qui a déclaré n'y avoir lieu a condamner F.-F. Delanoue aux frais envers l'État, etc. » (Arrêts du 5 janv. et du 18 avril 1832. Dall., ann. 1832, 1, 156, 208.) Voici, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour : «Vu les art. 46 du C. pénal, 194 et 368 du C. d'instr. crim.; attendu que la condamnation aux frais n'est point une peine; qu'elle n'est que la réparation civile due à l'État, à raison des avances que les poursuites ont exigées; que, si l'âge du coupable peut l'affranchir de la peine corporelle qu'il avait encourue, il ne peut le dispenser des réparations pécuniaires; qu'un accusé succombe, dans le sens de la loi, toutes les fois qu'il est reconnu auteur d'un fait punissable; attendu que, dans l'espèce, Jacques Habeau, âgé de moins de seize ans, a été reconnu auteur d'un vol qualifié crime; qu'il a été déclaré qu'il avait agi sans discernement; que l'arrêt attaqué pouvait bien ordonner qu'il serait remis à ses parents; mais, qu'en refusant de le condamner aux frais, cet arrêt a violé les articles de lois précités; casse, etc. » (Arrêt du 12 février 1829. Dall., ann. 1829, 1, 149.) — QUESTION. *Si la chambre d'accusation est d'avis que l'accusé a agi sans discerne-*

ment, doit-elle, néanmoins, le renvoyer devant la cour d'assises? L'affirmative n'est pas douteuse; car ce n'est qu'au jury qu'il appartient d'apprécier la moralité de l'action. — Nous avons vu, sous l'article 130, que, conformément au nouvel art. 68 du Code pénal, l'accusé âgé de moins de seize ans doit, dans certains cas, être renvoyé devant le tribunal correctionnel, bien que le fait qui lui est imputé constitue un crime.

341. (1) *En toute matière criminelle, même en cas de récidive*, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation *et des débats*, *avertira le jury, à peine de nullité*, que s'il pense, *à la majorité*, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, *des circonstances atténuantes*, il devra en faire la déclaration en ces termes : — «*A la majorité il y a des circonstances atténuantes* en faveur de tel accusé.» — Ensuite le président *remettra les questions* écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès *autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret* (2). — *Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.* — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

═ C'est à la présente disposition que commence la série des articles du Code modifiés par la loi du 9 septembre 1835, portant : « Article 1. Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit. » Nous insérons ces articles tels qu'ils ont été rectifiés dans le Code, et nous rejetons au bas de chaque page les articles qu'ils remplacent. Avant d'expliquer particulièrement chacun de ces articles, nous devons rappeler la discussion à la suite de laquelle ces graves innovations ont été introduites dans cette partie de la législation criminelle.

Le législateur de 1835 s'est proposé, dans les réformes qu'il a apportées aux articles précités : 1° de faire descendre la majorité de huit voix qu'exigeait la loi de 1832, à la majorité simple, c'est-à-dire, à la majorité de sept voix sur douze; 2° d'introduire le vote secret dans la déclaration du jury.

Pour obtenir la *majorité simple* dans la déclaration du jury, on observait que les jugements, en général, étaient rendus à la majorité simple, et que les lois sont faites aussi à cette majorité; que l'expérience avait appris, depuis 1831, que la société, surtout dans les causes politiques, ne trouvait plus dans le jury, tel qu'il était institué, les garanties auxquelles elle avait droit; que les déclarations de culpabilité portées à la majorité simple, l'étaient réellement à *deux* voix de majorité, puisqu'il fallait sept voix contre cinq: qu'en effet, pour connaître les voix qui font la majorité, il n'y a qu'une chose à voir, la différence qui existe entre la minorité et la majorité. Si la première se compose de cinq voix, il faut prendre le même nombre de voix dans la majorité pour les annuler mutuellement, et voir ensuite ce qui reste : c'est ce produit, cette différence, ce restant de voix qui constitueront la véritable majorité. Or, la différence de sept à cinq

---

(1) *Ancien article abrogé, pour le second paragraphe, par la loi du 4 mars* 1831, *et pour le surplus par la loi de* 1832. Art. 341. Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. — *Même article tel qu'il avait été rédigé par le législateur de* 1832, *et abrogé aujourd'hui par la loi du* 9 *septembre* 1835. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes: « A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. » Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

(2) *Loi sur le mode du vote du jury au scrutin secret, des* 13-14 *mai* 1836.

ARTICLE PREMIER. Le jury votera par bulletins écrits, et par scrutins distincts et successifs, *sur le fait principal d'abord*, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, *que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.*

═ *Sur le fait principal d'abord.* M. le rapporteur à la chambre des députés a fait, à cet égard, les observations suivantes : « Le Code d'instruction criminelle, en réglant la forme selon laquelle les jurés voteraient sur les questions posées, n'avait pas expressément exigé que les voix fussent recueillies autant de fois et en autant d'opérations successives qu'il y aurait de questions. Il laissait même douter si le président de la cour d'assises était tenu de poser une question séparée pour le fait principal, et pour chaque circonstance aggravante résultant de l'acte d'accusation ou des débats. Toutefois, le besoin d'arriver à une solution claire, sur chacun des points principaux ou accessoires de l'accusation, avait amené, dans la pratique, les présidents des assises et les jurés à faire ces distinctions dans la plupart des cas. Le scrutin secret et par bulletin écrit devait faire désormais de cet usage une nécessité légale. » *Voyez*, au reste, sous l'article 344, l'importante question que la nouvelle disposition a fait naître, et que tranche l'arrêt du 8 juillet 1837.

Que le chef du jury sera tenu de poser, toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue. Cette disposition est une grande amélioration introduite, par la présente loi, à l'ordonnance provisoire en date du 9 septembre 1835, portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret. En effet, l'article 3 de cette ordonnance disposait en ces termes : « Si la culpabilité de l'accusé était reconnue, et *qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération*, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin, etc. » Ainsi, par cela seul que le silence était gardé par tous les jurés, sur les circonstances atténuantes, il n'y avait aucune question à poser. Aujourd'hui, c'est un devoir, pour le chef du jury, de poser la question et de faire voter le jury sur l'existence ou la non-existence des circonstances atténuantes : de là naît la question suivante. — QUESTION. *Si le chef du jury omettait de poser la question des circonstances atténuantes, et qu'un ou plusieurs jurés, s'en apercevant à l'audience, en fissent l'observation à la cour, le jury devrait-il être renvoyé dans la salle des délibérations pour voter sur la question dont il s'agit?* D'abord, il y a une première distinction à faire : les jurés réclament contre l'oubli de leur chef avant la lecture de la réponse à l'accusé, ou ils réclament après cette lecture. Dans le premier cas le verdict n'était pas encore irrévocable ; il n'y a aucun inconvénient à ce que le jury soit renvoyé dans la salle des délibérations pour statuer sur les circonstances atténuantes ; mais si le verdict a été lu à l'accusé, il y a plus de difficulté : pour soutenir que le renvoi ne saurait avoir lieu, on peut invoquer les raisonnements employés par la cour de cassation, dans un arrêt en date du 26 décembre 1833, cité sous l'article 341 ; mais nous croyons, cependant, l'opinion contraire préférable, parce que la loi nouvelle de 1836 a imposé au chef du jury un devoir qui n'existait pas pour lui avant cette époque ; lorsque les jurés déclarent que ce devoir n'a pas été accompli, il est toujours temps de l'accomplir. D'autres décisions de la cour suprême ont jugé, d'ailleurs, que la circonstance de la lecture du verdict à l'accusé n'empêchait pas que le jury ne pût être renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour réparer une omission importante. (Arrêt de la cour suprême du 5 mars 1835, rapporté sous l'article 350.) Or, ici, l'omission ayant pour objet un devoir imposé au chef du jury, dans l'intérêt de l'accusé, le renvoi doit, à plus forte raison, être ordonné. Cette conclusion, au reste, n'implique pas contradiction avec l'arrêt du 26 décembre 1833 ; car, à l'époque où cet arrêt a été rendu, le devoir n'étant imposé au chef du jury de poser la question de circonstances atténuantes, qu'autant que la position de cette question aurait été réclamée par un ou plusieurs jurés, on devait présumer, une fois le verdict rendu, que personne n'avait pensé qu'il existât réellement, et, conséquemment, on ne pouvait, plus tard, être admis dans la demande de réparer un prétendu oubli.

2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est.....* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés *qui pourront vérifier les bulletins.* — Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité. — La déclaration du jury, en ce qui

étant deux, la majorité est, non d'une voix, mais de deux voix; et l'on soutenait qu'avec cette majorité, il y aurait plus de coupables punis, mais qu'il n'y aurait pas plus d'innocents condamnés. On repoussait ces considérations, en observant que les affaires ordinaires sont, en général, soumises à plusieurs degrés de juridiction, et que les lois peuvent toujours être changées ou modifiées, quand on les reconnaît mauvaises, tandis qu'une condamnation à mort, par exemple, a un effet irréparable; qu'en Angleterre et même chez nous, avant comme depuis la révolution, on n'avait jamais condamné à la majorité simple; que la condamnation à la majorité simple était réellement prononcée à une voix, puisqu'à six voix contre six l'accusé est absous, et qu'ainsi c'est une seule voix qui l'envoie à l'échafaud; on établissait enfin, par les calculs des probabilités, qu'à la majorité de sept voix sur cinq, la possibilité que le jury se trompe, est d'un sur quatre, et qu'en admettant la chance que l'erreur soit favorable comme elle peut être défavorable, la possibilité d'erreur, fatale à l'accusé, sera toujours d'un sur huit, résultat véritablement effrayant; mais que l'on combattait par de nombreuses considérations, et particulièrement parce que, dans le doute, tout juré acquitte nécessairement, et que la majorité, qui se prononce pour l'acquittement, ne donne pas un verdict d'innocence, mais qu'elle déclare seulement qu'elle n'est pas convaincue que l'accusé soit coupable. Aussi, un ministre s'élevant contre ces calculs de probabilités, affirmait-il que dans sa pensée il n'y avait pas un innocent sur dix mille condamnés. On observait aussi, contre la mesure proposée, que si c'était pour empêcher des acquittements scandaleux dans les procès politiques qu'on la proposait, il fallait du moins la restreindre à ces procès. Mais les ministres répondaient qu'on ne pouvait pas avoir deux lois, l'une pour le jury chargé de prononcer sur les accusations politiques, et l'autre pour le jury chargé de prononcer sur les accusations ordinaires, parce que la loi doit être uniforme, d'autant mieux que les vices de l'institution ne se font pas sentir seulement en matière politique, mais aussi dans les autres matières, comme on avait eu l'occasion de le faire remarquer. D'ailleurs, il y a déjà eu en France des jurys spéciaux, et il a fallu y renoncer.

Pour obtenir le *vote secret*, on disait que les élections et les lois elles-mêmes se font au scrutin secret; que dans des temps de troubles politiques, surtout, les meilleurs citoyens peuvent souvent être influencés par la crainte que leur inspirent les violences de l'esprit de parti, et les dénonciations dont ils sont l'objet; on remarquait qu'il n'y a que le vote secret qui pourra donner au juré le courage de son opinion; qu'il y a despotisme dans la loi qui arme pour un jour un homme du glaive de la justice, pour en frapper peut-être le frère, le fils de son ami, de son voisin, et le renvoyer ensuite dans la société, sous le poids de l'animadversion que doit faire naître la connaissance du vote qu'il a émis. On signalait encore, dans le secret du vote, un autre avantage, celui qui résulte de la *simultanéité* de votes. Jusqu'à présent, disait-on, le juré, dont la voix doit faire la condamnation, était effrayé de la responsabilité qu'il allait prendre sur lui, et trop souvent les intérêts de la société étaient sacrifiés à cette vaine terreur. Par le secret du vote, on n'aura plus à redouter ce pusillanime calcul; tous votant secrètement et ignorant leurs votes respectifs, aucun ne fera la condamnation, et tous en auront la responsabilité. Dans l'opinion contraire, on disait que, supprimer le vote public, c'est supprimer véritablement la discussion; car le juré, qui trouve dans la loi le moyen de s'envelopper de mystère, se gardera bien de trahir son secret par la discussion; il se gardera même de faire des interpellations dans le cours des débats, de peur qu'on ne préjuge l'opinion qu'il émettra en définitive, et paralyser ainsi les moyens d'arriver à la découverte de la vérité, c'est frapper l'institution au cœur; que supposer légalement que des citoyens n'auront pas le courage de leurs opinions, qu'ils reculeront devant l'accomplissement d'un devoir sacré, c'est flétrir l'honneur d'une nation. Enfin, on opposait la difficulté presque insurmontable d'organiser le mode d'exécution du vote secret (1).

Avant de commencer l'explication de ces nouvelles dispositions, nous devons rapporter ici la première question que son application a fait naître. — Question. *La loi du 9 septembre 1835 est-elle une loi de procédure qui puisse s'appliquer sans rétroactivité aux faits qui ont eu lieu avant la promulgation de cette loi?* La cour suprême, adoptant l'opinion des cours d'assises de la Seine, de la Somme, de la Meurthe et de l'Ain, a consacré l'affirmative: « Attendu que l'instruction et le jugement des affaires civiles et criminelles, se composant d'actes successifs, appartiennent à l'avenir, en tout ce qui n'est pas entièrement consommé; qu'ainsi, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, les lois qui créent des formes nouvelles d'instruction et de jugement, lorsqu'elles n'ont pas autrement disposé, règlent par ces formes et soumettent à leur empire les affaires qui n'ont pas encore subi l'épreuve d'un jugement définitif, sauf à suivre, pour l'application de la peine, dans les matières criminelles, les dispositions des lois existantes à l'époque des faits de la prévention, etc. » (Arrêt du 13 novembre 1835, ch. crim. Sirey, t 35, 1, 910.)

En toute matière criminelle. S'il s'agit d'une matière correctionnelle, déférée cependant par la loi aux cours d'assises, par exemple, les délits de la presse, il n'y a pas lieu à soumettre au jury la question des circonstances atténuantes: mais la cour elle-même peut user de la faculté portée dans l'article 463 du Code pénal. Ces principes sont consacrés dans l'arrêt rendu sur la question suivante. — Question. *La réponse du jury sur les circonstances atténuantes ne doit-elle avoir lieu qu'en matière criminelle?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Attendu que l'article 341 du

---

concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

= *Qui pourront vérifier les bulletins.* Ainsi tout juré a le droit de contrôler l'opération du dépouillement, en inspectant les bulletins à mesure qu'ils sont lus par le chef du jury: ce contrôle porte bien quelque atteinte au secret même des votes que la loi a voulu introduire; mais, sans ce contrôle, le verdict serait tout entier à la discrétion du chef du jury.

4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés *comme portant une réponse favorable à l'accusé*. Il en serait de même des bulletins *que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.*

= *Comme portant une réponse favorable à l'accusé.* L'article 4 de l'ordonnance du 9 septembre, portait que, s'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une *réponse négative* à la question posée. Il résultait de cette disposition, que toutes les fois que la question posée avait pour objet le fait principal, les circonstances aggravantes ou le discernement, le bulletin blanc équivalait à une réponse *négative*, il comptait en faveur de l'accusé; mais lorsque la question posée avait pour objet un fait d'excuse légale ou les circonstances atténuantes, le bulletin blanc formant encore, dans ce cas, une réponse négative, il comptait contre l'accusé; la loi nouvelle, consacrant d'une maniere absolue le principe qui veut que le doute s'interprète toujours en faveur de l'accusé, décide que, *dans tous les cas*, le bulletin blanc sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

Que six jurés au moins auraient déclarés illisibles. La cour d'assises du Ger, par un arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 6 décembre 1835, avait pensé que le moyen le plus sûr et le plus simple de connaître l'opinion légale du juré qui avait écrit le bulletin illisible, était de renvoyer les jurés dans la salle des délibérations pour les bulletins déjà écrits, étant détruits, être de nouveau procédé à la décision de la question du fait principal de la cause, aux termes de droit; mais cette mesure avait l'inconvénient de faire annuler un verdict qui était parfait quant aux autres jurés; et, d'ailleurs, l'auteur du bulletin illisible pouvait écrire tout aussi mal son nouveau bulletin; la présente disposition assimile un bulletin déclaré illisible, par six jurés au moins, à un bulletin blanc, et, par application du même principe, elle veut qu'il compte comme favorable à l'accusé. — Question. *Le juré qui ne sait pas lire a-t-il le droit de juger si le bulletin est ou non illisible?* L'affirmative semble résulter de la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés; mais, comme l'a fort bien observé M. le rapporteur, le juré qui ne saura pas lire sera tout naturellement disposé à résoudre la question dans le sens favorable à l'accusé; puisque le billet est nécessairement illisible pour lui qui ne sait pas lire.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

---

(1) La même loi du 9 septembre 1835 rectifie aussi l'article 17 du Code pénal. Nous donnerons, sous cet article, dans le Code pénal, le résumé de la discussion qu'il a fait naître et les explications qu'il réclame.

Code d'instruction criminelle, n'imposant l'obligation relative aux circonstances atténuantes qu'en matière criminelle, ces expressions excluent les affaires simplement correctionnelles; que cela résulte encore de l'article 463 du Code pénal, d'après lequel l'atténuation de la peine, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, déclarées par le jury, ne s'applique qu'aux peines criminelles : le dernier paragraphe de cet article laissant aux tribunaux correctionnels le soin d'apprécier les circonstances atténuantes, lorsqu'il ne s'agit que de délit; que le président de la cour d'assises, en avertissant les jurés qu'ils n'avaient pas à rechercher s'il existait, dans la cause, des circonstances atténuantes, n'a donc fait qu'interpréter justement la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 17 oct. 1832. Sirey, t. 33, 1, 638.) Il résulte de là, que si les jurés, par leur déclaration, ont réduit un fait à la qualité de simple délit, par exemple, s'ils ont prononcé négativement sur les circonstances aggravantes du fait de soustraction, ce fait ne constituant plus qu'un simple délit correctionnel, puni par l'article 401 du Code pénal, ils peuvent bien répondre, s'ils le veulent, sur les circonstances atténuantes, mais leur déclaration reste alors sans effet légal, car les juges étant maîtres en matière correctionnelle de reconnaître ou de ne pas reconnaître les circonstances atténuantes, pourraient n'avoir aucun égard à la déclaration des jurés sur ce point. C'est ce que juge encore la cour suprême dans l'espèce de la question suivante. — 1re Question. *Lorsque, par suite de la déclaration du jury, l'accusé ne peut être passible que de peines correctionnelles, le jury peut-il déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes?* — 2e Question. *La cour d'assises est-elle liée par cette déclaration?* La cour de cassation a jugé affirmativement la première question, et négativement la seconde : « Vu les articles 341 et 342 du Code d'instr. criminelle, et 463 du Code pénal; et attendu que A. Mercier était poursuivi devant la cour d'assises d'Indre-et-Loire, pour un fait puni d'une peine afflictive et infamante (vol avec effraction); que, dès lors, le président de la cour d'assises a dû donner au jury l'avertissement prescrit par l'article 341, et que le jury a pu régulièrement déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, quoiqu'il résultât de l'ensemble de ses réponses aux questions qui lui étaient soumises, que Mercier ne pouvait être passible que de peines correctionnelles; qu'en effet, d'après l'article 342, le jury ne doit pas, en pensant aux dispositions de la loi pénale, considérer les suites que pourra avoir sa déclaration par rapport à l'accusé; attendu, d'une autre part, que la cour d'assises n'était pas liée par la déclaration des circonstances atténuantes, faite par le jury, et obligée de prononcer, aux termes de l'article 463 du Code pénal, une peine au-dessous de six jours de prison et une amende au-dessous de seize francs; qu'en appréciant elle-même les circonstances, et en prononçant contre Mercier une condamnation de trois années d'emprisonnement et une amende de seize francs, la cour d'assises d'Indre-et-Loire n'a fait qu'user du droit que lui donnait l'article 463 précité; rejette, etc. » (Arrêt du 8 mars 1833. Dall., ann. 1833, 1, 298.)

Même en cas de récidive. Si on n'avait pas ajouté cette disposition, on aurait pu croire que dans ce cas, pour ainsi dire exceptionnel (art. 56 et suiv. du Code pénal), il n'y aurait pas lieu de poser au jury la question de circonstances atténuantes.

Et des débats. Les questions résultant des débats sont posées conformément à l'article 338.

Avertira le jury, à peine de nullité. Remarquez bien la différence de cet avertissement, relatif à la déclaration des circonstances, avec l'avertissement que doit également donner le président au jury, que son vote doit être au scrutin secret. Le premier avertissement doit être donné, *à peine de nullité* : cette peine, au contraire, n'est pas attachée à l'omission du second avertissement; la raison de cette différence est sensible : le premier avertissement est dans l'intérêt de l'accusé, auquel il est favorable, en rappelant aux jurés les moyens d'adoucir la sévérité de leur verdict; le second est dans l'intérêt uniquement des jurés, et il a par suite beaucoup moins d'importance. — Question. *L'omission dans le procès-verbal des débats de la mention que le président a donné aux jurés l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, entraîne-t-elle l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu le paragraphe 1 de l'art. 341 du Code d'inst. crim.; vu aussi les paragraphes 1 et 4 de l'art. 372 du même Code; attendu que la disposition précitée du premier de ces articles est prescrite à peine de nullité; attendu que, lorsque le procès-verbal que le greffier de la cour d'assises est tenu de dresser de la séance, aux termes dudit article 372, ne constate pas formellement l'accomplissement de cette formalité substantielle, elle est légalement réputée avoir été omise; et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats auxquels le demandeur a été soumis, ne déclare nullement que l'avertissement dont il s'agit ait été donné au jury par le président de la cour d'assises; d'où la violation du susdit article 341; casse, etc. » (Arrêt du 21 septembre 1832. Sirey, t. 33, 1, 312.) — Question. *Cet avertissement se trouve-t-il dans le fait énoncé au procès-verbal des débats que le président a prévenu les jurés que leur décision contre l'accusé et celle sur l'existence des circonstances atténuantes se formeront à la majorité?* La cour suprême a établi la négative : « Vu l'article 341 du Code d'instruction criminelle; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats se borne à énoncer textuellement que le président a prévenu les jurés que leur décision contre l'accusé, et celle sur l'existence des circonstances atténuantes, se formeront à la majorité de plus de sept voix, et que, dans l'un ou l'autre cas, leur déclaration constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé; attendu que l'avertissement donné dans les termes ci-dessus rapportés, consigné au procès-verbal des débats, constate seulement l'accomplissement des prescriptions de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, relativement au nombre de voix nécessaire pour former la majorité du jury contre l'accusé, et celle exigée aussi par ledit article sur l'existence des circonstances atténuantes, mais qu'il ne prouve pas que le président de la cour d'assises ait, en conformité et suivant le vœu de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, expressément averti les jurés du devoir qui leur est imposé par la loi, d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes, et d'en déclarer l'existence, si telle est leur conviction; attendu que cette omission a pu porter préjudice à l'accusé, et que, d'ailleurs, l'accomplissement de cette formalité est prescrit par l'article précité, à peine de nullité; d'où il suit que son inobservation en constitue la violation; par ces motifs, statuant sur le réquisitoire du ministère public, casse et annule les débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises du département de la Vienne, le 12 août dernier, et la condamnation qui s'en est suivie contre Jacques Desforges. » (Arrêt du 12 septembre 1835. Dall., ann. 1835, 1, 448.) *Voir*, dans le même sens, deux autres arrêts de la même cour, l'un du 3 juillet 1834. Sirey, t. 34, 1, 740; l'autre du 24 janvier 1833. Dall., ann. 1833, 1, 178.) Mais il serait satisfait au vœu de la loi, si le procès-verbal constatait que le président des assises a rappelé aux jurés les dispositions des articles 345 et 347 du Code d'instruction, comme le juge l'arrêt suivant : « Sur le moyen tiré d'une violation de l'article 341 du Code d'instruction criminelle; attendu que le procès-verbal des débats constate que le président des assises a rappelé aux jurés les dispositions des articles 345 et 347 du même Code; que l'article 345, dans son n° 5, en parlant des devoirs imposés aux jurés, dit en termes formels : « S'il pense (le jury) que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira : Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; » que l'article 347 du même Code, alinéa 2, porte : « Elle se formera (la décision du jury) à la même majorité de sept voix, sur l'existence des circonstances atténuantes; » qu'il en résulte que le jury, dans l'espèce, a été suffisamment averti du droit qu'il avait de déclarer des circonstances atténuantes, et de quelle manière devait être manifestée cette déclaration; qu'ainsi les prescriptions de l'article 341 du même Code ont été observées; rejette, etc. » (Arrêt du 27 juin 1833. Dall., ann. 1833, 1, 381.) — Question. *Le président de la*

cour d'assises ne peut-il, sans excès de pouvoir, poser une question relative aux circonstances atténuantes? La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, sur l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, qu'en faisant un devoir au président de la cour d'assises d'avertir le jury de la faculté que la loi accorde de déclarer qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des accusés, il ne l'autorise pas à lui soumettre sur cet objet une question spéciale, la loi ne voulant point provoquer la déclaration des jurés sur l'existence des circonstances atténuantes; et attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises ne s'est point borné à donner au jury l'avertissement prescrit par l'article 341 précité, mais a posé une question relative aux circonstances atténuantes; qu'il a ainsi faussement interprété et appliqué les dispositions dudit article, et commis un excès de pouvoir; casse, dans l'intérêt de la loi seulement, la question et la réponse ainsi que l'arrêt qui s'en est ensuivi, etc. » (Arrêt du 9 août 1832. Sirey, t. 33, 1, 159.) Mais la cour suprême a jugé en même temps que la position par le président de la question relative aux circonstances atténuantes ne peut offrir un moyen de cassation en faveur de l'accusé : « Attendu, qu'en posant au jury la question relative aux circonstances atténuantes, le président de la cour d'assises de la Seine-Inférieure a excédé ses pouvoirs et faussement interprété l'article 341 du Code d'instruction criminelle, mais n'a pas nui aux intérêts de l'accusé, qui, au contraire, a profité par la diminution de sa peine, des circonstances atténuantes, dont l'existence a été reconnue par le jury; attendu, néanmoins, qu'il n'y a pas de pourvoi de la part du ministère public près la cour d'assises; casse, dans l'intérêt de la loi, la position des questions soumises au jury, et ce qui a suivi, etc.» (Arrêt du 17 août 1832. Dall., ann. 1832, 1, 404.)—Question. *L'avertissement prescrit par notre article, quoique donné d'une manière implicite, est-il suffisant si les jurés ont reconnu des circonstances atténuantes?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Statuant d'abord sur le pourvoi de la demanderesse, et ensuite, sur les conclusions du ministère public, tendant à la cassation de l'arrêt, par le motif que le président n'aurait pas suffisamment donné au jury l'avertissement prescrit par l'article 341 du Code d'instruction criminelle, relativement aux circonstances atténuantes; » attendu, d'une part, que le président a averti les jurés « que leur décision devait se former contre l'accusé, à la majorité de plus de sept voix, et qu'elle devait se former, à la même majorité, sur les circonstances atténuantes; » et attendu, d'une autre part, que les jurés « ont décidé qu'il existait des circonstances atténuantes ;» d'où il suit que l'avertissement prescrit par l'article 341, quoiqu'il n'ait été donné aux jurés que d'une manière implicite, leur a néanmoins été donné suffisamment, puisqu'ils l'ont en effet exécuté dans leur déclaration; rejette, etc.» (Arrêt du 26 mars 1833. Dall., ann. 1833, 1, 327.) — Question. *Depuis la loi du 13 mai 1836 qui impose au chef du jury l'obligation de poser la question des circonstances atténuantes, le président de la cour d'assises doit-il avertir le jury de l'existence de cette disposition nouvelle?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que la loi du 13 mai 1836 renferme les règles auxquelles les jurés doivent se conformer lorsqu'ils sont en délibération; mais qu'elle ne réagit pas sur les débats et n'apporte aucune modification aux avertissements que le président de la cour doit donner au jury, en vertu de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, etc.» (Arrêt du 1er juillet 1837. Journal *le Droit* du 8 juillet 1837.) — Question. *Lorsque les jurés sont appelés à prononcer sur une affaire qui est simplement correctionnelle, le président de la cour d'assises peut-il les prévenir qu'ils ne doivent pas rechercher s'il existe des circonstances atténuantes?* La cour de cassation a établi l'affirmative dans l'arrêt du 17 octobre 1832, rapporté plus haut. A plus forte raison, l'arrêt de condamnation est-il à l'abri de toute censure, si le président, dans ces sortes de matières, n'a donné aucun avertissement sur les circonstances atténuantes, comme le juge l'arrêt suivant de la même cour : « Attendu que l'article 341 du Code d'instruction criminelle, rapproché de l'article 463 du Code pénal qui établit son mode d'exécution, n'ordonne au président de la cour d'assises d'avertir les jurés de déclarer s'il y a des circonstances atténuantes, que pour les faits qualifiés crimes, emportant des condamnations à des peines afflictives ou infamantes; qu'il n'a aucun rapport avec les délits correctionnels. » (Arrêt du 11 août 1832. Dall., ann. 1833, 1, 27.) Pour combattre l'opinion consacrée par cet arrêt, on raisonnait ainsi : L'art. 463 du Code pénal porte qu'en matière correctionnelle, le tribunal pourra déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes; d'un autre côté, l'art. 341 du C. d'instr. crim. dispose qu'en toute matière criminelle, le président donnera aux jurés l'avertissement dont il vient d'être question. Dans ces expressions, en toute matière criminelle, sont nécessairement comprises les affaires de petit comme celles de grand criminel. C'est ainsi que la cour de cassation a elle-même interprété les expressions *affaires criminelles,* que l'on trouve dans la loi du 5 thermidor an VI, qui permet aux tribunaux de siéger les jours fériés pour l'expédition des affaires criminelles; c'est aussi, dans ce sens, que la chambre des pairs a interprété l'article de la Charte qui dispose qu'en matière criminelle un pair de France n'est justiciable que de la cour des pairs. Si l'on restreignait l'article 341 du Code d'instruction criminelle aux affaires de grand criminel, il en résulterait cette conséquence choquante, que, lorsqu'il s'agirait d'un délit soumis au tribunal correctionnel, ou d'un crime déféré à la cour d'assises, le prévenu ou l'accusé pourrait invoquer le bénéfice des circonstances atténuantes, et que ce bénéfice ne serait refusé qu'aux seuls délits de la presse ou délits politiques de la compétence des cours d'assises, délits qui cependant, par leur nature, supposent bien moins de perversité. »

A la majorité. L'ancien article 341 modifié en 1832, porte : « Que s'il pense, à la majorité *de plus de sept voix:* ce sont ces derniers mots qui ont été retranchés, la loi de 1835 se contentant aujourd'hui de la simple majorité, c'est-à-dire de sept voix sur douze. Il faut rappeler ici, pour rassurer l'humanité, qu'alarme en général l'incertitude des jugements des hommes, qu'il y a, en effet, une grande différence entre les sept voix qui condamnent et les cinq qui ne condamnent pas : les premières *affirment;* ce sont des convictions toutes formées, et qui n'admettent pas le doute; les autres n'affirment qu'une chose, c'est qu'elles ne sont pas convaincues; elles ne disent pas que l'accusé n'a pas commis le crime, mais seulement qu'il ne leur est pas démontré qu'il en soit coupable. La différence est immense, surtout dans un temps où l'on trouve des hommes qui, d'avance, ont pris leur parti de ne jamais condamner.

Des circonstances atténuantes. Le législateur de 1832 a introduit par cette disposition nouvelle, dans les affaires du grand criminel, la faculté d'atténuation que l'art. 463 du C. pénal ouvre pour les matières correctionnelles; mais il y a cette immense différence entre les deux cas, que l'appréciation des cisconstances atténuantes est dans le cas de l'art. 463, confiée aux juges, tandis qu'ici elle est abandonnée au jury : cette innovation touche à l'essence même de l'institution du jury, qui, aux termes de l'article 342, manque à son premier devoir, lorsqu'il examine les suites de sa déclaration, quant à la rigueur de la peine qui devra être appliquée; il sera maintenant naturellement entraîné à cet examen pour se décider à donner ou à refuser sa déclaration sur les circonstances atténuantes, et faire abaisser en conséquence et même changer la peine (nouvel art. 463 du Code pénal). C'est l'omnipotence tant contestée du jury, enfin, qui lui est donnée légalement aujourd'hui dans des termes limités, il est vrai; ces inconvénients n'ont pas dû cependant arrêter le législateur; on a remarqué, en effet, que le jury recule presque toujours devant les conséquences de sa déclaration : la disposition nouvelle fera disparaître ces *pieux parjures,* au moyen desquels un fait clairement établi était nié par le jury. On ne verra plus le jury forcé à opter entre l'impunité et une peine qui lui paraissait excessive et qu'il ne pouvait atténuer, comme dans les cas de fausse monnaie, d'incendie, consacrer l'impunité; on ne le verra plus, s'emparant d'ac-

cusations subsidiaires, réduire le meurtre à des coups ou blessures, l'infanticide à un homicide par imprudence, la banqueroute frauduleuse à une banqueroute simple, et opérer ainsi des atténuations de peines hors de toute proportion avec les circonstances atténuantes. Le nouveau système remédie à ces inégalités de la répression, à ces brusques alternatives d'excessive sévérité et d'excessive indulgence. Il admet la gradation et la mesure, et par là il se plie merveilleusement, non-seulement à la diversité des circonstances, mais encore à la variété des lieux et des mœurs. L'admission des circonstances atténuantes rectifiera les erreurs inévitables d'une classification générale. Tel vol est *qualifié* aux yeux de la loi, qui, dans une hypothèse donnée, n'a pas plus de gravité qu'un vol *simple :* tel homicide a les caractères d'un assassinat, qui cependant ne révolte pas la conscience plus qu'un autre, etc. Enfin, pour justifier cette nouvelle attribution conférée au jury, on a remarqué que la loi la lui donne déjà pour les faits d'excuse. Ces faits ne sont autre chose que des circonstances atténuantes, qui opèrent de plein droit une diminution très considérable sur la peine : à la vérité, les faits d'excuse sont définis par la loi, tandis que les circonstances atténuantes sont abandonnées à l'appréciation illimitée du jury; mais tout ce qui résulte de cette différence, c'est que le pouvoir nouveau qu'on lui confère est plus étendu, sans être d'une autre nature que celui qu'il possède déjà.—Les circonstances atténuantes sont ordinairement tirées de l'âge, du sexe, des liens de famille, du minime intérêt, des rapports, en un mot, entre le coupable et sa victime, le crime et son objet.

A la majorité. Même retranchement ici que plus haut, des mots : *de plus de sept voix.*

Il y a des circonstances atténuantes. La nouvelle loi est plus favorable que l'ancienne, en ce qui concerne les circonstances atténuantes; car autrefois il fallait, pour l'admission des circonstances atténuantes, comme pour la condamnation, une majorité de *huit* voix ; de sorte que, si ces circonstances n'étaient admises que par sept voix, elles étaient repoussées : aujourd'hui il suffit de *sept* voix pour l'admission des circonstances atténuantes comme pour la condamnation. Il est clair, au reste, que l'irrégularité par laquelle les jurés déclareraient qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, ne vicierait pas le verdict; cette déclaration à laquelle le législateur, il est vrai, a préféré le silence des jurés dans l'intérêt des accusés, devrait être réputée non écrite.— QUESTION. *Lorsque le jury a résolu négativement sans énoncer que c'est à la majorité, la question de discernement, comme il le doit pour les questions relatives aux circonstances atténuantes, doit-il être renvoyé dans sa chambre pour procéder à une nouvelle délibération?* La cour de cassation a établi la négative : «Attendu que le jury a reconnu que l'auteur du vol, dont la demanderesse a été déclarée complice, n'avait pas agi avec discernement; qu'une telle déclaration, quoique négative dans ses termes, n'en était pas moins, en faveur de l'accusée, équivalente à une déclaration affirmative de non culpabilité, qu'elle était précise et complète, et que, dès lors, elle ne pouvait être l'objet d'une nouvelle délibération; mais, attendu, néanmoins, que la cour d'assises, assimilant la question de discernement à celle de circonstances atténuantes, qui doivent, aux termes de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, être reconnues exister à la majorité de plus de sept voix, a renvoyé le jury dans la chambre des délibérations, pour décider si c'était à cette majorité qu'il l'avait résolue en faveur de l'accusée; qu'en jugeant ainsi sous le prétexte d'une assimilation qui n'est pas dans la loi, puisque l'art. 341 du Code d'instruction criminelle ne statue que pour les circonstances atténuantes, sans se référer en aucune manière à la question de discernement, la cour d'assises a mal interprété et faussement appliqué ledit article ; casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt incident ci-dessus relaté de la cour d'assises de Paris, du 13 juillet dernier.» (Arrêt du 5 septembre 1835. Dall., ann. 1835, 1, 473.) — QUESTION. *Lorsque le verdict a été signé par le président, et lu à l'accusé, si le jury déclare qu'il n'a pas délibéré sur les circonstances atténuantes, la cour doit-elle le renvoyer dans la chambre de ses délibérations?* La cour de cassation a établi la négative avant la loi du 13 mai 1836, en ces termes : «Sur le moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 250, et de la prétendue violation de l'art. 345 du paragraphe 2 dudit Code, en ce que la cour d'assises, malgré que les jurés, après que la lecture de leur déclaration au demandeur, et les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, eussent déclaré devant elle par l'organe de l'un d'eux, qu'ils avaient omis de délibérer sur les circonstances atténuantes, a refusé de les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, afin de réparer cette omission; attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, que lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale, qu'il n'en a point reconnu l'existence; que la lecture de la réponse des jurés à l'accusé la rend absolument irrévocable, et qu'ils ne peuvent ensuite atténuer sa force et son irréfragabilité, en alléguant qu'ils auraient omis d'examiner s'il existait de ces circonstances; qu'aussitôt, en effet, qu'elle a été remise par leur chef au président de la cour d'assises, et lue à l'accusé par le greffier, en présence des jurés, ceux-ci ont accompli leur mandat, consommé leurs fonctions et cessé d'être juges dans la cause; que leur allégation alors ne saurait donc autoriser la cour d'assises à les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, sous le prétexte que leur déclaration ne serait pas complète, puisque cette mesure serait de sa part un excès de pouvoir et une violation de l'autorité de la chose jugée; d'où il suit qu'en refusant d'accueillir, dans l'espèce, la demande formée par les jurés, la cour d'assises du département des Basses-Pyrénées n'a fait que se conformer aux articles invoqués contre sa décision; rejette.» (Arrêts du 26 décembre 1833. Dall., ann. 1834, 1, 70, et du 2 janvier 1834. Sirey, t. 34, 1, 188.) Nous croyons que cette solution ne doit plus être admise depuis la loi précitée du 13 mai 1836, qui fait un devoir au chef du jury de poser la question des circonstances atténuantes : voir plus haut nos observations sur l'article 1 de la loi du 13 mai 1836. Quant à la doctrine que renferme les arrêts précités sur l'irrévocabilité du verdict, aussitôt qu'il a été lu à l'accusé, nous la croyons erronée, et la cour de cassation elle-même a depuis consacré la doctrine contraire, dans un arrêt du 5 mars 1835, rapporté sous l'article 350.

Remettra les questions. Le président signe ordinairement les questions qu'il remet aux jurés; mais la loi ne l'exige pas, comme le juge l'arrêt suivant de la cour suprême : «Attendu que s'il est vrai que le président avait omis de signer les questions avant de les remettre aux jurés, cette négligence de sa part ne peut entraîner aucune nullité, puisque cette formalité n'est exigée par aucun article de la loi.» (Arrêt du 26 juin 1835. Dall., ann. 1836, 1, 403.)

Autres que les déclarations écrites des témoins. La loi exige que la conviction du jury soit le résultat d'une discussion publique, et si les dépositions écrites étaient remises aux jurés, ils pourraient avoir puisé leur décision dans ces pièces. La cour suprême a jugé que la présente disposition ne s'étend pas aux déclarations contre des coprévenus, décédés pendant l'instruction (arrêt du 15 avril 1824. Sirey, t. 24, 1, 325); à un précédent arrêt de condamnation rendu contre l'accusé (arrêt du 28 mars 1829. Sirey, t. 29, 1, 234); aux attestations de moralité des prévenus, ces attestations ne pouvant être considérées comme dépositions écrites (arrêt du 27 fructidor an VII. Sirey, t. 2, 1, 63); à un rapport fait par un témoin sur les livres d'un failli, d'après l'autorisation du juge-commissaire. (Arrêt du 7 mars 1828. Dall., ann. 1828, 1, 167.)—QUESTION. *Des lettres anonymes écrites aux magistrats peuvent-elles être remises aux jurés, comme pièces du procès?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 241 du Code d'instruction criminelle, en ce que des lettres anonymes existant au dossier, ont été remises par le

président de la cour d'assises, avec les autres pièces du procès, aux jurés, lorsqu'ils sont entrés en délibération ; violation qui consistait en ce que des lettres anonymes doivent être considérées, comme déclarations écrites de témoins : «Attendu que des lettres anonymes, adressées dans le cours de l'instruction aux magistrats chargés de procéder à l'instruction, pour leur fournir des documents qu'ils sont à même de vérifier et d'utiliser dans l'intérêt de la justice, ne peuvent être considérées comme complétement étrangères au procès, et qu'à ce titre elles sont pièces du procès ; mais que leur titre de lettres anonymes ne permet pas de les assimiler à des déclarations écrites de témoins entendus légalement dans l'instruction ; que, par conséquent, elles ne tombent pas dans la prohibition portée en l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, d'où il suit que le président de la cour d'assises, en remettant aux jurés, avec les pièces du procès, les lettres anonymes dont il s'agit, n'a point contrevenu à l'article 341 du Code d'instruction criminelle ; rejette.» (Arrêt du 7 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 115.) — 1re Question. *La remise aux jurés, malgré la défense de la loi, des déclarations écrites des témoins, entraîne-t-elle nullité des débats?* — 2e Question. *La déclaration écrite d'un coaccusé peut-elle être considérée comme déposition de témoin?* La cour de cassation a établi la négative : «Attendu que l'art. 341 n'est point prescrit, à peine de nullité ; que, d'ailleurs, la déclaration de Bach, qui a été lue et remise au jury, n'était point une déposition de témoin ; qu'elle était l'interrogatoire d'un coaccusé; qu'elle ne rentrait donc pas dans la prohibition de cet article ; que Bach, devant les jurés a répété de vive voix tout le contenu de cet interrogatoire; que le principe de l'instruction orale, loin d'avoir été violé, a donc religieusement été observé ; que cette déclaration orale de Bach, la lecture de son interrogatoire ont été ordonnées par le président dans l'exercice légitime du pouvoir que lui conférait l'art. 269.» (Arrêt du 30 mai 1818. Sirey, t. 18, 1, 361.) — La même cour a consacré les mêmes principes, dans une espèce où il s'agissait de la remise faite aux jurés d'un procès-verbal de vérification. (Arrêt du 6 février 1832. Dall., ann. 1833, 1, 167.) — Question. *L'omission de la remise des pièces ou de l'une des pièces au jury entraîne-t-elle la nullité de la délibération?* La cour suprême a établi la négative : «Attendu que la conviction du jury doit résulter, surtout, des débats qui ont eu lieu en sa présence ; que l'article 342 du Code d'instruction criminelle ne la fait point dépendre, en effet, de l'examen des pièces que l'art. 341 du même Code oblige le président de la cour d'assises à remettre au chef du jury ; que ces pièces ne sont donc pas les éléments indispensables de la décision des jurés ; et que c'est pour cela que l'inobservation dudit art. 341, qui n'est d'ailleurs point prescrit à peine de nullité, ne peut vicier ni les débats, ni la déclaration qui en a été le résultat, etc.» (Arrêt du 26 août 1830. Sirey, t. 31, 1, 331.) Toutefois, si le procureur général ou l'accusé s'étaient opposés à la remise aux jurés des dépositions écrites, ou avaient réclamé la remise des pièces que la loi veut qu'on dépose en leurs mains, il pourrait y avoir ouverture à cassation, aux termes de l'article 408 du Code d'instruction criminelle. — Question. *Les dépositions des grands dignitaires, affranchis de l'obligation de paraître aux débats* (510 *et suiv.*), *doivent-elles être remises au jury?* Non ; car notre article est positif, et ces dépositions écrites n'ont pour objet, par la lecture qui en est faite à l'audience, que de remplacer les dépositions orales.

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. Nous avons déjà remarqué plus haut que l'omission de l'avertissement dont il s'agit, à la différence de celui qui est prescrit pour la déclaration des circonstances atténuantes, n'est pas ordonné, à peine de nullité, et n'entraîne pas, par suite, l'annulation de la déclaration du jury ; nous verrons plus bas qu'il faut en dire autant de l'absence du secret dans le vote.

Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. Cette disposition est entièrement nouvelle ; elle a été introduite pour l'exécution de la disposition qui autorise aujourd'hui la majorité des juges composant la cour d'assises à renvoyer l'affaire à une autre session, lorsque la déclaration de culpabilité sur le fait principal n'a été rendue qu'à la simple majorité, et que la cour est convaincue que le jury s'est trompé. Cette disposition n'offre pas l'inconvénient que présentait autrefois l'adjonction de la *majorité* de la cour à la minorité des juges ; adjonction qui pouvait infirmer le verdict de culpabilité donné par la majorité des jurés (ancien article 351 du Code d'instruction criminelle), et qui blessait, dans son principe, l'institution elle-même, puisque les juges du droit concouraient avec les juges du fait à la décision du procès. Aujourd'hui ce ne sont plus les juges qui prononcent sur le fait ; comme la simple majorité offre moins de certitude qu'une majorité plus considérable, les juges qui ont assisté aux débats sont appelés dans ce cas à examiner si une erreur grave n'a pas été commise par les juges ; mais ils ne statuent pas, ils renvoient l'affaire devant un autre jury qui statuera définitivement. — Question. *L'omission de cet avertissement doit-elle entraîner la nullité des débats et de l'arrêt?* Nous le pensons, malgré le silence de la loi, parce que cette formalité n'est pas moins importante pour l'accusé que l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes. C'est un moyen de salut qui lui reste, et que l'omission du président pourrait lui enlever. Dans l'absence de cet avertissement, on pourrait toujours penser que la condamnation a été prononcée à la simple majorité ; que les jurés n'ayant pas été avertis, ont oublié de faire mention de cette circonstance, et que par suite les juges n'ont pas été appelés à délibérer sur le renvoi de l'affaire à une autre session ; cet avertissement, tout entier dans l'intérêt de l'accusé, et qui est une dernière garantie contre l'incertitude d'une déclaration à la simple majorité, constitue donc une formalité substantielle, et par suite *son omission dans le procès-verbal des débats* doit les faire annuler, ainsi que l'arrêt. C'est ce que la cour suprême avait jugé sous l'empire de l'ancienne disposition, en se fondant sur les motifs que nous venons de faire valoir ; motifs qui ont encore aujourd'hui toute leur force. (Arrêt du 16 mai 1828. Dall., ann. 1828, 1, 247.) — En rapprochant le troisième alinéa de l'art. 341 de l'art. 352, on voit que c'est seulement lorsque l'accusé a été déclaré coupable du *fait principal* à la simple majorité, que la *majorité* des juges peut renvoyer l'affaire à la session suivante : il faut donc bien distinguer le fait principal des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. Le fait principal est le fait matériel environné des éléments constitutifs de la criminalité : ainsi le fait principal du vol n'est pas seulement la soustraction matérielle de l'objet, mais c'est la soustraction *frauduleuse*, parce que la fraude est constitutive du vol. Le *discernement* du prévenu est également un des éléments constitutifs du crime ou du délit ; de sorte que s'il n'y a pas discernement, il n'y a pas de culpabilité sur le fait principal. Les *circonstances aggravantes* sont les faits qui aggravent le fait principal sans le constituer : ainsi la circonstance qu'un vol a été commis dans une maison habitée est aggravante de la soustraction frauduleuse et entraîne une peine plus forte. Les circonstances atténuantes sont des faits particuliers qui, dans l'esprit des jurés, doivent faire apprécier avec moins de rigueur le fait principal, par exemple, l'ivresse ou un sentiment de jalousie qui égarait l'accusé au moment du crime. Ces distinctions faites, si la déclaration des jurés n'a pas été prise à la majorité simple sur le fait principal, bien qu'elle l'ait été à cette majorité sur les circonstances aggravantes, ils n'ont aucune mention à faire en tête de leur déclaration, et le verdict, quelque rigoureux que doit le rendre la déclaration des circonstances aggravantes, devra avoir son effet ; à moins pourtant que les juges ne soient d'avis, mais à l'*unanimité*, dans ce cas, que les jurés se sont trompés *au fond* ; car la partie de l'article 352, qui règle ce point pour autoriser les juges à renvoyer l'affaire à la session suivante, ne distingue pas si les jurés se sont trompés sur le fait principal ou sur les circonstances aggravantes ; il suffit que les juges soient convaincus à

l'*unanimité* que les jurés se sont trompés au fond.— Comme on le voit, c'est seulement lorsqu'il y a simple majorité de sept voix contre cinq, que les jurés doivent l'énoncer : lors donc qu'ils ont énoncé simplement la majorité, il y a présomption légale que la déclaration a été faite à une majorité plus considérable que la simple majorité, et il n'y a plus lieu à renvoi par la majorité des juges, il faudrait l'*unanimité* pour renvoyer l'affaire devant un autre jury (art 352). Il en serait de même si les jurés avaient énoncé que la déclaration a eu lieu à la *pluralité :* ces mots n'exprimeraient pas la majorité simple, mais cette majorité dont ils doivent toujours parler en tête de leur déclaration.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer. — Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, *ou celui qui sera désigné par eux*, et du consentement de ce dernier. — Avant de commencer la délibération, *le chef des jurés leur fera lecture* de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : — «La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; «elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils «doivent faire particulièrement dépendre la plénitude «et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de «s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur «conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves apportées contre l'accusé, et les «moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : VOUS «TIENDREZ POUR VRAI TOUT FAIT ATTESTÉ PAR TEL OU «TEL NOMBRE DE TÉMOINS ; elle ne leur dit pas non plus : «VOUS NE REGARDEREZ PAS COMME SUFFISAMMENT ÉTA«BLIE, TOUTE PREUVE QUI NE SERA PAS FORMÉE DE TEL «PROCÈS-VERBAL, DE TELLES PIÈCES, DE TANT DE TÉMOINS «OU DE TANT D'INDICES; elle ne leur fait que cette seule «question, qui renferme toute la mesure de leurs de«voirs : AVEZ-VOUS UNE INTIME CONVICTION ? — Ce qu'il «est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que «toute la délibération du jury porte sur l'acte d'ac«cusation; c'est aux faits qui le constituent et qui «en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher; «et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, «pensant aux dispositions des lois pénales, *ils consi«dèrent les suites* que pourra avoir, par rapport à «l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mis«sion n'a pas pour objet la poursuite ni la punition «des délits; ils ne sont appelés que pour décider si «l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui «impute.»

== *Ou celui qui sera désigné par eux.* La loi n'exige pas, pour la validité de cette disposition, le consentement de l'accusé. (Arrêt du 24 décembre 1824. Dall., ann. 1825, I, 127.) — Question. *Si le procès-verbal de la séance n'énonce pas que c'est d'après le consentement du juré, premier sorti par le sort, et sur la désignation du jury, qu'un des jurés a rempli les fonctions de chef, la présomption, de droit, est-elle qu'il ne l'a fait qu'ensuite de ce consentement et de cette désignation, lorsque ce juré prononce la déclaration en présence des autres ?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que s'il résulte de l'article 348 du Code d'instruction criminelle, que la déclaration du jury doit être prononcée par le chef des jurés, le deuxième paragraphe de l'art. 342 du même Code porte que « leur chef (des jurés) sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux, et du consentement de ce dernier; » que cet article ne prescrit aucune formalité spéciale, et ne fixe aucun moment précis pour cette désignation ; et qu'il est suffisamment établi que cette désignation a eu lieu, et du consentement du premier juré sorti par le sort, lorsque, comme dans l'espèce présente, un des douze jurés prononce, dans les formes prescrites par l'article 349, la déclaration du jury en présence des autres jurés, de celui qui, le premier, était sorti par le sort, et sans aucune réclamation de leur part ; rejette, etc. » (Arrêts du 6 mars 1828, et du 6 octobre 1832. Dall., ann. 1828, I, 165 et ann. 1833, I, 344). *Voyez* aussi, en ce sens, un autre arrêt de la même cour du 6 septembre 1831, qui ajoute « que les dispositions de l'article 342 ne sont pas, d'ailleurs, prescrites à peine de nullité. » (Dall., ann. 1831, I, 334.) — Question. *Le président peut-il, sans violer le droit de défense, se refuser à ce qu'il soit donné lecture aux jurés des dispositions de la loi pénale ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative sous l'empire des lois antérieures aux réformes de 1832 : « Attendu qu'il résulte de l'instruction pour les jurés, contenue en l'article 342 du Code d'instruction criminelle, que toute délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; que c'est aux faits qui la constituent et qui en dépendent, et non à leur appréciation légale, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; que, dès lors, en se refusant à ce qu'il fût donné lecture de la disposition pénale aux jurés, le président de la cour d'assises n'a point restreint le droit de défense; que, d'ailleurs, l'accusé ni son défenseur n'ont point réclamé contre sa décision, et qu'il n'y a point eu omission de statuer sur cette réclamation; rejette, etc. » (Arrêt du 8 décembre 1826. Dall., ann. 1827, I, 359.) La même cour a jugé que le président pouvait, sans violer le droit de défense, interdire au défenseur de l'accusé de se livrer à des discussions de droit étrangères aux attributions du jury : « Attendu que l'arrêt attaqué a seulement interdit au défenseur des accusés d'entrer dans des discussions générales de droit, étrangères aux attributions du jury, mais qu'il lui a laissé la faculté de discuter devant le jury tous les faits constitutifs du crime imputé aux accusés; qu'il s'est, ainsi, conformé aux dispositions des articles 342 et 343 du Code d'instruction criminelle, n'a pas contrevenu à celle des articles 311, 335 et 418 du même Code, et n'a porté aucune atteinte au droit de défense; rejette, etc. » (Arrêt du 20 mai 1831. Dall., ann. 1831, I, 218.) Depuis la réforme introduite en 1832 dans les lois criminelles, par l'admission des circonstances atténuantes, la défense a revendiqué de plus fort le droit de discuter la gravité des peines devant le jury; mais la cour suprême, sur le pourvoi d'un magistrat du ministère public, qui croyait qu'un moyen de nullité pouvait résulter de la discussion, par le défenseur, de la gravité de la peine, a consacré les mêmes principes, tout en reconnaissant, d'ailleurs, que la discussion ne pouvait jamais offrir un moyen de nullité. Voici les questions sur lesquelles a statué la cour. — 1re Question. *Le défenseur peut-il, particulièrement depuis l'introduction des circonstances atténuantes dans notre droit criminel, discuter devant le jury la gravité des peines dont la loi frappe les faits incriminés ?* — 2e Question. *Cette discussion donne-t-elle ouverture à cassation contre l'ordonnance d'acquittement sur le pourvoi du ministère public ?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que le pourvoi dirigé contre l'ordonnance d'acquittement, dans l'intérêt de la loi, se réfère et s'étend aux actes antérieurs à cette ordonnance, qui ont avec elle une relation nécessaire ; que l'arrêt incident de la cour d'assises, statuant sur un fait qui, bien que personnel à l'avocat, avait eu lieu dans le cours de la défense, le demandeur était recevable à se pourvoir, tant contre cet arrêt que contre l'ordonnance elle-même; attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 342 et 363 du Code d'instruction criminelle, et du principe de la division des pouvoirs entre le jury et les cours d'assises, que le jury ne peut pas se préoccuper des conséquences légales des faits par lui reconnus et constatés; que la discussion relative à ce point ne peut, aux termes du second de ces articles, être soulevée par l'accusé, son conseil ou le ministère public, qu'après la lecture de la déclaration du jury; attendu que la loi du 28 avril 1832, en appelant les jurés à déclarer, s'il y a lieu, l'existence de cir-

constances atténuantes, n'a pas changé la nature de leurs attributions, puisqu'elle a réservé exclusivement à la cour d'assises le droit d'apprécier et de déterminer la modification qui, par suite de cette déclaration, doit être apportée à la peine; attendu que si le conseil de l'accusé s'écarte, contrairement à l'obligation qui lui est imposée par l'article 311 du Code précité, du respect dû à ce vœu de la loi, son infraction ne peut avoir d'autre effet que de provoquer contre lui, soit une injonction du président, qui, en vertu du droit de police d'audience, le rappelle à l'observation de ses devoirs, soit, en cas d'insuffisance, l'application d'une peine disciplinaire: mais qu'il ne saurait dépendre, ni de l'avocat, ni de l'accusé, de créer une nullité qui ne peut résulter que d'un vice de procédure, de la violation d'une formalité prescrite par la loi à peine de nullité, ou de l'omission d'une formalité substantielle; et attendu, en fait, que le président de la cour d'assises a interrompu le défenseur de l'accusé, qui faisait connaître au jury la peine dont son client pouvait être frappé; que sur les conclusions du ministère public, après la lecture de la déclaration du jury, et avant la prononciation de l'ordonnance d'acquittement, un arrêt est intervenu, qui a enjoint aux avocats de la cause de ne pas entretenir, à l'avenir, les jurés des peines encourues par les accusés; attendu que la cour d'assises et son président n'ont fait en cela que se conformer à la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 25 mars 1836. Dall., ann. 1836, I, 246.)— La cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a décidé que ces principes doivent recevoir leur application, dans tous les cas, sans en excepter celui où il s'agit de la peine de récidive, quoiqu'elle soit elle-même un fait susceptible d'atténuation tout aussi bien que le second crime qui la constitue, parce que ce n'est pas dans la loi, toujours étrangère à ce qu'a fait l'accusé, qu'il peut être permis ni rationnel de rechercher les circonstances atténuantes, mais dans ses actions mêmes, et, par exemple, pour ce qui concerne la récidive, dans les considérations fondées, soit sur la conduite intermédiaire du coupable, soit sur les causes qui l'ont itérativement poussé au crime; considérant, ajoute l'arrêt, qu'interpréter autrement l'article 341 du Code d'instruction criminelle dans ses rapports avec les articles 311 et 442 du même Code, ce n'est pas seulement confondre le fait avec le droit, et ériger le juré en juge, c'est bien pis encore, c'est en faire un despote, n'ayant d'autre guide que ses caprices, et d'autres lois que ses volontés, ce qui n'irait à rien moins qu'à violer la base même de l'institution constitutionnelle du jury, première sauvegarde de la paix et des libertés publiques.» La même cour, à laquelle le ministère public demandait l'application de peines disciplinaires contre l'avocat qui, tout en discontinuant, pour obéir *à l'ordre du président*, la discussion sur la gravité des peines, avait déclaré persister dans l'opinion qu'il avait ce droit, a rejeté le réquisitoire du ministère public; « parce que, porte l'arrêt, la faute de l'avocat ne peut pas consister dans l'opinion qu'il s'est formée sur une question de droit, mais seulement dans le fait de sa mise en pratique contre l'ordre du président, à qui appartient la police de l'audience.» (Arrêt du 29 novembre 1836. Dall., ann. 1837, II, 27.)

Le chef des jurés leur fera lecture. Les articles 345, 348 et 349, indiquent les autres fonctions du chef du jury. Cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité.

Ils considèrent les suites. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé qu'un président de cour d'assises violait cette disposition, lorsqu'il demandait aux jurés s'ils avaient fait attention qu'en écartant telle circonstance de la cause, ils dépouillaient le fait de toute criminalité. (Arrêt du 28 janvier 1830. Dall., ann. 1830, I, 99.) — Les instructions de notre article, quant à la manière dont les jurés forment leur conviction, doivent être observées par les juges des contraventions et des délits, lorsqu'ils ne sont pas légalement établis par des procès-verbaux réguliers. *Voyez* l'arrêt de la cour de cassation du 13 novembre 1834, cité sous l'article 154.

343. Les jurés *ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.* — L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, *que par le président et par écrit.* — Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service, l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre: ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre. — La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni *d'un emprisonnement de vingt-quatre heures.*

═ *Ne pourront sortir de leur chambre.* — Question. *Si le juré sorti un instant de la chambre n'avait communiqué avec personne, la disposition du présent article serait-elle violée?* La cour de cassation a consacré la négative: «Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le juré qui est sorti de la chambre où le jury venait de se retirer, conformément à l'article 342 du Code d'instruction criminelle, n'a communiqué avec personne, et ne s'est momentanément introduit dans la salle d'audience que pour y prendre les notes qu'il avait recueillies pendant les débats, et qu'il avait oubliées; rejette, etc.» (Arrêt du 28 décembre 1832. Sirey, t. 33, I, 869.)

Qu'après avoir formé leur déclaration. — Question. *Les jurés, une fois rentrés dans l'auditoire, peuvent-ils, sur la prétention de l'un ou de plusieurs d'entre eux, être obligés de retourner dans leur chambre pour délibérer de nouveau?* La cour suprême a consacré la négative: «Vu les articles 343 et 348 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes de l'article 343, les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur délibération; d'où il résulte que, dès l'instant où, conformément à l'article 348, ils sont rentrés dans l'auditoire, cette déclaration est réellement formée, qu'elle existe, qu'elle est même écrite, que la délibération est terminée; qu'il suit, de là, que les jurés ainsi restés dans l'auditoire ne peuvent, sur la provocation d'un ou de plusieurs d'entre eux, être obligés de retourner dans leur chambre et de rouvrir une discussion qui avait atteint son terme, et dont le but était accompli; que les jurés peuvent d'autant moins déférer à une réclamation de ce genre, qu'en sortant de leur chambre et se rendant dans l'auditoire, ils ont pu se trouver en contact avec des personnes de l'extérieur, ce qui leur est formellement interdit, à partir du moment où leur délibération a commencé; que le droit de faire rentrer le jury dans sa chambre ne peut appartenir qu'à la cour d'assises; que c'est elle qui est juge, soit des réclamations individuelles qui précèdent ou suivent la lecture de la déclaration du jury, soit de la régularité de cette déclaration même; attendu que, dans l'espèce, les jurés étaient sortis de leur chambre, rentrés dans l'auditoire, et que leur chef avait déjà la main levée pour prononcer la déclaration qu'ils avaient rendue, lorsque l'un d'eux demanda de retourner dans la chambre pour délibérer de nouveau; que les jurés n'avaient ni la faculté, ni l'obligation de déférer à cette réclamation; que la cour d'assises seule en était juge, qu'elle était tenue d'en délibérer; qu'elle en a délibéré, en effet; qu'elle l'a rejetée par un arrêt, et ordonné que le chef du jury donnerait lecture de la déclaration; qu'en procédant ainsi, la cour d'assises s'est parfaitement conformée à la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 11 octobre 1827. Dall., ann. 1827, I, 504.) — Question. *L'addition faite par le chef du jury, du consentement des autres jurés, dans la salle d'audience, d'une déclaration des jurés omise par lui dans la salle des délibérations, sur une circonstance constitutive de la criminalité, est-elle nulle, et vicie-t-elle l'arrêt de condamnation?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Vu l'article 410 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont faussement appliqué la loi pénale; vu aussi les articles 343 et 341 du même Code, qui fixent les règles que doivent suivre les jurés pour leur délibération; attendu que, d'après ces articles, les déclarations du jury doivent être délibérées collectivement dans une chambre particulière, hors la présence

du public, et sur les questions qui doivent être faites à chacun d'eux par celui d'entre eux qui est leur chef; qu'une déclaration de jurés qui n'a pas été délibérée dans cette forme n'a point un caractère légal, et ne peut conséquemment servir de base à une condamnation; que, dans l'espèce, la déclaration des jurés qui a été lue par leur chef devant la cour d'assises, conformément à l'article 343 du Code d'instruction criminelle, ne renfermait aucune décision sur le commencement d'exécution exigé par l'article 2 du Code pénal, comme une des circonstances constitutives de la tentative criminelle; que cette circonstance était néanmoins portée dans la question comme elle l'avait été dans l'arrêt de renvoi; que la déclaration ainsi lue par le chef du jury était donc incomplète, et qu'il eût été du devoir de la cour d'assises d'ordonner que les jurés se retireraient de nouveau pour compléter cette déclaration et délibérer conformément auxdits articles 343 et 345, sur la circonstance de l'accusation sur laquelle ils avaient omis de donner leur décision; qu'au lieu de se conformer ainsi à la loi, le président, après avoir entendu le chef du jury qui a déclaré que cette omission n'était qu'une erreur de sa part, et après avoir autorisé le juré à réparer cette prétendue omission, en ajoutant, sur la déclaration écrite qu'il avait lue, les mots : *suivis d'un commencement d'exécution*, s'est permis d'interpeller individuellement chacun des jurés pour savoir d'eux s'ils consentaient à cette addition et s'il l'approuvaient; ce à quoi il a été répondu affirmativement par chacun desdits jurés; mais qu'une déclaration de jury ne peut être complétée que dans les formes dans lesquelles elle doit être délibérée; que ce qui est prescrit par la loi pour l'ensemble d'une déclaration, l'est nécessairement aussi pour tous les faits et toutes les circonstances dont elle se compose; que par la manière dont la déclaration du jury a été complétée, dans l'espèce, il est résulté que les jurés n'ont pas délibéré collectivement sur une circonstance constitutive de la criminalité du fait de l'accusation; que l'approbation individuelle qu'ils ont donnée à ce qu'avait écrit leur chef sur cette circonstance, hors la chambre des délibérations, a été la réponse à une interpellation du président de la cour d'assises, et non à une question de leur chef; que cette réponse n'a pas été méditée ni émise sous la garantie du secret; qu'elle a été faite sous l'influence du public et de la cour d'assises; qu'elle n'a été ainsi accompagnée d'aucune des formes que la loi exigeait pour en assurer la sincérité; qu'elle n'a donc eu aucun caractère légal; que la condamnation prononcée contre le demandeur, sur cette réponse, a donc été une fausse application de la loi pénale; d'après ces motifs, casse et annule tout ce qui a été fait devant la cour d'assises, depuis la lecture faite par le chef du jury de la délibération prise et rédigée dans la chambre des jurés, casse spécialement l'arrêt par lequel la cour d'assises du département de Seine-et-Oise a condamné, le 3 août dernier, Pierre-Louis Martin à la peine capitale. (Arrêts du 14 septembre 1820. Dall., ann. 1820, 1, 557; et du 29 janvier 1829. Sirey, t. 29, 1, 212.)

Que par le président et par écrit. Et encore dans des circonstances graves : par exemple, si un des jurés tombait tout à coup malade. — La cour suprême a jugé qu'il ne pouvait y avoir violation de cet article, lorsqu'il y avait communication du jury avec la cour pour chose nécessaire, par exemple, pour rectifier une erreur dans le nom de la personne homicidée.

D'un emprisonnement de vingt-quatre heures. C'est la sanction nécessaire de la disposition importante qui interdit toute espèce de communication, et c'est aussi afin de savoir sur qui doit frapper la responsabilité, que la loi veut que le chef de la gendarmerie chargé de l'ordre spécial soit dénommé et qualifié dans l'ordre. — QUESTION. *L'infraction à cette disposition constitue-t-elle une nullité substantielle?* Pour l'affirmative, on observe que cette disposition est l'une des plus puissantes garanties de l'impartialité qui doit présider au jugement, puisqu'elle a pour objet de rendre la conscience du jury libre de toute influence étrangère : pour la négative qui paraît consacrée par la cour suprême, on observe que le législateur ayant sanctionné cette disposition par des peines pécuniaires contre les jurés, et des peines corporelles contre les contrevenants, on doit en tirer la conséquence qu'il n'a pas voulu y attacher la peine de nullité. (Arrêt du 3 avril 1818 *Bulletin criminel*, pag. 149.) — QUESTION. *Le président peut-il lui-même communiquer avec les jurés dans la salle des délibérations, lorsqu'il en est prié par eux?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que si le président de la cour d'assises ne peut, à peine de nullité, entrer dans la chambre des jurés pour donner des explications qu'ils n'auraient pas demandées, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, ce sont des jurés, qui, par l'organe de leur chef, et par écrit, ont invité le président à venir leur donner un éclaircissement nécessaire à leur délibération, puisqu'en ce cas le secret de la délibération des jurés n'est pas violé, etc. » (Arrêt du 13 octobre 1826. Dall., ann. 1827, 1, 30.) Il résulte d'un autre arrêt de la même cour, qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats énonce qu'il y a eu invitation des jurés au président d'entrer dans leur chambre pour leur donner des éclaircissements. Il y a présomption de droit, que les jurés avaient demandé des éclaircissements. » (Arrêt du 14 septembre 1827. Dall., ann. 1827, 1, 391.) Mais la cour de cassation a jugé que si un président, qui peut permettre par écrit l'entrée de la chambre des délibérations, doit pouvoir y pénétrer lui-même, ce n'est que pour un motif légitime et réel; ainsi, dans le cas où le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations a été ordonné, si le président y pénètre pour donner des renseignements en secret aux jurés, la cour a décidé que cette manière de procéder était également contraire à la publicité des débats, à la liberté comme au secret de la délibération des jurés et au droit de la défense, les éclaircissements ayant pu être donnés publiquement par lui. (Arrêt du 3 mars 1826, Sirey, t. 26, 1, 359.)

344. Les jurés délibéreront *sur le fait principal*, et ensuite sur chacune des circonstances.

═ *Sur le fait principal.* En effet, toute délibération sur les circonstances accessoires devient inutile, si les jurés sont d'avis que l'accusé n'est pas coupable sur le fait principal. — QUESTION. *Les questions de fait et de moralité du fait, sont-elles les seules qui doivent être soumises au jury, et les seules sur lesquelles il soit compétent pour faire sa déclaration?* La cour suprême a consacré l'affirmative en décidant que c'est à la cour d'assises qu'il appartient, après la déclaration du jury, de classer le crime ou le délit dont l'accusé est déclaré coupable en conformité des principes du droit, et d'appliquer par suite la peine fixée par la loi; elle a cassé en conséquence un arrêt de la cour d'assises, qui avait posé au jury la question de savoir si le faux commis était un faux en écriture authentique et publique. (Arrêt du 11 mars 1830. Dall., ann. 1830, 1, 164.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt du 27 janv. 1827 (Dall., ann. 1827, 1, 376). — Bien que la disposition du présent article ne soit pas prescrite à peine de nullité, nous avons vu sous l'article 327 que si cependant le jury omettait de répondre sur une circonstance aggravante, l'arrêt devrait être cassé; car il faut que la réponse soit complète, et pour cela il faut qu'elle embrasse implicitement ou explicitement tout ce qui est compris dans la question soumise au jury. *Voyez* les arrêts cités sous ledit article 327.—QUESTION. *Si le président des assises a confondu dans une même question le fait principal et les circonstances aggravantes, et que le jury n'ait fait que cette réponse unique : oui l'accusé est coupable à la majorité, le verdict doit-il être annulé?* La cour suprême a établi l'affirmative en se fondant sur l'article 1 de la loi du 13 mai 1836, combiné avec les articles 344 et 345 du Code d'instruction. En effet cet article, qui impose au jury l'obligation de délibérer d'abord sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, se trouve violé par la réponse faite par le jury, puisque rien ne prouve dans ce cas qu'il ait obéi au vœu de la nouvelle loi. (Arrêt du 8 juillet 1837, *Gazette des Tribunaux* du 12 juillet 1837.) Pour que

la violation n'eût pas existé, il aurait fallu que le jury, divisant lui-même la question unique qui lui était soumise, eût fait une réponse distincte sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes. On conçoit, au reste, combien il importe, pour que cette infraction ne se présente plus, que le président des assises pose des questions distinctes du fait principal et des circonstances aggravantes, comme le veut expressément aujourd'hui l'article 1 de la loi du 14 mai 1836, transcrite plus haut. — QUESTION. *Lorsque la question sur une circonstance aggravante articulée par l'arrêt de renvoi, n'a pas été posée au jury, qui par suite n'a pas répondu, l'accusation est-elle purgée?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les articles 379, paragraphes 1 et 2, 388, paragraphe 2 du Code pénal colonial de la Martinique; attendu que l'arrêt de mise en accusation porté contre Louison Rosie, articule contre lui et son coaccusé le fait de vol commis la nuit, dans un champ, d'un paquet de cannes coupées dépendant d'une récolte appartenant à un individu y dénommé, fait prévu par les dispositions précitées du Code pénal colonial; attendu que l'acte d'accusation articule le même crime, mais n'indique pas la circonstance qu'il aurait été commis dans un champ; attendu que les questions de fait que la cour d'assises s'est posées et a résolues, présentent la même omission, et diffèrent, par conséquent, de l'arrêt de mise en accusation, en ce point qu'une circonstance aggravante, formulée par ledit arrêt, n'a pas été soumise aux juges appelés à statuer sur la question de fait; attendu que, néanmoins, la loi pénale a été appliquée au demandeur comme si la circonstance aggravante articulée par l'acte d'accusation avait été déclarée constante par le juge du fait; attendu que, dès lors, l'accusation n'a pas été purgée, et que, de plus, il a été fait au demandeur fausse application, et par conséquent violation de l'article 388 du Code pénal colonial; casse, etc. » (Arrêt du 18 décembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 268.)—QUESTION. *Le jury qui, dans sa déclaration de recel, omet d'indiquer s'il a eu lieu sciemment, fait-il une réponse complète?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'article 344 du Code d'instruction criminelle; attendu que, par la quatrième question, conforme au résumé de l'acte d'accusation et au dispositif de l'arrêt de renvoi, le jury était interrogé sur le point de savoir si Catherine Marcet, femme Fourtanier, était complice du vol qualifié dans les questions précédentes, ou si elle avait sciemment recélé tout ou partie des effets volés; attendu que, sur cette question, le jury a répondu : «Oui, à la majorité de plus de sept voix, l'accusée est coupable, mais seulement d'avoir recélé partie des objets volés nuitamment, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction ;» attendu que dans cette réponse, le jury ne décide pas si c'est ou non sciemment que C. Marcet aurait recélé les effets dont il s'agit; attendu, toutefois, qu'aux termes de l'article 62 du Code pénal, cette circonstance était constitutive du crime imputé, tel qu'il était énoncé dans la dernière partie de la question; attendu qu'en cet état, la réponse du jury ne pouvait motiver l'application du susdit article 62 du Code pénal rapproché des articles 381 et 384 du même Code; attendu, d'ailleurs, que l'accusation n'a pas été complétement purgée; et attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué est contrevenu aux dispositions de l'art. 344 du Code d'instr. crim., et a fait une fausse application des art. 62, 381 et 384 du C. pénal; casse la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation. » (Arrêt du 14 septembre 1832, Dall., ann. 1832, 1, 412.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 12 janvier 1833 (Dall., ann. 1833, 1, 152.) — Si les jurés, dans leur réponse, s'expliquaient sur des circonstances aggravantes qui ne leur auraient pas été soumises, la cour d'assises ne devrait y avoir aucun égard; autrement son arrêt pourrait être déféré à la censure de la cour suprême; car le jury ne peut énoncer sa conviction que sur les faits qui ont été compris dans la question; et, par suite, on ne peut appliquer une peine à des faits reconnus par les jurés, mais qui ne leur avaient pas été soumis. C'est ce que la cour suprême a jugé par l'arrêt rendu sur la question suivante. — QUESTION. *La déclaration des jurés sur un fait étranger aux questions qui leur sont posées, par exemple, une question d'homicide par imprudence, qu'ils se posent à eux-mêmes, est-elle nulle?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu les articles 336, 337, 338 et 345 du Code d'instruction criminelle; attendu que les jurés doivent se borner à répondre aux questions qui leur sont posées par le président, soit comme résultant de l'acte d'accusation, soit comme résultant des débats, et que leurs réponses à des questions qu'ils se feraient à eux-mêmes, doivent être considérées comme non avenues; attendu que nulle question n'avait été posée aux jurés sur le fait de savoir si l'accusée était coupable d'homicide par imprudence, et qu'en déclarant l'existence de ce fait, les jurés ont commis un excès de pouvoir auquel la cour d'assises ne devait avoir aucun égard; casse, en cette partie, la déclaration du jury et la condamnation qui s'en est suivie; et attendu que la réponse du jury sur la seule question posée par le président, comme résultant de l'acte d'accusation, est négative, et qu'aux termes de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, l'acquittement de l'accusée devait être immédiatement prononcé; vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi; ordonne qu'au reçu du présent arrêt, la demanderesse sera mise en liberté si elle n'est retenue pour autre cause. (Arrêt du 8 juillet 1836. Dall., ann. 1837, 1, 114.) *Voyez*, dans le même sens, deux autres arrêts de la même cour, du 10 avril 1829 et du 7 octobre 1831. (Sirey, t. 29, 1, 375, et t. 32, 1, 287.)

345. (1) *Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées* comme il est dit en l'article 336, *et le vote aura lieu*, ensuite, *au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des circonstances atténuantes.*

═ *Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées.* La nouvelle disposition est tout-à-fait différente de l'ancienne, parce qu'elle a un objet tout contraire: le vote dans l'ancienne était public, et la loi indiquait, dans ce cas, de quelle manière chaque juré devait être interrogé par le président du jury, et de quelle manière il devait répondre, tant sur le fait principal que sur les circonstances : le vote

(1) *Ancien article abrogé par la loi de* 1832 : Art. 345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira: «Non, l'accusé n'est pas coupable.» En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. — 2° S'il pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, il dira : «Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.» — S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira: «Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.» — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira: «Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.»

Même article modifié en 1832, *rectifié par la loi de* 1835: Art. 345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit: — 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : «Non, l'accusé n'est pas coupable.» En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. — 2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira : «Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.» — 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : «Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre. » — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : «Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances. » — 5° S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira: «Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.»

d'après la loi nouvelle devant être secret, il n'y a plus de question à adresser aux jurés, ni de leur part de réponse à faire.

Et le vote aura lieu. — Question. *La réponse du jury ainsi conçue : «Oui, à la majorité, l'accusé est complice,» équivaut-elle à cette réponse : «Oui, à la majorité, l'accusé est coupable ?»* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les articles 341, 345, 346 et 347 de la loi du 9 septembre 1835, qui établit les règles d'après lesquelles les questions doivent être soumises au jury et répondues par lui ; attendu, en fait, qu'à la suite d'une question sur le fait principal (dont l'accusé a été déclaré coupable), il avait été posé au jury une seconde question conçue en ces termes : Ledit Blaise Soubabère est-il du moins complice de ces divers crimes ainsi caractérisés, en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés ; que, sur cette question, était intervenue la réponse suivante : A la majorité, oui, l'accusé est complice ; attendu que cette réponse ne renferme ni les circonstances légales caractéristiques de la culpabilité énoncées en la question, ni une déclaration pure et simple de culpabilité, qui, dans sa généralité, eût embrassé l'ensemble de la question, comme : Oui, à la majorité, l'accusé est coupable ; attendu, en droit, que la complicité n'est établie, dans le sens de la loi, que par l'existence légalement déclarée des faits constitutifs de ce mode de culpabilité, aux termes des articles 60, 61 et suiv. du Code pénal ; attendu que, dans l'espèce, la réponse du jury ne s'appliquait pas d'une manière claire et complète à toutes les parties de la question, et ne s'appliquait pas sur les faits dont elle fait résulter la complicité ; que, dès lors, elle ne pouvait servir de base légale à une condamnation ; attendu que le jury, après la lecture de ses réponses, aurait dû être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il eût à compléter sa déclaration ; attendu qu'en l'état, l'accusation n'avait pas été entièrement purgée, et que, néanmoins, en présence de la réponse incomplète du jury, et, par suite, de cette seule réponse, Blaise Soubabère a été condamné à cinq ans de travaux forcés ; en quoi la cour d'assises du département des Landes a fait une fausse application des art. 59, 60 et suiv. du Code pénal, et violé tant les règles de sa compétence que les articles 341, 345, 346 et 347 de la loi du 9 septembre 1835. » (Arrêt du 3 déc. 1835. Dall., ann. 1836, 1, 256.) Voici un autre arrêt qui consacre cette doctrine : « Vu les artl 408 et 406 du C. d'instr. crim., 364 et 365 du même Code, 60, 61 et 62 du Code pénal ; attendu que la complicité d'un crime ne peut être légalement établie que par la déclaration affirmative et explicite des faits qui la constituent, selon les divers cas prévus et énumérés par les articles 60, 61 et 62 du Code pénal ; attendu que, dans l'espèce, l'une des questions soumises au jury était ainsi conçue : «En tout cas, ledit Claudel est-il coupable de complicité dudit homicide volontaire commis avec préméditation et de guet-apens, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ?» que le jury a répondu à cette question : «Oui, à la majorité, l'accusé est coupable de complicité, sur la question de guet-apens : Non sur la question de préméditation ; » attendu que cette réponse n'est pas une déclaration de culpabilité pure et simple qui, dans sa généralité, eût embrassé toutes les parties de la question posée ; qu'elle donne pour fondement à la culpabilité le fait moral de complicité, mais sans exprimer les faits particuliers qui la constituent ; qu'elle laisse ainsi douter si le jury a entendu faire dériver la complicité des faits mêmes posés dans la question, ou de tous les autres qui auraient pu faire impression sur son esprit, mais dont le caractère n'était pas légalement déterminé ; qu'il suit de là, que cette réponse était incomplète, et que la condamnation prononcée contre Claudel n'a porté sur aucune base légale ; qu'elle a donc été une infraction des règles de la compétence établies par la loi, et une fausse application de la loi pénale ; casse, etc. » (Arrêt du 21 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 327.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 16 janvier 1834. Dall., ann. 1834, 1, 170.)

Au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des circonstances atténuantes. Le scrutin secret doit porter sur le fait principal, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes ; mais dans la constatation du vote, il y a cette différence qu'on doit faire mention de la réponse, dans tous les cas, sur le fait principal, et si le fait principal est reconnu, de l'existence ou de la non-existence des circonstances aggravantes ; tandis que, pour les circonstances atténuantes, on ne doit faire mention du résultat du scrutin qu'autant que le jury a reconnu, *à la majorité*, l'existence de ces circonstances ; en d'autres termes, toutes les fois que le scrutin sera négatif sur les circonstances atténuantes, la déclaration écrite du jury n'en fera pas mention : ce silence, en effet, est dans l'intérêt de l'accusé à l'égard duquel la déclaration serait plus sévère, si elle excluait en termes explicites, les circonstances atténuantes. Nous avons déjà eu occasion de remarquer, qu'à la différence des autres questions qui doivent être posées et remises au jury, et sur lesquelles il doit nécessairement répondre, la question relative aux circonstances atténuantes n'est pas remise au jury avec les autres questions : le président l'*avertit* simplement qu'il doit faire sa déclaration sur ces circonstances, si la majorité des jurés est d'avis qu'elles existent : le chef des jurés pose la question sur laquelle on procède au scrutin : et si la majorité, d'après le résultat du scrutin, n'est pas d'avis de leur existence, il n'est fait aucune mention de l'opinion du jury à cet égard dans la déclaration. On n'a pas voulu qu'une question à laquelle le jury aurait dû nécessairement répondre sur les circonstances atténuantes fût remise au jury de peur qu'en interrogeant par une question écrite et formelle son équité, on ne provoquât sa clémence. On a voulu aussi lui épargner une réponse pénible, et que son silence fût suffisant pour confirmer la rigueur de la loi. — On voit par la rédaction même de notre article, que la question relative aux circonstances atténuantes, doit être posée au jury par son chef, même dans les matières où il est également interrogé sur l'existence de circonstances aggravantes (paragraphe 2 de notre article) : ce qui semble renfermer une sorte de contradiction. Mais elle n'est qu'apparente, car un vol, par exemple, accompagné de circonstances aggravantes, telles que celles d'escalade, d'effraction, de récidive, peut néanmoins être accompagné aussi de circonstances atténuantes résultant, par exemple, de l'âge de l'accusé, de ses bons antécédents, de la misère qui a conseillé le crime. — C'est le vote seulement qui est secret : les jurés restent maîtres de s'éclairer par la discussion et l'examen des pièces : ce n'est qu'après la discussion ou le refus de s'y livrer, si les jurés la croient inutile, que, rentrant dans leur conscience, et seuls avec elle, ils doivent secrètement exprimer leur vote. Cette conséquence résulte du texte même de notre article, qui ne parle que du vote, et de l'article 344, auquel la loi nouvelle n'a pas touché, et qui porte : « Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. » — Question. *Si le vote n'a pas été secret, la déclaration du jury sera-t-elle néanmoins valable ?* L'affirmative est incontestable : la loi, qui, toutes les fois qu'elle veut sanctionner une disposition par la peine de nullité, a soin de le dire positivement, est muette sur le point qui nous occupe, et ce silence a son principe dans la volonté du législateur, qui n'a pas voulu multiplier les ouvertures de cassation. La disposition, toute dans l'intérêt des jurés, puisqu'elle a pour objet de les arracher aux impressions d'une crainte quelconque, trouvera sa sanction dans cet intérêt même qui fera que les jurés sauront réclamer dans la chambre des délibérations l'exécution de la loi le président, d'ailleurs, les avertit que cette formalité doit être remplie, ce qui empêchera encore qu'on l'omette : la loi ; au reste, n'attache non plus aucune peine de nullité à l'omission de cet avertissement par le président.

346. (1) *Il sera procédé de même au scrutin se-*

(1) *Ancien article abrogé en* 1832 : Art. 346. Le juré fera, de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les articles 339 et 340.

cret, sur les questions qui seraient posées *dans les cas prévus par les articles* 339 *et* 340.

═ *Il sera procédé de même au scrutin secret.* Ce changement est la conséquence nécessaire de la nouvelle disposition, qui ordonne que le vote du jury ait lieu au scrutin secret.

Dans les cas prévus par les articles 339 *et* 340. L'article 339 est relatif aux *excuses*, et l'article 340 au *discernement* de l'accusé qui a moins de seize ans. Il est clair qu'il n'y a pas lieu, par le chef du jury, à faire répondre les jurés au scrutin, sur ces deux points, s'il résulte de la réponse du jury que l'accusé n'est pas coupable du fait principal.

347. (1) La décision du jury, *tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se formera, à la majorité*, à peine de nullité. La déclaration du jury *constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article* 341.

═ *Tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité.* Ainsi lorsque la décision est *favorable* à l'accusé, soit qu'il y ait eu *égalité* de voix, soit qu'il y ait eu *majorité*, soit même qu'il y ait eu *unanimité*, aucune indication ne doit être faite à cet égard; et le chef du jury doit se borner à écrire d'après le résultat favorable du scrutin, sur l'acte qui renferme les questions : *Non l'accusé n'est pas coupable;* mais toute décision *contre* l'accusé, soit *sur le fait principal*, soit sur les *circonstances aggravantes*, doit indiquer la majorité par ces mots : *Oui, à la majorité, l'accusé est coupable.* La même déclaration de *majorité* doit être faite à l'égard des circonstances atténuantes, quoique cette déclaration soit favorable à l'accusé : parce que cette déclaration ayant pour objet de modifier la gravité de la peine encourue, le législateur a dû exiger qu'elle émanât de la volonté certaine du jury ; il suit de là, que l'*égalité* de voix, qui, sur le fait principal et les circonstances aggravantes, est toujours favorable à l'accusé, lui est contraire sur les circonstances atténuantes, puisque, dans ce cas, leur existence n'est pas reconnue, et qu'il n'y a par suite rien à répondre par le chef du jury, quant aux circonstances atténuantes, sur la feuille des questions qui lui a été remise. — QUESTION. *Si le chef du jury écrivait : Non, à la majorité, l'accusé n'est pas coupable, cette déclaration serait-elle nulle ?* Non sans doute : car la loi ne prononce dans ce cas aucune nullité; c'est aussi ce que l'on doit conclure implicitement de l'arrêt de la cour de cassation du 18 avril 1834, rapporté plus bas. Toutefois une telle déclaration n'en a pas moins l'inconvénient, lorsqu'elle porte les mentions *d'égalité de voix* ou *de majorité*, d'enlever à l'accusé le bénéfice d'un silence qui peut laisser croire qu'il a été reconnu innocent à l'*unanimité*.

Constatera la majorité. Ainsi la déclaration : Oui, l'accusé est coupable, serait insuffisante, et les jurés devraient être renvoyés dans la salle des délibérations pour ajouter à leur déclaration : Oui, *à la majorité*. — QUESTION. *La mention que la réponse du jury a eu lieu à la majorité, doit-elle exister tout aussi bien pour les circonstances aggravantes que pour le fait principal ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu les articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, rectifiés par la loi du 9 septembre 1835, desquels il résulte qu'aucune décision du jury ne peut avoir lieu, même sur les circonstances d'un crime, qu'à la majorité établie par ces articles, et à peine de nullité ; que l'avertissement en doit être donné aux jurés ; et attendu que, dans l'espèce, le demandeur, déclaré non coupable par le jury, comme auteur d'une tentative de vol et d'un vol consommé, a été déclaré coupable de la complicité de ces crimes, à la majorité; mais que, sur les circonstances aggravantes de ces crimes, la réponse du jury a été simplement affirmative, sans expression d'aucune majorité, d'où il suit que cette réponse manque du caractère légal exigé par la loi ; casse les réponses du jury et l'arrêt de la cour d'assises, etc.» (Arrêt du 23 juin 1836. Dall., ann. 1836, 1, 400.) Voici un autre arrêt qui consacre la même déclaration : «Attendu, en fait, que le jury, interrogé sur la question de savoir si le demandeur avait commis le vol, dont il est déclaré coupable, avec les circonstances aggravantes de la nuit et de l'effraction, s'est contenté de répondre oui, mais sans dire si c'était *à la majorité;* attendu, en droit, que de la combinaison des articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, rectifiés par la loi du 9 septembre 1835, il résulte en termes formels, non-seulement que la décision du jury contre l'accusé, doit se former à la majorité, tant sur le fait principal, que sur les circonstances aggravantes, mais encore que sa déclaration doit constater cette majorité à peine de nullité ; d'où il suit que, dans l'espèce, la déclaration du jury ne portant pas la mention de la majorité légale est, aux termes des articles précités, frappée d'une nullité radicale, et que, dès lors, elle n'a pu servir de base à la condamnation prononcée contre le demandeur par l'arrêt attaqué; casse la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, etc. » (Arrêt du 3 juin 1836. Dall., ann. 1836, 1, 400.) — QUESTION. *L'annulation de la déclaration du jury sur le fait principal, à raison de l'omission de la mention de la majorité, s'étend-elle à la réponse du jury sur une circonstance aggravante, lors même que la déclaration du jury sur cette circonstance serait favorable à l'accusé ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle, rectifié par la loi du 9 septembre 1835 ; attendu que la demanderesse a été reconnue coupable de la soustraction frauduleuse dont elle était accusée, par une déclaration du jury qui ne constate pas la majorité; que la cour d'assises a accepté pour base de son arrêt cette déclaration irrégulière et nulle, au lieu de l'annuler et d'ordonner aux jurés d'en fournir une autre conforme à la loi ; qu'en cela, ladite cour a formellement violé l'art. 347 ci-dessus cité; attendu que l'annulation de la déclaration du jury, sur le fait principal de l'accusation, entraîne son annulation, quant à la circonstance aggravante de domesticité que le jury a écartée ; que de la combinaison des articles 337 et 407 du Code d'instruction criminelle, il résulte, en effet, que la déclaration du jury ne peut être divisée, c'est-à-dire annulée pour une partie et maintenue pour l'autre, qu'autant qu'elle porte sur plusieurs chefs distincts d'accusation ; mais que, pour chaque chef, elle forme un tout indivisible, de sorte que son annulation remet en question, devant le nouveau jury auquel la connaissance de l'affaire est renvoyée, et le fait principal, et toutes les circonstances aggravantes qui y étaient rattachées par l'acte d'accusation, de quelque manière que le premier jury les ait résolues ; casse, etc. » (Arrêt du 8 juin 1836. Dall., ann. 1836, 1, 424.) — QUESTION. *Lorsqu'une réponse sur une question secondaire modifie la réponse à la question principale, la nullité de la réponse sur la question secondaire, résultant de ce que le nombre de voix a été exprimé, s'étend-elle à la question principale ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle; attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury, qui a résolu négativement la question d'excuse, résultant de la provocation, n'a été émise qu'à une simple majorité de sept voix contre cinq ; attendu, d'ailleurs, que le jury a fait connaître, dans sa déclaration, à quel nombre de voix la

(1) *Ancien article abrogé par la loi du 4 mars* 1830, *et par la loi de* 1832 : Art. 347. La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité. — En cas d'égalité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Même article modifié en 1832, *et rectifié en* 1835 : Article 347. La décision du jury se formera contre l'accusé, par la majorité de plus de sept voix. Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes. Dans l'un et l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

question de provocation avait été par lui résolue; qu'ainsi cette réponse est frappée de nullité aux termes du paragraphe dernier de l'article 347 du Code d'instruction criminelle; attendu que cette question secondaire, et la réponse qui y a été faite, modifiant la réponse à la question principale, il y a lieu, vu l'indivisibilité, d'annuler en entier les deux réponses du jury, et de renvoyer devant une nouvelle cour d'assises pour être procédé à de nouveaux débats, et à une nouvelle position de questions, pour, sur les réponses du jury auxdites questions, être un nouvel arrêt prononcé; casse, etc.» (Arrêt du 28 juin 1833. Dall., ann. 1833, 1, 376.) — Question. *La mention de la majorité sur la circonstance de guet-apens dans la déclaration du jury, supplée-t-elle cette mention dans la réponse sur le fait principal d'une tentative caractérisée d'homicide volontaire?* La cour de cassation a établi la négative: «Vu l'article 347 du C. d'instr. crim., modifié par la loi du 9 sept. 1835; attendu que, sur les trois réponses affirmatives du jury, deux ont été omises sans que la majorité légale y ait été exprimée, que cette mention n'a eu lieu que relativement à la circonstance aggravante du guet-apens, ce qui n'implique ni ne supplée une mention semblable au sujet du fait principal d'une tentative caractérisée d'homicide volontaire de la part d'un fils sur la personne de son père légitime; attendu, en effet, que si le guet-apens déclaré constant par le jury à la majorité de plus de sept voix, fait nécessairement supposer la préméditation, objet de la deuxième question, ces deux circonstances toutefois peuvent exister sans que la tentative spécifiée dans la première question réunisse les éléments de criminalité qui y sont énumérés; attendu, en droit, que l'article précité et modifié du Code d'instruction criminelle décide que la décision du jury contre l'accusé doit se former à la majorité, à peine de nullité, et que cette majorité doit être constatée sous la même peine; qu'ainsi, la cour d'assises, en admettant comme base de la condamnation par elle prononcée contre le demandeur, des réponses non accompagnées de l'expression de la majorité légale, a violé ledit article; casse les débats.» (Arrêt du 17 décembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 267.) — Question. *Lorsque le jury résout négativement une question d'excuse, doit-il exprimer que sa réponse a eu lieu à la majorité?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 septembre 1835, et ainsi conçu: «La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé...» Vu l'article 326 du Code pénal; attendu que l'article 347 du Code d'instruction criminelle précité exige, à peine de nullité, que la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité, et que cette majorité soit constatée dans la déclaration du jury; attendu que la décision négative de la question d'un fait d'excuse admis comme tel par la loi, et posée, soit sur la demande de l'accusé, soit d'office, par le président de la cour d'assises, en vertu de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, constitue une décision contre l'accusé, puisque le rejet de l'excuse le prive du bénéfice des dispositions de l'art. 326, qui prononcent des atténuations de peine, lorsque le fait d'excuse est admis; attendu, dès lors, qu'il y a nécessité que le jury, lorsqu'il rejette le fait d'excuse proposé, exprime dans sa déclaration que ce rejet a été prononcé à la majorité; attendu que, dans l'espèce, une question d'homicide volontaire a été résolue affirmativement par le jury, à la majorité, contre l'accusé Scampucci; mais que la question de savoir si cet homicide volontaire a été provoqué par des coups et violences graves envers les personnes, avait été aussi posée au jury, et qu'il l'a résolue négativement, sans exprimer, dans sa déclaration, si cette décision avait été rendue à la majorité; attendu, dès lors, que l'application de la peine dont le demandeur se trouvait passible, par suite de la déclaration du jury, manquait de base légale, et qu'en prononçant contre Scampucci la peine de huit années de réclusion par suite des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, la cour d'assises du département de la Corse a méconnu et violé les dispositions de l'article 347 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 9 septembre 1835; casse et annule la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation rendu en conséquence, etc.» (Arrêt du 8 juillet 1836. Dall., ann. 1836, 1, 417.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 13 juin 1833. Sirey, t. 33, 1, 806; et un autre arrêt de la même cour du 28 juin 1836 (Dall., ann. 1836, 1, 327).

A peine de nullité. L'ancienne loi portait la même disposition, motivée par ce principe de droit, qui veut que tout acte porte avec lui la preuve de sa légalité.

Sans que le nombre de voix puisse y être exprimé. Cette disposition se retrouve aussi dans la loi de 1832; elle a donné naissance à la difficulté suivante, que le législateur de 1835 n'a pas tranchée, comme il aurait peut-être dû le faire. — Question. *La mention que la déclaration du jury a eu lieu à la simple majorité sur les circonstances aggravantes, équivaut-elle à l'énonciation du nombre des voix, laquelle entraîne la nullité de la déclaration aux termes de notre article?* La cour suprême a consacré l'affirmative: «Attendu qu'aux termes de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, la déclaration du jury ne peut exprimer le nombre de voix auquel elle a été rendue; que si la loi du 9 septembre 1835, porte une exception pour le cas où l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité sur le fait principal, cette exception ne peut être étendue aux circonstances aggravantes, et qu'à cet égard l'art. 347 doit recevoir son exécution; et attendu, en fait, que, dans l'espèce, le jury, dans sa réponse à la seconde question sur la circonstance aggravante de l'effraction, a répondu *à la simple majorité;* que le jury a ainsi fait connaître à quel nombre de voix sa délibération a été prise; d'où suit la violation de l'art. 347 précité; casse la réponse à la seconde question, et tout ce qui a suivi. (Arrêt du 22 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 328.) — Il en serait de même si le jury comprenait dans une seule réponse affirmative, accompagnée de la mention de la simple majorité, le fait principal, et la circonstance aggravante, comme le juge l'arrêt suivant: «Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 9 septembre 1835; attendu que si, d'une part, le dernier paragraphe de cet article impose au jury, dans le cas où sa décision sur le fait principal est rendue à la simple majorité, l'obligation de le constater dans sa déclaration, l'ancienne disposition qui interdisait, à peine de nullité, que le nombre de voix fût exprimé, conserve, hors ce cas spécial, toute sa force; attendu, dès lors, que le jury, dans l'espèce, ne pouvait comprendre dans une seule réponse affirmative, accompagnée de la mention de la simple majorité, le fait principal qu'exigeait cette mention, et les circonstances aggravantes à l'égard desquelles elle est prohibée par la loi; qu'ainsi en exprimant le nombre des voix dans un cas où la majorité légale devait seule être constatée, ce jury a contrevenu à la disposition, ci-dessus citée, de l'art. 347 du Code d'instr. crim.; et la cour d'assises, dont le président eût dû isoler dans les questions soumises au jury, le fait principal et les circonstances, a violé ledit article en prenant une déclaration ainsi formulée, pour base de la condamnation par elle prononcée; casse, etc.» (Arrêt du 28 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 327.) — Question. *Les arrêts basés sur une déclaration qui énonce que la décision contre l'accusé a été formée à l'unanimité sont-ils viciés de nullité?* La cour suprême a consacré l'affirmative sous l'empire de l'ancienne loi, conçue dans les mêmes termes que la loi nouvelle: «Attendu que la déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'instruction criminelle doit constater l'existence de la majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé; attendu, en fait, qu'il résulte de la déclaration du jury, que sa décision contre l'accusé a été formée à l'unanimité; qu'ainsi le nombre de voix a été exprimé dans cette déclaration, ce qui constitue une violation manifeste de l'article de la loi précité; casse, etc.» (Arrêt du 30 juin 1831. Sirey, t. 32, 1, 356.) Cette jurisprudence de la cour suprême est

vivement attaquée, d'abord parce que la peine de nullité n'est prononcée par notre article, que quant à l'obligation imposée au jury de constater dans la déclaration qu'elle a été prise à la majorité, et que cette nullité n'est nullement prononcée pour la mention du nombre de voix auquel elle a été prise : ensuite par cette considération puissante, que si la mention de la majorité est prescrite à peine de nullité, c'est parce que la fixation de la majorité légale est une des bases de l'institution, et que la peine de nullité devient ainsi la sanction d'une garantie qu'exigent tout à la fois la société et les accusés ; mais la mention du nombre des voix au-delà de la majorité légale, quoique défendue par la loi, ne portant aucunement atteinte à l'institution, sa prohibition n'avait pas besoin d'être sanctionnée par la peine de nullité. — Question. *L'énonciation du nombre des voix, dans la déclaration favorable à l'accusé, peut-elle emporter nullité?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que si l'art. 347 interdit aux jurés, à peine de nullité, d'exprimer le nombre de voix qui forme leur décision, il ne s'agit que des décisions du jury qui se forment contre l'accusé, ou de la déclaration des circonstances atténuantes, et que, dans le silence de cet article sur les décisions favorables à l'accusé, la peine de nullité ne peut y être étendue. » (Arrêt du 18 avril 1834. Dall., ann. 1834, 1, 351.) La cassation ne pourrait avoir lieu dans ce cas, que *dans l'intérêt de la loi* (art. 409). (Arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1832. Sirey, t. 32, 1, 336.)

Si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 341. Ce paragraphe est celui qui prévoit le cas, où les jurés n'ont déclaré l'accusé coupable du fait principal qu'à la simple majorité.

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place. — Le président leur demandera *quel est le résultat de leur délibération.* — Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : *Sur mon honneur et ma conscience,* devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : *Oui, l'accusé, etc.* Non, l'accusé, etc.

== *Quel est le résultat de leur délibération.* Nous avons vu, sous l'art. 343, qu'une délibération du jury ne peut être complétée dans la salle d'audience, bien que chaque juré fût individuellement interpellé par le président de déclarer s'il consent à l'addition qui complète la délibération. La cour suprême, pour annuler, par les arrêts rapportés sous l'article précité, une déclaration du jury, complétée de cette manière, s'est fondée sur ce que la réponse faite par chaque juré n'avait été ni méditée, ni émise sous la garantie du secret; mais bien sous l'influence du public et de la cour d'assises, et sans aucune des formes que la loi exige pour en assurer la sincérité.

Sur mon honneur et ma conscience. L'observation de cette formule est très-importante, car elle garantit l'accomplissement exact de tout ce que veut la loi ; cependant aucune nullité n'est attachée à son inobservation ; mais si l'observation en avait été requise, et qu'il n'eût pas été fait droit à la réquisition, il y aurait ouverture à cassation, conformément à l'article 408. — Question. *Cette formule doit-elle nécessairement être écrite sur la déclaration elle-même?* La cour de cassation a consacré la négative : «Attendu que l'article 348 du Code d'instruction criminelle, en disant que le chef du jury, lorsqu'il viendra donner à la cour lecture de sa déclaration, la fera précéder de ces mots : « Sur mon honneur et ma conscience », n'ajoute pas que cette formule ainsi prononcée, sera écrite sur la déclaration elle-même, et que, dans le fait, le procès-verbal constate que l'article 348 a été observé, et que, par conséquent, la formule a été verbalement prononcée; d'où il suit que cet article ne saurait avoir été violé.» (Arrêt du 16 avril 1831. Dall., ann. 1831, 1, 175.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour du 28 avril 1831 (Sirey, t. 32, 1, 197); et du 10 mai 1832 (Dall., ann. 1832, 1, 304). — La circonstance que le chef du jury aurait écrit cette formule dans la salle d'audience et non dans la chambre des délibérations, serait indifférente. — Question. *La formule prescrite par notre article peut-elle être imprimée sur la feuille sur laquelle a été écrite la déclaration du jury, pourvu que le procès-verbal manuscrit des débats constate que cette disposition a été observée?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que, si la formule établie par l'art. 348 du Code d'instruction criminelle, a été imprimée sur la feuille sur laquelle a été écrite la déclaration du jury, ce n'a été que pour rappeler au chef du jury qu'il devait la prononcer, et que le procès-verbal manuscrit constate qu'en effet cette disposition de la loi a été observée; rejette, etc.» (Arrêt du 17 octobre 1832. Sirey, t. 33, 1, 638.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt du 5 février 1835. (Dall., ann. 1835, 1, 420.) — Question. *Si l'émotion du chef du jury ne lui permet pas d'affirmer la déclaration dans la forme prescrite, la cour d'assises peut-elle ordonner que l'affirmation aura lieu par le second juré, sans qu'il soit besoin de renvoyer les jurés dans la salle des délibérations, pour que les votes soient recueillis une seconde fois?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : «Vu les articles 342 et 348 du Code d'instr. crim., 384 et 381, n° 4 du Code pénal ; attendu qu'il n'est pas contesté que, dans l'espèce, le juré sorti le premier par le sort ait rempli, lors de la délibération du jury, les fonctions qui lui sont attribuées par les articles 342, 345 du Code d'instruction criminelle; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de faire, pour cet objet, la désignation d'un autre chef du jury par le choix des autres jurés ; attendu que la déclaration du jury a été signée par le premier juré sorti par le sort, conformément à l'article 349 dudit Code ; attendu que, si l'art. 348 ordonne que la déclaration du jury sera lue par le premier juré sorti par le sort, ou par le juré désigné à sa place, d'après l'art. 342 il n'attache pas la peine de nullité, au cas où la lecture d'une déclaration régulière serait faite par un autre juré, et que cette circonstance purement individuelle n'a rien de substantiel à la déclaration du jury qui a été régulièrement prise et signée avant la lecture qui en a été donnée à l'audience ; rejette, etc.» (Arrêt du 9 octobre 1834. Dall., ann. 1834, 1, 428.) Par application des mêmes principes, la cour de cassation a jugé que le chef du jury peut désigner un des jurés pour faire part seulement à la cour du résultat de la délibération; elle s'est fondée sur ce que le chef du jury pouvant être remplacé dans ses fonctions par l'un des douze jurés, si ledit chef du jury et les autres jurés y consentent, on doit en conclure que la déclaration du jury peut être prononcée par l'un des douze jurés autre que celui qui, le premier, avait été désigné par le sort, lorsqu'elle l'est en présence de celui-ci et des autres jurés, sans réclamation de leur part.» (Arrêt du 3 mai 1834. Dall., ann. 1834, 1, 434.)

Oui, l'accusé, etc. — Question. *Le mot* coupable *est-il suffisamment suppléé par la particule* oui, *rapprochée de la question qui renferme le mot* coupable? La cour suprême a consacré l'affirmative : « Sur le premier moyen, fondé sur ce que le jury n'a pas reproduit le mot *coupable* dans celle de ces réponses qui détermine l'application de la peine; attendu que ce mot est suffisamment suppléé par la particule *oui*, qui, rapprochée de la question qui le renferme, le reproduit sans avoir besoin de le répéter, alors qu'il n'est rien ajouté à cette particule affirmative, qui en modifie le sens; rejette, etc.» (Arrêt du 3 nov. 1831. Dall., ann 1832, 1, 58.) — Question. *Le mot* oui, *écrit par le chef du jury, à la suite de chacune des accolades comprenant plusieurs questions, satisfait-il au vœu de la loi?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Attendu que la mention, que les déclarations du jury ont été rendues à la majorité de plus de sept voix, est reproduite autant de fois que pouvait l'exiger la rédaction grammaticale de chacune des questions et de chacune des réponses.» (Arrêt du 22 septembre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 56.) *Voyez*, dans le même sens, deux autres arrêts de la même cour du 26 juin et 10 juillet 1817. *Bulletin criminel*, ann. 1817, p. 135 et 183.) — Question. *Le mot* coupable *embrasse-t-il tout à la fois le fait matériel et la moralité de ce fait?* La cour de cassation,

comme nous le remarquons sous l'article 337, a consacré l'affirmative, en décidant que la déclaration qu'un accusé est *coupable* d'une soustraction, renferme implicitement mais nécessairement, qu'il est auteur d'une soustraction *frauduleuse*. (Arrêt du 27 février 1812. Sirey, t. 17, I, 327.) Toutefois, la même cour a jugé que cette expression pouvait se trouver restreinte à la simple *matérialité* par une déclaration du jury, comme dans l'espèce de la question suivante. — Question. *Le sens du mot* coupable *peut-il se trouver restreint, à la simple matérialité du fait, par la déclaration du jury qui exclut les éléments de la criminalité?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Vu les articles 2 du Code pénal, 347, 350 et 364 du Code d'instruction criminelle; vu les questions conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et au résumé de l'acte d'accusation, soumis au jury; première question: Pierre Geysse, accusé présent, est-il coupable d'avoir, du 14 au 15 octobre 1831, commis une tentative de vol au préjudice des mariés Merie, ladite tentative manifestée par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution qui n'a été suspendue, et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit Geysse? Deuxième: ladite tentative de vol a-t-elle été commise pendant la nuit? Troisième: a-t-elle été commise à l'aide d'escalade? Quatrième: a-t-elle été commise dans une maison d'habitation? Vu la réponse du jury sur la première question, oui, à l'unanimité, mais sans commencement d'exécution; sur la deuxième et la quatrième, oui, à l'unanimité; sur la troisième, non»; attendu que le commencement d'exécution est constitutif du crime de la tentative, que, s'il n'y a pas eu commencement d'exécution, il n'y a pas eu de crime; que si, dans l'acception la plus ordinaire, le mot *coupable* renferme la matérialité et la criminalité du fait, ce sens étendu du mot *coupable* se trouve restreint à la simple matérialité, lorsque le jury exclut les éléments de cette criminalité; que dès lors, le jury ayant exclu par sa réponse à la première question, qui, dans l'espèce, domine toutes les autres, le commencement d'exécution, n'y ayant eu ni escalade, ni accusation sur la destruction de clôtures, le fait dont Geysse était accusé se trouvait réduit à une action plus ou moins blâmable, mais qui n'était réprimée par aucune loi pénale.» (Arrêt du 18 avril 1834. Dall., ann. 1834, 1, 351.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts en date du 29 août 1829. (Sirey, t. 29, 1, 418); du 18 janvier 1830. (Sirey, t. 30, 1, 66.) — Question. *Les jurés peuvent-ils scinder la question principale, et tout en reconnaissant l'accusé coupable, quant à quelques-uns des éléments de la criminalité du fait, nier l'existence d'autres éléments?* L'affirmative est incontestable, et la cour d'assises de la Seine l'a consacrée dans une espèce où on demandait au jury si l'accusé s'était rendu coupable d'offense à la personne du roi, par un écrit imprimé et distribué; le jury répondit: Oui, à la majorité, l'accusé est coupable d'avoir commis, dans un écrit imprimé, une offense envers la personne du roi: Non, il n'y a pas eu distribution: l'avocat général demanda le renvoi des jurés dans la salle des délibérations, parce qu'il y avait contradiction dans les réponses, puisqu'en même temps que le jury déclarait la culpabilité, il niait une circonstance constitutive de la criminalité; mais la cour d'assises repoussa ce réquisitoire: «Considérant que Tampucci est déclaré coupable d'avoir par un écrit imprimé commis une offense à la personne du roi, mais qu'il n'est pas constant que cet écrit ait été distribué; qu'en cet état, la réponse du jury étant claire et explicite, il n'y a pas lieu de lui en demander une nouvelle; mais considérant d'autre part que par le résultat de la division, que le jury a introduite dans la question principale qui lui était soumise, les faits ainsi qualifiés ne constituent aucun crime ou délit prévu par la loi; vu l'article 364 du Code d'instruction criminelle, déclare Tampucci absous et renvoyé sans dépens; et considérant que de la déclaration du jury, il résulte que l'écrit incriminé est offensant pour la personne du roi; vu les articles 11 du Code pénal et 26 de la loi du 26 mai 1819, ordonne la confiscation et la destruction dudit écrit.» (Arrêt du 8 février 1837. *Journal général des tribunaux* du 9 *février* 1837.) — Question. *Le jury doit-il répondre d'une manière explicite sur la culpabilité de l'accusé?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu, qu'à la question posée par le président de la cour d'assises, en ces termes: «L'accusé Claude Henry est-il coupable d'avoir, le 10 novembre dernier, soustrait frauduleusement une certaine quantité de chemises, un sac et une pièce d'étoffe en laine bleue, au préjudice des mariés Grenot et Yallanges? Le jury s'est borné à répondre: Oui, à la majorité de plus de sept voix, il est constant, etc.;» attendu que cette déclaration, qui ne s'applique point explicitement à la culpabilité de l'accusé, ne pouvait servir de fondement légal à l'application de la loi pénale; que les jurés auraient dû être renvoyés dans la chambre de leurs délibérations, à l'effet de la régulariser et de la compléter, d'où il suit qu'en prononçant la condamnation du demandeur, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 345 du C. d'instr. crim.; casse, etc.» (Arrêt du 28 fév. 1833. Sirey, t. 33, 1, 503.) Ainsi, au lieu de cette réponse: Oui, à la majorité, il est constant que l'accusé a commis tel fait, le jury devait répondre: Oui, à la majorité, l'accusé est *coupable*. — Question. *Si l'accusé étant âgé de plus de seize ans, le jury l'a déclaré coupable en ajoutant qu'il a agi sans discernement, cette addition a-t-elle une valeur qui puisse exclure le fait de la criminalité?* La cour de cassation a établi la négative: «Attendu que les mots, *mais sans discernement*, ajoutés par le jury à sa déclaration affirmative sur la culpabilité, ne pouvaient avoir aucun effet légal, puisqu'il est établi que le demandeur était âgé de plus de seize ans lorsqu'il a commis le crime qui a donné lieu à la condamnation; rejette, etc.» (Arrêt du 1er septembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 263.)

349. La déclaration du jury *sera signée par le chef* et remise par lui au président, *le tout en présence des jurés. — Le président la signera, et la fera signer par le greffier.*

— *Sera signée par le chef.* — Question. *La signature du chef du jury doit-elle être donnée à l'audience?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, mais en déclarant que la signature peut aussi être apposée dans la chambre des délibérations, sans entraîner nullité: «Sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'article 349 du Code d'instruction criminelle; attendu, qu'au moment de la lecture de la réponse jugée incomplète, et non acceptée par la cour d'assises, la réponse du jury n'avait pas encore d'existence légale; que le jury s'étant retiré dans la chambre de ses délibérations, a, par l'organe de son président, donné lecture, en audience publique, et en présence de l'accusé, de sa véritable réponse dûment complétée; que cette réponse est signée par le chef du jury; que la disposition de la loi qui veut que cette signature soit donnée à l'audience, n'est pas prescrite à peine de nullité, et n'est pas substantielle; qu'il suffit qu'elle ait été signée en présence du jury, et lue aussi en leur présence, à l'audience, et ensuite contre-signée par le président des assises et par le greffier; qu'ainsi, cette déclaration a pu servir de base à une condamnation; rejette, etc.» (Arrêt du 25 août 1831. Sirey, t. 32, 1, 200.) — Question. *Le renvoi du jury dans la salle des délibérations, pour que le chef appose sa signature à la déclaration qu'il avait déjà signée à l'audience, emporte-t-il nullité?* La cour suprême a consacré la négative: «Attendu que si le chef du jury, en signant la déclaration du jury, après en avoir donné lecture en présence des jurés, des magistrats composant la cour d'assises, a satisfait à l'esprit de la loi, le renvoi ordonné par la cour d'assises pour que cette déclaration fût signée dans la chambre des délibérations du jury, ne constitue pas une nullité qui puisse vicier l'arrêt; rejette, etc.» (Arrêt du 30 mars 1832. Sirey, t. 32, 1, 676.) Mais cette nullité pourrait exister par suite de ce renvoi, si l'identité de la seconde déclaration avec la première n'était pas constante. C'est ainsi que la cour suprême a cassé une déclaration du jury, rendue après que les jurés avaient été

renvoyés dans la salle des délibérations, parce que le président avait considéré comme irrégulière leur première déclaration, signée dans la salle d'audience. La seconde déclaration fut annulée, parce que rien n'attestait qu'elle fût conforme à la première, et que plusieurs circonstances même indiquaient qu'elle était contraire. — Question. *Suffit-il que le chef du jury signe la déclaration écrite par un autre juré?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Attendu que l'article 349 dudit Code porte que le chef du jury signera la déclaration et la remettra au président en présence du jury, et que toutes les prescriptions de cet article ont été remplies; rejette, etc.» (Arrêt du 24 décembre 1829. Sirey, t. 30, 1, 115.) — Si la signature du chef du jury était biffée par la suite, et devenait illisible, cette circonstance serait indifférente pourvu que le procès-verbal des débats attestât que la déclaration du jury a été signée par le chef. (Arrêt de la cour de cassation du 27 août 1819. *Bulletin criminel*, ann. 1819, p. 304.)

Le tout en présence des jurés. — Question. *Si un des jurés parvenait à s'évader, de telle sorte que onze jurés seulement entrassent dans l'auditoire, la déclaration du jury, lue en présence de ces onze jurés seulement, serait-elle nulle?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison que le nombre de douze jurés est substantiel pour la validité des délibérations du jury, et que la lecture et la signature en présence des jurés (art. 349), étant le complément de la délibération, elle devient nulle par l'absence d'un juré à cette lecture, comme elle le serait par son absence à la délibération elle-même. (Arrêt du 2 nov. 1811. Sirey, t. 12, 1, 95.) — Il est évident que le président et le procureur général doivent prendre toutes les mesures possibles pour qu'un juré ne puisse ainsi se jouer de ses devoirs et de la justice.

Le président la signera et la fera signer par le greffier. — Question. *Les signatures du chef du jury, du président et du greffier sont-elles indispensables pour la validité de la déclaration?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu l'article 349 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : «La déclaration du jury sera signée par le chef des jurés..., le président la signera et la fera signer par le greffier.» «Attendu que si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue de ces trois signatures, c'est qu'il a considéré que cet acte était un des plus importants du procès, puisqu'il a le caractère de jugement définitif sur les faits de l'accusation; qu'il s'ensuit que ces formalités sont substantielles, qu'elles forment le complément du jugement du jury et l'authenticité qui lui est nécessaire, et qu'elles seules lui impriment le caractère de vérité, d'irrévocabilité et de foi dont la loi l'a investi; attendu, dans l'espèce, que la question unique qui a été proposée à la décision du jury, est revêtue de la signature *A. Spery*, laquelle est énoncée être celle du président, et que l'acte qui contient la déclaration du jury a été signé par le chef et par le greffier, mais qu'on n'y trouve point la signature du président, et seulement une espèce de paraphe qu'il y aurait négligemment apposé; attendu que ce paraphe ne peut tenir lieu de la signature qui est expressément commandée par la loi, et que, dès lors, la déclaration du jury n'est point légalement certifiée, et qu'elle est conséquemment incomplète, imparfaite et nulle dans sa forme, casse, etc.» (Arrêt du 10 août 1826. Dall., ann. 1826, 1, 418.) Sur la nullité résultant de l'absence de la signature du chef du jury, voici en quels termes a statué la même cour : «Vu l'art. 349; attendu que le jury, légalement formé, est une autorité distincte de la cour d'assises, et qu'il est le seul juge des faits énoncés dans les questions posées par le président de cette même cour; que si le législateur a exigé que la déclaration du jury fût signée par le chef et remise par lui au président de la cour d'assises, le tout en présence des jurés, le motif de cette disposition de l'article 349 a été de donner à cette déclaration le caractère d'authenticité qui la rendît irréfragable, et que les signatures du président et du greffier, qui doivent suivre celle du chef du jury, ne sont, dès lors, que le complément de l'authenticité requise, et en quelque sorte, une légalisation de la signature du chef du jury; que ces dispositions de l'article 349 sont substantielles, et que leur omission doit emporter la peine de nullité, la foi légale ne pouvant être accordée à une déclaration du jury qui n'a pas le caractère d'authenticité voulu par la loi; et attendu qu'il demeure constant par la feuille des questions, remise au chef du jury par le président de la cour d'assises, le 30 mai dernier, dans le procès de Dominique François, que la déclaration du jury portée sur la même feuille n'est point signée par le chef du jury, mais qu'elle l'est seulement par le président et par le greffier de la cour d'assises; que ce défaut de signature du chef du jury résulte encore du procès-verbal de la séance, puisque, dans sa partie imprimée où on lit : laquelle déclaration a été signée par lui et par M. le président et le greffier, ces mots par lui, qui se rapportent au chef du jury, ont été raturés, et que cette rature a été approuvée; d'où il suit que la cour d'assises, en délibérant, pour l'application de la loi pénale, sur cette déclaration dépourvue de l'authenticité légale, a violé l'article 349 du Code d'instruction criminelle, et en appliquant la loi pénale sur les faits en résultant, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; casse, etc.» (Arrêt du 15 juillet 1826. Dall., ann. 1826, 1, 418.) La cour, dans des espèces où il y avait omission de la signature du *greffier*, a également annulé l'arrêt par les motifs énoncés plus haut, et considérant cet oubli comme une faute grave de la part de ce fonctionnaire, a fait retomber sur lui les frais de la procédure à recommencer par application de l'article 415 du Code d'instruction criminelle. (Arrêts du 29 juin 1827. Dall., ann. 1827, 1, 422, et du 17 janvier 1828. Dall., ann. 1828, 1, 97.) Il résulte des principes posés dans les arrêts qui précèdent, et particulièrement dans celui du 10 août 1826, que les *paraphes* du chef du jury, du président de la cour et du greffier ne peuvent jamais tenir lieu de leur signature. La même cour a jugé que la signature du président et celle du greffier peuvent être apposées dans la salle des délibérations de la cour sans qu'il y ait nullité. — Question. *La déclaration du jury doit-elle être datée, à peine de nullité?* La cour suprême a établi la négative : «Attendu que l'article 349 du Code d'instruction criminelle, prescrivant la forme de la déclaration du jury, n'exige pas qu'elle soit datée; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la date de cette déclaration est fixée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt de condamnation; rejette, etc.» (Arrêt du 10 août 1826. Dall., ann. 1826, 1, 450.)

350. La déclaration du jury *ne pourra jamais être soumise à aucun recours.*

== *Ne pourra jamais être soumise à aucun recours.* La déclaration *claire, précise, concordante,* avec la question, dès qu'elle est faite, est acquise à l'accusé ou à la société, et la cour d'assises, qui dans ce cas renverrait le jury dans la chambre des délibérations, pour en donner une nouvelle, sous prétexte que la déclaration n'est pas satisfaisante, excéderait ses pouvoirs et s'exposerait à voir casser son arrêt. Mais cette déclaration n'est irrévocable qu'autant qu'elle n'est pas *incomplète, irrégulière* ou *contradictoire,* ou enfin qu'il ne survient pas, avant que la cour d'assises ait prononcé, des faits nouveaux, de nature à modifier ceux des débats; dans les trois premiers cas, il est constant en effet que, tant que la cour d'assises n'est pas dessaisie par la prononciation de l'arrêt définitif, elle a le droit, et il est même de son devoir, d'exiger du jury une seconde déclaration qui fasse connaître son opinion sur la circonstance omise dans la première, et qui la mette ainsi dans le cas d'appliquer la peine, selon le degré de culpabilité de l'accusé; que la déclaration du jury n'est un acte parfait, que lorsqu'elle présente un résultat clair, concordant avec les questions, et qu'elle en décide tous les faits et toutes les circonstances; qu'elle ne peut former un droit acquis à l'accusé, sur des faits ou des circonstances à l'égard desquels elle ne renferme aucune décision. C'est ainsi qu'il a été jugé que le jury interrogé sur cette question : l'accusé est-il coupable d'avoir homicidé volontairement et avec préméditation telle personne, avait fait une réponse *incomplète,* en déclarant que l'accusé était coupable

avec la circonstance portée dans la question; on ne pouvait savoir, en effet, de quelle circonstance il avait entendu parler, c'est-à-dire si c'était de la circonstance que l'homicide avait été commis volontairement, ou de celle de la préméditation. (Arrêt du 13 juin 1816. *Bulletin crim.*, ann. 1816, pag. 77.) — C'est ainsi qu'on a jugé que si à une question posée en ces termes: L'accusé est-il coupable d'avoir porté volontairement des coups à tel individu, le jury répond : Oui, l'accusé est coupable, mais par imprudence; cette réponse générale, outre qu'elle renferme une contradiction ou obscurité, constitue un excès de pouvoir, en ce qu'aucune question n'aurait été posée au jury sur un délit de coups ou blessures par imprudence. (Arrêt du 9 sept. 1826. Sirey, t. 27, 1, 295). — C'est ainsi encore qu'il a été jugé qu'une déclaration portant: Oui, l'accusé est coupable, comme *auteur* ou *complice* du vol, en réponse à une question où il n'était pas parlé de complicité, était *irrégulière*, parce qu'elle prononçait sur une culpabilité de complicité, sur laquelle le jury n'avait pas été interrogé, et parce qu'elle présentait d'ailleurs un sens alternatif. (Arrêt du 4 octobre 1821. *Bulletin crim.*, ann. 1821, p. 450.) — C'est ainsi enfin qu'il a été jugé qu'une déclaration portant : L'accusé est coupable de complicité d'assassinat, comme ayant donné des instructions pour le commettre, mais il a agi sans préméditation, était *contradictoire*, parce qu'il n'est pas possible de donner des instructions pour commettre un crime sans *préméditer* ce crime. (Arrêt du 20 juin 1814, cité par M. Bourguignon. *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, p. 135.) Dans tous ces cas, les cours ayant appliqué des peines en exécution de ces déclarations, au lieu de renvoyer les jurés dans leur chambre pour les régulariser, les arrêts qui intervinrent furent cassés. Voici quelques autres questions résolues par application des mêmes principes. — Question. *Y a-t-il contradiction dans la réponse du jury qui, déclarant l'accusé coupable d'un meurtre, ajoute qu'il a agi sans intention, et le renvoi des jurés dans leur chambre, peut-il avoir lieu dans ce cas, sans violer la disposition du présent article?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu qu la première réponse du jury était évidemment contradictoire, puisque, après avoir déclaré le demandeur coupable d'un meurtre, c'est-à-dire d'un homicide volontaire, elle ajoutait qu'il avait agi sans intention, par conséquent sans volonté; que la deuxième réponse était incomplète, puisque, interrogé sur un meurtre, le jury, sans admettre ni exclure explicitement, conséquemment sans s'expliquer sur la volonté, se borne à déclarer le demandeur coupable d'homicide sans préméditation, circonstance, du reste, sur laquelle il n'avait point été interrogé; attendu, d'ailleurs, que le renvoi du jury à de nouvelles délibérations a été régulièrement ordonné; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 350 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 18 juin 1830. Dall., ann. 1830, 1, 304.) Il faudrait juger différemment si les jurés, après avoir déclaré l'accusé coupable d'avoir porté un coup de couteau qui a occasionné la mort, ajoutaient que l'accusé n'avait pas eu l'intention de tuer, il n'y aurait pas, dans ce cas, lieu à renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations : « Attendu que la déclaration du jury porte que l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté au nommé Tessierg, un coup de couteau, qui a occasionné sa mort; que ce fait constitue le crime de meurtre prévu par l'article 295 du Code pénal; qu'à la vérité les jurés ont ajouté à leur réponse, que l'accusé n'avait pas eu l'intention de tuer; mais que cette déclaration, qu'ils n'étaient point appelés à donner, n'est pas de nature à modifier la réponse qu'ils ont faite à la question qui leur était soumise, parce que le véritable esprit de la loi est que celui qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups, se rend coupable des suites qu'ils peuvent avoir; de sorte que si les blessures ou les coups donnent la mort, ils constituent le meurtre; d'où résulte que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 295 du Code pénal; rejette, etc. » (Arrêt du 26 janvier 1827. Dall., ann. 1827, 1, 376.) — Question. *Si les jurés omettent de répondre sur la circonstance aggravante de la maison habitée, doivent-ils être renvoyés dans la chambre de leurs délibérations, et si la cour d'assises ne l'a pas fait, la réponse du jury doit-elle être annulée sur le tout?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que, par l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, Fidel-Amand Delair était accusé de vol commis la nuit, avec escalade et dans une maison habitée; que sur des questions conformes, le jury a répondu affirmativement sur la circonstance de la nuit, négativement sur celle de l'escalade, et qu'il a omis de répondre sur celle de la maison habitée; attendu que cette omission, de la part du jury, ne pouvait être réparée que par la cour d'assises, qui aurait dû enjoindre aux jurés de se retirer dans leur chambre pour faire connaître les motifs de leur silence; qu'en ne le faisant pas, elle a laissé incomplète la déclaration du jury sur une des circonstances qui constituaient, dans l'espèce, le crime dont le demandeur était accusé; qu'il suit de là que la déclaration du jury ne saurait être maintenue, et qu'en prononçant la peine qui lui aurait été applicable si cette déclaration avait été complète, et si la réponse du jury sur la circonstance de la maison habitée, avait été affirmative, l'arrêt a manifestement violé toutes les règles établies par le Code d'instruction criminelle pour l'application de la peine; attendu que l'acte d'accusation n'étant point purgé, il y a lieu de renvoyer devant une cour d'assises, et à une nouvelle déclaration du jury, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances aggravantes résultant de l'acte d'accusation, même sur celle de l'escalade que le jury précédent avait résolue en faveur de l'accusé, puisqu'on ne saurait maintenir en ce chef sa déclaration, sans la maintenir également au chef qui a résolu contre lui la partie de la question relative à la circonstance de la nuit, et sans gêner la liberté des nouveaux jurés, et les obliger d'admettre comme constants des faits ou des circonstances que de nouveaux débats pourraient infirmer; casse, etc. » (Arrêt du 9 février 1827. Dall., ann. 1827, 1, 385.) Voici un autre arrêt de la même cour dans le même sens : « Attendu qu'après avoir répondu négativement aux trois premières questions relatives à la tentative de viol, le jury, répondant à la quatrième question, qui avait pour objet de décider si l'accusé était coupable d'avoir, le 23 novembre dernier, commis un attentat avec violence, à la pudeur, sur la personne de Philiberte Bataillard, laquelle était au-dessous de l'âge de quinze ans, a déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur avec violence; mais qu'il ne s'est nullement expliqué sur la circonstance aggravante, qui consistait à décider si ladite Bataillard était au-dessous de l'âge de quinze ans; attendu que, de cette omission d'avoir prononcé sur cette circonstance tellement importante, que sa solution affirmative aggravait la peine, il suit que la déclaration du jury a été incomplète, pour n'avoir pas répondu à toutes les parties de la question; que l'accusation portée contre Chaussard n'a pas été vidée, et encore que l'arrêt attaqué a violé les articles 344 et 345 du Code d'instruction criminelle, en adoptant la déclaration du jury, quoique imparfaite, et que, dans l'état, il a fait une fausse application de l'article 332 du Code pénal, en condamnant l'accusé à la peine des travaux forcés, sans qu'il eût été décidé si la fille Bataillard était au-dessous de l'âge de quinze ans. Par ces motifs, casse et annule la déclaration du jury correspondant à la quatrième question seulement, le surplus de ladite déclaration relative à la tentative de viol, restant entière; casse également l'arrêt de la cour d'assises du département de Saône-et-Loire du 22 mars dernier, renvoie le procès et ledit Chaussard en état d'ordonnance de prise de corps par-devant la cour d'assises du département de la Côte-d'Or, pour y être procédé à de nouveaux débats et à un nouveau jugement, sur le fait d'attentat à la pudeur, et sur toutes les circonstances qui ont pu l'accompagner, seulement. (Arrêt du 29 avril 1824. Sirey, t. 24, 1, 323.) — 1re Question. *Lorsque le jury, s'expliquant formellement sur le fait principal, ne répond pas sur une des circonstances constitutives de la criminalité, le jury doit-il être renvoyé dans la chambre des délibérations pour compléter sa réponse?* — 2e Question. *La réponse serait-elle complète si elle était conçue en termes généraux,*

par exemple, si le jury avait répondu : Oui, l'accusé est coupable? La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que la question, régulièrement présentée aux jurés, portait : « Jean-Baptiste Lacombe est-il coupable d'offenses « envers un membre ou envers les membres de la famille « royale, par des discours proférés dans un lieu public, le 27 « février dernier?» qu'à cette question, énonçant simultanément le fait principal et la circonstance de la publicité constitutive de la criminalité de ce fait, le jury a répondu : Oui, l'accusé est coupable d'offense envers les membres de la famille royale; mais que cette réponse affirmative sur le fait principal ne présente aucune décision sur la circonstance de publicité; que cette réponse n'est pas conçue en termes généraux et indéfinis, pouvant se référer à l'ensemble de la question; mais qu'au contraire, en s'expliquant affirmativement sur le fait de l'offense, elle reste entièrement muette sur la circonstance; qu'ainsi, ne prononçant pas sur l'ensemble et la totalité de la question, elle est restée incomplète et insuffisante; que, dès lors, la cour d'assises du Tarn aurait dû renvoyer les jurés dans leur chambre pour donner une déclaration expresse sur la circonstance, comme ils l'avaient donnée sur le fait; mais qu'au contraire, cette cour d'assises a interprété la déclaration du jury pour en faire résulter, sur la circonstance de la publicité une réponse affirmative qui n'y était pas énoncée; qu'en se permettant cette mesure d'interprétation, elle a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; qu'en effet, les cours d'assises ont bien reçu de la loi le pouvoir de prononcer la peine sur les faits et les circonstances reconnus et déclarés par le jury, mais qu'elles n'ont point celui d'expliquer ou d'interpréter la déclaration des jurés; qu'aux jurés seuls appartient le droit de décider les faits; qu'à eux seuls appartient donc le droit d'interpréter leurs déclarations sur ces faits, lorsqu'elles présentent quelque incertitude et qu'elles ne les décident pas d'une manière formelle; que, dans ce cas, les cours d'assises doivent ordonner qu'ils rentreront dans leur chambre pour compléter leur déclaration, ou pour la renouveler dans des termes qui ne prêtent à aucun doute pour l'application de la loi pénale, sur laquelle il est dans les attributions de ces cours de prononcer; qu'il y a donc eu, dans l'espèce, de la part de la cour d'assises du Tarn, violation des règles de sa compétence et usurpation du pouvoir des jurés; mais attendu que le jury a prononcé affirmativement sur le fait principal de la prévention, celui de l'offense envers les membres de la famille royale; qu'il ne s'est nullement expliqué sur la circonstance de publicité constitutive de la criminalité de ce fait; que la prévention établie par l'arrêt de renvoi subsiste par conséquent intégralement, ce qui nécessite le renvoi devant une cour d'assises pour être statué sur la totalité de la prévention...; casse, etc. » (Arrêt du 15 juin 1820. Sirey, t. 20, 1, 322.) Quant à la généralité de la réponse, la cour suprême a encore consacré le même principe par l'arrêt suivant : « Attendu que la réponse du jury : *oui, l'accusé est coupable,* se réfère à toutes les circonstances de la question présentée par la cour, et suffit pour établir la culpabilité de l'accusé, relativement à tout ce que contient cette question. (Arrêt du 26 décembre 1829. Dall., ann. 1830, 1, 23.)—1re Question. *Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur avec violence, répond qu'il s'en est rendu coupable sans violence, doit il être renvoyé dans la salle des délibérations?* — 2e Question. *Le président peut-il demander aux jurés s'ils ont fait attention que par leur réponse ils ont dépouillé le fait de toute criminalité?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu, sur la première partie du moyen, qu'il avait été demandé aux jurés si l'accusé était coupable d'un attentat à la pudeur avec violence; que, dans une première réponse, les jurés auraient déclaré l'accusé coupable de l'attentat, sans violence; que cette réponse était concordante avec la question; qu'elle ne présentait ni doute raisonnable, ni contradiction; qu'elle était, d'ailleurs, revêtue des formes voulues par la loi; qu'elle était donc acquise à l'accusé, et qu'aux termes de l'article 350 du Code d'instruction criminelle, rien ne pouvait lui en ravir le bénéfice; que, cependant, le président de la cour d'assises, après avoir entendu le ministère public, a renvoyé le jury à une nouvelle délibération, par suite de laquelle ils ont admis la circonstance de la violence, qu'ils avaient d'abord écartée, d'où il résulte une violation dudit article 350; attendu, sur la deuxième branche du même moyen, qu'en demandant aux jurés, après la lecture de leur première déclaration, s'ils avaient fait attention qu'en écartant de l'attentat à la pudeur la circonstance de la violence, ils avaient dépouillé ce fait de toute criminalité, et en les renvoyant, immédiatement, à une nouvelle délibération, le président de la cour d'assises a, contre son intention, sans doute, provoqué les jurés à violer, de la manière la plus formelle, l'article 342 du Code d'instruction criminelle, dans la disposition qui porte : « Ils (les jurés) manquent à leur premier devoir s'ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. » (Arrêt du 28 janvier 1830. Dall., ann. 1830, 1, 99.) Voici un autre arrêt dans le même sens, et plus explicite encore. « Sur le moyen de cassation pris d'une contravention aux articles 350 et 364 du Code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises du département des Vosges a annulé une première déclaration des jurés, favorable à l'accusé, et dont le bénéfice lui était acquis par la lecture qui en avait été faite, et ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre pour en donner une nouvelle, qui est devenue la base de sa condamnation à la peine de cinq années de travaux forcés; vu l'article 410 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts qui présentent une fausse application de la loi pénale; attendu qu'Antoine Richard était accusé de s'être rendu coupable du crime de viol, ou de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne d'une fille âgée de moins de quinze ans; que, sur la question conforme à cette accusation, les jurés ont répondu, à la simple majorité, que l'accusé était coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence; que, sur ce chef d'accusation, la déclaration du jury était régulière, claire et complète, et que la circonstance de la violence, qui seule pouvait donner à l'attentat un caractère criminel, se trouvait irrévocablement écartée; que cependant, sur les réquisitions du ministère public, et nonobstant l'opposition du défenseur de l'accusé, la cour d'assises, considérant que les jurés ne s'étaient expliqués ni sur la question relative au viol, ni sur celle relative à l'âge de la fille, et que, sur le fait de l'attentat à la pudeur avec violence, la déclaration était incomplète et insuffisante, en ce qu'il restait incertain si la violence n'avait pas été considérée par le jury comme simple circonstance aggravante, ce qui mettrait la cour dans l'impossibilité de délibérer pour se réunir à l'avis, soit de la majorité, soit de la minorité des jurés, a ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre pour délibérer de nouveau, et faire, sur toutes les parties de la question, une réponse plus claire et plus positive; qu'en exécution de cet arrêt, les jurés ont, par une nouvelle réponse, donnée encore à la simple majorité, déclaré, sur la question relative au fait de viol, que l'accusé n'était pas coupable, mais qu'il était coupable d'attentat à la pudeur, avec toutes les circonstances; et que la cour d'assises ayant, en conformité de la loi, délibéré, et ayant déclaré adopter l'avis de la majorité des jurés, elle a condamné l'accusé à la peine de cinq ans de travaux forcés; mais que, si la cour d'assises a pu renvoyer les jurés dans leur chambre, pour répondre aux parties de la question sur lesquelles ils ne s'étaient point expliqués, elle n'avait pas le pouvoir de leur prescrire de donner une nouvelle déclaration sur le fait d'attentat à la pudeur, ni les jurés, celui de changer et détruire, à cet égard, leur première déclaration, dont le bénéfice était acquis à l'accusé; que, dans les motifs de l'arrêt portant renvoi des jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau, la cour d'assises pouvait d'autant moins se fonder sur l'article 351 du Code d'instr. crim., que, soit que la majorité des jurés eût considéré la circonstance de la violence comme simplement aggravante, ou comme caractéristique de la criminalité du fait, il n'y avait lieu à

aucune délibération de sa part, puisque, aux termes mêmes de cet article, ce n'est que lorsque l'accusé a été déclaré coupable par la simple majorité des jurés, que la cour d'assises doit délibérer aussi ; et que, dans l'espèce, l'accusé se trouvait déclaré non coupable d'un fait criminel ; casse, etc. » (Arrêt du 18 avril 1822. Dall., ann. 1822, I, 317.) *Voyez* encore un autre arrêt de la même cour, en ce sens, du 9 mai 1822 (Dall., ann. 1822, 1, 229.) — QUESTION. *Faudrait-il considérer comme étant de nature à faire renvoyer le jury dans la chambre des délibérations, des réponses dont l'une dénierait ce qui aurait été affirmé d'abord par la première, quant à la non-existence des circonstances aggravantes?* Non : dans ce cas la seconde réponse ne devrait avoir aucun effet, et la première acquise à l'accusé devrait au contraire servir de base à l'arrêt ; c'est ce que la cour de cassation a jugé dans une affaire de rébellion : « Attendu, porte son arrêt, que la réponse du jury à la première question retranchait du fait de rébellion les circonstances, 1° du concours de rebelles au nombre de plus de vingt ; 2° de l'existence parmi les rebelles, de deux ou plusieurs d'entre eux qui portaient des armes ostensibles ; que la déclaration du jury sur la non-existence de ces deux circonstances, celle d'un nombre de rebelles égal ou supérieur à vingt, et celle de deux ou plusieurs d'entre eux ostensiblement armés, était acquise aux accusés, est à leur égard irréfragable, laquelle était claire, catégorique, concordante avec la question, et faite à une majorité exclusive de tout recours; que, dès lors, en déclarant sur les neuvième, onzième et douzième questions, que la rébellion de plus de deux et moins de vingt personnes était armée, le jury a affirmé la circonstance aggravante des armes, que déjà il avait déniée sur la première question ; que cette affirmation était nécessairement contredite par la dénégation antérieure, et qu'elle ne pouvait servir de base à l'application de la loi pénale; que, dès lors, il ne restait qu'un seul fait déclaré à l'égard des accusés, celui d'une rébellion de moins de vingt personnes non armées; que ce fait n'était passible, d'après la dernière partie de l'article 211 du Code pénal, que de l'emprisonnement, et qu'en lui appliquant la peine de la réclusion portée par la première partie du même article, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi pénale; casse., etc. » (Arrêt du 29 avril 1831. Dall., ann. 1831, I, 184).— 1re QUESTION. *La déclaration du jury qui, confondant les circonstances constitutives du crime avec les circonstances aggravantes, répond que l'accusé est coupable, mais sans les circonstances aggravantes, est-elle concordante avec la question?* — 2e QUESTION. *Appartient-il au président, sans l'intervention de la cour, de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que la question soumise au jury portait : F. Miermont, âgé de..., est-il coupable d'avoir, dans la matinée du 19 septembre dernier, commis une tentative de meurtre sur la personne de J. Miermont son frère, en tirant volontairement, sur ce dernier, un coup de fusil chargé de grenailles, qui l'atteignirent à la tête, et lui firent plusieurs blessures, avec les circonstances que cette tentative de meurtre a été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, laquelle tentative n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, ou indépendantes de la volonté de son auteur ? » Que le jury a répondu, à la majorité de sept voix contre cinq : « Oui, il est coupable, *sans les circonstances aggravantes.* » Que la cour d'assises ne pouvait pas délibérer sur une déclaration ainsi conçue, parce que, sous un premier rapport, on n'avait pas posé, dans la question, des circonstances aggravantes, mais des circonstances constitutives de la criminalité de la tentative, et, littéralement telles qu'elles sont énoncées en l'article 2 du Code pénal ; parce que, sous un deuxième rapport, les deux parties de la réponse présentaient une contradiction manifeste : l'accusé étant déclaré coupable d'avoir tiré, volontairement, sur son frère, un coup de fusil chargé de grenailles, qui l'atteignirent à la tête, et lui firent plusieurs blessures, et que, cependant, il n'y avait point eu manifestation d'actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution ; et qu'il y avait, dans l'état, nécessité de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour en rapporter une réponse claire, précise et concordante. Sur le deuxième moyen de nullité : « Attendu que, s'il est porté au procès-verbal de la séance que le président a fait observer au chef du jury l'incohérence de sa déclaration, à quoi il avait donné une explication verbale, en disant que le jury avait été partagé à six voix contre six, tant sur le fait principal que sur les circonstances, le chef du jury n'a pu changer, par une allégation qui lui était personnelle, la déclaration écrite et de lui signée, qu'il rapportait et qu'il avait lue publiquement, en se conformant à l'article 348 du Code d'instruction criminelle; rejette les deux premiers moyens. Sur le troisième moyen de nullité ; vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la cour de cassation est chargée d'annuler les actes de procédure, d'instruction, et les arrêts qui lui sont dénoncés, qui contiennent une violation des règles de la compétence ; vu les articles 267, 268, 269, 270, 315, 332, 361, 362, 364 et 367 du Code d'instruction criminelle; attendu que si le président de la cour d'assises a la police de l'audience ; s'il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, pour favoriser la manifestation de la vérité; s'il est chargé de la direction des débats, et d'en rejeter tout ce qui tendrait à les prolonger, sans donner lieu à plus de certitude dans les résultats; de déclarer les débats terminés, et de résumer l'affaire ; de poser les questions à soumettre aux jurés, il ne s'ensuit pas, hors le cas où il s'agit de prononcer l'ordonnance d'acquittement, qu'il puisse statuer seul et sans le concours des autres juges, sur la question de savoir si la réponse des jurés est complète ; si elle présente un sens précis, et ne contient aucune contradiction ; que le mode de renvoi des jurés dans leur chambre, pour en rapporter une deuxième déclaration, lorsque la première est incomplète, incohérente et contradictoire, non prévu par le Code, mais introduit par la nécessité, dans l'administration de la justice criminelle, pour l'application des peines fixées par la loi, aux faits déclarés constants, et qui doivent l'être d'une manière claire et précise, et pour la manifestation de l'innocence, est une mesure extraordinaire, contentieuse par son objet, et un acte de haute juridiction, lorsqu'on est forcé d'y recourir ; qui, dès lors, ne peut être ordonnée par le président seul, mais par la cour d'assises, seule compétente pour y statuer; que, cependant, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance, que sur la première déclaration du jury, ci-dessus rapportée, après quelques observations faites par le président du jury, et l'acte demandé, par le défenseur, de la déclaration, le président de la cour d'assises a invité les jurés à rentrer dans la salle de leurs délibérations, pour se recueillir de nouveau, et rendre une nouvelle déclaration, le tout de sa seule autorité, et sans consulter la cour d'assises, en quoi faisant, il a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; attendu que l'arrêt rendu par la cour d'assises, après la deuxième déclaration du jury, tant sur les conclusions du défenseur de l'accusé, que sur les réquisitions du ministère public, n'a pu couvrir l'excès de pouvoir commis antérieurement par le président, et la nullité irrévocablement acquise à l'accusé ; en conséquence, casse la première déclaration du jury, l'ordonnance du président qui a renvoyé les jurés dans leur chambre, la deuxième déclaration du jury, la délibération de la cour d'assises sur ladite déclaration, par laquelle elle a déclaré se réunir à la majorité des jurés, et l'arrêt de la cour d'assises de la Corrèze. » (Arrêt du 28 janvier 1830. Dall., ann. 1830, I, 100.) *Voyez,* sur la seconde question, un arrêt émané également de la cour suprême, qui consacre la même doctrine, sous la date du 25 août 1826 (Sirey, t. 28, I, 55.) Voici, toutefois, un arrêt de la même cour, qui juge que le renvoi peut avoir lieu par le président seul, lorsqu'il n'existe aucune contestation sur ce point : « Attendu que, conformément aux réquisitions du ministère public et sans opposition de la part des accusés, le président a pu renvoyer le jury dans la chambre des délibérations, sans qu'il soit besoin d'un arrêt de la cour d'assises, puisqu'il n'existait aucune contestation à cet égard; rejette, etc.» (Arrêt du 26 juillet 1832. Dall., ann. 1833, I,

36.) — 1re Question. *Lorsque les jurés n'ont pas fait mention que leur délibération sur les circonstances atténuantes a été prise à la majorité, doivent-ils être renvoyés dans la salle de leurs délibérations?* — 2e Question. *Peuvent-ils, lorsque le renvoi a été ordonné, rapporter un verdict qui ne porte plus sur les circonstances atténuantes?* La cour d'assises du département de l'Eure, dans une circonstance où ces questions se présentaient, semble avoir admis l'affirmative, qui nous paraît conforme aux principes généraux. La cour de cassation a cassé, il est vrai, l'arrêt de condamnation, mais par des motifs étrangers aux deux questions dont il s'agit, motifs qui se rattachent à l'une des questions précédentes, comme le prouve son arrêt que nous allons transcrire : « Attendu que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises du département de l'Eure, constate que MM. les jurés, n'ayant pas exprimé dans leur déclaration que les circonstances atténuantes par eux admises en faveur de l'accusé, l'avaient été à la majorité, M. le président les a renvoyés dans leur chambre pour déclarer si telle est la vérité que les circonstances atténuantes ont été admises à la majorité; attendu qu'il résulte pareillement dudit procès-verbal que le jury, après être rentré dans la chambre de ses délibérations, est rentré à l'audience, et que le chef du jury a donné lecture de nouveau de la déclaration du jury, laquelle a gardé le silence sur les circonstances atténuantes; qu'il résulte même, de l'état matériel de cette déclaration du jury, que les mots : il y a des circonstances atténuantes qui existaient dans la première déclaration, en ont été retranchés au moyen de la rature qui en a été faite par le chef du jury, rature par lui régulièrement approuvée; attendu qu'il n'appartient qu'à la cour d'assises de statuer sur les conséquences de la déclaration affirmative du jury; que, par conséquent, cette cour est seule compétente pour constater l'irrégularité ou l'obscurité dont cette déclaration peut être entachée, et pour renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations; attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury était incomplète, quant aux circonstances atténuantes, puisqu'elle n'exprimait pas que cette déclaration avait eu lieu à la majorité; qu'en cet état, le président seul a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier ou compléter ladite déclaration; en quoi il a commis un excès de pouvoir et violé expressément les règles de sa compétence; casse, etc. » (Arrêt du 8 janvier 1836. Dall., ann. 1836, 1, 116.) — Question. *Lorsque les jurés sont renvoyés dans la salle des délibérations à raison de l'irrégularité de leur verdict, sont-ils maîtres de prendre une nouvelle délibération tout-à-fait contraire?* L'affirmative résulte des principes généraux du droit et de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Attendu, en droit, que la première déclaration du jury, n'exprimant pas si elle avait été rendue à la majorité, ainsi que le prescrit, à peine de nullité, l'article 347 du Code d'instruction criminelle, était illégale et devait être considérée comme nulle et non avenue; que le jury ayant été, dans ces circonstances, renvoyé dans la chambre de ses délibérations, avait, dès lors, le droit et le devoir de procéder à une nouvelle déclaration, qui seule devait sortir effet; que, dès lors, la cour d'assises de la Charente-Inférieure, en rejetant cette seconde déclaration régulière, en maintenant la première frappée de nullité, et en la prenant pour base de l'absolution de Gary, a violé les dispositions de l'art. 347 du C. d'instr. crim., et commis un excès de pouvoir, etc.; casse, etc. » (Arrêt du 6 janv. 1837. Dall., ann. 1837, I, 183.) Cette doctrine, toutefois, ne peut être admise d'une manière absolue : car si le jury a répondu régulièrement sur le fait principal, il est clair que la réponse du jury est acquise sur ce point, soit à l'accusé, soit à la société, et que le renvoi pour compléter une réponse irrégulière sur une circonstance aggravante, ne peut avoir pour objet que cette circonstance. *Voir*, à cet égard, les arrêts du 28 janvier 1830 et du 18 avril 1822, plus haut transcrits; mais si le jury n'a pas été renvoyé dans la salle des délibérations, et qu'il y ait eu annulation par la cour de cassation de la déclaration du jury soit sur le fait principal, soit sur une question secondaire qui se lie au fait principal, il y a lieu, à raison de l'indivisibilité, à l'annulation pour le tout et au renvoi également sur le tout devant un autre jury. *Voir*, en ce sens, deux arrêts en date des 28 juin 1833 et 8 juin 1836, rapportés sous l'article 347. — Question. *Lorsque les jurés énoncent dans leur déclaration qu'il y a partage entre eux quant aux circonstances atténuantes, doivent-ils être renvoyés dans la salle des délibérations?* Pour la négative, on dit que la déclaration de circonstances atténuantes ne pouvant produire d'effet qu'autant que la déclaration a été rendue par la majorité, elle doit être considérée dans l'espèce de la question posée, comme non avenue, et, par suite, il n'y a aucune rectification à ordonner; mais la cour d'assises de la Seine a consacré l'opinion contraire : « Vu l'article 1 de la loi du 9 septembre 1835, portant rectification des articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle : considérant que la déclaration sur les circonstances atténuantes ne peut être rendue qu'à la majorité; considérant qu'en aucun cas, sauf le cas de simple majorité sur le fait principal, le jury ne peut faire connaître le nombre de voix auquel sa déclaration est rendue; considérant que la réponse du jury, sur les circonstances, fait connaître le nombre de voix émises par le jury sur cette dernière question; annule la déclaration du jury, ordonne que les jurés rentreront dans leur chambre pour y voter de nouveau. » (Arrêt du 9 juin 1837, journal le *Temps*, du 13 juin 1837.) Dans l'affaire où cette question s'est présentée, les jurés qui, s'ils avaient persité dans le partage des voix, auraient dû revenir sans faire aucune déclaration sur les circonstances atténuantes, ont rapporté une déclaration énonçant sur ces circonstances, qu'elle avait été prise *à la majorité*, et cette déclaration a profité à l'accusé. — 1re Question. *Lorsque le fait de la prévention ne constitue qu'un délit d'après la déclaration du jury, et que les jurés ont néanmoins déclaré des circonstances atténuantes, la cour ne peut-elle, par la raison que les jurés ne pouvaient, dans ce cas, déclarer ces circonstances, les renvoyer dans leur chambre?* — 2e Question. *L'ordonnance d'acquittement qui intervient ensuite sur la seconde déclaration, est-elle nulle?* La cour suprême a consacré l'affirmative sur ces deux questions : « Vu l'art. 350 du C. d'instr. crim.; attendu que la première réponse du jury était claire et précise sur le fait unique de prévention qui lui était soumis; que ce fait ne constituant qu'un délit, l'examen des circonstances atténuantes n'appartenait pas au jury; qu'ainsi, sa déclaration, sur ce point, qui ne portait aucune atteinte à celle qu'il avait donnée sur le fait principal, devait être considérée comme non écrite; attendu, qu'en cet état, la déclaration affirmative du jury, sur le fait de la prévention, était irréfragable; qu'il n'y avait lieu pour la cour d'assises qu'à procéder à l'application de la loi pénale, et qu'elle ne pouvait, sans violer l'article 350 précité, et sans dépasser les limites de sa compétence, annuler cette déclaration et renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour en recevoir une déclaration nouvelle qui a motivé une ordonnance d'acquittement; attendu que l'article 409 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au cas où une ordonnance d'acquittement est prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury; attendu que la première déclaration du jury n'ayant pas été annulée, conserve toute sa force; qu'ayant été signée par le chef du jury, par le président de la cour d'assises et par le greffier, elle doit sortir son plein et entier effet, quoique biffée sur l'original, se trouvant textuellement transcrite sur le procès-verbal de la cour d'assises, dans lequel ont été constatées toutes les circonstances se rattachant à cet incident; casse l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 31 décembre 1833, qui a annulé la première déclaration du jury. (Arrêt du 15 février 1834. Dall., ann. 1834, 1, 433.) Nous avons, sous l'art. 341, examiné la question de savoir, si, le verdict ayant été lu à l'accusé, la cour d'assises peut, sur la déclaration du jury qu'il n'a pas délibéré sur les circonstances atténuantes, le renvoyer dans la chambre des délibérations pour s'expliquer sur ce point. — Question. *Si la première déclaration, lorsqu'il y a eu renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations, est lacérée de manière que la*

cour de cassation ne puisse s'assurer si elle était ou non régulière, la déclaration doit-elle être annulée? La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance, que, pendant la délibération du jury, le président de la cour d'assises s'étant rappelé qu'il avait été commis une erreur matérielle dans la position des questions, la cour d'assises, le jury étant rentré dans la salle d'audience, sa délibération terminée et sa déclaration prête à être prononcée, le renvoya dans sa chambre des délibérations, pour, sur une nouvelle position des questions, rendre une nouvelle déclaration ; attendu, qu'en exécution de cet arrêt, de nouvelles questions furent posées, et que le jury, après avoir délibéré sur ces nouvelles questions, rendit une nouvelle déclaration, lue à l'audience, en présence de l'accusé, et qui a servi de base à la condamnation ; que, jusque-là, tout se serait passé régulièrement ; mais, attendu que, sur la demande du défenseur de représenter et d'annexer aux pièces la première déclaration, le chef du jury a déclaré qu'elle avait été supprimée, dans la chambre des délibérations, comme inutile ; que ce fait met la cour de cassation dans l'impossibilité d'examiner si la première déclaration, quoique non acquise à l'accusé, puisqu'elle ne lui avait pas encore été lue, était néanmoins régulière et pouvait avoir pour conséquence l'acquittement de l'accusé, et si, dans ce cas, la cour avait illégalement renvoyé le jury dans sa chambre des délibérations, pour rendre une nouvelle déclaration sur une nouvelle position de questions ; attendu que le fait d'anéantissement par le jury de la première déclaration, a pu porter préjudice à l'accusé, et constitue de sa part un excès de pouvoir ; casse, etc. » (Arrêt du 19 novembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 63.) — Enfin, lorsqu'avant que la cour ait prononcé sur la déclaration faite par le chef du jury, il survient un nouveau fait, la cour suprême a posé en principe : qu'il appartient à la cour d'assises, qui n'a pas encore épuisé ses pouvoirs, de juger si l'influence de ce nouveau fait est réelle, ou si elle n'est qu'une vaine allégation ; que si elle décide que cette influence est réelle, elle doit annuler la clôture des débats, et ce qui les a suivis à l'égard des accusés dont le sort est intéressé à la preuve et à la déclaration de ce fait nouveau, et ouvrir un nouveau débat avec eux sur ce fait ; que sur ce nouveau débat, le président doit faire un nouveau résumé, et poser ensuite de nouvelles questions relativement auxdits accusés, soit d'après les faits de l'acte d'accusation, soit d'après les différents débats qui auraient eu lieu ; que les jurés qui ont perdu tout caractère pour donner une nouvelle déclaration sur les faits du débat, considérés isolément, auraient encore qualité pour répondre sur ces mêmes faits, dans leur réunion avec le fait nouveau qui, dans sa combinaison avec eux, pourrait en détruire la preuve ou la criminalité, ou modifier la peine qu'ils auraient pu entraîner. (Arrêt du 16 juin 1820. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, p. 118.) Il résulte des principes consacrés par tous les arrêts qui précèdent, que si la cour d'assises avait exigé une seconde déclaration du jury, sans que rien n'attestât que la première fût irrégulière ou incomplète, l'arrêt qui aurait statué sur la seconde déclaration devrait être annulé ; car il y aurait présomption de droit, dans l'absence de toute preuve contraire, que la première déclaration était régulière, et conséquemment qu'elle formait un droit acquis et irrévocable. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du 14 novembre 1819. (*Bulletin criminel*, ann. 1819, pag. 366.) — QUESTION. *Le jury peut-il, pour expliquer sa déclaration, répondre sur ce qui ne lui est pas demandé, et ne peut-on, dans ce cas, le renvoyer dans la chambre des délibérations, pour rectifier sa décision?* La cour de cassation a d'abord consacré l'affirmative en ces termes : « Vu l'article 350 du Code d'instruction criminelle ; vu aussi l'article 328 du Code pénal ; attendu que la disposition de l'article 350 du Code d'instruction criminelle doit être régulièrement exécutée, toutes les fois que le jury a été composé conformément à la loi, et que sa déclaration ne présente point des contradictions ou des ambiguïtés qui puissent mettre la cour d'assises dans l'impossibilité d'en reconnaître le sens, e délibérer ainsi sur des faits précis pour l'application de la loi pénale ; que les jurés n'ont pas sans doute le droit de décider des faits qui n'ont pas été soumis à leur délibération, lorsque ces faits ne se rattachent pas nécessairement à la question à laquelle ils ont eu à répondre ; mais qu'ils ont eu celui de déclarer les circonstances qui, se liant à cette question, deviennent nécessaires pour expliquer le vrai sens de leur réponse ; que, dans l'espèce, le jury avait déclaré Jacques Maurice coupable d'une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Jean Coudroy ; qu'il avait ainsi répondu au fait de la question ; mais que, voulant faire connaître quel sens il avait donné au mot coupable, employé dans la question, il avait ajouté que ledit Maurice n'avait commis cette tentative que pour sa légitime défense ; que par cette déclaration accessoire, il reconnaissait n'avoir entendu le mot coupable que dans le sens dans lequel il a été employé par le Code d'instruction criminelle, dans son article 328 du Code pénal ; que cette réponse du jury ne présentait aucune contradiction, et ne contenait aucun excès de pouvoir ; qu'elle était irrévocablement acquise à Jacques Maurice, et que néanmoins, sous le prétexte qu'elle impliquait contradiction, la cour d'assises a renvoyé les jurés dans leur chambre pour en délibérer de nouveau, en quoi cette cour a fait violation des deux articles ci-dessus cités ; casse, etc. » (Arrêt du 29 avril 1819. Sirey, t. 19, 1, 432.) Mais les principes proclamés par cet arrêt ne reçoivent plus d'application, si la réponse sur ce qui n'a pas été demandé offre une contradiction avec une autre réponse, comme le juge l'arrêt suivant : « Attendu que le demandeur était accusé de deux vols formant deux faits distincts et séparés ; que sur chacun d'eux il avait été posé une question particulière ; que sur la première question, relative au premier vol, les jurés ayant répondu : *Non, l'accusé n'est pas coupable*, cette déclaration de non-culpabilité est irrévocablement acquise à l'accusé ; mais attendu que, par la seconde question, le jury était interrogé sur le seul point de savoir si l'accusé était coupable du second vol à lui imputé ; que le jury a répondu : « Non, comme l'auteur ; mais oui, à l'unani« mité, comme complice, pour y avoir participé avec con« naissance ; » que si, par ces mots, comme complice pour y avoir participé avec connaissance, il a voulu exprimer une complicité de co-auteur, sa réponse est devenue nécessairement contradictoire avec la première, où il avait exclu toute culpabilité du fait principal du vol ; d'où la conséquence que sa déclaration n'a pu être la base de l'application d'aucune peine, et n'aurait pu motiver ni absolution ni acquittement ; que si, au contraire, il a voulu rapporter la participation à une simple complicité prévue et définie par l'art. 60 du Code pénal, d'un côté, il s'est expliqué sur ce qui ne lui était point demandé, ce qui a constitué un excès de pouvoir qui ne doit pas être toléré, et, d'autre part, il déclare cette prétendue complicité, sans déclarer l'affirmative d'aucun des faits que ledit article 60 a exigés pour constituer une complicité punissable, et, de cette manière, a violé ce même article ; et attendu que, néanmoins, sur une telle déclaration, la cour d'assises du département de la Moselle, appliquant l'art. 386 du Code pénal, a condamné l'accusé Abraham Blum à la peine de cinq années de réclusion, par son arrêt du 10 décembre dernier, en quoi elle a fait une fausse application de cet article ; par tous ces motifs, en maintenant la déclaration du jury quant au premier vol, casse et annule cette déclaration, relativement au second vol, et spécialement ledit arrêt de condamnation ; en conséquence, renvoie le procès et l'accusé en état d'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises de la Meurthe, pour y être procédé, conformément à la loi, à de nouveaux débats sur le second vol seulement, à nouvelle déclaration du jury, quant à ce vol, et à nouvel arrêt, de manière que la totalité de l'accusation soit légalement purgée. » (Arrêt du 15 janvier 1824. Sirey, t. 24, 1, 232.) — QUESTION. *Pour qu'il y ait nullité de deux déclarations contradictoires, faut-il qu'elles émanent du même jury, à la suite du même débat?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que lorsque deux accusés d'un même crime sont soumis à deux déclarations de jurys différents, le premier accusé peut être, par le premier jury, dé-

claré non coupable, ou seulement coupable du fait incriminé, sans les circonstances aggravantes, sans que cette déclaration implique contradiction avec la déclaration du second jury, qui aurait reconnu l'autre accusé coupable du même crime avec les circonstances aggravantes écartées par le premier jury; que ni l'une ni l'autre de ces déclarations ne détruit l'existence du fait incriminé, et qu'ainsi, elles ne peuvent être, comme dans l'espèce, considérées comme contradictoires.» (Arrêt du 28 juin 1830. Sirey, t. 30, 1, 408.) — QUESTION. *Lorsqu'une déclaration incomplète du jury a été signée par le président, et lue par le greffier à l'accusé, les jurés peuvent-ils encore être renvoyés dans leur chambre pour compléter leur déclaration?* La cour de cassation, qui, par arrêt du 26 mars 1813, cité par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, p. 118, avait d'abord consacré l'affirmative, adopta ensuite l'opinion contraire en ces termes : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la cour d'assises du département des Basses-Alpes, que la déclaration du jury était explicite, concordante et circonstanciée; qu'elle répondait à toutes les questions posées, purgeait parfaitement l'acte d'accusation, et qu'elle ne nécessitait aucune explication; attendu, d'ailleurs, qu'elle avait été lue par le chef du jury en la forme prescrite par l'article 348 du Code d'instruction criminelle, signée par lui, et remise au président; que celui-ci l'avait signée et l'avait fait signer par le greffier, en exécution de l'article 345 dudit Code; que le président avait fait lire en sa présence la déclaration du jury, en exécution de l'article 357 du même Code; que ce n'est qu'après cette lecture que le président a invité les jurés à retourner dans leur chambre pour expliquer leur déclaration; que si une cour d'assises peut inviter les jurés à rentrer dans leur chambre pour expliquer ou développer une déclaration qui lui paraît incomplète, ambiguë ou contradictoire, c'est avant que les dispositions prescrites par les articles 349 et 377 du Code d'instruction criminelle aient reçu leur exécution; qu'après ces dispositions exécutées, la déclaration du jury est reconnue complète et définitive, et qu'elle est irrévocablement acquise à l'accusé; que, dès lors, dans l'espèce, le président n'a pu envoyer les jurés dans leur chambre, ainsi qu'il l'a fait, à cette période du procès, sans violer les dispositions de l'article 350 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que la déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours. » (Arrêt du 14 octobre 1825. Sirey, t. 27, 1, 43.) Dans le même sens, l'arrêt du 16 juin 1827, rapporté plus haut. Depuis, la même cour est revenue à sa première opinion, par des raisons qui nous semblent mieux fondées. Nous indiquerons d'abord, en ce sens, un arrêt du 7 avril 1827 (Dall., ann. 1827, 1, 408), et nous transcrirons en son entier l'arrêt suivant, qui pose les principes avec une grande force de raisonnement : « Vu les art. 344, 350 et 364 du C. d'instr. crim.; attendu que, pour servir de base, soit à un acquittement, soit à une absolution, soit à une condamnation, la déclaration du jury doit être complète, c'est-à-dire s'expliquer d'une manière expresse, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances, servant à lui donner son caractère légal, qui sont comprises dans la question; que le silence du jury, sur une de ces circonstances, ne peut être considéré comme équivalent à une réponse négative; que la déclaration doit, en outre, être claire et non contradictoire; que, lorsqu'elle manque de l'un de ces caractères, la cour d'assises n'ayant pas de base pour sa décision, doit prescrire au jury de délibérer de nouveau, et de compléter ou d'expliquer sa déclaration; attendu que, si le vice de la déclaration du jury n'est reconnu qu'après qu'elle a été signée par le président et par le greffier, et lue à l'accusé, cette circonstance ne saurait faire obstacle à ce que la cour d'assises procède ainsi qu'il vient d'être dit; que l'accomplissement de ces formalités ne faisant point disparaître les lacunes et les contradictions que la déclaration peut présenter, laisse la cour dans l'impossibilité de faire une juste application de la loi et des faits sur lesquels le jury n'a point manifesté clairement son opinion; que la disposition de l'article 350 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours, ne doit s'entendre que d'une déclaration complète et précise, purgeant toute l'accusation; que ce n'est qu'autant qu'elle satisfait à cette condition qu'elle peut être réputée acquise, soit à l'accusé, soit à la vindicte publique; et attendu que, dans l'espèce, il a été demandé au jury si l'accusé Jousseaume était coupable d'avoir soustrait frauduleusement certains objets mobiliers, et s'il avait commis cette soustraction frauduleuse avec certaines circonstances aggravantes; que, sur la première question, le jury a déclaré Jousseaume coupable d'avoir soustrait une partie desdits objets mobiliers, et que, sur la seconde, il a répondu affirmativement; que la première de ces réponses était incomplète, puisqu'elle ne faisait pas connaître si la soustraction avait été ou n'avait pas été frauduleuse; qu'en supposant qu'elle pût être considérée comme négative sur ce point, elle serait en contradiction avec la seconde réponse, de laquelle il résulte implicitement que la soustraction a été frauduleuse; que cependant, la cour d'assises, au lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, afin d'obtenir d'eux une réponse claire et complète sur tous les points soumis à leur décision, et sous le prétexte que, lorsque l'erreur a été reconnue, la déclaration était signée du président et du greffier, et, par conséquent, acquise à l'accusé, a prononcé l'absolution de Jousseaume; en quoi ladite cour a violé l'article 344, et faussement appliqué les articles 350 et 364 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus cités; casse, etc. » (Arrêt du 5 mars 1835. Dall., ann. 1835, 1, 190.) Toutefois, nous devons observer que la jurisprudence ne paraît pas encore irrévocablement fixée; car la cour d'assises de Melun a jugé qu'une déclaration du jury, par le fait de la signature et de la lecture à l'accusé, a acquis un caractère immuable qui a fixé irrévocablement la position de l'accusé au regard du ministère public et de la cour. » (Arrêt du 15 février 1837, *Journal général des Tribunaux* du 19 février 1837.) Et voici en outre un arrêt de la cour d'assises de la Seine qui repousse l'opinion de la cour régulatrice : « Considérant que les réponses du jury ont été lues à l'accusée, rappelée à l'audience; que cette lecture a été suivie des réquisitions du ministère public, sur l'application de la peine; que l'accusée s'oppose à ce que le jury soit renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour y faire aucun changement; considérant que dans l'état, la déclaration du jury étant définitivement acquise à l'accusée, il n'appartient plus à la cour de faire rectifier ce que lesdites réponses peuvent avoir d'inexact et d'incomplet, et qu'il y a lieu d'appliquer la loi conformément à ces déclarations; considérant que le jury, après avoir résolu à la simple majorité la question de culpabilité sur le fait principal, a répondu sur la circonstance aggravante par le mot : Oui, sans énonciation de la majorité; d'où il suit que la circonstance aggravante de domesticité n'est répondue que d'une manière incomplète, non susceptible d'entraîner une condamnation; qu'ainsi l'accusée n'est passible que de la peine portée par la loi pour la soustraction frauduleuse sans circonstance aggravante; faisant application de l'article 401 du Code pénal, etc. (Arrêt du 16 juin 1837. *Gazette des Tribunaux* du 17 juin 1837.) — Le principe que la déclaration du jury est irrévocable et ne peut être soumise à aucun recours, n'en est pas moins vrai, bien qu'il arrive souvent que sur le pourvoi formé devant la cour suprême, pour violation des formes prescrites à peine de nullité, ou des règles de la compétence, la déclaration du jury se trouve annulée avec tous les débats, le présent article n'entend parler ici que d'une déclaration rendue à la suite de débats réguliers, et non d'une déclaration qui, basée sur des débats viciés de nullité, s'écroule avec eux. En un mot, lorsque la loi dit que la déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours, elle veut dire que les questions une fois appréciées par les jurés, leur délibération ne peut être annulée par des juges supérieurs, en supposant même qu'elle eût consacré une erreur. Ce principe, cependant, semble souffrir exception dans le cas réglé par l'article 352, et aussi lorsqu'il y a lieu aux demandes en révision (art. 343 et suivants).

351. (1) *Abrogé.*

352. (2) Si néanmoins les juges sont *unanimement convaincus* que les jurés, tout en observant les formes, *se sont trompés au fond,* la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie *aucun des premiers jurés.* — *Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement, et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.* — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner *que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement,* et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais, lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

═ *Unanimement convaincus.* Les juges peuvent annuler la décision du jury, même prise à plus de *sept voix;* mais il faut alors qu'ils soient *unanimes* sur l'erreur commise par les jurés. Nous en donnerons tout à l'heure le motif. — QUESTION. *Si une des circonstances aggravantes est écartée, le renvoi à la session suivante comprend-il cette circonstance comme le fait principal?* La cour suprême a établi la négative sous l'empire de l'ancien article 352; mais les principes que proclament l'arrêt nous semblent encore applicables aujourd'hui, puisque le nouvel article, quant au cas où les juges sont *unanimement convaincus* que le jury s'est trompé, est conçu dans les mêmes termes que l'ancien article : «Vu les articles 350, 352 et 360 du Code d'instruction criminelle; attendu que dudit art. 352, il résulte clairement que la faculté qu'il a accordée aux cours d'assises de surseoir au jugement, et de renvoyer à la session suivante, n'a pour objet que l'intérêt de l'accusé, et ne peut conséquemment, dans aucun cas, être exercée contre lui; que le renvoi à de nouveaux jurés ne peut donc les investir que du droit de prononcer de nouveau sur les faits à l'égard desquels la déclaration du premier jury avait été contraire à l'accusé; mais que, relativement aux faits ou aux circonstances sur lesquels il avait été répondu en sa faveur par le premier jury, cette déclaration, favorable à l'accusé, ne peut être soumise à un nouvel examen, et elle doit conserver le caractère d'irrévocabilité qui a été consacrée par les articles 350 et 360 du Code d'instruction criminelle; et attendu que Joseph Fischer, accusé d'un meurtre commis avec préméditation, avait été reconnu, par le premier jury, coupable de meurtre; mais que la circonstance aggravante de la préméditation avait été déclarée en sa faveur; que la cour d'assises du département du Haut-Rhin, en usant de la faculté qui lui était accordée par l'art. 352, et en prononçant le renvoi à la session suivante, qui ne pouvait avoir lieu qu'en faveur de l'accusé, n'avait pu soumettre à un nouvel examen que la question du fait de meurtre sur lequel cet accusé avait été déclaré convaincu; que néanmoins, dans la nouvelle session les nouveaux jurés ont été interrogés, tant sur le fait principal du meurtre dont ils avaient été légalement saisis, que sur la circonstance aggravante de la préméditation, qui était irrévocablement exclue de tout nouveau débat et de toute nouvelle délibération; que sur la réponse affirmative à ces deux questions, la peine de mort a été prononcée contre Joseph Fischer, et que la condamnation à cette peine présente une violation des articles 350 et 360 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 23 juin 1814. Sirey, t. 17, 1, 257.)

Se sont trompés au fond. Nous avons remarqué, dans nos observations sur l'article 341, qu'il résulte de ces expressions générales, que les juges, lorsqu'ils sont *unanimement* convaincus, peuvent renvoyer l'affaire à la session suivante, soit qu'ils pensent que les jurés se sont trompés *sur le fait principal,* soit qu'ils pensent qu'ils se sont trompés *sur les circonstances aggravantes.*

Aucun des premiers jurés. Ainsi les jurés qui ont participé à la première délibération sont tous frappés d'incapacité; il suit de là que si l'un d'eux faisait partie du nouveau jury, l'arrêt devrait être annulé; car la loi exige le concours de *douze* jurés, à peine de nullité, et un juré incapable ne peut compter: mais le présent article, en excluant les jurés qui ont participé à la première délibération, n'empêche pas les *juges* qui composaient la première cour d'assises de concourir à l'arrêt qui sera rendu sur la seconde délibération des jurés; il n'y avait pas pour eux le même motif d'exclusion.

Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement, et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. Cette nouvelle disposition, introduite dans l'ancien article 352, fut consentie par les ministres, lors de la discussion de la loi de 1835, comme une garantie contre les erreurs du jury, plus probables quand le verdict n'est rendu qu'à la majorité simple. Il est facile de saisir l'économie de la loi : lorsque le jury a donné sa déclaration, sans faire mention de la majorité simple, c'est que la déclaration a été prise à une majorité plus considérable; et dans ce cas, pour que la cour d'assises puisse renvoyer à une autre session, il faut que les juges soient *unanimement* convaincus que les jurés se sont trompés au fond; car la probabilité que le jury s'est trompé diminue en raison du plus grand nombre de voix qui ont concouru à la déclaration de culpabilité : au contraire, lorsque sept voix seulement sur cinq ont déclaré l'accusé coupable, la probabilité qu'ils se trompent est plus grande, et il suffit, dans ce cas, de la *majorité* des juges pour renvoyer l'affaire à une autre session. — Au reste, en rapprochant notre article de l'article 341, on voit que, pour qu'il y ait lieu au renvoi prononcé par la présente disposition, il faut que la déclaration de culpabilité à la simple majorité ait porté sur le *fait principal;* il importerait peu, dès lors, qu'il n'y eût déclaration qu'à la simple majorité sur les circonstances aggravantes; dans ce cas même les jurés doivent se dispenser de toute énonciation, car ce serait faire connaître le nombre de voix qui a formé le verdict, ce qui est interdit par l'article 347. Il suit, de tout cela, qu'il est important de lire avec attention, comme complément de nos observations sur la présente disposition, celles que nous avons présentées sur l'art. 345, pour signaler les caractères du fait *principal* et des *circonstances aggravantes.*

Que d'office. Le législateur a voulu que cette mesure solennelle, qui frappe de nullité radicale la délibération du jury, fût toujours le résultat d'une conviction profonde de la part des juges, que la délibération du jury est essentiellement basée sur l'erreur; si le condamné avait pu provoquer l'exercice d'un droit aussi important, il n'y aurait pas une

---

(1) *Ancien article abrogé par la loi du 4 mars* 1831. Article 351. Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

(2) *Ancien article modifié par la loi du 9 septembre* 1835. Art. 352. Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

seule déclaration défavorable des jurés qui eût échappé à la censure des parties, et, par suite, le respect qui doit, en général, entourer la délibération des jurés, eût été incessamment méconnu.

Et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement. — QUESTION. *Le renvoi pourrait-il être ordonné par la cour, bien qu'après la déclaration le ministère public eût pris des conclusions pour l'application de la peine ?* La cour de cassation a établi l'affirmative, en décidant que le mot *immédiatement*, de l'art. 352, doit s'entendre ainsi : « Qu'entre la déclaration du jury et la prononciation du renvoi de l'affaire à la session prochaine, la cour d'assises ne peut point suspendre la séance ni exercer aucun acte de sa juridiction. » (Arrêt du 27 février 1812. Sirey, t. 17, II, 317.)

353 *L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors,* jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

== *L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption.* — QUESTION. *Faut-il conclure de cette disposition que le procureur général ne peut requérir, et la cour ordonner le renvoi à la session prochaine, dans des circonstances graves ; par exemple, si les débats avaient fait connaître des témoins très-importants, mais trop éloignés pour être cités dans les débats ouverts en ce moment ?* La cour suprême a décidé que le renvoi peut être ordonné : « Sur la première branche du moyen présenté dans le mémoire ; attendu qu'il résulte des dispositions générales de l'article 406 du Code d'instruction criminelle, que la défense faite par l'article 353 du même Code, d'interrompre les débats une fois entamés, n'est pas tellement péremptoire et absolue, que la cour d'assises ne puisse, dans des circonstances graves, et pour la découverte de la vérité, interrompre les débats, et renvoyer l'affaire à une autre session ; ce qui peut également avoir lieu, et, toujours pour la manifestation de la vérité, lorsqu'il y a présomption de faux témoignage, d'après les dispositions des articles 330 et 331 dudit Code : que, dans l'espèce, le premier témoin avait seulement prêté serment et commencé sa déposition, ce qui est constaté par l'arrêt attaqué et reconnu dans le mémoire ; que, dès lors, la déposition d'un témoin absent et valablement excusé étant reconnue nécessaire et indispensable, la cour d'assises a pu renvoyer l'affaire à la session prochaine, sans violer l'art. 353 ci dessus cité ; sur la seconde branche du moyen : attendu que l'arrêt par lequel la cour avait déclaré qu'il serait passé outre aux débats, était un arrêt d'instruction, qui ne formait pas un contrat judiciaire, et qu'il a pu être rapporté, lorsqu'il a été reconnu par la cour d'assises que la déposition du témoin absent était indispensable ; rejette, etc. » (Arrêt du 26 novembre 1829. Dall., ann. 1830, 1, 12.) — QUESTION. *L'état de démence constaté de l'accusé pendant les débats, autorise-t-il la cour à surseoir au jugement ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que l'état de démence de l'accusé Bonnet a été reconnu et constaté aux débats ; que c'était-là une circonstance nouvelle, imprévue, qui rendait toute défense de sa part impossible ; qu'en le jugeant ainsi, et en prononçant le sursis de l'affaire, tant que durerait cet état de démence, la cour d'assises du département du Tarn, loin d'avoir violé aucune loi, n'a fait que se conformer à ce qu'exigeait le bon ordre de la justice autant que l'intérêt de l'accusé ; rejette, etc. » (Arrêt du 19 janvier 1827. *Gazette des tribunaux du* 31 *janvier* 1837.) — QUESTION. *Une cour d'assises pourrait-elle, une fois les débats commencés, renvoyer l'affaire à une autre session, à raison des nullités commises dans la procédure qui a précédé ?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu, en fait, que le jury de jugement qui devait prononcer sur l'accusation portée contre Laroche, Velequet, Manet-du-Temple, Chevalier, Étourneau et Dubois, a été régulièrement formé le 27 décembre 1832 ; que l'examen et les débats du procès ont alors été entamés ; qu'ils ont continué pendant toute la séance du 28, et que, dans la séance du 29, à laquelle ils avaient été renvoyés par continuation, le ministère public a commencé son réquisitoire, et l'a ensuite interrompu pour signaler à la cour d'assises une erreur qui paraissait avoir été commise relativement au nom d'un des jurés sur la liste signifiée aux accusés ; qu'en cet état, et lorsque les débats touchaient à leur terme, la cour d'assises, regardant comme nulle la signification de la liste des jurés faite aux accusés, a renvoyé le procès, malgré leur opposition, à une prochaine session ; vu, en droit, les articles 351, 352, 353, 354, 406, 407 et 408 du Code d'instruction criminelle ; et attendu qu'aux termes de l'art. 353, l'examen et les débats une fois entamés doivent être continués sans interruption, jusqu'après la déclaration du jury, sauf l'exception écrite dans l'art. 331 ; que si, antérieurement aux débats, des nullités ont été commises dans la procédure, il n'appartient pas à la cour d'assises, lorsque lesdits débats sont commencés, de prononcer sur les nullités dont l'appréciation est dévolue à la cour de cassation par les articles 407 et 408, qui statue d'après l'arrêt définitif de la cour d'assises ; attendu que la cour d'assises de la Seine-Inférieure ne s'est trouvée ni dans le cas de l'article 352, ni dans celui prévu par l'article 334 ; qu'enfin, et postérieurement à l'ouverture des débats, il n'est survenu aucun événement qui, aux termes de l'art. 406, ait nécessité l'interruption des débats et un renvoi à une autre session ; qu'ainsi la cour d'assises de la Seine-Inférieure, en renvoyant l'affaire à une prochaine session, a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 352, et fait une fausse application de l'article 406 ; casse, etc. » (Arrêt du 28 février 1833. Dall., ann. 1833, 1, 294.) — QUESTION. *Une cour d'assises peut-elle renvoyer une affaire à un autre jour de la même session, après avoir annulé les débats, et les recommencer sans procéder à une nouvelle formation du tableau du jury ?* La cour de cassation a consacré la négative : « Sur le moyen de cassation tiré de la violation des articles 353, 405 et 406 combinés du Code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises du département de l'Eure, après avoir suspendu pendant deux fois les débats, les a ensuite annulés par l'arrêt du 3 juin, et a ordonné qu'ils s'ouvriraient de nouveau le 5 du même mois de juin, par une nouvelle lecture de l'acte d'accusation, devant le jury, tel qu'il est constitué : vu, sur ce moyen, les articles 353, 405 et 406 du Code d'instruction criminelle ; attendu qu'il résulte de la combinaison desdits articles, que la formation du tableau et les débats sont indivisibles dans l'affaire qui en est l'objet ; d'où il suit que les cours d'assises ne peuvent annuler les uns et conserver l'autre ; et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises de l'Eure, par son arrêt du 3 juin dernier, a annulé les débats commencés, et ordonné que, devant le jury, tel qu'il est constitué pour le procès, les débats s'ouvriront de nouveau, le vendredi 5 du même mois, à l'effet de quoi une nouvelle lecture de l'acte d'accusation sera donnée ; qu'ensuite de cet arrêt, la même cour d'assises a recommencé ces débats au jour indiqué, sans avoir, dès lors, procédé à une nouvelle formation du tableau du jury ; attendu qu'en cela la cour d'assises du département de l'Eure a commis un excès de pouvoir, et violé les dispositions des articles combinés 353, 405 et 406 précités ; casse, etc. » (Arrêt du 6 août 1835. Dall., ann. 1835, 1, 353.) — Les débats, une fois entamés, doivent même être continués pendant les fêtes et dimanches ; et l'arrêt de condamnation peut régulièrement être prononcé un jour de fête ou un dimanche. (Arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1832. Dall., ann. 1833, 1, 39.)

Et sans aucune espèce de communication au dehors. Ces expressions ne doivent pas être prises dans un sens tellement rigoureux, qu'il ne soit pas permis à la cour de suspendre les débats pendant un jour, ou même plusieurs jours à distance l'un de l'autre, et d'autoriser les jurés et les témoins à se retirer dans leur domicile, pour y prendre, lorsque l'affaire se prolonge, le repos dont ils ont besoin :

ces autorisations sont laissées à la discrétion de la cour, et comme, d'ailleurs, la disposition du présent article n'est pas prescrite à peine de nullité, il est hors de doute que ces autorisations ne peuvent jamais former d'ouverture à cassation; mais elles ne doivent plus être accordées, lorsque les débats ont été déclarés clos (art. 335, 342, 343). Voici en quels termes la cour de cassation a consacré cette doctrine : «Attendu que la loi laisse au président de la cour d'assises le pouvoir discrétionnaire de fixer le délai de suspension des débats nécessaires au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; que c'est à la conscience du président à ne pas prolonger ce délai au-delà de cette nécessité; mais que l'article 353 du Code d'instruction criminelle, n'ayant tracé aucune limite, cet article, qui, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité, n'a pas été violé dans l'espèce...; rejette, etc.» (Arrêt du 1er avril 1830. Dall., ann. 1830, 1, 191.) La même cour a jugé que dans des débats qui ont duré vingt-sept jours, le président avait pu les suspendre pendant trois jours, à certains intervalles, pour le repos des juges et des jurés. (Arrêt du 23 mars 1827. Dall., ann. 1827, 1, 395.) *Voyez* encore, en ce sens, un autre arrêt de la même cour du 23 juin 1831. (Dall., ann. 1831, 1, 270.) — Question. *Le fait de la remise d'une lettre à un juré pendant les débats, constitue-t-il cette communication que défend notre article ?* La cour de cassation a consacré la négative : «Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'article 353 du Code d'instruction criminelle; attendu que le fait articulé par les demandeurs et consigné au procès-verbal d'audience, à savoir : l'apport d'une lettre à un juré de jugement pendant le cours des débats, n'établit pas suffisamment contre ce juré la présomption d'incapacité résultant d'une communication qui aurait eu pour objet l'affaire soumise à sa décision, et qui, soit par son importance, soit par sa durée, aurait pu exercer sur son esprit une sérieuse influence; rejette, etc.» (Arrêt du 11 novembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 188.)

354. Lorsqu'un témoin *qui aura été cité,* ne comparaîtra pas, *la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts* par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

== *Qui aura été cité.* La loi ne distingue pas si le témoin a été cité à la requête du procureur général, ou s'il l'a été à la requête, soit de l'accusé, soit de la partie civile : c'est que le défaut de comparution d'un témoin, quelle que soit la partie qui l'ait cité, pouvait avoir une grande influence sur les débats. (Arrêt de la cour de cassation du 31 octobre 1817. *Bulletin crim.*, ann. 1817, p. 287.)

La cour pourra. Le renvoi est donc facultatif de la part de la cour, comme le juge l'arrêt du 2 juin 1831, rapporté à la note suivante : elle peut, en effet, le refuser, si elle estime que les dépositions des témoins présents suffiront à la manifestation de la vérité; et, conséquemment, ni le ministère public, ni l'accusé ne peuvent se plaindre de ce que la cour n'aurait pas obtempéré à la demande en renvoi. — Question. *Tant que la cour n'est pas encore saisie de fait, appartient-il au président seul de renvoyer l'affaire à la session suivante ?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que d'après les dispositions de l'article 354 du Code d'instr. crim., c'est au président de la cour d'assises à décider, sur les réquisitions du ministère public ou les demandes de l'accusé, s'il y a des motifs suffisants pour qu'une affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, et qu'il peut, même d'office, proroger ce délai; que ce pouvoir, délégué au président de la cour d'assises, par un article placé sous la rubrique de la procédure devant la cour d'assises, n'est limité qu'au seul cas de l'article 354 du même Code, et qu'il résulte évidemment des termes dans lesquels cet article est conçu, que la cour d'assises n'est investie du pouvoir de statuer sur le renvoi d'une affaire à la prochaine session, que dans le cas unique où elle en est saisie de fait, lorsqu'un témoin cité ne comparait pas au jour de l'audience, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin, et d'ailleurs parce que le concours de la cour d'assises est nécessaire pour prononcer contre le témoin défaillant les peines portées en l'article 355; et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises n'était pas saisie de fait, que le procès des demandeurs n'était pas encore porté à l'audience, et que, dès lors, en renvoyant, par l'ordonnance attaquée, aux assises du trimestre suivant, d'après les motifs exposés au réquisitoire du ministère public, l'examen du procès instruit contre les demandeurs, le président de la cour d'assises s'est renfermé dans les limites de la compétence qui lui est attribuée par l'article 305 du Code d'instruction criminelle, et n'a aucunement violé l'article 355 du même Code; attendu que l'ordonnance est régulière en sa forme; rejette, etc.» (Arrêt du 4 février 1825. Sirey, t. 25, 1, 330.)

Sur la réquisition du procureur général. — 1re Question. *L'accusé peut-il demander le renvoi de l'affaire à la session suivante, à raison de la non-comparution de témoins cités ?* — 2e Question. *L'opposition du ministère public au renvoi ne peut-elle lier la cour ?* L'affirmative a été consacrée par la cour suprême : «Attendu que, lorsque des témoins cités devant la cour d'assises ne comparaissent pas aux débats, aucun article de loi n'ôte à l'accusé le droit de réclamer son renvoi aux sessions suivantes; attendu que la cour d'assises saisie de la demande en renvoi, soit par l'accusé, soit par le ministère public, a le droit d'ordonner le renvoi ou de retenir la cause, suivant qu'elle juge la présence du témoin absent nécessaire à la manifestation de la vérité; attendu que le ministère public doit toujours être entendu, mais que, par son opposition au renvoi de l'affaire, il ne peut lier la cour; que, conséquemment, la cour d'assises, en jugeant qu'elle ne pouvait renvoyer la cause aux assises suivantes que sur la réquisition formelle du ministère public, qui s'y opposait, a fait une fausse application de l'article 354 du Code d'instruction criminelle, et violé les droits de la défense de l'accusé, qui demandait le renvoi; casse, etc.» (Arrêt du 12 janvier 1832. Sirey, t. 32, 1, 271.) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour qui décide que la cour d'assises peut renvoyer d'office une affaire à la session suivante, bien que le ministère public, loin de demander le renvoi, ait renoncé à l'audition du témoin. (Arrêt du 20 août 1824. Sirey, t. 25, 1, 296.) — 1re Question. *La cour peut-elle se dispenser de renvoyer, dans le cas prévu, l'affaire à une autre session.* — 2e Question. *Sa décision sur ce point peut-elle ne pas être motivée ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Attendu, sur le deuxième moyen, que l'article 354 du Code d'instruction criminelle n'accorde qu'au ministère public le droit de demander, par le motif de la non-comparution d'un témoin cité, la remise de la cause à la session prochaine; que ce même article, en attribuant à la cour d'assises la faculté de prononcer le renvoi, ne lui en impose pas l'obligation; que, d'ailleurs, la décision de la cour d'assises, étant de pure instruction, n'avait pas besoin d'être motivée; attendu, sur le troisième moyen, que l'accusé avait choisi pour défenseur Me Willaime, avoué; que ce choix a été fait conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle; que, par l'entremise de ce défenseur, il avait reçu copie des pièces qui devaient lui être délivrées d'après l'art. 305 du même Code; que l'arrêt de la cour d'assises constate que le défenseur accepté par l'accusé, en remplacement de Me Willaime, tombé malade, avait eu le temps suffisant pour avoir communication des autres pièces; que, d'après ces faits, le refus de renvoyer à la session prochaine, n'a rien de contraire à la deuxième disposition du paragraphe 2 de l'article 302 du Code d'instruction criminelle; qu'enfin la déclaration du défenseur, de ne plus vouloir continuer à défendre, et celle de l'accusé, de ne plus vouloir donner de réponse, d'abord parce que sa demande en renvoi avait été rejetée, et ensuite parce qu'il n'avait plus son défenseur, n'ont pu empêcher que les débats n'aient été régulièrement continués, et l'arrêt prononcé conformément à la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 2 juin 1831. Dall., ann. 1831, 1, 270.) Cet arrêt semble indiquer qu'il

n'appartient pas à l'accusé de demander le renvoi dans le cas prévu par notre article, et un arrêt du 13 octobre 1815 (Sirey, t. 17, 1, 16) l'avait jugé ainsi ; mais l'arrêt du 12 janvier 1832, transcrit plus haut, dit positivementt le contraire, et nous le croyons plus conforme aux principes du droit et de l'équité. *Voyez* encore, sur la faculté de renvoyer l'affaire à la prochaine session, les articles 331 et 406.

Et avant que les débats soient ouverts. Nous avons vu, sous l'article précédent, que, même après l'ouverture des débats, des circonstances graves peuvent engager la cour à ordonner le renvoi à une session prochaine.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin ; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante. — Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour, pour y être entendu. — Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment, *soit de faire sa déposition,* sera condamné à la peine portée *en l'article* 80.

═ *Soit de faire sa déposition.* Si, en effet, il suffisait de ne pas comparaître pour échapper aux amendes que prononce la loi, et si on pouvait, en comparaissant, se dispenser de répondre, les crimes pourraient rester impunis, et la justice serait, pour ainsi dire, à la disposition des témoins. N'est-il pas clair que le témoin qui refuse de répondre ne remplit pas mieux le devoir civique qui lui est imposé, que celui qui refuse de comparaître?

En l'article 80. C'est-à-dire, à une amende qui ne pourra pas excéder cent francs. — Question. *Une cour d'assises peut-elle annuler ou rejeter, sans donner de motifs, la réquisition du ministère public qui conclut à ce qu'un témoin cité régulièrement soit condamné à l'amende pour refus de déposer?* La cour suprême a établi la négative : «Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 du Code pénal ; attendu que les arrêts que ledit article 7 déclare nuls, sont ceux qui prononcent sur le fond de la contestation, ou sur des faits, ou des demandes qui en sont des dépendances, ou sur des moyens qui ont pour objet de justifier le droit de la défense des parties ; attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises, sur la question de savoir si un témoin requis aux débats par la citation qui lui avait été donnée, à la requête du procureur général, serait entendu, ou par suite de son refus de déposer, condamné à l'amende, a rendu une décision non motivée; attendu qu'il appartenait à cette cour de rejeter ou d'accueillir la réquisition du ministère public à cette fin, mais que, d'après sa sentence et son objet, il ne pouvait y être statué sans énonciation de motifs ; casse, etc.» (Arrêt du 12 août 1831. Dall., ann. 1833, 1, 166.)

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été *légitimement empêché,* ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

═ *Légitimement empêché.* S'il était absent au moment où la citation a été remise à son domicile, s'il était malade, etc. — Question. *Si la session est terminée, comment le témoin formera-t-il son opposition?* Il la formera à la session suivante, car l'opposition doit toujours être jugée par le tribunal qui a rendu la décision par défaut, et le tribunal, ici, c'est la cour d'assises (argument d'un arrêt de la cour de cassation du 19 avril 1817. Sirey, t. 18, 1, 20). Au reste, le témoin ne devrait pas, pour introduire son opposition, attendre l'ouverture de la session suivante; car il s'exposerait à laisser s'écouler le délai.

SECTION II.

Du Jugement et de l'Exécution.

357. Le président fera comparaître l'accusé, *et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.*

═ *Et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.* Ainsi, c'est toujours hors de la présence de l'accusé que le jury lit sa déclaration (art. 348) ; c'est seulement ensuite qu'on le fait comparaître, et que le *greffier* lui lit la déclaration du jury. — Question. *L'absence de l'accusé, au moment de la lecture, par le chef des jurés, de la déclaration du jury, constitue-t-elle une formalité substantielle?* La cour de cassation a consacré la négative : «Vu les articles 341, 348, 351 et 357 du Code d'instruction criminelle; sur l'unique moyen invoqué par le condamné à l'appui de son pourvoi, et tiré de ce qu'il aurait été présent à la lecture de la déclaration du jury, avant que le président eût donné l'ordre de le faire rentrer dans l'auditoire; attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, à la date du 1er mars 1831, qu'après son résumé et l'avertissement donné par lui aux jurés, le président avait fait retirer l'accusé de l'auditoire; que les jurés étant rentrés dans la salle des séances, et ayant repris leurs places, leur chef avait donné lecture de leur déclaration, et l'avait remise au président, qui l'avait signée, ainsi que le greffier; que cette déclaration, étant rendue à la majorité de sept voix contre cinq, le président avait ordonné qu'il en serait délibéré par la cour; que, de retour à l'audience publique, le président avait donné lecture de l'arrêt par lequel la cour déclarait se réunir à la majorité du jury; qu'en cet instant, le président s'était aperçu que l'accusé avait été introduit dans la salle, et avait été présent à la lecture qu'il avait faite de l'arrêt de la cour; que Me Caillaux, conseil de l'accusé, avait demandé qu'il fût fait mention de cette circonstance au procès-verbal; que le président avait observé qu'il n'avait pas donné l'ordre de faire rentrer l'accusé dans l'auditoire, et qu'il ne s'était aperçu de sa présence qu'au moment où il donnait lecture de l'arrêt; qu'alors il avait ordonné au greffier de donner lecture à l'accusé de la déclaration du jury, ensemble de l'arrêt qui était au pied ; attendu, en droit, que d'après les articles 341, 348 et 351 du Code d'instruction criminelle, la sortie de l'accusé de l'auditoire de la cour d'assises après l'avertissement donné par le président aux jurés, ensuite de l'article 351, et son absence pendant la lecture et la signature de la déclaration du jury, et la lecture de la délibération de la cour, qui déclare se réunir à la majorité du jury, non plus que sa comparution à l'instant seulement fixé par l'article 357 du même Code, ne sont pas prescrites, à peine de nullité; que les formalités introduites par ces articles, à l'égard de l'accusé, ne sont pas substantielles au droit de défense; que la présence de l'accusé dans l'auditoire avant l'instant fixé pour sa comparution, par l'article 357, n'a pu qu'être favorable à ce droit, loin de lui préjudicier; attendu encore que l'accusé a été présent à la lecture de la déclaration du jury, donnée par le greffier, après qu'elle lui a été remise par le président, signée de lui et du chef du jury, ce qui suffit pour satisfaire pleinement au prescrit dudit article 357; rejette, etc.» (Arrêt du 24 mars 1831. Dall., ann. 1831, 1, 194.) — Question. *La déclaration du jury doit-elle, à peine de nullité des débats, être lue par le greffier en présence de l'accusé, et l'accomplissement de cette formalité doit-elle être constatée par le procès-verbal des débats?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Sur l'unique moyen de cassation proposé d'office, et tiré de la violation de l'article 357 du Code d'instruction criminelle; en ce que la déclaration du jury n'aurait pas été lue par le greffier de la

cour d'assises en présence de l'accusé, après que le président l'eut fait rentrer dans l'auditoire; vu les articles 357 et 372 du Code d'instruction criminelle; attendu que la lecture de la déclaration du jury n'est irréfragable et définitivement acquise que quand elle a été lue officiellement à l'accusé, et que celui-ci n'a pas réclamé contre elle avant les conclusions du ministère public; que, jusqu'alors, la mission du jury n'est pas entièrement consommée, puisque, sur la demande de l'accusé, il peut encore être renvoyé dans la chambre de sa délibération pour expliquer, compléter ou rectifier sa déclaration; que la nullité résultant du défaut de la lecture à l'accusé de cette déclaration ne saurait être couverte par l'interpellation que le président lui aurait faite, en conformité de l'art. 363 du C. d'instr. crim.; qu'en effet, pour que l'accusé puisse être mis à même de plaider, soit que le fait déclaré n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, soit qu'il n'emporte pas la peine requise, il est indispensable qu'il connaisse auparavant la déclaration qui sert de base aux réquisitions du ministère public; attendu que la nullité résultant de l'omission de la formalité prescrite par l'article 357 cité, doit nécessairement entraîner la cassation, non-seulement de l'arrêt de la cour d'assises, mais encore des débats, et faire renvoyer devant une autre cour d'assises, pour être procédé et statué par elle avec le concours du jury, puisque, d'une part, la déclaration du jury peut encore être attaquée tant qu'elle n'a pas été lue à l'accusé, et que, de l'autre, il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 357, 362, 363 et 364 du Code d'instruction criminelle, que c'est en présence du jury que les formalités qu'elles prescrivent doivent recevoir leur exécution; attendu qu'aux termes de l'article 372 du même Code, le greffier de la cour d'assises doit dresser un procès-verbal, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; qu'il suit, de là, que toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée avoir été omise; et attendu, en fait, que le procès-verbal des débats de la cour d'assises du département de la Somme, dressé le 24 octobre 1824, par le greffier de cette cour, ne constate nullement que la déclaration du jury ait été lue à l'accusé M.-M.-F. Fromage, aux termes de l'article 357 du Code d'instruction criminelle, après que le président l'eut fait rentrer dans l'auditoire et avant que le ministère public eût fait son réquisitoire pour l'application de la peine; casse les débats, etc. » (Arrêt du 29 nov. 1834. Dall., ann. 1835, 1, 132.) Voici un autre arrêt plus récent qui consacre le même principe : « Vu les articles 357 et 272 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes du second de ces articles, toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée avoir été omise; attendu qu'aux termes de l'article 357, le greffier doit lire, en présence de l'accusé, la déclaration du jury, après que le président des assises l'a fait comparaître; attendu que cette lecture est essentielle à l'exercice du droit de défense, et que les réquisitions du ministère public ne sauraient en tenir lieu; qu'il n'est pas non plus exact de conclure du fait que l'accusé a répondu à ces réquisitions, qu'il ait nécessairement eu lecture de ladite déclaration; qu'ainsi les énonciations du procès-verbal, telles qu'elles ont eu lieu dans l'espèce, n'ont pas couvert la nullité résultant de l'inobservation dudit article 357; attendu que cette nullité n'affecte pas seulement l'arrêt intervenu sur ladite déclaration, mais aussi la déclaration elle-même, puisque, d'une part, la lecture dont il s'agit doit avoir lieu en présence des jurés qui l'ont émise, et que, d'autre part, la faculté qu'a l'accusé d'élever contre cette déclaration, en sa forme et en sa substance, des difficultés qui nécessiteraient le renvoi du jury dans sa chambre, pour en délibérer, ne pourrait plus recevoir son exécution; casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises, ensemble la déclaration rendue par le jury. » (Arrêt du 15 septembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 104.) *Voyez* encore, dans ce sens, un autre arrêt de la même cour, du 4 avril 1829. (Sirey, t. 30, 1, 356.) — Question *Est-il interdit à la cour d'assises de rien ajouter aux faits déclarés par le jury?* L'affirmative, qui a été consacrée par la cour suprême, est incontestable : « Vu 1° les articles 357 et 365 du Code d'instruction criminelle; attendu que de ces articles il résulte que la loi pénale doit être appliquée aux faits énoncés dans la déclaration du jury, sans que la cour d'assises puisse rien ajouter aux faits que le jury a déclarés; que, dans l'espèce, la cour d'assises a ajouté dans son arrêt que les pommes de terre que l'accusé a tenté de voler n'étaient pas séparées de leur tige, quoique cette circonstance ne fût pas énoncée dans la question, ni déclarée par le jury, en quoi l'arrêt attaqué a violé les articles 357 et 465 du Code d'instruction criminelle; vu 2°, etc.; casse, etc.» (Arrêt du 31 janvier 1828. Dall., ann. 1828, 1, 116.)

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, *le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation*, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — La cour statuera ensuite *sur les dommages-intérêts respectivement prétendus*, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. — La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges, pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau. — L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts *contre ses dénonciateurs*, *pour fait de calomnie;* sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance *dans l'exercice de leurs fonctions*, et sauf contre eux *la demande en prise à partie, s'il y a lieu.* — Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

═ *Le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation.* Ainsi c'est le président et non la cour qui prononce l'*ordonnance d'acquittement*, sans consulter les juges. La déclaration de non-culpabilité n'offre, en effet, aucune difficulté, et, par suite, le concours des autres juges était inutile. Il en est différemment si l'accusé est déclaré coupable du fait dont il est accusé, et que ce fait ne soit défendu par aucune loi pénale; il y a lieu, dans ce cas, de prononcer l'*absolution* de l'accusé; mais cette décision est prise par toute la cour (art 364), parce qu'il est nécessaire d'examiner si, en effet, aucune loi n'a prévu ce fait. Si la cour prononçait l'*acquittement* à la place du président, elle commettrait un excès de pouvoir, et violerait les règles de la compétence. (Arrêt de la cour de cassation du 22 avril 1830. Dall., ann. 1830, 1, 223.)

Sur les dommages-intérêts respectivement prétendus. — Question. *Faut-il conclure de ce mot respectivement, que la partie civile pourrait elle-même réclamer des dommages-intérêts contre l'accusé acquitté?* L'affirmative est admise par tous les auteurs; car il peut arriver, s'il n'y a pas crime ou délit, qu'il y ait cependant un quasi-délit qui oblige l'accusé à des réparations civiles. C'est, du reste, ce que la cour de cassation a constamment jugé : «Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des art. 1350 et 1351 du Code civil, et de la fausse application de l'art. 1382 du même Code; attendu que la déclaration du jury, en excluant d'une manière générale le crime de l'accusation, n'avait pas nécessairement décidé en faveur du demandeur les faits ou les circonstances qui pouvaient le rendre passible de réparations civiles; que la cour d'assises a donc pu, sans violer ou faussement appliquer les articles invoqués, examiner et juger les faits dans leur rapport avec l'action civile; sur le deuxième moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir, de la prétendue violation des règles de la compétence, et de la prétendue fausse application des articles 358, 359 et

366 du Code d'instruction; attendu que la compétence de la cour d'assises, pour statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile, contre l'accusé acquitté, résulte des termes formels de l'article 358 ci-dessus rappelé, et n'est qu'une suite nécessaire de la compétence que la loi lui attribue pour apprécier le mérite de cette demande; et attendu, qu'en fait, l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, abusant de la faiblesse et de l'isolement d'Elise-Hortense Lagoguey, âgée de dix-neuf ans, a commis sur sa personne un attentat à la pudeur, dont il s'est vanté le jour même, et que, par cette action, il a déshonoré cette jeune fille, et lui a causé un préjudice dont la juste réparation est due, aux termes de l'article 1382 du Code civil; rejette, etc. » (Arrêt du 5 mai 1832. Dall., ann. 1832, 1, 311.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour, du 25 novembre 1831 (Dall., ann. 1833, 1, 57.) C'est encore par application des mêmes principes que la cour suprême a tranché la question suivante. — QUESTION. *L'homicide commis à l'occasion du duel peut-il donner lieu à des dommages-intérêts contre l'accusé absous?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu que Librain fils a été mis en accusation et traduit à la cour d'assises pour homicide volontaire; que la cour d'assises est compétente pour statuer sur l'action civile, puisque cette action était la suite d'une accusation sur un fait réputé crime par la loi; qu'il ne résultait pas de la déclaration du jury que le fait d'homicide n'était pas constant; que, dès lors, la cour d'assises pouvait et devait en apprécier les conséquences, sous le rapport des réparations civiles demandées, lors même qu'elle ne jugeait pas qu'il fût susceptible d'une disposition pénale; que si, du silence de la loi pénale, on doit induire que le duel, tout contraire qu'il soit à la religion, à la morale, et à la paix publique, n'est passible d'aucune peine, on ne saurait en conclure que l'homicide commis à son occasion cesse d'être dommageable, parce qu'il demeure impuni, et que celui qui cause à une épouse et à des enfants le plus grand des dommages, en les privant d'un époux et d'un père, cesse d'être responsable civilement d'un fait qui n'est pas seulement arrivé par sa négligence ou par son imprudence, mais par sa volonté préméditée; que les effets d'une convention, par laquelle des citoyens, outrageant à la fois l'ordre public et les bonnes mœurs, disposeraient de leur vie, ne peuvent être invoqués en justice pour faire perdre à un homicide volontaire jusqu'au caractère de quasi-délit; que, lors même que le consentement du duelliste, aux chances défavorables du duel, pourrait lui être opposé, s'il venait demander des dommages-intérêts pour les blessures qu'il aurait reçues, ce consentement ne saurait priver sa femme ou ses enfants des droits que la nature et la loi leur assurent, et qu'ils réclament directement, en leur propre nom, pour le préjudice personnel qu'ils éprouvent; qu'en adjugeant, dans l'espèce, les dommages-intérêts réclamés, la cour d'assises du département des Ardennes a fait une juste application des dispositions des articles 1382 du Code civil, et n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêts du 29 juin 1827. Dall., ann. 1827, 1, 287; et du 30 juin 1836. Dall., ann. 1836, 1, 250.) — QUESTION. *Le principe que l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts, peut-il s'étendre aux faits de la presse?* La cour de cassation a encore établi l'affirmative: « Attendu que, d'après l'article 31 de la loi du 26 mai 1819, les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'a pas été dérogé par cette loi, continuent d'être exécutées; qu'il s'ensuit de là que les articles 358, 359 et 366 de ce Code doivent recevoir leur application aux délits de la presse; que les cours d'assises ont, en cette matière, le même pouvoir qu'en matière de crime, et que ce pouvoir ne peut être restreint par la nature des faits dont elles sont appelées à connaître; que le principe en vertu duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, doit s'étendre aux faits de la presse, puisque ces faits, alors même qu'ils ne constituent ni délit ni contravention, peuvent avoir un caractère répréhensible, et avoir causé un dommage dont la réparation est due à celui qui l'a souffert; que, dès lors, la cour d'assises du département du Var, en condamnant Pélissier, déclaré *non coupable* par le jury, à tenir compte à Pontevès, et à titre de dommages-intérêts, des frais auxquels il avait été condamné envers l'État et aux dépens de son action civile, n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 27 février 1835. Dall., ann. 1835, I, 422.). — QUESTION. *Le même principe qui rend les cours d'assises compétentes pour accorder des dommages-intérêts à la partie civile contre l'accusé absous, reçoit-il exception en matière de banqueroute frauduleuse?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Sur le moyen fondé sur la violation de l'article 598 du Code de commerce, et sur la fausse application des articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle; vu l'article 598 du Code de commerce; attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article que la cour d'assises n'a de compétence pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par les parties civiles contre les complices de banqueroute frauduleuse, que lorsque ceux-ci sont condamnés à des peines, puisqu'elle ne peut les condamner à des dommages que par le même jugement qui prononce les peines; attendu que ces dispositions sont encore confirmées par l'article 600 du même Code, qui réduit la compétence des cours d'assises à statuer sur les actions civiles en dommages-intérêts, au seul cas où les complices de banqueroute frauduleuse sont condamnés à des peines; attendu que les articles 598 et 600 du Code de commerce forment une loi spéciale à laquelle il n'a point été dérogé par les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, quoique ledit Code soit postérieur à celui de commerce, les lois générales ne dérogeant point tacitement aux lois spéciales, qui, par leur nature même, conservent leur effet tant qu'elles ne sont pas spécialement abrogées; attendu que les demandeurs Granjean aîné et Petit, ayant été acquittés de l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse par le jugement de la cour d'assises, ne pouvaient plus être condamnés, par le même jugement, à des dommages-intérêts; qu'ainsi, la cour d'assises, après avoir prononcé l'acquittement des accusés de complicité, était devenue incompétente pour prononcer sur les dommages-intérêts, et qu'en statuant néanmoins sur la demande civile des syndics contre Granjean et Petit, et en les condamnant à 40,000 francs de dommages-intérêts, elle a manifestement violé les art. 598 et 600 du Code de commerce, commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 14 juillet 1826. Dall., ann. 1826, I, 415.) — Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que pour qu'il y ait lieu à prononcer des dommages-intérêts, il faut que la cour d'assises ait nécessairement statué sur l'action publique. Si la cour avait déclaré l'action publique *non-recevable*, elle ne pourrait prononcer des réparations civiles: la raison en est, comme le porte un arrêt de cassation, que l'action civile étant placée sous la tutelle de l'action publique, ne peut, devant les tribunaux de répression, s'exercer sans son appui, et qu'une cour qui, en déclarant la non-recevabilité de l'action publique, se dénie le droit de prononcer aucune peine, n'est plus compétente pour adjuger des dommages-intérêts, qui ne peuvent être que l'accessoire d'une condamnation pénale. (Arrêt du 12 mai 1827. Sirey, t. 27, 1, 282.) — Le mot *respectivement* ne se retrouvant pas dans l'article 159, nous avons vu, sous ce même article, qu'on en concluait avec raison, et aussi par argument de l'article 212, que dans le cas dudit article 159, des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés que par le prévenu, et jamais par la partie civile.

Contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie. Il faut que le dénonciateur ait réellement agi dans un esprit de vengeance et de haine. Si c'était un devoir civique qu'il eût cru remplir, et s'il s'était seulement trompé sur les preuves, comme la chambre du conseil et celle d'accusation, il ne pourrait être condamné. — QUESTION. *Appartient-il uniquement à la cour d'assises d'apprécier si la dénonciation renferme les caractères de la calomnie, sans lesquels il ne peut être prononcé de condamnation en dommages-intérêts?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Vu le paragraphe 4 de l'article 358 du Code

d'instruction criminelle ; attendu que, pour que les inculpations qui, dirigées contre des individus dénommés dans une dénonciation faite à la justice, ont donné lieu contre eux à des poursuites criminelles, puissent, lorsque leur fausseté est reconnue par l'événement du procès, motiver une condamnation de dommages-intérêts contre les dénonciateurs, il faut qu'on ne puisse les imputer qu'à la méchanceté, ou au dessein coupable de nuire, et qu'elles offrent ainsi les caractères du délit de calomnie, ou qu'au moins elles aient été l'effet de l'indiscrétion, de la légèreté, de l'inconsidération, et soient conséquemment des motifs suffisants d'une demande en réparation civile ; que la cour d'assises, devant laquelle une action en dommages-intérêts est formée par suite de l'acquittement des accusés, a non-seulement le pouvoir, mais qu'il est de son devoir de juger le caractère des inculpations sur lesquelles cette action est fondée ; que c'est ce qui résulte de la disposition citée de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, qui, par ces mots, *l'accusé pourra obtenir....*, donnant à la cour d'assises la faculté, et ne lui imposant pas l'obligation d'adjuger des dommages-intérêts à l'accusé acquitté, la met dans la nécessité d'apprécier le caractère de la dénonciation pour pouvoir juger si la demande à laquelle elle sert de fondement doit être accueillie ou rejetée ; que cela résulte encore de ces expressions du même article du Code, *pour fait de calomnie,* qu'une dénonciation peut, en effet, être fausse sans être calomnieuse, puisqu'elle peut, malgré sa fausseté, ne présenter aucun des caractères qui constituent le délit de calomnie ; qu'elle peut aussi avoir été fondée sur des indices suffisants pour qu'il en résulte que l'auteur de la dénonciation a eu de justes motifs de la faire, qu'il n'a agi ni avec légèreté ni avec indiscrétion, et qu'ainsi il ne peut être passible d'aucune réparation civile ; attendu que, dans son premier considérant, l'arrêt attaqué dit que la dénonciation de la dame Châteauneuf, du 20 octobre 1818, et la lettre de son mari, du 20 février 1819, portent inculpation contre la famille Desjardin ; que, de cette déclaration en fait, conséquemment irréfragable, il s'ensuit bien que les Châteauneuf, qui ont dénoncé le vol, sont aussi réputés avoir désigné les Desjardin comme auteurs de ce vol ; mais qu'en déclarant ainsi le fait matériel de la dénonciation, la cour d'assises n'en a pas apprécié la moralité ; que le second considérant de l'arrêt ne contient que cette phrase : « attendu que, de la déclaration du jury, il résulte que cette inculpation était calomnieuse » ; qu'il n'est pas douteux que, d'après la déclaration de non-culpabilité donnée en faveur des accusés par le jury, l'inculpation qui les présentait comme auteurs du vol est réputée fausse, mais que le jury, appelé à juger si les accusés étaient ou n'étaient pas coupables, ne pouvait pas l'être et ne l'était pas à apprécier la dénonciation, à juger dans quelle intention elle avait été faite ; que la déclaration du jury portant uniquement sur l'accusation intentée par le ministère public contre les Desjardin, n'a donc pas été un motif suffisant et légitime du jugement de l'action en dommages-intérêts formée par ceux-ci contre les Châteauneuf ; que la cour d'assises, qui ne s'est déterminée que sur cette déclaration, à laquelle elle était étrangère, au lieu d'apprécier la dénonciation, et d'en déclarer la nature et les caractères d'après son intime conviction, puisée dans les circonstances de l'affaire et dans les débats qui avaient eu lieu devant elle, n'a pas donné une base légale à la condamnation qu'elle a prononcée contre les réclamants ; qu'elle a faussement appliqué, et en même temps violé l'article 358, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle ; casse, etc. » (Arrêt du 25 mars 1821. Dall., ann. 1821, 1, 182.)

Dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, hors de l'exercice de leurs fonctions, ce sont des dénonciateurs qui peuvent, comme les autres, être condamnés aux dommages-intérêts, s'ils ont agi dans une intention coupable. Ces principes sont encore plus incontestables, lorsque les fonctionnaires ont cessé leurs fonctions. (Arrêt du 8 août 1835. Dall., ann. 1835, 1, 401.) — Et même la cour suprême a jugé que si notre article décide que l'accusé acquitté ne pourra obtenir des dommages-intérêts contre les membres des autorités constituées à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance *dans l'exercice de leurs fonctions,* sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu, cette disposition n'exclut pas la voie de la plainte, et n'interdit point à la partie publique le droit de se pourvoir au nom de la société, dans le cas où les dénonciations faites par des membres des autorités constituées seraient calomnieuses dans le sens de l'article 373 du Code pénal ; que les expressions de ce dernier article sont générales et n'admettent aucune exception ; que les garanties accordées aux magistrats dans l'intérêt de l'État sont déterminées par le chapitre III, titre IV, liv. II du présent Code ; que ces garanties consistent dans le mode de la poursuite et du jugement des magistrats, et non dans l'impunité de l'abus qu'ils auraient fait de leurs fonctions. (Arrêt du 12 mai 1827. Sirey, t. 27, 1, 182.)

La demande en prise à partie, s'il y a lieu. C'est-à-dire s'ils ont donné l'avis avec l'intention évidente de nuire à une personne dont ils connaissaient l'innocence. La prise à partie doit alors être portée devant les tribunaux civils, conformément au Code de procédure ; car le fonctionnaire public qui agit dans l'exercice de ses fonctions, n'étant ni plaignant ni dénonciateur, est un *tiers* que l'article suivant soumet à la juridiction civile.

359. Les demandes en dommages-intérêts, formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées *à la cour d'assises.* — La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts *avant le jugement ;* plus tard, elle sera non-recevable. — Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur. — Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises : s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. — *A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès,* ils s'adresseront au tribunal civil.

== *A la cour d'assises.* Mais si c'est par la chambre du conseil ou par une chambre d'accusation que l'acquittement a eu lieu, ni la loi, ni la jurisprudence n'exigent que l'accusé eût saisi la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation de sa demande en dommages-intérêts contre son dénonciateur, l'article 359 ne s'occupant pas de ce cas, ne peut recevoir d'extension arbitraire ; l'accusé acquitté peut donc, dans le cas dont il s'agit ici, saisir valablement un tribunal civil de son action. Lors même que l'action en dommages-intérêts est portée devant la cour d'assises, si le défendeur est mineur, il doit être assisté de son tuteur. *Voyez* l'arrêt de la cour de Colmar du 15 mars 1831, cité sous l'article 3.

Avant le jugement. Comme les dommages-intérêts sont un accessoire du fait principal soumis au jury, il était naturel que le législateur exigeât que la partie civile et même l'accusé, quand il connaît son dénonciateur, formassent leur demande sur l'accessoire avant qu'il eût été irrévocablement statué sur le principal, et que la cour en fût dessaisie. Mais cette demande peut être formée *après la déclaration du jury ;* car la loi entend ici par *jugement,* non pas cette déclaration, mais l'acte par lequel la cour d'assises a appliqué la loi au fait reconnu par le jury, ou l'ordonnance par laquelle le président prononce l'acquittement de l'accusé ; c'est ce qu'a jugé un arrêt du 31 mars 1816 (Sirey, t. 16, 1, 27) : depuis, la cour suprême a semblé refuser le caractère de jugement *à l'ordonnance d'acquittement,* en décidant que, s'il y a des parties en cause sur lesquelles il reste à prononcer, la partie civile est encore recevable, même après l'ordonnance d'acquittement en faveur d'un des accusés, à former contre l'accusé acquitté une demande en dommages-

intérêts. Voici son arrêt : « Attendu qu'aux termes de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président des assises doit prononcer qu'il est acquitté de l'accusation; qu'il ne pourrait permettre alors à la partie civile de prendre des conclusions dans son intérêt privé, puisque son premier devoir est d'ordonner de suite la mise en liberté de l'acquitté, et de le faire descendre du banc des accusés; qu'il suit de là seulement que le procès criminel est terminé, et qu'il ne reste plus qu'à statuer sur les intérêts civils, lorsqu'il y a partie civile en cause; attendu que l'article 359 du même Code, en prescrivant à la partie civile de former sa demande avant le jugement, n'a pu vouloir attribuer ce caractère à l'ordonnance qui doit être prononcée par le président de la cour d'assises, aussitôt après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury, et sans délibération préalable de la cour; et attendu, en fait, que la demande des héritiers Dubreuil a été formée avant l'arrêt qui prononce définitivement sur l'action criminelle intentée simultanément contre les époux Letellier; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée aux parties civiles n'était point applicable dans l'espèce; rejette, etc. » (Arrêt du 22 janvier 1830. Sirey, t. 31, 1, 332.) Mais la même cour est revenue, par l'arrêt suivant, au principe qu'elle avait proclamé en 1816 : « Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 359 du Code d'instr. crim., la partie civile ne peut former sa demande en dommages-intérêts qu'avant le jugement, et que plus tard elle y est non-recevable; attendu que, dans le cas où la déclaration du jury est négative sur la culpabilité de l'accusé, l'ordonnance d'acquittement est le jugement de la cause; que dès lors, c'est avant que cette ordonnance soit rendue que la partie civile doit former sa demande, à peine de n'y être plus recevable; qu'en effet, ce n'est qu'autant que la demande en dommages-intérêts, qui n'est qu'une question purement civile, demeure un accessoire de la question criminelle; que la cour d'assises peut être compétente pour en connaître; que, par conséquent, il faut de toute nécessité que la demande soit formée avant que cette cour soit dessaisie du principal par l'ordonnance d'acquittement; mais, attendu, en fait, que Bénézech a, dans l'espèce, dès l'ouverture des débats, pris des conclusions formelles, tendantes à supplier la cour de lui donner acte de sa déclaration qu'il se portait partie civile pour conclure, plus tard, en tels dommages-intérêts qu'il aviserait; que dès lors sa demande en dommages-intérêts était légalement formée, et que la cour d'assises en était régulièrement saisie, et, conséquemment, qu'il a été recevable à préciser la quotité des dommages-intérêts par lui prétendus, même après l'ordonnance d'acquittement, parce que ces dernières conclusions se rattachaient nécessairement aux conclusions originaires introductives de l'action civile; vidant le partage ordonné par l'arrêt du 27 février dernier, dit qu'il n'y a pas lieu à accueillir la demande en inscription de faux. » (Arrêt du 22 avril 1836. Dall., ann. 1836, 1, 226.) — Question. *Lorsque l'instruction autorisée par l'art. 358, sur la demande en dommages-intérêts, n'a pas été terminée avant la session de la cour d'assises, la cour d'assises de la session suivante doit-elle en connaître?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu qu'aux termes de l'art. 359 du Code d'instruction criminelle, les demandes en dommages-intérêts formées par l'accusé ou la partie civile doivent être portées aux cours d'assises saisies du jugement de l'accusation, pourvu qu'elles aient été introduites avant ce jugement; qu'en ce cas, les cours d'assises sont tenues de prononcer sur ces demandes; qu'elles ne sauraient abdiquer une compétence qui leur est attribuée par la loi, dans l'intérêt des parties et de la prompte et bonne administration de la justice; qu'il résulte des dispositions de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, qui admettent la supposition d'une instruction qui peut n'être pas terminée durant le cours d'une session de cour d'assises, que cette compétence ne cesse pas avec la session pendant laquelle la demande en dommages-intérêts a été intentée; que les juges appelés à composer la cour d'assises pour une session subséquente ne sauraient en être dépouillés, sur le fondement qu'ils n'ont pas assisté aux débats qui ont précédé le jugement, puisque les juges civils devant lesquels, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a renvoyé les parties, auraient également été étrangers à ces débats, et seraient réduits, comme la cour d'assises, à prononcer sur le vu de la déclaration du jury de jugement; attendu que la disposition de l'article 359 du Code d'instruction criminelle, relative à l'accusé qui, après avoir été acquitté, n'a connu son dénonciateur qu'après la clôture de la session, ne pouvait être applicable à la partie civile qui a saisi la cour d'assises en temps utile; que les dispositions de l'article 429 dudit Code ne se rapportant qu'au cas où la cour d'assises a exclusivement prononcé sur les intérêts civils, sont également inapplicables dans l'espèce; d'où il suit que l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, et faussement appliqué les articles 359 et 429 du même Code; casse, etc. » (Arrêt du 24 juin 1825. Dall., ann. 1825, 1, 378.) — Question. *Si la partie civile s'est réservé et a obtenu acte de prendre telles autres conclusions qu'il appartiendrait, sa demande en dommages-intérêts formée après la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises a-t-elle dû être accueillie?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que l'action civile est définie, par les articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention; qu'aux termes de l'art. 3, elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et que ce principe trouve son application dans l'art 359, qui impose à la partie civile l'obligation de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; attendu que Villette-Courtellemont, qui s'était porté partie civile devant le juge d'instruction dès le 6 février 1834, est intervenu en cette qualité devant la cour d'assises du département de l'Aisne, à l'ouverture des débats; qu'en motivant son intervention sur le préjudice que lui avait causé le crime imputé à Jean-Baptiste Demolon, il a requis et il lui a été donné acte de la réserve expresse qu'il faisait de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendrait; que l'action civile, ayant pour objet la réparation du dommage, a donc été poursuivie en même temps que l'action publique; que la cour d'assises en a été immédiatement et nécessairement saisie; qu'en admettant l'exactitude des énonciations que contiennent à cet égard le procès-verbal de la séance et l'arrêt du 19 novembre, les conclusions prises après l'arrêt de condamnation n'étaient que le développement d'une demande en dommages-intérêts, présentée sous la généralité de son expression; qu'elle ne pouvait être écartée par une fin de non-recevoir, dont le condamné lui-même n'a pas songé à se prévaloir, et qu'en statuant sur cette demande, la cour d'assises n'a commis aucune contravention à l'article 359 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 6 février 1835. Dall., ann. 1835, 1, 377.) — Question. *Les parties civiles ont-elles besoin d'un avoué pour présenter devant les cours d'assises leurs demandes en dommages-intérêts?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu qu'aucun article du Code d'instruction crim. n'exige que, devant les cours d'assises, la partie civile ait recours au ministère d'un avoué pour présenter sa demande en dommages-intérêts; rejette, etc. » (Arrêt du 25 novembre 1831. Sirey, t. 32, 1, 681.) — Question. *La partie civile condamnée à des dommages-intérêts par défaut sur la demande de l'accusé, peut-elle former opposition à l'arrêt de la cour d'assises devant cette cour?* La cour de cassation a consacré l'affirmative par un arrêt du 17 avril 1817, cité sous l'article 262. La cour se fonde principalement sur cette considération puissante, que, d'après les principes du droit commun, reconnus et consacrés par l'avis du conseil d'État du 11 février 1806, la voie de l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut, dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale. Dans l'opinion contraire, on opposait d'abord le texte de l'art. 262, qui veut que les arrêts de la cour d'assises ne puissent être attaqués que par la voie de la cassation; on observait ensuite que notre article, en exigeant que les demandes des parties en dommages-intérêts

soient formées avant le jugement, indiquait suffisamment par là que l'intention du législateur était bien que tout fût terminé en même temps, et non pas qu'une nouvelle instance pût, sur l'opposition, s'engager entre les parties par la faute de la partie civile.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès. Des personnes peuvent avoir éprouvé quelque dommage du fait qui a été l'objet des poursuites criminelles, sans d'ailleurs qu'elles se soient rendues parties civiles; à leur égard, le débat ne peut être que civil, puisqu'elles n'ont pris aucun rôle dans les débats devant la cour d'assises.

360. Toute personne *acquittée légalement* ne pourra plus être reprise ni accusée *à raison du même fait.*

═ *Acquittée légalement.* Ainsi l'acquittement ne serait pas *légal*, si, par exemple, le président avait prononcé l'acquittement sans déclaration préalable du jury.

A raison du même fait. Alors même qu'il surviendrait de nouvelles charges: c'est une différence essentielle entre le cas où la chambre des mises en accusation a décidé qu'il n'y avait pas lieu au renvoi devant la cour d'assises, et celui où cette cour prononce l'acquittement de l'accusé. L'arrêt de la chambre des mises en accusation n'est que provisoire, et subordonné à la survenance de nouvelles charges (art. 246). L'arrêt d'acquittement est *définitif*, et toute espèce de charge nouvelle sur le même *fait* ne saurait être admise: la maxime *non bis in idem* est alors invincible. Cette maxime, au reste, repose sur un principe d'humanité: il ne fallait pas qu'un homme que la justice a déclaré innocent d'un fait à raison duquel il a subi déjà l'épreuve d'un débat contradictoire et définitif, traînât sa vie au milieu des appréhensions continuelles de nouvelles poursuites. *Voyez* toutefois nos observations sur les articles 408 et 409. — Mais pour que notre article reçoive son application, il faut qu'il s'agisse *du même fait;* car un jugement rendu sur une infraction, par exemple, à un règlement de police, ne pourrait empêcher la poursuite et la répression de chaque nouvelle infraction, aux mêmes règlements ou arrêtés de police. (Arrêt de la cour suprême du 21 novembre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 66.) — La cour de cassation a décidé que la maxime *non bis in idem* n'est pas violée lorsqu'un accusé acquitté sur un fait qualifié *tel crime*, est poursuivi pour le même fait qualifié crime différent, par exemple, lorsque, acquitté pour le crime d'embauchage, il est poursuivi pour le même fait qualifié provocation à la désertion. (Arrêt du 21 octobre 1831. Dall., ann. 1832, 1, 14.) — Question. *L'annulation d'un jugement dans l'intérêt de la loi, permet-elle de soumettre à la justice le fait apprécié une première fois par le premier jugement annulé?* La cour suprême a établi la négative: «Vu l'article 360 du Code d'instruction criminelle; attendu que la contravention imputée au prévenu est la même que celle qui a donné lieu a une première poursuite, et au jugement du tribunal de police de Paris du 29 mars dernier, qui a décidé que le fait incriminé ne constituait pas une contravention; attendu que ce dernier jugement n'ayant pas été attaqué par les parties, a acquis, à leur égard, l'autorité de la chose jugée; qu'à la vérité, un arrêt de la cour, du 1er mai suivant, a annulé ce jugement, mais que cette annulation, ayant été seulement prononcée dans l'intérêt de la loi, n'a pu changer la condition des parties, entre lesquelles le jugement du tribunal de police du 29 mars conserve toute sa force et son autorité; attendu que le jugement attaqué, en prenant ce principe pour base de la décision, s'est exactement conformé aux lois, et notamment à l'article 360 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc.» (Arrêt du 17 janvier 1829. Dall., ann. 1829, 1, 113.) — Question. *Un notaire déclaré non coupable par le jury sur une accusation de faux, peut-il être soumis pour les mêmes faits à une action disciplinaire?* La cour de cassation, chambre des requêtes, a établi l'affirmative: «Attendu que la déclaration du jury ne porte que sur la culpabilité du fait considéré sous le point de vue de l'application de la loi criminelle; que cette déclaration n'exclut pas l'existence matérielle du fait qui a donné lieu à la poursuite, et des autres circonstances qui s'y rattachent; attendu que si, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, l'individu acquitté ne peut être repris à raison du même fait, cette disposition ne concerne que la poursuite criminelle, et ne saurait empêcher l'exercice de l'action disciplinaire qui dérive d'une tout autre cause, et est réglée par des principes différents; que cette action, portée devant les tribunaux civils, a pour objet la répression des faits d'indélicatesse et d'improbité commis par le fonctionnaire inculpé; attendu, dans l'espèce, et surabondamment, que le demandeur avait réellement commis, aux termes de l'arrêt attaqué, des faits d'indélicatesse et d'improbité, ainsi que des manquements graves à ses devoirs, non-seulement par l'antidate de l'acte qui avait donné lieu à la poursuite du faux, mais encore en enlevant deux feuilles de son répertoire pour y intercaler une fausse mention de l'acte antidaté; que, dans ces circonstances, loin de violer l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an II, l'arrêt en a fait une juste application; rejette, etc.» (Arrêt du 29 décembre 1836, chambre des requêtes. Dall., ann. 1837, 1, 63.) La même chambre a depuis persisté dans sa jurisprudence: «Attendu, au fond, que l'action disciplinaire contre un notaire est indépendante de l'action criminelle; que le ministère public, en poursuivant l'action disciplinaire, se conforme à la législation conservatrice de l'honneur et de la délicatesse des officiers ministériels; d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu, sans violer la maxime *non bis in idem*, invoquer, sous le rapport de leur moralité, les faits déjà produits contre le demandeur sous le rapport de leur criminalité; rejette, etc.» (Arrêt du 12 avril 1837, chambre des requêtes. Dall., ann. 1837, 1, 298.) Voici maintenant un arrêt de la chambre civile qui consacre l'opinion contraire: «Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que, sur la déclaration du jury, le notaire Tinlaud a été acquitté, par la cour d'assises du département de l'Ardèche, de l'accusation de faux dirigée contre lui, et que c'est uniquement sur les faits de faux qui avaient servi de base à l'accusation que le procureur du roi près le tribunal civil de l'Argentière a provoqué la destitution dudit Tinlaud; et qu'en se fondant sur ce motif pour le relaxer de l'action en destitution formée contre lui, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette, etc.» (Arrêt du 24 janvier 1837, chambre civile. Dall., ann. 1837, 1, 63.) Les premiers arrêts nous semblent plus conformes aux vrais principes de l'équité et du droit. — Question. *Le failli acquitté d'une accusation en banqueroute frauduleuse peut-il être poursuivi comme coupable de banqueroute simple?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Sur le moyen consistant en une fin de non-recevoir contre l'action du ministère public; attendu qu'il ne s'ensuit pas nécessairement d'une déclaration du jury de jugement, portant que les faits de fraude imputés à un failli, et qui ont motivé une accusation en banqueroute frauduleuse, ne sont pas constants; que ce même failli ne puisse, postérieurement à cette déclaration, être poursuivi comme coupable de banqueroute simple, puisque les faits qui motivent une poursuite en banqueroute simple sont essentiellement distincts des faits qui peuvent motiver une accusation pour banqueroute frauduleuse; attendu que, dans l'espèce, la poursuite correctionnelle avait été réservée pour le fait de banqueroute simple, au cas d'acquittement sur l'accusation de banqueroute frauduleuse; d'où il suit que, sous aucun rapport, il ne saurait y avoir, dans ce cas, aucune violation de la chose jugée ni aucune contravention de l'article 360 du Code d'instruction criminelle.» (Arrêt du 13 août 1825. Dall., ann. 1825, 1, 439.) — Question. *Lorsque la personne a été acquittée du fait d'homicide par la déclaration du jury, portant: Non, l'accusée n'est pas coupable, peut-elle être poursuivie correctionnellement pour le fait d'homicide par imprudence?* La cour de Colmar a consacré la négative: «Considérant que Françoise Stoffer, prévenue, a été traduite pardevant la cour d'assises, comme accusée d'avoir volontairement homicidé son enfant nouveau-né; qu'elle s'est défendue en soutenant qu'elle n'a point donné la mort à son

enfant, et qu'il était né mort; que le jury a répondu en ces termes sur la question qui lui a été proposée : « Non, l'accusée n'est pas coupable »; qu'en conséquence, elle a été acquittée de cette accusation par ordonnance du 3 juin dernier; que cette réponse, ainsi absolue et générale, doit être considérée comme renfermant, aux termes du paragraphe 1 de l'article 345 du Code d'instruction criminelle, la déclaration que le fait d'homicide n'est pas constant; considérant que le délit d'homicide involontaire par imprudence, pour lequel ladite Françoise Stoffer est poursuivie en police correctionnelle, repose sur le même fait d'homicide qui avait donné lieu aux poursuites criminelles; que pour le délit, comme pour le crime d'infanticide, il faut qu'il y ait homicide, c'est-à-dire mort violente; que, dès qu'il a été jugé que le fait d'homicide n'existait pas, la prévenue n'a pas pu, aux termes de l'article 360 du même Code, être reprise ni accusée pour un délit qui suppose le même fait et le remet en question; que, dès lors, il ne reste aucune action au ministère public; qu'ainsi les nouvelles poursuites qu'il a exercées sont contraires à la loi, et violent la chose jugée et la maxime *non bis in idem* : par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal correctionnel de Colmar, le 16 juillet dernier, donne défaut contre l'appelante non comparante, et, *sans en adjuger le profit*, met l'appellation, et ce dont est appel au néant; émendant, déclare le ministère public non recevable. » (Arrêt du 5 janvier 1831. Dall., ann. 1831, II, 38.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Riom en date du 2 janvier 1829 (Dall., ann. 1829, II, 85.)

361. Lorsque, *dans le cours des débats*, l'accusé aura été inculpé *sur un autre fait*, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. — Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, *avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves* à fin de poursuite.

== *Dans le cours des débats.* Il ne faut pas confondre la disposition du présent article avec celle de l'art. 379. Dans le présent article, le législateur s'occupe du cas où l'accusé ayant été *acquitté*, un autre fait s'est révélé dans le cours des débats. Dans l'article 379, la loi prévoit le cas où l'accusé ayant été *condamné*, un autre fait lui a été imputé dans le cours des débats. Dans un cas comme dans l'autre, on n'a pas pu instruire sur le nouveau fait, puisqu'on n'eût pu le faire sans interrompre les débats. Dans le cas du présent article, on renvoie l'accusé devant le juge d'instruction, en état de mandat de comparution ou d'amener; dans le cas de l'article 379, comme l'accusé condamné est déjà sous la main de la justice, il n'y a aucun mandat à décerner, mais le procureur général surseoit à l'exécution de l'arrêt.

Sur un autre fait. Si ce fait se liait à celui de l'accusation, et en formait une circonstance aggravante, il n'y aurait pas lieu à l'application de notre article; ce fait devrait être soumis au jury, conformément à l'article 338. Mais si le fait était absolument étranger à celui de l'accusation, il ne pourrait être soumis au jury sans entraîner la cassation de l'arrêt qui interviendrait, lors même que l'accusé aurait consenti à la position de la question, ce consentement n'étant d'aucune importance lorsqu'il s'agit de l'observation d'une disposition qui, comme celle de l'article 361, est réglementaire de l'ordre des juridictions. C'est ce que la cour suprême a parfaitement établi dans l'arrêt suivant : « Vu les articles 358, 361, 365, du Code d'instruction criminelle; attendu que Joseph Girard était accusé de complicité du crime de banqueroute frauduleuse; qu'interrogé sur cette complicité, seul fait qui fût imputé à Gérard dans l'acte d'accusation, le jury, a répondu, *non, l'accusé n'est pas coupable;* que, par cette réponse du jury, l'accusé se trouvait dans le cas prévu par l'article 358 du Code d'instruction criminelle, et que le président de la cour d'assises devait, aux termes de ces articles, prononcer qu'il était acquitté de l'accusation, parce qu'il était déclaré non coupable du seul crime dont il fût accusé; que, cependant, son acquittement n'a pas été prononcé, et qu'ainsi la disposition du paragraphe 1 de l'article 358 du Code d'instruction criminelle n'a pas été exécutée; qu'à la vérité, une question a été posée par le président comme résultante des débats, et que, sur la réponse affirmative du jury à cette question, Girard a été condamné à deux mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende; mais que la déclaration de culpabilité dudit Girard, sur le fait posé dans cette question, ne justifie pas la contravention à l'art. 358, et que la position de ladite question a même été une violation de l'art. 361; que, suivant cet article, lorsque l'accusé est inculpé dans le cours des débats sur un autre fait, le président doit, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonner qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; que, dans l'espèce, le fait appris aux débats était que Girard avait tenu, sans autorisation légale, une maison de prêt sur gages ou nantissement, et que c'est comme coupable de ce fait qu'il a été condamné par application de l'article 411 du Code pénal; mais que le fait de prêter sur gage ou nantissement, sans avoir d'établissement légalement autorisé à cet effet, n'avait ni rapport ni connexité avec le fait de banqueroute frauduleuse, ni conséquemment avec la complicité de ce crime; qu'il n'en était ni une circonstance ni une modification, qu'il constituait évidemment *l'autre fait, le fait nouveau* dont parle l'art. 361; qu'il ne pouvait donc pas être la matière d'une question à soumettre au jury; que peu importerait que l'accusé eût donné son consentement à la position de cette question; que la disposition de l'art. 361, relativement à la poursuite à faire à raison du nouveau fait, étant réglementaire de l'ordre des juridictions, le devoir du président était de prononcer l'acquittement de Girard du crime de banqueroute frauduleuse, et, au lieu de soumettre au jury la question de savoir si l'accusé avait tenu une maison de prêt sur gage sans autorisation légale, d'ordonner qu'il serait poursuivi à raison de ce nouveau fait; que, s'il est des cas où les cours d'assises ont le droit de ne prononcer contre les accusés traduits devant elles que des peines qui ne sont ni afflictives ni infamantes, c'est uniquement lorsque le fait même de l'accusation change de nature aux débats, et que, perdant, par le changement des circonstances, le caractère de crime, il n'est plus qu'un délit ou une contravention; casse et annule la question posée comme résultante des débats, et relative à la maison de prêt sur gage que Girard se trouve prévenu d'avoir tenue sans autorisation légale; casse, par suite, la déclaration du jury sur cette question, et l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises; et, pour être statué conformément à l'article 358, paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, sur la déclaration de non-culpabilité de l'accusé qui est maintenue, et, en exécution de l'art. 361 du même Code sur le fait nouveau appris aux débats, renvoie, etc. » (Arrêt du 24 juin 1819. Dall., ann. 1819, I, 519.)—Ces expressions d'un *autre fait,* comprennent même les *délits;* l'article 379, au contraire, ne parle que de l'inculpation pendant le cours des débats d'un autre *crime,* expression qui, comme nous le remarquons sous cet article, exclut les délits. Cette différence résulte de celle qui existe entre les deux cas que prévoient les deux articles : dans le cas de l'article 379, l'accusé est *condamné pour le crime* à raison duquel il a été poursuivi. Cette condamnation, comme plus grave, enveloppe, aux termes de l'article 365, le délit qui s'est révélé dans le cours des débats; dans le cas de l'article 361, l'accusé, au contraire, est *acquitté* du crime objet des poursuites : aucune condamnation ne saurait donc s'étendre au nouveau fait, crime ou délit que les débats ont révélé.

Avant la clôture des débats, le ministère public aura

fait des réserves. Ainsi le réquisitoire du ministère public sur ce point, avant la clôture des débats, est nécessaire; ce sont de nouvelles poursuites à diriger, et la loi les place dans ses attributions spéciales (art. 22, 271). — QUESTION. *Le président devrait-il déférer au réquisitoire du procureur général, dans le cas où l'accusé se serait disculpé à ses yeux?* L'affirmative paraît incontestable; car la loi n'attribue pas au président le droit d'apprécier les charges nouvelles à raison desquelles le ministère public a fait ses réserves. Mais si le procureur général avait négligé de faire des réserves avant la clôture des débats, en résulterait-il qu'encore bien que l'accusé eût été gravement inculpé d'un fait nouveau, il ne dût pas être poursuivi? Tel ne saurait évidemment être le sens de notre article; tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'à défaut de réserves de la part du procureur général, l'accusé acquitté du fait pour lequel il a été poursuivi ne peut alors être retenu, sauf à être l'objet de nouvelles poursuites.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera *sa réquisition à la cour pour l'application de la loi. — La partie civile fera la sienne* pour restitution et dommages-intérêts.

== *Sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.* Il est clair que si le procureur général se trompe sur la peine dont il requiert l'application, la cour n'est pas obligée d'y déférer. Si la cour omettait de statuer sur les réquisitions du ministère public, il pourrait y avoir lieu à cassation (art. 408).

La partie civile fera la sienne. Pourvu qu'elle se soit rendue partie civile avant la clôture des débats (art. 67); après l'arrêt de condamnation, elle est non-recevable à requérir les dommages intérêts, même devant les tribunaux civils (art. 359), à moins qu'elle ne se soit portée partie civile qu'après la clôture des débats; car, dans ce cas, comme elle n'est pas réellement partie civile, son action devant les tribunaux civils reste entière.

363. Le président *demandera à l'accusé* s'il n'a rien à dire pour sa défense. — L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, *ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application,* ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

== *Demandera à l'accusé.* — QUESTION. *L'omission dans le procès-verbal des débats, de la mention de la demande qu'a dû faire le président à l'accusé, après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, s'il n'a rien à dire sur ces réquisitions, entraîne-t-elle l'annulation de l'arrêt de condamnation?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu les articles 372 et 363 du Code d'instruction criminelle, et l'article 463 du Code pénal; attendu que les formalités prescrites qui ne sont pas déclarées dans le procès-verbal de la séance, sont présumées de droit avoir été omises; que, lorsque ces formalités se réfèrent à l'exercice du droit de légitime défense, leur omission constitue une nullité donnant ouverture à cassation; que, dans l'espèce, le procès-verbal ne déclare point qu'après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, le président de la cour d'assises ait demandé à l'accusé ce qu'il avait à dire sur cette réquisition, ni que l'accusé, non plus que son conseil, aient dit quelque chose; que, par conséquent, la présomption de droit est qu'il n'a été fait ni demande ni réponse; que, par cette omission, l'accusé a été privé du droit que lui attribuait l'art. 363, de faire des observations sur l'application de la peine, droit qui formait partie substantielle de sa légitime défense; qu'enfin il avait un intérêt réel à user de ce droit, puisque, d'après la déclaration des circonstances atténuantes, il aurait pu demander qu'au lieu de la peine des travaux forcés à perpétuité, on ne lui appliquât, en vertu de l'art. 463 du Code pénal, que celle des travaux forcés à temps; qu'ainsi, en ne lui faisant pas la demande d'après laquelle il aurait pu présenter ses observations, on a porté atteinte à son droit de légitime défense, et violé l'article 363 du Code d'instruction criminelle; casse l'arrêt de la cour d'assises du Cher.» (Arrêt du 16 août 1832. Dall., ann. 1833, 1, 25.) *Voyez* d'autres arrêts de la même cour du 9 avril 1829 (Dall., ann. 1829, 1, 218), et du 17 mai 1832 (Dall., ann. 1832, 1, 259); et un autre plus récent du 3 mars 1836 (Dall., ann. 1836, 1, 248.) — QUESTION. *Cette omission entraîne-t-elle nullité lorsqu'elle n'a pas porté préjudice à l'accusé?* La cour de cassation a établi la négative : «Vu l'article 363 du Code d'instruction criminelle; attendu que si le procès-verbal de la séance de la cour d'assises n'énonce pas que le président ait demandé à l'accusé ce qu'il avait à dire pour sa défense, après la lecture de la déclaration du jury et la réquisition du ministère public pour l'application de la loi, et si, par suite de ce silence, cette formalité doit être réputée omise, néanmoins cette omission n'a porté ni pu porter aucun préjudice audit accusé; qu'en effet, celui-ci n'aurait pu plaider utilement que le fait reconnu constant par le jury n'était pas déclaré punissable par la loi; que quant à l'application de la peine, il aurait seulement pu en demander la réduction au *minimum;* qu'ainsi, dans l'espèce, ce *minimum* seul ayant été prononcé, l'accusé a, par le fait, obtenu tout ce qu'il lui aurait été permis de réclamer, et n'a conséquemment éprouvé, dans l'exercice de son droit de légitime défense, aucun préjudice réel; rejette, etc.» (Arrêt du 2 décembre 1830. Dall., ann. 1831, 1, 53.) Dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 17 juin 1830. (Sirey, t. 30, 1, 370.) — QUESTION. *La demande du président à l'accusé, s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, doit-elle être faite, lorsque le jugement de la culpabilité de l'accusé est attribué par la loi à la cour d'assises, dans le cas, par exemple, de poursuites contre un journaliste pour infidélité dans le compte rendu des débats d'une affaire?* La cour de cassation a établi la négative : «Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises n'a pas demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense; attendu que les dispositions de l'article 363 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent qu'au cas où la culpabilité est prononcée par une déclaration du jury, parce qu'alors il devient nécessaire d'interpeller l'accusé de proposer sa défense sur les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi, ou sur les conclusions de la partie civile, lorsqu'il y en a une en cause; mais que, lorsque le jugement de la culpabilité du prévenu est attribué par la loi à la cour d'assises seule, jugeant sans l'assistance du jury, il n'y a pas lieu, de la part du président, à donner au prévenu l'avertissement prescrit par l'art. 363 précité, puisque, dans ce cas, la défense du prévenu se trouve complète et close avant que la culpabilité soit prononcée par la cour d'assises, et qu'il suffit alors que le prévenu ou son conseil aient eu la parole les derniers, suivant le vœu de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, ce qui est constaté par l'arrêt et le procès-verbal des débats, avoir été observé dans l'espèce.» (Arrêt du 23 février 1837. Dall., ann. 1837, 1, 261.) — Au reste, il suffirait que le procès-verbal constatât que l'accusé *n'a rien dit;* car il résulterait de là implicitement du moins qu'il a été mis en mesure de faire des observations. — La cour suprême a jugé que le président n'a aucune interpellation de ce genre à faire au défenseur, puisque la loi ne parle que de l'accusé. (Arrêt du 5 février 1835. Dall., ann. 1835, 1, 420.) — La même cour a jugé que si le procès-verbal des débats qui constate l'interpellation du président ne contient pas la réponse de l'accusé, la présomption est qu'il n'en a fait aucune, et, par suite, il n'y a aucune violation de la loi. (Arrêt du 15 mars 1832. Dall., ann. 1832, 1, 209.)

Ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur

général a requis l'application. — QUESTION. *L'accusé ou son conseil pourrait-il encore plaider qu'il y a prescription du crime, si ce moyen avait été omis jusque-là ?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison que la prescription empêchant qu'il y ait crime, ce moyen doit pouvoir être présenté en tout état de cause. (Arrêt du 20 mai 1823. Sirey, t. 24, 1, 310.)

364. La cour prononcera *l'absolution de l'accusé,* si le fait dont il *est déclaré coupable* n'est pas défendu par une loi pénale.

= *L'absolution de l'accusé.* Il ne faut pas confondre l'*acquittement* de l'accusé avec son *absolution.* L'accusé est acquitté lorsque le jury le déclare non coupable du fait qui lui est imputé; il est *absous* lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable du fait à raison duquel il est poursuivi, mais que ce fait n'est prévu par aucune loi pénale. L'acquittement est prononcé par une ordonnance du président seul; car il n'y a, dans ce cas, aucune loi dont on doive rechercher l'application. *L'absolution,* au contraire, est prononcée par arrêt de la cour. Enfin, si l'ordonnance d'acquittement est annulée pour vice de formes dans l'instruction, l'accusé acquitté ne saurait être remis en jugement (art. 409). Au contraire, si l'arrêt d'absolution est annulé parce que le fait constituait réellement un crime, l'accusé absous doit être renvoyé devant une autre cour, pour qu'elle applique la peine (art. 410, 434.) — QUESTION. *Lorsque le jury a répondu : Oui, l'accusé est coupable par ignorance, ces mots, par ignorance, doivent-ils être considérés comme non écrits, et, par suite, la cour ne peut-elle prononcer l'absolution?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Vu les art. 145, 147 du Code pénal ; 362, 364 du C. d'instr. crim.; attendu que la première question soumise au jury est ainsi conçue : 1° P. Guillau, 2° Denise Lagneux, femme Guillau, sont-ils coupables de s'être présentés, le 20 juin 1830, devant le notaire Tondut, de Pont-de-Veyle, le mari sous le nom supposé de M. Bolivau, son beau-frère, et la femme sous le nom supposé de Claudine Lagneux, sa sœur, et d'avoir, sous ces noms empruntés, en trompant le notaire et les témoins, consenti une obligation notariée de la somme de 1,000 fr. au profit de Beniote Duby, veuve de G. Lagneux, dit Corobert, payable six mois après le décès de celle-ci, avec intérêts à 5 pour cent l'an ; d'avoir affecté et hypothéqué au paiement de cette obligation mensongère une petite maison appartenant aux mariés Bolivau et Lagneux ; d'avoir fait rédiger acte, par ce notaire, de ces fausses conventions, et enfin d'avoir, sur l'interpellation de ce notaire, déclaré qu'ils ne savaient signer ; que le jury a répondu à la majorité de plus de sept voix : Oui, P. Guillau est coupable par ignorance ; Non Denise Lagneux, femme Lagneux, n'est pas coupable » ; que cette déclaration, affirmative et complète en ce qui concerne le demandeur, comprend à la fois l'existence du fait matériel de l'accusation et sa moralité ; que ces mots *par ignorance* devaient être considérés comme superflus et non écrits, puisqu'ils ne se réfèrent point à la question, et ne sont nullement exclusifs de l'intention criminelle ; d'où il suit que la cour d'assises, après avoir régulièrement décidé que la déclaration, ainsi conçue, ne présentait aucune contradiction dans ses termes, ne pouvait légalement se dispenser d'infliger à l'accusé, selon la réquisition du ministère public, les peines dont il était passible ; et qu'en prononçant, au contraire, son absolution, sous le prétexte que le fait, tel qu'il est qualifié par cette déclaration, ne constitue ni crime ni délit défendu par une loi pénale, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, et violé l'article 362 du même Code, ainsi que les articles 145 et 147 du Code pénal ; en conséquence, casse l'arrêt de la cour d'assises de l'Ain du 3 juin 1831, etc.» (Arrêt du 14 juill. 1831. Dall., ann. 1831, 1, 271.) — QUESTION. *Lorsqu'un accusé âgé de moins de seize ans a été déclaré coupable, mais sans discernement, y a-t-il lieu à l'absolution et non à l'acquittement, et, par suite, est-ce à la cour seule qu'il appartient de prononcer, et non au président?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Attendu que ledit Gabriel Dufossé a été déclaré, par le jury, coupable d'avoir, en faisant le guet, placé en sentinelle à une certaine distance de la maison du sieur Devillier, aidé et assisté le voleur dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation du crime ; que si le jury, en déclarant que Dufossé n'avait point agi avec connaissance, a rendu inapplicable à son égard les dispositions des articles 384, 381, 59 et 60 du Code pénal, il ne suit pas de cette circonstance, que Dufossé se soit trouvé, d'après la déclaration du jury, dans le cas *d'acquittement* prévu par l'article 358 du Code d'instruction criminelle, mais bien dans le cas *d'absolution* prévu par l'article 364 du même Code ; que si, dans la première hypothèse, c'est au président qu'il appartient de prononcer que l'accusé est acquitté de l'accusation, dans la seconde, c'est la cour qui doit prononcer l'absolution ; d'où il suit que le président de la cour d'assises, en prononçant l'ordonnance d'acquittement de Gabriel Dufossé, a fait une fausse application de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, violé les dispositions de l'article 364 du même Code, et méconnu les règles de sa compétence ; casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président de la cour d'assises de la Vendée, le 3 avril dernier, au profit de Gabriel Dufossé, etc » (Arrêt du 4 mai 1827, Sirey, t. 27, 1, 542.) — QUESTION. *Lorsqu'un accusé de faux est déclaré coupable, mais que le jury a déclaré qu'il n'a pas agi frauduleusement, est-ce à la cour qu'il appartient de prononcer sur le sort du prévenu, et non au président?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Statuant sur le réquisitoire du procureur général, qui, en vertu de l'art. 442 du C. d'instr. crim., a conclu à la cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordonnance du président de la cour d'assises du département de l'Allier, en date du 25 janv. 1830, pour violation des articles 364 du Code d'instruction crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le président de la cour d'assises, sur la réponse du jury, qui déclare L. Hyon coupable de faux, mais non frauduleusement, avait rendu une ordonnance d'acquittement, tandis que le droit de prononcer sur le sort de ce prévenu, d'après la réponse du jury, appartenait à la cour d'assises seule ; vu les articles 364 du Code d'instruction criminelle, et 7 de la loi du 29 avril 1830 ; attendu que c'est uniquement lorsque l'accusé est déclaré non coupable qu'il appartient au président de prononcer, seul, l'ordonnance d'acquittement ; attendu que, lorsque l'accusé est déclaré coupable, c'est à la cour entière, et non au seul président, que la loi a remis le pouvoir d'en connaître, et si le fait n'est pas défendu, d'absoudre l'accusé et non de l'acquitter pleinement ; attendu que l'ordonnance par laquelle le président de la cour d'assises du département de l'Allier a acquitté L. Hyon de l'accusation portée contre lui, quoiqu'il ait été déclaré coupable d'un faux, mais non commis frauduleusement, a été rendu en contravention aux lois citées ci-dessus ; casse, dans l'intérêt de la loi seulement, cette ordonnance, etc. » (Arrêt du 25 février 1830. Dall., ann. 1830, 1, 140.) — QUESTION. *Y a-t-il lieu à l'absolution et non à l'acquittement, dans tous les cas où la loi pénale ne doit pas être appliquée, le fait ayant été reconnu par le jury, et, par suite, la condamnation aux frais doit-elle être prononcée?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu les articles 358, 364 et 368 du Code d'instruction criminelle ; sur les premier et deuxième moyens de nullité ; attendu, en fait, que Célestine Beauvois a été déclarée, par le jury, coupable d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 novembre 1830, volontairement mis le feu à la maison habitée par Et. Dienne, son mari, laquelle a communiqué l'incendie à deux autres maisons voisines, situées en la commune de Saint-Aubert, et que, sur la question posée, comme résultant des débats, le jury a déclaré que ladite Célestine Beauvois était en démence au temps de l'action qui lui était imputée ; que, sur cette déclaration du jury, et contre les conclusions du ministère public, qui avait requis l'absolution de l'accusée, et sa condamnation aux frais, la cour d'assises a déclaré, par l'arrêt attaqué, que l'accusée était acquittée

de l'accusation, et qu'il n'y avait pas lieu de la condamner aux frais du procès envers l'État; attendu, en droit, que c'est au président de la cour d'assises qu'il appartient, d'après l'article 358 ci-dessus cité, de prononcer que l'accusé *est acquitté* de l'accusation, d'ordonner sa mise en liberté, et seulement lorsque cet accusé est déclaré non coupable; qu'en conformité de l'article 364, la cour doit prononcer *l'absolution* de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale, ce qui doit s'entendre nécessairement de tous les cas où la loi pénale ne doit pas être appliquée, soit par l'effet de la prescription acquise, soit au cas de l'article 66 du Code pénal, soit, comme dans l'espèce, et d'après l'article 64 du même Code, lorsque l'accusée était en état de démence au temps de l'action; que, dès lors, en prononçant l'acquittement de Célestine Beauvois, et non son *absolution*, la cour d'assises du Nord a fait une fausse application de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, violé ledit article, les règles de la compétence, et l'article 364 du même Code; sur le deuxième moyen de nullité, attendu que Célestine Beauvois a été déclarée coupable d'être l'auteur de l'incendie dont elle était accusée; qu'il résulte de cette déclaration, qu'elle a été justement poursuivie, d'autant plus qu'il suit des motifs, sur le chef même de l'arrêt attaqué, portant qu'elle serait mise à la disposition de l'autorité administrative; que si elle n'a dû être condamnée à aucune peine, à raison de sa démence, résultant des débats, cette démence n'était pas légalement établie au temps des poursuites, ni même au temps de l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil de première instance, et de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; qu'ayant été déclarée coupable, elle a succombé dans le procès; attendu que les dépens ne sont point une peine; qu'ils ne sont pas classés au nombre des peines, mais une simple restitution des frais avancés par l'État dans l'intérêt de l'ordre public; d'où il suit, qu'en refusant de condamner Célestine Beauvois aux frais du procès, la cour d'assises a violé l'art. 368 du Code d'instruction crimin.; en conséquence, casse, etc. » (Arrêt du 2 juin 1831. Dall., ann. 1831, I, 233.)

Est déclaré coupable. Il résulte de l'acception donnée ici à ce mot *coupable*, que si, en général, ce mot employé dans la réponse du jury, emporte avec lui, contre l'accusé, l'affirmation de l'existence matérielle du fait de l'accusation et de l'intention criminelle de son auteur, lorsque ce fait constitue, d'après la loi pénale, un crime ou un délit, il n'est affirmatif que de la simple existence matérielle de ce fait, lorsqu'il porte sur une action ou une omission qui n'ont elles-mêmes aucun de ces caractères, ou bien encore lorsque le jury en a lui-même restreint le sens en un seul fait matériel, et exclu formellement l'intention du crime; par exemple, lorsqu'il a déclaré que l'accusé, déclaré coupable du crime, ne jouissait pas, au moment où il l'a commis, de ses facultés intellectuelles. *Voyez*, à cet égard, nos observations sur les articles 337 et 348. — Question. *Lorsque, par un arrêt passé en force de chose jugée, une chambre d'accusation a renvoyé un individu devant la cour d'assises, sous l'accusation d'un fait que cette cour ne croit pas de sa compétence, doit-elle néanmoins en connaître?* Nous avons déjà, sous l'article 231, rapporté plusieurs arrêts de la cour suprême qui établissent l'affirmative. Voici un autre arrêt de la même cour qui confirme sa jurisprudence: «Vu les art. 364 et 365 du C. d'instr. crim., et l'art. 408 du même Code, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts ou jugements en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse a renvoyé, par arrêt du 2 mars dernier, J. Gouges devant la cour d'assises du département du Tarn, comme accusé d'un vol domestique dans la nuit du 7 au 8 janvier précédent, et que cet arrêt, non attaqué en temps de droit, a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte des articles 364 et 365 du Code d'instruction criminelle, ancien et nouveau, que les cours d'assises ont une compétence absolue; que la cour d'assises du Tarn ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la compétence, annuler un arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel elle avait été saisie; que l'article 68 du nouveau Code pénal est une reproduction de l'article 1 de la loi du 25 juin 1824; qu'en supposant que la chambre des mises en accusation eût violé, à l'égard de J. Gouges, ledit article de la loi du 25 juin 1824, c'était un moyen de nullité contre ledit arrêt, que la cour de cassation pouvait seule prononcer, et qu'il n'appartient pas à la cour d'assises de le faire, au moins implicitement, en violant les règles de sa propre compétence par un excès de pouvoir; attendu, d'ailleurs, qu'un acte de naissance de J. Gouges était produit, duquel il résultait qu'il avait plus de seize ans au moment où le crime dont il était accusé avait été commis, et que la cour d'assises ne pouvait infirmer la foi due à un acte authentique sur les dires de quelques témoins assignés à la requête du ministère public pour déposer sur le fait de l'accusation, et non sur l'âge de l'accusé et l'état de sa famille; d'où il suit que la cour d'assises du département du Tarn a fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application de l'article 68 du nouveau Code pénal, violé les règles de sa compétence, et les articles 364 et 365 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 5 juillet 1832. Dall., ann. 1832, I, 409.)

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera *la peine établie par la loi*, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait *n'être plus de la compétence de la cour d'assises*. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, *la peine la plus forte sera seule prononcée.*

== *La peine établie par la loi.* Lorsqu'une cour d'assises a posé une question de complicité de vol domestique et une autre question de recel des objets volés, si le jury n'a fait une réponse affirmative que sur la seconde question, et que la cour d'assises ait, par erreur, considéré la première question comme ayant été résolue aussi affirmativement par le jury, la cour suprême a jugé que si la cour n'a d'ailleurs fait à l'accusé que l'application du *minimum* de la peine prononcée pour le recel, comme l'erreur de la cour, quelque grave qu'elle soit, n'a porté aucun préjudice à l'accusé, il n'y a pas lieu à casser l'arrêt de condamnation. (Arrêt du 13 août 1829. Sirey, t. 29, 1, 416.)

N'être plus de la compétence de la cour d'assises. C'est-à-dire, lors même que, d'après les débats, le fait, au lieu de constituer un crime, ne devrait plus être considéré que comme un délit ou une contravention de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police; pour ne pas multiplier inutilement les procédures, la loi veut que la cour d'assises prononce. Nous avons vu une disposition semblable pour les tribunaux correctionnels, lorsque le délit s'est transformé, par suite des débats, en simple contravention (article 192). Mais il faut, dans tous les cas, que le fait qui ne constitue plus qu'un délit ou une contravention, soit toujours le même fait sur lequel portait l'accusation; car s'il s'agissait d'un autre fait, le président, en prononçant l'acquittement, ordonnerait que l'accusé fût poursuivi à raison du nouveau fait (art. 361). — Il est évident que la cour d'assises ne peut jamais appliquer des peines, même correctionnelles ou de police, qu'autant que le jury a déclaré l'accusé coupable du fait qui constitue le crime, le délit ou la contravention.

La peine la plus forte sera seule prononcée. Ainsi, supposez que l'accusé ait commis un crime puni de dix années de fers, et un autre de cinq, ce n'est pas à *quinze* années qu'il sera condamné, mais à *dix* seulement. — Question. *Le principe de non-cumulation des peines est-il applicable aux matières de simple police?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Attendu que l'article 365 du Code d'instruction criminelle contient un principe général et applicable à tous les cas, d'après lequel les peines encourues pour plusieurs faits, à quelque classe d'instruction qu'ils appartiennent, ne peuvent jamais être cumulées; que, par suite de ce principe, si l'un des faits a le caractère de contravention, la peine de simple police est absorbée dans la peine afflictive ou dans la peine correctionnelle encourue pour le crime ou pour

le délit dont le condamné est reconnu coupable; que si tous les faits ont le caractère de contravention, il ne peut y avoir qu'une seule peine de police à prononcer pour tous, la plus forte de celles qui peuvent être appliquées à ces faits, sauf à l'élever jusqu'au *maximum* fixé par la loi; d'où il suit que le tribunal de police de Paris, en ne prononçant contre Poirier qu'une seule amende de cinq francs et un seul emprisonnement de trois jours, quoiqu'il le reconnût coupable de plusieurs contraventions, n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 25 mars 1837. *Gazette des Tribunaux* du 29 mars 1837.) — Question. *L'article 245 du Code pénal, relatif au délit d'évasion, déroge-t-il à la deuxième disposition de l'article* 365? La cour de cassation a établi l'affirmative: « Vu les art. 365 du C. d'instr. crim., et 245 du Code pénal; attendu que l'article 245 du Code pénal contient une dérogation expresse à la deuxième disposition de l'art. 365 du Code d'instruction crim.; que le délit d'évasion par bris de prison ou de violence, est un délit spécial, pour réparation duquel l'évadé doit subir la peine portée audit article 245, immédiatement après celle qu'il aurait encourue pour raison du crime ou délit pour lequel il était détenu; que, dès lors, le tribunal correctionnel d'Albi, en relaxant Louis Roucariès de la peine de six mois d'emprisonnement, prononcée contre lui pour délit d'évasion par bris de prison, par le motif que ce délit avait été commis par lui avant toute condamnation intervenue sur le délit qui avait donné lieu à son arrestation, a fait une fausse application de la deuxième disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et violé l'article 245 du Code pénal; en conséquence, casse, etc. » (Arrêt du 31 juillet 1834. Sirey, t. 34, 1, 737.) — La cour de cassation a jugé qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 365, lorsqu'un individu, déjà condamné pour crime par une cour d'assises, est traduit devant une autre cour d'assises pour un crime antérieur n'entraînant pas une peine plus rigoureuse que celle à laquelle il est déjà condamné, cette cour d'assises, qui, en cas de déclaration nouvelle de culpabilité, a la faculté d'étendre la durée de la peine, peut, si elle estime que la première condamnation suffit à la culpabilité, se borner à condamner l'accusé aux dépens, par la raison que la circonstance que l'accusé était jugé par une autre cour d'assises que la première n'a pu aggraver sa position; que cette circonstance, indépendante de sa volonté, totalement étrangère d'ailleurs à la nature des faits qui lui étaient imputés, ne pouvait rien ajouter à leur gravité, ni conséquemment l'exposer à des peines plus rigoureuses que s'il eût été jugé simultanément sur tous les crimes dont il était accusé. (Arrêt du 28 mars 1829. Dall., ann. 1829, 1, 202.) — Question. *Un prévenu condamné par un jugement pour un délit postérieur à un autre délit inconnu au moment de ce jugement, peut-il encore être l'objet de poursuites pour le premier délit, et frappé d'une condamnation, pourvu qu'elle n'excède pas la peine la plus forte, prononcée par la loi, pour l'un ou pour l'autre délit?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; vu le second paragraphe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée »; attendu qu'il résulte de cet article, et de l'article 379 du même Code, qu'en matière criminelle ou correctionnelle les peines ne peuvent être cumulées, et qu'un individu mis en jugement expie tous les crimes ou délits qu'il a pu commettre, par la plus forte des peines applicables à ces crimes ou à ces délits, mais qu'il résulte également, et même textuellement du mot *conviction*, employé dans l'article 365, qu'il faut que le crime ou délit ait été connu, qu'il ait été l'objet d'un débat, pour que la peine puisse être appliquée, et que le juge ait pu l'arbitrer d'après la gravité et le nombre desdits crimes et délits; attendu que les peines doivent être considérées, quant à leur nature, d'après la classification du Code pénal, quant à leur durée, d'après les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont accompagné le crime ou le délit, ou d'après le nombre de ces crimes ou délits qui caractérisent la perversité plus ou moins opiniâtre de l'individu qui s'en serait rendu coupable, parce que, toutefois, et dans aucun cas, la durée de la peine ne peut excéder le maximum de la plus forte décernée par la loi au crime ou délit le plus grave; qu'il suit, de ces principes, que, pour les crimes ou délits qui n'ont été l'objet d'aucun débat et qui sont restés ignorés, quant à la personnalité de l'individu, par l'effet d'une cause quelconque, la position de l'accusé ou du prévenu, s'il est reconnu et poursuivi postérieurement à une précédente condamnation, n'est point aggravée, pourvu qu'il lui soit tenu compte, en cas de conviction, sur le maximum de la peine, de celle qu'il a déjà subie, tellement qu'il n'y ait pas cumulation; attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, et du jugement correctionnel confirmé par ledit arrêt, que Julie Bouchot s'étant rendue coupable, sous le nom d'Annette Guerne, d'un crime prévu par l'article 386 du Code pénal, avait été renvoyée à la cour d'assises, et condamnée par contumace à la peine de la réclusion; que, sur ces entrefaites, et sous son véritable nom de Julie Bouchot, elle a commis un délit correctionnel prévu par l'art. 401 du C. pénal, pour lequel elle a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement, qu'elle a subis; que, poursuivie, après l'expiration de sa peine correctionnelle, pour le crime qui avait fait l'objet de l'accusation et de l'arrêt par contumace, crime devenu délit par la disposition de l'article 3 de la loi du 25 juin 1824, elle n'était plus susceptible que de peines correctionnelles, par application du même article 401 du Code pénal, et que, d'après les motifs ci-devant énoncés, sa peine, en cas de conviction, ne pouvait être moindre d'une année, ni excéder trois ans et neuf mois d'emprisonnement; attendu que, néanmoins, la cour royale de Paris a confirmé, par l'arrêt attaqué, le jugement correctionnel du tribunal de première instance de la Seine, par lequel Julie Bouchot, dite Annette Guerne, a été renvoyée des poursuites dirigées contre elle, pour les vols commis dans le courant de 1822, et antérieurement à celui pour lequel elle avait été condamnée en quinze mois d'emprisonnement, et ordonné sa mise en liberté, non par la conviction de l'innocence de ladite Julie Bouchot, ni par défaut de preuve suffisante, mais parce qu'elle avait été condamnée en quinze mois d'emprisonnement pour un délit postérieur, motif que la cour royale a adopté, et dont, dès lors, elle s'est approprié les vices, et encore parce que l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne doit s'entendre que de la nature de la peine, et non de sa durée; qu'en statuant ainsi, la cour royale de Paris a créé contre l'action du ministère public une fin de non-recevoir qui n'est point dans la loi, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, et fait une fausse application de l'article 365 du Code d'instruction crim.; casse, etc. » (Arrêt du 8 octobre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 33.) Voici un autre arrêt qui consacre les mêmes principes: « Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 365, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle, qui veut, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée; attendu que la peine en laquelle le demandeur a été condamné pour le crime dont il a été trouvé convaincu par arrêt de la cour d'assises du 24 février 1826, a été, par l'effet de l'application de l'article 463 du Code pénal, à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, commuée en une peine correctionnelle, dans les limites tracées par l'article 401 du même Code, en trois ans d'emprisonnement; attendu que le délit antérieur dont, par l'arrêt attaqué, le demandeur a été déclaré convaincu, était légalement passible des peines du même article 401; qu'ainsi la peine est de même nature, si le fait n'est pas également qualifié par la loi; attendu que si les peines encourues pour un crime ou pour un délit antérieur à celui qui est le sujet de la répression de la justice, ne peuvent être aggravées dans leur nature, ni dans la durée légale que la loi assigne à chacune d'elles pour maximum, il est du devoir des magistrats qui en sont saisis, lorsque la poursuite a été divisée, d'examiner si la répression a été suffisante, et d'appliquer une addition à la peine si celle prononcée ne leur paraît pas suffisamment repressive, à raison de la cumulation des crimes ou délits, sous la seule condition de ne pas dépasser le maximum de la peine la plus forte, qui est la limite

posée par l'article 365; s'il en était autrement, des faits criminels qui étaient inconnus à la justice au moment où les premiers juges auraient prononcé le châtiment voulu par la loi resteraient impunis par le fait de cette ignorance ou de la division de la poursuite, tandis que cette division, souvent forcée, ne peut préjudicier ni au condamné, ni à la vindicte publique; attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a prononcé une peine d'un an d'emprisonnement, par application de l'article 401 du Code pénal, par ce motif que celle de trois années de la même peine, pour le crime commis postérieurement avec circonstances atténuantes, ne suffisait pas à la répression du délit distinct et antérieur, que les premiers juges n'avaient pu prendre en considération; que cette addition de peine n'a pas été prononcée pour cause de récidive, à raison d'un délit antérieurement puni de six mois d'emprisonnement, mais à raison seulement de la moralité et de l'inconduite du condamné; attendu que les deux peines prononcées par l'arrêt de la cour d'assises du département de la Moselle, du 24 février 1836, et par l'arrêt attaqué du 13 avril suivant, sont de même nature, appliquées en vertu du même article 401, et n'atteignent pas même le maximum fixé par cet article; qu'ainsi il n'y a pas eu violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc.» (Arrêt du 4 juin 1836. Dall., ann. 1836, 1, 360.) — 1re Question. *La disposition de notre article, qui veut que la peine la plus forte soit seule prononcée, s'applique-t-elle aux peines pécuniaires, comme aux peines corporelles?* — 2e Question. *Cette disposition s'applique-t-elle aux délits de la presse comme aux autres crimes et délits?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Sur l'unique moyen pris de la fausse application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et de la prétendue violation des articles 1 et 16 de la loi du 17 mai, et 10 de celle du 9 juin 1819; vu l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, paragraphe 2; attendu que cette disposition est générale; qu'elle s'applique tout à la fois aux délits et aux crimes, et conséquemment aux matières correctionnelles, comme aux matières criminelles; qu'elle ne distingue pas entre les peines de nature différente qui peuvent être prononcées conformément à la loi; qu'ainsi elle les comprend toutes, les peines pécuniaires aussi bien que les peines corporelles; qu'il suit, de cette disposition, que la peine la plus forte suffit à l'expiation de tous les crimes ou délits qui ont précédé la condamnation, et qu'en cas de poursuites et de condamnations successives, elle suffit encore à l'expiation de tous les crimes ou délits que le condamné aurait pu commettre antérieurement à la première de ces condamnations, sans que par la réunion des peines, séparément prononcées, le maximum de la peine la plus forte puisse être jamais dépassé; que si le principe posé par l'article 365 du Code d'instruction criminelle reçoit exception dans les matières qui sont réglées par des lois et des règlements particuliers, et sur lesquelles il n'a point été statué par le Code pénal, c'est que, dans ces matières toutes spéciales, l'amende est moins considérée comme une peine proprement dite, que comme la réparation civile du dommage; mais que cette exception ne peut s'étendre aux délits commis par la voie de la presse, les prohibitions portées par les lois répressives de ces délits découlant nécessairement de celles que le Code pénal a établies pour les délits ordinaires; que cette exception est d'autant moins admissible, qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, les dispositions du Code d'instruction criminelle, auxquelles il n'a pas été dérogé par ladite loi, doivent continuer de recevoir leur exécution; et, attendu que l'arrêt attaqué constate que, postérieurement au fait qui a donné lieu à la poursuite, sur laquelle cet arrêt est intervenu, Jaffrenon a été condamné à un mois d'emprisonnement et à cent mille francs d'amende; attendu que cette condamnation est le maximum de la peine pécuniaire dont le demandeur était passible; qu'ainsi, en décidant que la peine de trois mille francs d'amende prononcée en dernier lieu, se confondrait avec la précédente condamnation, ledit arrêt a fait une juste application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et n'a violé aucune loi; rejette, etc.» (Arrêt du 3 octobre 1835. Dall., ann. 1836, 1, 123.) — Question. *L'accusé condamné à une peine infamante peut-il être frappé d'une condamnation à une peine correctionnelle, pour un fait postérieur au crime atteint par la première condamnation, mais antérieur à l'arrêt qui a prononcé cette condamnation?* La cour suprême a adopté la négative: «Vu l'art. 365 du Code d'instr. crim.; attendu, en fait, qu'à l'époque où a été perpétré, par le demandeur, l'abus de confiance qui a donné lieu à l'arrêt attaqué, des poursuites étaient commencées contre lui pour un crime antérieur, à raison duquel il a été condamné le 22 mai 1834, par la cour d'assises de la Seine-Inférieure, à la peine de cinq ans de réclusion; attendu que le délit d'abus de confiance ne pouvait, aux termes du susdit article 365, rendre le demandeur passible d'aucune peine, puisque des deux faits, objet des poursuites exercées contre lui, le premier avait été atteint d'une condamnation à la peine de la réclusion, et que le second, susceptible seulement, à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, d'une peine correctionnelle, était antérieur à la première condamnation; que cette condamnation à une peine infamante absorbait la peine correctionnelle prononcée pour un délit antérieur, à une époque postérieure et à la date du 8 décembre 1834; et, qu'enfin, s'il n'y avait pas eu jonction des deux procédures, le demandeur ne devait pas pour cela être frappé d'une condamnation arbitraire; casse, etc.» (Arrêt du 16 janvier 1835. Dall., ann. 1836, 1, 269.) — Question. *Lorsqu'un individu a été condamné par une cour d'assises aux travaux forcés à perpétuité, peut-il être poursuivi pour un fait antérieur à cette condamnation?* La cour de cassation a établi la négative: «Vu les articles 379 et 365 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, et, d'ailleurs, établi par un extrait en forme authentique, joint aux pièces du procès, que Gildas-Marie Huard a été condamné le 19 mars dernier, par arrêt de la cour d'assises du département du Morbihan, à la peine des travaux forcés à perpétuité, et aux accessoires légaux de ladite peine, comme coupable d'avoir commis un vol, la nuit, en réunion, avec violence et sur un chemin public, et que, d'après l'article 365 du Code d'instruction criminelle, il expiait par cette peine tous les crimes et délits qu'il aurait pu commettre antérieurement, qui auraient entraîné une peine égale ou moindre que celle contre lui prononcée; attendu que ce n'est que postérieurement à cette condamnation, et dans le courant du mois d'avril suivant, que Gildas-Marie Huard a été poursuivi sur la prévention d'un crime antérieur à la condamnation ci-dessus énoncée, crime qui, d'après les faits et circonstances recueillis dans l'arrêt attaqué, ne pouvait, en cas de conviction, faire prononcer contre lui une peine plus grave que celle à laquelle il était déjà condamné; que cependant l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rennes confirme, en ce qui concerne ledit Huard, l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Pontivy, et le renvoie devant la cour d'assises du département du Morbihan, et ce, par le motif tiré de l'article 379 du Code d'instruction criminelle, que deux de ses complices étaient en état d'arrestation; et attendu que, d'après ledit article 379, il n'y avait que la cour d'assises du département du Morbihan qui, d'après la connaissance qu'elle aurait acquise, pendant les débats, de l'autre crime antérieur et de l'arrestation des complices, aurait pu ordonner des poursuites à raison de ces nouveaux faits, ce qui n'a pas eu lieu; d'où il suit que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rennes a fait, à l'égard dudit Huard, une fausse application dudit article 379 du Code d'instruction criminelle, violé l'article 365 du même Code, et les règles de la compétence; casse, etc.; et vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle; attendu que, dans l'état, aucune mise en accusation ne pourrait être prononcée, ni aucune peine, en définitive, et qu'il n'y a point de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi, etc.» (Arrêt du 14 juillet 1832. Sirey, t. 33, 1, 154.) Voici une autre espèce dans laquelle la cour consacre les mêmes principes: «Attendu,

en fait, qu'Édouard L. Piquot, après s'être rendu coupable, le 7 avril 1828, d'un crime de vol, pour lequel la cour d'assises du Calvados l'a condamné, par arrêt du 1er août suivant, à la peine des travaux forcés, avait, le 26 juin de la même année, commis un deuxième vol, qui, par suite du débat devant la cour d'assises du département de l'Eure, a dégénéré en un simple délit correctionnel; que, dans cette circonstance, et d'après la disposition du susdit article 365 du Code d'instruction criminelle, ce dernier délit ne pouvait donner lieu à aucune peine, puisque des deux faits, objet des poursuites exercées contre Piquot, le premier avait été suivi d'une condamnation à la peine des travaux forcés, et que le deuxième, susceptible seulement d'une peine correctionnelle, était antérieur à la première condamnation; que cette condamnation à une peine grave, prononcée contre le même individu, et dont la preuve authentique était sous les yeux de la cour d'assises du département de l'Eure, s'opposait à ce que, en raison d'un délit postérieur au premier crime, mais antérieur à l'arrêt qui en avait été la suite, Piquot subît une double peine, quand la peine du simple délit, absorbée par une peine plus forte, et confondue avec elle, ne pouvait plus recevoir une application isolée; qu'enfin, si Piquot n'a pas été poursuivi en même temps pour le crime et le délit dont il s'était rendu coupable, il ne devait pas, pour cela, être frappé d'une condamnation arbitraire; que cependant la cour d'assises du département de l'Eure, par une fausse application des articles 401 et 58 du Code pénal, a condamné Piquot à la peine de six années d'emprisonnement, lorsqu'il ne devait être condamné qu'aux frais; en quoi la cour d'assises a commis un excès de pouvoir, et violé formellement le deuxième paragraphe de l'article 365 du Code d'instr. crim.; casse, dans l'intérêt de la loi, etc. » (Arrêt du 18 juin 1829. Dall., ann. 1829, I, 276.) Nous devons encore rapporter ici un arrêt de la même cour, qui consacre les mêmes principes dans un cas où il s'agissait d'une *contravention* existant en même temps qu'un *délit de rébellion* : « Attendu que, pendant l'instruction du délit de rébellion dont était prévenu René Charpentier, et à l'occasion de la poursuite correctionnelle dirigée contre lui à ce sujet, il fut ordonné et effectué une perquisition au domicile dudit Charpentier, par suite de laquelle celui-ci fut trouvé détenteur d'armes de calibre prohibées par l'ordonnance du 24 juillet 1816, en contravention aux articles 1 et 5 de cette même ordonnance, et punissable des peines portées audit article; attendu que la contravention commise par Charpentier, par défaut de déclaration des armes prohibées trouvées chez lui, était punissable de peines moindres que celles qu'il avait encourues, et qui furent contre lui prononcées par les deux tribunaux correctionnels de Corbeil et de Versailles, à raison du délit de rébellion; mais que le délit de rébellion et la contravention à l'ordonnance du 24 juillet 1816 existaient en même temps, et avant que le jugement de condamnation pour le délit de rébellion fût rendu contre Charpentier; attendu que, d'après l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits de la part du prévenu, la peine la plus forte doit être seule prononcée, et que, dans l'espèce, la peine la plus forte contre Charpentier était celle qui devait lui être appliquée pour le délit de rébellion; attendu que la contravention à l'ordonnance du 24 juillet 1816, dont Charpentier s'était rendu coupable, et le délit de rébellion, à l'occasion duquel des recherches faites chez Charpentier firent découvrir sa contravention aux articles 1 et 5 de la loi du 24 juillet 1816, existaient simultanément et en même temps; que la contravention ne pouvait donner lieu qu'à trois jours d'emprisonnement, tandis que le délit de rébellion détermina contre Charpentier la condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement, et que cette peine ayant été prononcée et subie, il ne saurait y avoir lieu désormais à poursuivre Charpentier pour la contravention par lui commise; que, conséquemment, le tribunal de Versailles n'a violé aucune loi en acquittant Charpentier des nouvelles poursuites postérieurement dirigées contre lui, à raison de sa contravention à l'ordonnance du 24 juillet 1816, cette contravention se trouvant effacée par la peine la plus grave prononcée contre Charpentier, à raison de sa rébellion; sans approuver, d'ailleurs, les motifs qui ont déterminé le jugement du tribunal d'appel de Versailles du 3 mai dernier; rejette, etc. » (Arrêt du 8 juin 1827. Dall., ann. 1827, I, 266.) — Question. *La peine de l'exposition doit-elle se confondre, lorsqu'une seconde condamnation aux travaux forcés à perpétuité est prononcée pour un fait antérieur à la première condamnation, avec la peine de l'exposition déjà prononcée?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que, d'après l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée; que cette règle de non-cumulation des peines doit être appliquée aux peines accessoires comme aux peines principales, au cas où la conviction de plusieurs crimes résulte d'un seul jugement; et attendu que, lors de l'arrêt attaqué, Raffam avait été condamné le 21 juin précédent, par la même cour d'assises, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique; que cette première condamnation est postérieure au fait pour lequel a été prononcée la condamnation contre laquelle est dirigé le pourvoi; que si la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée le 21 juin, se confondait nécessairement, et par la force des choses, avec la peine prononcée le 27 juin, il n'en était pas de même de celle de l'exposition, laquelle ne devait cependant, en conformité des principes ci-dessus posés, être subie qu'une fois par le demandeur; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant purement et simplement le demandeur à l'exposition, sans ordonner que cette condamnation se confondrait avec celle qui avait été prononcée par l'arrêt du 27 juin, a violé la disposition ci-dessus citée de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; rejette le pourvoi de Baucher, Legouge, Jegat et Letureillu; casse la disposition de l'arrêt de la cour d'assises du Morbihan du 30 juin 1835, par laquelle Raffam a été condamné purement et simplement à l'exposition; les autres condamnations prononcées contre lui par le même arrêt, maintenues, etc. » (Arrêt du 24 septembre 1835. Dall., ann. 1835, I, 452.) *Voyez* un autre arrêt, dans le même sens, de la cour suprême en date du 17 août 1827. Sirey, t. 28, I, 119). Mais la même cour a jugé qu'il en serait différemment si le crime emportant l'exposition était postérieur à la première condamnation : « Attendu qu'il n'y aurait d'exception à cette règle générale (celle de l'article 22 du Code pénal, qui veut que, dans certains cas, l'accusé soit condamné à l'exposition), d'après la seconde partie de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes la peine la plus forte serait seule prononcée, que dans le seul cas où l'individu serait condamné à une peine emportant l'exposition, pour un crime commis antérieurement à celui pour la réparation duquel il aurait subi une première condamnation déjà exécutée, et qui aurait aussi emporté avec elle l'exposition; mais qu'il n'en peut être ainsi, lorsqu'après une première condamnation le même individu a été de nouveau poursuivi et condamné pour un crime commis postérieurement; qu'alors la première condamnation ne peut exercer d'influence sur un second arrêt de condamnation, que pour constituer l'accusé en état de récidive, et lui faire appliquer toutes les peines au cas appartenantes, etc. » (Arrêt du 17 juin 1825. Sirey, t. 26, I, 165.) — Question. *La cour d'assises peut-elle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, n'augmenter la peine que d'une durée moindre que son minimum légal?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Statuant sur le pourvoi du ministère public près la cour d'assises de Vaucluse; attendu, sur le premier moyen, que la disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, sur la nécessité de prononcer la peine la plus forte, reçoit son application au cas où un accusé, condamné à une peine afflictive ou infamante, est, à raison d'un second fait, postérieur au premier crime, mais antérieur à la première condamnation, traduit de rechef à la cour d'assises; que, lorsque ces deux faits sont punissables de la même peine, quant à sa nature, la cour d'assises satisfait à l'article 365, en augmentant la durée de la peine, sans excéder le maximum déterminé par la loi;

mais qu'aucune disposition de la loi ne lui défend de n'augmenter la peine que d'une durée moindre que son minimum légal; que, par conséquent, dans l'espèce, où la première condamnation était à cinq ans de travaux forcés avec flétrissure, la cour d'assises, en portant la seconde à six ans, et déclarant que celle-là seule serait subie avec la flétrissure, loin de contrevenir à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, s'y est, au contraire, exactement conformée; attendu, sur le second moyen, que la seconde condamnation était, non pas à une année de travaux forcés, mais, au contraire, à six ans, au moyen desquels la première condamnation n'avait plus d'effet; que, dès lors, sous ce rapport, comme sous celui du surplus de l'arrêt, la peine a été appliquée conformément à la loi, aux faits déclarés constants par le jury; rejette, etc. » (Arrêts du 15 mars 1828 et du 27 avril 1832. Sirey, t. 32, 1, 861.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 6 août 1824 (Dall., ann. 1824, 1, 429.) — Question. *Le principe que les peines ne peuvent être cumulées, régit-il le cas où elles ont été prononcées par deux jugements distincts, comme le cas où elles l'ont été par un seul?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Attendu qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un accusé est convaincu de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; qu'il est indifférent, pour l'application de cet article, que l'accusé soit soumis à un même débat pour les divers crimes qu'il a commis, ou que ces crimes soient l'objet de deux accusations distinctes, puisque le développement et l'accélération plus ou moins rapide des différentes poursuites dirigées contre lui ne doivent pas aggraver son sort, et empêcher la cour d'assises d'apprécier l'ensemble des faits, et d'user, en appliquant la peine la plus forte, de la latitude qui lui est accordée par la loi: qu'ainsi la cour d'assises, qui aurait eu le droit, dans le premier cas, de ne prononcer contre Lefebvre qu'une condamnation de huit années de travaux forcés a pu, dans l'espèce, reconnaître et déclarer que la même peine était suffisante pour expier non-seulement le crime du mois d'octobre, mais encore celui qui avait donné lieu à la condamnation du 14 novembre; attendu, dès lors, qu'en prononçant, par son arrêt du 6 février, contre Lefebvre une condamnation de huit ans de travaux forcés, dans lesquels viendront se confondre les cinq années d'emprisonnement auxquelles il avait été déjà condamné, la cour d'assises de l'Aisne n'a pas commis un excès de pouvoir, ni violé l'art. 365 précité; rejette le réquisitoire, etc. » (Arrêt du 8 mars 1833. Dall., ann. 1834, 1, 439.) — Question. *Les peines correctionnelles que prononcent des tribunaux correctionnels peuvent-elles se cumuler avec les peines que prononcent les cours d'assises?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Attendu, sur le moyen du fond, que la disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, ayant pour objet les arrêts que sont appelées à rendre les cours d'assises dans l'exercice de leur juridiction criminelle, ne fait point obstacle aux peines à prononcer contre les mêmes individus par les tribunaux correctionnels, et que, d'ailleurs, les peines pécuniaires étant essentiellement distinctes des peines corporelles, l'article 365 n'empêche pas de cumuler les deux espèces de peines, dans les cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, dont les uns ne font encourir qu'une amende, tandis que les autres emportent la peine d'emprisonnement; rejette, etc. » (Arrêt du 14 novembre 1832. Sirey, t. 33, 1, 200.) La question tranchée par cet arrêt a beaucoup d'analogie avec la question sur laquelle est intervenu l'arrêt du 3 octobre 1835, rapporté plus haut. *Voyez* encore, dans le même sens, un autre arrêt de la cour suprême du 9 sept. 1826. (Sirey, t. 27, 1, 536.) — Question. *La chambre des mises en accusation doit-elle ordonner le renvoi d'un accusé à la cour d'assises quand il s'agit d'un crime antérieur à celui pour lequel l'accusé a été condamné, nonobstant les termes de l'art. 365, lors, surtout, qu'il y a pourvoi contre l'arrêt de condamnation?* La cour suprême a adopté l'affirmative: « Attendu que le demandeur a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, par un arrêt de la cour d'assises, pour un vol postérieur à celui pour lequel il a été mis en accusation par la cour royale de Paris, par arrêt du 3 février dernier; que, si le vol qui avait motivé ce dernier arrêt n'avait emporté, en cas de condamnation, que l'application d'une peine inférieure à celle que subissait déjà le demandeur; si, par cette raison, il n'y avait pas même eu lieu à l'application de cette peine, il ne s'ensuit nullement que la chambre des mises en accusation, chargée de l'appréciation des faits qui ont servi de base à la prévention, et non de l'application des peines, dût s'abstenir de prononcer le renvoi à la cour d'assises; qu'elle n'aurait pu le faire sans méconnaître ses devoirs, l'objet de son institution, et sans excéder les bornes de sa compétence; attendu, d'ailleurs, qu'à l'époque où l'arrêt a été rendu, l'exécution du premier arrêt était suspendue par l'effet du pourvoi en cassation, et que la cassation de cet arrêt pouvait amener la nécessité d'un nouveau jugement, et, par conséquent, celle de purger la nouvelle accusation contre le demandeur; rejette, etc. » (Arrêt du 6 mai 1826. Dall., ann. 1826, 1, 364.) Le décret du 4 mai 1812, relatif au délit de port d'armes, forme encore exception au présent article. *Voir* aussi l'article 379, et nos observations sur cet article. — La cour suprême a jugé que la disposition que nous expliquons, de l'article 365, reçoit son application en matière de garde nationale. (Arrêt du 9 mai 1835. Dall., ann. 1835, 1, 292.)

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, *la cour statuera sur les dommages-intérêts* prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358. — *La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.* — Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné *a laissé passer les délais* sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

= *La cour statuera sur les dommages-intérêts.* — Question. *Dans tout procès criminel où figure une partie civile, les juges doivent-ils statuer sur les intérêts civils par une disposition expresse?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Vu la première disposition du second paragraphe de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle la cour de cassation doit annuler les jugements en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence et les articles 1 et 2 du même Code, desquels il résulte que l'action publique a pour objet l'application de la peine, et l'action civile la réparation du dommage; attendu, en droit, 1° que les tribunaux, chargés par la loi de statuer sur les poursuites du ministère public et des parties civiles, violent les règles de leur compétence en en refusant l'exercice, lorsque, ayant été saisis d'une action publique ou civile, ils s'abstiennent d'y statuer; 2° que l'action civile se compose de tout ce qui tend à réparer le préjudice souffert; qu'en matière de diffamation particulièrement, la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire, l'impression et l'affiche du jugement qui a reconnu la diffamation, et les condamnations pécuniaires, sont comme moyens les plus efficaces de la réparation du dommage, les éléments principaux et le but direct de cette action; que la demande qui peut en être faite par la partie civile ne peut être réputée accessoire de celle qui a pour objet le caractère et la qualification de l'écrit; que celle-ci n'est qu'un moyen de preuve du préjudice causé, et que les conclusions prises pour la réparation de ce préjudice forment toujours la demande principale; que les tribunaux sont, sans doute, les appréciateurs de l'atteinte qui peut avoir été portée à l'honneur, à la considération et au crédit d'un individu, par l'imputation de faits publiés par écrit ou verbalement; qu'ils sont aussi les appréciateurs de la réparation qui peut être due, et que, hors les cas où la loi a prescrit un mode

particulier de réparation, ils ont droit d'admettre, de modifier ou de rejeter, d'après les circonstances et leur conscience, les demandes de la partie civile, mais qu'ils doivent toujours y prononcer, et qu'à défaut de disposition, dans leur jugement, sur ces demandes, il y a omission ou refus de statuer sur l'action. (Arrêt du 11 juillet 1823. Sirey, t. 23, I, 421.)

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. — QUESTION. *Si la cour d'assises n'avait pas prononcé cette restitution, le propriétaire des objets volés pourrait-il les réclamer?* L'affirmative ne paraît pas douteuse, car l'omission commise par la cour ne saurait dépouiller les propriétaires de leur chose; tel est d'ailleurs le vœu d'une loi du 11 germinal an IV; mais cette même loi autorise l'administration des domaines à faire vendre ces objets, pour que les greffes ne restent pas encombrés, et, si les propriétaires n'en réclament pas le prix dans l'année de la vente, ils n'y sont plus admis ensuite.

A laissé passer les délais. Comme sur le pourvoi l'arrêt pourrait être annulé, les objets ne doivent pas être rendus tant que la réformation est possible, et le vol remis en question; les objets rendus pourraient l'avoir été à celui qui n'en était pas propriétaire, et leur restitution devenir impossible.

367. Lorsque l'accusé aura été *déclaré excusable*, la cour prononcera *conformément au Code pénal.*

═ *Déclaré excusable.* Nous avons vu que la question d'excuse doit être posée au jury, parce qu'elle repose sur un *fait* qu'il lui appartient d'apprécier (art. 339).

Conformément au Code pénal. Nous avons déjà observé que ce n'est ni l'acquittement ni l'absolution qui doivent être prononcés (art. 339), mais bien des peines modifiées, conformément à l'article 326 du Code pénal.

368. (1) L'accusé *ou la partie civile qui succombera,* sera condamné *aux frais* envers l'État et envers l'autre partie. — Dans les affaires soumises au jury, *la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais. — Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du* 18 *juin* 1811, *ils lui seront restitués.*

═ *Ou la partie civile qui succombera.* L'article 160 du décret du 18 juin 1811 voulait qu'en matière correctionnelle, la partie civile qui ne justifie pas de son indigence fût tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Il résulte aussi des articles 133 et 134, combinés avec l'article 159 du même décret, qu'en matière criminelle la partie civile était obligée de faire les avances des frais réputés urgents. Ces dispositions, qui ne sont pas formellement abrogées par la loi nouvelle, ont fait naître la question suivante. — QUESTION. *La partie civile, bien qu'elle cesse d'être tenue des frais lorsqu'elle ne succombe pas, est-elle encore obligée d'en faire les avances?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu qu'aux termes de l'article 159 du décret du 18 juin 1811, les exécutoires pour frais d'instruction peuvent toujours être décernés directement contre la partie civile; qu'il résulte des articles 133 et 134 du même décret, que les frais de la nature de ceux alloués à l'expert Paillotet sont considérés comme frais urgents, et que c'est dans le cours même de la procédure qu'exécutoire doit en être délivré; attendu, qu'à la vérité, suivant la rédaction nouvelle de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé ne doit jamais être tenue des frais; qu'ainsi se trouve changé l'article 157 du décret précité, portant que ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais; mais que cette abrogation ne s'étend pas à l'article 159 du même décret, qui soumet seulement la partie civile à l'avance des frais dont il s'agit; attendu, en effet, que le montant de cette avance, en cas de condamnation du prévenu, serait aujourd'hui remboursé par l'État; que c'est ce qui résulte, par analogie, de l'ordonnance royale du 28 juin 1832, article 4, laquelle détermine les formes à suivre par la partie civile pour le remboursement des frais prélevés sur le montant de la consignation dans le cas prévu par l'article 368 précité; déboute Zouaillon de son opposition, ordonne en conséquence que l'exécutoire sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Arrêt du 19 décembre 1835. Sirey, t. 36, II, 127.) — QUESTION. *Lorsque l'accusé absous, quant à la circonstance constitutive de la criminalité, est convaincu, par la déclaration du jury, d'un fait préjudiciable, doit-il être condamné aux frais?* Nous avons vu déjà, sous l'art. 358, que l'accusé absous peut être condamné aux dommages-intérêts envers la partie civile. La cour suprême décide également que l'accusé absous peut être condamné aux frais : « Vu l'article 368 du Code d'instruction criminelle; attendu que cet article, par la généralité de sa disposition, s'applique à tous les cas où l'accusé, malgré qu'il soit absous quant à la circonstance qui constituait la criminalité de l'accusation, se trouve convaincu, par la déclaration du jury, d'un fait préjudiciable qui a dû provoquer contre lui des poursuites judiciaires; et attendu que, dans l'espèce, Jean-Nicolas Peureux, accusé comme *négociant failli,* a été déclaré *coupable d'avoir détourné des sommes d'argent et des effets mobiliers au préjudice de ses créanciers, mais non en qualité de commerçant;* que si cette réponse, négative sur sa qualité, entraînait l'absolution de l'accusé, celui-ci n'en a pas moins *succombé* sur le fait de *détournement* pour lequel il avait été poursuivi, et qu'en refusant, néanmoins, de le condamner à la restitution des frais avancés par l'État, la cour d'assises du département de la Marne a formellement violé ledit article 368 du Code d'instruction criminelle; casse l'arrêt de la cour d'assises de la Marne, dans la disposition qui a déclaré n'y avoir lieu de condamner Peureux à la restitution des frais avancés par l'État. » (Arrêt du 9 décembre 1830. Dall., ann. 1830, I, 57.) Voici un autre arrêt qui consacre les mêmes principes : « Vu l'article 1384 du Code civil et l'article 368 du Code d'instruction criminelle; attendu que, lorsqu'il est reconnu par le jury que le fait accompli par un accusé, sans constituer un crime prévu par la loi, a cependant occasionné des frais ou dommages, soit à l'État, soit à un tiers, les cours peuvent condamner l'accusé acquitté aux frais de la procédure, et qu'en mettant à la charge du demandeur les frais du procès instruit contre lui, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 7 janvier 1830. Sirey, t. 30, I, 146.) — QUESTION. *Est-ce aux cours d'assises qu'il appartient de décider si l'accusé acquitté ou absous a réellement donné lieu aux frais par le fait qui lui était imputé, et si, par suite, ils doivent être mis à sa charge?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que l'article 368 du Code d'instruction criminelle impose aux cours d'assises l'obligation de condamner aux frais l'accusé qui succombe; qu'il appartient aux cours d'assises, quand l'accusé est acquitté ou absous, d'examiner si, d'après l'instruction et les débats, il n'a pas donné lieu aux frais exposés, et si, d'après l'article 366 du Code d'instruction criminelle, et l'article 382 du Code civil, les frais ne doivent pas être à sa charge à titre de restitution ou dommages-intérêts envers l'État, qui, suivant l'avis du conseil d'État du 26 fructidor an XIII, a sur ce point les mêmes droits que les plaignants ou accusateurs privés; attendu que, dans l'espèce, l'accusé ayant été absous, la cour d'assises a pu, d'après les circonstances de la cause, le condamner ou ne pas le condamner aux frais; et que si les motifs, en droit, donnés par la cour, peuvent être en opposition à l'esprit de la législation, son dispositif n'est contraire à aucun article de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 22 décembre 1831. Sirey, t. 32, I, 233.) — QUESTION. *Faut-il que la cour d'assises reconnaisse qu'un dommage a été réellement commis, ou suffit-il que le fait fût immoral?* La cour d'assises de la Seine, appliquant les principes qui précèdent, a décidé qu'il ne suffisait pas que le

(1) *Ancien article abrogé par la loi de* 1832. Article 368. L'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

fait fût immoral : « Attendu qu'aux termes de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises ne doit condamner l'accusé aux frais envers l'État que lorsqu'il succombe ; attendu que l'accusé ne succombe pas lorsqu'il n'est déclaré coupable que d'un fait qui n'est défendu par aucune loi pénale, puisque ce fait, quelque immoral qu'il puisse être d'ailleurs, ne pouvait donner lieu à l'exercice de l'action publique contre lui ; attendu que, dans l'espèce, cette vérité est manifeste ; qu'en effet, l'accusation était fondée sur un attentat à la pudeur commis avec violence, parce que c'est la violence qui seule donne à l'attentat un caractère criminel, suivant l'article 331 du Code pénal ; que les jurés, qui sont les véritables juges de l'accusation, en déclarant que l'accusé n'avait pas employé la violence, ont, par cela même, décidé que l'accusation était dénuée de fondement; d'où il suit que ce n'est pas l'accusé qui succombe par l'événement du procès ; déclare Louis Alexandre, absous, sans dépens, etc. » (Arrêt du 5 octobre 1831. Sirey, t. 31, II, 322.) C'est encore, en vertu des mêmes principes, qu'ont été rendus les arrêts que nous allons rapporter. — Question. *Lorsque des accusés ont été absous d'un crime, et n'ont été déclarés auteurs que de faits ne constituant ni crime, ni délit, ni contravention, les cours d'assises sont-elles obligées de les condamner aux frais, dont la condamnation est requise par le ministère public ?* La cour suprême a consacré la négative : « Vidant le partage déclaré par son arrêt du 5 novembre dernier ; attendu que les accusés ayant été absous, les faits dont ils étaient déclarés auteurs, ne constituant, ni crime ni délit, ni contravention, la cour d'assises n'était pas obligée de les condamner aux frais, et qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 16 décembre 1831. Dall., ann. 1832, 1, 156.) Voici un second arrêt de la même cour en ce sens : « Attendu que l'accusé ayant été absous, parce que le fait dont il était déclaré coupable se trouvait prescrit, la cour d'assises n'était pas obligée de le condamner aux frais, et qu'en ne prononçant pas cette condamnation, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 368 du Code d'instr. crim. ; rejette, etc. » (Arrêt du 24 février 1832. Dall., ann. 1832, I, 180.)

Aux frais. La condamnation aux frais doit être prononcée *solidairement* contre tous les auteurs ou complices du même crime, et contre les personnes civilement responsables du délit (art. 156 du décret du 18 juin 1811.) Ainsi, un seul des auteurs ou complices, comme une seule des personnes civilement responsables, peut être poursuivi pour la totalité des frais, sauf son recours contre les autres (art. 1213 du Code civil.) — Question. *Si l'instruction est annulée pour vice de forme, sur qui doit retomber la condamnation aux frais ?* Le juge d'instruction, coupable de négligence, peut en être passible (art. 415). — Nous avons vu, sous l'art. 340, que l'accusé acquitté, pour avoir agi sans discernement, devrait être condamné aux frais, par le motif que la circonstance qu'il a agi sans discernement n'empêche pas que le fait n'ait eu lieu, et que les poursuites n'aient dû être dirigées contre lui : or, l'obligation de payer les frais, est une conséquence de l'existence du fait. — L'article 2098 du Code civil accorde un privilége au trésor pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. C'est la loi du 5 septembre 1807, qui a ensuite réglé la manière dont il doit être exercé. Cette loi veut que ce privilége s'exerce sur les biens du condamné, mais après les autres priviléges établis par le Code civil, et même après les hypothèques inscrites à l'époque du privilége.

La partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais. Cette disposition nouvelle a pour but de réformer une injustice évidente introduite par la jurisprudence et par l'article 157 du décret du 18 juin 1811. Cette injustice consistait en ce que la partie civile était tenue de payer les frais à l'État, qu'elle succombât ou non, lorsque le condamné était insolvable, sauf son recours, toujours illusoire dans ce cas.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués. Ce décret exige, par son article 160, plus haut cité, la consignation, par la partie civile, des frais en matière correctionnelle, et par ses articles 133, 134 et 159 combinés, les avances des frais urgents en matière criminelle; c'est pour le paiement de ces frais urgents qu'il peut y avoir eu consignation, et c'est de ces frais que notre article ordonne la restitution. Il nous semble qu'on doit voir dans la disposition que nous expliquons, rapprochée des autres expressions de notre article, *dans les affaires soumises au jury*, le maintien de l'art. 160 du décret de 1811, quant à la nécessité de la consignation *en matière correctionnelle*, et quant à l'obligation même pour la partie civile qui ne succombe pas en cette même matière, de payer les frais, sauf son recours contre l'accusé qui a succombé ; mais cette interprétation de la nouvelle loi est cependant, il faut le dire, bien contraire à l'esprit d'équité qui l'a dictée. Au reste, nous avons cité, sous l'art. 182, des arrêts de la cour suprême et de cours royales, qui ont décidé que l'obligation imposée par l'article 160 du décret du 18 mai 1811, à la partie civile, en matière de police simple ou correctionnelle, de consigner, avant toute poursuite, au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure, ne s'applique pas au cas où la partie civile poursuit elle-même directement, mais seulement au cas où elle est partie jointe au ministère public, qui poursuit au nom de la vindicte publique. *Voyez*, indépendamment des arrêts cités sous l'article 182, un autre arrêt de la cour suprême du 4 mai 1833, rapporté par M. le procureur général Dupin, dans son recueil, intitulé : *Réquisitoires, plaidoyers et discours ; voyez* aussi, sur cette difficulté, la discussion de ce savant magistrat. — La restitution ordonnée par notre article a lieu sur un mémoire fourni par la partie en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les articles 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du règlement du 18 juin 1811. Ce mémoire sera payé comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. (Ordonnance du 28 juin, 5 juillet 1832. Sirey, t. 32, II, 399.)

369. Les juges délibéreront et opineront *à voix basse ;* ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil : mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. — Avant de le prononcer, le président est tenu *de lire le texte de la loi* sur laquelle il est fondé. — Le greffier écrira l'arrêt ; *il y insérera le texte de la loi appliquée,* sous peine de cent francs d'amende.

═ *A voix basse.* Dans des matières aussi graves, il ne faut pas, lorsque les juges délibèrent devant le public, que les assistants puissent connaître l'opinion de chaque juge : la décision doit être celle de toute la cour. La connaissance donnée au public que la condamnation est l'ouvrage de tel ou tel magistrat, pourrait engendrer des haines et des vengeances.

De lire le texte de la loi. Cette lecture a pour objet d'éloigner toute idée d'arbitraire; l'accusé et le public peuvent eux-mêmes, en comparant le fait déclaré par le jury avec la loi qui le punit, s'assurer qu'on a fait de cette loi une juste application. L'article n'attache pas de nullité à l'omission de cette lecture, qui, en effet, n'a rien de substantiel. — Question. *Que doit-on décider s'il a été fait une fausse citation du texte de la loi ?* L'article 411 répond que l'erreur, dans la citation du texte de la loi, n'entraîne pas l'annulation de l'arrêt, lorsque la peine prononcée sera d'ailleurs la même que celle portée par la loi qui s'attache au crime. — Une peine infamante prive le condamné des prérogatives attachées au titre de membre de la légion d'honneur ; le président, dans ce cas, après avoir prononcé l'arrêt contre un membre de la légion, ajoute : « Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la légion, que vous avez cessé d'en être membre. » (Arrêt du 26 ventôse an XII.)

Il y insérera le texte de la loi appliquée. Cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, à la différence de l'article 163. (Arrêt de la cour de cassation du 29 avril 1830. Sirey, t. 30, I, 346.)

370. La minute de l'arrêt sera signée *par les juges qui l'auront rendu*, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. — Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

= *Par les juges qui l'auront rendu.* Il suffit que la minute des jugements émanés des tribunaux civils soit signée du président et du greffier (article 138 du Code de procédure). La loi a voulu une garantie nouvelle pour les jugements et arrêts qui concernent la vie et l'honneur des citoyens. — QUESTION. *Tous les juges qui ont rendu l'arrêt doivent-ils le signer, à peine de nullité?* Non; car ce ne sont pas les signatures des juges qui constituent l'arrêt, mais sa prononciation; la nullité n'est pas d'ailleurs prononcée par notre article pour omission de cette formalité; et il résulte de la discussion au conseil d'État, que c'est à dessein que le législateur n'a pas prononcé cette nullité. La cour suprême a consacré cette opinion : « Attendu que l'art. 370, qui ordonne que l'arrêt de la cour d'assises sera signé de tous les juges, ne prescrit point cette formalité à peine de nullité, et que, dans l'espèce, c'est un cas de force majeure (le décès de l'un des juges) qui a empêché que l'arrêt ne fût signé par lui; rejette, etc.» (Arrêt du 15 septembre 1831. Dall., ann. 1831, 1, 314.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 15 avril 1824. (Dall., ann. 1824, 1, 254.) — QUESTION. *Un arrêt rendu sur un incident, doit-il être signé comme le veut notre article?* La cour suprême a établi la négative : «Attendu que l'article 370 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'aux arrêts définitifs; que l'arrêt par lequel la cour d'assises a ordonné que Joseph Gentil, mari de l'accusée, ne serait pas entendu comme témoin avec prestation de serment, sauf au président, s'il le jugeait nécessaire, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de le faire entendre à titre de renseignements, et sans prestation de serment, est un arrêt rendu sur un incident élevé par le défenseur de la femme Gentil, et sur son opposition à ce que ledit J. Gentil fût entendu comme témoin; que ledit arrêt a le caractère d'une décision de l'espèce de celles qui ont lieu dans le cours d'un débat, et prévues par l'art. 277 du même Code; que la signature du président de la cour d'assises et du greffier, à la fin du procès verbal de la séance, garantissent pleinement l'authenticité de tout ce qui est porté audit procès-verbal, et, par conséquent, aussi de l'ordonnance du président, en vertu de laquelle il a fait entendre ledit Joseph Gentil, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment, et en avertissant les jurés que sa déclaration ne devait être considérée que comme renseignement; que, dès lors, il a été suffisamment satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 277; rejette, etc. » (Arrêt du 20 septembre 1827. Dall., ann. 1827, 1, 497.) — La cour de cassation a même jugé qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui déclare que les débats d'une affaire auront lieu à huis clos, soit signé par tous les juges : il suffit qu'il soit relaté comme étant un simple arrêt d'instruction (art. 277 du Code d'instruction criminelle), dans le procès-verbal de la séance, signé par le président et le greffier. (Arrêt du 15 avril 1830. Sirey, t. 30, 1, 251.) Si les juges ou quelques-uns des juges refusaient de signer, il suffirait de dresser procès-verbal de ce refus. — QUESTION. *Lorsque l'arrêt porte que la minute a été signée par les juges, un certificat du greffier attestant le contraire, doit-il prévaloir contre cette énonciation?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que l'arrêt attaqué présentant les noms des magistrats qui y ont concouru, et portant textuellement qu'ils l'ont signé, fait foi pour tout ce qu'il contient en énonciation des formes exigées par la loi, jusqu'à l'inscription de faux, et qu'un greffier ne peut altérer la foi qui lui est due par des déclarations et certificats extrajudiciaires, délivrés sur la demande du ministère public ou de tout autre; qu'une telle pièce ne fait aucune preuve contre un arrêt revêtu de toutes les formes qui constatent et établissent son authenticité; qu'on ne doit avoir égard en jugement à un tel certificat. » (Arrêt du 13 janvier 1832. Sirey, t. 32, 1, 261.) — Il est de jurisprudence que la signature du greffier au bas de la minute de l'arrêt de la cour d'assises n'est pas exigée à peine de nullité. (Arrêt du 7 mai 1829. Dall., ann. 1829, 1, 239.) (**MODÈLE** d'arrêt de cour d'assises, *form.* **N°** 45.)

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président *pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé* à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite. — *Il l'avertira* de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

= *Pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé.* Les circonstances peuvent être telles, qu'une exhortation paraisse inutile et même inconvenante; aussi cette exhortation n'est-elle pas imposée comme obligation au président.

Il l'avertira. Cet avertissement n'est pas facultatif, il est obligatoire. — QUESTION. *S'il n'avait pas été donné, l'accusé pourrait-il se prévaloir de cet oubli?* L'affirmative paraît découler de cette considération, que la loi suppose l'ignorance du condamné sur la brièveté du délai dans lequel il doit user de la dernière et importante ressource du pourvoi en cassation. — QUESTION. *Lorsque les cours d'assises appliquent une condamnation correctionnelle, les présidents doivent-ils donner aux condamnés l'avis du délai existant pour le pourvoi en cassation?* La cour suprême a établi la négative : «En ce qui touche le moyen tiré de ce que les demandeurs n'auraient point été avertis du délai de trois jours, pour se pourvoir en cassation contre le deuxième arrêt rendu contre eux pour cris séditieux proférés à l'audience; attendu que ladite condamnation était purement correctionnelle; qu'aucune loi ne prescrit au président de donner l'avis du délai existant pour se pourvoir en cassation, lors d'une condamnation, même en dernier ressort, en matière correctionnelle, et que l'article 371 du Code d'instruction criminelle, invoqué par les demandeurs, ne s'applique qu'aux condamnations en matière de grand criminel; rejette, etc.» (Arrêt du 15 novembre 1832. Sirey, t. 33, 1, 873.)

372. (1) Le greffier dressera *un procès-verbal de la séance*, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. — Il ne sera fait mention au procès-verbal, *ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions*, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. — Le procès-verbal *sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.* — Les dispositions du présent article seront exécutées *à peine de nullité.* — Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède, seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

= *Un procès-verbal de la séance.* Ce procès-verbal sert à constater légalement l'observation des formalités prescrites par la loi à peine de nullité; si l'accomplissement de quelques-unes d'elles n'est pas attesté par le procès-verbal, ces formalités sont réputées omises, et l'instruction comme l'arrêt peuvent par suite être annulés. C'est par application

(1) *Ancien article abrogé par la loi de* 1832. Art. 272. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. — Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions; sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. — Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier. — Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

de ce principe que nous avons vu sous les articles 309, 312, 317, 336, 357, 363 des arrêts de la cour suprême qui prononcent la nullité pour omission, dans le procès-verbal des débats, de la *publicité*, du *serment* des jurés, du *serment* des témoins, du *résumé* du président, de la *lecture* par le greffier, à l'accusé, de la déclaration du jury, de l'*interpellation* à l'accusé par le président, pour savoir s'il n'a rien à dire pour sa défense. — Question. *Le procès-verbal des débats doit-il faire connaître, à peine de nullité de l'arrêt de condamnation, les noms des juges qui composaient la cour d'assises, bien que l'arrêt de condamnation donne le nom des juges qui l'ont rendu?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu l'article 372 du Code d'instruction criminelle; attendu que le procès-verbal des deux séances de la cour d'assises ne fait pas connaître le nom des juges qui la composaient; que la composition de la cour d'assises est une formalité substantielle dont le procès-verbal doit faire mention; que si l'arrêt fait connaître le nom des trois juges qui l'ont rendu, il n'en résulte pas nécessairement que ces mêmes juges aient assisté aux deux séances où ont eu lieu les débats; que, dès lors, le silence du procès-verbal laisse ignorer le nom des juges qu'il devait faire connaître, aux termes de l'art. 372; casse, etc.» (Arrêt du 26 janvier 1832. Dall., ann. 1832, 1, 56.) — Si le procès-verbal constatait simplement que les témoins ont prêté serment, les débats et l'arrêt n'échapperaient pas à la censure de la cour suprême; il faut que le procès-verbal rappelle la formule même dans laquelle les témoins doivent prêter serment, ou du moins qu'il constate qu'ils l'ont prêté dans les termes et avec les circonstances prescrites par l'article 317; mais il n'est pas nécessaire de faire mention des noms des témoins (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 46.)

Ni des réponses des accusés. Il ne faut pas comprendre dans ces expressions les réponses qui ne sont que l'accomplissement de quelques formalités essentielles, telles que celles prescrites par les articles 310, 317, 329.

Ni du contenu aux dépositions. — Question. *Cette prohibition existe-t-elle pour les dépositions des témoins qui n'avaient point été entendus dans l'instruction écrite?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Vu l'article 372 du Code d'instruction criminelle; attendu que le procès-verbal des débats contient les dépositions de plusieurs témoins qui n'avaient point été entendus dans l'instruction écrite; que ce fait ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins; qu'il y a eu ainsi violation de l'art. 372 précité, lequel porte la peine de nullité; par ces motifs, casse, etc.» (Arrêt du 10 avril 1835. Dall., ann. 1835, 1, 294.)

Sera signé par le président et le greffier. L'omission de la signature du président ou de celle du greffier prive le procès-verbal du caractère d'authenticité dont il doit être revêtu; par suite, il n'atteste plus légalement l'accomplissement des formalités qu'il est destiné à constater, et, dès lors, les débats et l'arrêt doivent être annulés, et le greffier condamné à l'amende de 500 fr. (Arrêt du 5 juin 1823. Sirey, t. 23, 1, 302.) — Question. *Les arrêts qui portent sur des incidents, et qui se trouvent rapportés dans le procès-verbal des débats doivent-ils être signés spécialement?* La cour de cassation a établi la négative : «Attendu que le procès-verbal des débats est signé par le président et par le greffier, au désir de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, et qu'ainsi il n'y a aucune violation de cet article; attendu que si l'arrêt incidemment rendu sur les modifications apportées par le président, par suite des débats à la rédaction des questions, n'est pas signé spécialement au procès-verbal par le président et par le greffier, il ne résulte de cette circonstance aucune violation de la loi; qu'en effet, aucun article n'exige l'apposition des signatures dont il s'agit au pied des arrêts de cette nature, et que, d'ailleurs, l'arrêt dont il s'agit, faisant corps avec le procès-verbal dans lequel il est relaté, les signatures qui rendent ce procès-verbal régulier et authentique suffisent pour rendre également régulière et authentique la mention de ce même arrêt; rejette, etc.» (Arrêt du 26 juin 1835. Dall., ann. 1836, 1, 228.) — La cour suprême a jugé que l'omission dans le procès-verbal d'une formalité prescrite à peine de nullité, par exemple l'omission des mots *sans haine*, lorsque le procès-verbal indique la formule du serment prêté par les témoins, peut être réparée par un renvoi en marge, pourvu que ce renvoi soit signé par le président et par le greffier, de telle sorte, que l'omission de l'une ou de l'autre signature devrait faire considérer le renvoi comme non existant, et, par suite, faire annuler le procès-verbal. (Arrêt du 26 janvier 1827. Sirey, t. 28, 1, 368.) Mais la même cour a jugé, comme nous l'avons dit sous l'art. 78, que le paraphe du président et celui du greffier suffisent pour valider le renvoi, parce que ces paraphes ne font qu'un avec le corps du procès-verbal. Cette dernière opinion paraît plus susceptible de controverse.

Et ne pourra être imprimé à l'avance. Cette disposition nouvelle a été ajoutée à notre article pour faire disparaître l'abus qui s'était généralement introduit de faire imprimer d'avance des procès-verbaux, de sorte que toutes les formalités paraissaient avoir été remplies, bien qu'elles pussent avoir été omises : cependant il ne faut pas entendre judaïquement cette disposition, et croire que les têtes mêmes des procès-verbaux, que les choses qui sont tout à fait d'usage ne puissent être imprimées. La disposition ne s'étend pas non plus aux autres actes de procédure criminelle pour lesquels on est dans l'usage de faire des formules imprimées, bien que cet usage cependant, quant à certains actes, tels que l'interrogatoire prescrit par les articles 266 et 293, et l'avertissement ordonné par l'article 296, puisse paraître également abusif. — Question. *Le procès-verbal du tirage au sort des jurés peut-il être imprimé?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Sur le moyen pris de ce que la formule du procès-verbal du tirage au sort des jurés aurait été imprimée; attendu que l'article 372 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il statue que le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, et que ce procès-verbal ne pourra être imprimé à l'avance,» s'occupe des séances de la cour d'assises proprement dites, et ne s'applique pas à l'opération qui a pour objet le tirage au sort des jurés; qu'en effet, le procès-verbal qui constate cette opération est essentiellement distinct de celui qui rend compte des séances de la cour d'assises, de même que l'opération du tirage au sort est entièrement distincte de ces séances, puisqu'il n'a pas lieu en séance publique, puisque la cour d'assises n'y prend point séance, et puisque le président est appelé par la loi à y présider seul; rejette, etc.» (Arrêt du 10 octobre 1832. Sirey, t. 33, 1, 239.) *Voyez*, dans ce sens, deux autres arrêts de la même cour du 6 juillet 1832. (Sirey, t. 33, 1, 251); et 5 février 1835. (Dall., ann. 1835, 1, 420.) — Question. *Le procès-verbal des débats doit-il contenir nécessairement la transcription de la déclaration du jury?* La cour de cassation a consacré la négative : «Attendu que la loi n'exige pas impérativement que la déclaration du jury soit transcrite dans le procès-verbal des débats, et que, dans l'espèce, cette déclaration est régulièrement écrite en regard des questions, a été lue et signée dans la forme prescrite; d'où il suit qu'il a été satisfait au vœu de la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 5 janvier 1832. Sirey, t. 32, 1, 511.) — Question. *Le procès-verbal de la formation du jury peut-il être renfermé dans celui des débats?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Sur le premier moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation des articles 372 et 399 du Code d'instruction criminelle, en ce que le greffier de la cour d'assises du département du Cher n'a pas dressé deux procès-verbaux distincts et séparés, le premier, de la formation du jury, le second, des débats devant la cour d'assises; d'où il suit que rien ne constate la régularité des opérations suivies pour la formation du jury; attendu qu'aucun article du Code d'instruction criminelle ne prescrit, pour le tirage au sort du jury, la tenue d'un procès-verbal distinct et séparé du procès-verbal de la séance; d'où il suit que ces

deux procès-verbaux peuvent être réunis dans un seul contexte, comme dans l'espèce actuelle, sans violer ni les articles 372 et 399 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition de ce Code.» (Arrêt du 13 août 1835. Dall., ann. 1837, 1, 131.) La cour suprême juge que, lorsque le procès-verbal ne constate pas suffisamment que les formes légales ont été remplies dans l'appel des jurés supplémentaires qui ont concouru au jugement, ce procès-verbal peut être suppléé par d'autres procès-verbaux réguliers de la même cour, établissant que les jurés appelés l'ont été dans les formes voulues par la loi. (Arrêt du 18 septembre 1828. Sirey, t. 28, 1, 368.)

A peine de nullité. La cour de cassation avait toujours prononcé cette nullité pour l'omission du procès-verbal ou l'omission de mention de l'accomplissement des formalités substantielles : notre article transforme ici en disposition législative cette jurisprudence.

373. Le condamné aura *trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé,* pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. — *Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.* — La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. — Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, *jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution* de l'arrêt de la cour.

== *Trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé.* Ainsi, le *cinquième* jour sera encore utile pour faire la déclaration de pourvoi. C'est ce qui résulte de l'arrêt intervenu sur la question suivante. — Question. *Le pourvoi formé le 19 du mois contre un arrêt rendu le 15, est-il recevable?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « En ce qui touche le délai dans lequel Jeanne Poumeyret s'est pourvue contre l'arrêt qui l'a condamnée; attendu que si Jeanne Poumeyret ne s'est pourvue que le 19 octobre contre l'arrêt rendu contre elle, sous la date du 15 du même mois, elle n'a point dépassé le délai déterminé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'en effet cet article porte que le condamné, pour se pourvoir en cassation a, trois jours francs après celui où son arrêt lui a été prononcé; que cette expression de *jours francs,* employée dans ce cas par la loi, pour déterminer le délai donné au condamné, a eu pour motif d'établir qu'elle n'a voulu y comprendre ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le dernier des trois jours qui lui sont laissés pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre; attendu que cette interprétation, favorable au condamné, est, d'ailleurs, conforme à l'esprit qui a présidé à l'article 1 de la loi du 1er frimaire an II, spéciale sur le pourvoi en cassation en matière civile; par ces motifs admet le pourvoi, etc. » (Arrêt du 7 décembre 1832. Sirey, t. 33, 1, 560.) — Question. *Si le dernier jour du délai était férié, le condamné pourrait-il faire sa déclaration valablement le sixième jour?* L'affirmative paraît devoir résulter de cette considération, que la loi, autorisant la fermeture des greffes les jours de fêtes et dimanches, ce serait, dans une matière qui doit être toute favorable, rendre l'accusé victime d'une circonstance qui résulte de la loi, et qui lui est étrangère. — Question. *Peut-on se pourvoir en cassation contre les jugements par défaut des tribunaux de simple police, et contre les arrêts par défaut des chambres des appels de police correctionnelle, pendant le délai de l'opposition* (art. 149, 150, 187, 208, 407 et suiv.)? La cour de cassation a constamment consacré la négative, conformément à l'avis du conseil d'État du 18 fév. 1806. (Arrêts du 20 nivôse an VIII, et du 25 janvier 1808. Sirey, t. 17, 1, 342.) Elle a, par un arrêt plus récent, confirmé sa jurisprudence, en déclarant le pourvoi d'un procureur du roi non recevable, *quant à présent,* parce que le droit de former opposition au jugement appartenait encore au défendeur, jusqu'à ce qu'il en eût encouru la déchéance, faute de l'avoir exercé dans le délai fixé par les art. 150 et 151. (Arrêt du 5 décembre 1834. Dall., ann. 1835, 1, 66.) *Voyez* aussi nos observations sur les art. 407 et suiv. — La cour suprême a également jugé que les pourvois en matière de garde nationale sont non recevables pendant le délai de l'opposition. (Arrêt du 10 déc. 1831. Dall., ann. 1831, 1, 314.) — 1re Question. *Le délai pour se pourvoir contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, n'est-il que de trois jours?* — 2e Question. *Ce délai court-il contre le ministère public, bien qu'aucune expédition ne lui ait été délivrée par le greffier?* — 3e Question. *Le pourvoi de la partie civile ne peut-il se soutenir contre un arrêt de la chambre d'accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre, lorsque celui du ministère public est déclaré non-recevable?* Ces questions supposent résolue affirmativement celle de savoir si le ministère public peut se pourvoir contre les arrêts de la chambre des mises en accusation qui déclarent qu'il n'y a lieu à suivre. Nous avons vu, sous l'article 129, que la jurisprudence est constante sur ce point. La cour de cassation avait d'abord décidé que le délai ne courait pas contre le ministère public tant qu'une expédition de l'arrêt ne lui avait pas été délivrée. Voici ce premier arrêt : « Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi ; attendu que les arrêts des chambres d'accusation sont rendus à huis clos, en l'absence du procureur général, qui, d'après l'article 224 du Code d'instruction criminelle, est tenu de se retirer, ainsi que le greffier, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, et qu'il ne peut user de la faculté qui lui est accordée par la loi, de se pourvoir contre des arrêts, qu'après qu'il en a eu connaissance, ou par une expédition délivrée par le greffier, ou par la communication de la minute; attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal dressé par le procureur général, et signé par le greffier de ladite cour, le 23 juillet, que l'arrêt rendu par ladite chambre d'accusation, le 14 juillet, au procès instruit contre Thomas Goullay, a passé directement du greffe de la cour royale à celui du tribunal correctionnel, en minute, avec les pièces du procès, sans qu'il en ait été donné aucune connaissance au procureur général jusqu'audit jour 23 juillet, et que le lendemain 24, le procureur général a formé son pourvoi contre ledit arrêt, déclare son pourvoi recevable ; et, statuant au fond, etc. » (Arrêt du 22 août 1817. Sirey, t. 18, 1, 207.) Mais, depuis, elle a consacré l'opinion contraire : « Joint les deux pourvois formés, l'un par le procureur général en la cour royale de Besançon, l'autre par l'administration des douanes, contre l'arrêt rendu par ladite cour royale, chambre des mises en accusation, le 2 janvier dernier, pour être statué sur ces deux pourvois par un seul et même arrêt; statuant sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt attaqué, lequel porte qu'il n'y a lieu à suivre contre les sieurs Pierre-François Fillod, Gonin, Bachot et autres prévenus du délit de contrebande; attendu que les poursuites du ministère public, contre des arrêts de cette nature, n'ayant été l'objet d'aucune disposition spéciale du Code d'instruction criminelle, ne peuvent avoir d'autre base que l'article 373 du même Code, et doivent, conséquemment, être réglées dans leur exercice par les dispositions de cet article; attendu que le susdit article 373 a établi, comme règle absolue et commune, tant à la partie civile qu'au ministère public, pour l'exercice du recours en cassation, un délai de trois jours francs après celui où l'arrêt a été rendu; qu'il n'a été dérogé à cette règle générale par aucune disposition exceptionnelle relativement aux arrêts rendus par les chambres d'accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés dans un procès criminel ou correctionnel; que, dans toutes les circonstances particulières qui ont paru exiger, pour les pourvois du ministère public, soit un délai différent, soit un autre point de départ, le législateur s'en est formellement expliqué, et qu'ici il n'a point établi de règle spéciale, et que, dès lors, tout est resté à cet égard dans le droit commun; que si un arrêt, rendu sur la poursuite, et d'après la réquisition du ministère public, est prononcé en son absence, ce n'est pas une raison pour qu'il

ne parvienne pas immédiatement après à sa connaissance, et pour que, pouvant être mis de suite à portée d'agir, il faille prolonger en sa faveur un délai qui, dans le cas prévu par l'article 298 du Code d'instruction criminelle, court aussi contre le procureur général à compter de l'interrogatoire de l'accusé, quoiqu'il n'y ait pas été présent; que, dans les circonstances actuelles, la négligence d'un greffier ne peut ni ne doit entraîner la prorogation indéfinie d'un délai que la loi a voulu restreindre à un espace de temps limité, et que s'écarter à cet égard des règles tracées dans l'article 373 du Code d'instruction criminelle, ce serait tomber dans un arbitraire effrayant pour les individus exposés aux rigueurs d'une poursuite criminelle; attendu, en fait, que le procureur général de la cour royale de Besançon n'a déclaré que le 12 janvier dernier se pourvoir contre l'arrêt rendu le 2 du même mois, par la chambre d'accusation, et conséquemment après l'expiration du délai déterminé par la loi; que si ce magistrat a, le même jour, 12 janvier déclaré que les pièces du procès n'avaient été remises que la veille à son parquet, cette déclaration fût-elle appuyée d'un acte authentique, contenant le jour précis de ladite remise, ne pourrait revêtir d'un caractère légal un recours tardif que la loi a voulu être exercé dans un court délai, et à dater, non du jour d'une remise de pièces au parquet, dont elle ne parle pas, mais du jour où l'arrêt a été rendu; qu'ainsi le pourvoi du procureur général en la cour royale de Besançon, contre l'arrêt attaqué, ne peut qu'être considéré comme nul, par suite de la déchéance nécessairement encourue par le ministère public; en ce qui touche le pourvoi de l'administration des douanes contre le même arrêt; attendu que le recours tardivement exercé par le procureur général étant irrecevable, est réputé non avenu, et que l'action publique qu'il avait pour objet de conserver est par là même éteinte et anéantie; qu'en cet état le pourvoi de l'administration des douanes, dénué du nécessaire appui qu'aurait pu lui prêter un recours exercé en temps utile par le ministère public, ne peut se soutenir par ses propres forces; que l'administration des douanes, dans l'affaire actuelle, ne peut agir que comme partie civile, et que la partie civile n'est recevable, ni en matière criminelle ni en matière correctionnelle et de simple police, à se pourvoir en cassation contre un arrêt émané de la chambre d'accusation, et portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés, lorsque cet arrêt n'est point attaqué par le ministère public, ou lorsque, devenu seulement l'objet d'un recours tardif et nul, il a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'en effet, aucun des articles du Code d'instruction criminelle, relatifs aux attributions particulières des chambres d'accusation, ne donne à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts; que, d'après les dispositions générales des articles 408 et 412 du même Code, elles n'ont le droit d'en demander l'annulation que sous le rapport des condamnations qui auraient été prononcées contre elles; que si l'opposition de la partie civile aux ordonnances de mise en liberté, rendues par les chambres du conseil, est autorisée par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte au cas particulier pour lequel elle est faite, et ne saurait donner à la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts par lesquels les chambres d'accusation déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les prévenus traduits devant elles par le ministère public; que la demande en cassation de ces arrêts tient à l'exercice de l'action publique, qui lui appartient exclusivement, et à laquelle peut être jointe seulement l'action civile, lorsqu'il l'a exercée; mais que, s'il garde le silence, ou s'il ne l'a rompu qu'après que l'action publique était prescrite, ou qu'il en a encouru la déchéance, l'action civile ne peut être isolément suivie par la voie criminelle, ni, conséquemment, autoriser un pourvoi qui n'en serait que l'accessoire ou le complément; qu'enfin si, d'après l'article 181 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux correctionnels peuvent être saisis, par la partie civile, de la connaissance des délits de leur compétence, on ne peut en conclure que, dans les procédures criminelles sur lesquelles des chambres d'accusation ne peuvent être appelées à statuer, par le seul fait d'une partie civile, celle-ci soit recevable à attaquer des arrêts qui ne prononcent contre elles aucune condamnation; qu'ainsi, dans l'espèce qui se présente, le pourvoi du ministère public étant réputé non avenu, le recours exercé par l'administration des douanes, comme partie civile, est, par une conséquence nécessaire, entièrement inadmissible; déclare le procureur général en la cour royale de Besançon non recevable dans le pourvoi par lui tardivement exercé...; déclare, en conséquence, irrecevable le pourvoi formé par l'administration des douanes, comme partie civile, etc. » (Arrêt du 10 juin 1826, ch. crim. Dall., ann. 1826, 1, 381.) — Voici un autre arrêt dans le même sens: « Attendu que l'article 373 du Code d'instr. crim. a fixé le délai de trois jours francs après celui où l'arrêt de condamnation aura été prononcé, pour se pourvoir en cassation, et que ce délai est commun au condamné, au procureur général et à la partie civile; qu'aucun article du Code n'ayant fixé un autre délai pour se pourvoir contre les arrêts des chambres des mises en accusation, par lesquels il est déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre des prévenus d'un crime ou d'un délit, ce délai est le même contre lesdits arrêts; que le ministère public peut veiller à ce qu'il lui soit rendu compte de l'arrêt prononcé en son absence sur ces réquisitions, et qu'il ne peut dépendre de la négligence d'un greffier, ou du défaut de vigilance du ministère public à se faire rendre compte, d'aggraver la position d'un prévenu en faveur duquel cet arrêt a été prononcé dans la chambre du conseil; que si ce délai pouvait, par des considérations particulières, être prolongé d'un jour, il pourrait l'être arbitrairement et d'une manière presque indéfinie, suivant la variété des circonstances; et attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 12 décembre dernier, que le pourvoi du procureur général a été déclaré sous la date du 17 du même mois, et, par conséquent, au-delà des trois jours francs écoulés depuis le jour où il a été rendu; déclare le procureur général non recevable dans son pourvoi, etc. » (Arrêt du 13 janvier 1832. Sirey, t. 32, 1, 261.) — Question. *En matière de délits de la presse, soumis aux cours d'assises, le délai pour se pourvoir n'est-il que de trois jours?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « En ce qui concerne le pourvoi des demandeurs dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 18 novembre 1831; attendu que l'article 296 du Code d'instruction criminelle, prescrivant un délai de cinq jours après l'avertissement donné dans le dernier interrogatoire, pour demander la nullité des arrêts de mise en accusation, n'est relatif qu'aux affaires du grand criminel, où, d'après l'art. 293, l'accusé se trouve sous la main de la justice; que la disposition de ces articles n'a pas été appliquée par la loi du 8 octobre 1830, non plus que celles des 26 mai, 9 juin 1819 et 8 avril 1831, aux pourvois contre les arrêts de renvoi des affaires correctionnelles de la presse, que ces lois attribuent aux cours d'assises; que, dès lors, le délai de ces pourvois est réglé par la disposition générale de l'article 373 du Code d'instruction criminelle, applicable aux affaires correctionnelles, et, par conséquent, doit être de trois jours francs après la notification de l'arrêt de renvoi, etc. » (Arrêt du 19 mai 1832. Dall., ann. 1832, 1, 350.) — Question. *Le ministère public qui a formé un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, en matière de délit de la presse, comme en toute autre matière criminelle, correctionnelle ou de police, peut-il s'en désister?* La cour de cassation a consacré la négative : « En ce qui touche le désistement donné par le procureur général près la cour royale de Montpellier; attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société, et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que, par conséquent, un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que, s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances qu'il peut lui ouvrir; que, dès lors, toutes les fois que la cour de cassation est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et les délais de la loi, il ne dépend pas du procureur général

de se désister de ce pourvoi et de l'anéantir de sa propre autorité... : au fond, sans avoir égard au désistement, rejette le pourvoi formé contre un arrêt de mise en accusation. » (Arrêt du 3 janvier 1834. Dall., ann. 1834, 1, 169.) — QUESTION. *Le délai de trois jours donné par notre article pour se pourvoir en cassation court-il aussi, à l'égard des jugements de simple police, non susceptibles d'appel, et des jugements ou arrêts intervenus sur l'appel, en matière correctionnelle, du jour où ils ont été publiquement prononcés, et bien qu'ils n'aient pas été notifiés?* Il faut distinguer entre les jugements ou arrêts *par défaut* et les jugements ou arrêts *contradictoires :* si les jugements ou arrêts ont été rendus par défaut, comme il faut qu'il y ait eu notification du jugement ou de l'arrêt au prévenu ou à son domicile art. 187 et 208), pour faire courir le délai de l'opposition, pendant lequel le délai du pourvoi en cassation ne court pas, ainsi que l'a jugé la cour de cassation par les arrêts cités plus haut, il est vrai de dire que, dans ce cas, le délai du recours en cassation ne court lui-même qu'autant qu'il y a eu notification du jugement ou de l'arrêt : en effet, cette notification, sans laquelle il est impossible d'exécuter le jugement par défaut, étant faite, le prévenu pourra, ou former opposition, et alors le délai du recours en cassation courra du jour du prononcé du second jugement, qui sera nécessairement contradictoire, ou bien le prévenu laissera écouler le délai de l'opposition sans s'opposer au jugement, et alors le délai du recours en cassation courra du jour de l'expiration du délai de cinq jours que l'article 187 accordait au prévenu pour former opposition, à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt par défaut; mais si, au contraire, le jugement ou l'arrêt sont contradictoires, il n'y a plus de signification à attendre pour faire courir le délai de l'opposition, et plus tard celui du recours en cassation : c'est à partir du *prononcé* du jugement ou de l'arrêt que le délai dudit recours doit nécessairement commencer. Nous avons, sous l'article 177, cité un arrêt de la cour suprême qui consacre cette doctrine. Voici un autre arrêt de la même cour, dans le même sens : « Vu les articles 483, 474 du Code pénal, 177 et 373 du Code d'instruction criminelle; attendu que la notification des jugements rendus contradictoirement, et en dernier ressort, par les tribunaux de simple police, n'est point nécessaire pour mettre le prévenu en demeure d'exercer la faculté du recours en cassation, qui lui est accordé par la loi ; que le délai fixé par les art. 177 et 373 du C. d'instr. crim., court de plein droit, tant contre le condamné que contre le ministère public, à compter du jour où ces jugements ont été publiquement prononcés ; d'où il suit qu'ils restent inattaquables, et ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, lorsqu'ils n'ont pas été l'objet d'un pourvoi régulièrement déclaré avant l'expiration de ce délai ; de telle sorte qu'en décidant le contraire dans l'espèce, et en refusant, par suite, d'infliger à Bellé la peine de la récidive, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles précités; casse en ce point.» (Arrêt du 19 nov. 1835. Dall., ann. 1836, 1, 66.) Nous allons, toutefois, transcrire ici un arrêt de la cour suprême qui semble contraire aux observations et à la jurisprudence des arrêts qui précèdent. Voici la question sur laquelle cet arrêt est intervenu. — QUESTION. *En matière criminelle, l'acte d'opposition à un jugement contradictoire qui, par cela même qu'il avait cette qualité, n'était pas susceptible d'opposition, supplée-t-il au défaut de notification de ce jugement, et fait-il courir le délai du pourvoi en cassation contre la partie qui a fait cet acte inutile?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que le jugement du 7 juillet dernier, régulier dans sa forme, déclare, d'après les faits qu'il constate, que le jugement du 9 juin précédent était contradictoire, et, par conséquent, non susceptible d'opposition; que le demandeur ayant formé opposition à ce jugement du 9 juin, par acte du 4 juillet suivant, cet acte d'opposition, qui suppléait au défaut de notification dudit jugement, faisait courir le délai du pourvoi, et que le pourvoi n'ayant été formé qu'après l'expiration de ce délai, il doit être déclaré non-recevable. » (Arrêt du 29 sept. 1832. Sirey, t. 33, 1, 333.) Cet arrêt, nous le répétons, est en opposition avec la jurisprudence qui précède, car cette jurisprudence décide qu'il n'y a pas besoin de notification pour faire courir le délai du pourvoi; tandis que le présent arrêt suppose, au contraire, que cette notification est nécessaire. Nous pensons que cet arrêt, qui ne tranche pas d'ailleurs formellement la question, ne doit pas faire autorité. — QUESTION. *L'officier rapporteur près le conseil de discipline de la garde nationale, doit-il aussi se pourvoir dans les trois jours de la prononciation du jugement?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que, d'après l'article 373 du Code d'instruction criminelle, qui forme le droit commun pour les cas où il n'y est pas spécialement dérogé par une disposition spéciale de la loi, le recours en cassation doit être déclaré dans les trois jours de la prononciation du jugement; qu'il n'a été dérogé à cette disposition par la loi sur la garde nationale, qu'en ce qui regarde les gardes nationaux condamnés, qui sont admis par l'article 122 de la loi du 22 mars 1831, à se pourvoir dans les trois jours de la signification du jugement; que cette différence entre le ministère public et la partie condamnée trouve sa justification dans cette circonstance, que le ministère public est toujours présent au jugement, en la personne de l'officier rapporteur, tandis que la partie peut avoir été jugée par défaut; attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a été rendu et prononcé le 4 juillet, et que l'officier rapporteur n'a déclaré son pourvoi que le 12 du même mois, le déclare non recevable en son pourvoi.» (Arrêt du 11 septembre 1831. Sirey, t. 32, 1, 130.)

Jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution. Il existe un cas dans lequel, même après la réception de l'arrêt, il doit être sursis à l'exécution : l'article 27 du Code pénal veut, en effet, si c'est une femme enceinte qui a été condamnée, qu'il soit sursis jusqu'à sa délivrance. — QUESTION. *La cour d'assises est-elle compétente pour statuer sur le sursis à la mise en liberté du prévenu?* La cour de cassation a établi la négative : «Attendu que l'exécution de l'arrêt qui ordonnait la mise en liberté de Louis Lafitte appartenait au procureur général; que ce dernier n'aurait pas dû requérir la cour d'ordonner qu'il serait sursis à cette mise en liberté pendant la durée du recours en cassation qu'il se proposait d'exercer ; que c'était à lui à faire opérer cette mise en liberté, ou à surseoir selon que lui prescrivait la loi ; que la cour d'assises n'avait point à s'immiscer dans cette partie des fonctions du ministère public, et qu'elle aurait dû se borner à déclarer son incompétence, et à refuser de statuer sur le réquisitoire qu'il lui soumettait mal à propos ; mais qu'il en a été autrement ; que la cour a décidé que le pourvoi en cassation n'était suspensif qu'en faveur des condamnés, et a ordonné, en conséquence, que, nonobstant le pourvoi que formerait le procureur général, Louis Lafitte serait mis en liberté ; casse, etc. » (Arrêt du 20 juillet 1827. Dall., ann. 1827, 1, 315.) — QUESTION. *Hors le cas d'acquittement, le pourvoi en cassation du ministère public est-il toujours suspensif?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que les dispositions de l'article 373 du Code d'instruction criminelle s'appliquent expressément au ministère public comme au condamné ; que pendant les trois jours accordés à l'un et à l'autre pour se pourvoir, et jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il doit être sursis à l'exécution ; que ce principe est applicable à tous les cas où le ministère public est autorisé à former son pourvoi; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas prévu par les articles 374 et 409 du Code d'instruction criminelle, celui où il est intervenu une ordonnance d'acquittement sur une déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable, parce que l'annulation de cette ordonnance ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée ; qu'en décidant le contraire, et en faisant opérer la mise en liberté immédiate de Louis Lafitte, la cour d'assises de Toulouse a excédé ses pouvoirs, et formellement violé l'article 373 précité ; casse, etc. »(Arrêt du 20 juillet 1827. Dall., ann. 1827, 1, 315.) — QUESTION. *Le ministère public est-il obligé de signifier au condamné l'arrêt de rejet pour pouvoir exécuter l'arrêt de condamnation?* La cour

suprême a consacré la négative : « Attendu que l'article 373 du Code d'instruction criminelle subordonne l'exécution des arrêts définitifs prononcés en matière correctionnelle au seul cas de pourvoi en cassation ; attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public de signifier au condamné l'arrêt de rejet, et que, du moment que cet arrêt est rendu, l'arrêt attaqué reprend toute sa force ; attendu que si le ministère public ne peut, conformément à l'article 375 du Code d'instruction criminelle, faire exécuter l'arrêt de condamnation aussitôt après la prononciation de l'arrêt de rejet, et s'il est tenu d'attendre la réception de cet arrêt, qui doit lui être transmis par le ministre de la justice, ce nouveau délai ne met pas d'obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives dont le condamné est frappé par l'arrêt devenu irrévocable ; rejette, etc. » (Arrêt du 31 mai 1834, ch. crim. Dall., ann. 1834, 1, 267.)

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. — Question. *Le ministère public peut-il se pourvoir en cassation contre un jugement rendu conformément à ses conclusions?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que, d'après les lois, il n'existe aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public, dès qu'il est exercé dans la forme et dans les délais prescrits ; rejette la fin de non-recevoir. » (Arrêt du 7 janvier 1813. Sirey, t. 17, II, 318.) — Au reste, le Code n'ayant déterminé aucune forme pour la déclaration du recours, il s'ensuit que cette déclaration est valable, de quelque manière qu'elle soit faite. — Question. *Si le pourvoi était formé irrégulièrement, ou même après le délai, devrait-il être sursis à l'exécution?* Nul doute, s'il n'y a que de simples *irrégularités* ; car la cour suprême seule en est juge ; mais quant au pourvoi formé après le délai, la question est plus difficile : cependant elle doit être encore résolue en faveur du sursis, parce que, dès lors qu'il est reconnu que dans quelques circonstances le recours formé après le délai peut être valable, par exemple, comme nous l'avons déjà observé sous les articles 296 et 371, si le président n'eût pas donné à l'accusé l'avertissement voulu, il ne faut pas priver l'accusé d'une ressource dernière, et sur la régularité de laquelle il n'appartient qu'à la cour suprême de statuer. — Pour connaître les espèces de jugements et d'arrêts contre lesquels le recours en cassation est ouvert, ainsi que les cas et la forme dans lesquels ce recours est autorisé en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, il faut nécessairement consulter les dispositions du titre III du présent Code, depuis l'article 407 jusqu'à l'article 442 ; dispositions qu'on doit combiner avec le présent article.

374. Dans les cas prévus *par les articles* 409 *et* 412 *du présent Code*, le procureur général ou la partie civile n'auront *que vingt-quatre heures* pour se pourvoir.

═ *Par les articles* 409 *et* 412 *du présent Code*. Ces articles prévoyant les cas d'*acquittement* ou d'*absolution* du condamné, il importe de ne pas suspendre trop long-temps la mise en liberté d'un individu que la justice a acquitté ou absous ; de là cette abréviation du délai.

Que vingt-quatre heures. — Question. *Le délai doit-il être compté, dans ce cas, d'une heure à une autre heure, de momento ad momentum?* L'affirmative paraît incontestable, puisque la loi compte ici par heures ; mais si le greffier négligeait de faire mention de l'heure, tout le lendemain serait *utile* pour former le pourvoi. — Question. *L'obligation de se pourvoir dans les vingt-quatre heures ne s'applique-t-elle, lorsque c'est le ministère public qui se pourvoit, qu'au cas où il y a eu acquittement, et non pas absolution de l'accusé, par arrêt de la cour?* La cour suprême a consacré l'affirmative, sur les conclusions du procureur général, qui raisonnait ainsi : « L'article 374 renvoie aux cas prévus par les articles 409 et 412 : or, ces cas, quels sont-ils? L'article 412 en prévoit deux pour la partie civile, celui du recours en cassation contre une ordonnance d'acquittement, et celui du recours en cassation contre un arrêt d'absolution ; et de là il en résulte clairement que, dans le deuxième, comme dans le premier de ces cas, la partie civile n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation. Mais, de ces deux cas, l'article 409 n'en prévoit qu'un ; il ne prévoit que le premier pour le ministère public : « Dans le cas « d'acquittement de l'accusé (porte-t-il), l'annulation de l'or- « donnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédé, « ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans « l'intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée. » L'article 374 est donc censé dire, en se référant à l'art. 409, que, dans le cas d'acquittement de l'accusé, le ministère public n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, et que ce délai courra du moment où aura été prononcée l'ordonnance d'acquittement. Mais, qu'est-ce qu'entend l'article 409 par l'ordonnance qui prononce l'acquittement de l'accusé? Il entend, et il entend seulement, l'ordonnance par laquelle, comme l'explique l'article 358, lorsque les jurés ont déclaré l'accusé non coupable, le président prononce, sans consulter les autres juges, qu'il est acquitté de l'accusation. Ce n'est donc que dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable par le jury, et acquitté par le président, que l'article 374 restreint à vingt-quatre heures le délai accordé au ministère public pour se pourvoir en cassation. On ne peut donc pas restreindre ce délai à vingt-quatre heures lorsque l'accusé a été, non pas déclaré non coupable par le jury, non pas acquitté par le président seul, mais absous par arrêt de la cour d'assises. Le cas de l'absolution par arrêt, qui, pour la partie civile, est assimilé, en ce qui concerne le délai du recours en cassation, au cas d'acquittement, reste donc, à cet égard, pour le ministère public, sous l'empire de la règle générale ; et encore, en fait, la règle générale est que le ministère public a trois jours francs pour se pourvoir. » (Arrêt du 21 novembre 1812. Sirey, t. 16, 1, 18.) — Question. *La qualification d'arrêt donnée à l'ordonnance d'acquittement donne-t-elle au procureur général le droit de se pourvoir après les vingt-quatre heures?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que, d'après les dispositions combinées des articles 374 et 409 du Code d'instruction criminelle, le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir contre les ordonnances d'acquittement d'un accusé ; que l'ordonnance d'acquittement de l'accusé J.-A. Lombard, inexactement qualifiée arrêt par l'acte de pourvoi, a été prononcée par le président de la cour d'assises, et sans aucune opposition ni réclamation du ministère public, le 18 novembre dernier, et que sa déclaration de pourvoi contre ladite ordonnance n'a été faite au greffe que le 21 du même mois ; déclare le pourvoi du ministère public non recevable. » (Arrêt du 3 janv. 1829. Sirey, t. 30, 1, 112.) — Question. *Lorsqu'il y a eu acquittement, non pas en cour d'assises, mais par arrêt de la cour royale, chambre des appels correctionnels, le délai du pourvoi est-il de vingt-quatre heures et non de trois jours?* La cour de cassation a établi que le délai est, dans ce cas, de trois jours : « Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par le président Marcadier, aux appels du ministère public et des parties civiles, fin de non-recevoir qu'il fait résulter de ce que les appels n'ont point été interjetés dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 374 du Code d'instruction criminelle ; que cet article n'est relatif qu'aux ordonnances d'acquittement, rendues par le président de la cour d'assises, sur une déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable ; que si, pour ce cas, la loi a circonscrit, dans un espace de temps très court, la faculté de se pourvoir en cassation, c'est par une exception qui ne peut être étendue à un autre cas ; que le délai général pour se pourvoir en cassation est déterminé, par l'article 373, à trois jours francs ; que, dans l'espèce, ce délai a été observé ; rejette la fin de non-recevoir. » (Arrêt du 22 décembre 1827. Sirey, t. 28, 1, 156.)

375. La condamnation sera exécutée, *dans les vingt-quatre heures* qui suivront les délais mentionnés *en l'article* 373, s'il n'y a point de recours en cassation ; ou, en cas de recours, dans les vingt quatre

heures *de la réception de l'arrêt de la cour de cassation* qui aura rejeté la demande.

═ *Dans les vingt-quatre heures.* Sauf l'exception résultant de l'article 27 du Code pénal, pour les femmes enceintes, et sauf aussi le cas où le jour de l'exécution serait une fête légale (art. 25 du Code pénal).

En l'article 373. Ces délais sont de *trois* jours francs. Le procureur général peut également se pourvoir dans ce délai; et il est évident que pendant tout le temps que dure son pourvoi, l'arrêt ne saurait être mis à exécution.

De la réception de l'arrêt de la cour de cassation. Ainsi, il ne suffit pas que le procureur général soit certain que le pourvoi a été rejeté; il faut que l'arrêt lui soit officiellement parvenu.

376. La condamnation sera exécutée *par les ordres du procureur général;* il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, *l'assistance de la force publique.*

═ *Par les ordres du procureur général.* — Question. *Une cour d'assises qui décide qu'une peine qu'elle prononce contre un accusé qui subit déjà une première condamnation, sera subie immédiatement après l'expiration de la première peine, excède-t-elle ses pouvoirs?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu le mémoire du procureur du roi de Melun, requérant l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Marne, du 12 février 1827, dans la disposition seulement qui ordonne que la peine des travaux forcés, à laquelle Sebillote a été condamné par récidive, ne commencera à courir qu'à l'expiration de celle pour laquelle Sebillote est actuellement détenu dans les prisons de Melun; vu les articles 375 et 376 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes de l'article 375 du Code d'instruction criminelle, les condamnations prononcées par les cours d'assises doivent être exécutées dans les vingt-quatre heures qui suivent les délais mentionnés en l'art. 373, et que, d'après l'art. 376, cette exécution doit avoir lieu par les ordres du procureur général, à qui elle est confiée par la loi; que de ce qu'un individu subit actuellement une peine qu'il a encourue pour un premier crime, et qu'il a été condamné par récidive pour un autre crime, à une autre peine plus forte que la première, il ne s'ensuit pas qu'il ne doive pas subir immédiatement cette dernière condamnation prononcée conformément à la loi; que la loi s'est reposée, quant à ce soin, sur les officiers du ministère public, et à la charge par eux de ne pas s'écarter des dispositions de la loi; que, dans l'espèce, la cour d'assises de Seine-et-Marne, en ordonnant que la peine des travaux forcés, à laquelle Sebillote a été dernièrement condamné, ne sera subie qu'après l'expiration de la détention que subit actuellement Sebillote, en vertu d'une première condamnation, a outre-passé et excédé ses pouvoirs, et a violé l'ordre de ses attributions, et les articles 375 et 376 du Code d'instruction criminelle; casse l'arrêt en ce point.» (Arrêt du 6 avril 1827. Dall., ann. 1827, 1, 399.)

L'assistance de la force publique. Il peut, à cet effet, requérir des ouvriers pour des travaux nécessaires à l'exécution, conformément à la loi du 22 germinal an IV, loi que l'article 114 du deuxième Tarif suppose toujours en pleine vigueur.

377. *Si le condamné veut faire une déclaration,* elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

═ *Si le condamné veut faire une déclaration.* — Question. *Dans le cas où l'accusé déclarerait des complices, devrait-on surseoir à l'exécution de l'arrêt?* La négative semble résulter de cette considération, qu'aucune loi n'autorise le sursis pour ce cas; il serait d'ailleurs à craindre que les condamnés, dans l'espérance de prolonger leur vie par ce moyen, ne fissent des déclarations mensongères, et ne compromissent ainsi des citoyens étrangers, en effet, au crime. L'exécution, au reste, étant dans les attributions exclusives, comme nous l'avons vu, article 376, du procureur général, il dépend de lui seul de surseoir à l'exécution, jusqu'à ce qu'il ait consulté le ministère, s'il pense que le sursis importe à l'intérêt général. (**Modèle** de rédaction d'une déclaration, **N°** 47.)

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

379. Lorsque, *pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation,* l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, *sur d'autres crimes* que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés *méritent une peine plus grave que les premiers,* ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, *la cour ordonnera qu'il soit poursuivi,* à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. — Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

═ *Pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation.* Nous avons déjà, sous l'article 361, signalé les différences existant entre cet article et celui que nous expliquons en ce moment : la principale consiste en ce que l'article 361 s'occupe du cas où l'accusé a été acquitté, tandis que la présente disposition a prévu le cas où il y a *condamnation;* de cette différence découlent la plupart des autres. — Si c'était *depuis l'arrêt de condamnation* que le condamné se fût rendu coupable d'un nouveau crime, il devrait être condamné à la peine portée par la loi contre le nouveau crime, et subir successivement les deux condamnations (art. 245 du Code pénal); l'article 365, en effet, n'est applicable qu'aux divers crimes commis *avant* l'arrêt de condamnation.

Sur d'autres crimes. — Question. *Y aurait-il lieu à l'application du présent article, si le condamné était simplement inculpé sur de nouveaux délits?* Non; car le délit ne pouvant mériter une peine plus forte que le crime, la peine prononcée pour le crime absorberait, aux termes de l'article 365, la peine encourue pour le délit; mais lorsqu'il s'agit d'un délit qui se révèle dans le cours des débats qui ont lieu, non pas devant la cour d'assises, mais *devant les tribunaux correctionnels,* ce principe n'est plus applicable, parce que l'article 365 ne régit que les débats devant la cour d'assises; c'est ce que l'on doit conclure de l'arrêt suivant : « Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué, après avoir acquitté ledit Henri Hubert du délit de vagabondage qui lui était imputé, a refusé de statuer sur le délit de rupture de ban qui était résulté des débats contre ledit Hubert; attendu, en droit, que l'article 182 du Code d'instruction criminelle dispose que le tribunal en matière correctionnelle est saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait d'après les articles 130 et 160 dudit Code, soit par la citation donnée directement au prévenu; attendu qu'il suit de là que si, dans le cours des débats qui précèdent le jugement, il se révèle contre le prévenu un délit nouveau qui n'ait été compris ni dans l'ordonnance de renvoi ni dans la citation, et que, par sa nature, il entraîne une peine plus grave que le délit pour lequel le prévenu est en jugement, le tribunal ne se trouve pas valablement saisi de la connaissance de ce délit

nouveau, sur lequel l'inculpé n'a pas été mis en demeure de préparer sa défense, et que, dans ce cas, le tribunal doit se borner à statuer sur le délit de la connaissance duquel il a été régulièrement saisi, et doit en même temps réserver au ministère public l'action à laquelle peut donner lieu le délit nouveau révélé aux débats.» (Arrêt du 10 septembre 1836. Dall., ann. 1837, I, 156.)

Méritent une peine plus grave que les premiers. Si les crimes nouvellement manifestés ne méritaient pas une peine plus grave, il n'y aurait aucune poursuite nouvelle à faire, car l'article 365 ne veut pas que les peines soient cumulées; mais si l'accusé avait été condamné à une peine qui offre une certaine latitude aux juges, et qu'il n'eût pas été condamné au maximum, le crime nouvellement découvert pourrait être l'objet d'une nouvelle instruction, quoiqu'il fût de la même nature que le premier fait, parce que l'accusé pourrait être, pour ce fait nouveau, condamné au maximum de la peine, sans qu'il y eût alors *cumul* des peines. C'est ce qu'a jugé la cour suprême dans l'arrêt intervenu sur la question suivante. — Question. *Si les peines prononcées sont de même nature, et ne diffèrent que relativement à leur durée, doivent-elles être subies successivement, jusqu'à ce qu'elles atteignent le maximum de la peine la plus forte prononcée par la loi, pour les divers crimes et délits qui ont été l'objet des poursuites?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, que lorsque les peines prononcées successivement contre le même individu, dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sont de nature différente, la peine la plus faible se confond nécessairement avec la plus grave, mais que si, dans ce cas, les peines prononcées sont de même nature, et ne diffèrent que relativement à leur durée, elles doivent être toutes subies successivement, tant que, par leur réunion, elles n'excèdent pas en durée le maximum de la peine la plus forte de celles que la loi a prononcées pour les divers crimes ou délits qui ont été l'objet des diverses condamnations; attendu que la réunion des deux peines prononcées contre le demandeur, par les deux arrêts de la cour d'assises de la Seine des 20 juillet et 8 septembre 1832, est inférieure au maximum de la peine la plus forte à laquelle il eût pu être condamné par suite des faits déclarés constants contre lui dans les deux procès; attendu que le second écrou fait le 23 février 1833 contre le demandeur, à la requête du procureur général, en vertu du second arrêt, n'a pu avoir pour objet et pour résultat que d'assurer l'exécution de la seconde condamnation après l'expiration de la première peine; attendu que, dès lors, en décidant que le demandeur était tenu de subir successivement les deux peines prononcées contre lui, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités; rejette, etc.» (Arrêt du 2 août 1833. Sirey, t. 33, I, 529.) Mais la cour d'assises peut, en se fondant sur certains motifs et des circonstances atténuantes, ne prononcer aucune peine contre le second délit (sauf le remboursement des frais), bien qu'elle eût encore le droit de prononcer une peine d'emprisonnement, pourvu que les deux peines réunies n'excédassent pas le maximum fixé par l'article 365. (Arrêt de la cour de cassation du 27 avril 1832. Dall., ann. 1832, I, 247.) — Question. *Le condamné gracié peut-il subir une condamnation nouvelle pour un crime antérieur à l'arrêt pour lequel il a obtenu sa grâce ou commutation de peine, si ce crime n'entraîne pas une peine plus grave?* La cour suprême a établi la négative : «Attendu que, d'après le dernier paragraphe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée; que l'article 379 du même Code n'ordonne la poursuite du même individu, qui n'a pas de complices en état d'arrestation pour autres crimes que ceux dont il est accusé, qu'autant que ces crimes nouveaux mériteraient une peine plus grave; que, dans l'espèce, le demandeur a été condamné le 13 janvier dernier, par arrêt de la cour d'assises de la Seine, à la peine des travaux forcés à temps et à la flétrissure pour crime de faux en écriture de commerce; que le crime pour lequel il a été condamné, par l'arrêt attaqué, est antérieur à celui pour lequel il a encouru la première condamnation; que, sur la déclaration du jury, la peine encourue pour ce crime ne pouvait être que celle de la réclusion; que rien n'établit que le demandeur ait eu, lors du second procès, des complices en état d'arrestation; qu'il n'était donc dans aucun des cas prévus par l'article 379; que la peine des travaux forcés à temps, prononcée par l'arrêt du 13 janvier 1825, a donc satisfait la vindicte publique pour le crime qui a donné lieu à l'arrêt attaqué; que si le demandeur a obtenu de la clémence royale la remise ou la commutation de la peine qu'il avait encourue par la première condamnation, cet acte de la puissance et de la bonté du monarque n'a pour effet que de dispenser de la peine encourue, et non celui d'effacer et de détruire la première condamnation; que l'arrêt attaqué a donc fait une fausse application de la loi pénale, et violé le principe établi par les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 15 octobre 1825. Sirey, t. 27, I, 50.) — Il résulte des arrêts qui précèdent, qu'il faut combiner la disposition que nous expliquons avec la dernière partie de l'article 365.

La cour ordonnera qu'il soit poursuivi. Sans qu'il soit besoin des réquisitions et des réserves du ministère public, comme dans le cas de l'article 361. La raison de cette différence entre les deux articles est sensible : dans le cas de l'article 361, l'accusé est *acquitté;* il doit donc être mis en liberté, si le ministère public n'a fait aucune réserve. Dans le cas du présent article, il est *condamné*. Comme il n'y a alors aucune mise en liberté à prononcer, les réserves du ministère public sont inutiles.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées *au greffe du tribunal de première instance* du chef-lieu du département. — Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siége la cour royale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

═ *Au greffe du tribunal de première instance.* L'indication du lieu où les minutes des arrêts rendus aux assises devraient être déposées, était indispensable, puisque les assises n'existent que temporairement.

CHAPITRE V.

Du Jury, et de la manière de le former.

SECTION PREMIÈRE (1).

Du Jury.

═ On nomme *juré* le citoyen appelé à une session de cour d'assises pour déclarer si les accusés soumis aux débats, en sa présence, sont réellement coupables des faits qui leur sont imputés : on nomme *jury* la réunion des jurés chargés de porter cette déclaration, d'après laquelle la cour d'assises

---

(1) *Voir*, à la suite de la présente section, l'ancien texte du Code d'instruction criminelle. Le texte actuel est conforme à la loi du 2 mai 1827, qui a prononcé l'abrogation des articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 du Code d'instruction criminelle, à dater du 1er janvier 1828, et qui a été interprétée ou modifiée en plusieurs de ses dispositions par la loi du 2 juillet 1828, remplacée elle-même par les dispositions suivantes de la loi du 19 avril 1831 :

TITRE III.

Des Listes électorales.

Art. 13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la prési-

applique ensuite la loi au fait reconnu constant. — La dénomination de *juré*, de *jury*, dérive du serment qui leur est imposé, et par lequel ils *jurent* de remplir leurs fonctions comme la loi le leur prescrit (art. 312). — L'institution du jury, dans sa simplicité primitive, remonte aux premiers âges du monde; car, lorsque les hommes vivaient en peuplades et en hordes, sans lois positives, s'il s'élevait une querelle, elle ne pouvait être jugée que par les vieillards, les

---

dence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent, qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville. A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1[er] juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1[er] juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera : 1o Les individus décédés; 2o ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes. Il indiquera comme devant être retranchés : 1o Ceux qui auront perdu les qualités requises; 2o ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tiendra un registre de toutes ces décisions. Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitants. Elles seront déposées : 1° Au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront. La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissements de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissements. La liste des électeurs désignés par l'article 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel. Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs, qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1 de l'article 2. Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de cent cinquante, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste supplémentaire dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les articles 30, 32 et 35.

21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été indûment inscrits ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'il n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique. Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétaraiat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir. Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes. Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 24 et 25 ci-dessus cités, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées. La communication, sans déplacement des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

28. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'article 19. Aux termes de l'article 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée. Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers. Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet, en conseil de préfecture, apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changements nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléants.

31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changements qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugements ayant acquis force de chose jugée. L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu se fera sur ces listes.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui. L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées. Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elles donnent lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de pré

voisins, en d'autres termes, les *égaux* de chacune des parties, les *pairs* (*pares*). Quand l'état civil s'établit, et que des magistrats chargés d'appliquer les lois eurent été institués, les choses changèrent, et le jugement par les égaux, les *pairs*, n'eut plus lieu que dans certaines circonstances, et pour certains hommes. L'assemblée constituante rétablit chez nous l'institution du jury, mais au grand criminel seulement. Les efforts des orateurs qui réclamaient cette institution pour le jugement des affaires civiles échouèrent devant cette vérité incontestable, que l'appréciation des causes multipliées qui engendrent chez les hommes les procès civils, demande surtout des citoyens exercés dans l'étude des lois et dans la pratique des affaires; il est, au contraire, facile à tout homme doué de sens et de raison, de décider si tel fait imputé à un individu a réellement été commis par lui; enfin, un motif qui ne s'applique nullement à la décision des affaires civiles, commandait l'institution des jurés au criminel. En effet, quelques titres que la magistrature française ait à l'admiration et à la reconnaissance de la nation, l'expérience a cependant appris que le spectacle de la perversité endurcit le cœur, et que des juges, qui passent leur vie à constater des crimes finissent par ne plus croire à l'innocence. Le progrès des lumières voulait qu'on cessât d'abandonner à ces préventions d'habitude ce que l'homme a de plus cher, l'honneur, la liberté, la vie; et le jugement par le jury fut rétabli : il est naturel, d'ailleurs, que l'homme trouve dans ses pairs les juges de ses fautes comme les garants de son innocence. Un citoyen, appelé à décider si tel autre citoyen a commis le crime qui lui est imputé, exercera ce ministère sacré avec d'autant plus d'équité et d'indépendance, qu'il sait que lui-même peut un jour être jugé de la même manière; son propre intérêt, lié à celui de la société, lui défend, soit d'exposer un innocent au glaive des lois, soit de rendre un scélérat à une liberté funeste : mais plus cette belle institution offre de garanties à l'innocence et à la société, plus il était à craindre qu'elle ne devînt, dans les mains du pouvoir ou de l'esprit de parti, un instrument d'autant plus docile, que les hommes appelés à composer le jury n'ont pas les lumières des magistrats, et ne sont pas soumis à la même responsabilité. C'était donc à régler la composition du jury que l'assemblée constituante s'était attachée; elle avait voulu surtout en assurer l'indépendance : sous le pouvoir ombrageux du despotisme, cette indépendance disparut; le Code d'instruction criminelle place, en effet, dans les mains de l'administration, la composition du jury. Il appartenait à l'autorité constitutionnelle de rendre au jury son indépendance, et de faire disparaître jusqu'à l'apparence des imputations odieuses qui pouvaient planer même injustement sur les agents supérieurs de l'administration : tel est l'objet de la loi sur le jury, promulguée le 2 mai 1827, dont nous allons expliquer les dispositions passées dans le nouveau texte du Code, et que nous rapprocherons des dispositions de l'ancienne loi, afin de faire saisir les rapports ou les différences qui existent entre elles, ainsi que les modifications que la loi du 2 mai apporte à l'ancienne législation.

---

fecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

---

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les articles 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827 (art. 381 et 382 du présent Code).

69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement. Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, *s'il n'a trente ans accomplis* et s'il ne jouit *des droits politiques et civils*, à peine de nullité. — Les jurés seront pris *parmi les membres des colléges électoraux* et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 382.

== Cet article n'a pas été abrogé par la loi du 2 mai.

S'il n'a trente ans accomplis. C'est l'âge où l'intelligence humaine est dans toute sa force; ce n'était pas, en effet, à la légèreté et à l'inexpérience qu'il fallait confier des fonctions aussi importantes. — QUESTION. *Est-ce au moment où la déclaration est faite, ou au moment où le nom de chacun des jurés est inscrit sur le tableau (art. 399), que le juré doit avoir trente ans accomplis?* C'est au moins à l'époque de l'inscription sur le tableau; car c'est par cette inscription qu'il entre dans l'exercice de ses fonctions. (Arrêt du 3 octobre 1822. Sirey, t. 22, 1, 394.) — La déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt qui serait intervenu, seraient annulés, lors même que l'accusé ayant su que le juré n'avait pas trente ans accomplis, ne l'aurait pas récusé; car ce juré n'ayant pas caractère légal pour remplir les fonctions qu'il a exercées, la délibération est censée être émanée de *onze* jurés seulement, et, par suite, elle est radicalement nulle. — QUESTION. *Bien que le juré qui n'avait pas trente ans n'eût justifié de cette incapacité que postérieurement à la formation du tableau des trente jurés, sur lequel il avait été provisoirement maintenu; et bien que le ministère public l'eût récusé pour la formation du tableau des douze, composant le jury de jugement, ce tableau s'est-il trouvé nul par cette circonstance, ainsi que tout ce qui a suivi?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 381 et 393 de l'ordonnance du 28 avril 1832, contenant le texte officiel du Code d'instruction crim.; attendu que de ces deux articles il résulte, d'une part, que le tableau des douze jurés ne peut être régulièrement formé sur une liste moindre de trente jurés; de l'autre, que nul ne peut remplir, dans cette liste, les fonctions de juré s'il a moins de trente ans accomplis; et attendu que, dans l'espèce, le sieur Bioche fils se trouvait au numéro sept, sur la liste des trente-six jurés ordinaires, notifiée aux accusés; qu'il fit partie de celle des trente jurés sur laquelle le tableau des jurés de jugement pour les mêmes accusés, fut formé le 6 juin, et qu'il fut récusé par le ministère public; que, néanmoins, deux jours avant le 4 juin, ce même individu avait demandé qu'on le retranchât de la liste, parce qu'il n'avait pas trente ans, et, qu'à défaut par lui de produire son extrait de naissance, il y fut provisoirement maintenu; mais que, le 7 du même mois, la production de cette pièce établit qu'il était né en 1807, par conséquent, qu'il avait moins de trente ans, et, par ce motif, la cour d'assises le raya de la liste; d'où il suit, que le 6 juin, Bioche fils n'avait pas trente ans; que, néanmoins, il fit partie de la liste des trente jurés sur laquelle le tableau des jurés de jugement des demandeurs fut formé; qu'ainsi cette formation fut opérée sur une liste de vingt-neuf jurés et d'un trentième individu n'ayant l'âge requis par la loi pour en remplir les fonctions, en quoi l'on a violé les dispositions des articles 381 et 393 précités; casse l'arrêt de la cour d'assises du Morbihan, etc. » (Arrêt du 19 juillet 1832. Dall., ann. 1833, 1, 74.) La cour suprême avait, dans des arrêts plus anciens, admis l'opinion contraire, en décidant que la nullité n'existe qu'autant que le juré, qui n'avait pas l'âge requis, s'est trouvé, non sur la liste des trente (art. 373), mais sur la liste des douze qui ont pris part à la délibération (article 405). La nouvelle jurisprudence nous semble beaucoup

plus rationnelle. Comme le prouve cet arrêt, l'inscription du juré sur la liste ne fait pas obstacle à ce que l'on établisse, par tous les moyens possibles, que tel juré n'avait pas atteint l'âge de trente ans. Cet âge et la qualité de Français sont *les seules qualités*, comme nous le verrons plus bas, qu'il entre dans les attributions de la cour suprême d'apprécier à l'égard de ceux que l'autorité administrative porte sur les listes. La cour suprême, lorsque le reproche du défaut d'âge lui paraît fondé, *ordonne, par un interlocutoire, l'apport à son greffe des renseignements nécessaires.* C'est ce que prouve l'arrêt suivant : « Vu les articles 381 et 393 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il est établi, par un extrait de naissance qu'a produit le réclamant à l'appui de son pourvoi, et par les renseignements fournis à la cour sur le vu de cet extrait, en exécution de son interlocutoire du 28 mars dernier, que Pierre Cambuston, qui a concouru à la déclaration du jury contre le réclamant, n'était alors âgé que de vingt-huit ans; d'où il résulte violation de l'article 381 précité; qu'il est ainsi établi qu'un des douze jurés qui, dans l'espèce, ont formé le tableau du jury et siégé, n'avait pas les qualités requises pour remplir les fonctions de juré; que le tableau du jury a donc été incomplet; d'où suit encore la violation expresse de l'article 393 précité : par ces motifs, casse et annule la formation du tableau du jury, les débats qui ont eu lieu, la délibération qui en a été la suite, et l'arrêt de la cour d'assises, etc. » (Arrêt du 26 avril 1822. Dall., ann. 1822, 1, 358.) — Question. *Si l'accusé avait été acquitté, d'après une délibération à laquelle aurait concouru un juré âgé de moins de trente ans, l'ordonnance d'acquittement devrait-elle être annulée?* Pour l'affirmative, on peut dire que l'article 360 ne défend de reprendre, à raison du même fait, que les personnes *acquittées légalement :* or, peut-on considérer comme un acquittement légal celui qui est le résultat d'une délibération à laquelle n'ont concouru que onze jurés, à raison de l'incapacité du douzième? Pour la négative, on répond qu'un acquittemeut est légal, toutes les fois qu'il résulte d'une délibération du jury, et qu'il serait injuste de faire supporter à un accusé qui a été livré aux tourments de l'instruction et des débats, les conséquences de l'inexactitude et de la négligence du procureur général.

Des droits politiques et civils. Les droits politiques sont des avantages assurés aux citoyens, et qui consistent dans la faculté de participer à certains actes de la puissance publique, ou de remplir certaines fonctions publiques : tels sont les droits d'être électeur, éligible, etc. — Les *droits civils* sont les avantages que la loi commune garantit aux citoyens entre eux : tels sont les droits de succéder, de tester, de faire une donation, de recevoir des libéralités, de se marier, etc (art. 25 du Code civil). — Notre article veut qu'on jouisse tout à la fois des droits politiques et des droits civils pour être juré. Cette disposition était nécessaire, parce qu'on peut jouir des droits civils sans jouir des droits politiques: ainsi une femme, un domestique, jouissent des droits civils, sans jouir des droits politiques; ainsi encore l'étranger admis à établir son domicile en France, y jouit des droits civils, mais il ne jouit pas des droits politiques, et, par suite, il ne pourrait être juré (art. 13 du Code civil). C'est à la loi du 22 frimaire an VIII, et au Code civil qu'il faut se référer pour connaître les personnes que la loi prive des droits politiques et des droits civils; l'exercice des droits politiques peut être simplement suspendu, à l'égard d'une personne, ou les droits politiques eux-mêmes peuvent être perdus. L'exercice des droits politiques est *suspendu* par l'état d'absence déclarée ou présumée, par celui d'interdiction judiciaire, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, par celui de domesticité à gages, par l'état, enfin, d'accusation ou de contumax (art. 5, acte de l'an VIII); les droits politiques se *perdent* par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation non autorisée par le roi de fonctions ou pensions offertes par un gouvernement étranger, par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance, par la condamnation à une peine afflictive ou infamante (art. 4 de l'acte de l'an VIII). Il faut ajouter aux individus qui ne peuvent être jurés, ceux auxquels ces fonctions sont interdites, conformément à l'article 34 du Code pénal. — Comme les personnes privées des droits civils, par la mort civile (art. 25 du Code civil) sont, à plus forte raison, privées des droits politiques, il est inutile de nous appesantir ici sur la perte des droits civils. — Question. *Un individu auquel un conseil judiciaire a été donné peut-il être juré?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les articles 381 et 393 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte des pièces déposées au greffe de la cour, en exécution de l'arrêt interlocutoire susdaté, 1° que, par jugement du tribunal de première instance de Senlis, rendu le 29 janvier 1807, dont extrait en forme est déposé, le sieur Christophe-Louis-Bertrand Maison-Rouge, demeurant à Senlis (l'un des jurés de jugement et chef du jury, lors du débat dans le procès du demandeur, et qui a prononcé la déclaration du jury), « ne pourrait désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de Me Payen, notaire en ladite ville, que le tribunal lui nomme pour conseil »; 2° d'un certificat délivré par le greffier en chef dudit tribunal, que, depuis le 29 janvier 1807, jour de la nomination au sieur Christophe-Louis-Bertrand Maison-Rouge d'un conseil judiciaire, la défense prononcée par ledit jugement n'a point été levée; attendu que le sieur Maison-Rouge était antérieurement, et au jour où il a rempli les fonctions de juré, dans les liens d'un conseil judiciaire, et, par conséquent, privé d'une grande et notable partie de ses droits civils; que, dès lors, il ne pouvait remplir les fonctions de juré, aux termes de l'article 381 du Code d'instruction criminelle, et que, par suite, le tableau du jury de jugement a été composé seulement de onze jurés, ayant les qualités requises par la loi; d'où il suit qu'il était incomplet, et qu'il y a eu violation manifeste de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, comme de l'article 381; en conséquence, casse et annule le tableau du jury de jugement dans le procès du nommé Jean-François-Isidore Froment, le débat, la déclaration du jury, et tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt de condamnation rendu le 15 juin dernier, contre cet accusé, etc. » (Arrêt du 23 juillet 1825. Dall., ann. 1825, 1, 428.) — Les droits politiques n'appartiennent, à proprement parler, maintenant, qu'aux personnes qui paient le cens voulu pour être électeur, ou pour être éligible, c'est-à-dire, 200 francs, ou 500 francs d'impôts; mais ce serait fortement se tromper, que d'entendre l'article qui nous occupe en ce sens, que les fonctions de juré ne peuvent être exercées que par les citoyens qui paient les contributions dont il s'agit; notre article doit s'interpréter par ce qui existait à l'époque de sa confection : or, à ce moment, les droits politiques n'étaient pas attachés au cens, mais bien à la qualité de citoyen, qui s'acquérait par une simple inscription sur un registre à la municipalité; aussi l'article suivant désigne-t-il les citoyens qui peuvent être jurés, et après avoir nommé les membres des colléges électoraux, il indique des fonctionnaires qui ont le même droit, bien qu'ils ne soient ni membres des colléges électoraux, ni les trois cents plus imposés du département, et, conséquemment, bien qu'ils ne paient pas le cens voulu pour être électeurs ou éligibles; le sens de notre article, qui n'a pas été abrogé par la loi du 2 mai sur le jury, est fixé encore, tel que nous venons de l'indiquer, par plusieurs articles de cette même loi. — Question. *A qui appartient le droit d'apprécier les qualités civiles et politiques des jurés?* La cour suprême a long-temps jugé que ce droit appartenait à l'autorité administrative, parce que cette appréciation était un acte d'administration; mais depuis elle a adopté une autre jurisprudence, et décidé, comme nous l'observons plus haut, que l'âge et la qualité de Français sont les seules qualités de jurés qu'il entre dans les attributions de l'autorité judiciaire d'apprécier : « Attendu, porte un des arrêts de cette cour, que l'allégation du demandeur, par rapport au sieur Lenoir-Lemoine, ne tend point à lui contester l'âge de trente ans révolus, où la qualité de Français, seules qualités qu'il entre dans les attributions de la cour d'apprécier à l'égard de

ceux que l'autorité administrative porte sur la liste transmise par elle au premier président des cours royales; rejette, etc. » (Arrêt du 10 juin 1830. Sirey, t. 30, 1, 340.) Les arrêts suivants développent les motifs de ce changement de jurisprudence, quant au droit d'apprécier les qualités civiles et politiques. — Question. *Les cours d'assises doivent-elles écarter du jury un étranger non naturalisé, et dans le cas où ce juré est resté sur la liste, l'arrêt intervenu doit-il être cassé?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 381 et 393 du Code d'instruction criminelle; attendu que Charles Barth, porté sur la liste des trente jurés pour la session de la cour d'assises du département de la Moselle, du mois d'août dernier, est né en pays étranger, de parents étrangers, et qu'il n'a rempli aucune des conditions exigées par la loi du 14 octobre 1814 pour devenir Français; qu'il a exposé lui-même à la cour d'assises, dans sa première séance du 2 août, qu'il est étranger et ne s'est point fait naturaliser, et a demandé que, n'étant point sujet français, il fût dispensé de remplir les fonctions de juré; que la présomption de capacité de juré, qui naît de l'inscription faite de son nom sur la liste par l'autorité administrative, tombe et s'évanouit devant le fait de l'incapacité absolue légalement établie; que, dans l'espèce, on ne saurait valider l'inscription dudit Barth sur la liste des jurés, en invoquant une possession d'état que Barth a repoussée formellement; que cette prétendue possession reposant sur une erreur reconnue, serait atteinte du même vice sur lequel elle serait fondée; qu'il appartient exclusivement au roi de conférer les droits civils et politiques à des individus non Français; que l'incapacité absolue produite par la qualité d'étranger ne peut jamais être couverte par la possession d'état; qu'une telle question est essentiellement de la compétence des cours et tribunaux, juges naturels de l'état des personnes; que d'après l'article 381 du Code d'instruction criminelle, nul ne pouvant, à peine de nullité, exercer les fonctions de juré s'il ne jouit des droits politiques et civils, les questions relatives à la jouissance légale de ces droits appartient nécessairement auxdits cours et tribunaux, qui peuvent seuls appliquer, s'il y a lieu, ladite peine de nullité; que Barth, n'étant point Français, et ne pouvant jouir, conséquemment, des droits attachés à ce titre, n'a pu être porté sur la liste des jurés sans violer la disposition de l'article 381; que, l'inscription de son nom sur la liste des trente jurés étant nulle et non avenue, cette liste s'est trouvée réduite à vingt-neuf au lieu de trente; que, par suite, le tirage au sort des douze jurés de jugement a été également vicié, puisque les douze jurés ont été extraits d'une liste incomplète et nulle, ce qui présente une violation de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la liste des jurés sur laquelle doit être fait le tirage au sort, soit de trente: par ces motifs, vidant l'interlocutoire du 3 septembre dernier, casse et annule la liste des trente jurés, faite et arrêtée pour la session des assises du département de la Moselle du mois d'août dernier, ensemble le tirage au sort des douze jurés qui a eu lieu sur cette liste, dans l'affaire de Christophe Lang, et la déclaration du jury; casse, etc. » (Arrêt du 28 octobre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 38.) *Voir,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 29 janvier 1825, rendu à la suite d'un arrêt interlocutoire ayant pour objet l'apport de pièces du greffe de la cour d'assises pour la vérification du moyen de cassation proposé (Dall., ann. 1825, 1, 165). — Question. *Peut-on prendre pour jurés des militaires en activité de service, si d'ailleurs ils réunissent les conditions requises par l'article* 382? La cour de cassation a établi l'affirmative. L'arrêtiste ne rapporte aucun motif. (Arrêt du 3 septembre 1812. Sirey, t. 13, 1, 385.) — Question. *Peut-on prendre pour jurés des citoyens qui n'entendent pas la langue française?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que pour le service des débats il est nommé un interprète. » (Arrêt du 2 juillet 1812. Sirey, t. 13, 1, 409.)

Parmi les membres des colléges électoraux. Cette disposition de l'article 382 de l'ancienne loi est maintenue par la loi du 2 mai, et a été insérée dans l'article 381 du nouveau texte. Le projet du gouvernement voulait même que les jurés fussent pris *exclusivement* parmi les électeurs : on en donnait pour motif principal l'avantage de mettre d'accord nos diverses institutions, de réunir les priviléges qu'établit la société, et les obligations qu'elle impose, de donner des règles uniformes à des droits qui ont le même objet et la même origine; savoir, le droit de participer aux votes de l'impôt et des lois, et le droit de participer aux jugements criminels. Mais les chambres ont repoussé ce système, en observant qu'il n'existe pas, entre les deux droits dont il s'agit, les rapports qu'on a cru y remarquer: en effet, l'électeur doit être un propriétaire attaché par son intérêt personnel à l'intérêt public; c'est pour cela qu'on exige qu'il paie un certain cens foncier. Le juré n'a pas plus besoin de payer un cens que le juge qu'il vient assister et éclairer, sur le fait qui a donné lieu à l'accusation: pour l'élection, il faut exclusivement le cens, qui est la preuve de l'intérêt; pour le jury, le cens peut être suppléé par la profession qui fait présumer les lumières, et c'est de lumières et non de fortune qu'on a besoin dans ceux qui jugent. Ces raisons ont prévalu, et plusieurs classes de citoyens, dont l'état suppose des lumières et une capacité suffisante pour remplir l'importante fonction de juré, sont appelés par la loi du 2 mai, devenue le texte du présent Code (paragraphes 3 et suivants de l'article 382). — Nous allons voir, sous l'article suivant, que la qualité d'électeur n'étant pas prescrite à peine de nullité, l'absence de cette qualité n'entraînerait pas l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises.

382. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département *dressera une liste qui sera divisée en deux parties.* — La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département. — La seconde partie comprendra : — 1° Les électeurs qui, *ayant leur domicile réel dans le département,* exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département; — 2° *Les fonctionnaires publics nommés par le roi* et exerçant des fonctions gratuites; — 3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite; — 4° *les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit,* des sciences et des lettres; les docteurs en médecine; les membres et correspondants de l'Institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi; — 5° *Les notaires,* après trois ans d'exercice de leurs fonctions. — Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. — Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département. — Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

═ *Dressera une liste qui sera divisée en deux parties.* Cette division de la liste en deux parties est la conséquence nécessaire de l'heureuse idée qui a présidé à la rédaction de la loi du 2 mai, et qui consiste à rendre la liste

commune au jury et aux colléges électoraux. La première partie, qui comprend tous les électeurs, servira aux élections: aussi notre article (qui est l'ancien article 2 de la loi de 1827) veut-il que cette première partie de la liste soit rédigée conformément à *l'article 3 de la loi du 29 juin* 1820 sur les élections, c'est-à-dire, qu'elle doit contenir les indications qu'exige cet article sur la quotité et le lieu du paiement des contributions. Il faut remarquer, dans le nouvel article 382, cette précaution prise par le législateur, de faire faire la liste générale le 1er *août de chaque année,* afin que les citoyens qui seraient omis et qui voudraient réclamer, soit comme jurés, soit comme électeurs, en aient le temps, et que la liste puisse être arrêtée et close, aux termes de l'article 384 (article 3 de la loi du 2 mai 1827), le 30 septembre, époque où le préfet extrait de la liste générale celle des jurés pour le service de l'année suivante (art. 387 du présent Code). La loi du 2 mai, texte actuel de la partie du Code que nous expliquons en ce moment, étant, comme nous l'avons dit, commune aux élections et au jury, renferme des dispositions qui ont particulièrement trait aux élections, et d'autres qui ont trait au jury. Celles qui se rattachent principalement aux élections sont les articles 3, 4, 5 et 6 (art. 384, 385 et 386 du présent Code); nous les accompagnerons d'un commentaire rapide. Au contraire, les articles 2, 7, 8, 9 et 10 (art. 382, 387, 388 et 390 du présent Code) se réfèrent principalement au jury, et remplacent particulièrement les articles 382 et 387 de l'ancien Code. Nous les expliquerons en les comparant aux principales dispositions de ces articles.

Ayant leur domicile réel dans le département. Nous expliquons cette disposition dans notre note dernière sur le présent article.

Les fonctionnaires publics nommés par le roi. La nouvelle loi appelle, comme l'ancienne, aux fonctions de juré les fonctionnaires de l'ordre administratif, mais lors seulement *qu'ils exercent des fonctions gratuites;* il s'ensuit qu'un conseiller de préfecture, qui aurait pu être juré sous l'empire de l'ancienne loi, à titre de fonctionnaire, ne pourrait plus l'être aujourd'hui, si ce n'est à titre d'électeur; mais les maires des villes composées de plus de 5,000 âmes, leurs adjoints, peuvent exercer maintenant les fonctions de juré, comme ils le pouvaient auparavant. — Les membres des *conseils généraux* et des *conseils municipaux* étaient aptes autrefois, en leur qualité de *fonctionnaires publics nommés par le roi,* à remplir les fonctions de juré (Arrêt de la cour suprême du 29 avril 1825. Dall., ann. 1825, I, 271). Mais ces fonctionnaires étant aujourd'hui élus par des assemblées électorales (lois du 21 mars 1831, art. 10, et du 22 juin 1833, art. 3), ne peuvent être jurés qu'autant que, indépendamment de leur qualité de membre des conseils généraux ou municipaux, ils auraient, soit la qualité d'électeur, soit quelque autre qualité qui, aux termes de notre article, rend les citoyens capables de remplir les fonctions de juré. — Au reste, de ce que la loi nouvelle n'admet parmi les jurés que les fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites, il ne faudrait pas en conclure que les fonctionnaires rétribués qui paieraient le cens voulu pour être électeurs ne pourraient pas être jurés à ce dernier titre. Cette opinion serait erronée; car la loi nouvelle veut que tous les électeurs puissent être jurés, à moins toutefois que leurs fonctions ne fussent, aux termes de l'article 383, incompatibles avec celles des jurés. Sans doute la qualité de fonctionnaire ne sera plus comme autrefois un titre pour être juré, lorsque le fonctionnaire n'exercera pas des fonctions gratuites et qu'il ne sera pas électeur; mais cette même qualité ne deviendra pas un motif de proscription, lorsqu'il réunira d'ailleurs d'autres conditions auxquelles la loi attache la distinction de figurer au nombre des jurés.

Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, etc. La loi nouvelle a encore maintenu les citoyens énumérés dans l'ancienne disposition au nombre des jurés; elle a cependant fait deux distinctions que ne faisait pas l'ancienne loi: d'abord elle n'a compris que *les docteurs en médecine* parmi les jurés, et non plus les licenciés de la faculté de médecine; la raison de ce changement est sensible, puisque la faculté de médecine n'a pas de *licenciés,* mais seulement des docteurs. On aurait pu dire, peut-être, que les officiers de santé, que reconnaît la faculté de médecine, se rapprochent des licenciés dans les autres facultés; mais cette assimilation eût été inexacte; car les officiers de santé ne soutiennent pas thèse comme les licenciés des autres facultés; ils se rapprochent beaucoup plus des bacheliers des trois autres facultés: or les bacheliers n'ont pas été appelés aux fonctions de juré. La seconde distinction faite par la nouvelle loi consiste à admettre parmi les jurés les membres et *correspondants* de *l'Institut* et les *membres seulement* des autres sociétés savantes reconnues par le roi: le motif de cette modification résulte de cette considération, que le nombre des correspondants des autres sociétés savantes, telles, par exemple, que les sociétés d'agriculture, n'étant pas fixe comme celui des correspondants de l'Institut, ces sociétés auraient pu créer des jurés à leur gré, en créant des correspondants; enfin, comme il était à craindre que les licenciés des trois facultés indiquées par la loi n'eussent pas mis en pratique les connaissances que leur grade suppose, ou en eussent fait usage en différents lieux sans une résidence fixe, assez longue pour qu'ils connaissent les départements où ils se trouvent, et y soient suffisamment connus sous les rapports de capacité et de moralité, la loi veut que ces citoyens, s'ils ne sont pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les cours ou tribunaux, ou chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne soient portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont, *depuis dix ans,* un domicile réel dans le département. Cette disposition, ni le motif qui l'a dictée, ne s'appliquent aux docteurs en médecine. — Ici se reproduit la question de savoir si des docteurs, des licenciés qui exerceraient d'ailleurs des fonctions rétribuées par l'État peuvent être jurés; nous pensons qu'elle doit également être résolue affirmativement par les raisons que nous avons déduites plus haut.

Les notaires. La nouvelle loi les admet aussi au nombre des jurés, comme le voulait l'ancien article 382; mais elle ne leur accorde cette distinction *qu'après trois ans d'exercice de leurs fonctions.* Cette disposition a paru commandée par le mode de présentation des successeurs des notaires d'après la loi de 1816: on a observé, en effet, que c'est souvent un candidat étranger aux localités, et inconnu dans le lieu même où il va exercer, qui se rend acquéreur de l'office, et l'on a pensé qu'un exercice de trois années était nécessaire pour que le jeune notaire devînt apte à bien remplir les fonctions de juré. — QUESTION. *Suffit-il, d'après l'article 382, qu'un notaire eût cette qualité au moment de la formation de la liste, pour qu'il ait pu remplir les fonctions de juré dans la session de la cour d'assises pour laquelle ladite liste avait été formée?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Ainsi, porte son arrêt, quoiqu'il eût perdu la qualité de notaire par sa démission et par la prestation de serment de son successeur, lors de la notification à l'accusé de ladite liste des trente jurés dont il faisait partie, son inscription sur cette dernière liste n'en est pas moins conforme à l'article 393 du présent Code, et il a pu légalement faire partie du tableau du jury de jugement. » (Arrêt du 27 septembre 1827. Sirey, t. 28, 1, 107.) — La même cour a jugé qu'il n'est pas exigé par la loi que les trois années d'exercice comme notaire aient eu lieu dans le même département. (Arrêt du 17 septemb. 1829. Sirey, t. 30, I, 64.) — QUESTION. *Si, au moment du tirage au sort des jurés, un d'eux avait perdu sa qualité d'électeur par un arrêté du préfet, mais ignoré de la cour d'assises, ou bien s'il avait perdu les autres qualités qui rendent apte à remplir les fonctions de juré, l'arrêt auquel ce juré a concouru serait-il nul?* La cour suprême a consacré la négative, par le motif que la conséquence de l'arrêté du préfet a été que le juré dont il s'agissait ne faisait plus partie d'une des classes de citoyens dans lesquelles l'article 2 de la loi du 2 mai 1827 (art. 382 du texte actuel) prescrit de choisir les jurés; mais qu'il résulte du rapprochement dudit article avec les articles 381 et 383, qui attachent seuls la peine de nullité à leur infraction, que les conditions

du cens ou de l'exercice de certaines fonctions, ou professions, ne sont point prescrites à peine de nullité; qu'elles ne sont que secondaires; qu'en effet, ces conditions sont variables de leur nature; que si le législateur les eût exigées à peine de nullité, il eût exposé la validité des jugements à des chances difficiles à prévoir, et que, quelquefois, on ne pourrait éviter. (Arrêt du 9 janvier 1829. Sirey, t. 29, 1, 4.) Voici un autre arrêt dans le même sens: « Sur le moyen tiré de ce qu'on aurait compris dans le tableau des douze jurés, comme dans la liste des trente, le sieur Jean (François-Jean), cultivateur à Bailleul, et sur la liste des trente jurés seulement, le sieur Saugnet (François), cultivateur a L'Honner, canton de Damville, tandis qu'ils avaient été rayés de la liste des électeurs, le premier, par arrêté du 1er juin 1830, et le second, par suite de la révision des listes électorales faites en septembre suivant; attendu, en droit, que si, d'après l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, les jurés ne peuvent être pris que parmi les membres des colléges électoraux et les autres personnes désignées dans cet article, la loi n'a point attaché à l'infraction de cette disposition prohibitive la peine de nullité, comme elle l'a fait en l'article 381, relativement à l'incapacité résultant du défaut d'âge et de la privation des droits civils et politiques; attendu qu'aux termes des art. 2 et 7 de la loi du 2 mai 1827, le préfet est chargé d'extraire de la liste générale des personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux, une liste pour le service du jury de l'année courante, et de la transmettre tant au premier président de la cour royale qu'au procureur général; que ceux-là donc sont considérés comme aptes à remplir les fonctions du jury, qui, étant inscrits sur cette liste arrêtée et transmise par le préfet, ont été, conformément à l'article 9, désignés à cet effet par la voie du sort à l'audience publique de la cour royale; que si la loi, prévoyant le cas où parmi les individus désignés par le sort, il s'en trouvait un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée par le préfet, auraient été privés légalement des capacités exigées pour remplir les fonctions de jurés, veut (art. 10) que la cour royale procède, séance tenante, à leur remplacement, cette obligation ne lui est évidemment imposée qu'autant que la nécessité de ce remplacement résulte, soit des faits directement parvenus à sa connaissance, soit des documents officiels qui, depuis la confection de la liste générale, lui ont été transmis par le préfet; qu'à défaut de ces circonstances, le tirage au sort doit se faire à la cour royale sur la liste que lui fait parvenir cet administrateur.» (Arrêt du 13 janv. 1831. Sirey, t. 31, 1, 164.)—Conformément à la disposition finale de cet arrêt, la même cour a jugé que la cour d'assises peut, sans excès de pouvoir, rayer un juré de la liste élémentaire du jury, s'il est constaté que c'est par erreur qu'il y avait été porté, parce qu'il est prouvé qu'il avait cessé d'être inscrit sur la liste électorale: « Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 387 du C. d'instr. crim., en ce qu'un des citoyens inscrits sur la liste élémentaire du jury, dressée par le préfet de Lot-et-Garonne pour le service de l'année 1833, de laquelle ont été extraits les quarante jurés de la session, avait cessé de faire partie, antérieurement à son inscription sur la première de ces listes, de celle dressée en exécution de l'art. 382 du même Code; attendu, en fait, que le juré dont il s'agit avait été rayé de la liste électorale pour l'année 1833, par un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne du 30 juillet 1832, et qu'il n'a pas été rétabli sur cette liste, close et arrêtée le 16 octobre de la même année; qu'ainsi, son inscription sur celle qui a servi d'élément au tirage au sort des quarante jurés de la session a été le résultat d'une erreur matérielle; attendu, en droit, que la rectification de cette erreur sur le vu de l'arrêté qui en établissait l'existence ne saurait être considérée comme l'appréciation raisonnée d'un acte administratif, mais bien comme la reconnaissance d'un fait convenu et non susceptible de contestation; et que, dès lors, la cour d'assises a pu, sans excéder ses pouvoirs, fonder la radiation du nom de ce juré de la liste de session sur le fait justificatif de l'excuse par lui proposée; rejette, etc. » (Arrêt du 7 février 1834. Dall., ann. 1834, 1, 183.) — On ne retrouve pas, dans la loi du 2 mai (art. 382, nouveau texte), *les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente, etc.*; c'est que le législateur a pensé qu'ils étaient réellement appelés par l'ancienne loi, à raison du cens qu'ils paient, au moyen d'une patente *de l'une des deux premières classes* : or, ces citoyens se trouvant compris, par le présent article, comme électeurs, à raison du même cens, sur la liste générale, ils ne devaient plus se retrouver dans les catégories des citoyens appelés à un autre titre. — On n'y retrouve pas non plus *les employés des administrations*; c'est que le législateur a pensé que cette qualité d'employés des administrations ne suffisait pas pour acquérir le droit d'être juré; que ce n'était pas à ce titre, mais à celui qui forme la condition la plus générale, c'est-à-dire au paiement du cens, que les employés supérieurs des administrations doivent se retrouver en grand nombre sur la liste des capacités légales. — Les autres différences qui existent entre l'ancien article et celui du nouveau texte, se réduisent à deux, et sont faciles à justifier: premièrement le nouvel article veut que l'on comprenne sur la seconde liste, « les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département »; ces citoyens, en effet, ne se trouvent pas compris dans la liste des *électeurs* de leur département, et cependant c'est au lieu de leur domicile réel qu'ils doivent exercer les fonctions de juré, et non dans le département où ils jouissent du droit d'électeur, mais où ils ne résident pas: ils se trouveront bien placés sur la liste des électeurs de ce département, mais alors le préfet, chargé par l'article 387, nouveau texte, d'extraire une liste particulière pour le service annuel du jury, n'extraira pas de la liste générale les noms de ces électeurs, parce que ce magistrat ne peut raisonnablement en extraire les absents du département; il sait qu'on les appellerait inutilement, et que leur domicile hors du département leur fournirait une excuse légitime et incontestable; secondement, notre nouvel article appelle aux fonctions de juré les officiers des armées de terre et de mer en retraite; on a pensé que puisqu'on voulait appeler aux fonctions de juré, indépendamment du cens électoral, certaines classes en quelque sorte privilégiées, il y aurait injustice et inconvenance à ne pas comprendre dans cet appel la classe si recommandable des officiers, qui, après avoir servi pendant long-temps leur pays, finissent leur carrière dans une honorable retraite; mais le nombre de ces officiers étant très-considérable, pour éviter qu'un jury ne fût composé que de militaires, et ne ressemblât à un conseil de guerre, et aussi afin que ces officiers eussent perdu dans les douceurs de la vie civile, prolongée déjà pendant quelques années, les habitudes trop sévères des camps, la loi veut que les citoyens retraités ne soient portés sur la liste générale qu'après *qu'il aura été justifié* qu'ils jouissent d'une pension de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. On doit conclure de la discussion qui eut lieu à la chambre des députés, que cette justification peut être faite par ces citoyens, mais qu'elle peut aussi résulter, pour le préfet chargé de former les listes, de documents qu'il aura pu d'ailleurs se procurer. — QUESTION. *Lorsque la liste des jurés, signifiée à l'accusé, n'indique ni l'âge d'un juré, ni la qualité qui le rend apte aux fonctions de juré y a-t-il présomption légale en l'absence de toute preuve contraire, que ce juré réunissait toutes les conditions requises pour faire partie du jury?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que si la liste des jurés signifiée au demandeur n'indique ni l'âge du sieur Boiron, ni la qualité qui le rendait apte aux fonctions de juré, il résulte néanmoins du fait de son inscription sur la liste, une présomption légale qu'il réunissait les conditions requises pour en faire partie, présomption que le demandeur n'a combattue par aucune preuve contraire.» (Arrêt du 20 nov. 1828. Dall., ann. 1829, 1, 23.) *Voyez*, dans le même sens, des arrêts de la même cour du 29 avril 1825 (Dall., ann. 1825, 1, 371) et du 24 août 1827 (Dall., ann. 1827, 1, 490) *Voyez* aussi l'arrêt du 13 janv. 1831, transcrit plus haut.

383. Les fonctions de juré *sont incompatibles*

avec celles de ministres, de préfets, de sous-préfets, *de juge,* de procureur général, de procureur du roi, et de leurs substituts. — Elles sont également *incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. — Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration,* les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent.

═ *Sont incompatibles avec celles de ministres, de préfets, etc.* L'influence que des fonctionnaires de cette qualité auraient exercée sur les autres jurés, ne permettait pas de les admettre à l'exercice des fonctions de jurés. Cette *incompatibilité,* déclarée par la loi, rend ces magistrats incapables des fonctions dont il s'agit, et conséquemment entraîne la nullité des délibérations auxquelles ils auraient participé. — Comme, aux termes du nouvel art. 382, ils doivent être inscrits sur la liste générale des électeurs, il est clair qu'à raison de l'incompatibilité de leurs fonctions, leurs noms ne devront pas être extraits par les préfets, de la liste générale, pour composer le jury; l'article 387 du texte actuel, en laissant aux préfets le soin de faire la liste annuelle, leur confère le droit et le devoir de ne pas extraire de la liste générale les électeurs que la loi déclare incapables d'être jurés. — Question. *Les jurés parents entre eux, ceux qui sont parents des juges, des témoins ou des parties, sont-ils incapables d'être jurés dans la même affaire?* La cour suprême a plusieurs fois consacré la négative, par la raison qu'aucune loi n'empêche les jurés parents entre eux, ceux qui sont parents des témoins, des juges ou des parties, d'entrer simultanément dans la composition du jury; sauf évidemment le droit qu'a l'accusé de les comprendre dans les récusations qu'il peut faire (art. 399). (Arrêt du 9 mai 1816. Sirey, t. 17, 1, 233; 23 juin 1826. Sirey, t. 27, 1, 195; du 10 mars 1827. Sirey, t. 29, 1, 168; du 26 mai 1826. Sirey, t. 27, 1, 195; du 24 septembre 1829. Sirey, t. 30, 1, 348; du 23 août 1833. Dall., ann. 1833, 1, 338.) *Voyez* aussi les arrêts cités plus bas.

De juge. La cour suprême a décidé que les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de juge suppléant, parce que l'article 383 n'a point étendu aux juges suppléants l'incompatibilité qu'il établit entre les fonctions de juré et celles de juge, et que l'article 4, titre VI de la loi du 24 vendémiaire an III, dispose que l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles ne s'étend pas aux juges suppléants des tribunaux. (Arrêt du 3 décembre 1829. Sirey, t. 30, 1, 113.) — Question. *Les juges des tribunaux de commerce sont-ils compris dans la prohibition?* L'affirmative nous semble résulter de la disposition générale de notre article; et c'est ce qu'a jugé, en effet, la cour suprême par arrêt du 31 janvier 1812 (Sirey, t. 17, II, 319). Mais la raison pour laquelle les juges suppléants des tribunaux civils ne sont pas compris dans la prohibition, ne permet pas non plus d'y comprendre les juges suppléants des tribunaux de commerce. — Question. *Un conseiller honoraire peut-il être juré?* La cour d'assises de la Seine a consacré la négative: « Attendu qu'aux termes de la loi du 6 juillet 1810, les conseillers honoraires peuvent être appelés à exercer des fonctions judiciaires; que, dès lors, l'article 383 du Code d'instruction criminelle est applicable.» (Arrêt du 17 mars 1834. Dall., ann. 1834, II, 122.) — Question. *Les maires, adjoints, conseillers de préfecture et prud'hommes sont-ils aptes à être jurés?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Attendu que si, d'après les termes de l'article 384 du Code d'instruction criminelle, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de juge, il est évident, d'après le sens naturel de cet article, et en le combinant avec les dispositions de la Charte, art. 57, 58, 59, 60 et 61, que cette incompatibilité ne porte que sur les magistrats de l'ordre judiciaire, qui, nommés ou institués par le roi, administrent en son nom la justice, dont il est la source; que cette disposition, applicable à tous les juges nommés ou institués par le roi en cette qualité, ne l'est point aux fonctionnaires de l'ordre administratif, quoique, dans certains cas, ils exercent une juridiction proprement dite, puisque les maires et leurs adjoints, dans les communes non chefs-lieux de canton, qui connaissent, concurremment avec les juges de paix, comme juges de simple police, de certaines contraventions commises dans l'étendue de leurs communes, et les membres des conseils de préfecture, qui, notamment en matière de grande voirie, prononcent des condamnations et amendes, sont cependant incontestablement reconnus aptes à remplir les fonctions de juré; que les conseils de prud'hommes, institués en vertu de la loi du 1er mars 1806, n'appartiennent à l'ordre judiciaire ni par leur composition ni par le mode de leur nomination et de leur établissement, puisqu'il suffit d'être marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, pour être appelé à en faire partie; que les ordonnances de leur création, dans les communes où leur utilité est reconnue, sont rendues par le roi, sur le rapport de son ministre de l'intérieur; que les membres de ces conseils ne sont pas nommés par le roi, comme les juges civils, ni institués par sa majesté, comme les juges de commerce; que si ces conseils exercent, concurremment avec les tribunaux de simple police et les conseils de préfecture, avec les tribunaux civils et de commerce, comme les maires avec les tribunaux de simple police, et les conseils de préfecture avec les tribunaux de police correctionnelle, une juridiction proprement dite, ils ne font pas pour cela plus essentiellement partie de l'ordre judiciaire que les maires eux-mêmes, leurs adjoints et les membres des conseils de préfecture; que tour à tour arbitres, experts et surveillants, leurs fonctions habituelles sont des fonctions de police et de conciliation entre des individus qui pratiquent une même industrie, ou suivent une même profession, et ne s'étendent pas sur l'universalité des citoyens; que s'ils rendent des jugements, ce n'est qu'entre ces mêmes individus, à l'égard de certaines causes seulement, et par exception, et sans être revêtus du caractère habituel des juges; que si le législateur a voulu écarter des fonctions de juré les magistrats qui, par l'habitude journalière et la longue pratique des affaires judiciaires, pourraient ne point apporter dans l'exercice de ces fonctions cette disposition d'esprit et cette indépendance de toute méthode légale que la loi désire trouver dans les jurés, il est évident qu'elle n'a pu ni voulu appliquer cette incapacité à des hommes recommandables sous tous les rapports, investis de la confiance de leurs concitoyens, exerçant des professions libres et industrielles, et dont les fonctions temporaires, et ordinairement extra-judiciaires, ne peuvent modifier la manière de voir, et dominer la conscience dans l'appréciation des faits et des circonstances qui résultent des débats ouverts sur une accusation; qu'il suit de là que les membres des conseils de prud'hommes sont habiles à remplir les fonctions de jurés, et que les dispositions de l'article 384 du Code d'instruction criminelle leur sont inapplicables; que, dès lors, il est inutile de vérifier si le sieur Jacques Tallon, l'un des jurés de jugement, était ou non membre du conseil des prud'hommes de la ville de Rouen; rejette, etc.» (Arrêt du 24 septembre 1825. Dall., ann. 1825, 1, 370.) *Voyez* encore, en ce sens, relativement aux maires, conseillers de préfecture et commissaires de police, des arrêts de la même cour, en date du 28 mai 1812 (Sirey, t. 17, II, 319), du 10 mars 1827 (Sirey, t. 27, 1, 168), et du 16 mai 1816 (Dall., ann. 1816, 1, 512). — Question. *Les pairs de France peuvent-ils exercer les fonctions de juré?* On était tombé d'accord, à la chambre des pairs et à la chambre des députés, que les pairs de France formant dans des cas déterminés, la plus haute cour de justice du royaume (art. 28 de la Charte), remplissent comme juges des fonctions incompatibles avec celles de juré, mais la cour de cassation a consacré l'opinion contraire: « Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit; que les hautes fonctions conférées aux pairs de France par la Charte se concilient et se cumulent légalement avec les places, grades et dignités dans l'administration, l'armée, et les cours et tribunaux ordinaires; que, dès lors, les pairs de France ne sont pas des juges dans le sens de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle; attendu,

d'ailleurs, qu'aucune loi spéciale n'a déclaré que les fonctions de pairs de France fussent, par leur nature, incompatibles avec celles de jurés, et qu'il n'est pas possible de reconnaître comme existante une incompatibilité non légalement établie; que, dès lors, le concours d'un pair de France dans le nombre de jurés qui ont prononcé sur la prévention n'a pu constituer d'irrégularité; rejette, etc. » (Arrêt du 19 mai 1832. Dall., ann. 1832, 1, 350.) Mais pendant la session, ces hauts fonctionnaires pourront requérir d'être dispensés, conformément à la disposition finale du présent article, et à l'avis du conseil d'État du 16 juillet 1811. — Question. *Les fonctions des membres de la cour des comptes sont-elles incompatibles avec les fonctions de juré?* La cour de cassation a embrassé la négative : «Attendu, sur le moyen présenté par le demandeur, que les membres de la cour des comptes n'exercent qu'une magistrature administrative, puisque, d'une part, ils prononcent sur les divers comptes de l'administration, et que, de l'autre, les recours contre les arrêts de cette cour sont portés devant le conseil d'État, qui est le sommet de la juridiction administrative, et qu'ils n'ont point, par conséquent, le caractère de juges proprement dits; attendu qu'ils ne sont point compris au nombre des fonctionnaires de l'ordre administratif, dont la loi a déclaré les fonctions incompatibles avec celles de juré; attendu que, lors même qu'on pourrait considérer les fonctions de référendaire à la cour des comptes, comme incompatibles avec les fonctions de juré, et qu'en conséquence, le nom du sieur Maffioli, référendaire en cette cour, aurait été mal à propos porté sur la liste des jurés, il ne s'ensuivrait aucune nullité de la procédure, puisque, en considérant cette inscription comme nulle, la liste des trente-six jurés se serait trouvée réduite à trente-cinq, et qu'il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'une liste de trente jurés ait été notifiée à l'accusé, et que le tirage au sort du jury de jugement ait eu lieu sur un tableau de trente jurés; attendu, d'ailleurs, que le sieur Maffioli n'a point fait partie du jury de jugement; rejette, etc.» (Arrêt du 18 mars 1825. Dall., ann. 1825, 1, 371.) — Question. *Le frère d'un conseiller membre de la cour d'assises peut-il être juré dans l'affaire où se trouve ce conseiller?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que rien ne constate que le sieur Delaville, juré, fût le frère de M. Delaville, conseiller auditeur, siégeant à la cour d'assises; que cette parenté, fût elle prouvée, ne donnerait pas lieu à l'incompatibilité dont parle l'article 63 de la loi du 20 avril 1810; qu'en effet, cet article ne déclare l'incompatibilité qu'à raison de la parenté entre les juges, les officiers du ministère public et les greffiers, qu'on ne peut l'étendre entre les juges et les jurés, les incompatibilités étant de droit étroit, et non susceptibles d'extension; que, d'ailleurs, le demandeur avait la faculté de récuser, péremptoirement, le sieur Delaville, juré, et qu'il n'en a pas usé, etc.; rejette, etc. » (Arrêt du 24 septembre 1829. Dall., ann. 1829, 1, 364.) Voici un autre arrêt dans le même sens : « Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues, qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les deux beaux-frères puissent connaître de la même affaire, l'un comme juré, et l'autre comme membre de la cour d'assises, et que, dès lors, il ne saurait résulter de leur concours, en ces deux qualités, au même jugement de condamnation, aucun moyen de nullité; rejette, etc.» (Arrêt du 23 juin 1826. Dall., ann. 1826, 1, 389.) L'arrêt suivant consacre la même doctrine : «Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent être étendues; qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le père et le fils puissent connaître de la même affaire, l'un comme juré, et l'autre comme membre de la cour d'assises, et que, dès lors, il ne saurait résulter de leur concours en ces deux qualités, au même jugement de condamnation, aucun moyen de nullité; rejette, etc.» (Arrêt du 26 mai 1826. Dall., ann. 1826, 1, 369.)

Incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. Le ministère de paix et de miséricorde qu'ils exercent ne leur permet pas, en effet, de participer à la sévérité des jugements criminels.

Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, etc. Cette disposition ne renferme plus, comme celle qui précède, une prohibition, mais bien une dispense motivée par la nature, l'importance et la multiplicité des fonctions de ces citoyens; ils doivent donc l'invoquer, et s'ils se laissaient porter sur la liste, sans comparaître et présenter le motif de dispense que la loi leur fournit, ils seraient passibles de l'amende prononcée par l'art. 396. — Un avis du conseil d'État, des 12 et 16 juillet 1811, étend le bénéfice de cet article à tous les conseillers d'état et aux membres de la Chambre des députés, pendant le temps de la session, et, comme nous l'observons plus haut, aux pairs de France.

384. Les listes dressées en exécution de l'article 382 seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, *et seront arrêtées et closes le* 30 *septembre.* — Un exemplaire en sera déposé et conservé *au secrétariat des mairies*, des sous-préfectures, et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront. — Il sera statué, suivant le mode établi *par les articles* 5 *et* 6 *de la loi du* 5 *février* 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes. — Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception. — Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

═ *Et seront arrêtées et closes le* 30 *septembre.* C'est-à-dire que les réclamations qui, aux termes de notre article, seraient formées par les jurés contre l'inscription de leurs noms sur la liste, deviendront tardives et inutiles si elles sont présentées après le 30 septembre, terme après lequel le préfet doit former la liste pour le service du jury de l'année suivante, en conformité de l'article 387.

Au secrétariat des mairies. Le législateur de la loi du 2 mai 1827, dans l'intérêt de l'institution du jury et des élections, ne s'est pas contenté de simples affiches de la liste, qui peuvent facilement disparaître : il a voulu, par la disposition qui est devenue celle du nouvel art. 384, que ces affiches fussent conservées dans les divers secrétariats des administrations qu'il indique, afin que tout citoyen pût consulter ces listes au besoin.

Par les articles 5 *et* 6 *de la loi du* 5 *février* 1817. Ces articles portent : «Le préfet dressera dans chaque département la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée. — Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections. — Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par la *cour royale.* Celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le *conseil d'État.* »

385. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 382 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

═ Cet article contient, dans l'intérêt du droit d'élection, des améliorations importantes aux lois sur les élections. Il veut d'abord qu'on ne puisse *cesser* de faire partie des listes qu'en vertu de décisions légales : ainsi, non-seulement on ne pourra pas être *rayé* arbitrairement des listes, mais on ne pourra pas même y être *omis.* Cet article veut ensuite que le *recours* (au conseil d'État) ou l'*appel* (à la cour royale) soit *suspensif*, c'est-à-dire que les électeurs, une fois inscrits, devront concourir aux élections tant que leur recours ou leur appel ne sera pas jugé. L'inscription sur les listes, en effet, a acquis un droit aux citoyens qui s'y trouvent placés. Le provisoire appartient à la possession : en attendant que le

recours à l'autorité compétente soit décidé, on doit exercer le droit dont on jouissait, et dans lequel on sera peut-être définitivement maintenu. Il est clair que la décision motivée ou le jugement qui interviendra dans le cas de notre article, devra être notifié pour exercer le recours ou l'appel suspensif; il est évident aussi que, s'il n'y a aucun recours ou appel, l'électeur cesse de faire partie de la liste, et ne peut plus concourir aux élections; mais alors, s'il est dans un des cas prévus par la seconde partie de la liste, c'est-à-dire s'il est docteur, licencié, etc., son nom devra être reporté sur cette liste.

386. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'article 384, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820. — Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification. — Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

== Les motifs qui ont dicté les présentes dispositions sont aussi sages que favorables au droit d'élection. L'article 3 de la loi du 29 juin 1830 voulait que la liste des électeurs fût imprimée et affichée *un mois* avant l'ouverture des colléges électoraux. Maintenant que les listes prescrites par notre nouvel article tiennent lieu des listes ordonnées par les lois de 1817 et 1820, ces listes seront connues long-temps à l'avance, et, par suite, les électeurs auront beaucoup plus de temps pour faire leurs diligences et pour réclamer. Le tableau de rectification qui doit accompagner la liste, met les électeurs omis ou rayés à même de réclamer en temps utile, et de conserver leur droit au moyen du recours ou de l'appel, tant que l'un ou l'autre n'aura pas été jugé. — Enfin, comme les élections peuvent avoir lieu long-temps après la publication de la liste générale, qui doit se faire au plus tard au 15 août (art. 384), et que le souvenir des listes peut être alors effacé, la loi nouvelle veut que, s'il s'est écoulé, entre la clôture de la liste et les élections, plus de deux mois, les préfets fassent publier et afficher de nouveau la première partie de la liste, avec un tableau de rectification. Nous avions, dans notre première édition, signalé ici une lacune qui nous paraissait exister dans la loi nouvelle, et qui n'existait pas dans l'ancienne loi des élections. En effet, l'article 3 de la loi du 29 juin voulait que la liste des électeurs fût affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. La loi nouvelle prévoit bien le cas où les colléges électoraux seraient convoqués pour s'ouvrir le lendemain, par exemple, de la publication de la liste générale, qui, dans le système de la loi nouvelle, doit avoir lieu au plus tard le 15 août. Or il nous avait semblé que, dans le cas, par exemple, où les colléges s'ouvriraient le 16 ou les jours suivants, les électeurs n'auraient pas le temps de réclamer, et qu'ainsi le bénéfice de l'ancienne loi, qui prescrivait un mois d'intervalle, ne se retrouvait plus dans la nouvelle loi. Mais cet inconvénient nous paraît prévu, 1° par l'article 32 de la loi du 19 avril 1831, qui veut que les élections, à quelque époque qu'elles aient lieu, soient faites sur les listes qui, arrêtées au 20 octobre d'une année, restent les mêmes jusqu'au 20 octobre de l'année suivante; 2° par l'article 34 de la même loi, qui déclare *suspensives* les réclamations des citoyens. — Notre article frappe de déchéance au 1er octobre les électeurs qui, ayant acquis le cens antérieurement à la publication de la liste générale, c'est-à-dire au 15 août, n'auront pas réclamé dans cet intervalle. Cette disposition rigoureuse a pour objet d'empêcher qu'on ne s'exempte, en ne réclamant pas contre l'omission dans la liste générale, des fonctions de juré, et qu'on n'attende les élections pour réclamer ses droits d'électeur, et se procurer ainsi le bénéfice d'élire sans supporter les embarras du jury. Le législateur a pensé que la nécessité de conserver son droit d'élection obligerait les électeurs à se faire maintenir sur la liste générale pour le jury; mais il est clair que l'électeur déchu au 1er octobre pourra toujours réclamer son inscription l'année suivante. — La cour de cassation a jugé que le citoyen qui, réunissant toutes les conditions exigées pour être porté sur la liste électorale annuelle, n'a fait aucune réclamation pour être porté sur cette liste, lors de sa clôture, et avant le 1er octobre de chaque année, n'est pas fondé, au cas d'élection faite plus d'un mois après la clôture de la liste annuelle, à requérir son inscription sur le tableau de rectification, ce tableau n'étant destiné qu'aux individus qui, depuis la clôture des listes annuelles, auraient acquis ou perdu la qualité d'électeurs: dans ce cas, l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 n'a pas été abrogé par la loi du 2 juillet 1828, sur la révision annuelle des listes électorales. (Arrêts du 25 septembre 1829, et du 2 juillet 1830. Sirey, t. 29, 1, 378; et t. 30. I, 248.)

387. *Après le* 30 *septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales* dressées en exécution de l'article 382, une liste pour le service du jury de l'année suivante. — Cette liste sera composée *du quart des listes générales,* sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents. — Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, *au premier président de la cour royale* et au procureur général. — Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par le présent article.

== *Après le* 30 *septembre.* En conférant cet article avec l'article 384, on voit qu'au 30 septembre les réclamations seraient tardives, et, par suite, inutiles, puisqu'aux termes dudit article 384, les listes, affichées au plus tard le 15 août, sont arrêtées et closes le 30 septembre: c'était donc après le 30 septembre, comme le porte notre article, qu'on devait extraire des listes générales, closes et arrêtées, la liste pour le service du jury de l'année suivante. — Question. *Lorsqu'un juré n'a pas réclamé auprès de l'autorité administrative, à l'époque voulue, contre son inscription sur la liste annuelle du jury, peut-il refuser plus tard la qualité de juré?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu que la vérification de l'existence du cens électoral, qui donne le droit de figurer sur la liste du jury, appartient à l'autorité administrative, et qu'à cet égard, la contradiction est ouverte dans les délais et les formes de la loi, soit aux tiers, soit aux personnes mêmes qui se prétendraient inscrites mal à propos; attendu que, lorsqu'un individu est porté légalement sur la liste annuelle du jury, il ne dépend pas de l'autorité judiciaire de rechercher s'il paie les contributions que l'autorité administrative a constatées à son égard, et qu'il ne dépend pas non plus de cet individu lui-même de refuser la qualité de juré, qui lui a été donnée dans les formes de la loi, et qu'il n'a pas contestée à l'époque où il avait droit de le faire; rejette, etc. » (Arrêt du 2 août 1833. Sirey, t. 33, 1, 887.)

Les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales, etc. Ainsi, ce sont encore les préfets, aux termes de la nouvelle disposition, qui font, sous leur responsabilité, comme sous l'empire de l'ancienne loi (art. 387 de l'ancien Code), la liste des jurés. Quelques personnes auraient préféré que la liste annuelle des jurés fût extraite de la liste générale par la voie du sort; mais l'opinion qui confie le

choix des jurés aux préfets a prévalu par plusieurs motifs : 1° On a pensé que si, sous l'empire de l'ancienne loi, une liste de soixante jurés seulement, formée par le préfet lors de l'ouverture des assises, et réduite à trente-six par le choix du président des assises, pouvait présenter des inconvénients et se composer d'hommes à la dévotion du gouvernement, il n'en est plus ainsi sous l'empire de la présente disposition, qui veut que *trois cents citoyens* composent cette liste; qu'elle soit faite le 30 *septembre* pour le service de l'année suivante, c'est-à-dire lorsque les préfets ignorent encore quels seront les accusés, et que, sur cettte liste, *quarante noms soient tirés au sort* pour la durée de la session d'assises. 2° On a cru qu'il n'était pas prudent d'abandonner aux chances aveugles du sort la formation de la liste des jurés sur une liste générale qui comprend d'abord beaucoup d'incapables ou de privilégiés, tels que les septuagénaires, les juges, les électeurs résidant dans un autre département; on a observé que, même parmi les citoyens aptes à être jurés, il y en a encore un grand nombre moins capables les uns que les autres, et que les caprices du sort pourraient quelquefois exclure de la liste les hommes les plus éclairés; qu'il était utile, dès lors, que les préfets pussent faire un choix, afin, d'abord, de ne pas comprendre au nombre des jurés les citoyens qui ne pouvaient pas l'être, et aussi afin de composer les listes, des citoyens les plus distingués et les plus éclairés. 3° Enfin, on a pensé que dépouiller des fonctionnaires supérieurs, tels que sont les préfets, du droit de composer la liste des jurés, c'était faire planer gratuitement le soupçon d'une injuste défiance sur des hommes que le roi a jugés dignes de toute sa confiance.

Du quart des listes générales. Cette liste du quart des listes générales, qui ne peut excéder le nombre de trois cents noms, remplace la liste de soixante citoyens que prescrivait l'ancienne loi. Nous avons déjà fait remarquer que ce changement était une amélioration importante, puisqu'il est impossible de supposer que les préfets exercent une influence quelconque sur un aussi grand nombre de citoyens. Cependant plusieurs membres de l'une et l'autre chambres désiraient encore, pour la plus grande indépendance du jury, qu'elle fût plus considérable, et la chambre des pairs l'avait portée au tiers de la liste générale, et à cinq cents noms au plus; la chambre des députés l'a réduite au quart de la liste générale et à trois cents noms au plus, par la raison qu'aux termes de la dernière disposition du présent article (art. 8 de la loi du 2 mai), les noms portés sur la liste du service d'une année, ne devant pas être compris sur la liste de l'année suivante, le choix des préfets, qui doit concourir avec le tirage au sort par le président, pour composer la meilleure liste de jurés possible, serait excessivement restreint, puisque, indépendamment des incapacités et des causes de dispenses, les préfets n'opéreront jamais que sur une liste générale toujours réduite d'un quart, à raison du service de l'année précédente.

Au premier président de la cour royale. Comme la liste de soixante jurés était faite sous l'ancienne législation par le préfet, pour chaque session, c'était au président de la cour d'assises qu'elle devait être adressée de suite; aujourd'hui c'est au premier président de la cour royale, chargé de faire le tirage au sort dix jours au moins avant l'ouverture de chaque session, que la liste formée du quart de la liste générale est *immédiatement* envoyée par le préfet, qui doit l'avoir faite après le 30 septembre. Cette liste réduite à trente-six, ou plutôt à quarante jurés, par la voie du sort, aux termes de l'article 388 (9 de la loi du 2 mai), reste en la possession de la cour royale, et le procureur général en prend communication pour la signifier à chaque accusé, conformément à l'article 395.

388. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, *trente-six noms qui formeront la liste* des jurés pour toute la durée de la session. — Il tirera en outre *quatre jurés supplémentaires* pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 393. — Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations.

═ *Trente-six noms qui formeront la liste, etc.* Le présent texte, puisé dans la loi du 2 mai, a reçu encore sous ce rapport une grande amélioration : ce n'est plus comme autrefois (art. 387 de l'ancienne loi) sur une liste de soixante jurés que la réduction à trente-six a lieu, mais bien sur une liste du quart de la liste générale envoyée pour le service de toute l'année. Cette liste n'étant plus spéciale pour chaque session, ce n'est plus le président des assises qui est chargé du soin de former la liste des trente-six, mais bien le premier président, qui tire au sort ces trente-six noms. Enfin, ce *tirage au sort* a succédé à la réduction que faisait autrefois arbitrairement le président des assises.

Quatre jurés supplémentaires. Cette disposition offre encore une amélioration importante : ces quatre jurés sont chargés, dans chaque session, de remplacer les jurés de la liste des trente-six qui pourraient ne pas se présenter au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, ou qui se trouveraient empêchés dans le cours des débats. Si ces quatre jurés supplémentaires ne suffisaient pas, le président des assises en tirerait d'autres au sort en audience publique; mais ceux-ci, à raison de l'obligation où ils sont de se trouver aux assises prêtes à s'ouvrir, seront pris seulement parmi les jurés inscrits sur la liste prescrite par l'article 387, *qui résideront dans la ville où se tient la session* (art. 393, nouveau texte). Enfin, comme il peut arriver, à raison de l'intervalle qui s'écoule maintenant entre l'extrait que le préfet doit faire de la liste générale, après le 30 septembre, pour le service de toute l'année, et le tirage pour chaque session, que le sort amène, dans les quarante jurés, des noms qui ont cessé, depuis la confection de la liste par le préfet, de pouvoir y figurer, à raison des décès, des incapacités ou des incompatibilités, l'art. 390 du présent texte veut qu'il soit, en ce cas, procédé par la voie du sort à leur remplacement. — L'art. 387 de l'ancien texte exigeait le renvoi au préfet de la liste réduite à trente-six. Ce renvoi au préfet, de la liste composée aujourd'hui par la voie du sort, est encore nécessaire; car l'art. 389, qui charge les préfets de notifier à chacun des jurés l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté, n'a pas été abrogé par la loi du 2 mai.

389. *La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent;* mais le préfet *notifiera* à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite *huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.* — Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code. — A défaut de notification à la personne, *elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu;* celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

═ *La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent.* Le présent article a été conservé en son entier par la nouvelle loi. Le législateur, en défendant la notification de la liste entière à chaque juré, a eu pour but d'empêcher qu'une trop grande publicité ne fût donnée à cette liste; cette publicité, en effet, eût été en contradiction avec le motif qui a dicté la disposition par laquelle la loi déclare que la liste des jurés ne pourra être notifiée à l'accusé que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau (art. 395).

Notifiera. Par un huissier ou un agent de la force publique. (**MODÈLE** d'acte de notification, *form.* **N° 48.**) — La cour suprême a jugé que l'omission de la patente de l'huissier, dans l'exploit de notification de la liste des jurés, ne

constitue pas une nullité prononcée par la loi. (Arrêt du 2 janvier 1834. Dall., ann. 1834, 1, 169.) — QUESTION. *La notification ordonnée par l'art. 389, est-elle prescrite à peine de nullité ?* La cour de cassation a établi la négative : «Attendu que la notification ordonnée par cet article n'est pas prescrite à peine de nullité, que seulement l'inobservation de cette formalité n'aurait pas permis de condamner le juré absent à l'amende.» (Arrêt du 25 mai 1827. *Journal général des tribunaux*, du 7 juin 1837.)

Huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. Afin de ne pas arracher le juré à ses affaires, pour ainsi dire à l'improviste ; mais la loi n'a attaché aucune nullité à l'avertissement donné depuis moins de huit jours ; toutefois cette inobservation du délai serait sans doute une cause d'excuse pour le juré qui ne se serait pas présenté au jour indiqué.

Elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu. Dans les matières ordinaires, les significations sont faites à personne ou à domicile, et copie n'est laissée au maire ou à l'adjoint qu'autant qu'il n'est trouvé personne au domicile (art. 68 du Code de procédure civile). Ici la signification est faite au maire ou à l'adjoint, lors même qu'il a été trouvé quelqu'un au domicile, autre toutefois que le juré lui-même, et le maire ou l'adjoint est tenu de lui donner connaissance de la signification de l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. On conçoit que dans des matières aussi graves, qui se rattachent à l'intérêt général, et pour lesquelles des peines sévères ont été instituées (art. 396), le législateur ait redoublé de précautions pour que le juré fût véritablement averti.

390. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 387, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, *procédera, séance tenante, à leur remplacement.* — Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article 388.

═ *Procédera, séance tenante, à leur remplacement.* Nous avons, sous l'art. 182, rapporté un arrêt de la cour suprême du 13 janvier 1831, qui juge que, si les renseignements nécessaires pour procéder, séance tenante, au remplacement des jurés qui ne réunissent plus les conditions d'électeur, ne sont pas parvenus à la cour d'assises, les individus inscrits sur la liste arrêtée par le préfet sont présumés aptes à remplir les fonctions de jurés, et qu'à défaut de faits parvenus directement à la connaissance de la cour, ou de documents officiels transmis par le préfet, sur l'incapacité des jurés depuis la confection de la liste, le tirage au sort doit se faire à la cour royale, sur la liste que lui en fait parvenir cet administrateur ; que d'ailleurs la loi n'a pas attaché la peine de nullité au défaut de la qualité d'électeur, comme elle l'a attachée au défaut d'âge et à la privation des droits civils et politiques.

391. La liste des jurés *sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.* — *Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions* prescrites par l'article 389, ne pourront être placés *plus d'une fois dans la même année* sur la liste formée en exécution de l'article 387. — Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année. — Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires. — Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'article 387 ; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

═ *Sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.* Cet article a été conservé par la nouvelle loi. En effet, les motifs qui l'avaient dicté existent encore aujourd'hui : 1° Il ne fallait pas, en imposant aux jurés le service de deux sessions, faire peser sur les mêmes citoyens une charge qui doit être supportée par tous ; 2° la liste qui se fût ainsi étendue d'une session à l'autre aurait acquis une publicité contre laquelle le législateur devait se mettre en garde, de peur que des séductions ne fussent tentées par les accusés. (Art. 395.)

Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions. Il résulte du présent article, emprunté à la loi du 2 mai, que les jurés portés sur la liste du quart des noms compris en la liste générale peuvent, en cas d'assises extraordinaires, être laissés ou reportés sur cette liste pour concourir une fois, si le sort les désigne, aux assises extraordinaires ; hors ce cas, les noms des trente-six, ou plutôt quarante jurés qui ont fait le service d'une session, doivent être distraits de la liste sur laquelle a lieu le tirage au sort pour les autres sessions. Il faut aussi remarquer qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 387 du présent texte (art. 8 de la loi du 2 mai), les noms de toute la liste faite par le préfet pour le service d'une année ne peuvent plus être portés sur la liste de l'année suivante, sans aucune distinction ici du cas où il y aurait ou non des assises extraordinaires. Le législateur devait, comme il l'a fait, ordonner que les noms des jurés qui, pour une session, auraient fait admettre des excuses temporaires, et ceux des jurés condamnés à l'amende, seraient reportés sur la liste formée en vertu de l'art. 388 (art. 7 de la loi du 2 mai), pour concourir, si le sort les désigne, aux sessions suivantes. Mais notre article (art. 11 de la du 2 mai), qui veut que les noms de ces jurés et ceux des jurés condamnés soient *adressés* au premier président, pour qu'il les reporte sur la liste dressée conformément à l'art. 388, ne dit pas par qui ils seront adressés à ce magistrat ; ce sera sans doute par les soins du procureur général, que la loi charge principalement de veiller à l'exécution des lois.

L'ancien article 391 voulait qu'*en adressant les nouvelles listes de jurés au ministre de la justice, les préfets y joignissent la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions, etc.* Les dispositions de ce paragraphe et des deux suivants, abrogés par la loi du 2 mai 1827 (texte actuel), n'ont été remplacés par aucun équivalent. Le législateur moderne a pensé que la menace et l'encouragement renfermés dans l'art. 391 étaient tombés à peu près en désuétude, et que le but que se proposait cet article serait mieux atteint par la privation du droit électoral, appliquée à ceux qui, pour n'être pas jurés, n'auraient pas réclamé le droit qu'ils avaient d'être placés parmi les électeurs. — L'ancien article 392, qui exigeait la preuve qu'on avait satisfait aux réquisitions pour être admis aux places administratives et judiciaires, a été également abrogé par la loi du 2 mai, qui trouve, comme nous venons de le dire, dans l'intérêt des électeurs à conserver leurs droits électoraux, des garanties plus certaines contre la négligence des jurés.

Plus d'une fois dans la même année. — QUESTION. *La disposition de notre article s'applique-t-elle aux jurés supplémentaires, comme aux jurés titulaires ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Attendu que, d'après l'article 389 du Code d'instruction criminelle, la liste des jurés qui doit être notifiée à chaque juré est celle qui, d'après l'article précédent, est composée de trente-six titulaires et de quatre jurés supplémentaires, lesquels doivent obéir à la

sommation de se trouver au jour indiqué; attendu que le deuxième alinéa de l'art. 391 ne permettant pas de placer deux fois dans la même année sur la liste du jury, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389, il s'ensuit que les quatre jurés supplémentaires sont compris dans le cas d'exemption, aussi bien que les trente-six jurés titulaires; attendu que si l'art. 393, en établissant le mode de remplacement des jurés titulaires, d'abord par les quatre jurés supplémentaires, et ensuite par des jurés complémentaires, dit, à ce dernier alinéa, que les dispositions de l'article 391 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu de ce même article, cette dernière disposition ne peut se rapporter aux quatre jurés supplémentaires compris dans l'art. 389, et, par suite, dans l'art. 391, et ne se réfère qu'aux jurés complémentaires appelés conformément aux alinéas deux et trois de ce même art. 393, et qu'en le jugeant ainsi (en dispensant un des quatre jurés supplémentaires pour avoir déjà fait partie du jury dans l'année), l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 17 janvier 1833. Dall., ann. 1833, 1, 349.)

392. Nul ne peut être juré *dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin*, interprète, *expert ou partie, à peine de nullité* (1).

═ *Dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, etc.* La présente disposition est l'ancien article 383, qui n'a été ni abrogé ni modifié par la loi du 2 mai. Le motif qui a dicté cette disposition est simple : il eût été dangereux de livrer l'accusé aux préventions de citoyens qui déjà ont formé leur opinion. Comme les fonctions des juges d'instruction, des procureurs du roi et de leurs substituts, sont incompatibles avec les fonctions de juré (art. 383), il est clair que la loi n'entend parler ici par ces mots, officier de police judiciaire, que des officiers *auxiliaires* du procureur du roi (art. 48 et suiv.).

Expert. — Question. *Le concours au verdict d'un juré qui, dans un débat, accepte une commission pour faire une visite ou vérification, rend-il ce verdict nul, nonobstant le consentement donné par l'accusé à ce que le juré fût chargé de la commission dont il s'agit?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu que si l'art. 383 exclut, à peine de nullité, des fonctions de juré, celui qui, dans la même affaire, a rempli celles d'expert, il en résulte que le juré qui, dans un débat, accepte une commission pour faire une visite ou vérification, et se sépare de ses collègues, pour exercer ainsi des fonctions d'expert, se dépouille de sa qualité de juré, qu'il la perd irrévocablement, et que sa participation à la délibération du jury en produit la nullité; et attendu que dans le débat qui a été tenu contre Daniel Heitz, demandeur, le sieur Jourdes l'un des jurés, professeur en médecine, a été nommé par le président pour faire la visite des blessures de la partie civile, qu'il s'est rendu avec elle dans une chambre voisine; qu'après l'avoir visitée, il est rentré à l'audience et a fait sa déclaration; que le consentement de l'accusé n'avait pu légitimer une cumulation de fonctions prohibées par la loi, à peine de nullité; qu'à l'instant où ledit Jourdes a procédé à la visite dont il avait été chargé, le jury est devenu incomplet et s'est trouvé constitué en nombre inférieur à celui exigé par l'article 393 du Code d'instruction criminelle; que sous ce rapport, et sous celui de la participation à la délibération par le sieur Jourdes, qui n'avait plus la qualité de juré, cette délibération est essentiellement nulle; casse et annule les débats qui ont eu lieu contre le demandeur, et spécialement la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt par lequel la cour d'assises du département du Bas-Rhin a condamné, le 3 mars dernier, le de-

(1) *Ancien texte, dans le Code d'instruction criminelle, de la section qui précède :*

SECTION PREMIÈRE.

Du Jury.

381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

382. Les jurés seront pris : 1o Parmi les membres des colléges électoraux; 2o parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département; 3o parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du roi; 4o parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, de médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut, et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement; 5o parmi les notaires; 6o parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes; 7o parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins. Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens sus-désignés, sauf toutefois ce qui est dit article 386.

383. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

384. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur du roi, et de leurs substituts. Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

385. Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent.

386. Quiconque ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'article 382, désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris dans la liste, s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignements avantageux sur le compte du requérant et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard. Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre.

387. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. Si la cour est divisée en une ou plusieurs sections, chaque président pourra, dans le cas où le nombre des affaires l'exigerait, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside. Dans tous les cas, la liste sera composée de soixante citoyens : elle sera adressée de suite au président de la cour d'assises ou de section, qui sera tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de sa réception, et de la renvoyer dans le même délai au préfet, qui la fera parvenir, ainsi qu'il sera dit ci-après, à tous ceux qui doivent la recevoir.

388. Chaque préfet enverra la liste ainsi réduite au ministre de la justice, au premier président de la cour royale, au procureur général près de la même cour, au président de la cour d'assises ou de section, et de plus au procureur du roi exerçant près de la cour d'assises.

389. La liste entière ne sera pas envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent Code. A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

390. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

391. Le juré qui aura été porté sur une liste et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente. En adressant les nouvelles listes de jurés au ministre de la justice, les préfets y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions. Le ministre de la justice fera tous les ans un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes auront rempli leurs fonctions. Si quelque fonctionnaire appelé comme juré n'a point répondu à l'appel, le rapport l'indiquera particulièrement. Sa majesté se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable, des témoignages honorables de sa satisfaction.

392. Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition. Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat.

mandeur à la peine de la réclusion.» (Arrêt du 22 mai 1819. Sirey, t. 20, 1, 16.)

Ou partie. Ainsi, lors même que le plaignant se serait désisté, il ne pourrait être juré, car il a été *partie.* — La cour de cassation a jugé qu'aucune disposition de loi n'établit d'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'avocat et avoué ayant exercé ou occupé dans une instance civile contre l'accusé. Mais la même cour a jugé que l'exclusion prononcée par notre article s'étend au défenseur dans l'affaire d'un des accusés. (Arrêt du 27 juin 1835. Dall., ann. 1835, 1, 423.) — Question. *Un porteur d'actions dans une société anonyme est-il partie, dans un procès relatif à un faux commis au préjudice de cette société, et, par suite, incapable d'être juré dans l'affaire?* La cour de cassation a établi la négative : «Attendu que le Code d'instruction criminelle statue sur les causes qui rendent un citoyen inhabile à remplir les fonctions de juré; que, dès lors, il ne saurait y avoir lieu d'appliquer aux jurés les dispositions du Code de procédure civile sur les récusations; qu'un juré n'est, dans aucun cas, autorisé à s'abstenir; que les récusations exercées à son égard sont péremptoires, et ne reposent pas sur des causes déterminées qui aient besoin d'être appréciées par les juges; attendu que si l'article 383 du Code d'instruction criminelle déclare que nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été partie, on ne peut considérer comme tels, dans les affaires criminelles, que les dénonciateurs, les plaignants et les parties poursuivantes ou les parties civiles, et que l'incapacité prononcée par cet article ne saurait être étendue à d'autres personnes, parce qu'il s'agit d'une disposition d'exclusion qui doit être rigoureusement restreinte aux cas déterminés pour lesquels elle a été portée; que, d'ailleurs, si le porteur d'actions d'une société anonyme, au préjudice de laquelle un ou plusieurs faux ont été commis, peut être considéré comme un tiers intéressé à l'issue du procès, il n'y est pas pour cela partie; et que s'il peut, à raison de cet intérêt, être compris, par l'accusé, au nombre des jurés que la loi lui donne le droit de récuser, sans qu'il soit tenu, ni même qu'il puisse exposer les motifs de sa récusation, il ne doit pas être considéré comme absolument incapable de remplir, dans les causes de cette nature, les fonctions de juré; que, dans l'espèce, il est constant que le demandeur avait connaissance que le sieur Vanard, l'un des trente-six jurés inscrits sur la liste qui lui avait été notifiée, était porteur d'actions de la société anonyme de l'exploitation du théâtre de la porte Saint-Martin, et qu'il a pleinement exercé son droit de récusation, ainsi que le ministère public; rejette, etc.» (Arrêt du 8 septembre 1826. Dall., ann. 1827, 1, 340.)

A peine de nullité. Et lors même que l'accusé aurait consenti à ce que l'un des citoyens dont il s'agit ici restât juré, l'arrêt qui interviendrait n'en devrait pas moins être annulé; car le consentement de l'accusé n'a pu donner au prétendu juré un caractère que la loi lui refuse, et, par suite, la délibération n'a pas été prise par le nombre de jurés voulu; on a même jugé, comme nous l'avons dit sous l'article 381, que cette nullité devait être prononcée, par cela seul que le juré incapable se serait trouvé compris dans la liste des *trente* et non des *douze* (act. 393). En effet, le tableau des douze jurés n'est plus formé alors que sur une liste incomplète.

SECTION II.

De la manière de former et de convoquer le Jury.

393. (1) *Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires* mentionnés en l'article 388, *lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.* — En cas d'insuffisance, le président désignera, *en audience publique* et par la voie du sort, *les jurés qui devront compléter le nombre de trente.* — Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 387, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 382. — *Les dispositions de l'article* 391 *ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.*

— *Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires, etc.* La cour de cassation a jugé que ces mots ne signifient pas que pour le jugement de chaque affaire, le nombre des jurés sera complété par un nouveau tirage; que leur véritable sens est qu'à toutes les époques de la session, le nombre de trente jurés sera complété, si, par un événement quelconque, la liste se trouve réduite au-dessous de ce nombre. (Arrêt du 5 avril 1832. Sirey, t. 33, 1, 152.) — La même cour a jugé qu'un juré de la liste communale, appelé par la voie du sort pour compléter le nombre de trente, que l'absence des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires rendait incomplet, se trouve avoir cessé ses fonctions par la comparution d'un des jurés absents, et qu'il ne peut plus être appelé par le président des assises, lorsque, dans le cours de la session, un des jurés est empêché de juger; en ce cas, il faut faire, à peine de nullité des débats, un nouveau tirage au sort sur la liste communale. (Arrêt du 12 novemb. 1829. Sirey, t. 30, 1, 56.)

Lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article. — Question. *Si le juré supplémentaire appelé à compléter le nombre de trente se retire sans motif légitime, au jour indiqué pour le jugement, le second juré peut-il valablement faire partie des trente et statuer sur l'affaire?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'article 393 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes de cet article, si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présents, le nombre en doit être complété par les jurés supplémentaires, dans l'ordre de leur inscription sur la liste; attendu, en fait, que le 26 mars dernier, jour auquel a été formé, dans l'espèce, le tableau du jury de jugement, le sieur Arnoud, premier juré supplémentaire, qui avait été précédemment appelé à compléter le nombre de trente, s'est retiré sans motif légitime, et que le sieur Frantz, second juré de la même liste a fait partie de ces trente jurés, et, par suite, du jury qui a statué sur l'affaire; attendu que, dès lors, l'ordre d'inscription prescrit par la disposition précitée de l'art. 393, a été interverti, et que le second juré supplémentaire, qui, dans le cas dont il s'agit, ne pouvait être appelé qu'à défaut et en remplacement du premier, a été sans pouvoir pour concourir au jugement, en quoi a été violé ledit article 393; casse, etc.» (Arrêt du 25 avril 1833. Sirey, t. 33, 1, 594.) — Question. *Le premier juré supplémentaire remplace-t-il précisément le premier juré dispensé, le deuxième le second juré dispensé, et ainsi de suite, en sorte que si un des jurés dispensés vient reprendre ses fonctions, il faudra écarter le juré supplémentaire qui correspondait à son rang, et conserver les autres jurés suppléants dont les jurés titulaires correspondants ne se sont pas présentés?* La cour de cassation a établi l'affirmative sous l'empire de l'ancien article 395 : « Attendu que si, après le retour de deux des jurés remplacés, on n'a dû appeler, pour compléter la liste des trente, parmi lesquels le sort devait désigner les douze membres du jury, que deux des jurés remplaçants, on a dû les appeler dans l'ordre du tirage au sort de leurs noms, et dans le rapport de cet ordre avec celui des dispenses accordées par la cour d'assises, rapport en vertu duquel le nom de chaque juré suppléant répondait à celui du juré sup-

(1) *Ancien article du Code d'instruction criminelle formant le premier paragraphe de l'article 394 du présent texte.* Art. 393. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

plée ; que c'est ainsi qu'il a été procédé dans l'espèce, etc. » (Arrêt du 7 janvier 1825. Sirey, t. 25, 1, 270.) Cette doctrine nous semble encore admise par l'article 394, qui contient une disposition analogue à celle de l'ancien article 395.

En audience publique. — QUESTION. *Si le tirage de ces jurés complémentaires n'a pas eu lieu en audience publique, le tirage est-il nul ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 12 de la loi du 2 mai 1827 ; attendu que la liste des jurés, sur laquelle a été tiré le jury qui a procédé au jugement du demandeur, a été formée le 22 novembre dernier ; que le procès-verbal de ce jour constate que trois jurés de la ville où se tenaient les assises furent appelés pour compléter la liste des trente, mais qu'il ne constate pas que le tirage de leurs noms ait eu lieu en audience publique : qu'il semble même résulter des termes du procès-verbal, que le tirage n'a pas eu lieu dans cette forme ; attendu que le tirage en audience publique, des jurés en remplacement, est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de tout ce qui a suivi, et qui est censée omise lorsque l'accomplissement n'en est pas constaté ; par ces motifs, casse le tirage au sort du jury et tout ce qui a suivi, notamment l'arrêt de la cour d'assises. » (Arrêt du 13 janvier 1831. Sirey, t. 31, 1, 165.) — QUESTION. *S'il est tiré plus de jurés supplémentaires qu'il n'en est besoin pour compléter le nombre de trente, et que tous soient joints aux jurés présents, de telle sorte, par exemple, que cette adjonction forme le nombre de trente-un, la composition du jury de jugement doit-elle être annulée, ainsi que tout ce qui a suivi ?* La cour suprême a consacré l'affirmative sous l'empire de l'ancien texte du Code d'instruction ; et les principes qu'elle établit dans son arrêt doivent encore aujourd'hui recevoir leur application : « Considérant que nul citoyen ne peut concourir pour former le jury, s'il n'en a reçu la mission de la loi ; qu'un jury formé sur un nombre de citoyens parmi lesquels il s'en trouve un ou plusieurs à qui la loi n'en a pas donné la mission, est donc illégal, et conséquemment sans caractère pour prononcer sur le sort d'un accusé ; que, d'après l'article 395 précité du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il se présente, au jour indiqué pour la formation du jury, moins de trente jurés de ceux portés sur la liste qui a été notifiée aux accusés, il ne peut être joint aux jurés présents que le nombre nécessaire pour compléter celui de trente ; que les citoyens résidant dans la commune où se tiennent les assises, et qui sont portés sur le tableau qui doit être dressé par le préfet, conformément audit art. 395, n'ont donc de caractère pour remplir les fonctions de jurés qu'autant qu'ils sont nécessaires pour compléter la liste primitive jusqu'à trente ; d'où il suit que ceux d'entre eux qui sont appelés au-delà de ce nombre sont sans qualité, et que leur participation à la composition et à la déclaration du jury vicie les actes et les frappe de nullité ; considérant que, dans l'espèce, il est constaté, par le procès-verbal de la formation du jury, qu'il s'est présenté vingt-cinq jurés de ceux portés sur la liste de trente-un qui avait été notifiée la veille à l'accusé ; que, pour compléter les jurés jusqu'au nombre de trente, il ne devait donc en être pris que cinq sur le tableau des citoyens de la commune désignés pour remplacer les jurés absents ; que, néanmoins, six de ces citoyens ont été tirés au sort et joints aux vingt-cinq jurés présents, ce qui en a porté le nombre à trente-un ; que c'est sur cette liste de trente-un qu'a été formé le tableau des douze jurés, et que, parmi ces douze, s'est trouvé le sieur Vallée, le dernier des six pris en remplacement ; que le jury ainsi formé a donc été illégal, et sa déclaration nulle ; casse, etc. » (Arrêt du 29 avril 1819. Dall., ann. 1819, 1, 455.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 27 mars 1823. (Dall., ann. 1823, 1, 137.)

Les jurés qui devront compléter le nombre de trente. Ces jurés prennent particulièrement le nom de jurés *complémentaires*, et cette locution sert à les distinguer des jurés *supplémentaires*, dont ils diffèrent, en effet, en plusieurs points que nous ferons connaître. Ce nom de *complémentaires* ne leur est pas toujours donné par la cour suprême ; elle les nomme même quelquefois jurés supplémentaires ; mais nous croyons qu'il y a une grande inexactitude dans cette dernière dénomination donnée à ces jurés. — La présomption de droit est que les noms des jurés supplémentaires ont été régulièrement tirés au sort, et cette présomption ne pourrait être détruite qu'en rapportant la preuve contraire ou des indices suffisants pour engager la cour de cassation a suspendre son jugement. (Arrêt du 31 mars 1825. Dall., ann. 1825, 1, 298.) — La cour suprême a jugé que l'article 193, ne limitant pas le nombre des jurés complémentaires que la cour d'assises doit appeler pour compléter la liste, un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, parmi les jurés qui ont prononcé sur son sort, il n'y avait que deux jurés ayant figuré sur la liste primitive. (Arrêt du 6 février 1834. Dall., ann. 1834, 1, 356.) — QUESTION. *Est-il nécessaire de notifier aux accusés les noms des jurés complémentaires ?* La cour de cassation a établi la négative : « Sur le moyen tiré d'une violation prétendue du Code d'instruction criminelle, en ce qu'un juré suppléant, ou plutôt complémentaire, qui a fait partie des jurés de jugement, n'a pas été compris dans la liste notifiée la veille des débats aux accusés ; attendu que ce juré a été tiré au sort, et en audience publique, conformément à l'article 393 du même Code ; que ce dernier article ne prescrit pas la notification des jurés, ainsi appelés extraordinairement pour remplacer les jurés portés sur la liste notifiée aux accusés, et que le plus souvent elle serait impossible ; rejette, etc. » (Arrêts du 27 juin 1833. Dall., ann. 1833, 1, 378, et du 6 février 1834, cité plus haut.) C'est déjà là une différence avec les jurés supplémentaires. — La cour suprême a jugé qu'en cas d'absence d'un certain nombre de jurés, lors de la formation du tableau, le président peut appeler, pour compléter le nombre de trente, les individus inscrits sur la liste dressée par le préfet, en exécution de l'article 7 de la loi du 2 mai 1827, sans distinction des différentes parties de cette liste. (Arrêt du 20 septembre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 106.) — QUESTION. *Lorsque des jurés complémentaires ont été tirés, conservent-ils leurs fonctions pendant tout le cours de la session, si leur présence continue à être nécessaire ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'au jour indiqué pour le jugement du procès, ne s'étant trouvé que vingt-quatre jurés du nombre des quarante portés dans la liste signifiée, il aurait dû être tiré par la voie du sort, instantanément, et ce jour-là même, en audience publique, six jurés supplémentaires, au lieu de n'en tirer que deux, et d'employer les quatre désignés aux audiences des 5 et 8 du même mois de novembre : vu ledit article 393 ; attendu, sur ce moyen, que les individus qui sont appelés, en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article (qui lui-même est la copie fidèle de l'article 12 de la loi du 2 mai 1827), pour compléter le nombre de jurés, conservent leurs fonctions pendant tout le cours de la session, si leur présence continue à être nécessaire ; que ces expressions de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, *au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, ce nombre sera complété*, etc., ne signifient pas que, pour le jugement de chaque affaire, le nombre des jurés sera complété par un nouveau tirage ; que leur véritable sens est, qu'à toutes les époques de la session, le nombre des jurés sera complété, si, par un événement quelconque, la liste se trouve au dessous de ce nombre ; qu'il suit de là que, dans l'espèce, les quatre individus domiciliés à Douai, portés sur la liste annuelle du jury, qui avaient été précédemment appelés, en audience publique et par la voie du sort, les 5 et 8 novembre, pour compléter le nombre de trente jurés, ont dû concourir avec les deux appelés de la même manière, le 12 novembre, à la formation du tableau des douze, quoiqu'ils n'aient point été désignés, comme ces deux derniers, par un tirage spécial pour l'affaire actuelle. » (Arrêt du 21 déc. 1832, ch. crim. Dall., ann. 1833, 1, 338.) — QUESTION *Le président peut-il, pour le tirage des jurés complémentaires, au lieu des noms des jurés, tirer des numéros correspondant à des noms de jurés ?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les

art. 393, 399, 387 et 388 du Code d'instr. crim.: en fait, attendu qu'il résulte des procès-verbaux des séances de la cour d'assises de la Charente, des 20 et 22 août, que le président, au lieu d'extraire, par la voie du sort, de la liste des jurés supplémentaires, dressée en exécution de l'article 387 du Code d'instruction criminelle, les noms de trois individus destinés à remplacer les sieurs Champagne, Lacombe et de Jarnac, jurés titulaires, et Domergue, juré complémentaire, légalement dispensés, a tiré, au contraire, trois numéros, savoir, les n°s 161, 146 et 147, qui se sont trouvés correspondre aux noms des sieurs Vigier, Ricard et Roche : en droit, attendu que les motifs qui ont fait proscrire la substitution de boules ou de numéros à celui des noms des jurés pour le tirage au sort du tableau du jury de jugement, dans le cas prévu par l'article 399, existent également pour le tirage au sort des individus inscrits sur la liste supplémentaire, dressée en exécution de l'article 387 du Code d'instruction criminelle, destinés à remplacer ceux des jurés titulaires ou supplémentaires légalement excusés ou dispensés, et compléter le nombre de trente nécessaire pour composer la liste du jury ; attendu, en effet, que si le paragraphe 2 de l'article 399 veut que le nom de chaque juré répondant à l'appel soit déposé dans une urne, l'article 387 dispose que les listes des jurés, pour le service de l'année suivante, que les préfets doivent extraire chaque année, après le 30 septembre, des listes générales des électeurs, soient composées du quart des listes générales sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms; et l'article 388 porte à son tour que, sur cette liste à lui transmise par le préfet, le premier président, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, tirera au sort trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session ; il tirera, en outre, quatre jurés supplémentaires, pris parmi les individus mentionnés, etc. ; attendu qu'il suit, de la combinaison de ces divers articles, que, dans tous les cas où il y a lieu au tirage au sort en audience publique de la cour royale ou de la cour d'assises, pour former ou compléter le jury, ce sont les noms des individus et non des boules ou des numéros qui doivent être extraits des urnes; que les dispositions de ces divers articles du Code d'instruction criminelle sont substantielles; d'où il suit qu'on ne peut substituer un mode quelconque de tirage à ceux qu'ils prescrivent, sans qu'il en résulte une nullité radicale; attendu que le mode de tirage au sort par le président de la cour d'assises du département de la Charente, pour le remplacement des jurés titulaires ou complémentaires, diffère entièrement de celui prescrit par les articles cités, multiplie et complique inutilement ces opérations, peut donner lieu à un grand nombre d'erreurs et d'inconvénients, substitue à un mode légal un mode arbitraire, et contient une fausse application, et, par suite, une violation des articles 387 et 399 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 11 octobre 1832. Dall., ann. 1833, 1, 365.)

Les dispositions de l'article 391 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article. Cet article 391 veut que les noms des jurés qui ont rempli les fonctions de jurés ne puissent être replacés dans la même année sur la liste dressée par le préfet, pour le service de l'année. Les jurés complémentaires n'étant appelés qu'accidentellement, ne devaient pas jouir de l'avantage accordé par l'article 391 aux jurés qui ont rempli leurs fonctions pendant toute la session. (Arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1834. Dall., ann. 1835, 1, 195.) Déjà, en 1828, la cour suprême, saisie de la question, avait motivé, dans les termes suivants, l'exception introduite par notre article : « Attendu, qu'au surplus, la loi devant assurer l'action de la justice, il était impossible qu'elle dispensât les habitants du chef-lieu judiciaire de remplir plus d'une fois dans l'année les fonctions de jurés à titre de remplacement : en effet, les cours d'assises siégent dans beaucoup de villes d'une population peu importante, où le nombre de ceux qui réunissent les qualités exigées par la loi pour remplir les fonctions de jurés, est nécessairement restreint, le cours de la justice serait souvent interrompu, si l'exception de l'article 11 de la loi du 2 mai 1827 était applicable aux habitants des chefs-lieux judiciaires pour compléter le nombre de trente jurés. » (Arrêt du 6 novembre 1828. Dall., ann. 1828, 1, 435.)

394. (1) *Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.* — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, *la cour d'assises pourra ordonner,* avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés *il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.* — Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants. — Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

═ *Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.* Ainsi la délibération du jury, et, par suite, l'arrêt qui intervient sont nuls, lorsque le jury ne se compose pas de douze jurés, ou se compose de plus de douze. — Nous avons déjà eu occasion d'observer que des jurés suppléants pouvaient, même avant la loi du 2 mai 1827, remplacer ceux des jurés qui, dans un procès sujet à de longs débats, étaient empêchés de les suivre jusqu'à la fin : mais cette disposition ne reposait que sur la jurisprudence; il fallait, en outre, pour que le concours des jurés suppléants fût légal, le consentement des parties et du ministère public: le présent article, emprunté à la loi du 2 mai, dont il faisait l'article 13, autorise formellement cette adjonction de jurés suppléants, et il n'exige pas que le ministère public et les accusés aient agréé les jurés suppléants.

La cour d'assises pourra ordonner. — Question. *Le tirage au sort des jurés suppléants doit-il, à peine de nullité, être ordonné par arrêt de la cour d'assises?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu l'article 13 de la loi du 2 mai 1827; vu l'article 268 du Code d'instruction ciminelle; vu le procès-verbal du tirage au sort des jurés, en date du 9 septembre dernier, et celui du......... même mois; attendu qu'il résulte des termes du premier de ces procès-verbaux, que le juré suppléant, destiné à assister aux débats, a été tiré au sort, non après un arrêt rendu à cet effet par la cour, mais en vertu d'une simple ordonnance du président ; attendu que ce mode de tirage de ce juré est en contravention formelle aux dispositions de l'article 13 de la loi du 2 mai 1827, qui, statuant sur la composition du jury, règle ce point intrinsèque et substantiel de la procédure des cours d'assises ; qu'il importe peu que le juré suppléant dont il s'agit n'ait pas été appelé, par suite de l'empêchement de quelques-uns des douze jurés, à prononcer sur l'affaire; que la désignation de ce juré lui conférait le droit de prendre part aux débats en cette qualité; qu'il pouvait à ce titre, et dans les termes de la loi, adresser des interpellations à l'accusé, aux témoins; qu'il pouvait exercer une influence plus ou moins directe sur le débat et ses résultats; et que, dès lors, l'acte par lequel ce juré suppléant avait reçu cette qualité se trouvant vicié dans son essence, la procédure aux débats de laquelle il a assisté se trouve entachée de nullité; casse, etc. » (Arrêt du 5 mai 1832. Sirey, t. 32, 1, 341.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la même cour du 25 juillet 1833 (Dall., ann. 1833, 1, 376). L'arrêt suivant consacre la même doctrine : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal de tirage du jury, que sur la réquisition du ministère public, tendant à ce que, vu la longueur présumée des débats, un juré suppléant fût adjoint aux douze jurés de jugement, le président des assises a, de sa seule autorité, et sans intervention de la cour, ordonné et accompli cette mesure; attendu qu'alors même que ce juré suppléant n'aurait pris, à raison de l'inutilité de son concours, aucune part à la délibération (ce qui n'est point établi par le procès-verbal des

---

(1) *L'ancien article 394 du Code d'instruction criminelle est l'article 395 du présent texte.*

débats), il suffit que le juge éventuel donné à l'accusé ait le droit, soit d'interpeller, tant celui-ci que les témoins, soit de communiquer dans le cours des débats avec les autres jurés, pour que la mesure en vertu de laquelle ce droit est exercé excède les pouvoirs du président, et doive émaner de la cour d'assises; casse la composition du jury, les débats, la déclaration sur laquelle est intervenu l'arrêt de condamnation, cet arrêt lui-même, etc.» (Arrêt du 25 juill. 1833. Sirey, t. 34, 1, 672.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 30 octobre 1827 (Dall., ann. 1828, 1, 433). — QUESTION. *L'arrêt de la cour d'assises qui prononce l'adjonction d'un juré suppléant et d'un quatrième juge, à raison de la longueur présumée des débats, peut-il être prononcé à la chambre du conseil?* La cour de cassation a établi l'affirmative: «Attendu que le tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés de jugement, a lieu dans la chambre du conseil, en présence seulement des accusés et du ministère public; que la nécessité de l'adjonction d'un juré supplémentaire et d'un quatrième juge, pour le cas où leur concours deviendrait indispensable, peut donc n'être reconnue et déclarée que là; d'où il suit, qu'en ne prononçant point publiquement les arrêts par elle rendus à ce sujet, la cour d'assises n'a violé expressément, dans l'espèce, la disposition d'aucune loi; rejette, etc.» (Arrêt du 3 janvier 1833. Sirey, t. 33, 1, 873.) Voici un autre arrêt dans le même sens: «Attendu que l'adjonction des jurés suppléants doit se faire dans la même forme que la désignation des douze jurés de jugement, et que l'articles 394 du Code d'instruction criminelle ne prescrit pas à la cour d'assises d'ordonner en séance publique l'adjonction desdits jurés suppléants; rejette, etc.» (Arrêt du 26 janvier 1833. Dall., ann. 1833, 1, 181.) *Voyez* encore, en ce sens, un arrêt de la même cour du 28 juin 1832 (Sirey, t. 33, 1, 246). — QUESTION. *La loi s'en rapporte-t-elle à la conscience des magistrats sur les moyens de constater les empêchements des jurés qui sont remplacés par des jurés suppléants?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Attendu, sur le second moyen, que l'article 394 du Code d'instruction criminelle dit seulement que les jurés empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, seront remplacés par les jurés suppléants, dans l'ordre où ceux-ci ont été désignés par le sort, et que cet article ne statue rien sur la manière dont l'empêchement doit être constaté; qu'il faut conclure de ce silence, que le législateur s'en est rapporté à la conscience éclairée des magistrats composant la cour d'assises, sur les moyens de constater les empêchements; rejette, etc.» (Arrêt du 3 septembre 1835. Dall., ann, 1835, 1, 487.)

Il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. La cour de cassation a jugé que s'il a été tiré au sort un juré suppléant, sans que l'accusé ait été entendu, le tirage n'en est pas moins valable, l'article 13 de la loi du 2 mai 1827 (art. 394 du présent texte), ni aucune autre loi, n'exigeant le consentement formel de l'accusé, à peine de nullité. (Arrêt du 26 décembre 1835. Dall., ann. 1837, 1, 90.) Pour la modification apportée au droit de récusation, lorsqu'il y a adjonction de jurés suppléants, *voir* nos observations et les arrêts cités sous l'article 400.

395. (1) *La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau:* cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, *si elle est faite plus tôt ou plus tard.*

== *La liste des jurés.* — QUESTION. *De quelle liste la loi entend-elle parler?* Sans nul doute, de la liste des trente-six, formée autrefois par le président des assises, d'après la liste de soixante noms qui lui était envoyée par le préfet (art. 387). Il s'agira maintenant de la liste des trente-six, ou plutôt des quarante jurés tirés au sort par le premier président de la cour, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, conformément à l'article 388 du texte actuel. C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour suprême: «Attendu que c'est la liste des trente-six jurés et des quatre complémentaires qui doit être notifiée aux accusés, d'après l'article 394 du Code d'instruction criminelle, combiné avec la loi du 2 mai 1827, et que cette dernière loi n'a modifié aucunement ledit art. 394, quant au mode de notification qu'il a prescrit à peine de nullité; rejette, etc.» (Arrêt du 14 juin 1832. Dall., ann. 1832, 1, 399.) — QUESTION. *Lorsque le nom d'un juré qui a fait partie des noms placés dans l'urne n'avait pas été porté sur la liste des trente-six jurés qui doit être notifiée à l'accusé, la formation du tableau des douze jurés, et tout ce qui a suivi, doit-il être cassé, bien que l'accusé n'eût pas récusé le juré dont il s'agit?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Vu l'article 394 (formant aujourd'hui l'article 395 du Code d'instruction criminelle); attendu que la notification de la liste des jurés est ordonnée par cet article, à peine de nullité; que cette notification doit être faite avant qu'il y ait lieu à l'exécution de ce qui est prescrit par l'article 395; qu'elle se réfère donc à la liste des trente-six jurés qui doit être formée d'après l'article 387; que de la nullité portée dans l'article 394, il s'ensuit que les jurés de cette liste des trente-six, dont les noms n'ont pas été notifiés conformément à ce que ledit article prescrit, ne peuvent avoir le caractère ni exercer les fonctions de jurés; et attendu que, dans l'espèce, le nom du sieur Rigaud de Langle n'avait pas été porté sur la liste notifiée au demandeur; qu'il n'avait pas été appelé en remplacement d'après l'article 395; qu'il faisait partie de la liste des trente-six; que, néanmoins, son nom a été mis dans l'urne pour le tirage au sort des douze jurés, et qu'il a siégé comme juré; que, si le demandeur ne l'a pas récusé, une nullité expressément prononcée par la loi ne peut être couverte par un consentement plus ou moins formel des accusés; que le jury a donc été illégalement formé, et qu'il a été incomplet: d'après ces motifs, la cour casse et annule la formation du tableau des douze jurés, casse de même la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt de condamnation, etc.» (Arrêt du 10 avril 1819. Dall., ann. 1819, 1, 373). *Voir*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 26 sept. 1834. (Dall. ann. 1834, 1, 448). La même cour a consacré les mêmes principes dans une espèce analogue, le 15 octobre 1829. (Dall., ann. 1829, 1, 370.) Il est clair que ces principes reçoivent encore leur application plus rigoureusement, lorsqu'il est prouvé qu'il n'a été fait aucune notification de la liste des témoins. (Arrêt de la cour de cassation du 11 octobre 1832. Dall., ann. 1832, 1, 83.) Voici un autre arrêt de la même cour, qui juge que, même le consentement formel de l'accusé ne peut rendre valable, dans ce cas, le concours du juré dont le nom n'a pas été notifié: «Vu les articles 394 et 395 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels la liste des jurés doit, sous peine de nullité, être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury, et ce tableau ne peut être formé que sur une liste de trente jurés au moins; attendu que des pièces du procès, et de celles qui ont été transmises au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 19 juin dernier, il résulte que le sieur de Berthier-Bizy a été porté sur la liste des trente jurés, parmi lesquels le sort a désigné les douze membres qui ont formé le jury; que c'était comme juré inscrit sur la liste primitive des trente-six, qu'il a concouru à la formation du tableau des douze, et non comme juré appelé en remplacement, conformément à l'article 395 du Code d'instruction criminelle; que cependant son nom n'a point été compris dans la liste des jurés notifiée à l'accusé; qu'il y a donc eu, dans l'espèce, violation de l'article 394 dudit Code, lequel est prescrit à peine de nullité; que si, sur l'interpellation du président de la cour d'assises, l'accusé a consenti que le sieur de Berthier-Bizy fût au nombre des jurés entre lesquels le sort désignerait les

(1) *Ancien article abrogé par la loi du 2 mai 1827.* Article 395. Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises: ils seront pris, publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'article 382, et résidant dans la commune; à l'effet de quoi, le préfet adressera tous les ans à la cour un tableau desdites personnes.

membres du jury, quoique son nom ne lui eût pas été notifié, ce consentement n'a pu couvrir une nullité prononcée par la loi; que les accusés ne renoncent pas valablement à l'observation des formes que la loi a prescrites d'une manière absolue, dans l'intérêt de leur défense; que par l'effet du défaut de notification à l'accusé du nom du sieur de Berthier-Bizy, ce juré n'a pas eu, le 27 mai, caractère pour faire partie de la liste servant à la formation du jury, et que la composition de ce jury, formée sur une liste incomplète de vingt-neuf jurés, a été vicieuse et illégale; casse et annule le tableau du jury, et tout ce qui a suivi, et notamment l'arrêt de condamnation. » (Arrêt du 10 juillet 1823. Dall., ann. 1823, 1, 275.) Si, dans ces circonstances, le juré dont le nom n'a pas été notifié avait été désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement, ce serait une nullité radicale de plus, car le jury ne serait plus formé de douze jurés ayant caractère pour en exercer les fonctions. (Arrêt de la même cour du 19 juin 1823. Dall., ann. 1823, 1, 330.)—QUESTION. *L'inscription d'un juré incapable sur la liste notifiée à l'accusé opère-t-elle nullité, si, indépendamment du juré incapable, il s'en est trouvé, au moment du tirage, trente capables, et si le juré incapable n'a pas fait partie du tableau des douze?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu qu'au moment du tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés, il se trouvait plus de trente jurés sur la liste, indépendamment des quatre jurés supplémentaires, et que le sieur Pictel n'a point fait partie du tableau des douze; d'où il suit que l'insertion sur la liste du nom du sieur Pictel, né en Suisse, et non naturalisé Français, ne peut entraîner aucune nullité; rejette, etc. » (Arrêt du 9 avril 1829. Sirey, t. 29, 1, 368.)—QUESTION. *L'omission, dans l'exploit de notification, du nom d'un des quatre jurés supplémentaires, entraîne-t-elle la nullité, si, par suite de la réduction de la liste des trente-six, ce juré a été nécessaire pour compléter la liste des trente?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu les articles 393, 394 et 395 du C. d'instr. crim.; attendu, en droit, que le nombre de trente jurés est indispensable pour la validité du tirage du jury de jugement; que la liste dressée en exécution de l'art. 388 du même Code, est celle qui, d'après l'art. 395, doit être notifiée aux accusés; que cette notification est nécessaire à l'exercice du droit de récusation; qu'elle intéresse essentiellement la défense des accusés, et que, dès lors, c'est une formalité substantielle; et attendu, dans l'espèce, que la liste notifiée à l'accusé, le 12 novembre, contient l'omission du quatrième juré supplémentaire; que par la réduction des trente-six jurés titulaires à vingt-six, ce juré et les autres supplémentaires ont été nécessaires pour compléter le nombre de trente; que cependant le jury de jugement a été formé sans que le demandeur ait été mis à même, par une notification régulière, d'exercer son droit de récusation à l'égard de ce quatrième juré supplémentaire; que l'acte de notification de la liste, produit en original, fait foi de cette omission, et doit tenir lieu de la copie notifiée à l'accusé, laquelle n'est pas représentée; d'où il suit que, par cette omission, il a été porté obstacle à l'entier exercice du droit de récusation, et commis une violation des dispositions des lois précitées : par ces motifs, casse ladite notification, la formation du jury, les débats et l'arrêt.» (Arrêt du 31 décembre 1835. Dall, ann. 1836, 1, 95.) — QUESTION. *Pouvait-on, sous l'ancienne loi, signifier à l'accusé une liste composée seulement des trente jurés dont la présence suffit, aux termes de l'article 393, pour qu'on procède à la formation du tableau des douze jurés qui doivent délibérer dans cette affaire?* Par exemple, trente jurés ont comparu pour une affaire qui devait être jugée le 4 janvier: une autre affaire doit être jugée le 10; aurait-on pu, le 9, faire signifier à l'accusé la liste de ces trente jurés, au lieu de celle des trente-six formée par le président de la cour d'assises, dans les vingt-quatre heures de la réception de la liste des soixante. La cour suprême a plusieurs fois consacré l'affirmative, par le motif que cette notification de la liste des trente jurés remplace plus utilement pour l'accusé celle des trente-six, puisqu'elle lui fait connaître, dès la veille de l'ouverture des débats, la liste complétée des trente, sur qui doivent porter ses récusations, tandis que si cette liste n'eût été complétée que le jour même indiqué pour son affaire, en conformité de l'ancien article 395, il n'aurait pu connaître ceux appelés pour remplacer les jurés absents ou récusés, qu'au moment des récusations. Mais, en jugeant ainsi, la cour déclarait qu'il fallait que la liste notifiée contînt tous les noms des jurés dont cette liste est composée lorsqu'elle est signifiée. (Arrêts du 6 juillet 1821. Dall., ann. 1821, 1, 376; du 19 mai 1826. Dall., ann. 1826, 1, 387; et du 27 septembre 1827. Dall., ann. 1827, 1, 502.) La loi du 2 mai 1827, dont les articles ont passé dans le présent Code en 1832, n'ayant pas exigé, pour la formation du tableau, plus de trente jurés présents au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire (art. 393), et n'ayant changé que le mode de remplacement des jurés absents ou dispensés, il s'ensuit que la jurisprudence de la cour suprême, sur la question que nous venons d'examiner, devrait également être suivie sous l'empire des dispositions nouvelles du Code d'instruction. — Mais si on n'avait signifié à l'accusé qu'une liste de vingt-neuf jurés ou au-dessous, nul doute que la délibération, et tout ce qui aurait suivi, ne dût être cassé — La cour suprême a jugé que lorsque des jurés sont dispensés, par suite des excuses qu'ils proposent, la notification de la liste des quarante jurés, parmi lesquels leurs noms se trouvaient, n'en est pas moins inattaquable, par le motif que les jugements qui déclarent valables leurs excuses n'infirment point la notification qui a été faite de leurs noms à l'accusé. *Voyez* plus loin, l'arrêt du 5 janvier 1835. — QUESTION. *L'insuffisance et l'incorrection qui pourraient se trouver dans la désignation des jurés portés sur la liste qui doit être notifiée aux accusés d'après notre article, doivent-elles entraîner la nullité du tableau des douze jurés et de tout ce qui s'en est suivi?* La cour suprême a fait une distinction importante entre le cas où l'insuffisance dans la désignation porte simplement sur la liste des trente-six, et celle où cette insuffisance constitue un défaut d'identité entre un ou plusieurs des noms inscrits sur la liste des trente-six, et ceux qui sont inscrits sur le tableau des douze formant le jury : dans le premier cas, elle a décidé que la loi n'ayant point établi de règles sur l'insuffisance ou l'incorrection qui pourrait se trouver dans la désignation des jurés portés sur la liste qui doit être notifiée aux accusés, d'après l'article 395 du Code d'instruction criminelle, on doit, à cet égard, et par identité de motifs, suivre ce qui est prescrit par l'article 315 du même Code, relativement à la notification de la liste des témoins; que cet article 315 ne frappe point de nullité la notification de la liste sur laquelle des témoins n'auraient pas été assez clairement désignés; qu'il donne seulement, dans ce cas, aux acccusés, le droit de s'opposer à leur audition; d'où il suit qu'à défaut de cette opposition, la loi présume que les témoins, malgré l'incorrection ou l'insuffisance qu'il pourrait y avoir dans leur désignation, ont été suffisamment connus des accusés; que la même présomption doit donc s'appliquer au cas où les accusés, lors de la formation du tableau du jury, n'ont fait aucune réclamation sur l'insuffisance ou l'incorrection qu'il y aurait eue dans la désignation des jurés portés sur la liste à eux notifiée. (Arrêt du 5 octobre 1821, rapporté par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, pag. 254.) Mais si, de l'incorrection ou de l'insuffisance de désignation, il résultait un défaut d'identité entre les jurés portés sur la liste notifiée, et les jurés portés sur le tableau des douze; par exemple, si le nom porté sur la liste notifiée était celui de Pierre Bertrand, notaire à Courville, et le nom porté sur le tableau des douze, celui de Louis Bertrand, notaire à Fontaine, le tableau du jury de jugement se trouverait formé sur une liste de jurés autre que celle notifiée à l'accusé, et, par suite, il y aurait violation des art. 394 et 395. C'est conformément à ces distinctions qu'ont été rendues les décisions que nous allons rapporter. — QUESTION. *La double erreur commise dans la profession et dans la demeure d'un juré peut-elle entraîner l'annulation de l'arrêt de condamnation?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que le procès-verbal du tirage du jury énonce que trente des jurés de la liste notifiée aux accusés ont répondu à l'appel; attendu que l'un de

ces jurés, Jean-Saturnin Leguay, est désigné dans ce document comme officier de santé résidant à Nevers, tandis que dans la liste notifiée le même nom figure avec cette désignation : officier retraité, demeurant à Cosne; attendu que la double erreur, constatée par le procès-verbal de tirage sur la qualité et le domicile de ce juré, a pu, quand il a été fait appel de son nom, susciter dans l'esprit des accusés des doutes sur son identité, et, par là, porter préjudice à l'exercice de leur droit de récusation; casse, etc. » (Arrêt du 21 juin 1833. Sirey, t. 33, 1, 775.) Voici un autre arrêt dans le même sens : «Attendu qu'il résulte des pièces et documents apportés au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 4 février présent mois, qu'un sieur Alexis Simonnet a été porté sur la liste notifiée au demandeur, et sur celle sur laquelle a été fait l'appel pour la composition du tableau des douze jurés, avec la qualité de maire; que cependant le sieur Alexis Simonnet n'exerce point les fonctions de maire, lesquelles sont exercées à Moustier-sur-Saulx, lieu de son domicile, par un sieur Jean-Baptiste-Paul Simonnet, frère du précédent; qu'il résulte de ces faits, que le demandeur a dû être induit en erreur sur l'individualité de l'un des jurés, et qu'ainsi son droit de récusation a été restreint; casse et annule le tableau des douze jurés, le débat, la déclaration du jury, et notamment l'arrêt de la cour d'assises de la Meuse du 7 janvier dernier.» (Arrêt du 25 février 1825. Dall., ann. 1825, 1, 207.) Enfin l'arrêt que nous allons transcrire pose les mêmes principes, d'une manière encore plus explicite: « Attendu que la notification de la liste des jurés à l'accusé a pour objet de le mettre à portée d'exercer, avec pleine connaissance de cause, son droit de récusation; qu'il importe, dès lors, que cette liste soit exacte; mais qu'il ne suffit pas qu'elle contienne des désignations inexactes pour être considérée comme nulle et de nul effet, qu'il faut encore que ces inexactitudes aient été de nature à préjudicier aux droits de l'accusé, et à l'empêcher de discerner suffisamment les personnes qui y sont inscrites; que si, dans l'espèce, sur les noms des dix-huit jurés qui n'ont point fait partie de la liste des jurés de jugement, quatre ont été inexactement inscrits sur la liste notifiée, deux de ces quatre jurés, Bordereau et Vinet, n'étaient plus susceptibles d'être récusés, puisqu'ils avaient été précédemment dispensés, et ne faisaient point partie des trente jurés qui ont concouru au tirage au sort pour la formation du tableau des douze; et les deux autres, Savin et Vignon, sont suffisamment désignés par leurs prénoms, domiciles et qualités, sans que les différences qui se sont glissées dans l'inscription de leurs noms aient été de nature à les faire méconnaître et à induire l'accusé en erreur: en ce qui concerne les douze jurés de jugement; attendu que si, à l'égard du sieur Voyneau, l'un d'eux, il y a eu omission de l'un de ses prénoms; que si à l'égard du sieur Ruchaud (Louis-Pierre), il y a eu inexactitude dans l'indication de son domicile, ces inexactitudes n'ont pas été suffisantes pour les faire méconnaître et induire l'accusé en erreur; mais attendu qu'à l'égard du sieur Bernard, il y a eu substitution du nom de Bonnard à son nom, omission de sa qualité de maire, et substitution dans l'indication de son domicile, de la dénomination de Le Serier en celle de La Serie; et qu'à l'égard du sieur Bélin il y a eu substitution du nom de Bellier à celui de ce juré, et confusion de qualités entre celles qui lui ont été attribuées, et celle donnée au sieur Vinet, inscrit comme lui sur la liste notifiée; que ces inexactitudes étaient de nature à induire l'accusé en erreur, et à l'empêcher d'exercer son droit de récusation dans toute sa plénitude: par ces motifs, casse et annule la notification de la liste des jurés et tout ce qui s'en est suivi; et vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la cour peut, en annulant un arrêt, ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ministériel, lorsque celui-ci aura commis des fautes graves; attendu que c'est du fait de l'huissier Cherbonnaud qu'a été commise la nullité qui entraîne la cassation prononcée; que les dissemblances dans la copie de la liste des jurés sont si grossières, que sa négligence a le caractère de faute très-grave; qu'il y a lieu, par conséquent, à lui faire l'application de la disposition facultative dudit article 415; ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre Jacques Valoteau seront à la charge dudit huissier Cherbonnaud. » (Arrêt du 10 juin 1825. Dall., ann. 1825, 1, 394.) — QUESTION. *Lorsque, sur la liste des douze jurés de jugement figure deux fois, sans autre désignation, le même nom appartenant à un ou à deux des jurés, et que ce nom n'est porté qu'une fois dans la liste des jurés signifiée à l'accusé, l'arrêt de condamnation doit-il être annulé?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Vu les art. 393, 394 et 399 du Code d'instr. crim. ancien, et la loi du 2 mai 1827, sur la formation du jury de jugement; attendu que sur la liste des douze jurés de jugement figure deux fois le nom de Lauth, donné à deux desdits jurés, sans autre désignation; que dans la liste des jurés notifiée audit accusé, il ne se trouve qu'un juré de ce nom; que le procès-verbal du tirage des douze jurés constate qu'il s'est trouvé à l'appel trente-un jurés de la liste des trente-six; qu'il n'y a pas eu lieu de recourir à l'appel des jurés de la liste communale par la voie du sort, et en audience publique, pour former le tableau du jury de jugement; qu'ainsi, et quelle que soit la cause de l'erreur qui a fait figurer deux jurés du nom de Lauth dans le tableau des douze, il y a eu violation des dispositions précitées du Code d'instruction criminelle, et qu'il a été porté atteinte au droit de récusation de l'accusé.» (Arrêt du 17 août 1832. Dall., ann. 1832, 1, 410.) — QUESTION. *Lorsque le nom d'un juré a été laissé en blanc dans l'original de la notification de la liste des quarante, et que sur la liste des jurés de jugement se trouve le nom d'un juré avec les qualités et âge qui se trouvaient après celui dont le nom avait été laissé en blanc, les débats et l'arrêt de condamnation sont-ils nuls?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Vu les articles 394 et 399 du Code d'instruction criminelle; attendu que la copie d'un acte est présumée conforme à l'original; que les nullités qui se trouvent sur l'original sont donc présumées, de droit, se trouver sur la copie; attendu, dans l'espèce, que l'original de la liste des quarante jurés, notifiée à l'accusé Martineau, ainsi qu'à son coaccusé Marsault, le 2 janvier dernier, par l'huissier Louis Raimbaut, contient, sous le n° 4 des jurés supplémentaires, les qualités et âge d'un juré dont le nom et les prénoms sont laissés en blanc; que cette omission équivaut à l'absence absolue du quatrième des jurés supplémentaires; que cependant, dans le jury de jugement, figure, sous le n° 11, un sieur Faucher (Pierre), ayant les mêmes qualités et âge que celui dont le nom a été laissé en blanc sur ladite liste; qu'ainsi, et à l'égard de ce juré, l'accusé n'a pu exercer, dans toute son étendue le droit de récusation que lui confère l'article 399; que l'omission de la formalité de la notification du nom d'un des jurés de la liste ordinaire, prescrite par l'article 394 du même Code, est donc substantielle; casse ladite notification, la formation du jury de jugement et tout ce qui s'en est suivi, jusques et y compris l'arrêt de condamnation, mais seulement en ce qui regarde le demandeur; et vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle, attendu que la nullité qui vient de faire prononcer cette cassation provient de la faute très grave de l'huissier Louis Raimbault, ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge dudit huissier. » (Arrêt du 16 février 1832. Dall., ann. 1832, 1, 85.) — QUESTION. *L'erreur commise dans l'indication de l'âge d'un juré est-elle sans importance lorsque les autres indications ont empêché qu'aucun doute pût s'élever sur son identité?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « En ce qui touche le moyen tiré de ce que Nicolas, l'un des jurés, inscrit sous le n° 7 de la liste signifiée, serait indiqué comme né en 1761, tandis qu'il est né en 1791; attendu que l'erreur commise dans l'indication de l'âge de ce juré n'a pu occasionner de doute sur son identité, puisque les autres indications suffisaient pour fixer le demandeur à cet égard, et que, s'il est vrai, comme on l'allègue, que ce juré habite avec son père, qui est âgé de soixante-dix ans, il est impossible de le confondre avec lui, puisque les prénoms, la qualité de médecin, et l'inscription sous le n° 218 de la liste générale du jury, précisaient complétement son individualité: rejette, etc. » (Arrêt du 16 novembre 1832. Sirey, t. 33, 1,

654.) *Voir*, dans le même sens, un autre arrêt du 5 mai 1826. (Dall., ann. 1826, 1, 364.) Un arrêt de la même cour est motivé sur ce qu'aucune loi n'exige que la liste de notification indique l'âge de chaque juré; qu'il y a présomption légale que tous les jurés portés sur la liste ont l'âge voulu par la loi, et que d'ailleurs le demandeur n'a fait à l'audience aucune observation à cet égard. (Arrêt du 7 décembre 1827. Dall. ann., 1828, I, 51.)

Sera notifiée. (**MODÈLE** de cette notification, *form.* **N°** 49.) — 1re Question. *Les surcharges non approuvées dans l'extrait de la notification de la liste des jurés, doivent-elles faire considérer le mot surchargé comme non écrit?* — 2e Question. *La date de la notification constitue-t-elle une formalité substantielle?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que la surcharge du mot onze, dans la copie de la notification de la liste des jurés, n'est pas approuvée par un renvoi régulier, revêtu de la signature ou du paraphe de l'huissier; qu'ainsi ce mot onze doit être considéré comme non écrit; attendu que la date de la notification est une formalité substantielle, dont l'absence vicie l'acte qui en est dépourvu; qu'ainsi la nullité de la notification de la liste des jurés rend nul tout ce qui l'a suivie, à savoir, la formation du jury de jugement, les débats, la réponse du jury relative à l'infanticide, la déclaration relative à l'assassinat restant acquise à l'accusé; casse, etc. » (Arrêt du 28 janvier 1832. Sirey, t. 32, 1, 397.) Voici un autre arrêt dans le même sens : « Attendu, en ce qui concerne l'exploit de notification de la liste des jurés, que les surchages d'un procès-verbal, ou d'une notification, entraînent la nullité de ces actes lorsqu'elles ne sont pas régulièrement approuvées, et qu'elles portent sur des mots énonçant l'observation de formalités substantielles; que l'énonciation des noms des jurés, dans la notification faite aux accusés, est une formalité substantielle de cet acte; attendu que, dans la copie de l'exploit de notification de la liste des jurés, laissée à l'accusée, le 7 septembre dernier, plusieurs des noms des jurés sont raturés ou surchargés, sans que le nombre des ratures ou surcharges ait été constaté ni approuvé; qu'ainsi la notification est irrégulière, et que, sous ce rapport, il n'a point été satisfait à l'article 544 du Code pénal; casse, etc. » (Arrêt du 15 octobre 1829. Dall., ann. 1829, 1, 370.) Voici un arrêt de la même cour qui juge que l'omission de l'indication du jour de la notification, dans la copie de l'exploit, entraîne la nullité, nonobstant la validité de l'original : « Vu l'article 395 du Code d'instruction criminelle; attendu que la copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie à laquelle la signification a été faite, et que cette partie ne doit connaître que cette copie pour apprécier à son égard la régularité de la signification; attendu que, dans l'espèce, la copie de l'exploit de la signification de la liste des jurés à l'accusé étant sans l'indication du jour où a eu lieu cette signification, la validité de l'original dudit exploit n'empêche pas qu'à l'égard de l'accusé, cette notification soit nulle, parce que l'exploit manque d'une formalité substantielle à tous les exploits, et prescrite, à peine de nullité, par l'article 395 précité, pour la notification de la liste des jurés; attendu que, en effet, l'absence de la date précise de cette notification ne permet pas de s'assurer si cette notification a été faite le jour péremptoirement fixé par la loi; casse, etc. » (Arrêt du 5 mars 1836. Dall., ann. 1836, 1, 237.) — Question. *La cour d'assises usurpe-t-elle les droits de l'autorité administrative en ordonnant sur la liste des rectifications d'erreurs commises quant à l'âge et au domicile d'un juré?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que la cour d'assises, en ordonnant la rectification des erreurs commises quant à l'âge et au domicile d'un juré, n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait, d'assurer l'exercice du droit de récusation, en écartant les doutes qui pourraient s'élever sur l'identité d'un juré; qu'ainsi elle n'a pas usurpé sur les droits de l'autorité administrative, relativement à la formation des listes électorales et du jury, puisqu'elle n'a fait que maintenir sur la liste l'électeur juré auquel cette autorité avait reconnu la capacité légale. » (Arrêt du 25 mai 1837. Dall., ann. 1837, 1, 526.) — 1re Question. *En matière de délits commis par voie de publication, la notification de la liste des jurés est-elle valablement faite au domicile des prévenus?* — 2e Question. *Lorsque le prévenu des délits dont il s'agit a été mis en liberté provisoire sous caution, la notification a-t-elle pu être faite seulement la veille des débats, au domicile du prévenu, si le domicile est éloigné du lieu où siége la cour d'assises, de plus de trois myriamètres?* La cour de cassation a résolu affirmativement la première question, et négativement la seconde : « Vu les art. 184, 394 et 399 du Code d'instr. crim., l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819, les articles 1 et 4 de celle du 8 octobre 1830, et la loi du 8 avril 1831, sur la poursuite directe des délits commis par voie de publication : sur le premier moyen du demandeur, pris de ce que la liste des jurés n'a pas été notifiée à sa personne, mais à son domicile à Marseille; attendu que les lois des 8 octobre 1830 et 8 avril 1831, sur le jugement par jurés des délits politiques et des délits commis par voie de publication d'affiches ou de cri public, en remettant en vigueur la loi du 26 mai 1819, qui, par son article 31, se réfère au Code d'instruction criminelle, dans les dispositions auxquelles elle n'a pas elle-même dérogé, n'ont soumis, ni pu soumettre le ministère public, dans l'exercice de son action, qu'aux formalités compatibles avec l'état dans lequel les prévenus de ces délits se trouvent au moment où ils sont cités devant la cour d'assises; qu'il suit de là, que la notification de la liste des jurés ne doit être faite à leur personne, à peine de nullité, qu'autant qu'ils sont sous la main de la justice, assimilés, sous ce rapport, aux individus accusés de crimes, et ainsi soustraits par la justice elle-même à leur domicile; que si, au contraire, ils ont été laissés en liberté sous caution, l'article 394 ne s'oppose pas à ce qu'à défaut de la personne, la notification de la liste des jurés leur soit, ainsi que la citation elle-même, faite à leur domicile; que cet article ne prononce pas de nullité à cet égard, et s'en réfère ainsi au droit commun; rejette ce moyen : mais sur le moyen pris par le demandeur, de ce que la notification de ladite liste a été faite en son absence à son domicile à Marseille, pour comparaître le lendemain devant la cour d'assises, séant à Aix, distant de plus de trois myriamètres, contrairement à l'article 184 du Code d'instruction criminelle, et de ce qu'il a été ainsi porté atteinte à son droit de récusation; attendu que, par son article 394, le Code d'instruction criminelle a voulu que la notification de la liste des jurés eût lieu la veille de la formation du tableau, et non plus tard; que, par cette disposition, le législateur a fixé aux personnes traduites devant la cour d'assises un délai pour délibérer et s'éclairer sur l'exercice du droit de récusation qui leur est accordé par l'article 399 du même Code; qu'il est inhérent au droit de la défense; qu'il est donc substantiel; que l'article 394 attache, d'ailleurs, à son inobservation, la peine de nullité; que le silence du prévenu, lors de la formation du tableau, sur la nullité de cette notification, ne l'a pas couverte; qu'elle est, en effet, d'ordre public, et que la disposition du deuxième alinéa de l'article 184 doit être restreinte au cas qu'elle prévoit, la nullité de la citation; que la matière est régie par l'article 394; que si cet article a voulu, sous la même peine de nullité, que la notification de la liste des jurés fût faite la veille de la formation du tableau, et non plus tôt, ce qui est une face nouvelle de la question, cette disposition suppose qu'il s'agit d'un accusé de crime, détenu dans la maison de justice placée au lieu où siége la cour d'assises, et non à une distance de plus de trois myriamètres; qu'autrement le droit de récusation serait paralysé; que toutes les parties se trouvent dans l'état actuel de la législation, sans intérêt à arguer de l'anticipation de la notification dont il s'agit, les accusés, puisqu'ils en profitent, le ministère public, puisque, depuis la promulgation de la loi du 2 mai 1827, aujourd'hui refondue dans le Code d'instruction criminelle de 1832, les quarante jurés qui sont appelés à concourir à cette formation du tableau sont tirés en audience publique de la cour royale du ressort, dix jours au moins avant l'ouverture des assises; et attendu que, dans l'espèce, le sieur Corentin-Carnaud n'était pas détenu, que la notification de la liste des jurés n'a pas été faite à sa personne, mais qu'elle a eu lieu, en son ab-

sence, en son domicile, à Marseille, la veille de sa comparution aux assises; que ce domicile est éloigné d'Aix, lieu où siégeait la cour d'assises, de plus de trois myriamètres; qu'ainsi il n'a pas joui du délai à lui accordé par l'article 394 du Code d'instruction crim., et qu'il a été porté atteinte à son droit de récusation; d'où il suit, qu'en procédant sur cette notification irrégulière et nulle, à la formation du jury de jugement et aux débats, la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône a violé les dispositions combinées des articles 31 de la loi du 25 mai 1819, 184, 394 et 399 du Code d'instruction criminelle; casse ladite formation du tableau des jurés, la position des questions, la déclaration du jury, et l'arrêt de condamnation intervenu le 23 février 1832, etc. » (Arrêt du 19 mai 1832. Dall., ann. 1832, 1, 351.) *Voyez*, dans le sens de la solution donnée sur la première question, un autre arrêt de la même cour du 11 octobre 1832 (Dall., ann. 1833, 1, 83.)

A chaque accusé. — QUESTION. *La remise faite au concierge de la copie de la liste des trente-six jurés qui doit être notifiée aux accusés la veille du jour déterminé pour la formation du tableau satisfait-elle au vœu de la loi?* La cour suprême a établi la négative : « Vu l'article 394 du Code d'instruction criminelle (aujourd'hui l'article 395); attendu qu'il résulte de cet article que chacun des accusés doit recevoir, par la copie qui doit lui en être laissée, la notification de la liste des jurés, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; qu'il est constaté, dans l'espèce, par l'exploit original de la notification de la liste des jurés, sous la date du 15 octobre, et joint aux pièces, que cette notification n'a pas été faite aux demandeurs en parlant à leurs personnes, mais seulement en parlant au concierge de la prison où ils étaient détenus; que ce n'est pas non plus à eux que la copie de cette notification a été remise, mais qu'elle a été laissée au concierge pour eux; que rien n'établit que chacun d'eux ait reçu cette copie des mains du concierge, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; que, d'après le susdit article 394, la notification qui a été faite pour l'exécution de cet article est donc nulle, ainsi que tout ce qui a suivi; casse, etc. » (Arrêt du 13 nov. 1818. Dall., ann. 1819, 1, 165.) Il en serait de même de la signification faite à un coaccusé. (Arrêt du 12 mars 1818. Sirey, t. 18, 1, 424.) — QUESTION. *Les changements survenus après la notification de la liste des quarante jurés, par suite d'excuses ou de décès, doivent-ils être notifiés à l'accusé?* La cour de cassation a établi la négative : « Sur le premier moyen, pris de la violation prétendue de l'article 393 du Code d'instruction criminelle; attendu que la notification de la liste des quarante jurés, dans le délai de la loi, satisfait au vœu de cet article, et que, s'il est désirable que les accusés aient une connaissance préalable des changements survenus dans la composition du jury de la session, la loi n'a pu faire au ministère public une obligation de ce mode de signification, qui serait souvent impraticable, puisque les changements ne sont d'ordinaire constatés qu'immédiatement avant le jugement de chaque affaire, de telle sorte qu'il ne s'écoulerait pas, entre la notification et l'examen de l'accusé, un intervalle suffisant pour que la première de ces formalités fût accomplie dans le délai de vingt-quatre heures, prescrit par la loi à peine de nullité; sur le second moyen, tiré de la surcharge des mots : Oui, les accusés sont coupables; attendu que le défaut d'approbation de cette surcharge ne saurait avoir pour effet de vicier la déclaration du jury; que les trois accusés étant compris collectivement dans l'unique question qui lui était soumise, les mots primitivement tracés par le chef du jury : Oui l'accusé est coupable, étaient le résultat évident d'une erreur matérielle, et qu'on ne peut leur attribuer un sens qui révélerait, de la part du jury, une intention différente de celle qu'a manifestée la rectification de cette erreur; attendu que l'arrêt de condamnation fait foi, que la déclaration du jury a été prononcée telle qu'elle est produite au procès; rejette, etc. » (Arrêt du 16 janvier 1835. Dall., ann. 1835, 1, 454.)

La veille du jour déterminé pour la formation du tableau. C'est-à-dire, la veille du jour où chaque affaire doit commencer (art. 399). Mais on a jugé que si quelques circonstances fortuites, telles que la prolongation d'une affaire précédente, empêchait l'affaire de commencer au jour fixé, la notification de la liste, qui n'aurait plus eu lieu la veille, ne serait pas nulle. (Arrêt de la cour suprême du 29 janv. 1813. Sirey, t. 17, II, 319.)

Si elle est faite plus tôt ou plus tard. Plus tard, il ne pourra prendre les renseignements nécessaires afin de pouvoir préparer ses moyens de récusation. Plus tôt, on a craint que l'accusé n'employât tout le temps qu'il aurait à influencer ses juges. — QUESTION. *Si la signification de la liste a été faite plus tôt, est-elle nulle?* La cour suprême, contre le texte formel de notre article, a consacré la négative : « Attendu que la liste des jurés a été notifiée légalement; et, dans tous les cas, qu'une notification anticipée n'aurait causé aucun préjudice au demandeur, puisqu'elle lui aurait procuré plus de facilité pour préparer ses récusations; rejette, etc. » (Arrêt du 22 janvier 1829. Sirey, t. 29, 1, 203.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 7 janvier 1826. (Sirey, t. 26, 1, 317.) Ces arrêts, qui, comme nous venons de l'observer, sont en opposition avec le texte même de notre article, peuvent se justifier par cette considération, que les nullités relatives ne doivent être proposables que par ceux au profit desquels elles sont établies : or, la disposition qui défend une notification anticipée a été portée contre l'accusé; le ministère public aurait donc seul le droit, et non l'accusé, de se plaindre de son inexécution. (Arrêts de la cour de cassation du 12 juillet 1806, et du 14 août 1817. Sirey, t. 16, 1, 320, et t. 18, 1, 80, 193.)

396. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, *sera condamné* par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, — Pour la première fois, de cinq cents francs; — Pour la seconde, de mille francs; — Et pour la troisième, de quinze cents francs. — Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais (1).

═ *Sera condamné.* Cette condamnation étant par défaut, et toutes les décisions par défaut étant susceptibles d'opposition, il s'ensuit que cette voie est ouverte contre les condamnations à l'amende dont il est question ici. Les auteurs estiment que cette opposition doit être formée dans le délai de cinq jours, conformément à l'article 187.

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. — La cour prononcera *sur la validité de l'excuse.*

═ *Sur la validité de l'excuse.* L'arrêt de la cour d'assises sur la validité de l'excuse échappe à la cassation; c'est à la conscience des juges que la loi abandonne l'appréciation des causes d'excuse. C'est ce que la cour suprême a jugé par l'arrêt suivant. — QUESTION. *Les jurés dispensés peuvent-ils toujours venir remplir leurs fonctions?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu qu'aux termes des articles 396, 397, 398 du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises est investie du droit d'excuser et de dispenser les jurés portés sur la liste des trente-six, et que l'usage qu'elle fait de cette attribution ne peut donner ouverture à cassation; que les arrêts des cours d'assises portant dispense en faveur des jurés, ne dépouillent point les jurés dispensés du caractère qu'ils ont reçu de la loi; qu'ils peuvent donc toujours se représenter et venir remplir leurs fonctions;

(1) *L'ancien article 396 se terminait par le paragraphe suivant, qui se référait à l'article 391, abrogé par la loi du 2 mai 1827 :* Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'article 391.

rejette, etc. » (Arrêt du 17 février 1826. Dall., ann. 1826, I, 174.) Voici un autre arrêt dans le même sens : « Attendu que si les jurés remplacés par des jurés supplémentaires, appelés en exécution de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, par suite d'une condamnation pour cause d'absence, ne peuvent être rétablis sur la liste et admis à faire le service pendant le cours de la session, qu'en vertu d'un arrêt qui révoque les condamnations contre eux prononcées, on ne saurait en conclure que des jurés excusés ou dispensés, de l'autorité de la cour d'assises, et momentanément remplacés dans la forme prescrite par ledit article 395, ne puissent reprendre leurs fonctions que d'après un arrêt de cette cour, puisque, d'une part, la dispense ou l'excuse ne font pas perdre aux jurés le caractère qu'ils tiennent de la loi, et que, de l'autre, elles doivent nécessairement cesser avec la cause qui les avait fait admettre, et qu'il serait contraire à la nature des choses que les remplaçants continuassent à siéger à la place de ceux qu'ils n'étaient autorisés à suppléer que pendant leur absence; que, dans l'espèce, deux des jurés dispensés ne l'avaient été que momentanément, pour le temps nécessaire à l'expédition de leurs affaires, à la charge de venir reprendre leurs fonctions, s'il y avait lieu, et que les noms de ces deux jurés, qui les ont effectivement reprises, ont été portés sur la liste notifiée aux accusés; rejette, etc. » (Arrêt du 7 janvier 1825. Sirey, t. 25, I, 279.)—QUESTION. *Le juré d'abord condamné à l'amende peut-il être admis à reprendre ses fonctions?* La cour suprême a encore établi l'affirmative sur cette question, qui a la plus grande analogie avec la précédente : la solution ne diffère qu'en ce qu'il faut un arrêt dans l'espèce pour autoriser le juré à reprendre ses fonctions, tandis qu'il n'en faut pas lorsqu'il s'agit seulement de jurés excusés ou dispensés. : « Attendu que si tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste sur la citation qui lui a été notifiée, doit, conformément à l'art. 396 du C. d'instr. crim., être condamné à l'amende, la cour d'assises peut néanmoins, suivant l'art. 397 du même Code, prononcer ultérieurement sur l'excuse par lui produite, et si elle la juge admissible et valable, révoquer la condamnation; qu'elle peut donc aussi, en même temps qu'elle anéantit ce premier arrêt, rétablir sur la liste du jury le juré contre lequel il avait été rendu, et l'admettre à faire le service pendant le cours du reste de la session; qu'en supposant, dès lors, que le sieur Maliges eût été d'abord condamné à l'amende, la cour d'assises n'aurait contrevenu à aucune disposition de la loi, en l'admettant ensuite à remplir ses fonctions, par le même arrêt qui rapportait celui dont il aurait été précédemment l'objet, puisque, au contraire, le droit de statuer ainsi lui appartient incontestablement. » (Arrêt du 8 avril 1830. Dall., ann. 1830, I, 297.) —QUESTION. *Le seul fait de l'absence d'un juré suffit-il pour autoriser la cour d'assises à maintenir, pour compléter la liste des trente, le citoyen qui avait été appelé à le remplacer?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 397 du même Code, en ce que le juré Murati, dispensé le 29 août, pour cause d'indisposition pendant cinq jours, n'a pas été appelé à participer à la formation du jury le 30 août; attendu que le seul fait de l'absence de ce juré à ladite audience a suffi pour autoriser la cour d'assises à maintenir, pour compléter la liste des trente, le citoyen qui avait été appelé à le remplacer.» (Arrêt du 17 octobre 1833. Sirey, t. 34, I, 40.)

398. Les peines portées en l'article 396 sont applicables *à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait* avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée *par la cour.*

═ *A tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait.* Ce n'est pas seulement le juré porté sur le tableau des douze qui doit rester à son poste, mais aussi le juré porté sur la liste des trente-six, et aujourd'hui des quarante (art. 388 de la nouvelle loi). Les fonctions des jurés portés sur cette liste ne finissent, en effet, qu'avec la session, et s'ils n'ont pas été portés sur le tableau des douze jurés de la première affaire, ils peuvent être portés sur les tableaux des affaires subséquentes; leur présence est donc toujours nécessaire. — Si un juré s'était rendu à son poste, et que son état d'ivresse le rendît incapable d'exercer ses fonctions, la cour pourrait le condamner à l'amende, comme s'il ne s'était pas présenté : la faute, en effet, est encore plus grave. (Arrêt de la cour d'assises de Rouen du 22 novembre 1822. Dall., ann. 1824, II, 91.)

Par la cour. La cour de cassation a jugé qu'aux termes de l'article 399, la récusation d'un juré devant être faite au moment même où son nom sort de l'urne, et la cour d'assises étant seule compétente pour statuer sur l'excuse que présente un juré (art. 398), un président de cour d'assises ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, admettre une excuse sous le titre de récusation. (Arrêt du 17 févrir 1831. Dall., ann. 1831, I, 88.) *Voyez* le texte de cet arrêt sous l'article suivant.

399. (1) Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait *avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.* — Le nom de chaque juré *répondant à l'appel* sera déposé dans une urne. — *L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront* tels jurés qu'ils jugeront à propos, *à mesure que leurs noms sortiront de l'urne*, sauf la limitation exprimée ci-après. — L'accusé, ou son conseil, ni le procureur général, *ne pourront exposer leurs motifs* de récusation. — Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms *de jurés non récusés.*

═ *Avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.* — QUESTION. *Le tirage est-il nul s'il a eu lieu après l'ouverture de l'audience?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que, quoique aux termes de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, le tirage au sort, pour la formation du tableau du jury de jugement, doive avoir lieu avant l'ouverture de l'audience, cependant l'observation de cette disposition ne saurait être considérée comme irritante et substantielle, puisqu'elle n'est point prescrite à peine de nullité; casse, etc. » (Arrêt du 10 janvier 1833. Dall., ann. 1833, I, 352.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 8 octobre 1834. (Dall., ann. 1834, I, 427.) — QUESTION. *La cour a-t-elle besoin d'être présente à l'opération du tirage au sort des douze jurés, qui est fait par le président ou par un juge qu'il délègue à cet effet?* La cour suprême s'est fondée, pour consacrer la négative, sur ce qu'aucun article du Code n'exige la présence de la cour au tirage au sort, et sur cette considération, que l'art. 399 voulant que le tirage ait lieu avant l'ouverture de l'audience, le législateur a suffisamment indiqué par là que la présence des autres juges n'est pas nécessaire pour valider la formation du tableau des douze. (Arrêt du 2 septembre 1830, Sirey, t. 30, I, 401.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour, du 16 juin 1826. Dall., ann. 1826, I, 385; du 2 septembre 1828. Dall., ann. 1830, I, 363; et du 24 septembre 1829. Sirey, t. 30, I, 348.) C'est ce qui résulte aussi de l'arrêt suivant. — QUESTION. *Est-ce au président seul qu'il appartient de prononcer sur les nullités qui peuvent être commises dans le tirage au sort des jurés?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, les noms des jurés présents et répondant à l'appel doivent seuls être déposés dans l'urne; que le nom du sieur Bardinet, l'un des jurés de la liste, a été déposé dans l'urne, quoique ce juré n'eût pas répondu à l'appel, étant absent; qu'il y avait donc eu violation dudit paragraphe 2 de l'article 399, et que le président, en annu-

(1) *L'ancien article ne diffère du présent article que par l'addition dans celui-ci des mots :* ou son conseil

lant le tableau des douze jurés, ainsi illégalement formé, a régulièrement agi; attendu qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 399 précité, le tableau du jury de jugement doit être formé avant l'audience; que, d'après les art. 266, 309 et 405 du Code d'instr. crim., le président de la cour d'assises est seul chargé de tirer au sort le jury de jugement; que la cour d'assises ne se réunit en séance qu'immédiatement après la formation de ce jury, qu'elle n'y prend aucune part; qu'elle est donc sans caractère pour juger les réclamations qui peuvent s'élever par rapport à une opération antérieure à la réunion de ses membres; rejette, etc. » (Arrêt du 6 mars 1828. Dall., ann. 1828, 1, 165.) Voici un autre arrêt qui consacre les même principes. « Attendu que, d'après l'article 399, le tableau du jury doit être formé avant l'ouverture de l'audience de la cour d'assises; que, d'après les articles 309 et 405, la cour d'asssises doit prendre séance immédiatement après la formation de ce tableau; qu'elle n'a donc pas dû y participer; qu'elle est donc sans caractère pour connaître des réclamations ou des incidents qui peuvent s'élever dans une opération qui doit être faite et consommée avant que ses membres se soient réunis en tribunal pour l'examen qui doit en être la suite; que, d'après la relation nécessaire de l'article 399 avec l'article 395, et d'après l'essence des fonctions du président, c'est à lui qu'il appartient de diriger la formation du tableau du jury et l'exercice des droits qui s'y rattachent; que c'est aussi à lui à prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever dans cette opération préliminaire à l'exercice de la juridiction de la cour d'assises; et attendu que la cour d'assises du département du Doubs, par son arrêt du 3 octobre dernier, s'est permis de statuer sur une contestation survenue relativement à l'exercice des récusations dans l'opération de la formation du tableau du jury, entre le procureur général et les conseils des accusés Delaire et Tissot; qu'en cela elle a violé les règles de la compétence; attendu qu'en statuant ainsi par excès de pouvoir, elle a jugé que le droit de récusation accordé aux accusés pouvait être exercé par leurs défenseurs, et qu'à cet effet, ceux-ci avaient droit d'être présents au tirage pour la formation du tableau; en quoi elle a violé les articles 394 et 399 du Code d'instruction criminelle; casse et annule son arrêt; et, pour être prononcé conformément à la loi, sur la réquisition faite par le procureur général lors de la formation du tableau du jury, dans le procès instruit contre Delaire et Tissot, ainsi que sur l'opposition des défenseurs de ces accusés à ces réquisitions, renvoie devant le président de la cour d'assises du département du Doubs.» (Arrêt du 1er décembre 1820. Dall., ann. 1821, 1, 56.) — Question. *L'assistance du greffier au tirage des jurés de jugement est-elle substantielle, et l'omission de sa signature sur le procès-verbal du tirage entraîne-t-elle la nullité de ce procès-verbal et de tout ce qui a suivi, nonobstant tous certificats produits ensuite?* La cour suprême a établi l'affirmative: « Vu les articles 73, 76, 77, 164, 168, 171, 190, 196, 211, 222, 252, 253, 277, 296, 313, 315, 318, 349, 357, 369 et 266, 372, 399 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il est de principe, dans notre organisation judiciaire, qu'un juge ne peut exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la loi, qu'avec l'assistance du greffier qui doit constater tout à la fois que les actes qu'il s'agit de faire ont été faits, et qu'ils l'ont été avec toutes les formes nécessaires pour leur validité; attendu que les attributions conférées aux présidents des cours d'assises par les articles 266 et 399 du Code d'instruction criminelle, ayant pour objet la formation du jury, ne peuvent être exercées sans qu'il en soit dressé procès-verbal pour constater le libre exercice du droit de récusation et la conservation des autres garanties données par la loi aux accusés; attendu que ce n'est pas par des certificats d'une nature plus ou moins arbitraire qu'une opération de cette importance doit être constatée, mais bien par un procès-verbal régulier, authentiqué par la signature du président et celle du greffier; attendu que la loi ne peut exiger moins de solennité pour établir la légalité de la constitution du jury, que pour prouver la régularité de l'usage qu'il a fait de ses attributions; attendu que, dans l'espèce, il a été dressé un procès-verbal du tirage du jury de jugement qui a statué sur l'affaire de J. Corvoisier; que ce procès-verbal, écrit sur une feuille séparée du procès-verbal des débats, énonce bien au commencement l'assistance du greffier de la cour d'assises, mais n'est pas revêtu de sa signature, et ne présente que celle du président; d'où il suit que ce procès-verbal manque de l'une des conditions substantielles de l'acte destiné à constater l'existence et la régularité de cet acte de la juridiction du président de la cour d'assises; attendu que, dès lors, aucune preuve légale n'existe au procès que le jury dont il s'agit ait été constitué conformément au vœu de l'article 399; d'où il suit que tous les actes ultérieurs de la procédure, faits avec le concours de ce jury, sont dénués de base régulière; casse le procès-verbal, les débats et l'arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 15 mai dernier.» (Arrêt du 11 juin 1835. Dall., ann. 1835, 1, 359.) — La présence de l'accusé au tirage est exigée à peine de nullité; car, ainsi que l'a jugé constamment la cour suprême, les formalités établies par l'article 399 ayant pour objet la constitution légale du jury, sont par cela même substantielles, et doivent être suivies à peine de nullité de la formation du jury et de tout ce qui a suivi. (Arrêt du 4 septembre 1829. Sirey, t. 30, 1, 355.) — Inutile de faire remarquer que le tirage devant avoir lieu avant l'ouverture de l'audience, c'est à la chambre du conseil, et non publiquement, que cette opération est faite. — Question. *Le président peut-il, pour le tirage, déposer dans l'urne, au lieu des noms des jurés, des numéros correspondants au numéro d'ordre sous lequel le nom de chaque juré avait été porté sur la liste formée par le premier président de la cour royale, en exécution de l'article 388 du texte actuel?* Nous avons, sous l'art. 393, examiné une question tout-à-fait analogue, quant au tirage des jurés supplémentaires. La cour de cassation a encore consacré ici la négative: «Attendu que le mode du tirage au sort, pour la formation du tableau des douze jurés, est déterminé par le deuxième paragraphe de l'article 399 du Code d'instruction criminelle; que les dispositions de ce paragraphe sont substantielles; d'où il suit qu'on ne peut substituer un mode quelconque de tirage au sort à celui qu'il prescrit, sans qu'il en résulte une nullité radicale; et attendu que, dans l'espèce, au lieu de déposer dans l'urne le nom de chaque juré répondant à l'appel, on y a déposé des numéros correspondants au numéro d'ordre sous lequel le nom de chaque juré avait été porté sur la liste formée par le premier président de la cour royale, en exécution de la loi du 2 mai 1827; que ce mode, entièrement différent de celui de la loi, multiplie inutilement les opérations, peut donner lieu à un grand nombre d'erreurs, substitue à un mode légal un mode arbitraire, et viole formellement le deuxième alinéa de l'article 399 précité; casse, etc. » (Arrêt du 4 juin 1829. Dall., ann. 1829, 1, 262.) *Voyez*, dans le même sens, l'arrêt précité du 4 septembre 1829. (Sirey, t. 30, 1, 355.) — La cour de cassation, interprétant l'article 393 du texte actuel (art. 12 de la loi du 2 mai 1827), a jugé que cet article n'exige le tirage des jurés en audience publique, que quand il est nécessaire de compléter le nombre de trente jurés, qui est requis pour concourir à la formation du tableau des douze; que dans l'espèce qui lui était soumise, il restait trente jurés de la liste des quarante signifiée à l'accusé, et que le tableau des douze avait été régulièrement formé en la chambre du conseil, conformément à l'article 399 du Code d'instruction criminelle, qui n'a point été abrogé par la loi du 2 mai 1827. (Arrêt du 15 janvier 1829. Sirey, t. 29, 1, 205.)

Répondant à l'appel. La loi exigeant la présence des jurés au tirage, la cour de cassation a jugé que le dépôt dans l'urne du nom d'un juré absent viciait nécessairement le tableau des jurés, et qu'il devait, par suite, être annulé par le président. (Arrêt précité du 6 mars 1828. Dall., ann. 1828, 1, 165.)

L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront. Les jurés appelés étant au nombre de trente-six, et trente suffisant pour qu'il soit procédé à la formation du tableau des douze, il en résulte que leur nombre peut, en effet, varier de trente-six à trente, et se trouver

conséquemment former un nombre impair de trente-cinq, trente-trois ou trente-un; dans ce cas, les accusés peuvent récuser un juré de plus que le procureur général (art. 401). — Les mots *ou son conseil,* ajoutés par notre article, modifient la jurisprudence de la cour de cassation, qui avait bien reconnu la légalité de l'assistance du conseil de l'accusé, lors de la récusation, mais qui, considérant le droit de récusation comme personnel, interdisait au conseil de l'accusé l'exercice de ce droit au nom de son client. On a pensé que l'accusé, dans la confusion où peuvent être ses idées au moment de la récusation, retirerait un grand avantage de ce que son droit de récusation pût être exercé par son défenseur, s'il ne lui convenait pas de l'exercer lui-même. — Question. *La mention de la présence du défenseur à l'opération du tirage est-elle exigée comme condition de sa validité?* La cour suprême a embrassé la négative : « En ce qui touche le moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 399 du Code d'instruction criminelle; attendu que, lors de l'interrogatoire par lui subi devant le président de la cour d'assises à son arrivée dans la maison de justice, G. Bourgeat a déclaré avoir choisi Me Noël Sappey pour son défenseur, lors de la récusation des jurés, et qu'il pouvait même faire faire cette récusation par le défenseur, mais qu'il était le maître d'user ou de ne pas user de cette faculté; qu'aucune loi n'exige la mention de la présence du défenseur à cette opération, comme condition de sa validité, et que, dans l'espèce, rien n'indique, et qu'il n'est pas même articulé que l'accusé ait été empêché de se faire assister par son défenseur dans l'opération dont il s'agit; rejette, etc. » (Arrêt du 15 janvier 1835. Dall., ann. 1835, 1, 391) — Si l'accusé n'entendait pas le français, et si un interprète ne lui avait pas été nommé pour l'assister dans l'exercice de son droit de récusation (art. 332), la cour suprême a jugé qu'il y aurait lieu à annuler l'arrêt, parce que le droit de récusation que la loi accorde à l'accusé forme une partie du droit de défense, et que l'absence d'un interprète ne lui a pas permis d'exercer son droit de récusation. (Arrêt du 17 août 1832. Dall., ann. 1832, 1, 410.)

A mesure que leurs noms sortiront de l'urne. — Question. *Une récusation, une fois déclarée par l'accusé, ne peut-elle être postérieurement rétractée par lui, sous prétexte d'erreur? En d'autres termes : Est-ce nécessairement au moment où le nom du juré est tiré de l'urne que la récusation doit avoir lieu?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des articles 399 et 400 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président d'abord et la cour d'assises ensuite auraient refusé d'admettre la récusation faite par un des accusés, au nom de tous, du sieur Bruzard, le premier juré dont le nom fût sorti de l'urne, après le cinquième nom sorti, sur le motif que cette récusation était tardive; vu les articles 399, paragraphes 2 et 3, et 400 du Code d'instruction criminelle; attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le greffier de la cour d'assises, que le président, après avoir fait connaître aux prévenus leurs droits de récusation, ainsi que ceux du ministère public, aux termes des articles 399, 400, 401 et 402 du Code d'instruction criminelle, a procédé au tirage ainsi qu'il suit; que le premier nom sortant de l'urne étant celui de Me Bruzard, M. le président a dit à haute voix que Me Bruzard serait le chef du jury; que les prévenus n'ont fait aucune observation; qu'après que les noms de MM. Lagrenée, Bérard, Houdé et Crinet ont été tirés de l'urne, appelés par M. le président, sans aucune récusation, le prévenu Lachasssagne a annoncé qu'il avait oublié de récuser Me Bruzard; que M. l'avocat général lui a fait observer qu'il avait été averti que Me Bruzard serait chef du jury; le prévenu a dit alors : Je n'y ai point fait attention, mais c'est égal, veuillez continuer; le président a continué le tirage, et que, par suite des récusations exercées, savoir, neuf par les prévenus, et deux par M. l'avocat général, le jury a été composé de Me Bruzard, etc.; attendu, en droit, qu'aux termes dudit article 399 du Code, les récusations, tant des accusés que du ministère public, doivent se faire au fur et à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne; qu'il suit nécessairement de là que si les accusés et le ministère public ont laissé passer le nom d'un juré sans le récuser, avant que le nom du juré suivant fût extrait de l'urne et proclamé par le président, le juré précédent est définitivement acquis à la cause, et ne saurait plus être récusé postérieurement; attendu que l'article 400 est sans application à l'espèce; qu'en effet, cet article ne règle en aucune sorte le mode suivant lequel doivent s'opérer les récusations, et que s'il prescrit que les récusations doivent s'arrêter lorsqu'il ne restera que douze jurés dans l'urne, c'est là une conséquence forcée de l'article 393, portant que le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury; attendu qu'il suit de là, qu'en décidant, par son arrêt incident du 27 mai, que c'est au moment du tirage du jury devant le président, et à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne, que les récusations doivent être proposées; en ordonnant, en conséquence, qu'il fût passé outre aux débats, la cour d'assises de la Seine, loin d'avoir violé les articles 399 et 400 du Code d'instruction criminelle, en a fait, au contraire, une juste application; rejette, etc. » (Arrêt du 12 juillet 1833. Sirey, t. 33, 1, 601.) Voici un autre arrêt de la même cour, dans ce sens : « Vu les articles 399 et 398; attendu que, d'après le premier de ces articles, la récusation d'un juré doit être faite au moment même où son nom sort de l'urne, et le tableau du jury est définitivement formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés; et attendu que, dans l'espèce, le juré Darnal, sorti le troisième de l'urne, sans avoir été récusé, n'a été, dans la réalité, écarté du tableau dont il faisait partie, qu'à titre d'excuse, dont les motifs sont relatés au procès-verbal du tirage au sort; que cette excuse ne pouvait être jugée que par la cour d'assises, aux termes dudit article 398, et qu'en l'admettant seul, sous le titre de récusation, le président de cette cour a commis un excès de pouvoir, et violé tant les règles de la compétence que les articles précités; sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par le demandeur, casse le tableau des douze jurés dans la cause de N. Gouibel ou Gobibel, ensemble la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt de la cour d'assises des Côtes-du-Nord du 26 janvier dernier. » (Arrêt du 17 février 1831. Dall., ann. 1831, 1, 88.) Voici un arrêt de la même cour qui consacre le même principe, et qui décide, par suite, que la récusation ne peut être plus tard rétractée sous prétexte d'erreur : « Attendu qu'aux termes de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, les récusations des accusés doivent se faire à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne; qu'il suit de là qu'une récusation, une fois déclarée par l'accusé, ne peut être postérieurement rétractée par lui, sous prétexte d'erreur; attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal de la séance constate que le tirage du jury a été régulier, et qu'il ne mentionne aucune réclamation de l'accusé à cet égard; rejette, etc. » (Arrêt du 31 juillet 1829. Dall., ann. 1829, 1, 317.) — Question. *Lorsque le président a annulé la récusation faite par le défenseur d'un accusé, par le motif que cette récusation est un acte de complaisance du défenseur pour dispenser un juré de remplir ses fonctions, et que ce fait du président est prouvé, non par le procès-verbal des débats, mais au moyen de documents fournis par suite d'un arrêt de la cour suprême, l'arrêt de condamnation peut-il être cassé sans qu'il y ait inscription de faux?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « La cour, vu les pièces produites en exécution de son arrêt interlocutoire du 4 janvier dernier; attendu, en fait, qu'il en résulte la preuve que, malgré la récusation valablement exercée par Me Mougrolle, avocat du demandeur, devant la cour d'assises, contre M. Loyson de Guinaumont, ce juré a été maintenu par le président des assises sur la liste des jurés; attendu que ce fait établi au procès constitue une violation manifeste de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, qui est substantiel comme tenant au droit de récusation; casse, etc. » (Arrêt du 6 février 1834. Dall., ann. 1834, 1, 118.)

Ne pourront exposer leurs motifs. La récusation étant de droit, et résultant de la simple déclaration de l'accusé ou du procureur général, il était inutile que les récusations fus-

sent motivées sur des causes toujours plus ou moins fondées, et dont l'énoncé aurait pu souvent blesser l'honneur et la délicatesse des jurés.

De jurés non récusés. — Question. *Lorsqu'il ne reste plus dans l'urne que douze noms, et que parmi eux il en est qui soient susceptibles d'être récusés, la récusation est-elle encore possible?* Pour la négative, on dit que la loi défend d'une manière générale de récuser au-delà du nombre permis par les articles suivants ; que les récusations, après ce nombre, ne pourraient plus avoir lieu qu'en *motivant* les récusations, ce que notre article défend positivement; que le tirage au sort ne pouvant, comme nous l'avons vu, avoir lieu en présence de la cour d'assises, qui n'est pas encore formée, il s'ensuit que ce serait le président qui serait investi seul du droit de statuer sur une difficulté si importante. Pour l'affirmative, on dit qu'aux termes de notre article, c'est seulement lorsqu'il se trouve douze jurés non *récusés*, que le tableau est formé ; d'où l'on doit conclure que, lorsqu'ils sont récusés, ils ne peuvent faire partie du tableau, si la récusation est jugée valable; que la récusation devra sans doute être motivée sur des causes légales, et que cette énonciation des motifs ne sera pas une contravention à la loi, qui défend d'énoncer les motifs ; attendu que cette disposition ne doit s'entendre que des récusations permises, jusqu'à ce qu'il ne reste plus que douze jurés; que décider autrement, ce serait consacrer un système absurde, puisqu'il s'ensuivrait qu'une récusation de l'un des douze jurés, motivée sur ce qu'il n'aurait pas l'âge requis, ou sur ce qu'il aurait été dans la même affaire officier de police judiciaire, ne pourrait être proposée ni admise; de telle sorte qu'il faudrait le laisser concourir à une délibération qui serait ensuite nécessairement annulée par la cour suprême, sur le pourvoi des parties. — Question. *Lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que d'autres jurés que ceux donnés pour juges à un accusé d'après le procès-verbal du tirage, ont statué sur son sort, l'arrêt est-il nul?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que l'article 399 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 2 mai 1827, ont établi des formalités substantielles pour la formation du jury de jugement; qu'il faut donc que l'observation de ces formalités soit authentiquement constatée ; et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal de tirage du jury, parfaitement régulier, a fait connaître le nom des douze citoyens qui devaient concourir au jugement du demandeur ; que le procès-verbal des débats, aussi authentique que le premier, et qui s'y réfère, contient néanmoins les noms de six personnes qui ne sont pas celles que le sort et la non-récusation avaient données pour juges au demandeur ; que les pièces adressées à la cour, en exécution de son arrêt du 11 août, ne détruisent pas cette contradiction; que les jurés qui devaient concourir au jugement sont exclusivement ceux que le procès-verbal régulier du tirage lui avait donnés ; qu'ainsi, partie du jury de jugement était sans pouvoir pour concourir à la déclaration du jury sur laquelle est intervenu l'arrêt de condamnation ; casse le procès-verbal des débats et ce qui a suivi, etc.» (Arrêt du 8 septembre 1831. Sirey, t. 32, 1, 115.)

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général, s'arrêteront, *lorsqu'il ne restera que douze jurés.*

— *Lorsqu'il ne restera que douze jurés.* Mais le tableau peut être formé, bien qu'il reste encore des noms dans l'urne, par exemple, si aucun des douze premiers jurés tirés de l'urne n'avait été récusé, ou si, sur quinze ou seize noms, il n'avait été exercé que trois ou quatre récusations, il ne devrait pas être procédé au tirage des noms restant dans l'urne; l'article 399 veut, en effet, que le jury de jugement soit formé à l'instant où il est *sorti* de l'urne douze noms de jurés non récusés. — Question. *Le droit de récusation qui appartient à l'accusé et au ministère public est-il modifié par la détermination que prend la cour d'assises, d'ajouter des jurés suppléants, en conformité de l'art.394?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 13 de la loi du 2 mai 1827, et les articles 400 et 401 du Code d'instruction criminelle, d'où il suit que les récusations de l'accusé et celles du ministère public sont égales en nombre, et que, néanmoins, si les jurés sont en nombre impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le ministère public; qu'il résulte de la combinaison desdits articles 400 et 401, que le nombre des récusations est subordonné au nombre des jurés présents lors de la formation du tableau ; qu'il résulte des mêmes articles, que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés dans l'urne; attendu que l'article 13 de la loi du 2 mai 1827 autorise les cours d'assises, lorsqu'elles le jugent convenable, à ordonner, avant le tirage au sort, qu'il sera tiré un ou deux jurés suppléants ; qu'il suit de cette disposition que le nombre des récusations est nécessairement subordonné à la détermination prise par la cour d'assises d'appeler un ou deux jurés suppléants; que si le nombre des jurés présents étant réduit à trente, la cour d'assises ordonne qu'il sera tiré un juré suppléant, l'accusé peut exercer neuf récusations, et le ministère public huit; mais que si, trente jurés présents, il est appelé deux jurés suppléants, le nombre des récusations est réduit à huit, tant pour l'accusé que pour le ministère public; que s'il en était autrement, il y aurait violation de la disposition de la loi portant que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que le nombre de jurés indispensable. En effet, lorsque la cour d'assises, usant de la faculté que lui confère la loi du 2 mai 1827, ordonne, dans le cas prévu par l'article 13 de cette loi, qu'il sera tiré deux jurés suppléants, elle décide, par cela même, qu'il y a nécessité d'appeler quatorze jurés; d'où il suit que si, au moment du tirage au sort, il ne se trouve que trente jurés de la liste, auxquels il faut ajouter les deux jurés suppléants, et que les récusations réunies des accusés et du ministère public s'élevassent au-delà de seize, il ne se trouverait plus dans l'urne le nombre de jurés jugé nécessaire par la cour d'assises; et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Charente-Inférieure, ayant reconnu que le procès dont il s'agissait paraissait de nature à entraîner de longs débats, a ordonné qu'il serait tiré au sort deux jurés suppléants; que le nombre des jurés présents était de trente, et que le président en avertissant, dans ces circonstances, les accusés et le ministère public qu'ils pouvaient respectivement exercer huit récusations, loin de violer aucune loi, s'est conformé exactement aux dispositions combinées des articles précités du Code d'instruction criminelle et de la loi du 2 mai 1827; rejette le premier moyen ; attendu, sur le deuxième moyen, que l'article 327 du Code d'instruction criminelle impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; qu'il résulte dudit article : 1° que jusqu'à inscription de faux, tout ce que constate un procès-verbal régulier est admis comme vrai; 2° que les faits et les circonstances non portés au procès-verbal sont légalement présumés n'avoir pas existé; que, dans l'espèce, le procès-verbal est régulier, et qu'il ne fait aucune mention des faits allégués par la demanderesse ; attendu qu'elle ne s'est point pourvue par voie d'inscription de faux contre le procès-verbal du tirage au sort pour la formation du tableau du jury de jugement; d'où il suit que l'arrêt interlocutoire invoqué par elle est sans objet; rejette le deuxième moyen et la demande subsidiaire d'un interlocutoire.» (Arrêt du 3 avril 1828. Dall., ann. 1828, 1, 210.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 22 janvier 1830. (Sirey, t. 31, 1, 332.)

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer *une récusation de plus* que le procureur général.

— *Une récusation de plus.* C'est un faible avantage qu'il était juste que l'accusé obtînt sur l'accusateur. Nous avons expliqué, article 399, comment il pouvait arriver que

les jurés présents fussent en nombre impair. — Mais si le ministère public n'eût récusé aucun des jurés, ou s'il n'en eût récusé qu'un moins grand nombre, l'accusé pourrait-il récuser au-delà du nombre fixé par la loi, quant à lui ? Non ; l'accusé comme le procureur général ont épuisé leur droit, quand ils ont exercé chacun le nombre de récusations fixé par la loi.

402. S'il y a plusieurs accusés, *ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ;* ils pourront les exercer séparément. — Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

== *Ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations.* — QUESTION. *Un des défenseurs des accusés peut-il exercer les récusations en vertu de la délégation que lui a faite son client, lorsque celui-ci en avait été chargé par ses coaccusés ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Sur le moyen résultant de la prétendue violation de l'article 402 du Code d'instruction criminelle, en ce que les récusations ont été faites par Me Bénard-Lagirandais, conseil de Poulain, en vertu du pouvoir que les défenseurs des autres accusés lui avaient donné d'exercer ce droit, et non par ledit Poulain, à qui ses coaccusés l'avaient d'abord délégué, après s'être concertés à cet effet; attendu que les conseils des accusés ne sont admis que dans l'intérêt de ceux ci, par l'article 399 dudit Code, à exercer personnellement le droit de récusation ; qu'ils peuvent, dès lors, et par suite, en vertu de l'article 402 du même Code, se concerter pour le déléguer à l'un d'entre eux; d'où il suit que Me Bernard-Lagirandais l'a légalement reçu et exercé dans l'espèce, et d'autant plus que les accusés n'y ont apporté aucune sorte d'opposition, et n'ont fait à cet égard aucune réclamation quelconque : sur le deuxième moyen, résultant de la prétendue violation du 2e paragraphe de l'art 317 dudit Code, en ce que la cour d'assises a maintenu sur la liste des témoins assignés à la requête du ministère public, trente-quatre individus qui n'avaient été entendus dans l'information sur aucun des faits de l'accusation; attendu qu'aucune disposition de loi ne limite aux seuls témoins qui peuvent déposer sur les faits constitutifs de l'accusation, l'exercice du droit qui appartient au ministère public, de produire tous ceux dont l'audition lui paraît utile pour la manifestation de la vérité; qu'ainsi, en maintenant sur la liste par lui produite les individus dont il s'agit, la cour d'assises n'a violé ni ledit article 317, ni porté atteinte au droit de la défense; rejette, etc.» (Arrêt du 10 janvier 1834. Dall., ann. 1834, 1, 178.)

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règlera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. *Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous,* jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

== *Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous.* Ainsi, par exemple, s'il y avait trente jurés présents, et dix accusés, les neuf premiers indiqués par le sort récuseraient neuf jurés, et le dixième ne pourrait exercer aucune récusation, puisque la liste, à raison des récusations que le procureur général aurait exercées de son côté, se trouverait réduite à douze ; mais, aux termes de l'article précédent, les accusés peuvent se *concerter* pour exercer leurs récusations, s'ils trouvent plus avantageux, en effet, de s'entendre. — QUESTION. *Lorsque les accusés ne se concertent pas pour récuser, le consentement qu'ils donnent pour que le premier accusé sorti dans le tirage au sort récuse pour tous, est-il valable ?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu qu'il résulte des termes du procès-verbal, que les accusés, interpellés sur le point de savoir s'ils s'étaient concertés pour exercer leur droit de récusation, ont répondu négativement; qu'ainsi, aux termes de l'art. 403 du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises devait faire procéder au tirage au sort des cinq noms des accusés, pour régler le rang qu'ils devaient occuper dans l'exercice de ce droit ; attendu qu'il résulte du procès-verbal, que le président de la cour d'assises a pensé qu'un seul de ces coaccusés, et le premier sorti par la voie du sort, devait, en l'absence de tout concert de leur part, exercer pour eux tous, collectivement, le droit personnel de chacun d'eux, de récuser les jurés appelés à faire partie du jury de jugement; attendu que cette erreur dans la manière d'entendre la loi n'a pu être couverte par le consentement donné par les accusés, au préjudice de leur droit de défense; casse le tirage du jury et ce qui a suivi. » (Arrêt du 2 février 1833. Dall., ann. 1833, 1, 146.)

404. Les accusés pourront *se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.*

== *Se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.* Supposons qu'il y ait trente-six jurés présents, et quatre accusés : ils peuvent, à eux quatre, récuser douze jurés, c'est-à-dire chacun trois. Mais la loi leur permet de se concerter, même pour partie, sauf à récuser les autres dans l'ordre réglé par le sort : ainsi, ils pourront s'entendre pour récuser, par exemple, huit jurés, et en récuser ensuite séparément chacun un.

405. L'examen de l'accusé commencera *immédiatement après la formation du tableau.*

== *Immédiatement après la formation du tableau.* Il faut, en effet, que les jurés qui savent quel est l'homme qu'ils ont à juger ne puissent être exposés à des influences et à des séductions quelconques; ce qui pourrait avoir lieu s'il existait quelque intervalle entre la formation du tableau et l'examen de l'accusé; mais comme l'observation de notre article n'est pas prescrite à peine de nullité, il s'ensuit qu'il n'y aurait pas ouverture de cassation dans l'arrêt d'une cour d'assises qui aurait laissé un intervalle entre l'examen de l'accusé et la formation du tableau.

406. *Si, par quelque événement,* l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

== *Si, par quelque événement.* Il résulte de là que les cas de renvoi à une autre session, prévus par les articles 330, 331 et 354, ne sont point restrictifs du pouvoir conféré aux cours d'assises. Le législateur abandonne l'appréciation de ces événements à la conscience des juges, qui ne prolongeront jamais inutilement un état de choses toujours déplorable, puisqu'un malheureux gémit en prison en attendant le jugement de son procès. Lors même que déjà les jurés ont été tirés au sort, et que les débats sont commencés, il peut arriver qu'il soit nécessaire de renvoyer l'affaire à la session suivante : ainsi, par exemple, l'état de souffrance de l'accusé, l'absence de témoins importants, peuvent nécessiter ce renvoi. C'est ce que juge la cour suprême dans la question suivante. — QUESTION. *Les cas de renvoi prévus par les articles* 330, 331 et 354 *sont-ils restrictifs ?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que les cas de renvoi prévus par les articles 330, 331 et 354 du Code d'instruction criminelle ne sont point restrictifs du pouvoir conféré à ce sujet aux cours d'assises, puisque l'article 406 du même Code leur accorde, en outre, la faculté d'ordonner aussi ce renvoi toutes les fois que quelque événement le leur fait juger utile à la manifestation de la vérité ou à l'ordre public. »

(Arrêt du 11 novembre 1829. Sirey, t. 31, 1, 366.) Voici un autre arrêt de la même cour dans le même sens : « Considérant qu'il résulte des dispositions générales de l'article 406 du Code d'instruction criminelle, que la défense faite par l'article 353 du même Code, d'interrompre les débats une fois entamés, n'est pas tellement péremptoire et absolue, que la cour d'assises ne puisse, dans des circonstances graves, et pour la découverte de la vérité, interrompre les débats et renvoyer l'affaire à une autre session ; que, dans l'espèce, ce n'est que d'après de pareils motifs que la cour d'assises a interrompu les débats et renvoyé l'affaire à la prochaine session. » (Arrêt du 6 juillet 1815. Sirey, t. 15, 1, 141.) — QUESTION. *Si les jurés ont manifesté leur indignation de désordres tumultueux survenus à l'audience, la cour peut-elle ordonner le renvoi de l'affaire à la session suivante?* La cour d'assises de la Seine a établi l'affirmative : « Considérant que, malgré les observations réitérées du président de la cour d'assises, un tumulte scandaleux s'est élevé dans les débats, à l'occasion de la déposition d'un témoin, soit dans l'audience, soit parmi les personnes assises dans l'enceinte réservée aux témoins ; qu'après la délibération de la cour, et sur le réquisitoire du ministère public, tendant à ce que la salle soit évacuée, loin de céder aussitôt aux injonctions qui lui ont été adressées par le président, le public s'est livré à des exclamations tumultueuses qui ont rendu l'administration de la justice impossible ; considérant que ce désordre a soulevé l'indignation des jurés, et que, sans faire connaître leur opinion sur le fond de l'affaire, ils ont vivement manifesté les impressions qu'ils en ressentaient, aux défenseurs des accusés ; qu'un tel état de choses ne permet pas à la cour d'être assurée que le procès qui lui est soumis puisse être examiné avec le calme et l'impassibilité nécessaires à une sage et bonne administration de la justice ; renvoie l'affaire à une des prochaines sessions. » (Arrêt du 11 janvier 1831. Sirey, t. 32, II, 74.) — QUESTION. *Lorsque, pendant la suspension des débats, les jurés ont entendu une conversation sur l'affaire, et que quelques-uns d'eux y ont même pris part, est-ce une cause suffisante pour renvoyer l'affaire à une autre session, si d'ailleurs les jurés n'ont pas manifesté leur opinion personnelle sur le fond de l'affaire?* La cour d'assises de la Seine a établi la négative, en émettant des distinctions qui ne sont pas à l'abri de la controverse : « Considérant que l'article 353 du Code d'instruction criminelle permet de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés ; que pendant ces suspensions les jurés ne sont pas tenus de ne pas sortir de la chambre de leurs délibérations, l'article 353 étant ici sans application ; que les jurés se trouvant exposés, pendant la durée desdites suspensions, à entendre exprimer devant eux des opinions diverses sur l'affaire qui leur est soumise, il est de leur devoir de se prémunir contre les impressions que ces opinions pourraient exercer sur leur esprit ; mais que la loi s'en est rapportée pour cela à leur conscience et au serment qu'ils ont prêté au commencement des débats, de ne communiquer avec personne jusqu'après leur délibération ; que c'est seulement dans le cas où, au mépris de ce serment, ils auraient fait connaître leur opinion personnelle sur le fond de l'affaire, qu'il peut y avoir lieu de renvoyer à une autre session ; qu'admettre le système contraire, ce serait ouvrir la porte aux plus grands abus, l'accusé pouvant facilement se procurer le moyen d'obtenir ainsi une remise à une autre session dans les affaires qui seraient de nature à occuper plusieurs audiences, lors desquelles les jurés rentrent chaque fois dans leur famille et dans la société. » (Arrêt du 22 juin 1831. Sirey, t. 32, II, 74.) — Il est clair que lorsque le renvoi à une autre session est ordonné, il faut tout recommencer, car les jurés tirés au sort pour le service d'une session ne peuvent être obligés de faire le service d'une seconde session ; et, d'ailleurs, s'ils restaient juges de l'accusé, ils seraient exposés, dans l'intervalle, à trop de séductions.

TITRE III.

Des manières de se pourvoir contre les Arrêts ou Jugements.

— Comme les *manières de se pourvoir* dont parle le présent titre se rapportent toutes à la *cour de cassation*, c'est ici le lieu de donner une idée exacte de cette belle institution qui a succédé, mais avec d'importantes modifications, au conseil du roi, ou plutôt à cette section du conseil du roi qu'on nommait *conseil des parties* ou conseil privé. Il y a pour toute la France un tribunal de cassation, chargé de prononcer sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction, les règlements de juges, et les demandes de prises à partie contre un tribunal entier. — Le tribunal de cassation ne connaît pas du *fond* des affaires, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui en doit connaître (loi du 1er décembre 1790 ; art. 65, 66 de la loi de l'an VIII). Les jugements des justices de paix ne sont susceptibles de cassation que pour incompétence et excès de pouvoir. Il en est de même des jugements des tribunaux militaires de terre et de mer (même loi de l'an VIII). — La cour de cassation est aujourd'hui composée de cinquante juges, y compris un premier président et trois présidents ordinaires, d'un procureur général, de six avocats généraux, et d'un greffier en chef, auquel sont adjoints quatre commis greffiers assermentés. La cour de cassation se divise en trois chambres, de seize membres chacune. Il faut au moins onze membres, y compris le président, pour que chaque chambre puisse délibérer ; les arrêts sont rendus à la majorité des suffrages, sans prépondérance. — Les chambres prennent le nom de *chambre des requêtes*, *chambre civile* et *chambre criminelle*. En matière civile, la première formalité à remplir pour se pourvoir, est de consigner une amende de cent cinquante francs, si le jugement est contradictoire, et soixante-quinze francs s'il est par défaut. Il est fait ensuite rapport, par un des conseillers, de la *requête* en pourvoi et de l'affaire, à la chambre des requêtes, laquelle peut admettre ou rejeter la requête. Si elle la rejette, l'affaire est irrévocablement terminée, et le demandeur en cassation perd l'amende consignée ; si la requête est admise, le demandeur assigne son adversaire, qui n'est jamais partie devant la chambre des requêtes, à comparaître devant la chambre civile, pour y défendre l'arrêt attaqué dans le délai du règlement de 1738, toujours obligatoire, dans les dispositions du moins qui n'ont pas été positivement abrogées. Si la chambre civile casse l'arrêt, l'amende de cent cinquante francs est restituée, et l'affaire est renvoyée à une autre cour, pour statuer sur le fond. Si le pourvoi est rejeté, l'arrêt attaqué sort tous ses effets, et le demandeur est condamné en cent cinquante francs d'amende envers l'autre partie, et en trois cents francs envers l'État, dans lesquels sont compris les cent cinquante francs primitivement consignés. En *matière criminelle*, la procédure n'est pas absolument la même. L'affaire n'est point d'abord soumise à la chambre des requêtes ; elle est portée directement devant la *chambre criminelle* ; il n'est consigné aucune amende, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière correctionnelle ou de police. La demande en cassation n'arrête point, en matière civile, l'exécution du jugement ou de l'arrêt ; le contraire a lieu en matière criminelle. Enfin, le délai, pour se pourvoir, en matière civile, est de trois mois, à partir de la signification des jugements et arrêts ; le délai est beaucoup plus court en matière criminelle, car ce délai est, selon les circonstances, de cinq jours, de trois jours, ou même de vingt-quatre heures seulement (art. 296, 373 et 374). — Le procureur général près la cour de cassation peut aussi se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi ; mais alors les arrêts annulés conservent toujours, en matière civile, toute leur force entre les parties. En matière criminelle, le pourvoi du ministère pu-

blic ne saurait préjudicier à l'accusé qui a été *acquitté* (article 409) : mais il en serait différemment s'il n'avait été qu'absous, et que l'arrêt fût annulé (art. 410). — La loi du 27 ventôse an VII a établi, près la cour de cassation, des officiers chargés de remplir les fonctions que les avocats aux conseils exerçaient près le conseil privé avant sa suppression. Un décret du 25 juin 1806 leur confère le titre d'*avocats;* une ordonnance du 10 septembre 1817 réunit l'ordre des avocats aux conseils et le collége des avocats à la cour de cassation, sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation.*

CHAPITRE PREMIER.

Des nullités de l'Instruction et du Jugement.

— On entend par *nullités* en procédure, les vices, les défauts, les omissions qui rendent nul un acte quelconque, une instruction, un jugement.

407. Les arrêts et jugements *rendus en dernier ressort*, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, *pourront être annulés dans les cas suivants*, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

— *Rendus en dernier ressort.* Ressort est, comme nous l'avons déjà observé, synonyme de degré de juridiction : un jugement rendu en dernier ressort est donc celui qui a été rendu par un seul degré de juridiction, lorsque la loi n'a pas voulu que l'affaire parcourût deux degrés de juridiction; ou bien par le dernier des deux degrés, lorsque l'affaire était de nature à subir les deux degrés. Les arrêts des cours d'assises sont toujours rendus en dernier ressort, puisqu'il n'existe pas de tribunal supérieur où l'appel puisse en être porté; mais les jugements de simple police et les jugements correctionnels ne sont en dernier ressort qu'autant qu'ils ont été soumis, les premiers, au tribunal correctionnel, qui est tribunal d'appel à leur égard, les seconds à la cour royale, chambre des appels de la police correctionnelle. La loi n'a permis le recours en cassation que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, c'est-à-dire, qui n'étaient pas, ou qui ne sont plus susceptibles d'appel; car le recours en cassation étant une voie *extraordinaire*, elle ne devait être ouverte aux parties, qu'autant qu'elles auraient épuisé les voies *ordinaires* de l'opposition et de l'appel. — La cour de cassation a jugé que lorsqu'une affaire était portée en police correctionnelle, pour faire appliquer des peines correctionnelles, en se fondant sur l'ancien article 388 du Code pénal, modifié par les articles 2 et 11 de la loi du 25 juin 1824, ce n'était pas le cas de déférer le jugement intervenu à la cour de cassation, mais bien à la cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, lors même que le ministère public aurait prétendu que l'on devait instruire l'affaire criminellement, en isolant, d'après les circonstances, l'article 388 des articles 2 et 11 de la loi précitée. En effet, que le tribunal eût bien ou mal jugé, le jugement n'était toujours qu'en *premier ressort*, et, conséquemment, le pourvoi était non recevable, aux termes de l'article 407. (Arrêt du 2 octobre 1828. Sirey, t. 29, 1, 158.) Aujourd'hui que l'article 388 du Code pénal est entièrement modifié, et que la loi du 25 juin est abrogée, cette jurisprudence offre peu d'intérêt, parce qu'il est douteux que la difficulté sur laquelle elle statue puisse se représenter.

Pourront être annulés. — Question. *Faut-il conclure de ces expressions, que si une nullité indiquée par la loi était présentée à la cour suprême, cette cour aurait la faculté de ne pas accueillir le moyen de cassation fondé sur cette nullité?* Non, sans doute; car elle manquerait le but de son institution; et d'ailleurs l'article suivant énonce suffisamment qu'il n'en saurait être ainsi, puisqu'il dit : Cette violation ou omission *donnera lieu à l'annulation de l'arrêt.*

Dans les cas suivants. Ces expressions ne sont pas limitatives; car l'annulation des arrêts et jugements peut encore être prononcée, hors les cas qui vont être spécialement indiqués, par exemple, s'il a été commis une irrégularité substantielle, telle que serait celle qui consisterait à composer le jury de onze membres seulement.

§ I. *Matières criminelles.*

408. *Lorsque l'accusé aura subi une condamnation,* et que, *soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi* devant une cour d'assises, *soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation,* il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités *que le présent Code prescrit sous peine de nullité,* cette omission ou violation donnera lieu, *sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public,* à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. — Il en sera de même, *tant dans les cas d'incompétence, que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes* de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, *tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi,* bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

— *Lorsque l'accusé aura subi une condamnation.* Lorsqu'il n'y a pas condamnation, mais acquittement ou absolution, il est évident que l'accusé n'a aucun intérêt, bien qu'une nullité ait été commise, à demander l'annulation de l'arrêt. Quant au ministère public, il peut bien, en cas d'*acquittement,* se pourvoir contre l'arrêt; mais son pourvoi n'est admis que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à l'accusé acquitté (art. 409). Si l'accusé n'a été qu'*absous,* le pourvoi du ministère public peut préjudicier à l'accusé, comme nous l'observons au commencement de ce titre, et comme nous le verrons, article 410.

Soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi. Si l'arrêt est vicié d'une des trois nullités mentionnées dans l'article 299, il faut, à peine de déchéance, s'être pourvu contre l'arrêt de renvoi, dans les *cinq jours,* à moins que l'accusé n'ait pas été *averti* (art. 297, 296), et dans ce cas il pourra invoquer la nullité dont l'arrêt de renvoi est vicié, lors de l'arrêt définitif. Mais ici se présente une question d'un grand intérêt.—Question. *L'arrêt de renvoi ne peut-il être attaqué avec l'arrêt définitif, aux termes de notre article, que dans le cas unique où l'accusé n'a pas été averti du délai qui lui était donné pour se pourvoir?* Il est certain qu'il existe d'autres nullités pour lesquelles on peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, bien que l'avertissement ait eu lieu : ces nullités, indiquées par les articles 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, existent, 1° lorsque l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges prescrit; 2° lorsque les juges, ou l'un d'eux, n'ont pas assisté à toutes les audiences; 3° lorsque l'arrêt n'a pas été rendu publiquement; 4° lorsqu'il n'exprime pas de motifs. Comme l'article 299 n'a pas prévu ces cas, il faut dire que le condamné pourrait proposer ces nullités contre l'arrêt de renvoi, après l'arrêt définitif, et en vertu du présent article, puisque, nonobstant l'avertissement donné à l'accusé, l'article 299 ne l'autorisait pas à proposer ces nullités au moment de l'arrêt de renvoi. — La cour suprême a pensé qu'en vertu de la disposition générale de l'article 408, un procureur général près une cour royale peut attaquer devant la cour suprême, comme violant la loi et les règles de la compétence, un arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie devant un tribunal correctionnel un fait

qui constitue, non un *simple délit*, mais un *crime* de la compétence des cours d'assises. (Arrêt du 16 septembre 1820. Dall., ann. 1828, 1, 596.) Nous citons plus bas un grand nombre d'arrêts qui répriment les violations des règles de la compétence et les excès de pouvoir.—Question. *Lorsque le condamné se pourvoit contre l'arrêt de renvoi en même temps que contre l'arrêt définitif, doit-il faire connaître sa volonté à cet égard, par un pourvoi distinct et séparé, dans les formes tracées par l'article* 417 ? La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des articles 299 et 408 du Code d'instruction criminelle, que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt, et, d'autre part, que si l'omission ou la violation des formalités établies à peine de nullité, par la loi, contenues dans l'arrêt de renvoi, peuvent être déférées à la censure de la cour, en vertu de l'art. 408, aucune disposition de la loi n'a dispensé les prévenus de l'obligation de faire connaître leur volonté à cet égard, par un pourvoi distinct et séparé, dans les formes tracées par l'article 417 du même Code ; mais que, dans l'espèce, il n'existe pas de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, et que la déclaration faite le 3 décembre ne s'applique qu'à l'arrêt de condamnation et à la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi. » (Arrêt du 19 janvier 1833. Dall., ann. 1834, 1, 439.)

Soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour. — Question. *L'inobservation ou l'omission des formalités, dans la procédure qui a précédé l'arrêt de renvoi, peut-elle offrir des moyens de cassation ?* La négative résulte des expressions mêmes du présent article, et elle a été consacrée par la cour suprême dans l'arrêt suivant : « En ce qui touche le moyen proposé contre la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, à raison de l'insuffisance prétendue dans l'articulation des faits diffamatoires, dans la plainte en diffamation adressée au ministère public par le maréchal, ministre de la guerre, et les deux moyens proposés contre l'arrêt de renvoi, à raison d'abord d'un défaut de plainte de la part du même ministre, au sujet du fait d'outrage que le demandeur assimile au fait de diffamation et injure, d'après l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, et ensuite de l'excès de pouvoir qui aurait été commis par la substitution d'une poursuite pour fait d'outrage à celle de diffamation sur laquelle le maréchal ministre avait rendu plainte ; attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 299 et 408 du Code d'instruction criminelle, que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt. » (Arrêt du 19 janvier 1833. Dall., ann. 1834, 1, 439.) Cette doctrine ne nous semble pas devoir être admise d'une manière absolue. Il faut distinguer s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu *avertissement* du président à l'accusé qu'il a cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, aux termes de l'article 296 : si l'avertissement a été donné, la fin de non-recevoir, pour le cas qui nous occupe est insurmontable ; mais si l'avertissement n'a pas été donné, on ne peut pas déclarer couverts, par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, les vices reprochés à la procédure antérieure à cet arrêt, puisque la loi suppose que l'avertissement est une formalité substantielle pour mettre, pour ainsi dire, l'accusé en demeure de se pourvoir contre cet arrêt. S'il ne s'est pas pourvu dans le délai prescrit, et si, par suite, il ne s'est pas prévalu des vices de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, la faute en est, non à lui, mais au président, qui n'a pas rempli à son égard une formalité substantielle, et, par voie de conséquence, la fin de non-recevoir ne saurait plus exister contre l'arrêt, lorsqu'il se pourvoit ensuite tout à la fois contre l'arrêt définitif et contre l'arrêt de renvoi, ainsi que nous l'avons établi plus haut. Ces principes nous paraissent incontestables ; il y a toutefois un cas où ils ne devraient pas être suivis : ce cas est celui où, s'agissant, non d'un *crime*, mais d'un *délit* déféré par une loi spéciale à la cour d'assises, il n'y aurait pas eu obligation pour le président de donner à l'accusé l'avertissement prescrit par l'article 296 : c'est ce qu'on doit conclure d'un des considérants du même arrêt de la cour suprême en date du 25 mars 1822, cité plus haut : « Attendu, d'ailleurs, que ledit arrêt de renvoi ne peut être assimilé aux jugements préparatoires et d'instruction, régis par le premier alinéa de l'article 416 du même Code, puisque l'attribution à la cour d'assises qu'il prononce, se trouve irrévocable par le défaut de pourvoi, et que l'avertissement exigé par l'article 296 du même Code ne s'applique qu'aux accusés de crimes, et que les prévenus des délits renvoyés à la connaissance des cours d'assises, en vertu de la loi du 8 octobre 1830, qui ont des moyens à faire valoir, dans les cas prévus par les articles 299, 408, et deuxième alinéa de l'article 416, sont suffisamment mis en demeure de recourir en cassation par la notification qui leur en est faite, et dans les délais prescrits par l'article 373 du même Code, déclaratif du droit commun ; déclare n'y avoir lieu de statuer sur les moyens dont il s'agit ; rejette, etc. » (Arrêt du 19 janvier 1833. Dall., ann. 1834, 1, 439.) — Nous avons cité, sous l'article 229, un arrêt de la cour suprême du 22 juillet 1831, qui décide que la partie civile ne peut se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre, et ordonnant la mise en liberté des prévenus, lorsque le ministère public ne s'est pas lui-même pourvu : notre article, en effet, ne donne pas ce droit à la partie civile agissant seule dans ses intérêts privés, et l'article 416 le lui donne dans des circonstances différentes.

Soit dans l'arrêt même de condamnation. Cet arrêt peut être entaché des mêmes nullités qui vicient l'arrêt de renvoi (art. 299), ou bien la loi pénale a pu être faussement appliquée, etc.

Que le présent Code prescrit sous peine de nullité. Un grand nombre de dispositions qui précèdent renferment positivement cette peine : *voir* particulièrement les art. 257, 271, 293, 312, 317, 322, 332, 341, 347, 372, 381, 383, 392, 394, 406. Nous avons observé, sous l'article précédent, que l'article 408 et les articles suivants ne sont pas limitatifs, et qu'ainsi un arrêt peut être annulé pour certaines violations, bien que la loi n'ait pas positivement prononcé la *nullité*. La cour suprême a, en effet, divisé les formalités en *substantielles* et *extrinsèques*. L'infraction aux premières entraîne l'annulation de l'arrêt, encore que le législateur n'ait pas prescrit l'observation de ces formalités à peine de nullité ; mais si cette peine n'est pas textuellement attachée à l'inobservation des formalités extrinsèques, l'arrêt qui les a méconnues ne saurait être annulé. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé que l'absence d'un juré lors de la déclaration, faite par le chef du jury, du résultat de la délibération, était une irrégularité *substantielle*, qui viciait la délibération (Arrêt du 12 novembre 1811. Sirey, t. 12, 1, 95) ; tandis que la présence du procureur général, au tirage des jurés pour la formation du tableau, ne constitue qu'une formalité *extrinsèque*, dont l'infraction échappe à la censure de la cour, l'article 399 n'ayant prononcé aucune nullité.

Sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public. Il semblerait résulter de ces termes, que toutes les fois qu'il y a eu condamnation, la *partie civile* ne peut se pourvoir en cassation ; mais nous avons vu, sous les articles 373 et 374, qu'elle a en effet ce droit.—Question. *Dans le cas où le ministère public se pourvoit contre un arrêt de condamnation, l'annulation doit-elle profiter au condamné qui ne s'est pas pourvu ?* Cette question ne saurait se présenter que rarement ; car la condamnation étant, en général, prononcée sur les conclusions du ministère public, on conçoit difficilement qu'il se pourvoie contre un arrêt qui a fait droit à ses réquisitions, et que la partie condamnée garde le silence. Quoi qu'il en soit, si un pourvoi de cette espèce avait lieu, et que la cassation fût prononcée, l'accusé devrait profiter du bénéfice de l'arrêt de cassation : en effet, l'article 408 déclare positivement que, dans le cas où le pourvoi, soit du ministère public, soit de la partie condamnée, serait fondé, il y aura lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de tout ce qui aura précédé, et la loi n'ajoute pas, comme elle a soin de le faire, articles 409 et 412, que l'annulation prononcée sur le pourvoi du procureur général ne pourra, soit préjudicier, soit profiter à la partie condamnée.

La cour de cassation a consacré cette doctrine : « Attendu que le pourvoi du ministère public est formé, non dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général et d'ordre public ; que, dès lors, il peut profiter au condamné, non demandeur en cassation, ou personnellement non recevable, si, d'après l'examen du procès, il se présente quelque nullité que la cour doive accueillir. » (Arrêt du 2 septembre 1830. Sirey, t. 30, 1, 400.) — Les expressions, *ministère public*, sont ici générales, et s'entendent des procureurs du roi ou procureurs généraux près les tribunaux et près les cours qui ont rendu les jugements ou arrêts. — QUESTION. *Le désistement du procureur général près la cour royale qui a formé le pourvoi, empêche-t-il la cour de cassation d'en connaître ?* Cette cour a établi la négative : « En ce qui touche le désistement donné par le procureur général près la cour royale de Montpellier ; attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer ; que, par conséquent, un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé ; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties ; que s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances qu'il peut lui ouvrir ; que, dès lors, toutes les fois que la cour de cassation est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et les délais de la loi, il ne dépend pas du procureur général de se désister de ce pourvoi, et de l'anéantir de sa propre autorité : au fond, sans avoir égard au désistement du procureur général de la cour royale de Montpellier ; rejette, etc. » (Arrêt du 3 janvier 1834, Dall., ann. 1834, 1, 264.)

Tant dans les cas d'incompétence. On entend, en général, par incompétence, le défaut de pouvoir pour rédiger un acte, ou pour prendre une décision. L'incompétence est le plus grand vice dont un acte ou un jugement puisse être entaché : *Non est major defectus quam defectus potestatis.* Ainsi, il y aurait lieu à annuler un arrêt pour cause *d'incompétence*, si l'affaire était du nombre de celles qui, aux termes de l'article 220, doivent être portées à la cour de cassation, si l'instruction avait eu lieu devant une cour d'assises qui n'aurait pas été composée des magistrats indiqués par les articles 252 et suivants, si une chambre d'accusation, après avoir saisi, par un arrêt de renvoi, la juridiction correctionnelle d'une affaire, statuait plus tard sur la demande en liberté provisoire formée par les prévenus, qui, par suite de l'arrêt de renvoi, n'appartenaient plus à sa juridiction (Arrêt de la cour suprême du 27 mars 1823, cité sour l'art. 114) ; si l'affaire rentrait dans les attributions des conseils de guerre, etc. — QUESTION. *Un procureur général peut-il se pourvoir contre un arrêt de la cour près laquelle il remplit ses fonctions, pour cause d'incompétence, lorsque la violation des règles de la compétence blesse seulement des intérêts privés ?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle ; attendu, en fait, que, par jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, en date du 16 février dernier, le nommé Guesebey a été renvoyé de la plainte en dénonciation calomnieuse formée contre lui par Chantereau ; que l'appel interjeté par ce dernier ne pouvait être relatif qu'à ses intérêts civils ; que l'appel formé par le procureur général n'avait point pour objet de faire juger que le prévenu s'était rendu coupable d'un délit ; que le ministère public reconnaissait, au contraire, avec les premiers juges, que la dénonciation qui donnait lieu à la plainte, n'ayant pas été signée par le dénonciateur, manquait d'une des conditions exigées par l'article 373 du Code pénal, pour constituer un délit ; que le procureur général n'attaquait le jugement que par la raison que le tribunal, en renvoyant le prévenu de la plainte, avait implicitement rejeté la demande en dommages-intérêts formée par le plaignant, tandis qu'il était incompétent pour statuer sur cette demande, dès lors qu'il reconnaissait que le fait qui lui servait de base ne constituait pas un délit ; que ce fut là l'unique motif des réquisitions prises par le ministère public, tendant à l'annulation du jugement, et à ce que la cour se déclarât elle-même incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts dont il s'agissait ; que le pourvoi actuel est fondé sur ce que l'arrêt attaqué a reçu les réquisitions et confirmé simplement la sentence des premiers juges ; attendu, en droit, que, dans cet état des faits, le pourvoi n'a point pour objet de faire réprimer une infraction aux lois qui garantissent le libre exercice de l'action publique, et qui règlent la compétence des tribunaux devant lesquels elle doit être portée ; qu'il est, au contraire, reconnu et jugé que la dénonciation dont il s'agit ne donnait aucune ouverture à cette action publique ; qu'ainsi, la violation des règles de compétence reprochée à l'arrêt attaqué ne blesserait que les intérêts de la partie civile ; que cette partie n'a formé aucun pourvoi ; que le procureur général est sans qualité pour agir dans son intérêt ; qu'il l'est également pour se pourvoir dans l'unique intérêt de la loi ; que le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation, comme le droit de se pourvoir contre un arrêt qui a incompétemment statué sur des intérêts privés n'appartient qu'à la partie lésée par cet arrêt ; que si l'art. 408 du C. d'instr. crim. autorise le ministère public à se pourvoir contre les arrêts qui violent les règles de la compétence, c'est seulement lorsque ces arrêts nuisent à l'exercice de son action ; que, dans l'espèce, le ministère public n'en a intenté aucune ; qu'il reconnaît qu'il est jugé que le fait incriminé par la partie civile ne constitue aucun délit ; que c'est même là le principe de ce vice d'incompétence qu'il reproche à l'arrêt attaqué : déclare le procureur général de Dijon non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt de cette cour, en date du 11 avril dernier. » (Arrêt du 13 juillet 1827, ch. crim. Dall., ann. 1827, 1, 509.) Les excès de pouvoir ont été placés par le Code dans la catégorie des actes d'incompétence ; car, lorsqu'un tribunal excède les pouvoirs que la loi lui confère, il viole les règles de la compétence, il fait ce qu'il ne lui appartient pas de faire, ce qui ne lui *compète* pas. Remarquons bien que les décisions peuvent être annulées pour cause d'incompétence, par la cour suprême, soit lorsqu'une juridiction fait ce que la loi ne lui permet pas de faire, soit lorsqu'elle refuse de faire ce que la loi place dans ses attributions : dans chacun de ces cas, en effet, elle viole les règles de la compétence. Ainsi nous avons, sous l'article 131, cité un arrêt de la cour suprême du 13 juillet 1825, qui annule un arrêt de la cour d'assises du département du Gard, comme violant *les règles de sa propre compétence*, parce que cette cour avait décidé qu'elle ne pouvait connaître d'un fait dans lequel la chambre d'accusation avait vu un crime, et qui ne constituait qu'un délit ; elle s'était, en conséquence, déclarée incompétente. Mais la cour suprême, considérant que les cours d'assises sont investies par la loi *de la plénitude de la juridiction* en matière criminelle, correctionnelle, et de simple police, décida que la cour d'assises était compétente dans l'espèce. — Cette jurisprudence, qui ouvre la voie de la cassation pour cause d'incompétence, repose aussi sur l'article 416, qui parle du pourvoi contre les arrêts rendus *sur la compétence*. — Nous croyons devoir présenter ici l'extrait de plusieurs arrêts, par lesquels la cour suprême a cassé, pour violation des règles de la compétence ou pour excès de pouvoir. Ainsi, elle a annulé des décisions qui prononçaient : 1° Renvoi du prévenu de l'action intentée pour infraction à un règlement pris par le maire dans les limites de ses attributions. (Arrêts des 1er et 4 avril 1823. Dall., ann. 1823, 1, 222, 401 ; 17 et 24 décembre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 111, 116.) 2° Renvoi encore du prévenu par le motif qu'il ne pouvait être responsable du fait de deux personnes qui avaient travaillé pour lui, lesquelles n'avaient pas été citées lorsque le ministère public demandait un délai pour citer ces deux personnes. (Arrêt du 5 juillet 1833. Dall., ann. 1833, 1, 323.) 3° La même cour a cassé un jugement par lequel un tribunal s'était déclaré incompétent pour appliquer des peines de police, sous prétexte que le résultat de l'application de ces peines pourrait être la suppression de l'établissement formé au mépris des lois et des règlements, ce qui entraînerait alors des condamnations d'une somme indéterminée, et excédant la compétence des tribunaux de simple police ; mais la cour repousse ce pré-

texte en ces termes : « Attendu, d'abord, que, devant le tribunal de police de Soissons, les conclusions du ministère public se bornaient à requérir la condamnation à l'amende ; attendu, d'ailleurs, que la compétence des tribunaux de police se détermine par la quotité de l'amende, et non par la valeur des dommages-intérêts qui peuvent suivre la condamnation ; que la démolition des maisons ou établissements élevés en contravention aux règlements de police, étant considérée comme dommages-intérêts, peut toujours, quand elle est requise, et par suite de la condamnation à l'amende, être prononcée par le tribunal de police, quelle que soit la perte pour le condamné, résultant de cette démolition; d'où il suit que le tribunal de police de Soissons a méconnu les règles de sa compétence, et formellement violé l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, le décret du 15 octobre 1810, les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ainsi que l'article 161 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 27 juillet 1827. Dall., ann. 1827, 1, 326.) 4° Elle a également cassé un jugement dans lequel un tribunal de police avait connu d'un fait puni par la loi, d'une amende que les tribunaux de police ne peuvent prononcer. (Arrêt de la cour suprême du 31 janvier 1824. Dall., ann. 1824, 1, 130.) 5° Un jugement par lequel un tribunal avait refusé une preuve supplémentaire demandée par le ministère public à l'appui d'un rapport, et renvoyé le prévenu de l'action intentée contre lui. (Arrêt de la cour suprême du 1er mai 1823. Dall., ann. 1823, 1, 257.) 6° Un jugement par lequel un tribunal s'est abstenu de statuer, par le motif qu'une disposition législative lui interdisait la connaissance et le jugement d'une prévention. (Arrêt du 20 février 1829. Dall., ann. 1829, 1, 156.) 7° Un jugement par lequel un tribunal se déclare incompétent sous le prétexte que les dispositions d'un arrêté municipal n'étaient que temporaires, et susceptibles d'exceptions et de modifications, au lieu de rechercher si le fait de la cause n'est pas une contravention, soit parce qu'il n'était pas défendu par l'autorité compétente, soit parce qu'il ne rentrait pas dans les attributions d'un arrêté municipal, et au lieu d'annuler, dans ce cas, conformément à l'article 159 du Code d'inst. crim., la citation, et renvoyer le prévenu de l'action, ou, dans le cas contraire, le condamner aux peines de la loi. (Arrêt du 11 novembre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 67.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 18 novembre 1824. (Dall., ann. 1825, 1, 70.) 8° Un arrêt de cour royale qui refuse de statuer ou sursoit à faire droit sur une poursuite, et renvoie à fins civiles, dans une espèce où des habitants avaient détruit des fossés et coupé des landes affermées comme bien communal, en exécution d'une délibération du conseil municipal, et en vertu d'un arrêté du préfet : la cour se fonde pour juger ainsi, sur ce que « cette manière illégale de se rendre eux-mêmes, à force ouverte, et dans un esprit de rébellion, une justice qu'ils devaient attendre des organes de la loi, constitue un véritable délit, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à la *question préjudicielle* que dans le cas où l'existence des droits réclamés par les prévenus, étant reconnue en justice, aurait fait disparaître toute idée de délit ; que, par suite, rien ne pouvait arrêter la pouruite exercée par le ministère public contre les prévenus, etc. » (Arrêt du 5 décembre 1823. Dall., ann. 1825, 1, 72.) 9° Un jugement d'un tribunal de simple police, qui prononce sur l'exception préjudicielle de propriété invoquée par le prévenu, exception dont la connaissance appartient aux tribunaux civils, et qui statue en outre sur une dégradation ou usurpation de chemin public, fait qui peut être puni d'une amende *de vingt-six francs*, sa compétence étant restreinte aux contraventions passibles d'une amende *de quinze francs*. (Arrêts du 7 mars 1822. Dall., ann. 1825, 1, 250 ; du 21 octobre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 39.) 10° Un arrêt de cour d'assises qui prononce des peines en vertu d'une déclaration du jury sur une question de droit qui rentrait exclusivement dans les attributions de la cour d'assises, et qui n'aurait pas dû être tranchée par le jury. (Arrêt du 1er avril 1826. Dall., ann. 1826, 1, 329.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 3 juillet 1828. (Dall., ann. 1828, 1, 311.) 11° Un arrêt de cour d'assises qui, jugeant lui-même la question de savoir si l'accusé était coupable d'homicide involontaire, applique une peine, parce qu'il juge une question de fait qui devait être soumise au jury. (Arrêt du 6 mars 1823. Dall., ann. 1823, 1, 113.) 12° Enfin un arrêt de cour d'assises qui, après avoir annulé une première déclaration du jury comme incomplète, et renvoyé les jurés dans la salle de leurs délibérations, laissant de côté la seconde déclaration, fait revivre la première et prononce une peine en conséquence de cette déclaration. (Arrêt du 9 octobre 1823. Dall., ann. 1823, 1, 488.) *Voyez*, au reste, quant à la violation des règles de compétence, les articles 220, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 263, 264, 273, 358, 359.

Que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer. — QUESTION. *Bien que la cour d'assises ait prononcé sur les demandes de l'accusé ou sur les réquisitions du ministère public, son arrêt peut-il être cassé, s'il rejette une demande ou une réquisition fondée sur quelque disposition légale?* La cour suprême a établi l'affirmative dans un arrêt transcrit en entier sous l'article 315, et dont nous reproduirons ici la partie qui répond à la présente question : « Attendu que, s'il résulte des dispositions de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, qu'il y aura lieu à l'annulation d'un arrêt de condamnation, lorsqu'une cour d'assises aura omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise, il ne s'ensuit pas que toutes les fois qu'il aura été statué sur les demandes ou réquisitions, il ne pourra y avoir lieu à prononcer l'annulation, quelle que puisse être la décision intervenue ; que cet article qui garantit aux accusés et au ministère public que leurs demandes ou leurs réquisitions ne seront pas négligées, ne déclare point irréfragables les décisions rendues sur ces demandes ou réquisitions; que, dans l'espèce, l'opposition des demandeurs était fondée sur le texte de la loi et sur les intérêts du droit sacré de la défense, et qu'en la rejetant, la cour d'assises a expressément violé les dispositions des articles 315 et 324 du Code d'instruction criminelle, et entravé le droit de défense ; casse, etc. » (Arrêt du 12 avril 1827. Dall., ann. 1827, 1, 401.)

Soit sur une ou plusieurs demandes. L'ouverture de cassation existerait également si la cour d'assises ne statuait que *sur une partie de la demande.* (Arrêt de la cour de cassation du 10 mars 1826. Dall., ann. 1826, 1, 270.) La même cour a jugé que lorsque, devant la chambre des mises en accusation, le ministère public a requis la mise en accusation d'un prévenu à raison de faits explicitement articulés et qualifiés, l'arrêt qui intervient doit statuer d'une manière formelle sur cette réquisition, et ce, à peine de nullité. (Arrêt du 30 mai 1833. Dall., ann. 1833, 1, 379.)

Tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. Ainsi, il n'y a pas ouverture de cassation lorsque la demande ou la réquisition n'avait pas pour objet d'user d'une faculté, ou d'un droit accordé par la loi, lors même que la cour n'aurait pas statué sur la réquisition qui se trouverait naturellemsnt rejetée par la décision sur le fond. Mais lorsque la loi accorde un droit ou une faculté, et que l'accusé demande à en user, ou que le procureur général le requiert, s'il y a refus ou omission de statuer, l'annulation doit être prononcée, *bien que la loi n'eût pas attaché la peine de nullité à l'absence de la formalité dont l'exécution avait été demandée ou requise.* Ainsi, par exemple, l'article 326 autorise l'accusé à demander que tels témoins qu'il désignera se retirent de l'audience, et que d'autres soient introduits et entendus de nouveau : si la cour refusait de statuer sur sa demande, relativement à la faculté que lui accorde cet article, ou si elle omettait de statuer, il y aurait lieu à cassation, bien que la loi n'ait pas prescrit l'observation de l'article 326 à peine de nullité. La raison en est sensible : le législateur a voulu donner à la défense et à l'accusation la plus grande latitude ; il a voulu que la partie publique ou l'accusé ne fussent privés d'un droit ou d'une faculté dont ils demanderaient à user, que par une décision formelle, et qui

prouverait que les juges ne l'ont refusé que parce qu'ils ont pensé dans leur sagesse que l'exercice de ce droit ou de cette faculté était inutile à la manifestation de la vérité, et ne pouvait que prolonger inutilement les débats. Voici un arrêt qui consacre, en matière de simple police, le principe posé par notre article : « Attendu qu'aux termes de cet article, il y a lieu à l'annulation des jugements lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public ; attendu qu'un procès-verbal régulier établissait que Langlois, maître de poste, avait, en contravention aux règlements de police, négligé de balayer et la partie de la voie publique qui était au devant de sa maison, et celle de son établissement étant en face ; que, par suite, Langlois avait été cité à raison de cette double contravention ; attendu que le tribunal de police, dans le jugement attaqué, s'est contenté de prononcer sur le fait de balayage au devant de la maison d'habitation du prévenu, et a, malgré les réquisitions formelles du ministère public faites à l'audience, omis ou refusé de statuer sur le même fait au devant de l'établissement situé en face, de l'autre côté de la voie publique, en quoi le tribunal a violé l'article 408 du Code d'instruction criminelle ; casse le jugement du tribunal de police de Louviers, etc. » (Arrêt du 15 décembre 1827. Dall., ann. 1828, 1, 61.) Il résulte, au reste, des termes de la loi, et il a été d'ailleurs plusieurs fois jugé que le *rejet* de la demande ou de la réquisition ne saurait être assimilé au refus ou à l'omission de statuer, puisque tout ce que l'article exige, c'est que la cour prononce, et qu'il est laissé à la prudence des juges d'examiner s'ils doivent ou non accorder l'exercice du droit ou de la faculté que le ministère public ou l'accusé requièrent, à moins, toutefois, qu'ils ne réclamassent l'observation d'une formalité prescrite à peine de nullité, ou que le rejet de la demande ne tendît à restreindre le droit sacré de la défense, comme nous venons de le voir sous l'article qui précède, autrement le *rejet* ne peut former ouverture à cassation. C'est ainsi qu'un accusé, ayant demandé que des témoins fussent interpelés, pour savoir si le cri public n'accusait pas tel témoin à charge d'être l'auteur du crime à raison duquel l'accusé était poursuivi, une cour d'assises a justement refusé de faire droit à cette demande, par le motif qu'elle tendait à diffamer des témoins à charge.

409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, *l'annulation de l'ordonnance* qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public *que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.*

═ *L'annulation de l'ordonnance.* Nous avons déjà observé qu'il n'y a qu'une simple ordonnance du président, lorsqu'il y a acquittement (art. 358), tandis que l'absolution doit être prononcée par un arrêt (art. 364).

Que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. Il faut bien saisir ces dispositions : toutes les fois que le jury a déclaré l'accusé *non coupable,* quelles que soient les nullités commises dans le cours de l'instruction, elles ne sauraient être imputées à l'accusé acquitté, et l'humanité ne permettait pas qu'on livrât aux angoisses d'une nouvelle instruction l'accusé qui a subi l'examen des jurés, et qu'ils ont déclaré innocent ; mais si l'accusé ayant été déclaré coupable, une ordonnance d'acquittement avait néanmoins été prononcée par le président, soit par erreur, soit parce que l'on aurait pensé qu'aucune peine n'était prononcée par la loi, dans ce cas, ce ne serait plus véritablement une ordonnance d'acquittement, mais une ordonnance *d'absolution,* qui n'aurait pas évidemment plus de force qu'un *arrêt* d'absolution, de telle sorte que, cette ordonnance annulée, l'accusé devrait être renvoyé devant une autre cour d'assises, pour l'application de la peine, conformément à l'art. 434. — Question. *Le droit accordé au ministère public près la cour d'assises, de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, s'étend-il à un arrêt de la cour d'assises qui a renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations?* La cour suprême a établi la négative : « Vu les articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle ; attendu que ces articles ne donnent au ministère public près la cour d'assises le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, que contre les ordonnances d'acquittement et les arrêts d'absolution : d'où il suit que le pourvoi formé dans cet intérêt, par le procureur du roi près la cour d'assises de la Loire-Inférieure, contre l'arrêt de cette cour, en date du 5 décembre, lequel ordonne que le jury rentrerait dans la chambre de ses délibérations, pour y délibérer sur les circonstances atténuantes, dont il avait déclaré ne s'être point occupé, n'est point recevable ; déclare le pourvoi non recevable. » (Arrêt du 2 janvier 1834. Dall., ann. 1834, 1, 71.) — Question. *Lorsque deux accusations ont leur base dans un fait simultané, et qu'il y a eu acquittement sur un chef et condamnation sur l'autre, la cour de cassation doit-elle, si elle annule relativement au chef sur lequel il y a eu acquittement, renvoyer le tout devant le jury, à raison de l'indivisibilité des deux accusations?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les art. 1351 du Code civil, 360, 408 et 409 du Code d'instruction criminelle ; attendu, d'une part, que, d'après l'article 408, lorsque l'accusé a subi une condamnation, et lorsque, dans la procédure, il y a eu violation ou omission des formalités prescrites, sous peine de nullité, ou des règles de la compétence, l'annulation doit être prononcée à partir du plus ancien acte nul ; et, d'autre part, que l'article 409 dispose, dans le cas d'acquittement de l'accusé, que l'annulation ne pourra être poursuivie que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée ; qu'ainsi la loi n'a pas voulu qu'un individu soumis aux angoisses d'un débat criminel pût être privé du bénéfice de l'acquittement par lui obtenu, quelles qu'aient été les nullités de procédure ou les vices d'incompétence sur lesquels il a été statué par l'article 408 ; attendu que ces deux articles doivent être combinés au cas où il y a eu, tout à la fois, déclaration de non-culpabilité sur un chef d'accusation, et déclaration de culpabilité sur un autre ; que les réponses négatives du jury équivalent à un acquittement sur les chefs d'accusation auxquels elles se rapportent ; qu'à leur égard il y a chose irrévocablement jugée ; qu'on ne peut admettre à cette règle, puisée dans l'article 409, d'autre modification que celle qui résulte de l'indivisibilité des faits qualifiés par l'arrêt de renvoi, et de l'impossibilité morale de les séparer dans l'examen qui doit en être fait par le jury ; et attendu que, dans l'espèce, si deux accusations ont été portées contre les demandeurs devant les jurés, l'une relative à une tentative de vol commise avec violences qui ont laissé des traces de blessures, et l'autre, de tentative de meurtre, elles ont leur base dans un fait simultané, et, par suite, elles ne sont que des modifications du même fait ; elles ne peuvent être divisées, et doivent être soumises en entier à l'appréciation du jury ; renvoie les accusés, en l'état où ils se trouvent, et les pièces de la procédure, devant la cour d'assises du département de la Gironde, etc. » (Arrêt du 14 février 1835. Dall., ann. 1835, 1, 168.) La cour de cassation, sous l'empire du Code des délits et des peines, de l'an IV, a annulé, dans un cas où il y avait incompétence à l'égard d'un prévenu, un arrêt même à l'égard de ses coprévenus : « Attendu, d'ailleurs, porte l'arrêt, que l'indivisibilité de l'affaire ne permet pas de casser l'arrêt dont il s'agit, seulement dans les dispositions qui concernent Achardi, et de le maintenir dans celles relatives aux huissiers Lamoureux et Audon, et qu'il importe à l'ordre public et à la manifestation de la vérité que les trois prévenus soient jugés simultanément ; casse, etc. » (Arrêt du 26 novembre 1809. Sirey, t. 10, 1, 308.) — Question. *Lorsque le procureur général a obtenu de la cour suprême, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'une ordonnance d'acquittement, l'accusé acquitté pourrait-il former opposition à l'arrêt de la cour de cassation?* Pour la négative, on observe que l'accusé acquitté ne pouvant pas être soumis à de nouveaux débats, à raison de l'annulation de l'ordonnance d'acquittement, n'a aucun intérêt à attaquer, par la voie de l'opposition, l'arrêt de la cour suprême qui a prononcé cette annulation, et que, par suite, son opposition

n'est pas recevable, puisque l'intérêt est la mesure des actions. Dans l'opinion contraire, on dit que l'honneur de l'accusé acquitté se trouve compromis par un arrêt qui déclare qu'il a été injustement acquitté, et qu'un intérêt fondé sur l'honneur n'est pas moins réel qu'un intérêt pécuniaire; que, conséquemment, il doit pouvoir demander, par opposition, à la cour suprême, la réformation de son arrêt, s'il s'y croit fondé. — Question. *Le ministère public près d'une cour d'assises peut-il se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt de condamnation?* La négative découle des expressions restrictives de notre article, et a été consacrée par la cour suprême : « Considérant que le Code d'instruction criminelle, en donnant, par son article 442, et conformément aux lois antérieures, l'attribution spéciale au procureur général près la cour de cassation, de se pourvoir en cassation dans le seul intérêt de la loi, n'a, par son article 409, communiqué la même attribution au ministère public près les cours d'assises, que dans le seul cas de l'acquittement de l'accusé prévu par l'art. 358 du même Code; que, dans l'espèce, le procureur général près la cour royale de Bourges s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, non contre une ordonnance d'acquittement, mais contre un arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises du département du Cher; rejette, etc. » (Arrêt du 1er décembre 1814. Dall., ann. 1815, 1, 93.) *Voyez* aussi nos observations sur l'article 362, et les arrêts cités plus bas. — Question. *Les procureurs du roi des tribunaux de première instance, les procureurs généraux près les cours royales statuant en matière correctionnelle, peuvent-ils se pourvoir en cassation en matière correctionnelle, dans l'intérêt de la loi, contre les jugements et arrêts rendus par ces juridictions?* La négative résulte d'abord de ce qu'aucune loi n'attribue ce droit aux magistrats dont il s'agit, puisque notre article est restrictif, et ne parle que du ministère public près les cours d'assises, dans le cas où il y a eu ordonnance d'acquittement; elle résulte ensuite de l'article 442, qui attribue le droit en question au procureur général près la cour de cassation. La cour suprême a consacré cette opinion, premièrement quant au ministère public près les tribunaux jugeant en matière correctionnelle, par un arrêt du 26 novembre 1812 (Sirey, t. 17, 1, 341); et quant aux magistrats du ministère public près les cours royales jugeant correctionnellement, on peut tirer argument du principe posé dans un arrêt de la cour suprême ainsi conçu : « Que le recours extraordinaire contre des arrêts non attaqués par les parties dans les délais de la loi, et réservé par l'article 442 du Code d'instruction criminelle au procureur général près la cour de cassation, ne peut être exercé par aucun officier du ministère public près la cour royale qui les a rendus; déclare le procureur général non recevable dans son pourvoi. » (Arrêt du 22 oct. 1829. Sirey, t. 30, 1, 49.) *Voyez* nos observations sur l'article 442.

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine *autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime*, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. — *La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution* mentionnés en l'article 364, *si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.*

— *Autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime.* Ainsi, par exemple, si une cour appliquait la peine des travaux forcés à perpétuité au meurtre commis avec préméditation, le ministère public pourrait se pourvoir contre l'arrêt, pour fausse application de la loi pénale, puisque l'article 302 du Code pénal punit ce meurtre de la peine de mort; de même, si un arrêt appliquait la peine de mort à un meurtre commis sans préméditation ou guet-apens, et aussi sans aucune des circonstances énoncées dans l'art. 303, et premier alinéa de l'art. 304, la partie condamnée devrait se pourvoir en cassation, puisque l'article 304, dernier alinéa, ne prononçait contre elle que les travaux forcés à perpétuité. — Il y a lieu au pourvoi en cassation en vertu de cet article, non-seulement lorsqu'une autre disposition pénale que celle qui est prononcée par la loi pour l'espèce dont il s'agit a été appliquée, mais encore lorsque le prévenu a été renvoyé de la plainte par le motif que le fait inculpé n'est pas prohibé par la loi, s'il est constant, au contraire, que le fait était réellement compris dans la prohibition. (Arrêt du 6 août 1824. Dall., ann. 1824, 1, 393.) — Question. *Y a-t-il fausse application de la loi pénale donnant ouverture à cassation, lorsqu'une cour d'assises applique, nonobstant la déclaration incomplète du jury, une peine que l'accusé aurait encourue si la déclaration eût été complète?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu l'article 410 du Code d'instruction criminelle, l'article 345 dudit Code, qui prescrit aux jurés, lorsqu'ils pensent que le fait est constant, et que l'accusé en est convaincu, de répondre sur toutes les circonstances de ce fait posées dans la question; attendu que la question soumise aux jurés, conforme au résumé de l'acte d'accusation, était ainsi conçue : « Louis Merlette est-il coupable d'avoir, pendant la nuit du 3 au 4 octobre dernier, volé avec menaces, violences et armes apparentes, sur le chemin public de Reims à Neufchâtel, une somme de cinq francs environ, au préjudice du sieur Bastien fils? » Que les jurés ont répondu : « Oui, il est coupable d'avoir, pendant la nuit du 3 au 4 octobre dernier, volé avec menaces, mais sans violences et armes apparentes »; que si cette déclaration affirme que le vol a été commis la nuit, elle écarte la circonstance de la violence et des armes apparentes, et garde le silence sur celle du chemin public; que, néanmoins, la cour d'assises, d'après cette déclaration, a condamné l'accusé aux travaux forcés à perpétuité, en motivant cette condamnation sur les articles 381, nos 1, 3 et 5, et 383 du Code pénal; que son arrêt a fait évidemment une fausse application des nos 3 et 5 de l'article 383, puisque les jurés n'avaient point répondu à cette partie de la question relative à la circonstance du chemin public, et que cette circonstance pouvait seule motiver l'application dudit article 383; qu'il résultait de cette omission de la part du jury, que l'acte d'accusation n'étant point purgé, la cour d'assises devait enjoindre aux jurés de se retirer dans leur chambre pour la réparer; qu'en ne le faisant pas, elle a laissé incomplète la déclaration du jury sur une circonstance constitutive du crime; d'où il suit qu'elle ne saurait être maintenue, et qu'en prononçant contre l'accusé la peine qui lui aurait été applicable si cette déclaration avait été complète, et si la réponse du jury sur la circonstance du chemin public avait été affirmative, l'arrêt a manifestement violé toutes les règles établies par le Code d'instruction criminelle pour l'application de la peine : par ces motifs, casse et annule la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises de l'Aisne, du 6 février dernier; et pour être procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle déclaration du jury sur le résumé de l'acte d'accusation et un nouvel arrêt, renvoie les pièces de la procédure et l'accusé, en état d'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises de l'Oise. (Arrêt du 25 mars 1825. Dall., ann. 1825, 1, 289.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 28 juin 1816. (Dall., ann. 1824, 1, 179.) La cour a consacré les mêmes principes dans une espèce où l'acquittement de l'accusé avait été prononcé sur une réponse incomplète du jury. Cet arrêt, d'un grand intérêt, est ainsi conçu : « Vu les articles 358, 409 et 410 du Code d'instruction criminelle; attendu que la disposition dudit article 409, qui restreint, dans l'intérêt de la loi, le pourvoi du procureur général n'est applicable, d'après sa combinaison avec l'article 358, qu'aux pourvois qui seraient formés par le ministère public envers des ordonnances d'acquittement rendues par le président de la cour d'assises, conformément à cet article 358, dans le cas où l'accusé aurait été déclaré par le jury non coupable du fait dont il était accusé; qu'il a été, au contraire, déclaré coupable du vol qui faisait l'objet des poursuites; qu'aussi son acquittement n'a-t-il pas été prononcé par une ordonnance

du président; qu'il a été acquitté par un arrêt de la cour d'assises, sur le motif que la complicité dont il se serait rendu coupable ne réunissait pas les caractères exigés par la loi pour être punissable; que le pourvoi du procureur général de la cour royale de Bordeaux ne rentre donc pas dans l'application du susdit article 409, mais qu'il rentre dans celle de l'article 410; rejette la fin de non-recevoir présentée par Couturier; relativement au fond dudit pourvoi, vu les articles 408 et 410 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont violé les règles de compétence; vu aussi les articles 350 et 360 du même Code; attendu qu'une déclaration du jury ne peut être acquise à un accusé, et former un droit en sa faveur que lorsqu'elle présente un sens clair et déterminé, et lorsqu'en outre, étant concordante avec la question, elle en décide le fait principal et toutes les circonstances; qu'une accusation ne peut être réputée purgée lorsque les faits n'en ont pas été résolus, et que les cours d'assises, chargées de prononcer l'application de la loi sur les deux faits d'accusation, ne peuvent y statuer que sur les réponses du jury qui ont décidé ces faits, soit en faveur de l'accusé, soit contre lui; et attendu qu'il avait été soumis à la délibération du jury contre ledit Couturier une question qui était ainsi conçue : « Pierre Couturier est-il coupable du crime de vol spécifié, avec ses circonstances, dans les questions précédentes, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de ce vol dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou du moins qui l'ont consommé ? » Que, sur cette question, le jury avait répondu : « Oui, Pierre Couturier est complice du crime de vol dont il s'agit dans la question; ce vol a été commis la nuit, dans un lieu habité par plusieurs personnes »; que cette réponse, qui se référait à une question dans laquelle les circonstances constitutives de la complicité avaient été posées, pouvait être réputée renfermer implicitement, dans sa généralité, la décision affirmative de ces circonstances, et que la déclaration de la complicité reconnue contre Couturier pouvait être considérée comme le résultat de cette décision; que le ministère public le crut sans doute ainsi, puisqu'il ne réclama pas contre l'insuffisance de la réponse, et ne requit point que les jurés fussent renvoyés dans leur chambre pour la compléter; que la cour d'assises devait délibérer sur cette réponse; que si elle lui paraissait avoir suffisamment décidé les circonstances constitutives de la complicité, elle devait prononcer la condamnation de l'accusé; que si ces circonstances ne lui paraissaient pas suffisamment décidées, elle devait déclarer la réponse incomplète, et ordonner au jury de donner une décision explicite; que ce n'était, en effet, que d'après la déclaration du jury explicite ou expresse sur ces circonstances, que l'accusation pouvait être jugée, et l'accusé acquitté ou condamné; que ce n'était qu'une déclaration de ce genre qui, en prononçant ainsi sur les faits de l'accusation, pouvait former un droit en faveur de l'accusé; que la cour d'assises n'a vu dans la réponse du jury aucune déclaration constitutive de la complicité, ni en faveur ni contre Couturier; qu'elle a déclaré dans son arrêt, que cette réponse n'avait pas spécifié ces circonstances; qu'elle était acquise à Couturier, et qu'elle ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune loi pénale; mais que, puisque cette cour ne reconnaissait point dans la déclaration du jury la décision de ces circonstances, elle n'avait aucune base pour prononcer sur l'accusation; elle ne pouvait ni acquitter ni condamner, et que, dès lors, elle devait renvoyer les jurés pour délibérer de nouveau, et répondre expressément sur les circonstances; qu'au lieu de statuer ainsi, elle a déclaré, par son arrêt, Couturier acquitté de l'accusation, en quoi elle a prononcé un acquittement arbitraire et illégal, et a violé les règles de sa compétence : d'après ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde, dans la disposition qui acquitte Pierre Couturier de l'accusation portée contre lui, et pour être procédé à de nouveaux débats, et être rendu nouvel arrêt sur le fait de complicité du vol porté dans l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lequel fait de complicité est résulté des débats ouverts devant la cour d'assises de la Gironde, puisqu'il y a été posé dans les questions et soumis à la délibération du jury; que, d'ailleurs, le fait de complicité dudit vol n'en est qu'une modification; renvoie, etc. » (Arrêt du 9 mai 1822. Dall., ann. 1822, 1, 229.) — QUESTION. *Un condamné est-il recevable à se pourvoir en cassation pour fausse application de la loi pénale, lorsque la peine prononcée est moindre que celle qui devait être appliquée ?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que la procédure est régulière en la forme, et qu'en ce qui concerne l'application de la loi pénale, il y a diminution et non aggravation de peine; que, dès lors, l'accusé Zuzzoni est sans intérêt à demander la cassation de l'arrêt rendu contre lui; rejette, etc. » (Arrêt du 2 juin 1825. Sirey, t. 26, 1, 88.) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 10 avril 1817. (Sirey, t. 18, 1, 23.)

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution. Il faut bien distinguer le cas prévu par la première disposition de notre article, du cas prévu par la seconde disposition. Dans le premier cas, il y a *condamnation,* et il est juste que l'annulation de l'arrêt puisse être poursuivie par le ministère public et par la partie condamnée; dans le second, il y a *absolution,* et la faculté de se pourvoir appartient alors au ministère public seul : mais, à la différence du cas où il y a acquittement, l'accusé peut être soumis à une nouvelle épreuve du jury, ainsi que le prouvent les arrêts qui précèdent, s'il a été absous par suite de ce que la déclaration du jury a été incomplète ou insuffisante, par exemple, si le jury ne s'étant pas clairement expliqué sur les circonstances constitutives du crime, la cour avait négligé d'ordonner aux jurés de délibérer de nouveau, et déclaré l'accusé absous; dans ce cas, la cour suprême annule l'arrêt, et renvoie l'accusé devant une autre cour d'assises, en état de prise de corps, pour être soumis à de nouveaux débats. — QUESTION. *Le ministère public près une cour d'assises pourrait-il se pourvoir dans l'intérêt de la loi seulement, contre un arrêt d'absolution ?* La cour de cassation a consacré la négative, par le motif que le Code n'admet le ministère public près une cour d'assises à se pourvoir dans l'intérêt de la loi que dans le cas de l'art. 409, c'est-à-dire, quand il y a eu *ordonnance d'acquittement.* Si la cour jugeait à propos d'annuler, dans le cas *d'absolution,* l'arrêt, ce ne pourrait être que sur le réquisitoire de son procureur général. (Arrêt du 30 mai 1812. Sirey, t. 17, 1, 341.) Nous avons vu plus haut que le ministère public près une cour d'assises ne peut se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêts de *condamnation.*

Si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. Dans ce cas, le fait étant reconnu constant par le jury, la cour de cassation renvoie simplement l'accusé devant une autre cour d'assises, qui applique la loi pénale, dont la première cour d'assises avait ignoré ou nié l'existence. — Il est de jurisprudence que l'article 410 s'applique aux matières correctionnelles et de police simple, lorsque le prévenu a été renvoyé, sur le motif que le fait n'est prévu par aucune loi pénale. (Arrêt du 5 août 1813, rapporté par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels,* t. 2, p. 305.)

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte *qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.*

=*Qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.* Cette erreur ne portant préjudice à personne, puisque la peine appliquée est bien celle indiquée par la loi, le pourvoi contre l'arrêt, pour ce motif, eût été inutilement permis. Mais il en serait différemment si aucun texte de loi n'était cité. C'est, en matière de police, ce que porte textuellement l'article 163. Voici un arrêt qui établit ce point, en même temps qu'il décide qu'un prévenu ne peut être *condamné aux frais pour tenir lieu d'amende* : « Vu les articles 161, 162 et 163, les articles 408 et 413, et enfin l'article 442 du Code d'instruction criminelle; attendu que Jean-

Pierre Piquot, Louis Piquot et Henri Piquot, avaient été cités au tribunal de police, pour avoir laissé les branches d'arbres qui leur appartenaient s'étendre sur la voie publique le long de laquelle ces arbres sont plantés ; que ce fait n'est mis, ni par le Code pénal, ni par aucune autre loi, au rang des contraventions de police, et qu'il n'a été prouvé ni même allégué qu'il fût défendu par un règlement ou arrêté du pouvoir municipal agissant dans l'ordre légal de ses fonctions; qu'en admettant, avec le tribunal, que des ordres aient été donnés aux prévenus sur cet objet, les ordres d'un maire ne pouvant avoir le caractère et l'effet légal des règlements ou arrêtés du pouvoir municipal, leur inobservation n'est soumise à aucune peine; que si, dans l'espèce, l'extension des branches d'arbres sur un chemin public, et la multitude de ces branches étaient telles, qu'elles pussent gêner la liberté du passage; si le fossé, creusé sur le bord du chemin par le prévenu Jean-Baptiste Thierry, devait être considéré comme une usurpation sur sa largeur, et si ces faits rentraient dans la disposition de l'article 40, titre II du Code rural, ils étaient punissables d'une amende qui aurait pu s'élever à vingt-quatre francs; qu'ils seraient sortis de la classe des contraventions, et, prenant le caractère de délit, leur punition aurait été hors des attributions du tribunal de police, et n'aurait pu être prononcée que par la juridiction correctionnelle; qu'il en faut dire autant du fait imputé à Claude Brassy, d'avoir enlevé des gazons dans un lieu appelé la Côte-Saint-Hellier ; que, si le fait était celui de l'article 44, titre II du Code rural, pouvant comme celui de l'article 40, même titre du même Code, être puni d'une amende de vingt-quatre francs, la juridiction compétente pour en connaître était le tribunal de police correctionnelle, et non le tribunal de simple police; attendu que, par les quatre jugements dénoncés, les prévenus sont condamnés *aux dépens* seulement, pour tenir lieu d'amende; que, cependant, l'article 161 du Code d'instruction criminelle veut que, « si le prévenu est convaincu de contravention de police, *la peine soit prononcée* », et que l'article 162 dit que « *la partie qui succombera sera condamnée aux frais* », même envers la partie publique; que les prévenus ont succombé, puisqu'ils ont été condamnés; qu'ils devaient donc être soumis tout à la fois au paiement de l'amende et au paiement des frais, et que les frais ne pouvaient pas plus *tenir lieu d'amende*, que l'amende ne pouvait tenir lieu des frais; que les frais ayant été liquidés à 4 fr. 35 cent., les prévenus ont, en payant cette somme, payé les frais, et non pas payé l'amende; que, si l'on veut voir l'amende dans une partie de ladite somme, ils n'ont payé qu'une partie des frais, lorsqu'ils en devaient la totalité; que ces expressions de l'article 162, « la partie qui succombera sera condamnée aux frais », ne laisse pas la faculté de ne condamner les contrevenants qu'à une partie des frais que leur contravention a occasionnés, et que les tribunaux de police ne sont pas plus maîtres de réduire la condamnation de dépens au-dessous du montant de la liquidation, qu'ils ne le seraient de prononcer une amende inférieure au minimum fixé par la loi; attendu que les jugements dénoncés, ayant condamné les prévenus aux dépens pour tenir lieu d'amende, sont évidemment des jugements définitifs de condamnation; que les amendes, qui sont des peines en matière de police, ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'une loi, et qu'aux termes de l'art. 163 du Code d'instruction criminelle, « tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, *à peine de nullité* »; que, cependant, non-seulement les termes de la loi appliquée ne sont pas insérés dans les jugements, mais qu'aucune loi n'y est même citée; attendu qu'en jugeant des faits dont la connaissance, s'ils rentraient dans les dispositions des articles 40 et 44 du Code rural, ne pouvait appartenir qu'à la juridiction correctionnelle, et qui, s'ils ne se rattachaient pas à cet article, n'avaient le caractère ni de délit ni de contravention, et ne donnaient lieu, conséquemment, à l'application d'aucune peine, en condamnant les prévenus aux dépens, pour tenir lieu d'amende, tandis qu'il devait les condamner à une amende, et en outre aux dépens; et en n'insérant, dans des jugements définitifs de condamnation, les termes d'aucune loi, le tribunal de police de Beureville a manifestement violé les règles de compétence, ainsi que les articles 161, 162, et 163 du Code d'instr. crim: d'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les quatre jugements rendus par le tribunal de police. » (Arrêt du 24 octobre 1823. Dall., ann. 1823, 1, 504.)

412. *Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution;* mais si l'arrêt a prononcé contre elle *des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute,* cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile.

═ *Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution.* Ce n'est pas, en effet, à un simple particulier qu'il appartient de se constituer vengeur de la violation des lois confiées à la garde du ministère public. — Nous verrons, article 413, que la partie civile peut demander, en matière correctionnelle et de police, l'annulation des arrêts, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie, ou sa condamnation, par tous les moyens résultant de l'article 408.

Des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute. Si donc l'arrêt ne renfermait que les condamnations civiles, qui ont été demandées par la partie acquittée ou absoute, la partie civile contre laquelle ces condamnations ont été prononcées ne pourrait pas se pourvoir en cassation, il faut nécessairement que les condamnations soient *supérieures* à celles réclamées, qu'il y ait, en un mot, *ultra petita.* Le motif de cette disposition est que les condamnations civiles, lorsqu'elles sont égales à celles qui ont été réclamées, sont nécessairement le résultat des débats dans lesquels la cour de cassation ne saurait rentrer; mais lorsqu'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé, il y a un excès de pouvoir que doit réprimer la cour suprême. Quant au délai dans lequel la partie civile, dans ce cas, doit se pourvoir, il est fixé à vingt-quatre heures, par l'article 374.

§ II. *Matières Correctionnelles et de Police.*

413. *Les voies d'annulation exprimées en l'article* 408, sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, *et à la partie civile,* s'il y en a une, *contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.* — Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission *des formes prescrites pour assurer sa défense.*

═ *Les voies d'annulation exprimées en l'article* 408. C'est-à-dire, s'il y a eu violation des formes prescrites à peine de nullité, incompétence, omission ou refus de prononcer sur les réquisitions tendant à user d'une faculté accordée par la loi, quoique non prescrite à peine de nullité. Voici un arrêt qui consacre ces principes : « Statuant sur le réquisitoire fait au nom du procureur général dans l'intérêt de la loi; attendu qu'à l'audience du 21 décembre 1832, le ministère public avait pris des conclusions formelles tendant à ce qu'il fût statué par le tribunal tout entier sur une question que le président de ce tribunal se croyait en droit d'adresser, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il s'attribuait, à un témoin, et à laquelle le procureur du roi s'opposait; qu'il n'a pas été fait droit à ce réquisitoire; que, dès lors, le tribunal correctionnel de Montdidier a méconnu les règles de sa compétence, et laissé usurper ses pouvoirs; casse, mais

dans l'intérêt de la loi, le jugement. » (Arrêt du 16 août 1833, ch. crim. Dall., ann. 1833, 1, 377.) C'est encore par application de ces principes que la cour suprême a jugé qu'il y a excès de pouvoir et violation des règles de la compétence, lorsqu'un arrêt de la cour de cassation intervenu sur un jugement renfermant deux chefs, n'ayant cassé que sur un chef, le tribunal devant lequel l'affaire avait été renvoyée a prononcé le renvoi du prévenu sur les deux chefs, et conséquemment même sur celui qui était passé en force de chose jugée. (Arrêt du 28 janvier 1832. Dall., ann. 1832, 1, 168.) — QUESTION. *Y aurait-il lieu à annulation, s'il y avait eu refus ou omission de prononcer sur la demande de la partie civile?* La *négative* résulte de l'article 408 lui-même, qui n'attache la nullité qu'à l'omission ou au refus de statuer sur les réquisitions du ministère public, ou de l'accusé. — Il faut ajouter aux infractions indiquées par *l'article* 408, et qui permettent de demander l'annulation des arrêts en matière correctionnelle et de police, comme en matière criminelle, celles de l'article 299, et le défaut de motifs prévu par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; enfin la fausse application de la loi pénale (art. 410).

Et à la partie civile. Nous avons vu, sous l'article 135, que l'opposition de la partie civile, formée conformément à cet article, fait revivre l'action publique, éteinte par le défaut d'opposition du ministère public; mais ici se présente une question grave. — QUESTION. *La partie civile peut-elle se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation qui rejette l'opposition qu'elle a formée à une ordonnance de la chambre du conseil, lorsque le ministère public a jugé à propos de ne pas se pourvoir contre cet arrêt?* Cette question, qui a été l'objet d'une vive controverse, a été tranchée négativement par la cour suprême. Pour éviter des répétitions, nous devons renvoyer aux arrêts du 22 juillet 1831, que nous avons rapportés sous l'article 229. Mais comme ces arrêts ne répondent pas à deux objections graves tirées, l'une des dispositions générales de notre article; l'autre, de l'action particulière qu'exerce le mari, lorsqu'il poursuit sa femme comme coupable d'adultère, nous transcrirons ici les réponses que la cour suprême a faites à ces deux objections : « Que l'article 413 du Code d'instruction criminelle, qui ouvre à la partie civile, en matière correctionnelle, la voie de cassation contre tous jugements et arrêts en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, n'entend parler que des jugements ou arrêts qui interviennent après que la juridiction correctionnelle a été saisie, soit par citation directe, soit par suite d'ordonnances ou d'arrêts de renvoi à cette juridiction, *et non des arrêts des chambres d'accusation, relatifs à l'instruction ou au règlement de la procédure.* » Enfin, comme on prétendait que ces principes ne devaient pas s'appliquer au cas où il s'agit d'un délit d'adultère imputé à l'épouse, la cour a répondu « qu'à la vérité le ministère public ne peut poursuivre d'office ce délit; que son action ne peut s'exercer que quand elle est provoquée par la dénonciation du mari; que le mari peut, en se désistant de sa plainte, faire cesser les poursuites; qu'il peut, en consentant à reprendre sa femme, arrêter l'effet des condamnations prononcées contre elle, mais que ces restrictions apportées au droit du ministère public, dans l'intérêt de la paix et de l'honneur des familles, n'investissent nullement le mari de l'exercice de l'action publique; qu'elles ne lui attribuent point la poursuite du délit d'adultère; que cette poursuite reste toujours confiée aux fonctionnaires du ministère public, qui doivent l'exercer sous l'empire des règles qui gouvernent les matières pénales.» (Arrêt du 26 juill. 1828. Dall., ann. 1828, 1, 350.) — QUESTION. *En matière correctionnelle la partie civile ne peut-elle se pourvoir que pour cause d'incompétence et pour violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites à peine de nullité?* La cour suprême a décidé que le droit de se pourvoir appartenait d'une manière générale à la partie civile : « En ce qui concerne la fin de non-recevoir, résultant de ce qu'aux termes des articles 408 et 413 combinés du Code d'instruction criminelle, la partie civile ne serait recevable à se pourvoir en cassation que pour cause d'incompétence et pour violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites, à peine de nullité, par le Code pénal; attendu que l'article 216 du Code d'instruction criminelle établit d'une manière générale et absolue le droit qui appartient à la partie civile de se pourvoir en cassation contre tout jugement ou arrêt qui lèse ses intérêts; attendu que les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ne sont point limitatifs de ce droit, qui appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, et qu'ils n'ont dérogé, ni explicitement, ni d'une manière implicite, aux dispositions de l'article 216 précité: par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir. » (Arrêt du 1er février 1834. Sirey, t. 34, 1, 81.) — La même cour a jugé qu'une partie civile ne peut intervenir en cassation lorsqu'elle n'a été partie au procès ni en première instance ni devant les juges d'appel, et que cette doctrine surtout était reçue pour les préventions d'habitude d'usure, cette nature d'affaires n'admettant d'autres parties que le ministère public, d'une part, et le prévenu, de l'autre, sauf aux individus lésés par des stipulations d'intérêts usuraires à se pourvoir devant les tribunaux civils, conformément à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807. (Arrêt du 19 fév. 1830. Sirey, t. 30, 1, 273.)

Contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort. C'est-à-dire, contre les arrêts ou jugements qu'il n'est plus possible d'attaquer par la voie de l'appel ou de l'opposition. Il faut bien remarquer qu'un jugement ne serait pas en dernier ressort, et, par suite, susceptible de recours en cassation, parce qu'il serait qualifié de jugement en *dernier ressort,* s'il n'avait pas réellement ce caractère; car la qualification ne saurait donner aux jugements le caractère qu'ils n'ont pas en effet (argum. de l'art. 453 du Code de procédure) : bien que qualifié ainsi, un tel jugement devrait être déféré à la cour royale. — Nous avons vu, sous l'art. 373, que le délai du pourvoi en cassation ne court, lorsque le jugement ou l'arrêt a été rendu *par défaut,* qu'à l'expiration du délai donné pour *l'opposition.* Voici un nouvel arrêt qui confirme cette doctrine : «Vu les articles 150, 151, 375 et 416 du Code d'instruction criminelle; attendu, en la forme, que le jugement dénoncé a condamné par défaut le prévenu à l'amende, et ne l'a relevé de la poursuite qu'en ce qui concerne la démolition des ouvrages par lui effectués sans autorisation; que le droit de former opposition à ce jugement sur le premier chef lui appartient jusqu'à ce qu'il en ait encouru la déchéance, faute de l'avoir exercé dans le délai fixé par lesdits articles 150 et 151; que ce délai ne saurait courir à son préjudice tant que la condamnation ne lui a pas été notifiée, et qu'il n'est point établi que le demandeur eût satisfait à cette formalité lorsqu'il a déclaré son pourvoi; d'où il suit, qu'à cette dernière époque, le jugement dont il s'agit n'était pas devenu définitif, puisque le tribunal, s'il est saisi de l'opposition en temps utile, pourra de nouveau statuer sur les deux chefs de conclusions prises devant lui par le ministère public; en conséquence, déclare le demandeur non recevable, *quant à présent,* dans son pourvoi, lequel est comme non avenu. » (Arrêt du 5 décembre 1834. Dall., ann. 1835, 1, 66.) — L'article 408 ne parle pas *des arrêts en dernier ressort,* parce qu'en matière criminelle, comme nous l'avons déjà observé, les arrêts ne sont jamais susceptibles d'appel : mais comme il en est différemment en matière correctionnelle ou de police, le législateur ne devait autoriser la voie extraordinaire de la cassation, qu'autant que les arrêts et jugements n'étaient plus susceptibles d'être attaqués par les voies ordinaires de l'opposition et de l'appel; tant que les délais de l'opposition ne sont pas écoulés, le recours en cassation ne peut être formé valablement. — L'arrêt de la cour de cassation du 26 juillet 1828, rapporté à la note précédente, explique aussi les expressions générales de notre article, en décidant que ces expressions ne s'appliquent pas *aux arrêts des chambres d'accusation, relatifs à l'instruction et au règlement de la procédure.* — QUESTION. *Si le jugement, au lieu d'être en dernier ressort, était passé en force de chose jugée, c'est-à-dire, si le délai pour interjeter appel était expiré, pourrait-il être attaqué par le recours en cassa-*

tion? La négative semble résulter de cette considération, que la partie condamnée, en laissant expirer le délai d'appel, a tacitement acquiescé au jugement. — QUESTION. *Pourrait-on invoquer en cassation les nullités commises en première instance, et qu'on a négligé de relever en appel?* Non; ces nullités se trouvent, en quelque sorte, couvertes par le silence que la partie a gardé devant la cour royale, et on n'est plus recevable à les faire revivre, pour ainsi dire, en cassation : mais cette doctrine ne s'applique pas à l'incompétence, qui est d'ordre public. — Quant au délai pour se pourvoir en matière correctionnelle ou de police, il est le même qu'en matière criminelle, c'est-à-dire, de trois jours (art. 373). Mais on ne peut appliquer aux pourvois en matière correctionnelle ou de police l'article 374, qui réduit à vingt-quatre heures le délai de la partie civile, pour se pourvoir; car la loi place ici sur la même ligne, quant à la faculté de se pourvoir, la partie civile, le ministère public et la partie poursuivie; d'ailleurs, la restriction des délais du pourvoi de la partie civile, dans le cas prévu par l'article 374, a été commandée par cette faveur qui s'attache aux arrêts d'acquittement en matière criminelle, faveur qui n'a plus la même influence en matière correctionnelle ou de police. — QUESTION. *Une juridiction devant laquelle la cour suprême renvoie après cassation, doit-elle surseoir à statuer, bien qu'elle se croie incompétente, jusqu'à ce que la cour suprême ait interprété son arrêt?* Cette cour a établi l'affirmative : « Vu l'article 413 du Code d'instruction criminelle; attendu que, par son arrêt du 11 février dernier, la cour avait renvoyé le sieur Loisel devant le conseil de discipline de la garde nationale du Havre; qu'elle n'avait pas alors sous les yeux le tableau des juridictions disciplinaires; attendu que, du moment qu'il y avait dans la ville du Havre deux conseils de discipline, et s'il n'appartenait pas au conseil de discipline du premier bataillon de s'attribuer une suprématie sur le conseil de discipline du deuxième bataillon, il devait surseoir à statuer jusqu'à l'interprétation à donner, par la cour, de son arrêt; qu'en se déclarant incompétent, au lieu de surseoir, ledit conseil de discipline a commis un déni de justice, et entrepris sur les attributions de la cour, qui seule peut interpréter ses arrêts : par ces motifs, casse le jugement rendu le 16 mai dernier par ce conseil de discipline, etc. » (Arrêt du 6 juillet 1832. Dall., ann. 1832, 1, 357.)

Sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie, ou sa condamnation. Nous avons déjà signalé cette différence entre les arrêts en matière criminelle, et les arrêts ou jugements en matière correctionnelle ou de police : la raison en est que de simples intérêts civils ne sont pas un motif suffisant pour qu'une partie civile puisse, en matière criminelle, demander la cassation d'un arrêt, tandis qu'en matière correctionnelle ou de police, ces mêmes intérêts civils jouent un rôle non moins important que la vindicte publique.

Des formes prescrites pour assurer sa défense. Ces formes ayant été introduites uniquement dans l'intérêt du prévenu, il eût été injuste, lorsqu'il a été renvoyé de l'action, qu'on tournât contre lui la violation de ces formes protectrices; lui seul aura donc le droit, dans le cas où il serait condamné, d'invoquer la violation de ces formes.

414. La disposition *de l'article* 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

— *De l'article* 411. C'est-à-dire, que, s'il y a eu erreur dans la citation de la loi appliquée, cette erreur n'entraîne pas la nullité des arrêts ou jugements, si la peine appliquée est d'ailleurs celle portée par la loi, pour le fait dont il s'agit.

§ III. *Disposition commune aux deux paragraphes précédents.*

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour royale, annulera une instruction, *elle pourra ordonner* que les frais *de la procédure à recommencer* seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. — Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code.

— *Elle pourra ordonner.* Mais cette obligation, que la cour de cassation ou une cour royale peuvent seules imposer, ne saurait être demandée directement; elle doit être ordonnée *d'office.*

De la procédure à recommencer. Si donc il y avait annulation d'une procédure qui ne dût pas être recommencée, par exemple, lorsque la cour suprême annule uniquement dans l'intérêt de la loi (art. 409), il n'y aurait pas lieu à l'application du présent article.

CHAPITRE II.

Des Demandes en cassation.

416. Le recours en cassation contre *les arrêts préparatoires et d'instruction,* ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert *qu'après l'arrêt ou jugement définitif :* l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements *rendus sur la compétence.*

— *Les arrêts préparatoires et d'instruction.* — QUESTION. *Un jugement de renvoi peut-il être assimilé à un jugement préparatoire?* La cour suprême a établi la négative par l'arrêt du 19 janvier 1833, rapporté sous l'art. 408.

Qu'après l'arrêt ou jugement définitif. Un jugement simplement préparatoire peut être en dernier ressort, par exemple, un arrêt de cour royale qui ordonne une preuve : comme le jugement préparatoire ne cause de préjudice à une partie qu'autant qu'elle a été condamnée en définitive, c'est seulement après l'arrêt définitif que le pourvoi contre l'arrêt préparatoire est autorisé. Il en serait différemment si l'arrêt était *interlocutoire*, c'est-à-dire, s'il préjugeait le fond (art. 452 du Code de procédure) : comme les arrêts de cette nature portent préjudice à l'instant même, ils peuvent être sur-le-champ déférés à la cour suprême.

Rendus sur la compétence. Parce que les règles de la compétence étant d'ordre public, toute espèce de violation de ces règles doit être promptement réprimée — QUESTION. *Le pourvoi contre un jugement rendu sur la compétence est il nécessairement suspensif?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Et statuant sur le pourvoi du 7 novembre, contre l'arrêt du 5 du même mois, qui refuse de surseoir au jugement du fond; vu les articles 373 et 416 du Code d'instruction criminelle; attendu que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que le recours contre un jugement rendu sur la compétence doit suspendre le jugement du fond; qu'en effet, en toute matière criminelle, le pourvoi est de sa nature suspensif; que cette règle générale ne peut recevoir d'autres exceptions que celles que la loi a formellement prononcées, et que l'article 416 précité n'en a établi que pour les jugements préparatoires et d'instruction; qu'en ouvrant, au contraire, par son dernier alinéa, le recours contre les jugements de compétence avant le jugement du fond, il n'a pu avoir pour objet que de donner à celui qui décline la juridiction du tribunal devant lequel il est traduit, le moyen de faire au préalable juger définitivement son exception; que les décisions sur les compétences qui ont pour objet de soumettre les prévenus au jugement des magistrats dont ils contestent le pouvoir, ne pourraient être exécutées nonobstant le pourvoi, sans leur faire subir une épreuve judiciaire dont ils soutiennent l'illégalité, ce qui leur causerait un préjudice irréparable si le pourvoi était fondé; que s'il peut, de là, résulter quelque retard dans l'expédition des affaires, ce retard n'a lieu que pour mieux assurer la bonne administration de la justice, et

ne saurait être indéfiniment prolongé, puisque la compétence, une fois ainsi jugée, le tribunal valablement saisi ne pourrait être arrêté par une nouvelle exception d'incompétence fondée sur les mêmes moyens rejetés par la cour; qu'il suit, de là, qu'en refusant de surseoir au jugement du fond, la cour d'assises de la Seine a violé les articles 373 et 416 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 14 décembre 1833. Sirey, t. 34, 1, 43.) — QUESTION. *Suffit-il qu'il y ait pourvoi sur un arrêt relatif à la compétence, pour que la cour qui a rendu l'arrêt soit obligée de surseoir, quelque irrégulier que soit le pourvoi à ses yeux?* Cette question est la même que la précédente, avec la nuance particulière de l'*irrégularité* du pourvoi. La cour suprême a encore établi l'affirmative : « En ce qui touche le pourvoi contre les arrêts du 30 mars qui ont refusé d'accorder le sursis demandé par Paulin, et sur lesquels portent les septième et huitième moyens de cassation, articulant excès de pouvoir et incompétence de la cour d'assises, et violation de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; sur le septième moyen : attendu que, quoique les arrêts du 19 mars, qui ont prononcé sur les prétendues irrégularités de la poursuite du ministère public, soient définitifs, ils doivent être rangés dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction, dont le pourvoi est ouvert après l'arrêt ou le jugement définitif, et sans que l'exécution volontaire puisse être opposée comme fin de non-recevoir; vu l'article 416 du Code d'instruction criminelle, et attendu qu'à l'audience de la cour d'assises du 19 mars, le demandeur a prétendu que l'article incriminé de la feuille du journal *le National*, du 14 mars précédent, n'était pas un compte rendu des audiences de ladite cour, et a conclu, en conséquence, à ce qu'elle se déclarât incompétente; qu'après avoir joint au fond ce moyen d'incompétence, *ratione materiæ*, la cour y a fait définitivement droit, par son arrêt de défaut du 20 mars, et en a débouté le demandeur; que, si le pourvoi du 22 mars ne portait pas sur cet arrêt, Paulin l'a expressément attaqué par un pourvoi fait au greffe de la cour d'assises le 30 mars; attendu, qu'à l'audience du 30 mars, le demandeur a excipé de ses pourvois des 22 et 30 mars, qu'il prétendait également dirigés contre l'arrêt de compétence du 29 du même mois, et a demandé, en conséquence, qu'il fût sursis provisoirement à prononcer sur son opposition audit arrêt; que la cour d'assises a refusé d'accorder un sursis, parce qu'elle a considéré, d'une part, que le pourvoi du 22 mars n'attaquait pas l'arrêt du 20, et, d'une autre part, que le pourvoi du 30 mars n'était pas fait en temps utile; attendu qu'en prononçant ainsi, quant au pourvoi du 22 mars, la cour d'assises s'est arrêtée aux termes mêmes de l'acte qui lui était représenté, et qui ne nécessitait aucune interprétation; mais attendu qu'elle a dépassé les limites de sa compétence et commis un excès de pouvoir, en jugeant que le pourvoi du 30 mars n'était pas fait en temps utile, et ne pouvait, dès lors, motiver la demande en surséance; qu'en effet, la cour de cassation, saisie par ce pourvoi, était seule compétente pour statuer sur la recevabilité, et qu'il suffisait qu'il frappât sur l'arrêt de compétence du 30 mars, pour qu'il fût de plein droit suspensif, et dût faire surseoir à toute exécution dudit arrêt et au jugement de l'opposition du 25 mars, jusqu'à ce que la cour de cassation eût prononcé; qu'il y a donc lieu d'accueillir le pourvoi du 2 avril contre le premier arrêt du 30 mars, pour violation, tout à la fois, de la seconde disposition de l'article 416 et de l'article 373 du Code d'instruction criminelle; et attendu, d'ailleurs, que le pourvoi du 30 mars a été fait après l'opposition à l'arrêt par défaut du 20 du même mois, et quand cette opposition conservait encore toute sa force; que, dès lors, il est non-recevable: faisant droit audit pourvoi, le déclare purement et simplement non-recevable; et statuant sur celui du 2 avril, casse et annule le premier arrêt du 30 mars, et tout ce qui en a été la suite, pour incompétence et excès de pouvoir, et sans entendre rien préjuger sur l'exception d'incompétence à raison de la matière, ni sur les moyens du fond, etc. » (Arrêt du 11 mai 1833. Dall., ann. 1833, 1, 227.) — QUESTION. *Lorsqu'il y a demande en renvoi, présentée à la cour de cassation pour cause de suspicion légitime, la cour d'assises à laquelle on déclare que la demande est formée est-elle obligée de surseoir?* La cour suprême a établi la négative: « Sur la première branche du deuxième moyen; vu l'article 416 du Code d'instruction criminelle; attendu que l'arrêt de la cour d'assises qui rejetait la demande en renvoi formée au nom du sieur Robert, et ordonnait qu'il serait procédé au jugement du fond, était un arrêt préparatoire et d'instruction contre lequel le recours n'était ouvert qu'après l'arrêt définitif; sur la deuxième branche du même moyen; attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime est une reconnaissance de la compétence légale de la cour ou du tribunal contre lequel elle est formée; compétence dont on demande à être distrait à cause des circonstances accidentelles qui pourraient troubler ou empêcher la bonne administration de la justice; que, dès lors, l'arrêt de la cour d'assises, qui a ordonné qu'il serait passé outre, nonobstant le pourvoi formé par Robert contre le précédent arrêt du même jour, n'était pas rendu en matière de compétence, et ne rentrait pas dans l'exception portée au deuxième paragraphe de l'article 416; joint le pourvoi du 9 décembre (celui formé contre le premier arrêt) à celui du 12 du même mois, et rejette, etc. » (Arrêt du 10 février 1832. Dall., ann. 1832, 1, 183.)

417. *La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier;* et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, *par l'avoué de la partie condamnée* ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, *et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.*

== *La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée.* Cette déclaration doit être faite, nous l'avons déjà dit, dans le délai de trois jours, et ce délai est de rigueur (art. 373); mais, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que la loi prescrit de faire la déclaration, non pas au greffe, mais au *greffier;* la raison en est qu'il peut être impossible au condamné en état d'arrestation de se transporter au greffe : il doit alors pouvoir requérir le greffier, dans le délai du recours, et il a été jugé que, si le greffier ne se rendait pas auprès du condamné pour recevoir sa déclaration, ce dernier, en faisant constater la négligence du greffier par des sommations faites audit greffier, par le ministère d'un huissier ou d'un autre officier public (Arrêts du 3 janvier 1812. Sirey, t. 16, 1, 8; du 4 décembre 1807. Sirey, t. 17, 1, 342; du 9 janvier 1824. Sirey, t. 24, 1, 128, et l'arrêt du 3 octobre 1822, cité plus bas.), ou sur les registres par le gardien, éviterait la déchéance; mais une lettre par laquelle un condamné écrirait au président que son intention est de se pourvoir en cassation, ne pourrait suppléer la déclaration dans le délai et les formes voulues par les articles 373 et suiv. (Arrêt du 28 juin 18 1. Sirey, t. 17, 1, 342.) La même cour a jugé qu'une déclaration de se pourvoir, insérée dans un acte d'huissier, signifiée au ministère public, ne serait pas régulière. (Arrêt du 23 juillet 1812. Sirey, t. 17, 1, 342.)—La déclaration peut être faite à tous les instants, et même la nuit. (**MODÈLE** de déclaration de recours en cassation, *form.* **N°**50.)

Et signée d'elle et du greffier. Ces formes constatent la déclaration, mais la signature de la partie qui se pourvoit n'est pas nécessaire lors même qu'elle saurait signer, puisque la loi se contente de la mention faite par le greffier, si la partie ne veut pas signer. Il faut remarquer, en outre, que la loi n'a pas attaché la peine de nullité, ni à l'omission de cette mention, ni même à celle des signatures.

Par l'avoué de la partie condamnée. — QUESTION. *Si l'avoué n'avait fait, avant l'arrêt de condamnation, aucun acte pour la partie, sa déclaration serait-elle*

également valable? L'affirmative paraît résulter de cette considération, que l'avoué agissant en sa qualité d'officier public, est également présumé, jusqu'au désaveu de la partie, avoir agi d'après son ordre positif. C'est ce que juge, au reste, l'arrêt suivant de la cour suprême: « Sur le moyen présenté par les intervenants, pris de ce que le pourvoi a été formé par un avoué, que rien ne constate avoir occupé pour la demanderesse devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; attendu que le pourvoi a été formé par un avoué près ledit tribunal, ce qui suffit, aux termes de l'article 407 du Code d'instruction criminelle, pour la régularité du pourvoi; rejette ce moyen (ou plutôt cette fin de non-recevoir). » (Arrêt du 6 mai 1830. Dall., ann. 1830, 1, 257.) — Question. *Le pourvoi formé par le ministère public, au moyen d'une simple requête, est-il régulier?* La cour de cassation a établi la négative: « Vu les articles 373, 409 et 417 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la cour ne peut être légalement saisie d'un pourvoi qu'autant qu'il a été régulièrement déclaré au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement contre lequel il est dirigé; et attendu que, dans l'espèce, le procureur du roi près la cour d'assises de l'Ardèche, n'a demandé que par une simple requête la cassation, dans l'intérêt de la loi, de la déclaration émanée du jury, à l'égard de Pierre Vernet; en conséquence, déclare n'y avoir lieu de statuer sur la requête. » (Arrêt du 9 juin 1832. Dall., ann. 1832, 1, 366.) — Question. *Le recours en cassation, dans la forme prescrite par l'article 417 du Code d'instruction criminelle, peut-il être suppléé par une requête que présente, au nom d'un condamné, un avocat à la cour de cassation?* La cour suprême a établi la négative: «Vu l'écrit ci-dessus, en forme de requête, intitulé: *Conclusion pour le sieur Augustin-Joseph Caron,* signé par Me Isambert, avocat à la cour, et dans lequel il est conclu « à ce qu'il plaise à la cour de recevoir le recours en cassation que ledit Caron déclare former par la présente requête, envers le jugement contre lui rendu le 22 septembre dernier, par le premier conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, et ordonne, qu'à la diligence du procureur général, ledit jugement et autres pièces de la procédure seront apportés au greffe de la cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra; ouï la lecture dudit écrit, laquelle a été faite en audience publique par M. le conseiller de Chantereyne, commis à cet effet par ordonnance de M. le président, sur la remise qui a été faite dudit écrit, à son bureau, par ledit Me Isambert, au moment de l'ouverture de l'audience de ce jour; ouï aussi ledit Me Isambert, dans sa plaidoirie à l'appui desdites conclusions; attendu que la cour n'est saisie d'une demande en cassation, et n'a, par conséquent, le droit de rien ordonner sur le jugement et les pièces de l'affaire qui sont l'objet de cette demande, que lorsqu'elle est fondée sur une déclaration de recours faite dans les formes que la loi a fixées; que l'article 417 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu: « La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie « condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne sait ou ne veut signer, le greffier en fera mention; « elle sera inscrite sur un registre à ce destiné »; que la forme ordonnée par cet article pour les déclarations de recours en cassation est de rigueur, et qu'elle ne peut être remplacée par aucune autre forme; que, dans le cas seulement où le greffier refuserait de recevoir la déclaration du pourvoi d'un condamné, celui-ci pourrait suppléer à la forme prescrite par la loi, par un acte fait en son nom par un officier public, qui constaterait sa sommation au greffier de recevoir sa déclaration de recours et le refus de celui-ci; que si l'art. 424 du Code d'instruction criminelle autorise les condamnés à transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou jugement, que de leur *demande en cassation,* cet article suppose nécessairement qu'il y a eu, antérieurement, de leur part, une déclaration de recours dans les formes du susdit article 417; que la remise de l'expédition d'une demande en cassation suppose, en effet, un acte original de cette demande, inscrite sur les registres du greffe, conformément à cet article; et attendu qu'il n'a été transmis au greffe de la cour aucune expédition d'un pourvoi qui eût été déclaré par Caron au greffe du conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire; que l'écrit signé *Isambert,* pour lui produit devant la cour, n'énonce même pas que cette déclaration audit greffe ait été faite; que non-seulement il n'est point prouvé, par la production d'un acte de sommation fait par un officier public, qu'il y ait eu de la part du greffier dudit conseil de guerre refus de recevoir ladite déclaration, mais encore que ce refus n'est pas même allégué; que l'écrit signé *Isambert,* dont il s'agit, n'est donc qu'un acte irrégulier, sans caractère et sans force aux yeux de la loi; que le recours en cassation, qui y est déclaré par le sieur Caron, ne peut investir la cour d'aucune juridiction sur le jugement contre lequel le recours est ainsi illégalement formé: d'après ces motifs, la cour *déclare* qu'il n'y a lieu à recevoir la demande irrégulièrement qualifiée de recours en cassation dans ledit écrit rédigé en forme de requête, et, par suite, qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions accessoires en apport du jugement du premier conseil de guerre de la cinquième division militaire, et des pièces de la procédure, etc. » (Arrêt du 3 octobre 1822. Dall., ann. 1822, 1, 428.)

Et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. Le pourvoi en cassation étant suspensif, il importe de pouvoir toujours justifier, au moyen d'extraits, de la déclaration qui en a été faite; c'est pour cette raison que le registre est public.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, *sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.* — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, *l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier:* elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation *lui notifiera son recours,* par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu: le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

== *Sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé.* Il faut bien remarquer la différence entre l'obligation imposée au *condamné* par l'article précédent, et celle que le présent article impose *à la partie civile* et au *ministère public.* Lorsque c'est la partie condamnée qui se pourvoit, sa *déclaration inscrite,* comme il est dit dans l'article 417, est suffisante; lors, au contraire, que c'est la partie civile ou le ministère public qui se pourvoient, il faut, outre l'inscription par le greffier, de la déclaration de pourvoi, qu'ils notifient leur recours à la partie contre qui le pourvoi est formé. La raison de cette différence est sensible: il faut bien que la partie condamnée soit avertie pour qu'elle puisse se défendre devant la cour suprême. — Question. *Le ministère public peut-il se désister valablement du pourvoi en cassation qu'il a déclaré dans les formes et dans les délais prescrits?* Nous avons, sous l'article 373, cité un arrêt de la cour suprême du 3 janvier 1834, qui a consacré la négative, par la raison que l'action publique, qui résulte du pourvoi en cassation, appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que, par conséquent, un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances favorables qu'il peut lui offrir; que, dès lors, toutefois que la

cour est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et dans les délais prescrits par la loi, il ne dépend point du procureur général de se désister arbitrairement de ce pourvoi, et de l'anéantir de sa propre autorité.

Dans le délai de trois jours. — QUESTION. *La notification du pourvoi après ce délai est-elle encore valable?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que, si la notification du procureur général dans les trois jours du pourvoi est ordonnée par l'article 418 du Code d'instruction criminelle, elle ne l'est pas à peine de nullité; qu'ainsi, de ce que, dans l'espèce, cette notification n'aurait été faite qu'après l'expiration des trois jours, il ne s'ensuivrait pas que le pourvoi du procureur général fût irrecevable; rejette, etc. » (Arrêt du 29 juillet 1826. Dall., ann. 1826, 1, 435.) Dans le même sens, un arrêt de la même cour du 31 août 1832. (Dall., ann. 1833, 1, 73.) Un arrêt plus récent consacre la même doctrine, par le motif suivant : « Attendu que le pourvoi du ministère public en matière criminelle, correctionnelle ou de police, a essentiellement pour objet le maintien de la loi et de l'ordre public. » (Arrêt du 2 mars 1838. Dall., ann. 1838, 1, 129.) Nous allons même voir, plus bas, que l'omission de la notification ne peut créer une fin de non-recevoir contre le pourvoi; seulement le défendeur, s'il y avait cassation, aurait la voie de l'opposition contre l'arrêt de la cour suprême.

L'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier. Ainsi la notification, lorsque la partie contre qui le recours est dirigé est détenue, consiste dans la simple lecture qui lui est faite de la déclaration; et la signature qu'elle appose à l'acte de déclaration atteste suffisamment qu'elle en a eu connaissance parfaite; mais lorsqu'elle *sera en liberté,* cette connaissance ne saurait lui en être donnée que par le ministère ordinaire d'un huissier.

Lui notifiera son recours. La loi n'a pas attaché la peine de la déchéance du pourvoi à l'*omission de la notification* de la déclaration : la raison en est qu'il reste au défendeur en cassation la voie de l'opposition contre l'arrêt de la cour suprême. (Arrêt de cette cour du 23 septembre 1836. Dall., ann. 1837, 1, 163.) Mais comme il subirait, par la faute de la partie civile ou du ministère public, une prolongation de détention, il aurait contre la partie civile une action en dommages-intérêts, et contre le ministère public la prise à partie, s'il y avait faute grave. (**MODÈLE** d'acte de notification de recours en cassation, *form.* **N° 51.**) — Le délai de l'opposition contre l'arrêt de la cour suprême qui interviendrait par défaut, est, en matière de police, de trois jours, à compter de la signification de l'arrêt de cassation (art. 151); en matière de police correctionnelle, le délai est de cinq jours (art. 187 et 208); en matière criminelle, il est de huit jours, par application des anciennes règles.

419. *La partie civile qui se sera pourvue* en cassation, est tenue de joindre aux pièces *une expédition authentique de l'arrêt.* — Elle est tenue, à peine de déchéance, *de consigner une amende de cent cinquante francs,* ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou *par défaut.*

═ *La partie civile qui se sera pourvue.* Ainsi, la partie condamnée n'est pas obligée de produire une *expédition authentique :* il fallait lui éviter des frais qui auraient pu l'empêcher de se pourvoir en temps utile. Cette production du jugement ou arrêt est donc simplement facultative à l'égard de la partie condamnée (art. 424).

Une expédition authentique de l'arrêt. La loi ne devait pas à la partie civile les ménagements dont elle a cru devoir user envers la partie condamnée, et il est tout simple qu'elle lui ait imposé l'obligation de produire l'acte dont elle se prétend fondée à demander l'annulation. La copie signifiée n'étant pas une expédition authentique, il ne suffirait pas de la produire. Mais, à défaut de jonction de l'expédition dont il s'agit, la partie civile serait-elle non recevable? La loi ne prononce aucune déchéance du pourvoi pour ce cas; mais il semble que la cour suprême devrait surseoir à prononcer jusqu'à ce que cette jonction eût eu lieu.

De consigner une amende de cent cinquante francs. Soit au moment du recours, soit après, mais toujours avant que la cour statue. (Arrêt du 24 décembre 1824. Dall., ann. 1825, 1, 54.) Il a été jugé plusieurs fois que, si un pourvoi avait été déclaré non recevable faute de consignation d'amende, l'arrêt ne pourrait être rétracté en rapportant la quittance de consignation, ni même en prouvant par sa date que l'amende a été consignée avant l'arrêt. Le demandeur déclaré non recevable devrait, dans ces divers cas, s'imputer d'avoir négligé de joindre la quittance au pourvoi, en temps utile. (Arrêts des 20 messidor an VIII, et 9 prairial an X, rapportés par M. Merlin, *Répertoire,* v° Cassation, § 5, n° 12.) Il en serait différemment, si l'amende avait été consignée au greffe de la cour où l'arrêt a été rendu, et qu'on eût omis de la transmettre avec les autres pièces : l'opposition à l'arrêt de la cour suprême, qui aurait déclaré le pourvoi non recevable faute de consignation, devrait, dans ce cas, être admise. *Voyez,* à l'appui de cette opinion, un arrêt du 17 août 1832. (Sirey, t. 33, 1, 643.) — Il résulte de l'article suivant, que la consignation d'amende est également exigée de la partie condamnée, mais seulement en matière correctionnelle et de police, et non en matière criminelle.

Par défaut. Mais la cour de cassation a jugé que le demandeur en cassation ne devrait être admis à consigner la moitié de la somme de 150 fr. seulement, qu'autant que le jugement ou l'arrêt aurait été rendu par défaut contre lui, et non pas lorsqu'il aurait été rendu par défaut contre son adversaire. (Arrêt du 14 mai 1813, rapporté par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels,* t. 2, p. 317.)

420. Sont dispensés de l'amende, 1° *les condamnés en matière criminelle;* 2° *les agents publics* pour affaires *qui concernent directement l'administration* et les domaines ou revenus de l'État. — *A l'égard de toutes autres personnes,* l'amende sera encourue *par celles qui succomberont dans leur recours :* seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1° *un extrait du rôle* des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° *un certificat d'indigence* à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet *et approuvé par le préfet* de leur département.

═ 1° *Les condamnés en matière criminelle.* On devait, dans une matière aussi grave, ne pas entraver, par la nécessité de consigner une amende, le recours contre des arrêts qui prononcent la peine de mort, ou du moins, des peines afflictives et infamantes. — Mais la loi dispensant de la consignation d'amende uniquement les condamnés en matière criminelle, il s'ensuit, comme nous l'avons dit sous l'article qui précède, que les condamnés en matière correctionnelle sont tenus de cette consignation.

2° *Les agents publics.* Tels que ceux des administrations de l'enregistrement, des douanes, des droits-réunis et l'administration forestière. La raison en est que ces administrations agissant dans l'intérêt de l'État, il serait absurde qu'elles fussent condamnées à l'amende au profit de l'État.

Qui concernent directement l'administration. Ainsi, supposez qu'un employé, dans une affaire intentée par l'administration auprès de laquelle il est attaché, ait conclu *particulièrement* à des dommages-intérêts contre le prévenu, il devra, s'il se pourvoit, consigner l'amende.

A l'égard de toutes autres personnes. Ainsi les condamnés en matière correctionnelle et de police ne sont pas, comme nous l'avons déjà observé, dispensés de l'amende. — Nous avons vu que les cours d'assises peuvent, lorsqu'un crime, aux débats, s'est transformé en délit ou contravention, appliquer des peines correctionnelles ou de police (ar-

ticle 365) : de là est née la question suivante. — Question. *Les condamnés à des peines correctionnelles prononcées par des cours d'assises doivent-ils consigner l'amende s'ils veulent se pourvoir?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative; en effet, la condamnation, dans ce cas, n'est toujours que correctionnelle, bien qu'elle soit prononcée par une cour d'assises : or, il n'y a que les condamnés en matière criminelle que le législateur ait entendu dispenser de l'amende. C'est ce que jugent les arrêts suivants : « Attendu que, d'après la déclaration du jury, résultant des débats, Pierre-Philippe Jousseaume, prévenu par l'acte d'accusation et par l'arrêt de renvoi, étant ministre d'un culte (du culte catholique), d'avoir commis des attentats à la pudeur avec violence sur plusieurs individus du sexe masculin, n'a point été reconnu coupable des crimes à lui imputés; mais que, d'après cette même déclaration du jury sur les questions résultant des débats, ledit Jousseaume a été déclaré coupable du délit prévu par les articles 334 et 335 du Code pénal, ce qui n'entraînait que des peines correctionnelles; attendu que Jousseaume a été jugé correctionnellement par la cour d'assises (de Melun), et qu'il ne lui a été fait application que des simples peines correctionnelles prescrites par les art. 334 et 335 du Code pénal; que, dès lors, ledit Jousseaume, condamné correctionnellement, était tenu, aux termes de l'article 419 du Code d'instruction criminelle, de consigner l'amende prescrite par cet article; que ledit Jousseaume n'a point satisfait à cette consignation d'amende, ou n'en a pas justifié, et qu'il n'a pas non plus rempli les formalités prescrites par l'article 420 dudit Code, et que, d'après lesdits deux articles, il doit être déclaré déchu de son pourvoi, et irrecevable en icelui; déclare Pierre-Philippe Jousseaume non recevable. » (Arrêts du 17 juillet 1827 et du 14 janvier 1831. Dall., ann. 1828, 1, 334, et ann. 1831, 1, 165.) Mais il en est différemment dans le cas de la question suivante. — Question. *Lorsque, à raison de l'admission des circonstances atténuantes, des peines correctionnelles sont substituées dans certains cas à des peines afflictives et infamantes, les condamnés doivent-ils être néanmoins dispensés de la consignation de l'amende?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'on doit considérer comme condamnés, en matière criminelle, et par conséquent comme dispensés de la consignation préalable d'amende, les individus à l'égard desquels le jury a constaté des faits emportant des peines afflictives ou infamantes; que l'admission, par le jury, de circonstances atténuantes, n'a d'autre conséquence qu'une diminution de la peine, mais laisse subsister le caractère criminel de la poursuite et de son résultat; d'où il suit que le pourvoi de Julien Lelièvre est recevable, etc. » (Arrêt du 7 mars 1833. Sirey, t. 33, 1, 877.)

Par celles qui succomberont dans leur recours. — Question. *Toutes les parties qui se sont pourvues dans une même affaire doivent-elles consigner l'amende?* Non; une seule amende suffira, si elles n'ont toutes qu'un même intérêt. Quant à la question de savoir si la partie qui s'est pourvue en cassation, et qui se désiste de son pourvoi avant que la cour ait statué, peut obtenir la restitution de l'amende consignée, *voir* les notes de l'article 436.

1° *Un extrait du rôle.* La cour de cassation a jugé que l'absence de cet extrait ou du certificat du receveur viciait le certificat d'indigence, et rendait le pourvoi non recevable (Arrêt du 26 fructidor an VIII, cité par M. Merlin, *Répertoire,* v° Certificat d'indigence, n° 14.)

2° *Un certificat d'indigence.* Il semble résulter de l'arrêt suivant, qu'il faut que le certificat porte cette expression elle-même : « Vu les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle; attendu que le certificat délivré au demandeur par le maire de la commune de Corneville, sous la date du 27 octobre 1833, ne constate pas l'indigence du demandeur, mais seulement qu'il est dans *un état de détresse assez pénible,* et que, d'ailleurs, le certificat n'est pas approuvé par le préfet, mais seulement revêtu de la légalisation par ce fonctionnaire, de la signature du sous-préfet; d'où il suit que le certificat ne remplit pas le vœu formel de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle; déclare le pourvoi non recevable. (Arrêt du 31 juillet 1834. Dall., ann. 1834, 1, 455.)

Et approuvé par le préfet. Ainsi, un simple *visa* du préfet, une légalisation de signatures, seraient insuffisants; il faut que le préfet *approuve* le contenu du certificat. — Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que les indigents qui ont produit un certificat d'indigence *n'en sont pas moins condamnés à l'amende* s'ils succombent dans leur recours, et exposés aux poursuites du fisc; le certificat ne les dispense que de l'obligation de consigner. (Arrêt de la cour suprême du 28 décembre 1812, cité par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels,* t. 2, p. 320.) (**MODÈLE** de certificat d'indigence, *form* **N°** 52.)

421. *Les condamnés,* même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, *lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état,* ou lorsqu'ils n'auront pas été *mis en liberté sous caution.* — *L'acte de leur écrou,* ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation. — Néanmoins, lorsque le recours en cassation *sera motivé sur l'incompétence,* il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

═ *Les condamnés.* La cour de cassation, conformément à ce texte précis de l'article 421, avait d'abord décidé que les simples *prévenus* n'étaient pas obligés, pour se pourvoir, de se constituer prisonniers; mais elle a depuis changé sa jurisprudence, et décidé que tout individu frappé par une ordonnance de prise de corps ne pouvait se pourvoir en cassation qu'en justifiant de sa mise en état, par application de l'article 6, titre IV du règlement de 1738. (Arrêts des 6 janvier et 17 février 1820; 10 août et 22 novembre 1821, cités par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels,* t. 2, p. 321.)

Lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état. C'est-à-dire lorsqu'ils ne se seront pas constitués en état de détention dans la maison de justice établie dans le lieu où siége le tribunal qui a prononcé la condamnation. Deux motifs ont dicté cette disposition : le législateur a voulu d'abord qu'hommage fût rendu à la justice, dont les ordres doivent être sacrés, tant qu'ils n'ont pas été légalement rapportés; il a voulu, en second lieu, diminuer le nombre des pourvois, en inspirant aux parties la crainte de s'exposer à une détention plus longue souvent que celle à laquelle elles auraient été condamnées. — Question. *Le condamné empêché par une force majeure de se mettre en état doit-il être considéré comme s'il avait obéi à la loi?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que le demandeur a fourni les pièces supplétives de la quittance de consignation d'amende, aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle; que si, condamné à l'emprisonnement, il ne s'est pas mis en état, ou n'a pas produit l'acte de sa mise en liberté provisoire sous caution, selon l'article 421 du même Code, il a fait tout ce qui était en lui pour s'y conformer, et n'en a été empêché que par une force majeure qu'il n'a pas été en son pouvoir de surmonter; qu'il suit de là que son pourvoi est recevable. » (Arrêt du 12 février 1820, Dall., ann. 1820, 1. 115.) — Question. *Les parties doivent-elles être en état au moment seulement où la cour de cassation prononce sur leur recours?* Le texte de la loi semble exiger que la preuve de la détention soit jointe à la déclaration du recours. Les condamnés, porte l'article, ne seront pas *admis à se pourvoir,* lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état. Au reste, il est évident qu'un greffier de cour royale ou d'un tribunal ne pourrait refuser de recevoir la déclaration de recours, sous prétexte que le condamné n'est pas actuellement en état, car

il n'est pas juge de la validité du recours ; et d'ailleurs, aux termes du présent article, le condamné pouvant, en cas d'incompétence, se mettre en état dans la prison du lieu où siége la cour suprême, la loi suppose bien que la déclaration, encore bien qu'elle précède la mise en état, ne peut être refusée par le greffier. *Voyez* l'arrêt intervenu sur la question suivante. — QUESTION. *Le procureur du roi pourrait-il, nonobstant le pourvoi du condamné, faire exécuter le jugement?* L'affirmative paraît résulter de l'article 421 rapproché du discours des orateurs du gouvernement ; mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire tout en excusant cependant le ministère public : « Attendu que si les jugements sont exécutoires dans tout le royaume ; que si, par conséquent, le procureur du roi de Chartres pouvait requérir les agents de la force publique de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, de mettre à exécution le jugement attaqué, toutefois cette exécution ne pouvait légalement s'opérer au préjudice du pourvoi formé contre le jugement par le condamné ; que le délai pour se pourvoir en cassation, contre les jugements correctionnels et les effets suspensifs de ce pourvoi, sont réglés par les dispositions générales de l'article 373 du Code d'instruction criminelle ; que si l'article 421 en subordonne l'admission, à la condition que le condamné sera en état, il n'appartient qu'à la cour de cassation de déclarer le pourvoi non recevable, lorsque cette condition n'est pas remplie ; mais que, jusqu'à son arrêt, le ministère public ne peut se permettre d'agir, comme si le pourvoi était non avenu ; qu'il est constant, en fait, que le demandeur a déclaré son pourvoi au greffe le 5 mai ; qu'il a cependant été arrêté le 25 du même mois, à la requête du procureur du roi de Chartres ; qu'il a été obligé, par là, de demander sa liberté provisoire, et de donner caution pour l'obtenir ; que cet emprisonnement a été illégal ; qu'il doit être annulé, ainsi que les actes qu'il a nécessités ; attendu, néanmoins, que si le procureur du roi de Chartres a agi irrégulièrement, il n'a pas été dirigé par une intention répréhensible ; que les termes de l'article 421 du Code d'instruction criminelle, rapprochés du discours de l'orateur du gouvernement sur cet article, ont pu l'induire en erreur, et lui faire croire que l'arrestation du condamné à un emprisonnement correctionnel devait nécessairement précéder ou suivre sa déclaration de pourvoi ; qu'il n'échet donc pas de dénoncer ce magistrat à la chambre des requêtes, ainsi que les articles 493 et 494 du même Code en laissent la faculté à la cour ; qu'il suffit, dans les intérêts civils du demandeur, de lui donner acte de ses réserves de le prendre à partie ; casse, etc. ; et statuant sur la demande incidente, annule l'emprisonnement de la personne du demandeur, effectué à la requête du procureur du roi de Chartres : déclare nul et non avenu le jugement qui autorise sa mise en liberté provisoire, et ordonne que le cautionnement qu'il a versé lui sera rendu ; lui donne acte des réserves qu'il a faites de poursuivre par la voie de la prise à partie le procureur du roi de Chartres. » (Arrêt du 14 juillet 1827. Dall., ann. 1827, 1, 304.) — QUESTION. *Lorsque le condamné s'est mis en état, et que l'arrêt a été cassé, doit-il obtenir sa liberté sur la seule exhibition de l'arrêt de cassation?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu l'article 421 du Code d'instruction criminelle ; attendu que la mise en état exigée par cet article n'a pour objet que l'accomplissement d'une formalité sans laquelle il ne peut pas être statué sur le pourvoi ; que lorsque l'effet du pourvoi a été de produire la cassation du jugement attaqué, celui qui ne s'était constitué que pour l'obtenir est donc nécessairement et de plein droit remis dans l'état où il se trouvait avant la décision annulée ; qu'il suit de là que la liberté doit lui être rendue au même titre que l'amende consignée, sur la seule exhibition de l'arrêt de cassation ; et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt du 19 mai dernier a cassé et annulé le jugement du tribunal de police correctionnelle de Laon, contre lequel les demandeurs s'étaient pourvus, ordonne, en tant que de besoin, que les sieurs Patureaux et la dame Gilbert, femme Filliette, seront mis immédiatement en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause. » (Arrêt du 2 juin 1832. Dall., ann. 1832, 1, 545.)

Mis en liberté sous caution. — QUESTION. *Devant quelle cour la demande en liberté provisoire doit-elle être formée?* La cour suprême a jugé que l'article 421, dernier paragraphe du Code d'instruction criminelle, autorisant le condamné à se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation, lorsque le recours en cassation est motivé sur l'incompétence, il s'ensuit que, dans les autres cas, il doit se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la cour qui a rendu l'arrêt attaqué ; que la demande en liberté provisoire, sous caution, étant alors incidente à l'exécution de cet arrêt, c'est devant cette même cour qu'elle doit être portée ; qu'il suit de là que les condamnés à la peine d'emprisonnement ont la faculté de former une demande en liberté provisoire, sous caution, même après leur condamnation définitive, et que, lorsqu'ils sont en liberté, ils n'ont pas intérêt à user de cette faculté avant leur condamnation ; que, d'après l'article 114, dernier paragraphe, du Code d'instruction criminelle, dont la disposition est générale, la liberté provisoire, avec caution, peut être demandée en tout état de cause. (Arrêt du 12 févr. 1830. Dall., ann. 1830, 1, 125.)

L'acte de leur écrou. On appelle écrou l'insertion, sur les registres des emprisonnements, du nom de la personne emprisonnée, du jour de son entrée en prison, et de la cause de sa détention. Pour la forme et les indications de l'écrou, il faut voir l'article 789 du Code de procédure.

Sera motivé sur l'incompétence. Dans ce cas, le motif du recours étant d'intérêt général autant que d'intérêt privé, le législateur ne devait plus exiger que le condamné se mît nécessairement en état dans la prison du lieu où la condamnation est intervenue : il suffit qu'il justifie qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer *au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête* contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

== *Au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.* Cette faculté a pour objet d'épargner les frais de transport à la partie qui se pourvoit : mais ce dépôt doit être fait dans les *dix* jours ; après ce délai, c'est au greffe de la cour de cassation elle-même que la requête et les pièces à l'appui doivent être déposées, puisque les parties n'ont pas usé de la faveur du délai de dix jours que leur donne notre article.

Une requête. (**MODÈLE** de requête, *form.* **N°** 53.)

423. *Après les dix jours qui suivront la déclaration*, ce magistrat *fera passer* au ministre de la justice les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra *un inventaire des pièces*, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

== *Après les dix jours qui suivront la déclaration.* Comme on ne pouvait pas exiger que le condamné ou la partie civile joignissent leurs moyens à la déclaration de recours, et qu'ils peuvent même se contenter de les développer à l'audience de la cour suprême, le législateur a fixé un délai de dix jours pendant lequel ces parties pourraient déposer leurs requêtes et pièces ; il a évité par là le double envoi qui eût été nécessaire s'il eût exigé que la déclaration de pourvoi fût transmise sur-le-champ, et accordé en outre un délai aux parties pour déposer leurs requêtes et pièces.

Fera passer. Le présent article est applicable à toute transmission de pièces (art. 60 du décret du 18 juin 1811).

Un inventaire des pièces. Cet inventaire a pour objet d'empêcher que quelques-unes des pièces ne s'égarent.

424. *Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces,* le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. — *Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes,* soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou du jugement, que de leurs demandes en cassation; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère *d'un avocat à la cour de cassation.*

== *Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces.* Il est évident que ce délai n'est nullement fatal; la loi a voulu simplement indiquer, en fixant un terme aussi court, son intention que les affaires criminelles fussent promptement expédiées.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, etc. Il fallait favoriser la défense du condamné qui cherche à sauver sa vie, sa liberté ou son honneur, et c'est pour cette raison qu'il peut transmettre ses pièces par lui-même au greffe de la cour, et sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation. Au contraire, la *partie civile* a besoin de ce ministère, parce que, n'agissant que dans un intérêt purement pécuniaire, il n'y avait plus de raison pour qu'elle ne fût pas assistée d'un avocat qui régularise son recours.

D'un avocat à la cour de cassation. Nous avons déjà observé que des avocats étaient attachés à la cour de cassation. En matière civile, on doit nécessairement employer leur ministère. Il en est différemment dans les autres matières, si ce n'est quant à la partie civile, par la raison qu'elle ne défend qu'un intérêt civil. — QUESTION. *Un avocat à la cour de cassation peut-il donner valablement le désistement d'un pourvoi en matière criminelle, sans un pouvoir de la partie?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que l'acte qualifié désistement, et signé d'un avocat à la cour, sous la date du 24 novembre, énonce que les demandeurs en cassation n'ont donné aucun pouvoir pour se désister du pourvoi par eux déclaré; qu'il n'y a donc pas désistement réel de leur part : déclare n'y avoir lieu de donner acte du désistement demandé par l'avocat; et attendu que les demandeurs n'ont pas consigné l'amende, déclare le pourvoi non recevable. » (Arrêt du 26 novembre 1831. Sirey, t. 32, 1, 274.)

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, *dans le mois au plus tard,* à compter du jour où ces délais seront expirés.

== *Dans le mois au plus tard.* Si l'abondance des affaires ne permettait pas à la cour de statuer dans ce délai, il est clair qu'il n'en résulterait aucune fin de non-recevoir ou déchéance. Cette disposition n'est qu'une mesure de police, qui a pour objet, comme les autres dispositions de la même nature, la prompte expédition des affaires criminelles.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, *sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.*

== *Sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.* C'est là une des grandes différences entre les pourvois en matière civile et les pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police. En matière civile, il faut d'abord que la requête en pourvoi soit admise par une section de la cour de cassation, qu'on nomme chambre des requêtes. Si cette chambre rejette le pourvoi, le jugement ou l'arrêt sont désormais à l'abri de toute censure; si la requête est admise, le débat s'établit contradictoirement devant la chambre civile, qui rejette définitivement le pourvoi, ou casse le jugement ou l'arrêt attaqué. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le pourvoi est présenté directement à la chambre criminelle. Le défendeur à la cassation peut prendre connaissance du pourvoi au greffe, et y défendre. La chambre statue ensuite définitivement.

427. Lorsque la cour de cassation *annulera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police,* elle renverra le procès et les parties devant une cour *ou un tribunal de même qualité* que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

== *Annulera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police.* Le présent article ne s'occupe que de l'annulation des arrêts ou jugements en matière correctionnelle et de police. Les articles suivants s'occupent, en effet, de l'annulation des arrêts ou jugements en matière criminelle. Mais une observation importante qu'il faut faire sous l'article que nous expliquons, c'est qu'il n'y a jamais annulation que des arrêts ou jugements en matière correctionnelle ou de police, tandis qu'en matière criminelle, l'annulation peut frapper encore sur les actes de *l'instruction.*

Ou un tribunal de même qualité. Mais au choix de la cour de cassation (art. 430). Elle pourrait n'annuler l'arrêt ou le jugement que pour partie (art. 434). Remarquons bien aussi que si la cour annulait l'arrêt ou le jugement parce que le fait n'est pas qualifié *délit* par la loi, il n'y aurait aucun renvoi à prononcer, aux termes de l'article 429, dernier alinéa.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : — Devant une cour royale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299; — Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, *si l'arrêt et l'instruction sont annulés* pour cause de nullités commises à la cour d'assises; — Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés *aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils :* dans ce cas, le tribunal sera saisi *sans citation préalable en conciliation.* — *Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence,* la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. — Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation *se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi,* le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

== *Si l'arrêt et l'instruction sont annulés.* Nous avons déjà observé qu'à la différence des matières correctionnelles

ou de police, l'instruction devant la cour d'assises, en matière criminelle, peut être annulée, et entraîner avec elle tout ce qui en a été la suite.

Aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils. La question étant toute civile, puisqu'elle a cessé d'être l'accessoire d'une action criminelle ou correctionnelle irrévocablement jugée, c'est devant le tribunal de première instance que le pourvoi doit être renvoyé, et le tribunal choisi par la cour se trouve saisi par la seule force de l'arrêt de renvoi; ce qui évite des lenteurs.

Sans citation préalable en conciliation. Le préliminaire de conciliation est une tentative que fait le juge de paix pour concilier des parties sur le point d'entrer en procès (art. 48 du Code de procédure). Cette tentative, qui a pour objet d'éteindre les contestations à leur naissance, est prescrite par la loi, dans la plupart des matières; mais il faut que la demande soit *introductive* d'instance pour être soumise à cette formalité. Or, ici le renvoi est la suite d'une demande déjà introduite, et la tentative de conciliation ne ferait qu'entraîner, dans ce cas, des lenteurs sans résultat.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence. Si, par exemple, une cour d'assises autre que celle qui devait connaître de l'affaire en avait été saisie et avait statué.

Se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi. Dans ce cas, il n'y a aucun renvoi à faire devant les tribunaux criminels ou correctionnels; mais seulement, s'il y a une partie civile, on renverra devant les tribunaux civils, pour débattre des intérêts entièrement privés.—Si le crime ou le délit était *prescrit, amnistié,* ou bien s'il y avait *chose jugée,* aucun renvoi ne devrait également être prononcé; car si la cour suprême ne doit pas prononcer de renvoi lorsque le fait ne constitue pas de délit, il est clair qu'il doit en être de même lorsqu'elle juge qu'il n'y a plus de délit.

430. Dans tous les cas où *la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal* pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

== *La cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal.* La loi de brumaire an IV ordonnait le renvoi aux cours ou aux tribunaux les plus voisins de ceux qui avaient rendu les arrêts ou jugements. Cette disposition n'était pas sans avantage, puisque les témoins étaient plus à portée de se transporter devant la nouvelle cour ou le nouveau tribunal; cependant la loi actuelle laisse à la cour suprême le choix des cours ou tribunaux pour le jugement de l'affaire renvoyée. Le législateur a pensé que des circonstances locales peuvent exiger qu'on éloigne la scène pour la soustraire à l'influence des passions; il a pensé que l'espoir d'un jugement impartial méritait bien le sacrifice de quelque temps et de quelques frais. La cour suprême sera donc juge de ces circonstances, et on conçoit que quand elles ne seront pas urgentes, cette cour choisira toujours les cours et tribunaux les plus voisins.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, *ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé.*

== *Ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé.* La loi a voulu éviter toute espèce d'influence de la part de magistrats peut-être déjà prévenus.

432. *Lorsque le renvoi sera fait à une cour royale,* celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, *désignera, dans son ressort, la cour d'assises* par laquelle le procès devra être jugé.

== *Lorsque le renvoi sera fait à une cour royale.* Cette disposition se réfère à la première partie de l'art. 429, c'est-à-dire, à celle qui prévoit l'annulation de l'arrêt par un des motifs énumérés à l'article 299. Dans ce cas, en effet, c'est à une chambre de mise en accusation que le renvoi doit être fait.

Désignera, dans son ressort, la cour d'assises. Ce n'est pas, en effet, la cour de cassation qui peut faire cette désignation; car, comme il y a lieu à renvoi devant la chambre des mises en accusation, et qu'il n'est pas certain que cette chambre prononce le renvoi devant une cour d'assises, puisqu'après l'examen elle pourrait reconnaître qu'il n'y a pas trace d'un délit prévu par la loi (art. 229), la désignation d'une cour d'assises par la cour suprême serait prématurée, et, par suite, c'était à la cour royale à désigner la cour d'assises.

433. Lorsque le procès *aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices* qui ne seront pas en état d'accusation, *cette cour commettra un juge d'instruction,* et le procureur général, l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale, qui prononcera s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation.

== *Aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices.* Le renvoi étant ordonné par la cour suprême, et des complices ayant été découverts, il est plus avantageux d'attendre que l'instruction sur les complices soit faite par la chambre d'accusation, afin de ne pas multiplier inutilement les procédures dans des affaires qui peuvent se juger par les mêmes débats; mais la cour suprême a décidé que la disposition du présent article n'étant pas prescrite à peine de nullité, pouvait n'être pas exécutée, lorsque son observation, au lieu de présenter des avantages, entraînait, au contraire, des inconvénients; que si, par exemple, le dépérissement des preuves, pendant la nouvelle instruction, était à craindre, il était permis de juger d'abord séparément les principaux accusés, sauf à prononcer ensuite sur le sort des complices. (Arrêt du 30 mai 1818 Sirey, t. 18, 1, 361.)

Cette cour commettra un juge d'instruction. Plusieurs auteurs prétendent que ce n'est pas *la cour,* mais le président de la cour, qui doit commettre le juge d'instruction; que cette manière d'entendre notre article est seule conforme au système général de notre législation criminelle, et à l'usage. Il nous semble difficile de faire ainsi prévaloir un prétendu système et l'usage, contre un texte aussi clair et aussi formel que celui qui est présenté ici par la loi.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé, *rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.*— Si l'arrêt a été annulé *pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats* devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé. — La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

== *Rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.* Ainsi il n'y a pas lieu à de nouveaux débats. En effet, le jury a rempli sa mission, et c'est la cour d'assises seule qui s'est trompée en appliquant faussement la loi.

Pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats. Si, par exemple, l'arrêt est annulé parce que le jury n'était pas composé comme l'exige la loi (art. 393), parce que la partie condamnée n'était pas assistée d'un dé-

fenseur, etc. (art. 294). Dans tous ces cas, la déclaration même du jury étant annulée avec l'arrêt, les débats doivent nécessairement recommencer devant le nouveau jury, pour qu'il puisse former sa conviction et donner sa déclaration.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, *soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps*, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

═ *Soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps*. Nous avons défini cette ordonnance, article 134.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée *à une indemnité de cent cinquante francs*, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée: *la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs*, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. — Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont, ne seront condamnés *qu'aux frais et à l'indemnité*.

═ *A une indemnité de cent cinquante francs*. Cette indemnité est toujours la même, soit que le jugement ou l'arrêt aient été rendus contradictoirement, soit qu'ils l'aient été par défaut; l'amende n'est, au contraire, dans ce cas, que de *soixante-quinze francs*. Ainsi, l'indemnité ne suit point la progression de l'amende; la raison en est que l'indemnité a pour objet le remboursement de tous les frais que l'autre partie a faits pour sa défense; frais qui ont été les mêmes, soit que le jugement fût par défaut ou contradictoire.

La partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs. Il ne faudrait pas conclure de ces expressions, qu'en matière correctionnelle et de police, la partie condamnée qui viendrait à se pourvoir en cassation, et qui succomberait, ne devrait pas être condamnée à l'amende; car nous avons vu le contraire, article 420. Si le présent article ne parle que de la partie civile, c'est qu'il lui impose deux obligations particulières, 1° l'obligation de payer à la partie adverse une indemnité de cent cinquante francs, obligation qui n'est pas imposée à l'accusé et au prévenu; 2° l'obligation de payer l'amende et l'indemnité même en matière *criminelle*. — Question. *L'amende et l'indemnité sont-elles dues, lorsque la partie qui s'est pourvue se désiste?* Quant à l'amende, on avait d'abord prétendu qu'elle était encourue nonobstant le désistement; parce que l'amende est la peine infligée à la partie qui s'est pourvue témérairement, et que le désistement n'empêche pas qu'il n'y ait eu pourvoi; mais la cour suprême a décidé que l'amende devait être restituée, parce que le condamné en matière correctionnelle qui se désiste ne *succombe* pas, et que c'est uniquement au condamné qui succombe que la loi impose l'obligation de payer l'amende (art. 420): quant à l'indemnité, il semble qu'elle est due lorsque le désistement arrive après la comparution de l'accusé dans l'instance en cassation; car cette indemnité a pour objet la réparation du préjudice causé à l'autre partie par le dérangement et les démarches que la défense a pu nécessiter. Mais la cour suprême a décidé que l'indemnité même n'est pas due, sauf le remboursement des frais faits par le défendeur: «Vu l'article 436 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte de cet article, que la partie civile, les administrations ou régies de l'État et les agents publics ne doivent être condamnés à l'indemnité de cent cinquante francs que lorsqu'ils *succombent* dans leur recours en cassation; attendu que le désistement d'un pourvoi est la renonciation volontaire à faire valoir aucun moyen pour obtenir la cassation du jugement attaqué, et le consentement que ce jugement reçoive son exécution; que, par l'effet du désistement, le pourvoi est réputé non avenu; qu'ainsi le demandeur qui se désiste ne peut être condamné comme ayant succombé dans son recours, puisqu'aucun arrêt de rejet n'intervient sur son pourvoi; mais attendu que si, dans ce cas, il n'y a pas lieu de condamner le demandeur à l'indemnité de cent cinquante francs, il doit au moins rembourser les frais légitimement faits par le défendeur en cassation: par ces motifs, donne acte du désistement, fait par l'administration forestière, de son pourvoi, déboute le demandeur de sa demande en indemnité, et condamne seulement l'administration forestière à lui rembourser les frais de son intervention.» (Arrêt du 23 mai 1833. Dall., ann. 1834, I, 20.) Dans le même sens un arrêt de la même cour du 9 juillet 1830. Dall., ann. 1830, I, 302.) (**MODÈLE** de désistement, *form.* **N°** 54.)

Qu'aux frais et à l'indemnité. Nous avons déjà observé que les régies, agissant dans l'intérêt de l'État, ne pouvaient être condamnées à une amende qui profite à l'État. — La cour de cassation a jugé que les administrations publiques sont assimilées aux parties civiles dans la poursuite des actions qu'elles intentent; qu'elles peuvent donc être condamnées aux dommages-intérêts lorsqu'elles succombent dans leurs poursuites, et que le principe consacré par l'article 436 du Code d'instruction criminelle doit recevoir application devant tous les tribunaux.

437. *Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue* sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

═ *Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue*. — Question. *Cette restitution devrait-elle avoir lieu, si l'arrêt ou le jugement n'était annulé que partiellement?* Sans nul doute; car l'amende est la peine de celui qui, sans motif légitime, a critiqué une décision équitable. Or, lorsque l'arrêt était vicieux sur un point, on ne peut dire que la partie qui s'est pourvue a eu tort de l'attaquer. — Il y aurait également lieu à la restitution de l'amende, si le pourvoi ayant été formé par la partie et le ministère public, l'arrêt était annulé d'après le recours de ce magistrat; car la partie elle-même n'en obtiendrait pas moins, quoique indirectement, l'objet de sa demande.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée *ne pourra plus se pourvoir* en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

═ *Ne pourra plus se pourvoir*. Il fallait un terme aux discussions judiciaires. La nouvelle demande devrait être rejetée, bien qu'elle fût qualifiée d'opposition à l'arrêt de cassation. (Arrêt du 16 mars 1832. Dall., ann. 1832, I, 367.)

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, *et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué*.

═ *Et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour où le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué*. Le jugement confirmé ne peut, en effet, être mis à exécution qu'après la réception officielle de l'arrêt de rejet (art. 375).

440. Lorsqu'après une première cassation le se-

cond arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites *par la loi du* 16 *septembre* 1807.

— *Par la loi du* 16 *septembre* 1807. Cette loi a été remplacée par la loi du 30 juillet 1828, qui, en autorisant les cours et tribunaux auxquels l'affaire était renvoyée après cassation, à prononcer souverainement sans être obligés de suivre la doctrine émise par la cour de cassation, dépouillait cette cour de sa plus belle prérogative, qui est de ramener toutes les juridictions à l'unité de jurisprudence; mais cette loi a été elle-même abrogée par la loi suivante : « 1er avril 1837, loi relative à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation. Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies. Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la cour de cassation, sur le point de droit jugé par cette cour. Art. 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle. Art. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée. »

441. Lorsque, *sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle,* des actes judiciaires, arrêts ou jugements *contraires à la loi*, *ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés*, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

— *Sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle.* La cour de cassation exerce, au moyen de cet article, une juridiction générale sur tous les tribunaux ordinaires ou extraordinaires du royaume. C'est, en effet, en vertu de cet article qu'elle annulait autrefois les actes judiciaires ou arrêts qui émanaient des cours spéciales et prévôtales, et qu'elle annule encore les actes judiciaires et autres décisions contraires à la loi, qui émanent des tribunaux ordinaires à l'égard desquels le recours en cassation n'est ordinairement ouvert que pour incompétence et excès de pouvoir. Les annales de la jurisprudence de la cour de cassation présentent plusieurs exemples d'actes judiciaires annulés comme contraires à la loi. C'est ainsi qu'un président de cour d'assises ayant rendu une ordonnance portant qu'un accusé serait extrait, suivant sa demande, de la maison de justice, et conduit à Paris par des gendarmes, pour y faire, dans les bureaux de diverses administrations, la recherche de papiers utiles à sa défense, la cour suprême annula cette ordonnance, en se fondant principalement sur l'article 243, duquel il résulte qu'un individu mis en accusation et transféré dans la maison de justice, doit y demeurer jusqu'à ce qu'il en soit extrait pour subir l'épreuve des débats. (Arrêt du 21 mai 1813. Sirey, t. 20, 1, 502.) — Remarquez bien la différence de rédaction entre le présent article et l'article 442. Dans ce dernier article, la loi autorise le procureur général près la cour de cassation à dénoncer les arrêts ou jugements en dernier ressort *d'office,* c'est-à-dire, sans attendre l'ordre formel du garde des sceaux ; mais pour les autres actes judiciaires et les autres arrêts ou jugements qui ne sont pas en dernier ressort, cet ordre est indispensable. Observez aussi que l'article 442 n'a d'application qu'autant que l'arrêt ou le jugement n'a pas été attaqué par les parties dans le délai fixé par la loi.

Contraires à la loi. Si l'arrêt ou le jugement renferme des motifs contraires à la loi, mais que son dispositif se justifie, d'ailleurs, par des appréciations de fait, le pourvoi doit être rejeté, quoique formé dans l'intérêt de la loi, comme il le serait, s'il était formé dans un intérêt privé. (Arrêt de la cour suprême du 26 août 1830. Sirey, t. 30, 1, 401.)

Ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés. — QUESTION. *L'annulation de ces actes ou arrêts peut-elle préjudicier ou être favorable aux parties?* D'abord, lorsqu'il s'agit de jugements ou arrêts préparatoires, ou de compétence, il est de jurisprudence que l'arrêt de cassation ayant bien moins pour objet d'anéantir, au préjudice des parties intéressées, un jugement rendu sur le fond, que de rendre à la justice son cours ordinaire, cet arrêt s'étend aux parties : c'est ainsi que la cour de cassation, en annulant des jugements par lesquels des conseils de guerre s'étaient déclarés incompétents, lorsque la connaissance de l'affaire rentrait dans leurs attributions, a renvoyé les accusés devant ces conseils de guerre. L'arrêt qui suit pose les principes, sur ce point, d'une manière très explicite, et signale la différence qui existe entre l'art. 441 et l'art. 442 : « Vu les art. 440, 441 et 442 du Code d'instr. crim., l'art. 1 de la loi du 30 juillet 1828; vu l'article 408 du même Code, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugements en dernier ressort qui lui sont dénoncés, et qui contiennent une violation des règles de la compétence; vu les articles 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V; attendu que le jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la huitième division militaire du 14 décembre dernier, n'est pas attaqué par les mêmes moyens que le jugement précédent, cassé par l'arrêt du 6 avril; que, dès lors, la chambre criminelle est compétente pour statuer sur la cassation requise du jugement du 14 septembre, se déclare compétente : au fond, sur la demande en cassation; attendu que l'article 442 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'aux demandes en cassation formées d'office et de son propre mouvement par le procureur général, et qu'au cas dudit article la cassation des arrêts et jugements, si elle est prononcée, n'a d'autre effet que de maintenir et d'assurer la juste application des lois dans leur intérêt seulement, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à leur exécution, ainsi que le porte textuellement ledit article; mais que le 441 ne contient pas la même restriction; que si la jurisprudence, par une interprétation favorable de cet article, a établi que les droits acquis seraient maintenus aux parties, il n'en peut être ainsi lorsque la juridiction n'est pas fixée, qu'il s'agit de régler, de juger, d'assurer le cours de la justice, et qu'aucun droit n'est acquis; attendu que le jugement annulé du 5 janvier ne contenait aucune disposition définitive en faveur d'Antoine Raynal; que, par des motifs erronés, en droit, il se bornait à une déclaration d'incompétence, mais qu'il ne prononçait ni le renvoi de l'action ni la mise en liberté dudit Raynal, ce qui aurait pu former un droit acquis; qu'aucun tribunal ordinaire n'étant compétent pour juger ce militaire en activité de service, pour un délit purement militaire, il résulterait, par le fait du prétendu droit acquis, une détention perpétuelle, par suite d'un déni de justice, d'une violation flagrante des règles de la compétence; que si le deuxième conseil de guerre a ajouté à sa déclaration d'incompétence le renvoi devant la chambre correctionnelle du tribunal civil de Toulon, il a commis, par ce renvoi devant une juridiction distincte et indépendante, un nouvel excès de pouvoir et une seconde violation des règles de la compétence; attendu qu'Antoine Raynal est détenu, qu'il doit être statué par un tribunal compétent sur les crimes et délits militaires dont il est accusé; que, dès lors, il y a lieu à renvoi, et que, d'après les articles 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V, les tribunaux militaires sont seuls compétents pour statuer sur les crimes et délits purement militaires, et dont les militaires et tous les individus, réputés tels par la loi, sont prévenus; d'où il suit, que le jugement dénoncé contient une fausse application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, une fausse interprétation, dans l'espèce, de l'article 441, excès de pouvoir, violation des règles de la compétence, des articles 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V; en conséquence, statuant sur le réquisitoire du procureur général, casse et annule le jugement rendu le 14 septembre 1832, par

ce deuxième conseil de guerre, etc.; renvoie Antoine Raynal dans l'état qu'il est, et les pièces du procès, devant le premier conseil de guerre permanent de la neuvième division militaire; ordonne, etc. » (Arrêt du 20 décembre 1832. Dall., ann. 1837, 1, 90.) Voici un arrêt plus récent qui consacre la même doctrine : « Attendu que le conseil de guerre, chargé par la loi du 19 mai 1834, de juger les officiers prévenus d'absence illégale, ne peut procéder par défaut contre eux, qu'après qu'ils ont été dûment appelés; que si cette règle n'est point écrite dans la loi du 13 brumaire an V, elle est la conséquence d'un principe du droit commun applicable à toutes les juridictions, et doit être suppléée toutes les fois que l'absence du prévenu ne permet pas de se conformer littéralement aux dispositions de cette loi; que, par le jugement dénoncé, le lieutenant Renaux a été condamné par défaut, sans qu'aucune citation lui eût été préalablement donnée, ce qui constitue, de la part du conseil de guerre, une violation du droit de défense et un excès de pouvoir : en ce qui touche la demande en renvoi; attendu que la demande en cassation formée en exécution de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, par l'ordre formel du ministre de la justice, n'est point restreinte à l'intérêt de la loi; que la cassation peut, sur une pareille demande, être prononcée dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes; que la position particulière dans laquelle se trouve le lieutenant Renaux, et qui lui permettait de revenir par opposition contre le jugement, ne fait pas obstacle au renvoi devant un autre conseil de guerre; que ce renvoi est même nécessaire, puisque l'annulation prononcée par le présent arrêt, du jugement dénoncé, dessaisit les juges qui l'ont rendu de la connaissance de l'affaire, et ne permet plus de la leur soumettre de nouveau par l'exercice du droit d'opposition; casse et renvoie, etc. » (Arrêt du 25 mars 1836. Dall., ann. 1836, 1, 337.) *Voyez* aussi, sur ce point, les observations lumineuses de M. le procureur général Dupin, *Réquisit. et plaid.*, t. II, pag. 270.) Mais la cour de cassation peut-elle annuler *utilement*, lorsqu'il s'agit d'une *décision définitive* émanée d'une autorité compétente, et que d'ailleurs le *cours* de la justice n'est pas *interrompu*? Pour envisager cette question sous toutes ces faces, il faut rechercher : 1° Si l'annulation peut *profiter* au condamné; 2° si elle peut lui *préjudicier;* 3° si elle peut préjudicier à la partie civile. L'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions contre lesquelles tout recours est fermé, attribue en matière criminelle, selon les circonstances, des droits, soit à la *société*, soit à *l'accusé*, soit à la *partie civile* : à la société, au nom de laquelle s'exerce l'action publique lorsque l'accusé est condamné; à l'accusé, lorsqu'il est acquitté ou absous, ou condamné à une peine inférieure à celle qui pourrait être encourue; à la partie civile, lorsque des dommages-intérêts lui ont été accordés : or, quant aux droits acquis à la société au moyen de l'autorité de la chose jugée, la société peut y renoncer en vertu du principe *cuique licet renonciare juri in favorem suum introducto*, et c'est ce qu'elle fait lorsque, par l'entremise du garde-des-sceaux et de l'autorité de la cour suprême, elle fait prononcer la réformation, dans des cas très-rares, d'une décision qui blesse la loi et froisse un citoyen. Une condamnation injuste peut être quelquefois un grand malheur, et l'intérêt général veut qu'il puisse être réparé : la renonciation au droit acquis est donc toute naturelle de la part de la société; mais lorsque l'accusé a été acquitté ou absous, la cassation ne peut lui préjudicier, car si la société peut renoncer au droit qui lui est acquis, elle ne peut renoncer au droit acquis à un tiers : c'était au ministère public à se pourvoir dans le délai légal, et à ne pas laisser acquérir à la décision l'autorité de la chose jugée. On peut argumenter aussi de l'article 409, qui n'autorise le pourvoi en cas d'absolution que dans l'intérêt de la loi. Les mêmes raisons nous semblent devoir s'appliquer lorsqu'il s'agira de savoir si l'annulation de l'arrêt peut préjudicier à la partie civile. La cour de cassation ne s'est pas encore prononcée explicitement sur ces diverses distinctions, qui résultent, selon nous, des principes émis par M. le procureur général Dupin (*loco citato*); mais elle a consacré implicitement cette doctrine dans un cas où un arrêt après avoir prononcé, contre un nommé Voreppe, la peine d'emprisonnement, l'avait cependant placé, contrairement à la disposition de l'article 401 du Code pénal, sous la surveillance de la haute police, *pendant toute sa vie*. Voici cet arrêt : « Ouï la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, du 18 novembre 1837, et le réquisitoire du procureur général du roi; de l'article 441 du Code d'instruction criminelle; adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus visé, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Drôme, le 5 décembre 1834, dans la disposition qui place Joseph Voreppe sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie; et pour être statué conformément à la loi, en ce qui concerne le renvoi sous la surveillance de la haute police, *renvoie ledit Joseph Voreppe devant la cour d'assises du département de l'Isère*, séant à Grenoble, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. » (Arrêt du 5 janv. 1838, non encore inséré dans les recueils.) Il semble cependant que l'on pourrait invoquer, dans l'opinion contraire, un arrêt de la même cour du 22 juillet 1836. *Bulletin criminel des arrêts de la cour de cassation*, année 1837. — QUESTION. *La cour de cassation peut-elle casser, sur l'ordre du garde-des-sceaux, en vertu de l'article 441, un arrêt qui prononce une peine contre un individu que son âge en affranchissait, lorsque la preuve de l'âge est acquise par un acte de naissance qui n'a pas été produit devant la cour d'assises?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que la cour d'assises à laquelle il appartenait de faire l'application de la peine, a déclaré que Delunet était âgé de dix-huit ans; que, d'après ce fait, en le condamnant à l'exposition, elle a fait une juste application de la loi; que l'acte de naissance, joint au réquisitoire, n'a point été présenté à la cour d'assises, qui seule en pouvait faire l'application au condamné; que les arrêts et jugements ne peuvent être annulés que pour les vices intrinsèques qu'ils peuvent renfermer; la cour rejette le pourvoi. » (Arrêt du 16 mars 1838, non encore inséré dans les recueils.) La cour avait rendu, dans le même sens, un autre arrêt le 1er mars de la même année. Cette doctrine de la cour suprême nous semble susceptible de controverse. En effet, lorsque le gouvernement lui-même, par l'entremise du garde-des-sceaux, vient déclarer qu'une erreur matérielle a été commise, lorsqu'il rapporte la preuve authentique de cette erreur, comment la cour suprême n'aurait-elle pas le droit d'apprécier l'acte produit devant elle, et d'exercer la haute attribution que lui confère, dans l'intérêt général, l'article que nous expliquons? A quelle conséquence n'arriverait-on pas avec un tel système. Ainsi, par exemple, l'article 323 du Code pénal décide que le parricide n'est jamais excusable : un individu est condamné à la peine de mort comme tel; il ne se pourvoit pas; on découvre ensuite un acte de naissance qui prouve que la victime n'était pas le père du condamné : la cour ne pourra pas, sur le pourvoi formé de l'ordre formel du garde-des-sceaux, annuler un arrêt éminemment injuste, et l'on devra exécuter un malheureux qui, à raison de la provocation qu'il avait établie, ne devait être condamné qu'à un emprisonnement d'un an à cinq ans!

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, *un arrêt ou jugement en dernier ressort*, sujet à cassation, *et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé*, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, *sans que les parties puissent s'en prévaloir* pour s'opposer à son exécution.

═ *Un arrêt ou jugement en dernier ressort.* Nous avons déjà observé, sous l'article précédent, que, quant aux autres actes judiciaires et aux jugements ou arrêts qui n'ont

pas le caractère du dernier ressort, le procureur général ne pouvait les dénoncer à la cour suprême que sur l'ordre exprès du garde des sceaux : c'est qu'il s'agit, dans le premier cas, d'exercer, comme nous l'avons dit, une juridiction générale et extraordinaire sur tous les tribunaux du royaume, et l'on conçoit que l'initiative du chef de la justice soit nécessaire pour provoquer des mesures aussi importantes. Dans le cas du présent article, au contraire, la cour est appelée à exercer le droit de censure sur des actes ordinaires, et dont l'appréciation a été placée, par les lois de son institution, dans ses attributions spéciales, c'est-à-dire, sur des *jugements ou arrêts en dernier ressort sujets à cassation*, comme le porte positivement notre article.

Et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé. Il est évident que le procureur général aurait la même faculté, lors même que les parties auraient réclamé dans le délai, si le pourvoi était déclaré non recevable, faute, par exemple, de consignation d'amende; car un recours irrégulier doit être considéré comme n'ayant jamais existé : mais il en serait différemment si, sur le pourvoi des parties, il avait été statué au fond; car le procureur général ayant été nécessairement entendu, il aurait épuisé son droit.

Sans que les parties puissent s'en prévaloir. Elles doivent s'imputer, en effet, de n'avoir pas elles-mêmes formé leur pourvoi dans le délai prescrit; et puisqu'elles ont, par leur silence, renoncé au bénéfice du recours en cassation, il était tout simple qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi et des principes ne pût pas leur profiter. — Il faut remarquer ici deux points importants: le premier, c'est qu'il n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation, et non aux procureurs généraux près les cours royales, ou aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance, de se *pourvoir dans l'intérêt de la loi*. *Voyez*, sur ce point, nos observations et les arrêts cités sous l'article 409; le second, c'est qu'il n'appartient *qu'à la cour de cassation* d'annuler, dans l'intérêt de la loi, des arrêts ou jugements.

CHAPITRE III.

Des Demandes en révision.

== La *révision* peut être définie un nouvel examen d'un procès jugé souverainement. Pour prendre une idée juste des demandes en révision, il faut les comparer, mais non les confondre avec les demandes en cassation, dont elles diffèrent essentiellement sous plusieurs rapports. La voie de la cassation est autorisée contre tous les arrêts entachés de nullités; au contraire, la révision peut atteindre une procédure même régulière, et encore bien que le pourvoi en cassation ait été rejeté. Toutes les infractions aux formes essentielles ou prescrites à peine de nullité entraînent la cassation. La révision n'a lieu que dans trois cas déterminés positivement par la loi : 1° lorsque deux accusés ont été condamnés par deux arrêts différents, comme auteurs du même crime, et que les deux arrêts ne peuvent se concilier ; 2° lorsqu'il y a des indices suffisants de l'existence de la personne dont la mort supposée a donné lieu à la condamnation ; 3° lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui sont condamnés pour faux témoignage. Comme les demandes en révision tendent à remettre en question la déclaration du jury elle-même, c'eût été attaquer la base même sur laquelle repose tout le système de notre procédure criminelle, que de multiplier les causes de révision : on les a donc restreintes aux trois cas que nous venons d'indiquer, parce qu'il y a alors erreur évidente, ou du moins une juste présomption d'erreur. La révision n'est pas admise en matière correctionnelle. Les demandes en révision conviennent, avec les demandes en cassation, en ce point surtout, qu'elles sont comme ces dernières portées à la cour suprême.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime; *si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.* — Le ministre de la justice, soit d'office, *soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux*, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation, de dénoncer les deux arrêts à cette cour. — Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

== *Si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.* C'est le premier cas pour lequel le Code autorise la révision; mais il faut bien remarquer toutes les circonstances exigées par la présente disposition. Il faut qu'il s'agisse d'un *crime*, et non pas d'un simple délit ou d'une contravention ; que les condamnations aient été prononcées par *deux* arrêts différents; que les deux arrêts ne puissent se *concilier*. Ainsi, par exemple, un vol est commis, et Paul est condamné comme en étant l'auteur; six mois après, Philippe est poursuivi pour le même vol, et en est reconnu coupable. Voilà deux hommes condamnés sur des poursuites distinctes et *sans complicité* pour le même crime ; et il devient évident que l'une des condamnations est erronée. Dans une telle conjoncture, la justice et l'humanité réclament une nouvelle instruction et de nouveaux débats, qui, devenus communs aux deux condamnés mis en présence l'un de l'autre, puissent signaler celui qui a été victime de l'erreur; mais si, dans le second arrêt, il était reconnu que le vol fait par Philippe a été commis de complicité avec Paul, les deux arrêts seraient faciles à concilier, et, par suite, il n'y aurait pas lieu à révision. — Il est de jurisprudence qu'il y aurait lieu à révision, lors même que l'une des condamnations aurait été prononcée par contumace. (Arrêt du 22 mai 1819. Dall., ann. 1819, 1, 462.) QUESTION. *Les deux arrêts seraient-ils inconciliables, si un prévenu ayant été condamné à une peine pour un crime commis avec complicité, un autre prévenu du même crime avait été plus tard condamné à une peine moins grave, parce que les jurés n'auraient pas reconnu la complicité de la part de ce dernier?* La cour de cassation a consacré la négative, par la raison que, tout ce qu'on peut conclure du second arrêt, c'est que la preuve de la circonstance aggravante n'a pas été faite devant la seconde cour d'une manière aussi évidente; mais il n'en résulte pas qu'elle n'ait pas été parfaitement établie devant la première cour; conséquemment, on ne saurait dire que les deux arrêts ne peuvent se *concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné*. (Arrêt du 23 octob. 1812. Sirey, t. 17, 1, 344; et *Répertoire* de M. Merlin, v° Révision, art. 11, n° 10, *in fine*.)

L'exécution des deux arrêts sera suspendue. Nous pensons que c'est au procureur général, chargé de faire procéder à l'exécution dans les vingt-quatre heures (art. 375), qu'il appartient d'ordonner la suspension, sur la connaissance qu'il a des deux arrêts inconciliables: car notre article ne parlant pas, comme l'article suivant, de l'*ordre du ministre de la justice* pour cette suspension, il semble naturel d'en conclure que c'est au procureur général qu'il convient de faire exécuter la loi qui ordonne la suspension.

Quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. La demande en révision est, en effet, tout-à-fait distincte de la demande en cassation : la procédure a pu être parfaitement régulière, et néanmoins l'erreur manifeste pour laquelle la demande en révision est ouverte, avoir été commise; le rejet de l'un ou de l'autre

arrêt est donc, par suite, indifférent; il est même bien clair qu'il en serait de même s'il y avait eu pourvoi sur les *deux* arrêts, et que les deux pourvois eussent été rejetés, ou si, aucun pourvoi n'ayant été formé, les arrêts fussent passés en force de chose jugée. Il est sensible que la présente disposition est énonciative et non restrictive.

Soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux. Ainsi, les condamnés ne peuvent saisir *directement* la cour de cassation; ils peuvent simplement réclamer auprès du garde des sceaux : la raison en est que la révision étant une mesure extraordinaire, elle ne pouvait être abandonnée aux condamnés, qui l'emploieraient sous les plus frivoles prétextes. Au contraire, les magistrats supérieurs chargés de saisir la cour suprême sauront l'employer toutes les fois que la demande en révision sera réellement fondée : aussi la cour de cassation a-t-elle rejeté comme non recevable en l'état, une demande en révision dont elle avait directement été saisie par un condamné.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, *adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation,* cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater *par l'interrogatoire de cette personne,* par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. — L'exécution de la condamnation *sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre* de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. — La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

== *Adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation.* C'est le second cas dans lequel il peut y avoir lieu à révision; mais avant d'y statuer, la cour suprême peut ordonner que l'existence et l'identité de la personne supposée homicidée soient constatées. Observez encore ici que trois conditions sont exigées pour qu'il y ait lieu à la révision : 1° que la condamnation ait été prononcée pour *homicide;* 2° que les pièces adressées à la cour de cassation aient été représentées *postérieurement* à la condamnation; car si elles ont été produites lors des débats, comme elles n'ont pas empêché la déclaration du jury, elles ne doivent pas l'ébranler lorsqu'elle est faite; 3° qu'il résulte de ces faits des *indices suffisants* sur l'existence de la personne supposée homicidée.

Par l'interrogatoire de cette personne. Mais cet interrogatoire n'est pas le seul moyen de constater l'existence de la personne postérieurement à l'arrêt de condamnation basé sur le prétendu homicide. La loi, indépendamment de l'interrogatoire, met au nombre des preuves de l'existence et de l'identité de la personne prétendue homicidée, *l'audition des témoins et tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.* Il peut arriver, en effet, que la personne dont il s'agit habite des contrées très-éloignées, ou même qu'elle soit *décédée* depuis l'arrêt qui a condamné son prétendu assassin. Dans tous ces cas, il serait impossible de constater son identité et son existence postérieures à l'arrêt, si cette preuve n'eût pu être faite qu'au moyen de l'interrogatoire.

Sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre. Ces expressions renferment une espèce de contradiction; car si l'exécution est suspendue *de plein droit,* il n'est pas besoin de l'ordre du ministre : mais cette contradiction disparaîtra si on entend la phrase en ce sens, que l'exécution est suspendue de plein droit au moment où survient l'ordre exprès du ministre de la justice d'adresser les pièces à la cour de cassation, comme le veut le premier alinéa de l'article; mais la raison et l'humanité semblent vouloir que le procureur général puisse suspendre provisoirement l'exécution, même avant l'ordre dont parle le présent article, puisque l'exécution devant avoir lieu dans les vingt-quatre heures (art. 375), les lenteurs inséparables des communications pourraient faire que la révision deviendrait illusoire.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, *seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès,* et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation, de dénoncer le fait à cette cour. — Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; *et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant,* elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu, soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage *sont acquittés,* le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

== *Seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès.* Cet article s'occupe du troisième cas de révision, résultant du faux témoignage d'un ou plusieurs témoins *à charge,* appelés à la requête de l'accusé ou du procureur général. Ce cas se présentera rarement; car lorsque, dans le cours des débats, il y a contre l'un des témoins prévention de faux témoignage, il peut être sursis aux débats (art. 331). — La cour suprême a consacré en principe que si, pendant les débats, l'accusé n'a pas requis, à raison des faits de faux témoignage qui lui étaient connus, l'arrestation et le commencement d'instruction autorisé par l'art. 330, il ne pourra plus se plaindre ensuite de ces faits, parce que la présomption légale est, dans ce cas, qu'il n'existait pas d'indices suffisants de faux témoignage, et qu'admettre une doctrine contraire, ce serait susciter des plaintes en faux témoignage après toutes les condamnations, arrêter le cours de la justice et violer la foi due à la chose jugée; mais la même cour a reconnu également que si l'accusé n'avait pu avoir connaissance des faits tendant à prouver le faux témoignage, que postérieurement à la condamnation, il était juste de ne pas rendre le condamné victime de son ignorance, et qu'il y avait alors lieu à instruire sur ces faits, et, par suite, lieu à révision. (Arrêt du 20 août 1819, rapporté par M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels,* t. 2, p. 355.)

— Remarquons qu'il est d'abord sursis à l'arrêt de condamnation, et si ensuite les témoins sont condamnés pour faux témoignage à charge, la cour suprême annulera l'arrêt de condamnation. — La cour de cassation a jugé que l'art. 445 n'accorde au condamné aucune action pour la poursuite des témoins qui ont déposé contre lui; que cet article suppose uniquement l'existence d'une poursuite faite par le ministère public, et suivie de la mise en accusation ou de l'arrestation des témoins inculpés; que s'il serait trop rigoureux de conclure de là que la voie de la plainte est, dans tous les cas, fermée au condamné, et qu'il lui est interdit de dénoncer les témoins qui ont déposé à sa charge, il faut du moins reconnaître que les poursuites qu'il exerce contre eux sont soumises aux règles générales qui régissent l'action de tous les plaignants; qu'on ne pourrait s'écarter de ces règles sans aggraver le sort des témoins dénoncés, alors que plus exposés à la calomnie, la position du condamné leur laisse moins de garantie pour la réparation du préjudice que sa dénonciation leur aura causé. La cour rejette, en conséquence, le recours en cassation formé par un condamné contre un arrêt de la chambre d'accusation qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre des témoins dénoncés par le condamné, le droit de se pourvoir en cassation n'appartenant, dans ce cas, qu'au ministère public (art. 413) qui avait gardé le silence. (Arrêt du 28 mars 1829. Sirey, t. 29, 1, 235.)

Et pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant. Ainsi il faut que de nouveaux débats puissent avoir lieu. Si donc l'accusé n'était pas présent, il n'y aurait pas lieu à la demande en révision, puisque le vœu de la loi ne pourrait plus être rempli.

Sont acquittés. — QUESTION. *Si les accusés de faux témoignage décédaient avant qu'il eût été statué sur leur sort, y aurait-il néanmoins lieu à révision?* Non; car alors la preuve légale du crime qui leur est imputé ne pouvant plus avoir lieu, le bénéfice de la révision s'évanouit; l'accusé n'a plus alors que la ressource de la demande en grâce. — Il faut rappeler ici une disposition de la loi criminelle, qui a une grande analogie avec la révision: c'est le cas prévu par l'article 352, c'est-à-dire celui où les juges étant unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage *ne pourront pas être entendus* dans les nouveaux débats.

== *Ne pourront pas être entendus.* La généralité de ces termes indique suffisamment que, par exception à l'art. 269, ces témoins ne peuvent plus être entendus, même pour donner de simples renseignements; ils sont indignes de toute espèce de confiance.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation *pour la cause exprimée en l'article* 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. — Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

== *Pour la cause exprimée en l'article* 444. Ainsi c'est uniquement dans le cas où un accusé ayant été condamné pour homicide, la personne présumée homicidée est vivante, que la loi autorise la révision pour venger la mémoire d'un condamné mort postérieurement: la raison en est que, dans ce cas, la révision est facile, puisque l'existence de la personne prétendue homicidée vient attester l'iniquité de la condamnation; mais cette révision, dans les autres cas, lorsque le condamné est mort, offrait plus d'inconvénients que d'avantages: ainsi, dans le cas de l'article 443, c'est-à-dire lorsque deux individus ont été, pour le même fait, condamnés par des arrêts différents, ce nouvel examen des deux accusés en présence l'un de l'autre, qu'exige la loi, ne peut plus avoir lieu, puisque l'un des deux est décédé; dans le cas prévu par l'article 445, c'est-à-dire celui où il y a eu condamnation pour faux témoignage, la révision, après la mort du condamné, était d'autant moins admissible, que le faux témoignage n'a peut-être pas seul dicté la condamnation. Or, si le faux témoignage suffit pour autoriser une nouvelle instruction, il ne saurait suffire pour proclamer, sans autre formalité, l'injustice de la condamnation.

TITRE IV.

De quelques procédures particulières.

== Jusqu'ici le Code s'est occupé d'une série de matières qui forment un système régulier et complet; nous avons pu suivre l'ordre et l'enchaînement de ces procédures, dont le développement s'est terminé avec les moyens extraordinaires donnés aux parties pour faire annuler les jugements et arrêts rendus contre elles. Ici commence une série de procédures placées pour ainsi dire en dehors du système général, mais qui pourtant s'y rattachent encore par plusieurs points qu'il est facile de saisir.

CHAPITRE PREMIER.

Du Faux.

== Le *faux,* en général, est tout ce qui est opposé à la vérité; il se commet par *paroles,* en faisant de faux serments, de faux témoignages, etc.; *par des faits,* en usant de faux poids, et fabriquant de fausses monnaies, etc. (article 132 et suiv. du Code pénal); *par des écrits,* en contrefaisant l'écriture ou la signature de personnes publiques ou privées, en composant de faux actes, en altérant des pièces véritables par des ratures, additions ou surcharges: c'est de la procédure prescrite pour constater cette dernière espèce de faux, que s'occupe le chapitre que nous expliquons ici. Le faux en écritures se divise en *principal* et *incident.* Ce dernier est le faux qui se poursuit ordinairement dans le cours d'un procès déjà engagé pour une autre cause, et dont il forme conséquemment un *incident:* quand cet incident a lieu, comme il arrive souvent dans un procès civil, on l'appelle *faux incident civil;* et il s'instruit dans les formes prescrites au titre II du Code de procédure civile (art. 214 et suiv. du Code de procédure). Le *faux principal* est celui qui se poursuit par devant les tribunaux criminels, sans se rattacher à aucune action déjà préexistante: on le nomme ainsi, parce qu'il est le *principe* de l'action; si le faux avait lieu dans le cours d'un procès engagé au criminel, il prendrait le nom de *faux incident criminel.* Lorsque le coupable n'est pas connu, ou que le crime n'est pas éteint par la prescription ou par la mort du coupable, la partie à laquelle on oppose un acte dans le cours d'un procès doit se contenter de la voie du *faux incident civil;* dans les cas contraires, les parties peuvent prendre la voie du faux principal, et poursuivre tout à la fois le faussaire et l'annulation de la pièce fausse devant la cour d'assises. — Le faux en écritures, dont il s'agit ici, se divise encore en matériel ou intellectuel: matériel, lorsqu'il y a contrefaçon d'écriture ou de signature, altération d'un acte par la suppression, la surcharge ou l'addition d'une lettre, d'une syllabe ou d'un mot, de telle sorte que le faux peut être *physiquement* constaté. Cette espèce de faux prend encore le nom de *formel.* Le faux est *intellectuel,* lorsque, sans qu'il y ait aucune altération ni contrefaçon, la substance d'un acte est dénaturée: par exemple, si un officier public inscrit dans l'acte qu'il reçoit, d'autres clauses que celles qui ont été consenties par les parties, ou leur fait signer un autre acte que celui qu'elles entendaient passer, ou s'il constate comme existant un fait qui n'a pas eu lieu: on lui a donné le nom d'*in-*

tellectuel, parce que n'étant révélé par aucun signe matériel, il ne saurait être saisi que par l'intelligence, ni se prouver que par le raisonnement. Ce faux se nomme encore *substantiel.* Le faux matériel comme le faux intellectuel peuvent se commettre en écritures authentiques et publiques, de commerce ou de banque, ou en écritures privées. Le mode de constater toutes ces espèces de faux est toujours à peu près le même ; mais les peines sont plus ou moins graves.

448. Dans tous les procès *pour faux en écriture,* la pièce arguée de faux, *aussitôt qu'elle aura été produite,* sera déposée au greffe, *signée et paraphée* à toutes les pages par le greffier, qui dressera *un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce,* et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention ; *le tout à peine de cinquante francs d'amende* contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

═ *Pour faux en écriture.* Le chapitre qui s'occupe du faux, dans le Code d'instruction criminelle, a surtout pour objet le faux en écriture. C'est seulement dans l'article 464, qu'il dit un mot du crime de fausse monnaie, et de contrefaction du sceau de l'État.

Aussitôt qu'elle aura été produite. Lors même que la pièce arguée de faux serait perdue, ou que la personne qui a produit la pièce aurait déclaré ne pas vouloir s'en servir, comme l'y autorise l'article 215 du Code de procédure, il est de jurisprudence que les poursuites criminelles n'en devraient pas moins avoir leur cours contre l'auteur du crime, par le motif qu'il n'y a aucune loi qui subordonne la poursuite du faux à l'existence ou à la production de la pièce falsifiée ; mais la preuve du faux ne pouvant plus avoir lieu par vérification ni comparaison d'écritures, on aura recours aux moyens de preuves communs à tous les crimes. (Arrêts de la cour suprême du 28 octobre 1813. Sirey, t. 14, 1, 10 ; et du 2 juillet 1835. Dall., ann. 1837, 1, 117).

Signée et paraphée. Afin qu'une autre pièce ne puisse plus être substituée à celle-là.

Un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce. Le procès-verbal devant être détaillé, doit décrire parfaitement la pièce ; de telle sorte qu'il soit impossible de faire aucune altération sans la reconnaître ; car tel est le motif de cette disposition. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 55.)

Le tout à peine de cinquante francs d'amende. Telle est la sanction de la présente disposition : elle a été substituée à la peine de nullité, que portait le Code de brumaire an IV ; et elle est suffisante, en effet, pour garantir l'accomplissement de formalités importantes, mais non essentielles.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée *d'un dépôt public,* le fonctionnaire qui s'en dessaisira, *la signera aussi et la paraphera,* comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

═ *D'un dépôt public.* Par exemple, d'un greffe, d'une étude de notaire, etc.

La signera aussi et la paraphera. Toujours pour garantir l'identité de la pièce arguée de faux.

450. La pièce arguée de faux *sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile* ou son avoué, si ceux-ci se présentent. — Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution. — Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention. — En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

═ *Sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile.* La présente disposition est encore dictée par le même motif que l'article précédent. Aucune peine de nullité ne peut résulter non plus de l'omission de ces formalités ; elles trouvent leur sanction dans l'amende de cinquante francs portée par la disposition finale.

451. Les plaintes *et dénonciations en faux* pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement *à des actes judiciaires ou civils.*

═ *Et dénonciations en faux.* Il s'agit toujours ici du faux principal.

A des actes judiciaires ou civils. Ainsi, lors même qu'un jugement civil serait intervenu fondé sur la pièce arguée de faux principal, lors même qu'elle aurait été l'objet d'une poursuite en faux *incident,* la poursuite criminelle devrait avoir son cours ; car, dans l'instruction en faux principal, il s'agit d'un crime, et tout ce qui a été fait et jugé au civil n'a aucun des caractères des poursuites nouvelles. — QUESTION. *La plainte en faux principal doit-elle nécessairement arrêter la décision d'une contestation dans le cours de laquelle une pièce arguée de faux est produite ?* La loi laisse aux juges le soin de décider s'ils peuvent ou non statuer sans ce document : s'ils peuvent statuer, ils ne doivent pas surseoir ; car le cours de la justice ne doit pas être inutilement suspendu (art. 250 du Code de procéd. civ.). *Voyez* aussi nos observations sur l'article 460. — QUESTION. *La chose jugée par la cour d'assises empêche-t-elle, contre la même pièce, les poursuites en faux incident au civil ?* Il faut distinguer si la décision criminelle a porté sur la pièce, après vérification faite, ou si l'arrêt de la cour d'assises a simplement déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu. Dans le premier cas, la poursuite en faux incident au civil ne serait plus permise, parce que la pièce aurait déjà été vérifiée sur une poursuite en faux : or, l'article 214 du Code de procédure ferme, dans ce cas, toute voie de vérification nouvelle. Dans l'autre cas, au contraire, le procès a été fait à l'homme et non à la pièce : c'est l'homme seul qui a été jugé au criminel, et, par suite, la pièce peut être soumise à une nouvelle instruction au civil, sans violer la règle *non bis in idem :* telle paraît être la jurisprudence constante. (Arrêt de la cour suprême du 24 nov. 1824, rapporté par M. Bourguignon, *Jurispr. des Codes criminels,* t. 2, p. 369.) Voici un autre arrêt de la cour suprême qui consacre cette doctrine : « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1350 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré faux le contrat du 12 avril 1832, souscrit par l'auteur des défendeurs éventuels au profit du demandeur, au mépris de la chose jugée par l'ordonnance de non-lieu qui l'avait relaxé de l'accusation de faux ; attendu que cette ordonnance, qui, dans un intérêt public, et par voie criminelle, n'avait statué que relativement à la personne de C....., n'a pu empêcher d'examiner, dans un intérêt privé, et par la voie du faux civil incident, toutes les questions relatives à la fausseté et à la validité du contrat, dont le demandeur prétendait se prévaloir contre les défendeurs éventuels ; qu'ainsi l'ordonnance de non-lieu n'a pu être opposée à ceux-ci comme fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a pu violer les articles invoqués. » (Arrêt du 20 avril 1837. Dall., ann. 1837, 1, 329) — QUESTION. *Lorsqu'une pièce a été déclarée fausse par une cour d'assises, un tiers, qui ne représente pas l'accusé, pourrait-il soutenir la vérité de la pièce devant des tribunaux civils ?* Pour la négative, on dit qu'une pièce juridiquement reconnue comme fausse ne peut plus reparaître devant les yeux de la justice ; que les tiers sont supposés avoir été partie dans le procès criminel par le fait du ministère public, et qu'ainsi, ce qui a été jugé l'a implicitemen été avec eux ; dans l'opinion contraire, on invoque le grand principe qui veut, pour qu'il y ait chose jugée, que la demande *soit entre les mêmes parties* (art. 1351 du Code civil) ; qu'ainsi, ce qui a été jugé dans l'espèce proposée est, à l'égard des tiers, *res inter alios acta.*

452. Tout dépositaire public ou particulier de

pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, *sur l'ordonnance* donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. — Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

═ *Sur l'ordonnance.* Ces espèces d'ordres émanés du ministère public ou d'un juge d'instruction prennent le nom d'*ordonnance*. Il faut qu'une décision émane d'un *tribunal*, pour qu'on puisse la qualifier de jugement. (**MODÈLE** de cette ordonnance, *form.* **N°** 56.)

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison *qui seront en leur possession* : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

═ *Qui seront en leur possession.* Comme hommes publics évidemment, car, quant aux pièces qui ne sont pas dans leurs mains en cette qualité, ils ne sont que des hommes privés auxquels, par suite, s'applique l'article 456.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, *il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée*, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise *au rang de ses minutes*, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. — Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

═ *Il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée.* C'est-à-dire vérifiée au moyen d'une lecture simultanée de l'original et de la copie.

Au rang de ses minutes. Afin que si les parties que les pièces intéressent avaient besoin, pendant la durée de l'instruction, de quelque expédition, le dépositaire fût à même de pouvoir en délivrer, comme l'indique notre article. L'article 203 du Code de procédure renferme une disposition à peu près identique.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, *si les parties intéressées les reconnaissent*. — Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, *ne peuvent être immédiatement contraints* à les remettre ; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi, pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

═ *Si les parties intéressées les reconnaissent.* En effet, l'acte sous seing privé reconnu par les parties a la même foi que l'acte authentique (art. 1322 du Code civil) ; mais si l'acte avait été attribué à une des parties, seulement au moyen d'une vérification d'écriture, pourrait-il servir de pièce de comparaison ? La négative résulte de l'article 200 du Code de procédure civile ; car le motif qui l'a dicté à l'égard du faux incident s'applique au faux principal. Ce motif est que cette pièce n'étant devenue authentique qu'au moyen de l'art toujours conjectural des experts, il ne faut pas qu'un acte qui peut-être ne doit son authenticité qu'à une grande erreur, puisse en occasionner une nouvelle.

Ne peuvent être immédiatement contraints. En effet, les particuliers dans la possession desquels les pièces se trouvent peuvent avoir de justes motifs pour ne pas les remettre, et ils doivent avoir la faculté de les déduire.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, *ils la parapheront et la signeront* ; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

═ *Ils la parapheront et la signeront.* L'article 212 du Code de procédure, au titre de la vérification des écritures, contient une disposition semblable. Cette mesure a pour objet de s'assurer que les faits sur lesquels le témoin dépose sont bien relatifs à la pièce qui lui a été présentée. Mais l'omission de cette formalité n'entraîne pas l'annulation de la déposition du témoin ; car aucune loi ne la prononce, et il est de principe que les nullités ne peuvent se suppléer (argument 1030 du Code de procédure civile).

458. *Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux* par l'une des parties, *elle sommera l'autre* de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

═ *Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux.* Il s'agit ici du faux *incident* et non du faux principal. Le faux *incident* peut se poursuivre, ou devant le tribunal civil, ou devant la cour d'assises, selon les circonstances, comme nous l'avons observé au commencement de ce chapitre.

Elle sommera l'autre. Notre article n'est que la répétition de l'article 215 du Code de procédure civile : il a pour objet de faire connaître à la partie qui produit la pièce le danger auquel elle s'expose, et lui donner le temps de réfléchir. (**MODÈLE** de sommation, *form.* **N°** 57.)

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, *ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration* ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie *incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.*

═ *Ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration.* Cette déclaration doit être signifiée à l'autre partie dans le délai de huitaine, s'il y a avoué en cause, c'est-à-dire, au plus tard, le neuvième jour à partir de la signification de la sommation ; et s'il n'y a pas avoué en cause, à personne ou domicile, en ajoutant un jour par trois myriamètres si le domicile de la partie sommée n'est pas au lieu où elle doit fournir sa réponse (art. 215, 1033, du Code de procédure civile). Rien n'indique, au reste, que ce délai soit fatal. — Nous avons déjà remarqué que cette déclaration même n'empêcherait pas la poursuite du faux devant la cour d'assises par le ministère public ; mais on conçoit néanmoins tout l'intérêt qu'une partie peut avoir à faire la déclaration dont il s'agit, puisqu'il arrivera le plus souvent que le ministère public n'apercevant pas d'abord les indices de faux qu'une instruction pourrait révéler, gardera le silence.

Incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. Ainsi, un tribunal correctionnel ou une cour d'assises pourront instruire un faux incident qui s'élève devant eux, d'après les formes prescrites par le Code

de procédure civile, sans être obligés de renvoyer devant les tribunaux civils; car ils ont une autorité égale ou supérieure aux tribunaux civils, et il était utile, pour la plus prompte expédition des affaires, que le tribunal saisi de la cause principale pût connaître de l'incident : mais cette disposition reçoit, par la nature même des choses, quelques exceptions. C'est ainsi que, si une question de faux incident s'élève devant la cour suprême, cette cour doit, aux termes du règlement de 1738, se borner à juger la pertinence des moyens, et renvoyer, pour l'instruction, devant une autre cour ou tribunal; c'est ainsi, encore, que la cour des comptes, les tribunaux militaires et maritimes, les tribunaux de commerce et les justices de paix, étant investis d'attributions spéciales, ne pourraient s'occuper de l'instruction d'une poursuite de faux incident qui s'élèverait devant eux; il y a même pour les tribunaux de commerce et les justices de paix, un motif tout particulier; c'est qu'ils jugent sans l'intervention du ministère public, lequel doit toujours être entendu dans les questions de faux. Enfin, c'est encore ce qui résulte positivement des articles 14 et 427 du Code de procédure civile, quant à ces deux derniers tribunaux.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, *l'accusation sera suivie criminellement* dans les formes ci-dessus prescrites. — Si le procès est engagé au civil, *il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.* — S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, *s'il y a lieu ou non à surseoir.*

== *L'accusation sera suivie criminellement.* Ainsi, il est évident que le faux incident dont s'occupe l'article précédent n'est suivi que dans les formes prescrites par le Code de procédure, puisque le présent article autorise *au criminel* les poursuites du *faux principal*, lorsqu'il y a possibilité d'atteindre l'auteur ou le complice du faux. — Question. *Lorsque le tribunal ou la cour, saisis de la connaissance d'un délit, reconnaissent que les moyens de faux proposés contre un acte destiné à le constater, sont pertinents, peuvent-ils connaître eux-mêmes du faux?* La négative résulte des dispositions formelles du présent article, et a été consacrée par la cour suprême : «Attendu qu'aux termes du paragraphe 1 de l'art. 460, les faux de l'espèce de celui dont il s'agit doivent être suivis criminellement dans les formes prescrites pour la poursuite du crime de faux; qu'aux termes du troisième paragraphe, l'inscription de faux ayant été faite contre un procès-verbal qui constatait un délit, la cour royale avait à juger, comme elle l'a fait, si les moyens de faux étaient pertinents, c'est-à-dire, si la preuve qui en pouvait être faite ferait disparaître le délit à l'égard de l'inscrivant; que cette cour ayant reconnu que les moyens de faux étaient pertinents, devait donc surseoir à l'instruction et au jugement du délit imputé audit Onimus, jusqu'après qu'il aurait été statué, ainsi que de droit, sur la prévention de faux qui résultait de l'inscription de faux; qu'il ne pouvait point être statué sur cette prévention d'après les règles du faux incident; qu'il ne pouvait être procédé que d'après celles que le Code d'instruction criminelle a ordonnées pour la poursuite des crimes; attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Colmar ne s'est pas bornée à déclarer les faits de faux pertinents, et à surseoir à l'instruction et au jugement du délit dont elle était saisie, mais qu'elle s'est permis en outre d'ordonner qu'il serait procédé par elle à l'examen de l'inscription de faux, et, s'il y avait lieu, à celui du fond; en quoi cette cour a violé les règles de compétence établies par l'article 460 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 9 août 1822. Sirey, t. 23, 1, 131.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 26 mars 1818. (Sirey, t. 18, 1, 399.)

Il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. Parce que si celui qui est désigné comme auteur ou complice du faux vient à être condamné, ou si la pièce est reconnue fausse par une déclaration du jury, le procès civil devra nécessairement subir les chances de la décision sur le faux; à moins pourtant que cette pièce n'eût pas une influence directe sur la contestation principale.

S'il y a lieu ou non à surseoir. Il importe qu'un procès qui intéresse l'ordre public ne soit pas inutilement suspendu : par exemple, si le crime, le délit ou la contravention étaient prouvés, et pouvaient être jugés en l'absence de la pièce dont il s'agit. — Question. *De ce que le présent article n'ordonne une décision préalable sur le sursis que lorsqu'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, s'ensuit-il qu'en matière civile le sursis doive toujours avoir lieu, lors même que la pièce n'aurait aucune influence sur la contestation?* La négative résulte positivement de l'article 250 du Code de procédure, qui, spécial pour les matières civiles, doit nécessairement se combiner avec le présent article.

461. *Le prévenu ou l'accusé* pourra être requis de produire *et de former un corps d'écriture;* en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

== *Le prévenu ou l'accusé.* Nous avons déjà indiqué, article 91, le sens de ces expressions, qui ne doivent pas être considérées comme synonymes.

Et de former un corps d'écriture. C'est le moyen, en l'absence des pièces de comparaison, de parvenir à la découverte de la vérité; mais afin que le prévenu ou l'accusé ne contrefasse pas son écriture, ce qui rendrait le moyen illusoire, il doit écrire en présence des experts et des parties intéressées, qui le surveilleront : tel est le vœu de l'article 206 du Code de procédure, qui doit naturellement servir de complément à la présente disposition.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, *et il pourra même délivrer le mandat d'amener.*

== *Et il pourra même délivrer le mandat d'amener.* Nous avons eu souvent occasion de remarquer que la délivrance des mandats n'appartenait, en général, qu'aux juges d'instruction; c'est donc encore ici, par exception, que cette faculté a été accordée au ministère public : cette exception était sollicitée par le besoin de constater promptement une prévention dont les indices sont déjà naturellement dans les mains du fonctionnaire public; ce membre du présent article paraît se référer à l'officier chargé du ministère public, et au président. — Puisque nous rappelons ici une exception qui ajoute aux attributions ordinaires des procureurs du roi, nous en signalerons encore une autre de la même nature; c'est-à-dire, celle par laquelle le décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'université, charge le procureur du roi de décerner des mandats contre ceux qui enseignent publiquement sans autorisation (art. 54 de ce décret).

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient *rétablis, rayés* ou *réformés*, et du tout il sera dressé procès-verbal. — Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées,

ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

= *Rétablis.* Si, par exemple, certaines clauses ont été effacées, on les rétablit.

Rayés. On raye les mots ajoutés au moyen du faux.

Réformés. En substituant aux clauses insérées faussement, les véritables clauses que devait contenir l'acte.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante. — Les présidents des cours d'assises (1), les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, *hors de leur ressort*, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département. — La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaction du sceau de l'État.

= *Hors de leur ressort.* C'est-à-dire, hors du territoire dans lequel les magistrats dont il est question dans notre article exercent leur juridiction. L'exception que renferme notre article a été commandée par une considération puissante: on a pensé qu'il serait fâcheux que, dans des poursuites d'un aussi haut intérêt, le juge ou l'officier de police judiciaire qui, muni des premiers documents, a commencé les visites nécessaires, ne pût les continuer hors de son ressort, car il en résulterait des lenteurs qu'il importe essentiellement d'éviter; mais on remarquera que ce droit exceptionnel n'est confié qu'à des magistrats qui s'occupent habituellement de la distribution de la justice; le législateur a craint que ce droit extra-territorial, comme la plupart des institutions qui sortent du droit commun, ne dégénérât en abus, s'il n'était pas confié à des mains exercées.

CHAPITRE II.

Des Contumaces.

= *Le contumace* ou *contumax*, en matière criminelle, est celui qui, étant accusé d'un crime, refuse d'obéir à la justice, ou qui s'est soustrait à la recherche faite de sa personne; on nomme instruction *par contumace*, arrêt par contumace, l'instruction faite et l'arrêt rendu en l'absence de l'accusé; les condamnations par contumace au criminel correspondent aux condamnations *par défaut*, en matière civile ou correctionnelle; l'une et l'autre condamnations sont opposées aux condamnations *contradictoires* qui interviennent en présence de l'accusé, et sur sa contradiction.

465. *Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation*, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile; — Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé; — Le président de la cour d'assises (2), ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter *dans un nouveau délai de dix jours*; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu *de l'exercice des droits de citoyen*, *que ses biens seront séquestrés* pendant l'instruction de la contumace, *que toute action en justice lui sera interdite* pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. — Cette ordonnance fera, de plus, mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps.

= *Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation.* Nous avons vu que cet arrêt devait être rendu par une chambre de la cour royale, après une instruction déjà prolongée. Puisque c'est simplement dix jours après la notification de cet arrêt que l'arrêt par contumace est rendu, il est clair que toute l'instruction jusque-là se fait valablement en l'absence de l'accusé.

Dans un nouveau délai de dix jours. L'ordonnance donne un *nouveau* délai à l'égard de l'accusé qui n'aura pas été saisi ou qui ne se présentera pas; mais à l'égard de l'accusé qui, ayant été saisi, ou qui s'étant présenté, s'est *évadé*, le délai de dix jours n'est pas un *nouveau* délai: c'est évidemment le délai unique. L'ordonnance dont il s'agit doit être signifiée au domicile de l'accusé, et s'il n'a pas de domicile connu, la signification doit être faite au lieu de sa résidence actuelle; ou enfin, à défaut de résidence, l'exploit est affiché à la porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une seconde copie est donnée au procureur du roi, lequel vise l'original (art. 69, nº 8, Code de procédure civile). (**MODÈLE** de cette ordonnance, *form.* **Nº** 58.) — Il faut, en outre, accomplir les formalités énoncées dans les articles suivants.

De l'exercice des droits de citoyen. Nous avons vu, sous l'article 381, que les droits de citoyen sont synonymes de droits politiques ou civiques.

Que ses biens seront séquestrés. Le séquestre est une espèce de dépôt judiciaire (art. 1961, du Code civil), dont nous ferons connaître la nature sous l'art. 471.

Que toute action en justice lui sera interdite. — QUESTION. *Existe-t-il une différence entre l'accusé contumace et le condamné à une peine emportant mort civile? En d'autres termes, peut-on intenter une action contre le premier, sans qu'un curateur lui soit nommé?* La cour suprême a établi l'affirmative sous l'empire de l'art. 464 du Code de l'an IV, dont notre article reproduit les dispositions: « Considérant que la distinction établie par la cour de Douai, entre l'accusé contumace et le condamné, résulte des lois applicables à la matière; qu'en effet, l'article 25 du Code civil dispose en termes absolus, et sans restriction, que le condamné à la peine emportant mort civile ne peut procéder en justice, soit en défendant, soit en demandant, que sous le nom, et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée; que l'article 464 du Code des délits et des peines, relatif à l'accusé contumace, est, au contraire, conçu en termes limitatifs; qu'il porte seulement, que toute action en justice lui est interdite pendant le temps de sa contumace; que le véritable et le seul sens que présentent ces mots, *toute action lui est interdite*, est que le droit d'agir, *jus edendi*, est seulement dénié à l'accusé contumace, mais qu'il n'est pas défendu de l'attaquer en justice; qu'une autre entente donnée à l'article 464 du Code des délits et des peines serait contraire à son texte et même à son esprit, l'intention du législateur, en déniant l'action en justice à l'accusé contumace, ayant été de le punir, et non de le soustraire aux poursuites qui seraient dirigées contre lui, ou d'en entraver le cours; rejette, etc. » (Arrêt du 10 nivose an XIV, ch. des req. Sirey, t. 6, II, 695.)

466. Cette ordonnance sera *publiée à son de trompe* ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte *du domicile de l'accusé*, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'as-

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article* 54 *de la Charte :* ou spéciale.

(2) *Ancien article modifié en vertu de l'article* 54 *de la Charte :* Le président de la cour d'assises ou celui de la cour spéciale, chacun dans les affaires de leur compétence respective, ou, en leur absence, le président du tribunal de première instance, etc.

sises (1). — Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance *au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.*

═ *Publiée à son de trompe.* Le législateur devait multiplier les formalités propres à prévenir l'accusé des poursuites dont il était l'objet.

Du domicile de l'accusé. C'est au domicile de l'accusé que l'ordonnance, après avoir été signifiée, doit être publiée à son de trompe et affichée. — Question. *Toutes les formalités que prescrit le présent article sont-elles d'ordre public, de sorte que l'omission de l'une d'elles entraîne l'annulation de l'instruction?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu les art. 466 et 470 du C. d'instr. ; 68, 69, n° 8, et 70 du Code de procédure ; attendu, en droit, que la loi ne spécifie que les formalités dont elle exige l'accomplissement ; qu'en obligeant donc la cour d'assises à prendre connaissance de l'acte de *notification* de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, l'article 470 ci-dessus cité a virtuellement entendu que cet acte serait distinct du procès-verbal dressé pour constater la publication et l'affiche de ladite ordonnance, et voulu, par cela même, que le ministère public soit tenu d'y faire procéder et de la produire ; que ces deux obligations étant corrélatives, il s'ensuit que la notification de l'ordonnance dont il s'agit doit nécessairement en accompagner la publication et l'affiche ; que le législateur a pu se contenter de l'avoir prescrite, et se dispenser d'en régler particulièrement la forme, puisque celle-ci, à défaut d'une disposition spéciale, se trouve naturellement régie par les principes du droit commun qu'ainsi, pour que l'ordonnance de se représenter soit légalement exécutée contre le contumax, d'après la combinaison des articles précités, il faut, 1° qu'elle lui soit notifiée conformément aux susdits articles 68 et 69, n° 8 ; 2° qu'elle soit également publiée à son de trompe ou de caisse, et affichée à la porte du domicile de l'accusé et à celle du domicile du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises ; 3° que ces publications et affiches aient lieu chacune le dimanche ; 4° que les procès-verbaux dressés pour justifier qu'il a été satisfait à ces deux dernières conditions, soient visés comme l'exigent, selon les circonstances, lesdits articles 68 et 69, n° 8 ; attendu que ces formalités sont d'ordre public, et, par suite, substantielles, en sorte que l'omission de l'une d'elles suffit pour entraîner la nullité de l'instruction ; et attendu, en fait, que les ordonnances qui sont intervenues dans l'espèce n'ont point été notifiées au dernier domicile des accusés ; que cinq affiches en ont été placardées à la porte des mairies, au lieu de l'être à celle du domicile des maires ; que, parmi les procès-verbaux produits pour attester lesdites publications et affiches dans les communes où les accusés étaient domiciliés en dernier lieu, ceux relatifs à Messager et à Rossignol père sont les seuls qui aient été visés par les maires ou adjoints ; qu'enfin, les procès-verbaux qui constatent la publication et l'affiche de ces ordonnances à la porte de l'auditoire de la cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine prouvent, qu'excepté à l'égard de Masson, Morinière-de-Saint-Nicolas et Haisie, cette formalité n'a pas été remplie le dimanche, et qu'aucun deux, en outre, n'a été visé par l'un ou l'autre des fonctionnaires sus-nommés ; que, par conséquent, la cour d'assises aurait dû déclarer l'instruction de la contumace nulle, et ordonner qu'elle serait recommencée à partir du plus ancien acte illégal ; qu'en se bornant, dès lors, à la déclarer incomplète dans l'état où elle lui a été soumise, et à prescrire seulement la notification des ordonnances à chacun des accusés, l'arrêt dénoncé a expressément violé le paragraphe 3 de l'art. 470 sus-rappelé ; casse, etc. » (Arrêt du 29 juin 1833. Dall., ann. 1833, I, 382.) Mais si l'accusé n'avait pas de domicile connu, il faudrait, par analogie de l'art 69, n° 8 du C. de procéd civ., que la publication fût faite dans le lieu où siége la cour saisie, et l'affiche devrait être posée à la porte du maire et à celle de l'auditoire du tribunal, en faisant mention dans le procès-verbal de toutes ces circonstances. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant. — 1re Question. *L'affiche de l'ordonnance de se présenter, apposée à la porte du domicile du contumax équivaut-elle à la notification qu'exigent les articles 466 et 470, si cette affiche est revêtue du visa du maire ou du juge de paix?* — 2e Question. *Ce visa constitue-t-il une formalité substantielle dont l'omission entraîne l'annulation de la notification?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que, de la combinaison des articles 105 et 109 du Code d'instruction criminelle entre eux et avec les art. 68 et 69, n° 8, du Code de procédure civile, il résulte que l'affiche d'un exploit, faite dans les formes légales à la porte de l'individu qui ne peut être trouvé ou saisi, constitue une véritable notification ; que, sous ce rapport, l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile de Barbet, accusé contumax, si d'ailleurs elle eût été revêtue du visa du maire, aurait entièrement rempli le vœu des articles 466 et 478 du Code d'instruction criminelle ; et que, dès-lors, l'arrêt attaqué n'aurait pu déclarer incomplète et irrégulière la procédure de contumace, sous le prétexte du défaut de notification légale de cette ordonnance ; mais attendu que les art. 105 et 109 du Code d'instruction criminelle exigent que les notifications à faire au domicile des individus qui ne peuvent être trouvés ou saisis, soient visées par le juge de paix, ou, à son défaut, par le maire ; que, pour des notifications à faire aux individus au domicile desquels on ne trouve personne, ou à ceux qui n'ont aucun domicile ou résidence connus, l'article 68 du Code de procédure exige le visa du maire ou de l'adjoint, et l'article 69, n° 8, celui du procureur du roi ; que cette formalité est substantielle au caractère légal de ces notifications, d'où il suit que son omission emporte nullité ; qu'ainsi, dans l'espèce, où le procès-verbal de l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile, soit du maire, soit de l'accusé contumax, n'a pas été revêtu du visa du maire, ce procès-verbal était vicié d'une nullité qui devait entraîner celle de la procédure de contumace subséquente, etc. ; rejette, etc. » (Arrêt du 14 novembre 1826. Sirey, t. 27, I, 68.) Sur la première question, *voyez* deux arrêts de la même cour, des 19 mai et 24 novembre 1826. Dall., ann. 1826, I, 378, et ann. 1828, I, 348.) — La loi n'exige pas que la *notification* de l'ordonnance à l'accusé soit faite par un acte distinct et séparé de celui qui constate la publication et l'affiche (art. 470). (Arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1836. Dall., ann. 1836, I, 262.)

Au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. Afin qu'il puisse prendre les mesures qui sont de son ressort, quant au séquestre des biens ; à défaut de domicile connu, l'ordonnance doit être transmise au directeur des domaines du département ou siége la cour saisie.

467. *Après un délai de dix jours,* il sera procédé au jugement de la contumace.

═ *Après un délai de dix jours.* — Question. *Est-ce du jour de la signification de l'ordonnance au domicile de l'accusé, ou du jour de la publication et affiche de l'ordonnance que commence le délai?* Il semble que c'est du jour de la publication de l'ordonnance ; car notre article se trouvant placé après l'article qui ordonne cette publication, s'y réfère naturellement.

468. *Aucun conseil, aucun avoué* ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. — Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents *ou ses amis* pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

═ *Aucun conseil, aucun avoué.* Si on eût permis l'intervention des conseils et avoués, c'eût été autoriser les accusés à se faire représenter en matière criminelle : or, la comparution en personne des accusés est d'ordre public,

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article 54 de la Charte :* ou de la cour spéciale.

puisque leur présence et leurs interrogatoires sont indispensables pour former la conviction des jurés.

Ou ses amis. Ils pourraient être avocats ou avoués ; mais ce n'est pas l'accusé qu'ils défendraient, c'est son impossibilité *absolue* de se présenter qu'ils établiraient.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera *qu'il sera sursis au jugement de l'accusé, et au séquestre* de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

== *Qu'il sera sursis au jugement de l'accusé, et au séquestre.* Il faudra que le ministère public prévienne, à cet effet, le directeur des domaines, du sursis.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (1), de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. — Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace. — *Si l'instruction n'est pas conforme* à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal. — Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, *le tout sans assistance ni intervention de jurés.*

== *Si l'instruction n'est pas conforme.* Ainsi la nullité devrait être prononcée, si la notification, la publication et l'affiche de l'ordonnance n'avaient pas eu lieu, comme le prescrivent les articles 465 et 466.

Le tout sans assistance ni intervention de jurés. Puisqu'il n'y a ni débats, ni dépositions orales, ni comparution des accusés, le jury, institué pour former sa conviction d'après tous ces éléments, ne peut être appelé aux arrêts par contumace.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, *considérés et régis comme biens d'absent ; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra,* après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

== *Considérés et régis comme biens d'absent.* Le législateur n'a pas voulu, en laissant au contumax la possession de ses biens, et la jouissance de ses revenus, le mettre dans le cas de perpétuer sa désobéissance à la loi. — QUESTION. *Est-ce à l'autorité judiciaire, et non au conseil de famille, qu'il appartient de nommer, lorsqu'il y a lieu, un curateur pour l'administration des biens des condamnés par contumace, assimilés, quant à leurs biens aux absents ?* La cour de Caen a consacré l'affirmative : « Considérant que Letellier a été condamné par contumace, par arrêt de la cour d'assises du Calvados en date du 12 août 1820, à cinq années de travaux forcés pour vol ; que le père Letellier étant décédé, la dame Guillon, tant en son nom que comme tutrice des enfants mineurs, se disant créancière sur le contumax, d'une somme de 10,800 fr., a présenté requête au tribunal de première instance de Caen, pour lui faire nommer un curateur ; mais que le tribunal a ordonné la convocation d'un conseil de famille ; qu'aux termes de l'art. 471 du Code d'instruction criminelle, les biens du contumax sont administrés comme biens d'absent ; qu'aux termes de l'article 112 du Code civil, la dame Guillon avait qualité pour former cette demande ; que le tribunal, dont est appel, en ordonnant la convocation d'un conseil de famille, a fait une fausse application de l'article 11 de la loi du 16-24 août 1790 : la pensée du législateur, dans cet article, n'a point été d'ordonner que, dans tel ou tel cas, on réunit le conseil de famille ; mais il a seulement voulu indiquer que lorsqu'il y aurait lieu à assemblée de famille, elle serait présidée par le juge de paix ; qu'en fût-il même autrement, et en supposant, ainsi que l'a fait le premier juge, que la loi de 1790, qui cependant ne s'occupait que de l'organisation judiciaire, eût, en effet, attribué aux assemblées de famille la connaissance de tout ce qui concernerait les absents, l'état de la question aurait tout-à-fait changé par la publication du Code civil, qui contient un système complet sur la matière, et qui a abrogé toute disposition contraire ; qu'aux termes de l'article 112 du Code civil, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de pourvoir à l'administration des biens des individus présumés absents, lorsqu'ils n'ont pas laissé de procureur fondé ; qu'il n'est aucune différence entre le cas d'absence présumée et celui d'absence déclarée, toutes les fois qu'il ne se présente pas d'héritiers, de sorte que, dans ce cas, l'administrateur nommé par la justice aux biens d'un individu présumé absent continue ses fonctions en cas d'absence déclarée ; que l'article 471 du Code d'instruction criminelle, ayant assimilé les contumax aux absents, quant à l'administration de leurs biens, ce qui vient d'être dit leur est parfaitement applicable ; que dans un cas analogue, celui d'une succession vacante, l'article 812 stipule formellement que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de nommer un curateur ; enfin, qu'il est plus conforme à la justice que le curateur soit saisi par une autorité étrangère à la famille, afin d'éviter jusqu'au soupçon des fraudes qui pourraient être pratiquées dans l'intérêt de l'absent ; réforme..., nomme un curateur, etc. » (Arrêt du 23 mars 1828. Sirey, t. 30, II, 134.)

Et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra. — QUESTION. *Est-ce l'administration de l'enregistrement qui fait les fonctions de séquestre ?* Si on s'attache au sens naturel que présentent ces expressions : *Ses biens seront considérés et régis comme biens d'absent,* il faudra dire que les héritiers du contumax peuvent, aussitôt que l'arrêt est rendu, se faire envoyer en possession, aux termes de l'article 120 et suivants du Code civil ; mais la plupart des auteurs pensent qu'après comme avant la condamnation, c'est l'administration de l'enregistrement qui exerce les fonctions du séquestre ; que les fruits tombés dans le séquestre avant la condamnation par contumace appartiennent à l'État, et que ceux perçus depuis doivent être mis en réserve pour être rendus, soit à l'accusé contumax s'il se présente dans les vingt ans (art. 635), soit à ses héritiers, s'il ne se présente pas dans ce délai. *Voyez,* en ce sens, un arrêt de la cour de Paris du 27 décembre 1834. (Sirey, t. 36, II, 202.) L'arrêt du 23 mars 1828, rapporté à la note précédente, semble contraire à cette opinion. — 1re QUESTION. *Lorsqu'un contumax est décédé, par qui doit être prononcée la main-levée d'un séquestre apposé sur ses biens, en vertu d'une ordonnance de la cour criminelle ?* — 2e QUESTION. *La restitution des biens peut-elle être suspendue jusqu'après le paiement des frais ?* Le grand juge, ministre de la justice, consulté sur ces deux questions, a répondu, le 3 janvier 1809, en ces termes : « Sur la première question, mon avis est que c'est à l'autorité administrative à donner main-levée de la saisie, lorsque le décès est légalement constaté et justifié d'une manière bien évidente, car le jugement est anéanti de plein droit, et la force de cette disposition agit par elle-même, sans qu'il soit besoin de l'intervention de la cour de justice criminelle qui a rendu l'arrêt pour l'annuler. Cependant, je crois qu'il est toujours convenable, et que même il devient nécessaire, quand il peut s'élever quelques doutes sur l'identité de l'individu condamné avec celui dont on rapporte l'acte de décès, que l'administration ne prenne pas la mesure dont il s'agit, sans en communiquer au procureur général près la cour de justice qui a prononcé la condamnation par contumace. Or, ce magistrat, chargé de l'exécution des arrêts de la cour, est contradicteur légitime et naturel des actes produits pour constater le décès, et il peut se faire qu'il juge à propos de se

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article* 54 *de la Charte :* ou à la cour spéciale.

pourvoir contre ces actes par la voie de droit. Quant à la restitution des biens, je ne crois pas qu'elle puisse être suspendue, sous le prétexte qu'il existe des frais à acquitter. Tout dépositaire judiciaire doit rendre les biens dont la restitution est ordonnée, et les créances qu'il peut avoir sur le propriétaire ne lui donnent d'autre droit que celui d'en poursuivre le paiement par les voies ordinaires. »

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu *de l'arrondissement où le crime aura été commis.* — Pareil extrait sera, dans le même délai, *adressé au directeur des domaines* et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

== *De l'arrondissement où le crime aura été commis.* Ou dans tout autre lieu que la cour indiquera (art. 26 du Code pénal).

Adressé au directeur des domaines. Cette disposition milite fortement en faveur de l'opinion des auteurs qui pensent que c'est le directeur des domaines qui régit les biens pendant le délai de vingt ans; car cet extrait lui est envoyé pour qu'il puisse prendre cette gestion.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace *qu'au procureur général, et à la partie civile*, en ce qui la regarde.

== *Qu'au procureur général, et à la partie civile.* Quant à l'accusé, dès qu'il se constitue prisonnier, ou qu'il est arrêté, le jugement est anéanti de plein droit (art. 476). Le pourvoi en cassation ne pouvait, par suite, lui être ouvert, à moins de lui permettre de se faire représenter, ce qui n'est pas possible, comme nous l'avons déjà observé, en matière criminelle.—QUESTION. *Cette disposition s'applique-t-elle au cas où le contumax proposerait comme moyen de cassation l'incompétence du tribunal qui a statué?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Sur les moyens d'incompétence, excès de pouvoir et violation de l'article 531 du Code d'instruction criminelle, proposés par le demandeur en cassation contre l'arrêt attaqué, et résultant de ce que la cour d'assises du département de la Vendée se trouvait dessaisie de tout droit de juridiction, tant contre A. de Larochejaquelin, accusé contumax, que contre tous ses coaccusés présents, par l'effet de la demande formée par ces derniers à fin de renvoi devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime, demande sur laquelle, un arrêt rendu le 4 avril 1833 par la chambre criminelle de la cour de cassation, et dont l'effet était suspensif, aux termes de l'article 531 du Code d'instruction criminelle, avait ordonné un soit communiqué au procureur général du roi près la cour royale de Poitiers; attendu que l'article 473 du Code d'instruction criminelle est général et absolu; qu'il s'applique même au cas où le condamné par contumace alléguerait et proposerait l'incompétence du tribunal qui a statué; attendu que le demandeur en cassation a été condamné par contumace, par arrêt de la cour d'assises du département de la Vendée, en date du 24 mai 1833; que, par conséquent, il est non recevable à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt; le déclare non recevable. » (Arrêt du 28 déc. 1833, ch. crim. Dall., ann. 1834, 1, 433.)—1re QUESTION. *Lorsqu'un arrêt par contumace a été prononcé contre un individu décédé au moment de la prononciation de l'arrêt, ses héritiers peuvent-ils en demander l'annulation?*—2e QUESTION. *Cette annulation doit-elle être prononcée, non par la cour de cassation, mais bien par la cour royale qui a rendu l'arrêt?* La cour suprême a établi l'affirmative : « La cour reçoit l'intervention de la veuve et des enfants Pillot, et y statuant ainsi que sur le pourvoi du procureur général; considérant que la demande faite à la cour d'assises du département de la Seine, par la veuve et enfants de Jean-François Pillot, à ce qu'elle rapportât son arrêt du 23 juin 1820, rendu par contumace contre ledit Pillot, n'était fondée sur aucun des moyens de cassation ou de révision déterminés par le Code d'instruction criminelle; que leur demande était uniquement motivée sur ce que le décès dudit Pillot étant arrivé avant que ledit arrêt de contumace eût été rendu, cet arrêt était dépourvu de la matière substantielle qui devait lui servir de base, et lui donner un caractère judiciaire; que ledit arrêt, ayant été rendu par contumace, et conséquemment par défaut, était soumis aux règles générales relatives aux jugements par défaut, et qu'ainsi il était susceptible d'être rapporté par les juges qui l'avaient rendu; que la cour d'assises du département de la Seine, en déclarant, dans les circonstances de l'affaire, son arrêt de contumace du 28 juin 1820, comme non avenu, s'est donc conformée aux principes de la matière; rejette, etc. » (Arrêt du 25 octobre 1821. Sirey, t. 22, 1, 96; et du 27 juillet 1832. Dall., ann. 1832, 1, 403.)

474. En aucun cas la contumace d'un accusé *ne suspendra ni ne retardera de plein droit* l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présents. — La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayant-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu. — Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

== *Ne suspendra ni ne retardera de plein droit.* Ainsi la cour pourrait ordonner que l'instruction à l'égard des coaccusés présents sera suspendue ou retardée : la loi ne proscrit que la suspension de plein droit.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'il sont dans le besoin. — Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, *ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription*, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, *seront anéantis de plein droit*, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. — Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

== *Ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription.* C'est-à-dire, lorsque vingt ans ne se sont pas écoulés, à partir de l'arrêt de condamnation en matière criminelle, cinq ans en matière correctionnelle, et deux ans en matière de simple police (art. 635, 636 et 639). — QUESTION. *Dans le cas où le jugement ou l'arrêt ne porterait que des peines correctionnelles, si le condamné reparaissait et acquiesçait à la condamnation, éviterait-il un nouveau jugement?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'art. 476 du Code d'instruction criminelle; considérant que les dispositions de cet article sont générales et absolues, qu'elles doivent donc s'appliquer indistinctement à tout arrêt de condamnation rendu par contumace sur une accusation légalement admise, soit que l'arrêt prononce des peines afflictives et infamantes, soit, qu'à raison des faits d'excuses reconnus constants, il n'ait prononcé que des

peines correctionnelles: que ledit article ayant, d'ailleurs, pour objet l'intérêt de la société, comme celui de l'accusé, les parties ne peuvent, même par leur acquiescement, donner à l'arrêt de contumace une existence que la loi ne lui accorde que dans le seul cas où la peine serait éteinte par la prescription, et hors lequel, par conséquent, l'accusé doit être de nouveau mis en jugement de la même manière que s'il n'en eût pas été rendu par contumace. » (Arrêt du 27 août 1819. Sirey, t. 19, I, 409.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 17 juillet 1813. (Sirey, t. 13, I, 449.) — Il en serait de même si l'accusé eût été condamné comme coupable d'un délit et acquitté sur une circonstance : la condamnation n'en serait pas moins anéantie sur le tout par la représentation ou l'arrestation de l'accusé.

Seront anéantis de plein droit. — Question. *L'arrêt de mise en accusation se trouve-t-il anéanti comme toutes les autres procédures?* Pour l'affirmative, on invoque le texte même du présent article, qui déclare anéanti le jugement rendu par contumace, et *les procédures faites contre l'accusé depuis l'ordonnance de prise de corps :* or, dit-on, l'arrêt de mise en accusation est une procédure postérieure à l'ordonnance de prise de corps (art. 134); donc elle est anéantie par la représentation de l'accusé. L'opinion contraire a cependant prévalu devant la cour suprême, par trois motifs principaux : 1° parce que notre article ayant été rédigé dans les mêmes termes que l'article 476 du Code du 3 brumaire an IV, sous l'empire duquel l'arrêt de mise en accusation n'était pas anéanti, cet article a dû être également rédigé dans le même esprit; 2° parce que notre article, en se servant de ces mots, *si l'accusé* se constitue prisonnier, suppose que l'arrêt d'accusation subsiste, puisque autrement il aurait dû dire le *prévenu;* 3° parce que si le législateur prononce l'extinction des procédures, *depuis l'ordonnance de prise de corps,* il entend parler de l'ordonnance de prise de corps complète et exécutoire; que cette ordonnance n'est, avant l'arrêt de mise en accusation, que provisoire, puisque c'est seulement après l'arrêt de mise en accusation que la maison de justice est désignée, l'ordonnance notifiée, et l'accusé transféré dans la maison de justice (art. 292). (Arrêt du 16 janvier 1812. Sirey, t. 14, 1, 277.) Voici un autre arrêt de la même cour, en ce sens : «Attendu que l'article 476 du Code d'instruction criminelle, se servant de cette expression, l'*accusé,* il s'ensuit que l'accusation, c'est-à-dire, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui en est la conséquence, subsistent après la représentation du contumax; attendu qu'aux termes de l'article 465 du même Code, l'ordonnance de se représenter doit faire mention de l'ordonnance de prise de corps, afin d'en assurer l'exécution, d'où il suit que l'article 476 précité, bien qu'il mentionne les deux ordonnances, n'a cependant entendu prononcer l'annulation que des procédures faites postérieurement à l'ordonnance de se représenter; attendu, dans l'espèce, qu'il n'a été fait aucune procédure postérieurement à cette dernière ordonnance; qu'ainsi, il a été fait par la cour d'assises une juste application de l'art. 476 du C. d'instr. crim.; rejette, etc. » (Arrêt du 17 mars 1831. Dall., ann. 1831, 1, 211.) — La même cour a également jugé qu'il résulte des termes formels de notre article, que si l'accusé se représente sous l'empire d'une loi qui, comme, par exemple, celle du 25 juin 1824, qui a passé dans le nouveau Code, ne qualifie plus que de simple délit le fait que les lois antérieures qualifiaient crime, c'est la prescription introduite pour les délits, et non celle fixée pour les crimes, qu'il faut appliquer, par la raison que la prescription des peines doit se régler d'après la loi qui, dans le concours de deux dispositions différentes, peut la faire réputer acquise au profit du condamné (art. 636 et 638). (Arrêt du 25 novembre 1830. Dall., ann. 1831, 1, 68.) *Voyez,* sur les questions analogues relatives à la prescription en ce qui concerne les contumaces, les articles 636 et suivants.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, *leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience :* il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

= *Leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience.* C'est une exception au principe qui veut que les témoins déposent oralement (art. 317); mais cette exception était commandée par la nécessité. — Question. *Peut-il être donné lecture des réponses de coaccusés étrangers aux faits poursuivis?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, en ce que, dans les séances des 6 et 7 février, le président avait fait donner lecture, conformément aux dispositions de cet article, des déclarations des témoins et des réponses des coaccusés, et des déclarations des témoins entendus dans la procédure instruite, et jugée contre lui par contumace, et terminée par arrêt de la cour du 29 novembre dernier, mais encore des réponses des coaccusés et des déclarations des témoins entendus sur des faits étrangers à cette procédure, notamment du témoin Masson; attendu que, dans les cas prévus par ledit article 477, cet article ordonne que non-seulement les dépositions des témoins qui ne pourront être produits aux débats, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, doivent être lues aux débats, mais qu'il prescrit encore la lecture de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et sur le coupable; que, dès lors, et en admettant même qu'il ait été donné lecture aux débats, par ordre du président, et en vertu dudit article 477, des déclarations de témoins absents, et des réponses d'accusés étrangers aux deux faits qui auraient fait l'objet de la procédure instruite et jugée par contumace, notamment de la déposition du témoin Masson, cette lecture, d'après la généralité des expressions dudit article 477, ne constituerait aucune violation de cet article; qu'il en résulterait seulement que ces dépositions et ces réponses auraient été jugées par le président de la cour d'assises, être des pièces de nature à répandre la lumière sur les délits et les coupables, et dont à ce titre, et indépendamment du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les articles 268 et 269 du même Code, la lecture pouvait et même devait être ordonnée par lui; rejette, etc. » (Arrêt du 20 mars 1835. Dall., ann. 1835, I, 252.) — Question. *Cette lecture ayant pour objet de suppléer à l'instruction orale, doit-elle, à peine de nullité, être donnée à l'audience?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu l'article 477 du Code d'instruction criminelle; attendu que les lectures prescrites par cet article sont établies et imposées dans l'intérêt de la vindicte publique et de la défense; que ces formalités sont substantielles, et que, dès lors, elles doivent être remplies à peine de nullité; et attendu qu'il résulte du procès-verbal des séances, que Pierre-Marie Casanova, témoin entendu dans l'instruction écrite sur la contumace, cité pour être produit et entendu au débat, n'est point comparu; qu'il a été excusé; que rien ne constate que la déposition ait été lue; que le contraire résulte même implicitement de la mention faite au procès-verbal de la lecture de la déposition de J.-B. Aviegly, témoin décédé, et du silence gardé en ce qui concerne la déposition écrite par Pierre-Marie Casanova; casse, etc. » (Arrêt du 15 janvier 1829. Dall., ann. 1829, I, 109.) Voici un autre arrêt de la même cour, qui consacre cette doctrine, en termes encore plus explicites : « Vu l'article 477 du Code d'instruction crim.; attendu qu'aux termes de cet article lorsque l'accusé contumax est soumis à un débat contradictoire, les dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, doivent être lues à l'audience; que la loi ne prescrit cette lecture que pour remplacer les déclarations orales qu'auraient faites les témoins ou les coaccusés, s'ils eussent été présents aux débats; que, dès lors, elle la considère comme une partie intégrante des débats, et comme un des éléments dont la connaissance est absolument nécessaire à

l'accusé pour établir sa défense, comme au ministère public pour justifier l'accusation; qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, cette formalité est substantielle; et attendu qu'il est établi par les pièces du procès que l'arrêt de la cour royale de Poitiers, chambre d'accusation du 19 décembre 1833, qui avait renvoyé le demandeur devant la cour d'assises de la Vendée, y avait renvoyé en même temps et comme accusé des mêmes crimes, Jean Guitton et divers autres prévenus; que ledit Guitton a été condamné contradictoirement par cette cour d'assises, le 11 janvier suivant, à la peine des travaux forcés; que, dès lors, ses réponses écrites auraient dû être lues dans le débat contradictoire auquel a été soumis le demandeur, après que son arrestation a fait tomber l'arrêt par contumace rendu contre lui; que, cependant, le procès-verbal de ce débat ne fait aucune mention de l'accomplissement de cette formalité; en quoi ont été violées les dispositions de l'article précité du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 29 novembre 1834. Dall., ann. 1835, I, 74.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour des 11 mai et 21 décembre 1827. (Sirey, t. 27, I, 542; et t. 28, 1, 67); et du 27 juillet 1832. (Dall., ann. 1832, 1, 403.)

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné *aux frais occasionnés par sa contumace.*

═ *Aux frais occasionnés par sa contumace.* En effet, c'est lui qui a donné lieu à ces frais, et il ne devait pas se défier de la justice. — QUESTION. *La disposition générale et absolue de cet article s'applique-t-elle à tout contumax, c'est-à-dire, à tout accusé contre lequel a été formalisée une procédure en contumace, lors même qu'il se serait présenté avant qu'un jugement l'eût déclaré contumax, mais après l'ordonnance rendue en vertu de l'article* 465? La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 465, 466 et 468 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes desdits articles 465 et 466, l'accusé fugitif qui ne se représente pas dans les six jours de l'ordonnance portée contre lui en exécution du premier de ces mêmes articles, est de plein droit constitué en état légal de contumace, comme il le serait, s'il eût été réellement condamné suivant l'article 467, puisqu'il reste, après l'expiration de ce délai, *déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen,* et dépouillé de l'administration de ses biens, qui doivent être *séquestrés;* qu'aucune distinction ne peut donc être admise dans l'application de l'article 478 du Code précité, entre le cas où le contumax qui obtient son renvoi de l'accusation se serait représenté après le jugement de sa contumace, et celui où il n'aurait pas été encore procédé à ce jugement lorsqu'il se constitua prisonnier ou fut arrêté; que la disposition générale et absolue de cet article s'applique, en effet, à tout contumax, c'est-à-dire, à tout accusé contre lequel a été formalisée une procédure en contumace, qu'il ait été ou non ensuite statué; et attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance de se représenter, qui est prescrite par l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, fut rendue le 21 juin dernier contre Jean Gresset, et publiée le dimanche suivant; que cet accusé n'a été arrêté que le 31 juillet; et qu'en refusant de le condamner aux frais de la contumace, parce qu'il n'avait pas été déclaré contumax avant son arrestation, l'arrêt attaqué a formellement violé le susdit article 478; casse l'arrêt de la cour d'assises de Vaucluse du 30 octobre dernier, etc. » (Arrêt du 2 déc. 1830. Dall., ann. 1831, 1, 56.) — QUESTION. *Lorsque le contumax se représente, et qu'il est déclaré absous parce que le crime ou le délit est prescrit, doit-il néanmoins être condamné, non-seulement aux frais occasionnés par sa contumace, mais encore à tous les frais occasionnés par son crime ou par son délit?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 108, 358, 364, 368 et 478 du Code d'instr. crim.; attendu que, d'après l'article 368, l'accusé, ou la partie civile, qui succombe doit être condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie; que si l'article 478 porte que le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace, cette disposition n'est pas exclusive des autres frais qu'il aurait pareillement occasionnés par son crime ou par son délit, dans le cas où il serait déclaré coupable; que les dépens ne sont point classés au nombre des peines; qu'ils sont une simple restitution des frais avancés par l'État, pour la poursuite et la répression des crimes et des délits; que, dès lors, tout individu, déclaré coupable, et qui succombera par l'effet de cette déclaration, étant absous ou renvoyé, parce que la peine est prescrite, doit, en conformité de l'article 368, être condamné aux frais qu'il a occasionnés par son crime ou par son délit; et attendu, en fait, qu'il résulte de l'expédition authentique de l'arrêt attaqué, la seule pièce du procès jointe au pourvoi, que A.-G. Thétreville, accusé, par arrêt de la cour royale de Toulouse du 9 juillet 1824, d'avoir, dans la susdite année 1824, commis divers vols d'argent et de marchandises au préjudice de Paul Sière, avec les circonstances de la nuit, de l'escalade, de l'effraction extérieure, de fausses clefs, dans une maison habitée ou destinée à l'habitation, et condamné par contumace à des peines afflictives et infamantes, par arrêt de la cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne du 4 décembre de la même année, et purgeant, en dernier lieu, sa contumace, a été déclaré, par le jury, coupable, à la simple majorité, du fait principal, mais non des circonstances aggravantes; que la cour d'assises délibérant, a adopté l'avis de la majorité du jury; que, par suite, et vu que la peine correctionnelle, applicable aux faits déclarés constants, était prescrite, elle a acquitté A.-G. Thétreville, et, contrairement aux conclusions du ministère public, elle l'a condamné seulement aux frais occasionnés pour sa contumace; d'où il suit que la cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne a commis, par l'arrêt attaqué, un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les articles combinés 358 et 364 du Code d'instruction criminelle, en prononçant le renvoi par la formule de l'acquittement; qu'elle a fait, quant aux dépens, une fausse application de l'article 476, et violé l'article 368 du même Code; casse, etc. » (Arrêt du 22 avril 1830. Dall., ann. 1830, 1, 223.)

CHAPITRE III.

Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions.

═ La dignité de la magistrature, l'intérêt des juges inculpés, celui de la vindicte publique, réclamaient des formalités spéciales pour la poursuite des crimes et délits imputés à des magistrats : il ne fallait pas que la volonté d'un fonctionnaire inférieur pût, sous un prétexte quelconque, livrer à la justice un citoyen revêtu de fonctions supérieures; il ne fallait pas qu'une inimitié personnelle, résultant quelquefois d'une rivalité de talents ou d'attributions, pût devenir l'arbitre de la vie et de l'honneur d'un magistrat; enfin, il ne fallait pas que des préventions favorables et amies eussent le droit d'arracher un coupable à la vengeance réclamée par les lois.—Nous avons déjà eu occasion de remarquer que les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être mis en jugement qu'après que les plaignants en ont obtenu l'autorisation du gouvernement; mais comme cette garantie ne leur est accordée que dans l'intérêt de l'administration, et afin que, sous le prétexte de poursuivre un crime ou un délit, l'autorité judiciaire ne s'immisce pas dans la connaissance d'actes et d'opérations qui peuvent se rattacher à des considérations supérieures et d'intérêt général, c'est uniquement à raison des crimes ou délits commis *dans l'exercice de leurs fonctions* que l'autorisation du gouvernement est nécessaire. Ici, les motifs qui ont dicté les mesures spéciales que nous expliquons s'appliquent aux juges prévenus de crimes et de délits, soit qu'ils les aient commis *hors de leurs fonctions,* soit qu'ils les aient commis *dans l'exercice de leurs fonctions.* Le législateur a dû prévoir les deux cas, en faisant simplement quelques distinctions à raison des dif-

férences qui existent réellement entre ces deux cas, et aussi des différences résultant de la gravité des crimes ou délits, et du rang des divers magistrats. — La section première du présent chapitre s'occupe de la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits commis *hors de leurs fonctions*, la deuxième section, de la poursuite et instruction pour crimes et délits par eux commis *dans l'exercice de leurs fonctions*.

SECTION PREMIÈRE.

De la Poursuite et Instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

479. *Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel* ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, *le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour,* qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

= *Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel, etc.* Comme cette disposition est exorbitante du droit commun, il n'est pas possible de l'étendre à d'autres magistrats que ceux énumérés dans le présent article, ou qu'une disposition légale y ajouterait. Ainsi, elle ne saurait s'étendre aux juges de commerce, aux maires, aux prud'-hommes; mais l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 a appliqué la présente disposition aux officiers de la Légion-d'Honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques, évêques, présidents de consistoires, aux membres de la cour de cassation, de celle des comptes, aux préfets; cette disposition, enfin, s'applique aux membres de l'université et aux étudiants prévenus de crimes ou délits (art. 160 du décret du 15 novembre 1811).

Le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour. — QUESTION. *La partie lésée par le délit imputé au magistrat pourra-t-elle le faire citer elle-même?* Pour l'affirmative, on s'appuie sur l'art. 182, qui est général, et sur la nécessité que le crime ne reste pas impuni; ce qui pourrait arriver si ayant seul droit de poursuivre, le procureur général jugeait à propos de garder le silence. Dans l'opinion contraire, qui paraît plus certaine, on dit que les dispositions que nous expliquons en ce moment sont exceptionnelles; que la dignité de la magistrature, et conséquemment l'ordre public, répugnent à ce que le magistrat soit cité par un simple particulier; qu'il n'a, dès lors, que la faculté de dénoncer le fait au procureur général; qu'il est difficile de penser que, s'il existe une prévention réelle, ce magistrat supérieur puisse trahir ses devoirs, en refusant d'agir; que, dans tous les cas, la partie lésée aurait la faculté de s'adresser au premier président, lequel aurait le droit, conformément aux lois spéciales des 20 avril et 6 juillet 1810, de convoquer les chambres pour faire enjoindre au procureur général de poursuivre. *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la cour de Toulouse du 21 août 1829. (Dall., ann. 1831, II, 162); et un arrêt de la cour de Rouen du 6 janvier 1834. (Dall., ann. 1834, II, 209.) — QUESTION. *Pour apprécier la prévention, soit sous le rapport de la compétence, soit sous celui de la pénalité originelle, faut-il se reporter au moment où les crimes et délits ont été commis?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il est de principe que pour apprécier la prévention, soit sous le rapport de la compétence, soit sous celui de la pénalité originelle, il faut se reporter au moment où les crimes et délits ont été commis; attendu que c'était pendant qu'il était suppléant du juge de paix de Saint-Maixent, que Chandrou était prévenu de s'être livré au délit d'habitude d'usure; qu'en cet état de la cause, c'était à la cour royale de Poitiers, d'après l'article 479 du Code d'instruction criminelle, à connaître de la prévention; que, dès lors, en se déclarant incompétente, cette cour a violé l'article 479 précité; casse, etc. » (Arrêt du 14 janvier 1832. Sirey. t. 32, 1, 258.) — QUESTION. *Les juges suppléants sont-ils aussi justiciables des cours royales, même à raison des délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions?* L'affirmative découle déjà de l'arrêt qui précède, à l'égard des suppléants des juges de paix; elle résulte aussi de l'arrêt qui va suivre, émané de la même cour, relativement aux autres juges suppléants : « Vu l'article 479 du Code d'instruction criminelle, l'article 4 du décret du 6 juillet 1810; attendu que l'article 479 précité, qui attribue aux cours royales la compétence des délits correctionnels commis hors de l'exercice de leurs fonctions, par des magistrats désignés par cet article, a eu un double motif : l'un, de garantir ces magistrats de procédures vexatoires auxquelles ils pourraient être exposés par suite des inimitiés que leurs fonctions leur attireraient, l'autre, d'empêcher que le crédit que pourraient avoir ces magistrats ne leur procurât une impunité scandaleuse; que ces deux motifs s'appliquent aux juges suppléants des tribunaux de première instance comme aux juges eux-mêmes; que les juges suppléants ont le caractère et la qualité de juges et de membres des tribunaux dans les jugements auxquels ils participent, en remplacement des juges absents ou empêchés; que si l'exercice de leurs fonctions n'est qu'éventuel et temporaire, ils n'ont pas moins, comme les autres juges, la nomination à vie, le privilége de l'inamovibilité, et le caractère permanent de magistrat; que, dès lors, ils doivent être réputés compris dans ces expressions, *membres d'un tribunal de première instance*, employées par l'article 479 précité; que, par conséquent, d'après cet article, c'est à une cour royale à connaître des délits correctionnels qu'ils peuvent avoir commis hors de l'exercice de leurs fonctions; et attendu que, dans l'espèce, le prévenu de diffamation, avoué près le tribunal civil de Sarlat, était en même temps juge suppléant de ce tribunal; que, dès lors, la connaissance du délit à lui imputé, hors de l'exercice de ses fonctions de juge suppléant, appartenait, d'après l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, à une cour royale; que, néanmoins, le jugement attaqué réformant celui par lequel le tribunal correctionnel de Sarlat s'était déclaré incompétent, a renvoyé la cause et les parties devant ce même tribunal; en quoi ce jugement a violé l'article 479 du Code d'instruction criminelle et l'article 4 du décret du 6 juillet 1810; rejette, etc. » (Arrêt du 20 mai 1826. Sirey, t. 27, 1, 164.)

480. S'il s'agit *d'un crime emportant peine afflictive ou infamante,* le procureur général près la cour royale et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

= *D'un crime emportant peine afflictive ou infamante.* L'article précédent ne s'occupe que de la poursuite des *délits* commis par les magistrats qu'il indique; le présent article s'occupe de la poursuite des *crimes* commis par les mêmes magistrats. L'instruction étant plus compliquée en matière de crimes qu'en matière de délits, puisque, en matière de crimes, il faut un officier de police judiciaire qui délivre des mandats, et un juge d'instruction, il fallait bien que la loi indiquât de quelle manière ces magistrats seraient choisis; et elle a voulu que les premières autorisations vinssent *d'assez haut* pour obvier tout à la fois à l'impunité des juges qui seraient vraiment coupables, et aux vexations auxquelles se trouvent quelquefois en butte ceux qui remplissent un grave et difficile ministère. Une observation importante, c'est que l'article 480 ne s'applique pas aux grands officiers de la Légion-d'Honneur, évêques, etc., indiqués dans l'article 10 de la loi du 20 avril 1810. Cette loi ne rend commun à ces dignitaires que l'article 479, relatif aux *délits*; quant aux crimes dont ils pourraient être accusés, l'article 10 de la même loi de 1810 en attribue la connaissance à la cour d'assises du lieu où siége la cour royale. — *Voyez* les notes de l'article 483.

481. Si c'est un membre de cour royale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis *un délit ou un crime hors de ses fonctions*, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, *sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé*, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces.

═ *Un délit ou un crime hors de ses fonctions.* Il faut bien saisir les différences qui existent entre les cas prévus par les articles 479, 480, et le présent article. D'abord, dans l'article 479, les magistrats dont cet article s'occupe étant revêtus de fonctions inférieures à celles que remplissent les conseillers des cours royales, il était permis de soumettre à la cour royale du ressort le délit qui leur était imputé. Dans le cas de l'article 480, il s'agit encore des mêmes magistrats dont parle l'article 479 : mais c'est d'un crime qu'ils sont accusés, et c'est au procureur général et au premier président de la cour royale qu'il appartient d'indiquer les magistrats qui doivent instruire l'affaire; et la loi n'exige l'intervention ni du ministre de la justice ni de la cour de cassation. Ici, il s'agit *d'un membre de la cour royale* ou *d'un officier exerçant près d'elle le ministère public*, et qu'on accuse d'un *crime* ou d'un *délit*: le rang élevé que ce magistrat remplit réclamait des garanties d'un ordre également supérieur; la loi exige que copie de la dénonciation soit envoyée au ministre, pour qu'il en saisisse à son tour *la cour de cassation*, qui renvoie ensuite l'affaire, s'il y a lieu, conformément à l'article 482.

Sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé. Malgré les termes généraux qu'emploie notre article, des mandats de dépôt et d'amener ne sauraient être décernés contre les magistrats dont il s'agit, puisqu'ils seraient privés d'une partie importante de la garantie due à leur caractère public, si le juge d'instruction conservait, à leur égard, le même pouvoir qu'à l'égard de simples particuliers; s'il pouvait mettre ceux-là comme ceux-ci dans les liens d'un mandat d'amener, et si, avant que la cour suprême eût prononcé, ces magistrats pouvaient déjà être dénoncés à l'opinion publique comme prévenus d'un crime, et mis comme tels sous la main de la justice. Cette doctrine, que la cour de cassation a professée à l'égard des magistrats inférieurs, dans le cas de l'article 484, s'applique, *à fortiori*, dans l'espèce présente, comme nous allons le voir par l'arrêt suivant. — 1re QUESTION. *Une cour royale ne peut-elle être saisie de la connaissance d'un délit correctionnel, commis par un membre de la cour royale, que par renvoi de la cour de cassation?* — 2e QUESTION. *Le juge d'instruction ne peut-il décerner, contre le magistrat objet de poursuites, un mandat de dépôt ou d'amener; doit-il se borner à procéder à une instruction qui se réduit à la recherche des renseignements relatifs au délit ou au crime?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle; vu l'article 10 de la loi du 20 avril 1810; attendu que l'abrogation des lois antérieures, par les lois postérieures, n'a lieu que quand elle est prononcée d'une manière expresse et formelle, ou lorsque l'exécution des premières est absolument inconciliable avec l'exécution des secondes; que l'application de ce principe incontestable est d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, que les attributions et les formes de procéder établies par les articles cités du Code d'instruction criminelle, relativement à la poursuite et au jugement des crimes et des délits qui peuvent être imputés à des membres de cours royales, sont une mesure de garantie pour la société, et de protection pour ces magistrats; mais que de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, il ne résulte, ni explicitement, ni implicitement, aucune abrogation des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, relativement à l'autorisation qui, d'après ces articles, doit être délibérée et donnée par la cour de cassation, pour qu'un magistrat de cour royale puisse être poursuivi sur la prévention d'un crime ou d'un délit; qu'il n'en résulte non plus aucune abrogation directe ou indirecte, explicite ou implicite des dispositions de ces articles, qui ordonnent au juge d'instruction d'instruire, quoique la susdite autorisation n'ait point encore été accordée, et d'envoyer les pièces de cette instruction au chef de la justice pour que, par lui, elles soient transmises à la cour de cassation; que ces pièces deviennent nécessaires à cette cour pour qu'elle puisse juger, d'après les faits de la plainte et l'instruction dont elle a dû être suivie, s'il y a lieu d'autoriser les poursuites contre le magistrat inculpé; que cette instruction, ordonnée par l'article 481, doit, du reste, être restreinte comme dans tous les cas où des poursuites personnelles ne peuvent être faites sans autorisation, à la recherche de tous les renseignements relatifs au délit ou au crime, sans qu'il puisse être décerné aucun mandat, ni procédé à aucun interrogatoire avant l'autorisation des poursuites; que l'article 482 est seulement modifié dans la disposition par laquelle il prescrit qu'au cas d'autorisation des poursuites par la cour de cassation le renvoi sera ordonné par cette cour devant un tribunal correctionnel, parce que cette modification est la conséquence nécessaire de la disposition de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, qui attribue aux cours royales, jugeant en premier et dernier ressort, conformément à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, le jugement des délits imputés aux membres desdites cours royales, etc.; rejette, etc. » (Arrêt du 26 avril 1821. Sirey, t. 21, 1, 281.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt du 2 mai 1818. (Sirey, t. 19, 1, 20.)

482. Le ministre de la justice transmettra les pièces *à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle*, soit à un juge d'instruction, *pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé.* — S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour royale.

═ *A la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle.* La cour suprême se divisant en plusieurs chambres, c'est la chambre des requêtes qui doit remplir les fonctions que lui attribue notre article. Elle connaît de l'affaire en la chambre du conseil, sur le rapport d'un de ses membres et les conclusions du procureur général; elle juge définitivement *s'il y a ou non lieu* à renvoi, et conséquemment tout peut finir devant la cour, si, par exemple, le fait imputé au magistrat ne réunissait pas les caractères d'un crime ou d'un délit. — L'article 10 de la loi du 10 avril 1810 a modifié le présent article, comme nous l'avons vu dans l'arrêt du 26 avril 1820, cité sous l'article précédent, en ce que ce n'est pas devant un tribunal de police correctionnelle que la cour suprême doit, s'il y a lieu, en matière de délit, renvoyer le membre de la cour royale prévenu, mais *à une cour royale*, qui prononcera sans appel, conformément à l'article 479. Il est hors de doute que la forme de procéder contre un juge de cour royale prévenu d'un crime, doit être suivie telle qu'elle est tracée par les articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, soit que le crime ait été commis dans le ressort de la cour dont le prévenu est membre, soit qu'il ait été commis dans le ressort d'une autre cour : dans tous les cas, il faut que la cour de cassation déclare s'il y a lieu à poursuite criminelle. (Arrêt de la cour de cassation du 2 juin 1814. Sirey, t. 14, 1, 334.)

Pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. Cette disposition a pour objet d'empêcher que le crime apprécié par des juges trop indulgents, s'ils étaient les collègues de l'accusé, n'échappât au châtiment.

SECTION II.

De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

483. *Lorsqu'un juge de paix ou de police*, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, *sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit* emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

== *Lorsqu'un juge de paix ou de police.* Les maires pouvant remplir les fonctions de juges de police (article 166), notre article leur est applicable lorsqu'ils ont commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions; et ils peuvent être poursuivis directement en la forme prescrite par les articles 479 et 483, sans qu'il soit besoin d'observer les garanties d'administration établies par l'article 75, loi du 22 frimaire an VIII. (Ordonnance du roi du 12 mai 1820. Sirey, t. 20, II, 304; et arrêt de la cour de cassation du 22 mars 1830. Sirey, t. 30, 1, 272.) Mais la même cour a jugé que dans toutes les circonstances où ils ont agi dans la double qualité qu'ils tiennent de la loi et de l'administration, ils doivent jouir de la double garantie qui leur appartient comme agents du gouvernement, sous le rapport de l'autorisation préalable, et comme officiers de police judiciaire, sous le rapport des dispositions relatives aux poursuites dont ces fonctionnaires publics peuvent être l'objet, etc. (Arrêt du 24 décembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 233.)

Sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit. Ainsi, par exemple, la cour suprême, par arrêt du 16 février 1821, cité sous l'article 66 du Code rural, a jugé qu'un garde forestier de l'administration, d'une commune ou d'un particulier, qui, en parcourant les forêts confiées à sa surveillance, blesse quelqu'un par imprudence, commet un délit qui doit être jugé conformément *à l'article* 479, c'est-à-dire, par *la cour royale* du ressort. — Notre article ne s'occupe que des délits commis par les fonctionnaires qu'il indique *dans l'exercice de leurs fonctions;* quant aux délits commis *hors de leurs fonctions*, par les mêmes fonctionnaires, en se reportant à l'article 479, qui ne parle que des juges de paix, des membres des tribunaux correctionnels ou de première instance, ou des officiers chargés du ministère public près l'un de ces tribunaux, on voit que les autres fonctionnaires énoncés dans notre article, c'est-à-dire, les *juges de commerce* et les *officiers de police judiciaire* restent soumis au droit commun pour les délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

484. Lorsque *des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent* seront prévenus d'avoir commis *un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave*, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi *seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général* près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. — Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et, pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

== *Des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent.* Ainsi notre article ne s'applique qu'aux juges de paix ou de police, aux juges de commerce, aux officiers de police judiciaire, aux juges correctionnels ou de première instance, et aux officiers du ministère public près ces juges ou tribunaux.

Un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave. Il s'agit ici de *toute espèce de crime* commis par les fonctionnaires dont il s'agit, *soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de leurs fonctions.* Ils demeurent soumis, au reste, à la juridiction ordinaire de la cour d'assises; seulement, à raison de leur position sociale, ce sont des magistrats supérieurs qui exercent les fonctions dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi. — La loi punit de la dégradation civique, comme coupables de forfaiture, 1° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui poursuivraient, soit un ministre, soit un membre de la chambre des pairs, du conseil d'État ou de la chambre des députés, sans les autorisations voulues par la loi (art. 121 du Code de procédure); 2° les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des décisions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque (art. 126, *ibid.*); 3° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui, par des règlements, s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, ou arrêtent l'exécution des lois, ou enfin qui s'immiscent dans les matières administratives (art. 127, *ibid.*); 4° enfin, le juge ou l'administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle (art. 183, *ibid.*).

Seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général. — QUESTION. *Le premier président doit-il faire son rapport à la chambre du conseil du tribunal de première instance?* La cour suprême a établi la négative par des motifs longuement déduits, et particulièrement par les motifs, 1° que la loi a voulu soustraire les magistrats prévenus de délits à la juridiction des tribunaux de première instance; 2° qu'il serait inconvenant que des magistrats supérieurs fissent des rapports à des magistrats qui leur sont subordonnés; 3° qu'il n'y a pas, dans les cours royales, de chambre chargée de remplir, dans certaines circonstances, les fonctions qu'exercent, en matière criminelle, les chambres du conseil des tribunaux de première instance; 4° que, par la force des choses, l'article 217 s'applique à ce cas, et qu'ainsi les pièces doivent être remises au procureur général par le premier président, comme elles le sont, dans les affaires ordinaires, par le procureur du roi, en exécution de l'article 133, pour qu'un rapport soit fait par le procureur général à la chambre d'*accusation*, la seule des chambres de la cour royale qui puisse connaître d'une affaire, qui n'est ni une affaire civile, ni une affaire jugée en première instance par un tribunal de police correctionnelle, et qui procèdera comme il est prescrit par les articles 219 et suivants. (Arrêt du 10 mai 1822. Sirey, t. 23, 1, 279). Mais il ne faut pas confondre le cas dont s'occupe notre article, avec la désignation du juge d'instruction pour les cas prévus par les articles 479 et 480 : ce juge d'instruction doit faire son rapport *à la chambre du conseil*, comme l'ont décidé deux arrêts de la cour suprême en date du 14 novembre 1835. (Dall., ann. 1836, 1, 76), et du 23 septembre 1836. (Dall., ann. 1837, 1, 163.) — La même cour a jugé que si les hauts fonctionnaires indiqués par notre article peuvent bien, comme les juges d'instruction, dont ils remplissent dans ce cas les fonctions, refaire par eux-mêmes, ou par des délégations nouvelles, les actes d'instruction des officiers de police judiciaire qu'ils ont délégués, ou des officiers de police judiciaire qui ont agi sans leur concours dans les affaires dont l'instruction leur est ensuite dévolue, lorsque ces actes leur paraissent incomplets ou entachés de vices qui ne permettraient pas de les employer comme éléments d'une procédure régulière, ils ne peuvent en prononcer l'annulation sans commettre un excès de pouvoir. L'annulation d'un acte est, en effet, l'exercice du droit de rendre les jugements, et, hors les cas expressément exceptés par la loi, ce droit n'appartient qu'aux tribunaux. (Arrêt de la cour suprême du 27 août 1818. Sirey, t. 18, 1, 405.)

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé *soit à un tribunal entier* de commerce, correctionnel ou de première instance, *soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales*, et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, *il sera procédé comme il suit.*

═ *Soit à un tribunal entier, etc.* Il fallait des règles particulières pour des circonstances aussi graves.

Soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales. Les hautes fonctions dont ces magistrats sont revêtus exigeaient l'observation des mêmes règles que celles qui sont prescrites à l'égard d'un tribunal entier.

Il sera procédé comme il suit. La procédure, ainsi que nous venons de le voir, s'engage devant la cour de cassation.

486. Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, *s'il y a lieu*, ordre au procureur général près la cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation. — Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, *mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation.*

═ *S'il y a lieu.* Ainsi, le garde des sceaux doit d'abord apprécier la dénonciation, et ne la transmettre à la cour de cassation que s'il le juge à propos.

Mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie. Ce n'est plus seulement dans l'intérêt public, dont la surveillance ne leur est pas confiée, que les parties agissent, mais dans leur intérêt privé ; et, par suite, la dénonciation directe devait leur être permise.

Ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation. Si, par exemple, incidemment à un pourvoi formé en matière criminelle à la cour de cassation, le demandeur en cassation arguë de faux le procès-verbal des débats attestant l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité, que le condamné prétendrait n'avoir pas été remplie, la dénonciation incidente devant la cour suprême est renvoyée d'une chambre à l'autre (art. 493), après que la chambre, d'abord saisie, a délibéré sur la mise en accusation, conformément à l'article 499.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour, un de ses membres, pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la cour de cassation.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la cour de cassation, le premier président de cette cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires, à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra *les procès verbaux et les autres actes*, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation.

═ *Les procès-verbaux et les autres actes.* En minute, et non des expéditions (art. 59 du décret du 18 juin 1811).

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. — Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été, ou non, précédée d'un mandat de dépôt, *cette section y statuera*, toutes affaires cessantes. — Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu. — Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu, devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.

═ *Cette section y statuera.* La section des requêtes remplit alors les fonctions que la chambre du conseil exerce dans les affaires ordinaires (art 127 et suiv.) ; aussi doit-on pouvoir fournir devant elle des mémoires justificatifs (art. 217).

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire ; et, si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement *un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article* 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi conformément à l'article précédent.

═ *Un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article* 479. Il résulte de ce renvoi à l'article 479, que la cour de cassation ne pourrait poursuivre *d'office* un tribunal entier, ou les autres fonctionnaires dénommés dans l'art. 485 ; et l'on pourrait en donner pour motif l'intention qu'aurait eue le législateur, d'assurer une garantie de plus aux tribunaux entiers, et aux magistrats supérieurs dont parle cet article : cependant le renvoi à l'article 479 ne paraît pas très-exact ; car cet article ne s'occupe que de certains fonctionnaires individuellement, et non de *tribunaux* entiers, comme paraît le supposer le présent article.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation. — Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu.

498. *Le mandat d'arrêt que délivrera le président*, désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

== *Le mandat d'arrêt que délivrera le président.* L'article 490 n'autorise le président de la section qu'à décerner un mandat de dépôt et non d'arrêt: c'est que, dans le cas de ce dernier article, il n'a pas encore été déclaré qu'il y a lieu à suivre contre le prévenu; dans le cas du présent article, au contraire, la section va prononcer sur la mise en accusation.

499. *La section de la cour* de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, *en séance non publique*: les juges devront être *en nombre impair*. — Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté.

== *La section de la cour.* Y compris le président qui a fait l'instruction; car les juges d'instruction peuvent entrer dans la composition de la chambre d'accusation : c'est seulement de la cour d'assises qu'ils ne peuvent être membres (art. 257).

En séance non publique. Parce que la chambre saisie de l'affaire remplit alors les fonctions des chambres de mise en accusation, qui délibèrent à huis clos (art. 215).

En nombre impair. Pour éviter le partage.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps. — En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même.

== *Voir* les articles 231, 233, 234, 429 et 430 du Code d'instruction; l'article 81, loi du 27 ventôse an VIII; 18, loi du 20 avril 1810, et l'article 71 2° du tarif.

501. L'instruction, ainsi faite devant la cour de cassation, *ne pourra être attaquée quant à la forme*. — *Elle sera commune aux complices* du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

== *Ne pourra être attaquée quant à la forme.* Devant quelle cour, en effet, cette instruction, qui émane de la cour suprême, pourrait-elle être attaquée?

Elle sera commune aux complices. C'est toujours l'application du principe, que le principal entraîne à lui l'accessoire. Mais si la peine infligée au magistrat coupable est plus grave, en raison de sa qualité, doit-elle être la même pour ses complices? Nous discutons cette question sous l'article 59 du Code pénal; il est, par suite, inutile de l'examiner ici une seconde fois.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, *ils s'abstiendront*. — Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, *tous les juges en pourront connaître*.

== *Ils s'abstiendront.* Cette disposition a été dictée par le motif qui a commandé l'article 257, c'est-à-dire, par ce principe d'humanité qui ne veut pas qu'un accusé soit jugé par des magistrats qui ont déjà manifesté contre lui judiciairement leur opinion.

Tous les juges en pourront connaître Sans cette disposition, la cour n'aurait pu se compléter, car elle doit se composer *de plus des deux tiers* des membres de la cour: or, si une section avait dû s'abstenir, le vœu de la loi organique de la cour suprême n'aurait pas pu être rempli.

CHAPITRE IV.

Des Délits contraires au respect dû aux autorités constituées.

== Les magistrats devaient être armés d'un pouvoir suffisant pour forcer le peuple à respecter leur dignité et le caractère pour ainsi dire sacré dont ils sont revêtus : s'ils n'avaient pu venger eux-mêmes le délit commis à leur égard, ou en leur présence, la majesté de la justice eût pu être exposée à des offenses d'autant plus fréquentes, que le châtiment aurait paru moins certain ou plus éloigné. Ce pouvoir confié aux magistrats eux-mêmes, pour imprimer le respect qui leur est dû, appartenait aussi aux magistrats de Rome: *Omnibus magistratibus.., secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio.*

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu *où se fait publiquement une instruction judiciaire*, l'un ou plusieurs des assistants donneront *des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter* et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus *et retenus pendant vingt-quatre heures*.

== *Où se fait publiquement une instruction judiciaire.* C'est pour maintenir l'ordre dans les actes, que le juge est obligé de faire *publiquement*, que les pouvoirs mentionnés dans le présent article sont donnés aux juges: si donc le tribunal avait admis des étrangers à des actes non publics, par exemple, à des délibérations à la chambre du conseil, notre article ne serait pas applicable.

Des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser. Dans tous ces cas, il n'y a ni crime ni délit, l'expulsion est donc suffisante; s'il y avait crime *ou délit*, il faudrait se conformer aux articles suivants. — L'expulsion peut avoir lieu sans un *avertissement préalable*; sous ce rapport, le présent article déroge à l'article 89 du Code de procédure. *Voir* cet article et les articles 91 et 92 du même Code. L'article 509 renvoie au présent article.

S'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter. Ainsi, pour qu'il y ait lieu à l'arrestation, il faut que les perturbateurs aient refusé de sortir, ou qu'ils soient rentrés.

Et retenus pendant vingt-quatre heures. Ce laps de temps écoulé, ils doivent être mis en liberté, sans qu'il soit nécessaire de donner de nouveaux ordres au gardien de la maison d'arrêt.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné *d'injures ou voies de fait* donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, *séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés*, prononcées, savoir : — Celles de simple police, *sans appel*, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent; — Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée *par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul*.

== *D'injures ou voies de fait*. Mais s'il s'agissait d'autres délits commis dans l'enceinte du tribunal, ce serait l'art. 181 qu'il faudrait appliquer.

Séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés. Ainsi l'affaire principale devra être interrompue, pour que les preuves de l'incident ne puissent disparaître. Si les juges ne constataient pas immédiatement les faits, ils en seraient dessaisis, et c'est la juridiction correctionnelle ordinaire qui devrait en connaître. — QUESTION. *Une cour d'assises est-elle compétente pour prononcer sur un délit d'attaque aux droits du roi et d'offense à sa personne commis à l'audience?* La cour d'assises du Rhône a consacré l'affirmative : « Attendu qu'indépendamment des règles ordinaires relatives à la poursuite et à la répression des crimes ou délits, les articles 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle ont investi les cours d'assises d'une juridiction exceptionnelle et d'une compétence particulière pour connaître de tous les crimes et délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, et y statuer immédiatement et sans désemparer; attendu que les lois subséquentes qui ont attribué au jury la connaissance des délits politiques, auparavant attribuée aux cours et tribunaux, ont innové quant à la compétence ordinaire, mais n'ont pas aboli la compétence exceptionnelle qui résulte des articles précités; attendu que ces principes, consacrés par l'arrêt de la cour de cassation rendu dans l'affaire Raspail le 27 février dernier, ont reçu depuis une nouvelle consécration par la loi modificative de toute notre législation pénale, qui n'a point aboli ni changé les articles 181, 584 et 505 du Code d'instruction criminelle, bien que la discussion de l'affaire Raspail, soit devant la cour royale, soit devant la cour de cassation, eût averti le législateur de l'usage qu'on pouvait faire desdits articles; attendu que la loi, en armant les magistrats de ce pouvoir exceptionnel, a voulu par là qu'ils pussent maintenir la dignité de la justice et empêcher qu'elle ne fût impunément profanée jusque dans son sanctuaire; que, dès lors, c'est un devoir pour les magistrats de ne pas rester spectateurs impassibles des crimes ou délits qui se commettent en leur présence: vu l'article 1 de la loi du 29 novembre 1830; vu l'article 9 de la loi du 17 mai 1819; et l'article 368 du Code d'instruction criminelle; ouï le ministère public en ses réquisitions, et l'accusé en sa défense, présentée par lui-même et par l'organe de Me Chagay, son conseil : déclare Joseph Bœuf coupable, 1° du délit d'attaque aux droits que le roi tient du vœu de la nation française exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la charte par lui jurée le 9 août suivant; 2° du délit d'offense commis publiquement envers la personne du roi, et en conséquence, condamne ledit Joseph Bœuf à six mois de prison, 1,000 fr. d'amende, et aux frais. » (Arrêt du 18 juin 1832. Dall., ann. 1832, II, 189.)

Sans appel. Mais la voie de la cassation reste ouverte (art. 413).

Par un tribunal sujet à appel. Lors même qu'il pourrait juger certaines matières en dernier ressort, ce tribunal ne pourrait appliquer des peines correctionnelles, conformément au présent article, sans que son jugement fût sujet à l'appel.

Ou par un juge seul. Par exemple, un juge de paix, un maire jugeant en matière de simple police. Les tribunaux composés d'un seul juge, comme les justices de paix, ne sont pas compétents pour prononcer des peines correctionnelles : les motifs qui ont dicté les dispositions que nous expliquons en ce moment, leur ont fait accorder exceptionnellement ce pouvoir; mais ils ne sauraient l'exercer, à raison de sa gravité, qu'à la charge de l'appel. *Voir* les art. 222 et 233 du Code pénal. *Voyez* aussi, pour le cas où les prévenus refusent de comparaître, et pour le cas où les prévenus et d'autres personnes causent du tumulte à l'audience, les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises, cités sous le titre II, chapitre I des mises en accusation. Nous transcrirons simplement ici les art. 11 et 12 de cette loi : Art. 11. « Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte *pour empêcher le cours de la justice*, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice de peines portées au Code pénal contre les outrages et violences contre les magistrats. » Art. 12. « Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. »

506. S'il s'agit d'un crime *commis à l'audience* d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, *après avoir fait arrêter le délinquant* et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

== *Commis à l'audience*. Ou dans un lieu où le juge fait une instruction judiciaire, par exemple, lorsqu'il constate un délit. Il y a, en effet, même motif.

Après avoir fait arrêter le délinquant. L'article 92 du Code de procédure civile autorise les tribunaux à décerner un mandat de dépôt. Le présent article déroge-t-il à cette disposition? L'affirmative paraît incontestable : c'est un simple ordre d'arrestation que le Code d'instruction permet de décerner.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience *de la cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises* (1), la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer. — Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; *et, après avoir constaté les faits, et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine* par un arrêt, qui sera motivé.

== *De la cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises*. La disposition du présent article étant exorbitante du droit commun, il s'ensuit qu'elle ne saurait s'étendre aux tribunaux militaires, à la cour des comptes ni au conseil d'État.

Et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine. Ainsi point de jurés, point de mandat préalable, point d'acte d'accusation, il suffit que le greffier dresse procès-verbal de la séance pour constater l'accomplissement des formalités prescrites. Les traces du crime étant sous les yeux de la cour, elle peut prononcer en parfaite connaissance de cause, sans avoir besoin des actes d'instruction exigés dans les autres circonstances. — Bien que le faux témoignage puisse constituer un crime, la cour devant laquelle il est prêté n'a pas la faculté d'instruire à l'instant même, et de prononcer la peine; le témoin peut être, sur-le-champ, mis en état d'arrestation, et l'affaire est renvoyée devant la chambre des mises en accusation, pour suivre la marche ordinaire (art. 330) : on conçoit, en effet, qu'un crime de cette nature ne saurait se constater séance tenante.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, *il faudra quatre voix* pour opérer la condamnation. — S'ils sont au nombre de sept, il faudra

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article* 54 *de la Charte :* ou spéciale.

cinq voix pour condamner. — Au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, *les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.*

— *Il faudra quatre voix.* Ainsi, pour cette matière spéciale, l'accusé trouve une garantie très-puissante dans cette espèce d'accord qui doit exister entre les juges. Lorsqu'il s'agit de la répression d'un crime, la simple majorité ne suffit plus : c'est une différence considérable avec les matières correctionnelles (art. 505), différence qui était commandée par la gravité des peines.

Les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution. Ainsi, par exemple, sur huit juges, cinq sont pour la condamnation à la peine des travaux forcés; un pour la réclusion; deux pour l'absolution : l'opinion de celui qui a voté pour la réclusion forme une fraction qui est appliquée en faveur de l'absolution : on a pensé que dans un crime flagrant qui se passe sous les yeux d'une cour, l'évidence du fait ne pouvait admettre un dissentiment notable dans les opinions; et si ce dissentiment existe à un certain degré, il doit tourner au profit du prévenu.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, *exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article* 504; *et, après avoir fait saisir les perturbateurs,* ils dresseront *procès-verbal du délit*, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

— *Exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs.* Ces magistrats n'étant pas des juges, ne peuvent appliquer des peines; mais il importait qu'ils eussent le droit de faire arrêter le prévenu, et de constater le fait.

Procès-verbal du délit. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 59.)

CHAPITRE V.

De la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'État.

510. Les princes ou princesses *du sang royal,* les grands dignitaires et le ministre de la justice, *ne pourront jamais être cités comme témoins*, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le roi, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution.

— *Du sang royal.* Ainsi tous autres princes étrangers ne seraient pas compris dans l'exception.

Ne pourront jamais être cités comme témoins. Le respect dont ces grands personnages doivent toujours être environnés ne permettait pas qu'ils comparussent en public, comme les simples particuliers, dans toutes espèces de débats; quant aux ministres et aux grands dignitaires, il faut consulter le décret du 4 mai 1812, que nous rappelons sous l'article 514.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour royale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour royale; sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement. — Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis. — Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public; — Dans l'examen devant le jury, *elles seront lues publiquement aux jurés, et soumises aux débats*, sous peine de nullité.

— *Elles seront lues publiquement aux jurés, et soumises aux débats.* C'est-à-dire, que l'accusé pourra dire, tant contre le témoin que contre son témoignage, tout ce qui sera utile à sa défense (art. 319).

513. Dans le cas où le roi aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées, devant le jury, l'ordonnance désignera le cérémonial à observer à leur égard.

514. A l'égard des ministres autres que le ministre de la justice, des grands officiers de la couronne, conseillers d'État chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents du roi accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit : — Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, *ils devront la fournir dans les formes ordinaires.* — S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie *hors du lieu où ils résident* pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis. — S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

— *Ils devront la fournir dans les formes ordinaires.* Un décret du 4 mai 1812 a modifié le présent article sur la plupart des points, et les ministres ne peuvent être entendus comme témoins qu'autant qu'une ordonnance spéciale du roi aurait autorisé leur audition (art. 1 de ce décret). Les préfets, les grands dignitaires, les conseillers d'État, etc., peuvent alléguer, pour s'excuser, la nécessité du service qui leur est confié, et leur déposition est alors reçue conformément à l'article 516; s'ils ne s'excusent pas, ils sont reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet, et placés sur un siége particulier; ils sont reconduits de la même manière (art. 4, 5 et 6 dudit décret).

Hors du lieu où ils résident. Tous les autres fonctionnaires qui ne sont pas énumérés dans le présent article et dans le décret précité, quelle que soit l'importance de leurs fonctions, sont obligés de se transporter devant le juge chargé de l'instruction, à quelque distance que ce soit.

515. Le président ou le juge d'instruction auquel

sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit.

516. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512, et sous les mêmes peines.

517. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, *ils pourront en être dispensés par une ordonnance du roi.* — Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515 et 516.

═ *Ils pourront en être dispensés par une ordonnance du roi.* Nous avons vu, quant aux ministres, qu'ils ne peuvent être entendus comme témoins qu'autant qu'une ordonnance royale a autorisé leur audition, et que les autres fonctionnaires peuvent *s'excuser.* (Décret de 1812.)

CHAPITRE VI.

De la Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.

518. La reconnaissance de l'identité *d'un individu condamné, évadé et repris*, sera faite *par la cour qui aura prononcé sa condamnation.* — Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, *lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction.*

═ *D'un individu condamné, évadé et repris.* Si la condamnation avait été prononcée *depuis* l'évasion, l'arrêt aurait été rendu par *contumace* (art. 465 et suiv.). Au reste, cette identité reconnue, comme l'arrêt de condamnation se trouve anéanti de plein droit, l'accusé devrait être soumis à de nouveaux débats devant les jurés.

Par la cour qui aura prononcé sa condamnation. Ainsi le tribunal ou la cour qui seront saisis de la connaissance du crime ou du délit, devront renvoyer, pour reconnaître l'identité, devant le tribunal ou la cour qui auront prononcé la condamnation; mais pour que le renvoi doive être ordonné, il faudra que le prévenu nie son identité, autrement ce renvoi serait inutile, comme le juge l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu les articles 23, 63 et 518 du Code d'instruction criminelle; attendu que le renvoi devant le tribunal qui a prononcé la condamnation primitive, ne doit être prononcé qu'au cas où le prévenu nie son identité, et que, dans l'espèce, il l'a formellement reconnue; d'où il suit que l'article 518 est inapplicable à la compétence dans l'espèce. » (Arrêt du 23 juillet 1835. Sirey, t. 35, 1, 929.)

Lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction. C'est-à dire, la déportation lorsqu'il y a infraction à la peine du bannissement (art. 33 du Code pénal), et les travaux forcés lorsqu'il y a infraction à la peine de la déportation (art. 17, *ibid.*).

519. *Tous ces jugements* seront rendus *sans assistance de jurés*, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général *qu'à celle de l'individu repris*, si ce dernier en a fait citer. — L'audience sera publique, *et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.*

═ *Tous ces jugements.* Ainsi tous ces actes sont de véritables jugements qui, comme tous les autres, peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée. (Arrêt de la cour de cassation du 12 août 1825. Sirey, t. 25, 1, 427.)

Sans assistance de jurés. Il n'y a plus, en effet, de délit à apprécier, mais simplement à constater le fait de l'identité. — Question. *Tous les arrêts sur l'identité doivent-ils être rendus sans l'assistance de jurés, soit que la condamnation primitive ait été prononcée contradictoirement, soit qu'elle ait été prononcée par contumace.* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, qui chargent la cour de cassation d'annuler les arrêts et jugements en dernier ressort qui lui sont dénoncés, et qui violent les règles de la compétence; vu les articles 476, 518 et 519 du même Code; attendu qu'il est constant, en fait, par l'arrêt attaqué, que Michel Karst a été condamné par contumace, par arrêt de la cour d'assises de la Moselle, en date du 8 août 1823, à quinze ans de travaux forcés, et qu'un individu, arrêté sous le nom de Jean Klein, a été traduit par le procureur général près la cour royale de Metz, devant la cour d'assises du département de la Moselle, sans assistance du jury, pour faire constater son identité avec le nommé Michel Karst; que Jean Klein a constamment nié son identité avec Michel Karst, et que, conformément aux conclusions de son défenseur, la cour d'assises s'est déclarée incompétente pour statuer, sans l'assistance d'un jury, sur l'identité de l'individu disant se nommer Jean Klein, avec le nommé Michel Karst; attendu que Jean Klein déniant l'identité, il n'y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, de procéder conformément à l'article 476, puisqu'il n'y aurait que la présence de Michel Karst qui pût anéantir de plein droit l'arrêt rendu par contumace, et les procédures faites contre lui, depuis l'ordonnance de prise de corps, ou de se représenter; attendu qu'aux termes de l'article 518, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, doit être faite par la cour qui aura prononcé la condamnation, et que, d'après ce qui est prescrit par l'article 519, tous ces jugements doivent être rendus sans assistance de jurés; attendu que le mot *tous* est général et n'admet aucune exception, et qu'ainsi, d'après la disposition dudit article, la cour d'assises de la Moselle devait, après avoir entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu arrêté, s'il en avait fait citer, statuer seule et sans assistance de jurés, sur la question unique de l'identité, sauf, s'il y avait lieu, d'après la décision supposée affirmative sur l'identité, à procéder sur le fond de l'accusation avec assistance de jurés et dans la forme ordinaire; attendu, d'ailleurs, que la défense de l'accusé qui purge sa contumace et qui est traduit aux assises, reste entière pour faire valoir tous les moyens résultant, soit de ce que le crime n'a pas été commis, soit de ce que s'il l'a été, lui, accusé, n'en est pas l'auteur; attendu, qu'en prononçant, comme elle l'a fait, et en se déclarant incompétente, la cour d'assises de la Moselle a violé, par l'arrêt attaqué, les règles de sa propre compétence, les articles 518 et 519 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application de l'article 476 du même Code; en conséquence, casse, etc. » (Arrêt du 24 janvier 1834. Sirey, t. 34, 1, 263.) *Voyez,* dans le même sens, un autre arrêt de la même cour, en date du 6 février 1824. (Sirey, t. 25, 1, 38.) *Voyez,* en sens contraire, un arrêt de la cour d'assises de la Seine du 10 mai 1826. (Sirey, t. 27, II, 44.)

Qu'à celle de l'individu repris. — Question. *Si cet individu n'avait pas les moyens de faire citer les témoins à décharge, devraient-ils être cités à la requête du procureur général?* L'affirmative est commandée par l'humanité et la nécessité où sont les juges de s'environner de toutes les lumières possibles; on se conforme alors à l'article 321.

Et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. — Question. *Un individu accusé d'avoir rompu son ban, mais qui n'aurait pas été repris, pourrait-il être condamné par contumace à la peine portée par l'article 33 du Code pénal?* La cour suprême a établi la négative : « Relativement, en dernier lieu, au pourvoi du procureur général, sur l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, l'art. 33 du Code pénal, et les articles 518 et 519 du Code d'instruc-

tion criminelle ; attendu que si ledit article 33 du Code pénal prescrit que le banni qui, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, soit condamné à la peine de la déportation, il subordonne cette condamnation à l'épreuve de l'identité du banni ; que cet article se lie donc d'une manière intime et nécessaire avec les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui ont fixé les règles à suivre pour la reconnaissance de l'identité des individus condamnés ou évadés; que ces règles sont déterminées dans les articles 518, 519 et 520 du Code ; que d'après l'art. 518, pour qu'il y eût lieu à la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban, il faut qu'il soit repris ; que, d'après l'article 519, il faut, à peine de nullité, que l'individu repris soit présent aux débats et au jugement de l'identité ; et attendu que le sieur Monnot, accusé d'avoir enfreint son ban, n'avait pas été repris, qu'il n'était pas présent devant la cour d'assises du département du Doubs, lorsqu'elle eut à prononcer sur l'accusation portée contre lui ; qu'en jugeant donc dans cet état de choses qu'il n'échéait pas de statuer sur cette accusation, cette cour s'est conformée à la loi ; que l'annulation de la procédure par contumace, instruite contre ledit sieur Monnot, n'a été que la conséquence nécessaire et légale de cette disposition principale de son arrêt ; que cette procédure ne pouvant pas, en effet, servir de base à une règle sur la reconnaissance de l'identité, et devant s'anéantir de plein droit, aux termes de l'article 478 du Code d'instruction criminelle, si le sieur Monnot était arrêté, elle était évidemment frustratoire ; la cour rejette le pourvoi du procureur général à la cour royale de Besançon. » (Arrêt du 6 mars 1817. Sirey, t. 17, 1, 271.)

520. Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, *dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code*, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

═ *Dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code.* C'est-à-dire, par déclaration au greffe dans le délai de trois jours (art. 373, 417).

CHAPITRE VII.

Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.

521. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts *rendus en matière criminelle ou correctionnelle*, *et non encore exécutés*, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

═ *Rendus en matière criminelle ou correctionnelle.* Ainsi les dispositions de ce chapitre ne s'étendent pas à la perte des pièces en matière de contravention. Ces dernières procédures n'offraient pas assez d'importance pour exiger de pareilles mesures.

Et non encore exécutés. Si, en effet, les arrêts sont exécutés, tout est consommé, et, par suite, la perte des arrêts n'offre plus un grand intérêt.

522. *S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt*, elle sera considérée comme minute, et, en conséquence, remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts. — A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour. — Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. — Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

═ *S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt.* Il faut se reporter à l'article 1335 du Code civil pour entendre ce que la loi veut dire par expédition ou copie authentique. Il est évident qu'elle n'entend parler ici que d'une copie qui puisse faire foi en justice. Or, aux termes de l'article 1335, il n'y a que les grosses ou premières expéditions qui aient cette force; les autres ne peuvent servir que de renseignements.

523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, *à un nouveau jugement.*

═ *A un nouveau jugement.* L'arrêt n'existant plus, l'accusé n'est pas véritablement sous le coup d'une condamnation, et conséquemment, il faut qu'un nouveau jugement soit rendu ; mais comme la décision du jury sur le fait existe, il n'y a pas besoin de nouveaux débats, et la cour peut prononcer sur le vu de cette déclaration.

524. Lorsque la déclaratiou du jury ne pourra plus être représentée, *ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés*, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, *l'instruction sera recommencée*, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

═ *Ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés.* Cette disposition s'appliquait aux arrêts rendus par des cours spéciales (art. 553), et s'applique encore aux jugements correctionnels.

L'instruction sera recommencée. A moins pourtant que le crime ne soit prescrit. — QUESTION. *Cette disposition s'applique-t-elle à des dépositions de témoins détruites par un incendie ?* La cour de Toulouse a consacré la négative : « Vu le procès-verbal en date du 5 janvier 1836, dressé par M. le procureur général près la cour royale de Toulouse, portant les signatures, tant dudit procureur général que de M. le conseiller Darnaud, et constatant que dans la procédure instruite en première instance, pour rechercher les auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne du nommé Durand, dit le Falgayré, une circonstance fortuite et malheureuse a amené la destruction par le feu, d'une partie de l'information, et que les déclarations de vingt-trois témoins sont emportées en totalité ou en partie ; vu le réquisitoire dudit sieur procureur général, tendant au rétablissement de la portion détruite de l'information sus-énoncée, et qu'il a lue et déposée sur le bureau ; ouï, d'ailleurs, le procureur général, dans le rapport par lui fait de ladite procédure, en exécution de l'article 217 du Code d'instruction criminelle; attendu, 1° que sans prescinder de ce que la procédure dont s'agit aurait de concluant dans l'état actuel, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans celui des accusés, il est vrai de dire que le contenu des vingt-trois dépositions qui ont péri par accident pouvaient apporter des modifications considérables à l'opinion qu'on pourrait se former aujourd'hui de ladite procédure, et qu'il est indispensable pour la cour que les susdites vingt-trois dépositions soient reproduites ; 2° qu'il ne s'agit plus que de savoir si, pour la reproduction de ces dispositions, on doit employer le mode prescrit par l'article 521 et suivants du Code d'instruction criminelle, ou bien si la cour doit faire usage des dispositions de l'article 235 du même Code ; 3° que sans doute la rubrique du chapitre sous lequel sont rangés les articles 521 et suivants, indique que c'est là le siége de la matière, et semble faire espérer qu'on y trouvera le moyen à prendre pour parvenir

au rétablissement demandé; mais, en outre, que dans ce chapitre, soit que les procédures qu'il s'agit de reproduire se trouvent encore indécises ou non, on suppose toujours qu'elles sont complètes, quoique, d'ailleurs, l'arrêt n'ait pas été rendu (ce qui ne convient pas aux procédures parvenues seulement à l'accusation, qui peuvent y recevoir une continuation, et recevoir même un complément entre les mains du président de la cour d'assises), c'est qu'encore, d'après l'article 524, le plus afférent de tous, il faudrait recommencer l'instruction à partir du point où les pièces se trouveraient manquer, ce qui ferait rétrograder la procédure au premier degré de juridiction, et emporterait la décision de la chambre du conseil, décision acquise dans la procédure, et d'autant plus importante, qu'avant toute destruction des pièces elle a été rendue en grande connaissance de cause; que la cour ne peut donc s'arrêter au mode légal mais incomplet et inapplicable qui se trouve dans les articles précités; que l'article 235, du chapitre des mises en accusation, portant que dans toutes les affaires (sans aucune exception), la cour royale, lorsqu'elle n'a pas prononcé définitivement, peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée, informer ou faire informer, il n'y a pas de doute, qu'assimilant le cas où les dépositions ne lui sont pas représentées pour cause de destruction à celles où elles n'auraient jamais été reçues; ce qui produit le même résultat dans les deux cas par la privation des documents, la cour peut, en se servant de cet article, ainsi que de l'article suivant, ordonner une continuation d'information par l'un de ses membres, et parvenir ainsi, en conservant les actes de procédure subsistants, à reproduire devant elle les vingt-trois dépositions détruites, et acquérir même de nouvelles lumières sur le fond de la procédure par la constatation de nouveaux faits, ou de nouveaux renseignements qui n'auraient pu être acquis jusque-là : par ces motifs, vu les articles 235 et 236 du Code d'instr. criminelle, la cour a ordonné et ordonne que, par les soins de M..., conseiller en la cour, qu'elle nomme à cet effet, il sera procédé, dans la procédure instruite contre les nommés ..., à une continuation d'instruction ayant pour objet non-seulement la reproduction des vingt-trois dépositions détruites et signalées dans le réquisitoire du procureur général, mais encore de rechercher toutes les nouvelles lumières tendant à la découverte de la vérité.» (Arrêt du 7 janvier 1836. Dall., ann. 1836, II, 161.)

TITRE V.

Des Règlements de juges, et des Renvois d'un tribunal à un autre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Règlements de juges.

== *Le règlement de juges* est la décision par laquelle un tribunal supérieur, pour éviter la multiplicité et la contrariété de jugements, désigne le tribunal qui doit connaître d'une affaire, lorsque plusieurs tribunaux en sont saisis, ou lorsqu'ils refusent tous de la juger. On appelle *conflit* de juridiction le discord qui existe entre les tribunaux sur leur juridiction. Le conflit est *positif* quand deux tribunaux prétendent retenir la même affaire, *négatif* quand ils refusent également d'en connaître. Si le conflit existe entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, il doit être jugé par le conseil d'État. Il peut y avoir lieu au règlement de juges en matière civile comme en matière criminelle, et les dispositions relatives aux règlements de juges dans l'une et l'autre matière ont entre elles une grande analogie, comme on peut s'en convaincre en lisant le titre XIX, liv. II du Code de procédure civile (art. 363 et suiv.), qui traite du *règlement de juges* en matière civile.

525. Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées *sommairement* et *sur simples mémoires.*

== *Sommairement.* De *summarium,* d'une manière *abrégée :* les formes de cette procédure *sommaire* sont indiquées dans les articles suivants.

Sur simples mémoires. (**MODÈLE** de ce mémoire, *form.* **N°** 60.)

526. Il y aura lieu à être réglé de juges *par la cour de cassation,* en matière criminelle, correctionnelle ou de police, *lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres,* seront saisis de la connaissance du même délit *ou de délits connexes,* ou de la même contravention.

== *Par la cour de cassation.* Dans les divers cas prévus par le présent article, les tribunaux ne ressortissant pas à la même cour royale, la demande en règlement doit être portée à la cour suprême, qui, unique pour toute la France, étend sa juridiction sur toutes les cours et tribunaux du royaume. Lorsque les tribunaux ressortissent à la même cour royale, c'est elle qui statue sur la demande en règlement (art. 540). — Question. *Faut-il, pour qu'il y ait conflit négatif, et, par suite, lieu à règlement de juges devant la cour suprême, que les jugements d'incompétence soient passés en force de chose jugée?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que le jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Riom, le 4 novembre dernier, et par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des faits à raison desquels la chambre des mises en accusation de la cour royale de ladite ville avait, par arrêt du 12 septembre précédent, renvoyé les prévenus dont il s'agit devant la justice correctionnelle, n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée au moyen de l'appel qui en a été émis; qu'ainsi ce jugement n'a pas le caractère définitif requis pour établir le conflit qui donne nécessairement ouverture au droit de règlement de juges qui appartient à la cour de cassation, dans tous les cas où son exercice est nécessaire pour lever les obstacles qui arrêtent le cours de la justice... La cour déclare qu'il n'y a lieu, en l'état, et quant à présent, à statuer sur la demande en règlement de juges formée par le procureur général en la cour, en exécution de l'ordre du garde des sceaux. » (Arrêt du 13 décembre 1816. Sirey, t. 17, I, 75).

Lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant point les uns aux autres. — Question. *Suit-il de là que si le tribunal saisi d'une affaire ressortit d'un tribunal supérieur, saisi de la même affaire, il n'y aura pas lieu au règlement de juges, et que le tribunal supérieur restera saisi de l'affaire?* Pour l'affirmative, on s'appuie sur les termes mêmes de l'article, qui suppose que la voie du règlement de juges ne doit être prise qu'autant que les tribunaux saisis ne *ressortissent pas l'un de l'autre;* mais dans l'opinion contraire, on observe que si un tribunal de police se trouve saisi de la connaissance d'une contravention en même temps que le tribunal correctionnel, qui lui est supérieur, le tribunal de police étant parfaitement compétent, on ne peut faire sortir une cause de ses attributions qu'au moyen d'une décision émanée d'une autorité suprême étrangère à la contestation; seulement les deux tribunaux ressortissant de la même cour royale, c'est à cette cour que la demande en règlement sera portée, et non à la cour suprême, et c'est en ce sens seulement qu'il faut entendre les termes de l'article que nous expliquons. Mais si le conflit, au lieu d'être *positif* était *négatif,* ce serait à la cour de cassation qu'il appartiendrait d'en connaître. (Arrêts de la cour suprême du 20 août 1824. Sirey, t. 25, I, 35, et du 17 juin 1825. Sirey, t. 26, I, 161.) Nous avons vu, sous l'article 182, que lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel, comme pour simple délit (art. 130 du Code d'instruction), et que le tribunal de police correctionnelle, jugeant que le fait constitue un crime, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé devant le juge d'instruction pour saisir la cour d'assises, il y a conflit donnant lieu à

règlement de juges par la cour de cassation. (Arrêt de la cour suprême du 5 février 1825. Sirey, t. 26, 1, 34.) Il y aurait également conflit négatif donnant lieu au règlement de juges par la cour de cassation, s'il existait une ordonnance de la chambre du conseil passée en force de chose jugée, qui, considérant les faits imputés à un prévenu comme un *délit*, aurait renvoyé l'affaire au tribunal de police correctionnelle, et si, lorsque ce tribunal aurait statué, la cour royale saisie de l'appel du jugement rendu par ce tribunal se déclarait incompétente, parce qu'elle considérerait les mêmes faits comme constituant un crime. (Arrêt de la cour de cassation du 7 octobre 1826. Sirey, t. 27, 1, 361.) *Voyez*, dans le sens de ces arrêts, d'autres arrêts de la même cour, des 11 septembre 1828. (Sirey, t. 29, 1, 76); 31 décembre 1829. (Sirey, t. 30, 1, 155); 4 février 1830. (Sirey, t. 30, 1, 243.) Voici un arrêt émané également de la cour de cassation, qui résume parfaitement la doctrine sur ce point: « Vu la requête du procureur général près la cour royale de Caen, tendante à ce qu'il soit réglé de juges, dans le procès instruit au tribunal de première instance de la même ville, dans le procès du nommé François Noël, prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Caen du 19 avril dernier, par laquelle François Noël est renvoyé en police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'avoir, le 23 janvier précédent, porté sur la tête d'un individu y dénommé un violent coup de bêche, qui a occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, par le motif que ledit Noël a été porté à cet acte de violence par la provocation des militaires qui venaient de frapper sa mère devant lui, fait prévu dès lors par les art. 309, 321 et 326 du Code pénal, et puni des peines correctionnelles; vu le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 14 mai suivant, par lequel il s'est déclaré incompétent, par le motif que les mêmes faits par lui reconnus constitueraient un crime dont l'auteur était passible de peines afflictives et infamantes, d'après l'article 309 du Code pénal, et que le fait d'excuse, qui pourrait résulter de l'instruction, peut faire diminuer la peine, mais ne change pas la qualification du crime; attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, non attaquée en temps de droit, a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en est pareillement du jugement correctionnel, dont il n'y a point d'appel, et d'après la déclaration du procureur général, qu'il renonce à cette faculté; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif, une suspension du cours de la justice, qu'il importe de faire cesser par un règlement de juges; vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, les articles 339, 346 et 367 du même Code, desquels il résulte, ainsi qu'il est développé dans le jugement correctionnel susdaté, que les juges auxquels la loi attribue la connaissance du fait principal doivent statuer sur les faits d'excuse qui peuvent résulter du débat, lorsqu'ils sont reconnus tels d'après la loi; sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Caen, du 19 avril dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie les pièces du procès et François Noël, dans l'état qu'il est, devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Caen, pour, d'après l'instruction faite, et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, être statué sur la prévention, et au cas de prévention suffisante, sur la compétence, d'après les articles 309 du Code pénal, et 231 du Code d'instruction criminelle, etc. » (Arrêt du 8 juillet 1831, ch. crim. Sirey, t. 31, 1, 428.)

Ou de délits connexes. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils sont commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité (article 227).

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, *ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale ou d'assises* (1), un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, *d'autre part*, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

═ *Ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale ou d'assises...., d'autre part.* Comme l'exprime parfaitement l'article, ce sont des tribunaux d'exception qui se trouvent saisis de la même affaire, concurremment avec les juridictions ordinaires. Or, comme ces tribunaux, investis d'attributions essentiellement distinctes, n'ont pas d'autre tribunal supérieur commun que la cour de cassation, c'est à elle qu'il appartient d'empêcher, par ses arrêts de règlements de juges, les empiétements d'une autorité sur l'autre: ainsi, par exemple, si un conseil de guerre prétendait connaître d'une affaire de faux commis par un individu non militaire, il devrait, par voie de règlement de juges, être dessaisi de la connaissance de ce crime. C'est la cour de cassation qui devrait être saisie, lors même que le conflit serait *négatif* au lieu d'être *positif*. (Arrêt de la cour suprême du 10 décembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 217.)

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, *ordonnera que le tout soit communiqué aux parties*, ou *statuera définitivement*, sauf l'opposition.

═ *Ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement.* Il peut se faire que la cour se croie suffisamment éclairée par les documents qui sont sous ses yeux: alors, pour ne pas prolonger inutilement les procédures, elle peut statuer définitivement, et sans communication aux parties, sauf toutefois leur opposition, si elles croyaient leurs droits lésés. — La cour de cassation a jugé que les articles 528 et suivants du présent Code, en autorisant l'opposition des parties contre les arrêts prononçant, en matière de règlement de juges, et en renvoi pour cause de suspicion légitime, n'ont entendu accorder ce moyen de recours qu'à la partie défenderesse; que l'opposition est, en effet, une voie ouverte à celui qui n'a pu défendre au jugement; que le ministère public et la partie défenderesse peuvent y avoir recours, mais non la partie demanderesse. (Arrêt du 11 septembre 1829. Sirey, t. 29, 1, 413.)

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit *du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile*, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

═ *Du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile.* Ces personnes, ainsi que les officiers du ministère public (art. 530), peuvent donc se pourvoir en règlement de juges.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

531. L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire *des actes d'où naîtra le conflit*, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe. — La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties,

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article 54 de la Charte :* ou spéciale.

emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises (1), mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. — Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, *dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.*

═ *Des actes d'où naîtra le conflit.* Cette mention a pour objet de faire connaître aux officiers du ministère public et aux parties ce dont il s'agit, et de leur permettre de préparer leurs moyens.

Dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation. C'est-à-dire, conformément aux articles 416 et suivants.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, *notifié à l'officier chargé du ministère public* près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. — *Il sera notifié de même au prévenu* ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

═ *Notifié à l'officier chargé du ministère public.* Comme la loi ne réserve pas au ministère public le droit de former opposition à l'arrêt de la cour de cassation (art. 533), cette notification n'a pas pour objet de faire courir contre lui le délai, mais de l'informer que toute poursuite lui est désormais interdite contre le prévenu ou l'accusé.

Il sera notifié de même au prévenu. Ici la notification a pour objet de faire courir contre le prévenu, ou l'accusé et la partie civile, le délai de l'opposition que leur réserve l'article suivant.

533. *Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition* à l'arrêt *dans le délai de trois jours*, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.

═ *Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition.* Nous avons déjà observé que le ministère public n'avait pas cette faculté; le motif de cette exception est sensible : le ministère public en France est un, et conséquemment l'officier du ministère public près le tribunal dessaisi a été entendu devant la cour de cassation, par l'organe du procureur général : or, l'opposition est une voie ouverte uniquement aux parties qui n'ont pas été entendues.

Dans le délai de trois jours. A partir de la notification qui leur est faite aux termes de l'article précédent.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533, *élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.* — A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article 54 de la Charte :* et à l'examen dans les cours spéciales.

═ *Élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.* Pour qu'il soit possible de lui communiquer les pièces et notifier les arrêts qui pourront intervenir.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, *statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour*, le tribunal ou le magistrat *qu'elle dessaisira.*

═ *Statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour.* Les actes sur lesquels la cour suprême n'aura pas statué, se trouvant nécessairement conservés, aucune querelle ne pourra, par suite, s'élever sur ce qui aura précédé le jugement de conflit.

Qu'elle dessaisira. Ainsi les actes du tribunal qui devait rester saisi ne sont pas exposés à la censure de la cour suprême, ce tribunal en restant saisi, peut régulariser lui-même sa procédure.

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été *précédés d'un arrêt de soit communiqué, dûment exécuté.*

═ *Précédés d'un arrêt de soit communiqué.* Les parties averties par la signification de l'arrêt de soit communiqué, doivent s'imputer la négligence qu'elles ont mise à se présenter devant la cour.

Dûment exécuté. C'est-à-dire, notifié aux parties; les articles 529 et 530 comprennent encore dans cette exécution la transmission des pièces à la cour suprême.

538. L'arrêt rendu, ou après un soit communiqué, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, *aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour royale* contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour royale.

═ *Aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges.* En effet, il n'y a aucun *conflit* dans ce cas, et le recours à la cour royale qui peut réformer ou confirmer la première décision, offre aux parties un moyen suffisant pour obtenir justice. Mais il faudra, dans tous ces cas, qu'on ait proposé l'exception d'abord au tribunal ou au juge d'instruction; s'il n'était pas justifié que cette présentation a eu lieu, l'appel aurait dû être déclaré non recevable, et, partant, le pourvoi contre l'arrêt devrait être rejeté, comme le juge la cour par l'arrêt suivant : « Vu l'article 539 du Code d'instruction criminelle; attendu que les moyens d'incompétence, dont excipaient les demandeurs, n'avaient pas été présentés par eux au juge d'instruction de Soissons ; qu'ainsi, c'est justement que l'arrêt attaqué a déclaré leur appel non recevable : par ces motifs, rejette, etc. » (Arrêt du 6 février 1830. Dall., ann. 1830, I, 128.)

Sauf à se pourvoir devant la cour royale. Cette disposition n'est qu'énonciative; car il est évident que si la décision contre laquelle on veut se pourvoir devait être dénoncée au tribunal du chef-lieu (art. 200), ce n'est pas à la cour royale

qu'il faudrait s'adresser. (Arrêt de la cour de cassation du 10 juin 1813. Sirey, t. 17, 1, 326.)

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, *établis dans le ressort de la même cour royale*, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. — Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; *et s'ils ressortissent à différents tribunaux*, *elles seront réglées par la cour royale*, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

═ *Établis dans le ressort de la même cour royale.* C'est à cette cour que le règlement de juges appartient dans ce cas, et non à la cour de cassation; la raison en est simple, et nous l'avons déjà indiquée : la cour royale ayant juridiction sur les deux tribunaux de son ressort entre lesquels le conflit existe, il est tout naturel qu'elle puisse décider lequel des deux devra connaître de l'affaire. — Mais si un tribunal de simple police s'était déclaré incompétent pour connaître d'une affaire, et que le tribunal correctionnel, dont le tribunal de simple police ressortit, se fût également déclaré incompétent pour connaître de la même affaire, par jugement confirmé sur l'appel, il n'y aurait pas lieu à être réglé de juges par la cour royale, mais bien par la cour de cassation, conformément à l'article 526; car les deux décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il n'appartient plus à la cour royale d'y porter atteinte. — De même, lorsqu'une chambre du conseil a renvoyé une affaire en police correctionnelle (art. 130), et que l'ordonnance de renvoi n'est pas attaquée devant la cour royale dans le délai voulu (art. 135), si le tribunal correctionnel se déclare incompétent par un jugement passé aussi en force de chose jugée, ce n'est pas à la cour royale, mais à la cour de cassation, toujours en vertu de l'article 526, qu'il appartiendra de connaître de la demande en règlement de juges. Ces décisions sont les conséquences des principes posés dans les arrêts cités sous l'article 525.

Et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour royale. Pourvu que les tribunaux dont les tribunaux de police simple ressortissent soient eux-mêmes sous la juridiction de cette cour royale; car autrement cette cour, qui, comme nous l'avons vu, n'a reçu cette attribution qu'à raison de la juridiction qu'elle exerce sur les tribunaux de son ressort, ne pourrait plus prononcer sur la demande en règlement de juges, et ce serait à la cour suprême que ce droit appartiendrait.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, *pourra être condamné à une amende* qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.

═ *Pourra être condamné à une amende.* Cette amende est facultative de la part de la cour saisie du règlement de juges; elle a pour objet, lorsqu'elle est prononcée, de venger l'entrave apportée inutilement à la marche de la justice.

CHAPITRE II.

Des Renvois d'un tribunal à un autre.

═ Il ne faut pas confondre les demandes en renvoi avec les réglemenss de juges. Dans ce dernier cas, le conflit existant entre deux tribunaux interrompt le cours de la justice, et c'est pour lui rendre son action que la demande en règlement de juges est autorisée; dans les cas prévus par le présent chapitre, le tribunal saisi ne refuse pas de juger l'affaire ou n'en est pas saisi concurremment avec un autre tribunal; mais des circonstances graves font craindre que sa décision ne soit influencée par les passions, ou que l'instruction de l'affaire ne porte le trouble dans une province.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, *la cour de cassation peut*, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour royale ou d'assises (1) à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, *d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction*, *pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.* — Ce renvoi peut aussi être ordonné *sur la réquisition des parties intéressées*, *mais seulement pour cause de suspicion légitime.*

═ *La cour de cassation peut.* — QUESTION. *Le droit d'ordonner le renvoi pour cause de suspicion légitime n'appartient-il qu'à la cour de cassation?* Cette cour a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il résulte évidemment de l'article 258, que si la cour royale peut désigner, pour la tenue des assises, un tribunal autre que celui du chef-lieu, cet autre tribunal ne peut être désigné qu'entre ceux du même département; qu'il résulte des articles 542 et suivants, qu'à la cour de cassation seule il appartient d'ordonner le renvoi d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, et dès lors, que la chambre des mises en accusation n'a pu ordonner, dans le procès dont il s'agit, le renvoi de la cour d'assises du département de la Haute-Loire, où les accusés devaient, dans l'ordre ordinaire de procéder, être traduits à celle du Cantal, séant à Saint-Flour, pour cause de suspicion légitime; attendu qu'elle n'a pas pu couvrir cet excès de pouvoir en ne donnant aucun motif à ce renvoi, défaut de motifs exprimés, qui, sous ce rapport, est une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; d'où il suit que, par cette disposition de l'arrêt, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Riom a fait une fausse application de l'article 258 du Code d'instruction, violé les règles de la compétence, les articles 542 et suivants du même Code, et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; attendu qu'il y a dans ce procès des motifs suffisants de suspicion légitime; attendu la connexité entre la requête et le réquisitoire; joint le réquisitoire du procureur général en la cour, à la requête du procureur général près la cour royale de Riom; et statuant sur le réquisitoire, casse l'arrêt de la chambre de mise en accusation de la cour de Riom, dans la disposition seulement par laquelle elle a renvoyé les accusés Horand devant la cour d'assises du Cantal; statuant sur la requête du procureur général près la cour de Riom, renvoie les accusés devant la cour d'assises du Cantal. » (Arrêt du 22 juillet 1830, ch. crim. Sirey, t. 30, 1, 407.)

D'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction. — QUESTION. *Est-ce aussi à la cour de cassation qu'il appartient de statuer sur la déclaration d'un juge d'instruction portant qu'il reconnaît en lui une cause de récusation?* La cour de cassation a décidé que c'est le tribunal auquel appartient le juge d'instruction qui peut et doit statuer sur cette déclaration : « Vu le réquisitoire ci-dessus, et l'ordre formel de son excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, qui y est énoncé; vu également les articles 58, 441, 542 du Code d'instruction criminelle, et 380 du Code de procédure civile; attendu que si les récusations proposées contre les juges d'instruction constituent de véritables demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et doivent, conformément à l'article 542 du Code d'instruction criminelle, être portées devant la cour de cassation, il n'en est pas de même de la déclaration par laquelle un juge d'instruction reconnaît qu'il existe en sa per-

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article* 154 *de la Charte :* ou spéciale.

sonne une cause de récusation; que, dans le premier cas, il s'agit d'une instance introduite dans le but de faire ôter à ce juge l'instruction du procès, et de dépouiller une juridiction saisie par la volonté de la loi; que c'est là une procédure qui donne lieu à un véritable jugement; que, dans le second cas, il ne s'agit réellement que d'un acte d'administration, de discipline intérieure, qui doit émaner naturellement de la compagnie à laquelle ce juge appartient, quoiqu'il exerce des fonctions spéciales; que la cour de cassation doit intervenir lorsqu'il s'agit, dans une matière criminelle, de concilier avec les droits d'un prévenu le maintien de l'ordre des juridictions; mais qu'il n'existe ni procès ni débat quand le fonctionnaire à qui la juridiction est confiée reconnaît et déclare spontanément qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir; que ce serait exposer l'instruction des procès criminels à des longueurs et à des entraves, que d'appeler la cour de cassation à statuer sur le déport des juges d'instruction de tout le royaume, dans les cas si fréquents où ils croient devoir s'abstenir de la connaissance de certaines affaires; que l'art. 58 du Code d'instr. crim. a été fait pour pourvoir à ces incidents; qu'il prévoit et embrasse tous les cas d'empêchement où le juge d'instruction peut se trouver, et qu'il charge le tribunal d'y pourvoir, en désignant un de ses juges pour le remplacer; attendu qu'en se déniant ce droit par la délibération attaquée, le tribunal de Laon a méconnu ses pouvoirs, faussement appliqué l'article 542 du Code d'instruction, et violé les articles 380 du Code de procédure civile, et 58 du Code d'instruction criminelle : par ces motifs, statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, casse, annule, et déclare non avenue la délibération du tribunal de première instance de Laon, en date du 2 juillet dernier; ordonne, en conséquence, que ce tribunal statuera sur l'abstention demandée le 17 juin par le juge d'instruction, et qu'il désignera, dans le cas où il trouverait cette abstention fondée, un de ses membres pour le remplacer, etc. » (Arrêt du 11 août 1827, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 25.)

Pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. La sûreté publique peut être troublée selon la nature des accusations et l'influence que l'accusé exerce dans le lieu où il devrait être jugé. Il peut arriver quelquefois qu'on ait à redouter des émeutes populaires en faveur d'un accusé puissant ou qui a su séduire la multitude. Il y a cause de suspicion légitime, lorsqu'un intérêt fort vif, ou, au contraire, lorsque des inimitiés ou des préventions font craindre que les juges ne conservent pas cette impartialité sans laquelle la justice n'est plus que le déplorable instrument des passions humaines. — Au reste, il est évident que la cour de cassation, dans l'appréciation des motifs sur lesquels ces sortes de demandes sont fondées, juge comme jury, et ne peut suivre que les impressions de sa conscience. Toutefois, dans un réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, à une époque, il est vrai, très-reculée, on lit : «qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de juger si réellement la *sûreté publique* commande le renvoi, il suffit que le gouvernement ait manifesté ses craintes à cet égard. » (Arrêt du 9 fructidor an XII. Sirey, t. 4, II, 186.) — Il est de jurisprudence que le renvoi d'un tribunal à un autre, pour suspicion légitime, peut être demandé à la cour de cassation, chambre des requêtes, même en matière civile. La cour suprême s'est fondée, pour décider ce point, principalement sur les articles 60 et 79 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui, sans faire aucune distinction entre les matières civiles et les matières criminelles, investit expressément et généralement la cour de cassation du pouvoir de statuer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.—Il est également de jurisprudence qu'en matière criminelle, les demandes en renvoi, pour d'autres causes que la tranquillité publique et la suspicion légitime, par exemple, à raison de ce que les juges, pour parenté ou autres motifs d'abstention, ne peuvent former un tribunal, sont jugées par la cour de cassation, à laquelle il appartient seule d'ordonner le renvoi. (Arrêt de la cour de cassation du 4 juillet 1828. Sirey, t. 28, 1, 382.) La cour suprême a jugé que l'impossibilité où se trouve un tribunal de se compléter de juges suffisants, *à raison des récusations*, est une véritable cause de suspicion légitime. (Arrêt de la même cour du 30 mai 1828. Sirey, t. 28, 1, 388.) *Voyez* aussi, dans ce sens, un arrêt du 11 février 1811. (Sirey, t. 11, 1, 133.)

Sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. Ce n'est pas aux parties, en effet, qu'il appartient de veiller au maintien de l'ordre public; le gouvernement seul est intéressé à prévenir tout ce qui peut troubler la sûreté publique.—QUESTION. *Le condamné par contumace peut il demander son renvoi devant une autre cour d'assises, pour cause de suspicion légitime, lorsqu'il ne s'est pas mis en état en se constituant prisonnier?* La négative résulte de l'article 421, qui exige impérieusement cette mise en état, et la cour de cassation a, en effet, consacré cette opinion. (Arrêt du 24 décembre 1818. Sirey, t. 19, 1, 158.)—1re QUESTION. *La partie qui a saisi le tribunal peut-elle demander elle-même son renvoi pour cause de suspicion?* — 2e QUESTION. *La chambre criminelle de la cour faisant fonctions de la chambre des vacations, peut-elle statuer sur une demande en suspicion, en déclarant l'urgence?* — 3e QUESTION. *La cour de cassation peut-elle attribuer au tribunal de renvoi non-seulement la connaissance de la demande pendante, mais même la connaissance de toutes les demandes ultérieurement formées, et qui seraient connexes?* La cour suprême a consacré l'affirmative dans une espèce où ces trois questions se présentaient. Voici son arrêt : « La cour, statuant d'abord sur l'urgence, attendu que les exposants ont un intérêt légitime à ce que, pour l'instance introduite et pour l'exercice des actions qui pourront s'y référer, le cours de la justice ne soit pas interrompu, déclare qu'il y a urgence; statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, attendu que, des circonstances particulières de l'affaire, résultent des motifs suffisants d'accueillir la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par les exposants, renvoie la cause déjà pendante au tribunal civil de Tarascon, sur la citation donnée par les exposants, le 9 juin 1823, devant le tribunal civil de Tarascon, aux nommés Martin, etc., ensemble les demandes énoncées dans la requête des exposants, qu'ils seraient en droit de former, et qui seraient connexes à celle du 9 juin 1823, devant le tribunal civil de première instance de Toulouse, pour y être procédé en conformité de la loi. » (Arrêt du 24 septembre 1824, ch. crim., faisant fonctions de chambre des vacations. Sirey, t. 26, 1, 358.)

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi *qu'à raison des circonstances survenues depuis*, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

═ *Qu'à raison des circonstances survenues depuis.* En effet, en comparaissant volontairement, elle a renoncé à élever aucune plainte à raison des causes antérieures à sa comparution.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, *ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice,* qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

═ *Ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice.* Le motif de cette différence avec le cas où les officiers du ministère public se pourvoient pour cause de suspicion légitime, résulte de ce que le gouvernement étant le principal juge de l'influence qu'une affaire peut avoir sur la sûreté

publique, c'est à lui que les pièces doivent d'abord être transmises, pour qu'il juge s'il y a véritablement lieu à saisir la cour suprême.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié *soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé* en personne ou au domicile élu.

== *Soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé.* Il faut, en effet, que ces personnes sachent officiellement qu'elles ne peuvent plus procéder devant le tribunal ou la cour primitivement saisie.

549. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée *d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre I du présent titre.*

== *D'après les règles et dans le délai fixés au chapitre I du présent titre.* C'est-à-dire, dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre, pour le recours en cassation (article 533).

550. L'opposition reçue emporte de plein droit *sursis au jugement du procès*, comme il est dit en l'article 531.

== *Sursis au jugement du procès.* — QUESTION. *L'opposition qui emporte de plein droit sursis au jugement du procès est-elle seulement celle qui est formée par le défendeur à la demande en renvoi?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'est point suspensive de sa nature, que, dès lors, l'opposition formée à un arrêt qui rejette cette demande ne saurait l'être davantage; qu'il suit des termes de l'article 550 du Code d'instruction criminelle, que si l'opposition à l'arrêt de renvoi formée par la partie qui n'a pas été entendue, emporte de plein droit le sursis à l'exécution de cet arrêt de renvoi, quand elle est reçue, cette disposition est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, l'opposition vient de la partie même qui avait introduit la demande; rejette, etc. » (Arrêt du 5 mai 1827. Sirey, t. 27, 1, 420.)

551. *Les articles* 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

== *Les article 525, 530, etc.* Tous ces articles règlent le mode de procéder en matière de règlement de juges.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi *fondée sur des faits survenus depuis.*

== *Fondée sur des faits survenus depuis.* Il n'y a pas, en effet, chose jugée sur ce point.

TITRE VI.

Des Cours spéciales (1).

553 à 599. *Abrogés.*

(1) Ce titre est devenu sans objet par suite de l'abolition des cours spéciales, qui, conformément à l'article 54 de la Charte constitutionnelle, ne peuvent pas être rétablies.

CHAPITRE UNIQUE.

DE LA COMPÉTENCE, DE LA COMPOSITION DES COURS SPÉCIALES ET DE LA PROCÉDURE.

SECTION I. — *Compétence de la cour spéciale.*

553. Les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, seront jugés, sans jurés, par les juges ci-après désignés, et dans les formes ci-après prescrites.

554. Le crime de rébellion armée à la force armée, celui de contrebande armée, le crime de fausse monnaie, et les assassinats, s'ils ont été préparés par des attroupements armés, seront jugés par les mêmes juges et dans les mêmes formes.

555. Si, parmi les prévenus de crimes spécifiés en l'article 553, et qui sont, par la simple qualité des personnes, attribués à la cour spéciale, il s'en trouve qui ne soient point, par ladite qualité justiciables de cette cour, le procès et les parties seront renvoyés devant les cours d'assises.

§ I. — *Composition de la cour spéciale.*

556. La cour spéciale ne pourra juger qu'au nombre de huit juges : elle sera composée, 1o du président de la cour d'assises, lorsqu'il sera sur les lieux; en son absence ou en cas d'empêchement, d'un des membres de la cour royale qui aurait été délégué à la cour d'assises, et, à leur défaut, du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la cour spéciale tiendra ses séances; 2o des quatre juges formant, aux termes des articles 253 et 254, avec le président, la cour d'assises; 3o de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine.

Une loi particulière règlera l'organisation de la cour spéciale du département de la Seine.

557. Dans le département où siége la cour royale, le procureur général, où l'un de ses substituts, remplira auprès de la cour spéciale les fonctions du ministère public.

Le greffier de la cour, ou un de ses commis assermentés, y exercera ses fonctions.

558. Dans les autres départements, les fonctions du ministère public seront exercées par le procureur du roi au criminel;

Et les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal de première instance ou par un de ses commis assermentés.

559. Les trois militaires seront âgés d'au moins trente ans, et nommés chaque année par sa majesté. Ils auront trois suppléants du même grade, nommés également par sa majesté.

§ II. — *Époques et lieux des sessions de la cour spéciale.*

560. La cour spéciale sera convoquée toutes les fois que l'instruction d'une affaire de sa compétence sera complétée.

561. Le jour et le lieu où la session devra s'ouvrir seront fixés par la cour royale.

La session ne sera terminée qu'après que toutes les affaires de sa compétence qui étaient en état lors de son ouverture, y auront été portées.

562. Les dispositions contenues aux articles 254, 255, 256, 257, 258, 261, 264 et 265, relatifs aux cours d'assises, reçoivent leur application pour les cours spéciales.

§ III. — *Fonctions du président.*

563. Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

Il dirige l'instruction et les débats.

Il détermine l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

Il a la police de l'audience.

564. Les dispositions contenues aux articles 268, 269 et 270, relatifs aux autres attributions du président de la cour d'assises, sont communes au président de la cour spéciale.

§ IV. — *Fonctions du procureur général et du procureur du roi au criminel.*

565. Le procureur général, et son substitut le procureur du roi, exercent respectivement, dans les cours spéciales, les fonctions qui leur sont attribuées pour la poursuite, l'instruction, le jugement, dans les affaires de la compétence des cours d'assises, et qui sont réglées par les articles 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, par la première disposition de l'article 278, par l'article 279 et suivants, jusques et compris l'article 290.

SECTION II. — *Instruction et procédures antérieures à l'ouverture des débats.*

566. La poursuite des crimes qui sont de la compétence de la cour spéciale sera faite suivant les formes établies pour la poursuite des crimes dont le jugement est de la compétence des tribunaux ordinaires.

567. L'arrêt de la cour royale qui renvoie à la cour spéciale, et l'acte d'accusation, seront, dans les trois jours, signifiés à l'accusé.

568. Le procureur général adressera, dans le même délai, expédition de l'arrêt au ministre de la justice, pour être transmise à la cour de cassation.

569. La section criminelle de cette cour prendra connaissance de tous les arrêts de renvoi aux cours spéciales qui lui auront été déférés, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

570. La cour de cassation, en prononçant sur la compétence, prononcera en même temps et par le même arrêt sur les nullités qui, d'après l'article 299, pourraient se trouver dans l'arrêt de renvoi.

571. Aussitôt que l'accusation aura été prononcée, et sans attendre l'arrêt de la cour de cassation, l'instruction sera continuée sans délai jusqu'à l'ouverture des débats exclusivement, et dans les formes ci-après.

572. Les dispositions contenues aux articles 291, 292, 293, 294, 295, au dernier paragraphe de l'article 296, et aux articles 302, 303, 304, 305, 307 et 308, relatifs à l'instruction des procès de la compétence des cours d'assises, sont applicables à l'instruction des procès de la compétence des cours spéciales.

SECTION. III. — *De l'Examen.*

573. Dans les trois jours de la réception de l'arrêt de la cour de cassation, le ministère public près la cour royale fera ses diligences pour la convocation la plus prompte de la cour spéciale.

574. Les dispositions contenues aux articles 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 327, relatifs à l'examen et aux débats devant la cour d'assises, seront observées dans l'examen et les débats devant la cour spéciale.

Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que la cour se soit retirée en la chambre du conseil pour y délibérer le jugement.

575. Pendant l'examen, le ministère public et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

576. Les dispositions contenues aux articles 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335, seront observées dans l'examen devant la cour spéciale.

Le ministère public donnera des conclusions motivées, et requerra, s'il y a lieu, l'application de la peine.

577. Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

578. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

579. Les dispositions contenues aux articles 354, 355 et 356, seront exécutées.

SECTION IV. — *Du Jugement.*

580. La cour se retirera en la chambre du conseil, pour y délibérer.

581. Le président posera les questions, et recueillera les voix.

Les trois juges militaires opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

582. Le jugement de la cour se formera à la majorité.

583. En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

584. L'arrêt qui acquittera l'accusé statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera de nouveau entendu.

585. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour spéciale.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour spéciale. S'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

586. Les articles 360 et 361 recevront leur exécution.

587. Si la cour déclare l'accusé convaincu du crime porté en l'accusation, son arrêt prononcera la peine établie par la loi, et statuera en même temps sur les dommages intérêts prétendus par la partie civile.

588. La cour pourra, dans les cas prévus par la loi, déclarer l'accusé excusable.

589. Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu était dépouillé des circonstances qui le rendaient justiciable de la cour spéciale, ou n'était pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante; au premier cas, la cour renverra, par un arrêt motivé, l'accusé et le procès devant la cour d'assises, qui prononcera, quel que soit ensuite le résultat des débats; au second cas, la cour pourra appliquer, s'il y a lieu, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

590. L'article 367 sera exécuté.

591. L'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

592. L'arrêt contiendra, sous les peines prononcées par l'article 369, le texte de la loi sur lequel il est fondé: ce texte sera lu à l'accusé.

593. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

594. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

595. La cour, après la prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération du roi.

Cette recommandation ne sera point insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le ministère public entendu, et signé comme la minute de l'arrêt de condamnation.

Expédition dudit procès-verbal, ensemble de l'arrêt de condamnation sera adressée de suite par le procureur général au ministre de la justice.

596. Les dispositions contenues en l'article 372 seront applicables à la cour spéciale.

597. L'arrêt ne pourra être attaqué par voie de cassation.

SECTION V. — *De l'exécution de l'arrêt.*

598. L'arrêt sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à moins que le tribunal n'eût usé de la faculté qui lui est accordée par l'article 595.

599. Les articles 376, 377, 378, 379 et 380, seront exécutés.

TITRE VII.

De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt général de la notice des Jugements.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises (1) seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âges et résidences de tous les individus *condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine :* ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

== *Condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine.* Ainsi les noms des condamnés pour simples *contraventions* ne doivent pas être inscrits sur les registres : c'eût été multiplier inutilement des énonciations qui ont pour objet de fournir d'utiles renseignements. Il n'y a même, quant aux condamnations correctionnelles, que celles qui prononcent la peine *d'emprisonnement* qui doivent être mentionnées sur le registre. Ainsi, les condamnations correctionnelles simplement pécuniaires n'y doivent pas être portées. Cette énonciation sur des registres spéciaux est déjà une peine morale dont la crainte peut prévenir des délits.

601. Tous les trois mois, *les greffiers enverront*, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale.

== *Les greffiers enverront.* Des instructions ministérielles veulent que les envois soient faits non pas directement par les greffiers, mais par le procureur général, qui les reçoit lui-même des procureurs du roi, auxquels les greffiers doivent remettre les copies de leurs registres dont il s'agit ici.

602. Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de Justice.

603. *Indépendamment des prisons établies pour peines*, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, *une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ;* et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

== *Indépendamment des prisons établies pour peines.* Ces maisons établies pour peines sont les prisons qu'on nomme centrales.

Une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus. L'article suivant nous révèle le motif de cette division des prisons. La loi, pour empêcher que des hommes dont l'innocence peut encore être reconnue et proclamée, ne soient confondus avec des condamnés, veut que ces maisons soient *distinctes.*

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront *entièrement distinctes* des prisons établies pour peines.

== *Entièrement distinctes.* En effet, les détenus des maisons d'arrêt et de justice, n'étant encore que de simples prévenus, il importait de ne pas les confondre avec les condamnés.

605. *Les préfets veilleront* à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

== *Les préfets veilleront.* Cet article, et plusieurs autres du présent chapitre, ne renferment que des mesures qui sont du ressort de l'administration. Toutefois, il est du devoir des officiers du ministère public de surveiller l'exécution de ces dispositions, et donner avis, au ministre de la justice, de la négligence qu'ils croiraient apercevoir.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, *seront tenus d'avoir un registre.* — Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice, et par le préfet, pour les prisons pour peines.

== *Seront tenus d'avoir un registre.* Les articles suivants indiquent ce registre : son importance a fait prescrire des formalités pour qu'on ne puisse ni y ajouter des feuilles ni en détacher.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, *de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ;* l'acte de remise sera écrit devant lui. — Le tout sera signé tant par lui que par le gardien. — Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

== *De faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur.* Cette transcription est une garantie pour la liberté individuelle, puisqu'il sera toujours facile de s'assurer si la détention a été ordonnée dans la forme légale.

609. Nul gardien ne pourra, *à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire*, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt *décerné selon les formes prescrites par la loi*, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises (1), d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

== *A peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire.* La peine consiste en un emprisonnement de six mois à deux ans, et en une amende de seize francs à deux cents francs (art. 120 du Code pénal). — Cet article renferme une double garantie pour la liberté individuelle, puisqu'il faut d'abord un mandat régulier et ensuite la transcription de ce mandat sur le registre dont il est parlé à l'article précédent.

---

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article* 54 *de la Charte :* et spéciales.

(1) *Ancien article modifié en vertu de l'article* 54 *de la Charte :* ou une cour spéciale.

Décerné selon les formes prescrites par la loi. Ainsi le gardien est juge de la validité du mandat, et il doit l'examiner d'autant plus scrupuleusement, qu'il s'expose à être poursuivi comme coupable de détention arbitraire, s'il recevait une personne en vertu d'un mandat irrégulier. Nonobstant les termes absolus du présent article, il existe d'autres cas où le gardien doit recevoir l'individu conduit dans la maison de détention, et notamment dans le cas de l'article 504.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de rémise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction *est tenu de visiter,* au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. — Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. — Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

═ *Est tenu de visiter.* Les obligations que cet article impose aux divers magistrats qui y sont dénommés étaient commandées par l'humanité et par les garanties qu'exige la liberté individuelle : il importe, en effet, de s'assurer qu'aucun citoyen n'est victime d'une arrestation arbitraire. Les dispositions de cet article et des suivants n'ont pas d'autre sanction que celles qu'elles puisent dans la conscience d'un magistrat profondément pénétré de ses devoirs, et dans la responsabilité qu'une négligence coupable appelle sur la tête des fonctionnaires publics.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra. — Le juge d'instruction et le président des assises *pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice,* et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

═ *Pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, etc.* Ces expressions, combinées avec celles de l'article 618, confèrent aux magistrats un droit dont l'abus serait déplorable, c'est d'interdire au prévenu de comuniquer, ou, en d'autres termes, de le mettre *au secret.* Une circulaire ministérielle renferme sur cette faculté redoutable, des recommandations qui doivent toujours être présentes à l'esprit des fonctionnaires auxquels elles s'adressent. « L'emploi indifférent de cette mesure, porte cette circulaire, contre tous les prévenus, ou sa prolongation, sont tellement contraires à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve : ils ne doivent l'ordonner que quand elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but. Jamais, au surplus, il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire, et le prévenu, momentanément privé de communication, doit être, à tout autre égard, traité comme les autres détenus. Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire, ajoute le ministre, que dans les comptes hebdomadaires que l'article 127 du Code charge les juges d'instruction de rendre à la chambre du conseil, ils aient toujours soin de faire connaître les procédures à l'occasion desquelles la défense de communiquer aura été faite à un prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette mesure extraordinaire, qu'il prévienne par sa surveillance, et réprime au besoin, par son autorité, tout ce qui serait irrégulier, injuste ou vexatoire; et afin d'empêcher que ces rapports ne dégénèrent en une vaine formalité, les procureurs généraux auront soin qu'il soit adressé chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu au tribunal un compte provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé, et des raisons qui auront déterminé à la prescrire ou à la prolonger, etc.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, *sur les ordres de qui il appartiendra,* resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

═ *Sur les ordres de qui il appartiendra.* C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de donner des ordres dans ces divers cas, puisque la police des maisons de détention appartient aux magistrats de l'ordre administratif (article 513).

CHAPITRE III.

Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.

═ La liberté individuelle est un des premiers biens de l'homme; la loi en stipule, pour lui, la conservation, comme un des plus grands avantages qu'il retire des sacrifices que la société lui impose. S'il pouvait être, sous l'empire des lois, soumis encore au droit du plus fort, et victime des caprices des fonctionnaires chargés de le protéger, le but de l'association elle-même serait manqué, et il n'y aurait plus ni paix, ni liberté, ni bonheur. Ces observations expliquent l'importance et la nécessité des dispositions qui vont suivre.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII (1), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, *est tenu* d'en donner avis au juge de paix, au procureur du roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale.

---

(1) Art. 77. « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une « personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formelle- « ment le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle « elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait « donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne « arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. « Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune « personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui or- « donne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les « formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de « prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. « Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre « puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'offi- « cier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois « qu'il en sera requis par cet officier.

80. « La représentation de la personne détenue ne pourra être re- « fusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, « lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou

— *Est tenu.* Ainsi, c'est un devoir rigoureux, non-seulement pour les fonctionnaires publics, mais encore pour tous les simples citoyens, de transmettre aux magistrats l'avis d'un délit qui blesse la société dans ce que tous ses membres ont de plus précieux.

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, *sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire,* de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, *ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention*, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — Il dressera du tout *son procès-verbal.*

— *Sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire.* La peine portée contre les attentats à la liberté individuelle est celle de la dégradation civique (article 114 et suivants du Code pénal). Cette peine est *infamante* (art. 8 du Code pénal).

Ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention. Si, par exemple, la personne arrêtée l'avait été en flagrant délit (art. 16 et 40).

Son procès-verbal. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 61.)

617. *Il rendra, au besoin, une ordonnance*, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code. — *En cas de résistance,* il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

— *Il rendra, au besoin, une ordonnance.* Cette ordonnance, qui n'est autre chose qu'un mandat, est rendue contre la personne détenue qui refuserait de se rendre devant le magistrat compétent, lorsqu'il est allégué contre elle une cause de détention.

En cas de résistance. Soit de la part du détenu que le magistrat veut faire conduire devant le magistrat compétent, soit de la part des individus qui se sont rendus coupables de détention arbitraire.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, *ou de montrer l'ordre qui le lui défend*, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

— *Ou de montrer l'ordre qui le lui défend.* Nous avons vu, sous l'article 613, que les magistrats peuvent, en effet, dans quelques circonstances graves et rares, interdire au prévenu de communiquer.

« le geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la per- « sonne au secret.

81. « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de « faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation « d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de « l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la per- « sonne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et lé- « galement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui « contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, se- « ront coupables du crime de détention arbitraire.

82. « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions « ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des « crimes. »

CHAPITRE IV.

De la Réhabilitation des condamnés.

— La *réhabilitation,* en matière criminelle, est l'acte par lequel un condamné qui a subi sa peine est rétabli dans son état primitif et rendu *habile* à exercer les droits dont il était devenu incapable. Dans le droit actuel, la réhabilitation est un acte mixte qui émane essentiellement du prince, mais auquel concourent, dans l'intérêt public et dans l'intérêt des tiers, les autorités administratives et judiciaires. Il ne faut pas confondre la réhabilitation en matière criminelle, avec la réhabilitation des débiteurs faillis : cette réhabilitation est régie par d'autres règles qu'on trouve au Code de commerce, articles 604 et suivants.

619. (1) *Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation*, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité. — *La demande en réhabilitation* ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, *que cinq ans après l'expiration de leur peine;* et par *les condamnés à la dégradation civique*, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

— *Tout condamné à une peine afflictive ou infamante.* Ainsi les condamnés à une peine correctionnelle ou de police ne peuvent demander leur réhabilitation. La raison en est simple : la réhabilitation a pour objet de réintégrer le condamné dans l'exercice de ses droits civils et politiques; or, les condamnations correctionnelles et de police n'entraînent pas la privation de ces droits. — La généralité de ces expressions, *tout condamné,* souffre exception en cas de récidive (art. 634).

Qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, etc. L'article que remplace celui-ci n'autorisant la réhabilitation qu'en faveur des condamnés *qui avaient subi leur peine*, il s'ensuivait que les condamnés à des peines perpétuelles ne pouvaient jamais jouir de cet avantage. Le présent article, par la disposition qu'il ajoute, modifie cet état de choses, puisqu'un condamné à une peine perpétuelle peut voir *commuer* sa peine ou obtenir sa grâce. La justice et le principe d'humanité qui ont dicté cette modification sont évidents : les contumaces non graciés, et les condamnés, qui s'étant évadés ont prescrit leur peine (articles 635, 641), ne pourraient réclamer le bénéfice de notre article, car ils ne se trouveraient pas placés dans les conditions qu'il renferme.

La demande en réhabilitation. (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 62.)

Que cinq ans après l'expiration de leur peine. Comme la réhabilitation est le prix de la bonne conduite du condamné, il fallait bien qu'un certain laps de temps s'écoulât, pour que la société fût assurée que ce genre de vie était le résultat d'une volonté ferme et d'un repentir sincère.

Les condamnés à la dégradation civique. Cette peine étant perpétuelle de sa nature, il en résultait que sous l'em-

---

(1) *Ancien article abrogé par la loi de* 1832 : Art. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité. La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

pire de l'ancienne disposition législative, ces condamnés ne pouvaient jamais être réhabilités : il y avait là une sorte de contradiction ; car cette peine étant beaucoup moins grave que celles pour lesquelles la réhabilitation était autorisée, c'était raison que les personnes frappées de cette peine pussent être également réhabilitées.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, *s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal*, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande. — Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation. — Les attestations exigées ci-dessus *devront être approuvées* par le sous-préfet et le procureur du roi ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

== *S'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal*. Pour juger si le condamné qui a subi sa peine a mérité par sa conduite le bienfait de sa réhabilitation, il faut bien que les témoignages que la justice réclame soient donnés par des personnes qui ont pu voir le condamné pendant ce laps de temps.

Devront être approuvées. Ainsi une simple légalisation serait insuffisante ; il faut que le magistrat supérieur donne lui-même son témoignage. (**MODÈLE** de ces attestations, *form*. **N°** 63.)

621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour royale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général : il donnera ses conclusions motivées et par écrit.

623. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice de la demande en réhabilitation *sera insérée au journal judiciaire* du lieu où siége la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

== *Sera insérée au journal judiciaire*. Cette mesure a encore pour objet de se procurer des renseignements sur le compte de l'individu qui demande sa réhabilitation.

626. La cour, le procureur général entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné *que trois mois au moins* après la présentation de la demande en réhabilitation.

== *Que trois mois au moins*. Pour donner aux renseignements le temps de se produire.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau *après un nouvel intervalle de cinq ans*.

== *Après un nouvel intervalle de cinq ans*. — Question. *Si le condamné échouait encore dans cette nouvelle demande, pourrait-il, après un autre intervalle de cinq ans, réclamer sa réhabilitation?* L'affirmative semble découler de cette considération, que les expressions de notre article n'ont rien de limitatif, et de ce qu'il est équitable que la loi ne mette pas obstacle aux efforts qu'un malheureux tente pour recouvrer l'honneur.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le procureur général, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à sa majesté par le ministre de la justice.

631. Si la réhabilitation est prononcée, *il en sera expédié des lettres* où l'avis de la cour sera inséré.

== *Il en sera expédié des lettres*. Dans la forme des ordonnances royales.— Question. *La grâce accordée par le roi a-t-elle les mêmes effets que la réhabilitation?* Pour résoudre cette importante question, le conseil d'État, à qui elle a été soumise, a distingué si la grâce a été accordée avant ou après l'exécution de la condamnation. Lorsque la grâce a été accordée *avant* que le condamné n'ait subi la condamnation, le conseil a pensé que les incapacités légales ne pouvant résulter que de l'exécution des jugements, et un jugement n'ayant d'effet que par l'exécution, la grâce qui précède cette exécution produit les mêmes résultats que la réhabilitation, ou plutôt dispense de la réhabilitation, puisque cette procédure n'a d'autre objet que de relever le condamné des incapacités légales, et qu'ici elles ne sont pas encourues, la grâce ayant affranchi le condamné de l'exécution. Lors, au contraire, que la *grâce* est accordée *après* l'exécution seulement, le conseil a pensé que la réhabilitation était nécessaire; il s'est fondé sur ce que la grâce et la réhabilitation diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets : la grâce, a dit le conseil, dérive de la clémence du roi, la réhabilitation, de sa justice ; l'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine. Aux termes du Code d'instruction criminelle, le droit de réhabilitation ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine : l'effet de la réhabilitation est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles qu'il a encourues ; ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions qui auraient été rendues en faveur des tiers. Enfin le conseil d'État a pensé que la décision devrait être la même, encore bien que les lettres de grâce renfermassent une cause explicite pour dispenser, après l'exécution de la condamnation, le gracié des formalités de la réhabilitation, parce que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées, en vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative. (Avis du conseil d'État du 8 janvier 1823.) Le nouvel article 619 qui admet les condamnés *graciés* à demander leur réhabilitation vient appuyer l'avis du conseil d'État.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation ; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

633. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, *toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.*

— *Toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.* Ces incapacités sont énumérées dans l'article 34 du Code pénal : elles consistent dans la destitution et l'exclusion des fonctions publiques, dans la privation de tous droits civiques et politiques, dans l'impossibilité d'être juré, expert, témoin, tuteur, etc.

634. *Le condamné pour récidive* ne sera jamais admis à la réhabilitation.

— *Le condamné pour récidive.* Celui qu'une première condamnation n'a pu ramener à des principes meilleurs est indigne de toute confiance, et, par suite, de la faveur de la réhabilitation. — Question. *Que faut-il entendre ici par condamnation pour récidive?* Celui qui, ayant été condamné pour un délit correctionnel, commet, après avoir subi sa peine, un crime puni d'une peine plus sévère, à raison de la *récidive*, est-il compris dans la disposition de notre article? Non; car on doit présumer que le législateur, qui s'occupe de la réhabilitation en faveur des condamnés à *une peine afflictive ou infamante* (art. 619), dispose ici dans le même ordre d'idées, et qu'ainsi il entend parler de récidive en matière de crimes emportant la même peine; d'ailleurs, un délit ne suppose jamais ce degré de perversité que révèle un second crime, et c'est à ce degré de perversité que la loi a voulu enlever le bienfait de la réhabilitation.

CHAPITRE V.

De la Prescription.

— La prescription, en général, est un moyen d'acquérir ou de se *libérer* par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi (art. 2219 du Code civil). Cette définition montre qu'il existe deux espèces de prescriptions, l'une afin d'acquérir, l'autre afin de se libérer. La première ne convient qu'aux matières criminelles; car l'accusé ou le condamné qui prescrivent l'action ou la condamnation qui pesait sur eux se *libèrent* de l'une et de l'autre. Des motifs non moins puissants qu'en matière civile ont commandé la prescription en matière criminelle. Il arrive, en effet, un temps où le coupable devait trouver son absolution dans la loi. Le législateur a eu égard aux agitations qu'éprouve sans cesse un coupable, à la difficulté de recueillir des preuves après un certain laps de temps, à l'incertitude qu'elles offriraient alors à l'esprit des juges; il a pensé que le but des peines est manqué après une longue impunité, et qu'il est préférable de laisser sans punition quelques crimes et quelques délits dont les auteurs se dérobent à la vigilance des magistrats, que de s'exposer à compromettre l'innocence sur des apparences trompeuses, ou de se montrer trop sévère, en ne tenant aucun compte au coupable du supplice prolongé que son imagination lui présente continuellement. — Les prescriptions qui *éteignent* l'action ou la condamnation devaient naturellement terminer le Code.

635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, *se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.*— Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, *soit ses héritiers directs.* — Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

— *Se prescriront par vingt années révolues.* Le législateur a pensé, comme déjà nous l'avons remarqué, que pendant ce laps de temps, les remords et de continuelles appréhensions ont fait subir au condamné un supplice non moins cruel que celui dont la justice l'avait frappé. Cette disposition est générale, et s'applique aux condamnations par contumace, comme aux condamnations contradictoires prononcées contre des individus qui se sont évadés depuis. C'est ce qui résulte des arrêts suivants, mais avec la distinction que le second de ces arrêts consacre. — Question. *La prescription de vingt ans ou de cinq ans, établie pour les peines criminelles et correctionnelles, par les articles* 635 et 636, *court-elle au profit des condamnés par contumace, aussi bien qu'au profit des condamnés contradictoires?* L'affirmative est hors de doute, et elle a été consacrée par la cour suprême : «Attendu qu'Antoine Brugéron ayant été arrêté et constitué prisonnier seulement le 12 avril 1835, la peine correctionnelle prononcée contre lui était prescrite d'après les dispositions de l'art. 636, applicable même aux individus condamnés par contumace, d'après l'article 476, et tellement que, d'après les termes de l'article 641, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace; casse, etc. » (Arrêt du 5 août 1825. Sirey, t. 25, 1, 428.) — Question. *La prescription de vingt ans court-elle au profit du condamné, lorsque l'arrêt a été exécuté et que ce laps de temps ne s'est pas écoulé depuis son évasion?* La cour de cassation a consacré la négative : « Vu l'art. 3, titre VI, du C. pén., du 6 oct. 1791, et les art. 635 et 373 du Code d'inst. crim.; attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Louis Lafitte a été condamné, le 26 fév. 1806, par la cour spéciale de Toulouse, à la peine de 15 ans de fers, pour crime d'émission de fausse monnaie; que le 15 août 1808 il s'est évadé du bagne de Rochefort; qu'il a été arrêté le 30 mai 1827, c'est-à-dire, 21 ans, un mois et quatre jours après la date de l'arrêt de condamnation, et 18 ans, 7 mois et 5 jours après son évasion; que c'est dans cet état des faits qu'il a proposé l'exception tirée de la prescription, prétendant que plus de vingt années s'étant écoulées depuis la date de la condammation, l'arrêt ne pouvait plus être mis à exécution, aux termes de l'art. 3 précité du Code pénal de 1791; que l'arrêt attaqué a adopté cette exception et ordonné la mise en liberté du condamné; attendu que l'art. 3 précité se trouve, comme l'article 635 du Code d'instruction criminelle, placé sous le titre de la prescription; que, rédigés en d'autres termes, ces deux articles ont cependant un sens identique, et qu'il en résulte qu'après vingt ans, à partir de la date d'un arrêt rendu en matière criminelle, il ne peut plus être exécuté, mais que ces deux articles supposent évidemment que l'arrêt n'a jamais reçu d'exécution, et ne disposent directement que pour ce cas; que si l'arrêt a commencé à recevoir son exécution, on ne peut prétendre que la prescription a couru pendant tout le temps qu'a duré cette exécution; qu'on se libère des peines par deux moyens, en les subissant ou en les prescrivant; que subir une peine et la prescrire sont deux choses contradictoires, qui impliquent et ne peuvent jamais concourir; qu'on ne peut donc, pour accomplir le temps de la prescription, joindre au temps qui s'est écoulé depuis l'évasion du condamné, celui qui s'est passé pendant qu'il subissait sa peine; d'où il suit que la prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé ne court qu'à partir du jour de son évasion; que, ne s'étant pas écoulé vingt ans depuis l'évasion de Louis Lafitte, l'arrêt attaqué, en déclarant que sa peine était prescrite, a violé les articles 3, titre VI, du Code pénal du 6 octobre 1791, et 635 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 20 juillet 1827. Sirey, t. 27, 1, 532.) — Mais la prescription de la peine ne réintègre pas le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (art. 32 du Code civil); la raison en est simple : le condamné se *libère* de la peine, parce qu'il a été pendant vingt ans sans être atteint; mais la mort civile n'a jamais cessé de frapper sur sa tête, même pendant ce laps de temps; il ne peut donc pas la prescrire. — Question. *La condamnation par contumace à une peine emportant mort civile dissout-elle le mariage, à partir de l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour se représenter* (art. 27 et suiv. du Code civil), *ou le dissout-elle seule-*

ment après l'expiration des vingt ans pendant lesquels il peut purger sa contumace, aux termes du présent article combiné avec les articles 476 *et* 641 ? Pour soutenir que le mariage est dissous après les cinq ans, on invoque le texte des articles 27 et suivants du Code civil, d'où il semble résulter, lorsqu'on les combine avec l'article 25, que le mariage est dissous, puisque la mort civile étant dès lors encourue, un de ses effets est la dissolution du mariage. Dans l'opinion contraire, qui paraît réunir plus de partisans, et qui dans tous les cas, est plus conforme à la sainteté du mariage, on invoque principalement l'article 227 du même Code, qui, spécial pour le mariage, ne le déclare dissous que par une condamnation *devenue définitive* de l'un des époux à une peine emportant mort civile : or, dit-on, une condamnation n'est devenue définitive, conformément aux articles 476, 635 et 641 du Code d'instruction, que lorsque la peine étant prescrite par le laps de vingt ans, le condamné ne peut plus purger sa contumace.—QUESTION. *Bien que l'arrêt de condamnation prononcé par contumace soit anéanti de plein droit, aux termes de l'article* 476, *par la représentation du condamné, la prescription que peut opposer l'accusé est-elle celle de la peine et non celle de l'action ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Vu les articles 636, 637, 638 et 476 du Code d'instr. crim. ; attendu que les dispositions desdits art. 637 et 638, relatifs à la prescription de l'action publique, ne sont applicables qu'autant que le ministère public a laissé écouler, sans faire aucune poursuite, le temps déterminé par ces articles, ou après avoir commencé des poursuites, les a interrompues pendant le même temps; mais que, lorsqu'il a continué ses poursuites jusqu'au jugement, il n'y a plus lieu à la prescription établie par ces articles, ainsi que cela résulte du texte même de l'article 637, mais seulement à la prescription des peines telle qu'elle est fixée, selon la nature du fait constaté en définitive, à la charge de l'accusé, par les articles 635 et 636 ; que, s'il en était autrement, les condamnés par contumace seraient toujours les maîtres de rendre illusoires les dispositions des articles 635 et 636, en se représentant à l'expiration du temps plus court, fixé pour la prescription de l'action ; que la disposition de l'article 476, d'après laquelle l'arrêt de contumace est anéanti de plein droit par la représentation du condamné, ne pourrait être prise en considération que dans le système où l'on voudrait appliquer les articles 637 et 638; mais qu'elle ne peut l'être, puisque ce sont les articles 635 et 636 qui sont applicables, articles qui donnent formellement pour point de départ à la prescription l'arrêt par contumace; et attendu que L. Conte, poursuivi pour vol qualifié, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés, par arrêt du 18 mars 1830 ; qu'arrêté le 23 octobre 1834, il a été traduit devant la cour d'assises, à l'audience du 14 janvier 1835, et reconnu coupable d'un vol simple, sans aucune circonstance aggravante; que, dans cet état, ladite cour, quoiqu'il ne se fût pas écoulé cinq ans depuis l'arrêt de contumace, et sous le prétexte qu'il s'était écoulé, de son arrestation, plus de trois années, depuis le dernier acte valable de la procédure, a déclaré que la prescription lui était acquise, et l'a renvoyé absous; en quoi elle a violé l'article 636, et faussement appliqué les articles 637, 638 et 476 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 6 mars 1835. Dall., ann. 1835, 1, 190.)

A compter de la date des arrêts ou jugements. Ainsi le délai du recours en cassation est indifférent quant à la prescription, et le condamné se serait pourvu, que la prescription courrait du jour du jugement qui le condamne, et non du jour de l'arrêt qui aurait rejeté son pourvoi.

Soit ses héritiers directs. Le législateur entend parler ici des héritiers en ligne directe, c'est-à-dire les ascendants et les descendants.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, se prescriront *par cinq années révolues* à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

═ *Par cinq années révolues.* Les fautes que doivent expier des condamnations correctionnelles étant moins graves, la libération de ces peines par la prescription devait, par suite, être soumise à un laps de temps moins long; mais la prescription pourrait être interrompue par des poursuites faites à la requête du procureur roi. Il est de jurisprudence que des poursuites faites à la requête de toutes autres parties n'interrompraient pas la prescription, la loi n'ayant investi que le procureur du roi du droit de faire des poursuites contre les condamnés. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé que la signification d'un jugement à la requête d'un procureur du roi, autre que celui du tribunal qui avait rendu le jugement, n'avait pu interrompre la prescription, cette notification étant frappée de nullité. (Arrêt du 30 avril 1830. Sirey, t. 30, 1, 337.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour, du 11 mars 1819. (Sirey, t. 19, 1, 317.) — QUESTION *La citation devant un juge incompétent interrompt-elle la prescription en matière correctionnelle, comme elle l'interrompt en matière civile ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «La cour, attendu, en droit, qu'aux termes des deux articles précités (art. 2246-2247 du Code civil), toute citation valablement donnée en justice régulière, même devant un juge incompétent, a pour effet légal d'interrompre la prescription de l'action qui en est l'objet; que ce principe est de plein droit applicable aux délits qui sont de nature à être punis correctionnellement, puisque les articles 636 et 637 du Code d'instruction criminelle n'exigent, pour l'interruption de la prescription, qu'un acte valable d'instruction ou de poursuite, et ne la subordonnent point à la compétence des tribunaux, auprès, ou dans le ressort desquels sont placés les magistrats ou les officiers publics qui ont procédé à ces actes; d'où il suit qu'une citation, régulièrement signifiée avant que la prescription soit acquise, à la requête d'un magistrat ayant caractère pour poursuivre la répression du délit dont elle saisit la justice, en interrompt le cours, lors même qu'elle est donnée devant un tribunal incompétent pour statuer sur la prévention, à raison de la qualité du prévenu, etc. » (Arrêt du 13 janvier 1837. Sirey, t. 37, 1, 796.) *Voyez*, dans le même sens, deux arrêts, l'un de la cour de Toulouse, du 17 nov. 1835, l'autre de la cour d'Orléans, du 31 décembre 1835. (Sirey, t. 36, II, 150.) Ces arrêts se concilient avec ceux des 11 mars 1809 et 30 avril 1830 cités plus haut; car, dans l'espèce qui a donné lieu à ces arrêts, les actes procédant d'un magistrat sans pouvoir ou sans qualité pour les faire, sont frappés de la nullité absolue de *non existence* (de *non esse*), qui les fait considérer comme non avenus; tandis que dans le cas qui nous occupe, les actes de poursuites sont valables en eux-mêmes, et ne présentent dans la forme rien d'irrégulier. — QUESTION. *Lorsqu'un individu a été condamné par contumace à une peine afflictive et infamante, prescriptible par vingt ans, et que, s'étant représenté, il est jugé que le fait qui lui était imputé n'emportait qu'une peine correctionnelle qui se prescrit par cinq ans, est-ce de cette dernière prescription qu'il doit lui être fait application, s'il s'est représenté après les cinq ans ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que les poursuites du ministère public contre un prévenu ou un accusé ont pour but de faire prononcer contre ce prévenu ou cet accusé la peine qu'il peut avoir encourue pour le fait de la prévention ou de l'accusation; que l'*arrêt de condamnation* qui intervient met nécessairement un terme à la poursuite; qu'à cet égard, un arrêt rendu par contumace doit être assimilé à un arrêt contradictoirement rendu, puisqu'il emporte les mêmes effets tant que le condamné n'est point arrêté ou ne se présente pas pour purger sa contumace; que, *postérieurement à cet arrêt*, ce n'est plus le délai pour la prescription de l'action, laquelle est éteinte par le jugement de condamnation, qui commence à courir, mais *le délai pour la prescription de la peine;* que si, durant ce délai, le ministère

public peut toujours faire arrêter le condamné contumax, en vertu de l'arrêt de condamnation porté contre lui, pour faire purger la contumace, on ne saurait en conclure que *cet arrêt* lui ait donné *le droit de poursuivre ce condamné*, S'IL RÉSULTE du jugement définitif *que le fait* qui avait motivé la condamnation dû contumax *avait été mal qualifié, et constituait un délit et non un crime;* qu'en effet, en poursuivant, comme dans l'espèce, le nommé Blanc pour tentative d'*assassinat*, et en le faisant condamner, comme tel, *le ministère public* a nécessairement *épuisé son action*, à raison des *faits qui avaient fondé l'accusation*, et *s'il est reconnu plus tard par le jury*, seul juge compétent de ces faits, qu'ils ne constituaient *que des coups portés avec préméditation*, mais qui n'avaient occasionné *aucune incapacité de travail personnel* pendant plus de vingt jours, *il en résulte que la prescription de la peine* était *acquise à l'accusé*, puisqu'il s'était *écoulé plus de cinq ans* depuis l'arrêt de condamnation rendu contre lui *pour des faits que la prescription avait mis à l'abri de toute punition*, etc.» (Arrêt du 2 février 1827. Sirey, t. 28, 1, 89.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 9 juillet 1829. (Dall., ann. 1829, 1, 296). Mais si le condamné par contumace peut, dans ce cas, invoquer la prescription, c'est seulement celle de cinq ans, et non celle de trois ans, prononcée par l'article 638; c'est ce que juge l'arrêt suivant: « Attendu que, par arrêt du 6 mai 1825, le demandeur a été condamné par contumace à une peine afflictive et infamante, pour crime d'attentat avec violence à la pudeur; qu'il a été arrêté le 1er août 1828, *moins de cinq ans après sa condamnation;* que si, par le résultat de la déclaration du jury, le fait dont il était accusé n'a plus constitué qu'un simple délit prévu par l'article 334 du Code pénal; que si, conséquemment, il est fondé à invoquer la prescription établie par la loi en faveur des délits, cette prescription ne saurait être celle de trois ans, qui aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle n'éteint que l'action publique pour la poursuite des délits de nature à être punis correctionnellement; qu'en effet, il résulte de l'article 476 du même Code, que, quand il est intervenu contre un accusé une condamnation par contumace, la loi ne reconnaît d'autre prescription que celle de la peine; qu'on ne peut admettre une prescription contre l'action publique, lorsque cette action a été exercée, et que la poursuite a été terminée par un arrêt de condamnation; que si la représentation du contumax anéantit l'arrêt rendu contre lui, elle fait revivre en même temps l'action publique, que, jusque là, cet arrêt avait consommée; qu'il suit de là qu'en rejetant le moyen de prescription invoqué par le demandeur, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 476, 636 et 638 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 17 janvier 1829. Sirey, t. 30, 1, 103.) *Voyez* aussi l'arrêt du 6 mars 1835, cité sous l'article précédent. — QUESTION. *Les frais de justice occasionnés par des poursuites correctionnelles se prescrivent-ils comme les peines correctionnelles elles-mêmes, par cinq ans?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu les articles 636 et 642 du Code d'instruction criminelle; vu aussi l'article 2262 du Code civil; attendu que la prescription quinquennale établie par l'article 636 du Code d'instruction criminelle, n'est applicable, d'après la disposition littérale dudit article, qu'aux peines prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle; que la condamnation aux frais, prononcée par ces mêmes jugements ou arrêts, contre les condamnés, ne peut être rangée au nombre des peines qu'a eu en vue l'article précité dudit Code; qu'elle n'est autre chose que le remboursement des avances faites par l'État pour la poursuite des délits qui y donnent lieu; d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, l'action intentée par la régie pour le recouvrement des frais auxquels la dame B... avait été condamnée par le jugement du tribunal de police d'Auxerre du 4 mai 1816, prescrite par le laps de cinq ans, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'article 636 du Code d'instruction criminelle, violé l'article 642 du même Code, et l'article 2262 du Code civil; casse, etc. » (Arrêt du 23 janvier 1828. Sirey, t. 28, 1, 197). Le délai de la prescription ne pourrait être, dans ce cas, que de trente ans (art. 2262 du Code civil). — Bien que la surveillance de la haute police soit une peine, la cour suprême a jugé qu'elle est imprescriptible : « Attendu que la surveillance de la haute police de l'Etat est, de sa nature, continue, et, par conséquent, imprescriptible, puisque l'exécution de cette peine est indépendante des mesures facultatives attribuées par la loi à l'autorité administrative. (Arrêt du 31 janvier 1834. Dall., ann. 1834, 1, 184.

637. L'action publique et *l'action civile résultant d'un crime* de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, *se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.* — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

═ *L'action civile résultant d'un crime.* — QUESTION. *L'action civile qui se prescrit par dix ans, aux termes de notre article, doit-elle s'entendre seulement de l'action ayant pour objet les réparations ou intérêts civils résultant du crime, et non de l'action tendant au remboursement des sommes dues?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'en qualifiant, en fait, la nature de l'action formée par Raymond Anglade, le but et l'objet de sa demande, et en décidant que ni l'une ni l'autre ne tendait à dénoncer un crime de concussion; que tout se réduisait à la répétition d'une somme payée au delà de celle qui était due, sans aucun mélange avec des poursuites tendantes à obtenir le dommage qu'aurait causé un fait qui était ou qui pouvait être qualifié crime, la cour royale de Montpellier a pu, comme elle l'a fait, écarter la prescription de dix ans qui était opposée par le demandeur, sans violer les articles 2 et 637 du Code d'instruction criminelle, articles qui, au moyen de la sage et juste distinction faite par cette cour, étaient sans application à l'espèce; rejette, etc. » (Arrêt du 7 juillet 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, 1, 319.) Voici un autre arrêt dans le même sens : « Attendu que l'action formée par la demoiselle Dubois, contre les demandeurs, avait pour objet et pour but unique, de la part de ladite demoiselle Dubois, d'obtenir la réparation d'un dommage qu'elle soutenait lui avoir été causé par les demandeurs en cassation, et par des faits qui leur étaient personnels, sans rattacher ces mêmes faits à aucun délit qualifié par la loi, et dont elle leur adressât le reproche; que c'est ainsi, et dans ce sens, que la cour de Pau a entendu et caractérisé l'action en dol et fraude dont l'avait saisie, par voie civile ordinaire, la demoiselle Dubois; qu'il était dans le domaine et dans les attributions de cette cour d'apprécier les faits et les circonstances qui avaient causé le dommage, et d'en ordonner la réparation, par application de l'article 1382 du Code civil; qu'il ne saurait appartenir aux demandeurs, en s'imputant une turpitude, d'aggraver ces faits et ces circonstances, et de leur donner le caractère d'un délit correctionnel que la cour de Pau ne leur a point reconnu, que la demoiselle Dubois ne leur a point attribué, et de ne chercher à leur imprimer ce caractère que pour échapper à une condamnation purement civile, au moyen d'une prescription prévue par les articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle; que la prescription prononcée par ces trois articles ne pouvant atteindre l'action civile en réparation de dommage, telle qu'elle a été jugée par la cour de Pau, ces mêmes articles, ensemble l'article 412 du Code pénal, n'ont été, ni pu être violés par son arrêt; rejette, etc. » (Arrêt du 26 mars 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, 1, 161.) La cour d'Angers a consacré les mêmes

principes dans l'arrêt suivant : « Attendu qu'il ne s'agit pas de rescision de contrats ou d'obligation pour cause de dol et de fraude, mais bien d'une demande aux fins de restitution d'intérêts usuraires et exorbitants, perçus pendant longues années; action purement civile, etc. » (Arrêt d'Angers du 27 mai 1829. Sirey, t. 29, II, 336.) La cour de Caen a jugé aussi « qu'on doit distinguer entre l'action qui a pour objet l'habitude d'usure, et celle qui a pour objet un fait d'usure particulier ; que la première étant de la compétence des tribunaux correctionnels, ne peut être intentée que par le ministère public, et se prescrit à la vérité par trois années; mais que la seconde ne caractérisant qu'un acte frauduleux et dolosif, punissable par des dommages-intérêts, est de la compétence des tribunaux civils, et, par conséquent, soumise à la prescription ordinaire; que, dès lors, la fin de non recevoir proposée est sans fondement. » La cour de Bordeaux, dans l'arrêt suivant, semble professer une autre doctrine : « Attendu qu'il résulte des articles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle, que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, se prescrivent par trois ans révolus, qui commencent à courir depuis le jour où le délit a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite; attendu que cette exception à l'article 2262 du Code civil est faite en termes clairs et précis; que le législateur n'établit aucune distinction entre l'action en restitution de l'objet volé et l'action en dommages-intérêts qui nécessairement se confondent et doivent avoir le même sort, puisque l'un et l'autre sont les accessoires du délit; que si cette distinction, admise par quelques parlements, et qui a été nettement proscrite par le Code d'instruction criminelle, était accueillie par la justice, le vœu du législateur serait méconnu, puisqu'il a voulu que personne, après trois années révolues, ne pût être recherché d'une manière quelconque devant les tribunaux, à raison d'un délit, et que la première chose à prouver pour justifier l'action en restitution de l'objet volé, serait le fait du vol dont la loi interdit formellement la preuve lorsque la prescription est acquise; attendu que les appelants, pour motiver leur demande en remboursement d'une somme de six mille francs, contre les époux S...., soutiennent que cette somme soustraite de la succession de leur mère, par leur sœur, Catherine Seyrat, a été remise à la femme S....., qui l'a recelée et détournée à son profit; attendu qu'aux termes de l'article 379 du Code pénal, Catherine Seyrat ayant soustrait frauduleusement une somme d'argent qui ne lui appartenait pas, aurait commis un vol qui n'étant pas accompagné de circonstances aggravantes, serait puni par l'article 401 du même Code, d'une peine correctionnelle; que, d'après l'article 62 du Code précité, la femme S..... se serait rendue coupable de ce délit en recelant sciemment la chose volée ; attendu que le délit imputé à la femme S.. .. remonte à près de dix ans, et que, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite; que, dès lors, l'action civile qui résulte du fait sur lequel les appelants fondent leur demande est prescrite comme l'action publique; attendu que c'est vainement que les époux Delsoullier et Lacoste espèrent se soustraire à cette conséquence, en qualifiant le fait reproché à Catherine Seyrat de spoliation d'hérédité; que si, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les héritiers naturels spoliant la succession au préjudice de leurs cohéritiers, ne pouvaient être poursuivis que par la voie civile, l'article 379 du Code pénal a dérogé à cette jurisprudence; qu'il suffit, en effet, d'après cet article, pour s'être rendu coupable de vol, d'avoir soustrait frauduleusement tout ou partie de la chose d'autrui ; qu'en admettant, ce qui n'est pas, que la spoliation d'hérédité fût dans tous les cas comprise dans l'une des exceptions portées par l'article 380 du Code pénal, qui indique spécialement les hypothèses ou le vol ne donne naissance contre ceux qui l'ont commis qu'à une action civile, le système des appelants ne pourrait se soutenir en présence du dernier paragraphe de l'article 380, qui dit qu'à l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol; reçoit les mariés Delsoullier et les époux Lacoste opposants pour la forme envers l'arrêt par défaut du 27 novembre 1828; ordonne que ledit arrêt (lequel avait confirmé le jugement attaqué) sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. » (Arrêt du 15 avril 1829. Sirey, t. 29, II, 218.) — QUESTION. *L'action du gouvernement contre un comptable est-elle indépendante de l'action qui pourrait résulter du délit de ce comptable, et, par suite, est-elle soumise à une autre prescription que celle de dix ans?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « En ce qui touche le moyen de prescription, considérant que l'action du gouvernement contre un comptable est indépendante de celle qui pourrait résulter d'un délit de rétention ou soustraction de deniers; que, dès-lors, les principes de prescription, en matière criminelle, ne sont pas applicables à l'espèce: sans s'arrêter au moyen de prescription proposé en la cour, etc. » (Arrêt du 25 mars 1825. Sirey, t. 27, II, 7.)

Se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis. Ici il s'agit de la prescription, non plus de la *peine* prononcée par un arrêt ou un jugement, mais bien de l'*action* en elle-même. Il y a plusieurs différences à remarquer entre la prescription de la peine dont s'occupent les articles 635 et 636, et la prescription de l'action dont il s'agit ici. 1° La prescription de la peine prononcée contre le coupable s'opère par *vingt ans* en matière criminelle, et *cinq ans* en matière correctionnelle. La prescription de l'action est acquise au bout de *dix ans* seulement en matière criminelle, et *trois ans* en matière correctionnelle. Cette différence entre la prescription de la peine et celle de l'action résulte sans doute de ce que, dans le premier cas, la justice ayant prononcé, l'infraction à ses ordres constitue un fait plus répréhensible, et dont les conséquences ne pouvaient s'arrêter que par un laps de temps considérable : dans le second cas, au contraire, la justice doit s'imputer le silence qu'elle a gardé; elle doit s'imputer d'avoir laissé dépérir des preuves dont l'absence pourrait être funeste à l'innocence. 2° La prescription de l'action s'étend à l'action civile comme à l'action publique; mais il faut observer, toutefois, que, pour que l'action civile se trouve prescrite avec l'action publique, il faut que ces deux actions soient exercées simultanément: car, si l'action civile était exercée separément, même après les dix ans, la jurisprudence de la cour de cassation semble admettre que l'action ne se prescrirait que par trente ans, surtout s'il s'agissait de sommes qui seraient dues, lors même qu'elles n'auraient donné lieu à aucune action criminelle; par exemple, de recettes dilapidées par un receveur de l'enregistrement (Arrêt du 23 janvier 1822. Sirey, t. 23, I, 310.) *Voyez* aussi les arrêts cités à la note précédente.— La prescription des crimes qu'on nomme *successifs* ne commence qu'à l'instant du dernier acte constitutif de ce crime; mais la difficulté consiste à distinguer les crimes *successifs* de ceux qui ne le sont pas. On entend par crimes successifs, ceux qui, se renouvelant et se perpétuant à chaque instant, mettent celui qui s'en rend coupable dans un état de crime permanent. — QUESTION. *L'usure est-elle un délit successif, et les faits nouveaux font-ils revivre les faits anciens antérieurs à trois ans?* La cour de cassation tient l'affirmative sur ces deux points. Elle juge, par suite, qu'il n'y a pas prescription tant qu'il n'y a pas eu interruption d'actes usuraires pendant trois ans. (Arrêts des 23 juillet et 16 déc. 1825. Sirey, t. 25, I, 430, et t. 26, I, 37.) Nous observons, sous l'art. 340 du Code pénal, que la bigamie ne constitue pas un crime successif, parce qu'il se consomme à l'instant de la célébration du second mariage (Arrêt de la cour de cassation du 29 avril 1815. Sirey, t. 15, I, 220.) Il faut en dire autant du crime de faux, qui se consomme au moment où le faux a été commis; mais il en est différemment de l'usage qu'on a fait de la pièce fausse : le crime alors se renouvelle chaque fois qu'on fait usage de la pièce, et la prescription ne peut commencer qu'au moment où cet usage criminel a cessé. Le rapt est également un crime successif; car le crime existe tant que la personne ravie reste au pouvoir du ravisseur. — Il est de jurisprudence que la prescription étant un moyen du fond, peut être présentée en tout état de cause, même après la déclaration du jury, et *jusque de-*

vant la cour suprême, bien qu'elle n'eût pas été soumise aux premiers juges. (Arrêts de la cour de cassation du 28 janvier 1808 et du 20 mai 1824. Dall., ann. 1824, 1, 260.) Enfin, il est également constant qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, à la différence des matières civiles (art. 2223 du Code civil), la prescription doit être, *d'office,* suppléée par les juges, comme étant absolue en ces matières, et d'ordre public. (Arrêt de la cour de cassation du 1er février 1833. Sirey, t. 33, 1, 809.) Lorsque la cour de cassation juge que la prescription est acquise, elle ne prononce *aucun renvoi,* puisqu'il n'y a plus de délit à poursuivre. (Arrêt de la cour suprême du 11 juin 1829. Sirey, t. 29, 1, 359.) Le silence ou la renonciation du condamné ne peut empêcher de prononcer la prescription acquise : « Attendu, porte un arrêt de la cour de cassation, qu'en matière criminelle ou correctionnelle, la prescription étant d'ordre public, le silence ou la renonciation du prévenu ne pourrait lier ni lui ni les juges appelés a prononcer, etc. » (Arrêt du 5 juin 1830. Sirey, t. 31, 1, 52.) — QUESTION. *Lorsque l'action publique pour la punition du faux, ou l'action civile pour la réparation du délit, sont éteintes par la prescription, l'action en faux incident peut-elle encore être intentée par l'individu contre lequel on veut se prévaloir d'une pièce prétendue fausse?* Pour l'affirmative, on dit que l'action publique pour la punition du crime, et l'action civile pour la réparation du dommage qu'il a causé, sont l'une et l'autre des actions principales, prescriptibles dans les délais déterminés par la loi; mais que l'action en faux incident n'est, en réalité, qu'une défense, une exception contre la pièce produite et arguée de faux; que c'est un procès à la pièce, non à la personne; et que, si l'auteur du faux est à l'abri de toute poursuite, il reste au défendeur la faculté de contester, dans son intérêt, l'existence matérielle d'un titre, du moment qu'on prétend en tirer droit contre lui. Les cours de Limoges et de Grenoble ont consacré cette doctrine : « Attendu, porte l'arrêt de la cour de Limoges, que, dans l'espèce, le demandeur n'a d'autre but que de faire déclarer faux le testament de Marie-Anne Lenoble, épouse, en son vivant, du sieur Pierre-Henri Delagorce-Dubreuil, reçu Beaulieu, notaire...., pour ensuite, s'il parvient à ses fins, attaquer, par la voie de la requête civile, l'arrêt de la cour du 15 mars 1826, qui était fondé sur ce testament; qu'il ne s'agit que d'une action purement civile, qui n'est assujettie qu'à la prescription établie par le Code civil, comme les autres actions civiles; attendu, d'ailleurs, que la voie d'exception peut toujours être opposée tant que la voie d'action est exercée; que l'intimé étant poursuivi pour l'exécution du testament susdaté, et des jugements qui sont intervenus depuis, est recevable à opposer tous les moyens qui peuvent en arrêter l'exécution, etc. » (Arrêt du 7 février 1827. Sirey, t. 28, II, 336.) Voici l'arrêt de la cour de Grenoble, dans le même sens : « Attendu que c'est en vain que les frères Josserand ont invoqué l'article 637 du Code d'instruction criminelle, pour repousser l'action des frères Guibert; que cet article déclare que l'action publique et l'action civile, résultant d'un crime, se prescrivent après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis; que l'action civile dont parle cet article consiste, d'après l'article 2 du même Code, en la réparation du dommage, qui peut-être exercée contre le prévenu et ses représentants : cette double action est véritablement prescrite; mais que ce n'est pas cette action qu'intentent les frères Guibert; que le résultat de la prescription portée par l'article précité, en matière de faux, n'est pas de faire considérer comme vraie une pièce falsifiée, et de la mettre à l'abri de toute querelle de la part de celui à qui l'on prétendrait l'opposer; qu'on peut même, après cette prescription acquise en faveur des auteurs du crime, faire le procès à la pièce par la voie du faux incident civil, toutes les fois que le défendeur déclare vouloir en tirer avantage; ce qui s'infère de l'article 239 du Code de procédure, qui suppose que la procédure en faux incident a pu être faite, et la pièce déclarée fausse, quoique la poursuite du crime fût éteinte par prescription; confirme, etc. » (Arrêt du 5 déc. 1827. Sirey, t. 30, II, 87.)

Si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. On doit considérer comme *acte d'instruction* propre à interrompre la prescription, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou par un fonctionnaire ou agent que la loi a chargé de sa rédaction, et auquel foi est due ou jusqu'à inscription de faux, ou jusqu'à preuve contraire; enfin, tout procès-verbal d'un délit ordinaire dressé par un juge d'instruction ou un commissaire de police; mais il n'en est pas, en général, ainsi des procès-verbaux des gendarmes, parce qu'ils n'ont aucun caractère de vérité judiciaire. Quant aux actes de poursuite, on doit considérer comme tels les réquisitoires du ministère public, les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt; mais il est difficile de considérer comme un acte de poursuite la plainte rendue par la partie lésée, puisque cette plainte avertit simplement les magistrats; il y aurait acte de poursuite, si la partie lésée poursuivait directement le prévenu d'un délit au tribunal correctionnel, comme la loi le permet (art. 182). — Nous avons rappelé sous l'article précédent plusieurs décisions de la cour suprême, qui jugent que la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription dans les matières correctionnelles comme dans les matières civiles — QUESTION. *Le règlement de juges prononcé par la cour de cassation annule-t-il toutes les poursuites antérieures, de telle sorte qu'elles soient considérées comme n'ayant pas interrompu la prescription?* La cour de cassation a établi la négative : « Vu l'article 637 du Code d'instruction criminelle, et l'article 29 de la loi du 26 mai 1819; attendu, en droit, que la prescription de l'action publique n'a lieu qu'autant que, dans l'intervalle de temps requis pour prescrire, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, et, qu'à cet égard, les dispositions de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, qui sont spéciales pour les délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, sont littéralement conformes aux règles du droit commun posées par l'article 637 du Code d'instruction criminelle; attendu, en fait, que, dans l'espèce, il ne s'est pas écoulé une année sans qu'il ait été fait des actes d'instruction on de poursuite au sujet du délit imputé au sieur Noi de la Chaize; attendu, qu'en effet, depuis le 7 novembre 1831, jour de la citation donnée en police correctionnelle, jusqu'au 18 novembre 1832, jour ou le procureur général s'est pourvu devant la cour de cassation en règlement de juges, c'est-à-dire, pendant la période de temps signalée par l'arrêt attaqué, comme étant celle où la prescription se serait accomplie, il y a eu, de la part du ministère public, une continuité de poursuites non interrompues, dirigées contre le prévenu, tant devant le tribunal correctionnel de Moulins, que devant la cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, devant la cour d'assises du département de l'Allier, et devant la cour de cassation; attendu que le sieur Noi de la Chaize peut d'autant moins invoquer, pour cette période de temps, le moyen de la prescription, qu'il a pris part lui-même à l'instruction faite contre lui, soit en comparaissant plusieurs fois devant les tribunaux où il était poursuivi, soit en faisant opposition aux jugements rendus contre lui, soit en présentant requête au président de la cour d'assises pour faire indiquer un jour d'audience, soit en signifiant l'ordonnance d'indication et la liste des témoins qu'il voulait faire entendre; attendu que, dans l'intervalle précité, il a été rendu contre le sieur Noi de la Chaize plusieurs jugements et arrêts, tant contradictoires que par défaut; attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître la capacité légale du ministère public pour diriger les poursuites dont le sieur Noi de la Chaize a été l'objet; qu'il importe peu que la nécessité d'un règlement de juges se soit manifestée, et que la cour de cassation y ait statué; qu'il n'a pu résulter de l'arrêt de cette cour qu'une fixation de juridiction pour l'avenir, mais sans aucune atteinte aux attributions générales conférées au ministère public par l'article 22 du Code d'instruction criminelle, pour la recherche des délits et des crimes, attributions qui constituent pour les officiers du ministère public un droit et un devoir, et dont l'exercice a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, quelles que soient les incertitudes qui peuvent s'élever plus tard sur la juridiction com-

pétente; et quels que soient les moyens légaux qui viennent faire cesser cette incertitude; attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en accueillant le moyen de prescription proposé, malgré la continuité des poursuites et malgré les jugements et arrêts intervenus dans l'intervalle indiqué, a fait une fausse application de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, et de l'article 637 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 31 janvier 1833. Dall., ann. 1833, 1, 369.) — Les crimes et délits commis par la voie de la presse se prescrivent par six mois, s'il n'y a pas eu de poursuites, et, s'il y a des actes de poursuite, par un an, à partir du dernier acte (art. 29 de la loi du 25 mai 1819). — QUESTION. *L'obligation imposée par la loi d'appliquer la peine prononcée par le nouveau Code pénal, lorsqu'elle est moins forte que celle établie au moment où le crime a été commis, comprend-elle, à plus forte raison, la défense de faire un acte quelconque d'instruction ou de poursuite, soit pour un fait que le nouveau Code n'aurait plus rangé dans la classe des crimes, soit pour un crime à raison duquel le temps requis par ce nouveau Code, pour prescrire l'action publique et l'action civile, se serait écoulé?* La cour suprême a consacré l'affirmative: «Vu l'article 6 du décret du 23 juillet 1810, l'article 9 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, et l'article 637 du Code d'instr. crim.; considérant que l'obligation imposée par ledit article du décret du 23 juillet 1810, d'appliquer la peine prononcée par le nouveau Code pénal, lorsqu'elle est moins forte que celle établie par la loi qui était en vigueur au moment où le crime a été commis, comprend, à plus forte raison, la défense non-seulement de prononcer une peine quelconque, mais encore de faire un acte quelconque d'instruction ou de poursuite, soit pour un fait que le nouveau Code n'aurait plus rangé dans la classe des crimes, soit pour un crime à raison duquel le temps requis par ce nouveau Code, pour prescrire l'action publique et l'action civile, se serait écoulé; considérant que si l'article 9 du Code du 3 brumaire an IV ne faisait courir les trois années qu'il exigeait pour acquérir la prescription, que du jour où le fait avait été légalement constaté, et si, à défaut d'une constatation légale antérieure au 29 avril 1808, Delafont n'aurait pas pu exciper de ce Code du 3 brumaire pour s'opposer à une condamnation que la loi prononçait contre le faux qui était l'objet de l'accusation, il ne s'ensuivait nullement qu'il fût mal fondé à demander qu'aux termes de l'article 637 ci-dessus cité du Code d'instruction criminelle, ce faux fût jugé prescrit; considérant, qu'en effet, pour que cette prescription dût être jugée acquise, il suffisait que le faux en question fût prouvé avoir été commis dix ans révolus avant le 2 mars 1808, jour du mandat d'amener, qui a été le premier acte de l'instruction; mais qu'au lieu d'envisager l'affaire sous ce point de vue, qui était celui présenté par Delafont, la cour d'assises du département de la Creuse, se bornant, dans son premier arrêt du 15 mars 1813, à déclarer, en fait, que le faux avait eu lieu sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, oubliant que, de cette date, qui correspond au 25 octobre 1795, jusqu'à celle, soit du 2 mai, soit même du 16 avril 1808, jour de l'inscription de faux déclarée par Gabriel Galis, il s'était écoulé plus de douze années, et qu'il était de son devoir de prononcer sur l'exception de prescription, telle qu'elle était proposée par Delafont, par conséquent de juger s'il était prouvé qu'il se fût écoulé dix ans depuis l'époque où le crime avait été commis, jusqu'à celle de la première poursuite pour ce crime, a rejeté cette exception, sur le fondement que le faux n'avait été reconnu et légalement constaté que le 29 avril 1808; d'où il suit que la cour d'assises a fait une fausse application dudit article 9 du Code du 3 brum. an IV, en même temps qu'elle a contrevenu audit article 6 du décret du 23 juillet 1810, combiné avec l'article 637 du Code d'instruction criminelle.» (Arrêt du 6 mai 1813. Sirey, t. 13, 1, 346.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 22 avril 1813. (Sirey, t. 13, 1, 377.) — QUESTION. *Le temps écoulé sous l'empire d'une loi antérieure qui fixait pour la prescription d'un crime une durée plus longue que la durée déterminée par une loi nouvelle, peut-il être ajouté en totalité au temps écoulé sous la nouvelle loi, ou seulement pour une portion réduite d'après le temps comparé des deux prescriptions?* La cour de cassation a établi que le calcul devait se faire d'après le temps comparé des deux prescriptions: «Vu les articles 9 et 10 de la loi du 3 brumaire an IV, l'article 637 du Code d'instruction criminelle, l'article 6 du décret du 23 juillet 1810; vu aussi l'article 410 du Code d'instruction criminelle; considérant que le crime dont Philippe Zecca et Félicien Pellicia sont accusés, a été commis le 14 janvier 1806, et que les poursuites, qui furent suspendues le 19 mars de la même année, ont été contre eux reprises le 7 avril 1813; que la loi du 3 brumaire an IV a été publiée dans les États romains le 19 juillet 1809, et que les nouveaux Codes pénal et d'instruction criminelle y ont acquis force de loi le 20 août 1811; qu'il résulte de la fixation de ces différentes époques, 1° que la prescription du crime n'est point acquise d'après la loi ancienne, qui en fixe le terme à vingt ans; que la prescription n'est pas non plus acquise d'après l'article 637 du nouveau Code d'instruction criminelle, puisque, depuis l'époque où le crime a été commis, il n'y a eu ni absence, ni interruption de poursuites pendant dix ans; que s'il y a eu interruption de poursuites depuis les 19 mars 1806 jusqu'au 7 avril 1813, c'est-à-dire, pendant plus de six ans, il ne s'ensuit réellement pas que la prescription soit acquise d'après la loi du 3 brumaire an IV, puisque, suivant l'application constante qui a été faite de cette loi aux crimes et délits antérieurs à sa publication, le temps de prescription qui s'est écoulé sous l'empire de la loi ancienne, ne peut pas être ajouté, pour sa totalité, au temps de prescription qui s'est écoulé sous l'empire de la loi du 3 brumaire an IV, mais seulement pour une portion réduite d'après les temps comparés des deux prescriptions; qu'en calculant d'après cette règle, il s'ensuit que les trois ans six mois et cinq jours qui se sont écoulés depuis l'époque où le crime a été commis, jusqu'à la publication de la loi du 3 brumaire an IV, ne peuvent, quant à la prescription de six ans, fixée par l'article 10 de cette dernière loi, entrer en ligne de compte que pour leur six vingtièmes, ou trois dixièmes, qui font un an et vingt jours; qu'en ajoutant ce temps, ainsi réduit, aux trois ans huit mois et dix-huit jours pendant lesquels les poursuites ont continué d'être interrompues depuis la publication de la loi du 3 brumaire an IV jusqu'au 7 avril 1813, il se trouve, au total, quatre ans neuf mois et huit jours, conséquemment moins de six ans; qu'il suit de là que la prescription n'a été acquise d'après aucune des trois différentes législations qui ont existé depuis la date du crime jusqu'à celle où a été rendu l'arrêt attaqué, et qu'en déclarant les accusés absous la cour spéciale extraordinaire de Rome a faussement appliqué les articles 9 et 10 de la loi du 3 brumaire an IV, et, par suite, violé les lois pénales applicables au crime dont les accusés ont été convaincus; casse, etc.» (Arrêt du 4 novembre 1813. Sirey, t. 14, 1, 183.) *Voyez*, pour l'application de principes analogues, un arrêt de la même cour du 29 avril 1808. (Sirey, t. 9, 1, 413.)

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, *la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit* de nature à être puni correctionnellement.

== *La durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit, etc.* S'il s'agissait d'un délit d'usure, comme c'est l'*habitude* de l'usure qui constitue ce délit (loi du 3 septembre 1807), et que l'habitude ne peut résulter que d'une série de faits, nous avons vu, sous l'article précédent, que, toutes les fois qu'il existe des faits d'usure commis depuis moins de trois ans, les faits antérieurs peuvent être réunis à ceux-ci, soit pour constituer le délit d'habitude d'usure, soit pour fixer l'amende — QUESTION. *Le délit d'escroquerie qui se mêle au délit d'usure peut-il se prescrire par trois ans, si des faits d'usure ont eu lieu depuis moins de temps?* La cour de

cassation a consacré la négative : « Sur le moyen de cassation, pris de la violation de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1791, de l'article 405 du Code pénal de 1810, et surtout de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, en ce que les poursuites ayant été dirigées contre Martin plus de trois années après la consommation du délit d'escroquerie à lui imputé, l'action, à raison de ce délit, aurait été éteinte par la prescription; attendu que Martin était poursuivi et a été condamné pour délit d'habitude d'usure, avec escroquerie, aux termes de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807; que l'escroquerie n'était ici qu'une circonstance aggravante du délit d'habitude d'usure, laquelle se rattache au délit principal, qui est l'usure, et n'a fait qu'un même corps avec lui; qu'en matière d'usure, qui se compose de faits successifs, les derniers faits se lient aux premiers pour former le délit, et que chacun de ces faits laisse l'usurier dans un état de contravention permanente, tant qu'il n'a pas cessé pendant trois années de prêter à usure; que, dans l'espèce, la prescription contre le délit d'usure n'a pas pu être opérée, puisque plusieurs faits usuraires ont eu lieu pendant les années 1823, 1824 et 1825, et, par conséquent, dans les trois années qui ont précédé les poursuites, ainsi que cela est reconnu par le jugement et l'arrêt attaqué; que la prescription n'ayant pas pu atteindre le délit d'habitude d'usure, n'a pas pu atteindre non plus l'escroquerie qui a accompagné ce délit, et s'est identifiée avec lui comme accessoire, comme élément, comme moyen ou comme circonstance aggravante. » (Arrêt du 5 août 1826. Sirey, t. 27, I, 129.)—Question. *Le crime de désertion se prescrit-il par trois ans ?* Le conseil de révision de Rochefort a consacré l'affirmative : « Considérant qu'aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle les délits passibles de peines correctionnelles se prescrivent par trois ans révolus; considérant qu'il résulte de la procédure instruite contre le nommé Dénaud, que ce marin a été dénoncé déserteur le 19 avril 1821, et qu'il n'a été arrêté par la gendarmerie d'Avranches que le 4 juillet 1829; considérant que, bien que la désertion soit réputée crime, c'est improprement qu'on lui donne cette qualification, puisqu'il est reconnu que cette sorte de délit n'est jamais punie de peines qui empêchent les hommes qui en sont frappés de rentrer dans leur corps, lorsqu'il s'agit, bien entendu, de désertion à l'intérieur, quelles que soient les circonstances aggravantes qui puissent accompagner le délit; considérant qu'aucunes dispositions de lois militaires n'indiquent que les délits ou crimes que sont susceptibles de commettre les soldats ou marins, sont imprescriptibles; considérant alors que le deuxième conseil de guerre permanent, qui a posé la question de savoir si le bénéfice de l'article 638 était applicable au délit reproché au nommé Dénaud, devait résoudre affirmativement cette question, puisqu'on ne peut mettre en doute que le laps de temps qu'a duré l'absence de Dénaud n'excède trois ans; annule, etc.» (Jugement du mois de septembre 1829. Sirey, t. 29, II, 337.)—Question. *La prescription en matière de dénonciation ne court-elle que du jour où elle a été reconnue calomnieuse, et non du jour où elle a été faite ?* La cour de cassation a établi l'affirmative : «Vu les articles 30, 31, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle; attendu que la dénonciation n'est pas par elle-même un délit; qu'elle est, en général, licite de sa nature, et qu'elle est même imposée aux citoyens dans les cas prévus par l'article 30 du Code d'instruction criminelle; que, dès lors, quelque calomnieuse qu'elle puisse être en elle même, on ne peut légalement la considérer comme telle, et comme constituant un délit, que du moment où la calomnie a été reconnue; que les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ont eu pour objet de donner à la prescription un point de départ fixe et d'en abréger les délais; mais que leurs dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux infractions dont la criminalité est, en quelque sorte, éventuelle; que l'article 358 suppose que l'accusé qui connaît son dénonciateur avant son jugement, peut former action contre lui devant la cour d'assises, jusqu'à l'époque du jugement; qu'il serait très possible que plus de trois ans se fussent écoulés depuis la dénonciation jusqu'à cette époque, et que la loi n'a point déclaré que, dans ce cas, l'accusé serait non recevable; que, d'ailleurs, l'intérêt de la société et de la justice commandent que la prescription, en matière de dénonciation calomnieuse, ne commence à courir que du jour où la dénonciation a été reconnue calomnieuse, et non du jour où elle a été faite; et qu'en jugeant le contraire dans l'espèce, la cour royale de Dijon a faussement appliqué l'article 638 du Code d'instruction criminelle, et expressément violé les dispositions des articles 30 et 31 du même Code; en conséquence, casse, etc. » (Arrêt du 6 août 1825. Dall., ann. 1825, I, 436.) — Question. *Lorsque le jury a retranché les circonstances aggravantes qui constituaient le crime, et que le fait d'après la déclaration du jury ne présente plus que les caractères du délit, la cour d'assises doit-elle renvoyer de l'action, si plus de trois ans s'étaient écoulés au moment des poursuites, depuis le fait à raison duquel ces poursuites ont eu lieu ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 638 du Code d'instruction crim.; attendu que c'est par la déclaration du jury, intervenue après un débat contradictoire, que la nature du fait est irrévocablement déterminée; que, dans l'espèce, le jury a retranché les circonstances de l'effraction et de l'escalade, énoncées dans l'acte d'accusation et dans la question, pour ne déclarer le demandeur coupable que d'un vol commis dans une maison habitée, et, par conséquent, d'un vol simple, ne constituant qu'un délit correctionnel; attendu que d'après l'article 638 précité, l'action publique et l'action civile, pour la poursuite des délits correctionnels, sont éteintes après l'expiration de trois ans, sans poursuite depuis la perpétration de ces délits; qu'ici, où le délit avait été commis le 17 mars 1816, la prescription était acquise au 19 février 1831, époque de la première poursuite, et, par conséquent, il n'y avait plus d'action pour poursuivre et punir le délit; que, néanmoins, la cour d'assises a prononcé contre le demandeur la peine d'emprisonnement, comme si la prescription n'était pas acquise, en quoi cet arrêt a violé l'article 638 du Code d'instruction criminelle; que cette violation doit être réprimée par la cour de cassation, parce que l'exception de la prescription peut être opposée, pour la première fois, devant elle; attendu que, dans cet état, il ne reste plus de fait à punir; qu'il n'y a pas de partie civile; et vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle; par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises des Vosges, du 6 juin dernier, sans renvoi. » (Arrêt du 2 septembre 1831. Dall., ann. 1831, I, 308.) — La prescription de trois ans court à partir du jugement *par défaut*, s'il est établi, sur l'opposition à ce jugement formée par le condamné depuis l'expiration des trois ans, qu'il ne lui a pas été valablement signifié. (Arrêt de la cour de cassation du 31 août 1827. Sirey, t. 27, I, 109.) — Question. *La prescription de trois ans peut-elle être opposée à l'action en dommages-intérêts intentée après condamnation de l'auteur du délit ?* La cour de Caen a établi la négative : «Attendu, par rapport à la fin de non-recevoir proposée par Lebon, fondée sur ce que l'action intentée par la veuve Grard aurait été atteinte par la prescription, faute de poursuites pendant plus de trois années, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle; que si l'action en dommages-intérêts civils, résultant d'un délit, se prescrit faute d'être intentée dans les trois ans, à compter du jour où le délit a été commis, ou après l'action intentée, par l'interruption de poursuites pendant ce délai, cette disposition de la loi ne peut pas s'appliquer au cas où le délinquant a été condamné pour raison du délit dont il était prévenu; qu'en ce cas, les tribunaux civils n'ont aucun fait à constater, mais seulement à faire droit sur une demande en réparation du préjudice causé, comme l'aurait fait le tribunal saisi des poursuites correctionnelles, si la partie lésée s'était présentée devant lui pour réclamer des intérêts civils; qu'ainsi l'action civile intentée par la veuve Grard, pour elle et ses enfants, a été soumise aux seules formalités applicables aux poursuites civiles ordinaires; que, dans l'espèce, si l'action de la veuve et enfants Grard n'a pas été suivie de poursuites actives, c'est qu'alors Lebon était fils de famille et ne présentait aucune solvabilité, tellement qu'il s'est soustrait au paiement des

frais de poursuites criminelles, en subissant un mois d'emprisonnement au-delà des quinze jours auxquels il avait été condamné par l'arrêt de la cour de justice criminelle de l'Orne, du 27 nov. 1809; mais que cette action n'ayant point été atteinte par la prescription, et la péremption de l'instance n'ayant point été demandée en temps utile, la fin de non-recevoir, proposée par Lebon, doit être rejetée; confirme, etc. » (Arrêt du 8 janvier 1827. Sirey, t. 28, II, 21.) — 1re Question. *La péremption d'instance pour discontinuation de poursuites pendant trois ans a-t-elle lieu en matière correctionnelle?* — 2e Question. *La prescription de l'action publique et de l'action civile en matière correctionnelle, pour discontinuation pendant un temps déterminé de poursuites déjà commencées, s'applique-t-elle non-seulement aux actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, mais encore aux jugements, s'il y a eu appel, et si l'intervalle voulu par la loi s'est écoulé depuis cet appel, sans qu'il y ait été statué?* La cour de Grenoble a consacré la négative sur la première question, et l'affirmative sur la seconde : « Attendu que la demande en péremption que consacre l'article 397 du Code de procédure ne saurait s'appliquer à une instance correctionnelle, par le motif que le Code de procédure civile a précédé de vingt mois la promulgation du Code d'instruction criminelle; attendu, d'ailleurs, que la demande en péremption en matière civile est assujettie à des formes incompatibles avec la marche de la procédure en matière correctionnelle; que, par conséquent, la demande en péremption formée par André Archier est non recevable; attendu, quant à la demande en prescription formée par Giroud, Camfin et consorts, que le principe de la prescription en matière criminelle et correctionnelle prend sa source dans la nécessité de poursuivre et faire juger définitivement dans un temps déterminé ces sortes d'actions qui reposent sur une base essentiellement variable et périssable, la déposition des témoins; attendu que la prescription pour défaut de poursuites, consacrée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, doit s'appliquer non-seulement aux faits à raison desquels des actes de poursuite ou d'instruction non suivis de jugement ont été interrompus pendant trois ans, mais encore aux faits pour lesquels un jugement a été rendu, lorsqu'il y a eu appel de ce jugement, et qu'un intervalle de plus de trois ans s'est écoulé depuis cet appel, sans qu'il y ait été statué; car il y a même motif d'imputer soit au ministère public, soit à la partie civile, leur négligence à poursuivre leur action, chacun en ce qui le concerne; attendu que c'est d'autant mieux le cas d'admettre ces principes à l'égard de la prescription en matière correctionnelle, qu'ils sont textuellement consacrés en matière de contravention de police par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'existe pas de motif pour rejeter l'application de ces mêmes principes par voie d'analogie; attendu, en fait, que depuis le 5 juillet 1826, jusqu'au 14 mai 1831, il n'y a point eu d'actes de poursuite dans l'affaire dont il s'agit; vu les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, rejette la demande en péremption formée par André Archier; déclare l'action, soit du ministère public, soit de la partie civile, éteinte par la prescription par défaut de poursuites pendant plus de trois ans. » (Arrêt du 23 juin 1830. Sirey, t. 32, II, 342.)

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile *pour une contravention de police* seront prescrites *après une année révolue*, à compter du jour où elle aura été commise, *même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite*, si dans cet intervalle *il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel*, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

═ *Pour une contravention de police.* — Question. *La prescription des infractions à la loi sur la garde nationale est-elle régie par le présent article?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 640 du Code d'instruction criminelle, et l'article 89 de la loi sur la garde nationale; attendu qu'à défaut de dispositions spéciales dans la loi du 22 mars 1831, sur la prescription de l'action publique, les principes du droit commun doivent conserver leur force; attendu que les infractions prévues par cette loi sont, dès-lors, régies par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, qui, dans le cas analogue des contraventions de police, limite à une année l'exercice de l'action publique; attendu, dans l'espèce, que le premier refus de service avait eu lieu à une époque antérieure de plus d'un an au refus itératif qui ne pouvait entraîner seul l'application de l'article 89 précité, et que l'imputation qui en a été faite dans le jugement attaqué constitue à la fois une fausse application dudit article, et la violation de l'article 640 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 22 août 1834. Dall., ann. 1834. 1, 456.)

Après une année révolue. La prescription des contraventions aux bans des vendanges est réglée par notre article (art. 475, n° 1, et 484 du Code pénal). (Arrêt de la cour de cassation du 29 avril 1829. Sirey, t. 29, 1, 400.)

Même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite. Ainsi, en matière de contravention, à la différence des matières criminelles ou correctionnelles, les actes d'instruction ne peuvent interrompre la prescription. Le législateur a pensé que, nonobstant les actes d'instruction, les traces de la contravention après ce laps de temps ont pu disparaître, et que, d'ailleurs, il ne fallait pas, pour des faits aussi peu importants, laisser trop long-temps les citoyens sous le poids d'actions de cette nature.

Il n'est point intervenu de condamnation. — Question. *Le pourvoi en cassation suspend-il le délai de la prescription?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 177 du Code d'instruction criminelle, et de la fausse application de l'art. 640 du même Code; vu les articles 177, 413, 640 du Code d'instruction criminelle; attendu, en droit, que des dispositions formelles des articles 177 et 413 dudit Code, il résulte que le recours en cassation est ouvert au ministère public contre tous les jugements en dernier ressort des tribunaux de police, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation; que l'article 640, tout en déclarant que l'action publique, pour une contravention de police, est prescrite après une année, à compter du jour où elle a été commise, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation, ne contient aucune disposition restrictive du droit de recours accordé à la partie publique; que, loin de là, le législateur a reconnu la nécessité de proroger la durée de l'action, lorsqu'il est intervenu, en première instance, un jugement définitif de nature à être attaqué par la voie de l'appel; que le pourvoi en cassation rend cette prorogation plus nécessaire encore, puisqu'il a pour effet d'arrêter toute instruction, toute poursuite à fin de condamnation, de paralyser ainsi l'action du ministère public, et, conséquemment, de suspendre le cours de la prescription, comme aussi l'effet de la cassation est de remettre les parties au même état où elles étaient avant le jugement annulé; qu'on doit admettre ce double principe; que s'il en était autrement, le recours serait illusoire, et qu'il aurait pour résultat de laisser couvrir par la prescription les contraventions de police les plus contraires à l'ordre public, pendant

que le ministère public se croit forcé de poursuivre les excès de pouvoir ou les violations de loi commis par les tribunaux de répression ; attendu, en fait, que la contravention de police imputée à J. Chandesais a été constatée par un procès-verbal en date du 23 juillet 1831; que, s'il a été renvoyé de la prévention par un jugement du tribunal de police de la ville de Tours, du 19 septembre 1834, ce jugement a été cassé par un arrêt du 13 novembre suivant; qu'un second jugement du tribunal de police du canton d'Amboise, auquel l'affaire avait été renvoyée, a relevé Chandesais le 7 février 1835, mais que, sur un second pourvoi du ministère public, ce jugement a été cassé par un arrêt des chambres réunies le 23 janvier 1836, et les parties renvoyées devant la cour d'Orléans, laquelle a rendu sa décision le 11 mars suivant; qu'en jugeant, dans cet état de la cause, que l'action était prescrite, par le motif qu'il s'était écoulé plus d'une année sans jugement définitif, depuis la date du pourvoi jusqu'au 11 mars 1836, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 640 du Code d'instruction criminelle et violé les art. 177 et 413 du même Code, en conséquence, casse l'arrêt de la cour d'Orléans du 11 mars 1836, renvoie à Angers, etc. » (Arrêt du 16 juin 1836. Dall., ann. 1837, I, 109.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 21 octobre 1830. (Sirey, t. 31, I, 367.)

S'il y a eu un jugement définitif de première instance. Ainsi, un simple jugement provisoire n'aurait pas pour effet d'interrompre la prescription.

De nature à être attaqué par la voie de l'appel. Il faut bien saisir l'économie du présent article. Si le jugement n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, c'est le cas de l'article précédent, c'est-à-dire, que la peine se prescrit par deux ans ; si, au contraire, le jugement était susceptible d'appel, l'action qui n'est pas définitivement jugée se prescrit par un an, à partir de la signification de l'appel, s'il n'est pas jugé dans le cours de cette année.

641. En aucun cas, les condamnés *par défaut ou par contumace*, dont la peine est prescrite, *ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.*

== *Par défaut ou par contumace.* La condamnation est *par défaut* lorsqu'elle émane, en l'absence du prévenu, d'un tribunal de simple police ou de police correctionnelle; elle est *par contumace* lorsqu'elle émane d'une cour d'assises.

Ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. La raison en est sensible : les condamnés qui ont prescrit leur peine ne pouvant plus être frappés d'une condamnation quelconque, il serait dérisoire qu'ils pussent paraître devant des juges institués pour condamner ou absoudre, et qui, dans cette circonstance, ne pourraient qu'absoudre.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, *se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.*

== *Se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.* Les motifs d'humanité qui ont fait réduire à vingt ans ou à un temps plus court la prescription des *peines*, ne s'appliquaient pas aux condamnations civiles, qui, ayant leur principe dans les lois civiles, devaient être également soumises à ces lois quant à leur prescription. Comme ces condamnations sont personnelles, elles durent trente ans, aux termes de l'article 2262 du Code civil.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point *aux lois particulières* relatives à la prescription des actions résultant *de certains délits ou de certaines contraventions.*

== *Aux lois particulières.* C'est par application des mêmes principes que la cour suprême a jugé que l'article 637 n'a pas abrogé l'article 57, titre I de la loi du 20 septembre-12 octobre 1791, spéciale pour les crimes de la compétence des tribunaux maritimes, et qui fixe à trois ans la prescription de ces crimes.

De certains délits ou de certaines contraventions. Ainsi la prescription en matière de délits forestiers est de trois mois ou de six mois, si les délinquants n'ont pas été désignés dans les procès-verbaux (art. 185 du Code forestier). — Les actions pour délits de chasse se prescrivent par un mois, à compter du délit (art. 12 de la loi du 30 avril 1790). — Les délits ruraux se prescrivent également par un mois (art. 8 de la loi du 27 septembre 1791), etc. Mais lorsque des poursuites ont eu lieu, la cour de cassation a jugé que, dans le silence de la loi sur le temps requis pour la prescription des poursuites auxquelles donnent lieu les délits soumis à des prescriptions particulières, il faut se reporter nécessairement aux dispositions générales du Code d'instruction criminelle, et que, conséquemment, aux termes des articles 637 et 638, la prescription des poursuites dont il s'agit ne peut être acquise, comme en toute matière correctionnelle, que lorsque les poursuites ont été interrompues pendant trois années. (Arrêt du 20 septembre 1828. Sirey, t. 29, I, 76.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 6 février 1830. (Sirey, t. 30, I, 240.)

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

FORMULAIRE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA POLICE JUDICIAIRE.

N° 1, MODÈLE *de rapport reçu par procès-verbal, rédigé par le maire.* Art. 11, p. 11.

L'an..., le..., heure de..., par-devant nous juge de paix du canton de..., *ou* maire, *ou* adjoint, *ou* commissaire de police de la commune de...

Est comparu le sieur A..., garde champêtre, assermenté en justice, résidant à..., lequel nous a fait rapport qu'aujourd'hui, à... heure de..., étant décoré du signe de ses fonctions, et faisant sa tournée ordinaire pour la conservation des propriétés confiées à sa garde, en passant dans le chemin de... conduisant de... à..., il a trouvé, lieu dit..... dans une pièce de terre semée en blé, dont le grain est près de maturité, et qui appartient au sieur B..., cultivateur en cette commune, une vache (*la désigner*) qu'il a reconnue pour appartenir au sieur C..., aussi cultivateur en cette commune, et qui paissait dans ladite pièce de terre, sous la garde du nommé Louis D..., âgé de....., domestique, au service dudit sieur C....., et demeurant avec lui; qu'il a sommé ledit Louis D... de faire retirer sur-le-champ sa vache de la pièce de terre du sieur C..., ce qu'il a fait à l'instant; qu'il a évalué le dommage causé par cette vache à la somme de....., et déclaré à Louis D..... qu'il allait nous faire son rapport, tant contre lui Louis D..., que contre ledit sieur C... son maître, comme civilement responsable de ses faits.

Nous avons, en conséquence, accordé audit A....., garde champêtre qui l'a requis, acte du présent rapport, dont nous lui avons donné lecture, et qu'il a signé avec nous.

N° 2, MODÈLE *de procès-verbal de contravention de police dressé par les commissaires de police, maires ou adjoints* (*a*). Art. 11, p. 11.

L'an... le..., heure de..., nous, maire, *ou* adjoint du maire, *ou* commissaire de police de la commune, *ou* de la ville de..., officier de police judiciaire,

Faisant notre tournée dans cette commune *ou* dans cette ville pour l'accomplissement des devoirs qui nous sont imposés;

Nous avons reconnu et constaté que, malgré l'avertissement ordinaire donné aujourd'hui dans cette ville, *ou* dans cette commune, le sieur Louis D....., propriétaire, *ou* marchand de....., demeurant en cette ville, rue..., n°..., ou dans cette commune, avait négligé de nettoyer la rue, *ou* la partie de la rue dont le nettoyage est à sa charge.

(*S'il y a récidive, l'indiquer, et donner la date du jugement de condamnation.*)

Attendu que, par sa négligence, le sieur Louis D..... est contrevenu au n° 3, article 471 du Code pénal, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé à chaque feuillet.

(*Signature.*)

(*a*) *Indépendamment des procès-verbaux que les commissaires de police, maires ou adjoints rédigent pour constater les rapports, dénonciations et plaintes, ils peuvent en rédiger pour constater les contraventions dont ils ont acquis eux-mêmes la preuve. Le procès-verbal se rédige comme le modèle* n° 2.

N° 3, MODÈLE *de procès-verbal de garde champêtre d'une commune.* Art. 16, p. 14.

L'an mil huit cent..., le..., heure de..., je soussigné, Louis A..., garde champêtre de la commune de..., résidant à..., assermenté en justice, certifie qu'étant décoré du signe caractéristique de mes fonctions, et faisant ma tournée, etc. (*Le reste comme dans la formule* n° 1, *excepté qu'il parle comme constatant le fait par lui-même, et qu'il termine ainsi :* J'ai, en conséquence, déclaré au nommé Louis D..., que j'allais rédiger, tant contre lui que contre ledit sieur C..., son maître, comme civilement responsable, le présent procès-verbal, que j'ai signé.)

(*Si les bestiaux et celui qui les garde sont inconnus au garde champêtre, il procède et rédige son procès verbal ainsi :*)

L'an (*comme dans le préambule de la formule précédente*), j'ai trouvé, lieu dit..., dans une pièce de terre, etc., une vache (*la désigner*), qui paissait dans ladite pièce de terre, dont le propriétaire m'est inconnu. Cette vache étant gardée par un homme aussi à moi inconnu, je me suis approché de cet individu, et l'ai sommé de me déclarer ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, et de me désigner le propriétaire de la vache trouvée en délit. Il m'a répondu qu'il se nommait Louis D..., âgé de..., domestique au service du sieur C....., cultivateur, demeurant à..., et que la vache appartient audit sieur C....., son maître. J'ai sommé ledit Louis D... de faire retirer, etc. (*Le reste comme dans la formule qui précède.*)

Modèle de procès-verbal de garde forestier. Art. 16, p. 14.

L'an..., le..., heure de..., je soussigné, Louis A..., garde forestier de l'État pour la forêt *ou* les bois de....., résidant à..., assermenté en justice, certifie qu'étant décoré du signe caractéristique de mes fonctions, et faisant ma tournée ordinaire dans la forêt *ou* dans les bois confiés à ma garde, étant parvenu au triage de....., dans une vente de... ans de recrue, j'y ai trouvé le nommé François C..., journalier, demeurant à..., lequel était occupé à couper, à l'aide d'une coignée, deux corps d'arbres sur pied, et verts, l'un, essence de chêne, et portant... centimètres de tour, l'autre, essence de châtaignier, et portant... centimètres de tour. J'ai rapproché des souches les deux corps d'arbres coupés, et j'ai reconnu qu'ils s'y adaptaient parfaitement.

J'ai saisi le bois coupé en délit par ledit François C..., ainsi que la coignée dont il s'était servi pour commettre le délit.

J'ai déclaré à François C... .. que j'allais dresser contre lui le présent procès-verbal, que j'ai signé. (*Signature.*)

(*Le garde fait viser pour timbre, et enregistrer en débet son procès-verbal, et dépose au séquestre les objets, instruments et animaux saisis.*)

= *Les gardes champêtres des communes rédigent les procès-verbaux dans la même forme.*

= *Les gardes champêtres et forestiers des particuliers procèdent de la même manière; ils nomment dans leurs procès-verbaux les personnes dont ils sont gardes, la situation des propriétés de ces personnes, et le lieu précis de ces propriétés où s'est commise l'infraction; mais, à la différence des gardes de l'État, ils se servent de papier timbré, et font enregistrer leurs actes moyennant le paiement des droits.*

N° 4, MODÈLE *d'acte d'affirmation du procès-verbal du garde champêtre ou forestier.* Art. 18, p. 16.

L'an..., le..., heure de...

Devant nous, juge de paix du canton de....., *ou* devant nous, suppléant du juge de paix du canton de..., à raison de l'empêchement du juge de paix, *ou* par-devant nous, maire *ou* adjoint de la commune de..., à raison de l'empêchement du juge de paix de ce canton, et de ses suppléants, est comparu le sieur Louis A....., garde champêtre de la commune de..., y demeurant, *ou* garde champêtre particulier des propriétés rurales de M..., situées dans la commune de..., y demeurant; *ou* garde forestier de la commune de..., pour la forêt, etc. (*Énoncer s'il est garde forestier d'une commune, de l'État ou d'un particulier, et pour quelle forêt ou quel bois*); lequel a affirmé sincère et véritable le procès-verbal ci dessus. De laquelle affirmation il a requis acte, que nous lui avons donné, et il a signé avec nous.

= *Quand le garde champêtre ou forestier n'a pas dressé de procès-verbal, et qu'il a fait un rapport devant le juge de paix, le maire, etc., ce rapport doit être aussi affirmé*

dans les vingt-quatre heures. Si c'est le juge de paix qui reçoit le rapport, il peut immédiatement, et par le même acte, recevoir l'affirmation; si le rapport est reçu par un autre officier que le juge de paix, il est affirmé dans le délai voulu devant le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, devant le fonctionnaire chargé de le suppléer.

N° 5, MODÈLE *de citation.* Art. 20, p. 19.

L'an..., le..., à la requête de M. le conservateur de la forêt de..., *ou* de M. le maire, *ou* de M. l'adjoint du maire, *ou* de M. le commissaire de police, *ou* de M..., membre du conseil municipal de la commune *ou* de la ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton *ou* de la commune, *ou* de la ville de..., pour lequel domicile est élu au greffe du tribunal de police de ce canton, *ou* en la maison commune dudit lieu, je, Louis-Eugène F..., huissier de la justice de paix de..., patenté pour la présente année, sous le n°..., le..., janvier dernier, 3e classe, demeurant à..., soussigné, ai donné assignation :

1° Au sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., prévenu, parlant à...;

2° Au sieur Jules B... (*profession*), au nom et comme civilement responsable dudit Louis A..., parlant à...;

3° Au sieur Joseph R..... (*profession*), demeurant à....., parlant à...;

4° Au sieur... (*même indication*), parlant à...;

5° Au sieur... (*même indication*), parlant à...;

Ces deux derniers témoins;

A comparaître en personne, le..., heure de..., en l'audience du tribunal de police de la commune de..., séant en la maison commune dudit lieu, pour, à l'égard du sieur Louis A..., répondre sur les faits de contravention à l'article..., dont il est prévenu par la plainte du sieur R..., *ou* par la dénonciation du sieur..., par le procès-verbal, *ou* par le rapport fait le..., par..., à l'égard du sieur Jules B..., pour s'expliquer sur les faits de responsabilité civile, résultant de la contravention à l'article..., dont Louis A... est prévenu... par la plainte, etc.

A l'égard du sieur Joseph R..., pour être entendu comme plaignant *ou* partie civile, sur les faits de contravention contenus en sa plainte contre, etc., et prendre, si bon lui semble, telles conclusions qu'il avisera;

Et à l'égard des autres personnes citées, pour déposer comme témoins sur les faits de contravention dont il leur sera donné connaissance; leur déclarant qu'en comparaissant ils seront taxés, conformément à la loi, s'il le requièrent; et que, faute de comparaître et de justifier d'empêchement légitime, ils seront condamnés aux peines portées par la loi contre les témoins défaillants.

Et j'ai, à chacun des dénommés ci-dessus, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent.

(Nota. *Faire viser pour timbre, et enregistrer en débet; employer du papier timbré, et faire enregistrer, si la citation est donnée à la requête du plaignant.*)

N° 6, MODÈLE *de réquisition de la force publique par le procureur du roi ou tout autre officier de police judiciaire.* Art. 25, p. 21.

Nous, procureur du roi près le tribunal de première instance de... *ou* nous, commissaire de police, etc. (*Énoncer la qualité de tout autre fonctionnaire ayant droit de réquisition.*)

Requérons, en vertu de l'article 25 du Code d'instruction criminelle, le sieur A... commandant de la force publique de..., de nous prêter secours de la troupe de ligne (*ou toute autre force*) sous ses ordres pour.... (*indiquer le motif de l'emploi de la force publique*).

Fait à..., le... (*Signature.*)

N° 7, MODÈLE *de l'avis que doivent donner aux procureurs du roi les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit.* Art. 29, p. 21.

Le juge de paix du canton de.... a l'honneur de donner avis à M. le procureur du roi près le tribunal de..... que dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, vers... heure..., rue..., quartier de..., il a été commis un vol d'une somme de... avec effraction intérieure, dans un appartement au second étage d'une maison située dans ladite rue, au préjudice du sieur Eugène F..., occupant ledit appartement.

Le prévenu de ce vol est le nommé François C..., né à..., âgé de... (*profession*), demeurant à..., rue..., arrêté (1).

(1) Si quelques autres individus sont complices et n'ont pu être arrêtés, il faut les indiquer et donner leur signalement s'ils sont connus.

Ledit vol nous a été connu aujourd'hui à une heure de... par la plainte que nous a faite le sieur F..., partie lésée. (*S'il s'agissait d'un délit forestier, il faudrait mettre :*) lequel délit nous a été connu par l'affirmation reçue aujourd'hui du procès-verbal dressé le..., par..., garde forestier de...

Fait à..., le..., heure de... (*Signature.*)

N° 8, MODÈLE *de dénonciation.* Art. 31, p. 22.

L'an..., le..., heure..., devant nous (*indiquer la qualité de l'officier qui reçoit la dénonciation*), officier de police, auxiliaire du procureur du roi....., est comparu le sieur Louis A..... (*profession*), demeurant à..., lequel nous a requis de recevoir la dénonciation qu'il nous a faite comme il suit (1).

Cette nuit, à... heure du matin, en rentrant chez moi, rue..., j'ai vu... (*énoncer toutes les circonstances, si c'est un vol, un meurtre, etc.*);

En conséquence, je suis venu sur-le-champ vous dénoncer le fait qui précède.

Lecture faite au comparant de sa dénonciation, il a persisté, l'a affirmée sincère et véritable, et l'a signée avec nous à chaque feuillet: *ou*, interpellé de signer, il a déclaré ne le savoir, et nous avons signé à chaque feuillet. (*Signature.*)

(*Si le dénonciateur amène des témoins avec lui, on doit énoncer leurs noms, professions et demeure, et leurs déclarations : l'officier public, s'il croit devoir se transporter sur les lieux, ajoute :*) et comme le fait déclaré par le sieur..., et les témoins par lui amenés, serait, s'il était avéré, un délit *ou* un crime; qu'il résulte même desdites déclarations que le crime est encore flagrant, nous disons que, conformément aux articles... du Code d'instruction criminelle, nous nous transporterons rue..., maison de..., à l'effet d'y faire perquisition et d'y prendre tous les éclaircissements nécessaires, pour être ensuite par nous requis ce qu'il appartiendra.

=*Si la dénonciation était faite par un fondé de pouvoir, il faudrait mettre :* est comparu le sieur Eugène S... (*profession*), demeurant à..., au nom et comme fondé de la procuration spéciale du sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., laquelle procuration passée devant Me B..., notaire à..., le..., est demeurée annexée au présent acte, etc. (*Au lieu de faire ensuite parler le comparant personnellement, on le fait parler au nom du commettant.*)

Modèle de dénonciation rédigée par le dénonciateur.

A monsieur... (*indiquer la qualité de l'officier*), officier de police, auxiliaire de M. le procureur du roi.

Le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., a l'honneur d'exposer les faits suivants :

Cette nuit, etc... (*comme dans la formule qui précède*).

Fait à..., le..., mil huit cent...

(*Signature à chaque feuillet et au bas de la dénonciation.*)

(*L'officier de police met à la suite l'acte suivant.*)

L'an..., le..., heure..., devant nous... (*qualité de l'officier*), officier de police, auxiliaire du procureur du roi,

Est comparu le sieur Louis A... (*ou si c'est un fondé de procuration, l'indiquer*), lequel nous a déposé la dénonciation ci-dessus toute rédigée et signée par lui à chaque feuillet.

Lecture à lui donnée de cette dénonciation, il y a persisté, et l'a affirmée sincère et véritable (*si c'est un fondé de pouvoir qui comparaît, on ajoute :* au nom de son mandant.)

Nous avons signé ladite déclaration à chaque feuillet avec le comparant. (*Signatures.*)

N° 9, MODÈLE *de procès-verbal pour constater le corps du délit, dans le cas de flagrant délit.* Art. 32, p. 23.

L'an..., le..., heure de..., nous procureur du roi près le tribunal de première instance de..., *ou* commissaire de police, *ou* (*énoncer la qualité de tout autre officier de police auxiliaire*) (2).

(1) L'officier de police pourrait aussi recevoir la dénonciation en faisant parler le dénonciateur à la troisième personne.

(2) C'est seulement en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison, que le procureur du roi ou ses officiers de police auxiliaires peuvent de même que le juge d'instruction rédiger ces procès-verbaux; hors ces deux cas, ce droit appartient exclusivement au juge d'instruction sur le réquisitoire ou sans le réquisitoire du procureur du roi, dont le juge doit être accompagné, ainsi que du greffier qui tient la plume : le procureur du roi peut aussi se faire assister du greffier; mais ce n'est pas pour lui une obligation.

En conséquence de la plainte qui nous a été rendue aujourd'hui, par Louis A..., *ou* sur la dénonciation qui nous a été faite aujourd'hui par Louis A..., *ou* sur l'avis qui nous a été donné, *ou* instruit par la clameur publique d'un crime ou d'un délit commis à... (*indiquer le délit ou le crime*).

Étant accompagné, 1° de B..., commissaire de police, *ou* maire, *ou* adjoint du maire, *ou* de C... et de D..., tous les deux citoyens de cette commune de... (*dans le cas où il n'aurait pas été possible de se faire assister de témoins, il est fait mention de cette impossibilité*); 2° de E..., expert, demeurant à... (*ou s'il s'agit d'un meurtre ou de blessures*); 3° de F..., docteur en médecine, *ou* officier de santé, demeurant à..., dont nous avons requis l'assistance; après avoir donné avis de notre transport au juge d'instruction, que, vu l'urgence, nous n'avons cependant pas attendu, nous nous sommes transportés à..., rue..., où, étant arrivés, nous avons défendu que personne ne s'en éloigne sans notre permission, jusqu'à ce que nous ayons terminé les opérations qui font le sujet de notre transport. (*Décrire ici scrupuleusement toute la suite des opérations, ainsi que l'état des lieux; s'il s'agit d'un meurtre, décrire l'état du cadavre, etc.*) Après avoir fait prêter serment, en nos mains, auxdits experts, *ou* docteurs en médecine, *ou* officiers de santé, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience, nous les avons requis de faire à l'instant la visite des lieux, *ou* des blessures, *ou* du corps mort; à quoi procédant, lesdits... ont remarqué que..... (*donner ici le détail des déclarations des gens de l'art*), desquelles déclarations il résulte que le vol *ou* (*tout autre crime*) a été commis au moyen de... (*s'il s'agit de meurtre*): que la personne tuée l'a été par... (*indiquer le genre de mort*); en conséquence, attendu que la cause de la mort est connue, et que de plus amples recherches à cet égard seraient inutiles, nous avons déclaré que rien ne s'opposait à l'inhumation du cadavre, *ou* attendu qu'il est nécessaire que le juge d'instruction, *ou* le procureur du roi (*si c'est un officier de police auxiliaire qui s'est transporté*) puissent procéder eux-mêmes à l'examen du corps mort, avons ordonné qu'il sera sursis à l'inhumation jusqu'à l'arrivée de ces magistrats. (*Si le prévenu a été saisi, il est amené sur les lieux, confronté au cadavre et interrogé; il est fait mention des interpellations qui lui sont adressées et de ses réponses, en cette forme*): Avons ensuite sommé B... de nous dire...? a répondu..., etc.; l'avons sommé de signer les réponses, ce qu'il a refusé de faire. (*On prend ainsi tous les renseignements possibles, tant du prévenu que de toutes les personnes qui ont pu avoir une connaissance directe ou indirecte du délit, des voisins, des domestiques, même des parents; on fait signer toutes les déclarations; en cas de refus, il en est fait mention. Si des armes ou objets paraissant avoir servi à commettre le crime ou le délit, ou en être le produit, sont trouvées, l'officier de police s'en saisit, décrit leur état; leur représentation au prévenu; ses réponses et la sommation à lui faite de les signer.*) (*Si la personne sur laquelle le crime a été commis n'est point morte, on ajoute*): Nous nous sommes ensuite, toujours accompagné des mêmes personnes, transporté dans la chambre de G..., que nous avons trouvé couché dans un lit; lui avons demandé de nous raconter les circonstances de l'attentat commis contre lui: il nous a dit que..., lui avons représenté... (*l'arme trouvée*); après examen, il a dit...; avons fait amener devant lui le prévenu, et lui avons demandé s'il le reconnaissait, sur quoi il a répondu.....; avons de nouveau requis le prévenu de nous dire s'il reconnaissait le sieur G..., etc. Après avoir fait prêter serment à F.., docteur en médecine, de faire son rapport en son honneur et conscience, l'avons requis de procéder à l'examen des blessures dudit.....; à quoi procédant, ledit... a remarqué que... Nous avons ensuite renfermé... (*l'arme qui a été trouvée. Indiquer comment on l'a enveloppée et scellée avec le sceau de l'officier public, pour en garantir l'identité*). Attendu que, de tous ces examens, visites et déclarations, il résulte qu'il existe meurtre, *ou* vol (*ou tel autre crime*), commis avec... (*les circonstances*); que ce crime est de nature à mériter peine afflictive et infamante; que ledit .... (*prévenu*) est fortement soupçonné d'être le coupable, nous avons ordonné qu'il restera en état de mandat d'amener, et sera immédiatement conduit par-devant M. le juge d'instruction (*Si des personnes non arrêtées sont soupçonnées de complicité, ou si le prévenu n'a pas été arrêté, le procureur du roi peut lancer un mandat d'amener, et terminer ainsi:*) Et avons, de tout ce qui précède, dressé le présent procès-verbal.

(*Signatures, au bas de chaque feuillet, de l'officier de police qui a rédigé le procès-verbal, et de toutes les personnes qui ont assisté. En cas de refus, il en est fait mention.*)

N° 10, MODÈLE *de réquisitoire du procureur du roi au juge d'instruction, en cas de crime non flagrant.* Art. 47, p. 28.

Le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de..., département de..,

Vu (*indiquer les procès-verbaux, plainte ou dénonciation*) constatant (*désignation sommaire du fait, de la date, du lieu, des personnes au préjudice desquelles il a été commis, ainsi que des inculpés*).

Requiert M. le juge d'instruction, de procéder à une information, et, en conséquence, d'ordonner... (*énoncer les mesures que le procureur du roi croit devoir requérir*) (1).

Fait au parquet, le... (*Signature.*)

N° 11, MODÈLE *de plainte.* Art. 65, p. 34 (2).

Voici en quels termes on rédige la plainte qu'on présente toute signée au magistrat chargé de la recevoir:

A monsieur le juge d'instruction de l'arrondissement de..., *ou* à monsieur le procureur du roi, etc. (*Indiquer ainsi la qualité de tout autre officier ayant droit de recevoir la plainte.*)

Le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., a l'honneur de vous exposer que (*énoncer le crime ou le délit avec toutes les circonstances, comme dans la dénonciation, et les individus coupables ou soupçonnés tels*).

C'est pourquoi l'exposant déclare qu'il vous rend plainte des faits ci-dessus énoncés, dont il offre d'affirmer la vérité, et qui seront attestés par les témoins amenés avec lui, demande acte de la remise qu'il fait en vos mains de la personne de B....., ainsi que (*énoncer les objets provenus du crime, ou ayant servi à le consommer, qui seraient également remis*), et vous requiert d'agir conformément à la loi.

(*Cette plainte doit être signée par le plaignant à tous les feuillets, ainsi que par le magistrat qui reçoit la plainte.*)

Le magistrat rédige au bas de la plainte l'acte suivant:

La présente plainte, signée de..., nous a été présentée le... par... (*désigner le plaignant par ses nom, prénoms, profession et domicile; si la plainte est remise par un fondé de procuration, le dire: dans ce cas, la procuration est paraphée par l'officier de police et par celui qui la remet, et demeure annexée au procès-verbal*), lequel nous a affirmé, sur notre réquisition, que les faits sont tels qu'ils les a exposés dans sa plainte (*si le plaignant a amené avec lui le prévenu, ou apporté des pièces pouvant servir à conviction, il en est donné acte en ces termes*): en conséquence, nous avons donné acte audit... (*le plaignant*) de la remise qu'il fait en nos mains de la personne dudit... (*désigner le prévenu*) ou de... (*désigner les pièces à conviction*), en même temps nous avons reçu les déclarations des témoins amenés par ledit... (*le plaignant*), et (*si le cas est flagrant*) attendu que, de leurs dépositions, ainsi que des faits contenus dans la plainte, il paraît résulter que le délit est encore flagrant, etc..... (*Le reste comme dans la formule précédente.*)

Si la plainte est faite verbalement au magistrat, il rédige le procès-verbal en cette forme:

L'an..., le..., à... heure du..., par-devant nous procureur du roi de l'arrondissement de..., s'est présenté... (*désigner le plaignant par ses nom, prénoms, profession et domicile*), lequel nous a requis de rédiger la plainte qu'il vient de nous rendre des faits ci-après détaillés, sur quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal d'après les déclarations dudit... (*nom, prénoms, etc., du plaignant*), qui nous a dit que... (*exposer ici les faits formant la plainte: si des témoins sont indiqués, en faire mention; si le plaignant en a amené avec lui, recevoir leurs déclarations, et terminer comme ci-dessus.*)

N° 12, MODÈLE *de désistement d'une plainte.* Art. 66, p. 35.

L'an..., le..., à la requête du sieur Louis F..., propriétaire, demeurant à..., je (*nom, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré:

---

(1) Lorsque le procureur du roi ou ses auxiliaires ont rédigé le procès-verbal qui précède en cas de flagrant délit, ce magistrat peut également requérir, par suite de ce procès-verbal, le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, etc.

(2) La plainte n'est autre chose qu'une dénonciation qui prend le nom de plainte, parce qu'elle est faite par la partie lésée.

1° au sieur Pierre G..., cultivateur, demeurant à..., en son domicile, en parlant à...;

2° A monsieur le procureur du roi près le tribunal de première instance de..., en la personne du sieur Jules H..., greffier dudit tribunal, demeurant à..., en parlant à lui-même, en son greffe, au Palais-de-Justice;

Que le sieur Louis F... se désiste purement et simplement de la plainte par lui portée devant M. le procureur du roi, le..., relativement au fait (*on spécifie le crime ou le délit*), et dont les circonstances sont détaillées dans ladite plainte, à laquelle il n'entend donner aucune suite.

Et j'ai laissé: 1° audit sieur Pierre G..., et 2° à M. le procureur du roi, parlant comme il vient d'être dit, copie du présent désistement, lequel a été signé sur l'original, et sur la présente copie par ledit sieur Louis F.. Le coût du présent exploit est de...

(*Signature.*)

= *Le désistement pourrait aussi être fait par déclaration devant le magistrat qui a reçu la plainte, en ces termes :* L'an..., le..., heure du..., s'est présenté devant nous le sieur Louis F..... (*profession*), demeurant à....., lequel nous a déclaré, etc. (*Comme dans l'acte qui précède.*) *Le magistrat donne acte du désistement; et si le crime intéresse l'ordre public, il poursuit en considérant la plainte comme dénonciation. Quand le désistement est fait dans cette forme, il est inutile de le signifier au magistrat, mais il faut toujours le signifier au prévenu.*

N° 13, MODÈLE *de citation aux témoins pour comparaître devant le juge d'instruction.* Art. 72, p. 36.

Cette citation est ordinairement précédée d'une ordonnance ou cédule du juge d'instruction, ainsi conçue :

Nous....., juge d'instruction près le tribunal de première instance de....., département de....., ordonnons que, par le premier huissier audiencier ou tous autres huissiers ou agents de la force publique, sur ce requis, il sera, à la requête de M. le procureur du roi, donné assignation : 1° à... (*énoncer successivement les noms, professions et demeures des témoins*),

A comparaître le.., heure de..., devant nous, en notre cabinet au Palais-de-Justice..., pour y déposer en personne sur les faits et circonstances d'une plainte à nous rendue le..., par..., et dont il l... sera donné connaissance, l... déclarant que, faute de comparaître, il... y ser... contraint... par amende, et même par corps, conformément à la loi.

Fait au Palais-de-Justice, le... (*Signature.*)

= *L'assignation est ensuite donnée dans les termes suivants :*

L'an..., le..., en vertu de la cédule *ou* ordonnance délivrée par..., le..., et à la requête de M. le procureur du roi près le tribunal de..., j'ai..., huissier *ou* gendarme royal de..., assigné Louis S..., demeurant à..., à comparaître le..., heure... devant..., demeurant à..., à l'effet de faire sa déclaration sur les faits dont est question en la plainte mentionnée dans ladite cédule; lui déclarant que, faute de comparaître sur la présente assignation, il y sera contraint par les voies indiquées par la loi ; et j'ai audit..., laissé copie, tant de ladite cédule que du présent acte.

(*Signature de l'huissier* ou *du gendarme.*)

N° 14, MODÈLE *de l'acte d'information contenant la déposition des témoins.* Art. 76, p. 37.

L'an mil huit cent..., le..., heure de..., devant nous..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de..., département de....., en notre cabinet au Palais-de-Justice, à..., assisté de..., greffier *ou* commis greffier assermenté ; en conséquence de la citation donnée par.., huissier audiencier près ce tribunal, à la requête de M. le procureur du roi, le....., en vertu de notre cédule du... au témoin ci-après, auquel nous avons donné lecture d...

Et avons procédé à leur audition, séparément l'un de l'autre, ainsi qu'il suit :

Louis A... nous ayant présenté la citation à lui donnée pour déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; et interrogé par nous sur ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré,

A répondu (*on reçoit ses déclarations sur les faits, et on les fait inscrire exactement sans y rien changer*).

Lecture faite au..., de sa déposition, il a déclaré qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, et a signé avec nous et le greffier (*ou le commis-greffier assermenté*), *ou* a déclaré ne savoir signer. (*Toutes les déclarations se rédigent ainsi, sans autre forme.*)

N° 15, MODÈLE *de commission rogatoire à un juge d'instruction d'un autre arrondissement, pour entendre des témoins éloignés.* Art. 84, p. 39.

Nous, juge d'instruction de l'arrondissement de..., département de....

Procédant sur la plainte qui nous a été rendue le..., par le sieur Louis A..... (*profession*), demeurant à..., contre François S..... (*profession*), demeurant à... ; et attendu qu'au nombre des témoins des faits énoncés dans ladite plainte, se trouvent : 1°....., 2°..., lesquels résident hors de notre arrondissement ;

Requérons, conformément à l'article 84 du Code d'instr. crim., M. le juge d'instruction de l'arrondissement de .., où résident lesdits témoins, de recevoir leurs dépositions, pour nous les envoyer ensuite closes et cachetées, en conformité de l'article 85 du même Code.

Fait à..., le... (*Signature.*)

N° 16, MODÈLES *des divers mandats.* Art. 95, p. 43.

Modèle de mandat de comparution.

DE PAR LA LOI ET LE ROI (1).

Nous..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de .., département de..., mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique sur ce requis, de citer à comparaître devant nous, en notre cabinet au Palais-de-Justice, à....., le....., heure de..., l...

(*Désigner ici la personne contre laquelle le mandat est décerné*),

pour y être interrogé et entendu sur les faits... imputés, et de lui déclarer que, faute de ce faire, il sera contre... décerné mandat d'amener. A l'effet de quoi nous avons signé le présent, scellé de notre sceau.

Fait au Palais-de-Justice, à..., le...

(*Le mandat doit être daté, scellé, signé.*)

Modèle de mandat d'amener.

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

Nous..., juge d'instruction de l'arrondissement de..., séant à..., mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique requis, d'amener devant nous, en se conformant à la loi... (*nom, prénoms, état et demeure, et, s'ils ne sont pas connus, désignation et signalement du prévenu, comme le veut l'article* 95), pour être entendu sur les inculpations dont il est l'objet.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter mainforte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, à l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.

A..., le... (*Signature et sceau du juge.*)

Le porteur du mandat d'amener rédige le procès-verbal suivant :

L'an..., le..., je..., soussigné, à la requête de M. le procureur du roi de l'arrondissement de..., résidant à..., et en vertu d'un mandat d'amener, délivré par M. le juge d'instruction du même arrondissement, le..., signé de lui et scellé, me suis transporté au domicile de..., demeurant à....., auquel, parlant à sa personne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étais porteur, le requérant de me déclarer s'il entend obéir audit mandat, et se rendre devant M. le juge d'instruction de..., pour y être entendu et être statué à son égard ce qu'il appartiendra ; et j'ai, en conséquence, dressé le présent procès-verbal.

(*Si l'inculpé refuse d'obéir, l'huissier doit se conduire ainsi qu'il va être dit*) : lequel m'a répondu qu'il ne voulait point obéir audit mandat d'amener. Je lui ai vainement représenté que sa résistance illégale ne pouvait le dispenser d'obéir au mandement de la justice, et m'obligeait à user des moyens de force que j'étais autorisé à employer par la loi ; ledit... s'est obstiné à refuser d'obéir au mandat : en conséquence, je l'ai saisi et appréhendé au corps, étant assisté de... gendarmes royaux du département de.., résidant à..., desquels j'ai requis l'assistance pour que la force demeure à justice ; j'ai conduit ledit... devant, etc.

(*Signatures.*)

= *Si le prévenu réclame le bénéfice de l'article* 100 *du Code d'instruction criminelle, il doit en être fait mention, et le porteur du mandat d'amener doit le conduire*

(1) Cette formule est commune à tous les mandats et ordonnances de justice.

devant le procureur du roi de l'arrondissement où il est trouvé.

Modèle du mandat de dépôt.

Nous..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de l'arrondissement de..., département de..., mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire en la maison d'arrêt de..., en se conformant à la loi, le nommé.... (*mettre exactement les nom, prénoms, profession et demeure*);
enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat, s'il en est requis par le porteur d'icelui; à l'effet de quoi avons signé le présent mandat, scellé de notre sceau.

Fait au Palais-de-Justice, à..., le...

(*Le mandat doit être signé et scellé.*)

= *Si le mandat est délivré par le procureur du roi dans le cas de l'article* 34, *ou dans celui de l'article* 100 *du Code d'instruction criminelle, il doit en être fait mention.*

= *S'il y a nécessité d'ordonner l'extraction d'un prévenu, l'ordre d'extraction et le procès-verbal de réintégration sont rédigés comme il suit :*

Les gardien, concierge et greffier de la maison d'arrêt de..., remettront à l'huissier porteur du présent..., pour le conduire devant nous, en notre cabinet au Palais-de-Justice, à..., et être interrogé sur les faits à..... imputés; et ensuite réintégré en ladite maison d'arrêt.

Fait au Palais-de-Justice, ce..., an...

(*Signature du juge d'instruction.*)

L... susnommé... a... été réintégré... en ladite maison d'arrêt, le... (*L'huissier constate la réintégration.*)

Modèle de mandat d'arrêt.

Nous..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de..., département de..., vu les pièces du procès et les conclusions de M. le procureur du roi, du..., mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt de..... le nommé..... (*bien désigner les noms, prénoms, profession et demeure des prévenus*),
domicilié à..., taille d'un mètre... centimètres, front..., nez..., yeux..., bouche..., menton..., figure..., sourcils..., cheveux..., prévenu de..... (*bien spécifier le crime ou le délit dont ils sont prévenus*),
crime prévu par l'article... du Code pénal.

Enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir.

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte pour son exécution; à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat, scellé de notre sceau.

Fait au Palais-de-Justice, le...

(*Ce mandat est signé et scellé.*)

= *Si le prévenu n'est pas trouvé, il est dressé un procès-verbal de perquisition* (*art.* 109 *du Code d'instruction criminelle*).

N° 17, MODÈLE *de procès-verbal de perquisition* Art. 109, p. 48.

= *Ce procès-verbal est précédé d'une ordonnance de perquisition, ainsi conçue :*

Nous..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de.... département de..., vu ..
ensemble les conclusions du procureur du roi du... étant informé que (*ou il s'agit de prévenus réfugiés dans une maison étrangère, ou de pièces ou effets transportés ou recelés; il faut l'énoncer sommairement*).

Autorisons tous huissiers ou autres agents de la force publique porteurs de... (*il s'agit de mandats et ordonnances précédents, qui n'ont pu être exécutés; ce n'est qu'en vertu des mandats d'arrêts, des ordonnances de prise de corps ou des jugements de condamnation, qu'il peut être dresse procès-verbal de perquisition*),
en vertu du pouvoir à nous attribué par l'article 76 de la loi du 22 frimaire de l'an VIII, d'entrer pendant le jour, en se conformant à la loi, dans ladite maison et bâtiments... En cas de refus de leur ouvrir les portes extérieures ou intérieures, les autorisons à les faire ouvrir par un serrurier, en présence de deux voisins.

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels notre présente ordonnance sera exhibée, de prêter main-forte pour son exécution; et nous l'avons, en conséquence, signée et scellée de notre sceau.

Fait à.., le...

(*Cette ordonnance est signée et scellée.*)

= *Vient ensuite le procès-verbal de perquisition.*

L'an..., le..., je (*nom, prénoms, domicile et immatricule de l'huissier, ou indication des qualités de tout autre officier public, porteur du mandat*) soussigné, en présence de... (*les noms, prénoms, profession et domicile des deux plus proches voisins*), me suis transporté à..., rue..., dernière habitation de Louis A... (*profession*), pour l'exécution d'un mandat d'arrêt à lui signifié à sadite dernière habitation, le..., où je ne l'ai pas trouvé.

J'ai, en conformité de l'article 107, procédé à la perquisition dudit Louis A.... dans sadite dernière habitation. *Détailler les recherches faites.*)

Lesdites recherches ayant été sans résultat, j'ai, en présence des témoins ci-dessus dénommés, rédigé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé avec moi conformément à la loi.

Fait à..., le... (*Signatures.*)

Et je me suis à l'instant transporté en la demeure de M. le juge de paix, pour qu'il veuille bien viser ledit acte, aux termes du même article 109.

Lesdits an et jour... (*Signatures.*)

(Vu à..., etc.)

(*Signature du juge de paix.*)

N° 18, MODÈLE *d'acte de cautionnement pour obtenir la liberté provisoire.* Art. 117, p. 50.

= *Une demande en liberté provisoire est d'abord présentée à la chambre du conseil, en ces termes :*

A messieurs les juges composant la chambre du conseil du tribunal de première instance de...,

Le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., en ce moment détenu à la prison de...

A l'honneur d'exposer que, désirant obtenir sa liberté provisoire, aux termes des articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle...

Il offre pour caution le sieur François F... (*profession*), demeurant à..., lequel, pour constater sa solvabilité, a déposé hier au greffe du tribunal de....., les titres et pièces qui la justifient, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt qui en a été délivré par le greffier dudit tribunal. C'est pourquoi il plaira à la chambre du conseil d'accorder à l'exposant sa liberté provisoire sous ladite caution.

= *Cette demande est notifiée à la partie civile avant d'être remise à la chambre du conseil.*

Sur cette demande intervient l'ordonnance de mise en liberté provisoire, en ces termes :

Nous, juges composant la..... chambre du tribunal de première instance de..., département de..., réunis en la chambre du conseil, aux termes de l'article 114 du Code d'instruction criminelle;

Vu la requête à nous présentée par... (*nom, prénoms, etc., et énoncer sommairement le fait*),
l'original de la notification de ladite requête faite à la partie civile par exploit de.. du..., ensemble les conclusions du susbtitut de M. le procureur du roi, du...

Attendu que le fait dont il s'agit n'emporte pas une peine afflictive ni infamante, mais seulement une peine correctionnelle, ordonnons que L... prévenu... ser... mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis, laquelle caution sera reçue par..., et se conformera à ce qui est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Fait en la chambre du conseil, où étaient MM., etc.

N° 19, MODÈLE *d'acte de soumission de la caution au greffe.* Art. 120, p. 51.

Aujourd'hui... (*la date*).

Est comparu au greffe du tribunal de première instance de....., le sieur F..., propriétaire, demeurant à..., assisté de Me D..., son avoué,

Lequel a dit que, par ordonnance de la chambre du conseil, en date du..., le sieur Louis A. ... a obtenu sa mise en liberté provisoire en offrant pour caution ledit sieur F..., qui a fait toutes les

justifications voulues par la loi, contradictoirement avec M. le procureur du roi et la partie civile, ainsi qu'il est établi par...

En conséquence, le comparant déclare se constituer caution dudit sieur Louis A..., dans les termes de l'ordonnance ci-dessus énoncée, faisant à cet effet toutes les soumissions de droit.

Desquelles comparution, déclaration et soumission, le comparant a requis acte à lui accordé; et a signé avec ledit Me D..., son avoué, et nous, greffier.

(*Signatures de la caution, de l'avoué et du greffier.*)

Nº 20, MODÈLE *de l'ordonnance de prise de corps.* Art. 134, p. 68.

Nous, juges composant la..... chambre du tribunal de première instance de..., département de..., réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

Vu la procédure instruite contre...,
ensemble les réquisitions par écrit du substitut de M. le procureur du roi d... tendant à...

Ouï le rapport de M. ....., juge d'instruction;

Attendu qu'il résulte de la procédure qu... (*exposer les faits*).

Qu'ainsi l... (*mettre les noms de famille des prévenus, et bien qualifier la prévention, en se conformant aux termes de la loi*);
que ce... crime..., prévu... par l... article... du Code pénal, peu..... donner lieu à une peine afflictive et infamante. (*Si la peine ne doit être qu'infamante, rayer les mots* afflictive et.)

Ordonnons que les pièces de l'instruction, le procès verbal... d... constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis à M. le procureur général près la cour royale.

Ordonnons, en outre, que par tous huissiers ou agents de la force publique l..... nommé..... (*noms, surnoms, âge, lieu de naissance, demeure et signalement de tous les prévenus*), ser... pris... au corps et conduit... dans la maison de justice qui sera désignée par la cour royale. Mandons aux gardiens de ladite maison de justice de l..... recevoir, en se conformant à la loi. Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution de notre présente ordonnance.

Fait en ladite chambre du conseil, au Palais-de-Justice, à....., le..., où étaient MM.... (*Signatures.*)

LIVRE II. — DE LA JUSTICE.

TITRE I. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Nº 21, MODÈLE *de citation devant le tribunal de simple police.* Art. 145, p. 66.

(*Cette citation se rédige dans la forme du modèle* nº 5, pag. 318.)

Nº 22, MODÈLE *de cédule de citation en cas d'urgence.* Art. 146, p. 68.

Nous, juge de paix, président du tribunal de police du canton, *ou* de la ville de...

En vertu de l'article 146 du Code d'instruction criminelle;

Attendu l'urgence...

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de citer à la requête du ministère public près le tribunal, à comparaître aujourd'hui même, heure de....., en l'audience publique de ce tribunal,

1º Le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., prévenu de contravention à l'article...;

2º Le sieur Jacques B..... (*profession*), demeurant à..., plaignant, *ou* partie civile;
civilement responsable de cette contravention;

3º Le sieur C... (*profession*), demeurant à...

4º Le sieur, etc.

5º Le sieur, etc.

Ces deux derniers, témoins...

Fait à..., le...

= *Il est fait mention de cette cédule dans la citation qui est donnée, en conséquence, dans la forme indiquée sous le numéro qui précède.*

Nº 23, MODÈLE *de citation par simple avertissement.* Art. 147, p. 68.

Le président du tribunal de police du canton..., *ou* de la ville..., *ou* de la commune de...

Sur la réquisition du ministère public près ce tribunal, *ou* du sieur Jacques B..., plaignant, et en vertu de l'article 147 du Code d'instruction criminelle (*s'il s'agit de comparution devant le tribunal de police du canton*), *ou* de l'article 169 du Code d'instruction criminelle (*s'il s'agit de comparution devant le tribunal de police de la commune*),

Avertit le sieur Louis A..... (*profession*), demeurant à....., de comparaître à l'instant, *ou* le..., heure de..., en l'audience du tribunal de police de ce canton, séant à..., *ou* de cette ville, séant à..., *ou* de cette commune, séant dans la maison commune, pour répondre, etc. (*Le reste comme dans le modèle de citation qui précède.*)

Fait à..., le... (*Signature.*)

= *Cet avertissement est envoyé et laissé à chaque partie et à chaque témoin.*

= *L'avertissement est donné à chaque témoin en vertu de l'article* 147 *du Code d'instruction criminelle, s'il s'agit de comparaître devant le tribunal de police du canton,* ou *en vertu de l'article* 170, *s'il s'agit de comparaître devant le tribunal de police de la commune, pour déposer sur les faits de contravention dont il lui sera donné connaissance, avec déclaration qu'en comparaissant il sera taxé, s'il le requiert.*

Nº 24, MODÈLE *de réquisitoire du ministère public près le tribunal de police, pour faire fixer le dommage.* Art. 148, p. 68.

Nous, maire, *ou* adjoint, *ou* commissaire de la commune de..., *ou* de la ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de..., *ou* de la ville de...

Requérons M. le juge de paix, président de ce tribunal, d'estimer, *ou* de faire estimer, conformément à l'article 148 du Code d'instruction criminelle, les dommages causés par la contravention que le sieur Louis A..... est prévenu d'avoir commise à l'article.....

Fait à..., le... (*Signature.*)

Nº 25, MODÈLE *de procès-verbal d'estimation rédigé par le juge de paix.* Art. 148, p. 68.

L'an..., le..., heure de...

Nous, juge de paix, président du tribunal de police du canton de..., *ou* de la ville de...

Procédant en vertu de l'article 148 du Code d'instruction criminelle, sur la réquisition de M. le maire de..., *ou* (*indiquer le fonctionnaire d'où émane la réquisition*) exerçant les fonctions du ministère public près ce tribunal, *ou bien,* sur la réquisition du sieur B..., partie civile contre Louis A...

Nous nous sommes transporté dans une maison, *ou* dans une pièce de terre située commune de..., lieu de..., *ou* ville de..., rue de..., appartenant à B..., partie civile, à l'effet d'y estimer *ou* faire estimer le dommage que Louis A... est prévenu d'y avoir commis en contravention à l'article...

Arrivé dans ladite maison, *ou* sur ladite pièce de terre, nous y avons trouvé, *ou bien,* sont comparus les sieurs B..., partie civile, et Louis A..., prévenu, que nous avions fait avertir de notre transport, *ou* qui avait été cité à la requête du ministère public, *ou* de B..., partie civile, par exploit de..., huissier, en date du...

(*Si les parties ne comparaissent pas, on donne défaut contre elles, et l'on procède en leur absence.*)

Nous avons examiné le dommage en présence des parties, dont nous avons entendu les observations respectives, et nous l'avons estimé à la somme de..., *ou bien,* nous avons requis le sieur C..., expert, par nous nommé d'office, de procéder à l'évaluation du dommage en question.

Ledit expert a prêté entre nos mains le serment de donner son avis en son honneur et conscience; et, après avoir entendu les observations respectives des parties, il nous a déclaré qu'il estimait ledit dommage à la somme de...

Nous avons, en conséquence, dressé le présent procès-verbal, dont nous avons donné lecture à l'expert et aux parties, qui l'ont signé avec nous, excepté le sieur B... qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé selon la loi.

(*Si c'est le ministère public qui requiert l'estimation, ce procès-verbal est visé pour timbre et enregistré en débet ; si c'est la partie civile, le procès-verbal doit être timbré et enregistré.*)

N° 26, MODÈLE *de jugement par défaut du tribunal de simple police.* Art. 149, p. 68.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le tribunal de simple police du canton de... (*lorsqu'il s'agit du tribunal du juge de paix*), *ou* de la commune de .. (*lorsqu'il s'agit du tribunal du maire*), a rendu le jugement suivant :

Entre le sieur A..., demandeur aux fins de la citation (1) signifiée à sa requête par le ministère du sieur G..., huissier de la justice de paix de..., tendant à..., d'une part :

Et le sieur B....., dûment cité par la citation ci-dessus énoncée, défaillant, d'autre part.

La cause ayant été appelée à l'audience, et le défendeur ne comparaissant, ni personne pour lui, et le demandeur ayant requis défaut ;

M...., remplissant les fonctions du ministère public, entendu en ses conclusions,

Le tribunal donne défaut : et pour le profit, attendu que..... (*motiver*),

Condamne le sieur B..., défaillant, à... et aux dépens liquidés à la somme de....., y compris le coût de la signification du présent jugement.

Ainsi fait et jugé, etc.

= *Si le jugement est par défaut-congé, c'est-à-dire, faute de comparution de la part du demandeur, on le rédige en ces termes :*

Entre le sieur G... défendeur à la citation à lui signifiée le... à la requête du sieur D..., comparant, d'une part ;

Et le sieur D... demandeur par ladite citation, non comparant, d'autre part :

La cause appelée, et personne n'ayant comparu pour le demandeur, le défendeur a requis défaut-congé ; et pour le profit, d'être renvoyé de la demande tendant à ce que...

M..., remplissant les fonctions du ministère public, entendu en ses conclusions,

Le tribunal donne défaut-congé contre ledit sieur D..., demandeur : et pour le profit, attendu qu'il n'est pas présent pour justifier sa demande, en renvoie le sieur C....., défendeur, et condamne le défaillant aux dépens.

Fait et jugé, etc.

N° 27, MODÈLE *d'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de simple police.* Art. 151, p. 69.

L'an..., le..., à la requête du sieur B..., vigneron, demeurant à... je (*nom, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*)... ai déclaré au sieur C..., propriétaire, demeurant à..., en son domicile, en parlant à..., que le requérant forme opposition (2) au jugement rendu par défaut contre lui par le tribunal de simple police de... le... à lui signifié, le... ; laquelle opposition est fondée sur ce que... (*indiquer les raisons sur lesquelles on se fonde pour établir qu'il n'y a pas eu de contravention*), et j'ai cité ledit sieur C... à comparaître le... devant ledit tribunal... au lieu ordinaire de ses audiences..., rue de..., pour voir recevoir l'opposition du requérant, et, statuant sur le principal, le voir décharger des condamnations contre lui prononcées, renvoyé de la demande dudit sieur C..., lequel sera condamné aux dépens ; et j'ai, audit sieur C..., en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

= *Si l'opposant ne comparaît pas, il est rendu nouveau jugement par défaut sur opposition, en ces termes :*

Entre le sieur C..., demandeur originaire, aux fins de la citation en date du..., et défendeur aux fins de l'opposition à lui notifiée, par exploit de... huissier de la justice de paix de..., en date du.., à la requête du sieur B....., tendante à ce que....., comparant, d'une part ;

Et le sieur B... demandeur aux fins de son exploit d'opposition au jugement contre lui rendu par défaut le... et défendeur au principal, non comparant, d'autre part :

M..., remplissant les fonctions du ministère public, etc...

Le sieur C..., attendu la non-comparution de l'opposant, à l'appel de la cause, ayant requis défaut ; et pour le profit, l'exécution pure et simple du précédent jugement :

Le tribunal donne contre ledit sieur B.., non comparant, défaut ; et pour le profit, ordonne que le précédent jugement du..... sera exécuté selon sa forme et teneur.

Fait et jugé, etc.

= *Si l'opposant comparaît, il est rendu jugement contradictoire sur opposition, dans les termes suivants :*

Entre le sieur B..., défendeur originaire à la citation à lui signifiée à la requête du sieur C..., le..., et demandeur aux fins de l'exploit d'opposition au jugement contre lui rendu par défaut, le...., comparant, d'une part ;

Et le sieur C..., demandeur originaire par sa citation de..., et défendeur aux fins de l'opposition au jugement par défaut rendu à son profit, ladite opposition à lui signifiée le..., à la requête dudit sieur B..., comparant, d'autre part ;

Parties ouïes en leurs demandes et défenses respectives ;

Ensemble M..., remplissant les fonctions du ministère public près ce tribunal :

Le point de fait est...

La question à juger est...

Le tribunal reçoit le sieur B..... opposant à l'exécution du jugement par défaut en date du..., et, statuant sur ladite opposition,

Attendu que...

Dit que le précédent jugement du... sera considéré comme non avenu ; en conséquence, décharge le sieur B... des condamnations contre lui prononcées, le renvoie de la demande formée par le sieur C..., et condamne ledit sieur C... aux dépens.

(*Ou* déboute ledit sieur B... de son opposition au jugement du... En conséquence, dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.)

Fait et jugé, etc.

N° 28, MODÈLE *de procuration spéciale pour comparaître devant un tribunal de simple police.* Art. 152, p. 69.

Je, soussigné, Pierre V..., demeurant à..., rue..., donne pouvoir à M..... de comparaître pour moi et en mon nom, devant le tribunal de simple police de....., sur la citation qui m'est donnée à la requête du sieur D... ; présenter toutes exceptions et défenses, nommer, s'il y a lieu, tous experts, assister à leurs opérations, composer, traiter, transiger, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, et généralement faire ce qui sera nécessaire. A....., ce.....

(*Signature.*)

(*Ce pouvoir doit être enregistré.*)

N° 29, MODÈLE *de jugement du tribunal de simple police.* Art. 163, p. 79.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le tribunal de simple police du canton de..... (*lorsqu'il s'agit du tribunal du juge de paix*), *ou* de la commune de..... (*lorsqu'il s'agit du tribunal du maire*), a rendu le jugement suivant :

Entre le sieur... (*comme dans le modèle* n° 26),

Et le sieur... (*comme dans le modèle* n° 26)...

(*Si la contravention est poursuivie à la requête du ministère public, on met*) : a rendu le jugement suivant contre le sieur... (prévenu)...

La cause appelée, il a été fait lecture par le greffier, et en présence des parties, *ou* du prévenu, d'un procès-verbal en date du..., enregistré le....., dressé par....., duquel il résulte que le sieur..... (*nom du prévenu*) a commis le... (*rappeler ici la contravention constatée, avec toutes ses circonstances*)...

Le sieur..., demandeur, *ou* son fondé de pouvoirs *ou* le sieur..., commissaire de police, *ou* maire *ou* adjoint du maire, etc., remplissant les fonctions du ministère public, a exposé qu'il a fait citer, à sa requête, le sieur... (*nom du prévenu*), par-devant nous, à l'audience de ce jour, par avertissement, *ou* par exploit du sieur..., huissier à..., en date du..., enregistré le..., comme prévenu d'avoir... (*rappeler la contravention*).

Le sieur..., demandeur, a conclu à ce que ledit sieur... (défendeur) soit condamné à lui payer la somme de..., pour réparation du préjudice dont il se plaint.

Le sieur..., demandeur, *ou* le ministère public, a dit avoir fait citer des témoins à sa requête, pour prouver les faits imputés au sieur... (prévenu), et a conclu à ce qu'ils soient entendus.

Le sieur... (prévenu) a dit (*rappeler ses dires ; s'il a fait citer des témoins, l'énoncer aussi*)...

Faisant droit aux conclusions prises par..., et après avoir com-

(1) On ne peut donner défaut s'il y a non-comparution sur un simple avertissement, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire portée devant un tribunal de simple police présidé par le maire (art. 169).

(1) L'opposition pourrait aussi être faite par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification du jugement par défaut.

muniqué à tous les témoins réunis les faits sur lesquels ils avaient à déposer; il a été procédé à l'audition de chacun d'eux séparément, et ainsi qu'il suit (1) :

TÉMOINS DE L'ENQUÊTE.

Le sieur... (*nom, prénoms, âge, profession et demeure du premier témoin entendu; énoncer aussi s'il est parent ou allié des parties, et à quel degré*), après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a dit... (*rappeler ici ses principales dépositions*).

(*On suit la même marche pour l'audition des autres témoins. Quand tous les témoins de l'enquête sont entendus, on met en titre*) :

TÉMOINS DE LA CONTRE-ENQUÊTE, ETC.

Le ministère public a résumé l'affaire, et a conclu à l'application de la peine.

Le sieur... (prévenu) a observé...

QUESTION.

Le sieur... (prévenu) a-t-il commis la contravention dont il est prévenu?

Les conclusions du demandeur sont-elles fondées, et doivent-elles lui être adjugées?

DISPOSITIF.

Le tribunal, jugeant en premier *ou* en premier et en dernier ressort, après avoir entendu le prévenu dans ses défenses, la déposition des témoins, la partie civile et le ministère public dans leurs conclusions;

Vu le procès verbal ci-dessus relaté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins, tant de l'enquête, que de la contre-enquête (*résultat des enquêtes*);

Considérant que cette contravention a causé au demandeur le préjudice dont il se plaint;

Vu les articles... du Code pénal, ainsi conçus (*les transcrire*) ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens du sieur... (prévenu),

Le condamne en... (*prononcé de la peine*), et en tous les dépens, liquidés à...

Et faisant droit aux conclusions prises par le sieur..... (demandeur), condamne également le sieur... (prévenu), à payer audit sieur... la somme de..., pour réparation civile. (*Si le juge de paix a estimé ou fait estimer les dommages avant l'audience, et qu'il ait été dressé des procès-verbaux d'estimation aux termes de l'article* 148 *du Code d'instruction criminelle, on doit en faire mention dans le jugement.*)

(*Si le prévenu est absous, on met seulement*) :

Renvoie ledit sieur..... de l'action contre lui dirigée, avec dépens.

(*Si le tribunal de simple police est incompétent, on met*) :

Considérant que le fait constaté présente un caractère plus grave que celui d'une simple contravention, et que, sous ce rapport, il n'est point rangé dans la classe de ses attributions,

Se déclare incompétent, et renvoie les parties, *ou* l'affaire, pardevant M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement, séant à....., pour faire statuer ce qu'il appartiendra.

Autre cas.

Considérant que le fait constaté n'est rangé par aucune loi dans la classe des contraventions, annule les poursuites, dont les frais, liquidés à..., seront supportés par le sieur... (demandeur), et renvoie le sieur... (défendeur) de l'action contre lui dirigée, avec dépens.

Fait, jugé et prononcé à l'audience du tribunal de simple police du canton, *ou* de la commune de.., tenu par M..., juge de paix, *ou* maire de..., assisté du sieur.., greffier du tribunal, le...

Mandons et ordonnons, etc.

N° 30, MODÈLE *de réquisitoire pour exécution d'un jugement de police.* Art. 165, p. 79

Nous, maire *ou* adjoint, *ou* commissaire de police, *ou* membre du conseil municipal de la commune, *ou* de la ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton, *ou* de la commune, *ou* de la ville de...

En vertu du jugement de ce tribunal, en date du...

Lequel condamne le nommé Louis A..., né à..., âgé de... (*profession*), demeurant à..., à un emprisonnement de... jours :

Requérons tous huissiers ou agents de la force publique, de conduire et écrouer ledit sieur Louis A... dans la prison de cette commune, *ou* dans la prison du chef-lieu du canton, sise à...

Mandons et ordonnons au gardien de ladite prison de recevoir et garder ledit sieur Louis A... pendant le temps déterminé par le jugement ci-dessus énoncé;

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent.

Fait à...., le...... (*Signature*)

N° 31, MODÈLE *d'acte d'appel d'un jugement de simple police.* Art. 174, p. 83.

L'an .., le..., à la requête du sieur Louis C..., rentier, demeurant à..., lequel constitue pour son avoué Me J..., avoué au tribunal de première instance, demeurant à..., qui occupera sur l'appel interjeté ci-après, je (*nom, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Paul D..., libraire, demeurant à..., en son domicile, en parlant à...

Que ledit sieur C... est appelant d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal de simple police de....., le....., dûment enregistré et signifié le....., par exploit du ministère de..., huissier.

En conséquence, j'ai donné assignation audit sieur D..., en son domicile, en parlant comme il vient d'être dit,

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de..., séant à...

Pour voir dire qu'attendu que (*énoncer les motifs sur lesquels on fonde l'appel*)... il a été mal jugé par le jugement ci-dessus énoncé..., qu'en conséquence ledit jugement sera mis au néant, et le requérant déchargé des condamnations contre lui prononcées; comme aussi que l'amende consignée sera rendue, et ledit sieur D... condamné aux dépens des causes principale et d'appel; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

N° 32, MODÈLE *d'extraits des jugements des tribunaux de police portant peine d'emprisonnement.* Art. 178, p. 84.

Extraits des jugements portant peine d'emprisonnement, qui ont été rendus pendant le... trimestre de l'an..., par le tribunal de police du canton de..., ou *de la commune de.....*

Numéros d'ordre.	Noms, prénoms, profession, âge, domicile et lieu de naissance du condamné.	Noms, prénoms, profession et demeure de la personne lésée.	Nature de la contravention.	Lieu de la contravention.	Lois appliquées.	Condamnations prononcées
1	Louis A..., né à..., âgé de..... ans (*profession*) demeurant à...	François C... (*profession*) demeurant à ..	Moutons blessés par jet de pierres.	Commune de.., quartier de...	§ 2 de l'article 479 et 480 du Code pénal.	Trois jours d'emprisonnement, 15 f. d'amende, 10 f. de dommages intérêts.
2	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
3	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .

Pour extraits délivrés par nous, greffier du tribunal de police du canton, *ou* de la commune, *ou* de la ville de..., pour être transmis à M. le procureur du roi, conformément à l'article 178 du Code d'instruction criminelle.

Fait à..., le...

(1) Nous devons observer ici qu'on ne peut être admis à faire preuve par témoins contre et outre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police qui ont reçu de la loi le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux (art. 154 du Code d'instr. crim.).

Modèle de certificat négatif.

Nous, juge de paix du canton *ou* ville de....., *ou* maire de la commune de...

Certifions que pendant le... trimestre de l'an... il n'a été rendu, par le tribunal de police de ce canton, *ou* de cette commune, *ou* ville, aucun jugement portant peine d'emprisonnement.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour être transmis à M. le procureur du roi, conformément à l'article 178 du Code d'instruction criminelle.

Fait à..., le... (*Signature.*)

N° 33, MODÈLE *de jugement du tribunal correctionnel.* Art. 190, p. 94.

(*Ces jugements se rédigent dans une forme tout-à-fait analogue à celle des jugements de simple police, modèles nos 26 et 29, excepté que l'on fait dans ces jugements mention de l'assistance des avoués.*)

N° 34, MODÈLE *de l'extrait du jugement du tribunal correctionnel, que le procureur du roi doit transmettre au procureur général.* Art. 198, p. 98.

(*Cet extrait se rédige dans une forme analogue à celle du modèle no 32.*)

N° 35, MODÈLE *de requête contenant les moyens d'appel d'un jugement correctionnel.* Art. 204, p. 104.

A messieurs les président et juges composant la... chambre correctionnelle du tribunal de première instance de...

Le sieur Louis A..., fermier, demeurant à..., appelant du jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal de police de..., le..., suivant exploit du ministère de H..., huissier, en date du..., défendeur au principal, et demandeur par la présente requête, ayant Me D... pour avoué,

Contre le sieur Adolphe-Nicolas C..., propriétaire, intimé et demandeur au principal, ayant M. F... pour avoué,

A l'honneur de vous exposer les griefs suivants contre le jugement dont il est appelant.

Faits (*exposé*).

Griefs d'appel (*discussion des moyens tirés des faits, et du droit*).

Par tous ces motifs et autres de droit et d'équité que le tribunal voudra bien suppléer, le sieur B... conclut, etc. (*conclusion de l'exploit d'appel, no 31*). (*Signature de l'avoué.*)

N° 36, MODÈLE *de la notification par le procureur du roi, de son recours en appel* (1). Art. 205, p. 105.

L'an..., le..., à la requête de M. le procureur général près la cour royale de..., y demeurant rue..., je (*nom, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai notifié au sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., en parlant à.., le recours que mondit procureur général a formé le....., contre le jugement du tribunal correctionnel de..., qui l'a renvoyé de l'action intentée contre lui, à raison (*indiquer la nature de la prévention*).

Et j'ai, en conséquence, laissé audit sieur Louis A..., parlant comme il vient d'être dit, copie dudit recours et du présent exploit, dont le coût est de... (*Signature de l'huissier*)

N° 37, MODÈLE *d'actes d'opposition aux jugements par défaut rendus sur l'appel.* Art. 208, p. 107.

(*Ces actes d'opposition se rédigent dans la forme du modèle no 27, en observant les différences qui résultent de ce qu'on se présente devant une autre juridiction.*)

(1) C'est par erreur que, dans le cours de l'ouvrage, on a mis modèle du recours en cassation, il faut lire, comme ici, *recours en appel*.

LIVRE II. — TITRE II. — DES AFFAIRES SOUMISES AU JURY.

CHAPITRE PREMIER. — DES MISES EN ACCUSATION.

N° 38, MODÈLE *du mémoire que peut fournir le prévenu à la chambre des mises en accusation.* Article 217, p. 115.

A messieurs les président et conseillers composant la chambre des mises en accusation de la cour royale de...

Le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., en ce moment détenu en la prison de..., à l'honneur de vous exposer qu'il est sous le coup d'une prévention injuste, qui doit disparaître devant les explications qu'il va donner.

Voici les faits (*analyser les faits*):

Observations (*les développer successivement*).

C'est pourquoi il plaira à la cour, chambre des mises en accusation, ordonner la mise en liberté de l'exposant.

Production.

(*Indiquer les pièces qu'on produit.*) (*Signature.*)

= *La partie civile peut, de son côté, présenter un mémoire rédigé dans une forme analogue, en faisant les changements qui résultent de la différence de position.*

N° 39, MODÈLE *d'arrêt de la chambre des mises en accusation.* Art. 234, p. 121.

La cour, réunie en la chambre du conseil, M....., substitut de M. le procureur général, est entré, et a fait le rapport du procès instruit contre...

Le greffier a donné lecture des pièces du procès, qui ont été laissées sur le bureau.

Le substitut a déposé son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du..., et terminé par les conclusions suivantes :

Requiert, etc.

M... le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'instruction les faits suivants :

Le... janvier dernier, etc. (*énoncer les faits*).

La cour, après en avoir délibéré ;

Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre...

1o D'avoir, etc...

2o etc...

Crimes prévus par les articles... du Code pénal,

Ordonne la mise en accusation dudit....., et le renvoie devant la cour d'assises du département de....., pour y être jugé suivant la loi ;

Ordonne, en conséquence, que ledit ..., âgé de... (*signalement*), sera pris au corps et conduit dans la maison de justice près la cour d'assises du département de..., sur les registres de laquelle maison il sera écroué par tous huissiers requis ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

Fait, etc. ... (*noms des conseillers*), et ont signé le présent arrêt.

(*Signatures du président, des conseillers et du greffier.*)

N° 40, MODÈLE *d'acte d'accusation.* Art. 241, p. 124.

Le procureur général près la cour royale de.... expose que, par l'arrêt de cette cour, rendu le..., par la chambre d'accusation...... il a été déclaré qu'il y avait lieu d'accuser (*les accusés doivent être nommés et clairement désignés*)... d'avoir commis..., crime prévu par... ; et lesdits ont été renvoyés à la cour d'assises du département d..., qui tiendra sa séance à..., pour y être jugés selon la loi. Déclare le procureur général qu'en exécution du susdit arrêt, ayant fait un nouvel examen de la procédure, notamment du procès-verbal du..., il en résulte ce qui suit...

(*Ici se placent le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; l'acte d'accusation est ensuite terminé par le résumé suivant*) : En conséquence, lesdits... sont accusés d'avoir (*indiquer avec précision le crime dont ils sont accusés*)... crime prévu par l'article... du C. pénal.

Fait au parquet du procureur général, le... (*Signature.*)

N° 41, **MODÈLE** *de la notice des affaires criminelles, etc., envoyées par le procureur du roi au procureur général.* Art. 249, p. 127.

(*Cette notice se rédige dans une forme analogue aux modèles nos 7 et 32.*)

N° 42, **MODÈLE** *de procès-verbal constatant l'avertissement donné à l'accusé du délai dans lequel il peut former sa demande en nullité.* Art. 296, p. 143.

Nota. *La constatation de cet avertissement se fait au bas de l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, qui a lieu comme il suit :*

L'an..., le..., heure d...

Nous..., président de la cour d'assises du département d..., séant à..., étant en notre cabinet, assisté de..., commis-greffier, avons fait amener de la maison de justice l... nommé..., accusé..., que nous avons interrogé... ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession, demeure, et le nom du pays où vous êtes né...?

R. (*On inscrit exactement la réponse que fait l'accusé à chaque question du président*).

D. Vous êtes accusé de...
d'après la signification à vous faite de l'arrêt qui vous a mis... en accusation, en date du..., et de l'acte d'accusation dressé en conséquence. Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédents interrogatoires?

R.

Interpellation faite à l'accusé... de déclarer s'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense.

R.

Nous avons averti l'accusé..., que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit en faire sa déclaration dans cinq jours, à compter de ce jour, passé lequel il n'y sera plus recevable.

Lecture faite par le greffier du présent interrogatoire, l'accusé a déclaré qu'il contient vérité, qu'il y persiste, et a...

(*Signatures du président, du greffier et de l'accusé, ou déclaration qu'il ne l'a pas pu ou ne l'a pas voulu.*)

Ce fait, l'accusé... a été reconduit.. à la maison de justice.

Soit communiqué à M. le procureur général. Lesdits jour, mois et an ci-dessus... (*Le président d'assises et son greffier signent l'interrogatoire, ainsi que l'ordonnance de soit communiqué.*)

CHAPITRE II. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

N° 43, **MODÈLE** *de demande en nullité contre un arrêt de la chambre d'accusation.* Article 299, p. 144 (1).

N° 44, **MODÈLE** *de demande en nullité ou déclaration de pourvoi contre un arrêt de mise en accusation.* Art. 300, p. 144.

L'an..., le..., au greffe de la cour royale de..., est comparu M... procureur général près la cour, lequel nous a déclaré...; *ou bien encore :* Nous, greffier de la cour royale de....., nous sommes transporté au parquet de la cour de..., où M..., procureur général, nous a déclaré qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour royale de..., chambre d'accusation, en date du..., qui ordonne... *dispositif de l'arrêt*), et qu'il fonde son pourvoi sur ce que.... (*moyen de cassation*);

De laquelle déclaration nous avons dressé acte, que M... a signé avec nous.

Signé (*le ministère public et le greffier*).

(1) Ce modèle est le même que le suivant : c'est par erreur que la même formule se trouve sous deux numéros.

CHAPITRE IV. — DE L'EXAMEN DU JUGEMENT, ET DE L'EXÉCUTION.

N° 45, **MODÈLE** *d'arrêt de condamnation.* Art. 370, p. 222.

Louis-Philippe, etc.

Vu par la cour l'arrêt portant accusation et renvoi, rendu par la cour royale, le... contre Louis A... (*profession et demeure*); l'ordonnance de prise de corps décernée contre ledit A...; le procès-verbal de signification dudit arrêt d'accusation, en date du...

L'acte d'accusation, rédigé en exécution du susdit arrêt, par le procureur général : la notification dudit acte d'accusation à..., *ou* aux accusés;

Vu la déclaration du jury rendue sur les questions posées par le président;

Ouï la partie civile en ses conclusions, le procureur général en son réquisitoire, l'accusé, et M..., son conseil, en leurs observations et conclusions;

Attendu que les faits dont A... est déclaré coupable par le jury, constituent un crime prévu par l'article... du Code pénal;

Vu ledit article, qui est ainsi conçu :

La cour condamne ledit A... à la peine de... le condamne, en outre, à rembourser à l'État les frais auxquels les poursuites et la punition du crime auront donné lieu. — Ordonne que les instruments qui ont servi à l'exécution du crime seront brisés, et leurs débris versés dans les magasins de l'État ; que les objets volés qui ont servi de pièces de conviction, seront restitués au légitime propriétaire.

Faisant droit aux conclusions de la partie civile, condamne ledit A... à lui payer la somme de.. pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, et aux frais la concernant; au paiement desquelles sommes ledit A... pourra être contraint par toutes les voies, mêmes par corps, en conformité de l'article 52 du Code pénal.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté, imprimé et affiché à la diligence du procureur général, conformément à l'article 36 du Code pénal.

Fait et prononcé, etc.

(*Signatures du président, des juges et du greffier.*)

Modèle de l'arrêt d'absolution.

Louis-Philippe, etc.

Vu par la cour d'assises l'arrêt portant accusation et renvoi, rendu par la cour royale, le..., contre Louis A...; l'ordonnance de prise de corps décernée contre ledit Louis A...; le procès-verbal de signification dudit arrêt d'accusation, en date du...; l'acte d'accusation rédigé, en exécution du susdit arrêt, par le procureur général; la notification dudit acte d'accusation à *ou* aux accusés;

Vu la déclaration du jury, rendue sur les questions posées par le président;

Ouï la partie civile en ses conclusions, le procureur général en son réquisitoire, l'accusé, et M..., son conseil, en leurs observations et conclusions;

Attendu que le fait dont Louis A... est déclaré coupable par le jury, n'est prévu par aucune loi pénale, déclare, en exécution de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, que ledit Louis A... est absous de l'accusation portée contre lui; ordonne, en conséquence, qu'il sera mis en liberté dans le délai de la loi, s'il n'est retenu pour autre cause.

(*La cour statuera, au reste, sur les dommages-intérêts respectivement prétendus.*)

Modèle d'ordonnance d'acquittement.

D'après la déclaration du jury., portant..., et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par l'article 358 du Code d'instruction criminelle;

Nous, président de la cour d'assises de..., déclarons que A... est acquitté de l'accusation portée contre lui ; ordonnons qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

(*Si la partie, ou l'une des parties, prend des conclusions en dommages-intérêts, la cour statue ensuite sur ces conclusions par un arrêt séparé, en conformité des articles 358, 359 et suivants, ou elle commet l'un des juges pour entendre les parties et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le ministère public est entendu de nouveau.*)

N° 46, MODÈLE *du procès-verbal de la séance de la cour d'assises.* Art. 372, p. 223.

Procès-verbal de l'audience publique de la cour d'assises tenue à..., dans le procès instruit contre...

L'an..., le..., heure...

M ...., président, MM....., conseillers, composant la cour d'assises du département de..., séant au Palais-de-Justice à..., assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, en présence de M..... procureur général, *ou* l'un de ses substituts, et du greffier, à l'effet de procéder au... débat..., et, par suite, au jugement du procès instruit contre l... nommé..., accusé... d... suivant l'arrêt de mise en accusation, rendu contre..., par la cour royale de..., le...

L...., accusé..., extrait... de la maison de justice, assisté de son conseil, et amené... à l'audience, libre..., et seulement accompagné... de gardes pour l... empêcher de s'évader;

M. le président a ordonné au greffier de faire l'appel des citoyens non excusés et non dispensés, composant la liste qui doit servir à former le jury de la présente session, notifiée à chacun d'eux, par extrait, à la requête de M. le préfet du département de..., le... et à....., accusé....., à la requête de M. le procureur général, le jour d'hier; le nom de chaque juré répondant à l'appel a été mis dans une urne; et attendu qu'ils sont présents au nombre de..., M. le président a tiré au sort; et, par l'événement du tirage et des récusations exercées dans l'ordre, et de la manière prescrite par les articles 399 et 400 du Code d'instruction criminelle,

Messieurs,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

se sont trouvés former le présent jury, et ont pris place sur les sièges qui leur sont destinés, en face de... accusé...

Le président a ordonné que l'audience soit ouverte. Le public et les témoins ayant été introduits, il a été procédé au... débat... ainsi qu'il suit:

M. le président a demandé à... accusé... ses *ou* leurs nom..., prénom..., âge, lieu de... naissance, profession et domicile...

M. le président a averti l... conseil... de... accusé... de ce qui est prescrit par l'article 311 du Code d'instruction criminelle, et a adressé aux jurés, debout et découverts, la formule du serment contenu en l'article 312 dudit Code; chacun des jurés, appelé individuellement par M. le président, a répondu, en levant la main: *Je le jure.*

M. le président a averti l... accusé... d'être attenti... à ce qu'... allai... entendre, et a ordonné au greffier de lire l'arrêt de la cour royale, en date du..., portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation dressé le...

Cette lecture a été faite à haute voix par le greffier.

Après cette lecture, M. le président a rappelé à... accusé... ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et l... a dit: *Voilà de quoi vous êtes accusé...; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.*

M..... a exposé le sujet de l'accusation, et a présenté la liste des témoins, qui a été notifiée à... accusé... le jour d'hier.

Cette liste a été lue à haute voix par le greffier.

Les témoins, de l'ordre de M. le président, se sont retirés dans la chambre qui leur est destinée; d'où ils ont été appelés successivement, introduits dans l'auditoire, entendus oralement et séparément dans l'ordre établi par M. le procureur général, après avoir prêté le serment et rempli les formalités prescrits par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle.

Après chaque déposition de témoin, M. le président a exécuté, à son égard, ainsi qu'à celui de... accusé..., les dispositions de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Après chaque déposition de témoin M. le président a exécuté, à son égard, ainsi qu'à celui de... accusé..., les dispositions de l'article 319 dudit Code.

Les pièces relatives au crime ont été représentées à. . accusé..., qui... déclaré..., et ont été aussi représentées aux témoins. (*S'il a été fait des demandes par l'accusé ou présenté des réquisitions par le ministère public, il doit en être fait mention exacte, et le procès-verbal de la séance doit indiquer, en outre, s'il a été et comment il a été statué par la cour.*) A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles ont donné lieu..., le procureur général... été entendu..., ainsi que l... accusé... et... conseil. Ces plaidoiries terminées, M. le président a demandé à l'accusé s'il n'avait plus rien à ajouter à sa défense. L'accusé a répondu négativement.

Le président a déclaré que l... débat... étai... terminé..., et a résumé l'affaire; il a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir, et a posé les questions ainsi: ...

Il leur a ensuite remis les questions; M. le président a donné à MM. les jurés les avertissements prescrits par les articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'acte d'accusation..... les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.....

Le président a fait retirer... accusé... de l'auditoire, et les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer.

Le président a donné au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécifié en l'article 344.

Les jurés étant rentrés dans l'auditoire et ayant repris leurs places, le président leur a demandé quel était le résultat de leur délibération. Le chef du jury s'est levé, et, la main placée sur le cœur, a dit: *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est.....*

Cette déclaration a été signée par le chef du jury, et remise au président en présence des jurés, et a été signée par le président et le greffier.

Le président a fait comparaître l... accusé..., et le greffier l... a fait la lecture de la déclaration du jury.

M. le procureur général a requis l'application de la loi.

La cour, après avoir entendu l'accusé par l'organe de son défenseur, sur lesdites réquisitions, en a de suite délibéré. M. le président a lu le texte de la loi. Il a prononcé à l'accusé l'arrêt qui l'a condamné à la peine de..., et l'a averti que la loi lui accordait trois jours francs, à compter du présent, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qu'il venait d'entendre. M. le président a fait retirer le condamné.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et le greffier.

(*Signatures du président et du greffier.*)

N° 47, MODÈLE *d'une déclaration que voudrait faire le condamné.* Art. 377, p. 228.

L'an..., le..., heure de...

Nous..., juge du tribunal de..., étant dans notre cabinet au Palais-de-Justice..., assisté de..., greffier...

Averti que Louis A..., condamné à..., par arrêt de la cour d'assises de..., en date du..., désirait faire des déclarations, nous l'avons fait amener devant nous;

Ledit A... nous a fait la déclaration suivante...

Lecture faite au condamné de ladite déclaration, il a déclaré qu'il y persistait, et a signé, etc.

(*Signatures du juge, du greffier et du condamné, ou sa déclaration qu'il ne l'a pas pu ou ne l'a pas voulu.*)

N° 48, MODÈLE *d'acte de notification de l'extrait de la liste des jurés.* Art. 389, p. 239.

Voici d'abord le modèle de cet extrait.

Nous..... (*les noms, prénoms, titres du préfet*), préfet du département de...

Vu la liste des trente-six jurés ordinaires, et les quatre jurés supplémentaires tirés au sort par M. le président des assises... (conformément à la loi), qui doivent assister à la prochaine session de la cour d'assises... (*ou* de telle session de la cour d'assises), dont l'ouverture doit avoir lieu à... (*le nom de la ville*), le... prochain, au Palais-de-Justice, en exécution de l'ordonnance rendue par M..... le premier président de la cour royale de....., le....., *ou* en exécution de l'arrêt rendu par la cour royale, les chambres assemblées, le...

Nous avons extrait de la liste des jurés ce qui suit:

M..... (*nom, prénom, profession et demeure de l'un des jurés, tels qu'ils sont énoncés dans la liste.*)

Certifions, en conséquence, que ledit sieur.... est compris dans ladite liste.

(*Cet extrait doit être signé par le préfet, et revêtu du timbre de la préfecture.*)

Modèle de la notification de cet extrait.

L'an..., le..., du mois de..., par ordre de M. le préfet du département de... je... (*nom, prénoms, immatricule de l'huissier,*

ou *nom, prénoms, résidence, etc., du gendarme*), ai notifié à M..., en son domicile, parlant à...

L'extrait ci-dessus, qui constate que M..... est compris dans la liste des jurés de ce département qui doivent assister à la prochaine session : en conséquence, je lui ai fait sommation de se trouver le... prochain, et à..., au Palais-de-Justice à....., heures du matin, et les jours suivants à la même heure, jusqu'à la clôture de ladite session, pour y exercer les fonctions de juré, sous les peines portées par l'article 396 du Code d'instruction criminelle ; et pour que ledit sieur n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent, et de l'extrait de la liste des jurés dans laquelle il est compris.

(*Si le juré ne se trouve pas à son domicile, il faut ajouter*) : et M.... ne s'étant pas trouvé à son domicile, j'ai, en conformité de l'article 389 dudit Code d'instruction criminelle, notifié une seconde copie du présent, et de l'extrait y énoncé à M....., maire, *ou* adjoint du maire de la commune de..., parlant à...., pour qu'il en donne connaissance à mondit sieur...

N° 49, MODÈLE *de la notification à chaque accusé de la liste des jurés.* Art. 395, p. 248.

L'an..., le...

A la requête de M. le procureur général près la cour royale de..., lequel fait élection de domicile en son parquet, au Palais-de-Justice à...

Je (*nom, prénoms, demeure, indication de la patente*), huissier audiencier en ladite cour, ai signifié et notifié au nommé...

Accusé actuellement détenu en la maison de justice près ladite cour, où étant et en parlant à sa personne pour cet objet mandée au greffe,

La liste des trente six jurés ordinaires et des quatre jurés supplémentaires tirés au sort par M....., premier président de ladite cour, à l'audience publique de la première chambre civile du..., en présence de M. le procureur général, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui en a été dressé le même jour : ladite liste formée en exécution de la loi du 2 mai 1827 pour la session des assises du premier trimestre qui s'ouvriront à..., le..., et seront présidées par M. le conseiller...

Jurés titulaires (*énoncer exactement les noms, prénoms, profession et demeure des trente-six jurés*)...

Jurés supplémentaires (*énoncer exactement les noms, prénoms, profession et demeure des quatre jurés supplémentaires*)...

Et pour que du contenu en ladite liste le dénommé ci-dessus n'ignore, nous lui avons, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de ladite liste du jury et du présent exploit. Cejourd'hui, veille du jour déterminé pour la formation du tableau, en conformité de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, dont acte. (*Signature de l'huissier.*)

TITRE III. — MANIÈRE DE SE POURVOIR.

CHAPITRE I. — DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

N° 50, MODÈLE *de déclaration de recours en cassation.* Art. 417, p. 266.

(*Ce recours se rédige dans une forme analogue au modèle n° 44.*)

N° 51, MODÈLE *d'acte de notification de recours en cassation.* Art. 418, p. 268.

(*Cet acte se rédige dans la forme analogue au modèle n° 36.*)

N° 52, MODÈLE *de certificat d'indigence.* Art. 420, p. 269.

Nous, maire de la commune de....., certifions que le sieur Louis A... (*profession*), habitant dans cette commune, est en état d'indigence.

A..., le... (*Signature du maire.*)

Visé par nous, sous-préfet
de l'arrondissement de...
A..., le...
(*Signature du sous-préfet.*)

Vu et approuvé par nous,
préfet du département de...
A..., le...
(*Signature du préfet.*)

= *Il faut joindre à ce certificat un extrait du rôle des contributions, constatant que la partie paye moins de six francs, ou un certificat du percepteur de la commune portant que l'individu dont il s'agit n'est point imposé.*

N° 53, MODÈLE *de requête en cassation.* Art. 422, p. 270.

A la cour de cassation, chambre criminelle.

Requête

du sieur Louis A... (*profession*), demeurant à...

En cassation d'un arrêt rendu par... (*désignation de l'arrêt*).

FAITS.

(*Exposition des faits, motifs et dispositif de l'arrêt attaqué.*)

MOYENS.

(*Indication et discussion des moyens de cassation.*)

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la cour casser et annuler l'arrêt rendu par...

(*Signature.*)

N° 54, MODÈLE *de désistement du recours en cassation.* Art. 436, p. 273.

(*Ce désistement se donne dans la forme du modèle n° 12 ou au greffe.*)

TITRE IV. — CHAPITRE I. — DU FAUX.

N° 55, MODÈLE *de procès-verbal détaillé de l'état matériel d'une pièce arguée de faux.* Art. 448, p. 279.

Aujourd'hui (*jour, mois et an*) est comparu au greffe de....., le sieur Pierre A..., lequel, en exécution du jugement rendu par..., a déposé un billet de la somme de..., en date du... (*décrire en détail l'état de la pièce*), duquel dépôt il a requis acte, que nous lui avons accordé, se réservant de poursuivre contre qui de droit les frais occasionnés pour effectuer ledit dépôt, et a signé avec nous. (*Signatures.*)

N° 56, MODÈLE *d'ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction de remettre la pièce.* Art. 452, p. 280.

Nous, etc.

Ordonnons que, dans la huitaine de la signification de la présente ordonnance, le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., sera tenu d'apporter au greffe du tribunal la minute de l'acte passé devant ledit Louis A..., le..., et dont il est dépositaire, à quoi ledit Me A... sera contraint même par corps.

Fait en la chambre du conseil, le...

(*Signatures du juge et du greffier.*)

N° 57, MODÈLE *de sommation de déclarer si l'on veut ou non se servir d'une pièce arguée de faux.* Art. 458, p. 280.

A la requête du sieur Jacques B..., demeurant à...

Soit sommé Me D..., avoué au tribunal de première instance de..., et du sieur Pierre A...,

De déclarer dans la huitaine, pour tout délai, au sieur Jacques B... s'il entend ou non se servir de l'expédition d'une prétendue obligation de... signifiée (*ou* communiquée ou produite) par le sieur A... dans l'instruction qui se fait devant, etc. (*indiquer la nature de l'instruction*) ; laquelle obligation est dite passée devant G..., et son collègue, notaires à..., le... : déclarant le requérant que, dans le cas où le sieur Pierre A... se servirait de ladite pièce, il s'inscrira en faux contre elle, dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

CHAPITRE III. — DES CONTUMACES.

N° 58, MODÈLE *d'ordonnance portant que celui qui fait défaut sera tenu de se représenter.* Article 465, p. 282.

Le président de cette cour d'assises du département de....., séant à..., a rendu l'ordonnance suivante.

Nous, président de la cour d'assises (*ou* président du tribunal de première instance de l'arrondissement, en cette qualité remplaçant M. le président de la cour d'assises pendant son absence);

Vu l'arrêt de mise en accusation rendu le..., par la cour royale de..., contre... absents et contumax, prévenus de...

Vu l'acte d'accusation rédigé l... par M. le procureur général de..., et l'acte de notification au dernier domicile connu dudit....., avec perquisition de sa personne, le...

Attendu qu'il s'est écoulé plus de dix jours depuis que ledit arrêt d'accusation a été notifié audit..., sans qu'il se soit constitué prisonnier :

Ordonnons, en exécution de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, audit.... de se représenter dans un nouveau délai de dix jours devant la cour d'assises du département de..., pour y être jugé sur ladite accusation, et, à cet effet, de se remettre en état d'arrestation dans la maison de justice établie près ladite cour; qu'à défaut, il est déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps, et qu'il sera procédé contre lui malgré son absence, conformément à la loi.

Déclarons en outre que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où se trouve ledit...

Ordonnons encore que notre présente ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le plus prochain dimanche, et affichée à la porte du dernier domicile connu dudit..., et à celle du maire de..., et à celle de l'auditoire de la cour; qu'il sera adressé copie de la présente ordonnance à M. le directeur des domaines et droits d'enregistrement, conformément à l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

Modèle de publication et affiche à la porte du palais de l'ordonnance qui précède.

L'an..., le..., par moi..., huissier au tribunal séant à..., y résidant, patenté n° ..., soussigné :

Sur la réquisition de M. le procureur général en la cour royale, séant à..., poursuites et diligences de M. le procureur du roi près la cour d'assises de..., séant à..., en vertu de l'ordonnance de se représenter, rendue par M. le président de ladite cour d'assises, le..., contre..., prévenu de..., absent et contumax; me suis transporté à..., au devant de la porte de la cour d'assises où j'ai, à haute et intelligible voix, fait, à son de caisse, lecture de ladite ordonnance, en ai ensuite affiché un exemplaire en forme de placard, et j'ai du tout dressé le présent. (*Signature.*)

CHAPITRE IV. — DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

N° 59, MODÈLE *de procès-verbal de délit dressé par un préfet, sous-préfet, etc., troublés dans l'exercice de leurs fonctions.* Art. 509, p. 294.

L'an..., le..., heure de..., nous, préfet du département de..., *ou* sous-préfet de l'arrondissement de..., *ou* maire, etc., au moment où nous exercions à... les fonctions de police judiciaire, en procédant à...

Le nommé Louis A... (*profession*), demeurant à..., s'est livré à des actes de violence et voies de fait en... (*énoncer en quoi elles ont consisté*).

Nous avons, en conformité des articles 504 et 509, fait arrêter ledit Louis A..., et rédigé le présent procès-verbal, qui sera envoyé ainsi que le prévenu devant, etc...

Fait à..., les jour, an et heure indiqués ci-dessus.

(*Signature.*)

CHAPITRE I. — DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

N° 60, MODÈLE *de mémoire en règlement de juges.* Art. 525, p. 297.

A la cour de cassation, chambre criminelle.

Le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à...

Expose qu'un conflit positif, résultant... (*indication des jugements ou arrêts qui établissent le conflit*), rend nécessaire un règlement de juges par la cour.

Faits (*exposé*).

DISCUSSION (*développer les moyens*).

Dans cet état de choses, le cours de la justice se trouvant interrompu, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la cour... renvoyer les parties devant le juge compétent. (*Signature.*)

CHAPITRE III. — DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, ETC.

N° 61, MODÈLE *de procès-verbal d'un fait de détention arbitraire.* Art. 616, p. 306

(*Ce procès-verbal se rédige dans une forme analogue à celle du modèle n° 59.*)

CHAPITRE IV. — DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

N° 62, MODÈLE *de demande en réhabilitation d'un condamné.* Art. 619, p. 306.

A monsieur le maire de la commune de...

Le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à...

A l'honneur d'exposer qu'en... (*énoncer la condamnation et les causes qui l'ont motivée*);

Que depuis cinq ans sa peine est expirée; qu'il demeure depuis le même laps de temps dans l'arrondissement communal de..., et que depuis plus de deux ans il est domicilié sur le territoire de la commune, administrée par M. le maire; que des attestations, dûment en forme, de bonne conduite, lui ont été données par les conseils municipaux, et par les municipalités dans le territoire desquelles il a demeuré jusqu'à ce jour :

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le maire, vu... (*indiquer toutes les pièces jointes à la demande*), procéder, quant à la demande qu'il a l'honneur de vous présenter, conformément à la loi.

N° 63, MODÈLE *d'attestation de bonne conduite nécessaire pour arriver à la réhabilitation.* Art. 620, p. 307.

(*Ces certificats se donnent dans une forme analogue au certificat du modèle n° 52, en modifiant l'objet même de l'attestation.*)

FIN DU FORMULAIRE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL

EXPLIQUÉ.

CODE
DE COMMERCE
EXPLIQUÉ.

TABLE

DU CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

INTRODUCTION. Page 1
TITRE I. Des commerçants. ib.
TITRE II. Des livres de commerce. 4
TITRE III. Des sociétés. 7
SECTION I. Des diverses sociétés, et de leurs règles. ib.
SECT. II. Des contestations entre associés, et de la manière de les décider. 15
TITRE IV. Des séparations de biens. 19
TITRE V. Des bourses de commerce, agents de change et courtiers. 21
SECTION I. Des bourses de commerce. ib.
SECT. II. Des agents de change et courtiers. 22
TITRE VI Des commissionnaires. 24
SECTION I. Des commissionnaires en général. ib.
SECT. II. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau. 25
SECT. III Du voiturier. 27
TITRE VII. Des achats et vente. 28
TITRE VIII. De la lettre de change, du billet à ordre, et de la prescription. 29
SECTION I. De la lettre de change. ib.
§ I. De la forme de la lettre de change. 30
§ II. De la provision. 32
§ III. De l'acceptation. 34
§ IV. De l'acceptation par intervention. 36
§ V. De l'échéance. ib.
§ VI. De l'endossement. 37
§ VII. De la solidarité. 40
§ VIII. De l'aval. ib.
§ IX. Du paiement. ib.
§ X. Du paiement par intervention. 43
§ XI. Des droits et devoirs du porteur. 44
§ XII. Des protêts. 47
§ XIII. Du rechange. 49
SECT. II. Du billet à ordre. 51
SECT. III. De la prescription. 53

LIVRE DEUXIÈME.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I. Des navires et autres bâtiments de mer. 54
TITRE II. De la saisie et vente des navires. 58
TITRE III. Des propriétaires de navires. 61
TITRE IV. Du capitaine. 63
TITRE V. De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage. 69
TITRE VI. Des chartes-parties, affrétements ou nolissements. 74
TITRE VII. Du connaissement. 76
TITRE VIII. Du fret ou nolis. 77
TITRE IX. Des contrats à la grosse. 83
TITRE X. Des assurances. 87
SECTION I. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet. 88
SECT. II. Des obligations de l'assureur et de l'assuré. 93
TITRE XI. Des avaries. 106
TITRE XII. Du jet et de la contribution. 109
TITRE XIII. Des prescriptions. Page 112
TITRE XIV. Fins de non-recevoir. 113

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. 114
TITRE I. De la faillite. ib.
CHAPITRE I. De l'ouverture de la faillite. ib.
CHAP. II. De l'apposition des scellés. 120
CHAP. III. De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite. 121
CHAP. IV. Des fonctions préalables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli. 124
CHAP. V. Du bilan. 125
CHAP. VI. Des syndics provisoires. 126
SECTION I. De la nomination des syndics provisoires. ib.
SECT. II. De la cessation des fonctions des agents. 127
SECT. III. Des indemnités pour les agents. ib.
CHAP. VII. Des opérations des syndics provisoires. ib.
SECTION I. De la levée des scellés, et de l'inventaire. ib.
SECT. II. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements. 128
SECT. III. Des actes conservatoires. 130
SECT. IV. De la vérification des créances. 131
CHAP. VIII. Des syndics définitifs, et de leurs fonctions. 133
SECTION I. De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées. ib.
SECT. II. Du concordat. ib.
SECT. III. De l'union des créanciers. 137
CHAP. IX. Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite. 139
SECTION I. Dispositions générales. ib.
SECT. II. Des droits des créanciers hypothécaires. 142
SECT. III. Des droits des femmes. 143
CHAP. X. De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier. 146
CHAP. XI. Du mode de vente des immeubles du failli. 147
TITRE II. De la cession de biens. 149
TITRE III. De la revendication. 150
TITRE IV. Des banqueroutes. 154
CHAPITRE I. De la banqueroute simple. ib.
CHAP. II. De la banqueroute frauduleuse. 155
CHAP. III. De l'administration des biens en cas de banqueroute. 157
TITRE V. De la réhabilitation. 158

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE I. De l'organisation des tribunaux de commerce. 159
TITRE II. De la compétence des tribunaux de commerce. 162
TITRE III De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce. 168
TITRE IV. De la forme de procéder devant les cours royales. 170
LOI qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire. 172
FORMULAIRE DU CODE DE COMMERCE. 173

FIN DE LA TABLE DU CODE DE COMMERCE.

CODE DE COMMERCE.

INTRODUCTION. — Le *commerce* peut être défini le négoce des productions de la nature et de l'industrie, dans la vue de faire un bénéfice quelconque. Si l'une des parties donne de l'argent à l'autre pour la chose qu'elle reçoit, il y a dans cette opération achat et vente : si les deux parties se donnent respectivement autre chose que de l'argent, il y a échange. On nomme *marchandises* les objets qui entrent dans le commerce. La loi commerciale ne qualifie actes de commerce que les achats de denrées ou marchandises (art. 632 du Code de commerce) : or, cette dernière expression ne saurait convenir à des immeubles; ainsi l'acquisition d'immeubles pour les revendre n'est point une opération commerciale. Il faut remarquer que la loi civile emploie l'expression *commerce* dans un sens différent de celui qui lui est donné par la loi commerciale. Dans le sens de la loi civile, le *commerce* est le droit d'acheter et de vendre en général, *vendendi emendique jus :* entendu de cette manière, il comprend les choses mobilières et immobilières. C'est ainsi que l'article 1128 du Code civil dispose que, « Il n'y a que les choses qui sont *dans le commerce* qui puissent être l'objet de conventions », et l'article 1568 du même Code, que « tout ce qui est *dans le commerce* peut être vendu, etc. » Il est évident que dans ces articles cette expression embrasse les meubles comme les immeubles.

Le droit commercial se compose des règles relatives aux transactions commerciales, et aux contestations qui peuvent en résulter.

Le Code de commerce est le recueil de ces règles; mais il ne les comprend pas toutes : le commerce n'est qu'une branche des spéculations humaines; la loi qui la régit est donc une loi exceptionnelle, et conséquemment, pour tous les cas qu'elle n'a pas prévus, ainsi que pour tous les développements qu'elle peut recevoir, il faut recourir au droit commun, qui renferme les principes généraux de la justice et de l'équité : les sources de ce droit se retrouvent dans le Code civil et dans les usages.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

(TITRE PREMIER — VII. Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20. — TITRE VIII. Loi décrétée le 11, promulguée le 21.)

TITRE PREMIER.

Des Commerçants.

ARTICLE PREMIER. *Sont commerçants* ceux qui exercent *des actes de commerce*, et en font leur *profession habituelle*.

— *Sont commerçants.* Cette expression est générale, et comprend les négociants, marchands, fabricants, banquiers, etc. On nomme *négociants*, ou marchands en gros, d'après l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1701 et l'article 30 de la loi du 1er brumaire an VII sur les patentes, toutes les personnes qui font le commerce en magasins, vendent leurs marchandises par balles, par caisses, par pièces entières, et qui n'ont ni boutique ouverte, ni étalage, ni enseigne. On nomme marchands en détail, ou simplement *marchands*, ceux qui vendent en détail, soit en magasin, soit en boutique, les marchandises de leur commerce; *fabricants*, ou manufacturiers, ceux qui, à l'aide de machines, de mécaniques, de métiers, convertissent, soit par des ouvriers, soit par eux-mêmes, des matières premières en objets d'une autre forme ou d'une autre qualité, ou qui fabriquent, préparent, façonnent des ouvrages, pour les vendre ou les échanger; *banquiers*, les personnes qui, au moyen de lettres de change, et pour un certain prix, s'obligent à faire toucher de l'argent dans un autre lieu. — Il faut distinguer quelquefois l'*artisan* du commerçant : celui qui, avec des marchandises achetées, fabrique des objets et les expose dans sa boutique pour les vendre à tout venant, est *commerçant;* mais celui qui, ne travaillant qu'au fur et à mesure des commandes qu'il reçoit journellement, ne fait point de son état un objet de spéculation, n'est qu'un simple *artisan*, non soumis aux règles qui gouvernent les commerçants.

Des actes de commerce. Les articles 632 et 633, placés au titre de la Compétence des tribunaux de commerce, indiquent ce que la loi entend par actes de commerce : elle appelle ainsi tout achat de denrées et marchandises pour les revendre; toute entreprise de manufacture, de commission, de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires...; toute opération de change, banque et courtage, etc.; entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent, faites de place en place; toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, toutes expéditions maritimes.....; tous engagements de gens de mer, etc. Le législateur a préféré énumérer les actes de commerce au titre de la Compétence, afin qu'elle fût plus facile à fixer, et c'est sous ce titre naturellement que doivent se trouver nos explications sur les actes de commerce.

Profession habituelle. Il faut donner une grande attention à ces expressions de la loi : il en résulte que la personne qui fait un acte, ou plusieurs actes de commerce, par exemple, qui achète une fois ou deux des denrées pour les revendre, est bien, pour ces actes particuliers de commerce, soumise à la juridiction des tribunaux de commerce (art. 631); mais comme elle n'en fait pas sa profession habituelle, elle n'est pas *commerçante*, et par conséquent elle n'est pas assujettie aux lois qui concernent les commerçants : ainsi elle n'est pas obligée d'avoir des livres de commerce (art. 8 et suiv.); elle ne peut être déclarée en état de faillite (art. 437, etc.). — Les propriétaires ou fermiers de biens ruraux, qui vendent en gros ou en détail les fruits qu'ils retirent de leurs fonds, tels que les grains, les bois, les vins, etc., ne sont point *commerçants*, car ils ne font point du commerce leur profession habituelle : aussi, l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII les dispense-t-il de la patente, et l'article 638 du Code de commerce exige-t-il que les actions intentées contre eux, à raison de la vente de leurs denrées, soient portées devant les tribunaux civils. — Une des principales obligations imposées aux commerçants est celle de se munir d'une *patente :* on nomme ainsi une espèce de brevet, sans lequel tout individu exerçant un commerce, une profession, un métier, une industrie, ne peut, sous peine de 500 francs d'amende, agir en justice *pour les actes relatifs à son commerce, à sa profession.* Cette patente oblige, envers l'État, au paiement d'un droit proportionné à l'importance de la

profession qu'on veut exercer. La loi qui concerne les patentes est celle du 1er brumaire an VII. Son article 37 veut que nul ne puisse former de demande, intervenir, faire aucune signification par acte extrajudiciaire, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, *sans qu'il soit fait mention, en tête des actes,* de la patente prise pour l'année courante, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 500 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes, sans faire ces mentions. Le rapport de la patente ne peut même suppléer au défaut d'énonciation, ni dispenser de l'amende; mais il suit aussi des termes mêmes dudit article 37, que ces mentions ne sont aucunement exigées, toutes les fois que les demandes, interventions ou significations ne sont pas relatives au commerce, à la profession ou à l'industrie du commerçant, par exemple, s'il revendiquait un immeuble usurpé sur lui ou sur ses auteurs. Au reste, ce n'est pas la patente qui constitue le commerçant : un citoyen qui fait son état habituel du négoce est commerçant, et assujetti aux lois du commerce, quoiqu'il n'ait pas de patente. Il est passible des peines prononcées contre ceux qui négligent de se munir de cette pièce; mais il ne peut pas argumenter du défaut de patente, pour prétendre qu'il n'est pas négociant. (Arrêt de la cour de Caen du 24 juin 1828. Dall , ann. 1830, II. 155.)—Il faut remarquer qu'il n'est pas permis à tout le monde de faire le commerce. Ainsi, aux termes du décret du 14 décembre 1810, les avocats ne peuvent faire aucune espèce de négoce. La loi interdit aussi le commerce, dans l'intérêt général, aux agents de change et courtiers (art. 85, 86, 87, 88), et aux consuls en pays étrangers, ainsi qu'aux officiers et administrateurs de la marine (ordonnance du 31 octobre 1784); enfin les convenances, sinon les lois, le défendent aux magistrats et aux ecclésiastiques. Au reste, les engagements commerciaux pris par les personnes dont nous venons de parler ne sont pas nuls, et ils donnent lieu, tant contre celles qui les ont souscrits qu'en leur faveur, aux mêmes condamnations que si ces personnes étaient libres de faire le commerce, sauf l'application des peines qu'elles ont encourues par leurs infractions à la loi. Il faut observer aussi que c'est la profession habituelle du commerce qui est interdite à ces personnes, et non quelques actes isolés que nécessiteraient leurs affaires, et qui n'auraient pas un caractère de spéculations mercantiles.

2. *Tout mineur émancipé,* de l'un et de l'autre sexe, *âgé de dix-huit ans accomplis*, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été *préalablement autorisé* par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction *ou absence du père,* ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été *enregistré et affiché* au tribunal de commerce du lieu où le mineur *veut établir son domicile.*

═ *Tout mineur.* C'est seulement à vingt-un ans qu'on est capable de tous les actes de la vie civile, aux termes de l'article 488 du Code civil; mais l'article 487 du même Code a fait une exception, en réputant majeur le mineur émancipé qui fait un commerce, pour *les faits relatifs à ce commerce.* Le Code de commerce, promulgué postérieurement au Code civil, devait consacrer cette exception, sollicitée d'ailleurs par l'intérêt des mineurs dans nombre de circonstances, par exemple, lorsqu'un mineur succède à son père, lorsqu'il épouse une veuve commerçante, etc.; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que cette majorité anticipée se restreint rigoureusement aux actes qui concernent le commerce du mineur; elle ne s'étend pas à d'autres actes, pas même à des actes de commerce par lesquels le mineur s'obligerait pour le compte d'autrui, parce qu'il ne suffit pas à la validité de l'obligation du mineur commerçant que cette obligation ait pour objet un fait de commerce; il faut encore qu'elle ait pour objet *le fait de son commerce.*

Émancipé. C'est la première condition exigée par la loi pour qu'un mineur fasse le commerce : elle était d'ailleurs déjà imposée par l'article 487 précité du Code civil. L'émancipation est un acte qui donne au mineur le droit de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens. Elle s'opère de *plein droit* par le mariage (art. 476 du Code civil). Le père du mineur, et à défaut du père, la mère, peuvent émanciper leur enfant dès l'âge de quinze ans, par une déclaration devant le juge de paix (art. 477, *ibid.*); mais le conseil de famille n'a le droit d'émanciper le mineur resté sans père ni mère, que lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans (art. 478 du Code civil). (**MODÈLE** de divers actes d'émancipation et de l'autorisation de faire le commerce, *form.* **N°** 1.)

Âgé de dix-huit ans accomplis. C'est la deuxième condition exigée par la loi : ainsi, bien que le mineur puisse être émancipé, comme nous venons de l'observer, à quinze ans, par ses père et mère, il ne pourrait pas cependant faire le commerce avant dix-huit ans; car la qualité de commerçant donne au mineur une faculté d'engager ses biens et même sa personne, beaucoup plus étendue que l'émancipation. Au reste, si l'émancipation était retirée au mineur dans les cas prévus par l'article 485 du Code civil, il perdrait par suite sa qualité de commerçant puisqu'il serait dépouillé de l'une des conditions qui la lui avaient conférée. Il faut remarquer aussi que l'émancipation et l'autorisation que donne le père ou la mère, ne les rendent en aucune façon responsables des actes du mineur.

Préalablement autorisé. C'est la troisième condition imposée par la loi : ainsi, indépendamment de l'émancipation générale, exigée par notre article, il faut encore une autorisation spéciale de la part du père, de la mère ou du conseil de famille. La raison en est sensible : le mineur émancipé obtient, par l'émancipation seulement, le droit de faire tous les actes de pure administration (art. 481 du Code civil) : mais le mineur commerçant est réputé majeur; il peut faire tous les actes de commerce, être constitué en état de faillite, et compromettre ainsi sa fortune et son avenir; il fallait donc une autorisation particulière. Cette autorisation doit être donnée en forme authentique, parce que rien ne garantirait, pour le public et pour l'officier chargé de faire l'enregistrement, la vérité de la signature. (**MODÈLE** d'actes d'autorisation, *form.* **N°** 2.) La délibération du conseil de famille doit être homologuée, en suivant les formes prescrites par l'art. 885 et suivants du Code de procédure. L'*homologation* est une espèce de jugement, par lequel le tribunal approuve un acte dans certains cas voulus par la loi.—Question. *L'autorisation doit-elle indiquer la branche de commerce que le mineur doit entreprendre?* La cour de Caen a consacré la négative : « Attendu qu'il n'y a pas lieu d'objecter contre cette autorisation, qu'elle ne détermine pas la branche d'affaires dont le mineur devait s'occuper, parce que cela n'est exigé par aucune loi, et que, dans l'état actuel du commerce, où le plus souvent des opérations de diverses natures s'enchaînent les unes aux autres d'une manière tout-à-fait imprévue, et pourtant nécessaire, il ne serait pas sans inconvénient, dans beaucoup d'occasions, tant pour les tiers que pour les mineurs livrés au négoce, que la capacité commerciale de ceux-ci fût renfermée dans des limites trop fixes, etc.» (Arrêt du 11 août 1828. Sirey, t. 30, II, 323.)

Ou absence du père.—Question. *Cette absence a-t-elle besoin d'être déclarée pour que la mère puisse donner l'autorisation?* On pense généralement que non, par le motif qu'obligée elle-même de recourir à l'autorisation du tribunal, cette autorisation prévient les abus (art. 861 du Code de procédure).

Enregistré et affiché. L'enregistrement et l'affiche de l'acte d'autorisation forment la quatrième condition prescrite. Elle a pour but de donner de la publicité à l'autorisation qui

attribue au mineur un droit aussi important que celui de faire le commerce, et d'en prévenir les tiers. On pense, par analogie avec le cas de l'article 67, que l'affiche doit rester apposée pendant un an. (**MODÈLE** de réquisition de l'enregistrement et de l'affiche, et **MODÈLE** de l'affiche, *form.* **N° 3.**)

Veut établir son domicile. En effet, le mineur émancipé peut se choisir un domicile autre que celui de ses père et mère ou tuteur (art. 108 du Code civil). — En matière civile, le mineur n'est pas contraignable par corps (art. 2064 du Code civil). Il en est différemment en matière de commerce; et il résulte des articles 1 et 2 de la loi du 17 avril 1832, que la contrainte par corps est prononcée contre les mineurs réputés majeurs pour fait de leur commerce, condamnés pour dette commerciale, au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. On peut définir la contrainte par corps, un mode d'exécution qui donne au créancier le droit de faire mettre le débiteur sous la garde de la justice jusqu'à ce qu'il ait acquitté son obligation.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs, même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés *faits de commerce* par les dispositions des articles 632 et 633.

== *Faits de commerce.* Ces faits, réputés actes de commerce par les articles 632 et 633, ne donnent pas la qualité de *commerçant*, si on ne fait pas du commerce sa *profession habituelle;* mais ils soumettent, pour ce qui les concerne, à la juridiction commerciale, et même, dans certains cas, à la contrainte par corps; lors, par exemple, que des particuliers non commerçants souscrivent des actes de commerce à raison desquels ils sont condamnés au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au dessus (art. 1 de la loi du 17 avril 1832). La loi devait donc étendre sa prévoyance, dans ces divers cas, aux mineurs, bien qu'ils ne fissent pas du commerce leur profession habituelle, et ne les assujettir à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, pour les lettres de change qu'ils souscriraient, qu'autant que les conditions prescrites par l'article précédent auraient été remplies à leur égard. C'est par suite de ce principe, que l'article 114 déclare nulles les lettres de change souscrites par des mineurs *non négociants;* mais il faut observer qu'aux termes de notre article, les lettres de change seraient valables si les dispositions de l'article 2 avaient été observées à l'égard du mineur, et bien qu'il ne fût pas *négociant,* en ce sens, qu'il ne ferait pas du négoce sa profession habituelle.

4. *La femme* ne peut être *marchande publique* sans *le consentement de son mari.*

== *La femme.* — Soumise par la loi à l'autorité maritale, la femme mariée ne pouvait être marchande publique sans le consentement de son mari : de cette expression *être,* on a conclu, avec raison, que la volonté du mari pouvait faire qu'elle cessât d'*être* commerçante.

Marchande publique. Ici l'expression *marchande* est synonyme de *commerçante.*

Le consentement. — Question. *Les époux peuvent être mariés en communauté, sous le régime dotal ou sous le régime exclusif de communauté; le consentement du mari est-il nécessaire, quel que soit le régime que les époux aient adopté?* Oui, la nécessité de ce consentement dérive de la puissance maritale, qui existe sous tous les régimes, et de ce que la loi ne distingue pas. — Question. *Le consentement peut-il n'être que tacite?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu, qu'en droit, le consentement du mari suffit pour que la femme puisse devenir marchande publique, que, de quelque manière que ce consentement se produise, soit expressément, soit tacitement, il est aujourd'hui positivement reconnu par la jurisprudence qu'il doit avoir une même valeur; qu'en fait, Seuret a quitté Rennes, lieu de son domicile, et la France, en 1819; qu'alors, il a laissé à sa femme une procuration passée devant notaire, aussi étendue qu'elle pouvait l'être, à l'effet d'administrer ses biens et affaires; que depuis 1825, il a cessé de donner de ses nouvelles; que si cette procuration ne porte pas textuellement l'autorisation de faire le commerce, il est cependant à remarquer que le sieur Seuret exerçait à Rennes l'état de limonadier au moment où il l'a consentie, et qu'il donne à sa femme le pouvoir de prendre à bail et de s'obliger au paiement du prix, en sorte que cette autorisation pourrait être considérée comme relative aux lieux où il exerçait son état de limonadier; attendu, d'ailleurs, et en tous cas, qu'en quittant la France et en ne faisant parvenir à sa femme aucun moyen de pourvoir à son existence, le sieur Seuret, commerçant, laissant à sa femme les pouvoirs les plus larges, ne pouvait entendre qu'elle s'interdirait le seul moyen qu'elle connût de subvenir à ses besoins, c'est-à-dire de faire le commerce, et que, jusqu'à ce qu'elle ressorte de quelque acte, cette intention ne pouvait lui être supposée; déboute la dame Seuret du renvoi par elle demandé, etc. » (Arrêt du 5 mars 1835. Sirey, t. 35, II, 137.) La cour suprême avait déjà bien antérieurement adopté la même opinion en ces termes : « Attendu que la loi exige du mari, non une *autorisation,* mais un *simple consentement,* et que ce consentement peut s'induire toutes les fois que la femme fait un commerce public au su de son mari, et sans opposition de la part de ce dernier; rejette, etc. » (Arrêt du 14 novembre 1820, ch. des req. Sirey, t. 21, I, 312.) *Voyez,* dans le même sens, et presque dans les mêmes termes, un autre arrêt de la même cour du 27 mars 1832. (Sirey, t. 32, I, 365.) — La femme d'un marchand n'est pas marchande par cela seul. Elle doit donc approuver par un bon portant la somme en toutes lettres (art 1326 du Code civil) le billet qu'elle souscrit. (Arrêt de la cour suprême du 12 janvier 1814, Sirey, t. 14, I, 33.)

De son mari. Si le mari était mineur, la femme ne pourrait devenir commerçante qu'avec l'autorisation de la justice (art. 224 du Code civil). Si c'est la femme qui est mineure, il faudra qu'elle soit âgée de dix-huit ans, et que les autres formalités de l'article 2 soient remplies; car autrement un mari dissipateur pourrait, afin de favoriser ses goûts, donner à sa femme la faculté d'aliéner indirectement ses immeubles.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, *sans l'autorisation de son mari,* s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, audit cas, elle oblige aussi son mari, *s'il y a communauté* entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si *elle ne fait que détailler* les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un *commerce séparé.*

== Cet article est la répétition de l'article 220 du Code civil.

Sans l'autorisation de son mari. Le mari, en l'autorisant expressément ou tacitement à faire le commerce, est supposé l'autoriser à faire tous les actes de son commerce.

S'il y a communauté. On la définit : une société de biens entre époux. Elle se compose de tous les biens mobiliers appartenant aux époux au jour du mariage, et de tout le mobilier qui leur échoit pendant son cours, ainsi que des revenus respectifs des immeubles des époux (art. 1401 du Code civil). Le mari étant administrateur et maître de la communauté, dans laquelle tombent tous les bénéfices que la femme fait dans son commerce, il est tout simple qu'il soit considéré comme son associé, et qu'elle l'oblige (art. 1426 du Code civil); cette obligation s'étend même jusqu'à la contrainte par corps. — Question. *Qu'arrive-t-il si les époux ne sont pas en communauté?* S'ils sont séparés de biens, c'est-à-dire si chacun des époux conserve l'administration et la jouissance de ses biens (art. 1536 du Code civil), le mari ne saurait être tenu des engagements de sa femme, puisqu'il ne profite pas des bénéfices. Il en est de même si les époux sont mariés sous le régime dotal, et que la femme ait des paraphernaux; mais s'il n'y a qu'*exclusion de communauté*, comme le

mari administre les revenus, et en est le maître (art. 1530 du Code civil), il doit être obligé comme dans le cas de communauté.

Elle ne fait que détailler. Elle est alors assimilée à un simple commis, et si elle voulait s'obliger pour son mari, il faudrait qu'elle le dit expressément, et que son mari l'y autorisât; elle serait, dans ce cas, considérée comme sa caution (art. 1431 du Code civil). — QUESTION. *Si la femme qui ne fait que détailler les marchandises de son mari, signait des effets de commerce, obligerait-elle son mari?* Oui, si elle est dans l'habitude de signer les actes de commerce de son mari, et alors elle s'oblige avec lui, à moins qu'elle ait signé pour et au nom de son mari : si elle n'a pas cette habitude, l'acte est nul, à moins qu'elle n'ait été autorisée par son mari (art. 217 du Code civil); et, dans ce cas, elle s'oblige avec lui, s'il y a communauté entre eux (art. 1419 du Code civil). Mais la contrainte par corps ne peut être prononcée que contre le mari; car elle peut avoir lieu seulement contre les femmes marchandes publiques (art. 2066 du Code civil; art. 2, loi du 17 avril 1832), et ici elle ne l'est pas. — Observons encore que la nullité des actes consentis par la femme, sans l'autorisation de son mari, ne saurait être demandée que par le mari, la femme, leurs héritiers, et non les tiers qui ont contracté avec elle (art. 1125 du Code civil).

Commerce séparé. Mais suffirait-il que ses droits fussent distincts de ceux de son mari? Oui : la loi dit *séparé* et non *autre*.

6. Les mineurs marchands, autorisés *comme il est dit ci-dessus*, peuvent *engager et hypothéquer* leurs immeubles. — Ils peuvent *même les aliéner, mais en suivant les formalités* prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil.

— *Comme il est dit ci-dessus.* C'est-à-dire autorisés, conformément à l'article 2.

Engager et hypothéquer. Ces deux expressions sont ici synonymes : *hypothéquer*, c'est consentir que nos immeubles soient affectés à l'acquittement d'une obligation, de telle sorte que le créancier puisse les faire vendre, même sur un tiers à qui nous les aurions transmis, pour être payés sur le prix, de préférence à nos autres créanciers non hypothécaires (art. 2114 du Code civil).

Même les aliéner. Cette expression est générale, et signifie toute manière de transférer nos biens à autrui par vente, échange, etc.

Mais en suivant les formalités. Ainsi, les mineurs commerçants peuvent bien donner de l'étendue à leur crédit, en hypothéquant, pour obligations commerciales, leurs immeubles, sans remplir aucune formalité, parce qu'ils ne se dépouillent pas absolument de leurs biens; mais lorsqu'il s'agit de les aliéner, la loi se défie encore de l'imprévoyance de leur âge : l'aliénation ne peut avoir lieu que dans les cas de nécessité absolue ou d'avantage évident, et elle doit être permise par une autorisation du conseil de famille, *homologuée* par le tribunal de première instance, et aux enchères (art. 457, 458 et 459 du Code civil). Mais comme le mineur peut valablement s'obliger pour dettes commerciales, ses créanciers pourraient saisir et faire vendre ses immeubles, sans *discuter* préalablement, c'est-à-dire faire vendre avant tout son mobilier, comme ils y sont obligés, lorsqu'il s'agit des biens d'un mineur non commerçant (art. 2206 du Code civil).

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et *aliéner leurs immeubles.* — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont *mariées sous le régime dotal*, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés, et avec les formes réglées par le Code civil.

— *Aliéner leurs immeubles.* Ainsi leurs droits sont plus étendus, sous ce rapport, que ceux des mineurs commerçants; car la femme mariée sous le régime en communauté peut, par une sorte de dérogation à l'article 1538 du Code civil, aliéner ses immeubles sans l'autorisation spéciale de son mari pour chaque aliénation : le consentement qu'il a donné, conformément à l'article 4 ci-dessus, à ce qu'elle fit le commerce, est suffisant.

Mariées sous le régime dotal. On entend par *régime*, la réunion des règles qui gouvernent une matière quelconque. L'essence du *régime dotal* est l'inaliénabilité des immeubles de la femme, qui continuent de lui appartenir, mais dont le mari a l'usufruit : cette aliénation est interdite au mari, à la femme, et à tous les deux conjointement (art. 1554 du Code civil). On ne pouvait donc, sans porter atteinte aux principes posés par le Code civil, permettre à la femme commerçante d'aliéner ces sortes de biens. Au contraire, sous le régime en communauté, les immeubles appartenant à la femme, bien qu'ils ne tombent pas dans la communauté, laquelle ne se compose que de meubles (art. 1401 du Code civil), n'en sont pas moins aliénables par la femme, du consentement de son mari (art. 1428 du Code civil). On pouvait donc permettre à la femme commerçante de les aliéner, sans même être obligée d'obtenir l'autorisation maritale. Il faut remarquer les expressions de l'article, *stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal;* car, 1° si les biens étaient seulement stipulés dotaux, sans déclaration expresse qu'on entend se marier sous le régime dotal (art. 1392 du Code civil), on serait seulement marié sous le régime en communauté, le mot *dot* étant une expression générale, qui signifie tout ce qu'une femme apporte en mariage (art. 1540 du Code civil); et 2° si on déclarait seulement qu'on se marie sous le régime dotal, sans stipuler que tels biens seront dotaux, tous les biens seraient extra-dotaux ou paraphernaux, et par suite aliénables (art. 1540 du Code civil) par la femme commerçante, puisque l'exception ne frappe que sur les biens *stipulés dotaux;* du reste, ces biens stipulés dotaux peuvent être aliénés quelquefois, par exemple, si l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage (art. 1557 du Code civil), pour fournir des aliments à la famille; pour tirer de prison le mari ou la femme, etc. (art. 1558 du Code civil). Conséquemment, lorsqu'une femme marchande publique contracte quelque engagement entraînant la contrainte par corps, elle peut aliéner ses *biens dotaux* pour échapper à la prison.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

— En principe, personne ne peut se créer un titre à soi-même; la bonne foi et la célérité qui président au commerce ont introduit une exception, et les commerçants peuvent puiser des droits les uns contre les autres dans leurs livres : on conçoit dès lors la nécessité qu'ils soient régulièrement tenus. D'un autre côté, la conscience du commerçant doit être tout entière dans ses livres, a dit l'orateur du gouvernement, et leur régularité, en attestant sa vigilance et sa bonne foi, le protégera contre les revers de la fortune, comme leur irrégularité l'exposera aux peines dont la loi punit le banqueroutier simple ou frauduleux (art. 587, 594 du Code de commerce) : de là l'importance attachée aux livres de commerce.

8. *Tout commerçant est tenu* d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, *ses dettes actives et passives*, les opérations de son commerce, ses négociations, *acceptations ou endossements* d'effets, et généralement *tout ce qu'il reçoit et paie*, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées *à la dépense de sa maison;* le tout, *indépendamment des autres livres* usités dans le commerce, mais qui ne sont plus indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres mis-

sives qu'il reçoit, *et de copier sur un registre* celles qu'il envoie.

= *Tout commerçant.* Cette expression est prise dans le sens de l'article 1 : elle comprend dès lors les négociants, banquiers, marchands en gros et en détail. Ces derniers, il est vrai, lorsqu'ils font toutes leurs affaires au comptant, n'ont pas besoin de livres de commerce, parce qu'ils ne peuvent être exposés à faire faillite ; si, au contraire, ils font des affaires à termes, soit en achats, soit en vente, il leur faut des livres dans leur propre intérêt, pour se rendre compte des échéances : ils devaient donc être compris dans la règle générale. La loi, dit tout commerçant, et nous avons vu que les personnes qui ne font pas du commerce leur profession habituelle ne sont pas *commerçantes*, bien que justiciables des tribunaux de commerce ; elles ne sont donc pas tenues d'avoir des livres.

Est tenu. C'est surtout ce *livre-journal* qu'il importe au commerçant d'avoir ; car la représentation de ce livre, régulièrement tenu, peut faire preuve contre les autres commerçants pour faits de commerce ; et l'absence comme l'irrégularité de ce livre peuvent faire constituer le commerçant en état de banqueroute simple et même frauduleuse (art. 587, 594 du Code de commerce). (**MODÈLE** de livre-journal, *form.* **N°** 4.)

Ses dettes actives et passives. Les dettes *actives* sont celles contractées envers nous ; les dettes *passives*, celles que nous contractons envers les autres : on se sert aussi, dans le même sens, d'une manière plus générale, des mots l'*actif* et le *passif*.

Acceptations. L'acceptation est l'acte par lequel on s'oblige à payer une lettre de change (art. 121).

Ou endossements. L'endossement est l'acte par lequel on transmet à un autre, par une déclaration au dos de la lettre de change ou du billet à ordre, la propriété de ces *effets*.

Tout ce qu'il reçoit et paie. La loi n'excepte rien ; ainsi elle veut que le commerçant inscrive sur son livre-journal tout ce qui lui advient de son chef ou de celui de sa femme par succession, donation, ou de toute autre manière : mais elle a surtout en vue d'obliger le mari à y inscrire la *dot* qu'il reçoit de sa femme, pour qu'il ne puisse pas, en cas de faillite, diminuer la masse, en simulant l'obligation de restituer une dot qu'il n'aurait pas reçue. En exigeant qu'il inscrivît tout ce qu'il paie, le législateur a voulu que le livre-journal suppléât au livre de caisse.

A la dépense de sa maison. L'intention du législateur n'a pas été que le commerçant descendît dans des détails minutieux, mais seulement qu'il indiquât, chaque mois, la somme employée à la dépense de sa maison. Cette mesure, en cas de faillite, a pour objet de montrer si ses dépenses n'ont pas été excessives ; auquel cas il pourrait être poursuivi comme banqueroutier simple (art. 385 du Code de commerce).

Indépendamment des autres livres. Tels que le livre des achats, ventes, etc. ; le livre de débit et crédit ; le livre de caisse, etc.

Et de copier sur un registre. Ce registre est impérieusement exigé par la loi ; car notre article dit que le commerçant *est tenu de copier ;* ainsi ce livre n'est pas au nombre de ceux que l'usage conseille et que la loi déclare *ne pas être indispensable :* celui-ci est aussi nécessaire que le livre-journal, et conséquemment l'absence de ce livre de copies peut élever contre le commerçant une présomption de mauvaise foi, et l'exposer à être poursuivi comme banqueroutier simple ou frauduleux. Le motif de la loi, en ordonnant au commerçant de mettre en liasse les lettres qu'il reçoit et de copier celles qu'il envoie, est de lui permettre, en cas de contestation, de faire preuve de la vente ou de la négociation que l'autre nierait par les lettres qu'il a reçues, et de justifier, par la représentation du registre des copies, de celles qu'il a écrites et que son adversaire refuserait de produire. Ce registre sert aussi aux commerçants pour leur rappeler les divers ordres qu'ils ont donnés. (**MODÈLE** du livre des copies de lettres, *form.* **N°** 5.)

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, *un inventaire* de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et *de le copier*, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

= *Un inventaire.* L'article donne lui-même la définition de l'*inventaire* dont il s'agit ici : c'est un acte qui contient l'état des effets mobiliers et immobiliers, et des dettes actives et passives du négociant. Cet acte peut être fait par le négociant lui-même, puisqu'il est fait *sous seing privé*, et que la loi n'exige aucune forme particulière ni l'intervention d'aucun officier public. (**MODÈLE** d'inventaire, *form.* **N°** 6.) Il en est différemment des inventaires qui ont lieu en cas de décès, d'interdiction, d'absence, etc. : ils ne peuvent être faits dans ces cas que par les notaires : c'est que, dans le cas de l'article 9, l'inventaire n'est qu'un acte accessoire, qui, se renouvelant tous les ans, entraînerait des frais considérables, si le ministère des officiers publics était nécessaire, et que, d'ailleurs, il est principalement exigé dans l'intérêt du commerçant. La loi, en effet, a pour but de le forcer à se rendre raison de l'état de ses affaires, et aussi, en cas de faillite, d'éclairer les créanciers et les juges sur sa conduite, pour qu'on puisse décider s'il y a lieu ou non à le poursuivre comme banqueroutier (art. 586 du Code de commerce).

De le copier. Ce registre est rigoureusemen exigé comme le livre-journal et le registre des copies de lettres ; car notre article porte encore que le commerçant *est tenu.* La loi a voulu, par ce registre, coté, paraphé, et tenu sans aucun blanc (art. 10 du Code de commerce), qu'il fût impossible au commerçant d'éluder les dispositions des articles 586 et 594 sur les banqueroutes simples et frauduleuses, en recommençant les inventaires des années précédentes.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront *paraphés et visés une fois par année.* — Le livre de copies de lettres *ne sera pas soumis* à cette formalité. — Tous seront tenus *par ordre de dates*, *sans blancs,* lacunes *ni transports en marge.*

= *Paraphés et visés une fois par année.* Afin que les commerçants, sur le point de faillir, ne puissent fabriquer d'autres registres, et échapper ainsi aux inductions qui résulteraient des véritables registres.

Ne sera pas soumis. Parce que ces livres, d'ailleurs bien moins importants que les autres, peuvent être tellement multipliés, qu'il était difficile del es soumettre au visa, et que, d'un autre côté, on ne pouvait craindre, comme pour les autres registres, une fabrication de copies de lettres, qui auraient pu être démenties par la production des lettres originales.

Par ordre de dates. C'est-à-dire écrits chaque jour, à mesure de chaque vente, achat, paiement, etc.

Sans blancs. Pour qu'un marchand de mauvaise foi n'inscrive pas après coup, sur un blanc qu'il aurait laissé, une négociation qui n'aurait pas eu lieu, ou un paiement qu'il n'aurait pas fait.

Ni transports en marge. Toujours pour éviter une fraude facile : ainsi, un marchand qui reçoit le paiement d'une marchandise qu'il a livrée, ne doit pas l'inscrire en marge de l'article qui concerne cette opération ; mais, par un article séparé, sur le journal, et dans l'ordre de la date.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront *cotés*, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, *soit par le maire* ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres *pendant dix ans.*

= *Cotés. Coter*, c'est indiquer le nombre de feuillets : cette indication est nécessaire pour qu'on ne puisse pas ajouter des feuillets, ni en retrancher ; le visa et le paraphe empêchent qu'on ne puisse changer les feuillets. (**MODÈLE**

d'acte attestant que les livres ont été cotés, paraphés et visés, *form.* **N°** 7.) Les livres de commerce sont soumis au timbre (loi du 13 brum. an VII; loi du 28 avril 1815, articles 72, 73, 74).

Soit par le maire. La loi permet de s'adresser aux maires et adjoints pour l'accomplissement de cette formalité, même dans les villes où il existe un tribunal de commerce, sans doute dans la crainte de surcharger ce tribunal, dont tous les moments peuvent être absorbés par les affaires.

Pendant dix ans. Il eût été embarrassant pour les négociants de conserver tous les livres qu'ils auraient eus depuis leur entrée dans le commerce : on a pris un terme moyen, et on a exigé qu'ils pussent toujours représenter ceux des dix dernières années, à partir du jour où la représentation pourrait en être ordonnée : cependant les commerçants ont la faculté de les conserver même pendant plus long-temps; car souvent il leur est avantageux de pouvoir, au moyen de registres d'une date plus reculée, justifier leur conduite et leur bonne foi, en cas d'événement malheureux. — QUESTION. *Les marchands peuvent-ils être contraints de représenter les livres qui ont plus de dix ans, s'il est prouvé qu'ils les ont conservés?* La cour de Caen a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 11 du Code de commerce, les commerçants ne sont tenus de conserver que pendant dix ans les livres qu'ils sont obligés de tenir, mais que, néanmoins, quand il est certain qu'ils les ont conservés au-delà de dix ans, qu'ils les ont entre les mains, et qu'ils sont nécessaires pour éclairer la justice, rien ne s'oppose à ce que les commerçants soient également forcés de les représenter; sur la contrainte qui a été ordonnée, attendu que quand une partie, dans des vues d'intérêt personnel, se refuse à satisfaire à des décisions rendues par la justice, la justice se trouve nécessitée de l'y contraindre par toutes les voies de droit qu'elle croit les plus propres à atteindre le but qu'elle se propose; que si elle eût cru devoir se contenter d'autoriser la partie à induire du défaut de représentation de registre, elle eût pu s'en tenir là; mais que, regardant le moyen de la contrainte comme plus propre à produire l'effet qu'elle en attend, elle a dû employer cette voie, sauf seulement à la déterminer à une moindre, si cela paraît suffisant : dit que cette représentation comprendra, outre tous les livres de commerce prescrits aux commerçants par le Code, celui de l'enregistrement et des numéros des billets et lettres de change; réduit la contrainte ordonnée à la somme de 1,500 fr.; confirme au surplus ledit jugement. » (Arrêt du 24 juin 1828, Dall., ann. 1830, II, 155.)

12. *Les livres* de commerce, régulièrement tenus, *peuvent être admis* par le juge pour faire preuve *entre commerçants pour faits de commerce.*

== *Les livres.* C'est-à-dire tous les livres, soit ceux que la loi déclare indispensables, soit ceux qui ne le sont pas : la loi ne distingue pas; mais, en cas de différence entre ces livres, c'est le livre-journal qu'il faudrait suivre, les autres n'en étant en quelque sorte que le relevé. C'est ici le lieu de dire un mot sur les livres qu'on tient en parties simples et en parties doubles. Pour en connaître parfaitement l'objet, il faut savoir qu'en matière de comptabilité commerciale, tout se réduit à une opération fort simple : dès qu'un commerçant reçoit une chose, il en est à l'instant même constitué débiteur envers la personne de qui il la tient; et dès qu'une chose sort de chez lui, il devient créancier de la personne entre les mains de laquelle la chose passe. On exprime la position du commerçant dans le premier cas, par le mot *doit;* il est qualifié de *débiteur,* et toute la partie de l'opération prend le nom de *débit :* dans le second cas, on exprime la position du commerçant par le mot *avoir;* il est qualifié de *créditeur,* et cette partie de l'opération s'appelle *crédit.* Les livres de commerce destinés à constater ces opérations se tiennent en parties simples et en parties doubles : toute la différence consiste en ce que les premiers énoncent isolément les sommes ou les choses dont les commerçants sont *débiteurs* ou *créditeurs;* tandis que les seconds offrent un tableau complet de chaque opération. (**MODÈLES** des livres en parties simples et en parties doubles, *form.* **N°** 8.)

Peuvent être admis. Ainsi la disposition n'est que *facultative;* car les tribunaux de commerce sont essentiellement des tribunaux d'équité, qui ne peuvent être enchaînés par des dispositions rigoureuses. Mais s'il s'agissait d'une action intentée par une personne non commerçante, contre un marchand, le livre du marchand *ferait preuve* contre lui, et le juge ne pourrait se refuser à l'admettre sans violer l'article 1330 du Code civil, qui est positif.

Entre commerçants pour faits de commerce. Il faut bien saisir les conséquences qui découlent de ces expressions: 1° les livres des marchands ne font preuve qu'entre eux, et non à l'égard d'une personne non marchande (art. 1329 du Code civil); mais celle-ci peut les invoquer contre le marchand, sans cependant pouvoir les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention (art. 1330 du Code civil); 2° même entre commerçants, ils ne font preuve que *pour faits de commerce,* et ne prouveraient pas d'autres faits étrangers au commerce : mais, au reste, il n'est pas nécessaire que l'acte intervenu entre deux négociants soit un acte de leur commerce respectif. Ainsi, supposons qu'un marchand de fer possède des bois, et qu'il les vende à un autre faisant le commerce de bois : bien que ce ne soit pas de la part du marchand de fer un *acte de son commerce*, il serait cependant susceptible d'être prouvé par ses livres; car les livres d'un commerçant doivent même contenir les actes étrangers à son commerce (art. 8). (**MODÈLE** de l'assignation par laquelle on offre de faire preuve par ses livres, *form.* **N°** 9.)

13. Les livres que les individus faisant le commerce, sont *obligés de tenir,* et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés, ni faire foi en justice, *au profit de ceux qui les auront tenus*, sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et Banqueroutes.*

== *Obligés de tenir.* C'est-à-dire le livre-journal, celui des copies de lettres, et le livre des inventaires (art. 8 et 9 du Code de commerce) : les autres ne sont pas indispensables, et leur absence, comme leur irrégularité, ne pourrait tirer à conséquence.

Au profit de ceux qui les auront tenus. Ainsi l'adversaire peut les invoquer dans ce qui favorise ses prétentions contre le marchand qui se trouve en faute; ce dernier ne peut se plaindre qu'on tourne contre lui des actes qui émanent de lui.

Des faillites et banqueroutes. Si ses livres ne présentent pas sa véritable situation active et passive, il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux (art. 594).

14. *La communication* des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

== *La communication.* C'est-à-dire la remise des livres aux parties intéressées, pour être feuilletés et examinés en entier. Dans les trois cas énoncés dans l'article, cette communication est nécessaire, parce que les cohéritiers, les associés ou les créanciers doivent connaître l'état et l'ensemble des affaires et de la fortune du défunt, de leur coassocié ou du failli; mais hors ces cas, la loi ne devait pas permettre qu'on pût, sous un léger prétexte, pénétrer les opérations et les secrets des commerçants. — La loi ne distinguant pas entre les livres dont la communication peut être exigée, il faut en conclure qu'elle peut s'étendre à tous les livres : *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus.* (**MODÈLE** de procès-verbal constatant le dépôt des livres dont la communication est ordonnée, *form.* **N°** 10.)

15. Dans le cours d'une contestation, *la représentation* des livres *peut être ordonnée* par le juge,

même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent.

═ *La représentation.* Mais non la communication : ainsi le marchand représente ses livres sans s'en dessaisir, à l'effet d'en extraire ce *qui concerne le différent;* mais, dans ce cas, l'autre partie ne saurait prendre prétexte du différent pour demander, comme dans l'article précédent, que les livres lui soient communiqués pour les feuilleter et les visiter. (**MODÈLE** d'exploit dans lequel on requiert la représentation des livres, *form.* **N°** 11.)

Peut être ordonnée. Ce n'est point une obligation que la loi impose aux juges : elle laisse à leur conscience et à leurs lumières l'appréciation des circonstances. (Arrêt de la cour de cassat. du 20 avril 1818, ch. des req., Dall., ann. 1819, I, 148.)

Même d'office. C'est-à-dire, par la volonté même du tribunal, pour éclairer sa religion, et bien que l'une des parties s'y opposât; le juge pourrait même ordonner cette représentation dans l'intérêt d'un tiers, et pour justifier un paiement qu'il prétendrait porté sur les livres de tel banquier chargé de le faire.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser *une commission rogatoire* au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser *un procès-verbal du contenu,* et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

═ *Une commission rogatoire.* C'est l'acte par lequel un tribunal charge un autre tribunal de remplir à sa place une mission nécessaire pour éclairer la justice. (**MODÈLE** de commission rogatoire, *form.* **N°** 12.)

Un procès-verbal du contenu. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 13.)

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, *le juge peut déférer le serment* à l'autre partie.

═ *Le juge.* C'est-à-dire le tribunal; la partie est prise ici pour le tout.

Peut déférer le serment. Cette faculté accordée au juge est fondée sur ce que la partie qui refuse de produire ses propres registres est suspecte de mauvaise foi, tandis que celle qui consent à s'en référer aux livres de l'autre partie fait preuve d'une telle loyauté, qu'il est difficile de voir quelque inconvénient à lui déférer le serment : toutefois cette disposition est encore facultative pour le juge; car il pourrait arriver que l'une des parties eût de justes motifs pour ne pas vouloir représenter ses livres, et il ne fallait pas enchaîner la conscience des magistrats. En droit civil, le juge ne peut déférer le serment que lorsque la demande n'est pas entièrement prouvée, et qu'elle n'est pas non plus dénuée de preuves : c'est ce serment qu'on appelle *supplétoire* (art. 1367 du Code civil). Ici le serment est *décisoire* (art. 1357 du Code civil), car il termine et décide seul la contestation.

TITRE III.

Des Sociétés.

═ Le mot *société* se prend dans deux acceptions : il signifie tantôt la convention par laquelle plusieurs personnes s'obligent à mettre quelque chose en commun, comme quand on dit que deux ou plusieurs personnes ont contracté une société; d'autres fois il exprime le corps moral formé par la réunion des divers associés, comme lorsqu'on dit surveiller les intérêts d'une société. — La loi commerciale étant une dérogation au droit commun, il s'ensuit que, pour tout ce qui n'est pas compris dans l'exception, les commerçants sont gouvernés par le droit civil, et c'est même ce que porte positivement l'article 18 à l'égard des sociétés; il n'est donc pas inutile de rappeler ici quelques-uns des principes généraux de la société en droit civil. La société, porte l'article 1832 du Code civil, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties (art. 1833 du Code civil). Ainsi toute société contractée pour faire la contrebande, pour voler, etc., serait nulle, et les membres qui la composeraient ne pourraient prétendre avoir des droits les uns contre les autres. Il en serait de même d'une société qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, ou qui affranchirait de toute participation aux pertes les mises de quelques-uns des associés (art. 1835 du Code civil) : une telle société est semblable à celle du lion de la fable, et c'est de là qu'est venue la coutume de l'appeler *léonine*. Les sociétés sont ou universelles ou particulières (art. 1835 du Code civil). On distingue deux sortes de sociétés universelles : celles de tous biens présents, c'est-à-dire par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles *possèdent actuellement;* et celle de gains, qui renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie (art. 1836, 1837, 1838 du Code civil). — La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir; et encore celle qui a pour objet une entreprise désignée, ou l'exercice de quelque métier ou profession (art. 1814, 1824 du Code civil).

SECTION PREMIÈRE. *Des diverses Sociétés, et de leurs règles.*

18. Le contrat de société se règle par *le droit civil*, par les lois *particulières au commerce,* et par les *conventions des parties.*

═ *Le droit civil.* Il est nécessaire de consulter, ainsi que nous venons de l'observer, le titre de la société en droit civil, qui renferme les principes généraux sur cette matière (art. 1832 et suiv. du Code civil).

Particulières au commerce. Les sociétés de commerce sont ordinairement celles que le Code civil (art. 1042) qualifie de sociétés particulières, parce qu'elles ont principalement lieu, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession; les articles suivants du Code de commerce renferment d'ailleurs plusieurs règles qui modifient les sociétés en général.

Conventions des parties. Les parties peuvent bien modifier comme il leur plaît les sociétés qu'elles contractent, mais elles ne pourraient toutefois déroger aux lois qui, dans l'intérêt public, exigent la tenue des registres, l'enregistrement des sociétés, etc.

19. La loi reconnaît *trois espèces* de sociétés commerciales : — La société en nom collectif, — La société en commandite, — La société anonyme.

═ *Trois espèces.* Il existe une quatrième espèce de société, qu'on nomme *société en participation*, et dont s'occupe l'article 47; le Code de commerce ne la range pas au nombre des sociétés proprement dites, dont il va tracer les règles, parce qu'elle n'est qu'un acte passager, qui ne repose pas, comme les trois autres, sur des bases fixes.

20. La société *en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une *raison sociale.*

═ *En nom collectif.* On a nommé ainsi cette société, parce qu'il est de son essence que tous les associés concourent à l'administration, ou soient censés y concourir par une délégation de pouvoirs, de telle sorte que ce qui est fait par un seul est considéré comme fait par tous les associés *collectivement* et sous un nom commun.

Raison sociale. C'est le nom sous lequel la société est

connue, et contracte ses engagements. Cette *raison sociale* se compose du *nom* d'un ou de quelques-uns des associés, avec l'addition de ces mots, *et compagnie*. — Il ne faut pas confondre la raison sociale avec la désignation qui sert à faire connaître un établissement. La raison sociale est le nom particulier, la signature de l'être moral qu'on appelle société, nom sous lequel il s'engage, comme un particulier, lorsqu'il contracte sous son nom de famille : la dénomination de l'établissement n'est que le nom de la chose, pour l'exploitation de laquelle la société s'est formée. *Paul, Jean et compagnie*, voilà la raison sociale : fabrique de *tels produits*, ou manufacture d'*Annonay*, voilà la désignation de la chose. La raison sociale s'éteint avec les associés, et ne pourrait pas être vendue ; car c'est le nom de tel particulier intéressé nécessairement comme associé dans telle entreprise ; au contraire, la dénomination de l'établissement peut se perpétuer et se vendre comme accessoire de la chose (art. 1615 du Code civil). La société en nom collectif doit nécessairement être constatée par un acte public ou sous signature privée, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1325 du Code civil (art. 39 du Code de commerce). (**MODÈLE** d'acte de société en nom collectif, *form.* **N°** 14.)

21. Les noms des associés *peuvent seuls* faire partie de la raison sociale.

— *Peuvent seuls*. Ainsi, supposé que l'on soit convenu qu'une société continuera entre les associés survivants, comme le permet l'article 1868 du Code civil, on devra retrancher de la raison sociale le nom de l'associé décédé ; car autrement le public pourrait attacher à ce nom une confiance que les associés survivants ne méritent peut-être pas. Ajoutons que tous les associés en nom collectif étant solidaires (art. 22), le public serait induit dans une erreur funeste, si on plaçait dans la raison sociale le nom d'une personne qui ne figurerait pas dans le contrat de société.

22. Les associés en nom collectif, *indiqués dans l'acte de société, sont solidaires* pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit *sous la raison sociale*.

— Cette disposition est fondée sur la faveur du commerce, et elle a surtout pour objet d'étendre le crédit des commerçants, par les garanties particulières qu'elle assure contre chaque associé ; elle est d'ailleurs la suite naturelle du principe qui régit les associations de cette nature, puisque chaque associé est censé le mandataire de tous les autres, en observant toutefois que ce mandat tacite est beaucoup plus étendu que le mandat ordinaire, qui, lors même qu'il est général, ne comprend pas le droit d'aliéner et d'hypothéquer (art. 1988 du Code civil).

Indiqués dans l'acte de société. L'article 39 exigeant que tous les actes de société soient rédigés par écrit, il était tout simple que notre article étendît la solidarité aux associés indiqués dans l'acte. — Question. *Faudrait-il de là conclure que les associés qui ne seraient pas indiqués dans l'acte ne seraient pas obligés solidaires, bien qu'ils eussent pris part, en effet, aux affaires de la société ?* La négative paraît résulter par induction de l'article 42, qui ne veut pas que le défaut d'observation des formalités prescrites puisse être opposé aux tiers par les associés.

Sont solidaires. En général, des créanciers ou des débiteurs sont solidaires, lorsque le total de la dette peut être demandé par chaque créancier, ou lorsqu'il peut être exigé de chaque débiteur (art. 1197 et 1200 du Code civil). La solidarité dont entend principalement parler notre article, est la solidarité entre les débiteurs : mais les expressions de l'article comprennent aussi la solidarité entre les créanciers, c'est-à-dire que, si une personne s'obligeait envers tel et compagnie, chacun des associés pourrait poursuivre la totalité de la dette, à moins pourtant que la société n'eût des associés gérants, parce qu'eux seuls ont le droit d'agir au nom de la société. Au reste, il faut bien remarquer que c'est cette solidarité de tous les associés, conséquence nécessaire de l'engagement pris sous la raison sociale, qui distingue particulièrement la société *en nom collectif* de la société en *commandite*. Il faut observer aussi que la loi se sert du terme *engagement*, beaucoup plus étendu que le mot *dette*, que portait d'abord le projet du Code. — Question. *Les associés en nom collectif peuvent-ils conserver un patrimoine distinct du fonds social et à l'abri des prétentions des créanciers?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu, en droit, qu'en contractant une société, même en nom collectif, chacun des associés peut conserver un patrimoine particulier et personnel tout-à-fait distinct et séparé de la société et du fonds social ; que, dans ce cas, si la société est dissoute à cause de la faillite déclarée seulement sur le patrimoine particulier et personnel d'un des associés, les autres peuvent retirer leurs mises respectives dans le fonds social, lesquelles, n'étant jamais devenues le gage des créanciers particuliers et personnels de l'associé failli, n'ont jamais été soumises au paiement de leurs créances ; et attendu que, d'après un inventaire et les autres actes et circonstances de la cause, dont l'appréciation, notamment en matière commerciale, est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges, il a été reconnu en fait que Meiffred, en contractant une société en nom collectif avec Biançon, son gendre, avait conservé un patrimoine particulier et personnel, qui avait toujours demeuré séparé et distinct de la société et du fonds social, et qui seul, par la suite, était tombé en faillite ; que, dans ces circonstances, en décidant que l'associé Biançon avait pu retirer sa mise dans le fonds social, sans que les créanciers particuliers et personnels de son associé failli pussent la saisir pour en obtenir le paiement de leurs créances, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, sans se mettre en contradiction avec aucune autre loi ; rejette. » (Arrêt du 13 mars 1823, ch. des req. Dall., ann. 1823, 1, 171.)

Sous la raison sociale. — Question. *Suit-il de ces expressions que, si un associé a contracté sous son nom, pour la société, sans employer la raison sociale* tel et compagnie, *la société ne sera pas obligée ?* Non ; car la loi ne dit pas que la raison sociale sera la seule preuve qu'on puisse invoquer, pour établir que l'acte a été contracté pour la société et a tourné à son profit ; seulement, si l'associé a signé sous la raison sociale, le créancier n'a rien à prouver, et les associés sont nécessairement obligés solidairement ; dans le cas contraire, le créancier est obligé de prouver que la chose a tourné au profit de la société : voilà tout ce qui résulte de notre article (*voyez*, en ce sens, un arrêt de la cour de cassation du 23 frimaire an XIII. Dall., ann. 1805, 1, 186). — Question. *Si un associé abusait de la raison sociale pour acquitter des dettes qui lui seraient personnelles, ses associés seraient-ils tenus de payer les traites qu'il aurait souscrites ?* Sans nul doute, quant aux tiers porteurs de bonne foi ; car la loi ne leur impose pas et ne pouvait pas leur imposer l'obligation de rechercher dans quel intérêt contractait l'associé : mais quant aux tiers porteurs de mauvaise foi, les associés pourraient se dispenser de payer ; car ils sont réellement complices de la fraude pratiquée par l'associé qui a souscrit les traites en leur faveur. Mais il faudra prouver la mauvaise foi des tiers porteurs par tous les moyens de preuves qu'autorise la loi. Enfin les associés obligés de payer auraient une action en dommages-intérêts contre les agents de change qui auraient négocié les traites, s'ils pouvaient prouver qu'ils ont fait cette négociation sachant que l'associé n'agissait que dans son intérêt, parce qu'il y aurait de la part des agents une sorte de complicité. Au reste, on ne pourrait, dans aucun de ces cas, agir par la voie correctionnelle ou criminelle ; car l'abus de la raison sociale ne constitue ni l'escroquerie ni l'abus de confiance définis par la loi pénale (art. 405 et 408 du Code pénal), ni enfin un faux. Mais le faux existerait de la part de l'associé qui, après la dissolution de la société, userait encore de la raison sociale pour souscrire des traites, soit qu'il les antidatât ou non ; car, dans les deux cas, il use d'une signature qui n'est plus la sienne, et si les créanciers associés peuvent se dispenser de payer en prouvant l'antidate et la dissolution de la société, les tiers porteurs éprouvent

un préjudice très grand qui rend criminel le faux commis par le prétendu associé.

23. La société *en commandite* se contracte entre un ou plusieurs *associés responsables et solidaires*, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires.

== *En commandite.* Elle diffère, comme nous l'avons déjà remarqué, de la société en nom collectif, sous plusieurs rapports : d'abord, elle n'établit pas de solidarité entre les associés qui administrent et ceux qui ne fournissent que des fonds ; en second lieu, l'associé commanditaire peut ne donner que son argent et rester inconnu. Elle a pour but d'engager des capitalistes qui ne veulent pas s'exposer indéfiniment aux chances de la société, à contribuer cependant à sa prospérité au moyen de leurs fonds. Cette société doit, comme celle en nom collectif, se constater nécessairement par acte public ou sous signature privée (art. 39). (**MODÈLE** d'acte de société en commandite, *form.* **N°** 15.)

Associés responsables. Cette expression a été introduite dans l'article, parce que, s'il n'y a qu'un seul associé principal joint aux commanditaires, la qualification de *solidaire* aurait été insignifiante, puisqu'elle suppose toujours plusieurs individus engagés pour la totalité.

Et solidaires. Ces associés, responsables et solidaires, se nomment aussi *complimentaires.* L'article 1 du décret du 22 mai 1803 (2 prairial an IX) déroge aux principes généraux de la société en commandite, à l'égard des sociétés pour l'armement en course, en ce qu'il veut que tous les associés soient commanditaires, et que ceux d'entre eux chargés de l'armement, direction ou administration, ne puissent être indéfiniment responsables.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires *et en nom*, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, *la société est, à la fois*, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

== *Et en nom.* Ces mots ne s'appliquent pas seulement aux associés dont les noms font partie de la raison sociale, mais à tous les associés solidaires indiqués dans le contrat de société.

La société est à la fois. Ainsi, il y a deux espèces de sociétés distinctes : les associés en nom collectif sont solidairement et indéfiniment obligés ; les associés en commandite sont seulement obligés jusqu'à concurrence de leur mise.

25. Le nom d'un associé commanditaire *ne peut faire partie* de la raison sociale.

== *Ne peut faire partie.* Cette prohibition a pour objet d'empêcher que le public ne soit trompé sur la nature des engagements des associés compris dans la raison sociale, et ne considère comme associé responsable et solidaire celui qui ne serait que comme commanditaire. Cet artifice permettrait aux associés responsables d'usurper un crédit qu'ils ne mériteraient peut-être pas par eux-mêmes. — Si la société ne se compose que de deux personnes, *Pierre et Paul*, et que, par le contrat, Pierre soit seul *responsable*, il semble que la raison *Pierre et compagnie* comprendra implicitement le nom de Paul ? Non ; ces expressions indiquent seulement que Pierre n'est pas seul ; mais le nom de Paul ne s'y trouve pas, et conséquemment il n'est pas responsable indéfiniment.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes *que jusqu'à concurrence* des fonds qu'il a mis *ou dû mettre* dans la société.

== *Que jusqu'à concurrence.* — QUESTION. *Les bénéfices déjà retirés par l'associé commanditaire lui appartiennent-ils irrévocablement, ou bien peut-on les lui faire rapporter pour participer aux pertes, si toutefois le partage de ces bénéfices a été fait de bonne foi, et en vertu d'une clause de l'acte de société ?* La cour suprême avait décidé que ce rapport ne devait pas avoir lieu : elle s'était principalement fondée, pour consacrer cette opinion, sur ce qu'il serait effrayant et contraire au bien du commerce, comme à l'intention du législateur, attestée par la discussion au conseil d'État, de faire courir à des commanditaires le risque de rapporter plusieurs années d'intérêts, dont le prélèvement aurait été stipulé fait légitimement, et consommé de bonne foi. (Arrêt du 14 février 1810. ch. civ. Dall., ann. 1810, 1, 72.) Mais la contestation ayant été renvoyée par la cour de cassation à la cour de Paris, cette cour adopta l'opinion opposée, en se fondant particulièrement sur ce que « dans une société contractée, comme dans l'espèce, pour une série d'opérations, et pour six années consécutives, ces opérations, les unes heureuses et les autres désavantageuses, se compensent mutuellement, et ce n'est qu'en balançant tous les résultats particuliers de chaque année que l'on trouve le résultat unique et véritable de toute la durée de l'association ; résultat final qui seul apprend s'il y a effectivement bénéfice ou perte, et d'après lequel le commanditaire conserve ou rapporte ce qu'il a retiré par anticipation de la caisse sociale, etc. » (Arrêt du 11 février 1811. Sirey, t. 12, II, 25.) Les considérations de ce dernier arrêt nous semblent plus puissantes de justice et d'équité. Au reste, la question est encore controversée entre les auteurs.

Ou dû mettre. — QUESTION. *Si les commanditaires n'avaient pas versé les fonds qu'ils ont promis, pourraient-ils y être obligés par les créanciers de la société ?* Sans nul doute ; car, encore bien qu'ils n'aient pour débiteur que l'associé gérant, ils peuvent au moins, comme exerçant les droits de ce dernier (art. 1166 du Code civil), forcer les commanditaires à remplir leurs obligations.

27. L'associé commanditaire ne peut faire *aucun acte de gestion*, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

== *Aucun acte de gestion.* On n'a pas voulu que l'associé commanditaire, qui ne peut jamais perdre que sa mise, pût, même au moyen d'une procuration, compromettre les fonds de la société et l'intérêt des créanciers par des opérations d'autant plus hardies, qu'il n'a que des risques bornés à courir ; mais la loi ne défend pas à l'associé commanditaire de concourir aux délibérations de la société. — D'après un avis du conseil d'État, en date du 17 mai 1809, l'article 27 ne s'applique pas aux transactions que l'associé commanditaire pourrait faire, pour son compte, avec la société elle-même.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire *est obligé solidairement*, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

== *Est obligé solidairement.* Ainsi, l'associé commanditaire peut changer sa position et devenir responsable indéfiniment en faisant un acte de gestion. Par un acte de cette nature, il est censé renoncer à l'avantage introduit en sa faveur, de n'être tenu que jusqu'à concurrence de sa mise. L'article 28 devient ainsi la sanction de la prohibition portée dans l'article précédent, et il offre aux tiers une garantie contre une collusion qui autrement pourrait être funeste. — QUESTION. *La gestion d'un associé commanditaire pourrait-elle être prouvée par témoins ?* L'article 41, qui défend d'admettre la preuve testimoniale contre le contenu en l'acte de société, semble favoriser la négative ; mais on répond que ce n'est pas prouver contre le contenu en l'acte de société, que d'établir par témoins *un fait postérieur à cet acte ;* que prouver contre le contenu en l'acte de société, ce serait prouver, par exemple, qu'il a été convenu, lors de l'acte, qu'un associé, qualifié dans l'acte de commanditaire,

serait solidaire : or, ce n'est pas d'une preuve de cette nature qu'il s'agit dans l'espèce posée.

29. *La société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

— *La société anonyme.* On l'appelle ainsi, parce qu'elle ne porte le nom d'aucun des associés, qu'elle n'existe pas sous une raison sociale, et n'est désignée et connue que par son objet. Elle a pour but de favoriser les grandes entreprises, et de rassembler une masse de capitaux qui ne sont pas à la portée des associations ordinaires. Cette société ne peut être formée que par acte public (art. 40), avec l'autorisation du roi et son approbation pour l'acte qui la constitue (art. 37). (**MODÈLE** d'acte de société anonyme, ainsi que de l'autorisation et de l'approbation que la loi exige, *form.* **N°** 16.)

30. Elle est qualifiée *par la désignation* de l'objet de son entreprise.

— *Par la désignation.* Ainsi, l'on dit, la compagnie d'assurance contre les incendies, parce que cette société a pour *objet* l'assurance des propriétés contre ces grandes calamités. Il faut remarquer que le mot *compagnie* s'applique plus particulièrement aux sociétés anonymes, qui supposent une grande réunion d'associés et une grande masse de capitaux, tandis que l'expression *société* est réservée aux autres associations, qui supposent moins d'associés et des entreprises moins considérables.

31. Elle est administrée *par des mandataires* à temps, *révocables*, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

— *Par des mandataires.* Ainsi, aucun associé non mandataire ne saurait s'immiscer dans les affaires de la société, sauf le droit qu'il peut avoir de provoquer la destitution des administrateurs incapables ou infidèles.

Révocables. — QUESTION. *Si les mandataires dont il s'agit avaient été nommés par l'acte social et non par un acte postérieur, ne pourraient-ils être révoqués, conformément à l'art.* 1856 *du Code civil, que pour une cause légitime ?* La négative paraît résulter, 1° de cette considération, que le Code de commerce étant postérieur au Code civil, et ayant déclaré les mandataires, dans le cas actuel, révocables, sans subordonner cette révocation à aucune condition, on doit voir dans cette disposition une dérogation à l'article 1856, d'après le principe *posteriora derogant prioribus ;* 2° de cette autre considération, que l'article 31 renfermerait une disposition inutile, ou plutôt ne serait qu'une répétition de l'article 1856, si on devait l'entendre dans le même sens ; cependant l'opinion contraire a été consacrée par un arrêt de la cour de Bruxelles du 9 mai 1808. (Sirey, t. 9, II, 126.)

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution *du mandat* qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, *aucune obligation personnelle* ni solidaire relativement aux engagements de la société.

— *Du mandat.* Si les statuts de la société règlent la responsabilité des administrateurs, il faut suivre ces statuts; s'ils ont gardé le silence sur quelques points, il faut recourir au droit commun, consacré par les articles 1984 et suivants du Code civil. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé (art. 1991 du Code civil). Il répond de son dol et des fautes qu'il commet dans sa gestion (art. 1992, *ibid.*). Il est tenu de rendre compte de sa gestion (art 1993, *ibid.*)

Aucune obligation personnelle. Ainsi la responsabilité que notre article impose aux administrateurs ne s'applique qu'à la gestion ; et lors même qu'ils seraient associés, ils ne répondent ni personnellement, ni solidairement, des engagements qu'ils prennent pour la société, toutes les fois qu'ils restent dans les bornes de leur mandat.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du *montant de leur intérêt* dans la société.

— *Montant de leur intérêt.* Comme les capitaux seulement se trouvent dans l'association, il est tout simple que la perte tombe seulement sur les capitaux. — L'expression intérêt signifie ici la totalité de la somme pour laquelle chaque associé est *intéressé* dans la société.

34. Le capital de la société anonyme *se divise en actions*, et même en *coupons d'action* d'une valeur égale.

— *Se divise en actions.* L'action est une fraction du fonds social. La réunion des actions forme le capital de la société. Ainsi, cent mille francs formeront le fonds social d'une société anonyme, composée de cent actions de mille francs chacune. Ces actions sont *meubles* par la détermination de la loi, aux termes de l'article 529 du Code civil, parce qu'elles ont pour objet des bénéfices qui, consistant en argent, sont nécessairement meubles. Mais la loi qui a déclaré ces actions *meubles* pouvait aussi les ranger dans la classe des immeubles, et c'est ce qu'elle a fait pour les actions de la Banque de France, en permettant de les comprendre dans les majorats, et en accordant aux actionnaires, qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, de le faire au moyen d'une déclaration dans la forme prescrite pour les transferts : cette déclaration une fois inscrite sur les registres, les actions sont assimilées aux propriétés foncières, soit pour l'aliénation, soit pour les priviléges et hypothèques, etc., ainsi que pour la purge desdits priviléges et hypothèques. (Décret du 16 janvier 1808.)

Coupons d'action. Les actions peuvent elles-mêmes se subdiviser : ainsi, une action de dix mille francs se divisera en coupons d'action de mille francs chacun. — Du reste, cette division de la société anonyme en actions paraît être de l'essence de la société anonyme. Le législateur a sans doute voulu, au moyen de cette division, faire concourir les petites fortunes aux avantages qui peuvent résulter de cette espèce de société.

35. L'action peut être établie sous la forme *d'un titre au porteur.* — Dans ce cas, la cession s'opère *par la tradition du titre.*

— *D'un titre au porteur.* On nomme *titre*, en général, l'acte qui sert à prouver le droit que nous avons à une chose. Lorsque cet acte énonce que ce droit appartiendra au porteur du titre qui l'établit, il prend le nom de *titre au porteur.* (**MODÈLE** d'action au porteur, *form.* **N°** 17.) — QUESTION. *Les billets au porteur sont-ils valables ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que les billets au porteur sont des engagements valables pour ceux qui les ont souscrits ; qu'en usage sous l'ancienne législation, loin d'être prohibés par les lois nouvelles, ils sont formellement autorisés par la loi du 15 thermidor an III, qui déclare implicitement que la prohibition portée dans le décret du 8 octobre 1792 (art. 2), de souscrire des effets au porteur, n'emporte pas la défense d'en émettre lorsqu'ils n'ont pas pour objet de remplacer ou suppléer la monnaie ; en conséquence, permet de souscrire et mettre en circulation, de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets ou billets au porteur ; attendu que la transmission des billets au porteur se fait légalement de main en main, et que la propriété résulte de la simple tradition au profit de ceux qui en sont porteurs, et qui ont aussi droit et qualité pour en exiger le paiement ; attendu qu'il suffit que la cause du billet dont s'agit ait été reconnue valide, malgré qu'elle eût été simulée, et que le transport n'ait pas été justifié avoir été fait en fraude, pour que l'arrêt qui condamne le demandeur à l'acquitter envers le tiers-porteur soit inattaquable ; rejette, etc. » (Arrêt du 10 novemb. 1829, ch. des req.

Sirey, t. 30, 1, 34.) Dans le même sens, arrêt de la cour de Nimes, du 23 mars 1830. (Sirey, t. 31, II, 341.)

Par la tradition du titre. Ainsi un associé peut, en cédant son titre, faire entrer un autre associé à sa place dans l'association, tandis que dans les autres sociétés, les associés doivent se choisir (art. 1861 du Code civil). La raison de cette différence résulte de ce que, dans la société anonyme, ce sont des capitaux seulement qui s'associent, et non les propriétaires de ces capitaux, qui, restant toujours étrangers les uns aux autres, n'ont pas besoin de se convenir. — L'action pourrait être créée aussi sous la forme d'un titre ordinaire, contenant le nom du titulaire; il peut se transmettre alors par la voie de l'endossement. (**MODÈLE** de cette action, *form.* **N°** 18.)

36. La propriété des actions peut être établie *par une inscription* sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère *par une déclaration de transfert* inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

— *Par une inscription.* (**MODÈLE** d'une action établie par inscription sur les registres, *form.* **N°** 19.)

Par une déclaration de transfert. On nomme *tranfert* l'acte par lequel la propriété des rentes ou autres droits est *transférée sur une autre tête.* (**MODÈLE** de cession d'action par déclaration de transfert, *form.* **N°** 20.) C'est ainsi que se transmet la propriété des actions de la Banque de France. La transmission des actions, porte l'article 4 du décret du 16 janvier 1808, s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

37. La société anonyme ne peut exister *qu'avec l'autorisation du roi,* et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite *pour les règlements d'administration publique.*

— *Qu'avec l'autorisation du roi.* Cette autorisation était commandée par l'ordre public. On craignait que des entreprises, témérairement ou frauduleusement conçues, ne tendissent un piége à la crédulité des citoyens, ou n'exposassent même le crédit public. Il était dès lors indispensable que le gouvernement n'autorisât ces sociétés qu'autant qu'éclairé sur leur but, sur leurs moyens de succès, sur les capitaux qui devaient les composer, il n'y verrait que des entreprises utiles. — Du reste, l'autorisation n'ayant rien d'irrévocable, le gouvernement peut la retirer s'il le juge à propos, et la société se trouve par suite interdite.

Pour les règlements d'administration publique. C'est le roi en conseil d'État qui donne ces autorisations par une ordonnance; quant aux formes à suivre pour les demander, une instruction ministérielle les a déterminées : la pétition doit être adressée au préfet du département; à Paris, au préfet de police. La pétition contient la désignation de l'affaire que la société veut entreprendre; sa durée, le montant du capital, le mode d'administration, etc. Les préfets doivent prendre toutes les informations nécessaires sur les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires; ils doivent donner leur avis sur l'utilité de l'affaire, sur la probabilité du succès; déclarer si l'entreprise ne paraît point contraire aux mœurs, à la bonne foi du commerce et au bon ordre des affaires en général, etc. Les pièces et l'avis du préfet sont adressés au ministre, qui soumet la proposition à sa majesté en son conseil d'État; il est statué sur son admission ou son rejet : l'autorisation accordée, il ne peut rien être changé aux bases de la société sans nouvelle autorisation.

38. Le capital des sociétés en commandite *pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation* aux règles établies pour ce genre de société.

— *Pourra être aussi divisé en actions.* Ces expressions, qui se réfèrent à l'article précédent par le mot *aussi*, indiquent que les actions peuvent être ou nominatives ou simplement *au porteur*, comme les actions des sociétés anonymes. En effet, la société en commandite doit être considérée comme un contrat mixte, qui participe tout à la fois de la société en nom collectif et de la société anonyme : il emprunte à la première ses gérants, à la seconde ses capitaux civils, etc. (Arrêt de la cour de Paris du 7 février 1832. Sirey, t. 32, II, 257.)

Sans aucune autre dérogation. Ainsi, bien que le capital de la société en commandite puisse se diviser en actions, comme celui de la société anonyme, elle n'en reste pas moins société en commandite; il faudra toujours conséquemment, à la différence des sociétés anonymes, qu'il y ait des actionnaires responsables et solidaires, et qu'elle soit régie sous un nom social (art. 23). Il suit de là que si, pour échapper à la nécessité de demander l'autorisation du gouvernement, on tentait de déguiser une société anonyme sous la forme d'une société en commandite, on rechercherait la véritable substance de l'acte, sans s'arrêter à la dénomination; et si la fraude était découverte, la société serait frappée de nullité.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées *par des actes publics, ou sous signature privée,* en se conformant, dans ce dernier cas, *à l'article* 1325 *du Code civil.*

— *Par des actes publics ou sous signature privée.* Il a paru utile de ne permettre la preuve de conventions aussi importantes qu'au moyen d'actes publics ou sous seing privé. Il ne fallait pas que la mauvaise foi, à l'aide de témoins subornés, et de quelque commencement de preuve, pût engager un citoyen dans une société malgré lui : d'ailleurs, aux termes de l'article 42, les extraits des actes de société doivent être transcrits et affichés dans la salle des audiences, à peine de nullité; et l'observation de cette formalité ne pourrait avoir lieu si les actes n'étaient pas écrits. Mais il est nécessaire d'observer que le défaut de ces formalités, d'après le même article, ne peut être opposé aux tiers par les associés; de telle sorte qu'il paraît permis aux contractants non associés de prouver la société par témoins.

A l'article 1325 *du Code civil.* Cet article veut que les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, c'est-à-dire qui lient également toutes les parties, soient rédigés en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — QUESTION. *Suffit-il de deux doubles, l'un pour les gérants, l'autre pour les commanditaires?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu que, dans une société en commandite, il y a deux intérêts distincts, celui des gérants qui administrent, celui des actionnaires, à raison de leurs mises de fonds; que ces actionnaires entre eux ne représentant qu'un intérêt commun, l'acte social sous seing privé auquel ils ont apposé leurs signatures, n'a pas besoin d'être fait en autant de doubles qu'il y a d'individus signataires; qu'il suffit qu'il y en ait deux, l'un pour les gérants, l'autre pour leurs associés commanditaires; rejette, etc. » (Arrêt du 20 décembre 1830, ch. des req., Sirey, t. 31, 1, 38.)

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par *des actes publics.*

— *Des actes publics.* On nomme ainsi les actes notariés, parce que, reçus devant deux notaires, qui sont des officiers publics, ou devant un notaire et deux témoins, ils sont environnés d'une sorte de publicité. On a exigé, pour les sociétés anonymes, des actes notariés, parce que ces actes n'étant pas signés par les actionnaires, mais par les individus qui forment l'entreprise, ces derniers eussent pu trop facilement changer les conditions de la société, si l'acte eût été fait sous leurs signatures seulement.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise *contre et outre* le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous *de cent cinquante francs*.

== *Contre et outre.* Cet article est la copie littérale des articles 1341 et 1834 du Code civil; ainsi, ce serait vouloir prouver *contre* l'acte que d'invoquer la preuve testimoniale, pour établir qu'une clause de l'acte exprime autre chose que ce qui a été réellement convenu (art. 28 à la note); ce serait prouver *outre* le contenu à l'acte, que de vouloir justifier par témoins que les parties ont entendu comprendre dans l'acte telle clause qui n'y est pas insérée. Cette prohibition, empruntée, comme on le voit, au droit commun, a pour but d'empêcher qu'au moyen de témoignages faciles à se procurer, on ne puisse modifier les actes.

De cent cinquante francs. L'article 1834 du Code civil permet de prouver par témoins les sociétés civiles au-dessous de 150 fr.; mais la disposition de l'article 42 du Code de commerce, qui exige la transcription et l'affiche des extraits des actes de commerce, ne permet pas d'appliquer l'article 1834 aux sociétés de commerce: cependant, pour entendre ces expressions de notre article, *encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de* 150 *fr.*, il faut se rappeler que la loi civile, en général, autorise la preuve testimoniale jusqu'à cette somme, lorsqu'il n'y a point d'acte; mais lorsqu'il y en a un, cette preuve n'est plus admise, même jusqu'à 150 fr., parce que les parties ayant rédigé cet acte, on doit supposer qu'elles y ont renfermé toutes leurs conventions, et que foi lui est due plutôt qu'à des témoignages toujours suspects. Mais on pourrait prouver par témoins qu'un associé, d'abord en commandite, s'est immiscé dans la gestion, et s'est constitué ainsi associé solidaire; car, ainsi que nous l'avons déjà observé sous l'article 28, ce n'est pas là prouver contre et outre le contenu à l'acte, c'est prouver un fait postérieur à l'acte, et qui modifie le contrat de société.

42. *L'extrait* des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, *pour être transcrit* sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. — *Chaque année,* dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et règleront le tarif de l'impression de ces extraits. — Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date. (Ces deux paragraphes ont été ajoutés par la loi du 31 mars 1833.) — Ces formalités seront observées, *à peine de nullité, à l'égard des intéressés;* mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé *à des tiers* par les associés.

== *L'extrait.* Il est clair que les parties pourraient faire transcrire tout l'acte si elles le jugeaient convenable.

Pour être transcrit, etc. Cette formalité a pour objet de mettre le public à portée de connaître parfaitement les conditions et la durée de la société, pour qu'il ne donne pas imprudemment sa confiance.

Chaque année. Un décret du 12 février 1814 avait prescrit, *sous peine de nullité*, l'insertion des extraits d'actes de société dans les Affiches judiciaires et dans le Journal du commerce de chaque département. La cour de cassation avait d'abord jugé que ce décret n'avait jamais cessé d'être obligatoire. Mais, par un autre arrêt, en date du 13 mars 1832, rendu en audience solennelle, elle déclara revenir sur cette jurisprudence (Sirey, t. 32, I, 293). Le législateur dut alors intervenir, et la loi du 31 mars 1833, reproduite dans le texte de l'article que nous expliquons, fut rendue.

A peine de nullité, à l'égard des intéressés. Telle est la sanction de cette formalité; ainsi, il n'y aura pas eu de société entre les prétendus associés qui peuvent opposer l'un contre l'autre la nullité résultant de cette omission; il n'y aura eu ni solidarité entre eux, ni communauté de pertes et de gains. — Question. *La nullité résultant du défaut de publicité est-elle couverte à l'égard des intéressés par une exécution accompagnée de reconnaissances et déclarations judiciaires?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt déclare, en fait, que la société établie par l'acte du 9 avril 1817 a reçu son exécution pendant sept ans; attendu, à cet égard, qu'il ne faut pas confondre la simple exécution d'un acte contre lequel une des parties n'aurait pas réclamé, avec l'exécution du même acte, accompagnée de reconnaissances et déclarations judiciaires; qu'il est constant, par l'arrêt, que dans l'instance existant devant les arbitres, Fontenilliat a fourni, à plusieurs séances, des mémoires et des défenses au fond; que notamment à celle du 21 décembre, il a demandé la continuation de la société à certaines conditions, à défaut desquelles il s'est borné à en demander la dissolution conformément à l'article 19; que demander la continuation d'une société, c'est reconnaître qu'elle a existé, et que demander subsidiairement sa dissolution, c'est aussi reconnaître qu'elle ne pouvait cesser d'exister que de cette manière, et renoncer à faire annuler l'acte par les moyens de nullité; attendu que, dans cet état de choses, l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, déclarer Fontenilliat non recevable dans sa demande en nullité dudit acte; rejette. » (Arrêt du 12 juillet 1825, ch. des req., Dall., ann. 1825, I, 660.) Par un arrêt postérieur, la cour de Paris a repoussé cette opinion de la cour suprême, par le motif que l'article 1338 du Code civil, qui veut que les nullités soient couvertes par l'exécution de l'acte, n'est pas applicable à une nullité qui, comme celle que prononce notre article, est d'ordre public, puisque la formalité dont il s'agit est prescrite dans l'intérêt des tiers qui pourraient avoir à traiter avec les associés. (Arrêt du 9 décembre 1829. Sirey, t. 30, II, 107.) Mais la cour de cassation, saisie une seconde fois de la question, a persisté dans sa jurisprudence. (Arrêt du 6 juin 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 544.) (*Voyez* cependant, à l'appui de l'opinion émise par la cour de Paris, un arrêt de la Cour de Montpellier parfaitement motivé, en date du 25 juillet 1834. Sirey, t. 35, II, 72.)

A des tiers. Ainsi, toutes les fois qu'il sera de l'intérêt des tiers que les associés soient supposés avoir contracté une société, cette société existera à leur égard, et les co-intéressés seront solidairement responsables envers les tiers.

43. *L'extrait doit contenir:* — Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés *autres que les actionnaires ou commanditaires;* — La raison de commerce de la société; — La désignation de ceux des associés *autorisés à gérer,* administrer et signer pour la société; — *Le montant des valeurs* fournies *ou à fournir* par actions ou en commandite; — L'époque où la société doit commencer, et celle où *elle doit finir*.

== *L'extrait doit contenir.* (**Modèle** de cet extrait, *form.* **N° 21.**)

Autres que les actionnaires ou commanditaires. Il est

inutile de nommer les actionnaires ou commanditaires : puisque ces associés ne peuvent jamais être obligés au-delà de leurs mises, c'est d'après la valeur de ce qu'ils versent que le public doit accorder sa confiance, et non pas d'après leur nom; d'ailleurs, l'un des motifs qui ont fait admettre la société en commandite est surtout l'avantage que le commanditaire peut trouver à rester inconnu.

Autorisés à gérer. Le public a intérêt à connaître les noms des administrateurs, puisque tous les actes que les autres associés pourraient consentir seraient faits sans pouvoir, et conséquemment non obligatoires. — QUESTION. *Comment les associés administrent-ils quand aucun n'a reçu de pouvoirs à cet effet?* L'article 1859 du Code civil détermine alors les pouvoirs des associés. Ils sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, mais sans en abuser ni blesser les droits des autres associés; aucune innovation ne peut être faite sur les immeubles de la société, etc. Le même article 1859 porte que l'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses, *même mobilières*, qui dépendent de la société; mais il est évident que cette disposition peut bien s'étendre aux objets destinés à l'exploitation du fonds social, mais non aux marchandises qui doivent être vendues dans l'intérêt commun. *Voir* aussi les articles 1857 et 1858 du Code civil, quant aux divers cas dans lesquels les associés administrateurs ont ou n'ont pas la faculté d'agir séparément : cette faculté dépend ou des stipulations que renferme sur ce point l'acte de société ou du silence que ce même acte garde à cet égard.

Le montant des valeurs. Il importe aux tiers que cette énonciation du montant des valeurs soit faite, parce qu'elle seule peut leur apprendre qu'indépendamment de la solvabilité personnelle et indéfinie des associés responsables, ils pourront encore exercer leurs droits sur tel capital. — Si cette énonciation était fausse, elle constituerait une véritable escroquerie, punissable d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus (art. 405 du Code pénal).

Ou à fournir. Il est clair que le public doit être averti, pour accorder ou refuser sa confiance, si les valeurs sont déjà *fournies*, ou si elles sont encore à *fournir*.

Elle doit finir. Ce qui aura été fait avant l'enregistrement de la société, ou depuis la fin de la société, sera-t-il nul? Oui; car la société n'existe que par l'observation de cette formalité.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés *solidaires ou gérants*, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou qu'elle ne se divise pas en actions.

== *Solidaires ou gérants.* Nous avons déjà observé qu'il était inutile de connaître les noms des associés en commandite, puisque ces associés ne peuvent être obligés au-delà de leur mise, et que d'ailleurs ils ont peut-être contracté de cette manière pour rester inconnus. La loi dit solidaires ou gérants, parce que s'il n'y a qu'un associé en titre, on ne peut pas dire qu'il soit *solidaire*, la solidarité supposant au moins deux individus : cette expression eût été impropre; mais il est du moins *gérant*, et en cette qualité obligé personnellement.

45. L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes, devra *être affichée avec l'acte d'association* et pendant le même temps.

== *Être affichée.* Afin qu'il soit bien constant que l'autorisation a été réellement accordée.

Avec l'acte d'association. La loi ne se contente plus ici de l'affiche d'un extrait de l'acte de société, comme dans les deux autres sociétés (art. 42, 43); elle exige l'affiche de l'acte entier d'association : la différence résulte de ce que, dans les autres sociétés, les associés qui ont dû signer l'acte de société en connaissent parfaitement les clauses; au contraire, dans les sociétés anonymes, les tiers qui voudraient en faire partie, en achetant des actions, ont besoin de s'assurer, au moyen de la publicité, des conditions d'un acte auquel ils n'ont pas concouru.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée *par une déclaration* des co-associés. — Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, *tout changement ou retraite d'associés*, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, *sont soumis* aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44. — En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu *à l'application des dispositions pénales de l'article* 42, dernier alinéa.

== *Par une déclaration.* Même disposition dans l'article 1866 du Code civil. (**MODÈLE** de déclaration de prorogation de délai, *form.* **N°** 22.)

Tout changement ou retraite d'associés... sont soumis, etc. Sans cette disposition, il eût été trop facile d'éluder les sages précautions prises par la loi. Les associés pourraient convenir d'un acte ostensible, tout différent de l'acte réel qu'ils rédigeraient ensuite, et qui resterait secret.

A l'application des dispositions pénales de l'article 42. C'est-à-dire que ces changements et ces stipulations nouvelles seraient frappés de nullité, et que l'inobservation des formalités que la loi prescrit ne pourrait être, par les associés, opposée aux tiers. — QUESTION. *Les formes prescrites pour la publicité devraient-elles être observées, si l'acte additionnel destiné à faire suite à un acte de société n'avait pour objet qu'une nouvelle stipulation de partage des bénéfices?* La cour suprême a consacré la négative : « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 66 du Code de commerce, et de la fausse application de l'article 1338 du Code civil; attendu que l'acte additionnel du mois de janvier 1821, destiné par les parties à faire suite à l'acte de société du 15 septembre 1819, est exclusivement relatif à une nouvelle stipulation de partage des bénéfices de la société; attendu que si l'article 42 n'oblige pas, et par conséquent dispense d'insérer dans l'extrait dont il est parlé, la manière d'après laquelle les associés doivent partager les bénéfices et supporter les pertes, il n'a pu soumettre aux formalités de l'inscription, de l'affiche et de l'insertion, un acte additionnel dans lequel il ne s'agit que de la part de chacun des associés dans les bénéfices et dans les pertes, ce qui ne touche en rien aux intérêts des tiers; attendu qu'il n'existe dans la loi aucun motif de penser que l'article 46 ait voulu prescrire ce dont on est dispensé par l'article 42; attendu que ces motifs répondent suffisamment à la prétendue fausse application de l'article 1338; rejette, etc. » (Arrêt du 21 février 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 544.) — QUESTION. *Les changements apportés à une société non publiée sont-ils soumis aux formes de publicité prescrites par l'article* 42? La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Vu les articles 42 et 46 du Code de commerce; attendu qu'après avoir prescrit, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, par l'article 42 du Code de commerce, la remise au greffe, la transcription sur le registre et l'affiche d'un extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, sans que le défaut d'aucune des formalités pût être opposé à des tiers par les associés, le législateur prescrit, par l'article 46, ces mêmes formalités sous les mêmes peines, pour toute continuation de société après son terme expiré, pour tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée, par l'acte qui l'établit, et pour tout autre changement dans les stipulations primitives; attendu que la relation de l'article 46 à l'article 42 ne suffit pas pour donner un sens restrictif à l'article 46 : en effet, de ce que l'article 46 est applicable aux sociétés publiées en exécution de l'article 42, il n'est pas permis d'en conclure que cet article ne doit pas aussi être appliqué aux sociétés non publiées; ce serait autoriser les associés déjà coupables de

l'inexécution de l'art. 42, à induire encore les tiers en erreur en n'exécutant pas l'article 46; attendu que l'article 46 imposant littéralement la publicité prescrite pour les sociétés par les articles 42, 43 et 44, à tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, ses termes sont généraux et absolus, de même que les termes de l'article 42; ils s'appliquent à toute société en nom collectif, publiée ou non; ils ne permettent aucune restriction, aucune exception. » (Arrêt du 9 juillet 1833, ch. des req. Sirey, t. 35, I, 538.)

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*.

— *Associations commerciales en participation.* La loi n'a pas rangé ce genre d'opérations au nombre des sociétés proprement dites; c'est qu'en effet cette association en diffère par son essence. Les autres sociétés sont des êtres moraux qui ont un nom distinctif sous lequel elles s'offrent à la confiance publique. L'association en participation n'a rien de semblable; elle a seulement pour objet quelques opérations déterminées, qui souvent sont faites par un seul des participants, lequel ne doit à l'autre qu'un compte qui détermine la part de chacun dans les profits et les pertes. (**MODÈLE** d'acte d'association en participation, *form.* **N°** 23.)

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues, entre les participants.

— *Opérations de commerce.* Ainsi, alors même que ces opérations seraient faites par tous les participants, l'association en participation différerait toujours des autres sociétés, en ce que ce n'est pas pour un certain temps, et pour faire pendant ce temps le commerce en général, que l'association a été contractée, mais seulement pour telle affaire et pendant la durée de cette affaire. Ainsi l'association par laquelle plusieurs personnes conviennent d'acheter ensemble une certaine quantité de blé, pour la revendre en détail, n'est qu'une association en participation; elle ne comprend que cette opération, et finira avec elle.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, *ou par la preuve testimoniale*, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

— *Ou par la preuve testimoniale.* Sans même qu'il y ait de commencement de preuve par écrit, et bien que l'objet de la société excède la somme de 150 fr.; mais l'admission de la preuve est laissée à l'arbitrage du juge. Cette dérogation au principe du droit commun (art. 1341, 1347 du Code civil) a été introduite par le motif que ces sortes d'associations ne se forment pas toujours entre négociants qui aient des livres, et qu'elles ont souvent lieu, surtout dans les foires, par des conventions verbales. — QUESTION. *L'association en participation pourrait-elle être également prouvée par des tiers contre les associés, ou seulement par les associés entre eux?* Le Code garde le silence sur cette question, et il paraît résulter de la discussion au conseil d'État, qu'il a été dans l'intention du législateur de laisser aux juges le soin d'admettre ou de ne pas admettre, selon les circonstances, les tiers à faire cette preuve. Nous indiquerons ici un arrêt de la cour de Paris, qui juge, en adoptant les motifs des premiers juges, lesquels du reste n'offrent aucune discussion en droit, qu'en matière de société en participation la preuve testimoniale est admissible, même de la part des tiers, à l'effet d'établir non-seulement l'existence de cette société, mais encore à l'effet d'établir que des opérations faites par l'un des associés ont eu lieu pour le compte même de la société, et non pour le compte personnel de cet associé. (Arrêt du 17 avril 1833. Sirey, t. 33, II, 290.) — Du reste, toutes les fois que les associés feront un acte pour prouver la société, il paraît juste qu'ils se conforment aux lois, de sorte que si l'acte d'une société en participation ne portait pas la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, comme l'exige l'article 1325 du Code civil, la société serait nulle. (Arrêt de la cour de Colmar du 28 août 1816. Sirey, t. 17, II, 408.— Une société en participation étant absolument distincte des sociétés en nom collectif et en commandite, il est de principe que les membres d'une telle société ne sont pas solidaires, et que les tiers n'ont d'action que contre l'associé avec qui ils ont traité, à moins que les autres associés ne soient débiteurs de celui avec lequel ils ont contracté, parce que, dans ce cas, ils pourraient exercer contre eux les droits de leur débiteur, d'après les principes du droit commun (art. 1166 du Code civil). — La cour suprême a consacré le principe de la non-solidarité, par le motif particulièrement, « que la solidarité ne se présume pas et doit être expressément stipulée dans tous les cas où elle n'est pas prononcée par la loi »; elle s'est fondée enfin sur ce que la chose dont il s'agissait n'avait pas été acquise *en commun*. (Arrêt du 7 mars 1827, ch. civ. Dall., ann. 1827, I, 165.)—Si la chose avait été achetée en commun, il y aurait solidarité, comme la cour de Bordeaux l'a jugé dans l'espèce suivante : — QUESTION. *Des associés en participation qui achètent en commun des marchandises sont-ils obligés solidairement?* « Attendu que, de l'art. 1862 du Code civil, portant que, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes de la société, on pourrait conclure qu'il y a entre eux solidarité dans toutes les associations commerciales où le Code de commerce ne les a pas expressément affranchies; mais qu'au moins elle ne peut pas être contestée par les participants, lorsqu'ils ont acheté et se sont obligés *en commun*, et sans que l'acte d'achat contienne aucune division entre eux, de la marchandise et du prix; qu'Auvemy et Hullart While et compagnie ont acheté conjointement, sans condition et par le même acte, les indigos de Fergallon et compagnie; que par conséquent ils en doivent *solidairement* la valeur. » (Arrêt du 19 juillet 1830. Sirey, t. 31, II, 75.) — QUESTION. *Les créanciers personnels des associés en participation, ont-ils, pour des causes étrangères à l'association, une action sur le capital social pour une portion plus forte que celle qui appartient à leur débiteur dans le résultat de la liquidation de la société?* La cour de Paris a consacré la négative : « Attendu, en droit, que les associations commerciales en participation, de la nature de celles dont il s'agit dans la cause, sont légalement permises, aux termes des articles 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce; que dès lors, elles doivent avoir leurs effets relatifs, tant à l'égard des associés qu'à l'égard de tiers, suivant les droits qui leur sont afférents; attendu, en principe, que le capital social fourni par l'un ou plusieurs des associés, reçoit alors une destination et une affectation spéciale et devient naturellement le premier gage des créanciers de la société, indépendamment des actions personnelles que ces créanciers peuvent exercer contre chacun des associés, d'après les conventions sociales; que dès lors les créanciers personnels de chacun des associés, d'après les conventions sociales, et pour des causes étrangères à l'association, ne peuvent avoir d'action à exercer sur le capital social que pour la portion afférente à celui desdits associés, leur débiteur particulier dans le résultat de la liquidation de la société; attendu que ces principes de droit et d'équité, en matière de société, sont également applicables aux associations commerciales en participation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, rien ne démontre par les conventions sociales que les parties aient consenti à leur dérogation; attendu que la violation de ces principes généraux de droit et d'équité donnerait ouverture à une foule de combinaisons insolites ou frauduleuses, contre lesquelles la foi publique doit être préservée; attendu encore que la créance dont Cabanel est cessionnaire se rattache évidemment à l'association dont il s'agit, puisqu'elle est le prix de fournitures et travaux de construction faits par son cédant sur les terrains que la société a mis en valeur. » (Arrêt du 22 novembre 1834. Sirey, t. 34, II, 69.)

50 Les associations commerciales en participa-

tion *ne sont pas sujettes* aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

═ *Ne sont pas sujettes.* Formée inopinément pour une opération qui ne doit avoir qu'une existence éphémère, cette association ne pouvait être assujettie aux formalités des sociétés ordinaires. — Le § 5 de l'article 59 du Code de procédure civile veut qu'en matière de société, le défendeur soit assigné devant le juge du lieu où elle est établie. Cette disposition s'applique-t-elle aux associations en participation? Non; car elle ne forme pas un être moral avec un nom qui la distingue, et elle n'a point de lieu particulier d'établissement; en conséquence, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile du défendeur (art. 59 du Code de procédure).

SECTION II. *Des Contestations entre Associés, et de la Manière de les décider.*

═ La loi s'occupe ici des contestations entre associés, parce qu'à la différence des autres contestations, elles doivent nécessairement être jugées par des arbitres. Le Code de procédure civile renferme un titre spécial pour les arbitrages (art. 1003 et suiv. du Code de procédure) ; mais le Code de commerce ne pouvait pas y renvoyer purement et simplement, parce que l'arbitrage en matière de société étant *forcé*, et les matières commerciales différant essentiellement des matières ordinaires, il était indispensable que le Code de commerce traçât certaines règles particulières qui forment exception aux règles générales écrites dans le Code de procédure. Mais il est clair que le législateur a entendu renvoyer au Code de procédure civile pour tous les points qui ne sont pas réglés par le Code de commerce : c'est ainsi, par exemple, que le déport, la récusation, la révocation des arbitres restent soumis aux dispositions du Code de procédure, même en matière d'arbitrage forcé. Nous aurons occasion, dans les explications que nous allons donner des articles suivants, de rappeler la plupart des règles tracées par le Code de procédure sur l'arbitrage.

51. Toute contestation *entre associés*, et pour raison *de la société, sera jugée par des arbitres.*

═ *Entre associés.* — QUESTION. *Si la contestation concernait un commis ayant une part des bénéfices, devrait-elle être jugée par des arbitres?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu, quant au moyen fondé sur la violation de l'article 51, que la juridiction arbitrale obligée, établie par cet article, étant exceptionnelle, doit être rigoureusement restreinte au cas des associés proprement dits, exprimé en termes formels dans cet article, et qu'il n'est pas permis d'en étendre l'application par voie d'analogie à un autre cas non écrit dans ledit article, tel que celui du commis ayant pour traitement une part des bénéfices; rejette, etc. » (Arrêt du 31 mai 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, 1, 249.)

De la société. Quelle qu'elle soit, anonyme, en commandite, en participation. (Arrêt de la cour suprême du 28 mars 1825, ch. civ. Dall., ann. 1825, 1, 269.)

Sera jugée par des arbitres. Les arbitres sont en général de simples particuliers, que les parties se choisissent pour juges, afin qu'ils décident une contestation qu'elles ne veulent pas soumettre aux tribunaux. Dans les matières de sociétés de commerce, l'arbitrage est *forcé*, et les parties ne pourraient pas continuer de procéder devant un tribunal de commerce. Le législateur a voulu, en prescrivant cette juridiction particulière, épargner aux parties les frais considérables que les formes judiciaires entraînent avec elles, et rendre plus rapide la décision de ces sortes d'affaires, qui, ordinairement très compliquées, ne pourraient pas être facilement terminées par les tribunaux. — QUESTION. *Si un tribunal de commerce et une cour royale s'étaient retenu la connaissance des contestations relatives à une société, la nullité de leurs jugement et arrêt pourrait-elle être proposée en cassation, bien que les parties n'eussent pas demandé au tribunal ou à la cour royale le renvoi devant des arbitres?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 51; attendu que les associations commerciales en participation sont de véritables sociétés; qu'il a existé une association de cette nature entre les parties; que c'est à raison de cette association qu'il s'est élevé des contestations entre elles, et qu'aux termes dudit article 51, toutes contestations qui s'élèvent entre associés pour raison de leur société, doivent être jugées par des arbitres; attendu que cet article est conçu dans des termes impératifs; qu'il n'admet aucune distinction; qu'il renferme une exception formelle pour le fait dont il s'agit, à la compétence des tribunaux de commerce, et que les tribunaux de commerce n'étant que des tribunaux d'exception, leur juridiction ne peut-être prorogée; que si le renvoi des contestations entre associés ne devenait de rigueur que lorsqu'il était demandé par l'une des parties, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il n'en est pas de même sous l'empire du Code de commerce, qui ne laisse rien, sous ce rapport, à la volonté des parties; attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce et la cour royale se sont retenu la connaissance des contestations qui s'étaient élevées entre les parties, à raison de leur société, ce qu'ils n'ont pu faire sans violer les règles de leur compétence; casse, etc. » (Arrêt du 7 janvier 1818, ch. civ. Dall., ann. 1818, 1, 129.) Mais il en serait différemment, s'il s'agissait de se soumettre à la juridiction civile, qui est la juridiction générale : c'est ce qui a été jugé sur la question suivante. —QUESTION. *La contestation qui devait être portée devant des arbitres peut-elle, au contraire, être soumise au tribunal civil?* La cour de cassation a, dans ce cas, admis, comme nous venons de le dire, la compétence des tribunaux civils : « Attendu que c'est devant le tribunal civil de Clamecy, comme tribunal civil, que la cause a été portée; qu'elle y a été discutée et jugée sans que, ni en première instance, ni en appel, son renvoi devant arbitres ait été demandé; attendu que les tribunaux civils sont les juges naturels des parties; que l'article 51 du Code de commerce, invoqué par le demandeur à l'appui de son pourvoi, n'a disposé que pour le cas où ce serait un tribunal de commerce qui se trouverait saisi; que cet article restrictif de la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce ne peut exercer aucune influence sur la compétence des tribunaux ordinaires, auxquels il est parfaitement étranger; que dès lors, le tribunal civil de Clamecy et la cour royale de Bourges ont été compétents pour connaître de la contestation qui s'était élevée entre les parties, dès lors, surtout, qu'aucune d'elles n'avait décliné sa juridiction; rejette, etc.» (Arrêt du 9 avril 1827, ch. civ. Dall., ann. 1827, 1, 165.) Les parties peuvent même positivement se soumettre à la juridiction civile, comme la même cour l'a jugé par l'arrêt suivant : «Attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les parties impliquées dans plusieurs procès connexes entre eux, et dont les uns étaient commerciaux et les autres civils, convinrent, par transaction du 28 août 1818, de les faire juger tous par les tribunaux civils; que, dès lors, en maintenant la connaissance du procès dont il s'agit à la juridiction civile, l'arrêt n'a violé ni l'article 51 ni aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 20 avril 1825, ch. des req. Dall., ann. 1825, 1, 277.) — QUESTION. *Si la contestation avait pour objet des faits tendant à provoquer la dissolution de la société, les arbitres seraient-ils seuls compétents?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, à l'égard des arbitres, que leur compétence était déterminée par l'art. 51 du Code de commerce, qui veut que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, soit jugée par des arbitres; qu'elle ne pouvait être déniée que par la considération qu'il s'agissait du contrat de société lui-même; qu'en effet, dans l'espèce, la contestation ne roulait pas sur l'existence légale du contrat de société, qui n'était pas méconnue, mais bien sur des faits desquels on faisait résulter la demande en résolution; que, dans ce dernier cas, où l'acte social, légalement formé, a établi la compétence des arbitres, les faits des associés entre eux, pour raison de la société, soit qu'ils tendent à provoquer une dissolution, soit qu'ils établissent une simple action en dommages-intérêts, sont né-

cessairement soumis à la compétence attribuée aux arbitres par l'article 51 du Code de commerce, dont il a été fait une juste application ; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juillet 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, 288.) Il résulte implicitement de cet arrêt, que si des contestations s'élevaient, non pas *à raison de la société*, mais sur la *nature et l'existence* de la société, ce n'est plus par des arbitres qu'elles devraient être jugées, mais bien par un tribunal de commerce, le texte de l'article 51 et l'esprit qui l'a dicté ne s'appliquant pas à cette espèce. C'est d'ailleurs ce que la même cour a jugé positivement : «Attendu, sur l'incompétence, que la contestation dans le principe ayant eu lieu non à raison de la société, mais sur la nature et l'existence de la société, la question était évidemment de la compétence du tribunal de commerce, etc.» (Arrêt du 30 novembre 1825. Dall., ann. 1826, 1, 27.) — Remarquons, qu'indépendamment des formalités ordonnées par les articles 51 et suivants du Code de commerce, il faut appliquer, ainsi que nous l'avons dit en commençant, les dispositions de l'arbitrage, réglées par les articles 1003 et suivants du Code de procédure, toutes les fois que les règles spéciales du Code de commerce ne font pas exception à celles du Code de procédure; conséquemment, les arbitres seront tenus de juger d'après les règles du droit. Cependant les parties pourraient, en les nommant, leur donner pouvoir de prononcer d'après les règles seules de l'équité naturelle (art. 1019 du Code de procédure). Dans ce cas, les arbitres se nomment *amiables compositeurs*. — Bien que l'arbitrage soit forcé en ces matières, les parties conservent néanmoins le droit de se faire juger par des arbitres *volontaires*, et la cour régulatrice a même jugé que, lorsque les associés se sont soumis, par une convention particulière, à des arbitres qui devraient statuer sans appel et comme amiables compositeurs, la nomination *d'office* des arbitres par la justice, sur le refus de l'une des parties, n'empêche pas que ces arbitres ne jugent comme amiables compositeurs, puisqu'autrement l'injuste résistance d'une des parties l'affranchirait des obligations qu'elle a consenties. (Arrêt du 15 juillet 1818. Sirey, t. 19, 1, 1.) — La même cour a jugé que, dans le cas où les parties ont, par leurs conventions, transformé l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire, les voies de nullité ouvertes par l'article 1028 du Code de procédure contre les jugements arbitraux appartiennent alors aux parties, bien que ces voies leur soient fermées dans l'arbitrage forcé. (Arrêt du 1er mai 1822, cité sous l'art. 1019 du Code de procédure expliqué.)—Enfin, il n'y a pas de doute que les arbitres forcés sont compétents pour prononcer la contrainte par corps, même entre associés, la loi du 15 germinal an VI ayant abrogé sur ce dernier point l'ordonnance de 1673, qui n'obligeait pas les juges à prononcer cette contrainte entre associés, et la nouvelle loi du 17 avril 1832 ne renfermant aucune exception sur ce point.

52. *Il y aura lieu à l'appel* du jugement arbitral, *ou au pourvoi en cassation*, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté *devant la cour royale*.

═ *Il y aura lieu à l'appel*. L'appel est le recours à un tribunal supérieur, contre un jugement qui émane d'un tribunal inférieur, et que l'on prétend injustement rendu.

Ou au pourvoi en cassation. Le pourvoi en cassation est admis en toute matière, contre les jugements dans lesquels on a violé la loi ou les formes. Il n'y a pour toute la France qu'une seule cour de cassation : on se pourvoit devant elle par une requête suivie de la consignation d'une somme de 150 fr., amende à laquelle la loi exige que l'on condamne toute partie dont le pourvoi est rejeté. Les articles 1025, 1026, 1028 du Code de procédure décident qu'en matière d'arbitrage ordinaire, le jugement arbitral ne pourra être attaqué que par *appel*, par *requête civile* ou par *opposition*, jamais par la voie de la cassation : par *appel*, en formant le recours dont nous avons parlé ci-dessus; par *requête civile*, en présentant une requête respectueuse (*civile*) aux juges qui auraient connu de l'appel si cette voie eût été ouverte (art 1027 du Code de procédure); par *opposition*, en s'opposant à l'exécution de l'acte qualifié jugement arbitral, par une demande en nullité dirigée contre cet acte, et adressée au tribunal qui en avait ordonné l'exécution (article 1028 du Code de procédure). — Mais pour l'arbitrage forcé en matière de société, il y a exception à ces règles. Ainsi, on n'ouvre pas contre le jugement arbitral la voie de l'*opposition* ni celle de la *requête civile*, mais seulement la voie de l'*appel* ou celle de *la cassation*. La voie de *l'opposition n'est pas ouverte*, parce que l'arbitrage étant forcé, les arbitres reçoivent, comme les juges, leurs pouvoirs de la loi elle-même, et non de la seule volonté des parties. Il eût donc été inconvenant que ces parties pussent, par une simple opposition, refuser d'exécuter la sentence et en demander la nullité. D'ailleurs, la plupart des causes qui donnent lieu à l'opposition, en matière d'arbitrage volontaire (art. 1028 du Code de procédure), ne peuvent plus exister dans l'arbitrage forcé. La voie de *la requête civile n'est pas ouverte*, parce que les comptes ou la liquidation d'une société donnant lieu à des calculs considérables et à mille contestations incidentes qui ne se prêtent pas aux formes lentes des tribunaux ordinaires, on serait retombé dans l'inconvénient qu'on a cherché à éviter par l'arbitrage forcé. *L'appel est admis*, parce que, sous prétexte d'abréger les procès, il ne fallait pas ôter aux parties le droit de réclamer contre une injustice. Au reste, les parties pourraient, par une convention passée entre elles, renoncer à cette voie (art. 1010 du Code de procédure). Le *pourvoi en cassation est admis*, parce que la voie de l'opposition n'étant pas ouverte, comme dans les arbitrages ordinaires, les parties, dans le cas où il n'y a pas lieu à l'appel, n'auraient eu aucun moyen d'attaquer le jugement arbitral, bien que ce jugement violât la loi ou les formes; leur sort eût été ainsi dans les mains des arbitres seuls : on a dû prévenir cet abus. Ainsi les parties, si elles ont renoncé à l'appel, pourront se pourvoir en cassation directement contre le jugement arbitral lui-même; mais si elles n'ont pas renoncé à l'appel, elles doivent appeler d'abord, et se pourvoir ensuite contre l'arrêt de la cour royale, si cet arrêt viole la loi. — Au reste, il faut remarquer que, même en arbitrage ordinaire, le recours en cassation n'est fermé que contre le jugement arbitral lui-même, et qu'il est d'ailleurs toujours ouvert contre les jugements des tribunaux rendus, soit sur requête civile, soit sur l'appel du jugement arbitral (art. 1028 du Code de procédure).

Devant la Cour royale. L'article 1023 du Code de procédure permet de porter aux tribunaux de première instance l'appel des jugements arbitraux sur des matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été de la compétence des juges de paix. Les matières commerciales, et particulièrement celles qui sont relatives aux sociétés de commerce, ne pouvant jamais être de la compétence des juges de paix, l'appel des jugements des arbitres sur ces matières ne pouvait être porté qu'aux cours royales. (**MODÈLE** d'acte d'appel, *form*. **N°** 24.)

53. *La nomination des arbitres* se fait, — Par un acte sous signature privée, — Par acte notarié, — Par *acte extrajudiciaire*, — Par un consentement *donné en justice*.

═ *La nomination des arbitres*. L'acte par lequel on procède ordinairement à la nomination des arbitres en matière civile, se nomme *compromis*. Le législateur ne s'est pas ici servi de cette expression, parce que le Code de procédure exige plusieurs formalités pour la validité du compromis, telles, par exemple, que la désignation des objets en litige (art. 1006 du Code de procédure), désignation qu'on peut faire sans doute dans l'acte par lequel on nomme les arbitres en matière de sociétés commerciales, mais dont l'absence, à la différence de ce qui est exigé dans les matières ordinaires, ne vicierait pas l'acte, sauf à faire cette désignation plus tard. Or, si la loi eût employé ce mot *compromis*, on aurait pu croire que toutes les formes dont il est ordinairement revêtu étaient également indispensables ici.

Acte extrajudiciaire. On nomme ainsi tout acte qui ne fait pas nécessairement partie de l'instruction d'un procès, tel qu'une sommation. Dans l'arbitrage ordinaire, ce moyen n'est pas admis, parce que cet arbitrage étant volontaire, ne peut résulter que d'une convention. Mais dans l'arbitrage qui nous occupe, une partie pourrait, par exemple, dans la sommation qu'elle fait à l'autre partie de nommer ses arbitres, désigner les siens. Au reste, l'acte extrajudiciaire contenant nomination d'arbitres, diffère particulièrement de l'acte sous seing privé, en ce qu'il émane toujours d'un officier ministériel, tel qu'un huissier.

Donné en justice. Par exemple, lorsqu'une partie aura cité, en matière de société, l'autre devant un tribunal, rien n'empêchera que cette dernière, en même temps qu'elle demandera le renvoi forcé devant les arbitres, ne les désigne. (**MODÈLES** de ces divers actes qu'on nomme ordinairement compromis, *form.* **N°** 25.)

54. *Le délai pour le jugement est fixé par les parties*, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

═ *Le délai pour le jugement est fixé par les parties*. Si un premier délai venait à expirer sans qu'il y eût eu un jugement, l'affaire devrait-elle être portée devant le tribunal de commerce? Non; l'arbitrage est forcé : il y a seulement lieu à la fixation d'un nouveau délai. — QUESTION. *Si, le délai étant expiré, les arbitres prononçaient cependant leur sentence, cette sentence pourrait-elle être annulée conformément à l'article* 1028 *du Code de procédure?* La Cour de cassation a consacré l'affirmative, par le motif principalement que les dispositions du Code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial, et que la circonstance que les parties sont toujours obligées de se faire juger par des arbitres en matière de société de commerce, ne suffit pas pour faire ériger en principe que des arbitres dont les pouvoirs sont expirés restent juges tant que les parties n'en ont pas choisi d'autres; il n'y a pas là prorogation suffisante. (*Voyez* un arrêt du 22 avril 1823, rapporté sous l'art. 1012 du Code de procédure expliqué.) Toutefois la même cour a vu une *prorogation* qui rendait les parties non recevables à attaquer le jugement arbitral après l'expiration du délai, dans les divers actes de défense faits par les arbitres depuis l'expiration du délai. (Arrêt du 17 janvier 1826, rapporté sous le même art. 1012 du Code de procédure expliqué.) — QUESTION. *Le tribunal de commerce pourrait-il proroger le délai sur la demande de l'une des parties présentée antérieurement à l'expiration du délai?* La Cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu qu'aux termes de l'article 54, si les parties ne sont pas d'accord pour la fixation du délai de l'arbitrage, il doit être réglé par le tribunal de commerce; que loin qu'aucune disposition explicite de la loi s'oppose à ce que, sur la demande formée par l'une des parties *antérieurement à l'expiration du délai*, ce tribunal puisse le proroger, lorsqu'il reconnaît que la prorogation demandée est dans l'intérêt de la justice, il y a identité de raison pour décider qu'alors le pouvoir de proroger le délai est la conséquence du pouvoir de le déterminer; que, d'ailleurs, la prorogation en pareil cas répond aux intentions qu'a eues le législateur en assignant pour double but à l'arbitrage forcé l'économie des frais et l'économie du temps; attendu enfin que, dans l'espèce, la demande en prorogation du délai, lequel devait expirer le 11 janvier 1823, a précédé son expiration, puisqu'elle a été formée par l'un des associés les 22 décembre 1822 et 10 janvier 1823, etc.; rejette. » (Arrêt du 28 mars 1827, ch. civ. S. t. 27, 1, 261.) Il faut bien remarquer, dans l'espèce, cette circonstance, que la demande en prorogation avait été formée *antérieurement* à l'expiration du délai; car si elle eût été formée *postérieurement*, la prorogation aurait été illégale. (Argument de l'arrêt de la cour de cassation du 22 avril 1823, plus haut cité.) Le *jugement* est, en général, la déclaration faite par le tribunal, que la loi statue de telle manière sur le fait dont il s'agit.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés *d'office par le tribunal de commerce*.

═ *D'office*. C'est-à-dire que le tribunal, par suite du *devoir* que la loi lui impose (*ex officio*), choisit de lui-même pour arbitres tels individus qu'il en juge capables; car le refus d'une partie ou des parties ne saurait arrêter le cours de la justice. — QUESTION. *Le tribunal ne choisit-il les arbitres que pour les parties qui ont refusé d'en nommer, de sorte que les autres conservent le droit que la loi leur accorde?* L'affirmative résulte de la combinaison des articles 53 et 55. En effet, l'article 53 ne dit pas que les arbitres seront convenus entre les parties; son texte, au contraire, énonce d'une manière très claire que la nomination peut être faite par chaque associé individuellement, et être constatée par un simple acte unilatéral, tel qu'une sommation; ce qui prouve évidemment que la validité de la nomination ne dépend pas d'un choix arrêté en commun ou d'un consentement réciproque, mais que l'arbitre nommé par une seule des parties est, sauf le cas de récusation, définitivement nommé : il suit de là, par une conséquence immédiate, que la nomination d'office, ordonnée par l'article 55, ne peut concerner et ne concerne que les arbitres de l'associé ou des associés qui n'en ont pas eux-mêmes nommé. C'est ce que la cour suprême a d'ailleurs jugé en ces termes : « Vu l'article 53; considérant, 1° que le sieur Roy a nommé son arbitre suivant l'un des modes prescrits par cet article; que cette nomination étant régulièrement faite, doit produire son effet, et par conséquent, qu'en la déclarant non avenue, l'arrêt attaqué contrevient à la disposition ci-dessus; 2° qu'il applique faussement à l'espèce les articles 55 du Code de commerce et 429 du Code de procédure : l'article 55, parce qu'il est évident, d'après son propre texte, que les juges ne peuvent nommer des arbitres que pour celles des parties qui refusent de les nommer elles-mêmes; l'article 429, parce qu'il dispose, non pour la nomination d'arbitres juges dont il s'agit dans cette affaire, mais pour la nomination d'arbitres experts chargés uniquement de donner leur avis sur un procès, ou de concilier les parties; casse, etc. » (Arrêt du 5 juin 1815, ch. civ. Dalloz, ann. 1815, 1, 392.) *Voir* aussi, en ce sens, un autre arrêt de la même cour du 9 avril 1816. (Dalloz, ann. 1816, 1, 224.) — QUESTION. *Des négociants peuvent-ils, sans motif légitime, se dispenser d'être arbitres dans un arbitrage forcé?* La cour de Bruxelles a consacré la négative, par la raison que les dispositions du Code de commerce seraient illusoires, s'il dépendait des arbitres choisis parmi les négociants de refuser l'arbitrage, sans motifs suffisants, et au gré des passions et des manœuvres des parties. (Arrêt du 22 août 1810. Sirey, t. 14, II, 43.) — QUESTION *Des arbitres forcés ont-ils une action en justice pour le paiement de leurs honoraires?* Plusieurs cours royales, et la cour suprême elle-même, ont adopté la négative, par le motif, particulièrement, que les arbitres forcés remplissant nécessairement, pour les contestations relatives aux associés, les fonctions que les tribunaux de commerce exercent dans les autres contestations, leurs attributions doivent avoir les mêmes caractères d'indépendance et de désintéressement. (*Voyez* l'arrêt du 17 nov. 1830, rapporté sous l'art. 1006 du Code de procédure expliqué.) Enfin, de ce même principe, que les arbitres en matière de sociétés commerciales remplissent les fonctions de véritables juges, la cour de cassation a conclu qu'ils pouvaient être pris à partie comme les autres juges, et pour les mêmes causes (art. 505 et 507, C. pr.). (Arrêt du 13 fructidor, an VIII. Sirey, t. 1, 1, 327.)

Par le tribunal de commerce. (**MODÈLE** d'assignation pour obtenir cette nomination, *form.* **N°** 26.) — QUESTION. *Le tribunal peut-il, dans le cas où l'arbitrage se trouve éteint par l'expiration du délai, renommer les mêmes arbitres?* L'affirmative a été adoptée par la cour suprême : « Attendu que, lorsqu'un arbitrage se trouve éteint par l'expiration du délai dans lequel il devait être terminé, la loi ne défend point aux juges de renommer les mêmes arbitres, ce qui, dans beaucoup de cas, peut être fort utile, et ne peut

jamais dégénérer en abus, ni être assimilé à une prorogation de délai, puisque les parties ont le moyen de l'empêcher en usant de la faculté de nommer elles-mêmes de nouveaux arbitres; attendu que la loi n'ordonne point aux juges d'accorder un délai aux associés pour choisir leur arbitre, et que l'analogie de ce qui est prescrit à l'égard des experts, outre qu'elle ne pourrait équivaloir à une disposition de loi, manque d'exactitude, l'expertise étant facultative et souvent imprévue, tandis qu'à l'égard des associés, l'arbitrage est toujours forcé et par conséquent prévu par eux. » (Arrêt du 14 juin 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 249.)

56. Les parties *remettent leurs pièces* et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

═ *Remettent leurs pièces.* Il ne se fait aucune des significations et requêtes qui ont lieu dans les matières ordinaires, afin d'épargner les frais; c'est ce qui résulte des mots *sans aucune formalité de justice*, qu'emploie l'article. Chacune des parties remet aux arbitres ses pièces, c'est-à-dire ses lettres, ses livres, etc., et un mémoire qui renferme le développement de ses moyens, si elle le juge à propos. A la différence des productions devant les tribunaux ordinaires, les pièces remises aux arbitres n'ont pas besoin d'être timbrées et enregistrées.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, *est sommé* de le faire dans les dix jours

═ *Est sommé.* L'article 1016 du Code de procédure fixe un délai, après lequel les arbitres peuvent juger, sans qu'il soit nécessaire que la partie qui a remis ses pièces somme l'autre de produire les siennes. On conçoit qu'en matière de commerce, on se soit départi de la rigueur du droit commun.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, *proroger le délai* pour la production des pièces.

═ *Proroger le délai.* Dérogation nouvelle, et pour le même motif, à l'art. 1016 du Code de procédure.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou *si le nouveau délai est expiré*, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

═ *Si le nouveau délai est expiré.* Aucune prorogation nouvelle n'est plus permise. Il faut un terme aux contestations.

60. *En cas de partage,* les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé *par le tribunal de commerce.*

═ *En cas de partage.* Les arbitres divisés doivent-ils, en matière de société, rédiger leur avis distinct et motivé, s'il y a partage, comme l'article 1017 du Code de procédure les y oblige en matière ordinaire? Non; l'article 60 ne leur impose pas cette obligation. — QUESTION. *L'article* 1018 *du Code de procédure, qui veut que le tiers-arbitre prononce dans le mois du jour de son acceptation, s'applique-t-il à l'arbitrage en matière de société?* La négative paraît résulter des principes généraux sur l'arbitrage forcé, relatif aux sociétés de commerce, par lesquels on voit que les délais sont fixés par les parties ou par le juge. On doit penser qu'il en est de même à l'égard des sur-arbitres. — QUESTION. *Si des arbitres avaient été d'avis différents, qu'ils eussent nommé un tiers-arbitre, et qu'ayant délibéré avec lui, ils eussent déclaré qu'ils persistaient dans leur avis, le tiers-arbitre pourrait-il prononcer seul sans délibérer une seconde fois avec les arbitres, si toutefois il adoptait l'avis d'un des arbitres?* La cour suprême semble avoir consacré l'affirmative, par le motif que l'article 1018 du Code de procédure exige seulement que le tiers-arbitre confère avec les arbitres partagés, et ne lui impose pas l'obligation de délibérer une seconde fois avec eux pour prononcer ensuite; et que les articles 51, 60 et 61 du Code de commerce ne font pas un devoir aux arbitres juges nommés en matière commerciale de se conformer aux articles 116, 117 et 118 du Code de procédure.

Par le tribunal de commerce. (**MODÈLE** de citation donnée par la partie la plus diligente, pour obtenir cette nomination, *form.* **N°** 27.)

61. Le jugement arbitral *est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. — Il est rendu exécutoire sans aucune modification*, et *transcrit sur les registres*, en vertu d'une ordonnance du président *du tribunal,* lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

═ *Est motivé.* En matière de société, l'arbitrage est forcé : les arbitres, astreints, d'ailleurs, à suivre les formes établies par les tribunaux, rendent un véritable jugement; or, tout jugement doit être motivé, à peine de nullité (art. 141 du Code de procédure; art. 7, loi du 20 avril 1810). — Le jugement doit être, en outre, signé par les arbitres, aux termes de l'article 1016 du Code de procédure, qui, comme nous l'avons observé, se lie aux règles prescrites ici par le Code de commerce dans tout ce qui n'y est pas dérogé. (**MODÈLE** de jugement arbitral, *form.* **N°** 28.)

Il est déposé. Ce dépôt doit être fait par l'un des arbitres dans les trois jours du jugement (art. 1020 du Code de procédure). Les poursuites pour les frais du dépôt, et les droits d'enregistrement, ne pourront être faites que contre les parties. (*Ibid.*)

Au greffe. Le greffe est le dépôt des minutes, registres et autres actes des cours et tribunaux. Le *greffier* est l'officier préposé à ce dépôt, et chargé de tenir les registres et d'en donner des expéditions.

Du tribunal de commerce. A moins que les parties n'aient donné, comme ils le peuvent, ainsi que nous l'avons vu, même dans l'arbitrage forcé, le droit aux arbitres de statuer comme amiables compositeurs; car alors la sentence portée par les arbitres n'est plus de la nature de celles dont l'article 61 du Code de commerce prescrit, par exception, que l'exécution soit ordonnée par le président du tribunal de commerce, et demeure aux dispositions de l'article 1040 du Code de procédure, qui est le droit commun de la matière; c'est donc au président du tribunal civil qu'il appartient de rendre exécutoire la sentence arbitrale dans ce cas; et par conséquent, c'est au greffe de ce tribunal qu'elle doit être déposée. (Arrêt de la cour de cassation du 4 mars 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, I, 146.)

Il est rendu exécutoire. Les arbitres sont de simples particuliers; et il n'appartient qu'aux juges institués par le prince de donner aux actes l'autorité qui oblige les officiers ministériels et la force publique d'en surveiller l'exécution. (**MODÈLE** d'ordonnance d'*exequatur*, *form.* **N°** 29.)

Sans aucune modification. Parce que les tribunaux n'interviennent pas pour juger, mais seulement pour rendre la décision exécutoire.

Et transcrit sur les registres. La sentence arbitrale étant un véritable jugement, les moyens par lesquels se conservent les décisions ordinaires devaient être communs aux jugements arbitraux; cependant, cette transcription n'a pas lieu pour les sentences rendues par les arbitres volontaires (art. 1020 du Code de procédure). L'exception introduite par notre article résulte sans doute de ce que l'arbitrage étant forcé pour les sociétés de commerce, les arbitres remplacent véritablement les juges ordinaires, et leurs décisions doivent être dès lors, en tous points, assimilées aux jugements des tribunaux.

Du tribunal. De commerce, parce que c'est au greffe de ce tribunal que le dépôt est fait; l'ordonnance est mise en marge ou au bas de la minute du jugement arbitral (art. 1021 du Code de procédure). — Mais si les parties avaient donné aux arbitres, comme elles le peuvent même en matière d'ar-

bitrage forcé, le droit de juger comme *amiables compositeurs*, ce n'est plus au greffe du tribunal de commerce, mais bien au greffe du tribunal civil que la sentence devrait être déposée, et c'est au président de ce dernier tribunal qu'il appartiendrait de donner l'ordonnance d'*exequatur;* car les parties ayant substitué, par leur convention, aux arbitres forcés des arbitres volontaires et privés, on reste dans l'application de la règle générale tracée dans l'article 1020 du Code de procédure.

62. Les dispositions ci-dessus *sont communes* aux veuves, héritiers ou *ayant cause* des associés.

== *Sont communes.* C'est-à-dire que tous ces individus sont également soumis à l'arbitrage forcé, fussent-ils mineurs, et bien que, dans le cas d'un compromis pour arbitrage volontaire, la mort de l'une des parties laissant des héritiers *mineurs* mette fin au compromis (art. 1013 du Code de procédure). L'intérêt du commerce repoussait ici toute exception ; mais si la veuve et les héritiers ne faisaient pas le commerce, seraient-ils également soumis à l'arbitrage ? Oui ; la loi ne distingue pas et ne devait pas distinguer.

Ayant cause. On entend, en général, par *ayant cause*, tous ceux qui tirent leur droit d'une personne. Ainsi, les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur sont ses ayant cause. Il en est de même des légataires et donataires d'un défunt. — Question. *Un créancier peut-il, comme le pourrait son débiteur, demander la liquidation, par des arbitres juges, d'une société que le débiteur avait contractée?* La cour de Paris a adopté l'affirmative : « Considérant que l'art. 1166 du Code civil, en attribuant aux créanciers le droit d'exercer les actions de leur débiteur, n'a apporté aucun changement à l'ordre des juridictions devant lesquelles ces actions devaient être suivies ; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action, soumise par sa nature à un arbitrage forcé, le créancier doit être admis, comme l'aurait été son débiteur, à réclamer la juridiction arbitrale ; considérant que ce droit résulte également pour lui de l'article 62 du Code de commerce, qui déclare communes aux ayant cause des associés, sans aucune distinction entre les qualités desdits ayant cause, toutes les dispositions relatives aux arbitrages en matière de société ; considérant, en fait, que les époux Willorf justifient suffisamment de leur qualité de créanciers de la succession Deblois, et qu'en cette qualité, ils ont droit et intérêt à demander la liquidation de la société, autrefois existante entre ledit Deblois et Deschevailles, et dissoute par le décès de Deblois, laquelle liquidation ne peut être réglée que par des arbitres juges, infirme ; au principal, renvoie les parties devant arbitres juges, etc. » (Arrêt du 3 juin 1834. Sirey, t. 34, II, 440.)

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, *le tuteur ne pourra renoncer* à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

== *Le tuteur ne pourra renoncer.* C'est la seule exception introduite en faveur des héritiers mineurs : on n'a pas voulu qu'ils pussent être privés d'aucune des garanties indiquées par la loi. Mais si un mineur, au lieu d'être simplement *intéressé* dans une contestation, est lui-même commerçant, peut-il renoncer à la faculté d'appeler ? Oui ; il est *majeur* pour tous les faits relatifs au commerce (art. 487 du Code civil).

64. Toutes actions *contre les associés non liquidateurs* et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, *sont prescrites cinq ans après* la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

== La prescription est un moyen d'acquérir ou de se *libérer* par un certain laps de temps (art. 2216 du Code civil) ; il s'agit, dans l'article 64, de la prescription afin de se libérer.

Contre les associés. Ainsi ce sont seulement les actions des tiers *contre* les associés, et non les actions des associés *entre eux*, qui se prescrivent par cinq ans : les actions des associés entre eux ne se prescrivent que par le laps de temps ordinaire, c'est-à-dire trente ans (art. 2262 du Code civil) ; la raison de différence résulte de ce que les tiers peuvent toujours agir contre la société, tandis que les associés voient leurs actions se prolonger par la lenteur des recouvrements et des comptes.

Non liquidateurs. La prescription ordinaire continue donc de courir contre les associés *liquidateurs ;* car, saisis des fonds et des pièces, ils peuvent répondre aux poursuites dirigées contre eux, tandis que les associés non liquidateurs, dessaisis de tout, ne peuvent être aussi long-temps assujettis aux actions des créanciers. Du reste, les créanciers ne peuvent se plaindre même de la prescription de cinq ans que la loi fait courir contre eux ; car ils sont avertis par les affiches de la dissolution de la société, et ils peuvent, aux termes de notre article, interrompre la prescription. D'un autre côté, l'intérêt général réclamait cette dérogation au principe de la prescription trentenaire ; car si les associés avaient pu craindre un recours aussi long, même pour les dettes de leurs co-associés, il leur aurait été, pendant ce laps de temps considérable, impossible de se livrer à aucune entreprise ni d'obtenir aucun crédit.

Sont prescrites. — Question. *Si c'était un mineur qui succédât, contre les associés non liquidateurs, aux droits d'un majeur, la prescription courrait-elle contre lui ?* Non ; car l'article ne fait aucune exception au droit commun, consacré par l'article 2252 du Code civil, qui ne veut pas que la prescription coure contre les mineurs. Il paraît qu'il en serait de même si la société était en faillite.

Cinq ans après. — Question. *De quel jour ces cinq ans commencent-ils à courir?* Du jour où les droits de chaque créancier ont été liquidés ; car jusque-là ils n'ont pu agir, et la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent pas agir (art. 2256 du Code civil).

TITRE IV.

Des Séparations de Biens.

== Les époux peuvent se marier sous trois régimes : 1° sous le régime en communauté ; 2° sous le régime dotal ; 3° sous le régime exclusif de communauté. Nous avons déjà expliqué chacun de ces régimes (art. 5 et 7). Le Code de commerce s'occupe spécialement du cas où les époux sont *séparés de biens*, parce que l'expérience a prouvé que les séparations offrent aux époux des moyens faciles de spolier les droits des créanciers, et de faire passer aux femmes les débris de la fortune de leurs maris. Ces séparations sont de deux sortes : l'une, appelée *contractuelle*, parce qu'elle est stipulée par le contrat de mariage ; l'autre, qu'on nomme *judiciaire*, parce qu'elle est prononcée par jugement durant le mariage. Toutes les deux donnent aux femmes la faculté d'administrer leurs biens ; mais elles ne peuvent jamais, cependant, aliéner leurs immeubles sans le consentement de leurs maris (art. 1449 du Code civil).

65. *Toute demande en séparation de biens* sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit *au Code civil,* livre III, titre V, chap. II, section III, et au Code de procédure civile, deuxième partie, livre I, titre VIII.

== *Toute demande en séparation de biens.* Il ne s'agit, dans cet article, que de la séparation judiciaire.

Au Code civil. Ainsi, c'est devant les tribunaux civils qu'il faut porter la demande en séparation de biens. Cette séparation peut être poursuivie par la femme dont la dot est mise en péril (art. 1443 du Code civil), lorsque le désordre des

affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme (art. 1443 du Code civ.). La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice. Toute séparation volontaire est nulle (art. 307 du Code civil), et l'aveu du mari ne peut faire preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers (art. 870 du Code de procédure). Elle ne peut être poursuivie que par la femme; car le mari étant maître de la communauté (art. 1421 du Code civil), ne peut craindre que la femme compromette l'association conjugale, et n'a dès lors besoin d'aucune garantie : c'est tout le contraire à l'égard de la femme. Enfin, les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander cette séparation (art. 1446 du Code civil); car ils ne peuvent, pour un intérêt pécuniaire, intenter une action qui troublerait l'harmonie entre les époux. (*Voir* aussi les articles 1444 et suivants du Code civil, sur les formalités qui doivent suivre le jugement qui prononce la séparation.)

66. Tout jugement qui prononcera *une séparation de corps ou un divorce* entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites *par l'article* 872 *du Code de procédure civile;* à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

== *Une séparation de corps.* Parce que toute séparation de corps emporte la séparation de biens (art. 311 du Code civil). L'article 66 ne parle pas de la séparation de biens prononcée sans la séparation de corps, parce que l'article 872 du Code de procédure, auquel renvoie l'article 66, s'était déjà occupé formellement de cette séparation. (*Voir* les articles 365 et suivants du Code de procédure.)

Ou un divorce. L'article 1er de la loi du 8 mai 1816 a aboli le divorce.

Par l'article 872 du Code de procédure civile. Les principales formalités prescrites par cet article consistent dans la lecture publique du jugement à l'audience du tribunal de commerce; dans l'extrait du jugement, qui doit rester exposé pendant un an dans l'auditoire.

67. *Tout contrat de mariage* entre époux dont l'un sera commerçant, *sera transmis par extrait*, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés *par l'article* 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. — Cet extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté *sous le régime dotal*.

== *Tout contrat de mariage.* Ainsi, soit que les époux se marient sous le régime en communauté, soit qu'ils se marient sous le régime dotal, ou qu'ils soient séparés de biens, la transmission de l'extrait de leur contrat aux greffes et chambres, pour le rendre public, est également nécessaire. Toutefois, c'est surtout dans le cas de la séparation contractuelle que cette formalité est importante, afin que la publicité du contrat de mariage avertisse les tiers, que tel commerçant qui épouse une femme opulente n'est pas maître des richesses qu'elle étale, et qu'il ne doit obtenir qu'un crédit basé sur ses facultés personnelles, et non sur la fortune de sa femme.

Sera transmis par extrait. (**MODÈLE** de cet extrait, *form.* **N°** 30.)

Par l'article 872. C'est-à-dire que cet extrait sera placé dans l'auditoire des tribunaux de commerce et de première instance, et dans les chambres de notaires et d'avoués, etc. — Question. *La présente disposition cesse-t-elle d'être obligatoire, s'il n'existe au domicile du mari ni chambre de notaires ni chambre d'avoués?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu que l'article 872 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 67 du Code de commerce, n'exige l'insertion par extrait du contrat de mariage des commerçants aux tableaux des chambres des notaires et des avoués, qu'autant qu'il y en a au lieu du domicile du mari, et qu'en fait, il n'existe à Nemours ni chambre de notaires ni chambre d'avoués. » (Arrêt du 16 mars 1821. Dall., ann. 1823, II, 36.)

Sous le régime dotal. Toutes ces énonciations sont nécessaires; mais le législateur n'a pas exigé que l'extrait dont il s'agit exprimât le montant de la constitution dotale. Cette énonciation, qui aurait pu paraître désagréable aux familles, et par suite empêcher les mariages que l'intérêt général cherche à favoriser, n'offrait d'ailleurs qu'un avantage peu réel, puisque la quotité des sommes dotales peut varier pendant le cours du mariage, par suite de successions, donations, etc.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine *de cent francs d'amende*, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, *s'il est prouvé* que l'omission soit la suite d'une collusion.

== *De cent francs d'amende.* — Question. *Cette amende a-t-elle été réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824?* L'affirmative a été adoptée par la cour suprême : « Attendu que, par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, toutes les amendes prononcées sur l'enregistrement, le timbre et le notariat, ont été réduites, savoir : celle de 100 fr., à 20 fr.; que cet article, bien loin de contenir aucune exception quant aux amendes prononcées contre les notaires par l'article 68 du Code de commerce, ou de laisser les choses dans le même état où elles étaient, comprend, au contraire, toutes les amendes sur le notariat dans la réduction qu'il ordonne; que ce n'est pas seulement d'après son titre que la loi du 16 juin 1824 doit être interprétée, mais bien aussi, et principalement d'après ses dispositions, qui sont générales et absolues, quant à la réduction des amendes sur le notariat; attendu, enfin, que l'article 14 de ladite loi manifeste clairement l'intention qu'a eue le législateur de comprendre dans la réduction les amendes prononcées par l'article 68 du Code de commerce; qu'en effet, l'article 14 de ladite loi règle aussi la durée de l'action en paiement de l'amende prononcée par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçants; rejette, etc. » (Arrêt du 27 août 1828, I, 405.)

S'il est prouvé. Ainsi la peine de la destitution, et la responsabilité envers les créanciers, n'ont lieu que quand il est *prouvé* qu'il y a eu collision : mais, dans ce cas, la loi devait prononcer contre le notaire la destitution et une responsabilité indéfinie; car l'amende de cent francs (aujourd'hui 20 fr.) eût été une trop faible barrière pour empêcher la corruption. Du reste, la loi ne prononce aucune peine contre les parties qui ne surveilleraient pas l'observation de cette formalité; celles qui sont prononcées contre le notaire la garantissent suffisamment.

69. *Tout époux séparé de biens*, ou marié *sous le régime dotal*, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, *sera tenu* de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

== *Tout époux.* La loi ne distingue pas si c'est le mari ou la femme.

Séparé de biens. Contractuellement; car si, antérieurement à la profession embrassée par l'un des époux, il y a eu séparation judiciaire, elle a dû être rendue publique, aux termes de l'article 872 du Code de procédure.

Sous le régime dotal. Car les biens apportés en dot par la femme étant inaliénables (art. 1554 du Code civil), bien que le mari en ait l'administration, il est important que les tiers soient avertis de cette circonstance, pour qu'ils ne comptent pas, en traitant avec le mari, sur les biens qu'ils voient

dans ses mains La loi ne parle pas du cas où les époux sont mariés en *communauté;* car, sous ce régime, le mari étant maître de tous les biens qui entrent dans la communauté, et pouvant les aliéner, les tiers ne peuvent être trompés.

Sera tenu. Le contrat de mariage ayant été rédigé antérieurement à l'époque où l'un des époux a embrassé la profession de commerçant, on ne pouvait plus imposer au notaire l'obligation de veiller à la publicité; on en a conséquemment chargé l'époux lui-même, et sous peine d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux en cas de faillite; car celui qui embrasse un commerce sans en prévenir le public, et qui tombe ensuite en faillite, doit être présumé avoir prémédité le délit qu'il a commis.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V.

Des Bourses de commerce, Agents de change et Courtiers.

SECTION PREMIÈRE. *Des Bourses de commerce.*

== L'article 71 donne la définition des bourses de commerce. — Cette *réunion* de commerçants, agents de change, etc., a pour objet, 1° la vente des parties considérables de marchandises; 2° l'affrétement des navires; 3° la vente des rentes sur l'État et la négociation des effets publics, ainsi que des billets et papiers commerçables. Les bourses de commerce facilitent des opérations importantes qui ne pourraient s'effectuer que par la voie lente des annonces, des journaux et d'autres moyens semblables : elles mettent en présence les acheteurs et les vendeurs, placent sous la surveillance immédiate de l'autorité des opérations qui se rattachent à l'intérêt général, servent à constater le cours des marchandises et des effets, et enfin permettent aux négociants de connaître la mesure de crédit que méritent telles maisons de commerce, par la nature même des opérations auxquelles elles se livrent. — On nomme aussi *bourse,* le lieu destiné par le gouvernement pour cette réunion. — Tous ces avantages exigeaient que les négociations dont nous venons de parler ne pussent se faire que dans le lieu indiqué pour la bourse : aussi l'article 3 du règlement du 16 juin 1802 porte-t-il défense de s'assembler ailleurs qu'à la bourse pour proposer et faire des négociations; et le préfet de police à Paris, les maires et officiers de police des villes des départements, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution dudit règlement. Il ne faut pas confondre les *bourses* de commerce avec les *chambres de commerce,* instituées par un acte du gouvernement du 24 décembre 1802. Ces chambres ont été créées dans un intérêt général : leurs fonctions consistent à présenter des vues au gouvernement sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, etc.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du roi, des commerçants, capitaines de navire, *agents de change et courtiers.*

== *Agents de change et courtiers.* Ces termes ne sont qu'énonciatifs; car l'article 1er du règlement du 16 juin 1802 porte : Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers. Il n'est pas nécessaire d'exhiber aucune carte; les femmes n'y peuvent entrer; et en sont exclus les commerçants faillis qui n'ont pas été réhabilités (art. 614 du Code de commerce).

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine *le cours du change,* des marchandises, des assurances, *du fret ou nolis,* du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

== *Le cours du change.* Cette expression signifie ici le prix que prend un banquier pour faire remettre de l'argent dans une autre place. — Cette fixation du cours offre l'avantage d'empêcher les surprises sur le véritable prix des rentes et des effets, et de régler le taux des marcéhs qui se font au cours. Il faut observer aussi, qu'aux termes des articles 419, 420, 421, 422 du Code pénal, tous moyens frauduleux pour opérer la hausse ou la baisse des denrées, marchandises, effets publics, et les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. — La cour de cassation a jugé que, lors même qu'il serait prouvé que les effets, dans un marché à terme, devaient se trouver à la disposition des parties au temps de la livraison, l'opération n'en serait pas moins nulle, si ce marché n'a pas été fait, ou avec dépôt des effets vendus, ou avec dépôt des pièces constatant que l'une des parties est propriétaire libre des effets vendus. Tel est, en effet, le vœu des arrêts du conseil de 1785 et 1786, toujours en vigueur; de telle sorte que tout ce qui résulte des expressions de l'art. 422 du Code pénal, qui ne règle que la peine, c'est que les parties qui auront fait de telles opérations ne seront frappées d'*aucune condamnation correctionnelle,* si elles prouvent que les effets devaient se trouver à leur disposition au temps de la livraison : mais l'opération n'en sera pas moins nulle civilement, à raison de l'inexécution des arrêts précités, quant à l'obligation du dépôt qu'ils exigent *au moment de la convention.* (Arrêt du 2 mai 1827. Dall., ann. 1827, 1, 227.) Enfin, la cour de cassation paraît même avoir considéré comme n'étant pas un fait de charge donnant lieu à l'exercice du privilége sur le cautionnement, la perte qu'un capitaliste éprouve par suite d'opérations, consistant en *reports* mensuels, en se dessaisissant de ses fonds sous le nom de l'agent de change; cette perte pouvant être regardée comme la conséquence de la confiance volontaire qu'il a accordée à l'agent de change hors l'exercice légal de ses fonctions. (Arrêt du 10 mai 1827. Sirey, t. 27, 1, 539.)

Du fret ou nolis. Ces deux mots ont la même signification : ce sont des termes de droit maritime, qui servent à exprimer le prix de la location d'un navire (art. 286).

73. Ces divers cours *sont constatés* par des agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers.

== *Sont constatés.* L'article 24 du règlement du 16 juin 1802 porte : Les agents de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public. L'article 25 du même règlement ajoute : Il ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics; quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, comme leur négociation en exige l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix. Mais cette publication des variations pendant la durée de la bourse ne suffisait pas. Dans l'intérêt des personnes absentes, et pour qu'aucune contestation ne pût s'élever sur le taux auquel le cours s'était arrêté, il fallait en constater le résultat journalier par un acte à l'abri de toute controverse. L'arrêté du 4 février 1796 porte : « Art. 1er. Les agents de change, actuellement en exercice, nommeront entre eux un syndic et quatre adjoints, pour constater le cours des changes et des négociations. Art. 2. Le syndic correspondra particulièrement avec le gouvernement. Il sera chargé d'envoyer exactement, chaque jour, le bulletin du cours du change à la trésorerie nationale et au ministère des finances. »

Section II. *Des Agents de change et Courtiers.*

74. La loi reconnaît, *pour les actes de commerce, des agents intermédiaires;* savoir, les agents de change et les *courtiers.*

═ *Pour les actes de commerce.* Ces actes sont énumérés dans l'article 76 : ce sont les négociations des effets publics, des lettres de change ou billets, des ventes ou achats de matières métalliques, etc.

Des agents intermédiaires. Ces agents sont indispensables dans le commerce; ils sont un centre commun, au moyen duquel un vendeur et un acheteur, qui, sans lui, ne se connaîtraient pas, peuvent entrer en négociation.

Courtiers. Ce sont des agents intermédiaires, établis pour faciliter les ventes et les achats de marchandises. Leur nom paraît venir de ce que ces agents sont obligés de faire de nombreuses *courses* pour remplir leur mission. Aussi les appelait-on dans le principe *couratiers.* Le *courtage* est l'entremise d'une personne entre plusieurs autres, pour leur faire contracter une opération commerciale.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — *Ils sont nommés par le roi.*

═ *Ils sont nommés par le roi.* Pour être admis à exercer les fonctions d'agent de change et de courtier, il faut justifier, ou que déjà l'on a été agent de change, banquier ou négociant, ou qu'on a travaillé, pendant quatre ans au moins, dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire (art. 6 du règlement du 14 avril 1801).

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, *ont seuls le droit* de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; *de faire pour le compte d'autrui* les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

═ *Ont seuls le droit.* C'est, en effet, là l'objet de l'institution légale des agents intermédiaires ; mais ce droit exclusif qui leur est donné, les rendant dépositaires de la fortune des citoyens, on a dû exiger d'eux des garanties contre des infidélités ou des erreurs funestes, et à cet effet la loi a exigé un cautionnement, qui est, à Paris, de 125,000 francs pour les agents de change, 13,000 fr. pour les courtiers de marchandises, et 15,000 pour les courtiers d'assurances (Arrêté du 29 germinal an IX; loi du 28 avril 1816, art. 90; ordonnance du 9 janvier 1818.) Ce cautionnement est versé à la caisse d'amortissement. Un arrêté de la chambre syndicale des agents de change de Paris, du 10 fructidor an X, fixe à cinq jours le délai dans lequel doivent être terminées les opérations relatives au transfert des rentes. La cour de cassation a jugé que cet arrêté n'est obligatoire que pour les agents de change eux-mêmes, et non pour les clients forcés d'employer leur ministère ; de sorte que ceux-ci conservent leur privilége sur le cautionnement de l'agent de change, bien qu'ils aient laissé passer le délai de cinq jours sans réclamer leurs fonds ou leurs titres. La cour a pensé que, puisque la loi qui a établi ce privilége n'en avait subordonné l'exercice à aucun délai, il était sous l'empire du principe général, et ne pouvait par suite s'éteindre que de l'une des manières indiquées par l'article 1234 du Code civil. La même cour a jugé que le privilége dont il s'agit existait tout aussi bien pour les négociations de fonds *étrangers* que pour celles des fonds français, puisque les agents de change ont *seuls* le droit de faire les unes et les autres. (Arrêt du 14 juillet 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, I, 303.) Il faut remarquer la différence qui existe entre les divers actes du ministère des agents de change. Il en est qu'*ils ont seuls* le droit de faire : ce sont les négociations des effets publics, lettres de change, billets, etc.; *eux seuls* peuvent aussi constater le cours de ces effets ou des matières métalliques. Mais il est d'autres actes qu'ils peuvent faire *concurremment avec les courtiers :* ce sont les négociations, ventes ou achats de matières métalliques. Les lois punissent d'amende les personnes qui se sont immiscées sans droit dans les fonctions d'agents de change ou courtiers, et celles qui ont chargé de négociations appartenant aux agents de change et courtiers, d'autres que ces fonctionnaires; ces amendes sont prononcées par les tribunaux correctionnels ; enfin, les mêmes lois punissent d'une amende de 3,000 fr. et de la destitution, l'agent de change ou le courtier qui prêtent leur nom à un individu non commissionné (loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801), et règlement du 27 prairial an X (16 juin 1802).

De faire pour le compte d'autrui. Les négociations des lettres de change ou billets peuvent bien être faites directement par les parties ; mais la loi ne veut pas que d'autres que les agents de change puissent faire, *au nom et pour le compte* du vendeur, des propositions à un acheteur.

77. Il y a des courtiers de marchandises, — Des courtiers d'assurances, — Des courtiers interprètes et conducteurs de navires, — Des courtiers de transport par terre et par eau.

78. *Les courtiers de marchandises,* constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.

═ *Les courtiers de marchandises.* Ces courtiers facilitent le débit des marchan ises appartenant aux fabricants et manufacturiers; ils leur épargnent un temps précieux et des dérangements.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats *ou polices d'assurances,* concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des *primes* pour tous les voyages de mer ou de rivière.

═ *Ou polices d'assurances.* Ce sont les actes qui constatent les conventions d'assurances (art. 333) : les courtiers attestent la vérité de ces actes par leur signature, lorsque les parties les font elles-mêmes par écritures privées ; et si les parties ne savent ou ne peuvent écrire, les courtiers reçoivent ces actes concurremment avec les notaires.

Primes. On nomme ainsi le coût des assurances. (art. 332).

80. Les courtiers interprètes *et conducteurs de navires font le courtage des affrétements;* ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, *chartes-parties, connaissements,* contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. — Dans les affaires contentieuses de commerce, *et pour le service des douanes,* ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

═ *Et conducteurs de navires.* Cette expression, *conducteur,* signifie celui qui *prend à loyer,* du mot latin *conductor,* parce que ces sortes de courtiers sont préposés pour faire les marchés de *louage* des navires, ce qu'on nomme, dans le langage du commerce maritime, *affrétement.*

Font le courtage des affrétements. La loi ne dit plus

ici que le courtage sera forcé ; car on ne retrouve pas dans cet article le mot *seul*.—QUESTION. *Les courtiers maritimes peuvent-ils aller au-devant des navires pour s'attirer les capitaines ?* La cour de Rouen a jugé que les anciennes dispositions pénales qui frappaient ce fait n'ont pas été abrogées : « Attendu que la loi du 15 septembre 1807, sur la mise en activité du Code de commerce, n'abroge, par son article 2, que les lois antérieures dans les matières sur lesquelles il a été statué par ledit Code ; que le Code de commerce, titre V, section II, contient des dispositions sur l'institution des agents de change et courtiers, mais qu'il ne s'est pas occupé de la police de courtage ; que le Code pénal, article 484, maintient les lois spéciales pour les délits sur lesquels il n'a point été par lui statué, et que ce Code est pareillement muet sur le délit ou contravention qui fait la matière du procès actuel ; d'où il suit que l'ordonnance de la marine de 1681, titre VII, art. 2, est restée dans toute sa vigueur, etc. » (Arrêt du 8 juin, 1821. Sirey, t. 25, II, 321.)

Chartes-parties C'est un nom particulier que l'on donne aux conventions relatives aux locations de navires. (*Voir* l'art. 273.)

Connaissements. On nomme ainsi la reconnaissance que le capitaine donne des marchandises chargées sur son navire. (*Voir* l'art. 281.)

Et pour le service des douanes. La cour suprême a jugé que les motifs qui ont fait attribuer, dans l'article 80, aux courtiers interprètes, conducteurs de navires, le droit de servir de truchements *auprès de l'administration des douanes*, à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer, existent également à l'égard des autres administrations ; de sorte qu'il faut conclure que ces mots de l'article 80, auprès de l'administration des douanes, n'ont été insérés que d'une manière purement démonstrative et nullement limitative, etc. (Arrêt du 19 février 1831, ch. crim. Sirey, t. 31, I, 82.)

81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue *l'y autorise*, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

═ *L'y autorise*. Cette autorisation est nécessaire dans les villes où se trouvent ces deux espèces d'agents ; mais dans celles où l'on n'a établi qu'une seule espèce d'agents, la cumulation a lieu de plein droit. (Avis du conseil d'État, 3 prairial an XI.)

82. *Les courtiers de transport* par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : *ils ne peuvent cumuler*, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

═ *Les courtiers de transport*. Ils diffèrent essentiellement des commissionnaires dont il est parlé dans la section II du titre suivant, en ce qu'ils négocient entre le commissionnaire et le marchand qui a besoin d'opérer des transports.

Ils ne peuvent cumuler. Parce qu'ils peuvent ne pas posséder les connaissances nécessaires pour l'exercice des autres fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, etc.

83. Ceux qui ont fait faillite *ne peuvent être* agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

═ *Ne peuvent être*. Ainsi, non-seulement la faillite empêche d'être agent de change, mais elle ne permet pas à l'agent de change de continuer ses fonctions, si elle a lieu pendant qu'il est en exercice. — Comme aux termes de l'article 7 de l'arrêté du gouvernement du 29 germinal an IX, il faut jouir des droits de citoyen pour pouvoir remplir les fonctions d'agent de change, et que la jouissance de ces droits, d'après la constitution de l'an VIII, ne pouvait appartenir qu'aux Français âgés de 21 ans, il s'ensuit que les mineurs ne peuvent être agents de change ou courtiers.

84. Les agents de change et courtiers sont tenus *d'avoir un livre* revêtu des formes prescrites par l'article 11. — *Ils sont tenus de consigner* dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes, ni transpositions, et sans abréviations, ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

═ *D'avoir un livre*. Indépendamment de ce livre, l'article 12 de l'arrêté du 27 prairial an X (17 juin 1802), prescrit aux agents de change et courtiers d'avoir une sorte d'agenda, qu'on nomme *carnet*, et sur lequel ils doivent inscrire chaque opération à mesure qu'elle est consommée. Mais ces livres et ce carnet ne dispensent pas les agents de change et courtiers de faire signer par les parties des bordereaux ou actes constatant les opérations qu'ils ont faites (art. 109) ; ces signatures une fois données sont irrévocables.

Ils sont tenus de consigner. — QUESTION. *Doivent-ils inscrire le nom des parties ?* La loi ne le défend pas. Il est bien vrai que l'article 19 du règlement du 16 juin 1802 ordonne aux agents de change de garder le secret le plus inviolable sur les négociations qui leur sont confiées, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige ; mais cet article s'occupe du moment de la négociation et non de la forme du registre qui doit la constater, et qui, d'ailleurs, doit rester secret. On se demande aussi quel est le but de ce registre que la loi prescrit pour les agents intermédiaires ? L'article 11 du règlement du 17 juin 1802 répond à cette question. Cet article astreint les agents de change et les courtiers à représenter aux juges et aux arbitres leurs registres et carnets, lesquels, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, peuvent concourir avec les autres livres des commerçants en procès pour prouver l'existence des marchés, ou pour en justifier les conditions, qui doivent à cet effet être consignées sur ledit registre, d'après notre article.

85. Un agent de change ou courtier *ne peut*, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, *faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte*. — *Il ne peut s'intéresser* directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — Il ne peut *recevoir ni payer* pour le compte de ses commettants.

═ *Ne peut... faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte*. On a craint : 1° qu'ils ne s'entendissent pour faire des monopoles préjudiciables au commerce, et, par suite, à l'intérêt public, en prenant ou acceptant toutes les lettres de change sur une ville où elles seraient rares ; ou bien encore qu'ils ne trompassent la confiance de leurs clients, en prenant pour eux les marchés qu'ils auraient faits pour d'autres ; 2° qu'ils n'exposassent les intérêts qui leur sont nécessairement confiés, en compromettant leur propre fortune par des entreprises hasardées et malheureuses. — Mais la cour suprême a jugé que si des peines sont prononcées contre les agents de change et les courtiers qui font pour leur compte des opérations de commerce, aucune loi ne prononce la nullité de ces opérations, et ne soustrait les individus qu'elles ont rendus débiteurs desdits agents de change et courtiers à l'obligation de remplir leurs engagements. (Arrêt du 8 décembre 1825, ch. des req. Dall., ann. 1829, I, 375.)

Il ne peut s'intéresser. Cette défense est la conséquence naturelle de la première ; elle est consignée là pour lever tous les doutes.

Recevoir ni payer. Quel est le sens de ces expressions? Signifient-elles que les agents intermédiaires ne peuvent avoir de caisse? Non sans doute; car étant toujours présumés, aux termes de l'article 13 du règlement du 16 juin 1802, qui même les rend responsables de la livraison et du paiement, avoir reçu de leurs clients les sommes nécessaires pour payer les objets qu'ils achètent, on ne peut leur défendre de payer pour ces mêmes clients ; et lorsqu'ils vendent des effets, d'en recevoir le montant, et, par suite, d'avoir une caisse dans laquelle ils puissent mettre comme en dépôt les sommes qu'ils reçoivent. Tout ce que la loi a voulu empêcher, c'est que les agents intermédiaires pussent avoir de l'argent actuellement en caisse pour en faire commerce à leur compte, et pour négocier sur la place. En un mot, les agents de change doivent nécessairement pouvoir *payer* comme caissiers de leurs commettants; mais la loi ne veut pas qu'ils puissent *payer*, pour le compte de leurs commettants, par forme d'avance, et en fournissant les fonds.

86. *Il ne peut se rendre garant* de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

== *Il ne peut se rendre garant.* Toujours pour que les agents de change ne puissent, en s'intéressant comme garants à des marchés, exposer leurs fortunes, compromettre les intérêts de leurs clients, et, par suite, la réputation même de leur compagnie; mais de ce que la loi leur défend de garantir l'exécution des marchés, il ne suit pas qu'il leur soit interdit de certifier la vérité des signatures. Le règlement du 16 juin 1802, après avoir exigé que les agents de change soient présents aux transferts des rentes sur l'État, dispose même, article 16, que l'agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Cette garantie ne peut avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert; mais la cour de cassation a jugé que la responsabilité de l'agent de change ne s'étend pas à l'*incapacité* des parties résultant de leur interdiction ; le règlement précité ne parlant que de l'*identité*, elle a également déclaré le trésor public affranchi à cet égard de toute responsabilité. (Arrêt du 8 août 1827, ch. civ. Dall., ann. 1827, I, 455.)

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties *en dommages et intérêts*.

== *En dommages et intérêts.* On entend par-là l'indemnité due à une personne pour la perte qu'elle a faite, et le gain dont elle a été privée par le fait d'une autre (art. 1149 du Code civil). Mais devant quel tribunal les parties porteront-elles leur action dans le cas prévu par l'article 87? sans doute devant le tribunal de commerce, chargé, par l'article 632, de la connaissance de toutes les opérations de change et de courtage.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent du change ou courtier est poursuivi *comme banqueroutier*.

== *Comme banqueroutier.* Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ; mais le commerçant failli qui se trouve dans un de ces cas de faute grave, ou de fraude prévus par la loi, est en état de banqueroute ; les simples faillis ne sont pas justiciables des tribunaux correctionnels et criminels: il en est différemment des banqueroutiers (art. 437, 438, 449). La raison qui fait réputer l'agent de change en faillite, banqueroutier, est facile à saisir ; puisque les articles précédents lui défendent des opérations pour son compte, il ne peut pas s'excuser, comme le négociant, sur les chances de ces opérations, car il ne devait pas les courir; et même, à la différence des simples banqueroutiers, qui ne sont punis que d'un emprisonnement (art. 402 du Code pénal), les agents de change en faillite sont toujours punis des travaux forcés. En effet, l'article 404 du Code pénal porte : « Les agents de change ou courtiers qui auront fait faillite seront punis des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »—Malgré les termes impératifs de cet article 404, si la faillite de l'agent de change n'était pas le résultat d'opérations auxquelles il lui est défendu de se livrer, mais bien de quelque malheur imprévu, par exemple d'un vol considérable commis chez lui, les jurés, arbitres de la moralité du fait, pourraient déclarer l'accusé non coupable, et il devrait être acquitté.

90. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

== Une loi du 24 mars 1806 permet aux tuteurs et aux curateurs des mineurs et des interdits, propriétaires d'inscriptions 5 pour 100 consolidés qui n'excèdent pas, réunies, 50 fr. de rente, d'en faire le transfert sans autorisation spéciale, affiches, etc. La même faculté appartient aux mineurs émancipés, avec l'assistance de leurs curateurs seulement.

TITRE VI.

Des Commissionnaires.

SECTION PREMIÈRE.— *Des Commissionnaires en général.*

== On nomme *mandat*, en droit civil, l'acte par lequel une personne se charge de faire une ou plusieurs affaires pour une autre : ce même acte, dans le commerce, s'appelle *commission:* mais une des principales différences qui les distinguent, c'est que le mandat est gratuit, s'il n'y a stipulation contraire (art. 1986, C. civ.), tandis que la commission suppose toujours une convention tacite de rétribution.

91. Le commissionnaire est celui qui agit *en son propre nom*, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

== *En son propre nom.* C'est encore là une différence essentielle entre le mandataire ordinaire et le commissionnaire: le commissionnaire agit *en son nom* pour le compte du commettant, tandis que le mandataire agit *au nom* du mandant. La célérité et le secret, si essentiels à la prospérité du commerce, exigeaient cette modification au droit commun. Les tiers qui traitent avec le commissionnaire, et qui l'ont directement pour obligé, n'ont pas besoin de perdre leur temps à prendre des informations sur les personnes pour qui agit le commissionnaire, et le secret que ces personnes peuvent vouloir garder est respecté. Il faut bien remarquer les obligations qui résultent, pour le commissionnaire, de sa position: il est *obligé direct* à l'égard des personnes avec lesquelles il traite; mais il n'est toujours que le *mandataire* de ses commettants. Cependant ses obligations sont plus ou moins étendues en raison de la rétribution qu'il reçoit. Lorsqu'il ne reçoit qu'une rétribution ordinaire, il ne répond pas des débiteurs; il en répond, au contraire, lorsqu'il reçoit une rétribution qui est en général double de la rétribution ordinaire, et qu'on nomme *ducroire*. — Le *commissionnaire* diffère du *courtier*, en ce que ce dernier est un officier public qui ne peut pas faire d'affaires pour son compte (art. 85), et qui ne peut être négociant, tandis que le commission-

naire est un simple négociant, qui n'a aucun des caractères d'un officier public; il en diffère encore, en ce qu'il demeure dans un autre lieu que son commettant, et en ce qu'il est ordinairement chargé seulement des ordres de ce dernier, tandis que le courtier est nécessairement un agent intermédiaire, préposé par chacun des contractants.

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés *par le Code civil*, liv. III, tit. XIII.

═ *Par le Code civil.* Le commissionnaire est, en effet, un véritable mandataire quant à ses commettants, comme nous venons de le dire. C'est donc avec raison que notre article renvoie au titre du mandat, dans le Code civil, article 1984 et suivants. — Comme mandataire salarié, il est tenu de la faute même très légère, conformément à l'article 1992 du Code civil.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, *a privilége,* pour le remboursement *de ses avances*, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

═ *A privilége.* Le privilége est, en général, un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2095, C. civ.). Cette définition n'est pas exacte quant au privilége résultant du gage; car, dans ce cas, il existe à raison du gage, et quelle que soit d'ailleurs la qualité de la créance; c'est aussi à raison du gage que ce privilége existe ici. Il n'a pas lieu dans le mandat ordinaire; mais il est utile de l'introduire dans le commerce en faveur du commissionnaire, parce qu'il est souvent nécessaire qu'il fasse des avances sur les marchandises qui lui sont expédiées; mais il faut qu'elles soient à sa disposition, ou, si elles ne sont pas encore arrivées, qu'il prouve qu'elles lui étaient expédiées. Cette expédition opère, en sa faveur, une espèce de tradition feinte suffisante aux yeux de la loi commerciale, toujours moins rigoureuse que la loi civile, qui ne s'en contente pas (art. 2076, C. civ.). La position du commissionnaire, en ces deux cas, est, comme nous venons de l'indiquer, celle du créancier qui, en droit civil, a privilége sur les choses qui lui ont été données en gage, et qui sont dans ses mains (art. 2102, C. civil, nº 2).— Question. *Le commissionnaire aurait-il privilége pour les sommes qu'il aurait avancées sans ordre du commettant?* L'affirmative paraît constante. La loi ne distingue pas entre les avances; et, dès lors qu'elles ont tourné au profit du commettant, elles doivent être remboursées, et par suite privilégiées. C'est d'ailleurs ce qu'on doit conclure par argument d'un arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1817, qui juge d'une manière absolue, que, dans l'esprit comme dans la lettre de la loi, ce privilége est général et s'applique, sans distinction, à toutes espèces d'avances faites pour les marchandises consignées ou pour toute autre cause, sous la garantie de ces mêmes marchandises; qu'en effet l'article indique toute l'étendue du privilége, par ces mots, avances, intérêts et frais, qui excluent évidemment sa restriction aux déboursés faits à l'occasion des marchandises, tels que frais de transport, de chargement, d'emmagasinage, de conservation, etc.; qu'admettre d'ailleurs une semblable restriction, ce serait rendre ce même article inutile, puisque ces déboursés sont garantis par le privilége dont parlent les §3 et 6 de l'article 2102 du Code civil; rejette, etc., (Arrêt du 22 juillet 1817, ch. des req. Dall., ann 1817, I, 420.) *Voyez* aussi un autre arrêt de la même cour, du 23 juin 1830 (Sirey, t. 30, I, 254). — Nous examinerons, sous l'article 576, la question de savoir si la revendication que cet article accorde au vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, peut être exercée au préjudice du privilége attribué au commissionnaire par notre article.

De ses avances. La cour de cassation a jugé que ce mot *avances* est général, et comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire et profitent au commettant. (Arrêt du 23 juin 1830. Dall., ann. 1830, I, 287.)

94. Si les marchandises ont été *vendues et livrées* pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

═ *Vendues et livrées.* Dans l'article précédent, les marchandises étaient encore à la disposition du commissionnaire, qui pouvait les faire vendre et se faire payer sur le prix: ici, elles sont déjà vendues pour le compte du commettant; mais le commissionnaire peut exiger de l'acheteur qu'il lui paie, avant tous les autres créanciers, le montant de ses avances.

95. Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu *résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire*, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions *prescrites par le Code civil*, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gage ou nantissements.

═ *Résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire.* Dans ce cas, notre article veut que les parties observent les formalités prescrites par le droit commun pour donner le privilége, et l'on en conçoit la raison: puisqu'elles sont sur les lieux, qu'elles peuvent s'entendre à cet effet, il n'y avait plus aucun motif pour les dispenser de ces formes; au contraire, lorsque le commissionnaire est éloigné, la rapidité des opérations commerciales et l'intérêt des deux parties ne permettent pas de remplir les formalités ordinaires.

Prescrites par le Code civil. C'est-à-dire que si les avances excèdent 150 francs, il faut un acte public ou privé, dûment enregistré (art. 2074, C. civil); il faut aussi que les marchandises soient restées en la possession du commissionnaire ou d'un tiers convenu entre les parties (art 2076, Code civil). (Arrêt de la cour de cassation du 9 avril 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, I, 217). Il est clair que, bien que les formes n'aient pas été observées, la créance n'en existe pas moins; mais le droit d'être préféré à tous les autres créanciers, c'est-à-dire, le privilége, n'a plus lieu. — Cette disposition, qui renvoie au Code civil, semble en contradiction avec l'article 2084 du même Code, qui déclare que les dispositions sur le gage et le nantissement, ne sont pas applicables aux *matières de commerce, etc.* Pour la faire disparaître, il suffit d'observer que le législateur par cette disposition voulait se réserver de rédiger plus tard, comme il l'entendrait, les matières de commerce.

Section II. *Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

═ Les commissionnaires pour les transports diffèrent principalement des voituriers, en ce qu'ils se chargent de faire effectuer les transports par des voituriers dont ils répondent, tandis que ces derniers, propriétaires des équipages, barques, effectuent les transports par eux-mêmes, ou par des serviteurs à gages. On se sert de l'entremise des commissionnaires, lors, surtout qu'il s'agit de transports dans des endroits éloignés, parce que, s'il est nécessaire d'employer plusieurs voituriers, c'est le commissionnaire qui s'en charge sous sa propre responsabilité.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, *est tenu d'inscrire* sur son

livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

= *Est tenu d'inscrire*. Même disposition, article 1785 du Code civil. Puisque ces commissionnaires ont un livre-journal, il est évident qu'ils sont compris dans la disposition de l'article 8 du Code.

97. *Il est garant de l'arrivée* des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas *de la force majeure légalement constatée*.

= *Il est garant de l'arrivée*. C'est cette garantie qui fait surtout l'importance des fonctions du commissionnaire.

De la force majeure. C'est une force supérieure à laquelle nul ne peut résister : *Est vis divina et fatale damnum cui nemo resistere potest;* si, par exemple, un commissionnaire s'est chargé d'un transport par eau, et que la rivière vienne à geler.

Légalement constatée. Par les officiers publics voisins du lieu où l'accident est arrivé. C'est au commissionnaire à faire la preuve de la force majeure (argument de l'article 1302, Code civil).

98. Il est garant *des avaries* ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

= *Des avaries*. Tout dommage qui arrive aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, est réputé *avarie* (art. 397); mais il est évident que le commissionnaire ne peut être tenu de la perte des marchandises provenue seulement du vice de la chose. Est-il garant des naufrages? Oui, s'ils sont arrivés par sa faute; si, par exemple, le vaisseau a péri parce qu'il était mal radoubé; autrement, les naufrages rentrent dans les événements de force majeure. Il est clair que la force majeure, dans le cas de cet article, doit encore être légalement constatée par les soins du commissionnaire ou de ceux qui agissent pour lui.

99. Il est garant *des faits du commissionnaire intermédiaire* auquel il adresse les marchandises.

= *Des faits du commissionnaire intermédiaire*. Parce qu'il doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance; mais si le commissionnaire intermédiaire avait été désigné par l'expéditeur, il serait un agent de ce dernier, et le commissionnaire principal n'en serait plus responsable.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, *aux risques et périls de celui à qui elle appartient*, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

= *Aux risques et périls de celui à qui elle appartient*. C'est l'application du principe que la chose périt pour son maître, *res perit domino*. — Question. *Quel est le maître de la chose pendant le voyage? Est-ce encore le vendeur? Est-ce l'acheteur?* C'est évidemment ce dernier; car la loi commerciale n'a fait aucune exception, sous ce rapport, au droit commun, qui veut que la vente soit parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit *à l'acheteur*, dès qu'on est convenu de la chose et du prix (art. 1583, C. civ.). Mais pour que ces principes reçoivent application, il faut que les marchandises soient sorties des magasins du vendeur; jusque-là, ce sont des choses indéterminées, qui sont toujours aux risques du vendeur. Il faut même bien remarquer qu'aux termes du présent article, les parties peuvent, par une convention contraire, stipuler que la marchandise *voyagera* aux risques du *vendeur*. — Mais de ce que la marchandise sortie des magasins du vendeur voyage aux risques de l'acheteur, il n'en résulte pas qu'elle soit censée avoir été livrée à l'acheteur au domicile du vendeur, et que, par suite, le vendeur puisse assigner à son propre domicile, l'acheteur en paiement du prix de la chose vendue, par application de l'article 420, § 3, Code de procédure : en effet, la chose peut être aux risques de l'acheteur, quoiqu'elle n'ait pas été livrée réellement, ainsi que cela résulte de l'article 1138 du Code civil.

101. La lettre de voiture *forme un contrat* entre *l'expéditeur et le voiturier*, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

= *Forme un contrat*. L'article 1101 du Code civil définit le *contrat*, une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Ici, la lettre de voiture forme un contrat, en ce sens que le voiturier ou le commissionnaire *s'obligent* à opérer le transport, et l'expéditeur à payer le prix du transport.

L'expéditeur. C'est celui qui envoie les objets.

Et le voiturier. Nous avons vu que l'on pouvait directement s'adresser à un voiturier sans se servir de l'agent intermédiaire qu'on nomme *commissionnaire;* et dans ce cas, on conçoit parfaitement que le contrat se forme entre l'expéditeur et le voiturier. Mais si l'expéditeur a employé un commissionnaire, la lettre de voiture forme contrat entre ce dernier et le voiturier, mais non entre le voiturier et l'expéditeur. Cette lettre, qui forme contrat, est remise au voiturier, en original ou en copie; mais, dans ce cas, elle est revêtue des mêmes formes que l'original.

102. *La lettre de voiture* doit être datée. — Elle doit exprimer — La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique — Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un. — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée, — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce — Le prix de la voiture, — *L'indemnité due pour cause de retard*. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture *est copiée* par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

= *La lettre de voiture*. Des diverses énonciations renfermées dans cet article, résulte naturellement le *contrat* que forme cette lettre. Ainsi cette lettre, énonçant la *nature*, le *poids*, la contenance des objets, le *délai* du transport, les noms de la personne à qui la marchandise est adressée, le voiturier ou le commissionnaire contracte l'obligation de rendre les mêmes objets, la même quantité, dans le délai voulu, à la personne désignée : l'énonciation du *prix* de la voiture impose à l'expéditeur l'obligation de le payer. — Question. *Aux termes de l'article précédent, la lettre de voiture forme contrat entre l'expéditeur et le voiturier : doit-on conclure de là que si l'on a omis quelques formalités, la lettre de voiture soit frappée de nullité?* Telle ne paraît pas avoir été l'intention du législateur, et la bonne foi, comme les autres règles qui président au commerce, ne permettent pas d'admettre cette nullité. Au reste, une lettre de voiture n'est pas nécessaire pour forcer un voiturier à remettre les choses qui lui ont été confiées : bien souvent il ne reste aucune trace dans les mains de l'expéditeur, de la lettre de voiture qu'il a signée et remise au voiturier, et l'on peut même dire que la remise des marchandises au voiturier, pour les transporter, rentre dans le cas d'un dépôt nécessaire, qui peut être prouvé par témoins (articles 1782, 1950 du Code civil.) (**Modèle** de lettre de voiture, *form.* **N°** 31.) — Les propriétaires qui font conduire par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes, ne sont point assu-

jettis à se pourvoir de lettre de voiture *timbrée :* mais toutes autres personnes sont assujetties à cette obligation; seulement il est permis à ces personnes de se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugent convenable. (Décret du 3 janvier 1809.)

L'indemnité due pour cause de retard. Il est de jurisprudence que l'indemnité réglée par la lettre de voiture n'a pour objet que les cas ordinaires et les retards de peu de durée qui ne supposent point de mauvaises intentions : si ces mauvaises intentions existent, et que les retards, étant considérables, causent un grand préjudice, les parties sortent alors des dispositions de l'article 102 pour être soumises à celles de l'article 97, et aux principes généraux de la matière, qui veulent que le commissionnaire soit passible de *tous les dommages-intérêts* résultant de l'inexécution de la convention; dommages-intérêts qui doivent naturellement retomber sur le voiturier, si c'est lui qui n'a pas exécuté ou qui a mal exécuté le contrat. (Arrêt de la cour de Pau du 25 février 1813. Dall., ann. 1814, II, 73.)

Est copiée. Cette transcription peut être utile en cas de perte de la lettre de voiture, ou de contestation.

Section iii. *Du Voiturier.*

103. *Le voiturier est garant* de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent *du vice propre de la chose, ou de la force majeure.*

═ *Le voiturier est garant.* Quand commence cette garantie? L'article 1783 du Code civil répond à cette question : « Les voituriers répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. » Quant aux personnes vis-à-vis desquelles le voiturier est garant, c'est d'abord le commissionnaire qui l'a employé, et ensuite le propriétaire des marchandises, qui peut à son choix diviser son action contre le commissionnaire ou contre le voiturier. Au reste, cette garantie ne consiste pas seulement dans une indemnité proportionnée au dommage causé ; le voiturier doit prendre les marchandises pour son compte, à dire d'experts.

Du vice propre de la chose, ou de la force majeure. La présomption est que la chose a péri par la faute du voiturier : c'est à lui à prouver les deux exceptions indiquées par l'article, et qui l'affranchissent de la garantie. Il faut alors appliquer le principe, *Ei qui dicit onus probandi incumbit :* c'est aussi la disposition formelle de l'article 1784 du Code civil. Il ne pourrait même pas invoquer en sa faveur la force majeure, s'il y avait faute de sa part ; par exemple, s'il avait été volé en voyageant la nuit, lorsqu'il pouvait s'en dispenser. — L'article 387 du Code pénal punit de la réclusion les voituriers, bateliers, etc., qui altèrent les vins ou toute autre espèce de liquides dont le transport leur est confié, par le mélange de substances malfaisantes ; si l'altération n'a pas lieu au moyen de ces substances, la peine est un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 à 200 fr.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier *pour cause de retard.*

═ *Pour cause de retard.* — Question. *Si le retard ne résulte pas d'une force majeure, celui à qui la marchandise est expédiée doit-il prouver, pour exiger l'indemnité, que le retard lui préjudicie?* Non, aucune loi ne l'oblige à justifier de ce préjudice ; c'est une sorte de clause pénale qui doit être rigoureusement exécutée (art. 1152 du Code civil). — Question. *Que doit faire le voiturier qui ne trouve pas la personne à laquelle les marchandises sont adressées, au lieu indiqué, et qui n'y réside pas en effet?* On pense communément, par argument tiré de l'article 106 du Code, que le voiturier doit présenter requête au président du tribunal de commerce, qui ordonne le dépôt ou le séquestre des marchandises, et même la vente, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

105. *La réception des objets transportés et le paiement du prix* de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

═ *La réception des objets transportés et le paiement du prix.* Il faut bien remarquer que la loi exige la réunion de ces deux circonstances, pour que toute action contre le voiturier soit éteinte. Un négociant pourrait avoir permis qu'on déchargeât chez lui les marchandises, sans avoir encore eu le temps d'en faire la vérification. — Question. *L'extinction de l'action par les causes portées dans notre article a-t-elle lieu s'il y a eu dol découvert postérieurement au paiement du prix de la voiture?* La cour de Bordeaux a consacré la négative : « Attendu que l'extinction de toute action ne peut être prononcée, qu'une fin de non-recevoir ne peut être admise contre celui qui reçoit des objets transportés et paie le prix de la voiture, alors qu'il n'a découvert que postérieurement le dol pratiqué à son préjudice ; attendu que Jean-Louis, comte de Calvimont-Saint-Martial, fit expédier, le 15 mars 1831, de Bordeaux pour Paris, une certaine quantité de vin blanc en bouteilles contenues dans cinq caisses; qu'il est établi que le vin de cent quatre-vingt-trois bouteilles a été, dans ce transport, soustrait et remplacé par de l'eau ; attendu qu'il est prouvé qu'on parvint à tromper de Calvimont en replaçant les caisses dans un état propre à écarter tout soupçon, en formant les couches supérieures desdites caisses avec des bouteilles intactes ; que ce ne fut que trois jours après la remise que Calvimont put reconnaître la substitution frauduleuse ; que, dans de telles circonstances, et dès l'instant qu'aucune négligence n'est imputable à de Calvimont, on ne peut le déclarer déchu du droit de réclamer une juste indemnité, soit pour la valeur des vins soustraits, soit pour le défaut de livraison à l'époque convenue; attendu que Chardavoine et compagnie, commissionnaires de roulage, auxquels les caisses dont il s'agit ont été confiées, sont responsables, en cette qualité, de la perte éprouvée et des dommages-intérêts; attendu que Chardavoine et compagnie sont fondés dans leur recours contre Mérillon et compagnie, commissionnaires intermédiaires; attendu que la même obligation de garantir motive et justifie les actions récursoires: met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, condamne Chardavoine et compagnie, et solidairement par corps, à payer à de Calvimont la somme de cinq cent quarante-neuf francs pour cent quatre-vingt-trois bouteilles de vin blanc, à raison de trois francs chaque, etc. » (Arrêt du 10 avril 1834. Sirey, t. 34, II, 430.) — Question. *Le commissionnaire intermédiaire qui paie le prix de la voiture sans exercer de recours contre le voiturier, est-il responsable en cas d'avarie?* La cour de Colmar a consacré l'affirmative : « Attendu que le commissionnaire intermédiaire est, à l'égard du commissionnaire expéditeru, un véritable mandataire; attendu qu'il résulte des faits de la cause que le mandat donné aux sieurs Robert frères leur imposait l'obligation d'exercer un recours contre le voiturier, en cas d'avarie de la marchandise, ce qu'ils n'ont pas fait, et en quoi ils ont enfreint leur mandat; attendu qu'au contraire ils ont payé le prix du transport sans aucune réclamation ni retenue, ce qui fait supposer que la marchandise leur est parvenue en bon état ; qu'il résulte de là, ou que la marchandise est réellement arrivée à Besançon sans avarie, ou que les sieurs Robert frères se sont rendus coupables d'inexécution de leur mandat, ce qui, dans l'un comme dans l'autre cas, les rend responsables du dommage survenu, aux termes des articles 1991 et 1992 du Code civil. » (Arrêt du 13 mai 1833. Sirey, t. 34, II, 717.)

106. En cas de refus ou contestation *pour la réception* des objets transportés, *leur état est vérifié et constaté* par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut par le

juge de paix, et par ordonnance *au pied d'une requête.* — Le dépôt ou *séquestre,* et ensuite le transport dans un dépôt public, peuvent en être ordonnés. — La vente peut en être ordonnée *en faveur du voiturier,* jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

═ *Pour la réception.* Mais bien que celui à qui les marchandises sont adressées les eût reçues sans contestation, il n'en conserverait pas moins son action en garantie si les avaries étaient de nature à ne pouvoir être constatées qu'après un certain temps, telles que des taches ou des déchirures dans des pièces d'étoffes, que l'acheteur ne peut vérifier que chez lui.

Leur état est vérifié et constaté. (**MODÈLE** du procès-verbal des experts rédigé à cet effet, *form.* **N°** 32.)

Au pied d'une requête. (**MODÈLE** de cette requête et de l'ordonnance du président, *form.* **N°** 33.)

Séquestre. C'est le dépôt ordonné par justice, dans les mains d'un tiers qu'on nomme *gardien*, d'une chose qu'une personne offre à une autre pour sa libération, et que celle-ci refuse de recevoir (art. 1961 et suivants du Code civil). (**MODÈLE** d'assignation au tribunal de commerce pour faire ordonner le séquestre, *form.* **N°** 34.)

En faveur du voiturier. Conséquence de l'article 2102 du Code civil, qui accorde un privilége sur la chose voiturée, pour les frais de voiture et les dépenses accessoires. (**MODÈLE** d'assignation au tribunal de commerce pour parvenir à cette vente, *form.* **N°** 35.)

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes *aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences* et voitures publiques.

═ *Aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences.* Ils diffèrent principalement des voituriers, en ce que, s'offrant à la confiance de tous, ils ne peuvent refuser leurs services.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, *à raison de la perte* ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, *et après un an,* pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises *aurait dû être effectué*, et pour les cas d'avarie, *du jour où la remise des marchandises aura été faite ;* sans préjudice des cas *de fraude ou d'infidélité.*

═ *A raison de la perte.* Mais la responsabilité résultant du défaut d'envoi ne se prescrit pas d'après les règles de cet article, mais bien d'après celles du droit commun. (Arrêt de la cour de Montpellier du 27 avril 1830. Sirey, t. 31, II, 99.)

Et après un an. La loi, en fixant ici une prescription de *six mois* et *d'un an,* a eu pour objet d'abréger la durée de la responsabilité des commissionnaires de roulage et des voituriers, et de les soustraire à la prescription trentenaire, qui aurait les plus funestes résultats pour un genre de commerce où les envois journaliers sont aussi multipliés. La cour de cassation a jugé que notre article n'est pas applicable aux réclamations d'un particulier non commerçant. (Arrêt du 4 juillet 1816, ch. des req. Dall., ann. 1817, I, 14); cependant la loi ne faisant aucune distinction, l'opinion de la cour suprême nous semble susceptible de controverse.—Question. *Les délais fixés doivent-ils être prolongés dans l'intérêt d'agents intermédiaires qui se seraient substitués au premier commissionnaire?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que l'article 108 dispose généralement que toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France; que ce délai, en cas de perte, court à compter du jour où le transport aurait dû être effectué; que ces dispositions, prises dans l'intérêt du commerce, n'admettent pas que ce délai soit prorogé pour le cas où des agents intermédiaires, qui se seraient substitués au premier commissionnaire, ne seraient plus à temps d'exercer de recours contre eux; que cette modification, qui n'a pas été faite par la loi, ne peut être suppléée par les juges; rejette, etc.» (Arrêt du 6 décembre 1830, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 35.)

Aurait dû être effectué. C'est-à-dire à partir du jour où le voiturier, d'après la convention ou l'usage, aurait dû remettre la marchandise à sa destination; parce que c'est à partir de ce jour que celui auquel les marchandises étaient adressées, et qui ne les a pas reçues, a dû réclamer contre le commissionnaire ou le voiturier. — Question. *Est-il nécessaire que la perte des marchandises dont le transport a dû être effectué soit constatée, pour que la prescription commence à courir?* La cour suprême a consacré la négative: « Vu l'article 108; attendu que cet article a eu évidemment pour objet d'abréger la durée de la responsabilité des commissionnaires et voituriers, et de les soustraire à la prescription trentenaire, qui aurait les plus funestes résultats pour un genre de commerce où les envois journaliers sont aussi multipliés; attendu que cet article n'exige pas que la perte soit constatée, puisqu'il fait au contraire courir la prescription du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué; que toute autre interprétation de cet article rendrait illusoire la faveur que le législateur a voulu accorder à une branche de commerce aussi importante; et attendu que, dans l'espèce, l'envoi avait eu lieu en septembre 1812, et les premières réclamations en novembre et décembre de la même année, ainsi qu'en février 1813, et que cependant l'action n'a été introduite en justice que le 5 juin 1816, c'est-à-dire plus de trois années après que le transport aurait dû être effectué, ce qui est une contravention formelle à l'article ci-dessus cité; casse, etc.» (Arrêt du 8 mars 1819, Dall., ann. 1819, I, 303.)

Du jour où la remise des marchandises aura été faite. Parce que c'est à partir de ce jour que celui auquel les marchandises ont été remises a pu s'apercevoir, en les vérifiant, des avaries qu'elles avaient éprouvées dans le transport : c'est donc à partir de ce jour qu'il a dû réclamer.

De fraude ou d'infidélité. Si, par exemple, les détériorations provenaient de vol, l'action ne se prescrirait que par dix ans ou par trois ans, selon qu'il s'agirait d'un crime ou d'un délit (art. 637 et 638, C. d'inst. crim.).—Question. *Faut-il que la fraude ou l'infidélité soient personnelles aux commissionnaires ou voituriers, pour que ceux-ci ne puissent exciper de la prescription introduite par l'art.* 108? Oui ; si la fraude ou l'infidélité avaient été commises *par des agents intermédiaires*, ceux-ci seraient bien passibles de poursuites après l'échéance des six mois; mais les commissionnaires ou voituriers en seraient affranchis : c'est ce qui résulte du texte de l'article 108, qui ne parle que du commissionnaire et du voiturier ; c'est aussi ce qui résulte de son esprit, car le législateur n'a pu vouloir frapper d'une responsabilité indéfinie une profession qui en est déjà frappée plus que toute autre. Cette doctrine a été consacrée par la cour suprême. (Arrêt du 29 mai 1826, ch. civ. Dall., ann. 1826, I, 288.)— Les effets confiés aux roulages et messageries, qui ne sont pas réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination, doivent être déclarés par les entrepreneurs des roulages et messageries aux préposés de l'administration, et sont vendus par voie d'enchères publiques, à la diligence de la régie de l'enregistrement, après insertion, dans les journaux, d'une note destinée à faire connaître aux propriétaires les objets à réclamer avant la vente. Il est fait un état séparé du produit des ventes, pour le cas où il surviendrait dans un nouveau délai de deux ans, à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie. (Décret du 13 août 1810.)

TITRE VII.

Des Achats et Ventes.

109. Les achats et ventes se constatent — *Par actes publics,* — Par actes *sous signature privée,*—

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, *dûment signé par les parties*, — *Par une facture* acceptée, — *Par la correspondance*, — Par les livres des parties, — *Par la preuve testimoniale*, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

═ *Par actes publics*. C'est-à-dire reçus par des officiers publics, tels que les notaires, avec les solennités requises (art. 1317 du Code civil).

Sous signature privée. Il n'est pas nécessaire que ces actes soient faits doubles, comme en matière civile (art. 1325 du Code civil) : lorsque le Code de commerce exige cette formalité, il le dit positivement (art. 39 du Code de comm.).

Dûment signé par les parties. Ainsi, le bordereau ou l'arrêté d'un agent de change ne fera pas foi par lui-même. Il eût été quelquefois dangereux de donner à un agent intermédiaire le pouvoir de s'entendre avec un prétendu acheteur, pour obliger et peut-être ruiner un commerçant; du reste, les livres et les actes des agents intermédiaires, s'ils ne peuvent, sans la signature des parties, prouver les marchés, pourront servir à en reconnaître les conditions; et comme notre article permet même aux juges, pour prouver les marchés, d'ordonner la preuve testimoniale, les agents de change et courtiers pourront être entendus comme témoins.

Par une facture. C'est un état détaillé des marchandises vendues ou envoyées, et qui indique leur nature, leur quantité, leur qualité et leur prix. (**MODÈLE** de facture, *form.* **N°** 6). Mais pour qu'une facture fasse preuve contre une personne, il faut qu'elle soit acceptée par elle. Les auteurs pensent que la preuve de cette acceptation peut se faire par témoins et même par des présomptions; car si elle devait nécessairement avoir lieu par témoins, il n'y aurait aucune différence entre les factures et les actes sous signature privée, que notre article distingue cependant.

Par la correspondance. S'il s'agit d'un contrat unilatéral, par exemple, un mandat, le concours de deux volontés, nécessaire pour tout contrat, existe lorsqu'à la volonté de l'une des parties exprimée dans une lettre se joint l'exécution donnée par l'autre partie; mais s'il s'agit d'un contrat synallagmatique, par exemple, une vente, il faut non-seulement que la personne à laquelle on a écrit ait répondu, mais encore que la volonté de la personne qui a par lettre proposé le marché, ait persévéré jusqu'au moment où l'autre personne a reçu la lettre et répondu qu'elle acceptait; de telle sorte que si la même personne qui a écrit, écrivait le lendemain qu'elle ne veut plus traiter, ou mourait, il n'y aurait pas de contrat; car le concours des volontés n'existerait pas : c'est d'après l'usage et les circonstances qu'on détermine le moment où l'adhésion de l'autre partie est réellement définitive.

Par la preuve testimoniale. Le droit commun n'admet la preuve testimoniale sans commencement de preuve par écrit, que jusqu'à 150 fr. (art. 1341 du Code civil). Au-delà, le législateur a craint que les parties ne trouvassent dans le gain du procès de quoi acheter des témoignages. Le commerce exigeait une dérogation au droit commun : la bonne foi en est l'âme, et la plupart des transactions qui s'opèrent, surtout dans les foires et les marchés, ne peuvent être prouvées que par témoins; mais la loi laisse toutefois aux juges le droit d'admettre ou de refuser cette preuve dangereuse. — Le même article 1341 du Code civil, déjà cité, défend d'admettre aucune preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes : mais il est de jurisprudence qu'en matière de commerce surtout, cette prohibition ne s'étend pas à la preuve vocale de faits de fraude et de simulation invoqués contre un acte; toutefois, la cour royale de Paris a pensé qu'il fallait, dans ce cas, qu'il existât déjà un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions suffisantes de dol et de simulation. (Arrêt du 11 juillet 1812. Sirey, t. 13, II, 25.) L'opinion contraire paraît avoir été consacrée en principe dans la solution de la question suivante.— *La preuve testimoniale est-elle admissible en matière commerciale, alors même que la demande est formée en vertu d'un titre écrit?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu, en droit, que la preuve testimoniale est admissible, en matière commerciale, encore bien que la demande soit formée en vertu d'un titre écrit, conformément à la disposition finale de l'article 1341 du Code civil, combiné avec l'article 109 du Code de commerce; attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué constate qu'il y avait dans la cause un commencement de preuve par écrit, ce qui rendait de plein droit admissible la preuve vocale; rejette, etc.» (Arrêt du 11 juin 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, I, 623.) *Voy.* aussi, en ce sens, un arrêt de la même cour du 10 déc. 1834, ch. des req. Sirey, t. 35, I, 96).—QUESTION. *L'article 1328 du Code civil, qui veut que les actes sous seing privé n'aient de date contre les tiers que dans les circonstances qu'il détermine, régit-il les affaires commerciales?* La cour suprême a consacré la négative : « Considérant que les relations qui ont existé entre les parties, avaient pour objet des actes de commerce, et par conséquent, que la contestation qui s'est élevée entre elles était régie par les principes commerciaux, principes d'après lesquels l'arrêt attaqué a pu, conformément aux articles 1341 du Code civil et 109 du Code de commerce, écarter l'application de l'article 1328 du Code civil, article qui concerne spécialement les matières civiles; rejette, etc.» (Arrêt du 28 juin 1834, ch. des req. Sirey, t. 35, I, 206.)

TITRE VIII.

De la Lettre de change, du Billet à ordre, et de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE. *De la Lettre de change.*

═ On est peu fixé sur l'origine de la lettre de change : les uns en attribuent l'invention aux Juifs, qui, chassés de France, sous Dagobert, et réfugiés dans la Lombardie, envoyaient à leurs amis des lettres en style concis, pour retirer l'argent qu'ils n'avaient pu emporter; d'autres prétendent que nous la devons aux Florentins, qui, expulsés de leur patrie par la faction des Gibelins, étaient venus s'établir à Lyon et dans d'autres villes : peut-être faut-il abandonner toutes ces conjectures, et faire rapporter l'origine des lettres de change simplement à l'extension des relations commerciales.

Le mot *change* se prend dans deux acceptions : dans l'une, il signifie le profit qu'on tire de l'opération; dans l'autre, l'opération elle-même. Cette opération se divise encore en deux sortes : l'une qui n'est que l'échange des monnaies d'une espèce contre des monnaies d'une autre espèce, comme lorsqu'un voyageur donne les monnaies qu'il a apportées de son pays pour celles du pays où il vient; l'autre opération de change constitue le contrat de change proprement dit. On peut le définir : Une convention par laquelle une personne qui reçoit dans un lieu une somme d'argent, s'oblige à faire payer à la personne qui la lui remet, ou à son ordre, une même somme dans un autre lieu. C'est au moyen de la lettre de change que ce contrat s'exécute. Ainsi, il ne faut pas confondre le contrat de change avec la lettre de change : le premier est une convention qui, comme toutes les conventions, se forme par le concours des consentements de deux ou plusieurs individus, et qui peut, comme tout contrat, se modifier par des clauses particulières; ainsi, par exemple, celui qui fournit la lettre de change pourrait stipuler qu'en cas de non acceptation, il n'y aura pas de protêt; qu'en cas de non paiement, le garant jouira de tel délai pour effectuer le remboursement. La lettre de change est tout à la fois la preuve du contrat, et le moyen de parvenir à son exécution. On la définit : *Une lettre revêtue des formes prescrites par la loi, par laquelle une personne mande à son correspondant dans un autre lieu d'y compter à un tiers, ou à son ordre, une certaine somme d'argent en échange d'une autre somme, ou d'une valeur qu'elle a reçue de ce tiers dans l'endroit d'où la lettre est tirée, ou réellement, ou en compte.* — Le droit de *change* n'est pas, à proprement parler, un profit; c'est une espèce de retour résultant de la différence qui existe au moment où la lettre est

fournie, suivant le cours de la place, entre la valeur de l'argent et celle de la lettre de change sur le lieu où elle est payable. Si, par exemple, il y a beaucoup d'argent dû par des négociants de Lyon à des négociants de Paris, et peu de lettres de change sur Lyon, le négociant de Paris, à qui on offre de l'argent pour recevoir de lui une lettre de change sur Lyon, obtenant un avantage, paiera une différence : on dit alors que le change de Paris sur Lyon est *bas ;* si c'est le contraire, on dit que le change est *haut ;* s'il y a à peu près la même quantité d'argent dû par chaque ville, de telle sorte que personne ne paie de différence, par exemple, si, pour avoir une lettre de 1,000 fr., je ne donne que 1,000 fr., on dit que le change est *au pair.* — Trois sortes de personnes interviennent dans la lettre de change : *le tireur,* qui est celui qui fournit et qui signe la lettre, en mandant à un tiers, domicilié dans une autre ville, d'en payer le montant ; *le preneur,* qui est celui au profit de qui la lettre de change est tirée, et qui en a donné la valeur au tireur ; *l'accepteur,* sur qui la lettre de change est tirée, et qui s'engage à l'acquitter. Tant qu'il n'a pas accepté, on le nomme seulement *tiré.* S'il y a négociation, deux autres sortes de personnes interviennent. Le preneur peut, en effet, transmettre tous ses droits à un tiers par la voie de l'endossement (art. 136) : il devient dès lors *endosseur* à l'égard du tiers auquel il transmet ses droits, et qui s'appelle *porteur;* ce dernier peut à son tour devenir endosseur à l'égard d'un autre; de telle sorte que ce nom de *porteur* appartient en définitive à la dernière personne à qui la lettre de change a été transmise. Il faut bien remarquer que chaque endosseur contracte vis-à-vis du porteur les mêmes obligations que le tireur avait contractées vis-à-vis du preneur.

§ I. *De la forme de la Lettre de change.*

110. La lettre de change est tirée *d'un lieu sur un autre.—Elle est datée.*—Elle énonce— *La somme à payer, — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — La valeur fournie* en espèces, *en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre* d'un tiers, ou à l'ordre *du tireur lui-même.— Si elle est par* 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

═ *D'un lieu sur un autre.* C'est cette circonstance qui constitue la lettre de change ; car sans elle il n'y aurait pas de contrat de change, puisqu'il n'existe qu'à cause des risques que prend sur lui celui qui s'oblige à faire payer dans un autre lieu la somme qui lui a été comptée. Mais quelle distance doit exister d'une place à une autre ? La loi ne l'a pas déterminée, et n'a pas voulu la déterminer ; les tribunaux examineront s'il y a eu fraude, et si la distance est telle, que le tireur ait dû nécessairement opérer une remise et s'exposer à des risques. — Question. *Y a-t-il réellement contrat de change, s'il n'y a eu aucune remise de fonds d'un lieu à un autre?* La cour de Pau a admis l'affirmative : « Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de ce que l'objet avoué de la lettre de change n'étant qu'un traité fait sur des contrats antérieurement passés, il n'y a pas eu de remise de fonds d'un lieu sur un autre, et que dès lors cette négociation ne présente pas les caractères d'une lettre de change; que l'article 110 du Code de commerce, se bornant à dire que « la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre » ; et rien n'établissant la nécessité que le prix donné par le preneur pour la lettre de change qu'il reçoit provienne d'une opération de commerce, il s'ensuit que, quelle que fût la nature et l'origine des valeurs fournies, la lettre de change étant datée de Tarbes, et la somme à payer devant être acquittée à Vic, le vœu de la loi était rempli, et le moyen d'incompétence doit être écarté ». (Arrêt du 11 novembre 1834. Sirey, t, 35, II, 167.)

Elle est datée. Afin qu'on puisse savoir si, à cette époque, le tireur était capable de la souscrire.

La somme à payer. La loi n'exige pas que cette somme soit exprimée en toutes lettres : elle peut l'être en chiffres; mais la prudence conseille la première manière. Au reste, l'argent peut seul faire la matière du contrat de change ; les autres marchandises, étant susceptibles de se détériorer, n'en peuvent devenir l'objet : le but qu'on s'est proposé par l'invention des lettres de change ne pourrait plus être rempli.

Le nom de celui qui doit payer. Dans l'usage, ce nom est mis au bas de la lettre, à peu près dans la forme d'une adresse, et il est très important que le nom et même les prénoms, ainsi que le domicile de celui qui doit payer, soient indiqués exactement, surtout s'il existe plusieurs individus du même nom dans le lieu sur lequel on tire ; l'erreur sur ces divers points tournerait contre le tireur.—Question. *Le nom pourrait-il être celui du tireur lui-même ?* Par exemple, Paul, demeurant à Paris, a une maison sociale à Nantes : pourrait-il tirer une lettre de change de Paris sur sa maison sociale de Nantes ? La cour de cassation avait consacré l'affirmative, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, par la raison que la remise de place en place était constante, et que l'acte était d'ailleurs revêtu de toutes les formalités prescrites par l'article 1, titre V, de l'ordonnance de 1673. (Arrêt du 1er mai 1809. Sirey, t. 9, 1, 174.) Cependant, depuis la promulgation du Code, des cours ont embrassé l'opinion contraire. Elles se sont fondées sur ce que le Code de commerce (art. 110), en copiant presque textuellement l'article 1, titre V, de l'ordonnance de 1673, y a ajouté que la lettre de change contiendrait le nom de celui qui doit la payer, énonciation que ne renfermait pas l'article précité de l'ordonnance, et que par là le législateur a exigé le concours de trois personnes et proscrit les lettres de change sur soi-même ; qu'ainsi, un acte de cette espèce n'était qu'un simple billet à domicile, une promesse ordinaire. (Arrêt de Toulouse du 22 juillet 1825. Dall., ann. 1825, II, 347.) Mais la cour de Nîmes a, par l'arrêt suivant, embrassé l'opinion qu'avait émise la cour suprême : « Attendu que le caractère constitutif du contrat de change est la remise de fonds d'un lieu sur un autre ; que, dans l'espèce, Lapierre ayant reçu à Carpentras les fonds des lettres de change par lui tirées sur Avignon, le contrat intervenu entre lui et la dame Siren porte les caractères constitutifs du contrat de change ; attendu que si ces lettres de change sont tirées sur son propre domicile, elles ne perdent pas pour cela le caractère qui leur est propre ; que l'article 110 du Code de commerce, en disposant que la lettre de change doit énoncer le nom de la personne qui doit la payer, ne dispose pas que le tiré doive être une autre personne que le tireur lui-même. » (Arrêt du 22 juin 1829. Sirey, t. 30, II, 93.)

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer. — Question. *La lettre ne vaudrait-elle que comme simple promesse, si elle n'énonçait pas l'époque du paiement?* On peut dire, pour l'affirmative, qu'elle ne renfermerait pas dans ce cas une des énonciations essentielles aux lettres de change. Cependant, il nous semble plus conforme aux principes de la considérer comme une lettre de change payable de suite ; car, en général, toute obligation souscrite sans indication d'époque de paiement est exigible à la volonté du créancier, et cette stipulation paraît alors avoir été tacitement consentie par les parties ; peut-être faudrait-il seulement ajouter un jour par deux myriamètres et demi de distance entre le lieu où la lettre est tirée et celui du paiement, par argument tiré de l'article 165.

La valeur fournie. C'est-à-dire que la lettre de change doit exprimer si le preneur a fourni la valeur, soit en espèces, soit en marchandises, etc., qu'on s'oblige à lui faire payer ailleurs. Sans cette énonciation, il n'y aurait pas de contrat de change, mais un véritable prêt, et le change perçu par le tireur ne serait que l'intérêt de la somme prêtée : la loi exigeant même qu'on exprime si la valeur a été reçue en espèces, en marchandises, etc., cette simple énonciation, *valeur reçue,* serait insuffisante ; mais ces mots : *valeur reçue comptant,* équivalent parfaitement à ceux-ci : *valeur reçue en espèces.* Au reste, la cour de cassation a jugé que le défaut d'énonciation de la *nature* des valeurs fournies n'opère pas la nullité des lettres de change, et qu'il en résulte seulement nécessité pour le porteur d'établir quelles sont ces valeurs. — Question. *La lettre de change est-elle valable, si, de*

l'aveu du preneur, elle a une autre cause que celle qui est exprimée dans l'acte ? La cour de Pau, par l'arrêt du 11 avril 1834, cité plus haut, a consacré l'affirmative : « Attendu, sur le moyen de nullité de la lettre de change, pris de ce que, d'après même l'aveu du preneur, elle n'indiquerait pas les valeurs réellement fournies, conformément à l'article 110 précité, que le principe consacré par la jurisprudence, d'après lequel une obligation n'est pas nulle, quoique, de l'aveu du créancier, elle ait une autre cause que celle exprimée dans l'acte, si cette cause existe réellement, et qu'elle soit licite, doit, par identité de raison, s'appliquer aux lettres de change, lorsque, d'ailleurs, elles réunissent, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, toutes les conditions exigées pour la régularité de leur forme extérieure ; que, dès lors, le moyen doit être rejeté ». Le même arrêt juge qu'à défaut de circonstances qui prouveraient la fausseté de la cause alléguée par le créancier, il faut, comme l'enseignent les auteurs et la cour de cassation, admettre le principe de l'indivisibilité de l'aveu, conformément à l'article 1356 du Code civil.

En marchandises. C'est le prix des marchandises qui est alors la valeur remise, et qu'on s'oblige de faire toucher dans un autre lieu.

En compte. Je dois 10,000 fr. à Paul, qui a besoin de 5,000 fr. pour faire un voyage dans une ville où j'ai un correspondant qui a des fonds à moi ; je fournis une lettre de change à Paul, et je l'exprime *valeur en compte :* c'est comme si je l'exprimais valeur comptant ; car la valeur se trouve fournie par voie de compensation, qui équivaut au paiement (art. 1289 du Code civil). D'ailleurs, aucune fraude n'est praticable, puisque l'inspection des livres prouvera si, en effet, le preneur était créancier du tireur ; et si le preneur n'est pas négociant, il n'y avait aucune raison pour l'empêcher d'exprimer la valeur en compte, puisque si cette énonciation est fausse, il aurait pu également énoncer faussement la valeur comptant. — On se sert quelquefois de cette locution, *valeur en moi-même.* Ces expressions sont exactes lorsque le tireur tire à son ordre, pourvu que dans l'endossement, complément de toute lettre de change tirée sur soi-même, il ait soin d'indiquer la valeur fournie par le porteur. (Arrêt de la cour de cassation du 23 juin 1817, ch. civ. Sirey, t. 18, 1, 60.) Mais lorsque le tireur ne tire pas sur lui-même, ces expressions sont insuffisantes ; car si elles indiquent que le tiré est débiteur du tireur, elles n'énoncent nullement que le porteur ait fourni la valeur de la lettre de change. Les mots *valeur entendue* n'offrent pas non plus un sens bien satisfaisant ; cependant, comme ces expressions peuvent couvrir des négociations dont les parties désirent dissimuler les causes, quoique licites, les tribunaux devraient valider ou annuler une lettre de change ainsi causée, selon les circonstances.

Ou de toute autre manière. Ainsi, le prix d'un immeuble pourrait être la cause du contrat de change ; mais en ce sens que le vendeur ayant besoin de faire toucher le prix dans un autre lieu, l'acheteur lui donnerait à cet effet une lettre de change.

Elle est à l'ordre. Si la lettre de change n'était pas *à ordre,* c'est-à-dire transmissible par la voie de l'endossement, elle ne serait qu'un simple mandat. Ce mot *à ordre* s'emploie toujours ; cependant, la lettre de change ne perdrait pas ce caractère, si on s'était servi d'un équivalent incontestable ; par exemple, si on avait dit : Payez à tel ou *à sa disposition.* — Question. *Paul, demeurant à Paris, tire une lettre de change à son ordre sur Pierre, demeurant à Bordeaux ; celui-ci accepte. Paul endosse,* à Bordeaux même, *la lettre de change dont il s'agit en faveur de Jacques ; cet acte réunit-il les caractères d'une lettre de change ?* Pour la négative, on observe que l'endossement étant nécessaire pour rendre parfaite la lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même, et cet endossement n'ayant eu lieu qu'à Bordeaux, elle doit être censée tirée de Bordeaux et non de Paris ; que, par suite, la remise de place en place, constitutive de la lettre de change, n'existe pas dans l'espèce. Pour l'affirmative, qu'un arrêt de cassation a consacrée, on répond que la lettre étant tirée *d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur lui-même,* le vœu de la loi est accompli ; que la lettre de change ayant été acceptée par le tiré, une remise d'argent de place en place a dû par suite avoir lieu, et que c'est cette remise qui est particulièrement constitutive de la lettre de change. (Arrêt du 28 février 1810. Sirey, t. 10, 1, 289.)

Du tireur lui-même. Comme il est indispensable, pour qu'il existe une lettre de change, qu'il y ait un preneur qui fournisse au tireur la somme d'argent que ce dernier s'oblige de lui faire payer dans un autre lieu, la lettre à l'ordre du tireur lui-même ne prend véritablement les caractères d'une lettre de change qu'autant que le tireur l'endosse au profit d'un tiers qui lui fournit la valeur, laquelle est énoncée dans l'endossement.

Si elle est par première. Cet usage de fournir plusieurs exemplaires a pour objet, d'abord, de procurer un nouveau titre au porteur, dans le cas où il viendrait à perdre le premier exemplaire ; en second lieu, de faciliter les négociations, puisque en même temps qu'on envoie un exemplaire à l'acceptation, on peut négocier la lettre sur un autre exemplaire : mais on a soin, dans ce cas, de dire sur cet exemplaire que l'exemplaire accepté sera à la disposition du porteur de celui qui a été négocié, à un domicile indiqué au lieu du paiement. (**MODÈLE** de lettre de change, *form.* **N°** 37.) — C'est, au reste, la signature du tireur qui forme le complément de la lettre de change ; mais à la différence des billets ordinaires (art. 1326 du Code civil), il n'est pas besoin que la signature soit précédée d'un bon ou d'un approuvé, portant en toutes lettres le montant de la somme, lors même que la lettre serait écrite par une autre main que celle du tireur, et que celui-ci ne serait pas commerçant. (*Voir* nos observations sur l'article 188.) — Si une personne, pressée par le besoin de se créer des ressources, fabriquait ou faisait fabriquer un lettre de change à son ordre, sous un nom supposé, fût-il même idéal, et la passait ensuite à l'ordre d'un tiers, dans l'espoir, souvent trompeur, de la payer à l'échéance, elle s'exposerait aux poursuites du faux ; car il suffit, pour qu'il y ait le faux caractérisé par la loi (art. 147 du Code pénal), que le nom apposé à la lettre de change ne soit pas réellement celui du souscripteur : c'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'affaire d'un forçat, condamné à dix ans de fer et à la flétrissure pour fabrication de fausses lettres de change, et qui, au bagne, avait trouvé moyen de faire fabriquer, sous un nom idéal, et de livrer à la circulation, de nouvelles lettres de change. (Arrêt du 1er octobre 1825, ch. crim. Dall., ann. 1826, 1, 68.) — Nous verrons à la section II, intitulée, des Billets à ordre, les différences qui distinguent des lettres de change et des billets à ordre, *une espèce de mandat* que l'usage a introduit, tiré à l'ordre de quelqu'un sur *un tiers, demeurant dans le lieu même d'où le mandat est tiré.*

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et *payable au domicile d'un tiers.* — Elle peut être tirée *par ordre et pour le compte d'un tiers.*

— *Payable au domicile d'un tiers.* Dans ce cas, l'accepteur s'engage à faire remettre la somme au domicile du tiers. (**MODÈLE** de cette lettre de change, *form.* **N°** 38.)

Par ordre et pour le compte d'un tiers. Ainsi, un négociant de Bordeaux, qui a un crédit ouvert sur un banquier de Paris, charge un négociant de Lyon de tirer pour son compte sur le banquier de Paris. Mais il faut que le tiers ait donné mandat au tireur, ou qu'il ratifie ensuite (art. 1119 du Code civil) ; car il serait absurde qu'une personne pût en obliger une autre malgré elle, et à son insu ; si donc le tiers, au compte de qui on a tiré, désavoue le tireur, ce dernier reste obligé, parce qu'autrement il n'y aurait pas de contrat. (**MODÈLE** de lettre de change pour le compte d'un tiers, *form.* **N°** 39.)

112. Sont réputées *simples promesses* toutes lettres de change contenant *supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux* d'où elles sont tirées ou dans lesquelles elles sont payables.

═ *Simples promesses.* Les tribunaux examineront si cette simple promesse est un billet à ordre, un effet de commerce, ou un mandat, et condamneront en conséquence le tireur, comme débiteur envers le preneur, de la somme exprimée dans l'acte.

Supposition, soit de nom, soit de qualité. Lors, par exemple, qu'un individu signe d'un nom qui n'est pas le sien, avec une qualité qui ne lui appartient pas, lorsqu'il tire sur un être imaginaire: ces suppositions qui exposent, dans certains cas, comme nous venons de le voir, aux peines du faux, pourraient, entre autres inconvénients, avoir celui de faire intervenir un contractant imaginaire, afin de compléter le nombre des personnes nécessaires pour former le contrat de change et déguiser, sous les formes de ce contrat, un prêt usuraire, une vente, etc.

Soit de domicile, soit des lieux. Par exemple, en tirant de Paris sur Paris une lettre qu'on supposerait tirer de Rouen: par ces suppositions, on aurait rendu inutile la disposition qui veut qu'il y ait remise d'un lieu à un autre. — QUESTION. *La supposition de lieux peut-elle, entre les souscripteurs de la lettre, être prouvée par témoins?* La cour de Bordeaux a adopté l'affirmative: «Attendu que le sieur Espinasse n'est pas tiers-porteur et qu'il ne peut en invoquer le privilége; que la lettre de change ayant été consentie en sa faveur, il ne peut ignorer si elle contient une supposition de lieu; attendu que le sieur Roland a intérêt à prouver une simulation qui lui serait préjudiciable, et que dès lors il est recevable à faire cette preuve; attendu que la supposition de lieu constitue une simulation en matière de lettre de change, et que la simulation peut être prouvée par témoins; que dans l'espèce, le fait allégué serait une fraude faite à la loi, puisqu'il aurait l'effet de faire prononcer la contrainte par corps, pour un engagement à l'égard duquel cette voie d'exécution n'est pas autorisée; avant faire droit, ordonne que le sieur Roland prouvera sommairement, par témoins, que la lettre de change dont il s'agit au procès a été faite à Bordeaux; qu'il n'y a pas eu remise de place en place; la preuve contraire réservée au sieur Espinasse.» (Arrêt du 21 février 1831. Sirey, t. 31, II, 140.) Les mêmes principes s'appliquent aux autres suppositions, lesquelles, ainsi que celle des lieux, pourraient même être admises d'après de simples présomptions, lors même qu'il s'agit d'une somme excédant cent cinquante francs (art. 1353 du Code civil). (Arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1821. Sirey, t. 22, I, 17.) Ces suppositions peuvent faire sortir l'affaire des attributions des juges de commerce, si d'ailleurs les parties ne sont pas commerçantes.

113. La signature *des femmes et des filles non négociantes* ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, *à leur égard*, que comme simple promesse.

═ *Des femmes et des filles non négociantes.* Par le droit commun, les veuves et les filles majeures sont capables de toutes sortes de conventions. Il en est de même à l'égard des femmes mariées, pourvu qu'elles soient autorisées de leur mari, ou de justice (art. 217 du Code civil). Le Code de commerce déroge à ces dispositions du droit commun quant aux lettres de change, à l'égard des filles, des veuves ou des femmes mariées, sans aucune distinction, toutes les fois qu'elles ne sont pas *marchandes publiques.* Cette prohibition résulte de ce que, la contrainte par corps étant toujours inséparable de la lettre de change, il n'a pas paru convenable de permettre à un sexe faible de s'exposer à une condition aussi dure, à moins que l'intérêt du commerce ne l'exigeât. Mais il faut bien remarquer que la loi ne frappe pas de nullité la lettre de change souscrite par des femmes ou des filles; elle dépouille seulement cet acte des caractères de la lettre de change, pour en faire une *simple promesse :* car c'est uniquement, comme nous l'avons dit, à cause de la contrainte par corps attachée à la lettre de change, que les femmes et les filles sont incapables d'en souscrire, mais elles sont capables de consentir des promesses, en observant toutefois que la femme mariée doit être, à cet effet, autorisée de son mari ou de justice (art. 219 du Code civil).

A leur égard. Ainsi, à l'égard des autres personnes intervenues dans l'acte, et capables de souscrire ou d'accepter une lettre de change, l'acte a tout son effet.

114. Les lettres de change souscrites *par des mineurs non négociants* sont nulles *à leur égard;* sauf les droits respectifs des parties, *conformément à l'article* 1312 *du Code civil.*

═ *Par des mineurs.* Par le droit commun, le mineur, parvenu à un âge suffisant pour avoir une volonté raisonnée, est capable de contracter, sauf le droit que lui accorde l'article 1305 du Code civil, de faire annuler le contrat, s'il a éprouvé la *moindre lésion.* Notre article déroge encore, relativement aux lettres de change souscrites par des mineurs, au droit commun; car il les déclare *nulles* de plein droit et encore bien que le mineur n'ait pas été lésé. Le législateur n'a pas voulu que, pour échapper à la contrainte par corps, à laquelle des usuriers l'auraient exposé en arrachant à sa faiblesse des lettres de change, il fût forcé de faire la preuve, toujours difficile, de la lésion. Mais les *mineurs* ne sont pas les seuls individus auxquels s'applique l'article; il faut y ajouter: 1° les *interdits,* assimilés aux mineurs pour leur personne et leurs biens (art. 509 du Code civil), et dont les engagements civils sont même *nuls,* sans qu'il soit besoin de prouver qu'ils ont été lésés (art. 502 du Code civil); 2° les *prodigues,* auxquels on nomme un conseil, sans l'assistance duquel ils ne peuvent contracter (art. 513 du Code civil).

Non négociants. Les mineurs, autorisés légalement à faire le commerce, sont réputés majeurs (art. 487 du Code civil). L'intérêt du commerce ne permettait pas qu'on les fît jouir de la faveur accordée aux mineurs non commerçants.

A leur égard. Ainsi, elles sont valables même comme lettres de change, à l'égard des personnes capables qui ont concouru à l'acte: si donc le tireur est incapable, et que l'accepteur soit capable, il sera forcé de payer le preneur; car, en acceptant, il s'est obligé directement (art. 121), et son acceptation suppose *provision* (art. 117). Si l'incapable est *accepteur,* il n'est pas obligé; mais le contrat de change existe entre le *tireur* et le *preneur,* de sorte que, dans ce cas, le tireur doit fournir au preneur une autre lettre de change. Si l'incapable est *endosseur,* il est évident que le contrat de change n'en existe pas moins entre les autres parties. Enfin, si l'incapable est *tireur,* et que personne n'ait accepté, il est incontestable qu'il n'y a pas de contrat.

Conformément à l'article 1312 *du Code civil.* Ainsi que nous l'avons observé, la loi ne déclare pas *simples promesses,* comme à l'égard des filles et des femmes, les lettres de change souscrites par des mineurs: elle les frappe de *nullité;* mais elle devait aussi appliquer aux mineurs le principe que personne ne doit s'enrichir au préjudice d'autrui, et c'est pour cette raison qu'elle rappelle ici l'article 1312 du Code civil, qui veut que les personnes capables puissent réclamer le remboursement des sommes payées aux incapables, si elles prouvent *que ce qui a été payé a tourné au profit de ces derniers.* Du reste, c'est aux personnes capables à faire cette preuve: *Ei qui dicit incumbit onus probandi.* Quant aux lettres de change, nonobstant la prohibition de la loi, elles ne sont pas nulles; car, ainsi que nous l'avons déjà observé, la loi n'en prononce pas la nullité; elle frappe seulement la contravention des agents de change d'une peine (art. 87 du Code de commerce).

§ II. *De la Provision.*

═ On nomme *provision, l'existence, entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée, des fonds destinés à la payer.*

115. (1) La provision doit être faite *par le tireur*, ou *par celui pour le compte de qui* la lettre de change

(1) *Ancien article du Code de commerce* : La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

sera tirée, *sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé* envers les endosseurs et le porteur seulement (nouvel article conforme à la loi du 19 mars 1817).

— *Par le tireur.* C'est en effet là l'objet du contrat de change qu'il a consenti.

Par celui pour le compte de qui... Mais évidemment dans le cas seulement où il a donné mandat de tirer pour lui, ou bien s'il l'a ratifié; son mandat ou sa ratification le rendent véritablement tireur.

Sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé. Si le tireur n'a reçu aucun mandat de celui pour le compte de qui il a tiré, ou si celui-ci le désavoue, il est clair que le *tireur* doit être obligé personnellement. Mais la rédaction trop générale de l'article 115 prêtait à une interprétation erronée : en effet, supposons que Pierre, demeurant à Bordeaux, charge Paul, demeurant à Toulouse, de tirer pour lui une lettre de change sur Jacques, de Hambourg; si Pierre, par ordre de qui Paul a tiré, et qui devait faire la provision, faisait faillite avant d'avoir fourni les fonds, et après que Jacques de Hambourg aurait accepté la traite, celui-ci, obligé de la payer, aurait-il une action contre Paul, tireur? Non; car Paul, qui n'a tiré que par ordre et pour le compte de Pierre, ne s'était pas personnellement obligé envers Jacques à faire la provision : celui-ci n'ignorait pas que son véritable débiteur était Pierre : Paul n'avait entendu s'obliger qu'envers le preneur, les endosseurs et le porteur, qui ne connaissaient réellement que lui : c'est pour interpréter l'article 115, en ce sens, qu'a été promulgué l'article 1er de la loi du 19 mars 1817, ainsi conçu : « L'article 115 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit : la provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée sans que le tireur, *pour compte d'autrui,* cesse d'être personnellement obligé *envers les endosseurs et le porteur seulement.*—Question. *Quand le tireur a donné au preneur connaissance de son mandat, reste-t-il encore personnellement obligé dans le cas où celui pour le compte de qui la lettre a été tirée, deviendrait insolvable?* La négative semblait devoir résulter des principes du droit commun, consacrés par l'article 1997 du Code civil; mais l'article 115 ne distingue pas, et la confiance dont l'intérêt du commerce demande qu'on entoure les lettres de change, a dû exiger cette dérogation au droit commun.

116. Il y a provision, si, *à l'échéance* de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie *est redevable* au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

— *A l'échéance.* C'est à cette époque seulement que le preneur a intérêt que la provision soit dans les mains de l'accepteur; l'obligation du tireur est donc remplie lorsqu'il y a provision à cette époque. — Question. *La provision n'est-elle la propriété exclusive du tireur qu'autant qu'elle existait dans les mains du tiré à l'échéance de la lettre de change?* La cour de Bordeaux a adopté l'affirmative : « Attendu que d'après l'article 116 du Code de commerce, il ne peut y avoir provision que dans le cas où celui sur qui la lettre de change est fournie est redevable au tireur à l'échéance de la lettre de change; d'où il suit que, pour que le porteur ait privilége sur les valeurs destinées à faire la provision, il faut que ces valeurs existent dans les mains du sur-tiré à l'époque de l'échéance de la lettre; attendu que, dans l'espèce du procès, les sucres spécialement affectés au paiement des traites dont les appelants sont porteurs, n'étaient point arrivés à Bordeaux lorsque les traites sont venues à échéance; met l'appel au néant, ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur. » (Arrêt du 13 mai 1831. Sirey, t. 34, II, 403.) Mais il suffit que cette provision existe à l'échéance : il n'est pas nécessaire qu'elle existe à la date de la lettre de change, comme le juge l'arrêt suivant de la cour de cassation. « Attendu que, d'après les articles 115, 136 et 149 du Code de commerce, l'effet de la lettre de change est que, par ce contrat, le tireur transmet au porteur la propriété de la somme cédée, dont il est tenu de faire provision à l'échéance; qu'il n'importe pas qu'à la date même de la lettre, cette provision existe déjà, en tout ou partie, aux mains du tiré, puisque le tireur a tout le temps qui précède l'échéance pour la faire; que la circonstance où le tiré n'aurait pas accepté la lettre de change n'influe pas davantage sur le contrat passé entre le tireur et le preneur; d'où il suit que le preneur, propriétaire de la provision, peut l'exiger à ce titre, si elle existe, aux mains du tiré au moment de l'échéance; rejette, etc. » (Arrêt du 15 février 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 178.) — Question. *Le porteur de la lettre de change peut-il exiger, au préjudice des créanciers du tireur, la provision existant dans les mains du tiré, si le tireur était encore, à l'époque où il a tiré la lettre de change, dans la plénitude de ses droits?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 115, 136 et 149 du Code de commerce; attendu que, d'après ces articles, l'effet de la lettre de change est que, par ce contrat, le tireur transmet au preneur la propriété de la somme cédée, dont il est tenu de faire la provision à l'échéance; d'où il suit que le preneur est propriétaire de la provision, et peut l'exiger à ce titre, si elle existe aux mains du tiré au moment de l'échéance; attendu qu'il est constant, en fait, que Sauvan a tiré, à une époque où il était encore dans la plénitude de ses droits, la lettre de change dont il s'agit, en affectant spécialement au paiement de cette lettre de change une provision déjà faite, et dont une partie existait encore aux mains du tiré à l'époque de l'échéance de la lettre de change; qu'ainsi, Duval, porteur, était propriétaire de cette partie, et pouvait l'exiger à l'exclusion des créanciers de la faillite du tireur, lesquels n'étant à l'égard du sieur Duval que les ayant-cause du sieur Sauvan, et conséquemment garants envers lui du paiement de la lettre de change, étaient par cela seul non-recevables à lui contester cette propriété; casse, etc. » (Arrêt du 22 novembre 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, 1, 389.) La même cour a été plus loin : elle a jugé que la provision n'en appartient pas moins au porteur, lors même qu'elle n'est arrivée aux mains du tiré que *postérieurement à la faillite du tireur.* (Arrêts du 3 février et 7 décembre 1835. Sirey, t. 35, 1, 96 et 897.) *Voyez,* sur ce point et sur quelques autres points qui se rattachent au présent article, nos observations sur l'article 442 et les arrêts qui s'y trouvent cités.

Est redevable. Si le tiré devait 10,000 fr. au tireur, et ce dernier la même somme au tiré, il y aurait *compensation de plein droit* (art. 1290 du Code civil); le tiré ne serait pas *redevable,* et conséquemment il n'y aurait pas provision. — Question. *La provision peut-elle consister dans une créance à terme ou conditionnelle du tireur contre le tiré?* La cour suprême a embrassé l'affirmative : « Vu les articles 115, 116, 117, 136 et 139 du Code de commerce; attendu que, d'après ces articles, le tireur d'une lettre de change, par laquelle il transmet au tiré la propriété de la somme pour laquelle elle est tirée, est tenu d'en faire la provision à son échéance; que cette provision ayant pour objet le paiement de la somme cédée par le contrat de change, il en résulte qu'elle se trouve, au moment de l'échéance, affectée spécialement à ce paiement; attendu qu'il y a provision toutes les fois qu'au moment de l'échéance le tireur a sur le tiré une créance susceptible d'être transportée commercialement à un tiers; qu'aucune disposition de la loi n'exige, pour que cette créance soit réputée constituer la provision, que cela soit exprimé dans le corps de l'acte; que peu importe que la créance du tireur sur le tiré, consistant, comme au cas présent, dans le produit de marchandises consignées pour être vendues, soit une créance ou à terme ou conditionnelle, lorsqu'une pareille créance peut, d'après le droit commun, être transportée de la même manière qu'une créance actuellement exigible; que peu importe également que les traites dont il s'agit aient été tirées payables en deniers, et qu'elles n'aient point été acceptées par le tiré, lorsqu'il était consignataire de marchandises appartenant au tireur, puisque ce dernier avait sur le produit de la vente de ces mar-

chandises, à quelque moment qu'elle s'effectuât, un droit incontestable qu'il pouvait affecter au paiement de ces traites, et qui, d'après les lois de la matière, s'y est trouvé spécialement affecté au moment de l'échéance; que de tout ce qui précède, il résulte qu'en déboutant la maison Guilbert de sa prétention d'être payée par préférence du montant des traites tirées à son ordre par Saint-Jores, sur les marchandises que ce dernier avait, au moment de l'échéance, dans la maison Cauvin, sur laquelle ces traites avaient été tirées, la cour royale de Caen a méconnu les principes du contrat de change et violé les lois sus référées du Code de commerce; casse, etc. » (Arrêt du 3 août 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, 1, 866.)

117. *L'acceptation suppose la provision.—Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.* — Soit qu'il y ait ou non acceptation, *le tireur seul est tenu de prouver*, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance: sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

== *L'acceptation suppose la provision.* Ainsi, l'accepteur parvînt-il à prouver qu'il n'a pas, en effet, reçu la provision, il n'en serait pas moins obligé directement envers le porteur; c'est la disposition formelle de l'article 121: c'était à lui à ne pas accepter s'il n'avait pas provision, et les tiers qui l'ont vu accepter ont dû penser que c'était parce qu'il était en mesure de payer.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Ainsi, les endosseurs ne seraient pas obligés de prouver, comme le tireur, que l'accepteur a provision, si celui-ci le nie. Il suit de là que si le porteur néglige de faire le protêt dans le délai voulu, les endosseurs ne seront pas obligés de prouver que réellement la provision avait été faite pour échapper à l'action en garantie; l'acceptation, à leur égard, *prouve* la provision, et le porteur négligent n'a de recours, en cas de non provision, que contre le *tireur*. Cette différence vient de ce que les endosseurs, ayant réellement donné la valeur de la lettre de change et voyant le tiré l'accepter, devaient être plus favorablement traités que le tireur, qui, tant que la provision n'a pas été faite, retient à son profit la valeur de la lettre de change.

Le tireur seul est tenu de prouver. Nous venons de voir qu'il était aussi juste d'obliger le tireur, qu'il y ait eu ou non acceptation, de prouver la provision, puisqu'il a reçu les fonds, qu'il le serait peu d'y assujettir les endosseurs qui ont déjà fourni la valeur de la lettre.

§ III. *De l'Acceptation.*

== *L'acceptation est l'acte par lequel la personne sur laquelle la lettre de change est tirée s'oblige à la payer.*

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change *sont garants solidaires de l'acceptation* et du paiement à l'échéance.

== *Sont garants solidaires.* Dans le droit commun, le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance; il ne répond, en outre, que de la solvabilité actuelle (art. 1694 et 1695 du Code civil). L'intérêt du commerce a fait ici déroger à ces principes; car l'endosseur, qui est un cédant, puisqu'il cède les droits qui lui ont été transmis, répond et de l'acceptation et de la solvabilité du débiteur, qu'il ait ou non reçu le prix de la lettre.

De l'acceptation. Ainsi, bien que le tireur et les endosseurs ne soient au fond obligés que de faire parvenir la provision à l'échéance (art. 117), cependant le preneur peut exiger l'acceptation auparavant; c'est une garantie qui forme un des caractères de la lettre de change; c'est même une formalité indispensable, lorsque la lettre de change est à plusieurs jours, mois, ou usances de vue; car l'échéance n'est alors fixée que par l'acceptation ou le protêt faute d'acceptation. Le tireur doit donc veiller à ce que le tiré accepte, sans quoi il s'expose aux suites de la non acceptation, suites que nous examinerons bientôt. — Peu importe, au reste, le lieu où se fait l'acceptation et le domicile réel des parties, pourvu que la lettre soit tirée d'un lieu sur un autre; ainsi, je tire à Paris une lettre payable à Bordeaux, que le tiré accepte et consent de payer à Paris, la lettre n'en sera pas moins valable, parce que, dans le principe, la lettre a été tirée d'un lieu sur un autre; ainsi, je puis tirer à Paris une lettre de change sur un particulier domicilié à Paris, mais payable à Lyon; enfin, si je demeure à Bordeaux, et que je sois momentanément à Paris, je puis tirer de Paris une lettre payable sur un particulier de Bordeaux; car bien que la lettre soit payable à Bordeaux où je demeure, elle n'en est pas moins tirée d'un lieu sur un autre.

119. *Le refus d'acceptation est constaté* par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

== *Le refus d'acceptation est constaté.* Le porteur d'une lettre de change n'a, de son chef, aucune action contre celui qui refuse d'accepter; car c'est l'*acceptation* seule qui forme le contrat entre le porteur et l'accepteur (art. 121): ce qui s'est passé entre le tiré et le tireur est absolument étranger au porteur; c'est, à son égard, *res inter alios acta;* mais le tireur a droit d'agir contre le tiré, qui, ayant provision, aurait refusé d'accepter, et de le faire condamner à des dommages-intérêts; le porteur aurait même le droit du *chef du tireur,* dont il est en quelque sorte le mandataire, de requérir l'acceptation du tiré qui aurait provision. Le tiré qui ne veut pas accepter peut constater par un simple *visa* la présentation qui lui a été faite de la lettre de change; mais il ne peut écrire son refus sur la lettre même, ni surtout donner des motifs de son refus, qui pourraient porter atteinte au crédit du tireur. — Le refus d'accepter de la part du tiré peut l'exposer à des dommages-intérêts, s'il avait auparavant promis son acceptation au tireur; mais s'il n'y avait entre eux aucun engagement à cet égard, le tiré même, débiteur du tireur, pourrait légitimement se refuser à accepter; car son acceptation, constituant le tiré, débiteur direct de la lettre, le rend passible de poursuites différentes des poursuites ordinaires, même commerciales; elle l'expose, par exemple, à être distrait de ses juges naturels, ainsi qu'à des rechanges et comptes de retour, etc.; or, un créancier ne peut pas rendre plus onéreuse la condition de son débiteur.

Protêt faute d'acceptation. (**MODÈLE** de ce protêt, *form.* **N°** 40.)

120. *Sur la notification* du protêt faute d'acceptation, *les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution* pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, *ou d'en effectuer le remboursement* avec les frais de protêt et de *rechange.* — La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, *n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.*

== *Sur la notification.* (**MODÈLE** de cette notification, *form.* **N°** 41.)

Les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution. Il semble que cette obligation devrait peser sur le tireur seul, puisqu'il n'y a que lui qui soit censé bien connaître la personne sur laquelle il a tiré la lettre de change; mais il faut observer que chaque endosseur devient tireur à l'égard des endosseurs subséquents, et qu'ainsi la responsabilité des endosseurs envers le porteur étant absolument de même nature que celle du tireur, elle doit avoir la même étendue. *Respectivement.* C'est-à-dire que si le dernier endosseur est obligé de donner une caution au porteur, il peut, à son tour, en exiger une de l'endosseur qui le précède, et ainsi de suite jusqu'au tireur. La *Caution* est une personne solvable, qui se soumet à satisfaire à une obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même (art. 2011, 2018 du

Code civil). (**MODÈLE** de l'assignation pour obliger à fournir caution, *form.* **N° 42.**)

Ou d'en effectuer le remboursement. C'est-à-dire que si les endosseurs ou le tireur ne peuvent pas trouver de caution, ils peuvent rompre le contrat de change, en payant les frais du protêt et de rechange; ces derniers frais forment, pour le porteur, l'indemnité de la rupture avant l'échéance du contrat.

Rechange. C'est le prix du change que le porteur de la lettre de change est obligé de payer en la négociant, pour se rembourser du principal de la lettre protestée (art. 178, 179).

N'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. Ainsi, la caution du dernier endosseur ne devra payer qu'au lieu et place de cet endosseur, et non des autres endosseurs ou du tireur; mais elle est *solidaire* avec l'endosseur qu'elle a cautionné, de telle sorte que si elle est poursuivie, même avant l'endosseur, elle devra payer, sans pouvoir exiger que le poursuivant fasse d'abord vendre les biens de celui dont elle est caution, faculté que la loi civile accorde aux cautions, et qu'on nomme bénéfice de discussion (art. 2021 du Code civil).

121. Celui qui accepte une lettre de change, *contracte l'obligation* d'en payer le montant.— L'accepteur *n'est pas restituable* contre son acceptation, quand même le tireur *aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.*

═ *Contracte l'obligation.* Ainsi, l'acceptation associe l'accepteur à l'engagement pris par le tireur, de faire payer la somme au terme et au lieu convenus.

N'est pas restituable. C'est-à-dire qu'il ne peut pas se faire remettre dans l'état où il était avant l'acceptation.

Aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. Il est évident que si le tireur avait failli après l'acceptation, l'accepteur n'a aucun motif pour se faire restituer; mais on aurait pu croire qu'il devait en être autrement, lorsque la faillite du tireur avait eu lieu avant l'acceptation, et qu'elle était ignorée de l'accepteur; on pouvait dire qu'il n'avait, dans ce cas, accepté que par erreur. Cependant, le législateur a consacré le principe contraire, il a pensé que c'était à l'accepteur à prendre des informations et à connaître l'état de la fortune du tireur, qui, d'ailleurs, a dû envoyer une lettre d'avis pour lui expliquer la manière dont la provision serait faite; il est donc supposé accepter avec intention de s'engager, quelle que soit la position du tireur, et conséquemment il ne devait pas être restituable. Mais en serait-il de même si l'acceptation lui avait été surprise par le *dol* du porteur, c'est-à-dire au moyen de manœuvres frauduleuses, sans lesquelles l'accepteur n'aurait pas accepté: par exemple, si le porteur donne de faux renseignements sur la position du tireur? Non, sans doute; l'article ne parle que de l'acceptation faite dans l'ignorance de la faillite, et non de l'acceptation faite par dol. Il est d'ailleurs de principe, que personne ne peut s'acquérir, par son propre délit, un droit: *Nemo ex suo delicto meliorem conditionem facere potest.*

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être *signée.* — L'acceptation est exprimée *par le mot accepté.* — Elle est datée, *si la lettre est à un ou plusieurs jours, ou mois de vue;* — Et, dans ce dernier cas, *le défaut de date de l'acceptation* rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

═ *Signée.* Afin que si, par erreur, un banquier mettait le mot accepté sur une lettre de change, autre que celle qu'il voulait accepter, il puisse rendre la lettre de change sans être obligé. La signature d'ailleurs est une preuve par écrit complète, et cette preuve est la seule que le législateur ait voulu admettre pour l'acceptation. — QUESTION. *L'acceptation doit-elle avoir lieu sur la lettre de change elle-même, ou peut-elle avoir lieu, par exemple, au moyen d'une lettre missive?* La cour suprême a décidé que l'acceptation devait être faite sur la lettre de change. « Vu les articles 122 et 125 du Code de commerce: considérant que le Code de commerce détermine la nature et la forme du contrat de change; qu'il résulte de l'article 122, que l'acceptation doit être écrite et signée sur la lettre de change même, et exprimée par le mot *accepté*, ou par des termes équivalents dont il n'exclut pas l'emploi; que quand l'article 125 ajoute que la lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, et rendue dans le même délai, acceptée ou non acceptée, il est impossible de méconnaître que le législateur a entendu que l'acceptation serait inscrite sur la lettre présentée; que ce mode est simple, facile, et prévient les difficultés auxquelles peut donner lieu, soit l'interprétation d'une lettre missive, soit l'incertitude de sa date; qu'en vain l'on objecte que ni l'article 122, ni l'article 125 n'ordonnent, à peine de nullité, l'inscription de l'acceptation sur la lettre de change; que la loi ne dit pas non plus que l'endossement sera écrit, à peine de nullité, sur la lettre de change, et qu'il est cependant hors de doute que l'endossement ou l'engagement d'assurer les obligations d'un endosseur, fait par acte séparé, serait irrégulier; qu'il en serait de même de l'aval, si par une disposition expresse la loi n'avait dit qu'il pouvait être fait par un acte séparé; que l'exception établie par la loi confirme la règle, et qu'on ne peut en introduire une nouvelle, sans contrevenir à la loi même; considérant au surplus, que si, au lieu de donner son acceptation sur la lettre de change, celui à qui elle est présentée se borne à écrire au tireur et à lui mander qu'il acceptera ou qu'il paiera, il peut résulter de cette correspondance quelque obligation contre lui, cette obligation n'est pas celle qui dérive du contrat de change, et qu'elle ne peut, par conséquent, donner lieu aux poursuites que la loi n'autorise que contre ceux dont la signature existe sur la lettre de change, etc., casse; etc. » (Arrêt du 6 avril 1823, ch. civ. Dall., ann. 1823, I, 114.) — QUESTION. *L'engagement de faire payer les traites pris indépendamment de l'acceptation devrait-il cependant avoir effet?* La cour suprême a décidé l'affirmative: « Attendu, que sur la demande formelle de la maison Oppenheim, de Cologne, la maison Worms de Romilly, de Paris, s'était obligée envers elle directement et indépendamment de l'acceptation, à lui assurer le paiement des traites à tirer par la maison Wolf-Levy, de Berlin, sur la maison Oppenheim, de Cologne; que, dans ces circonstances, en décidant que la maison Worms de Romilly, de Paris, devait acquitter les traites dont elle avait ainsi assuré le paiement, l'arrêt attaqué n'a fait qu'ordonner l'exécution d'une obligation avouée tout à la fois par les lois civiles et les lois commerciales; rejette, etc. » (Arrêt du 6 mars 1825, ch. des req. Dall., ann. 1825, I, 207.) Ces deux arrêts ne sont pas en opposition; car l'obligation ne résulte pas, dans le cas du dernier arrêt, de l'acceptation, et n'a pas les effets que produirait l'acceptation. — L'accepteur peut, à son choix, exprimer ou non la somme: cette indication peut être quelquefois utile, en cas de falsification.

Par le mot accepté. — QUESTION. *Ce mot est-il sacramentel ou peut-on se servir d'équivalents?* Cette dernière opinion ne paraît pas douteuse, ainsi que l'indique d'ailleurs l'arrêt de la cour de cassation du 6 avril 1823, que nous venons de rapporter: la loi ne prononce aucune nullité pour une acceptation faite en d'autres termes; elle a seulement voulu proscrire par là les acceptations conditionnelles, et indiquer que cette expression suffirait, sans énoncer la somme, pour qu'il y eût acceptation, du moins quand on accepterait la lettre pour la totalité.

Si la lettre est à un ou plusieurs jours, ou mois de vue. Si, par exemple, je tire une lettre à un mois de vue, le terme, après lequel elle devra être payée, ne courra que du jour où le tiré, par son acceptation, attestera qu'il a *vu* la lettre: il doit la dater dans ce cas, parce qu'autrement on ne saurait à quelle époque il l'a vue en effet: il est clair qu'alors l'acceptation n'est pas seulement une sûreté, mais aussi une formalité indispensable pour l'exécution du contrat de change.

Le défaut de date de l'acceptation. Je tire, le 1er août, une lettre de change à deux mois de vue, l'accepteur néglige de dater l'acceptation : la lettre de change sera exigible le 1er octobre, bien qu'elle n'ait peut-être été acceptée qu'à la fin d'août. On présume que l'accepteur qui a négligé de dater la lettre, et le porteur qui n'a pas exigé qu'elle le fût, ont renoncé au délai plus long, exprimé dans la lettre, et qu'ils ont consenti à faire courir le terme du jour où la lettre a été tirée.

123. L'acceptation d'une lettre de change *payable dans un autre lieu* que celui de la résidence de l'accepteur, *indique le domicile* où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

— *Payable dans un autre lieu.* Nous avons vu un exemple de cette circonstance dans l'article 111; elle peut aussi avoir lieu lorsqu'un banquier, demeurant, par exemple, à Bordeaux, accepte une lettre de change payable par une autre maison de banque qui lui appartient à Paris.

Indique le domicile. Ainsi, indépendamment de l'indication de ce domicile, dans la lettre de change elle-même, elle est faite encore dans l'acceptation : c'est, dans ce cas, une précaution qui rend l'acceptation plus régulière, mais que la loi n'exige pas à peine de nullité : cependant il en serait différemment si le domicile de la personne qui doit payer dans un autre lieu n'était pas indiqué. Si, par exemple, une lettre de change, sur un négociant demeurant à Paris, était payable à *Chartres*, l'accepteur devrait nécessairement indiquer le domicile où le porteur doit se présenter à Chartres, puisque autrement il lui serait impossible de se faire payer.

124. L'acceptation *ne peut être conditionnelle;* mais *elle peut être restreinte* quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire *protester* la lettre de change pour le surplus.

— *Ne peut être conditionnelle.* La loi est ici impérative; elle défend ces sortes d'acceptations : une acceptation de cette nature serait donc nulle; dès lors il y aurait refus d'accepter, et par suite lieu à protêt. La raison en est que le porteur a dû compter sur l'exécution pure et simple de ce que déclare la lettre, et ne peut être assujetti à des conditions qui pourraient déranger toutes les opérations auxquelles il s'est livré, dans l'espérance de l'acquittement de la dette.

Elle peut être restreinte. En principe général, le débiteur d'une obligation ne peut l'acquitter par partie (article 1244 du Code civil). Dans l'intérêt du commerce, et pour opérer le plus de libération possible, le législateur a introduit ici une exception au droit commun.

Protester. Le protêt est l'acte par lequel le porteur fait sommation à celui sur qui la lettre de change est tirée, de l'accepter ou d'en payer le montant, et *proteste,* en cas de refus, de tous dommages-intérêts, etc. (art. 173.)

125 Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard *dans les vingt-quatre heures* de la présentation. — *Après les vingt-quatre heures,* si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

— *Dans les vingt-quatre heures.* La loi donne ce délai à l'accepteur, afin qu'il puisse vérifier sa position à l'égard du tireur, et même, s'il n'a pas encore reçu de lettres d'avis, vérifier la signature.

Après les vingt-quatre heures. Ainsi, par cela seul que celui qui a retenu la lettre est resté vingt-quatre heures sans la rendre acceptée, il doit les dommages-intérêts, sans qu'on le mette en demeure par une sommation, comme en droit civil (art. 1139, 1146 du Code civil). Ces dommages-intérêts sont arbitrés par le juge, selon le préjudice qu'éprouvera le porteur; ils seraient, par exemple, considérables, si le tireur avait fait faillite dans l'intervalle.

§ IV. *De l'Acceptation par intervention.*

— On nomme ainsi, *l'acte par lequel un tiers déclare accepter, pour le compte du tireur ou pour celui de l'un des endosseurs, une lettre de change protestée faute d'acceptation du tiré.*

126. *Lors du protêt faute d'acceptation,* la lettre de change peut être acceptée *par un tiers* intervenant *pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.* — L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; *elle est signée* par l'intervenant.

— *Lors du protêt faute d'acceptation.* Tant qu'il n'y a pas protêt, rien ne prouve que le tiré n'acceptera pas : c'est donc seulement après le protêt que l'intervenant peut accepter.

Par un tiers. Ce tiers fait, dans ce cas, l'affaire d'autrui; il intervient donc entre lui et celui pour qui il accepte, le quasi-contrat appelé, en droit, de gestion d'affaires (article 1372 du Code civil), *negotiorum gestorum,* contrat qui oblige celui pour qui l'affaire a été gérée, à rembourser tous les frais faits par le gérant (art. 1375 du Code civil.)

Pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. Parce qu'ils sont également garants du défaut d'acceptation (art. 118), et qu'ainsi ils ont le même intérêt à ce qu'un tiers intervienne pour eux.

Elle est signée. La simple mention de l'acceptation, par intervention dans le protêt, est insuffisante pour attester le consentement de l'intervenant; la preuve de l'obligation qu'il a entendu contracter ne peut légalement résulter que de sa signature.

127. L'intervenant est *tenu de notifier* sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

— *Tenu de notifier.* Parce que autrement le tireur, ignorant ce qui est arrivé, pourrait envoyer la provision au tiré : l'observation de cette disposition donne lieu à des dommages-intérêts contre l'accepteur par intervention, si le tireur en éprouve quelque préjudice; car, de droit commun, tout fait qui cause un dommage à autrui doit être réparé (art. 1382 du Code civil).

128. Le porteur de la lettre de change *conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs,* à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

— *Conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs.* Car le preneur a dû compter sur l'acceptation du tiré, et non d'une autre personne qui peut lui offrir moins de garantie; c'est cette acceptation que le tireur lui avait promise, et puisqu'il ne l'obtient pas, il doit avoir son action contre ce dernier.

§ V. *De l'Échéance.*

129. Une lettre de change peut être tirée,
à vue,
à un ou plusieurs jours }
à un ou plusieurs mois } de vue;
à une ou plusieurs *usances* }
à un ou plusieurs jours }
à un ou plusieurs mois } de date;
à une ou plusieurs usances }
à jour fixe, ou *à jour déterminé; en foire.*

— *Usances,* ce mot paraît venir d'*usage,* parce que c'est l'usage qui a déterminé un certain nombre de jours pour le paiement des lettres de change.

A jour fixe. Lorsqu'on indique tel jour du mois.

A jour déterminé. Lorsqu'on indique, pour l'époque de l'échéance, une fête, un événement, sans préciser le jour du mois.

En foire. Quand l'époque indiquée pour l'échéance est *telle foire.*

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances
est fixée *par la date de l'acceptation*, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

— *Par la date de l'acceptation.* Mais dans le délai, on ne compte pas celui de l'acceptation, d'après la règle, *dies à quo non computatur in termino :* ainsi, j'accepte le 1er février une lettre de change, tirée à huit jours de vue; elle n'est payable que le 9 février.

132. *L'usance est de trente jours,* qui courent *du lendemain de la date* de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés *par le calendrier grégorien.*

— *L'usance est de trente jours.* Cette fixation, qui fait disparaître l'inégalité des mois, peut convenir davantage. Il est facile de saisir la différence qui existe entre une lettre de change tirée à deux ou trois usances, et celle tirée à deux ou trois mois, qui peuvent avoir vingt-huit, trente ou trente-un jours. — Au reste, l'usance n'est pas la même dans les pays étrangers.

Du lendemain de la date. C'est ce que nous avons déjà observé à l'égard des lettres de change tirées à tant de jours de vue.

Par le calendrier grégorien. Ainsi, pour l'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs mois, dans le terme de laquelle se trouve compris le mois de février, ce mois serait compté pour vingt-huit jours dans les années ordinaires, et pour vingt-neuf jours dans les années bissextiles. — Question. *Quel jour est payable une lettre de change tirée, par exemple, le 28 février, dans une année non bissextile, et à six mois de date?* La cour de cassation a jugé qu'elle avait dû échoir le 28 décembre, et non le 31, parce que le législateur, en disant que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, avait seulement entendu qu'on ne devait avoir, dans ce cas, aucun égard à l'inégalité des mois compris dans l'intervalle, mais non faire qu'une lettre de change ne fût pas payable au jour correspondant à celui où elle avait été tirée. (Arrêt du 17 février 1818, ch. civ. Sirey, t. 18, 1, 187.)

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, *elle est payable la veille.*

— *Elle est payable la veille.* C'est surtout afin de constater, d'une manière fixe, le jour où le protêt doit être fait, que la loi a déterminé avec soin les jours de l'échéance : dans le cas où la lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille, aux termes de notre article; mais, d'après l'article 162, le protêt ne doit avoir lieu que le lendemain.

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

— La loi civile est moins rigoureuse; elle permet aux juges d'accorder des délais modérés pour le paiement (art. 1244 du Code civil). L'intérêt du commerce exige que les obligations soient exactement exécutées, et il a dû faire proscrire tout délai de grâce.

§ vi. *De l'Endossement.*

— *L'endossement est l'acte par lequel le propriétaire d'une lettre de change la transporte à une autre personne, en remplissant les formalités prescrites.*

136. La propriété d'une lettre de change *se transmet par la voie de l'endossement.*

— *Se transmet.* — Question. *Peut-on admettre des présomptions graves, précises et concordantes, pour juger que des traites n'ont été remises qu'à titre de gage?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu qu'en admettant des présomptions graves, concordantes, résultant des faits et des circonstances, toutes appréciables par les juges de la cause en une matière commerciale (où la preuve testimoniale peut être reçue), pour juger que les traites dont Tempier était porteur ne lui avaient été transmises qu'à titre de gage et de nantissement pour sûreté d'un prêt de 700 fr., l'arrêt n'a violé ni les articles 1341 et 1923 du Code civil, ni méconnu les dispositions de l'article 136 du Code de commerce; rejette, etc. » (Arrêt du 10 juin 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 689.)

Par la voie de l'endossement. Dans le droit commun, le propriétaire d'une créance peut la céder à un tiers ; mais la loi civile, pour prévenir les fraudes et les incertitudes, a prescrit des formalités particulières. Le cessionnaire, porte l'article 1690, n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique (art. 1690 du Code civil); de manière que si, avant cette signification ou cette acceptation, le débiteur paie le cédant, il est valablement libéré (art. 1691, *ibid.*). La célérité qu'exige le commerce ne pouvait s'arranger de ces formes lentes, et le législateur a voulu que la déclaration du porteur de la lettre faite au dos, qu'il la passait à l'ordre d'un tiers, en tranférât la propriété. — Question. *Les effets de commerce peuvent-ils valablement être tranférés par endossement après leur échéance?* La cour suprême a admis l'affirmative : « Attendu, 1° qu'en déterminant les différentes conséquences qu'il attache au fait de l'échéance des lettres de change et des billets à ordre, le Code de commerce ne dit nulle part que ces effets perdent, par ce seul fait, leur nature d'effets de commerce négociables ; que l'article 136 du Code de commerce déclare que la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement, et que cet article est rendu commun aux billets à ordre par l'article 187 du même Code ; que cet article 136 dispose d'une manière générale et absolue, et n'établit aucune distinction entre le cas où l'endossement serait antérieur à l'échéance et celui où il serait postérieur ; qu'ainsi, la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre peut être transmise par un endossement postérieur à l'échéance ; 2° que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui est devenu propriétaire par un endossement régulier, est créancier direct du souscripteur de cet effet, et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles ; que ce principe, qui tient à l'essence des lettres de change et billets à ordre, ne pourrait recevoir exception, relativement au porteur par endossement postérieur à l'échéance, qu'en vertu d'une disposition de la loi, disposition qui n'existe pas ; que ce principe subsiste donc en faveur du tiers-porteur dont il s'agit, sauf le cas de dol et de fraude, qui fait exception à toutes les règles, et qui constituerait lui-même une exception personnelle à ce porteur ; que, d'ailleurs, le seul fait de l'échéance ne prouve pas le paiement, alors que l'effet est demeuré entre les mains de celui au profit de qui il avait été souscrit, et qu'il ne porte pas d'acquit ; que le souscripteur qui aurait payé, nonobstant ces circonstances, devrait s'imputer sa propre négligence, et serait dans un cas analogue à celui prévu par l'article 148 du Code de comm. ; rejette, etc.» (Arrêt du 28 janvier 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 115.) *Voyez* dans le même sens deux arrêts de la même cour, du 28 novembre 1821, ch. des req. (Sirey, t. 22, 1, 170), et 26 janvier 1833, ch. des req. (Sirey, t. 33, 1, 100). Cependant, le

principe posé dans l'arrêt qui précède reçoit exception, s'il y a présentation au paiement et protêt, ainsi que l'a jugé le tribunal de commerce de Paris : « Attendu que le droit d'endosser ne peut s'entendre exister que jusqu'à la présentation au paiement ; qu'une fois la présentation effectuée, le refus du paiement constaté, soit par un protêt simple, soit par un acte d'intervention, lorsqu'il y a surtout, comme dans l'espèce, protêt, assignation et poursuites, les lettres de change perdent leur caractère de créances nettes et liquides, en faveur duquel le privilége de circuler par endossement leur a été accordé ; elles rentrent dans la catégorie des créances litigieuses assujetties aux formalités voulues par la loi pour leur transmission ; que donner plus d'extension au droit d'endossement serait en faire un moyen de rendre à la circulation des titres qui ne devaient plus y être, et compromettre souvent et gravement les intérêts et le repos des commerçants ; attendu que, dans l'espèce, n'étant point saisi en vertu d'un endossement régulier, puisque J. Nagel et compagnie, ses cédants, n'avaient point qualité pour endosser, n'étant non plus saisi en vertu d'un transport, puisque les formalités prescrites par les articles 1689 et 1690 du Code civil n'ont pas été remplies, Camille Rey se trouve sans droit pour ouvrir une action à son profit à fin de paiement ; déclare Camille Rey non recevable dans sa demande. » (Jugement du 20 juin 1833. Sirey, t. 33, II, 338.) — Question. *Peut-on transférer la propriété d'une lettre de change par un acte séparé ?* L'affirmative ne paraît pas douteuse ; mais alors ce n'est plus un *endossement ;* c'est un transport ordinaire soumis aux règles du droit civil. — Question. *Si le porteur d'une lettre de change ne sait ni lire ni écrire, comment pourra-t-il transférer la propriété de la lettre de change ?* Il devra donner procuration à un tiers, qui fera l'endos en son nom ; si le porteur sait signer, cela suffira ; car la loi n'oblige pas le porteur à écrire l'endos. — S'il y a erreur dans l'endossement, ou si la négociation projetée est rompue, l'endossement, quoique inscrit sur la lettre de change, peut être rayé, et il est comme non avenu ; cette manière d'annuler l'endossement est plus sûre que le nouvel endossement qu'en ferait, en faveur de l'auteur de l'endossement qu'on veut annuler, celui à qui on l'avait cédée par erreur, ce qu'on nomme *contre-passation ;* car ce nouvel endosseur serait assujetti aux garanties des endossements purs et simples. — Quelquefois la multiplicité des négociations oblige d'ajouter une *allonge* à la lettre : cette allonge ne fait qu'un avec la lettre de change.

237. L'endossement *est daté.* — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

== *Est daté.* Cette date peut empêcher des fraudes, surtout en cas de faillite ; un failli, en effet, pourrait ne pas dater un endossement, afin qu'on ne pût reconnaître qu'il a été fait depuis sa faillite, et lorsqu'il était dessaisi de l'administration de ses biens (art. 442). Quant à l'antidate, nous allons voir, article 139, qu'elle est considérée et punie comme un faux. — L'endossement d'une lettre de change est un acte où se trouvent ordinairement réunis le contrat de change et le contrat de transport-cession. Il y a contrat de change en ce que l'endosseur s'oblige à faire payer au lieu et à l'époque convenus, par la personne indiquée dans la lettre, la somme qui y est énoncée, et se trouve tenu solidairement de toutes les obligations du tireur primitif ; mais l'endossement diffère du contrat de change, ainsi que nous l'avons déjà observé, en ce qu'il peut être souscrit dans le lieu même où la lettre est payable, parce que la remise de place en place, caractère principal et essentiel du contrat de change, existant dans la lettre à laquelle l'endossement se réfère, et dont il opère le transport, cette condition substantielle du contrat de change se trouve remplie ; ce principe, que l'endossement constitue un nouveau contrat de change, a dicté la disposition actuelle, qui prescrit, pour la régularité de l'endossement, les mêmes formalités exigées pour le corps même de la lettre de change (art. 110). Aussi la cour suprême a-t-elle jugé qu'un ordre où on lisait ces mots : *valeur reçue*, sans qu'il y fût exprimé quelle espèce de valeur avait été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière, ne remplissait pas le vœu des articles 110, 136 et 137, et que cet ordre n'avait valu, aux termes de l'article 138, que procuration au porteur, sans lui transférer la propriété de l'effet dont l'endosseur ne s'était pas dessaisi. (Arrêt du 23 juin 1817. Sirey, t. 18, I, 60.) — Du reste, la loi n'exige pas que l'endossement soit rempli par l'endosseur lui-même ; il pourrait l'être par la personne même au profit de laquelle il est souscrit.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, *il n'opère pas le transport ;* il n'est *qu'une procuration.*

== *Il n'opère pas le transport.* Ainsi, la lettre de change n'est pas la propriété du porteur ; elle continue d'appartenir à celui qui a irrégulièrement endossé : le paiement, dans ce cas, est libératoire ; mais le porteur, par endossement irrégulier, ne peut retenir ce qu'il a reçu, qu'en prouvant qu'il a réellement fourni les fonds ; et la contestation, dans ce cas, n'est plus de la compétence du tribunal de commerce : au contraire, le porteur par endossement régulier n'a rien à prouver. Ces principes ont été appliqués dans l'espèce suivante. — Question. *Le tiré, accepteur d'une lettre de change, a-t-il pu être condamné à payer au tiers porteur par endossement irrégulier, le montant de la lettre, bien que le tireur n'eût pas fait provision et fût même tombé en faillite ?* La cour suprême a consacré la négative. « Vu les articles 137 et 138 du Code de commerce ; attendu qu'aucun des endossements de la lettre de change dont il s'agit n'est régulier, que ces endossements ne valaient dès lors que procuration ; que conséquemment le paiement de cette lettre n'aurait pu être exigé de l'accepteur que pour le compte du tireur ; que cependant, et quoique le tireur de cette lettre n'en eût pas fait provision, et qu'il fût même tombé en faillite avant l'échéance de ladite lettre, le sieur Hémard, qui en était porteur, en avait poursuivi le remboursement contre l'accepteur, en son nom et pour son compte, et que la cour royale qui a rendu l'arrêt, a ordonné ce remboursement, en se fondant sur ce que c'était un tiers et légitime porteur ; mais que cette qualification de tiers et légitime porteur de la lettre n'en rendait pas le sieur Hémard propriétaire, la propriété des lettres de change ne pouvant passer dans les mains du tiers porteur que par un endossement régulier, et que l'endossement passé au sieur Hémard n'avait pas ce caractère ; qu'en le jugeant donc ainsi, l'arrêt attaqué a ouvertement violé les articles cités du Code de commerce, qui ne considère les endossements irréguliers que comme simple procuration ; casse, etc. » (Arrêt du 22 avril 1828, ch. civil. Dall., ann. 1828, I, 221.) — Question. *Le tiers porteur, au moyen d'un endossement irrégulier, peut-il du moins transmettre régulièrement à un autre la lettre de change ?* La cour suprême a consacré l'affirmative. « Attendu que si l'endossement valeur reçue et à ordre ne peut être envisagé que comme une procuration ou mandat, faute de désignation de cette valeur, au moins ce mandat, qui n'est conçu en aucuns termes restrictifs, doit-il être considéré comme ayant l'effet naturel de conférer au porteur les pouvoirs de faire toucher, pour le compte du mandant, le montant de l'effet remis, soit en recevant lui-même de l'accepteur ou du tiré, ou en négociant, par endossement régulier, comme mandataire du tireur, la lettre de change dont il reçoit la valeur, et de laquelle il est comptable envers le tireur son mandant ; qu'aussitôt la négociation régulière faite par le fondé de pouvoir du tireur ou de l'endosseur, la propriété de la lettre est transportée, non du chef du mandataire qui ne l'a pas, ni en vertu d'un droit qui lui soit personnel, mais en vertu de la procuration ou du mandat qu'il a reçu de son commettant ; que l'effet dont il s'agit, ainsi négocié, a tous les caractères d'une lettre de change ; que, par conséquent, la contrainte par corps a été légitimement prononcée ; rejette, etc. » (Arrêt du 20 janvier 1814, ch. des req. Dall., ann. 1814, I, 237.) C'est par application de ces principes que la même cour a déclaré l'endosseur par acte régulier d'un ef-

fet, garant du paiement, bien qu'il l'eût lui-même reçu par un endossement en blanc. (Arrêt du 1er décembre 1829, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 28.) Enfin la cour suprême a même jugé que la propriété d'un effet pouvait être transmise par un acte extrinsèque au porteur, en vertu d'un endossement en blanc, et que la preuve des faits constatant la volonté de transmettre cet effet pouvait se faire sans commencement de preuve par écrit : « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'effet d'endossements en blanc entre parties contractantes, et non à l'égard des tiers ; que les articles 136, 137 et 138 du Code de commerce, ni aucune autre disposition législative, ne s'opposent à ce qu'un marchand porteur d'un effet négociable en vertu d'un endossement en blanc, et qui le passe à un autre marchand par un pareil endossement, lui en transfère la propriété par un acte extrinsèque à cet endossement, en paiement du prix de marchandises que celui-ci lui vend et livre de son côté ; qu'aucune de ces lois ne s'oppose non plus à ce qu'une pareille négociation soit prouvée par témoins sans un commencement de preuve par écrit ; qu'elle rentre, au contraire, de sa nature, dans la classe de celles dont l'article 109 du même Code permet aux juges de commerce d'admettre la preuve testimoniale, lorsqu'elle leur paraît recevable, d'après les faits et les circonstances dont l'appréciation leur est soumise ; rejette, etc. » (Arrêt du 17 décembre 1827, ch. civ. Sirey, t. 28, 1, 223.) — QUESTION. *Le principe que l'endossement irrégulier ne vaut que procuration, peut-il être opposé par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir, et non-seulement dès lors, par l'endosseur resté propriétaire de la lettre de change ; mais encore par le tireur ou par l'accepteur, à l'effet de compenser le montant de l'effet qu'ils doivent avec ce qui leur est dû par le véritable propriétaire de cet effet ?* La cour suprême a consacré l'affirmative. « Vu les articles 136, 137 et 138 du Code de commerce : attendu qu'il résulte expressément de ces articles qu'un endossement qui n'est pas revêtu des formalités qu'ils prescrivent ne vaut que comme procuration, et ne transmet pas la propriété de la lettre de change ; que la loi n'admet ni distinction, ni équivalent, ni éléments étrangers au titre ; que c'est dans l'endossement même que doit se trouver la preuve de sa régularité ; que l'absence des conditions qui le constituent peut être opposée par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir, d'où il suit que ce n'est pas seulement l'endosseur resté propriétaire de la lettre de change, qui peut exciper de cette irrégularité, mais encore le tireur et l'accepteur, à l'effet de compenser le montant de la traite qu'ils doivent, avec ce qui leur est dû par le véritable propriétaire de l'effet ; attendu que l'endossement dont il s'agit est en blanc ; qu'il ne s'y trouve ni date, ni énonciation de la valeur fournie ; que par conséquent, aux termes du susdit article 138, il n'opérait point transport au profit de Vivien, qui en réclamait le montant, et ne valait que comme procuration ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles de la loi ci-dessus cités : casse, etc. » (Arrêt du 15 juin 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 411). Cet arrêt n'est pas en opposition avec les précédents, dans lesquels il s'agit de la transmission par l'endosseur au porteur ; ici, l'arrêt s'occupe de la valeur de ces endossements à l'égard des souscripteurs et accepteurs dont les endossements vicieux ne peuvent blesser les droits. — La même cour a jugé que le porteur d'une lettre de change qui n'est saisi que par un endossement irrégulier, ne saurait, comme mandataire, en réclamer le paiement en justice, *en son nom personnel* ; qu'il devait agir au nom de son mandant, l'endosseur, parce qu'il est de maxime de droit public en France, qu'on ne peut pas plaider par procureur. (Arrêt du 19 juillet 1822. Sirey, t. 23 1, 68.)

Qu'une procuration. — QUESTION. *Si le premier porteur s'est contenté de signer, comme la loi, ainsi que nous l'avons observé, n'exige pas que l'endossement soit écrit de la main de l'endosseur, le porteur pourra-t-il l'écrire, et y aurait-il dès lors endossement valable ?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Sur le moyen tiré de ce que l'endossement au profit d'Acostat était originairement en blanc, et que par conséquent il ne pouvait valoir que comme procuration, qui n'a pu l'autoriser à se passer à lui-même la propriété et le profit de la traite ; attendu qu'il est constant en fait, que d'Acostat était devenu créancier de son endosseur antérieurement à l'échéance et à la présentation de la lettre à l'accepteur ; qu'il est d'une jurisprudence constante que le porteur d'une lettre de change endossée en blanc peut lui-même, au moyen de la procuration résultant d'un pareil endossement, se transférer la propriété de ladite lettre, s'il y a cause légitime, et que dans l'espèce, cette cause résulte d'un fait ci-dessus relaté et constaté par l'arrêt ; rejette, etc. » (Arrêt du 24 avril 1827, ch. des req. Dall., 1827, 1, 214. — QUESTION. *L'endossement en blanc peut-il emporter transmission de la propriété du billet, si telle a été la volonté des parties ?* La cour suprême a encore sur ce point adopté l'affirmative : « Attendu que si, aux termes de l'article 188, un endossement en blanc ne vaut que procuration et n'opère pas le transport du billet à ordre, ce n'est là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le preneur ; et si, par le fait volontaire de l'endosseur, la propriété du billet a été transférée au preneur, cette propriété lui est acquise malgré l'irrégularité de l'endossement ; rejette, etc. » (Arrêt du 31 juillet 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 756.) Il en est de même de l'endossement irrégulier, aux termes de l'arrêt suivant de la même cour : « Attendu en droit que s'il résulte de l'article 138 du Code de commerce, que l'endossement irrégulier d'un effet commercial n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration, il est évident que la loi n'établit par là qu'une simple présomption, qui n'exclut pas la preuve du contraire lorsqu'il s'agit de régler les droits respectifs de celui qui a fait l'endossement irrégulier, et de celui à qui il est fait ; qu'ainsi, lorsque l'endosseur dudit effet a, par un acte non suspect, déclaré que son intention formelle est d'en transporter la propriété à celui à l'ordre de qui il l'a passé, l'endossement, quoique irrégulier, opère ladite transmission, sauf l'exception naturelle et nécessaire des cas de faillite et d'héritier à réserve, et des réclamations des porteurs de l'effet et autres créanciers ; rejette, etc. » (Arrêt du 25 janvier 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 189.) Cette opinion avait déjà été admise sous l'empire de l'ordonnance de 1673 par la cour de cassation. (Arrêt du 17 août 1807, ch. civ. Sirey, t. 8, 1, 16.) — QUESTION. *L'endossement qui manque de l'une des énonciations prescrites dans l'article 137, peut-il être considéré comme irrégulier lorsqu'il a été souscrit dans un pays où ces énonciations ne sont pas exigées ?* La cour de Douay a consacré la négative. « Sur le moyen tiré de ce que l'endos n'exprimant pas la valeur fournie, n'aurait pas transféré la propriété à Tourasse, et ne vaudrait à son égard que comme une simple procuration, aux termes des articles 136, 137 et 138 du Code de commerce ; attendu qu'en Angleterre l'endossement n'a pas besoin de contenir cette énonciation pour opérer le transport de la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ; que c'est à Londres que l'endos a été fait ; que ce n'est pas la loi du lieu où le contrat est conclu, mais celle du lieu où l'instrument est dressé qui règle la forme de l'acte et en détermine la force et les effets, suivant la maxime : *locus regit actum.* (Arrêt du 1er décembre 1834. Dall., ann. 1835, 11, 59.)

139. Il est défendu *d'antidater les ordres*, *à peine de faux.*

═ *D'antidater les ordres.* Ordre est ici synonyme d'endossement ; cette disposition a pour objet de prévenir des fraudes ; ainsi que nous le verrons, les endossements faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont nuls. Sans la prohibition actuelle, qui empêcherait qu'un commerçant prêt à faillir, ou même en faillite, ne reportât, à dix jours au-delà de sa faillite, la date de l'endossement ?

A peine de faux. En principe, les actes sous seing privé n'ont de date que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort d'une des parties, etc. (art. 1328 du Code civil) ; l'acte authentique, au contraire, a date certaine du jour de

sa rédaction, et c'est en l'attaquant comme faux, qu'on peut repousser ses dispositions. L'intérêt du commerce a voulu que les lettres de change, les billets à ordre, les endossements fissent foi de leur date, comme les actes authentiques : l'antidate a dû dès lors être punie des peines du faux, c'est-à-dire des travaux forcés à temps (art. 147 du Code pénal); mais c'est au créancier qui veut attaquer ces ordres, à en prouver l'antidate, soit par titres, soit par témoins. Il est clair, au reste, qu'il faut que l'antidate ait eu lieu pour frauder, et non par inadvertance. C'est sans doute par application des principes que nous venons d'exposer que la cour de Paris a déclaré valable une lettre de change par cela seul qu'elle portait une date *antérieure* à la dation d'un conseil à celui qui l'avait souscrite. (Arrêt du 20 avril 1831. Sirey, t. 31, II, 288.)

§ VII. *De la Solidarité*

140. *Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé* une lettre de change, sont tenus *à la garantie solidaire* envers le porteur.

== *Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé.* Toutes ces personnes ont également, en effet, contracté l'obligation de faire payer au porteur la lettre de change à l'époque et au lieu fixés.

A la garantie solidaire. C'est-à-dire que le porteur aura le droit de s'adresser à celui des signataires qu'il voudra choisir, sans que celui-ci puisse exiger qu'il divise son recours à l'égard de chaque débiteur (art. 1203 du Code civil). La manière dont ce recours peut être exercé, sera expliquée sous l'article 164.

§ VIII. *De l'Aval.*

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti *par un aval.*

== *Par un aval.* C'est le cautionnement d'une lettre de change donné par un tiers; ce mot vient par altération de ceux-ci, *à valoir,* parce que le porteur peut faire *valoir* ses droits contre le donneur d'aval.—L'aval peut être donné pour une partie de la lettre de change; la loi ne dit pas le contraire, et il est de principe que tout cautionnement peut être contracté pour une partie de la dette seulement (art. 2013 du Code civil).—QUESTION. *L'aval donné par un tiers non commerçant, sur une lettre de change ou un billet à ordre, doit-il être précédé d'un bon pour la somme de..., aux termes de l'article* 1326 *du Code civil?* La cour de cassation a adopté la négative par le motif « qu'il résulte des articles 141 et 187, qu'il existe une manière particulière de garantir ou cautionner, tant pour les lettres de change que pour les billets à ordre; qu'il n'y a d'exception à l'article 187, que pour les dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638; mais qu'aucune des dispositions de ces articles ne déroge aux formes établies pour les cautionnements ou avals sur des billets à ordre, lors même qu'ils sont souscrits par des individus non négociants, et que seulement il est dit, par l'article 637, que la contrainte par corps ne pourra être prononcée contre ces individus non négociants; d'où il suit que, sauf cette exception, toutes les autres règles précédemment établies, leur sont applicables. (Arrêt du 25 janvier 1814. Sirey, t. 14, I, 62.) La cour de Paris a jugé le contraire relativement à un aval donné par une femme mariée : « Considérant que les avals donnés par la femme Nicolet non commerçante, pour garantie des lettres de change, ne sont à son égard (art. 113 du Code de commerce), que de simples promesses qui se régissent par la loi civile; que ces avals sont nuls comme ne contenant point de la part de la femme un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme pour laquelle elle s'oblige, ainsi que l'exige l'article 1326 du Code civil, infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris; au principal, déclare nuls et de nul effet les avals souscrits par la femme Nicolet. » (Arrêt du 20 novembre 1830. Sirey, t. 31, II, 174.) Il n'y a aucune contradiction entre ces arrêts; car dans le premier cas, il s'agit d'un aval donné à une véritable *lettre de change,* qui est un *acte de commerce;* dans le second, d'un aval donné à une *simple promesse*, qui n'est qu'un acte civil soumis aux formalités de ces sortes d'acte.

142. Cette garantie est fournie, *par un tiers, sur la lettre même,* ou par acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, *sauf les conventions différentes* des parties.

== *Par un tiers.* C'est-à-dire par un individu qui ne soit ni tireur ni endosseur, ni accepteur; car ceux-ci étant déjà obligés principaux, ne sauraient devenir cautions. (**MODÈLE** de diverses formes d'avals, *form.*, **N°** 43.)

Sur la lettre même. Mais souvent, pour ne point inspirer de défiance sur la solvabilité des signataires, l'aval est donné par un acte séparé. Ordinairement la signature du tiers est précédée des mots *pour aval;* mais la signature seule serait encore insuffisante. (Arrêt de la cour de cassation du 30 mars 1819. Dall., ann. 1819, I, 368, et de la cour de Bruxelles du 13 novembre 1830. Sirey, t. 31, II, 63.)

Sauf les conventions différentes. On pourrait, par exemple, stipuler qu'on ne sera pas soumis à la solidarité ou à la contrainte par corps; et ces stipulations seraient valables, soit que l'aval ait été donné sur la lettre de change ou par un acte séparé. — L'aval n'étant qu'un cautionnement, il faut lui appliquer la plupart des dispositions du Code civil sur le cautionnement, toutes les fois que les règles n'en sont pas modifiées par celles qui sont particulières au commerce (art. 2011 et suivants du Code civil). Ainsi, par exemple, la caution, en matière civile, n'est obligée qu'à défaut du débiteur principal, et après qu'il a été discuté dans ses biens, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou qu'elle ne soit obligée solidairement (art. 2021 du Code civil); au contraire, le donneur d'aval est soumis de plein droit à une solidarité absolue, et tenu de toutes les charges de l'obligation qu'il a garantie, de la même manière que s'il avait contracté directement et personnellement, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. — QUESTION. *Le défaut de protêt et de signification du protêt libère-t-il les donneurs d'aval?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu sur le moyen pris de la contravention à l'article 142 et autres du Code de commerce, relatifs à l'obligation de protester les effets de commerce à défaut de paiement à leur échéance; que le défaut de protêt et de signification de protêt, dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre, d'où il suit que l'omission de ces précautions ne saurait libérer les donneurs d'aval qui ont cautionné le souscripteur, avec lequel ils sont engagés solidairement, et que la libération n'est prononcée en ce cas, par l'article 168 du Code de commerce, qu'en faveur des endosseurs; attendu enfin, que les donneurs d'aval ne sont pas dans tous les cas assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres, ainsi que la cour l'a déjà jugé; d'où il suit que la cour royale de Lyon, en décidant, sous l'empire du Code de commerce qui déclare, article 187, que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables aux billets à ordre, que Moulin était tenu solidairement, avec Pailleux, au paiement des effets souscrits par Perret, et que Pailleux, ayant payé la totalité de la dette, avait un recours en garantie contre Moulin jusqu'à concurrence de la moitié des sommes par lui payées pour cet objet, n'a fait qu'une juste application des articles 142 et 170 du Code de Commerce; rejette, etc » (Arrêt du 30 mars 1819, ch. des req. Dall., ann. 1819, I, 358.)

§ IX. *Du Paiement.*

143. Une lettre de change doit être payée *dans la monnaie qu'elle indique.*

═ *Dans la monnaie qu'elle indique.* Si une lettre de change, en France, était payable en piastres, il faudrait donner des piastres, et non leur valeur. Cependant des auteurs prétendent qu'une lettre de change, stipulée payable en monnaie étrangère, pourrait être payée au cours du change en monnaie du lieu où le paiement doit être fait : ils se fondent sur l'article 1142 du Code civil, qui dispose que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution, et ils considèrent le change payé par la partie qui n'exécute pas l'obligation imposée par la lettre, comme la compensation des dommages-intérêts dus au porteur, à raison du paiement qu'il reçoit dans une autre monnaie : ils ajoutent qu'il deviendrait quelquefois matériellement impossible, si on n'admet pas cette opinion, de payer une lettre de change stipulée payable en monnaie étrangère, par l'absence de cette monnaie dans le lieu du paiement. — Si la lettre de change n'indique pas précisément l'espèce de monnaie, le tiré peut choisir entre les monnaies nationales, c'est-à-dire entre l'or et l'argent, car la monnaie de cuivre ou de billon ne peut, si ce n'est de gré à gré, être employée que pour l'appoint de la pièce de cinq francs. (Décret du 18 août 1810.) — Le porteur d'une lettre de change peut exiger son paiement en numéraire, et refuser les billets de la banque qui, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance. (Avis du conseil d'État du 30 frimaire an XIV.)

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable *de la validité du paiement.*

═ *De la validité du paiement.* La lettre de change a pu être perdue, et il était possible que, dans l'intervalle du paiement à l'échéance, le véritable propriétaire formât opposition entre les mains du tiré, ou que la personne qui a reçu fît faillite avant l'échéance. Le paiement anticipé peut alors préjudicier aux créanciers.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance, et *sans opposition, est présumé valablement libéré.*

═ *Sans opposition.* L'opposition ne peut avoir lieu qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur (art. 149).

Est présumé valablement libéré. Le payeur n'a ni le moyen, ni la possibilité de s'assurer de la vérité des signatures mises au dos d'une lettre de change, ni de l'identité de la dernière signature et du porteur qui la lui présente. D'un autre côté, on ne pouvait pas, sans porter un coup funeste au commerce, permettre au tiré de se refuser, sous un vain prétexte, au paiement de la lettre de change; on a donc dû, contrairement aux principes du droit commun (art. 1239 du Code civil), décider que le payeur est libéré de plein droit par le paiement, sans qu'il soit obligé de prouver sa bonne foi; mais il n'est que *présumé* valablement libéré, c'est-à-dire que si le propriétaire de la lettre de change *prouve* une collusion coupable entre le payeur et le tireur, ou une négligence inexcusable, les tribunaux pourront, en appréciant ces circonstances, décider que le payeur n'est pas libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change *ne peut être contraint* d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

═ *Ne peut être contraint.* L'article 1187 du Code civil dispose, au contraire, que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. Il suit de là que, dans le droit commun, le débiteur peut renoncer au bénéfice du terme introduit en sa faveur et payer avant l'échéance. Il n'en est pas ainsi en matière de commerce : celui qui prend une lettre de change n'a pas seulement l'intention de se procurer de l'argent dans le lieu convenu, mais encore de l'avoir ni plus tôt ni plus tard que le moment précis où il en aura besoin.

147. Le paiement d'une lettre de change fait *sur une seconde*, troisième, quatrième, etc., *est valable*, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte *que ce paiement annule* l'effet des autres.

═ *Sur une seconde, etc.* Nous avons vu que ces duplicatas avaient pour objet de prévenir les désagréments et les lenteurs résultant de la perte des lettres de change, et aussi de permettre de faire circuler un des exemplaires, tandis qu'on envoie l'autre à l'acceptation.

Est valable. Dans ce cas, il s'agit du paiement d'une lettre de change non acceptée : l'article suivant s'occupe du cas où il y a eu acceptation.

Que ce paiement annule. Lorsque la lettre porte cette énonciation, et qu'elle est revêtue de l'acquit, il devient évidemment impossible qu'on réclame, au moyen des autres exemplaires, un paiement déjà valablement fait.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., *sans retirer* celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération *à l'égard du tiers-porteur* de son acceptation.

═ *Sans retirer.* Ainsi, avant de payer, il peut retirer le duplicata sur lequel se trouve son acceptation, et son intérêt lui en fait une loi.

A l'égard du tiers-porteur. Car il s'est lié envers lui par son acceptation; mais si le porteur de l'acceptation était le même individu déjà payé sur une première ou sur une seconde lettre, il est évident qu'il ne pourrait se faire payer une seconde fois au moyen de la lettre acceptée qu'il représenterait : l'équité et les principes du droit commun s'y opposent; car tout paiement suppose une dette (art. 1235 du Code civil); et, dans ce cas, il n'y a plus de dette. Mais lorsque l'accepteur a payé sur une lettre de change non acceptée, sans retirer celle qui porte son acceptation, est-il libéré à l'égard du tireur qui a fait la provision? L'affirmative semble résulter de ces mots de l'article, *n'opère point sa libération à l'égard du tiers-porteur de son acceptation;* il est donc libéré à l'égard de tous autres, et conséquemment du tireur.

149. Il n'est admis *d'opposition* au paiement *qu'en cas de perte* de la lettre de change, *ou de la faillite du porteur.*

═ *D'opposition.* L'intérêt du commerce exigeait qu'on ne pût former opposition aux paiements des lettres de change, dans tous les cas où cette opposition est permise en matière civile. (**MODÈLE** d'acte d'opposition, *form.* **N° 44.**)

Qu'en cas de perte. Il ne fallait pas exposer le véritable porteur à être victime du malheur qui lui est arrivé.

Ou de la faillite du porteur. L'opposition est admise dans ce cas, parce que le porteur, étant dessaisi de l'administration de ses biens (art. 442 du Code de commerce), n'a plus capacité pour recevoir; ses créanciers peuvent alors former opposition au paiement de la lettre. Quant aux questions de savoir à qui appartient et ce que devient la provision, lorsque c'est le *tireur* ou le *tiré* qui ont fait faillite, nous les examinons sous les articles 116 et 442.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée,* celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement *sur une seconde,* troisième, quatrième, etc.

═ *Non acceptée.* Tant que l'acceptation n'a pas été donnée, le tiré n'étant pas obligé directement envers le porteur, rien n'empêche qu'il ne paie sur une seconde, troisième, etc.

Sur une seconde, etc. On peut prouver la convention, qu'on nomme contrat de change, par tous les moyens indiqués par la loi, pour la preuve des obligations en général, et conséquemment par témoins (art. 1316 du Code civil);

mais l'écriture est de l'essence de la lettre en elle-même : ainsi on ne pourrait être admis à prouver par témoins qu'une lettre de change a été souscrite et conçue en *tels* termes. Dans ce cas, celui qui l'a perdue doit en poursuivre le paiement sur une seconde qu'il a droit de se faire délivrer, conformément à notre article. — QUESTION. *Si la partie qui s'est obligée à fournir une lettre de change refusait cette lettre de change, ou, en cas de perte, ne voulait pas en délivrer une seconde, l'autre partie pourrait-elle l'y contraindre?* Non ; car c'est là un fait personnel auquel on ne peut obliger la partie qui s'y refuse : *nemo potest precisè cogi ad factum;* mais l'inexécution de l'obligation se résout dans ce cas en dommages-intérêts (art. 1142 du Code civil) ; au contraire, la rédaction de la lettre dépendant du tireur seul, il peut faire à l'autre partie qui a consenti le contrat de change des offres de la lettre de change, comme on offre un corps certain, et obliger ainsi l'autre partie à exécuter le contrat de change (art. 1264 du Code civil). — QUESTION. *Une lettre de change pourrait-elle être passée devant notaire?* L'affirmative paraît constante. L'acte reçu par le notaire est alors une espèce de procès-verbal par lequel le notaire atteste que la lettre de change a été dictée par le tireur, dont la signature est suppléée par celle du notaire. *Voyez*, à l'appui de cette opinion, un arrêt de la cour suprême, qui admet implicitement la validité des lettres de change passées devant notaire, en décidant que ces lettres de change doivent être *enregistrées* comme les autres actes notariés. Voici le texte de cet arrêt : «Vu les articles 20, n°s 2 et 3, 29, n°s 1 et 33 de la loi du 22 frimaire an VII ; vu aussi l'article 10 de la loi du 16 juin 1824 ; attendu que les dispositions exceptionnelles de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, pour ce qui concerne les effets négociables, rentrent dans celles de l'article 23 de la même loi, desquelles il résulte qu'une obligation qui aurait été exemptée de l'enregistrement, tant qu'il n'en aurait pas eté fait un usage public, devient passible du droit fixe ou proportionnel, suivant sa nature, dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaires, lesquels sont tenus de la faire enregistrer dans le délai déterminé par l'article 20 de la susdite loi, qui, par cet article, a fixé à dix ou quinze jours, selon la résidence, le délai dans lequel les actes des notaires doivent être enregistrés, n'y ayant d'exception que pour les testaments (art. 21) ; attendu que si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'exemption, accordée par l'article 69 de la susdite loi à ces sortes d'effets, il faut qu'ils les fassent sous signatures privées, parce qu'ils sont censés ne point ignorer la loi, et qu'ils sont avertis par elle que, s'ils font ces effets par actes passés devant notaires, ces officiers publics seront tenus de les faire enregistrer dans les délais fixés par l'article 20, sous peine d'amende, et que, par aucune disposition explicite de la même loi, ni d'aucune autre, la nécessité de cette présentation à la formalité de l'enregistrement n'est subordonnée à l'existence d'un protêt préalablement fait desdits effets ; attendu, enfin, que ces particuliers ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'ils ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu de celle de l'acte sous seing privé, sous laquelle ils eussent aussi valablement contracté la même obligation ; d'où il suit que le tribunal de Libourne, en déclarant nulle la contrainte dont il s'agissait, a expressément violé les articles précités ; casse, etc.» (Arrêt du 28 janvier 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, 1, 527.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 10 février 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 87.)

151. Si la lettre de change perdue *est revêtue de l'acceptation*, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que *par ordonnance du juge*, et en donnant caution.

═ *Est revêtue de l'acceptation.* Lorsque la lettre de change est revêtue de l'acceptation, le tiré est personnellement obligé envers le porteur (art. 121), et l'article 148 exige, pour qu'il puisse opérer sa libération à l'égard du tiers-porteur, en payant sur une seconde, qu'il retire celle sur laquelle se trouve son acceptation : on conçoit dès lors que la loi lui permette de se refuser au paiement sur un second exemplaire, si la lettre de change acceptée se trouve perdue, et qu'il ne lui soit plus possible de la retirer. Mais comme, d'un autre côté, cette perte ne doit pas être irréparable à l'égard du porteur de bonne foi, qui se présente avec une seconde, troisième, etc., la loi a permis qu'il obtînt son paiement, mais en donnant *caution*, c'est-à-dire en présentant une personne qui réponde de sa solvabilité, dans le cas où le porteur de la lettre acceptée se présentant, le tiré aurait à exercer son recours contre le porteur qui aurait été indûment payé (art. 2011, 2012 du Code civil).

Par ordonnance du juge. On obtient cette ordonnance par une requête présentée au juge de commerce (art. 631), qui pèse les raisons des parties, et qui même, s'il s'apercevait que le porteur est de mauvaise foi, que la lettre de change n'est pas perdue, qu'elle a été négociée par lui, pourrait ne pas accorder la permission, et décider que le tiré ne paiera qu'autant qu'il aura pu retirer la lettre de change acceptée, aux termes de l'article 148. (**MODÈLE** de requête pour obtenir l'ordonnance dont il s'agit, *form.*, **N°** 45.)

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit *acceptée ou non*, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété *par ses livres*, et en donnant caution.

═ *Acceptée ou non.* Comme le porteur ne peut représenter la seconde, troisième, etc., et qu'ainsi il ne lui reste aucun titre, il importe peu que la lettre de change ait été acceptée ou non.

Par ses livres. — QUESTION. *Pourrait-il justifier de sa propriété par sa correspondance?* Non ; les lettres missives reçues par un négociant n'ayant pas besoin d'être transcrites, et pouvant être conservées en liasse, on aurait pu craindre quelque fraude, en intercalant des lettres concertées. Si cependant la correspondance servait à expliquer les livres, rien n'empêcherait sans doute que les juges y eussent égard. (**MODÈLE** de requête pour obtenir l'ordonnance dont parle l'article, *form.*, **N°** 46.) — QUESTION. *Notre article est-il applicable aux billets à ordre?* La négative est incontestable, comme l'a jugé la cour de Paris : « Considérant que la loi déclare applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change et concernant le paiement ; considérant qu'aux termes de l'article 152 du Code de commerce, celui qui a perdu une lettre de change peut obtenir le paiement de la lettre de change perdue, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution ; considérant qu'il est constant, dans la cause, que les billets dont il s'agit ont été souscrits dans la forme commerciale, pour qu'ils pussent être négociés par la maison de commerce Legonès et compagnie, et qu'ils sont ainsi parvenus à la maison Demiannay, dont la propriété n'est point contestée ; considérant que les syndics Demiannay consentent au dépôt du montant des effets, pour tenir lieu de la caution, et que ledit dépôt ne doit avoir que la durée nécessaire pour mettre le souscripteur à l'abri de tout recours de la part des tiers-porteurs ; infirme, au principal, fixe à trois ans la durée du cautionnement. » (Arrêt du 15 décembre 1834. Sirey, t. 35, II, 118.)

153. *En cas de refus de paiement*, sur la demande formée en vertu *des deux articles précédents*, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par *un acte de protestation*. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

═ *En cas de refus de paiement.* Il faut bien entendre

ces expressions : elles ne signifient pas que le tiré peut refuser d'obéir à l'ordre du juge, qui, sur la représentation des livres, l'oblige à payer en recevant caution ; car autrement l'article 152 serait illusoire : mais ce refus est celui que fait le tiré à la présentation de la lettre de change, et lorsqu'il n'y a pas encore de condamnation.

Des deux articles précédents. Dans le cas de l'art. 150, le porteur possède un titre, c'est-à-dire un exemplaire, avec lequel il peut poursuivre le paiement.

Un acte de protestation. Et non un protêt ; car le protêt, qui doit contenir la transcription de la lettre de change, ne peut avoir lieu, lorsqu'elle est perdue. (**MODÈLE** de cet acte de protestation, *form.*, **N°** 47.)—QUESTION. *L'acte de protestation, pour être valable, doit-il être précédé de l'ordre du juge autorisant le paiement, et de l'offre de caution ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 151, 152 et 153 ; attendu qu'aux termes de l'article 153 du Code de commerce, l'acte de protestation qui doit être fait par le porteur de la lettre de change perdue, afin qu'il puisse conserver ses droits, ne peut avoir lieu qu'en cas de refus de paiement, sur une demande formée en vertu des articles 151 et 152 du même Code ; attendu qu'il résulte du susdit article 153, combiné avec les deux autres articles, que l'acte de protestation doit être nécessairement précédé des formalités prescrites par les dispositions en vertu desquelles la demande est formée ; attendu que le Code de commerce, après avoir fixé dans l'article 174 les formes et les conditions obligatoires pour l'acte de protêt, ajoute, article 175, que nul acte, de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, concernant la perte de la lettre de change ; attendu que les conditions relatives à ce cas particulier doivent être également obligatoires ; attendu que, dans l'espèce, l'acte de protestation a été fait sans avoir préalablement obtenu l'ordonnance du juge, en conformité des articles 151 et 152 précités ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'un tel acte était valable, a contrevenu à la loi ; casse, etc. » (Arrêt du 3 mars 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, I, 220.)

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, *pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat,* qui est tenu de lui prêter *son nom et ses soins* pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée *supportera les frais.*

— *Pour s'en procurer la seconde.* Mais qu'a-t-il besoin d'employer tous ces moyens pour se procurer une seconde lettre, lorsque la première est perdue, puisque l'article 152 suppose qu'il peut se faire payer par la représentation de ses livres ? Il faut répondre que l'article 154 s'occupe du cas où le porteur de la lettre de change perdue avant l'échéance, aurait besoin d'une seconde pour la négocier.

S'adresser à son endosseur immédiat. Par une sommation. (**MODÈLE** de cette sommation, *form.*, **N°** 48.)

Son nom et ses soins. L'endosseur immédiat étant le cédant du porteur, il est naturel que le cessionnaire exerce son action contre celui de qui il tient ses droits : l'endosseur lui prête son *nom,* en cas qu'il faille donner des assignations et faire des poursuites contre les endosseurs précédents, et ses *soins* pour obtenir à l'amiable, du tireur, la seconde lettre. On peut, par de simples missives, faire ces demandes à chaque endosseur.

Supportera les frais. Sauf, évidemment, le recours du porteur contre le mandataire à qui il l'avait confiée, si c'est ce dernier qui la lui a perdue.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint *après trois ans,* si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

— *Après trois ans.* Il semble qu'il y a contradiction entre cet article et l'article 189, qui ne déclare l'accepteur définitivement libéré du paiement d'une lettre de change que par le laps de cinq ans. Cette espèce de contradiction n'a pas échappé au législateur ; mais il a pensé qu'après trois ans, il serait rare et difficile que la lettre de change acceptée fût présentée par un porteur qui y eût véritablement droit, et il ne fallait pas, dans la crainte d'un inconvénient imaginaire, empêcher le paiement des lettres de change, par la difficulté de trouver des cautions qui consentissent à rester obligées long-temps après le terme, déjà si long, de trois ans.

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur *est tenu de faire protester* la lettre de change pour le surplus.

— *Est tenu de faire protester.* Ainsi, il conserve par là son recours pour le surplus, contre le tireur et les endosseurs.

157. Les juges ne peuvent accorder *aucun délai* pour le paiement d'une lettre de change.

— *Aucun délai.* L'article 1244 du Code civil permet aux juges, mais en usant de ce droit avec une grande réserve, d'accorder des délais pour le paiement d'une obligation ; notre article déroge entièrement à cette disposition pour les matières commerciales. (Arrêt de la cour de cassation du 22 juin 1812. Dall., ann. 1812, I, 435.) Le défaut de paiement, et, par suite, le délai accordé, pourrait déranger d'importantes opérations : cette disposition est commune aux billets à ordre (art. 187).

§ x. *Du Paiement par intervention.*

158. Une lettre de change *protestée* peut être payée *par tout intervenant* pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

— *Protestée.* — QUESTION. *Pourquoi le paiement par intervention ne peut-il avoir lieu avant que la lettre de change soit protestée ?* C'est parce que tant qu'il n'y a pas de protêt, aucune poursuite n'étant possible contre le tireur et les endossseurs, que l'intervenant veut surtout garantir, le paiement est inutile. Aussi, lorsqu'une personne paie, même par intervention, une lettre de change *non protestée,* elle ne jouit pas du bénéfice de la subrogation dont parle l'article suivant : le paiement alors est présumé fait à la décharge du tiré, non par un payeur intervenant, mais par un gérant d'affaires.

Par tout intervenant. Qu'il ait ordre ou non de celui pour qui il paie ; celui sur qui la lettre de change est tirée peut même, s'il n'a pas provision, payer comme intervenant, pour celui des signataires qu'il lui plaît de choisir, et par là il se trouve subrogé de plein droit au porteur.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention, *est subrogé* aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, *tous les endosseurs sont libérés.* — S'il est fait pour un endosseur, *les endosseurs subséquents sont libérés.* — S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. — Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

— *Est subrogé.* En droit civil, cette subrogation n'a pas lieu (art. 1236 du Code civil) : mais cette dérogation était né-

cessaire pour engager les amis du tireur et des endosseurs à leur rendre service, et pour conserver, par ce moyen, l'honneur du commerce et le crédit des négociants.

Tous les endosseurs sont libérés. En effet, l'intervenant devient créancier du tireur pour le compte duquel il a payé, et non des endosseurs : il ne peut dès lors exercer de recours contre eux ; ils se trouvent donc libérés.

Les endosseurs subséquents sont libérés. Une lettre de change est tirée par Paul, endossée, 1° par Pierre, 2° par Joseph, 3° par Louis, 4° par Léon. A l'échéance, le tiré refuse de payer; elle est protestée par le porteur : je me présente en intervention, et je fais le paiement pour le compte de *Joseph.* Dès lors ceux qui ont endossé après Joseph, c'est-à-dire Louis et Léon, sont libérés; mais Paul, Pierre et Joseph sont encore tenus, Joseph envers moi, parce que j'ai payé pour lui, Pierre envers Joseph, et le tireur Paul envers Pierre.

§ XI. *Des Droits et Devoirs du Porteur.*

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et *des îles de l'Europe,* et payable dans les possessions européennes de la France, *soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue,* doit en exiger le paiement ou l'acceptation *dans les six mois de sa date,* sous peine de perdre son recours *sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.* -- Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les établissements français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance. — Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales, sur les possessions européennes de la France, et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales. — Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales, sur les possessions européennes de la France; et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales. — «La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de France, des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation, dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime. — Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. » (Paragraphes ajoutés par la loi du 19 mars 1817.)

== *Des îles de l'Europe.* Par exemple, les îles d'Elbe, de Corse, de Capraja.

Soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue. Sans cette disposition le porteur d'une lettre de change payable à vue pourrait attendre tout aussi long-temps qu'il voudrait pour en exiger le paiement ou l'acceptation, puisque la lettre ne porte aucun temps d'échéance, et il prolongerait ainsi indéfiniment la garantie que la loi impose aux tireur et endosseurs. L'intérêt du commerce s'opposait à ce qu'une maison restât engagée, par le caprice du porteur d'une lettre de change, au-delà d'un laps de temps raisonnable. Si la lettre est à échéance fixe, l'article ne s'applique plus ; car, aux termes de l'article suivant, le porteur doit en exiger le paiement *le jour de l'échéance,* à peine de perdre son recours contre le tireur et les endosseurs.

Dans les six mois de sa date. Ainsi une lettre de change, tirée du continent de l'Europe, en France ou à l'étranger, le 1[er] janvier 1836, et payable à vue, devrait être présentée pour le paiement ou l'acceptation, à Paris, par exemple, avant le 1[er] juillet.

Sur les endosseurs, et même sur le tireur. C'est, en effet, dans leur intérêt que la disposition est faite : si donc, après les six mois le tiré tombait en faillite, la perte de la lettre de change serait pour le porteur.

Si celui-ci a fait provision. Il est évident que si le débiteur n'a pas fait provision, il n'a pas exécuté le contrat de change, et qu'ainsi il reste toujours débiteur du porteur.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement *le jour de son échéance.*

== *Le jour de son échéance.* Il est évident qu'il ne s'agit pas ici des lettres de change payables à vue, régies par l'article précédent.

162. Le refus de paiement doit être constaté *le lendemain* du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.* — Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

== *Le lendemain.* Cette rapidité exigée par la loi est dans l'intérêt du tireur et des endosseurs, afin qu'ils soient promptement avertis du refus de paiement, et qu'ils puissent prendre leurs mesures en conséquence.—QUESTION. *Le protêt fait le jour même de l'échéance est-il valable ?* Non ; le jour de l'échéance est compris dans le délai ; car autrement le législateur n'aurait pas suspendu pendant vingt-quatre heures, comme il l'a fait par l'article 162, les droits du porteur. Protester le jour de l'échéance, c'est donc vouloir être payé avant l'expiration du terme ; c'est exiger ce qui n'est pas encore dû ; c'est se placer dans le cas d'un créancier qui use de commandement avant l'exigibilité de la créance; et par suite, le protêt fait par un individu dont les droits ne sont pas encore ouverts, est frappé à son origine d'une nullité radicale. C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour royale de Bordeaux, par arrêt du 10 décembre 1832. (Sirey, t. 32, II, 488.)

Protêt faute de paiement. (**MODÈLE** de ce protêt, *form.*, **N°** 49.)

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, *ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite* de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur *avant l'échéance,* le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

== *Ni par le protêt faute d'acceptation.* Nous avons vu, article 119, dans quel cas il y avait lieu à protêt faute d'acceptation. Ce protêt ne saurait empêcher le protêt faute de paiement; car il pourrait arriver que, dans l'intervalle, le tireur eût fait provision.

Ni par la mort. Ainsi, les héritiers de celui sur qui la lettre de change est tirée, allégueraient vainement, pour se dispenser de payer, qu'ils sont dans les délais accordés par l'article 795 du Code civil, pour faire inventaire et délibérer. Cette réponse n'en serait pas moins un véritable refus de payer, qui imposerait au porteur l'obligation de faire le protêt, pour avertir le tireur et les endosseurs de prendre leurs mesures.

Ou faillite. Le protêt est encore exigé, quelle que soit la

publicité de cet événement, parce que le tireur et les endosseurs peuvent cependant l'ignorer.

Avant l'échéance. Cette disposition n'est que l'application au Code de commerce, de l'article 1188 du Code civil, portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite.

164. Le porteur d'une lettre de change *protestée* faute de paiement, peut exercer son action en garantie, — *Ou individuellement* contre le tireur et chacun des endosseurs, — *Ou collectivement* contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe *pour chacun des endosseurs*, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

═ *Protestée.*—Question. *Si le protêt n'avait pu, par l'effet de quelque force majeure, être fait dans le délai prescrit, le porteur perdrait-il son recours?* Le législateur paraît avoir voulu s'abstenir de donner sur cette question une décision positive, et avoir laissé à la conscience des juges l'appréciation de la force majeure.

Ou individuellement. C'est-à-dire, qu'au lieu de recourir contre tous les endosseurs et le tireur, il peut s'adresser s'il veut au tireur seulement ou à l'un des endosseurs.

Ou collectivement. C'est-à-dire que le tireur et tous les endosseurs étant obligés de le garantir, il peut les poursuivre tous à la fois pour obtenir son remboursement. — Observons que le porteur peut en outre poursuivre le tiré qui a accepté, puisqu'il s'est obligé personnellement, au moyen de son acceptation.

Pour chacun des endosseurs. Nous avons déjà fait souvent observer que chaque endosseur est, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent, dans la même position que le porteur.—Question. *La stipulation par laquelle le porteur d'une lettre de change a libéré le tireur de la contrainte par corps, peut-elle être opposée à un endosseur qui a payé?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu que, suivant l'article 164 du Code de commerce, l'endosseur qui a remboursé le montant d'une lettre de change protestée à défaut de paiement à l'échéance, a personnellement une action en recours contre le tireur, sans avoir besoin d'une subrogation de la part du porteur auquel il a remboursé; que cette action lui appartient avec l'exercice de la contrainte par corps, aux termes des articles 632 et 637 du Code de commerce, et qu'elle n'a pu lui être enlevée ni être restreinte par un traité fait entre le tireur et le porteur auquel il n'a pas été appelé; d'où il suit qu'il a le droit de contraindre ce tireur, et même par corps, au remboursement de ce qu'il a payé, quoique le porteur ait pour son compte personnel déchargé le tireur de la contrainte par corps; et que d'ailleurs la disposition de l'article 2037 du Code civil, qui ne statue qu'à l'égard des simples cautions, n'est pas applicable à l'espèce; rejette, etc. » (Arrêt du 11 février 1817, ch. civ. Dall., ann. 1817, 1, 280.) Aux termes de l'art. 181 du Code de procédure civile, ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés: c'est par application de cette dernière partie de l'article 181 que la cour de cassation a jugé qu'un individu qui n'avait ni tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, n'avait pu, sous prétexte qu'il en devait le montant, être distrait de ses juges naturels. (Arrêt du 12 février 1811. Sirey, t. 11, 1, 265.)

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire *notifier le protêt*, et, à défaut de remboursement, *le faire citer* en jugement *dans les quinze jours* qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de *cinq myriamètres*. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

═ *Notifier le protêt.* (**Modèle** de cette notification, *form.*, **N°** 50.)

Le faire citer. (**Modèle** de cette citation, *form.*, **N°** 51.)—Question. *L'omission de la part du porteur, qui a d'ailleurs rempli toutes les formalités voulues, de prendre jugement contre le garant cité, peut-elle le faire déclarer déchu de son recours contre les endosseurs?* La cour de cassation a consacré la négative: « La cour, vu les art. 165 et 167 du Code de commerce; attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, que le billet en question a été protesté à l'époque même de son échéance, 1er juillet; que le 10 du même mois, les porteurs dénoncèrent ce protêt à leur cédant, le sieur Pesnel, et au souscripteur, et qu'ils les assignèrent l'un et l'autre; qu'ainsi les porteurs avaient rempli les formalités de protêt et d'assignation dans les délais de la loi; que le motif, pour juger le contraire, donné par l'arrêt, est inadmissible et contraire aux articles du Code de commerce, puisque l'assignation ayant été donnée dans le délai de la loi, il importe peu que le demandeur n'ait pas pris jugement par défaut contre le garant cité; que celui-ci eût pu lui-même ou se présenter, ou prendre jugement de défaut-congé; mais que ni le demandeur ni le défendeur n'ayant pris défaut l'un contre l'autre, le demandeur a pu valablement donner un avenir ou une nouvelle assignation à un autre jour, et que ce jour-là le garant appelé ne pouvait argumenter d'une déchéance non encourue; casse, etc. » (Arrêt du 11 mars 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, 1, 183.)

Dans les quinze jours. Ainsi, il ne suffit pas d'avoir fait *protester* la lettre de change dans le délai voulu, il faut encore faire *notifier* le protêt au cédant, et, à défaut de remboursement, l'*assigner* dans le bref délai fixé par l'article, le tout à peine de déchéance de tous ses droits contre les endosseurs (art. 168). L'usage où l'on était autrefois de considérer les dénonciations de protêt comme diligences suffisantes, a été aboli par les dispositions formelles des articles 165, 167, 168 et 169. (Arrêt de la cour de cassation du 22 juin 1812, ch. civ. Dall., ann. 1812, 1, 35.) L'intérêt du commerce réclamait cette grande célérité. — Question. *Dans le cas où le jour de l'échéance du délai de quinzaine serait un jour férié, le délai serait-il augmenté d'un jour?* Pour l'affirmative, on argumente de l'article 162, qui le décide ainsi lorsque le jour où le protêt devrait être fait est un jour férié; mais, pour la négative, on observe que la loi, qui a pris soin de s'exprimer positivement dans le cas de l'article 162, n'aurait pas gardé le silence dans celui de notre article, si elle eût voulu que la décision fût la même; que l'article 162 renferme une exception fondée sur cette circonstance particulière, que le délai pour faire le protêt n'étant que d'un jour, il devenait indispensable d'en ajouter un autre quand le premier était férié; que cette nécessité n'existe pas dans notre espèce, puisque pendant le délai le porteur a pu prendre ses mesures, et qu'enfin il pourra même assigner le jour férié, avec permission du juge (art. 1037 du Code de procédure). — Question. *L'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédents, jouit-il, s'il s'adresse à un autre endosseur que son endosseur immédiat, d'autant de délais qu'il y a, entre l'endosseur qu'il attaque et lui, d'endosseurs intermédiaires?* La cour de cassation a adopté la négative: « Attendu que la disposition de cet article 167, qui veut que l'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédents, jouisse, à l'égard de chacun d'eux, du délai prescrit par l'article 165, ne doit pas être entendu en ce sens, que cet endosseur s'adressant, non à son endosseur immédiat, mais à un précédent endosseur, doit jouir d'autant de délais qu'il y a, entre ce dernier et lui, d'endosseurs intermédiaires, mais seulement que, quel que soit celui contre lequel il exerce son recours, il jouit à son égard du délai fixé par ledit article 165; qu'en s'écartant de la disposition littérale de l'article 167, et en étendant le délai réglé par la loi, le tribunal de commerce

dont le jugement est attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé les articles précités du Code de commerce; casse, etc.» (Arrêt du 20 juin 1819, ch. civ. Dall., ann. 1819, 1, 431.) La même cour a jugé que la nullité d'un recours tel que celui d'un endosseur, exercé hors du délai légal, étant fondée sur une prescription acquise au garant par l'échéance de ce délai, peut être opposée en tout état de cause, aux termes de l'article 2224 du Code civil, et ne peut être écartée sous prétexte qu'elle n'aurait pas été proposée avant toute défense au fond, l'article 173 du Code de procédure n'étant pas applicable à ce cas. (Arrêt du 24 juin 1819. Sirey, t. 19, 1, 434.)

Cinq myriamètres. Environ dix lieues anciennes (art. 1 du Code civil).

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis *dans les délais ci-après :* — De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France; — De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe; — De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique; — D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales; — De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales. — Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.—Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

== *Dans les délais ci-après.* Ces délais diffèrent sur plusieurs points de ceux prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile : les besoins du commerce exigeaient ces différences.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, *il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai* déterminé par les articles précédents. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain *de la date de la citation* en justice.

== *Il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai.* Cela ne veut pas dire que le porteur, après avoir, dans la quinzaine, exercé son recours, par exemple, contre son cédant, jouisse d'un autre délai de quinzaine contre l'endosseur immédiat. Il ne jouit, comme nous l'avons vu sous l'article 165, que du même délai de quinzaine contre chacun d'eux, délai qui court à partir de la date du protêt (art. 165).

De la date de la citation. Ainsi l'endosseur cité dans la quinzaine par le porteur, jouit à son tour d'un délai de quinzaine pour citer son cédant, ou pour citer tous les endosseurs précédents, obligés de le garantir. — QUESTION. *La notification du protêt et la citation en justice sont-elles prescrites au porteur, s'il y a eu paiement volontaire de la part de l'endosseur?* La cour suprême a admis la négative : « Considérant que, d'après l'interprétation donnée à l'art. 165 par le tribunal, tout porteur qui veut exercer son recours contre son cédant doit, dans le cas même du remboursement volontaire, lui dénoncer le protêt du billet, et, faute de paiement, le citer en jugement dans la quinzaine du protêt; considérant que, d'après le véritable sens de cet article, et d'après l'usage habituel consacré pour l'utilité des opérations commerciales, la notification du protêt et la citation en justice ne sont prescrites au porteur que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire faute de remboursement volontaire; considérant qu'il est établi et reconnu que la dame Vanderstraeten a remboursé volontairement le montant du billet dont il s'agit au procès; que, d'après l'article 167 du Code de commerce, à l'égard de l'endosseur, le délai pour faire la dénonciation du protêt et la citation, court du lendemain de la date de la citation à lui donnée en justice par le porteur; que lorsque, comme dans l'espèce, l'endosseur a, au contraire, remboursé volontairement, n'y ayant pas eu de citation, le délai court à son égard à compter du lendemain du remboursement volontaire par lui fait, puisque ce remboursement produit à l'égard de l'endosseur le même effet que la citation par le porteur; que, par conséquent, dans l'espèce, le délai de quinzaine et le délai supplémentaire d'un jour par deux myriamètres et demi excédant cinq myriamètres, ont couru, à l'égard de la dame Vanderstraeten, à compter du jour de son remboursement, et que, quoique cette date constituât le principal intérêt de la cause, elle n'a néanmoins pas été fixée par le tribunal civil de Senlis, qui n'a même rendu qu'un compte insuffisant des faits constitutifs de la cause; qu'en déclarant les demandeurs non recevables par le motif exprimé audit jugement, ce tribunal est contrevenu aux articles 165 et 167 du Code de commerce, ci-dessus transcrits; casse, etc. » (Arrêt du 9 mars 1818, ch. civ. Dall., ann. 1818, 1, 237.)

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours, ou mois ou usances de vue, — Pour le protêt faute de paiement, — Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change *est déchu* de tous droits *contre les endosseurs.*

== *Est déchu.* Ainsi le porteur de la lettre de change, comme peine de sa négligence à remplir les formalités prescrites, prend sur lui-même l'insolvabilité de celui sur qui la lettre de change était tirée, et cette déchéance frappe même sur les mineurs et les interdits, sauf évidemment leur recours contre leurs tuteurs; la loi ne distingue pas, et l'intérêt du commerce ne lui permettait pas de distinguer. — Cependant la cour suprême a jugé que l'endosseur qui rembourse un effet protesté, sans prendre garde que le protêt est nul, et que par suite il y a extinction de toute action en garantie, doit s'imputer à lui-même sa propre négligence, et ne peut demander la restitution de ce qu'il a payé; car il n'a pas payé une somme non due; il n'a fait que renoncer à une exception qui lui était acquise. (Arrêt du 7 mars 1815. Sirey, t. 15, 1, 190.)

Contre les endosseurs. Nous verrons tout à l'heure que la déchéance n'est encourue par le porteur, à l'égard du tireur, qu'autant que celui-ci a fait provision.—*La déchéance prononcée par notre article s'applique-t-elle aux mandats, qui, bien qu'effets de commerce, ne sont ni des lettres de change, ni des billets à ordre?* La cour de Bordeaux a consacré la négative : « Attendu que la déchéance prononcée par l'article 168 fait exception au droit commun; qu'elle n'est applicable qu'aux billets à ordre et aux lettres de change; que l'effet d'Apiau sur Astruc ne contient qu'un double mandat, savoir : mandat au porteur pour recevoir, et mandat à Astruc pour payer; que vainement les sieurs Perrin et fils font observer que le mandat est un effet de commerce; que si les obligations de cette espèce sont très utiles dans le commerce, cela ne peut pas en changer la nature; qu'elles diffèrent des lettres de change, parce qu'elles ne contiennent pas de transport de place en place, et des billets à ordre, parce que le paiement ne doit pas être fait directement par le souscripteur; que le Code de commerce n'ayant disposé spécialement, par son article 168, que pour les lettres de change et les billets à ordre, on ne peut en faire l'application à des engagements qui en sont différents, etc.» (Arrêt du 4 juillet 1832. Sirey, t. 33, II, 55.) *Voir* d'ailleurs nos observations sur ce genre de mandats, article 188.

169. Les endosseurs *sont également déchus* de

toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

═ *Sont également déchus.* Parce que chaque endosseur est tireur relativement à l'endosseur subséquent; les premières formalités sont donc prescrites à chaque endosseur, par rapport à l'endosseur qui le précède et qui est son cédant.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier *justifie qu'il y avait provision* à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

═ *Justifie qu'il y avait provision.* Le tireur ayant exécuté le contrat de change, ne peut pas être victime de la négligence du porteur à l'avertir : s'il eût été prévenu dans le délai voulu, il aurait pu prendre ses mesures et éviter une perte désormais peut-être inévitable. — Mais s'il n'y a pas eu provision, le défaut de protêt ne fait pas que le tireur soit, en cas de non paiement, affranchi de la contrainte par corps; car si les lettres de change perdent leur caractère primitif pour se convertir en simples promesses, ce n'est que dans les cas déterminés par l'article 112 du Code de commerce, et le défaut de protêt à l'échéance ne se trouve pas mentionné audit article. Ce défaut de protestation à l'échéance libère bien les endosseurs, aux termes de l'article 168 du même Code; mais le tireur n'en reste pas moins débiteur d'une lettre de change, sans que rien soit changé au caractère de la lettre ni aux obligations du tireur, sauf le cas où il aurait fait provision : telle est la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 15 mai 1834, ch. civ. Dall., ann. 1834, 1, 220.) — QUESTION. *Le porteur est-il déchu de son recours contre le tireur, à défaut de ce protêt, si au moment de l'échéance le tiré était tombé en faillite?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que, d'après les articles 117 et 170, le tireur est tenu de la garantie, s'il ne justifie point qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change; qu'il suit de ces expressions, qu'à l'égard du porteur, la provision doit être réelle, disponible et exigible au moment de l'échéance; que l'arrêt décide qu'il y avait provision pour le paiement de la lettre de change dont est question, au moment de l'échéance, parce que, lors de l'acceptation, Collet, accepteur, se trouvait débiteur de Cousin d'une somme égale au montant de la traite; mais que l'arrêt reconnaît en même temps qu'avant l'échéance de la lettre de change Collet était tombé en faillite; que de ce fait il résulte nécessairement qu'à l'égard du porteur, la provision n'était point réellement disponible et exigible au moment de l'échéance, puisqu'au terme de l'article 442 du Code de commerce, Collet était, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et ne pouvait par conséquent en disposer pour aucune valeur; que cependant l'arrêt déclare cette provision valable, et décharge, sous ce prétexte, Cousin de la garantie établie contre le tireur par l'article 117; qu'en cela il est contrevenu aux articles précités; casse, etc. » (Arrêt du 30 juillet 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 657.) — La cour de cassation a jugé que la circonstance que la traite avait été tirée sur papier libre ne dispense pas le porteur de l'obligation de faire le protêt, comme le prescrivent les articles 161, 162, 168 et 170, parce qu'aucun article ne déroge pour ce cas particulier aux articles précités; qu'ainsi le porteur doit faire l'avance des droits de timbre, afin de faire protester dans le délai voulu, s'il ne veut pas s'exposer à perdre son recours même contre le tireur, s'il est prouvé qu'au jour de l'échéance il avait fait provision. (Arrêt du 2 juillet 1828, ch. civ. Sirey, t. 29, 1, 112.)

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, *les fonds destinés au paiement* de la lettre de change.

═ *Les fonds destinés au paiement.* Il est clair que lorsque les fonds destinés au paiement de la lettre de change reviennent, de quelque manière que ce soit, dans les mains du tireur ou des endosseurs, ils n'éprouvent plus aucun préjudice de la négligence du porteur, et dès lors les effets de la déchéance doivent *cesser*.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, *en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement* les effets mobiliers des tireurs, accepteurs ou endosseurs.

═ *En obtenant la permission du juge.* Parce que la lettre de change n'est qu'un acte privé, qui ne peut par lui-même servir à aucune contrainte. C'est, quant aux actes privés en général, la disposition de l'article 558 du Code de procédure.

Saisir conservatoirement. C'est-à-dire faire une saisie-arrêt : on entend par là un acte, par lequel tout créancier arrête, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur (art. 557 du Code de procédure).

§ XII. *Des Protêts.*

═ Le *protêt* est *l'acte par lequel on constate le refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change.* Nous avons déjà observé que ce mot vient de ce que le porteur *proteste* de tous dépens, dommages-intérêts, et qu'il prendra le montant de la lettre à rechange (art. 177), aux risques de qui il appartiendra : le *protêt* est un acte *solennel;* car il est nul si les formalités voulues n'ont pas été remplies, par exemple, s'il a été fait par un notaire seul.

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. — Le protêt doit être fait — *Au domicile* de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change *pour la payer au besoin*, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout, par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé *d'un acte de perquisition.*

═ *Au domicile.* — QUESTION. *L'article 68 du Code de procédure civile permet de faire tous exploits à personne ou domicile; c'est-à-dire que l'exploit remis à la personne, hors de son domicile, est valable : en est-il de même quant aux actes de protêt?* Un avis du conseil d'État, du 25 janvier 1807, a consacré la négative et décidé conséquemment que l'article 68 du Code de procédure ne déroge pas au présent article du Code de commerce, qui veut que les protêts soient faits au domicile, de telle sorte qu'un protêt fait à la personne, hors de son domicile, pourrait être déclaré nul. La cour de Bordeaux a consacré cette opinion : « Attendu que l'article 68 du Code de procédure dispose que les exploits seront faits à personne ou domicile; que l'article 173 prescrit que les protêts soient faits au domicile de celui sur lequel la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu; que cette disposition restreint la règle générale de l'article précité; qu'il en résulte que le législateur a considéré la signification au domicile du surtiré comme une formalité de rigueur, qui ne peut être suppléée par la signification à sa personne hors de son domicile, laquelle doit par conséquent être déclarée nulle et non avenue; attendu que si la disposition de la loi est formelle, son motif

est juste et évident, parce que la somme à payer doit se trouver au lieu où l'effet est payable, etc. » (Arrêt du 18 juin 1834. Sirey, t. 34, II, 437.) La cour suprême a embrassé l'opinion contraire : « Attendu qu'en ordonnant, en règle générale, que le protêt soit fait à domicile, la loi n'exige pas l'accomplissement de cette formalité à peine de nullité, si d'ailleurs elle a été suppléée de manière à ce qu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour les parties intéressées ; que, dans l'espèce, le sieur Lapommerie, quoique se trouvant hors de son domicile, avait accepté le protêt fait à sa personne, en déclarant qu'il ne pouvait payer, parce qu'on ne lui avait pas fait remise de fonds, et parce que les marchandises n'étaient pas de bonne qualité, et n'avaient pas le poids ; que l'arrêt a, d'ailleurs, constaté qu'il n'avait pas été articulé que ce mode de procéder eût causé le moindre préjudice aux endosseurs ni au tireur, circonstance que la cour royale a pu apprécier pour valider le protêt sans violer ni excéder les limites de ses attributions ; rejette, etc. » (Arrêt du 20 janvier 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, I, 10.)

Pour la payer au besoin. Indépendamment du tiré, on indique souvent, sur la lettre même, une autre personne qui, en cas de refus du tiré, paiera la lettre de change ; le porteur, sachant que cette personne pouvait aussi être chargée d'acquitter la lettre de change, doit également s'adresser à elle. — La cour de Caen a jugé que la personne indiquée pour payer au besoin, ayant droit, lorsqu'elle offre de payer, d'exiger la remise des pièces, et surtout le protêt fait au débiteur principal, et enregistré, cet enregistrement, qui nécessite un emploi de temps, peut être considéré comme une force majeure qui suspend le délai légal ; de sorte que le protêt à la personne indiquée pour payer au besoin est valablement fait le lendemain de l'enregistrement du protêt fait au débiteur principal. (Arrêt du 1er février 1825. Sirey, tom 26, II, 108.) — QUESTION. *Lorsque les endosseurs ont, comme peut le faire le tireur, indiqué le paiement au besoin à leur domicile ou au domicile d'un tiers, le porteur est-il obligé de faire le protêt à l'endroit indiqué?* La cour suprême a adopté la négative, en considérant qu'aucune loi ne donne aux endosseurs la faculté d'indiquer le paiement au besoin, soit à leur domicile, soit ailleurs ; que si ce droit appartenait à l'un des endosseurs, il appartiendrait nécessairement à tous, ce qui obligerait le porteur à faire protester à tous les besoins que les endosseurs auraient pu indiquer ; que les endosseurs ne peuvent ainsi changer la nature de leurs obligations, et aggraver par ce moyen la condition du porteur, en l'obligeant de faire protester la lettre dès le lendemain de l'échéance, sous peine d'être privé de son droit de recours contre les endosseurs, lorsque la loi lui donne quinzaine pour exercer son action de garantie contre eux (art. 165). (Arrêts du 24 mars 1829, ch. civ. Sirey, t. 29, I, 169 ; et du 3 mars 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 220.)

D'un acte de perquisition. C'est un procès-verbal par lequel l'huissier déclare que toutes les informations qu'il a prises n'ont pu lui faire découvrir la personne. — Avant que l'huissier puisse faire aucun acte, la lettre de change doit être enregistrée, moyennant un droit de 25 cent. par 100 fr. (Loi du 28 avril 1816.) — QUESTION. *Le protêt est-il toujours nécessaire, bien qu'il y ait eu un acte de perquisition?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Sur le moyen fondé sur la violation et la fausse application des articles 162, 163, 173 et 175 du Code de commerce ; attendu qu'en décidant que, dans le cas de fausse indication du domicile du souscripteur d'un effet de commerce, il ne suffisait pas de faire constater cette fausse indication de domicile par un procès-verbal de perquisition, mais qu'il devait être dressé ensuite de ce procès-verbal de perquisition un acte de protêt, le jugement attaqué, loin de violer les articles cités, n'a fait, au contraire, qu'une juste application de la disposition formelle de l'article 173 et de l'article 175, qui porte que nul acte ne peut remplacer le protêt ; rejette, etc. » (Arrêt du 6 décembre 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 46)

174. L'acte de protêt contient — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et *des recommandations* qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

═ *Des recommandations.* C'est-à-dire les indications des personnes qui devaient payer *au besoin.* — QUESTION. *L'omission d'une ou de plusieurs de ces énonciations annule-t-elle le protêt?* Le législateur ne s'est point expliqué sur cette question, et paraît en avoir laissé l'appréciation aux tribunaux.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, *ne peut suppléer l'acte de protêt,* hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

═ *Ne peut suppléer l'acte de protêt.* Ainsi une sommation, une assignation, ne pourraient jamais remplacer cet acte, dont les formes particulières sont appropriées aux besoins du commerce, et peuvent seules avertir les garants avec toute la célérité et l'efficacité désirables. — Quant à la preuve que le protêt a été fait, mais que l'acte est perdu, la cour de cassation a jugé qu'il n'était pas permis aux tribunaux de puiser cette preuve dans des présomptions, ni d'admettre, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, des témoins à déposer sur l'existence du protêt. (Arrêt du 25 août 1813. Sirey, t. 15, 1, 131.) Mais il en est différemment de la preuve que le porteur a été dispensé de faire le protêt comme la cour suprême l'a jugé sur la question suivante.—QUESTION. *Le porteur peut-il être admis à prouver par témoins qu'il a été dispensé par le tireur de faire le protêt?* « Vu l'article 1134 du Code civil, et les articles 117, 170, 175 et 442 du Code de commerce ; attendu, sur le premier moyen, qu'il ne s'agissait point, dans la cause, de savoir si le porteur d'une lettre de change peut suppléer le protêt par la preuve testimoniale, mais s'il peut prouver par témoins contre son cédant, que celui-ci l'a dispensé de faire le protêt, et a pris l'engagement de lui rembourser le montant de la traite sans cette formalité ; que cette convention particulière n'ayant rien d'illicite, lie les parties contractantes, comme toute autre convention légale, conformément à l'article 1134 du Code civil ; et la loi laisse aux juges la faculté d'en admettre la preuve par témoins, s'il trouve cette preuve admissible d'après les circonstances ; que si l'article 175 du Code de commerce ne permet point de suppléer le protêt par la preuve testimoniale, il ne défend point de prouver par témoins la convention spéciale qui vient d'être énoncée ; que cependant l'arrêt attaqué a, par ce seul motif, sans s'occuper des autres circonstances de la cause, déclaré cette preuve inadmissible, et a réformé le jugement du tribunal de commerce qui l'avait admise ; qu'en cela il a faussement interprété cet article, et a violé par suite l'article 1134 ci-dessus cité ; casse, etc. » (Arrêt du 30 juillet 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, I, 657.) — Le protêt faute d'acceptation, fait conformément à l'article 119, ne peut non plus suppléer le protêt faute de paiement. — Il arrive souvent que le tireur ou quelqu'un des signataires ajoute à sa signature l'invitation de ne point protester, ordinairement conçue en ces termes, *Retour sans protêt* ou *sans frais;* le porteur doit, en cas de non paiement, en prévenir sans frais le signataire, et il n'encourt évidemment aucune déchéance vis-à-vis de lui, bien qu'il ne fasse pas protester.— QUESTION. *Si les endosseurs n'ont pas ajouté cette clause à leur signature, le porteur peut-il, à leur égard, se dispenser de faire protester, si elle a été mise sur la lettre par le tireur?* Pour la négative, on observe que cette clause renferme une restriction au droit commun, laquelle ne saurait s'étendre aux personnes qui ne s'y sont pas soumises. Mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire : « Attendu que les mots, *Retour sans frais,* insérés par le tireur dans la lettre de change elle-même, dispensent le preneur de la faire protester faute de paiement, à

son échéance ; que cette stipulation, que la loi ne prohibe pas, étant inhérente au contrat, n'a pas besoin d'être répétée dans l'endossement pour que le porteur puisse, sans protêt, exercer son recours contre l'endosseur qui lui a transféré la traite sans rien changer à la condition y insérée par le tireur ; que cette dispense de protester résulte, pour celui au profit duquel l'endossement a eu lieu, tant du contrat intervenu entre le tireur et le preneur, que de celui intervenu entre celui-ci et le porteur ; d'où il suit qu'en s'abstenant du protêt, ce dernier n'a fait que se conformer aux conventions des parties ; rejette, etc. » (Arrêt du 8 août 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, I, 225.) — QUESTION. *Les mots* retour sans frais, *comprennent-ils une véritable prohibition de faire protester?* L'arrêt qui précède ne juge pas cette question ; car il décide uniquement que l'*abstention* du protêt n'enlève pas au porteur son recours contre l'endosseur qui lui a transféré la traite. Ici il s'agit de savoir si les mots sans frais ne permettent pas de faire protester sans s'exposer à payer les frais du protêt. Le tribunal de commerce de Châlons avait consacré la négative en ces termes : « Considérant que la traite dont il s'agit a été souscrite avec la mention sans frais ; que bien que cette mention sans frais soit, dans les usages du commerce, une dispense de faire protester en cas de non paiement à l'échéance, on ne peut toutefois la regarder comme une défense qui interdirait au porteur l'usage des droits qui lui sont expressément acquis par l'article 162 du Code de commerce ; que s'il est admis en principe, par quelques jugements des cours royales, que cette mention, sans frais, acceptée par celui au profit duquel la lettre de change est tirée, l'oblige, ainsi que tous les endosseurs qui lui succèdent, et même le porteur, à ne pas faire protester, on ne peut se dissimuler néanmoins que la jurisprudence sur ce point est encore incertaine et même controversée ; que, dans cet état de doute, le retour sans frais, qui est une exception à la règle établie sur les formalités de la lettre de change par l'article 110 du Code de commerce, ne peut proscrire contre le porteur le droit de protester, qu'il tient de l'article 162 ; considérant que, jusqu'à ce que la loi ou la jurisprudence des tribunaux aient établi des règles fixes sur l'utilité ou l'inutilité du protêt faute de paiement, lorsqu'il y a stipulation d'un retour sans frais, le tribunal ne peut, quel que soit son pouvoir discrétionnaire, se permettre d'interpréter ou de modifier des dispositions aussi claires et aussi impératives que celles de l'article 162 précité ; qu'au contraire, il doit les appliquer dans toute leur étendue. » Mais, sur l'appel, ce jugement fut réformé par les motifs suivants : « En ce qui touche les frais de protêt, considérant que le mandat contenait ces mots, *sans frais* ; que le souscripteur a fait connaître, par cette énonciation, qu'il ne voulait pas que le mandat fût protesté faute de paiement à son échéance ; qu'il s'est engagé sous cette condition, qui a été acceptée tant par le bénéficiaire même du mandat que par celui à l'ordre duquel il a été passé par voie d'endossement ; infirme, en ce que Lambert a été condamné à payer les frais du protêt, etc. » (Arrêt de la cour de Paris du 24 janvier 1835. Sirey, t. 35, II, 145.) *Voyez* cependant, pour l'autre opinion, un jugement du tribunal de commerce de Paris du 18 octobre 1834, parfaitement motivé. (Sirey, t. 35, II, 146.) — QUESTION. *Le porteur est-il, dans l'espèce qui nous occupe, en droit de répéter, du moins contre le tireur, les frais de timbre et l'amende?* La même cour de Paris a consacré l'affirmative par l'arrêt précité : « Considérant que la souscription d'une traite sur papier non timbré est une contravention à la loi sur le timbre, commise par le tireur, et qu'il doit rester seul passible des conséquences de cette infraction, condamne Lambert au remboursement des frais de timbre, d'amende et d'enregistrement. »

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, *et de les inscrire* en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites *pour les répertoires*.

CODE DE COMMERCE.

== *Et de les inscrire.* Afin que, si les originaux venaient à se perdre, on pût toujours en retrouver copie pour continuer les poursuites, et afin aussi que, dans le compte de retour, on puisse, comme l'exige l'article 181, donner expédition de l'acte de protêt. — QUESTION. *L'huissier n'est-il responsable de la nullité du protêt qu'à l'égard du porteur qui lui a donné mandat?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, en premier lieu, qu'un huissier chargé de faire le protêt d'une lettre de change n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis du porteur au nom du quel il a protesté, parce qu'il ne tient de mandat que de ce porteur, et qu'un mandataire ne doit répondre de sa mission qu'à celui qui la lui a confiée ; attendu, en fait, qu'il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que Sicard, porteur du billet dont il s'agit, et à la requête de qui fut fait le protêt, en a approuvé la rédaction par le paiement des frais fait volontairement à l'huissier ; attendu, enfin, qu'il est encore reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation ont effectué sans réserve le remboursement du billet dont il s'agit, à leur cédant ; d'où il suit qu'ils ont renoncé à se prévaloir de la nullité du protêt, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; rejette, etc. » (Arrêt du 29 août 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 726.)

Pour les répertoires. Cette forme est indiquée dans l'article 49 de la loi du 12 décembre 1792 ; toutefois ce registre n'est pas assujetti, comme les répertoires, au visa du receveur de l'enregistrement.

§ XIII. *Du Rechange.*

== Par le contrat de change qui s'était formé entre le tireur, le preneur et les endosseurs de la lettre de change protestée, ceux-ci s'étaient personnellement engagés les uns envers les autres, et tous solidairement envers le porteur, à garantir l'acceptation et le paiement de la lettre, ou à rembourser la valeur, avec les frais de protêt et de retour : de là le droit dont jouit le porteur de faire *retraite*, c'est-à-dire, que s'il ne peut se faire rembourser dans le lieu même où la lettre de change était payable, et qu'il ait besoin d'y prendre de l'argent, ou d'autre papier en échange de celui dont il n'a pu être payé, et qu'il ne peut plus négocier, il tire sur son cédant, ou sur tout autre endosseur, ou bien sur le tireur lui-même, à son choix, une nouvelle lettre de change, ou retraite, soit à terme, soit à vue, selon que le protêt a été fait faute d'acceptation ou faute de paiement. Or, de même que l'on nomme *change*, comme nous l'avons vu, titre VIII, l'opération qui constitue le contrat de change et le prix du change, de même, on nomme *rechange*, et la nouvelle opération de banque qui constitue le nouveau contrat de change, et le *prix* du nouveau change qu'il faut payer pour négocier la nouvelle lettre de change que tire le porteur.

177. *Le rechange* s'effectue par une *retraite*.

== *Le rechange.* Ce mot est pris ici dans la première acception que nous avons signalée, c'est-à-dire, pour l'opération qui constitue le nouveau contrat de change.

Retraite. L'article suivant la définit. Mais on a demandé si, lorsque le porteur prend la voie de la retraite, au lieu de former son action contre le tireur et les endosseurs, il encourt la déchéance prononcée par l'article 168? Ce dernier article n'accorde aucune faveur au porteur qui use du moyen de la retraite, et ne le dispense pas de l'obligation de faire le protêt dans le délai voulu : mais aussi le porteur pourrait faire marcher de front les deux moyens, celui de la *retraite* et le recours contre le garant ; seulement ce recours deviendra inutile, si la retraite a tout son effet.

178. *La retraite* est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

== *La retraite.* (**MODÈLE** de retraite, *form.* **N°** 52.)

179. *Le rechange* se règle, *à l'égard du tireur,* par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, *à l'égard des endosseurs,* par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

== *Le rechange.* Ce mot est pris dans sa seconde acception, c'est-à-dire, pour le prix du nouveau change que paie l'auteur de la retraite.

A l'égard du tireur. Exemple : Paul, de *Bordeaux,* tire une lettre de change payable à *Paris,* au profit de Joseph. A Paris, la lettre de change est refusée ; Joseph se rembourse par une retraite qu'il tire sur Paul, de *Bordeaux :* il fera payer à ce dernier le rechange du lieu où la lettre de change *était payable,* c'est-à-dire *Paris,* sur le lieu d'où elle a été tirée, c'est-à-dire *Bordeaux.* Effectivement, Paul s'était obligé à faire payer la lettre de change à Paris ; il a manqué à cette obligation ; il doit payer, pour droit de rechange de Paris à Bordeaux, la somme qu'il en coûte à Joseph pour se rembourser sur lui.

A l'égard des endosseurs. Paul tire à *Bordeaux* une lettre de change sur *Paris,* au profit de Joseph ; celui-ci la négocie à *Lyon* au profit de Jacques, qui la négocie à *Marseille* au profit d'Antoine. A Paris, la lettre de change es refusée : le porteur Antoine se rembourse par une retraite sur Jacques, de *Marseille ;* celui-ci se rembourse à *Marseille* par une retraite sur Joseph, de *Lyon,* qui, en dernier lieu, se rembourse à Lyon par une retraite sur le tireur Paul, de Bordeaux. Quels sont les rechanges que l'on doit payer? Le rechange de la première retraite, celui de *Paris* à *Marseille,* sera payé par l'endosseur Jacques ; le rechange de la seconde retraite, tirée de Marseille à Lyon, sera payé par Joseph, endosseur de Lyon ; enfin, ce dernier, en se remboursant par une retraite sur le tireur *Paul,* lui fera payer le rechange de Paris à Bordeaux, parce que ce tireur lui avait donné à Bordeaux une lettre de change qu'il s'était engagé à faire payer à Paris. On voit ainsi que, pour chaque endosseur, le rechange se règle par le cours du lieu où la lettre de change a été négociée, sur le lieu où le *remboursement s'effectue,* c'est-à-dire, d'où la retraite est tirée, et qu'en définitive, il se règle, à l'égard du tireur, d'après le cours du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

180. La retraite est accompagnée *d'un compte de retour.*

== *D'un compte de retour.* On appelle ainsi un état détaillé qui justifie de la retraite. (**MODÈLE** de compte de retour, *form.* **N°** 53.)

181. Le compte de retour comprend, — Le principal de la lettre de change protestée, — *Les frais* de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, *d'un certificat* qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

== *Les frais.* Et non les dommages-intérêts. Quelque dommage que le porteur de la lettre de change ait éprouvé de l'absence du paiement, il ne peut rien réclamer. Les dommages-intérêts eussent été presque impossibles à prévoir, et auraient empêché de se servir de la voie si utile des lettres de change.

D'un certificat. Il a pour objet de constater le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée, afin que l'endosseur qui se remboursera par une retraite sur le tireur puisse connaître ce rechange, et le faire payer au tireur, qui doit définitivement le supporter, conformément à l'article 179. Ce certificat n'est pas nécessaire lorsque le porteur fait sa retraite directement contre le tireur, parce que le compte de retour contient le prix du change auquel la retraite est négociée, et qui, dans ce cas, n'est autre chose que le change du lieu où la lettre était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

182. Il ne peut être fait *plusieurs comptes de retour* sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

== *Plusieurs comptes de retour.* Exemple : Une lettre de change a été tirée à *Bordeaux* sur *Paris,* négociée successivement à *Marseille,* puis à *Lyon,* et refusée à Paris. Le porteur se rembourse par une retraite qu'il tire sur l'endosseur de Lyon, et qu'il accompagne d'un compte de retour comprenant, outre le principal de la lettre de change, les frais de protêt, de commission, de banque, de courtage, etc. Cet endosseur de Lyon se rembourse à son tour par une retraite sur l'endosseur de Marseille ; mais il ne pourra pas lui faire payer les frais qu'il est obligé de faire pour avoir cette retraite : il lui fera payer seulement le compte de retour qui lui a été envoyé de Paris. L'endosseur de Marseille, de son côté, se remboursant sur le tireur de Bordeaux, ne lui fera pas payer les frais qu'il est obligé de faire pour avoir une retraite à Marseille, mais seulement le compte de retour qui a été envoyé de Paris. On voit ainsi qu'il n'y a qu'un seul compte de retour, qui est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur ; sauf, néanmoins, le prix du rechange, qui doit être calculé d'après l'article 179.—QUESTION. *Pourquoi chaque endosseur n'est-il pas remboursé des frais qu'il fait pour avoir une retraite dans le lieu où il avait négocié la lettre de change?* C'est parce qu'il n'avait fait cette négociation que dans son intérêt, et que, par conséquent, il doit supporter seul le préjudice qui peut en résulter.

183. Les rechanges *ne peuvent être cumulés.* Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

== *Ne peuvent être cumulés.* Les rechanges ne peuvent être cumulés, et chaque endosseur doit en supporter un. Mais il n'en est pas du rechange comme du compte de retour, qui est le même pour tous, et qui, remboursé d'endosseur à endosseur, arrive en définitive au tireur. Nous avons vu, article 179, que chaque endosseur supporte un rechange réglé par le cours du lieu où il avait négocié, sur celui d'où la retraite a été tirée, et qu'enfin le tireur paie le rechange du lieu où la lettre était payable, sur celui où elle était tirée. Ce rechange, que l'on fait supporter à chaque endosseur, est regardé comme une compensation de l'utilité qu'il a tirée de la négociation de la lettre de change.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû *à compter du jour du protêt.*

== *A compter du jour du protêt.* Et sans qu'il y ait assignation en justice, à la différence de l'article suivant. — L'intérêt *conventionnel* ne peut excéder, en matière civile, 5 pour 100, et 6 pour 100 en matière de commerce : l'intérêt *légal,* c'est-à-dire, celui que la loi accorde à défaut de stipulation est le même. Tout individu prévenu de se livrer habituellement à l'usure peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel, et condamné à une amende qui ne peut excéder la moitié des capitaux qu'il aurait prêtés à usure ; s'il y a escroquerie, le prêteur sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans (loi du 3 septembre 1807).

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter *du jour de la demande en justice.*

== *Du jour de la demande en justice.* Cet article est conforme au principe général établi par l'article 1153 du Code civil. — Question. *Quelle est la raison de différence entre cet article et le précédent, qui fait courir les intérêts de plein droit du jour du protêt?* Elle provient de ce que, dans le cas de l'article 184, le tireur et les endosseurs s'étant obligés de faire payer la lettre de change au terme fixé, ils sont censés s'être obligés tacitement à indemniser le porteur du préjudice que lui cause le défaut de paiement : or, l'intérêt du principal forme naturellement cette indemnité; cette obligation tacite n'a pas, au contraire, eu lieu pour l'intérêt des frais du protêt.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 181.

Section ii. *Du Billet à ordre.*

== On appelle *billet à ordre celui par lequel la personne qui le souscrit s'oblige à payer à une autre personne, ou à son ordre, une certaine somme à une époque déterminée.*

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant — L'échéance, — L'endossement, — La solidarité, — L'aval, — Le paiement, — Le paiement par intervention, — Le protêt, — Les devoirs et droits du porteur, — Le rechange ou les intérêts, — *Sont applicables aux billets à ordre,* sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus *par les articles* 636, 637 *et* 638.

== *Sont applicables aux billets à ordre.* (**Modèle** de billet à ordre, *form.* **N°** 54.) En comparant les énonciations du présent article et du suivant avec les dispositions relatives aux lettres de change, on saisit promptement les différences qui distinguent le billet à ordre de la lettre de change : ainsi, 1° Le billet à ordre étant ordinairement payable dans le lieu même où il a été souscrit, il n'y a pas nécessité d'une *remise d'argent de place en place,* remise qui est, au contraire, constitutive de la lettre de change, puisqu'elle n'existe qu'autant qu'elle est tirée *d'un lieu sur un autre* (art. 110). Cependant, si le billet à ordre était payable dans un autre lieu, au domicile, par exemple, de celui au profit de qui il est souscrit, c'est dans cet endroit que la provision devrait être faite, et qu'il devrait être protesté en cas de non paiement. Telle est, en effet, la jurisprudence de la cour suprême sur ces sortes de billets, qu'on nomme *billets à domicile*, basée sur ce que l'article 187 du Code de commerce déclare communes aux billets à ordre les dispositions relatives au *protêt* des lettres de change. (Arrêt du 31 juillet 1817. Sirey, t. 18, 1, 299.) Mais ces billets à domicile diffèrent toujours des lettres de change, en ce qu'ils n'ont pas besoin d'être acceptés; que celui qui les a donnés reste seul débiteur, et que les parties, si elles ne sont pas commerçantes, et s'il ne s'agit pas d'opérations de commerce, ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce (art. 636, 637 et 638). 2° Le billet à ordre devant être payé par celui qui l'a souscrit, il n'y a pas lieu à *acceptation* ni à faire la *provision,* à moins qu'il ne s'agisse, comme nous venons de l'observer, d'un billet à domicile; car, dans ce cas, la provision doit être faite au domicile indiqué : c'est parce qu'il n'y a jamais lieu à l'acceptation, et rarement lieu à provision, que l'article actuel ne rappelle pas les dispositions des lettres de change relatives à l'acceptation et à la provision. 3° Enfin, le billet à ordre, comme nous allons le voir, ne rend le souscripteur et les endosseurs passibles de la contrainte par corps, et ne les soumet à la juridiction commerciale, que dans certains cas (art. 636, 637 et 638) : la lettre de change, au contraire, assujettit toute personne à cette juridiction et à cette contrainte dans tous les cas, à moins que la personne qui l'a souscrite ne soit une femme ou une fille non commerçante (art. 113), ou un mineur non commerçant (art. 114). — L'article que nous expliquons appliquant les règles de *l'endossement* des lettres de change aux billets à ordre, il est inutile de reproduire ici les diverses questions que nous avons examinées sous l'article 137, qui régit les endossements, et auquel il faut naturellement se reporter. Mais voici quelques questions particulières à la nature de l'acte qui nous occupe en ce moment. — Question. *Un endossement causé valeur reçue, qui, comme nous l'avons vu sous l'article 137, ne transférerait pas la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre souscrit par des commerçants, au profit de commerçants, la transfère-t-il à l'égard d'un billet à ordre souscrit par des non commerçants?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par le motif que les articles 137 et 138 du Code de commerce ne sont pas applicables aux actes qui ne sont pas *effets de commerce,* et que dans les obligations civiles la mention de la valeur fournie n'est pas exigée par la loi qui les régit. (Arrêt du 12 juillet 1820, ch. des req. Sirey, t. 21, 1, 200.) — Question. *Appartient-il aux juges du fond d'apprécier souverainement l'étendue de l'engagement résultant de l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Considérant que l'endossement d'un effet négociable constitue un engagement dont l'étendue doit être déterminée par les juges, d'après les termes dans lesquels il est conçu; que la décision de la cour royale de la Martinique sur le sens et les effets des expressions, *valeur à eux appartenant,* employées par Maillet frères, dans l'endossement souscrit par eux au profit de A. Maillet et compagnie, du billet dont il s'agit au procès, rentrait dans les attributions exclusives des juges du fond, et ne peut, dès lors, constituer une violation de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 12 août 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 603.) — Question. *Tout particulier peut-il créer des billets à ordre, quoiqu'il ne soit pas négociant, et que la cause du billet ne soit pas commerciale?* La cour de cassation a admis l'affirmative, en se fondant sur la discussion au conseil d'État, et sur des motifs d'utilité publique; elle a pensé, par suite, que la propriété de cette espèce de billets peut être transmise par la voie de l'ordre, et sans que le cessionnaire soit tenu de notifier la cession au débiteur. (Arrêt du 28 novembre 1821. Sirey, t. 22, 1, 170.) — Question. *Suffit-il qu'un billet soit à ordre pour être soumis au protêt, bien que souscrit par des individus non négociants?* La cour suprême a consacré l'affirmative sous l'empire de l'ordonnance de 1673 (Arrêt du 1er avril 1811. Dall., ann. 1811, 1, 325.) Mais la cour de Toulouse a adopté l'opinion contraire, par les motifs suivants : « Considérant que ledit sieur Cassan oppose aussi mal à propos que ledit billet aurait dû être protesté, d'après l'article 187 du Code de commerce; attendu que toutes les fois qu'un billet à ordre n'est point entre individus négociants, et qu'il n'a pas pour occasion des opérations de commerce, il ne saurait être assujetti à la formalité du protêt, ce qui s'induit de l'article 636 du même Code, et de même constamment appliqué dans l'usage, etc. » (Arrêt du 28 mars 1832. Sirey, t. 33, II, 88.) — Les billets qui ne sont pas *à ordre* ne sont pas des effets négociables; ils sont de véritables actes sous seing privé, régis par le droit civil. On nomme *lettre de crédit* celle par laquelle un banquier mande à son correspondant, dans un autre lieu, de compter à la personne dénommée dans la lettre l'argent dont cette personne aura besoin; ces lettres diffèrent des lettres de change, en ce que, n'étant pas à ordre, elles ne peuvent être négociées. Elles ne renferment qu'un mandat donné au banquier du lieu où se trouve le porteur de la lettre, par son correspondant; et lorsque le porteur reçoit l'argent, il contracte alors un véritable prêt. — Question. *Le mandat tiré à l'ordre d'un tiers, dans la ville qu'habite le tireur, sur une personne qui habite la même ville, a-t-il le caractère, soit du billet à ordre, soit de la lettre de change?* Nous avons, sous l'art. 110, renvoyé à la section que nous expliquons, pour examiner cette

question. Sa solution n'est pas douteuse en principe : un tel mandat n'est évidemment ni une lettre de change ni un billet à ordre. Ce n'est pas une lettre de change ; car il n'est pas tiré d'*un lieu sur un autre*, et cette circonstance est constitutive de la lettre de change : ce n'est pas un billet à ordre ; car ce billet doit être indiqué payable par celui qui le souscrit ; tandis que le mandat dont il s'agit est payable par un tiers indiqué dans le mandat : de là plusieurs conséquences très graves. Ainsi, comme ce mandat n'est pas une lettre de change, la connaissance des contestations qui peuvent naître à son occasion n'appartient pas nécessairement aux tribunaux de commerce, ainsi qu'elle leur appartiendrait, *entre toutes personnes*, si c'était une lettre de change (art. 632). Ce mandat n'emporte pas non plus, comme les lettres de change entre toutes personnes, la contrainte par corps : il faut, pour que ces mandats emportent cette contrainte, et pour que les tribunaux de commerce en connaissent, que ce mandat forme un engagement entre *négociants, marchands et banquiers*, ou qu'il ait pour objet des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (art. 631, art. 3 de la loi du 17 avril 1832). Enfin, comme ce mandat n'est pas non plus un billet à ordre, bien qu'il soit, comme ce billet, transmissible par la voie de l'endossement, le porteur qui n'a pas fait faire le protêt de ce mandat dans les délais fixés au paragraphe XI, n'est pas frappé de la déchéance prononcée par l'article 168 ; c'est ce qu'a jugé la cour de Bordeaux, par un arrêt cité sous ledit article 168.

Par les articles 636, 637 *et* 638. Ces articles veulent que les *billets à ordre* souscrits par des individus non négociants, et qui n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, etc., soient renvoyés par le tribunal de commerce, si le défendeur le requiert, devant le tribunal civil, et que, dans le cas où ces billets porteraient en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce, qui doit en connaître, s'abstienne toutefois de prononcer la contrainte par corps contre ces derniers. — La cour de cassation a même jugé que si le billet à ordre a pour objet un simple prêt et non une dette de commerce, le tribunal civil, qui doit dans ce cas être saisi de la contestation qui s'agite entre individus non négociants, peut accorder des délais pour le paiement, conformément à l'article 1244 du Code civil, parce que dans ce cas, bien qu'il existe un billet à ordre, la matière étant toute civile au fond, et le tribunal prononçant comme tribunal ordinaire, et non comme tribunal de commerce, ce n'est plus le cas d'appliquer les articles 157 et 187 combinés, qui défendent aux juges d'accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. (Arrêt du 22 juin 1812. Dall., ann. 1812, I, 435.)

188. *Le billet à ordre* est daté. — Il énonce — *La somme à payer*, — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — *La valeur qui a été fournie* en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

═ *Le billet à ordre.* La cour de cassation a jugé que s'il a pour cause une dette de jeu, il est nul, par application de l'article 1965 du Code civil. (Arrêts du 29 décembre 1814. Sirey, t. 16, I, 212 ; du 30 novembre 1826, Dall., ann. 1827, I, 75.)

La somme à payer. L'article 1326 du Code civil veut que les billets ou promesses ne soient valables qu'autant qu'ils sont écrits en entier de la main de celui qui les souscrit, ou du moins, qu'outre la signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant *en toutes lettres* la somme ou la quantité de la chose, à moins que l'acte n'émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. De là est née la question suivante. — QUESTION. *La disposition de l'article* 1326 *précité est-elle applicable aux billets à ordre souscrits par des individus non commerçants ?* Pour la négative, on disait que la forme d'effets de commerce que portent les billets à ordre devait les affranchir de la formalité prescrite par l'article 1326. Mais la cour de cassation a consacré l'opinion contraire, par le motif que l'article 1326, étant général, s'applique, comme autrefois la déclaration de 1733, aux billets à ordre souscrits par des personnes qui ne sont pas comprises dans l'exception que renferme ledit article 1326, quant aux marchands, artisans, etc. (Arrêt du 27 janvier 1812. Sirey, t. 12, I, 244.) La cour a même décidé que l'article 1326 s'applique au cas où un billet est souscrit solidairement par deux personnes (même mari et femme), dont l'une était commerçante et l'autre non commerçante ; de telle sorte que l'acte devrait être déclaré nul, quant à cette dernière, pour défaut d'approbation, en toutes lettres, de la somme portée au billet à ordre. (Arrêt du 18 février 1822. Dall., ann. 1822, I, 292.) Il faudrait, enfin, en dire autant lors même que le billet à ordre, souscrit par une personne non commerçante, serait causé pour *fait de commerce ;* car un fait isolé de commerce ne donne pas la qualité de commerçant (art. 1), et c'est cette qualité seule qui affranchit de la formalité prescrite par l'article 1326. Le bon ou approuvé en toutes lettres serait également nécessaire pour la validité d'un cautionnement donné par un tiers sur un billet à ordre souscrit par un individu *non commerçant.* Mais il en serait différemment s'il s'agissait d'un *aval* donné sur un billet à ordre souscrit par un *commerçant*, ainsi que nous l'avons vu article 141. — QUESTION. *Tout ce qui précède s'applique-t-il aux lettres de change souscrites par des personnes non commerçantes ?* La négative paraît constante, par la raison que les lettres de change, rangées positivement, par l'article 632, au nombre des actes de commerce, assimilent tellement les personnes qui souscrivent ces sortes d'actes à des *commerçants*, qu'elles sont toujours contraignables par corps (sauf l'exception portée pour les femmes et filles non commerçantes, dans l'article 113). Cette assimilation place donc les souscripteurs des lettres de change même, non marchands de profession, dans l'exception de l'article 1326 ; et conséquemment les lettres de change qu'ils n'ont pas écrites en entier, mais simplement signées, n'en sont pas moins valables, bien qu'elles ne soient pas revêtues du *bon* ou *approuvé* prescrit par cet article. *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la cour de Montpellier du 20 janvier 1835. (Sirey, t. 35, II, 336.)

La valeur qui a été fournie. — QUESTION. *Les expressions, valeur entendue et entre nous connue, attribuent-elles la connaissance de l'effet à la juridiction commerciale ?* La cour suprême a consacré la négative, par le motif « Que la cour de Bruxelles, jugeant qu'un billet portant clause *à ordre*, mais qui n'énonçait aucune valeur pour laquelle il avait été fait, n'a pas le caractère voulu par la loi pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance de l'action en paiement de ce billet ; que ce billet est une simple promesse, dont l'action en paiement appartenait aux tribunaux civils, loin de violer ou faussement appliquer les articles 188, 636 et 637 du Code de commerce, en a fait une juste application. » (Arrêt du 6 août 1811. Sirey, t. 11, I, 341.) La cour de Metz a professé les mêmes principes dans un arrêt du 18 juin 1833. (Sirey, t. 34, II, 560.) — QUESTION. *Le défaut d'énonciation de la valeur fournie dans un billet à ordre empêche-t-il de prononcer la contrainte par corps ?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Sur le moyen relatif à la contrainte par corps ; vu l'article 1 de la loi du 15 germinal an VI, et l'article 188 du Code de commerce ; attendu que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la contrainte par corps ne peut être appliquée pour des billets à ordre que lorsque la valeur des billets a été fournie en argent ou en marchandise ; que le billet dont il s'agit n'énonce pas la nature de la valeur fournie, et qu'en prononçant une condamnation par corps pour un engagement que la loi ne répute pas commercial, le tribunal de commerce de Lyon a violé les articles ci-dessus cités ; casse, etc. » (Arrêt du 28 novembre 1831, ch. civ. Sirey, t. 32, I, 22.) *Voyez* aussi, dans le même sens, l'arrêt de la même cour, en date du 3 juin 1835, cité sous l'article 638. Ces principes devraient encore recevoir leur application sous l'empire de la loi du 19 avril 1832, qui régit aujourd'hui la contrainte par corps.

SECTION III. *De la Prescription.*

189. *Toutes actions* relatives aux lettres de change, *et à ceux des billets à ordre* souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, *ou pour faits de commerce,* se prescrivent *par cinq ans,* à compter *du jour du protêt*, ou de la dernière poursuite juridique, *s'il n'y a eu condamnation,* ou si la dette n'a été reconnue *par acte séparé.* — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

== *Toutes actions.* L'action est le droit de poursuivre devant les tribunaux une personne, pour qu'elle nous rende ce que nous croyons nous être dû ou nous appartenir : l'exercice de ce droit se nomme *demande*. Notre article n'excepte aucune action : ainsi la prescription s'étend même à l'action qu'a l'accepteur qui a payé contre le tireur qui n'a pas fait provision.

Et à ceux des billets à ordre. L'ordonnance de 1673 n'avait pas étendu la prescription de cinq ans aux billets à ordre : de là est née la question suivante.—QUESTION. *Lorsque plus de cinq années se sont écoulées sans poursuites depuis la promulgation du Code, pour le paiement d'un billet souscrit sous l'empire de l'ordonnance, la prescription de cinq ans est-elle applicable?* La cour suprême a décidé que le billet dont il s'agit n'étant assujetti, sous l'ordonnance de 1673, qu'à la prescription de trente ans, on ne pourrait réduire cette prescription à un temps moindre, sans donner un effet rétroactif à la loi, et enlever au créancier de ce même billet un droit qui lui était garanti par la loi. (Arrêt du 23 juillet 1823. Dall., ann. 1824, 1, 275.)

Ou pour faits de commerce. Ainsi, les billets même à ordre, souscrits par des *non commerçants,* et qui n'auraient pas pour objet des faits de commerce, ne se prescriraient que par le laps de temps ordinaire.

Par cinq ans. La prescription ordinaire des actions civiles est de trente ans (art. 2262 du Code civil). La faveur du commerce a fait introduire la prescription quinquennale pour les opérations commerciales : il ne fallait pas que des banquiers, des négociants, fussent pendant trente ans plongés dans l'incertitude à l'égard d'effets qu'ils doivent présumer acquittés par quelque arrangement entre le porteur et le tireur, ou un des endosseurs, puisqu'on garde le silence. — QUESTION. *Cette prescription court-elle contre les mineurs, les interdits?* Oui; les prescriptions courtes, qui, comme celle dont il s'agit ici, reposent sur une présomption de paiement, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs (art. 2278 du Code civil). La faveur dont la loi environne le commerce semble aussi commander cette opinion, qui était d'ailleurs formellement proclamée par l'article 22 de l'ordonnance de 1673. — La prescription qu'établit ici le Code est du nombre des présomptions légales qui résistent aux présomptions humaines, c'est-à-dire, à celles que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des magistrats (art. 1352 du Code civil), et qui résultent de circonstances et de faits qu'on prétendrait en vain invoquer contre *la preuve de libération* que les présomptions légales constituent (art. 1352 du Code civil). (Arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1818, ch. civ. Dall., ann. 1818, 1, 425.) Cependant la cour de cassation a jugé que la présomption légale de paiement, qui résulte ici de la prescription de cinq ans, pouvait être détruite par la présomption légale contraire qui résulterait de l'*aveu* du débiteur. (Arrêt du 1er décembre 1829, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 28, et du 15 décembre même année. Sirey, t. 30, 1, 7.) Cette opinion paraît conforme à l'article 1352 lui-même, qui admet contre les présomptions légales le *serment et l'aveu judiciaire.* — QUESTION. *Si une partie contre laquelle on réclamerait après cinq ans le montant d'un billet, répondait d'abord qu'elle ne doit rien, pourrait-elle plus tard invoquer la prescription?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison que la première déclaration n'ayant rien d'incompatible avec l'exception de prescription, ne saurait constituer une renonciation à ce moyen (art. 2224 du Code civil). (Arrêt du 19 avril 1815. Dall., ann. 1815, 1, 35.)

Du jour du protêt.— QUESTION. *De quel jour courra la prescription s'il n'y a pas de protêt?* On observe d'abord que la question ne saurait s'élever à l'égard du tireur et des endosseurs, puisqu'ils se trouvent libérés par le défaut de protêt (art. 168, 170). Quant à l'accepteur, qui est personnellement obligé envers le porteur (art. 121), la prescription doit courir, contre ce dernier, à partir *du lendemain de l'échéance de la lettre de change* (ou du billet à ordre); car ce jour est celui fixé par la loi elle-même pour la rédaction du protêt (art. 161) : ainsi la prescription est acquise si, dans le délai de cinq ans, à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, il n'y a eu ni protêt ni autres poursuites juridiques. Mais si, à une époque quelconque de ces cinq ans, la prescription a été interrompue par un protêt ou autres poursuites juridiques, elle recommence alors son cours quinquennal à dater, soit du jour où le protêt a été fait, soit du jour de la dernière poursuite : ce sont, en effet, les principes du droit commun (art. 2244 du Code civil). Telle est, au reste, la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 13 avril 1818. Sirey, t. 18, 1, 254.)

S'il n'y a eu condamnation. Ce n'est plus alors en vertu du titre primitif, mais en vertu du jugement que la dette peut être exigée : la nouvelle action dure alors trente ans, comme toutes les actions qui résultent des jugements.

Par acte séparé. C'est dans ce cas une véritable novation. — QUESTION. *Combien durera l'action résultant de ce nouvel acte?* Si les parties n'ont voulu que faire revivre l'acte primitif, l'action se prescrira par cinq ans; si elles ont substitué à l'acte primitif une action civile, elle ne se prescrira que par la prescription ordinaire, c'est-à-dire par trente ans.—QUESTION. *Une lettre missive forme-t-elle un acte séparé, ayant pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, si d'ailleurs il n'est pas établi que le débiteur ait eu l'intention de donner à son créancier un titre nouveau?* La cour de cassation a consacré la négative : «Attendu que la lettre missive que le demandeur présente comme un acte séparé des lettres de change, ne pourrait, aux termes de l'article 189, avoir l'effet de substituer à l'action quinquennale l'action trentenaire, qu'autant que cet acte contiendrait reconnaissance de la dette, ou en d'autres termes, et dans le sens de l'article, qu'autant que le débiteur des lettres de change aurait entendu donner à son créancier un titre nouveau, lequel serait prescriptible seulement par trente ans; mais que, dans l'espèce, loin de reconnaître cette intention, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il ne se trouvait point dans tout le contenu de la lettre missive d'expressions dont on puisse induire qu'on ait voulu donner un titre nouveau au remboursement des lettres de change; que cette déclaration de fait et cette appréciation d'intention, qui sont dans les attributions de la cour royale, suffisent seules pour justifier son arrêt; rejette, etc.» (Arrêt du 28 novembre 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 26.)

LIVRE SECOND.

DU COMMERCE MARITIME.

== La navigation donnant au commerce une activité universelle, le portant chaque jour dans de nouveaux lieux et sur de nouveaux objets, fait naître une foule de relations particulières qui diffèrent de celles que présente le commerce ordinaire, et qui réclamaient impérieusement des règles spéciales. Ces règles sont déterminées ici par le Code. Nous aurons à nous occuper, 1° des navires, de leur nature, des divers droits que l'on peut avoir sur eux; 2° des propriétaires de navires, du capitaine et des gens composant l'équi-

page; 3° des différents contrats auxquels le commerce maritime donne naissance, des droits et obligations des parties contractantes.

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtiments de mer.

== Le mot *navire*, dans son acception la plus générale, désigne tout bâtiment de mer; mais on l'emploie plus particulièrement pour les bâtiments destinés au commerce; et comme, dans l'usage, il ne s'applique qu'à ceux d'une certaine grandeur, le Code a ajouté *et autres bâtiments de mer*, afin de comprendre, par ces mots, les chaloupes, les barques et les petits esquifs.— La grandeur du navire se détermine en désignant l'espace dans lequel on peut placer des marchandises. L'unité de mesure est *le tonneau*, espace de quarante-deux pieds cubes, c'est-à-dire un stère quatre cent quatre millièmes. On dira un navire *de soixante tonneaux*, pour indiquer qu'il contient soixante fois l'espace de quarante-deux pieds cubes. La capacité du navire, exprimée de cette manière, se nomme son *tonnage;* ainsi l'on dira, *le tonnage* de ce navire est de soixante tonneaux.

Il est, relativement aux navires, quelques règles d'intérêt général qu'on ne peut se dispenser de connaître. — 1° Aucun étranger ne peut être propriétaire en tout ou en partie d'un navire français jouissant des priviléges accordés aux bâtiments nationaux (décrets des 21 septemb. et 18 octob. 1793). Cette incapacité est même étendue au Français résidant en pays étranger, à moins qu'il ne soit associé d'une maison française faisant le commerce en France, et qu'il ne prouve, par le certificat du consul du pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet État (décret du 18 octobre 1793, art. 12). — 2° Aucun navire ne jouira des priviléges accordés aux bâtiments nationaux s'il n'a été construit en France (loi du 13 mai 1791); et cette règle ne reçoit d'exception que pour les navires pris sur l'ennemi, échoués sur les côtes et réparés par un Français, ou bien employés pendant cinq ans à la pêche de la morue. — Aussi, quiconque a fait construire un navire est obligé de le déclarer. Des officiers, préposés à cet effet, examinent le navire pour s'assurer s'il est de bonne construction, le mesurent et déterminent quel est *son tonnage :* cette dernière opération se nomme *jaugeage;* après quoi on dresse dans les bureaux de la douane du port dont le navire dépendra, un *acte de francisation.* Cet acte contient les noms des propriétaires, la description du navire, son tonnage, l'attestation qu'il a été reconnu bien construit et de construction française. Le navire reçoit un nom qui ne peut être changé sans une nouvelle déclaration; il est enregistré comme navire français; on lui donne des numéros désignant le port et l'enregistrement, et on dit alors qu'il est *francisé* (**MODÈLE** d'acte de francisation, *form.* **N°** 55) (décret du 18 octobre 1793). — 3° Les navires ne peuvent entreprendre aucun voyage sans remplir certaines formalités. Ils doivent se munir d'un *congé*, c'est-à-dire d'une permission de sortir, délivrée par l'administration des douanes (loi du 13 août 1791, titre II; décret du 18 octob. 1793); et à cet égard, on distingue la nature du voyage et l'espèce de navire. Les voyages se divisent en voyages *de long cours* et voyage *de cabotage.* Les premiers sont ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, etc. (art. 377 du Code de commerce). Les voyages de *cabotage*, mot qui dérive, par corruption, de *capotage*, sont ceux qui se font de cap en cap, de port en port, ou sur des côtes voisines. Il y a le grand et le petit cabotage. Le grand cabotage est fixé aux voyages en Angleterre, Écosse, Irlande, Danemarck, Hambourg, et autres îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar (ordonnance du 12 février 1815). Les voyages à des distances plus rapprochées sont de petits cabotages. — Les navires de trente tonneaux et au-dessous, tous les petits bateaux employés au petit cabotage ou à la pêche sur la côte, ne doivent prendre qu'un congé par an, avec lequel ils peuvent se rendre à tel port qu'ils jugent à propos (décret du 18 octobre 1793, art. 5 et 6). Les navires au-dessus de trente tonneaux, lorsqu'ils se livrent à la pêche et autres destinations semblables, qui les mettent dans le cas de rentrer et ressortir journellement, ne sont tenus de renouveler leur congé que de mois en mois. Mais lorsqu'ils font des voyages, ils doivent prendre un congé pour chaque voyage. Ce congé constate le voyage entrepris, le lieu du départ, celui de la destination; et si le navire veut prendre une autre destination quelconque, il doit, dans le port où il se trouve, se faire délivrer un nouveau congé, dans lequel on relate les précédents (art. 10 du décret du 18 octobre 1792). (**MODÈLE** de congé, *form.* **N°** 56).

Après ces observations générales, nous allons examiner les navires dans les rapports qu'ils ont avec les intérêts particuliers.

190. Les navires et autres bâtiments de mer *sont meubles.* — Néanmoins ils sont *affectés aux dettes du vendeur*, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

== *Sont meubles.* L'article 531 du Code civil porte une disposition semblable. Les navires, en effet, de quelque grandeur qu'ils soient, peuvent être transportés d'un lieu dans un autre. Ils sont donc meubles (*mobiles*); mais à cause de leur importance, on n'a pas dû leur appliquer tous les principes qui régissent les meubles. Ainsi ils sont affectés d'une manière spéciale aux dettes du propriétaire; ainsi leur saisie et leur vente sont soumises à des formes particulières.

Affectés aux dettes du vendeur. Dans le droit commun, les meubles, une fois sortis des mains du propriétaire, ne peuvent plus être poursuivis par ses créanciers. C'est une exception à ce principe, que cet article consacre à l'égard des navires. Ils sont *affectés aux dettes du vendeur.* Si un débiteur vend un navire, ses créanciers se feront payer sur le prix, et si la vente a été faite pendant un voyage, et à leur préjudice, le navire continuera de leur être affecté, quoiqu'il ne soit plus dans les mains du débiteur; ils auront le droit de le poursuivre entre les mains du tiers détenteur, ou d'en attaquer la vente (art. 196). Le Code ne se sert pas du mot *hypothéqués*, parce que les navires sont meubles, et que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 2119 du Code civil). Le droit qu'il accorde aux créanciers n'est donc pas une hypothèque : c'est une affectation particulière.

191. *Sont privilégiées*, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : — 1° *Les frais de justice* et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; — 2° *Les droits de pilotage*, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; — 3° *Les gages du gardien*, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; — 4° *Le loyer des magasins* où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; — 5° *Les frais d'entretien* du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; — 6° *Les gages et loyers du capitaine* et autres gens de l'équipage *employés au dernier voyage;* — 7° *Les sommes prêtées au capitaine* pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix *des marchandises par lui vendues* pour le même objet; — 8° Les sommes dues *au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage;* et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, *pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire*, s'il a déjà navigué; — 9° Les sommes *prêtées à la grosse sur le corps, quille*, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; — 10° Le montant *des primes d'assurances* faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équi-

pement du navire, dues *pour le dernier voyage ;* — 11° Les dommages-intérêts *dus aux affréteurs*, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront *en concurrence, et au marc le franc*, en cas d'insuffisance du prix.

== *Sont privilégiées.* Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier, d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires (art. 2095 du Code civil). Ce droit est fondé sur ce que certaines créances méritent, à cause de leur nature, plus de faveur que les autres. C'est d'après ce degré de faveur qu'on fixe le rang que les créances doivent avoir entre elles, et l'ordre dans lequel on doit les payer. Le Code de commerce détermine ici quelles sont les créances privilégiées qu'on peut avoir sur un navire. Ces créances peuvent être divisées en trois classes : 1° Les unes se rattachent à un intérêt général; 2° d'autres ont été contractées à raison du navire ; 3° quelques-unes à raison de l'usage du navire. C'est dans cet ordre que le Code les appelle. Les premières sont payées avant toutes les autres, parce que l'intérêt général doit toujours passer avant l'intérêt particulier.

1° *Les frais de justice.* On suppose que les créanciers d'un individu ont saisi un navire à lui appartenant, et l'ont fait vendre en justice pour se payer sur le prix. Avant d'acquitter aucune créance, on prélèvera sur le prix toutes les sommes nécessaires pour payer les frais de la saisie et de la vente, parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt général des créanciers, qui, sans cela, n'auraient pu se faire payer.

2° *Les droits de pilotage, etc.* Le *droit de pilotage* est la rétribution due aux *pilotes lamaneurs.* On désigne sous ce nom des pilotes nommés par le gouvernement, pour se tenir à l'entrée et à la sortie des ports ou rivières dans lesquels cette précaution est nécessaire, afin de guider les navires qui veulent entrer ou sortir. Les capitaines sont obligés de recevoir les services de ces pilotes, et s'ils les refusaient, ils n'en devraient pas moins le droit de pilotage. *Le droit de tonnage* est une rétribution de *tant* par tonneau, qui est imposée aux navires, selon les ports d'où ils viennent. Les droits de *cale, amarrage, bassin* ou *avant-bassin*, sont autant de rétributions exigées des navires dans diverses circonstances, par exemple, lorsqu'ils ont été *amarrés*, entrés dans un bassin, etc. Ces divers droits sont dûs à l'État à l'occasion de la navigation. Comme ils forment une branche des revenus publics, on a dû les faire passer immédiatement après les frais de justice, et avant toute créance particulière. — Après eux viennent les dettes contractées à raison du navire, savoir : pour le conserver, l'acheter, le réparer ou le mettre en état. Les principes généraux, pour ces créances, sont que l'on doit payer ceux qui ont conservé le navire de ce qui leur est dû, à raison de cette conservation, avant ceux qui l'ont vendu, construit ou équipé, parce que sans eux le gage commun eût été perdu pour tout le monde. Parmi les conservateurs, on donne même la préférence à ceux qui l'ont conservé depuis son retour, parce que inutilement l'aurait-on conservé pendant le voyage, si on l'avait laissé périr dans le port. C'est d'après ces principes que l'ordre suivant a été réglé.

3° *Les gages du gardien.* Ces gages, et tous les frais que la garde du navire a occasionés depuis l'entrée dans le port, sont payés immédiatement après les droits de l'État, comme ayant contribué puissamment à la conservation du navire. D'ailleurs, les salaires du gardien peuvent être comparés aux salaires des gens de service, déjà privilégiés aux termes de l'article 2102 du Code civil.

4° *Le loyer des magasins.* Si les *agrès* et *apparaux* n'avaient pas été abrités dans un magasin depuis le retour, ils se seraient inutilement détériorés : il est donc juste que le locateur ait un privilége sur les objets qu'il a conservés. Il en avait bien un, en vertu de l'article 2102 du Code civil, sur les agrès et apparaux, comme garnissant les magasins loués ; mais, en vertu de notre article, son privilége s'étend sur tout le navire, parce qu'on le considère comme formant un seul tout avec ses agrès. Par *agrès* et *apparaux,* on entend, en général, tous les accessoires nécessaires du navire, qui servent à l'équiper et à le mettre en état de naviguer, tels que la chaloupe, les mâts, les vergues, les cordages, les voiles, les câbles, les ancres, etc.

5° *Les frais d'entretien.* C'est-à-dire ceux que l'on a été obligé de faire depuis le retour du navire, pour l'empêcher de se détériorer, ou pour entretenir ses agrès. — Après les dettes contractées pour la conservation du navire depuis son retour, viennent les dettes contractées pour sa conservation pendant le voyage.

6° *Les gages et loyers du capitaine, etc.* C'est aux soins et aux travaux du capitaine et de l'équipage que l'on doit le retour et la conservation du navire : aussi leur donne-t-on, pour le paiement de ces travaux, un privilége sur l'objet qui en a été la cause.

Employés au dernier voyage. Mais les gages dus pour les voyages précédents ne sont plus privilégiés, parce que le capitaine et les gens de mer n'auraient pas dû laisser partir le navire qu'ils avaient ramené sans se faire payer. Leur créance rentre dans la classe des créances ordinaires, et leur action, relativement à ces gages, est même prescrite au bout d'un an (art. 433 du Code de commerce).

7° *Les sommes prêtées au capitaine.* Le capitaine, pendant le cours du voyage, peut, s'il y a nécessité, emprunter sur le navire (art. 234). Ces dettes doivent être privilégiées ; car si elles n'avaient pas été contractées, le capitaine, n'ayant pas les sommes qui lui étaient nécessaires pour les besoins survenus au bâtiment, n'aurait pas pu le ramener à bon port.

Des marchandises par lui vendues. Le capitaine, en cas d'absolue nécessité, est autorisé, par l'article 234, à vendre des marchandises qui lui ont été confiées, bien qu'elles appartiennent à des tiers, afin d'en employer le prix aux besoins du bâtiment. C'est pour la restitution du prix de ces marchandises que les tiers propriétaires ont un privilége. Si, pendant le voyage, le capitaine a fait des emprunts à différentes époques pour les besoins du bâtiment, ces dettes ne viennent pas en concurrence ; mais celle qui a été contractée le plus récemment doit être payée la première, et ainsi de suite (art. 323 du Code de commerce), toujours d'après ce principe, que ceux qui ont conservé le plus récemment doivent être préférés. — Après les dettes faites pour conserver le navire, arrivent en concurrence les dettes contractées pour l'acheter, le construire ou le mettre en état.

8° *Au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage.* De ces mots, on conclut que si celui qui a vendu le navire, ceux qui ont fourni de l'argent ou des matériaux pour le construire, l'ont laissé partir sans se faire payer entièrement, ils n'ont plus de privilége sur le navire qui est de retour. Cette opinion est confirmée à l'égard du vendeur, par l'article 193. (Arrêt de la cour d'Aix du 17 juillet 1828. Dall., ann. 1828, II, 236.)

Pour radoub. C'est-à-dire pour réparations faites au navire.

Victuailles. Ce qui comprend toute espèce de provisions de bouche.

Armement et équipement. Les canons, armes, poudres et autres munitions de guerre, toutes les fournitures nécessaires pour mettre le navire et son équipage en état.

Avant le départ du navire. C'est une conséquence bien marquée de ce principe, que ceux qui ont conservé le plus récemment un navire doivent être payés les premiers. Ainsi, nous avons rangé d'abord ceux qui ont conservé depuis le retour, puis ceux qui ont conservé ou fait des fournitures pendant le voyage, enfin ceux qui ont radoubé ou fait des fournitures avant le voyage.

9° *Prêtées à la grosse.* Le *prêt à la grosse* est un contrat par lequel une personne prête sur certains objets exposés à des risques maritimes, en convenant que, si ces objets périssent par accident de la navigation, sa créance sera perdue ;

mais que si ces objets arrivent à bon port, sa créance lui sera remboursée avec un profit déterminé, qu'on nomme *profit maritime*.

Sur le corps, quille, etc. Le mot *corps* signifie, en général, le navire avec tous ses accessoires, agrès ou apparaux; on le met en opposition au mot *facultés*, qui désigne les marchandises et les objets chargés sur le navire. La *quille*, à proprement parler, est cette pièce inférieure qui s'étend de la poupe à la proue, et qui sert de base au bâtiment. Du reste, cette expression *corps et quille* est une expression consacrée pour désigner le navire avec tous ses accessoires. C'est une espèce de pléonasme, puisque le mot *corps* a cette signification à lui seul. Si le mot *corps* était employé par opposition à *agrès et apparaux*, il ne désignerait que le bâtiment lui-même, sans comprendre les mâts et les accessoires. Quand le prêt à la grosse a été fait sur tout le navire, le privilége s'étend sur tout le navire. C'est le cas dont il s'agit dans notre article. Mais si le prêt n'avait été fait que sur un objet particulier, par exemple, sur les agrès, le privilége n'aurait lieu que sur cet objet (art. 320 du Code de commerce). Au reste, le privilége a lieu non-seulement pour la somme prêtée, mais encore pour le profit maritime qu'elle a produit. — A la suite de toutes ces dettes, viennent celles qui ont été contractées à raison de l'usage du navire.

10° *Des primes d'assurances.* L'assurance maritime est un contrat par lequel une partie s'oblige, moyennant un prix convenu, de répondre envers l'autre des pertes ou dommages que la navigation peut lui faire essuyer sur des choses exposées aux dangers de la mer (art. 332). On nomme *prime d'assurance* le prix que l'assureur a exigé pour se charger des risques. Lorsqu'un navire a été assuré *corps, quille, agrès, apparaux, etc.*, c'est-à-dire avec tous ses accessoires, il est affecté au paiement de la prime due à l'assureur, et ce dernier a sur le navire un privilége dont le Code détermine ici le rang.

Pour le dernier voyage. Si, lorsque le navire est de retour, l'assureur néglige de se faire payer la prime qui lui est due, et laisse partir le gage de sa créance pour un nouveau voyage, il perd son privilége, et sa créance rentre dans la classe des créances ordinaires.

11° *Dus aux affréteurs.* Le contrat d'*affrétement*, autrement dit *charte-partie* ou *nolissement*, n'est autre chose que le louage des navires. Le prix de la location se nomme *fret*; le propriétaire qui donne à loyer son navire, *fréteur*; et celui qui le prend à loyer, *affréteur*. Le fréteur qui a donné son navire à loyer en s'engageant à transporter des marchandises, est tenu à des dommages-intérêts si le navire est arrêté ou retardé, si les marchandises sont perdues ou avariées, c'est-à-dire détériorées par son fait, ou par celui du capitaine ou de l'équipage (art. 216, 222, 295). C'est pour le paiement de ces dommages-intérêts, qu'on donne à l'affréteur un privilége sur le navire qu'il a loué.

En concurrence, et au marc le franc. C'est-à-dire tous ensemble et proportionnellement à ce qui leur est dû: par exemple, s'il reste 10,500 fr. à partager entre trois créanciers, et qu'il soit dû au premier 2,000 fr., au deuxième, le double, c'est-à-dire 4,000 fr., au troisième, le quadruple, c'est-à-dire 8,000 fr., comme ils ne peuvent être payés en entier, on donnera, sur les 10,500 fr., savoir:

au premier	1,500 fr.
au deuxième, le double	3,000
au troisième, le quadruple du premier.	6,000
et l'on aura ainsi distribué la somme totale. . . .	10,500 fr.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé *qu'autant qu'elles seront justifiées* dans les formes suivantes: — 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés *par les tribunaux compétents*; — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; — 3° Les dettes désignées par les n°s 1, 3, 4 et 5 de l'article 191, seront constatées *par des états arrêtés* par le président du tribunal de commerce; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, *par les rôles d'armement et de désarmement* arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts. — 6° La vente du navire, par un acte *ayant date certaine*, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées *par les mémoires, factures ou états* visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, *dans les dix jours après son départ*. — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date. — 8° Les primes d'assurances seront constatées *par les polices* ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances. — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés *par les jugements, ou par les décisions arbitrales* qui seront intervenues.

== *Qu'autant qu'elles seront justifiées.* Les créanciers qui prétendent avoir un privilége sur le navire, et devoir être payés de préférence à d'autres créanciers, doivent justifier de leurs droits; et pour qu'il n'existe aucune incertitude à cet égard, le Code fixe le mode de preuves qu'ils doivent apporter.

Par les tribunaux compétents. Le tribunal qui aura connu de la saisie et de la vente du navire. Il est à même d'en arrêter les frais.

Par des états arrêtés. (**MODÈLE** de ces actes, *form.* **N°** 57.)

Par les rôles d'armement et de désarmement. Tous les matelots et gens de mer sont inscrits dans des bureaux, que l'on nomme *bureaux de l'inscription maritime*, et ils y sont distribués par classes. L'officier préposé pour surveiller cet enrôlement et cette classification se nomme *commissaire des classes*. C'est parmi les marins ainsi enrôlés, que l'on prend les hommes nécessaires tant à la marine marchande qu'à la marine royale. Lorsqu'un navire est armé, et que l'on forme son équipage, on doit avoir connaissance de cet acte aux bureaux de l'inscription maritime. C'est pour cela qu'on y fait arrêter le *rôle d'armement*, c'est-à-dire un état contenant l'époque de l'armement du navire, les noms, prénoms, domicile, profession, de ceux qui les montent. C'est principalement dans ce rôle que sont constatées les conditions d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage (**MODÈLE** de ce rôle, *form.* **N°** 58.) Le rôle de désarmement est un état à peu près semblable, dressé lorsque le navire, de retour de son voyage, a été désarmé.

Ayant date certaine. Parce que le privilége du vendeur étant éteint si, depuis la vente, le navire a fait un voyage en mer (art. 193), il est très important de connaître la date de la vente, pour savoir si le privilége existe encore. Si l'acte est authentique, il a date certaine du jour où il a été passé; mais l'acte sous seing privé n'a date, contre les tiers, que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où sa substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire (art. 1328 du Code civil).

Par les mémoires, factures ou états. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 59.)

Dans les dix jours après son départ. Parce que ces actes n'étant pas authentiques, il est important de leur donner une date certaine.

Par les polices. On nomme *police d'assurance*, l'acte contenant les conventions des parties qui ont formé le contrat d'assurance.

Par les jugements, ou par les décisions arbitrales. C'est-à-dire par les jugements du tribunal de commerce, ou par les décisions des arbitres, si les parties consentent à être jugées par des arbitres. (**MODÈLE** de l'assignation devant le tribunal de commerce pour obtenir jugement dans le cas dont il s'agit, *form.* **N°** 60.)

193. Les priviléges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux *d'extinction des obligations*, — *Par la vente en justice* faite dans les formes établies par le titre suivant, — Ou, lorsqu'*après une vente volontaire*, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, *et sans opposition* de la part des créanciers du vendeur.

═ *D'extinction des obligations.* Lorsque l'obligation s'éteint, le privilége qui y était attaché doit s'éteindre nécessairement. Ainsi, lorsque la dette est payée, lorsqu'elle se trouve compensée, lorsque le créancier en fait la remise, etc. (art. 1234 du Code civil), le privilége n'existe plus. Mais il peut se faire que le privilége s'éteigne et que la dette continue d'exister; seulement alors elle cesse d'être préférée aux autres, et devient créance ordinaire : c'est ce qui a lieu quand le navire sur lequel pesait le privilége est vendu, et, à cet égard, il faut distinguer entre la vente en justice et la vente volontaire.

Par la vente en justice. Cette vente est faite publiquement, avec des formalités qui ont pour but d'avertir les créanciers de se présenter pour être payés sur le prix. S'il en existe de privilégiés, et qu'ils se présentent, on les paie de préférence aux autres; mais si, malgré ces avertissements, ils ne se présentent pas, leur créance n'est pas éteinte, il est vrai, mais elle cesse d'être privilégiée.

Après une vente volontaire. Une pareille vente étant faite sans publicité, il ne fallait pas qu'elle pût suffire pour dépouiller les créanciers de leurs priviléges. Aussi pourront-ils poursuivre le navire dans les mains de l'acquéreur, et le revendiquer comme le gage de leur créance. Mais lorsque l'acquéreur arme le navire sous son nom, et lui fait entreprendre, à ses risques, un voyage en mer, la vente devient publique; et si les créanciers, malgré cette publicité, laissent partir le navire sans y mettre aucune opposition, dès que le voyage a été fait, leur privilége est éteint, et ils ne peuvent plus considérer le navire comme le gage de leur créance.

Et sans opposition. (**MODÈLE** de cette opposition, *form.* **N°** 61.)

194. Un navire *est censé avoir fait un voyage en mer,* — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et *trente jours après le départ;* — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé *plus de soixante jours* entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti *pour un voyage de long cours,* a été plus de soixante jours en voyage, *sans réclamation* de la part des créanciers du vendeur.

═ *Est censé avoir fait un voyage en mer.* Il était fort important de donner, à cet égard, une règle certaine, puisque le privilége est éteint dès que le voyage en mer a été fait.

Trente jours après le départ. Exemple : Un navire met à la voile le 1er janvier; son départ est constaté, avec les formes ordinaires, dans le port où il a mis à la voile. Quarante jours après, son arrivée est constatée dans un autre port. Dès cet instant, il est réputé avoir fait un voyage en mer, et les priviléges qui pesaient sur lui avant la vente sont éteints.

Plus de soixante jours. Un navire met à la voile le 1er janvier; il ne rentre dans le port d'où il est parti que soixante-cinq jours après. Il est censé avoir fait un voyage en mer, bien qu'il ne justifie d'aucun débarquement ou arrivée dans un autre port. Cette règle a été admise, parce qu'il peut se faire qu'un navire mette à la voile et arrive dans différents ports, sans qu'il se soit jamais écoulé trente jours dans la traversée d'un port à l'autre. Si l'on s'était attaché à la règle précédente, dans cette hypothèse, il n'aurait jamais été censé avoir fait un voyage en mer.

Pour un voyage de long cours. Un navire part pour un voyage de long cours; il ne faut pas le ranger dans la première hypothèse, puisqu'il est destiné pour un port très éloigné, ni dans la seconde, puisqu'il ne doit être de retour que dans un assez long espace de temps : ainsi, il sera censé avoir fait un voyage en mer, et les priviléges seront éteints, dès que soixante jours se seront écoulés depuis son départ, sans réclamation de la part des créanciers.

Sans réclamation. (**MODÈLE** de l'exploit contenant cette réclamation, *form.* **N°** 62.)

195. La vente volontaire d'un navire *doit être faite par écrit,* et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. — Elle peut être faite pour le navire entier, ou *pour une portion du navire,* — Le navire étant *dans le port ou en voyage.*

═ *Doit être faite par écrit.* L'importance ordinaire des ventes de navire a fait admettre cette règle. Ce n'est pas que la vente d'un navire faite verbalement et sans écrit fût totalement nulle; seulement, si l'une des parties la niait, l'autre ne serait point admise à en fournir la preuve par témoins : mais s'il existait déjà un commencement de preuve par écrit (art. 1347 du Code civil), ou si la vente verbale était reconnue par chaque partie (art. 1356 du Code civil), elle devrait être exécutée, parce que l'écrit n'est exigé par la loi que comme un moyen de preuve, et non comme une solennité indispensable. Seulement, une pareille vente, n'ayant point de date certaine, ne pourrait jamais nuire à des tiers. — Depuis la loi du 22 frimaire an VII, les ventes de navires sont assujetties au droit de deux francs par cent francs, comme toutes les autres ventes d'objets mobiliers. (**MODÈLE** d'acte de vente de navire, *form.* **N°** 63.)

Pour une portion du navire. Les navires sont susceptibles d'une division intellectuelle; car l'utilité qu'ils procurent peut être partagée : aussi sont-ils fort souvent possédés partiellement par plusieurs propriétaires, qui ont chacun le droit de vendre leur part séparément. Ainsi, j'ai la propriété de la moitié d'un navire, je pourrai vous vendre cette moitié, ou même le quart du navire.

Dans le port ou en voyage. Quoique le navire ne se trouve pas sur les lieux, et qu'il soit en voyage, il n'en appartient pas moins au propriétaire, qui peut en disposer à sa volonté; seulement, l'article suivant a pourvu à ce que cette vente ne se fît pas en fraude des créanciers du vendeur.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage *ne préjudicie pas aux créanciers* du vendeur. — En conséquence, nonobstant la vente, *le navire ou son prix* continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, *attaquer la vente pour cause de fraude.*

═ *Ne préjudicie pas aux créanciers.* Elle leur aurait préjudicié, si le propriétaire, profitant pour vendre le navire de ce qu'il était en voyage, et de ce que les créanciers ne pouvaient veiller à sa conservation, avait pu, par cette vente, les priver du gage de leur créance. Mais le Code considère la vente comme n'ayant rien changé aux droits des créanciers. Ce n'est que lorsque le navire aura fait, depuis la vente, un nouveau voyage, aux noms et risques de l'acquéreur, que ces droits seront éteints, conformément à l'article 193.

Le navire ou son prix. Ainsi, les créanciers pourront se faire payer sur le prix du navire en le saisissant dans les

mains de l'acquéreur, et en mettant opposition à ce qu'il soit livré au vendeur; ou bien, s'ils le préfèrent, soit parce que le prix est déjà payé, soit parce qu'ils le trouvent inférieur à la valeur réelle du navire, ils pourront poursuivre le navire dans les mains même de l'acquéreur, le faire saisir et vendre en justice. Et remarquez que le Code ne met ici aucune différence entre les créanciers privilégiés et les créanciers ordinaires, qui tous auront cette faculté.

Attaquer la vente pour cause de fraude. On observe que cette action révocatoire, que le Code accorde aux créanciers, et qui rentre dans le droit commun (art. 1167 du Code civil), leur est assez inutile, puisqu'ils ont la faculté de faire saisir le navire et de le faire vendre en justice, sans attaquer préalablement la vente en nullité.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

197. Tous bâtiments de mer *peuvent être saisis et vendus* par autorité de justice; et le privilége des créanciers *sera purgé* par les formalités suivantes.

═ *Peuvent être saisis et vendus.* Les navires, comme les autres meubles du débiteur, sont le gage de ses créanciers, et ces derniers, quelle que soit la nature de leur créance, peuvent, lorsqu'on ne les paie pas, saisir les navires et les faire vendre en justice, afin de se payer sur le prix. Mais, à cause de l'importance de ces objets, leur saisie et leur vente sont soumises à des règles particulières, auxquelles ne sont point soumises la saisie et la vente des autres meubles (article 531 du Code civil).

Sera purgé. On dit que le privilége est purgé, lorsque l'objet affecté ayant été vendu avec toutes les formalités prescrites par la loi, pour avertir les créanciers de se présenter et de se faire payer sur le prix, le privilége est éteint.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que *vingt-quatre heures après le commandement* de payer.

═ *Vingt-quatre heures après le commandement.* Le commandement est l'acte par lequel un huissier, en vertu d'un titre exécutoire, somme une partie de remplir une obligation à laquelle elle est soumise. Comme toutes les saisies mobilières, celle des navires ne peut être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire (art. 551 du Code de procédure). Ainsi, un créancier porteur d'un titre sous seing privé, ou d'un titre authentique, mais non en forme exécutoire, ne pourrait pas saisir les navires de son débiteur. Il faut aussi, comme dans toutes les saisies-exécutions (art. 583 du Code de procédure), avoir sommé le débiteur, au moins vingt-quatre heures à l'avance, de remplir ses obligations; car il serait injuste d'employer contre lui les voies rigoureuses d'un paiement forcé, sans le prévenir, et avant qu'il ait refusé de payer volontairement.

199. Le commandement devra être fait *à la personne du propriétaire* ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 191.

═ *A la personne du propriétaire.* Il est juste que le commandement de payer soit toujours fait au débiteur lui-même, afin qu'en acquittant sa dette, il prévienne promptement la saisie et la vente du navire qui lui appartient. Mais ce principe, admis d'une manière trop générale, aurait entraîné quelquefois des inconvénients; car, lorsque le propriétaire n'est pas sur les lieux, dans l'intervalle de temps nécessaire pour lui faire le commandement, le capitaine du navire aurait pu mettre à la voile et soustraire aux créanciers le gage de leur créance. On a donc pris un parti mitoyen. S'il s'agit d'une dette générale, qui n'a pas été contractée spécialement à l'occasion du navire : par exemple, si vous me devez 3,000 fr., que je vous ai prêtés pour un usage quelconque, et que, pour me les faire rendre, je veuille saisir un navire qui vous appartient, c'est à vous-même qu'il faudra faire le commandement préalable de payer. Mais s'il s'agit d'une dette contractée à l'occasion du navire, et privilégiée sur lui; si, par exemple, les mille écus que vous me devez proviennent de fournitures faites pour le navire, frais d'entretien, radoub, etc. (art. 191 du Code de commerce), dans ce cas-là j'aurai la faculté de faire le commandement, ou au débiteur lui-même, ou simplement au capitaine, si je crains qu'il ne mette à la voile et ne m'enlève le gage sur lequel j'ai un privilége. (**MODÈLE** de ce commandement, *form.* **N°** 64.)

200. L'huissier énonce, *dans le procès-verbal*, — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit, — Le titre en vertu duquel il procède, — La somme dont il poursuit le paiement, — *L'élection de domicile* faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré, — Les noms du propriétaire et du capitaine, — Le nom, l'espèce *et le tonnage* du bâtiment. — Il fait l'énonciation et *la description des chaloupes*, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit *un gardien.*

═ *Dans le procès-verbal.* Vingt-quatre heures après le commandement, si le créancier n'a pas été payé, il pourra faire saisir le navire, soit gisant ou amarré dans le port, soit flottant dans la rade. En conséquence, un huissier se transportera à bord, assisté de deux témoins (art. 585 du Code de procédure), et dressera le procès-verbal de saisie. Le Code fixe ici les différentes énonciations que doit contenir ce procès-verbal. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 65.)

L'élection de domicile. Le domicile d'élection est celui qu'une personne choisit pour certains actes, et qui la fait supposer, relativement à ces actes, comme domiciliée dans un lieu où elle n'habite pas réellement (art. 111 du Code civil). Ici l'élection de domicile est forcée. Le créancier qui fait saisir un navire doit élire domicile, pour les procédures relatives à à cette saisie, en deux endroits : 1° au lieu où le navire est amarré; 2° au lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie, et devant lequel, par conséquent, la contestation sera portée. Ce tribunal est le tribunal civil de l'arrondissement (avis du conseil d'État du 17 mai 1809).

Et le tonnage. Nous avons donné la signification de ce mot (titre I).

La description des chaloupes, etc. Puisqu'il saisit tous ces objets avec le navire, il faut que son procès-verbal en contienne l'énonciation et la description, afin qu'on ne puisse ni les faire disparaître ni les changer.

Un gardien. C'est une personne chargée de veiller à la garde des objets saisis (art. 596, 597 du Code de procédure). Elle répond de ceux qu'elle aurait laissé disparaître. L'huissier lui remet une copie du procès-verbal de saisie, afin qu'elle sache quels sont les objets qui lui sont confiés (article 599 du Code de procédure).

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant *doit lui faire notifier*, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) *de la distance de*

son domicile. — S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données *ainsi qu'il est prescrit* par le Code de procédure civile, art. 69.

═ *Doit lui faire notifier.* Le navire saisi ne peut pas être vendu sans que le propriétaire ait été averti de la saisie : c'est pour cela qu'on exige que le créancier lui notifie le procès-verbal de saisie, et le somme de comparaître devant le tribunal où le navire qui lui appartient doit être vendu. Le créancier a trois jours pour faire cette notification ; s'il laissait expirer ce délai, les procédures de saisie seraient considérées comme nulles et non avenues. (**MODÈLE** de cette notification du procès-verbal de saisie, *form.* **N°** 66.)

De la distance de son domicile. Ainsi, supposé que le propriétaire soit à dix myriamètres de distance, le délai de trois jours sera augmenté de quatre jours, et le créancier saisissant aura sept jours pour faire sa notification. On concevrait facilement le motif de cette augmentation si la saisie devait être notifiée au propriétaire lui-même : dans ce cas, l'augmentation de délai aurait eu pour but de donner à la notification le temps d'arriver au propriétaire ; mais puisque cette notification est faite au capitaine, pourquoi augmenter le délai dans lequel on doit la faire ? Il semble qu'on aurait dû, au contraire, augmenter le délai que le saisi aura pour comparaître devant le tribunal où il est assigné, afin de donner au capitaine assigné le temps de prévenir le propriétaire et de lui demander ses instructions. C'est aussi dans ce sens qu'un auteur a entendu le délai dont parle notre article; mais le texte formel et parfaitement clair de la loi ne saurait se prêter à cette interprétation.

Ainsi qu'il est prescrit. L'assignation doit être donnée au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la saisie. Le procureur du roi enverra la copie au ministre de la marine, s'il s'agit de personnes habitant le territoire français hors du continent; au ministre des affaires étrangères, s'il s'agit de personnes résidant chez l'étranger.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit *au-dessus de dix tonneaux*, — Il sera fait *trois criées et publications* des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. — L'avis en sera inséré *dans un des papiers publics* imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

═ *Au-dessus de dix tonneaux.* Relativement aux formalités de la vente, les navires sont rangés en deux classes : 1° navires qui portent plus de dix tonneaux ; leur valeur étant plus importante, les formalités de la vente sont plus multipliées; 2° navires qui ne portent que dix tonneaux et au-dessous. Le Code détermine d'abord les formalités pour la vente des navires de la première classe.

Trois criées et publications. Ces criées et publications consistent dans la lecture à haute voix d'un acte contenant toutes les indications exigées par l'article 204. Elles sont faites par un huissier, à la bourse et dans les principales places publiques, de huitaine en huitaine. Le Code ne désigne pas de jour particulier pour les faire. Autrefois, c'était le dimanche. Ces criées ont pour but d'avertir le public de la vente du navire, et d'attirer le plus d'enchérisseurs possible. Ces criées sont constatées par un procès-verbal. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 67.)

Dans un des papiers publics. C'est encore un moyen de publicité que le Code exige, dans l'intérêt des créanciers et du saisi ; car plus il y aura d'enchérisseurs, plus le prix de la vente sera élevé.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé *des affiches*, — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

═ *Des affiches.* Il ne fallait pas se contenter des criées et publications, parce qu'une infinité de personnes pouvaient ne pas les avoir entendues. Les affiches, étant permanentes, serviront encore plus efficacement à avertir le public. (**MODÈLE** de ces affiches, *form.* **N°** 68.)

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est *gisant ou flottant*, — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

═ Toutes ces désignations sont, en grande partie, celles qu'on exige dans le procès-verbal de saisie. Elles sont absolument nécessaires, afin que ceux qui voudraient surenchérir sachent bien de quel navire il s'agit, à qui il appartient, à la poursuite de qui il est vendu, etc. Mais ce qui est essentiel surtout, c'est l'indication du jour où les enchères seront reçues, ainsi que la *première mise à prix*, c'est-à-dire la désignation de la somme à laquelle le prix du navire est fixé et sur laquelle il faudra renchérir.

Gisant ou flottant. On dit qu'un navire est *gisant*, lorsqu'il est amarré à quai, c'est-à-dire dans le port. Dans cette position, il est fixe et ne flotte plus. On dit qu'il est *flottant*, lorsqu'il est hors du port, retenu seulement sur ses ancres. On peut saisir un navire, qu'il soit gisant ou flottant.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. — *Le juge commis d'office* pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

═ *Le juge commis d'office.* Ce juge est nommé par le tribunal civil où la saisie est portée. Ses fonctions sont de présider à la vente du navire et de recevoir les enchères. Après la première criée, au jour fixé par cette criée et par les affiches, il reçoit les premières enchères ; ensuite il rend une ordonnance pour fixer le jour où il recevra les secondes enchères après la seconde criée, et ainsi de suite.

206. Après la troisième criée, *l'adjudication est faite au plus offrant* et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. — Le juge commis d'office peut *accorder une ou deux remises*, de huitaine chacune. — Elles sont publiées et affichées.

═ *L'adjudication est faite au plus offrant.* C'est-à-dire que le navire est déclaré acquis à celui qui en a offert le prix le plus élevé, et qui se trouve fixé lorsque trois feux se sont éteints sans que personne ait surenchéri.

Accorder une ou deux remises. C'est ici une dérogation au droit commun ; car dans les ventes ordinaires sur saisie, on ne peut accorder aucune remise, et l'objet vendu est définitivement acquis au dernier enchérisseur. Mais dans la vente des navires, si l'une des parties, trouvant que le bâtiment a été adjugé à un prix inférieur à sa valeur, demande au juge qu'il ne soit pas irrévocablement acquis au dernier enchérisseur, et qu'il y ait encore une séance pour le mettre de nouveau aux enchères, le juge pourra faire droit à cette demande, et même accorder jusqu'à deux fois pareille remise.

Il pourrait aussi l'ordonner d'office. Il doit surtout avoir recours à ce moyen lorsqu'il s'aperçoit que les enchérisseurs présents se sont entendus pour empêcher que la chose ne soit portée à sa juste valeur. — QUESTION. *Dans le cas où une remise a été ordonnée, le dernier enchérisseur reste-t-il lié, de manière que si la remise ne produit aucune surenchère, la chose lui soit adjugée?* Il paraît juste de décider l'affirmative. Personne ne couvre son enchère, il continue d'être le plus offrant, il doit donc rester adjudicataire. Quelques auteurs cependant soutiennent le contraire.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port *de dix tonneaux et au-dessous*, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

== *De dix tonneaux et au-dessous.* Les formalités pour la vente de ces navires avaient déjà été réglées par l'art. 620 du Code de procédure. Les dispositions de cet article sont reproduites ici, toutefois avec quelques modifications. Ces navires étant d'une valeur moins considérable que ceux qui portent plus de dix tonneaux, les formalités ne sont ni aussi longues ni aussi multipliées. Ainsi, les trois criées se font sur le quai seulement, et pendant trois jours consécutifs, au lieu d'en apposer après chaque criée, et l'on ne met cette affiche qu'à deux endroits, au mât du bâtiment et à la porte du tribunal; enfin la vente peut se faire huit jours après la signification de la saisie. Elle est faite dans une seule séance.

208. L'adjudication du navire *fait cesser les fonctions* du capitaine; sauf à lui à *se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.*

== *Fait cesser les fonctions.* Le droit de nommer le capitaine appartient exclusivement au propriétaire du navire. Ainsi, lorsqu'un bâtiment est vendu, le capitaine nommé par l'ancien propriétaire doit cesser ses fonctions pour faire place à celui que l'acquéreur voudra choisir.

Se pourvoir en dédommagement. Le propriétaire d'un navire peut congédier le capitaine lorsque bon lui semble (art. 218 du Code de commerce), et celui-ci, en général, n'a pas droit à une indemnité. Mais, en acceptant le commandement du navire, il peut convenir, avec le propriétaire, qu'on ne pourra le congédier sans indemnité, et, dans ce cas, il aura le droit de réclamer cette indemnité si ses fonctions viennent à cesser par la vente du navire, parce que le propriétaire ne peut pas faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement.

Contre qui de droit. Le propriétaire, ses cautions et autres personnes qui se seraient engagées vis-à-vis le capitaine.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus *de payer le prix* de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, *ou de le consigner,* sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. — A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, *à la folle enchère* des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

== *De payer le prix.* C'est au créancier qui a poursuivi la saisie que l'adjudicataire doit payer le prix. Ce créancier est responsable du prix qu'il a reçu envers les autres créanciers, qui ont trois jours pour faire connaître leurs droits (art. 212).

Ou de le consigner. L'adjudicataire doit consigner le prix lorsque le saisissant n'est pas le seul qui ait fait connaître ses droits, et que d'autres créanciers ont déjà fait des oppositions. Cette consignation est faite au greffe du tribunal de commerce, et le greffier doit, pour rentrer dans les règles de la saisie générale, verser les fonds qu'il a reçus *à la caisse des dépôts et consignations* (ordonnance du 3 juillet 1816).

A la folle enchère. C'est-à-dire que le navire sera mis de nouveau à l'enchère, et que celui qui s'était follement porté adjudicataire sans avoir de quoi payer le prix, sera tenu, si le bâtiment est vendu à un moindre prix, de supporter le déficit. Ainsi, quelqu'un se porte adjudicataire du navire pour 60,000 fr.; il ne paie pas le prix; le navire est vendu à sa folle enchère pour 58,000 fr.; le fol enchérisseur est tenu de payer le déficit de 2,000 fr.: et outre cela les frais et dommages-intérêts (art. 744 du Code de procédure).

210. *Les demandes en distraction* seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront *converties, de plein droit, en oppositions* à la délivrance des sommes provenant de la vente.

== *Les demandes en distraction.* Le navire saisi peut ne pas appartenir en totalité au débiteur. Des objets qu'on a saisis avec le bâtiment, par exemple, le canot, la chaloupe, les canons, etc., peuvent appartenir à des tiers. Il ne serait pas juste que ces objets fussent vendus avec le navire, et que les tiers perdissent leur propriété. Aussi peuvent-ils demander que les objets qui leur appartiennent soient séparés, *distraits* du navire pour leur être rendus : c'est ce qu'on nomme *demande en distraction.* Cette demande doit être faite avant l'adjudication. (**MODÈLE** de demandes en distraction, *form.* **N°** 69.)

Converties, de plein droit, en oppositions. Si les tiers ont négligé de faire connaître leurs droits de propriété sur des objets saisis avec le navire, et que ces objets aient été vendus, il ne reste plus aux tiers propriétaires qu'un recours sur le prix de la vente; mais ils ne peuvent pas revendiquer les objets qui leur appartenaient.

211. *Le demandeur ou l'opposant* aura trois jours *pour fournir ses moyens.* — Le défendeur aura trois jours pour contredire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

== *Le demandeur ou l'opposant.* C'est-à-dire le demandeur en distraction, ou celui qui, ne réclamant qu'après la vente, n'a plus que le droit de demander une partie du prix.

Pour fournir ses moyens. Après sa demande, il a trois jours pour signifier au saisissant, qui est défendeur à cette demande, les moyens et les titres qu'il emploiera pour prouver sa propriété. Le défendeur a trois jours pour répondre et lui signifier les moyens par lesquels il combattra ses prétentions. Après ces délais, la cause sera portée à l'audience, et les juges auront à prononcer sur cette contestation incidente. On voit que le législateur a donné des délais très courts pour rendre la procédure plus rapide.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, *les oppositions à la délivrance du prix* seront reçues; passé ce temps, *elles ne seront plus admises.*

== *Les oppositions à la délivrance du prix.* C'est-à-dire les actes par lesquels les créanciers du saisi feront connaître leurs droits, demanderont que le prix du navire vendu leur soit distribué conformément à ces droits, et s'opposeront à ce qu'il soit donné en entier aux autres créanciers. (**MODÈLE** d'opposition, *form.* **N°** 70.)

Elles ne seront plus admises. C'est afin d'accélérer la procédure que l'on accorde aux créanciers un délai beaucoup plus court que dans les autres saisies (art. 659 du Code de procédure). Passé ce délai de trois jours, le prix est distribué aux créanciers qui se sont fait connaître, et ceux qui viendraient après ne pourraient rien réclamer sur le prix, à moins que tous les autres n'eussent été entièrement payés.

213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant *ou par le tiers saisi;* faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

— *Ou par le tiers saisi.* C'est le propriétaire du navire saisi que l'on a voulu désigner par ces expressions. Il est intéressé, si quelqu'un se présente comme son créancier, à lui demander les titres de sa créance, et à les contester s'ils ne sont pas valables.

214. *La collocation* des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, *dans l'ordre prescrit par l'article* 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. — Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que *pour les intérêts et frais.*

— *La collocation.* C'est le classement des créanciers, dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés de leurs créances.

Dans l'ordre prescrit par l'article 191. Ainsi, l'on paie d'abord en entier les frais de justice, puis les droits de l'État, ensuite les salaires du gardien et les frais de garde, etc. Lorsque toutes les créances privilégiées sont entièrement payées, si le prix n'est pas totalement absorbé, la somme qui reste est répartie entre les créanciers ordinaires, *au marc le franc,* c'est-à-dire proportionnellement à la créance de chacun. Nous avons donné un exemple pour expliquer cette expression, art. 191.

Pour les intérêts et frais. Parce que l'accessoire doit suivre le principal; si la créance est privilégiée, les intérêts qu'elle a produits et les frais qu'elle a occasionés doivent passer avec elle.

215. Le bâtiment prêt à faire voile *n'est pas saisissable*, si ce n'est à raison de dettes *contractées pour le voyage* qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, *le cautionnement de ces dettes* empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est *muni de ses expéditions* pour son voyage.

— *N'est pas saisissable.* Si les créanciers ont négligé de faire saisir le navire lorsqu'il était dans le port; s'ils ont souffert, sans réclamation, qu'on l'armât, qu'on l'équipât pour un voyage, qu'on y transportât la cargaison, et si, après une pareille négligence, au moment où le navire est tout prêt à mettre à la voile, ils veulent le saisir, faudra-t-il leur permettre de nuire ainsi au propriétaire du navire, aux négociants qui l'ont chargé, et, en général, à tout le commerce? Non; le Code déclare le navire insaisissable. La disposition de notre article ne paraît pas applicable aux bateaux sur rivières, car le titre I, qui réfléchit sur tous les autres, est intitulé « Des Navires et autres bâtiments de mer.»

Contractées pour le voyage. Par exemple, pour armement, pour fournitures de guerre, approvisionnements de bouche nécessaires à ce voyage, etc.

Le cautionnement de ces dettes. Si le propriétaire, les chargeurs ou autres personnes intéressées au départ du navire, donnent bonne et valable caution de représenter le navire à son retour, ou de payer les dettes.

Muni de ses expéditions. C'est-à-dire de tous les papiers qui lui sont nécessaires pour pouvoir partir, tels que le congé, le rôle d'équipage, etc. (titre I et art. 226). — Question. *Si un navire est en voyage, et qu'il ait relâché dans un port, pourra-t-on le saisir pour dettes contractées dans ce port?* L'affirmative doit se déduire de notre article, en observant que le capitaine pourra toujours obtenir mainlevée de la saisie, au moyen d'une caution.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

— Un navire, comme nous l'avons observé déjà, peut être possédé, ou par une seule personne, ou par plusieurs en commun. Dans ce dernier cas, on le suppose décomposé en un certain nombre de parties égales, ordinairement vingt-quatre. Ces parties se nomment *quirats,* et les divers copropriétaires le sont pour *un quirat,* pour *deux quirats,* pour trois, quatre, etc., selon la part qu'ils ont dans le navire. On les nomme *quirataires.* — Le propriétaire d'un navire ordinairement l'arme lui-même, le garnit de son équipage, et l'emploie ainsi tout armé, soit à son service, soit au service de tiers auxquels il le loue. On dit alors qu'il est *propriétaire armateur.* Le propriétaire pourrait aussi louer son navire désarmé; de manière que le locataire eût besoin d'en composer l'équipage lui-même, et c'est alors ce locataire qui serait l'*armateur.* Du reste, le Code n'établit pas ici cette différence, et ce que nous allons dire s'applique au propriétaire, qu'il soit armateur ou qu'il ne le soit pas.

216. *Tout propriétaire* de navire est *civilement responsable des faits* du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.—La responsabilité *cesse par l'abandon du navire et du fret.*

— *Tout propriétaire.* Même lorsqu'il n'est pas armateur. Dans ce cas, il peut, au premier abord, paraître injuste que le propriétaire soit obligé de répondre des faits d'un capitaine qu'il n'a pas choisi lui-même, et qui n'est que le mandataire de l'armateur; mais il faut observer, 1° que le propriétaire attaqué par les tiers auxquels le capitaine a nui, aura un recours en garantie contre l'armateur qui a choisi le capitaine; 2° que les tiers pourront toujours, s'ils le préfèrent, actionner directement l'armateur, au lieu de diriger leur demande contre le propriétaire. S'il y avait plusieurs propriétaires, ils seraient responsables chacun pour leur part.

Civilement responsable des faits. Cette responsabilité est la conséquence du principe général, qui veut que l'on réponde non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par un *préposé* dans les fonctions auxquelles il a été employé (art. 1384 du Code civil); mais cette responsabilité n'est que *civile;* c'est-à-dire qu'elle ne rend pas le propriétaire passible des peines corporelles que pourrait encourir le capitaine; mais elle le soumet à la réparation pécuniaire de tous les dommages que le capitaine peut occasioner dans l'exercice de ses fonctions, par dol, par impéritie ou par négligence; par exemple, si le capitaine, par une fausse manœuvre, heurte avec son bâtiment contre un autre navire, et que ce choc cause quelques dégâts. Au reste, il faut bien remarquer que cette responsabilité des propriétaires n'empêchera jamais le capitaine d'être lui-même responsable de ses faits, lorsqu'il n'aura pas rempli toutes ses obligations, qu'il aura commis des délits ou quasi-délits, ou bien lorsqu'il se sera engagé personnellement, par exemple, s'il a tiré une lettre de change.

Cesse par l'abandon du navire. Dans le droit commun, la responsabilité des commettants relativement à leurs préposés est illimitée : mais la crainte que le capitaine ne compromît, par ses fautes, délits ou quasi-délits, la fortune de terre des propriétaires, dans un temps où d'ailleurs son éloignement le dérobe à leur surveillance, a fait porter la disposition actuelle. — Question. *Les propriétaires peuvent-ils s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, des obligations que contracte le capitaine conformément à l'article* 234 *du Code, dans le cours du voyage, pour radoub du navire, lorsque ces obligations excèdent la valeur du navire et du fret?* Pour l'affirmative, on argumentait particulièrement de l'expression *faits* qu'emploie l'article actuel, et on observait que cette expression étant générale et absolue, s'entendait de tous les faits du capitaine, et, par suite, des faits mentionnés dans l'article 234. La cour suprême a consacré la négative par une série de motifs qui forment un système

complet sur le point qui nous occupe, et particulièrement parce que l'obligation imposée aux propriétaires par l'art. 234, de rembourser le prix des marchandises vendues pour radouber le navire, est la conséquence du mandat que le capitaine a exécuté conformément au pouvoir qui lui a été donné; que le mot *faits*, dans l'article 216, ne saurait s'entendre que du *dommage* causé par le capitaine, dont il est tenu personnellement, et dont les propriétaires sont *civilement* responsables, non pas par application des règles du mandat, mais uniquement par application de l'article 1384 du Code civil; que cette responsabilité, dont il était juste que les propriétaires pussent s'affranchir par l'abandon du navire et du fret, n'a aucun rapport avec l'obligation du mandant d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Les articles 217, 293, 403 et 404 du Code de commerce, et les articles 1998 et 2092 du Code civil, ainsi que la loi romaine, fournissent en outre de nombreux arguments à l'appui de l'opinion que la cour régulatrice a embrassée. (Arrêt du 16 juillet 1827. Dall., ann. 1827, I, 307.) La cour suprême a consacré les mêmes principes pour les emprunts à la grosse faits par le capitaine pendant le voyage: « Vu les articles 1998, 2092 du Code civil, 216 et 234 du Code de commerce; attendu qu'il n'existe dans le Code de commerce aucune disposition explicite par laquelle, en dérogeant à l'article 2092 du Code civil, les propriétaires de navires aient été dispensés de remplir sur leurs biens mobiliers et immobiliers les engagements contractés pour eux par le capitaine envers les prêteurs à la grosse, lorsqu'ils l'ont été dans les termes du mandat, suivant la règle générale établie par l'article 1998; attendu qu'à défaut d'un texte précis, qui eût été nécessaire pour autoriser une semblable disposition, la cour royale d'Aix n'a pas dû appliquer à l'obligation résultant de l'article 234 du Code de commerce l'exception créée par l'article 216 du même Code, dans lequel le législateur, après avoir ordonné que le propriétaire serait civilement responsable des faits du capitaine, ajoute que la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; attendu que cette expression, civilement responsable, ne peut s'entendre du cas où il y a eu faute ou quasi-délit commis par le capitaine; attendu que l'arrêt attaqué n'a point reconnu que, dans l'espèce, ce cas existait, et que, d'un autre côté, il a reconnu que le capitaine Delescoubles avait été autorisé par justice à faire les réparations dont le navire avait besoin lorsqu'il était à l'île Bourbon; d'où il suit qu'en déclarant bonnes et valables les offres d'abandon et du fret faites au sieur Jouvrel par le sieur Fabry, propriétaire dudit navire, la cour royale a fait une fausse application de l'article 216 du Code de commerce, et violé expressément tant l'article 234 du même Code que les articles 1998 et 2092 du Code civil; casse, etc. » (Arrêt du 1er juillet 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, I, 515.)

Et du fret. On nomme *fret* ou *nolis* le prix de la location d'un navire. Si le propriétaire avait touché une partie du fret il en devrait le rapport, et s'il avait lui-même chargé des marchandises, au lieu de louer son navire à d'autres, il devrait tenir compte d'un fret qui serait estimé par experts.

217. Les propriétaires des navires *équipés en guerre* ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront *donné caution*, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

═ *Équipés en guerre.* En état de guerre, le gouvernement permet aux propriétaires de navire de les armer *en course*, pour donner la chasse à l'ennemi, et lui capturer le plus de bâtiments possible. Les navires ainsi armés prennent le nom de *corsaires*. Le propriétaire, dans ce cas, ne doit pas être tenu d'une responsabilité aussi grande, parce qu'on est obligé d'apporter moins de soin dans le choix de l'équipage, et que d'ailleurs il est plus difficile de prévenir les actes de violence que peuvent commettre les gens de mer.

Donné caution. Cette caution est donnée au gouvernement. Elle est de 37,000 fr. pour tout bâtiment dont l'équipage, y compris l'état-major et la garnison, est de cent cinquante hommes ou au-dessous; de 74,000 fr. pour les autres. (arrêté du 2 prairial an XI).

218. Le propriétaire *peut congédier* le capitaine. — *Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.*

═ *Peut congédier.* Parce que, de droit commun, le mandant pouvant retirer son mandat quand bon lui semble (art. 2004 du Code civil), on ne devait pas forcer le propriétaire à garder un capitaine en qui il n'a plus confiance, et à répondre, malgré lui, de ses faits.

Il n'y a pas lieu à indemnité. Cependant, si le capitaine était congédié dans un pays autre que celui où il a été engagé, il aurait droit à une indemnité pour son retour, car le propriétaire doit le ramener là où il l'a pris. (Arrêt de la cour d'Aix, cité plus bas.)—Du reste, aux termes de notre article, le capitaine peut stipuler, dans l'engagement qu'il prend avec le propriétaire, qu'on ne pourra le congédier sans indemnité.

S'il n'y a convention par écrit. Cette convention doit porter spécialement sur l'*indemnité* elle-même; elle ne peut résulter de la simple inscription du capitaine sur le rôle d'équipage. Une telle interprétation serait opposée aux vues du législateur, qui n'a établi le rôle d'équipage que pour les engagements relatifs au service du navire, et pour constater la qualité des personnes portées audit rôle, qui, dès lors, ne peut devenir un titre pour l'indemnité dont l'allocation, en cas de congé, dépend rigoureusement, aux termes précis de l'article 218, d'une stipulation particulière et écrite. (Arrêt de la cour d'Aix du 10 août 1826. Sirey, t. 27, II, 35.)

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et *exiger le remboursement* du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé *par des experts convenus, ou nommés d'office.*

═ *Exiger le remboursement.* Le capitaine n'a peut-être consenti à avoir une portion d'intérêt dans le navire, que parce qu'il devait en avoir le commandement: dès qu'on le lui ôte, il est juste qu'il puisse rompre l'association et exiger le remboursement de son capital. Mais ce droit est facultatif pour lui, et on ne peut le forcer à en user. Si le capitaine n'a été congédié que par la majorité, le remboursement doit être effectué en entier par cette majorité. Il est de toute justice qu'on ne puisse contraindre à ce remboursement ceux qui n'ont pas été d'avis de congédier le capitaine.

Par des experts convenus, ou nommés d'office. Pour cette nomination, et la manière dont les experts doivent opérer, il faut recourir aux articles 302 et suivants du Code de procédure.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, *l'avis de la majorité est suivi.* — La majorité se détermine *par une portion d'intérêt* dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. — *La licitation du navire* ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

═ *L'avis de la majorité est suivi.* Cette règle a pour but de faciliter les opérations du commerce maritime, qui dépendent presque toujours de la célérité avec laquelle elles doivent être exécutées, et qui se trouveraient trop entravées si chacun des copropriétaires pouvait s'y opposer, et n'était pas contraint de se ranger à l'avis de la majorité.

Par une portion d'intérêt. Ce n'est donc point par le nombre des votants que l'on compte la majorité, mais par l'intérêt que les votants ont dans le navire. Si, par exemple, trois personnes possédant en commun un navire de 100,000 f., l'une d'elles a un intérêt de 60,000 fr., les deux autres, cha-

cune un intérêt de 20,000 fr., l'avis de la première l'emportera sur l'avis des deux autres.

La licitation du navire. On entend par licitation la vente aux enchères d'un objet possédé par indivis, et qui ne peut être commodément partagé (art. 1686 du Code civil). — QUESTION. *Quelle sera la forme de cette licitation?* Si les copropriétaires sont présents, majeurs, et d'accord, elle doit dépendre de leur volonté; s'ils ne sont pas d'accord, de la volonté du juge, et s'il y a des mineurs, des absents, des héritiers bénéficiaires, ou la masse d'un failli, il est conforme aux principes du droit de décider que la vente sera faite en justice, suivant les formalités prescrites au titre II, art 197 et suivants.

TITRE IV.

Du Capitaine.

═ Le capitaine d'un navire a plusieurs genres de devoirs à remplir : 1° comme chargé de commander à une réunion d'hommes, il exerce une fonction en quelque sorte publique, et dans cette qualité, il a des droits et des devoirs, pour ainsi dire publics; 2° comme le mandataire et le préposé de l'armateur, il a d'autres devoirs privés : c'est de ces derniers que le Code s'occupe dans ce titre. Les autres droits et les autres devoirs du capitaine sont réglés par diverses lois spéciales, et principalement par la loi du 22 août 1790, sur la police de la navigation. Cette loi détermine quelles sont les peines que l'on peut infliger aux marins coupables, à bord, de quelque faute ou de quelque délit, par qui et comment ces peines peuvent être prononcées. — Une autre loi du 20 avril 1825, rendue *pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime,* et qui maintient les lois et règlements auxquels il n'est pas dérogé, s'occupe des crimes de *piraterie* et de *baraterie* (expression générique qui comprend les divers crimes et délits commis par les capitaines, maîtres, patrons ou pilotes). Cette loi frappe de la peine de mort tout capitaine, maître, patron ou pilote qui, volontairement, et dans une intention frauduleuse, fera périr le navire ou bâtiment de mer qu'il est chargé de conduire ; des travaux forcés à perpétuité, le détournement par les mêmes individus, du navire ou bâtiment; des travaux forcés à temps, le jet ou la destruction par fraude, et sans nécessité, du chargement des vivres et effets de bord, ou la fausse route, ou la confiscation du bâtiment ou de la cargaison par le fait frauduleux des capitaine, maître, patron ou pilote; de la réclusion, les faits prévus par l'article 236, ou la vente du navire hors des cas prévus par l'article 236, et les déchargements en contravention à l'article 248. La même loi applique l'article 386, § 4, du Code pénal, aux vols commis à bord du navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers; et l'article 387 du même Code, aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les mêmes personnes.

221. Tout *capitaine, maître ou patron*, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, *même légères*, dans l'exercice de ses fonctions.

═ *Capitaine, maître ou patron.* Ces expressions désignent toutes trois le commandant d'un navire, mais la première s'applique au commandant d'un navire destiné aux voyages de long cours; les autres, à ceux qui commandent des bâtiments de moindre grandeur, employés au cabotage.

Même légères. La moindre faute de la part du capitaine peut compromettre non-seulement la fortune du propriétaire et des chargeurs, mais encore la vie de tout l'équipage. D'ailleurs, il est mandataire salarié, il doit répondre de ses fautes, *même légères* (art. 1992 du Code civil). — QUESTION. *Pour que les propriétaires des navires soient responsables des fautes du capitaine faut-il qu'elles aient été commises par lui, dans les fonctions dans lesquelles il les représentait?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Considérant que si l'art. 221 rend le capitaine de navire responsable de ses fautes, même légères, ce n'est pas par l'introduction d'un droit particulier, mais par l'application des principes communs aux mandataires salariés; que si le capitaine et ceux qu'il représente, à certains égards, doivent répondre de ses fautes, il faut que ces fautes soient jugées; qu'il soit prouvé qu'il en est résulté du préjudice, et de plus, respectivement à ceux qui représentent le capitaine, que ces fautes aient été commises dans les fonctions dans lesquelles il les représentait. » (Arrêt du 1er septembre 1813, ch. civ. Sirey, t. 13, 1, 450.)

222. Il est *responsable des marchandises* dont il se charge. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissement.*

═ *Responsable des marchandises.* Sa responsabilité est la même que celle des commissionnaires et voituriers. Il répond des marchandises, dès l'instant qu'elles lui ont été livrées sur son bord, sur le quai, ou même dans les entrepôts (art. 1783 du Code civil). Il n'est pas responsable des avaries arrivées par force majeure : mais il doit en être autrement de celles qui résultent du vice d'emballage ; car c'est au capitaine à ne point embarquer les marchandises s'il y reconnaît quelque défaut de précaution ; et dès qu'il les a reçues, il y a présomption qu'elles étaient suffisamment emballées pour arriver à leur destination.

Connaissement. Cette reconnaissance exprime la nature, la quantité, les espèces ou qualités, les marques ou numéros des objets chargés (art. 281). Elle sert de titre aux chargeurs pour établir la responsabilité du capitaine à leur égard (*voyez* le modèle sous l'article 281). — 1re QUESTION. *Les juges peuvent-ils admettre d'autre preuve du chargement que le connaissement?* — 2e QUESTION. *La loi laisse-t-elle à l'appréciation souveraine des juges les faits servant à établir la réalité du chargement, et par suite l'appréciation de l'authenticité du connaissement?* La cour suprême a résolu affirmativement ces deux questions : « Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant la réalité du chargement du navire *le Saint-Nicolas,* s'est appuyé non-seulement sur le connaissement, qui n'est que l'un des éléments de preuve admis par la loi, mais encore sur des faits nombreux et sur des documents d'une haute importance, et qui ont conduit la cour d'Aix, ainsi que le porte l'arrêt, à la conviction de la réalité de l'expédition, du chargement et du départ du navire ; d'où il suit que la critique élevée contre la régularité du connaissement est sans objet ; attendu, sur le second moyen, que la loi abandonne à la sagesse des magistrats l'appréciation des faits servant à établir la preuve de la réalité du chargement, et qu'ainsi, lorsque le juge du fait a décidé que le connaissement et la charte-partie sont authentiques et démontrent la sincérité du chargement, une pareille décision ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation; rejette, etc. » (Arrêt du 25 mars 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 804).

223. Il appartient au capitaine *de former l'équipage* du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera *dans le lieu de leur demeure.*

═ *De former l'équipage.* Le capitaine répond de la direction du navire; il est juste qu'il puisse choisir lui-même ceux auxquels il va confier une partie de cette direction. Néanmoins la liberté laissée au capitaine ne doit pas aller jusqu'à compromettre les intérêts des propriétaires : si ces derniers sont présents, il agira donc de concert avec eux. Remarquez, du reste, que la faculté donnée au capitaine n'a lieu que pour le choix des hommes; car, pour les conditions de l'engagement, il doit suivre entièrement la volonté des propriétaires.

Dans le lieu de leur demeure. Par cette expression, il ne faut pas entendre le *domicile;* il suffit que les propriétaires se trouvent au lieu du départ, quoiqu'ils n'y soient pas domiciliés, pour que le capitaine doive se concerter avec eux.

224. Le capitaine tient *un registre coté et para-*

phé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient — *Les résolutions prises pendant le voyage*, — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

= *Un registre coté et paraphé.* Ce registre se nomme *livre* ou *journal de bord*. Il sert à faire juger aux armateurs si le capitaine a rempli fidèlement ses devoirs, s'il n'a point commis quelque faute dont il doive répondre.

Les résolutions prises pendant le voyage. Le but principal du registre étant de faire connaître la conduite qu'a tenue le capitaine, il est bon d'y exprimer tout ce qui a été fait d'important à bord, les résolutions qui ont été prises, lorsqu'elles l'ont été sur délibération de l'équipage, les manœuvres qui ont été commandées par le capitaine, la rencontre d'un bâtiment, les variations d'état de l'atmosphère, etc. — S'il naît un enfant, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les hommes de l'équipage (art. 59 du Code civil). Il en sera de même s'il meurt quelqu'un pendant le voyage (art. 86 du Code civil). L'acte de naissance ou l'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, *de faire visiter son navire*, aux termes et dans les formes *prescrits par les règlements*. — *Le procès-verbal de visite* est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

= *De faire visiter son navire.* Cette visite a pour but de constater l'état du navire, de s'assurer s'il est à même de soutenir la navigation, s'il est suffisamment muni de tout ce qui lui est nécessaire pour le voyage; elle se fait *avant de prendre charge*, c'est-à-dire, avant de placer sur le navire aucune des marchandises qu'on doit y charger, afin qu'on puisse mieux reconnaître l'état du navire : c'est une loi de police et de sûreté, à laquelle les navires étrangers sont assujettis eux-mêmes (art. 3 du Code civil). Ce n'est que sur la présentation du procès-verbal de visite que le congé est délivré. Pour décider si les bâtiments d'une petite portée, qui ne sont pas astreints à prendre un congé pour chaque voyage, doivent être exemptés de cette visite, il faut consulter les règlements, et surtout les usages locaux.

Prescrits par les règlements. Ces règlements sont : 1° les lettres-patentes du 10 janvier 1770; 2° la déclaration du 17 août 1779; 3° l'arrêté du conseil du 2 mars 1782; 4° la loi du 10 août 1791; 5° l'acte du 11 janvier 1805.

Le procès-verbal de visite. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 71.)

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord — *L'acte de propriété* du navire, — *L'acte de francisation*, — *Le rôle d'équipage*, — *Les connaissements et chartes-parties*, — Les procès-verbaux de visite, — *Les acquits de paiement ou à caution* des douanes.

= *L'acte de propriété.* C'est-à-dire l'acte, soit de vente, soit de construction, qui constate les droits du propriétaire sur le navire.

L'acte de francisation. Voir la définition de cet acte, et le modèle, titre I, livre II.

Le rôle d'équipage. Voir la définition de ce rôle, et le modèle, sous l'article 192.

Les connaissements et chartes-parties. Le connaissement a été défini article 222, et le modèle se trouve sous l'article 281. *Voir* encore, pour la charte-partie, déjà définie sous l'article 191, l'article 273, et le modèle sous ce même article. Si, comme il arrive pour les bâtiments de petit cabotage, il n'y a pas de charte-partie, on devra du moins remettre au patron une facture ou une lettre de voiture, contenant l'énumération des objets chargés et le fret à payer (art. 273). Si le chargement appartient au propriétaire, il ne peut y avoir de charte-partie, mais il faudra toujours un acte énonciatif des effets chargés. On sent que le but principal de ces précautions est d'empêcher le capitaine de faire la contrebande.

Les acquits de paiement ou à caution. Les acquits de paiement sont les quittances délivrées par les douanes, pour constater que le capitaine a payé tous les droits auxquels il est soumis. Pour entendre ces mots, *acquit à caution*, il faut savoir qu'il existe certaines marchandises sur lesquelles la douane perçoit un droit de sortie plus fort, lorsqu'on les expédie pour l'étranger. Quand un négociant charge un navire de ces marchandises, déclarant qu'il les expédie pour un port de France, on exige de lui une caution qui répondra que le bâtiment ne touchera pas à l'étranger, et qui sera poursuivie après un délai fixé, s'il ne justifie pas de la perte des marchandises ou de leur arrivée dans un port de France. Le certificat qui atteste que cette caution a été donnée, est ce qu'on nomme *acquit à caution*. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 72.)

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, *à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières*.

= *A l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.* Parce que ce sont ordinairement les passages les plus dangereux. Les capitaines, comme nous l'avons dit sous l'article 191, sont même tenus, dans certaines circonstances, de prendre des pilotes *côtiers* ou *lamaneurs*, et ils seraient responsables des événements s'ils refusaient de les recevoir à bord.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est *responsable de tous les événements* envers les intéressés au navire et au chargement.

= *Responsable de tous les événements.* C'est la sanction des articles précédents. Le capitaine, s'il était en faute, répond de tous les événements, même de ceux qui proviennent d'une force majeure : par exemple, à l'entrée du port, le capitaine quitte son bord; pendant son absence, le navire est assailli par un coup de vent et se perd, le capitaine répond de tous les dommages éprouvés.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait *chargées sur le tillac* de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable *au petit cabotage*.

= *Chargées sur le tillac.* Le tillac est la partie la plus exposée du bâtiment. Les marchandises qu'on y placerait, n'étant garanties ni de la pluie ni des coups de mer, ne pourraient manquer d'être avariées, surtout si elles devaient y rester pendant une longue traversée. D'ailleurs, ces marchandises sont jetées les premières, en cas de danger (art. 421).

Au petit cabotage. La plupart des bâtiments employés au petit cabotage ne sont pas pontés, ou, lorsqu'ils ont un pont, sont très petits; de sorte qu'ils porteraient trop peu de marchandises s'ils ne pouvaient pas charger sur le tillac, et le fret deviendrait aussi trop considérable. Ajoutons que ces navires, outre qu'ils font des voyages de courte durée, longent presque toujours les côtes, et ne s'exposent pas aux coups de mer.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que *par la preuve d'obstacles de force majeure*.

= *Par la preuve.* Cette preuve résultera du rapport que le capitaine est tenu de faire à son arrivée (art. 242, 243), et de son livre de bord (art. 224).

D'obstacles de force majeure. Il ne faut pas entendre

ces expressions dans un sens trop rigoureux, de manière que le capitaine se trouve responsable toutes les fois qu'il n'y aura pas *force majeure*. Si l'événement provenait d'une de ces erreurs si fréquentes en mer, et auxquelles sont sujets les marins les plus expérimentés, le tribunal aurait à juger, d'après les circonstances, si le capitaine est en faute d'être tombé dans cette erreur, et s'il doit en répondre.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, *ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles*, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront *contractées pour le voyage;* et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, *s'ils donnent caution*.

═ *Ne peuvent être arrêtés.* Le bâtiment est prêt à partir, les marins sont à bord, ou se rendent à bord pour faire voile; dans ce moment, arrêter quelques-uns d'entre eux, ce serait retarder le départ et nuire à l'intérêt général du navire, du propriétaire, des chargements, etc. On a dû faire céder, devant cet intérêt général, l'intérêt particulier du créancier, qui, d'ailleurs, doit se reprocher d'avoir tardé si long-temps à exercer ses droits.

Pour dettes civiles. S'il s'agissait de dettes contractées en matière criminelle, de condamnations pour crimes ou délits, d'une ordonnance de prise de corps, l'intérêt de la société l'emporterait sur l'intérêt de quelques armateurs, et la défense cesserait.

Contractées pour le voyage. S'il s'agissait, par exemple, du prix d'objets nécessaires au voyage, et fournis au capitaine ou aux gens de l'équipage, il serait injuste que les marins trouvassent dans leur voyage un moyen de se soustraire à des engagements auxquels ils doivent de pouvoir entreprendre ce voyage.

S'ils donnent caution. Dès lors la dette est assurée, et les craintes des créanciers doivent cesser. — QUESTION. *A quoi s'engage cette caution?* Les opinions ne sont pas fixées à ce sujet. Quelques auteurs pensent qu'elle s'engage à payer la dette; d'autres, qu'elle s'engage seulement à représenter la personne du débiteur à la fin du voyage, de manière que, par la représentation de ce débiteur, elle sera totalement déchargée. Mais on peut dire, contre la première opinion, qu'il s'agit ici d'une dette exigible sur-le-champ, puisqu'elle entraîne la contrainte par corps. Si la caution s'engage à payer, est-ce sur-le-champ? Mais alors il n'y a pas besoin de caution. Est-ce dans un délai? mais lequel? Le Code n'en fixe aucun, et l'on ne peut pas changer ainsi la condition du créancier. On peut dire, contre la deuxième opinion, que si la caution est totalement libérée à la fin du voyage, par la représentation du débiteur, qu'il soit solvable ou non, le créancier éprouve réellement un préjudice; car, à quoi lui servira-t-il qu'on lui représente un débiteur insolvable? Si on ne l'avait pas empêché, au moyen de la caution, de le saisir avant son départ, il serait peut-être payé déja. Entre ces deux opinions, il serait donc plus juste de prendre un milieu, et de décider que la caution s'engage à représenter la personne du débiteur après le voyage, ou à payer la dette si ce débiteur ne se présente pas, ou s'il est insolvable; bien entendu, et chacun est d'accord sur ce point, que le créancier conserve toujours le droit de poursuivre *les biens* de son débiteur, même avant son retour, puisque la dette est exigible, et puisque la caution n'a pour but que d'empêcher la contrainte par corps.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, *sans leur autorisation* spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

═ *Sans leur autorisation.* Le capitaine est bien le mandataire des propriétaires, mais dès que ces propriétaires se trouvent sur les lieux, ou dès qu'ils y ont un fondé de pouvoir qui les représente, le capitaine ne doit plus acheter, emprunter, faire des dépenses pour le navire sans leur autorisation. Si cependant il l'avait fait, il n'en aurait pas moins engagé les propriétaires envers les tiers qui auraient traité avec lui (art. 216); car ces engagements étaient dans la nature de ses fonctions, et les tiers ont pu ignorer la présence des propriétaires ou l'existence d'un fondé de pouvoir. Les propriétaires auraient seulement un recours contre le capitaine, pour avoir violé l'article 232; néanmoins, s'il s'agissait d'un emprunt à la grosse, les propriétaires ne seraient pas engagés, même envers les tiers (art. 321).

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures *après sommation* faite aux refusants de fournir leur contingent, *emprunter à la grosse* pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

═ *Après sommation.* (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N° 73.**)

Emprunter à la grosse. Nous avons donné la définition de cet emprunt, article 191. Le capitaine, par ce moyen, lorsque les copropriétaires refusent injustement de fournir leur contingent dans les dépenses nécessaires au navire, les y force indirectement, puisqu'il emprunte pour leur compte sur l'intérêt qu'ils ont dans le bâtiment.

234. Si, *pendant le cours du voyage*, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté *par un procès-verbal* signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, *emprunter* sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou *vendre des marchandises* jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, *tiendront compte des marchandises* vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

═ *Pendant le cours du voyage.* Lors toutefois que les propriétaires ne sont pas sur les lieux (art. 232). — QUESTION. *De quel voyage entend parler notre article?* Du voyage que doit faire le bâtiment qui n'est pas de retour au lieu de son expédition, et non pas du voyage assuré. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 30 mars 1830. Sirey, t, 30, II, 325.) — QUESTION. *Si le capitaine emprunte à la grosse, dans le cas prévu par notre article, sans remplir les formalités qu'il prescrit, le propriétaire du navire sera-t-il néanmoins obligé envers le prêteur?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Vu les articles 216, 221, 234, 236 et 312 du Code de commerce; vu aussi l'article 1998 du Code civil; attendu que les formalités portées par l'article 234 du Code de Commerce ne regardent que le capitaine respectivement au proprietaire; que ces formalités n'ont eu d'autre objet que de mettre le capitaine à portée de justifier de la nécessité de l'emprunt, et d'éviter tout recours de la part du propriétaire; qu'elles ne concernent pas le prêteur qui a contracté de bonne foi et sans fraude avec le capitaine pendant le cours du voyage; que c'est ainsi qu'avait toujours été exécuté l'article 11 du titre du Capitaine, de l'ordonnance de 1681, lequel exigeait aussi des formalités de la part du capitaine qui voulait emprunter à la grosse; que le véritable sens de l'article 234 résulte également de l'article 236, qui veut que le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur la quille du navire soit responsable envers l'arme-

ment, et personnellement tenu du remboursement, ce qui prouve que le propriétaire est fondé à recourir sur le capitaine; mais qu'il est obligé de désintéresser le tiers envers lequel il demeure tenu par le fait de son capitaine, qui était son mandataire légal; que l'article 312 contient une nouvelle preuve que les formalités de l'article 234 ne sont pas obligatoires pour le prêteur vis-à-vis du propriétaire, puisque ce n'est que pour conserver son privilége à l'égard du propriétaire que le prêteur est obligé de veiller à ce que ces formalités soient remplies par le capitaine; attendu, surabondamment, que le propriétaire, en donnant au capitaine une lettre de crédit sur le prêteur, avait aussi donné à celui-ci un mandat particulier, qui, au besoin, aurait certifié celui que le capitaine tenait de la loi; qu'enfin le prêteur, s'il n'était pas remboursé par le propriétaire, devait au moins l'être par le capitaine, contre qui le prêteur avait conclu subsidiairement; que néanmoins la cour royale de Rouen a refusé, pour la totalité de la créance, de prononcer une condamnation non-seulement contre le propriétaire, mais même contre le capitaine; d'où il résulte que la cour royale a faussement appliqué l'article 234 du Code de commerce, et qu'elle a violé l'article 1998 du Code civil; casse, etc.» (Arrêt du 28 novembre 1821, ch. civ. Dall., ann. 1822, 1, 29.) *Voyez* aussi les arrêts analogues cités sous l'article 216.

Par un procès-verbal. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 74.)

Emprunter. De quelque manière que ce soit. Ni le mode ni les conditions de l'emprunt ne sont fixés. C'est au capitaine à rechercher ceux qui lui seront le plus avantageux, et qui lui fourniront les moyens de sauver le navire et l'équipage. — 1re QUESTION. *Le capitaine peut-il emprunter, bien que le navire n'existe plus?* — 2e QUESTION. *Le défaut de délibération de l'équipage annule-t-il le contrat d'emprunt?* — 3e QUESTION. *L'emprunt autorisé sur les corps et quille du navire est-il permis sur les marchandises?* Voici en quels termes la cour de Rouen a décidé ces questions: « Sur la première question, celle de savoir si le capitaine Drinot a pu souscrire un contrat de grosse le 30 août 1828, lorsque le navire *la Théodosie*, déclaré innavigable, et vendu le 13 du même mois, n'existait plus; attendu que le capitaine n'est pas seulement le préposé du propriétaire du navire, qu'il est de plus le représentant des propriétaires de la cargaison, et qu'il doit faire tout ce qui est nécessaire pour la conserver et la faire arriver au port de destination; que, si l'innavigabilité et la vente du navire mettent un terme aux fonctions du capitaine, relativement à la direction du bâtiment qui lui est confié, il lui reste d'autres fonctions à remplir pour tout ce qui est la suite de l'innavigabilité par rapport, soit au navire lui-même, soit au chargement; que le capitaine est tenu, lorsque le navire est déclaré innavigable et vendu, de louer un autre bâtiment, de faire transborder les marchandises pour les faire parvenir au lieu déterminé par la charte-partie, de payer les loyers de l'équipage et les frais occasionés dans le lieu du sinistre, même ceux nécessaires pour le rapatriement des gens de l'équipage; que, suivant Émérigon, il est certain que le naufrage même ne délie le capitaine ni envers les chargeurs ni envers les armateurs; que, loin de les dispenser du soin de la chose naufragée, il rend cette obligation encore plus étroite; qu'ainsi, puisque le naufrage ne rompt pas ce contrat vis-à-vis des armateurs, qui profitent du fret des effets sauvés, il en résulte qu'ils répondent des délits et des fautes commises par leur préposé dans les opérations concernant le sauvetage, qui sont une dépendance inséparable de sa qualité de capitaine; qu'il suit de ces principes, que, s'il a besoin d'argent pour subvenir au sauvetage du navire, il peut emprunter et affecter au prêt les effets sauvés, et qu'en cas de prise du navire, il peut le racheter et tirer lettre sur ses armateurs; que l'armateur ne peut donc pas opposer, qu'aux termes de l'article 234 du Code de commerce, ce n'est que pendant le cours du voyage que le capitaine peut emprunter à la grosse, et que le voyage était rompu dès que le navire, déclaré innavigable et vendu, n'était plus la propriété de l'armateur. Sur le défaut de délibération de l'équipage; attendu que l'armateur ne peut pas davantage opposer que l'emprunt a été fait sans délibération de l'équipage sur la nécessité de cet emprunt; attendu que l'article 234 ne dit pas que la nécessité de l'emprunt sera reconnue par l'équipage; que cet article porte seulement que si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser chez l'étranger par le consul français, emprunter jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent; que cet article n'exige qu'une chose, c'est que la nécessité du radoub, des achats, des besoins, soit constatée par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage; mais que, quant à l'autorisation d'emprunter, lorsque, comme dans l'espèce, elle a été donnée à Saint-Thomas par le consul ou l'agent français, lorsque l'emprunt a été contracté régulièrement, avec publicité, d'après les formes ordinaires, sans fraude, à un taux modéré, l'armateur ne peut se soustraire aux conséquences de cet emprunt régulièrement fait. En ce qui concerne l'emprunt à la grosse fait sur les marchandises du chargement; attendu que l'armateur oppose encore que, d'après le même article 234, le capitaine peut bien emprunter sur les corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises, mais que l'emprunt permis sur les corps et quille du navire n'est pas autorisé sur les marchandises; que ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime, *qui peut le plus, peut le moins*, parce qu'un capitaine se décide plus difficilement à mettre en gage ou à vendre les marchandises de son chargement, qu'à emprunter sur partie de sa cargaison; attendu que cette objection n'est basée que sur les mots mettre en gage, et qu'elle disparait à la simple lecture, 1° de l'article 315, d'après lequel « les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le chargement »; 2° de l'article 320, portant: « le chargement est également affecté aux capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement »; 3° de l'article 324, qui déclare que « le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire »; qu'il résulte donc, de la combinaison de tous ces articles, que le législateur a considéré comme synonymes ces mots, *mis en gage, affectation de marchandises, emprunt sur le chargement.* » (Arrêt du 29 décembre 1831. Sirey, t. 32, II, 159.) *Voy.* aussi, sur la dernière question, un autre arrêt de la cour de Rouen du 18 décembre 1832, qui juge de la même manière. (Sirey, t. 33, II, 199.) Quant au mode de conserver le privilége du porteur, *voir* les formalités prescrites par l'article 312.

Vendre des marchandises. C'est ici une dérogation aux droits de propriété, puisqu'on donne au capitaine la faculté de vendre des marchandises qui lui ont été confiées; mais il fallait faire cette dérogation dans l'intérêt de l'équipage. Les propriétaires des marchandises sont d'ailleurs dédommagés (art. 298). — Le capitaine est maître de vendre les marchandises qu'il jugera convenable; il n'est pas astreint à choisir les unes plutôt que les autres.

Tiendront compte des marchandises. Pour l'explication plus détaillée de la manière dont on tient compte de ces marchandises, *voir* l'article 298 et la note.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, *contenant l'état de son chargement*, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

— *Contenant l'état de son chargement, etc.* Car le bâtiment peut se perdre dans la traversée, et le compte, envoyé aux propriétaires avant leur départ, leur fera connaître de quoi se composait le chargement. Ce compte a d'ailleurs un autre but, c'est d'empêcher qu'on ne puisse, dans la route, frauder les propriétaires, en substituant des marchandises à celles qu'on avait chargées.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, *avitaillement* ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable *envers l'armement*, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice *de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.*

═ *Avitaillement.* L'approvisionnement de bouche fait par le navire.

Envers l'armement. C'est-à-dire envers ceux qui ont armé le navire.

De la poursuite criminelle, s'il y a lieu. Si, par exemple, ces ventes ou suppositions dégénèrent en vol, en faux, etc. Autrefois, dans tous les cas, le capitaine, outre la responsabilité civile, était déclaré indigne de commander le navire et banni de son port. Mais cette punition était trop rigoureuse dans bien des cas; car il peut arriver telle circonstance qui, sans excuser totalement la faute du capitaine, lui enlève néanmoins tout caractère de criminalité.

237. Hors le cas *d'innavigabilité légalement constatée*, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

═ *D'innavigabilité.* C'est l'état d'un navire tellement endommagé, qu'il n'est plus possible, même à l'aide de réparations, de le mettre à même de naviguer. Cette impossibité dépendra des circonstances: par exemple, si les réparations nécessaires au navire exigeaient des dépenses aussi considérables que pour en construire un neuf, le navire, quoique réparable en lui-même, devrait être déclaré innavigable.

Légalement constatée. Dans un procès-verbal dressé par des experts, qui seront nommés, en France, par le tribunal de commerce ou le juge de paix; à l'étranger, par le consul français, et, à défaut, par les magistrats du lieu (loi du 13 août 1791). — Question. *En cas d'impossibilité d'employer les moyens de prouver l'innavigabilité, peut-on recourir à d'autres preuves?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative: « Sur le moyen tiré de la violation des articles 237, 241 et 390 du Code de commerce; attendu que si ces articles prescrivent divers moyens de constater l'état d'innavigabilité d'un bâtiment, et les causes, les effets de cette innavigabilité, l'emploi de ces moyens ne peut être exigé que lorsqu'il y a eu possibilité d'y recourir; que dans l'espèce, l'impossibilité a été démontrée, 1° par l'absence de tout consul français ou européen dans la partie de la Cochinchine où le bâtiment assuré a subi les avaries qui l'ont rendu innavigable; 2° par le refus des mandarins de la Cochinchine et du roi luimême du pays, soit de constater l'innavigabilité, soit d'accorder des secours pour la réparation du navire; 3° par la déclaration formelle de plusieurs capitaines consultés sur le manque de toute ressource dans le village de Touranna; attendu, d'ailleurs, qu'en l'absence du livre de bord, perdu pendant la catastrophe, des lettres du capitaine et de celles de son lieutenant, plusieurs procès-verbaux et interrogatoires fournissent la preuve que les officiers, l'équipage et les passagers ont reconnu et constaté l'innavigabilité, ses causes et ses résultats; attendu que, sur les questions relatives à l'état d'innavigabilité du bâtiment assuré, aux causes, aux effets de cette même innavigabilité, l'arrêt a pu, comme il l'a fait, poser en principe que la distance des lieux, les ressources du pays, la nature des événements et l'impossibilité de remplir les formalités légales, devaient influer sur la nature des preuves et sur leurs effets; attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a jugé toutes ces questions par un examen des faits, actes et circonstances particulières de la cause, lesquels étaient exclusivement placés dans les attributions de la cour royale de Bordeaux; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu violer les articles invoqués; rejette, etc. » (Arrêt du 14 mai 1834, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 637.)

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, *est tenu de l'achever*, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

═ *Est tenu de l'achever.* Obligation qui cesserait dans le cas de force majeure, par exemple, si, par ordre du prince, on *mettait embargo* sur le navire, c'est-à-dire si on l'arrêtait dans le port.

239 Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, *ne peut faire aucun trafic* ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

═ *Ne peut faire aucun trafic.* Quand le capitaine n'est pas intéressé dans le navire, on tolère, dans l'usage, qu'il charge une petite *pacotille* pour son compte particulier; mais lorsqu'il navigue à profit commun sur le chargement, c'est-à-dire ayant une part d'intérêt sur les bénéfices produits par la vente ou le trafic du chargement (art. 251), ce droit lui est retiré; car il ne doit songer qu'à faire les affaires de la société, et il doit rendre compte à ses associés de tous les gains qu'il a faits (art. 1847 du Code civil). S'il naviguait à profit commun sur le fret seulement, c'est-à-dire n'ayant une part d'intérêt que dans le fret produit par le transport des passagers et des marchandises (titre V), il pourrait charger pour son compte particulier, en payant aux associés le fret de ses marchandises; car ce fret est le seul objet de la société. — Du reste, cette prohibition doit s'étendre aux armateurs eux-mêmes. Lorsqu'ils ont armé le navire en commun, l'un deux ne pourrait pas charger pour son compte particulier.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine, pour son compte particulier, *sont confisquées* au profit des autres intéressés.

═ *Sont confisquées.* Cette confiscation n'a pas lieu de plein droit, mais elle doit être prononcée par le tribunal, contradictoirement avec le capitaine, ou lui dûment appelé. — Question. *Doit-on appliquer cette disposition à l'armateur qui aurait fait un trafic particulier au détriment de ses associés?* Quelques auteurs penchent pour l'affirmative. Cependant il est difficile de concevoir qu'on doive ainsi étendre d'un cas à un autre une disposition pénale: *odia sunt restringenda.*

241. Le capitaine *ne peut abandonner son navire* pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets, ainsi tirés du navire, sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

═ *Ne peut abandonner son navire.* Le capitaine doit en quelque sorte être lié à son navire. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il doit l'abandonner, après avoir pris l'avis des principaux de l'équipage; et encore, dans ce cas, l'honneur lui fait une loi de ne songer à sa sûreté personnelle qu'après avoir pourvu à celle de son équipage, et des objets les plus précieux qui lui étaient confiés. Il doit surtout s'attacher à sauver tous les papiers importants, tels que les chartes-parties, connaissements, expéditions, etc.

242. Le capitaine est tenu, *dans les vingt-quatre heures de son arrivée*, de faire viser *son registre*, et de faire son rapport. — Le rapport doit énoncer — Le lieu et le temps de son départ, — La route qu'il a

tenue, — Les hasards qu'il a courus, — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

═ *Dans les vingt-quatre heures de son arrivée.* Ainsi, dès que le capitaine est arrivé au port de sa destination, sa première obligation est de faire viser, par le président du tribunal de commerce, et, à défaut, par le juge de paix, son *registre de bord*, dans lequel il a consigné, comme l'article 224 lui en impose l'obligation, tous les événements majeurs de son voyage. Ensuite il doit faire au même magistrat un rapport encore plus étendu que son registre, et dont le Code prescrit ici les diverses énonciations. Ce rapport est exigé, 1° dans l'intérêt particulier des armateurs, parce qu'il sert à éclairer la conduite du capitaine, et à établir sa responsabilité à leur égard; 2° dans l'intérêt général de la navigation, parce que le capitaine doit énoncer toutes les circonstances remarquables de son voyage, les découvertes qu'il peut avoir faites, les écueils qu'il peut avoir signalés, etc. Les capitaines étrangers sont eux-mêmes assujettis à le faire, parce que c'est une mesure de police. Ces rapports, dans la Méditerranée, se nomment *consulats*. — Au reste, l'observation du délai de vingt-quatre heures n'est de rigueur que quand le vaisseau est entré spontanément dans un port ou dans une rade, mais non en cas de naufrage ou de relâche forcée (art. 246). (Arrêt de la cour de cassation du 1er septembre 1813. Sirey. t. 13, 1, 450).

Son registre. Ce registre est sujet au timbre, mais non les extraits et relevés des rapports que le registre renferme.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, *de lui faire un rapport*, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

═ *De lui faire un rapport.* Ce rapport, que le capitaine est tenu de faire, est une garantie pour les armateurs et les parties intéressées. Il sert d'ailleurs au capitaine, avec les certificats que lui délivre le consul, à justifier de son arrivée dans ce port, de son départ, de l'état de son chargement. (**MODÈLE** de rapport, *form.* **N°** 75.)

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu *les causes de sa relâche*, — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

═ *Les causes de sa relâche.* Le Code parle ici d'une *relâche forcée*, que le capitaine serait contraint de faire à cause d'un événement de force majeure, par exemple, d'une tempête, d'un combat, d'une chasse. Le capitaine doit déclarer quelles sont ces causes; car s'il ne justifiait d'aucune, il serait responsable envers les armateurs, pour avoir prolongé le voyage par une relâche inutile. — Le capitaine doit faire son rapport par cela seul qu'il a relâché, alors même qu'il ne serait pas resté vingt-quatre heures dans le port. Ce rapport, fait pour constater la relâche, se nomme *petit rapport*, par opposition à celui qui est fait à l'arrivée du navire (art. 242), et qu'on nomme *grand rapport*.

246. Le capitaine *qui a fait naufrage*, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

═ *Qui a fait naufrage.* Dans ce cas, le rapport est encore plus important que dans tout autre. Une infinité de personnes, les armateurs, les chargeurs, ceux qui ont assuré le navire ou les marchandises, ceux qui ont prêté à la grosse, sont intéressées à connaître toutes les circonstances du naufrage, à savoir, si le capitaine a rempli tous ses devoirs, s'il a sauvé autant de marchandises qu'il a pu, si le naufrage n'est pas frauduleux. Il est donc de l'intérêt même du capitaine naufragé, afin d'être à l'abri de tout soupçon, de faire son rapport, de le faire vérifier et d'en *lever l'expédition*, c'est-à-dire, de s'en faire délivrer une copie. — QUESTION. *Dans quel délai ce rapport doit-il être fait? est-ce dans les vingt-quatre heures?* La loi n'en fixe aucun : c'est ici un cas de force majeure, et le capitaine doit remplir cette formalité aussitôt qu'il lui sera possible de le faire. (Arrêt de la cour de cassation du 1er septembre 1813. Sirey, t. 13, 1, 450.) La cour de cassation a même jugé que si le capitaine prouve qu'il a été dans l'impossibilité de faire ce rapport, on ne devra pas le rendre responsable de la perte du navire, et qu'il faudra l'admettre à prouver le naufrage; mais, dans ce cas, les preuves qu'il présentera seront admises avec beaucoup plus de circonspection.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit *l'interrogatoire des gens de l'équipage*, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

═ *L'interrogatoire des gens de l'équipage.* Dans cet interrogatoire, le juge doit s'attacher à connaître les circonstances du naufrage, s'informer s'il a eu lieu par force majeure, par la faute du capitaine ou les avaries que l'on a éprouvées, etc.; enfin, il doit prendre toutes les informations propres à vérifier le rapport que le capitaine lui a fait, et à éclairer les personnes qui étaient intéressées à la conservation du navire.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine *ne peut décharger aucune marchandise* avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

═ *Ne peut décharger aucune marchandise.* Cette disposition a pour but, 1° l'intérêt des chargeurs, afin que les marchandises ne soient pas exposées à être perdues ou détournées, au milieu du premier trouble occasioné par le naufrage; 2° l'intérêt public, parce qu'il peut se faire que le navire, selon les pays d'où il vient, selon les bâtiments qu'il a abordés, doive être soumis à une quarantaine plus ou moins longue, qu'on ne peut fixer avant d'avoir reçu le rapport du capitaine. — Cependant cette règle doit cesser naturellement, lorsqu'il y a péril imminent, et que, pour sauver les débris des marchandises, il faut les descendre promptement à terre.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, *pourra contraindre* ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

═ *Pourra contraindre.* C'est là une dérogation aux droits de propriété; mais cette dérogation était prescrite par le droit naturel. En cas de danger, chacun doit contribuer au salut commun. Il serait intolérable que ceux qui ont des vivres à bord pussent les garder, tandis que l'équipage serait dans le besoin.

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots et gens de l'équipage.

═ Lorsqu'un propriétaire arme son navire, le capitaine, les matelots, et autres gens qui doivent composer l'équipage, contractent avec lui un engagement relatif à leur service à bord du navire. Le Code fixe ici les règles principales sur ces engagements. On en distingue quatre espèces.

1° *Engagement au voyage.* Il a lieu quand l'homme de mer loue ses services moyennant une certaine somme déterminée pour tout le voyage, quelle qu'en soit la durée. — 2° *Engagement au mois.* C'est lorsqu'il loue ses services pour tout le voyage, mais à tant par mois. Dans ces deux cas, l'engagement est un véritable contrat de louage d'industrie, puisque les gens de mer louent leurs services moyennant un prix déterminé. Il peut se faire qu'ils conviennent, pour leur salaire, d'une part dans le bénéfice provenant de l'expédition ou de la location du navire. De là, — 3° *l'engagement au profit.* Par cet engagement, le maître promet au matelot, pour son salaire, une part dans les profits de l'expédition : par exemple, si lorsqu'un bâtiment pêcheur va en mer, le propriétaire prend un capitaine, auquel il s'engage à donner pour salaire le dixième sur les produits de la pêche. — 4° *L'engagement au fret.* Par cet engagement, l'homme de mer stipule pour son salaire une part dans le fret, c'est-à-dire dans les bénéfices qui proviendront du transport des personnes ou des marchandises embarquées : cette convention n'est plus, pour ainsi dire, usitée que dans la navigation au cabotage. — Ces deux engagements sont en quelque sorte des contrats de société. Le propriétaire et l'homme de mer mettent en commun, l'un son navire, l'autre son industrie, pour partager, dans une proportion déterminée, les profits de l'entreprise.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées *par le rôle d'équipage*, ou *par les conventions* des parties.

═ *Par le rôle d'équipage.* Le commissaire des classes qui dresse le rôle d'équipage, comme nous l'avons déjà indiqué (art. 192), y désigne les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque marin embarqué sur le navire, son signalement, la nature de son engagement, le salaire dont il est convenu. Ces renseignements sont inscrits aussi sur un livret dont tout marin doit être porteur, lequel est signé par le commissaire et le capitaine, et fait pleine foi pour constater l'engagement.

Par les conventions. Les parties peuvent aussi dresser un acte pour constater leurs conventions. Ces conventions écrites serviraient, à défaut du rôle d'équipage, ou concurremment avec lui, à déterminer les conditions de l'engagement. (**MODÈLES** d'engagements par écrit, *form.* **N°** 76.) S'il n'y avait pas de convention écrite, et que le rôle d'équipage ne parlât pas des conditions de l'engagement, les parties seraient considérées comme ayant voulu s'en rapporter à l'usage des lieux. — Dès que l'engagement est contracté, le marin doit l'exécuter, et il n'est plus le maître de s'en dégager. Ainsi, au jour convenu, il doit se rendre à bord du navire, sous peine, en cas de retard ou de refus, d'être poursuivi comme déserteur (titre XIV, art. 14 de l'ordonnance du 31 octobre 1784; loi du 12 août 1799, art. 55). C'est aux commissaires des classes, en France, et aux consuls, en pays étranger, que l'on doit s'adresser pour faire rechercher les déserteurs. Cependant, si le marin engagé avait un motif légitime pour ne point embarquer, le commissaire des classes ou le consul pourrait l'en dispenser. C'est à eux de juger de la validité de ses excuses, et à ne point les admettre légèrement.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire *aucune marchandise* pour leur compte, sans la permission des propriétaires, et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

═ *Aucune marchandise.* Le capitaine et les matelots ont loué leurs services aux propriétaires du navire, à des conditions déterminées et pour un salaire fixé; au-delà de ce salaire, ils ne peuvent rien exiger : ainsi, ils ne sauraient prétendre avoir le droit de se servir du navire, et d'y charger des marchandises pour leur compte. Ils ne peuvent, rigoureusement parlant, y embarquer que les effets qui leur sont nécessaires, ce qu'on désigne sous le nom de *coffre*. Cependant les propriétaires tolèrent ordinairement qu'ils placent dans leur coffre quelques marchandises pour leur compte; cette tolérance est même plus étendue pour le capitaine : mais ce n'est point un droit qu'ont les gens de mer, et ils n'y sont autorisés que par le consentement du propriétaire qui le tolère.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, *avant le départ du navire*, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité *un mois de leurs gages* convenus. — Si la rupture arrive *après le voyage commencé*, les matelots loués au voyage *sont payés en entier* aux termes de leur convention. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, *pour indemnité, la moitié de leurs gages* pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. — Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, *leur conduite de retour* jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent *leur embarquement* sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

═ En règle générale, l'engagement des gens de mer une fois passé doit être irrévocable; cependant des causes particulières, des événements majeurs peuvent le modifier, le rompre même tout-à-fait. Ces événements sont, 1° rupture, retardement, prolongation ou raccourcissement du voyage; 2° prise, bris ou naufrage du navire; 3° maladie, mort, captivité ou congé d'un homme de mer. Dans tous ces cas, le matelot dont l'engagement a été modifié ou rompu a droit à certaines indemnités que le Code détermine. La rupture du voyage peut être *volontaire* ou *forcée : volontaire,* lorsqu'elle arrive par le fait ou la faute des propriétaires, capitaine ou affréteurs; par exemple, si le propriétaire renonce à l'expédition qu'il avait projetée et désarme son navire, s'il fait faillite et que les créanciers saisissent son navire et s'opposent à son départ *: forcée,* si elle arrive par un événement indépendant du fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs; comme si le commerce est interdit avec le pays pour lequel le navire était chargé. Cet article s'occupe de la rupture volontaire; les articles suivants, de la rupture forcée.

Avant le départ du navire. Lorsque le voyage est rompu avant que le navire ait mis à la voile, le préjudice causé aux matelots n'est pas aussi considérable; car ils n'ont pas encore quitté le port où ils étaient, et ils peuvent trouver plus facilement à se louer pour une autre expédition; aussi l'indemnité n'est-elle pas bien forte : on leur paie toutes les journées de travail qu'ils ont employées depuis leur engagement, pour

équiper le navire et le mettre en état de partir. Si, de plus, ils ont reçu des avances sur leurs salaires, ils ne sont pas obligés de les rendre, mais ils les retiennent à titre d'indemnité. S'ils n'ont reçu aucune avance, leur indemnité consiste en un mois de gage, qui doit leur être payé.

Un mois de leurs gages. Ceci ne souffre aucune difficulté pour les matelots engagés au mois; mais la difficulté suivante se présente. — QUESTION. *Pour ceux qui sont engagés au voyage, comment déterminer leurs gages pendant un mois?* Cela se fait en calculant combien le prix qu'ils avaient stipulé pour tout le voyage leur procurerait par mois. Exemple : un matelot a stipulé 150 fr. pour tout le voyage, qui est ordinairement de cinq mois ; ce prix revient à 30 fr. par mois : c'est la somme qu'on lui paiera à titre d'indemnité.

Après le voyage commencé. Dans ce cas, la rupture du voyage est beaucoup plus préjudiciable aux matelots. Ils avaient déjà commencé leur voyage ; ils s'étaient déjà éloignés du port d'armement : l'interruption renverse tous leurs calculs, change tout-à-fait leur position, et les laisse le plus souvent dans un port autre que celui où ils s'étaient embarqués; aussi doivent-ils être indemnisés de tous ces préjudices.

Sont payés en entier. Ils avaient stipulé une certaine somme à forfait pour tout le voyage, quelle que fût sa durée. Si cette durée a été raccourcie par l'interruption du voyage, ce n'est point leur fait, et l'on ne doit pas moins leur payer le prix convenu.

Pour indemnité, la moitié de leurs gages. Les matelots loués au mois n'ont réellement le droit de réclamer que les loyers, pendant le temps qu'ils ont servi; car ils n'avaient point passé de forfait pour tout le voyage; ils étaient seulement convenus d'un certain salaire pour chaque mois : ce n'est donc qu'à titre d'indemnité qu'on leur donne la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage.

Leur conduite de retour. C'est-à-dire une certaine somme déterminée, pour les frais de route qu'ils seront obligés de faire pour revenir dans le port d'où ils étaient partis.

Leur embarquement. Si les propriétaires, capitaine, etc., peuvent procurer aux matelots un embarquement sur un autre navire, en qualité de matelots, et les renvoyer ainsi dans leurs quartiers en exerçant leur profession, ceux-ci ne peuvent pas réclamer une indemnité pour frais de route, puisque loin de dépenser de l'argent, ils gagnent leurs salaires de matelots. — QUESTION. *Que déciderait-on si le voyage était rompu, non par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, mais par le fait de l'équipage? si, par exemple, les matelots refusaient de continuer la route et ramenaient le navire au port de départ, ou bien relâchaient à tout autre port que celui de destination?* En règle générale, c'est là une révolte, qui doit être punie, non-seulement de peines civiles, mais encore de peines criminelles. Cependant, si les marins parvenaient à prouver que le capitaine les a forcés à ce moyen extrême, par sa conduite à leur égard, par ses prétentions exorbitantes, et par des vexations qui sortaient de la limite de ses fonctions, les tribunaux pourraient avoir égard à ces motifs, et rendre le capitaine responsable de ces faits.

253. S'il y a *interdiction de commerce* avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire *est arrêté par ordre du gouvernement* avant le voyage commencé,— Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

═ *Interdiction de commerce.* Un gouvernement peut interdire à ses sujets de commercer avec certains pays, et par conséquent aux navires commerçants de se rendre dans les ports de ce pays. Les motifs de cette interdiction sont ordinairement la guerre, des représailles, ou des maladies contagieuses dont ce pays est infecté. Le voyage alors est rompu forcément. Il en est encore de même lorsque le souverain du port pour lequel le navire était destiné a fait défense de recevoir les navires de sa nation, ou lorsque ce port a été bloqué par une puissance ennemie, de sorte que, par le droit des gens, on doive respecter le blocus, et ne plus entrer dans le port.

Est arrêté par ordre du gouvernement. On appelle cet acte du gouvernement, *arrêt de prince* ou *embargo*. C'est la défense que donne un gouvernement, de laisser partir les navires qui sont dans ses ports, ou quelques-uns de ces navires. Cet embargo est mis pour cause d'utilité publique, par exemple, parce que le gouvernement veut employer les navires à son service, parce qu'il veut les empêcher de communiquer avec les ennemis, etc. Cet embargo est presque toujours momentané ; quelquefois même sa durée est déterminée; d'autres fois, cependant, elle est incertaine : toujours est-il qu'il peut suffire pour forcer le propriétaire à renoncer à son entreprise, qui, retardée par l'embargo, deviendrait inutile. Alors le voyage est rompu. Dans ces deux cas, la rupture étant forcée, et ne provenant pas du propriétaire, les matelots n'ont droit à aucune indemnité, et ne peuvent réclamer de salaire que pour le temps qu'ils ont travaillé à équiper le bâtiment.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,— Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés *à proportion du temps qu'ils auront servi;— Dans le cas de l'arrêt*, le loyer des matelots engagés au mois court *pour moitié pendant le temps de l'arrêt.* — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé *aux termes de leur engagement.*

═ *A proportion du temps qu'ils auront servi.* Si donc ils sont payés au mois, on leur donnera un salaire proportionné au nombre de mois qu'ils ont servi; s'ils sont loués au voyage, on déterminera ce qui leur est dû, par un calcul semblable à celui que nous avons indiqué article 252. Les matelots loués au voyage ne peuvent pas ici réclamer le paiement entier du prix convenu pour tout le voyage, sous prétexte que sa rupture ne provient pas de leur faute; elle ne provient pas non plus du fait du propriétaire : c'est une force majeure dont chacun doit souffrir pour sa part.

Dans le cas de l'arrêt. Si l'arrêt entraînait la rupture entière du voyage commencé, il faudrait appliquer la disposition précédente : les matelots ne seraient payés que proportionnellement au temps de leur service ; mais le Code suppose ici que l'arrêt ne fait que retarder le voyage.

Pour moitié pendant le temps de l'arrêt. Le matelot qui a loué ses services à tant par mois, pendant tout le temps qu'il sert à bord du navire, devrait être payé selon sa convention : cependant, comme, pendant la suspension du voyage, le service qu'il fait dans le port est bien moins pénible que celui qu'il ferait à la voile ; comme, d'ailleurs, il n'était pas juste de faire tomber sur le propriétaire seul le préjudice causé par l'arrêt, on a voulu le répartir proportionnellement, et le salaire des matelots loués au mois sera réduit de moitié.

Aux termes de leur engagement. Les matelots loués au voyage, en stipulant un prix fixe pour tout le voyage, quelle que fût sa durée, se sont chargés des cas fortuits qui pourraient le retarder ; aussi, dans le cas de suspension par arrêt de prince, ne peuvent-ils réclamer une augmentation de prix.

255. Si le voyage *est prolongé*, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

═ *Est prolongé.* Ce qui ne doit pas s'entendre du cas où la durée du voyage est rendue plus longue par des vents contraires ou par d'autres événements fortuits, mais seulement du cas où le navire est conduit à un port plus éloigné que celui de sa destination, ou bien est conduit à ce port par une route plus longue que la route convenue. Dans le premier cas, les matelots loués au voyage n'ont aucune augmentation à réclamer, puisqu'ils ont stipulé un prix pour tout le voyage, quelle qu'en soit la durée ; mais dans le second cas,

ils ont droit à une augmentation, car le propriétaire ne se renferme pas dans les termes de la convention : c'est réellement un autre voyage qu'il leur fait faire. Si on ne leur permet pas de se retirer et de refuser leurs services pendant ce voyage, ce n'est que dans l'intérêt de la navigation ; mais leur salaire sera augmenté. Dans le cas même où la prolongation provient de force majeure, par exemple, si le port où le navire était envoyé étant bloqué, on se voit forcé de passer plus loin, les matelots engagés au voyage doivent recevoir une augmentation, car ils se sont bien soumis à tous les événements qui pourraient *retarder* le voyage, mais non à ceux qui pourraient le *prolonger*, c'est-à-dire, forcer à faire un nouveau voyage ; et cette opinion concorde parfaitement avec l'article suivant, qui décide indirectement que lorsque le voyage est *raccourci* par force majeure, les matelots loués au voyage subissent une diminution. — Quant aux matelots loués au mois, ils sont toujours payés selon la durée de leur service, à raison de tant par mois.

256. Si la décharge du navire se fait *volontairement* dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

═ *Volontairement*. Les propriétaires, capitaine, ou affréteurs, ne peuvent pas modifier par leur fait la convention passée avec les matelots loués au voyage ; aussi, lorsqu'ils déchargent dans un port plus rapproché que le port de destination, ils n'en doivent pas moins payer le salaire fixé par le forfait : mais, de ce mot, *volontairement*, on conclut que si la décharge a été occasionée par force majeure, sans le fait du capitaine ou des propriétaires, par exemple, par la tempête, l'innavigabilité du navire, etc., le matelot engagé au voyage ne doit pas recevoir tout le prix convenu ; car il n'a réellement pas fait le voyage qu'il était obligé de faire. Il subit donc alors une réduction proportionnelle.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionés *par force majeure*. — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent *par le fait des chargeurs*, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.— Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. — Si l'empêchement arrive *par le fait du capitaine ou des propriétaires*, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

═ *Par force majeure*. L'engagement au profit ou au fret n'est qu'une espèce de société. Les matelots ainsi engagés doivent courir les mêmes chances que leurs sociétaires ; et conséquemment, lorsqu'une force majeure rompt le voyage, le retarde ou le prolonge, ils doivent souffrir, comme les autres, du mal causé par cette force majeure.

Par le fait des chargeurs. Dans ce cas, le préjudice ne provient pas d'une force majeure. Les chargeurs qui rompent, retardent, ou prolongent le voyage, doivent une indemnité au propriétaire du navire ; et celui-ci doit partager cette indemnité dans la proportion convenue avec les matelots engagés au profit ou au fret, puisque c'est là un bénéfice provenant du navire, et que les matelots ont part à ces bénéfices.

Par le fait du capitaine ou des propriétaires. Le préjudice alors n'est pas occasioné par une force majeure, mais par le fait d'un ou plusieurs des sociétaires. Ceux-ci doivent donc une indemnité aux autres sociétaires qui ne sont pas en faute.

258. En cas *de prise, de bris et naufrage*, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.— Ils ne sont point tenus de restituer *ce qui leur a été avancé* sur leurs loyers.

═ *De prise, de bris et naufrage*. C'est-à-dire, si le navire est pris par les ennemis ou par les pirates, s'il heurte contre un rocher, contre une côte, et se brise, s'il est fracassé ou englouti par la tempête. Dans tous ces cas, les matelots n'ont aucun loyer à réclamer, lorsqu'aucune partie du navire n'a été sauvée : ils ont laissé périr les objets qui servaient de gage à leur créance, et leur créance alors est déclarée éteinte. Cette disposition, qui paraît rigoureuse, a pour but d'intéresser fortement les matelots à la conservation du navire et des marchandises qui leur sont confiées. — Question. *En cas d'innavigabilité, un emprunt peut-il être fait pour le paiement des loyers des matelots, du moins pour le voyage d'aller ?* La cour de Rouen a consacré l'affirmative, relativement aux loyers de l'équipage : « Attendu que l'armateur invoque les articles 258 et 259 du Code de commerce, qui ont reproduit les articles 8 et 9 du titre IV du livre III de l'ordonnance de 1681, et desquels il induit qu'à raison de l'innavigabilité et de la vente du navire, les loyers de l'équipage n'étaient pas dus, et qu'un emprunt ne pouvait être fait pour les payer ; attendu que Valin et Émerigon étaient d'une opinion différente sur la question de savoir si, en cas de prise, bris ou naufrage, le droit des matelots, tant pour le voyage d'aller que pour le voyage de retour, était borné au fret des marchandises sauvées du sinistre qui avait fait périr le navire, et aux débris de ce navire ; attendu que, sans examiner le point de savoir si l'on peut assimiler le cas d'innavigabilité à celui de prise, bris ou naufrage, on doit considérer, d'après l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur le nouveau Code de commerce, deux voyages distincts et séparés dans le voyage d'aller et celui de retour, lorsqu'il n'existe pas de stipulation contraire ; que l'équipage du navire *la Théodosie* était créancier de ces gages du voyage d'aller de Saint-Malo à la Martinique, et que c'est en majeure partie pour le paiement de ces gages, auxquels il faut ajouter les frais de rapport, expertises, et autres, au lieu de la relâche, que l'emprunt a été effectué ; qu'ainsi, lorsque le navire a fait heureusement sa première traversée, et qu'il ne périt que dans le voyage de retour, les loyers sont dus à l'équipage pour le voyage d'aller, parce qu'ils sont acquis ; que cette distinction entre le voyage d'aller et celui de retour résulte de l'article 265, d'après lequel, si le matelot est engagé au voyage, la moitié des loyers est due s'il meurt en allant ; qu'elle résulte également de l'article 299, portant que « S'il arrive interdiction de commerce (ce qui s'applique à toute rupture forcée du voyage) avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret d'aller, quoique le navire ait été affrété pour l'aller et le retour » ; qu'ainsi, et dans tous les cas, le législateur a considéré comme deux voyages celui d'aller et celui de retour ; que dès lors l'emprunt a été légalement fait pour payer à l'équipage du navire *la Théodosie* ses gages du voyage de Saint-Malo à la Martinique. » (Arrêt du 29 décembre 1831. Sirey, t. 32, II, 159.) *Voyez*, toutefois, l'arrêt de la cour de Bordeaux du 24 juillet 1834, cité sous l'article suivant.

Ce qui leur a été avancé. La somme qui leur a été avancée sur leurs loyers leur est en quelque sorte acquise du moment que l'avance a été faite : ils ont pu en disposer comme propriétaires ; aussi n'a-t-on jamais le droit de leur en demander la restitution. — Question. *Si le navire, ayant fait une heureuse navigation en allant, ne périt que dans la traversée du retour, les matelots n'ont-ils absolument aucun salaire à réclamer ?* Il paraît juste de leur accorder la moitié de leurs gages, qu'ils ont acquis par l'heureuse navigation de l'aller, et ne pas leur payer les gages du retour, puisque le navire a péri. Cependant la question est controversée. *Voyez*, à l'appui de l'opinion que nous émettons, l'arrêt du 29 décembre 1831, cité plus haut.

259. *Si quelque partie du navire est sauvée*, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés *de*

leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers *subsidiairement sur le fret*.

== *Si quelque partie du navire est sauvée*. Dans ce cas, les matelots sont parvenus à conserver une partie du gage de leurs créances; aussi peuvent-ils se faire payer sur ces débris: mais il faut observer qu'on acquitte d'abord les *frais du sauvetage*, c'est-à-dire, les frais faits pour conserver les débris, parce qu'ils sont privilégiés (art. 2103, nº 3, du Code civil). Les matelots qui ont contribué au sauvetage profitent de ce privilége pour les journées qu'ils ont employées à ce travail. Une fois ces frais tous acquittés, ils sont payés de leur loyer sur ce qui reste.

De leurs loyers échus. Ils se calculent, pour les matelots engagés au mois, d'après le temps qu'ils ont servi jusqu'au jour du naufrage; pour les matelots engagés au voyage, d'après la partie du voyage que l'on avait déjà faite. Quant aux loyers à échoir, ils n'y ont aucun droit.

Subsidiairement sur le fret. Les débris du navire ne suffisant pas pour payer les loyers échus des matelots, ils ont le droit de se faire solder le *fret*, qui sera payé au propriétaire, pour le prix du transport des marchandises sauvées; car ce fret leur est spécialement affecté (art. 271). Mais ils ne pourront le poursuivre que *subsidiairement*, c'est-à-dire, lorsqu'il sera bien reconnu que les débris du navire sont insuffisants. — Question. *Un capitaine qui s'est engagé pour l'aller et le retour peut-il, en cas de naufrage pendant le retour, se faire payer le prix de son engagement sur le fret des marchandises d'aller?* La cour de Bordeaux a consacré la négative: « En ce qui touche les gages du capitaine; attendu qu'il est reconnu, entre les parties, que Videt s'engagea, en qualité de capitaine, à 250 fr. par mois pour un voyage du navire *l'Éole* d'allée à Calcutta et de retour à Bordeaux; qu'il résulte de ces termes, que l'allée et le retour ont été considérés comme formant un seul voyage, objet de l'engagement; attendu, en fait, que c'est pendant le retour qu'il y a eu bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises; attendu que l'article 258 du Code de commerce veut, dans ce cas, qu'il ne puisse être prétendu aucun loyer; que le législateur a voulu par là intéresser les gens de l'équipage à la conservation du navire et des marchandises; attendu qu'il ne peut être ordonné que les héritiers Videt seront payés sur le fret des marchandises d'allée, en exécution de l'article 259 du Code, précité, parce qu'en désignant le fret sur lequel les gens de l'équipage sont subsidiairement payés de leurs loyers, cet article n'a entendu parler que du fret des marchandises sauvées du naufrage; attendu que si le droit d'être payés sur le fret d'allée avait été accordé aux gens de l'équipage, il eût été à craindre qu'ils n'eussent plus porté le même intérêt au sort du navire; attendu, d'ailleurs, que l'article 259 est attributif d'un privilége facile à justifier, en tant qu'il se prend sur le fret des marchandises que ce navire a cessé de tenir: met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que la somme de 1212 francs 50 cent. sera retranchée du crédit des héritiers Videt, etc. » (Arrêt du 24 juillet 1834. Sirey, t. 34, II, 480.)

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers *seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine*.

== *Seulement sur le fret*. Ces matelots sont des sociétaires relativement au fret. Ils n'ont stipulé pour prix de leurs services qu'une part déterminée dans le fret: ils ne peuvent donc rien réclamer sur les débris du navire ou des marchandises; il ne leur est dû que leur part dans le fret que l'on retire du voyage.

A proportion de celui que reçoit le capitaine. Si le capitaine, n'ayant pu sauver qu'une partie des marchandises chargées, par exemple, le tiers, le quart, ne reçoit des affréteurs que le tiers ou le quart du fret convenu, ce n'est que sur ce fret payé au capitaine que les matelots pourront prendre leur part. Quant aux matelots engagés au profit, tout le salaire qu'ils ont droit d'exiger, c'est la part convenue dans les profits de l'expédition. Ainsi, lorsque le naufrage a rendu l'expédition malheureuse, et que, bien loin de retirer un profit, on a essuyé une perte, ils n'ont rien à réclamer. Mais si une grande partie des marchandises a été sauvée, qu'elles aient été vendues avantageusement, et que cette vente ait suffi pour procurer un bénéfice, ils auront le droit d'en exiger leur part.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, *ils sont payés des journées* par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

== *Ils sont payés des journées*. Le naufrage a détruit l'engagement qui existait entre les matelots et les propriétaires. Ainsi, lorsqu'ils travaillent à sauver les débris du navire, ils ne sont plus considérés comme des matelots engagés au mois, au voyage, au profit, etc., mais comme de simples ouvriers qui cherchent à conserver les restes du bâtiment naufragé, et dont les journées doivent être payées. Ces journées leur sont même acquittées en sus de leurs loyers échus, et par privilége, comme nous l'avons dit, article 259. Ce n'est que lorsque les frais de sauvetage sont acquittés, que ceux auxquels il est dû des loyers pour le voyage peuvent se faire payer sur le reste des débris.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe *malade pendant le voyage*, ou s'il est blessé au service du navire.

== Le Code commence ici à s'occuper de la maladie, de la mort, de la captivité ou du congé d'un matelot.

Malade pendant le voyage. Quoique le matelot qui est malade ne puisse rendre aucun service au navire, on a pensé qu'il serait trop dur de lui refuser ses loyers: ainsi on doit les lui payer comme s'il était en état de servir; de plus, il est traité et pansé aux frais du propriétaire du navire. — Le capitaine, s'il le juge convenable, pourra débarquer le matelot malade, et le laisser dans un hôpital; mais dans ce cas, pour fournir aux dépenses de la maladie, aux frais de retour, si le malade vient à guérir, ou à son enterrement, s'il décède, le capitaine devra déposer une somme suffisante, ou fournir une caution (ordonnance du 1er août 1745, art. 3).

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens *du navire et du chargement*, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

== *Du navire et du chargement*. Quand le matelot est blessé en faisant le service ordinaire qu'exige le navire, il doit être traité et pansé aux dépens du navire seul; mais lorsqu'il est blessé au combat, c'est pour conserver non-seulement le navire, mais encore les marchandises chargées, il doit donc être traité aux frais du navire et du chargement.

264. Si le matelot, *sorti du navire sans autorisation*, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge; il pourra même être congédié par le capitaine. — Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'*à proportion du temps qu'il aura servi*.

== *Sorti du navire sans autorisation*. Le matelot est en faute, puisqu'il a quitté son bord sans y être autorisé, et qu'il a ainsi contrevenu à la discipline; aussi, loin de mériter que sa blessure soit traitée aux frais du navire, il a encouru une punition, et le capitaine a le droit de le congédier. — Il faut décider aussi que le matelot qui tombe malade par sa faute, par exemple, à la suite d'excès, n'a pas droit à se fair traiter aux dépens du navire.

A proportion du temps qu'il aura servi. Puisque c'est l'insubordination du matelot qui a rompu l'engagement, et qui a forcé le capitaine à le congédier, il ne peut réclamer aucune

indemnité, et ne doit recevoir de salaire que pour le temps qu'il a servi. — Quant au matelot blessé à terre, où il était descendu avec autorisation, il doit être traité aux frais du navire, parce qu'il a été blessé pendant le voyage et sans être en faute.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession *jusqu'au jour de son décès*. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due *s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée*. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due *s'il meurt le voyage commencé*. — Les loyers du matelot *tué en défendant le navire* sont dus en entier pour tout le voyage, *si le navire arrive à bon port*.

== *Jusqu'au jour de son décès*. Son salaire, étant calculé à tant par mois, lui est acquis jour par jour; ses héritiers, qui succèdent à ses droits, peuvent donc réclamer tout ce qu'il a gagné jusqu'au jour de son décès.

S'il meurt en allant, ou au port d'arrivée. Le matelot loué au voyage n'acquiert pas son salaire jour par jour; il a fait un forfait pour tout le voyage, et quelle qu'en soit la durée, le prix convenu doit lui être payé. Cependant s'il meurt en route, il y aurait de l'injustice à payer tout le forfait à ses héritiers; il y en aurait aussi à ne payer que proportionnellement au temps qu'il a servi. Le Code a pris un milieu. Le voyage se divise en deux parties : l'aller et le retour. Dès que la première partie est commencée, la moitié du forfait est acquise au matelot : ainsi, s'il meurt dans la traversée de l'aller, ou bien dans le port où le navire était envoyé, il a gagné la moitié de ses loyers. Dès que la seconde partie est commencée, la deuxième moitié des loyers est acquise au matelot : ainsi, s'il ne meurt que dans la traversée de retour, il a acquis tous ses loyers.

S'il meurt le voyage commencé. Il semble que le matelot loué au fret ou au profit ayant fait une société de travaux, ne doit prendre part dans les produits de la société que s'il fournit les travaux auxquels il s'est engagé ; que, par conséquent, lorsqu'il meurt pendant le voyage, n'ayant pas fourni tous les travaux convenus, il ne doit pas prendre tous les profits stipulés. Cependant le Code décide contrairement à ces observations, probablement pour favoriser les matelots, et les engager à contracter de pareilles sociétés.

Tué en défendant le navire. Le matelot a trouvé la mort dans l'exécution de son service : payer à ses héritiers tous ses loyers, comme s'il avait achevé le voyage, est un faible dédommagement, que l'on ne pouvait refuser sans injustice.

Si le navire arrive à bon port. Le matelot n'a jamais droit à ses loyers qu'autant que le navire est ramené ; s'il périt totalement, ses loyers sont perdus (art. 258); si les débris seulement sont sauvés, il ne peut être payé que sur ces débris (art. 259). Ses héritiers ne peuvent pas avoir plus de droits que lui.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave *ne peut rien prétendre* contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

== *Ne peut rien prétendre*. Le matelot fait prisonnier ou esclave, par des pirates, supporte seul le préjudice occasioné par cet événement fortuit. Le capitaine, tous les autres gens de l'équipage étaient exposés comme lui au même danger; c'est sur lui que ce danger est tombé, il doit en souffrir sans pouvoir réclamer d'indemnité, et ses loyers ne lui sont jamais dus que jusqu'au jour où il a été pris.

267. Le matelot pris et fait esclave, *s'il a été envoyé en mer ou à terre* pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. — Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

== *S'il a été envoyé en mer ou à terre*. Dans ce cas, s'il a été pris ou fait esclave, ce n'est que parce qu'on l'a exposé dans une mission spéciale. Le danger qu'il a couru ne lui était pas commun avec tout l'équipage. C'est par obéissance, et pour exécuter les ordres de ses chefs, qu'il s'y est exposé particulièrement : il a donc droit non-seulement à l'entier paiement de ses loyers, de quelque manière qu'il ait été engagé, mais encore à une indemnité pour son rachat, pourvu toutefois que le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre *pour le service du navire*. — L'indemnité est due par les propriétaires *du navire et du chargement*, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

== *Pour le service du navire*. Par exemple, pour faire de l'eau, pour acheter les victuailles, pour faire réparer les agrès. Cette mission ne concernant que le navire seul, le propriétaire sera seul chargé d'indemniser du dommage qui en est provenu.

Du navire et du chargement. Comme pour décharger des marchandises, pour aller en prendre d'autres en échange. Cette mission avait pour but évidemment l'intérêt des chargeurs, et de plus l'intérêt du navire, puisqu'elle avait un rapport direct au service et à l'usage de ce navire : ainsi les propriétaires et les chargeurs seront tenus de payer l'indemnité. — Il faut remarquer que les loyers accordés par l'article précédent ne sont jamais supportés que par le navire seul, et que ce n'est que l'indemnité pour le rachat qui se répartit entre le navire et le chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié *sans cause valable*, a droit à une indemnité contre le capitaine. — L'indemnité est fixée *au tiers des loyers*, si le congé a lieu avant le voyage commencé. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers *et aux frais du retour*, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. — Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité *contre les propriétaires* du navire. — Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié *avant la clôture* du rôle d'équipage. — Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot *dans les pays étrangers*.

== *Sans cause valable*. Le matelot dont les services ont été loués à bord d'un navire, a pris un engagement qu'il ne peut rompre sans motif; mais le capitaine de l'équipage en a pris un aussi à son égard, auquel il ne doit point pouvoir se soustraire sans une cause valable. Les causes valables qui lui permettront de renvoyer le matelot, sont : sa sortie du navire sans autorisation (art. 264), l'ignorance de son métier, son inconduite, son insubordination, et tous les autres vices de caractère qui pourraient porter le désordre dans le bâtiment. Mais remarquez que, d'après notre article, c'est au matelot à justifier qu'il est renvoyé sans cause valable. Si le capitaine l'a renvoyé pour un juste motif, le matelot n'a droit à aucune indemnité; il peut réclamer seulement ses salaires pendant tout le temps qu'il a servi. — Question. *Le capitaine, lorsqu'il se trouve dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire, peut-il renvoyer un matelot sans l'aveu de ce propriétaire?* Pour a négative, on observe que le capitaine, ne tenant ses pou-

voirs que du propriétaire, ne doit rien faire sans l'aveu exprès ou tacite de ce propriétaire; mais on penchera pour l'affirmative, si l'on réfléchit qu'il serait injuste de forcer le capitaine à garder un matelot malgré lui, et de le rendre responsable des faits et des fautes d'un homme qu'il avait voulu renvoyer, parce qu'il l'avait reconnu incapable ou indigne d'être gardé à bord.

Au tiers des loyers. A la rigueur, on devrait payer au matelot la totalité des loyers convenus, car on fait avec lui un contrat de louage : on veut rompre ce contrat sans motif valable, on doit toujours exécuter les engagements pris à l'égard du matelot. Cependant il faut observer que le matelot étant congédié avant le commencement du voyage, lorsqu'il n'a encore travaillé qu'à équiper le navire, c'est pour lui une indemnité assez forte que de recevoir le tiers de ses loyers; d'autant plus qu'étant dans le port, il trouvera plus facilement à embarquer sur un autre navire.

Et aux frais du retour. Dans ce cas, le voyage a été commencé, le matelot se trouve déplacé, il est laissé dans un port autre que celui où il a embarqué : on doit non-seulement exécuter le contrat passé envers lui, c'est-à-dire lui payer tous les loyers convenus, mais encore l'indemniser du préjudice que lui cause ce congé non motivé, en lui remboursant tous les frais de retour qu'il sera obligé de faire pour revenir à son quartier.

Contre les propriétaires. Le capitaine étant chargé de commander l'équipage, de surveiller sa conduite, et répondant des fautes qu'il commettrait, a le droit de congédier les matelots, lorsqu'ils l'ont mérité par leur mauvaise conduite. Mais s'il le fait sans cause valable, il dépasse ses pouvoirs; c'est une faute qui lui est personnelle : il doit donc payer seul l'indemnité qui est due au matelot, sans avoir de recours contre le propriétaire, qui n'a contribué en rien à ce congé. Toutefois, si le voyage était commencé, le propriétaire devra payer les loyers dus au matelot jusqu'au jour du congé, et le capitaine ne paiera que le surplus, parce que c'est en cela seulement que consiste l'indemnité, le restant étant acquis au matelot à cause de son travail.

Avant la clôture. Parce que c'est la clôture du rôle d'équipage qui forme le contrat entre les matelots et celui qui les loue. Jusqu'à cette clôture, s'ils travaillent pour le navire, ils ne travaillent qu'à la journée, et par conséquent n'ont droit à aucune indemnité en cas de congé, à moins, toutefois, que le matelot, avant la clôture du rôle, n'eût fait pour son engagement, une convention écrite (art. 250).

Dans les pays étrangers. Cette prohibition est fondée sur un motif d'humanité bien facile à sentir. Le capitaine, si quelque matelot, par son inconduite, trouble l'ordre, ne peut pas l'abandonner en pays étranger; il doit prendre à son égard toutes les mesures que son autorité lui donne, lui infliger toutes les peines de la discipline qui sont en son pouvoir; mais il doit le garder jusqu'à ce que, se trouvant dans un port français, il puisse le congédier.

271. Le *navire* et le *fret* sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

═ *Le navire.* Nous avons déjà parlé de ce privilége accordé au matelot sur le navire, pour le paiemenent de ses loyers (art. 191). Ce privilége n'existe que pour les loyers du dernier voyage. Dès que le navire en a commencé un nouveau, le privilége est éteint, et la créance du matelot se change en créance ordinaire.

Le fret. C'est le prix dû au propriétaire pour le loyer de son navire (art. 286). Les matelots ont sur ce prix un privilége pour le paiement de ce qui leur est dû. Ainsi, ils peuvent saisir le fret dans les mains de celui qui le doit, et se faire payer de préférence aux autres créanciers. Mais s'ils négligent de faire cette saisie, et qu'ils laissent payer le fret au propriétaire ou à des créanciers plus diligents qu'eux, leur privilége est éteint.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres *gens de l'équipage.*

═ *Gens de l'équipage.* Toutes personnes embarquées pour le service du navire : ainsi les passagers seuls ne sont pas compris dans cette expression.

TITRE VI.

Des Chartes-Parties, Affrétements ou Nolissements.

═ Le contrat de *charte-partie* est *celui par lequel une personne loue à une autre un navire, en tout ou en partie, moyennant un prix convenu.* Ce contrat se nomme aussi *affrétement ou nolissement :* la première dénomination est usitée dans les ports de l'Océan ; la seconde, dans les ports de la Méditerranée. On nomme *fréteur* celui qui donne le navire à loyer, *affréteur* celui qui le prend ; *fret* ou *nolis*, le prix convenu pour le loyer. — Un propriétaire peut louer le corps du navire seulement, de manière que l'affréteur soit maître de l'armer, d'en former l'équipage à sa volonté, et de s'en servir ainsi. Cette convention ne serait qu'un contrat de louage d'objet mobilier, entièrement soumise aux règles ordinaires du louage ; aussi le Code ne s'en occupe-t-il pas. Il ne parle que du cas où le propriétaire loue son navire armé et équipé, et s'engage à l'employer au service de l'affréteur, à peu près comme un voiturier qui se charge de transporter des marchandises dans un lieu convenu. Il y a dans un pareil contrat un louage de choses, le louage du navire; et un louage de services, le louage de l'équipage qui doit transporter au lieu convenu les marchandises de l'affréteur.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrétement ou nolissement, doit être *rédigée par écrit.* —Elle énonce—*Le nom et le tonnage* du navire, — Le nom du capitaine, — Les noms du fréteur et de l'affréteur,—Le lieu et le temps convenus *pour la charge et pour la décharge*, — Le prix du fret ou nolis, — Si l'affrétement est *total ou partiel*, — L'indemnité convenue *pour les cas de retard.*

═ *Rédigée par écrit.* Cet écrit peut être fait devant notaires ou sous seing privé : il se nomme *police d'affrétement*, ou quelquefois, *charte-partie*, comme le contrat qu'il renferme. Ce nom lui vient de *charta-partita*, parce qu'on était dans l'usage de couper en long l'original du traité dont chaque partie gardait la moitié. L'écrit n'est pas exigé pour la solennité, mais seulement pour la preuve. Si donc un contrat d'affrétement a été passé sans écrit, on ne sera point admis à prouver son existence par témoins, mais on pourra déférer le serment à l'affréteur; et s'il refuse de le prêter, ou s'il avoue que le contrat a été passé, il sera forcé de l'exécuter. Dans l'usage même, on ne dresse de charte-partie que pour les affrétements considérables; quant aux chargements que l'on fait sur les bâtiments de petit cabotage, on les constate en donnant au patron une note des marchandises qui lui sont confiées, ou bien une lettre de voiture quand le chargement est pour un tiers, conformément aux articles 101 et suiv.

Le nom et le tonnage. Le nom, pour désigner le navire, le tonnage, pour faire connaître sa capacité; ce qui est important pour celui qui le loue. Ainsi on dira, par exemple, le navire *la Galatée*, du port de six cents tonneaux.

Pour la charge et pour la décharge. Il faut indiquer le lieu et le temps pour la charge, c'est-à-dire le lieu où le navire devra charger les marchandises, et le temps qu'on devra employer à faire ce chargement, de manière à pouvoir mettre à la voile au jour déterminé; le lieu et le temps pour la décharge, c'est-à-dire le lieu où le navire doit transporter les marchandises, et le temps qui pourra être employé à les décharger.

Total ou partiel. Le navire, en effet, peut être loué en totalité ou en partie, comme nous le verrons à l'article 287. Il est essentiel que le contrat indique le mode de loyer.

Pour les cas de retard. C'est ordinairement une certaine

somme fixée par chaque jour de retard. Ainsi, on convient, par exemple, que les affréteurs devront avoir terminé leur chargement à telle époque, sous peine de payer au propriétaire du navire une somme de... pour chaque jour de retard. Les affréteurs, de leur côté, stipulent que le navire devra être prêt à faire voile tel jour, sous peine d'une indemnité de tant pour chaque jour de retard. Ces indemnités se nomment *frais de surestarie.* — Au reste, les parties peuvent insérer dans le contrat d'affrétement toutes clauses et conditions qu'elles jugent convenables, pourvu que ces conditions ne changent pas l'essence du contrat, et qu'elles ne soient contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs. Ainsi, fort souvent, outre le fret, on stipule dans le contrat, à titre de gratification pour le capitaine, une somme modique que l'on nomme *chapeau du capitaine.* (**MODÈLE** de charte-partie, *form.* **N°** 77.)

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé *suivant l'usage des lieux.*

— *Suivant l'usage des lieux.* Dans les divers ports, il est d'usage d'accorder *tant* de jours pour la charge ou la décharge de *tant* de tonneaux : c'est ce qu'on nomme *jours de planche.* Quand les parties n'ont pas fixé elles-mêmes les jours de délai, il est tout naturel de penser qu'elles ont voulu se conformer à l'usage reçu. Ainsi, lorsque le délai d'usage pour charger est expiré, si les affréteurs n'ont pas encore terminé leur charge, le capitaine peut, après les avoir mis en demeure par une sommation, en réclamer l'indemnité convenue, ou même partir sans être chargé entièrement, auquel cas on ne devrait pas moins lui payer le fret (art. 288).

275. Si le navire est *frété au mois*, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

— *Frété au mois.* Le prix du loyer est alors de tant par chaque mois que durera le voyage. Ce prix ne commence à courir que du jour où le navire a mis à la voile : ainsi le temps employé pour la charge n'est pas payé au propriétaire du navire, à moins de conventions contraires. Le loyer se compte jusqu'au moment où les marchandises, arrivées à leur destination, ont été délivrées à terre.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues *sans dommages-intérêts* de part ni d'autre. — *Le chargeur est tenu* des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

— *Sans dommages-intérêts.* Le commerce étant interdit avec le pays pour lequel le navire était destiné, ce navire ne peut plus se rendre à sa destination : c'est là un événement de force majeure, que ne pouvaient embrasser ni le propriétaire du navire ni l'affréteur; aussi chacun doit-il en souffrir sans avoir un recours contre l'autre, et le contrat est résolu de plein droit. Il n'en serait pas de même si l'interdiction ne concernait pas le pays pour lequel le navire était destiné, mais seulement un pays voisin. Dans ce cas, ni le propriétaire ni le chargeur ne pourraient se soustraire à leurs obligations, sous prétexte que, la guerre s'étant allumée, la navigation est devenue plus périlleuse, ou que les marchandises courent de plus grands dangers.

Le chargeur est tenu. Chacun, comme nous l'avons dit, doit souffrir, en ce qui le concerne, du préjudice causé par l'interdiction. Le chargeur en souffre pour les frais inutiles de charge et de décharge ; le propriétaire, à cause de la perte du temps et de l'inaction de son navire.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche *que pour un temps* la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive *pendant le voyage.*

— *Que pour un temps.* Par exemple, si une cause politique quelconque fait arrêter momentanément les navires dans les ports; si, craignant qu'un pays ne soit infecté de la peste ou de toute autre maladie contagieuse, le gouvernement défend, pour un temps, de communiquer avec ce pays; ou bien encore, si la contrariété du temps s'oppose au départ du navire.

Pendant le voyage. Une force majeure occasione un retard pendant le voyage; les parties doivent le supporter de part et d'autre : ainsi le propriétaire ne pourra pas demander une augmentation de fret; et si le navire est frété au mois, le loyer ne courra pas pendant le temps de l'arrêt. Le chargeur, de son côté, ne pourra réclamer aucune indemnité pour le retard. Il semble que le loyer devrait courir lorsque le navire est loué au mois, même dans le temps de l'arrêt, car ce n'est pas la faute du propriétaire, si son navire ne continue pas sa route ; mais on peut observer que ce serait rejeter sur le chargeur tout le préjudice occasioné par le retard, puisqu'on lui ferait payer le loyer d'un navire qui est arrêté : c'est par ce motif qu'on l'a dispensé de payer le fret pendant le temps de l'arrestation ; on s'est contenté seulement, dans ce cas, de le faire contribuer à la nourriture et aux loyers de l'équipage, comme nous le verrons (art. 300, 400).

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, *faire décharger ses marchandises* à ses frais, à condition de les recharger *ou d'indemniser le capitaine.*

— *Faire décharger ses marchandises.* Le navire étant arrêté, soit avant le voyage, dans le port où il a été armé, soit pendant le voyage, dans un port où il a relâché, le chargeur peut avoir intérêt à débarquer les marchandises, et à ne pas les laisser à bord pendant le temps de l'arrêt, par exemple, de peur qu'elles ne se gâtent en mer, ou de peur qu'elles ne soient exposées aux déprédations de l'équipage. Ce déchargement momentané lui est permis, parce qu'il ne peut nuire en rien au propriétaire du navire, pourvu que le chargeur ait le soin de recharger ses marchandises dès que l'arrêt sera levé, de manière à ne point retarder la navigation.

Ou d'indemniser le capitaine. Si le chargeur, négligeant de recharger ses marchandises au temps nécessaire, occasione un retard, il doit en indemniser le capitaine. Il en est de même, à plus forte raison, si, lorsque l'arrêt est levé, il refuse de recharger. Comme il ne peut pas se soustraire à ses obligations, qui ont été suspendues, mais non éteintes, il doit être considéré comme un chargeur qui rompt le contrat; d'où il suit que, si le voyage n'était pas encore commencé, il doit, à titre d'indemnité, la moitié du fret (art. 288); si le voyage était commencé, il doit le fret en entier (article 293).

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre *dans un des ports voisins* de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

— *Dans un des ports voisins.* Le capitaine ne pouvant, à cause du blocus, décharger les marchandises dans le lieu convenu, doit du moins, pour le moindre préjudice des chargeurs, les transporter dans un port voisin, et le Code lui en impose l'obligation. Cependant, si le chargeur lui avait donné des instructions contraires, par exemple, ordre de revenir avec les marchandises, ou de les transporter dans un lieu désigné, il devrait s'y conformer.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et

les marchandises chargées sont *respectivement affectés* à l'exécution des conventions des parties.

═ *Respectivement affectés.* Ainsi le navire, les agrès, les apparaux, répondent aux chargeurs de l'exécution des conventions : si le propriétaire du navire refuse d'exécuter ces conventions, si les marchandises chargées ne sont pas fidèlement rendues, si elles ont éprouvé des avaries par la faute de l'équipage, le navire et ses agrès sont là pour garantir le paiement de ces dommages. Dans les deux derniers cas, les affréteurs ont même un privilége (art. 191). — Réciproquement, les marchandises répondent au propriétaire du paiement du fret qui lui est dû. De plus, les deux parties sont soumises à la contrainte par corps pour l'exécution des obligations qui naissent du contrat d'affrétement (art. 633 du Code de commerce, et art. 1 de la loi du 17 avril 1832.)

TITRE VII.

Du Connaissement.

═ *Le connaissement* est *l'acte qui contient, de la part du capitaine, l'indication et la reconnaissance des marchandises qui ont été chargées sur son bord.* Cet acte se nomme aussi, dans les ports de la Méditerranée, *police de chargement.* Il diffère de la charte-partie ou *police d'affrétement,* en ce que la charte-partie sert à fixer les conditions du louage du navire, tandis que le connaissement sert à constater que les marchandises ont été chargées réellement. C'est pour les affréteurs, un titre qui rend le capitaine responsable envers eux pour les marchandises qu'il a reçues. *Voir,* au reste, l'article 222 et l'arrêt du 25 mars 1835, que nous avons transcrit sous cet article.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique — Le nom du chargeur, — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge *les marques et numéros* des objets à transporter. — Le connaissement peut être *à ordre,* ou *au porteur,* ou *à personne dénommée.*

═ *Les marques et numéros.* Lorsqu'on charge des marchandises à bord d'un bâtiment, on est dans l'usage, pour les mieux reconnaître, d'y apposer un numéro et une marque. Le connaissement doit indiquer en marge les numéros et marques des marchandises chargées. On voit que le Code exige que cet acte contienne toutes les indications nécessaires pour bien désigner les marchandises reçues et les obligations, tant du capitaine que du chargeur, relativement à ces marchandises; en sorte que le connaissement ne fait que répéter, en bien des points, les clauses et conditions de la charte-partie.

A ordre. Le connaissement impose alors au capitaine l'obligation de remettre les marchandises à une personne désignée, ou *à son ordre;* de telle sorte que cette personne pourra, par la voie de l'endossement, transmettre les marchandises à qui bon lui semblera (art. 187).

Au porteur. Le capitaine doit délivrer les marchandises à celui qui sera porteur d'un exemplaire du connaissement; car le connaissement est toujours fait en quatre originaux, dont un est remis au chargeur (art. 282). Celui-ci fait passer cet original à la personne à qui il veut confier ses marchandises, et le capitaine, arrivé à sa destination, remet le chargement à cette personne, sur la vue de l'exemplaire du connaissement remis au chargeur.

A personne dénommée. Dans ce cas, le capitaine doit remettre les marchandises à la personne désignée par le connaissement. (**MODÈLE** du connaissement, *form.* **N°** 78.)

282. Chaque connaissement est fait *en quatre originaux* au moins : — Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, *dans les vingt-quatre heures* après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, *les acquits des marchandises* chargées.

═ *En quatre originaux.* Pour le chargeur, afin qu'il puisse lui servir de titre pour constater quelles sont les marchandises qu'il a chargées; pour la personne à qui les marchandises sont adressées, afin qu'elle puisse les réclamer et reconnaître si on les lui délivre toutes; pour le capitaine, qui est intéressé à conserver l'acte où sont désignés les objets dont il est responsable; pour l'armateur, qui, connaissant les marchandises chargées sur son bâtiment, pourra en demander le fret, soit au chargeur, soit au capitaine, si ce dernier l'a reçu en son nom.

Dans les vingt-quatre heures. Il est important pour le capitaine d'avoir promptement la signature des chargeurs, afin de pouvoir mettre à la voile, ses papiers étant en règle; il est aussi de l'intérêt des chargeurs d'avoir promptement la reconnaissance de leurs marchandises signée du capitaine : c'est pour cela qu'on donne à chacun d'eux le droit d'exiger que le connaissement soit signé dans les vingt-quatre heures, délai qui suffit bien au capitaine ou aux chargeurs pour examiner le connaissement et vérifier s'il est exact.

Les acquits des marchandises. C'est-à-dire les acquits de paiement ou les acquits à caution des douanes, dont nous avons parlé à l'article 226. Les chargeurs doivent donner ces pièces au capitaine dans les vingt-quatre heures, parce qu'elles sont nécessaires à son départ, qui ne doit pas être retardé par leur faute.

283. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et *entre elles et les assureurs.*

═ *Entre elles et les assureurs.* Ainsi le connaissement, rédigé en quatre originaux et signé par le capitaine et le chargeur, fait foi non-seulement à leur égard, mais encore à l'égard des personnes intéressées au chargement, par exemple, de l'armateur, de celui qui doit recevoir les marchandises; et à l'égard aussi des personnes qui auraient assuré les marchandises chargées, sauf à eux à prouver qu'il y a eu dol ou collusion. — QUESTION. *Si le connaissement n'est pas rédigé dans la forme prescrite par l'article 282, par exemple, s'il n'est pas signé par les chargeurs, mais seulement par le capitaine, les assureurs sont-ils obligés?* La cour de cassation a jugé que les assureurs ne pourraient être obligés de payer l'assurance : la raison en est que l'absence de la signature des chargeurs privant le connaissement du caractère de contrat synallagmatique, ce ne serait plus qu'un titre que le capitaine se donnerait à lui-même, contre le vœu de l'article 344, qui porte que si le capitaine a chargé pour son compte, il est tenu de fournir aux assureurs, en cas de perte de marchandises assurées, un connaissement revêtu de la signature de deux des principaux de l'équipage. (Arrêt du 6 juillet 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, I, 318.) — QUESTION. *Les fausses déclarations, les réticences, dol ou fraude, annulent-ils le contrat d'assurance, et ces faits peuvent-ils être prouvés par des présomptions et par témoins?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Attendu, en droit, que le connaissement n'est qu'une reconnaissance fournie par le capitaine, reconnaissance qui doit exprimer, entre autres choses, la nature et la quantité, ainsi que les espèces et les qualités des objets à transporter; que l'assurance est nulle, au moins à l'égard de l'assuré, en cas de réticence, de fausse déclaration, de dol et de fraude de la part du même assuré; que ce sont particulièrement les assureurs qui sont admis à prouver ce manque de foi; que si, en cas de dol et de fraude, la preuve par témoins et par présomptions est formellement autorisée en toute matière, elle l'est à plus

forte raison en matière de commerce, où cette preuve est admise toutes les fois qu'elle n'est pas défendue par la loi ; et attendu que, d'après les titres, pièces et circonstances de la cause, il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est par dol et par fraude que Duchêne, assuré, demandeur en cassation, avait déclaré avoir embarqué la somme d'argent en question, qu'il n'avait réellement ni embarquée ni même possédée ; que, dans ces circonstances, en déclarant nulles les assurances faites en faveur de Duchêne, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 15 février 1826, ch. des req. Dall., ann. 1826, 1, 137.)

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, *s'il est rempli de la main du chargeur*, ou de celle de son commissionnaire ; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

== *S'il est rempli de la main du chargeur*. Fort souvent, dans l'usage, les négociants ont des modèles de connaissements imprimés, dans lesquels on laisse en blanc le nom du capitaine, du chargeur, du lieu de la destination, et autres désignations exigées, de manière qu'il n'y a plus qu'à remplir ces blancs et à signer. Les connaissements sont remplis par des commis ; le voyageur et le capitaine se contentent de les signer, conformément à l'article 282 : ils feraient mieux de les remplir eux-mêmes. Il est vrai qu'il ne se présente aucune difficulté lorsque les quatre originaux de connaissement sont faits avec exactitude et concordent bien ensemble; mais lorsqu'il existe une différence entre eux, si le capitaine a eu soin de se faire donner un original rempli par le chargeur lui-même, cet original fera foi; ou si le chargeur a dans ses mains un connaissement rempli par le capitaine, ce connaissement fera foi : en effet, ces connaissements ont été remplis par une partie et acceptés par l'autre ; ils méritent toute confiance.

285. Tout commissionnaire ou *consignataire* qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, *même de ceux de retardement*.

== *Consignataire*. On nomme ainsi celui à qui l'expédition est faite, et chez qui les marchandises doivent être remises. S'il se refusait à donner un reçu des marchandises, le capitaine pourrait l'y contraindre par les voies judiciaires, et il serait tenu de payer tous les dommages-intérêts que son refus aurait pu causer.

Même de ceux de retardement. Si le départ du navire a été retardé, le capitaine étant forcé de rester à terre pour se faire donner le reçu qu'on lui refusait. — Question. *Le connaissement donne-t-il privilége sur les marchandises qui s'y trouvent mentionnées ?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que, dans le concours des créanciers, on ne peut admettre de privilége que lorsqu'il est établi par la loi ; que lorsque le connaissement peut être à ordre ou au porteur, il n'en résulte pas qu'il confère au porteur un privilége sur les marchandises mentionnées en ce connaissement; que sa remise entre ses mains l'autorise seulement à poursuivre la vente de ces marchandises, s'il est nécessaire ; que l'article 93 du Code de commerce, par exception aux règles générales, établit bien un privilége, mais il ne concerne que le commissionnaire qui a fait des avances sur la marchandise à lui expédiée d'une autre place, pour être vendue au compte du commettant, et encore faut-il qu'elle soit à la disposition de ce commissionnaire, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou que l'expédition lui en ait été faite, ce qui ne se rencontre point dans la cause ; que l'article 95, en parlant des prêts et avances sur marchandises déposées dans le lieu du domicile du commis du commissionnaire, déclare qu'ils ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions du Code civil, titre des Prêts sur gage ou nantissement, et que rien dans la cause ne constate qu'il y ait eu contrat ainsi formalisé et pareille qualité des demandeurs, d'où résulte que l'arrêt attaqué, en refusant le privilége par eux réclamé, loin de contrevenir aux lois, n'a fait que s'y conformer; rejette, etc.» (Arrêt du 28 juin 1826, ch. des req. Dall., ann. 1826, 1, 344.)

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret ou nolis*. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — Il a lieu *pour la totalité ou pour partie* du bâtiment, *pour un voyage* entier ou *pour un temps limité*, *au tonneau*, *au quintal*, *à forfait*, ou *à cueillette*, *avec désignation du tonnage* du vaisseau.

== *Fret ou nolis*. La première dénomination est usitée plus particulièrement dans les ports de l'Océan, où le contrat de louage se nomme *affrétement;* la deuxième, dans les ports de la Méditerranée, où le contrat de louage est nommé *nolissement* (art. 191).

Pour la totalité ou pour partie. Le louage du navire en totalité peut se faire de trois manières : au voyage, pour un temps limité, au mois. Le louage pour partie a lieu aussi de trois manières : à forfait, au tonneau, au quintal.

Pour un voyage. Lorsqu'on fixe le fret à une certaine somme pour tout le voyage, quelle que soit sa durée, par exemple, si on affrette moyennant vingt mille francs tel navire pour le voyage de la Guadeloupe, aller et retour.

Pour un temps limité. Quand on convient d'un prix pour l'affrétement du navire pendant un temps déterminé, par exemple, pendant un an : le navire, durant tout ce temps, est à la disposition de l'affréteur, qui peut l'employer comme il le juge convenable. Le navire est frété *au mois*, quand le fret est fixé à tant pour chaque mois que durera le voyage.

Au tonneau. C'est-à-dire, en convenant d'un certain prix pour chaque tonneau de marchandises. Exemple : Si j'affrète en partie un bâtiment pour le voyage de la Martinique, à raison de 100 fr. par tonneau : dans ce cas, si je mets six tonneaux de marchandises, je devrai 600 fr. ; si j'en mets huit, je devrai 800 fr., etc. Le tonneau est un espace d'environ quarante-deux pieds cubes; son poids ordinaire est évalué à deux mille livres. Cependant, comme les marchandises sont plus ou moins légères, le tonneau pèse plus ou moins. Ainsi un tonneau de coton, c'est-à-dire, un espace de quarante-deux-pieds cubes rempli de coton pèsera beaucoup moins qu'un tonneau de fer. Dans l'affrétement, c'est moins au poids que l'on s'arrête qu'à l'encombrement causé sur le navire.

Au quintal. C'est-à-dire, en fixant le fret à raison de tant par chaque quintal de marchandises. Le quintal est un poids de cent livres. Ici on fait attention plus au poids des effets qu'à l'espace qu'ils occupent.

A forfait. Lorsqu'on convient en bloc d'un prix déterminé pour le transport d'une certaine quantité de marchandises : exemple, je conviens de vous donner 1,500 fr. pour le transport à la Martinique de deux cents quintaux de marchandises.

A cueillette. L'affrétement partiel d'un navire peut être fait *purement et simplement*, ou *à cueillette :* purement et simplement, lorsque les engagements sont contractés de part et d'autre sans aucune restriction, de telle sorte que le capitaine ne puisse plus se dégager, et soit obligé de partir au jour convenu, à peine de dommages-intérêts ; à cueillette, lorsque l'engagement du fréteur n'est contracté que sous la condition résolutoire qu'il complétera son chargement dans un certain temps ; passé ce temps, le fréteur pourra annuler le contrat si le chargement n'est pas complet, c'est-à-dire, dans l'usage, s'il n'est pas au moins des trois quarts.

Avec désignation du tonnage. Dans tous les cas, le tonnage doit être désigné. Il importe fort à l'affréteur de le connaître : s'il a loué le navire en totalité, et, lorsqu'il ne l'a loué qu'en partie, cette connaissance ne lui est pas inutile pour juger de la grandeur du navire et des sûretés qu'il offre à ses marchandises.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises *sans le consentement de l'affréteur*.—L'affréteur *profite du fret* des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

— *Sans le consentement de l'affréteur.* L'affréteur ayant loué tout le navire, a seul le droit de le charger. L'usage de ce navire n'est plus à la disposition du capitaine, qui ne pourra par conséquent y placer aucune marchandise, même les siennes, sans le consentement de l'affréteur, auquel cet usage appartient en entier.

Profite du fret. Si l'affréteur n'occupe pas tout le navire avec ses marchandises, il pourra exiger que le capitaine parte toujours, le navire étant chargé en partie; ou bien il pourra consentir à ce que le chargement soit complété avec d'autres marchandises, dont on lui paiera le fret, puisqu'il a loué le navire en entier : c'est un locataire principal, qui sous-loue une partie de ce qu'il a loué.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer *le fret en entier*, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — *S'il en charge davantage*, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.—Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, *la moitié du fret* convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, *le fret entier sera dû* au capitaine.

— *Le fret en entier.* Par exemple, si j'ai affrété le navire pour deux cents tonneaux, et que je n'en charge que cent cinquante, je n'en devrai pas moins payer tout l'espace que j'ai loué, parce que je dois remplir mes engagements. Si le capitaine n'avait pas compté sur mon affrétement, il n'aurait pas eu à vide l'espace de cinquante tonneaux, parce qu'il l'aurait loué à d'autres. Cependant, on observe que si le capitaine a loué à d'autres l'espace que je n'avais pas occupé, comme il n'a éprouvé aucun préjudice, je ne devrai pas lui payer le fret en entier; s'il n'a loué qu'une partie de cet espace, je ne devrai lui payer que le prix de l'excédant.

S'il en charge davantage. Si je n'ai affrété que pour deux cents tonneaux, je n'ai pas le droit de forcer le capitaine à en recevoir deux cent cinquante; mais s'il y consent, les cinquante tonneaux que je mets en plus seront payés sur le prix réglé pour les deux cents premiers, sauf toutefois les conventions contraires.

La moitié du fret. L'affréteur, avant le départ, rompt le voyage, sans avoir chargé aucune partie de ses marchandises; il échappe ainsi à ses engagements : il doit être condamné à une indemnité envers le capitaine. Mais comme celui-ci a sur son bord l'espace loué entièrement libre, comme, avant son départ, il pourra facilement l'affréter à un autre, on n'a pas voulu que l'indemnité fût de la totalité du fret : on l'a fixée à la moitié, sans que le capitaine, sous aucun prétexte, puisse en exiger davantage, ni que l'affréteur prétende la faire diminuer.

Le fret entier sera dû. Dans ce cas, les choses ne sont pas entières; le navire a reçu une partie de son chargement; il n'est plus libre de partir ou de rester : il faut donc que le chargeur paie tout le fret dont il est convenu, quoiqu'il ne me te qu'une partie de ses marchandises.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu *des dommages-intérêts* envers l'affréteur.

— *Des dommages-intérêts.* Que le navire ait été loué en totalité ou partiellement. Exemple : J'affrète pour 20,000 fr. un navire que vous me déclarez être du port de trois cents tonneaux, et quand je veux le charger, on découvre que le navire n'est que de deux cent cinquante tonneaux. D'abord le prix de 20,000 fr. devra être diminué, parce que je ne voulais donner cette somme que pour le fret d'un navire de trois cents tonneaux; ensuite, si l'erreur dans laquelle vous m'avez fait tomber m'a causé quelque préjudice, vous devrez le réparer, par exemple, si, comptant sur le port que vous m'aviez déclaré, j'ai acheté pour trois cents tonneaux de marchandises, ou si j'ai pris l'engagement d'expédier cette quantité. — Autre exemple : Je veux louer une partie de votre navire au tonneau ; vous me déclarez qu'il est du port de trois cents tonneaux, et qu'en ayant déjà deux cents de chargés, il vous reste l'espace de cent tonneaux : je m'arrange en conséquence; j'achète cent tonneaux de marchandises, ou je prends l'engagement d'expédier cent tonneaux, et quand nous voulons les charger, votre navire ne peut en contenir que soixante, vous devez réparer tout le dommage que votre fausse déclaration m'a causé.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur *n'excède un quarantième*, ou si la déclaration est conforme *au certificat de jauge*.

— *N'excède un quarantième.* Par exemple, si vous déclarez du port de quatre cent dix tonneaux un navire qui n'en porte que quatre cents, l'erreur est de dix tonneaux, le quarantième en sus de la portée réelle : cette erreur est trop légère, et ne peut m'avoir occasioné un préjudice assez grand pour qu'on puisse vous en rendre responsable.

Au certificat de jauge. C'est le certificat donné par les officiers des douanes chargés de tonner ou jauger les navires (titre 1, livre 2). Ce certificat constate que le navire est de tant de tonneaux. On ne peut pas reprocher au capitaine d'y avoir ajouté foi, et d'avoir fait sa déclaration conformément à ce certificat.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau, ou à forfait, le chargeur peut *retirer ses marchandises* avant le départ du navire, en payant le demi-fret. — Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, *et ceux du retardement.*

— *Retirer ses marchandises.* Quand le navire est affrété purement et simplement, l'affréteur, dès qu'il a chargé ses marchandises, ne peut plus les retirer, et son obligation de payer le fret entier subsiste toujours; car l'article 288 ne lui donne la faculté de rompre le voyage, en payant le demi-fret, que dans le cas où il n'a rien chargé. Lorsque le navire est affrété à cueillette, que le prix soit fixé au quintal, au tonneau, ou à forfait, l'affréteur peut toujours, même après avoir chargé, retirer ses marchandises et rompre le voyage, en payant le demi-fret à titre d'indemnité. La différence vient de ce que, dans l'affrétement pur et simple, les engagements sont faits de part et d'autre sans aucune restriction : le capitaine a fixé son départ pour tel jour, et a dû compter sur ce jour. Au contraire, dans l'affrétement à cueillette, les engagements du capitaine ne sont que conditionnels : il n'a pas fixé un jour pour son départ, mais seulement l'époque où son chargement sera complet. Si l'affréteur lui retire ses marchandises, il en sera quitte pour attendre un peu plus longtemps, afin de compléter ce chargement; d'ailleurs, on a voulu offrir au chargeur une espèce de compensation de ce que, dans cet affrétement, le capitaine a le droit de rompre le voyage si son chargement est incomplet.

Et ceux du retardement. Le demi-fret que paie le char-

geur est une indemnité pour l'inexécution de sa convention. S'il cause en outre un autre préjudice, par exemple, si le capitaine, ayant son chargement complet, est prêt à mettre à la voile, et que le chargeur, retirant ses marchandises, retarde mal à propos son départ, il lui en devra des dommages-intérêts.

292. Le capitaine peut *faire mettre à terre, dans le lieu du chargement*, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, *ou en prendre le fret* au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

═ *Faire mettre à terre.* Personne ne peut s'emparer de l'usage d'un navire sans le consentement du propriétaire ou du capitaine qui le remplace : ainsi, quand ce dernier trouve à bord des marchandises qui ne lui ont pas été déclarées, il peut les mettre à terre. Pour cela il signifie au propriétaire de ces marchandises de venir les retirer. (**MODÈLE** de sommation à cet effet, *form.* **N°** 70.) Si le propriétaire n'obéit pas à cette sommation, le capitaine présente une requête au tribunal pour se faire autoriser à les consigner dans un lieu désigné. Une fois cette consignation faite, le capitaine est libéré de toute responsabilité à l'égard de ces marchandises.

Dans le lieu du chargement. Mais on observe que pour pouvoir user de ce droit, le capitaine doit être encore dans le lieu du chargement. S'il n'aperçoit les marchandises qu'après avoir mis à la voile, il ne pourra pas les mettre à terre au premier port de relâche, encore bien moins les jeter à la mer, à moins toutefois qu'il n'y eût absolue nécessité, le navire étant surchargé, auquel cas il serait autorisé, après avoir consulté son équipage, à jeter de préférence les marchandises qui ont été introduites à son insu dans le bâtiment.

Ou en prendre le fret. Le capitaine est toujours maître de garder les marchandises, et d'en faire payer le fret au prix le plus élevé.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises *pendant le voyage,* est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionés par le déchargement: si les marchandises sont retirées pour cause *des faits ou des fautes du capitaine*, celui-ci est responsable de tous les frais.

═ *Pendant le voyage.* Quand le voyage n'est pas commencé, l'affréteur pur et simple peut le rompre en payant le demi-fret; l'affréteur à cueillette le peut aussi de la même manière, même lorsqu'il a chargé; mais une fois le navire parti, il ne doit plus être permis à aucun affréteur de rompre ses engagements. Il est vrai qu'on ne peut s'opposer à ce qu'ils retirent leurs marchandises pendant le voyage, s'ils ont changé de spéculation; l'intérêt du commerce exige que cette faculté leur soit laissée : mais dans tous les cas ils paieront toujours le fret convenu, et, de plus, des dommages-intérêts pour le déplacement ou le retard que le chargement occasionera.

Des faits ou des fautes du capitaine. Par exemple, si le capitaine prend une route autre que celle qu'il s'est engagé à tenir ; si, par sa négligence ou son défaut de prévoyance, le navire est hors d'état de naviguer, et que les marchandises soient exposées à se perdre, etc. : l'affréteur alors peut retirer ses marchandises dans un port de relâche, et non-seulement il ne devra payer aucun fret, mais encore il pourra exiger du capitaine des dommages-intérêts pour le préjudice que lui aura causé le déchargement et l'inexécution de l'affrétement.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, *par le fait de l'affréteur*, les frais du retardement sont dus par l'affréteur. — Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, *le fret entier est dû* au capitaine, ainsi que *l'intérêt du retardement.*

═ *Par le fait de l'affréteur.* L'affréteur peut arrêter le navire *au départ*, si, par exemple, il n'a pas chargé ses marchandises au jour convenu; *pendant la route*, si, pour vendre ses marchandises, en décharger une partie, en charger de nouvelles, etc., il retarde le navire; enfin, *au lieu de décharge,* s'il ne fait pas cette décharge dans le délai fixé par la charte-partie (art. 273), ou par l'usage (art. 274). Dans tous ces cas, l'affréteur doit une indemnité au capitaine qu'il a retardé. Cette indemnité est réglée d'après les conventions, et, à défaut, par experts ou par le tribunal.

Le fret entier est dû. L'affréteur ne peut se refuser à payer en entier le fret convenu, sous prétexte qu'au retour il n'a point chargé de marchandises, ou n'en a chargé qu'une partie. Il a affrété le navire pour l'aller et le retour, et s'est engagé à payer une certaine somme pour fret; il doit remplir ses engagements, car il ne tenait qu'à lui de profiter de l'espace qu'il avait loué : c'est absolument le cas de l'art. 288.

L'intérêt du retardement. Si toutefois le navire a été retardé : par exemple, si l'affréteur n'ayant pas ses marchandises prêtes pour recharger au retour, on a été forcé, après avoir attendu qu'il en eût trouvé, de partir enfin avec un chargement incomplet.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, *par son fait*, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

═ *Par son fait.* L'obligation de ne pas retarder le voyage est réciproque. Si le chargeur y contrevient, il doit une indemnité au capitaine; si c'est ce dernier qui y manque, il doit des indemnités au chargeur. Ces dommages-intérêts doivent embrasser non-seulement toutes les pertes qu'il a faites, mais encore le gain dont il a été privé : la perte qu'il a faite, si, par exemple, les marchandises se sont avariées à cause du retard, s'il a été exposé à des poursuites pour des engagements qu'il avait contractés, et qu'il n'a pu remplir à cause du retard, etc.; le gain dont il a été privé, si, par exemple, les marchandises étant arrivées après l'époque convenable, il n'a pu en retirer tout le profit qu'elles lui auraient rapporté sans ce retard.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur *est tenu d'attendre*, ou de payer le fret en entier. — Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine *est tenu d'en louer un autre.* — Si le capitaine *n'a pu louer* un autre navire, le fret n'est dû *qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.*

═ *Est tenu d'attendre.* On suppose, dans cet article, que le navire est parti en bon état, et que, sans la faute du capitaine, et par des accidents de force majeure, il a été endommagé à un tel point qu'on est forcé de s'arrêter pour le radouber. Chacun doit souffrir, en ce qui le concerne, de cet événement forcé. Ainsi, le fréteur supportera les frais du radoub, l'affréteur souffrira du retard et sera tenu d'attendre. S'il s'y refuse, et qu'il veuille retirer ses marchandises pour les vendre sur le lieu, ou pour leur donner une autre destination, nous avons vu, article 293, qu'on ne peut s'opposer à cette volonté, mais qu'il n'en est pas moins tenu d'exécuter ses conventions, c'est-à-dire de payer le fret en entier.

Est tenu d'en louer un autre. Le capitaine s'est obligé à transporter les marchandises du chargeur dans un lieu déterminé ; une force majeure, pendant le voyage, met son navire hors d'état de naviguer : ce n'est point une raison pour que son obligation soit éteinte. S'il lui est possible de louer un autre navire, d'y charger les marchandises qui lui ont été confiées, il doit le faire, et cette obligation ne cessera qu'en prouvant qu'il lui a été impossible de trouver un autre bâtiment. — Quelques auteurs, cependant, prétendent que le capitaine n'est pas tenu de louer un autre navire, mais qu'il a le

choix ou d'en louer un et de transporter les marchandises au lieu convenu, auquel cas il recevra le fret entier, ou de n'en pas louer et de laisser les marchandises au lieu de relâche, auquel cas, il ne recevra le fret qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. Ces auteurs se fondent principalement sur ce que la décision du Code leur paraît trop dure pour le capitaine; mais leur opinion est contraire au texte de la loi et aux principes généraux du droit. — Il faut observer que les chargeurs peuvent refuser le navire que le capitaine veut louer pour achever le voyage, si ce navire ne leur paraît pas à même de présenter toute sûreté pour leurs marchandises. Mais le capitaine, de son côté, si leur refus était injuste, pourrait se pourvoir devant les tribunaux, pour les forcer à accepter le navire; et si les chargeurs, après ce jugement, refusaient de charger leurs marchandises sur le navire proposé, ils seraient considérés comme rompant volontairement le voyage, et devant payer le fret entier (art. 293). — Question. *Si le capitaine n'a trouvé de navire à louer que pour un prix proportionnellement plus élevé que celui qui lui est payé pour son fret, qui devra supporter cette augmentation? Est-ce le chargeur? est-ce le capitaine?* En faveur de cette dernière opinion, on dit que le capitaine s'est obligé à transporter les marchandises à leur destination, pour un prix déterminé; qu'il doit remplir cet engagement, puisque cela lui est possible, et qu'il ne doit pas augmenter le prix convenu, sous prétexte que le navire qu'il loue lui coûte davantage: si ce navire lui coûtait moins, on n'aurait pas le droit de lui diminuer le fret; ainsi, c'est une chance qu'il court. On ne peut objecter à ces raisonnements que l'article 393, qui oblige l'assureur à tenir compte au chargeur de l'excédant du fret, et décide ainsi implicitement que cet excédant est supporté par le chargeur et non par le capitaine.

N'a pu louer. Par exemple, s'il n'a trouvé sur les lieux aucun navire à affréter, ou si tous ceux qu'il a proposés aux affréteurs ont été justement refusés par eux, comme n'étant pas convenables à la traversée. Dans ce cas, c'est une force majeure qui empêche le capitaine de remplir entièrement ses obligations; il ne peut rien contre cette force: ainsi le voyage est rompu, et chaque partie supporte de son côté les inconvénients qui en résultent. Le fret n'est payé qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. Si donc on a fait la moitié, le tiers du voyage, etc., on paie la moitié, le tiers du fret.

Qu'à proportion de ce que le voyage est avancé? — Question. *Le fret serait-il dû si les passagers avaient été obligés de revenir au lieu du départ?* La négative est incontestable, comme l'a jugé la cour de Paris : «Considérant qu'aux termes de l'article 296 du Code de commerce, le fret n'est dû pour les marchandises qu'à proportion de ce que le voyage est avancé; que cette disposition est évidemment fondée sur le principe que l'affréteur ayant tiré une utilité du transport partiel des marchandises, doit le paiement de ce profit qu'il retire; mais considérant que, dans la cause, les passagers ont été obligés de revenir en France; que, dès lors, ni eux ni l'affréteur n'ont tiré aucune utilité du voyage, etc. » (Arrêt du 10 février 1830. Sirey, t. 30, II, 324.)

297. Le capitaine *perd son fret, et répond* des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.— *La preuve est admissible* nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

═ *Perd son fret et répond, etc.* Le radoub du navire ou son innavigabilité n'est plus le résultat d'une force majeure, mais provient de la faute du capitaine, qui ne devait pas partir avec un bâtiment hors d'état de naviguer. Il ne serait pas même justifié, en prouvant qu'il ignorait les vices du navire; car la condition principale de la charte-partie, c'est que le navire sera en bon état; que ce soit par dol ou par ignorance, le capitaine n'a pas rempli cette condition. Aussi, lorsqu'il est forcé de s'arrêter en route pour le faire radouber, le chargeur n'est pas obligé d'attendre, il peut retirer ses marchandises, et ne payer aucun fret; de même, si le bâtiment ne pouvant être radoubé, le capitaine ne trouve pas à en affréter un autre, le chargeur n'est pas tenu de payer le fret en proportion du voyage avancé. Dans ces deux cas, non-seulement il ne doit rien, mais encore il a contre le capitaine une action pour faire réparer tout le préjudice que lui cause l'inexécution de la charte-partie.

La preuve est admissible. C'est au chargeur qui prétend que le navire a mis à la voile hors d'état de naviguer, à prouver le fait qu'il avance; la présomption est en faveur du capitaine. Mais les certificats qui constatent que la visite exigée avant le départ de tout bâtiment (art. 226), a été faite, et que le navire était en bon état, ne peuvent pas fournir une fin de non-recevoir contre le chargeur qui veut prouver le contraire. Ces certificats émanent, il est vrai, de personnes déléguées par l'autorité; mais ces personnes peuvent avoir fait la visite superficiellement; il est d'ailleurs des vices cachés qu'il peut leur avoir été impossible de reconnaître par cette simple visite.

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur *au prix que le reste* ou autre pareille marchandise de même qualité *sera vendu au lieu de la décharge*, si le navire arrive à bon port.—*Si le navire se perd*, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied *qu'il les aura vendues*, en retenant également le fret porté aux connaissements.

═ *Au prix que le reste... sera vendu au lieu de la décharge.* Exemple: Un capitaine, pendant le voyage, a besoin, par suite d'événements imprévus, de faire radouber son navire, d'acheter des vivres pour son bord. Pour faire ces réparations et acheter ces victuailles, il est contraint de vendre une partie des marchandises qui lui sont confiées. Il en a le droit, d'après l'article 234. Ainsi, sur vingt tonneaux de vin chargés à son bord, il en vend huit; arrivé au lieu de sa destination, les douze tonneaux de vin qui lui sont restés se vendent à raison de 1,000 fr. le tonneau: le capitaine tiendra compte aux chargeurs des huit tonneaux qu'il a employés pour les besoins du navire, au prix de 1,000 fr. chaque, bien qu'il n'en ait reçu qu'un prix inférieur; et ceux-ci n'auront pas à se plaindre, car ils retireront de leur vin le même profit que s'il était arrivé totalement jusqu'au lieu de sa destination; aussi devront-ils payer le fret, même pour les marchandises vendues pendant le voyage.

Si le navire se perd. C'est-à-dire, si le navire vient à périr par un accident quelconque.

Qu'il les aura vendues. Dans l'exemple précédent, supposons que le capitaine n'ait tiré que 5,000 fr. des huit tonneaux de vin qu'il a vendus pour les besoins du navire: il ne devra compte aux chargeurs que de cette somme, si le navire s'est perdu avant d'arriver à sa destination, et encore retiendra-t-il le fret des huit tonneaux dont il tient compte. Cette décision est fort juste; les affréteurs ne peuvent pas s'en plaindre; car si les marchandises étaient restées à bord, elles se seraient perdues avec le navire: ils sont donc fort heureux de recevoir le prix que le capitaine en a retiré, à la charge par eux d'en payer le fret. Le capitaine, de son côté, n'a droit d'élever aucune réclamation, car en vendant les marchandises des affréteurs, pour radouber ou approvisionner son bâtiment, il a contracté envers eux une dette, et il ne peut se dispenser de l'acquitter, sous prétexte que le navire et les réparations qu'il y a faites ont été perdues: il doit supporter seul la perte de sa chose. (**MODÈLE** du compte que le capitaine établit dans ce cas, *form.* **N°** 80.)

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine *que le fret de l'aller*, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

== *Que le fret de l'aller.* L'interdiction de commerce est un cas fortuit dont chaque partie doit souffrir (art. 276). Le chargeur paie le fret de ses marchandises pour l'aller, quoique ses marchandises aient été transportées inutilement; le capitaine, de son côté, perd le fret du retour, quoiqu'il ait rapporté les marchandises. Et ces dispositions ont lieu dans tous les cas, c'est-à-dire, que le navire ait été frété pour l'aller et le retour, ou qu'il n'ait été frété que pour l'aller seulement.

300. Si le vaisseau est *arrêté dans le cours de son voyage* par l'ordre d'une puissance,— Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont *réputés avaries*.

== *Arrêté dans le cours de son voyage.* L'article 277 avait déjà prévu ce cas, et consacré la même disposition.

Réputés avaries. On entend, en général, par *avaries*, toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire ou les marchandises (art. 397). On les distingue en avaries *grosses* ou *communes*, avaries *simples* ou *particulières* (art. 399). Les avaries communes sont supportées proportionnellement par les propriétaires du navire et les chargeurs (art. 401); les avaries particulières, par le propriétaire de la chose avariée (art. 404). Les dépenses dont parle l'article sont réputées avaries simples, et par conséquent à la charge du fréteur, lorsque le navire est loué au voyage; avaries communes, lorsqu'il est loué au mois. Nous verrons les motifs de cette différence à l'article 400.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, *à la charge de contribution.*

== *A la charge de contribution.* Il arrive quelquefois, par exemple, lorsqu'on est chassé par un corsaire, ou battu par la tempête, que le seul moyen de se soustraire au danger est d'alléger le navire, en jetant à la mer une partie de son chargement. Les propriétaires des marchandises sauvées, dans ce cas, contribuent à indemniser les propriétaires des effets jetés, parce que c'est à ce jet qu'ils doivent la conservation de leur chargement. Le propriétaire du navire y contribue aussi; nous verrons dans quelle proportion, à l'art. 417. Puisqu'au moyen de cette contribution, la valeur des marchandises jetées se trouve remboursée, il est juste qu'elles paient le fret qu'elles doivent.

302. *Il n'est dû aucun fret* pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis. — Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

== *Il n'est dû aucun fret.* Ces marchandises sont perdues sans retour pour le chargeur; il ne serait pas juste de lui en faire payer le fret. Chacun doit supporter la perte en ce qui le concerne : le chargeur perd les marchandises, le propriétaire du navire perd le fret. — Mais la cour de cassation a jugé que ces principes n'étaient vrais qu'autant que l'affréteur est irrévocablement dépouillé de sa marchandise; de sorte que si la marchandise ou le prix est restitué par le capteur, l'affréteur n'a droit qu'à une diminution sur le fret, proportionnée au dommage que lui a causé la prise momentanée. (Arrêt du 11 août 1818. Sirey, t. 19, 1, 234.)

303. Si le navire et les marchandises *sont rachetés*, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.—Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

== *Sont rachetés.* Quelquefois le navire pris par un bâtiment ennemi est racheté par le capitaine, qui, moyennant un certain prix qu'il paie ou promet de payer au capteur, est relâché avec son navire : alors le prix du rachat est supporté par le propriétaire du navire et par les chargeurs, conformément à l'article suivant. Quant au fret, il peut se présenter deux cas : 1° le navire racheté est en état de continuer sa route, et le capitaine le conduit jusqu'à sa destination. Le fret des marchandises, dans ce cas, est dû en entier. 2° Le navire n'est plus en état de naviguer, le capitaine doit relâcher dans le port le plus voisin pour le faire radouber, ou si le radoub est impossible, il doit louer un autre bâtiment pour achever sa route (art. 296). Enfin, s'il ne trouve aucun bâtiment à louer, et qu'il soit obligé de décharger les marchandises, le fret n'en sera payé qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. Il en est de même absolument, pour le cas où les marchandises ont été sauvées du naufrage.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises *au lieu de leur décharge*, *déduction faite des frais*, et sur *la moitié du navire et du fret.*— Les loyers des matelots *n'entrent point en contribution.*

== La contribution pour le rachat doit peser, dans une proportion, sur toutes les choses qui ont été rachetées: ainsi le navire, le fret, qui, à l'aide du rachat, se trouve conservé, et les marchandises, doivent contribuer. (**MODÈLE** d'acte de contribution au rachat, *form.* **N° 81.**)

Au lieu de leur décharge, déduction faite des frais. Les marchandises contribuent pour la valeur qu'elles ont au lieu où on les décharge, parce que c'est cette valeur qui est conservée. Ainsi, par exemple, douze tonneaux de vin se trouvent parmi les marchandises rachetées; leur valeur, au lieu où on les décharge, est de 12,000 fr. : c'est pour ce prix qu'ils doivent contribuer. Cependant, il faut déduire là-dessus les frais qu'il en a coûté au chargeur pour les faire transporter dans ce lieu : s'il a payé 4,000 fr. de fret, il ne faut faire contribuer les douze tonneaux de vin que pour 8,000 fr., parce qu'en les sauvant, on n'a réellement sauvé que 8,000 fr. pour le chargeur.

La moitié du navire et du fret. — Question. *Estimera-t-on le navire d'après sa valeur au lieu du départ, ou bien au lieu du déchargement?* On pourrait croire, d'après la manière dont cet article est rédigé, que les marchandises seules seront estimées au lieu de leur décharge; mais l'article 417 lève tous les doutes : c'est d'après sa valeur au lieu du déchargement que le navire sera estimé; il n'y a, à cet égard, aucune différence entre le bâtiment et les marchandises. — Question. *Pourquoi la loi ne fait-elle contribuer le navire et le fret que pour moitié de leur valeur?* Au premier abord, il est difficile d'expliquer cette disposition. Il semble que les objets sauvés pour le propriétaire, à l'aide du rachat, étant le navire entier et le fret, ces objets devraient contribuer dans le rachat, proportionnellement à leur valeur totale. Mais quelques réflexions pourront justifier la décision du Code, qui ne les fait contribuer que pour la moitié. Le navire est estimé au lieu de la décharge; mais ce n'est pas cette valeur qui doit contribuer : c'est celle qu'il avait au moment du rachat, parce que c'est celle qui a été sauvée. Tous les frais qu'il en coûte depuis au propriétaire, pour le radouber et continuer la route, ont augmenté cette valeur; et ces frais paraîtront devoir être considérables, si l'on observe que, dans l'hypothèse de notre article, le navire ayant été pris par l'ennemi, ne l'aura presque jamais été sans combat, et par conséquent aura été plus fortement endommagé. Il y aurait de l'injustice à le faire contribuer pour cette valeur, ainsi augmentée, et le Code, prenant un terme moyen, décide que le navire ne contribuera jamais que pour la moitié. Quant au fret, il est conservé pour le propriétaire; ainsi il doit contribuer. Mais, observons que tout le fret n'est pas bénéfice pour ce propriétaire. Sur ce fret, il faut qu'il nourrisse son équipage, qu'il paie ses loyers. Ainsi, ne compter le fret que comme étant la moitié en bénéfice, n'est

pas non plus une diminution disproportionnée. Il y a dans cette disposition la même justice que dans celle qui ordonne que la valeur des marchandises ne soit calculée que déduction faite des frais.

N'entrent point en contribution. Cependant ces loyers ont été conservés par le rachat; car ils auraient été perdus pour les matelots, si le navire n'eût pas été racheté (art. 258). C'est donc une faveur qu'on leur a faite, en les dispensant de contribuer au rachat; et cela à cause de leur travail forcé et de toutes les privations pénibles qu'ils sont obligés de supporter à bord.

Exemple : Un navire est pris par un corsaire ennemi; le capitaine traite de son rachat pour une somme de 810,000 fr.

Voici les objets qui doivent contribuer à ce rachat :

Le navire, estimé à 100,000 fr. au lieu de la décharge, doit contribuer pour la moitié . . . . . . 50,000 fr.

Le fret, porté d'après les chartes-parties à 200,000 fr., contribue pour la moitié. 100,000

Pour le compte d'un premier chargeur, des marchandises qui, estimées au lieu de la décharge, valent 400,000 fr. après en avoir déduit le fret de 100,000 fr. qu'elles ont coûté, reste. 300,000

Pour le compte d'un deuxième chargeur, du vin qui s'est vendu au lieu de la décharge, 300,000 fr., déduction faite du fret de 50,000 fr., reste 250,000

Pour le compte d'un troisième chargeur, prix des marchandises, déduction faite du fret. 200,000

Il s'agit de distribuer proportionnellement, sur ces objets, le prix du rachat, 810,000 fr. A l'aide de quelques proportions, on verra aisément que

Le propriétaire du navire doit payer, pour son bâtiment. . . . . 45,000 fr.

Pour le fret. 90,000

Le premier chargeur. 270,000

Le deuxième chargeur. 225,000

Et le troisième chargeur. 180,000

Ce qui fait bien à eux tous, pour total. 810,000

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, *en faire vendre pour le paiement de son fret*, et faire ordonner le dépôt du surplus.—S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

═ *En faire vendre pour le paiement de son fret.* Le capitaine, lorsque le consignataire ne veut pas amiablement recevoir les marchandises qui lui sont expédiées, doit lui en faire une sommation, et sur son refus, présenter une requête au tribunal, pour se faire autoriser à vendre les marchandises, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû pour son fret, et à déposer le restant dans un lieu désigné; car le capitaine ne doit pas souffrir du refus du consignataire. Si le prix de la vente des marchandises ne suffisait pas pour payer tout le fret, le capitaine aurait un droit contre le chargeur pour le surplus.— Il faut observer que le consignataire peut avoir de justes raisons pour refuser les marchandises : par exemple, si on ne lui offre pas celles qui ont été embarquées, si on les lui offre détériorées par la faute du capitaine, si on ne lui en offre qu'une partie, ce serait au tribunal à prononcer sur la contestation.

306. Le capitaine *ne peut retenir les marchandises* dans son navire, faute de paiement de son fret. —Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

═ *Ne peut retenir les marchandises.* Le capitaine ne doit réellement exiger le fret que lorsqu'il aura livré les marchandises conformément à la convention. Ainsi il n'a pas le droit de retenir les marchandises et d'exiger le paiement avant de les avoir livrées; car qui assurerait le propriétaire de ces marchandises qu'elles se trouvent à bord, qu'elles y sont en bon état, et qu'elles lui seront remises en entier? Il ne peut être contraint de payer qu'après s'être assuré de tous ces faits. D'un autre côté, cependant, forcer le capitaine à donner les marchandises sans être payé du fret, c'était le forcer à abandonner le gage de sa créance. Pour concilier ces deux extrêmes, on a pris un juste milieu, en permettant au capitaine de faire déposer les marchandises en mains tierces.

307. Le capitaine *est préféré, pour son fret*, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont *passé en mains tierces*.

═ *Est préféré, pour son fret.* Ainsi le capitaine, pour se faire payer son fret, a sur les marchandises un privilége qui le place avant tous autres créanciers; mais il doit exercer son action dans la quinzaine. Passé ce temps, son privilége est éteint et sa créance est ordinaire.

Passé en mains tierces. Non pas si, sur la demande du capitaine, elles ont été déposées en mains tierces, conformément à l'article précédent; car alors le capitaine ayant exercé son action, a conservé son privilége. Mais si des tiers ont acquis des droits sur ces marchandises depuis leur délivrance, par exemple, s'ils les ont achetées, et qu'elles aient passé ainsi dans leurs mains, le capitaine ne peut pas les suivre, parce que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et qu'il doit se reprocher de les avoir laissées sortir de son navire.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

═ Cet article n'est qu'une conséquence du précédent. Il assure au capitaine son privilége sur les marchandises transportées, dans le cas où les chargeurs ou les consignataires qui réclament les marchandises sont en faillite, pourvu que la quinzaine, qui suffit pour éteindre le privilége, ne soit pas encore écoulée.

309. En aucun cas le chargeur *ne peut demander de diminution* sur le prix du fret.

═ *Ne peut demander de diminution.* Quelque circonstance particulière que le chargeur invoque en sa faveur : si, par exemple, ses marchandises se sont avariées pendant la traversée, et ne lui offrent plus une valeur suffisante pour payer le fret; si, au moment où le fret a été stipulé, une guerre existait, et en a fait porter le prix à un taux élevé, et que cette guerre ayant cessé quelques mois après, le fret des navires ait diminué de beaucoup; enfin, dans aucun cas, le chargeur, quelque lésion qu'il éprouve, ne peut demander une diminution dans le prix convenu : il doit remplir ses engagements; les circonstances qu'il invoque ne sont que le résultat des chances qu'il a voulu courir.

310. Le chargeur *ne peut abandonner pour le fret* les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.— Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, *lesdites futailles pourront être abandonnées* pour le fret.

═ *Ne peut abandonner pour le fret.* Cette disposition est fondée sur un principe incontestable. Le chargeur n'est pas obligé à cause de la chose; il est obligé à cause du contrat de charte-partie. Ainsi il ne peut prétendre, en abandonnant ses marchandises, se dispenser de payer le fret dont il est convenu. Mais, dit-on, lorsque les marchandises ont été perdues totalement par cas fortuit, le chargeur est dispensé de payer (art. 302) : pourquoi, lorsqu'elles n'ont été que détériorées ou diminuées de prix, rendre sa condition pire, et

ne pas lui permettre de les abandonner pour ne point payer de fret? L'objection est facile à résoudre. A quoi s'est obligé le chargeur? A payer telle somme, si ses marchandises sont transportées au lieu désigné. Quand les marchandises ont péri par cas fortuit, le contrat n'a pas été exécuté; elles n'ont pas été transportées au lieu convenu : le chargeur ne doit aucun fret. Mais lorsque les marchandises ne sont pas détériorées, le fréteur a rempli ses engagements; il a transporté les objets qu'on lui avait confiés: le chargeur doit donc lui en payer le prix, sans objecter une détérioration qui ne saurait être qu'à sa charge, parce qu'il doit courir les risques de sa chose.

Lesdites futailles pourront être abandonnées. Il y a contradiction, dit-on, entre cette deuxième partie de l'article et la première. Si le chargeur n'a pas le droit d'abandonner les marchandises pour le fret, pourquoi le lui permettre à l'égard des liquides? Le motif de la différence est très sensible. Lorsque, arrivé au lieu de la destination, on ouvre les futailles, et qu'on les trouve vides, peut-on dire que les liquides ont été transportés? Évidemment non; le chargeur se trouve dans un cas où ses marchandises ont totalement péri sans être transportées au lieu convenu; car on ne peut pas lui objecter que les futailles y sont; elles ne lui servaient que de moyen de transport: ainsi il ne doit payer aucun fret. — Il en serait bien autrement si les liquides, au lieu de couler, s'étaient détériorés. Si, par exemple, le vin s'était aigri, le chargeur n'en devrait pas moins le fret, car ses marchandises ont été transportées. — Quelques auteurs, en se fondant sur cet adage, *qui negat de uno, dicit de altero,* ont conclu de notre article, que, dans le cas où les marchandises ne sont ni détériorées ni diminuées de prix, le chargeur peut les abandonner pour le fret. On répond toujours que le chargeur n'est pas obligé à cause de la chose, mais à cause du contrat; qu'ainsi, en abandonnant la chose, il ne sera point libéré de ses obligations. Le capitaine pourra faire vendre les marchandises, et si le prix qu'il en retire ne suffit pas pour le fret, il aura son recours pour le surplus contre le chargeur (art. 305).

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

— *Le contrat à la grosse aventure,* ou simplement *prêt* ou *contrat à la grosse,* est *celui par lequel une personne prête à une autre une certaine somme, sur des objets exposés à des risques maritimes, en convenant que la somme prêtée sera perdue pour elle si ces objets périssent, et que cette somme lui sera rendue avec un profit convenu si ces objets arrivent à bon port.* — On nomme *emprunteur* ou *preneur,* celui qui emprunte; *prêteur* ou *donneur,* celui qui prête; *profit maritime,* le gain stipulé par le prêteur en cas d'heureuse arrivée.

Ce contrat est *aléatoire,* parce que les parties y courent des chances de perte ou de gain. Il résulte de sa nature même, que les objets sur lesquels le prêt est fait, sont affectés par privilége au remboursement de la somme prêtée, et qu'ils représentent en quelque sorte cette somme. Ainsi, des tiers, par exemple, des créanciers ordinaires, qui, à cause de ce privilége, seront primés par le prêteur à la grosse, ont intérêt à s'assurer de l'existence et de la régularité de cette convention. C'est pour cela que le Code prescrit quelques formalités particulières.

311. Le contrat à la grosse est fait *devant notaire, ou sous signature privée.*— Il énonce — *Le capital prêté* et la somme convenue pour le profit maritime,— *Les objets sur lesquels le prêt est affecté,* — *Les noms du navire* et du capitaine,— Ceux du prêteur et de l'emprunteur;— *Si le prêt a lieu pour un voyage,* — *Pour quel voyage,* et pour quel temps; — *L'époque du remboursement.*

— *Devant notaire, ou sous signature privée.* Le prêt à la grosse fait verbalement ne serait pas entièrement nul; mais il ne pourrait être prouvé que par l'aveu du défendeur, ou par témoins, s'il y avait un commencement de preuve par écrit (art. 1347, 1356 du Code civil). Et, dans ce cas, il ne produirait aucun effet à l'égard des tiers qui n'en ont pas eu connaissance, parce qu'il n'a pu être revêtu des formalités que nous allons voir établies dans leur intérêt. — Dans les pays étrangers, le contrat sera passé devant le chancelier du consulat, en présence de deux témoins (ordonnance de la marine, art. 28).

Le capital prêté. On pourrait donner à la grosse toute autre chose que de l'argent; mais alors il faudrait que la chose fût dans le commerce, et que l'emprunteur eût la faculté de la vendre, d'en disposer de toute autre manière, ou de la consommer. Par exemple, si des objets étaient livrés à une personne pour s'en servir pendant le voyage, avec obligation de les rendre en nature, au retour, avec un profit convenu, dans le cas où par risques de la mer, ils n'auraient point péri, bien évidemment, ce serait là un louage plutôt qu'un prêt. Au contraire, si quelqu'un donnait à un armateur cinquante ballots de coton, estimés à deux cents francs chacun, avec le droit de les vendre ou d'en disposer à sa volonté, sous la condition de rendre, en cas d'heureuse arrivée, cinquante autres ballots de coton de la même valeur, avec un profit convenu, ce serait là un véritable prêt à la grosse.

Les objets sur lesquels le prêt est affecté. Cette énonciation est très importante, 1° pour connaître si les objets sur lesquels le prix est affecté ont péri; 2° parce qu'aux termes de l'article 316, le prêt est nul lorsque la somme prêtée dépasse la valeur des objets affectés. Il est donc indispensable de connaître quels sont ces objets.

Les noms du navire, etc. Il est nécessaire de les désigner; et si l'emprunteur, sans y avoir été contraint pas force majeure, charge les effets sur un autre navire, le prêteur n'est plus tenu des risques (art. 324).

Si le prêt a lieu pour un voyage. Il peut avoir lieu, 1° pour un voyage; 2° pour une partie de voyage seulement; 3° pour un certain temps. 1° Pour un voyage : par exemple, si je prête une somme de 30,000 francs sur des marchandises chargées à Marseille pour la Martinique, sous la condition qu'on me rendra le capital et un profit de vingt pour cent, si les marchandises arrivent à bon port : dans ce cas, je n'aurai rien à réclamer si les marchandises périssent avant leur arrivée à la Martinique. 2° Pour une partie de voyage: dans l'exemple ci-dessus, je conviens qu'on me rendra le capital et le profit maritime de vingt pour cent, s'il n'arrive aucune avarie aux marchandises jusqu'au détroit de Gibraltar; le capital et le profit me seront dus lors même que les marchandises auraient péri, si elles n'ont péri qu'après le détroit. 3° Je stipule qu'on me rendra le capital et le profit, s'il n'arrive aucune avarie pendant les trente premiers jours de la navigation: dans ce troisième cas, les trente premiers jours expirés, je ne réponds plus des risques, et le capital me sera dû avec le profit.

Pour quel voyage. Si le navire destiné pour un voyage en faisait un autre, le prêteur ne serait plus tenu des risques (art. 324).

L'époque du remboursement. Dès que le temps des risques est passé, l'emprunteur doit le capital et le profit; mais ordinairement il a un certain délai pour faire ce paiement. L'acte devra contenir ce délai. — Du reste, le contrat ne serait pas nul radicalement si l'on y avait omis quelques unes des énonciations désignées par cet article; il serait plus ou moins irrégulier, et les juges, en cas de contestation, devraient s'efforcer de découvrir, par l'acte lui-même, quelle a été l'intention des parties. (**MODÈLE** de contrat à la grosse, *form.* **N°** 32.)

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de *faire enregistrer* son contrat *au greffe du tribunal de commerce,* dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége; — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis *aux formalités prescrites à l'article* 234.

== *Faire enregistrer.* Les objets sur lesquels on prête à la grosse étant affectés par privilége au remboursement, il fallait exiger qu'on donnât de la publicité au contrat par la voie de l'enregistrement. Sans cette précaution, un négociant de mauvaise foi, par exemple, et sur le point de faire faillite, pourrait supposer des prêts à la grosse, ou leur donner une fausse date, et nuire ainsi aux intérêts des tiers.

Au greffe du tribunal de commerce. Ou bien au greffe du tribunal civil, si dans l'arrondissement il n'existait pas de tribunal de commerce.

Aux formalités prescrites à l'article 234. — QUESTION. *L'observation de ces formalités est-elle indispensable pour conserver le privilége accordé au contrat?* La cour de Rouen a embrassé l'affirmative. « Considérant qu'il faut distinguer entre les formalités requises par l'article 234 du Code de commerce, et celles exigées par l'article 311 du même Code; que celles fixées par l'article 234 ont pour tout objet la validité du contrat à la grosse, tandis que celles portées en l'article 312 sont relatives au privilége conservé à ce contrat; qu'il n'est point représenté de procès-verbal dressé par le capitaine avec les principaux de son équipage, lequel aurait attesté la nécessité d'un radoub ou de victuailles pour le bâtiment; qu'il n'est point surtout justifié que le consul français ait autorisé l'emprunt fait par le capitaine Levillain, autorisation dont la maison Forlades devait absolument s'assurer pour la validité du contrat à la grosse qu'elle faisait avec le capitaine Levillain; que cette maison ne doit donc imputer qu'à sa négligence ou à son imprévoyance l'invalidité du titre en vertu duquel elle a actionné le sieur Leveux. » La Cour juge, en conséquence, que le prêteur n'a dans ce cas, contre le capitaine, que l'action résultant d'un prêt ordinaire, et qu'il ne peut réclamer la somme prêtée contre l'armateur, qu'en prouvant qu'elle a tourné à son profit. (Arrêt du 28 novembre 1818. Sirey, t. 19, II, 326).

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, *s'il est à ordre.* — En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

== *S'il est à ordre.* Nous avons expliqué ce qu'on entend par billet à ordre, article 187 et suivants. L'acte du prêt à la grosse peut être fait sous cette forme. L'emprunteur s'engage à rendre la somme prêtée au prêteur, *ou à son ordre.* Celui-ci peut alors négocier l'acte de prêt, et en transmettre la propriété, par la voie de l'endossement, à un tiers, qui peut à son tour le négocier de la même manière (art. 136). — La cour de cassation a jugé que l'obligation de payer *au porteur*, contractée par l'acte de prêt à la grosse, a le même effet que celle *à ordre*, quant à la faculté de le transmettre par la voie de l'endossement. (Arrêt du 27 février 1810. Sirey, t. 10, I, 183). — Il faut observer que, dans tous les cas, le prêteur n'est qu'un créancier conditionnel. Il ne peut rien réclamer tant que les objets affectés courent encore les risques dont il s'est chargé, et ce n'est qu'en prouvant qu'ils ne courent plus ces risques, que le prêteur peut demander son remboursement; celui à l'ordre duquel il passe l'acte de prêt se trouve subrogé à ses droits, et devient, comme lui, un créancier conditionnel.

314. La garantie de paiement *ne s'étend pas au profit* maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

== *Ne s'étend pas au profit.* S'il y a heureuse arrivée, le porteur de l'acte de prêt a le droit d'exiger de l'emprunteur le capital prêté et le profit maritime. Si celui-ci ne satisfait pas à ses obligations, l'emprunteur, d'après l'article précédent, a son recours en garantie contre l'endosseur; mais il ne pourra exercer ce recours que pour le capital prêté, et non pour le profit maritime. Le motif de cette disposition est fort juste. Lorsque le prêteur endosse sa créance au profit d'un tiers, il lui en fait le transport pour une somme égale à celle que porte le billet, c'est-à-dire, égale au capital prêté. Il doit donc garantir, en cas d'heureuse arrivée, le remboursement de cette somme; mais on ne devait pas l'obliger à répondre d'un intérêt de vingt-cinq ou trente pour cent de profit maritime, intérêt qu'il ne reçoit point, et qui est destiné à dédommager le porteur des risques qu'il court. — Toutefois, il est permis aux parties de faire des stipulations contraires, et l'endosseur peut s'obliger à répondre, envers le porteur, même du paiement du profit maritime.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — *Sur le corps et quille* du navire, — Sur les *agrès et apparaux*, — Sur *l'armement et les victuailles*, — Sur le chargement, — *Sur la totalité de ces objets* conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

== *Sur le corps et quille,... agrès et apparaux,... l'armement et les victuailles.* Toutes ces expressions ont été expliquées à l'article 191. — En général, le prêt à la grosse peut être affecté sur toute sorte de choses, pourvu que ces choses soient dans le commerce, et qu'elles courent un risque maritime. Il faut qu'elles soient dans le commerce, parce qu'elles représentent le capital prêté, et sont destinées à répondre du remboursement de ce capital; il faut qu'elles courent un risque maritime, et c'est là le caractère distinctif du prêt à la grosse, car si les objets ne couraient aucun risque, le prêteur, n'ayant aucun danger de perdre son capital, ne ferait plus qu'un prêt ordinaire, et ne pourrait exiger pour profit que l'intérêt légal de la somme prêtée.

Sur la totalité de ces objets. Voir, relativement à ces mots, les explications de l'article 334.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, *peut être déclaré nul, à la demande du prêteur*, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

== *Peut être déclaré nul.* Les objets sur lesquels le prêt est affecté doivent répondre au prêteur de sa créance. Il est évident que si la valeur de ces objets est inférieure à la somme prêtée, le prêteur n'a pas toutes ses sûretés. S'il y a fraude de la part de l'emprunteur, cette mauvaise foi doit inspirer au prêteur des craintes légitimes: il faut lui fournir les moyens de prévenir la perte du capital qu'il a prêté. C'est ce qu'on a fait, en lui permettant de demander la nullité du contrat, et le remboursement de la somme prêtée. Cette résiliation du contrat à la grosse se nomme *ristourne*. Le ristourne peut être total, comme dans le cas de cet article; il peut être partiel, comme dans l'article suivant.

A la demande du prêteur. Et jamais à celle de l'emprunteur, qui ne peut pas argumenter de son propre dol. Il résulte de là, que si les objets affectés au prêt viennent à périr, le prêteur pourra demander la nullité du contrat, et nonobstant la perte, se faire rembourser son capital avec intérêt, au cours de la place (art. 317); que si les objets arrivent à bon port, l'emprunteur, ne pouvant pas demander la nullité, sera obligé, si le prêteur ne l'a pas demandée, d'exécuter le contrat, c'est-à-dire de rembourser le capital avec le profit maritime convenu.

317. *S'il n'y a fraude*, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt *au cours de la place.*

== *S'il n'y a fraude.* Chaque partie ayant été dans l'erreur, et aucune de mauvaise foi, le prêt à la grosse ne doit pas être entièrement annulé; mais comme ce contrat ne saurait subsister lorsqu'il n'y a point d'objets affectés au prêt, et qu'évidemment, dans l'espèce, il n'y a qu'une partie de la somme qui puisse être considérée comme prêtée sur les objets chargés, puisque la valeur de ces objets est insuffisante

pour répondre de tout le capital, il y a *ristourne partiel*, et le surplus doit être considéré comme un prêt ordinaire.

Au cours de la place. Comme le prêteur entendait retirer un avantage de son argent, il est juste que la partie de son capital qui ne saurait être considérée comme prêtée à la grosse, lui soit remboursée avec intérêt au cours de la place, c'est-à-dire au taux où il était sur la place le jour du prêt.

318. Tous emprunts *sur le fret à faire* du navire et *sur le profit espéré* des marchandises, sont prohibés.— Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, *sans aucun intérêt.*

═ *Sur le fret à faire,... sur le profit espéré.* Il est de l'essence du prêt à la grosse que le capital soit représenté par des objets affectés au prêt, de telle sorte que ces objets répondent du remboursement du capital. Or, au moment où le contrat se forme, le fret à faire, le profit espéré des marchandises, n'existent pas encore : ce ne sont que des objets incertains, qui dès cet instant ne peuvent pas représenter le capital prêté, et sur lesquels il ne peut, par conséquent, pas être fait de prêt à la grosse.—Pour le fret à faire, il existe encore un motif aussi puissant : c'est que l'affréteur, ayant emprunté sur le fret, et ne courant plus aucun risque relativement à ce fret, ne serait plus intéressé à la réussite de l'expédition, puisqu'il lui deviendrait indifférent de gagner le fret ou de ne pas le gagner, le prêteur à la grosse courant seul toutes les chances. Il eût été dangereux de désintéresser ainsi celui qui doit diriger et surveiller l'entreprise. — On établit une distinction entre le *fret à faire* et le *fret acquis*, entre le *profit espéré* et le *profit fait*. Le fret acquis et le profit fait peuvent être l'objet d'un prêt à la grosse. Pour de plus amples développements relativement à ces distinctions, *voir* les explications de l'article 347.

Sans aucun intérêt. Le prêteur, dans ce cas, est en faute aussi bien que l'emprunteur ; tous les deux doivent supporter la perte de leur contravention à la loi. L'emprunteur sera toujours tenu de rembourser le capital, le prêteur ne pourra jamais exiger d'intérêt.

319 Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer *sur leurs loyers* ou voyages.

═ *Sur leurs loyers.* Mêmes raisons que dans l'article précédent. Une pareille convention serait contraire à la nature du prêt à la grosse, et servirait à séparer les intérêts du matelot de la conservation du navire.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. – Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

═ D'après l'article 315, le prêt à la grosse peut être fait sur le navire et ses agrès, sur l'armement, les victuailles, le chargement, etc., en totalité ou en partie. S'il a été fait sur le navire et tout le chargement, ce qu'on exprime en disant que le prêt est fait sur *corps et facultés*, le navire et le chargement doivent répondre du capital ; s'il a été fait sur le navire avec tous ses accessoires, ce qui s'exprime en disant que le prêt est fait sur *corps et quille*, le navire et tous ses accessoires doivent répondre du capital ; s'il a été fait sur *facultés*, c'est-à-dire sur le chargement seul, ce chargement doit seul répondre de la somme prêtée ; enfin, s'il n'a été fait que sur une partie du navire ou du chargement, cette partie seule doit répondre du capital prêté, *dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.* Si, par exemple, le prêt est fait sur la moitié des agrès, sur le tiers du chargement, la moitié des agrès, le tiers du chargement, répondent seuls du remboursement.—Nous avons vu à l'article 191 le rang du privilége accordé au prêteur à la grosse sur le navire et ses accessoires.

321. Un emprunt à la grosse *fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires* du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion *que le capitaine peut avoir* au navire et au fret.

═ *Fait par le capitaine.* Le droit d'emprunter à la grosse ne saurait appartenir qu'aux seuls propriétaires, parce que les objets affectés au prêt sont en quelque sorte aliénés. Si le capitaine a quelquefois cette faculté (art. 234), ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité, après l'avoir fait constater par les principaux de l'équipage, et jamais au lieu où se trouvent les propriétaires, parce que ceux-ci, étant présents, doivent reprendre seuls l'entière disposition de leur chose.

Dans le lieu de la demeure des propriétaires. Comme aussi dans le lieu où il se trouve un fondé de pouvoir des propriétaires. C'est une conséquence qui se déduit de l'art. 232.

Que le capitaine peut avoir. Parce qu'étant propriétaire de cette portion, il a pu l'engager à sa volonté.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures *de la sommation* qui leur en sera faite.

═ On a vu, à l'article 233, que dans le cas où quelques-uns des propriétaires refusent de mettre le navire en état de partir, le capitaine peut les mettre en demeure par une sommation. Si cette sommation reste sans effet, il est autorisé par le juge à emprunter à la grosse pour leur compte. Dans ce cas, les parts d'intérêts de ces propriétaires seront affectées au remboursement des sommes empruntées.

De la sommation. (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 83.)

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés *par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage*, quand même il serait déclaré qu'elles sont *laissées par continuation ou renouvellement.*—Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

═ *Par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage.* D'après le principe indiqué à l'article 191, que ceux qui ont contribué le plus récemment à la conservation ou à l'entretien des objets doivent être payés de préférence aux autres. C'est toujours par suite du même principe que les sommes empruntées *avant le voyage*, ne sont payées qu'après celles empruntées *pendant le voyage*, et que, parmi celles-ci, on place les plus récentes avant celles qui les ont précédées. — Au reste, ces dispositions ne sont en quelque sorte qu'une répétition de celles que nous avons expliquées à l'article 191.

Laissées par continuation ou renouvellement. Parce qu'il est certain que les sommes empruntées à la grosse sur un navire, pour le mettre en état de faire un deuxième voyage, ont contribué plus récemment à l'entretien du navire, que celles qui avaient été prêtées pour un premier voyage, et qu'on a laissées par continuation.

324 Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, *ne supporte pas la perte* des marchandises, même par for-

tune de mer, si elles ont été chargées *sur un autre navire*, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

— *Ne supporte pas la perte.* Ainsi le capital prêté lui sera remboursé. — QUESTION. *Pourra-t-il exiger le profit maritime?* Il faut distinguer. Un négociant qui a emprunté à la grosse pour *tel voyage*, peut rompre ce voyage : la liberté du commerce ne permet pas qu'à cause de son emprunt on le force à une entreprise qui n'entre plus dans ses projets. Il pourra donc renoncer à cette entreprise, soit en ne faisant point partir son navire ou ses marchandises, soit en les faisant partir pour une autre destination, soit en chargeant un autre bâtiment que celui qu'il avait primitivement désigné. Dans ces divers cas, le contrat à la grosse ne peut subsister, puisque les risques qui en faisaient l'objet n'ont jamais existé, et que sans risques il n'y a pas de contrat à la grosse : il y a donc *ristourne*. Le prêteur se fera rembourser son capital, mais il ne pourra exiger le profit maritime, parce qu'il n'a couru aucun risque; seulement on devra lui payer l'intérêt légal de son argent, et de plus demi pour cent de ce capital, à titre d'indemnité pour la résiliation du contrat. Toutes ces décisions ne sont pas prévues spécialement dans le Code pour le contrat à la grosse, mais on les déduit de l'article 349, qui les applique au contrat d'assurance. Quant à l'hypothèse de notre article, elle est bien différente : il s'agit de marchandises d'abord chargées sur un navire, et transportées ensuite volontairement sur un autre. Ici le contrat à la grosse a reçu un commencement d'exécution, le prêteur a commencé à courir des risques; c'est le cas d'appliquer une disposition analogue à celle de l'article 351 : le prêteur doit avoir droit, non-seulement au remboursement de son capital, mais encore au paiement du profit maritime, et cela, que les marchandises périssent ou qu'elles arrivent à bon port. En effet, il ne s'était chargé que des risques courus par les marchandises sur *tel navire ;* l'emprunteur, en changeant volontairement de navire, a fait cesser les risques que le prêteur avait garantis : celui-ci s'est donc trouvé libéré de toute responsabilité ; il ne peut pas être passible des dangers courus sur le nouveau bâtiment, parce qu'il ne dépendrait ainsi que de l'emprunteur de changer la matière du contrat et les obligations du prêteur.

Sur un autre navire. Quelle que soit d'ailleurs la bonté de ce navire, alors même qu'il serait meilleur que le premier. Bien plus, si, en cas de perte du nouveau batiment, l'emprunteur prouvait que sur tout autre bâtiment les marchandises auraient péri de même, le prêteur ne serait pas tenu pour cela de la perte, attendu que, par le changement seul du navire, les risques qu'il s'était obligé de garantir ont fini.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée *par cas fortuit, dans le temps* et *dans le lieu* des risques, *la somme prêtée* ne peut être réclamée.

— *Par cas fortuit.* Si la perte était arrivée par la faute de l'emprunteur ou par la faute du capitaine, qui était en quelque sorte mandataire de l'emprunteur, le prêteur n'en serait plus tenu, parce qu'il n'est chargé que des risques maritimes.

Dans le temps. Le prêteur peut ne s'être chargé des risques que pour un temps limité, par exemple, pour les trente premiers jours de navigation. Si la perte n'est pas survenue dans ces trente jours, le prêteur n'en est plus tenu (art. 311).

Dans le lieu Si le navire change de lieu, de destination, et fait un voyage autre que le voyage indiqué, le prêteur n'est plus responsable, parce qu'il ne s'est chargé que des risques courus dans *tel voyage*. Il en est de même des marchandises changées de navire, le prêteur n'en répond plus, parce que le lieu des risques est changé.

La somme prêtée. Le profit maritime ne peut non plus être réclamé. Il n'était stipulé qu'en cas d'heureuse arrivée.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent *par le vice propre de la chose*, et les dommages causés *par le fait de l'emprunteur*, ne sont point à la charge du prêteur.

— *Par le vice propre de la chose.* Comme si le prêt était affecté sur du vin qui s'est aigri : ce n'est point là un risque maritime, et le prêteur ne saurait en être chargé.

Par le fait de l'emprunteur. Par exemple, si le prêt a été fait sur un chargement de liquides, et que ces liquides, ayant été mis par l'emprunteur dans de vieilles barriques, aient coulé avant d'arriver au lieu de destination. Le prêteur s'est chargé des risques maritimes, mais non des fautes ou de la négligence de l'emprunteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur *des effets sauvés* et affectés au contrat, *déduction faite des frais* de sauvetage.

— *Des effets sauvés.* Le caractère particulier du contrat à la grosse consiste en ce que les objets affectés à la somme prêtée représentent en quelque façon cette somme ; d'où il résulte que si ces objets périssent, la créance du prêteur périt aussi; s'ils ne périssent que pour partie, il en est de même de la créance du prêteur, qui se trouve réduite à la valeur des effets sauvés. Le prêteur ne peut plus réclamer que cette partie de sa créance, avec le profit maritime de cette partie seulement.

Déduction faite des frais. Car la valeur des effets sauvés se trouve diminuée de tout ce qu'il en a coûté pour les sauver.

328. Si le temps des risques *n'est point déterminé par le contrat*, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.— A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les *gabares* pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

— *N'est point déterminé par le contrat.* Les parties peuvent fixer dans l'acte de prêt le moment où les risques commenceront à être à la charge du prêteur, et dans ce cas leur convention sera leur loi. Mais si elles ne l'ont point fait, et qu'elles se soient contentées d'exprimer que le prêt est fait pour *tel voyage*, quelle règle faudra-t-il suivre à cet égard? Le Code en fixe une dans cet article, et cela était fort important ; car il peut arriver qu'après que les marchandises ont été chargées, le navire reste à l'ancre un temps plus ou moins long, et qu'un accident majeur, survenu pendant ce temps, fasse périr le navire ou les marchandises : il fallait décider qui supportera cette perte, du prêteur ou de l'emprunteur. Le Code, à cet égard, établit une différence fort sage : le navire, tant qu'il n'a pas mis à la voile, n'a point commencé son voyage, les risques du prêteur ne doivent pas être commencés ; les marchandises, au contraire, dès qu'on les a chargées sur le navire ou sur des gabares pour les y porter, ont commencé leur voyage ; elles courent des risques à cause de ce voyage ; le prêteur doit donc les garantir.

Gabares. Espèce de bateaux plats dont on se sert principalement pour transporter les marchandises lorsqu'on charge ou qu'on décharge un navire.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, *s'il ne justifie* qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

— *S'il ne justifie.* En général, l'emprunteur n'a rien à prouver ; car il a contracté une obligation subordonnée à l'arrivée de tel événement : c'est au prêteur, qui demande l'exécution de cette obligation, à prouver que l'événement

est accompli, c'est-à-dire, que les marchandises sont arrivées à bon port, et que, par conséquent, la somme prêtée doit lui être remboursée (art. 1315 du Code civil). Mais il ne fallait pas décider de même relativement à la réalité du chargement. Le prêt ne doit être valable qu'autant qu'il y avait sur le navire, et pour le compte de l'emprunteur, des effets chargés jusqu'à la concurrence de la somme prêtée (art. 316, 317). C'est ici un fait de l'emprunteur, une condition qui lui était imposée à peine de nullité du contrat; le Code a voulu l'obliger à fournir lui-même la preuve que cette condition a été remplie, c'est ce qu'on nomme *justifier le chargé*.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, *aux avaries communes*. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

═ *Aux avaries communes*. Nous avons déjà eu occasion d'expliquer plusieurs fois ce qu'on entend par *avaries*. On les divise en *avaries communes* et *avaries simples*. Sont communes, celles qui, ayant été faites pour le salut commun, sont supportées par tous les intéressés, bien qu'ils ne les aient pas éprouvées directement; sont simples, celles qui, arrivées en particulier à tels ou tels effets, ne sont supportées que par les propriétaires de ces effets. Le Code met à la charge du prêteur toutes les avaries, tant communes que simples, car le prêteur s'est chargé de tous les risques; les objets affectés au prêt représentent sa créance: si ces objets périssent en entier, sa créance est éteinte; si ces objets sont détériorés ou périssent en partie, sa créance doit être diminuée d'autant. Mais remarquez une différence entre les avaries communes et les avaries simples. Le Code permet aux parties de stipuler que les avaries simples ne seront point à la charge du prêteur, et cette dérogation aux principes a pour but de favoriser le commerce, en laissant plus de latitude aux contractants; mais il ne permet pas une pareille stipulation pour les avaries communes, parce que ces avaries ayant été faites pour le salut commun, et par conséquent pour sauver les objets affectés au prêt, il serait de toute injustice que le prêteur n'y contribuât point. Le prêt à la grosse ne deviendrait plus qu'un moyen de cacher des prêts usuraires, dans lesquels on donnerait le nom de profit maritime à des intérêts illégaux. — Question. *Fera-t-on payer purement et simplement l'avarie au prêteur, ou cette avarie s'imputera-t-elle sur le capital prêté, de manière à le diminuer d'autant?* La question n'est pas indifférente, comme un exemple le fera sentir. Un navire part pour les Antilles, une somme de 20,000 francs est prêtée à la grosse sur des objets chargés, avec un profit de 30 pour cent, en tout 6,000 francs. Le navire essuie une tempête, et les objets affectés au prêt arrivent à leur destination, ayant éprouvé pour 5,000 francs d'avarie. — Si cette avarie est payée purement et simplement par le prêteur, il recevra son capital. . . . . 20,000 fr.
Le profit convenu. 6,000

En tout. 26,000
somme qui, déduction faite des 5,000 francs d'avarie, qu'il est obligé de payer, se réduit à. . . . . 21,000 fr.
— Si, au contraire, les 5,000 francs d'avarie s'imputent sur le capital, le prêteur recevra son capital, déduction faite des 5,000 francs, c'est-à-dire. . . . . 15,000 fr.
L'intérêt au 30 pour cent du capital, ainsi réduit. 4,500

En tout. 19,500
On voit que, par cette manière de compter, le prêteur se trouve moins avantagé. Il faut décider que l'avarie ne s'impute pas sur le capital, parce qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'emprunteur de diminuer le profit du prêteur. Celui-ci, en payant l'avarie, en efface tous les effets; elle est considérée comme non avenue: le capital et le profit maritime doivent donc rester intacts. Cependant, si le prêteur, sommé de payer l'avarie, s'y refusait, il faudrait faire l'imputation sur le capital.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance *sur le même navire ou sur le même chargement*, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, *sans préjudice des privilèges* établis à l'article 191.

═ *Sur le même navire ou sur le même chargement*. Il peut se faire que sur le même navire ou sur le même chargement, il y ait à la fois contrat à la grosse et contrat d'assurance. Par exemple, si j'ai un navire valant 100,000 fr., je puis emprunter à la grosse 30,000 fr. sur ce navire, et assurer les 70,000 fr. restants; mais je ne pourrais pas, ayant emprunté les 100,000 fr. à la grosse sur le navire, faire assurer ce même navire, parce que, l'ayant affecté au paiement du prêt, je ne puis en disposer une seconde fois; et, d'ailleurs, je ne cours en quelque sorte plus de risques à son égard (art. 347). Je ne pourrais pas non plus, ayant assuré mon navire pour toute sa valeur de 100,000 fr., emprunter à la grosse sur ce même navire, parce qu'au moyen de l'assurance, je n'ai plus de risques à courir.

Pour son capital seulement. J'expédie un chargement estimé 100,000 fr.; j'emprunte à la grosse, sur ce chargement, une somme de 20,000 fr., et je fais assurer le restant, 80,000 fr. Le navire fait naufrage: je suis libéré envers le prêteur à la grosse, et l'assureur se trouve obligé de me payer les 80,000 fr. qu'il a assurés, sauf à eux à se partager les débris sauvés du naufrage. — Question. *Dans quelle proportion se partageront-ils ces débris?* Dans la proportion de leur intérêt; et pour calculer cet intérêt, on ne comptera pour le prêteur que *le capital prêté*, sans y comprendre le profit maritime; pour l'assureur, que la somme assurée, sans y comprendre la prime. Ainsi, dans notre exemple, le capital prêté est de 20,000 fr., la somme assurée est quadruple, 80,000 fr.: l'assureur devra prendre sur les effets sauvés quatre fois plus que le prêteur. Supposons que la valeur des effets sauvés soit de 30,000 fr: le prêteur prendra 6,000 fr., et l'assureur, le quadruple, 24,000 fr.

Sans préjudice des privilèges. C'est-à-dire sans déroger aux *droits* des autres créanciers, qui, aux termes de l'article 191, ont sur le navire un privilége qui les fait passer avant le prêteur et l'assureur.

TITRE X.

Des Assurances.

═ En général, le *contrat d'assurance est celui par lequel une partie s'oblige, moyennant un prix convenu, à répondre envers l'autre du dommage que pourraient lui causer certains cas fortuits auxquels elle est exposée*. — Ainsi, il existe des assurances contre l'incendie, des assurances contre la grêle, des assurances contre les dangers de la mer. — On nomme *assureur* celui qui s'oblige à répondre des risques; *assuré*, celui envers qui il en répond; *prime d'assurance*, le prix qu'il en exige pour en répondre. — L'assurance est un contrat essentiellement *aléatoire*. Chaque partie court des chances. L'assureur aura gagné la prime s'il n'arrive aucun dommage; mais s'il en arrive, il sera forcé de les réparer. De son côté, l'assuré, s'il n'arrive aucune perte, aura payé inutilement la prime; mais s'il en arrive, il en sera dédommagé par l'assureur. — On peut conclure de ces notions, que trois choses sont de l'essence du contrat d'assurance, de telle sorte que sans elle le contrat ne peut exister; savoir: 1° une chose assurée; 2° des risques auxquels cette chose soit exposée; 3° un prix stipulé par l'assureur pour garantir ces risques. — Nous allons ici nous occuper exclusivement de l'assurance maritime. On peut la définir, *un contrat par lequel une partie s'oblige, moyennant un prix convenu, à répondre envers l'autre des pertes et dommages que peuvent lui faire essuyer les fortunes de mer, sur des choses exposées au danger de la navigation*. — Cette assurance, en diminuant les risques

des commerçants, et leur offrant des garanties sûres contre les pertes qu'ils pourraient essuyer, les pousse à des entreprises que bien souvent ils n'auraient pas osé tenter, et porte ainsi plus d'activité dans le commerce.

Section première. *Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

332. Le contrat d'assurance est *rédigé par écrit.* — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est *avant ou après midi.* — Il peut être fait *sous signature privée.* — Il ne peut contenir *aucun blanc.* — Il exprime — Le nom et le domicile *de celui qui fait assurer,* sa qualité *de propriétaire ou de commissionnaire,* — Le nom *et la désignation du navire,* — *Le nom du capitaine,* — *Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées.* — Le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — *Ceux dans lesquels il doit entrer,* — *La nature et la valeur ou l'estimation* des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — *Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,* — *La somme assurée,* — *La prime* ou le coût de l'assurance, — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, *si elle a été convenue,* — Et généralement *toutes les autres conditions* dont les parties sont convenues.

== *Rédigé par écrit.* Ce n'est pas comme solennité que le Code exige que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit, c'est seulement pour la preuve. Ainsi, une assurance faite verbalement ne serait pas nulle de plein droit; mais elle ne pourrait être prouvée que par l'aveu du défendeur, ou par témoins, s'il y avait un commencement de preuve par écrit (art. 1347, 1356 du Code civil); les parties pourraient encore se déférer le serment. — On nomme *police d'assurance* l'acte qui sert à constater le contrat. Dans l'usage, les compagnies d'assurances ont assez ordinairement des modèles de polices imprimées, dans lesquelles il n'y a plus qu'à ajouter le nom des parties, navires, etc., et les conventions particulières.

Avant ou après midi. La date exacte du contrat d'assurance est absolument nécessaire; nous ferons sentir surtout cette nécessité en expliquant les articles 359 et 366. Il serait même utile qu'on énonçât l'heure précise où le contrat d'assurance a été passé. Si la loi n'a pas exigé cette énonciation rigoureuse, c'est pour s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce; mais les parties feraient bien d'indiquer toujours cette heure.

Sous signature privée. Les polices d'assurance sont rédigées par les courtiers d'assurance, concurremment avec les notaires (art. 79), et, dans les pays étrangers, par les chanceliers des consulats. Elles peuvent aussi être rédigées sous signature privée, avec ou sans l'assistance des courtiers. — Question. *Faut-il que l'acte soit fait double, conformément à l'article 1325 du Code civil?* Cet article porte : « Les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. » Pour résoudre la question, il faut distinguer si l'acte a été fait avec l'assistance des courtiers ou sans leur assistance. Dans le premier cas, l'usage est introduit de ne rédiger les polices qu'en un seul original, qui n'est même signé que par l'assureur, et qui reste dans les mains de l'assuré. Quant à l'assureur, il a pour titre de ses droits les extraits des livres des courtiers, et le Code de commerce a même reconnu spécialement ce genre de preuve (art. 192, n° 8). Dans le second cas, si l'on ne dresse qu'un original qui soit remis à l'assuré, l'assureur, lorsqu'il voudra se faire payer la prime, n'aura aucun moyen de prouver l'existence du contrat; car l'assuré sera maître de nier son obligation en cachant le contrat dont il est dépositaire. Pour éviter cette fraude, il semble donc nécessaire d'appliquer l'article 1325 du Code civil, et d'exiger que l'acte soit fait double. (Arrêt du 19 décembre 1816. Sirey, t. 17, 1, 255.) Mais on peut observer que si l'assureur se fait payer la prime d'avance, ou s'en fait donner un billet, l'assuré ayant ainsi rempli son obligation, l'acte d'assurance ne sert plus qu'à constater celle de l'assureur; dès lors il n'a plus besoin d'être fait double.

Aucun blanc. Car c'est au moyen des blancs qu'il est facile de modifier les clauses du contrat, d'insérer des conditions autres que celles dont les parties sont convenues; enfin de commettre des faux qui nuisent aux droits des parties.

De celui qui fait assurer. Le Code ne fait pas mention du nom de l'assureur : ce n'est pas qu'il soit moins nécessaire que celui de la personne qui fait assurer, mais c'est parce que la police d'assurance étant toujours signée par l'assureur, et n'étant valable que par cette signature, le nom de cette partie s'y trouvera toujours exprimé.

De propriétaire ou de commissionnaire. Celui qui fait assurer peut être propriétaire de la chose assurée, et agir pour son propre compte, comme aussi il peut n'être qu'un commissionnaire et agir pour le compte d'autrui. Dans ce dernier cas, l'assurance peut se faire de deux manières. Le commissionnaire peut désigner celui au nom duquel il agit, par exemple, assurer *telles marchandises* pour le compte de *telle personne.* Il peut aussi taire le nom de son commettant, et assurer *telles marchandises pour le compte de qui il appartiendra.* Dans ce dernier cas, l'exécution de l'assurance pourra être poursuivie par celui qui, présentant un connaissement entièrement conforme aux marchandises assurées par le commissionnaire, prouvera ainsi que ces marchandises lui appartenaient, et que c'est pour son compte qu'on les avait fait assurer. Mais observez que le commissionnaire, de quelque manière qu'il ait fait faire l'assurance, se trouve obligé personnellement envers l'assureur, qui n'a traité qu'avec lui.

Et la désignation du navire. C'est-à-dire l'espèce de navire. Si c'est un bâtiment à trois mâts, un brick, une tartane, etc. Le nom et la désignation du bâtiment sont indispensables quand c'est le bâtiment lui-même que l'on fait assurer, puisqu'alors il forme l'objet de la convention. Ils sont encore utiles lorsqu'on n'assure que les marchandises, parce qu'elles courent plus ou moins de risques, selon qu'elles sont chargées sur un navire plus ou moins faible; en sorte que l'assureur, pour se déterminer à faire l'assurance, et pour calculer sa prime, a besoin de savoir la force du bâtiment. Au reste, si le nom et la désignation du navire n'étaient pas contenus dans la police, l'assurance ne serait pas nulle (Arrêt de la cour de Bordeaux du 28 août 1829. Sirey, t. 30, II, 181); mais l'assureur serait censé avoir voulu laisser à l'assuré la faculté de charger ses marchandises sur tel navire qu'il lui plairait; les parties, si elles le veulent, peuvent même insérer expressément une pareille clause dans la police d'assurance.

Le nom du capitaine. Parce que le choix du capitaine influe aussi sur les risques, qui sont plus ou moins grands, selon que le capitaine est moins ou plus habile. Mais les parties pourraient convenir que l'assuré aura droit de choisir tel capitaine que bon lui semblera; c'est même ce qui se fait ordinairement, en ajoutant, après le nom du capitaine, ces mots, *ou autre pour lui.* Cette faculté serait tacitement accordée à l'assuré, si la police n'exprimait le nom d'aucun capitaine.

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, etc.... Ceux dans lesquels il doit entrer. Toutes ces circonstances influent sur les risques; l'assureur est donc intéressé à les connaître et à les faire déterminer par le contrat. Lorsqu'il a ainsi spécifié quels sont les ports où le navire doit charger, ceux où il doit aborder, la route qu'il doit tenir, l'assuré est obligé, sauf les cas de force majeure, à se conformer au contrat; et si le navire changeait de route, l'assureur serait déchargé de ses obligations. Mais si ces énonciations ne sont pas toutes comprises dans l'acte, le contrat n'est pas annulé pour cela; l'assureur est censé avoir voulu se référer au droit commun et à la volonté de l'assuré. On pourrait même convenir expressément que le navire pourra

faire échelle, c'est-à-dire entrer successivement dans les différents ports qui paraîtront convenables, sans que ces ports soient désignés. Cette convention a presque toujours lieu pour les *voyages en caravane.* Dans ces voyages, le capitaine se frète pour un port; après y être arrivé, décharge ses marchandises, se frète pour un autre port, dans lequel il va décharger encore et se charger de nouveau; et ainsi de suite, jusqu'à son retour dans le port du départ.

La nature et la valeur de l'estimation. Il est indispensable de désigner quels sont les objets assurés, puisqu'ils sont la matière du contrat. Il faut en exprimer la valeur, parce que, selon qu'ils valent plus ou moins, la prime d'assurance est plus ou moins considérable; il faut aussi en désigner la nature, parce que l'assureur doit connaître tous les risques qu'il garantit: or, il est des choses qui sont plus exposées à se détériorer ou à se perdre que d'autres. Dans ce cas, si l'assuré avait caché, de mauvaise foi, la nature des objets qu'il faisait assurer, l'assureur serait déchargé de ses obligations (art. 355).

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir. Énonciation importante, puisqu'elle règle la durée des obligations de l'assureur. Au reste, si les parties avaient négligé de mettre cette énonciation, l'article 341 pose une règle générale à laquelle elles seraient censées avoir voulu se rapporter. Quant aux différentes modifications que les parties peuvent apporter à l'assurance relativement au temps qu'elle embrasse, il faut voir l'article 335.

La somme assurée. On est assez dans l'usage de fixer dans la police la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'assurance est faite; par exemple, de faire assurer 20,000 fr. sur telles marchandises; de sorte que les assureurs, si les marchandises se perdent, sont obligés de payer cette somme. Mais ils peuvent aussi ne pas désigner la somme assurée, et s'obliger simplement à payer la valeur des marchandises, selon leur estimation.— Question. *Les assureurs peuvent-ils, par des conventions particulières, s'obliger, outre le remboursement de la somme assurée, au paiement des dépenses occasionées par les avaries qui ont précédé la perte du navire?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Attendu que les dispositions invoquées du Code de commerce, qui, en principe général, n'engagent la responsabilité de l'assureur, même en cas de perte totale du navire, que jusqu'à concurrence de la somme assurée, n'interdisent pas aux parties la faculté de faire des stipulations plus étendues qui mettent à la charge de l'assureur, outre le remboursement de la somme assurée, celui des dépenses occasionées par les avaries qui ont précédé la perte totale du navire, etc.» (Arrêt du 15 décembre 1830, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 16). *Voir,* en outre, les arrêts cités sons l'article 393.

La prime. Cette prime est ordinairement une somme d'argent; mais elle pourrait consister dans tout autre objet, même dans une obligation de faire, que contracterait l'assuré. Ordinairement la prime est payée lors de la signature du contrat (*primò,* avant toute chose); c'est même de là que lui vient le nom de prime. Cependant les parties sont libres de stipuler un terme à cet égard. Toujours est-il que, dans tous les cas, la prime est acquise à l'assureur, soit que les choses assurées arrivent à bon port, soit qu'elles périssent. Dans cette dernière hypothèse, ils sont obligés de réparer les pertes, mais ils gardent toujours la prime, et si elle ne leur a pas encore été payée, ils la déduisent sur les dédommagements dont ils sont débiteurs.

Si elle a été convenue. Ainsi les parties ne sont pas forcées de se soumettre à des décisions arbitrales sur des contestations qui peuvent s'élever entre elles: elles sont libres de faire cette convention ou de ne pas la faire. Nous avons vu qu'en matière de société commerciale, les associés sont obligés de s'en rapporter à des arbitres (art. 51).

Toutes les autres conditions. Les parties peuvent insérer dans leur contrat toutes les conditions que bon leur semble, pourvu que ces conditions ne blessent pas l'essence du contrat, et ne soient contraires à aucune prohibition de la loi. (**MODÈLE** de police d'assurance, *form.* **N° 84.**)— Le Code ne décide pas si l'assurance peut se faire à ordre ou au porteur: mais on raisonne par analogie de l'article 313, qui le permet pour les prêts à la grosse, et, dans l'usage, on le pratique ainsi quelquefois pour les assurances.

333. La même police peut contenir *plusieurs assurances*, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

— *Plusieurs assurances.* Ainsi, une même personne peut faire assurer dans la même police divers objets à des taux différents, de manière à ce qu'ils forment plusieurs assurances distinctes, par exemple, douze tonneaux de vin à raison de quinze pour cent, et par une autre assurance, contenue dans la même police, six tonneaux de sucre à raison de dix pour cent. Elle peut aussi faire assurer par diverses personnes, le vin, par exemple, par tel assureur, le sucre par tel autre. — Question. *Lorsque la police contient l'assurance de divers objets, doit on la considérer comme ne constatant qu'une seule assurance pour tous, ou comme formant une assurance séparée pour chaque espèce d'objet?* Par exemple, si dans la même police on a assuré du vin, de l'huile et du sucre, sera-t-on censé avoir fait une même assurance pour le vin, l'huile et le sucre, ou bien une assurance pour le vin, une autre pour l'huile, etc., en sorte que ces assurances soient distinctes et indépendantes l'une de l'autre? Par cela seul que ces objets se trouvent énoncés dans la même police, on ne peut pas dire qu'ils sont compris dans une assurance générale, puisqu'une même police peut contenir plusieurs assurances; mais aussi, par cela seul que les objets assurés sont différents, on ne peut pas conclure qu'on a fait une assurance séparée pour chacun d'eux: c'est donc aux termes de l'acte, et aux circonstances particulières, qu'il faut avoir recours pour décider cette question.

334. L'assurance peut avoir pour objet, — *Le corps et quille* du vaisseau, *vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné*, — Les agrès et apparaux. — Les armements, — Les victuailles, — Les sommes *prêtées à la grosse*, — Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs *estimables à prix d'argent*, sujettes aux risques de la navigation.

— Cet article détermine quelles sont les principales choses qui peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance: on peut dire, en général, que toutes les choses qui sont dans le commerce, et qui se trouvent exposées à des risques maritimes, peuvent être assurées.

Le corps et quille. Voyez l'explication de ces mots, article 191.

Vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné. Dans toutes ces circonstances, le navire peut être l'objet d'une assurance, et la prime est plus ou moins forte, selon qu'il court plus ou moins de risques. Ainsi, il est possible que, dans sa navigation, le navire soit plus exposé s'il part à vide que s'il a son chargement ordinaire, s'il n'a point d'armement, que s'il est armé, et disposé à se défendre en cas d'attaque; de même, il court évidemment plus de dangers lorsqu'il voyage seul que lorsqu'il fait voile *de conserve* avec d'autres navires, c'est-à-dire accompagné par d'autres navires qui doivent faire route ensemble, et se prêter un secours mutuel en cas de danger.

Prêtées à la grosse. Exemple: J'ai prêté 10,000 fr. à la grosse, sur un navire parti pour la Martinique: cette somme est exposée aux risques de la mer, car si le navire vient à périr, la somme est perdue pour moi; je puis donc la faire assurer. Nous verrons, article 347, que l'emprunteur à la grosse ne peut faire assurer les *sommes empruntées*, et nous expliquerons les motifs de cette différence.

Estimables à prix d'argent. C'est en ce sens qu'on peut faire assurer sa liberté, lorsqu'elle est exposée aux dangers de la mer. On convient, avec l'assureur, moyennant une prime, que si l'on est pris par des peuples qui réduisent leurs

prisonniers en servitude, par exemple, par les Barbaresques, l'assureur sera obligé de vous racheter. C'est encore dans ce sens qu'on a permis de faire assurer sa vie : on convient avec l'assureur que si l'on périt par suite des dangers de la mer, il paiera aux héritiers une certaine somme convenue. Dans ces deux cas, l'objet du contrat n'est pas la liberté, la vie elle-même, mais c'est plutôt l'argent nécessaire pour racheter la liberté, la somme convenue en cas de mort.

335. L'assurance peut être faite *sur le tout ou sur une partie* desdits objets, *conjointement ou séparément*. — Elle peut être faite *en temps de paix ou en temps de guerre*, avant ou *pendant le voyage* du vaisseau. — Elle peut être faite *pour l'aller et le retour*, ou seulement pour l'un des deux, *pour le voyage* entier ou *pour un temps limité;* — Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

═ *Sur le tout ou sur une partie.* Ainsi, l'on peut faire assurer le navire avec tous ses accessoires et toutes les marchandises qui y sont chargées, ce qu'on exprime en disant que le navire est assuré *corps et facultés*. On peut ne faire assurer que le navire avec tous ses accessoires : alors on dit qu'il est assuré *corps et quille*. On peut ne faire assurer que les marchandises chargées dans le navire : l'assurance alors est faite sur *facultés*. Enfin, l'on peut faire assurer une partie seulement du navire, par exemple, ses agrès et apparaux, son armement, la moitié, le tiers, qu'on a dans la propriété ; ou bien une partie seulement du chargement, la moitié, le quart, ou telles marchandises désignées.

Conjointement ou séparément. L'assurance est faite conjointement sur tous ces objets, si elle les embrasse tous ensemble, de manière qu'il n'y ait ainsi qu'une seule assurance: exemple, Je fais assurer mon navire *corps et facultés* moyennant une certaine prime. Elle est faite séparément lorsque chaque objet différent est la matière d'une assurance séparée : exemple, Je fais assurer le navire *corps et quille* moyennant une certaine prime; dans une deuxième assurance, quinze tonneaux de vin qui y sont chargés, moyennant une autre prime ; enfin, dix tonneaux d'huile dans une troisième assurance. La distinction est très importante, parce que, dans le premier cas, il n'y a qu'une seule et unique assurance; dans le deuxième, il y en a trois indépendantes l'une de l'autre. Au reste, nous savons que ces diverses assurances peuvent être comprises dans la même police (art. 333).

En temps de paix ou en temps de guerre. Les risques étant plus grands en temps de guerre qu'en temps de paix, les assureurs exigent une prime plus considérable. Mais il faut remarquer que si une assurance est faite en temps de paix, et que quelque temps après la guerre s'élève, les assureurs ne pourront pas demander une augmentation de prime; et réciproquement les assurés ne pourront pas exiger une diminution si, l'assurance ayant été faite en temps de guerre, la paix vient diminuer les risques; sauf, toutefois, les conventions contraires, car les parties pourraient prévoir ces cas, et convenir d'une augmentation ou d'une diminution.

Pendant le voyage. Tant que le voyage dure encore, les objets sont exposés aux dangers de la mer; ainsi ils peuvent être assurés. Mais une chose qu'il faut remarquer, c'est que l'assurance faite pendant le voyage remonte au jour du départ. L'assureur est obligé de réparer les pertes survenues depuis le départ, même avant l'époque où l'assurance a été faite, pourvu qu'à cette époque l'assuré ne les connût pas; de telle sorte que si le navire a déjà péri au moment où l'assurance est faite, et que les parties ignorent cet événement, l'assureur sera obligé d'en réparer le dommage (art. 365), le tout, sauf les conventions contraires.

Pour l'aller et le retour. Et ceci peut avoir lieu de deux manières: 1° en faisant une seule et unique assurance pour l'aller et le retour ; la prime qu'on paie pour cette assurance prend le nom de *prime liée*, parce que la prime de l'aller est en quelque sorte liée à celle du retour ; 2° en faisant une assurance pour l'aller, et une autre assurance distincte pour le retour. C'est d'après les termes de la convention qu'il faut juger quelle a été l'intention des parties, en observant qu'en cas de silence de leur part, l'assurance pour le voyage est présumée faite pour l'aller seulement.

Pour le voyage. Ou pour une partie du voyage : par exemple, un navire partant pour la Guadeloupe, je puis le faire assurer jusqu'à la Guadeloupe, ou seulement jusqu'au détroit de Gibraltar, ou bien encore à partir du détroit.

Pour un temps limité. Par exemple, pour les quarante premiers jours de navigation, pour les trente derniers, etc. Quelquefois aussi, et cela arrive surtout dans les voyages en caravane, on fait assurer le navire par mois, en payant une prime de tant par chaque mois.

336. *En cas de fraude* dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

═ *En cas de fraude.* Nous avons vu, article 332, que la police d'assurance doit exprimer la nature et l'estimation des choses assurées. Ces indications sont fournies par l'assuré, et l'assureur les revêt de sa signature, qu'il appose à la police ; mais on ne doit pas conclure de là, qu'il a perdu le droit de les contester. Il est de la nature du contrat d'assurance, que l'assureur se fie aux déclarations de l'assuré, et ne les vérifie pas avant de signer la police. Par sa signature, il ne veut donc pas certifier que toutes ces déclarations soient vraies, il veut s'obliger, si elles sont vraies. Aussi, lorsqu'il reconnaît qu'il y a eu fraude, qu'on a porté les marchandises à une valeur plus élevée que leur valeur réelle, qu'on a supposé un chargement qui n'a pas été effectué, du moins tel qu'on l'avait supposé, qu'on a présenté un connaissement falsifié, etc., dans tous ces cas, l'assureur pourra exiger que l'on procède à une nouvelle vérification des objets, et diriger contre l'assuré, non-seulement des poursuites civiles pour faire annuler l'assurance, conformément à l'article 357, mais encore des poursuites criminelles, pour le faire punir de sa fraude. — Plusieurs arrêts ont consacré ces principes: « Attendu, porte un arrêt de la cour d'Aix, que les polices d'assurances mentionnent l'évaluation du navire de gré à gré pour la somme de 43,636 fr.; mais il est de principe conforme à la morale et à la loi, que le contrat d'assurance n'est qu'un moyen de conservation et non d'accroissement de capital, arbitraire et injuste, quoique éventuel; que dès lors l'évaluation de gré à gré ne doit être maintenue qu'autant qu'elle n'excède pas des bornes raisonnables; qu'il n'en est pas ainsi lorsque les assureurs peuvent prouver qu'il y a eu excès.» (Arrêt du 24 mars 1830. Sirey, t. 30, II, 115.)

337. Les chargements faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique *et autres parties du monde, pour l'Europe*, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, *s'il n'y a convention contraire* dans la police d'assurance.

═ *Et autres parties du monde, pour l'Europe.* Celui qui a des marchandises qu'on doit charger pour son compte aux Échelles du Levant, sur les côtes d'Afrique et autres ports hors de l'Europe, peut fort bien ignorer sur quel navire on les chargera, quel sera le capitaine : il faut cependant lui permettre de les faire assurer ; pour cela, on le dispense d'indiquer le nom du navire et du capitaine ; c'est aux assureurs à augmenter la prime, s'ils le jugent convenable, à cause de cette incertitude. Il est même possible que l'assuré ignore quelles sont les marchandises qu'on chargera pour lui, et quelle en est la quantité : il pourra se dispenser de l'indiquer, et se borner à assurer une somme de 20,000 fr., par exemple,

sur les marchandises qu'on chargera pour son compte dans tel port.

S'il n'y a convention contraire. Ainsi les parties peuvent se dispenser, par une clause de police, d'indiquer le nom du consignataire. Il peut arriver, en effet, que celui qui sait qu'on a chargé dans tel port des marchandises lui appartenant, ne connaisse pas précisément le consignataire auquel on les a adressées.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, *suivant le cours à l'époque de la signature* de la police.

═ *Suivant le cours à l'époque de la signature.* C'est-à-dire suivant la valeur que ces monnaies étrangères avaient en France au moment où la police a été signée. Ce cours est constaté par les agents de change, conformément à l'article 73.

339. Si la valeur des marchandises *n'est point fixée par le contrat*, elle peut être justifiée par les factures et par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés *et les frais faits jusqu'à bord.*

═ *N'est point fixée par le contrat.* Si l'assuré n'a pas exprimé dans la police d'assurance, quelle était la valeur des marchandises, il doit, lorsque ces marchandises ont péri, et qu'il en demande le prix, justifier de la valeur qu'elles avaient. Pour cela, il doit produire les *factures* qui constatent l'achat qu'il a fait de ces marchandises, ses livres de commerce, qui font foi entre commerçants, article 12. S'il manque de ces moyens de preuve, l'estimation doit en être faite par des experts, d'après le prix que ces marchandises devaient avoir au lieu et au temps du chargement, parce que ce sont les objets tels qu'ils valaient à cette époque, et dans ce lieu, qu'il a fait assurer. — La cour suprême a décidé que les juges peuvent ordonner la détermination du prix par les mêmes moyens, s'il leur est démontré qu'il y a évidemment *erreur dans la police d'assurance.* (Arrêt du 3 août 1825, ch. civ. Sirey, t. 26, 1, 136.)

Et les frais faits jusqu'à bord. On doit joindre au prix des objets tout ce qu'il en a coûté pour les amener à bord : les frais de douane, les frais de transport, etc. ; l'assureur doit rembourser toutes ces sommes réunies, parce qu'il a assuré le chargement, avec la valeur qu'il avait, rendu sur le navire.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce *ne se fait que par troc*, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

═ *Ne se fait que par troc.* Il n'y a que très peu de pays dans lesquels on ne connaisse aucune valeur monétaire, et où le commerce ne se fasse que par troc. On pourrait citer cependant pour exemple certaines côtes d'Afrique, où le commerce des pelleteries se fait, avec les naturels du pays, par échange seulement. Supposons que j'aie fait transporter sur ces côtes, du vin, des liqueurs, et que j'aie échangé ma cargaison contre un chargement de pelleteries : je fais assurer en France ce chargement que je sais devoir être en mer, et nous ne désignons pas sa valeur. Il périt avant d'arriver. Quelle est la somme que les assureurs doivent me donner, comme représentant la valeur des pelleteries assurées? On la calculera sur le prix du vin que j'avais donné en échange, y compris les frais de transport de ce vin sur les côtes d'Afrique, parce que c'est le vin rendu sur ces côtes que j'avais donné pour avoir des pelleteries.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

═ Le temps des risques court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination ; à l'égard des marchandises, du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (art. 328).

342. L'assureur peut faire *réassurer par d'autres* les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer *le coût de l'assurance.* — La prime de réassurance peut être *moindre ou plus forte* que celle de l'assurance.

═ *Réassurer par d'autres.* Exemple : J'ai assuré, moyennant une prime de 3,000 fr., une cargaison estimée à 30,000 fr. ; de cet instant, les risques de cette cargaison sont à ma charge ; si elle vient à périr, c'est moi qui serai forcé de payer à l'assuré sa valeur de 30,000 fr. Je puis donc, pour me soustraire à cette chance, faire réassurer la même cargaison, moyennant une prime quelconque, de telle sorte que si la cargaison vient à périr, le réassureur sera obligé de m'en payer la valeur, que je donnerai à mon tour à celui que j'avais assuré. Ainsi, au moyen de la réassurance, je me serai mis à couvert des événements malheureux ; mais aussi, en cas d'heureuse arrivée, j'aurai de moins la prime que m'aura coûté la réassurance. Il faut remarquer que la réassurance que je vais faire ne change rien à la position du premier assuré : c'est toujours moi qu'il a pour assureur ; c'est toujours à moi qu'il s'adressera pour être indemnisé en cas de perte des marchandises. Le Code dit : faire *réassurer par d'autres ;* en effet, je ne pourrais pas faire réassurer la cargaison par celui auquel je l'avais assurée : ce ne serait que défaire ce que nous avions fait ; et si nous l'entendons ainsi, il est bien plus simple de nous décharger mutuellement de nos obligations.

Le coût de l'assurance. Celui qui a fait assurer des marchandises ne peut plus les faire réassurer, parce qu'à leur égard, il ne court plus aucun risque : mais il court encore des risques relativement à la prime ; car, en cas de perte de ses marchandises, cette prime étant toujours retenue par l'assureur, serait perdue pour lui sans dédommagement ; il peut donc la faire assurer. Un exemple fera sentir l'intérêt qu'il peut y avoir.—Je fais assurer 40,000 fr. de marchandises à une prime de dix pour cent, ce qui fait. . . . . . 4,000 fr.

Je fais assurer cette prime de 4,000 fr. au même taux, ce qui produit une seconde prime, qu'on nomme *prime de la prime,* et qui, dans notre exemple, s'élève à. . . . . 400 fr.

Je pourrais même continuer, et faire assurer cette seconde prime au même taux, ce qui me donnerait pour la troisième prime. . . . . 40 fr.

Faisant encore assurer cette troisième prime toujours au même taux, elle sera assurée pour. . . . . 4 fr.

Que résultera-t-il de ces assurances? C'est que que si le navire arrive à bon port, j'aurai payé en totalité, pour les différentes primes, 4,444 fr. : ce sera autant de diminué sur le bénéfice de mes marchandises; Mais aussi, si elles périssent, je ne perdrai que 4 francs. En effet, le premier assureur me rendra la valeur de mes marchandises, moins la prime de 4,000 fr. ; mais cette prime étant assurée par le second assureur, il me la rendra, moins sa prime de 400 fr. ; celle-ci me sera rendue à son tour par le troisième assureur, qui retiendra sa prime de 40 fr., laquelle me sera restituée par le quatrième assureur, qui n'aura à retenir que sa prime de 4 francs : c'est là tout ce que je perdrai.

Ces diverses assurances peuvent se faire même avec le premier assureur. Ainsi, il peut vous assurer la cargaison, ensuite la prime, puis la prime de la prime, et en continuant

ainsi. Cette clause s'exprime quelquefois dans la police d'assurance, par cette formule : *Nous vous permettons de vous faire assurer en entier la prime et la prime de la prime;* formule qui a passé en usage, pour dire, nous vous assurons la prime et la prime de la prime. On va plus loin : assez ordinairement, lorsqu'on traite ainsi avec le premier assureur, on fait assurer la cargaison et *la prime des primes à l'infini;* de telle sorte que si les marchandises périssent, l'assureur doit vous en rendre toute la valeur, sans aucune rétribution. Mais aussi, dans le cas où elles arrivent à bon port, on lui doit, à titre de *prime des primes à l'infini*, une somme qu'il est facile de déterminer à l'aide d'une formule algébrique, ou même à l'aide d'un calcul semblable à celui que nous avons fait ci-dessus, mais poussé plus loin.

Moindre ou plus forte. Rien n'empêche que la prime de la réassurance, ou la prime de la prime, ne soit pas au même taux que la première prime. Cela dépend du plus ou moins de dangers que l'on prévoit, lors du contrat, pour les objets assurés. — L'assureur est soumis, à l'égard du réassureur, aux règles et aux déchéances auxquelles l'assuré est soumis à l'égard de l'assureur. Ainsi, le délai du délaissement de l'assureur au réassureur court comme le délai du délaissement de l'assuré à l'assureur, du jour de la réception de la nouvelle de la perte, et non pas seulement du jour où l'assuré a fait le délaissement à l'assureur (art. 373).

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, *est réglée par les tribunaux*, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

== *Est réglée par les tribunaux.* Nous avons vu que lorsqu'une prime a été stipulée en temps de paix, si la guerre survient, l'assureur ne pourra pas exiger une augmentation; et réciproquement, l'assuré ne pourra pas exiger une diminution, si la prime, ayant été fixée en temps de guerre, la paix est survenue (art. 335). Cette règle, cependant, cède à la convention contraire. Les parties peuvent avoir prévu ces cas, et déterminé une augmentation ou une diminution. Si elles étaient convenues de cette augmentation ou de cette diminution, mais sans la fixer, les tribunaux devraient l'apprécier, ou les arbitres, si les parties en ont choisi, conformément à l'article 332.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de *justifier aux assureurs l'achat des marchandises,* et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

== *Justifier aux assureurs l'achat des marchandises.* Lorsque des personnes font assurer des marchandises qu'elles ont chargées sur un navire, elles justifient aux assureurs de ce chargement, à l'aide du connaissement qui le constate, et qui leur est délivré par le capitaine : ainsi les assureurs sont certains que le chargement qu'ils ont assuré a eu lieu récemment. — QUESTION. *Quand c'est le capitaine qui fait assurer des marchandises à lui appartenant, qui est-ce qui prouvera que ces marchandises ont été réellement chargées?* Ce n'est pas le connaissement du capitaine; il ne se donnera pas un titre à lui-même? Ce sera un connaissement qui sera délivré au capitaine par deux des principaux de l'équipage. De plus, la loi, dans la crainte de quelque collusion entre ces deux marins et leur capitaine, exige que ce dernier prouve qu'il a réellement acheté les marchandises. Jusqu'à ce qu'il ait fourni cette preuve, les assureurs pourront se refuser à payer la valeur des marchandises que le capitaine prétendra être perdues.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus *d'en laisser un connaissement* dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu.

== *D'en laisser un connaissement.* Cette précaution est ordonnée par la loi, parce que le chargeur étant un marin ou un passager, et se trouvant avec le capitaine, il pouvait s'établir une collusion entre eux pour tromper les assureurs et présenter un chargement comme plus considérable qu'il ne l'était en effet. Cette fraude leur était d'autant plus facile, que le chargement se prouve par le connaissement, qui est l'ouvrage du capitaine et du chargeur; mais elle devient impossible, puisque le chargeur, avant d'embarquer, est obligé de remettre au consul, à un magistrat, ou bien, à leur défaut, à un Français notable négociant, un exemplaire du connaissement qui constate le chargement qu'il a fait. Cette formalité n'est exigée que lorsque les marchandises ont été chargées en pays étrangers, parce que si elles l'ont été en France ou dans des ports soumis à notre domination, les quittances des droits des douanes, constatant les marchandises embarquées, rendent la fraude impossible.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut *demander caution, ou la résiliation* du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite *de l'assuré.*

== *Demander caution, ou la résiliation.* L'assureur étant tombé en faillite, n'est plus en état, évidemment, d'exécuter les conditions du contrat qu'il a passé avec l'assuré; celui-ci peut donc demander ou une caution, ou la résiliation du contrat (art. 1184 du Code civil). (**MODÈLE** d'exploit contenant ces demandes, *form.* **N°** 85.) Mais il est probable qu'il trouvera difficilement quelqu'un qui veuille se porter caution pour le failli, à moins que les créanciers de ce dernier, trouvant leur intérêt à ce que l'assurance soit maintenue, ne se décident à fournir la caution eux-mêmes. Remarquez ces expressions du Code : *lorsque le risque n'est pas encore fini.* En effet, si le risque n'existe plus, si le navire a péri ou est arrivé à bon port, il n'est plus temps de résilier l'assurance qui a reçu son complément; il ne s'agit plus que de la faire exécuter.

De l'assuré. Il a ce droit pour le paiement de la prime, si toutefois elle ne lui a pas été payée lors de la signature du contrat.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet — *Le fret des marchandises* existant à bord du navire, — *Le profit espéré* des marchandises, — *Les loyers des gens de mer,* — Les sommes *empruntées à la grosse,* — *Les profits maritimes* des sommes prêtées à la grosse.

== *Le fret des marchandises.* Le but de l'assurance est de garantir l'assuré d'une perte qu'il est exposé à faire. Mais il ne doit, dans aucun cas, y trouver un bénéfice. Il ne peut donc faire assurer un gain qu'il espère, de telle sorte qu'au moyen de l'assurance, quelque événement qui arrive, il fasse ce gain. En principe, on ne peut faire assurer que des objets *que l'on a,* et que l'on craint de perdre parce qu'ils sont exposés à des risques. Voilà pourquoi le propriétaire ne peut faire assurer le fret des marchandises chargées sur son navire. C'est un gain qu'il espère, qui ne lui est pas acquis, et qui ne le sera que lorsque le navire, étant arrivé, ne courra plus de dangers. — On distingue entre le *fret à faire* et le *fret déjà acquis.* Ce dernier peut être assuré s'il est encore exposé à des risques; mais il est difficile de trouver un cas où le fret soit *acquis* au propriétaire, et cependant encore exposé aux risques de la mer. Voici celui qu'on donne pour exemple : Un navire part de la Guadeloupe avec un chargement de café qu'il doit transporter à Cadix, à raison de 60 centimes par

kilogramme. On est convenu que si le navire, au lieu de décharger à Cadix, porte le café jusqu'à Marseille, le fret sera augmenté de 30 centimes par kilogramme. Le navire arrive à Cadix. Le fret de 60 centimes par kilogramme est alors acquis au propriétaire, qui pourrait décharger le café et se faire payer le fret. Mais, dans l'espérance d'augmenter ce gain qui lui est acquis, il l'expose volontairement à de nouveaux dangers, et continue son voyage jusqu'à Marseille. Il pourra faire assurer le fret de 60 centimes, parce que c'est un bien qu'il *avait* et qu'il a exposé à des risques. — QUESTION. *Peut-on déroger, par des conventions particulières, à la disposition qui annule le contrat d'assurance sur le fret?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'arrêt attaqué s'est conformé littéralement à la disposition de l'article 347, en déclarant nul un contrat d'assurance sur fret du navire ; que cette disposition du Code, renouvelée de l'ordonnance de 1681, est d'ordre public, parce qu'elle a été prise dans les intérêts généraux du commerce maritime ; que, dès lors, il n'a pu y être valablement dérogé par des conventions particulières ; et, en ce qui concerne la prétendue ratification qui aurait été faite de ces conventions, attendu qu'un acte nul de nullité absolue ne peut se valider par aucun consentement, et que sa ratification ne serait qu'une illégalité de plus ; rejette, etc.» (Arrêt du 5 juin 1832, Sirey, t. 32, 1, 321.)

Le profit espéré. Je fais un chargement de vin pour les colonies ; j'espère que s'il arrive à bon port, j'aurai, en le vendant, un profit de 20,000 fr. Je ne puis faire assurer ce profit, parce que ce n'est qu'une chose éventuelle qui ne m'appartient pas encore. Mais on peut faire assurer le *profit fait ;* ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le vin est arrivé à sa destination, et la vente m'a rapporté un bénéfice de 15,000 fr. Avec ce profit, j'ai fait acheter une cargaison de sucre ; je puis la faire assurer. — De même, un navire étant armé en course, je ne puis faire assurer les prises que j'ai l'espérance de faire ; mais une fois les prises faites, je puis les faire assurer, de manière que si elles périssent tandis qu'on les amène au port, ou si elles sont reprises, les assureurs devront m'en payer l'estimation.

Les loyers des gens de mer. Toujours parce que ces loyers ne sont pour eux que des profits éventuels qui ne leur appartiennent pas encore. Il est un autre motif puissant qui devait faire défendre l'assurance du fret et des loyers des matelots : c'est qu'au moyen de cette assurance, le capitaine deviendrait sûr du fret, et les matelots sûrs de leurs loyers, quelque événement qu'il arrivât ; ils ne seraient donc plus autant intéressés à la conservation des marchandises et du navire.

Empruntées à la grosse. Le prêteur peut faire assurer la somme qu'il a prêtée à la grosse, parce que, pour lui, elle est exposée aux risques de la mer (art. 334). Mais l'emprunteur ne peut faire assurer la somme qu'il a empruntée, parce qu'il ne court à son égard aucun risque ; car si les marchandises viennent à périr, il ne sera pas obligé de rendre cette somme.

Les profits maritimes. Le prêteur ne peut faire assurer ce profit, parce que ce n'est pour lui qu'un profit espéré, et non un profit acquis.

348. *Toute réticence*, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, *toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement,* qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, *annulent l'assurance.* — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, *n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte* de l'objet assuré.

═ *Toute réticence..., etc.* Il y a *réticence* si l'on a caché à l'assureur une circonstance qui pouvait augmenter les risques ; par exemple, si on ne lui a pas déclaré que le navire était armé en course et destiné à faire des prises. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les circonstances constitutives de la réticence. *Fausse déclaration,* si, par exemple, on a déclaré que les marchandises étaient chargées sur un bâtiment à trois mâts, tandis qu'elles étaient sur un bâtiment beaucoup plus faible. — QUESTION. *Appartient-il aux juges de première instance et d'appel d'apprécier souverainement le fait constitutif de la réticence?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'article 348, ne définissant pas ce qu'on devait entendre par réticence de nature à changer l'opinion du risque, a voulu laisser aux cours l'appréciation souveraine des faits qui sont de nature à constituer la réticence ; rejette, etc. » (Arrêt du 25 mars 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 804.)

Toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement. Si, par exemple, on fait assurer une somme de 20,000 fr. sur des marchandises qu'on déclare dans l'assurance être des barres de fer, tandis que le connaissement porte que ces marchandises consistent en liquides, tels que vin, huile, etc.

Annulent l'assurance. La résolution du contrat d'assurance, comme nous l'avons déjà dit, se nomme *ristourne.* Les fausses déclarations de l'assuré sont une cause de ristourne, parce qu'elles servent à induire l'assureur en erreur. Cette erreur porte sur une chose qui forme la substance du contrat, *les risques ;* son consentement est donc nul (article 1110 du Code civil) ; et il peut demander la résiliation du contrat. L'assuré ne le pourrait pas, parce qu'il n'est permis à personne d'argumenter de son propre dol.

N'auraient pas influé sur le dommage ou la perte. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le navire que l'on n'avait pas déclaré être armé en guerre a péri, non pas dans un combat contre les corsaires, mais dans une tempête : la circonstance qu'il était armé en guerre n'a influé en rien sur sa perte. Cependant l'assureur n'en aura pas moins le droit de demander la nullité de l'assurance, parce qu'il n'a donné à ce contrat qu'un consentement vicié par l'erreur, et qui est nul dès le principe.

SECTION II. *Des Obligations de l'assureur et de l'assuré.*

349. Si le voyage est rompu *avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré,* l'assurance est annulée ; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

═ *Avant le départ du vaisseau.* Dès que la police d'assurance est signée, le contrat est parfait et les parties sont liées. Il ne dépendrait plus de la volonté seule de l'assureur de se soustraire à ses obligations, ni de la volonté de l'assuré de rompre l'assurance. Cependant la loi, dans l'intérêt du commerce, a permis à ce dernier de faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement. Ainsi il ne pourra renoncer au voyage qu'il avait projeté. Des circonstances particulières, de nouvelles spéculations peuvent rendre la rupture de ce voyage nécessaire ; et la liberté du commerce exigeait que le négociant ne fût pas contraint, parce qu'il avait fait assurer ses marchandises ou son navire, de poursuivre une entreprise qui n'entrait plus dans ses projets. — QUESTION. *En rompant le voyage, devra-t-il toujours payer à l'assureur la prime convenue, ou bien en sera-t-il dispensé?* A cet égard, il faut distinguer : si le navire était déjà parti, l'assureur ayant commencé à courir des risques, le contrat qui a reçu un commencement d'exécution doit subsister, et la prime est toujours due, bien que le voyage soit rompu. Mais si le navire n'était point parti, les choses étant encore entières, puisque l'assureur n'a couru aucun risque, il y a lieu à *ristourne ;* l'assurance est annulée ; seulement l'assuré reçoit une indemnité de demi pour cent de la somme assurée : si, par exemple, cette somme est de 10,000 fr., il recevra 50 fr. — L'article dit, *avant le départ du vaisseau.* Il faut observer qu'il en est de même, quoique le navire soit parti, si, d'après les conventions, l'assureur n'a commencé encore à courir aucun risque, parce que les choses sont toujours entières. Exemple : J'expédie un navire de Marseille pour les colonies ; je le fais assurer, en convenant que l'assureur ne répondra des risques qu'à partir du

détroit de Gibraltar; le navire met à la voile; mais avant son arrivée au détroit, je romps le voyage: l'assurance est annulée, et il n'est dû à l'assureur que l'indemnité du demi pour cent. C'est, au reste, ce que nous verrons, article 351.

Même par le fait de l'assuré. Lorsque le voyage est rompu par une force majeure, l'assuré doit donc toujours le demi pour cent. En effet, cette somme n'est qu'une *indemnité* qui est due dans tous les cas à l'assureur, pour le dédommager de ces déplacements, des frais de négociation, etc.

350. Sont aux risques des assureurs, *toutes pertes et dommages* qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, *échouement, abordage fortuit, changements forcés de route,* de voyage ou de vaisseau, par *jet, feu, prise,* pillage, *arrêt par ordre de puissance,* déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

== L'assureur, en règle générale, répond de tous les événements qui arrivent par cas fortuit ou par force majeure, et qu'on nomme *fortunes de mer.* L'article 350 cite comme exemples les principaux de ces événements; mais cet article n'est point limitatif.

Toutes pertes et dommages. Car l'assureur doit réparer non-seulement la perte totale des choses assurées, mais encore les dommages partiels que ces choses peuvent avoir éprouvées, jusqu'à concurrence cependant de la somme assurée seulement, à moins que l'assureur ne se soit soumis à l'obligation de rembourser les dépenses de tous les périls généralement quelconques. *Voir,* sur ce point, les arrêts cités articles 332 et 393. La cour de cassation a jugé que l'usage introduit dans quelques places de commerce, de faire une réduction d'un *tiers* pour la *différence du neuf à l'usé* sur le montant du prix des réparations faites au navire, ne pouvait prévaloir sur les termes de la convention et le texte formel de l'article 350. (Arrêt du 13 juillet 1839, ch. civ. Sirey, t 29, 1, 317.)

Échouement. Le navire *échoue* lorsqu'il donne contre un bas-fond et s'y arrête, parce que l'eau est insuffisante pour le soutenir. Toutes les pertes survenues par cet échouement, soit pour remettre le navire à flots, soit pour en retirer les marchandises, si l'on est forcé de l'abandonner, sont à la charge des assureurs.

Abordage fortuit. Il y a abordage lorsque deux navires heurtent l'un contre l'autre. Tous les dommages occasionés par ce choc sont à la charge des assureurs, pourvu que l'abordage provienne d'un cas fortuit, par exemple, d'une tempête, d'un coup de vent; mais s'il provient de la faute et de la maladresse du capitaine, les assureurs n'en sont pas responsables (art. 407).

Changements forcés de route, etc. Si, par des vents contraires ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine a été forcé de changer de route ou de voyage; si son navire, ayant été mis par la tempête hors d'état de naviguer, il s'est vu dans l'obligation d'en prendre un autre, les assureurs répondent du préjudice occasioné par ces événements. Mais lorsque ces changements sont volontaires, les assureurs n'en répondent pas, et l'on doit appliquer l'article 351.

Jet. Si, pour le salut commun, afin d'alléger le navire, on s'est vu contraint de jeter des marchandises à l'eau.

Feu. Pourvu que le feu ne provienne pas de la faute du capitaine ou de l'équipage, mais bien d'un cas fortuit ou d'une force majeure, par exemple, de la foudre, de l'ennemi; ou bien encore si le navire, étant attaqué de la peste, l'autorité fait brûler les marchandises ou le navire. Il est même généralement reconnu que le feu mis par le capitaine au navire, lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen de l'empêcher de tomber au pouvoir de l'ennemi, est un événement de force majeure qui doit être à la charge des assureurs. Au reste, si le capitaine ne faisait pas connaître la nature et la cause de l'incendie, cette cause devrait être réputée la faute du capitaine, et, par suite, elle ne serait pas à la charge des assureurs. (Arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 1832. Sirey, t. 32, 1, 259.)

Prise. Que le navire ait été légalement pris par l'ennemi, ou qu'il ait été pris par des pirates ou écumeurs de mer.

Arrêt par ordre de puissance. Nous avons expliqué ce qu'on entend par ces mots, article 253.

351. *Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau,* et toutes pertes et dommages *provenant du fait de l'assuré,* ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, *s'il a commencé à courir les risques.*

== *Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau.* Ces changements, lorsqu'ils sont volontaires, déchargent pleinement l'assureur de toute responsabilité, parce qu'il ne s'est engagé à répondre des objets que dans telle route, pour tel voyage, sur tel navire, et qu'il ne doit pas dépendre de l'autre partie de changer ses obligations. Il faut cependant rappeler que les parties auraient pu convenir dans la police d'assurance, que l'assuré pourra charger sur tel navire qu'il lui plaira, prendre telle route qu'il lui sera convenable, etc. (art. 332). L'assureur, dans ces cas, répondrait toujours des événements.

Provenant du fait de l'assuré. Les pertes et dommages provenant directement du fait de l'assuré ne peuvent jamais être à la charge de l'assureur, et toute convention qui établirait une pareille clause serait entièrement nulle, comme contraire à toute idée de justice et d'équité.

S'il a commencé à courir les risques. Ici se reproduit la distinction que nous avons annoncée, article 349. Si l'assureur a commencé à courir les risques, la prime lui est due, parce que le contrat a reçu un commencement d'exécution; mais si les risques n'ont pas encore commencé à courir, les choses étant entières, il y a *ristourne,* et l'on ne doit à l'assureur que l'indemnité du demi pour cent. *Voyez* l'exemple cité à l'article 349.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

== Cet article n'est que la répétition, en quelque sorte, de l'article 336. L'assureur n'a voulu répondre que des risques maritimes, et non des vices de la chose, encore moins des fautes ou faits de l'assuré. Une pareille clause, nous l'avons déjà dit à l'article précédent, serait entièrement nulle.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.*

== *Baraterie de patron.* Ces expressions, que nous avons déjà expliquées, titre IV, indiquent, dans un sens restreint, toute espèce de dol, de fourberie ou *prévarications* commises par le capitaine, ou gens de l'équipage. Mais le Code leur donne une signification plus étendue: il leur fait comprendre, non-seulement les *prévarications,* mais encore les *fautes* du capitaine. Si, par exemple, le capitaine soustrait une partie des marchandises déchargées, et prétend faussement qu'elles ont péri par accident, il y a vol frauduleux; c'est une baraterie. Si le capitaine, par impéritie, ne sait pas éviter l'abordage d'un navire, et que le choc cause des dommages à son bord, il y a faute; c'est encore une baraterie: les assureurs n'en répondent pas. Le capitaine est le mandataire du propriétaire du navire, et en quelque sorte celui des chargeurs; ses intérêts sont toujours liés à leurs intérêts. On avait à craindre une collusion entre eux pour tromper les assureurs, si, de plein droit, et dans tous les cas, ces derniers avaient répondu des fraudes ou fautes du capitaine.

S'il n'y a convention contraire. Il est donc permis aux assureurs de répondre de la baraterie du patron. Ils auront à examiner, dans leur intérêt, si le capitaine est un homme

probe et habile, et s'ils peuvent sans danger se porter garants de ses faits. Dans ce cas, si le capitaine cause quelque préjudice, par dol ou par négligence, les assureurs seront obligés de le réparer; mais ils auront leur recours contre le capitaine coupable de la baraterie. Observez que si le capitaine avait des marchandises à lui, ou bien une partie du navire, et qu'il les fit assurer, on ne pourrait pas lui répondre de sa propre baraterie; ce serait une clause contraire à l'équité, et par conséquent nulle, comme nous l'avons fait observer à l'article 351.

354. L'assureur n'est point tenu du *pilotage, touage* et *lamanage, ni d'aucune espèce de droits* imposés sur le navire et les marchandises.

═ *Pilotage.* Nous avons expliqué la nature de ce droit à l'article 191.

Touage. Il est quelquefois nécessaire, pour faire avancer le navire, de le traîner sur l'eau, soit avec un cordage attaché au navire, et tiré par des hommes placés sur le rivage, soit avec un cordage attaché à un point fixe, et tiré par l'équipage lui-même. Cette opération se nomme *touage ;* elle prend le nom de *remorque,* lorsque le navire est traîné par des canots auxquels on l'a attaché.

Lamanage. Lorsqu'un navire entre dans certaines rades, certaines rivières où l'on peut courir des dangers, des pilotes dits *lamaneurs* ou *locmans* le précèdent dans de petites barques, et servent à diriger sa marche, et à lui faire éviter les écueils. Cette opération se nomme *lamanage.*

Ni d'aucune espèce de droits. Il est un grand nombre de droits imposés à l'occasion de la navigation, soit sur le navire lui-même, soit sur les marchandises dont il est chargé. Nous en avons énuméré quelques-uns à l'art. 191 ; nous pouvons y joindre encore les *frais de congé,* que le capitaine est obligé de faire pour se munir de l'autorisation nécessaire pour son départ (titre I); les frais de *visite* qu'on est obligé de payer aux préposés chargés de visiter les navires, et d'en constater l'état (art. 226), les frais de *quarantaine,* ou séjour forcé que les autorités locales font faire au navire avant de permettre le débarquement, dans le but de s'assurer qu'il n'y a à bord aucune maladie contagieuse; les droits de *tonnes* ou de *balises,* perçus par les autorités pour l'entretien des caisses vides que l'on fait flotter sur l'eau, et des autres indices servant à tracer aux navires la route qu'ils doivent tenir, etc. Tous ces droits, étant une suite ordinaire et nécessaire de la navigation, ne doivent pas être à la charge des assureurs, pas plus que ne le sont les frais de loyer et de nourriture de l'équipage. Mais si ces frais sont *extraordinaires,* et proviennent d'une force majeure, si, par exemple, le navire, battu par la tempête et dévié de sa route, se trouve jeté sur une côte dangereuse, et que, pour éviter les écueils, il soit forcé de prendre un pilote côtier, de se faire lamaner ou touer, etc., les assureurs devront répondre de ces événements.

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière, ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs *ne répondront point des dommages ou pertes* qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût *ignoré la nature du chargement* lors de la signature de la police.

═ *Ne répondront point des dommages ou pertes.* Une pareille réticence rentre dans le cas de l'article 348, puisqu'elle tend à diminuer l'opinion du risque; l'assureur court des chances qui lui ont été cachées, et que, par conséquent, il n'a pu s'obliger à garantir : aussi, toute responsabilité doit-elle cesser pour lui.

Ignoré la nature du chargement. Si, lors de la signature de la police, l'assuré n'a pas su indiquer la nature du chargement, ce qui arrive surtout dans le cas de l'article 337, par exemple, s'il a fait assurer une somme de 20,000 fr. sur un chargement qui lui était annoncé comme venant des colonies, et dont il ignorait la nature : dans ce cas, il n'a commis aucune fraude, aucune réticence coupable, et l'assureur consentant à passer le contrat, quoique les marchandises ne fussent pas désignées, s'est obligé à les assurer, quelles qu'elles fussent.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement *les deux tiers proportionnels* de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

═ *Les deux tiers proportionnels.* Dans le cas prévu par cet article, l'assurance étant faite à *prime liée,* l'aller et le retour sont considérés comme formant un seul voyage pour lequel on doit la prime convenue; par conséquent, si l'on suivait la rigueur des principes, le voyage ayant été commencé, les risques ayant couru contre l'assureur, l'assuré devrait toute la prime, bien que le navire revînt sans chargement. Mais la loi a voulu prendre une décision plus équitable. Elle distingue deux cas: 1° *Il ne se fait point de chargement au retour.* Dans ce cas, le voyage de l'aller a été fait; la prime de l'aller, c'est-à-dire la moitié de la prime convenue, est due; quant au voyage du retour, la loi, considérant qu'il n'y a pas eu d'objets soumis aux risques, décide que la prime pour ce retour ne doit pas être payée; seulement, et à titre d'indemnité pour la rupture partielle, elle fait donner à l'assureur un sixième de la prime convenue, qui, joint à la moitié payée comme prix des risques pendant l'aller, forme les *deux tiers* de la prime. Exemple : Je fais assurer pour une prime de 900 fr. un chargement de 80,000 fr. pour la Martinique, *aller et retour.* Le chargement s'effectue pour l'aller; mais au retour, je ne fais charger aucune marchandise sur le navire: l'assureur ne recevra que les deux tiers de 900 fr., somme convenue pour la prime, c'est-à-dire 600 fr. 2° *Le chargement en retour n'est pas complet.* En se fondant sur les mêmes raisons, on ne fera payer à l'assuré qu'une partie de la prime: elle doit être plus considérable que dans l'hypothèse précédente, parce qu'ici il y a eu au retour, sinon un chargement complet, du moins une partie de chargement. Le Code décide qu'on paiera *les deux tiers proportionnels* de la prime; mais comment entendre ces expressions? Un exemple le fera sentir. Je fais assurer, pour une prime de 600 fr. un chargement de 80,000 fr. pour la Martinique, aller et retour. Dans l'aller, le chargement est complet; au retour, il n'est que de 40,000 fr. Comment faut-il procéder pour trouver les deux tiers proportionnels de la prime de 600 fr.

Il y a eu à l'aller et au retour un chargement de 40,000 fr., pour lequel la prime doit être de la moitié de la prime convenue, puisque ce chargement est la moitié du chargement convenu, ci. . . . . 300 fr.

Il y a de plus, à l'aller seulement, un chargement de 40,000 fr., dont la prime, aller et retour, serait de 300 fr.; pour l'aller seul, elle ne sera que des deux tiers. . . . . 200 fr.

Total. . . . . . 500 fr.

C'est la somme qui est due comme prime. — Remarquez, au reste, cette expression de l'article, *si l'assurance a pour objet des marchandises :* on en conclut que si elle avait pour objet le navire, il ne faudrait pas appliquer cet article, mais bien les principes généraux. Ainsi, dès que le voyage serait commencé, la prime entière serait due.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, *est nul à l'égard de l'assuré seulement*, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

= *Est nul.* Un négociant fait assurer deux cents tonneaux de sucre, qu'il prétend chargés à bord de tel navire; mais il n'en charge que soixante. S'il est de mauvaise foi, le ristourne doit avoir lieu; car l'assurance porte sur des objets qui n'existent pas à bord, et qui, par conséquent, ne courent aucun risque, ce qui est contraire à l'essence du contrat. Il s'ensuivrait de là, qu'en cas de perte, l'assureur serait obligé de payer la valeur de deux cents tonneaux, tandis qu'il n'y en aurait que soixante de perdus, ce qui serait contraire à toute équité, et fort dangereux, parce que l'assuré serait ainsi intéressé à faire périr son chargement, puisqu'on le lui rendrait presque au quadruple.

A l'égard de l'assuré seulement. Ce qui signifie que l'assuré ne pourra pas réclamer les avantages du contrat, qui est nul à son égard, tandis que l'assureur le pourra. Ainsi ce dernier aura le droit de se faire payer la prime, parce que l'assurance est valable pour lui; au contraire, l'assuré ne pourra pas, en cas de perte, demander le paiement des marchandises perdues, car l'assureur fera prononcer *le ristourne.* C'est une punition infligée à l'assuré, en haine de sa fraude. Mais il faut rappeler que le dol ne se présume jamais, et que l'assureur devra prouver que l'assuré était de mauvaise foi.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable *jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés*, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.—En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer *chacun à proportion des sommes par eux assurées.* — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement *l'indemnité de demi pour cent.*

= *Jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés.* Dans l'exemple ci-dessus, le chargeur était de bonne foi, et c'est sans aucune intention de frauder, et par erreur seulement qu'il n'y a eu que soixante tonneaux de chargés, tandis qu'il y en avait deux cents d'assurés. Dans cette hypothèse, il y aura un *ristourne partiel,* et l'assurance subsistera pour les soixante tonneaux réellement chargés. Ainsi l'assuré, au lieu de devoir la prime de deux cents tonneaux, ne devra que celle de soixante; et l'assureur, en cas de perte, au lieu d'être obligé de payer la valeur de deux cents tonneaux, ne paiera que la valeur de soixante.

Chacun à proportion des sommes par eux assurées. L'article prévoit le cas où le chargement n'a pas été assuré par une seule personne, mais par plusieurs; comme si, dans l'exemple ci-dessus, les deux cents tonneaux ont été assurés, cent par telle personne, cinquante par une deuxième, les cinquante autres par une troisième: le ristourne partiel s'opérant, les assurés réduiront proportionnellement leurs intérêts dans l'assurance, de manière à n'embrasser que soixante tonneaux. Ainsi le premier en aura assuré trente, le deuxième quinze, et le troisième les quinze restant. Au reste, il faut supposer que ces trois personnes ont assuré dans la même police, et par une assurance commune; car si elles avaient fait des assurances séparées, il faudrait appliquer l'article suivant.

L'indemnité de demi pour cent. Comme les assureurs ne doivent pas souffrir de l'erreur de l'assuré, ils reçoivent pour la valeur dont on réduit leur assurance, l'indemnité accordée par l'article 349. Ainsi, dans notre exemple, les assureurs qui voient leur contrat diminué de cent quarante tonneaux, à cause de l'erreur de l'assuré, recevront une indemnité du demi pour cent sur la valeur de ces cent quarante tonneaux

359. S'il existe *plusieurs contrats d'assurance* faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

= *Plusieurs contrats d'assurance.* Il peut alors se présenter deux cas: 1° le premier contrat d'assurance comprend à lui seul toute la valeur des effets chargés.

Exemple: Un chargeur fait assurer par une première assurance une somme de	30,000 fr.
Par une deuxième assurance il fait assurer sur le même chargement	10,000
Enfin, par une troisième assurance.	5,000
En tout.	45,000 fr.

Le chargement ne vaut que 30,000 fr. La première assurance est seule valable: il y a ristourne pour les deux autres, parce qu'il n'existe pas d'objets qui puissent en faire la matière; mais les assureurs en reçoivent l'indemnité du demi pour cent. 2° Le premier contrat ne comprend pas toute la valeur des effets chargés. Dans l'exemple ci-dessus, le chargement est de 35,000 fr.: la première assurance sera valable; la deuxième sera réduite à 5,000 fr.; il y aura ristourne pour le restant et pour la troisième assurance, et les assureurs recevront l'indemnité du demi pour cent pour les valeurs assurées qui excèdent le chargement.— Il faut bien s'arrêter aux expressions de la loi, *faits sans fraude.* Si les divers contrats d'assurance, excédant la valeur des effets chargés, étaient faits avec fraude ou dol de la part de l'assuré, il faudrait appliquer l'article 357, et déclarer les assurances nulles seulement à l'égard de l'assuré.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, *au marc le franc de leur intérêt.*

= *Au marc le franc de leur intérêt.* Je fais assurer un chargement de 60,000 fr.

Un premier assureur assure la moitié.	30,000 fr.
Un deuxième, le tiers.	20,000
Un troisième, le sixième.	10,000

Si tout le chargement périt, chaque assureur sera tenu envers moi de la somme qu'il a assurée; mais si la perte est partielle, il faudra la diviser proportionnellement entre eux. Supposons que la perte soit de 12,000 fr.

Le premier assureur avait répondu de la moitié du chargement, il doit supporter la moitié de la perte. . .	6,000 fr.
Le deuxième répondait du tiers du chargement, il supportera le tiers de la perte	4,000
Le troisième assurait le sixième du chargement, il contribuera pour le sixième de la perte.	2,000

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier *est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre* qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

= *Est mis sur un seul vaisseau.* Un négociant fait assurer soixante tonneaux de sucre, devant être chargés, savoir:

Sur le navire *la Thétis*	30
A bord de *la Sophie*	20
A bord du *Tigre*.	10

Au lieu de suivre ses engagements, il charge les soixante tonneaux sur *la Thétis,* et rien sur les autres navires. Il est censé avoir rompu le voyage, relativement à *la Sophie* et au *Tigre;* les assurances pour ces navires sont annulées, et l'assureur reçoit l'indemnité de demi pour cent, conformément

à l'article 349. Quant à l'assurance sur *la Thétis*, elle subsiste toujours pour trente tonneaux, comme l'exprime la police d'assurance; mais non pour les soixante qu'on y a chargés, parce que l'assureur ne s'est obligé que pour trente.

Ou sur un moindre nombre. Dans l'exemple ci-dessus l'assuré fait charger,

Sur *la Thétis*. . . . . 50 tonneaux.
Sur *la Sophie*. 10

L'assurance de trente tonneaux sur *la Thétis* subsiste; celle de vingt tonneaux sur *la Sophie* est réduite à dix tonneaux, et l'assureur reçoit l'indemnité du demi pour cent, pour la valeur de dix tonneaux qui sont réduits. L'assurance sur *le Tigre* est annulée, et il y a lieu à l'indemnité de demi pour cent.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports *pour compléter ou échanger son chargement*, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

— *Pour compléter ou échanger son chargement.* Cette clause se nomme *clause de faire échelle;* nous en avons déjà parlé à l'article 332. Le capitaine est autorisé à s'arrêter dans différents ports, à y vendre ou échanger son chargement pour le remplacer par un autre, et les assureurs deviennent responsables des nouvelles marchandises chargées jusqu'à concurrence du montant de l'assurance; mais leur responsabilité, relativement à ces objets, ne doit commencer que du moment où ces objets courent les risques convenus, c'est-à-dire du moment où ils sont à bord.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre *après l'expiration du temps*, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

— *Après l'expiration du temps.* Si, par exemple, j'ai fait assurer un navire pour les trente premiers jours de navigation, comme il m'est permis de le faire (art. 335), une fois les trente jours expirés, l'assureur ne répondra plus de mon navire, qui courra de nouveaux risques; je pourrai donc alors le faire assurer de nouveau.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau *en un lieu plus éloigné* que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — *L'assurance a son entier effet* si le voyage est raccourci.

— *En un lieu plus éloigné.* Par exemple, un navire part de Marseille pour Gibraltar avec un chargement asuré; arrivé à Gibraltar, le navire, au lieu de s'arrêter, continue sa route jusqu'à Cadix : l'assureur, depuis le port de Gibraltar, est déchargé de tous les risques, et la prime lui est due, parce qu'on n'a pas pu augmenter ses obligations sans son consentement.

L'assurance a son entier effet. Dans l'exemple ci-dessus, le navire s'arrête avant d'arriver à Gibraltar; la prime entière n'en est pas moins due à l'assureur, parce que l'assuré a fait volontairement cesser les risques, et il ne doit pas argumenter de ce fait pour échapper à ses engagements. — Mais si le navire ne suit pas la ligne des risques; si, par exemple, au lieu d'aller de Bristol à Bordeaux, le capitaine s'est dirigé de Bristol vers Nantes, ce n'est plus un voyage *raccourci*, mais bien un voyage *changé :* il ne suffit pas que, géographiquement parlant, Nantes soit moins loin de Bristol que Bordeaux : il faudrait, pour que le voyage ne fût pas changé, que Nantes eût été placé sur la ligne des risques; dans ce cas, les assureurs cessent d'être obligés. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 3 février 1829. Sirey, t. 29, II, 180.)

365. Toute assurance faite *après la perte ou l'arrivée* des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

— *Après la perte ou l'arrivée.* En droit commun, l'assurance faite après la perte des objets devrait être radicalement nulle, parce qu'au moment où le contrat a été passé, il n'existait plus de risques et plus d'objets qui pussent en former la matière : il devrait en être de même de l'assurance faite après l'heureuse arrivée; cependant le Code de commerce déroge à ce principe, dans le but de faciliter les assurances, et parce que la nature de ce contrat est essentiellement aléatoire. Ainsi il permet de faire assurer un navire après son départ, et cette assurance sera valable, bien qu'au moment où on l'a faite, le navire eût déjà péri ou fût déjà arrivé, pourvu, dans le premier cas, que l'assuré ignorât la perte; dans le deuxième, que l'assureur ignorât l'arrivée; sinon il y aurait fraude de leur part. La loi a même établi une règle de laquelle il résulte que, dans certains cas, l'une des parties est présumée légalement avoir connu l'événement; en sorte que l'assurance faite après le départ peut être annulée, 1° s'il y a présomption légale que l'une des parties connaissait l'événement au moment du contrat; 2° s'il y a preuve certaine de ce fait.

366. *La présomption* existe, si, *en comptant trois quarts de myriamètre* (une lieue et demie) *par heure, sans préjudice des autres preuves*, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

— *La présomption.* C'est ici une présomption légale qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, et contre laquelle nulle preuve n'est admise (art. 1352 du Code civil). L'assureur, par exemple, n'a qu'à prouver qu'il se trouve dans le cas de l'article 366, de plein droit l'assuré sera censé avoir connu l'événement, et l'assurance sera nulle.

En comptant trois quarts de myriamètre par heure. La loi suppose qu'on a pu faire, pour apporter la nouvelle, trois quarts de myriamètre, c'est-à-dire une lieue et demie par heure. Ainsi, je fais assurer un navire le 4 du mois, à dix heures du matin; quelques jours après, nous apprenons qu'il a péri, et j'en réclame le prix. L'assureur prouve que le navire a péri à soixante lieues de l'endroit où l'assurance a été faite le 2 du mois, à six heures du matin, c'est-à-dire quarante-quatre heures avant la signature du contrat: la présomption légale existe, puisqu'en comptant une heure pour une lieue et demie, il y a encore quatre heures de plus; ainsi l'assurance sera annulée. On voit qu'il est bien important, dans cette matière, de connaître, 1° l'heure même à laquelle le contrat est passé; 2° l'heure à laquelle le navire a péri ou est arrivé. L'heure du contrat se prouve par la police, si les parties ont eu le soin de l'indiquer avec exactitude. Si elles se sont contentées d'énoncer, conformément à l'art. 331, que le contrat a été fait avant ou après midi, on doit présumer que c'est à la dernière heure de cette partie du jour, c'est-à-dire à midi, ou au coucher du soleil; et cela, parce que les dispositions rigoureuses ne doivent pas s'étendre, mais se restreindre le plus que possible. L'heure de l'arrivée du navire est bien facile à constater par le rapport que le capitaine a dû en faire dans les vingt-quatre heures (article 242). Quant au moment du naufrage, on peut l'établir d'après le procès-verbal exigé par l'article 246, l'interrogatoire des gens de l'équipage, et les autres preuves testimoniales.

Sans préjudice des autres preuves. Si l'assureur, par exemple, au lieu d'invoquer seulement la présomption légale en sa faveur, parvient à prouver aux juges, d'une manière certaine, que l'assuré connaissait la perte du navire au moment de la signature de la police; et il aurait un intérêt à fournir cette preuve, car nous verrons que, dans ce cas, la

fraude de l'assuré étant bien prouvée, on le condamne à payer une double prime, sans préjudice des poursuites criminelles pour escroquerie. Dans le cas de la présomption, au contraire, aucune fraude n'étant prouvée, la partie ne peut être ni poursuivie criminellement, ni condamnée à aucune peine; seulement l'assurance est nulle.

367. Si cependant l'assurance est faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

═ *Sur bonnes ou mauvaises nouvelles.* Si les parties déclarent dans l'assurance qu'elle est faite sur *bonnes nouvelles*, c'est-à-dire sur des nouvelles qui font présumer l'heureuse arrivée du navire, et qui dès lors, diminuant l'opinion des risques, doivent diminuer la prime: ou sur *mauvaises nouvelles*, c'est-à-dire sur des nouvelles qui font craindre la perte du navire, et qui, augmentant ainsi l'opinion des risques, doivent augmenter la prime. Dans ce cas, les parties sont censées avoir voulu courir les chances de l'événement que faisaient présumer les nouvelles reçues, et la présomption légale ne peut plus être invoquée par l'une d'elles. Mais il faut bien observer que cela n'empêcherait pas l'assurance d'être nulle, si l'une des parties avait été certaine de l'événement, et si l'autre pouvait en fournir, non pas une présomption, mais des preuves.

368. *En cas de preuve* contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme *double de la prime convenue*. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est *poursuivi correctionnellement.*

═ *En cas de preuve.* Et cette preuve est admise dans tous les cas. L'une des parties, soit qu'il existe, soit qu'il n'existe pas de présomption légale, même lorsque l'assurance a été faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, peut toujours être admise à prouver que l'autre partie connaissait l'événement, et n'a contracté que par fraude. Elle pourra fournir cette preuve, tant par titres que par témoins; car il s'agit d'un délit contre lequel la preuve testimoniale est toujours reçue (art. 1348 du Code civil).

Double de la prime convenue. Outre la prime qu'il sera obligé de rendre, s'il l'a déjà reçue.

Poursuivi correctionnellement. Ainsi, cette accusation de fraude doit être poursuivie devant le tribunal correctionnel, à la différence de la demande en nullité pour cause de présomption légale, demande qui n'est jamais portée qu'au tribunal civil. Dans le cas de fraude, le tribunal condamne le coupable au paiement de la double prime, à titre de réparation civile, et ensuite aux peines encourues pour vol ou escroquerie —Question. *Que décider si l'assurance avait été faite par un commissionnaire?* Il peut se présenter plusieurs cas: 1° Le commissionnaire connaissait l'événement au moment où il a fait faire l'assurance, en sorte qu'il y a fraude de sa part; le contrat est nul, et cela, bien que le commettant ignorât l'événement, et fût de bonne foi: mais c'est le commissionnaire qui doit payer la prime. 2° Le commissionnaire était de bonne foi; mais le commettant, lorsqu'il lui a donné l'ordre de faire l'assurance, connaissait l'événement. Dans ce cas encore le contrat est nul: c'est le commettant de mauvaise foi qui paie la double prime. 3° Le commissionnaire était de bonne foi; le commettant, lorsqu'il lui a donné l'ordre, ignorait aussi l'événement: mais l'ayant appris après avoir donné cet ordre, il a écrit sur-le-champ pour le révoquer; sa lettre est arrivée après que l'assurance était faite. Cette assurance est valable.

SECTION III. *Du Délaissement.*

═ *Le délaissement* est l'acte *par lequel l'assuré, dans certains cas déterminés par la loi, abandonne à l'assureur la propriété des objets assurés, et réclame la somme convenue pour l'assurance?* L'assureur s'est engagé à répondre des objets assurés. Or, il peut arriver que des accidents de mer entraînent la perte totale ou presque totale de ces objets: ces accidents se nomment *sinistre majeur;* ils peuvent aussi n'occasioner qu'une détérioration ou qu'une perte partielle: on les nomme alors *sinistre mineur.* Dans le premier cas, on permet à l'assuré d'abandonner à l'assureur tous ses droits sur les débris de la chose assurée, et de réclamer la somme convenue pour indemnité en cas de perte: c'est ce qu'on nomme *délaissement.* Dans le deuxième cas, on lui permet seulement de réclamer de l'assureur la réparation de la perte partielle, ou des détériorations de la chose assurée: c'est ce qu'on nomme *action d'avarie.*

369. Le délaissement des objets assurés *peut être fait*, — *En cas de prise*, — *De naufrage*, — *D'échouement avec bris*, — *D'innavigabilité par fortune de mer*, — *En cas d'arrêt* d'une puissance étrangère, — *En cas de perte ou détérioration* des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, *après le voyage commencé.*

═ Tous les cas énoncés par cet article sont limitatifs; ils ne doivent recevoir aucune extension. Le délaissement est, en effet, exorbitant en quelque sorte du droit commun. L'assureur s'est obligé à réparer le dommage occasioné par fortune de mer, et non à acheter des objets endommagés. Si on le force quelquefois à recevoir les débris de ces objets, et à payer leur valeur entière, ce n'est que pour éviter les difficultés que l'on trouverait à apprécier l'étendue de la perte, et le préjudice qu'elle cause. Mais il ne faut pas perdre de vue ce principe général, que l'assuré ne doit trouver dans l'assurance que la réparation de ses pertes, et jamais un bénéfice: ainsi le délaissement doit être resserré dans les limites tracées par la loi. Cependant il serait permis aux parties d'étendre ou de resserrer encore ces limites dans leurs conventions; car il est libre à l'assureur d'augmenter ou de diminuer ses obligations lorsqu'il forme le contrat d'assurance.

Peut être fait. D'où l'on conclut que le délaissement est facultatif, et que l'assuré a le choix d'abandonner les objets assurés en réclamant leur valeur entière, ou d'intenter seulement l'action d'avarie, c'est-à-dire de garder les objets qui restent, et de ne demander à l'assureur que la réparation du dommage.

En cas de prise. Dès que le navire a été pris, qu'il l'ait été légalement par l'ennemi, ou illégalement par des pirates, l'assuré peut faire le délaissement; l'assureur lui paie le montant de l'assurance, et se trouve alors subrogé à tous ses droits sur les objets assurés. Si donc le capteur abandonne sa prise, si le navire est racheté, s'il est repris sur le capteur, ce qu'on nomme *recousse,* ou bien si la prise est jugée illégale, et que le navire soit relâché, dans tous ces cas, le délaissement n'est pas annulé; mais l'assureur profite de l'événement, puisqu'il recouvre les objets qui avaient été pris, à la charge par lui de supporter tous les frais qu'il en a coûté pour les recouvrer

De naufrage. C'est la perte d'un navire, qui, par suite de l'agitation des eaux, de la violence des vents, de la foudre, ou de tout autre accident, s'abîme dans la mer. L'assuré peut délaisser à l'assureur les objets de l'assurance; c'est alors pour le compte de ce dernier qu'on recueillera les débris qui surnagent du navire ou du chargement. Nous avons vu, à l'article 246, la manière dont le naufrage est constaté, et l'obligation qui est imposée au capitaine de sauver l'argent, avec les marchandises les plus précieuses (art. 241).

D'échouement avec bris. Nous avons déjà défini l'échouement à l'article 350. Si le navire qui échoue contre des écueils, ou un bas-fond, se brise en échouant, de telle sorte qu'on ne puisse plus le réparer pour le mettre à flot, et qu'on soit obligé de l'abandonner, on peut le considérer comme ayant fait naufrage. Si l'échouement n'est pas accompagné

de bris, et que le navire puisse être relevé, il n'y a plus lieu au délaissement, mais seulement à l'action d'avarie. — Au reste, il est incontestable que c'est aux tribunaux, et non à l'administration, à constater les différents accidents dont il est parlé dans notre article. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé, qu'encore que l'administration eût déclaré que l'échouement avait eu lieu *avec bris*, les tribunaux ne seraient pas liés, et pourraient, d'après les preuves appréciées par eux, décider le contraire. (Arrêt du 3 août 1821, ch. des req. Sirey, t. 22, 1, 221.)

D'innavigabilité. Nous avons défini l'innavigabilité à l'article 237. Aux termes de cet article, il faut qu'elle soit légalement constatée. On peut ranger dans le cas d'innavigabilité, l'échouement qui, sans être accompagné de bris, serait tel cependant que le navire ne pourrait plus être remis à flot (art. 389). C'est ce que la cour suprême a jugé dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *L'état d'innavigabilité relative donne-t-il lieu au délaissement?* «Considérant que l'arrêt attaqué déclare qu'à la suite d'un ouragan violent, *le Harponneur* a été réduit à un état d'innavigabilité, sinon absolue, au moins relative, résultant de ce qu'il aurait fallu plus de temps et de dépenses pour le réparer que pour en construire un neuf; considérant que ce genre d'innavigabilité a, en tout temps, été assimilé à l'innavigabilité absolue, et donné lieu comme celle-ci au délaissement; que ce principe est reconnu par tous les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, et qu'il n'existe dans le Code de commerce aucune disposition contraire; considérant que l'innavigabilité du brick *le Harponneur* est légalement constatée, ainsi que l'arrêt le déclare, par les procès-verbaux qu'il relate, et notamment par la sentence du juge royal de l'Ile-Bourbon, qui a ordonné la vente de ce navire; par ces motifs, rejette, etc.» (Arrêt du 14 juin 1832, ch. des req., Sirey, t. 32, 1, 757). Dans le cas d'innavigabilité, le navire peut toujours être délaissé aux assureurs, puisqu'ils en ont garanti l'heureuse arrivée, et qu'il se trouve hors d'état de continuer sa route. Mais il n'en est pas de même du chargement: il ne pourra être délaissé que s'il n'a pu être placé sur un autre navire, et transporté au lieu de sa destination (art. 394).

Par fortune de mer. Il en est autrement si c'est par le vice propre du navire. — QUETION. *Sont-ce les assureurs qui doivent prouver que l'innavigabilité provient du vice propre du navire?* L'affirmative a été consacrée par la cour de Bordeaux: «Attendu que le navire *le Jupiter* étant, à son départ de la Guadeloupe, muni d'un certificat de visite qui atteste qu'il était en état de supporter la navigation, c'est aux assureurs à prouver que l'innavigabilité qui a fait prononcer sa condamnation provenait de son vice propre; attendu que, dans sa traversée, le navire a éprouvé deux violentes tempêtes, auxquelles il a résisté, puisqu'il a pu gagner le port de la Corogne; que le rapport des experts qui ont, à son arrivée dans ce lieu, visité le navire, prouve qu'il ne faisait pas d'eau par ses parties basses, puisque les marchandises déchargées ont été trouvées sèches et saines; que si, dans la suite, on a pensé que le navire coûterait trop cher à réparer, à raison de son extrême vieillesse, et que, par ce motif, il devait être déclaré innavigable, les experts reconnaissent en même temps que, sans les coups de mer qu'il avait éprouvés, il eût pu se rendre au lieu de sa destination, ce qui prouve que la vieillesse dont ils parlent ne le rendait pas innavigable; qu'il suit de là que les assureurs ne prouvant pas, comme ils y sont tenus, que l'innavigabilité provenait du vice propre du navire, ont dû être condamnés à en accepter l'abandon, et à payer le montant de l'assurance.» (Arrêt du 1er mars 1828. Dall., ann. 1828, II, 132.)

En cas d'arrêt. Nous avons défini l'arrêt de puissance à l'article 253. Si cet arrêt n'était que momentané, et n'apportait qu'un obstacle temporaire à la navigation, il ne pourrait pas autoriser à faire le délaissement: aussi la loi ne permet-elle ce délaissement qu'après un certain temps accordé aux parties pour faire relâcher le navire (art. 387). Si elles ne peuvent y parvenir, l'arrêt devient une espèce de confiscation. Alors, si le navire ou les marchandises arrêtées le sont sans indemnité, l'assuré pourra les délaisser à l'assureur, et se faire payer le montant de l'assurance. Mais si la puissance qui arrête les marchandises et le navire en paie la valeur, l'assuré ne pourra rien réclamer de l'assureur, si ce n'est un supplément de prix dans le cas où les objets assurés auraient été payés au-dessous de leur juste valeur.

En cas de perte ou détérioration. Il y a perte quand la *quantité* est diminuée; détérioration quand c'est la *qualité*. Le Code admet, comme donnant lieu au délaissement, la détérioration aussi bien que la perte, pourvu toutefois que la perte ou la détérioration s'élève au moins aux trois quarts. Exemple: Un négociant expédie, de la Martinique en France, une cargaison de sucre, valant sur les lieux 400,000 fr.; le sucre arrive en France, détérioré à un tel point, que dans cet état il ne vaudrait plus à la Martinique 100,000 fr.; il a éprouvé une détérioration de plus des trois quarts: on pourra en faire le délaissement.

Après le voyage commencé. Dans tous les cas, le délaissement ne peut être fait avant le voyage commencé (art. 370). Ainsi cette phrase, qui semble mettre une différence entre l'arrêt d'une puissance étrangère et l'arrêt du gouvernement, n'en admet réellement aucune. — Il faut ajouter à ces causes de délaissement, le défaut de nouvelles, que nous expliquerons à l'article 375.

370. Il ne peut être fait *avant le voyage commencé*.

— *Avant le voyage.* Parce que jusque-là les risques des assureurs n'ont pas encore commencé. Cela ne souffre aucune difficulté à l'égard du navire. Mais pour les marchandises, cette disposition paraît contraire aux art. 328 et 341, qui font courir les risques, en ce qui les concerne, du jour où elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares. Quelques personnes, pour concilier ces dispositions, disent que l'article 328 ne s'applique qu'aux avaries; qu'ainsi, du jour où les marchandises sont à bord du bâtiment ou des gabares, s'il leur arrive des avaries, les assurés pourront bien en demander la réparation, mais qu'ils n'auront le droit d'en faire le délaissement, aux termes de l'article 370, que pour accidents survenus après le départ. Il est plus conforme aux principes, d'entendre par ces mots, *avant le voyage commencé,* avant le commencement du *voyage assuré.* Ce voyage commence, pour les marchandises, du jour où elles sont à bord ou sur des gabares; pour le navire, du jour du départ (art. 328). Ainsi, je fais assurer mon navire destiné pour les colonies; une violente tempête qui s'élève, le brise dans le port même avant son départ. Je ne puis pas en faire le délaissement aux assureurs, parce qu'ils ne commencent à répondre du navire que lorsqu'il a mis à la voile. Mais s'il y avait des marchandises, le délaissement peut être fait, parce que les assureurs ont commencé à en répondre du jour qu'elles ont été chargées. C'est encore d'après ces principes qu'il faut se guider dans cet autre exemple: Je fais assurer mon navire avec cette clause, que les risques de l'assureur ne commenceront à courir qu'au détroit de Gibraltar. Le navire se perd, échoue ou se trouve arrêté avant d'arriver au détroit: je ne pourrai pas en faire l'abandon, parce que les risques des assureurs, et, par suite, le *voyage assuré,* n'étaient pas encore commencés.

371. Tous autres dommages *sont réputés avaries*, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, *à raison de leurs intérêts*.

— *Sont réputés avaries.* Et l'assuré, par conséquent, ne peut en poursuivre la réparation au moyen du délaissement, mais seulement par l'action d'avarie.

A raison de leurs intérêts. L'assureur doit réparer toutes les avaries des choses qu'il a assurées. Si, par exemple, il a assuré le navire, il doit réparer toutes les avaries qui, conformément aux articles 397 et suiv. sont à la charge du navire; s'il a assuré des marchandises, toutes celles qui pèsent sur les marchandises; s'il n'a assuré qu'une partie du

navire, par exemple le tiers, il ne doit supporter que le tiers des avaries.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être *partiel ni conditionnel.* — Il ne s'étend *qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance* et du risque.

═ *Partiel ni conditionnel.* Le délaissement ne peut être partiel; il doit comprendre tous les objets assurés. Si, par exemple, j'ai fait assurer une cargaison estimée 40,000 fr., composée de 10,000 fr. de coton et de 30,000 fr. de sucre, je ne pourrai, en cas de naufrage, délaisser le sucre, à la charge par l'assureur de m'en payer la valeur, et garder le coton: je dois lui délaisser le tout, et alors il me paiera le montant de l'assurance, ou bien ne rien délaisser, et agir seulement par l'action d'avarie car l'assurance est indivisible. L'assureur n'a pas répondu des objets partiellement, mais de tous indistinctement. Il en serait autrement si, par une première assurance, j'avais fait assurer le coton, et par une seconde, le sucre. Et il faut se reporter à ce que nous avons dit à l'article 333, relativement aux doutes qui pourraient s'élever à cet égard. Le délaissement ne peut être conditionnel; ainsi je ne puis délaisser les marchandises chargées sur un navire qui vient d'être capturé, sous la condition que le délaissement sera nul si le navire est relâché. Le délaissement, en effet, doit transférer la propriété à l'assureur; il doit donc être pur et simple, et une fois qu'il a été fait, il est irrévocable.

Qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance. Je charge sur un navire une cargaison de sucre et de coton. Je fais assurer le coton seulement. Le navire échoue avec bris: évidemment je ne pourrai délaisser à l'assureur que les objets du contrat, c'est-à-dire le coton; quant au sucre, ne l'ayant pas fait assurer, j'en suis chargé tout seul. Il en serait de même si, faisant un chargement de sucre, par exemple, je n'en faisais assurer que le tiers; je ne pourrais délaisser à l'assureur que le tiers du chargement.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle *de la conduite du navire* dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — *Dans le délai d'un an* après la réception de la nouvelle de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

═ Le sort des assureurs ne devait pas long-temps rester en suspens. Il fallait fixer un délai, dans lequel les assurés fussent obligés de manifester leurs intentions, et d'apprendre aux assureurs qu'ils leur abandonnaient la propriété des choses assurées, et qu'ils réclamaient le montant de l'assurance. Mais ce délai devait être calculé de manière que les assurés eussent le temps, après avoir reçu la nouvelle, de la vérifier, d'apprendre l'étendue des pertes souffertes, afin de pouvoir se décider en connaissance de cause. Aussi, plus les lieux où la perte est arrivée sont éloignés, plus le délai accordé à l'assuré est long. Ce délai court, dans tous les cas, du jour où l'assuré a connu la nouvelle de l'événement. Ce jour sera facile à déterminer, si la nouvelle a été notoire; mais si la nouvelle a été particulière à l'assuré, il faudra que les assureurs qui prétendront que le délai pour le délaissement est expiré, prouvent le jour auquel l'assuré a reçu la nouvelle, par tous les moyens possibles, par lettres, par témoins, etc.

De la conduite du navire. Ce n'est donc pas l'éloignement du lieu de la prise que l'on examine ici, mais seulement celui du lieu où le navire capturé a été conduit. Effectivement, c'est là que l'assuré écrira naturellement pour avoir des nouvelles du navire, pour savoir ce qu'il est devenu, et les pertes qu'il a faites. — Il faut remarquer que le délai fixé par cet article s'applique généralement à tous les cas où le délaissement peut avoir lieu; mais il y a une différence relativement au jour à partir duquel le délai doit courir. En cas de perte survenue par naufrage, échouement, bris, prise, etc., le délai, aux termes de cet article, court du jour de la nouvelle. Dans le cas d'arrêt, le délai ne commence à courir qu'après le temps donné par la loi pour faire les démarches convenables, afin d'obtenir main-levée de l'arrêt (art. 387). Dans le cas d'innavigabilité, il faut distinguer entre le délaissement du navire et celui des marchandises. Pour le navire, le délai court du jour de la nouvelle; pour les marchandises, du jour seulement où le temps donné par la loi pour les recharger est expiré (art. 394).

Dans le délai d'un an. — QUESTION. *De quel jour court le délai du délaissement lorsqu'il existe un réassureur?* Ce délai court du jour de la réception de la nouvelle de la perte, et non pas seulement du jour où l'assuré a fait le délaissement à l'assureur. C'est ce qu'a jugé en effet la cour de Rouen: « Attendu qu'à l'époque de la nouvelle du sinistre, arrivée au Havre, la compagnie d'assurances générales y avait un agent, qu'elle a été instruite de ce sinistre dès le mois de mars 1820; que rien ne pouvait l'empêcher de faire l'abandon dans le délai d'une année, fixé par la loi, à raison du lieu du sinistre; mais que cet abandon n'a été notifié aux assureurs du Havre qu'après le délai légal, le 10 avril 1821, lorsque, dès le 10 avril 1820, la compagnie d'assurances générales avait remboursé à Grognot la somme assurée; que si le réassureur est le garant de l'assureur, c'est lorsque l'assureur s'est conformé à la loi, dans les délais qu'elle prescrit; que, dans l'espèce, l'assureur est le véritable assuré, et que le réassureur est l'assureur; qu'ainsi il faut appliquer à cet assureur, devenu assuré, les principes généraux de l'article 373, qui n'admet point, et ne pouvait admettre d'exception en faveur de l'assureur assuré; que, par une conséquence immédiate, la compagnie d'assurances générales, assurée par les assureurs du Havre, et instruite de ce sinistre en mars 1820, ne pouvait, au préjudice de ses assureurs, proroger le délai d'une année au-delà de celui fixé par la loi. » (Arrêt du 7 décembre 1822. Sirey, t. 24, II, 199.) — QUESTION. *L'assuré est-il soumis à la double obligation de former sa demande en délaissement dans les delais fixés par notre article, et de l'intenter par une action en justice?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Sur le premier moyen, attendu que de la disposition de l'art. 373 du Code de commerce, combinée avec les dispositions des articles 379, 383 et 431 du même Code, il résulte, pour l'assuré, la double obligation de former la demande en délaissement dans les six mois de la réception de la nouvelle de la perte du navire, et de l'intenter par une action en justice, soit que le délaissement ait été déclaré précédemment par un acte extrajudiciaire, soit qu'il n'y ait eu à cet égard aucune déclaration; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités; rejette, etc. » (Arrêt du 29 avril 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 346.)

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré *est tenu de signifier* à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

═ *Est tenu de signifier.* L'assuré, dès qu'il reçoit quelques avis sur des accidents éprouvés par le navire, doit en avertir les assureurs, afin qu'ils puissent agir au mieux dans leurs intérêts, et qu'ils cherchent à diminuer les pertes le plus qu'il leur est possible. En faisant cette signification, l'assuré

ordinairement se réserve le droit de délaisser les objets de l'assurance, s'il le juge convenable (art. 378). Le délai pour faire la signification est de trois jours. Si l'assuré manquait à cette obligation il serait exposé à une action en dommages-intérêts de la part de l'assureur, toutes les fois que celui-ci prouverait que le silence de l'assuré lui a causé un préjudice. (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 86.)

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, — Après deux ans pour les voyages de long cours, — *L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle* de son navire, *il peut faire le délaissement* à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, *les délais établis par l'article* 373.

═ *L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle.* Comme la perte d'un navire est un fait qui quelquefois reste incertain, et dont on ne peut acquérir aucune preuve convaincante, le Code fixe ici une présomption légale, semblable, en quelque sorte, à la présomption établie pour l'individu absent de son domicile, dont on ne reçoit aucune nouvelle. Ainsi, lorsqu'un bâtiment parti pour le cabotage aura passé un an sans donner de ses nouvelles, lorsqu'un navire parti pour un voyage de long cours en aura passé deux, il sera présumé avoir péri, et l'assuré pourra faire le délaissement. Le défaut de nouvelles, aux termes de l'article, se constate par la simple déclaration de l'assuré, bien entendu que l'assureur peut combattre cette déclaration, et prouver qu'on a reçu des nouvelles du navire.

Il peut faire le délaissement. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 87.)

Les délais établis par l'article 373. Dès que l'année ou les deux années nécessaires pour la présomption sont expirées, le droit de l'assuré est ouvert : il peut faire le délaissement, mais il doit le faire dans les délais fixés par l'art. 372, passé lesquels il ne sera plus recevable. A ce sujet, s'élève une question. Comment appliquer ici les dispositions de l'article 373? Le délai fixé par cet article se calcule à raison de la perte. Mais ici ce lieu est inconnu, puisque le navire n'a pas donné de ses nouvelles. Il paraît convenable de s'arrêter au lieu d'où le bâtiment a envoyé de ses dernières nouvelles, comme on le fait pour l'absent, dont on prend l'héritier au jour des dernières nouvelles (art. 120 du Code civil). Ainsi, par exemple, ces dernières nouvelles sont-elles parties d'un port de l'Europe, le délai sera de six mois; venaient-elles de l'une des colonies des Indes occidentales, le délai sera d'un an; d'une côte des Indes orientales, il sera de deux ans.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée *arrivée dans le temps de l'assurance.*

═ *Arrivée dans le temps de l'assurance.* Ainsi, un navire part pour un voyage de long cours; je le fais assurer pour six mois. Deux ans s'écoulent sans que le navire ait donné de ses nouvelles, ou bien encore le navire donne de ses nouvelles trois mois après son départ, et depuis, deux ans s'écoulent sans qu'on en reçoive aucune. Dans ces deux cas, je puis faire le délaissement du navire; car il est présumé avoir péri pendant les six premiers mois, toujours d'après ce principe, qu'on suppose qu'il a péri du jour des dernières nouvelles. C'est à l'assureur, s'il veut combattre mon délaissement, à me prouver que le navire a péri à une époque où le temps de l'assurance était fini.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la Mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

═ Nous avons déjà distingué les voyages, en voyage de cabotage et voyage de long cours, livre II, titre I.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou *faire le délaissement* avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

═ *Faire le délaissement.* Comme nous l'avons déjà dit à l'article 373, dès que la nouvelle du sinistre est arrivée, le droit de l'assuré est ouvert; il peut faire le délaissement sur-le-champ, afin d'être plus promptement payé du montant de l'assurance. Mais s'il veut attendre encore, pour s'assurer de l'événement et prendre tous les renseignements qu'il désire, il peut profiter du délai que lui accorde l'article 373.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, *de déclarer toutes les assurances* qu'il a faites ou fait faire, même celles *qu'il a ordonnées,* et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, *le délai du paiement,* qui doit commencer à courir du jour du délaissement, *sera suspendu* jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

═ *De déclarer toutes les assurances.* Si l'assuré a fait faire plusieurs assurances, s'il a emprunté à la grosse, sur le même chargement ou sur le même navire, ces assurances et ces emprunts sont valables, lorsqu'ils n'excèdent pas la valeur des objets; mais lorsqu'ils excèdent cette valeur, les plus récents sont annulés (art. 359). Chaque assureur est donc intéressé, lorsqu'on lui fait délaissement, à connaître quels sont tous les emprunts et toutes les assurances, afin de demander le ristourne de celles qui doivent être annulées. Voilà pourquoi on exige que l'assuré lui en fasse la déclaration.

Qu'il a ordonnées. Si l'assuré a donné ordre de faire quelque assurance ou quelque emprunt, il doit déclarer ces ordres, afin que l'assureur puisse vérifier s'ils ont été exécutés, et demander la nullité, s'il y a lieu.

Le délai du paiement... sera suspendu. Ainsi le délaissement n'est pas nul, par cela seul que la déclaration des assurances ou des emprunts n'y est pas contenue. Tout ce qui en résulte, c'est que l'assureur, n'étant pas encore suffisamment instruit, n'est pas forcé de payer le montant de l'assurance, et le délai qu'il a pour faire ce paiement (art. 382) ne court pas encore contre lui. (Arrêt de la cour de Rennes du 24 août 1824. Sirey, t. 27, II, 245). L'assuré, pour faire courir ce délai, devra lui signifier la déclaration qu'il a négligé de lui faire. Mais remarquez que l'assuré n'a pour cela que le temps des délais fixés par l'article 373, et que ces délais écoulés sans déclaration, le délaissement deviendrait inutile; car l'article dit : *sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.*

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est *privé des effets de l'assurance;* il est tenu *de payer les sommes empruntées,* nonobstant la perte ou la prise du navire.

═ *Privé des effets de l'assurance.* Un individu ayant emprunté à la grosse une somme de 30,000 fr. sur un chargement estimé 40,000 fr., a fait assurer ce même chargement. Le sinistre a lieu. L'assuré fait le délaissement; mais il se

garde bien de déclarer qu'il avait déjà emprunté à la grosse sur ce chargement, parce que l'assureur pourrait demander le ristourne (art. 331, 347): il déclare, au contraire, qu'il n'existe aucun emprunt ni aucune autre assurance: cette déclaration est *frauduleuse*, puisqu'il y a le fait et l'intention de tromper. L'assureur prouve la fraude; l'assuré sera privé des effets de l'assurance: il ne pourra plus faire le délaissement, ni exiger la somme assurée, sans être dispensé pour cela de payer la prime.

De payer les sommes empruntées. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, il sera tenu de payer les 30,000 fr. empruntés sur le chargement, bien que ce chargement ait péri: c'est une juste punition de sa fraude.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, *travailler au recouvrement des effets* naufragés. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués *jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.*

= *Travailler au recouvrement des effets.* Il ne faut pas que l'assuré, en cas de naufrage ou de bris, puisse négliger de sauver les effets naufragés, parce qu'ayant la faculté de les délaisser à l'assureur, il n'est plus intéressé à leur conservation. Le Code lui impose l'obligation, s'il est sur le navire naufragé, ou s'il se trouve sur les lieux du naufrage, de travailler à recouvrer les effets, comme s'il y était intéressé lui-même; *sans préjudice*, néanmoins, *du délaissement à faire en temps et lieu*, c'est-à-dire, sans qu'on puisse conclure de ce qu'il a travaillé à sauver les effets, qu'il a voulu renoncer au droit de les délaisser.

Jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés. L'assureur, lorsqu'on lui fait le délaissement, devient propriétaire de tous les effets sauvés; mais aussi il doit payer tous les frais de sauvetage. L'assuré qui a travaillé au recouvrement est considéré comme ayant agi au nom de l'assureur, et doit être remboursé par lui de tous ses frais; on s'en rapporte même à son affirmation pour le montant de ces frais. Mais ils ne doivent jamais excéder la valeur des objets sauvés; au-delà, l'assuré a eu tort de les faire, et l'on ne saurait forcer l'assureur de payer pour frais de sauvetage plus que ne valent les objets sauvés; à moins cependant qu'il n'eût donné un pouvoir spécial à l'assuré de travailler au recouvrement.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois *après la signification du délaissement.*

= *Après la signification du délaissement.* Dès que le délaissement est fait, l'assureur devient propriétaire des objets délaissés, et débiteur du montant de l'assurance; il doit effectuer ce paiement sur-le-champ, si la convention l'y oblige, ou dans le délai fixé par cette convention, si elle lui en accorde un. A défaut de convention, la loi lui donne un délai de trois mois. Il faut rappeler que ces délais ne courraient pas du jour de la signification du délaissement, si cette signification ne contenait pas la déclaration de toutes les assurances et de tous les emprunts (art. 379).

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur *avant qu'il puisse être poursuivi* pour le paiement des sommes assurées.

= *Avant qu'il puisse être poursuivi.* L'assuré ne peut poursuivre le paiement des objets assurés qu'en prouvant que ces objets ont réellement été chargés à bord, et qu'ils ont péri par un événement qui donne lieu à les délaisser. Il faut donc qu'il signifie à l'assureur les actes justificatifs du chargement, tel que le connaissement, les expéditions des douanes, la lettre d'avis du chargeur, les factures, les livres, etc. (art. 339), ainsi que les actes justificatifs de la perte, tels que le registre de bord (art. 224), le rapport du capitaine (art. 246), et autres semblables. Mais la cour de cassation a jugé que l'article 369 donnait à l'assuré la faculté de faire le *délaissement*, sans l'obliger d'y joindre en même temps l'action en paiement de l'assurance, ni la signification des pièces justificatives du chargement et de la perte. (Arrêt du 26 mars 1823, ch. civ. Sirey, t. 24, 1, 53.)

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, *s'il n'y a pas eu de poursuite.*

= L'assureur peut contester les faits avancés par l'assuré; il peut chercher à prouver que le chargement n'a pas été fait, ou qu'il n'a été fait qu'en partie; que le sinistre n'a pas eu lieu, et que les preuves alléguées par l'assuré sont fausses, surtout si ces preuves ne consistent pas dans des actes auxquels on doive ajouter foi; si, par exemple, le chargé n'est pas justifié à l'aide du connaissement, mais seulement par des attestations. Le tribunal doit examiner les réclamations de l'assureur, ce qui ne l'empêchera pas, s'il le juge convenable, de condamner cet assureur à payer provisoirement le montant de l'assurance, à la charge par l'assuré de le lui rendre, si ces réclamations sont jugées valables. C'est pour cette restitution que l'article exige une caution de l'assuré.

S'il n'y a pas eu de poursuite. Si l'assureur qui avait d'abord contesté, et qui n'avait été condamné que provisoirement, laisse écouler quatre ans sans poursuivre sa contestation, il est censé avoir renoncé à son action, et la caution est déchargée.

385. Le délaissement *signifié et accepté ou jugé valable*, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — L'assureur ne peut, *sous prétexte du retour* du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

= *Signifié et accepté ou jugé valable.* Dès que le délaissement est signifié à l'assureur, il n'est pas certain que la propriété des objets lui soit transférée; car ce délaissement peut ne pas être valable. Alors il se présente deux cas: ou l'assureur accepte le délaissement, ou il le conteste; s'il l'accepte, cette acceptation confirme la validité du délaissement; s'il le conteste, un jugement intervient, et le délaissement peut être déclaré valable. Dans ces deux cas, l'acceptation, comme le jugement, doivent avoir un effet rétroactif, et le délaissement reconnu valable doit produire son effet depuis qu'il a été signifié. C'est donc à partir de ce moment que la propriété des effets délaissés doit être transférée à l'assureur.

Sous prétexte du retour. Un navire échoue avec bris, il est pris par un corsaire, ou bien arrêté par ordre d'une puissance, ou disparu depuis deux ans; l'assuré en fait le délaissement, et l'assureur l'accepte. Quelque temps après, le navire est radoubé, relâché par le corsaire, ou par la puissance qui l'avait arrêté: ou bien le navire disparu depuis deux ans reparaît; dans aucun de ces cas l'assureur ne pourra, sous prétexte du retour du navire, vouloir faire annuler le délaissement pour se dispenser de payer le montant de l'assurance, ou pour se le faire rendre s'il l'a déjà payé; car le délaissement valable lui a transféré irrévocablement la propriété des objets.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, *fait partie du délaissement* du navire, et appartient également à l'assureur, *sans préjudice des droits des prêteurs* à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

— *Fait partie du délaissement.* L'assureur, au moyen du délaissement, se trouve entièrement subrogé aux droits de l'assuré; il devient propriétaire de la chose délaissée avec tous ses accessoires et tous les bénéfices qu'elle peut procurer : c'est pour cela qu'un navire étant délaissé, l'assureur devient propriétaire, non-seulement du bâtiment, mais encore du fret que ce navire a procuré. Si le fret est encore dû, c'est à lui qu'il devra être payé; si l'assuré l'a déjà reçu, il devra lui en faire la restitution. Sans cette disposition, l'assuré eût souvent trouvé dans la perte de son navire un moyen de gagner, puisqu'il aurait reçu non-seulement le montant de l'assurance, mais encore le fret.

Sans préjudice des droits des prêteurs, etc. L'assureur se trouve subrogé aux droits de l'assuré sur l'objet délaissé; mais il ne doit pas acquérir plus de droit que ce prêteur en avait lui-même, et nuire ainsi à des tiers : c'est pour cela que les sommes prêtées à la grosse, les loyers des matelots et les dépenses faites pendant le voyage, qui ont un privilége sur le fret (art. 191, 271, 320), devront être payés avec ce privilége.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur *dans les trois jours* de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés *ne peut être fait* qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers de l'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées *seraient périssables*, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

— *Dans les trois jours.* Ce n'est qu'une suite de l'article 374, qui, dans tous les cas où le délaissement peut être fait, exige que l'assuré signifie à l'assureur les avis qu'il a reçus, dans les trois jours de leur réception, afin que l'assureur puisse faire toutes les démarches qui lui seront utiles.

Ne peut être fait. En cas d'échouement avec bris, de naufrage, de prise, etc., on permet à l'assuré de faire le délaissement dès qu'il a reçu la nouvelle du sinistre, parce qu'il est certain alors que les objets sont perdus. Mais en cas d'arrêt il n'en est pas de même : cet arrêt peut n'être que momentané; le navire sera peut être rendu : il serait injuste de donner à l'assuré le droit de se hâter d'en faire l'abandon. La loi fixe un délai pendant lequel on pourra faire toutes les démarches convenables pour faire cesser l'arrêt; passé ce délai, si les démarches ont été infructueuses, le navire pourra être délaissé. L'assuré devra faire son délaissement dans les délais généraux déterminés par l'article 373, délais qui ne commenceront à courir contre lui que du jour où il aura pu agir en délaissement, c'est-à-dire, du jour que les délais fixés ici pour faire rendre le navire seront expirés.

Seraient périssables, Dans le cas où les marchandises sont de nature à se gâter promptement, si ce sont, par exemple, des fruits, des légumes, il fallait, dans l'intérêt des assureurs, aussi bien que dans celui des assurés, permettre d'en faire plus tôt le délaissement.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés *sont tenus de faire toutes diligences* qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés. — *Pourront, de leur côté, les assureurs*, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

— *Sont tenus de faire toutes diligences.* C'est là, comme nous l'avons indiqué, le motif des délais voulus par l'article précédent. Une fois ces délais expirés, les assurés doivent prouver qu'ils ont fait toutes les diligences qu'il leur était possible de faire, et qu'ils n'ont pu obtenir la main-levée de l'arrêt. Si ces diligences produisaient leur effet, et que le navire fût relâché, les assurés ne pourraient plus faire le délaissement; ils n'auraient qu'une action d'avarie pour le préjudice causé par le retard, ou pour la détérioration occasionée par ce retard.

Pourront, de leur côté, les assureurs. Ils sont intéressés autant que les assurés à agir pour faire lever l'arrêt, parce qu'ils éviteront ainsi l'action en délaissement.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué *peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.* — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionés par l'échouement.

— *Peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route.* Parce que, dans ce cas, il n'y a pas innavigabilité. Nous avons fait observer, en effet, article 369, que l'échouement seul ne donne pas lieu au délaissement, qu'il faut pour cela qu'il soit *accompagné de bris*, ou que du moins le navire se trouve hors d'état de pouvoir être relevé, réparé et remis à flot.

Pour le lieu de sa destination. — QUESTION. *Si le navire peut être remis à flot pour un voyage différent de celui projeté, le délaissement peut-il néanmoins avoir lieu?* La cour royale de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu que l'article 389 du Code de commerce admet le délaissement pour cause d'innavigabilité lorsque le navire ne peut être réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination; que sans doute il y a impossibilité de continuer la route, si l'on reconnaît matériellement que le navire est dans un tel état, qu'il ne peut être réparé sans une dépense plus grande que sa valeur; mais qu'il y a aussi impossibilité, lorsqu'en même temps qu'on reconnaît qu'au moyen de réparations déterminées le navire pourrait accomplir sa destination, on reconnaît également que les moyens de faire exécuter ces travaux manquent; attendu que le Code de commerce s'est abstenu sagement de donner des définitions de cas, et de préciser par quels moyens, dans quelles formes, l'assuré constaterait cette impossibilité relative de mettre le navire en état de se rendre à sa destination; que c'est donc aux circonstances de la cause, aux actes qui ont précédé le délaissement, qu'on doit se reporter pour acquérir la preuve, et surtout la conviction, que le capitaine n'a fait qu'user du droit écrit dans la loi; attendu que l'article 389 n'a pu refuser le délaissement à l'assuré dans le cas où le navire pourrait être remis à flot pour une navigation telle quelle, ou pour un voyage différent de celui qui avait été projeté; qu'au contraire, après les mots : *peut être relevé ou réparé,* l'article ajoute, *et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination;* que, dès lors, en ne s'en tenant qu'aux termes de la loi, il faut conclure qu'une fois que le navire est devenu innavigable par fortune de mer, le délaissement est acquis, conformément à l'article 369, à moins que, suivant la prévision de l'article 389, il puisse être mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination; mais qu'en faisant cette restriction au droit de délaissement, l'article 389 indique, d'une manière expresse et limitative, la condition de cette restriction, condition à laquelle il n'est pas plus permis d'ajouter que de retrancher; attendu qu'on ne peut dire que l'évaluation des agrès, apparaux et victuailles, ne devait point entrer dans l'état des dépenses nécessaires pour remettre le navire en état de navigabilité, parce que si ces objets eussent été perdus seuls, le corps du navire restant intact, cette partie n'aurait donné lieu qu'à une partie d'avarie : il arrive souvent que des faits qui par eux-mêmes ne produiraient pas un entier résultat, peuvent le produire lorsqu'ils sont réunis à d'autres d'un genre différent, et en sont les conséquences directes; déclare valable le délaissement. » (Arrêt du 22 mars 1836. Journal *le Droit* du jeudi 24 mars.)

390. Si le navire *a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement* est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

== *A été déclaré innavigable.* Cette déclaration est faite, comme nous l'avons déjà indiqué, article 237, sur le rapport d'experts nommés par le magistrat du lieu. *Voyez*, toutefois, l'arrêt de la cour suprême du 14 novembre 1834, cité sous l'article 237 : on dit alors que le navire *est condamné*.

L'assuré sur le chargement. Lorsque le navire est déclaré innavigable, celui qui l'a fait assurer doit, aux termes de l'article 374, faire signifier aux assureurs cette innavigabilité dans les trois jours, à partir de celui où il en a reçu avis. Celui qui a fait assurer le chargement est, d'après notre article, soumis à la même obligation : mais il y a cette différence entre eux, que le navire peut être délaissé dès que l'innavigabilité est reconnue, et que le chargement ne peut l'être qu'au bout d'un certain délai accordé pour que l'on puisse le faire charger sur un autre navire (art. 394) ; la signification exigée de la part de l'assuré a même pour but d'avertir l'assureur, afin qu'il cherche à faire faire ce nouveau chargement.

391. *Le capitaine est tenu,* dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

== *Le capitaine est tenu.* Nous avons expliqué l'étendue de cette obligation, à l'article 296. Le capitaine en est tenu, comme représentant le propriétaire du navire, qui s'est engagé à effectuer le transport, et qui doit remplir son engagement, tant qu'il n'y a pas impossibilité. Les assureurs, de leur côté, sont intéressés à ce que le capitaine se procure un autre navire et transporte les marchandises, parce qu'alors ils ne seront plus soumis à l'action en délaissement.

392. *L'assureur court les risques* des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

L'assureur court les risques. L'assureur s'est chargé de tous les risques maritimes. L'innavigabilité en est un; aussi doit-il répondre de ses suites : si les marchandises ne sont pas transportées à cause de l'innavigabilité, il est soumis au délaissement; si elles sont rechargées sur un autre navire, il répond de tous les dangers qu'elles courront sur ce navire.

393. L'assureur est tenu, en outre, *des avaries, frais de déchargement*, magasinage, rembarquement, *de l'excédant du fret*, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

== *Des avaries, frais de déchargement, etc.* C'est une suite encore de ce que l'assureur répond de tous les dommages provenant de risques maritimes. Si l'innavigabilité occasione des avaries aux marchandises, des frais de déchargement pour enlever ces marchandises du navire condamné, des frais de magasinage pour les mettre à l'abri en attendant qu'on ait trouvé un nouveau bâtiment, des frais de rembarquement pour les placer sur ce bâtiment, etc., ce sont autant de suites de l'innavigabilité, et l'assureur doit les réparer. Ces principes ont été développés par la cour de Bordeaux, dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *Les assureurs sont-ils tenus de rembourser les frais d'avaries antérieures à la perte du navire?* Oui, aux termes de l'arrêt que nous allons transcrire : « Attendu que l'objet du contrat d'assurance est de mettre à la charge des assureurs tous les périls de la navigation, d'en décharger l'assuré, et de lui garantir, moyennant la prime convenue, la conservation de la chose en risque ou le recouvrement de sa valeur ; qu'aussi l'article 350 du Code de commerce déclare aux risques des assureurs toutes pertes et dommages résultant des fortunes de mer, et que par les polices d'assurances faites sur *la Néréide*, les assureurs ont stipulé qu'ils prenaient à leur charge tous les périls généralement quelconques qui pourraient advenir audit bâtiment, en quelque manière que ce pût être et que l'on pût imaginer, se mettant en tout et pour tout au lieu et place de l'assuré ; attendu que *la Néréide* éprouva dans la rivière de Bordeaux, au moment de son départ, des avaries montant à 10,259 fr. 88 cent., dont l'assuré fit les avances sur l'autorisation des assureurs ; que ce navire périt ensuite sur l'une des côtes de l'Océan Pacifique ; que s'il n'y avait pas eu d'assurance, l'armateur aurait supporté seul les frais des avaries et la perte du bâtiment ; mais que ces deux fortunes de mer sont à la charge des assureurs, puisqu'ils se sont mis en tout et pour tout, par une convention spéciale, à la place de l'assuré ; attendu que le paiement de la perte ne dispense pas les assureurs de rembourser les frais des avaries antérieures, sous prétexte qu'ils ne sont tenus que de la perte par eux assurée; que cette somme n'est pas exprimée dans la police pour limiter à leur égard le coût des risques dont ils se sont, au contraire, généralement et indéfiniment chargés, mais uniquement pour déterminer la valeur de la chose qu'ils garantissent, le capital qu'ils s'engagent à payer à l'assuré en cas de perte de cette chose, moyennant une prime stipulée en leur faveur pour les indemniser de tous les dommages auxquels la chose assurée est exposée par suite de la navigation ; d'où il résulte que l'assuré doit recevoir le capital qui lui a été garanti intégralement, et sans supporter aucun des dommages dont il n'a pas voulu courir les risques; que s'il en était autrement, les assureurs se déchargeraient sur lui d'une partie de leurs obligations, malgré la loi du contrat, et qu'il paierait la prime d'un capital que cependant il ne recevrait pas ; attendu qu'aucun article de la loi ne dénature à ce point le contrat d'assurance ; qu'en matière d'innavigabilité, non-seulement l'assureur court le risque des marchandises chargées sur un autre navire, conformément à l'article 392 du Code, mais qu'il est, en outre de ce risque, tenu des avaries et des frais faits pour lesdites marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée; que cette obligation, établie par l'article 393, est distincte de celle qui résulte de l'article 392 ; que dans le cas de rachat, prévu par les articles 395 et 396, l'assureur qui prend la composition pour son compte paie ce dommage, et n'en reste pas moins obligé à payer la perte entière de la chose si elle vient ensuite à périr ; que s'il renonce à la composition, il paie la somme assurée et perd ses droits sur les effets rachetés ; que dans le cas où l'armateur aurait emprunté à la grosse pour la réparation des avaries, l'assureur paie la somme assurée sur la chose qui périt, et contribue, en outre, aux avaries, en souffrant que le donneur à la grosse partage avec lui le produit des effets sauvés, conformément à l'article 331 ; que, par conséquent, la loi reconnait elle-même que la somme assurée n'est pas exprimée pour limiter le coût des risques des assureurs ; attendu que sur la place de Bordeaux on a toujours considéré le contrat d'assurance comme obligeant les assureurs à payer les frais des avaries séparées et la perte ultérieure de la chose assurée ; que les parties traitaient dans cette confiance et avec cette intention ; qu'il n'y avait pas eu de doute ni de réclamations à cet égard, jusqu'aux premiers jours de l'année 1823, où il fut proposé, pour les polices d'assurances, de nouvelles conventions, et que la foi publique serait trompée si on expliquait aujourd'hui des contrats faits en 1831 autrement qu'ils n'avaient été convenus et entendus jusqu'alors ; attendu, en ce qui concerne l'appel incident du sieur Barde, qu'il est constant que, par son assignation devant le tribunal de commerce, en date du 25 novembre 1823, il a demandé non-seulement le paiement du montant principal des avaries dont il s'agit, mais encore celui des intérêts de la somme à laquelle elle pourrait se monter, d'après le règlement qui en serait fait ; que c'est sans doute par inadvertence que le tribunal a omis de statuer sur ce chef des conclusions; qu'il est juste, conformément à ce qui se pratique entre négociants dans leurs comptes courants res-

pectifs, de condamner les assureurs à payer audit sieur Barde les intérêts, au taux de la loi, de la somme par lui avancée, à laquelle, suivant le règlement qui sera fait, se trouveront monter les avaries qu'il a fait réparer, et ce à compter du jour où, au moyen desdites réparations, le navire *la Néréide* reprit le cours de sa navigation; met l'appel principal au néant, et, sur l'appel incident, émendant, condamne les assureurs à payer au sieur Barde, outre le montant des avaries, les intérêts à 6 pour 100 de la somme à laquelle elles s'élèveront, à compter du jour où *la Néréide* reprit le cours de sa navigation. » (Arrêt du 3 décembre 1827. Dall., ann. 1828, II, 41.) — Comme on le voit, dans l'espèce de cet arrêt, les assureurs avaient déclaré qu'ils prenaient à leur charge *tous les périls généralement quelconques;* aussi, doit-on penser que les principes posés par cet arrêt seraient sans application si les assureurs eussent seulement assuré la chose jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, lors même qu'ils n'auraient pas stipulé *franc d'avaries* (art. 409), s'ils n'avaient pas d'ailleurs, par des stipulations particulières, pris à leur charge tous les périls: c'est du moins ce que la cour suprême paraît avoir jugé par l'arrêt suivant: « Vu les articles 332, 389 et 409 du Code de commerce; attendu que si l'article 332 exige que la police d'assurance exprime la chose assurée et le coût de l'assurance, c'est, d'après le principe, qu'en cas de perte totale de la chose assurée, les assureurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont assurée, et dont ils ont reçu la prime; que ce principe, fondé sur la nature des choses, et commun à tous les contrats synallagmatiques, est consacré par l'article 393, sans être contredit par l'article 350 du même Code, qui, en déclarant que les assureurs sont responsables de toutes les fortunes de mer, ne dit pas qu'ils en répondront même au-delà de la somme qu'ils ont assurée; qu'il serait aussi contraire à l'équité qu'à l'essence de tout contrat qui renferme des obligations réciproques et proportionnelles, d'assujettir l'assureur, qui ne stipule et ne reçoit de prime que pour une somme déterminée, à fournir une somme plus forte que celle pour laquelle il s'est engagé, et à raison de laquelle il a reçu la prime qui est le prix de son engagement; qu'enfin on ne saurait argumenter de l'article 409, parce que sa disposition, toute spéciale au cas qu'elle régit, se trouvant absolument étrangère et sans rapport à celui du litige, il n'y a, dans l'espèce, aucune induction à en tirer: de tout quoi il résulte, qu'en décidant que la compagnie d'assurances devait, pour n'avoir pas déclaré qu'elle assurait franc d'avaries, payer, à raison des sinistres partiels qui avaient précédé l'échouement avec bris, plus que la somme qu'elle avait assurée, et pour laquelle elle avait reçu une prime de tant pour cent, la cour royale de Poitiers a violé les articles 332 et 393, et faussement appliqué l'article 409 du Code de commerce; casse, etc. » (Arrêt du 8 janvier 1823, ch. civ. Sirey, t. 23, I, 138.) *Voir* aussi l'arrêt de la même cour, du 15 décembre 1830, cité sous l'article 332.

De l'excédant du fret. Si, le transport des marchandises sur le nouveau navire étant plus cher que sur le navire déclaré innavigable, il y a ainsi une augmentation dans le fret. Nous avons examiné, article 296, qui devait supporter cette augmentation: est-ce le propriétaire du navire? est-ce le chargeur? Le Code la met au compte des chargeurs, puisqu'il condamne les assureurs à la leur restituer.

394. Si, dans les délais prescrits *par l'article* 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

== *Par l'article* 387. La loi, dans le cas d'arrêt, avait donné un délai aux assurés et assureurs, pour chercher à obtenir main-levée de l'arrêt; dans le cas d'innavigabilité, elle accorde le même délai pour faire charger les marchandises sur un autre navire; passé ce délai, elle permet aux assureurs le délaissement des objets, puisqu'ils en avaient garanti l'heureuse arrivée, et que, par fortune de mer, ils se trouvent arrêtés en route. Ce délaissement doit être fait dans le temps déterminé par l'article 373, à partir du jour où le délai pour faire recharger les marchandises est expiré.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets *sans attendre son ordre.* — L'assuré est tenu *de signifier à l'assureur la composition* qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

== *Sans attendre son ordre.* La prise est, comme nous l'avons vu, article 369, une cause de délaissement. Mais il peut, à ce sujet, se présenter deux circonstances: 1° le chargeur donne avis de cette prise à l'assureur et lui abandonne les objets capturés; dans ce cas, l'assureur devient propriétaire de ces objets: s'ils sont repris, c'est à lui qu'ils reviennent; s'ils sont rachetés, c'est pour son compte que le rachat a lieu; aussi ce rachat ne doit-il se faire qu'avec son consentement; 2° l'assuré est dans l'impossibilité de donner avis de la prise, et les circonstances exigent, si l'on veut faire une bonne composition avec le capteur, que cette composition s'effectue sur-le-champ, sans attendre l'ordre de l'assureur: dans ce cas, la loi permet à l'assuré d'agir seul, et de composer pour le rachat; mais, comme l'assureur ne doit pas être lié par une composition pour laquelle on ne l'a pas consulté, il aura, aux termes de l'article suivant, le choix ou d'accepter cette composition, ou d'y renoncer.

De signifier à l'assureur la composition. Afin que cet assureur puisse opter, comme il en a le droit, et prendre la composition à son compte, ou bien y renoncer, s'il ne l'approuve pas.

396. L'assureur *a le choix* de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer; il est tenu de notifier son choix à l'assuré, *dans les vingt-quatre heures* qui suivent la signification de la composition. — S'il déclare prendre *la composition à son profit*, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et *à proportion de son intérêt;* et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir *renoncé au profit de la composition.*

== *A le choix.* Nous avons vu, dans l'article précédent, combien il était juste de donner ce choix à l'assureur; par ce moyen, on sera sûr que l'assuré ne fera qu'une composition avantageuse, comme s'il agissait pour lui-même, parce que si l'assureur la refuse, elle doit retomber à son compte.

Dans les vingt-quatre heures. Cette rapidité est exigée, pour que le sort des parties ne reste pas incertain; aux termes de cet article même, une fois le délai expiré, l'assureur n'a plus la faculté de choisir.

La composition à son profit. Dans ce cas, il consent, en quelque sorte, à ne considérer la prise que comme une avarie dont il indemnise l'assuré, en lui remboursant ce qu'elle lui a coûté, c'est-à-dire le prix du rachat. Une fois l'avarie réparée, l'assurance reprend son cours, et, comme le dit textuellement notre article, l'assureur *continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.* En sorte que si les objets assurés périssent ou essuient de nouvelles avaries, l'assureur sera obligé de réparer de nouveau ces pertes ou ces avaries. — Il faut remarquer que lorsque l'assureur a pris ainsi la composition à son compte, et en a payé le montant, c'est lui qui devient propriétaire des actions qu'on pourrait avoir contre le capteur, pour faire déclarer sa prise non valable et lui faire restituer le prix du rachat.

A proportion de son intérêt. C'est-à-dire qu'il doit payer la portion du rachat qui est à la charge des objets qu'il avait assurés.

Renoncé au profit de la composition. Dans ce cas, il consent à considérer la composition comme non avenue; les objets sont, à son égard, comme s'ils n'avaient pas été rachetés, mais qu'ils fussent toujours restés dans la possession du capteur. Il doit donc payer en entier le montant de l'assurance, *sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés*

TITRE XI.

Des Avaries.

— Le mot *avarie* est synonyme de dommage. Il s'applique, en général, à toute espèce de perte arrivée par l'effet de la navigation. Parmi les avaries, les unes sont supportées par les propriétaires du navire, d'autres par les chargeurs, quelques-unes le sont en commun. Il est important de fixer des règles à cet égard. Il faut observer que les prêteurs à la grosse et les assureurs répondent des avaries qui sont à la charge de ceux auxquels ils ont prêté, ou de ceux qu'ils ont assurés. Si, par exemple, l'assurance porte sur le navire, l'assureur est tenu des avaries qui pèsent sur le navire; si elle porte sur une partie du chargement, des avaries qui pèsent sur cette partie.

397. *Toutes dépenses extraordinaires* faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, *depuis leur chargement et départ*, jusqu'à leur retour et déchargement, — Sont réputés avaries.

— *Toutes dépenses extraordinaires.* C'est-à-dire toutes dépenses forcées, auxquelles on ne devait pas s'attendre nécessairement, et qui ne sont occasionées que par des accidents majeurs. Ces dépenses sont des pertes; car elles diminuent le profit sur lequel on avait compté.

Depuis leur chargement et départ. Les dommages éprouvés ne sont réputés *avaries*, que lorsqu'ils sont arrivés par l'effet de la navigation, et par conséquent pendant la navigation. Ainsi, quant au navire, ils doivent être survenus dans l'intervalle écoulé depuis le jour où le bâtiment a mis à la voile, jusqu'au jour où il a été ancré ou amarré au quai; quant aux marchandises, le dommage doit être arrivé dans l'intervalle écoulé depuis qu'elles ont été chargées dans le navire ou sur des gabares, jusqu'au jour où elles ont été mises à terre.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont *de deux classes*, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

— *De deux classes.* En effet, il peut arriver: 1° que les avaries n'aient eu pour cause que le bien et le salut commun du navire et du chargement; 2° qu'elles soient le résultat d'un accident particulier ou du vice propre d'une chose. Dans le premier cas, elles doivent être supportées en commun: c'est pour cela qu'on les nomme *avaries communes* ou *grosses avaries;* dans le second cas, elles sont à la charge seulement de la chose qui les a essuyées: on les nomme *avaries simples* ou *particulières.*

400. Sont avaries communes, — 1° Les choses données *par composition* et à titre de rachat du navire et des marchandises; — 2° Celles qui sont *jetées à la mer;* — 3° *Les câbles ou mâts rompus ou coupés;* — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° Les dommages *occasionés par le jet* aux marchandises restées dans le navire; — 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, *si le navire est affrété au mois;* — 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — Et, *en général*, les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites *d'après délibérations* motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

— *Par composition.* Lorsqu'un navire, étant pris par un corsaire, donne pour se racheter une certaine somme, ou une partie de sa cargaison.

Jetées à la mer. Il peut se faire que, dans certaines circonstances, le seul moyen de sauver le navire soit de jeter à la mer une partie de son chargement: par exemple, s'il est nécessaire de l'alléger dans une tempête, pour éviter qu'il ne s'abîme, ou, lorsqu'il est poursuivi par l'ennemi, pour fuir plus rapidement.

Les câbles ou mâts rompus. Il faut qu'ils aient été rompus pour le salut commun: par exemple, le capitaine, chassé par un corsaire, met toutes ses voiles dehors, afin de lui échapper; par suite de cette manœuvre et de la violence du vent, un mât se trouve rompu.

Ou coupés. Si, par suite de quelque accident, un mât devenant nuisible à bord et pouvant mettre le navire en danger, on le coupe pour le salut commun.

Occasionés par le jet. Le jet est l'action de précipiter un objet dans la mer. On parle ici du jet nécessité par l'intérêt général. Il peut arriver que, en l'effectuant, on endommage d'autres marchandises: ces dommages sont avaries communes.

Si le navire est affrété au mois.—Question. *Lorsque le navire se trouve arrêté par ordre d'une puissance, ou parce que, ayant été endommagé pour le salut commun, il devient nécessaire de réparer les dommages, qui doit payer, pendant le temps de l'arrêt, la nourriture et les loyers de l'équipage?* Il faut distinguer si le navire est affrété au voyage ou au mois. Si c'est au voyage, le propriétaire du navire ayant pris à sa charge tout ce qui pouvait retarder le voyage, doit supporter seul ces dépenses: elles sont avaries simples; si c'est au mois, le propriétaire et les chargeurs doivent supporter ensemble les dommages occasionés par le retard: ce sont des *avaries communes.*

En général. Ainsi les dispositions de cet article ne sont point limitatives.

D'après délibérations. Cette expression ne doit pas être prise dans un sens trop restreint. En effet, des avaries pourraient être communes, quoiqu'il n'y eût pas eu délibération. Au milieu d'une tempête, dans un moment de péril imminent, il peut être souvent impossible de délibérer. (**MODÈLE** de délibération, *form.* **N°** 88.)

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par *la moitié du navire et du fret*, au marc le franc de la valeur.

— *La moitié du navire et du fret.* Nous avons donné les motifs de cette proportion à l'article 304.—Question. *La contribution au paiement des avaries grosses ou communes se règle-t-elle, quant à la moitié du navire et du fret, d'après le prix et l'estimation déterminés par la police d'assurance?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative: « Attendu que l'article 401 contient la règle générale pour la contribution aux avaries communes; qu'il dispose qu'elles sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur,

sans expliquer comment cette valeur serait fixée; qu'immédiatement après cette disposition, l'article 402 statue que le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement; qu'il modifie et explique l'article précédent; qu'il fait une distinction évidente, quant à la valeur contributive, entre les marchandises et la moitié du navire et du fret, et que, fixant une base particulière pour les marchandises, on ne peut admettre que le législateur ait entendu que cette base servirait également pour la moitié du navire; que décider ainsi, ce ne serait pas interpréter la loi, mais ajouter à sa disposition, et faire une règle générale d'une disposition spéciale; que si l'on entre dans les motifs qui ont déterminé le législateur, et si l'on interroge les principes de la matière, l'on voit que la raison qui a fait établir, pour la contribution des marchandises, leur valeur au lieu du déchargement, n'existe pas pour le fret et pour le navire; que, pour les marchandises, c'est bien leur valeur au lieu du déchargement qui a été sauvée par les dépenses et les dommages considérés comme avaries communes; que, quant au fret, au contraire, la valeur est déterminée ordinairement par la convention qui a été faite avant le chargement; et qu'à l'égard du navire, sa valeur et l'avantage que le propriétaire retire de la dépense commune sont indépendants de sa valeur au lieu du déchargement, car ce n'est pas dans ce lieu que la valeur du bâtiment doit être réalisée; que dès lors, si l'on consulte, soit l'esprit, soit la lettre de la loi, il n'y a pas lieu d'appliquer au fret et au navire la disposition de l'article 402; que la valeur dont parle l'article 401 doit être réglée par les principes généraux en matière d'assurances, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre l'assuré et les assureurs; attendu que l'art 332 porte que le contrat d'assurance doit énoncer la valeur ou l'estimation des marchandises, et que suivant l'art. 336, il n'y a lieu à faire procéder à l'estimation que dans le cas de fraude; que, par conséquent, l'estimation conventionnelle, lorsqu'elle n'est pas contestée, devient la loi des parties et la base légitime des règlements à intervenir entre elles, et qui sont la conséquence du contrat; que, par conséquent, dans l'espèce, les experts ont pu faire la répartition des avaries, conformément à la valeur estimative du navire, convenue par la police d'assurance, etc.» (Arrêt du 20 mai 1833. Sirey, t. 34, II, 141.)

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

== Il semblerait devoir résulter de l'art. 417, que la valeur du navire est également estimée au lieu du déchargement. Mais voyez, contre cette opinion, l'arrêt de la cour de Bordeaux rapporté sous l'article précédent.

403. Sont avaries particulières, — 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement; — 2° *Les frais faits pour les sauver;* — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit *par voie d'eau à réparer.* — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, *si le navire est affrété au voyage;* — 5° La nourriture et le loyer des matelots *pendant la quarantaine*, que le navire soit loué au voyage ou au mois; — Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

== *Les frais faits pour les sauver.* Bien entendu, les frais faits pour sauver quelque marchandise en particulier; car s'ils avaient été faits pour le salut commun, ce serait alors avarie commune.

Par voie d'eau à réparer. Si, quelque accident ayant endommagé le navire, l'eau pénètre dans l'intérieur, et que, pour réparer cette voie d'eau, on soit obligé de relâcher et de faire des dépenses. — QUESTION. *Les réparations faites au navire par suite de voie d'eau peuvent-elles, si elles ont eu lieu d'après délibérations motivées, être rangées au nombre des avaries communes?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'article 403 et de la fausse application de l'article 400, que si le n° 3 de l'article 403 du Code range parmi les *avaries particulières* les réparations à faire au navire *par suite de voie d'eau,* il n'en résulte pas une dérogation au principe général fixé par l'article 400, qui déclare *avaries communes* les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites, d'après délibérations motivées pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises; que ces circonstances se rencontrant dans l'espèce, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a fait qu'une juste application des règles du droit aux faits par lui reconnus; rejette, etc. » (Arrêt du 19 février 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, I, 748.)

Si le navire est affrété au voyage. Nous avons expliqué à l'article 400, 6°, pourquoi ces loyers et nourriture sont supportés par le navire seul quand il est loué au voyage; par le navire et le chargement quand l'affrétement est au mois. — QUESTION. *L'échouement du navire, la descente à terre du capitaine, le loyer et la nourriture de l'équipage dans un affrétement au voyage, peuvent-ils, dans certains cas, être considérés comme avaries communes?* La cour d'Aix a embrassé l'affirmative : « Considérant, à l'égard de l'échouement du navire, que s'il fallait le considérer, abstraction faite des antécédents, il serait avarie particulière, puisqu'il n'a pas été immédiatement volontaire; mais qu'on ne peut le séparer des circonstances par lesquelles il a eu lieu; que la raison indique, et qu'il est établi par les auteurs (M. Pardessus, Droit comm., t. 2, p. 170, et M. Boulay-Paty, Droit marit., t. 4, p. 455), que l'échouement est avarie commune, lorsqu'il est la suite et l'effet de la perte de l'ancre, du câble, des cordages de la civadière et autres objets qui avaient été sacrifiés le jour d'auparavant, pour le salut commun, et que le capitaine avait en vue de remplacer lorsqu'il se rendit à terre; que cet échouement a été encore la suite et l'effet de l'absence du capitaine, sans lequel le navire n'aurait pu s'éloigner de la côte, lors même qu'il eût eu tous ses agrès; considérant, d'ailleurs, par analogie tirée de l'article 268 du Code de commerce, que la charge de la descente à terre du capitaine d'un navire doit être considérée comme avarie commune, lorsque cette descente a lieu pour le service commun du navire et de la cargaison; que ce principe est reconnu par les deux auteurs cités, et aux mêmes volumes, p. 172 et 450; que, dans l'espèce, c'était pour le salut commun que le capitaine Duiff était descendu à terre, le 16 décembre 1823; qu'il y était allé pour remplacer les objets qui avaient été sacrifiés pour le salut commun, et pour se faire adjuger par la justice contre le capitaine suédois, à peine de se rendre non recevable, la réparation de ce préjudice, ce qui tenait encore à l'intérêt commun; que, dès lors, l'échouement, qui était la suite et l'effet de cette descente à terre, doit être nécessairement une charge commune; qu'à l'égard des loyer et nourriture de l'équipage, quoiqu'il s'agisse ici d'un affréteur au voyage, et que le 4e § de l'article 403 du Code de commerce déclare avaries particulières la nourriture et le loyer pendant les réparations, quand le navire est affrété au voyage, on ne peut, dans l'espèce, appliquer cette disposition; que la dernière disposition de cet article en indique le sens; qu'en déclarant, en général, avaries particulières les dépenses faites et les dommages soufferts par le navire seul, ou par la marchandise seulement, il dit virtuellement que la nourriture et le loyer de l'équipage pendant la réparation du navire ne sont avaries particulières que lorsque le dommage qu'on répare est lui-même avarie particulière; que l'effet ne peut pas être de différente nature que la cause qui le produit;

que les dépenses nécessitées par l'avarie commune sont aussi nécessairement avaries communes. » (Arrêt du 31 décembre 1824. Dall., 1825, II, 171.)

Pendant la quarantaine. Nous avons expliqué à l'article 354 ce qu'on entend par quarantaine. Ce séjour forcé que l'on fait faire au navire dans un lieu séparé du port, et nommé *Lazaret,* n'est pas toujours de quarante jours, comme sa dénomination semble l'indiquer; mais sa durée varie selon les circonstances.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées *par le propriétaire de la chose* qui a essuyé le dommage ou occasioné la dépense.

== *Par le propriétaire de la chose.* Les avaries simples ne sont que le résultat d'accidents particuliers : il y aurait de l'injustice à les faire supporter en commun, d'après ce principe, que la chose périt ou se détériore pour son maître, *res perit domino.*

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé *les écoutilles*, amarré le navire, fourni *de bons guindages*, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais *pour lesquelles il a son recours* contre le capitaine, le navire et le fret.

== *Les écoutilles.* On nomme ainsi les ouvertures pratiquées sur le tillac pour pouvoir pénétrer dans l'intérieur du navire.

De bons guindages. On nomme guindages les cordages qu'on emploie pour charger les marchandises sur le navire, ou pour les décharger.

Pour lesquelles il a son recours. Ces avaries sont évidemment avaries simples, puisqu'elles n'ont pas pour objet le salut commun; elles doivent donc être supportées par le propriétaire des marchandises endommagées. Mais ce propriétaire doit avoir un recours contre le capitaine, pour lui faire payer la perte éprouvée; car le capitaine est responsable de ses fautes (art. 221). Il doit aussi avoir un recours contre le propriétaire du navire, puisque ce dernier répond des faits du capitaine, avec cette restriction, que sa responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret (art. 216).

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir; les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais *ils sont de simples frais* à la charge du navire.

== *Ils sont de simples frais.* Nous avons déjà fait observer, à l'article 354, en donnant l'explication de ces différents droits, qu'ils n'étaient que des frais ordinaires de la navigation, aussi inévitables que les loyers et les frais de nourriture de l'équipage; qu'ainsi on ne pouvait les considérer comme avaries, et les mettre à la charge des assureurs. — QUESTION. *Le pilotage peut-il quelquefois devenir avarie commune?* La cour de Caen a adopté l'affirmative : « Considérant qu'il est constant en fait que le navire dont il s'agit dans la cause, ayant touché en sortant de la Meuse, a fait une voie d'eau, et que le temps étant contraire et la mer très grosse, il y eut nécessité de recourir à l'assistance d'un bateau pilote pour tirer le navire du danger où il se trouvait, et pour le conduire dans le port de Helvoet-Sluys; que si, aux termes de l'article 406 du Code de commerce, les pilotages en général ne sont point des avaries, et sont de simples frais à la charge du navire, il n'en peut être ainsi dans l'espèce, où le navire courant le plus grand danger, il était dans l'intérêt commun qu'il fût assisté d'un bateau pilote pour éviter peut-être de périr, et que la dépense faite en cette occasion doit être supportée par tous les intéressés, et doit entrer dans les grosses avaries; qu'une dépense de cette espèce ne peut s'estimer que d'après la grandeur du danger à courir par les pilotes, et ne peut être déterminée que par un prix librement convenu. (Arrêt du 20 novembre 1828. Sirey, t. 31, II, 47.)

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été *purement fortuit*, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — Si l'abordage a été fait *par la faute de l'un des capitaines*, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — *S'il y a doute dans les causes de l'abordage*, le dommage est réparé à frais communs et *par égale portion*, *par les navires* qui l'ont fait et souffert. — Dans ces deux derniers cas, *l'estimation du dommage* est faite par experts.

== *Purement fortuit.* L'abordage, que nous avons déjà défini à l'article 350, peut être l'effet, 1° d'une force majeure; 2° de la faute d'un des capitaines, ou de tous les deux; 3° de la faute de l'un des capitaines, sans qu'on puisse désigner lequel. Le Code s'occupe successivement de ces trois cas. Dans le premier, l'abordage étant purement fortuit et occasioné par une force majeure, par exemple, si les deux navires sont jetés l'un contre l'autre par la violence des vents, chacun doit supporter le dommage qu'il éprouve, parce que chacun doit courir les risques de sa chose.

Par la faute de l'un des capitaines. Dans ce cas, l'abordage cesse d'être un événement de force majeure; il provient de la faute ou de la négligence de l'un des capitaines. Ce capitaine, répondant de ses fautes (art. 221), doit donc réparer le dommage qu'il a occasioné. S'il y avait de la faute des deux capitaines, chacun devrait supporter le préjudice souffert sur son bord. La cour de Rennes a jugé que la faute de l'abordage doit être imputée au capitaine du navire naviguant *vent-arrière*, parce que c'est à lui, d'après les usages de la marine, à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage. (Arrêt du 6 juin 1833. Sirey, t. 34, II, 115.) — Il faut remarquer, qu'en règle générale, l'abordage est toujours présumé fortuit; c'est à celui qui prétend le contraire à le prouver, en démontrant que l'abordage provient de la faute de tel capitaine, ou de tous les deux.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage. On entend ces expressions dans le sens du troisième cas que nous avons annoncé, celui dans lequel il est prouvé que l'abordage n'est pas le résultat d'une force majeure, mais bien l'effet de la faute ou de la négligence de l'un des capitaines, sans qu'on puisse désigner ni quel capitaine, ni quelle faute l'a occasioné. Dans ce cas, le dommage est supporté également par chaque navire. Au reste, il est certaines circonstances qui peuvent servir à lever les doutes : ainsi, lorsque deux navires sont prêts à entrer dans le même port, c'est au plus éloigné à attendre que l'autre soit entré. En cas de concours de deux bâtiments, le plus petit doit céder au plus gros; celui qui sort du port doit faire place à celui qui entre. Dans ces différents cas, s'il y a abordage, la présomption est contre le navire qui ne s'est pas conformé à la règle. Il en est de même pour le navire qui met à la voile pendant la nuit, qui est mal amarré, ou qui n'est pas amarré dans un lieu destiné à cet usage, etc.

Par égale portion. Et non proportionnellement. Si donc un navire de six cents tonneaux aborde un navire de cent tonneaux, bien qu'il soit indubitable que le petit bâtiment souffrira d'autant plus que l'autre navire est plus gros, la perte éprouvée sera supportée par égale portion.

Par les navires.—QUESTION *Dans cet article, le Code a toujours parlé des navires, et non des chargements. Que faudrait-il décider si l'abordage avait endommagé les marchandises?* L'abordage étant toujours présumé fortuit, le chargeur, en règle générale, supporterait le préjudice arrivé à ses marchandises. Mais s'il parvenait à prouver que l'abordage provient de la faute de tel capitaine, il lui ferait payer le dommage éprouvé. Quant à la disposition de

cet article relative au troisième cas, celui où l'abordage paraît ne pas être l'effet d'une force majeure, sans qu'on puisse désigner quel est le capitaine qui l'a causé, on s'accorde généralement à ne pas l'appliquer aux marchandises. On ne distingue à leur égard que deux cas : 1° celui de l'abordage fortuit, qui est toujours présumé ; celui de l'abordage par la faute de l'un des capitaines, qui doit être prouvé.

L'estimation du dommage. (**MODÈLE** de procès-verbal d'estimation et de répartition, *form.* **N°** 89.)

408. Une demande pour avaries *n'est point recevable*, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

═ *N'est point recevable.* Ainsi les assurés, par exemple, ne pourraient réclamer des assureurs la réparation d'une avarie commune de 3,000 fr. sur un navire et un chargement valant en tout 300,000 fr. ; ni la réparation d'une avarie parculière de 200 fr. sur une cargaison de 20,000 fr. La loi a considéré que les personnes responsables ne devaient pas l'être d'une manière illimitée, de telle sorte qu'elles pussent être attaquées pour les plus légères détériorations ; elle a voulu poser une limite, sauf aux parties à l'étendre ou à la restreindre par leur convention. — QUESTION. *Lorsque l'avarie excède le un pour cent, l'assuré a-t-il droit au paiement de cet excédant, ou peut-il réclamer la réparation de l'avarie entière?* Tous les auteurs sont d'avis qu'il doit recevoir le paiement total de l'avarie. Effectivement, dès que cette avarie excède le un pour cent, elle est assez considérable, aux termes de la loi, et l'assureur en devient responsable en totalité.

409. *La clause franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, *les assurés ont l'option* entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

═ *La clause franc d'avaries.* Celui qui, moyennant une prime convenue, assure des objets exposés aux dangers de la mer, peut convenir qu'il répondra de tels événements, et non de tels autres; la prime est déterminée en conséquence. Il peut donc s'obliger à garantir les événements qui donnent lieu à délaissement (art. 369), et non les avaries moins considérables. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la clause franc d'avaries.

Les assurés ont l'option. Dès que les avaries sont assez considérables pour donner ouverture au délaissement, l'assureur est tenu de les garantir, et l'assuré peut exercer ses droits contre lui. Dans ce cas, il doit avoir le choix ou de faire le délaissement, ou d'exercer l'action d'avarie (art. 360, note 2); car l'assureur, par la clause franc d'avaries, ne s'est dispensé de garantir que les avaries qui ne donnent pas lieu au délaissement.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

═ Le *jet* est *l'action de jeter à la mer des objets chargés sur le vaisseau.* Le jet pourrait être le résultat de la faute de quelqu'un, et dans ce cas il serait une avarie particulière : mais il pourrait avoir aussi pour but l'intérêt commun; car il est des circonstances où le navire, en danger d'être pris ou de périr, ne saurait être sauvé que par le jet des marchandises qui le surchargent. Dans ce cas, ce jet est une avarie commune, en sorte que les marchandises et le navire doivent contribuer à réparer le préjudice qui en est résulté. Mais dans quelle proportion cette contribution doit-elle être faite? Le Code s'en occupe ici. Il traite d'abord du jet, ensuite de la contribution.

410. Si, *par tempête ou par la chasse de l'ennemi*, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, *celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.*

═ *Par tempête ou par la chasse de l'ennemi.* Ce sont les seuls cas où le jet est avarie commune ; car ce sont les seuls cas où il a pour objet l'intérêt général. Ainsi ces expressions sont limitatives, avec cette observation, néanmoins, que par le mot tempête on doit entendre tout ce qui, par suite d'un gros temps, peut mettre le navire en danger.

Celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. S'il se trouve à bord des personnes intéressées au chargement, il est juste de les consulter avant d'opérer le jet; mais il pourrait se faire, qu'aveuglées par le désir de conserver leurs marchandises, elles refusassent de consentir au jet, quoique ce fût le seul moyen de salut. Le capitaine et les principaux de l'équipage, qui ont pour eux les connaissances de leur état, et qui, d'ailleurs, n'ont aucun intérêt à jeter inutilement les marchandises, sont de meilleurs juges en cette occasion, et leur avis doit être suivi. — S'il y avait aussi diversité d'avis parmi l'équipage, celui du capitaine aurait la prépondérance. — Il est des circonstances, comme dans un combat, au milieu d'une tempête, où la promptitude avec laquelle il faut agir ne s'accommoderait pas des lenteurs d'une délibération : dans ce cas, le capitaine pourra faire jeter les marchandises, sans attendre l'avis des intéressés, ni même de l'équipage; car il s'y trouve contraint par la force majeure. Le jet ainsi fait se nomme *jet irrégulier.*

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises *du premier pont* au choix du capitaine, et par l'avis *des principaux de l'équipage.*

═ *Du premier pont.* C'est le pont supérieur, celui qui se trouve immédiatement au-dessus du tillac. Deux raisons exigent que l'on jette de préférence les marchandises de ce pont : 1° parce que ce sont celles qui nuisent le plus à la manœuvre : 2° parce qu'un navire, s'il était chargé sur le premier pont, mais à vide sur le pont inférieur, ne pourrait pas se bien comporter en mer.

Des principaux de l'équipage. La seule volonté du capitaine ne doit point présider au choix des marchandises à jeter; mais on peut remarquer ici que le capitaine n'est point tenu de consulter les chargeurs, et l'on conçoit, en effet, que chacun d'eux, guidé par son intérêt personnel, serait toujours d'avis de jeter les marchandises qui ne sont pas à lui. — Le capitaine n'est point tenu de se ranger à l'avis des principaux de l'équipage; mais alors il s'expose, suivant les circonstances, à être poursuivi en dommages-intérêts par les chargeurs.

412. Le capitaine est tenu de *rédiger par écrit la délibération*, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime — Les motifs qui ont déterminé le jet, — Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite *sur le registre.*

═ *Rédiger par écrit la délibération.* Dans le cas où, pressé par un danger imminent, on s'est vu contraint de faire le jet sans délibération, le capitaine ne serait pas dispensé de rédiger un procès-verbal, pour constater la position dans laquelle on s'est trouvé, et la nécessité qu'il y avait d'agir sans délibérer.

Sur le registre. Le registre de bord (art. 224).

413. Au premier port où le navire abordera, le

capitaine est tenu, *dans les vingt-quatre heures* de son arrivée, *d'affirmer les faits* contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

═ *Dans les vingt-quatre heures.* Il est nécessaire de faire constater, d'une manière fixe, et le plus tôt possible, quelles sont les circonstances et les motifs du jet, quels sont les objets qui ont été jetés, afin d'empêcher la fraude du capitaine, qui pourrait faire mettre secrètement à terre des marchandises, pour supposer ensuite qu'elles ont été jetées.

D'affirmer les faits. Mais devant qui? Au greffe du tribunal de commerce; s'il n'y a point de tribunal de commerce, devant le juge de paix de l'arrondissement; et si l'on se trouve en pays étranger, devant le consul français; à son défaut, devant le magistrat du lieu (argument des art. 243, 245 et 414).

414. L'état des pertes et dommages est fait *dans le lieu du déchargement* du navire, à la diligence du capitaine, et *par experts.* — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.—Les experts prêtent serment avant d'opérer.

═ *Dans le lieu du déchargement.* Lieu qui peut ne pas être celui de la destination, par exemple, si le navire, par suite des avaries qu'il a éprouvées, s'est trouvé contraint au déchargement.

Par experts. Si, toutefois, les parties intéressées ne s'accordent pas entre elles.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant *du lieu du déchargement;* leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures, s'il y en a.

═ *Du lieu du déchargement.* La perte causée par le jet doit être supportée par chacun des intéressés. Il est donc nécessaire de fixer d'abord cette perte, par l'estimation des marchandises; cette estimation se fait au lieu de la décharge, parce que c'est la valeur qu'elles ont dans ce lieu qui est perdue pour les propriétaires. Mais cette valeur ne peut être fixée qu'autant que l'on connaît la qualité des objets jetés. Aux termes de notre article, on s'en rapportera, à cet égard, aux connaissements, ou aux factures, s'il y en a.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire *par l'homologation du tribunal.* — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

═ *Par l'homologation du tribunal.* Le tribunal qui a nommé les experts.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite *sur les effets jetés et sauvés*, et sur *moitié du navire et du fret*, à proportion *de leur valeur au lieu du déchargement.*

═ *Sur les effets jetés et sauvés.* Les effets jetés doivent aussi entrer en contribution; car si cela n'avait pas lieu, les propriétaires de ces effets, recevant leur valeur totale, n'éprouveraient aucun préjudice du jet, tandis que les propriétaires des effets sauvés en éprouveraient un.

Moitié du navire et du fret. Nous avons expliqué le motif de cette proportion, à l'article 304.

De leur valeur au lieu du déchargement. Expressions qui semblent s'appliquer ici tant au navire qu'aux marchandises. *Voir,* cependant, l'arrêt de la cour de Bordeaux, rapporté sous l'art. 401; *voir* aussi la note de l'art. 304, et l'exemple que nous y avons donné d'une contribution. Il s'agit, dans cet article, d'un rachat; mais le calcul est le même en cas de jet.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;—Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

═ Lorsque la qualité des marchandises a été déguisée dans le connaissement, elles ont été déclarées ou bien d'une qualité inférieure, ou bien d'une qualité supérieure. Cela posé, il peut arriver, dans le cas de jet, ou que les marchandises aient été jetées, et alors il faudra les payer; ou qu'elles ne l'aient pas été, et alors elles devront contribuer. Dans l'un et l'autre cas, le propriétaire, qui est en faute, puisqu'il a déguisé la qualité de ses marchandises, ne doit retirer aucun avantage de cette faute: *Nemo ex suo delicto debet consequi emolumentum.* Aussi, dans l'un et l'autre cas, c'est à son désavantage que l'on décidera. S'agit-il de payer les marchandises, on comptera sur la valeur inférieure; s'agit-il de les faire contribuer, on comptera sur la valeur supérieure.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, *ne contribuent point au jet;* la valeur de celles qui auront été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres effets.

═ *Ne contribuent point au jet.* Lorsque, pour le salut commun, des effets ont été perdus, rien de plus juste que tout ce qui s'est trouvé sauvé par cette perte contribue à la réparer; mais aussi rien de plus naturel que les choses qui, par elles-mêmes, sont un moyen de salut, ne contribuent pas à la perte: telles sont les provisions de guerre et de bouche. — Il ne faut pas perdre de vue que cette exception n'est applicable qu'aux seules munitions destinées à la défense du navire et à la nourriture de l'équipage. Elle ne s'étendrait pas aux munitions qui sont chargées pour être transportées, et qui font partie de la cargaison.

420. Les effets *dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration* du capitaine, *ne sont pas payés* s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

═ *Dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration.* Ces objets, comme nous l'avons déjà dit à l'article 292, doivent être jetés les premiers. Il n'est pas juste, en effet, que, par la fraude d'un tiers qui a surchargé le navire en introduisant des effets sans déclaration, le capitaine se trouve exposé à voir périr le bâtiment, et les autres chargeurs à perdre leurs marchandises.

Ne sont pas payés. Le chargeur auquel ces effets appartiennent ne doit avoir aucun droit pour en réclamer le paiement, car il est en faute, et il ne doit imputer qu'à lui-même la perte de ses marchandises. Mais si ces marchandises sont sauvées, elles doivent contribuer, parce que le propriétaire ne doit pas retirer un avantage de sa fraude.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés, ou

endommagés par le jet, le propriétaire *n'est point admis* à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que *contre le capitaine*.

== *N'est point admis*. En général, on ne doit point placer des marchandises sur le tillac, car elles nuisent à la manœuvre et à la marche du navire, qui se trouve ou trop chargé si l'intérieur et le tillac sont remplis, ou mal chargé si l'intérieur est vide tandis que le tillac est garni. Lors donc que cette règle générale est violée, si les marchandises chargées sur le tillac sont jetées à la mer, on ne doit point contribuer pour en payer la valeur; on doit supposer que si le salut commun a été en danger, c'est ce chargement illicite qui en a été cause. Il serait injuste de faire payer par les autres chargeurs des effets qui ont failli faire perdre le chargement. — Mais cette disposition ne doit pas s'étendre au cabotage et ne peut être entendue qu'avec l'exception faite par l'art. 229; autrement ce serait supposer dans la loi une contradiction et une injustice. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 21 novembre 1827. Sirey, t. 28, II, 71.)

Contre le capitaine. Si le propriétaire des marchandises avait donné au capitaine l'autorisation par écrit de les charger sur le tillac, il n'aurait plus de recours contre lui, parce qu'il aurait consenti volontairement à en courir les risques (art. 229).

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, *que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet*.

== *Que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet*. Ces mots ne signifient pas qu'il n'y a, quant au navire, d'autres avaries communes que celles qui ont eu pour but de faciliter le jet; nous avons vu des dispositions contraires à l'article 400 : mais ils signifient que si le navire, dans la tempête ou l'événement majeur qui a occasioné le jet, a éprouvé quelque dommage, on ne comptera comme avaries communes que les dommages soufferts dans l'intérêt général et pour faciliter le jet : par exemple, si, dans l'impossibilité où on se trouvait de retirer les marchandises enfermées dans le navire, on s'est vu forcé de pratiquer des ouvertures pour y parvenir, ce qui se nomme *saborder le navire*.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises sauvées *ne sont point tenues du paiement* ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

== *Ne sont point tenues du paiement*. Le jet n'a procuré aucun avantage, et n'a pu empêcher la perte du navire et du chargement. Dès lors, la position des objets laissés sur le navire n'est pas plus favorable que celle des objets jetés; tous ont été perdus. Si, depuis, quelques-uns sont retirés des flots, c'est par une circonstance heureuse, mais toute particulière, qui pouvait arriver aux effets jetés comme à ceux qui sont restés. Ainsi, aucun des objets sauvés, qu'ils aient été primitivement jetés ou laissés à bord, ne doit contribuer au paiement des effets perdus. Mais remarquons bien qu'il s'agit ici du cas où c'est le même événement qui a occasioné le jet et la perte du navire.

424. Si le jet *sauve le navire*, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

== *Sauve le navire*. Ici le jet a sauvé le navire et son chargement. Plus tard, il est vrai, tout a péri. Mais on sent que la position des marchandises perdues dans le deuxième accident est bien différente de celle des marchandises jetées dans le premier. Si les marchandises laissées à bord ont été sauvées, il est à présumer que c'est parce qu'elles étaient dans une circonstance plus heureuse; c'est au jet qu'elles en sont redevables. Il est donc juste qu'elles contribuent; mais cette contribution n'aura lieu que sur le pied de leur valeur, en l'état où elles se trouvent. Ainsi celles qui n'auront pas été sauvées ne contribueront pas.

425. *Les effets jetés ne contribuent en aucun cas* au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement *du navire perdu*, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

== *Les effets jetés ne contribuent en aucun cas*. C'est-à-dire que si les effets jetés viennent à être sauvés, et qu'ensuite le reste du chargement ait essuyé des pertes proportionnellement plus considérables que celles éprouvées par les marchandises jetées, celles-ci ne devront point contribuer dans ces pertes; tandis que l'on vient de voir, d'après les articles précédents, que si la perte éprouvée par les marchandises jetées était plus considérable, les autres devraient contribuer. Il n'est pas besoin de justifier cette disposition. On conçoit, en effet, que, séparés du chargement par une circonstance particulière, les effets jetés à la mer doivent être affranchis des risques qu'ont encore à courir ceux qui sont restés à bord. Mais s'ils ne partagent pas directement ces risques, ils les partagent indirectement, car les dédommagements seront d'autant plus faibles que les marchandises auront éprouvé de plus fortes avaries, puisque ce n'est jamais que sur la valeur des effets au lieu du déchargement que l'on répartit la contribution.

Du navire perdu. Le dommage arrivé au navire est avarie particulière, excepté dans les cas prévus par les art. 400 et 422.

426. Si, en vertu *d'une délibération*, le navire *a été ouvert* pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

== *D'une délibération*. La délibération dont parle cet article est celle prescrite par les articles 410, 412.

A été ouvert. C'est cette opération dont nous avons parlé à l'article 422, et que l'on nomme *sabordage*.

427. En cas de perte des marchandises *mises dans des barques pour alléger le navire* entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — *Si le navire périt* avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises *dans les alléges*, quoiqu'elles arrivent à bon port.

== *Mises dans des barques pour alléger le navire*. Dans ce cas, c'est pour l'intérêt commun que les marchandises ont été déplacées, et exposées, sur de frêles esquifs, à des dangers qu'elles ne couraient point sur le navire. Elles doivent être assimilées, en quelque sorte, aux marchandises jetées, et tous les intéressés supporteront la perte qui pourra arriver par suite du déplacement.

Si le navire périt. Les marchandises mises dans des alléges ne doivent contribuer en rien à la perte du navire et des effets restés à bord, par suite des principes que nous avons développés à l'article 425. En effet, il y a ici parité entière de motifs. Il n'existe aucune différence entre les marchandises mises dans des alléges et les objets jetés pour le salut commun, si ce n'est que l'espoir de conserver les marchandises placées sur ces alléges subsiste encore. — Ces expressions de la loi, *si le navire périt*, ont fait soulever la difficulté suivante. — Question. *La disposition du présent article doit-elle être restreinte au cas où la perte est totale?* Pour l'affirmative, on dit que lorsque la perte n'est que partielle, on ne se trouve plus dans le cas de notre article, mais bien dans celui des art. 400, 403 et 404; que les marchandises

ne sont point encore déchargées, qu'en conséquence, elles doivent supporter les avaries essuyées, si ce sont des avaries communes. Pour l'opinion contraire, on observe que les marchandises mises dans des alléges sont dans la même position que les objets jetés à la mer; qu'il faut, par conséquent, leur appliquer entièrement les mêmes dispositions, et expliquer l'article 427 par l'article 425.

Dans les alléges. On nomme ainsi de petits bâtiments dans lesquels on charge une partie des marchandises contenues dans un navire, afin de diminuer son poids (*de l'alléger*).

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage *sont privilégiés* sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution.

== *Sont privilégiés.* Lorsqu'il y a des avaries communes, tous ceux qui les ont éprouvées ont une action directe contre le capitaine, pour réclamer ce qui leur revient d'indemnité; car c'est le capitaine, en sa qualité de mandataire responsable, qui doit faire procéder aux opérations de la contribution; c'est lui qui doit faire payer à chaque intéressé la somme dont il est débiteur. Pour cela, il a un privilége sur les marchandises, ou le prix en provenant; il pourrait même s'opposer à ce que ces marchandises fussent remises aux mains des chargeurs, jusqu'à ce qu'ils eussent payé leur contribution. — Ce privilége qu'a le capitaine dans l'intérêt des chargeurs, il l'a, à plus forte raison, dans son intérêt propre, s'il a souffert quelque avarie dont il doive être indemnisé. Il en est de même de l'équipage, pour le remboursement des effets qui lui appartiennent, et qui auraient été compris dans le jet.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés *sont recouvrés par les propriétaires*, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, *déduction faite des dommages* causés par le jet *et des frais* de recouvrement.

== *Sont recouvrés par les propriétaires.* Le jet n'est point un abandon de la propriété, et les objets jetés continuent d'appartenir aux propriétaires. Si donc ces objets sont retirés des flots, les propriétaires auront le droit de les réclamer, sauf à payer les frais de sauvetage.

Déduction faite des dommages... et des frais. Les objets jetés étant recouvrés, il est de toute justice que les propriétaires rapportent les sommes qu'ils n'avaient reçues que comme réparation de la perte de ces objets. Cependant le jet n'est pas sans avoir causé quelque préjudice. Les effets jetés ont dû éprouver des dommages plus ou moins grands, selon les cas. Jetés à la mer, gâtés par l'eau, ils ont nécessairement une *valeur* inférieure à celle qu'ils avaient. D'un autre côté, les propriétaires sont obligés de payer les frais de sauvetage: ce sont autant de pertes qu'ils éprouvent, et dont ils doivent être indemnisés; aussi retiendront-ils sur ce qu'ils ont reçu les sommes nécessaires pour la réparation de ces pertes, et ne rapporteront-ils que le surplus.

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

430. *Le capitaine ne peut acquérir* la propriété du navire par voie de prescription.

== *Le capitaine ne peut acquérir.* Ne peuvent prescrire, ceux qui possèdent pour autrui (art. 2236 du Code civil). Le capitaine n'est que le mandataire des propriétaires qu'il représente; il ne possède qu'en leur nom et pour eux: aussi, quelque longue que soit sa possession, elle ne servira jamais à lui donner la propriété du navire.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés *par l'article* 373.

== *Par l'article* 373. Nous avons expliqué, sous cet article, les motifs de cette prescription.

432. Toute action *dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance*, est prescrite *après cinq ans*, à compter de la date du contrat.

== *Dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance.* Par exemple, l'action en paiement du profit maritime, en paiement de la prime, en indemnité pour rupture du voyage, l'action en nullité ou en réduction, etc. Quant à l'action en délaissement, elle est régie par l'article précédent.

Après cinq ans. Le délai est uniforme, et ne varie pas selon la distance et selon la longueur du voyage, comme pour le délaissement (art. 373). On a pensé que cette uniformité était plus convenable, et qu'il fallait éviter la trop grande diversité des prescriptions. La cour suprême a décidé que des pourparlers ne pouvaient être considérés comme faits interruptifs de la prescription dont il s'agit, et que, par suite, les juges en avaient, avec raison, refusé la preuve. (Arrêt du 29 avril 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 346.)

433. Sont prescrites — Toutes actions en paiement pour fret de navire, gagès et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

== Dans tous ces cas, le délai de la prescription est d'un an, et ce délai commence à courir dès l'instant que le créancier aurait dû agir pour se faire payer. Ainsi, s'agit-il des loyers de l'équipage, le délai court dès que le voyage est fini; s'agit-il de fournitures, il court dès que les fournitures ont été faites; s'agit-il de la délivrance des marchandises apportées par le navire, il court dès que le navire est arrivé. — Au reste, dans tous les cas, le créancier dont la créance est prescrite peut déférer le serment au débiteur qui lui oppose la prescription, sur la question de savoir si la dette a été réellement payée (art. 2275 du Code civil, art. 189 du Code de commerce). Le débiteur en faveur de qui la prescription est introduite peut, de son propre gré, y renoncer, reconnaître la dette et la payer. Mais il faut remarquer que cette renonciation ne peut pas nuire à des tiers: par exemple, s'il reconnaît une dette privilégiée qui se trouvait prescrite, et s'il consent à la payer malgré cette prescription, la dette ne sera point payée comme dette privilégiée, parce que les tiers, au moyen de la prescription, ont acquis le droit de considérer le privilége comme éteint, et le débiteur ne peut pas le faire renaître à leur préjudice.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a *cédule, obligation, arrêté de compte* ou *interpellation judiciaire.*

== *Cédule, obligation.* On entend ici par *cédule,* l'acte sous seing privé; et par *obligation,* l'acte devant notaire par lequel les parties ont reconnu l'obligation, et constaté les droits du créancier contre le débiteur.

Arrêté de compte. L'acte par lequel les parties ont arrêté leur compte, et fixé la somme dont le débiteur est redevable. Cet arrêté de compte est mis ordinairement par le débiteur au bas du mémoire du créancier.

Interpellation judiciaire. C'est-à-dire assignation en justice, faite par le créancier au débiteur pour qu'il vienne faire fixer son obligation et se voir condamner à l'exécuter. — Dans tous ces cas, la prescription *ne peut avoir lieu,* et il

faut bien remarquer ces expressions de l'article. Il en résulte que l'effet de la cédule, de l'arrêté de compte, de l'interpellation judiciaire, n'est pas seulement d'interrompre la prescription, mais que dès qu'un de ces actes a été fait, la prescription commerciale ne peut plus avoir lieu : l'obligation rentre dans la règle générale, et ne peut plus être prescrite que par trente ans (art. 2262 du Code civil). En effet, la loi avait introduit une prescription fort courte, afin de contraindre les parties à déterminer promptement leurs obligations respectives, et à ne point laisser sur ce point une longue incertitude. Ce but est atteint par la cédule, l'obligation ou l'arrêté de compte; le créancier s'est mis en devoir de le remplir par l'assignation en justice : ainsi il n'y a plus de motif pour garder une prescription plus courte, et l'on revient à la prescription ordinaire. On doit observer cependant qu'il faut, dans le cas de l'assignation en justice, que la demande ait été suivie, et que le créancier n'ait pas laissé écouler trois ans sans poursuite; sinon l'instance serait périmée (art. 397 du Code de procédure), considérée comme nulle et non avenue (art. 401 du Code de procédure), et la prescription serait acquise, si le temps exigé à cet effet s'était déjà écoulé.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

— On nomme *fin de non-recevoir* un moyen par lequel une partie repousse une demande intentée contre elle, en soutenant qu'il n'y a pas lieu à examiner cette demande.

435. Sont non-recevables — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue *sans protestation;* — Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine *a pu agir,* s'il n'a point fait de réclamation

— *Sans protestation.* Parce qu'on doit penser que si des protestations n'ont pas été faites, c'est parce qu'il n'y avait aucun sujet de réclamation.

A pu agir. Si l'abordage est arrivé dans un lieu où le capitaine ne pouvait se plaindre, par exemple, en pleine mer, on ne peut nullement lui reprocher de n'avoir pas élevé de réclamations. Mais si le capitaine pouvait agir, on a dû exiger qu'il le fît sur-le-champ, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures (art. 436); sinon on aurait eu à craindre qu'il ne réclamât par la suite, comme occasionés par l'abordage, la réparation de dommages provenant de toute autre cause.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies *d'une demande en justice.*

— *D'une demande en justice.* La cour de cassation a jugé qu'il fallait entendre, par ces expressions, une demande *avec ajournement devant un tribunal,* laquelle demande doit être formée dans le mois, en se conformant pour le délai de l'ajournement à celui fixé par le Code de procédure civile, en raison des distances (art. 1033 du Code de procédure civile) : la cour s'est fondée, pour statuer ainsi, sur ce qu'en toute matière contentieuse on ne peut entendre par demande en justice que celle qui est formée par un individu contre un autre qui est cité, dans les délais prescrits par le C. de procéd. civile, à comparaître en justice pour répondre aux conclusions prises contre lui; elle a, par suite, déclaré insuffisante une demande qui n'avait pour objet qu'une simple nomination d'experts pour évaluer les avaries. (Arrêt du 27 novembre 1822, ch. civ. Sirey, t. 23, 1, 102). — QUESTION. *Est-ce contre l'administration de la marine qui a mis l'embargo sur un navire étranger, et confié la direction dudit navire à un pilote lamaneur, que doit être signifiée la réclamation pour cause d'abordage, ou bien cette demande peut-elle, dans ce cas, être valablement signifiée au capitaine du navire?* La cour suprême a consacré cette dernière opinion : « Attendu, en droit, que sont non recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait et signifié de réclamation dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de sa date, cette même réclamation n'a pas été suivie d'une demande en justice (article 435 et 436 du Code de commerce); et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'abordage du bateau du capitaine Noël, dit *Fenillus,* par la galiote *le Félix,* du capitaine hollandais Kramer, est arrivé le 14 novembre 1832; que le lendemain 15, et aussi dans les vingt-quatre heures du sinistre, Noël a fait sa réclamation contre le capitaine hollandais Kramer; qu'enfin, le 12 décembre suivant (1832), et ainsi dans le mois de sa réclamation, Noël a intenté sa demande en justice contre l'administration de la marine, demanderesse en cassation, et cela après que, par jugement du 21 novembre précédent (1832), le même Noël avait été débouté de sa demande en indemnité par lui portée contre le capitaine hollandais Kramer, par le motif que l'administration de la marine avait mis l'embargo sur le navire hollandais, et qu'elle y avait mis à bord un pilote lamaneur qui le dirigeait au moment de l'abordage; que, dans ces circonstances, en écartant la fin de non-recevoir proposée par l'administration de la marine contre l'action en indemnité dirigée contre elle par le capitaine Noël, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 435 et 436 du Code de commerce; attendu que c'est à tort que l'administration de la marine a prétendu que c'était à elle-même, et non pas au capitaine hollandais Kramer, que le capitaine Noël aurait dû signifier sa réclamation le lendemain du sinistre : en effet, il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est l'administration de la marine qui, à la suite des ordres supérieurs, a mis l'embargo sur le navire hollandais; que le capitaine Noël, toujours étranger à cet embargo, n'en pouvait connaître ni le fait ni les conséquences; que, malgré cet embargo, le capitaine hollandais Kramer n'avait pas été privé de sa qualité; que c'est de bonne foi que Noël lui a adressé, comme aurait pu le faire un autre tiers quelconque, sa réclamation; qu'enfin Noël a satisfait, autant qu'il était en lui, aux dispositions des art. 435 et 436 du Code de commerce; que, d'après ces faits, en décidant qu'aucune déchéance n'avait été encourue par Noël, l'arrêt attaqué n'a violé ni lesdits articles 435 et 436 du Code de commerce, invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 19 mars 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 797).

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

(Loi décrétée le 12 septembre 1807, promulguée le 22.)

— La *faillite* est *l'état d'un commerçant qui, par suite du dérangement de ses affaires, a cessé ses paiements.* La prospérité du commerce, qui se lie si intimement à celle de l'état lui-même, exigeait des mesures spéciales pour les cas où un commerçant manque à ses engagements. La loi devait rassurer et même protéger le malheur, punir l'inconduite ou la négligence, et flétrir la fraude; elle devait garantir un commerçant malheureux de la rigueur cruelle de quelques créanciers irrités; mais elle devait aussi empêcher que des créanciers honnêtes ne fussent les victimes de manœuvres coupables; elle devait enfin prévenir autant que possible, par la terreur d'un châtiment redoutable, ces spéculations audacieuses dans lesquelles des hommes éhontés achètent, au moyen d'une faillite simulée, et au prix de

l'honneur, une opulence scandaleuse : tels sont les résultats importants auxquels tendent les dispositions qui suivent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

437. Tout commerçant *qui cesse ses paiements*, est en état de faillite.

— *Qui cesse ses paiements.* Il paraît constant que le législateur n'a entendu considérer comme étant en état de faillite, que le commerçant qui *cesse*, et non celui qui *suspend* seulement ses paiements. Le commerçant qui cesse ses paiements est évidemment insolvable; celui qui les suspend, gêné momentanément par l'effet de quelque événement imprévu, peut d'ailleurs être très solvable, son actif peut surpasser son passif, et s'il indemnise ses créanciers du retard qu'il apporte à les satisfaire, ces derniers ne sauraient se plaindre : il leur serait même beaucoup plus funeste qu'utile de le faire faillir au moyen de poursuites rigoureuses. Au reste, c'est aux tribunaux à juger si la simple suspension de paiements n'est pas un voile sous lequel un débiteur cache une véritable cessation et son insolvabilité. — L'article 437 ne précisant pas les causes de cessation de paiement qui devraient constituer le débiteur en faillite, la cour de cassation a décidé que le débiteur pouvait être déclaré en faillite, quelle que fût la cause de la cessation de paiement, et lors même que cette cause serait étrangère au commerce du failli, par exemple, son arrestation par mesure administrative. (Arrêt du 18 mars 1826. Dall., ann. 1826, 1, 282.) La cour suprême a également jugé que l'appréciation des faits de cessation de paiements n'était pas tellement abandonnée à la prudence des tribunaux de première instance et d'appel, que leur décision sur ce point dût nécessairement échapper à la censure de la cour; et elle a annulé un arrêt qui, constatant en fait l'existence de jugements consulaires et de plusieurs protêts, avait néanmoins refusé de déclarer le débiteur en état de faillite. (Arrêt du 30 avril 1810. Sirey, t. 10, 1, 233.) — QUESTION. *Un simple particulier qui, ayant contracté des engagements, cesse ses paiements, peut-il être constitué en état de faillite?* Non; cet état n'est propre qu'aux commerçants, et la loi le dit positivement par cette expression de notre article, *tout commerçant*. (Arrêt de la cour de cassation du 11 février 1812, ch. des req. Sirey, t. 13, 1, 124.) L'insolvabilité des non-commerçants s'appelle *déconfiture* : et il y a entre la faillite et la déconfiture ces différences considérables, que les particuliers tombés en déconfiture ne sont pas soumis à la juridiction commerciale, et aux mesures prescrites contre les faillis. Lors même qu'ils auraient souscrit quelques actes de commerce, ils seraient bien, quant à ces actes, forcés de comparaître devant les tribunaux de commerce (art. 631); mais ils ne seraient pas d'ailleurs considérés comme faillis, et toutes les dispositions nombreuses qui vont suivre, relatives à la faillite et aux banqueroutes, leur seraient inapplicables; l'on ne pourrait non plus, sans violer la loi, les frapper des peines portées par l'article 402 du Code pénal, contre les banqueroutiers. La question cependant est controversée. — QUESTION. *La femme qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, peut-elle être déclarée en état de faillite, particulièrement lorsqu'elle a signé, conjointement avec son mari, le bilan que celui-ci a déposé au greffe?* La cour de Paris a adopté la négative : « Considérant qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, les commerçants peuvent seuls être constitués en état de faillite; qu'il résulte de l'article 220 du Code civil, et de l'article 5 du Code de commerce, que la femme n'est pas marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, et qu'elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé; considérant que, dans l'espèce, si la femme Laurens se mêlait du commerce de son mari, il n'est ni prouvé ni même allégué qu'elle fît un commerce séparé; qu'ainsi, elle n'a pu être légalement considérée comme marchande publique, et, par suite, constituée en état de faillite; qu'il importe peu qu'elle figure au bilan déposé au greffe du tribunal de commerce, et qu'elle ait signé ce bilan conjointement avec son mari; qu'elle n'a pu s'attribuer, par ce fait, une qualité qui ne lui appartenait pas, et se constituer en état de faillite au préjudice de ses créanciers personnels; infirme, etc. » (Arrêt du 7 février 1835. Sirey, t. 35, II, 512.) — QUESTION. *Le commerçant dont le concordat a fait cesser l'état de faillite peut-il être constitué de nouveau en cet état pour n'avoir pas rempli ses engagements?* La cour suprême a adopté la négative : « Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'article 437 du Code de commerce; considérant qu'au moyen des conditions qui y ont été stipulées, le contrat intervenu le 14 juillet 1825, entre Langlois et ses créanciers, a fait cesser son état de faillite, qu'aux termes de l'article du Code de commerce invoqué par les demandeurs, ledit Langlois ne saurait être de nouveau constitué en état de faillite, pour n'avoir pas rempli ses engagements, que dans le cas où il aurait continué à faire le commerce; mais que l'arrêt attaqué établit que, depuis le concordat, il s'en est constamment abstenu; rejette, etc. » (Arrêt du 27 mai 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, 365.)

438. *Tout commerçant failli* qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

— *Tout commerçant failli.* Lorsqu'il résulte de l'examen auquel se livre le tribunal, de la conduite du *failli*, qu'il ne se trouve dans aucun des cas de faute grave ou de fraude prévus par la loi, il est seulement en faillite. La loi compatit à son infortune, et elle ne prononce aucune peine contre lui.

439. Il y a deux espèces de banqueroutes : — *La banqueroute simple;* elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ; — *La banqueroute frauduleuse ;* elle sera jugée par les cours d'assises.

— *La banqueroute simple.* Pour connaître dans quel cas le commerçant failli *sera* poursuivi, ou *pourra* être poursuivi comme banqueroutier simple, il faut se reporter aux articles 586 et 587 du titre IV, des Banqueroutes.

La banqueroute frauduleuse. Les cas dans lesquels le commerçant failli *sera* déclaré banqueroutier frauduleux, et ceux dans lesquels il *pourra* être poursuivi comme tel, sont énumérés aux articles 593 et 594, chap. II, titre II, des Banqueroutes.

TITRE PREMIER.
De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.
De l'Ouverture de la Faillite.

440. Tout failli *sera tenu*, dans les trois jours de la cessation de paiements, *d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce;* le jour où il aura cessé ses paiements *sera compris dans ces trois jours*. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile *de chacun des associés solidaires*.

— *Sera tenu.* Si le commerçant failli négligeait de faire cette déclaration, ses créanciers auraient le droit de poursuivre la déclaration de faillite par le tribunal, qui pourrait même prendre des mesures conservatoires d'après la notoriété publique (art. 441, 449). De plus, le commerçant pourrait, conformément à l'article 587, être poursuivi comme banqueroutier simple. Il se trouverait en présomption de banqueroute; et dans cet état, il ne pourrait faire aucun traité avec ses créanciers, aux termes de l'article 521.

D'en faire la déclaration. (**MODÈLE** de cette déclaration, *form.* **N° 90.**)

Au greffe du tribunal de commerce. Ainsi la loi exige un acte au greffe; et conséquemment les aveux par lettres adressées aux créanciers, ou de toute autre manière, ne pourraient suppléer la déclaration au greffe. Le tribunal dont il s'agit ici est évidemment celui du domicile du failli; c'est aussi ce tribunal qui est seul compétent pour connaître de la faillite (art. 59 du Code de procédure); et si c'est une société qui tombe en faillite, comme cette société forme une personne morale, c'est au tribunal du domicile social qu'il appartient de déclarer la faillite.

Sera compris dans ces trois jours. Ainsi, Paul avait des paiements à faire le 10 mars; il ne les a pas faits : il doit déclarer sa faillite le 13.

De chacun des associés solidaires. Ces indications étaient nécessaires, afin d'arriver plus facilement à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 452, qui veut qu'en cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés soient apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, *mais dans le domicile séparé de chaque associé.* — Notre article ne parle que de la société en nom collectif; mais ces indications sont également nécessaires dans les sociétés en commandite, à l'égard des associés solidaires; car la société est collective à leur égard, ainsi que nous l'avons vu à l'article 24; et conséquemment le motif qui a dicté notre article existe pour eux. Quant aux associés simples commanditaires et aux actionnaires des sociétés anonymes, comme ils ne peuvent jamais être poursuivis au-delà de leur mise, la formalité ne pouvait les concerner.

441. L'ouverture de la faillite *est déclarée* par le tribunal de commerce : *son époque est fixée*, soit *par la retraite* du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit *par la date de tous actes constatant le refus* d'acquitter ou de payer *des engagements de commerce.* — Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite *que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli.*

═*Est déclarée.* La loi a exigé un jugement qui déclarât l'*ouverture,* et en même temps nécessairement l'*existence* de la faillite, afin que l'honneur et l'état des commerçants ne pussent jamais dépendre que des décisions de la justice, et non, comme autrefois, du caprice ou de la malveillance d'un créancier mal intentionné, auquel il suffisait, sous l'empire de l'ordonnance, e provoquer l'apposition des scellés pour constituer le débiteur en état de faillite. Cette déclaration n'est pas, d'ailleurs, l'objet d'un jugement particulier; car elle est faite par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés, et nomme un juge commissaire (art. 454). (**MODÈLE** de l'acte par lequel les créanciers poursuivent la déclaration de la faillite, lorsque le failli a gardé le silence, *form.* **N°** 91). —QUESTION. *Lorsque le jugement qui a déclaré la faillite est tombé en péremption, la faillite se trouve-t-elle encore régulièrement déclarée ?* La négative résulte des principes consacrés par la cour suprême dans l'arrêt suivant : « Attendu qu'aux termes de l'art. 441 du C. de comm., l'ouverture d'une faillite, pour produire les effets qu'y attachent les articles suivants, doit être déclarée par le tribunal de commerce, et que, dans l'espèce, le jugement par défaut, qui avait déclaré l'ouverture de la faillite Vivant, étant tombé en péremption, à défaut d'exécution dans les six mois, était censé non avenu, et que, par conséquent, l'ouverture de la faillite ne se trouvait plus régulièrement déclarée, ni l'époque judiciairement fixée; rejette, etc.» (Arr. du 26 fév. 1834, ch. des req. Sirey, t. 35, I, 222.)—QUESTION. *Le jugement de déclaration peut-il être rapporté, sur l'opposition formée par le failli dans le délai utile ?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : « Attendu que la profession de négociant impose à ceux qui l'exercent des obligations de deux espèces; que les unes sont purement relatives à leurs opérations, et que les autres intéressent l'ordre public, puisque leur infraction les soumet à des peines et appelle contre eux la vindicte publique; que c'est pour cela que les agents et les syndics sont tenus de remettre au magistrat de sûreté un compte sommaire de l'état apparent de la faillite; qu'il est vrai de dire que, sous ce dernier rapport, l'ouverture de la faillite qui donne lieu à examiner la conduite du failli intéresse l'ordre public, mais qu'il n'en résulte pas que le jugement qui en déclare l'ouverture *soit irrévocable;* attendu que l'article 457 du Code de commerce admet le failli à former opposition au jugement déclaratif de la faillite, dans les huit jours qui suivront l'affiche; que l'opposition formée dans le délai utile doit être admise, pourvu que l'examen de la faillite n'ait signalé aucune contravention à l'ordre public, et si la déclaration n'a pas été fondée sur de justes motifs; attendu que l'on ne reproche aux sieurs Pelletingeas fils et comp., aucune contravention de la première espèce, et que le ministère public lui-même conclut au rapport du jugement du 2 avril 1832; attendu, quant au motif pris de ce que le failli dont la faillite a été irrévocablement constatée, ne peut être relevé que par une réhabilitation solennelle; que ce principe, très vrai en soi, ne peut recevoir d'application que quand la faillite a été justement déclarée; qu'il en est autrement lorsqu'il est reconnu que la situation dans laquelle se trouvait le débiteur ne le constituait pas positivement en état de faillite, etc. » (Arrêt du 9 juill. 1832. Sirey, t. 32, II, 652). — QUESTION. *Lorsque l'état de faillite est établi par tous les actes prévus par la loi, le failli ne peut-il plus recouvrer ses droits que par la réhabilitation ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 6 du Code civil, 437, 441, 519, 526, deuxième alinéa, et 605 du Code de commerce; considérant que les dispositions du Code de commerce relatives aux faillites, aux faits qui les caractérisent, à la manière de les constater, et aux effets qu'elles produisent sur la personne et les biens du failli, ont toutes été établies dans l'intérêt du commerce et de la société; qu'elles intéressent par conséquent l'ordre public, et que, d'après l'article 6 du Code civil, les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions, et bien moins encore les tribunaux par des arrêts; considérant, qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées du Code de commerce, que lorsqu'il y a cessation de paiements de la part d'un commerçant, jugement d'un tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de sa faillite, traité ou concordat, par lequel ses créanciers lui font remise d'une partie de ce qui leur est dû, l'état de faillite existe légalement, irrévocablement, et affecte de telle sorte la personne du débiteur, qu'il ne peut en être relevé qu'en remplissant les formalités prescrites pour sa réhabilitation, et, avant tout, en acquittant intégralement tout ce qu'il doit, en capital, intérêts et frais; considérant, dans l'espèce, qu'un jugement du tribunal de Dunkerque, en date du 2 novembre 1825, déclare que Minart-Barrois a cessé ses paiements, et que sa faillite est ouverte; et que depuis, et après avoir déposé son bilan, il a traité avec ses créanciers, qui lui ont fait une remise de quatre-vingts pour cent, et que postérieurement il n'a rempli aucune des conditions ni des formalités propres à opérer sa réhabilitation; que l'arrêt attaqué ne contredit aucun de ces faits, et les tient même pour constants; que cependant il rapporte, et considère comme non avenu, le jugement qui a déclaré ouverte la faillite de Minart-Barrois, et cela, dans la vue clairement exprimée dans ces motifs, de le réintégrer dans la jouissance des droits que l'état de failli lui avait fait perdre; que cette décision, contraire, de l'aveu même de l'arrêt, aux dispositions du Code de commerce, est fondée uniquement sur ce que, dans le traité passé avec Minart-Barrois, ses créanciers ont reconnu qu'il était susceptible de recouvrer, à l'aide de la révocation du jugement de faillite, la liberté et les droits dont il jouissait auparavant, et sur ce qu'ils ont consenti à ce que ce jugement fût annulé; que cette clause du traité, passé entre le failli et ses créanciers, était destructive des dispositions fondamentales dudit C. de comm., sur les faillites; qu'elle était conséquemment nulle aux termes de l'art. 6 du C. civ, et qu'en la déclarant valable, et en lui faisant sortir son effet, l'arrêt attaqué a contrevenu au susdit article 6, et à ceux du Code de comm. ci-dessus visés; casse et annule dans l'intérêt de la loi. » (Arrêt du 28 novemb. 1827, ch. civ., t. 28, I, 121.)

Son époque est fixée. Il faut bien distinguer entre la

déclaration et la *fixation* de la faillite. Par la fixation, la faillite peut être reportée à une époque bien antérieure à celle de la déclaration, et cette fixation de l'époque est de la plus grande importance, puisque, aux termes des articles suivants, nul ne peut acquérir de privilége et d'hypothèque sur les biens du failli, dans les *dix jours* qui précèdent l'époque à laquelle le tribunal reporte, par sa déclaration, l'ouverture de la faillite, et que tous les actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans le même délai par le failli, à titre gratuit, sont nuls, etc. (art. 443, 444 et suiv.). — QUESTION. *Si la cessation des paiements d'un négociant avait eu lieu avant sa mort, l'époque de la faillite peut-elle être fixée à la date de cette cessation, bien que les poursuites n'aient eu lieu que postérieurement à son décès?* Pour la négative, on dit que la faillite est par elle-même une sorte de peine, puisqu'elle prive le failli de l'administration de ses biens, et l'assimile, sous certains rapports, à un interdit; que des peines ne peuvent être prononcées contre un individu décédé; que l'article 475, qui seul s'occupe du cas où le failli est décédé, suppose que la déclaration de la faillite a eu lieu avant son décès. Pour l'affirmative, adoptée par la cour suprême, on observe que c'est la cessation des paiements qui constitue la faillite, et non la déclaration du tribunal, et que la mort du commerçant ne pouvant changer l'état des choses, l'époque de la faillite, quoique déclarée après son décès, peut être reportée au jour de la cessation des paiements; que la déclaration n'est plus prononcée dans ce cas, qu'à fins civiles, et qu'il n'en peut résulter aucune poursuite de banqueroute simple ou frauduleuse, parce que la mort du failli a éteint l'action publique. (Arrêt du 24 décembre 1818. Sirey, t. 19, I, 335). *Voyez* aussi, en ce sens, un arrêt de la cour de Toulouse du 10 décembre 1830. (Sirey, t. 31, II, 150.)

Par la retraite. Il faut entendre par ces mots la *fuite*, et non pas simplement l'*absence* du débiteur: la fuite seule est un indice de l'insolvabilité du débiteur; son absence pourrait être occasionée par des motifs légitimes. — QUESTION. *Faut-il que la retraite et la cessation de paiements soient simultanées pour que la faillite puisse être fixée à l'époque de la retraite?* La négative est incontestable, comme l'a jugé la cour de Poitiers: « Attendu qu'il est constant en fait, et reconnu dans la cause, que, le 24 septembre dernier, Émile Naudin quitta la ville de La Rochelle, lieu de sa résidence et siége de son négoce, et qu'il n'y a pas reparu depuis; attendu que si l'article 441 du Code de commerce porte que la retraite du débiteur ne constatera l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli, le sens de cette disposition n'est pas qu'il soit nécessaire que la retraite et l'une ou l'autre des deux circonstances requises soient simultanées: cela veut dire seulement que la retraite pourra être prise pour époque de l'ouverture de la faillite, encore que cette cessation ou cette déclaration soit postérieure à la retraite; attendu que les faits relevés par le jugement dont est appel, et surtout les négociations frauduleuses avouées par Naudin lui-même, et au milieu desquelles il fut saisi à Paris dans les premiers jours d'octobre, constituent une véritable cessation de paiements, et peuvent tenir lieu de la déclaration formelle du failli; qu'ainsi, les premiers juges ont, avec juste raison, fixé la faillite dudit Naudin au 24 septembre, etc. » (Arrêt du 4 février 1835. Sirey, t. 35, II, 232.)

Par la date de tous actes constatant le refus. Mais il faut que ce refus soit mal fondé: ainsi, le refus d'acquitter un billet que l'on prétendrait faux, une dette non échue, ne devrait pas être pris en considération pour fixer l'époque de la faillite; il en serait de même, à plus forte raison, du refus de payer une lettre de change non acceptée, puisque dans ce cas il n'y aurait pas même engagement de la part du tiré, qui n'est réellement obligé que par l'acceptation (art. 121). La loi veut que l'époque de l'ouverture soit fixée par la date de *tous actes* qui constatent le refus: ces actes sont le plus souvent des protêts; mais comme l'article ne distingue pas, cette époque serait également fixée par un refus consigné dans une simple lettre.

Des engagements de commerce. Ainsi le refus d'acquitter des dettes civiles n'autoriserait pas à fixer à l'époque de ce refus l'ouverture de la faillite, et à plus forte raison l'existence même de la faillite, s'il n'y avait pas d'ailleurs refus d'acquitter des engagements de commerce: c'est surtout sur son exactitude à remplir ses engagements commerciaux que repose le crédit du commerçant: tant qu'il les exécute, son insolvabilité commerciale n'existe pas, et il ne saurait conséquemment être constitué en état de faillite. — QUESTION. *Un commerçant cesse-t-il réellement ses paiements, bien qu'il renouvelle les billets que son insolvabilité lui empêche d'acquitter?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative: « Attendu qu'aux termes de l'art. 441 du Code de commerce, l'ouverture de la faillite doit être fixée à l'époque où le failli a cessé ses paiements; attendu qu'en parlant de paiements, la loi n'a pu entendre que des paiements réels et positifs, et non des paiements fictifs et imaginaires; attendu qu'à compter du 2 janvier 1827, jour du premier protêt souffert par le sieur Léques, jusqu'au jour où il a déclaré sa faillite, rien ne constate qu'il ait satisfait à ses engagements de commerce; qu'il résulte au contraire des nombreux documents produits au procès, que les billets qu'il a souscrits ou endossés postérieurement au protêt du 2 janvier 1827 n'ont été que le renouvellement les uns des autres; que ces billets n'ont eu lieu que pour soutenir son crédit, mais que, dans la réalité, ledit Léques a été constamment dans un état d'insolvabilité complète, à compter dudit jour 2 janvier 1827; qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal de commerce a fait remonter sa faillite à cette époque, etc. » (Arrêt du 11 juin 1830. Sirey, t. 30, II, 302.)

Que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli. Ainsi le refus, constaté par plusieurs protêts, d'acquitter quelques lettres de change, la fermeture des magasins, etc., ne suffisent pas pour autoriser les juges à déclarer la faillite et à en fixer l'époque; il faut encore qu'il y ait eu *cessation de paiements* ou *déclaration du failli.* Dans le premier cas, c'est aux créanciers à prouver cette cessation, et c'est au tribunal à apprécier les faits. Sans doute il n'est pas nécessaire qu'il y ait cessation de *tous paiements;* mais aussi le refus, possible à justifier, de quelques paiements particuliers, ne devrait pas être considéré comme la cessation dont parle la loi. — La cour de cassation a jugé que le commerçant qui paie exactement toutes ses dettes liquides ne doit pas être réputé en faillite, encore qu'il ait refusé de payer des dettes susceptibles réellement de contestation, et qu'il ait comparu en conséquence devant les tribunaux; qu'il y a lieu, dans ce cas, non de considérer comme cessation de paiements des prétentions sérieuses, mais de les apprécier. (Arrêt du 25 mars 1825. Sirey, t. 25, I, 402.) Quant à la déclaration du failli, elle doit être d'un grand poids, puisqu'il est le premier juge de sa position. Au reste, il faut observer que le failli et les créanciers peuvent s'opposer au jugement qui déclare la faillite, s'ils croient y avoir intérêt (art. 457).

442. Le failli, à compter du jour de la faillite, *est dessaisi, de plein droit,* de l'administration de tous ses biens.

═ *Est dessaisi.* Ce dessaisissement a pour objet d'assurer aux créanciers leur gage, et de conserver les biens du failli jusqu'aux mesures définitives qui seront prises dans l'intérêt de tous. Mais il ne faut pas confondre ce dessaisissement avec l'expropriation. Le dessaisissement enlève bien momentanément au failli l'exercice du droit de propriété, mais le droit n'en repose pas moins sur sa tête; l'expropriation, au contraire, dépouille de la propriété même, qu'elle transmet à un autre (art. 2204 du Code civil). Il ne faut pas non plus assimiler ce dessaisissement à l'interdiction judiciaire ou légale. Le dessaisissement ne frappe que sur les biens; l'interdiction enlève même à la personne toute capacité civile (art. 502, 1124 du Code civil). Il suit de là que le failli, dessaisi seulement de l'administration de tous ses biens, meubles ou immeubles, reste habile à faire tous les

actes qui ne dépendent pas de cette administration : ainsi il peut attaquer le jugement qui le déclare en faillite (art. 457) ; il conserve tous les droits attachés à la puissance maritale et paternelle, etc Ces principes ont d'ailleurs été appliqués par la cour suprême dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *Le failli peut-il contracter de nouvelles obligations qui le soumettent à la contrainte par corps ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que les articles 442, 443 et suiv. du Code de commerce, invoqués à l'appui du pourvoi, sont relatifs à l'état de faillite, et ont pour but la conservation des droits des créanciers, tels qu'ils sont fixés au jour de son ouverture ; que si le débiteur est dépossédé de plein droit de l'administration de ses biens, c'est par la raison qu'ils sont mis directement sous la main des créanciers; que c'est une conséquence qu'il n'en puisse disposer, et que tous les actes de transmission faits à leur préjudice sont considérés comme nuls, mais qu'il ne s'ensuit pas que le failli soit tombé en état d'interdiction, et privé des droits civils; qu'il a capacité pour se livrer à de nouvelles affaires commerciales ou autres, pourvu que ce soit avec des moyens nouveaux d'industrie, et non avec les marchandises, effets ou deniers dont il a été dépossédé par la faillite ; qu'à ce moyen tous les intérêts sont conservés, puisque si le débiteur arrive à meilleure fortune, il ajoute à la garantie de ses créanciers, et que, dans le cas contraire, il ne peut la diminuer, les biens de la faillite leur étant affectés exclusivement; attendu que le demandeur ayant fait, depuis sa faillite, des achats et ventes de marchandises, et les billets à ordre qu'il a souscrits au profit du défendeur éventuel ayant été protestés faute de paiement, la condamnation par corps a été légalement prononcée contre lui; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juin 1831, ch. civ., Sirey, t. 31, I, 238) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Bourges du 6 août 1831. (Sirey, t. 31, II, 348.) — Nous avons, sous l'article 444 du Code civil, rapporté un arrêt de la cour de Bruxelles du 14 avril 1833, qui a jugé que la faillite n'est pas une cause de destitution de la tutelle.— La cour de Paris, appliquant les principes proclamés par la cour suprême dans l'arrêt du 6 juin 1831, cité plus haut, a jugé que si l'état de faillite dessaisit le failli de l'administration de son actif, il ne le dépouille pas de la faculté de s'engager pour l'avenir ; que seulement la morale comme la justice ne veulent pas que les engagements puissent nuire à l'exécution des conventions consenties légalement et de bonne foi par le concordat intervenu, etc. (Arrêt du 20 février 1834. Sirey, t. 34, II, 92.) Enfin, la cour de cassation a jugé que si le failli est privé de l'administration de ses biens par l'article 422 du C. de comm., il en conserve la propriété, et a, par conséquent, intérêt, droit et qualité pour intervenir dans les instances relatives à la vente de ses immeubles et veiller à l'observation des formalités prescrites par la loi, pour empêcher qu'ils soient vendus au-dessous de leur valeur, etc. (Arrêt du 21 novembre 1827, ch. civ. Dall., ann. 1828, I, 27.) — QUESTION. *L'obligation souscrite par le failli pour exempter un des créanciers des suites de la faillite, doit-elle recevoir son exécution, si les autres créanciers ne réclament pas ?* La cour suprême a admis l'affirmative : « Attendu que s'il est vrai que le billet en question n'a eu pour but que d'exempter le sieur Quentin de subir, comme les autres créanciers du sieur Hardiau, une réduction de sa créance, lesdits créanciers auraient eu seuls droit et qualité pour attaquer cet acte, s'il leur eût fait préjudice; mais que cette faculté ne saurait appartenir au débiteur lui-même, qui a pu librement souscrire un engagement ayant pour objet le paiement intégral d'une somme dont il était réellement débiteur ; rejette, etc. » (Arrêt du 11 avril 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, I, 289.) *Voyez*, dans ce sens, un arrêt de la même cour, du 21 novembre 1827, ch. civ. (Sirey, t. 28, I, 185), et deux autres arrêts, du 30 mars 1830 et du 24 novemb. 1835, aussi de la cour suprême, qui reconnaissent aux créanciers le droit de demander la nullité des obligations dont il s'agit. (Sirey, t. 30, I, 122; t. 36, I, 350.)—QUESTION. *Les biens qui écherraient au failli depuis la faillite, par succession ou autrement, sont-ils également frappés du dessaisissement ?* L'affirmative ne paraît pas douteuse. Tous les biens présents et à venir d'un débiteur sont le gage de ses créanciers (art. 2092 du Code civil); et l'art. 442 investit les créanciers, à titre de gage, de l'administration de *tous les biens* de leur débiteur, sans aucune distinction.—Nous avons cité, sous l'art. 116, et rappelé sous l'art. 149, un arrêt de la cour suprême, qui juge que si le tireur fait faillite, lorsque la provision est encore dans les mains du tiré, cette provision appartient au porteur de la lettre de change. Des arrêts plus récents de la cour suprême ont non-seulement consacré les mêmes principes, mais ils ont été plus loin, en jugeant, comme nous l'avons dit à l'art. 116, que la provision n'en appartient pas moins au porteur, lors même qu'elle n'est arrivée aux mains du tiré que *postérieurement à la faillite du tireur :* « Vu les art. 115, 136 et 149 du C. de comm. ; attendu que le contrat de change a pour effet la cession d'une somme que le tireur s'engage à faire trouver au porteur, à jour fixe, dans une autre place, chez le tiré, ladite somme représentant celle que le tireur reçoit pour prix de la cession opérée par la traite ou lettre de change ; que si, par la nature d'un tel contrat, le tireur demeure propriétaire de la provision ou de la somme par lui cédée et fournie au tiré, pour en assurer le paiement, jusqu'au jour de l'échéance, c'est que la tradition réelle ne s'opérant qu'à cette époque par le paiement de la traite, il est juste et nécessaire que cette provision soit jusque-là aux risques et périls du tireur, mais qu'à dater du jour de l'échéance, le porteur a droit à la somme qui se trouve à titre de provision entre les mains du tiré, comme propriétaire de cette somme en vertu de la traite, puisqu'elle est la chose à lui cédée, par lui payée, et envoyée par son cédant chez le tiré, afin de lui être remise ; que, dans l'espèce, des marchandises avaient été envoyées au tiré pour être vendues, et que le produit de cette vente était destiné au paiement de la traite ; que cet envoi avait eu lieu en temps non suspect et bien antérieur à la faillite du tireur ; qu'ainsi, au jour de l'échéance, le tiré était nanti du montant de la traite ; que cette somme était justement acquise au porteur ; qu'on ne pourrait conséquemment, au préjudice de son droit de propriété, réduire le porteur à venir dans la faillite du tireur, comme simple créancier, sous le prétexte que la provision appartenait à l'actif de cette faillite, et que le porteur n'avait droit qu'à son dividende proportionnel, comme tous les autres créanciers; qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Montpellier a méconnu les principes de la matière, et expressément violé les lois précitées ; casse, etc. » (Arrêt du 2 février 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, I, 96.) Voici un autre arrêt dans le même sens, et plus explicite encore : « Vu les articles 115, 116, 117, 136 et 149 du Code de commerce ; attendu que l'effet de la lettre de change est de transmettre au porteur la propriété de la somme cédée, dont le tireur est tenu de faire la provision ; qu'il importe peu qu'à la date de la lettre cette provision existe entre les mains du tiré; que ce qu'il importe, c'est qu'elle existe au moment de l'échéance ; attendu que, dans l'espèce, des marchandises avaient été envoyées à Sève pour être vendues, et que le produit de cette vente était destiné au paiement de la traite dont Paul Pouget et compagnie étaient porteurs ; que cet envoi ayant été fait antérieurement à la faillite de Barrepin, et que la provision existant au moment de cette faillite et au jour de l'échéance, le montant de la traite était justement acquis au porteur, bien que l'échéance fût postérieure à la faillite; qu'ainsi on ne pouvait, au préjudice de son droit de propriété, réduire le porteur à venir comme simple créancier dans la faillite du tireur, sous le prétexte que cette provision appartenait à l'actif de cette faillite ; attendu qu'en se fondant, pour établir que la provision n'existait pas, sur la lettre missive du 10 juin 1831, par laquelle le sieur Sève écrivait aux sieurs Lambert et Truchand de ne pas payer et de lui renvoyer les 5,000 fr. qui se trouvaient entre leurs mains, l'arrêt attaqué a, au contraire, reconnu par là que la provision était faite à cette époque ; attendu que la missive du sieur Sève, qui constatait ainsi l'existence de cette provision, n'a pu produire en même temps l'effet de l'annuler ; d'où il suit qu'en tirant de cette missive une conclusion toute contraire, c'est-à-dire, en déclarant qu'il n'y avait pas eu provision, la cour royale de Montpellier s'est mise en contradiction avec elle-même, et a

essentiellement violé les articles précités; casse, etc. » (Arrêt du 7 décembre 1835, ch. civ., Sirey, t. 35, 1, 897.)

De plein droit. Ainsi le dessaisissement a lieu par la force de la loi, et sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans le jugement qui déclare la faillite.

443. *Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque* sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent *l'ouverture de la faillite.*

═ *Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque.* Cette disposition a pour objet de prévenir une collusion coupable entre le débiteur et quelques créanciers auxquels il pourrait donner des droits de préférence dans une époque voisine de la faillite, et par conséquent suspecte. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2095 du Code civil). Ainsi, c'est parce que certaines dettes ont la *qualité* de funéraires, d'autres celle de gages de domestiques (art. 2101 du Code civil), que le privilége existe. L'*hypothèque* est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation (art. 2114 du Code civil). Ce droit donne aux créanciers la faculté de suivre et de faire vendre l'immeuble même dans la main des tiers, et de se faire payer sur le prix, de préférence aux autres créanciers. —Question. *Cet article est-il aussi général qu'il le paraît d'abord? En d'autres termes, frappe-t-il de nullité tous les priviléges et hypothèques qui peuvent naître dans les dix jours qui précèdent la faillite?* Pour entendre cette question, il faut remarquer qu'il existe plusieurs espèces de priviléges et plusieurs sortes d'hypothèques. Ainsi il y a des priviléges qui résultent de la loi, et d'autres du fait de l'homme : de la loi, par exemple, les priviléges des frais de justice, des frais funéraires, du voiturier sur les marchandises transportées (art. 2101, 2102 du Code civil); du fait de l'homme, par exemple, le privilége résultant du gage consenti pour sûreté d'une dette (art. 2071 du Code civil). Les auteurs pensent que notre article n'est pas applicable aux priviléges résultant de la loi, parce que, dans ce cas, le motif qui a dicté l'article, celui de prévenir une collusion coupable, n'existe pas, mais qu'il en est différemment des priviléges qui n'existent que par le fait de l'homme. Quant aux priviléges que la loi donne au vendeur pour le prix de la chose vendue, au colégataire, à l'architecte, etc. (art. 2103 du Code civil), les auteurs professent encore l'opinion qu'ils ne sont pas frappés de nullité, parce qu'ils sont la condition du titre qui a fait entrer ces immeubles dans l'actif, et qu'il serait injuste que la masse conservât les biens résultant des contrats, sans en supporter les charges. A l'égard des hypothèques, il faut se rappeler qu'elles se divisent en *légales*, c'est-à-dire accordées par la loi aux femmes mariées, aux mineurs, aux interdits, à l'État, sur les biens du mari, des tuteurs et des comptables (art. 2121 du Code civil); en *judiciaires*, c'est-à-dire accordées par jugement aux créanciers sur les biens de leurs débiteurs qu'ils ont poursuivis en justice (art. 2123 du Code civil); et en *conventionnelles*, qui sont celles résultant des conventions des parties (art. 2124 du C. civil). Ces notions posées, les auteurs les plus recommandables considèrent comme valables les hypothèques qui résultent de *la loi seule*, et nulles celles qui proviennent du fait de l'homme : ainsi, lorsqu'un mari, ayant perdu sa femme dans les dix jours qui précèdent sa faillite, devient par là tuteur de plein droit de ses enfants (art. 390 du Code civil), ou lorsqu'il est nommé tuteur dans ce même intervalle, l'hypothèque légale frappera valablement sur ses biens, car c'est la loi seule qui le force à être tuteur. Mais si un commerçant se marie dans les dix jours qui précèdent la faillite, sa femme ne jouira d'aucune hypothèque, parce que, dans ce cas, cette hypothèque résulte du mariage, c'est-à-dire d'un fait qui dépendait des parties. Les hypothèques *judiciaires* et *conventionnelles* seraient également nulles, parce que, dans le premier cas, l'hypothèque résulte d'une action qui est un fait dépendant de la volonté du créancier; et dans le second, d'une *convention* qui est également un fait des parties. Cette distinction, qui s'applique également aux priviléges, nous paraît complétement justifiée, 1° par cette considération, que notre article n'a pas eu d'autre motif que de prévenir les fraudes résultant d'une collusion entre le créancier et le débiteur sur le point de faire faillite, collusion qui ne saurait exister lorsque le privilége et l'hypothèque naissent de la loi seule, et non d'un fait de l'homme; 2° par ces mots de notre article, *nul ne peut acquérir*, expressions qui supposent naturellement un *fait* de l'homme. — Question. *La loi civile distingue l'hypothèque de l'inscription, qui lui donne la vie (art. 2134 du C. civil) : or, si une hypothèque était acquise au créancier long-temps avant les dix jours qui précèdent la faillite, mais que l'inscription n'eût été faite que dans cet intervalle, ce créancier aurait il une hypothèque valable?* Non; l'article 2146 du Code civil déclare que les inscriptions ne produisent *aucun effet* si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls : la raison en est que, par la faillite, tous les droits des créanciers sont irrévocablement fixés; et le législateur n'a pas voulu que l'un d'eux, plus diligent ou mieux averti, pût changer sa position par une inscription prise dans un temps trop voisin de la faillite pour ne pas être suspect. Mais la cour de cassation a jugé qu'il n'en est pas de même quant au renouvellement que la loi exige après dix ans (art. 2154 du Code civil), et que l'événement de la faillite du débiteur ne suffit pas pour prolonger l'effet des inscriptions. (Arrêt du 15 décembre 1829, ch. civ., Sirey, t. 30, 1, 62.) *Voyez*, contre cette opinion vivement controversée, un arrêt de la cour de Paris du 7 décembre 1831. (Sirey, t 32, II, 129.)

L'ouverture de la faillite. C'est-à-dire les dix jours qui précèdent, non pas la *déclaration* de faillite, mais l'époque à laquelle l'ouverture a été *reportée*, par le jugement de déclaration (art. 454). (Arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1831, ch. des req. Sirey. t. 31, I, 356.) *Voir* aussi un arrêt de la cour de Paris du 26 février 1835 (Sirey. t. 35, II, 245).

444. *Tous actes translatifs de propriétés* immobilières faits par le failli, *à titre gratuit*, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, *à titre onéreux*, *sont susceptibles d'être annulés* sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

═ *Tous actes translatifs de propriétés.* On nomme ainsi tout acte qui transfère à un autre le droit même de propriété, comme une vente, une donation. Le prêt, le louage, ne sont pas des actes translatifs de propriété; car ils ne transfèrent que la jouissance.

A titre gratuit. Les actes translatifs de propriété, à titre gratuit, sont les donations et les testaments (art. 893 du Code civ.) : notre article les déclare nuls de *plein droit*, lorsqu'ils ont pour objet des *immeubles;* la loi frappe ces actes d'une présomption légale de fraude, présomption qui n'admet pas de preuve contraire (art. 1350, 1352, du Code civ.); mais elle n'a pas étendu cette nullité aux donations de meubles qui, presque toujours d'une faible importance, peuvent être commandées par des motifs légitimes, tels que celui de récompenser un service rendu, et autres causes semblables. Si, cependant, il y avait dans ces dispositions de meubles une fraude constante, les créanciers pourraient en faire la preuve, et les faire annuler aux termes de l'article 447. — Question. *Si la donation est faite avant les dix jours qui précèdent la faillite, mais n'est acceptée que dans cet intervalle; si le testament est fait également avant ces dix jours, mais que le testateur soit mort depuis, ces dispositions seront-elles valables?* Non. La donation n'existe que par l'acceptation, et le testament n'a d'effet que du jour du décès (art. 895, 932 du Code civil). La question est plus grave lorsqu'une donation, faite et acceptée avant les dix jours, n'est transcrite que depuis; car, aux termes de l'article 938 du Code civil, la donation, dûment acceptée, est parfaite par le seul

consentement des parties, et la propriété est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin de tradition. Mais on peut observer, pour soutenir que la donation transcrite seulement dans les dix jours est nulle, que la transcription est impérieusement exigée pour la validité de la donation à l'égard des tiers (art. 939 et 941 du Code civil) : or, les créanciers du failli peuvent être considérés comme des tiers relativement au donataire.

A titre onéreux. On appelle ainsi les contrats qui assujettissent chacune des parties à donner ou à faire quelque chose : tels sont la vente, l'échange, etc. (art. 1206 du Code civil).

Sont susceptibles d'être annulés. Ainsi, à la différence des aliénations à titre gratuit, les actes à titre onéreux ne sont pas nuls de plein droit : les créanciers doivent, pour en faire prononcer la nullité, prouver la fraude. On ne pouvait pas placer sur la même ligne l'acquéreur de bonne foi qui a payé le prix de son acquisition, et le donataire qui, n'ayant rien donné comme équivalent, ne saurait s'enrichir aux dépens des créanciers du donateur. *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la cour suprême du 28 mai 1823 (Dall., ann. 1823, 1, 232), et deux autres arrêts de la même cour, cités sous l'article 466. — QUESTION. *Un jugement obtenu contre le failli, avant la déclaration de la faillite, mais depuis l'époque à laquelle son ouverture a été reportée, est il valable?* La cour de Lyon a adopté l'affirmative : « Considérant qu'il résulte des articles 444, 445 et 447 du Code de commerce, qu'avant la déclaration de la faillite, et tant que le failli conserve de fait l'administration de ses biens, les actes passés avec lui par des tiers de bonne foi sont valables, pourvu, toutefois, qu'ils ne soient relatifs qu'à l'actif mobilier ; qu'il en est de même des jugements obtenus par des créanciers sincères ; que c'est là un principe constant en doctrine et en jurisprudence ; considérant, dès lors, que le jugement du 30 août 1830 n'a pas été anéanti par cela seul que l'ouverture de la faillite a été ultérieurement fixée au 15 du même mois ; considérant que, si l'inscription prise en vertu de ce jugement a été frappée de nullité par l'article 443 du Code de commerce, le sieur Faldy, quoique simple chirographaire, n'en a pas moins eu le droit de poursuivre l'expropriation : sans s'arrêter à la fin de non-recevoir de laquelle Montet est débouté, dit qu'il a été mal jugé en ce que la procédure d'expropriation dirigée par Faldy a été annulée, etc. » (Arrêt du 9 juillet 1833. Sirey, t. 34, 2, 113).

445. Tous actes ou engagements *pour faits de commerce*, contractés par le débiteur *dans les dix jours qui précèdent* l'ouverture de la faillite, *sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls* lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

═ *Pour faits de commerce*. Ainsi les actes, les engagements purement *civils*, ne sont pas présumés frauduleux ; le commerçant, quant aux actes qui ne se rattachent pas au commerce, reste sous l'empire du droit commun, et ses engagements, régis par ce droit, ne devraient pas être frappés de la présomption défavorable introduite dans l'intérêt du commerce. Ces actes civils ne seraient pas cependant valables s'ils étaient faits en fraude des créanciers ; mais ils ne pourraient être annulés qu'autant que les créanciers prouveraient la fraude (art. 447).

Dans les dix jours qui précèdent. C'est toujours la conséquence de cette disposition qui déclare le failli dessaisi de l'administration de ses biens, non pas seulement du jour de la faillite, mais dix jours auparavant (art. 442).

Sont présumés frauduleux, quant au failli. Si donc le failli ne prouve pas l'utilité des actes qu'il a consentis, s'il ne justifie pas de l'emploi des valeurs reçues, il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. Mais cette présomption de fraude n'ayant lieu qu'à l'égard du failli, quel intérêt en retirent les créanciers, puisque les engagements conservent leur effet à l'égard des tiers? On répond que s'il n'y avait pas concordat, et si par la suite le failli recouvre quelque fortune, il ne pourra opposer les actes dont il s'agit pour refuser de payer ses créanciers.

Ils sont nuls. Ainsi, les tiers qui ont participé à la fraude ne peuvent conserver les avantages qu'ils ont retirés de ces actes ; les parties sont remises au même état qu'auparavant ; mais les créanciers doivent *prouver* la fraude de la part des tiers.

446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, *pour dettes commerciales non échues*, sont rapportées.

═ *Pour dettes commerciales non échues*. Le paiement anticipé prend dans ce délai un caractère de fraude : on suppose que le débiteur n'a anticipé le paiement que pour favoriser le créancier, et lui permettre d'échapper au désastre commun. La présomption légale qui, dans ce cas, frappe ces paiements de nullité, est encore une de celles qui n'admettent pas de preuve contraire (art. 1352 du Code civil). Mais il n'en est pas ainsi du paiement des dettes échues : le créancier qui aurait pu contraindre, par les voies judiciaires, son débiteur à lui payer ce qu'il lui devait, ne saurait être obligé de rapporter ce qu'il a reçu, sans employer l'autorité de la justice. Mais les autres créanciers auraient toujours le droit d'attaquer le paiement de la dette *échue*, s'ils offraient de prouver que ce paiement est frauduleux : c'est alors sur l'article 447 qu'ils s'appuieraient, et non sur l'article actuel. (Arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1823, ch. civ. Sirey, t. 24, 1, 85.) — QUESTION. *Aux termes de l'article* 1188 *du Code civil, la faillite rend exigibles les dettes non échues : suit-il de là que le débiteur d'un failli puisse opposer la compensation entre les sommes qu'on réclame contre lui et celles dont il est lui-même créancier ?* La Cour suprême a consacré la négative : « Attendu qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce, toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées ; d'où il résulte que les demandeurs qui n'auraient pu recevoir de leur débiteur en faillite le paiement de leur créance non échue au préjudice des autres créanciers de la faillite, ont été justement et légalement déclarés sans droit à en opposer la compensation ; les droits des créanciers demeurent invariablement fixés au moment de l'ouverture de la faillite, et le failli, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, n'a plus qualité ni pour payer ni pour recevoir ; le paiement, par voie de compensation, d'une créance non échue ne peut être soumis à d'autres règles que le paiement réel en argent ; attendu que si la jurisprudence a admis et validé des paiements et des actes faits par le failli à une époque où la faillite n'est pas déclarée, quoique postérieure au jour où l'ouverture de la faillite a été fixée, c'est seulement dans le cas où il était déclaré constant et reconnu en fait, qu'à l'époque de ces actes, tout avait été fait de bonne foi et dans l'ignorance de la faillite ; tandis que, dans l'espèce, loin de reconnaître l'ignorance de la faillite, le 16 juillet, date de l'échéance, l'arrêt déclare au contraire que la faillite est notoire dès le 8 juillet ; d'où a été justement tirée la conséquence légalement applicable au fait ainsi reconnu, que nulle compensation n'avait été possible par la force de la loi, au profit des créanciers qui, connaissant la faillite, n'auraient pas eu le droit de recevoir le paiement de leurs créances, sans en faire le rapport ; rejette. » (Arrêt du 10 juillet 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1. 429.) — QUESTION. *L'expression dette, qu'emploie notre article, doit s'étendre à toute espèce de délivrance d'objets quelconques : mais l'article s'applique-t-il également aux dettes civiles payées par anticipation ?* Pour l'affirmative, on observe que cette anticipation, dans le paiement des dettes civiles, prend également un caractère de fraude, et préjudicie aux créanciers ; que la disposition de notre article, qui ne parle que des *dettes commerciales*, a plutôt pour objet de lever les doutes que de consacrer une restriction aussi difficile à justifier. Pour la négative, on argumente du texte trop précis de la loi, pour qu'il soit possible de le faire fléchir devant des considérations. On observe encore que le Code de commerce distingue souvent entre les dettes

civiles et les dettes commerciales (art. 444), et qu'il prononce la nullité des unes, tandis qu'il valide les autres; qu'ainsi c'est à dessein qu'il a encore fait cette distinction dans l'article qui nous occupe. — QUESTION. *Le débiteur qui escompte ses propres effets fait-il un paiement anticipé?* L'escompte est la remise que fait à son débiteur le créancier qui veut être payé avant l'échéance : or, le négociant qui, moyennant cette remise, paie avant l'échéance le porteur d'un billet, fait un acte ordinaire de commerce plutôt qu'un paiement anticipé; cependant on observe avec raison que cette décision pourrait avoir l'inconvénient de permettre d'éluder la disposition rigoureuse de notre article, qui ne fait aucune distinction.

447. *Tous actes* ou paiements faits en fraude des créanciers, sont nuls.

— *Tous actes.* Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'article 447 ne distingue pas si ces actes sont civils ou commerciaux; mais la fraude alors doit être prouvée. Cet article n'est, en quelque sorte, que la répétition en d'autres termes de l'article 1167 du Code civil. Il faut observer aussi que l'article 447 s'applique aux actes et paiements faits antérieurement aux dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, comme aux actes et paiements faits postérieurement, et que la dette fût ou non exigible, la loi ne distingue pas; il suffit que la fraude soit prouvée. C'est en conformité de ces principes que la cour suprême a rendu l'arrêt suivant : « Attendu, en droit, qu'il résulte du rapprochement des articles 442, 443, 444, 445, 446 et 447 du Code de commerce, que les paiements effectués par le failli dans le temps intermédiaire entre le premier jugement déclaratif de la faillite et le jour auquel on a fait remonter plus tard son ouverture, ne sont pas nuls de plein droit, et qu'ils peuvent être déclarés valables, si le juge du fait y voit des actes de bonne foi, faits sans fraude contre les autres créanciers du failli; et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, loin de constater la bonne foi du demandeur en ce qui concerne les paiements du 22 novembre 1830, a déclaré, au contraire, qu'au moment où le créancier exigeait ces paiements, il connaissait l'insolvabilité de son débiteur, d'où il suit qu'il n'avait pu se faire payer qu'en fraude contre les autres créanciers de Demyannay...; attendu, sur le quatrième moyen, que la fraude étant reconnue, et les paiements faits le 22 novembre 1830 étant déclarés nuls par ce motif, la cour a dû prononcer le rapport des intérêts à partir du jour du paiement, conformément aux dispositions des articles 549 et 550 du Code de commerce; rejette, etc. » (Arrêt du 2 juillet 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 710.) *Voyez* un arrêt de la même cour, consacrant la même doctrine, en date du 28 mai 1833, ch. des req. (Sirey, t. 33, 1, 657.) — QUESTION. *Les paiements faits sans fraude, antérieurement à la déclaration de la faillite, peuvent-ils être attaqués par le failli lui-même, et en son nom personnel, lorsqu'il est libéré envers ses créanciers par un concordat?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que le sieur Deluis, créancier légitime du sieur Lainné, ayant reçu loyalement et sans fraude, avant la déclaration de la faillite, la somme de 6,000 fr. à compte de sa créance, il ne pouvait être tout au plus soumis au rapport de cette somme qu'envers la masse des créanciers, et dans l'intérêt de la masse; mais que le sieur Lainné, libéré de 92 pour cent par un concordat, agissant seul, et en son nom propre et personnel, se trouve agir contre un de ses créanciers, en restitution d'une somme payée à titre d'à-compte sur une créance non contestée, ce que la morale ne repousse pas moins que les lois; attendu que le concordat, postérieur au paiement de la somme de 6,000 fr., a été justement jugé sans effet sur le paiement; d'où il résulte que l'arrêt, loin de violer les dispositions du Code de commerce, en a fait, au contraire, une juste application;... rejette, etc. » (Arrêt du 9 mai 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 323.)

448. L'ouverture de la faillite *rend exigibles les dettes passives non échues :* à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, *les autres obligés* ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

— *Rend exigibles les dettes passives non échues.* Cette disposition était déjà écrite en d'autres termes dans l'art. 1188 du Code civil, qui veut que le débiteur ne puisse plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite. On présume que le créancier eût traité au comptant, s'il eût prévu l'événement de la faillite. Mais de ce que les dettes non échues deviennent exigibles, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être nécessairement payées dans leur intégralité; le législateur n'a pas voulu accorder à ces créances d'autre avantage que celui d'être comprises comme les dettes réellement échues dans les répartitions de ce qui proviendra des biens du failli. — QUESTION. *Les dettes civiles non échues deviendraient-elles également exigibles par la faillite, ou l'article doit-il se restreindre aux dettes commerciales?* La question ne saurait faire difficulté; car l'article 448 ne distingue pas, et l'article 1188 du Code civil, que nous venons de rappeler, est d'ailleurs formel à l'égard des dettes civiles. — QUESTION. *L'exigibilité s'étend-elle aux dettes hypothécaires non échues?* L'affirmative paraît encore incontestable; le motif qui a dicté l'article 448 leur est également applicable, puisque les créanciers hypothécaires étant appelés aux répartitions avec les créanciers chirographaires, soit provisoirement, soit définitivement (art. 539, 540), ils ont le même intérêt qu'eux à voir leurs dettes devenir exigibles nonobstant le terme.

Les autres obligés. Paul tire une lettre de change au profit de Jacques, sur Pierre; Jacques la passe à l'ordre de René, René à l'ordre d'Adolphe; Jacques fait faillite : Adolphe peut demander caution à René de son remboursement, car René lui doit garantie de la solvabilité de Jacques. — Si c'était Pierre, accepteur, qui fît faillite, Adolphe pourrait demander caution de son remboursement à René et à Paul, car tous sont obligés de le garantir.

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

449. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, *soit par la requête de quelque créancier,* soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition *des scellés:* expédition du jugement sera sur-le-champ adressée *au juge de paix.*

— *Soit par la requête de quelque créancier.* Ainsi, les créanciers pourront bien requérir que le tribunal ordonne l'apposition des scellés; mais ils ne pourront pas l'obtenir sans un jugement : on n'a pas voulu mettre un commerçant en quelque sorte à la merci de quelques créanciers malveillants; du reste, le tribunal ordonnera ou refusera l'apposition, selon que les faits allégués lui paraîtront plus ou moins justifiés. — QUESTION. *L'expression créancier qu'emploie notre article doit-elle s'entendre même d'un créancier pour dette civile?* Il est douteux que telle ait été l'intention du législateur : c'est dans l'intérêt des créanciers pour engagements de commerce, que les mesures relatives aux faillites ont été prescrites; on doit donc présumer qu'eux seuls ont capacité pour les provoquer.

Des scellés. Le *scellé* est l'apposition d'un sceau sur les effets de quelqu'un, pour la conservation de ces mêmes effets, et dans l'intérêt des tiers. Ces scellés consistent dans des bandes de papier attachées aux deux bouts par des sceaux ou cachets en cire, de manière que ces bandes de papier empêchent d'ouvrir les portes et autres lieux fermés. (Pour les nombreuses formalités de cette apposition des scellés, *voir* les articles 907 et suiv. du Code de procédure.)

Au juge de paix. On nomme ainsi un magistrat établi dans chaque canton pour remplir les fonctions de juge dans certaines matières d'un faible intérêt, pour concilier les parties et intervenir dans les actes où sa présence peut être utile et maintenir l'ordre, comme les tutelles, les scellés, etc. —

L'expédition du jugement est sur-le-champ envoyée à ce magistrat, pour qu'il appose les scellés ; l'article n'indique pas à quel juge de paix, parce que le failli peut avoir des établissements éloignés de son domicile : c'est donc à tous les juges de paix des lieux où il peut être utile d'apposer les scellés, que l'expédition sera envoyée.

450. Le juge de paix *pourra aussi* apposer les scellés, sur la *notoriété acquise*.

═ *Pourra aussi*. Ainsi cette apposition sans jugement est purement *facultative*. Le législateur a voulu, par l'article 450, permettre aux juges de paix de prévenir, au moyen de cette mesure conservatoire, dans des circonstances urgentes, les soustractions d'effets qui appartiennent à la masse des créanciers. Cette disposition est d'autant plus utile, qu'il peut se faire qu'il n'existe pas de tribunal au lieu où la faillite se manifeste.

Notoriété acquise. Ces expressions, plus fortes que celles de l'article précédent, qui parle seulement de la *notoriété publique*, font un devoir au juge de paix de ne pas s'en rapporter à des bruits vagues et sans consistance.

451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, *meubles et effets du failli*.

═ *Meubles et effets du failli*. Cet article n'est évidemment qu'*énonciatif*, et non point *limitatif*. Il faut aussi remarquer que l'article 463 permet de distraire des scellés les objets qu'il est utile de ne pas y laisser.

452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés *solidaires*.

═ *Solidaires*. Nous avons déjà eu occasion d'observer que dans les autres sociétés, les associés, n'étant pas responsables au-delà de leur mise, ne pouvaient être poursuivis. Les scellés, dès lors, ne devaient être apposés qu'au domicile des associés solidaires, et en matière de sociétés collectives.—QUESTION. *Les associés intéressés dans une société en faillite, pouvant d'ailleurs être très solvables, et faire partie d'autres sociétés florissantes, pourront-ils échapper au désagrément de cette apposition de scellés?* Oui, sans doute, mais en offrant de payer tous les créanciers qui se présenteront ; car la solidarité leur impose l'obligation d'acquitter toutes les dettes de la société en faillite.

453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-Commissaire et des Agents de la Faillite.

═ La loi dessaisissant le failli de l'administration de ses biens, à compter du jour de la faillite, il fallait que cette administration fût confiée à des mains intéressées à la bien diriger : c'est à la masse des créanciers que cette administration appartient ; mais tous les créanciers ne sauraient y concourir sans danger. D'un autre côté, lors de l'ouverture de la faillite, ces créanciers ne sont pas encore connus ; les titres produits par la plupart peuvent être nuls ou simulés. Le Code, pour obvier à tous ces inconvénients, a tracé les règles qui suivent : il prescrit d'abord la nomination d'un juge-commissaire, qui doit surveiller toutes les opérations, et dont les fonctions ne se terminent qu'avec la liquidation définitive, ou lorsqu'un concordat a replacé le failli à la tête de ses affaires ; la loi confie ensuite au tribunal le soin de nommer des *agents* qui doivent remplir les mesures conservatoires les plus urgentes. Ces mesures prises, et les créanciers mieux connus, le Code consent que ces créanciers s'immiscent dans la faillite, et leur permet de présenter la liste d'après laquelle le tribunal choisit les *syndics provisoires* qu'il croit devoir nommer ; ceux-ci s'emparent de l'administration, continuent les opérations commencées par les agents, vérifient les créances, etc. Une fois les créanciers reconnus et les créances vérifiées, les syndics provisoires cessent leurs fonctions ; les créanciers reconnus, ou traitent avec le failli pour lui rendre l'administration de son commerce, ou nomment eux-mêmes des *syndics définitifs* qui représentent la masse des créanciers et opèrent la liquidation générale. Tel est le système que consacrent les dispositions que nous allons successivement expliquer.

454. *Par le même jugement* qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite : il nommera un de ses membres *commissaire de la faillite*, et *un ou plusieurs agents*, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. — Dans le cas où les scellés auraient été apposés *par le juge de paix*, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

═ *Par le même jugement*. Le législateur, en prescrivant aux juges de remplir toutes ces formalités par le même jugement, a voulu économiser les frais et subvenir promptement aux mesures de précaution qu'exigent les circonstances urgentes où l'on se trouve. Cependant, comme notre article ne prononce pas la nullité du jugement qui, après avoir ordonné les opérations dont il s'agit, et déclaré la faillite, aurait réservé au tribunal la faculté de fixer plus tard l'époque de l'ouverture, la jurisprudence n'a pas prononcé cette nullité. (Arrêt de la cour de Douai du 25 avril 1815. Dall., ann. 1816, II, 34.)

Commissaire de la faillite. Ce magistrat, chargé de surveiller, comme nous l'avons dit, toutes les opérations, assure l'exécution des nombreuses formalités de la faillite.

Un ou plusieurs agents. Leurs fonctions commencent à l'instant de la prononciation du jugement ; mais avant de commencer leur gestion, ils doivent prêter serment dans les mains du juge-commissaire (art. 461). La loi les appelle *agents* et non *syndics* : cette dernière dénomination appartient plus particulièrement à l'homme du choix des créanciers, et qui les représente.

Par le juge de paix. Il est évident qu'il n'y a plus d'apposition de scellés à ordonner ; mais il n'en est pas moins nécessaire de procéder à la nomination du juge-commissaire et des agents.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou *le dépôt de la personne* du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne *par un officier de police* ou de justice, ou par un gendarme. — Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli *d'écrou ou recommandation*, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

═ *Le dépôt de la personne*. L'ordonnance qui prescrit ce dépôt se nomme *mandat de dépôt*. En vertu de ce mandat, le failli doit être reçu et gardé dans la maison d'arrêt (art. 100 du Code d'instruction criminelle). Ici le dépôt doit avoir lieu dans la maison d'arrêt pour dettes, et non dans la prison ordinaire. Le législateur a autorisé cette mesure tout à la fois dans l'intérêt public, en cas qu'il y ait prévention de banqueroute contre le failli, et dans l'intérêt des créanciers, afin d'empêcher la fuite de leur débiteur, à qui ils ont le droit de demander des explications de plusieurs espèces. Aussi la cour suprême a-t-elle jugé qu'il résultait de là que cette mesure devait durer autant que le besoin des

créanciers la rendait nécessaire, et tant que le tribunal n'a pas ordonné la mise en liberté du failli, conformément aux articles 466 et 467. Cette cour a même décidé, par application de ces principes, que le débiteur arrêté, et condamné à l'emprisonnement comme banqueroutier, ne pouvait obtenir sa mise en liberté par l'expiration de sa peine, s'il avait été recommandé par le syndic de ses créanciers, et bien qu'un contrat d'union fût intervenu entre ces derniers, parce que ce contrat n'est souvent qu'un acte préalable à la liquidation de la faillite, lors de laquelle les créanciers peuvent avoir besoin des instructions de leur débiteur; que, par suite, le débiteur, dans l'espèce actuelle, ne pouvait obtenir sa mise en liberté provisoire que par les moyens qu'établissent les articles 466 et 467. (Arrêt du 9 novembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 251.) *Voir*, quant au mode d'exécution de cet article, et à l'acquit des frais et avances à faire pour assurer cette exécution, et pourvoir aux aliments qui doivent être fournis au failli pendant la durée de son dépôt, une circulaire du ministre de la justice, en date du 30 avril 1827. Comme il n'existe pas de procureurs du roi près les tribunaux de commerce, ces tribunaux doivent envoyer au procureur du roi près du tribunal de première instance de l'arrondissement ou de la résidence du failli, les jugements qui ordonnent, soit la mise en dépôt, soit la garde à domicile, et le ministère public peut et doit requérir l'exécution de ces jugements (art. 2 de ladite circulaire).

Par un officier de police. A Paris, la garde des faillis peut être confiée aux gardes du commerce (décret du 14 mars 1808, art. 7); mais le décret précité ne leur donne pas ce droit de garde d'une manière exclusive, comme il leur donne exclusivement le droit de procéder à l'exécution des contraintes par corps.

D'écrou. C'est un procès-verbal écrit sur le registre de la prison, qui constate que le débiteur soumis à la contrainte par corps a été amené par un huissier (et à Paris, par un garde du commerce), remis au geôlier, et que celui-ci s'en est chargé (art. 789 du Code de procédure).

Ou recommandation. La recommandation est l'acte par lequel un créancier qui a obtenu la contrainte par corps contre un débiteur déjà emprisonné à la requête d'un autre créancier, s'oppose à sa mise en liberté, et *recommande* au geôlier de ne pas le laisser sortir, bien que le premier créancier y consentît. La loi n'a pas voulu qu'il pût être reçu, dans ce cas, d'écrou ni de recommandation contre le failli, par suite de jugements rendus en matière de commerce, parce que cette arrestation, ordonnée dans l'intérêt de la vindicte publique, ne devait pas être utile aux intérêts particuliers. Mais il est évident que si le failli était déjà arrêté à la requête de quelque créancier, il pourrait être *recommandé*, en vertu du jugement qui ordonne son arrestation : ce n'est plus alors que l'exécution de ce jugement; et s'il en était autrement, le prisonnier pourrait, par une connivence avec le créancier qui l'a fait emprisonner, s'échapper nonobstant le jugement qui avait ordonné son arrestation au moment de la faillite.

456. Les agents que nommera le tribunal pourront être choisis *parmi les créanciers présumés, ou tous autres*, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent *deux fois dans le cours de la même année*, à moins qu'il ne soit créancier.

═ *Parmi les créanciers présumés, ou tous autres.* Le tribunal, sans doute, choisira le plus souvent les créanciers pour agents; car, dans ces circonstances malheureuses, le choix doit plutôt tomber sur des personnes qui ont intérêt, que sur celles qui sont désintéressées. Mais il pouvait arriver que tous les créanciers fussent absents, ou que les créanciers présents fussent indignes de confiance : il était dès lors nécessaire que le tribunal pût faire choix d'étrangers.

Deux fois dans le cours de la même année. On n'a pas voulu que cette qualité devînt, pour ainsi dire, une profession particulière.

457. Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi *par l'art.* 683 *du Code de procédure civile.*—Il sera *exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition;* savoir : pour le failli, *dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche;* pour les créanciers présents ou représentés, *et pour tout autre intéressé*, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour *les créanciers en demeure*, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

═ *Par l'article* 683 *du Code de procédure civile.* Cet article veut que l'extrait de la saisie immobilière soit inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux imprimés dans le département, etc. L'importance de la publicité de la faillite ne permettait pas que l'on se contentât de l'affiche du jugement.

Exécutoire provisoirement. C'est-à-dire que le juge-commissaire et les agents rempliront les fonctions que la loi leur confie, à partir du jugement, et nonobstant l'opposition dirigée contre lui. Ils ne les cesseront qu'autant que, sur cette opposition, le tribunal déclarerait qu'il n'y a pas faillite. Si le jugement n'eût pas été exécutoire provisoirement, le failli ou des créanciers simulés n'eussent pas manqué de former opposition, pour empêcher l'accomplissement des mesures conservatoires que la loi prescrit aux agents.

Mais susceptible d'opposition. L'opposition est une voie par laquelle l'on s'oppose à l'exécution d'un jugement par défaut, devant les juges qui l'ont rendu. Un jugement est par défaut lorsqu'il est rendu sans que les parties aient présenté leurs défenses (art. 149 et suiv. du Code de procédure). Si les parties ont été entendues, le jugement est contradictoire, et ne peut être attaqué que par la voie d'appel, devant des juges supérieurs à ceux qui ont prononcé. Le jugement dont s'occupe notre article est évidemment *par défaut*, car ni le failli, ni les créanciers n'y ont été appelés; ils doivent conséquemment pouvoir y former opposition, puisque personne ne peut être jugé sans avoir été entendu. Le failli, comme les créanciers, peuvent avoir le plus grand intérêt à faire réformer le jugement; le failli, pour ne pas être constitué en état de faillite, lorsqu'il n'y a peut-être qu'une simple suspension de paiement ou qu'il n'est pas réellement insolvable; les créanciers, pour empêcher, par une déclaration de faillite, qu'on ne porte atteinte au crédit de leur débiteur. Mais il est bien évident que le failli serait non recevable à former opposition, s'il avait lui-même, conformément à l'article 440, déclaré sa faillite.

Dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche. — Question. *Le failli aura-t-il, pour l'opposition, le délai ordinaire des oppositions, en outre de celui-ci?* La Cour suprême a embrassé la négative : « Attendu que, d'après la règle *generi per speciem derogatur*, on conçoit très bien qu'un article du Code dispose, en général, que tous les jugements doivent être signifiés, et que le même Code puisse contenir ailleurs une autre disposition qui, pour certains cas particuliers, déroge explicitement à cette règle générale, sans qu'il en résulte une antinomie, mais seulement une exception; attendu qu'on reconnaît facilement, en lisant tous les articles du Code de commerce relatifs au jugement de déclaration de faillite, que le législateur a entendu prescrire pour ces sortes de jugements, des formes particulières, une procédure spéciale, et qui s'écarte beaucoup des règles ordinaires; attendu que le texte de la loi n'est pas équivoque sur le point en question, et que les motifs pour lesquels elle a, dans le cas dont il s'agit, substitué l'affiche à la signification, et prescrit un court délai pour l'opposition du failli, sont manifestes, tandis qu'on ne voit pas pourquoi, indépendamment du délai ordinaire de l'opposition, ou concurremment avec ce délai, elle en aurait accordé un autre de huit jours, à compter de l'affiche; rejette. » (Arrêt du 15 décembre 1830, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 615.) — Question. *Le jugement*

intervenu sur l'opposition autorisée par notre article, est-il lui-même susceptible d'opposition? La négative a été adoptée par la cour suprême : « Considérant que, d'après l'article 457 du Code de commerce, le jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite est exécutoire provisoirement, mais néanmoins susceptible d'opposition, tant de la part du failli que de la part des créanciers et des intéressés, dans les délais prescrits par cet article ; que l'opposition consacrée par cet article a été formée par le sieur Vallier, qui en a été débouté par un jugement contre lui rendu par défaut ; qu'il ne restait alors au sieur Vallier que la voie de l'appel contre ce jugement, soit en vertu de l'article 165 du Code de procédure, contre un jugement qui a déjà débouté par défaut d'une première opposition, soit en vertu de l'article 458 du Code du commerce, qui n'ouvre qu'une simple voie d'opposition, tant en faveur du failli qu'en faveur des créanciers et des intéressés; et qu'en le décidant ainsi, la cour dont l'arrêt est attaqué a fait une juste application dudit article 457 ; rejette.» (Arrêt du 9 janvier 1812, ch. des req. Dall., ann. 1812, 1, 172.) — QUESTION. *Les délais indiqués par notre article s'appliquent-ils au cas où le jour de la faillite n'avait d'abord été fixé que provisoirement?* La Cour de cassation a consacré la négative : « Attendu qu'au moment de la déclaration d'existence de l'état de faillite, la nature véritable et la position réelle des affaires du failli ne pouvant le plus souvent être bien connues, il est permis aux juges de ne fixer que provisoirement le jour de l'ouverture de la même faillite, dans le jugement à rendre, d'après les dispositions de l'article 454 du Code de commerce, pour ensuite, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées, le fixer définitivement en pleine connaissance de cause ; d'où la conséquence, que les délais déterminés par l'article 457 du même Code, pour former opposition audit jugement, ne sont pas applicables à la fixation du jour de l'ouverture de la faillite, toutes les fois que ce jour, n'y ayant été fixé que provisoirement, peut toujours, par sa nature elle-même, être changé lors de sa fixation définitive.» (Arrêt du 19 décembre 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 143.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1834. (Sirey, t. 35, II, 60). — QUESTION. *Un tiers pourrait-il, s'il avait omis de prendre la voie de l'opposition dans le délai prescrit, prendre celle de la tierce-opposition?* La négative a été consacrée par la cour de cassation : « Vu l'article 457 ; attendu que cet article ne permet d'opposition au jugement qui déclare une faillite ouverte, tant au failli qu'à ses créanciers ou autres intéressés à cette faillite, que dans les délais qu'il a pris soin de fixer lui-même pour chacun d'eux ; attendu que Delcourt, qui avait intérêt à demander la réformation du jugement qui avait fixé l'ouverture de la faillite de Gallée au 21 nivôse an II, dans l'espoir d'établir que les biens à lui vendus par le failli lui avaient été livrés antérieurement à sa faillite, avait cependant laissé passer le délai fatal pour former une opposition tardive qui ne pouvait plus être admise ; attendu que, pour infirmer le jugement du tribunal de commerce de Beauvais, qui avait déclaré cette opposition nulle et de nul effet, la cour royale d'Amiens a cru pouvoir imprimer à cette opposition le caractère de la tierce-opposition, qui n'était susceptible d'aucun délai, et s'appuyer sur les dispositions des articles 474 et 475 du Code de procédure civile, qui, formant le droit commun sur l'ordre de procéder en matière purement civile, ne pouvaient exercer aucun empire sur l'ordre de procéder en matière commerciale, réglé par une disposition spéciale et exceptionnelle ; qu'en ce point, elle est tombée dans une erreur évidente, et a tout à la fois violé l'article 457 du Code de commerce, et faussement appliqué les articles 474 et 475 du Code de procédure civile; casse.» (Arrêt du 10 novembre 1824, ch. civ. Sirey, t. 25, 1, 327.) — QUESTION. *Les formes spéciales introduites par notre article pour attaquer le jugement de déclaration de faillite, s'appliquent-elles aux jugements qui interviennent postérieurement pour le rectifier?* La Cour de cassation a admis la négative : « Vu l'article 474 du Code de procédure civile ; attendu que cet article ouvre, en principe général, la voie de la tierce-opposition à toute partie qui se trouve lésée par un jugement dans lequel elle n'a été ni présente ni dûment appelée; que le Code de commerce ne renferme aucune disposition qui déroge explicitement à la disposition générale de cet article ; que si, en matière de faillite, l'article 457 du Code de commerce établit, à l'égard du jugement qui, aux termes de l'article 454 du même Code déclare l'ouverture de la faillite, des formes exceptionnelles de publicité, et un mode spécial de se pourvoir contre ce jugement par la voie de la simple opposition, ces formes de publicité et ce mode de pourvoi se réfèrent évidemment à ce même jugement dont parle l'article 454, et ne peuvent, sans une extension arbitraire, être appliqués à un jugement postérieur qui, rectifiant le précédent, porte changement de la date de l'ouverture de la faillite, de manière à porter atteinte au droit d'un créancier rentré par cela seul dans le droit commun et dans la disposition générale de l'article 474 du Code de procédure civile.» (Arrêt du 13 mars 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, 1, 90.)

Et pour tout autre intéressé. Par exemple, les héritiers du failli décédé, les personnes qui ont contracté avec le failli, et qui, pour échapper à la nullité dont la loi frappe leurs conventions, ont intérêt à contester la faillite.

Les créanciers en demeure. Ce terme de procédure vient de *mora*, retard. L'on constitue en demeure ou retardement, par une sommation, ou tout autre acte équivalent (art. 1139, C. civ.). Le délai pour se présenter, dans le cas de notre article, étant fixé par l'acte, il est tout simple que les créanciers puissent former leur opposition jusqu'à l'expiration de ce délai.

458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce *le rapport de toutes les contestations* que la faillite pourra faire naître et *qui seront de la compétence de ce tribunal.* — Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

= *Le rapport de toutes les contestations.* Ainsi le juge-commissaire n'est pas administrateur, mais un simple rapporteur.

Qui seront de la compétence de ce tribunal. Les contestations toutes civiles qui concerneraient un négociant en faillite ne pourraient pas être portées devant le tribunal de commerce. La compétence de ce tribunal est déterminée par les articles 631 et suivants. Il faut remarquer, cependant, que le même tribunal peut être quelquefois compétent pour connaître des contestations commerciales et civiles, par la raison bien simple que, dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les tribunaux civils en tiennent lieu.

459. Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer *que quinze jours* au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

= *Que quinze jours.* Il est juste de remettre le plus promptement possible aux créanciers le soin de leur propre chose, puisque tous les biens dont leur débiteur est dessaisi sont leur gage commun. — Il est de jurisprudence, toutefois, que même après les quinze jours, les actes que les agents ont faits sont valables, parce qu'aux termes de l'article 481, leur mandat ne finit réellement que quand ils ont été remplacés par les syndics provisoires, et dans les vingt-quatre heures de la nomination de ces derniers, (Arrêt de la Cour de Bordeaux du 15 janvier 1828. Dall., ann. 1828, II, 218.)

460. Les agents seront révocables *par le tribunal* qui les aura nommés.

= *Par le tribunal.* Ainsi le juge-commissaire ne pourrait les révoquer. Cette révocation pourra être demandée par les créanciers, et même par le failli; mais le tribunal devra peser les raisons, et ne pas écouter la malveillance ou quelque intérêt particulier qui se cacherait sous le voile d'un intérêt légitime.

461. Les agents ne pourront faire aucune fonction, *avant d'avoir prêté serment,* devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

= *Avant d'avoir prêté serment.* Ce serment est prêté sur l'invitation que leur fait le juge-commissaire. (**MODÈLE** de cette invitation, *form.* **N°** 92.)

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agents, et des premières Dispositions à l'égard du Failli.

462. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été *arrêtés par lui :* il constatera *sommairement*, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — Les effets du portefeuille qui seront *à courte échéance* ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement: le bordereau en sera remis au commissaire. — Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents: ils les ouvriront, s'il est absent; *s'il est présent, il assistera à leur ouverture.*

= *Arrêtés par lui.* (**MODÈLE** de l'acte par lequel le juge de paix arrête les livres, *form.* **N°** 93.)

Sommairement. C'est-à-dire, sans entrer dans les détails.

A courte échéance. Parce que la mission des agents ne devant durer, en général, que quinze jours, il serait inutile de leur remettre les effets qui ne devraient échoir que longtemps après.

S'il est présent, il assistera à leur ouverture. Ces lettres pourraient ne pas concerner son commerce; il fallait dès lors donner au failli le moyen de les réclamer. S'il est absent, il est sous le poids d'une présomption défavorable, et la loi permet aux agents, dans l'intérêt des créanciers, d'ouvrir les lettres qui lui sont adressées. S'il est en prison, on ne peut pas dire qu'il soit absent, et ses lettres doivent être ouvertes en sa présence. L'article 73 de l'instruction générale du 28 avril 1808, sur le service des postes, prescrit aux directeurs de remettre aux agents les lettres adressées au failli.

464. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, *après avoir exposé leurs motifs* au commissaire *et obtenu son autorisation.* — Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

= *Après avoir exposé leurs motifs.* (**MODÈLE** de l'acte qu'ils rédigent à cet effet, *form.* **N°** 94.)

Et obtenu son autorisation. La loi s'est contentée de l'autorisation du commissaire pour les marchandises susceptibles d'un dépérissement prochain, parce qu'il était nécessaire dans ce cas de ne pas perdre de temps; mais quand elles ne sont pas dépérissables, c'est le tribunal qui doit accorder la permission, afin que les agents ne puissent vendre à contre-temps. Quant aux formes de la vente, elles sont indiquées à l'art. 492. — QUESTION. *Cette autorisation est-elle nécessaire pour que les agents et syndics puissent intenter toute espèce d'action?* La négative a été consacrée par la cour de cassation : « Attendu que les articles du Code de commerce invoqués par le demandeur ne renferment aucune disposition d'où il puisse résulter qu'il est défendu aux agents, aux syndics ou autres mandataires des créanciers d'une faillite d'intenter, dans l'intérêt de la masse, une action quelconque, sans justifier qu'ils y ont été autorisés par le juge-commissaire nommé à cette faillite; que, d'après l'esprit et la saine entente du Code de commerce, les actions du failli passent dans les mains des syndics, et doivent être exercées par eux, sauf le compte que le juge-commissaire peut, en tout état de cause, leur demander.» (Arrêt du 1er février 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 42.)

465. Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'art. 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, *avec sauf-conduit provisoire* de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, *en fournissant caution* de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

= *Avec sauf-conduit.* C'est un acte par lequel on permet au failli d'agir librement, sans crainte d'être arrêté. Le tribunal peut, suivant la gravité des circonstances, accorder au failli sa liberté pure et simple, ou ordonner, dans l'intérêt des créanciers, que le failli fournira caution de se représenter, c'est-à-dire qu'il présentera une personne solvable, laquelle s'obligera à payer une somme arbitrée par le tribunal, dans le cas où le failli ne se représenterait pas.

Provisoire. Le tribunal, en effet, conserve la faculté de révoquer le sauf-conduit si le failli en abusait, ou si des faits de fraude venaient à se révéler. — QUESTION. *Un créancier qui aurait la contrainte par corps contre le failli, ou qui aurait obtenu son emprisonnement avant la faillite, pourrait-il s'opposer à la mise en liberté du failli?* Non : la contrainte par corps n'est qu'un moyen de forcer au paiement un débiteur qui s'y refuse sans juste cause : or, lorsqu'il y a faillite, et par suite dessaisissement de l'administration, il n'y a plus refus injuste de la part d'un débiteur qui ne saurait plus payer; tout ce qui peut être fait désormais à l'égard du failli ne doit plus l'être dans l'intérêt de tel créancier, mais de la masse des créanciers.

En fournissant caution. (**MODÈLE** de l'acte par lequel on fournit la caution au greffe du tribunal de commerce, *form* **N°** 95.)

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier *pourra présenter sa demande* au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

= *Pourra présenter sa demande.* Le failli ne doit pas souffrir de la négligence ou de l'oubli du juge-commissaire. (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 96.)

468. Si le failli a obtenu *un sauf-conduit*, les agents l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence. — Si le failli ne se rend pas à l'invitation, *il sera sommé* de comparaître. — Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures

après la sommation, *il sera réputé s'être absenté à dessein.* — Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, *s'il propose des empêchements* jugés valables par le commissaire.

═ *Un sauf-conduit.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 97.)

Il sera sommé. (**MODÈLE** de sommation, *form.* **N°** 98.)

Il sera réputé s'être absenté à dessein. Et par suite constitué en présomption de banqueroute (art. 587). Mais pour lui faire connaître qu'il peut se présenter sans risque, et qu'ainsi son refus non motivé sur une raison plausible est inadmissible, la loi a exigé qu'il fût averti par une sommation. On dresse procès-verbal de sa non-comparution. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 99.)

S'il propose des empêchements. (**MODÈLE** de la requête que le failli présente à cet effet, *form.* **N°** 100.)

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, *il sera réputé s'être absenté à dessein.*

═ *Il sera réputé s'être absenté à dessein.* Comment peut-il être réputé absent, puisqu'il est détenu ? Cette présomption d'absence, évidemment fausse, a été introduite simplement comme une peine, puisqu'elle constitue le failli en présomption de banqueroute, et pour le forcer à nommer un fondé de pouvoir.

CHAPITRE V.

Du Bilan.

═ La loi définit, article 470, le *bilan :* c'est l'*état passif et actif des affaires du failli.* Le bilan permet de discerner s'il y a faillite ou simplement suspension de paiement; il sert à fixer le caractère de la faillite, indique les créanciers, rend facile la vérification des créances, etc. Le sort du failli dépend souvent de sa sincérité.

470. Le failli qui aura, *avant la déclaration de sa faillite*, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par-devers lui, le remettra aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

═ *Avant la déclaration de sa faillite.* La loi prescrit au failli de rédiger lui-même son bilan, et le plus souvent il y procède avant la déclaration de faillite; il connaît ses affaires, et peut mieux que personne expliquer les circonstances qui pourraient paraître défavorables, et présenter le véritable tableau de ses pertes et de ses profits.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous *les effets mobiliers et immobiliers* du débiteur, l'état *des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes*, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, *daté et signé par le débiteur.*

═ D'après cet article, le bilan doit contenir cinq tableaux, savoir : 1° celui de l'énumération des biens; 2° leur évaluation; 3° l'état des dettes actives et passives; 4° le tableau des profits et pertes; 5° celui des dépenses. Ces tableaux révèlent la situation du failli, et donnent tous les renseignemens sur les causes et les circonstances de la faillite.

Les effets mobiliers et immobiliers. Corporels et incorporels. Ainsi l'usufruit, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble, et que l'article 526 du Code civil place au nombre des choses immobilières, par l'objet auquel elles s'appliquent, doivent faire partie de l'énumération, comme les immeubles par leur nature, tels que les maisons et les fonds de terre (art. 518 du Code civil). Il en est de même des créances, des obligations qui ont pour objet des meubles ou des sommes exigibles. Ces choses, qui ne consistent que dans un droit, et qui ne tombent pas sous les sens, sont des objets incorporels, et ne sont meubles que par la détermination de la loi (art. 529 du Code civil); l'article exige aussi l'*évaluation* de tous ces effets, parce que la fixation de la valeur effective des biens qui composent le patrimoine du failli est nécessaire pour comparer ses ressources avec ses dettes.

Des dettes actives et passives. Le tableau du passif doit énoncer le nom de chaque créancier, la somme qui lui est due, la cause de sa créance.

Le tableau des profits et des pertes. — QUESTION. *Jusqu'à quelle époque doit remonter l'état des bénéfices dont la loi exige le tableau ?* Comme il est fait au moyen des livres, et que la loi n'exige la conservation des livres que pendant dix ans (art. 11), il paraît vrai de dire que le tableau dont il s'agit ne doit rigoureusement comprendre que les bénéfices faits dans cette période.

Daté et signé par le débiteur. S'il ne pouvait ou ne savait signer, l'acte de dépôt ferait mention de la déclaration de cette impossibilité de remplir le vœu de la loi, et cette mention équivaudrait à l'accomplissement de la formalité. (**MODÈLE** de bilan, *form.* **N°** 101.)

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui *ou par son fondé de pouvoir*, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée. — *Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués* sans déplacement.

═ *Ou par son fondé de pouvoir.* S'il y a une juste cause d'excuse, ou s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués. Ces livres et papiers, que nous avons fait connaître aux art. 8 et suiv., forment les éléments du bilan. Ainsi, le livre des inventaires révèle l'insolvabilité graduelle du failli; le livre-journal donne la clef de toutes les opérations, etc.

473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, *les agents procéderont eux-mêmes* à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

═ *Les agents procéderont eux-mêmes.* La loi n'a pas fixé le délai dans lequel le bilan devra être rédigé; mais comme les fonctions des agents ne doivent pas, en général, se prolonger au-delà de quinze jours, et que ce bilan doit toujours être fait en leur présence, il s'ensuit que le délai se trouve ainsi fixé indirectement. Si les agents n'avaient pu, dans le délai de quinzaine, rédiger le bilan, cette rédaction serait un motif de prolonger leur mission de quinze autres jours, comme le permet l'article.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit *sur la demande* d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, *interroger* les individus désignés dans l'article précédent, *à l'exception de la femme et des enfants du failli*, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

═ *Sur la demande.* (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 102.)

Interroger. (**MODÈLE** de cet interrogatoire, *form.* **N°** 103.)

A l'exception de la femme et des enfants du failli. Ainsi il sera permis de prendre des informations et des renseignements volontaires auprès de ces personnes (art. 475);

mais la justice, par l'organe du juge-commissaire, ne pourra leur faire subir un interrogatoire : la morale ne veut pas qu'on puisse forcer une femme et des enfants à porter contre un mari et un père des témoignages peut-être accusateurs.

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, *sa veuve ou ses enfants pourront se présenter* pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi ; à leur défaut, les agents procéderont.

═ *Sa veuve ou ses enfants.* Succédant aux droits du failli, surtout les enfants, ils ont l'intérêt qu'il avait lui-même à rédiger le bilan, si d'ailleurs ils ont connaissance de ses affaires.

Pourront se présenter. Ainsi la loi n'impose pas à la veuve et aux enfants une obligation, mais elle leur accorde une *faculté;* car les circonstances peuvent être telles, qu'ils n'aient pas les notions suffisantes pour dresser le bilan. — Question. *En cas de retraite du débiteur, la même faculté appartiendrait-elle à la veuve et aux enfants du failli?* La loi, en précisant le cas de décès, semble exclure le cas qui nous occupe : *Qui dicit de uno negat de altero.* D'ailleurs, la position de la veuve et des enfants du failli décédé est toute différente de celle de la femme et des enfants du failli qui a pris la fuite : puisqu'il est vivant, ils ne sauraient avoir succédé à ses droits et à ses obligations.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

Section première. *De la Nomination des Syndics provisoires.*

476. Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, *la liste* des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, *et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertion dans les journaux.*

═ *La liste.* (**MODÈLE** de cette liste, *form.* **N°** 104.)

Et il les fera convoquer. Autrefois c'était le failli lui-même que l'ordonnance chargeait de la convocation; mais il pouvait y mettre de la négligence, il pouvait être absent. Le législateur du Code a paré à tous ces inconvénients, en chargeant le juge-commissaire de ce soin. (**MODÈLE** d'acte de convocation, *form.* **N°** 105.)

Par lettres, affiches et insertion dans les journaux. Au moyen de tous ces éléments de publicité, les créanciers se trouvent nécessairement avertis, et ils ne peuvent jamais prétendre que l'assemblée a été clandestine ou partielle; s'ils ne se sont pas présentés, ils ne peuvent en imputer la faute qu'à eux-mêmes.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, *aux jour et lieu indiqués par lui.*

═ *Aux jour et lieu indiqués par lui.* Ainsi il peut convoquer et réunir l'assemblée au tribunal, chez lui, au domicile du failli, ou partout ailleurs. Comme les créanciers ne se réunissent encore que pour présenter une liste sur laquelle le tribunal devra nommer les syndics provisoires, qu'ils n'ont à consulter aucun livre, aucun registre, il n'y avait pas nécessité d'obliger le juge-commissaire à convoquer au domicile du failli.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé *de concert entre elle et le failli,* encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

═ *De concert entre elle et le failli.* On devait craindre que le failli, pour faire nommer des syndics qui fussent en quelque sorte à sa discrétion, n'indiquât dans son bilan des créanciers qui ne le seraient pas réellement. Cette collusion est déjouée par la disposition de notre article, qui punit comme complices de banqueroute frauduleuse ces prétendus créanciers. Au reste, si, nonobstant la rigueur salutaire de notre article, ces individus avaient concouru à la nomination des syndics, l'article 493 permet aux créanciers d'attaquer les opérations des syndics, et les garantit ainsi de l'effet de toutes ces coupables manœuvres.

480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire *une liste triple* du nombre *des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés;* sur cette liste, le tribunal de commerce *nommera.*

═ *Une liste triple.* Quelques créanciers auraient pu exercer une influence funeste sur le choix des syndics; au moyen de la présentation d'une liste triple, le tribunal pourra préférer ceux qui sont réellement dignes de remplir ces fonctions. Si la liste comprenait des personnes incapables, de telle sorte qu'un choix régulier fût impossible, le tribunal pourrait exiger la confection d'une autre liste. Mais, dans tous les cas, le choix ne peut être fait que sur la liste triple dont il s'agit. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 4 août 1824. Dall., ann. 1825, II, 1.) *Voyez,* cependant, un arrêt de la cour de Montpellier du 10 avril 1830, qui juge que, lorsqu'un des syndics nommés refuse de remplir ses fonctions, le tribunal peut procéder au remplacement de ce syndic, sur la liste déjà fournie, laquelle n'a produit son effet que lorsqu'il y a des syndics en fonctions. (Sirey, t. 31, II, 99.)

Des syndics provisoires. — Question. *Pourquoi le législateur n'a-t-il pas permis à cette première réunion de créanciers de nommer des syndics définitifs?* C'est que cette réunion n'est encore composée que de créanciers présumés, peut-être en très petit nombre, et qu'il est de l'intérêt de tous que les syndics définitifs, chargés d'opérations importantes, soient choisis par la masse des créanciers reconnus.

Qu'ils estimeront devoir être nommés. La loi ne fixe pas d'une manière positive le nombre des syndics, parce que ce nombre doit varier en raison de l'importance de la faillite. — Question. *Quelles personnes peuvent être choisies pour syndics provisoires?* D'abord la loi n'exige pas qu'ils soient nécessairement créanciers; car, dans ces premiers moments, les créanciers présents pourraient n'avoir pas la capacité nécessaire. Quant aux interdits, aux prodigues, il est clair qu'ils ne peuvent être choisis. En est-il de même des mineurs et des femmes mariées? Le mineur qui fait un commerce, étant réputé majeur (art. 487 du Code civil), pourrait être choisi pour syndic dans une faillite dont il est créancier. La femme marchande publique pourrait également être choisie, puisqu'elle est capable de tous les actes qui concernent le commerce; mais si elle n'était pas marchande publique, elle ne pourrait être nommée qu'avec l'autorisation de son mari, puisqu'elle n'est réellement obligée comme mandataire qu'avec cette autorisation (art. 1990 du Code civil). — Question. *Un failli qui a obtenu un concordat peut-il être syndic?* Les auteurs les plus recommandables lui reconnaissent cette capacité; il a pu être frappé par des malheurs sans cesser d'être de bonne foi, et conséquemment il n'est pas indigne de la confiance qu'on lui accorde.

Nommera. — Question. *Les syndics provisoires sont-ils tenus solidairement des fautes de leur gestion?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « En ce qui concerne la condamnation solidaire; attendu que les syndics provisoires d'une faillite, qui sont nommés par la justice, aux termes de l'article 480 du Code de commerce, et qui reçoivent de la loi elle-même et leurs fonctions et les obligations qui en

résultent, se trouvent, par la nature même de ces fonctions, chargés conjointement d'une administration qui est commune à tous, d'une surveillance que tous doivent également exercer partiellement ou divisément, et qui les soumet conséquemment à une responsabilité également commune, également indivisible, dont les suites doivent frapper sur tous, puisque les négligences et les fautes sont le fait de tous; d'où il suit qu'elle emporte de plein droit la solidarité, puisque dans le cas même où l'obligation indivisible ne serait que conventionnelle, elle emporterait la solidarité, suivant les articles 1217, 1218 et 1222 du Code civil : mais que l'art. 1995 du même Code, qui contient, dans certains cas, une exception aux dispositions des articles 1217 et 1218, n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'un mandat conventionnel où les parties avaient pu stipuler volontairement mais d'une administration conférée par la justice, et dont les obligations sont réglées par la loi seule, sans qu'elles puissent être modifiées par aucune stipulation. » (Arrêt du 18 janvier 1814, ch. civ., Dall., ann. 1814, I, 147.)

SECTION II. *De la Cessation des fonctions des Agents.*

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, *et rendront compte* aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

═ *Et rendront compte.* Quant aux difficultés qui peuvent s'élever sur cette reddition, il faut recourir aux formalités prescrites par les articles 527 et suiv. du Code de procédure. — QUESTION. *L'agent d'une faillite pourrait-il être nommé syndic provisoire ?* La cour de Colmar a consacré l'affirmative : « Considérant que les exclusions ne sauraient s'établir par de simples inductions; qu'une incapacité doit être fondée sur un texte précis de la loi, et que nulle disposition législative n'exclut l'agent d'une faillite des fonctions de syndic provisoire, ni le syndic provisoire de celles de syndic définitif; qu'on ne peut induire des dispositions des articles 481 et 527 du Code de commerce, que la personne qui a été agent d'une faillite ne saurait être nommée syndic provisoire de la même faillite, par le motif qu'un compte doit être rendu par l'agent au syndic provisoire, et que la même personne ne peut se rendre compte à elle-même, parce que ce serait créer une nullité qui n'est point dans la loi; que, d'ailleurs, le compte à rendre est prescrit dans l'intérêt des créanciers, qui y ont provisoirement renoncé par la présentation de leur agent aux fonctions de syndic provisoire, et qu'au surplus il est suppléé à cette reddition de compte par celui que, dans ce cas, le syndic rend aux créanciers assemblés sous la présidence et la surveillance du juge-commissaire.» (Arrêt du 31 décembre 1831, Sirey, t. 33, II, 19.)

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement *de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.*

═ *De toute l'administration de la faillite.* Nous avons vu que la faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens. C'est cette administration que prennent les syndics, au nom des créanciers, et sous la surveillance du juge-commissaire : mais de ce qu'ils ne sont investis que du droit d'administrer, il suit que toute disposition des biens du failli leur est interdite : ainsi, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, vendre les immeubles; et quant aux meubles, il ne leur est permis de les vendre que pour les empêcher de dépérir, ou lorsque l'argent qui en proviendra doit servir à la conservation d'autres biens plus précieux; ils ne peuvent même opérer de recouvrements que ceux nécessaires pour frayer aux dépenses, et lorsque le juge-commissaire en a déclaré la nécessité. La cour de Paris a jugé que les syndics provisoires ont qualité pour demander la nullité des hypothèques consenties dans les dix jours qui ont précédé la faillite (art. 443), parce qu'ils ont droit d'exercer toutes les actions qui peuvent appartenir aux créanciers du failli, et qu'il peut être dans l'intérêt de ces derniers de ne pas attendre l'ouverture de l'ordre du prix des immeubles pour contester la validité des hypothèques qui les grèvent. (Arrêt du 26 février 1835. Sirey, t. 35, II, 265.)

Sous la surveillance du juge-commissaire. Cette surveillance n'est pas toute passive; l'article 495 permet même au juge-commissaire de réformer les opérations des syndics, soit de sa propre autorité, soit par celle du tribunal.

SECTION III *Des Indemnités pour les Agents.*

483. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit *à une indemnité*, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

═ *A une indemnité.*—QUESTION. *Comment leur est-elle payée ?* Par privilége sur les recettes brutes. Pour obtenir le paiement de cette indemnité, il leur est délivré exécutoire par le tribunal. (**MODÈLE** de cet exécutoire, *form.* **N°** 106.) Aucune disposition de loi n'attribue d'indemnité aux syndics. (Arrêt de la cour de Poitiers du 30 juillet 1828. Sirey, t. 31, II, 82.)

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

485. Si les agents ont été pris *parmi les créanciers*, ils ne recevront aucune indemnité.

═ *Parmi les créanciers.* Parce que, dans ce cas, ces créanciers gèrent leur propre affaire.

CHAPITRE VII.

Des Opérations des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE. *De la Levée des scellés, et de l'Inventaire.*

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, *par qui ils jugeront convenable.* Conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics *à mesure que les scellés seront levés,* et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

═ *Par qui ils jugeront convenable.* Ainsi ils ne seront pas obligés d'appeler pour l'estimation les huissiers priseurs, dont les honoraires auraient grossi des dépenses qu'il fallait toujours tendre à diminuer.

A mesure que les scellés seront levés. Il suit de là que le juge de paix ne doit pas lever tous les scellés à la fois, comme il le fait quelquefois dans les successions; car il pourrait en résulter des abus et des dilapidations.

487. *Le failli sera présent* ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

═ *Le failli sera présent.* Il peut lui importer beaucoup d'être présent à toutes ces opérations, pour s'assurer par lui-même que tout est régulièrement fait. Mais, comme son absence ne saurait entraver la marche des affaires, il suffit qu'il soit *dûment appelé*, c'est-à-dire par les voies ordinaires.

488. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre dans

la huitaine de leur entrée en fonctions, *au magistrat de sûreté* de l'arrondissement, *un mémoire ou compte sommaire* de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

= *Au magistrat de sûreté.* Aujourd'hui le procureur du roi ou ses substituts. Les magistrats de sûreté sont supprimés; leurs fonctions sont remplies, conformément au Code d'instruction criminelle (art. 22 du Code d'instruction criminelle), par des juges d'instruction, le procureur du roi ou ses substituts (loi du 30 avril 1810).

Un mémoire ou compte sommaire. Comme il importe à l'ordre public d'assurer la poursuite des banqueroutes, ce mémoire servira à éclairer le magistrat, afin qu'il poursuive *d'office*, s'il le juge à propos, le failli devant les tribunaux correctionnels ou criminels, conformément aux articles 588 et 595, selon qu'il jugera qu'il y a fraude ou seulement mauvaise conduite et imprudence. (**MODÈLE** de ce mémoire, *form.* **N°** 107.) Mais la plus grande circonspection doit être observée par les agents ou syndics dans la rédaction de ce mémoire: car la cour de cassation a jugé que si un failli était poursuivi mal à propos criminellement par suite du peu d'examen apporté aux faits et aux pièces, et d'erreurs graves commises dans leur rapport par les agents ou syndics, ils commettraient un quasi-délit passible de dommages-intérêts (art. 1383 et 1384 du Code civil). (Arrêt du 15 décembre 1825, ch. des req. Dall., ann. 1826, 1, 52.)

489. Le magistrat de sûreté pourra, *s'il le juge convenable*, se transporter au domicile du failli ou des faillis, *assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire, et des autres actes de la faillite*, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

= *S'il le juge convenable.* La faillite élève une présomption de délit; dès lors le ministère public, dans l'intérêt de la société, a droit d'intervenir pour rechercher quelle est la situation du failli, et pénétrer les caractères de la faillite.

Assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire. C'est surtout en assistant à ces deux actes qu'il pourra s'éclairer sur la conduite du débiteur; les livres et papiers du failli pourront aussi lui donner de grandes lumières sur l'objet de son intervention. Mais comme le procureur du roi n'est pas juge, mais seulement partie, il n'a le droit de rien ordonner ni de rien défendre; il ne peut que requérir, et c'est à la justice à prononcer sur ses réquisitions.

Et des autres actes de la faillite. — QUESTION. *Résulte-t-il de ces expressions, que le procureur du roi puisse assister à tous les actes de la faillite?* Il est évident que son intervention n'ayant pas d'autre objet que de découvrir s'il y a délit, il ne doit pas intervenir aux actes qui ne peuvent lui donner aucune lumière sur le but qu'il se propose: ainsi il ne doit pas s'immiscer dans la présentation des syndics provisoires, dans les délibérations des créanciers, ni même dans le concordat; car, lorsque cet acte intervient, la situation du failli est fixée, et les caractères de la faillite déterminés.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, *s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt* décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder *de sauf-conduit au failli.*

= *S'il y a mandat d'amener.* On nomme ainsi l'ordonnance rendue à l'effet de faire comparaître un prévenu, qui est contraint et amené s'il n'obéit pas (art. 40, 91 et suiv. du Code d'instr. crim.).

De dépôt. Voir l'explication, article 455; mais dans l'article 490, le mandat de dépôt n'est pas pris tout-à-fait dans le même sens qu'à l'article 455. Il s'agit ici d'un mandat décerné en vertu du Code d'instruction criminelle, article 91 et suivants, par suite de la prévention de banqueroute qui pèse sur le failli; dans le cas de l'article 455, au contraire, le dépôt de la personne n'est encore qu'une mesure provisoire, qui peut cesser si les soupçons se dissipent, et le sauf-conduit peut, dans ce dernier cas, être accordé, tandis qu'il ne peut pas l'être dans le cas de l'article 490, où le mandat de dépôt est fondé sur une présomption puissante de culpabilité.

Ou d'arrêt. C'est l'ordonnance en vertu de laquelle le prévenu d'un crime ou d'un délit, qui ne s'est pas disculpé, est conduit et retenu dans la maison d'arrêt (art. 94 et suiv. du Code d'instruction criminelle).

De sauf-conduit au failli. Parce que le failli, dans tous ces cas, placé sous la prévention d'un délit très-grave, pourrait profiter du sauf-conduit pour échapper à la vindicte publique.

SECTION II. *De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvrements.*

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, *sous l'autorisation du commissaire*, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. — *Ils pourront aussi* procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, *par l'entremise des courtiers* et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

= *Sous l'autorisation du commissaire.* Le défaut de recouvrement peut entraîner des pertes et des déchéances; mais comme il peut être inutile de faire ces recouvrements, souvent considérables, la loi a voulu que le juge-commissaire reconnût l'urgence, et donnât l'autorisation pour les faire.

Ils pourront aussi. Ainsi la vente est facultative, et c'est aux syndics à se régler sur les circonstances et l'intérêt des créanciers: ils ne sont plus, dans ce cas, astreints à demander l'autorisation du juge-commissaire, comme ils y sont obligés pour les recouvrements: la raison en est, sans doute, que les recouvrements pouvant être considérables et se faire rapidement, la surveillance du juge-commissaire devenait nécessaire. La vente qu'on leur permet, au contraire, ne peut se faire qu'avec certaines formalités qui avertiront les créanciers, lesquels pourront se plaindre, s'ils jugent l'opération inutile (art. 495). — La cour suprême a jugé que le syndic d'une faillite peut être condamné à tenir compte de la vilité du prix auquel il aurait vendu ou affermé, sans formalités, des objets dépendants de la faillite, s'il existe des faits de négligence équipolents à dol: *Nimia negligentia est gravis culpa, gravis culpa dolus est;* et, à plus forte raison, s'il y a des présomptions graves de fraude. (Arrêt du 14 décembre 1825, cité sous l'article 488.) — L'administration confiée aux syndics provisoires n'a pas d'autre objet que la conservation de l'actif; il ne s'agit pas encore de vendre pour faire les réparations: il peut se faire que le failli obtienne un concordat, et une vente inutile de ses marchandises lui serait très-préjudiciable. — On a jugé que c'est aux syndics et non au tribunal de commerce qu'il appartient de choisir l'officier ministériel qui doit faire la vente des meubles du débiteur: ce choix rentre nécessairement dans les droits que l'article 492 leur confère quant à la vente des effets et marchandises du failli. (Arrêt de la cour de Paris du 16 mai 1813. Sirey, t. 16, II, 175.)

Par l'entremise des courtiers. — QUESTION. *Cette attribution, donnée par notre article aux courtiers, a-t-elle*

dépouillé les commissaires priseurs du même droit que leur conféraient les lois spéciales? La cour suprême a adopté la négative : « Vu les articles 1 et 2 de la loi du 27 ventôse an IX, 89 de la loi du 28 avril 1816, et 492 du Code de commerce ; attendu que la loi du 27 ventôse an IX, portant création des commissaires priseurs vendeurs de meubles à Paris, leur a conféré exclusivement le droit de faire les prisées de meubles et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, avec interdiction à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations ; que l'article 492 du Code de commerce, en autorisant les syndics provisoires de faillite à procéder à la vente des effets et des marchandises du failli aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers, et à la Bourse, a dérogé au privilége exclusif que la loi antérieure du 27 ventôse an IX avait établi en faveur des commissaires priseurs, et habilité les courtiers de commerce à faire des ventes publiques aux enchères ; mais que cette faculté nouvelle, conférée aux courtiers de commerce sans aucune expression dont on puisse induire en leur faveur une attribution exclusive, n'a pas dépouillé les commissaires priseurs d'un droit légal et acquis, droit qui a pu cesser d'être privatif sans cesser à la fois d'être inhérent à la nature même de leur institution ; attendu qu'aucun privilége ne peut être établi que par une disposition précise de la loi, et qu'il n'y a, dans l'art. 492 du Code de comm., aucune disposition qui confère un privilége aux courtiers de comm. (Arrêt du 27 fév. 1828, ch. civ., Dall. ann. 1828, 1, 146.)

493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics *pourront l'employer* pour faciliter et éclairer leur gestion ; ils fixeront *les conditions de son travail.*

═ *Pourront l'employer.* Dessaisi de l'administration de ses biens, le failli n'est plus, à cet égard, qu'un tiers ; mais, comme c'est en quelque sorte contre lui que l'on administre, il était permis de douter qu'il pût être employé à la gestion : notre article lève ce doute ; et l'on conçoit d'ailleurs tout l'avantage qu'on peut tirer de sa participation, puisque personne ne connaît mieux ses affaires que lui-même.

Les conditions de son travail. Comme il n'est en quelque sorte que le commis des syndics, la loi leur a permis de lui allouer un salaire. — QUESTION. *Un failli qui ne se livre qu'à la liquidation de sa faillite peut-il être tenu à payer sa patente?* Le conseil d'État a consacré la négative : « Vu la loi du 1er brumaire an VII ; considérant qu'aux termes du concordat ci-dessus visé, le sieur Garnier-Pérille s'est interdit jusqu'au 1er novembre 1832 la faculté de se livrer à aucunes autres opérations commerciales que celles que nécessiteraient les soins de sa liquidation, laquelle devait avoir lieu sous la surveillance et la direction de deux commissaires nommés à cet effet ; considérant qu'il résulte de l'instruction, que, pendant le cours de l'année 1831, le sieur Garnier-Pérille n'a entrepris aucune nouvelle opération de banque, et ne s'est point livré à d'autres branches de commerce ; d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a affranchi de tout droit de patente pour ladite année 1831 : Article 1er. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées. » Du 28 octobre 1834. (Sirey, t. 35, II, 510).

494. *A compter de l'entrée en fonctions des agents* et ensuite des syndics, *toute action civile*, intentée avant la faillite contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics ; et toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

═ *A compter de l'entrée en fonctions des agents, etc.* Les droits des créanciers se trouvent alors réunis dans la main des agents et ensuite des syndics : c'est donc contre eux seulement, et non contre le failli, que les actions peuvent être intentées. — QUESTION. *Les créanciers d'une faillite peuvent-ils intervenir individuellement dans une instance introduite, soit contre le failli, soit contre la masse de ses créanciers?* La cour suprême a établi la négative : « Attendu que la faculté accordée par l'article 504 du Code de commerce, aux créanciers d'une faillite dont les créances ont été vérifiées et affirmées, d'assister à la vérification des autres créances, et de fournir tous contredits aux vérifications faites ou à faire, ne peut être exercée que devant le tribunal de commerce ; que ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi, n'autorise les créanciers à intervenir individuellement dans les instances introduites, soit contre le failli, soit contre la masse de ses créanciers ; que les créanciers sont représentés dans ces instances par les syndics de la faillite, conformément à l'article 494 du Code de commerce ; et que, s'ils croient avoir à se plaindre des syndics, ils peuvent, suivant l'article 495 du même Code, en référer au juge-commissaire de la faillite ; que la cour royale, en rejetant l'intervention des demandeurs dans l'instance en reddition de compte de tutelle introduite par le subrogé tuteur des mineurs Demiannay, représentant la masse des créanciers de cette faillite, a fait l'application de ces principes, et n'a violé aucune disposition de loi ; rejette, etc. » (Arrêt du 22 décembre 1835, ch. des req. Sirey, t. 36, 1, 149.)

Toute action civile. La disposition de notre article ne s'applique qu'aux actions civiles, et non aux poursuites criminelles et correctionnelles. En effet, les articles 588 et 595, que nous avons déjà cités, permettent aux syndics, aux créanciers et au ministère public de poursuivre le failli comme banqueroutier simple ou frauduleux, devant les tribunaux correctionnels ou criminels. — QUESTION. *Après la déclaration de la faillite, un créancier doit-il, s'il n'existe pas de syndics, en faire lui-même nommer un contre lequel il puisse agir?* La cour de Nancy a adopté l'affirmative : « Considérant que C....., débiteur de Germain, a été déclaré en état de faillite, et que, par conséquent, l'exercice des actions de Germain contre lui se trouve paralysé ; qu'en droit, la disposition de l'article 494 du Code de commerce, élève contre les poursuites que Germain voudrait personnellement intenter contre son débiteur, un obstacle insurmontable ; qu'en fait, divers jugements de la juridiction consulaire l'ont déclaré non recevable dans lesdites poursuites ; considérant que, dans cet état, il est indispensable que Germain puisse composer à la faillite un personnel administratif pour pouvoir diriger contre le syndic des réclamations qui ne peuvent procéder contre C....., sans quoi il arriverait qu'un créancier, porteur de titres positifs, se trouverait condamné à l'impuissance, et ne pourrait obtenir justice ; que les art. 478 et 480 du Code de comm. ne s'opposent pas à ce qu'un créancier qui se présente seul à l'assemblée, soit par la négligence des autres, soit par tout autre motif, puisse présenter une liste de candidats pour faire nommer les syndics ; que l'état de faillite ne se détermine pas par le nombre des créanciers, mais par la situation des affaires du débiteur, et que, dans le système du Code de commerce, il ne saurait y avoir une faillite sans syndicat : par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par J.-B. Germain, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, nomme le sieur Amien syndic provisoire à la faillite de C...., pour être procédé par lui aux termes de la loi. » (Arrêt du 23 juillet 1833. Sirey, t. 34, II, 358.) — QUESTION. *Les jugements obtenus contre le failli par ses créanciers depuis l'entrée en fonctions des agents, et ensuite des syndics, sont-ils nuls, soit qu'ils aient ou non ignoré la faillite?* La cour suprême a embrassé l'affirmative : « Vu les articles 442 et 494 du Code de commerce ; attendu que les dispositions de ces articles sont absolues, et produisent tous leurs effets contre les créanciers du failli, soit qu'ils aient eu connaissance de la faillite, soit qu'ils l'aient ignorée, sauf à eux à former opposition, s'ils s'y croient fondés, dans le délai fixé par l'article 457 du même Code, au jugement qui a déclaré la faillite ouverte ; d'où il suit que le sieur Chamborre ayant été déclaré en état de faillite par un jugement qui depuis n'a pas été attaqué, et qui a acquis la force de chose jugée, les poursuites dirigées et les jugements obtenus postérieurement contre lui sont une violation directe des susdits

art. 244 et 494; casse.» (Arrêt du 2 juillet 1821, ch. civ. Dall., ann. 1821, 1, 386.) Ils devaient, ainsi que le dit l'arrêt, s'ils le jugeaient à propos, former opposition au jugement de déclaration de faillite, comme l'article 457 leur en donnait le droit.

495. *Si les créanciers* ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, *qui statuera, s'il y a lieu*, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

— *Si les créanciers.* — QUESTION. *Sont-ils obligés de se réunir pour présenter leur réclamation, ou chaque créancier a-t-il individuellement ce droit?* Ce dernier avis est seul admissible; car, avant qu'on eût pu réunir la masse, le mal qu'on voudrait prévenir serait fait. — QUESTION. *Le failli aura-t-il aussi ce droit?* La loi ne le lui accorde ni ne le lui refuse : mais il paraît juste qu'il puisse l'exercer; car, dessaisi de l'administration de ses biens seulement, et non exproprié, il doit pouvoir réclamer contre des opérations qui lui paraîtraient ruineuses. — QUESTION, *Les syndics provisoires sont-ils révocables?* La loi s'en est formellement expliquée à l'égard des agents (art. 460), mais elle garde le silence sur les syndics. Cependant l'affirmative ne paraît pas douteuse : les syndics sont investis d'un véritable mandat légal, et tout mandataire peut être révoqué. Il est vrai qu'à la différence du mandat volontaire, qui peut être révoqué au gré du mandant, le mandat légal ne saurait l'être que pour un juste motif; mais si cette raison particulière existe, la révocation doit être prononcée. On peut citer, comme justes causes de révocation, l'infidélité, des condamnations motivées sur des faits honteux, etc.

Qui statuera, s'il y a lieu. Que signifient ces expressions? veulent-elles dire que le juge-commissaire pourra se dispenser de statuer, ou d'en référer au tribunal, s'il ne trouve pas qu'il y ait lieu de s'occuper de la demande qui lui est adressée? Non; car autrement il serait le maître de laisser sans décision les réclamations les mieux fondées. Ces expressions : s'il y a lieu, signifient seulement qu'il statuera si la demande lui paraît rentrer dans ses attributions personnelles.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements *seront versés*, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers *que le commissaire aura préposé* à cet effet.

— *Seront versés.* La cour de cassation a jugé qu'à défaut de ce versement de la part des syndics, ils peuvent être condamnés au paiement des intérêts des sommes restées dans leurs mains. (Arrêt du 14 déc. 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, 287).

Que le commissaire aura préposé. Et non pas au juge-commissaire lui-même; car la possession de cette clef eût pu être considérée de sa part comme un acte d'administration, et l'on n'a pas voulu que le juge-commissaire fût jamais administrateur.

497. Toutes les semaines, *le bordereau de situation de la caisse de la faillite* sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, *ordonner le versement* de tout ou partie des fonds, *à la caisse d'amortissement*, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

— *Le bordereau de situation de la caisse de la faillite.* (**MODÈLE** de ce bordereau, *form.* **N°** 108.)

Ordonner le versement. (**MODÈLE** de l'ordonnance à cet effet, *form.* **N°** 109.)

A la caisse d'amortissement. On a pensé que les deniers ne se trouvant plus dans les mains de personnes qui pourraient avoir quelque intérêt à les conserver, la liquidation s'opérerait plus promptement, puisqu'elle serait alors désirée par tous. — Ce n'est plus à la caisse d'amortissement, mais à celle des dépôts et consignations, créée par ordonnance du 3 juillet 1816, que ce versement doit être fait (art. 11 de ladite ordonnance). Cette caisse paie l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixantième jour, à partir de la date de la consignation, jusques et non compris celui du remboursement (art. 14 de ladite ordonnance).

498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu *d'une ordonnance du commissaire.*

— *D'une ordonnance du commissaire.* (**MODÈLE** de cette ordonnance, *form.* **N°** 110.)

SECTION III. *Des Actes conservatoires.*

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. — *Ils seront aussi tenus* de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue *au nom des agents et des syndics*, qui joindront *à leurs bordereaux* un extrait des jugements qui les auront nommés.

— *Ils seront aussi tenus.* Ainsi c'est une obligation que la loi leur impose. En effet, l'hypothèque n'existant, en général, que par l'inscription (art. 2134 du Code civil), il était de la dernière importance, dans l'intérêt de tous les créanciers, que cette inscription fût prise. Si les syndics omettaient de remplir cette formalité essentielle, ils seraient exposés à des dommages-intérêts envers les créanciers, comme tout mandataire qui n'exécute pas son mandat (art. 1991 du Code civil).

Au nom des agents et des syndics. Ainsi cet article s'applique aux agents comme aux syndics.

A leurs bordereaux. (**MODÈLE** de ces bordereaux, *form.* **N°** 111.)

500. *Ils seront tenus de prendre inscription*, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue *sur un simple bordereau* énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

— *Ils seront tenus de prendre inscription.* Il est clair que cette inscription n'a pas pour objet de conserver les droits de quelques créanciers antérieurs à la faillite, dont les hypothèques ne seraient pas encore inscrites, puisque l'article 1246 annule même les inscriptions prises dans les dix jours qui précèdent la faillite. Mais cette inscription, prise *au nom de la masse des créanciers*, a pour objet, en cas d'expropriation des immeubles du failli, de donner de la publicité aux droits des créanciers, et de faire que rien ne se consomme sans qu'ils soient avertis. — Il faut aussi observer que cette inscription, prise par les syndics en faveur de la masse des créanciers, ne conserverait pas l'hypothèque particulière de l'un des créanciers qui, ayant pris inscription avant la faillite, ne renouvellerait pas son inscription au bout de dix ans, comme l'exige l'article 2154 du Code civil. Les syndics, en prenant inscription, ne stipulent que dans l'intérêt de la masse des créanciers, et non dans l'intérêt particulier de tel créancier. Leur inscription n'a d'autre effet que de donner de la publicité à la faillite, comme l'a jugé la cour de Bourges : « Considérant qu'on oppose vainement, en ce qui touche les immeubles, l'inscription prise par les syndics Vivier; que cette inscription, prise en vertu de l'article 500 du Code de commerce, ne confère aux créanciers aucun droit

d'hypothèque, et n'a d'autre effet que de donner un plus grand degré de publicité à la faillite; qu'ainsi son existence ne saurait nuire aux droits des créanciers de la succession Vivier père.» (Arrêt du 20 août 1832, Sirey, t. 33, II, 642.)

Sur un simple bordereau. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 112.)

SECTION IV. *De la Vérification des créances.*

501. *La vérification des créances* sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, *à mesure que les créanciers se présenteront.*

== *La vérification des créances.* C'est l'acte par lequel les syndics s'assurent de la vérité des créances produites.

A mesure que les créanciers se présenteront. Il était difficile et en même temps inutile de forcer les créanciers à se réunir en assemblée; car, comme aucune créance n'est encore reconnue, le pouvoir de vérifier n'appartient encore qu'aux syndics, et les créanciers ne pourraient être que simples spectateurs.

502. *Tous les créanciers* du failli seront avertis, à cet effet, *par les papiers publics* et *par lettres des syndics*, de se présenter, *dans le délai de quarante jours*, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, *et de leur remettre leurs titres* de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné *récépissé.*

== *Tous les créanciers.* Quels qu'ils soient, privilégiés ou hypothécaires, et bien que leurs créances n'aient pas pour cause des faits de commerce. Ainsi, les mineurs dont le failli aurait été tuteur, la femme du failli, devraient se présenter pour faire vérifier leurs créances. Mais s'il s'élevait par la suite des contestations sur ces sortes de créances toutes civiles, la connaissance en appartiendrait aux tribunaux civils, et non pas aux tribunaux de commerce; car cette juridiction exceptionnelle ne peut connaître que des affaires qui lui sont positivement attribuées (art. 631 et suiv.)

Par les papiers publics. Au moyen d'avis que les syndics y font insérer. (**MODÈLE** de cet avis, *form.* **N°** 113.)

Par lettres des syndics. Le bilan et le dépouillement des papiers du failli ont dû parfaitement faire connaître aux syndics les noms de tous les créanciers, et il leur est dès lors facile de les appeler; si cependant ils l'omettaient, les papiers publics les avertiraient suffisamment. Mais si ces formalités n'étaient pas remplies, la vérification faite de certaines créances serait-elle nulle? Non, évidemment; car cette vérification aurait été faite par personnes capables.

Dans le délai de quarante jours. — QUESTION. *Ces délais devraient-ils être prolongés en faveur d'un créancier dont les titres seraient contestés en justice?* La cour de cassation a embrassé la négative: «Attendu, 1° en droit, que l'on ne peut admettre au concordat que des créanciers vérifiés, et que toutes les formalités qui précèdent cet acte doivent être accomplies dans les délais prescrits: qu'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, suspendre les opérations de la faillite dans l'intérêt de tel créancier, parce que les contestations élevées de bonne foi sur la validité de ses titres ne seraient pas encore jugées, ou par tout autre obstacle même qui ne serait pas de son fait, parce qu'après les délais qu'elle a jugés nécessaires, la loi ne lui a point accordé cette faveur, qui tournerait au détriment de tous les autres; 2° en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation avaient eu tout le temps nécessaire pour faire statuer sur ces contestations élevées contre leurs créances; que c'est par leur négligence si la vérification même n'en a pas été faite avant le concordat; d'où la conséquence que cet acte a pu et dû être rédigé en leur absence, sans qu'il y ait en cela violation de la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 12 janvier 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 78.)

Et de leur remettre leurs titres. — QUESTION. *Résulte-t-il de là qu'un créancier ne peut se présenter qu'autant qu'il a un titre?* Non, sans doute: le titre, qui n'est qu'une des preuves du droit, peut être perdu, égaré; le créancier peut n'avoir même jamais eu de titres, et il peut, d'ailleurs, faire preuve de sa créance par tous autres moyens, par livres, registres, comptes courants, etc. Il est donc certain qu'il doit pouvoir se présenter à la vérification. — QUESTION. *Lorsque ce sont des titres que déposent les créanciers, ces titres doivent-ils être préalablement enregistrés?* Non; car les vérifications et affirmations de créances ne tendent qu'à mettre en évidence la situation des faillis, et il n'en résulte aucune action privée pour les créanciers, parce qu'à leur égard tout est réservé, jusqu'au moment où intervient l'acte de rejet ou de collocation; mais plus tard la perception du droit exigible pourra avoir lieu, pour le concordat ou pour l'obligation préexistante, si, à défaut de traité, il est rendu un jugement de condamnation. (Décision du ministre des finances du 28 juin 1808.)

Récépissé. Ce récépissé, que délivre le greffier, n'est pas un acte de dépôt proprement dit, et conséquemment il n'est pas passible d'un droit d'enregistrement. (Décision du ministre des finances du 11 octobre 1808.)

503. La vérification des créances sera faite *contradictoirement* entre le créancier *ou son fondé de pouvoir et les syndics*, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu *dans les quinze jours* qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

== *Contradictoirement.* C'est-à-dire que les syndics peuvent contredire les moyens et allégations par lesquels les créanciers prétendent établir la vérité de leurs créances.

Ou son fondé de pouvoir. Par acte authentique, ou sous seing privé enregistré (art. 1985 du Code civil).

Et les syndics. La loi n'exige pas la présence du failli: c'est que les syndics, défendant les intérêts de la masse des créanciers, défendent nécessairement l'intérêt du failli, qui est le même; et, d'un autre côté, si on eût dû l'appeler, sa présence aurait pu faire naître des altercations fâcheuses, et ralentir l'opération. — QUESTION. *Si les syndics ne sont pas unanimes, mais que la majorité admette la créance, est-elle encore susceptible d'être contestée?* L'affirmative paraît résulter du texte et de l'esprit de la loi: du texte, car il exige que la vérification soit faite avec les syndics, et non avec l'assentiment de quelques-uns; de son esprit, car elle a pour but les intérêts de la masse, et ces intérêts veulent qu'une créance douteuse ne soit pas admise légèrement. — Il est évident que si les syndics sont eux-mêmes créanciers, ils se vérifieront mutuellement, en appelant, pour remplacer le syndic dont la créance est soumise à la vérification, l'un des créanciers vérifiés. Mais s'il n'y a qu'un seul syndic, on pense communément que sa créance devra être vérifiée par les premiers créanciers vérifiés.

Dans les quinze jours. — QUESTION. *Si, dans ce délai, la vérification n'avait pas eu lieu, les créances seraient-elles supposées vérifiées?* Non: la vérification est un fait qui ne peut être suppléé de plein droit; et l'on a jugé que, dans ce cas, il fallait appliquer les règles générales de la procédure, et que, par suite, le créancier qui veut mettre les syndics en demeure, doit, à l'expiration des délais, demander au juge-commissaire de rendre ordonnance pour appeler les syndics à la vérification, et, en cas de défaut, y faire procéder contre eux par le juge-commissaire, qui dressera alors le procès-verbal ordonné par les articles 503 et 505 du Code de commerce, et consommera ainsi la vérification. Le procès-verbal dont parle notre article est dressé par le juge-commissaire, en ce sens, que c'est lui qui le dicte au greffier, lequel le rédige comme devant toujours assister le juge dans les actes de son ministère, aux termes de l'article 1040 du

Code de procédure civile. (Décision du ministre des finances du 11 octobre 1808.)

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, *et fournir tout contredit* aux vérifications faites ou à faire.

= *Et fournir tout contredit*. Ces droits sont fixés, et dès lors tout créancier dont la créance est vérifiée a intérêt et qualité pour contester non-seulement les vérifications à faire, mais même celles qui ont été faites. Il est clair que ce droit qu'a le créancier de contredire les vérifications faites et à faire, ne s'étend pas au-delà de la clôture du procès-verbal, puisqu'il résulte de son droit d'*assister* à la vérification, à moins pourtant qu'il ne pût invoquer des faits bien positifs de fraude. — Question. *Ce droit de fournir tout contredit appartient-il encore aux créanciers après la formation du syndicat définitif?* La cour de Paris a consacré la négative : «Attendu que la loi détermine d'une manière précise les attributions des syndics provisoires et définitifs; que l'article 504 du Code de commerce dispose, pour la vérification des créances qui précèdent le concordat ou le contrat d'union, que, dans le cas d'union, l'article 528 donne aux syndics définitifs le droit de poursuivre et de liquider les dettes actives, sous la surveillance du juge-commissaire; que, par le fait de la nomination des syndics définitifs, les créanciers réunis, investis de la totalité des biens du failli, se sont fait représenter par des mandataires auxquels ils ont donné tout pouvoir pour agir hors leur présence ; qu'ainsi se trouve reconnu le principe de l'inutilité d'admettre chaque créancier à la décision des affaires commencées, puisque les syndics sont les mandataires de la masse entière.» (Arrêt du 8 avril 1835. Sirey, t. 35, II, 259.)

505. *Le procès-verbal de vérification* énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir. — Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli. — Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. — Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée. — Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers *la représentation* de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, *en vertu d'un compulsoire ;* il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

= *Le procès-verbal de vérification*. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 114.)

La représentation. Et non pas la *communication*. *Voyez* la différence entre ces deux choses, aux art. 14 et 15.

En vertu d'un compulsoire. On nomme ainsi, en général, la délivrance de l'expédition d'un acte fait en vertu de l'ordonnance du juge. Ici le compulsoire a lieu à cause de la difficulté du transport des registres, sur la demande qu'en fait le juge au tribunal de commerce du lieu où se trouvent les registres, demande qu'on appelle commission rogatoire. Ces mesures ont pour objet de garantir que l'extrait sera parfaitement conforme aux registres. (**MODÈLE** de l'ordonnance par laquelle le juge prescrit un compulsoire, *form.* **N°** 115.)

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — Admis au passif de la faillite de *** pour la somme de ... le ... Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, *dans le délai de huitaine*, après que sa créance aura été vérifiée, *sera tenu d'affirmer*, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

= *Dans le délai de huitaine*. Sous peine de n'être pas compris dans les répartitions à faire (art. 513). Mais ce délai n'étant introduit que dans l'intérêt des créanciers, ils pourraient faire l'affirmation sur-le-champ. — Question. *Cette affirmation peut-elle être faite par un fondé de pouvoir?* La loi ne le défend pas ; et d'ailleurs il ne s'agit pas d'un serment d'où dépende la décision de la cause, et par suite le jugement. C'est cette dernière sorte de serment qu'il n'est pas permis de prêter par un fondé de pouvoir.

Sera tenu d'affirmer. (**MODÈLE** d'acte d'affirmation, *form.* **N°** 116.)

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner *la représentation des titres du créancier*, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, *renvoyer les parties*, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

= *La représentation des titres du créancier*. Mais de quels titres la loi veut-elle parler ici? Évidemment de ceux-là seulement qui peuvent lever les doutes sur la réalité de la créance, tels que les registres, des lettres, etc. ; car les titres constitutifs de la créance sont déjà produits (art. 502).

Renvoyer les parties. Par une ordonnance. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 117.)

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, *enquête sur les faits*, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par devant lui.

= *Enquête sur les faits*. On nomme enquête, la preuve qui a lieu au moyen de l'audition des personnes qui ont été témoins d'un fait contesté (art. 252 et suiv. du Code de procédure). On a conclu, avec raison, de l'article 1353 du Code civil, que les tribunaux peuvent aussi admettre, pour réduire ou rejeter les créances réclamées, des présomptions graves, précises et concordantes.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront *un procès-verbal* contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira *en demeure*.

= *Un procès-verbal*. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 118.)

En demeure. C'est-à-dire en retard de se présenter.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. — Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour pour chaque distance de *trois myriamètres :* à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits *par l'article* 73 *du Code de procédure civile*.

= *Trois myriamètres*. Environ six lieues anciennes (art. 1 du Code civil).

Par l'article 73 *du Code de procédure civile*. Ce délai, pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France, est de deux mois ; — Dans les autres États de l'Europe, de quatre mois ; — Hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois ; — Au-delà, d'un an.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai

sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues *par l'article* 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités *vaudra signification* à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

═ *Par l'article* 683. Nous avons déjà rappelé cet article en expliquant l'article 457.

Vaudra signification. On entend par cette expression, la connaissance qu'une partie donne à une autre, ordinairement par le ministère d'un huissier, d'un acte ou d'un jugement. Ici l'accomplissement des formalités prescrites vaut signification à l'égard des créanciers qui n'ont pas comparu, parce que tous les moyens de publicité employés sont tels, qu'ils doivent s'imputer à eux-mêmes leur négligence à s'instruire de tout ce qui s'est passé.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants *ne seront pas compris dans les répartitions à faire.* — Toutefois, *la voie de l'opposition* leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre *aux répartitions consommées,* qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

═ *Ne seront pas compris dans les répartitions à faire.* Telle est la peine de leur retard à comparaître ou à faire l'affirmation. Mais remarquez qu'ils ne sont pas frappés d'une déchéance absolue; après toutes les répartitions faites, et bien qu'ils n'y aient pas pris part, si le failli venait à acquérir de nouveaux biens, les créanciers frappés par notre article 513 n'en conserveraient pas moins le droit de poursuivre leur débiteur.

La voie de l'opposition. Nous avons déjà indiqué ce qu'on entend par opposition, à l'article 457. Ici le créancier défaillant déclare qu'il se rend opposant à ce que dorénavant les distributions aient lieu sans l'appeler, et demande en conséquence que sa créance soit vérifiée; il forme sa demande devant le juge-commissaire, et non devant le tribunal, car ce n'est pas une action de la nature de celles qui doivent être jugées par les tribunaux. Il se présente seulement tardivement pour être vérifié; mais sa réclamation ne diffère d'ailleurs en rien des formalités observées par les autres créanciers. Seulement, si sa créance était contestée, le juge-commissaire pourrait renvoyer les parties devant le tribunal (art. 508). Si, au moment où ce créancier retardataire se présente, les syndics provisoires ne sont plus en fonctions, sa créance sera vérifiée par les syndics définitifs. (**MODÈLE** d'acte d'opposition, *form.* **N°** 119.)

Aux répartitions consommées. Ainsi les créanciers qui ont participé aux répartitions reçoivent et conservent le prix de leur diligence, et les créanciers qui se présentent tardivement sont déchus de leur part dans ces répartitions, lors même qu'ils seraient des *créanciers inconnus,* et encore, conséquemment, qu'on pût penser qu'ils n'ont pas été suffisamment avertis, et qu'il n'y a eu aucune faute de leur part: les autres créanciers qui ont eu tous les embarras de la vérification, qui ont rempli toutes les formalités, et reçu de bonne foi, ne doivent pas être dépouillés de ce qu'ils ont dû considérer comme leur part irrévocable.

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs, et de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE. *De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.*

514. Dans les trois jours après l'expiration *des délais prescrits pour l'affirmation* des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

═ *Des délais prescrits pour l'affirmation.* Ce délai est de huitaine (art. 507); et il faut remarquer que cette convocation a lieu nonobstant le nouveau délai que l'article 511 permet au tribunal de commerce d'accorder en faveur des créanciers qui n'auront pas comparu.

515. Aux lieu, jour et heure *qui seront fixés par le commissaire*, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis *que des créanciers reconnus,* ou leurs fondés de pouvoir.

═ *Qui seront fixés par le commissaire.* (**MODÈLE** d'ordonnance à cet effet, *form.* **N°** 120.)

Que des créanciers reconnus. — QUESTION. *Admettra-t-on les créanciers dont la quotité de la créance seulement est contestée?* Oui; car ils sont certainement créanciers, et c'est tout ce que semble exiger la loi. Par ces expressions, elle paraît uniquement vouloir repousser les créanciers auxquels cette qualité même est déniée.

516. *Le failli sera appelé à cette assemblée*: il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter *que pour des motifs valables*, et approuvés par le commissaire.

═ *Le failli sera appelé à cette assemblée.* Afin qu'il puisse faire des propositions à ses créanciers, et arriver, s'il est possible, à un concordat.

Que pour des motifs valables. Sa présence est exigée, non-seulement dans son intérêt, mais encore dans l'intérêt de ses créanciers, auxquels il peut donner d'utiles renseignements. On a donc dû exiger qu'il ne pût légèrement se dispenser d'assister à cette assemblée; il pourrait même être poursuivi comme banqueroutier simple, en raison de ce refus de se présenter sans cause légitime (art. 587).

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera *rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires*, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu: le failli sera entendu.

═ *Rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires.* — QUESTION. *Les syndics sont-ils solidairement responsables des suites de leur gestion?* Oui; car ils exercent une administration commune, une surveillance indivisible, et l'article 1995 du Code civil, qui dispose que, quand il y a plusieurs mandataires constitués par le même acte, il n'y a solidarité qu'autant qu'elle est exprimée, ne s'applique qu'au mandat conventionnel, et non au mandat confié par justice. — Les syndics sont, en outre, contraignables par corps pour les restitutions des objets dépendants de la faillite, et qui en auraient été distraits; car leur administration leur a été confiée par la justice, et l'article 126 du Code de procédure est formel à cet égard.

518. Le commissaire tiendra *procès-verbal* de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

═ *Procès-verbal.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 121.)

SECTION II. *Du Concordat.*

═ Le *Concordat* est *le traité qui intervient entre le failli et ses créanciers.* Ce traité peut souvent offrir beaucoup plus d'avantages aux créanciers qu'un contrat d'union qui, presque toujours, consomme la ruine du débiteur. Le concordat, rédigé d'après des bases raisonnables, permet quelquefois au failli que des malheurs imprévus ont frappé,

de rétablir son commerce, son crédit, sa réputation, et, par suite, de se libérer intégralement envers ses créanciers.

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, *qu'après l'accomplissement des formalités* ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers *formant la majorité, et représentant, en outre*, par leurs titres de créances vérifiées, *les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées*, conformément à la section IV du chap. VII : *le tout à peine de nullité.*

= *Qu'après l'accomplissement des formalités.* Afin que des créanciers ne consentent pas un traité désavantageux, uniquement pour échapper aux longueurs et aux embarras d'une union. Une trop grande facilité à consentir un traité aurait pu multiplier les faillites, puisqu'il n'aurait plus été fait en connaissance de cause. — QUESTION. *Le concordat peut-il valablement être fait, tant qu'un jugement n'a pas fixé l'ouverture de la faillite?* La cour de cassation a embrassé la négative : «Vu les articles 519 et 520; attendu qu'aux termes de l'article 519 du Code de commerce le concordat entre un failli et ses créanciers ne peut être souscrit qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents du même Code, et en observant celles qu'exige cet article, le tout, y est-il dit, à peine de nullité; qu'au nombre des formalités qui doivent précéder ce traité, se trouvent celles prescrites par les articles 441 et 454, relatifs à la déclaration de l'ouverture de la faillite et à la fixation de son époque, ce dont ces articles chargent expressément le tribunal de commerce, et ce qui est évidemment nécessaire pour régler les droits respectifs des créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires, pour qu'il puisse par suite intervenir un concordat régulier; attendu que, dans l'espèce, le concordat est intervenu avant qu'aucun jugement eût fixé l'époque d'ouverture de la faillite, le jugement du 20 septembre 1828, qui déclare Porteneuve en faillite, ayant sursis à statuer sur la fixation de l'époque d'ouverture, et le concordat étant intervenu dans cet état de sursis; d'où il suit que le jugement du 3 décembre 1829, qui a débouté la demanderesse de son opposition à celui du 18 juin précédent, lequel avait, en homologuant le concordat du 1er juin, reporté l'ouverture de la faillite au 1er juillet 1828, a expressément contrevenu aux dispositions des articles précités; casse, etc. » (Arrêt du 3 janvier 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 132.)

Formant la majorité, et représentant, en outre,.... les trois quarts de la totalité des sommes dues. Ainsi deux conditions indispensables pour qu'il puisse y avoir concordat : 1° la majorité en nombre; 2° la majorité en sommes. Les motifs de cette double majorité sont sensibles : le concordat lie la volonté de ceux des créanciers qui n'y ont pas consenti; il ne fallait pas qu'un seul créancier, par exemple, qui posséderait les trois quarts des créances, et auquel le concordat conviendrait, pût l'emporter sur vingt créanciers bien moins riches qui ne pourraient pas faire les mêmes sacrifices que lui, et auxquels le concordat paraîtrait ruineux. D'un autre côté, on n'a pas voulu qu'un nombre considérable de petits créanciers, presque sans intérêt, pût faire la loi aux véritables créanciers qui posséderaient la masse des créances. C'est aussi parce que le concordat enchaîne la volonté des créanciers qui n'y ont pas consenti, que la loi ne s'est pas contentée de la majorité absolue dans les sommes dues, mais a exigé les *trois quarts* de la totalité desdites sommes.

Selon l'état des créances vérifiées et enregistrées. Il n'y a, en effet, comme nous l'avons déjà observé, que les créanciers dont les créances sont vérifiées qui puissent concourir au concordat.

Le tout à peine de nullité. — QUESTION. *Si les formalités voulues n'ont pas été observées, si la plus haute quotité des créances, c'est-à-dire les trois quarts de la totalité des sommes dues, ne se trouve pas réunie à la majorité des voix, il n'y a pas de concordat : mais est-il nul de plein droit, et, dans tous les cas, est-il nul, même à l'égard des créanciers qui l'ont consenti?* Non : aux termes de l'article 523, les créanciers doivent, pour en obtenir la nullité, former opposition au concordat. Mais la cour suprême a jugé que la nullité, dans ce cas, n'est jamais que relative, parce qu'elle est établie dans l'intérêt seul des créanciers, et non dans celui de l'ordre public, et que conséquemment cette nullité ne peut être prononcée que sur la demande des créanciers qui se croient lésés par l'inaccomplissement de quelques formalités, et seulement à l'égard de ces créanciers. Le concordat, par suite, continue de subsister quant à la masse des créanciers qui y ont librement consenti. (Arrêt du 25 février 1817. Sirey, t. 17, I, 193.) La cour de Bordeaux, qui, par un arrêt du 5 juillet 1833, rapporté sous l'article 523, professe les mêmes principes, juge, au contraire, par un arrêt que nous rapportons sous l'article 527, que les effets de la nullité d'un *contrat d'union* sont indivisibles et s'étendent à tous les créanciers. — QUESTION. *Le concordat doit-il être passé devant notaire?* L'ancienne jurisprudence l'exigeait, et l'on peut encore induire l'affirmative, de l'article 528, qui suppose que le contrat d'union doit être authentique. — QUESTION. *Le failli peut-il, par une protestation postérieure au concordat, contester les titres contre lesquels il n'a pas réclamé lors de sa présence au concordat?* La cour suprême a embrassé la négative : « Attendu que l'état de faillite, en ôtant au failli l'administration de ses biens, ne va pas jusqu'à le priver de l'exercice de ses droits civils, qu'il conserve la capacité de contracter, de faire de bonne foi tous actes et donner tous acquiescements qui sont de son intérêt; que le demandeur, par sa présence au concordat, a reconnu les titres de son créancier et le montant des sommes pour lesquelles il avait été admis; qu'il n'a pu détruire l'effet de cette reconnaissance par une protestation tardive, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes, et n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 23 avril 1834, ch. des req., Sirey, t. 34, 1, 230.) — QUESTION. *L'accomplissement de toutes les formalités est-il nécessaire pour que le tribunal puisse homologuer le concordat, si tous les créanciers l'ont consenti?* La cour de Douai a consacré la négative : « Considérant qu'il n'existe contre l'appelant aucune présomption de fraude ou d'inconduite qui puisse donner lieu à des poursuites, soit de banqueroute frauduleuse, soit de banqueroute simple; que l'acte d'atermoiement du 16 janvier 1819 a été souscrit par tous les créanciers de l'appelant, et que la condition qui lui était imposée a été remplie; qu'à la vérité la signature de cet acte n'a pas été, aux termes de l'article 519 du Code de commerce, précédée des formalités dont ce Code exige l'accomplissement avant qu'il soit procédé au concordat entre le failli et ses créanciers; mais que cette disposition du Code ne doit s'entendre que du cas où la majorité doit obliger la minorité, et non de celui où le traité est librement consenti par le failli et tous ses créanciers; considérant, en effet, qu'un pareil traité peut être consenti à toutes les époques de la faillite, avant comme après la vérification des créances, puisque les formalités prescrites par le Code de commerce, en cette matière, ont été établies dans l'intérêt des créanciers, et que, si leurs vœux sont uniformes, ils peuvent se départir des dispositions de la loi pour rendre au failli, sans autres frais, l'administration de ses biens, sous les seules conditions par eux imposées. » (Arrêt du 22 juin 1820. Dall., ann. 1822, II, 25.)

520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage *n'auront point de voix* dans les délibérations relatives au concordat.

= *N'auront point de voix.* Ainsi ces créanciers ont bien le droit d'assister aux assemblées et aux délibérations, parce qu'ils peuvent y avoir intérêt; mais leur voix ne compte pas dans les délibérations relatives au concordat : la raison en est que les créanciers hypothécaires et ceux qui on

un gage, étant assurés de l'acquittement de leurs créances sur les immeubles et sur les gages qui y sont affectés, pourraient s'entendre avec le débiteur, et consentir des remises considérables et préjudiciables aux créanciers chirographaires. Mais il faut bien faire attention à ces mots de notre article, *les créanciers inscrits;* car les créanciers qui auraient une hypothèque sur un débiteur non propriétaire d'immeubles, ou ceux qui auraient négligé de prendre inscription, ou, enfin, dont l'inscription ne serait pas valable, n'ayant aucune garantie spéciale, puisque c'est l'inscription seule qui donne la vie à l'hypothèque (art. 2134, Code civil), retomberaient dans la classe des créanciers *chirographaires*, c'est-à-dire qui n'ont qu'un titre sans hypothèque ni privilége; et leurs voix, conséquemment, devraient compter dans les délibérations relatives au concordat. — Il devrait en être de même des créanciers hypothécaires ou privilégiés dont les immeubles ou les gages affectés à leurs créances seraient insuffisants : ce serait au tribunal à décider jusqu'à concurrence de quelle somme ils devraient être admis parmi les chirographaires.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne *quelque présomption de banqueroute*, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

— *Quelque présomption de banqueroute.* L'ordre public alors est intéressé à ce que le coupable n'échappe pas par un traité à la vindicte publique. Les créanciers pourront, dans ce cas, demander la nullité du concordat au moyen de l'opposition, et le ministère public pourra agir, lors du refus, à raison de cette présomption, d'homologation du concordat par le tribunal de commerce (art. 526).

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, *signé séance tenante :* si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise *à huitaine pour tout délai.*

— *Signé séance tenante.* Cette disposition a pour objet d'empêcher qu'un concordat, colporté après sa rédaction, ne devienne valable au moyen de signatures arrachées à la faiblesse, ou obtenues par corruption; et de ce que le concordat doit être signé séance tenante, on en conclut avec raison qu'il doit être délibéré dans l'assemblée, et non ailleurs. (**MODÈLE** de concordat, *form.* **N°** 122.)

A huitaine pour tout délai. La majorité des créanciers consentant au concordat, on peut encore espérer que les trois quarts en somme y consentiront plus tard. La loi a, en conséquence, permis la remise à huitaine, mais pour tout délai, afin de ne pas prolonger cet état d'incertitude. (**MODÈLE** d'ordre du juge-commissaire pour remettre à huitaine, *form.* **N°** 12.)

523. *Les créanciers opposants* au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai.*

— *Les créanciers opposants.* Nous avons indiqué déjà plusieurs fois ce qu'on entend par opposition. — Ces créanciers sont uniquement ceux qui ont fait vérifier leurs créances : c'est du moins ce qui résulte de la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 19 juin 1821, ch. civ. Sirey, t. 22, 1, 142.) (**MODÈLE** de l'acte d'opposition au concordat, *form.* **N°** 124.)

Pour tout délai. Afin que l'effet du concordat, s'il est jugé valable, ne soit pas trop long-temps suspendu. Il est, en effet, de l'intérêt du débiteur et des créanciers qui ont consenti le concordat, que le failli reprenne promptement le cours de ses affaires : ce délai est tellement rigoureux, qu'il ne paraît pas que la loi ait voulu qu'on eût égard aux distances. La cour de cassation a jugé que les créanciers qui n'ont pas formé opposition dans ce délai sont présumés de droit avoir donné leur adhésion au concordat, et qu'ils sont liés pour leurs intérêts civils, par les stipulations convenues; la cour même conclut de là que si un des créanciers avait, antérieurement au concordat, porté plainte en banqueroute simple ou frauduleuse, il est censé y avoir renoncé en ne formant pas, dans le délai voulu, opposition au concordat, qui règle irrévocablement ses intérêts civils. Ces principes ont été proclamés dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *L'opposition est-elle la seule voie ouverte contre le concordat, lors même qu'il serait irrégulier et conclu au mépris de l'article 521, pendant que le débiteur était en prévention de banqueroute?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Vu les articles 523, 524, et 526 du Code de commerce; et attendu, 1° qu'il résulte, tant de la combinaison des différents autres articles de la section dont il fait partie, que de la discussion qui a eu lieu sur cette matière au conseil d'Etat, qu'il n'existe d'autre voie légale pour demander la nullité d'un concordat d'un failli avec ses créanciers, que celle de l'opposition indiquée par l'article 523 du Code, c'est-à-dire, dans la huitaine du jour qu'il a eu lieu, pour tout délai, et en la faisant signifier tant au failli qu'aux syndics de ses créanciers; attendu, 2° qu'à défaut d'une semblable opposition le tribunal de commerce est tenu, d'après la disposition de l'article 526, non-seulement d'homologuer le concordat, mais encore de déclarer le failli excusable, s'il ne lui apparaît aucune cause d'inconduite ou de fraude; attendu, 3° que l'effet de cette homologation, aux termes de l'article 524, est de rendre le concordat obligatoire pour tous les créanciers, expression qui comprend même ceux qui ont refusé d'y adhérer; d'où résulte que Ragoulleau n'ayant pas formé l'opposition indiquée par l'article 523, ni dans le délai ni dans la forme qu'il exigeait, le concordat dont il s'agissait est devenu obligatoire à son égard, nonobstant son refus d'y accéder; attendu, 4° qu'il est bien vrai que les faits qui ont déterminé la cour impériale à en prononcer la nullité pouvaient servir de motif à une opposition qui aurait eu pour objet d'en empêcher ou d'en surseoir l'homologation; mais que, n'ayant point usé de cette voie, on est forcé d'en induire la conséquence qu'il devait être présumé de droit y avoir formellement acquiescé; d'où il résulte, pour conséquence ultérieure, que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, ou en admettant une demande en nullité du concordat par une autre voie que celle de l'opposition, ou en admettant, par voie d'appel de ce concordat et du jugement d'homologation, une opposition qui n'avait été formée ni dans le délai ni dans la forme exigée par l'article 524 du Code de commerce; casse.» (Arrêt du 17 juin 1812, ch. civ. Sirey, t. 12, 1, 346.) La doctrine de la cour suprême a été suivie par la cour de Paris dans l'arrêt intervenu sur la même affaire, par suite du renvoi ordonné devant elle par la cour de cassation. (Arrêt du 14 avril 1813. Sirey, t. 13, II, 258.) La cour de cassation avait appliqué les mêmes principes envers les créanciers hypothécaires non appelés au concordat. (Arrêt du 26 avril 1814. Sirey, t. 14, 1, 225). Mais la cour de Paris a professé l'opinion contraire, par arrêt du 18 mars 1833. (Sirey, t. 33, II, 245.) — Notre article s'applique, tant aux créanciers qui ont pris part à la délibération, qu'aux créanciers absents, pourvu qu'ils aient été mis en demeure de s'y présenter par les avertissements dont parle l'article 502. — QUESTION. *Le ministère public pourrait-il former opposition au concordat?* Non; car il ne doit s'immiscer dans les affaires d'intérêt privé qu'autant qu'elles compromettent l'intérêt public. — QUESTION. *La nullité du concordat obtenue par un des créanciers profite-t-elle aux créanciers qui n'ont pas été parties dans le jugement qui a prononcé cette nullité?* La cour de Bordeaux a adopté la négative : «Attendu que, dans l'instance en nullité du concordat passé le 6 octobre 1831, entre Pihet et un certain nombre de créanciers de ce dernier, Labrousse a agi de son chef; que c'est dans l'intérêt particulier de Labrousse que le jugement du 11 février précédent, qui a prononcé sur ladite instance, avait déclaré nul et non avenu le susdit concordat; attendu que Besnier, qui n'a point été partie dans ce jugement, ne peut y puiser aucun droit personnel; qu'il en est d'un jugement comme d'un contrat qui ne profite qu'à la

personne au profit de laquelle il a été souscrit; qu'en thèse générale, tout acte dont l'annulation peut être prononcée tombe dans le domaine des actions privées; que c'est à la condition de leur exercice que ce résultat est subordonné.» (Arrêt du 5 juillet 1833. Sirey, t 33, II, 466.) *Voyez*, sous l'article 519, un arrêt de la cour suprême du 25 février 1817, qui consacre les mêmes principes.

524. Le traité sera homologué *dans la huitaine* du jugement sur les oppositions. *L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli :* à cet effet, les syndics seront tenus *de faire inscrire* aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

═ *Dans la huitaine.* Ce délai n'est pas fatal, et l'on pourrait encore présenter ce jugement à l'homologation après ce délai : ce que paraît avoir voulu le législateur, c'est que les juges accordent ou refusent l'homologation dans la huitaine de la présentation qui leur est faite du concordat.

L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers. Comme, en droit commun, les conventions ne peuvent lier les tiers qui n'y ont pas consenti (art. 1165 du Code civil), et qu'en matière de concordat, les créanciers dissidents, ou qui ne se présentent pas, sont cependant liés par la volonté des créanciers qui ont consenti, cette dérogation ne pouvait être que le résultat d'un acte de l'autorité publique, et cet acte est l'homologation. (**MODÈLE** du jugement d'homologation d'un concordat, *form.* **N°** 125.) Le jugement d'homologation, et celui qui statue sur les oppositions, sont susceptibles d'appel comme tous les jugements en général pour lesquels la loi n'a pas interdit cette voie de réformation. La cour de cassation a décidé que, de la combinaison de l'article 520 avec l'article 524, il fallait conclure que le concordat devenu obligatoire *pour tous les créanciers*, au moyen de l'homologation, liait les créanciers hypothécaires eux-mêmes, quant à l'exercice de leurs droits sur les biens mobiliers du failli. (Arrêt du 26 avril 1814. Dall., ann. 1814, 1, 302.)

Et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli. Il faut bien remarquer cette disposition, qui donne aux simples créanciers chirographaires une véritable hypothèque sur tous les biens du failli : mais il ne faut pas se méprendre sur l'effet de cette hypothèque : elle ne donne pas aux créanciers chirographaires le droit de venir sur les prix des immeubles du failli, concurremment avec les créanciers antérieures à la faillite, dont l'hypothèque ou le privilége ont été valablement conservés : ceux-ci les priment toujours. Mais si le failli contractait par la suite de nouvelles dettes, et consentait hypothèque sur ses immeubles, les créanciers dont l'hypothèque est assurée par notre article primeraient ces nouveaux créanciers hypothécaires. — On demande encore si cette hypothèque est légale ou judiciaire. On doit dire qu'elle est judiciaire, puisqu'elle résulte du jugement d'homologation : aussi doit-elle, comme toutes les hypothèques judiciaires (art. 2134 du Code civil), être inscrite pour produire un effet; c'est ce qu'exige même bien positivement notre article.

De faire inscrire. Au moyen d'un bordereau. (**MODÈLE** de ce bordereau, *form.* **N°** 126.)

525. L'homologation *étant signifiée* aux syndics provisoires, ceux-ci rendront *leur compte définitif* au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : *les syndics remettront ensuite au failli l'universalité* de ses biens, ses livres, papiers, effets. — Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout *procès-verbal* par le commissaire.

═ *Étant signifiée.* A la requête du failli. (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 127.)

Leur compte définitif. (**MODÈLE** de ce compte, *form.* **N°** 128.)

Les syndics remettront ensuite au failli l'universalité, etc. Le concordat, comme nous l'avons déjà observé, replaçant le failli à la tête de ses affaires, c'est à lui dès lors que les syndics doivent rendre compte; par l'événement ils ont été ses mandataires. Ils doivent aussi lui remettre l'universalité des biens dont il avait été dessaisi, car le concordat fait cesser le dessaisissement.—Le failli, par le concordat, se trouve affranchi de la contrainte par corps et libéré de la portion de ses dettes dont remise lui a été faite; mais il ne pourra toutefois obtenir sa réhabilitation qu'en prouvant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais (art. 605 et suiv.). — Question. *Le failli peut-il exercer, postérieurement à sa faillite, une industrie quelconque et souscrire des obligations?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Considérant que la prohibition que fait la loi au failli d'administrer ses biens ne peut avoir pour effet de le priver du droit d'exercer une industrie postérieurement à la faillite, de souscrire des obligations, et d'engager ainsi les biens qu'il acquiert par la suite, et qui ne sont pas le gage exclusif de ses premiers créanciers; considérant qu'il est constant, en fait, que les oppositions formées sur Dubois, à la requête de Méchin, l'ont été sur des valeurs acquises par Dubois plusieurs années après sa faillite, et pour avoir paiement de dettes contractées par lui quatre années après la nomination des syndics; qu'ainsi ce n'était point contre les syndics que l'action de Méchin devait être dirigée, et qu'il était fondé à exercer tous ses droits contre son débiteur personnellement : par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.» (Arrêt du 2 février 1835. Sirey, t. 35, II, 347.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour suprême du 6 juin 1831, cité sous l'article 442, et d'autres arrêts analogues, cités aussi sous le même article.—Question. *Les coobligés ou les cautions du débiteur failli jouissent-ils des remises qui lui sont accordées par le concordat?* La négative ne paraît pas douteuse : c'est principalement pour obtenir le paiement intégral de sa créance qu'on exige un coobligé ou une caution; et dès lors l'avantage qu'on se voit obligé de faire au failli qui ne peut payer ne saurait s'étendre au coobligé ou à la caution solvable. —Puisque les suites de la faillite sont, en quelque sorte, effacées par le concordat, il est clair que si le failli éprouvait un nouveau désastre, il y aurait seconde faillite, et non continuation de la première.

Procès-verbal. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 129.)

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, *refuser l'homologation* du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.— S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la Réhabilitation.

═ *Refuser l'homologation.* Le jugement d'homologation n'est pas rendu sur plaidoiries contradictoires : le failli ou les syndics qui le provoquent présentent une simple requête, et le tribunal vérifie ensuite si toutes les conditions voulues ont été remplies, et si, des actes, livres, registres ou papiers, ne résultent pas des présomptions de banqueroute. Le refus d'homologation anéantit les effets du concordat, remet les parties dans le même état que s'il n'avait jamais existé, et constitue de plein droit le failli en présomption de banqueroute. — Nous avons dit qu'on pouvait appeler du jugement d'homologation; mais il faut observer que ce droit n'appartient qu'à certaines personnes, c'est-à-dire, au failli ou aux syndics qui, ayant demandé l'homologation, ne l'ont pas obtenue. Mais le droit d'appeler n'appartiendrait pas aux créanciers contre qui l'homologation rend le concordat exé-

cutoire : ils ont dû former opposition dans les délais prescrits par l'article 523 ; et s'ils n'ont pas pris cette voie, ou si leurs moyens ont été rejetés, ils ne peuvent plus, par la voie de l'appel, revenir contre le concordat après les délais. Ce droit ne leur appartient qu'autant qu'ils attaquent le jugement d'homologation, comme nul en la forme, ou parce qu'il aurait été rendu avant qu'il ait été statué sur le mérite de leurs oppositions.— Question. *Un failli qui a passé un concordat au moyen duquel il a fait à ses créanciers abandon de tous ses biens mobiliers et immobiliers, a-t-il néanmoins qualité pour poursuivre la rentrée d'un titre de créance ?* La cour de Paris a établi l'affirmative : « En ce qui touche le défaut de qualité, attendu que le sieur Crépin a été déclaré en état de faillite ouverte, et qu'à la date de mai 1824 il a passé avec ses créanciers un concordat par lequel il leur a abandonné tous ses biens meubles et immeubles ; attendu que si, au moyen de cet abandon, il s'est trouvé légalement libéré envers eux, il n'en est pas moins resté sous le poids d'une obligation naturelle qu'il a intérêt d'éteindre ; attendu qu'il est important pour lui que toutes les créances qu'il a abandonnées à ses créanciers rentrent en leurs mains, puisque moins il en restera d'impayées, plus facilement il pourra arriver à la réhabilitation ; attendu que l'intérêt est la mesure des actions, et que les créanciers du sieur Crépin ne poursuivant pas la rentrée du titre dont il s'agit, on ne peut valablement lui refuser qualité pour le faire... : sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par les défendeurs, condamne, etc.» (Arrêt du 5 avril 1834. Sirey, t. 34, II, 270.)— Question. *Les faillis peuvent-ils prendre, pour l'avenir, des engagements qui ne nuisent pas à l'exécution de ceux résultant du concordat ?* La cour de Paris a établi l'affirmative par l'arrêt suivant déjà indiqué sous l'article 442 : « Attendu que s'il n'était pas convenable de la part des créanciers, en général, d'imposer des conditions particulières à leur débiteur failli, en même temps qu'ils concourent ostensiblement à faire adopter des conditions moins favorables pour les autres créanciers, cette conduite est souverainement condamnable de la part des syndics investis de la confiance de la masse et de tous les pouvoirs ; mais, attendu que si l'état de faillite dessaisit le failli de l'administration de son actif, il ne le dépouille pas de la faculté de s'engager pour l'avenir ; que seulement la morale comme la justice ne veulent pas que les engagements puissent nuire à l'exécution des conventions consenties légalement et de bonne foi par le concordat intervenu ; attendu que Garnier, créancier de Dereuze, s'est fait souscrire par celui-ci 9,800 fr. de billets pour supplément de vididende ; que ces billets souscrits solidairement avec la femme Dereuze ont été d'abord signés en blanc, et sont maintenant remplis à une échéance qui compromettrait les paiements fixés par le concordat ; condamne solidairement les époux Dereuze au paiement de 9,800 fr. de billets, en douze paiements égaux, mais de trois mois en trois mois, à partir du 2 déc. 1834, etc.» (Arrêt du 20 févr. 1834. Sirey, t. 34, II, 92.)

Section III. *De l'Union des Créanciers.*

== *Le contrat d'union* est *un acte par lequel les créanciers d'un failli qui n'a pu obtenir un concordat, se réunissent pour recouvrer en commun ce qu'ils pourront retirer de leurs créances, et prendre les mesures nécessaires pour arriver à une prompte liquidation.* Le contrat d'union a lieu s'il y a présomption de banqueroute, ou condamnations sur poursuites pour ce délit ; si les créanciers assemblés n'ont pas voulu consentir un concordat, et encore si le tribunal a refusé l'homologation du concordat. Il ne faut pas confondre le contrat d'union avec le contrat de société : ce dernier repose sur une confiance commune, et a pour but l'espoir d'un bénéfice commun : le premier est le résultat d'une confiance déçue, et a pour objet de recouvrer en commun les débris du naufrage des intérêts de tous.

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, *à la majorité individuelle des créanciers présents*, un contrat d'union ; *ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs :* les créanciers nommeront *un caissier*, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront *le compte des syndics provisoires*, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'article 481.

== *A la majorité individuelle des créanciers présents.* Ainsi la loi n'exige plus, comme pour le concordat, la majorité en sommes, elle se contente de la majorité formée par le concours du plus grand nombre des individus. Un exemple fera saisir la différence. Pour le concordat, s'il y avait dix créanciers, et pour 400,000 fr. de créances, il faudrait tout à la fois la majorité des créanciers, c'est-à-dire six au moins, et, en outre, que ces six créanciers possédassent au moins 300,000 fr. de créances ; pour le contrat d'union, il suffit de la majorité de six créanciers, ne possédassent-ils, sur les 400,000 fr. de créances, que 100,000 fr. à eux six. La raison de cette différence vient de ce que le concordat est une transaction, un traité définitif, qui oblige même les dissidents ; le contrat d'union, au contraire, ne termine rien : il consiste à s'entendre pour agir dans l'intérêt de tous, et nommer des mandataires à cet effet ; on conçoit dès lors que l'on ait exigé une majorité moins imposante. Les créanciers *hypothécaires* ne sont pas exclus ici comme dans le concordat, parce que le contrat d'union ayant pour objet de prendre les mesures nécessaires à la vente et à la distribution du prix des biens du débiteur, ces créanciers ont le même intérêt que les créanciers chirographaires. — Question. *Le contrat d'union déclaré nul pour absence de formalités sur la demande des créanciers qui ont fait vérifier leurs créances, est-il nul aussi à l'égard des créanciers qui n'ont pas fait faire cette vérification ?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : «Attendu qu'entre les créanciers qui demandent la nullité du contrat d'union du 18 novembre 1830, il faut distinguer ceux dont les créances n'ont pas été vérifiées, de ceux qui en ont fait faire la vérification ; attendu qu'aux termes de l'article 514 du Code de commerce, les créanciers dont les créances ont été admises sont les seuls qui doivent être convoqués par le syndic provisoire ; que, d'après l'article 515, il ne doit être admis à l'assemblée que des créanciers reconnus ; qu'aux termes de l'article 519, le traité à intervenir ne peut être formé que par le concours des créanciers dont les titres de créance ont été vérifiés ; enfin, que, suivant l'article 527, ce sont ces mêmes créanciers assemblés qui doivent former le contrat d'union ; attendu qu'il résulte de toutes ces dispositions, que les créanciers d'Armand qui n'avaient pas fait vérifier leurs créances n'ont pas dû être appelés au contrat d'union du 18 novembre 1830, et qu'ils sont non-recevables à l'attaquer ; attendu que Préaut et Marguerite Rougès, veuve Montariol, ont fait vérifier leur créance, et que dès lors ils sont recevables à discuter le mérite du contrat d'union qui leur est opposé ; attendu que s'il vient à être reconnu que le contrat d'union est nul à l'égard de Préaut et de la veuve Montariol, il le sera également à l'égard des autres créanciers, puisque les effets de cette nullité sont indivisibles ; attendu, au fond, que si le juge-commissaire a qualité pour dresser des procès-verbaux, ces procès-verbaux doivent être revêtus des formalités substantielles exigées pour les actes authentiques ; qu'ils doivent offrir la preuve qu'ils ont été passés en présence des parties, et qu'elles y ont donné leur consentement ; attendu que l'acte du 18 novembre 1830, qualifié de contrat d'union, n'a point été signé par les créanciers présents ; qu'il résulte de la teneur du procès-verbal, qu'il a été rédigé et clos hors de leur présence ; d'où il suit qu'ils n'ont pas été à même d'en apprécier la teneur et d'y donner leur consentement ; que cependant ce consentement était indispensable, puisque sans lui le contrat d'union ne peut pas exister ; annule le contrat d'union du 18 novembre 1830, etc. » (Arrêt du 15 janvier 1834. Sirey, t. 34, II, 311.) *Voyez*, cependant, deux

arrêts, l'un de la cour de cassation, en date du 25 février 1817, rapporté sous l'article 519, l'autre de la même cour de Bordeaux, en date du 5 juillet 1833, rapporté sous l'art. 523, qui professent des principes contraires relativement au concordat.

Ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs. Ce n'est plus le tribunal qui nomme les syndics définitifs, comme il a nommé les syndics provisoires, car les créanciers étant reconnus, et leurs droits vérifiés, il est tout simple qu'ils nomment eux-mêmes leurs mandataires: lors, au contraire, de la nomination des syndics provisoires, les créances n'étant pas encore vérifiées, ni les créanciers définitivement reconnus, l'intérêt de la masse exigeait que la nomination des syndics appartînt au tribunal. Au reste, la loi n'oblige pas de prendre les syndics parmi les créanciers, et elle ne défend pas de leur accorder une rétribution ; elle ne défend pas non plus de prendre pour syndic définitif un syndic provisoire. (Arrêt du 1er décembre 1819. Dall., ann. 1820, I, 45). — Il est de jurisprudence que les syndics définitifs d'une faillite sont de véritables mandataires toujours comptables envers la masse des créanciers, et révocables à la volonté de ces mêmes créanciers de qui ils tiennent leur pouvoir. (Arrêt de la cour de Caen du 8 décembre 1812. Sirey t. 13, II, 98.)

Un caissier. — QUESTION. *Un des syndics pourrait-il remplir en même temps les fonctions de caissier ?* La loi ne le défend pas ; cependant il est plus convenable de diviser ces deux fonctions.

Le compte des syndics provisoires. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 130.)

528. Les syndics *représenteront la masse des créanciers ;* ils procéderont à la vérification du bilan, *s'il y a lieu.*— Ils poursuivront, *en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises* et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

— *Représenteront la masse des créanciers.* Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que c'est aux syndics et non à chacun des créanciers personnellement que l'adjudicataire des biens du failli, s'il veut se libérer, doit faire les offres réelles, et, à refus de recevoir, les consigner en présence des syndics, ou eux seuls appelés (art. 1258, 1259 et 2186 du Code civil). Ce sont les syndics, en effet, qui en leur qualité de représentants de la masse des créanciers exercent leurs actions, et défendent à celles qui seraient formées contre eux. (Arrêt du 11 mai 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, I, 199.) Cependant la cour de cassation a jugé que le failli n'est pas absolument sans intérêt dans les débats judiciaires qui ont lieu à raison de la faillite, et que, par suite, son intervention serait valablement reçue si cet intérêt était constaté, par exemple, celui qu'il pourrait avoir à empêcher les manœuvres qu'on chercherait à pratiquer contre lui. (Arrêt du 21 novembre 1827, cité sous l'article 462.)

S'il y a lieu. Il peut se faire que le bilan soit tellement régulier, qu'il n'y ait aucune vérification à faire. Par suite de ce droit de vérification, que la loi leur attribue, ils peuvent rechercher si on n'aurait pas omis quelques parties de l'actif, ou si on n'a pas admis quelques créances qui devaient être rejetées. Le créancier rejeté sur cette nouvelle vérification ne pourrait exciper de la première : ce n'était en quelque sorte qu'une mesure préparatoire, toujours susceptible d'être réformée tant qu'il n'est pas intervenu un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée, qui statue sur la validité de la créance.

En vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques. Le contrat d'union est le titre général de la masse, et ce contrat tient lieu pour elle des titres authentiques et exécutoires qu'exige la loi pour poursuivre la vente forcée des immeubles (art. 2213 du Code civil ; 551 du Code de procédure). C'est pour cela que notre article dispose qu'il n'est pas besoin d'autres titres authentiques.

La vente des immeubles du failli. — QUESTION. *Les syndics définitifs peuvent-ils se rendre adjudicataires des biens du failli, vendus sur leurs propres poursuites ?* La cour d'Angers a embrassé l'affirmative par des motifs nombreux, dont voici l'analyse : L'incapacité des syndics ne pourrait résulter que de leur qualité de *mandataires* du failli, par application de l'article 1596 du Code civil : or, les syndics ne sont pas les mandataires du failli, mais bien de la masse des créanciers qui les nomment, comme le dit positivement notre article. Ils sont, quant aux poursuites qu'ils exercent pour parvenir à la vente des biens du failli, à plusieurs égards, dans la position du créancier qui poursuit une saisie immobilière, et auquel il n'est rien moins que défendu de se rendre adjudicataire. L'article 565 donnant d'ailleurs, d'une manière expresse, *à tout créancier* le droit de surenchérir, le donne nécessairement au créancier nommé syndic, et, par suite, celui d'acquérir. Quant à l'objection qu'on prétendrait puiser dans l'article 528, qui décide qu'il n'est pas besoin d'appeler le failli aux diverses opérations de la vente, on la repousse en observant que, si la présence du failli est inutile dans ces circonstances, ce n'est pas parce que les syndics le *représentent*, mais parce que les opérations se font sous la surveillance du juge-commissaire, qui est là dans les intérêts de tous, et parce que le failli peut d'ailleurs, s'il le juge à propos, requérir son intervention personnelle. (Arrêt du 14 mars 1832. Sirey, t. 34, II, 250.) Les principes proclamés par cet arrêt ont été consacrés par la cour suprême en ces termes : « Attendu que le failli conserve la propriété de ses immeubles jusqu'à la vente qu'en poursuivent les syndics, en vertu du contrat d'union ; qu'ainsi, aux termes de droit, les syndics d'une union de créanciers ne sont pas chargés de vendre les immeubles du failli, mais seulement d'en provoquer la vente ; que cela résulte encore de la combinaison des articles 528, 532 et 564 du Code de commerce ; qu'au surplus, les syndics ne sont pas les mandataires du failli, contre lequel ils procèdent, mais ceux de la masse des créanciers, et que, chaque créancier pouvant se rendre adjudicataire, les mandataires de la masse doivent jouir du même droit ; qu'ainsi la prohibition portée en l'article 1596 du Code civil, qui défend aux mandataires d'acquérir les biens qu'ils sont chargés de vendre, ne s'applique pas aux syndics définitifs d'une faillite ; rejette, etc.» (Arrêt du 22 mars 1836, ch. civ. Sirey, t. 36, I, 399.)

Celle de ses marchandises. — QUESTION. *Les syndics définitifs ne peuvent-ils faire vendre ces marchandises que par vente publique ?* On ne saurait le penser, puisque les syndics provisoires eux-mêmes peuvent procéder à la vente de ces marchandises sans ces formes particulières.

529. *Dans tous les cas*, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera *sur la proposition des syndics*, qui en dresseront *l'état.*

— *Dans tous les cas.* C'est-à-dire alors même qu'il y aurait présomption de banqueroute. Cette disposition est fondée sur des sentiments d'humanité envers le failli, et surtout envers sa famille. L'article 592 du Code de procédure renferme, pour les saisis en général, des dispositions analogues, mais dont il ne doit pas être permis aux saisis de cumuler le bénéfice avec celui résultant des articles 529 et 538 du Code de commerce, qui les concernent spécialement. (Arrêt de la cour de Rouen du 4 février 1828. Sirey, t. 30, II, 103.)

Sur la proposition des syndics. Le failli ne pouvait avoir le droit de choisir à discrétion les choses à sa convenance.

L'état. (**MODÈLE** de cet état, *form.* **N°** 131.)

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli *aura droit de demander*, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité ; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, *la fixera*, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

— *Aura droit de demander.* Par une requête au tribunal. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 132.)

La fixera. — Question. *S'il n'y avait aucune prévention de banqueroute, le tribunal pourrait-il néanmoins refuser au failli le secours dont il s'agit?* L'affirmative semble résulter de la rédaction de l'article, qui donne au tribunal un pouvoir discrétionnaire pour fixer la somme d'après la bonne foi du failli, et le plus ou moins de perte qu'il fait supporter à ses créanciers. S'il ne voit pas de bonne foi, si les pertes sont énormes, il a droit de ne rien accorder. C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour suprême : « Attendu qu'il est vrai que l'article 530 du Code de commerce accorde au failli le droit de demander un secours sur ses biens, s'il n'existe contre lui aucune présomption de banqueroute ; mais qu'aux termes du même article, ce secours est subordonné aux besoins et à l'état de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fait supporter à ses créanciers ; d'où il résulte nécessairement que, lorsque le juge reconnaît qu'aucun de ces cas n'existe en faveur du failli, il a le droit de refuser ce secours, et que, dans l'espèce, c'est après avoir déclaré expressément qu'aucun de ces motifs n'existait en faveur de Dumont, que les juges ont écarté son action ; qu'il suit de là que les juges n'ont violé en rien cet article ; qu'ils n'ont fait qu'user du droit qui leur était déféré par la loi, celui d'examiner les motifs servant de base à la demande, et les circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi la faillite; rejette, etc. » (Arrêt du 17 novembre 1818, ch. des req. Dall., ann. 1819, I, 198.)

531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité. — *En cas de refus du tribunal* de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 526.

— *En cas de refus du tribunal.* C'est-à-dire s'il refuse de prononcer que le failli est excusable, et susceptible d'être réhabilité ; car il n'y a plus lieu ici à l'homologation nécessaire dans le concordat, pour obliger les créanciers même dissidents. Il est évident que des raisons tirées de son inconduite ou de manœuvres coupables peuvent seules arrêter le tribunal, et qu'ainsi une présomption de banqueroute s'élève naturellement.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

— C'est ici le lieu de distinguer d'une manière précise les diverses espèces de créanciers.

Tous les biens du débiteur sont, aux termes des articles 2092 et 2093 du Code civil, le *gage commun* de ses créanciers; mais leurs droits cependant sont fort différents, selon que ces créanciers sont chirographaires, hypothécaires ou privilégiés. — Les créanciers *chirographaires* sont tous ceux dont la *créance* est prouvée, soit par un titre authentique ou sous seing privé, soit par tout autre moyen légal, mais à laquelle la loi n'a attaché aucune faveur, ni les parties aucun droit réel sur les immeubles du débiteur. On appelle ces créanciers, *chirographaires,* de deux mots grecs, dont l'un signifie *main,* et l'autre *j'écris,* parce que ces créanciers étaient autrefois tous ceux qui avaient un titre écrit de la main de leur débiteur. Comme ces créanciers ne sont pas plus favorables l'un que l'autre, si le prix des biens du débiteur n'est pas suffisant pour acquitter l'intégralité de leurs créances, ils viennent par *contribution* (art. 2093 du Code civil), c'est-à-dire, qu'ils se partagent ce prix proportionnellement à la valeur de leur créance, sans égard à la nature ni à la date de leurs titres respectifs. Ainsi, je dois 10,000 fr. à Jean, et 20,000 fr. à Paul ; la vente de mes biens produit 15,000 fr. : Paul prendra 10,000 fr. à compte sur sa créance de 20,000 fr., et Jean 5,000 fr. à compte sur la sienne. — Les créanciers *hypothécaires* sont ceux qui ont sur les *immeubles* de leur débiteur un *droit réel,* qui leur permet de les suivre en quelque main qu'ils passent, pour les faire vendre, et, sur le prix, être payés des créances à l'acquittement desquelles ces biens sont affectés, de préférence aux créanciers chirographaires (art. 2114 du Code civil). Ils sont ainsi appelés d'un mot grec qui signifie *gage,* parce qu'ils ont dans l'hypothèque un gage spécial de leur créance. La loi elle-même peut donner une hypothèque qui prend alors le nom d'*hypothèque légale* (art. 2117 du Code civil). L'hypothèque peut aussi résulter d'un jugement obtenu contre le débiteur : on l'appelle *judiciaire* (*ibid.*). Enfin, elle peut résulter de la convention des parties, et on la nomme dans ce cas hypothèque *conventionnelle* (*ibid.*). — La loi a aussi exigé, dans l'intérêt des tiers, que l'hypothèque fût rendue publique par une inscription, sans laquelle elle n'existe pas (art. 2134 du Code civil) : elle excepte cependant certaines hypothèques légales de la nécessité de cette inscription (art. 2135, *ibid.*). Comme c'est du jour seulement de l'inscription que l'hypothèque existe réellement, le créancier qui s'est fait inscrire le premier prime tous les autres, et ainsi de suite. Le créancier hypothécaire jouit d'une double sûreté : il est payé de préférence aux créanciers chirographaires, sur le prix des immeubles affectés à l'acquittement de son obligation ; et s'il n'est pas entièrement soldé, il vient par contribution avec les créanciers chirographaires sur les autres biens du débiteur, qui ne cessent pas d'être son gage, non plus *spécial,* mais *commun.* Le Code de commerce, dans les articles qui suivent, n'a fait qu'appliquer ces principes généraux. — Les créanciers *privilégiés* sont ceux dont les créances sont tellement favorables, que la loi y a attaché le *privilége* d'être payés sur les biens du débiteur, de préférence aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2095 du Code civil).

Section première. *Dispositions générales.*

532. S'il n'y a pas *d'action en expropriation* des immeubles, formée *avant la nomination des syndics définitifs*, *eux seuls seront admis* à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

— *D'action en expropriation.* L'expropriation est une voie d'exécution, par laquelle le créancier fait saisir et vendre les biens *immobiliers* de son débiteur, pour être payé de sa créance sur le prix provenant de la vente. Le Code civil s'occupe de cette matière, articles 2204 et suivants, et le Code de procédure en détermine les règles, sous le titre *De la Saisie immobilière,* articles 673 et suivants.

Avant la nomination des syndics définitifs. Nous verrons, dans la note suivante, pourquoi les créanciers hypothécaires perdent, *après* la nomination des syndics définitifs, le droit de poursuivre l'expropriation des immeubles du failli. — Question. *Est-ce contre le failli ou contre les agents et syndics, même provisoires, que la poursuite en expropriation d'un immeuble doit être dirigée et suivie par un créancier hypothécaire?* Pour soutenir que la poursuite devait avoir lieu contre le failli seul, on excipait, 1° de l'article 442, qui ne dépouille le failli que de l'administration et non de la propriété des biens ; 2° de l'article 494, qui impose aux créanciers l'obligation d'intenter leur action *contre les agents et syndics provisoires,* seulement lorsqu'ils ont une action contre la personne du failli, ou contre *ses biens mobiliers.* Mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire : « Vu les articles 442, 492, 494, 528 et 532 du Code de commerce ; considérant que, s'il faut reconnaître que le failli n'est pas dépouillé de la propriété de ses biens, on ne peut contester qu'il est entièrement dessaisi de leur administration (art. 442) ; que les agents, les syndics provisoires, et ensuite les syndics définitifs, en sont exclusivement in-

vestis, et qu'eux seuls ont successivement le droit de les vendre, même sans aucun concours du failli; que les articles 463 et 464 autorisent les agents à faire le recouvrement de toutes les dettes actives, et de vendre les marchandises sujettes à dépérissement; que l'article 492 autorise les syndics provisoires à procéder à la vente de tous les effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, soit par l'entremise des courtiers, et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix; que si la vente des immeubles par les syndics est suspendue, tandis que l'espoir d'un concordat reste au failli, cette vente est ordonnée aussitôt qu'il y a eu contrat d'union entre les créanciers; les syndics définitifs doivent la poursuivre, suivant les articles 528 et 532, dans la huitaine, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli; considérant que, de ces dispositions de la loi, il résulte que si un créancier hypothécaire entreprend la discussion d'un immeuble de la faillite (ce qui lui est permis par l'article 532, jusqu'à la nomination des syndics définitifs), cette discussion doit être dirigée et suivie contre les agents ou syndics; que c'est à eux, qui ont en main toutes les facultés du failli, que doit être fait le commandement de payer; qu'il serait au moins illusoire d'adresser ce commandement au failli, que la loi constitue dans l'impuissance d'y satisfaire; que toutes les autres formalités de la saisie, prescrites, à peine de nullité, doivent être accomplies envers les mêmes agents de la faillite, qui seuls ont et l'administration de tous les biens, et le droit de les vendre : que les sieurs Laureau ont fait le commandement de payer aux agents, qu'ils ont notifié la saisie, les placards et les procès-verbaux d'affiche aux syndics provisoires, et qu'ils ont suivi l'adjudication contradictoirement avec les syndics définitifs; que si le commandement, la saisie, les placards et les procès-verbaux d'affiche ont été notifiés au sieur Richard, failli, l'objet n'a pu être que d'instruire ledit Richard, et de le mettre en état d'intervenir, s'il le jugeait à propos (comme il avait essentiellement le droit de le faire), pour surveiller la procédure suivie contre les agents de la faillite; mais que, cette notification n'étant point obligée, le failli ne peut, lors même qu'elle ne serait pas régulière, se prévaloir de son irrégularité pour attaquer la saisie en nullité; que la saisie est valable et régulière si les poursuites faites contre les agents ou syndics sont conformes à la loi; que, dans l'espèce, tout ce que prescrit la loi a été accompli par les notifications aux agents et syndics, et qu'aucune critique n'a été élevée contre ces notifications; considérant encore qu'on ne peut redouter aucun préjudice pour le failli, de ce que l'expropriation ne soit pas suivie contre lui, les intérêts des syndics contre le créancier saisissant étant nécessairement les mêmes que ceux du failli, et qu'enfin on ne peut admettre qu'une expropriation, procédure hérissée de nullités, doive être suivie contre plusieurs, contre le failli et contre les agents de la faillite, ce qui en multiplierait les frais, les difficultés et les dangers : de tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué a violé les articles du Code de commerce ci-dessus transcrits; casse.» (Arrêt du 2 mars 1819, ch. civ. Dall. ann. 1819, I, 267.)

Eux seuls seront admis. Ainsi les créanciers hypothécaires qui pourraient continuer leur action en expropriation, s'ils l'avaient intentée avant la nomination des syndics définitifs (Arrêt de la cour de Nancy du 6 juillet 1834. Sirey, t. 34, II, 625), ne peuvent même plus l'intenter après cette nomination. Ce droit appartient exclusivement aux syndics définitifs : la raison en est, qu'après le contrat d'union, il s'agit d'arriver à une liquidation définitive et à des répartitions : or, il importe aux créanciers chirographaires qui pourront venir sur le prix des immeubles, si leur valeur excède le montant des créances hypothécaires, que l'expropriation marche promptement, et ne soit plus laissée à la disposition des créanciers hypothécaires, mais qu'elle soit confiée, au contraire, aux soins des syndics, dépositaires des intérêts de tous les créanciers.

533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers *se prétendant privilégiés* sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers *sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera;* les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

= *Se prétendant privilégiés.* Les priviléges dont il s'agit ici ne sont pas des priviléges particuliers au commerce: ce sont tous les priviléges accordés par le droit commun, et dont s'occupe le Code civil, au titre *Des Priviléges généraux sur les meubles, et priviléges particuliers sur certains meubles* (articles 2101, 2102 et suivants du Code civil). Nous avons déjà eu occasion de rappeler que le privilége ne résultait pas de la convention des parties, mais de la *qualité* des créances (art. 2095 du Code civil). Ainsi, c'est parce que telle créance a la qualité de frais de justice, telle autre la qualité de loyers et fermages, ou celle de réparations locatives, que le droit d'être préféré aux créanciers non privilégiés existe. Peu importe aussi la date de la créance; car c'est d'après leur cause, leur *qualité*, et non d'après l'époque où la créance s'est formée, que les priviléges sont jugés plus ou moins favorables : *Privilegia non tempore æstimantur, sed ex causâ.* Ainsi les frais funéraires sont payés avant ceux de la dernière maladie, quoique ceux-ci leur soient antérieurs, parce que l'humanité exigeait plus impérieusement l'acquittement des frais funéraires, et qu'ainsi leur cause paraissait plus favorable (art. 2101 du Code civil). L'article 2101, n° 4, employant l'expression générique *gens de service*, il paraît être de jurisprudence que le privilége dont ils jouissent appartient également aux commis marchands, pour le paiement de leurs appointements. (Arrêt de la cour de Metz du 4 mai 1820. Dall. ann. 1822, II, 80.)—QUESTION. *Le propriétaire peut-il faire opérer une saisie-gagerie sur les meubles du failli?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu que la faillite de Métais n'a pas pu préjudicier aux droits et priviléges du sieur Daucongné, propriétaire, et que la saisie gagerie était une mesure conservatoire qui était dans son droit et son intérêt; déclare la saisie-gagerie bonne et valable, faute par le syndic Métais de payer les loyers échus, ou de poursuivre la vente dans la quinzaine; convertit la saisie-gagerie en saisie-exécution, et autorise Daucongné à faire procéder à ladite vente en présence du syndic.» (Arrêt du 27 mai 1835. Sirey, t. 35, II, 276.)

Sur les premiers deniers rentrés. Puisqu'ils ont un droit de préférence, les créanciers privilégiés n'ont pas besoin d'attendre l'état des répartitions.

S'il y a des créanciers contestant le privilége. Le droit de contester le privilége n'appartient pas uniquement aux syndics chargés seulement d'administrer; il ne pouvait pas leur être permis, soit par erreur, soit par faveur, d'admettre un privilége. Chaque créancier ayant intérêt à contester le privilége, afin que sa part dans les répartitions soit plus forte, le droit de contester a été accordé à tous. Mais, pour que la masse ne souffre pas d'une contestation sans fondement, la loi a voulu que les frais fussent supportés par ceux dont la demande aura été rejetée.

Le tribunal prononcera. Évidemment le tribunal civil, et non le tribunal de commerce. Nous avons déjà eu occasion d'observer que, dans les affaires commerciales, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur les contestations dont la solution dépend de l'application des principes du droit civil.

534. Le créancier porteur *d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite*, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

= *D'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite.* Nous avons déjà plusieurs fois rappelé les principes de la *solidarité*. Cette qualité de la créance donne au créancier le droit de se faire payer de la *totalité* de sa créance par celui des débiteurs qu'il veut choisir (art. 1200 du Code civil). Si donc quelques-uns des

codébiteurs sont solvables, et les autres en état de faillite, le créancier pourra se faire payer intégralement par les codébiteurs solvables, sauf le recours de ceux-ci contre les masses des autres débiteurs faillis. — QUESTION. *Si tous les codébiteurs sont en faillite, quels seront les droits du créancier?* Il pourra participer aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement. (Arrêt de la cour de cassation du 28 janvier 1817, ch. civ. Sirey, t. 17, 1, 97.) Un exemple rendra cette règle plus sensible. Je suis créancier d'une somme de 12,000 fr., sur trois débiteurs solidaires; ces trois débiteurs font faillite; la masse du premier débiteur donne 50 pour cent : je me ferai colloquer dans cette masse pour la totalité de ma créance, c'est-à dire, pour 12,000 fr.; en conséquence, je recevrai. . 6,000 fr.

La masse du deuxième débiteur failli donne aux créanciers 35 pour 100 : j'y serai colloqué encore pour la totalité de ma créance, et recevrai 4,200

La masse du troisième débiteur donne aux créanciers 25 pour cent : si j'étais colloqué pour la totalité de ma créance, je recevrais 3,000 fr.; mais comme il ne m'était dû par les débiteurs solidaires que 12,000 fr., et que j'en ai déjà reçu 10,200 fr., je ne pourrai plus réclamer que. 1,800

Total. 12,000

C'est ainsi que j'aurai pris part dans toutes les masses, jusqu'à mon parfait et entier paiement. — QUESTION. *Quels seront les recours que ces masses pourront exercer l'une contre l'autre?* Quoique la première masse ait payé 6,000 fr., elle ne pourra exercer aucun recours contre la deuxième, car celle-ci, ne payant que le 35 pour cent de ses dettes, est censée avoir acquitté toute la dette solidaire, puisqu'elle a payé le 35 pour cent. Il n'en est pas de même relativement à la troisième masse. Elle payait le 25 pour cent de ses dettes, et cependant, pour la dette solidaire, elle n'a donné que 1,800 fr., au lieu de 3,000 fr. qui forment le 25 pour cent de cette dette; il reste donc encore 1,200 fr. qu'elle aurait dû payer. Par qui ces 1,200 fr. pourront-ils être revendiqués? par la première ou par la deuxième? Comme il faut, autant que possible, égaliser les paiements, cette somme reviendra à la première masse, qui n'aura ainsi payé que 4,800 fr. sur la dette solidaire. — QUESTION. *Dans le cas où quelqu'un de ces faillis voudrait se faire réhabiliter, conformément aux articles 604 et suiv., quelle somme devrait-il payer sur cette dette solidaire?* Il faut distinguer : nul failli ne peut être réhabilité s'il ne justifie qu'il a payé toutes les sommes qu'il devait (art. 605). Or, ici il existait une dette de 12,000 fr. à supporter entre trois débiteurs; chacun d'eux devait donc contribuer pour 4,000 fr. Le premier et le deuxième ayant payé chacun au-delà de leur contribution, n'auront plus rien à payer lorsqu'ils voudront se faire réhabiliter. Quant au troisième, comme il n'a donné que 3,000 fr. sur la dette solidaire, et que sa contribution était de 4,000 fr., il sera obligé, pour se faire réhabiliter, de prouver qu'il a restitué au premier débiteur la somme de 800 fr., et au second la somme de 200 fr., que ceux-ci avaient payés en plus de leur contribution.

535. Les créanciers du failli qui seront valablement *nantis par des gages*, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

═ *Nantis par des gages.* Nous avons déjà remarqué que le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose mobilière qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers (art. 2073, C. civ.); dès lors il était inutile d'inscrire les créanciers nantis par des gages dans la masse, si ce n'est *pour mémoire*, c'est-à-dire afin de rappeler que, dans le cas où le créancier nanti viendrait à faire vendre le gage, les syndics auraient à réclamer dans le prix ce qui excéderait la créance (art. 537); et aussi parce que si le prix qu'ils retirent du gage est inférieur à leur créance, ils doivent venir à contribution pour le surplus (*ibid.*) — QUESTION. *Le nantissement dans les matières commerciales, n'existe-t-il qu'autant qu'il y a un acte authentique ou sous seing privé, conformément aux articles 2073 et 2074 du Code civil?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Vu les articles 2073 et 2074 du Code civil, et l'article 535 du Code de commerce; considérant qu'aux termes des articles 2073 et 2074 du Code civil, le privilége résultant du nantissement n'a lieu qu'autant qu'il a été fait par acte public ou sous seing privé dûment enregistré, que cette disposition du Code civil, conforme à ce qui était prescrit dans l'ancienne législation commerciale par l'article 8 du titre VI de l'ordonnance de 1673, est maintenant applicable à tous les nantissements sans distinction, comme toutes les lois composant le Code civil le sont dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une loi spéciale; que la preuve que cette disposition du Code civil est maintenant applicable aux nantissements en matière commerciale, résulte encore, soit de ce que l'exception qui dans l'article 2084 avait été faite aux articles 2073 et 2074, relativement aux lois particulières au commerce, dont il ordonnait l'exécution, est devenue sans objet par l'abrogation que l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807 a prononcée des lois anciennes du commerce, soit de ce que le Code de commerce, qui a remplacé ces lois anciennes, et qui a été promulgué postérieurement au Code civil, ne contient ni exception ni dérogation aux articles 2073 et 2074 dudit Code, soit enfin, de ce qu'après avoir statué, par l'article 535 du Code de commerce, que les seuls créanciers nantis valablement auront privilége, le législateur a déclaré dans l'article 95 du même Code, que les commissionnaires résidant dans le même lieu que leur commettant n'auraient privilége sur les marchandises déposées et consignées qu'en se conformant aux dispositions prescrites par le Code civil pour les prêts sur gage ou nantissement; que de là il suit qu'en accordant à René Fournier le privilége d'être payé avant les autres créanciers sur le prix de vingt-quatre pièces de draps qui lui avaient été remises en nantissement par François Pascal, quoique n'y ayant pas eu d'acte public ou sous seing privé de ce nantissement, et qu'ainsi Fournier ne fût pas valablement nanti, la cour royale a fait une fausse application, tant de l'article 2084 du Code civil que de l'article 109 du Code de commerce, sur lesquels elle a motivé sa décision, et expressément violé les articles 2073 et 2074 du Code civil, et de l'article 535 du C. de comm.; par ces motifs, casse, etc.,» (Arrêt du 5 juillet 1820, ch. civ. Dall., ann. 1820, 1, 577.)

536. Les syndics seront autorisés *à retirer les gages* au profit de la faillite, en remboursant la dette.

═ *A retirer les gages.* Le gage n'est dans la main du créancier qu'un dépôt qui assure son privilége (art. 2076 du Code civil). Lors donc qu'il est payé de sa créance, il ne saurait retenir le gage au préjudice des autres créanciers, et si sa valeur excède ce qui lui est dû, ces derniers doivent en profiter.

537. Si les syndics ne retirent pas le gage, *qu'il soit vendu par les créanciers*, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

═ *Qu'il soit vendu par les créanciers.* — QUESTION. *Les créanciers peuvent-ils faire vendre le gage, bien que leur créance ne soit pas encore exigible?* Pour la négative, on observe que le débiteur nanti d'un gage, n'ayant rien à craindre de l'insolvabilité de son débiteur, il n'y a pas de motif pour ne pas attendre l'échéance du terme. Pour l'affirmative, on argumente de l'article 448, qui dispose que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues. On remarque que cet article ne distingue pas, et qu'il peut d'ailleurs arriver, comme le suppose l'article 537, que le prix provenant du gage soit moindre que la créance; et dès lors les créanciers devant venir à contribution pour le surplus, tout retard pourrait leur être funeste.

538. Les créanciers garantis *par un cautionnement* seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; *la caution sera comprise dans la même masse* pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

═ *Par un cautionnement*. Bien que les créanciers soient garantis par le cautionnement qu'ils ont obtenu, ils n'en sont pas moins créanciers directs du débiteur principal (art. 2011 du Code civil), et dès lors ils devaient être compris dans la masse, pour tout ce qui leur restait dû.

La caution sera comprise dans la même masse. Parce que la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal (art. 2028 du Code civil). En effet, elle a payé non pas ce qu'elle devait personnellement, mais ce que devait le failli; elle doit donc être comprise dans la masse.

SECTION II. *Des Droits des Créanciers hypothécaires.*

539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, *les seuls créanciers hypothécaires non remplis* sur le prix des immeubles, *concourront*, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

═ *Les seuls créanciers hypothécaires non remplis*. Les créanciers hypothécaires remplis sur le prix des immeubles sont évidemment sans intérêt à venir s'immiscer dans les répartitions de la masse chirographaire.

Concourront. Les rédacteurs du Code, dans un premier projet, avaient voulu séparer les masses hypothécaires et chirographaires, et n'accorder aux créanciers hypothécaires des droits que sur les immeubles affectés à la garantie de leurs créances. Mais ce système n'a pas été admis, parce que les créanciers qui ont un gage *spécial* ne cessent pas d'avoir tous les biens de leur débiteur pour gage commun; seulement, en cas d'insuffisance de leur gage spécial, ils ne jouiront plus sur les autres biens que des mêmes droits dont jouissent les créanciers chirographaires; ils ne pourront, dès lors, venir avec eux que par *contribution*.

Exemple. Les divers créanciers sont :

Premier créancier hypothécaire, pour. . . .	40,000 fr.
Second créancier hypothécaire.	35,000
Deux créanciers chirographaires, 1er. . .	10,000
2e. . .	15,000
Total des dettes.	100,000

La vente des immeubles est faite avant celle du mobilier, et produit 70,000 fr.

Sur ce prix, il faut donner,

Au premier créancier hypothécaire, pour ce qui lui est dû.	40,000
Au second créancier hypothécaire, le restant.	30,000
Total.	70,000

Ainsi, après avoir épuisé le prix des immeubles, il reste encore dû au second créancier hypothécaire 5,000 fr., pour le remboursement desquels il n'a plus de recours que sur la vente du mobilier.

Cette vente produit 24,000 fr.; là-dessus il faudrait payer,

Au second créancier hypothécaire, ce qui lui reste dû.	5,000 fr.
Au premier créancier chirographaire, pour sa créance, le double.	10,000
Au second, pour sa créance, le triple	15,000
Total.	30,000

Le produit de la vente du mobilier n'étant que de 24,000 fr., se trouve insuffisant pour acquitter toutes ces dettes; il sera donc réparti entre chaque créancier, au marc le franc de leur créance. En conséquence,

Le créancier hypothécaire aura.	4,000
Le premier créancier chirographaire, le double.	8,000
Le second, le triple.	12,000
Total.	24,000

540. Si la vente du mobilier *précède celle des immeubles* et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

═ *Précède celle des immeubles*. Comme il est encore incertain, dans ce cas, si les créanciers hypothécaires seront entièrement remplis de leurs créances sur le prix des immeubles qui leur sont affectés, et si par suite ils n'auront pas droit à prendre part aux répartitions dans la masse chirographaire, la loi devait-elle suspendre les répartitions des deniers provenant de la vente du mobilier, jusqu'à la distribution du prix des immeubles? Non; car un des plus grands inconvénients des faillites est précisément cette prolongation de la liquidation définitive. Mais, pour ne pas forcer les créanciers chirographaires, qui auraient déjà partagé leur masse, à rapporter aux créanciers hypothécaires non remplis par la suite sur le prix des immeubles, et recommencer ainsi de nouvelles répartitions, la loi a admis les créanciers hypothécaires à partager avec les chirographaires; et pour que les droits de ces derniers ne soient pas lésés lors de la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires, utilement colloqués pour la totalité des créances, ne reçoivent le montant de leur collocation que sous la déduction de ce qu'ils ont reçu dans les répartitions mobilières, et les sommes déduites sur le montant de leur collocation immobilière se reportent à la masse mobilière (art. 541); les droits de tous se trouvent ainsi conciliés, et la marche des opérations n'est point suspendue.

541. Après la vente des immeubles *et le jugement d'ordre* entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers *qui viendront en ordre utile* sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire *que sous la déduction* des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites *ne resteront point dans la masse hypothécaire*, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

═ *Et le jugement d'ordre*. Le jugement d'ordre est celui qui assigne le rang dans lequel chaque créancier doit être payé de ce qui lui est dû.

Qui viendront en ordre utile. C'est-à-dire dans un ordre tel, qu'ils seront payés sur les immeubles vendus, de tout ou partie de leur créance.

Que sous la déduction. Nous avons, sous l'article précédent, indiqué le motif de cette disposition. Les créanciers déjà payés en partie de leurs créances par leur concours aux répartitions de la masse chirographaire, ne peuvent, au préjudice de cette seconde masse, recevoir une seconde fois, sur le prix des immeubles, ce qu'ils ont touché une première fois.

Ne resteront point dans la masse hypothécaire. Cette disposition est une dérogation fort juste à l'ancien droit; un exemple le fera sentir. Un créancier de 200,000 fr. a concouru pour 100,000 fr. aux répartitions de la masse chirographaire; par la suite, l'immeuble sur lequel il est colloqué utilement est vendu 200,000 fr. Si les 100,000 fr. dont la déduction est ordonnée restaient dans la masse hypothécaire au lieu de retourner à la masse chirographaire, les autres créanciers hypothécaires qui ne seraient pas venus en ordre utile sur cet immeuble, dans le cas où la distribution du prix des immeu-

bles aurait eu lieu avant celle des meubles (art. 539), profiteraient de l'événement contraire, bien que la disposition de l'article 540 n'ait été introduite que dans l'intérêt de tous, pour faciliter la liquidation, et non pour donner aux créanciers hypothécaires des droits plus considérables que ceux qu'ils puisent dans leurs titres.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : — Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point *en ordre utile*, seront considérés comme *purement et simplement chirographaires*.

═ *En ordre utile.* Les créanciers hypothécaires ne viennent pas en ordre utile lorsque les premiers créanciers absorbent la totalité du prix de l'immeuble affecté. Comme dans ce cas ils ne retirent aucun avantage de l'hypothèque qu'ils avaient obtenue, ils ne sont plus considérés que comme créanciers chirographaires. Il en est de même des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués en ordre utile que pour une partie de leurs créances ; ils doivent être considérés comme chirographaires, à raison de ce qui leur reste dû.

Un exemple fera sentir l'esprit général de ces quatre articles, et le genre de calcul auquel ils donnent lieu.

Les créanciers sont :

Créanciers hypothécaires. . . .	1er pour . .	160,000 fr.
	2e.	80,000
	3e.	40,000
Créanciers chirographaires	1er.	120,000
	2e	20,000

Le mobilier est vendu, et produit 105,000 fr. Tous les créanciers viennent, sur cette somme, en concurrence et au marc le franc, aux termes de l'article 540. Quelques proportions feront voir aisément que les 105,000 fr. leur sont distribués ainsi qu'il suit :

Créanciers hypothécaires.	1er pour. . .	40,000 fr.
	2e	20,000
	3e	10,000
Créanciers chirographaires. . . .	1er	30,000
	2e.	5,000
	Total.	105,000

Postérieurement à cette répartition, les immeubles sont vendus, et cette vente produit 220,000 francs. Le premier créancier hypothécaire, venant en ordre utile pour la totalité, aurait le droit de prendre ce qui lui est dû, c'est-à-dire 160,000 fr. ; mais comme il a déjà touché 40,000 fr., il ne recevra que 120,000 francs, et l'on retiendra, aux termes de l'article 541, pour les reverser à la masse chirographaire . . . . 40,000 fr.

Le second, venant en ordre utile partiellement, aurait eu le droit, s'il n'y avait pas eu de répartition précédente, de prendre tout le restant du prix des immeubles, c'est-à-dire 60,000 fr., et se serait ainsi trouvé creancier chirographaire pour ce qui lui manque, c'est-à-dire pour 20,000 fr. Dans la répartition du mobilier, on l'a cependant colloqué pour la totalité, c'est-à-dire pour 80,000 fr. Cette somme étant quadruple de celle pour laquelle il aurait dû venir, il a reçu quatre fois ce qui lui revenait ; il faut donc lui retirer les trois quarts pour les reverser à la masse chirographaire, conformément à l'article 542. Ces trois quarts sont. 15,000

Le troisième créancier hypothécaire ne venant pas en ordre utile, est considéré comme chirographaire (art. 543). D'après ces calculs, il y a dans la masse chirographaire en totalité. . . . . 55,000 fr.

qu'il faut partager proportionnellement entre tous ceux qui n'ont pas encore été payés, savoir :

Le deuxième créancier hypothécaire, auquel il est encore dû.	15,000 fr.
Le troisième, auquel il est dû	30,000
Le premier chirographaire.	90,000
Le second	15,000

Quelques proportions détermineront bien facilement ce qui leur revient à chacun.

Comme purement et simplement chirographaires. — QUESTION. *Cette disposition empêche-elle qu'un débiteur soit poursuivi comme stellionataire, s'il a consenti hypothèque sur des biens dont il n'était pas propriétaire?* La cour de Bordeaux a établi la négative : « Attendu que, par contrat d'obligation du 7 novembre 1828, N... s'est reconnu débiteur envers Pierre-François Guestier de la somme de 16,321 fr. 90 c., et que pour sûreté du paiement de sa dette, il a hypothéqué sa maison d'habitation située à Bordeaux, Chemin-du-Roi, nº 83, avec l'atelier de corderie et une prairie formant un seul tenant ; qu'il a déclaré dans l'acte que les mêmes immeubles n'étaient grevés d'inscriptions que pour une somme de 10,000 fr. ; attendu que, par un autre contrat passé le 22 novembre 1829, R... a hypothéqué en faveur des héritiers Guestier d'autres immeubles, notamment une maison rue Chemin-du-Roi, nº 4, et une prairie de la contenance de trois hectares ; attendu que, sur la procédure en saisie immobilière de ces divers immeubles, il a été reconnu que les enfants du sieur R..., en leur qualité d'héritiers de leur mère, étaient copropriétaires : 1º de la maison située Chemin-du-Roi, nº 4 ; 2º d'un corps de bâtiment situé au même lieu ; que, d'autre part, Pierre-Joseph-Henri aîné a justifié qu'il était propriétaire d'une des prairies hypothéquées par R..., et que, par suite, ces immeubles ont été distraits de la saisie ; attendu, en second lieu, qu'il s'est trouvé au bureau des hypothèques des inscriptions qui excédaient de beaucoup la déclaration faite par R.., dans l'acte du 7 novembre 1828, et notamment une inscription de 64,800 fr. au profit de la caisse hypothécaire ; attendu qu'il résulte de ces circonstances, que R. . s'est rendu stellionataire, 1º pour avoir hypothéqué des immeubles dont il n'était pas propriétaire ; 2º pour avoir déclaré des hypothèques moindres que celles dont ses biens étaient grevés ; attendu que, si l'article 542 du Code de commerce statue que les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, cette disposition est purement relative à la considération des créanciers hypothécaires non colloqués à l'égard des autres créanciers du failli ; que, par l'effet de leur non collocation en ordre utile, ils n'ont pas plus de droit que les créanciers chirographaires, et doivent en partager le sort ; mais que cela ne peut porter atteinte aux conventions qu'ils ont faites avec le failli, et aux droits et actions qui en résultent, et qui sont inhérents à leur titre ; que si les héritiers Guestier sont privés de la garantie et des hypothèques stipulés en leur faveur, c'est la conséquence du stellionat commis par le sieur R... et que c'est une fraude dont il ne peut profiter. » (Arrêt du 9 décembre 1834. Sirey, t. 35, II, 269.)

SECTION III. *Des Droits des Femmes.*

═ Si, en posant les principes du droit commun, le législateur a religieusement défendu, contre les dissipations et la mauvaise adminstration de leurs maris, la fortune particulière des femmes, il devait, dans l'intérêt du commerce, et, par suite, de la prospérité publique, apporter des modifications à ces règles favorables. L'expérience avait trop appris que, par des combinaisons aussi coupables qu'habiles, les droits des femmes et les avantages résultant de leurs contrats

de mariage devenaient souvent des moyens de spolier des créanciers indignement trompés par un crédit imaginaire, créé à l'instant du mariage, au moyen de reconnaissances de dots qui n'avaient pas réellement été apportées, et par des avantages qui n'auraient jamais dû être stipulés. Le législateur a espéré concilier tout à la fois l'intérêt que sollicite la position des femmes et l'intérêt sacré des créanciers, par des dispositions qui reposent toutes sur ce grand principe, que la femme du failli doit retirer tout ce qu'elle a apporté, et ne rien prétendre au-delà.

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, *lors de la publication de la présente loi*, seront réglés ainsi qu'il suit.

═ *Lors de la publication de la présente loi.* Il faut bien remarquer que les règles qui vont suivre sont, en effet, inapplicables aux *droits acquis* aux femmes des commerçants; c'est la disposition formelle de l'article 557, et la conséquence nécessaire du grand principe, que les lois n'ont point d'effet rétroactif (art. 2 du Code civil).

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en bien qui n'auraient point mis les immeubles apportés *en communauté*, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus *par successions ou donations entre vifs ou pour cause de mort.*

═ *En communauté.* En général, les immeubles ne tombent pas dans la communauté (art. 1404 du Code civil); mais les époux, par une convention particulière, qu'on nomme *clause d'ameublissement*, peuvent les y faire tomber (art. 1505 du Code civil). Ils sont, dans ce cas, considérés comme des meubles, et suivent le sort des autres biens de la communauté, dont le mari est maître, et qui par suite sont affectés aux dettes qu'il contracte. Si aucune convention de cette espèce n'existe, il est juste que la femme reprenne les immeubles qui ne sont pas entrés en communauté, et qu'on appelle alors *propres* de communauté ou personnels (article 1493 du Code civil). Il en est de même des immeubles appartenant aux femmes mariées sous le régime dotal. Ces biens étant inaliénables (art. 1554 du Code civil), le mari n'en a que l'usufruit, et ils ne sauraient devenir le gage des créanciers du mari; enfin, les immeubles appartenant à la femme séparée de biens doivent encore être repris par elle, parce que ces biens n'ont jamais pu être considérés comme appartenant au mari (art. 1536 du Code civil).

Par successions ou donations entre vifs. Parce que les immeubles advenus par successions, ou compris dans une donation, n'entrent pas dans la communauté, et restent personnels à la femme (art. 1404, 1405 du Code civil).

Ou pour cause de mort. C'est-à-dire lorsque les immeubles leur ont été légués par testament; car il n'y a plus que deux manières de disposer à titre gratuit de ses biens: la donation et le testament (art. 893 du Code civil). La loi ne reconnaît plus les donations qui existaient autrefois, et qu'on nommait *donations a cause de mort.*

546. Elles reprendront pareillement *les immeubles acquis par elles et en leur nom*, des deniers provenant desdites sucessions et donations, *pourvu que la déclaration d'emploi* soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, *et que l'origine des deniers soit constatée* par inventaire ou par tout autre acte authentique.

═ *Les immeubles acquis par elles et en leur nom.* Il est évident que si ces immeubles étaient acquis par leurs maris, rien ne prouverait plus la propriété de la femme: elles chercheraient vainement à prouver que leurs deniers ont été employés à cette acquisition; le contrat lui-même rendrait leurs efforts inutiles.

Pourvu que la déclaration d'emploi. C'est-à-dire qu'on ait déclaré que lesdits immeubles étaient acquis pour *employer* les deniers dont il s'agit; car autrement, on pourrait toujours présumer que ces immeubles ont réellement été achetés avec les deniers appartenant au mari.

Et que l'origine des deniers soit constatée. Cette seconde condition est prescrite par le même motif.

547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, *la présomption légale* est que *les biens acquis par la femme* du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

═ *La présomption légale.* Cette présomption est de la nature de celles qui admettent la preuve contraire; mais les créanciers n'ont absolument rien à prouver: leurs droits sont garantis par la présomption de la loi; c'est à la femme à fournir la preuve contraire.

Les biens acquis par la femme. Mobiliers ou immobiliers, la loi ne les distingue pas.

548. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme *qu'à charge des dettes et hypothèques* dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

═ *Qu'à charge des dettes et hypothèques.* L'art. 1494 du Code civil veut que la femme renonçante soit déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers; l'article actuel déroge à ce principe du droit civil, et la femme du failli qui renonce à la communauté n'en est pas moins tenue des dettes qui frappent sur les immeubles que la loi lui donne le droit de reprendre.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action *à raison des avantages portés au contrat de mariage;* et, réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

═ *A raison des avantages portés au contrat de mariage.* Cette disposition, qui déroge au droit commun, a pour objet de déjouer des combinaisons coupables, au moyen desquelles les époux, en se mariant, méditant une faillite honteuse, auraient pu préparer à l'avance la ruine de leurs créanciers, et ménager en même temps à une femme d'ailleurs sans fortune au moment du mariage, une opulence scandaleuse, et qu'elle aurait partagée avec son mari à la face de ses créanciers spoliés. Mais, par une sorte de réciprocité que réclamait l'équité, les créanciers du mari ne sauraient demander les avantages promis par elle à son mari.

550. En cas que la femme *ait payé des dettes pour son mari*, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

═ *Ait payé des dettes pour son mari.* Si donc elle ne prouve pas l'origine des deniers, elle est supposée avoir payé avec les deniers appartenant à son mari. Cette disposition a encore pour objet de déjouer la fraude.

551. La femme, dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers

qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, *que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.*

== *Qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot.* — QUESTION. *La déclaration dans le contrat de mariage, que l'acte de célébration vaudra quittance, équivaut-elle à une quittance authentique faisant preuve de l'apport promis?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt de la cour royale de Rouen, que la constitution en dot d'un trousseau de 8,000 fr. et d'une somme de 21,234 francs 55 cent. en billets et effets négociables, que se fit la demoiselle Lefèvre, par son contrat de mariage du 20 juin 1809, fut sincère, et que le paiement en fut réellement fait au mari, il n'appartient point à la cour de cassation d'examiner cette appréciation des actes de la cause; le demandeur en cassation n'a même jamais attaqué la constitution de dot comme simulée, ni comme faite au préjudice d'enfants d'un premier mariage, ni comme faite au préjudice de créanciers légitimes; le mari n'avait ni enfants ni créanciers à l'époque du mariage; la faillite qui a donné lieu au procès est postérieure de vingt-un ans au mariage; attendu que le contrat de mariage, passé le 20 juin 1809, porte que la future apportera au futur époux la dot qu'elle se constitue, le jour de la célébration du mariage, dont l'acte vaudra quittance, et qu'il est reconnu que le mariage fut célébré le 10 octobre suivant; attendu qu'il pouvait sans doute être permis d'attaquer la constitution de dot comme fictive, frauduleuse et simulée, ce qui aurait été soumis à l'appréciation exclusive de la cour royale; mais la sincérité de la dot reconnue, et l'apport en dot résultant du contrat de mariage et de l'acte de célébration, cet apport est justifié par des actes dont l'authenticité ne peut pas être contestée; attendu qu'il n'est possible de prétendre le contraire, qu'en supposant illicite la clause portant que l'acte de mariage vaudra quittance, en présentant cette clause comme sans effet, et la célébration du mariage comme ne dispensant pas d'une quittance; mais cette clause, fort usitée dans plusieurs départements, littéralement permise par l'article 1387 du Code civil, n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni aux dispositions des articles 1388 et suiv.; la célébration légale du mariage devant, d'après la stipulation, tenir lieu de quittance, elle doit avoir le même effet qu'une quittance, elle prouve le paiement d'après la convention du contrat de mariage tout aussi bien qu'une quittance; et cette preuve de paiement, par l'acte de l'officier civil, ne peut pas être admise comme sincère, légale et régulière, sans être considérée comme authentique; attendu, dès lors, que, loin d'avoir violé l'article 551 du Code de commerce, en admettant l'apport en dot de la demoiselle Lefèvre comme justifié par actes authentiques, la cour royale de Rouen en a, au contraire, fait une juste application; rejette, etc. » (Arrêt du 19 janvier 1836, ch. civ. Sirey, t. 36, I, 198.)

Que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus. Les immeubles acquis depuis, l'ont été avec les deniers du commerce de son mari; ils deviennent dès lors naturellement le gage de ses créanciers, et la femme ne saurait les en priver par l'exercice de son hypothèque légale. Quant aux immeubles qui existaient au jour du mariage, les créanciers du mari doivent s'imputer de ne pas avoir exigé une hypothèque qui eût primé celle de la femme (art. 1572 du Code civil). Du reste, notre article est une exception au droit commun, qui donne à la femme une hypothèque légale sur tous les biens présents et à venir de son mari, à raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales (art. 2121 et 2122 du Code civil). — QUESTION. *La disposition de notre article, qui prive la femme de toute hypothèque sur les biens de son mari acquis depuis le mariage, ne doit-elle s'entendre que des biens acquis à titre successif?* La cour suprême a jugé que la disposition était générale : « Attendu que l'article 551 du Code de commerce porte littéralement que la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque que sur les immeubles appartenant au mari à cette époque, et que cet article, rédigé en termes impératifs et prohibitifs, ne présente aucun doute, aucune équivoque, ne permet aucune distinction, aucune exception, et qu'il n'est susceptible d'aucune interprétation contraire au sens littéral dans lequel il est conçu; attendu qu'il est reconnu et constaté, en fait, qu'en 1813, à l'époque du mariage de la demanderesse en cassation, le sieur Boutigny, son mari, était commerçant, et qu'il n'était pas propriétaire de la maison qui a donné lieu au procès; que le sieur Boutigny n'est devenu copropriétaire de cette maison que par le décès de son père, arrivé en 1826; et qu'en jugeant que la femme Boutigny n'avait pas hypothèque sur cette maison, la cour royale de Rouen a fait une juste application de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 12 juin 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 310.) (Arrêt de la même cour du 9 avril 1835, dans le même sens. Sirey, t. 35, 1, 252.) — QUESTION. *Si les obligations à l'égard desquelles la femme mariée avant la publication du Code de comm. demande à exercer son hypothèque, n'ont été contractées que depuis ce Code, notre article est-il encore applicable?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que, par son contrat de mariage, fait sous l'empire de la coutume de Paris, qui donnait à la femme hypothèque sur tous les biens de son mari, tant présents qu'à venir, la dame Mouroult (pour la reprise de ses apports dotaux, comme pour l'indemnité de l'aliénation de ses propres biens ou des engagements qu'elle contracterait pour et avec son mari) s'est trouvée, par la disposition de la loi sous laquelle elle a contracté, investie d'un droit dont elle n'a pu être déshéritée pendant la durée du mariage par une loi postérieure, à quelque époque qu'aient été contractées ses obligations et exercées les indemnités pour raison de celles-ci, et sur quelques biens de son mari qu'elle les exerce; que, dès lors, l'arrêt attaqué a dû, sans égard aux dispositions de l'article 551 du Code de commerce, postérieur au mariage de la dame Mouroult, prononcer que cette disposition du Code de commerce était inapplicable à la cause, et ne pouvait paralyser des droits déjà acquis avant sa promulgation, quoique l'exercice en fût postérieur. » (Arrêt du 9 avril 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 231.) — QUESTION. *Le débiteur qui a fait cession de ses biens à ses créanciers doit-il être assimilé à un débiteur failli, et, par suite, sa femme ne peut-elle exercer son hypothèque légale sur les biens acquis depuis le mariage?* La cour de Grenoble a consacré l'affirmative : « Attendu que la cession volontaire de tous ses biens faite par Tardy à ses créanciers par l'acte du 1er septembre 1830, l'a placé dans la même position où il se serait trouvé si un jugement de déclaration de faillite eût été rendu contre lui à cette époque, puisqu'il résulte de cet acte, que l'insolvabilité de Tardy devait remonter au 6 octobre 1808; attendu, dès lors, que Tardy doit être assimilé au débiteur déclaré failli, dont les biens doivent être assujettis aux règles du chap. IX du Code de commerce, au titre des Faillites; attendu que la femme Tardy, pour repousser la reconnaisssance faite par son mari de son état de faillite dans l'acte intervenu entre lui et ses créanciers, devrait prouver que cet acte aurait été concerté pour la frustrer de ses droits, et que, dans l'impuissance de faire cette preuve, elle doit rester soumise aux dispositions de l'article 551 du Code de commerce. » (Arrêt du 27 décembre 1833. Sirey, t. 34, II, 299.)

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé *un fils de négociant*, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

== *Un fils de négociant.* Le législateur suppose que le fils de négociant, qui le devient après son mariage, avait cette intention au moment où il l'a contracté; il était dès lors

naturel d'étendre à ce cas les dispositions de l'article précédent.

553. Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée *autre que celle de négociant:* néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce *dans l'année* qui suivrait la célébration du mariage.

═ *Autre que celle de négociant.* Dans ce cas, la femme a dû croire que son mari conserverait la profession *déterminée* qu'il exerçait au jour du mariage. Il serait injuste de l'assimiler dès lors à la femme qui épouse un négociant, et qui doit s'attendre aux chances, aux événements du commerce, et, par suite, à la perte de ses droits.

Dans l'année. On a craint quelque fraude de la part de deux époux qui, se hâtant aussi promptement d'embrasser la profession du commerce, devaient en avoir l'intention au jour du mariage.

554. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, *tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme*, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, *seront acquis aux créanciers*, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529. — Toutefois la femme pourra reprendre *les bijoux, diamants et vaisselle* qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été *donnés par contrat de mariage*, ou lui être advenus *par succession seulement*.

═ *Tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme.* Ces expressions semblent indiquer qu'il ne s'agit pas ici des *biens* en général régis par l'article 547, mais seulement des effets mobiliers énumérés dans notre article, et consacrés à l'usage du mari et de la femme.

Seront acquis aux créanciers. Ainsi la femme, pour les conserver, ne pourra pas se prévaloir de ce que, servant à son usage habituel, ils doivent être présumés lui appartenir; la loi exige qu'elle administre la preuve légale qu'ils lui ont été donnés par contrat de mariage, ou qu'ils lui sont advenus par succession.

Les bijoux, diamants et vaisselle. On a jugé que la femme pourrait également reprendre les autres objets mobiliers qu'elle justifierait lui avoir été donnés par contrat de mariage, parce que le paragraphe qui nous occupe n'est pas limitatif, et doit, au contraire, s'expliquer par le premier paragraphe de l'article. (Arrêt de la cour de Rouen du 25 août 1826. Sirey, t. 27, II, 86.)

Donnés par contrat de mariage. Par ceux qui l'ont dotée, et non par son mari, puisque l'article 549 frappe de nullité les avantages portés au contrat de mariage.

Par succession seulement. Et non par donation. On a craint que ce dernier acte ne cachât quelque fraude; le mari aurait pu faire une donation à un tiers, qui, à son tour, aurait donné les mêmes objets à la femme.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, *et poursuivie* en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

═ *Et poursuivie.* Aux termes de l'article 597, la poursuite dans ce cas n'est pas facultative, elle est forcée; car la femme est supposée connaître la fraude qu'elle commet. Toutefois, la cour de cassation a jugé que la femme ne peut être condamnée comme complice de banqueroute frauduleuse, dans ce cas, qu'autant qu'il est constant que la soustraction a été faite *de concert* avec le failli, parce que c'est ce *concert frauduleux* qui, aux termes de l'article 597, constitue la complicité. Sans cette circonstance, la soustraction n'est plus qu'un vol simple ou qualifié, qui ne peut donner lieu contre la femme qu'à des *réparations civiles*, d'après la disposition de l'article 380 du Code pénal. (Arrêt du 10 février 1827. Sirey, t. 28, I, 30.)

556. *Pourra aussi*, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

═ *Pourra aussi.* La poursuite ici n'est plus forcée, mais facultative: c'est au ministère public à peser les circonstances, et à discerner si la femme a agi en pleine connaissance de cause, ou subi l'influence de son mari.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes *acquis avant la publication de la présente loi*.

═ *Acquis avant la publication de la présente loi.* Parce que la loi n'a point d'effet rétroactif (art. 2 du Code civil). Il faut bien remarquer ces expressions de notre article, *droits acquis*. Lorsqu'un droit est *acquis*, il n'est plus dans le domaine de la loi nouvelle; mais s'il était seulement *ouvert*, et que son effet ne se fût accompli que depuis la publication de la loi nouvelle, il pourrait en être différemment.

CHAPITRE X.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du Mobilier.

558. *Le montant de l'actif mobilier* du failli, *distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite*, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers *au marc le franc* de leurs créances vérifiées et affirmées.

═ *Le montant de l'actif mobilier.* Le prix des immeubles est distribué aux créanciers hypothécaires, dans les formes prescrites au Code de procédure, au titre *de l'Ordre* (art. 749 et suiv.)

Distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite. Ces frais sont principalement ceux de justice, si les syndics ont dû soutenir quelque procès; ce sont aussi ceux qu'a occasionés l'exécution des formalités que prescrit la loi pour appeler les créanciers, et enfin toutes les autres dépenses qu'entraîne la gestion de la faillite. On a jugé que les syndics étant les mandataires des créanciers hypothécaires, aussi bien que des créanciers chirographaires, ils ont droit, en cas d'insuffisance du mobilier, de se faire payer, *comme créanciers privilégiés*, sur le prix des immeubles, pour des frais et dépenses sans lesquels la liquidation, et, par suite, le paiement des autres créanciers n'auraient pas lieu. (Arrêt de la cour de Rouen du 6 nov. 1812. Sirey, t. 16, II, 124.) — Mais la cour de cassation a jugé que les mêmes frais ne pouvaient primer la créance du propriétaire, relative à ses loyers, parce que ces frais sont sans utilité pour lui, et qu'il faut alors appliquer le principe posé dans l'article 2101 du Code civil; le législateur ne s'occupant pas, d'ailleurs, dans l'article 558, de faire un ordre. (Arrêt du 20 août 1821, ch. civ. Sirey, t. 22, I, 28.)

Au marc le franc. Ancienne locution, qui signifie en proportion.

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, *un état de situation* de la faillite, et des deniers existants en caisse : le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

= *Un état de situation.* Cet état, qui a pour objet de mettre le juge-commissaire à portée de faire les répartitions, présentera le tableau nominatif de chaque créancier, le montant de la créance, ce qui lui devra revenir lors de la distribution, et le montant de la somme à distribuer.

560. Les créanciers *seront avertis* des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

= *Seront avertis.* Sans doute par simples lettres; car la loi n'exige ici ni affiches ni signification, et d'ailleurs les droits de tous étant fixés, ne sauraient plus être frappés de déchéance; il n'était pas dès lors besoin de formalités particulières.

561. Nul paiement ne sera fait que *sur la représentation du titre* constitutif de la créance. — *Le caissier mentionnera, sur le titre*, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

= *Sur la représentation du titre.* C'est le titre admis à la vérification, et qui peut être simplement un arrêté de compte, une facture acceptée, un billet à ordre, etc.

Le caissier mentionnera, sur le titre. Cette mention a pour objet d'empêcher qu'un créancier dont la créance est solidaire, payé intégralement ou en partie dans une faillite, n'aille recevoir dans une autre faillite ce qu'il a déjà touché.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; *les syndics rendront leur compte*, et son reliquat formera la dernière répartition.

= *Les syndics rendront leur compte.* (**MODÈLE** de procès-verbal de cette reddition de compte, *form.* **N°** 133.)

563. L'union pourra, dans tout état de cause, *se faire autoriser* par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, *à traiter à forfait* des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

= *Se faire autoriser.* (**MODÈLE** de la requête à cet effet, *form.* **N°** 134.)

A traiter à forfait. Il se trouve souvent dans les faillites des créances ou litigieuses ou dispendieuses à effectuer, et, par suite, d'un recouvrement difficile, surtout à une administration; l'intérêt de tous demande que l'union puisse les aliéner pour une somme convenue, et que les créanciers se partagent : c'est cette aliénation de choses plus ou moins certaines, pour un prix fixé, qu'on nomme *forfait.* Mais, pour prévenir des abus faciles à concevoir, la loi exige l'autorisation du tribunal de commerce, et aussi la présence du failli, qui, n'étant libéré que par un paiement intégral, peut avoir intérêt à s'opposer à la vente à vil prix de créances importantes. — Question. *Lorsque l'union traite à forfait, doit-elle réunir, comme dans le cas de l'article 563, les trois quarts en sommes des créances?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que la délibération prise par la majorité numérique des créanciers, n'avait pas besoin, comme au cas de l'article 519, que cette majorité réunît entre elle les trois quarts en sommes des créances; que cette condition, qui est une exception pour le cas de l'article 519, n'a pas été reproduite en l'article 563, qui statue en thèse générale pour les délibérations prises après le contrat d'union, etc.; rejette, etc. » (Arrêt du 17 décembre 1833, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 13.)

CHAPITRE XI.

Du Mode de vente des Immeubles du failli.

564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente *des biens des mineurs.*

= *Des biens des mineurs.* Cette vente est faite aux enchères reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton (art. 459 du Code civil). Il faut aussi ajouter à cette disposition les articles 954 et suivants du Code de procédure, sur la vente des biens immeubles, et se rappeler que les *tribunaux civils* sont seuls compétents, d'après les principes que nous avons plusieurs fois cités, pour connaître de la vente des immeubles du failli, de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente. (Avis du conseil d'État du 9 décembre 1810; arrêt de la cour de cassation du 3 octobre 1810, ch. des req. Dall., ann. 1820, 1, 460.) — Question. *L'autorisation du juge-commissaire est-elle nécessaire pour qu'un immeuble de la faillite soit adjugé au-dessous de l'estimation?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Sur le moyen pris de la violation des articles 564 du Code de commerce et 964 du Code de procédure, en ce que le syndic de la faillite a fait procéder à l'adjudication définitive des immeubles du failli au-dessous du prix de l'estimation, sans y avoir été autorisé par le juge-commissaire, qui, en matière de faillite, fait les fonctions des parents des mineurs; vu l'article 564 du Code de commerce, vu aussi l'article 964 du Code de procédure; attendu que le Code de procédure, au titre de la Vente des biens immeubles, ayant déterminé, dans les articles 954 et suivants, le mode d'exécution des formalités prescrites par les articles 457, 458, 459 du Code civil, pour la vente des biens immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, les dispositions du Code civil ne peuvent pas être séparées de celles du Code de procédure; attendu que le Code de commerce n'a pas dérogé au Code de procédure, postérieurement auquel il a été promulgué, et n'a prescrit aucun autre mode d'exécution desdits articles 457, 458 et 459 du Code civil; qu'ainsi, en ordonnant que les syndics de la faillite procéderont, sur l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles du failli, suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs, l'article 564 du Code de commerce a suffisamment indiqué que ces formalités devaient être exécutées ainsi que l'avaient spécialement déterminé les articles 955 et 964 du Code de procédure; attendu que ces principes ont été adoptés par un avis du conseil d'État du 4 décembre 1810, approuvé le 9, et qu'ils ont été reconnus par le syndic lui-même, puisque, préalablement à la mise aux enchères prescrites par l'article 459 du Code civil, il a fait procéder à l'estimation par experts, comme l'ordonne l'article 955 du Code de procédure; qu'il suit de tout ce qui précède, que l'article 459 du Code civil était applicable à la cause, et qu'en confirmant le jugement par lequel l'immeuble du failli a été adjugé définitivement au-dessous du prix de l'estimation, quoique le syndic de la faillite n'y eût pas été autorisé par le juge-commissaire, la cour royale de Caen a faussement interprété l'article 564 du Code de commerce et expressément violé l'article 964 du Code de procédure. » (Arrêt du 21 nov. 1827, ch. civ. Sirey, t. 28, 1, 9. — Question. *Suffit-il que le juge-commissaire soit présent à l'adjudication faite devant notaire, et que sa signature soit apposée sur le*

procès-verbal d'adjudication? La cour d'Angers a consacré l'affirmative : « Sur le moyen tiré du défaut d'autorisation du juge-commissaire ; attendu qu'il est bien vrai que l'article 564 du Code de commerce soumet la vente des immeubles aux mêmes formalités que celle des biens des mineurs ; mais attendu, d'une part, que l'article 528 du Code de commerce se borne à dire que ces opérations se feront sous la surveillance du juge-commissaire; attendu, d'autre part, que ce juge fut présent, tant à l'essai infructueux d'adjudication du 8 avril 1825, qu'à la vente du 4 octobre suivant, et que l'un et l'autre de ces actes sont revêtus de sa signature; qu'il en résulte un consentement équipollent à l'autorisation requise. » (Arrêt du 14 mars 1832. Sirey, t. 34, II, 251.) La cour suprême a confirmé cette décision en ces termes : « Attendu qu'aucune loi ne détermine spécialement dans quelle forme doit être donnée l'autorisation du juge-commissaire pour la vente des immeubles d'une faillite ; que, dans l'espèce, il a été présent à la vente définitive, à la tentative de vente qui l'a précédée, au renvoi devant le tribunal et au jugement qui a autorisé la vente au-dessous de l'estimation ; que ce jugement dont la vente définitive n'est que l'exécution, n'a pas même été attaqué; que, dans ces circonstances, la cour d'appel prenant en considération la présence du juge-commissaire aux actes sus-mentionnés a pu déclarer, en fait, que le but avait été suffisamment rempli; rejette, etc.» (Arrêt du 22 mars 1836, ch. civ. Sirey, t. 36, 1, 399.)

565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit *de surenchérir*. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

═ *De surenchérir*. Afin de déjouer les manœuvres au moyen desquelles on chercherait à vendre l'immeuble à vil prix. (**MODÈLE** de surenchère, *form.* N° 135.) — Question. *Cette disposition déroge-t-elle à l'article* 710 *du Code de procédure, qui permet à toute personne, même non créancière, de surenchérir d'un quart dans la huitaine après l'adjudication?* Pour l'affirmative, on observe que l'article 565 parle seulement de *tout créancier*, et que le législateur a pu tracer pour les faillites une règle spéciale et plus restreinte. Pour la négative, on dit que la surenchère étant dans l'intérêt de tous, le motif qui a engagé le législateur à la permettre à tout le monde s'applique également au cas actuel ; que si l'article 565 contient une dérogation à l'article 610, c'est seulement en ce qu'il permet la surenchère du *dixième*, à la place de celle du *quart*. Cette dernière opinion nous semble préférable. — 1re Question. *La surenchère dont il s'agit ici est-elle affranchie des formes de la surenchère par aliénation volontaire, notamment quant à l'obligation de fournir caution?* — 2e Question. *Les créanciers hypothécaires conservent-ils, après la surenchère dont parle notre article, le droit de former la surenchère permise par l'article* 2185 *du Code civil?* La cour de Paris a consacré l'affirmative sur ces deux questions : « Attendu qu'en matière de vente de biens de failli par les syndics de l'union des créanciers, l'article 565 du Code de commerce détermine le délai de la surenchère, son importance et les personnes qui ont le droit de l'exercer, mais que cet article est muet sur la forme, sur le mode de l'opérer, de la dénoncer et de la mettre à fin; attendu qu'en l'absence d'une législation spéciale, le Code de procédure civile est la seule loi dont les dispositions doivent être consultées, suivies et observées pour la mise en action d'un droit quel qu'il soit ; que dès lors la surenchère dont il s'agit rentre nécessairement, par sa forme, ses conditions et ses suites, sous l'empire du Code de procédure civile; attendu que l'article 564 du Code de commerce assimile la vente d'immeubles faite par les syndics de l'union à la vente des biens de mineurs, et les assujettit aux mêmes formes; qu'en confondant ainsi les deux espèces de ventes, qu'en les rangeant sur la même ligne, qu'en leur rendant communes les formalités qui doivent les accompagner, il est manifeste que l'intention du législateur a été que toutes les dispositions compatibles, soit de l'article 459 du Code civil, soit du Code de procédure civile, complément indispensable de ce dernier article, devinssent également le régulateur de l'une et de l'autre vente et de leur suite, et que, par voie de conséquence forcée, la surenchère qui succède à la vente des biens de l'union fût réglée par les articles 710 et suivants du Code de procédure civile, sous l'empire desquels se trouve incontestablement placée la surenchère qui intervient sur la vente des biens des mineurs, aux termes de l'article 965 du même Code, dont l'application s'étend naturellement et nécessairement à la vente des biens de l'union, cette vente n'étant autre chose qu'une vente de biens de mineurs ; qu'il suit donc de là que la caution et la forme de la surenchère exigée en matière d'aliénation purement volontaire, soit par l'article 2185 du Code civil, soit par le titre IV, livre 1, partie II du Code de procédure civile, sont sans application et absolument étrangères à la surenchère dont s'agit, de même qu'elles le sont à la surenchère sur vente de biens de mineurs, parce qu'en effet les deux surenchères ont une origine commune, qu'elles découlent de ventes identiques, appuyées sur les mêmes bases, environnées des mêmes formalités, et qu'alors les deux surenchères, étant de même nature, ne sauraient être soumises à des conditions ni à des exigences différentes, sans une exception formelle, comme celle de l'article 565 du Code de commerce, mais qu'au-delà de l'exception elles doivent rester sous l'empire des mêmes principes et de la même loi; qu'ainsi faut-il reconnaître qu'en matière de vente des biens de l'union de la faillite, la surenchère du dixième de l'article 565 du Code de commerce, introduite en faveur des créanciers chirographaires, ne fait que remplacer la surenchère du quart de l'article 2185 du Code civil, consacrée en faveur des créanciers inscrits, les deux surenchères étant susceptibles de concourir ensemble pour être exercées successivement par les personnes y ayant droit, de la même manière qu'elles pourraient être mises en action par la vente des biens de mineurs ; que cette conséquence ne saurait être repoussée par la considération que la vente des biens de l'union est faite par les syndics, au nom de la masse des créanciers, puisque, par l'effet du contrat d'union, la propriété des immeubles n'en est pas moins restée assurée sur la tête du failli; que les syndics définitifs n'agissent réellement que comme mandataires forcés et légaux du propriétaire, et que la poursuite par eux dirigée ne peut priver les créanciers inscrits d'aucun des droits ni des priviléges attachés à leurs titres, ainsi que, dans la cause, semble le consacrer implicitement le jugement d'adjudication par les articles 10, 11 et 12 du cahier des charges, qui imposent à l'adjudicataire l'obligation de transcrire, et prévoient le cas de notification ; qu'ainsi, en se conformant aux prescriptions des articles 710 et 711 du Code de procédure civile, Schneider a pleinement satisfait au vœu de la loi. » (Arrêt du 19 mars 1836. Sirey, t. 36, II, 260.) — Question. *La surenchère autorisée par notre article doit-elle porter non-seulement sur le prix exprimé en argent, mais encore sur toutes les charges imposées en sus?* La cour de Paris a établi l'affirmative : « Attendu qu'aux termes de l'article 565 du Code de commerce, la surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal; que par prix principal il faut non-seulement entendre le prix exprimé en argent, mais encore toutes les charges qui profitent au vendeur, ou qui, payées en son acquit, font nécessairement partie du prix ; que c'est, en effet, ce qui découle de la saine intelligence dudit article 565, combiné avec l'article 710 du Code de procédure civile, et les articles 2183 et 2185 du Code civil, qui tous concourent, par leur rapprochement, à démontrer qu'en matière de surenchère les expressions de prix principal ont été employées, dans la pensée de l'auteur de la loi, non pour indiquer qu'il y avait une somme ou une chose qui seule formerait ou constituerait le prix principal, mais uniquement afin qu'on ne fût pas porté à comprendre dans le prix, d'une part, les intérêts échus au jour de la surenchère, qui en doivent être séparés, et, d'autre part, les frais également faits à la charge de l'acheteur : considérant, en outre, que la condition imposée au

surenchérisseur par les articles 565 du Code de commerce et 710 du Code de procédure civile, relativement à la quotité de la surenchère, est une condition substantielle dont l'inobservation entraîne de plein droit la nullité de la surenchère. » (Arrêt du 19 mars 1836. Sirey, t. 36, II, 260.)

TITRE II.

De la Cession de Biens.

═ Lorsqu'un débiteur malheureux se trouve dans l'impossibilité de payer ses créanciers, la loi lui offre la cession de biens comme un soulagement à sa situation. Cette cession est définie par le Code civil, article 1265, l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. Cet abandon lui procure l'avantage d'échapper à la contrainte par corps et de conserver sa liberté.

566. La cession de biens, *par le failli*, est *volontaire* ou *judiciaire*.

═ *Par le failli.* Le Code ne s'occupe ici de la cession de biens que relativement aux commerçants. Or, tout commerçant qui se trouvera dans la nécessité de réclamer le bénéfice de cession sera *failli;* car le failli est tout commerçant qui cesse ses paiements (art. 437).

Volontaire. C'est celle que les créanciers acceptent volontairement. Elle n'a d'autre effet que celui résultant des stipulations du contrat passé entre eux et le débiteur (article 1268 du Code civil).

Judiciaire. C'est-à-dire prononcée par jugement, même contre le gré des créanciers. Elle est définie, par l'art. 1268 du Code civil, un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

567. Les effets de la cession volontaire *se déterminent par les conventions* entre le failli et les créanciers.

═ *Se déterminent par les conventions.* Ainsi les parties pourront, à volonté, étendre et restreindre les effets de la cession. Néanmoins, à défaut de stipulation contraire, cette cession a tous les effets de la cession judiciaire. Elle ne confère point aux créanciers la propriété des biens abandonnés (art. 1269 du Code civil); elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de ces biens (art. 568). (**MODÈLE** de cession volontaire, *form.* **N°** 136.) — Le concordat est, comme la cession, un traité passé entre les créanciers et le débiteur; cependant il en diffère surtout en ce que, dans le concordat, le débiteur conserve non-seulement la propriété, mais encore la possession de ses biens.— QUESTION. *Pour la cession volontaire, le consentement des créanciers doit-il être unanime, ou comme dans le concordat* (art. 519), *suffit-il de la majorité?* Il semble, d'une part, que si la majorité a le droit, par un concordat, d'accorder au débiteur des délais pour le paiement de ses dettes, même des remises sur le montant de ses dettes, et cela malgré le refus de la minorité, à plus forte raison doit-elle pouvoir accepter l'abandon que le débiteur fait de ses biens. Mais, d'un autre côté, on peut observer que la cession de biens diffère essentiellement du concordat; que le Code ne décide nulle part que la majorité soit suffisante pour admettre la cession volontaire; que dès lors on doit rentrer dans les principes du droit commun, par lequel les conventions n'ont de force qu'entre les parties contractantes, et qu'en conséquence la cession ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par tous les créanciers. En matière civile, cette question ne souffre pas de difficulté; le consentement unanime des créanciers est indispensable (note de l'article 1267 du Code civil expliqué).

568. La cession judiciaire *n'éteint point l'action* des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

═ *N'éteint point l'action.* Ainsi le débiteur n'est point libéré; et si les biens cédés ne suffisent pas pour satisfaire les créanciers, ceux-ci pourront le poursuivre sur les biens qu'il acquerra par la suite. — Si, dans la vue de rétablir sa fortune, un débiteur actif et entreprenant voulait reprendre le commerce, les créanciers pourraient-ils le dépouiller de ses nouveaux biens, paralyser ses moyens par des saisies continuelles, et le mettre ainsi hors d'état de rétablir ses affaires pour les satisfaire? Quoiqu'on ne puisse douter qu'à la rigueur les créanciers ont ce droit, néanmoins les tribunaux pourraient se conduire d'après les règles de l'équité, et accorder au débiteur un délai pendant lequel les créanciers ne pourraient le poursuivre (art. 1244 du Code civil).

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former *sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres* nécessaires : la demande sera insérée *dans les papiers publics*, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

═ Cet article et les suivants déterminent quelles sont les règles de la procédure à suivre pour la cession judiciaire. Ces règles, sauf quelques légères différences, nécessitées par les circonstances, sont les mêmes que celles fixées aux articles 898 et suivants du Code de procédure : néanmoins il était nécessaire qu'elles fussent répétées dans le Code de commerce, puisque l'article 906 du Code de procédure avait déclaré qu'il n'était rien préjugé dans ce Code à l'égard du commerce.

Sa demande. (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 137.)

Au tribunal. De son domicile. Il s'agit ici du tribunal civil, car le tribunal de commerce n'est compétent que pour recevoir la déclaration du cessionnaire (art. 635 du Code de commerce, et art. 901 du Code de procédure).

Qui se fera remettre les titres. Il est dit, dans le Code de procédure, que le débiteur doit remettre au greffe du tribunal son bilan, ses livres et ses titres : mais cela n'est pas toujours possible au failli; car, si la faillite est déclarée, les livres se trouvent nécessairement dans les mains des agents ou des syndics : le tribunal alors se fera remettre les livres par ces agents.

Dans les papiers publics. Formalité qui n'est pas exigée par le Code de procédure; on pense que dans le commerce on ne saurait donner à la cession trop de publicité.

570. La demande *ne suspendra l'effet* d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

═ *Ne suspendra l'effet.* Ainsi un failli ne pourrait, sous prétexte qu'il a formé une demande en cession de biens, obtenir sa liberté s'il est arrêté. Le but de cet article est surtout de prévenir la fraude d'un débiteur de mauvaise foi, et en état de banqueroute frauduleuse, qui ne formerait une demande en bénéfice de cession que pour obtenir sa liberté, et se soustraire aux poursuites de la justice avant le jugement de sa demande.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu *de faire ou de réitérer sa cession* en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

— *De faire ou de réitérer sa cession.* Cet article n'est que la répétition de l'article 901 du Code de procédure. Lorsque le tribunal civil a prononcé sur la demande en cession de biens, si cette demande est admise, le débiteur peut, devant le même tribunal civil, faire sa cession en personne: mais dans tous les cas, c'est-à-dire qu'il n'ait pas encore fait cession devant le tribunal civil, ou qu'il l'ait déjà faite, le débiteur est obligé *de faire ou de réitérer* cette cession en personne, devant ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce; s'il n'y en a pas, à la maison commune: ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que la cession est consommée. (**MODÈLE** de la déclaration du failli qui fait ou réitère sa cession, *form.* **N°** 138.)

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, *avec les précautions en tel cas requises* et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration, conformément à l'article précédent.

— *Avec les précautions en tel cas requises.* Tant que le débiteur n'a point encore fait sa déclaration à l'audience, la cession n'est point consommée; il est donc nécessaire de ne pas lui accorder une liberté dont il pourrait se servir pour se soustraire à ses créanciers.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront *insérés dans des tableaux* à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

— *Insérés dans des tableaux.* Formalité qui a encore pour but de donner à la cession toute la publicité possible.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers *pourront faire vendre* les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

— *Pourront faire vendre.* Dès que le jugement est rendu, et que la cession se trouve consommée, les créanciers ne sont pas, il est vrai, propriétaires des biens abandonnés, mais ils ont le droit de les faire vendre pour se payer sur le prix.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, — 1° *Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux*, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni *les personnes comptables*; —2° *Les étrangers*, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

— *Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux.* Les stellionataires sont ceux qui ont vendu ou hypothéqué des immeubles dont ils savaient ne pas être propriétaires, ou qui ont présenté comme libres des biens déjà hypothéqués (art. 2059 du Code civil). La cession de biens n'étant qu'un bienfait accordé aux débiteurs malheureux et de bonne foi, elle devait être refusée aux stellionataires et aux banqueroutiers frauduleux; quant au banqueroutier simple, comme il n'a point eu de fraude, mais seulement des imprudences à se reprocher, il n'est point écarté du bénéfice de cession. Mais il doit administrer la preuve de ses malheurs et de sa bonne foi. (Arrêt de la cour de Paris du 8 août 1812. Sirey, t. 13, II, 57.)

Les personnes comptables. Ce n'est pas qu'elles ne puissent être de bonne foi; mais il en est de ces personnes comme des tuteurs et des administrateurs: la loi a craint d'affaiblir les raisons qui pouvaient augmenter leur vigilance et leur exactitude.

Les étrangers. La cession de biens est un droit civil qu'on devait refuser aux étrangers: on sent, en effet, que la loi française ne pouvant atteindre les biens possédés par l'étranger hors du territoire du royaume, la cession qu'il ferait de ses biens serait presque toujours illusoire et ne servirait qu'à lui fournir un moyen d'échapper à la contrainte par corps, et par suite à ses obligations. Mais la cour de cassation a jugé que les Français pouvaient être admis au bénéfice de cession vis-à-vis des étrangers, aucune loi ne s'y opposant. (Arrêt du 19 février 1806. Dall. ann. 1806, II, 149.)

TITRE III.
De la Revendication.

— *La revendication est l'action par laquelle le propriétaire d'une chose réclame qu'elle lui soit restituée.* —En matière de faillite, cette action donne au propriétaire le droit de faire distraire sa chose de l'actif de la faillite, et de se la faire remettre sans que les créanciers du failli puissent prétendre y avoir aucun droit.

576. Le vendeur pourra, *en cas de faillite, revendiquer les marchandises* par lui *vendues et livrées*, et dont le prix *ne lui a pas été payé*, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

— *En cas de faillite.* Lorsque l'acheteur est déclaré en faillite, il est déclaré hors d'état de satisfaire à ses obligations et de payer au vendeur le prix de la chose vendue. Or, bien que la vente soit parfaite par le seul consentement, l'acheteur ne devient propriétaire que sous la condition résolutoire de payer le prix : dès qu'il ne peut satisfaire à cette obligation, le vendeur a le droit de faire résoudre le contrat (art. 1654 du Code civil), et les parties se trouvent remises au même point que si la vente n'avait pas eu lieu; en sorte qu'on peut dire que le vendeur est encore propriétaire de l'objet vendu. On retrouve ces principes du droit commun consacrés par l'article 2102 du Code civil. D'après cet article, le vendeur a un privilége sur les effets mobiliers; il peut même les revendiquer, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que la vente ait été faite sans terme. En matière commerciale, les règles sont différentes. Nous allons voir dans quelles circonstances et sous quelles conditions le Code de commerce permet au vendeur de revendiquer les objets vendus, comme s'il n'avait jamais cessé d'en être le propriétaire.

Revendiquer. (**MODÈLE** d'acte de revendication, *form.* **N°** 139.)

Les marchandises.—QUESTION. *Si au lieu de marchandises, c'étaient des objets mobiliers non destinés au commerce, seraient-ce encore les principes du droit commercial qu'il faudrait appliquer?* La cour de Paris a adopté la négative: «Considérant que l'article 2102 du Code civil accorde au vendeur un privilége sur les effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur, et que les articles 576 et suivants du Code de commerce, relatifs à la revendication, ne dérogent à ce principe qu'à l'égard des marchandises proprement dites; que les objets mobiliers composant le matériel dont il s'agit, n'ayant pas été destinés à entrer dans le commerce et ne pouvant pas être considérés comme marchandises, Toulouse a droit de réclamer le privilége, pour la somme qui lui reste due sur le prix de la vente, sauf à lui à établir l'identité des objets par lui vendus, et qui se trouvaient encore en la possession de Coulon au moment de sa faillite; ordonne que Toulouse sera admis au passif pour la somme a lui restant due sur la vente du matériel, et ce, par privilége sur le prix des objets qui le composent, après que l'identité en aura été préalablement reconnue.» (Arrêt du 5 décembre 1832. Sirey, t. 33, II, 130.)—*Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 25 juin 1831 (Sirey, t. 31, II, 241); et un autre de la cour de Gand du 24 mai 1833. (Sirey, t. 34, II, 561.) — QUESTION. *Un fonds de commerce ne pouvant être assimilé à des marchandises, le privilége accordé par l'article* 2102 *du Code civil doit-il être exercé sur le*

prix provenant dudit fonds? La cour de Paris a établi l'affirmative : « Considérant que l'article 2102 du Code civil dispose, en principe général, que le vendeur d'effets mobiliers a un privilége pour le prix desdits effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur; que ce principe général reçoit son application dans les faillites, comme en tous les autres cas; que si le même article ajoute qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, le droit de revendication, entièrement exceptionnel et exclusif du privilége, doit être rigoureusement restreint aux cas pour lesquels il a été accordé; que, d'après les articles 576 et suivants du Code de commerce, le droit de revendication ne s'applique qu'à des marchandises proprement dites; considérant que le fonds de commerce dont il s'agit a été vendu au failli 15,000 francs, savoir: 14,000 francs pour l'achalandage, et 1000 francs pour les objets destinés à l'exploitation; que l'article 2102 du Code civil, en consacrant le privilége du vendeur pour le prix d'effets mobiliers non payés, se réfère nécessairement aux articles 529 et 535, d'après lesquels les droits incorporels, et par conséquent l'achalandage des fonds de commerce, sont réputés meubles sous la dénomination d'effets mobiliers; considérant que le fonds a continué à être exploité par le failli dans le local où il etait exploité par les venderesses, qui se sont constituées cautions du paiement des loyers; qu'en cet état, et à défaut d'un concours de circonstances propres à établir la non identité actuelle du fonds de commerce avec celui qui a été vendu, le privilége ne peut être refusé; considérant que les venderesses, en demandant la résolution de la vente, n'offrent point le remboursement des à-comptes assez considérables par elles reçus, et concluent au contraire à ce que ces sommes leur soient attribuées à titre de dommages-intérêts; qu'il n'est pas juste qu'elles aient la chose et une partie notable du prix: infirme; au principal, sans s'arrêter à la demande en résolution de la vente, ordonne que les demoiselles Geyer seront admises, par privilége sur le prix de la vente à faire du fonds de commerce dont il s'agit, pour le montant de leur créance. (Arrêt du 1er décembre 1834. Sirey, t. 35, II, 79.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour d'Aix du 10 novembre 1834, quant au même privilége sur des comptoirs, tablettes, et autres objets mobiliers. (Sirey, t. 35, II, 154.)

Vendues et livrées. Si les marchandises n'avaient pas encore été livrées, le vendeur n'aurait pas besoin du secours de la revendication, il n'aurait qu'à les retenir jusqu'à son entier paiement (art. 1612 et 1613 du Code civil); et cela dans tous les cas, c'est-à-dire que la vente ait été faite au comptant ou qu'elle ait été faite à terme, puisque la faillite rend toutes les dettes exigibles (art. 448).

Ne lui a pas été payé. — QUESTION. *Y a-t-il paiement si le billet donné à cet effet n'a pas été encaissé?* La cour de cassation a consacré la négative : «Attendu que le mandat donné en paiement des marchandises n'ayant point été accepté, il ne s'est opéré aucune novation dans l'origine et la cause de la dette; d'où il suit que la faculté de revendiquer, accordée au vendeur non payé, lui est toujours acquise; que, dans ce cas, la délivrance d'effets de commerce n'est pas considérée comme un mode de libération définitive, le créancier ne les recevant, suivant le langage de la banque, que sauf encaissement; rejette. » (Arrêt du 6 novembre 1823, ch. des req. Dall., ann. 1824, I, 86.)

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées *dans les magasins du failli* ou dans les magasins du commissionnaire *chargé de les vendre* pour le compte du failli.

═ *Dans les magasins du failli.* Ainsi, une fois les marchandises entrées dans les magasins, la revendication n'a plus lieu; le vendeur se trouve rangé parmi les créanciers de la faillite, et n'a que des droits égaux à ceux des autres créanciers.—QUESTION. *La revendication pourra-t-elle avoir lieu s'il s'agit de marchandises qui fort souvent ne se déposent pas dans les magasins, comme, par exemple, des bois de chauffage, des marbres ou blocs de pierre?* Il peut se présenter deux cas : 1° ou ces objets ont été déposés dans des lieux publics; 2° ou ils ont été déposés dans des lieux particuliers. Les circonstances, dans ces deux cas, serviront à déterminer si ces lieux peuvent être assimilés en quelque sorte aux magasins du failli. Si, par exemple, la vente a été faite à la charge par l'acheteur d'enlever lui-même les objets et de les transporter où bon lui semblerait, et qu'il les ait fait déposer dans un lieu public, ce lieu devra être assimilé à ses magasins. Il en est de même si, les objets se trouvant dans des lieux particuliers, c'est l'acheteur qui en paie le loyer.— QUESTION. *Le commissionnaire qui a acheté des marchandises en son nom, mais pour le compte d'autrui, peut-il, s'il en a payé le prix, ou s'est personnellement engagé à l'acquitter, les revendiquer après les avoir expédiées à son commettant, et tandis qu'elles sont encore en route, dans le cas où son commettant vient à faire faillite?* La cour de cassation a décidé l'affirmative, par application de l'article 1251, n° 3, du Code civil, et attendu qu'en payant le prix qu'il s'était obligé et avait intérêt d'acquitter, le commissionnaire se trouve subrogé de plein droit aux lieu et place du vendeur. (Arrêt du 14 novembre 1810. Sirey, t. 11, I, 37.)

Chargé de les vendre. Si elles avaient été transportées dans les magasins d'un commissionnaire chargé seulement par le failli, soit de les garder jusqu'à ce qu'il les eût fait enlever, soit de les lui expédier, le vendeur pourra toujours exercer l'action en revendication.

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, *elles ont été vendues* sans fraude, *sur factures et connaissements* ou lettres de voiture.

═ *Elles ont été vendues.* L'acheteur étant devenu propriétaire des marchandises achetées, avait le droit de les vendre; s'il l'a fait, il a transporté sa propriété au tiers acquéreur, et les choses n'existant plus en nature dans la faillite, il ne peut donc plus y avoir lieu à revendication. Ceci, néanmoins, cesse d'être applicable lorsque la vente faite par le failli est frauduleuse.— QUESTION. *Pierre, négociant à Paris, vend à Paul, négociant à Toulouse, mille pièces de toile; Jacques est chargé du transport : avant que les marchandises soient arrivées à leur destination, l'acheteur, c'est-à-dire Paul, fait faillite. Pierre, vendeur de ces marchandises, peut les revendiquer; mais doit-il préalablement acquitter les frais de transport dus à Jacques, et pour lesquels l'article 93 lui accorde un privilége?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, par la raison que si, aux termes de l'article 578, l'acheteur, qui n'a pas payé le prix des marchandises qui lui sont expédiées, peut, pendant qu'elles sont en route, les vendre valablement, et si, par suite, le droit acquis aux tiers l'emporte sur le droit de revendication, accordé par l'article 576, il faut en conclure que l'acheteur peut également affecter ces mêmes marchandises par privilége, puisque le moins est nécessairement contenu dans le plus; qu'ainsi le privilége que l'article 93 attribue au commissionnaire sur les marchandises par lui transportées, doit avoir son effet, nonobstant le droit de revendication qui appartient au vendeur. (Arrêt du 8 juin 1829. Sirey, t. 30, I, 330.) — QUESTION. *Si les marchandises, quoique vendues par l'acheteur failli, n'ont pas encore été livrées par le premier vendeur, celui-ci conservera-t-il son droit de les retenir jusqu'au paiement, et pourra-t-il s'opposer à ce que le tiers acquéreur les fasse enlever?* Sans doute; car si les marchandises ont été vendues au comptant, le vendeur a le droit de ne s'en dessaisir qu'à mesure qu'on lui en paie le prix (art. 1612 du Code civil), et s'il les a vendues à terme, la faillite le place dans la même position, puisqu'elle rend la dette exigible (art. 1613 du Code civil).

Sur factures et connaissements. Le tiers acquéreur qui s'oppose à la revendication doit prouver que la vente lui a

été faite, et qu'elle a porté sur les marchandises mêmes que l'on revendique. Il fournit cette preuve en rapportant les factures et connaissements ou lettres de voiture qu'on lui avait remis, et qui lui donnaient le droit de réclamer les objets du capitaine ou du voiturier. On a jugé que la revendication pouvait toujours avoir lieu lorsque la revente était faite sur *connaissement seulement,* la loi exigeant qu'elle ait été faite avec *facture et connaissement.* (Arrêt de la cour de Rouen du 20 juillet 1819. Sirey, t. 19, II, 331.)

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne *de toute avance* faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et *de payer les sommes dues* pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

— *De toute avance.* Si le failli avait fait des avances pour les marchandises à lui expédiées, le vendeur qui reprend ces marchandises doit rembourser toutes ces avances à l'actif de la faillite. En effet, s'il a paru juste de donner au vendeur non payé le droit de revendiquer des objets qui, dans la rigueur des principes, étaient devenus déjà le gage des autres créanciers, il eût été de toute injustice de faire supporter à ces créanciers les frais occasionés par les marchandises.

De payer les sommes dues. Si, au moment de la revendication, les frais de transport, commission, assurance, etc., faits pour les marchandises revendiquées, ne sont pas encore acquittés, le revendiquant devra en être chargé. Cette disposition était ici indispensable : le capitaine, par exemple, ou le voiturier, ayant un privilége sur les marchandises transportées pour le prix du transport, la revendication ne peut pas leur nuire; et si le vendeur veut reprendre ses marchandises, il doit payer le capitaine ou le voiturier. — Au reste, dans tous les cas, les sommes payées ainsi par le revendiquant ne sont pas à sa charge : il est censé ne payer que pour le compte du failli, et devient son créancier pour ces sommes ; mais il n'est que créancier pur et simple, et n'a que le droit de se faire rembourser sur l'actif de la faillite en concurrence avec les autres créanciers. — QUESTION. *Le vendeur pourrait-il échapper aux obligations que notre article lui impose, en exerçant l'action résolutoire à la place de la revendication ?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu, en droit, que l'action en revendication en matière de commerce est fondée sur un droit purement exceptionnel ; qu'elle n'est point identique avec l'action résolutoire, et ne peut en obtenir les effets ; que, suivant les conditions apposées par le titre de la Revendication au Code de commerce, l'exercice de la revendication ne peut faire rentrer les marchandises vendues et non payées dans la main du vendeur, libres et dégagées de toutes les dispositions faites par l'acquéreur pendant sa saisine légale ; que ces principes résultent des articles 577, 578 et 579 du Code de commerce, et des articles 2279 et 2280 du Code civil; attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir méconnu ces principes de droit, en a fait une juste application, en accordant aux demandeurs la faculté de revendiquer, et en la soumettant aux conditions exprimées au titre du Code de commerce relatif aux revendications. » (Arrêt du 8 juin 1829, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 330.) La cour de Limoges a consacré les mêmes principes; mais elle a reconnu que le créancier conservait le droit de *rétention* pour les objets non livrés. Voici son arrêt : « Attendu, en droit, que si les principes généraux sur la résolution de la vente à défaut de paiement, posés par les articles 1184 et 1654 du Code civil, sont applicables aux ventes mobilières comme aux ventes d'immeubles, le Code de commerce, par les articles 576 et suivants, a établi une exception à ces principes dans le cas de faillite de l'acheteur, en substituant, pour ce cas particulier, à l'action en résolution, l'action en revendication, qu'il a soumise à des règles spéciales; qu'en effet, l'on ne saurait raisonnablement admettre que le législateur, lorsqu'il a inséré au Code de commerce le titre de la revendication, ait entendu laisser subsister en même temps, pour le cas de faillite, l'action en résolution et l'action en revendication, puisqu'il serait toujours loisible au vendeur, en intentant l'action en résolution, d'éluder les règles auxquelles la sage prévoyance de la loi, pour prévenir les fraudes entre les créanciers du failli, a soumis l'exercice de l'action en revendication; attendu, en fait, que Firmin Bouyer est tombé en état de faillite; qu'ainsi l'action en résolution est interdite à Guy de Nexon, pour la partie des bois vendus dont il n'a pas reçu le prix ; que l'action en revendication lui serait seule ouverte, et qu'il reconnaît lui-même qu'il ne se trouve pas dans les conditions particulières de la revendication, puisqu'il n'a pas recours à cette voie : relativement au droit de rétention; attendu qu'aux termes de l'article 1613 du Code civil, le vendeur n'est pas obligé à la délivranee de la chose vendue, quand, par suite de la faillite de l'acheteur, il se trouve en danger imminent de perdre le prix; que, dans l'espèce, sur une quantité de 496 brasses de bois comprise dans le marché, une partie seulement a été livrée, tandis que l'autre est encore sur place et en la possession de Guy de Nexon, et que celui-ci, se trouvant évidemment exposé, par la faillite de Bouyer, à perdre la portion du prix qui lui reste due, a le droit de retenir, sauf règlement de compte, toute la partie des bois qui n'a pas encore été réellement livrée, c'est-à-dire toute celle qui n'est pas déjà convertie en charbon ou montée en fourneaux : par ces motifs, met l'appellation au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute le sieur Nexon de son action en résolution; l'autorise néanmoins à retenir la partie du bois vendu qui se trouve sur place, qui n'est pas encore convertie en charbon ou montée en fourneaux. » (Arrêt du 4 février 1835. Sirey, t. 35, II, 221.)

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être *identiquement les mêmes*, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, bariques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité *ni changement, ni altération.*

— *Identiquement les mêmes.* La revendication ne peut avoir lieu qu'autant que les marchandises qui appartenaient au revendiquant existent encore en nature; car le propriétaire ne peut prétendre que c'est là sa chose, si, par suite de quelque changement, elle ne se trouve plus identiquement la même. Dans cette matière, il suffit même d'une présomption pour faire cesser le droit de revendication. Ainsi, lorsque les balles ont été ouvertes, quand les cordes ou marques ont été enlevées ou changées, le vendeur ne peut plus revendiquer.

Ni changement ni altération. Bien entendu que ces changements et altérations proviennent du fait de l'homme; car s'ils provenaient de force majeure, ou de la nature des marchandises, la revendication n'en aurait pas moins lieu.

581. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, *à titre de dépôt, ou pour être vendues* pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises *pourra être revendiqué*, s'il n'a pas été *payé ou passé en compte courant* entre le failli et l'acheteur.

— *A titre de dépôt.* Le dépôt ne transmet au dépositaire aucun droit sur la chose déposée; le déposant en reste toujours propriétaire en entier. Lors donc que le dépositaire fait faillite, quoique les objets déposés se trouvent dans ses magasins, le déposant peut les revendiquer comme lui appartenant, pourvu, toutefois, qu'on puisse les recon-

naître. Les altérations ou les diminutions que le failli aurait fait subir à ces objets ne changent en rien le droit du propriétaire.

Ou pour être vendues. Car le commissionnaire chez lequel on consigne des marchandises pour être vendues, n'est autre chose qu'un dépositaire.

Pourra être revendiqué. Si le commissionnaire a vendu les marchandises, et que le prix lui en soit encore dû, il est tout naturel que le propriétaire qui aurait pu revendiquer la chose puisse revendiquer le prix, et s'opposer à ce qu'il soit versé dans la masse de la faillite; car ce prix remplace la chose: *Pretium succedit loco rei.* — Le déposant aurait ce droit, à plus forte raison si les marchandises ayant été confiées, non pas à un commissionnaire chargé de les vendre, mais à un dépositaire chargé de les garder, celui-ci, abusant de la confiance qu'on lui témoignait, les avait vendues.

Payé ou passé en compte courant. Si le prix a été payé au failli, ou, ce qui revient au même, si le failli, ayant des comptes ouverts avec celui auquel il a vendu, a fait entrer ce prix dans ces comptes, le déposant ne peut plus revendiquer un argent qui s'est confondu avec l'actif du failli. Il reste, il est vrai, créancier de cette somme, mais créancier pur et simple, et n'ayant aucun droit de se faire payer par préférence. — Question. *Que décider si le commissionnaire, étant en compte courant avec le propriétaire des marchandises, avait porté au crédit de ce propriétaire le prix des objets vendus, quoiqu'il ne l'eût pas encore retiré? Le propriétaire pourra-t-il revendiquer ce prix qui est encore dû, ou aura-t-il perdu ce droit?* Il est plus conforme aux principes et au texte du Code de décider que la revendication peut être exercée, puisque le prix n'a été ni payé au commissionnaire, ni passé en compte courant *entre lui* et l'acheteur.

582. Dans tous les cas de revendication, *excepté ceux de dépôt et de consignation* de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

— *Excepté ceux de dépôt et de consignation.* Le commerçant qui a déposé des marchandises, ou qui les a consignées chez un commissionnaire, n'a pas cessé d'en être propriétaire; le failli n'aurait pu retenir malgré lui les objets consignés ou déposés, en offrant de lui en payer le prix: les syndics des créanciers ne doivent pas pouvoir faire ce que le failli n'aurait pu faire lui-même. — Dans le cas où c'est un vendeur qui revendique des objets non payés, il en est autrement: le failli est devenu propriétaire dès l'instant de la vente; si on accorde au vendeur le droit de revendiquer les objets, ce n'est que parce que le prix n'en est pas payé: dès que le prix est acquitté, la revendication doit cesser; autrement elle ne serait pas un moyen d'assurer au vendeur le prix qui lui est dû, mais bien un moyen de rompre un marché qui était entièrement terminé.

583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets *non encore échus, ou échus et non encore payés*, et qui se trouveront en nature *dans le portefeuille du failli* à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire *avec le simple mandat* d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

— La propriété des effets de commerce, tels que billets à ordre et autres, pouvant se transmettre par la voie de l'endossement, on doit les considérer comme de véritables marchandises, et leur appliquer les principes que nous venons d'exposer. En conséquence, si ces effets, qui se trouvent dans le portefeuille du failli, lui ont été livrés en propriété, on ne saurait les réclamer; s'ils n'ont été que mis en dépôt chez lui, on a droit de les revendiquer.

Non encore échus, ou échus et non encore payés. Cette disposition est analogue à celle de l'article 581. Si, en effet, le failli a retiré le montant des effets de commerce à lui remis, il n'est plus débiteur que d'une somme d'argent, sur laquelle la revendication ne peut être exercée.

Dans le portefeuille du failli. Si les effets avaient été remis par le failli à un tiers, pour qu'il en fît le recouvrement, il y aurait encore lieu à revendication; car le tiers, considéré ici comme le mandataire du failli, n'a lui-même acquis aucun droit de propriété sur ces effets. — Question. *Lorsque le failli a passé l'ordre à un tiers depuis la déclaration de faillite, la remise de la lettre de change peut-elle être ordonnée au profit du signataire?* La cour de cassation a consacré l'affirmative dans les circonstances particulières de la cause qui lui était soumise: « Attendu que, par un jugement rendu à Paris, le 6 février 1828, la maison Vavasseur et compagnie a été déclarée en état de faillite; que, postérieurement à ce jugement, et le 11 du même mois, Varocqué envoya de Mons à cette maison la traite dont il s'agit; que le 18, et lorsque ladite maison, dissoute par la déclaration de sa faillite, n'avait plus d'existence légale, ce fut cependant cette maison qui en passa l'ordre au sieur Allard, dont le demandeur exerce les droits; qu'en appréciant ces faits et circonstances, la cour royale de Paris a pu, dans la spécialité de la cause, ordonner, sans violer aucune loi, que la lettre de change réclamée serait remise au défendeur; rejette, etc. » (Arrêt du 24 juin 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 639.)

Avec le simple mandat. Il faut, comme nous l'avons dit, pour qu'on ait le droit de revendiquer ces effets, qu'ils n'aient été remis au failli qu'à titre de dépôt; ce qui aura lieu évidemment dans les différents cas énumérés par le Code. Quant à la preuve que le failli les a reçus à titre de propriétaire, elle résultera, soit de l'endossement, soit des registres du failli, soit de toute autre circonstance que les tribunaux devront apprécier.

584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire *ne serait que créditeur;* mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

— *Ne serait que créditeur.* Pour entendre cette expression, nous devons rappeler ici quelques-unes des explications que nous avons données, sous l'article 12, relativement aux opérations des commerçants. On dit que deux négociants ont un *compte courant,* lorsque, faisant journellement des affaires entre eux, chaque négociant ouvre, de son côté, au nom de l'autre, un compte sur un registre qui contient deux colonnes, la colonne du *débit* et la colonne du *crédit.* Dans la première, chaque négociant met ce que l'autre lui doit, pour ventes ou fournitures qu'il lui a faites, lettres de change qu'il a payées en son nom, etc.; dans la deuxième, tout ce dont l'autre est créancier par suite de leurs affaires. Celui qui n'a, sur le registre qui le concerne, que des articles à la colonne *du débit,* et point à la colonne *du crédit,* n'est que *débiteur;* réciproquement, celui qui, sur le registre qui le concerne, n'a point d'articles à la colonne du débit, et qui n'en a qu'à la colonne du crédit, n'est que *créditeur.* Celui qui en a dans les deux colonnes, se trouve à la fois *débiteur* et *créditeur.* Ces explications suffiront pour nous faire comprendre le sens de cet article. Il s'agit du cas où des effets ont été transmis par un négociant au failli, par voie de compte courant, et sans aucune indication de la destination de ces effets. Alors il peut se présenter deux circonstances: 1° au moment de la remise de ces effets, le propriétaire qui les a envoyés n'était que créditeur; 2° il était débiteur d'une somme quelconque. Dans le premier cas, puisque celui qui a transmis les effets n'était que créditeur, et ne devait absolument rien au failli, on ne peut supposer qu'il ait voulu lui trans-

férer la propriété de ses effets; le failli n'est censé les avoir reçus qu'à titre de dépôt, et le propriétaire peut les revendiquer. Dans le deuxième cas, puisque le propriétaire des effets était débiteur d'une somme quelle qu'elle soit, il est censé, en transmettant des effets, avoir voulu se libérer de sa dette, sauf au failli, dans le cas où les effets envoyés dépassaient la somme due, à porter l'excédant à la colonne du crédit. Ainsi le propriétaire des effets ne peut plus les revendiquer, sauf son recours contre l'actif de la faillite, s'il lui est dû quelque chose ; recours qu'il ne peut exercer que comme un créancier ordinaire. — Il faut bien remarquer ces termes de la loi, *à l'époque des remises*. Il en résulte que si, après la remise des effets, le propriétaire est devenu débiteur du failli d'une somme quelconque, cela ne l'empêchera point de revendiquer les effets, sauf à la masse des créanciers à exercer ses droits contre lui, pour ce dont il est débiteur.

585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; *ils pourront les admettre*, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

═ *Ils pourront les admettre.*—Question. *Les créanciers peuvent-ils, malgré l'admission des créances par les syndics, s'opposer à la revendication?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu que si les syndics de la faillite sont autorisés, par l'article 585 du Code de commerce, à examiner les demandes en revendication, et à les admettre quand elles ne sont pas contestées, il résulte des dispositions du même article, et de celles des articles 495 et 533 du même Code, que les créanciers peuvent collectivement ou isolément réclamer contre le consentement des syndics, et s'opposer à la revendication ; que Reynier et compagnie étant les créanciers de Reboul, sont recevables à contester la revendication exercée par Cohen, nonobstant l'adhésion du syndic et du commissaire de la faillite à la demande de Cohen.» (Arrêt du 11 janvier 1831. Sirey, t. 31, II, 206.)

TITRE IV.

Des Banqueroutes.

═ Le Code, comme nous l'avons vu, à l'article 438, a soigneusement distingué la faillite des banqueroutes. La faillite n'est que le résultat de malheurs que le commerçant n'a pu éviter, et ne donne lieu contre lui à aucune poursuite correctionnelle ni criminelle. La banqueroute est la suite ou de ses fautes ou de son dol. Il y a banqueroute simple quand la banqueroute n'a pour cause que des fautes du failli ; banqueroute frauduleuse, quand il y a dol de la part du failli.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

586. *Sera poursuivi* comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants; savoir : — 1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ;— 2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ; — 3° S'il résulte *de son dernier inventaire* que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises *à perte ou au-dessous du cours ;* — 4° S'il a donné *des signatures de crédit ou de circulation* pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

═ *Sera poursuivi.* Cette disposition est impérative. Toutes les fois qu'un ou plusieurs des quatres cas énoncés dans cet article se présentera, le failli devra être mis en accusation.

De son dernier inventaire. C'est l'inventaire, qu'aux termes de l'article 9 tout commerçant est obligé de faire chaque année, et qui se termine par la balance des dettes actives et passives.

A perte ou au-dessous du cours. — Question. *Si le commerçant qui a vendu à perte n'a pourtant pas vendu au-dessous du cours, peut-on dire qu'il y a faute de sa part?* Par exemple, un commerçant achète une grande quantité de sucre, à une époque où la guerre empêchant les expéditions, le sucre vaut 4 fr. le kilogramme. La paix survient, le cours du sucre est réduit à 2 fr. par kilogramme, et le commerçant se voit obligé de donner son sucre à ce prix, s'il veut vendre ce qui lui en reste. Est-il en faute par cela seul qu'il vend à perte? On ne pourrait le prétendre, et la disposition de notre article, entendue dans ce sens, serait injuste. Il faut dire que le négociant serait en faute toutes les fois que, vendant au-dessous du cours, il vendra aussi à perte.

Des signatures de crédit ou de circulation. C'est-à-dire s'il a souscrit des lettres de change ou billets à ordre, et l'on compte, pour calculer si les valeurs ainsi émises surpassent le triple de l'actif, non-seulement les billets qu'il a souscrits pour son compte, mais encore les signatures qu'il a données pour augmenter, par le concours de plusieurs signatures, la confiance que l'on n'obtiendrait pas avec une seule.— Il est utile de rappeler ici que l'agent de change et le courtier faillis doivent toujours être poursuivis comme banqueroutiers (art. 89), parce qu'il leur est défendu de se livrer à aucune opération commerciale ; et lorsqu'ils sont convaincus de banqueroute simple, la peine, pour eux, est celle des travaux forcés à temps (art. 404 du Code pénal).

587. *Pourra être poursuivi* comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, — Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 440;— Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime; — Celui qui présentera *des livres irrégulièrement tenus*, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou *qui ne les présentera pas tous ;* — Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

═ *Pourra être poursuivi.* La loi ne fait pas ici, comme dans l'article précédent, une obligation de poursuivre le failli. Les syndics ou le procureur du roi auront la faculté de diriger cette poursuite contre lui s'ils le croient coupable. En effet, dans les cas prévus par cet article, le failli est en faute à la vérité ; mais ces fautes sont plutôt de simples irrégularités dans sa conduite.

Des livres irrégulièrement tenus. — Question. *Ce fait peut-il constituer la banqueroute frauduleuse?* Oui, s'il est accompagné de circonstances de fraude, comme l'a jugé la cour suprême : « Vu les articles 438, 586, paragraphe 4, 593 et 594, paragraphe 2 du Code de commerce; attendu, sur le premier moyen, que le demandeur avait été déclaré coupable d'avoir tenu des livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive; que, d'après la combinaison des articles 587, paragraphe 4, et 594, paragraphe 2 du Code de commerce, ce fait, purement matériel, pouvait ne constituer que la banqueroute simple; qu'afin qu'il constituât la banqueroute frauduleuse, il fallait qu'il fût accompagné de circonstances de fraude; et attendu que, dans l'espèce, nulle circonstance de fraude n'était énoncée dans la question, ni déclarée dans la réponse du jury ; que dès lors la culpabilité du demandeur ne portait que sur un fait matériel, constitutif de la banqueroute ; d'où il suit qu'en prononçant contre lui la peine portée contre ceux qui sont coupables de banqueroute frauduleuse, l'arrêt attaqué lui a fait une fausse application des articles 594, paragraphe 2 du Code de commerce, et 402, paragraphe 2 du Code pénal ; casse, etc. » (Arrêt du 19 juillet 1828, ch. crim. Dall., ann. 1828, 1, 421.)

Qui ne les présentera pas tous. Ces dispositions ne doivent s'entendre bien évidemment que des livres que les commerçants sont tenus d'avoir, aux termes des articles 8 et suivants.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux *de police correctionnelle*, *sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli*, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

═ *De police correctionnelle.* Ainsi la banqueroute simple est un délit qui est jugé correctionnellement, à la différence de la banqueroute frauduleuse, qui constitue un crime, et qui doit être jugée par les cours d'assises. La peine de la banqueroute simple est un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus (art. 402 du Code pénal).

Sur la demande des syndics. (**MODÈLE** de l'assignation contenant cette demande, *form.* **N°** 140.)

Ou sur celle de tout créancier du failli. La cour de cassation a conclu, de ces expressions, qu'encore bien que l'article 528 déclare que les syndics de la faillite représentent la masse des créanciers, ces derniers, lorsqu'ils se sont portés partie civile, doivent avoir le droit de former des demandes en dommages-intérêts, en leur propre et privé nom, devant les juges du délit ou du crime. (Arrêt du 13 octobre 1826. Dall., ann. 1827, 1, 29.)

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande *aura été introduite par les syndics* de la faillite.

═ *Aura été introduite par les syndics.* Ici la masse des créanciers, représentée par les syndics, poursuivant seule et en son nom, comme partie civile, devant un tribunal correctionnel, doit supporter seule les frais.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés *par la masse, s'il est condamné.*

═ *Par la masse, s'il est condamné.* Les poursuites du créancier se trouvant alors justifiées, et le failli condamné comme banqueroutier simple, il est juste que la masse des créanciers, dans l'intérêt de qui cette condamnation est prononcée, supporte les frais légitimes qui ont été faits.

591. Les procureurs du roi sont tenus *d'interjeter appel* de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

═ *D'interjeter appel.* Contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel, par lequel le tribunal déclarerait qu'il n'y a pas lieu à faire droit au réquisitoire du procureur du roi.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins et deux ans au plus. — Les jugements seront affichés en outre, *et insérés dans un journal*, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

═ *Et insérés dans un journal.* Cette publicité est nécessaire non-seulement pour l'exemple, mais encore afin que le banqueroutier soit désigné comme tel à la société, et ne puisse plus surprendre la confiance de personne. Le journal où l'insertion doit être faite est un de ceux imprimés dans le lieu où siége le tribunal, et s'il n'y en a pas, un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

═ La banqueroute frauduleuse est un crime. Elle doit être, par conséquent, jugée par les cours d'assises: elle entraîne la peine des travaux forcés à temps (art. 402 du Code pénal).

593. *Sera déclaré* banqueroutier frauduleux *tout commerçant failli* qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants; savoir : — 1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes; — 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; — 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; — 4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, *en faisant des écritures simulées*, ou en se constituant débiteur, *sans cause ni valeur*, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée; — 5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, *appliqué à son profit* les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait, soit le mandat, soit le dépôt; — 6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; — 7° S'il a caché ses livres.

═ *Sera déclaré.* Il faut remarquer ici, comme dans l'article 588, que ces expressions sont impératives. Ainsi, toutes les fois que le failli se trouvera dans un des cas prévus par cet article, il devra nécessairement être déclaré banqueroutier frauduleux, et condamné comme tel.

Tout commerçant failli. Cette qualité est impérieusement exigée pour que le crime de banqueroute puisse exister : les questions et la réponse du jury doivent donc porter nécessairement sur cette qualité, pour que le failli puisse être légalement condamné comme coupable de banqueroute frauduleuse. (Arrêts de la cour de cassation des 19 juillet 1828, ch. crim. Dall., ann. 1828, 1, 421, et 16 septembre 1830, ch. crim. Sirey, t. 31, 1, 185.) — QUESTION. *Est-il nécessaire qu'il existe un jugement de déclaration de faillite, pour que les poursuites en banqueroute puissent avoir lieu?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'action publique est essentiellement indépendante de l'action privée, hors le cas où la loi peut avoir expressément ordonné une disposition contraire; que la juridiction des tribunaux de commerce ne peut être saisie que par les parties privées; que si les jugements de ces tribunaux, sur le fait des faillites, étaient un préalable nécessaire à l'exercice de cette action, il serait soumis à l'arbitraire des intérêts privés, ce qui serait directement contraire à la loi; que la banqueroute frauduleuse n'est pas une circonstance, une modification du fait de la faillite; qu'elle constitue un fait principal sur lequel le ministère public peut agir, quoique le tribunal de commerce, qui n'est institué que pour les intérêts privés, n'ait pas été saisi de la réclamation des créanciers sur le fait de la faillite; attendu que les faits déclarés constants par le jury, étant du nombre de ceux qui caractérisaient la banqueroute frauduleuse, et la veuve Laurent en ayant été déclarée convaincue, sa condamnation à la peine établie contre ce genre de crime ne saurait être une fausse application de la loi pénale; rejette, etc. » (Arrêt du 7 novembre 1811, ch. crim. Dall., ann. 1812, 1, 261.) *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la même cour du 1er septembre 1827. (Sirey, t. 28, 1, 80.) — Il est également de jurisprudence, que le jugement qui déclare *commerçant*

failli un particulier qui ne peut avoir la qualité de commerçant, par exemple, un maître de pension, ne lie pas les tribunaux criminels, parce que ces tribunaux sont, au contraire, compétents pour examiner et juger quant à l'action publique, non-seulement les faits constitutifs du crime de banqueroute, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose; que les jugements rendus sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle, et que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir qu'on ne peut les lui opposer. *Voyez* l'arrêt du 23 novembre 1827, cité sous l'article 632.

En faisant des écritures simulées. La cour suprême a pensé qu'une cour d'assises avait pu, sans violer l'article 593, paragraphe 4, et l'article 402 du Code pénal, déclarer que des énonciations qui font figurer dans un bilan de faux créanciers, n'étaient pas les *écritures simulées* dont parle notre article. (Arrêt du 3 juillet 1823, ch. crim. Sirey, t. 24, I, 198.) Ces énonciations, en effet, ne peuvent nuire à la masse; car les simples énonciations du bilan ne donnent aucun droit aux individus indiqués comme créanciers, puisqu'ils seront infailliblement écartés s'ils ne produisent pas des *titres justificatifs* de leurs créances. Or, par les *écritures simulées* dont s'occupe l'article, on doit entendre des écritures antérieures à la faillite, et de nature à donner des droits à des créanciers fictifs contre la masse.

Sans cause ni valeur. C'est-à-dire, s'il s'est faussement constitué débiteur, cette dette n'ayant aucun motif, ni pour achat qu'il aurait fait, ni pour fournitures qu'il devrait, ni pour engagement qu'il aurait pris, ni pour valeur qu'il aurait reçue.

Appliqué à son profit. C'est ici un véritable vol; car on ne peut nommer autrement l'action du mandataire ou du dépositaire qui détourne à son profit les objets qu'on lui a confiés. — Nous avons vu, article 581, que le propriétaire des objets ainsi aliénés par le failli, ne pourrait plus les revendiquer. — Il faut ajouter aux différents cas prévus par cet article, comme constituant une banqueroute frauduleuse, celui où le commerçant failli, marié sous le régime de séparation de biens ou sous le régime dotal, n'aurait pas, en embrassant la profession de commerçant, rendu public son contrat de mariage, conformément à l'article 69.

594. *Pourra être poursuivi* comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,—Le failli qui n'a pas tenu de livres, *ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation* active ou passive;—Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

═ *Pourra être poursuivi.* Nous remarquerons encore qu'ici, par opposition à l'article précédent, la poursuite n'est que facultative.

Ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation. Il ne suffit pas que, dans ce cas, le jury déclare que le failli a tenu des livres irréguliers; il faut encore qu'il déclare si ces irrégularités indiquaient la fraude (art. 587); car c'est à lui à s'expliquer sur la *moralité* du fait, et la cour d'assises qui prétendrait reconnaître elle-même cette moralité, encourrait la censure de la cour suprême. *Voyez* les notes de l'article 596.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse *seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi* et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier.

═ *Seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi.*—Question. *Un Français établi en pays étranger peut-il être poursuivi, en France, pour des faits de banqueroute qui ont eu lieu en France?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que la faillite est un fait moral qui n'a pas de lieu déterminé; qu'il se reproduit où le failli a contracté des engagements qu'il ne tient pas; que si, aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France, ou en pays étranger, envers un Français, un Français, quoique non résidant en France, est, à plus forte raison, justiciable de ces tribunaux; d'où il résulte que Montigny, failli, pouvait être traduit devant les tribunaux de France, à raison des engagements qu'il a enfreints; qu'il pouvait l'être d'autant plus, que ses dettes ont pour cause des expéditions de marchandises qui lui ont été délivrées en France; que ce qu'une partie peut, dans son intérêt privé, le ministère public le peut, sans doute, dans l'intérêt de la vindicte publique; qu'il a donc pu rechercher les circonstances qui ont accompagné la faillite de Montigny, et l'en rendre comptable devant les lois françaises; attendu, d'ailleurs, que la faillite en elle-même n'est point un délit, que le crime de banqueroute ne gît que dans la fraude dont le failli se rendrait coupable; que ce crime n'est point nécessairement, et par sa nature, commis au lieu du domicile du failli; que si les faits de fraude se sont passés ailleurs, le domicile du failli ne peut plus déterminer exclusivement, comme en matière civile, la compétence des tribunaux; que, dans l'espèce, la fraude consiste spécialement dans un enlèvement de marchandises, concerté entre les demandeurs et le failli; que ces marchandises étaient en France lorsque la soustraction s'en est opérée; que cette soustraction est constitutive du crime de banqueroute frauduleuse, aux termes du n° 2 de l'article 593 du Code de commerce; que cette soustraction, commise en France, était préjudiciable aux créanciers français; que c'est donc réellement en France que le crime de banqueroute et les faits de complicité qui motivent la mise en accusation des demandeurs ont été commis; qu'en cet état des faits déclarés constants par l'arrêt du 22 juin dernier, cet arrêt n'a violé aucune loi; qu'il est régulier dans la forme; que les deux arrêts d'instruction qui l'ont précédé sont également réguliers; rejette. » (Arrêt du 1er septembre 1827, ch. crim. Sirey, t. 28, I, 89.) — La même cour a décidé que les faits *postérieurs* à la faillite constituaient tout aussi bien la banqueroute frauduleule que les faits *antérieurs*, parce que l'article 593 ne distingue pas, et qu'il est même plusieurs faits énoncés par cet article comme caractérisant la banqueroute, qui ne peuvent arriver qu'après la faillite. (Arrêt du 5 mars 1813. Sirey, t. 13, I, 340.)

596. Lorsque le prévenu aura été atteint *et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents*, il sera puni des peines *portées au Code pénal* pour la banqueroute frauduleuse.

═ *Et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents.* Il est de jurisprudence qu'il ne suffit pas que le jury ait déclaré que le fait imputé *est constant*, il faut encore qu'il déclare si l'accusé s'est rendu *coupable* de ce fait; car c'est la *moralité* d'un fait, et non sa simple *matérialité*, qui le constitue crime ou délit. Il suit de là que le mot coupable est employé dans notre article dans un sens complexe, qui exprime la moralité du fait en même temps que son existence purement physique. (Arrêts de la cour suprême du 13 juillet 1826. Dall., ann. 1826, 1, 365, et du 26 janvier 1827. Dall., ann. 1827, 1, 377.)—Il suffirait néanmoins de la déclaration de l'existence du fait, si ce fait, tel que celui *de la supposition des dépenses ou des pertes* (art. 593, n° 1), était essentiellement frauduleux. Mais il n'en serait pas ainsi du fait de non justification de l'*emploi de toutes les recettes* (art. 593, n° 1), qui offre une circonstance purement matérielle, et n'implique point nécessairement l'existence de la fraude. (Même arrêt du 26 janv. 1827.) — Il faut en dire autant de la déclaration du jury, que le failli n'a pas tenu de livres, s'il n'a pas été formellement déclaré *coupable* de n'en avoir pas tenu : « Cette abstention pouvant procéder d'une cause sinon tout-à-fait innocente, du moins d'une négligence exempte de fraude et de criminalité. » (Arrêt précité du 26 janvier 1827.)

Portées au Code pénal. La peine prononcée par le Code

pénal contre les banqueroutiers frauduleux est, comme nous l'avons déjà dit, celle des travaux forcés à temps (art. 402 du Code pénal), c'est-à-dire cinq ans au moins, et vingt ans au plus (art. 19 du Code pénal). Lorsque le banqueroutier est agent de change ou courtier, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (art. 404 du C. pénal). La condamnation aux travaux forcés entraîne en général l'exposition sur la place publique (art. 22 du Code pénal).

597. *Seront déclarés complices* des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier *pour recéler ou soustraire* tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, *à la vérification et affirmation* de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

═ *Seront déclarés complices.* Mais la cour suprême a posé en principe qu'il fallait que le fait principal de banqueroute fût établi explicitement ou implicitement, pour que la complicité pût être prononcée, parce qu'il ne peut y avoir de déclaration légale de complicité que d'après une déclaration explicite ou implicite d'un fait principal. (Arrêt du 17 mars 1831, ch. crim. Sirey, t. 31, 1, 257.) — Voici une autre espèce dans laquelle elle a consacré les mêmes principes. — Question. *Le recel ou le détournement doit-il être l'effet d'un concert frauduleux entre le recéleur et le failli, pour constituer le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, et, par suite, y a-t-il contradiction dans la réponse du jury qui déclare l'accusé principal non coupable de détournement, et le coaccusé poursuivi comme complice, coupable pour s'être entendu avec l'auteur principal afin de soustraire les marchandises?* La cour suprême a décidé que la contradiction était manifeste dans ce cas : « Attendu que si, de deux accusés traduits en jugement, l'un comme auteur d'un crime, et l'autre comme complice, le premier est déclaré non coupable, et le second coupable de complicité, ces déclarations peuvent être concordantes lorsqu'il existe un corps de délit auquel la complicité puisse se rattacher avec l'auteur quelconque de ce délit, qui n'est pas connu ou mis en jugement; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsqu'il résulte de la déclaration du jury qu'il n'y a ni corps de délit, ni auteur de ce prétendu délit; que, dans ce dernier cas, la complicité ne se rattache à aucun fait, ni à aucun auteur de ce fait, et qu'elle est purement chimérique; que si l'article 597 du Code de commerce déclare d'une manière générale que « Seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, et condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, » il suit de la combinaison de ces dispositions, que le fait seul de recel ou de détournement des biens meubles ou immeubles ne constitue point la complicité; qu'il faut que ce recel ou ce détournement, s'ils ont eu lieu, aient été l'effet, le résultat d'un concert frauduleux entre l'auteur du fait et son complice, pour constituer la complicité criminelle en banqueroute frauduleuse; qu'il est d'une contradiction manifeste de déclarer que le commerçant failli, accusé de banqueroute frauduleuse, n'a point détourné, au préjudice de ses créanciers, des marchandises et effets mobiliers faisant partie de son actif; qu'il n'y a, par conséquent, sous ce rapport, ni banqueroute frauduleuse, ni auteur de cette banqueroute, et que cependant il y a un coupable de complicité, pour s'être entendu avec ce dernier, et soustraire une partie de ses marchandises. » (Arrêt du 22 juin 1830, ch. crim Sirey, t. 31, 1, 333.) — Question. *Peut-on soumettre au jury la question de savoir si une personne décédée s'est rendue coupable de banqueroute frauduleuse pour arriver à faire prononcer la culpabilité d'un complice?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que la question de complicité de banqueroute frauduleuse, relative à Augustin Drujon, a été ainsi posée : Augustin Drujon est-il coupable de s'être entendu, en septembre 1830, avec ledit Edme-François Patey, commerçant failli, pour soustraire ou recéler partie des biens meubles ou marchandises dudit failli, au préjudice des créanciers de ce dernier? attendu que la réponse affirmative du jury à cette question n'est légalement déclarative que de la culpabilité d'Augustin Drujon, quoiqu'elle se réfère à ladite question énonçant le fait que Drujon s'est entendu avec le commerçant failli, pour soustraire ou recéler partie des biens meubles et des marchandises dudit failli, au préjudice des créanciers de ce dernier; attendu que la mort de l'individu auteur d'un fait qui aurait pu donner lieu contre lui à l'exercice de l'action publique, si cet individu n'était pas décédé, ne peut mettre obstacle à la poursuite, à la mise en jugement, et à la condamnation des complices du fait qualifié crime ou délit par la loi; attendu que l'intégrité d'état dans laquelle meurt un individu auteur d'un crime ou d'un délit, avant sa condamnation, est un bénéfice personnel et ne peut profiter qu'à ses héritiers, qui ne sauraient désormais être actionnés que par la voie civile, pour tous les faits, quels qu'ils soient, procédant du chef de leur auteur; attendu qu'il résulte de ces principes, que la cour d'assises de Paris, en soumettant simultanément au jury, premièrement, une question d'existence du fait de banqueroute frauduleuse, abstraction faite de toute énonciation de culpabilité contre l'individu décédé et dénommé; secondement, une question de complicité du crime de banqueroute frauduleuse, dans les termes de l'article 597 du Code de commerce, et conformément à l'arrêt de mise en accusation, et en condamnant Augustin Drujon, demandeur en cassation, comme complice de la banqueroute frauduleuse déclarée constante par le jury, n'a violé ni l'article 2 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 4 juin 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 934.)

Pour recéler ou soustraire. Nous avons vu une application de cette règle à la femme du commerçant failli, qui se serait *entendue* avec lui pour divertir ou recéler des objets qui doivent appartenir à la masse (art. 555).

A la vérification et affirmation. C'est l'affirmation qui doit être faite par chaque créancier (art. 507) dans le délai de huitaine, après que sa créance a été vérifiée.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera, — 1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits; — 2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

═ Cette disposition, entièrement semblable à celle de l'article 592, est fondée sur les mêmes motifs.

CHAPITRE III.

De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute.

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, *les actions civiles*, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, *resteront séparées*; et *toutes les dispositions relatives aux biens*, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

═ *Les actions civiles... resteront séparées.* Il fallait

conserver à chaque tribunal ses attributions naturelles, et éviter de transformer les tribunaux criminels en tribunaux civils. Aussi distingue-t-on bien, dans les banqueroutes, tout ce qui touche à la punition du délit de ce qui n'a trait qu'aux intérêts civils des créanciers. La punition du délit et tout ce qui s'y rapporte est laissé à la décision des tribunaux criminels; les discussions sur les intérêts civils, les poursuites tendant à conserver les intérêts des créanciers appartiennent toujours au tribunal de commerce.

Toutes les dispositions relatives aux biens. Ainsi, que la banqueroute soit simple ou frauduleuse, on n'apporte aucun changement à l'administration des biens de la faillite, même quand le failli est contumax. Il y a ici une dérogation à cette règle, qui veut que, dans le cas de contumace d'un accusé, ses biens soient régis au nom de l'État.

601. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du roi, et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignements *qui leur seront demandés.*

== *Qui leur seront demandés.* C'est surtout de l'examen des livres ou papiers du failli, dans la fidélité ou mauvaise foi de ses comptes, qu'on trouvera les preuves nécessaires pour fixer le caractère de sa banqueroute. Il fallait donc que l'instruction criminelle pût profiter des renseignements qu'on pouvait découvrir dans le cours de l'instruction civile. Voilà pourquoi les procureurs du roi ont le droit de se faire remettre toutes les pièces et renseignements qu'ils jugeront convenables. Ces renseignements peuvent même lui être transmis par les syndics, sans qu'il les demande en vertu de délibérations qu'ils prennent à cet effet. (**MODÈLE** de ces délibérations, *form.* **N°** 141.)

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, *tenus en état de communication par la voie du greffe;* cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

== *Tenus en état de communication par la voie du greffe.* Les syndics ne doivent pas être privés entièrement de pièces, qui peuvent leur être nécessaires pour continuer la liquidation de la faillite : aussi ces pièces restent-elles déposées au greffe, où les syndics pourront toujours les prendre en communication, en lever des extraits, ou s'en faire délivrer par le greffier, s'ils ont besoin d'extraits officiels.

603. Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement *ordonnerait le dépôt judiciaire.*

==*Ordonnerait le dépôt judiciaire.* Il peut exister des pièces que la justice ait intérêt à conserver, par exemple, si ces pièces paraissaient entachées de faux, et pouvaient à cet égard donner lieu à une poursuite criminelle.

TITRE V.

De la Réhabilitation.

== La *réhabilitation* dont il s'agit ici est *cet acte par lequel un commerçant failli est rendu à l'état dont la faillite l'avait fait déchoir, et aux droits qu'elle lui avait enlevés.* — Toute espèce de faillite imprime une tache plus ou moins forte sur le failli, et le prive de certains avantages. Ainsi le failli est incapable d'exercer des droits politiques; il ne peut être juge de commerce, agent de change ou courtier (art. 83); il ne peut se présenter à la Bourse (art. 614); il ne peut être admis à l'escompte de la banque de France (art. 50, décret du 16 janvier 1808). L'effet de la réhabilitation est d'effacer toutes ces incapacités.

604. Toute *demande en réhabilitation* de la part du failli, sera adressée *à la cour royale* dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

== *Demande en réhabilitation* (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 142.)

A la cour royale. Ce n'est point le tribunal de commerce qu'on a saisi de la demande en réhabilitation, parce que cette demande tient à l'état du citoyen. Elle a pour but de lui faire rendre ses droits politiques et certains droits civils. Elle devait être de la compétence des tribunaux ordinaires, et non des tribunaux exceptionnels: on a saisi les cours royales, et non les tribunaux de première instance, afin que la réhabilitation fût prononcée avec plus de solennité.

605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant *qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues* en principal, intérêts et frais.

== *Qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues.* C'est là une condition indispensable pour être réhabilité, et la cour royale doit chercher à s'assurer, par toutes les preuves possibles, si le failli a réellement payé toutes ses dettes intégralement. On ne doit pas même, à cet égard, s'en rapporter entièrement aux quittances des créanciers; car souvent il arrive que le failli transige avec eux, et obtient une quittance pour la totalité de la dette, quoiqu'il ne l'ait pas payée réellement.

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

== Cet article est rédigé dans l'esprit que nous avons indiqué dans l'article précédent. C'est parce que la cour royale ne doit pas juger exclusivement sur les pièces produites par le failli, que le procureur général près la cour royale, le procureur du roi près le tribunal de première instance, et le président du tribunal de commerce, doivent chercher, chacun de leur côté, à se procurer tous les renseignements convenables.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition *restera affichée, pendant un délai de deux mois*, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

== *Restera affichée, pendant un délai de deux mois.* Afin que la demande en réhabilitation étant rendue publique, toute personne qui aurait intérêt à s'opposer à cette réhabilitation puisse, aux termes de l'article suivant, faire connaître ses motifs d'opposition.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation *par simple acte au greffe*, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant *ne pourra jamais être partie* dans la procédure tenue pour la réhabilitation, *sans préjudice toutefois de ses autres droits.*

═ *Par simple acte au greffe.* Toute partie intéressée à s'opposer à la réhabilitation doit en faire sa déclaration au greffe, soit du tribunal de commerce, soit du tribunal de première instance, où l'on a affiché la demande du failli. Cette déclaration doit être appuyée par toutes les pièces propres à justifier qu'il est dû encore quelque chose à la partie qui réclame. (**MODÈLE** de cette opposition par simple acte, *form.* **N°** 143.) — Le failli pourra faire lever les oppositions en payant les sommes qu'on lui demande, à moins qu'il ne prouve qu'il ne les doit pas.

Ne pourra jamais être partie. Parce que la demande du failli ne s'instruit jamais contradictoirement : elle est adressée à la cour royale, qui, par elle-même et par les renseignements qu'elle se procure, décide s'il y a lieu à la réhabilitation.

Sans préjudice toutefois de ses autres droits. Ainsi, quoique le créancier opposant ne puisse pas intervenir comme partie dans la procédure relative à la réhabilitation, il n'en conserve pas moins la faculté d'attaquer le failli devant les tribunaux compétents, s'il prétend avoir des droits contre lui.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis, *les oppositions qui auront pu être formées*, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

═ *Les oppositions qui auront pu être formées.* Ainsi, dès que les deux mois sont expirés, le procureur du roi près le tribunal de première instance, et le président du tribunal de commerce, faisant passer au procureur général les oppositions qui ont été formées, il deviendrait inutile aux créanciers qui n'auraient pas encore réclamé, de former leurs oppositions au greffe de ces tribunaux ; ces oppositions n'y seraient même plus reçues. Mais rien n'empêcherait les créanciers de les former au greffe de la cour royale.

610. Le procureur général près la cour royale *fera rendre, sur le tout, arrêt* portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, *elle ne pourra plus être reproduite.*

═ *Fera rendre, sur le tout, arrêt.* C'est sur les conclusions du procureur général, et sur le compte qu'il donne des renseignements qu'il a obtenus, que l'arrêt est rendu par la cour royale.

Elle ne pourra plus être reproduite. Quand bien même le failli prétendrait, par la suite, avoir acquitté intégralement les dettes dont on l'avait reconnu encore débiteur, l'arrêt qui le déclare indigne d'être réhabilité doit être irrévocable.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux *auxquels la demande aura été adressée.* Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

═ *Auxquels la demande aura été adressée.* C'est-à-dire, au procureur du roi près le tribunal de première instance, et au président près du tribunal de commerce, dont il est question article 607.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

═ Cet article exclut du bénéfice de réhabilitation les personnes exclues, par l'article 575, du bénéfice de cession, en sorte qu'on peut recourir aux explications de ce dernier article; cependant il est quelques différences que l'on doit remarquer. Ainsi, les administrateurs, tuteurs et autres comptables, dès qu'ils ont apuré leurs comptes, cessent d'être comptables, et sont admissibles au bénéfice de réhabilitation; ainsi les étrangers sont admis à la réhabilitation, tandis qu'ils ne le sont pas à la cession de biens, parce que le motif qui leur a fait refuser le bénéfice de cession ne s'applique plus ici. Ce motif, c'est que l'étranger pouvant avoir une grande partie de ses biens hors de la France, la cession eût été illusoire pour ses créanciers.

613. Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

═ On ne lui a pas refusé le bénéfice de réhabilitation après qu'il a subi sa condamnation, parce que sa banqueroute a été amenée par des fautes ou des négligences, mais non par des fraudes.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

(Loi décrétée le 14 septembre 1807, promulguée le 24.)

═ L'intérêt du commerce a toujours réclamé une juridiction spéciale. Il fallait soumettre les contestations qui s'élèvent entre négociants à des juges qui eussent non-seulement la connaissance des lois, mais encore l'habitude des opérations commerciales; il fallait simplifier les formes de la procédure dans toutes ses parties, rendre les délais de la demande plus courts, l'instruction du procès moins compliquée, l'exécution du jugement plus prompte, et donner ainsi à la marche des affaires commerciales ce mouvement rapide dont elles ne sauraient se passer. C'est dans cet esprit que sont rédigés les articles du Code que nous allons expliquer.

TITRE PREMIER.

De l'Organisation des Tribunaux de commerce.

615. *Un règlement d'administration publique* déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

═ *Un règlement d'administration publique.* Le nombre et la situation des tribunaux de commerce ne sont point déterminés par une loi. Cette fixation appartient au gouvernement du roi : c'est à lui à juger, d'après la position de chaque ville, d'après l'étendue et l'importance de son commerce, s'il peut être utile d'y établir un tribunal. Nous avons, à ce sujet, plusieurs décrets et plusieurs ordonnances, entre autres les décrets des 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810. Du reste, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, les fonctions en sont remplies par le tribunal civil, qui doit suivre entièrement toutes les formes de la procédure commerciale (art. 641).

616. *L'arrondissement de chaque tribunal* de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

— *L'arrondissement de chaque tribunal.* On entend par *arrondissement d'un tribunal* la portion de territoire soumise à sa juridiction. Relativement aux tribunaux de commerce, il faut distinguer : 1° si dans l'arrondissement d'un tribunal civil se trouve un seul tribunal de commerce, sa juridiction s'étend sur tout le territoire soumis à celle du tribunal civil ; 2° si dans l'arrondissement d'un tribunal civil se trouvent plusieurs tribunaux de commerce, leur territoire respectif leur est assigné par l'acte qui les établit. Ainsi, dans ce cas, c'est au gouvernement qui crée le tribunal de commerce à fixer aussi son arrondissement.

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

— La fixation du nombre des juges et suppléants pour chaque tribunal de commerce est encore laissée au gouvernement, parce que ce nombre doit varier selon les différentes localités et selon le plus ou moins d'affaires commerciales qui peuvent se présenter. Seulement une limite est fixée au gouvernement : ainsi les juges, non compris le président, ne peuvent être moins de deux, ni plus de huit.

618. Les membres des tribunaux de commerce *seront élus dans une assemblée* composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

— *Seront élus dans une assemblée.* Ce n'est point au gouvernement qu'appartient l'élection des juges de commerce. Ce droit est confié dans chaque ville à une assemblée des commerçants les plus recommandables. Ils sont plus à portée que personne de juger quels sont, parmi eux, ceux que leurs connaissances et leur probité rendent dignes d'être appelés au nombre des juges. Cette assemblée est convoquée par le préfet, qui en désigne les membres conformément à l'article suivant. Les membres élus par l'assemblée doivent *être institués* par le roi, c'est-à-dire, recevoir du roi le caractère de juge, puisque c'est en son nom qu'ils doivent rendre la justice. L'article 7 du décret du 6 octobre 1789 porte à ce sujet : « Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre « ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des « élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après « avoir été par nous institués. » Il résulte de là que le roi pourrait refuser l'institution à des élus dont la nomination ne lui paraîtrait pas convenable.

619. La liste des notables sera dressée, sur *tous les commerçants de l'arrondissement*, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

— *Tous les commerçants de l'arrondissement.* On entend ici parler de l'arrondissement soumis à la juridiction du tribunal dont il s'agit de nommer les juges. — Comme les commerçants qui composent l'assemblée exercent un droit politique, pour y être admis, il faut être Français par naissance ou par naturalisation : ainsi le préfet ne saurait y comprendre aucun étranger, même résidant en France avec autorisation du roi, parce que cette autorisation ne confère à l'étranger que la jouissance des droits civils (article 13 du Code civil).

620. *Tout commerçant* pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que *parmi les anciens juges*, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

— *Tout commerçant.* La qualité de commerçant est une condition essentielle pour pouvoir être élu aux fonctions de juge de commerce. La loi ne devait, en effet, admettre à ces fonctions que des personnes ayant une habitude entière des affaires commerciales : c'est pour cela qu'elle exige même que le commerçant compte cinq ans au moins d'exercice dans le commerce. Du reste, il n'est pas rigoureusement nécessaire que cet exercice soit actuel ; et le négociant qui s'est retiré du commerce peut être nommé juge, s'il n'a pas embrassé d'autre profession. (Avis du conseil d'État, approuvé le 2 février 1808.)

Parmi les anciens juges. Ce qui peut devenir impraticable dans les lieux où l'on établit pour la première fois un tribunal de commerce, parce qu'il peut très bien arriver qu'aucun des commerçants n'ait jamais été juge ; un avis du conseil d'État, approuvé le 21 décembre 1810, a décidé que, dans ce cas, cette condition cesserait d'être exigée.

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, *à la pluralité absolue* des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

— *A la pluralité absolue.* La *pluralité absolue* est celle qui a lieu lorsqu'une opinion réunit plus de voix que toutes les autres ensemble ; la *pluralité relative*, celle qui a lieu quand une opinion réunit plus de voix que chacune des autres séparément. Ici la pluralité absolue est nécessaire : il faut donc, pour être élu juge, réunir au moins la moitié des voix, plus une, parce qu'alors on a plus de voix que tous les autres ensemble.

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans ; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée *pour un an* : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

— *Pour un an.* La loi veut que le tribunal de commerce puisse être renouvelé chaque année par moitié : pour atteindre ce but, il fallait nécessairement que lors de la première élection une moitié des juges ne fût élue que pour un an.

623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, *ni être réélus* qu'après un an d'intervalle.

— *Ni être réélus.* On a voulu empêcher que les places des juges ne se perpétuassent dans la même personne. Il fallait adopter une règle qui donnât l'espoir à chaque négociant recommandable de juger à son tour ses pairs : c'est ce qu'on a fait en défendant la réélection immédiate. Mais remarquez que cette défense ne s'applique qu'aux juges et non aux suppléants ; ceux-ci peuvent donc, après avoir géré leurs fonctions pendant deux ans, être appelés à celles de juge.

624. Il y aura près de chaque tribunal *un greffier* et *des huissiers* nommés par le roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

— *Un greffier.* On nomme greffier, l'officier attaché à un tribunal pour conserver les minutes des jugements, les registres et tous autres actes.

Des huissiers. Ces officiers sont chargés de faire les diffé-

rentes significations, d'exécuter les jugements, d'assister aux audiences pour y maintenir le silence et recevoir les ordres des juges. Aux termes des articles 5 et 6 du règlement du 6 octobre 1809, le tribunal de commerce de Paris doit avoir quatre huissiers; les autres tribunaux de commerce doivent en avoir deux.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant *la contrainte par corps :* la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées *par un règlement particulier*.

═ *La contrainte par corps*. C'est un mode d'exécution qui donne au créancier le droit de faire mettre le débiteur sous la garde de la justice, jusqu'à ce qu'il ait acquitté son obligation. La contrainte par corps ne doit jamais être prononcée que dans les cas fixés par une loi; elle n'est admise que fort rarement en matière civile (art. 2059 et suiv. du Code civil), parce que la loi n'a pas dû permettre que les citoyens sacrifiassent leur liberté pour des intérêts pécuniaires; mais il en est autrement en matière commerciale, parce que la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique, qui est intéressée à la prospérité du commerce, que de la liberté d'un particulier. Aussi l'article 2070 du Code civil déclare-t-il qu'il n'est dérogé en rien aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce. Il est important de faire connaître ces dispositions particulières, parce que le Code de commerce ne s'occupe nulle part de cette matière. La loi qui régit la contrainte par corps en matière commerciale est maintenant celle du 17 avril 1832, celle *du* 15 *germinal an* VI étant abrogée. Voici les dispositions de cette loi nouvelle, relatives à la contrainte par corps en matière commerciale. — Article 1er : « La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. » — Article 2 : « Ne sont point soumis à la contrainte par corps, en matière de commerce, 1° les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; 2° les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce; 3° les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant les tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité. » — Article 3 : « Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre les individus, non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. » — Article 4 : « La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année. » — Article 5 : « L'emprisonnement pour dette commerciale, cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.; après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus. » — Article 6 : « Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année. » — La même loi du 17 avril 1832 contient un titre renfermant des dispositions communes à la contrainte par corps en matière civile, à celle en matière de commerce et à la contrainte par corps contre les étrangers. Voici l'analyse de ces dispositions : La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit, 1° de son mari ni de sa femme; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ou alliés au même degré (art. 19). Les jugements en dernier ressort sont toujours sujets à l'appel quant à la contrainte par corps; l'appel ne suspend pas l'emprisonnement (20). Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette (21). Il n'est pas permis aux huissiers de se refuser à conduire le débiteur en référé devant le président du tribunal de première instance, sous peine de 1,000 fr. d'amende (22). Les frais que le débiteur détenu doit consigner pour empêcher la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, sont indiqués par l'article 28. L'article 24 veut que le débiteur puisse obtenir son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier. Les articles 25 et 26 règlent, tant les obligations de la caution, qui doit payer dans un délai qui ne peut excéder une année, que les droits du créancier non payé ensuite intégralement. L'article 27 veut que le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne puisse plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. Les articles 28 et 29 règlent la consignation des aliments qui doit être pour trente jours au moins, et s'élever à la somme de 30 fr. à Paris, et 25 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours. L'article 30 dispose qu'une requête au président suffit pour demander l'élargissement, faute de consignation d'aliments; le même article règle la forme de cette requête et autorise l'exécution de l'ordonnance du président sur la minute de cette ordonnance. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette (31). La même loi du 17 avril 1832 contient encore diverses dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers; dispositions dont nous avons donné l'analyse sous l'article 13 du Code civil expliqué. — Enfin, un titre tout entier de la loi du 17 avril est consacré aux dispositions relatives à la contrainte par corps, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Nous avons indiqué ces dispositions sous l'article 53 du Code pénal expliqué. — L'article 46 et dernier de la même loi abroge les lois spéciales relatives à la contrainte par corps, et toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics. « Néanmoins, porte ce même article, celles de ces dispositions qui concernent le mode de poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code forestier, de la Loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées. »

Par un règlement particulier. La contrainte par corps est exécutée par des huissiers dans les formes tracées par le Code de procédure; mais dans Paris seulement on a créé, pour rendre l'exécution plus douce, des officiers particuliers, nommés *gardes de commerce*. Le règlement qui les concerne est le décret du 24 mars 1808. Les gardes de commerce sont au nombre de dix : ils sont nommés à vie par le roi, sur deux listes de candidats, présentées, l'une par le tribunal de première instance, l'autre par le tribunal de commerce.

626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

═ Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce au moins trois juges, on appellera des suppléants; et lorsqu'il n'y aura ni juges ni suppléants en nombre suffisant, les tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619, suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 (décret du 6 octobre 1809, art. 4).

627. Le ministère *des avoués* est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra *plaider pour une partie* devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

= *Des avoués.* Ce sont des officiers chargés de diriger les procédures devant les cours et tribunaux, dont les plaideurs doivent nécessairement se faire assister en qualité de mandataires. Leur ministère est interdit devant les tribunaux de commerce, parce que les formes de la procédure y sont plus simples et plus rapides. Cependant les tribunaux de commerce peuvent s'attacher comme *agréés,* des hommes de loi, ayant l'habitude des affaires commerciales, et que les parties peuvent charger de leurs intérêts. Mais leur ministère, à la différence de celui des avoués, n'est pas forcé : aussi est-il de jurisprudence qu'un agréé ne peut être, à ce seul titre, considéré comme officier ministériel La cour suprême en a conclu qu'il n'avait pas le droit de se prévaloir de l'article 60 du Code de procédure civile pour saisir le tribunal de commerce de la demande des frais faits pour son client. Le tribunal de commerce n'étant qu'un tribunal d'exception, ne peut statuer sur ces sortes de réclamations, parce qu'aucune loi ne les lui attribue, et elles doivent en conséquence être portées devant les tribunaux civils. (Arrêt du 5 septembre 1814, ch. civ. Sirey, t. 14, 1, 266, cité sous l'article 60 du Code de procédure expliqué.)

Plaider pour une partie. Il est à désirer que les parties exposent elles-mêmes le sujet de leur contestation, les faits qui y sont relatifs et leurs moyens de défense. Ainsi le tribunal pourra plus facilement juger de leur bonne foi, qui doit être l'âme de toute relation commerciale. Cependant, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire spécial dont les pouvoirs doivent être établis conformément à cet article. Ce mandataire ne peut jamais cependant être un huissier, l'arrêté du 18 thermidor an XI établissant l'incompatibilité des fonctions d'huissier avec celles de défenseur. (Arrêt de la cour d'Amiens du 24 juillet 1833. Sirey, t. 34, II, 58.)

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils *prêtent serment* avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

= *Prêtent serment.* Nous avons dit, article 618, que les juges ne peuvent être admis à prêter serment qu'après avoir été institués par le roi.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

= On entend par *compétence* d'un tribunal *le droit qu'il a de connaître d'une cause.* Pour déterminer ce droit, il faut examiner trois choses : 1° la nature de la cause; 2° le territoire qu'embrasse le tribunal; 3° la valeur des objets de la contestation. La première apprend à quelle espèce de tribunal la contestation doit être portée : c'est parce que la chose est de *telle* nature, qu'elle dépend de telle classe de tribunaux; parce qu'elle est *commerciale,* par exemple, qu'elle dépend d'un tribunal de commerce. La deuxième apprend à quel tribunal de cette espèce l'affaire doit être soumise : selon que le défendeur, par exemple, ou l'objet de la contestation se trouve dans tel territoire, l'affaire doit être portée au tribunal de ce territoire. Enfin la troisième détermine le *ressort* du tribunal, ou le droit qu'il a de prononcer sur la contestation irrévocablement, ou simplement à la charge d'*appel,* c'est-à-dire, à la charge que la partie condamnée pourra se pourvoir devant un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement, si elle le trouve injuste. Le Code s'occupe ici de tracer des règles sur la compétence à cause de la matière, et sur le ressort des tribunaux de commerce. Pour la compétence relative au territoire, il faut recourir au Code de procédure, qui dispose, article 420, que le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

631. *Les tribunaux de commerce connaîtront,* — 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions *entre négociants, marchands et banquiers;* — 2° *entre toutes personnes,* des contestations relatives aux actes de commerce.

= *Les tribunaux de commerce connaîtront.* Cependant la compétence des tribunaux de commerce a fait naître une question très grave que nous allons examiner. — QUESTION. *Les tribunaux civils peuvent-ils valablement connaître des mêmes matières, lorsque les parties n'ont pas demandé leur renvoi devant la juridiction exceptionnelle?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Parce que ce n'est pas à raison de la matière que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des affaires de commerce, et que si ces sortes d'affaires ont été distraites de leur juridiction, c'est uniquement dans l'intérêt des commerçants, dans la vue de faire juger plus promptement et à moins de frais les contestations qui les concernent; qu'il suit de là, qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux ordinaires n'est pas absolue, mais seulement relative, et par conséquent qu'elle peut être couverte, et qu'elle l'est effectivement, lorsque, comme dans l'espèce, les parties qui pouvaient s'en prévaloir ont renoncé à cette exception, et n'ont pas présenté de déclinatoire.» (Arrêt du 10 juillet 1816. Sirey, t. 16, 1, 334.) *Voyez,* en ce sens, un arrêt de la cour de Bourges du 11 juin 1831. (Sirey, t. 32, II, 36.) *Voyez* aussi l'article 170 du Code de procédure expliqué. — L'incompétence des tribunaux de commerce, quant aux matières civiles, est, au contraire, absolue; car leur juridiction est toute exceptionnelle (art. 424 du Code de procédure civile).

Entre négociants, marchands et banquiers. La seule qualité de négociant, marchand et banquier, fait réputer actes de commerce tous les engagemens et toutes les transactions passées par ces personnes. En conséquence, elles sont justiciables des tribunaux de commerce. Cependant cette règle reçoit des exceptions, et la présomption légale cède à la preuve contraire, lorsqu'il est démontré que ces engagements ou transactions n'ont aucun caractère commercial; ce qui arrive, 1° lorsqu'un négociant achète des denrées pour l'usage de sa maison (art. 638); 2° lorsque la nature de l'engagement repousse toute idée de commerce, comme s'il s'agit d'un partage de succession, vente, achat ou loyer d'un immeuble, d'un dépôt, d'un mandat; 3° si l'obligation ne résulte pas d'un engagement ou d'une transaction, mais d'un délit ou d'un quasi-délit, par exemple, si un négociant est poursuivi pour la restitution de marchandises enlevées par lui, ou pour la réparation d'un dommage causé à tort. Dans toutes ces circonstances, la contestation ne serait pas de la

compétence des tribunaux de commerce, et le commerçant serait justiciable des tribunaux civils ou criminels, selon les cas. — Il faut remarquer que, malgré ces expressions du Code, *entre négociants, etc.*, il n'est pas nécessaire que les deux parties soient commerçantes; seulement, dans le cas où une seule l'est, elle peut être poursuivie devant les tribunaux de commerce par l'autre partie : mais elle ne peut poursuivre cette dernière, qui n'est pas justiciable de ces tribunaux, à moins qu'il ne s'agisse d'*un acte* de commerce.

Entre toutes personnes. Ainsi, par cela seul qu'une personne fait un acte de commerce, quelle que soit d'ailleurs sa profession, elle se soumet, pour cet acte, à la juridiction commerciale. Si de deux parties contractantes une seule fait un acte de commerce, par exemple, si un cultivateur vend son vin à quelqu'un qui l'achète pour le revendre, celui-là seul, faisant un acte commercial, peut être seul poursuivi devant les tribunaux de commerce pour l'exécution de son engagement, et ne peut poursuivre l'autre partie que devant les tribunaux civils. Au reste, entre personnes non commerçantes, les actes ne sont pas réputés de droit commerciaux; la présomption, au contraire, est qu'ils ne le sont pas : c'est à la partie qui prétend qu'ils ont ce caractère à le prouver. On voit qu'il était bien important que la loi déterminât ce qu'on doit entendre par actes de commerce : c'est ce qu'elle a fait dans les articles suivants.

632. La loi répute actes de commerce, — Tout achat de *denrées et marchandises pour les revendre*, soit en nature, soit après les avoir *travaillées et mises en œuvre*, ou même *pour en louer simplement l'usage*; — Toute *entreprise de manufactures, de commission, de transport* par terre ou par eau, — Toute *entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires*, établissements de ventes à l'encan, de *spectacles publics*; — Toute opération *de change*, banque et courtage; — Toutes les opérations *des banques publiques*; — *Toutes obligations* entre négociants, marchands, et banquiers; — *Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.*

= Cet article est consacré à énumérer plus spécialement les actes du commerce de terre; l'article suivant s'occupe des actes de commerce maritime.

Denrées et marchandises. On entend par *denrées* toutes choses fongibles, qui sont consacrées à l'entretien ou à la nourriture des hommes et des animaux, et qui se consomment par l'usage : tels sont les vins, grains, huiles, foins, etc.; par *marchandises*, tous objets qui se vendent ou s'achètent, et dont ordinairement on peut user sans les consommer, tels que les draperies, soieries, bestiaux, etc.; l'expression marchandises s'applique même à des choses incorporelles, comme à des secrets de fabrique, aux droits d'un auteur sur ses ouvrages, à des découvertes concernant les arts. — QUESTION. *Un maître de pension est-il un commerçant, et peut-il, par suite, être déclaré failli, et poursuivi comme banqueroutier* (art. 594), *à raison du défaut de paiement des objets qu'il achète pour la nourriture et l'entretien de ses élèves?* La cour de cassation a embrassé la négative : «Vu les articles 437 et 632 du Code de commerce, 402 du Code pénal, 229 et 429 du Code d'instruction criminelle; attendu que nul ne peut commettre le crime de banqueroute, s'il n'est en état de faillite, et que nul ne peut tomber en faillite, s'il n'est commerçant; qu'ainsi la première chose à rechercher dans une accusation de banqueroute est, si l'individu accusé est réellement commerçant; attendu que le jugement qui a constitué le demandeur en faillite ne fait point obstacle à ce que sa qualité de commerçant soit de nouveau mise en question; qu'en effet, la qualité de commerçant ne forme point une question préjudicielle dont le jugement est exclusivement dévolu aux tribunaux civils; que les tribunaux de répression sont, au contraire, compétents pour examiner et juger, quant à l'action publique, non-seulement les faits constitutifs du crime de banqueroute, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose; que les jugements rendus sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle; que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir, qu'on ne peut les lui opposer; attendu que si l'arrêt attaqué a donné au demandeur la qualification de *commerçant failli*, ce n'a été que comme conséquence légale des faits reconnus constants par cet arrêt; que si un accusé n'est pas recevable à contester devant la cour de cassation l'existence ou l'exactitude de ces faits, il est recevable à contester en droit la conséquence que l'arrêt en a tirée; attendu qu'il résulte de cet arrêt, que Rouault était maître d'un pensionnat qu'il avait établi avec l'autorisation du grand-maître de l'Université de France; que cet établissement n'ayant point prospéré, il s'est trouvé hors d'état d'acquitter les dettes qu'il avait contractées; qu'ainsi l'arrêt attaqué a considéré l'établissement d'une maison d'éducation comme une entreprise de commerce, et le chef de cet établissement comme un commerçant; attendu que le but principal de celui qui ouvre une maison d'éducation n'est pas la revente des objets qu'il achète pour la nourriture et l'entretien de ses élèves; que ce qu'il se propose surtout, c'est de développer l'intelligence de ceux qui lui sont confiés, de les instruire de leurs devoirs, et de les former à la vertu; que les bénéfices qu'il peut faire sur les denrées qui se consomment dans cette maison ne sont qu'un accessoire très secondaire de l'objet principal de son établissement; qu'aussi les établissements de ce genre n'ont point été placés par la loi au nombre de ceux qu'elle répute actes de commerce; qu'il a été formellement reconnu par le conseil d'État, lors de la discussion de l'article 632 du Code de commerce, qu'ils ne devaient point y être compris; qu'il eût été inconvenant, en effet, d'assimiler à une spéculation mercantile le noble emploi que fait de son temps et de ses talents l'homme qui les consacre à l'éducation de la jeunesse; qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en considérant Rouault comme commerçant failli, et en le mettant, comme tel, en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse, a faussement appliqué les articles 437 et 632 du Code de commerce, 402 du Code pénal, et violé l'article 229 du Code d'instruction criminelle; casse l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 4 septembre dernier; et vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle, et attendu que le fait qui a motivé la mise en accusation de J.-A. Rouault, ainsi que l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, n'est réputé délit par aucune loi, ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté.» (Arrêt du 23 novembre 1827. Dall., ann. 1828, I, 31.) *Voyez* plusieurs autres arrêts analogues, et notamment un de la cour de Paris du 16 janvier 1835. (Dall., ann. 1835, II, 88.) — Le chef d'une pension bourgeoise n'est pas un commerçant, parce que, recevoir des personnes de son choix à sa table, n'est point faire un acte ou une opération de commerce. (Arrêt de la cour de Limoges du 16 février 1833. Sirey, t. 33, II, 277.) — On a également jugé que le médecin et l'officier de santé, habitant la campagne, qui fournissent aux malades qu'ils traitent les médicaments qu'ils se sont procurés, en les achetant à la ville, d'un pharmacien, ne font rien en cela qui ne soit une suite naturelle de leur profession libérale, et ne peuvent être considérés comme faisant des actes de commerce. (Arrêt de la cour de Bourges du 9 août 1828. Dall., ann. 1829, II, 291.)

Pour les revendre. C'est là ce qui donne à l'achat le caractère d'acte de commerce. Dans cette matière, il faut poser en principe qu'on doit s'attacher à l'intention, mais non au fait, et examiner si les objets ont été achetés pour être revendus. Ainsi, celui qui achète un cheval pour son usage, et qui le revend ensuite parce qu'il ne lui convient plus, n'a fait des actes de commerce ni dans son achat ni dans sa vente; au contraire, celui qui achète des marchandises dans le but de les revendre, et qui, soit parce qu'il ne trouve pas de débit, soit parce qu'il renonce à ses projets, ne les revend pas, n'en a pas moins fait un acte de commerce en les achetant. De même, le propriétaire qui achète des tonneaux pour mettre le vin qu'il récolte, et qui vend ensuite son vin avec

ses tonneaux, n'a pas fait un acte de commerce en achetant ces tonneaux, parce que son but principal n'était pas de les revendre. On voit donc que ce qui fait d'un achat un acte commercial, c'est l'intention de revendre les objets achetés. Par réciprocité, ce qui fait d'une vente un acte de commerce, c'est l'achat primitif fait avec intention de revendre. Ainsi le propriétaire qui vend sa récolte, celui qui vend un objet qu'on lui a donné, une chose qu'il avait achetée pour lui, mais qui ne lui convient plus, ne fait pas des actes de commerce. — Question. *L'achat d'un fonds de commerce constitue-t-il un acte de commerce?* La jurisprudence n'est pas encore bien fixée sur ce point. La cour de Paris a embrassé la négative dans plusieurs arrêts, dont voici le plus récent : « Attendu qu'il n'y a acte de commerce que lorsqu'on achète pour revendre ; attendu que l'acquéreur n'a pas acheté de fonds de commerce pour le revendre ; attendu qu'un fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie ; que, dès lors, la vente d'un fonds de commerce ne constitue pas un acte de commerce ; rejette le déclinatoire. » (Arrêt du 18 août 1834. Sirey, t. 34, II, 615.) — Question. *Les conventions qui interviennent entre un auteur et un imprimeur sont-elles des actes de commerce, si l'auteur vend lui-même son ouvrage?* La cour de Paris a consacré la négative. « Considérant que la production d'une œuvre littéraire n'est point un acte de commerce; que la convention qui intervient entre l'auteur et l'imprimeur, au sujet de l'impression de cette œuvre, ne peut changer la nature du fait primitif; que, quels que soient les faits de débit et de vente qui auraient lieu ultérieurement de la part de l'auteur, l'imprimeur ne peut les faire valoir pour leur donner un effet rétroactif. » (Arrêt du 23 octobre 1834. Sirey, t. 34, II, 641.) — Question. *Le propriétaire qui fabrique du sucre indigène avec les produits de son exploitation est-il commerçant?* La négative a été admise par la cour de Douay : « Considérant que la fabrication du sucre indigène n'a été, de la part de Valery Lemaire, qu'un accessoire de son exploitation rurale, et un moyen de tirer un meilleur parti des fruits de ses propres terres; qu'il n'a donc pas fait une entreprise de manufacture dans le sens de l'article 632 du Code de commerce; qu'il n'est pas devenu commerçant, et que, dès lors, Pourchaux n'avait contre lui qu'une action civile à raison des livraisons par lui faites. » (Arrêt du 21 juillet 1830. Sirey, t. 31, II, 172.) — Question. *Les individus qui achètent des immeubles pour les revendre en détail sont-ils commerçants?* La cour de Bourges a fait la distinction suivante : « Considérant que l'état exercé par le sieur Galas est celui de marchand de biens immeubles, qu'il achète pour les revendre en détail; que si ce genre de spéculation, moins commun à l'époque de la promulgation du Code de commerce qu'il ne l'est devenu depuis, n'a pas été rangé parmi les actes de commerce, il est difficile de ne pas classer au nombre des faits commerciaux plusieurs des faits qui en sont la suite habituelle, tels que la vente en détail des bois, des bestiaux, et même des matériaux provenant de la démolition des bâtiments achetés dans cette vue. » (Arrêt du 19 mars 1831. Sirey, t. 32, II, 33.) — Question *L'opération consistant à acheter et à revendre habituellement des effets publics constitue-t-elle un acte de commerce, rendant le spéculateur justiciable des tribunaux de commerce?* Le tribunal de commerce de Paris avait admis l'affirmative par le motif que ces mots *denrées* et *marchandises* ne sont pas employés par la loi dans un sens *restrictif*. Mais la cour de Paris a repoussé cette opinion : « Considérant que l'opération d'achat ou de revente d'effets publics, qu'elle soit sérieuse ou fictive, ne constitue point par elle-même un acte de commerce; que cette opération, pour avoir été réitérée, ne saurait changer de caractère; considérant qu'un médecin n'est point justiciable du tribunal de commerce. » (Arrêt du 7 avril 1835. Sirey, t. 36, II, 305.)

Travaillées et mises en œuvre. Le tapissier qui achète du bois, des crins, etc., pour faire des meubles et les vendre; le fabricant qui achète des chiffons pour les convertir en papier, font des actes de commerce, tant dans leurs achats que dans leurs ventes.

Pour en louer simplement l'usage. Celui, par exemple, qui achète des chevaux, des voitures, etc., pour les louer, fait un acte de commerce : il faut encore examiner plutôt l'intention que le fait.

Entreprise de manufactures. On entend, par *entreprise de manufactures,* l'entreprise de personnes qui, à l'aide de machines, de mécaniques et d'ouvriers qu'elles emploient, convertissent, préparent ou façonnent des matières premières, et forment ainsi de nouveaux objets destinés à être vendus. Cette spéculation constitue pour elles un acte de commerce. — On doit étendre cette règle à celui qui, n'ayant pas une fabrique à lui, s'engage néanmoins à convertir, préparer, façonner par lui-même, ou à faire convertir, préparer, façonner par d'autres les matières premières qu'on lui confie. — L'exploitation des mines n'étant pas, *aux termes de l'article* 32 *de la loi du* 21 *avril* 1810, *considérée comme un commerce,* la cour de Rennes en a conclu qu'une association, qui n'est que l'accessoire de cette exploitation, ne peut être considérée comme un acte de commerce. (Arrêt du 13 juin 1833. Sirey, t. 34, II, 122). Mais la cour de Bordeaux a consacré l'opinion contraire, par le motif : « Que le même article 32 de ladite loi de 1810, portant que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce, ne reçoit d'application que lorsque cette exploitation a lieu pour le seul compte des concessionnaires, et sous leur direction, et non lorsqu'elle s'effectue par une réunion d'actionnaires associés ; que cette distinction, qui fixe le véritable sens de l'article invoqué, reçoit une exacte application à l'entreprise dont il s'agit, et qui avait pour objet, au moyen d'une mise de fonds divisée en actions, d'exploiter les mines de houille de Lardun, sous la raison sociale de Royère, Brard et comp. » (Arrêt du 22 juin 1833. Sirey, t. 33, II, 547.) La cour suprême, sans s'occuper, d'ailleurs, s'il y a eu ou non concession régulière, a vu un acte de commerce dans le fait d'extraire dans un terrain dont on n'est pas propriétaire, des matières minérales pour les convertir en objets qu'on revend : « Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si, en général, l'exploitation des mines, minières ou carrières (lors même qu'elle n'a pas lieu en vertu d'une concession régulière), ne constitue pas un fait de commerce, et ne classe pas celui qui l'exploite parmi les commerçants justiciables devant le tribunal de commerce, il suffit qu'il soit constaté en fait, par l'arrêt, que le demandeur extrayait des matières minérales sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, pour les employer et les convertir en des objets qu'il revendait, pour le réputer commerçant, aux termes de l'article 632 du Code de commerce. » (Arrêt du 15 décembre 1835, ch. des req. Sirey, t. 36, 1, 333.)

De commission. Nous avons expliqué, à l'article 91, la nature de cette négociation de commerce, qu'on nomme *entreprise de commission,* et les règles particulières qui s'y rapportent. On peut rappeler ici que, pour qu'une opération pareille soit une véritable commission, et, par conséquent, un acte de commerce, il faut que le commissionnaire agisse pour le compte d'autrui, mais *en son nom ;* car s'il n'agissait qu'au nom de son commettant, il n'y aurait là qu'un mandat, qu'une procuration ordinaire, et, partant, point d'acte de commerce (art. 91).

De transport. Nous avons parlé de ces entreprises aux articles 96 et suivants. Il n'y a pas entreprises de transport par cela seul qu'il y a obligation de transporter des objets d'un lieu dans un autre. Ainsi celui qui, allant par occasion dans un lieu avec une voiture, se charge de quelques objets qu'il s'oblige à transporter moyennant un prix, ne fait point un acte de commerce. Il faut que le transport et le bénéfice qu'il doit en retirer soit le but principal de son acte.

Entreprise de fournitures. On nomme ainsi l'engagement que prend une personne de fournir à quelqu'un des denrées ou tous autres objets mobiliers, moyennant un profit convenu, soit pour lui transférer la propriété, soit pour les lui louer seulement : comme si une personne s'engage à fournir à une autre des chevaux dont elle a besoin, en propriété, ou seulement en location. Dans cette entreprise, le fournisseur s'engage à livrer des objets que le plus souvent il

n'a pas encore, mais qu'il se charge de se procurer d'une manière quelconque.

D'agences, bureaux d'affaires. Ce sont des établissements où l'on se charge de la direction de certaines affaires, telles que placements de capitaux, emprunts, recouvrements, réclamations diverses, etc.

Spectacles publics. Ce qui doit comprendre toute espèce de spectacles offerts à l'amusement du public, et même tout lieu de divertissement, tels que les jardins ou les salles de bal. L'établissement de ces spectacles est un acte de commerce; en conséquence, les achats de meubles, décorations, et tous les objets nécessaires à leur entretien sont des actes commerciaux : mais il n'en est pas ainsi de l'engagement des acteurs, danseurs, musiciens, etc.

De change. Soit qu'il s'agisse de change de monnaie, soit qu'il s'agisse du change de place en place. Nous avons parlé de ces deux espèces de change au livre I, titre VIII.

Des banques publiques. Telle est la banque de France. C'est une société qui émet en circulation des billets dont elle s'oblige à rembourser la valeur sans délai, à la première réquisition. Ces billets, pouvant ainsi être convertis en argent à la simple volonté du porteur, sont considérés comme une monnaie, et circulent comme tels; aussi les contrefacteurs sont-ils punis des travaux forcés à perpétuité (art. 139 du Code pénal) comme les faux monnoyeurs. La facilité qu'offrent les billets de banque pour être mis en portefeuille, et transportés d'un lieu dans un autre, fait que bien des personnes changent leur argent en billets, et la société trouve son bénéfice en faisant valoir cet argent qui lui est confié. La loi du 22 avril 1806, et le décret du 16 janvier 1808, régissent cette matière.

Toutes obligations. Voir, à ce sujet, l'article 631.

Entre toutes personnes, les lettres de change. Ainsi, tous ceux qui tirent, endossent, portent ou acceptent une lettre de change, font des actes de commerce, qu'ils soient commerçants ou non commerçants, que la lettre de change ait pour cause une opération de commerce ou toute autre opération. Il n'en est pas ainsi des billets à ordre, qui, lorsqu'ils émanent de personnes non négociantes, ne sont pas des actes de commerce, à moins qu'ils n'aient pour cause une opération commerciale (art. 636). — Il faut rappeler, néanmoins, que la lettre de change souscrite par des femmes ou filles non commerçantes est réputée simple promesse à leur égard (art. 113), et que celle souscrite par un mineur non commerçant est nulle à l'égard de ce mineur (art. 114).

Ou remises d'argent faites de place en place. — Question. *Faut-il qu'il existe un commerce dans le lieu où le billet est souscrit, pour que notre article reçoive son application?* La cour de Lyon a consacré l'affirmative : « Attendu que la circonstance que l'un des deux billets dont Martin demande le paiement, a été souscrit à Saint-Genis-l'Argentière, petit village du département du Rhône, où il n'existe aucun commerce, et qu'il a été stipulé payable à Lyon, ne caractérise pas une remise d'argent d'une place de commerce; qu'ainsi, aux termes de l'article 632, cette négociation ne peut être considérée comme un acte de commerce; attendu, sous ces divers points de vue, que la contrainte par corps n'a pu être prononcée contre Denis, etc. » (Arrêt du 12 mai 1832. Sirey, t. 33, II, 272.) *Voyez* un autre arrêt de la même cour du 21 juin 1826, qui juge que la place, en termes de commerce et de négociants, se dit du lieu où se tient la banque, où se fait le négoce d'argent; remise s'entend aussi du commerce d'argent de ville en ville et de place en place, etc. (Dall., ann. 1826, II, 245). — Au reste, il n'est pas nécessaire que la remise d'argent de place en place s'opère par une lettre de change, pour qu'il y ait acte de commerce. (Arrêts de la cour de Toulouse des 3 décembre 1829 et 14 mai 1831. Sirey, t. 31, II, 302.)—La cour de Paris a jugé que les termes dont se sert ici la loi sont absolus : « Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce, la loi répute actes de commerce, entre toutes personnes, les remises d'argent faites de place en place; que ledit article étant conçu dans des termes généraux et absolus, il en résulte que l'application doit être faite à toutes personnes, indépendamment de leur qualité; que, d'ailleurs, Méniolle de Cizancourt ne se trouve dans aucun des cas qui pourraient donner lieu à examiner s'il n'y aurait pas d'exception à faire à la généralité des principes ci-dessus rappelés; considérant, en fait, que le billet dont il s'agit a été souscrit à Noyon, et était payable à Paris; d'où il suit qu'il y a eu de la part de Méniolle remise de place en place; que, dès lors, c'est à juste titre que le tribunal s'est déclaré compétent; met l'appellation au néant. » (Arrêt du 12 novembre 1833. Sirey, t. 33, II, 592.)

633. La loi répute pareillement actes de commerce, — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; — Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

== Cet article détermine quels sont les actes de commerce maritime. Il donne, en général, ce caractère à tous les engagements qui concernent la construction, l'achat, l'équipement, l'expédition ou l'usage d'un navire. Ainsi, il énumère tous les actes et les contrats dont nous avons parlé au livre II, consacré entièrement à cette matière.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également, — 1° Des actions contre *les facteurs*, commis des marchands ou leurs serviteurs, *pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés*; — 2° *Des billets faits par les receveurs*, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

== *Les facteurs.* On entend communément par *facteur* celui auquel un commerçant confie le droit de le représenter dans son négoce et d'agir pour son compte; par *commis*, celui qui est chargé, dans une maison commerciale, de quelque emploi, qu'il remplit sous la surveillance du chef de la maison; par *serviteurs*, les gens qu'un commerçant emploie aux travaux corporels de son négoce. Ces personnes n'agissant pas pour elles-mêmes, ne sont pas réellement commerçantes; néanmoins elles sont, dans plusieurs cas, personnellement tenues des engagements qu'elles contractent pour leur maison commerciale, et justiciables, pour ces engagements, des tribunaux de commerce. — Question. *Les tribunaux de commerce connaissent-ils des actions des commis contre les marchands qui les emploient?* La cour de Paris a adopté l'affirmative : « Considérant que l'article 134 attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des actions des marchands contre leurs commis, on doit en induire que les actions des commis contre les marchands doivent, par réciprocité, être attribuées aux mêmes tribunaux. » (Arrêt du 24 août 1829. Sirey, t. 30, II, 15.) La cour suprême a admis cette doctrine : « Attendu que, de l'entente de l'article 634 du Code de commerce sainement compris et judicieusement appliqué, il résulte que les contestations entre les commerçants et leurs commis ou facteurs, réciproquement, sont de la compétence des tribunaux de commerce, toutes les fois qu'il s'agit, entre les uns et les autres, de faits relatifs au commerce que font les uns, et pour lequel sont employés les autres; rejette, etc. » (Arrêt du 15 déc. 1835. Sirey, t. 36, I, 334.) La cour de Montpellier a consacré l'opinion contraire : « Attendu que l'article 634 du Code de commerce a dérogé à l'ordonnance de 1673, qui avait, au contraire, confirmé l'édit de novembre 1563, en ce qu'il attribuait juridiction aux juges-consuls pour connaître de tous procès et différends, pour faits de marchandises seulement,

entre les marchands et leurs serviteurs; qu'il est présumable que le nouveau législateur, dans sa prévoyance, a cru devoir détacher les serviteurs ou commis d'une juridiction spécialement composée par leurs supérieurs immédiats, à qui il eût été peut-être difficile de résister à une influence réciproquement exercée, tandis que la juridiction ordinaire donnait l'entière garantie que cette nature de contestation serait appréciée sans égard pour les conséquences, sans prévention et sans intérêt: attendu qu'en fait, Antoine Delhom était simplement le serviteur ou le commis à gages de Trinqué, chargé seulement, en cette même qualité, de quelques menues fournitures, notamment de l'éclairage de l'écurie au relais de Saint-André ; attendu que l'incompétence dont il s'agit peut être présentée en tout état de cause, et que l'appel est toujours recevable, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile : par ces motifs, annule les jugements dont est appel, comme incompétemment rendus, etc. » (Arrêt du 10 juillet 1830. Sirey, t. 30, II, 23.) *Voyez* un arrêt, dans le même sens, de la cour de Poitiers, en date du 27 janv. 1830. (Sirey, t. 30, II, 238.)

Pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. — QUESTION. *Résulte-t-il de ces expressions, que les facteurs ne pourraient être poursuivis par les marchands auxquels ils sont attachés pour la gestion qu'ils ont faite en qualité de facteurs?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que s'il résulte de l'article 634, § 1, du Code de commerce, que les facteurs ne sont justiciables des tribunaux de commerce que pour le fait *seulement* du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ce mot *seulement* n'est pas tellement restrictif qu'il rende les facteurs non justiciables des mêmes tribunaux, à l'égard des marchands avec lesquels ils ont contracté, en acceptant d'eux le titre et la qualité de leurs facteurs, lorsqu'ils sont poursuivis, comme dans la cause actuelle, pour raison de la gestion et administration qu'ils ont faites en cette même qualité de facteur, cette gestion étant de leur part un acte de commerce; que la saine entente de cet article 634, et du mot *seulement*, qui s'y trouve inséré, est que, pour que les tribunaux de commerce soient compétents à l'effet de juger les demandes et actions dirigées contre les facteurs, il faut que ces demandes et actions se rapportent à cette qualité de facteur, et que c'est bien là l'espèce sur laquelle sont intervenus les arrêts de la cour royale de Rouen, confirmatifs du jugement du tribunal civil d'Evreux, jugeant commercialement; rejette, etc. » (Arrêt du 3 janvier 1828, ch. des req. Dall., ann. 1828, I, 302.

Des billets faits par les receveurs, etc. Les receveurs, payeurs, percepteurs, et autres comptables des deniers publics, ne sont point commerçants; ce n'est que dans le but de rendre l'exécution de leurs engagements plus prompte, qu'on a considéré ces engagements comme des actes de commerce : mais cette disposition ne s'applique qu'aux billets qu'ils ont souscrits, et sauf, toutefois, la modification apportée par l'article 638.

635. Ils connaîtront enfin, — 1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances; — 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce ; — Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées *par les tribunaux civils ;* — En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité ; — 3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers ; — 4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce *par l'article* 901 du Code de procédure civile.

═ Cet article est destiné à fixer la compétence des tribunaux de commerce dans le cas de faillite. Ils doivent intervenir dans toutes les opérations de la faillite, bien que les créanciers ne soient pas commerçants, pourvu que le failli le soit, et connaître des contestations qui peuvent s'élever, sauf quelques restrictions qui sont indiquées ici.

Par les tribunaux civils. Ainsi, lorsqu'il y a des oppositions au concordat, il faut distinguer. Ces oppositions sont-elles fondées sur des titres de commerce? le tribunal est compétent pour statuer sur ces oppositions ; il peut les admettre ou les rejeter : ces oppositions sont - elles fondées sur des actes non commerciaux ? le tribunal de commerce n'est pas compétent; il doit renvoyer les parties devant le tribunal civil, et ne statuer sur l'homologation du concordat qu'après que le tribunal civil aura prononcé sur les oppositions à lui renvoyées.

Par l'article 901. Le tribunal de commerce n'est compétent que pour recevoir la déclaration du failli, aux termes de l'article 901 du Code de procédure; et cela dans tous les cas, c'est-à-dire, que le cessionnaire soit commerçant ou non. Quant au jugement sur la cession, c'est le tribunal civil qui seul est compétent. On rentre dans la règle générale posée par les articles 898 et suiv. du Code de procédure. Cette disposition était indispensable à cause de l'importance de la cession, qui comprend presque toujours des immeubles et surtout à cause du ministère public, qui doit toujours être entendu dans ces sortes d'affaires (art. 900 du Code de procédure).

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées *que simples promesses, aux termes de l'article* 112, *ou lorsque les billets à ordre* ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, *s'il en est requis* par le défendeur.

═ *Que simples promesses, aux termes de l'article* 112. Ce qui a lieu pour les lettres de change qui contiennent supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables. De pareils actes perdent le caractère de lettres de change, et sortent, par conséquent, de la compétence des tribunaux de commerce, à moins qu'ils n'aient été souscrits par des négociants, ou qu'on ne prouve qu'ils ont eu pour cause une opération commerciale. Le billet à ordre, qui de sa nature n'est pas un acte de commerce, ne le devient aussi que lorsqu'il porte la signature de personnes commerçantes, ou lorsqu'il a été souscrit pour une opération commerciale (art. 632).

Ou lorsque les billets à ordre. — QUESTION. *L'insertion après coup, du mot* à ordre, *dans un billet qui n'est pas souscrit entre négociants, ni pour opérations de commerce, constitue-t-elle le faux en écriture de commerce?* La cour suprême a embrassé la négative : « Attendu, quant aux motifs tirés de la nature des actes déclarés faux par le jury, 1° qu'à la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'entre négociants, ou quand ils ont pour cause un achat de denrées ou marchandises pour les revendre; que, dans l'espèce, le jury n'a déclaré, en fait, ni que les individus auxquels les faux billets à ordre étaient attribués, fussent négociants, ni que les marchandises qui sont indiquées comme étant la cause de trois de ces billets, eussent été achetées pour être revendues ; 2° que la transmission par endossement de billets à ordre, lorsqu'ils ne constituent que de simples obligations civiles, n'est point un acte de commerce, à moins que cette transmission n'ait elle-même pour cause un acte de commerce, ou qu'elle n'ait été faite par des commerçants ; que, dans l'espèce, le jury n'a point déclaré que les fausses signatures apposées aux endossements mis au dos des billets dont il s'agit étaient des signatures de marchands, ni que ces endossements aient eu pour cause des opérations de commerce; 3° que si des billets à ordre ne constituent point par eux-mêmes des actes de commerce, il est évident que l'in-

sertion après coup du mot *ordre*, faite sur la simple promesse signée Abrantet et compagnie, afin de la rendre transmissible par la voie de l'endossement, n'en a point changé la nature, et ne l'a point transformée en billet de commerce; qu'ainsi cette falsification, dont Charles-Auguste Avril a été déclaré coupable par le jury, ne constitue point un faux en écriture de commerce; que de ce qui est dit ci-dessus, il résulte que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 632, 636 et 637 du Code de commerce; rejette, etc. » (Arrêt du 26 janvier 1827, ch. crim. Dall., ann. 1827, I, 376.)

S'il en est requis. Mais si le défendeur, par son silence, consent à se soumettre au tribunal de commerce, celui-ci est compétent, et ne se trouve point obligé de prononcer d'office le renvoi devant le tribunal civil. Dans ce cas, le tribunal est seulement incompétent à raison de la personne : il en serait différemment s'il était incompétent à cause de la matière (article 424 du Code de procédure civile.)

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, *le tribunal de commerce en connaîtra ;* mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, *à moins qu'ils ne se soient engagés* à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

═ *Le tribunal de commerce en connaîtra.* Lorsqu'un billet à ordre, ou lorsqu'une lettre de change défectueuse, et renfermant simple promesse, portent des signatures de personnes commerçantes et de personnes non commerçantes, ces actes sont purement civils pour les personnes non négociantes, et commerciaux pour les autres; néanmoins, le tribunal de commerce est compétent pour en connaître : il suffit à cet égard d'une seule signature d'un individu commerçant. Mais faut-il distinguer si la signature est celle du corps de l'acte, ou simplement celle d'un endos? Non ; le Code, par ces mots, *des signatures d'individus négociants,* n'a fait aucune différence entre les tireurs, les endosseurs ou autres. Peu importe que l'action n'ait été dirigée que contre les non négociants. (Arrêt de la cour de Paris du 25 novembre 1834. Sirey, t. 25, II, 104.) Sur ce dernier point, toute fois, la même cour avait émis antérieurement une opinion contraire. (Arrêt du 19 mars 1831. Sirey, t. 31, II, 306.)

A moins qu'ils ne se soient engagés. Ainsi, les personnes non commerçantes, qui souscrivent des billets à ordre ou des lettres de change, même défectueuses, à l'occasion d'opérations commerciales, sont soumises à la contrainte par corps, pour l'exécution de ces billets ou lettres de change. Mais c'est au demandeur à prouver que c'est une opération de commerce qui a donné lieu au billet ; car la présomption est pour le non commerçant.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées *contre un propriétaire*, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées *provenant de son crû,* les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées *pour son usage particulier.* — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant *seront censés faits pour son commerce ;* et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, *lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.*

═ *Contre un propriétaire.* — QUESTION. *Si le propriétaire intentait contre le commerçant qui a acheté ses productions une action devant le tribunal civil, le commerçant pourrait-il demander son renvoi devant le tribunal de commerce?* La cour de Bastia a consacré l'affirmative : « Attendu que, quoiqu'il soit vrai que le propriétaire qui vend les denrées de son crû, ne fait pas acte de commerce, et ne peut pas être traduit devant la juridiction commerciale, il ne s'ensuit pas qu'il puisse appeler devant les juges civils le commerçant qui, en achetant lesdites denrées pour les revendre, a fait acte de commerce; attendu qu'en principe, c'est la nature et l'engagement de la personne contre laquelle l'action est dirigée, qui détermine la compétence, et que si, lorsque le défendeur a fait acte de commerce ou consenti une obligation commerciale, on peut réclamer contre lui les rigueurs de la juridiction consulaire, il est juste qu'il puisse à son tour en réclamer les avantages; attendu que le droit de demander, dans ce cas, le renvoi pardevant le tribunal de commerce, pourvu que le déclinatoire soit, comme dans l'espèce, proposé *in limine litis,* résulte aussi de la combinaison des articles 631, 632 et 638 du Code de commerce; que cette vérité résulte également de ce que le législateur n'a point répété dans le Code de commerce la disposition de l'article 10, titre II de l'ordonnance de 1672, qui autorisait le propriétaire ou le cultivateur à assigner, à son choix, devant les juges ordinaires, l'acheteur des productions de son crû ; que le silence, à cet égard, de la nouvelle loi, n'est pas l'effet d'une simple omission, mais une suite de la différence qui se rencontre entre le système de ladite ordonnance et celui du Code de commerce, relativement à la manière de régler la compétence ; que telle, enfin, est l'opinion de MM. Locré, Favard de Langlade, Dalloz et Carré.» (Arrêt du 10 août 1831. Sirey, t. 33, II, 87.)

Provenant de son crû. Parce que cette vente n'a pas les caractères que nous avons indiqués à l'article 632, pour être commerciale. Les objets n'ont point été achetés dans l'intention d'être revendus.

Pour son usage particulier. Un pareil acte n'a aucun des caractères d'un engagement commercial, et, quoique fait par un négociant, ne doit pas être considéré comme acte de commerce; mais il faut que les denrées et marchandises aient été achetées par le négociant, pour ses besoins personnels ou pour ceux de sa famille, comme des denrées pour sa nourriture, des meubles, des vêtements. Si elles avaient été achetées par le négociant pour son usage, mais à l'occasion de son négoce, s'il s'agissait, par exemple, de papier, plumes, et autres fournitures nécessaires à ses bureaux, l'achat serait commercial.

Seront censés faits pour son commerce. Ainsi la présomption est contre le commerçant ou contre le receveur, payeur, etc. S'ils veulent que leurs billets ne soient point considérés comme actes commerciaux, et par conséquent soumis à la juridiction commerciale, ils doivent avoir soin d'exprimer dans le corps de l'acte la cause pour laquelle ils le souscrivent. La cour suprême a été plus loin : elle a jugé que les termes dont se sert ici notre article sont *déclaratifs* et non *limitatifs*, et que la règle qu'il pose s'applique par suite à toutes les obligations consenties par un commerçant, quelle que soit la forme de ces obligations. (Arrêt du 6 juillet 1836, ch. des req. Journal *le Droit* du 8 juillet 1836.) Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une obligation revêtue de la forme authentique constitutive d'une hypothèque, et n'énonçant pas une cause commerciale. Cette décision de la cour suprême nous semble susceptible d'une vive controverse. — Ici se trouve déterminée la compétence des tribunaux de commerce, à cause de la matière. L'article suivant fixe le ressort de ces tribunaux ; mais avant de passer à cet article, il faut observer que toutes les fois que, dans une affaire pendante devant un tribunal de commerce, il s'élève un incident qui dépend de la juridiction civile ou criminelle, le tribunal de commerce est incompétent ; il doit renvoyer les parties devant qui de droit, et surseoir, s'il est nécessaire, jusqu'à ce que cet incident soit jugé.

Lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. — QUESTION. *La circonstance que le signataire du billet est commerçant suffit-elle pour faire prononcer la contrainte par corps, lorsqu'on peut douter si les objets dont la valeur est énoncée au billet n'ont pas été achetés pour l'usage particulier du signataire?* La cour de cassation a adopté la négative : « Vu l'article 638 du Code de

commerce, et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; attendu que l'arrêt attaqué, pour prononcer la contrainte par corps, s'est fondé uniquement sur ce que le signataire du billet était commerçant, sans prendre en considération la véritable question du procès, laquelle était la cause donnée au billet, valeur en effets mobiliers, ce qui est d'autant plus à apprécier dans l'affaire, que le signataire était qualifié, dans le jugement, marchand de bois; d'où l'on pouvait douter si les effets mobiliers n'étaient pas achetés pour son usage particulier, et ce sur quoi l'arrêt devait donner spécialement des motifs; d'où il suit que, par cette omission, l'arrêt a violé les articles précités; casse. » (Arrêt du 3 juin 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, 1, 628)

639. Les tribunaux de commerce jugeront *en dernier ressort*, — 1° Toutes les demandes dont le principal *n'excédera pas la valeur de mille francs;* —2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré *vouloir être jugées définitivement* et sans appel.

== *En dernier ressort*. Comme nous l'avons déjà dit, un jugement peut être rendu en premier ou en dernier ressort. *En premier ressort,* lorsqu'il n'est pas irrévocable, et que les parties ont le droit de recourir à un tribunal supérieur pour faire juger de nouveau la contestation; en dernier ressort, lorsque le recours n'est point permis aux parties.

N'excédera pas la valeur de mille francs. Il faut observer ici, 1° que c'est la demande, et non le jugement, qui fixe la juridiction. Si donc l'objet de la demande était de 1,200 fr., et que le tribunal n'accorde que 800 fr., son jugement sera susceptible d'appel; 2° que, lorsque la demande est indéterminée, le jugement est toujours en premier ressort. Si donc on demande des dommages-intérêts pour avaries survenues à un navire assuré, et que le tribunal fixe ces dommages à 600 fr., il y aura lieu à appel; 3° qu'on ne doit considérer que le principal de la demande, et non les frais et les intérêts. Si donc le capital demandé est de 900 fr., que les frais et les intérêts portent la condamnation à 1,200 fr., il n'y aura pas lieu à appel, à moins toutefois que les intérêts ne fussent réclamés avec le principal comme déjà échus, ainsi que l'a jugé la cour suprême : « Attendu, en droit, que les tribunaux de commerce jugent en premier ressort toutes les demandes dont le principal excède la valeur de 1,000 fr. (art. 639 et 640 du Code de commerce); que le principal d'une demande se compose non-seulement du capital du titre de la créance, mais encore des sommes réclamées comme déjà échues, et dues au moment de la demande. » (Arrêt du 18 août 1830, ch. des req. Sirey, t. 31, 1, 75.) — Au reste, tout ceci doit s'entendre seulement du cas où la contestation porte sur des valeurs; car si elle s'élevait sur la compétence du tribunal, attaquée par une partie, le jugement qui interviendrait relativement à cette compétence serait susceptible d'appel, bien que l'affaire principale fût au-dessous de 1,000 fr. (art. 425 du Code de procédure).

Vouloir être jugées définitivement. Ainsi, il est permis aux parties d'abréger la contestation, en renonçant à l'appel, et en donnant au tribunal de commerce le droit de décider en dernier ressort; mais il faut pour cela que les parties soient *justiciables de ces tribunaux.* S'il s'agissait, par exemple, d'une contestation non commerciale entre parties non commerçantes, elles ne pourraient pas s'en référer au tribunal de commerce. Il faut, de plus, qu'elles soient *usant de leurs droits,* c'est-à-dire, ayant la faculté de disposer entièrement de l'objet qui fait la matière de la contestation. Par exemple, un tuteur, agissant pour son pupille, ne pourrait pas ainsi renoncer d'avance à l'appel. — On a jugé aussi que si les parties donnaient, contrairement à tous les principes, à un tribunal de commerce la faculté de juger comme *amiable compositeur,* faculté qu'elles peuvent donner à des arbitres (art. 1019 du Code de procédure civile), et non à un tribunal, puisqu'aucune loi ne les y autorise, elles pourraient interjeter appel du jugement, bien qu'elles eussent renoncé à cet appel, parce que si cette renonciation peut avoir lieu dans le cas de notre article, c'est seulement lorsque les juges statuent d'ailleurs dans les limites des pouvoirs qu'ils ont reçus de la loi, et non en usant de pouvoirs que les parties n'avaient pas le droit de leur conférer. (Arrêt de la cour de cassation du 30 août 1813. Sirey, t. 13, 1, 430.)

640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de commerce.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la Ire partie du Code de procédure civile.

== Nous allons donner ici le texte de ce titre. Pour les observations qu'il peut faire naître, il faut voir le Code de procédure expliqué *par ses motifs et par des exemples.*

TITRE XXV. *Procédure devant les Tribunaux de commerce.*

« 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

« 415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournements.*

« 416. Le délai sera au moins d'un jour.

« 417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

« 418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

« 419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

« 420. Le demandeur pourra assigner, à son choix, — Devant le tribunal du domicile du défendeur ;— Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; — Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

« 421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

« 422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile. — L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience : à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

« 423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un

tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

« 424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. — Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

« 425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

« 426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

« 427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. — Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

« 428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

« 429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. — S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. — Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

« 430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

« 431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

« 432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin ; en cas de refus, mention en sera faite.

« 433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

« 434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.—Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

« 435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contiendra, à peine de nullité, l'élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. — Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

« 436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

« 437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi ; elle sera signifiée au domicile élu.

« 438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution ; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

« 439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

« 440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

« 441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe ; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

« 442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements. »

Il faut bien remarquer ce dernier article. Les tribunaux de commerce, une fois que leur décision est prononcée, ne sont pas chargés de veiller à son exécution. S'il s'élève quelque contestation sur cette exécution forcée, par exemple, sur une saisie, sur un emprisonnement, le tribunal qui doit en connaître est celui de première instance du lieu où l'exécution se poursuit (art. 553 du Code de procédure). Cette exécution en effet n'est pas un acte commercial, mais bien un acte d'autorité publique : le tribunal civil doit donc être seul compétent.

643. Néanmoins, *les articles* 156, 158 *et* 159 *du même Code*, relatifs *aux jugements par défaut* rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

═ *Les articles* 156, 158 *et* 159 *du même Code*. La cour suprême a jugé que l'article 153 du Code de procédure, qui autorise les juges à prononcer, contre une partie assignée avec d'autres, et défaillante, une jonction du défaut au fond, s'applique également à la procédure devant les tribunaux de commerce, par la raison que les articles 642 et 643 du Code de commerce, en renvoyant, pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, à certains articles du Code de procédure civile, n'excluent aucunement l'application des autres articles de ce Code qui n'ont rien d'incompatible avec l'organisation ou la compétence des tribunaux de commerce. (Arrêt du 29 janvier 1819. Sirey, t. 20, 1, 55, cité sous l'article 153 du Code de procédure expliqué.) — Question. *Les tribunaux de commerce peuvent-ils ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements ?* L'affirmative a été admise par la cour suprême : « Attendu que le Code de commerce, en statuant que l'article 159 du Code de procédure est applicable aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, les autorise par cela même à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant opposition ; rejette, etc. » (Arrêt du 9 février 1813, ch. civ. Dall., ann. 1813, 1, 329.)

Aux jugements par défaut. Les jugements par défaut, en matière commerciale, sont ceux qui sont rendus contre une partie qui ne s'est point présentée devant le tribunal. Ces jugements peuvent être attaqués par une voie bien simple, qu'on nomme *opposition*. La partie condamnée déclare qu'elle s'oppose à l'exécution du jugement, et cette exécution est suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait décidé l'affaire de nouveau. Cette voie si facile est ouverte au défaillant, parce qu'il a été condamné sans être entendu, et qu'il n'y a peut-être point de sa faute à ne pas s'être présenté la première fois. Voici les articles du Code de procédure auxquels le Code de commerce renvoie à ce sujet :

« 156. Tous jugements par défaut contre une partie *qui n'a pas constitué d'avoué*, seront signifiés par un huissier

commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. »

== *Qui n'a pas constitué d'avoué*. Il semble que c'est ce qui aura toujours lieu en matière commerciale, puisque le ministère des avoués n'est pas reçu, et qu'ainsi il faudra toujours que le jugement soit signifié par un *huissier* commis à cet effet, pour qu'il soit certain que la partie défaillante sera avertie du jugement qui la condamne. Cependant la cour de cassation ayant jugé, comme nous le verrons tout à l'heure, qu'une partie représentée par un fondé de pouvoir un agréé, par exemple, devait être assimilée à une partie qui a constitué avoué, il est permis de croire, par voie de conséquence, que, dans ce cas, la signification faite par un huissier non commis à cet effet serait également valable. — La cour de cassation, fidèle au principe qu'elle a posé dans ce cas, a décidé qu'un jugement rendu contre une partie qui a chargé un fondé de pouvoir de la représenter devant un tribunal de commerce, n'était pas un jugement rendu faute de constituer avoué, et qu'ainsi il ne pouvait être réputé non avenu *faute d'exécution dans les six mois*. (Arrêt du 5 mai 1824. Sirey, t. 24, I, 275.)

« 158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable *jusqu'à l'exécution du jugement*.»

== *Jusqu'à l'exécution du jugement*. Ainsi se trouve modifié l'art. 436 du Code de procédure, qui n'accordait que huit jours dans tous les cas pour l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce. Il est plus équitable, en effet, de ne fermer la voie de l'opposition à la partie défaillante que lorsqu'elle a laissé exécuter le jugement. Si on lui avait donné seulement un délai de huit jours, comme le faisait l'article 436, il serait arrivé que, n'étant pas assistée d'un avoué, elle aurait fort souvent laissé expirer le délai sans s'opposer, faute de connaître la loi. Mais ici nous devons rappeler une question fort grave tranchée par la cour suprême. — QUESTION. *L'opposition peut-elle être formée jusqu'à l'exécution du jugement, lors même que la partie défaillante a comparu par un fondé de pouvoir tel qu'un agréé qui a refusé de plaider, ou l'opposition dans ce cas est-elle simplement recevable pendant huitaine, comme le veulent les articles 157 et 436 du Code de procédure?* C'est cette dernière opinion que la cour de cassation a consacrée par le motif « Que l'article 643, en appliquant aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce l'article 158 du Code de procédure, a, non pas abrogé, mais simplement modifié l'article 436 du même Code, qui n'accordait que huitaine pour l'opposition dans tous les cas aux mêmes jugements, sans distinguer si les jugements étaient rendus faute de comparaître ou faute de plaider; que l'introduction de l'article 158 dans les matières commerciales a permis à la partie défaillante, faute de comparaître, de former opposition jusqu'au jour de l'exécution du jugement, mais que toutes les fois que la partie a chargé un fondé de pouvoir de la représenter, il ne faut plus appliquer l'article 158, mais bien l'article 436 du Code de procédure, qui accorde, dans ce cas, huitaine seulement pour l'opposition; article qui n'a point été abrogé sous ce rapport, puisque l'article 458 n'est applicable qu'au défaut faute de constituer avoué, et qu'ici le mandat donné à l'agréé équivaut à la constitution d'un avoué dans les matières ordinaires.» (Arrêts du 13 novembre 1822, ch. civ. Sirey, t. 22, I, 79; du 5 mai 1824. Sirey, t. 24, I, 275; et du 7 novembre 1827. Sirey, t. 28, I, 141.) *Voyez* cependant, contre cette jurisprudence, un arrêt très bien motivé de la cour de Lyon du 30 avril 1833. Sirey, t. 33, II, 576. — La cour de Paris a tout récemment consacré encore une opinion différente de celle que professe la cour suprême : « Considérant qu'aux termes de la loi, la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans ministère d'avoués, que dès lors la disposition de l'article 157 du Code de procédure, qui veut que l'opposition au jugement rendu par défaut contre la partie ayant un avoué, ne soit reçue que pendant la huitaine à compter du jour de la signification, ne peut recevoir d'application dans le cas où le jugement par défaut émane d'un tribunal de commerce ; considérant que l'article 643 du Code de commerce, en rendant communes aux jugements par défaut des tribunaux de commerce les règles tracées par les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, sans parler de l'article 157 a voulu que la disposition de ce dernier article cessât d'avoir son effet en matière commerciale; infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris, etc.» (Arrêt du 14 juillet 1835. Sirey, t. 35, II, 369.) *Voyez* un autre arrêt de la même cour, en ce sens, sous la date du 26 février 1836. (Sirey, t. 36, II, 150.)

«159 Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou *recommandé*, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et *dans les formes ci-après* prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.»

== *Recommandé*. On dit qu'un débiteur est recommandé, lorsque, étant déjà détenu en prison pour une dette, un créancier, en vertu d'une nouvelle condamnation par corps, le retient de nouveau, et s'oppose à ce qu'il soit élargi, quand bien même la première contrainte viendrait à cesser.

Dans les formes ci-après. Les formes de l'opposition se trouvent réglées par les articles 437 et 438 du Code de procédure, cités ci-dessus.

644. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés pardevant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

== L'appel est le recours à un tribunal supérieur, contre le jugement qui émane d'un tribunal inférieur, et que l'on prétend injustement rendu. L'appel suspend ordinairement l'exécution du jugement attaqué; néanmoins, dans certains cas, cette exécution est ordonnée par les juges provisoirement et nonobstant l'appel.

TITRE IV.

De la Forme de procéder devant les Cours royales.

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus *contradictoirement*, et du jour *de l'expiration du délai de l'opposition*, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté *le jour même du jugement*.

== *Contradictoirement*. C'est-à-dire, en présence des parties, et sur leurs défenses respectives.

De l'expiration du délai de l'opposition. C'est-à-dire, du jour où le jugement par défaut a été exécuté, puisque jusque-là l'opposition était recevable.

Le jour même du jugement. Dans les affaires ordinaires, on ne permet aux parties d'appeler que huit jours après le jugement (art. 449 du Code de procédure). On veut leur laisser le temps de réfléchir avant d'entreprendre une nouvelle procédure; mais en matière commerciale, où les moments sont précieux, l'appel est permis le jour même du jugement.

646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu

en dernier ressort, et même quand il énoncerait *qu'il est rendu à la charge de l'appel.*

═ *Qu'il est rendu à la charge de l'appel.* Parce que la déclaration du tribunal ne peut pas changer le droit des parties. Ainsi la cour royale devra refuser de recevoir l'appel, puisque, aux termes de la loi, on n'a pas le droit de le former. — Réciproquement, si dans une affaire au-dessus de 1,000 fr., le tribunal déclarait qu'il prononce en dernier ressort, cette déclaration n'enlèverait pas aux parties le droit d'appeler ; seulement, dans ce cas, l'appel ne serait pas suspensif de l'exécution, parce que la présomption est pour le tribunal qui a déclaré juger en dernier ressort jusqu'à ce que le tribunal supérieur ait réformé ce jugement (art. 453 du Code de procédure). Au reste, l'article actuel ne déroge pas à l'article 454 du Code de procédure, qui déclare que lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore qu'il ait été qualifié en dernier ressort, et qu'il s'agisse conséquemment d'une somme inférieure à 1000 fr.

647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, *accorder des défenses* ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission *de citer extraordinairement* à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

═ *Accorder des défenses.* En matière ordinaire, lorsqu'un tribunal a mal à propos qualifié son jugement de jugement en dernier ressort, ou bien lorsqu'il a mal à propos ordonné l'exécution provisoire de son jugement, la partie condamnée, pour empêcher que cette exécution n'ait lieu, peut obtenir de la cour *des défenses,* c'est-à-dire, un jugement par lequel la cour défend de poursuivre l'exécution (art. 457 du Code de procédure civile). En matière commerciale, ce recours n'est pas donné au condamné, même lorsqu'il attaque le jugement pour cause d'incompétence. On n'a pas voulu nuire à la rapidité d'exécution, indispensable bien souvent dans le commerce.

De citer extraordinairement. Afin que les délais et les jours ordinaires n'étant pas observés, l'appel soit jugé beaucoup plus promptement.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus *en matière sommaire.* La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile, *au livre III de la 1re partie* du Code de procédure civile.

═ *En matière sommaire.* Les matières sommaires, moins compliquées, moins importantes, ou exigeant plus de célérité que les autres, sont jugées avec moins de formalités et plus de promptitude (art. 404 et suiv. du Code de procédure). L'appel de ces affaires est porté à l'audience sur simple acte et sans autre procédure (art. 463 du Code de procédure). Cette disposition s'applique aux appels des jugements des tribunaux de commerce.

Au livre III de la première partie, etc. Depuis l'article 443 jusqu'à l'article 473. *Voir,* pour cette matière le Code de procédure expliqué *par ses motifs et par des exemples.*

Outre les tribunaux de commerce dont nous venons de parler, il existe encore des tribunaux particuliers nommés *conseils de prud'hommes.* Ces conseils sont établis dans les villes à grandes manufactures, pour veiller à l'observation des règlements relatifs à ces fabriques, visiter les ateliers, et terminer, comme arbitres, ou même comme juges, les contestations qui s'élèvent entre les personnes employées dans les fabriques. Les conseils des prud'hommes sont établis dans les villes à fabriques par une ordonnance du gouvernement, sur la demande de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des manufactures. — Les prud'hommes sont élus dans une assemblée de fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers patentés, qui se réunissent sous la présidence du préfet. Leur nombre n'est point déterminé : il dépend de la multiplicité et de l'importance des fabriques. Le conseil est ensuite renouvelé partiellement chaque année.

La juridiction des prud'hommes ne s'étend qu'aux contestations entre fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons, ou apprentis relativement à la branche d'industrie que ces personnes cultivent. Les prud'hommes connaissent de ces contestations comme conciliateurs ou comme juges. — *Comme conciliateurs,* dans *le bureau particulier,* composé de deux prud'hommes, dont l'un doit être marchand fabricant, l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier. Les parties sont appelées devant ce bureau par une simple lettre du secrétaire, et en cas de non comparution, par l'huissier attaché au conseil. Du reste, elles peuvent aussi se présenter volontairement. — *Ils en connaissent comme juges,* dans *le bureau général,* où doivent se trouver réunis au moins les deux tiers des prud'hommes. Ce bureau juge les affaires qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation. Les parties y sont appelées, comme devant le bureau particulier, d'abord par une simple lettre du secrétaire, et, en cas de non comparution, par un huissier attaché au conseil ; elles se défendent elles-mêmes, et ne peuvent faire signifier aucune défense. Les jugements du conseil des prud'hommes sont en dernier ressort dans les affaires qui n'excèdent pas 60 fr. ; en premier ressort, dans celles qui s'élèvent au-dessus de cette somme. L'appel est porté au tribunal de commerce. — Il existe aussi dans les ports de mer, *des prud'hommes pêcheurs,* dont les fonctions consistent à terminer les contestations qui s'élèvent entre les pêcheurs, relativement à la pêche maritime. — Du reste, pour de plus grands développements sur cette matière, *voir* la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 3 juillet 1806, 11 juin 1809, et 3 août 1812, qui la régissent.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.

(Du 15 septembre 1807.)

Art. 1. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A dater dudit jour, 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

FORMULAIRE DU CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER. — DES COMMERÇANTS.

N° 1, MODÈLE *de divers actes d'émancipation et de l'autorisation de faire le commerce.* Art. 2, p. 2.

L'an..., le...., pardevant nous Pierre A...., juge de paix du canton d...., assisté du sieur Nicolas B...., notre greffier, en notre domicile à...., *ou* en notre salle d'audience à....

Est comparu le sieur François C...., marchand de draps, demeurant à.... (*ou* dame Marie D...., veuve du sieur François C...., dont elle nous a prouvé le décès en nous exhibant l'acte dûment en forme, délivré par M. N...., maire *ou* adjoint du maire de la commune d....);

Lequel (*ou* laquelle) nous a déclaré émanciper par ces présentes, et mettre hors de sa puissance Louis C.... son fils, né le...., ainsi qu'il est justifié par son acte de naissance, dûment en forme, délivré par M. le maire *ou* adjoint de la commune d.... Ledit sieur C.... *ou* ladite dame, veuve C...., nous déclare, en outre, que sachant le désir qu'a ledit Louis C.... d'exercer la profession de...., et convaincu qu'il a les connaissances suffisantes, il (*ou* elle) autorise formellement ledit Louis C...., son fils mineur émancipé, à exercer la profession de....

Desquelles déclarations nous avons donné acte; et a, le comparant (*ou* la comparante) signé avec nous et notre greffier (*ou* déclaré ne savoir signer, de ce interpellé). (*Signatures.*)

= *Le fils qu'on émancipe n'est pas obligé de comparaître dans l'acte, mais, s'il est présent, il déclare qu'il accepte l'émancipation que son père* ou *sa mère lui accorde; qu'il l'en remercie; et il signe sa déclaration.*

ACTE D'ÉMANCIPATION PAR LE CONSEIL DE FAMILLE.

L'an...., le...., avant *ou* après midi,

Sous la présidence de nous Pierre A...., juge de paix du canton d....,

S'est réuni le conseil de famille, requis par le sieur Jacques C...., habitant de la commune d...., et dont la convocation à ces jour, lieu et heure a été prononcée par notre ordonnance en date du...., enregistrée le...

Ledit conseil, composé de MM.... (*noms et demeures des parents, alliés ou amis*), parents *ou* alliés du requérant à.... tel degré.... (*ou* amis, et ayant des relations habituelles avec la famille du requérant, à défaut de parents *ou* alliés au degré, et demeurant dans la distance fixée par la loi), tous cités et convoqués par exploit de...., notre huissier à ce commis, en date du...., enregistré le....

Nous avons annoncé que le conseil de famille, convoqué par nous à la réquisition dudit Jacques C...., frère du sieur Louis C...., est régulièrement formé et réuni.

Ledit Jacques C... a exposé au conseil que le sieur Louis C.... est son frère mineur, âgé de dix-huit ans accomplis; qu'il a eu le malheur de perdre François C...., son père, et Marie D...., sa mère, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance et des actes de décès de sesdits père et mère, demeurés annexés à la minute de notre ordonnance susdatée;

Que ledit Louis C.... est dans l'intention de se livrer à l'exercice de.... (*indiquer la profession*) déclarée commerciale par la loi;

Qu'il a besoin, aux termes de l'article 2 du Code de commerce, d'être émancipé par le conseil de famille, et par lui autorisé à exercer ladite profession :

En conséquence, ledit sieur Jacques C.... a déclaré avoir requis M. le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer s'il y avait lieu d'accorder ladite émancipation et l'autorisation voulue par la loi; et a signé (*ou* déclaré ne le savoir).

De laquelle déclaration, le conseil de famille a donné acte audit Jacques C....

Le conseil de famille, délibérant d'abord sur l'émancipation;

Considérant que Louis C.... a dix-huit ans accomplis; qu'il est de bonnes vie et mœurs; que son intelligence et sa conduite sont notoirement connues;

Est unanimement d'avis (*ou* est d'avis à la majorité absolue des voix) que Louis C.... doit être émancipé : en conséquence, nous juge de paix, en notre qualité de président dudit conseil de famille, et conformément à l'article 478 du Code civil, déclarons que Louis C..., fils mineur de feu François C..., et de feue Marie D...., né le..., et, par conséquent, âgé de plus de dix-huit ans, demeurant à...., est émancipé.

Délibérant ensuite sur l'autorisation nécessaire audit sieur Louis C...., mineur émancipé, à l'effet d'exercer la profession de....

Le conseil de famille, considérant que ledit Louis C.... a les connaissances requises pour exercer utilement ladite profession,

Arrête, à l'unanimité (*ou* à la majorité absolue des voix), que Louis C...., mineur émancipé, demeurant à...., est autorisé par le présent conseil de famille à exercer la profession de...., après néanmoins que la présente délibération aura été homologuée par le tribunal de première instance du présent arrondissement, conformément à l'article 2 du Code de commerce.

Fait à...., le...., et ont, les membres composant le conseil de famille, signé avec nous, sauf le sieur.... (*ou* les sieurs), qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé. (*Signatures.*)

N° 2, MODÈLE *de l'autorisation de faire le commerce, donnée au mineur par acte séparé, lorsque cette autorisation n'a pas été donnée dans l'acte même d'émancipation.* Art. 2, p. 2.

L'an...., le...., avant *ou* après midi, sous la présidence de nous Pierre A...., juge de paix du canton d.... (*comme le préambule de la formule qui précède*).

Le conseil de famille délibérant sur l'autorisation nécessaire au sieur Louis C...., mineur, émancipé par acte en date du...., à l'effet d'exercer la profession de..., déclarée commerciale par la loi;

Considérant que ledit sieur Louis C.... a les connaissances requises pour exercer utilement ladite profession,

Arrête, etc. (*rédiger cette partie comme dans la formule précédente*).

N° 3. MODÈLE *de réquisition de l'enregistrement et de l'affiche de l'acte d'autorisation.* Art. 2, p. 3.

Aujourd'hui (*jour, mois et an*), au greffe du tribunal de commerce d...., est comparu le sieur Louis C...., mineur émancipé, demeurant à....

Lequel nous a représenté l'expédition signée du sieur N...., greffier du tribunal de première instance d...., du jugement en date du...., enregistré le...., par lequel ledit tribunal a homologué l'autorisation donnée audit Louis C...., par le sieur François C...., son père (*ou* par la dame Marie D...., veuve C...., sa mère, *ou* par le conseil de famille, à cet effet convoqué et présidé par M. le juge de paix du canton d...., en date du...., enregistré le....),

Duquel jugement d'homologation, et de l'autorisation homologuée, il a requis l'enregistrement et l'affiche en ce tribunal, conformément aux dispositions de l'article 2 du Code de commerce, à l'effet par lui d'exercer la profession de...., énoncée en ladite autorisation; de quoi il nous a requis acte; et a signé *ou* déclaré ne le savoir, de ce interpellé. (*Signatures.*)

Modèle de l'extrait que le greffier affiche dans la salle des audiences du tribunal de commerce.

Par jugement en date du...., enregistré le...., le tribunal de première instance séant à...., a homologué l'autorisation donnée au sieur Louis C...., demeurant à...., à l'effet par lui d'exercer la profession de...., pour quoi il a établi son domicile à....

Lesdits jugement et autorisation sont enregistrés au greffe de ce tribunal, le...., sous le numéro.... A...., le....

(*Signature du greffier.*)

TITRE II. — DES LIVRES DE COMMERCE.

N° 4, MODÈLE *de livre-journal* Art. 8, p. 5.

(*Le modèle qui va suivre est celui d'un journal en parties doubles qui remplit également le vœu de la loi, et qui sert à établir le grand livre. Pour entendre ce journal, il faut bien se pénétrer de l'idée que le commerce a cinq objets principaux qui lui servent continuellement de moyens d'échange, et qui deviennent chacun la matière d'un compte, savoir : 1° le compte des* MARCHANDISES, *qu'on* DÉBITE *de toutes celles qu'on achète, et* CRÉDITE *de toutes celles que l'on vend* (DÉBITER *une personne ou un compte, c'est écrire* QUE CETTE PERSONNE OU CE COMPTE DOIT; CRÉDITER *une personne ou un compte, c'est écrire* QU'ON DOIT À CETTE PERSONNE OU À CE COMPTE); *2° le compte de* CAISSE *qui doit être débité de tout l'argent qu'on reçoit, et crédité de tout l'argent qu'on*

donne ; 3o le compte de BILLETS A RECEVOIR, *qui doit être débité de tous les billets de cette espèce que l'on reçoit, et crédité lorsqu'on les donne en paiement ou par négociation, ou après en avoir reçu la valeur à leur échéance ; 4o le compte de* BILLETS A PAYER, *qui doit être crédité de tous les billets que l'on souscrit et donne en paiement, et débité lorsqu'on les reçoit, après en avoir payé le montant à leur échéance, ou dans quelque autre cas que ce soit ; 5o le compte de* PROFITS ET PERTES, *qui doit être débité de toutes les pertes que l'on éprouve, et crédité de tous les bénéfices que l'on fait; car, en comptabilité, un négociant est censé recevoir ou avoir reçu les sommes que ses pertes absorbent, et fournir ou avoir fourni celles que les bénéfices produisent. En ouvrant ainsi, en outre du compte qu'il ouvre à chaque personne avec laquelle il fait des affaires à terme, cinq comptes pour lui-même, dans lesquels il classe séparément chaque nature d'effets qu'il est susceptible de recevoir et de fournir, ainsi que ses profits et pertes, le négociant peut voir, par le compte* DE MARCHANDISES, *le montant de toutes les marchandises qu'il a reçues et fournies; par le compte de* CAISSE, *le montant de l'argent qu'il a reçu et fourni; par le compte des* BILLETS A RECEVOIR, *la totalité des billets de cette espèce qu'il a reçus et donnés ; par le compte des* BILLETS A PAYER, *la totalité des billets qu'il a faits en paiement, et de ceux qu'il a retirés ; et enfin, par le compte des* PROFITS ET PERTES, *les pertes et dépenses qu'il a faites, et ses bénéfices et revenus. Pour rédiger les divers articles sur le journal, on écrit en caractères demi-gros, en commençant chaque article, que tel individu ou tel compte doit à tel individu ou à tel compte. On l'exprime ainsi :* PAUL *doit à* CAISSE, *etc., ou* MARCHANDISES *doit à* PIERRE *pour telle raison, etc. C'est cette opération qu'on nomme débiter celui qui doit, et créditer en même temps l'individu ou le compte qui est créancier; car, d'après la définition que nous avons donnée des mots* débiter *et* créditer, *lorsqu'on écrit, Paul doit à Caisse, c'est évidemment débiter Paul et créditer le compte de Caisse. Ces notions nous semblent suffisantes pour comprendre le journal qui va suivre.*

MODÈLE DU JOURNAL.

Nota. Cette case est pour placer les numéros des pages où sont portés les divers comptes des correspondants sur le Grand Livre, ainsi que de ceux des comptes généraux.

		fr.	c.
	Du 1er avril 1836.		
2/3	PAUL de Rouen, à CAISSE, fr. 4,000. Pour paiement de son mandat ordre Martin.	4,000	»
	Dudit.		
	CAISSE à PAUL de Rouen, fr. 4,020. Pour sa remise d'une traite sur Vincent de Paris, échue ce jour.	4,020	»
	Du 2 id.		
	PAUL de Rouen, à PROFITS et PERTES, fr. 20. Pour droit de commission de demi pour cent, pour paiement de son mandat 4,000 fr.	20	»
	Du 3 id.		
	(¹) EFFETS à NÉGOC. à PHILIPPE de La Rochelle, fr. 1,990. Pour sa remise sur Lyon, de 2,000 fr., prise à demi pour cent de perte, dont il lui est donné compte.	1,990	»
	Du 4 id.		
	PIERRE de Lyon, à EFFETS à NÉGOCIER, fr. 2,000. Pour ma remise sur Lyon, à vue au pair.	2,000	»
	Du 6 id.		
	PHILIPPE de La Rochelle, à EFFETS à PAYER, fr. 1,990. Pour son mandat, ordre François, au 6 avril.	1,990	»
	Dudit.		
	EFFETS à NÉGOCIER à PROFITS et PERTES, fr. 10. Pour bénéfice de demi pour cent sur la traite sur Lyon, 2,000 fr., remise à Pierre au pair.	10	»
	Du 8 id.		
	MARCHANDISES Gles à CAISSE, fr. 1,590. Pour achat d'un suron de cochenille pesant 60 liv., à 25 f. la liv. . . . . fr. 1,500 — Frais de transport par mer jusqu'à Rouen, et de là à Paris, et commission. 90	1,590	»
	Du 15 id.		
	ÉTIENNE de Reims, à MARCHANDISES Gles, fr. 1,800. Pour envoi d'un suron de cochenille pesant 60 livres, à 30 fr. la liv.	1,800	»
	du 16 id.		
	MARCHANDISES Gles à PROFITS et PERTES, fr. 210. Pour bénéfice sur la vente d'un suron de cochenille pesant 60 liv.	210	»
	Dudit.		
	EFFETS à PAYER à CAISSE, fr. 1,990. Pour paiement du mandat, Philippe, ordre François. . . .	1,990	»
	Du 17 id.		
	CAISSE à CAPITAL, fr. 20,000. Pour espèces en Caisse ce jour.	20,000	»

(¹) D'après les notions préliminaires, il est clair qu'il faut sous-entendre que c'est COMPTE d'effets à négocier, ou compte de Paul qui doit à tel COMPTE.

Nota. Comme le Journal doit être sans aucun blanc ni ratures, les négociants et marchands se servent ordinairement d'un MEMORIAL ou BROUILLARD, sur lequel ils inscrivent sur-le-champ les divers articles de recette et de dépense, qu'ils remettent ensuite au net sur le Journal.

No 5, MODÈLE *du livre de copies de lettres.* Art. 8, p. 5.

	Du 1er mai 1836.
SALMON, de Chartres.	J'ai reçu, monsieur, le 28 avril dernier, votre lettre contenant...., dont je vous ai crédité. Je vous salue, etc.
	Du 2 dudit.
ÉTIENNE, de Bordeaux.	Je vous expédie, monsieur, conformément à votre demande du...., avec facture, montant à...., dont je vous ai débité, etc.
	Du 3 dudit.
SIMON, de Tours.	J'ai tiré sur vous, monsieur, pour le 5 du présent, une traite de...., etc.

No 6, MODÈLE *d'inventaire.* Art. 9, p. 5.

(*Cet inventaire se divise en deux parties : la première comprend l'actif, et la deuxième le passif; chacune de ces deux parties se subdivise ensuite en chapitres plus ou moins considérables, selon les divers objets à constater.*)

INVENTAIRE GÉNÉRAL *de mes effets mobiliers et immobiliers, et de mes dettes actives et passives, dressé en exécution de l'article* 9 *du Code de commerce, clos et arrêté le* 31 *décembre* 1836.

PREMIÈRE PARTIE. — ACTIF.

CHAPITRE PREMIER. — *Solde de tous les comptes ouverts.*

(Ce chapitre se rédige à l'aide des renseignements que fournit le grand livre sur chaque marchand ou correspondant qui a un compte ouvert.)

CHAPITRE II. — *État des marchandises en magasin.*

(Ce chapitre se divise en plusieurs colonnes, selon la nature des marchandises, leurs mesures, leurs poids, les nombres, les espèces, etc.)

CHAPITRE III. — *Dettes actives.*

(Elles se divisent ordinairement en trois classes : 1o bonnes ; 2o douteuses; 3o considérées comme perdues.)

CHAPITRE IV. — *Deniers comptants.*

(La nature et le nombre des espèces, des totaux partiels, que termine un total général.)

CHAPITRE. V. — *Vaisselle d'or et d'argent, pierreries et bijoux.*

(On doit énoncer le nombre, l'espèce, le poids et le prix de chaque objet.)

CHAPITRE VI. — *Effets mobiliers.*

(Énoncer en détail les meubles meublants, glaces, linge, etc.; avec les prix et un total.)

CHAPITRE VII. — *Immeubles.*

(Indiquer toutes les propriétés immeubles, leur valeur, les charges et hypothèques dont elles sont grevées.)

SECONDE PARTIE. — PASSIF.

CHAPITRE PREMIER.— *Dépôts et marchandises en commission.*

(Leur nature, leur quantité, leur prix, le total du montant de ce qui en reste.)

CHAPITRE II. — *Dettes résultant d'obligations, bons ou promesses.*

(Le nombre et le montant de chaque espèce d'obligation, lettres de change, billets, mandats, bons, promesses, factures et mémoires arrêtés, au paiement desquels on est soumis.)

CHAPITRE III — *Solde de compte avec les marchands, fabricants et ouvriers.*

(Énoncer les nom et domicile de chacun d'eux, la nature des marchandises et ouvrages qu'ils ont fournis, et le montant partiel de chaque article.)

CHAPITRE IV. — *Frais d'établissement et de ménage.*

(Frais dus pour loyer, ameublement, entretien de boutique, ateliers et magasins, appointements de commis, gages de domestiques, etc.)

(Du total général de la première partie, comparé à celui de la seconde, résulte la preuve de la perte ou du bénéfice.)

Nº 7, MODÈLE *d'acte attestant que les livres ont été cotés, paraphés et visés.* Art. 11, p. 6.

Le présent registre, contenant .... feuilles, destiné par le sieur Louis A...., marchand de draps, demeurant à...., à lui servir de livre journal, *ou* de livre des inventaires, a été coté, paraphé et visé par moi Louis B...., l'un des juges du tribunal de commerce d.... (*ou* par moi Pierre C...., maire de la commune d...), conformément aux dispositions de l'article 11 du Code de commerce. A...., le..... (*Signature.*)

Nº 8, MODÈLE *des livres en parties simples* (a) *et en parties doubles.* Art. 12, p. 6.

MODÈLE DE LIVRE TENU EN PARTIES DOUBLES.

(*Pour entendre tout le système des livres tenus en parties doubles, il faut se rappeler nos observations préliminaires sur le livre* journal. *Le registre sur lequel on ouvre un compte par débit et crédit à chaque individu, ou à chaque objet qui est débité ou crédité au journal, et sur lequel on porte, au débit et au crédit de ces comptes, les sommes dont ils sont débités et crédités au journal, se nomme* GRAND LIVRE *ou* EXTRAIT, *parce qu'il est, en général, d'un grand format, et qu'il est extrait du journal. Chaque folio du grand livre est composé de deux pages, l'une à gauche et l'autre à droite. Pour y ouvrir un compte, on écrit en gros, sur la page à main gauche, le nom de la personne ou de l'objet pour lequel on veut avoir un compte, et en tête de cette même page on écrit le mot* DOIT, *pour indiquer que l'on y transportera tous les articles dont ce compte est débité au journal. On écrit également en gros, en tête de la page à droite le mot* AVOIR, *qui indique que l'on y transportera tous les articles dont le compte est crédité au journal : cette opération est ce qu'on nomme* ouvrir un compte. *Chaque article en débit ou en crédit doit être porté sur une seule ligne, avec ses explications, et au bout de cette ligne on porte la somme en chiffres : on opère ainsi afin que les chiffres étant les uns sous les autres, à égale distance, on puisse en faire facilement l'addition, puisque c'est à ce livre qu'on a recours pour connaître à l'instant la position de chaque correspondant.*)

(a) *Le grand livre tenu en parties simples se distingue du grand livre tenu en parties doubles, en ce que le premier n'a pour objet que d'ouvrir des comptes pour les personnes avec lesquelles on fait des affaires, tandis que le second a pour objet d'ouvrir des comptes pour les objets dont on fait le commerce, comme pour les personnes; ainsi, dès lors qu'on pourra se faire une juste idée du grand livre en parties doubles, on aura nécessairement celle d'un livre tenu en parties simples; cette considération nous a déterminé à ne pas donner le modèle de ce dernier livre.*

MODÈLE DU GRAND LIVRE.

1836.	*DOIT.* PAUL	Fos du Journal.	Fos des comptes créditeurs.	fr.	c
Avril 1er	à CAISSE, pour paiement de son mandat.	1	3	4,000	«
id. 2	à PROFITS et PERTES, pour droit de commission de ½ p. % sur 4,000 fr.			20	«
	DOIT. PHILIPPE				
Avril 6	à EFFETS à PAYER, pr son mandat ordre François, au 16 avril.			1,990	»
	DOIT. PIERRE				
Avril 4	à EFFETS à NÉGOC. pr remise à lui faite sur Lyon, de 2,000 fr., au pair.			2,000	»
	DOIT. CAISSE.				
Avril 1er	à PAUL, pour sa remise sur Vincent de Paris, échue ce jour.			4,020	»
	à CAPITAL, pour espèces en Caisse, ce jour. . .			2,0000	»
	DOIVENT. PROFITS				
	DOIVENT. EFFETS				
Avril 3	à PHILIPPE, pour sa remise sur Lyon, 2,000 fr. prise à ½ p. %, perte.			1,990	»
id. 6	à PROFITS et PERTES, pour bénéfice de ½ p. %, sur la remise, 2,000 fr. sur Lyon, au pair . .			10	»
	DOIVENT. MARCHANDISES				
Avril 8	à CAISSE, pour achat d'un suron cochenille, et frais.			1,590	»
id. 16	à PROFITS et PERTES, pour bénéfice sur la vente d'un suron cochenille.			210	»
	DOIT. ÉTIENNE				
Avril 15	à MARCHANDISES Gles, pour envoi d'un suron cochenille.			1,800	»
	DOIVENT. EFFETS				
Avril 16	à CAISSE, pour paiement du mandat, Philippe, ordre François, échu ce jour.			1,990	»
	DOIT. CAPITAL.				

1836.	de Rouen. *AVOIR.*	1 Fos du Journal.	2 Fos des comptes débiteurs.	fr.	c
Avril 1er	Par CAISSE, pour sa remise sur Vincent de Paris.			4,020	»
	de la Rochelle. *AVOIR.*				
Avril 3	Par EFFETS à NÉGOC. pour sa remise sur Lyon, 2,000 fr., négociée à ½ p. %, perte. . . .			1,990	»
	de Lyon. *AVOIR.*				
	AVOIR.				
Avril 1er	Par PAUL, payé son mandat échu ce jour. . . .			4,000	»
id. 8	Par MARCHANDISES Gles, pour achat d'un suron cochenille et frais.			1,590	»
id. 16	Par EFFETS à PAYER, mandat Philippe, ordre François, payé ce jour.			1,990	»
	ET PERTES. *AVOIR.*				
Avril 2	Par PAUL, pour commission de ½ p. % sur son mandat, 2,000 fr.			20	»
id. 6	Par EFFETS à NÉGOC. pour bénéfice ½ p. % sur la remise, 2,000 fr., sur Lyon.			10	»
id. 16	Par MARCHANDISES Gles, pour bénéfice sur un suron cochenille.			210	»
	A NÉGOCIER. *AVOIR.*				
Avril 4	Par PIERRE, pour ma remise sur Lyon, 2,000 fr. au pair.			2,000	»
	GÉNÉRALES. *AVOIR.*				
Avril 15	Par ÉTIENNE, pour envoi d'un suron cochenille.			1,800	»
	de Reims. *AVOIR.*				
	A PAYER. *AVOIR.*				
Avril 6	Par PHILIPPE, pour son mandat, ordre François, au 16 avril.			1,990	»
	AVOIR.				
Avril 17	Par CAISSE, pour espèces en caisse ce jour. . .			20000	»

Modèle de Bilan ou inventaire qui prouve la régularité des écritures en partie double.

	DOIT.	AVOIR.
PAUL de Rouen	4,020	4,020
PHILIPPE de La Rochelle	1,990	1,990
PIERRE de Lyon	2,000	»
CAISSE	24,020	7,580
PROFITS ET PERTES	»	240
EFFETS A NÉGOCIER	2,000	2,000
MARCHANDISES	1,800	1,800
ÉTIENNE de Reims	1,800	»
EFFETS A PAYER	1,990	1,990
CAPITAL	»	20,000
	39,620	39,620

NOTA. *On trouve au débit et au crédit du relevé du grand livre, pour les divers comptes qui y sont portés de chaque côté, une somme égale, laquelle se rapporte de plus avec l'addition des diverses sommes portées sur le journal pour le produit de chaque opération journalière : alors on est certain qu'il n'y a pas eu d'oubli, et l'on remarque que le bénéfice produit par les affaires qui ont été faites est le solde du compte de profits et pertes qui produit à l'avoir* fr. 240. — *S'il y eût eu quelques pertes faites sur ces diverses opérations, on eût dû les porter au débit du compte de profits et pertes, et cela serait venu en déduction du crédit; en faisant la soustraction, on eût connu de même à quoi se réduisait le bénéfice fait du* 1er *avril jusqu'au* 17 *dudit mois, ou la perte, si le débit du compte de profits et pertes eût dépassé le crédit.*

N° 9, MODÈLE *d'assignation avec offre de faire preuve au moyen des livres de commerce.* Art. 12, p 6.

L'an...., le...., à la requête du sieur Martin A...., marchand de draps, patenté pour l'an...., demeurant à...., où il élit domicile; je Pierre B...., huissier, reçu et immatriculé au tribunal de première instance d...., patenté pour la présente année, sous le no..., demeurant à...., soussigné, ai donné assignation au sieur Louis C...., tailleur d'habits, demeurant à...., en son domicile, parlant à...., à comparaître le.... du courant à l'audience du tribunal de commerce séant à...., pour s'y voir condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de cinq cents francs, qu'il lui doit pour vente et fourniture de draps, ainsi qu'il est expliqué en un compte dont copie est en tête du présent exploit; ledit compte extrait du livre journal du requérant, duquel il offre la représentation à l'audience : se voir, en outre, condamner aux intérêts du jour de la demande, et aux dépens; et j'ai, audit sieur C...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit compte et du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 10, MODÈLE *de procès-verbal constatant le dépôt des livres dont la communication est demandée,* Article 14, p. 6.

Aujourd'hui.... (*la date*), pardevant nous...., arbitre nommé par jugement du tribunal d...., en date du...., enregistré le...., dans la contestation pendante audit tribunal, entre le sieur Pierre B...., demeurant à...., et le sieur François C...., demeurant à...., à raison de la dissolution et partage de la société qui a eu lieu entre eux pour le commerce de draps, sous la raison B.... et compagnie;

Est comparu ledit sieur Pierre B...., ci-dessus domicilié, lequel a dit que, par jugement du susdit tribunal, en date du...., enregistré le...., il a été ordonné que les livres et registres appartenant à ladite société nous seraient déposés, pour que, du contenu en iceux, le sieur C.... puisse prendre telle communication que bon lui semblera, même des extraits à ses frais, et sans déplacer;

Qu'en obéissant audit jugement, il nous dépose, 1o un livre journal dûment coté, paraphé et visé, contenant 120 feuillets, écrits par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports à la marge;

2o Un livre des inventaires, contenant trente feuillets, avec les inventaires des années...., aussi tenu conformément au vœu de la loi;

3o Un livre de copies de lettres contenant 200 feuilles;

4o Un livre de caisse, etc.;

Duquel dépôt il nous a requis acte, à lui accordé; et a signé après lecture, et après que nous avons eu l'un et l'autre signé et paraphé chacun desdits registres aux première et dernière pages, *ne varietur.*

A...., le...

(*Signatures.*)

N° 11, MODÈLE *d'exploit dans lequel on requiert la représentation des livres.* Art. 15, p. 7.

L'an...., le...., à la requête, etc. (*comme dans le préambule du modèle n*o 9).

Après l'énoncé de la demande on ajoute : Et comme les parties sont contraires en fait, voir ordonner que ledit sieur C... sera tenu de représenter son livre journal pour vérifier, etc. (*l'objet de la vérification*); faire extrait de ce qui concerne le différent, et pour être, ensuite de ladite représentation, ou faute de la faire, par les parties, requis, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; se voir, en outre, condamner aux dépens; et j'ai, audit sieur C.... (*comme à la fin du même modèle no* 9).

(*Signature de l'huissier.*)

N° 12, MODÈLE *de commission rogatoire.* Art. 16, pag. 7.

Nous, juge du tribunal de commerce d....

Sur l'exposé qui nous a été fait par le sieur Pierre A...., que les livres dont la représentation a été ordonnée par notre jugement en date du...., étaient à...., lieu trop éloigné pour qu'ils puissent être déplacés sans inconvénient,

Commettons le tribunal de commerce d.... pour, en exécution dudit jugement, se faire représenter les livres du sieur Pierre A...., et reconnaître si, en effet, une fourniture de deux pièces de draps prétendue faite au sieur Louis B... est portée sur les livres dont il s'agit, et faire extraire la partie de ces livres qui concerne le différent; et le procès-verbal du contenu étant dressé et à nous renvoyé, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Fait, etc. (*Signatures du président et du greffier.*)

N° 13, MODÈLE *du procès-verbal dressé en exécution de la commission rogatoire.* Art. 16, p. 7.

(On dresse procès-verbal dans la forme analogue à la formule no 10, et l'on y insère le contenu du registre qui concerne le différent.)

TITRE III. — DES SOCIÉTÉS.

N° 14, MODÈLE *d'acte de société en non collectif.* Art. 20, p. 8.

Nous soussignés, Pierre-Adolphe A...., marchand de fer, patenté pour la présente année, sous le no...., demeurant à...., rue d...., no...., d'une part;

Louis-Jules B...., également marchand de fer, patenté pour la présente année, sous le no...., demeurant à...., rue ...., no...., d'autre part;

Et Jacques-Victor C...., négociant, patenté pour la présente année, sous le no...., demeurant à...., rue ...., no...., aussi d'autre part,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Art. 1. Il est formé entre nous une société pour le commerce de fer, aux conditions suivantes :

Art. 2. Ladite société est établie pour dix années qui commenceront le.... janvier prochain, et finiront le.... janvier 1847; elle aura lieu sous la raison A.... et compagnie, et son domicile est fixé en la demeure dudit sieur A....

Art. 3. Elle sera administrée, en commun, par les sociétaires; néanmoins le sieur A.... fera les achats et ventes, et aura seul droit de signer, sous la raison sociale A.... et compagnie, les actes et engagements relatifs à la société, et sa signature obligera chacun de nous (a).

Art. 4. Le capital de la société sera de la somme de...., que nous fournirons chacun pour un tiers à l'époque du.... janvier prochain. Le versement en sera fait en numéraire (*ou* en billets et marchandises).

Art. 5. Les deux tiers de la masse de la société seront employés en acquisition de marchandises du commerce qu'entreprend la société, et en achats des objets nécessaires audit commerce; l'autre tiers restera en caisse.

Art. 6. Le sieur B.... sera chargé de la tenue de la caisse; le sieur C...., de la tenue des livres.

Art. 7. Les profits de la société, ainsi que les pertes, seront partagés ou supportés par tiers entre les associés.

Art. 8. Seront à la charge de la société, les loyers de magasins nécessaires au commerce, et les appointements des commis, garçons et autres employés.

Art. 9. Chaque année il sera fait, par les associés, un inventaire de tout ce qui composera la société. Si cet inventaire établit

des bénéfices, ils seront partagés par les sociétaires; si des pertes, au contraire, sont constatées, chaque associé sera tenu, dans le mois dudit inventaire, d'y contribuer de manière que le fonds social soit toujours de....

Art. 10. Si, dans le cours de ladite société, un des associés jugeait à propos d'y verser des fonds, il lui en serait payé un intérêt de six pour cent, et il pourrait retirer de la société lesdits fonds à sa volonté, en prévenant ses associés un mois d'avance.

Art. 11. Aucun des associés ne pourra faire le commerce, de quelque nature que ce soit, que pour le compte de la société.

Art. 12. Chacun des associés retirera tous les ans de la caisse de la société la somme de...., pour l'intérêt à six pour cent du capital de...., formant sa mise de fonds.

Art. 13. En cas de décès de l'un des associés, la mise sociale de cet associé, et sa part dans les bénéfices, seront rendues à ses héritiers, et la société continuera entre les associés survivants (b).

Art. 14. A la dissolution de la société, un des associés sera seul chargé d'en faire la liquidation.

Art. 15. Si, pendant la durée de ladite société, ou lorsqu'elle sera expirée, il survenait des contestations, elles seront portées devant les arbitres nommés par les coassociés ou par le tribunal de commerce.

Fait triple à...., ce.... (*Signatures.*)

(a) *On pourrait convenir aussi que les engagements devront être signés par les trois associés, et qu'autrement ils ne seraient pas obligatoires pour celui ou ceux des associés qui n'auraient pas signé.*

(b) *La loi permet de convenir que la société, en cas de décès de l'un des associés, continuera avec sa veuve ou ses héritiers.*

N° 15, MODÈLE *d'acte de société en commandite.* Art. 23, p. 9.

Nous soussignés, Pierre Adolphe A...., marchand de fer, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., rue...., n°...., d'une part;

Et Louis-Jules B...., propriétaire, demeurant à...., rue ...., n°...., d'autre part. (a),

AVONS ARRÊTÉ LES CONVENTIONS QUI SUIVENT :

Art. 1. Moi Pierre-Adolphe A...., je déclare associer en commandite, dans le commerce de fer que je fais à...., où ladite société aura son domicile, le sieur Louis-Jules B...., pour partager les bénéfices qui pourront résulter dudit commerce, de la manière qui va être fixée, et supporter les pertes en commun avec moi, s'il en survient, de manière pourtant que, quelles que soient ces pertes, elles ne puissent, à l'égard du sieur B...., excéder la mise de fonds qu'il y fera, et qui va être ci-après fixée.

Art. 2. La présente société est contractée pour cinq ans qui commenceront le...., et finiront le....

Art. 3. Le sieur B.... sera intéressé pour moitié (*ou pour un quart ou la quotité que les parties conviennent en raison de l'importance de la mise du commanditaire*) dans les bénéfices de toute nature qui résulteront dudit commerce, pendant toute la durée de la société.

Art. 4. Moi Louis-Jules B.... m'oblige à verser dans les mains dudit sieur Pierre-Adolphe A...., la somme de.... aux époques suivantes ; savoir :

Ladite somme de.... restera, pendant la durée de la société, à la disposition dudit sieur A...., et sera par lui employée en entier dans les affaires dudit commerce.

Art. 5. Le sieur Pierre-Adolphe A.... gérera seul la présente société ; en conséquence, il fera les achats de tous les objets nécessaires audit commerce, choisira les commis et employés, fixera leur traitement, fera les ventes et négociations, sans que le sieur B.... puisse donner des ordres, et s'immiscer en aucune manière dans les affaires de ladite société, à moins de procuration expresse, et au nom du sieur A....

Art. 6. Néanmoins il y aura, au domicile de ladite société, un employé uniquement occupé à la tenue des registres, et aux écritures de ladite société : cet employé sera choisi par le sieur A..., mais il devra être destitué à la volonté et sur la première réquisition du sieur B....

Art. 7. Ledit sieur B.... aura la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les registres, écritures, journaux, correspondances prescrits par la loi, introduits par l'usage pour la parfaite administration de la société; même de s'en faire délivrer tels extraits que bon lui semblera.

Art. 8. Le sieur A.... ne pourra, pendant toute la durée de ladite société, vendre les droits qu'il y possède, il ne pourra même déléguer ses pouvoirs qu'à un mandataire agréé par acte écrit du sieur B....

Art. 9. Il sera fait, tous les six mois, un état de situation des affaires de ladite société; et les bénéfices seront partagés dans les proportions plus haut établies.

Art. 10. A l'expiration de la société, inventaire de tout ce qui composera activement et passivement la société, sera fait dans la forme ordinaire.

Sur ce qui restera net de la masse active après le retranchement de la masse passive, le sieur B.... prélèvera la somme de...., montant de sa mise de fonds, et le surplus, s'il en existe, sera partagé par moitié entre les associés.

Art. 11. En cas de décès du sieur A.... pendant le cours de la société, elle sera continuée avec la veuve, les enfants, héritiers, ou ayant-cause, lesquels ne pourront agir et se faire représenter que par un seul mandataire agréé par le sieur B...., et soumis aux règles alors convenues. Il en serait de même à l'égard des veuves et héritiers du sieur B...., dans le cas où il décéderait pendant le cours de ladite société (b).

Art. 12. En cas de constestation (*comme dans l'article 15 du précédent modèle*).

Fait double à...., ce.... (*Signatures.*)

(a) *S'il existait plusieurs associés solidaires et en nom, la société serait à leur égard en nom collectif* (art. 24), *et les dispositions qui les concerneraient devraient être rédigées dans la forme du modèle précédent.*

(b) *A défaut de cette stipulation, la société cesserait par la mort de l'un des associés* (art. 1865, C. civ.)

N° 16, MODÈLE *de société anonyme* Art. 29, p. 10.

Pardevant Me L.... et son collègue, notaires royaux à....,

Sont comparus,

Le sieur Louis D...., négociant, demeurant à...., rue...., n°....;

Le sieur Adolphe E...., aussi négociant, demeurant à...., rue..., n°....;

Le sieur Simon F...., banquier, demeurant à...., rue...., n°.... ;

Le sieur, etc. ;

Tous les susnommés agissant comme fondateurs de la société anonyme dont il va être parlé, et souscrivant pour le nombre d'actions de ladite compagnie ci-après déterminé ; savoir (*suit l'énumération des actions*).

Lesquels ont arrêté et arrêtent comme il suit les bases de la société formée entre eux.

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1. Il est établi, sauf l'approbation du roi, une société anonyme portant le nom de.... *Compagnie d'assurances contre l'incendie.*

Le domicile social est fixé à....

Art. 2. La durée de cette société est de...., sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

Art. 3. Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières ou immobilières que le feu peut détruire ou endommager.

Art. 4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

Art. 5. Le *maximum* des assurances sur un seul risque ne doit pas excéder.... francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse, et.... pour celles de l'espèce la moins hasardeuse.

Art. 6. L'assurance, etc. (*autres conditions relatives à l'objet de la société*).

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 7. Le capital de la société est fixé à...., et divisé en.... actions de.... francs chacune.

Art. 8. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions; l'obligation indique un domicile à....

L'obligation ci dessus est garantie, pour chaque action, par le transfert, au nom de la compagnie, de.... francs de rente trois pour cent sur l'État, et par un versement de.... francs en numéraire.

Art. 9. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 10. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et le directeur.

Art. 11. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de.... actions.

Art. 12. La transmission des actions s'opère par voie de transfert, etc. (*suivent les autres conditions relatives au capital de la société*).

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 13. La compagnie est administrée par un conseil composé de.... administrateurs.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf les jetons de présence, lesquels seront d'argent.

Art. 14. Tout administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générales des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de.... ans.

Pour cette fois, et en vertu du présent acte, MM. A...., B...., C...., D...., etc., sont nommés administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu en....

Les administrateurs sortants sont désignés les premières années par le sort.

Les mêmes membres peuvent être réélus.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme parmi les membres un président.

La durée des fonctions du président est d'une année; il peut être réélu.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Art. 18. Si une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement, etc. (*suivent les autres conditions relatives à l'administration.*)

DE LA DIRECTION.

Art. 19. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il peut être révoqué par une décision du conseil prise à une majorité de six membres.

Il doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions; il reçoit un traitement.

Art. 20. Le directeur assiste au conseil d'aministration, et y a voix consultative.

Art. 21. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, etc. (*suivent les autres conditions relatives à la direction*).

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 22. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires: ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 23. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de.... actions au moins depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom.

Le droit d'assister à l'assemblée est personnel et ne peut être délégué.

L'assemblée générale doit être composée de vingt membres au moins.

Art. 25. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du conseil.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être membres du conseil.

Art. 25. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

Art. 26. L'assemblée délibère, etc. (*suivent les autres conditions relatives à l'assemblée générale*).

DES COMPTES ANNUELS ET DES RÉPARTITIONS DE BÉNÉFICE.

Art. 27. Chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre.

Le conseil d'administration, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfice, et en fixe l'importance.

Art. 28. En cas de répartition de bénéfice, le quart au moins, et la moitié au plus, est mis en réserve, en accroissement du capital.

Le surplus est distribué aux actionnaires au prorata de leur intérêt.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à...., la réserve annuelle pourra être réduite du quart jusqu'au huitième des bénéfices.

L'excédant sera réparti aux actionnaires.

Art. 29. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés, et entameraient le capital de la société de plus de.... pour cent, le conseil d'administration est tenu d'exiger, de la part des actionnaires, un versement proportionnel égal au montant du déficit, jusqu'au parfait paiement de la mise des actions.

Sur la notification de l'arrêté de la contribution déterminée par le conseil, les actionnaires sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé, etc. (*autres conditions relatives aux comptes et répartitions*).

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 30. La dissolution de la société aura lieu de plein droit,

1o Si les pertes excèdent la moitié du capital social;

2o Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Art. 31. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

Art. 32. L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Art. 33. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

Art. 34. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

Art. 35. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Tels sont les statuts de la société arrêtés entre les soussignés.

Fait et passé à...., en l'étude dudit Me L...., etc.... (*Signatures*).

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. La société anonyme formée à...., sous la dénomination de...., compagnie d'assurances contre l'incendie, par acte passé le..., pardevant L.... et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département d......, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce d...... Pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'État du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*, et insérée dans le *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département d.....

Donné à...., le....

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'État du commerce et des manufactures,

Signé A....

No 17, **MODÈLE** *d'action au porteur dans une société anonyme*. Art. 35, p. 10.

Les actionnaires de la compagnie de.... formée par l'acte d'association en date du...., autorisée par ordonnance royale du...., ont reçu la somme de mille francs pour être versée dans la caisse de l'entreprise; et moyennant ledit versement, le porteur des présentes a droit, pour une action, aux produits de ladite entreprise, en se conformant aux règlements qui la concernent.

A...., le.... (*Signatures.*)

N° 18, MODÈLE *d'une action qui contient le nom du titulaire, et se transfère par la voie de l'endossement.* Art. 35, p. 11.

Bon pour une action de mille francs versés dans l'entreprise de la compagnie de...., formée par acte d'association en date du...., autorisée par ordonnance royale du...., par le sieur Pierre-Louis A...., à l'effet de participer aux produits de ladite compagnie, en raison d'une action, en se conformant aux règlements de l'association : ladite action cessible par la voie de l'endossement.

A...., le.... (*Signatures.*)

N° 19, MODÈLE *d'une action établie par inscription sur les registres.* Art. 36, p. 11.

Du.... mil.... il a été versé dans la caisse de la compagnie de...., par le sieur Pierre-Louis A...., propriétaire, demeurant à...., rue..., n°...., la somme de mille francs, moyennant laquelle il est propriétaire d'une action de ladite compagnie, pour en jouir conformément aux dispositions de l'acte d'association en date du...., autorisée par ordonnance royale du...., duquel acte d'association, ainsi que des règlements de l'association, il lui a été remis un exemplaire.

Ladite action appartiendra audit sieur Pierre-Louis A...., ses héritiers ou ayant-cause, et ne pourra être transférée que par acte sur les registres de l'entreprise.

A...., le....

N° 20, MODÈLE *de cession d'action par déclaration de transfert.* Art. 36, p. 11.

Du.... mil...., le sieur Pierre-Louis A...., propriétaire de l'action n°...., inscrite au fol.... du.... registre de la compagnie de...., présent en personne (*ou* représenté par le sieur...., son fondé de pouvoir, par acte passé devant...., notaire, en date du...., enregistré le...., dont l'expédition est demeurée annexée au présent registre);

A déclaré céder et transporter son action ci-dessus énoncée au sieur François B...., demeurant à...., rue...., n°...., pour que ledit sieur B.... en jouisse au même titre que le sieur A.... avait droit d'en jouir, et conformément aux règlements de ladite compagnie; et ledit sieur cédant a signé avec nous.

A...., le.... (*Signatures.*)

N° 21, MODÈLE *d'extrait d'acte de société en nom collectif sous seing privé.* Art 43, p. 12.

Du.... (*date de l'acte de société*).

Acte de société pour le commerce de.... (*désigner le genre de commerce*).

Entre Pierre-Adolphe A...., marchand de fer, patenté, demeurant à...., rue...., n°...., d'une part;

Louis-Jules B...., etc., etc. (*noms, qualités et demeures de tous les associés*).

Sous la raison A.... et compagnie.

Laquelle société sera régie et administrée, savoir : (*indiquer ceux des associés à qui est confiée l'administration de la société*).

Le sieur A.... ayant seul droit de se servir de la signature sociale.

Les fonds de la société se composent :

1° D'une somme de.... en argent, fournie par.... (*déterminer la somme en argent fournie par chacun des associés*).

2° De marchandises pour une valeur de.... (*spécifier les marchandises fournies, et les évaluer*).

3° D'une somme de...., à fournir dans le courant de.... (*fixer le délai*), par.... (*fixer la somme en argent qui reste à fournir, et dans quelle proportion pour chacun des associés*).

4° De marchandises à fournir (*dans quelle proportion et quel délai*).

La société commencera ses opérations de commerce le...., et les terminera le....

Certifié véritable par les associés soussignés. A.... le....

(*Signatures.*)

= *Tous les associés doivent signer cet extrait.*

= *Si l'acte de société a été fait devant notaires, ce sont les notaires qui doivent délivrer cet extrait, et le certifier conforme à la minute de l'acte de société.*

= *L'extrait de l'acte de société en commandite se délivre dans la même forme, à peu près, que le précédent; seulement on énonce d'une manière précise la somme fournie par les associés solidaires, et en bloc, celles fournies par les commanditaires; il faut remarquer aussi que l'extrait ne doit être signé que par l'associé ou les associés responsables et solidaires. Si l'acte est notarié, le notaire délivre cet extrait : quant aux sociétés anonymes, c'est l'acte d'association tout entier qui doit être affiché avec l'ordonnance du roi qui l'autorise* (art. 45, Cod. de comm.).

N° 22, MODÈLE *de déclaration de prorogation du délai d'une société.* Art. 46, p. 13.

Aujourd'hui (*la date*), au greffe du tribunal de commerce d...., arrondissement d....., département d...., sont comparus..... (*la déclaration doit être faite par tous les associés ou par un fondé de pouvoir spécial*).

Lesquels ont déclaré que la société subsistant entre eux sous la raison...., qui devait, aux termes de l'acte d'association, cesser ses opérations de commerce le.... les continuera jusqu'au....

Pour quoi ils ont requis acte de la présente déclaration; et ont signé, après lecture, avec nous greffier soussigné, les jour et an susdits. (*Signatures.*)

= *Cette déclaration au greffe a pour objet l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44. C'est au greffier à surveiller l'exécution de ces formalités. Les déclarations relatives aux dissolutions de société avant le terme fixé, aux changements ou retraites d'associés, se font dans la même forme.*

N° 23, MODÈLE *d'acte d'association en participation.* Art. 47, p. 14.

Nous soussignés, Louis-Jacques A...., négociant, demeurant à..., d'une part;

Et Pierre-François B...., propriétaire, demeurant à...., d'autre part,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Art. 1. Nous nous associons pour l'achat et vente à profit ou perte, par moitié, de.... (*désignation de l'objet de la société*). Nous fournirons à cet effet, par moitié, les fonds nécessaires à l'achat de...., aux frais de transport et de magasin.

Art. 2. Le dépôt en aura lieu à....

Art. 3. La vente de.... sera faite par nous deux conjointement, toujours en présence de tous deux, ou du consentement par écrit de celui qui ne pourra se trouver à la vente.

Art. 4. La vente aura lieu au comptant, et le produit partagé de suite entre nous par moitié.

Art. 5. L'association n'ayant pas d'autre objet que celui désigné ci-dessus, cessera aussitôt la vente consommée et le partage du prix.

Fait double à...., ce.... (*Signatures.*)

N° 24, MODÈLE *d'acte d'appel d'un jugement du tribunal de commerce.* Art. 52, p. 16.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis B...., négociant, patenté pour la présente année, sous le n°...., ainsi qu'il résulte de la quittance du receveur, ledit sieur B...., demeurant à..., lequel constitue pour son avoué près la cour royale d..... Me F...., demeurant à...., qui occupera sur la présente assignation, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Jean C...., aussi négociant, demeurant à...., en son domicile, en parlant à.. .

Que ledit sieur B.... est appelant d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur C...., par le tribunal de commerce d....., le...., signifié le...., par exploit de G...., huissier; et à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur C...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience de la.... chambre de la cour royale, séant à....

Pour voir dire qu'il a été mal jugé par le jugement ci-dessus énoncé, attendu que la preuve des transactions commerciales peut se faire par témoins, quelle que soit la somme réclamée; que cependant le jugement attaqué refusant d'admettre cette preuve dans l'espèce, a rejeté la demande du requérant en paiement d'une somme de...., prix de la vente des marchandises qu'il a faite au sieur C...., par convention verbale, le....

Voir, en conséquence, ordonner que ledit jugement sera mis au néant; émendant, que le sieur B.... sera déchargé des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et, faisant droit au principal, que le sieur C.... sera condamné à payer au requérant la somme de.. ., prix des marchandises à lui vendues; et voir enfin ordonner la restitution de l'amende consignée, et le sieur C.... condamné aux dépens des causes principale et d'appel; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 25, MODÈLE *de compromis sous seing privé.* Art. 53, p. 17.

Entre les soussignés, Louis-Adolphe A..., négociant, demeurant à...., et Pierre-François B...., aussi négociant, demeurant à...., anciens associés pour le commerce de....

Ont été faites les conventions suivantes :

Lesdits sieurs A.... et B...., désirant mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux au sujet de la société dont ils ont été membres, ont nommé, pour terminer lesdites contestations, et les juger définitivement en dernier ressort, renonçant, à cet effet, à tout appel et recours en cassation, savoir :

Le sieur A...., la personne du sieur Joseph F...., négociant, demeurant à....

Le sieur B...., la personne du sieur Henri G...., propriétaire, demeurant à....

(*Désigner ici successivement les arbitres nommés par chacun des associés.*)

Auxquels arbitres ils donnent pouvoir de statuer sur lesdites contestations dans le délai de..., et, à cet effet, de se faire remettre par chacun des soussignés tous les titres, pièces et documents qui leur seront nécessaires pour établir une décision équitable; promettant s'en rapporter à cette décision et l'exécuter dans tous ses points, sans aucune exception ni réserve; et dans le cas où il y aurait partage entre les arbitres ci-dessus nommés, les parties nomment pour sur-arbitre, à l'effet de vider le partage, la personne du sieur Emmanuel H...., avocat, demeurant à...., auquel, en ce cas, elles confèrent les mêmes pouvoirs qu'aux autres arbitres.

Fait double (*ou triple, etc., suivant le nombre des associés*).

A...., le.... (*Signatures.*)

Nomination d'arbitres par acte extrajudiciaire.

L'an...., le...., à la requête du sieur Adolphe A...., négociant patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., lequel fait élection de domicile en la demeure du sieur D...., demeurant à...., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai déclaré, 1° au sieur Charles B...., aussi négociant, demeurant à...., en son domicile, parlant à....; 2° au sieur Antoine C...., etc. (*signifier à tous les associés*), que le requérant, désirant qu'il soit mis fin promptement aux discussions et contestations qui pourraient s'élever entre les parties, au sujet de la société qui a subsisté entre elles sous la raison...., et voulant que lesdites contestations soient soumises à des arbitres, aux termes de la loi, a nommé pour son arbitre la personne du sieur Pierre-François N...., négociant, demeurant à...., auquel il donne tous pouvoirs à ce nécessaires; sommant, en conséquence, chacun des susnommés de nommer pareillement, dans trois jours pour tout délai, chacun un arbitre pour statuer sur lesdites contestations; sinon et faute par eux de le faire dans ledit délai, que le requérant se pourvoira devant le tribunal de commerce pour les contraindre à nommer des arbitres, ou pour en faire nommer d'office par le tribunal; et je leur ai, en leurs domiciles, parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément, copie de ladite sommation, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

Nomination d'arbitres par un consentement donné en justice.

Le tribunal donne acte au sieur..., de son consentement à ce qu'il soit procédé par des arbitres au jugement des contestations subsistantes entre les parties, et de ce qu'à cet effet il nomme pour son arbitre la personne du sieur.... En conséquence, ordonne que, par ledit arbitre, conjointement avec ceux des autres parties, il sera procédé audit jugement dans le délai de...., serment par eux préalablement prêté devant le tribunal, de bien et fidèlement remplir leur mission.

(*Si la partie ne consent pas, le tribunal nommera d'office un arbitre.*)

N° 26, MODÈLE *d'assignation en nomination d'arbitres.* Art. 55, p. 17.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis-Adolphe A...., négociant patenté pour la présente année, sous le n°...., ancien associé de la maison de commerce connue sous la raison...., demeurant à...., lequel fait élection de domicile chez le sieur N...., demeurant à...., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation, 1° au sieur Charles B...., négociant, demeurant à...., en son domicile, parlant à....;

2° Au sieur Antoine C...., négociant, demeurant à...., en son domicile, parlant à....;

(*Assigner tous ceux des associés qui n'ont pas nommé d'arbitres.*)

A comparaître le...., heure de...., à l'audience du tribunal de commerce d....., pour voir dire qu'attendu qu'ils n'ont pas satisfait à la sommation qui leur a été faite le...., par exploit de...., huissier, dûment enregistré, ils seront tenus de le faire dans le jour de la signification du jugement à intervenir; en conséquence, de nommer chacun tel arbitre que bon leur semblera, pour être, par lesdits arbitres, conjointement avec le sieur N...., nommé par le requérant dans la sommation susdatée, procédé au jugement de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties au sujet de l'association qui a subsisté entre eux sous la raison..., sinon, et faute par le défendeur de nommer lesdits arbitres dans le délai ci-dessus, et ledit délai passé, en voir nommer d'office par le tribunal; lesquels arbitres seront tenus de prononcer dans les délais qui seront fixés entre les parties ou d'office par le tribunal, et pour se voir en outre condamner aux dépens; et je leur ai, en leurs domiciles, parlant comme il vient d'être dit, laissé, à chacun séparément, copie dudit exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 27, MODÈLE *d'assignation en nomination de sur-arbitre.* Art. 60, p. 18.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis-Adolphe A...., ancien associé, etc. (*préambule du modèle précédent*), soussigné, ai donné assignation au sieur Charles B...., ancien associé de la même maison de commerce, demeurant à...., en son domicile, parlant à...., à comparaître le...., heure de...., à l'audience du tribunal de commerce d....., au lieu ordinaire des séances du tribunal, pour, attendu que les arbitres nommés par les parties pour vider les contestations qui subsistaient entre elles, ont déclaré qu'ils étaient partagés d'opinions, et qu'ils n'étaient pas d'accord sur le choix d'un sur-arbitre, en voir nommer un d'office par le tribunal, à l'effet de départager ceux déjà nommés par les parties, auquel sur-arbitre il sera conféré les mêmes pouvoirs qu'à ceux précédemment nommés; le tout sans préjudice des droits des parties, et sous toutes réserves; et j'ai.... (*comme la fin du modèle précédent*). (*Signature de l'huissier.*)

N° 28, MODÈLE *du jugement arbitral.* Art. 61, p. 18.

Entre le sieur Louis-Adolphe A...., négociant patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., d'une part;

Le sieur Charles B...., aussi négociant, patenté pour la présente année, sous le n°...., d'autre part;

Etc. (*énoncer ainsi les noms et qualités des autres parties*).

Tous anciens associés, ayant formé la maison de commerce connue sous la raison A.... et compagnie.

Les sieurs A...., B...., etc. (*les noms des autres parties*), ayant voulu dissoudre l'association subsistante entre eux sous la raison A.... et compagnie, et s'étant aperçus que les comptes à régler pouvaient donner lieu à des contestations, ont, par acte sous seing privé en date du...., dûment enregistré à...., le...., nommé pour arbitres, afin de les juger en dernier ressort, savoir : le sieur A...., la personne du sieur N....; le sieur B...., la personne du sieur R...., etc.

QUESTIONS.

La discussion portait sur ce que.... (*énoncer clairement les questions à décider*).

Statuant sur lesdites contestations, et jugeant en dernier ressort, en vertu des pouvoirs conférés par les parties, vu les pièces produites de part et d'autre (*si une ou plusieurs des parties ont fait défaut, le jugement doit l'énoncer*).

(*Si les parties, au lieu d'instruire par écrit, ont exposé leurs moyens verbalement, on met :*)

Après avoir entendu les parties elles-mêmes (*ou* par leurs fondés de pouvoirs) en présence l'une de l'autre, *ou* séparément;

Considérant que (*énoncer les motifs*).

Nous, arbitres susdits, disons (*dispositif du jugement*); condamnons le sieur *ou* les sieurs.... aux dépens, liquidés à la somme de...., *ou* dépens compensés.

Fait et jugé par MM. N...., arbitre du sieur A...., R....; arbitre du sieur B...., etc., en vertu de leurs pouvoirs. A.... ce....

(*Tous les arbitres doivent signer.*)

N° 29, MODÈLE *d'ordonnance d'*exequatur. Art. 61, p. 18.

Le président du tribunal de commerce d..... mande et ordonne au premier huissier sur ce requis, de mettre la sentence arbitrale ci-dessus rendue, le..., par...., dans la contestation entre (*énoncer les noms des parties*), enregistrée à...., le...., à exécution par les voies de droit. A.... le....

(*Signature du président.*)

= *Aux termes de l'article 61, le dépôt du jugement arbi-*

tral, à la minute duquel sont annexés le compromis et les pouvoirs conférés aux arbitres, est fait par l'un d'eux au greffe du tribunal de commerce. L'acte de dépôt est rédigé dans les termes suivants:

Aujourd'hui.... (*la date*),

Sont comparus au greffe du tribunal de commerce d..... MM. (*les noms de l'arbitre ou des arbitres déposants*), lesquels ont dit qu'ils ont été nommés arbitres par les sieurs A...., B...., etc., à l'effet de juger les contestations subsistantes entre eux par suite de l'association dont ils avaient été membres, et qu'en vertu des pouvoirs à eux conférés, il avaient jugé définitivement et en dernier ressort les contestations qui leur avaient été soumises : c'est pourquoi, et aux termes de l'article 61 du Code de commerce, ils faisaient le dépôt de leur dit jugement ; duquel dépôt ils ont requis acte, à eux accordé ; et ont signé avec le greffier, les jour et an susdits.

(*Signatures.*)

TITRE IV. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.

N° 30, MODÈLE *d'extrait de contrat de mariage.* Art. 67, p. 20.

Du contrat de mariage passé entre le sieur Pierre-Louis A..., négociant à...., et demoiselle Marie B...., en date du. .., enregistré le.... reçu par C.... et son confrère, notaires à....

Appert que les époux ont été mariés sous le régime dotal.

Extrait par le notaire soussigné. A...., le....

(*Signature du notaire.*)

Aujourd'hui.... (*la date*),

Est comparu au greffe du tribunal de commerce d...., le sieur Pierre-Louis A...., négociant, demeurant à...., lequel, se conformant aux dispositions de l'article 70 du Code de commerce, nous a déposé l'extrait signé de Me C...., notaire à...., du contrat de mariage passé entre ledit A.... et la demoiselle Marie B...., mariés sous le régime dotal ; ledit contrat en date du...., enregistré le..., pour être publié et affiché suivant la loi, duquel dépôt il a requis acte ; et a signé après lecture. (*Signature.*)

TITRE V. — DES COMMISSIONNAIRES.

N° 31, MODÈLE *de lettre de voiture.* Art. 102, p. 26.

Sous la conduite du sieur Jacques F...., roulier à...., rue...

Expédié au sieur Pierre B...., marchand de vin, demeurant à...., rue...., n°....

Par les sieurs C.... et D...., négociants, demeurant à....

Quatre pièces de vin de Bourgogne, première qualité, de la contenance chacune de...., et marquées C et D, n° IV,

Pour être rendues à Paris et livrées le dixième jour après la date des présentes ; et pour prix de ladite expédition, et lesdites quatre pièces arrivant en bon état dans le délai susdit, il sera payé audit sieur F..., en la personne du porteur de la présente, la somme de....

Sera retenu le tiers du prix de ladite voiture, en cas de retard non provenu de force majeure légalement constatée.

Sera tenu ledit sieur F.... de toutes les garanties prononcées par le Code de commerce. A.... le....

(*Signature du chargeur.*)

N° 32, MODÈLE *du procès-verbal rédigé pour la vérification et constatation des marchandises.* Art. 106, p. 28.

Aujourd'hui (*la date*), nous...., juge de paix du canton d....., en vertu de notre ordonnance (a) en date de ce jour, portant que nous nous transporterons cejourd'hui, à cinq heures de relevée, rue..., et dans la cour de la maison qu'habite dans ladite rue le sieur Pierre B...., marchand de vin, pour y procéder à l'examen et vérification de l'état dans lequel se trouvent quatre tonneaux à lui expédiés de...., par les sieurs C.... et D....

Nous sommes rendus au lieu sus-désigné, assisté de Me.... notre greffier, où étant arrivés,

Est comparu ledit sieur Pierre B...., lequel nous a représenté l'original de la citation qu'il a fait donner, en vertu de notre dite ordonnance, tant au sieur A...., commissionnaire de roulage, par l'intermédiaire duquel les quatre tonneaux dont il s'agit ont été expédiés, qu'aux sieurs F...., tonnelier à...., et G...., marchand de vin, demeurant à...., l'un et l'autre nommés par nous pour nous aider et assister dans la vérification prescrite ; ledit exploit fait par...., notre huissier audiencier, enregistré. En conséquence, ledit B.... nous a requis de donner défaut contre le sieur A...., non comparant ; et pour le profit, qu'il nous plaise procéder en son absence à ladite vérification ; et a signé.

(*Signature du demandeur.*)

Sont aussi comparus lesdits sieurs F...., tonnelier, et G...., marchand de vin,

Lesquels ont, sur notre ordonnance verbale, promis et juré de bien et fidèlement procéder à l'examen et vérification qui leur sont confiés, duquel serment leur avons donné acte ; et ont signé.

Attendu qu'il est l'heure de cinq, fixée par notre ordonnance et l'exploit ci-dessus énoncés, jusqu'à laquelle nous avons attendu, donnons défaut contre ledit sieur A...., et pour le profit, disons qu'il sera passé outre à la vérification ordonnée.

En conséquence, le sieur B.... nous a fait voir les quatre tonneaux dont il est parlé dans sa requête, lesquels avons trouvé marqués des lettres C et D, n° IV, comme il est énoncé dans la lettre de voiture qu'il nous a exhibée, et à l'instant reprise et retirée, après que nous l'avons paraphée et signée, *ne varietur ;*

Lesquels quatre tonneaux vus et examinés par le sieur F...., tonnelier, il nous a fait remarquer et nous avons vu... (*décrire ici l'état des tonneaux*).

Et après que, de notre ordonnance, ledit sieur F... a eu ouvert les tonneaux, le sieur G.... en a examiné le contenu, qui s'est trouvé être du vin de Bourgogne ; il nous a fait remarquer, et nous avons vu.... (*décrire ici l'état de vidange et la détérioration du vin*).

Desquelles déclarations le sieur B.... nous a requis de lui donner acte, ce que nous lui avons accordé ; et a signé, après lecture, avec les experts ci-dessus nommés, et nous, juge susdit et soussigné.

(*Signatures.*)

(a) *Voir la formule suivante.*

N° 33, MODÈLE *de requête adressée au président du tribunal de commerce ou au juge de paix.* Art. 106, p. 28.

A monsieur le juge de paix du canton d.....

Pierre B...., marchand de vin, patenté sous le n°...., demeurant à...., rue..., a l'honneur de vous exposer que le sieur A...., commissionnaire de roulage, demeurant à...., rue...., vient de lui envoyer quatre tonneaux de vin de Bourgogne, qui ont été expédiés par les sieurs C.... et D...., négociants à...., à l'adresse de l'exposant, par l'intermédiaire dudit sieur A...., commissionnaire de roulage.

Et comme l'exposant a reconnu que les tonneaux qui doivent être suivant la lettre de voiture, de la contenance de...., sont brisés, et en vidange,

Il requiert qu'il vous plaise ordonner que vous vous transporterez rue...., dans la cour de la maison qu'habite l'exposant, pour y procéder, en présence dudit sieur A.... lui dûment appelé, à la vérification desdits quatre tonneaux marqués, comme dans la lettre de voiture, des lettres C et D, n° IV, ainsi que ce qui s'y trouvera contenu, même de vous faire assister de tels experts qu'il vous plaira commettre d'office. (*Signatures.*)

Soit faite la vérification demandée, cejourd'hui à cinq heures de relevée, aux lieux indiqués en la présente requête, où nous nous transporterons. Nommons, pour nous assister à l'effet de ladite vérification, le sieur F...., tonnelier, demeurant a...., rue...., et le sieur G...., marchand de vin, demeurant à...., rue....

En conséquence, mandons au sieur T...., notre huissier audiencier, de citer pour ladite heure, tant lesdits sieurs F.... et G...., que ledit sieur A...., en déclarant à ce dernier qu'il sera par nous procédé, tant en sa présence qu'absence.

A...., le.... (*Signature du juge de paix.*)

Enregistré à..., le....

= *En vertu de cette ordonnance, le demandeur cite, en la forme ordinaire, tant les experts que le voiturier, pour procéder à la vérification, et assister au procès-verbal qui en est dressé.*

N° 34, MODÈLE *d'assignation au tribunal de commerce pour faire ordonner le séquestre.* Art. 106, p. 28.

L'an..., le...., à la requête du sieur Pierre B...., marchand de vin, demeurant à..., où il fait élection de domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) soussigné, ai signifié au sieur A...., commissionnaire de roulage, demeurant à..., rue..., n°.., en son domicile, en parlant à...,

Le procès-verbal dressé le...., par monsieur le juge de paix d....;

Et attendu qu'il résulte dudit procès-verbal que le vin contenu aux quatre tonneaux dont la visite a été faite n'est pas recevable, et que le requérant entend former contre les sieurs C.... et D.... une

demande à fin de livraison d'autre vin, et de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, ce qui empêche le requérant de garder chez lui lesdites marchandises, j'ai donné assignation audit sieur A.... à comparaître le...., à..... heure...., à l'audience du tribunal de commerce d....., pour voir dire qu'il sera tenu de reprendre lesdits tonneaux avec le vin qui y est contenu, pour les garder chez lui en état de séquestre, jusqu'à ce que par justice il en ait été autrement ordonné, et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir; sinon, faute de ce faire dans ledit délai, en vertu dudit jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, le requérant sera autorisé à faire déposer le tout dans tel magasin qu'il plaira au tribunal indiquer, pour y demeurer séquestré aux risques et périls de qui il appartiendra, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la contestation, avec dépens; et j'ai, audit sieur A...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit procès-verbal et du présent exploit, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

N° 35, MODÈLE *d'assignation pour parvenir à la vente de partie des marchandises en faveur du voiturier.* Art. 106, p. 28.

L'an..., le..., à la requête du sieur Jacques F...., roulier, demeurant ordinairement à...., actuellement à...., logé à l'hôtel d...., rue...., où il élit domicile pour l'objet des présentes seulement, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) soussigné, ai donné assignation au sieur N...., commissionnaire de roulage, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à...., et au sieur Pierre B...., marchand de vin, demeurant à...., aussi en son domicile, en parlant à....

A comparaître le...., à l'audience du tribunal de commerce d.... pour s'y voir condamner conjointement, ou en tous cas, l'un d'eux, et par corps, à payer au requérant la somme de.... à lui due pour voiture et transport par lui fait de quatre tonneaux marqués C et D, expédiés par les sieurs C.... et D.... au sieur N...., pour le compte dudit sieur B....; se voir en outre condamner en cent francs par chaque jour de retard du requérant, avec ses chevaux et sa voiture, et aux dépens; voir même ordonner que lesdites marchandises par lui transportées seront vendues, pour, sur le produit net de ladite vente, être prélevée, par privilége, ladite somme de...., prix de la voiture dont il s'agit, avec dépens; et j'ai.... (*comme la fin de la formule précédente*). (*Signature de l'huissier.*)

TITRE VII. — DES ACHATS ET VENTES.

N° 36, MODÈLE *de facture.* Art. 109, p. 29.

Saint-Simon, marchand de bois, rue...., n°.....
Lyon, ce....
Vendu à M. Louis D...., demeurant à...., rue...., n°....,
Dix voies de bois à brûler, première qualité, à raison de....

la voie, ci.	000 fr.
Voiture, ci.	000
Cordage, ci.	000
Total.	000

TITRE VIII. — DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE, ET DE LA PRESCRIPTION.

N° 37, MODÈLES *de lettres de change.* Art. 110, p. 31.

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1,000.
Le premier novembre prochain, vous voudrez bien payer à M. Louis A...., négociant à...., ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises, laquelle somme vous passerez à mon compte, suivant avis de

Votre tout dévoué,
B....

A monsieur Pierre C...., banquier
à Paris, rue.... n° ...

= *S'il y a acceptation, elle se met sur la lettre de change en ces termes :* Accepté pour la somme de mille francs.

C....

Si, comme il arrive presque toujours, la lettre est endossée, les endossements sont conçus dans la forme suivante : Payez à l'ordre de M. D...., négociant à...., valeur reçue comptant (*ou* en son billet *ou* en compte, etc., *selon la valeur fournie*). Lyon, ce.... 1836.

A....

= *Le dernier porteur qui reçoit le montant de la lettre de change met à la fin ces mots :* Pour acquit, *et il signe.*

Lettre de change à vue.

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1000.
A vue, vous voudrez bien payer à M. Louis A...., négociant à...., ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises, laquelle somme vous passerez à mon compte, suivant l'avis de

Votre dévoué serviteur,
B....

A monsieur Pierre C...., banquier
à Paris, rue...., n°....

Lettre de change à usance.

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1000.
A usance (*ou* à deux usances) de vue, veuillez payer à M. Louis A...., négociant à...., ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en compte, que vous passerez au mien, suivant avis de

Votre très humble serviteur,
B....

A monsieur Pierre C...., banquier
à Paris, rue...., n°....

= *Aux termes de l'article* 131, *l'échéance de cette lettre est fixée par l'acceptation, c'est-à-dire qu'elle est payable une usance, ou deux ou trois usances après l'acceptation. Il importe donc au porteur de la présenter le plus promptement possible. Cette acceptation se constate par les mots suivants, que l'accepteur écrit sur le corps même de la lettre.* Acceptée pour mille francs. Paris, ce.... 1836, *et il signe.*

Les lettres de change payables à un ou plusieurs mois, un ou plusieurs jours de vue, se rédigent de la même manière, et l'échéance se constate par une acceptation faite dans les mêmes termes.

N° 38, MODÈLE *de lettre de change payable au domicile d'un tiers.* Art. 111, p. 31.

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1000.
A un mois de vue, vous voudrez bien payer à M. Louis A...., négociant, demeurant à...., ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue comptant, laquelle somme vous passerez à mon compte, suivant avis de (*ou* sans autre avis de)

Votre dévoué serviteur,
B....

A monsieur Pierre C...., banquier
à Paris, pour payer au domicile
de M. Jacques D...., négociant
à Meaux.

= *L'acceptation de cette lettre doit être faite par* C.... *dans la forme que nous avons indiquée plus haut.*

N° 39, MODÈLE *de lettre de change pour le compte d'un tiers.* Art. 111, p. 31.

Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 1000.
Au premier mars prochain, par ordre et pour compte du sieur François A...., négociant à Marseille, suivant sa procuration en date du...., enregistrée et légalisée, vous voudrez bien payer au sieur B...., libraire à...., ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur en marchandises, que vous passerez en compte, suivant avis de

Votre dévoué serviteur,
C....

A monsieur D...., banquier
à Paris, rue...., n°....

= *Nous allons donner les modèles de lettres de change tirées à l'ordre du tireur, et par première, seconde, etc.*

Lettre de change à l'ordre du tireur (*l'endossement seul peut lui donner les caractères de la lettre de change*).

Lyon, le... 1836. Bon pour fr. 2000.
A deux mois de date, vous voudrez bien payer à mon ordre, par cette seule de change, la somme de deux mille francs, valeur en moi-même, que vous passerez à mon compte, suivant avis de

Votre serviteur,
A....

A Monsieur B...., banquier
à Paris, rue...., n°....

Lettre de change tirée par première, seconde, etc.

Première. Lyon, le.... 1836. Bon pour fr. 3000

A vingt jours de vue, payez, par cette première de change, à monsieur B...., libraire à...., la somme de trois mille francs, valeur reçue en marchandises, laquelle somme vous passerez à mon compte, suivant avis de

Votre dévoué,
C....

A monsieur D...., banquier
à Paris, rue...., n°....

Seconde. Paris, le.... 1836. Bon pour fr. 3000.

A vingt jours de vue, payez par cette seconde de change (la première n'étant pas payée), à monsieur B...., libraire, etc. (*le reste comme dans la première*).

N° 40, MODÈLE *de protêt, faute d'acceptation.* Art. 119, p. 34.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis A...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., où il élit domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai présenté au sieur B...., négociant en cette ville d...., y demeurant, rue...., n°...., en son domicile, en parlant à...., une lettre de change de la somme de...., sur lui tirée par le sieur Charles C...., banquier à...., à l'ordre du sieur D...., qui l'a passée au sieur E...., demeurant à...., lequel l'a passée au requérant; ladite traite payable à trente jours de vue et d'acceptation.

J'ai interpellé ledit sieur B.... de viser et accepter ladite lettre de change pour être par lui payée à son échéance; à quoi il a répondu qu'il ne peut accepter ladite traite, attendu qu'il ne doit rien directement ni indirectement au tireur, duquel il n'a d'ailleurs ordre, avis ni provision; et a signé. (*Signature.*)

C'est pourquoi j'ai, dans l'intérêt du requérant, protesté de toutes ses pertes et dommages soufferts et à souffrir, même de tous frais de protêt, rechange et retour, et ce, tant contre le tireur que contre les endosseurs ci-dessus nommés, et tous autres qu'il appartiendra; et j'ai, audit sieur B...., parlant comme il vient d'être dit, laissé copie entière de la lettre de change dont il s'agit, et du présent protêt, faute d'acceptation : dont acte. Le coût du présent est de.... (*Signature de l'huissier.*)

N° 41, MODÈLE *de notification aux tireurs et endosseurs pour obtenir caution.* Art. 120, p. 34.

L'an...., le...., à la requête du sieur A...., (*préambule du modèle précédent*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur E...., demeurant à...., rue...., n°..., en son domicile, en parlant à....

Le protêt fait contre le sieur B...., négociant à...., par exploit de...., en date du...., enregistré le...., faute d'acceptation d'une traite de la somme de...., énoncée audit protêt, faisant pour le requérant, tant contre le sieur E.... que contre ledit sieur B.., et autres endosseurs, toutes protestations de droit, notamment de le contraindre à fournir caution; et j'ai, audit sieur E...., et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant dudit protêt que du présent, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

N° 42, MODÈLE *d'assignation pour obliger les tireur et endosseurs à donner caution.* Art. 120, p. 35.

L'an...., le...., à la requêee du sieur Louis A...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., qui élit domicile à...., chez Me R...., avoué au tribunal de première instance, demeurant rue...., n°...., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur Charles C...., banquier, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à....

Le protêt faute d'acceptation, de sa traite de...., sur B...., ordre du sieur D...., passée successivement au sieur E.... et au requérant; ledit protêt fait par exploit de...., huissier à...., en date du...., enregistré le...., dénoncé au sieur E.... par exploit du ...., enregistré le...., et à D...., par exploit de...., en date du...., enregistré le.....

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 120 du Code de commerce, j'ai donné assignation audit sieur Charles C...., à comparaître le...., à l'audience du tribunal de commerce séant à...., avec lesdits sieurs D.... et F...., aussi assignés aux mêmes fins, pour se voir condamner, et par corps, à fournir chacun caution du montant de ladite lettre de change, en capital, intérêts, frais, rechange et retour, et ce, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, sinon, faute de ce faire dans ledit délai, en vertu dudit jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, se voir condamner conjointement, solidairement, et par corps, à payer, sans délai, le montant de ladite lettre de change, avec intérêts et dépens; et j'ai, audit sieur Charles C...., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit protêt faute d'acceptation, et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 43, MODÈLES *de diverses formes d'aval.* Art. 142, p. 40.

= *Nous avons dit, dans l'explication de article* 142, *que l'obligation résultant de l'aval pouvait s'exprimer par les mots* POUR AVAL, *suivis de la signature de celui qui s'oblige ainsi, et même par la signature seule; mais souvent on donne cette garantie dans les termes les plus explicites, et, par exemple, ainsi :* Je garantis le paiement de la somme de...., portée en la présente lettre de change, et à son échéance. A...., le..... (*Signature.*)

= *Mais c'est surtout lorsque le donneur d'aval ne veut pas se soumettre à la contrainte par corps qui pèse sur les signataires des lettres de change, qu'il faut faire une déclaration explicite. Voici la formule :* Je garantis le paiement de la somme de...., portée en la présente lettre de change, et à son échéance, sans me soumettre néanmoins à la contrainte par corps. A...., le..... (*Signature.*)

= *Si l'aval est donné par un acte séparé de la lettre de change, il est rédigé comme il suit :* Je soussigné, Pierre A...., négociant à...., rue...., garantis le paiement de la somme de...., énoncée en une lettre de change tirée de Lyon, le..... par M. B.... banquier, sur le sieur C...., banquier à Paris, qui l'a acceptée, ladite lettre échéant le..... A...., le..... (*Signature.*)

= *Si le donneur d'aval n'entend pas se soumettre à la contrainte par corps, il doit également ici le déclarer formellement.*

N° 44, MODÈLE *d'acte d'opposition, en cas de perte d'une lettre de change.* Art. 149, p. 41.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis D...., libraire, demeurant à...., qui élit domicile chez M. R...., demeurant à...., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur E...., banquier, demeurant à...., en son domicile, en parlant à.....

Que ledit sieur D.... s'oppose, en vertu de permission du président du tribunal d...., obtenue sur requête, le...., à ce que ledit sieur E.... se dessaisisse et fasse paiement dans les mains de qui que ce soit, avant qu'il en soit autrement ordonné par le juge, de la somme de...., montant d'une lettre de change tirée le...., par le sieur Pierre A...., imprimeur à...., au profit du sieur Jacques B...., fabricant de papier, demeurant à..., et dont le requérant était porteur, par suite d'un endossement souscrit en sa faveur par ledit sieur B...., ladite lettre de change égarée par le requérant; et j'ai, audit sieur E...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 45, MODÈLE *pour obtenir ordonnance du juge, afin d'être payé d'une lettre de change perdue, sur une seconde, en donnant caution.* Art. 151, p. 42.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce d...

Pierre A...., marchand quincaillier, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à..., a l'honneur de vous exposer,

Qu'il avait reçu, par endossement, du sieur Louis B..., négociant, demeurant à...., une traite de...., qu'il a perdue.

Il est parvenu, en suivant les dispositions du Code de commerce, à découvrir que cette lettre de change avait été originairement tirée par le sieur C..., de Lyon, sur le sieur D...., banquier à Paris, qui l'avait acceptée.

Il a obtenu une nouvelle lettre de change, par seconde, dudit C..., laquelle a été revêtue des nouveaux endossements des sieurs B...., et R.....

Ladite lettre de change est exigible demain.... du courant, et déjà l'exposant est prévenu que le sieur D...., accepteur, n'entend la payer qu'autant que l'exposant donnera caution.

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs, vu la lettre de change, par seconde, dont il s'agit, les sommations des..., et ensemble la présente requête, et y faisant droit,

Permettre à l'exposant d'assigner devant vous, à tel jour qu'il vous plaira indiquer, le sieur D...., banquier, demeurant à Paris, rue....,

Pour se voir condamner à acquitter le montant de la lettre de change dont il s'agit, tirée par seconde, sous l'obligation que consent l'exposant de le garantir et indemniser de toutes poursuites en vertu de la première; voir, à cet effet, recevoir pour caution de l'ex-

posant le sieur François E...., fabricant à Paris, rue. .., qui fera au greffe les soumissions qu'exige la loi. (*Signature.*)

N° 46, MODÈLE *de requête pour obtenir l'ordonnance afin d'être payé d'une lettre de change, en justifiant de sa propriété par ses livres.* Art. 152, p. 42.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce d....
Pierre A...., marchand quincaillier, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., a l'honneur de vous exposer,

Que le.... dernier, il reçut, par voie d'endossement, du sieur Louis B...., négociant, demeurant à...., une lettre de change de la somme de...., tirée le...., de Lyon, par le sieur C...., sur le sieur D...., banquier à Paris, qui l'avait acceptée, payable le...., à l'ordre du sieur R...., qui l'avait passée à l'ordre dudit B.....

Que l'exposant fit écritures sur son registre-journal de l'entrée en caisse de ladite lettre de change;

Qu'il l'a perdue sans y avoir mis aucun endossement;

Qu'il a formé entre les mains dudit sieur D...., opposition au paiement de ladite traite, par exploit de...., en date du...., enregistré le.... ;

Qu'il n'a pu parvenir à se faire fournir une nouvelle traite, quoiqu'il ait procédé conformément aux dispositions du Code de commerce.

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, vu le livre-journal de l'exposant, l'opposition faite à sa requête le...., les sommations aussi faites à sa requête les.... et...., ensemble la présente requête, et y faisant droit, l'autoriser à demander le paiement de la lettre de change perdue, contre ledit sieur D...., sous le cautionnement du sieur François E...., fabricant à. .., qui fera à votre greffe les soumissions qu'exige la loi. (*Signature.*)

N° 47, MODÈLE *d'acte de protestation en cas de refus de paiement ordonné par le juge.* Art. 153, p. 43.

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre A...., marchand quincaillier, demeurant à...., patenté pour la présente année, sous le n°. ., qui fait élection de domicile à...., chez Me N...., avoué, y demeurant, rue...., n°...., où il consent même la signification d'offres réelles, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié au sieur D...., banquier, demeurant à Paris, rue...., n°...., en parlant à.....

L'ordonnance signée de monsieur le président du tribunal de commerce d...., en date du...., enregistrée le...., ensemble l'acte de cautionnement et soumission du sieur François E...., en date du...., enregistré le... : en conséquence, je l'ai sommé de payer sans délai au requérant, ou à moi, porteur de pièces, la somme de...., montant de la lettre de change dont il s'agit; ce qu'il a refusé de faire, sans donner de motifs, et sans vouloir signer sa réponse, nonobstant mon interpellation; attendu ledit refus, j'ai, dans l'intérêt du requérant, et de tous autres qu'il appartiendra, fait toutes protestations de toutes pertes et dommages, et protesté que le requérant va se pourvoir ainsi qu'il appartiendra : dont acte. Et j'ai, audit sieur D..., en son domicile, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie desdites ordonnances, acte de cautionnement et soumission, ainsi que du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

N° 48, MODÈLE *de sommation pour se procurer une seconde lettre de change à la place de la première qui est égarée.* Art. 154, p. 43.

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre A...., marchand quincaillier, patenté pour la présente année, sous le n°...., demeurant à...., où il fait élection de domicile en sa demeure, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur Louis B...., négociant, demeurant à...., en son domicile, parlant à...., que le requérant a reçu dudit sieur B...., par la voie de l'ordre, une lettre de change de...., originairement tirée de Lyon, par le sieur C.... sur le sieur D...., banquier à Paris, qui l'avait acceptée; ladite traite échéant au.... prochain;

Qu'il a perdu ladite lettre de change sans y avoir mis aucun endossement, et qu'il ne se rappelle pas les noms des autres endosseurs.

En conséquence, et conformément aux dispositions du Code de commerce, j'ai sommé ledit sieur B.... de prêter au requérant son nom et ses soins pour parvenir, d'endosseur en endosseur, jusqu'audit C...., tireur, qui sera tenu d'en tirer une seconde, et lesdits endosseurs d'y mettre de nouveaux endossements, sous toutes protestations et réserves; et spécialement d'indiquer au requérant les nom et domicile de celui de qui il tient ladite lettre de change; j'ai audit sieur B...., parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de ladite sommation, à laquelle ledit sieur B.... a répondu que la lettre de change dont il s'agit lui a été passée, par la voie de l'ordre, par le sieur R...., négociant, demeurant à....., rue.. .., n°.....; qu'il consent à ce que le requérant fasse en son nom, et au nom de lui répondant, ce que de droit, pour obtenir dudit sieur R..... son nom, ses soins et un nouvel endossement à une nouvelle traite de même somme et même échéance que celle perdue, et qu'il est prêt à y mettre aussi un nouvel endossement; et a signé. J'ai audit sieur B......, en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente sommation, dont le coût est de.....
(*Signature de l'huissier et de la partie sommée.*)

= *Les sommations aux autres endosseurs se font dans la même forme; seulement on leur notifie copie des sommations précédentes, on les somme de donner un nouvel endossement lorsque la seconde lettre sera tirée, et le tireur, de tirer cette seconde lettre.*

N° 49, MODÈLE *de protêt faute de paiement.* Art. 162, p. 44.

(*En tête de l'original et de la copie de l'exploit, on donne copie de la lettre de change et des endossements.*)

L'an....., le ...., à la requête du sieur Pierre A....., marchand quincaillier, patenté pour la présente année, sous le n°....., demeurant à....., rue....., ayant les ordres portés en la lettre de change ci-dessus, et qui élit domicile en ma demeure, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, accompagné du sieur F....., demeurant à..... et du sieur G....., demeurant à....., témoins amenés par moi, ai sommé le sieur D....., banquier, demeurant à....., rue....., n°....., domicile indiqué par l'effet ci-dessus transcrit, audit domicile, en parlant à.....

De payer présentement au requérant, ou à moi huissier, porteur dudit effet, la somme de....., montant de l'effet ci-dessus transcrit, que je lui ai représenté en original, et offert de lui remettre dûment acquitté, en me payant ladite somme : ledit sieur D..., parlant comme il vient d'être dit, a répondu que (*le motif de son refus*). Sommé de signer sa réponse, il a refusé de le faire : considérant ladite réponse comme refus de paiement, j'ai, pour ma partie, protesté de renvoyer ladite lettre de change, de prendre pareille somme à change et rechange sur la place, aux risques et périls de qui il appartiendra, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts : le tout fait en présence desdits sieurs F..... et G....., témoins avec moi soussignés; et j'ai, audit sieur D....., en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie, tant desdits effet et endossements, que du présent exploit, dont le coût est de..... y compris copie des pièces. (*Signatures de l'huissier et des témoins.*)

= *L'article* 173 *du Code de commerce dispose que les protêts peuvent également être faits par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. Voici dans quelle forme le protêt est alors rédigé.*

En présence de Me L..... et son confrère, notaires royaux, résidant à....., soussignés,

M. A....., (*prénoms, nom, qualité et demeure du porteur de la lettre de change*).

S'étant transporté avec lesdits notaires au domicile de M. B....., négociant, demeurant à....., rue....., n°....., et parlant à sa personne, lui a présenté la lettre de change dûment timbrée, dont la teneur suit (*copier littéralement la lettre de change et les endossements*).

Et M. A..... a sommé ledit sieur B..... de lui payer présentement ladite somme de....., montant de ladite lettre ci-dessus transcrite, offrant, moyennant le paiement, de la lui remettre acquittée, sinon, et faute de paiement, il proteste de renvoyer ladite lettre de change, de prendre pareille somme à change et rechange sur la place, aux risques et périls de qui il appartiendra, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

M. B..... a répondu (*énoncer le motif du refus de paiement si le tiré en donne un*); et sommé de signer sa réponse, il s'y est refusé.

Et, attendu le défaut de paiement, M. A..... a réitéré ses sommations et protestations ci-dessus.

Dont acte, requis et accordé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé à....., en ladite demeure de M. B. ..., l'an....., le.....; et après lecture faite du tout aux parties, M. A..... a signé avec les notaires ledit acte de protêt, dont il a été laissé copie à M. B.....
(*Signatures.*)

= *Le même article* 173 *veut qu'en cas de fausse indication de domicile, le protêt soit précédé d'un acte de perquisition. Cet acte est ainsi rédigé :*

L'an....., le....., à la requête, etc. (*formule ordinaire*), huissier soussigné, me suis transporté avec les témoins ci-après nommés, à....., rue....., n°...., à l'effet de sommer le sieur......, dont la

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER. — DE LA FAILLITE.

N° 90, MODÈLE *de déclaration de faillite*. Art. 440, p. 114.

Aujourd'hui..... (*la date*) au greffe du tribunal de commerce d..... avant midi,

Est comparu le sieur Léon A..., négociant, demeurant à..., rue.... no....,

Lequel a déclaré qu'ayant éprouvé de grandes pertes dans son commerce, il a fait les plus grands sacrifices pour faire jusqu'à présent honneur à ses engagements; mais qu'ayant perdu l'espoir de continuer ses opérations, il se voit forcé de les cesser et de déclarer sa faillite;

Qu'il a rédigé l'état énonciatif de son actif et de son passif, qu'il nous dépose écrit sur..... feuillets de papier du timbre de..... centimes, signé de lui au bas de chaque page et à la fin.

Desquels déclaration et dépôt il nous a requis acte, à lui accordé après lecture. Et a signé avec nous. (*Signatures.*)

= *Si le déclarant n'a pas dressé son bilan, il en est fait mention en ces termes :* Le comparant a en outre déclaré qu'il n'a pas pu dresser l'état de sa fortune en actif ni passif.

N° 91, MODÈLE *d'assignation donnée par un créancier pour faire déclarer la faillite du débiteur*. Art. 441, pag. 115.

L'an...., le...., à la requête du sieur Étienne B...., banquier, demeurant à...., rue..., patenté pour la présente année, sous le no...., lequel fait élection de domicile à...., chez....;

Je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur Léon A..., négociant, demeurant à...., rue...., no...., en son domicile, en parlant à...,

A comparaître, d'aujourd'hui à trois jours francs, à l'audience du tribunal de commerce d....

Pour s'y voir condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de.... francs, contenue en un billet souscrit par ledit sieur A...., au profit du requérant, le.... dernier, échu le...., enregistré le ..., et dont le protêt a été fait par exploit de...., huissier, en date du....., enregistré le....., et dont copie est donnée en tête du présent, avec intérêts et frais.

Et encore, attendu que depuis plusieurs jours, on a, chez ledit sieur A...., refusé le paiement de tous les effets qui lui ont été présentés et que depuis huit jours ledit sieur A..... ne paraît plus, ni dans sa maison ni dans ses bureaux :

Attendu que c'est au deux de ce mois que le sieur A..... a refusé la première fois le paiement de ses effets,

Voir déclarer, par le tribunal, qu'il est en état de faillite; que l'ouverture de sa faillite date du deux de ce mois;

Voir, en conséquence, ordonner qu'il sera procédé à l'apposition des scellés au domicile de l'assigné, déclaré en faillite, et dans ses bureaux, ainsi que sur ses meubles, effets, marchandises, livres, titres et papiers;

Voir nommer l'un de Messieurs pour commissaire de la faillite, et, par le tribunal, nommer un ou plusieurs agents; voir enfin sur le tout procéder ainsi qu'il est prescrit par le Code de commerce, au titre des *Faillites et Banqueroutes.*

J'ai, audit sieur A...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant du billet à ordre que du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 92, MODÈLE *de l'invitation que donne le juge-commissaire aux agents*. Art. 461, p. 124.

= *Cette invitation doit consister en une lettre par laquelle* « le juge-commissaire informe MM. tel et tel qu'ils sont nommés agents de la faillite du sieur...., et les invite à venir à.... heures...., le...., prêter devant lui le serment requis par la loi. »

(*S'ils ne se rendent pas à cette invitation, des auteurs pensent que le juge-commissaire doit constater le refus de comparaître, par un procès-verbal, et provoquer une nouvelle nomination; qu'il doit auparavant leur faire signifier le jugement qui les nomme, et les sommer de venir aux jour et heure qu'il indique prêter leur serment.*)

N° 93, MODÈLE *de l'acte par lequel le juge de paix arrête les livres*. Art. 463, p. 124.

Le juge de paix met au bas des livres : Arrêté par nous, juge de paix d...., le présent registre écrit sur.... pages et remis aux sieurs A.... et B...., agents provisoires nommés à la faillite du sieur C....

A...., le.... (*Signature.*)

N° 94, MODÈLE *de l'acte que rédigent les agents pour obtenir du juge-commissaire l'autorisation de vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement.* Art. 464, p. 124.

= *La loi n'exige pas positivement une requête des agents dans le cas qui nous occupe ; cependant ce mode d'exécution de l'article 464, nous paraît plus régulier. Cette requête doit être alors rédigée dans les termes suivants :*

A monsieur A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B....

Les sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite, ont l'honneur de vous exposer qu'il existe dans l'actif de la faillite des marchandises consistant en (*indiquer la nature des denrées et marchandises et les motifs qui doivent porter à les vendre*).

C'est pourquoi, monsieur le juge-commissaire, les agents ci-dessus nommés vous prient de leur donner l'autorisation nécessaire pour faire retirer et vendre lesdites marchandises.

A...., ce.... (*Signatures.*)

= *L'autorisation du juge-commissaire est donnée dans les termes suivants :*

Nous, A...., juge-commissaire à la faillite du sieur B.... sur la demande des sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite, et, attendu l'urgence,

Autorisons lesdits agents à vendre sans délai, et de la manière qui leur semblera la plus avantageuse à tous les créanciers.

1o...., 2o.... (*Détailler les denrées et marchandises dont la vente est nécessaire*).

Toutes lesquelles denrées et marchandises seraient exposées à dépérir.

Fait en notre demeure, à...., le.... (*Signature.*)

N° 95, MODÈLE *de soumission de la caution que fournit le failli de se représenter*. Art. 466, p. 124.

Aujourd'hui.... (*la date*), au greffe du tribunal de commerce d...., est comparu le sieur Jean A...., négociant, demeurant à...., lequel nous a exhibé l'expédition d'un jugement de ce tribunal, en date du...., qui accorde au sieur Eugène B...., ci-devant banquier à...., sa liberté provisoire, moyennant un cautionnement de la somme de.... francs; ensemble l'expédition de l'ordonnance de M...., juge-commissaire de ladite faillite, en date du...., qui reçoit le sieur A.... pour caution dudit B.... jusqu'à concurrence de la somme de.... francs, et a déclaré faire, en conséquence, les soumissions requises et nécessaires, desquels comparutions, dires, exhibitions et soumissions il a requis acte, à lui accordé après lecture; et a signé avec nous. (*Signature.*)

N° 96, MODÈLE *de demande de sauf-conduit par le failli*. Art. 467, p. 124.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce de....

Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., no...., a l'honneur de vous exposer que des malheurs et des pertes, par lui éprouvées dans son commerce, l'ont obligé à cesser ses paiements;

Qu'il s'est empressé d'en faire la déclaration au greffe du tribunal;

Que par jugement du..., sa faillite a été déclarée ouverte, et qu'il a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, de....

Que sa conduite a toujours été sans reproche, et qu'il ose espérer qu'il ne s'élèvera contre lui aucune présomption de fraude ni d'imprudence;

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il vous plaise, vu la présente requête, et y faisant droit, ordonner que l'exposant sera mis en liberté;

Qu'il lui sera délivré un sauf-conduit, conformément à la loi.

Subsidiairement seulement, et dans le cas où le tribunal ne croirait pas devoir accorder à l'exposant sa liberté pure et simple, la lui accorder provisoirement, et aux offres qu'il fait de fournir caution de se représenter à tous mandements de justice, fixer le montant dudit cautionnement. (*Signature.*)

= *Au bas de cette requête, le président du tribunal écrit :* Soit communiqué à M. le juge-commissaire pour donner son avis. A...., le.... (*Signature du président.*)

(*Le juge-commissaire donne son avis, soit pour la mise en liberté pure et simple, soit pour la mise en liberté provisoire.*)

N° 97, MODÈLE *de sauf-conduit.* Art. 468, p. 125.

SAUF-CONDUIT.

AU NOM DE LA LOI.

Le tribunal de commerce d....

Ouï le rapport fait à son audience de ce jour, par M...., l'un de ses membres, commissaire à la faillite de Eugène B...., ancien négociant, demeurant à...., rue...., n°...., de l'état de la faillite dudit Eugène B....

En exécution de son jugement de ce jour,

Accorde audit Eugène B.... un sauf-conduit conformément à la loi.

En conséquence, il est fait défenses à tous porteurs de jugements emportant contrainte par corps contre ledit Eugène B...., en matière de commerce, prononcés jusqu'à ce jour, de les mettre à exécution, en attentant à la liberté dudit Eugène B.... et à tous concierges et gardiens des maisons d'arrêt pour dettes de l'y recevoir ni écrouer pour cause de contrainte par corps, en vertu de jugements des tribunaux de commerce, sous les peines prononcées par la loi contre les auteurs d'arrestation et de détention arbitraires. En foi de quoi le présent a été signé par le président, le juge-commissaire et le greffier.

A...., le.... (*Signatures.*)

= *Tout sauf-conduit doit porter le sceau et le timbre du tribunal.*

Signalement.

Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°...., âgé de.... ans, taille de...., cheveux et sourcils...., front...., nez.... bouche...., menton....., visage....

(*Signature du porteur du sauf-conduit.*)

N° 98, MODÈLE *de sommation au failli de comparaître pour voir clore et arrêter ses livres.* Art. 468, p. 125.

L'an...., le...., à la requête des sieurs C.... et D...., agents de la faillite du sieur Eugène B...., nommés à cette qualité par jugement, rendu le...., au tribunal de commerce d...., devant lequel ils ont prêté serment en leur dite qualité, pour lesquels agents domicile est élu chez le sieur...., l'un d'eux, demeurant à...., rue...., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation audit sieur...., ayant demeuré à...., rue...., n°...., demeurant actuellement rue...., n°...., en sondit domicile, parlant à...., de se trouver le...., heure de...., en son ancienne demeure, sise à...., rue...., n°...., à l'effet d'y être présent à la clôture des livres et registres à lui appartenants, qui sera faite en présence des agents susnommés, par M...., juge du tribunal de commerce, à ce commis; lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence, et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente sommation, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 99, MODÈLE *de procès-verbal de non comparution du failli.* Art. 468, p. 125.

Aujourd'hui (*la date*), nous...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à...., rue...., n°...., où sont déposés ses livres, registres, papiers et autres effets, nous sommes transporté audit domicile, où étant avec les sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite; vu la sommation faite au sieur B.... de se trouver cejourd'hui en ce lieu.... heures du matin...., ladite sommation faite par...., huissier, le...., enregistrée le...., et ci-annexée; et faute par ledit sieur B.... d'avoir obéi à ladite sommation, en conséquence, de s'être présenté cejourd'hui, lieu et heure présents, donnons défaut contre lui, et pour le profit, disons qu'il sera procédé devant nous, en son absence, par lesdits agents, à l'examen des livres et registres à lui appartenants : à l'effet de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour et an susdits. (*Signature.*)

N° 100, MODÈLE *de requête du failli pour obtenir de se faire représenter à la clôture de ses livres par un fondé de pouvoirs.* Art. 468, p. 125.

A monsieur A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B....

Le sieur Eugène B...., ancien banquier à...., y demeurant, rue ..., n°...., a l'honneur de vous exposer qu'il a été sommé par exploit de l'huissier N...., en date du...., de comparaître à la clôture des livres de sa profession.

Qu'une maladie grave dont il est atteint depuis...., ainsi que l'atteste le certificat ci-joint du docteur F...., ne lui permet pas de se présenter à ladite clôture de ses livres, aux jour et heure indiqués.

C'est pourquoi, monsieur le juge commissaire, il vous prie de vouloir bien l'autoriser à comparaître à l'accomplissement de la formalité par un fondé de pouvoirs, selon le vœu de l'article 68 du Code de commerce. (*Signature.*)

= *Le juge-commissaire donne son ordonnance en ces termes, si les empêchements lui paraissent valables :*

Nous A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur Eugène B...., ancien banquier; vu la requête par lui présentée, et attendu qu'il justifie de l'impossibilité de se trouver en personne à la clôture de ses livres et registres, qui sera faite par les agents de la faillite, autorisons le sieur B.... à se faire représenter, à cet effet, par telle personne qu'il croira devoir charger de sa procuration.

Fait à...., le.... (*Signature.*)

N° 101, MODÈLE *de bilan.* Art. 471, p. 125.

Bilan du sieur Louis M...., marchand de toiles, demeurant à...., rue...., n°....

ACTIF.

Fonds de commerce évalué par approximation à.	00,000 fr.	
Meubles meublants et effets à son usage.	00.000	
Vaisselle d'argent.	00,000	
Créances bonnes et douteuses.	00,000	
Immeubles.		
Une maison située à...., rue...., n°...., évaluée.	60,000	
Total. . . .	00,000	

PASSIF.

Dû aux créanciers ci-après :

Créanciers hypothécaires.		
Au sieur A...., par acte du.	00,000	
Au sieur B...., par acte du.	00,000	
Total. . . .	00,000	
Créanciers chirographaires.		
Au sieur N.	00,000	
Au sieur O.	00,000	
Au sieur P.	00,000	
Total. . . .	00,000	
Dettes privilégiées.		
Contributions.	00,000	
Passif.	00,000	
Actif.	00,000	
Déficit.	00,000	
Pertes.		
Perdu dans la faillite du sieur A.	00,000	
Dans celle du sieur B.	00,000	
Payé pour intérêts et négociations.	00,000	
Total. . . .	00,000	
Dépenses de maison.		
En l'année.	00,000	
En l'année.	00,000	
En l'année.	00,000	
Total. . . .	00,000	
Dépenses et pertes.		00,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Actif.	00,00 fr.	00,000
Dépenses et pertes, profits déduits.	00,000	
Passif.		00,000
L'actif surpasse le passif de.		00,000

Certifié véritable par moi, Louis M...., marchand de toiles à....., rue...., no.... A...., le.... (*Signature du failli.*)

= *Lorsque le bilan est fait par les agents, il est certifié et signé par eux.*

N° 102, MODÈLE *de demande faite par les créanciers ou les agents au juge-commissaire d'interroger les commis du failli, et autres personnes.* Art. 474, p. 125.

A M. A..., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B...., ancien banquier.

Les sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite, ont l'honneur de vous exposer que, pour parvenir à dresser un état exact de la situation du failli, ils n'ont pu obtenir de la dame...., épouse du failli, du sieur.... son fils, du sieur.... son caissier, et des sieurs.... ses commis, les notions nécessaires pour la formation du bilan: c'est pourquoi ils requièrent, monsieur, qu'il vous plaise leur permettre de faire citer, pardevant vous, à tel jour et heure qu'il vous plaira indiquer :

1o.... 2o..... (*énoncer les noms des différentes personnes à interroger, en exceptant l'épouse du failli et ses enfants*).

(*Signatures des agents ou des créanciers.*)

= *Au bas de cette requête le juge-commissaire met son ordonnance en ces termes :*

Nous A...., juge-commissaire à la faillite du sieur B...., autorisons les agents de ladite faillite à faire citer pardevant nous, en la chambre du conseil du tribunal, pour le...., heure de...., les personnes dénommées en leur requête, à l'effet par elles d'y répondre aux interrogations que nous jugerons convenable de leur faire.

Fait à...., le..... (*Signature du juge-commissaire.*)

N° 103, MODÈLE *d'interrogatoire des commis et employés du failli par le juge-commissaire.* Art. 474, p. 125.

Aujourd'hui.... (*la date*), devant nous, A...., juge-commissaire à la faillite du sieur B...., en la chambre du conseil du tribunal, sont comparus les ci-après nommés, cités en vertu de notre ordonnance du...., savoir :

1o Le sieur D...., caissier dudit sieur...., que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

Demande.....

Réponse.....

2o Le sieur R...., commis principal, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

Demande.....

Réponse.....

3o Le sieur F...., commis aux écritures dudit sieur B.....

Demande.....

Réponse.....

4o Etc.....

Duquel interrogatoire nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier, les jour et an susdits.

(*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

N° 104, MODÈLE *de la liste des créanciers formée par le juge-commissaire.* Art. 476, p. 126.

Nous A...., juge-commissaire à la faillite de B...., nommé par jugement du.. . ;

Vu le bilan dudit B...., à nous remis le...., par les sieurs C.... et D...., agents de ladite faillite, avons, conformément à l'art. 476 du Code de commerce, dressé la liste des créanciers connus dudit B.... comme il suit :

François F...., négociant, demeurant à...., rue...., no.... ;
Léon G...., banquier, demeurant à...., rue...., no.... ;
Adolphe F...., négociant, demeurant à...., rue...., n°.... ;
Etc., etc.....

La présente liste sera par nous remise au tribunal, les créanciers ci-dénommés seront convoqués pour se réunir devant nous, en la chambre du conseil du tribunal, le.... prochain, à .... heures du matin; laquelle convocation sera par nous faite, tant par lettres que pour l'insertion dans les journaux.

A...., le..... (*Signatures.*)

N° 105, MODÈLE *d'acte de convocation des créanciers.* Art. 476, p. 126.

= *Cette convocation par lettre consiste dans une invitation* que le juge-commissaire donne au sieur R...., créancier du sieur B...., ancien banquier failli, de se trouver devant lui, à la chambre du conseil du tribunal de commerce, le ...., à ..... heures du matin, à la réunion des divers créanciers dudit sieur B.....

= *Les affiches et les insertions dans les journaux se font de la même manière, si ce n'est qu'elles s'adressent à tous les créanciers en général.*

N° 106, MODÈLE *d'exécutoire pour faire payer une indemnité aux agents.* Art. 483, p. 127.

Le tribunal, après avoir entendu M. A ..., l'un des juges, commissaire à la faillite du sieur B...., en son rapport; vu la demande des sieurs C.... et D..... ayant été agents de ladite faillite pendant.....

Ordonne que sur l'actif de la faillite il leur sera payé, à titre d'indemnité, par les syndics provisoires, une somme de....; en faisant lequel paiement lesdits syndics seront bien et valablement libérés d'autant.

A l'effet de quoi le tribunal a délivré le présent exécutoire.

Fait audit tribunal, le. ..., an.....

(*Signatures du président et du greffier.*)

N° 107, MODÈLE *de mémoire sommaire de la situation apparente de la faillite.* Art. 488, p. 128.

A M. le procureur du roi d.....

Les sieurs C.... et D ...., syndics de la faillite du sieur B...., ancien banquier, ont l'honneur de vous transmettre l'état de la faillite dudit sieur.....

Cette faillite présente un actif de...., dont...., en non-valeurs, et un passif de.....

Le failli attribue le dérangement de ses affaires aux pertes que lui a fait éprouver le sieur F...., qui a manqué à ses engagements.

Les exposants doivent cependant faire remarquer que peu avant sa faillite il a fait des emprunts considérables, notamment d'une somme de... au sieur.....; d'une autre somme de.... au sieur....

Il paraît embarrassé de justifier de l'emploi de ces divers emprunts.

Le sieur B... est aujourd'hui détenu provisoirement dans la maison d'arrêt d.... (*Signatures des syndics.*)

N° 108, MODÈLE *de bordereau de situation de la caisse.* Art. 497, p. 130.

Bordereau de la situation de la caisse de la faillite du sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à..., rue...., n°....

Trouvé chez lui en numéraire (*ou*) reste en caisse, suivant le précédent bordereau. . . . . 2,000 fr.

Reçu depuis, du sieur A.....	200 fr.	1,000 fr.	1,000
———— du sieur B.....	250		
———— du sieur C.....	300		
———— du sieur D.....	250		
			3,000
Payé au sieur F.	150	1,000	1,000
—— au sieur G.	200		
—— au sieur H.	400		
—— au sieur J	250		
Reste en caisse			2,000

Certifié véritable, par nous agents de ladite faillite.

(*Signatures.*)

N° 109, MODÈLE *d'ordonnance de versement des deniers de la faillite à la caisse d'amortissement.* Article 497, p. 130.

Nous A ...., juge au tribunal de commerce d...., nommé commissaire à la faillite du sieur Eugène B..., banquier, demeurant à....., rue...., no....

Vu le bordereau de situation de la caisse de ladite faillite, certifié véritable par les sieurs C.... et D...., agents nommés pour l'administrer, en date du.... courant ;

Attendu qu'il en résulte qu'il y a dans ladite caisse une somme disponible de.... francs ;

Attendu qu'une somme de mille francs paraît suffisante pour fournir aux dépenses courantes de ladite faillite ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la masse et du failli lui-même que la somme disponible soit versée à la caisse d'amortissement, pour produire intérêt, conformément à la loi :

Ordonnons auxdits sieurs C.... et D...., agents de la faillite du sieur Eugène B..... de verser à la caisse d'amortissement une somme de.... francs, prise sur celle de ... francs qui se trouve aujourd'hui disponible à la caisse de ladite faillite ;

Lequel versement sera fait en vertu de notre présente ordonnance, et sauf le retirement, quand par justice il sera ordonné.

A...., le.... (*Signature.*)

N° 110, MODÈLE *d'ordonnance du juge-commissaire pour autoriser le retirement des deniers déposés à la caisse d'amortissement.* Art. 498, p. 130.

Nous A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur Eugène B....,

Vu la situation de la faillite; considérant qu'il est nécessaire aux agents (*ou* syndics) de la faillite d'avoir des fonds à leur disposition, et que ceux qui étaient restés entre leurs mains lors du versement par eux fait à la caisse d'amortissement, en vertu de notre ordonnance du...., sont insuffisants :

Ordonnons que, sur les sommes versées à la caisse d'amortissement, en vertu de notre ordonnance, lesdits agents (*ou* syndics) retireront celle de...., qui leur sera remise par tous dépositaires, en vertu de notre présente ordonnance.

A...., le.... (*Signature.*)

N° 111, MODÈLE *de bordereau de créance hypothécaire pour prendre inscription sur les biens des débiteurs du failli.* Art. 499, p. 130.

Bordereau de créances hypothécaires au profit des sieurs C.... et D...., syndics de la faillite du sieur Eugène B...., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce d...., en date du..., enregistré le..., et dont extrait est annexé au présent bordereau, au nom et comme représentant la masse des créanciers de ladite faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur F...., demeurant à....

Contre le sieur R.... (*qualités et domicile.*)

Pour sûreté et conservation,

1° De la somme de quatre mille francs due par ledit sieur R... au sieur B...., en vertu d'un jugement du tribunal de commerce d....., en date du...., dûment enregistré, ci.	4,000 fr.
2° De la somme de cent francs pour les frais liquidés par ledit jugement, ci.	100
3° Pour ceux de mise à exécution, évalués à.	50
4° Pour les intérêts échus depuis le jour de la demande, aux termes dudit jugement, jusqu'à ce jour.	100
5° Pour deux années d'intérêts à échoir.	400
Total.	4,650

Pour sûreté et conservation de laquelle somme de 4,650 francs actuellement exigible, lesdits syndics requièrent l'inscription d'hypothèque sur les biens dudit sieur R...., situés dans l'étendue du bureau des hypothèques d...., et notamment sur une maison qui lui appartient, située à...., rue...., n°..... (*Signatures.*)

N° 112, MODÈLE *de bordereau pour prendre inscription sur les biens mêmes du failli.* Art. 500, p. 131.

Bordereau de créances au profit des sieurs C.... et D...., syndics de la faillite du sieur B...., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce d...., en date du...., dûment enregistré, dont extrait est joint au présent bordereau, au nom et comme représentant la masse des créanciers dudit sieur B...., actuellement en faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur F...., demeurant à.....

Contre ledit sieur B.....

Pour sûreté et conservation des sommes qui peuvent être dues aux divers créanciers dudit sieur B...., lesquelles sommes, attendu la faillite, sont actuellement exigibles et paraissent s'élever à cent mille francs.

Pour quoi lesdits syndics susnommés requièrent l'inscription d'hypothèque, pour sûreté de ladite somme de cent mille francs, sur tous les immeubles qui peuvent appartenir au sieur B...., situés dans l'arrondissement de ce bureau, déclarant que les seuls qu'ils connaissent sont,

1° Une maison sise à....;

2° Une autre maison sise à....;

3° Etc..... (*Signatures des syndics.*)

N° 113, MODÈLE *de l'avis que les syndics font insérer dans les papiers publics pour que les créanciers présentent leurs titres à la vérification.* Art. 502, p. 131.

Les sieurs C.... et D...., syndics de la faillite du sieur B...., préviennent tous les créanciers de ladite faillite qu'ils ont terminé l'examen des livres et registres du failli, et que le...., ... heures d...., en la chambre du conseil du tribunal de commerce d...., séant à...., il sera procédé pardevant M. le juge-commissaire à la vérification des diverses créances; tous les créanciers sont, en conséquence, invités à s'y trouver.

N° 114, MODÈLE *de procès-verbal de vérification.* Art. 505, p. 132.

Aujourd'hui.... (*la date*), ... heures d...., pardevant nous ...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur...., étant en la chambre du conseil du tribunal, sont comparus les sieurs C.... et D...., syndics de ladite faillite, lesquels nous ont dit qu'ils ont terminé l'examen des livres, registres et papiers du failli; qu'ils ont dressé l'état apparent de cette faillite; qu'ils en ont averti les créanciers, tant par lettres que par l'insertion qu'ils ont fait faire dans le journal judiciaire (*ou* dans le journal du département), le...., en annonçant, en outre, qu'il serait procédé aujourd'hui pardevant nous, lieu et heure présents, à la vérification des divers titres de créance.

Sur quoi, nous, juge-commissaire, avons procédé à ladite vérification ainsi qu'il suit :

1° Le sieur L...., porteur d'un jugement de condamnation de la somme de 1,000 francs, pour un billet que le failli n'avait pas acquitté à son échéance, a représenté ledit jugement, et le billet sur lequel il est intervenu, affirmant en son âme et conscience n'avoir jamais reçu d'à-compte sur cette créance, qui lui est encore due en totalité, ainsi que les intérêts et frais : les syndics nous ont déclaré n'avoir aucune observation à faire; c'est pourquoi, vu lesdits jugement et billet, et attendu l'affirmation, nous juge-commissaire tenons ladite créance pour vérifiée; en conséquence, disons que le sieur comparant sera porté sur la masse passive de la faillite pour ladite somme de 1,000 francs, et pour les intérêts et frais à lui dus, liquidés qu'ils soient.

2° Le sieur M...., porteur de la grosse d'une obligation souscrite par le failli, le...., devant P...., notaire à...., dûment enregistrée, dans laquelle le failli a reconnu lui devoir la somme de 4,000 fr. pour argent prêté, laquelle somme le comparant a affirmé lui être due en totalité.

Les syndics n'ayant présenté aucune observation, nous juge-commissaire (*même déclaration du juge-commissaire*).

3° Le sieur N...., porteur d'un billet de 1,000 fr., souscrit par le failli, le...., affirmant que ladite somme lui est due en totalité.

Les syndics de la faillite ont observé que ce billet était sans cause réelle, et paraissait avoir été souscrit par le failli pour augmenter le nombre de ses créanciers, et recevoir de celui-ci l'argent qu'il se seroit procuré; que ce billet n'ayant été enregistré que postérieurement à la faillite, il n'avait pas de date certaine qui pût détruire le soupçon de concert frauduleux entre le prétendu créancier et le failli.

Nous, juge-commissaire, considérant que le comparant ne justifie pas suffisamment de la cause de sa créance; que le billet dont il est porteur n'a de date certaine que postérieurement à la faillite, disons que la créance dudit comparant n'est pas suffisamment justifiée; qu'ainsi il ne doit pas être porté dans la masse passive de ladite faillite, sauf à lui à se pourvoir devant le tribunal, ainsi qu'il avisera, pour justifier sa créance.

4° Etc. (*Signatures.*)

N° 115, MODÈLE *d'ordonnance prescrivant un compulsoire.* Art. 505, p. 132.

Nous A...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B....,

Attendu que le sieur R.... se prétend créancier de ladite faillite, d'une somme de...., montant de fournitures faites par le sieur B....;

Attendu que les syndics de la faillite contestent cette créance;

Ordonnons que les registres du sieur R.... seront compulsés par MM. les juges du tribunal de commerce d...., pour s'assurer si lesdites fournitures ont été faites, et qu'extrait desdits registres dudit sieur R...., constatant ses opérations de commerce depuis le ... jusqu'au...., nous sera transmis, pour être par nous procédé, suivant la loi, à la vérification de la créance réclamée par le sieur R.....

Fait à...., le..... (*Signatures.*)

N° 116, MODÈLE *d'acte d'affirmation des créances.* Art. 507, p. 132.

Aujourd'hui.... (*la date*), devant nous...., juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur B...., étant en la chambre du conseil dudit tribunal, est comparu le sieur R...., qui, sur l'interpellation que nous lui avons faite d'affirmer la sincérité des créances par lui réclamées, a répondu :

J'affirme en mon âme et conscience que la somme de...., montant d'un billet souscrit par le sieur B...., le...., et dont je suis porteur, m'est bien et légitimement due par ledit sieur B.....

De laquelle affirmation, nous, juge-commissaire, avons donné

acte audit sieur B...., et avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec lui. (*Signatures.*)

Nº 117, MODÈLE *d'ordonnance du juge-commissaire qui renvoie les parties devant le tribunal.* Art. 508, p. 132.

Nous, juge-commissaire à la faillite du sieur B.... ; attendu que les syndics de ladite faillite contestent la créance réclamée par le sieur R....,

Disons que le procès-verbal contenant les dires et observations desdits syndics et du sieur R.... seront mis sous les yeux du tribunal, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Fait à...., le..... (*Signatures.*)

Nº 118, MODÈLE *de procès-verbal contenant les noms des créanciers qui n'ont pas comparu.* Art. 510, p. 132.

Nous C.... et D...., syndics nommés à la faillite de B...., procédant en exécution de l'article 510 du Code de commerce;

Vu l'état nominatif de tous les créanciers dudit B...., lesquels ont été convoqués dans la forme voulue par l'article 502 ;

Vu aussi le procès-verbal de vérification des états produits par les créanciers qui se sont rendus à la convocation;

Déclarons que le sieur N...., demeurant à...., et le sieur O...., demeurant à...., sont jusqu'à ce jour en retard de comparaître, et de produire leurs titres de créances, ainsi qu'ils en ont été légalement requis par la convocation ci-dessus énoncée.

Le présent procès-verbal sera par nous remis à M. le juge-ommissaire à ladite faillite.

A...., le..... (*Signatures.*)

Nº 119, MODÈLE *d'acte d'opposition des créanciers qui n'ont pas comparu.* Art. 513, p. 133.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis F...., négociant, demeurant à...., rue...., nº...., qui fait élection de domicile à...., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur N...., demeurant à...., en son domicile, en parlant à...., et au sieur M...., demeurant à..., en son domicile, en parlant à..., à comparaître le... du courant, à l'audience du tribunal de commerce d....., pour y voir recevoir les requérants opposants envers le jugement du...., qui, en donnant défaut contre les requérants, a déclaré qu'ils ne seraient pas compris dans les répartitions à faire de l'actif de B...., failli ; statuant sur ladite opposition, les voir décharger des condamnations, et relever de la déchéance prononcée contre eux ;

Au principal, attendu qu'ils sont créanciers sérieux et légitimes dudit B...., et qu'ils ont été empêchés jusqu'à ce jour de produire et affirmer leurs créances sur ledit B.....

Voir dire que les requérants seront admis à produire leurs titres et affirmer leurs créances ; en conséquence, voir ordonner que vérification en sera faite conformément aux dispositions du Code de commerce. Et j'ai laissé à chacun des assignés, en leur domicile, et parlant comme il a été dit, copie du présent, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

Nº 120, MODÈLE *d'ordonnance du juge-commissaire pour indiquer les jour, lieu et heure de l'assemblée des créanciers reconnus.* Art. 515, p. 133.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur B....,

Ordonnons que l'assemblée des créanciers reconnus dudit B....... aura lieu le...., heure de...., au domicile du sieur...., rue...., nº...., sous notre présidence.

Fait à...., le.... (*Signature.*)

Nº 121, MODÈLE *de procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée des créanciers reconnus.* Art. 518, p. 133.

Aujourd'hui.... (*la date*), à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce d...., pardevant nous A...., juge audit tribunal, commissaire à la faillite de....

Sont comparus les sieurs (*noms, professions et demeures de tous les créanciers présents à l'assemblée, ou de leurs fondés de pouvoir*),

Tous créanciers dudit B...., et dont les créances ont été vérifiées et admises par procès-verbaux en date des....

Lesquels ont dit que, conformément à notre convocation, faite par la voie des affiches et de l'insertion dans les journaux, ils se réunissent sous notre présidence pour entendre le compte qui doit leur être rendu par les syndics provisoires de ladite faillite.

Sont aussitôt comparus les sieurs C.... et D...., syndics provisoires de ladite faillite, lesquels ont dit qu'ils sont prêts à rendre le compte de leur gestion.

Est enfin comparu le sieur B...., failli, lequel a dit qu'il comparaît pour ouïr le compte qui va être rendu, et y fournir ses observations et débats, s'il y a lieu.

Desquels comparutions, dires et réquisitions avons donné acte aux parties.

Et aussitôt les syndics provisoires ont exposé que depuis leur entrée en fonctions ils ont reçu pour la masse de la faillite, savoir : des agents provisoires, la somme de. . . . .

Des sieurs.... (*les noms*), débiteurs, celle de . . . . . .

De la vente du mobilier, celle de. . . . .

De la vente d'un immeuble sis à...., celle de. . . . . . . ______

Total. . . .

Qu'ils ont payé la somme de, savoir, etc. . . . .

Qu'ils ont versé à la caisse d'amortissement la somme de. ______

Total. . . .

Que les sommes par eux versées, déduites de celles par eux reçues, les constituent reliquataires de la somme de...., qu'ils ont représentée, en déclarant qu'ils sont prêts à la verser entre les mains des syndics définitifs ;

Qu'il reste à recouvrer (*indiquer les sommes*)...., à vendre..... (*indiquer les objets*) ;

Que, par suite des connaissances qu'ils ont prises, et des examens qu'ils ont faits, ils estiment que l'actif s'élèvera à la somme de......; et au moyen de ce que le passif s'élève, en créances admises, à la somme de...., la balance de la faillite sera en perte de..... pour cent.

Les comptes produits, ayant été examinés et discutés, ont été arrêtés, savoir : la recette, à la somme de...., la dépense, à la somme de...., et le reliquat dû par les syndics provisoires, et par eux offert, mais resté en leurs mains du consentement unanime de l'assemblée, à la somme de....

Fait et arrêté le.... Et ont signé. (*Signatures.*)

Nº 122, MODÈLE *de concordat.* Art. 522, p. 135.

Aujourd'hui.... (*la date*), pardevant nous, juge au tribunal de commerce d...., commissaire à la faillite du sieur Eugène B........, banquier, en la chambre du conseil du tribunal, heure de....

Sont comparus ledit sieur B...., lequel a renouvelé les propositions par lui précédemment faites de...., et les sieurs (*énoncer les noms, qualités et domiciles des créanciers*), tous créanciers sérieux et légitimes dudit sieur B...., qui ont accepté lesdites propositions, ainsi qu'elles vont être établies, lesdis créanciers formant la majorité absolue des créanciers dudit B...., et le montant réuni de leurs créances formant les trois quarts du passif de la faillite.

Ont arrêté entre eux le concordat qui suit : 1º Le passif dudit sieur.... demeure irrévocablement fixé à la somme de.... ;

2º Sur cette somme de..., les créanciers susnommés et soussignés consentent en faveur du sieur B...., acceptant, une remise de........ pour cent de leurs créances en principal, et de tous les intérêts et frais qui peuvent leur être dus ;

3º Sur la somme restant à payer à chacun des créanciers contractants, il sera fait imputation de la portion que chacun d'eux aura à prendre dans la répartition à faire des sommes qui sont actuellement au pouvoir de la masse ;

4º Le surplus sera payé auxdits créanciers ; savoir : moitié dans un an, et l'autre dans deux ans, sans intérêts ;

5º A défaut de paiement aux époques ci-dessus fixées, le sieur B.... pourra être contraint au paiement de l'intégralité des créances, en capitaux, intérêts et frais, et par corps, sans autre procédure qu'un simple commandement par un huissier à ce commis ;

6º Et le sieur B...., exécutant le présent concordat dans toutes ses dispositions, demeurera quitte et libéré de l'universalité de ses dettes vérifiées et admises par les procès-verbaux des...., en capitaux, intérêts et frais, et tous ses titres obligatoires lui seront remis ;

7º Jusqu'aux époques susdites, le sieur B.... continuera ses opérations commerciales, si bon lui semble, gérera ses affaires, fera ceux de ses recouvrements qui ne l'auront pas encore été, à l'effet de quoi ses livres, registres, titres et papiers lui seront remis après l'homologation du présent concordat, pendant la durée duquel il ne pourra être attenté à la liberté de la personne et aux biens dudit sieur B...., par les créanciers soussignés, et pour raison des dettes dont il s'agit.

Desquelles conventions donnons acte aux parties, qui ont clos et arrêté le présent, et l'ont signé avec nous, les jour, mois et an susdits. (*Signatures.*)

N° 123, MODÈLE *d'ordonnance du juge-commissaire pour remettre à huitaine, lorsque la majorité des créanciers ne forme pas les trois quarts en somme.* Art. 523, p. 135.

Aujourd'hui... (*la date*), pardevant nous A...., juge-commissaire à la faillite du sieur B...., en la chambre du conseil du tribunal de commerce d....

Se sont réunis, ainsi qu'il est énoncé en notre procès-verbal de ce jour, les sieurs (*noms des créanciers*), tous créanciers sérieux et légitimes du sieur...., ainsi que les sieurs C.... et D...., syndics provisoires de ladite faillite.

Et lorsque notre susdit procès-verbal a été clos, le sieur B.... a proposé à ses créanciers d'atermoyer avec eux aux conditions suivantes : 1o...., 2o...., 3o...., 4o.... (*conditions proposées*), lesquelles propositions ayant été long temps discutées et débattues,

Le sieur F...., créancier d'une somme de...., le sieur G...., créancier d'une somme de...., etc., ont déclaré acquiescer aux propositions faites par ledit sieur... ; mais, attendu que les créanciers consentant au concordat font la majorité absolue des créanciers admis et vérifiés, mais n'atteignent pas les trois quarts en somme des créances vérifiées et admises, nous avons, conformément à l'article 522 du Code de commerce, continué et ajourné la séance à la huitaine, échéant le...., pour être la délibération reprise en ce lieu, heure de midi précis, auxquels jour, lieu et heure les parties demeurent convoquées.

Fait et arrêté les jour, mois et an énoncés ci-dessus. Et avons signé avec ledit B.... et ceux des créanciers acceptant ci-dessus nommés. (*Signatures.*)

N° 124, MODÈLE *d'acte d'opposition au concordat.* Art. 523, p. 135.

L'an...., le...., à la requête du sieur F...., demeurant à...., où il élit domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai déclaré et signifié, 1° au sieur Eugène B...., demeurant à...., rue...., no...., en son domicile, en parlant à...;

2o au sieur C...., etc. } (*les syndics*),
3o au sieur D...., etc. }

Que le requérant, créancier sérieux et légitime dudit sieur B...., est opposant à l'homologation du concordat arrêté le...., entre ledit sieur B.... et ceux de ses créanciers qui l'ont signé.

Les motifs de la présente opposition sont que.... (*déduire ces motifs*), et autres qu'il se réserve de déduire en temps et lieu; dont acte. Et j'ai, auxdits sieurs...., en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

=*Sur cette opposition, les syndics et le failli assignent le créancier opposant et les créanciers non-signataires:*

A comparaître le...., à l'audience du tribunal de commerce d..., savoir : Le sieur...., opposant, pour voir dire que, sans s'arrêter ni avoir égard à son opposition du...., le concordat en date du.... sera homologué, pour être exécuté selon sa forme et teneur, avec les créanciers non signataires comme avec ceux qui l'ont signé; se voir, en conséquence, faire défenses pures et simples d'attenter à la liberté de la personne et aux biens dudit...., sinon aux termes et dans la forme dudit concordat.

Et les sieurs...., pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir; se voir, les assistants, condamner aux frais, etc. (*Signature de l'huissier.*)

N° 125, MODÈLE *de jugement d'homologation d'un concordat.* Art. 524, p. 146.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut:

Le tribunal de commerce d.... a rendu le jugement suivant :

Entre le sieur Eugène B...., ancien banquier, demeurant à......., rue...., n°...., et les sieurs C.... et D...., syndics à la faillite dudit B...., demeurant, le premier, à...., rue...., n°...., le second, à......, rue...., no...., demandeurs en homologation du concordat arrêté en leur assemblée légalement convoquée, du...., d'une part;

Et les sieurs (*noms, qualités et domiciles*), tous créanciers dudit concordat, défendeurs, d'autre part.

POINT DE FAIT.

Le sieur B... a été, par jugement du...., déclaré en état de faillite ouverte ; il a été, sur cette faillite, procédé conformément aux dispositions du Code de commerce.

A l'assemblée dûment convoquée desdits créanciers, le.... dernier, il a été proposé par ledit B.... un concordat qui a été accepté par les créanciers présents, faisant la majorité en nombre et les trois quarts en somme : ce concordat a été reçu pardevant M. A..., juge-commissaire, et signé séance tenante.

Les demandeurs ont assigné les défendeurs, par exploit du......., pour voir homologuer ledit concordat, et à l'audience de ce jour, ils ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal donner défaut contre les défendeurs non-comparants, quoique dûment cités, et, pour le profit, homologuer le concordat sus-énoncé ; ordonner en conséquence qu'il sera exécuté avec les créanciers refusants comme avec ceux qui l'ont signé ; condamner les défendeurs aux frais.

Les défendeurs n'ont pas comparu.

POINT DE DROIT.

1° Doit-il être donné défaut contre les non-comparants?

2° Le concordat du..... doit-il être homologué par le tribunal?

Le tribunal, vu l'exploit du....., donne défaut contre les sieurs..., non-comparants, et, pour le profit, après avoir entendu les demandeurs en leurs conclusions, et les observations de M. A......, juge-commissaire :

Attendu qu'il a été procédé régulièrement à toutes les opérations prescrites par le Code de commerce;

Attendu que le concordat est régulier, et qu'il a été signé par un nombre de créanciers présents, et réunissant la majorité en nombre et les trois quarts en somme; attendu, d'ailleurs, que la demande n'est pas contestée,

Homologue ledit concordat; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur avec les créanciers refusants comme avec les créanciers signataires, dépens compensés.

Fait et jugé, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

(*Signatures du président et du greffier.*)

=*Si le jugement est contradictoire, il sera rédigé dans la forme des jugements contradictoires ordinaires.*

N° 126, MODÈLE *de bordereau d'inscription hypothécaire au profit de tous les créanciers, sur les biens du failli après le concordat.* Art. 524, p. 146.

Bordereau d'inscription hypothécaire au profit des sieurs (*noms qualités et domiciles des syndics*), tant en leur nom personnel que comme syndics des créanciers du sieur Eugène B...., et au profit de la masse entière desdits créanciers, dont les noms, qualités et domiciles sont énoncés au bilan dudit B....., arrêté le..... dernier;

Contre le sieur Eugène B....., ancien banquier, demeurant à......, rue....., n°.....

Pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de deux cent mille francs due par ledit B....., à la masse de ses créanciers, suivant le concordat arrêté entre eux, le....., enregistré le..... dernier, ci. . . . . 200,000 fr.

Ladite somme exigible ; savoir : (*énoncer les diverses époques de paiement*);

Et pour les intérêts, qui s'élèveront à la somme de (*indiquer les intérêts qui seront dus selon les diverses époques de paiement*), ci. . . . . 30,000 fr.

Total. 230,000

L'hypothèque desdits créanciers, résultante dudit concordat en date du....., et du jugement homologatif d'icelui, rendu le....., par le tribunal de commerce d....., enregistré le...

Pour sûreté desquelles créances en capitaux et intérêts les créanciers ci-dessus nommés, requerront inscription sur tous les biens immeubles, présents et avenir, qui appartiennent et appartiendront à l'avenir audit B........, dans l'étendue du bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement communal d........

A....., le..... (*Signatures des syndics.*)

N° 127, MODÈLE *de signification du jugement d'homologation.* Art. 525, p. 146.

L'an....., le....., à la requête du sieur Eugène B....., ancien banquier, demeurant à...., où il élit domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié au sieur C....., négociant, demeurant à....., rue....., no...., et au sieur D....., aussi négociant, demeurant à....., rue....., no....., syndics à la faillite du requérant, en leurs dits domiciles, parlant à.....

1o Le jugement rendu le..... par le tribunal de commerce d....., enregistré le....., lequel homologue le concordat du requérant ;

2o L'ordonnance par laquelle M. A....., juge-commissaire à ladite faillite, a fixé le ..... du courant, à..... heures du matin, pour entendre le compte définitif desdits syndics ;

Je leur ai donné assignation à comparaître ledit jour..... prochain, à..... heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce d....., pardevant mondit sieur A....., juge-commissaire, pour y rendre au requérant le compte définitif de leur gestion, par chapitre de recette, dépense et reprises; voir le tout débattre, clore et arrêter, aux peines de droit.

Et je leur ai, au domicile susdit, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant desdits jugement et ordonnance que du présent, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

Nº 128, MODÈLE *de compte définitif que les syndics doivent rendre au failli.* Art. 525, p. 136.

Compte définitif que les sieurs C..... et D....., syndics provisoires à la faillite du sieur B....., lui rendent de leur gestion.

Pardevant vous, monsieur A....., juge-commissaire à ladite faillite :

CHAPITRE DE RECETTE.

Les rendants-compte sont entrés en fonction le....., ils ont reçu des agents de la faillite, suivant le compte arrêté le....., en numéraire, la somme de..... fr., ci. . . . . 0,000 fr.

Depuis leur entrée en jouissance ils ont reçu, pour le produit net de la vente du mobilier. 0,000

Du sieur F....., débiteur d'une lettre de change de la somme de. 0,000

Etc. 0,000

Total. 0,000

CHAPITRE DE DÉPENSE.

Les rendants-compte ont payé aux agents, par décision de M. le juge-commissaire, en date du....., la somme de. . . . . 0,000 fr.

Ils ont payé aux contributions, suivant quittances, la somme de. 0,000

Ils ont payé pour expéditions de jugements rapportés une somme de....., ci. 0,000

Ils ont versé à la caissse d'amortissement la somme de....., ci. 0,000

Total. 0,000

La recette s'élève à. . . . . 0,000 fr.
La dépense à 0,000

Reste dû par les rendants-compte. 0,000

Laquelle somme de.... les rendants-compte représentent en monnaie du jour et ayant cours.

A l'appui du présent compte, ils rapportent, 1º le compte rendu par les agents, et arrêté par M. le juge-commissaire, et duquel il résulte que les agents ont versé, pour solde dudit compte, la somme de..... fr.; ledit compte appuyé de..... pièces justificatives; le tout réuni sous la cote. . . . . A.

2º Le procès-verbal de vente du mobilier faite par le sieur N....., commissaire-priseur-vendeur, duquel il résulte que les rendants-compte ont reçu pour cet objet..... fr., ledit procès-verbal accompagné de..... pièces; le tout réuni sous la cote . . . . B.

(*Décrire ainsi toutes les pièces justificatives de la recette et de la dépense.*)

Les rendants-compte affirment le présent sincère et véritable.
A...., le..... (*Signatures des syndics.*)

Nº 129, MODÈLE *de procès-verbal dressé par le juge-commissaire, de la reddition de compte des syndics et de la remise au failli de l'universalité de ses biens, etc.* Art. 525, p. 136.

Aujourd'hui..... (*la date*), pardevant nous, juge au tribunal de commerce d....., commissaire à la faillite du sieur....., demeurant à....., en la chambre du conseil du tribunal de commerce d........, heure de.....

Est comparu le sieur Eugène B....., ancien banquier, demeurant à....., lequel a dit :

Que, par son jugement en date du...... le tribunal de commerce d..... a homologué le concordat passé et signé devant nous, le....., entre lui et ses créanciers réunissant la majorité en nombre et les trois quarts en somme ;

Que ce jugement, enregistré le....., a été, à la requête du comparant, signifié par exploit de....., en date du....., enregistré le...., aux sieurs C..... et D....., syndics à la faillite du comparant, avec assignation à comparaître devant nous à ces jour, lieu et heure, pour y rendre au comparant le compte définitif de leur gestion, à laquelle reddition il conclut, sous la réserve de tous ses droits; et a signé. (*Signature.*)

Sont aussi comparus le sieur C..... et le sieur D....., syndics à la dite faillite, lesquels ont dit qu'ils comparaissent en conformité de l'assignation qu'ils ont reçue le....., et demandent qu'il nous plaise leur donner acte de la remise qu'ils nous font,

1º Du compte définitif qu'ils rendent devant nous audit sieur B.... de leur gestion ;

2º De..... liasses de pièces justificatives dudit compte, cotées depuis la lettre A jusques et y compris la lettre .... ;

3º De la somme de.... fr. qu'ils prétendent être le solde du compte par eux rendu; et ont signé. (*Signatures des syndics.*)

Le sieur B....., après avoir examiné le compte rendu par les sieurs C.... et D. ..., a observé (*observations du failli*); c'est pourquoi il a demandé que cette somme de.... soit rejetée du compte, et que les syndics rendants compte soient déclarés reliquataires de cette somme de...., en sus de celle de..... par eux présentement déposée.

Par les sieurs C..... et D..... a été répondu (*réponse des syndics*).....

Le sieur B .... ayant déclaré n'avoir plus de débats à proposer contre ledit compte, nous l'avons, du consentement des parties, clos et arrêté, savoir : en recette, à la somme de. . . . . 0,000 fr.
En dépense, à la somme de 0,000

Déclarons, en conséquence, lesdits sieurs..... reliquataires de la somme de. . . . . 0,000 fr.

Leur donnons acte de ce qu'ils ont à l'instant remis et numéré devant nous, en deniers au cours du jour la somme de..... fr.

Leur donnons acte de ce que ledit sieur B..... a pris et retiré pardevers lui ladite somme de..... fr., ainsi que le compte et les pièces à l'appui.

Déclarons, de son consentement, que lesdits sieurs C..... et D..... sont entièrement déchargés et libérés de la mission qui leur a été confiée;

Déclarons que leurs fonctions cessent à cet instant, et que le sieur B..... est dès ce moment remis en libre possession de tous ses biens meubles et immeubles, titres et papiers; de tout quoi il quitte et décharge les sieurs C..... et D.....

Déclarons en outre que nos fonctions de juge-commissaire à la faillite dudit B..... sont terminées.

Fait, clos et arrêté lesdits jour mois et an que ci-dessus. Et ont les parties signé avec nous. (*Signatures.*)

Nº 130, MODÈLE *du compte que rendent les syndics provisoires aux syndics définitifs*, Art. 527, p. 138.

(*Ce compte est rédigé dans la forme du modèle* nº 129.)

Nº 131, MODÈLE *de l'état que dressent les syndics définitifs des objets qui doivent être remis au failli*, Art. 529, p. 138.

Les soussignés, syndics de la faillite du sieur B... ont dressé ainsi qu'il suit, d'après la vérification qu'ils en ont faite, l'état des meubles, vêtements et hardes à son usage; savoir :

1º Une commode en bois de noyer, six fauteuils en velours jaune, douze chaises, une armoire propre à renfermer du linge, etc.....

2º Quatre paires de draps, deux douzaines de chemises à son usage personnel, deux douzaines de mouchoirs de poche, une douzaine de cravates, une douzaine de paires de bas de coton, etc.

3º Une redingote de drap, deux habits, trois pantalons, quatre gilets de drap et deux gilets blancs, etc.

Lesquels meubles, linge et effets les soussignés pensent qu'il faut laisser audit B..... pour son usage et celui de sa famille; et ont signé. (*Signatures.*)

Ordonnance du juge-commissaire.

Bon à délivrer suivant l'avis des syndics.
A....., le.. (*Signature du juge-commissaire.*)

Nº 132, MODÈLE *de requête du failli pour obtenir une somme à titre de secours.* Art. 530, p. 139.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce d.......

Le sieur Eugène B..., ancien banquier, demeurant à..., rue....., n°....,

A l'honneur de vous exposer que les malheurs qu'il a éprouvés dans son commerce l'ont réduit à la nécessité de faire faillite, mais qu'il croit avoir établi jusqu'à l'évidence que cette faillite n'est l'effet ni de son imprudence ni de son inconduite, mais des pertes qu'il a éprouvées de la faillite du sieur C....., sur lequel il avait des créances considérables, dont il n'a pas été rempli.

Dans cette situation malheureuse, il a remis aux syndics de sa faillite tous les biens meubles et immeubles qui pouvaient lui appartenir; en sorte qu'il ne lui reste rien pour subsister et soutenir sa famille.

Il a trois enfants qui sont dans un âge où leur éducation exige des sacrifices de sa part (*énoncer les dépenses que doit nécessiter la position des enfants et de la famille*).

D'après cet exposé, il supplie le tribunal de lui accorder sur ses biens, dont il a fait l'abandon à ses créanciers, un secours annuel de..... fr. pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

(*Signature.*)

Avis des syndics.

Les syndics de la faillite du sieur B....., qui ont lu l'exposé ci-dessus, sont d'avis qu'il est dans le cas d'obtenir pour ses besoins et ceux de sa famille un secours annuel, qu'ils croient pouvoir être fixé annuellement à la somme de..... francs.

(*Signatures des syndics.*)

N° 133, MODÈLE *de procès-verbal de reddition de compte par les syndics.* Art. 562, p. 147.

Aujourd'hui..... (*la date*), en la chambre du conseil du tribunal de commerce d....., et sous la présidence de M....., juge audit tribunal, et commissaire à la faillite dudit sieur B....., se sont réunis les syndics de ladite faillite, lesquels ont rendu aux créanciers unis de la faillite, convoqués à cet effet, le compte définitif de la liquidation de cette faillite, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE DE RECETTE.

En vertu du jugement du tribunal, en date du....., il a été procédé à la vente des immeubles du sieur B.....

1° La maison située à....., rue....., n°....., a été vendue au sieur M....., moyennant la somme de... fr., qu'il a payée, ci. .	0,000 fr.
2° Deux hectares de terre situés à..... ont été vendus au sieur N....., moyennant...... fr., ci.	0,000 fr
La vente du mobilier a produit.	0,000
On a fait le recouvrement des trois créances annoncées par le bilan comme douteuses, ensemble de la somme de..... fr., ci.	0,000
Entre autres créances bonnes, il a été reçu.	0,000
Total.	0,000
Sur cette somme, il a été prélevé, par les créanciers hypothécaires, celle de....... fr., ci.	0,000
Il a été versé net à la caisse de la faillite.	0,000

CHAPITRE DE DÉPENSE.

De cette somme de.... fr., il a déjà été réparti, entre les créanciers unis, celle de.	0,000 fr.
Les frais de liquidation, d'après l'état ci-annexé, s'élèvent à.	0,000
Total.	0,000

En sorte qu'il reste..... fr. à répartir entre les ayant-droit.

Duquel compte il a été dressé procès-verbal par nous, juge-commissaire susdit et soussigné, les jour et an susdits. Et nous avons signé avec lesdits syndics.

(*Signatures.*)

N° 134, MODÈLE *de requête pour se faire autoriser à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré.* Art 563, p. 147.

A messieurs les président et juges du tribunal de commerce d......

Les sieurs C .... et D....., syndics définitifs nommés à l'union des créanciers du sieur Eugène B....., ancien négociant failli,

Ont l'honneur d'exposer qu'il importe aux intérêts de l'union de pouvoir traiter à forfait, et aliéner les droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré, et consistant en (*énoncer les divers droits et actions*).

C'est pourquoi ils concluent à ce qu'il vous plaise, messieurs, leur donner ladite autorisation.

A....., ce.....

(*Signatures des syndics.*)

N° 135, MODÈLE *de surenchère de la part des créanciers, en cas d'adjudication des immeubles du failli.* Art. 565, p. 148.

Aujourd'hui... (*la date*), est comparu au greffe du tribunal de première instance d....., le sieur G...., négociant, demeurant à..., rue....., n°....., créancier sérieux et légitime du sieur B....., ancien banquier failli, assisté de Me H....., son avoué, lequel, après avoir pris communication de l'enchère contenue dans le jugement d'adjudication qui précède, des publications et adjudications que ledit jugement renferme également, a déclaré qu'il offre de se rendre adjudicataire des biens désignés auxdits enchère et jugement, aux charges, clauses et conditions qui s'y trouvent énoncées, moyennant le prix de....., principal de ladite vente, et en outre la somme de....., formant le dixième dudit prix principal; à l'effet de quoi il requiert que ladite enchère soit de nouveau publiée, et qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication dans les formes voulues. Ledit sieur G... a requis acte, que nous lui avons accordé, de la présente surenchère, qu'il a signé avec ledit Me H., son avoué et nous. (*Signatures.*)

= *La dénonciation aux parties intéressées, et les autres formalités, ont lieu conformément au Code de procédure civile, auquel renvoie l'article* 564.

TITRE II. — DE LA CESSION DE BIENS.

N° 136, MODÈLE *de cession volontaire.* Art. 567. p. 149.

Entre les soussignés,

Eugène B....., ancien banquier, demeurant à...., rue....., n°..., d'une part,

Et Philippe C...., négociant, demeurant à....., rue......, n°.....,

Pierre D....., marchand de vin, demeurant à....., rue....., n°.....,

Louis E....., marchand de bois, demeurant à....., rue....., n°.....,

Etc.....

Tous créanciers sérieux et légitimes du sieur B....,

Ont été faites les conventions suivantes :

Ledit sieur B...., dans l'impossibilité où il se trouve de remplir les engagements de commerce qu'il a contractés avec les dénommés ci-dessus, déclare faire cession en leur faveur de tous ses biens meubles et immeubles aux conditions suivantes (*énoncer les conditions, s'il en existe*).

Lesdits sieurs C....., D....., E....., etc ...., déclarent accepter volontairement la cession qui leur est faite aux conditions plus haut énoncées.

Et, au moyen de ladite cession., lesdits C....., D....., E....., etc...., déclarent tenir quitte et décharger ledit sieur B..... de toutes dettes et engagements contractés avec eux jusqu'à ce jour, et renoncer à toutes poursuites relativement aux obligations et effets de commerce quelconques souscrits ou endossés à leur profit par ledit sieur B.....

Fait quadruple (a). A....., le.....

(*Signatures.*)

(a) *Faire mention qu'il a été fait autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.*

N° 137, MODÈLE *de demande en cession.* Art. 569, p. 149.

L'an...., le...., à la requête du sieur Eugène B...., banquier, patenté pour la présente année, sous le n°...., première classe, demeurant à...., lequel constitue pour son avoué Me D...., demeurant à...., rue...., n°...., qui occupera pour lui, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation, 1° Au sieur Martial F...., propriétaire, demeurant à...., en son domicile, en parlant à....;

2° Au sieur (*et ainsi à tous les autres créanciers*),

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance d...., séant à....,

Pour voir ordonner, qu'attendu que le requérant a déposé au greffe du tribunal de commerce, par acte du...., dont il est, avec celle des présentes, donné copie, son bilan, ses livres et ses titres actifs, et que les opérations de son commerce, établies par ses livres, démontrent ses malheurs et sa bonne foi; qu'ainsi il doit être admis au bénéfice de cession;

Ledit sieur Eugène B..... sera admis au bénéfice de cession, et qu'en conséquence il lui sera donné acte de l'abandon qu'il entend faire à ses créanciers de tous ses biens, meubles et immeubles,

demeure est indiquée audit lieu, par la lettre de change, dont copie est en tête du présent, de payer audit sieur....., ou à moi huissier, porteur de ladite lettre de change, pour lui, la somme de..., montant de cette lettre de change ; mais étant en ladite maison, parlant au portier de ladite maison, ainsi qu'il me l'a déclaré, sur la demande que je lui ai faite du sieur....., ledit..... m'a déclaré que personne de ce nom ne résidait dans la maison, et qu'il ne connaissait point son domicile : sur la sommation que je lui ai faite de signer sa réponse, il s'y est refusé. J'ai pris alors de nouvelles informations dans les maisons voisines, et même au bureau de la poste, et les voisins, ainsi que les employés m'ont fait la même déclaration, qu'ils ne connaissaient personne de ce nom, déclaration qu'ils ont également refusé de signer. J'ai, en conséquence protesté de prendre la somme de.... à change et rechange, aux risques et périls de qui il appartiendra, même de renvoyer la lettre de change sur les lieux. Et j'ai du tout dressé le présent procès-verbal, en la présence et assistance de....., demeurant à......, et de......, demeurant à......, témoins qui ont signé avec moi la copie que j'ai affichée à la porte de la Bourse, et l'original du présent, dont le coût est de..... (*Signatures.*)

N° 50, MODÈLE *de notification du protêt au cédant.* Art. 165, p. 45.

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis R....., négociant à...., qui élit domicile à...., en ma demeure, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur S....., négociant à....., y demeurant, rue...., n°...., audit domicile, parlant à....

Le protêt que le requérant a fait par exploit de...., en date du...., enregistré le...., contre le sieur T...., négociant à...., faute de paiement par ce dernier d'une somme de...., montant d'une lettre de change échéant ledit jour, tirée par le sieur V...., banquier à....., sur ledit sieur T...., à l'ordre du sieur B....., commissionnaire de roulage à...., qui l'avait passée audit sieur S....; je lui ai de plus déclaré que le requérant fait, tant contre lui que contre tous autres qu'il appartiendra, les protestations de pertes et dommages-intérêts, rechange et retour, et réserve de tous dépens ; et j'ai, audit sieur S...., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit protêt et du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

N° 51, MODÈLE *de citation en jugement, à défaut de remboursement de la part du cédant.* Art. 165, p. 45.

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis R....., négociant, patenté pour la présente année, sous le n°....., demeurant à....., qui fait élection de domicile en ma demeure, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné,

Ai donné assignation au sieur T...., négociant, demeurant rue...., n° ...., audit domicile, en parlant à....,

A comparaître le......, heure de midi, à l'audience, et pardevant messieurs les juges composant le tribunal de commerce séant à....., avec le sieur S...., négociant à...., endosseur de la lettre de change, dont copie est en tête du présent exploit (*ici on met les noms et demeure des autres endosseurs et du tireur, si aucuns sont assignés*).

Pour se voir condamner tous conjointement, solidairement, et par corps, à payer au requérant la somme de...., montant de la lettre de change dont copie est en tête du présent, avec intérêts et dépens ; et j'ai, audit sieur T...., laissé copie, etc. (*forme ordinaire*). (*Signature de l'huissier.*)

N° 52, MODÈLE *de retraite.* Art. 178, p. 49.

Paris, le.... 1836. Bon pour fr. 1022.

Il vous plaira payer par cette seule de change, au sieur B...., de Lyon, ou à son ordre, la somme de mille vingt-deux francs, valeur en une traite de vous sur D...., de Paris, non acquittée, et compte de retour; le tout ci-annexé, que vous paierez à cinq jours de vue, sans autre avis de

Votre serviteur,
(*Signature.*)

A M. N...., banquier
à Lyon, rue...., n°....

N° 53, MODÈLE *de compte de retour.* Art. 180, p. 50.

Compte de retour que doit le sieur N...., banquier de Lyon, au sieur A...., commissionnaire de roulage à Paris.

Principal de la lettre de change protestée, et ci-jointe. . .	1000 fr.
Trente jours d'intérêts.	5
Rechange suivant le cours de la bourse de ce jour.	5
Frais de protêt et dénonciation.	12
Total. . . .	1022

Certifié véritable. A Paris, le....
(*Signature de l'agent de change.*)

N° 54, MODÈLE *de billet à ordre.* Art. 187, p. 51.

Paris, le....

Au vingt novembre prochain, je paierai au sieur Louis A....., marchand de draps à...., rue...., n°...., ou à son ordre, la somme de.... mille francs, valeur reçue en marchandises.

(*Signature.*)

Bon pour 1000 francs.

LIVRE SECOND.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER. — DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

N° 55, MODÈLE *d'acte de francisation.* P. 54.

Il suffira, pour indiquer ce modèle, de transcrire ici l'article 9 de la loi du 12 nivôse an II.

Art. 9. « Les bâtiments de trente tonneaux et au-dessus auront « un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, « qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son af- « firmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des « Français, *dont il indiquera les noms, état et domicile*); le « nom du bâtiment, du port auquel il appartient ; le temps et le « lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné ou adjugé; le « nom du vérificateur qui certifiera que le bâtiment est de cons- « truction...., qu'il a .... mâts, ... ponts, que sa longueur, de l'é- « peron à l'étenbord, est de .... pieds .... pouces ; sa plus grande lar- « geur est de .... pieds .... pouces; que sa hauteur, entre les ponts, « est de .... pieds .... pouces; (*s'il n'y a qu'un pont*) que la pro- « fondeur de la cale est de .... pieds .... pouces; qu'il mesure .... ton- « neaux; qu'il est un brick, ou navire, ou bateau ; qu'il n'a pas de « galerie ou de tête. »

N° 56, MODÈLE *de congé.* P. 54.

Lambrequins ou Ornements. ARMES DE FRANCE. Ornements.

CONGÉ

de bâtiment de commerce français.

Vignettes. | Vignettes coupées des deux côtés.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et avenir, salut.

Le bâtiment nommé le...., du port de .... (*en toutes lettres*) tonneaux, enregistré et domicilié au port d...., ayant été reconnu français, nous déclarons qu'il a droit de naviguer sous le pavillon national de France, et avons donné congé et passeport à (*noms et qualité du capitaine ou maître*), commandant ledit bâtiment, pour partir du port et havre d.... (*ici on énoncera pour les voyages de long cours la destination du bâtiment, en terminant ainsi:*) et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports de France — (*pour le cabotage, on dira seulement :*) et naviguer au cabotage pendant un an avec le présent congé, à la charge de se conformer aux lois du royaume et aux règlements de la navigation.

Prions et requérons tous souverains, amis et alliés de la nation française, et leurs subordonnés; mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics sous nos ordres, aux commandants de bâtiments de l'État, et à tous autres qu'il

appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit .... avec sondit bâtiment, sans lui faire, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque, mais, au contraire, de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera. En témoin de quoi nous avons mis notre seing et fait apposer le sceau de l'État au présent congé, et icelui fait contre-signer par le ministre de la marine.

Vignettes. Vig. coup. des 2 col.

LOUIS-PHILIPPE.

Sceau de l'État.

Le ministre de la marine,
N ...

Expédié au bureau général des classes à Paris, sous le nº ...... (*en toutes lettres*) et envoyé au bureau des classes d....
N....

Enregistré et délivré par nous, commissaire des classes au port d...., le.....
N....

Reçu, pour le droit d'expédition, ... francs. N....

Nº 57, MODÈLE *d'état arrêté par le président du tribunal de commerce.* Art. 192, p. 56.

État de ce qui est dû au sieur B...., *gardien du navire* le Scipion, *appartenant au sieur* R...., *de Rouen.*

Pour vingt jours de garde, à partir du 1er janvier dernier, à raison de 5 francs par jour.	100 fr.
Pour vingt nuits de garde payées au capitaine de la vingt-deuxième compagnie de vétérans, à raison de deux hommes de garde par chaque nuit, à raison de... fr. par homme,	100
Pour douze livres d'huile à brûler, suivant quittance du sieur T....	20
Total.	220

A Rouen, le.... 1836. (*Signature.*)

Vu et arrêté à la somme de deux cent vingt francs, par nous Louis A...., président du tribunal de commerce de la ville de Rouen.

A Rouen, le.... (*Signature.*)

Nº 58, MODÈLE *de rôle d'équipage.* Art. 192, p. 56.

Rôle d'équipage du navire le...., *appartenant à* M. L...., *armateur à....*

LIEU de naissance.	Numéro d'inscription.	NOM de famille.	PRÉNOMS.	AGE.	Qualité dans laquelle il est embarqué.	Appointements par mois.
Lyon. . . .	500	A.....	Louis. . . .	28	Capitaine. . . .	300 fr.
Paris. . . .	1700	B.....	François. .	34	Lieutenant . . .	200
Rouen. . .	800	C.....	Jean. . . .	53	Sous-lieutenant.	150
Bordeaux. .	2808	R.....	Matthieu. .	35	Maître d'équip.	120
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

= *Au bas on écrit :* Arrêté par nous Louis A...., capitaine, le présent rôle d'équipage du navire le...., expédié pour...., montant en tout à.... hommes d'équipage et vingt passagers.

A...., le.... (*Signature.*)

Nº 59, MODÈLE *de mémoire de fourniture de victuailles.* Art. 192, p. 56.

Pierre L...., négociant à...., pour le navire *le Scipion;*
Armateurs, MM. T.... et S....

1836.	
janvier, 15.—Pour vingt tonneaux de vin d'équipage. . , .	4000 fr.
16.—Pour trois barriques de vinaigre blanc, à 50 fr.	150
Total.	4150

= *Au bas de cette facture le capitaine met :*

Vu et reçu les objets énoncés en la présente facture, le vin étant ainsi que le vinaigre, de qualité bonne et marchande; le tout amené par la galère de Pierre G....

A bord du *Scipion*, en rade d...., le....

A...., capitaine.

= *Cette facture est faite double. Au bas de l'une des deux, le capitaine signe :* Pour duplicata, A...., capitaine.

= *L'armateur écrit au bas de chacune :* Arrêté le montant de la facture ci-dessus à la somme de...., payable suivant nos conventions. A...., le.... (*Signature.*)

= *L'une des deux signatures est précédée des mots :* Pour duplicata. *Celle des factures qui porte* Pour duplicata *est déposée au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou au plus tard dans les dix jours après son départ.*

= *Le greffier du tribunal de commerce remet au fournisseur celle des deux factures qui ne porte pas les mots* Pour duplicata.

= *Pour justifier que le vœu de la loi a été rempli, le greffier doit mettre sur celle des deux factures qu'il rend au fournisseur :* Le double de cette facture a été déposé par le sieur T...., au greffe du tribunal de commerce d.... A...., le....

(*Signature.*)

Nº 60, MODÈLE *d'assignation pour obtenir condamnation en dommages-intérêts.* Art. 192, p. 57.

L'an..., le...., à la requête du sieur Pierre A...., négociant, demeurant à...., rue...., nº...., où il fait élection de domicile, je (*noms, immatricule, demeure, indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation aux sieurs C.... et H...., négociants, demeurant à...., rue...., nº...., en leur domicile, parlant à...., à comparaître, le troisième jour après la date du présent exploit, à l'audience du tribunal de commerce, séant à...., pour voir dire que le requérant a chargé, sur le navire *le Scipion*, armé à...., par les assignés, la quantité de dix tonneaux de vin de Mâcon, ainsi qu'il en justifiera si le cas l'exige; lesquels quatre tonneaux étaient chargés à l'adresse et consignation de MM. N.... et M...., négociants à....

Que, depuis le retour dudit navire au port d....., les assignés n'ont pu représenter le connaissement déchargé par lesdits sieurs N.... et M....; ce qui prouve que lesdits quatre tonneaux de vin n'ont pu être remis à leur destination;

Et, attendu que les vins de cette qualité se vendaient à...., sur le pied de.... francs le tonneau, argent de France, à l'époque à laquelle le navire *le Scipion* y a fait la vente de sa cargaison,

Se voir, les assignés, condamner, par corps, à payer au requérant la somme de... francs, pour le prix principal des quatre tonneaux de vin, ensemble celle de.... francs, à titre de dommages-intérêts, pour le bénéfice que le requérant aurait pu faire sur les marchandises que les sieurs N.... et M.... devaient lui expédier en retour desdits vins;

Voir dire, en outre, que le jugement à intervenir sera exécuté avec le privilége accordé par le § 2 de l'article 191 du titre I, livre II du Code de commerce;

Se voir aussi condamner aux intérêts, du jour de la demande, et aux dépens, qui seront pris sur le prix de la vente du navire s'il y a lieu, et avec le même privilége que le capital. C'est pourquoi j'ai, auxdits assignés, en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

Nº 61, MODÈLE *d'acte d'opposition au départ d'un navire.* Art. 193, p. 57.

L'an..., le...., à la requête du sieur Pierre A...., négociant, demeurant à...., rue...., nº...., où il élit domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Louis B...., armateur, demeurant à...., rue...., nº....., en son domicile, parlant à.....

Que le requérant est créancier du sieur François C...., négociant, demeurant à...., rue...., nº...., d'une somme de...., pour ouvrages d....., par lui faits au mois d....., sur le navire *le*....., alors armé en guerre et marchandises par ledit sieur C....

Que cette somme de.... est constatée et reconnue dans la forme voulue par le § 6 de l'article 192 du Code de commerce, et emporte, par conséquent, privilége sur ledit navire, aux termes du § 8 de l'article 191 du même Code;

Qu'il est instruit que ledit navire a été vendu volontairement et sans formalités de justice par ledit sieur C.... audit sieur B...., qui dans ce moment en fait l'armement sous son nom et pour son compte; et voulant conserver le privilége qui lui est acquis sur ledit navire *le*...., le requérant déclare s'opposer à ce qu'il parte du port d....., où il est maintenant mouillé et en armement, jusqu'à ce que le requérant soit payé de ladite somme de.... de principal, intérêts et frais, ou jusqu'à ce que, par justice, il en ait été autrement ordonné; sans préjudice, et au contraire sous la réserve expresse de faire procéder à la saisie et vente dudit navire dans la forme voulue par la loi.

J'ai, de plus, saisi et arrêté entre les mains dudit sieur B... toutes les sommes qu'il pourrait devoir audit sieur C...., soit pour tout ou partie du prix de la vente dudit navire, soit pour toute autre cause, s'opposant à ce qu'il ne s'en libère ni n'en vide ses mains pour quel-

que motif que ce soit, et à peine de payer deux fois, jusqu'à ce que le requérant soit entièrement payé de sadite créance, en principal, intérêts et frais, ou que, par justice, il en ait été autrement ordonné. Et j'ai, audit sieur B...., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 62, MODÈLE *d'exploit des créanciers privilégiés lorsque le navire est parti.* Art. 194, p. 57.

L'an...., le....., à la requête du sieur Pierre A....., constructeur de navires, demeurant à...., rue...., n°...., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur C...., armateur, demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à.... ;

Et au sieur Louis B...., armateur demeurant à...., rue...., n°...., aussi en son domicile, et parlant à....,

A comparaître le.... du courant, heure de midi, à l'audience du tribunal de commerce d....,

Savoir, le sieur C...., pour se voir condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de..., qu'il lui doit pour solde ou paiement de la construction du navire *le....,* ainsi qu'il résulte du compte réglé et arrêté par ledit sieur C...., et déposé au greffe du tribunal de commerce d....., le...., après avoir été enregistré; voir, au besoin, déclarer et réputer la signature C..., mise au bas du compte dont il s'agit, pour avouée et reconnue;

Et lesdits sieurs C.... et B..., conjointement, pour voir dire, qu'attendu que la créance du requérant est de nature privilégiée, aux termes du Code de commerce, attendu que le requérant est encore en temps utile pour former son action en conservation de son privilége.

Le jugement à intervenir sera exécuté par privilége sur ledit navire *le....,* lequel privilége sera conservé en conformité des dispositions des articles 191 et 192 du Code de commerce; le tout avec dépens. Et j'ai, auxdits sieurs C.... et B...., en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 63, MODÈLE *d'acte de vente de navire.* Art. 195, p. 57.

Entre nous, Pierre A...., armateur, demeurant à...., rue..., n°..., et Louis C...., aussi armateur, demeurant à...., rue...., n°...., ont été faites les conditions suivantes :

Le sieur Pierre A... vend, avec garantie de tout trouble, éviction et privilége, au sieur Louis C...., acceptant,

Le navire *le....,* du port de 300 tonneaux, percé pour quinze canons, gréé à trois mâts, avec tous ses ustensiles, agrès et apparaux, sans aucune exception ni réserve de ce qui en compose la coque, la mâture et voilure, armement et équipement;

Lequel navire appartient audit sieur A..., comme l'ayant fait construire au port d....., par le sieur B...., constructeur, au commencement de l'an...., étant actuellement en chargement à...., pour être expédié pour...., sous le commandement du capitaine Adolphe N....

Ledit sieur A.... vend également audit sieur Louis C.... tous les droits qui lui reviennent à cause du chargement et affrétement dudit navire, sans autre garantie à cet égard que celle de ses faits et promesses, de telle manière que tout ce que produira l'affrétement dudit navire sera et appartiendra audit sieur C...

La présente vente est faite à la charge par ledit sieur C...., de supporter seul, et de faire tenir quitte le sieur A.... de tous les frais que le voyage dudit navire occasionera, à partir de ce jour, sans pouvoir rien lui répéter à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Et encore, moyennant la somme de..., savoir : ... francs qui ont été payés comptant, dont quittance; .... francs payables dans quatre mois, de ce jour, sans intérêts jusqu'à ladite époque.

Ledit sieur Louis C.... accepte ladite vente, promet et s'oblige d'en exécuter toutes les conditions; en conséquence, promet de payer les dépenses et frais du navire dont il s'agit, les loyers de l'équipage, et autres coûts et droits de toute nature occasionés par le voyage actuel dudit navire, et à partir de ce jour, et d'en faire tenir quitte le sieur Pierre A...., en capitaux, intérêts et frais.

Il promet, en outre, de payer à l'époque ci-dessus mentionnée la somme de .... francs restant due pour solde dudit navire, aussi à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et sous la réserve du privilége que la loi accorde au vendeur sur le navire qu'il a vendu.

Lesdits sieurs Pierre A.... et Louis C.... promettent respectivement d'exécuter le présent traité en tous ses points, sous l'hypothèque générale de tous leurs biens présents et à venir.

Fait double à...., le....

(*Signatures.*)

TITRE II. — DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

N° 64, MODÈLE *du commandement pour arriver à saisie des navires.* Art. 199, p. 58.

L'an...., le....., à la requête du sieur Louis A....., constructeur de navires, demeurant à...., lequel fait élection de domicile chez Me F...., son avoué, demeurant à...., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai fait commandement au sieur Adolphe C...., armateur du navire *le....,* demeurant à...., rue...., n°...., en son domicile, parlant à...., de payer sans délai au requérant, ou à moi, huissier porteur de pièces et pouvoirs, la somme de .... francs qu'il lui doit, restant de plus forte somme, pour construction dudit navire, au paiement de laquelle somme le sieur C... a été condamné envers le requérant, par jugement du tribunal de commerce d....., séant à...., en date du...., enregistré le....., signifié le...., par exploit de....., enregistré le...., avec privilége sur ledit navire; lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent commandement, en payant les sommes y énoncées, il y sera incessamment contraint par toutes les voies de droit, notamment par la saisie et vente dudit navire, ses agrès, apparaux et dépendances. Et je lui ai, en son domicile, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 65, MODÈLE *de procès-verbal de saisie d'un navire.* Art 200, p. 58.

L'an..., le. .., en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce d......, séant à....., le....., enregistré le....., dûment en forme, et signifié le...., par exploit de...., enregistré le....

Par suite du commandement fait le...., par H....., huissier à....., enregistré le.....

Et à la requête du sieur Louis A....., constructeur de navires, demeurant à....., arrondissement communal d......, lequel fait élection de domicile chez Me F....., son avoué au tribunal d......, y demeurant, rue....., n°....., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait itératif commandement au sieur Adolphe C...., négociant-armateur, demeurant à....., rue....., n°....., en son domicile, parlant à...., de payer sans délai au requérant, ou à moi, huissier porteur de pièces et pouvoirs, 1° la somme de ....., de principal, au paiement de laquelle le sieur C.... a été condamné par le jugement susdaté; 2° celle de ..... pour les intérêts adjugés par ledit jugement, à partir du..... jusqu'à ce jour, sans préjudice de ceux qui écherront jusqu'au paiement effectif; 3° enfin de celle de ..... pour les frais liquidés par le jugement du....., et pour la levée et expédition dudit jugement, sans préjudice des autres frais et mise d'exécution faits et à faire : au total, la somme de.....

Le sieur C..... nous a répondu qu'il ne pouvait, en ce moment, effectuer ledit paiement, parce qu'il y a compte à faire entre lui et le requérant, duquel il sera créancier au lieu d'être débiteur; et a refusé de signer sa réponse, quoique de ce interpellé.

Nonobstant laquelle réponse, et sans nous y arrêter, nous avons déclaré audit sieur C..... que nous allions procéder à la saisie du navire *le.....,* à lui appartenant, actuellement mouillé dans la rade d......, avec tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances.

En conséquence, nous nous sommes à l'instant embarqué avec nos témoins ci-après nommés, dans la chaloupe appartenant au sieur E....., pilote lamaneur du port d......, par nous requis à cet effet, lequel nous a conduit à bord dudit navire mouillé en la rade d......, où étant monté avec nos témoins et ledit E...., que nous avons requis de nous aider et assister dans la saisie et description que nous allions faire, nous nous sommes décoré du signe de l'autorité que la loi met entre nos mains, et avons déclaré au sieur François F...., capitaine dudit navire, en parlant à lui-même, que nous entendions procéder à ladite saisie, ce qu'il a dit ne vouloir empêcher.

En conséquence, nous avons pris, saisi et mis sous la main du roi, et de justice,

1° Le navire à trois mâts, *le.....,* appartenant audit sieur D....., mouillé dans la rade d...., commandé par le capitaine François F..., du port de 600 tonneaux, avec sa mâture et voilure, actuellement sur son lest, et prêt à entrer en chargement, ayant déjà à bord trente pièces d'eau seulement;

2° Les agrès et apparaux dudit navire, consistant en.... (*description des voiles, cordages, canons, fusils et autres armes, ustensiles, munitions de guerre et de bouche, en passant successivement de la cale aux différents entre-ponts, à la grande chambre, aux chambres particulières, et aux différents postes de l'équipage.*)

3° Une chaloupe, mouillée le long du bord du navire, et à lui appartenant, avec ses agrès et apparaux, consistant en ... mâts, ... voiles, ... rames, etc.;

4° Un grand canot arrimé sur le pont dudit navire, et à lui appartenant, avec ses agrès et apparaux, consistant en.....;

5° Un petit canot arrimé dans le grand susdit décrit, aussi avec ses agrès et apparaux, consistant en....;

Ensemble tous autres effets, agrès apparaux et ustensiles qui auraient pu échapper à notre examen et description, mais qui seraient maintenant à bord dudit navire, et dans ses appartenances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver;

Le tout, pour avoir paiement des sommes, en principal, intérêts et frais, mentionnées en l'itératif commandement ci-dessus, et sous l'expresse protestation et réserve, pour le requérant, de faire procéder, en cas de non paiement de sadite créance, à la vente dudit navire, aux formes de droit, après l'avoir fait ainsi ordonner dans les délais de la loi.

Nous avons fait expresses défenses audit sieur F....., capitaine, au nom du roi, de la loi et justice, de mettre ledit navire en mer, de soustraire ni souffrir qu'il soit soustrait aucune partie des effets saisis, aux peines de droit; et, à la conservation du tout, avons établi pour gardien la personne du sieur Nicolas G....., maître d'équipage dudit navire, que le capitaine nous a à cet effet présenté, qui a déclaré consentir à être chargé de ladite garde.

Le présent procès-verbal, qui a duré depuis ..... heures du matin jusqu'à ..... heures de relevée, a été fait, dressé et clos par nous, huissier susdit et soussigné, en présence de... et de..., nos témoins, à cet effet menés avec nous; du sieur E..., pilote, qui nous a conduit à bord, et aidé dans l'examen et description des objets saisis; du sieur François F....., capitaine dudit navire; et du sieur G....., maître d'équipage dudit navire, gardien par nous commis à ladite saisie, qui ont tous signé avec nous, tant à la copie laissée au sieur F....., qu'à celle laissée au sieur G....., gardien, et au présent original, dont le coût est de..... (*Signatures.*)

N° 66, MODÈLE *de notification du procès-verbal de saisie avec assignation.* Art. 201, p. 59.

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis A....., constructeur de navires, demeurant à....., lequel constitue pour son avoué au tribunal d......., Me C......, demeurant à......, rue......, n°......, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai dénoncé, et en tête du présent, signifié et donné copie au sieur Jean D......, armateur, demeurant à......, rue....., n°....., en son domicile, parlant à....., du procès-verbal de saisie du navire *le*......, à lui appartenant, actuellement mouillé en la rade d......, avec tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances; ledit procès-verbal fait par....., huissier, le....., enregistré le.....

En outre, et à mêmes requête, constitution d'avoué et élection de domicile que ci-dessus, je lui ai donné assignation à comparaître dans huitaine franche, à compter de ce jour, à l'audience du tribunal de première instance d...... pour voir déclarer bonne et valable la saisie dudit navire ci-dessus énoncée; en conséquence, voir ordonner qu'il sera procédé à la vente, tant dudit navire que de ses appartenances et dépendances énoncées et détaillées audit procès-verbal, dans les formes voulues par la loi; le tout sous la réserve expresse du privilége et de tous les droits du requérant, et avec dépens, qui seront pris par privilége sur le prix de la vente, ainsi qu'il est réglé par les articles 191 et 192 du titre I du livre II du Code de commerce. Et, j'ai, audit sieur D....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant dudit procès-verbal de saisie, que du présent exploit, dont le coût est de... (*Signature de l'huissier.*)

N° 67, MODÈLE *de procès-verbal de criée, et publication de vente d'un navire.* Art. 202, p. 59.

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis A....., constructeur de navires, demeurant à..., lequel fait élection de domicile chez Me C.... son avoué, demeurant à....., rue....., n°....., et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d. ...., le....., enregistré le....., au préjudice du sieur Jean D......, négociant-armateur, demeurant à....., rue....., n°......, à lui signifié par exploit de....., huissier, en date du....., enregistré le....., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, accompagné du sieur....., tambour de ville, ai crié, annoncé et publié dans la place publique du marché de cette ville d......, sur le lieu dit....., où se font les embarquements, à la porte de la sous-préfecture, à celle de la mairie, à celle du tribunal de première instance, et autres lieux accoutumés de cette ville, que, faute par ledit sieur D..... d'avoir payé au requérant la somme de....., de principal, intérêts et frais, aux termes du susdit jugement, il sera procédé, devant le tribunal de première instance d..., à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, du navire à trois mâts, *le*...., du port de six cents tonneaux, appartenant audit sieur D....., capitaine François F....., actuellement mouillé en la rade d......, et que les enchères seront reçues aux audiences du susdit tribunal, le..... de ce mois, sur la première mise à prix par le requérant, à la somme de....

Fait à....., le..... Et avons signé avec ledit sieur tambour..... (*Signatures.*)

Enregistré à....., le..... Reçu.....
(*Signature du receveur de l'enregistrement.*)

N° 68, MODÈLE *d'affiche pour parvenir à la vente d'un navire.* Art. 203, p. 59.

De par la loi, le roi et justice.

On fait savoir, qu'à la requête du sieur Louis A...., constructeur de navires, demeurant à...., qui constitue pour son avoué au tribunal de première instance d......, Me C....., avoué, demeurant à....., rue......, n°...., chez lequel le requérant fait élection de domicile;

En vertu d'un jugement du tribunal de commerce, séant à....., en date du...., enregistré le...., et faute de paiement, par le ci-après nommé, de la somme de....., par lui due, en principal, intérêts et frais, aux termes dudit jugement, il sera le..... du courant, à l'audience du tribunal de première instance d......, pardevant M. R...., l'un des juges-commissaires pour lesdites saisies, procédé à la première réception des enchères, pour parvenir à la vente du navire *le*...., du port de six cents tonneaux, appartenant au sieur Jean D...., négociant à....., y demeurant, rue ...., n°....; ledit navire mouillé en rade d......, commandé par le capitaine François F...., avec ses agrès, apparaux, chaloupes, canots et ustensiles, saisis par procès-verbal de....., huissier, en date du....., enregistré le....., sur la première mise à prix de la somme de.....

Le présent placard a été affiché à..... tel..... et tel.... endroit, après criées et publications.

Fait à....., le ... (*Signature.*)

N° 69, MODÈLE *de demande en distraction des objets indûment compris dans la saisie.* Art. 210, p. 60.

Aujourd'hui.... (*la date*), au greffe du tribunal de première instance d.....,

Est comparu Me A....., avoué du sieur Louis C....., négociant, demeurant à...., rue...., n°....., lequel a dit que le sieur C...., chargé d'expédier pour le sieur D....., à....., île d......, dix pièces de canon de six livres de balles chacune, avec leurs affûts et ustensiles, les a chargées à bord du navire *le*....., du port d....., appartenant au sieur Jean D...., d...., capitaine François F.....;

Que, par convention passée entre le requérant et ledit sieur D..., le....., enregistrée le......, il a été permis à ce dernier d'armer ledit navire avec les dix pièces de canon ci-dessus énoncées, même de s'en servir à la défense dudit navire;

Que le requérant est instruit que le navire dont il s'agit a été saisi avec tous ses agrès et apparaux, y compris les dix canons dont il vient d'être parlé;

Qu'il requiert que lesdites pièces de canon, avec leurs affûts et autres ustensiles décrits dans le connaissement qu'il représentera, soient distraites de ladite saisie, et délivrées à lui requérant, sans préjudice de tous ses dommages-intérêts contre qui de droit, avec dépens:

Desquels comparution, dire et réquisition, ledit Me A...., pour sa partie, nous a requis acte, à lui accordé. Et a signé avec nous, après lecture. (*Signatures.*)

= Le demandeur doit faire signifier cette opposition au saisissant, et lui donner copie des titres justificatifs de sa demande, avec assignation à comparaître, à trois jours francs, à l'audience, pour voir ordonner la distraction.

N° 70, MODÈLE *d'opposition des créanciers à la délivrance du prix.* Art. 212, p. 60.

(*Cette opposition se fait dans une forme analogue au modèle précédent, si ce n'est qu'au lieu de demander la distraction, les créanciers exposeront leurs droits, demanderont que le prix du navire soit distribué en conséquence, et s'opposeront à ce qu'il soit attribué exclusivement aux autres créanciers.*)

TITRE IV. — DU CAPITAINE.

N° 71, MODÈLE *de procès-verbal de visite.* Art 225, p. 64.

= Ce procès-verbal de visite n'est assujetti à aucune forme spéciale: il n'est autre chose qu'un certificat donné par d'anciens navigateurs nommés pour faire lesdites visites, par les juges de commerce, dans les villes où il s'en trouve; et dans les autres, par les officiers municipaux (*loi du* 13

août 1791), pour constater l'état du navire, s'il peut soutenir la navigation, et s'il est muni de tout ce qui est nécessaire pour le voyage.)

N° 72, MODÈLE *d'acquit à caution*. Art. 226, p. 64.

(*Ces acquits consistent ordinairement dans des formules imprimées que possède l'administration, et dans lesquelles les blancs sont remplis à la main : les dispositions que ces actes doivent contenir sont indiquées par l'article* 2, *tit.* III *de la loi du* 6 *août* 1741, *ainsi conçu*) : «Les marchandises « sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expé« diées par acquits à caution : ces acquits contiendront la soumis« sion de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance « des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchan« dises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de « sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'o« bligera solidairement avec eux au rapport du certificat de dé« charge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant « des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites « soumissions énonceront, ainsi que les acquits à caution, la re« connaissance des sommes consignées.»

N° 73, MODÈLE *de sommation de contribuer aux frais d'expédition du navire*. Art 233, p. 65.

L'an..., le...., à la requête du sieur Jean-Louis A...., capitaine de navire, demeurant à..... rue...., n°...., où il fait élection de domicile, agissant en sa qualité de capitaine du navire *le...*, appartenant à MM. B...., C.... et D...., armateurs à...., actuellement mouillé en la rade d....,

Je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur B....., l'un des armateurs dudit navire, demeurant à....., rue....., n°...., en son domicile, parlant à....,

Que ledit navire ayant fini son chargement, était descendu jusqu'à...., et devait continuer sa descente pour mettre en mer et aller à...., lieu de sa destination ;

Qu'il restait cependant à embarquer mille quintaux de biscuit pour la consommation de l'équipage, lequel biscuit devait être amené hier à bord ;

Que, ne l'ayant pas reçu, le requérant s'est transporté chez le sieur E....., par qui la livraison devait être effectuée, lequel lui a dit que cette fourniture de biscuit lui a été demandée par le sieur B....., et qu'elle devait, aux termes de leurs conventions avec ses co-intéressés, être payée comptant par lui, en prenant livraison dans les magasins dudit E....;

Que ledit E.... prétend avoir sommé, par acte extrajudiciaire, ledit sieur B......, de venir dès le..... du courant, prendre livraison des mille quintaux de biscuit dont il s'agit, en payant le prix comptant ; ce à quoi ledit sieur B..... s'est refusé:

C'est pourquoi, et attendu, d'une part, que le navire ne peut mettre dehors sans avoir à bord la totalité de ses vivres; et, d'autre part, que rien ne doit en suspendre la sortie, j'ai, conformément aux dispositions de l'article 233 du Code de commerce, fait sommation audit sieur B...., de faire transporter, dans le délai de vingt-quatre heures, à bord du navire susdésigné, les mille quintaux de biscuit fabriqué chez ledit sieur E...., ou semblable quantité d'autre biscuit, bon, frais et capable de faire le voyage auquel ledit navire est destiné, à peine de tous dépens, dommages-intérêts au profit de qui il appartiendra.

Et, à mêmes requête et élection de domicile, j'ai donné assignation audit sieur B..... à comparaître, le.... du courant, à l'audience du tribunal de commerce d....., dans le cas seulement où jusque-là la livraison demandée n'aurait pas été effectuée, pour voir dire que, pour les motifs ci-dessus, le requérant sera autorisé à emprunter à la grosse la somme de....., nécessaire au paiement à faire audit sieur E....., pour les mille quintaux de biscuit que ledit sieur B..... lui avait commandés, même pour en acheter semblable quantité chez tout autre fabricant, dans le cas où la livraison que devait faire ledit sieur E....., serait devenue impossible ; lequel emprunt à la grosse sera fait par le requérant pour le compte de l'assigné, et sur sa portion d'intérêt dans ledit navire *le....*; voir enfin ordonner que le jugement à intervenir sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier, avec dépens. Et j'ai (*terminer dans la forme ordinaire, voyez formule n°* 66). (*Signature de l'huissier.*)

N° 74, MODÈLE *de procès-verbal constatant qu'il y a nécessité de radoub ou achat de victuailles*. Art. 234, p. 66.

Aujourd'hui .... (*la date*), à bord du navire *le....*, du port d..... (*la ville*), appartenant à MM. B...., C... et D..., armateurs en ladite ville d...., étant de relâche forcée à....., île..., sous la présidence de nous, Jean-Louis C...., capitaine dudit navire, se sont réunis en la grande chambre d'icelui les sieurs ...., lieutenant, ..., sous lieutenant, et ....., pilotins, ..., chirurgien, ..., maître d'équipage,...., maître charpentier,...., maître voilier, ..., maître canonnier,..., pilote ; les sieurs ...., timoniers, et les sieurs ....., passagers,

En présence desquels le maître charpentier a fait rapport que, par suite de la tempête dont le navire a été battu, ainsi qu'il est constaté aux procès-verbaux du...., et.... du courant, et qui a nécessité la relâche en ce port, il a découvert deux voies d'eau, l'une à...., et l'autre à...;

Que ces voies d'eau sont d'une telle importance, qu'il est impossible que le navire puisse achever sa route sans être mis en radoub.

Sur quoi, nous capitaine, avons observé que nous ne connaissons à..... aucune maison de commerce à laquelle nous puissions nous adresser pour avoir, au nom et sous le crédit des armateurs susnommés, la somme nécessaire au radoub constaté par l'exposé du maître charpentier, et qu'il apprécie pouvoir s'élever à la somme de...., argent de France ;

Qu'étant descendu à...., nous avons appris de différents commerçants, que le vin de....., se vendait actuellement jusqu'à mille francs le tonneau, argent des colonies, revenant à.... francs, argent de France ;

Et comme notre cargaison consiste principalement en vins de....., nous avons mis en délibération la question de savoir s'il n'était pas dans l'intérêt des armateurs, chargeurs et cointéressés audit navire *le.....*, ainsi que de l'équipage et des passagers, de vendre au meilleur cours de la colonie une quantité suffisante du vin de la cargaison, pour fournir la somme nécessaire au radoub, dont l'urgence est unanimement reconnue.

Les susnommés, après avoir délibéré, vu l'article 233 du Code de commerce, et ouï MM..... tel..... et tel...., qui, descendus à....., avec le capitaine, ont confirmé son rapport quant au prix courant des vins de.....

Sont demeurés unanimement d'avis que le sieur C....., capitaine, devait être autorisé à vendre, au cours de mille francs le tonneau, argent des colonies, et à meilleur prix, s'il le peut, la quantité de vin de .... de la cargaison, qui sera nécessaire pour fournir aux frais du radoub, auquel ledit sieur capitaine devra aussi être autorisé à faire procéder sans délai.

Fait à bord dudit navire, les jour, mois et an ci-dessus énoncés.

(*Signatures.*)

N° 75, MODÈLE *de rapport du capitaine*. Art. 244, p. 68.

Aujourd'hui.... (*la date*) devant nous Siméon A...., consul de France à....,

Est comparu le sieur Jean-Louis C...., capitaine du navire *le....*, appartenant à MM. B....., C..... et D....., armateurs, demeurant à......

Lequel, au désir du Code de commerce, nous a représenté son livre de voyage, qui s'est trouvé écrit sans blancs ni lacunes, commencé à la page..... pour le présent voyage, et finissant à la page.....; il nous a requis d'y apposer notre *visa*, ce qui a été à l'instant exécuté.

Puis, nous faisant le rapport voulu par la loi, a dit qu'après avoir vendu ou livré sa cargaison *d'aller*, et pris celle de *retour*, il a mis à la voile du port d......, le....., le vent soufflant d.....

Qu'il a tenu...... telle route....., éprouvé tel coup de vent le....., à...... telle hauteur ; qu'il a été obligé de relâcher à....., le...., ainsi qu'il résulte du procès-verbal du...; qu'il y a fait faire à son navire telle..... réparation, dont le besoin et l'urgence ont été constatés par procès-verbal du....; que pour fournir à cette dépense, il a été autorisé, par décision de M....., consul français audit port d......., à vendre dix pièces de vin de...., chargées à son bord, et appartenant au sieur...., à lui expédiées par le sieur....., négociant à...., suivant le connaissement dont le comparant est porteur ;

Qu'il est reparti d..... le...., et est arrivé, après..... jours de route, à...., le vent soufflant d.....; que ledit jour, à.... heures du matin, il a été rencontré par R...., pilote lamaneur de la station de...., qui l'a entré en rivière, et mouillé hier à trois heures du soir à....

Duquel rapport il nous a requis acte, à lui accordé. Et a signé avec nous après lecture.

(*Signatures.*)

TITRE V. — DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET DES GENS DE L'ÉQUIPAGE.

Nº 76, MODÈLE *d'engagement du capitaine.* Art. 250, pag. 69.

Entre les soussignés Louis A....., armateur du navire *le.....*, du port d...., (*la ville*), y demeurant, rue...., nº...., d'une part;

Et François B....., capitaine de navire, demeurant à...., d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes:

Art. 1. Le sieur B.... prend le commandement du navire *le....*, actuellement en armement à...., et destiné pour l'île d......., aller et retour, au port d......, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les lois et les règlements sur le commerce maritime et la navigation, et spécialement par le Code de commerce.

2. Le sieur B..... aura à sa consignation la cargaison dudit navire; il sera seul chargé d'en faire la vente au plus grand avantage des intéressés.

3. Il est de même chargé d'acheter pour le retour les denrées coloniales dont il croira la vente en France la plus utile, et ce jusqu'à concurrence de la totalité du produit de la vente de la cargaison de France.

4. Le sieur B..... pourra charger pour son compte jusqu'à la concurrence de..... tonneaux, *gratis* et sans fret. Il sera libre de charger une plus grande quantité, mais en payant le fret comme les autres chargeurs.

5. Il lui sera payé par le sieur A..... la somme de..... francs, argent de France, pour son voyage d'aller et retour; plus, il lui est alloué un pour cent sur le produit de la vente des cargaisons, tant d'aller que de retour.

6. Les soussignés promettent d'exécuter de bonne foi le présent traité, sous les obligations, hypothèques, privilèges et contraintes voulues par les lois.

Fait double, à...., le.... (*Signatures.*)

= *Les gens de l'équipage peuvent également faire des traités en cette forme.*

TITRE VI. — DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

Nº 77, MODÈLE *de charte-partie.* Art. 273, p. 75.

Entre les soussignés, Louis A....., Pierre B...., négociants, propriétaires du navire *le....*, demeurant à...., en leur maison sociale, rue...., nº...., d'une part;

Et François C...., négociant, demeurant à...., rue...., nº...., d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes:

Art. 1. MM. A...... et B......, propriétaires du navire *le ....*, du port de 600 tonneaux, actuellement mouillé en la rivière du port d...., louent, par ces présentes, la totalité dudit navire audit sieur C...., demeurant à....

2. Le sieur C.... affrète ledit navire.

3. Le navire sera chargé à...., commandé par le capitaine François F...., demeurant à.....

4. La destination dudit navire est à la rade et ville d....., sans pouvoir changer ni dévier de sa route, sauf les cas fortuits, événements de force majeure.

5. Le chargement dudit navire, à la charge de l'affréteur, devra être terminé de manière à ce qu'il puisse mettre à la voile et sortir de la rivière d....., le..... prochain, à peine de.... d'indemnité pour chaque jour de retard.

6. Le déchargement sera fait à...., pour le compte de l'affréteur, et par les soins de M. N...., négociant, leur chargé de pouvoirs, dans le délai de.... jours, à compter de la connaissance que le capitaine leur aura donnée de son arrivée, à peine de.... francs, argent de France, d'indemnité par chaque jour de retard.

7. Le présent affrétement est fait à la charge par les parties de se conformer en tout point aux dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, et sous leurs responsabilités respectives, affectations, priviléges et hypothèques.

8. Sous les mêmes clauses de priviléges et hypothèques, l'affréteur promet et s'oblige de payer aux sieurs A..... et B....., acceptant, la somme de..... pour ledit affrétement, savoir, etc, etc.

Fait triple entre nous, à...., le..... (*Signatures.*)

TITRE VII. — DU CONNAISSEMENT.

Nº 78, MODÈLE *de connaissement.* Art. 281, p. 76.

Nos	Marques.	PORT D....
		Le navire *le....* Armateurs, MM. A.... et B....
		Marchandises chargées par le sieur Louis C...., propriétaire, demeurant à...., rue..., nº....,
		Sur le navire *le....*, de 600 tonneaux, appartenant à MM. A.... et B.... armateurs à....;
		Capitaine, le sieur F...., demeurant à....; ledit navire armé à...., pour.. .,
		A l'adresse des sieurs R.... et S...., négociants à.... ., qui déchargeront le présent; savoir:
		Deux tonneaux ou huit barriques de vin blanc du crû d. ..., de l'année...., chacune desdites barriques portant
1 à 8	L. C.	la marque L. C., ci-contre, avec les numéros depuis 1 jusqu'à 8 inclusivement;
		Trois pièces d'eau-de-vie montant ensemble à.... hectolitres, et à.... degrés, chacune desdites pièces portant
9 à 11	M. C.	la marque M. C., ci-contre, et les numéros depuis 9 jusqu'à 11 inclusivement.
		A raison duquel chargement, s'élevant en totalité à cinq tonneaux, s'ils sont rendus à leur destination, et en rapportant le présent connaissement déchargé par lesdits sieurs R.... et S...., sauf les accidents de mer et force majeure légalement justifiés, et sous les responsabilités réciproques prononcées par les lois maritimes et le Code de commerce,
		Il sera, par moi chargeur soussigné, payé auxdits sieurs A.... et B...., armateurs dudit navire, la somme de.... francs de fret par tonneau, montant le tout à la somme de.... francs.
		Et moi, François F...., capitaine dudit navire, stipulant et acceptant dans l'intérêt des armateurs, déclare que les marchandises énoncées au présent connaissement sous leurs marques et numéros, sont arrivées e chargées à bord, promets et m'oblige, sous les responsabilités voulues par les lois maritimes et le Code de commerce, et sauf les accidents de mer et de force majeure légalement justifiés, de les délivrer aux sieurs R.... et S...., négociants à...., vers lequel port je promets de faire route directe, sauf les relâches forcées et de nécessité absolue.
		Fait quatruple, à...., sous nos signatures, le....
		(*Signature du chargeur.*) (*Signat. du capitaine.*)

= *Ce connaissement est un de ceux que la loi appelle* connaissement à personne dénommée.

= *Le connaissement au porteur, au lieu des expressions*, A l'adresse de Messieurs....., *porterait :* Pour être remises au porteur de l'un des quadruples du présent connaissement.

= *Et s'il était à ordre, il y aurait :* Pour être remises à notre porteur d'ordre, *ou* Pour être remises à MM...., ou à leur ordre.

TITRE VIII. — DU FRET OU NOLIS.

Nº 79, MODÈLE *de sommation pour obliger à mettre à terre des marchandises non déclarées.* Art. 292, p. 79.

L'an...., le...., à la requête du sieur François F....., capitaine du navire *le....*, du port d....., appartenant au sieur G....., demeurant à...., rue...., nº...., ledit sieur F..... demeurant aussi à...., rue..... nº.... qui fait élection de domicile en la maison dudit sieur G...., je (*noms, immatricule, demeure, indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié au sieur Pierre H...., propriétaire, demeurant à..., rue..., nº..., en son domicile, parlant à..,

Que le requérant vient de s'apercevoir qu'à son insu, et sans aucune déclaration, ledit sieur H..... a embarqué une pièce de vin, marquée E. D;

Que le requérant ne peut ni ne veut conserver à bord ladite pièce: c'est pourquoi j'ai sommé ledit sieur H..... de reprendre, dans le jour pour tout délai, à bord, l'eau-de-vie dont il s'agit; sinon, et faute de ce faire, lui déclare que, ledit délai passé, il présentera requête au tribunal de commerce, pour être autorisé à mettre ladite pièce à terre, dans les magasins du sieur...., aux risques et périls dudit H...., et à ses frais, desquels le requérant proteste de se faire rembourser, avec privilége sur ladite pièce, ainsi que le coût des présentes, dont j'ai laissé copie audit H....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 80, MODÈLE *du compte que le capitaine établit des marchandises vendues.* Art. 298, p. 80.

A bord du navire *le....*, du port d..... (*la ville*).

Doit le sieur Louis A...., armateur dudit navire, au sieur Pierre C...., négociant à..., pour six tonneaux de vin de...., marqués I. T., du crû de...., que j'ai été obligé de vendre, suivant délibération en date du...., inscrite sur mon livre de bord, fol...., pour payer les dépenses du radoub et achat de victuailles qui y sont énoncées,

Ledit vin à raison de..... francs le tonneau, argent de France, prix auquel a été vendu à..... le surplus du vin du même crû, chargé à bord par ledit sieur C...., ci. . . . . 00,000 fr.

A déduire pour le fret convenu par le connaissement, à.... francs par tonneau, argent de France, ci. 00,000

Reste à compter au sieur C. 00,000

Ces six tonneaux n'ont été vendus que..... francs le tonneau, ce qui a produit.... francs, ci. 00,000

J'ai payé, suivant pièces et quittances. 00,000

Je redois à l'armateur. 00,000

Arrêté par moi François F...., capitaine du navire, le.....

(*Signature.*)

= *Le capitaine fait mettre au bas :* Vu et certifié par nous, à bord du navire *le....*, le.....

= *Ce visa est signé par les principaux de l'équipage.*

= *Ce bordereau est fait triple : le capitaine en garde un.*

N° 81, MODÈLE *de contribution au rachat.* Art. 304, p. 81.

Répartition de la somme de huit cent dix mille francs, payée par moi François F...., capitaine du navire *le....*, d....., appartenant aux sieurs A..... et C...., au capitaine G..... du corsaire *le....*, d...., le...., à la hauteur d.....

Prix du rachat payé. . . . . 810,000 fr.

Le navire avec ses agrès et apparaux, évalué cent mille francs, entre en contribution pour. . . . . 50,000 fr.

Le fret, d'après les chartes-parties et les connaissements, à raison de.... francs par tonneau, s'élevant pour.... cents tonneaux, à cent mille francs, entre en contribution pour. 100,000

Les marchandises chargées par le sieur R..., estimées au lieu de décharge 400,000 f. après en avoir déduit le fret de 100,000 fr., entrent en contribution pour. 300,000

Le vin de....., chargé par le sieur S...., vendu, au lieu de la décharge, à raison de... le tonneau, a produit 300,000 fr, et entre en contribution, déduction faite du fret de 50,000 fr., pour. 250,000

Les marchandises chargées par le sieur T..., estimées, au lieu de la décharge, à..., entrent en contribution, déduction faite du fret, pour. 200,000

Total de la somme contribuante. . . . . 900,000 fr.

= *Nous avons indiqué, sous l'article* 304, *comment à l'aide de quelques proportions, on distribue sur les objets le prix du rachat montant à* 810,000 fr.

TITRE IX. — DES CONTRATS A LA GROSSE.

N° 82, MODÈLE *de contrat à la grosse.* Art. 311, p. 83.

Entre les soussignés, Louis A...., propriétaire, demeurant à.... rue...., n°...., d'une part;

Et Pierre B....., armateur du navire *le.....*, en chargement à....., capitaine François R..... d......, demeurant à....., rue....., n°......, d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes:

Art. 1. Le sieur A..... prête, à titre DE PRÊT A LA GROSSE, au sieur B...., acceptant, la somme de..... francs, aujourd'hui payée comptant audit sieur B...., qui le reconnaît, et en donne quittance.

2. Le sieur B....., promet et s'oblige de rembourser ladite somme au sieur A..... (*ou* à son ordre), le cinquantième jour après le retour dudit navire au port d...... ou dans tout autre port de France.

3. Le sieur A..... aura pour bénéfice maritime le quart en sus de la somme prêtée, quelle que soit la durée du voyage que le navire va faire à...., lieu de sa destination, lequel bénéfice le sieur B.... promet et s'oblige à payer au sieur A...., acceptant, sous les mêmes priviléges et garanties que la somme prêtée, le soixantième jour après le déchargement dudit navire, lors de son retour dudit voyage.

4. Le prêteur ne contribuera pas aux avaries simples, et ne sera tenu des risques que dans les lieux et aux époques fixés par la loi.

5. Le sieur A.... déclare qu'il prête ladite somme de.... sous la condition expresse acceptée par le sieur B...., qu'elle sera affectée sur le corps et quille dudit navire, ses agrès et apparaux, et sur les portions de chargement appartenantes audit sieur B..., tant d'aller que de retour.

6. Les parties se soumettent respectivement, pour l'exécution du présent contrat à la grosse, à toutes contraintes, priviléges, et, en général, à toutes les dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, en matière de contrats à la grosse.

7. Le présent contrat, qui sera enregistré au greffe du tribunal de commerce d...... a été fait double entre nous, avec élection de domicile en nos demeures ci-dessus indiquées.... A...., le....

(*Signatures.*)

= *Ce contrat doit être écrit sur papier timbré, et enregistré ; il est ensuite, dans les dix jours de sa date, porté au greffe du tribunal de commerce. Le greffier le transcrit sur un registre, et le rend ensuite au prêteur, après avoir écrit en marge,*

Le présent contrat a été enregistré au greffe du tribunal de commerce d....., conformément à l'article 312 du Code de commerce, le.... (*Signature.*)

N° 83, MODÈLE *de sommation aux propriétaires de mettre leur contingent en état.* Art. 322, p. 302.

(*Cette sommation doit être faite dans une forme analogue à celle que renferme le modèle n°* 73.)

TITRE X. — DES ASSURANCES.

N° 84, MODÈLE *de police d'assurance.* Art. 332, p. 89.

Aujourd'hui.... (*la date*), avant midi, entre nous soussignés, Louis A...., négociant, demeurant à....., rue..... n°...., d'une part:

Et Pierre B....., aussi négociant, demeurant à....., rue...., n°...., d'autre part;

A été convenue et arrêtée la police d'assurance qui suit:

Art. 1. Le sieur A..... déclare avoir chargé six pièces d'eau-de-vie montant ensemble à..... hectolitres, et à.... degrés, et qu'il évalue à la somme de..... francs la pièce, ce qui fait au total la somme de... francs, sur le navire *le...*, en chargement au port d.. ., appartenant aux sieurs C..... et D....., capitaine François F....., d......; ledit navire partant du port d...., pour.... où il fera son déchargement, ne devant toucher de relâche volontaire qu'à.... ; duquel chargement il justifie par un double, de lui certifié, du connaissement à lui délivré le...., par ledit capitaine F...., et qu'il a remis au sieur Pierre B.....

2. Le sieur Pierre B..... assure au sieur A.... la somme de..... francs, montant dudit chargement, justifié par le duplicata du connaissement qu'il reconnaît avoir reçu, et dont il se contente, et ce, en cas d'accidents et risques de mer, à raison desquels les lois maritimes obligent l'assureur à garantir et indemniser l'assuré.

3. Les risques à charge du sieur B....., assureur, courront à partir du moment où le pilote lamaneur quittera ledit navire après l'avoir mis en mer, et finiront seulement au moment où le navire sera mouillé dans le port de sa destination.

4. Les parties ont fixé et déterminé la prime d'assurance à payer par le sieur A..... au sieur B...., à la somme de..... francs, ce qui est à raison de dix pour cent, lequel paiement sera effectué dans les trente jours de la nouvelle de l'arrivée dudit navire à sa destination.

5. En cas de perte du navire ou de la chose assurée, le sieur B.... paiera le montant de l'assurance, la prime déduite, au sieur A...., dans les trente jours de la signification de ladite perte.

6. La prime ci-dessus stipulée ne pourra être augmentée ni diminuée, quels que soient les événements de paix ou de guerre qui surviendraient entre la France et les autres puissances pendant la durée dudit voyage.

7. Les parties se soumettent respectivement, quant à l'exécution de la présente police, à tout ce qui est prescrit par les lois maritimes et le Code de commerce, en matière d'assurance ; et en cas de contestation, elles déclarent s'en rapporter en dernier ressort à la décision de MM. S....., T..... et V....., qu'elles nomment à cet effet leurs arbitres, et amiables compositeurs, leur donnant tous pou-

voirs à ce nécessaires, même celui de choisir un autre arbitre en remplacement de celui d'entre eux qui, le cas de contestation arrivant, ne pourrait ou ne voudrait en connaître.

Fait double, à..... les jour, heure, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

= *En général, dans les villes maritimes, les compagnies d'assurances ont des contrats imprimés, dans lesquels on insère à la main les noms des parties et les conventions particulières. La police d'assurance doit être écrite sur papier timbré, afin d'éviter l'amende en cas de contestation.*

Nº 85, MODÈLE *d'exploit pour demander caution ou résiliation du contrat d'assurance en cas de faillite.* Art. 346, p. 92.

L'an...., le...., à la requête du sieur Jean R..., négociant, demeurant à....., rue...., nº...., où il élit domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur Pierre S...., négociant, demeurant à...., rue...., nº...., et Louis T...., aussi négociant, demeurant à...., rue...., nº...., syndics définitifs à la faillite du sieur V....., propriétaire à....; audit sieur S...., en son domicile, en parlant à..., et audit sieur T...., aussi en son domicile, en parlant à...., à comparaître, d'aujourd'hui à trois jours, à l'audience du tribunal d....., pour voir dire que, par la police passée le...., entre le requérant et ledit sieur V...., enregistrée à...., le...., le requérant a fait assurer par ledit sieur V.... le corps et quille de son navire *le....*, capitaine François F...., d...., actuellement en route à la destination d...., et évalué à.... francs, sous la prime de..... pour cent pour l'aller et le retour.

Et, attendu la faillite ouverte dudit sieur V..., voir dire que le contrat d'assurance sera et demeurera résilié; se voir en outre condamner, audit nom, à restituer au requérant le coût de la police d'assurance, et aux dépens de l'instance. Et j'ai, auxdits sieurs S.... et T... en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de ladite police, et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *Si le réclamant préfère une caution, il y conclut par son exploit.*

Nº 86, MODÈLE *de signification de l'avis de la perte du navire.* Art. 374, p. 101.

L'an...., le...., à la requête du sieur Adolphe N....., négociant, demeurant à....., rue....., nº...., où il élit domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié aux sieurs O.... et P...., négociants associés, demeurant à...., rue...., nº...., en parlant à....,

Que le requérant a chargé sur le navire *le.....*, d....., capitaine F....., destiné pour....., la quantité de..... pièces d'eau-de-vie évaluées à..... hectolitres;

Que ces eaux-de-vie ont été assurées à..., le.... par le sieur T...., courtier de commerce, pour compte desdits sieurs O..... et P...;

Que, par une lettre en date d.... (*la ville*), le.... dernier, le requérant est averti par le sieur F...., capitaine dudit navire, qu'il a été pris par une escadre d...., et conduit à....., d'où il lui enverra les procès-verbaux constatant ladite capture:

C'est pourquoi j'ai déclaré auxdits sieurs O...... et P...... qu'ils sont avertis de la fortune de mer arrivée au navire *le...*, afin qu'ils aient à agir au mieux de leurs intérêts; le requérant se réservant de leur faire acte de délaissement desdites eaux-de-vie assurées, dans la forme et les délais voulus par les lois. Et j'ai, auxdits sieurs O..... et P...., en leur domicile social, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la lettre et des présentes, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

Nº 87, MODÈLE *de l'acte de délaissement.* Art. 375, p. 101.

L'an...., le...., à la requête du sieur Adolphe N....., négociant, demeurant à...., qui fait élection de domicile à..... chez le sieur B...., agréé près le tribunal de commerce d....., y demeurant, rue....., nº...... je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié aux sieurs N..... et P....., négociants associés, y demeurant, rue...., nº...., en leur domicile social, en parlant à.....

Que, par l'acte de l'huissier soussigné, en date du.... dernier, enregistré le...., le requérant leur a donné avis, de la capture du navire *le....*, capitaine F....., sur lequel navire il avait chargé..... pièces d'eau-de-vie à la destination d.....;

Que depuis, et par acte de...., en date du...., il leur a signifié copie légale et authentique du procès-verbal de la capture dudit navire;

Que, d'après les factures en date du..., enregistrées le...., et le connaissement en date du....., enregistré le....., dont copies sont données en tête des présentes, ainsi que de la police d'assurance en date du...., enregistrée le...., le prix desdites eaux-de-vie s'élève à la somme de.....

En conséquence, j'ai déclaré aux ci-dessus nommés, parlant comme il vient d'être dit, que le sieur P.... leur fait, par ces présentes, délaissement et abandon desdites pièces d'eau-de-vie énoncées et désignées dans les factures, connaissement et charte-partie ci-dessus datés, avec sommation de payer audit sieur requérant, ou à moi huissier, porteur de pièces et pouvoirs, la susdite somme de....; leur déclarant que, faute par eux d'obéir à la présente sommation, ce faisant, d'accepter ledit abandon et délaissement, en payant ladite somme de...., le requérant se pourvoira pour les y contraindre par les voies de droit, avec dépens. Et j'ai, auxdits sieurs O..... et P...., en leur domicile social, rue...., nº...., parlant comme il est dit plus haut, laissé les copies ci-dessus énoncées, ainsi que celle du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

TITRE XI. — DES AVARIES.

Nº 88, MODÈLE *de délibération pour motiver le jet ou avarie.* Art. 400, p. 106.

L'an...., le...., à bord du navire *le.....*, du port d......, capitaine F...., se sont réunis en la chambre du conseil, et sur convocation dudit capitaine, MM. (*noms et prénoms des intéressés au navire et à sa cargaison, ou de leurs fondés de pouvoirs, s'il y en a à bord, et des principaux de l'équipage*), auxquels M. le capitaine a exposé que depuis trois heures il est poursuivi par un corsaire ennemi, qui paraît être du port au moins de.... canons;

Que jusqu'à présent il a évité son feu en faisant force de voiles;

Mais qu'il est évident que la surcharge du navire retarde sa marche, de sorte que l'ennemi est sur le point de l'atteindre;

Que le seul moyen d'échapper peut-être à l'ennemi, c'est de jeter à l'eau, 1º (*énoncer les objets et marchandises qu'il paraît nécessaire de jeter*).

Les voix recueillies sur ces propositions, les délibérants ci-dessus nommés ont unanimement adopté l'avis du capitaine;

En conséquence, il a été rédigé le présent procès-verbal de ladite délibération, lequel a été clos et signé par toutes les parties délibérantes ci dessus nommées (*Signatures.*)

= *Si la délibération n'avait pu être rédigée et signée sur-le-champ, on ferait mention de l'obstacle qui a forcé de remettre la rédaction, et de l'heure où elle a eu lieu.*

Nº 89, MODÈLE *de procès-verbal d'estimation du dommage arrivé au navire en cas d'abordage.* Article 407, p. 109.

Aujourd'hui (*la date*), pardevant nous Louis A...., Pierre B..... et Jean C......, négociants, demeurant à....., experts, nommés par jugement du tribunal de commerce d...., en date du...., enregistré le....., réunis en la chambre du conseil dudit tribunal, et après avoir prêté, devant M. le président du tribunal, le serment voulu par l'article 318 du Code de commerce,

Se sont présentés les sieurs François F...., capitaine du navire *le....*, du port d..... (*la ville*), et Jacques G....., capitaine du navire *le....*, du port d..... (*la ville*), lesquels ont dit qu'étant à la hauteur d...., les deux navires se sont heurtés sans qu'il soit possible d'en attribuer la faute à l'un des capitaines plutôt qu'à l'autre; que de ce choc, il est résulté (*indiquer le dommage*).

Nous dits experts, procédant en exécution du jugement susdaté:

Vu (*déterminer le dommage éprouvé par chaque navire*).

En conséquence, déterminons que le dommage éprouvé par le navire *le....*, est de la somme de...., et celui éprouvé par le navire *le....*, de la somme de...., lesquelles sommes seront réparties comme il suit, savoir (*fixer la répartition*):

Fait et arrêté par nous experts susdits et soussignés, le.....

(*Signatures.*)

énoncés dans son bilan ; offrant le requérant de réitérer en personne ledit abandon, en présence de ses créanciers, ou eux dûment appelés au tribunal de commerce d..... ;

Voir ordonner pareillement que ledit sieur B..... demeurera déchargé de toutes poursuites et contraintes par corps prononcées ou à prononcer contre lui, pour raison des créances énoncées en son bilan ;

Que, par suite, il sera fait défenses à tout créancier d'exercer contre lui aucunes poursuites et contraintes par corps, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts; et que le jugement à intervenir à cet égard sera exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition ; se voir en outre, les contestants, condamner aux dépens. Et j'ai, à chacun des dénommés ci-dessus, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie certifiée sincère et véritable par Me D....., avoué du requérant, de l'acte de dépôt ci-dessus énoncé, et du présent exploit, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

N° 138, MODÈLE *de procès-verbal de réitération de cession à la maison commune.* Art. 571, p. 150.

L'an....., le....., heure de....., à la requête du sieur Eugène B....., je (*préambule ordinaire. V. modèle précédent*), soussigné, commis à cet effet par le jugement ci-après énoncé, me suis transporté avec ledit sieur B..... à la maison commune d....., lieu ordinaire des séances de la mairie, et pardevant monsieur le maire de ladite commune, pour, par le sieur B...., réitérer, aux termes de la loi, la cession de biens à laquelle il a été admis par jugement du tribunal civil de première instance d...., en date du...., rendu entre ledit sieur B.... et ses créanciers; ledit jugement dûment enregistré et signifié aux créanciers qui y sont parties, avec sommation de comparaître aux jour, lieu et heure ci-dessus énoncés, pour être présents, si bon leur semblait, à la réitération de ladite cession qu'entendait faire le sieur B......

Et, après avoir attendu depuis..... heures du matin jusqu'à........ sans qu'aucun des créanciers dudit sieur B.... ait comparu, le sieur B..... m'a requis de donner défaut contre eux, ce que j'ai fait ; et il a ensuite déclaré à haute et intelligible voix, ses nom, prénoms, qualités et demeure, et qu'il réitérait la cession de biens à laquelle il avait été admis par ledit jugement. Et j'ai dressé du tout le présent procès-verbal, qui a été signé par monsieur le maire, ledit sieur B.... et moi huissier : le coût du présent procès verbal est de...

(*Signatures.*)

= *Aux termes de l'article* 902 *du Code de procédure civile, et de l'article* 65 *du Tarif, si le débiteur est détenu, le tribunal ordonne que le débiteur soit mis sous la garde de l'huissier, qui dresse procès-verbal de l'extraction, constate la réitération de la cession et de la mise en liberté ensuite du débiteur.*

TITRE III. — DE LA REVENDICATION.

N° 139, MODÈLE *de demande en revendication.* Art. 576, p. 150.

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis B...., marchand de vin en gros, demeurant à...., rue...., n°...., lequel fait élection de domicile chez moi, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation,

1° Au sieur C...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., syndic de la faillite B...., en son domicile, parlant à..... ;

2° Au sieur D...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...., aussi syndic de la même faillite, en son domicile, en parlant à....,

A comparaître le...., devant le tribunal de commerce d.....

Pour voir ordonner qu'attendu la faillite du sieur Eugène B...., ancien marchand de vin, demeurant à...., rue...., n°....,

Il sera restitué au requérant dix pièces de vin de...., de la contenance de...., marquées...., lesquelles pièces expédiées par le requérant, le...., audit sieur B...., par le sieur R...., voiturier, sont encore en route. Et j'ai, auxdits sieurs C.... et D...., en leur domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

= *L'article* 585 *du Code de commerce autorisant les syndics à admettre les demandes, sauf l'approbation du commissaire, il semble que la revendication pourrait également être faite par une simple sommation adressée par huissier aux syndics.*

TITRE IV. — DES BANQUEROUTES.

N° 140, MODÈLE *de poursuite en banqueroute simple par les créanciers du failli.* Art. 588, p. 155.

L'an....., le....., à la requête des sieurs C..... et D....., syndics à la faillite du sieur B....., demeurant, le premier, rue....., n°....., le second, rue....., n°.. .., créanciers sérieux et légitimes dudit sieur B....., lesquels constituent pour leur avoué au tribunal de première instance d....., Me F...., demeurant rue....., n°.. .., chez lequel ils élisent domicile, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur Eugène B..., ancien banquier, demeurant à..., rue..., n°....., en son domicile, en parlant à....,

A comparaître le..., à l'audience du tribunal de première instance d....., jugeant en police correctionnelle,

Pour ouïr répéter en jugement la plainte qui suit, et que les requérants affirment sincère et véritable.

(*Suit l'exposé de ladite plainte.*)

En conséquence, voir dire qu'il est coupable du délit de banqueroute simple ; pour réparation civile duquel délit, se voir condamner correctionnellement à......, etc., sauf au ministère public à requérir ce qu'il avisera pour la vindicte publique ; se voir, en outre, condamner aux frais. Et j'ai, audit sieur B..., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente citation, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 141, MODÈLE *de délibération des syndics pour transmettre au procureur du roi des renseignements sur le failli.* Art. 601, p. 158.

Les soussignés..., syndics à la faillite du sieur B..., considérant qu'il résulte de l'examen des papiers dudit sieur B..., que ses livres ne sont pas conformes à son bilan ; d'où il suit qu'il a fait à ses créanciers et à la justice un exposé infidèle de sa situation ;

Considérant que, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté aux sommations qui lui ont été faites ;

Que, dès lors, il est réputé s'être absenté à dessein :

Ont pris la présente délibération, dont expédition sera transmise à M. le procureur du roi de cet arrondissement, pour être par lui procédé suivant la loi.

Fait à...., le...... (*Signatures.*)

TITRE V. — DE LA RÉHABILITATION.

N° 142, MODÈLE *de demande en réhabilitation.* Art. 604, p. 158.

A messieurs les président et juges de la cour royale d....,

Le sieur Eugène B....., ancien banquier, demeurant à....., rue...., n°.....

A l'honneur de vous exposer qu'en...... il exerçait à..... la profession de banquier.....; que, par suite de pertes considérables, il a été forcé, en l'an...., de faire faillite ; il a, en conséquence, déposé au tribunal de commerce d....... son bilan et les registres et pièces justificatives. Par l'examen desdits registres et pièces, il a été alors reconnu que la faillite de l'exposant était l'effet de malheurs, et non de son inconduite ou de son imprudence ; ses créanciers lui ont, par concordat du....., enregistré le ....., accordé terme et délai de trois ans pour leur payer....... pour cent seulement des capitaux qu'il leur devait, sans intérêt pendant ledit délai.

L'exposant a repris le cours de ses affaires avec assez de succès pour pouvoir non-seulement acquitter les sommes auxquelles ses créanciers avaient bien voulu se réduire, mais même il est parvenu à payer la totalité des sommes qu'il devait à l'époque de l'ouverture de sa faillite, ensemble tous les intérêts et frais, ainsi qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la présente requête ;

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, vu le bilan en date du..., le concordat en date du...., les quittances produites, au nombr de...., ensemble la présente requête, et y faisant droit, déclarer que l'exposant est réhabilité et remis dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite. (*Signature.*)

N° 143, MODÈLE *d'opposition à la réhabilitation.*
Art. 608, p. 159.

Aujourd'hui..... (*la date*), au greffe du tribunal d....., est comparu le sieur R...., négociant, demeurant à...., rue...., n°...,

Lequel a dit qu'il est créancier sérieux et légitime du sieur B.. .., d'une somme de..., suivant... (*décrire ici la nature du titre*);

Que depuis la faillite dudit B..... le comparant n'a reçu que la somme de..... à valoir sur ladite créance ; d'où il résulte qu'il lui est encore dû par ledit sieur B..... la somme de....., en principal, ensemble les intérêts et frais.

Et comme il est instruit que ledit sieur B..... a formé devant la cour royale séante à....., sa demande en réhabilitation, il déclare y former opposition ; de quoi il a requis acte, à lui accordé., etc.

(*Signature.*)

FIN DU FORMULAIRE DU CODE DE COMMERCE.

Paris. — Imprimerie et Fonderie de RIGNOUX, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 8.

LIBRAIRIES { DE VIDECOQ, PLACE DU PANTHÉON, 6, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT.
D'ALEX-GOBELET, RUE SOUFFLOT, 4, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT.

CODES FRANÇAIS

5

EXPLIQUÉS

(AU NOMBRE DE DIX)

PAR LEURS MOTIFS, PAR DES EXEMPLES, ET PAR LA JURISPRUDENCE,

AVEC LA SOLUTION, *SOUS CHAQUE ARTICLE*, DES DIFFICULTÉS,
AINSI QUE DES PRINCIPALES QUESTIONS QUE PRÉSENTE LE TEXTE, LA DÉFINITION DES TERMES DE DROIT
ET LA REPRODUCTION DES *MOTIFS* DE TOUS LES *ARRÊTS-PRINCIPES*,

SUIVIS DE FORMULAIRES;

Ouvrages destinés aux Étudiants en Droit, aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale.

PAR J. A. ROGRON,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,

Un seul volume grand in-8° à deux colonnes,

FORMANT LA MATIÈRE DE PLUS DE QUINZE VOLUMES IN-8° ORDINAIRES.

PRIX : 33 FRANCS.

PROSPECTUS.

Extrait de la préface. — Cet OUVRAGE n'est pas entièrement nouveau : c'est, en grande partie, la reproduction, en un *seul volume grand in*-8°, des cinq Codes expliqués par moi, auxquels je viens d'ajouter cinq autres Codes, que j'ai nouvellement expliqués (*Codes Forestier*, de la *Chasse*, de la *Pêche*, *Rural* et *Code politique*).

CINQUANTE MILLE EXEMPLAIRES de mes Codes expliqués, écoulés en moins de dix ans, auraient pu me faire croire que ces ouvrages, augmentés à chaque édition de nombreuses annotations, avaient atteint le degré de perfection dont ils sont susceptibles; mais j'ai repoussé cette idée, et j'ai cru qu'il était de mon devoir, au contraire, de répondre, par de nouveaux efforts, à des suffrages si nombreux et si flatteurs.

C'est dans cette vue que j'ai fait subir, cette année, à mes Codes expliqués, de nouvelles améliorations, plus importantes que toutes celles que j'avais faites jusqu'à ce jour.

Une de ces améliorations toute matérielle, mais cependant d'un grand intérêt, est la réunion *en un seul volume grand in*-8° (formant la matière de plus de *quinze* volumes in-8° ordinaires) de tous les Codes expliqués, au nombre de *dix* (1).

Cette réunion était depuis long-temps, je dois le dire, sollicitée par un grand nombre de fonctionnaires publics, et particulièrement par beaucoup d'*officiers ministériels* : j'étais bien forcé, en effet, de reconnaître avec eux qu'il leur était plus commode d'avoir constamment sur leur bureau, et toujours à leur portée, tous les Codes français en un seul volume, que de les avoir en plusieurs volumes sujets à s'égarer. Cette réunion, indépendamment de ce premier avantage, devait rendre les recherches plus faciles, favoriser le rapprochement des textes, ainsi que des explications, et entraîner une réduction assez considérable dans les prix fixés pour chaque Code séparé.

Désirant faire, comme j'y suis parvenu, une édition presque de *luxe* de mes Codes, et cependant les donner à un prix qui excède de bien peu les frais de confection, cette réunion exigeait de ma part des avances pécuniaires considérables. Ces sacrifices m'arrêtaient moins encore toutefois que l'exécution d'un autre projet : c'était de rendre cet ouvrage plus digne des personnes qui le réclamaient, en y ajoutant d'autres Codes qui me restaient à expliquer, et en introduisant, dans les notes de ceux que j'avais déjà publiés, tous les arrêts importants de *doctrine* et de *principes*, qui constituent réellement la jurisprudence.

L'exécution de ce double travail a exigé un temps considérable; car, d'un côté, ayant l'habitude de ne livrer au public que des ouvrages achevés, j'ai dû suspendre la publication des Codes forestier, de la pêche et de la chasse, imprimés déjà depuis quelque temps, pour les réunir au Code rural dont je n'ai achevé l'explication que cette année; et, d'un autre côté, l'introduction, dans mes annotations, des arrêts que j'appelle *arrêts-principes*, m'a imposé de longues et fastidieuses recherches.

Je dois ici, pour justifier cette importante innovation, remonter à l'origine de mes travaux sur les Codes.

La science du droit a cela de particulier qu'elle ne doit pas, comme les autres sciences, être exclusivement le partage d'un petit nombre d'adeptes; elle doit être étudiée, non seulement par les personnes qui se consacrent à des professions dont cette science même est l'objet, telles que les *magistrats*,

(1) Au moyen d'un simple remaniement typographique, j'ai conservé les mêmes Codes en plusieurs volumes in-18, à l'usage des personnes qui n'ont besoin que d'un seul Code et qui désirent se le procurer, avec toutes les améliorations faites pour l'in-8°, dans un format plus portatif.

les *avocats*, les *avoués*, les *notaires*, les *juges de paix*, les *huissiers;* mais elle doit l'être encore par les nombreux fonctionnaires publics qui, sans avoir besoin de faire aussi souvent l'application des lois, ne peuvent cependant se passer de les connaître pour l'exercice de leurs fonctions. Tels sont les magistrats de l'ordre administratif, c'est-à-dire les *préfets*, les *sous-préfets*, les *maires*, etc. Enfin, elle ne peut être étrangère, en général, aux citoyens, jaloux de connaître leurs droits et leurs devoirs, et à ceux qui veulent diriger eux-mêmes leurs affaires.

Mon but, en expliquant les Codes, fut, dès le principe, de faire un ouvrage qui convînt à toutes ces classes de citoyens.

A ceux qui font du droit l'objet de leur profession, je voulais, au moyen d'explications claires, précises et substantielles, ouvrir une route qui les conduisît sans efforts à des études plus profondes et plus larges, et qui leur permît aussi, plus tard, de revenir sur leurs pas et de ressaisir les principes généraux que le temps efface si vite (1); quant aux autres citoyens, je voulais mettre la science du droit à leur portée et leur en donner une connaissance suffisante pour l'application plus rare qu'ils ont à en faire.

Pour parvenir à ce double résultat, je dus travailler sur les *textes de lois* et sur la *jurisprudence*, qui composent la science du droit.

Quant aux *textes*, pénétré de la justesse de cette observation de Montesquieu, que la loi est la raison du père de famille, et qu'elle doit être simple, claire et sans subtilité, je pensai que ces caractères n'étaient pas moins indispensables à tout ce qui a pour objet d'expliquer la loi; je m'attachai donc à suivre pas à pas les dispositions de nos Codes, à les éclairer par les motifs qui les ont dictées, et, au besoin, par des exemples; je cherchai la clarté quelquefois en sacrifiant l'élégance du langage ou la stricte exactitude des termes; je fis précéder chaque titre de l'analyse des principes généraux qui le dominent; je donnai toutes les définitions que le législateur avait écartées comme inutiles dans les dispositions impératives de la loi; je rapprochai les uns des autres les articles qui s'expliquent mutuellement; enfin, en réunissant la théorie au texte, je m'efforçai de ne rien laisser d'obscur dans l'expression, ni dans la pensée du législateur.

Ce travail paraît avoir obtenu l'assentiment général, et je n'y ai fait depuis que les changements commandés par les progrès toujours croissants de la science.

Mais, quant à la *jurisprudence*, il n'en fut pas ainsi. J'avais bien, dès l'origine, emprunté aux décisions des cours souveraines et surtout de la cour suprême la *substance* des doctrines qu'elles renferment; mais je ne pouvais me dissimuler l'insuffisance de ces extraits; rien, d'ailleurs, ne les distinguait des explications, je n'indiquais ni les cours qui avaient rendu ces décisions, ni les sources où je les avais puisées. Je n'ignorais pas non plus que rien ne rebute l'esprit comme la simple et sèche indication d'une solution dont il ne peut se rendre compte, je sentais que non-seulement il fallait reproduire le motif de l'arrêt *textuellement*, mais encore qu'il devait être précédé de la *question* posée dans les termes les plus clairs et les plus simples, afin que par ce moyen, et la loi appliquée étant sous les yeux du lecteur, le sens de l'arrêt et la doctrine qu'il renferme fussent toujours faciles à saisir.

C'est ce nouveau travail que j'ai entrepris et qui n'offrait pas autant de difficultés que je l'avais cru d'abord. L'expérience apprend bien vite, en effet, aux praticiens que, dans cette masse de décisions judiciaires, il n'est qu'un petit nombre d'arrêts qui, par l'importance des questions qu'ils décident, et la déduction des principes qu'ils consacrent, constituent véritablement la jurisprudence et forment ce que les rédacteurs du Code civil ont appelé « le vrai *supplément* de la *législation.* Ma tâche consistait donc principalement à faire un choix exact et scrupuleux des arrêts qui devaient entrer dans mes annotations; or j'ai dû espérer que vingt ans d'études spéciales, et l'exercice d'une profession qui nous oblige constamment à la discussion des arrêts, me mettaient à même de faire ce choix et de coordonner les décisions diverses, de manière à présenter toujours sur chaque point le *véritable état* de la jurisprudence. Au reste, j'ai distingué avec soin mes explications des questions auxquelles se rattachent les arrêts: j'ai pensé, en effet, que tel étudiant voudrait se renfermer dans les explications, sauf à étudier plus tard la jurisprudence; tandis que tel praticien, au contraire, aurait besoin de trouver à l'instant même, sous un article, l'arrêt qui forme préjugé pour une espèce semblable qui lui est soumise. Pour satisfaire à ces deux exigences opposées, j'ai indiqué toutes les difficultés qui ne sont pas de simples explications, par le mot QUESTION, en petites capitales, et l'énoncé de la question par des caractères *italiques*.

Chaque Code grand in-8° est accompagné, comme les Codes in-18, d'un *Formulaire*. Ces formulaires ont été accueillis avec une faveur qui a surpassé mon attente. Ils sont utiles, en effet, non-seulement aux étudiants en droit qui peuvent, en jetant les yeux sur les formules, apprendre à mettre, pour ainsi dire, en pratique les règles et les principes des Codes; mais encore à tous les citoyens, et particulièrement aux propriétaires qui, pour la direction de leurs affaires, ont bien voulu adopter mes Codes expliqués: en rapprochant des formules, auxquelles les renvois sont faciles, les articles des Codes et mes explications, ils peuvent être assurés de ne commettre, dans la rédaction des actes qui se présentent tous les jours, aucune erreur capitale.

Enfin, depuis long-temps, je désirais que mes Codes fussent imprimés en caractères tellement lisibles, qu'ils convinssent à des yeux faibles, et même fatigués, sans toutefois que ces changements me privassent des avantages que les anciens caractères m'offraient pour la commodité du format et l'économie dont je puis faire profiter le public. Un de nos premiers typographes, M. Rignoux, s'est chargé de résoudre ce problème, et les nouveaux caractères qu'il emploie à l'impression de mes Codes sont gravés avec tant d'art, qu'ils paraissent à l'œil *deux fois plus forts* que les anciens, bien qu'ils n'exigent pas plus de place dans la composition.

M. Armand Dalloz, dont la réputation, comme arrêtiste et comme auteur, vient de grandir, tout à coup, par la publication si remarquable de son *Dictionnaire général et raisonné de jurisprudence*, a donné, en peu de mots, dans le recueil périodique de M. Dalloz aîné, une idée si nette de mon travail que je crois devoir transcrire ici son jugement. « On connaît, dit ce jurisconsulte, le succès des Codes expliqués de M. Rogron. Ce succès est dû à une heureuse concision jointe à une grande clarté de style, à un tact judicieux qui sait mettre en relief tout ce qui doit être rendu saillant, qui laisse en oubli ce que la raison la plus commune sait comprendre, et ce qui n'est, d'ailleurs, que la conséquence la plus naturelle des explications que l'auteur a soin de donner. M. Rogron a joint à son travail l'indication des principaux arrêts, des *arrêts-principes*, comme il les appelle. Ce travail, en recommandant davantage ses Codes expliqués à l'attention des jurisconsultes, ne peut qu'augmenter le succès dont ils jouissent à juste titre. » (*Jurisprudence générale*, ann. 1835, 3e *cahier.*)

NOTA. Les caractères, le papier et le format sont ceux du présent Prospectus.

(1) *Indocti discant, et ament meminisse periti.*

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

En vente :
- PREMIÈRE LIVRAISON, contenant le *Code Civil* et le *Code de Procédure civile*, prix : 22 francs.
- DEUXIÈME LIVRAISON, contenant le *Code de Commerce* et les *Codes Forestier*, de la *Pêche*, de la *Chasse* et *Rural*, prix : 11 francs.

Sous presse pour paraître incessamment:
- TROISIÈME LIVRAISON, contenant les *Codes d'Instruction criminelle* et *Pénal;* le *Code Politique* (*Charte Constitutionnelle expliquée*) et les *Tables alphabétiques;* cette livraison sera délivrée GRATIS AUX SOUSCRIPTEURS.

PARIS. – IMPRIMERIE ET FONDERIE DE RIGNOUX.

CODES
FORESTIER, DE LA PÊCHE FLUVIALE, DE LA CHASSE, ET RURAL,
EXPLIQUÉS.

TABLES DES CODES

FORESTIER, DE LA PÊCHE FLUVIALE, DE LA CHASSE, ET RURAL.

TABLE DU CODE FORESTIER.

INTRODUCTION. Page 1
TITRE I. Du régime forestier. 2
TITRE II. De l'administration forestière. 3
TITRE III. Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État. 7
SECTION I. De la délimitation et du bornage. ib.
SECT. II. De l'aménagement. 10
SECT. III. Des adjudications des coupes. 11
SECT. IV. Des exploitations. 17
SECT. V. Des réarpentages et récolements. 21
SECT. VI. Des adjudications de glandée, panage et paisson. 22
SECT. VII. Des affectations à titre particulier dans les bois de l'État. 24
SECT. VIII. Des droits d'usage dans les bois de l'État. 26
TITRE IV. Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne. 40
TITRE V. Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats reversibles à l'État. 41
TITRE VI. Des bois des communes et des établissements publics. 41
TITRE VII. Des bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier. 50
TITRE VIII. Des bois des particuliers. 51
TITRE IX. Des affectations spéciales des bois à des services publics. 54
SECTION. I. Des bois destinés au service de la marine. ib.
SECT. II. Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux publics. 59
TITRE X. Police et conservation des bois et forêts. 60
SECTION I. Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général. 61
SECT. II. Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier. 66
TITRE XI. Des poursuites en réparation de délits et contraventions. 69
SECTION I. Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière. ib.
SECT. II. Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers. 83
TITRE XII. Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général. 84
TITRE XIII. De l'exécution des jugements. 92
SECTION I. De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public. ib.
SECT. II. De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers. 93
TITRE XIV. Dispositions générales. 94
TITRE XV. Dispositions transitoires ib.

Nota. Chaque titre de l'Ordonnance d'exécution étant placé en note sous le titre correspondant du Code forestier, la pagination du Code se trouve être tout naturellement celle de l'Ordonnance, et, par suite, nous n'avons pas dû faire une table particulière de cette Ordonnance.

TABLE DU CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

INTRODUCTION. Page 1
TITRE I. Du droit de pêche. ib.
TITRE II. De l'administration de la régie de la pêche. 4
TITRE III. Des adjudications des cantonnements de pêche. 5
TITRE IV. Conservation et police de la pêche. 6
TITRE V. Des poursuites en réparation de délit. 11
SECTION I. Des poursuites exercées au nom de l'administration. ib.
SECT. II. Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers. 15
TITRE VI Des peines et des condamnations. 16
TITRE VII. De l'exécution des jugements. 17
SECTION I. De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public. ib.
SECT. II. De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers. ib.
TITRE VIII. Dispositions générales. 18
Dispositions transitoires. ib.
APPENDICE AU CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE. Des pêches maritimes. 19

TABLE DU CODE DE LA CHASSE.

INTRODUCTION. 1
TITRE I. Du droit et des délits de chasse, de sa conservation, et de la chasse relativement aux pigeons. ib.
SECTION I. Du droit et des délits de chasse. ib.
SECT. II. De la conservation de la chasse. 9
SECT. III. Du droit de chasse relativement aux pigeons. ib.
TITRE II. De la chasse dans les forêts de l'État, des communes et établissements publics, et de la couronne. 11
SECTION I. De la chasse dans les forêts de l'État, des communes et établissements publics. ib.
SECT. II. De la chasse dans les forêts de la couronne. 13
TITRE III. Du permis et du délit de port d'armes. 17
TITRE IV. Des poursuites en réparation des délits. 22
TITRE V. De la prescription des délits de chasse. 31
TITRE VI. De la louveterie. 33

TABLE DU CODE RURAL.

INTRODUCTION. 1
TITRE I. Des biens et des usages ruraux. ib.
SECTION I. Des principes généraux sur la propriété territoriale. ib.
SECT. II. Des baux des biens de campagne. 6
SECT. III. Des diverses propriétés rurales. 7
§ I. De l'arrestation des agents de l'agriculture, et de la saisie des engrais, ustensiles et bestiaux servant au labourage. ib.
§ II. De la saisie des abeilles et vers à soie. 8

Sect. iv. Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture. Page 9
Sect. v. Des récoltes et des bans de vendanges et autres. 21
Sect. vi. Des fouilles nécessaires à l'entretien des routes et autres ouvrages publics, et des chemins vicinaux, et autres. 23
§ i. Des fouilles nécessaires à l'entretien des routes et autres ouvrages publics. *ib.*
§ ii. Des chemins vicinaux ou communaux, et de leurs réparations. 27
§ iii. Des chemins de halage. 29
Sect. vii. Des gardes champêtres. 31
§ i. De la nomination et de la révocation des gardes champêtres des communes et des particuliers, de leurs attributions en général, de leur salaire et des armes qu'ils peuvent porter. 31
§ ii. De leurs rapports avec la gendarmerie. 38
§ iii Des privilèges des gardes champêtres, et des crimes et délits commis par eux ou contre eux. 39
TITRE II. De la police rurale. 51
Section i. Principes généraux : des amendes et de la responsabilité civile. *ib.*
Sect. ii. De la salubrité des campagnes; de la visite et de l'entretien des fours et cheminées; des feux allumés dans les champs; des incendies et des moyens de les prévenir et de les combattre. 55
Sect. iii. Du passage des hommes et des animaux sur le terrain d'autrui, préparé, ensemencé ou chargé de grains en tuyaux; des dégâts et de la dépaissance des bestiaux sur le terrain d'autrui, et particulièrement des chèvres et des bestiaux revenant des foires; de la défense de mener les troupeaux dans les champs, si ce n'est deux jours après la récolte entière; de la communication des bestiaux infectés de maladies contagieuses; et des épizooties; de l'enfouissement des bestiaux morts; de l'achat dans les foires et marchés de bestiaux volés. 61
Sect. iv. Vols, dans les champs, de chevaux, bestiaux, instruments d'agriculture, de bois dans les ventes, de poissons dans les étangs, de récoltes ou meules de grains; rupture et destruction d'instruments d'agriculture; destruction de clôtures; déplacement et suppression de bornes et pieds-corniers; dégradation de clôtures; enlèvement de fumiers ou marnes. 72
Sect. v. Dévastation de récoltes sur pied, ou de plants; abatis et mutilation d'arbres dans les champs et sur les routes et chemins; destruction de greffes; grains et fourrages, et grains en vert coupés. 77
Sect. vi. De l'inondation, en général, des héritages par les voisins; et de l'inondation par les fermiers et propriétaires de moulins, usines ou étangs, au moyen de la trop grande élévation du déversoir. 80
Sect. vii. Dégradation ou détérioration des chemins publics; champs déclos pour se faire un passage; droit de les déclore lorsque les chemins sont impraticables; enlèvement de gazons et pierres sur les chemins. Page 82
Sect. viii. Empoisonnement des chevaux et autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, ainsi que des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, et des poissons; mêmes animaux tués sans nécessité; animaux domestiques tués sans nécessité; blessures faites aux bestiaux et aux chiens de garde; animaux et bestiaux tués ou blessés par la divagation des fous ou furieux, par la rapidité des voitures et autres causes. 85
Sect. ix. Du maraudage. 88
Sect. x. Bans de vendanges et autres : glanage, râtelage, grapillage. 89
Sect. xi. De l'échenillage. 91
Sect. xii. Contraventions aux lois et règlements de voirie. 92
Sect. xiii. Sanction des règlements légalement pris par l'autorité administrative et par l'autorité municipale. 97
Sect. xiv. Dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui, hors des cas positivement prévus par le Code pénal; refus de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont on aura été requis dans certaines calamités; coalitions des fermiers ou propriétaires pour faire baisser le prix de la journée des ouvriers, et coalitions de ceux-ci pour le faire hausser. 99
TITRE III. Des poursuites en réparation des délits ruraux. 100
Section i. Fonctionnaires chargés de dresser les procès-verbaux destinés à constater les délits et contraventions en matière rurale, et formes de ces procès-verbaux. *ib.*
Sect. ii. Des tribunaux chargés de prononcer sur les délits et contraventions en matière rurale, et de l'instruction devant ces tribunaux. 107
§ i. Des tribunaux de simple police. *ib.*
N° 1. Du tribunal du juge de paix comme juge de police. 108
N° 2. De la juridiction des maires, comme juge de police. 114
§ ii. Des tribunaux en matière correctionnelle. 116
Sect. iii. Des circonstances atténuantes, et de la récidive. 121
§ i. Des circonstances atténuantes. *ib.*
§ ii. De la récidive. 122
TITRE IV. De la prescription des délits ruraux. 125
Section i. De la prescription des délits ruraux, conformément à la loi du 6 octobre 1791. *ib.*
Sect. ii. De la prescription des délits ruraux, conformément au Code d'instruction criminelle. 126
Appendice au Code rural. — Loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux. 129
Formulaire du Code forestier. 131
Formulaire du Code rural. 139

FIN DES TABLES DES CODES FORESTIER, DE LA PÊCHE FLUVIALE, DE LA CHASSE, ET RURAL.

CODE FORESTIER,

SANCTIONNÉ LE 21 MAI 1827, ET PROMULGUÉ LE 31 JUILLET SUIVANT.

INTRODUCTION. « La conservation des forêts, disait l'orateur chargé d'exposer les motifs du Code forestier à la chambre des députés, est l'un des premiers intérêts des sociétés, et par conséquent l'un des premiers devoirs du gouvernement. Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation : l'agriculture, l'architecture, presque toutes les industries, y cherchent des aliments et des ressources que rien ne pourrait remplacer. Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux États : c'est dans leur sein que le commerce trouve les moyens de transport et d'échange ; c'est à elles que les gouvernements demandent des éléments de protection, de sûreté et de gloire. Ce n'est pas seulement par les richesses qu'offre l'exploitation des forêts sagement combinée, qu'il faut juger de leur utilité ; leur existence même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, soit qu'elles protégent et alimentent les sources et les rivières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence. » — Tant d'intérêts puissants devaient appeler la sollicitude du législateur : ce ne fut cependant qu'en 1669 qu'une ordonnance, dont les sages dispositions ont été justement admirées, vint défendre les forêts contre les nombreux abus nés de l'esprit de désordre et des spéculations de l'intérêt privé : cette ordonnance, par les peines rigoureuses qu'elle prononçait, la gêne qu'elle apportait à l'exercice des droits de propriété, ne se trouvait plus en harmonie avec les mœurs nouvelles et les changements que les progrès des lumières avaient introduits dans l'état social ; d'un autre côté, l'ordonnance de 1669 avait lié ensemble l'administration et la juridiction au moyen des *maîtrises*, espèces de tribunaux institués pour connaître en première instance, tant au civil qu'au criminel, de toutes matières d'eaux et forêts, pêches et chasse, dans l'étendue du ressort de chaque maîtrise, et où siégeaient les divers officiers des eaux et forêts. A la tête de l'administration des eaux et forêts se trouvaient dix-sept grands-maîtres, dont chaque département était composé de plusieurs maîtrises et grueries particulières : la *gruerie* (mot que quelques auteurs font dériver de *gru*, qui signifiait autrefois toute espèce de production de la terre) était un certain canton de la maîtrise que devaient visiter, de quinzaine en quinzaine, des officiers des eaux et forêts nommés *gruiers*, comme les officiers des maîtrises visitaient leur ressort. Aux pouvoirs administratifs les plus étendus, les grands-maîtres réunissaient la juridiction contentieuse : juges en premier ressort des cas qui se présentaient à décider dans leurs visites, ils avaient en outre séance et voix délibérative dans les tribunaux supérieurs, en matière d'eaux et forêts. — Les officiers des maîtrises réunissaient de même aux attributions administratives le pouvoir judiciaire qu'ils exerçaient dans la juridiction spéciale appelée *maîtrise*, dont nous venons de parler. L'appel des sentences était porté à des tables de marbre, tribunaux supérieurs remplacés en 1705 par une chambre établie dans plusieurs parlements sous le nom de chambre souveraine des eaux et forêts. Cette confusion de fonctions tout-à-fait distinctes, et qui rendait le même pouvoir juge et partie, ne pouvait échapper à la juste réprobation dont des principes proclamés enfin par une raison plus éclairée, frappaient des abus de cette nature. Aussi la loi du 25 décembre 1790 supprima-t-elle la juridiction des eaux en forêts, en renvoyant devant les tribunaux ordinaires toutes les actions introduites dans les matières forestières. Cette suppression détruisait dans sa base tout le système de l'ordonnance ; il devenait donc indispensable de donner à l'administration des eaux et forêts une organisation nouvelle. La loi du 29 septembre 1791 établit quelques règles générales sur le régime des bois de l'État ; quelques dispositions timides et incomplètes sur ceux des communes et des établissements publics : elle créa une administration nouvelle, et détermina le mode des poursuites à exercer pour les délits forestiers. — Cette organisation, quoique faite avec soin, était néanmoins imparfaite ; elle ne pouvait être que le prélude d'une législation forestière. Ses auteurs le reconnurent, car ils annoncèrent, dans le dernier article, qu'il serait fait incessamment une loi sur les aménagements, ainsi que pour fixer les règles de l'administration, et que jusque-là l'ordonnance de 1669 et les autres réglements en vigueur continueraient d'être exécutés. Cette loi promise s'est fait bien long-temps attendre : après la loi de 1791, il n'intervint que des règlements partiels sur des objets spéciaux : les tribunaux, et particulièrement la cour de cassation, par des décisions que dictait l'intérêt général autant que les dispositions éparses de nos lois forestières, protégèrent les forêts contre des entreprises qui auraient pu consommer leur ruine. Un tel état de choses ne pouvait durer, parce qu'il n'est nullement conforme à l'esprit de nos institutions. Il faut pour nous des dispositions précises et formelles ; il faut que la loi commande dans des termes positifs et qui soient entendus de tous ; que chacun connaisse clairement ce qui lui est permis, ce qui lui est défendu, et quelles sont les peines que doit appeler sur lui l'infraction des règles qui lui sont prescrites. — Un Code forestier était donc devenu une nécessité qu'il fallait satisfaire, et on a dû s'occuper avec un soin particulier de la préparation d'un travail qui offrait des difficultés sérieuses, et qui demandait de longues méditations : c'est à la suite de ces travaux préparatoires que fut proposé et discuté aux chambres le *Code forestier*, ou collection des lois forestières : l'ordonnance de 1669 et la loi de 1791 avaient confondu les dispositions législatives avec les mesures administratives et de pure exécution : cette confusion tenait à ce qu'en 1669 le pouvoir législatif et la haute administration étaient réunis dans la main du roi, et à ce qu'en 1791 l'assemblée législative avait usurpé une grande partie du pouvoir exécutif : il ne pouvait plus en être ainsi aujourd'hui que les attributions des divers pouvoirs sont parfaitement distinctes. La loi intervient partout où il s'agit de propriété appartenant à l'État, et qui ne peut être aliénée sans elle : elle est nécessaire partout où il y a des intérêts particuliers à régler, des prohibitions à établir, des peines à prononcer, une procédure à suivre, partout enfin où des tiers se trouvent en point de contact avec l'administration. Tout le reste, tout ce qui touche au mode de régir les bois de l'État, à la justice intérieure de leur administration, à leur exploitation, à leurs aménagements, forme la matière d'une *ordonnance d'exécution* qui complète avec la loi le système forestier du royaume. Cette division, commandée par nos lois fondamentales, a cet avantage particulier, qu'en donnant à ce qui doit être stable et permanent le caractère stable et permanent de la loi, elle laisse au gouvernement la faculté de modifier et d'améliorer l'administration intérieure des forêts, et de profiter ainsi chaque jour des utiles leçons de l'expérience. Au reste, comme les dispositions de l'ordonnance d'exécution expliquent et éclairent bien souvent les dispositions législatives qui constituent le Code forestier, j'ai cru qu'il serait plus rationnel et plus utile de rapporter en note sous chaque article auquel les articles de l'ordonnance se réfèrent, ces mêmes articles, au lieu de les rejeter, comme les autres commentateurs, à la fin du Code : j'ai seulement dû m'attacher à éviter avec soin toute espèce de désordre et de confusion entre les dispositions législatives et celles de l'ordonnance.

TITRE PREMIER.

Du Régime forestier.

═ On entend en général par *régime* une collection de lois spéciales qui régissent une matière. L'importance des forêts, dont la conservation, comme nous l'avons déjà observé, intéresse tout à la fois l'État et les citoyens, commandait un mode particulier d'administration, et c'est ce mode qu'on nomme régime forestier, régime qui forme l'objet de la plupart des dispositions du Code que nous allons expliquer.

Article premier. *Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi,* — 1° *Les bois et forêts* qui font partie du *domaine de l'État;* — 2° Ceux qui font partie *du domaine de la couronne;* — 3° Ceux qui sont possédés à titre *d'apanage* et de *majorats réversibles* à l'État; — 4° Les bois et forêts *des communes* et des *sections de communes;* — 5° Ceux des *établissements publics;* — 6° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissements publics, ont *des droits de propriété indivis avec des particuliers.*

═ *Sont soumis au régime forestier.* Notre article donne la nomenclature des bois qui sont soumis à ces règles spéciales dont l'ensemble se nomme régime forestier: ce sont en général tous les bois qui n'appartiennent pas aux particuliers; les bois des particuliers sont en effet, à quelques restrictions près, soumis aux règles du droit commun, ainsi que le déclare positivement l'article 2 du présent Code.

Et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi. Tous les bois dont l'énumération suit sont bien soumis au régime forestier; mais ils ne sont pas tous régis par l'administration forestière: ainsi, par exemple, les bois faisant partie du domaine de la couronne sont régis et administrés par le ministre de la maison du roi (aujourd'hui l'intendant général des biens de la couronne). (Art. 88). Les expressions de l'article actuel sont donc préférables à celles du projet, qui portait: *seront régis par l'administration forestière*, etc.

Les bois et forêts. Ces expressions sont à peu près synonymes; seulement le mot *forêts* a une acception plus étendue que le mot *bois*: ordinairement, quand les plantations excèdent 200 hectares, elles reçoivent la dénomination de forêts.

Domaine de l'État. Ces mots expriment la masse des biens susceptibles d'une propriété privée dont l'État est propriétaire (lois du 1er décembre 1790, art. 1er; du 8 nov. 1814, art. 20, 21; du 15 mai 1810, art. 95; et art. 33, 539, 768 C. civ.): on prend aussi quelquefois dans la même acception les mots *domaine public* (539 C. civ.). Cependant ces expressions servent plus particulièrement à désigner les biens appartenant aussi à l'État, mais qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée: l'usage de ces biens appartient ordinairement aux particuliers, et leurs revenus grossissent le trésor public: tels sont les routes, fleuves, rivières, ports, havres, etc. (538 C. civ.)

Du domaine de la couronne. Ce domaine consiste dans la portion du domaine de l'État faisant partie de la liste civile, et dont les revenus augmentent le trésor de la couronne; comme la propriété de ces biens reste à l'État, il était naturel que les bois et forêts de ce domaine fussent soumis au régime forestier. De ces expressions de la loi actuelle, il suit que les bois et forêts du domaine *privé* du roi ne sont soumis aux lois forestières que comme les bois et forêts des particuliers.

D'apanage. L'apanage était autrefois l'attribution que les rois faisaient à leurs frères ou fils puînés, pour qu'ils vécussent d'une manière digne de leur rang, d'une certaine portion des biens du domaine, toujours réversibles à l'État, à défaut de descendants mâles: cette dernière circonstance exigeait une surveillance qui devait les soumettre au régime forestier. A l'époque de la promulgation du Code forestier, il n'existait qu'un seul apanage, celui du duc d'Orléans. Cet apanage a cessé d'exister (art. 4, loi du 2 mars 1832 sur la liste civile).

Majorats réversibles. On entend par majorat une propriété immobilisée dont les revenus sont affectés, par lettres du roi, au soutien d'un titre noble, transmissible à perpétuité dans la descendance masculine du titulaire, par ordre de primogéniture (le premier engendré): c'est de ce mot, en latin *à majore-natu,* que vient la dénomination de majorat. Le décret du 1er mars 1808 autorisait les particuliers à demander la création de majorats en leur faveur, de biens à eux appartenants; mais il autorisait aussi le chef de l'État à faire lui-même, en récompense de services rendus, la dotation des majorats: c'étaient ces derniers dont le retour était stipulé en faveur de l'État, en cas d'extinction de descendance masculine et légitime (76 dudit décret); c'est aussi de ces derniers que s'occupe notre article: *réversibles* à l'État, il était juste de les soumettre à un régime qui assure leur conservation.

Des communes. Aux termes de l'article 542 du Code civil, les biens des communes sont ceux à la propriété et au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. Assimilées de tout temps aux mineurs, il importait aux communes que leurs biens fussent soumis au même régime que les biens de l'État; nous réservons nos observations sur ce point au titre qui concerne spécialement les bois des communes, articles 90 et suivants.

Sections de communes. Une section de commune est une partie de la commune formant un corps distinct du reste de la même communauté (art. 2, sect. 1re, loi du 10 juin 1790).

Établissements publics. Tels sont les hôpitaux, les bureaux de charité, collèges, fabriques, séminaires, etc. (ordon. du 7 mars 1817). Le même motif qui a fait soumettre les bois des communes au régime forestier, y a fait assujettir les bois des établissements publics: nous nous occuperons également des règles relatives à ces bois aux art. 90 et suivants précités.

Des droits de propriété indivis avec des particuliers. La loi ne pouvait assujettir l'État, la couronne et les communes à la volonté du particulier copropriétaire, qui du reste peut toujours faire cesser l'indivision en requérant le partage (815 C. civ.), et qui doit toujours être consulté quand il s'agit de faire des travaux pour l'amélioration des bois indivis (ordonnance d'exécution, art. 148). Nous verrons les principes sur ce point titre 7, articles 113 et suivants.

2. Les particuliers exercent sur leurs bois *tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions* qui seront spécifiées dans la présente loi.

═ *Tous les droits résultant de la propriété.* La propriété est le droit de jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (544 C. civ.): si la loi a pu soumettre à un régime spécial les bois qui appartiennent à l'État et à des corporations, elle ne pouvait, sans une espèce de tyrannie, gêner les citoyens dans l'exercice de leurs droits privés, et les soumettre malgré eux à un régime qui pouvait contrarier leurs goûts, leur position et leur fortune; cependant comme l'intérêt privé doit fléchir devant l'intérêt public, la loi a permis *certaines restrictions* au droit absolu qu'elle consacre en principe.

Sauf les restrictions. Ces restrictions sont écrites dans les titres 8, 9 et 15 du Code; et dans les titres 7, 8 et 12 de l'ordonnance d'exécution; une des principales restrictions consiste dans l'obligation imposée aux particuliers de souffrir pendant dix ans que le département de la marine exerce dans leurs bois le droit de choix et de martelage (124 et suiv.). Mais, en compensation de ces restrictions, les particuliers tirent du nouveau régime forestier de grands avantages: ainsi les délits qui se commettent dans les bois des particuliers sont punis des mêmes peines que les délits commis dans les bois de l'État; et les usages dans les bois des particuliers sont assujettis aux mêmes obligations que les usages dans les bois de l'État (118 et suiv.). — L'ordonnance de 1669 avait soumis les bois des particuliers à des restrictions nombreuses; la loi du 29 septembre 1791 avait substitué à ce système une liberté indéfinie qui offrait également de grands inconvénients: la loi nouvelle a pris un terme moyen.

TITRE II.

De l'Administration forestière (1).

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé *de vingt-cinq ans accomplis ;* néanmoins les élèves sortant *de l'école forestière* pourront obtenir *des dispenses d'âge.*

═ *De vingt-cinq ans accomplis.* Ainsi la 26e année doit être commencée. L'âge de vingt-un ans, qui est celui de la majorité actuelle, paraissait d'abord suffisant pour l'exercice des

---

(1) ***ORDONNANCE DU ROI** pour l'exécution du Code forestier.*

Vu le Code forestier du royaume, sanctionné le 21 mai dernier et promulgué le 31 juillet suivant : voulant en assurer l'exécution par des dispositions réglémentaires, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *De l'Administration forestière.*

Art. 1er. Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre ministre des finances, *par une direction générale, dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit :*

═ *Par une direction générale dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit.* Les règles de cette organisation, objet des articles suivants, jusqu'à l'article 13, ont été puisées dans une ordonnance du 26 août 1824. Il faut distinguer, aux termes de cette ordonnance, entre les attributions; celles relatives à la conservation, l'exploitation, l'amélioration et la surveillance des forêts, appartiennent à l'administration ; mais les soins qui tiennent à la propriété des forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner, demeurent exclusivement attribués à l'administration des domaines.

SECTION PREMIÈRE. — *De la Direction générale des forêts.*

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service. Il correspond seul avec les diverses autorités. Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. Il donne et signe tous les ordres généraux de service. Il travaille avec le ministre des finances, et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur. — Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départements, avec l'approbation du ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général. — En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit : 1° budget général de l'administration forestière ; 2° création et suppression d'emplois supérieurs ; 3° destitution, révocation ou mise en jugement des agents forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessus ; 4° liquidation des pensions. 5° changements dans la circonscription des arrondissements forestiers ; 6° projets d'aménagements, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement ou de rachat de droits d'usage; 7° coupes extraordinaires ; 8° états annuels des coupes ordinaires ; 9° cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires ; 10° remboursements pour moins de mesure ; 11° remises ou modérations d'amendes ; 12° extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts ; 13° constructions à proximité des forêts ; 14° pourvois au conseil d'État ; 15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de 500 francs ; 16° oppositions à des défrichements ; 17° instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances.

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera, sauf le recours des parties *devant notre ministre des finances.* — Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agents au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de 500 francs.

═ *Devant notre ministre des finances.* Il peut en outre y avoir recours au conseil d'État contre la décision du ministre, si l'affaire est contentieuse.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts. — Il sera nommé par notre ministre de finances.

SECTION II. — *Du Service forestier dans les départements.*

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément *au tableau* annexé à la présente ordonnance. — Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixés par notre ministre des finances. — La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissements et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

═ *Au tableau.* Ce tableau divise le territoire du royaume en vingt conservations forestières. Il indique le chef-lieu de chaque conservation, et les départements qui la composent. La première conservation a pour chef-lieu Paris, et pour départements soumis à sa surveillance, Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Seine-et-Marne, et Seine-et-Oise. — La 2e, Troyes ; départements : Aube, Haute-Marne, Yonne. — La 3e, Rouen ; départements : Calvados, Eure, Manche, Seine-Inférieure. — La 4e, Douai ; départements : Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme. — La 5e, Chalons-sur-Marne ; départements : Ardennes, Marne, Meuse. — La 6e, Nancy ; départements : Meurthe, Moselle, Vosges. — La 7e, Colmar ; départements : Doubs, Bas-Rhin, Haut-Rhin. — La 8e, Dijon ; départements : Côte-d'Or, Jura, Haute-Saône, Saône-et-Loire. — La 9e, Bourges ; départements ; Allier, Cher, Indre, Nièvre. — La 10e, Niort ; départements : Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne. — La 11e, le Mans ; départements : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Orne, Sarthe. — La 12e, Toulouse ; départements : Arriége, Aude, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne. — La 13e, Grenoble ; départements : Ain, Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Loire, Rhône. — La 14e, Rennes, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan. — La 15e, Clermont ; départements : Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Vienne. — La 16e, Bordeaux ; départements : Dordogne, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne. — La 17e, Pau ; départements : Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées. — La 18e, Nimes ; départements : Ardèche, Aveyron, Gard, Hérault, Lozère. — La 17e, Aix ; départements : Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse. — Et la 20e, Bastia ; elle comprend l'île de Corse. — Une ordonnance du 9 juillet 1833 a porté les arrondissements forestiers à 32.

11. La direction générale a sous ses ordres : 1° des agents sous les dénominations de conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et de gardes généraux ; 2° des arpenteurs ; 3° des gardes à cheval et des gardes à pied.

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances. — Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du directeur général. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois. — Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agents du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

§. 1. Des Agents forestiers.

14. Chacun des agents dénommés en l'art. 11, § 1°, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agents et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agents et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départements. — Les autres agents correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations.

16. *Les agents forestiers* seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises. — Ils feront *coter et parapher* ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gar-

emplois forestiers ; cependant on a cru devoir, en définitive, exiger l'âge de vingt-cinq ans ; on a pensé que les gardes forestiers ayant droit de porter une arme, de rédiger des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, devaient avoir un âge plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les connaissances qu'elles exigent ; et que les notaires,

---

des, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugements auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

= *Les agents forestiers.* Ce nom n'appartient, comme l'indique l'art. 11, § 1, qu'aux « conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux. »

Coter et parapher. Coter, c'est indiquer la quotité des feuilles sur chacune d'elles. Parapher, c'est apposer le signe qui accompagne ordinairement la signature. Cette double formalité empêche soit d'ajouter des feuillets, soit de les changer.

17. Les agents forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions. — A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double, qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. *L'uniforme* des agents forestiers est réglé ainsi qu'il suit : — Pour tous les agents, habit et pantalon de drap vert ; l'habit boutonné sur la poitrine ; le collet droit ; le gilet chamois ; les boutons de métal blanc, ayant un pourtour de feuilles de chêne et portant au milieu les mots *Direction générale des forêts, avec une fleur de lis;* le chapeau français avec une ganse en argent et un bouton pareil à ceux de l'habit ; une épée. — La broderie sera en argent et le dessin en feuilles de chêne. — Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux parements et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet. — Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux parements. — L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux parements. — Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne, de la longueur de dix centimètres, brodés de chaque côté du collet de l'habit.

= *L'uniforme.* Comme l'uniforme est le signe distinctif des divers fonctionnaires, et qu'il importe, pour la police et la sécurité publique, que d'autres que ces fonctionnaires ne puissent s'en revêtir, l'article 259 du Code pénal prononce un emprisonnement de six mois à deux ans contre toute personne qui porterait publiquement un uniforme qu'elle n'a pas droit de porter.

Avec une fleur de lis. Cette fleur a dû disparaître depuis la révolution de 1830.

§ 2. — Des Arpenteurs.

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des forêts *feront, sous les ordres des agents forestiers chefs de service, l'arpentage* des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échanges et cantonnements.

= *Feront, sous les ordres des agents forestiers chefs de service, l'arpentage.* Mais lorsque les particuliers peuvent appeler un arpenteur de leur choix, ils ne sont pas obligés de le prendre parmi ceux de l'administration.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances. — Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé, de gré à gré, entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agents forestiers ; mais le collet et les parements seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes et toute dégradation ou altération de limites, et ils remettront aux agents forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter à toute réquisition, aux agents forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux. — En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours.

§ 3. — Des Gardes à cheval et des Gardes à pied.

24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre, qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement. — *Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux* par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera inscrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succèdera.

= *Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux.* Mais il est clair que l'omission de cette transcription ne saurait faire annuler des procès-verbaux d'ailleurs réguliers.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus *de toutes les formalités prescrites.*

= *De toutes les formalités prescrites.* Ces formalités sont celles exigées par les articles 165 et 170 du Code forestier, et l'article 16 du Code d'instruction crimin. Voir aussi l'article 181 de l'ordonnance d'exécution, transcrit plus bas.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert. — L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'école royale forestière. — Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et, au milieu, une plaque de métal blanc portant ces mots, *forêts royales,* avec une fleur de lis.

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple *pour leur défense,* lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

= *Pour leur défense.* Ainsi ils ne peuvent s'en servir pour chasser ; aussi l'ordonnance ne leur accorde-t-elle qu'un fusil *simple,* et non un fusil double.

§ 4. — Dispositions communes aux agents et préposés.

31. Il est interdit aux agents et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnements de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu ou de scieries et autres établissements destinés au travail des bois.

33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, *seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade* dans l'exercice de leurs fonctions.

= *Seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade.* Question. *L'absence de l'uniforme ou de la marque distinctive du grade, la bandoulière, par exemple, aurait-elle quelque influence sur la validité des procès-verbaux?* La cour de cassation a consacré la négative, par le motif que la loi n'exige pas, à peine de nullité des procès-verbaux, que les gardes soient revêtus de la marque distinctive de leur grade, ni qu'ils en fassent mention dans leurs actes. (Arrêt de cass. du 18 février 1820. Dal., année 1820, I, p. 273.)

35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

36. Le marteau royal uniforme, destiné aux opérations de balivage et de martelage, aura pour empreinte une fleur de lis avec le numéro de la conservation. — Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur. — L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée. — La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

les avoués, et autres officiers ministériels, qui n'ont guère des attributions plus considérables, ne peuvent les remplir non plus qu'à vingt-cinq ans. Des termes absolus de notre article, *nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans*, on doit conclure que l'agent ou le garde forestier nommés avant cet âge, sans avoir obtenu de dispense,

---

37. Les agents forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier, dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du Code forestier.

38. Les agents et préposés *ne pourront être destitués* que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer. — Toutefois le directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agents qui ne sont pas nommés par lui; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances. — Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général.

= *Ne pourront être destitués.* C'est l'application du principe *ejus destituere cujus est instituere.*

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, *ou autoriser leur mise en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions.* — Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement. — Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'une autorisation accordée par nous en conseil d'État.

= *Ou autoriser leur mise en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions.* Cette disposition est l'application aux agents et gardes forestiers de la garantie que la constitution de l'an VIII, art. 75, accordait aux agents du gouvernement poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions: cet article 75 de la constitution de l'an VIII exige l'autorisation du *conseil d'état*. Un arrêté du gouvernement, du 8 pluviôse an XI, avait modifié cette disposition quant aux agents et gardes forestiers. Cet arrêté se contentait de l'autorisation de l'administration des forêts: l'article actuel, plus rationnel encore, attribue la faculté de donner l'autorisation au fonctionnaire ou à l'autorité qui a le droit de nommer, conformément à l'article 12, et selon l'importance de son grade, l'agent ou garde forestier. Il faut bien remarquer que l'autorisation pour la mise en jugement n'est exigée que pour les faits relatifs aux fonctions que remplissent les agents ou gardes; par exemple, lorsqu'il s'agit de manœuvres nuisibles aux enchères, de recolements frauduleux, etc; d'abus d'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, etc.; mais il est de jurisprudence constante qu'il n'y a pas besoin d'autorisation pour délit de chasse sans port d'arme, commis par le garde hors de son service, de voies de fait et violences exercées par les gardes hors de leurs fonctions, etc. QUESTION. *L'agent révoqué peut-il être poursuivi sans autorisation préalable pour des faits inhérents à ses fonctions et antérieurs à sa révocation?* L'affirmative découle d'un avis du conseil d'état du 16 mars 1807, et d'un arrêt de la cour de cassation, fondé sur ce qu'un agent de l'administration révoqué a perdu tout droit à une garantie qui ne lui a été accordée que dans l'intérêt de l'administration publique, et pour que son action ne pût être arrêtée et ralentie. Mais l'opinion contraire paraît avoir prévalu, et avec raison; car le but de la garantie serait manqué (Voyez Favard de Langlade, Rép., v° mise en jugement, § 3. Macarel, Recueil des Arrêts du conseil, année 1821, T. 2, p. 479.)

SECTION III. — *Des Écoles forestières.*

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts, 1° *une école royale* destinée à former des sujets pour les emplois d'agents forestiers; 2° des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves-gardes.

= *Une école royale.* Les dispositions qui vont suivre sont puisées dans une ordonnance royale du 1er décembre 1824, qui a établi à Nancy l'école royale forestière.

§ I. — École royale.

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet: — L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts; — Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans; — La législation et la jurisprudence, tant administrative que judiciaires, en matière forestière; — L'économie forestière en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales; — Le dessin: — La langue allemande.

42. Notre ministre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs, savoir: — Un professeur d'histoire naturelle, — Un professeur de mathématiques, — Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence. — Les cours seront de deux années; ils commenceront le 1er novembre de chaque année, et se termineront au 1er septembre suivant. — L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école. — Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale.

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy. — Il sera affecté à cette école, — 1° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur; — 2° Un terrain pour les pépinières et cultures nécessaires à l'instruction des élèves.

44. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre. — Les aspirants seront examinés, tant à Paris que dans les départements, par les examinateurs des écoles royales militaires, dans le même temps et dans les mêmes lieux. Pour être admis au concours à une place d'élèves, chaque aspirant devra adresser au directeur général des forêts, — 1° Son acte de naissance, constatant qu'à l'époque du 1er novembre l'aspirant aura dix-neuf ans accomplis, et n'aura pas plus de vingt-deux ans; — 2° Un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, et dûment légalisé, attestant que l'aspirant est de bonne constitution, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; — 3° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités; — 4° La preuve qu'il possède un revenu annuel de douze cents francs, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parents s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de quatre cents francs depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

45. Les candidats seront examinés sur les objets ci-après, savoir: — 1° L'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique; — 2° La géométrie élémentaire et le dessin; — 3° La langue française. — 4° Ils traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un des auteurs latins, poëte ou prosateur, qu'on explique en rhétorique. — Les candidats ne seront examinés que sur les objets indiqués par le programme; mais on aura égard aux connaissances plus étendues qu'ils pourront posséder, surtout en algèbre, en trigonométrie, en physique et en chimie.

46. *Les élèves* seront nommés par notre ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirants, d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval.

= *Les élèves.* Une ordonnance royale du 27 septembre 1826 porte que les élèves de l'école forestière seront dispensés du service militaire, conformément à l'art. 15 de la loi du 10 mars 1818; mais la loi du 22 mars 1832, sur le recrutement, ne contient pas cette exemption.

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit: habit et pantalon de drap vert; boutons de métal blanc, portant les mots *École royale forestière.* L'habit boutonné sur la poitrine; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq centimètres, et un gland, brodés en argent, de chaque côté du collet; le gilet blanc; le chapeau français, avec ganse en argent.

48. Les élèves feront, chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le directeur général, et sous la conduite du professeur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application sur le terrain des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé des trois professeurs, et présidé par le directeur général ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procèdera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'étude.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie, auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis, ou qu'ils auront obtenu de nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacants dans ce grade. — Toutefois la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité.

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde général vacants, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissements les plus importants. — Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge, et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. Ceux qui, après les deux années d'étude révolues, n'auront point fait preuve, devant le juri d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais si, après cette troisième année, ils sont encore reconnus incapables, ils cesseront de faire partie de l'é-

dans le cas d'exception prévu par l'article 3, seraient sans caractère, et qu'aucune foi ne devrait être ajoutée à leurs procès-verbaux. — Le Code se borne à poser le principe de l'âge ; il laisse le surplus au régime de l'ordonnance d'exécution.

De l'école forestière. Voyez, pour l'organisation de cette école, les dispositions de l'ordonnance d'exécution ci-dessous, art. 40 et suivants.

Des dispenses d'âge. Les élèves de cette école, donnant des garanties par leur instruction, par leur moralité, que l'administration a pu apprécier pendant leur surnumérariat, étaient dans le cas d'obtenir des dispenses, qui d'ailleurs ne seront délivrées qu'à ceux que l'administration en aura reconnus dignes.

4. Les emplois de l'administration forestière *sont incompatibles* avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

== *Sont incompatibles.* On a craint que l'exercice d'autres fonctions ne portât atteinte à leur indépendance comme agents de l'administration, et n'absorbât un temps qu'ils doivent employer tout entier au service qui leur est confié : ces emplois sont également incompatibles avec certains commerces, comme cela résulte des articles 31 et 32 de l'ordonnance d'exécution (*voyez* ces articles). — Les termes généraux dans lesquels l'article est conçu excluent les employés de l'administration forestière des fonctions de membres des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département. Un amendement qui avait pour objet d'effacer cette incompatibilité, fut rejeté à la chambre des députés.

5. *Les agents et préposés* de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions *qu'après avoir prêté serment* devant le tribunal de première instance de leur résidence, et *avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe* des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. — Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, *il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.*

== *Les agents et préposés.* Le mot agent ne comprend pas les *simples gardes* (art. 30 du Code, art. 11, § 1 de l'ordonnance d'exécution) ; mais ils se trouvent compris dans le mot *préposés,* comme le prouve l'art. 31 de l'ordonnance d'exécution, placé sous la rubrique *des dispositions communes aux agents et préposés,* et qui commence par ces mots : Il est défendu aux agents et *gardes,* etc.

Qu'après avoir prêté serment. Le serment est la déclaration par laquelle nous prenons le ciel à témoin de l'engagement que nous contractons de remplir fidèlement les fonctions qui nous sont confiées ; la nature même des fonctions des agents et préposés de l'administration forestière, le caractère de vérité qu'ils impriment à leurs procès-verbaux, lesquels peuvent devenir la base de condamnations très graves, voulaient qu'on enchaînât leur conscience par la sainteté du serment. Les lois anciennes l'exigeaient, et la loi nouvelle a dû leur imposer la même obligation ; cette prestation de serment se fait sans le ministère d'avoué, sur la réquisition du procureur du roi. — Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, *pourra* être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs (196 C. pén.). Cette disposition est évidemment applicable aux agents forestiers. QUESTION. *Quelle force aurait l'acte que ces agents pourraient faire avant cette prestation ?* Les principes veulent que cet acte soit déclaré nul, comme l'a jugé la cour suprême, par le motif qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 2 nivose an VIII, le serment est le complément du caractère du fonctionnaire public, et que tant qu'il ne l'a pas prêté, il est sans pouvoir pour faire les actes qui rentrent dans ses attributions (arrêt du 21 janvier 1809. Rép. vº Serment).

Et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe. Cet enregistrement dans tous les tribunaux du ressort, est exigé afin que chacun de ces tribunaux puisse s'assurer que les poursuites dirigées devant lui sont faites par des officiers ayant qualité à cet effet, et qualité aussi pour rédiger les actes en vertu desquels ces poursuites ont lieu.

Il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. C'eût été occasioner aux employés forestiers des démarches et des frais inutiles, toutes les fois que l'employé ne change pas de qualité et n'obtient pas quelque nouveau grade qui augmente ou modifie ses fonctions ; lié une fois par le serment, cette sanction ne s'affaiblit pas parce que l'employé change de ressort ; il suffira aux tribunaux du nouveau ressort de la certitude qu'ils auront de la commission de l'employé, et de sa prestation de serment, au moyen de l'enregistrement au greffe du nouveau ressort, de la commission et de la prestation de serment. — QUESTION. *On a demandé si les actes faits par les préposés avant ce nouvel enregistrement sont valables ?* L'affirmative paraît certaine, car il ne s'agit pas ici d'un acte fait, comme dans le cas prévu plus haut, par un individu qui n'a pas prêté serment et qui conséquemment n'est pas encore revêtu du caractère de fonctionnaire public ; ce caractère au contraire lui appartient ici.

6. Les gardes *sont responsables des délits,* dégâts, abus et *abroutissements* qui ont lieu dans *leurs triages,* et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, *lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.*

== *Sont responsables des délits,* etc. Cette responsabilité qui rend les gardes passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, les oblige à une surveillance toute spéciale, puisqu'elle leur est commandée ainsi par leur propre intérêt. La loi ne détermine pas cette responsabilité ; c'est donc aux principes généraux du droit qu'il faut recourir pour la connaître ; or l'article 1382 du Code civil porte que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé, à le réparer. » L'art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son *fait,* mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » Et enfin l'art. 1384 : « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Abroutissements. État d'un bois détruit ou endommagé par la dent des bestiaux.

Leurs triages. On entend par *triage* une certaine étendue

---

cole, et de l'administration forestières. — Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur général des forêts par le directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre ministre des finances fixera, par un règlement spécial, la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur.

§ 2. — Écoles secondaires.

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées. — Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de gardes. — La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet : — 1º L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique ; — 2º La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales ; — 3º Les semis et plantations ; — 4º Les principes sur les aménagements, les estimations et les exploitations ; — 5º La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus ; les citations ; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons, par une ordonnance spéciale, les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

de bois confiée seule ou avec d'autres parties à la surveillance des gardes.

Lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. Il faut bien remarquer cette disposition qui se rapporte à tout l'article : ainsi la *responsabilité* imposée aux gardes, et les *amendes* et *indemnités* encourues par les délinquants dont les gardes sont déclarés passibles, sont la conséquence de la non constatation des délits ou des irrégularités de formes qui empêchent que ces délits soient *dûment* constatés. On a pensé que si on ne pouvait exiger que les gardes prévinssent tous les délits, leur constatation, qui met sur la voie des délinquants, et l'exécution des formalités exigées pour la validité des procès-verbaux, étaient toujours au pouvoir des gardes, de telle sorte que leur négligence dans l'accomplissement de ces devoirs entraînait justement la responsabilité prononcée par notre article. Cette responsabilité, que la loi de 1791 étendait graduellement jusqu'au fonctionnaire le plus élevé de l'administration, à la différence des dispositions du nouveau Code qui ne parle que des *gardes*, et qui abroge, par son article 218, toutes les lois précédentes, et conséquemment la loi de 1791 sur ce point : cette responsabilité, disons-nous, n'est relative qu'aux seuls faits de *negligence*. Quant aux *délits* et *malversations*, la loi renferme une foule de dispositions qui atteignent les *agents* forestiers aussi bien que les gardes. (Voir à cet égard les art. 18, 19, 21, 29, 81, ainsi que les art. 207 et 208, et l'art. 186.) Mais *quelles voies sont ouvertes aux employés supérieurs pour faire punir les gardes?* Voici les deux voies indiquées par une décision du ministre des finances, du 4 nov. 1818 : « Les employés supérieurs peuvent, selon le degré de culpabilité des gardes, se borner à rendre compte des faits, ou proposer de mettre les gardes en jugement, à la requête de M. le directeur général. Dans le premier cas, il est pourvu, s'il y a lieu, au remplacement des gardes sans autre mesure de rigueur. Dans le second cas, M. le directeur général, usant de la faculté que lui accorde l'arrêté du 28 pluviôse an XI, autorise, s'il lui paraît convenable, la mise en jugement des gardes inculpés, pour que ceux-ci soient condamnés au paiement des dommages encourus ; et c'est en vertu de la condamnation qui intervient que peut s'exercer la retenue sur le traitement des gardes jusqu'à concurrence des sommes fixées par le jugement. » Il suit de là que les employés supérieurs des forêts ne peuvent, d'office, imposer aux gardes forestiers une retenue, sur leur traitement, à titre de réparation des dommages causés par la négligence de ces gardes. Quant aux formalités à remplir pour la mise en jugement des agents et gardes, voir l'article 39 de l'ordonnance d'exécution.

7. *L'empreinte de tous les marteaux* dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des *bois de délit* et *des chablis*, que pour les opérations de *balivage* et de *martelage*, *est déposée au greffe des tribunaux*, savoir : celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ; celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

══ *L'empreinte de tous les marteaux.* C'est la marque distinctive qu'on applique aux arbres, au moyen de marteaux sur lesquels elle existe. L'empreinte du marteau royal uniforme consistait dans une fleur de lis avec le numéro de la conservation. Cette empreinte a dû changer depuis la révolution de juillet. Voir les articles 36 et 37 de l'ordonnance d'exécution.

Bois de délit. Ce sont les bois abattus en contravention aux lois.

Des chablis. Les chablis sont les arbres abattus par le vent ou par quelque autre accident, sans délit.

Balivage. C'est l'opération qui consiste à choisir et marquer les baliveaux ou jeunes arbres réservés à chaque coupe pour repeupler les bois.

Martelage. C'est l'application de l'empreinte des marteaux aux arbres pour indiquer ceux qui doivent être abattus ou conservés. Cette expression est générale ; cependant elle sert principalement à exprimer l'application de l'empreinte du marteau royal. L'application de l'empreinte des autres marteaux se nomme *marque*.

Est déposée au greffe des tribunaux. Ce dépôt est ordonné afin de favoriser la poursuite de toute falsification ou emploi frauduleux du marteau, donnant lieu à l'application des peines prononcées par les articles 140 et 141 du Code pénal. — QUESTION. *Quelle peine doit atteindre celui qui enlèverait l'empreinte du marteau royal appliquée sur des arbres, et la transporterait sur d'autres arbres dans des intentions frauduleuses?* La cour de cassation a jugé que c'était là détruire un acte de l'autorité publique, et encourir les peines prononcées par l'article 439 du Code pénal. (Arrêt de cass. du 4 mai 1822. Sir., tom. 22, 1, p. 244.)

TITRE III.

Des Bois et Forêts qui font partie des domaines de l'État.

══ Ce titre s'applique aux bois et forêts des communes et des établissements publics, par suite du renvoi que prononce l'article 90.

SECTION PREMIÈRE. — *De la délimitation et du bornage* ([1]).

══ La *délimitation* ne doit pas être confondue avec le bornage ; la *délimitation* est la reconnaissance et la fixation de *la ligne qui sépare les propriétés*, et le bornage est le *moyen de constater cette ligne*.

8. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines *pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.*

══ *Pourra être requise soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.* L'ordonnance de 1669, titre XXVII, art. 4, exigeait que les propriétaires riverains séparassent leurs bois de ceux de l'État par des fossés ayant quatre pieds de largeur, à peine de réunion. Notre article abroge cette disposition, et revient aux principes du droit commun, en donnant un droit égal à l'administration et aux particuliers, de *requérir* la séparation de leurs forêts : c'est l'application à la matière qui nous occupe de l'article 646 du Code civil, portant que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et que le bornage se fait à frais communs.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, *dans les formes ordinaires* ([2]). — Toutefois, *il sera sursis à sta-*

([1]) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — Titre II. — *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'État.*

SECTION I. — *De la Délimitation et du Bornage.*

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'État et les propriétés riveraines *seront adressées au préfet du département.*

══ *Seront adressées au préfet du département.* Il faut bien remarquer la généralité de notre article, *toutes les demandes* en délimitation et bornage doivent être adressées au préfet ; ainsi, que la demande soit formée par l'État ou par les particuliers, qu'elle ait pour objet une délimitation partielle ou une délimitation générale, il est d'abord indispensable de saisir le préfet : le motif de cette disposition, sans exception, est au reste facile à comprendre ; car si c'est l'État qui forme une demande en délimitation et bornage, il faut qu'il s'adresse au prefet, lequel autorise l'opération, ou, si les propriétaires riverains résistent, poursuit l'action devant les tribunaux, quand la délimitation est générale, et, quand elle est partielle, remplit d'abord les formalités prescrites par l'article 12 : quand ce sont les propriétaires riverains qui réclament, ils doivent premièrement, aux termes de l'art. 15, non abrogé, de la loi du 5 novembre 1790, et, avant de se pourvoir en justice, remettre au préfet un mémoire pour faire connaître la nature de leur demande, attendu qu'au préfet seul appartient le droit de plaider pour la défense des intérêts de l'État, et de prévenir peut-être la contestation, en conciliant les parties après avoir pris des renseignements auprès de l'administration.

([2]) 58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé *dans les formes ordinaires.* — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nom-

tuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit *dans le délai de six mois*, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

== *Dans les formes ordinaires*. C'est-à-dire au moyen d'abord d'un mémoire présenté au préfet, comme l'exige l'art. 57 de l'ordonnance d'exécution (voir cet article et les explications qui l'accompagnent). Ce mémoire présenté, si le préfet ne donne pas l'autorisation, il faut distinguer s'il s'agit de délimitations partielles ou d'une délimitation générale : s'il s'agit de délimitations partielles, on procède, comme dit notre article et comme porte plus formellement encore l'art. 58 de l'ordonnance d'exécution, *dans les formes ordinaires*; c'est-à-dire que le préfet, au nom de l'État, si c'est l'administration qui demande la délimitation, assigne les propriétaires riverains devant le tribunal, ou que ceux-ci assignent le préfet, si ce sont eux qui forment la demande. S'il s'agit d'une délimitation générale, avant de saisir les tribunaux, on remplit les formalités prescrites par l'art. 12 : cette distinction résulte de l'article actuel rapproché de l'art. 12, et plus particulièrement encore de l'article 58 de l'ordonnance d'exécution. On aurait pu croire que ces demandes en délimitation et en bornage, lorsqu'elles intéressaient les communes, devaient être adressées aux *maires* par les particuliers, et directement aux particuliers lorsqu'elles étaient formées par les maires ; cette forme de procéder avait même été réclamée par l'amendement d'un député; mais cet amendement fut rejeté, et il en résulte que les demandes en délimitation entre les communes et les particuliers sont adressées aux préfets, comme celles entre l'État et les particuliers. Cette application aux communes des règles qui régissent sur ce point l'État et les particuliers, trouve sa justification dans cette considération, qu'une délimitation peut porter atteinte à la propriété communale : or le roi, comme tuteur des communes, doit intervenir par le préfet dans cette opération. — Si les particuliers et la commune sont d'accord pour procéder à la délimitation, et s'il y a lieu de nommer des experts, le préfet nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de la commune (58, ord. d'ex.), et les particuliers ou comparaîtront en personne, ou nommeront l'expert qui leur conviendra. L'art. 58 de l'ord. d'exécution doit s'appliquer aux communes comme à l'État.

Il sera sursis à statuer sur les actions partielles. Ce sursis a pour objet d'éviter des frais, puisque l'opération générale n'entraîne que les mêmes mesures exigées par chaque délimitation partielle; ce sursis s'applique également aux bois des communes susceptibles de délimitations générales.

Dans le délai de six mois. Ainsi dans le cas où il n'y aurait pas eu dans ce délai un commencement au moins d'exécution de la délimitation générale, la partie qui réclamait la délimitation partielle reprendrait le droit de continuer ses poursuites.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer *la délimitation générale et le bornage d'une forêt* de l'État, cette opération sera annoncée *deux mois d'avance* par un arrêté du préfet, *qui sera publié et affiché* dans les communes limitrophes, *et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers*, gardes ou agents. — *Après ce délai*, *les agents de l'administration forestière* procèderont à la délimitation *en présence ou en l'absence* des propriétaires riverains (1).

== *La délimitation générale et le bornage d'une forêt.* Les formalités nombreuses que prescrit notre article ne s'appliquent que lorsqu'il s'agit de la délimitation générale : s'il n'était question que d'une délimitation partielle, il y serait procédé, aux termes de l'article précédent et de l'art. 58 de l'ord. d'exécution, dans *les formes ordinaires*, c'est-à-dire avec les distinctions que nous avons indiquées sous l'art. 9, selon qu'il y a ou non contestation. Dans le cas de délimitation partielle, les formalités prescrites par notre article deviendraient tout à la fois dispendieuses et inutiles

Deux mois d'avance. Comme, indépendamment de la publication et de l'affiche, l'article prescrit de signifier deux mois d'avance l'arrêté du préfet qui ordonne la délimitation, c'est le cas d'appliquer le principe posé dans l'art. 1033 du Code de procédure, qui veut que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne soient jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ainsi, dans l'espèce, si la signification a été faite le 1er janvier, c'est seulement pour le 3 mars que l'opération devra être indiquée.

Qui sera publié et affiché. Ainsi l'affiche ne suffit pas, il faut encore qu'il soit publié avec le mode usité dans chaque commune, c'est-à-dire à son de caisse ou autrement (voir en outre les formalités qu'exige l'art. 60 de l'ord. d'exécution). Enfin ces affiches n'ont pas encore paru suffisantes ; il peut arriver que les parties intéressées, ou absentes, ou mineures, ou malades, n'aient pu avoir connaissance de l'arrêté, malgré sa publicité; la loi a donc cru devoir employer en définitive la forme usitée pour donner connaissance directe des actes, c'est-à-dire la *signification* de l'arrêté aux parties elles-mêmes, comme nous allons l'expliquer.

Et signifié au domicile des propriétaires riverains. Ces significations, qui garantissent que toutes les parties intéressées seront appelées, n'entraîneront pas d'ailleurs de frais considérables, car elles devront être faites au nom de l'État par les gardes forestiers (art. 173). Comme l'arrêté du préfet, dont la signification est prescrite, doit annoncer « le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ » (ordon. d'exéc., art. 59), toutes les parties en seront ainsi régulièrement instruites.

Ou à celui de leurs fermiers. Cette exception au droit commun, qui veut que les significations soient toujours faites à la personne ou au domicile des parties elles-mêmes (art. 68 C. pr. civ.), a son fondement dans cette considération, que l'administration ne devait pas être obligée d'aller chercher au loin les propriétaires.

Après ce délai. Celui de deux mois, qui, étant indiqué d'une manière fixe et calculé de sorte que chaque propriétaire ait réellement le temps de se présenter, ne doit pas être augmenté, comme dans les ajournements ordinaires, à raison des distances : ici ne s'applique plus la disposition finale de l'art. 1033 du Code de procédure.

Les agents de l'administration forestière. Ces agents sont nommés par le préfet, aux termes de l'art. 59 de l'ordonnance d'exécution, ainsi que les *arpenteurs*, qui ne peuvent être que ceux nommés et commissionnés par le directeur général des forêts (art. 49 de l'ordonnance d'exécution).

En présence ou en l'absence. Averties et par les affiches et par les significations, les parties doivent s'imputer leur négligence à se présenter au commencement de l'opération ; et comme ensuite on constate, après chaque vacation, le jour où l'opération devra être continuée, les parties intéressées sont ainsi suffisamment averties par cette mention faite en leur présence sur les procès-verbaux (argument aussi de l'art. 1034 C. proc.).

---

mera *un agent forestier* pour opérer, comme expert, dans l'intérêt de l'État.

== *Dans les formes ordinaires*. Voyez nos observations sur l'article 9 du Code forestier, et la distinction qu'il faut faire, d'après l'article actuel de l'ordonnance, entre les demandes en délimitations partielles, et celles en délimitations générales

Un agent forestier. Et non un arpenteur, parce qu'il peut y avoir lieu à examen et interprétation de titres. D'ailleurs rien n'empêche le préfet d'adjoindre à l'agent, s'il le croit nécessaire, un arpenteur.

(1) 59. Lorsque, en exécution de l'article 10 du Code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'état, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été *publié* et affiché dans ces communes.

== *Publié*. A son de caisse, si c'est l'usage dans la commune, et même par insertion au journal, s'il s'en imprime un.

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. *Les intéressés pourront en prendre connaissance*, et former leur opposition *dans le délai d'une année*, à dater du jour où l'arrêté *aura été publié*. — Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse *d'homologuer* ce procès-verbal en tout ou en partie. — Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation ([1]).

═ *Les intéressés pourront en prendre connaissance.* Les intéressés peuvent même requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de 75 c. par rôle d'écriture, conformément à l'art. 37 de la loi du 25 juin 1791 (7 messidor an II; art. 63 de l'ordonnance d'exécution).

Dans le délai d'une année. Ainsi l'arrêté ayant été publié le 15 janvier 1833, l'opposition devra être signifiée au plus tard le 15 janvier 1834; le 16, on ne serait plus *dans* l'année de la publication de l'arrêté. Ce délai court contre toutes les parties, c'est-à-dire même contre les femmes mariées, les mineurs, les interdits, bien que la prescription ne coure pas en général contre ces personnes (2259, 2254 C. civ.); car ce n'est pas là une prescription ordinaire, mais un simple délai pendant lequel les représentants des incapables peuvent trèsbien agir pour eux, et que l'on ne pourrait d'ailleurs prolonger sans porter préjudice à l'État et aux autres intéressés. — Quant au mode de poursuites, et aux réclamations que les propriétaires pourront former, voir l'art. 64 de l'ordon. d'exécution.

Aura été publié. La loi n'exige plus la signification aux parties intéressées de cet arrêté: les parties ayant été mises en demeure de se présenter par la première signification, elles doivent s'imputer à elles-mêmes leur ignorance des actes qui ont été faits, et la publication de ces actes a dû paraître suffisante. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'art. 60 de l'ordonnance d'exécution, c'est-à-dire par des certificats adressés au préfet, tant de la publication faite dans les communes de l'arrêté pris par le préfet pour donner avis du procès-verbal de délimitation, que de la publication de l'arrêté du préfet par lequel il rend publique la résolution royale, relativement au procès-verbal de délimitation.

D'homologuer. L'homologation est la décision par laquelle une autorité compétente déclare approuver l'acte qui, d'après la loi, doit lui être soumis pour avoir son effet.

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré *son refus d'homologuer*, l'opération sera définitive. — Les agents de l'administration forestière procéderont dans le mois suivant *au bornage*, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées *par un arrêté du préfet*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10 ([1]).

═ *Son refus d'homologuer.* Ainsi la résolution royale peut consister dans le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et alors rien n'est terminé; mais si ce refus n'existe pas, l'opération devient définitive par cela même.

Au bornage. Comme nous l'avons dit page 7, la délimitation diffère essentiellement du bornage; et, la première opération terminée et devenue inattaquable, il s'agit de procéder à la seconde, qui doit avoir lieu en présence des parties intéressées pour qu'elles en surveillent l'exactitude.

Par un arrêté du préfet. Ainsi il faut, pour procéder au bornage, un nouvel arrêté du préfet, publié, affiché et *signifié* aux parties, soit à leur personne ou domicile, soit au domicile de leurs agents ou fermiers (art. 10). La publication de cet arrêté sera encore constatée par des certificats des maires, comme l'exige l'art. 60 de l'ordonnance d'exécution (art. 65 *in fine* de la même ordonnance).

13. *En cas de contestations élevées*, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, *elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents*, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. — Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agents forestiers *se refusaient* à procéder au bornage.

═ *En cas de contestations élevées.* Malgré les termes positifs de l'article, *elles* (les contestations) *seront portées devant les tribunaux compétents*; il résulte cependant des principes administratifs que nous avons indiqués plus haut sous l'art. 9, et de l'art. 64 de l'ordonnance d'exécution, que les *réclamations* qui peuvent avoir ces contestations pour objet doivent d'abord être adressées au préfet du département; et c'est lorsqu'il n'a pas été fait droit par l'administration sur ces réclamations, que les parties intéressées peuvent, si elles s'y croient fondées, saisir les tribunaux. Devant les tribunaux ordinaires, l'action doit être formée par assignation.

Elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives aux adjudications nationales, et par suite sur la question de savoir si tels ou tels objets ont été compris dans la vente. C'est donc aux conseils de

---

([1]) 61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles *sera clos séparément* et signé par les parties intéressées.—Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoir, il en sera fait mention. — En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer *les motifs de cette rectification*, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

═ *Sera clos séparément.* S'il n'en était pas ainsi, les difficultés que certaines parties pourraient susciter entraîneraient des expéditions coûteuses, (Modèle de procès-verbal de délimitation, *formulaire* n. 1er.)

Les motifs de cette rectification. Afin que le gouvernement s'assure que cette rectification n'est pas une aliénation indirecte du domaine de l'État, qui ne peut avoir lieu que par une loi, circonstance qui devrait faire refuser l'homologation.

62. Dans le délai fixé par l'article 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport. — A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. —Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de soixante-quinze centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an II).

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines, pour avoir leurs observations.

([1]) 65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'article 12 du Code forestier.

préfecture que devraient être renvoyées les questions d'interprétation des contrats d'adjudication, si les riverains étaient adjudicataires de propriétés nationales, sauf ensuite les difficultés relatives au bornage, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires; toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'interprétation des contrats d'adjudication nationale, la contestation appartiendra aux tribunaux de première instance.

Se refusaient. Il ne fallait pas que les agents forestiers fussent maîtres de suspendre indéfiniment le bornage, lorsque la délimitation est devenue définitive; mais il faut constater leur refus par une sommation, ce qu'on appelle mettre en *demeure* (1139 C. civ.). Les particuliers peuvent être même autorisés par le jugement à faire procéder eux-mêmes au bornage dans la forme que le tribunal prescrira (art. 1144 C. civ.).

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite *à frais communs*. — Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés *aux frais de la partie requérante*, et pris en entier sur son terrain (¹).

═ *A frais communs.* Parce que le bornage est dans l'intérêt des deux parties.

Aux frais de la partie requérante. Les propriétaires des biens ruraux sont maîtres de se clore (647 C. civ.); mais ils ne peuvent forcer leurs voisins à se clore : c'est pour chaque propriétaire une simple faculté : ce principe a reçu ici son application. Si le gouvernement veut se clore, il prendra sur son fonds, et fera à ses propres frais les fossés de clôture. Si c'est le propriétaire voisin, il agira de la même manière. Le droit de propriété étant au fond le même, l'État ne doit jouir d'aucun privilége; mais si l'exécution des fossés causait un dommage, soit aux propriétaires voisins, soit à l'État, en dégradant les arbres de lisière, l'auteur du dommage serait obligé à le réparer. — Si l'État et le propriétaire riverain sont d'accord pour se clore tous deux, les fossés seront établis à frais communs, par moitié sur chaque terrain, et deviendront conséquemment mitoyens (669 C. civ.).

Section II. — *De l'Aménagement.*

═ *L'aménagement est l'opération au moyen de laquelle on divise les forêts en coupes successives et on fixe l'âge et l'étendue des coupes, dans l'intérêt des propriétaires, de la conservation des forêts, de la consommation, et, quant aux forêts de l'État, dans l'intérêt public.* Cette partie importante de l'administration des forêts dépendant d'une foule de circonstances, telles que les localités, le climat, les moyens de transport, le genre de commerce, la nature du terrain, n'était pas susceptible d'être déterminée par une loi; aussi le Code forestier ne contient-il que deux articles sur l'aménagement, et qui ont uniquement pour objet d'indiquer que tous les bois de l'État sont soumis à l'aménagement fixé par des ordonnances royales. L'ordonnance d'exécution renferme aussi sur ce point des dispositions importantes, et que nous transcrirons sous les articles suivants; mais auparavant nous devons rappeler les différentes qualifications qui appartiennent aux bois, d'après leurs destinations particulières. Les *taillis* sont les bois destinés à être coupés périodiquement, qui se reproduisent de leur souche, et qui sont particulièrement consacrés au chauffage; ils sont considérés comme des fruits, et par suite ils appartiennent à l'usufruitier, comme les moissons (590 C. civ.). Les bois résineux ne se reproduisant point de leur souche, ne sont jamais considérés comme bois taillis; aussi l'ordonnance d'exécution, article 72, ne les range-t-elle pas parmi les taillis. Les *futaies* sont les bois destinés à être coupés lorsqu'ils sont parvenus à leur croissance naturelle, et qui servent particulièrement aux constructions et à la marine. L'époque où les arbres sont réputés futaies varie selon les coutumes et les usages locaux. Les lois des 28 juillet 1791 et 3 frimaire an VII, qui ont pour but d'établir une règle commune, pour la cotisation de la contribution foncière, réputent *taillis* tous les arbres au-dessous de trente ans, et l'ancien droit, d'après la plupart des auteurs, réputait arbre de haute futaie les arbres de vingt-sept à trente ans : on peut donc, dans le silence des coutumes et à défaut d'usages locaux, considérer l'âge de trente ans comme imprimant aux bois la qualité de futaie. A la différence des taillis, les futaies ne font pas partie des fruits : elles se confondent avec la propriété; aussi n'appartiennent-elles pas à l'usufruitier (590 C. civ.), à moins qu'elles n'aient été mises en coupes réglées (591 C. civ.).— Les futaies se divisent en *futaies pleines* ou massifs, qui proviennent des semis qu'on a laissés croître en futaie, ou des quarts de réserve; et en *futaies sur taillis*, qui consistent dans les *baliveaux* ou arbres de choix réservés lors de la coupe des taillis, pour croître en futaie, protéger le recru des taillis, et repeupler la forêt. Les baliveaux, lorsqu'ils marquent les limites d'une forêt, d'un canton, ou d'une exploitation, se nomment *arbres de lisière;* les arbres de lisière forment eux-mêmes une nouvelle dénomination, selon leur position : on les appelle *pieds corniers*, s'ils sont placés dans les angles sortants; *tournants*, dans les angles rentrants; *parois*, dans la longueur de la démarcation. — Il est de principe que le jeune recru d'une futaie en conserve la nature, et qu'un bois nouvellement planté, faisant partie d'une futaie, participe de sa nature dès l'instant de la plantation, par suite de la destination du propriétaire.

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé *par des ordonnances royales* (¹).

═ *Par des ordonnances royales.* C'est le directeur général qui soumet au ministre des finances, pour obtenir l'ordonnance, après délibération préalable du conseil d'administration, les projets d'*aménagements*, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement ou de rachat de droits d'usage, ainsi que des coupes extraordinaires (art. 7 de l'ordonnance d'exécution, §§ 6 et 7; voir aussi les art. 67, 68, 69, 70, 71 et 72

(¹) 66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui. — L'état en sera dressé par le conservateur des forêts, et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux, conformément aux lois.

(¹) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — Section II. — *Des Aménagements.*

67. *Il sera procédé* à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. — Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagements effectués durant l'année révolue.

═ *Il sera procédé.* Ce sont des ordonnances royales qui prescrivent l'aménagement dans le cas prévu par cet article (15, C. for.).

68. Les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies. — En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation *par éclaircie* pourrait être le plus avantageusement employé.

═ *Par éclaircie.* C'est le mode d'exploitation qui consiste à couper dans les parties les plus épaisses du bois.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situés sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et martelage. — Les baliveaux *modernes et anciens* ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

═ *Modernes et anciens.* Ces dénominations résultent de l'obligation où l'on est à chaque coupe, de respecter les baliveaux des coupes précédentes : on nomme *baliveaux* d'âge, ceux qu'on réserve pour la première fois; *baliveaux modernes*, ceux de la dernière coupe; *baliveaux anciens*, ceux des coupes antérieures à la dernière.

de la même ordonnance, et particulièrement, quant aux bois des communes, les art. 135 et 136).

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'État *aucune coupe extraordinaire quelconque*, ni aucune coupe *de quarts en réserve ou de massifs* réservés par l'aménagement pour croître en futaie, *sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes;* sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. — Cette ordonnance spéciale *sera insérée au Bulletin des Lois* (¹).

═ *Aucune coupe extraordinaire quelconque.* L'ordonnance d'exécution, article 71, indique ce qu'il faut considérer comme coupes extraordinaires.

De quarts en réserve ou de massifs. Les *quarts en réserve* ou massifs sont ainsi appelés par opposition aux baliveaux : ce sont les *cantons entiers* de bois conservés pour croître en futaie : tandis que les baliveaux ou futaies sur taillis consistent, comme nous l'avons dit, dans une quantité déterminée d'arbres de *choix* qu'on laisse croître en futaie.

Sans une ordonnance spéciale du roi. Ainsi il faut que l'ordonnance détermine les cantons dont elle autorise la coupe. Le législateur, en prescrivant une ordonnance spéciale pour les coupes extraordinaires, a voulu ajouter une nouvelle garantie au principe posé dans l'article précédent, qui veut que les aménagements soient faits par ordonnance royale; il a aussi prévenu par là l'abus qu'on pourrait faire de la ressource extraordinaire qu'offrirait une coupe de cette nature. Pour que les adjudicataires ne puissent pas être trompés, l'article 85 de l'ordonnance d'exécution veut qu'il soit fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

A peine de nullité des ventes. — QUESTION. *Cette nullité devra-t-elle être prononcée par les tribunaux, ou existera-t-elle de plein droit?* Elle devra être prononcée par les tribunaux; car lorsque la loi, dans des cas très rares, prononce la nullité de plein droit, elle le dit formellement (art. 692 C. pr. civ.): d'ailleurs il y a ici plusieurs faits à constater : l'adjudicataire peut soutenir que les formalités ont été observées, ou invoquer sa bonne foi, par exemple s'il n'avait pas été fait mention des ordonnances spéciales autorisant la vente, dans les affiches, etc. (85 de l'ordonnance d'exécution). Enfin l'art. 18, qui prononce la nullité des adjudications dans des cas analogues, dit que la nullité *sera déclarée;* ce qui suppose l'intervention des tribunaux.

Sera insérée au Bulletin des Lois. Cette insertion a été réclamée afin que les chambres pussent s'assurer de la légitimité des motifs qui avaient engagé le gouvernement à faire des coupes extraordinaires; mais aucune nullité des adjudications ne résulterait de la non-insertion dans le Bulletin; c'est une disposition tout-à-fait indifférente aux adjudicataires. Ils n'ont qu'à s'assurer de l'existence de l'ordonnance spéciale qui ordonne la vente, et dont mention doit être faite dans les affiches et dans les actes de vente (85 de l'ordonnance d'exécution).

(¹) 71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles *qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement* ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement.

═ *Qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement.* Ainsi les coupes qui se font suivant cet ordre sont celles qu'on nomme *coupes ordinaires*.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront *en jardinant*, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

═ *En jardinant.* C'est-à-dire en coupant çà et là les arbres parvenus à la croissance propre à l'exploitation.

SECTION III. — *Des Adjudications des Coupes.* (¹)

17. *Aucune vente ordinaire ou extraordinaire* ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État *que par voie d'adjudication publique*, laquelle devra être annoncée au moins quinze jours d'avance, *par des affiches*

(¹) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — SECTION III. — *Des Assiettes, Arpentages, Balivages, Martelages et Adjudications des coupes.*

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires *à asseoir*, conformément aux aménagements, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. — Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances. — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

═ *A asseoir.* L'assiette est l'indication de la partie du bois où doit se faire la coupe.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner *aux laies et tranchées* qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur. — Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

═ *Aux laies et tranchées.* Ouvertures qu'on pratique pour l'exploitation.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors et au dedans de la coupe les arbres les plus apparents et les plus propres à servir de témoins. — L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. — Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans la ligne qui sera à gauche; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du recollement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agents au moins; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites à la hauteur d'un mètre, et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration. — Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. — Il sera fait mention dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pied d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par

apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et *dans les communes environnantes*.

== *Aucune vente ordinaire ou extraordinaire.* Voir, sur les opérations préliminaires, les dispositions de l'ordonnance d'exécution (73 à 81).

Que par voie d'adjudication publique. Les art. 82 et 83 de l'ordonnance d'exécution indiquent de quelle manière il est procédé à cette adjudication.

Par des affiches. Dont les maires devront certifier l'apposition (83, ordonnance d'exécution).

Dans les communes environnantes. C'est-à-dire dans les communes limitrophes de celle de la situation des bois.—L'inobservation des formalités prescrites par notre article est punie de la nullité de la vente (art. 19).

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, *et déclarée nulle.* Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente, seront condamnés solidairement à une amende *de* 3,000 *francs au moins et de* 6,000 *francs au plus,* et l'acquéreur sera puni *d'une amende égale à la valeur des bois vendus.*

== *Et déclarée nulle.* L'adjudicataire est d'abord tenu de restituer le bois ou d'en payer la valeur (205).

De 3,000 *francs au moins et de* 6,000 *francs au plus.* Cette amende est prononcée contre les fonctionnaires et agents, quelque minime que soit la vente; car un agent forestier et un fonctionnaire, un maire, par exemple, s'il s'agit d'un bois de commune, commettent un acte très coupable, une sorte de prévarication, en procédant à une vente clandestine.

D'une amende égale à la valeur des bois vendus. On n'a pas voulu fixer la quotité de l'amende, quant à l'acquéreur, parce que des ventes clandestines ne pouvant être que très minimes pour qu'on puisse espérer qu'elles passeront inaperçues, l'amende n'eût plus été, le plus souvent, en proportion avec la valeur de la coupe vendue. D'ailleurs les adjudicataires sont évidemment beaucoup moins coupables que les fonctionnaires et agents.

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente *qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article* 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux *ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués* par les affiches ou les *procès-verbaux de remise* de vente ([1]). — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 3,000 francs, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

== *Qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article* 17. Ainsi l'omission de l'apposition des affiches dans les lieux indiqués peut entraîner la nullité de l'adjudication. Il importe donc de veiller avec soin à ce que cette formalité soit exactement accomplie.

Ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués. Il est clair en effet que dans ce cas l'indication a été inutile

---

un cahier de charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances.—Les clauses particulières seront arrêtées par le conservateur. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées *comminatoires*.

== *Comminatoires.* C'est-à-dire, qu'on ne pourra les considérer comme de simples *menaces*, et qu'elles devront toutes avoir leur effet.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente:—1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes;—2° Une expédition du cahier des charges générales et *des clauses particulières* et locales.—Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces, pour en constater le dépôt.

== *Des clauses particulières.* Ce sont celles qui tiennent à l'état spécial d'une forêt. En général le cahier des charges reste le même pour chaque année.

([1]) 84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes, les fonctionnaires qui devront les présider, la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter *les certificats d'apposition* que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. — Il sera fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

== *Les certificats d'apposition.* (Modèle de ces certificats, *form.* n. 2)

85. Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets, et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement. — Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire. — Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agents forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits.

87. Les adjudications se feront *aux enchères et à l'extinction des feux.* —Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation.—Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

== *Aux enchères et à l'extinction des feux.* Les feux consistent dans des bougies qu'on allume, et préparées de manière à ce que chacune ait une durée d'environ une minute (707 et suiv. du C. de proc. civ.).

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'État, et l'entreprise en sera adjugée au rabais. — Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge, par ceux qui s'en rendront adjudicataires, de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, *elles seront remises,* séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'État et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

== *Elles seront remises.* Les procès-verbaux qui constatent ces remises à jour, lieu et heure déterminés, sont ce que l'art 19 du C. for. nomme procès-verbaux de remise.

90. Les frais *à payer comptant* par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

== *A payer comptant.* Ces frais, fixés par le cahier des charges, se divisent en deux classes: 1° les droits de timbre, d'enregistrement, etc., qui sont versés dans la caisse du receveur d'enregistrement; 2° les frais d'impression, de mesurage, etc., qui sont versés dans la caisse du receveur des finances. Il faut ajouter à ces frais les droits proportionnels d'enregistrement sur le prix de la coupe, fixés à 2 fr, le décime en sus, payables dans les vingt jours, à peine du double droit (loi du 22 frimaire an VII, et autres).

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; *et dans le cas d'absence* de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

== *Et dans le cas d'absence.* Il ne peut dépendre des adjudicataires, en s'absentant, d'empêcher l'effet des adjudications.

et qu'ainsi c'est comme si l'adjudication avait eu lieu sans apposition d'affiches. — Aux termes de l'article 84 de l'ordonnance d'exécution, les affiches doivent non-seulement indiquer le lieu et le jour de l'adjudication, mais même l'*heure*. Quel serait le sort d'une adjudication faite à la suite d'affiches qui ne contiendraient pas quelques-unes de ces indications, l'heure par exemple? Il semble résulter de la discussion à la chambre des pairs que la nullité devrait être prononcée pour l'omission même de l'heure dans les affiches, parce que cette omission peut être très préjudiciable à l'adjudication. Toutefois, comme ni la loi forestière ni l'ordonnance d'exécution ne prononcent la nullité, et qu'en principe, les nullités ne se suppléent pas, nous pensons que l'adjudication qui serait faite au jour fixé, bien qu'il n'y eût pas d'heure indiquée, ou qui serait faite à une autre heure que celle indiquée, ne donnerait lieu qu'à des dommages-intérêts contre les fonctionnaires, et que l'adjudicataire n'en serait responsable qu'en cas de fraude ou de collusion.

Procès-verbaux de remise. Voir l'article 89 de l'ordonnance d'exécut. (Modèle de ces procès-verbaux, *form.* n. 3.)

20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, *seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.*

═ *Seront décidées immédiatement.* Sans appel, comme cela résulte de la suppression de ces mots du projet : *sauf recours, s'il y a lieu, à l'autorité administrative supérieure.* On a pensé que tout était urgent, que tout devait être prompt et définitif en matière d'enchères; qu'on trouverait difficilement des marchands qui consentissent à mettre des enchères si elles devaient être sans résultat; que d'ailleurs les contestations qui pouvaient s'élever pendant les opérations, telles que celles de la solvabilité des cautions, ou celles qui s'élèvent entre deux enchérisseurs qui ont fait la même offre au moment de l'extinction des feux, étaient toujours de simples questions de fait, de nature à être tranchées définitivement et seulement par le magistrat président des enchères, lequel offrait d'ailleurs toutes les garanties désirables. Il ne faut pas confondre ces contestations avec celles qui peuvent s'élever sur la validité des surenchères : ces dernières doivent être portées aux conseils de préfecture (26).

Par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. Ce fonctionnaire est indiqué par l'article 86 de l'ordonnance d'exécution.

21. Ne pourront *prendre part* aux ventes, ni par eux-mêmes, *ni par personnes interposées*, directement ou indirectement, soit comme parties principales, *soit comme associés ou cautions* : — 1° *Les agents et gardes forestiers* et les agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal; — 2° *Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers*, et des agents forestiers de la marine, *dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés;* — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3° *Les conseillers de préfecture*, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort; — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

═ *Prendre part.* Cette prohibition doit s'entendre dans un sens raisonnable; ainsi le législateur n'a pas entendu empêcher un fonctionnaire d'acheter de l'adjudicataire, après l'adjudication, les bois qui peuvent lui être nécessaires pour ses besoins personnels; mais si, avant l'adjudication, il existe quelque traité entre le fonctionnaire et l'adjudicataire, qu'il y ait collusion entre eux, ou que celui-ci ne soit qu'une personne interposée, notre article recevra son application. Cette manière d'interpréter l'article est aussi en harmonie avec l'article 32 de l'ordonnance d'exécution, qui permet aux agents forestiers de faire des entreprises où les bois entrent comme matière secondaire, à la charge de faire leur approvisionnement hors de l'étendue de la conservation dans laquelle ils sont employés.

Ni par personnes interposées. On entend par *personnes interposées*, des personnes capables, par l'entremise desquelles des personnes incapables font des actes que la loi leur interdit : le Code civil répute *de droit* personnes interposées, dans des cas particuliers, certaines personnes, par exemple lorsqu'il s'agit de donations entre époux, les enfants ou l'un des enfants de l'autre époux, et les personnes dont l'époux donataire est héritier présomptif (art. 1099, 1100 C. civil; voir aussi l'art. 911 du même Code). L'effet de cette présomption d'interposition de droit est de rendre nulle la disposition, sans que d'un côté il soit nécessaire d'établir l'interposition, et sans que, d'un autre côté, on puisse être admis à prouver que la personne au profit de qui la disposition était faite n'était pas réellement interposée, et a effectivement reçu pour elle : aucune preuve, en effet, n'est admise contre les présomptions de la loi (art. 1352 C. civ.). Mais indépendamment de ces personnes présumées *de droit* interposées, toutes autres personnes, bien qu'elles ne soient pas placées dans la même catégorie, peuvent aussi être interposées, quoique étrangères même à l'incapable; dans ce cas, à la différence de l'interposition légale, il faut que les parties intéressées établissent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'interposition, laquelle peut être aussi repoussée par toutes les preuves que les autres parties peuvent invoquer. Ici il ne s'agit que de cette dernière espèce d'interposition, c'est-à-dire de l'interposition qui doit être prouvée par toutes les preuves qu'on peut posséder : ainsi, supposons que le père d'un agent ou garde forestier se rende adjudicataire, son adjudication sera nulle, aux termes du n° 2 de l'article actuel; mais ce sera à raison de l'incapacité personnelle dont le frappe notre article, et non comme personne interposée. Supposons encore qu'une personne dont l'agent ou garde est héritier présomptif, mais dont il n'est ni parent ou allié en ligne directe, ni frère, ni beau-frère, oncle ou neveu, se rende adjudicataire, elle ne sera pas réputée de droit personne interposée, et si on le prétend, il faudra le prouver.

Soit comme associés. Cette prohibition est encore susceptible d'être modifiée selon la nature des sociétés. Il est clair en effet que si les administrateurs d'une société anonyme (c'est-à-dire d'une société qui n'existe pas sous une raison sociale, qui n'est connue que par son objet, et dans laquelle les associés ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société, 29 et suiv. C. com.) se rendent adjudicataires d'une coupe de l'État, notre article ne recevra pas son application, bien qu'un des fonctionnaires dont il s'agit possède des actions dans la société, si toutefois il est certain qu'il n'y a eu aucune fraude de sa part. Il en serait de même, sans doute, si, dans une société en commandite (c'est-à-dire qui, régie sous un nom social, se contracte entre un ou plusieurs associés responsables, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, lesquels ne peuvent être tenus au-delà de leur mise, 23 et suiv., C. com.) les agents de la société s'étaient rendus adjudicataires d'une coupe de bois, bien qu'un des fonctionnaires dénommés dans l'article fût simple associé commanditaire, sans d'ailleurs prendre aucune part dans la gestion de la société. Enfin il faut en dire

autant de la société en participation, c'est-à-dire de celle relative seulement à une certaine opération (47, 48 C. com.). Les articles 31 et 32 de l'ordonnance d'exécution sont favorables à cette opinion, car le premier de ces articles ne défend aux agents forestiers que le commerce de bois; et loin de leur interdire l'acquisition de ceux nécessaires à une usine ou même à un établissement destiné au travail des bois, dont ils seraient propriétaires ou fermiers, l'art. 32 décide seulement que nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnements.

Ou cautions. Les cautions ont en général un intérêt dans l'entreprise principale, et conséquemment elles devaient être comprises dans la prohibition; mais les *certificateurs de cautions*, c'est-à-dire les personnes qui répondent de la solvabilité d'une caution, en d'autres termes les cautions des cautions, n'y sont pas compris: cela paraît du moins résulter de la suppression de ces mots que renfermait le projet, et aussi de cette circonstance, que l'intérêt d'un certificateur de caution est bien moins direct que celui d'une caution.

1° *Les agents et gardes forestiers, etc.* La loi forme une première catégorie des agents forestiers et des fonctionnaires chargés de présider ou de concourir à la vente; mais la prohibition par rapport aux premiers s'étend aux adjudications qui pourraient être faites dans tout le royaume, tandis que, par rapport aux seconds, elle se restreint à *l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions*: c'est que l'influence et les rapports des premiers peuvent embrasser toutes les parties du royaume, tandis que l'influence des fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications se circonscrit réellement dans le territoire où ils exercent leurs fonctions; mais cette distinction faite, la contravention des uns et des autres est placée sur la même ligne; il y a en effet le même oubli de leurs devoirs les plus sacrés; ils sont frappés d'une amende semblable et des peines prononcées par l'art. 175 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

2° *Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers, etc.* Ces personnes sont placées dans la seconde catégorie. Le lien qui les unit aux agents est tel qu'on a dû redouter une collusion toujours funeste aux intérêts de l'État; en cas de contravention, ils sont frappés de la même amende que les agents forestiers eux-mêmes qui se rendraient adjudicataires, mais non des peines prononcées par l'art. 175 du C. pénal. La raison de cette différence est sans doute que le législateur a considéré les agents forestiers, et les fonctionnaires chargés de présider à la vente, comme se rendant coupables d'une véritable fraude lorsqu'ils se rendent adjudicataires soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées; tandis qu'elle n'a prononcé à l'égard des parents qu'une défense dont la violation est suffisamment réprimée par la nullité de l'adjudication; mais il en serait sans doute différemment si les parents, au lieu d'enfreindre sans collusion, avec les agents, la défense de la loi, se rendaient adjudicataires de complicité avec ces mêmes agents par quelque interposition de fait. La fraude étant découverte et constatée, les agents devraient être condamnés aux peines prononcées par l'art. 175 du Code pénal, ainsi que les parents qui auraient participé à la fraude, par application de l'art. 56 du Code pénal. — Une observation importante à faire ici, c'est que la loi n'embrasse pas dans la prohibition les parents des fonctionnaires chargés de présider ou de concourir à la vente, bien que ces fonctionnaires soient placés par le même article dans la même catégorie que les agents forestiers, quant aux adjudications qu'ils feraient par eux-mêmes; faut-il conclure de cette omission des parents de ces fonctionnaires dans la 2e catégorie, qu'ils peuvent en effet se rendre adjudicataires des coupes de l'État? Oui, car les incapacités ne peuvent se suppléer; et d'ailleurs le motif qui a fait écarter les fonctionnaires chargés de présider à la vente, a uniquement été l'inconvenance qu'il y aurait à ce qu'un fonctionnaire présidât une opération qui aurait lieu dans son intérêt; motif qui n'existe réellement pas lorsque ce sont ses parents qui se rendent adjudicataires, à moins cependant qu'on ne *prouvât* que les parents du fonctionnaire étaient *personnes interposées* pour acquérir dans l'intérêt du fonctionnaire présidant l'opération; car la première partie de notre article interdit à ces mêmes fonctionnaires de prendre part aux ventes, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées: mais nous devons répéter ici que cette interposition n'est pas, dans la matière qui nous occupe, légalement présumée, et qu'elle doit être prouvée.—QUESTION. *Les alliés en ligne directe, mais qui seraient veufs, sont-ils compris dans la prohibition?* par exemple, le gendre d'un garde ou d'un agent, après la mort de la fille du garde ou de l'agent qui produisait l'affinité, pourra-t-il se rendre adjudicataire? Si des enfants sont issus du mariage, il ne peut pas y avoir de doute que la prohibition subsiste; car il est certain que l'affinité continue; mais s'il n'est pas issu d'enfants du mariage, ou s'ils sont décédés, il y a plus de difficulté, car il semble résulter de l'art. 206 du Code civil que l'alliance a cessé d'exister; cependant l'opinion contraire se défend par des dispositions plus nombreuses et plus formelles, et particulièrement au moyen de l'art. 162 du Code civil, et des art. 283 et 378 du Code de procédure, qui supposent bien la continuation de l'affinité, même après le décès des enfants. — Toujours d'après le principe que les incapacités doivent être formellement écrites dans les lois, on doit conclure que les oncles et neveux par alliance ne sont pas incapables de se rendre adjudicataires: notre article en effet ne fait mention que des oncles et neveux, sans ajouter et les alliés au même degré.

Dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés. Ainsi il y a encore cette différence entre les agents et leurs parents, que la prohibition, quant à eux, à raison de leur influence personnelle, s'étend à tout le royaume; tandis qu'à l'égard de leurs parents, dont l'influence est peut-être aussi grande, la prohibition se restreint au territoire pour lequel les agents ou gardes sont commissionnés. Au reste, il faut bien se rappeler, quant aux parents des agents et gardes, ce que nous avons dit plus haut. Ces parents indiqués ici ne peuvent se rendre adjudicataires ni par eux-mêmes ni par *personnes interposées*; mais comme l'interposition n'est pas légalement présumée, il faut nécessairement la prouver.

3° *Les conseillers de préfecture, etc.* Cette prohibition résulte de ce qu'ils peuvent être appelés à statuer sur les difficultés auxquelles l'adjudication donnerait naissance (26), et qu'ils ne doivent pas, par suite, s'exposer à être juges et parties; ce motif de la prohibition étant beaucoup moins grave que les motifs des prohibitions précédentes, les fonctionnaires de cette 3e catégorie ne sont passibles que de dommages-intérêts s'il y a lieu, et résultant de la nullité de l'adjudication à eux faite, nullité qui doit toujours être prononcée. — A ces incapacités *spéciales*, il faut joindre les incapacités générales, telles que celles qui résultent de l'état de minorité, de femme mariée, d'interdiction (1124 C. civ.).

22. *Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères*, à les troubler ou à obtenir le bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées *par l'article* 412 *du Code pénal*, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres. Il est clair que le législateur n'a pas entendu proscrire, par ces expressions, les associations en participation, c'est-à-dire celles qui, comme nous l'avons dit sous l'art. 21, ont seulement pour objet une certaine opération (47, 48 C. com.) dans l'espèce, par exemple l'association de plusieurs personnes qui conviennent de se rendre enchérisseurs d'une masse de bois, pour revendre ensuite en détail: cette association, qui, loin de préjudicier aux adjudications, les facilite au contraire, parce que plusieurs marchands, au moyen d'un fonds commun, peuvent faire ainsi des enchères qu'ils ne pourraient faire individuellement. Il résulte bien de

la discussion aux chambres que par association secrète, le législateur n'a pas entendu l'association en participation, mais bien une espèce de concert *frauduleux* entre plusieurs individus, et tendant à nuire aux enchères, surtout en convenant de ne pas enchérir les uns sur les autres. —On entend par *manœuvres* les moyens répréhensibles employés pour nuire aux enchères; ce mot, dans sa généralité, est plus étendu que les mots voies de faits, violences, menaces, dons et promesses, qu'emploie l'art. 412 du C. pénal.

Tendant à nuire aux enchères, etc. Notre article n'a pas apporté plus de précision dans la définition des circonstances qui peuvent entraîner les condamnations dont il s'agit ici, afin de laisser plus de latitude aux juges dans l'appréciation de ces mêmes circonstances, et saisir plus aisément la fraude à travers tous les déguisements qu'elle peut prendre — Le mot *tendant* dont se sert la loi montre que la simple *tentative* du délit est punie comme le délit lui-même. Si la loi forestière ne s'était pas expliquée sur ce point, la tentative n'eût pas été punissable; car, aux termes de l'art. 3 du Code pénal, les *tentatives de délits* ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Par l'article 412 *du Code pénal.* Cet article prononce un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et une amende de cent francs au moins et cinq mille francs au plus.

23. Aucune *déclaration de command* ne sera admise, si elle n'est faite *immédiatement après l'adjudication*, et séance tenante.

═ *Déclaration de command.* Cette locution, qui remonte aux temps féodaux, a toujours exprimé la déclaration par laquelle l'adjudicataire déclare la personne pour laquelle il a acquis. L'avantage de cette déclaration, c'est que la personne qui en a chargé une autre d'acheter pour elle est considérée comme s'étant rendue adjudicataire direct, de telle sorte que la propriété n'ayant jamais reposé que sur sa tête, et non sur celle de l'adjudicataire, il n'est dû qu'un droit fixe d'enregistrement pour la déclaration, et non le droit proportionnel de vente qui serait dû pour la mutation de propriété, si elle était supposée avoir reposé sur la tête de l'adjudicataire, et avoir passé ensuite, par une sorte de revente, sur la tête du command.— Question. *La déclaration de command pourrait-elle être faite au nom de plusieurs personnes?* La négative paraît résulter de cette considération, qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'adjudicataire, obligé seul par l'adjudication, de substituer plusieurs coobligés contre lesquels le vendeur serait forcé de diviser une action qui était indivise dans le principe; cette décision a été consacrée par un avis du conseil d'État du 24 décembre 1808. — Il est certain aussi que le command ne peut lui-même en élire un autre; trop d'abus pourraient naître de cette faculté laissée au command.

Immédiatement après l'adjudication. La plupart des dispositions législatives sur les déclarations de command donnent un délai plus ou moins long; ici on a exigé qu'elle fût faite séance tenante, afin de déjouer les manœuvres frauduleuses des adjudicataires qui revendraient ensuite entre eux, pour se partager la différence, les coupes sur lesquelles ils seraient convenus de ne pas surenchérir; de sorte que l'adjudicataire ostensible aurait fait la déclaration de command en faveur de celui qui se serait rendu adjudicataire dans leur réunion secrète. D'ailleurs il importe à l'état de connaître sur-le-champ quel est le véritable acquéreur, afin que, s'il s'élevait quelques difficultés, elles pussent être résolues par le fonctionnaire chargé de présider à l'adjudication. —Quant au délai que le command a pour accepter, l'usage l'a fixé à vingt-quatre heures; un délai plus long serait inadmissible en présence de celui de cinq jours que le cahier des charges donne, à peine de déchéance, à l'adjudicataire pour fournir caution.

24. Faute par l'adjudicataire *de fournir les cautions exigées* par *le cahier des charges dans le délai prescrit*, il sera déclaré déchu de l'adjudication *par un arrêté du préfet*, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe *à sa folle enchère.* — L'adjudicataire déchu sera tenu, *par corps*, de la différence entre son prix et celui de la revente, *sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.*

═ *De fournir les cautions exigées.* A la différence des adjudications ordinaires, le défaut de fournir des cautions est ici le seul cas de folle enchère; les cautions fournies, le recours contre elles et l'action contre l'adjudicataire offrent des garanties suffisantes.

Le cahier des charges. Un cahier des charges pour l'ordinaire 1828 a été délibéré en vertu du nouveau Code; les conditions générales qui y sont consignées ont dû naturellement servir de règles pour l'avenir.

Dans le délai prescrit. Ce délai était fixé à huitaine par l'art. 29, tit. 15, de l'ordonnance de 1669; le législateur moderne a vu dans la fixation de ce délai une mesure spéciale qui peut varier selon les circonstances, et il l'a abandonnée à la sagesse des rédacteurs du cahier des charges.

Par un arrêté du préfet. Dans le droit commun, la revente à la folle enchère a lieu sur le certificat que l'adjudicataire n'a pas justifié des conditions exigibles de l'adjudication (739 C. pr.). Ici le législateur a voulu un acte spécial prononçant la déchéance, pour ne rien laisser à l'arbitraire et opérer plus rapidement; et comme il s'agit de la nullité d'une vente faite dans certaines formes administratives, c'est le premier administrateur du département, le préfet, qui rend l'arrêté de déchéance, sur le certificat du receveur, portant que l'adjudicataire n'a point fourni caution.

A sa folle enchère. Cette disposition est encore introductive d'un droit nouveau. L'ordonnance permettait au dernier adjudicataire de renoncer à l'adjudication le lendemain du jour où elle avait eu lieu, et de la faire retomber sur le précédent enchérisseur, mais en payant la différence existante entre les deux enchères: celui-ci avait le même droit, ainsi que les suivants, jusqu'à ce que l'on rencontrât un enchérisseur qui acceptât l'adjudication. Ce mode ne pouvait être maintenu, car il est de principe qu'un enchérisseur doit être dégagé irrévocablement de son enchère par une enchère supérieure; c'est donc avec raison qu'on a appliqué ici les dispositions du Code de procédure civile sur la folle enchère. On entend par là la nouvelle vente aux enchères d'un objet qu'un premier adjudicataire ne paie pas, et à la suite de laquelle il est obligé de payer la différence qui se trouve entre le prix de son adjudication et celui de l'adjudication nouvelle. Comme il ne satisfait pas à son obligation, on suppose qu'il a enchéri *follement*, et c'est de là que vient le nom de folle enchère qu'on a donné à la revente.

Par corps. C'est-à-dire au moyen de la voie d'exécution, qui consiste à mettre le débiteur lui-même sous la main de la justice, en l'emprisonnant (art. 2059 du Code de procéd. civ.). C'est l'application à l'espèce actuelle du principe posé, en matière de folle enchère, par l'art. 744 du Code de procéd.; mais comme, aux termes de l'art. 2067 du Code civil, la contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'en vertu d'un jugement, dans le cas qui nous occupe, l'administration devrait obtenir jugement contre le débiteur qui ne paie pas la différence de la folle enchère: en manquant au premier engagement qu'il avait consenti, il s'est rendu suspect de mauvaise foi, et la loi devait, au moyen de la contrainte par corps, l'obliger au paiement de la différence qui résulte de l'inexécution de ses premières obligations.

Sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Ainsi, je me rends adjudicataire, moyennant 100,000 fr., d'un objet qu'on revend à ma folle enchère 90,000 fr. Je suis tenu, et par corps, des 10,000 fr. de différence. Au contraire, lors de la revente sur folle enchère, l'objet que j'avais acheté 100,000 fr. est revendu 110,000 fr., je n'ai aucun droit aux 10,000 fr. d'excédant. Cette dernière décision paraît injuste; mais on la justifie en observant que quand je refuse de payer le prix de l'objet que j'ai acheté, ou, comme dans l'espèce actuelle, de remplir les obligations que j'ai consenties, je romps, en ne satisfaisant pas à mon obligation, le contrat synallagmatique que j'avais formé; dès lors ce n'est plus ma propriété qu'on revend à ma folle

enchère, mais celle des vendeurs, et ici de l'État propriétaire; dès lors, aussi, tout le prix qu'on en obtiendra doit appartenir aux vendeurs, ou à l'État si c'est lui qui a vendu, lors même qu'il excéderait celui que j'avais offert. Je suis, il est vrai, tenu de la différence du nouveau prix avec le mien, mais c'est seulement à titre de dommages-intérêts, et non comme propriétaire de l'immeuble que je laisse revendre.

25. *Toute personne capable* et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre *du cinquième du montant de l'adjudication.* — Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire *de semblables déclarations de simple surenchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain* de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire. — Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité. — Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion. — En conséquence, *il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère*, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

═ *Toute personne capable.* Nous avons vu, sous l'art. 21, quelles étaient les personnes frappées d'incapacité *spéciale* par ce même article, et quelles sont celles que les art. 1124 et autres du Code civil frappent d'une incapacité générale.

Du cinquième du montant de l'adjudication. L'ordonnance de 1669 renfermait une disposition presque semblable, si ce n'est qu'au lieu du *cinquième* seulement, elle voulait qu'on *tierçât* et *doublât* les ventes. On s'est contenté, sous l'empire du Code actuel, d'une offre de surenchère du *cinquième*, parce qu'on a dû compter sur la régularité des estimations préalables aux ventes. La disposition actuelle diffère cependant encore des surenchères ordinaires, car l'art. 740 du Code de procédure, dans les matières dont il s'occupe, exige que la surenchère soit du *quart*.

De semblables déclarations de simple surenchère. Ainsi ce ne sont plus des surenchères du cinquième, une fois cette surenchère faite, mais de simples surenchères supérieures à celle du cinquième; on ne pouvait exiger de nouvelles surenchères du cinquième sans rendre impossible toute nouvelle concurrence pour l'adjudication : conformément à l'art. 712 du Code de proc. civ., l'adjudicataire et les surenchérisseurs sont les seuls admis à concourir.

Jusqu'à l'heure de midi du surlendemain.—Question. *Si le surlendemain était un jour férié, la surenchère serait-elle valable?* L'affirmative paraît devoir être admise; car ce n'est là qu'un acte de juridiction gracieuse, qui peut être fait même les jours fériés, et c'est à l'administration, si elle ne veut pas qu'il en soit ainsi, à fixer l'adjudication de manière à ce que le surlendemain ne tombe pas un jour férié : toutefois nous devons observer qu'une décision ministérielle du 17 février 1810 porte que, dans le cas qui nous occupe, le délai pour surenchérir sera de droit prorogé jusqu'au lendemain à midi; voir aussi l'art. 1037 du Code de procédure civile.

Il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère. L'ordonnance exigeait ces significations : la loi actuelle a pris une mesure plus sûre et plus facile, en prescrivant au secrétaire d'en donner communication à l'adjudicataire et aux enchérisseurs, qui, connaissant la disposition de la loi, devront s'enquérir auprès de lui s'il existe ou non des surenchères. (Modèle de déclaration de surenchère, *form.* n° 4.)

26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées *devant les conseils de préfecture.*

═ *Devant les conseils de préfecture.* Aux termes de l'article 20, les contestations auxquelles les enchères peuvent donner lieu sont jugées sans appel par le fonctionnaire qui préside à l'adjudication. Comme ces surenchères permises par l'article précédent sont reçues hors la présence du fonctionnaire qui présidait aux enchères, on n'a pu le constituer juge des contestations qu'elles peuvent faire naître; et, d'un autre côté, comme elles ne sauraient présenter le même degré d'urgence, puisqu'en les supposant nulles, l'adjudication est d'ailleurs consommée et subsiste; enfin, comme ces surenchères ont pour résultat de dépouiller l'adjudicataire d'un droit acquis, les questions qui s'élèvent à leur sujet ont toujours un caractère contentieux qui les attribue évidemment au juge naturel des questions de contentieux administratif, c'est-à-dire au conseil de préfecture.—Question. *La décision du conseil peut-elle être déférée au conseil d'État?* Nous le pensons, bien que la décision du fonctionnaire qui préside aux enchères dans le cas de l'art. 20, soit, comme nous l'avons dit, sans appel : en effet, les questions qui s'élèvent dans l'un et l'autre cas sont d'une nature toute différente, et le principe général qui veut que le recours au conseil d'État soit de droit, reprend ici toute sa force.

27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchères, *d'élire domicile* dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

═ *D'élire domicile.* Élire domicile, c'est choisir, pour l'exécution de certains actes, un lieu où on est supposé domicilié, bien qu'on n'y habite pas réellement (voir l'art. 111 du Code civil) : cette élection est exigée ici pour faciliter les significations aux parties, qu'on ne pouvait être obligé, sans de grands inconvénients, d'aller chercher à leurs domiciles réels. Au reste, le défaut d'élection de domicile ne frappe pas de nullité l'adjudication; seulement, faute de cette élection, le secrétariat de la sous-préfecture est supposé de droit le domicile élu des ajudicataires surenchérisseurs pour la signification de tous actes postérieurs à l'adjudication.

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte *exécution parée et contrainte par corps* contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que *pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables,* solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

═ *Exécution parée.* Du mot *parata*, parce que l'acte est tout prêt, tout *préparé* à recevoir exécution, sans qu'il soit besoin de recourir à la justice; cette locution, un peu vieille, est reçue en droit. (Modèle de procès-verbal d'adjudication, *form.* n° 5.)

Et contrainte par corps. Ainsi les cautions elles-mêmes sont soumises à la contrainte par corps, bien que, ne faisant pas un acte de commerce, comme les adjudicataires, elles ne dussent y être soumises qu'autant qu'elles s'y seraient formellement obligées (2060, 5°, C. civ.) : le législateur a voulu enchaîner, par des lois plus fortes, les débiteurs de l'État; et d'ailleurs les cautions sont considérées comme associées de l'adjudicataire; mais cette contrainte, qui résulte, à l'égard de toutes les personnes dénommées ici, du seul procès-verbal d'adjudication, ne peut être appliquée, dans tous les cas, qu'en vertu

d'un jugement, d'après les termes généraux et absolus de l'article 2067 du Code civ. : l'exécution *parée*, et conséquemment sans jugement, ne doit s'entendre que des voies ordinaires de saisies à exercer sur les biens des débiteurs.

Pour accessoires et frais. Ces accessoires sont toutes les autres obligations qui résultent, soit du cahier des charges, soit des ordonnances spéciales qui détermineraient des obligations non insérées dans le cahier des charges.

Les cautions sont en outre contraignables. On considère en général, comme nous venons de le dire, les cautions comme associées des adjudicataires, et par suite elles devaient être soumises à la même contrainte.

SECTION IV. — *Des Exploitations* [1].

== Le mot *exploitation* est une expression générale qui embrasse les coupes des bois sur pied et le façonnage des bois coupés : comme tout ce qui tient à l'économie forestière est susceptible de variations nombreuses, on a pensé qu'il n'était possible de fixer des règles sur la coupe des bois ni dans le Code ni dans l'ordonnance. Ce sont des détails particuliers qui doivent se retrouver dans le cahier des charges.

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait *aucun changement à l'assiette des coupes*, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur. — Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupés en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts. — Les agents forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, *de l'art.* 207 *de la présente loi.*

== *Aucun changement à l'assiette des coupes.* Nous avons déjà dit qu'on entendait par *assiette* la détermination de la partie du bois ou de la forêt destinée à être coupée. La loi interdit, après l'adjudication, tout changement à l'assiette, parce que l'adjudication faite, la propriété se trouve fixée sur la tête de l'adjudicataire : il n'est donc plus possible de changer l'assiette ou d'ajouter des arbres à la coupe adjugée, sans blesser les droits du propriétaire ou ceux de l'État.

De l'art. 207 *de la présente loi.* Cet article dispose que les amendes prononcées contre les fonctionnaires, dans certains cas spéciaux, n'empêchent pas qu'ils ne soient d'ailleurs passibles, s'il y a lieu, des poursuites et peines pour malversation, concussion ou abus de pouvoir, si toutefois il y a eu *fraude* ou méfait.

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes *avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local,* le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis *comme délinquants* pour les bois qu'ils auraient coupés.

== *Avant d'avoir obtenu, par écrit.* Bien que le cahier des charges porte l'époque à laquelle l'exploitation doit commencer, on a exigé que les adjudicataires obtinssent le permis d'exploiter, parce qu'ils ne peuvent commencer l'exploitation qu'après avoir justifié qu'ils ont fourni caution (art. 24), et rempli toutes les autres obligations que le cahier des charges leur impose : c'est pour les obliger à faire ces justifications que la loi veut qu'ils demandent le permis dont il s'agit ; si l'agent forestier local leur refusait ce permis, bien qu'ils eussent fait toutes les justifications voulues, ils pourraient s'adresser à l'autorité supérieure, et obtenir, par les voies judiciaires, des dommages-intérêts. (MODÈLE du permis d'exploiter, *form*, n. 6.)

De l'agent forestier local. C'est-à-dire un inspecteur, un sous-inspecteur, un garde général.

Comme délinquants. Tant qu'ils n'ont pas rempli la condition à laquelle la loi a subordonné l'exploitation, les adjudicataires exploitent *sans droit*, et par suite ils devaient être assimilés à des délinquants : on pourrait donc leur appliquer les articles 192 et suiv.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur, *ou garde-vente*, qui sera agréé par l'agent forestier local, et assermenté devant le juge de paix. — Ce garde-vente sera autorisé *à dresser des procès-verbaux*, tant dans la vente *qu'à l'ouïe de la cognée.* Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire. — L'espace appelé l'ouïe de la cognée est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe.

== *Ou garde-vente* Comme ce garde pourrait devenir très onéreux pour des coupes peu importantes, on admet en général les adjudicataires à choisir, pour remplir cette fonction, un de leurs ouvriers. — Ces gardes-ventes devant remplir quelques-unes des fonctions des gardes forestiers ordinaires, doivent avoir l'âge de ces derniers.

A dresser des procès-verbaux. A la différence de ceux des gardes qui sont officiers publics, ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Les facteurs n'étant pas revêtus du caractère d'officiers publics, leurs procès-verbaux ne pouvaient faire foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire. Pour les formes des procès-verbaux, voir les articles 160 et suivants.

Qu'à l'ouïe de la cognée. C'est la distance à laquelle peut être entendu, à partir des limites d'une coupe, le bruit de la cognée abattant un arbre.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de cent francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local, et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente. — L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir *plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois* que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de cinq cents francs d'amende [1].

---

[1] ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — SECTION IV. — *Des Exploitations.*

92. *Le permis d'exploiter* sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté *les pièces justificatives* exigées à cet effet par le cahier des charges.

== *Le permis d'exploiter.* Ce permis est exigé avant de commencer l'exploitation, par l'art. 30 du Code.

Les pièces justificatives. Ces pièces consistent en général dans les certificats du receveur général et du receveur des domaines, constatant que l'adjudicataire a fait agréer ses cautions, fourni ses traites acceptées et satisfait aux paiements échus ; dans l'expédition du procès-verbal d'adjudication ; dans l'expédition du procès-verbal d'assiette de la coupe avec le plan ; dans l'acte de prestation de serment du facteur ; dans le registre de ce facteur, pour être coté et paraphé de suite, et son marteau.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, *au souchetage* et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente *ou à l'ouïe de la cognée.* — Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'État, et sans frais, par un agent forestier accompagné du garde de triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent ou garde forestier présent. — Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

== *Au souchetage.* C'est-à-dire à la constatation des souches des bois qui ont pu être coupés dans une vente, avant l'exploitation de l'adjudicataire : cette opération a pour objet, de la part de l'adjudicataire, de s'affranchir de la responsabilité des délits qui ont pu être commis avant qu'il se soit mis en possession.

Ou à l'ouïe de la cognée. Voir la définition de cette locution sous l'art. 31 du Code.

94. Le facteur ou garde vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier : il y inscrira jour par jour, et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités ou vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

[1] 95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des

— *Plus d'un marteau pour la même vente.* Ainsi l'adjudicataire peut avoir un marteau pour *chaque vente*, pourvu qu'il en dépose l'empreinte, comme l'exige la loi.

Ni en marquer d'autres bois. On a craint qu'il ne résultât de ces marques apposées à d'autres bois que ceux provenant de la même vente, des erreurs et des moyens de délits.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, *quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage*, et sans que l'on puisse admettre *en compensation* d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

— *Quelle que soit leur qualification.* C'est-à-dire qu'ils soient qualifiés de baliveaux d'âge, modernes ou anciens.

Lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Ainsi l'adjudicataire ne pourrait pas s'excuser, s'il abattait des arbres désignés, sur l'erreur dans laquelle il prétendrait avoir été induit par le procès-verbal de martelage. L'empreinte du marteau royal lui impose l'obligation de respecter tous les arbres marqués, et repousse toutes les excuses que l'adjudicataire invoquerait pour échapper à l'amende dont l'article suivant frappe l'infraction dont il s'agit ici. — Question. *L'adjudicataire pourrait-il réclamer des indemnités dans les formes ordinaires, c'est-à-dire d'abord par mémoire adressé au préfet, et ensuite en saisissant les tribunaux, pour les arbres marqués excédant le procès-verbal de martelage?* Pour l'affirmative on dit que l'obligation de *respecter* les arbres marqués du marteau royal n'empêche pas que l'adjudicataire n'ait droit aux dommages-intérêts pour les arbres qu'il a considérés comme devant faire partie de la vente; que l'omission commise dans le procès-verbal de martelage est le fait de l'administration, et que par suite elle doit l'exposer aux dommages-intérêts envers l'adjudicataire trompé. Pour la négative, on répond que ce n'est pas d'après les procès-verbaux et l'attestation que les adjudicataires se déterminent à acheter, mais bien d'après les visites qu'ils font eux-mêmes des coupes, et le calcul des arbres qui doivent les composer; que par suite aucune erreur n'existant réellement pour eux, ils n'ont aucun droit à des indemnités.

En compensation. Cette compensation ne pouvait être admise, parce qu'en principe la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux choses *fongibles*, c'est-à-dire dont l'une peut être identiquement remplacée par l'autre (1291 C. civ.); ce qui ne peut exister dans l'espèce : d'ailleurs on ne peut laisser sur pied des arbres destinés à être coupés sans contrevenir à l'art. 40.

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, *seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.* — Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs. — Dans tous les cas, il y aura lieu *à la restitution des arbres*, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue, sans préjudice *des dommages-intérêts.*

— *Seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.* L'article 192, afin de prononcer des amendes en rapport avec l'importance des arbres, les distingue en *deux* classes, d'après leur *essence :* la première classe se compose des arbres qui sont d'essence de « chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers, et autres arbres fruitiers. » — La seconde classe comprend les arbres qui sont d'essence « d'aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. » Comme les arbres de la première classe sont d'une plus grande valeur que les arbres de la seconde, le législateur a cru devoir prononcer des amendes différentes; les voici : « Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'*un franc* pour chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres. » — « Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de *cinquante centimes* par chacun de ces deux centimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres. » L'article 192 s'occupe de la répression de la coupe et de l'enlèvement d'arbres en général; dans l'article actuel, il s'agit de l'enlèvement par des adjudicataires d'arbres réservés : le délit a paru plus grand et à raison de ceux qui le commettaient, et à raison des arbres dont il est question ici; conséquemment l'amende a été portée à *un tiers* en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192; c'est-à-dire que s'il s'agit d'abattage d'arbres de la première classe, de deux décimètres de circonférence, l'amende sera de 2 fr. 66 c. environ, au lieu de 2 fr., et augmentée dans la même proportion par chacun des autres décimètres : s'il s'agit d'arbres de la deuxième classe, de deux décimètres de circonférence, l'amende sera de 1 fr. 33 centimes environ, au lieu de 1 fr., et accroîtra dans la même proportion par chacun des autres décimètres. Voyez au reste, pour faciliter le calcul de ces amendes, le tarif annexé au Code forestier.

A la restitution des arbres. L'amende, en effet, n'est qu'une peine prononcée dans l'intérêt de la vindicte publique; elle est donc indépendante de la réparation du préjudice causé au propriétaire, et ce préjudice doit d'abord être réparé, si l'arbre existe encore, par sa restitution.

Des dommages-intérêts. Le préjudice que peut causer l'abattage d'un arbre réservé n'est pas toujours réparé par l'amende, qui est une peine instituée uniquement, comme nous venons de le dire, pour la vindicte publique, ni par la restitution de l'arbre; car la valeur que l'arbre aurait acquise par la croissance est perdue : c'est pour cet objet que des dommages-intérêts peuvent être accordés; ils sont fixés par le tribunal, qui statue sur le tout.

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois *avant le lever ni après le coucher du soleil,* à peine de cent francs d'amende.

— *Avant le lever ni après le coucher du soleil.* Cette disposition a pour objet de prévenir les délits plus faciles à commettre pendant la nuit. — Il résulte des termes de notre article et du motif qui l'a dicté, qu'il ne s'agit pas ici de la durée légale du jour fixée par l'art. 1037 du Code de procédure, mais bien du coucher et du lever réels du soleil. — L'exploitation est en outre soumise à la loi du 18 novembre 1814, portant, art. 1er : « Les travaux ordinaires seront interrompus les di-

arbres à abattre, sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. — Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local, devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'art. 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts. — Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après *le prix de la feuille* et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange.

— *Le prix de la feuille.* On entend par-là le prix basé sur la valeur que la nouvelle feuille de chaque année a donnée aux arbres composant la coupe.

manches et jours de fêtes reconnues par l'État. » Nous devons observer toutefois que cette loi n'est plus rigoureusement observée par les particuliers, et semble être tombée en désuétude.

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne *l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes*, sous peine de cinquante à cinq cents francs d'amende; et *il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts*, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

— *L'autorisation expresse.* Ainsi tout usage local ne pourrait être invoqué, et tout autre mode d'écorcement que celui indiqué par l'autorisation, ne pourrait être pratiqué sans commettre la contravention.

De peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes. Cette prohibition a pour objet la conservation des souches et racines, qui souffrent et languissent lorsqu'elles ont été privées, par l'écorcement, de la sève descendante, de sorte qu'elles reproduisent difficilement l'année suivante.

Il y aura lieu à saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts. Ainsi les dommages-intérêts, acquittés, les écorces et bois saisis sont rendus; prononcer la confiscation au profit de l'État, c'eût été porter atteinte aux droits des communes et des particuliers, dont les bois sont également protégés par la disposition actuelle.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, *relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes*, sera punie d'une amende qui ne pourra être *moindre de cinquante francs, ni excéder cinq cents francs*, sans préjudice des dommages-intérêts.

— *Relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes.* Ce n'est que pour contraventions aux conditions du cahier des charges, relativement à ces deux *genres* de délit, que la peine sera applicable. — Le *nettoiement* des coupes consiste dans l'opération de les débarrasser des épines, ronces et autres bois malvenant qui peuvent les obstruer. — QUESTION. *L'adjudicataire qui laisse sur le parterre d'une coupe, après l'époque fixée pour le nettoiement par le cahier des charges, des ramiers ou autres arbustes propres à faire des fagots, doit-il être puni des peines de l'art. 37 C. forest.?* La cour suprême a consacré l'affirmative par ce motif, que le nettoiement des coupes comprend le relèvement et le façonnement des ramiers, qui doivent précéder nécessairement l'enlèvement des épines, des ronces et arbustes nuisibles. (Arrêt du 12 fév. 1830. Dal., ann. 1830, 1, p. 126.)

Moindre de cinquante francs, ni excéder cinq cents. Il fallait laisser une certaine latitude aux tribunaux pour la répression de contraventions qui ne présentent pas toujours le même caractère de gravité.

38. Les agents forestiers indiqueront par écrit, aux adjudicataires, *les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux* pour charbon, des loges ou des ateliers : il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de cinquante francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

— *Les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux.* Cette indication, qui a pour objet de prévenir les incendies, est un acte de pure administration, et il résulte de la discussion à la chambre des députés, que dans le cas où l'emplacement indiqué serait incommode pour l'adjudicataire, c'est à l'administration qu'il faudrait recourir contre l'indication de l'agent forestier, et non au conseil de préfecture.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, *contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux*, d'une amende dont le minimum sera de cinquante francs, et le maximum de deux cents francs, outre les dommages-intérêts.

— *Contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux.* Le dommage que causent les charretiers en s'écartant des chemins tracés, sont toujours considérables : l'amende devait donc être forte; si les charretiers s'écartent des chemins tracés *sans en pratiquer de nouveaux*, c'est le cas d'appliquer l'art. 147, qui prononce une peine de *dix francs* au moins par chaque voiture trouvée hors des routes et chemins ordinaires.

40. La coupe des bois *et la vidange* des ventes seront faites *dans les délais fixés par le cahier des charges*, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu *de l'administration forestière une prolongation de délai*, à peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, *des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisants sur les coupes.* — Il y aura lieu *à la saisie* de ces bois, à titre de garantie, pour les dommages-intérêts.

— *Et la vidange.* On nomme ainsi l'opération par laquelle on enlève les bois provenant de la coupe. L'intérêt du repeuplement veut que cette opération ait lieu le plus promptement possible.

Dans les délais fixés par le cahier des charges. L'ordonnance de 1669 fixait le délai dans lequel les bois devaient être abattus; la loi nouvelle, en laissant aux rédacteurs du cahier des charges le soin de fixer les délais, est plus sage; car il peut être nécessaire de fixer des délais plus ou moins longs, selon les circonstances.

De l'administration forestière une prolongation de délai. Cette prolongation, qui n'est pas sans importance, et que l'administration est maîtresse de refuser, ne pouvait émaner simplement des agents forestiers; aussi l'article 96 de l'ordonnance d'exécution porte-t-il : « Les prorogations de délais de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts. — Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille, et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange. » (MODÈLE de demande en prorogation, *form.* n. 7.)

Des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisants sur les coupes. Le dommage pour le retard dont il s'agit ne peut pas évidemment s'élever jusqu'à la valeur que détermine la loi; mais on a voulu, d'un côté, éviter dans les matières de délits forestiers, des expertises de dommages toujours dispendieuses, et, d'un autre côté, assurer, par des dispositions sévères, l'exécution d'une obligation dont la stricte observation, de la part des adjudicataires, importe à la conservation des forêts.

A la saisie. L'ordonnance de 1669 prononçait la confiscation des bois qui restaient après le délai d'un an; la nouvelle loi n'a pas reproduit cette espèce de peine, toujours odieuse; c'eût d'ailleurs été une peine préjudiciable aux communes, dans le cas où il s'agit d'exploitation de leurs bois, comme nous l'avons observé sous l'art. 36. Aucune confiscation n'étant prononcée, l'adjudicataire en contravention conserve le droit de couper et d'enlever ses bois dans le nouveau délai que lui fixera le tribunal qui aura été saisi de la contestation, délai qu'il devra observer, sous peine de nouveaux dommages-intérêts.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et

faire *façonner les ramiers* et pour *nettoyer les coupes* des épines, ronces, et arbustes nuisibles, selon le mode precrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidanges, fossés, *repiquement de places* à charbon, et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, *et sur l'autorisation du préfet*, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais, *et le rendra exécutoire* contre les adjudicataires pour le paiement.

— *Façonner les ramiers.* On nomme ainsi les brins de taillis abattus.

Nettoyer les coupes. Il ne faut pas confondre la disposition actuelle avec celle de l'art. 37 : la contravention que punit cet article est la contravention au mode prescrit pour le nettoiement; ici la loi prévoit uniquement le *retard* apporté dans le nettoiement, qu'elle fait faire alors aux frais des adjudicataires; mais après mise en demeure de l'adjudicataire, au moyen d'une sommation, conformément au droit commun (1139 du C. civ.), à moins que le cahier des charges ne porte que, pour l'exécution des conditions qu'il renferme, l'adjudicataire sera en demeure par la seule échéance du terme, et sans qu'il soit besoin d'acte.

Repiquement de places. C'est l'opération par laquelle on replante ces places.

Et sur l'autorisation du préfet. Il s'agit de l'exécution d'un contrat administratif: c'est naturellement au chef de l'administration dans le département qu'il fallait recourir pour la faire autoriser, mais sans doute après mise en demeure, de la part des agents forestiers, par une sommation faite aux adjudicataires, d'exécuter eux-mêmes ces travaux ; car tel est le vœu du droit commun.

Et le rendra exécutoire. Pour qu'un acte soit exécutoire, c'est-à-dire pour qu'on puisse en poursuivre l'exécution par la saisie et la vente des biens des personnes que ces actes concernent, si elles se refusent à satisfaire aux obligations que ces actes leur imposent, ils doivent être revêtus du même intitulé que les lois; ce qu'on nomme *formule d'exécution* (art. 545 C. de proc. civ.). En principe, le droit d'apposer aux actes la formule exécutoire, sans laquelle les officiers chargés de mettre les actes à exécution ne peuvent agir, appartient en général aux tribunaux et aux notaires, et, par exception seulement, aux magistrats de l'ordre administratif: c'est ici une de ces exceptions fondées sur la nature particulière de l'acte dont il s'agit. Le préfet règle le mémoire des frais, et le rend exécutoire, sans qu'il paraisse nécessaire de le communiquer aux adjudicataires auparavant, parce qu'ils ne pourraient être admis à débattre des dépenses qu'ils devaient faire, et qu'ils ont obligé l'administration de faire elle-même; aussi un amendement qui avait pour objet cette communication a-t-il été rejeté.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou *ateliers*, à peine d'une amende de dix à cent francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

— *Ateliers.* On nomme ainsi les emplacements dans lesquels les adjudicataires peuvent faire certains travaux, tels que du charbon, des cendres, équarrir les bois, etc. La nécessité de prévenir les incendies a encore dicté la disposition actuelle.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes *d'autres bois* que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de cent à mille francs.

— *D'autres bois.* Cette disposition a pour but de prévenir les délits que pourraient couvrir ces dépôts de bois étrangers.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite *sans attendre l'époque du récolement.* — Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal *sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement,* les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

— *Sans attendre l'époque du récolement.* Le récolement est la visite que fait l'administration, d'une vente exploitée, pour s'assurer que l'adjudicataire a rempli toutes ses obligations.

Sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement. S'il est intervenu un jugement sur le premier procès-verbal, tout est terminé, et il ne pouvait être permis de rédiger un nouveau procès-verbal contre des individus qui sont déjà traduits devant les tribunaux ; mais si le jugement intervenu n'était pas passé en force de chose jugée, et qu'il y eût, par exemple, lieu à l'appel, serait-il encore permis à l'administration de compléter, par un second procès-verbal, la preuve du délit qui n'est pas irrévocablement jugé ? L'affirmative semble résulter de cette considération, qu'on peut fournir en appel de nouveaux moyens contre un délinquant qui ne peut invoquer en sa faveur la chose jugée.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, *sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes, et à l'ouïe de la cognée*, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font *leurs rapports*, lesquels doivent être *remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours*.

— *Sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes.* Cette responsabilité résulte de cette circonstance, que la garde de cette partie de la forêt étant confiée aux adjudicataires, et cette partie étant occupée par eux et leurs ouvriers, les délits sont présumés commis par eux, s'ils ne les constatent pas régulièrement, c'est-à-dire dans les formes prescrites pour la régularité des procès-verbaux des gardes (31). — Question. *Quelle sera l'étendue de la vente dans les forêts d'arbres résineux où la coupe se fait en jardinant?* Cette étendue est celle de la partie de la forêt où se trouvent les arbres qui doivent être coupés, et par suite la responsabilité des adjudicataires s'étendra sur toute cette partie, sans qu'ils aient le droit de s'en plaindre; car, comme l'observe la cour suprême, « si, dans une coupe d'arbres résineux marqués çà et là à une certaine distance les uns des autres, et sur un terrain de difficile accès, la surveillance prescrite aux adjudicataires devient pénible et dispendieuse, ils ont pu déterminer le taux de leurs enchères, et obtenir leurs ventes à un prix moins élevé, en raison de cette charge même à laquelle ils se sont volontairement soumis; ils n'ont donc point à se plaindre des peines que la loi prononce contre eux. » (Arrêt de cass. du 10 août 1821.) — L'ouïe de la cognée, dans le cas qui précède, sera la distance de 250 mètres, à partir des limites de la partie de forêt dont la coupe se fait en jardinant.

Et à l'ouïe de la cognée. Nous avons expliqué cette locution art. 31. —Les adjudicataires sont autorisés, par l'art. 93 de l'ordonnance d'exécution, à faire procéder au souchetage et à la reconnaissance des délits commis dans leurs ventes, avant l'exploitation.

Leurs rapports. Nous avons vu que les procès-verbaux qu'ils rédigent doivent être revêtus des formalités prescrites pour ceux des gardes forestiers; mais afin que les gardes-ventes ne fussent pas excités à désigner les délinquants en se fondant sur des présomptions arbitraires et sans consistance, on a supprimé une disposition de l'article actuel qui leur imposait l'obligation de nommer les délinquants ; on est convenu que les adjudicataires seraient déchargés de toute responsabilité lorsqu'il serait certain que les gardes-ventes avaient fait tout ce qui dépendait d'eux pour faire connaître les délinquants.

Remis à l'agent forestier. Sur son récépissé, afin que les adjudicataires puissent prouver, par la production du récépissé, si l'agent forestier néglige de poursuivre, que le rapport a été réellement fait et remis.

Dans le délai de cinq jours. Ainsi, après ce délai, l'adjudicataire remettrait inutilement son rapport; il ne pourrait s'affranchir de la responsabilité, sauf son recours contre le délinquant, tant qu'il n'y a pas prescription du délit.

46. Les adjudicataires et leurs cautions *seront responsables* et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires.

== *Seront responsables.* Aux termes des articles 192 et 206, les maris, pères, tuteurs, maîtres et commettants, ne sont pas, au contraire, responsables des amendes encourues par leurs femmes, leurs fils, etc. D'où vient qu'il en est ici tout différemment? C'est que l'on considère les adjudicataires comme complices en quelque sorte de leurs facteurs, gardes-ventes et autres. Au reste, il ne faut pas confondre cette responsabilité avec celle prescrite dans l'article précédent pour le cas où les facteurs ou gardes-ventes ne constateraient pas régulièrement les délits commis *par les tiers* dans les ventes : cette responsabilité, qui résulte de l'obligation imposée aux adjudicataires de garder leurs ventes, n'a pour objet que la négligence des facteurs et gardes-ventes; ici cette responsabilité a pour objet le délit même, par suite de la présomption de complicité que nous avons signalée plus haut, et aussi par application du principe posé dans l'art. 1384 du Code civil, portant : « Les maîtres et les *commettants* sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et *préposés* dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. » Ainsi ce serait en vain que le facteur aurait régulièrement constaté le délit commis par un ouvrier, l'adjudicataire ne serait pas pour cela déchargé de la responsabilité. — QUESTION. *L'adjudicataire d'une coupe de bois est-il responsable du délit commis par un de ses ouvriers qui coupe un arbre réservé, et le tribunal correctionnel doit-il, conformément à l'art. 34, prononcer dans ce cas une amende du tiers en sus de celle prononcée par l'art. 192 du même Code?* L'affirmative a été consacrée par la cour suprême, parce que « l'abattage des arbres réservés est un délit spécial qui entraîne une aggravation de peine; que, lorsque ce délit a été commis par un ouvrier dont l'adjudicataire est responsable, c'est comme si l'adjudicataire, chargé de la conservation de ces arbres, l'avait commis lui-même, et que, par conséquent, la disposition de l'art. 34 doit alors être appliquée » (Arrêt de cass. du 11 juin 1829. Dal., ann. 1829, I, p. 267.)

SECTION V. — *Des Réarpentages et Récolements* [1].

47. Il sera procédé *au réarpentage et au récolement de chaque vente* dans les trois mois qui suivront *le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.* — Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront *mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire* signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

== *Au réarpentage et au récolement de chaque vente.* Le mot réarpentage n'a pas besoin d'explication; quant au récolement, nous avons déjà dit, sous l'art. 44, que c'était la vérification des coupes, faite pour s'assurer si l'adjudicataire a rempli toutes les conditions qui lui étaient imposées. Ces opérations supposent évidemment que d'autres opérations les ont précédées : l'art. 29 l'indique; mais aucune disposition ne les prescrit positivement. On a laissé ce soin à l'ordonnance d'exécution (97 et suivants de cette ordonnance).

Le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. Ces délais devant varier selon les localités, ne pouvaient être déterminés par une disposition législative : aussi l'art. 40 porte-t-il que la coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges.

Mettre en demeure l'administration (de *mora*, retard; mettre en retard de remplir une obligation). Mais pendant combien de temps, après les trois mois écoulés, les adjudicataires peuvent-ils mettre l'administration en demeure, et faire procéder au récolement, si eux-mêmes n'ont pas été poursuivis à cet effet (48)? La jurisprudence antérieure au Code fixait trente ans, parce que c'est par ce laps de temps que se prescrivent en général les actions (2262 C. civ.), et que l'action dont il s'agit ici a les caractères d'une action ordinaire. Rien n'indique que le législateur moderne ait entendu changer cette jurisprudence. Mais si l'adjudicataire n'emploie pas, dans les trente ans, le moyen bien simple que lui indique la loi pour s'affranchir de toute responsabilité, il y reste assujetti également pendant ce laps de temps.

Par acte extrajudiciaire (hors de justice). Ce sont les actes qui ne conduisent pas directement devant la justice, par exemple, dans l'espèce, une sommation de faire procéder au réarpentage et au récolement. L'acte extrajudiciaire dont il s'agit ici doit être revêtu du visa de l'agent forestier local, ou, sur son refus, de celui du procureur du roi. (Arg. de l'art. 1039 C. proc.) (MODÈLE de cet acte extrajudiciaire, *form.* n. 8.)

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire *sera tenu* d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication *des jours* où se feront le réarpentage et le récolement : faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

== *Sera tenu.* Conséquemment s'il n'y assiste pas, le récolement n'en sera pas moins réputé contradictoire, à moins qu'il ne pût établir que la citation est nulle par quelque vice de forme. Mais la distinction que nous faisons sous l'art. 50, quant aux vices de forme, entre les formalités substantielles et celles qui ne le sont pas, s'offre d'abord ici : on devrait considérer comme formalités dont l'omission vicierait la citation, celles qui prescrivent la signification par un *huissier* ou un *garde forestier* (173 C. for.); la remise de l'exploit à la personne ou au domicile; la mention de l'individu à qui a été remise la copie, à moins qu'il ne la représente lui-même. Mais l'omission de l'immatricule de l'huissier, c'est-à-dire de l'indication du tribunal auprès duquel il exerce; celle des prénoms et domicile des parties, etc.; le défaut même du visa par l'agent forestier, n'entraîneraient pas la nullité de l'acte; car ces omissions ne font pas que l'avertissement n'ait du reste été donné; et, bien qu'il soit toujours sage de remplir toutes les formalités que prescrit l'art. 61 du Code de procédure pour la validité des *ajournements*, cependant il est de principe et de jurisprudence que leur observation n'est rigoureusement prescrite que pour cette espèce particulière d'acte, que règle le Code de procédure, et non pour les citations et sommations que gouvernent les autres Codes, et à l'égard desquelles il faut faire la distinction dont nous parlons ici. On a également jugé que pour les citations et sommations, il n'y a pas lieu à l'augmentation d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, l'art. 1033 du Code de procédure étant sans application pour les matières dans lesquelles la loi fixe un délai spécial.

---

[1] ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — SECTION V. — *Des Réarpentages et Récolements.*

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agents au moins, et le garde du triage y sera appelé. — Les agents forestiers en dresseront *un procès-verbal* qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

== *Un procès-verbal.* (MODÈLE de procès-verbal, *form.* n° 8.)

Des jours. Et *heures* de la première vacation de l'arpentage, et de la première vacation du récolement. (Argument de l'art. 1034 du Code de proc.) (Modèle de cette signification, *form.* n. 10.)

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires.

50. *Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations*, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal *pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.* — Ils se pourvoiront, à cet effet, *devant le conseil de préfecture*, qui statuera. — En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, *y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.*

═ *Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations.* Si toutefois ces opérations ont été faites contradictoirement ou doivent être réputées telles à raison des sommations faites *régulièrement* aux adjudicataires ; car autrement l'adjudicataire ne serait pas obligé d'attaquer les procès-verbaux devant le conseil de préfecture ; en prouvant qu'aucune sommation ne lui a été faite, ou que cette sommation est nulle en la forme, il pourrait toujours faire tomber le procès-verbal. — Question. *Le délai d'un mois est-il franc ? En d'autres termes, doit-on en exclure le premier et le dernier jour du délai, c'est-à-dire le jour* à quo, *à partir duquel, et le jour* ad quem, *jusqu'auquel le délai s'étend ?* Dans notre article et dans divers autres du chapitre, il est clair que le jour *à quo* n'est pas compris, puisque les actes dont il s'agit doivent être faits *dans* le mois, *dans* les trois mois, etc., et que ces actes ne seraient plus faits *dans* les délais si on y comprenait le jour *à quo*, qui est nécessairement incomplet ; mais quant au jour *ad quem*, il y a plus de difficulté ; cependant il paraît plus conforme aux principes de ne pas comprendre ce jour-là également. Telle est en effet la règle générale, *dies termini non computantur in termino ;* et tel est aussi le vœu de l'art. 1033 du Code de procédure civile. Ainsi, dans l'espèce de l'article actuel, le pourvoi contre un procès-verbal daté du 1er avril serait encore recevable le 2 mai.

Pour défaut de forme ou pour fausse énonciation. Ces formes sont prescrites par les art. 47, 48 et 49 du Code. et 97 et 98 de l'ordonnance d'exécution. Il existe des défauts de forme qui peuvent ne pas entraîner la nullité de l'acte. Il faut en effet distinguer entre les formalités substantielles de l'acte, et celles qui n'ont pas ce caractère. Ainsi l'indication du *jour* où il sera procédé aux opérations (48) est une formalité substantielle ; le réarpentage par un autre arpenteur que celui qui a fait le premier mesurage, mais en présence de ce dernier ou lui dûment appelé (97 de l'ordon.) ; le concours de deux agents forestiers (98 *ib.*), leurs signatures et celle de l'adjudicataire, sont également des formalités substantielles. Les *énonciations* ont pour objet la contenance des coupes et le nombre des arbres réservés. Si ces énonciations sont fausses, on attaque le procès-verbal au fond, comme il est permis de l'attaquer en la forme ; et pour établir les erreurs prétendues commises dans ces énonciations, il sera inutile de recourir à l'inscription de faux ; car on ne soutient pas dans ce cas que le procès-verbal est faux, qu'il n'a pas été fait, par exemple, à la date qu'il porte, mais simplement que des erreurs qui peuvent être involontaires, que l'homme de meilleure foi peut commettre, ont en effet été commises ; et pour les constater, les conseils de préfecture auront recours, soit à la visite des lieux, soit aux expertises contradictoires, qu'ils pourront même ordonner d'office (322, 323 C. pr. civ.).

Y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. Il est clair que quand l'annulation aura lieu pour *vices de forme*, il faudra faire un nouveau procès-verbal, soumis aux mêmes formes et au même recours devant le conseil de préfecture que le premier ; mais lorsque le procès-verbal sera attaqué pour *fausses énonciations*, ou bien le conseil de préfecture confirmera par sa décision le procès-verbal, ou il l'annulera. S'il le confirme, il deviendra la loi des parties, c'est-à-dire de l'administration comme des adjudicataires ; s'il l'annule, il devra également recevoir son effet tel qu'il aura été rectifié par le conseil de préfecture, et, dans ce cas, il est évident qu'aucun nouveau procès-verbal ne devra être fait : ces distinctions résultent de la nature des choses.

Devant le conseil de préfecture. Qui statuera, sauf appel au conseil d'état ; car cet appel est de droit, toutes les fois qu'il n'est pas interdit par une disposition spéciale. (Modèle de pourvoi devant le conseil de préfecture, *form.* n. 11.)

51. *A l'expiration des délais fixés par l'art.* 50, et si l'administration *n'a élevé aucune contestation*, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation (1).

═ *A l'expiration des délais fixés par l'article* 50. Sous l'empire de l'ancienne législation, aucun délai n'était fixé, de telle sorte qu'un long laps de temps encore après l'exploitation, les adjudicataires pouvaient être poursuivis. Cet état de choses, qui laissait les adjudicataires sous le coup de poursuites vexatoires, devait être changé dans l'intérêt même de l'État, puisque beaucoup de personnes pouvaient éprouver de la répugnance à se présenter, dans la crainte de n'être jamais libérées des actions de l'administration.

N'a élevé aucune contestation. Ces contestations peuvent avoir pour objet la nullité et les fausses énonciations du procès-verbal de récolement ; les contraventions au cahier des charges et aux lois sur les coupes ; les délits et contraventions à la charge de l'adjudicataire ; l'obligation de payer un supplément de prix pour soumission, comme le prévoit toujours le cahier des charges, etc.

52. Les arpenteurs *seront passibles de tous dommages-intérêts* par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, *des dispositions de l'art.* 207.

═ *Seront passibles de tous dommages-intérêts.* L'ordonnance de 1669, plus rigoureuse, les frappait de destitution lorsqu'ils tombaient trois fois dans une erreur d'un vingtième. Cette destitution n'est plus la suite de la prescription d'une loi ; mais elle est toujours au pouvoir de l'administration forestière.

Des dispositions de l'art. 207. L'article actuel soumet les arpenteurs à des dommages-intérêts pour les erreurs considérables qu'ils peuvent commettre ; mais s'il y avait de leur part plus qu'une erreur, s'il y avait *concussion*, par exemple, alors on devrait faire aux arpenteurs application de l'art. 207, qui renvoie, dans ce cas, aux dispositions du Code pénal. (Voir l'art. 207, et l'art. 174 du C. pén.)

Section vi. — *Des Adjudications de Glandée, Panage et Paisson* (2).

53. Les formalités prescrites par la section iii du

(1) 99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

(2) Ordonnance d'exécution. — Section vi. — *Des Adjudications de Glandée, Panage et Paisson, et des Ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés.*

100. Le conservateur fera connaître, chaque année, par les agents forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages ou tous autres accidents. Ils en dresseront des *procès-verbaux* qu'ils remet-

présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées *pour les adjudications de glandée, panage et paisson.* — Toutefois, *dans les cas prévus par les articles* 18 *et* 19, *l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de cent francs au moins, et de mille francs au plus*, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

= *Pour les adjudications de glandée, panage et paisson.* Le mot *glandée* exprime la faculté d'introduire des porcss dans un bois pour y manger le gland qui tombe naturellement des chênes; le mot *panage* sert à exprimer la même faculté, mais étendue aux faines et autres fruits qui tombent des arbres et servent à la nourriture des porcs: on en excepte le produit des arbres fruitiers existant dans les forêts, tels que les pommiers, poiriers, alisiers, etc.; ces fruits appartiennent aux usagers, ou ils servent à nourrir les bêtes fauves. Quant au mot *paisson*, il se prend à peu près dans la même acception que les deux premiers. L'article 100 de l'ordonnance d'exécution veut que les adjudications de glandée, panage et paisson, n'aient lieu qu'autant qu'elles ne nuiront pas au repeuplement et à la conservation des forêts; on en conclut que les jeunes taillis doivent être exceptés des adjudications, parce que les porcs les dévasteraient.

Dans les cas prévus par les articles 18 *et* 19, *l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de cent francs au moins, et de mille francs au plus.* Ces articles 18 et 19 prononcent, pour toute vente faite autrement que par adjudication publique ou sans publications et affiches, des amendes contre les fonctionnaires, de 3000 à 9000 francs (18), et de 1000 à 3000 francs (19). Les ventes dont il s'agit dans l'article actuel concernant des objets beaucoup moins importants, les amendes encourues par les fonctionnaires, dans le cas d'omission des formalités, devaient être beaucoup moins considérables.

54 Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera *déterminé par l'acte d'adjudication*, sous peine d'une amende *double de celle qui est prononcée par l'article* 199.

= *Déterminé par l'acte d'adjudication.* Mais peu importe que les porcs lui appartiennent ou non; ce nombre sera déterminé aussi de manière à ne pas nuire au droit de même nature que pourraient avoir des usagers. — L'acte d'adjudication fixera en outre les époques d'ouverture et de fermeture de la glandée. Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, la glandée devait durer du 1er octobre au 1er février (tit. 18. art. 3).

Double de celle qui est prononcée par l'art. 199. L'article 199 prononce une amende contre les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois; cette amende est double ici, parce qu'il s'agit de propriétaires *adjudicataires de la glandée*, et que l'exercice même du droit qui leur a été concédé rendant l'abus plus facile, cet abus devait être par suite plus rigoureusement réprimé.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué. — Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, *il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article* 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

= *Il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article* 199. Ainsi l'amende n'est plus double, dans ce cas, de celles que prononce cet article; c'est qu'il peut y avoir, dans la circonstance prévue par notre article, simple négligence, ou, dans tous les cas, contraventions moins graves que celle qui consiste à introduire un plus grand nombre d'animaux que le nombre convenu. — L'art. 76 ne prononce, lorsqu'il s'agit d'*usage*, pour animaux trouvés hors des cantons, qu'une amende de 3 à 30 fr. *contre le pâtre*, et non contre les usagers; pourquoi, dans le cas qui nous occupe, l'amende frappe-t-elle contre les adjudicataires, et non contre le pâtre? C'est parce qu'il n'y avait aucun inconvénient à rendre les adjudicataires responsables des pâtres qu'ils ont choisis, et que d'ailleurs ils se sont soumis, par

---

tront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau.

= *Des procès-verbaux.* (Modèle de ces procès-verbaux, *form.* n° 12.)

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartements, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres *menus marchés.*

= *Menus marchés.* Ces marchés pourront être faits devant les maires, lorsque l'évaluation des divers objets dont il s'agit ici n'excèdera pas 500 fr. C'est ce qui résulte des articles 86 et 104 de l'ordonnance combinés. (Modèle de ces adjudications, *form.* n° 13.)

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, *sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances.*

= *Sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances.* Il importe d'autoriser promptement l'enlèvement des arbres abattus et épars dans les forêts, parce que ces arbres deviennent facilement des objets de délits; il eût dès lors été imprudent d'attendre l'autorisation du ministre, et c'est pourquoi l'article 102 permet *aux conservateurs* de donner l'autorisation pour les adjudications. Ici, au contraire, il s'agit d'arbres *sur pied*, dont la vente peut être retardée sans inconvénient; il n'y avait plus dès lors de motif pour dispenser de l'autorisation ordinaire.

104. Les adjudications mentionnées dans les articles 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées *avec les mêmes formalités* que les adjudications des coupes ordinaires de bois.

= *Avec les mêmes formalités.* C'est-à-dire aux enchères, après affiches et publications. (Section 3, titre 3 du Code; section 2, titre 1 de l'ordonnance.)

Section vii. — *Des Concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent, ou *par économie des semis ou plantations* dans les forêts, l'administration jugera convenable *d'en concéder temporairement les vides* et clairières, à charge de repeuplement, les agents forestiers procèderont d'abord à la reconnaissance des lieux, *et le procès-verbal* qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existants sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier de charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des art. 34, 41, 43, 44 et 46 du Code forestier.

= *Par économie des semis ou plantations.* Ce mode de travail dans les forêts consiste dans l'emploi d'ouvriers à la journée; on procède de cette manière pour les travaux qui exigent des soins particuliers, comme les semis d'arbres verts, etc.

D'en concéder temporairement les vides. Ces concessions, qui se font ordinairement pour des semis qui n'excèdent pas neuf ans, ont pour objet des terrains de peu d'importance. La compensation de ces concessions se retrouve dans l'obligation de repeuplement et d'entretien des semis, imposée aux concessionnaires. — Les travaux dans les forêts sont aussi très souvent imposés aux adjudicataires des coupes.

Et le procès-verbal. (Modèle de ce procès-verbal, *form.* n. 14.)

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par les art. 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

leur marché, à cette responsabilité, tandis qu'il aurait été souvent injuste de rendre des usagers responsables de pâtres qui, par mauvaise intention, auraient pu soumettre à des amendes toute une commune usagère. Mais l'adjudicataire a-t-il un recours contre le pâtre? Oui, sans doute, d'après les principes du droit commun (1382, 1383 C. civ.), à moins que celui-ci ne prouve qu'il a suivi les instructions de l'adjudicataire.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, *de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits*, semences ou productions des forêts, sous peine d'une *amende double de celle qui est prononcée par l'article* 144.

— *De ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits.* Ces objets servent particulièrement à la reproduction des forêts; c'est seulement le droit d'introduire les bestiaux pour la consommation des fruits surabondants, qui est adjugé; le fait d'*emporter* ces fruits est donc très préjudiciable, et devait être prévenu par une disposition pénale. L'article ne parle pas de l'enlèvement des plants, parce que ce fait, plus grave que celui dont il s'agit ici, est prévu par un article spécial, l'art. 195, qui qualifie le fait de *délit* et le punit de peines très-sévères. Voici le texte de cet article : « Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de mains d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois. »

Amende double de celle qui est prononcée par l'article 144. L'amende prononcée par cet article varie en raison des quantités enlevées : « Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs pour chaque bête attelée; — par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs; — par chaque charge d'homme, de deux à six francs. » L'amende prononcée par notre article contre les adjudicataires est double pour le cas qu'il prévoit, par le motif que nous avons indiqué sous l'article 54.

Section VII. — *Des Affectations à titre particulier dans les bois de l'État* (1).

— L'*affectation* est en général *un droit concédé, à titre onéreux ou gratuit, à une personne, sous certaines conditions, de prendre annuellement dans une forêt une quantité déterminée de bois pour alimenter une usine créée par cette personne; droit qui passe à ses successeurs dans le même établissement*. L'affectation peut aussi avoir eu lieu en faveur de communes. L'affectation ne doit pas être confondue avec l'*usage*, que nous expliquerons plus loin, et qui consiste particulièrement dans un droit perpétuel, indéterminé, réglé par les besoins de l'usager, et qui s'étend en général sur toute la forêt qui y est soumise. Les affectations, utiles dans le principe, sont devenues onéreuses pour l'État, à raison du bas prix auquel le bois y est concédé, et qui n'est plus en rapport avec la valeur réelle des productions forestières, puisque, pour quelques affectations, ce prix est fixé à toujours, tantôt à douze sous, tantôt à une livre dix sous, quelquefois à trois livres, la corde de Lorraine, etc. De là les dispositions nouvelles que nous allons expliquer, et par lesquelles le législateur, au moyen des principes anciens sur l'inaliénabilité du domaine de l'État, permet à l'administration de se dégager de la plupart des affectations auxquelles les forêts sont soumises.

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, *soit par stères, soit par pieds d'arbre*, qui ont été concédées *à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes*, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, *s'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre* 1837. — *Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre* 1837, *cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.* — Les concessionnaires de ces diverses affectations *qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année* qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. — Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article. — Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, *moyennant un cantonnement* qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestations, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

— *Soit par stères, soit par pieds d'arbre.* La plupart des affectations se délivraient ainsi; mais il est bien clair que ces expressions ne sont que *démonstratives*, et que si des délivrances avaient lieu par coupes annuelles d'une certaine quantité d'hectares, la disposition que nous expliquons n'en serait pas moins applicable.

A des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers. Des concessions ont pu être faites aux communes, et leurs droits devront être surveillés et défendus par les magistrats auxquels leur administration est confiée.

Nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes. L'inaliénabilité du domaine de l'État et des fruits qui en dépendent est fondée sur cette vérité, que l'État peut se passer d'aliéner, et qu'il ne peut se passer de domaines; aussi les anciens rois, administrateurs des domaines dont l'État restait propriétaire, juraient-ils à leur sacre de ne pas faire l'aliénation des biens de l'État : c'est l'ordonnance de 1566 qui érigea en disposition législative ce principe d'ordre public. Une autre ordonnance de 1579 défendit de faire à l'avenir aucun don de bois des forêts royales, ni ventes et coupes par pied desdits bois; enfin l'ordonnance de 1669 supprima, sauf quelques exceptions, tous droits de

---

(1) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — Section VIII. — *Des Affectations à titre particulier dans les forêts de l'État*

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbres, les ayant-droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectués par les agents de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'État, et avec les mêmes réserves. — Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires dans les bois de l'État pour l'usance et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet, et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

chauffages gratuits postérieurs à l'ordonnance de 1566, et réitéra la prohibition de faire aucune aliénation de quelque partie que ce soit des forêts, bois et buissons de l'État. C'est d'après ces dispositions que les lois de 1790 et de l'an VII ont déclaré révocables les aliénations du domaine faites postérieurement à l'ordonnance de 1566; c'est aussi de ces mêmes dispositions que la loi actuelle entend parler ici.

S'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre 1837. En considérant les affectations comme faites contre le vœu des dispositions que nous venons d'analyser, la loi aurait pu déclarer d'une manière absolue que les affectations cesseraient à l'instant de la promulgation du nouveau Code; mais le législateur a pensé que cette disposition rigoureuse pourrait avoir des résultats funestes, en anéantissant pour ainsi dire à l'improviste des affectations dont les propriétaires des usines devaient croire qu'ils conserveraient la jouissance pendant quelque temps encore; le législateur a donc décidé que les affectations à terme continueraient d'être exécutées jusqu'à l'expiration de ce terme, toutes les fois qu'il ne s'étendrait pas au-delà de l'année 1837; et c'est seulement à partir de cette époque qu'il a déclaré, par le paragraphe suivant de notre article, que la révocation aurait lieu, s'il s'agissait d'affectations faites soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que 1837.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, etc..., cesseront à cette époque (1er septembre 1837) *d'avoir aucun effet.* Le Code pose ici le principe de la révocation des affectations faites contrairement aux lois et ordonnances plus haut rappelées, qui prohibent l'aliénation du domaine de l'État. Cependant cette révocation, posée même comme principe, sauf pour les concessionnaires qui prétendraient n'avoir pas traité sous l'empire de ces prohibitions, fut vivement attaquée aux chambres : on observait, en effet, que ces affectations étaient essentiellement temporaires, puisque, dans tous les cas, elles cessent lorsque les usines auxquelles elles ont été concédées viennent à être détruites; que ce n'étaient pas des droits d'usage, mais bien, ce qui est plus sacré encore, des contrats synallagmatiques; des transactions par lesquelles des capitalistes s'étaient engagés à construire et à exploiter des usines, moyennant certains avantages et certaines facilités qui leur étaient concédés; que c'étaient des mesures d'utilité publique, des encouragements accordés à l'industrie, en même temps que des contrats; que ces contrats, ces conventions, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (1134 C. civ.), ne peuvent être révoqués que de leur consentement mutuel (*ibid*), soit que les chances de bénéfices ou de pertes tournent plus ou moins au profit de l'un ou de l'autre; que les affectations n'avaient pas les caractères de l'aliénation proprement dite, puisque la propriété des bois affectés demeure à l'État, qui continue à les administrer, en faisant seulement délivrer la quantité des bois à la fourniture desquels il s'est obligé; que le fonds et tous les autres produits de la propriété lui appartiennent; qu'aussi nonobstant toutes les lois de révocation intervenues depuis l'ordonnance de 1669 en France, et celle de 1707 en Lorraine, jusqu'à celle du 14 ventôse an VII, relative aux domaines engagés, aucune n'a atteint ces affectations, dont les concessionnaires ont toujours continué de jouir; enfin on ajoutait, quant à la Lorraine, province dans laquelle existent particulièrement de nombreuses affectations, que jusqu'à sa réunion à la France par le traité de Vienne en 1736, cette province avait ses coutumes et ses lois forestières particulières, qu'elle a conservées jusqu'à la promulgation du Code civil; qu'un édit de 1666 avait, à la vérité, déclaré inaliénable le domaine de l'État également en Lorraine; mais qu'en supposant que cet édit, émané du souverain qui régnait alors, ne pût être révoqué par ses successeurs, il faudrait examiner si les affectations n'étaient pas, par leur nature même, placées dans quelques exceptions; que leur objet avait été de rappeler dans la Lorraine dévastée, les habitants, les arts et le commerce, que trente années de guerre avaient fait fuir, après les avoir entièrement ruinés; que les terres en friche, les bois sans valeur et périssant sur couches, ont été affectés à des établissements d'usines, de verreries et de forges, à la confection de routes, de ponts et de canaux, à la fondation de villages et de hameaux, auxquels le prince avait assigné, à perpétuité ou à terme, selon leur importance, les bois dont ils avaient besoin; que ces concessions aient été faites, disait-on encore, avec ou sans rétribution, le but réel du souverain a été atteint : la population, l'industrie se sont accrues, le commerce a enrichi les habitants, et, devenus contribuables, ils ont enrichi le trésor public; on observait que ce n'est pas contre de telles concessions qu'ont été faits les édits de révocation; que n'ayant été accordées ni à *la faveur*, ni à *l'importunité*, elles sont moins des aliénations du domaine de l'État, que des actes d'une administration à la fois politique et paternelle; qu'enfin l'article 11 du titre 20 de l'ordonnance de 1669 est sans application aux affectations dont il s'agit, 1° parce que cette ordonnance de France n'a pu régir la province de Lorraine et les actes qui y ont été faits antérieurement à sa réunion à ce royaume; 2° parce que l'article cité ne s'applique qu'au don et attribution de *chauffage*, qu'il interdit à l'avenir et pour quelque cause que ce soit, et qu'ici il s'agit d'*affectations* qui n'ont rien de commun avec les attributions *de chauffage;* malgré toutes ces raisons, qui tendent à soutenir la *légitimité* des affectations en général, et celle des affectations en particulier faites en Lorraine, le législateur a posé le principe de la révocation, pour 1837, de toutes les affectations sans distinction, parce qu'en effet il est constant que le principe de l'inaliénabilité non-seulement du domaine de l'État, mais de ses fruits, avait toujours existé, même en Lorraine; cependant pour ne pas fermer la porte aux justes réclamations des concessionnaires qui pourraient se trouver dans des cas exceptionnels, ou nantis de titres irrévocables ou reposant sur la chose jugée, ou enfin qui voudraient même discuter leur position comme jouissant d'affectations en Lorraine, où il est certain que l'inaliénabilité du domaine reposait sur des lois et ordonnances moins explicites qu'en France, le législateur, par le paragraphe que nous allons expliquer tout à l'heure, ouvre aux concessionnaires le recours aux tribunaux pour faire statuer sur leurs droits particuliers.

Qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux. Ainsi la loi, révoquant de plein droit les affectations, à partir du 1er septembre 1837, c'est aux concessionnaires à faire juger qu'ils ne sont pas dans les cas de révocation; et l'État, si les concessionnaires ne réclament pas dans le délai fixé (dans l'année qui a suivi la promulgation du Code), n'a rien à faire : comme on l'a fort bien observé, les rôles ont été intervertis; car c'est le concessionnaire en possession du droit qui est obligé d'établir la légalité de son titre et de le faire confirmer. Quant à ce qui constitue l'*irrévocabilité* du titre, c'est l'absence du vice qui en entraînerait la nullité, et non la perpétuité donnée à la concession qui forme cette irrévocabilité : de sorte que l'affectation peut être révocable, quoique perpétuelle, et irrévocable, quoiqu'à terme. Au reste, il est clair qu'il résulte des termes mêmes dans lesquels est conçu l'article, que c'est par la législation existante au moment où les affectations ont été concédées, qu'il faudra les juger : ainsi, pour apprécier la valeur des concessions faites dans certains pays avant leur réunion à la France, il faudra examiner si les lois de ces provinces défendaient l'aliénation du domaine, et si elles ne consacraient pas quelques exceptions dans lesquelles les concessionnaires ont pu se trouver. Ici même se présente une question qui a été résolue par la cour suprême; c'est celle de savoir si les aliénations faites par les ducs de Bar étaient irrévocables. La cour a adopté l'affirmative, par le motif, en fait, « que les ducs de Lorraine, simples vassaux du roi à raison de leur duché de Bar, tenaient ce duché, comme tous les autres grands feudataires du royaume, sous la mouvance, sous le ressort et sous la souveraineté de la couronne de France; qu'ainsi tout ce qu'ils possédaient dans la circonscription de cette seigneurie, n'était et ne pouvait être, dans leurs mains, que des propriétés privées et aliénables à perpétuité, comme toutes les autres propriétés patrimoniales (arrêt du 30 janvier 1831, ch. des req.

Dall. ann. 1821, 1, p. 141). Cet arrêt, qui contient, dans les parties que nous ne relatons pas ici, des notions précieuses sur ce qui constitue la souveraineté, et par suite sur l'inaliénabilité des domaines, servirait à établir que les affectations consenties par les ducs de Bar sont inattaquables aujourd'hui. —Enfin il n'y a pas de doute que les tribunaux devraient confirmer, 1° les affectations concédées par des propriétaires de forêts devenues domaniales postérieurement aux concessions; 2° celles à l'égard desquelles des questions s'étant élevées, il y aurait déjà jugement passé en force de chose jugée; et 3° enfin celles dans lesquelles les tribunaux verraient plutôt des traités passés dans l'intérêt de l'État, qu'une de ces aliénations du domaine proscrites par les lois et ordonnances précitées. – Ce sont les tribunaux qui sont appelés à statuer sur ces questions, parce qu'elles sont de véritables questions de propriété; mais avant de saisir les tribunaux, on doit, comme dans toutes les contestations domaniales, s'adresser d'abord au préfet par mémoire, comme nous l'avons dit, article 9, auquel nous renvoyons.

Dans l'année. Ainsi la déchéance a frappé tous les concessionnaires qui n'ont pas aujourd'hui réclamé; on n'a pas voulu que les droits de l'État restassent trop long-temps incertains: le mémoire présenté au préfet n'a pas conservé les droits des propriétaires, s'ils n'ont pas, comme l'exige la loi, saisi d'ailleurs les tribunaux dans l'année.

Moyennant un cantonnement. Nous définissons le cantonnement, et nous indiquons les règles qui le concernent, sous l'article 63. — Le cantonnement devant cesser après le temps pendant lequel devait durer la concession, c'est une conséquence que l'administration conserve un droit de surveillance sur le sol et sur l'aménagement, afin que la partie de la forêt soumise au cantonnement retourne non détériorée à l'État.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, *de plein droit* et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf le cas *d'une force majeure* dûment constatée.

═ *De plein droit.* En principe, la résolution des contrats synallagmatiques doit être prononcée en justice (1184 C. civ.). C'est par exception à ce principe que les affectations cessent de plein droit; cette exception, au reste, découle de la nature des choses; puisque l'affectation a pour objet d'alimenter l'usine, il est tout simple qu'elle cesse lorsque l'usine cesse de marcher pendant deux années, c'est-à-dire pendant un temps qui peut faire présumer l'abandon de l'établissement de la part des propriétaires. La disposition actuelle, néanmoins, était nécessaire; car si la cessation de l'affectation par celle du roulement de l'usine est conforme au principe posé par l'article 703 du Code civil, qui veut que les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user, l'extinction *sans retour* de l'affectation est contraire au principe de l'article 704 du même Code, qui décide que les servitudes revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user. Il fallait donc qu'en cas de rétablissement de l'usine après les deux ans, le législateur du Code forestier s'expliquât positivement comme il l'a fait.

D'une force majeure. C'est une force à laquelle il n'est pas possible de résister: par exemple, un incendie causé par le feu du ciel. La force majeure fait toujours exception aux principes généraux, parce que les lois ne peuvent exiger l'impossible; mais ici elle doit être *dûment constatée:* ainsi il faut, pour conserver ses droits, que le propriétaire de l'usine fasse constater, par des procès-verbaux rédigés, autant que possible en présence de l'agent forestier local, le fait qui constitue la force majeure: le législateur n'a pas voulu que l'on pût prouver la force majeure devant les tribunaux par de simples enquêtes, toujours plus ou moins dignes de foi, et qu'il faudrait combattre par des contre-enquêtes, souvent longues et dispendieuses.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'État aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédents.

Section viii. — *Des droits d'usage dans les bois de l'État.*

═ Le droit d'usage dont il s'agit ici peut appartenir aux particuliers comme aux communes; mais c'est principalement aux communes que cet usage est conféré: comme appartenant aux communes, il peut être défini: « *La faculté qui leur est acquise de faire paître leurs bestiaux ou de prendre du bois dans une forêt.* » Ce droit est une espèce de servitude: toujours distinct, quelque étendu qu'il puisse être, du droit de propriété, l'art. 688 du C. civ. range ce droit parmi les servitudes discontinues: « Les servitudes discontinues, porte cet article, sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées. Tels sont les droits de passage, puisage, *pacage*, et autres semblables. » Il ne faut pas confondre le droit d'usage, dont nous allons nous occuper ici, avec le droit appartenant aux communes dans les terres vaines et vagues, carrières, etc.: nous avons vu, v° *biens communaux*, que ces terres étaient *censées* appartenir aux communes, et que le partage même en avait été ordonné et souvent effectué entre les habitants; il n'est question ici que de l'usage dans les terrains *productifs*, et notamment dans les forêts: ce mot, en effet, ne convient point aux héritages qu'on appelle *communaux*, et que les habitants possèdent en propriété; il n'est applicable qu'au droit qu'on a sur le fonds d'autrui, car c'est une espèce de servitude; et personne ne pouvant se servir de sa chose à titre de servitude, puisqu'il s'en sert à titre de propriété, d'après la règle *res sua nemini servit jure servitutis sed jure domini*, il s'ensuit que les habitants d'une commune ne peuvent avoir véritablement un droit d'usage sur leurs propres communaux. — L'origine des droits d'usage se perd dans la nuit des temps. La plupart des auteurs pensent que le prince, les seigneurs et même des particuliers, possesseurs de forêts considérables dans le principe, firent la concession de ces droits, qui affaiblissaient peu leur droit de propriété, afin d'attirer dans leurs vastes domaines des cultivateurs et de nombreux vassaux; quelquefois on attacha à ces concessions de légères prestations en argent ou en denrées, qui n'étaient bien souvent qu'une manière de reconnaître la puissance seigneuriale, d'où la concession émanait. — L'article 636 du Code civil déclare que l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières; et en effet, les principes qui règlent l'usage des bois et forêts diffèrent des principes qui règlent l'usage ordinaire; l'usage dont s'occupe le Code civil est le droit de prendre sur les fruits du bien d'autrui ce que l'on peut en consommer pour ses besoins, ou ce qui est accordé par le titre constitutif: c'est un droit attaché à la personne; l'usage dans les bois et forêts est en général un droit concédé dans les forêts par l'État à des communes pour augmenter la population, encourager l'agriculture, et faciliter les constructions: l'usage, dans ce cas, a un caractère de *perpétuité* que n'a pas l'usage ordinaire, et devient ainsi, comme nous l'avons dit, une véritable servitude réelle. — On distingue plusieurs espèces de droits d'usage: 1° le *pâturage* ou *pacage*, droit de faire paître le bétail; 2° le *panage*, ou droit de mener les porcs dans une forêt pour s'y nourrir de glands (ce qu'on nomme *glandée*), ou de faines (ce qu'on nomme *paisson de faine*); 3° l'*affouage* (*affoagium*, formé des mots *ad focum*, apporter du bois au foyer), ou droit de prendre dans une forêt le bois de chauffage nécessaire aux usagers; 4° le *marronage*, ou droit de se faire délivrer des arbres pour la construction et pour les réparations des bâtiments. Il existe encore des droits d'usage moins étendus, ou *petits usages*, qui consistent dans le droit d'enlever les branches sèches, le bois mort et le mort-bois, etc. —Mais il ne faut pas confondre le *bois mort*, qui est *le bois sec en cime et racine* ou *gisant*, avec le *mort-bois*, *mortuum nemus*, ou bois ne *portant fruits*, et qui comprend « le bois de saux, mort-saux, épine, puine, seur, aulne, genêts, genièvre, *et non autres.* » (Art. 5, tit. 23, ord. de 1669.) Malgré les termes impératifs de l'ordonnance, quelques coutumes comprenaient

d'autres bois dans le *mort-bois*, et sans doute que, pour l'appréciation des droits d'usage de mort-bois dans les pays de ces coutumes, pour d'autres forêts que celles de l'État soumises à l'ordonnance, il faudrait suivre encore ces coutumes. — Les articles du Code forestier qui règlent les droits d'usage dans les bois de l'État concernent ceux dont peuvent jouir les communes, comme ceux dont peuvent jouir les particuliers. Le même Code règle les droits d'usage dans les forêts des particuliers, soit que ces droits appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers ; nous signalerons donc également les droits et les différences que le Code met dans leur exercice, quant aux forêts des particuliers. — Avant de passer à la discussion des articles, nous allons examiner ici plusieurs questions qui se rattachent aux principes généraux relatifs aux droits d'usage. — QUESTION. *Les droits d'usage peuvent-ils s'acquérir par la prescription ?* La négative paraît découler des principes de la matière et de la jurisprudence de la cour de cassation. Les droits d'usage sont en général des servitudes discontinues (688 C. civ.), qui ne peuvent, aux termes de l'art. 691 du même Code, s'acquérir que par titre, à moins qu'il ne s'agisse de servitudes de cette nature qui pouvaient s'acquérir, avant le Code, par la possession immémoriale dans certaines provinces, si toutefois cette possession immémoriale, antérieure au Code, était prouvée. La cour suprême a d'ailleurs implicitement tranché cette question par plusieurs arrêts. « Considérant, porte un de ces arrêts, qu'il s'agissait, dans l'espèce (la question roulait sur un droit de chauffage et de pacage), d'une servitude discontinue dont le caractère ne peut être justifié que par des titres, parce que les titres seuls peuvent faire cesser la présomption de précaire attachée par la loi à la jouissance d'une servitude discontinue. » (Arrêt de cassat. du 17 mai 1820. Sir., ann. 1820, I, p. 324). Les mêmes principes avaient été déjà proclamés par un arrêt du 5 floréal an XII (25 avril 1804), et l'ont encore été par un arrêt du 9 novembre 1826 (Dall., ann. 1827, I, p. 44.) — QUESTION. *Le droit d'usage concédé en général et sans détermination, s'étend-il à tous les produits de la forêt, ou doit-il être restreint au bois mort et mort-bois pour le chauffage de l'usager ?* En faveur de cette dernière opinion on invoque la maxime qui veut que, dans les choses douteuses, on s'attache au sens qui impose des obligations moins onéreuses : *in obscuris quod minimum est sequimur*. On cite en outre, pour cette opinion, les observations des anciens auteurs. Dans l'opinion contraire, on observe qu'en général les communes ont été dépouillées des bois où elles ont conservé des droits d'usage, par la violence, et qu'il est juste que d'anciens propriétaires spoliés exercent avec une certaine étendue, dans ces mêmes bois, les droits qu'ils y ont conservés ; que dès lors si le bois mort et mort-bois, qui doit d'abord être pris par l'usager, parce qu'il doit jouir en bon père de famille et avec économie, ne suffit pas, il pourra pourvoir à ses besoins sur le taillis de toutes essences. — Au reste, tous les auteurs sont d'accord que le droit d'usage conçu en termes généraux, sans déterminer la nature du produit ou des bois qui en sont l'objet, doit être restreint au simple droit de chauffage, et qu'il ne comprend ni le droit de pâturage et de pacage, ni le droit de prendre du bois pour constructions. — QUESTION. *Les droits d'usage et de pâturage doivent-ils être restreints au nombre de maisons existantes à l'époque de la concession ?* Cette question divise les meilleurs commentateurs ; pour l'affirmative, on dit que c'est à tort qu'on donne aux habitants d'une commune le titre d'*usagers;* que ce sont plutôt leurs maisons qui sont *usagères ;* et comme il serait difficile de vérifier celles qui auraient été bâties depuis des siècles, on pense qu'il faut, pour régler et restreindre les droits d'usage, avoir égard aux maisons existantes depuis plus de quarante ans, ou qui auraient été reconstruites sur d'*anciens fondements*. Dans l'opinion contraire, qui nous paraît la mieux fondée, et que l'on suit dans la pratique, on remonte à l'origine des concessions de droits d'usage faites aux communes ; on remarque qu'elles eurent pour objet la fertilisation du territoire et l'accroissement de la population ; aussi ont-elles, pour la plupart, été faites aux corps des habitants des communes, *ut universi*, et non *ut singuli :* or, ne serait-ce pas aller contre l'esprit même de la concession, que de restreindre, au profit des maisons qui existaient alors, les effets de ce contrat consenti dans l'intention d'accroître la population et de favoriser la culture et l'industrie ? Mais, il est bien clair que cette décision ne peut s'étendre aux maisons faisant partie d'un autre territoire qui serait réuni à une commune en faveur de laquelle l'usage avait été primitivement accordé : la participation de ces maisons au droit d'usage serait évidemment contraire à l'intention qui a présidé à la constitution de ce droit. — QUESTION. *L'usager troublé dans la possession qu'il a depuis plus d'un an, peut-il, aux termes de l'art. 23 du Code de procédure, intenter une action pour se faire maintenir en possession ?* La négative paraît résulter des principes rappelés plus haut : toute possession d'une servitude discontinue n'étant jamais considérée que comme précaire, est sans force pour fonder une prescription, et, par suite, pour établir un droit quelconque (691 C. civ.) ; mais s'il y avait un titre, l'action pourrait être intentée ; et bien que le juge du possessoire ne puisse apprécier le titre, il pourrait cependant l'examiner et s'en servir pour éclairer la possession et accorder en conséquence la jouissance provisoire à celui qui, à l'appui de sa possession annale, invoque un titre, sauf les droits de l'autre partie à contester le titre et à le faire annuler, si elle en a les moyens. — QUESTION. *La contradiction apportée à la possession par un acte du propriétaire équivaut-elle, en quelque sorte, au titre, si, depuis cet acte, il y a eu continuation de possession pendant trente ans ?* Oui ; car la contradiction change la cause de la possession, et devient par-là un principe légitime de prescription ; c'est ce que la cour suprême a jugé implicitement par arrêt en date du 7 mai 1826. (Dall., ann. 1826, I, p. 18) — 1re QUESTION. *Le droit d'usage dans une forêt se prescrit-il par le non usage pendant trente ans ?* — 2e QUESTION. *La présomption de possession durant le temps intermédiaire, quoiqu'elle existe au profit du possesseur* actuel, *qui prouve avoir possédé anciennement, existe-t-elle également en faveur de celui qui, bien qu'il invoque un titre ancien ou une possession ancienne, n'a cependant pas la possession actuelle ?* — 3e QUESTION. *En un tel cas, si le possesseur* actuel, *pendant an et jour, d'une forêt prétend que le droit d'un usager est éteint par le non usage durant trente ans, est-ce à ce dernier à prouver qu'il a fait des actes interruptifs, ou bien est-ce au premier à prouver qu'il n'en a pas été fait ?* — 4e QUESTION. *Les faits interruptifs, invoqués par une commune, doivent-ils, pour être opérans, être des faits de communauté, et non des faits rares de quelques individus isolés ?* — 5e QUESTION. *Les faits illicites et constituant des délits, comme le seraient des faits d'usage dans une forêt sans délivrance, sont-ils également insuffisants, encore bien qu'ils n'aient pas été poursuivis, pour prescrire un droit d'usage et pour interrompre la prescription d'un droit ?* — 6e QUESTION. *La preuve des faits propres à interrompre la prescription d'un droit d'usage dans les forêts, lesquels faits doivent consister en procès verbaux de délivrance, ou d'autres actes capables de les suppléer, ne peut-elle être faite que par écrit, et non par témoins ?* Voici comment la cour suprême a jugé ces diverses questions : « Vu les art. 706 et 2234 C. civ. ; attendu que la servitude, lors même qu'elle est établie par des titres, se perd par le non usage pendant trente ans ; que la loi n'admet la présomption d'une possession intermédiaire qu'en faveur du possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement ; que celui qui n'est pas possesseur actuel ne peut pas se prévaloir d'une ancienne possession pour en induire la présomption que sa possession s'est continuée pendant une partie quelconque des trente dernières années ; que c'est par conséquent à lui, lors même qu'il représente un titre constatant qu'il a autrefois possédé, à prouver qu'il est possesseur actuel, et qu'à ce titre il a conservé la servitude ; attendu que la cour royale de Limoges n'a reconnu ni la continuation de possession de la commune, ni sa possession à l'époque où l'instance a commencé sur les poursuites de la commune ; que cette cour a fait uniquement résulter cette possession d'une pré-

tendue présomption résultant de titres et de quelques faits isolés de simples particuliers de la commune ; attendu que ces faits, qui avaient été considérés comme des délits et punis comme tels par les tribunaux, étaient évidemment insuffisants pour interrompre la prescription opposée par le demandeur ; que par conséquent, en faisant résulter de pareils faits la possession de la commune de Combres, et en n'admettant pas cette commune à faire la preuve qui était à sa charge et qu'elle avait offerte elle-même pour établir sa possession du droit d'usage par elle réclamé, et contesté par Me Sirey, la cour royale de Limoges est contrevenue aux art. 706 et 2234 C. civ. ; faisant droit sur le premier moyen, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres, casse, etc. (Arrêt de cass. du 6 fév. 1833, ch. civ. Dall., ann. 1833, I, p. 170.) – La cour suprême a aussi résolu affirmativement la sixième question par arrêt du 3 avril 1833 (Dall., *ibid.*)

61. Ne seront admis à exercer *un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement*, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires *actuellement engagées* ou qui seraient intentées devant les tribunaux *dans le délai de deux ans*, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers *actuellement en jouissance*.

== Cet article reproduit en partie et généralise l'article 1er du titre 20 de l'ordonnance de 1669, qui révoquait et supprimait tous droits de chauffage, sauf à dédommager pécuniairement les usagers porteurs de titres réguliers ou antérieurs à 1560. La disposition qui nous occupe a été dictée par la nécessité de repousser autant que possible le danger de la destruction, toujours croissant, des forêts de l'État ; destruction à laquelle contribuent principalement les servitudes qui consistent dans les droits d'usage. L'ordonnance de 1669 avait, comme nous l'avons dit, abrogé, par l'article précité, la plus grande partie des droits d'usage, et ordonné le remboursement en argent de ceux qu'elle n'abrogeait pas ; elle avait ensuite interdit, en termes généraux et prohibitifs, toute concession nouvelle, pour quelque cause que ce fût ; malgré l'étendue et la sévérité de ces mesures, les droits d'usage se maintinrent ; d'une part, la liquidation ne fut pas opérée ; de l'autre, l'État se rendit acquéreur de bois grevés de servitudes de cette espèce ; enfin les désordres de la révolution firent renaître les abus qu'avait voulu proscrire l'ordonnance. Des usurpations sans nombre vinrent se joindre alors à des titres irréguliers ou annulés, et les forêts de l'État furent menacées d'une dévastation complète. Quand l'ordre reparut, on sentit la nécessité de mettre un terme à ces abus. Une loi du 19 mars 1803 (28 ventôse an XI) ordonna à tous les usagers de produire leurs titres devant l'administration dans un délai déterminé, qui fut prorogé par une seconde loi du 5 mars 1804 (14 ventôse an XII). Cette dernière loi déclarait déchus de tout droit d'usage ceux qui n'auraient pas produit leurs titres avant l'expiration du délai fixé. L'exécution de cette mesure a été à peu près arbitraire. Un grand nombre d'usagers, et surtout de communes, ont négligé de se présenter pendant la durée du délai. Tantôt la déchéance a été rigoureusement appliquée, tantôt il a été accordé des relevés de déchéance et des autorisations de produire. Plusieurs instances administratives et judiciaires existent encore aujourd'hui ; l'article actuel a pour objet de substituer un ordre régulier et positif à cet état d'incertitude et d'arbitraire.

Un droit d'usage quelconque. Comme nous l'avons dit, l'ordonnance de 1669 ne proscrivait que le droit d'usage consistant dans la faculté de prendre du bois : notre article étend la prohibition à *tous les droits* d'usage.

Dans les bois de l'État. Bien que plusieurs articles du chapitre actuel du Code forestier s'appliquent aux droits d'usage dans les bois des particuliers, l'article que nous expliquons ne pouvait les concerner. Les conventions des particuliers entre eux devaient échapper aux prohibitions que l'État était maître de prononcer pour ses bois seulement ; aussi l'article 120, qui déclare applicables aux droits d'usage dans les forêts des particuliers, plusieurs articles du chapitre actuel, ne comprend-il pas l'article 61.

Que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement. Ainsi, à la différence des concessionnaires d'affectations, les usagers n'ont pas besoin de faire confirmer leurs droits dans un délai, s'ils sont en possession et si leurs droits reposent actuellement sur des titres, tandis que les concessionnaires d'affectations sont au contraire obligés de faire confirmer leurs titres : la raison de cette différence vient de celle qui existe entre l'affectation et l'usage : l'affectation est, en général, une concession d'une partie des fruits du domaine, dont les ordonnances prohibaient l'aliénation ; l'usage est, en général, le droit de retirer certains avantages du domaine dont la concession n'était pas interdite par les ordonnances.

Actuellement engagées. L'article du projet ajoutait : « Lesquelles seront jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et des lois des 19 mars 1803 et 5 mars 1804. » (Ces lois, comme nous l'avons vu, exigeaient le dépôt des titres dans un délai fixé, sous peine de déchéance). La commission chargée de l'examen du projet fut d'avis de supprimer cette partie de l'article, afin de ne pas enchaîner les tribunaux, et de leur laisser au contraire la liberté de se déterminer d'après les lois applicables à la matière, et par les considérations qu'ils croiraient devoir accueillir. Cette suppression fut en effet ordonnée.

Dans le délai de deux ans. La possession de l'usage n'est pas une condition nécessaire pour que le droit puisse être reconnu comme semblait l'exiger une première rédaction de l'article actuel ; mais pour ne pas laisser en suspens des droits dont l'exercice est très onéreux pour l'État, le législateur a fixé un délai dans lequel les usagers doivent réclamer.

Actuellement en jouissance. Tout ce paragraphe, qui commence par ces mots : *ou qui seraient intentées*, etc., fut ajouté par la commission, par la raison que bien que les lois dont l'indication a été supprimée, comme nous l'avons dit plus haut, dussent être appliquées par les tribunaux s'ils le jugeaient convenable, cependant il eût été trop sévère de laisser peser la déchéance qu'elles prononcent sur les usagers que le gouvernement n'a point troublés dans l'exercice de leurs droits, et qui, par suite, sont encore en *jouissance*. Notre article les relève donc véritablement de la déchéance encourue, sous la condition de réclamer leurs droits dans le délai voulu. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt intervenu dans l'espèce, qui fait l'objet de la question suivante. — QUESTION. *L'art.* 61, *Code for., qui admet à l'exercice du droit d'usage, dans les forêts de l'État, ceux dont les droits seront reconnus fondés par suite d'instances actuellement engagées, s'applique-t-il même aux usagers qui auraient encouru la déchéance prononcée par les lois du 28 ventôse an* XI *et* 14 *ventôse an* XII, *pour défaut de productions de leurs titres dans le délai fixé par ces lois; en d'autres termes, cet art.* 61 *les a-t-il relevés de la déchéance?* La cour de Bourges a consacré l'affirmative en ces termes : « Considérant que la fin de non-recevoir est appuyée sur les dispositions des lois des 28 vent. an XI et 14 vent. an XII (19 mars 1803 et 5 mars 1804), aux termes desquelles les prétendants aux droits de pâturage, de pacage et autres, dans les forêts nationales, sont déclarés irrévocablement déchus de tous droits, si, dans les délais qu'elles indiquent, c'est-à-dire dans les six mois du jour de la loi de l'an XII, ils n'ont pas produit leurs titres aux secrétariats des préfectures ou sous-préfectures, et qu'on ne trouve aucune production de titres, de la part des appelants, dans les lieux prescrits ; mais que la loi du 1er août 1827, qui est le Code forestier actuellement en vigueur, a établi un nouveau droit à cet égard ; qu'en effet l'art. 61 admet à exercer un droit d'usage dans les bois de l'État, 1° ceux dont les droits auront été reconnus fondés par décisions légales ; 2° ceux dont les droits auront été reconnus par suite d'instances actuellement engagées ; 3° ceux qui, étant actuellement en jouissance, intente

raient une action devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater de la promulgation de la loi; que l'action dont la cour est saisie était pendante lors de la promulgation du Code forestier, et que cette circonstance écarte toute fin de non-recevoir résultant des dispositions des lois de l'an XI et de l'an XII; considérant que le droit de pâturage pour les bestiaux, et de glandée pour les porcs nourris aux maisons des usagers de la commune de Chaluzy, dans les bois de Veuille, concédé par acte passé devant Molé, notaire, le 10 juillet 1629, a été reconnu depuis par trois actes publics, des 3 mars 1729, 6 décembre 1744, et 14 février 1760; Que la transmission de ce droit aux appelants, et des maisons auxquelles il est dû, est établi par douze actes authentiques, passés à diverses époques, de 1696 à 1820, et qu'aucuns moyens ne se sont élevés contre les actes constitutifs, récognitifs et transmissifs de ce droit.» (Arrêt du 26 juillet 1829. Dall., ann. 1829, II, p. 200.)

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

== Cette disposition avait déjà été consacrée par l'article 11, titre 20, de l'ordonnance de 1669, afin de prévenir la ruine des forêts de l'État; mal observée par le pouvoir, il n'était pas inutile de la reproduire ici comme texte d'une loi qui s'opposera désormais à toute concession arbitraire; mais cette disposition ne s'étend pas aux forêts des particuliers, qu'elle aurait gênés dans ce qui constitue l'essence du droit de propriété; aussi l'article 120, qui concerne les forêts des particuliers, ne comprend-il pas dans ses renvois l'article 62.

63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit *d'usage en bois, moyennant un cantonnement* qui sera *réglé de gré à gré*, et, en cas de contestation, *par les tribunaux* (¹). — L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement *n'appartiendra qu'au gouvernement*, et non aux usagers.

== *L'usage en bois.* Nous avons dit déjà en quoi l'usage, même en bois, différait de l'affectation : c'est ce droit d'usage en bois qui seul peut être converti en cantonnement (64).

Moyennant un cantonnement. On entend par cantonnement l'attribution en toute propriété, aux usagers, d'une portion de la forêt soumise à l'usage, en compensation du droit d'usage dont ils sont privés. Cette disposition s'applique aux communes, auxquelles elle permet ainsi, moyennant l'abandon d'une partie de la propriété, d'affranchir le surplus de droits ruineux, de *servitudes dévorantes*. Il ne faut pas confondre le cantonnement avec l'ancien *aménagement*, qui prend sa source dans des ordonnances remontant au 13ᵉ siècle, et par lequel on assignait aux usagers un canton dans la forêt usagère, non en toute propriété, mais en jouissance exclusive, pour y exercer leur droit d'usage, à condition qu'ils ne pourraient exiger aucune coupe dans le surplus de la forêt. Comme nous l'avons dit, le cantonnement consiste à convertir l'usage en un droit de propriété sur une partie de la forêt : ainsi l'usage cesse et l'usager demeure plein propriétaire de la portion de la forêt qui lui a été donnée en remplacement. L'aménagement, au contraire, n'opérait aucune novation dans le titre; l'usage subsistait toujours, et son exercice était seulement restreint dans une partie de la forêt. Ces anciens aménagements, qui reposent pour la plupart sur des décisions souveraines, doivent encore aujourd'hui être maintenus, ainsi que l'a observé l'orateur chargé de présenter le projet du Code actuel à la chambre des députés, sauf toutefois le droit de surveillance de la forêt, qui concerne le propriétaire du fonds, et sauf aussi l'action en cantonnement, puisque l'usager aménagé n'est toujours qu'usager.

Réglé de gré à gré. Il est impossible de déterminer les bases de ces règlements de cantonnements, qui varient selon les circonstances et les localités; mais, au reste, comme il s'agit de la représentation exacte du droit d'usage, il est incontestable que les usagers pourraient se refuser, et les tribunaux rejeter, une proposition de cantonnement qui ne serait pas en rapport avec l'objet de l'usage, et, par exemple, un cantonnement en taillis à des usagers ayant droit à des bois de construction; ou bien encore une proposition de cantonnement dans un lieu trop éloigné pour les usagers, etc.

Par les tribunaux. Lesquels, selon des auteurs, ne peuvent modifier les bases proposées, car ils enlèveraient au gouvernement son droit particulier de le proposer; de sorte qu'ils doivent rejeter ou admettre purement et simplement le cantonnement. Mais cette opinion est combattue par ce principe de droit, que, si on ne peut obliger le demandeur à intenter sa demande, une fois qu'elle est formée, il ne peut plus s'en désister sans le consentement du défendeur, aux termes des articles 402 et 403 du Code de procédure : d'où il suit que, l'action intentée, le défendeur a un droit acquis à ce qu'elle soit définitivement jugée par tous les moyens et expertises que le juge croira nécessaires pour éclairer sa religion, et en conséquence desquels il pourra modifier les bases du cantonnement proposé. Ce dernier système a été implicitement consacré par l'arrêt qui va suivre. — 1ʳᵉ QUESTION. *Le cantonnement doit-il procurer à l'usager, tant en fonds qu'en superficie, le juste équivalent des produits annuels dont il jouissait?* — 2ᵉ QUESTION. *Pour connaître la valeur*

(¹) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — SECTION IX. — *Des Droits d'usage dans les bois de l'État.*

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'État des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, *le conservateur en adressera la proposition au directeur général*, qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

== *Le conservateur en adressera la proposition au directeur général.* Ainsi l'initiative appartient à l'administration; c'est la conséquence de l'article 63 du Code, que l'action en affranchissement d'usage, par voie de cantonnement, n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers. Les articles suivants de l'ordonnance d'exécution règlent toutes les formalités qui devront être remplies pour arriver au cantonnement. (113, 114, 116.)

113. Le ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement. — A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, *estimeront* : 1° d'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant, par une somme fixe en argent, la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; — 2° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a; — 3° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés. — La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

== *Estimeront.* (Modèle du procès-verbal d'estimation, form. n° 15).

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation. — Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, *et élève des réclamations*, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'art. 63 du Code forestier.

== *Et élève des réclamations.* Ainsi les opérations prescrites par les articles précédents ne sont que provisoires; l'usager peut toujours élever des réclamations, et si l'administration ne peut en définitive s'entendre avec lui, elle devra s'adresser aux tribunaux. Voir, au reste, quant aux formes à suivre, nos observations sur l'article 9 du Code, et sur l'article 57 de l'ordonnance d'exécution.

que représente l'usage du taillis d'une forêt, les experts doivent-ils évaluer et multiplier par 20 ce produit ainsi évalué? Ces deux questions ont été jugées affirmativement par la cour royale de Nancy, dans l'arrêt dont voici le texte : « Attendu qu'il est constant, dans la cause, que la commune de Cartilleux n'exerçait sur les bois des appelants qu'un droit d'usage qui, pour son appréciation, doit être considéré comme un revenu annuel perçu sur les fruits, sans aucune participation à la propriété du fonds ; attendu que le but du cantonnement, dans les forêts, est de procurer leur affranchissement de la servitude du droit d'usage qui grève leur surface ; qu'à cet effet, les usagers reçoivent, pour la posséder en toute propriété, une portion déterminée desdites forêts, dans laquelle ils doivent trouver, tant en fonds qu'en superficie, le juste équivalent des produits annuels dont ils jouissaient auparavant ; attendu que les experts, chargés d'opérer le cantonnement, sont tombés dans des erreurs graves, signalées par les premiers juges ; mais qu'au lieu d'ordonner une expertise nouvelle, ils se sont bornés à établir une compensation entre ces différentes erreurs ; que, dans ces circonstances, il devient indispensable d'ordonner une nouvelle expertise et de tracer aux experts la marche qu'ils auront à suivre ; qu'ils devront, d'abord, rechercher et établir le revenu moyen et annuel de la commune, qui consiste dans la 26e partie du taillis des bois soumis à son droit, à l'exception, seulement, des brins essence de chêne, de hêtre et fruitiers réservés aux propriétaires ; qu'ils parviendront facilement à cette évaluation en estimant le produit des coupes successives, qu'ils supposeront toutes parvenues à l'âge de 26 ans ;... que, lorsqu'ils auront fixé ce produit moyen, qu'ils multiplieront par 20, le produit de cette opération sera le capital à délivrer à la commune pour la remplir de son droit d'usage ; que c'est sans fondement que la commune prétend établir une analogie entre les rentes foncières et le droit d'usage dont elle jouit, quant au mode de leur rachat, pour soutenir que son revenu annuel doit être multiplié par 25, ainsi que le prescrit l'article 2 du titre 3 de la loi du 18 décembre 1790, alléguant que son revenu sera amoindri par le cantonnement, si on le multiplie par 20 ; que ce raisonnement est faux, et l'analogie pèche par sa base ; car il est évident que la loi citée avait un but purement politique, exorbitant du droit commun, et par conséquent inapplicable à toute autre matière ; tandis que le cantonnement, qui n'est que l'interversion du titre primitif, attribue seulement en toute propriété, à l'usager, une portion de l'immeuble grevé, équivalente, en fonds et superficie, aux produits annuels qu'il en percevait, et que, par une conséquence forcée, l'usager doit perdre en étendue et gagner en solidité ; — Par ces motifs, ordonne que par trois nouveaux experts, etc. » (Arrêt du 20 juillet 1829. Dall., ann. 1830, II, p. 54.)

N'appartiendra qu'au gouvernement. Ainsi le même droit, quant aux bois des communes et des particuliers, n'appartiendra qu'aux communes et aux particuliers propriétaires, et jamais aux usagers : cette disposition est une dérogation *au droit commun* (1134 C. civ.), et même à une loi particulière, le décret du 28 août 1792, qui déclara que le cantonnement pourrait être demandé, tant par les *usagers* que par les propriétaires. Cette dérogation trouve sa justification dans ce principe, que l'usage n'étant qu'une servitude (688 C. civ.), celui qui en subit la charge doit être admis seul à en rendre l'exercice moins nuisible à son héritage (701 C. civ.), et dans cette considération, que donner à l'usager le droit d'exiger le cantonnement, ce serait obliger le propriétaire à morceler son immeuble et à en aliéner une portion. — Aux termes des art. 112 et suivants de l'ordonnance d'exécution, il doit être fait, par l'administration, une offre préalable à l'usager d'une portion de la forêt placée dans un lieu convenable, pour tenir lieu des droits d'usage. Il doit sans doute être procédé de la même manière de la part des communes et des particuliers propriétaires de forêts usagères. (**MODÈLE** de cette offre *form.* n° 16) Lorsque l'offre de cantonnement est faite au maire d'une commune usagère, elle est acceptée dans les formes voulues pour la validité des transactions passées pour les communes. — QUESTION. *La demande en cantonnement d'une forêt royale pour tenir lieu des droits d'usage sur cette forêt, intentée par des communes usagères contre l'État, avant la promulgation du Code forestier, mais sans qu'aucun jugement fût encore intervenu dans l'instance engagée sur cette demande, peut-elle être accueillie sans contrevenir à l'art. 60, qui n'attribue qu'au gouvernement l'action en cantonnement ; lorsque d'ailleurs cette faculté compétait formellement aux communes, en vertu des lois antérieures?* La cour de cassation a admis l'affirmative, par le motif « qu'à la différence de ce qui se rattache à l'instruction, le procès, pour tout ce qui tient au fond du droit, doit être uniquement jugé d'après les lois sous l'empire desquelles la demande judiciaire a été formée, et ce même procès a été engagé, et non d'après les lois survenues depuis, puisque, *leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari ; nisi nominatim et de præterito tempore et adhuc pendentibus negotiis cautum sit* (loi 7, C. *de Legib.*) ; que, loin de rétroagir, soit sur les droits déjà complétement acquis, soit même sur les procès alors pendants, le Code forestier, par son article 218, dispose, en termes exprès, que les droits acquis antérieurement au présent Code, seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés ; en fait, que c'est dès le 13 avril 1817 que les neuf communes, parties au procès, usagères en vertu de titres, ont formé leur demande judiciaire par-devant le tribunal civil de Pontarlier, contre l'État, pour obtenir le cantonnement qu'elles avaient faculté de requérir, d'après l'art. 5 de la loi du 28 août 1792, et que ce n'est que le 31 juillet (1827) que le Code forestier, décrété le 21 mai 1827, a été promulgué ; que dans ces circonstances, en décidant que le procès engagé entre les neuf communes et l'État, antérieurement au Code forestier, devait être jugé non d'après l'article 63 de ce Code, mais bien d'après l'article 5 de la loi du 28 août 1792, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 63 et 218 du même Code, en a fait, au contraire, une juste application. » (Arrêt du 6 juillet 1829. Dall., ann. 1829, 1, p. 290.) — 1re QUESTION. *La disposition de l'art. 4, tit. 25, de l'ordonnance de 1669, qui n'admet l'action en triage que dans le cas où les deux tiers à délaisser d'une forêt sont suffisants aux besoins des usagers, est-il applicable au cantonnement, introduit depuis la publication de cette ordonnance?* — 2e QUESTION. *La demande en cantonnement est-elle une demande d'intérêt privé? en conséquence, si la demande en cantonnement a été formée antérieurement à la publication du Code forestier, doit-elle être jugée d'après les lois sous l'empire desquelles elle a été intentée, sans qu'on puisse y appliquer aucune des dispositions du Code forestier?* Voici en quels termes la cour suprême a résolu ces deux questions : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4, tit. 25, de l'ordonnance de 1669 ; attendu, en droit, que l'article invoqué ne parle ni ne peut parler que du triage ; que si des auteurs recommandables ont soutenu que la disposition de cet article devait être appliquée au *cantonnement*, introduit seulement depuis la publication de ladite ordonnance, leur opinion, d'ailleurs contredite par des auteurs également recommandables, n'est point une loi dont l'infraction puisse motiver une cassation ; attendu, au surplus, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la quotité attribuée à Tarasteix est suffisante pour ses besoins ; qu'ainsi le moyen était, en droit et en fait, mal fondé ; sur le moyen tiré de la violation des art. 64 et 120 C. for. : attendu, en droit, qu'à la différence de ce qui se rattache à l'instruction, le procès, pour tout ce qui tient au fond du droit, doit être uniquement jugé d'après les lois sous l'empire desquelles la demande judiciaire a été formée, à l'époque de laquelle rétroagit le jugement qui déclare et n'attribue point de droits ; attendu que, loin de rétroagir, soit sur les droits déjà acquis, soit même sur les procès alors pendants, le Code forestier, par son art. 218, dispose, en termes exprès, que les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et

déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés; et attendu qu'il n'a jamais été contesté, en fait, que la demande en cantonnement dont il s'agit a été intentée dès le 22 août 1826, et ainsi antérieurement au Code forestier, décrété le 21 mai et publié le 31 juillet 1827; attendu que si, à l'égard des dispositions du Code qui se rattachent aux règlements d'intérêt général, d'ordre et de police, les faits dont l'exécution a eu lieu postérieurement à sa publication doivent être jugés par ces mêmes dispositions, il n'en est pas de même à l'égard de celles qui ne règlent que des objets qui, comme le cantonnement, rentrent entièrement et exclusivement dans les droits privés des propriétaires et usagers, et ainsi dans leur intérêt personnel et particulier; que, d'après cela, l'arrêt attaqué a dû (comme il l'a fait) statuer sur le cantonnement en question d'après les lois anciennes, et déclarer inapplicaples les articles 64 et 120 C. for., invoqués par la demanderesse; Rejette. (Arrêt du 12 janvier 1833, ch. des req. Dall., ann. 1833, 1, p. 108.) — L'étendue du cantonnement dépend des circonstances, de la nature des droits, de la force des titres, et par conséquent tout gît en fait dans les causes de cette nature : c'est ce qui résulte de la nature des choses et de la jurisprudence.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, *ils ne pourront être convertis en cantonnement;* mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, *par les tribunaux* [1]. —Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu *d'une absolue nécessité* pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront *devant le conseil de préfecture*, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au conseil d'État.

— *Ils ne pourront être convertis en cantonnement.* Dans l'article 63, les droits d'usage, affectant les bois et consommant une partie des produits forestiers, ce n'est point véritablement en changer la nature que de les resserrer par le cantonnement dans des limites plus étroites. Les droits de pâturage, panage et glandée ne portant point sur les arbres de la forêt, mais bien sur les fruits de ces arbres ou sur les herbages de la forêt, forcer les usagers à recevoir le cantonnement, c'eût été les obliger à recevoir du bois en échange du pâturage, qu'ils ne pourraient plus exercer, comme par le passé, dans des limites aussi circonscrites; mais, toujours dans l'intérêt de la conservation des forêts, on a permis à l'État (et conséquemment aux communes, aux établissements publics, ainsi qu'aux particuliers (111, 112, 118, 120) de faire cesser une servitude, toujours onéreuse, au moyen d'un rachat en argent, c'est-à-dire dans un signe représentatif de toutes choses. Le législateur du Code forestier n'a fait au reste qu'étendre aux bois de l'État et des communes le principe posé dans la loi du 6 octobre 1791, qui, par son article 8, titre 1er, section 4, déclare rachetable à dire d'experts, entre particuliers, le droit de vaine pâture, *même dans les bois.* Cette disposition n'est pas d'ailleurs contraire au principe que personne ne peut être forcé de céder sa propriété; car l'art. 545 du Code civil, qui le concerne, fait lui-même une exception pour le cas où l'intérêt public réclame cette cession, moyennant une juste et préalable indemnité. Ici l'importance de la conservation des forêts rentre dans l'intérêt public.

Par les tribunaux. Dans ce cas il s'agit de fixer l'indemnité, c'est-à-dire d'apprécier le droit réel possédé par l'usager sur la propriété de l'État; c'est là une question de pur intérêt privé, qui ne peut être attribuée qu'aux tribunaux; d'après la disposition finale de l'article, il en est différemment lorsqu'il est question de constater la *nécessité* de conserver le droit; cette constatation, rentrant dans le contentieux administratif, appartient au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. — Question. *Si l'usage consiste tout à la fois dans le droit de prendre du bois dans une forêt, et dans celui d'y faire pacager les bestiaux, faudra-t-il, si on veut affranchir la forêt des deux droits, procéder au cantonnement pour l'un, et au rachat pour l'autre?* L'affirmative paraît résulter des termes impératifs de l'art. 64, qui ne permet plus, comme autrefois, de convertir en cantonnement les droits de pâturage et de pacage; mais il est clair aussi que le propriétaire pourra se contenter de demander le cantonnement en laissant subsister le droit de pacage.

D'une absolue nécessité. Cette exception était réclamée par les localités où les habitants n'ont d'autres revenus que le produit des bestiaux qu'ils élèvent; la raison en est qu'ils ne peuvent trouver aucune compensation du droit dont on les prive dans la somme d'argent que leur offrirait l'État ou la commune. Mais il résulte des termes précis de notre article que l'exception ne s'étend qu'au *droit de pâturage*, et qu'ainsi, pour les autres droits d'usage, tels que panage, glandée et autres, le rachat peut toujours avoir lieu, si l'État l'exige.

Devant le conseil de préfecture. Beaucoup d'orateurs voulaient que la question même d'utilité fût déférée aux tribunaux; mais l'opinion contraire a fini par prévaloir, parce que c'est une simple question de convenance locale qui se résout en enquêtes *de commodo et incommodo;* enquêtes qui appartiennent toujours au contentieux administratif : d'ailleurs l'intervention de la juridiction administrative entraîne beaucoup moins de frais que la juridiction judiciaire. L'enquête est faite sur les lieux par un des membres du conseil de préfecture, ou par un juge de paix ou tout autre fonctionnaire délégué qui doit entendre les habitants un à un, et non constater leur adhésion en masse; les habitants de la commune étant ici témoins naturels et nécessaires, et l'enquête étant purement administrative, il est clair qu'on ne pourrait les écarter en se fondant sur l'*intérêt* qu'ils ont à l'objet de l'enquête : s'il est permis (ce qui est douteux) d'appliquer aux habitants d'une commune, témoins dans un procès où leur commune est intéressée, l'adage *nullus idoneus testis in re sua intelligitur*, ce n'est pas le cas dont il s'agit ici. L'enquête doit avoir, au reste, pour objet tous les renseignements qui tendront à démontrer que le pâturage est ou sera d'une absolue nécessité, à raison de la population de la commune, du nombre des bestiaux des usagers, de leur industrie particulière, et des autres pâturages qu'ils pourraient conserver. — Quant aux particuliers propriétaires de forêts soumises à l'usage, il résulte de l'art. 121 que la question d'absolue nécessité doit être jugée non par les conseils de préfecture, mais par les tribunaux, lors même que l'usage appartient aux habitants d'une commune : la nécessité devra être constatée devant les tribunaux par des enquêtes et expertises. — Lorqu'il s'agit de rachat, comme lorsqu'il s'agit de cantonnement, des offres doivent d'abord être faites, aux termes de l'art. 116 de l'ordonnance d'exécution. — Question. *Si les droits d'usage soumis au cantonnement ou au rachat avaient été constitués moyennant des redevances, les usagers y*

---

[1] 116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les articles 112, 113, 114 et 115 ci-dessus. — Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignements précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § 2 de l'article 64 du Code forestier. — Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

restent-ils soumis après le cantonnement ou le rachat? Si, dans le règlement de cantonnement ou du prix de rachat, il n'est rien dit sur les redevances, il semble qu'elles seront encore dues; mais, en général, on en fera entrer la valeur dans la fixation du cantonnement et dans celle du prix de rachat.

65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, *l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts*, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants. — En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, *il y aura lieu à recours au conseil de préfecture* (1).

== *L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts.* On entend par *possibilité* des forêts l'état d'après lequel elles peuvent ou non supporter les charges qui les grèvent, sans être ruinées ou considérablement dégradées : on a pensé que l'intérêt général, qui réclame la conservation des forêts, commandait aussi la réduction des droits d'usage dans de justes limites. — QUESTION. *Si le nombre des bestiaux que les usagers pourront envoyer au pâturage se trouve réduit d'après l'état et la possibilité de la forêt, comment les usagers participeront-ils aux droits de pâturage?* Les auteurs sont divisés sur cette question. Les uns pensent que si, par exemple, le nombre des bestiaux qu'il est permis d'envoyer au pâturage a été réduit à deux cents, c'est par feux, sans égard à l'étendue des propriétés, que la répartition doit se faire; de sorte que s'il y a vingt-cinq feux, chaque chef de famille pourra envoyer huit de ses bestiaux : on cite, en faveur de cette répartition, des décrets (20 juin 1806, 2 février 1808) qui ont réglé ainsi la jouissance des terrains communaux. D'autres auteurs, se fondant sur le but des concessions du droit d'usage, qui a été particulièrement de favoriser l'agriculture, veulent qu'on ait égard à cette cause primitive des droits dont il s'agit, et ils invoquent, comme règle naturelle à suivre par analogie, pour la fixation des droits des usagers, les art. 13 et 14, section 4, de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant : « Art. 13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée, dans chaque paroisse, à *tant de têtes par arpent.* » « Art. 14. Le prolétaire aura le droit de mettre à la vaine pâture, avec les autres, le nombre de six bêtes à laine et une vache avec son veau. » Ce règlement, qui étend à tous les avantages du droit, nous paraît, il faut le dire, plus rationnel et plus en harmonie avec l'origine du droit en lui-même.

Il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. Ce recours est une garantie qu'on donne aux usagers, et comme il ne s'agit encore là que d'une question de convenance locale, la loi en saisit le conseil de préfecture; notre article ne dit pas, comme dans l'article 64, sauf *le recours au conseil d'État;* mais comme ce conseil est le tribunal d'appel des conseils de préfecture, et que l'appel est de droit toutes les fois que la loi ne l'a pas interdit, il faut en conclure que les parties qui croient avoir à se plaindre de la décision du conseil de préfecture, peuvent recourir au conseil d'État; c'est d'ailleurs ce qui résulte positivement de l'article 117 de l'ordonnance d'exécution, qui déclare dans ce cas le pourvoi au conseil d'État *suspensif.* Mais y a-t-il lieu devant le conseil de préfecture, comme dans le cas prévu par l'art. 64, à une enquête *de commodo et incommodo?* Nous ne le pensons pas : il ne s'agit plus ici de s'enquérir auprès des habitants de la *nécessité* pour eux de l'exercice du droit, à raison de la localité et de leur industrie particulière, mais bien des circonstances qui établissent la *possibilité* de la forêt; or ces circonstances sont indépendantes du plus ou moins d'avantage qu'ils retirent de l'exercice qu'on veut réduire; toute enquête sur cet avantage est donc inutile.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra *excéder trois mois.* — L'époque de l'ouverture en *sera fixée chaque année* par l'administration forestière (1).

== *Excéder trois mois.* Après ce laps de temps, les glands étant consommés par les porcs, il était à craindre qu'ils ne dévastassent les forêts.

Sera fixée chaque année. L'ouverture de la glandée dépendant de la maturité des fruits, la loi ne pouvait fixer elle-même cette ouverture.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage *que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture*, et ce *nonobstant toutes possessions contraires* (2).

== *Que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière.* Cette disposition, puisée dans l'ordonnance de 1669, est d'un haut intérêt, car elle a surtout pour objet la conservation des forêts, qui elle-même est d'ordre public. La *défensabilité* est la qualité des bois, qui leur permet, à raison de l'âge où ils sont parvenus, de se *défendre* contre la dent des bestiaux; cette qualité, qui varie suivant l'essence des bois et les localités, est fixée par l'administration forestière, au moyen d'états faits par les agents forestiers et approuvés par l'administration; mais pourra-t-on déclarer défensables les bois qui, dans certaines provinces, s'exploitent non par masses, mais en coupant çà et là les arbres qui sont arrivés à l'âge convenable, ce qu'on appelle exploiter par furetage ou en jardinant? On a observé à la chambre des pairs qu'il arrivera souvent que le pâturage ne pourra avoir lieu dans les forêts soumises à ce mode d'exploitation, parce qu'il a pour résultat de laisser à la fois dans toutes les parties de la forêt des arbres de tous les âges; ce qui empêche que les bestiaux puissent y être introduits sans un grand préjudice pour les productions. Cepen-

(1) 117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des art. 65 et 67 du Code forestier, *aura effet suspensif* jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'État.

== *Aura effet suspensif.* Dans les principes du droit civil, l'appel a toujours un effet suspensif, c'est-à-dire qu'il arrête l'exécution du jugement de 1re instance (457 C. pr. civ.); il en est autrement en matière administrative, et l'appel au conseil d'État ne suspend l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture qu'autant que le sursis a été d'abord prononcé par le conseil d'État (article 3 du règlement du 22 juillet 1806, relatif aux formes et aux délais à observer pour les pourvois au conseil d'État) : ici, par une sorte d'exception, le pourvoi au conseil d'État a un effet suspensif, sans qu'il soit besoin de demander un sursis au conseil d'État, de sorte que les conseils de préfecture ne pourraient, sous aucun prétexte, ordonner l'exécution provisoire de leurs arrêtés : cette disposition a été dictée par cette considération, que les bois, si l'exécution des arrêtés avait eu lieu nonobstant le pourvoi, auraient pu être dévastés avant que l'autorité supérieure eût eu le temps de statuer sur l'appel.

(1) 118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

(2) 119. Chaque année, les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée.

dant il peut aussi se faire que dans plusieurs provinces le jardinage ait lieu à des époques assez éloignées pour que, dans l'intervalle, les parties de bois coupées redeviennent défensables, au moins pendant quelques années; on a pensé, en conséquence, qu'il serait injuste de priver les usagers de leurs droits d'une manière absolue, lorsqu'il peut se présenter des cas où ils les exerceraient sans préjudice pour les propriétés. — De ce qu'il appartient à l'administration seule de déclarer la défensabilité, il faut en conclure que si les agents forestiers locaux permettaient par tolérance le pâturage dans un canton non déclaré défensable, les usagers ne pourraient prétendre avoir acquis par-là un droit pour l'année suivante. La peine encourue pour avoir conduit les bestiaux hors des cantons déclarés défensables est fixée par l'art. 76. C'est contre le *pâtre* (ou l'usager qui conduit lui-même) une amende de trois à trente francs, et, en cas de récidive, un emprisonnement de cinq à quinze jours. — QUESTION. *L'introduction des bestiaux dans une forêt non déclarée défensable est-elle interdite, même aux usagers de la forêt; et, par suite, un tribunal saisi d'une contravention de cette espèce peut-il valablement surseoir à prononcer les peines prescrites, jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué sur le droit d'usage?* La cour suprême a décidé, par l'arrêt suivant, que cette introduction était absolument interdite « Vu l'art. 67 C. forest., duquel il résulte que les usagers, quels que soient l'âge et l'essence des bois, ne peuvent exercer leur droit d'usage que dans les cantons déclarés défensables par l'administration forestière; vu également l'article 199 du même Code, qui punit des peines portées l'introduction en délit des animaux dans les bois; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde forestier, et des actes du procès, que les prévenus avaient introduit six vaches dans un taillis d'une forêt royale, qui n'avait pas été déclaré défensable; qu'alors même qu'il serait reconnu qu'ils sont usagers de cette forêt, ils n'en auraient pas moins commis la contravention prévue par l'art. 67 précité; qu'il n'y avait donc pas lieu de prononcer le sursis à l'action correctionnelle jusqu'après le jugement de l'action civile sur le droit d'usage, et qu'en le prononçant, le jugement attaqué a violé les articles 67 et 199 C. forest., casse, etc. » (Arrêt du 3 avril 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830. I, p. 193.). — Voici une autre espèce où la cour de Douai a consacré le même principe. — QUEST. *Une décision du conseil de préfecture ayant déclaré défensable une portion de forêt déclarée non défensable par l'administration forestière, laquelle s'est pourvue devant le conseil d'État; les tribunaux saisis des poursuites dirigées par l'administration contre les usagers qui ont fait paître leurs bestiaux dans le terrain litigieux, pendant la durée du litige, peuvent-ils surseoir à prononcer jusqu'après la décision du conseil d'État?* « La cour; attendu qu'aux termes de l'art. 67 C. for., les usagers ne peuvent exercer leur droit que dans les cantons qui auraient été déclarés défensables; attendu que les parties de la forêt de Marchiennes dites les Longs-Prés et la Queue du Tilloy n'ont pas été définitivement déclarées défensables, puisque le conseil d'État, saisi sur le pourvoi de l'administration forestière, n'ayant point encore prononcé, la question de savoir si ces parties de forêts seront ou non déclarées défensables, reste encore indécise; d'où il suit qu'au jour de la rédaction du procès-verbal, les usagers ne pouvaient y exercer le droit de pacage; vu le procès-verbal tenu le 5 octobre 1832; vu les art. 76, 199, 202 et 212 du Code forest., met le jugement dont est appel au néant; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne les délinquants aux peines prévues par ces articles, etc. (Arrêt du 22 février 1833. Dall., ann. 1833, II, p. 98.) — 1re QUESTION. *Les usagers d'une forêt peuvent-ils exercer le droit de ramage, sans que la forêt ait été déclarée défensable à cet égard, lorsqu'elle l'a été pour le droit de pacage?* — 2e QUESTION. *Lorsqu'un droit d'usage a été accordé par arrêt à une commune, un particulier poursuivi, sous prétexte qu'il a contrevenu aux droits concédés par cette décision, peut-il exciper seul de cet arrêt, sans appeler le maire?* La cour suprême a statué en ces termes sur ces deux questions : « Sur la première question, attendu que l'arrêt du 6 janvier 1829, en autorisant les usagers à exercer leurs droits dans les cantons défensables de la forêt d'Évreux, n'a pas distingué entre les droits de pacage et ceux de ramage (droit de couper les branches d'arbres); qu'il n'y a pas deux sortes de droits, et que ledit arrêt ayant permis aux usagers d'user de leurs droits dans tel canton défensable qu'ils jugeront convenable, Genus a pu exercer son droit de ramage dans le canton défensable où il a été trouvé; — Sur la deuxième question, attendu que Genus, poursuivi pour avoir exercé son droit d'usage en vertu de l'arrêt du 6 janvier 1829, a pu exciper des moyens de justification que cet arrêt lui fournissait, sans appeler le maire de la commune d'Aulnay; que si les droits d'usage ont dû être établis avec ce maire, chaque usager a pu user de ce droit, légalement reconnu, et se défendre seul de l'action contre lui intentée; rejette. (Arrêt du 29 mai 1830. Dall., ann. 1830, I, p. 292.)

Sauf le recours au conseil de préfecture. Nouvelle garantie offerte par la loi aux usagers contre les injustices que pourraient commettre les agents forestiers dans la fixation de l'âge où les bois doivent être reconnus défensables. Nous pensons, par les motifs donnés sous l'article précédent, que les parties ont, de droit, le recours au conseil d'État contre les décisions du conseil de préfecture. Nous devons rappeler ici que l'article 117 de l'ordonnance d'exécution déclare le pourvoi au conseil d'État, dans le cas régi par l'article actuel, *suspensif*, comme dans le cas de l'article 65.

Nonobstant toutes possessions contraires. Ces possessions étant contraires à des lois d'ordre public, puisqu'elles ont pour objet la conservation des forêts, n'ont dû jamais être considérées que comme de simples tolérances qui n'ont pu fonder une prescription et acquérir un droit; l'article 2232 du Code civil consacre en effet ce principe.

68. L'administration forestière fixera, *d'après les droits des usagers*, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

— *D'après les droits des usagers.* Mais quelle juridiction, en cas de difficulté sur la fixation du nombre des bestiaux, connaîtra des contestations? La juridiction administrative étant une juridiction d'exception, qui ne peut connaître que des matières qui lui sont positivement attribuées, on peut dire que ce sont les tribunaux ordinaires qui doivent statuer sur les contestations que peut faire naître la fixation, par l'administration, du nombre des bestiaux; d'autant mieux qu'il s'agit alors d'examiner des *titres* de propriété, et que l'appréciation des *titres*, en général, appartient à l'autorité judiciaire; tel paraît aussi avoir été l'avis du rapporteur de la loi à la chambre des pairs; cependant, contre cette opinion, on observe que la fixation du nombre des bestiaux se lie intimement à la possibilité des forêts, qui est de la compétence administrative; on invoque l'analogie du cas dont il s'agit ici avec ceux des art. 64, 65 et 69; on rappelle l'art. 5, tit. 19 de l'ordonnance de 1669, portant : « Le nombre des bestiaux sera pareillement réglé par les *grands maîtres*, eu égard à l'état et possibilité des forêts; » on dit enfin que cette fixation est un véritable règlement administratif. On conclut de tout cela que les contestations qui peuvent résulter de la fixation dont il s'agit rentrent dans les attributions des conseils de préfecture. Cette dernière opinion nous paraît plus conforme aux principes de la matière; mais nous ne faisons aucun doute que ce seraient les tribunaux ordinaires qui seraient compétents si, au lieu de restreindre le nombre des bestiaux d'après la possibilité des forêts, sans contester le droit d'usage en lui-même, l'administration refusait l'exercice même du droit ou le restreignait considérablement, en contestant les titres; car ce serait là une question de propriété et d'appréciation de titres qui appartient aux tribunaux ordinaires. — Ici se représente la question de savoir si les droits de pâturage doivent, comme ceux de chauffage, s'accroître à raison de l'augmentation progressive de la population des

communes? L'affirmative nous semble devoir être admise, par les motifs énoncés p. 27. Telle paraît d'ailleurs avoir été l'intention bien formelle des rédacteurs du nouveau Code forestier.

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux *qui seront admis au pâturage* et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

═ *Qui seront admis au pâturage.* L'article actuel ne fixe pas, comme le fait l'article 66, pour la glandée et le panage, la durée du pâturage. C'est que le droit de déterminer cette durée est et a toujours été considéré comme acquis à l'administration ; aussi a-t-on renvoyé à cet égard à l'ordonnance d'exécution (119 de cette ordonnance).

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux *à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce,* à peine *d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article* 199.

═ *A leur propre usage.* Soit qu'ils en soient propriétaires, soit qu'ils les tiennent à louage.

Et non pour ceux dont ils font commerce. On appelle ainsi les bestiaux qu'on achète à la foire pour les revendre. Tous ceux qui sont nés dans la ferme ne peuvent être considérés comme tels, bien qu'on doive les vendre et non les conserver ; ainsi les veaux produits par les vaches qui sont dans la ferme pourront également aller paître. La prohibition dont il s'agit ici est portée dans l'intérêt même des usagers ; car l'avantage dont jouiraient ceux qui achètent des bestiaux pour les revendre, tournerait au détriment de ceux qui ne font pas le même trafic.

D'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. Cette amende est d'un franc pour un cochon, deux francs pour une bête à laine, trois francs pour un cheval ou autre bête de somme, quatre francs pour une chèvre, cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau. Cette amende double est prononcée contre l'*usager*, et non contre le *pâtre ;* car c'est l'usager qui, dans l'espèce de notre article, est en faute, le pâtre n'ayant pas à s'enquérir de l'origine du bétail qui lui est confié, ni de l'emploi que veut en faire le propriétaire.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront *désignés par les agents forestiers.* — Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, *il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés* suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

═ *Désignés par les agents forestiers.* Ici la loi n'ouvre plus aux usagers le recours au conseil de préfecture, si le chemin ne leur convient pas : on a prétendu soutenir le contraire, en se fondant sur la disposition générale de l'art. 65 ; mais il nous semble que, dans l'espèce actuelle, la loi se repose sur la sagesse de l'administration, et que le recours à la direction générale suffira pour la garantie des intérêts des usagers. Le commissaire du roi à la chambre des députés a observé, pour justifier cette disposition, que les questions de la nature de celle dont il s'agit ici, appartiennent tout-à-fait à l'intérieur de l'administration forestière, et qu'il serait impossible de concevoir l'exercice de l'administration, si l'on arrivait à ce résultat, que toutes les fois qu'une discussion serait élevée par un usager sur la route à traverser, il y aurait lieu à recourir devant le conseil de préfecture, ce qui entraîne *nécessairement* le recours devant le conseil d'État. La mauvaise volonté des usagers pourrait appeler incessamment le conseil d'État à décider des questions de ce genre. Toutefois nous devons dire que cette opinion a été vivement combattue par un des principaux commentateurs du Code forestier. Cet auteur, rejetant d'ailleurs l'avis qui ouvrait, dans le cas qui nous occupe, le recours au conseil de préfecture, pense que, dans le silence de la loi, les difficultés qui pourraient résulter de la désignation des chemins, restent dans le domaine des tribunaux, qui, de droit commun, ont la connaissance de toutes les contestations, notamment de celles relatives aux servitudes, et à qui il appartient par conséquent d'examiner si les chemins désignés sont suffisants ou tendent à en gêner le libre exercice et à le rendre plus incommode. Il argumente en outre de l'art. 119, § 2, qui donne aux particuliers le droit de désigner également les chemins nécessaires aux pâturages dont leurs bois sont grevés, et il demande si, dans le cas où il plairait à un propriétaire de fermer les chemins, les usagers n'auraient pas le droit de s'adresser aux tribunaux ? Si l'affirmative est incontestable, ajoute-t-il, pourquoi distinguerait-on quant aux faits des agents forestiers, qui, à l'égard de la désignation des chemins, exercent un droit semblable à celui des particuliers dans leurs bois ? Il se fonde enfin sur l'opinion conforme émise à la chambre des pairs par le rapporteur de la commission.

Il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés, etc. Le législateur s'est servi à dessein de l'expression *il pourra,* au lieu de celle *il sera ;* car il n'a pas voulu qu'on pût être forcé à creuser un fossé là où, par la nature même du sol, ces fossés deviendraient inutiles. L'*indication* des agents forestiers est encore ici sans recours au conseil de préfecture, par les motifs que nous avons déduits plus haut. La loi veut que ces fossés soient faits à frais communs, parce que, bien que ces frais soient principalement autorisés dans l'intérêt des usagers, l'administration en profite aussi, puisqu'ils préviennent des dégradations qui échappent souvent à ses gardes ; il était donc tout naturel que ces fossés fussent faits à frais communs. D'ailleurs ces frais, s'ils eussent retombé tout entiers sur les usagers, auraient pu les contraindre, pour s'en affranchir, à abandonner leurs droits.

72. Le troupeau de chaque commune, *ou section de commune,* devra être conduit *par un ou plusieurs pâtres communs*, choisis par l'autorité municipale ; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail (¹). — Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier *et sans mélange de bestiaux d'une autre commune* ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive. — Les communes et sections de communes *seront responsables des condamnations pécuniaires* qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service *et dans les limites du parcours.*

═ *Ou section de commune.* Il existe en effet beaucoup de

(¹) 120. Les pâtres des communes usagères *seront choisis* par le maire, et agréés par le conseil municipal.

═ *Seront choisis.* Comme, aux termes de l'article 72 du Code, les usagers sont responsables de condamnations qui seraient prononcées contre les pâtres, aucune condition qui pût limiter leur choix n'a été prescrite par le Code ni par l'ordonnance ; des pâtres au-dessous de l'âge de 21 ans pourraient donc être choisis.

sections de communes qui jouissent séparément d'un droit de pacage dans les forêts de l'État, et il était, par suite, utile de les désigner d'une manière spéciale; mais il est rare qu'une section de commune jouisse dans les bois de la commune d'un droit de pacage dont ne jouirait pas toute la commune.

Par un ou plusieurs pâtres communs. Cette réunion des bestiaux de la commune ou section de commune en un seul troupeau, a pour objet de prévenir les nombreux dommages que pourraient occasioner un grand nombre de bestiaux conduits à garde séparée dans les forêts. Cette disposition s'applique aussi aux communes usagères dans leurs propres bois; car notre article n'est pas compris parmi ceux qu'excepte l'article 112; mais si c'étaient des particuliers qui jouissent d'un droit d'usage dans une forêt de l'État ou dans celle d'une commune, non comme membre de telle commune, mais à un titre qui leur serait propre, seraient-ils aussi obligés de s'entendre pour choisir un pâtre commun? Non: le commissaire du roi près la chambre des pairs, prenant la parole sur cette question, observa que « l'article n'est applicable qu'au cas où le droit d'usage appartient à la commune ou à une section de commune. S'il appartient au contraire à tel ou tel individu, en vertu d'un titre particulier, et non en sa qualité d'habitant de la commune, le mode de jouissance sera réglé par le titre et par les dispositions générales qui s'appliquent à tous les droits d'usage. D'ailleurs comment pourrait-on déclarer ceux des particuliers qui n'auraient pas consenti au choix de tel pâtre fait par la majorité des usagers, responsables de ses délits? on conçoit très bien cette responsabilité, quant à une commune qui a fait son choix comme être moral, par l'autorité municipale; car la commune est *une* dans son choix et relativement à la responsabilité; mais on ne peut en dire autant à l'égard de particuliers dont les uns ont fait un choix que les autres ont repoussé; c'est d'ailleurs ce que la cour de cassation a jugé par arrêt récent, dans une contestation née sous l'empire, il est vrai, de l'ordonnance de 1669, mais dont les articles 6 et 9 renferment des dispositions semblables à celles que nous expliquons. (Arrêt du 2 fév. 1831. Dall., ann. 1831, 1, p. 94.)

Et sans mélange de bestiaux d'une autre commune. Ce mélange, qui pourrait favoriser les contraventions en rendant la surveillance de l'administration plus difficile, devait être réprimé; mais comme ce mélange est le fait du pâtre, c'est contre lui que l'amende est prononcée.

Seront responsables des condamnations pécuniaires. C'est l'application aux communes usagères dans les bois de l'État, à l'égard des dommages causés par le pâtre commun choisi en leur nom par l'autorité municipale, du principe posé par l'article 1384 du Code civil, et rappelé aussi dans l'article 206 du Code forestier; mais ni dans l'article que nous expliquons, ni dans l'article 206, on n'a étendu cette responsabilité aux *amendes* qui, dans l'espèce actuelle, seraient encourues par les pâtres: la raison en est que l'amende est une peine *personnelle* au coupable, qui ne peut frapper sur la commune, *civilement* responsable seulement, c'est-à-dire responsable des condamnations pécuniaires relatives au dommage causé, et qui peuvent consister en restitutions, dommages-intérêts et frais. Mais cette responsabilité de la commune usagère, que l'on conçoit parfaitement à l'égard des forêts de l'État, on ne la conçoit plus à l'égard des pâtres des communes qu'elles envoient dans leurs propres forêts; car il résulte de là qu'elles seraient responsables vis-à-vis d'elles-mêmes, du moins quant aux dommages-intérêts.

Et dans les limites du parcours. On entend par le parcours l'étendue de la partie de la forêt destinée à l'exercice du pâturage. Il eût été injuste de rendre les communes responsables des dommages commis ailleurs que dans les portions de forêts affectées au parcours; car c'est seulement dans ces limites que les pâtres sont employés par la commune en qualité de pâtre, et qu'ils en remplissent réellement les fonctions. Cette disposition était commandée par le 3e alinéa de l'art. 1384 du Code civil. — Il faut bien entendre, au reste, cette disposition: elle ne signifie pas que si le pâtre conduit le troupeau commun dans des coupes non défensables, la commune cessera d'être responsable, parce que les coupes se trouvent hors des *limites du parcours*: cette interprétation serait contraire aux principes du droit sur la responsabilité civile: car le dommage est, dans ce cas, causé par le troupeau commun et par le fait du pâtre, dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé, c'est-à-dire la conduite du troupeau; or l'article 1384 du Code civil prononce dans ce cas impérieusement la responsabilité du maître; tout ce que signifient ces mots, dans *les limites du parcours*, c'est que, pour les *autres délits forestiers* (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des délits de pâturage), la commune ne sera responsable que dans les limites du parcours, parce que, hors de ces limites, le pâtre, quant aux autres délits forestiers qu'il a pu commettre, n'est plus dans l'exercice des fonctions auxquelles la commune l'emploie; tandis que, relativement aux délits de pâturage commis par le pâtre, la commune en est tenue, même lorsqu'ils ont eu lieu hors des limites du parcours, l'exercice du pâturage étant la fonction à laquelle le pâtre est partout employé.

73. Les porcs et bestiaux *seront marqués d'une marque spéciale.* — Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. — Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, *à une amende de trois francs.*

═ *Seront marqués d'une marque spéciale.* Cette mesure, puisée dans l'article 6, titre 19 de l'ordonnance de 1669, a pour objet de faciliter la constatation des délits et la surveillance des pâtres. Cet article, qu'il importe aux maires de connaître, lorsque les communes jouissent de droits d'usage dans les forêts de l'État, ne s'applique pas au cas où les communes exercent des droits d'usage dans leurs propres forêts (112); la raison en est que les communes doivent être maîtresses d'exercer leurs droits comme elles l'entendent dans leurs propres forêts, quant à leur surveillance.

A une amende de trois francs. Cette amende, au reste, ne peut être prononcée qu'autant qu'il y a eu, de la part de l'usager, fait de pâturage constaté; car, bien que l'article 121 de l'ordonnance d'exécution veuille que cette amende soit prononcée pour défaut de dépôt avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage, si l'usager s'est abstenu, il n'a encouru aucune amende.

74. L'usager *sera tenu de déposer l'empreinte de la marque* au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende (1).

═ *Sera tenu de déposer l'empreinte de la marque.* S'il ne fait pas le dépôt avant l'introduction des bestiaux en pâturage, l'amende peut être poursuivie contre l'usager (121 ordonnance d'exécution). Cet article se trouve naturellement au nombre de ceux que l'article 112 n'étend pas aux communes usagères dans leurs propres forêts, puisqu'il se lie avec le précédent.

75. Les usagers mettront *des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage,* sous peine de deux francs d'amende par chaque bête *qui serait trouvée sans clochette* dans les forêts.

═ *Des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage.* Ces clochettes ont pour objet de rendre plus facile la surveillance des pâtres et gardes forestiers, dans les cas où les bestiaux viennent à s'échapper. Au reste, l'article ne

---

(1) 121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

parlant que des animaux admis au *pâturage*, on en conclut que la loi n'en exige pas pour les porcs admis à la *glandée* ou au *pacage*.

Qui serait trouvée sans clochette. La loi ne distingue pas si les animaux sont trouvés dans des cantons défensables ou non ; il suffit que les animaux soient trouvés sans clochette pour que l'amende soit prononcée.

76. Lorsque les porcs et les bestiaux des usagers *seront trouvés hors des cantons déclarés défensables* ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, *contre le pâtre, à une amende* de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre *pourra* être condamné, en outre, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

═ *Seront trouvés hors des cantons déclarés défensables.* Il est clair qu'il ne suffira pas toujours que les animaux soient trouvés hors desdits cantons, et que le pâtre pourra opposer comme excuse la divagation des bestiaux, toujours difficile à empêcher, et le soin qu'il prenait, lorsqu'on les a surpris, de les faire rentrer dans le canton défensable ; c'est même pour cette raison, et dans la crainte que des condamnations trop rigoureuses ne fussent quelquefois prononcées contre de malheureux pâtres, qu'on a remplacé le mot *sera* qui se trouvait dans le projet de loi, par le mot *pourra* qu'on lit dans la disposition finale de l'article, relative à la récidive. Au reste, si aucun motif d'excuse n'existe, l'amende doit être prononcée, bien qu'il n'y ait eu aucun dommage de causé.

Contre le pâtre. Il est clair que cette expression comprend les usagers eux-mêmes lorsqu'ils font l'office de pâtre de leurs propres bestiaux. — QUESTION. *Un usager dont le pâtre a introduit des cochons dans un bois non déclaré défensable, doit-il être puni des peines portées par l'art.* 199 *C. forest., ou des peines portées contre le pâtre d'une commune, dont parle l'art.* 76 *du même Code, c'est-à-dire d'une amende par tête de cochon, ou de l'amende simple de* 3 *francs?* La cour de cassation a résolu cette question dans les termes suivants : « Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que l'usager qui introduit des animaux dans les bois non déclarés défensables, les y a introduits en délit, et se rend passible des peines portées en l'art. 199 ; attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal qui sert de base aux poursuites constate que le pâtre du prévenu a fait pacager quinze porcs dans un bois de l'État, et que l'arrêt attaqué reconnaît que ce bois n'avait pas été déclaré défensable ; que, néanmoins, cet arrêt n'a prononcé contre le prévenu que l'amende portée en l'art. 76 du même Code, lequel article ne concerne que le pâtre commun choisi par l'autorité municipale pour garder le troupeau commun, ainsi qu'il est dit aux articles qui le précèdent ; en quoi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 76 C. forest., et violé les art. 67 et 199 de ce Code ; — Casse, etc. » (Arrêt du 8 mai 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, 1, p. 260.)

A une amende. Il résulte bien des principes qu'on a voulu consacrer positivement dans le Code, et de la discussion qui a eu lieu aux chambres, que l'amende ne doit jamais être prononcée contre les usagers, ni contre les communes usagères, comme nous l'avons observé article 72 ; car c'eût été les livrer à la mauvaise foi et à la malveillance de leurs pâtres ; mais il en est tout différemment quant aux dommages-intérêts, dont les usagers sont responsables (202, 206).

Pourra. Donc, dans le cas même de récidive, la condamnation est facultative.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'art. 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées *par l'art.* 199.

═ *Par l'art.* 199. Nous avons déjà rappelé les peines portées par cet article 199 sous l'article 70. — Ici, à la différence de la disposition de l'article 54, l'amende qui doit être prononcée contre l'usager n'est pas *double* : on a pensé que les contrevenants, dans le cas de l'article 54, étaient plus coupables, parce qu'ils violent positivement un contrat qu'ils ont consenti.

78. Il est défendu à tous usagers, *nonobstant tout titre et possession contraires*, de conduire ou faire conduire *des chèvres, brebis ou moutons* dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende *qui sera double de celle qui est prononcée par l'article* 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus *en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente* à titre, pourront, s'il y a lieu, *réclamer une indemnité*, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, *dans certaines localités, par des ordonnances du roi.*

═ *Nonobstant tout titre et possession contraires.* L'ordonnance de 1669 prohibait d'une manière absolue, par son article 13, titre 19, l'introduction des animaux dont il s'agit dans les forêts de l'État ; le législateur a cru devoir renouveler la prohibition, nonobstant tout titre et possession contraires, qui n'ont jamais dû prévaloir contre l'ordonnance.

Des chèvres, brebis ou moutons. La dent de ces animaux a toujours été considérée comme meurtrière pour les feuilles et les bourgeons. — QUESTION. *La défense prononcée par notre article s'applique-t-elle même aux chèvres, que, dans certains pays, on est dans l'usage de mettre dans les troupeaux de moutons, comme menons ou conducteurs?* La cour suprême l'a pensé, par le motif « que la défense énoncée dans l'article 78 est générale et absolue ; que l'article 110 est également prohibitif, et que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les habitants des communes ne peuvent introduire, ou faire introduire, dans les bois appartenants à ces communes, des chèvres, brebis et moutons, et que les modifications à cette règle, énoncées dans les 2ᵉ et 3ᵉ § de cet article, ne comprennent nullement les chèvres dans l'exception ; que dès lors les dispositions de l'art. 199 C. forest. devaient recevoir leur application. » (Arrêt du 7 mai 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, 1, p. 259.)

Qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199. Voir cet article, que nous avons cité en expliquant l'article 70. — L'amende frappe ici contre le propriétaire, ou plutôt une amende particulière est prononcée contre lui ; on présume que c'est par son ordre que la contravention a été commise par le pâtre ; on devait donc l'atteindre, ainsi que le pâtre ; mais on aurait pu penser que si l'usager établissait que c'est sans son ordre, et, à plus forte raison, contre son ordre, que le pâtre a conduit dans les forêts les bestiaux dont il s'agit, il devrait échapper à l'amende qui lui est personnelle. L'arrêt cité sous la question suivante paraît juger le contraire. — QUESTION. *La loi qui prononce des peines contre les pâtres qui introduisent des chèvres, brebis et moutons dans les forêts des communes, et des dommages-intérêts contre les propriétaires des troupeaux, fait-elle quelque distinction entre les propriétaires qui auraient permis ou connu cette introduction, et ceux qui ne l'auraient ni permise ni connue, et peut-on excuser un propriétaire dont les chèvres, brebis et moutons auraient été trouvés en délit dans une forêt communale, sous le prétexte qu'il n'était pas prouvé qu'il eût permis que ces troupeaux fussent introduits dans cette forêt?* La cour de cassation a consacré la négative par le motif que l'art. 110, en disposant que les habitants des communes ne peuvent intro-

duire ni faire introduire des chèvres, brebis et moutons dans les bois appartenants à ces communes, sous les peines prononcées par l'art. 199 contre ces habitants, et par l'art. 78 contre les pâtres et gardiens, n'a point entendu, par cette disposition, affranchir ces habitants des peines de l'art. 199, lorsqu'ils n'auraient pas personnellement introduit ces bestiaux dans les bois, ou qu'il ne serait pas prouvé qu'ils ont permis de les y introduire, pour ne soumettre que les pâtres ou gardiens à une amende de 15 francs; que cette interprétation serait ouvertement contraire à l'esprit et au but de la législation nouvelle, qui ont été la conservation si précieuse des forêts, puisque leur dévastation demeurerait impunie, les propriétaires de grands troupeaux ne les conduisant pas eux-mêmes dans le bois, et étant impossible de prouver, en justice, qu'ils ont permis de les y conduire; que l'art. 110 se réfère à l'art. 199, et que celui-ci prononce une amende, par chaque tête de bétail, contre les propriétaires dudit bétail, sans faire aucune distinction entre les propriétaires dont les bestiaux auraient été introduits dans les bois à leur insu, et les propriétaires qui les y auraient introduits eux-mêmes, ou qui auraient permis de les y introduire; qu'ainsi cet art. 110 est évidemment applicable aux habitants des communes qui sont propriétaires des bestiaux trouvés en délit; que les dommages-intérêts ne sont pas dus par les pâtres ou les bergers, mais qu'ils le sont par les propriétaires des bestiaux qui profitent du délit, et que l'art. 202, en disposant qu'ils ne pouvaient être inférieurs à l'amende simple, a clairement expliqué qu'ils ne pouvaient être encourus par le berger, qui n'est soumis qu'à une amende de 15 francs; que le propriétaire, en qualité de maître et commettant, était responsable, d'après l'article 206, des frais auxquels avait été condamné le pâtre. (Arrêt du 29 mai 1829, ch. crim. Dall., ann. 1829, I, p. 257.) —1re Question. *Le législateur a-t-il entendu établir, pour les délits de dépaissance dans les forêts, deux espèces de peines, l'une invariable, contre le pâtre, et qui consiste en une amende de 15 francs, dont le maître est responsable; l'autre variable, contre le propriétaire, et déterminée par le nombre des bestiaux trouvés en délit, et cela sans distinguer si ce dernier a participé ou non au délit?* — 2e Question. *L'amende doit-elle être doublée au cas où le délit de dépaissance a été commis dans une forêt appartenant à la commune dont le délinquant est membre et habitant?* Voici en quels termes la cour de Grenoble a tranché ces deux questions : « Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 78 et 199 du C. for., qu'il a été dans l'intention du législateur d'établir, pour les délits de dépaissance dans les forêts, deux espèces de peines, l'une applicable au pâtre conducteur du troupeau, qui, dans tous les cas, est fixée à 15 francs; l'autre applicable au propriétaire, laquelle est variable et déterminée par le nombre des bestiaux trouvés en délit; attendu que, d'après les dispositions de l'art. 206 du même Code, le maître doit être déclaré responsable de l'amende encourue par le berger qui est à son service, sauf son recours; attendu qu'il résulte des dispositions des art. 78 et 112, combinées entre elles, que l'amende prononcée par l'art. 199 doit être double lorsque le délit de dépaissance est commis par les habitants de la commune dont les forêts communales dépendent : par ces motifs, la cour déclare Mélanie Payen coupable d'avoir fait parquer douze bêtes à laine, et, pour réparation, la condamne à une amende de 15 francs; condamne également Joseph Payen, propriétaire du troupeau, à une amende de 48 francs, et à une somme de 24 francs, égale à l'amende simple, pour dommages-intérêts, applicable à la commune d'Oriol; déclare, en outre, Joseph Payen civilement responsable de l'amende de 15 francs, etc. » (Arrêt du 26 février 1829. Dall., ann. 1829, II, p. 116.) — *Nota.* Le même jour, la cour a rendu trois autres arrêts conformes.

En vertu de titres valables ou d'une possession équivalente. Ainsi que nous venons de l'observer, l'ordonnance de 1669 défendant, sous des peines très sévères, le pacage dont il est question ici, on peut soutenir que tous les titres et possessions contraires sont nuls, puisqu'il est de principe qu'on ne peut acquérir un titre au moyen d'une contravention; cependant le législateur du Code forestier a cru devoir faire la réserve dont il s'agit en faveur des usagers; il a pensé que ce n'était pas à lui, mais bien aux tribunaux, qu'il appartenait d'apprécier la valeur des titres ou des possessions équivalentes, et que s'ils jugeaient qu'à raison de circonstances extraordinaires, d'ordonnances royales aujourd'hui inattaquables, ou enfin des localités, de la bonne foi des parties, ces titres ou ces possessions avaient véritablement *acquis* un droit aux usagers, il était juste qu'une indemnité leur fût accordée en retour de la dépossession dont ils étaient frappés.

Réclamer une indemnité. Ainsi le droit, bien que fondé en titre, n'en est pas moins prohibé; il se résout en une indemnité, et conséquemment s'il était exercé, il donnerait lieu à l'application de l'amende. — Mais dans quel délai la demande en indemnité doit-elle être formée? La loi n'en fixe pas ici, et l'on peut dire que les déchéances ne pouvant être suppléées, le droit de réclamer doit durer trente ans, qui est le terme des prescriptions générales (2262 C. civ.). Cependant on peut soutenir que le délai ne doit, dans ce cas, durer que deux ans, par argument de l'article 61, qui s'occupe d'une réclamation à peu près identique.

Dans certaines localités par des ordonnances du roi. Cette exception, qui ne peut jamais engendrer de véritables abus, puisqu'elle suppose toujours l'intervention de l'autorité royale, est fondée sur ce motif, que dans quelques provinces, et particulièrement dans le midi de la France, il y avait à peine d'autres bestiaux que des moutons, et pas d'autres lieux de pacage que les forêts; le prohiber d'une manière absolue dans ces localités, c'eût été leur causer un grand préjudice. Ce n'est jamais, au reste, que le *pacage* des *moutons* qui peut être autorisé, et jamais celui des *chèvres*, dont la dent est trop meurtrière aux forêts.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après *que la délivrance leur en aura été faite* par les agents forestiers, sous les peines portées *par le titre XII*, pour les bois coupés en délit (1).

— *Que la délivrance leur en aura été faite.* Comme nous l'avons dit, l'usage est une servitude : or il est de l'essence des servitudes qu'elles consistent, de la part du propriétaire, à souffrir et à laisser faire : c'est donc à l'usager à venir chercher les bois qui lui sont nécessaires : c'est ce qu'entendent les auteurs lorsqu'ils disent que les émoluments du droit d'usage sont *quérables*, vieille expression qui dérive du verbe quérir, chercher; mais comme l'usager qui vient pour exercer son droit ne peut le faire d'une manière arbitraire, il s'ensuit qu'il doit obtenir du propriétaire la délivrance des bois auxquels il a droit : il est évident que cette disposition ne s'étend pas au bois mort, que l'usager peut ramasser à l'époque et de la manière qu'il lui convient. Il est clair, au reste, que si, pour empêcher les abus résultant de ce que les usagers s'empareraient eux-mêmes des livraisons, la loi veut que la délivrance soit faite par les agents forestiers, ils ne peuvent se refuser arbitrairement à faire la délivrance; en cas de refus, il faut en examiner les causes, parce que si elles portent sur la possibilité des forêts, c'est au conseil de préfecture à statuer. — Si un usager négligeait de se présenter pour obtenir la délivrance, aurait-il, l'année suivante, droit de la réclamer? La négative ne peut faire l'objet d'un doute : le droit a pour but de satisfaire aux besoins du moment, et il est de principe qu'il ne s'*arrérage* point, à moins qu'il n'ait été mis obstacle à l'exécution de l'usage. — Question. *Une décision ministérielle ayant pour objet de défendre aux*

(1) 122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stère seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges. —Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitants. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

employés forestiers de faire à l'avenir des délivrances de bois ou affouages dans les forêts royales, à certains individus propriétaires d'usines, forme-t-elle obstacle à ce que ceux-ci fassent valoir leurs droits devant les tribunaux? Le conseil d'État a consacré la négative en ces termes : « Considérant que la décision de notre ministre des finances ne constitue pas un jugement contre lequel on doive se pourvoir devant nous, mais n'est qu'une instruction donnée à ses subordonnés, qui ne fait point obstacle à ce que l'administration ou les parties intéressées se présentent devant qui de droit pour faire prononcer sur leurs contestations.» (Décision du 15 juillet 1832. Ord. C. d'État. Dall., ann. 1832, III, p. 146.) — Question. *Peut-il être dérogé, par des conventions particulières, à la disposition de l'ordonnance de 1669 et de l'art. 79 du Code for., d'après laquelle les usagers qui ont un droit à des livraisons de bois, sont obligés d'en demander la délivrance.* La cour suprême a implicitement tranché cette question en ces termes : « Attendu que si l'article attaqué a terminé ses motifs par des considérations générales tirées de l'ordonnance de 1669, cette partie de son arrêt pourrait encore, si cela était nécessaire, trouver sa justification sur la nécessité des délivrances préalables, nonobstant les dispositions réglementaires d'un arrêt qui n'est basé sur aucune stipulation précise des parties, et qui, comme règlement d'ordre public, a pu être abrogé par la publication postérieure de l'ordonnance de 1669, devenue en 1723 seulement, par son enregistrement au conseil souverain de Roussillon, le droit commun de cette partie de la France ; — Rejette.» (Arrêt du 21 août 1828, ch. des req. Dall., ann. 1828, I, p. 396.)

Par le titre XII. Voir les articles 192 et suivants.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui *de prendre le bois mort, sec et gisant*, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, *se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce*, sous peine de 3 francs d'amende.

═ *De prendre le bois mort, sec et gisant.* Voyez plus haut, page 26, la différence entre le bois mort et le mort-bois. — Question. *Lorsque les habitants d'une commune ont le droit de prendre dans une forêt le bois mort et le mort-bois, le propriétaire de la forêt peut-il néanmoins couper ses taillis quand bon lui semble, et même sans prévenir les usagers ou les appeler à la coupe?* — La cour de Bourges a résolu cette question affirmativement, par le motif « que tout propriétaire peut faire de sa chose ce que bon lui semble ; qu'ainsi le duc de Mortemart n'a fait qu'user de son droit en coupant le taillis sur le tiers du bois qui lui appartenait ; qu'en vain les habitants allèguent qu'en agissant ainsi ils seront privés, jusqu'à la prochaine coupe, de leurs droits de bois mort et mort-bois, puisqu'ils peuvent en prendre quand il s'y en trouve, et que, dans cette période de temps, ils pourront user de ce droit ; qu'il en est de même de la plainte par eux faite, qu'on ne les ait pas prévenus de la coupe, et appelés pour exercer leurs droits, puisqu'ils avaient pu, jusqu'à cette coupe, prendre tout le bois mort et mort-bois qui s'y trouvait ; que leur droit est facultatif, et que si, depuis cinquante ans, ils ne l'ont point exercé, ainsi qu'ils l'allèguent, la faute n'en est qu'à eux seuls, et qu'ainsi eux seuls ont à se plaindre de n'en avoir pas usé, etc. » (Arrêt du 18 nov. 1829. Dall., ann. 1830, II, page 139.) — La même cour a, plus tard, statué sur la question suivante, qui a beaucoup d'analogie. — Question. *L'usager qui a droit au bois mort et mort-bois dans une forêt, peut-il s'opposer au défrichement arbitraire du propriétaire, comme à toute disposition de superficie incompatible avec la jouissance de ce droit, et, dans ce cas, le seul moyen légal d'user exclusivement d'une partie du bois, en la réduisant à blanc, n'est-il pas d'en requérir le cantonnement?* Voici comment la cour royale de Bourges a résolu cette question : — « Considérant qu'en principe, le propriétaire du fonds, débiteur d'une servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ; que la règle générale, consacrée par l'art. 599 C. civ., relativement aux droits de l'usufruitier, s'applique nécessairement, et en vertu de l'art. 625 du même Code, aux droits de l'usager, dont la cause n'est pas moins sacrée ; qu'il est évident que le défrichement arbitraire d'une partie du bois soumis à l'usage, ou toute disposition de superficie qui serait incompatible avec la jouissance pleine et entière de ce droit, est une atteinte formelle à la propriété d'autrui ; qu'en vain les appelants allèguent que le bois vif leur appartient ; qu'en conséquence, ils doivent demeurer libres d'en disposer, à leur gré et à leur profit singulier ; qu'une prétention aussi illimitée aurait pour résultat d'anéantir complétement le droit d'usage ; que le seul moyen légal d'user exclusivement d'une partie du bois en la réduisant à blanc, était d'en requérir le cantonnement, et, en tous cas, de recourir à l'acquiescement des usagers ; que les constructions élevées par les appelants ne tendent qu'à aggraver le préjudice dont se plaignent les usagers, et à le perpétuer indéfiniment. » (Arrêt du 30 août 1831. Dall., ann. 1833, II, p. 46.)

Se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce. Au moyen des crochets et ferrements les usagers entaillaient le bois vif pour multiplier le bois mort auquel ils ont droit ; cet abus est réprimé par l'article actuel. Il est clair que les usagers n'ont aucun droit aux chablis et arbres de délit. Voir les art. 197 et suiv.

81. Si les bois de chauffage se délivrent *par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers*, par un entrepreneur spécial nommé *par eux* et agréé par l'administration forestière. —Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu *par les usagers individuellement*, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, *à peine de confiscation* de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 fr., et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

═ *Par coupe.* C'est-à-dire par une certaine contenance déterminée, à la différence de la délivrance par *stère*, qui consiste dans la délivrance d'une certaine quantité de mesures : l'ordonnance d'exécution indique, articles 122 et 123, comment il est procédé à la délivrance par coupe.

L'exploitation en sera faite aux frais des usagers. Puisque l'exploitation est faite pour opérer la délivrance qui a lieu en leur faveur, il est juste qu'elle soit toujours à leur charge. Il en serait ainsi, pour la même raison, à l'égard des devis et expertises nécessaires pour opérer l'exploitation ; quant à la marque et à la délivrance, comme elles sont du fait de l'administration, elles doivent en général avoir lieu sans frais.

Par eux. Afin que cet entrepreneur n'agisse pas contrairement à leurs intérêts.

Par les usagers individuellement. Pour éviter les abus qu'entraînerait cette exploitation que chacun ferait comme il l'entendrait, et en échappant à une garantie qu'il serait impossible d'établir. L'article suivant, au contraire, fait peser cette garantie sur tous les usagers ou sur les communes solidairement, pour les condamnations prononcées contre l'entrepreneur.

A peine de confiscation. — Question. *A supposer qu'on puisse prononcer non-seulement contre les délinquants individuellement, mais encore contre une commune, la confiscation d'arbres qui ont été indûment coupés et partagés par des usagers, cependant si les noms des délinquants ne sont pas désignés dans le procès-verbal, et s'ils ne sont pas mis en cause, y a-t-il lieu à statuer sur l'action dirigée par l'administration forestière contre*

le maire et l'adjudicataire, à l'effet de faire prononcer la confiscation des bois abattus? La cour de cassation a adopté la négative, « attendu que le 2e § de l'art. 81 C. for., ne prononce la confiscation des bois indûment abattus et partagés par les usagers individuellement, que contre les contrevenants, et non contre le maire et l'entrepreneur de la coupe, non coupables ni complices du délit ; d'où il suit qu'en décidant que les délinquants n'étant ni nommés dans le procès-verbal, ni appelés en cause, il n'y avait lieu à statuer, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, etc. » (Arrêt du 30 sept. 1830. Dall. 1830, 1, p. 372.)

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires *pour l'usance et la vidange des ventes;* ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères *seront garants solidaires des condamnations* prononcées contre lesdits entrepreneurs.

== *Pour l'usance et la vidange des ventes.* Voyez à cet égard le titre de l'*Exploitation*, page 17. — Question. *Le garde-bûcheron entrepreneur d'une coupe affouagère, qui a constaté un délit commis dans une coupe, est-il passible des amendes et indemnités encourues par les délinquants, pour n'avoir pas indiqué leurs noms, s'il est établi qu'il a fait inutilement tout son possible pour connaître les auteurs du délit?* La négative a été consacrée par l'arrêt suivant de la cour de cassation: « Attendu qu'il résulte de l'art. 82 que les entrepreneurs gardes-bûcherons des coupes affouagères délivrées aux usagers, doivent se conformer à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; que, par l'art. 45, les adjudicataires sont responsables des délits commis dans leurs ventes, si leurs facteurs n'en font leurs rapports, et ne les remettent à l'agent forestier dans les cinq jours ; que, par l'art. 6, les gardes forestiers ne sont tenus que de constater dûment les délits ; vu le procès-verbal dressé le 28 janvier 1828, par le garde-bûcheron Xavier Chalumet, entrepreneur de la coupe affouagère de la commune d'Orbognat, constatant qu'il avait reconnu dans ladite coupe deux pieds, essence de hêtre, coupés et enlevés ; qu'il avait fait les recherches nécessaires dans les environs de ladite coupe ; qu'il n'avait rien pu découvrir ; qu'accompagné du maire, il avait encore fait des recherches dans les bâtiments et dans les taillis voisins de la coupe, qui toutes avaient été infructueuses ; attendu que, par l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 28 août 1828, confirmatif du jugement du tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, du 16 avril précédent, le maire d'Orbognat et le garde-bûcheron Chalumet ont été renvoyés de la demande formée contre eux par l'administration forestière, en condamnation à l'amende, ladite demande fondée sur ce que ledit garde-bûcheron n'avait pas, en constatant le délit de coupe, indiqué le nom du délinquant ; — Que, sur le même motif, ladite administration demande la cassation dudit arrêt ; mais, attendu qu'aucune disposition législative n'exige cette indication ; que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué a reconnu que le garde-bûcheron avait fait tout son possible pour découvrir les auteurs du délit, sans avoir pu y parvenir, ce qui résulte en effet du procès-verbal ; rejette. » (Arrêt du 14 mai 1829, ch. crim. Dall., ann. 1829, 1, p. 241.)

Seront garants solidaires. C'est-à-dire que chaque usager ou chaque commune usagère, si plusieurs communes jouissent du même droit d'usage dans la forêt, pourra être poursuivi pour la totalité des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs : car l'effet de la *solidarité* consiste en ce que chacune des parties obligées à une même chose peut être poursuivie pour la totalité (1200 C. civ.). Cette disposition s'applique aux usagers dans les bois des communes.

Des condamnations. Comme il n'est pas dans les principes du Code forestier que la responsabilité s'étende aux amendes, à moins de dispositions expresses (26, 46), on aurait pu penser qu'il ne fallait pas comprendre l'amende dans les condamnations dont notre article parle ici. Mais l'opinion contraire a prévalu dans l'arrêt intervenu sur la question suivante. — Question. *La garantie solidaire des communes pour les condamnations prononcées contre les entrepreneurs de l'exploitation des coupes affouagères, établie par l'art. 82 C. for., s'étend-elle aux amendes aussi bien qu'aux dommages-intérêts et aux frais?* L'affirmative a été consacrée par la cour suprême, par le motif « que la garantie solidaire des communes, pour les condamnations prononcées contre les entrepreneurs de l'exploitation des coupes affouagères, établie par l'art. 82 ci-dessus cité, diffère essentiellement de la responsabilité civile dont parle l'art. 206 du même Code, et comprend dans la généralité de ses termes, l'amende aussi bien que les dommages-intérêts et frais. » (Arrêt du 24 septembre 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, 1, p. 371. — *Nota.* Le même jour, deux autres arrêts semblables.

83. Il est interdit aux usagers *de vendre ou d'échanger les bois* qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu *à une amende* de 10 à 100 francs. — S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs (1).

== *De vendre ou d'échanger les bois.* Ce commerce irait directement contre la nature même de l'usage, qui est une servitude imposée à une forêt pour l'avantage d'un domaine ou du territoire d'une commune ; il pourrait d'ailleurs donner naissance à de graves abus. Toutefois on pense communément que les usagers pauvres qui donneraient une partie de leur bois de chauffage pour faire transporter l'autre partie à leur domicile, ne contreviendraient pas à la loi. L'art. 112 excepte la disposition de l'article actuel du nombre des dispositions de la section que nous expliquons, qu'il applique aux usagers dans les bois des communes ; il s'ensuit qu'ils peuvent vendre et échanger les bois qui leur sont délivrés : cette différence vient de ce que les bois d'affouage délivrés aux habitants dans les bois appartenants à la commune dont ils font partie, leur sont dus non comme usagers, mais comme propriétaires : ils peuvent donc en disposer comme ils jugent à propos.

A une amende. Mais cette condamnation n'empêche pas les usagers de continuer de jouir de l'affouage les années sui-

---

(1) 123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art, *et constatant les besoins.* — Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local qui en donnera reçu ; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtu de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — *Dans le cas d'urgence* constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, *et les branchages seront vendus comme menus marchés.*

== *Et constatant les besoins.* Cette disposition est dictée par le principe que les usagers n'ont droit aux délivrances que pour leurs besoins (630 C. civ.). Il était dès lors nécessaire de les constater par des devis que peut toujours faire *vérifier* le conservateur pour s'assurer qu'ils ne sont pas supérieurs aux besoins des usagers et à l'état ainsi qu'à la possibilité de la forêt sujette à l'usage (art. 65 C. for.) : les frais des devis et expertises sont à la charge des usagers.

Dans le cas d'urgence. Par exemple, en cas d'incendie, d'inondation, etc. On n'a pas alors le temps d'attendre l'autorisation de l'administration.

Et les branchages seront vendus comme menus marchés. Comme on ne doit à l'usager que ce dont il a besoin pour l'objet de l'usage, c'est-à-dire, ici, pour la construction, et que le corps de l'arbre seul peut avoir cet emploi, les branches restent au propriétaire de la forêt ; de là les dispositions de l'ordonnance d'exécution, qui ordonnent la vente des branchages.

vantes. — QUESTION. *Un usager qui demande des bois pour la réparation et construction d'une maison, et qui les emploie à une autre maison, peut-il être excusé sous le prétexte que ces bois ont été appliqués à la destination que lui permettaient ses titres d'usager?* La cour de cassation a adopté la négative, parce que « il est de principe rigoureux que les usagers ne peuvent disposer des bois qui leur sont délivrés que pour leurs besoins, et que tout usager qui veut jouir de son droit d'usage relatif aux bois de construction, doit, aux termes de l'art. 127 de l'ordonnance d'exécution, présenter des devis dressés par les gens de l'art, constatant les besoins; que les dispositions de l'art. 83 sont absolues, et qu'il est défendu d'employer les bois à une autre destination qu'à celle pour laquelle ils ont été délivrés; que cette destination ne peut être que celle indiquée dans la demande des usagers, et détaillée dans les devis fournis à l'administration, qui doit vérifier les besoins. » (Arrêt du 7 mai 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, 1, p. 259.)

84. L'emploi *des bois de construction* devra être fait *dans un délai de deux ans*, lequel néanmoins *pourra être prorogé* par l'administration forestière. Ce délai expiré, *elle pourra disposer* des arbres non employés.

═ *Des bois de construction.* Ces bois sont délivrés sans les branchages, qui restent à l'État : voir, à cet égard, la disposition finale de l'art. 123 de l'ordonnance d'exécution. Quant à la quantité d'arbres qui peut être exigée par les usagers, elle varie à raison du mode de bâtir que la coutume a pu introduire dans les différentes provinces.

Dans un délai de deux ans. Le législateur a pensé que l'usager qui ne fait pas emploi des bois de construction dans ce délai, ne les a pas véritablement réclamés pour exercer son droit d'usage, mais pour leur donner une autre destination; toutefois il a laissé à l'administration le soin d'apprécier les circonstances qui peuvent empêcher l'usager d'employer les bois, et de proroger en conséquence le délai. Cet article ne s'applique pas non plus aux usagers dans les bois des communes (112).

Pourra être prorogé. On a pensé qu'il pourrait arriver que les usagers, soit par force majeure, soit faute de moyens pécuniaires, seraient dans l'impossibilité d'employer les bois qui leur auraient été délivrés, sans pour cela être en faute. La loi vient à leur secours.

Elle pourra disposer. Mais si elle n'en a pas disposé, il paraît certain que les usagers, nonobstant l'expiration du délai, pourront encore employer les arbres.

85. Les défenses prononcées *par l'article* 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

═ *Par l'article 57.* Cet article porte : « Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende *double* de celle qui est prononcée par l'art. 144. » Ce dernier article dispose « que toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerai, terre ou gazons, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs pour chaque bête attelée; par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs; par chaque charge d'homme, de deux à six francs. » — Quant à l'enlèvement du *plant*, c'est un délit que punit l'art. 195. *Quiconque*, porte cet article, arrachera des plants dans les bois et forêts, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois. » — QUESTION. *Les usagers sont-ils tenus des frais de garde de la forêt et des contributions?* La négative paraît incontestable : l'art. 635 du Code civil, qui exige que l'usager participe aux contributions au prorata de ce dont il jouit, n'est pas applicable aux droits d'usage dans les forêts régies par des lois particulières (636 C. civ.), et c'est, du reste, ce qu'ont décidé plusieurs ordonnances royales.

TITRE IV.

Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de la couronne (1).

86. Les bois et forêts qui font partie *du domaine de la couronne* sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

═ *Du domaine de la couronne.* Nous avons, sous l'art. 1, défini ce domaine. Voyez, pour les modifications qu'a pu subir la loi du 8 nov. 1814, celle sur la liste civile du 2 mars 1832. — QUESTION. *Est-ce par une loi ou par une simple ordonnance royale que doit être autorisée une coupe extraordinaire dans les forêts du domaine de la couronne?* Comme la propriété de ce domaine appartient à l'État, et qu'aux termes de l'article 16, les coupes extraordinaires doivent, dans les bois de l'État, être autorisées par simples ordonnances, il paraît certain qu'il en doit être de même ici; ces ordonnances doivent être contre-signées par le ministre des finances, comme lorsqu'il s'agit de coupes extraordinaires dans les bois de l'État : ce principe est d'autant plus évident aujourd'hui, qu'il n'y a plus de ministre de la maison du roi.

87. Les agents et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, *tant pour l'exercice de leurs fonctions* que pour la poursuite des délits et contraventions.

═ *Tant pour l'exercice de leurs fonctions.* Ils ne peuvent, comme les agents et gardes de l'administration forestière, être poursuivis en jugement qu'autant qu'il y a autorisation de l'autorité qui les nomme, aux termes des articles 124 et 39 de l'ordonnance d'exécution combinés; autrefois il fallait l'autorisation du conseil d'État. Un auteur cependant soutient que le Code forestier n'a introduit aucune modification à l'ancien droit, parce que l'article 124 de l'ordonnance d'exécution, retranche du nombre des dispositions qu'il applique aux bois et forêts de la couronne, les exceptions qui résultent du titre 4 du Code forestier; titre que nous expliquons : or ce titre 4 attribuant au ministre de la maison du roi (aujourd'hui l'intendant général), ce qui concerne la régie et l'administration de ces bois, rend étranger à la maison du roi le tit. 1 de l'ordonnance concernant le matériel et le personnel de l'administration forestière agissant sous l'autorisation du ministre des finances, et par suite l'article 36 de ladite ordonnance, compris dans ce titre, et relatif à la mise en jugement des agents et gardes.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, *sauf les exceptions qui résultent de l'article* 86 *ci-dessus.*

═ *Sauf les exceptions qui résultent de l'art. 86 ci-dessus.* Ces exceptions résultent de l'intervention de l'intendant des biens de la couronne dans l'administration des forêts qui font

---

(1) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — TITRE III. — *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'État, seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

partie de ces biens, et de la nécessité, par suite, de former contre lui ou de lui adresser les demandes (59, § 4 C. pr.) que l'on présente dans les autres cas contre les chefs de l'administration ordinaire.

TITRE V.

Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'État (¹).

== Le mot *apanage* (*apanagium*), dérive du mot *panis* (pain), parce qu'il a pour objet un don destiné a soutenir l'existence d'une personne : employé autrefois pour exprimer la portion légitimaire que les fils aînés devaient délivrer à leurs frères et sœurs, il n'a plus aujourd'hui que la signification indiquée sous l'article 1 du Code; nous avons également, sous l'article 1er donné la définition du mot *majorat*.

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, *quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois*. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections 1 et 2 du titre III de la présente loi. *Les articles* 60 *et* 62 *sont également applicables à ces bois et forêts.* —L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

== La loi du 1er septembre 1790 supprima les apanages; mais un nouvel apanage fut constitué par la loi du 15 janvier 1825, relative à la liste civile. Comme ces fonds doivent, ainsi que ceux des majorats réversibles à l'État, faire retour à l'État *à défaut d'hoirs mâles*, et autres conditions semblables, c'est avec raison que ces bois ont été soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces bois ne sont pas soumis à toutes les règles concernant les droits d'usage dans les forêts de l'État, ainsi que nous allons l'expliquer. Au reste, comme nous le remarquons sous l'art. 1, il n'existait à l'époque de la promulgation du Code forestier qu'un seul apanage, celui du duc d'Orléans, et cet apanage s'est trouvé éteint par l'avénement de ce prince au trône (art. 4, loi du 2 mars 1832, sur la liste civile).

Quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois.—Question : *les délits commis dans les bois possédés à titre d'apanage et de majorats, sont ils poursuivis à la requête de l'administration forestière ?* Non; car l'article 89 bornant à ce qui concerne la propriété, la participation de l'administration forestière dans les bois dont il s'agit, on ne peut comprendre les poursuites concernant la jouissance dans les attributions de l'administration; quant à la jouissance, les titulaires d'apanages sont regardés comme des propriétaires particuliers : — Il résulte aussi de ces mêmes principes et de la discussion aux chambres que les agents et gardes des possesseurs d'apanages et majorats reversibles à l'État, sont en tout assimilés aux agents des particuliers : dès lors leurs procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; ils peuvent être mis en jugement sans l'autorisation du gouvernement; ils ne jouissent pas du rang que l'article 185 de l'ordonnance donne aux agents du gouvernement, et pour obtenir les dommages-intérêts et les restitutions dues aux possesseurs ils sont comme les particuliers, obligés de constituer avoué.

Les articles 60 *et* 62 *sont également applicables à ces bois et forêts.* C'est-à-dire qu'il ne pourra pas être fait à l'avenir d'affectation de coupes de bois (art. 60), ni de concessions de droits d'usage (62) dans les forêts apanagées, pas plus que dans les forêts de l'État; mais comme l'article que nous expliquons ne rappelle que ces deux articles, il s'ensuit que ceux qu'il omet ne régissent pas les droits d'usage dans les forêts apanagères, si ce n'est ceux que l'art. 120 déclare applicables aux usages des bois particuliers; car les apanagistes doivent, du moins sous ce rapport, être assimilés aux propriétaires ordinaires; mais l'article actuel et l'art 120 ne rappelant pas l'article 61, qui oblige les usagers en jouissance à faire reconnaître leurs droits dans le délai de deux ans, il faut en conclure que cet article, par exemple, ne peut pas être invoqué contre les usagers des forêts apanagères.

TITRE VI.

Des Bois des communes et des établissements publics (¹).

== Une *commune*, porte l'article 2, titre 1 de la loi du 10 juin 1793, est une société de citoyens, unis par des rela-

---

(¹) Ordonnance d'exécution. — Titre IV. — *Des Bois et Forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, et par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État.*

125. Toutes les dispositions des 1re et 2e sections du titre II de la présente ordonnance, relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'État, *à l'exception de l'art.* 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État.

== *A l'exception de l'article* 68. Cet article porte que les forêts de l'État seront aménagées dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies : on n'a pas rendu cette disposition applicable ici, parce que, quant à la jouissance, les titulaires d'apanages et de majorats étant assimilés aux particuliers, ne pouvaient pas plus qu'eux être gênés dans leur mode de jouissance.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'article 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres. — Ces visites ne seront faites que par des agents forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an. — Les agents dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

(¹) Titre V. — *Des Bois des communes et des établissements publics.*

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des art. 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, *contradictoirement avec les maires ou administrateurs.*— Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

== *Contradictoirement avec les maires ou administrateurs.* Lesquels sont ainsi appelés à consigner au procès-verbal leurs observations sur l'état matériel des bois qu'on veut soumettre à l'aménagement.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissements publics, il sera procédé de la manière prescrite par la 1re section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivants.

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissements propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'é-

tions locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité. Les *établissements publics* se composent des églises, des archevêchés, évêchés, chapitres, grands et petits séminaires, cures et succursales, consistoires, colléges et autres établissements d'instruction publique, hospices, fabriques, bureaux de bienfaisance, communautés religieuses autorisées, et généralement de toutes les associations légales tenant à la religion et à l'utilité publique : pour connaître les principes généraux relatifs aux droits et obligations des communes et des établissements publics par rapport à leurs biens, il faut recourir à ces mots ; nous ne nous occupons ici que des bois qui leur appartiennent. — « Les biens que possèdent les communes et les établissements publics, a dit le rapporteur du Code forestier à la chambre des députés, sont administrés par des mandataires légaux dont il serait imprudent que les pouvoirs ne fussent pas limités. La prospérité des agrégations concourant au bien général de la grande communauté qui les réunit tous, il importe au gouvernement d'imprimer une bonne direction à la gestion de leur fortune, et de les préserver des conséquences dangereuses d'une administration trop indépendante. La protection dont elles ont besoin a toujours pris sa source dans une sage fiction qui, les regardant comme mineures, justifie la prévoyance du législateur et l'intervention de l'autorité dans le maniement de leurs propres affaires ; mais, il ne faut pas le perdre de vue, cette protection ne doit s'exercer et ne s'exerce en effet que pour vérifier les opérations que les fonctionnaires de l'ordre administratif sont appelés à approuver ou à improuver. La loi du 4 décembre 1789, qui définit les fonctions propres au pouvoir municipal, déclare qu'elles consistent à régir, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, les biens et revenus communs. Ces principes n'ont pas été oubliés dans le projet de loi qui vous est présenté. Nous avons reconnu que ses rédacteurs lui ont rendu un juste hommage, en en faisant la base des dispositions concernant le régime *des bois* qui appartiennent aux communautés d'habitants et aux établissements publics. Quoique convaincus de la nécessité de surveiller plus attentivement, dans l'intérêt même de l'État, la régie et l'exploitation de cette classe de propriétés, ils ont élargi, autant qu'ils ont cru pouvoir le faire, la part qu'il est convenable d'y laisser prendre aux représentants des établissements et des communes. Le projet ne réserve au gouverment qu'une administration de précaution et de garantie qui ne doit être exercée que pour le compte et au profit des communes. Votre commission s'est empressée d'applaudir à des mesures si sages. Elle a pensé que, dans le système du gouvernement représentatif, il importait de proclamer en quelque sorte l'émancipation des communes, quant à la gestion de leurs biens, et de ne borner la liberté de leur administration intérieure que là où elles pourraient en abuser au détriment de la chose publique ou d'elles-mêmes. » — « Les bois des communes et ceux des établissements publics, a dit M. le rapporteur à la chambre des pairs, sont aussi du nombre de ceux qui sont,

---

tablissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignées au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires *seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu*, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

= *Seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu.* Voyez, pour les formes prescrites, lorsqu'il y a lieu à autoriser la poursuite des actions ou à défendre aux actions, les mots *Actions*, *Autorisation*, et le mot *Communes*.

133. *L'État des frais* de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit, au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

= *L'état des frais, etc.* Voyez, à cet égard, l'art. 66 de l'ordonnance.

134. Toutes *les dispositions des* 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ 5ᵉ *et* 6ᵉ *sections du tit.* 2 *de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes* et des établissements publics, *à l'exception des art.* 68 *et* 88, et sauf les modifications qui résultent du tit. VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

= *Les dispositions des* 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ, 5ᵉ *et* 6ᵉ *sections du titre* 2 *de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes, etc.* Ces sections règlent l'aménagement (2ᵉ section) ; les assiettes, arpentages, balivages, martelages et adjudications de coupes (3ᵉ section) ; les exploitations (4ᵉ section) ; les réarpentages et les récolements (5ᵉ section) ; les adjudications de glandée, panage et paisson, et les ventes de chablis, bois de délits, et les autres menus marchés (6ᵉ section).

A l'exception des art. 68 *et* 88. L'art. 68 de l'ordonnance d'exécution porte « que l'aménagement sera réglé dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies ; » et l'art. 88, « que les bois de l'État pourront être exploités par éclaircie et par entreprise au rabais, sauf à vendre ensuite aux enchères les bois façonnés. » On a excepté ces deux articles du nombre de ceux applicables aux bois des communes ; le premier, parce que c'est seulement un *quart* des bois des communes qui doit être mis en réserve, et que les trois autres quarts doivent être aménagés en coupes annuelles, dans l'intérêt des habitants ; le second, parce que l'exploitation par éclaircie et la vente des bois façonnés seraient inconciliables avec la destination ordinaire des coupes.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que *recépages*, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration. — Si les communes ou établissements propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

= *Recépages, etc.* Le recépage consiste à couper les arbres de manière à favoriser leur croissance. Ces recépages et les autres travaux dont parle l'article pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et aucune disposition ne paraît exiger que l'arrêté du préfet soit, dans ce cas, soumis à la sanction ministérielle. Ces travaux sont souvent urgents, et il pourrait être préjudiciable de les suspendre jusqu'à ce que le ministre eût prononcé : l'utilité de ces travaux est de nature d'ailleurs à être approuvée facilement par le conservateur, le préfet et les parties intéressées.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissements publics, la réserve prescrite *par l'art.* 70 *de la présente ordonnance* sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

= *Par l'article* 70 *de la présente ordonnance.* Cet article, dans les bois de l'État, prescrit la réserve de cinquante baliveaux : l'article actuel, quant aux bois des communes, restreint la réserve à *quarante* au moins et *cinquante* au plus. Comme notre article ne modifie pas la disposition finale de l'article 70 qu'il rappelle, il s'ensuit que cet article régit les bois des communes, en ce qu'il prescrit « que les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissements publics devront payer, en exécution de l'art. 90 de la présente ordonnance, *lorsqu'il leur sera accordé des délais* de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissements propriétaires.

= *Lorsqu'il leur sera accordé des délais.* Par le directeur général des forêts, même à l'égard des bois des communes ; car l'article 134 comprend dans les dispositions de l'ordonnance applicables à ces bois l'article 96, qui veut que les délais soient accordés par le directeur général.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissements publics, *aucune adjudication de glandée*, panage ou paisson, *qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet*, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissements propriétaires, et prendre l'avis de l'agent forestier local.

= *Aucune adjudication de glandée, etc.* Ces adjudications doivent être faites dans les formes prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois (104 de l'ordonnance), c'est-à-dire au moyen d'affiches, pour donner de la publicité aux ventes et aux enchères devant les préfets ou devant les maires, si l'adjudication ne paraît pas devoir s'élever au-dessus de 500 fr. (84 et 86 ordonnance d'exécution). Si les menus marchés ne s'élevaient qu'à des sommes minimes, les affiches pourraient être faites à la main pour éviter les frais.

Qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet. Parce que ces fruits, appartenant aux habitants pour la nourriture de leurs porcs, on ne peut ordonner l'adjudication qu'autant qu'il existe un superflu, eu égard à la quantité nécessaire de ces fruits pour la reproduction des forêts, et à celle que réclame l'usage des habitants : de là l'obligation imposée par notre article, de consulter les communes ou établissements propriétaires, et de prendre l'avis de l'agent forestier local.

avec raison, soumis au régime forestier. Les bois qui appartiennent aux communes occupent environ un trentième du territoire entier de la France, et forment à peu près le tiers des bois qui en couvrent le sol ; ils sont en général aménagés à vingt-cinq ans, indépendamment du quart tenu en réserve. Bien administrés, ils doivent être la plus précieuse ressource pour tous les besoins publics et particuliers. Les communes et les établissements publics ont la propriété absolue de leurs bois, mais à peu près comme un grevé de substitution est plein propriétaire des biens substitués. Les communes et les établissements publics sont d'ailleurs réputés toujours mineurs, et, sous ce rapport, les uns et les autres doivent être assujettis, dans leur régie, à la surveillance et à l'inspection de l'administration supérieure : cependant l'action du gouvernement sur leurs bois ne doit être qu'une action de précaution et de garantie, pour leur compte, dans leur intérêt et dans l'intérêt des générations qui doivent suivre. Il ne faut pas confondre les bois des communes, appelés bois communaux, qui leur appartiennent en propriété, avec les bois sur lesquels les communes n'exercent que des droits d'usage plus ou moins étendus. Il s'agit en ce moment des bois communaux. Ces bois appartiennent bien, comme nous venons de le dire, quant à la propriété, au corps de la commune ; mais quant à l'usage, dans les limites de la jouissance ordinaire, ils appartiennent aux habitants particulièrement. C'est aussi sous ce double rapport que les bois communaux sont considérés par le projet de loi. »

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1[er] de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, *qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement* ou d'une exploitation régulière *par l'autorité administrative*, sur la proposition de l'administration forestière, *et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics*. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation. — En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections *du titre III* leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. — Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement *de terrains en pâturage*, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'État.

Qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement. Ainsi les bois des communes ne sont pas soumis de *plein droit* au régime forestier, et tant qu'ils n'auront pas été reconnus susceptibles d'aménagement, tous les autres terrains communaux restent soumis à l'administration municipale ; il en résulte que cette administration peut ordonner au profit de la commune la coupe des arbres et buissons qui croissent dans ces sortes de terrains ; que les délits qui y sont commis doivent être poursuivis à la requête du maire de la commune et des administrateurs des établissements publics ; que les peines prononcées par le Code forestier sont inapplicables à ces sortes de délits réprimés par les articles 36 et 37 de la loi sur la police rurale ; qu'ils peuvent être défrichés sans qu'il soit permis de leur appliquer les dispositions du Code forestier, et qu'on pourra établir sur ces terrains des tuileries, scieries, etc. ; sans observer la distance prescrite par le même Code. — Question. *Lorsqu'un terrain communal en nature de bois, et reconnu pour tel avant la publication du Code forestier, n'a pas encore été déclaré susceptible d'aménagement depuis la publication de ce Code, l'administration forestière a-t-elle néanmoins la surveillance et le droit de poursuivre les délits qui peuvent être commis sur ce terrain, a-t-elle ce droit surtout lorsque le préfet du département a déclaré, par un arrêté, maintenir ce bois sous le régime forestier ?* La cour suprême a consacré l'affirmative par les motifs suivants : — « Vu l'art. 192 du C. forest., d'après lequel la coupe ou enlèvement d'arbres, ayant 2 décimètres de tour, et au-dessus, donne lieu à des amendes déterminées en raison de l'essence et de la circonférence de ces arbres et dans les proportions établies par ledit article ; vu l'art. 1 de l'arrêté du gouvernement en date du 19 vent. an 10, lequel, par suite des dispositions du titre 25 de l'ordonnance de 1669, porte que les bois appartenant aux communes, sont soumis au même régime que les bois nationaux, et que l'administration, garde et surveillance, en est confiée aux mêmes agents ; vu aussi l'art. 90 C. forest. ; attendu, en droit, que sous l'empire de l'ordonnance de 1669, et aux termes de l'arrêté du gouvernement qui en est la conséquence, les bois de toute espèce appartenant aux communes étaient de plein droit soumis au régime forestier, et que, dès-lors, l'administration des forêts n'était pas tenue de justifier d'un état de choses établi par les règlements forestiers ; qu'à la vérité, il ne suffit plus aujourd'hui qu'un terrain communal ait été, avant le nouveau Code, considéré comme dépendant du sol forestier, et que, d'après le susdit art. 90, la soumission définitive au régime forestier, des bois taillis ou futaies appartenant aux communes, doit être, après l'accomplissement des formes prescrites, prononcée par l'autorité administrative ; mais qu'en attendant que ces mesures puissent recevoir leur complément, la loi n'a pas voulu abandonner aux dilapidations des délinquants, des propriétés communales dont la conservation intéresse essentiellement l'ordre public et la prospérité de l'État ; qu'ainsi, les règlements anciens doivent continuer à être provisoirement exécutés ; que, dans cette pensée, le préfet du département des Landes, par un arrêté du 3 déc. 1828, a déclaré maintenir sous le régime forestier, tous les bois des communes de son département, qui, lors de la publication du Code forestier, étaient soumis à ce régime, et ordonné qu'ils continueraient à être surveillés et administrés par les agents de cette administration, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par l'autorité supérieure sur le classement de ces bois ; par ces motifs casse (arrêt du 14 mai 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, 1, p. 289). Il existe un arrêt semblable, rendu par la cour d'Aix, antérieurement, sous la date du 20 mars 1829 (Dall. ann. 1829, II, p. 109).

Par l'autorité administrative. C'est-à-dire l'autorité royale, sur l'avis des préfets (128, 135, ordon. d'exécution) : comme la question de savoir si un bois est susceptible d'un aménagement régulier n'offre rien de contentieux, on a pensé qu'il n'y avait pas lieu de saisir le conseil de préfecture. Voir, au reste, notre dernière note sur l'article actuel.

Et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. L'article 135 de l'ordonnance d'exécution qui reproduit cette disposition, ajoute que les préfets devront également donner leur avis : ces formalités prescrites dans l'intérêt des communes et des établissements, et qui ont été ajoutées à celles prescrites pour l'aménagement dans les bois appartenant à l'État, étaient commandées par la qualité de propriétaires des communes et des établissements publics. Il résulte de notre article, que la même marche doit être suivie pour les changements à faire aux aménagements opérés.

Du titre III. Ce titre renferme les dispositions relatives à la délimitation et au bornage (art. 8 et suiv.), à l'aménagement (art. 15 et suiv.), aux adjudications des coupes (art. 17 et suiv.), aux exploitations (art. 29 et suiv.), aux réarpentages et récolements (art. 47 et suiv.), aux adjudications de glandée, panage et paisson (art. 53 et suiv.)

De terrains en pâturage. Dans beaucoup de localités, on trouve des pâturages entrecoupés d'arbres épars et de quelques bouquets de bois taillis, auxquels on donne communément le nom de *prés-bois*. Ces pâturages parsemés d'arbres

sont pour diverses communes, et particulièrement dans les montagnes, l'occasion d'un genre d'industrie et même d'un moyen d'existence dont elles se trouveraient dépouillées par l'application des prohibitions forestières, et surtout de celles qui sont relatives aux droits d'usage; il était donc indispensable de ne pas abandonner à l'administration forestière le droit de convertir en bois et de soumettre au régime forestier ces *prés-bois*. L'administration peut bien en faire la proposition; mais l'autorité municipale en délibère, et, en cas de contestation, une autorité indépendante, le conseil de préfecture prononce. En effet, quant à l'autorité chargée de statuer, il faut bien distinguer entre le cas que présentent les trois premiers paragraphes de l'article 90, et le cas compris dans le dernier paragraphe. Dans le premier cas, comme il s'agit tout simplement de constater administrativement si tel bois possédé par telle commune, est ou non susceptible d'une exploitation régulière, il n'y a là aucune question de nature a être tranchée par la voie contentieuse, c'est à l'autorité administrative, c'est-à-dire au roi, dépositaire suprême de cette autorité, a statuer sur un point purement administratif et qui n'offre rien de contentieux; mais dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, comme il est question d'un terrain qui de sa nature n'est pas susceptible d'être soumis au régime forestier, mais qui peut y être assujetti au moyen d'une conversion en bois, alors entre la commune qui soutient la négative et l'administration forestière qui affirme, il y a une question contentieuse qui doit être soumise à l'autorité administrative contentieuse. Mais avant que cette autorité statue, voici comment il est procédé : l'administration forestière n'a que la voie de proposition. Sa demande doit être communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics, et selon que ceux-ci consentent ou ne consentent pas, ou le bois qui était consacré au paturage est converti en bois et soumis au régime forestier, ou il s'élève une question contentieuse qui doit être portée devant le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État : au reste, c'est avec raison que le conseil de préfecture a été appelé à prononcer sur ce genre de question, parce qu'il ne s'agit point de statuer sur la propriété, mais seulement de changer la nature et le mode de jouissance d'un bien communal.

91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois *sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué* sans cette autorisation, seront passibles des peines portées *au titre XV* contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

— *Sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement.* C'est-à-dire une autorisation donnée par décision du ministre de l'intérieur. Il ne faut pas confondre les prohibitions de défrichement dont il s'agit ici, avec celles prescrites par les articles 219 et suivants, relativement aux particuliers: ici la prohibition est fondée sur la position particulière des communes, qui sont dans un état de minorité; la défense de défricher sans l'intervention de leur protecteur légal, le gouvernement, est donc perpétuelle; celle prescrite aux particuliers investis de la pleine propriété de leurs bois, fondée sur un motif d'intérêt actuel des forêts, n'est au contraire que temporaire (20 ans).

Ceux qui l'auraient ordonné ou effectué. Ceux qui *ordonnent* le défrichement peuvent être les préfets, maires, conseillers municipaux ou simples communistes, qui, de leur propre autorité, feraient faire le défrichement; quant à ceux qui l'*effectuent*, il est difficile d'appliquer cette expression aux *ouvriers*, qui peuvent être de bonne foi et obéir, comme instruments passifs, aux ordres qu'on leur donne; mais l'entrepreneur du défrichement, ou les habitants qui se réuniraient pour l'effectuer, seraient passibles des peines prononcées par la loi.

Au titre XV. L'art 220 du titre XV porte « que le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défrichés, et, en outre, à rétablir les lieux, etc. » Voyez aussi, comme exception à la loi qui prohibe le défrichement, la disposition de l'art. 223. — Comment procèdera-t-on si, au lieu de défricher une certaine étendue, on coupait, pour défricher une faible partie de bois, des arbres d'une certaine dimension, ou si on arrachait des plants? Il semble que l'art. 91 devrait être restreint au cas où l'on défriche une certaine étendue de terrain, ce qui entraîne une amende en rapport avec le délit; mais que si le fait constitue plutôt une coupe d'arbres ou un arrachis de plants qu'un défrichement proprement dit, il y aura lieu, pour la coupe des arbres d'une certaine dimension, à l'application de l'amende prononcée par l'art. 192, et, pour l'arrachis de plants, à celle portée par l'art. 195. — Question. *Quel est le délai de la prescription du délit de défrichement dans le cas de notre article?* On est généralement d'accord que ce délai est celui de la prescription ordinaire introduite par l'art. 185 du Code, portant : « Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se poursuivent par *trois mois*, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de la prescription est de *six mois*, à compter du même jour. » Il est vrai que l'art. 224 veut « que les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 se poursuivent par *deux ans*, à dater de l'époque où le défrichement aura été commis; » mais il faut bien remarquer que cette disposition est spéciale pour le genre de défrichement prévu par l'art. 219, que relate positivement l'art. 224, c'est-à-dire le défrichement des particuliers dans leurs bois. Ce dernier article, quant au délai de la prescription qu'il a fixé, ne doit donc pas s'étendre à une autre espèce de défrichement.

92. La propriété des bois communaux *ne peut jamais donner lieu à partage* entre les habitants. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit *d'en provoquer le partage.*

— *Ne peut jamais donner lieu à partage.* Cette prohibition si absolue trouve sa justification dans les principes qui régissent l'espèce de propriété dont il s'agit ici. En effet, les propriétés communales appartiennent aux habitants des communes, et non pas à la génération actuelle. Les générations en sont successivement usufruitières : c'est une substitution perpétuelle qui doit durer autant que la commune. Par conséquent aucune des générations qui passent n'a le droit de dénaturer son titre et de se constituer propriétaire de son autorité privée.

D'en provoquer le partage. C'est l'application à la matière spéciale qui nous occupe de l'article 815 du Code civil, portant que nul n'est forcé de demeurer dans l'indivision. Mais comment la division doit-elle se faire entre les communes copropriétaires? A raison du nombre de feux de chacune d'elles, conformément à l'article 105 du Code forestier, et à un avis du conseil d'État du 26 avril 1808. Il faut bien remarquer toutefois que ce mode de division ne doit être suivi qu'à défaut de titres ou de possessions qui détermineraient entre chaque commune une quotité certaine; on doit observer aussi qu'encore bien que ce partage se fasse administrativement, toutes les questions de propriété ou de possession sont du ressort des tribunaux.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics *sera toujours mis en réserve*, lorsque ces communes ou établissements possèderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement *en arbres résineux* [1].

[1] 140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'au-

— *Sera toujours mis en réserve.* Afin de ménager des ressources aux communes pour des besoins extraordinaires, et aussi d'obtenir des futaies. Mais l'obligation de réserver un quart des bois n'existe pas lorsque ces bois sont au-dessous de *dix hectares :* ils ne sont pas assez considérables, dans ce cas, pour présenter une ressource dans l'avenir, et doivent être tout entiers consacrés aux besoins présents. Voir, quant aux circonstances dans lesquelles ces quarts en réserve peuvent être coupés, l'art. 140 de l'ordonnance d'exécution.

En arbres résineux. Parce que l'exploitation de ces arbres est toute différente des exploitations ordinaires.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers *qui sera déterminé par le maire,* sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

— *Qui sera déterminé par le maire.* Cette détermination du nombre des gardes, laissée aux maires, est une conséquence naturelle des principes rappelés plus haut, et qui n'attribuent à l'administration forestière qu'un droit de surveillance ; le droit d'approbation appartient en définitive aux préfets, en leur qualité de *tuteurs* des communes.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. — Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. — En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

— Cet article a été rédigé sous l'influence des principes que nous venons d'énoncer.

96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, *le préfet y pourvoira,* sur la demande de l'administration forestière.

— *Le préfet y pourvoira.* Toujours comme tuteur des communes.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'État, *la nomination du garde appartient à cette administration seule.* Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

— *La nomination du garde appartient à cette administration seule.* Cette faculté exclusive attribuée à l'administration, pour éviter les discussions, n'a d'ailleurs rien d'arbitraire pour les communes, puisqu'elles sont appelées, par le 1er paragraphe de notre article, à délibérer sur la question de savoir s'il y a convenance pour elles de confier au même individu la garde de leurs bois et celle des bois de l'État.

98. L'administration forestière *peut suspendre de leurs fonctions les gardes* des bois des communes et établissements publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

— *Peut suspendre de leurs fonctions les gardes.* Comme ce n'est pas l'administration forestière qui nomme les gardes des communes, mais les communes, ou le préfet à leur défaut (95 et 96), ce n'était pas à elles non plus qu'il appartenait de les destituer, car *ejus est destituere cujus est instituere ;* mais il fallait, dans l'intérêt même du service que l'administration est chargée de surveiller, lui donner du moins le droit de les suspendre. Conformément à l'article 38 de l'ordonnance d'exécution, les conservateurs peuvent prononcer la suspension provisoire des gardes généraux et des gardes particuliers, à charge d'en rendre compte au directeur général ; lorsqu'il s'agit de la suspension du garde d'un bois communal, il faut, en outre, en rendre compte au préfet, tuteur de la commune, comme représentant l'État. Comment sera-t-il pourvu à la garde des bois pendant cette suspension ? Il y sera pourvu le plus souvent par le soin que prendra le conservateur de confier la surveillance du triage dont le garde suspendu était chargé, à un garde d'un triage voisin.

99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout *assimilés aux gardes des bois de l'État,* et soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier, autres que ceux dont la garde leur est confiée.

— *Assimilés aux gardes des bois de l'État.* Ainsi, comme ces derniers, ils ne peuvent être mis en jugement qu'avec l'autorisation exigée par l'article 39 de l'ordonnance d'exécution. Il résulte encore de cette assimilation qu'ils sont soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans la même forme, et leurs procès-verbaux font la même foi en justice pour constater les délits et contraventions commis, même dans les bois soumis au régime forestier, autres que ceux dont la garde leur est confiée ; c'est seulement en ce qui concerne la nomination et la destitution de ces gardes que les art. 94, 95, 96, 97, 98 du Code forestier prescrivent, comme nous l'avons dit, des règles particulières.

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans *les mêmes formes* que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics ; sans toutefois que *l'absence des maires* ou administrateurs, *dûment appelés* entraîne la nullité des opérations. — Toute vente ou coupe effectuée *par l'ordre des maires* des communes ou des administrateurs des établissements publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires. Les ventes ainsi effectuées seront *déclarées nulles* (1).

— *Les mêmes formes.* La loi détermine ces formes depuis

torisation de les couper ne sera accordée que *pour cause de nécessité bien constatée,* et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. — Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été, par lui, communiquées à notre ministre de l'intérieur.

— *Que pour cause de nécessité bien constatée.* Par exemple, en cas d'incendies, inondations, ruines, démolitions, etc.

(1) 141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour construction, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe ; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

l'article 17 jusqu'à l'article 28 du Code forestier, et l'ordonnance d'exécution s'en occupe depuis l'article 82 jusqu'à l'article 91 : un cahier des charges, approuvé par le gouvernement, doit être rédigé pour la vente de ces coupes, comme pour la vente des bois de l'État. — QUESTION. *Le conseil municipal ou le bureau de l'établissement public propriétaire doit-il être consulté sur les clauses et conditions d'intérêt local à insérer dans le cahier des charges?* Aucune disposition législative n'en impose l'obligation à l'administration forestière, et un amendement qui avait cette obligation pour objet a même été rejeté; les renseignements que prendraient dans ce cas les agents forestiers auprès de l'autorité municipale et des administrateurs des établissements publics ne seraient donc de leur part qu'un acte de prudence, et bien souvent de convenance.

L'absence des maires. Il ne devait pas être au pouvoir des maires, dûment appelés, de rendre nulles les adjudications, suffisamment garanties, dans tous les cas, par la présence du préfet et du sous-préfet, présidents de ces opérations.

Dûment appelés. C'est-à-dire par signification faite à la requête de l'administration forestière, par un garde ou par un huissier : cependant il résulte des termes généraux dans lesquels l'article est conçu, que tout avertissement donné au maire, lorsqu'il est constant qu'il l'a reçu, équivaut à une signification : la loi ne fixe point non plus le délai dans lequel doit être donné l'avertissement.

Par l'ordre des maires. Si, indépendamment de cet excès de pouvoir des maires, les ventes étaient faites sans publicité, il n'y aurait pas lieu, en outre, pour cette contravention aux modes de publicité prescrits par les articles 17 du Code et 84 de l'ordonnance d'exécution, à l'application des peines prononcées par les articles 18 et 19. La raison en est que l'art. 90 n'applique aux bois des communes les dispositions relatives aux forêts de l'État que sauf les modifications et exceptions portées par le présent titre; or l'art. 100 modifie, à l'égard des maires et des administrateurs, les peines portées contre les autres fonctionnaires par les art. 18 et 19; mais en est-il de même à l'égard des adjudicataires? non, car l'art. 100 ne renfermant, quant à eux, aucune exception, ils se trouvent, aux termes de l'art. 90, soumis, en cas de clandestinité des ventes, aux dommages-intérêts prononcés par les art. 18 et 19.— Il faut bien remarquer que notre article parle de *toute coupe* qui serait faite par l'ordre des maires, et conséquemment de coupes de chablis comme de celles d'arbres verts ou d'une partie de bois. Les maires qui se laisseraient entraîner, même pour subvenir à des dépenses communales, à faire abattre quelques arbres seulement, s'exposeraient donc aux peines prononcées par la loi.

Déclarées nulles. S'il y a fraude ou collusion de la part des adjudicataires, il y a lieu à l'application de l'article 205.

101. Les incapacités et défenses prononcées *par l'article* 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée. — En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

═ *Par l'article* 21. Voyez nos observations sur cet article. Remarquez toutefois que l'incapacité ne s'étend pas, comme à l'égard des autres fonctionnaires désignés dans l'art. 21, aux parents des administrateurs et receveurs des communes et des établissements publics; leur influence, en effet, est tout-à-fait nulle, puisqu'ils ne participent aux adjudications que d'une manière passive.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage (¹). — Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, *et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet.* Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

═ *Et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet.* L'art. 112 applique aux bois des communes et *des établissements publics*, toutes les dispositions de la huitième section du titre 3, sur l'exercice du droit d'usage dans les bois de l'État (art. 61 et suiv.). L'art. 83, compris dans cette section, interdit aux usagers de vendre et d'échanger les bois qui leur sont délivrés; mais l'art. 112 exclut cet article de ceux de cette section qu'il déclare applicables aux bois des communes et des établissements publics. Il faudrait en conclure que les communes et établissements publics peuvent vendre les bois qui leur sont délivrés; et cependant cette vente est positivement interdite ici aux établissements publics sans l'autorisation du préfet. Il semble que c'est là une véritable contradiction entre l'article actuel et l'article 112 combiné avec l'art. 83 : il suffit, pour la faire disparaître, d'observer que l'art. 112, en excluant d'une manière générale de l'application aux communes et établissements publics l'art. 83, a voulu indiquer que la prohibition absolue contenue dans cet article ne s'appliquerait pas aux communes et établissements publics; mais on ne peut en conclure qu'en autorisant par suite la vente que les établissements publics pourraient faire, ils pourraient se dispenser de l'autorisation du préfet, qu'exige impérieusement l'article actuel : en d'autres termes, l'art. 83 n'est pas applicable aux établissements publics, comme le dit l'art. 112, puisque, selon notre article, ils peuvent vendre les bois qui leur sont délivrés, mais cette vente est soumise à la formalité essentielle de l'autorisation du préfet.

103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne pourront avoir lieu *qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'art.* 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article.

═ *Qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers.* — QUESTION. *L'agent forestier est-il l'arbitre unique de la quantité des arbres qui doivent être marqués en réserve ou en délivrance?* La négative paraît devoir être admise : d'après les lois existantes, c'est au pouvoir municipal à régler le partage des affouages; or, pour régler un partage, il faut commencer par composer la masse à partager; et d'ailleurs ce conseil doit, mieux que personne, connaître la somme des besoins des habitants, et l'étendue des ressources de la forêt. Sans doute l'agent forestier chargé de la délivrance ne sera pas obligé de suivre aveuglément les délibérations du conseil municipal,

(¹) 142. Les administrateurs des établissements publics donneront, chaque année, un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissements auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. — Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

qui, sur ce point, ne seraient pas véritablement de nature à être admises; mais il ne devra pas non plus pouvoir substituer ses caprices aux justes mesures que peuvent prescrire les besoins des communes, et un auteur pense même que dans ce cas le recours au conseil de préfecture serait ouvert aux habitants, conformément à l'art. 65, que l'art. 112 déclare applicable aux droits à exercer par les habitants dans leurs propres bois.

Et en suivant les formes prescrites par l'art. 81. C'est-à-dire par un entrepreneur spécial, parce que l'exploitation individuelle causerait de nombreuses dégradations; mais rien n'empêche que l'entrepreneur fasse travailler les habitants, pourvu que ce ne soit pas pour leur propre compte, mais pour le sien. L'entrepreneur dont il s'agit est établi au moyen d'un marché passé entre lui et le maire, et qui doit être approuvé par le préfet et agréé par l'agent forestier local. Le second paragraphe de l'art. 81 veut en outre que les lots ne puissent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de *confiscation* de la portion du bois abattu afférente à chacun des contrevenants : cette disposition est très rigoureuse, appliquée aux bois des communes; car elle consacre une véritable confiscation, dont ne profite pas la commune, quoique propriétaire de la forêt, et bien que ce soit elle qui éprouve le dommage, les amendes et confiscations appartenant à l'État, aux termes de l'art. 204.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre *et enregistrés en débet*, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

— *Et enregistrés en débet.* C'est-à-dire qu'on indique le prix de l'enregistrement comme chose due et qui devra être payée si le cas prévu par la loi arrive; mais hors ce cas il n'est rien dû : car l'attribution, à chaque membre de la commune, d'une part dans les bois de cette commune, n'est pas une translation de propriété, puisque la chose lui appartenait déjà.

105. *S'il n'y a titre ou usage contraire*, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire *par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe* dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations *sera estimée à dire d'experts et payée à la commune* [1].

— *S'il n'y a titre ou usage contraire.* Le mode de partage se faisait de plusieurs manières, selon les localités; tantôt au marc la livre de l'impôt foncier, tantôt par tête, etc. On s'est arrêté au mode actuel, comme plus juste, puisqu'il proportionne les distributions aux besoins réels. Toutefois si, par *titre* ou par un *usage* constant, un autre mode de partage était suivi, il faudrait continuer de l'exécuter; car la loi nouvelle n'intervient ici qu'à défaut du titre ou de l'usage, qu'il faut respecter.— QUESTION. *Qu'entend ici le législateur par titre ou usage contraire?* D'abord il paraît constant que par *titre contraire*, le législateur n'a pas pu entendre une convention entre les habitants de la commune et la commune elle-même; car une convention entre l'être moral et les membres qui le composent est impossible à concevoir : la loi, par ces expressions, n'a pu vouloir parler que de règlements relatifs au partage de l'affouage consentis par délibération des habitants, ou d'arrêts de règlement rendus par des juridictions supérieures, en même temps qu'elles statuaient sur des intérêts particuliers. Quant aux *usages contraires*, la question offre plus de difficulté : l'*usage* existant à l'époque de la promulgation du Code était le partage par feux, prescrit pour toute la France par l'avis du conseil d'État du 26 avril 1808; or, il est difficile de penser que le législateur, en prévoyant l'usage contraire, ait précisément entendu parler d'un usage en rapport avec le mode de partage qu'il prescrivait, de telle sorte que cette expression n'aurait véritablement aucun sens dans la loi; si, au contraire, on s'attache aux principes généraux sur ce qui constitue l'usage, ainsi qu'à la discussion qui a eu lieu aux chambres, il paraît plus rationnel d'entendre ici par usages contraires les *anciens usages* qui, dans certaines localités, avaient modifié le partage par feux. En effet, on avait senti, dans différentes provinces, et, par exemple, en Franche-Comté, que ce dernier partage n'était pas toujours juste; on avait pensé qu'il ne fallait pas qu'un simple journalier, un mendiant, les personnes nourries et chauffées par les propriétaires chez qui elles travaillent, eussent dans l'affouage une part égale à celle du cultivateur qui est obligé à une grande consommation de bois pour lui, sa famille, les journaliers qu'il emploie, etc.; aussi l'usage s'était-il introduit dans ces provinces de partager moitié par feux (pour subvenir aux besoins de tous) et moitié au marc le franc des impôts, afin que les forts cultivateurs trouvassent par ce moyen de quoi subvenir à une consommation considérable; il paraît donc que ce serait des usages anciens de cette nature qu'il faudrait suivre aujourd'hui, à raison de la réserve comprise dans notre article, et non l'usage général par feux qui existait au moment de la promulgation du Code, en vertu de l'avis précité du 26 avril 1808.

Par chef de famille ou par maison. On a ajouté ces dernières expressions afin d'éviter les difficultés que l'on pourrait faire à l'égard des personnes qui ne sont pas dans la réalité chefs de famille, tels que les curés et desservants. S'il y avait réunion d'une commune ou d'une section de commune, ou même d'une maison isolée à une commune qui jouit d'un affouage, les habitants des lieux réunis ne devraient pas avoir droit à l'affouage, d'après les principes que nous avons indiqués sur une question semblable, page 27.

Ayant domicile réel et fixe. Le mot *fixe* paraît avoir été ajouté pour indiquer le domicile des fonctionnaires publics, dont le domicile est fixé par cela seul qu'ils exercent des fonctions à vie dans un tel lieu (107 C. civ.). Les expressions *réel* et *fixe* indiquent encore qu'une simple résidence, une maison de campagne, par exemple, avec un domicile certain et déterminé à la ville, ne pourrait donner droit à l'affouage. Au reste, les questions de domicile frappant sur le fond du droit, sont de la compétence des tribunaux. Voyez, pour la définition du domicile et ses différentes espèces, les art. 102 et suivants du Code civil. Il paraît d'ailleurs qu'il suffit, pour avoir droit à l'affouage, d'avoir un véritable domicile dans la commune au moment de la publication du rôle d'affouage : aucune loi n'exige une autre époque.

Sera estimée à dire d'experts, et payée à la commune. Quant aux coupes à délivrer, il faut, au reste, faire plusieurs distinctions, et d'abord une première distinction doit être faite entre les forêts peuplées d'arbres résineux, et les autres forêts : dans les premières, comme il n'existe pas de taillis, les futaies sont distribuées tout à la fois et pour le chauffage et pour les constructions; dans les autres forêts, au contraire, peuplées en même temps de taillis et de futaies, il n'y a que les taillis qui soient délivrés pour le chauffage : les futaies sont destinées aux constructions; les coupes des futaies pour cet objet sont astreintes encore à des réserves; ainsi, indépendamment des quarts en réserve prescrits par l'article 93, et pour la coupe desquels il faut l'autorisation du roi, l'art. 137 de l'ordonnance d'exécution veut qu'il soit réservé, dans les taillis, quarante baliveaux au moins et cinquante au plus; enfin, quant aux coupes des futaies, elles ne sont pas, comme nous venons de l'observer, l'objet d'un partage entre les habitants, mais elles sont vendues aux propriétaires des maisons, au profit de la commune, à moins *de titre ou d'usage contraire*, comme le porte textuellement notre article, *titres et usages* qu'il faut expliquer comme nous le faisons plus haut. La vente des futaies au profit de la commune a été motivée par la difficulté de fixer pour chaque maison la

[1] 143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'art. 105 du Code forestier, cette expertise sera faite dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier et par un expert au choix de la partie prenante. — Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

portion qui pouvait lui être nécessaire : comme la portion dont chaque maison peut avoir besoin est payée à la commune, il s'ensuit que tous les habitants profitent indirectement du droit d'affouage des futaies. — Il est généralement admis que les propriétaires d'usines n'ont droit aux futaies sur taillis que pour les bâtiments, grangeages, etc., destinés à leur usage personnel, et non pour les autres bâtiments qui peuvent être tellement considérables qu'ils absorbent la totalité des futaies; ce qui nuirait aux autres habitants. — On a jugé que les ci-devant seigneurs et, à plus forte raison, leurs successeurs à titre d'achat « étant devenus, par la nouvelle organisation politique de la France, membres de la communauté, assujettis, comme tous les autres habitants, aux charges de l'association, devaient avoir part à tous les avantages communaux, et par conséquent droit à la distribution de l'affouage, sans qu'il fût possible de les repousser à l'aide d'un titre antérieur à cet ordre de choses. » (Arrêt de la cour royale de Besançon du 21 août 1827.)

106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; *elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution;* et perçue de la même manière.

═ *Elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution.* Cette vieille locution, *marc le franc*, signifie que la somme due par chaque contribuable, pour les frais dont il s'agit, sera en proportion de sa contribution foncière : ainsi, par exemple, si celui dont la contribution est de 100 fr. paie 5 fr. en sus, celui dont la contribution s'élève à 200 fr. devra payer 10 fr. Cette contribution trouvera son contrôle dans les chambres, qui, en votant les dépenses pour l'administration forestière, pourront juger si a portion demandée pour la surveillance des bois des communes est exagérée.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucun frais. — Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État. — En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir, des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire *des gardes particuliers* restera à la charge des communes et des établissements publics.

═ *Des gardes particuliers.* Il suit de là que les gardes généraux que l'administration pourrait employer à la surveillance des bois des communes, ne sont pas à la charge des communes.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires *sont principalement affectées* au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106. — Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, *il sera distrait* une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges [1].

═ *Sont principalement affectées.* C'est l'application d'un principe du droit civil, qui veut que les choses soient grevées, par privilége, des frais de garde et de conservation de la chose (2102, § 3 C. civ.).

Il sera distrait. Cette opération est faite, aux termes de l'art. 144 de l'ordonnance d'exécution, par arrêté du préfet, sur les propositions de l'agent forestier et du maire. — Question. *Peut-il être pourvu, autrement que par la vente d'une portion de la coupe affouagère, au paiement des frais de garde et autres?* L'affirmative ne peut offrir de doute : il est d'usage immémorial, dans les communes qui n'ont pas d'autres ressources, de répartir entre les individus ayant droit à l'affouage, la contribution aux charges communales; celui qui ne paierait pas sa part des contributions serait considéré comme renonçant à sa portion d'affouage : peu importe en effet au gouvernement comment ces frais sont payés pourvu qu'ils le soient.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, *des chèvres, brebis ou moutons*, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 contre les pâtres et gardiens. — Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. — Toutefois le pacage *des brebis ou moutons* pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances de sa majesté.

═ *Des chèvres, brebis ou moutons.* Nous avons, sous l'art. 78, donné le motif de cette disposition : voir aussi, sous le même article, plusieurs questions qui auraient pu également trouver leur place ici.

Des brebis ou moutons. Ainsi aucune autorisation ne pourra être accordée pour les chèvres, contre lesquelles la prohibition a surtout été portée, à raison des dévastations qu'elles commettent.

111. La faculté accordée au gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, *pour les bois qui leur appartiennent* [2].

═ Nous avons dit, en commençant, qu'il ne fallait pas con-

---

[1] 144. Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'art. 106 du Code. — Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal, pour être employé à l'acquittement de ces charges.

[2] 145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissements publics, d'af-

fondre le mode prescrit aux habitants d'une commune pour user de leurs droits dans les bois qui leur appartiennent, ou *bois communaux,* avec les droits d'usage en général ; comme l'indique l'art. 112, les communes doivent bien, pour la *jouissance* de leurs droits dans leurs propres bois, se conformer en général aux règles que nous venons d'expliquer sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État ; mais cette *jouissance* des communes, quoique assimilée, sous le rapport de l'*exercice*, à l'*usage*, en diffère toujours au fond, en ce que les communes jouissent de la chose qui leur appartient, tandis que les *usagers usent,* selon leurs titres et la loi, de la chose d'autrui ; or les bois des communes, indépendamment des droits qui appartiennent aux habitants, en général, peuvent être grevés de certains droits d'usage en faveur d'autres particuliers, ou même en faveur d'une autre commune ; ces particuliers ou cette commune sont de véritables usagers à l'égard desquels la commune propriétaire des bois grevés jouit des mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations que l'État, quant aux bois qui lui appartiennent et qui sont grevés de droits d'usage, sauf cependant quelques exceptions : c'est pour consacrer ces droits et ces obligations, quant aux droits d'usage dont peuvent être grevés les bois des communes, que l'article actuel et les articles suivants ont été insérés dans le Code forestier.

Pour les bois qui leur appartiennent. Ainsi que nous l'avons déjà observé, un bois peut appartenir à une commune qui, en qualité de propriétaire, y fait faire des coupes, soit pour les vendre (100 C. for.), soit pour les partager en nature entre les habitants (103) ; et quelques-uns des habitants peuvent avoir, en outre, comme usagers, le droit de prendre du bois dans la même forêt. Ce droit peut appartenir également à une commune voisine ou à quelques-uns de ses habitants ; or, c'est pour s'affranchir de ces droits d'usage en bois que la commune propriétaire de la forêt peut, conformément à l'art. 63 du Code forestier, s'affranchir de ces droits au moyen du *cantonnement,* c'est-à-dire en faisant assigner aux usagers, comme propriété équivalente aux droits d'usage qu'ils sont obligés de sacrifier, une partie de la forêt. — Question. *Les communes et les établissements publics jouissent-ils aussi, comme l'État, de la faculté que lui donne l'art. 64, d'affranchir, à prix d'argent, ses propriétés du droit de pâturage ?* Pour la négative, on peut argumenter du texte de la disposition actuelle, qui ne déclare applicable aux communes et établissements publics que l'article 63. On dit que si le législateur eût voulu faire jouir les communes et les établissements publics du bénéfice de l'article 64, il aurait tout aussi bien rappelé la disposition de cet article, qui se trouvait sous ses yeux, que l'art. 63. Pour l'affirmative, que nous croyons mieux fondée, on répond que si cet art. 64 n'est pas reproduit dans l'article que nous expliquons, il est implicitement rendu applicable aux communes par l'art. 112, qui, en étendant aux communes le titre où se trouve cet article, ne le comprend pas parmi ceux du même titre qu'il retranche de l'application générale qu'il fait de ce titre. On peut argumenter encore de l'art. 120, qui confère la même faculté aux particuliers, en rappelant l'art. 64 ; car on ne voit pas pourquoi le législateur autoriserait les particuliers à s'affranchir d'un droit désastreux, et priverait les communes et les établissements publics de la même faculté. Enfin l'art. 145 de l'ordonnance d'exécution veut que les administrateurs des communes et des établissements publics soient consultés sur la convenance et l'utilité, soit du *cantonnement,* soit du *rachat ;* ce qui suppose bien que ce dernier droit leur appartient également.

112. Toutes les dispositions *de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage* dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés ; *sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles* 61, 73, 74, 83 *et* 84 (¹).

— *De la huitième section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage.* Les dispositions de cette section défendent pour l'avenir les concessions de droits d'usage (62) ; autorisent le cantonnement pour remplacer ce droit (63) ; permettent le rachat du droit de pâturage (64) ; autorisent la réduction de l'exercice des usages selon la possibilité des forêts (65) ; fixent la durée de la glandée et du pacage (66) ; chargent l'administration des forêts de fixer le nombre des animaux à admettre au parcours (68) ; déterminent les époques pour faire la déclaration des cantons défensables (69) ; excluent du paturage et du panage, les animaux destinés au commerce (70) ; chargent l'administration de la désignation des chemins pour aller au paturage (71) ; obligent les habitants à avoir un pâtre commun (72) et à mettre des clochettes au cou de leurs bestiaux (75) ; prononcent des peines contre le pâtre en cas de divagation des animaux (76) ; défendent l'introduction d'un plus grand nombre d'animaux que celui fixé par l'administration (77) ; celle des chèvres, brebis et moutons (78), sous la modification, toutefois, de l'art. 110 ; défendent de prendre les livraisons de bois avant la délivrance (79) ; prohibent, pour ramasser les bois morts et gisants, l'emploi de crochets et ferrements (80) ; prescrivent les règles de l'exploitation des bois délivrés pour le chauffage (81) ; rendent applicables aux entrepreneurs les dispositions sur l'usage et la vidange des coupes (82) ; défendent l'enlèvement des glands, faînes et autres fruits ou productions des forêts (57, 85).

Sauf les modifications résultant du présent titre. En comparant le titre actuel avec la huitième section du titre III, on voit que ces modifications peuvent consister, par exemple, dans les différences quant au mode de répartition de l'affouage (105), quant à l'indemnité que peuvent réclamer, dans certains cas, les usagers ayant droit d'introduire des moutons dans les forêts de l'État (78, 110), etc.

Et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 *et* 84. Voyez en effet plus haut ces divers articles ; ils ne se concilient pas soit avec l'exercice des droits des communes dans leurs propres bois, soit avec les droits des tiers sur les bois des communes qui sont à leur égard non pas l'État réglant sa chose ; mais des personnes mineures à l'égard desquelles le législateur a pu fixer des règles pour l'exercice de l'usage plus étendues encore que celles qu'il trace pour les bois des particuliers ; mais moins étendues que celles qu'il donne pour les bois de l'État ; ainsi à la jouissance des habitants des communes propriétaires des bois, on ne pouvait appliquer l'article 61 qui règle l'effet des actes et jugements intervenus sur les droits d'usage exercés dans les forêts de l'État, en vertu de lois qui ne concernaient que ces forêts ; ainsi on ne pouvait également imposer aux communes l'obligation de la marque de leurs bestiaux, car ce n'est là qu'une simple mesure de police à l'égard des communes usa-

---

franchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur. — Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les art. 113, 114 et 116 de la présente ordonnance ; mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement. — S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'art. 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

(¹) 146. Toutes les dispositions de la section 9 du titre 2 de la présente ordonnance, sur l'exercice du droit d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des art. 121 et 123.

gères dans les bois qui ne leur appartiennent pas ; quant aux articles 83 et 84 qui ont pour objet la prohibition faite aux usagers de vendre leurs bois, et l'obligation d'employer leurs bois de construction dans un délai de deux ans, il n'était pas possible de les appliquer aux habitants qui ont reçu ces bois comme membres de la commune propriétaire, et non comme simples usagers ; car ces articles sont des mesures que l'État ne pouvait prescrire que pour ses propres forêts, et non pour celles qui ne lui appartiennent pas, telles que celles des communes et des particuliers ; cependant l'intérêt des communes que la loi prend plus particulièrement sous sa protection, a permis au législateur, même pour l'exercice de l'usage, d'appliquer aux usagers dans les bois des communes, un bien plus grand nombre des articles qui concernent l'usage dans les forêts de l'État, qu'il n'en a appliqué aux usagers dans les bois des particuliers ; il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher l'art. 112 de l'art. 120, relatif à l'usage dans les bois des particuliers : on y verra qu'il excepte un très grand nombre d'articles du titre VIII sur l'usage dans les forêts de l'État, tandis que l'article actuel n'excepte que cinq articles ; d'où il faut conclure que tous les autres sont applicables ; nous ne citerons ici pour mettre encore davantage cette différence en lumière, qu'un seul exemple ; nous le puisons dans l'article 62 portant : « qu'il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être » : l'article 112 ne l'exceptant pas, il s'ensuit qu'il s'applique aux bois des communes, et qu'ainsi celles-ci ne peuvent plus faire de concessions de cette espèce ; l'article 120 au contraire ne le déclarant pas applicable aux bois des particuliers, il s'ensuit que ceux-ci conservent la faculté de faire de ces sortes de concessions. — Question. *L'article 70, qui interdit le pâturage pour les bestiaux dont les usagers font commerce, s'applique-t-il aux habitants d'une commune dans les bois communaux ?* L'affirmative semble résulter des termes de l'art. 112, qui n'excepte pas l'art. 70 de l'application générale qu'il fait de la huitième section du titre 3 aux ~~habitants~~ usagers dans les bois d'une commune ; cependant la négative paraîtra mieux fondée si l'on réfléchit que l'habitant, quant aux bois de la commune, n'est pas un simple usager, et que l'usage dans les bois communaux a surtout été autorisé pour favoriser le commerce et l'industrie. C'est dans ce sens que parlait un orateur à la chambre des députés, lorsqu'il observait « que les habitants des montagnes n'ont d'autres ressources que l'*éducation du bétail* et la fabrication des fromages, et qu'il était d'un intérêt général de protéger *des branches aussi importantes de commerce*. » — Question. *Les art. 73 et 74, qui exigent que les porcs et bestiaux soient marqués, et que le dépôt de la marque soit fait au greffe, sont-ils inapplicables aux étrangers usagers dans les forêts des communes, comme ils le sont aux habitants dans les forêts de leurs communes ?* L'affirmative paraîtrait devoir résulter des expressions générales de l'article 112 ; cependant la différence qui existe entre les droits des habitants d'une commune sur les bois de cette commune, et les droits que des étrangers exercent sur ces mêmes bois, doit faire admettre la négative ; ces usagers, quant aux bois des communes, sont dans la même position que les usagers dans les bois de l'État, et conséquemment ils doivent être assujettis aux obligations que les articles 73 et 74 imposent à ceux-là. Par la même raison les articles 83 et 84 qui interdisent aux usagers, dans les bois de l'État, la vente de leurs bois de sciage et de construction, s'appliquent aux étrangers usagers dans les forêts d'une commune, bien qu'ils ne s'appliquent pas aux habitants exerçant leurs droits dans les bois de leur commune ; en effet c'est leur qualité de propriétaires qui les a fait affranchir des dispositions des articles 83 et 84 ; or, cette qualité n'appartient pas aux particuliers habitants d'une commune qui exerceraient des droits d'usage dans les bois d'une autre commune.

TITRE VII.

Des Bois et Forêts indivis qui sont soumis au régime forestier (¹).

— Nous avons, sous l'art. 1er, donné le motif qui a fait soumettre au régime forestier les bois et forêts indivis : nous ajouterons ici qu'il était juste de confier l'administration des biens à celui des deux propriétaires qui a en sa puissance le plus de moyens d'action, et que cette disposition n'est pas véritablement onéreuse pour les particuliers copropriétaires, puisqu'ils peuvent toujours faire cesser l'indivision en provoquant le partage, comme l'article 815 du Code civil leur en donne le droit.

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, *sont applicables aux bois indivis* mentionnés à l'article 1er, § 6 de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics.

— *Sont applicables aux bois indivis.* L'article 167 de l'ordonnance d'exécution explique cette disposition un peu générale, en déclarant que les bois et forêts indivis sont soumis à toutes les règles du régime forestier, prescrites soit pour les *forêts de l'État,* soit pour celles de la *couronne*, soit pour celles des *communes* et *établissements publics*, selon que l'indivision existe entre les particuliers et l'État, la couronne, les communes et les établissements publics.

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, *sous peine d'une amende égale* à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus ; *toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.*

— *Sous peine d'une amende égale*, etc. Indépendamment de cette amende contre les possesseurs copropriétaires ven-

---

(¹) Ordonnance d'exécution. —Titre vi. — *Des Bois indivis qui sont soumis au régime forestier.*

147. En exécution des art. 1 et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers. — Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie *conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.* — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés, dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur, pour désigner un agent forestier ; dans l'intérêt des communes, par le maire sauf l'approbation du conseil municipal ; dans l'intérêt des établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

— *Conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.* Ces formes sont déterminées par les articles 815 et 842 du Code civil. Voir aussi nos observations sur l'article 9 du Code.

deurs, il peut y avoir, contre les *adjudicataires*, s'il y a eu *fraude ou collusion*, condamnation à la restitution des bois ou de leur valeur (205).

Toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles. Ainsi l'adjudicataire pourra avoir une action contre le vendeur, en garantie; mais cette action, toute privée, sera de la compétence des tribunaux ordinaires. S'il n'y avait ni fraude ni collusion, l'adjudicataire serait-il tenu, envers l'État, à la restitution des bois ou de leur valeur? Il semble, malgré le texte de l'article 205 qui exige, pour qu'il y ait lieu à cette restitution, l'existence de la fraude ou de la collusion, que la restitution doit avoir lieu dans tous les cas, puisque la vente est toujours déclarée nulle, et que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; d'ailleurs ne peut-on pas considérer comme ayant agi en *fraude* le copropriétaire qui vend, contre la prohibition de la loi, la chose qui ne lui appartient pas exclusivement?

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. — L'administration forestière nommera les gardes, règlera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

116. Les copropriétaires auront, *dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part* que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

— *Dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part*, etc. Si l'administration est soumise exclusivement aux principes du régime forestier, le droit de propriété reste dans les termes du droit commun : de là les droits du propriétaire dans les restitutions et dommages-intérêts, ainsi que dans le produit des ventes.

TITRE VIII.

Des Bois des particuliers [1].

— Les bois des particuliers ne devraient être soumis qu'aux règles du droit commun; cependant l'intérêt public, qui réclame la conservation des forêts en général, a fait soumettre ces bois à quelques-unes des dispositions du régime forestier. Certaines restrictions et quelques sacrifices ont été également imposés, dans le même intérêt, aux particuliers, quant à leurs bois. Ainsi le législateur a étendu aux bois des particuliers les règles du régime forestier qui concernent la police et la conservation des forêts (tit. 10, sect. 1, art. 144 et suiv.), celles relatives aux peines dont sont frappés les délits et contraventions qu'on peut y commettre (tit. 12, art. 192 et suiv.), et celles qui déterminent le mode de poursuites de ces délits et contraventions, ainsi que celui d'exécution des jugements auxquels ils peuvent donner lieu (tit. 11, sect. 2, art. 183 et suiv.; tit. 13, sect. 2, art. 215 et suiv.); enfin le même principe d'intérêt général, comme nous venons de l'observer, a dicté les sacrifices imposés aux bois des particuliers par le titre 9 (art. 122 et suiv.) et par le titre 15 (art. 219 et suiv.). Ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'il n'y a que les dispositions du régime forestier positivement énoncées dans le titre actuel, qui s'appliquent aux bois des particuliers, de telle sorte que, pour tout le reste, ces bois demeurent soumis au droit commun : ainsi notre titre, n'étendant pas aux bois des particuliers les dispositions du Code qui régissent la *délimitation*, le *bornage*, l'*aménagement*, les *adjudications*, les *exploitations*, les *récolements*, la *défense de bâtir* à certaine distance, il faut en conclure que toutes ces mesures, du moins avec les formes que prescrit le Code forestier, ne s'appliquent pas aux bois des particuliers. Les coupes de ces bois ne sont également assujetties à aucune règle spéciale; les propriétaires les font quand et comme il leur convient, et les vendent comme ils le jugent à propos, conformément aux principes du droit civil. Ce sont les mêmes principes qui règlent à cet égard les pouvoirs des tuteurs, lorsque les propriétaires sont mineurs; sans doute les tuteurs feront toujours plus sagement de vendre les coupes aux enchères; mais comme les bois taillis sont des fruits (583, 590 C. civ.), ils pourraient aussi les vendre de gré à gré; enfin les tuteurs, toujours par ce motif que les taillis sont des fruits, peuvent faire les coupes à l'âge qui leur paraît convenable, bien qu'il soit toujours beaucoup plus sûr pour eux de faire régler l'aménagement par le conseil de famille. — Quant à la vente d'une coupe de bois qu'un propriétaire ferait successivement à deux particuliers, les principes et la jurisprudence veulent que celui des deux acheteurs qui a pris le premier possession, en mettant la hache dans la partie du bois qui lui a été vendue, soit préféré, bien que la vente faite à l'autre acquéreur fût d'une date antérieure à la sienne : la raison en est que la vente d'une coupe de taillis est purement mobilière, et que, dans cette matière, la vente, quelle que soit sa date, n'est parfaite que par la tradition, aux termes de l'art. 1141 du Code civil. Au reste, il est constant aussi qu'il n'est pas nécessaire de faire toute la coupe pour qu'il y ait tradition : la coupe de quelques arbres atteste suffisamment la prise de possession.

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leur bois, *des gardes particuliers*, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au préfet, en cas de refus. — Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir *prêté serment* devant le tribunal de première instance.

— *Des gardes particuliers*. Ces gardes sont considérés comme agents de la force publique et officiers de police judiciaire. A ce titre, non-seulement ils recherchent et constatent les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières, dont la conservation leur est confiée, mais encore ils doivent arrêter et conduire devant le maire ou le juge de paix, tout individu pris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque le fait dont il est prévenu emporte au moins la peine d'emprisonnement (art. 16 et 40 C. instr. cr.). Comme nous l'avons observé sous l'art. 87, les gardes des princes apanagistes et des propriétaires de majorats ne sont pas assimilés aux gardes de l'État, mais à ceux des particuliers. Les gardes particuliers, quoique agents de la force publique, ne sont pas considérés comme de véritables fonctionnaires publics, et par suite ils peuvent être mis en jugement sans les autorisations exigées pour les agents et gardes de l'administration (39 ordon. d'exécut.). Comme agents de la force publique, si des voies de fait et violences sont commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux appliqueront les peines prononcées pour rébellion envers les agents de la force publique. — Les procès-verbaux des gardes des particuliers ne font foi que *jusqu'à preuve contraire* (82), tandis que ceux des gardes de l'État, des communes et des établissements publics font foi *jus-*

---

[1] ORDONNANCE D'EXÉCUT. — Tit. VII. *Des Bois des particuliers*.

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. — Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires et les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état ou la possibilité, ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

qu'à inscription de faux (99, 176). Nous expliquerons, sous l'article 176, la différence qui existe entre la preuve contraire et l'inscription de faux. — Il est de principe et de jurisprudence que le garde forestier d'un particulier, quoique agréé dans les formes prescrites, ne peut remplir les fonctions de garde champêtre, pour les délits commis sur les propriétés rurales, s'il n'a d'ailleurs été agréé, comme la loi l'exige pour ces fonctionnaires, par le conseil municipal, et confirmé par le sous-préfet. Voir l'arrêt du 9 mai 1828, cité sous l'art. 160.

Prêté serment. Sans ministère d'avoué et sur la réquisition du procureur du roi. Pour la définition du serment, voir l'art. 5 du Code.

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté *d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.*

— *D'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.* Moyennant un cantonnement (art. 62) qui ne peut être exigé que par le propriétaire : les particuliers peuvent en outre racheter les droits de pâturage, parcours, panage et glandée (120), au moyen d'une indemnité en argent.

119. *Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée* dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois *déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts*, reconnus et constatés *par la même administration.*—Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés *par le propriétaire.*

— *Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée.* Cette énumération des divers droits dont il s'agit ici n'est qu'énonciative, ainsi que cela résulte de la discussion de la loi à la chambre des députés, et l'article s'applique également à tous autres *droits d'usage quelconques.* Cependant un auteur très recommandable, rapprochant l'art. 65 de l'art. 119, pense que ce dernier article, à la différence de l'art. 65, qui est général, gardant le silence sur les droits d'*usage* dans les bois des particuliers, l'exercice de ces droits reste soumis au droit commun. L'intention du législateur, d'appliquer l'article actuel à tous les droits d'usage, ressort trop formellement de la discussion aux chambres, comme nous venons de l'observer, pour que nous puissions partager cette opinion.

Déclarées défensables. Voyez, pour le sens de cette expression, nos observations sous l'art. 67. — En se reportant à l'art 151 de l'ordonnance d'exécution, on voit que la déclaration de défensabilité, entre les usagers et les propriétaires, ne doit être donnée par les agents forestiers que sur la demande des parties, tandis que l'action de l'administration est forcée relativement aux forêts de l'État. — Question. *Les particuliers pourraient-ils autoriser les usagers à introduire leur bétail dans leurs bois avant que les coupes soient défensables?* L'affirmative semble résulter de cette considération, que le propriétaire ayant le droit d'introduire son propre bétail dans ses bois quand il lui plaît, aux termes de l'avis du conseil d'État du 16 frimaire an XIV, il doit pouvoir accorder le même droit à un tiers; dans l'opinion contraire, on invoque l'art. 119 du Code, qui assimile les bois des particuliers aux bois de l'État, en ce qui concerne les droits de pâturage, et enfin des arrêts de la cour de cassation qui ont statué sur des questions plus ou moins analogues. (Voir l'arrêt du 21 août 1828, cité sous l'art. 79, et celui du 2 février 1831, indiqué sous l'art. 71.)

Par l'administration forestière. Mais s'il s'élève une contestation sur la défensabilité, est-ce aux conseils de préfecture que la question est portée dans ce cas, ou aux tribunaux ordinaires? C'est aux tribunaux, conformément à l'art. 121 ci-après, qui, dans sa généralité, embrasse toutes les espèces de contestations; c'est seulement par exception, et dans l'intérêt de l'administration, que l'art. 67 attribue les questions sur la défensabilité dans les forêts de l'État, aux conseils de préfecture.

Et suivant l'état et la possibilité des forêts. Voyez, pour ce qui concerne l'explication de ces mots, nos observations sous l'art. 65.

Par la même administration. Mais, en cas de contestation, c'est aux tribunaux ordinaires à statuer, et non aux conseils de préfecture, comme nous venons de l'observer; l'administration ne donne, dans ce cas, qu'une espèce d'avis préalable, d'après lequel les tribunaux prononcent.

Par le propriétaire. L'art. 71 attribue aux agents forestiers le droit de désigner les chemins dans les bois de l'État; ici, ce droit devait naturellement appartenir, dans les bois des particuliers, aux propriétaires de ces bois, sauf recours des usagers aux tribunaux, dans le cas où cette désignation mettrait obstacle à l'exercice de leurs droits. La réparation de ces chemins est évidemment à la charge des usagers, par application des art. 697 et 698 du Code civil, qui veulent que les ouvrages qu'a droit de faire celui auquel est due une servitude pour en user, soient à ses frais, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne les mette à la charge du propriétaire du fond assujetti. Dans le cas où les usagers passeraient par d'autres chemins, ils encourraient l'amende prononcée par l'article 76. — Quant aux fossés destinés à défendre les taillis le long des chemins, contre la dent des bestiaux, bien que l'art. 71, qui veut qu'ils soient faits à frais communs entre les usagers et l'État, ne soit pas déclaré applicable aux bois des particuliers par l'article 119; cependant le motif qui a dicté cette disposition s'appliquant également ici, puisque les fossés sont faits tout à la fois pour l'exercice de l'usage et dans l'intérêt des propriétaires, la raison veut qu'on étende au cas qui nous occupe, cet art. 71.

120. Toutes les dispositions contenues *dans les articles* 64; 66, § 1; 70, 72, 73, 75, 76; 78, § 1 *et* 2; 79, 80, 83 *et* 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice *des droits d'usage* dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

— *Dans les articles* 64, *etc.* L'art. 64 accorde, comme nous l'avons déjà dit, la faculté de racheter par une indemnité en argent, mais non par un cantonnement, les droits de pâturage, panage, glandée et autres. Voir, quant à la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la *nécessité absolue* du droit pour une commune, la note sous l'art. 121.

66, § 1. Cet article limite à trois mois la durée du panage et de la glandée : comme l'art. 120 n'applique aux usagers, dans les bois des particuliers, que le § 1 de l'art. 66, il s'ensuit que c'est aux particuliers à fixer l'époque de la glandée et du panage; sauf, en cas de contestation, le recours aux tribunaux, et non aux conseils de préfecture; car si c'étaient ces conseils qui fussent compétents, la loi n'eût pas excepté le § 1.

70. Cet article interdit le droit de panage pour les bestiaux dont les usagers font commerce.

72. Cet article règle la police pour la conduite et la garde des troupeaux.

73. Cet article prescrit la marque d'une empreinte spéciale pour les bestiaux de chaque commune ou de chaque section de commune. Il est applicable aux usagers dans les bois des particuliers, puisqu'il est cité dans l'art. 120; mais l'art. 74, qui exige le dépôt de la marque, n'est pas, au contraire, rappelé par l'art. 120; on pense cependant que la marque doit être indiquée par le propriétaire à l'égard des usagers dans les bois des particuliers, et le fer servant à la marque déposé, par ces

mêmes propriétaires, au greffe du tribunal. Les usagers doivent être sommés de se servir de cette marque pour marquer leurs bestiaux : si on ne procédait pas ainsi, il est clair que la disposition de l'art. 73 serait facilement éludée par les usagers dans les bois des particuliers, puisque les premiers pourraient établir la marque qui leur conviendrait.

75. Cet article exige l'attache de sonnettes.

76. Cet article porte une amende pour l'introduction des bestiaux hors des cantons déclarés défensables.

78, § 1 *et* 2. Cet article, dans ces deux paragraphes, interdit le pâturage des chèvres et des brebis, et autorise ceux qui jouissaient de ce droit de pacage en vertu de titres valables à réclamer une indemnité.—Question. *Le propriétaire pourrait-il autoriser des usagers à introduire dans son bois des chèvres, brebis et moutons?* La solution de cette question dépend de celle de savoir si le propriétaire peut lui-même introduire les bestiaux dont il s'agit dans ses propres bois : or sur ce point un avis du conseil d'État, du 6 frimaire an 14, et la jurisprudence de la cour de cassation, ne laissent aucun doute que les propriétaires ont ce droit quant à leurs bestiaux. Ceci posé, il semble, ainsi que nous l'observons plus haut sur une question qui a beaucoup d'analogie avec celle-ci, que le propriétaire ait le pouvoir de concéder à des usagers un droit qu'il a pour lui-même. Dans l'opinion contraire, on prétend que la défense prononcée par l'art. 78 est d'ordre public, et qu'il n'est pas permis de déroger, par des conventions particulières, aux dispositions de cette nature (6 C. civ.).

79. Cet article veut que les usagers ne puissent prendre les bois auxquels ils ont droit qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, qui remplissent dans ce cas la fonction d'experts légaux entre les propriétaires et les usagers. Voyez, au reste, nos observations sur l'art. 79, et les questions qui y sont résolues. — Mais, comme on le voit, l'art. 120 n'applique pas aux bois des particuliers les articles 81 et 83, relatifs à l'exploitation et au partage sur pied des bois délivrés aux usagers. Cette exploitation se fera de concert avec les propriétaires, et aux frais des usagers, jusqu'à concurrence de la portion qui leur sera délivrée. Le partage s'opérera comme celui de l'affouage des habitants des communes dans leurs bois. — Question. *Devrait-on exécuter un titre qui porterait que l'usager pourra couper sans délivrance préalable?* Nous avons déjà vu, sous l'art. 79, que la cour de cassation avait préjugé cette question pour la négative, parce que la disposition qui prescrit la délivrance est d'ordre public; cependant un autre arrêt semble avoir positivement jugé le contraire, quant aux bois des particuliers, par le motif « qu'il peut être dérogé, par la convention stipulée entre les propriétaires et les usagers, aux règles générales prescrites par les ordonnances pour l'exécution du droit d'usage. » (Arr. du 4 janvier 1821. Répert., t. 17, p. 845, n°. 3.) – Question. *Des usagers, qui ont droit à des livraisons de bois dans une forêt particulière, peuvent-ils, sans délit, en cas de refus du propriétaire de leur en faire la délivrance, prendre ce bois après de simples sommations de le leur délivrer?* La négative a été jugée par la cour suprême, par le motif que, « alors même que les prévenus auraient droit à des livraisons de bois dans la forêt, ils ne pouvaient exercer ce droit qu'après que la délivrance leur en aurait été faite par le propriétaire; que des actes de sommation, à fin de délivrance, ne pouvaient tenir lieu de cette délivrance, et constituaient seulement le principe d'une action qui, en cas de refus du propriétaire, devait être portée devant les tribunaux; que, néanmoins, le jugement attaqué a relaxé les prévenus, sur le motif qu'ayant fait des actes de sommation à l'agent du propriétaire, et ayant fait constater son refus de leur accorder la délivrance, ils avaient fait tout ce qui dépendait d'eux pour obtenir le bois nécessaire à leur usage, et avaient pu, sans délit, prendre ce bois dans la forêt; en quoi ledit jugement a violé les art. 79 et 120 ci-dessus cité; casse, et. (Arr. du 6 mai 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, 1, p. 259.)

80. Cet article défend l'emploi des crochets et ferrements pour ramasser les bois morts.

83. Cet article interdit aux usagers la vente et l'échange des bois délivrés pour chauffage ou construction. Mais l'art. 120 ne rappelant pas l'art. 84, qui exige l'emploi du bois de construction dans le délai de deux ans, il s'ensuit que les usagers, dans le cas dont il s'agit, peuvent les employer quand ils le jugent convenable.

Et 85. Cet article défend aux adjudicataires de glandée de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits (57). — Toutes les autres dispositions de la section VIII relatives à l'exercice des droits d'usage dans les forêts de l'État, par cela seul qu'elles ne sont pas rappelées dans notre article, ne s'appliquent pas à l'usage dans les bois des particuliers. Toutefois il faut remarquer que si quelques articles de la section dont nous venons de parler n'ont pas été reproduits dans l'article 112, c'est parce que d'autres articles du titre actuel les remplacent : ainsi les articles 63, 65, 67, 71 § 1er, sont remplacés par les articles 118 et 119. Nous remarquerons encore que si l'article 77 qui interdit l'introduction au pâturage d'un plus grand nombre de bestiaux que celui qui est permis, n'a pas été rappelé ici, on ne peut rien en conclure; car cette introduction est un délit quant à l'excédant, toujours punissable, lors même que l'article 77 n'aurait pas été porté, des peines prononcées par l'article 199.

Des droits d'usage. Plusieurs difficultés doivent être examinées ici, relativement 1° à la concession que le propriétaire voudrait faire de nouveaux droits d'usage à d'autres usagers; 2° à la vente de la coupe de la superficie d'une forêt grevée de l'usage en bois; 3° au défrichement d'un bois assujetti à des usages. Les deux premières difficultés sont faciles à résoudre au moyen d'une distinction : dans le premier cas, où le bois dans lequel la nouvelle concession est faite est suffisant pour subvenir aux anciens comme aux nouveaux usages; et dans le second cas, la coupe de la superficie n'est pas assez considérable pour empêcher l'exercice de l'usage en bois, ou elle gêne cet exercice : si la forêt suffit toujours pour subvenir aux anciens comme aux nouveaux droits concédés, et si la coupe de la superficie ne gêne pas l'exercice de l'usage en bois, les usagers qui se plaindraient seraient repoussés à raison de leur défaut d'intérêt. Dans le troisième cas, il faut distinguer s'il s'agit d'usage en bois ou de pâturage : est-il question de l'usage en bois, si le surplus du bois défriché en partie suffit à l'exercice de l'usage, les usagers sont sans intérêt à contester le défrichement; mais s'il s'agit d'un droit de pâturage, les usagers pourront s'opposer au défrichement, à moins que ce défrichement, ayant pour objet la conversion d'un bois en pré, les usagers ne trouvent, après le défrichement et les premiers fruits des prés coupés, un pâturage aussi avantageux que celui dont ils jouissaient dans la forêt. Voyez d'ailleurs une question de cette espèce posée et résolue sous l'article 80. — Au reste, il est reconnu, par la plupart des auteurs et par une jurisprudence à peu près constante, que le droit de pâturage ne peut empêcher les propriétaires d'aménager à leur gré la forêt, pourvu toutefois que les coupes ne soient pas faites dans l'intention évidente de priver les usagers de leur droit, comme, par exemple, si les propriétaires coupaient la totalité de la forêt, ou s'ils coupaient au moment où les bois sont déclarés défensables.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, *il sera statué par les tribunaux.*

═ *Il sera statué par les tribunaux.* Cette disposition générale comprend toutes les contestations, et conséquemment celles qui, entre l'État et les usagers, sont portées devant les conseils de préfecture; ainsi toutes les contestations relatives à la faculté d'affranchir les bois des droits d'usage par le cantonnement, à la défensabilité des bois, à la fixation du nombre des bestiaux, à la désignation des chemins (118, 119 et 120) etc., sont de la compétence des tribunaux ordinaires. La raison en est comme nous l'avons observé sous l'article précédent, que les questions sur le droit d'usage constituent de véritables questions de propriété dont quelques-unes ne sont déférées aux conseils de préfecture, quant aux bois de l'État, que par exception. — Le § 2 de

l'article 64 sur l'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'État, porte que le rachat du droit de pâturage ne pourra être requis par l'administration, lorsque ce droit sera devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une commune; et le même paragraphe veut qu'en cas de contestation sur cette nécessité, elle soit vidée *par le conseil de préfecture*, cet article 64 est déclaré, par l'article précédent, applicable aux bois des particuliers; mais on a demandé si au cas de contestation sur la *nécessité absolue* du droit pour la commune usagère dans un bois particulier, c'est aux conseils de préfecture d'après l'article 64, ou aux tribunaux ordinaires d'après l'article actuel, qu'il appartient de statuer? Pour soutenir que la contestation appartient aux conseils de préfecture, on dit que l'article 64 a été inséré tout entier dans l'article précédent comme applicable aux droits des communes dans les bois des particuliers, sans distinction entre son premier et son second paragraphe qui renvoie les contestations sur la nécessité absolue du droit d'usage, aux conseils de préfecture, qu'on ne peut faire une distinction qui n'est pas dans la loi pour attribuer ces mêmes contestations aux tribunaux ordinaires. Dans l'opinion contraire, qui nous paraît mieux fondée, on argumente des termes généraux de l'article actuel qui soumet toutes les contestations entre les usagers et les propriétaires, aux tribunaux ordinaires; on dit que cette disposition générale doit avoir plus de force qu'un simple renvoi à un article du Code qui peut s'appliquer divisément; que l'intention du législateur n'ayant point été de soumettre aux conseils de préfecture les questions entre les usagers et les propriétaires particuliers, même celles que, par des dispositions spéciales, il avait attribuées, quant aux usages dans les bois de l'État, à ces conseils, il serait difficile de comprendre le motif de l'exception unique qui existerait dans l'espèce; que d'ailleurs cette exception qu'on avait sur l'article actuel proposée par amendement, fut positivement rejetée dans le cours de la discussion. La difficulté, au reste, a été soumise à la cour de Colmar, qui, par l'arrêt intervenu sur la question suivante, a consacré l'opinion que nous venons d'émettre. — QUESTION. *Lorsqu'il s'agit de savoir si une commune peut, pour nécessité absolue, ne pas être soumise au rachat de droits d'usage qu'elle possède dans une forêt particulière, est-ce au tribunal civil qu'il appartient d'en connaître?* « La cour, considérant que, quant aux droits de pâturages, pacage et glandage, la commune ne peut se soustraire au rachat qu'autant que l'exercice de ce droit serait pour elle d'une absolue nécessité; que les art. 63 et 64, C. for., établissent la compétence des conseils de préfecture; le premier, lorsque, pour le rachat des droits de pâturage dans les forêts de l'État, l'administration forestière qui l'aura acquis contestera la nécessité absolue de ces usages aux habitants des communes qui voudront s'en prévaloir; et le second, lorsqu'il y aura contestation sur la possibilité de l'état des mêmes forêts; que là se borne la juridiction exceptionnelle, et que la disposition du § 2 de l'art. 64 se trouve remplacée, pour les bois des particuliers, par l'art. 121; que cet article porte sur toutes les contestations entre le propriétaire et l'usager, où ne saurait intervenir l'administration forestière; d'où la conséquence que même l'absolue nécessité, mise en avant par une commune usagère envers un particulier propriétaire d'une forêt soumise à des usages, est de la compétence des tribunaux..... dit qu'à tort les premiers juges se sont déclarés incompétents, etc. » (Arrêt du 6 août 1831. Dall., ann. 1833, II, p. 173.) — Nous avons vu, art. 34, qu'en cas de malversation des acquéreurs dans l'exploitation des coupes, les peines sont fixées par le même article; cette disposition n'ayant pas été étendue aux exploitations dans les bois des particuliers, il faut en conclure que ceux-ci n'ont, en cas de malversation des acquéreurs dans l'exploitation des coupes, qu'une action ordinaire en dommages-intérêts; si cependant c'étaient les acquéreurs eux-mêmes qui commissent des délits, ils seraient passibles de l'amende que prononce l'art. 192, aux termes bien formels de cet article; ils seraient également responsables des délits commis par leurs ouvriers, facteurs, etc., mais simplement quant aux *restitutions et dommages-intérêts*, et non quant aux amendes (206); cependant il est clair que les propriétaires des bois particuliers pourraient, par des stipulations formelles, assujettir, à titre non de peines, car la loi seule peut en prononcer, mais à titre de dommages-intérêts, les acquéreurs aux mêmes obligations que celles prescrites par la loi aux adjudicataires pour les bois de l'État: aucune loi ne leur interdit ces conventions. Ils ne pourraient cependant stipuler la contrainte par corps (2063 C. civ.), et, en cas de contravention à ces obligations particulières, ce seraient, dans tous les cas, les tribunaux civils qui seraient compétents, et non les tribunaux correctionnels, car ces contraventions ne pourraient être considérées comme des délits.—Nous verrons, art. 161 et suivants (sect. 2, tit. 10), que les propriétaires limitrophes ne peuvent bâtir qu'à une certaine distance des forêts soumises au régime forestier; ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétés voisines des forêts des particuliers: et ces propriétés ne peuvent être assujetties, envers ces bois, qu'aux servitudes prescrites par le Code civil pour les propriétés ordinaires.

TITRE IX.

Affectations spéciales des Bois à des services publics.

== Ces affectations, qui frappent sur les bois de l'État et sur les bois des particuliers, sont commandées, quant à ces dernières, par ce grand principe qui veut que le droit de propriété lui-même fléchisse devant l'intérêt général (545 C. civ.). Ces affectations, beaucoup plus considérables autrefois, ont été restreintes, par le Code forestier, aux bois destinés au service de la marine, objet de la sect. 1re du présent titre, et aux bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin, objet de la sect. 2 du même titre. Ainsi les dispositions qui défendaient aux particuliers de planter à cent perches des forêts; qui ordonnaient de délimiter par des fossés de quatre pieds de profondeur; qui autorisaient l'administration à prendre dans les bois des particuliers du bois de bourdaine pour faire du charbon servant à la fabrication de la poudre (ord. de 1666, art. 6 et 13, tit. 27; arrêté du 25 fructidor an XI, 15 sept. 1809), se trouvent aujourd'hui abolies, aux termes de l'art. 218, sauf les droits acquis avant le Code, et particulièrement, quant aux fossés dont nous venons de parler.

SECT. Ire. — *Des Bois destinés au service de la marine* (¹).

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler *par ses agents les arbres propres aux constructions navales*, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers.

== *Par ses agents.* Ce sont les ingénieurs-maîtres et contremaîtres de la marine.

(¹) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — SECTION PREMIÈRE. — *Des Bois destinés au service de la marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. — Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agents forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale. — Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agents de la marine doivent, aux termes de l'art. 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront une seconde expédition aux agents forestiers chefs de service.—Le résultat des opérations des agents de la marine *sera toujours porté sur les affiches des ventes*, et tout martelage effectué ou signifié aux agents forestiers après l'apposition des affiches, sera considéré comme nul.

== *Sera toujours porté sur les affiches des ventes.* Afin que les marchands puissent connaître, avant l'adjudication, l'importance des opérations des agents de la marine, et faire en conséquence leurs estimations.

Les arbres propres aux constructions navales. Nous verrons, art. 124, que ce choix dans les bois des particuliers doit cesser dans dix ans ; il fallait libérer de cette espèce de servitude, le plus tôt possible, les bois des particuliers, mais ceux de l'État devaient, dans l'intérêt même de la défense de la patrie et de sa prospérité, y être perpétuellement soumis.

123. Les arbres *ainsi marqués* seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

— *Ainsi marqués.* On n'a pas voulu que l'adjudicataire fût obligé d'exploiter et d'équarrir les arbres que la marine aurait pu néanmoins rejeter. Si l'adjudicataire se charge de l'équarrissage, ce sera de gré à gré, et après l'acceptation des arbres par la marine.

124. *Pendant dix ans*, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières *et arbres épars* [1]. — Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres *en essence de chêne*, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, *mesurée à un mètre du sol*, sera *de 15 décimètres au moins.* — Les arbres qui existeront *dans les lieux clos attenant aux habitations*, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

— *Pendant dix ans.* Afin que, dans ce délai, un nouvel ordre de choses puisse s'établir.

Et arbres épars. Ces arbres ne faisant pas partie des forêts, il semblait qu'on n'aurait pas dû les comprendre au nombre de ceux qui peuvent être marqués pour la marine ; mais on a consacré le système contraire, parce que ces arbres, étant en général d'une plus belle venue, sont plus propres, par suite, aux constructions navales.

En essence de chêne. On a transformé en disposition législative ce qui était d'usage depuis long-temps ; car, bien que les anciennes lois fissent porter sur les ormes le droit de martelage, on marquait fort peu d'arbres de cette essence. De ce que la loi n'attribue de droit à la marine que sur les arbres *essence de chêne*, et de la dimension indiquée, il s'ensuit que les propriétaires restent maîtres de disposer des taillis et autres arbres et même des chênes d'une dimension inférieure à celle que fixe notre article.

Mesurée à un mètre du sol. Beaucoup d'accidents peuvent rendre très forte la grosseur du pied ; et c'est en général à un mètre du sol qu'on peut trouver la véritable grosseur. — QUESTION. *Si l'arbre a été équarri, quel sera le moyen d'en constater la circonférence ?* On a prétendu que, dans ce cas, il faudrait appliquer l'art. 193, portant : « Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche ; et si la souche en a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus *de la dimension totale* des quatre faces de l'arbre équarri. Peut-être, en effet, cette application est-elle possible lorsque l'arbre équarri est encore gisant, parce qu'il est facile, dans ce cas, de constater, par le calcul d'un cinquième en sus de la dimension totale, la perte que l'équarrissage fait éprouver à l'arbre ; mais lorsqu'il a été enlevé, et qu'il ne reste que la souche, il n'est pas juste d'appliquer l'art. 193 : car cet article a pour objet le délit que commet l'individu qui coupe et qui enlève l'arbre *qui ne lui appartient pas.* Dans l'espèce actuelle, il n'en est plus ainsi : l'arbre appartient à celui qui le coupe ; s'il n'a rien déclaré, il y a présomption que l'arbre n'avait pas la dimension indiquée. En disposant de l'arbre, il a donc usé de son droit ; c'est donc à l'administration à détruire cette présomption par toutes les preuves qui peuvent être en son pouvoir. — QUESTION. *Le particulier qui a abattu, sans autorisation, un arbre qu'on soutenait avoir été épars, peut-il être renvoyé des poursuites, sous le motif qu'il paraît que cet arbre était dans un enclos joignant la maison du prévenu ; ou faut-il une déclaration formelle sur ce point, pour que le prévenu puisse jouir de l'exception établie dans le § 3 de l'art. 124 du Code forestier ?* Voici comment la cour de cassation a résolu cette question : « Attendu que l'art. 124, C. for., donne au département de la marine, pendant dix ans, à dater de sa promulgation, le droit de choix et de martelage sur les arbres épars des particuliers, essence de chêne et ayant 15 décimètres au moins de circonférence, mesurés à un mètre du sol ; que cet article n'excepte que les arbres qui existent dans des lieux clos, attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées ; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dressé par le garde forestier constate que les prévenus ont été trouvés travaillant à équarrir un arbre chêne qu'ils avaient abattu sans autorisation légale, lequel chêne avait deux mètres soixante-dix centimètres de circonférence, mesuré à un mètre du sol ; que c'est vainement que l'arrêt attaqué a dit que cet arbre n'était bon que pour le feu, puisque, par son droit de choix et de martelage, c'est au département de la marine qu'il appartient de juger si les chênes de la dimension prescrite sont ou ne sont pas propres à son *service* ; que c'est vainement encore que ledit arrêt a dit que le chêne abattu était seul sur le terrain où il était planté, puisque l'article 124 s'applique également aux arbres épars ; attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré formellement, mais a dit seulement qu'il paraissait que l'arbre dont il s'agit était dans un lieu fermé, joignant la maison du prévenu ; que cette énonciation n'indique qu'une opinion incertaine, qui parait contraire a ce qui est porté au procès-verbal du garde forestier et à d'autres actes de la cause ; qu'il ne résulte donc pas de l'arrêt attaqué que les prévenus fussent effectivement dans l'exception posée au § 3 de l'art. 124 C. forestier ; d'où il suit qu'en les relaxant, ledit arrêt a violé les art. 124 et 125, C. for. ; casse, etc. (Arrêt du 24 décembre 1829, ch. crim. Dall., ann. 1830, 1, p. 34.)

De 15 décimètres au moins. C'est-à-dire 4 pieds 7 pouces 4 lignes 2/10.

Dans les lieux clos attenant aux habitations. Qu'entend-on par ces mots ? Il résulte de la discussion qui a eu lieu aux chambres, que le législateur a entendu comprendre dans ces expressions tous les genres de clôture, sans distinction, et conséquemment tous les moyens indiqués dans l'art. 391 du Code pénal, portant : « Est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de portes fermant à clef, ou, autrement, quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. Quant au mot *habitations*, auxquelles les *lieux clos* doivent être *attenants*, les principes qui veulent que l'on interprète les lois dans le sens le plus favorable au droit de propriété, doivent faire décider que cette expression ne doit pas s'entendre seulement d'une maison de maître, mais de toute espèce d'habitation quelconque.

125. *Tous les propriétaires* seront tenus, *sauf l'exception énoncée en l'article précédent*, et hors le cas *de besoins personnels pour réparations et constructions*, de faire, *six mois d'avance*, à la sous-préfecture, *la déclaration des arbres* qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de

---

[1] 153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissements publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré (¹).

— *Tous les propriétaires.* Ces expressions embrassent dans leur généralité non-seulement les particuliers, mais encore les établissements publics et les communes, pour les arbres qui ne sont point soumis au régime forestier, aux termes de l'article 153 de l'ordonnance d'exécution; quant aux bois des communes et des établissements soumis au régime forestier, c'est le conservateur qui doit adresser au directeur ou au sous-directeur de la marine l'état des coupes, après leur désignation (152 ordon. d'exécution). L'expression de propriétaire n'empêche pas que les individus qui n'ont pas cette qualité dans toute son étendue ne puissent être admis à faire cette déclaration, tels que les usufruitiers, l'acquéreur qui a acheté le droit d'abattre, etc.

Sauf l'exception énoncée en l'article précédent. Cette exception est celle relative aux arbres qui existent dans des lieux clos attenant aux habitations, et non aménagés en coupes réglées : comme la marine n'a aucun droit sur ces arbres, il n'y avait aucune déclaration à faire.

De besoins personnels pour réparations et constructions. Il n'y a encore, dans ce cas, aucune déclaration à faire, parce que le propriétaire doit avoir le droit d'employer sa chose aux réparations et constructions qui peuvent être urgentes, sans être obligé de subir les formalités de la déclaration. Mais, aux termes des art. 31 du Code, et 159 de l'ordonnance d'exécution, procès-verbal doit être dressé par le maire de la commune, du nombre d'arbres dont le propriétaire aura besoin. Il en serait de même s'il y avait *urgence* d'enlever un arbre ou des arbres morts abattus par les vents.

Six mois d'avance. Pour que les agents de la marine puissent se mettre en mesure de faire le choix et le martelage des arbres propres aux constructions navales. Quant à la forme de cette déclaration, voyez l'art. 154 de l'ordonnance d'exécution.

La déclaration des arbres. On a, dans la discussion, substitué le mot *arbres* au mot *coupes*, qui se serait appliqué aux bois taillis, pour lesquels il n'était pas dans l'intention du législateur d'exiger de déclaration. (**MODÈLE** de cette déclaration *form.* n. 16.)

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service *dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration* à la sous-préfecture. — Les agents de la marine seront tenus, *à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage* des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers, *de faire viser* ces procès-verbaux par le maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu. — Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués (²).

— *Dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration.* Ainsi pendant ce délai donné à l'administration pour faire le martelage, le propriétaire ne pourra disposer d'aucun arbre sans s'exposer à l'amende portée par l'article précédent; car, quant aux arbres dont il disposerait dans ce délai sans attendre le martelage, il devrait être considéré comme n'ayant pas fait la déclaration en temps utile.

A peine de nullité de leur opération. Cette nullité est attachée à l'inobservation de toutes les formalités que notre article prescrit; et si elle existe, les propriétaires peuvent disposer de leurs arbres sans être assujettis à l'amende.

De dresser des procès-verbaux de martelage. Ces procès-verbaux, et le dépôt qui en est ordonné, ont pour objet de mettre tout le monde à même de connaître les arbres marqués pour la marine, et de permettre, comme l'indique le dernier alinéa de l'article, aux adjudicataires, comme aux établissements publics et aux propriétaires, de disposer des autres.

De faire viser. Le visa doit contenir la mention de l'expédition remise au maire.

127. *Les adjudicataires* des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, *pour les exploitations faites sans adjudication*, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. — En cas de contestation, le prix *sera réglé par experts nommés contradictoirement*, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, *à la requête* de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise *seront supportés en commun.*

— *Les adjudicataires.* Il s'agit ici d'un adjudicataire des coupes des bois de l'État; il semblait que l'État aurait dû adopter, pour la fixation du prix des arbres destinés à la marine, dans ses propres bois, un autre mode que celui qui a été admis pour les autres propriétaires; mais on a préféré un mode uniforme pour tous; d'ailleurs la marine, n'opérant jamais par elle-même, mais par des fournisseurs, il fallait que, dans l'intérêt de l'État, les adjudicataires fussent opposés aux fournisseurs, afin de débattre les prix et de donner aux bois de marine leur véritable valeur.

Pour les exploitations faites sans adjudication. Il s'agit ici de coupes délivrées en nature aux habitants, et des avenues et arbres épars (103, 124); car, pour les autres coupes, il existe des *adjudicataires* avec lesquels traite la marine; mais quelles formalités devront observer les maires, dans le cas dont il s'agit, pour traiter de gré à gré avec la marine? Les principes, qui considèrent les communes comme étant toujours en minorité, paraissent exiger que le maire convoque le conseil municipal pour délibérer si le marché avec les fournisseurs de la marine doit être accepté; la délibération doit être approuvée par le préfet.

Sera réglé par experts nommés contradictoirement. Ainsi toutes les parties doivent concourir à la nomination des

---

(¹) 154. Les déclarations prescrites par l'art. 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre, et leur grosseur approximative; — Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant. — Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

(²) 155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agents de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier, pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus *du 1er octobre au 1er avril.* — *La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture,* et transmise aux agents de la marine, de la manière qui est prescrite par l'art. 154 ci-dessus, pour les déclarations de volonté d'abattre.

— *Du 1er octobre au 1er avril.* Parce que cette époque n'étant pas celle de la sève, aucun dommage ne peut en résulter.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture. Par les adjudicataires des coupes ou les administrateurs des communes et établissements publics (128 du Code).

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les

experts; car la loi ne dit pas que les parties nommeront *respectivement* leur expert; si les parties ne s'entendent pas sur cette nomination, elle sera faite par le tribunal. Il était naturel de penser que la décision des experts ou celle du tiers expert, qui était tenu de se réunir à l'une des deux opinions émises par les experts, était sans recours aux tribunaux; c'est ce qui semblait résulter du mot *réglé* employé par notre article, et de la suppression du recours proposé par la cour suprême dans ses observations sur le Code. Cependant une cour royale a consacré l'opinion contraire, dans l'espèce de la question suivante: — QUESTION. *Les tribunaux sont-ils tenus d'adopter l'évaluation des experts, si leur conviction s'y oppose; peuvent-ils en faire eux-mêmes une autre?* La cour royale de Montpellier a jugé qu'ils avaient ce droit, en ces termes: « Attendu que, si la loi de la matière donne aux particuliers propriétaires des arbres le droit de traiter de gré à gré avec les fournisseurs, et, en cas de désaccord, d'en faire fixer la valeur par experts, il ne s'ensuit point que, dans tous les cas, cette loi impose aux tribunaux l'obligation d'adopter aveuglément l'opinion des experts, alors que leur conviction s'y opposerait; que les tribunaux peuvent évidemment avoir recours à tous autres moyens pour éclairer leur religion; que, dans l'espèce, le rapport des experts était d'autant moins obligatoire que l'évaluation par eux faite était totalement arbitraire, les experts n'ayant pas eu sous les yeux les bois dont il s'agit, qui, depuis long-temps, avaient été reçus et employés par la marine à Toulon; attendu qu'en l'absence de ces documents le tribunal de commerce a fixé le prix des arbres réclamés par le sieur de Roquefeuille, d'après le tarif même porté par les lois et règlements, à l'égard des adjudicataires des bois de l'État, des communes et des établissements publics; qu'en opérant ainsi, en prenant cette base, le tribunal, loin de porter atteinte aux droits des appelants, a agi on ne peut plus régulièrement, et avec exactitude; démet de l'appel, etc. » (Arrêt du 11 fév. 1830. Dall., 1830, II, p. 168.)

A la requête. (**MODÈLE** de cette requête *form.* n. 17.)

Seront supportés en commun. Les parties ont eu également tort de ne pas s'entendre sur le règlement à l'amiable; de là l'obligation de supporter les frais de l'expertise en commun.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, *si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres* marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

— *Si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres.* Ainsi, d'abord, l'abattage se fait par les adjudicataires et les propriétaires, et non par la marine; car ce n'est pas le martelage qui forme contrat; c'est aussi parce que le martelage ne forme point contrat de vente que l'on donne à la marine la faculté d'abandonner son droit, en ne prenant pas livraison. Trois mois après la notification de l'abattage, les propriétaires peuvent disposer de leurs arbres, si la marine n'en a pas pris livraison; il y a donc deux délais prescrits aux propriétaires: un premier délai de six mois, pendant lequel les arbres ne peuvent être abattus, et un délai de trois mois, pendant lequel les arbres abattus restent *gisants*. Le délai pendant lequel les arbres restent *gisants* a été fixé à trois mois seulement dans l'intérêt des propriétaires, qui ne devaient pas être livrés à une trop longue indécision, lorsque leurs arbres sont déjà abattus. — Le législateur a exigé que la marine prît livraison de la *totalité* des arbres, parce qu'il n'a pas voulu que l'administration, qui, pendant le délai de la déclaration, avait eu le temps de faire son choix, pût, après l'abattage, livrer au rebut une partie des arbres abattus, quoique marqués par elle.

agents de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal, dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine, relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

129. La marine aura, *jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service;* mais conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus ou les abandonner en totalité.

— *Jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service.* C'est-à-dire que la marine, jusqu'à l'abattage, pourra consentir à ce que le martelage soit considéré comme non avenu, en tout ou en partie, de sorte que le propriétaire recouvrera par-là le droit de disposer, après l'abattage, de la totalité ou de la partie des arbres dont le martelage aura été annulé; mais il n'est pas nécessaire que la marine annule les martelages pour que le propriétaire conserve debout les arbres même marqués; car nous verrons, article 130, qu'il a toujours ce droit; au reste, si la marine peut, jusqu'à l'abattage, annuler le martelage seulement pour une partie; une fois les arbres abattus, elle doit, aux termes de notre article, ou renoncer au contrat, ou prendre livraison de la totalité; car l'abattage a changé la position du propriétaire.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, *dans le délai d'un an*, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront *tenus* d'en faire une nouvelle.

— *Dans le délai d'un an.* Ainsi, après ce délai, la déclaration est surannée, et une nouvelle déclaration est nécessaire, sans examiner si la marine a fait ou non opérer le martelage sur la première déclaration. Mais il résulte, au reste, de ces mots, *lorsque les propriétaires des bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai d'un an*, et de la discussion à la chambre des pairs, que, même après le martelage, le propriétaire a toujours le droit de conserver ses arbres sur pied; de sorte que la marine ne saurait contraindre le propriétaire à abattre les arbres qui auront été marqués. Il suit de cette observation que l'art. 156 de l'ordonnance d'exécution, qui veut que les arbres marqués pour le service de la marine soient abattus du 1er octobre au 1er avril, ne doit avoir effet qu'autant que le propriétaire juge à propos d'abattre les arbres marqués, et non de les conserver sur pied. Mais, comme nous l'avons vu, une fois les arbres abattus, le propriétaire ne peut se dispenser de les délivrer si la marine l'exige, tandis que celle-ci peut se dispenser d'en prendre livraison, pourvu que son refus porte sur la totalité.

Tenus. Sous quelles peines? Évidemment sous celles de l'art. 125.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune. — Tout propriétaire convaincu d'avoir, *sans motifs valables*, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins

personnels, sera passible *de l'amende portée par l'article* 125 pour défaut de déclaration [1].

═ *Sans motifs valables.* C'est au propriétaire à prouver qu'il a eu de justes motifs pour donner à ces arbres une destination différente.

De l'amende portée par l'article 125. Dix-huit francs par mètre de tour.

132. Le gouvernement déterminera *les formalités* à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies *sans frais.*

═ *Les formalités.* Elles sont prescrites par l'ordonnance d'exécution, art. 154, 155, 156, 157, 158 et 159.

Sans frais. La déclaration exigée des propropriétaires doit-elle encore être faite sur papier timbré, comme le portait l'article 4 du décret du 15 avril 1811? Pour l'affirmative, on argumente de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, qui prescrit l'emploi du papier timbré pour toutes les demandes adressées aux administrations. Pour la négative, que nous croyons mieux fondée, on argumente du texte formel de notre article, et de cette considération, que la déclaration dont il s'agit ici étant exigée dans l'*intérêt de l'État,* il serait injuste de l'assujettir à un droit qui profite à l'État.

133. Les arbres qui auront été *marqués* pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 francs par mètre de tour de chaque arbre; sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, *ni détériorés par ses agents avec des haches*, scies, sondes ou autres instruments, *à peine de la même amende.*

═ *Marqués.* Si, au lieu de distraire les arbres de la marine de leur destination, on enlevait la marque de la marine, quelle serait la peine? Ce cas n'ayant pas été prévu par le Code forestier, et l'art. 208 renvoyant au Code pénal pour les contraventions et les délits sur lesquels la loi forestière garde le silence, c'est la peine prescrite par l'art. 439 du Code pénal, pour destruction de titres emportant obligation ou libération. La cour suprême a en effet appliqué cette disposition au cas qui nous occupe, par le motif « que les empreintes du marteau de l'État apposées sur des arbres réservés, sont des actes originaux de l'autorité publique; qu'elles opèrent même un titre de propriété envers le domaine public, et une obligation à l'adjudicataire de conserver les arbres sur lesquels elles sont apposées. (Arrêt de cass. du 16 août 1812, ch. crim. Sir., ann. 1813, I, p. 77. *Idem,* ann. 1822, I, p. 244.)

Ni détériorés par ses agents avec des haches. On a voulu prévenir par-là les détériorations qu'auraient pu faire les agents de la marine pour s'assurer de la qualité des bois et les obliger à les prendre uniquement d'après l'examen extérieur. Toutefois ce n'est pas l'*entaille* que la loi punit de l'amende, bien qu'elle la défende, c'est la *détérioration* qui en résulte : si donc il y avait entaille sans détérioration, l'agent aurait bien manqué à son devoir, mais il n'aurait pas encouru l'amende.

A peine de la même amende. Et des dommages-intérêts, car le droit commun (art. 1382 C. civ. et 202 C. for.), doit toujours recevoir son application pour la réparation du préjudice causé, malgré le silence de la disposition spéciale que nous expliquons.

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine; en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres, feront foi en justice *comme ceux des gardes forestiers,* pourvu qu'ils soient *dressés et affirmés* dans les mêmes formes et dans les mêmes délais [1].

═ *Comme ceux des gardes forestiers.* C'est-à-dire jusqu'à inscription de faux, conformément à l'art. 176, et pourvu que la condamnation à intervenir n'excède pas cent francs; car alors il faudrait au procès-verbal le concours d'un autre agent (177). Il est clair, au reste, que les procès-verbaux des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres ne peuvent faire foi que *pour les délits et contraventions concernant le service de la marine,* et que pour d'autres contraventions les fonctionnaires étant sans pouvoir, leurs procès-verbaux seraient comme non-avenus.

Dressés et affirmés. Conformément aux art. 165 et 170. Voir aussi les art. 16 et 18 du Code d'instr. criminelle. Les agents de la marine étant sans qualité pour poursuivre les délits et contraventions dont s'occupe notre article, l'art. 160 de l'ordonnance d'exécution veut que les agents de la marine remettent leurs procès-verbaux aux agents forestiers, dans les délais prescrits par les art. 15 et 18 du Code d'instruction criminelle. La poursuite, en effet, n'appartient qu'à l'administration forestière et au ministère public (159).

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle. — Le gouvernement fera dresser et publier *l'état des départements*, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit. — La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire [2].

═ *L'état des départements.* Voyez cet état sous l'art. 161 de l'ordonnance d'exécution.

---

[1] 159. Dans les cas prévus par l'art. 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera *par un procès-verbal* le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres. —Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture, et transmis aux agents de la marine, de la manière qui est prescrite par l'art. 154 de la présente ordonnance, pour les déclarations de volonté d'abattre.

═ *Par un procès-verbal* (Modèle de ce procès-verbal, *form.* n. 18).

[1] 160. Les procès-verbaux que les agents de la marine sont autorisés, par l'art. 134 du Code, à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, *dans le délai prescrit par les art.* 15 *et* 18 *du Code d'instruction criminelle* aux agents forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

═ *Dans le délai prescrit par les articles* 15 *et* 18 *du Code d'instruction criminelle.* Ce délai est de trois jours au plus tard, y compris celui où les agents auront reconnu les contraventions. Ce délai, au reste, n'est pas fatal. Tant que le délai n'est pas prescrit, les poursuites sont toujours valables, quelle que soit l'époque où les procès-verbaux ont été remis : ils peuvent même n'être enregistrés que le quatrième jour après celui de l'affirmation.

[2] 161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation *l'état des départements,* arrondissements et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales : cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des Lois. — Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départements, arrondissements ou cantons qui au-

Section II. — *Des Bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux publics* (¹).

== Les ravages que le Rhin peut causer sur ses rives ont toujours commandé des travaux considérables pour les prévenir : ces travaux exigeant l'emploi d'une grande quantité de bois, il a fallu imposer aux propriétaires voisins l'obligation de consentir la délivrance de ceux qui paraîtront nécessaires ; comme les précautions à prendre contre le fléau doivent être, de leur nature, perpétuelles, la servitude est ici perpétuelle, tandis qu'elle n'est que *temporaire* pour les besoins de la marine, comme nous l'avons vu sous la section précédente.

136. Dans tous les cas où les travaux *d'endigage ou de fascinage* sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin, dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.

== *D'endigage ou de fascinage.* Ouvrages consistant en espèces de *digues* faites au moyen de pieux et de branchages ou *fascines*.

137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives, et à une distance *de cinq kilomètres* des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, *une déclaration des coupes* qu'ils se proposeront d'exploiter. — Si, *dans le délai de trois mois*, les bois *ne sont pas requis*, le propriétaire pourra en disposer librement (¹).

== *De cinq kilomètres.* Le kilomètre exprime une étendue de mille mètres; en d'autres termes, la cinquième partie de la lie ue marine, qui est de 2,852 toises.

Une déclaration des coupes. Et non plus simplemen t comme le porte l'art. 125, une déclaration des *arbres*. La raison de cette différence de rédaction provient de ce que, dans le cas où la marine réclame des arbres pour ses besoins, ce sont des arbres de choix, comme nous l'avons observé, et non des arbres faisant partie des *taillis :* au contraire, dans le cas qui nous occupe, la nécessité de repousser les invasions du fleuve, exige l'emploi de toute espèce de bois, et conséquemment des bois faisant partie des taillis dont les propriétaires font des coupes réglées.

Dans le délai de trois mois. A compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Ne sont pas requis. Indépendamment de ce que la servitude est ici perpétuelle, comme nous l'avons dit, elle diffère encore, sur d'autres points, de celle imposée en faveur de la marine; ainsi que nous l'avons observé article 130, les propriétaires peuvent même se dispenser de couper, s'ils ont changé d'avis, les arbres *marqués* par les agents de la marine, tandis qu'on peut *requérir* ici d'un particulier la délivrance et l'exploitation d'une coupe, même hors des saisons convenables (141). La loi de la nécessité explique suffisamment ces différences.

138. Tout propriétaire qui, *hors les cas d'urgence,* effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'un franc par are des bois ainsi exploités. — L'amende sera de 4 francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

== *Hors les cas d'urgence.* Constatée comme le veut l'article 159 de l'ordonnance, c'est-à-dire par le maire de la commune (art. 131). Ici il ne suffit pas qu'il existe des *besoins personnels,* comme dans le cas de l'art. 125, il faut qu'il y ait *urgence;* la raison de cette différence provient de ce que la servitude est imposée, dans le cas qui nous occupe, par la nécessité, plus pressante encore que *l'intérêt public*, qui prescrit la servitude relativement aux bois de la marine.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'a-

---

ront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er mars pour l'ordinaire suivant.

== *L'état des départements.* Voici cet état, approuvé le 26 août 1827 (Bulletin des Lois, n° 183) : Département des *Ardennes :* les cantons de Charleville, Flise, Mézières, Monthermé, Renwez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, Mouzon, Sedan (deux justices de paix), de l'arrondissement de Sedan. — *Alpes (Hautes-) :* tout le département. — *Aude :* idem. — *Aveyron :* idem. — *Cantal :* idem. — *Corrèze :* idem. — *Corse :* idem. — *Côte-d'Or :* les cantons de Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montigny-sur-Aube, de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine; les cantons de Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Semur, de l'arrondissement de Semur. — *Côtes-du-Nord :* les arrondissements de Guingamp, Lannion, Loudéac; les cantons de Châtelandren, Étables, Paimpol, Plœuc, Plouha, Quintin, de l'arrondissement de Saint-Brieuc. — *Dordogne :* l'arrondissement de Sarlat. — *Eure-et-Loir :* l'arrondissement de Châteaudun et les cantons d'Auneau, Chartres (deux justices de paix), Illiers, Janville, Voves, de l'arrondissement de Chartres. — *Gironde :* les arrondissements de Blaye et de Lesparre. — *Hérault :* tout le département. — *Loire (Haute-) :* idem. — *Lot :* idem. — *Lot-et-Garonne :* l'arrondissement d'Agen et les cantons de Caucon, Castillonèse, Fumel, Monflanquin, Penne, Tournon, Villeneuve-d'Agen, Villeréal, de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen. — *Lozère :* tout le département. — *Marne (Haute-) :* les cantons d'Andelot, Arc-en-Barrois, Chaumont, Saint-Blin, de l'arrondissement de Chaumont. — *Meurthe :* tout le département. — *Meuse :* les arrondissements de Commerci et de Montmédy, et les cantons de Charuy, Étain, Fresne-en-Wœvres et Verdun, de l'arrondissement de Verdun. — *Moselle :* tout le département. — *Nièvre :* l'arrondissement de Clamecy. — *Orne :* les arrondissements d'Argentan et de Domfront. — *Pas-de-Calais :* les arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol. — *Puy-de-Dôme :* tout le département. — *Pyrénées-Orientales :* idem. — *Rhin (Bas-) :* idem. — *Rhône :* idem. — *Sèvres (Deux-) :* les cantons d'Argenton-le-Château, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvres, Saint-Varant, Thouars, de l'arrondissement de Bressuire. — *Somme :* les arrondissements d'Amiens, Doulens, Montdidier et Péronne. — *Tarn :* l'arrondissement de Castres. — *Tarn-et-Garonne :* tout le département. — *Vienne :* les arrondissements de Châtellerault et Loudun; les cantons de Mirebeau et Neuville, de l'arrondissement de Poitiers; le canton de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon. — *Vosges :* les cantons de Coussey et de Neufchâteau, de l'arrondissement de Neufchâteau. — *Yonne :* les cantons de Blenneau et de Saint-Fargeau, de l'arrondissement de Joigny.

(¹) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — SECTION II. — *Des Bois destinés au service des ponts et chaussées, pour le fascinage du Rhin.*

162. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournira aux préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissements publics qui devront avoir lieu dans ces départements, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. — Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'État, et l'autre ceux des communes et des établissements publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage.

(¹) 163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'art. 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'art. 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine; elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux. — Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agents forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite, et aux opérations de balivage et de martelage. — Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire, par un garde, *la signification au propriétaire.*

== *La signification au propriétaire.* Pour qu'il puisse exploiter par lui-même, s'il le juge à propos (140 du Code).

près les indications et sous la surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même; *ce qu'il devra déclarer* aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée. — A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet (1).

== *Ce qu'il devra déclarer.* A la sous-préfecture, dans les formes prescrites par l'art. 154 de l'ordonnance d'exécution (166 de ladite ordonnance).

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux de l'État et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, *dans le délai de trois mois* après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé *par l'article* 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine. — Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées *hors des saisons convenables* (2).

== *Dans le délai de trois mois.* Aux termes de l'art. 168 de l'ordonnance d'exécution, ce délai commence à partir du procès-verbal de l'agent forestier ou du maire; dans le cas de martelage pour les bois de la marine, le paiement doit être préalable à la délivrance (128); ici, où la nécessité publique existe, la délivrance doit avoir lieu d'abord, et le prix payé dans les trois mois.

Par l'art. 127. C'est-à-dire par experts nommés contradictoirement par les parties, et, s'il y a partage, par un tiers-expert nommé par le président du tribunal. — Il paraît convenable que le prix réglé par les experts pour les bois requis dans les forêts de l'État, soit soumis à l'approbation du ministre des finances, et à celle des préfets pour les bois requis dans les forêts des communes et établissements publics.

Hors des saisons convenables. Parce que la nécessité peut commander des coupes à toutes les époques de l'année.

142. Le gouvernement *déterminera les formalités* qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents.

== *Déterminera les formalités.* Voyez les art. 162, 163, 164, 165, 167, 169 de l'ordonnance d'exécution.

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, *des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés*, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits *au titre XI, section I*, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

== *Des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés.* Les procès-verbaux de ces agents feront-ils foi jusqu'à inscription de faux, comme ceux des agents de la marine dont parle l'art. 134? La négative nous semble résulter du silence de la loi dans le cas qui nous occupe, et de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, qui décide que les procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, pourront être débattus par des preuves contraires. D'ailleurs ce n'est pas en matière de capacité qu'on peut argumenter par analogie; leurs procès-verbaux ne devront donc faire foi que jusqu'à preuve contraire. — Au reste, il paraît résulter de la non insertion dans l'article du mot *assermentés*, que la cour de cassation avait, dans ses observations, proposé de placer après les mots *conducteurs des ponts et chaussées*, qu'il n'est pas nécessaire que ces agents aient prêté serment en justice; l'affirmation suffit.

Au titre XI, section 1re. Ces formalités et délais sont prescrits dans les art. 165, 166 et 170. — A qui les procès-verbaux dont il s'agit devront-ils être remis? Aux agents de l'administration chargée des poursuites, conformément à l'art. 160 de l'ordonnance d'exécution.

TITRE X.

Police et conservation des Bois et Forêts (1).

== Nous avons déjà observé plusieurs fois que la conservation des bois et forêts se rattachait à l'intérêt général. De là les règles spéciales que renferme le titre actuel. Ce titre se divise en deux sections. La première section renferme les dispositions protectrices des forêts en général, et particulièrement celles qui ont pour but de prévenir les incendies, et celles qui concernent transitoirement l'existence des arbres de lisière. La seconde section est consacrée aux servitudes imposées aux fonds riverains dans l'intérêt des bois et forêts soumis au régime forestier; servitudes qui ont également pour objet de préserver, contre le danger des incendies, des propriétés qui sont d'une si haute valeur pour l'État et les communes, et que devait par suite environner une surveillance plus active. Le mot *police*, qui vient d'un mot grec signifiant administration de la ville, exprime ici un ensemble de mesures destinées à protéger les forêts.

---

(1) 166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'art. 140 du Code forestier, le propriétaire qui préfèrera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre, par l'art. 154 de la présente ordonnance. — Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'art. 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'art. 159 de la présente ordonnance. — Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

(2) 168. Pour l'exécution des dispositions de l'art. 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté : dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier; et dans les autres bois, par un procès-verbal dressé par le maire de la commune. — Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert, dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées, sera nommé par le préfet. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés.

(1) ORD. D'EX. — Tit. IX. — *Police et Conservation des Bois et Forêts qui sont régis par l'administration forestière.*

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction *de productions quelconques du sol forestier* ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État; et s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, règlera les conditions et le mode d'extraction. —

Section première. — *Dispositions applicables à tous les Bois et Forêts en général.*

144. *Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre*, sable, *minerai*, terre ou gazon, *tourbe*, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines, *et autres fruits ou semences* des bois et forêts, *donnera lieu à des amendes* qui seront fixées ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, *pour chaque bête attelée;* — Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs, — *Par chaque charge d'homme*, de deux à six francs.

═ *Toute extraction ou enlèvement.* En rapprochant ces deux mots, on voit qu'il peut y avoir délit d'extraction dès que des fouilles sont commencées, et une certaine quantité de terres amassées, bien que non *enlevées ;* mais comme la loi n'applique l'amende qu'aux charretées, charge de bête de somme, ou charge d'homme, des objets énumérés ici, il s'ensuit que, s'il n'y a qu'extraction sans enlèvement, les procès-verbaux doivent constater si les terres ou autres objets extraits forment une charretée, ou une charge de bête de somme ou d'homme. Le mot *enlèvement* s'applique particulièrement aux feuilles et fruits tombés, gisants sur le sol ; la loi exigeant l'*enlèvement*, on aurait pu penser que le simple amas, même dans l'intention d'enlever, ne constituerait pas le délit, mais seulement une tentative de délit que la loi ne punit pas; et que, pour qu'il y ait délit, il faut au moins que les productions se trouvent déjà placées dans les paniers destinés à les emporter ; cependant la cour de cassation, dans l'espèce suivante, semble avoir consacré l'opinion contraire. — Question. *Le fait seul d'avoir coupé des herbages dans une forêt constitue-t-il le délit prévu par l'art.* 144, *quoique l'enlèvement des objets coupés n'ait pas eu lieu ?* La cour suprême a jugé l'affirmative en ces termes : « Vu l'art. 144 C. for. ; attendu qu'il résulte de cet article que le fait d'avoir détaché du sol forestier les bruyères, genêts ou herbages qui y croissent, constituent le délit qui est prévu ; que la coupe de ces objets ne peut être faite que pour les enlever, et qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait délit, que l'enlèvement ait été consommé ; attendu que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu, sur le motif que, pour qu'il y ait délit, aux termes de l'art. 144, en fait de coupe d'herbages, il ne suffit pas qu'il y ait eu coupe, il faut encore qu'il y ait eu enlèvement; en quoi ledit arrêt a violé ledit art. 144 ; par ces motifs, casse. » (Arrêt du 19 déc. 1832, ch. crim. Dall., ann. 1833, I, p. 71.) Au reste, il est clair que lorsqu'il n'y a que tentative de délit non punie par la loi, cependant si cette tentative était accompagnée de certains faits qui constituent eux-mêmes des délits, la peine encourue pour ces délits devrait toujours être prononcée : par exemple, si des voitures ou des bêtes de somme ont été introduites hors des chemins ordinaires pour opérer l'enlèvement qui n'a pas eu lieu (146, 147), ou bien si l'on s'était servi, pour ramasser les feuilles mortes, de crochets, râteaux ou ferrements quelconques (80).

Non autorisé. L'ordonnance d'exécution, art. 169, s'occupe de l'autorisation pour les bois de l'État et des communes ; elle ne parle pas de l'autorisation pour les bois du domaine de la couronne, qui doit être donnée par l'intendant de la maison du roi, ni des princes apanagistes et titulaires de majorats, qui doivent donner eux-mêmes l'autorisation, comme les particuliers propriétaires de forêts. — Question. *Si un titre accordait le droit d'enlever les productions des forêts, quelle formalité faudrait-il remplir ?* Il n'y aurait plus d'autorisation à demander; mais, comme ce serait alors l'exercice d'un droit d'usage, il faudrait que les usagers obtinssent la délivrance, ou du moins qu'on leur assignât les endroits où l'exercice de l'usage pourrait avoir lieu sans dommage.

De pierre. Il peut se faire que, pour l'extraction de la pierre, du minerai et de la tourbe, il faille, indépendamment de l'autorisation du propriétaire, une autorisation spéciale, conformément à la loi du 21 avril 1810 : l'extraction des pierres, selon cette loi, peut se faire de deux manières, ou à ciel ouvert, et dans ce cas l'autorisation n'est pas nécessaire, ou par galeries souterraines, et alors l'autorisation est exigée (81, 82 de ladite loi).

Minerai. Le minerai est un métal quelconque mêlé avec une terre matrice ou la mine. La loi confond dans la même disposition les substances minérales et végétales, se contentant de déterminer un *minimum* et un *maximum*, au moyen desquels le juge pourra appliquer une amende en rapport avec la gravité du délit. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'indépendamment de l'amende que prononce l'article actuel, les agents forestiers peuvent réclamer des dommages-intérêts, aux termes de l'article 202 ; dommages qui seront plus ou moins considérables, selon la nature de la dégradation commise. — Au reste, pour l'extraction du minerai comme pour l'extraction des pierres, ainsi que nous l'observons plus haut, il faut, indépendamment de l'autorisation du propriétaire, une autorisation spéciale de l'autorité administrative, conformément à la loi du 21 avril 1810.

Tourbe. Le propriétaire qui veut lui-même faire l'exploitation de la tourbe doit le déclarer préalablement à la sous-préfecture, et en obtenir l'autorisation. (Loi du 21 avril 1810, art. 84.)

Et autres fruits ou semences. Cette disposition a été ajoutée pour consacrer un point qui résultait déjà de la jurisprudence ; c'est-à-dire que l'énumération des diverses productions n'est pas limitative. — Question. *L'abattage des fruits des arbres forestiers est-il puni par notre article ?* Oui, car les art. 57, 85, 112 et 120, qui défendent aux adjudicataires, aux usagers et aux habitants des communes d'abattre des glands, faines ou autres fruits, sous peine d'une *amende* double de celle qui *est prononcée par l'art.* 144, supposent que cet article est toujours applicable au cas qui nous occupe.

Donnera lieu à des amendes. Et même aux restitutions et dommages-intérêts (198, 202). L'amende doit être double si les enlèvements sont pratiqués par des adjudicataires ou des usagers (57, 85).

Pour chaque bête attelée. — Question. *L'art.* 144 *du Code forestier, en punissant d'une amende de dix à trente francs pour chaque bête attelée, a-t-il entendu que ce sera le nombre des bêtes attelées qui déterminera le nombre des amendes de dix à trente francs, et non le nombre des individus pris en délit ?* La cour suprême a déclaré « qu'il résulte clairement des termes de cet article que le législateur a voulu punir l'extraction ou l'enlèvement non autorisé des matières que ledit article énonce, non à raison du nombre des personnes qui y seraient employées, mais à raison du mode d'enlèvement desdites matières, par charretée ou tombereau, pour chaque bête attelée, par chaque charge de bête de somme ; ou par chaque charge d'homme ; qu'en disposant que l'extraction ou l'enlèvement de chaque charretée ou tombereau serait puni d'une amende de dix à trente fr. pour *chaque bête attelée*, il a évidemment entendu que ce serait le nombre des bêtes attelées qui déterminerait le nombre des amendes de 10 à 30 francs ; que si, par son art. 203, le Code a défendu aux tribunaux d'atténuer les peines qu'il prononce, ils ne doivent pas, à plus forte raison, les aggraver. » (Arrêt du 24 avril 1828. Dall., ann. 1828, I, p. 224.)

Par chaque charge d'homme. Ainsi aucune peine ne peut atteindre les personnes qui se contentent de cueillir ou de ramasser quelques productions ou fruits des forêts pour leur amusement ou pour l'étude ; mais une récolte de noisettes constitue-t-elle un délit ? La cour de cassation a adopté l'affir-

---

Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des forêts ; et pour les bois des communes et des établissements publics, par les préfets, sur les propositions des maires ou administrateurs.

═ *De productions quelconques du sol forestier.* C'est-à-dire des productions indiquées par l'art. 144 du Code, telles que pierres, sable, minerai, etc.

Quant au prix, il sera fixé. D'après le procès-verbal d'estimation de la valeur des objets, que rédigent les agents forestiers.

mative dans un arrêt du 22 mars 1816 (Dall., ann. 1816, 1, p. 412); mais il s'agissait de plusieurs sacs de noisettes enlevées pendant la nuit par plusieurs personnes réunies, et cueillies à des noisetiers plantés dans une vigne en pleine campagne; ce qui constituait le maraudage puni par les art. 34 et 35 du Code rural. Il nous semble qu'il serait difficile de faire l'application des principes posés par cet arrêt au fait de cueillir des noisettes dans un bois pour son amusement, et qu'un tel fait n'est puni par aucune loi; il ne pourrait y avoir difficulté sérieuse qu'autant qu'il y aurait récolte faite, par spéculation, de noisettes enlevées à charge d'homme.—Les art. 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175 de l'ordonnance d'exécution règlent les formes à suivre et les mesures à prendre pour l'extraction de productions quelconques des fruits et des matériaux pour le service des ponts et chaussées.

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus, envers l'État, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, *de payer toutes les indemnités de droit*, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière (¹).

== *De payer toutes les indemnités de droit.* Ces indemnités sont aujourd'hui réglées conformément à la loi du 16 septembre 1807. Elles consistent dans l'évaluation des dommages causés par l'occupation et la fouille, sans que la valeur des matériaux puisse entrer dans l'estimation, à moins qu'il ne s'agisse d'une carrière déjà en exploitation, aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807; législation fort dure, assurément, et qui appelle d'importantes réformes.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, *hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches*, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de dix francs *et à la confiscation desdits instruments.*

== *Hors des routes et chemins ordinaires.* Ces routes et chemins sont ceux qui servent aux communications ordinaires des habitants, et non les chemins, laies, sentiers servant à la vidange des bois, à la séparation des coupes et au service intérieur de la forêt. La disposition actuelle, qui exempte de la présomption légale du délit les individus trouvés avec serpes, cognées, etc., dans les routes et chemins ordinaires, doit donc être renfermée dans le sens naturel et restrictif qu'elle présente. Au reste, ce sera aux tribunaux à décider, selon les circonstances, si un chemin quelconque, frayé dans un bois, est un *chemin ordinaire.*

Avec serpes, cognées, haches, etc. C'est le fait de porter avec soi ces divers instruments qui constitue la présomption dont nous venons de parler. Le législateur a pensé que l'homme qui, n'ayant aucun travail à faire dans la forêt, y est rencontré, hors des chemins ordinaires, avec des instruments tranchants, ne s'y est introduit que pour commettre des délits; et c'est cette intention coupable qu'il frappe d'une peine, pour éloigner davantage la possibilité de commettre des délits: si c'est pendant la nuit qu'un individu a été rencontré muni ainsi d'instruments propres à commettre des délits, cette circonstance, qui rend encore plus certaine l'intention coupable, et plus facile l'exécution du fait, est considérée comme aggravante, et entraîne une peine double (201). L'ordonnance de 1669 bornait la défense aux personnes qui seraient *trouvées de nuit* dans les forêts, hors les routes, etc., et l'on conçoit que, dans ce cas, aucun motif légitime ne pouvait excuser le port de serpes, haches, scies ou cognées; la loi nouvelle prononçant la prohibition pour le port de ces instruments pendant le jour, et la *nuit* étant une circonstance aggravante (201), si on exécute rigoureusement la disposition actuelle, même lorsque le port de ces objets sera justifié par quelque motif légitime pendant le jour, on risquera de commettre plus d'une injustice: *summum jus, summa injuria.* — Question. *Le fait, de la part de plusieurs individus, d'avoir été trouvés, dans un bois ou une forêt, coupant, avec des serpes, du bois pour en faire chacun un fagot, ne constitue-t-il seulement que le délit puni par l'art.* 144 *du Code forestier, ou constitue-t-il deux délits distincts, savoir, le délit prévu par cet article, et le délit puni d'une peine plus forte par l'art.* 146 *du même Code, délit résultant de la présomption établie par cet article contre ceux qui sont trouvés dans les bois et forêts, hors des routes ordinaires, avec des serpes, haches, scies ou autres instruments de cette nature; dès lors n'y a-t-il lieu qu'à l'application de la peine portée par l'article* 194, *ou, selon le vœu de l'art.* 365 *C. instr. crim., de celle plus forte que l'art.* 146, *C. for., prononce?* — 2ᵉ Question. *Doit-on rejeter, comme inutile, la preuve que des individus ont été rencontrés, hors des routes ordinaires d'une forêt, avec des scies ou serpes, alors qu'il est constaté, par un procès-verbal non démenti, que ces individus ont été trouvés coupant du bois avec des*

(¹) 170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites. — Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément *aux art.* 55 *et* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.—L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État; et les experts dans l'intérêt des communes et des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

== *Aux articles* 55 *et* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. Ces articles sont ainsi conçus: « 55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. — Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine. » — 56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et le tiers-expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département; lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers-expert par le préfet. — Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers-expert par le préfet. »

173. Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. —Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus *comme menus marchés*, sur l'autorisation du conservateur.

== *Comme menus marchés.* Ainsi la coupe de ces arbres ne sera pas considérée comme une coupe extraordinaire, exigeant une ordonnance du roi. (71 ordonn. d'exécution.)

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 18 février 1800 (28 pluviôse an VIII).

serpes ? Voici en quels termes la cour de cassation a statué sur ces deux questions : « Sur le premier moyen de cassation proposé par la direction générale des forêts, et tiré de ce que, d'après le procès-verbal base des poursuites, les délinquants auraient dû être condamnés non-seulement à la peine portée en l'art. 194 C. for., pour la coupe de trois fagots dans la forêt dont il s'agit, mais encore à l'amende par eux encourue, aux termes de l'art. 146 du même Code, pour avoir été trouvés, armés de serpes, hors des routes et chemins ordinaires de ladite forêt, et qu'en tous cas, dans le concours de deux délits, ils devaient, conformément à l'art. 365 C. inst. crim., être condamnés, du moins, à la peine la plus forte, celle prononcée par l'art. 146 C. for. ; attendu, en fait, que tout ce qui résulte du rapport des gardes forestiers, c'est que les trois délinquants ont été trouvés coupant *avec des serpes dans la forêt*, et conséquemment hors des chemins ordinaires, des brins de saule secs et de tremble, pour en faire chacun un fagot ; que l'on ne trouve ni dans ce rapport, ni dans la preuve offerte à l'appui, rien qui annonce une rencontre en forêt des mêmes individus, armés de serpes, dans un autre moment que celui où ils ont été trouvés se servant de ces instruments pour se composer chacun un fagot de mauvais bois ; qu'il n'y a donc pas, dans l'espèce, délits distincts et séparés l'un de l'autre, et passibles de deux peines différentes, mais un seul délit, celui prévu par l'art. 194 C. for., et que la circonstance qu'il aurait été commis loin des chemins ordinaires, ni l'emploi des serpes, dont les délinquants se sont servis pour le commettre, ne pouvaient en changer la nature, ou en aggraver la peine ; attendu, en droit, que si l'art. 146 C. for. punit d'une forte amende quiconque est trouvé, dons les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, scies et autres instruments de cette nature, cette disposition préventive, et qui se trouve non au titre des peines et condamnations, mais sous le titre de la police des forêts, n'a point pour objet d'ajouter aux peines établies par le titre 12 dudit Code, pour des délits légalement constatés, mais bien de préserver, par une mesure conservatrice, les forêts et les bois, des dévastations que la malveillance pourrait y exercer ; que, pour mettre ces propriétés à l'abri du danger dont les menacent des individus qui s'écartent des routes ordinaires, parcourant les forêts armés d'instruments propres à y porter le ravage, le législateur a voulu que ce fait seul établit contre eux l'intention d'y commettre des délits dont il ne pouvait déterminer les caractères ni connaître la gravité, mais dont les résultats pouvaient devenir plus ou moins funestes au sol forestier ; que, dans cette pensée, l'art. 146 a créé une présomption légale, d'après laquelle il punit moins des délits dont l'existence est inconnue, qu'un délit intentionnel quelconque, près d'être commis, et qu'une telle disposition doit, avec la présomption qui en est la base, s'évanouir devant la preuve d'un délit positif, qui devient dès lors le seul objet de la loi spéciale ; qu'ainsi la contravention de police forestière dont, à défaut de preuves d'un délit caractérisé, l'art. 146 a voulu prévenir les suites possibles, vient ici se confondre avec un délit actuel et constant dont elle n'est qu'accessoire, délit prévu par l'art. 194, et qui n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante ; que si un délit forestier commis, soit pendant la nuit, soit avec l'emploi d'un instrument destructeur, tel que la scie, a dû être puni plus sévèrement, le législateur a eu soin de s'en expliquer ; mais que rien ne prouve qu'il ait eu l'intention de punir séparément le simple port, en forêt, des haches ou des serpes, quand leur emploi lui-même à commettre un délit n'est puni qu'avec le délit, sans ajouter à sa gravité ; que, dans cette manière d'interpréter l'art. 146, il peut arriver que l'individu trouvé simplement en forêt, hors des chemins et routes ordinaires, avec des instruments prohibés, soit, par le fait seul de cette contravention, puni plus sévèrement que s'il avait, par un délit positif et prouvé, porté une atteinte réelle à la propriété forestière ; mais que ce n'est pas une raison pour trouver et punir deux délits là où il n'en existe qu'un, ou pour substituer à la juste peine d'un délit connu et peu grave, celle qui n'aurait pour base que la présomption de délits inconnus dont la gravité possible a déterminé le législateur à mettre les forêts à l'abri d'un danger dont il ne pouvait connaître l'étendue ; que dans cet état de la législation, et des faits reconnus par le tribunal de St.-Mihiel, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 365 C. d'inst. crim., ni l'art. 146 C. for., et n'a fait qu'une juste application de l'art. 194 du même Code : — Sur le deuxième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 178 C. for., en ce que le tribunal qui a rendu ce jugement aurait rejeté la preuve offerte à l'appui du procès-verbal, que les délinquants ont été trouvés, armés de serpes, dans la forêt hors des routes et chemins ordinaires ; attendu que cette preuve supplémentaire était inutile, en ce que le rapport des gardes, constatant la coupe de trois fagots dans la forêt, avec des serpes, prouve suffisamment par lui-même que les délinquants y ont été trouvés munis de ces instruments, hors des chemins ordinaires, et que cette demande ne tendait qu'à établir implicitement encore une double circonstance qui, dans l'espèce, ne présentait ni les caractères d'un deuxième délit, ni un motif légal d'aggravation de la peine attachée à un délit existant ; que, sous ce dernier rapport, le jugement attaqué, en rejetant la preuve offerte, n'a point violé l'art. 178 C. for. ; par ces motifs, rejette. » (Arrêt du 21 nov. 1828, ch. crim. Dall. 1829, I, p. 24.)

Et à la confiscation desdits instruments. Que les gardes peuvent saisir et mettre en sequestre (161).

147. Ceux *dont les voitures*, bestiaux, *animaux de charge ou de monture, seront trouvés* dans les forêts, hors des routes *et chemins ordinaires*, seront condamnés, savoir : — Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs *pour les bois au-dessous de cet âge ;* — Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage *par l'art.* 199 : — Le tout sans préjudice *des dommages-intérêts.*

— *Dont les voitures.* — Question. *Le mot voiture, employé dans l'art.* 147 *du Code forestier, exprime-t-il tout ce qui, mû par une ou plusieurs roues, conduit par la main des hommes, ou par des animaux, peut servir de moyen de transport d'objets quelconques ; en conséquence, l'introduction d'une brouette dans un bois, loin des routes et chemins ordinaires, constitue-t-elle le délit prévu par cet article ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative par le motif « qu'une brouette est un moyen de transport qui rentre dans la généralité de la signification du mot voiture, employé dans cet article ; que ce mot exprime tout ce qui, servant à transporter des personnes ou des objets mobiliers, se meut par une ou plusieurs roues, soit que des hommes ou des animaux le conduisent ; que cet article défend par conséquent l'introduction des brouettes dans les bois, *hors des routes et chemins ordinaires*, sous les peines qui y sont portées. » (Arr. du 19 déc. 1828. Dall., ann. 1829, I, p. 77.)

Animaux de charge ou de monture. Et même les bêtes de trait ; car l'esprit de la loi le veut ainsi, et l'article, d'ailleurs, n'a rien de limitatif.

Seront trouvés. La loi ne dit pas qu'un dommage devra être commis pour entraîner l'application de la peine : c'est le fait en lui-même d'introduction qui constitue un délit. — Question. *Si l'introduction d'une voiture ou de bétail est suivie d'un délit de pâturage ou de tout autre délit, y a-t-il lieu à double amende ; en d'autres termes, à cumuler celle prononcée par l'article actuel avec celle que prononcent les art.* 144, 192 *et* 194, *selon la nature du délit ?* Cette question se rapproche beaucoup de celle résolue par la cour de cassation, sous l'article précédent, et doit être tranchée de la même manière et par les mêmes raisons : c'est-à-dire qu'il faut distinguer s'il s'agit de deux délits différents commis à la fois, tels, par exemple, qu'un délit de pâturage et de coupe de bois, ou de deux délits simultanés, dont l'un n'a servi que de moyen pour arriver à l'autre. Dans ce dernier cas, une seule amende doit être prononcée.

Et chemins ordinaires. — Question. *Les individus qui*

passent, avec leurs voitures, dans une forêt royale, par un ancien chemin qui avait seulement servi à la vidange des coupes des forêts, sont-ils punissables des peines de l'article actuel? La cour suprême l'a jugé par les motifs suivants: « Vu l'art. 147 C. for.; attendu que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites constate que les prévenus ont été trouvés dans une forêt royale, passant, avec leurs voitures, par un ancien chemin qui a servi à la vidange des coupes de ladite forêt, et dans lequel se trouvaient plusieurs brins de différentes essences, froissés et cassés dans une longueur de 700 mètres sur 3 de largeur; attendu que ce chemin, établi pour le service de la forêt, et non pour l'usage du public, ne peut pas être mis dans la classe des routes et chemins ordinaires dont parle l'article ci-dessus, C. for., cité; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer, au fait constaté par le procès-verbal, la peine prononcée par ledit article, le jugement attaqué en a violé les dispositions; par ces motifs, casse. » (Arrêt du 29 avril 1830, ch. cr. Dall., ann. 1830, 1, p. 258.)

Pour les bois au-dessous de cet âge. Plus le bois est jeune, et plus le dommage peut être grand; la peine devait augmenter en conséquence. — L'art. 475 du Code pénal, § 10, porte: « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ... 1° ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, *ou dans un bois taillis appartenant à autrui.* » Cet article est-il abrogé, quant à cette dernière partie de sa disposition, par l'article actuel? Oui; car l'article que nous expliquons étant applicable *à tous les bois en général*, d'après l'intitulé même de la section qui le renferme, régit aussi les bois des particuliers, et conséquemment abroge l'art. 475, § 10 du Code pénal.

Par l'article 199. 1 fr. pour un cochon, 2 fr. pour une bête à laine, 3 fr. pour un cheval ou autre bête de somme, 4 fr. pour une chèvre, 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau. Cet art. 499 prononçant une amende de 3 francs pour chaque tête de bestiaux non attelés, il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une amende de 12 francs pour quatre bœufs non attelés, tandis qu'il n'y aurait qu'une amende de 10 francs, aux termes de notre article, pour une voiture *attelée* de quatre chevaux.

Des dommages-intérêts Le passage des voitures et des animaux, et le pâturage des bestiaux, ont pu occasioner un préjudice.

148. *Il est défendu* de porter ou allumer du feu dans l'intérieur *et à la distance de deux cents mètres* des bois et forêts, sous peine *d'une amende de vingt à cent francs*, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées *par le Code pénal*, et de *tous dommages-intérêts*, s'il y a lieu.

— *Il est défendu.* Est-il nécessaire qu'il y ait *intention* de nuire et qu'un dommage ait été causé, pour que l'amende soit encourue? La négative est évidente: la loi punit ici la simple infraction. S'il y a eu intention de nuire, ce sont des peines plus graves, celles prononcées par l'art. 434 du C. pénal, qu'il faut appliquer; c'est-à-dire les travaux forcés à perpétuité ou à temps, selon les circonstances indiquées par cet article. Si un préjudice quelconque a été causé, il y aura lieu, comme le porte la fin de notre article, *aux dommages-intérêts.* La défense, étant d'ordre public, s'étend même aux propriétaires. Il n'y a d'exception que pour les adjudicataires, pour les feux qu'ils allument dans leurs fosses à charbon, et pour leurs loges et ateliers (38 et 42), et aussi pour les propriétaires qui habitent dans les bois ou dans la distance de 200 mètres.

Et à la distance de deux cents mètres. Le Code forestier modifie ici l'article 458 du Code pénal, qui ne détermine qu'une distance de cent mètres; distance qu'on a considérée comme insuffisante.

D'une amende de vingt à cent francs. Ainsi le juge pourra graduer la peine selon que le coupable aura allumé le feu plus près ou plus loin de la forêt. L'article 42 défend aux adjudicataires d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, sous peine d'une amende de 10 fr. à 100 fr.; cet art. 42 est déclaré applicable aux adjudicataires des bois de la couronne, des communes, des établissements publics, aux bois possédés par indivis, et aux entrepreneurs des coupes affouagères dans ces forêts (82, 88, 98, 113); mais aucune disposition n'applique ce même art. 42 aux adjudicataires de coupes dans les bois d'apanage, de majorats et particuliers; et dans le cas où ces adjudicataires allumeraient du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers, est-ce l'amende de 10 fr. à 100 fr. prononcée par l'art. 42, ou celle de 20 fr. à 100 fr. prononcée par l'article actuel, qu'il faudrait leur appliquer? Il paraît plus conforme aux principes de leur appliquer cette dernière amende; car l'art. 42 n'est qu'une disposition exceptionnelle qu'on ne peut étendre au-delà des cas qu'elle prévoit, tandis que l'article actuel est une disposition générale; mais si les adjudicataires des coupes, dans les bois que régit l'art. 42, allumaient du feu dans une autre partie de la forêt que celle qui dépend de leur exploitation, l'art. 42 leur serait-il encore applicable? Non; car, relativement à ces parties de forêts, leur qualité d'adjudicataire n'existe plus, et conséquemment leurs délits seraient passibles de l'amende de 20 à 100 fr. aux termes des dispositions générales de l'article actuel. Cependant il serait peut-être difficile d'appliquer notre article à l'adjudicataire qui, de concert avec le propriétaire, placerait ses fourneaux sur un terrain vague joignant la coupe; car, dans ce cas, il y a encore moins d'inconvénient qu'à faire ce que la loi permet, c'est-à-dire à placer le fourneau dans la forêt même. Il faut concilier les dispositions de cet art. 458 avec l'article que nous expliquons: comme aux termes de l'art. 458 l'incendie n'est punissable qu'autant qu'il provient d'un feu allumé *à 100 mètres de la forêt*, il faut en conclure que si l'incendie a été le résultat de feu allumé à plus de 100 mètres, mais à moins de 200, le coupable ne sera passible que de l'amende prononcée par notre article et non de l'amende de 50 à 500 fr. prononcée par l'art. 458: de même le propriétaire qui incendierait sa forêt, en allumant contrairement à notre article du feu dans son bois, serait bien passible de l'amende qu'il prononce, mais non de celle prononcée par l'art. 458, car cet article ne punit que l'incendie de la propriété d'autrui. — QUESTION. *En matière forestière est-il nécessaire, à peine de nullité, que l'article de loi en vertu duquel les tribunaux condamnent les délinquants à des dommages-intérêts soit inséré dans le jugement lorsque l'article, en vertu duquel l'amende a été prononcée, s'y trouve transcrit?* — 2e QUESTION. *Les tribunaux peuvent-ils, sur les poursuites dirigées contre des individus qui auraient occasioné, par imprudence, l'incendie de plusieurs arbres d'une forêt, en allumant du feu à la distance de plus de 150 mètres de cette forêt, arbitrer la grosseur des arbres incendiés pour fixer l'amende et les dommages-intérêts, et appliquer l'art. 192 C. forest. sous prétexte que le procès-verbal n'indique pas cette grosseur, ou doivent-ils, en ce cas, appliquer l'art. 148 du Code?* Voici comment la cour de cassation a résolu ces deux questions: « Sur le moyen de forme proposé par l'administration et résultant de ce que l'art. 202 C. forest., par application duquel la condamnation à 5 fr. de dommages-intérêts aurait été prononcée contre les prévenus, ne se trouve pas inséré dans l'arrêt à la suite de l'art. 194 qui a servi de base à la condamnation à l'amende; attendu que les dommages-intérêts dont l'appréciation, sauf le *minimum* déterminé par l'article 202, est abandonnée par la loi à la prudence du juge, sont une suite de l'amende, peine appliquée aux prévenus, et qu'ainsi le vœu de l'art. 195 C d'inst. cr. a été, dans l'arrêt attaqué, suffisamment rempli par la lecture et l'insertion de l'art. 194 C. forest., par ces motifs, rejette; statuant au fond, vu l'art. 408 C. inst. cr. et l'art. 148 C. forest.; attendu en fait qu'un procès-verbal de visite des lieux, dressé par un garde à cheval, faisant fonction de garde général, accompagné d'un garde forestier, ledit procès-verbal, rédigé en exécution d'un jugement du tribunal correctionnel de Calvy, en date du 4 octobre 1818, constate qu'un feu, par suite duquel dix-sept arbres, essence de pin larix, ont été incendiés dans la forêt royale de Mélaja, avait été imprudemment allumé par

les nommés Renucci, Maestracci et Trojani, de la commune de Mausoleo, à 150 mètres de la susdite forêt; que, d'après ce procès-verbal, le tribunal correctionnel, en déclarant les prévenus atteints et convaincus d'avoir, dans la dernière quinzaine du mois d'août précédent, allumé le feu à 150 mètres de distance de la forêt royale de Mélaja et causé l'incendie de dix-sept arbres, les a, par application des art. 149 et 202 C. forest., condamnés à l'amende de 20 fr., et, solidairement, aux dommages-intérêts de 30 fr.; que, sur l'appel principal de ce jugement, interjeté par l'administration des forêts, en ce que le tribunal correctionnel aurait violé l'art. 192 C. for., fait une fausse application de l'art. 148 et violé l'art. 202 en prononçant des dommages-intérêts inférieurs à l'amende simple, et sur l'appel incident des prévenus, en ce qu'ils n'avaient pas été déchargés des poursuites d'une administration qu'ils voulaient faire condamner en leurs dommages-intérêts, la cour royale de Bastia, tout en reconnaissant la vérité du fait principal, déclaré constant par les premiers juges; mais considérant qu'il ne résultait pas suffisamment du procès-verbal que les dix-sept arbres de la forêt, incendiés par suite du feu allumé par les prévenus, eussent deux décimètres de tour, a cru pouvoir se borner à les condamner à 5 fr. d'amende et 5 fr. de dommages-intérêts; que si, dans l'état des faits reconnus, et malgré l'incendie et le dommage considérable causés par une imprudence qui pouvait avoir des suites plus funestes encore, il n'y avait lieu à l'application, soit de l'art. 458 C. pén., puisque cet article n'est relatif qu'aux incendies résultants des feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres des forêts, soit de l'art. 192 C. forest., puisqu'en supposant qu'il fût légalement établi que les arbres incendiés eussent la circonférence déterminée par cet article, l'incendie involontaire de ces arbres ne pourrait être assimilé aux délits matériels et intentionnels commis par de coupables dévastateurs de forêts, il n'y avait pas lieu davantage à appliquer aux prévenus la disposition de l'art. 194 du même Code; que, cependant, la cour royale de Bastia, au lieu de prononcer contre les prévenus la peine portée en l'art. 148, par suite d'une contravention prévue par cet article, et légalement établie au procès, a cru pouvoir, lorsqu'il s'agissait de l'incendie de dix-sept arbres, et, d'après une évaluation pour laquelle cette cour n'avait aucune base, se borner à condamner les prévenus à une amende de 5 fr. comme s'il s'était agi de deux fagots et demi de branches d'arbres coupées ou enlevées en délit, mais sans danger pour les arbres eux-mêmes; en quoi ladite cour royale a commis un excès de pouvoir, fait une arbitraire et fausse application de l'art. 194 C. forest., violé l'art. 148 dont elle avait à faire l'application, et, par suite, l'article 202 du même Code. » (Arrêt du 25 mars 1830. — Ch. cr. Dall., ann. 1830, 1, p. 183.)

De tous dommages-intérêts. S'il y a préjudice causé même sans incendie; mais les dommages-intérêts doivent être demandés formellement, car puisque la condamnation pénale ne fait pas préjudice aux dommages-intérêts, il s'ensuit que la poursuite à fin de condamnation pénale ne comprend pas les dommages-intérêts.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits *en police correctionnelle*, *privés de ce droit* pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées *en l'article 475 du Code pénal.*

= *En police correctionnelle.* Parce que cette privation du droit d'usage excède les peines de simple police.

Privés de ce droit. La loi ne distingue pas, comme le faisait l'ancienne législation, si c'est un droit d'usage en bois ou d'usage en pâture.

En l'article 475 du Code pénal. Cet article punit, par son numéro 12, d'une amende de 6 à 10 fr., ceux qui, le pouvant, auront *refusé* ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'incendie. Il faut bien remarquer, au reste, que c'est le *refus* et non la simple négligence que notre article punit de la privation du droit d'usage, de sorte que s'il y avait simplement *négligence*, il y aurait bien lieu à l'application de l'art. 475, numéro 12 du Code pénal, mais non de l'article que nous expliquons ici.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir *de l'art. 672 du Code civil*, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, *si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.* — Tout élagage qui serait exécuté *sans l'autorisation des propriétaires* des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées *par l'article* 196 (1).

= *De l'article 672 du Code civil.* Cet article porte que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches; c'est de cette disposition que l'article actuel affranchit les lisières des bois et forêts en général, et conséquemment les bois *des particuliers* comme ceux de l'État et des communes, pourvu que ces bois aient plus de trente ans. Cette espèce de dérogation au droit commun puise sa justification dans l'intérêt général, parce que cet élagage causerait un grand préjudice aux plus beaux arbres et par suite au droit qu'a la marine de les faire marquer pour elle : le Code forestier n'a fait d'ailleurs que maintenir un état de choses consacré par plusieurs décisions ministérielles et fondé sur l'article 636 du Code civil, portant que l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Si ces arbres de lisière ont plus de trente ans. Il faut bien remarquer cette disposition qui consacre une espèce de transaction entre ceux qui voulaient l'application tout entière des principes du droit commun aux bois et forêts et ceux qui voulaient une dérogation absolue à ces mêmes principes en faveur des bois et forêts; la dérogation n'existe conséquemment que pour les arbres qui ont plus *de trente ans*, et il résulte de la discussion qui a eu lieu aux chambres et de l'art. 176 de l'ordonnance d'exécution que c'est uniquement pour les arbres de lisière, qui avaient trente ans à l'époque de la promulgation du Code forestier, que l'exception au principe posé dans l'art. 672 du Code civil a été introduite; de sorte que l'élagage des arbres qui n'avaient pas trente ans lors de cette promulgation et l'élagage de ceux qui seraient plantés à l'avenir, peut toujours être réclamé. Nonobstant l'art. 636 du Code civil, il faut conclure de l'exception que le législateur a cru devoir introduire positivement à l'article 672, pour l'élagage, que la disposition finale du même article qui permet aux voisins de couper eux-mêmes les racines qui avancent sur leurs héritages s'applique aux bois et forêts. Il faut en dire autant de l'art. 671, du même Code civil, qui veut qu'on ne puisse planter les arbres qu'à la distance prescrite par les règlements, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres de haute tige et d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. C'est au reste ce que porte formellement l'art. 176 de l'ordonnance d'exécution paragraphe 2.

Sans l'autorisation des propriétaires. En effet, l'article 672 ne voulant pas que l'on puisse se faire justice soi-même n'accorde au voisin que le droit de poursuivre le propriétaire pour qu'il ait à couper ses branches, s'il se refuse à donner au riverain l'autorisation de les couper; la justice, sur ces poursuites, ordonne au propriétaire de faire l'élagage dans un délai déterminé passé lequel, le demandeur peut y faire procéder lui-même.

---

(1) 176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'art. 672 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains. — Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière, seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'art. 671 du Code civil.

Par l'article 196. C'est-à-dire que les délinquants seront punis comme s'ils avaient abattu ces mêmes arbres sur pied; les peines, dans ce cas, sont prononcées par les articles 172, 194, 195. — QUESTION. *Les propriétaires des forêts sont-ils tenus de les faire écheniller?* La négative résulte des termes dans lesquels sont conçus et la loi du 26 ventôse an IV sur l'échenillage, et l'art. 471, n. 8, du Code pénal. Ces dispositions, en effet, ne peuvent s'entendre que des arbres épars *sur les héritages* et qui se trouvent dans les *campagnes ou jardins*. L'obligation, d'ailleurs, eût été trop onéreuse pour que le législateur l'imposât aux propriétaires des forêts.

SECTION II. — *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier* (¹).

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, *aucune briqueterie et tuilerie*, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins *d'un kilomètre* des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissements.

═ *Aucune briqueterie et tuilerie.* Deux motifs ont dicté la prohibition dont il s'agit. On a voulu prévenir les incendies que pourraient occasioner des établissements de cette espèce, trop voisins des forêts, et empêcher l'enlèvement de bois que l'on ferait disparaître facilement au moyen de la consommation. — QUESTION. *Les forges, fourneaux et autres usines à feu sont-ils compris dans la prohibition?* Le premier projet du Code les y comprenait; mais ils en ont été retranchés : comme ces établissements ne peuvent exister qu'autant qu'ils ont été autorisés, conformément à la loi du 21 avril 1810, et que cette autorisation doit émaner du ministère de l'intérieur, on ne pouvait les comprendre dans une disposition qui veut que l'autorisation émane de l'administration forestière, placée dans les attributions du ministère des finances : au reste, l'art. 148 ne statuant que sur les feux allumés en plein champ, et l'art. 150 que sur les constructions qui pourraient principalement favoriser les délits des gens sans aveu, il est permis de penser que le voisinage des forêts influera peu pour faire admettre ou rejeter les demandes en autorisation d'établir les forges et fourneaux dont les établissements n'ont été soumis aux formalités de l'autorisation que dans l'intérêt général du commerce et pour éviter les inconvénients. — QUESTION. *La contravention résultant du fait d'avoir établi un four à chaux temporaire, à moins d'un kilomètre d'un bois, peut-elle être excusée, sous prétexte que ce four à chaux était séparé du bois par des terres nues et des propriétés particulières; que ce bois n'était qu'un mauvais taillis, et que la loi ne concerne que les fours permanents?* Voici comment a statué la cour suprême sur cette question : « Vu l'art. 151 C. forest.; attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que le prévenu avait établi un four à chaux à moins d'un kilomètre d'un bois *commun et en réserve*, de l'âge de quatre ans, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement; attendu que, pour ne pas appliquer au prévenu les dispositions de l'article du Code forestier, ci-dessus transcrit, le jugement attaqué et le jugement de première instance, dont les juges se sont appropriés les motifs, ont considéré que le four à chaux était séparé du bois par des terres nues et différentes propriétés particulières; que l'article 156 précité n'entend parler que des bois de haute futaie, et non de mauvais bois taillis; que cet article ne concerne pas l'établissement de fours volants, qui ne se font que pour une seule nuit dans le même endroit, et très rarement; enfin que la prohibition ne s'applique qu'aux forêts qui sont de vastes étendues de futaies, et non aux bois taillis; attendu qu'aucun de ces motifs n'est fondé sur le vrai sens de la loi; que peu importe que les fours à chaux soient séparés des forêts par des terres nues et des propriétés particulières, puisqu'ils ne peuvent être construits qu'à un kilomètre des forêts; que l'art. 151 ne distingue pas entre les bois de haute futaie et les bois taillis; qu'il prohibe l'établissement des fours temporaires, aussi bien que celui des fours permanents; qu'enfin le mot *forêt*, qu'il emploie, est générique et s'applique à tous les terrains couverts de bois et soumis au régime forestier, sans égard à leur plus ou moins d'étendue; attendu que des considérations d'intérêt local ne pouvaient pas mieux dispenser le prévenu de l'application de l'article précité, ces considérations ne pouvant être appréciées que par le gouvernement auquel ledit article laisse le droit d'autoriser des exceptions à la prohibition qu'il renferme; attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en refusant d'appliquer au prévenu les peines prononcées par l'art. 151 C. for., le jugement attaqué en a violé les dispositions, casse. » (Arr. du 1er mai 1830, ch. cr., Dall., ann. 1831, 1, p. 299.) — 1re QUESTION. *Un individu, cité par l'administration forestière pour avoir établi des fourneaux dans le rayon prohibé, est-il tenu de prouver que ces fourneaux étaient en dehors de ce rayon?* — 2e QUESTION. *Lorsque le procès-verbal ne fait pas connaître à quelle distance de la forêt ils étaient situés, et que l'administration n'a pas demandé à suppléer par la preuve testimoniale au silence de ce procès-verbal, y a-t-il, en ce cas, présomption en faveur du prévenu et peut-il être renvoyé de l'action?* La cour suprême a tranché ces questions dans les termes suivants : « Attendu que, si c'était au prévenu à prouver qu'il avait été autorisé à établir les fourneaux dont il s'agit au procès, cette preuve n'eût été nécessaire que dans le cas où ces fourneaux auraient été placés dans le rayon prohibé; attendu que le procès-verbal dressé par le garde-forestier ne faisait pas connaître à quelle distance de la forêt les fourneaux étaient placés; que, ni devant les premiers juges, ni devant la cour royale, l'administration n'avait pris des conclusions formelles à l'effet d'être autorisée à suppléer à ce silence du procès-verbal par la preuve testimoniale, ni de toute autre manière, et qu'en cet état, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, relaxer le prévenu de la poursuite dont il était l'objet, rejette, etc. » (Arrêt du 20 septembre 1832, ch. cr., Dall., ann. 1833, I, p. 70.)

D'un kilomètre. Nous avons, sous l'article 137, indiqué l'étendue exprimée par le kilomètre.

(¹) 177. Les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier, ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales. — Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries ou des tuileries dont il est fait mention en l'art. 151 de ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites *par le décret du* 15 *octobre* 1810, *et par nos ordonnances* du 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

═ *Par le décret du* 15 *octobre* 1810 *et par nos ordonnances.* Voyez ces décrets et ordonnances, vº *manufactures et ateliers insalubres.*

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des §§ 1 et 2 de l'art. 153 du Code, sont remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, *revêtue du visa de cet agent*, sera rendue au déclarant.

═ *Revêtue du visa de cet agent.* Ce visa, qui doit être daté, est apposé pour déterminer le délai de six mois, après lequel la construction peut avoir lieu; à défaut de date, il prendrait celle de la demande en autorisation : cette demande doit être faite sur papier timbré.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les art. 151, 152 et 155 du Code forestier, et non compris dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 156 du même Code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies. — Les conservateurs adresseront ces titres, avec leurs observations, à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances. — Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions, en vertu des lois et règlements antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le § 2 de l'art. 218 de ce Code.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, *aucune maison sur perches*, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

═ *Aucune maison sur perches.* Il est clair que cette disposition, qui a pour objet de veiller à la sûreté des forêts en proscrivant les espèces d'établissement que pourraient faire dans les forêts les vagabonds et gens sans aveu, ne s'applique pas aux loges que peuvent faire les adjudicataires des coupes (38). — Question. *L'art. 152 C. forest., qui défend d'établir, sans autorisation du gouvernement, des maisons sur perches, loges, etc., dans l'enceinte, et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, s'applique-t-il même au cas où ces maisons et loges font partie de villes, villages ou hameaux?* La cour suprême a admis l'affirmative par les motifs qui suivent : « Vu les art. 152 et 156 C. for. ; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de deux gardes forestiers, régulier et non attaqué, et qu'il n'est pas contesté, que Jean-Antoine Cottin avait fait une construction à la distance, à l'est, de 180 mètres du quart en réserve de la forêt de la commune de Chevigny, et à l'ouest de 200 mètres des coupes ordinaires de cette commune, lesquelles font une masse avec les bois de plusieurs autres communes de plus de 600 hectares ; attendu que cette construction étant *en colonnes de bois remplies de potasse de terre en rouleaux*, était de l'espèce de celles déterminées par l'article 150 du Code forestier, et ne pouvait être établie *sans l'autorisation du gouvernement*, *sous quelque prétexte que ce fût;* que Cottin, ayant demandé cette autorisation au ministre des finances, elle ne lui avait été accordée « qu'à la charge de souscrire préalablement, par acte notarié, tant pour lui que pour ses successeurs ou ayant-droit, l'obligation de démolir ladite maison, si son voisinage devenait dans la suite dangereux aux forêts ; attendu que cette décision ayant été notifiée audit Cottin par un garde-forestier, il avait néanmoins achevé, à une distance prohibée, la construction de la maison en bois dont s'agit, sans l'avoir exécutée ; qu'il avait, dès lors, fait ladite construction sans autorisation ; attendu qu'à raison de cette contravention, ledit Cottin ayant été cité devant le tribunal correctionnel de Besançon, ce tribunal, conformément à l'art. 152 précité, le condamna, par jugement du 15 décembre 1827, à la démolition de la maison et à 50 fr. d'amende ; que, par l'appel interjeté par Cottin de ce jugement, la cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, a, par arrêt du 14 mars 1828, faisant application de l'art. 156 C. for., réformé le jugement de première instance, et relaxé le prévenu, sur le motif que la maison qu'il avait fait construire *faisait partie d'un hameau;* attendu que, cet art. 156 ne s'appliquant qu'aux trois articles qui le précèdent, ne s'applique point par conséquent à l'article 152, dont les dispositions doivent être pleinement exécutées ; qu'ainsi la cour royale de Besançon a fait une fausse application de l'art. 156, et de plus, formellement violé l'article 152 C. for., casse. » (Arrêt du 13 novembre 1828, ch. cr., Dall., ann. 1829, 1, p. 14.)

153. *Aucune construction de maisons ou fermes* ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, *sous peine de démolition.* — Il sera statué, dans le délai de six mois, *sur les demandes en autorisation;* passé ce délai, la construction pourra être effectuée. — Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition *des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées*, reconstruites et *augmentées* sans autorisation. — Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article, les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance *au-dessous de deux cent cinquante hectares.*

═ *Aucune construction de maisons ou fermes.* Cette prohibition n'est pas, comme la précédente, portée pour enlever aux vagabonds et gens sans aveu un refuge qui serait souvent funeste aux forêts; mais il eût également été imprudent de laisser établir sans autorisation des maisons et fermes qui pourraient souvent être construites par des personnes offrant peu de garanties. On devait redouter et les délits que ces personnes pourraient commettre et les incendies qu'elles pourraient occasioner; mais lorsque les personnes qui demandent l'autorisation ne présentent pas un voisinage dangereux, l'autorisation est facilement accordée. — Il résulte du silence de la loi, et de la discussion aux chambres, que les délits dont se rendraient coupables les habitants des maisons construites avec l'autorisation du gouvernement ne doivent pas faire révoquer cette autorisation et démolir les bâtiments : le droit de bâtir, une fois consacré par l'autorisation, est irrévocablement acquis.

Sous peine de démolition. Laquelle est poursuivie devant les tribunaux correctionnels, comme l'application des autres peines.

Sur les demandes en autorisation. (**MODÈLE** de ces demandes, *form.* n. 19.)

Des maisons ou fermes actuellement existantes. Bien qu'elles aient été construites en contravention aux anciennes lois prohibitives de ces constructions, et dont l'administration devait s'imputer d'avoir négligé de demander l'application.

Ces maisons ou fermes pourront être réparées. Ces mots se trouvent immédiatement à la suite de ceux-ci : *maisons ou fermes actuellement existantes.* Il serait naturel d'en conclure qu'ils ne se rapportent en effet qu'à ces anciennes constructions, et qu'ainsi pour réparer, reconstruire ou augmenter les constructions nouvelles, élevées avec autorisation, une nouvelle autorisation est nécessaire. Cependant cette opinion paraît bien rigoureuse; car on ne voit pas pourquoi le législateur aurait plutôt exigé une autorisation pour réparer ou reconstruire les maisons élevées avec autorisation, que les anciennes; et, d'un autre côté, il paraîtrait résulter de la discussion qu'on avait intention de placer les mots que nous expliquons, à la fin de l'article, d'où ils auraient réfléchi sur toutes ses dispositions.

Augmentées. C'est-à-dire qu'on pourra ajouter quelques dépendances; mais l'administration veillera à ce que, sous le prétexte d'augmenter, on n'établisse pas des bâtiments nouveaux qui ne seraient plus de simples accessoires des anciennes constructions.

Au-dessous de deux cent-cinquante hectares (7 à 800 arpents). Prohiber les constructions à raison du voisinage des forêts appartenant aux communes quelle que fût la contenance de ces forêts, c'eût été apporter trop d'entraves à l'exercice du droit de propriété et empêcher des établissements souvent indispensables pour les exploitations agricoles. Au reste, pour que l'exception introduite par la loi ne soit pas illusoire, on ne devra pas considérer comme formant une forêt au-dessus de 250 hectares, plusieurs forêts voisines l'une de l'autre appartenant à des communes, à moins toutefois que ces forêts ne fussent tellement contigues qu'elles ne seraient séparées que par des bornes.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier *ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement*, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois. — Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une con-

damnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

═ *Ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement.* Cette prohibition a encore pour objet d'éloigner les moyens de délits; mais par ces mots : *faire le commerce de bois*, il faut entendre l'achat de bois pour le revendre (632 C. comm.) et non de simples ventes de bois faites isolément; la loi nouvelle, à la différence de l'ordonnance de 1669, ne prohibe point les provisions de bois.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée [1].

═ La prohibition renfermée dans cet article repose sur le même motif qui a dicté l'article précédent. — QUESTION. *Un jugement qui refuse d'ordonner la destruction de réparations faites à une usine bâtie à moins de deux kilomètres d'une forêt, alors qu'il y a contestation, devant les tribunaux civils, entre l'administration forestière et le propriétaire, à raison de sa proximité de la forêt, viole-t-il quelque disposition législative?* La cour de cassation a jugé que non, par les motifs qui suivent : « Vu les art. 155 C. for. et 179 de l'ordonnance de règlement et d'exécution; attendu que l'art. 179 de l'ordonnance d'exécution n'a point ordonné, ni pu ordonner la démolition d'une usine dont les propriétaires n'avaient pas remis leurs titres aux conservateurs dans les délais fixés par ledit article, mais a seulement autorisé l'administration à poursuivre la démolition des usines placées à moins de deux kilomètres des forêts; attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les parties ont été renvoyées, par arrêt définitif, devant les tribunaux civils, pour y être statué sur l'existence de la propriété de l'usine; que tous les droits des parties sont réservés; attendu qu'il est établi, par le jugement de Digne, que les prétendues constructions énoncées dans le procès-verbal, du 28 mai 1829, ne sont que des réparations qui n'assujettissent, dans aucun cas, les propriétaires d'usines à demander l'autorisation; attendu, dès lors, que le jugement attaqué n'a point contrevenu aux art. 155 C. for. et 179 de l'ordonnance d'exécution, rejette. » (Arrêt du 24 sept. ch. cr., Dall., ann. 1830, I, p. 372.)

156. Sont exceptées des dispositions *des trois articles précédents* les maisons et usines *qui font partie de villes, villages ou hameaux* formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

═ *Des trois articles précédents.* Ainsi, pour l'établissement des fours, briqueteries, etc., dont s'occupe l'art. 152, il faut encore l'autorisation du gouvernement, même dans les lieux où il y a agglomération d'habitants : le danger que présente particulièrement ces établissements réclamait, même dans ce cas, la surveillance de l'administration. Voir l'arrêt de cassation rapporté sous l'art. 152.

Qui font partie de villes, villages ou hameaux. Ce sont les tribunaux, en cas de contestation, qui jugeront si la maison ou usine nouvellement construite fait partie de la ville, village ou hameau.

157. *Les usines, hangars et autres établissements autorisés* en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, *qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public*, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

═ *Les usines, hangars et autres établissements autorisés.* Comme les dérogations au droit commun doivent être rigoureusement renfermées dans les limites de la loi, il s'ensuit que les usines et autres établissements faisant partie de villes, villages ou hameaux, pouvant être construits sans autorisation (156), ne sont pas soumis non plus à la visite sans assistance de l'officier public; la règle générale leur est applicable (161).

Qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public. Ces perquisitions devaient être prescrites à raison de la facilité que ces établissements présentent pour le recel des bois volés; et comme on peut promptement le dénaturer, il fallait, par exception à l'article 161 du Code actuel, et à l'article 16 du Code d'instruction criminelle, que ces perquisitions pussent avoir lieu sans l'assistance d'un officier public, que les agents eussent été souvent obligés d'aller chercher au loin; mais le respect que la loi prescrit pour le domicile des citoyens a fait exiger, dans tous les cas, que les agents ou gardes se présentent au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins. Au reste, la généralité des termes qu'emploie la loi ne fait pas que les perquisitions puissent avoir lieu pendant la nuit (V. sous l'art. 161, l'art. 76 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII); trop d'abus peuvent naître de visites nocturnes pour qu'il soit possible de se les permettre, lorsque le législateur ne les a pas formellement autorisées : c'est ainsi qu'il a permis, par une disposition précise, la visite nocturne des brasseries et distilleries, art. 235, loi du 28 avril 1816. De même la loi ne parlant que des hangars, usines et autres établissements autorisés, il faut en conclure que la présence d'un officier public serait nécessaire conformément au droit commun, pour visiter les *maisons d'habitation* contiguës à ces établissements.

158. Aucun arbre, *bille ou tronce*, ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été *préalablement reconnu par le garde forestier* du canton, et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu *dans les cinq jours* de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. *En cas de récidive*, l'amende sera double, et la suppression de l'usine *pourra être ordonnée* par le tribunal.

═ *Bille ou tronce.* Ces deux mots, qui sont synonymes, expriment la partie du corps d'un arbre destinée à être refendue par le sciage.

Préalablement reconnu par le garde forestier. Cette mesure a encore pour objet de prévenir les délits, en permettant à l'administration de suivre les bois jusqu'au moment où ils changent de nature. — 1re QUESTION. *Doit-on considérer comme partie intégrante des scieries les chantiers où sont déposés les bois destinés à ces usines, et par suite les arbres, billes ou tronces trouvés sur ces chantiers, non reconnus, ni marqués par les agents forestiers,*

---

[1] 180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'art. 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtiments et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronces, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelle propriété ces bois proviennent. — Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial. — Les arbres, billes ou tronces seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agents forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

donnent-ils lieu aux mêmes amendes et confiscations que s'ils avaient été trouvés dans les scieries elles-mêmes? — 2e Quest. *Les procès-verbaux des gardes forestiers faisant foi, jusqu'à inscription de faux, des* faits matériels *qu'ils constatent, suffit-il qu'ils aient qualifié de chantier à l'usage d'une scierie, un emplacement sur lequel des bois non marqués se trouvent déposés, pour que, s'il n'y a pas eu inscription de faux, le propriétaire de la scierie ne puisse être renvoyé de la prévention, sous le prétexte que les lieux où les bois sont déposés est un chemin public, et que ces bois ont pu y être déposés par tout autre que le prévenu?* « Vu l'art 176 C. for.; considérant que, par procès-verbal du sieur Caseneuve, garde général, accompagné de Joseph Don, garde forestier, en date du 29 février 1828, régulier en la forme, et non inscrit de faux, il est certifié que ledit jour sur les deux heures de relevée, faisant leur tournée ordinaire, dans la forêt communale du Lauzet, et étant dans le quartier appelé *Pinatelles*, ils ont reconnu, 1° qu'à une distance de 180 mètres, et sur le ruisseau de Champanostoix, il existait un moulin à scier le bois appartenant à J.-J. Derbez; 2° qu'ils ont trouvé sur le chantier de ce moulin cinq billes de bois mélèze, qui étaient à 7 mètres de distance de la scierie, et qui n'avaient été reconnus ni marqués par l'agent forestier, ou par un garde à ce délégué par lui; vu ensuite l'art. 158 dudit Code; considérant que, d'après la foi due au procès-verbal susdaté, en exécution dudit art. 176, et d'après les faits *matériels* constatés par cet acte, l'existence de cinq billes de bois non reconnues ni marquées sur le chantier, à 7 mètres du moulin à scie de Derbez, y constituait une contravention au dit article; considérant que le chantier d'une scierie est une partie intégrante de cette usine; que les billes trouvées sur ce chantier doivent y être envisagées, sous le rapport de la contravention, comme si elles avaient déjà été transportées dans la scierie même; que ne pas admettre une telle assimilation, ce serait méconnaître le vrai sens des termes dans les scieries, et vouloir que leur application ne fût jamais possible; ce qui, d'après la petitesse habituelle des moulins à scier le bois, rendrait leur usage généralement impraticable, et serait inconciliable avec la sagesse du législateur; d'où il suit évidemment que c'était le cas de prononcer, contre le prévenu, l'amende établie par l'art. 185 qui vient d'être cité; et, attendu qu'au lieu de cela, et sous le vain fondement que ce n'était pas dans la scierie que les cinq billes avaient été trouvées, et qu'il résultait des débats et d'un certificat de l'adjoint de la mairie du Lauzet, qu'elles étaient placées sur un chemin public, et pouvaient y avoir été déposées par tout autre individu, le tribunal correctionnel de Digne, statuant au fond sur ces billes, a mis, sur ce fait, Derbez hors d'instance et de procès; en quoi, notamment, il a admis des propositions outre et contre le contenu dudit procès-verbal du 29 février 1828. » (Arrêt de cass. du 13 mars 1829, ch. cr., Dall., ann 1829, 1, p. 178.)

Dans les cinq jours. Ainsi la déclaration ayant été faite le 1er décembre, la marque devra être apposée le 6: le jour *a quo* n'est pas compté dans ce délai; mais on y comprend le jour *ad quem*.

En cas de récidive. Évidemment la récidive par défaut de déclaration.

Pourra être ordonnée. Cette suppression est facultative, il peut exister des circonstances qui rendent le défaut de déclaration excusable.

TITRE XI.

Des Poursuites en réparation de délits et contraventions.

═ Ces poursuites, au moyen desquelles on obtient la *réparation* des délits et contraventions, sont exercées par des fonctionnaires différents, selon que les bois sont soumis au régime forestier ou appartiennent à des particuliers; dans le premier cas, les poursuites sont exercées au nom de l'administration forestière, par les agents de cette administration, en suivant les formes indiquées dans la section suivante du titre actuel; dans le second cas, les poursuites sont exercées au nom des particuliers, dans les formes prescrites par la section 2 du même titre (art. 188 et suiv.).

Section Ire. — *Des Poursuites exercées au nom de l'administration forestière* (¹).

159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État, *que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier*, des poursuites *en réparation* de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, *sauf l'exception mentionnée en l'article* 87. — Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés *aux articles* 134, 143 *et* 219. — Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers *au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.*

═ *Que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier.* Ce sont les communes et les établissements publics (90, 107): quant aux bois et forêts dépendant des apanages et des majorats, ils sont soumis au régime forestier, relativement à la nue propriété et à l'aménagement (89). Il est clair que les bois des particuliers n'étant pas soumis au régime forestier, ce n'est pas à l'administration qu'il appartient de poursuivre les délits commis dans ces bois, mais bien aux particuliers propriétaires; l'administration n'a ce droit que lorsqu'il s'agit de contraventions aux art. 134, 143 et 219, relatifs au service de la marine, aux fournitures pour les travaux du Rhin et au défrichement; mais, dans tous ces cas, ce n'est pas en faveur du propriétaire qu'agit l'administration, mais contre lui, en conséquence des contraventions qu'il a commises.

En réparation. C'est-à-dire l'application de la peine et le dédommagement dû pour la lésion.

Sauf l'exception mentionnée en l'article 87. Cet article attribue aux agents des forêts de la couronne la poursuite des délits qui se commettent dans les bois de la couronne.

Aux articles 134, 143 *et* 219. Ces articles, comme nous venons de le remarquer, sont relatifs aux délits et contraventions concernant le service de la marine; à ceux qui concernent les fournitures de bois pour les travaux du Rhin; et à ceux concernant le défrichement.

Au nom de l'administration forestière. Voy. l'art. 171.

Sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. Ce droit est positivement attribué au ministère public par l'art. 182; et c'est pour faire disparaître tous les

---

(¹) Ordonnance d'exécution. — Titre x. — *Des Poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

181. Les agents et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. — Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, *aux art.* 16 *et* 18 *du Code d'instruction criminelle.*

═ *Aux articles* 16 *et* 18 *du Code d'instruction criminelle.* Ces articles portent: « Art. 16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. — Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre: ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui en presence duquel il aura été fait. — Ils arrêteront, et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave. — Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. — Art. 18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art. 15. — L'officier qui aura reçu l'affirmation, sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du roi. » — Les procès-verbaux une fois dressés, les gardes ne peuvent les retenir ni les annuler, sous peine de prévarication.

doutes que l'on a rappelé ici le principe. Nous verrons sous l'article 184 la question de savoir si le ministère public a droit de réclamer les dommages-intérêts ou simplement l'application de la peine.

160. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, *par procès-verbaux*, les délits et contraventions; savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont *assermentés*.

== *Par procès-verbaux.* Ces procès-verbaux doivent indiquer toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les preuves et indices à la charge des prévenus, conformément aux art. 16 et 18 du Code d'instruction criminelle (181 de l'ordonnance d'exécution). — Ces procès-verbaux, pour être valables, doivent, comme tous les actes de cette nature, contenir la date des jours, mois et an où ils ont été faits; ce sont là des formalités essentielles dont l'absence entraînerait la nullité du procès-verbal, à moins qu'on ne pût suppléer ces énonciations par d'autres qui se trouveraient dans le procès-verbal; ils doivent contenir aussi les noms, qualité et résidence du garde, en observant toutefois que les prénoms ne sont pas exigés à peine de nullité, et que le *nom* est suffisamment indiqué par la signature du garde, apposée au bas du procès-verbal; enfin ils doivent être écrits, en général, de la main du garde, signés, affirmés, enregistrés dans le délai légal, comme l'exigent les art. 165, 166, 167, 168, 169, 170 que nous expliquons plus bas. — Les agents et gardes doivent-ils être revêtus des marques distinctives de leurs fonctions au moment où ils les exercent? Oui, aux termes de l'art. 34 de l'ordonn. d'exéc., mais sans qu'il résulte, de l'inobservation de cette prescription, aucune nullité des procès-verbaux.—Il n'y a aucun doute que les gardes des bois de l'État et des communes ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers aux termes de l'art. 16, déjà cité, du Code d'instruction criminelle, qui leur donne ce droit dans le territoire pour lequel ils sont assermentés; mais leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, parce que dans ce cas ils n'agissent que comme officiers de police judiciaire (154 C. inst. crim.), et que la loi n'attribue pas aux procès-verbaux qu'ils rédigent en cette qualité la force qui ne cède qu'à l'inscription de faux (**MODÈLES** des procès-verbaux constatant les délits, *form.* n. 20).

Assermentés. — QUESTION. *Un garde forestier a-t-il qualité pour constater un délit sur des terres non dépouillées de récoltes?* La cour de cassation a consacré la négative par les motifs suivants : « Vu l'art. 16 C. instr. cr. et l'art. 160 C. for.; attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le fait qui a motivé les poursuites était un fait de chasse sur des terres non dépouillées de récoltes, constaté par Dérivet, garde forestier, dans son procès-verbal du 1er sept. 1827; qu'aux termes de l'art. 16 C. instr. cr., les gardes forestiers n'ont qualité pour instrumenter, comme officiers de police judiciaire, que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés; que l'art. 160 C. for., en statuant que les gardes rechercheront les délits et contraventions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés, n'a rien ajouté à leurs attributions, comme officiers de police judiciaire, pour les faits autres que les contraventions et délits forestiers; que, dès lors, le garde Dérivet n'avait pas qualité pour constater le fait de chasse dont il s'agit, sur des terres ensemencées, casse. » (Arrêt du 9 mai 1828, ch. cr., Dall., ann. 1828, I, p. 242.) — Les gardes des communes et des établissements publics étant *en tout* assimilés aux gardes des bois de l'État (99), peuvent comme eux dresser des procès-verbaux dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés, et constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier, autres que ceux dont la garde leur est confiée (*ibid.*)

161. Les gardes *sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit*, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également *en séquestre*. — *Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons*, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police (¹).

== *Sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit.* La loi ne fait pas un *devoir* aux gardes de cette saisie et de la mise en *séquestre*, parce que ces mesures sont inutiles lorsque les prévenus sont connus et solvables; mais quant aux objets enlevés, il n'en est plus de même; ils *doivent* les mettre en séquestre : on sent le motif de cette différence. — Parmi les bestiaux trouvés en délit, doit-on comprendre les bestiaux des usagers trouvés sans clochettes dans les cantons défensables (75)? L'affirmative semble résulter de la généralité de ces mots: *en délit;* des bestiaux sont en délit lorsqu'ils se trouvent en contravention à une défense sanctionnée par quelque peine; or, une peine est appliquée dans le cas qui nous occupe (75).

En séquestre. Le séquestre judiciaire est le dépôt ordonné par justice, d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre, après la contestation, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir (1956, 1961). Les devoirs et les droits de séquestre judiciaire sont écrits dans les art. 1961 et suivants du Code civil. Le procès-verbal du garde doit énoncer l'acceptation par le gardien des obligations imposées aux dépositaires; car il en a les caractères : il doit signer le procès-verbal ou mention doit être faite qu'il ne sait signer.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, etc. Sous peine d'une amende de 16 fr. au moins et de 200 fr. au plus. (184 Code pén.) Le respect dû au domicile des citoyens a fait introduire cette disposition. L'inviolabilité du domicile fut consacrée par la loi du 19 et 22 juillet 1791. L'article 76 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, porte : « Que la maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable; que *pendant la nuit*, nul n'a le droit d'y pénétrer, que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamations faites de l'intérieur de la maison; que *pendant le jour*, on ne peut y entrer que pour un objet spécialement déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique. » Le temps de nuit a été fixé par un décret du 4 août 1806 : depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, il commence à 6 heures du soir et finit à 6 heures du matin; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, il commence à 9 heures du soir et finit à 4 heures du matin. — QUESTION. *Le procès-verbal que les gardes forestiers rédigeraient dans un domicile où ils se seraient introduits sans être assistés des magistrats dont parle notre article, serait-il nul?* Nous pensons qu'il faut distinguer s'il y a eu ou non opposition à l'entrée du garde; s'il n'y a pas eu opposition, le procès-verbal est régulièrement rédigé en l'absence des magistrats dont il s'agit, parce que leur présence étant exigée uniquement comme une garantie contre la violation du domicile, l'absence de cette garantie, lorsqu'elle n'est pas réclamée par la personne dans le domicile de laquelle pénètre le garde, doit être sans influence pour la validité du procès-verbal, puisque ce n'est pas pour cela qu'elle est exigée, et que la

(¹) 182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. — Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

personne en faveur de qui elle est prescrite y renonçant, comme elle en a le droit, aucune lésion ne peut en résulter pour elle d'après la maxime : *volenti non fit injuria ;* mais lorsqu'il y a eu opposition à l'introduction du garde, l'abus d'autorité qu'il a commis doit dépouiller le procès-verbal de cette force que lui imprime le caractère du fonctionnaire public. C'est, au reste, ce que la cour de cassation a jugé dans les termes suivants : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal qui sert de base aux poursuites que le prévenu a consenti à ce que le garde-rédacteur pénétrât dans son domicile, que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application du 2e alinéa de l'art. 161 C. for., et que le procès-verbal faisait foi de ce qu'il contenait ; qu'il suit de là qu'en prononçant la nullité de ce procès-verbal, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 161 § 2, et violé les art. 165, 170, 176 et 177 C. for.; par ces motifs, casse. » (Arrêt du 7 mai 1833, ch. cr., Dall., ann. 1833, 1, p. 261.) Au reste, cet arrêt, comme les observations qui précèdent, s'appliquent évidemment aux *agents* comme aux gardes (161 et 157 combinés).

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent *ne pourront se refuser* à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions. — Ils seront tenus, en outre, *de signer le procès-verbal* du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

═ *Ne pourront se refuser.* Ils ne sont pas juges de la nécessité de la visite et ils doivent se rendre à l'invitation qui leur est faite par le garde : en cas de refus, l'art. 182 de l'ordonnance d'exécution indique comment il doit être procédé par le garde. — Tout maire ou adjoint qui aurait refusé son assistance au garde dans un procès-verbal de perquisition, doit être suspendu par le préfet qui en rend compte au ministre (art. 3, arrêté du direct. du 4 nivôse an v).

De signer le procès-verbal. Le refus de signer étant suppléé par la déclaration qu'en fait le garde dans le procès-verbal, l'omission de cette signature ne peut donner lieu à aucune difficulté, quant à la validité du procès-verbal.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu *qu'ils auront surpris en flagrant délit.*

═ *Qu'ils auront surpris en flagrant délit.* Cette disposition apporte une grande modification à l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qui autorise également cette arrestation ; mais seulement lorsque le délit emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave. Ici la loi autorise l'arrestation lorsque le délinquant est inconnu et qu'il est pris en flagrant délit, que le délit emporte ou non l'emprisonnement ; le *flagrant délit* est défini par l'article 41 du Code d'instruction criminelle, portant : « Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit.—Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. » — Aux termes de l'art. 11 du Code d'instruction criminelle, les maires, et à leur défaut les adjoints, recherchent les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des *gardes forestiers* et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention ; mais ils n'ont ce pouvoir, aux termes de l'art. 157 du même Code, que pour les contraventions qui peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou aux dépens, soit à quinze jours d'emprisonnement ; cependant, comme aux termes de l'art. 163 du Code forestier, il peut y avoir lieu à arrestation pour simples délits flagrants, tandis que l'art. 16 du Code d'instruction criminelle ne l'autorisait que lorsque le délit emportait peine afflictive ou infamante, ou, en d'autres termes, qu'il constituait un véritable crime ; les maires et adjoints auraient sans doute le droit de constater tout délit forestier *flagrant*, quel que soit le montant de l'amende, par application de l'art. 150 du Code d'instruction criminelle, qui leur donne le droit de dresser des procès-verbaux dans les cas de flagrant délit (49 C. instr. cr.) — Quant aux gardes champêtres, ils ont caractère pour rechercher, comme les gardes forestiers, dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et *forestières :* il faut en dire autant des gardes des bois des particuliers qui sont assimilés aux gardes champêtres et ont la qualité d'officiers de police judiciaire ; mais il faut bien observer que les procès-verbaux des maires et des gardes champêtres ne font pas, comme ceux des gardes forestiers, foi jusqu'à inscription de faux : mais seulement jusqu'à preuve contraire.

165. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit *de requérir directement la force publique* pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

═ *De requérir directement la force publique.* Verbalement ou par écrit (**MODÈLE** de réquisition, *form.* n. 21).

165. Les gardes *écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ;* ils les *signeront* et les *affirmeront*, au plus tard *le lendemain de la clôture* desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite *d'un empêchement quelconque*, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra *lui en donner préalablement lecture*, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

═ *Écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux.* C'est une garantie de l'exactitude et de la régularité des procès-verbaux, mais qui n'est pas exigée impérieusement comme le prouve le 2e alinéa de l'article.—Il faut bien remarquer qu'aucun délai n'est prescrit aux gardes, soit pour clore leurs procès-verbaux, soit pour constater les délits. Ce délai était impossible à fixer parce qu'il y a des délits qui exigent de grandes recherches.

Signeront. La signature est exigée pour la validité de tous les actes : elle en est pour ainsi dire le complément. Quant aux renvois en marge, il suffit de les parapher, et à défaut de paraphe ces renvois sont comme s'ils n'existaient pas et entraînent la nullité de l'acte, s'ils tombent sur une circonstance essentielle à sa validité. Les ratures et les surcharges doivent être approuvées en marge avec le paraphe ou la signature. L'approbation pourrait également être placée à la fin de l'acte avant la signature, si ces ratures ont été faites avant que l'acte ne fût achevé.

Affirmeront. L'affirmation est la déclaration en justice, et sur la foi du serment des faits consignés dans le procès-verbal. L'affirmation doit contenir les formalités essentielles à la validité des actes telles que l'énonciation de la date des jours, mois et an : elle doit contenir aussi mention de la présentation du procès-verbal par le garde et déclaration si c'est lui qui l'a écrit ou non, avec déclaration qu'il contient vérité : l'officier qui reçoit l'affirmation en donne acte (**MODÈLE** de l'acte d'affirmation, *form.* n. 22). — QUESTION. *Un procès-verbal peut-il être annulé sous prétexte qu'on ne peut savoir s'il a été rédigé avant l'affirmation ou si l'affirmation*

a précédé la rédaction du procès-verbal, alors qu'il résulte de la contexture de ces deux actes, 1° que le maire a d'abord écrit le procès-verbal, qu'il a lu au garde forestier, qui l'a signé; 2° qu'il a de suite rédigé l'acte d'affirmation? La cour de cassation a consacré la négative par le motif « que le procès-verbal, dont il s'agit au procès, constatant un délit commis le 23 septembre 1831, a été écrit le lendemain à 9 heures du matin, par le maire de Gevrolles, qui en a donné lecture au garde, qui l'a signé, que ce maire a immédiatement rédigé l'acte d'affirmation, lequel porte que ce garde a affirmé le rapport qui précède; qu'il résulte de là, évidemment, que, bien que fait à la même heure, l'acte d'affirmation a suivi la rédaction du rapport, d'où il suit que ce procès-verbal était conforme à la loi, et qu'en en prononçant la nullité, sur le motif qu'on ne pouvait savoir si le procès verbal a été rédigé avant l'affirmation ou si l'affirmation a précédé la rédaction du procès-verbal, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à un procès-verbal régulier, et commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, casse. » (Arrêt du 29 fév. 1833, ch. cr., Dall., ann. 1833, 1, p. 176.) — Question. *Lorsque l'adjoint du maire reçoit l'affirmation à défaut de celui-ci, doit-il nécessairement faire mention de l'absence ou empêchement du maire?* La cour de cassation a décidé la négative par le motif que « l'adjoint qui reçoit l'affirmation d'un procès-verbal étant présumé n'avoir agi que dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi, il n'est pas nécessaire qu'il mentionne l'absence ou l'empêchement du maire (Arrêt du 31 janvier 1823). Mais on a jugé qu'en l'absence du maire ou de l'adjoint, l'affirmation ne pouvait avoir lieu devant un membre du conseil municipal, à moins que ce membre n'eût été expressément délégué, pour exercer les fonctions du maire ou de l'adjoint.

Le lendemain de sa clôture. Ainsi peu importe l'énonciation de l'heure à laquelle le procès-verbal a été rédigé; on a toujours la journée du lendemain pour l'affirmation : le délai ne court pas *de momento ad momentum.* Si le lendemain tombe un jour de fête, l'affirmation n'en devra pas moins avoir lieu; les actes d'instruction peuvent être faits en matière criminelle et correctionnelle les jours de dimanche et de fête même sans qu'il y ait urgence.

D'un empêchement quelconque. La loi n'exige pas qu'on fasse mention de la cause de l'empêchement dont l'existence est suffisamment attestée par le fait seul que le procès-verbal n'est pas écrit en entier de la main du garde. Si cet empêchement résultait de ce que le garde ne sait pas écrire, devrait-on l'admettre? L'affirmative résulte du texte de la loi qui ne distingue pas entre les empêchements, et de cette considération que le législateur n'a pas voulu priver l'État et les autres propriétaires de choisir des hommes qui, bien qu'illettrés, peuvent être d'excellents gardes. La cour de cassation a consacré, par plusieurs arrêts, cette opinion qui ne peut être contestée.

Lui en donner préalablement lecture. La lecture et la mention ne sont d'ailleurs exigées, à peine de nullité, qu'autant que le procès-verbal n'est pas écrit en entier de la main du garde, parce que c'est dans ce cas seulement qu'on pouvait craindre les surprises que le rédacteur aurait pu faire à sa bonne foi. — Question. *La lecture aux gardes forestiers, des procès-verbaux qu'ils n'ont pas écrits et qu'ils n'ont que signés, par l'officier public qui reçoit l'affirmation, est-elle impérieusement exigée dans le cas où, bien que le protocole général du procès-verbal soit imprimé, le garde a cependant écrit lui-même la date, les noms et résidences des gardes, la désignation du lieu du délit, et enfin le corps du procès-verbal?* La cour de cassation a consacré la négative comme il suit : « Vu les 1er et 2e § de l'art. 165 Code forestier; attendu que l'objet des dispositions ci-dessus citées a été de prévenir toute surprise qui pourrait être faite aux gardes n'ayant pas écrit eux-mêmes leurs procès-verbaux, à raison des faits qu'ils avaient l'intention de constater; qu'il suit de là que la lecture du procès-verbal aux gardes par l'officier qui reçoit l'affirmation, n'est exigée, à peine de nullité, que lorsque la partie du procès-verbal constatant les faits n'a pas été écrite en entier par le garde, mais a seulement été signée par lui; que cette obligation ne peut donc s'étendre aux procès-verbaux dont le protocole général est imprimé, mais dont les blancs laissés pour la date, les noms et résidence des gardes et la désignation du lieu du délit et le corps du procès-verbal, ont été écrits par le garde-rédacteur; attendu que, dans l'espèce, le protocole général seulement du procès-verbal est imprimé; mais que la date, les noms, la résidence des gardes-rédacteurs, la désignation du lieu du délit, et la partie entière constatant le délit, sont écrits de la main de l'un des gardes-rédacteurs; d'où il suit que les dispositions du 2e § de l'art. 165 C. for. n'étaient point applicables à ce procès-verbal, et qu'en en prononçant la nullité, le jugement attaqué a faussement appliqué, et par conséquent violé les dispositions dudit article. » (Arrêt du 3 nov. 1832, ch. cr., Dall., 1833, 1, p. 174.)

166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, *ne seront point soumis à l'affirmation.*

== *Ne seront point soumis à l'affirmation.* L'instruction que ces agents doivent posséder a paru offrir une garantie suffisante; il est clair au reste que la dispense de l'affirmation ne s'étend pas à l'écriture qui doit être de la main des agents ou gardes.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée, *dans les vingt-quatre heures*, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis [1].

== *Dans les vingt-quatre heures.* Après l'affirmation (ordonnance d'exécution, art. 183). — Mais les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires dont il est parlé dans l'article précédent n'étant pas soumis à l'affirmation, de quel moment partent les vingt-quatre heures? Évidemment de la *clôture* du procès-verbal qui équivaut à l'affirmation dans ce cas.

168. *Les juges de paix* pourront donner *main-levée provisoire* des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. — En cas de contestation de la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix [2].

== *Les juges de paix.* Du lieu où se trouvent les objets séquestrés.

Main-levée provisoire. Le mot *main* signifie ici pouvoir. Cette main-levée n'est que *provisoire;* car s'il y a condamnation, les objets devront être représentés. Il faut bien remarquer que les juges de paix exercent, dans le cas qui nous occupe, une juridiction sans appel : ils rejettent ou admettent la demande en main-levée selon les circonstances; c'est-à-dire selon la nature des objets saisis et leur importance; selon que ce sont des bestiaux ou des instruments de délits, et s'il s'agit de bois ou autres productions dont les délinquants auront été trouvés en possession; selon la présomption de culpabilité ou d'innocence. Cette espèce d'appré-

---

[1] 183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'art. 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal.

[2] 184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

ciation laissée aux juges de paix résulte de l'expression *pourront* dont s'est servi le législateur. — La loi n'exige pas que les prévenus, pour obtenir la main-levée, *appellent* l'État ou les autres propriétaires des bois et forêts pour qu'il soit procédé *contradictoirement;* sur la communication qui est donnée par le juge de paix à l'agent forestier local (184 ordonn. d'exécut.) de la main-levée accordée, cet agent, s'il veut contester la solvabilité de la caution, peut alors se présenter devant le juge de paix; quant aux particuliers propriétaires des forêts, comme la loi n'exige pas qu'il leur soit donné communication de la main-levée prononcée, ils doivent, s'ils veulent en contester la solvabilité, surveiller les actes qui suivent le séquestre.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution. Nous l'avons déjà dit, afin de favoriser les moyens d'obtenir main-levée, on n'a autorisé la contestation qu'à l'égard de la *solvabilité* de la caution.—Question. *Le propriétaire des objets saisis, définitivement renvoyé de la plainte, a-t-il droit à des dommages-intérêts?* L'article que nous expliquons est entièrement muet sur cette question, bien que la cour suprême, dans ses observations, eût demandé qu'on ajoutât à la fin de l'article: « Sauf tout recours de droit, en cas de renvoi du prévenu. » La non insertion dans la loi de cette disposition ne nous paraît pas de nature à faire rejeter, dans tous les cas, les dommages-intérêts demandés par une partie contre un agent ou garde qui aurait agi avec une grande légèreté dans la saisie, ou plutôt contre l'administration qui a exercé ces poursuites; car elle est, dans ce cas, responsable de ses agents, sauf son recours contre eux : ce serait aux juges à apprécier, dans ce cas, s'il y a eu en effet une légèreté condamnable ou s'il y avait assez d'indices et de présomptions pour qu'on ait dû agir comme on l'a fait.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. *Il y sera procédé* à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance. — Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus sera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal. — Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire *n'aura droit* qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

== *Il y sera procédé.* Des lois spéciales veulent que ce soit par un commissaire-priseur, et s'il n'en existe pas dans le lieu, par un huissier ou le greffier du juge de paix.

N'aura droit. Il doit s'imputer de n'avoir pas réclamé, dans le délai utile, comme la loi le lui permettait; il eût ainsi évité le dommage.

170. *Les procès-verbaux* seront, sous peine de nullité, enregistrés *dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation*, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement *s'en fera en débet*, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'État et le domaine de la couronne, ou les communes et les établissements publics.

== *Les procès-verbaux.* Constatant des délits ou des contraventions; car les autre procès-verbaux, ceux par exemple qui constatent l'état des forêts ne paraissent pas devoir y être soumis.

Dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation. Ainsi le jour de l'affirmation n'est pas compris dans les quatre jours; en d'autres termes le jour *à quo;* mais le dernier jour du terme, autrement le jour *ad quem*, y est compris : ainsi le procès-verbal affirmé le 1er janvier devrait être enregistré le 5 au plus tard, mais si le quatrième jour tombait un dimanche ou un jour de fête, ce jour serait-il compté? Non, aux termes de l'art. 95 de la loi du 22 frim. an VII, sur l'enregistrement qui s'applique naturellement ici. — Sur qui doit retomber la nullité résultant du défaut d'enregistrement? Sur les gardes négligents, par argument de l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII et 10 de la loi du 16 juin 1824. Les gardes peuvent faire enregistrer au bureau le plus voisin de leur résidence. (Circulaire du 22 février 1810.). — Question. *Les procès-verbaux des employés forestiers doivent-ils, avant d'être enregistrés, être revêtus de la formalité de l'affirmation, et le tribunal qui renvoie un prévenu, en se fondant sur ce que l'enregistrement aurait eu lieu avant l'affirmation, se conformerait-il au texte littéral de l'art.* 170 *C. for.?* L'affirmative a été adoptée par la cour suprême, parce que le tribunal correctionnel d'Épinal, en confirmant le jugement du tribunal de première instance de Neufchâteau, par lequel P. et F. Dubois, père et fils, avaient été renvoyés de l'action de l'administration forestière, par le motif que le procès-verbal rédigé contre eux avait été enregistré avant son affirmation, s'est conformé littéralement à ce qui est prescrit par l'art. 170 C. for.; que, dès lors, il n'a point été fait une fausse, mais une juste application de cet article; qu'en jugeant que l'affirmation était le complément nécessaire des procès-verbaux qui y sont assujettis par la loi pour faire preuve juridique de leur contenu jusqu'à l'inscription de faux, le tribunal n'a aucunement jugé que l'acte d'affirmation fut sujet à l'enregistrement, d'où il suit qu'il n'a aucunement violé le § 3, n. 12 de la loi du 22 frim. an VII, rejette. » (Arrêt du 2 août 1832, ch. crim., Dall., ann. 1833, 1, p. 38.)

S'en fera en débet. Voyez l'explication de ces mots, article 104. Il est clair que lorsque les procès-verbaux sont faits dans l'intérêt de l'État ou des corporations pour lesquelles il agit, il est inutile qu'il se paye à lui-même un enregistrement qui ne doit être, en définitive, à la charge des prévenus qu'autant qu'ils seront condamnés; mais lorsque les procès-verbaux sont rédigés dans l'intérêt des particuliers, ils doivent au contraire acquitter les droits d'enregistrement, sauf à les faire, plus tard, supporter aux prévenus, s'ils sont condamnés.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et *à la requête de ses agents*, en réparation de délits ou de contraventions en matière forestière, *sont portées devant les tribunaux correctionnels*, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

== *A la requête de ses agents.* Un arrêt de la cour de cassation, du 29 octobre 1824, avait jugé que, « si les actions forestières doivent être suivies à la diligence de certains agents forestiers, elles ne peuvent l'être qu'à la requête de l'administration elle-même, et qu'aucune disposition de la loi, alors en vigueur, n'a dérogé, sous ce rapport, au principe général qu'*en France le roi seul plaide par procureur.* (Dall., ann. 1825, I, p. 68.) La nouvelle rédaction du Code forestier change cet état de choses : les poursuites doivent toujours être faites *au nom* de l'administration; mais à la requête de l'agent.

Sont portées devant les tribunaux correctionnels. Bien que certaines contraventions forestières ne soient punies que de peines dont l'application appartient aux juges de paix en général (art. 137 et suiv. C. d'inst. cr. et 466 et suiv. C. pén.); mais plusieurs motifs ont déterminé le législateur à soumettre tous les délits forestiers au tribunal correctionnel. D'abord il n'y a pas assez d'agents forestiers pour faire toutes les procédures qui seraient intentées devant les juges de paix; et, en second lieu,

les contestations forestières offrant toujours des difficultés assez sérieuses, il était convenable d'en saisir toujours un tribunal qui offre plus de lumières. Quant aux tribunaux correctionnels qui doivent en connaître, ce sont ceux ou du lieu du délit, ou de la résidence du prévenu, ou du lieu où il pourra être trouvé, conformément aux art. 23, 63, 182 C. d'inst. crim., déclarés applicables aux matières actuelles, d'une manière générale, par l'art. 187.

172. *L'acte de citation* doit, à peine de nullité, contenir *la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.*

— *L'acte de citation.* Cet acte doit-il contenir toutes les formalités prescrites par l'art. 61 du Code de procédure pour la validité des exploits? Non : il est de principe et de jurisprudence que les formalités exigées pour la validité des ajournements, par l'art. 61 du Code de procédure civile, ne sont pas nécessaires pour la validité des significations dont il s'agit ici, pourvu qu'il soit certain que l'exploit a été remis au délinquant ou à quelqu'un de sa famille pour lui, et qu'il y ait désignation suffisante de l'individu auquel est laissée la copie; au reste, la nullité même résultant de l'absence de ces formes essentielles serait *couverte* (en d'autres termes, ne pourrait être prononcée) par la comparution du défendeur. Mais il faut rappeler ici également l'art. 146 du Code d'instruction criminelle, portant : « La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. — Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. » Toutefois cet article ne prononçant pas la nullité si l'assignation a été donnée à un délai plus bref, il est de jurisprudence que l'assigné qui paraît sur la citation n'a d'autre droit que de demander la remise de la cause. — QUESTION. *La citation faite au prévenu est-elle nulle si la copie du procès-verbal, donnée en tête, ne fait pas mention de la signature des gardes qui l'ont rédigé?* La cour de cassation a adopté l'affirmative parce que « la copie du procès-verbal qui doit être laissée au prévenu, à peine de nullité de la citation, aux termes de l'art. 172 C. for., a pour objet de donner au prévenu les moyens de présenter sa défense, tant en la forme qu'au fond; que cette copie doit donc contenir tout ce qui est nécessaire à la validité de l'original; d'où il suit qu'en déclarant nulle la citation donnée au prévenu, par le motif que la copie du procès-verbal qui lui a été laissée ne mentionnait pas la signature des gardes qui l'avaient dressé, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, rejette. » (Arrêt du 6 mai 1830, ch. cr., Dall., ann. 1830, 1, p. 259.) — QUESTION. *Est-il nécessaire, à peine de nullité, de donner à un prévenu, avec la citation, copie d'un procès-verbal constatant un délit forestier, lorsque l'on donne copie d'un second procès-verbal, où il est fait mention du premier?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes : « Vu l'art. 172 C. for.; attendu que le procès-verbal du 26 octobre 1827, dont il a été donné copie aux prévenus, avec l'acte de citation, faisait mention du fait constaté par le procès-verbal du 7 septembre précédent, dressé en leur présence; que la copie de ce procès-verbal, du 26 octobre, suffisait donc pour remplir le vœu de l'article du Code forestier ci-dessus cité, et qu'en prononçant la nullité de la citation, faute de copie du procès-verbal du 7 septembre, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation dudit art. 172, et commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'existait pas; par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Besançon, du 13 mai 1828. » (Arrêt du 1er mai 1830, ch. cr., Dall., ann. 1830, 1, p. 259.)

La copie du procès-verbal. Pour que la partie citée connaisse positivement les faits qui lui sont imputés et puisse préparer sa défense.

Et de l'acte d'affirmation. Parce que c'est cet acte qui donne en définitive force au procès-verbal. — QUESTION. *Le ministère public qui poursuit un délit forestier, commis dans les bois d'un particulier, doit-il, à peine de nullité, de même que la partie civile ou l'administration forestière, donner, en tête de la citation signifiée au prévenu, copie du procès-verbal et de l'affirmation?* La cour da cassation a jugé que cette obligation existait pour le ministère public. « Vu le mémoire présenté à la cour par le procureur du roi près le tribunal civil de Châlons-sur-Seine, tendant à ce que la cour casse, pour fausse application de l'art. 172 C. for. et pour violation de l'art. 182 C. instr. cr., le jugement rendu le 3 novembre dernier, par ledit tribunal, et confirmatif du jugement du tribunal correctionnel de Louhans, lequel, à l'occasion d'un délit de dépaissance dans un bois de particulier, imputé à Joseph Perret, annule la citation à lui signifiée à la requête du ministère public, comme n'étant pas accompagnée d'une copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, base des poursuites dirigées contre lui; attendu, en droit, que la disposition par laquelle l'art. 172 C. for., veut que la citation contienne, à peine de nullité, la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, est générale, absolue, et ne fait aucune distinction entre les citations que fait signifier le ministère public, et celles qui sont signifiées à la requête de l'administration forestière, ou de toute autre partie civile; attendu que cet article du nouveau Code fait partie du titre 11, lequel embrasse, dans sa généralité, toutes les poursuites en répression de délits et contraventions en matière forestière, quel que soit l'auteur de ces poursuites; que si le même titre est divisé en deux sections, dont la première présente des règles spéciales pour les poursuites exercées au nom de l'administration forestière, et la deuxième est relative aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, on ne trouve nulle part aucune disposition exceptionnelle qui, sous le rapport de la forme des citations, déroge, en ce qui concerne le ministère public, à la règle générale établie par l'art. 172; attendu que l'obligation imposée par cet article, a pour objet de mettre les prévenus à portée de préparer dès l'instant même où ils sont traduits devant le tribunal correctionnel, les moyens qu'ils peuvent avoir à présenter sur la forme des procès-verbaux qu'on leur oppose, ou relativement aux énonciations que ces actes renferment; que la disposition impérative de l'art. 172 Code for., combinée avec l'art. 179 du même Code, est d'autant plus juste et d'autant plus nécessaire, que le prévenu qui veut s'inscrire contre le procès-verbal, est tenu, à peine de déchéance, d'en faire par écrit la déclaration au greffe du tribunal, *avant l'audience indiquée par la citation;* qu'on ne pourrait donc, sans injustice, dispenser le ministère public d'une formalité dont les motifs sont les mêmes par rapport à lui qu'à l'égard de tout autre poursuivant, et dont l'accomplissement exact tient essentiellement au droit sacré de la défense; que si l'art. 159 C. for. réserve au ministère public la faculté de poursuivre d'office les délits et contraventions qui viennent à sa connaissance, l'exercice du droit en vertu duquel le tribunal correctionnel est saisi par une citation signifiée à sa requête, est nécessairement subordonné à l'accomplissement des formes substantielles de toute citation en matière forestière, et que l'application de l'art. 173 du nouveau Code ne porte aucune atteinte ni aux prérogatives du ministère public, ni à la dignité des magistrats qui l'exercent; attendu que l'art. 182 C. instr. cr., en décidant de quelle manière les tribunaux correctionnels peuvent être saisis d'office par le ministère public, n'a point réglé la forme de la citation introductive de ses poursuites, et que l'art. 183 n'établit, à son égard, aucunes formes particulières; qu'ainsi, l'obligation imposée à la partie civile, d'énoncer dans la citation les faits, est d'une indispensable nécessité, alors même que cette citation est donnée à la requête du ministère public, puisque sans l'exercice entier du droit de défense, il n'est point de poursuite légalement exercée; qu'enfin, et dans le cas même où l'on pourrait supposer que le Code d'instruction criminelle se serait écarté de ce grand principe, la règle générale devrait s'évanouir de-

vant la disposition formelle d'une loi spéciale qui établit pour toutes les citations en matière forestière une règle commune et qui n'admet aucune exception ; attendu, en fait, que le procureur du roi, près le tribunal de Louhans, en faisant citer J. Perret, devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'un délit de dépaissance commis dans le bois d'un particulier, ne lui a point fait signifier avec la citation, copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, formalité prescrite à peine de nullité; qu'ainsi, le tribunal supérieur de Châlons-sur-Saône, en confirmant le jugement par lequel le tribunal correctionnel de Louhans a déclaré cette citation nulle, n'a point violé l'art. 182 C. inst. cr., et n'a fait qu'une juste application de l'art. 172 C. forest., par ces motifs, rejette. » (Arrêt du 4 déc. 1828, ch. cr., Dall., ann. 1829, 1, p. 52.)

173. *Les gardes de l'administration forestière pourront*, dans les actions et poursuites exercées *en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.* — Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits *par les huissiers des juges de paix.*

═ *Les gardes de l'administration forestière.* Et non les *agents* de cette administration ou les gardes *d'autres* propriétaires de forêts.

Pourront. Cette expression indique que l'emploi des gardes est facultatif dans ce cas, et que les huissiers peuvent être concurremment appelés à faire ces significations.

En son nom. Et non comme autrefois au nom même du ministère public. Dans le cas de poursuites dirigées par ce magistrat, les huissiers seuls sont compétents.

Faire toutes citations et significations d'exploits. On a chargé les gardes plutôt que les huissiers ordinaires de ces exploits, parce que, placés sous la surveillance de l'administration, les gardes rédigeront ces sortes d'actes avec plus de régularité.

Sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. Ces actes étant la suite de jugements devaient rester dans le domaine des huissiers, auxquels les actes d'exécution ont toujours appartenu.

Par les huissiers des juges de paix. Mais taxés non-conformément au tarif du 16 février 1806, qui leur donnerait 1 franc 50 centimes ; mais conformément au décret du 18 juin 1811, qui ne leur donne qu'un franc pour l'original et la copie.

174. Les agents forestiers *ont le droit* d'exposer l'affaire devant le tribunal, *et sont entendus à l'appui de leurs conclusions* [1].

═ *Ont le droit.* C'est donc pour eux une simple faculté, et s'ils n'en usent pas c'est le ministère public qui exposera l'affaire.

Et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Mais c'est toujours au ministère public qu'il appartient de résumer l'affaire (190 C. inst. crim.). Le prévenu et les personnes civilement responsables du délit ont toujours la parole les derniers pour répliquer. (190 *ibid.*)

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés *soit par procès-verbaux*, *soit par témoins* à défaut de procès-verbaux *ou en cas d'insuffisance* de ces actes.

═ *Soit par procès-verbaux.* Les art. 151 et 189 du Code d'inst. crim. renferment les mêmes dispositions.

Soit par témoins. Au nombre desquels peuvent se trouver les gardes qui sont pour ainsi dire témoins nécessaires.

Ou en cas d'insuffisance. Et même de nullité des procès-verbaux ; car étant nuls, ils sont plus qu'insuffisants : c'est comme s'ils n'existaient pas. — Les procès verbaux sont insuffisants lorsque, réguliers d'ailleurs dans leurs formes, les énonciations qu'ils renferment ne sont pas aussi complètes que les tribunaux peuvent le désirer, soit relativement à l'indication du prévenu, soit relativement au lieu où le délit a été commis, etc. — Question. *Pour suppléer à l'insuffisance et même à la nullité des procès-verbaux, peut-on faire entendre les gardes qui les ont rédigés ?* Pour la négative, on dit que la déposition du garde sera nécessairement intéressée, d'abord parce qu'il lui importe de prouver qu'il ne s'est pas trompé dans le fait qu'il a régulièrement constaté, et ensuite parce que l'administration est dans l'usage de mettre les frais à la charge du garde qui a rédigé un procès-verbal nul (décision du 21 avril 1823). Pour l'affirmative, on observe qu'il est d'usage d'admettre la déposition des témoins instrumentaires, lorsqu'un acte authentique est attaqué par la voie de l'inscription de faux, et qu'ils sont dans ce cas, en quelque sorte, des témoins nécessaires. Il y a la même raison d'admettre le témoignage des gardes qui ont rédigé un procès-verbal nul ou insuffisant; c'est ce que la cour suprême a jugé, au reste, par le motif « qu'aucune loi n'a exclu les gardes qui auraient fait un rapport nul pour défaut de formes, d'être entendus comme témoins sur les faits que leur rapport avait pour objet de constater; que le tribunal d'appel a donc créé une exclusion arbitraire; qu'il a ajouté à la loi et violé ainsi les règles de la compétence, casse, etc. » (Arrêt du 1er mars 1822. Dall., ann. 1822, 1, p. 257.) Mais quelle est la force de la déposition des gardes lorsque leurs procès-verbaux sont nuls, ou lorsqu'ils sont insuffisants; par exemple, lorsqu'un procès-verbal qui avait besoin, pour faire preuve jusqu'à inscription de faux, d'être rédigé par deux gardes (176), l'a été par un seul ; ou bien lorsqu'il s'agit du procès-verbal du garde des bois d'un particulier qui peut être attaqué par la preuve contraire ? Il faut reconnaître qu'alors les juges font véritablement l'office de *jurés*, de sorte qu'ils peuvent, abstraction faite des procès-verbaux, ajouter foi soit aux dépositions des témoins appelés par les prévenus, soit aux dépositions des gardes ou même d'un seul garde, car la loi n'exige plus tel ou tel nombre de dépositions pour former la conviction des juges : la maxime, *testis unus, testis nullus*, n'est plus suivie.

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés *par deux agents ou gardes forestiers*, font preuve, *jusqu'à inscription de faux*, des *faits matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre et contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe *une cause légale de récusation* contre l'un des signataires.

═ *Par deux agents ou gardes forestiers.* Le concours

---

[1] 185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme et se tiendra découvert pendant l'audience.

186. Les agents forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément *au règlement du* 18 *juin* 1811.

═ *Au règlement du* 18 *juin* 1811. Voyez les notes de l'article 173 du Code forestier.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugements et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore statué.

des deux agents ou des deux gardes imprime au procès-verbal un caractère plus grand de vérité, comme on peut le voir en comparant l'article actuel avec l'article suivant; il en résulte en effet que le procès-verbal rédigé par deux agents ou deux gardes fait foi jusqu'à *inscription de faux*, quelle que soit la condamnation qu'entraîne le délit, tandis que le procès-verbal rédigé par un seul garde ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, lorsque le délit entraîne une condamnation supérieure à 100 fr. (177). — Au reste, il est bien certain que, pour rédiger des procès-verbaux, les gardes n'ont pas besoin d'avoir vu commettre les délits; ils sont presque toujours commis la nuit, et pour les prouver il faut souvent faire des recherches chez ceux qu'on présume coupables. Les procès-verbaux, dans ce cas, doivent bien constater la nature du délit et l'identité du bois trouvé au domicile du délinquant avec la souche, non par une simple déclaration qui ne serait que l'*opinion* du garde, ce qui ne constituerait pas un *fait matériel*, mais au moyen d'indices certains, attestant la même essence, la même dimension, la même écorce, etc., sauf à entendre le garde rédacteur lui-même, si tous ces signes d'identité ne paraissent pas suffisamment clairs aux juges.

Jusqu'à inscription de faux. C'est ici le lieu de faire connaître le sens de ces expressions. De toutes les preuves, la plus importante est la preuve *littérale*, c'est-à-dire celle qui résulte d'un écrit; mais pour que cette preuve produise tout son effet, il faut que l'acte ne soit pas contesté: pour connaître le genre de contestation au moyen duquel on peut repousser l'acte, on distingue, en matière de preuves des obligations, en général, si l'acte est sous seing privé, ou s'il est authentique; s'il est sous seing privé, comme personne n'atteste sa vérité que celui qui le produit, la contestation de l'autre partie consiste uniquement à dénier que l'écrit qu'on lui oppose soit émané d'elle, et c'est à celui qui produit l'acte à prouver qu'il émane bien de la partie qui le dénie, au moyen d'une procédure qu'on nomme vérification d'écritures. (193 C. proc. civ.) Si l'acte est authentique, comme un officier public atteste la vérité de l'acte, il fait foi en faveur de celui qui l'invoque (1319 C. civ.), et le défendeur pour le faire tomber est obligé de prendre une voie de procédure très longue et très compliquée qu'on nomme *inscription de faux*, parce qu'on *s'inscrit* au greffe du tribunal pour prouver la fausseté de l'acte (214 et suiv. C. proc., 179 C. forest.). Quant aux actes destinés à prouver les délits et contraventions, rédigés par des fonctionnaires publics, ils sont toujours *authentiques;* aussi n'est-il jamais possible de les faire tomber entièrement par une simple dénégation comme les actes sous seing privé; mais cependant la force qui résulte de cette authenticité est plus ou moins grande selon les circonstances, la confiance que la loi place dans les fonctionnaires et le nombre de ceux qui ont concouru à la rédaction de l'acte: lorsque toutes les garanties que la loi exige pour la véracité de l'acte existent, l'acte fait preuve *jusqu'à inscription de faux;* c'est-à-dire que la personne contre laquelle l'acte est dirigé est obligée pour le faire tomber de *s'inscrire en faux* contre cet acte et d'établir en effet sa fausseté au moyen des procédures difficiles qui constituent l'inscription de faux; de simples témoins qu'elle produirait sans suivre la procédure de l'inscription de faux, pour contester l'acte, ne seraient pas entendus; au contraire, lorsque le procès-verbal n'est pas revêtu des garanties qui lui attribuent la force de faire preuve jusqu'à inscription de faux; comme, par exemple, lorsque le procès-verbal est rédigé par un seul garde et que le délit entraîne une condamnation supérieure à 100 fr. (177); dans ce cas, comme nous l'avons dit, la simple dénégation ne suffit pas pour faire tomber le procès-verbal, et s'il n'y avait que cette dénégation, la condamnation n'en devrait pas moins être prononcée par le tribunal, mais le procès-verbal peut être attaqué par la *preuve contraire*, c'est-à-dire au moyen de témoins que la partie poursuivie pourrait produire, sauf à l'administration à corroborer à son tour son procès-verbal par tous les moyens qui peuvent être en son pouvoir et notamment par la preuve testimoniale (178 C. for. et 154 C. inst. cr.).

Faits matériels. Ces faits *matériels* sont ceux dont l'existence est toute physique et que les gardes ont pu apprécier par leurs propres sens; aux termes de l'art. 181 de l'ordonnance d'exécution, ces faits sont énoncés par l'art. 46 du Code d'instruction criminelle. Cet article porte: « Les gardes champêtres et forestiers dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. » Mais on ne pourrait considérer comme faits matériels, l'opinion que les gardes émettraient sur certaines contraventions; car cette opinion est un jugement qu'ils n'ont pas droit de porter, et pour combattre ce fait il ne serait pas besoin de recourir à l'inscription de faux. — 1re Question. *Dans le cas où des arbres ayant été coupés en délit, à six pouces seulement au-dessus du sol, la circonférence de chaque arbre, à un mètre au-dessus du sol, n'a pu être constatée par procès-verbal, les juges peuvent-ils entendre des témoins, à l'effet d'établir cette circonférence.* — 2e Question. *L'art.* 193 *Code for. n'étant relatif qu'aux arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'art.* 192, *est-il inapplicable aux arbres chênes qui, ayant plus de* 15 *décimètres de tour à un mètre du sol, et sur lesquels la marine avait droit de choix, auraient été coupés sans déclaration préalable?* Voici en quels termes la cour de cassation a jugé cette question: « Vu les art. 176, 124, 125 et 193 C. for.: sur la première question; attendu que le procès-verbal ne constatait point matériellement, et n'avait pu, en effet, constater la circonférence de chaque arbre à un mètre au-dessus du sol, puisque chacun d'eux avait été coupé à six pouces du sol; qu'ainsi ce procès-verbal ne faisait point foi jusqu'à inscription de faux, quant aux fait matériel de la circonférence desdits arbres à un mètre du sol; que dans ce cas les juges du tribunal de Digne, ne pouvant refuser de juger, sous prétexte du silence de la loi, ont eu le droit et le devoir de chercher des renseignements sur la grosseur des arbres à un mètre du sol; qu'ils ont pu, par conséquent, entendre en témoignage, sous la religion du serment, des individus qui auraient mesuré la circonférence desdits arbres, à un mètre du sol, avant qu'ils fussent coupés; qu'en jugeant ainsi, loin d'avoir violé aucune loi, par leur jugement du 18 août 1828, ils ont, au contraire, pris le seul moyen de ne pas laisser impuni le délit qui avait été reconnu. Sur la deuxième question: attendu que l'art. 193 n'est relatif qu'aux arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'art. 192, et que ce tarif ne s'applique pas aux arbres chênes qui, ayant plus de 15 décimètres de tour à un mètre du sol, et sur lesquels le département de la marine avait le droit de choix, auraient été coupés sans déclaration préalable; qu'ainsi l'art. 193 était inapplicable à l'espèce. » (Arrêt du 12 sept. 1829, ch. crim. Dall., ann. 1829, 1, p. 354.)

Une cause légale de récusation. Ainsi l'intérêt personnel du garde serait un motif de récusation, personne ne pouvant être témoin dans sa propre cause: il en serait de même si le délinquant était ascendant, descendant, frère, sœur ou allié, et enfin la femme même de l'agent, aux termes des articles 156 et 189 du Code d'instruction criminelle, qui doivent servir de règle ici dans le silence du Code forestier, puisqu'il s'agit d'actions du ressort de la justice correctionnelle. Il faudrait en dire autant si l'agent avait été frappé d'une condamnation qui l'aurait privé de l'exercice de tout ou partie de ses droits civils (art. 42 du Code pénal).

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que *par un seul agent ou garde*, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention *n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs*, tant pour amende que pour dommages-intérêts. — Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois *contre divers individus* des délits ou contraventions *distincts et séparés*, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit

ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

== *Par un seul agent ou garde.* La garantie qu'exige la loi doit être plus ou moins grande, selon la gravité de la peine encourue.

N'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs. L'amende peut être fixe ou se graduer d'un *minimum* au *maximum*. Comment dans ce dernier cas jugera-t-on que l'amende est supérieure ou inférieure à 100 fr.? Comme les juges ne sont pas liés par les conclusions à l'amende, et qu'ils peuvent toujours prononcer le maximum, on pense que toutes les fois que ce maximun est supérieur à 100 fr., le procès-verbal ne fait pas preuve jusqu'à inscription de faux. Quant aux dommages-intérêts, il est de principe qu'ils ne peuvent être prononcés qu'autant qu'ils sont demandés ; on ne peut donc joindre au montant de l'amende prononcée par la loi, pour savoir si réunis ils excèdent 100 fr., que les dommages-intérêts dont la somme est fixée dans la demande : c'eût été mettre dans la main d'un seul homme un pouvoir redoutable, que de lui donner le droit de rédiger des procès-verbaux qui feraient preuve jusqu'à inscription de faux pour la constatation de tous les délits forestiers ; d'un autre côté, les gardes marchant presque toujours seuls et souvent la nuit, c'eût été les dépouiller de tout moyen de constater les délits que d'exiger, pour donner autorité à leurs actes, l'assistance d'un autre garde ou de témoins qui, presque toujours, leur refusent leur concours ; c'est pour tout concilier qu'on a donné aux procès-verbaux qu'ils rédigent seuls la force de prouver jusqu'à inscription de faux lorsque l'amende et les dommages-intérêts n'excèdent pas 100 fr., mais non quand la somme est plus considérable ou qu'il peut y avoir lieu a appliquer la peine de l'emprisonnement. — La loi ne parlant que de l'amende et des dommages-intérêts, il s'ensuit qu'on ne fait pas entrer dans l'évaluation de cette somme, les frais et la restitution des objets volés ; quelque analogie qu'il y ait entre les dommages-intérêts et la restitution dont ces dommages tiennent souvent lieu, lorsqu'elle ne peut être prononcée ; cependant on ne saurait les confondre, si on se reporte au texte de l'art. 198, portant : « Il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et *de plus*, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. Mais y fait-on entrer la valeur des objets dont la confiscation est ordonnée? Pas davantage ; car il est évident que l'objet confisqué ne peut être considéré comme faisant partie de l'*amende* ni des *dommages-intérêts*.

Contre divers individus. On doit conclure de ces expressions que si un procès-verbal *contre le même individu* constate deux délits distincts, ce procès-verbal ne fera pas foi jusqu'à inscription de faux, si ces deux délits réunis entraînent des condamnations supérieures à cent francs.

Distincts et séparés. Il n'y aurait pas délits *distincts et séparés*, commis par *divers individus*, dans le fait d'un certain nombre de délinquants trouvés dans un seul et même endroit, occupés, par exemple, à couper des arbres ou des plantes, car l'action étant simultanée, il n'y a qu'un seul délit, et le procès-verbal qui le constaterait pourrait, à raison des condamnations auxquelles il donnerait naissance, être repoussé par la preuve contraire, ou, s'il s'agissait de faits qui se seraient passés, au même moment, dans diverses parties de la forêt, il y aurait là les délits *distincts et séparés* dont parle l'article.

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus *par toutes les preuves légales*, *conformément à l'art.* 154 *du Code d'instruction criminelle.*

== *Par toutes les preuves légales.* Les juges pourraient même invoquer des présomptions pour asseoir leurs condamnations, aux termes des art. 1348 et 1353 du Code civil.

Conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. Cet article porte : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. – Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre et contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés, ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. » Mais, au reste, il est clair que ce n'est qu'autant qu'une preuve contraire est invoquée, qu'il peut être nécessaire de *corroborer* par des témoignages le procès-verbal ; autrement il y a preuve suffisante pour que la condamnation soit prononcée ; c'est ce que la cour suprême a jugé dans l'espèce suivante : — Question. *De ce qu'en matière excédant cent francs, le procès-verbal dressé par un seul garde peut être corroboré et combattu par toutes les preuves contraires, cependant si aucune preuve ni aucun témoignage n'ont été allégués par le prévenu contre le procès-verbal, peut-on mettre à la charge de l'administration de le corroborer par d'autres preuves?* « Vu les art. 178 C. forest., et 154 C. instr. crim. ; attendu que les procès-verbaux dressés par un seul garde, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de cent francs, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves contraires ; attendu que le procès-verbal faisant foi des faits qu'il contient jusqu'à preuve contraire, c'est d'abord aux prévenus à combattre ce procès-verbal par des témoignages ou autres preuves légales, sauf à l'administration forestière à combattre ces preuves et à corroborer le procès-verbal ; attendu que le tribunal correctionnel de Carpentras, en renvoyant de l'action Joseph-Marie Faure, et en mettant à la charge de l'administration l'obligation de corroborer un procès-verbal par des preuves, sans que ce procès-verbal ait été combattu par des témoignages ou autres preuves offertes par les prévenus, a jugé contre le contenu du procès-verbal, sans preuves contraires, et qu'en agissant ainsi, il a violé la foi due au procès-verbal jusqu'à preuve contraire, et fait une fausse application de l'art. 178 du Code forestier ; par ces motifs, casse, etc. » (Arrêt du 22 déc. 1831, ch. crim. Dall., ann. 1832, I, p. 27.) — La cour de cassation a encore été plus loin dans l'espèce qui a donné naissance à la question suivante. — Question. *Les procès-verbaux dressés par un seul garde forestier, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de cent francs, pouvant être combattus par une preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale, s'ensuit-il que les tribunaux aient le pouvoir de se refuser d'ajouter foi à ces procès-verbaux, sous le seul prétexte qu'il résulte des débats, des faits contraires, lorsque les prévenus n'ont administré ni preuve testimoniale, ni preuve écrite contraire?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes : « Attendu que l'art 178, C. for., dispose que les procès-verbaux dressés par un seul garde, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de cent francs, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 C. instr. crim. ; que, d'après ce dernier article, ces preuves doivent être soit écrites, soit testimoniales, selon que le tribunal juge à propos de les admettre ; attendu que, devant le tribunal de Digne, il n'a été produit ni preuve écrite, ni preuve testimoniale contre le procès-verbal dressé par le garde forestier Honnorat, et qu'en se bornant à dire qu'il résultait des débats, des faits contraires à ceux que ce procès-verbal constatait, le jugement attaqué a violé l'art. 178 C. for., et l'art. 154 C. instr. crim., casse. » (Arrêt du 14 janv. 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, I, p. 67.) Question. — *Les tribunaux pourraient-ils refuser d'admettre la preuve contraire, que l'article actuel accorde*

positivement aux prévenus ? L'affirmative résulte de cette considération que notre article renvoie à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, lequel porte « que les procès-verbaux pourront être débattus par toutes les preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal *juge à propos de les admettre;* » et c'est aussi ce que paraît avoir jugé la cour de cassation en matière de constatation de délit rural : « attendu, porte son arrêt, qu'à l'audience du 11 août, le prévenu s'est défendu, et qu'il est dit dans le jugement, en termes généraux, qu'à l'audience du 4 octobre le prévenu a été entendu dans ses moyens de défense; que les procès-verbaux constatant les contraventions peuvent, lorsqu'ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, être débattus par toute espèce de preuves contraires; « si, dit littéralement l'art. 154 C. d'instr. crim. le tribunal juge à propos de les admettre; » que l'admission de ces preuves est donc, pour les tribunaux, une faculté, et n'est pas une obligation; que le tribunal de police de la Courtine a pu, s'il croyait sa religion suffisamment éclairée, ne pas se transporter sur les lieux contentieux, malgré la demande qui lui en aurait été faite à cet égard par le prévenu, et qu'il n'y a, dans son jugement, de violation ni de l'art. 153, ni de l'art. 154 dudit Code d'instr. crim., rejette, etc.» (Arrêt du 4 fév. 1825. Dall., ann. 1825, 1, p. 211.)

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire, *par écrit et en personne*, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, *avant l'audience indiquée par la citation.* — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, durant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux *conformément aux lois.* — Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

— Nous avons vu, sous l'article 176, en quoi consistait l'inscription de faux; cette inscription peut avoir pour objet, 1° le *matériel* même de l'acte, c'est-à-dire les signatures, l'enregistrement ou l'altération de l'acte dans des énonciations substantielles; 2° elle peut aussi avoir pour objet, lorsque l'acte est régulier en la forme, des faits attestés comme vrais et qu'on soutient faux (145, 146 C. pénal). Il est clair que, dans le cas où il y a altération, l'inscription est inutile, si l'altération est telle que les juges puissent facilement la reconnaître; mais peut-on s'inscrire en faux contre des procès-verbaux qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire? Oui, s'il s'agit de faux matériel, parce que celui auquel l'acte est opposé ayant quelque difficulté à se procurer une preuve contraire, peut avoir intérêt à faire tomber l'acte au moyen de l'inscription de faux; mais si ce sont les faits attestés par le procès-verbal qu'on prétend faux, comme ce ne pourrait être que par des témoignages ou autres preuves du même genre qu'on prouverait le faux, il est plus simple de les invoquer pour repousser ces faits sans recourir à l'inscription de faux. Au reste, ici s'applique aussi le principe que l'inscription de faux n'est pas admissible, si elle ne tombe que sur des faits indifférents à la constatation du délit, prouvé d'ailleurs par d'autres énonciations substantielles et non arguées de faux : *frustrà probatur quod probatum non relevat.*

Par écrit et en personne. Il semble résulter de ces mots, *par écrit,* qu'il ne suffirait pas de dicter l'inscription au greffier, et qu'il faut la lui présenter écrite : la gravité de cette espèce de procédure exigeait qu'elle ne fût pas faite légèrement; cependant il est assez difficile de penser qu'une déclaration inscrite sur le registre par le greffier, sous la dictée du comparant, et *signée* par lui, soit nulle; quoi qu'il en soit, c'est uniquement au plaignant, lorsqu'il se présente en personne, qu'on impose l'obligation de présenter la déclaration écrite; le fondé de pouvoirs spécial peut la faire verbalement au greffier, qui la constate : la raison en est qu'elle est déjà consignée dans les pouvoirs qui lui ont été donnés, et que l'acte contenant ces pouvoirs n'a pu être fait sans appeler les méditations de la personne qui s'inscrit en faux. — Si le gouvernement refusait d'autoriser la poursuite des gardes sur une inscription de faux dirigée contre un procès-verbal, comme cet acte est suspendu par une inscription de faux, et qu'il ne saurait dépendre de l'administration de le valider, en empêchant qu'il soit donné suite à l'inscription, le refus de l'administration sera tout naturellement un désistement de la poursuite du délit, à moins qu'il ne pût être prouvé sans le secours du procès-verbal. (**MODÈLE** de l'acte d'inscription de faux, *form.* n. 23.)

Avant l'audience indiquée par la citation. Permettre, dans cette matière comme dans les matières ordinaires, de s'inscrire après la première audience, et même en appel, c'eût été, dans des procédures simples et qui exigent de la célérité, fournir des prétextes de faire à l'audience des menaces d'inscription qui souvent ne se réaliseraient pas, et embarrasser la marche de l'action.

Conformément aux lois. Il faut se reporter, pour connaître comment doit être suivie l'inscription de faux faite d'abord dans la forme prescrite par notre article, aux art. 229 et suivants du Code de procédure civile. C'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour statuer sur l'inscription de faux, d'après le principe que le juge de l'action doit l'être de l'exception; mais, les moyens de faux admis, les auteurs du procès-verbal doivent être renvoyés devant la cour criminelle, s'ils sont encore vivants, et il doit être sursis à prononcer au correctionnel jusqu'après l'arrêt criminel. (239 C. proc. et 460 C. instr. crim.)

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience *sur l'opposition par lui formée.*

— *Sur l'opposition par lui formée.* L'opposition faisant tomber le jugement par défaut, le prévenu, en s'inscrivant dans ce cas, se trouve dans les conditions de l'article précédent, car l'audience où il se présentera sera la première quant à lui, puisqu'il n'avait pas comparu à celle où le jugement avait été rendu.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux *ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.*

— *Ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.* Si, par exemple, l'inscription de faux avait pour objet de constater que le garde qui a dressé le procès-verbal n'était pas sur les lieux où il prétend avoir surpris les délinquants; dans ce cas, et dans d'autres analogues, il est évident que le fait qui sert de fondement à la prévention contre toutes les parties étant indivisible, on ne pouvait exiger que les juges continuassent de considérer le procès-verbal comme preuve

irréfragable, quant à celles des parties qui n'avaient pas pris la voie de l'inscription de faux, et prononçassent par suite contre elles des condamnations en vertu d'un acte anéanti.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe *d'un droit de propriété ou autre droit réel*, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes: — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, *soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu* et par lui *articulés avec précision*, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera *un bref délai* dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige *et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre.* Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

═ *D'un droit de propriété ou autre droit réel.* Si le prévenu d'un prétendu délit est *propriétaire* du fonds sur lequel il a été commis, ou s'il a sur ce fonds un *droit réel*, assimilé, sous certains rapports, au droit de propriété, il n'y a plus véritablement de délit, ce qu'il a fait il a eu droit de le faire; il peut dire: *feci, sed jure feci.* C'est donc une question qu'il faut avant tout décider, et comme la solution de cette question a une influence immédiate sur l'action intentée en réparation du délit et qu'elle *préjuge* cette action, on a donné à cette question le nom d'*exception préjudicielle.* Le *droit réel* dont peut exciper le prévenu, droit sur la chose, *jus in re*, sera par exemple un droit d'usufruit qui est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même (578 C. civ.), à moins que l'usufruitier n'ait commis le délit sur des objets qui n'entrent pas dans son usufruit, comme des futaies (590, 591, 592, C. civ.).

Soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu. Ainsi que le dit l'article, c'est au tribunal saisi de l'action à statuer sur l'*incident* résultant de l'exception préjudicielle; c'est-à-dire qu'il doit juger si cette exception repose ou non sur des faits qui soient de nature à la justifier en définitive: s'il eût suffi d'une simple allégation pour enchaîner l'action du tribunal correctionnel, la justice eût été trop facilement éludée; de là le *titre apparent* ou des faits de possession équivalents que la loi exige pour justifier l'exception et faire ordonner le renvoi devant le tribunal civil, de la question de propriété. On entend par titre *apparent* le titre revêtu des formes légales et qui a par suite toutes les *apparences* d'un titre vrai, bien qu'on puisse contester sa validité ou soutenir que les clauses qu'il renferme ne donnent pas à celui qui le produit le droit dont il excipe; moyens qui seront appréciés par le tribunal civil. — QUESTION. *La possession annale, c'est-à-dire existant depuis plus d'un an (23, Code de procédure), peut-elle être considérée comme un fait de possession équivalent à un titre apparent?* L'affirmative semble résulter des principes généraux du droit. En effet, la possession annale est un véritable titre apparent qui fait réputer le possesseur propriétaire et lui attribue, jusqu'au moment où le droit de propriété aura été établi contre lui, tous les avantages attachés au titre de propriétaire. La possession annale peut donc servir de fondement à l'exception préjudicielle. — QUESTION. *Lorsqu'un délit forestier est poursuivi à la requête d'un individu, propriétaire en vertu d'une vente nulle, cet individu peut-il être déclaré, par le tribunal de répression, sans qualité pour agir; et doit-on annuler le jugement qui le prononce ainsi, quoique le tribunal ait déclaré la vente nulle, aucune demande en renvoi devant les juges civils, pour faire statuer sur la validité de la vente, n'ayant d'ailleurs été formée?* La cour de cassation a maintenu le jugement par les motifs suivants: « Attendu que l'art. 182 C. for. n'admet d'exception préjudicielle, qui doit faire surseoir à statuer sur l'action correctionnelle, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le juge civil, que lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété, ou d'un autre droit réel qui lui est personnel, et lorsque ce droit est de nature à enlever au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention; que, hors de ce cas, on reste dans le principe qui veut que le juge de l'action soit aussi le juge de l'exception; que, dans l'espèce, les prévenus soutenaient que la vente de droits litigieux, faite à Julien par Lhoirie Saqui, ne lui donnait pas le droit de les poursuivre; qu'ils n'excipaient pas d'un droit qui leur fût personnel, et qu'il ne résultait pas non plus, de la nullité de la vente, que le fait imputé ne fût ni un délit ni une contravention; qu'il n'y avait donc pas lieu d'appliquer l'art. 182 C. for.; que si le jugement attaqué n'aurait pas dû prononcer la nullité de la vente des droits litigieux consentie à Julien, il pouvait, du moins, déclarer qu'en vertu de cette vente, Julien n'avait pas qualité pour intenter son action; que c'est là, en effet, ce que portent les motifs dudit jugement, et que c'est ainsi qu'il faut interpréter le dispositif, rejette, etc.» (Arrêt du 18 décembre 1829, ch. cr., Dall., ann. 1830, 1, p. 34.)

Articulés avec précision. Bien que le tribunal correctionnel ne soit pas compétent pour ordonner la preuve de ces faits, que pourra seul apprécier en définitive le tribunal civil, cependant ils doivent être articulés avec précision devant la juridiction correctionnelle pour qu'elle puisse juger si en effet, en les supposant prouvés, ils repousseraient la prévention de délit et doivent dès lors motiver le sursis jusque-là.

Un bref délai. Nous avons déjà observé qu'il ne fallait pas que l'on pût suspendre indéfiniment l'action du tribunal correctionnel; de là le bref délai qu'il doit fixer pour que le prévenu saisisse le tribunal compétent de la question de propriété ou de possession.

Et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Mais comme l'indique l'article, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution, sous le rapport de l'emprisonnement, et le montant des amendes est versé à la caisse des dépôts et consignations; ainsi le défaut de diligence dans le délai fixé n'empêche pas de saisir plus tard de la question de propriété, le tribunal compétent; mais l'action du tribunal correctionnel n'est plus arrêtée, seulement la condamnation prononcée, la loi prend des mesures pour que, dans le cas où la décision au civil prouverait qu'il n'y a pas eu de délit, les choses puissent être remises au même état que s'il n'y avait pas eu de condamnation correctionnelle.

183. *Les agents* de l'administration des forêts peuvent, en son nom, *interjeter appel des jugements, et se pourvoir* contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent *se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.*

═ *Les agents.* C'est-à-dire les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, et non les gardes, même à cheval, comme l'a jugé la cour de cassation dans l'espèce suivante: — QUESTION. *Un garde à cheval, alléguant qu'il fait les fonctions de garde général, peut-il appeler d'un jugement en matière forestière?* « Vu les art. 183 C. for. et l'ordonn. réglementaire du 1er août 1827; attendu que, des dispositions de ces articles, il résulte que les gardes à cheval, n'étant pas au nombre des agents de

l'administration forestière, n'ont pas qualité pour relever appel des jugements; que peu importe dans l'espèce que le garde à cheval Charles ait dit, dans l'acte d'appel et d'autres actes du procès, qu'il faisait les fonctions de garde général, cette énonciation ne pouvant lui donner une qualité qu'il n'avait pas été dûment autorisé à prendre; d'où il suit que l'appel par lui relevé du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lodève, du 2 août 1828, était irrégulier et nul, et qu'en l'admettant, l'arrêt attaqué a violé la loi précitée; attendu qu'à défaut d'appel régulier, ledit jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, ce qui rend inutile tout renvoi; par ces motifs, casse l'arrêt rendu le 10 mars 1829 par la cour de Montpellier, chambre correctionnelle, sans renvoi.» (Arrêt de cass. du 2 septembre 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, I, p. 364.)

Interjeter appel des jugements et se pourvoir. Le délai pour interjeter appel est de *dix jours* à partir du jour où le jugement a été prononcé; en d'autres termes, c'est le *onzième* jour au plus tard, y compris le jour de la prononciation, que l'appel doit être interjeté, soit par le prévenu, soit par la partie publique ou par la partie civile. — Il a été jugé que si le dernier jour du délai était *férié*, le délai ne s'étendrait pas au lendemain; les expressions de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle *au plus tard*, prohibent en effet cette extension. L'appel se fait par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, sauf à développer plus tard les moyens par requête signée de l'appelant, d'un avoué ou de tout autre fondé de pouvoir spécial; le ministère public, près le tribunal qui doit connaître de l'appel, a un ou deux mois, selon les circonstances, pour interjeter appel. Voir les art. 202, 203, 204, 205 et suivants du Code d'instruction criminelle, ainsi que nos explications sur ces articles. (**MODÈLE** de requête d'appel, *form.* n. 24.) — Le délai du *pourvoi en cassation* est de trois jours francs, c'est-à-dire que ce pourvoi peut encore être fait le *cinquième* jour à partir de celui de la prononciation du jugement: le pourvoi est fait par déclaration au *greffier*, avec notification à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours. Voir les art. 373, 413, 416, 417, 418 du Code d'instruction criminelle et nos explications. (**MODÈLE** de déclaration et de notification de recours en cassation, *form.* n. 25.) — Comme les délais de l'appel et du recours en cassation sont très courts, la loi n'exige pas que les agents de l'administration obtiennent l'*autorisation* pour appeler et pour se pourvoir en cassation; appel et recours qui ne sont d'ailleurs que des mesures conservatoires; nous verrons qu'il en est différemment, lorsqu'il s'agit de se désister. L'administration forestière, et conséquemment ses agents, sont dispensés de l'amende de 150 fr. que la loi exige des autres parties qui se pourvoient en cassation. (Article 420 du Code d'instruction criminelle.) — Au reste, il faut bien remarquer que le droit accordé aux *agents* de l'administration d'interjeter appel et de se pourvoir n'existe que pour les jugements et arrêts rendus en *matière correctionnelle;* ce droit est une conséquence de celui qui leur appartient, de diriger les poursuites en réparation des délits et contraventions : si donc il s'agit d'interjeter appel de jugements rendus au civil, c'est au préfet, comme exerçant les actions de l'État, a interjeter appel ou à se pourvoir dans ce cas. — Il faut remarquer aussi que les agents peuvent interjeter appel, non-seulement pour intérêts civils de l'administration, mais même pour fausse application de la peine, ainsi que cela résulte de l'art. 202 du Code d'instruction criminelle.

Se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. Il n'y avait aucun inconvénient à permettre l'appel et le pourvoi en cassation sans autorisation, puisque ce sont de la part des agents des mesures conservatoires des droits de l'administration; mais il ne fallait pas permettre aux mêmes agents de dépouiller, par un désistement donné trop légèrement, l'administration de ces mêmes droits; quant au pourvoi en cassation, comme c'est l'administration elle-même qui a son siége à Paris qui suit les pourvois en cassation, c'est aussi elle seule qui peut donner le désistement: il était dès lors inutile d'en parler ici. — QUESTION. *Aucun désistement ou acquiescement ne pouvant être donné aux jugements prononcés au préjudice de l'administration forestière, sans son autorisation spéciale, peut-on lui opposer, comme un acquiescement de sa part, à un jugement dont elle aurait interjeté appel, le versement qu'à son insu et sans sa participation un délinquant a fait de l'amende et des accessoires auxquels il avait été condamné, entre les mains du receveur de l'enregistrement et sur les poursuites de ce dernier?* La cour de cassation a adopté la négative en ces termes : « Vu les art. 159, 183, 210 et 211 C. for.; attendu qu'aux termes desdits articles 159 et 183, les poursuites et les actions relatives aux délits ou contraventions en matière forestière, ne peuvent être poursuivies que par l'administration des forêts, ou par les agents forestiers, et qu'encore, aucun désistement ou acquiescement ne peuvent être donnés aux jugements prononcés au préjudice de cette administration, sans son autorisation spéciale; attendu que les art. 210 et 211 du même Code ne donnent aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, que le mandat de recevoir les amendes et les sommes provenant des condamnations; attendu que les diverses branches de l'administration publique sont confiées à des administrations distinctes, qui en exercent les actions séparément les unes des autres, et que le fait de l'agent de l'une d'elles ne peut produire, contre les poursuites de l'autre, et à raison des circonstances qui lui sont entièrement étrangères, la déchéance des actions dont l'exercice lui est prescrit par la loi; attendu que les receveurs de l'enregistrement et des domaines, chargés de percevoir, seulement quand il y a lieu, les recouvrements en matière forestière, ne peuvent avoir aucune influence sur des poursuites qui sortent de leurs attributions, et que ces receveurs sont sans caractère pour représenter l'administration des forêts; qu'ainsi le versement fait par un délinquant, même sur la poursuite d'un receveur de l'enregistrement, à l'insu et sans la participation de l'administration des forêts, de l'amende et accessoires auxquels il aurait été condamné, ne peut être opposé à cette administration comme un acquiescement de sa part, à un jugement dont elle avait interjeté appel; que, cependant, la cour royale d'Aix, sous le prétexte du versement fait par Jaubert, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, du montant des condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Digne, a déclaré l'administration des forêts, quoique étrangère à ce versement, non recevable dans l'appel qu'elle avait interjeté dudit jugement; en quoi la cour royale d'Aix a violé les art. 159 et 183 C. for.; et fait une fausse application des articles 210 et 211 du même Code.» (Arrêt du 22 octobre 1829, ch. crim., Dall., ann. 1829, I, p. 371.)

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi *au ministère public,* lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient aquiescé aux jugements et arrêts.

== *Au ministère public.* Voyez l'art. 159 du Code forestier et les art. 202, 407, 413 du Code d'instr. cr. — 1re QUESTION. *En matière de délit forestier, le ministère public a-t-il l'exercice de l'action de l'administration, et peut-il appeler seul des jugements rendus en cette matière, et requérir une augmentation soit des restitutions, soit des dommages-intérêts?* — 2e QUESTION. *L'art. 34 § 2 C. forest. prononce-t-il une amende de 50 à 200 francs pour chaque arbre abattu en délit, et non une amende générale pour tous les arbres?* — 3e QUESTION. *En matière de délit forestier, les tribunaux peuvent-ils condamner à des dommages-intérêts les délinquants suivant les circonstances?* — 4e QUESTION. *Lorsqu'un procès-verbal n'indique pas à quelle hauteur du sol des arbres abattus en délit ont été mesurés, qu'il ne constate pas non plus*

l'essence et la dimension des baliveaux aussi coupés en délit, et qu'il ne fait pas non plus mention que les gardes ont été dans l'impossibilité de constater ces faits, et doit-on appliquer l'article 34 § 2 du Code forestier, ou bien l'article 193 du même Code, qui permet aux juges d'arbitrer la grosseur des arbres d'après les documents du procès? La cour suprême a tranché ces questions comme il suit : « Attendu que le ministère public peut exercer l'action de l'administration forestière, pour tout ce qui est relatif aux bois soumis au régime forestier, et que son appel répond aux restitutions et dommages, aussi bien qu'aux amendes encourues; attendu, sur le 3e moyen, que le § 2 de l'art. 34 C. for., prononce, dans le cas qui y est énoncé, une amende de 50 à 200 fr. pour chaque arbre abattu; attendu, sur le 4e moyen, qu'il appartient aux tribunaux de prononcer des dommages, selon les circonstances, et qu'il y a enlèvement frauduleux toutes les fois qu'il y a, aux termes de l'art 34 précité, abattage ou déficit d'arbres réservés; attendu, sur le 5e moyen, que le jugement est suffisamment motivé pour la condamnation aux dommages, rejette; et sur le 2e moyen; Vu les articles 34, 192, dernier §, et 193 2e § C. forest.: attendu que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites sur lesquelles est intervenu le jugement attaqué, ne dit pas à quelle hauteur du sol les deux parois manquant ont été mesurées; qu'il ne constate pas l'essence et la dimension des quatorze baliveaux manquant, ni l'impossibilité de les constater; que le jugement attaqué ne devait donc pas appliquer la disposition du § 2 de l'art. 34 C. for., et qu'il devait, aux termes de l'art. 193 du même Code, arbitrer la hauteur des arbres en déficit d'après les documents du procès; qu'il a donc fait une fausse application de l'art. 34 et violé l'art. 103 précité, casse. (Arrêt du 20 mars 1830, ch. cr. Dall., ann. 1830, I, p. 175.)

185. *Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière* se prescrivent *par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux.* Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour. — Sans préjudice, à l'égard *des adjudicataires et entrepreneurs de coupes*, des dispositions contenues dans les art. 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi.

== *Les actions en réparation.* La partie lésée peut, à son choix, saisir les tribunaux civils en réparation ou les tribunaux correctionnels (3 C. inst. crim.); mais le délai de la prescription pour l'*action civile* comme pour l'*action publique* est le même (637, 640 C. inst. cr.). L'action publique est le droit qui appartient à toute la société, *au public* (par le ministère des magistrats préposés à cet effet), de poursuivre la vengeance du mal qui lui a été fait; tout crime, tout délit attaquant nécessairement le corps social dont il trouble l'harmonie : l'action civile est le droit qui appartient au citoyen lésé de poursuivre la réparation du dommage qu'il a éprouvé par le crime ou délit dans ses intérêts privés; réparation pour laquelle il invoque la loi civile qui commande cette réparation (1382 C. civ.).

De délits et contraventions en matière forestière. Ainsi les autres délits ou contraventions qui, quoique commis dans les forêts, ne forment pas infraction aux règles forestières, restent soumis aux prescriptions ordinaires ou spéciales pour ces sortes de délits; par exemple, les délits prévus par l'art. 388 du Code pénal, se prescrivent par trois ans (638 C. instr. crim.); le délit de chasse, par le laps de temps qu'ont introduit les lois sur la chasse (loi du 30 avril 1790, art. 12, arrêté du 28 vendémiaire an v).

Par trois mois. Sans distinguer, comme on le faisait autrefois, entre les forêts appartenant à l'État et les forêts appartenant aux particuliers. L'art. 2252 du Code civil décide que la prescription ne court pas contre les mineurs en général; mais cet article est applicable uniquement aux matières civiles, de sorte que l'état de minorité des individus auxquels est due la réparation d'un délit ne saurait empêcher le bénéfice de la prescription au profit du prévenu par le laps de temps ordinaire. En effet, les art. 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, spéciaux pour les matières criminelles, ne faisant aucune exception en faveur des mineurs, l'article actuel ne doit pas en recevoir davantage. Contrairement aux règles qui gouvernent les matières civiles (2223, 2226 C. civil), il est de principe qu'en matière criminelle ou correctionnelle, et conséquemment dans les matières forestières, il n'est pas nécessaire que le défendeur oppose la prescription pour qu'elle soit prononcée, et qu'elle peut être suppléée d'*office* par le tribunal. Quant à la prescription des peines et condamnations *prononcées* par le tribunal, le Code forestier garde le silence, conséquemment ici nécessité encore de recourir aux art. 636 et 639 du Code d'inst. cr. qui règlent ces divers points.

A compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Comme la connaissance que l'administration a des délinquants lui permet de poursuivre à l'instant même son action, on a pu réduire le délai de la prescription à trois mois; mais lorsque les délinquants ne sont pas connus, le temps qu'il faut pour les découvrir a fait porter le délai jusqu'à six mois. Mais si, dans le délai indiqué ici, à compter du procès-verbal, des poursuites ont été introduites, et ensuite suspendues, c'est par un autre délai que se prescrira le délit. Cela résulte du principe consacré par la cour de cassation dans l'espèce suivante : — QUESTION. *Un délit forestier, quand les poursuites ont été régulièrement introduites, ne se prescrit-il que par trois ans de discontinuation de poursuites, comme les délits ordinaires?* La cour suprême le juge ainsi : « Vu les art. 185 et 187 C. for.; attendu que, dans le silence du Code forestier, sur le temps qui doit faire prescrire l'action intentée en temps utile, il faut se référer aux règles générales sur la prescription, établies par le Code d'instruction criminelle, aux termes de l'art. 187 ci-dessus cité; que, selon les art. 637 et 638 C. instr. crim., la prescription, en matière correctionnelle, n'est acquise que lorsqu'il y a eu interruption de poursuites pendant trois ans; dans l'espèce, que la poursuite a été intentée dans les trois mois, du jour où le délit avait été constaté, et qu'elle a été continuée seulement après moins de onze mois, depuis le dernier acte de poursuite; que la prescription n'était donc pas acquise; d'où il suit qu'en déclarant l'action éteinte par la prescription, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 185 C. for., et violé l'art. 178 du même Code, ainsi que les art. 637 et 638 C. instr. crim.; casse. » (Arrêt du 18 mai 1730. Dall., ann. 1830, I, p. 260.) — Voici un autre arrêt de la cour suprême qui attribue à une simple citation l'effet d'interrompre la prescription. — QUESTION. *En matière de délit forestier, une citation régulière donnée aux prévenus dénommés dans un procès-verbal, moins de trois mois après la constatation du délit, a-t-elle pour effet d'interrompre la prescription de l'action pendant trois ans, comme en matière de délits correctionnels ordinaires?* La cour, « Attendu qu'aux termes de l'art. 178 C. for., dans le silence de ce Code, sur le temps qui doit faire prescrire l'action intentée en temps utile, il faut s'en référer aux règles établies par les art. 637 et 638 C. inst. crim., sur la prescription; attendu que, d'après lesdits articles, la prescription, en matière correctionnelle, est acquise lorsqu'il y a eu interruption de poursuites pendant trois ans; qu'il suffit, pour interrompre la prescription, de simples actes d'instruction et de poursuite, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été rendu de décision par les tribunaux; qu'une citation régulière, à l'effet de saisir un tribunal, a un caractère légal et constitue un acte de poursuite; que le jugement attaqué, en écartant cette citation de la cause, sous le prétexte qu'elle avait été abandonnée, et en déclarant l'action éteinte par la prescription, pour le temps écoulé depuis la constatation des délits jusqu'à la seconde citation, a fait une fausse application de l'art. 185 C. for., et violé les art. 637 et 638 C. instr. crim.; casse. (Arrêt du 1er mars 1832, ch. crim. Dall., ann. 1832, I, p. 147.) — Quant aux questions de savoir s'il y a ou non interruption, selon que les actes interruptifs sont ou non viciés de nullité, ou

que la citation a eu lieu devant un tribunal incompétent, elles doivent être résolues par les principes qui règlent ces divers points dans les matières criminelles et correctionnelles. — Quel est le délai de la prescription pour les délits *non constatés?* La loi forestière ne prescrivant pas dans ce cas de délai spécial, et l'art. 187 renvoyant, pour les cas non spécifiés par le Code forestier, au Code d'instruction criminelle, il faut en conclure que le délit ne se prescrira dans ce cas que par trois ans, aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction. — QUESTION. *Le tribunal correctionnel étant saisi de la connaissance des contraventions forestières, comme de celle des délits* (171), *s'ensuit-il que le délai de la prescription des contraventions non constatées soit également de trois ans, ou est-elle d'un an seulement, conformément à l'art.* 640 *C. d'instr. crim.?* Le délai ne doit être que d'un an dans ce cas; car si des raisons spéciales ont fait soumettre de simples contraventions forestières à la juridiction correctionnelle, la nature du fait n'est pas changée, et ce fait ne cesse pas pour cela d'être une contravention. — Des mots *à compter du jour,* il résulte bien que le *jour* de la rédaction des procès-verbaux n'est pas compris dans le délai. Ainsi un délit constaté le 31 mai peut encore être poursuivi le 31 août, comme l'a jugé la cour suprême par arrêt du 27 décembre 1811. — Si le procès-verbal est nul pour vice de forme, doit-il cependant servir à la prescription, en ce sens que le délit devra être considéré comme *constaté?* L'affirmative paraît résulter de cette considération que la faute de l'administration ne doit pas lui profiter.

Des adjudicataires et entrepreneurs de coupes. Il faut pour saisir les différences qui existent entre les prescriptions qui régissent les délits commis par les adjudicataires et entrepreneurs (82) et les prescriptions dont s'occupe notre article, recourir aux art. 45, 47, 50 et 51 du Code : on y verra que ces délais doivent varier en raison *du permis d'exploiter,* des formalités spéciales prescrites par ces articles, et de l'époque où la libération des adjudicataires et entrepreneurs est prononcée par la loi (47).

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables *aux contraventions, délits et malversations* commis *par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière* dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront *les mêmes que celles qui sont déterminées par le Code d'instruction criminelle.*

— *Aux contraventions, délits et malversations.* Ces contraventions, délits et malversations sont prévus par les articles 173, 174, 175, 176, 177, 178, 183, 184, 186, 188, 189, 190, 191, 196 et 197 du Code pénal, relatifs à la soustraction par les fonctionnaires de deniers, titres, etc., confiés à leur gestion, et à la concussion, etc., etc. (Voir ces divers articles). Si dans les différents cas prévus par ces articles le Code forestier prescrit des amendes particulières contre le fonctionnaire, il faudra les appliquer et en outre les dispositions du Code pénal. — QUESTION. *Doit-on appliquer à l'agent ou au garde forestier coupable d'un délit dans un bois confié à sa surveillance l'art.* 190 *du Code pénal, qui augmente la peine à raison de la position spéciale du contrevenant accusé du délit?* La cour de cassation a consacré l'affirmative par arrêt du 24 juin 1813 en ces termes : « Attendu qu'il n'y avait pas lieu à mettre en accusation le garde forestier au chef par lequel il est prévenu d'enlèvement d'arbres et d'arrachement de souches dans les bois confiés à sa garde; attendu que, s'il y a lieu de le poursuivre correctionnellement quant audit chef, l'aggravation de peine portée par l'art. 198 du Code pénal, lui sera appliquée, en cas de conviction. — QUESTION. *Doit-on appliquer aux agents et gardes l'art.* 445 *du Code pénal, qui prononce une peine de six jours à six mois par chaque arbre abattu sans que la totalité puisse excéder cinq ans?* En général les dispositions du Code pénal ne doivent pas être appliquées aux matières forestières régies par des dispositions spéciales; mais ici un article formel du Code pénal rend l'art. 445 applicable aux agents et gardes. Cet article, qui réfléchit sur tout le chapitre où se trouve la disposition dont il s'agit, est l'art. 462 portant : « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.»

Par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière. Il semblerait résulter de cette disposition que l'exception introduite par notre article ne s'applique pas aux délits et malversations commis *par les gardes des bois des particuliers.* Cependant on embrassera l'opinion contraire si on réfléchit que les peines des *contraventions, délits et malversations* des gardes des particuliers sont prononcées contre eux non par le Code forestier, mais par le Code pénal, comme elles sont prononcées contre les gardes de l'administration, et si on s'attache ensuite au principe que toutes les fois que la loi générale a prévu une peine, c'est la prescription consacrée par cette loi qu'il faut appliquer, et non celle que prononce une loi spéciale.

Les mêmes que celles qui sont déterminées par le Code d'instruction criminelle. Ces délais sont écrits dans les art. 637, 638, 640; l'exception que consacre cet article est motivée par la facilité que les agents et gardes puisent dans leurs fonctions, de dérober à l'administration les délits qu'ils peuvent commettre, mais l'exception, comme le motif qui l'a dictée, ne s'appliquent qu'aux délits commis *dans l'exercice de leurs fonctions;* hors de cet exercice ils sont assimilés aux autres particuliers.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle *sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais,* sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, *sauf les modifications qui résultent du présent titre.*

— *Sur la poursuite des délits et contraventions.* Nous avons vu, art. 171, que le Code forestier, conforme en cela à l'art. 182 du Code d'instr. crim., ne distingue pas, quant à la juridiction, qui doit en connaître, entre les contraventions et les délits commis dans les bois *soumis au régime forestier* et qu'elle place les unes et les autres dans les attributions des tribunaux correctionnels : les dispositions du Code d'instruction, auxquelles l'article actuel renvoie, concerne donc la procédure devant ces tribunaux et les modes d'appels ou de pourvois en cassation contre les jugements qu'ils rendent. Les particuliers, pour les contraventions commises dans leurs bois, doivent au contraire s'adresser aux tribunaux de simple police, lorsque ces contraventions sont placées par la loi dans les attributions de ces tribunaux.

Sur les citations et délais, etc. Voici les articles du Code d'instruction auxquels l'article actuel renvoie : 130, 160, 182, 183, 184, 185, sur les citations et délais. — 186, 187, 188 du même Code sur les défauts et oppositions. — 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161 sur la preuve des délits, lors toutefois que le Code forestier ne contient pas sur la constatation des délits, des dispositions contraires. — 189 sur les preuves et le mode d'exposition de l'affaire. — 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198 sur les divers jugements, leur formes, leur exécution. — 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 sur l'appel, les tribunaux ou cours qui doivent en connaître; le jugement sur l'appel et l'exécution. — 216, 407 et suiv. sur le recours en cassation : voir aussi nos observations sur l'art. 183.

Sauf les modifications qui résultent du présent titre. Ces modifications sont donc autant d'exceptions à la loi gé-

nérale que renferme le Code d'instruction criminelle, et ces exceptions doivent dès lors, comme toutes les exceptions possibles, être circonscrites dans les cas qu'elles régissent.

SECTION II. — *Des Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

— Les droits plus étendus que les particuliers exercent sur leurs forêts et la nature des fonctions de leurs gardes, devaient amener des différences dans la forme des poursuites qu'ils peuvent exercer en réparation des délits et contraventions commis à leur préjudice : tel est l'objet de la section que nous allons expliquer.

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi *jusqu'à preuve contraire*.

— *Jusqu'à preuve contraire.* Tandis que les procès-verbaux des gardes de l'administration font foi jusqu'à inscription de faux. Le motif de cette différence est que l'espèce de dépendance où sont les gardes des particuliers vis-à-vis des propriétaires qui les choisissent, ne permet pas d'avoir en eux la confiance qu'inspirent les gardes de l'État, des communes et des établissements publics; que ce n'est d'ailleurs qu'aux fonctionnaires qu'il nomme que l'État peut attribuer une partie de la puissance publique qui donne le droit d'être cru jusqu'à inscription de faux. Mais, au reste, de ce que les procès-verbaux des gardes des particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire, nous avons vu, sous l'article 178, qu'il ne faudrait pas en conclure que les tribunaux puissent refuser d'ajouter foi à ces procès-verbaux.

189. Les dispositions contenues *aux art.* 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, § 1er, 172, 175, 182, 185 *et* 187 *ci-dessus*, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent. — Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente *sera versé à la caisse des dépôts et consignations*.

— *Aux art.* 161, 162, 163, 165, 168, 169, 170. § 1er, 172, 175, 182, 185 et 187 *ci-dessus*. Il est facile de se reporter à tous ces articles compris dans la section précédente, et que nous avons expliqués : on verra que ces articles ont pour objet : la saisie et le séquestre des bestiaux trouvés en délit et des instruments de délit ; le respect du domicile (161) ; l'obligation imposée aux fonctionnaires publics d'accompagner les gardes, sauf en cas de refus à s'adresser au procureur du roi qui commet un officier public pour remplacer les refusants ; car c'est le droit commun et non l'art. 182 de l'ordonnance d'exécution qui est applicable dans ce cas (162) ; l'arrestation des inconnus pris en flagrant délit (163) ; l'écriture, l'affirmation à peine de nullité des procès-verbaux (165) ; les formalités qui suivent le séquestre (167, 168, 169), sauf l'exception que font l'article actuel et l'art. 169 ; la nullité des procès-verbaux non enregistrés dans le délai (170 § 1er) ; la nullité de la citation à défaut de copie du procès-verbal et de la citation (172) ; le mode des preuves et des contraventions (175) ; les questions préjudicielles de propriété (182) ; la prescription des délits et contraventions (185), sauf la partie de cet article qui concerne les adjudicataires et entrepreneurs applicable seulement aux adjudicataires et entrepreneurs des coupes des bois de l'administration ; le renvoi au Code d'instruction criminelle, pour toutes les dispositions non modifiées par le Code forestier (187) ; quant aux articles de la section qui précède et dont notre article exclut l'application aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers ; il est facile de se rendre compte des motifs de cette exclusion ; le législateur a exclu d'abord les art. 159 et 160, relatifs à la poursuite et à la recherche des délits et contraventions, par les agents et gardes forestiers ; poursuites et recherches qui ne leur appartiennent plus dans les bois des particuliers, sauf aux gardes de l'État et des communes, dans ce cas, la voie de dénonciation au ministère public qui peut poursuivre ; l'art. 164 relatif au droit de réquisition de la force publique ; parce que ce droit n'appartient aux gardes particuliers que comme officiers de police judiciaire (16 C. instr. crim.) et en s'adressant aux maires à cet effet ; l'art. 166, qui distingue entre les agents, les gardes généraux et les simples gardes quant à l'obligation de l'affirmation des procès-verbaux, parce qu'il n'y a aucune différence entre les gardes des particuliers ; le § 2 de l'art. 170 relatif au timbre a l'enregistrement en débet ; parce que les procès-verbaux des gardes des particuliers doivent toujours être sur papier timbré et enregistrés en payant le droit ; l'art. 171 sur la compétence parce qu'elle est réglée pour les particuliers par l'art. 190 ci-après ; les articles 178 et 174 relatifs aux citations que peuvent faire les gardes et à l'exposition de l'affaire par les agents forestiers devant le tribunal, parce que les gardes des particuliers n'ont pas le droit de faire des citations et que ceux-ci se font représenter devant les tribunaux comme tous les autres citoyens ; les art. 176, 177, 178, 179, 180 et 181 relatifs à la foi due aux procès-verbaux des gardes de l'administration et à l'inscription de faux, parce que les procès-verbaux des gardes particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire, sauf aux particuliers à corroborer les procès-verbaux de leurs gardes par toutes les preuves légales, conformément au droit commun, c'est-à-dire conformément à l'art. 154 du Code d'instr. crim. auquel l'article 178 du Code forestier a été emprunté ; les art. 183 et 184 relatifs aux appels et recours en cassation de l'administration, parce que les particuliers sont régis à cet égard par le droit commun ; l'art. 186 qui renvoie au Code d'instruction criminelle pour la prescription des délits et malversations des gardes de l'administration ; mais nous observerons que si les gardes particuliers, dans les mêmes cas, ne sont pas soumis à la prescription ordinaire par le renvoi de l'article actuel, ils y sont soumis par le droit commun, comme nous l'avons dit sous l'art. 186 ; au reste, on a pu remarquer que si plusieurs des articles que nous venons de rappeler n'ont pas été déclarés applicables aux particuliers ; ces articles ne faisant que reproduire des dispositions du droit commun, les régissent indirectement par le fait, puisque le droit commun doit être dans tous les cas suivi par les particuliers.

Sera versé à la caisse des dépôts et consignations. Ces versements étant faits dans l'intérêt des particuliers, ne pouvaient être faits à la caisse du receveur des domaines, qui ne reçoit que pour le compte de l'État.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement *à la compétence des tribunaux*, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

— *A la compétence des tribunaux.* Nous avons vu, sous l'art. 171, qu'à raison de la difficulté qu'éprouveraient les agents de l'administration à se présenter devant les nombreuses justices de paix du royaume, le législateur avait attribué aux tribunaux correctionnels toutes les contraventions forestières, même celles qui sont de la compétence des justices de paix ; ce motif n'existant pas, à raison des actions que peuvent intenter les particuliers pour les délits et contraventions qu'ils peuvent avoir à poursuivre, il était naturel de rentrer dans les principes du droit commun. — Les tribunaux compétents sont les tribunaux de simple police, tenus par le juge de paix, et les tribunaux correctionnels. Les premiers connaissent des contraventions qui n'entraînent qu'une amende de 15 fr. ou un emprisonnement de trois jours (137 et 179 C. d'instr. crim.) ; les seconds, des délits passibles d'une amende au-dessus de 15 fr. (179 *ibid*). Ce qu'il faut

bien remarquer, au reste, c'est que le tribunal de police que tient quelquefois le maire (166 C. inst. cr.), n'est jamais compétent pour connaître des contraventions dont il s'agit. En effet, l'art. 139, n° 4, du Code d'inst. crim. attribue expressément aux juges de paix la connaissance exclusive des *contraventions forestières* dans les bois des particuliers.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, *dans le délai d'un mois*, à dater de l'affirmation, *remis au procureur du roi ou au juge de paix*, suivant leur compétence respective.

— *Dans le délai d'un mois*. Afin que les gardes puissent pendant ce délai prendre les ordres des propriétaires.

Remis au procureur du roi. Afin qu'il puisse en conséquence diriger des poursuites.

Ou au juge de paix. Parce que c'est lui qui doit connaître des contraventions commises dans les forêts des particuliers, comme nous l'avons observé sous l'article précédent. Voyez aussi l'art. 20 C. inst. cr.

TITRE XII.

Des Peines et Condamnations pour tous les bois et forêts en général.

— Ce titre apporte de grandes modifications à l'ancien ordre de choses; à la différence de la législation précédente, écrite dans un grand nombre de dispositions différentes, il établit des peines égales pour tous les délits et contraventions dans les bois et forêts, sans distinction des propriétaires; c'est-à-dire si c'est l'État, les communes ou des particuliers à qui le droit appartient. L'objet du titre actuel est distinct du titre X (art. 144 et suiv.) que nous avons expliqué; car le titre X a principalement pour but la répression des faits qui favorisent les délits et tendent à la ruine des forêts; le titre actuel s'occupe des faits immédiats.

192. *La coupe ou l'enlèvement* d'arbres *ayant deux décimètres de tour* et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres. — Les arbres sont divisés *en deux classes*. — La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers, et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, *l'amende sera d'un franc* par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres; — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes pour chacun des autres décimètres: — Le tout conformément *au tableau annexé à la présente loi*. — La circonférence sera mesurée *à un mètre du sol*.

— *La coupe ou l'enlèvement*. Ainsi le fait seul de la coupe sans enlèvement est puni par la disposition actuelle; il y a en effet également délit; seulement s'il n'y a pas eu d'enlèvement il n'y aura aucune restitution a ordonner. — QUESTION. *L'art. 192 du Code forestier et le tableau dressé en exécution de cet article, d'après lequel la coupe ou l'enlèvement d'arbres, ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donne lieu à des amendes qui varient suivant la nature des bois et s'accroissent progressivement par chacun des autres décimètres, doivent-ils servir de règle invariable pour l'application de l'amende ou doit-on l'augmenter à raison des fractions de décimètres qu'ont les arbres coupés en contravention?* La cour de cassation a pensé « qu'il résulte de l'article 192 et du tableau dressé en exécution dudit art. 192, lesquels ne fixent la quotité de l'amende qu'à raison des décimètres de circonférence entiers, qu'en ne l'augmentant point en raison des fractions de décimètres, ils doivent servir de règle invariable pour l'application de l'amende; qu'ainsi en refusant de soumettre à l'amende les fractions de décimètres qui font partie de la circonférence des bois coupés en délit dont il s'agit, la cour royale de Besançon n'a violé ni l'art. 192 précité, ni le tableau dressé par le législateur pour l'exécution dudit article, rejette. (Arrêt du 10 juillet 1829, ch. cr. Dall., ann. 1829, I, p. 298.) — QUESTION. *L'adjudicataire d'une coupe de bois, prévenu d'avoir coupé des arbres non marqués ni vendus, peut-il être renvoyé de ce délit, sous le prétexte que les arbres abattus empêchaient l'exploitation de sa coupe et qu'il n'en aurait pas profité; ou bien ne pouvait-il les couper qu'autant qu'il y aurait été autorisé par l'administration?* La cour de cassation a jugé que cette autorisation était nécessaire en ces termes: « Vu les art. 33, 34 et 192 C. for.; attendu qu'un procès-verbal régulier constate que dix-sept arbres avaient été coupés en délit dans la coupe adjugée au sieur Sabiani, et que ce fait était prévu et puni par les articles précités; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a relaxé cet adjudicataire par le motif qu'il avait été dans la nécessité d'abattre ces arbres pour pouvoir exploiter ceux qui lui avaient été vendus, et qu'il n'avait point profité de ces arbres, lesquels avaient été trouvés dans la forêt; attendu que, si ces arbres gênaient à ce point l'exploitation de la coupe adjugée, l'adjudicataire devait se pourvoir devant l'administration pour en obtenir l'autorisation de les abattre; et qu'en les abattant, comme il l'a fait, il a contrevenu aux dispositions de l'art. 33 précité, qui lui enjoignait de respecter les arbres réservés; que peu importe qu'il n'ait pas profité des arbres abattus, puisque la coupe seule de ces arbres constituait le délit, et qu'on ne peut admettre comme excuse que le délit n'a pas été consommé par l'enlèvement de ce qui en faisait l'objet; attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a violé les art. 33, 34 et 192 C. for., casse. (Arrêt du 19 sept. 1832, ch. cr. Dall., ann. 1833, I, p. 71.) — QUESTION. *Suffit-il qu'une forêt, ou partie de forêt, n'ait pas été déclarée défensable par l'administration forestière pour que le fait d'un usager, d'avoir coupé du bois dans un canton non déclaré défensable, constitue un délit?* L'affirmative a été admise par la cour suprême par les motifs qui suivent: « Attendu que, d'après l'arrêt de la cour royale de Rouen, chambre civile, en date du 6 janvier dernier, les usagers de la commune d'Aulnay ne pouvaient exercer leurs droits que dans les cantons défensables; qu'il n'y a de bois défensables que ceux qui ont été déclarés tels par l'administration forestière; que Genus a été trouvé ayant coupé du bois dans la forêt d'Aulnay, sans que la partie de cette forêt où il l'avait coupé ait été déclarée défensable; qu'il était, par conséquent, en délit, et qu'en le renvoyant de l'action poursuivie contre lui, la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, a violé l'art. 192 C. forest. (Arrêt du 4 sept. 1829, ch. cr. Dall., ann. 1829, I, p. 353.)

Ayant deux décimètres de tour. (7 pouces). Au-dessous de cette grosseur on doit appliquer l'art. 194.

En deux classes. Cette division était nécessaire, parce que l'amende devait être proportionnée à la valeur des arbres et cette valeur varie selon que les arbres sont des bois durs ou des bois blancs.

L'amende sera d'un franc, etc. La qualité du prévenu peut être un motif pour augmenter l'amende; ainsi l'art. 34 veut que l'adjudicataire soit puni d'une amende du *tiers en sus* pour abattage d'arbres réservés.

Tableau annexé à la présente loi. Voici ce tableau:

Tarif *des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.*

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.			ARBRES DE SECONDE CLASSE.		
Circonférence.	Amende par décimètre.	Amende par arbre.	Circonférence.	Amende par décimètre.	Amende par arbre.
Décim.	fr. c.	fr. c.	Décim.	fr. c.	fr. c.
1	» »	» »	1	» »	» »
2	1 00	2 00	2	0 50	1 00
3	1 10	3 30	3	0 55	1 65
4	1 20	3 80	4	0 60	2 40
5	1 30	6 50	5	0 65	3 25
6	1 40	8 40	6	0 70	4 20
7	1 50	10 50	7	0 75	5 25
8	1 60	12 80	8	0 80	6 40
9	1 70	15 30	9	0 85	7 65
10	1 80	18 00	10	0 90	9 00
11	1 90	20 90	11	0 95	10 45
12	2 00	24 00	12	1 00	12 00
13	2 10	27 30	13	1 5	13 65
14	2 20	30 90	14	1 10	15 40
15	2 30	34 50	15	1 15	17 25
16	2 40	38 40	16	1 20	19 20
17	2 50	42 50	17	1 25	21 25
18	2 60	46 80	18	1 30	23 40
19	2 70	51 30	19	1 35	25 65
20	2 80	56 00	20	1 40	28 00
21	2 90	60 90	21	1 45	30 45
22	3 00	66 00	22	1 50	33 50
23	3 10	71 30	23	1 65	35 65
24	3 20	76 80	24	1 60	38 40
25	3 30	82 50	25	1 65	41 25
26	3 40	88 40	26	1 70	44 20
27	3 50	94 50	27	1 75	47 25
28	3 60	180 80	28	1 80	50 40
29	3 70	107 30	29	1 85	53 65
30	3 80	114 00	30	1 90	57 50
31	3 90	120 90	31	1 95	60 50
32	4 00	128 00	32	2 00	64 00

A un mètre du sol. Nous avons déjà donné le motif de cette disposition, art. 124. Il est clair que le procès-verbal doit faire mention du mesurage, qui est un des principaux éléments de condamnation. Cette disposition, au reste, n'est évidemment applicable qu'au cas où le bois coupé est retrouvé et reconnu. L'article suivant s'occupe du cas où les arbres ont été enlevés.

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été *enlevés et façonnés, le tout en sera mesuré sur la souche ;* et si la souche a été également enlevée, le tout sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces *de l'arbre équarri.*—Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre, arbitrée par le tribunal d'après *les documents du procès.*

Enlevés et façonnés. C'est-à-dire débités d'une manière quelconque, en planches, en bois de charpente, etc.

Le tour en sera mesuré sur la souche. Il est clair que ce mesurage sur la souche entraîne une amende plus considérable que si le mesurage avait lieu à un mètre du sol ; mais le délinquant doit se l'imputer, puisqu'en coupant l'arbre il a réduit les agents à recourir à ce moyen unique de constater le fait. — Question. *Les tribunaux correctionnels peuvent-ils, en matière de délit forestier, arbitrer, pour l'application de la peine, la grosseur des arbres coupés en délit, lorsque les souches de ces arbres sont encore existantes, et que la grosseur a été légalement prise ?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 193 C. for. les tribunaux ne sont autorisés à arbitrer la grosseur des arbres coupés en délit, que lorsque la souche et l'arbre ont disparu ; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal, dressé par le garde forestier Girard, constate que les hêtres coupés en délit avaient été convertis en douze charges de bêtes de somme ; qu'il était dès lors impossible de les mesurer à un mètre du sol ; mais que les souches restant, c'était sur elles que la circonférence des arbres devait être prise, ainsi que le garde l'a fait ; que le jugement attaqué ne pouvait donc arbitrer la grosseur des arbres dont la mesure avait été légalement prise, et qu'en l'arbitrant, il a fait une fausse application du § 2 de l'art. 193 précité et violé le § 1er de ce même article, casse. (Arrêt du 14 janvier 1830, ch. cr. Dall., ann. 1830, I, p. 67.)

De l'arbre équarri. C'est le seul cas que prévoie l'article ; mais l'arbre peut aussi se retrouver *entier ;* on pense qu'alors il faudra réunir tous les éléments possibles de constatation de la grosseur de l'arbre et même des témoignages pour suppléer dans ce cas à l'absence de la souche.

Les documents du procès. Tels que l'avis des gardes dans leurs rapports, les déclarations des témoins, etc. Voir aussi l'arrêt du 20 mars 1830, rapporté sous l'art. 184.

194. L'amende, pour coupe ou enlèvement *de bois* qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, *pour chaque charretée*, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs *par fagot,* fouée ou charge d'homme. — *S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts* depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

De bois. — Question. *Le houx est-il compris sous la dénomination générale de* bois, *dont l'art. 194 C. for. punit l'enlèvement dans une forêt ?* La cour de Pau a tranché en ces termes cette question : « Attendu que, si l'on rapproche les diverses dispositions du C. for., il est impossible de ne pas demeurer convaincu qu'il a eu pour but d'assurer la conservation de toutes les productions du sol des forêts, quelle qu'en soit la nature et l'importance ; qu'en effet l'article 192 s'occupe des arbres, qu'il range en deux classes ; que les arbrisseaux sont l'objet de l'art. 194, qui punit la coupe et l'enlèvement des bois ayant moins de deux décimètres de tour ; qu'enfin l'art. 144 est relatif aux arbustes, plantes et herbes ; que, d'après cela, il est indifférent qu'on ne trouve dans ce Code aucune disposition concernant le houx, et qu'il suffit qu'il rentre dans l'application de l'art. 194 ; que, dans les lois forestières, les dispositions générales suppléent à l'absence des dispositions particulières ; que c'est par application de ce principe que l'arrêt de la cour de cassation, du 14 avril 1812, décida que l'enlèvement des genièvres et liserons constituaient un délit forestier, bien que ces arbustes ne fussent pas nominativement désignés dans l'ordonnance de 1669 ; que le même principe doit servir de guide dans l'entente et l'application du Code forestier ; que c'est donc par erreur que, sur le motif que le houx n'appartient pas à la classe des arbres, et qu'étant plus nuisible qu'utile aux forêts, on ne doit pas présumer que le législateur ait voulu en défendre la coupe, le tribunal correctionnel de Pau a refusé de reconnaître un délit dans le fait reproché à l'accusé ; que lorsque le vœu de la loi se manifeste, on ne peut le faire céder à des circonstances plus ou moins spécieuses sur l'esprit qui l'a dicté ; qu'il n'est pas même exact de dire que le houx nuit aux forêts parce qu'il abrite et protége les jeunes plants ; quoi qu'il en soit, c'est au moins une production, comme une autre, susceptible d'une utilité quelconque, dont le bénéfice n'appartient qu'au propriétaire de la forêt, et dont il ne peut être privé sans son consentement ; disant droit, etc. (Arrêt du 5 mars 1830, Dall., ann. 1830, I, p. 269.)

Pour chaque charretée. Les arbres au-dessous de deux

décimètres de tour ne sont plus d'une valeur telle que l'enlèvement isolé de ces arbres puisse entraîner une amende.

Par fagot. — QUESTION. *La coupe ou l'enlèvement de chaque fagot de bois, dans une forêt appartenant à un particulier, est-elle punissable d'une amende de 2 francs quel que soit le volume du fagot?* La cour de cassation a adopté l'affirmative, parce « qu'il résulte de l'art. 194 que la coupe ou enlèvement de chaque fagot de bois, quel que soit le volume dudit fagot, est punissable d'une amende de 2 fr.; que le législateur n'a point autorisé les tribunaux à réduire le nombre des fagots coupés ou enlevés à raison du nombre de charges d'hommes; que si telle eût été son intention, il eût déterminé des règles pour constater la longueur et la circonférence des fagots, comme il l'a fait par l'art. 192 pour fixer l'amende pour enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus; mais que l'amende a été fixée à raison du mode employé par les prévenus pour la coupe ou l'enlèvement du bois au-dessus de deux décimètres de tour, et non point à raison de la quantité de bois coupée ou enlevée. » (Arrêt du 20 mars 1828, Dall., ann. 1828, I, p. 182.)—QUESTION. *Lorsqu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, qu'un individu a coupé et enlevé un nombre déterminé de fagots dans une forêt, les juges peuvent-ils, pour réprimer ce délit, réduire les fagots à un nombre de charges d'hommes?* Cette question a été jugée négativement par la cour suprême. « Vu l'art. 194 C. for.; considérant qu'il résulte de cet article que la coupe et l'enlèvement de chaque fagot de bois, quel que soit le volume dudit fagot, est punissable d'une amende de 2 fr.; que le législateur n'a point autorisé les tribunaux à réduire le nombre des fagots coupés ou enlevés, à raison du nombre de charges d'hommes; que si telle eût été son intention, il eût déterminé des règles pour constater la longueur et la circonférence des fagots, comme il l'a fait par l'art. 692, pour fixer l'amende, pour enlèvement d'arbres, ayant deux décimètres de tour et au-dessus; mais que l'amende est fixée à raison du mode employé par les prévenus pour la coupe et l'enlèvement du bois au-dessous de deux décimètres de tour, et non point à raison de la quantité de bois coupée ou enlevée, casse. » (Arrêt du 15 mars 1832, ch. crim. Dall., ann. 1832, I, p. 209.) — Dans le cas où la valeur du bois, à raison de l'emploi qu'en fait l'industrie, serait supérieure à l'amende fixée par fagot, il y aurait lieu à porter les dommages-intérêts à la valeur du dommage.—(202) S'il n'y a pas eu enlèvement, mais seulement coupe de bois que la loi punit également, comment déterminera-t-on la *charretée* puisqu'il n'y en a pas eu réellement? Le garde devra alors déterminer combien de voitures peut faire le bois resté sur place: si le bois coupé ne forme pas un fagot, la raison veut que l'amende soit néanmoins prononcée.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés. Les plantations sont trop précieuses pour qu'elles ne fussent pas garanties par une peine particulière: aussi la loi prononce-t-elle dans ce cas non-seulement une amende, mais même la peine d'emprisonnement. Mais cette dernière peine ne s'applique pas au § 1er de l'article actuel, parce que, comme on l'a observé à la chambre des députés, ce paragraphe a pour objet de punir des délits commis dans un bois déjà parvenu à un degré de croissance où le délit ne compromet plus l'existence de l'arbre, mais seulement le produit de la pousse, tandis que le second paragraphe est destiné à réprimer un délit beaucoup plus grand, parce qu'il ne tend à rien moins qu'à détruire l'arbre lui-même.

Dans les forêts. S'il s'agit d'arbres plantés sur les routes, etc., la peine sera celle prononcée par l'art. 448 C. pén. (208 C. for.); à moins qu'il ne fût question que de simples routes tracées dans les forêts qui doivent naturellement rester soumises aux lois forestières.

195. Quiconque *arrachera des plants* dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs ni excéder trois cents fr.; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

— *Arrachera des plants.* Le fait d'arracher les plants avec leurs racines, le plus souvent pour les replanter ailleurs, est bien plus grave que celui de les couper, prévu par l'article précédent; car il nuit aux forêts dans le principe même de leur reproduction: aussi la peine est-elle plus forte; un emprisonnement doit même être prononcé si l'arrachis a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme; parce que dans ce cas on rend inutile le travail de l'homme. — QUESTION. *L'art. 456 du Code pénal portant un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts, amende qui ne peut jamais être inférieure à 50 f. pour déplacement ou suppression de pieds cormiers, ou autres arbres servant de limites, s'applique-t-il ici?* Non, parce qu'il est reconnu que l'article 456 ne régit en aucune façon *les pieds cormiers des forêts*, et n'a pour objet que les arbres placés pour servir de limites entre les héritages de la campagne.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront *éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres*, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

— *Ehouppé, écorcé ou mutilé des arbres. Éhoupper*, c'est enlever la cime de l'arbre. L'article 446 du Code pénal punit les mêmes faits, lorsqu'ils ont eu lieu *de manière à faire périr les arbres*, d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement: bien que l'art. 196 ne prévoie pas positivement cette dernière circonstance, il ne s'ensuit pas que l'art. 446 soit jamais applicable aux arbres écorcés et mutilés dans les *bois et forêts;* car, d'un côté, on a considéré la peine que prononce l'article 446 comme trop forte; et, d'un autre côté, on a pensé que le délit dont il s'agit était toujours assez grave pour entraîner une peine. — QUESTION. *Faire sauter avec une hache quelques morceaux de bois d'un arbre, est-ce le mutiler dans le sens de l'art. 192 du Code forestier?* La cour de cassation a adopté l'affirmative par l'arrêt suivant: « Vu l'art. 196 Code for.; attendu qu'il résulte des dispositions de cet article, que toute mutilation aux arbres doit être punie conformément à l'art. 192 du même Code; attendu que le fait constaté dans le procès-verbal, et imputé à B. Bonyé, est une mutilation dans le sens de la loi; attendu qu'en refusant de faire l'application des art. 192 et 196 C. for., la cour royale de Corse a violé les dits articles, casse. » (Arrêt de cass. du 25 juin 1830, ch. cr., Dall., ann. 1830, 1, p. 308.) Quant à l'écorcement sur pied par les adjudicataires des coupes domaniales, voir l'art. 36. Ces expressions qu'emploie la loi, *éhouppé, écorcé, mutilé* prouvent suffisamment qu'aucune peine ne frappe contre les personnes qui, par amusement, gravent des chiffres ou leurs noms sur l'écorce des arbres.

197. Quiconque *enlèvera des chablis et bois de délits*, sera condamné *aux mêmes amendes* et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

— *Enlèvera.* Ainsi le fait d'avoir ébranché ou coupé par tranches des arbres chablis qu'on n'a pas *enlevés* n'est pas puni par notre article. — 1re QUESTION. *Les lois forestières, qui défendent aux usagers des forêts de l'État de toucher aux bois chablis, s'opposent-elles à ce que les chablis soient assujettis, par titre, à un droit d'usage, à exercer sous les conditions légales?* — 2e QUESTION. *Lorsque, d'après leurs titres, des communes avaient droit à tout le bois nécessaire à leur chauffage, et qu'elles pouvaient, dans les chablis comme dans les exploitations, recevoir du bois jusqu'à concurrence de leurs besoins, sauf à consulter la possibilité de la forêt, ces communes peuvent-elles obtenir des

dommages-intérêts si, au mépris de leur opposition, l'administration a fait vendre des chablis tandis que les communes usagères n'avaient pas le bois nécessaire à leur chauffage? Voici comment la cour suprême a jugé ces deux questions : « Sur le 1er moyen, attendu, en droit, que si par mesure d'ordre et de police, les art. 2 et 4, tit. 17 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, reproduits presque entièrement par les articles 197, 101 et suivants du Code forestier, défendent impérieusement, même aux usagers, à quelque titre que ce soit, sous un prétexte quelconque, de toucher aux chablis, ni ces lois, ni aucune autre n'exigent en principe que ces chablis ne peuvent, en aucun cas, ni par aucun titre, être assujettis à un droit quelconque d'usage, toujours à exercer dans les formes voulues par les lois (articles 2, 4, tit. 17, art. 33, tit. 27, ordonnance de 1669); attendu que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part des débiteurs (art. 1142, 1382 C. civ.); attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les sept communes, parties au procès, d'après leurs titres incontestables et incontestés par-devant la cour, avaient droit à tout le bois nécessaire à leur chauffage; qu'elles pouvaient, dans les chablis comme dans les exploitations, recevoir du bois jusqu'à concurrence de leurs besoins, sauf à consulter la possibilité de la forêt; qu'à l'époque ou l'administration forestière a vendu les chablis en question, les sept communes n'avaient pas le bois nécessaire à leur chauffage; qu'enfin l'administration a procédé à cette vente au mépris des oppositions régulièrement formées par les sept communes; que dans ces circonstances, en condamnant le domaine à indemniser les sept communes du dommage par elles souffert à cause de la même vente, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, rejette.» (Arr. du 8 août 1832, ch. des req.)

Des chablis et bois de délit. Nous avons déjà dit ce qu'on entendait par *chablis*.

Aux mêmes amendes. Ainsi, dans le cas où l'enlèvement des chablis aurait lieu dans un jeune plant, le délinquant serait bien puni de l'amende que prononce l'article 196, mais non de *l'emprisonnement* dont le même article punit les délits commis contre les jeunes arbres sur pied. — Question. *L'individu qui enlève, dans une forêt de l'État, du bois provenant d'un arbre déjà abattu, encourt-il les mêmes peines que s'il l'eût abattu lui-même : distingue-t-on si cet arbre a été cassé par le vent, et si le bois qu'il en a retiré était destiné à son chauffage?* La cour de cassation a statué en ces termes sur cette question : « Attendu que, par l'art. 197 C. for., le législateur a voulu réprimer et punir celui qui, sans avoir abattu les bois, s'empare des bois appelés chablis et bois de délit qu'il aurait trouvés abattus, et dont l'administration forestière a seul le droit de disposer; qu'il résulte d'un procès-verbal du 26 avril 1828, régulier et non attaqué, qu'un garde forestier, parcourant à 8 heures du soir la forêt communale de la Croix-aux-Mines, trouva, dans ladite forêt, J.-J. Claude Pierre, qui convertissait en bois de chauffage le cimeau d'un arbre cassé, et qui lui dit qu'il le prenait pour son besoin; que le fait du prévenu était un délit, puisqu'il convenait qu'il s'appropriait le bois dont il s'agissait, et qu'il l'avait même déjà dénaturé pour son usage; que ce délit était prévu par l'art. 197 et 198 dudit Code; que, cependant, le tribunal correctionnel d'Épinal, sur l'appel du jugement de Saint-Dié, du 2 juin 1828, par son jugement du 11 septembre suivant, sur le prétexte que le procès-verbal ne prouvait pas que le prévenu eût enlevé le bois et que les art. 197 et 192 ne s'appliquaient point au fait dont s'agit, a refusé d'appliquer lesdits articles, et que ce tribunal s'est contenté d'appliquer l'art. 147 C. for., qui ne doit l'être qu'à l'individu qui est trouvé dans les bois, hors des routes et des chemins ordinaires avec des instruments tranchants sans en faire usage; en quoi ledit jugement, du 19 sept. 1828, a manifestement violé les art. 197, 192 et 198 C. for. et fait une fausse application de l'art. 146 dudit Code, casse, etc. (Arrêt du 24 sept. 1829, ch. cr. Dall., ann. 1829, 1, p. 359. Voyez un autre arrêt du même jour, *ibid.* p. 360.) — Question. *Si au lieu d'enlever des bois abattus par les vents ou par suite d'un délit, c'étaient des bois coupés par le propriétaire ou l'adjudicataire, quelle loi serait applicable?* L'article actuel doit se restreindre à l'enlèvement des chablis et arbres de délit; pour l'enlèvement du bois coupé par le propriétaire ou l'adjudicataire et laissé dans les ventes, on appliquerait l'art. 388 § 2 C. pén., qui punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize à cinq cents francs, les vols de bois dans les ventes : ce sont là, en effet, des objets confiés à la foi publique, et dont la soustraction est punie plus rigoureusement.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, *à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur*, et de plus, *selon les circonstances*, à des dommages-intérêts. — *Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments* de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

═ *A la restitution des objets enlevés ou de leur valeur.* Cette valeur sera arbitrée conformément aux principes généraux du droit; c'est-à-dire au moyen des documents qui peuvent exister au procès ou au moyen d'une expertise. — Question. *La restitution des objets enlevés en fraude dans les forêts des particuliers ou de leur valeur doit-elle toujours être ordonnée au profit des propriétaires, qu'ils soient en cause ou qu'ils n'y soient pas?* L'affirmative a été consacrée par la cour suprême par le motif « que, d'après l'art. 198 C. for., la restitution des objets enlevés en fraude dans les bois et forêts, ou leur valeur doit toujours avoir lieu; que cette restitution, différente des dommages-intérêts, doit être prononcée en faveur du propriétaire, alors même qu'il n'est pas en cause, et qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application dudit article. (Arrêt du 24 mai 1832, ch. cr. Dall., ann 1832, 1, p. 346.) Il n'est pas nécessaire, pour que la restitution soit ordonnée, que le propriétaire se soit rendu partie civile (argument de l'art. 360 C. instr. crim.)

Selon les circonstances. Ces circonstances qui, indépendamment de la restitution, peuvent donner lieu aux dommages-intérêts, sont, par exemple, si d'autres arbres ont été brisés dans la chute de l'arbre enlevé, si le transport a écrasé de jeunes plants, etc. Au reste, il résulte bien de la disposition actuelle que la loi admet qu'il peut exister des cas où un délit n'a causé d'ailleurs aucun dommage autre que l'enlèvement de l'objet.

Les scies, haches, serpes, cognées, et autres instruments. Mais à la différence des anciennes lois, notre article ne prononce pas la confiscation des chevaux, bouriques et harnais. Cette confiscation a paru trop rigoureuse; mais si tous ces objets n'avaient pas été *saisis* pourrait-on en prononcer la confiscation? La négative paraît résulter de cette considération que ces objets ne sont *spécialisés* que par la saisie, de telle sorte que si elle n'a pas eu lieu, il est impossible de constater les objets dont la confiscation serait prononcée, à moins cependant que les délinquants n'eussent apporté des obstacles à la saisie.

199. *Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans* et au-dessus, seront condamnés *à une amende de — un franc* pour un cochon, — deux francs pour une bête à laine, — trois francs pour un cheval ou autre bête de somme, — quatre francs pour une chèvre, — cinq francs *pour un bœuf, une vache* ou un veau. — L'amende *sera double si les bois ont moins de dix ans;* sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

═ *Les propriétaires d'animaux.* Les communes usagères ne sont pas condamnées à l'amende, mais seulement leurs

pâtres. Nous en avons donné les raisons sous l'art. 72 : ces raisons ne s'appliquent pas ici puisque les propriétaires doivent répondre du pâtre qu'ils ont choisi, sauf leur recours. — QUESTION. *La contravention à la disposition du cahier des charges qui trace les règles de l'introduction des bestiaux pour la vidange des coupes, telle, par exemple, que celle qui défend de n'introduire dans leurs coupes que des animaux muselés, est-elle passible des peines de l'art. 199 du Code forestier?* La cour suprême a pensé que l'art. 199 devait en effet être appliqué dans ce cas. « Attendu que la prohibition d'introduire des bestiaux dans les bois, portée en l'art. 199 C. for., est en général absolue; que s'il est nécessaire, pour la vidange des coupes, d'y introduire des bestiaux, cette introduction ne peut avoir lieu que selon les règles tracées par le cahier des charges, et que, si l'on s'écarte de ces règles, on rentre dans les dispositions prohibitives de l'article précité; attendu que le cahier des charges pour l'exploitation de la coupe en usance de la forêt communale de Royon-Maix obligeait les adjudicataires à n'introduire dans les coupes que des animaux muselés; que cette disposition avait pour objet d'empêcher la dévastation du bois, et qu'en ne s'y conformant pas, on contrevenait aux dispositions de l'art. 199 précité; attendu qu'un procès-verbal régulier constate que les prévenus ont été trouvés dans ladite coupe avec une voiture attelée de quatre bœufs non muselés, ce qui constatait une contravention à l'art. 199 C. for.; que, néanmoins, la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, a refusé d'appliquer à cette contravention ledit article; en quoi elle en a violé les dispositions, casse. (Arrêt de cas. du 20 août 1829, ch. cr. Dal., ann. 1829, I, p. 342.) *Nota.* Le même jour deux autres arrêts pareils. — QUESTION. *Un tribunal saisi de la connaissance d'une contravention résultante de ce qu'un individu a fait dépaître un troupeau de moutons, à garde faite et bâton planté, dans un terrain compris dans les limites d'une forêt, après délimitation faite par un agent forestier, en exécution d'une décision du ministre des finances, peut-il surseoir à juger cette contravention, sous prétexte que la commune, se prétendant propriétaire de ce terrain, a formé opposition à la délimitation?* La cour de cassation a adopté la négative. « Vu l'art. 181 C. for., duquel il résulte que les tribunaux correctionnels ne peuvent surseoir à statuer sur la prévention qu'autant que l'exception préjudicielle, si elle était fondée, ôterait au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention; que, dans l'espèce, le terrain sur lequel le prévenu a été trouvé faisant dépaître un troupeau de moutons, à garde faite et bâton planté, était compris dans les limites du bois de Sausse, appartenant à la commune de Fraisse, d'après la délimitation faite par un agent forestier, en exécution d'une décision du ministre des finances; que l'opposition de la commune de Fraisse, d'après la délimitation faite par l'autorité compétente, ne donnait pas le droit aux habitants de mener paître leurs troupeaux sur ce terrain, tant que l'autorité supérieure n'avait pas réformé la délimitation; que le prévenu se serait donc trouvé en délit, alors même qu'il serait établi plus tard que le terrain en litige ne ferait pas partie du bois communal de Fraisse; qu'il suit de là qu'en prononçant le sursis à l'action correctionnelle jusqu'à la décision de l'autorité administrative, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 182 C. for., et violé l'art. 199 du même Code, casse. (Arrêt du 1er mai 1830, ch. cr. Dall., ann. 1830, I, p. 299.) — QUESTION. *Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit peut-il être poursuivi directement, non seulement au cas où ces bestiaux ont été trouvés gardés par lui ou sans gardiens, mais encore au cas où ils étaient gardés par un berger?* La cour de cassation a consacré l'affirmative. « Vu l'art. 199 C. for.; attendu que les termes de cet article sont clairs et précis, et n'admettent aucune distinction; qu'il en résulte que ce sont les propriétaires eux-mêmes des animaux trouvés en délit qui sont passibles de l'amende, et qui, par conséquent, sont soumis aux poursuites intentées à raison du délit; que, néanmoins, le jugement attaqué a relaxé les propriétaires du troupeau trouvé en délit selon un procès-verbal régulier, sur le motif que l'art. 199 précité ne peut s'entendre que des cas où les animaux ont été trouvés sans gardien ou bien sous la garde des propriétaires eux-mêmes, le gardien seul étant coupable du délit, et pouvant seul être poursuivi, sauf à exercer contre les propriétaires une action en responsabilité civile; qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé les dispositions dudit art. 199 C. for., casse. (Arrêt de cass. du 3 novembre 1832, ch. crim. Dall., ann. 1833, I, p. 174.) — QUESTION. *L'introduction de bestiaux dans une coupe, même pour enlever le bois, est-elle punissable des peines de l'art. 199 C. forest., si elle n'est pas faite avec les formalités prescrites?* La cour de cassation a consacré l'affirmative dans l'arrêt suivant : «Vu les art. 35 et 199 C. for.; attendu que les dispositions de l'art. 35 sont impératives, et que le législateur a évidemment eu en vue, en interdisant aux adjudicataires de couper et d'enlever du bois avant le lever et après le coucher du soleil, de proscrire toute introduction nocturne dans les bois et forêts, pour empêcher les fraudes, toujours plus faciles à commettre pendant la nuit; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, que Maltère, voiturier de A. Jacquot, adjudicataire, a été trouvé, à trois heures et demie du matin, avant le lever du soleil, dans la coupe affouagère de Bletterans, avec deux voitures qu'il chargeait de bois; que, conséquemment, il y avait eu déplacement et enlèvement de bois dans le sens de la loi, et que les juges, en décidant que l'action de charger du bois pendant la nuit, n'était pas un délit punissable, ont créé une exception et fait une fausse application dudit art. 35; attendu qu'il résulte de l'art. 199 C. for. que la prohibition d'introduire des bestiaux dans les bois est générale et absolue; que, s'il est nécessaire, pour l'exploitation et la vidange des coupes, d'y introduire des bestiaux, l'on ne doit le faire que d'après les règles tracées par le cahier des charges; et que, si l'on s'écarte de ces règles, l'on rentre dans les dispositions prohibitives dudit art. 199; attendu que, du procès-verbal, dressé le 18 mai 1829, il a été constaté que le nommé Maltère a introduit des bestiaux dans les bois de la commune de Bletterans, ce qui est un délit prévu par l'art. 199, et que les premiers juges, en ne faisant pas à Maltère l'application dudit article, ont violé la loi, casse. (Arrêt du 26 mars 1830, ch. cr. Dall., ann. 1830, I, p. 184.)

A une amende de un franc. Cette amende augmente progressivement, à raison du dommage plus considérable que les animaux indiqués peuvent causer, d'après leur nature. L'article actuel abroge l'art. 28, tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale.

Trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans. Si c'est pendant la *nuit*, c'est l'article suivant qu'il faut appliquer.

Pour un bœuf, une vache, etc. Si c'étaient d'autres animaux qui fussent trouvés dans les bois; par exemple, des oies, des poules, etc., y aurait-il lieu à une amende? Non, car la loi n'en prononce pas, et en matière de peines, toute extension est interdite; mais il y aurait lieu à des dommages-intérêts qui ne pourraient être demandés que devant les tribunaux civils.

Sera double si les bois ont moins de dix ans. Parce que les bois étant plus tendres le mal est toujours plus considérable.

200. Dans *les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.* — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention *en matière forestière.*

== *Les cas de récidive.* La loi ne distingue pas s'il y a eu dans les années précédentes une ou plusieurs condamnations : la peine n'est toujours que doublée. — Il y a exception à l'article actuel, dans le cas des art. 71 et 76 qui prononcent un emprisonnement pour la *rechute* dans les contraventions que punissent ces articles.

La peine sera toujours doublée. S'il y a tout à la fois lieu à l'amende et à l'emprisonnement, l'amende et l'emprisonnement devront être doublés, car ils constituent la peine l'un et l'autre. Lorsque les peines sont fixées, l'application de la loi est facile ; mais s'il s'agit d'une peine qui a un *maximum* et un *minimum*, l'application est laissée à l'arbitrage du juge, qui pourra, selon les circonstances, doubler le minimum ou le maximum ; il résulte même de la discussion qui a eu lieu aux chambres que c'est pour laisser aux juges le droit de ne doubler que le *minimum*, s'ils le croient convenable, qu'on a rejeté la disposition du projet primitif, portant qu'en cas de récidive le maximum serait toujours appliqué.

En matière forestière. Ainsi, toute autre contravention, dans d'autres matières, n'entraîne pas la peine de la récidive.

201. Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été *commis la nuit*, ou que les délinquants auront fait usage *de la scie* pour couper les arbres sur pied.

== *Commis la nuit.* L'intervalle entre le coucher et le lever du soleil, comme la cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante : — QUESTION. *Quel est le sens légal du mot nuit en matière de contraventions et délits forestiers?* Voici l'arrêt rendu par cette cour : « Attendu que, d'après le principe constant de la jurisprudence criminelle, et d'après les dispositions mêmes de l'ordonnance de 1669, notamment en l'art. 5, tit. 31, les délits forestiers commis de nuit s'entendent toujours de ceux qui ont eu lieu depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever ; qu'ainsi le délit imputé à Jullemier ayant été commis à six heures du matin le 24 février, et conséquemment 42 minutes avant le lever du soleil, est, dans le sens légal, un délit commis de nuit, casse, etc. » (Ar. du 22 janvier 1829, ch. cr. Dall. ann. 1829, 1, p. 117.) La circonstance de la nuit est considérée comme aggravante et devait entraîner une peine tout aussi grave que la récidive ; il en est de même de l'usage de la scie. — Ici les auteurs examinent l'importante question de savoir quelle sera l'amende qui devra être prononcée si deux ou même les trois circonstances que prévoit notre article existent à la fois. Cette question est tranchée par l'arrêt de la cour royale d'Orléans du 5 mai 1829, rapporté dans la note suivante.

De la scie. La scie cause un plus grand dommage que la cognée ; mais il faut que l'on s'en soit servi pour couper *les arbres sur pied.*—QUESTION. *De quelle peine seraient passibles les adjudicataires de bois soumis au régime forestier qui couperaient les arbres qui leur sont adjugés au moyen de la scie?* De l'amende de 50 à 500 fr. fixée par l'art. 37 ; on ne pourrait, en effet, leur appliquer l'article actuel, puisque les arbres qu'ils coupent leur appartiennent ; mais cette amende de 50 à 500 fr. devrait-elle leur être appliquée si le cahier des charges ne leur interdisait pas de se servir de la scie? Oui, car l'usage étant de se servir de la cognée, cette clause est toujours sous-entendue dans le contrat. (1160 C. civ.) —QUESTION. *Le détenteur d'un arbre coupé en délit dans une forêt, et reconnu, par procès-verbal non attaqué en faux, avoir été scié, est-il passible de la double amende, aux termes des articles 192 et 201 du Code forestier, quoiqu'il n'ait pas été vu sciant lui-même l'arbre?* La cour suprême a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Vu l'art. 408 C. instr. crim., et l'art. 201 C. for. ; attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, et dont les énonciations n'ont pas été contestées, constate qu'au jour marqué dans leur rapport, le brigadier forestier, et les deux gardes qui l'accompagnaient, ont reconnu, dans la forêt royale de Vallièremont, contrée de la Saucisse-Mare, le délit d'un chêne moderne, tout vert, scié et enlevé depuis quelques jours, portant 12 décimètres de tour ; à 8 décimètres 4 centimètres du sol, hauteur à laquelle il avait été scié ; que les mêmes gardes, s'étant munis d'une scie, ont scié un morceau d'un décimètre d'épaisseur, de toute la surface de l'estoc, dont le corps avait été distribué en cinq troncs, propres à faire des planches ; que, s'étant ensuite rendus à Ancerville, en prenant l'adjoint de la commune, chez J. C. Robert, ils ont trouvé dans son jardin potager, attenant à sa maison, trente-deux planches toutes vertes, de bois de chêne, fraîchement sciées et empilées, avec d'autres planches sèches en chêne, et vertes en merisier ; que Robert a déclaré que les planches vertes de chêne provenaient d'un chêne de la forêt royale de Vallièremont, contrée de la Saucisse-Mare ; que, de leur côté, les gardes ayant trouvé une planche de patte épaisse de 4 centimètres, et l'ayant posée sur le morceau de l'estoc apporté de la forêt, ils ont reconnu, par la cicatrice de la planche et de l'estoc, que c'était la planche du chêne moderne objet des recherches ; qu'enfin, sommé de venir assister au ressouchement, Robert s'y est refusé, en disant que ladite planche était bien celle que cherchaient les gardes, et que le morceau dont ils étaient munis en faisait foi ; que, par suite de ce procès-verbal et de la saisie à lui déclarée, Robert ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, pour s'y voir condamner, par corps, en 48 francs d'amende et aux restitutions et dommages-intérêts, conformément aux dispositions combinées des art. 192, 198, 201, 202 et 211 C. for., le tribunal correctionnel, tout en reconnaissant la vérité des faits constatés par le rapport, et confirmés par les aveux de Robert, mais ne trouvant pas dans la possession des planches provenant d'un chêne scié, la preuve que c'était lui qui eût commis le délit, lorsqu'il résultait évidemment du rapport, auquel foi est due en justice, qu'il en était l'auteur ou le complice, sans admettre ou rejeter le soutien vague de Robert, que l'arbre lui avait été vendu et amené chez lui, l'a condamné à la simple amende de 24 f., comme s'il eût été question d'un arbre seulement coupé en délit, à 14 f. de restitution et 24 f. de dommages-intérêts, tandis qu'il aurait dû être condamné à la double amende par lui encourue ; qu'en effet l'art. 201 C. for., calqué sur l'art. 5, titre 32 de l'ordonnance de 1669, exige seulement, pour l'application de la double amende y portée, que le délit forestier y énoncé ait été commis de nuit, ou bien au moyen de la scie ; que, sans doute, il n'y a pas de délit sans délinquant, mais que la loi n'exige pas, pour sa condamnation ou celle de son complice, que l'un ou l'autre ait été vu sciant l'arbre, ou aidant et assistant l'auteur de ce délit ; que, cependant, sur l'appel du jugement de Bar-le-Duc, interjeté par l'administration des forêts, le tribunal de Saint-Mihiel, sur le motif que, pour l'application de l'art. 201, il faut qu'il soit prouvé, par le procès-verbal, que le délinquant a fait usage de la scie pour couper l'arbre sur pied, et que, dans la cause, rien ne tend à établir, en fait, que le prévenu, chez qui on a trouvé les planches provenant de l'arbre qu'on dit avoir été scié, ait fait lui-même usage de la scie, a confirmé le jugement de première instance, et s'en est approprié les vices ; que ce tribunal d'appel, en paraissant révoquer en doute l'emploi de la scie, lorsque l'usage de cet instrument de destruction était si évidemment et si légalement établi, s'est écarté de la foi due au procès-verbal, et qu'en jugeant que la double amende encourue, aux termes des art. 192 et 201 C. for., ne peut être prononcée que contre ceux qui ont été vus faisant usage de la scie, ou à l'égard desquels il est prouvé, par le procès-verbal, qu'ils en ont fait eux-mêmes usage, a commis un excès de pouvoir, ajouté à la loi une disposition qui ne s'y trouve pas, et violé formellement l'art. 201 C. for. ; par ces motifs, casse le jugement de Saint-Mihiel, du 21 sept. dernier.» (Arrêt du 10 décembre 1829, ch. crim. Dall., ann. 1829, 1, p. 19.) — QUESTION. *L'amende prononcée contre les propriétaires d'animaux trouvés en délit de pâturage dans les bois doit-elle être doublée à raison de chacune des circonstances aggravantes qui accompagnent le délit, en ce sens, cependant, que le doublement de l'amende ne doive s'entendre que du doublement de l'amende simple, et non de celui d'une amende déjà doublée, en cas de concours de plusieurs circonstances aggravantes?* Voici la décision de la cour royale d'Orléans sur cette question : « Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 199, 200 et 201 C. for. que l'amende prononcée contre les propriétaires

d'animaux trouvés en délit, dans les bois doit être doublée, en raison de chacune des circonstances aggravantes déterminées par la loi, et qu'elle considère comme telles la récidive, le cas où les animaux ont été trouvés en délit dans les bois âgés de moins de dix ans, et celui où le délit a eu lieu pendant la nuit; attendu qu'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, que la réunion de plusieurs circonstances aggravantes ne peut produire l'effet d'élever l'amende au-dessus du double, ce serait méconnaître l'intention du législateur, qui a voulu que le cumul des circonstances aggravantes entraînât le cumul des amendes, et qu'aucune des circonstances ne restât sans punition; mais, attendu que ce doublement de l'amende ne doit s'entendre que du doublement de l'amende simple, et non de celui d'une amende déjà doublée; qu'interpréter autrement la loi, ce serait exercer un acte de rigueur, qui n'est ni dans sa lettre ni dans son esprit; met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont condamné Noret qu'en un seul doublement d'amende et pour réparation du délit commis; condamne Noret en 18 fr. d'amende envers l'État, à 12 fr. de dommages-intérêts au profit de S. A. R. M. le duc d'Orléans, etc. » (Arrêt du 5 mai 1829, Dall., ann. 1829, II, p. 215.) — QUESTION. *Le fait d'avoir enlevé un tremble de la grosseur d'un mètre, trois centimètres, délivré, régulièrement, à un tiers, rentre-t-il dans les attributions du tribunal correctionnel, si le délinquant a fait usage de la scie pour l'enlever?* La cour de cassation a consacré l'affirmative dans les termes suivants: « Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Neufchâtel, tendant à ce qu'il soit fait règlement de juges, dans le procès du nommé J.-A. Baratte, sabottier, prévenu d'un délit forestier; vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Neufchâtel, du 6 janvier dernier, par laquelle il est ordonné que J.-A. Baratte sera traduit devant le tribunal de simple police de Blangy, par le motif qu'il résultait de l'instruction une prévention suffisante contre ledit Baratte, d'avoir abattu un tremble dans la basse forêt d'Eu, qui avait été délivré au nommé Debray, délit prévu par les art. 192 et 201 C. for., mais qui, à raison de la quotité de l'amende à prononcer, était du ressort du tribunal de simple police; Vu le jugement du tribunal de simple police du canton de Blangy, rendu le 12 mars suivant, par lequel ce tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties devant M. le procureur du roi, par le motif que si, d'après la grosseur de l'arbre en question, la contravention, imputée à Baratte, était dans les attributions du tribunal de simple police, il résultait de l'instruction et de la déclaration du prévenu, que cet arbre aurait été *scié* et que, d'après l'art. 201 C. for., les peines, pour ce cas, étant doublées, l'amende à prononcer dépasserait de beaucoup la compétence du tribunal de simple police, ladite amende s'élevant dans ce cas à 27 fr. 30 cent.; attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du tribunal de simple police sus-mentionné ont acquis, l'un et l'autre, l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de ce conflit négatif une interruption du cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; vu les art. 525 et suiv. C. instr. crim., relatifs aux règlements de juges; vu les art. 192 et 201 C. for.; 466 C. pén. et 192 C. instr. crim.; attendu qu'en supposant l'existence du délit, la culpabilité de Baratte, et que la circonstance qu'il eût fait usage de la scie pour couper l'arbre qui fait l'objet des poursuites, fût établie, l'amende à prononcer excéderait la somme de 15 fr., *maximum* de l'amende que les tribunaux de simple police peuvent prononcer; que le tribunal correctionnel peut prononcer les peines de simple police, si le fait ne devient, par le débat, qu'une contravention de simple police, et que Baratte, ayant opposé au tribunal de simple police son incompétence, serait recevable, audit cas, à demander le renvoi; statuant sur la demande en règlement de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil, renvoie devant le tribunal correctionnel de Neufchâtel, etc. » (Ar. du 30 avril 1830, ch. cr. Dall., ann. 1830, I, p. 258.)

202. Dans tous les cas *où il y aura lieu* à adjuger des dommages-intérêts, *ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple.*

═ *Où il y aura lieu.* — QUESTION. *Le fait seul du pacage dans un bois suppose-t-il nécessairement un dommage, et les tribunaux peuvent-ils se dispenser de condamner le délinquant, outre l'amende, à des dommages-intérêts, sous prétexte que le procès-verbal n'indique aucun préjudice souffert, qu'il n'apparaît pas et qu'il n'est pas articulé qu'il en a été commis?* L'affirmative a été consacrée par la cour d'Orléans, parce que « s'il est vrai de dire qu'aux termes desdits art. 199 et 202 C. for., il ne doit être prononcé, outre l'amende, des dommages-intérêts contre les délinquants, que *s'il y a lieu*, c'est-à-dire dans le cas où il y a dommage, il est constant, dans l'espèce, d'après le procès-verbal, que les dix bêtes à cornes ont été trouvées pacageant dans la vente et à garde faite; que ce fait seul de pacage suppose nécessairement un dommage fait au bois, puisqu'il y a brout; qu'en vain les premiers juges invoquent la circonstance que le dernier procès-verbal ne constate point le même dommage; qu'il suffit qu'il résulte du fait même constaté; d'où il suit que les premiers juges ont fait une fausse application de la loi en rejetant le chef de demande relatif aux dommages-intérêts, et que leur décision doit être réformée; condamne, etc. » (Ar. du 19 avril 1828, Dall., ann. 1828, II, p. 115.)

Ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple. Afin d'éviter des frais d'expertise et d'autres procédures qui seraient nécessaires, dans l'absence de cette disposition, pour établir les dommages-intérêts les plus minimes; mais si les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende simple, il est clair qu'ils peuvent y être supérieurs, si le préjudice causé est en effet supérieur au taux de l'amende; la loi veut toujours que tout le dommage puisse être réparé, et alors ce sera aux magistrats à faire déterminer les dommages-intérêts par une expertise ou par les documents du procès. — QUESTION. *Lorsqu'il y a eu dépaissance en délit dans un bois âgé de moins de dix ans, les dommages-intérêts peuvent-ils être inférieurs à l'amende prononcée par l'art. 199 contre ce genre de délit, et l'arrêt qui a considéré l'amende comme double, selon l'art. 202, et en prenant pour règle de dommages-intérêts, l'amende contre la dépaissance dans un bois de plus de dix ans, est-il susceptible d'être cassé?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes: « Vu les art. 147, 199, 201 et 202 C. for.; attendu que les deux amendes que prononce l'article 199 C. for., applicables à deux délits distincts qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts différents, sont des amendes simples, comme celle que prononce l'art. 147 du même Code; qu'il n'en est pas de même dans les cas prévus par les art. 200 et 201 de ce Code; que ces circonstances aggravantes, non du délit en lui-même, mais de la criminalité du délinquant, entraînent, dans ce cas, des amendes doubles qui ne peuvent servir à régler les dommages-intérêts, que ces circonstances n'ont pas augmentés, et que c'est à ces amendes, doublées à raison de ces circonstances, que s'applique la disposition de l'article 202, qui suit immédiatement les deux articles qui les prononcent; qu'il résulte de là que, lorsqu'il y a eu dépaissance en délit dans un bois âgé de moins de dix ans, les dommages-intérêts ne peuvent, aux termes de l'art. 202, être inférieurs à l'amende prononcée par l'art. 199, contre ce genre de délit, et qu'en considérant cette amende comme double, selon l'art. 201, et en prenant pour règle des dommages-intérêts, l'amende prononcée contre la dépaissance dans un bois âgé de plus de dix ans, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation des art. 199 et 202 et violé leurs dispositions, casse. » (Arrêt du 16 février 1832, ch. cr. Dall., ann 1833, I, p. 40.)

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions *de l'art. 463 du Code pénal.*

═ *De l'article 463 du Code pénal.* Cet article que le Code

pénal modifié en 1832, a étendu à tous les crimes et délits; le législateur du Code forestier en défend l'application aux contraventions et délits forestiers, parce qu'on a pensé que si cette disposition était nécessaire pour le Code pénal, qui embrasse tous les crimes, délits et contraventions ordinaires, elle n'offrait aucun avantage dans l'application d'une loi spéciale qui a déterminé tous les faits avec les diverses circonstances.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent *au propriétaire;* les amendes et confiscations *appartiennent toujours à l'État.*

== *Au propriétaire.* Et conséquemment à l'État, quant aux délits et contraventions commis dans ses bois.

Appartiennent toujours à l'État. Mais le paiement des amendes doit avoir lieu après celui des restitutions et dommages-intérêts, conformément à l'art. 54 du Code pénal. Les amendes, formant une peine, ne peuvent être prononcées contre les héritiers, bien qu'elles aient été poursuivies contre le délinquant, mort avant le jugement qui applique la peine, l'action civile s'éteignant par la mort civile (2 C. instr. crim.). Si le délinquant est mort depuis la condamnation, l'amende est due; elle forme une dette de la succession, qui doit être payée par la succession. Il en serait de même s'il y avait eu, de la part du délinquant, soumission de payer l'amende pour éviter une condamnation.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles *pour cause de fraude ou collusion*, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur *sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.*

== *Pour cause de fraude ou collusion.* La loi entend parler ici des ventes extraordinaires faites sans ordonnances spéciales, sans publicité, etc. (16, 18, 19, 21, 22 et 100.) Le législateur n'a pas voulu que l'adjudicataire auquel on ne peut reprocher ni fraude ni mauvaise foi, subit la même peine que celui qui aurait encouru ce reproche.

Sur le pied du prix d'adjudication ou de vente. En payant la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente, l'acquéreur ou l'adjudicataire ne perdra pas du moins les frais d'exploitation qui resteraient à sa charge, s'il était obligé de restituer les bois déjà exploités: cette valeur sera, au reste, inférieure nécessairement au véritable prix; mais la différence fera partie des dommages-intérêts, toujours dus indépendamment de la restitution des arbres exploités ou de leur prix. Si l'adjudicataire n'est pas coupable de fraude ou de collusion (19), la vente n'en sera pas moins déclarée nulle, et l'adjudicataire devra le paiement de ce qu'il aura exploité; mais le propriétaire sera tenu de lui rembourser les frais d'exploitation (570 Code civil), parce que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui: l'adjudicataire de bonne foi a en outre une action en dommages-intérêts contre les fonctionnaires par le fait desquels la vente a été déclarée nulle.

206. *Les maris*, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, *demeurant avec eux et non mariés,* ouvriers, voituriers et autres subordonnés, *sauf tout recours de droit.* — Cette responsabilité sera réglée *conformément au paragraphe dernier de l'article* 1384 *du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais;* sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu *par l'article* 46.

== *Les maris.* En principe, les maris ne sont pas responsables des délits commis par leurs femmes. L'art. 7 de la loi du 6 octobre 1791 avait fait exception à ce principe dans l'intérêt de la conservation des propriétés rurales; l'article actuel fait la même exception dans l'intérêt de la conservation des forêts.

Demeurant avec eux et non mariés. S'ils ne demeurent pas avec eux, ils ne sont pas sous leur surveillance, et conséquemment il ne saurait y avoir responsabilité; si les pupilles et les enfants sont mariés, ou bien, si ce sont des garçons, ils sont émancipés par le mariage, et conséquemment affranchis de toute puissance, ou si ce sont des femmes, elles sont sous l'autorité maritale et non sous celle de leur tuteur ou de leur père.

Sauf tout recours de droit. Contre les délinquants.

Conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384 *du Code civil.* Ce paragraphe est ainsi conçu: « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs ou artisans *ne prouvent* qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » Disposition qui s'applique aussi aux maris.

Et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais. Mais non à l'*amende* qui, étant considérée comme une peine (9, 464 C. pénal), ne doit être supportée, d'après les principes du droit commun, que par les délinquants mêmes. Nous avons, sous les art. 28 et 46, fait remarquer les exceptions que renferment ces articles au principe général que pose l'article actuel, et nous en avons donné les motifs.

Par l'article 46. Cet article accorde la contrainte contre les adjudicataires et leurs cautions pour le paiement des condamnations et peines prononcées contre leurs subordonnés. Voir aussi l'art. 28. Mais, hors ces cas exceptionnels, la contrainte par corps a été repoussée, comme trop rigoureuse, contre la partie civilement responsable qui n'a point participé au délit.

207. Les peines que la présente loi prononce, *dans certains cas spéciaux*, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, *sont indépendantes des poursuites et peines* dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs *pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.* — Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes *des articles* 179 *et* 180 *du Code pénal*, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière.

== *Dans certains cas spéciaux.* Ainsi, par exemple, les fonctionnaires qui concourent à une vente clandestine de coupes de bois encourent une amende de 3,000 fr. au moins et de 6,000 fr. au plus (18). Voir aussi les art. 6, 16, 81, 19, 21, 25, 29, 52, 53, 98, 100, 101, 102, 110.

Sont indépendantes des poursuites et peines. Il suit de là que si les faits punis par le Code forestier étaient d'ailleurs accompagnés de malversation et concussion ou abus de pouvoir, on appliquerait cumulativement les peines prononcées par le Code forestier et celles du Code pénal.

Pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. Les articles du Code pénal qui prévoient ces délits sont les art. 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 196, 197, 198.

Des articles 179 *et* 180 *du Code pénal.* Ces articles portent: « Art. 179: Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entre-

prises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou preposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et six mois au plus, et d'une amende de 100 à 300 fr. —Art. 180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.»

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions *du même Code* dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

== *Du même Code*. Comme le Code pénal forme le droit commun de la France, il reste applicable toutes les fois qu'une disposition spéciale n'y a pas fait exception : ainsi le principe porté par l'art. 55 de ce Code sur la solidarité des délinquants est applicable aux délits forestiers, comme la cour de cassation, dans ses observations, avait positivement demandé qu'on le déclarât; il faut en dire autant de l'art. 59 du même Code sur la complicité.

TITRE XIII.

De l'exécution des Jugements.

== Cette exécution, qui n'a trait qu'aux jugements rendus en matière de délits, devait être soumise à des règles fort simples, et fort rapides dans l'intérêt des lois. Les jugements rendus au civil, même en matière forestière, sont, quant à l'exécution, réglés par les lois ordinaires

SECTION PREMIÈRE. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public* (¹).

209. *Les jugements* rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, *seront signifiés par simple extrait* qui contiendra le nom des parties *et le dispositif* du jugement. — Cette signification fera courir *les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.*

== *Les jugements*. Contradictoires ou par défaut.

Seront signifiés par simple extrait. Cette exception au droit commun, qui exige la signification des jugements en entier (147 C.proc.), a été dictée par cette double considération que la procédure forestière est simple et qu'il importe d'éviter des frais aux parties condamnées.

Et le dispositif. Le dispositif est cette partie du jugement dans laquelle le juge, appliquant la loi, prescrit, ordonne telle chose, de *disponere*, ordonner, disposer. Le dispositif suffit pour faire connaître aux parties tout ce qui les intéresse; car le dispositif, aux termes de l'art. 195 du Code d'inst. crim., doit contenir les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles, mention de la lecture, à l'audience, du texte de la loi, et l'insertion de ce texte.

Les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. Les délais de l'appel des jugements par défaut, ainsi que celui de l'opposition, court, en matière correctionnelle, du jour de la notification, et non de celui où l'opposition cesse d'être recevable (151, 174, 187, 203 et 205 C. instr. crim.). Quant au délai de l'appel des jugements contradictoires, nous avons vu, article 183, qu'il courait du jour de la prononciation.

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié *aux receveurs de l'enregistrement et des domaines*. — Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions *dans les bois soumis au régime forestier*.

== *Aux receveurs de l'enregistrement et des domaines*. Il est clair que cette disposition s'applique également aux amendes prononcées pour délits dans les bois des particuliers, puisque les amendes appartiennent à l'État.

Dans les bois soumis au régime forestier. Ainsi les communes et les établissements publics recevront le montant des restitutions et dommages-intérêts des mains du receveur de l'enregistrement. Quant aux restitutions et dommages dus pour délits commis dans les bois des particuliers, l'article actuel ne devait pas s'en occuper, car, poursuivis directement par eux, c'est aussi à eux qu'il appartient de se les faire payer des délinquants.

211. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires *par la voie de la contrainte par corps*, et l'exécution pourra en être poursuivie *cinq jours après un simple commandement* fait aux condamnés. — En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires *aux agents de la force publique* chargés de l'exécution des mandements de justice.

== *Par la voie de la contrainte par corps*. Cette disposition est conforme à l'art. 54 du Code pénal; mais il paraît cependant, d'après l'article suivant, que cette contrainte pour être exercée a besoin d'être *prononcée* par les juges.

Cinq jours après un simple commandement. Le Code de procédure, art. 780 et suivants, fixe des délais beaucoup plus longs qu'on ne pouvait introduire dans une matière qui exige une grande célérité. Au reste, pour que le commandement soit signifié il faut que les délais de l'opposition et de l'appel soient expirés (188 ord. d'exéc.).

Aux agents de la force publique. Aux termes de l'article 67 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 sur la gendarmerie, les mandements peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

212. Les individus contre lesquels la contrainte

(¹) ORDONNANCE D'EXÉCUTION. T. XI. —*De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

188. Les extraits des jugements par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agents forestiers, dans les trois jours après celui où les jugements auront été prononcés. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugements, et le montant des condamnations, amendes, dommages-intérêts et frais. — Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procèdera alors contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier. — Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugements contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvrements effectués en exécution des jugements correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

par corps aura été *prononcée* pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, *ou fourni une caution* admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par *le tribunal de l'arrondissement*.

== *Prononcée.* Il semble résulter de cette expression comme nous l'observons sous l'article précédent, qu'à la la différence des art. 52 et 469 du Code pénal, qui déclarent que la contrainte par corps est de *droit* sans qu'il soit besoin que les jugements la *prononcent*, elle doit au contraire être positivement *prononcée* en matière forestière.

Ou fourni une caution. Dans le cas où la caution ne paierait pas à l'époque fixée, l'administration pourrait-elle reprendre la voie de la contrainte par corps contre le condamné? Il semble que l'acceptation de la caution ayant, comme le paiement lui-même, fait cesser la contrainte par corps, cette voie rigoureuse est perdue pour l'administration.

Le tribunal de l'arrondissement. Le tribunal civil; car le tribunal correctionnel, en statuant, a épuisé sa juridiction.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit *par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté* après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et *les autres condamnations pécuniaires* n'excèderont pas quinze francs. —La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance (¹).

== *Par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.* Cet article porte : « Sont dispensés de l'amende, 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par ceux qui succomberont dans leur recours; seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation, ou un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 3° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. »

Seront mis en liberté. Définitive; car si le législateur n'eût voulu prononcer qu'une mise en liberté *provisoire*, il l'eût dit comme dans l'art. 53 du Code pénal.

Les autres condamnations pécuniaires. C'est-à-dire les restitutions, dommages-intérêts, etc.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION II. — *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.*

215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, *signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte* que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

== *Signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte.* On a pensé que les délinquants étant presque toujours insolvables, si on avait forcé les parties à prendre les voies ordinaires, il y aurait souvent eu impunité. — Puisque la *signification* et l'*exécution* des jugements doivent avoir lieu dans la même forme, il s'ensuit que les jugements doivent être signifiés par simple extrait, et exécutés par les voies de la contrainte par corps, etc.; mais les simples particuliers pourraient-ils, comme l'administration, demander aux procureurs du roi de requérir la gendarmerie pour exécuter la contrainte par corps? La négative paraît mieux fondée que l'affirmative; car il est difficile de penser que le législateur ait voulu donner aux particuliers le droit d'obliger le ministère public à requérir pour eux l'intervention de la force publique; aussi ces mots : *et par les mêmes réquisitions*, qui se trouvaient dans le projet, n'ont-ils pas passé dans le Code; il suit de là que l'incarcération des condamnés à la requête des particuliers doit se faire dans la forme ordinaire par le ministère d'huissier.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir *à la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile*, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

== *A la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile.* Le motif de cette disposition est sensible : les réparations civiles rentrent nécessairement dans la classe des autres dettes emportant la contrainte par corps; il dépend du créancier d'user ou de ne pas user de cette voie rigoureuse que la loi lui donne; mais s'il en use, il ne peut s'affranchir des conditions que la loi met à ce mode de poursuite, et par conséquent de la consignation des aliments, qui est toujours la première de ces conditions. Cette consignation est de trente francs à Paris, et vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours (art. 791 C. proc., et 28, 29 loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps); car le Code forestier ne fait aucune distinction entre les détenus pour les délits forestiers et les autres détenus. — Notre article dit : les *propriétaires*, car dans l'exercice de la contrainte par corps pour les amendes, l'État est chargé de pourvoir aux aliments des détenus comme il en est chargé dans tous les autres cas de détention, et conséquemment aucune consignation ne pouvait lui être imposée.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des art. 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, *jugée contradictoirement entre eux*.

== *Jugée contradictoirement entre eux.* Par le tribunal de l'arrondissement (212).

(¹) 191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'art. 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'art. 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

TITRE XIV.

Disposition générale.

218. Sont et demeurent abrogés, *pour l'avenir*, toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts. — Mais *les droits acquis* antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés.

═ *Pour l'avenir.* Peu de questions, au reste, se présenteront pour le passé; car une ordonnance royale en date du 3 novembre 1827, a accordé amnistie pleine et entière pour les délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau Code, à la seule exception des malversations et abus commis dans les coupes de bois par les adjudicataires. Cette amnistie s'applique, dans les bois de l'État, à l'emprisonnement et aux amendes, frais et dommages-intérêts : les délinquants détenus ont dû être mis immédiatement en liberté, et remise a dû être faite, aux parties, des objets saisis et non vendus qui auront été reconnus leur appartenir; néanmoins les sommes versées dans les caisses du domaine n'étaient point sujettes à restitution (art. 2). L'amnistie n'a point fait obstacle aux actions de l'administration forestière, afin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts, ou de repeuplement des terrains défrichés sans autorisation, et ne peut être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissements publics auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été et devraient être alloués (art. 4) : à cet égard la peine seule est remise.

Les droits acquis. On entend par *droits acquis* : les droits irrévocablement attribués à une personne sous l'empire d'une loi qui consacrait ces droits : c'est l'application aux matières forestières du grand principe placé en tête de nos lois civiles : la loi n'a point d'effet rétroactif; elle ne dispose que pour l'avenir (art. 2 C. civ.).

TITRE XV.

Dispositions transitoires (¹).

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra *arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture*, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, *sauf le recours au ministre des finances.* — Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

═ *Arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration.* L'expérience a prouvé que le défrichement pouvait être funeste à l'intérêt privé comme à l'intérêt public : à l'intérêt privé, parce que, bien souvent, une couche légère de terre végétale, emportée par les pluies peu de temps après le défrichement, a disparu pour faire place à la stérilité; à l'intérêt public, parce que les déboisements ont amené une grande diminution dans les produits forestiers, et qu'il importe, par suite, d'empêcher que cette branche des richesses territoriales ne se perde entièrement : de là ces prohibitions provisoires apportées par le législateur au défrichement sans autorisation. Au reste, il résulte de la discussion à la chambre des députés qu'on ne considère pas comme un défrichement soumis à l'autorisation ce qui est fait, soit pour l'amélioration ou l'embellissement de la propriété, soit pour son exploitation régulière, ou pour changer le mode d'exploitation établi. Ce que la loi a pour but d'empêcher, c'est uniquement le défrichement dont il resulterait une diminution du sol forestier. — 1ʳᵉ Question. *La décision ministérielle qui prohibe un défrichement, signifiée par un agent forestier, doit-elle, à peine de nullité, constater la qualité de cet agent?* — 2ᵉ Question. *L'acte de signification d'une décision ministérielle prohibant un défrichement doit-il, à peine de nullité, contenir la copie certifiée de cette décision, suffirait-il qu'il se bornât à énoncer son existence et sa date?* Voici en quels termes la cour suprême a tranché ces deux questions : « Vu l'art. 219 C. for., d'après lequel la décision ministérielle qui prohibe le défrichement à un propriétaire de bois, doit lui être signifiée dans les six mois de l'opposition; attendu que cette décision peut être signifiée par un agent forestier, mais que l'acte de cette signification doit constater la qualité de celui qui l'a faite; que, dans l'espèce, cette formalité n'a pas été remplie; que la signification de la décision ministérielle au demandeur était conséquemment nulle, et n'a pas pu l'empêcher de procéder au défrichement de son bois; attendu, en outre, que la décision ministérielle devant être signifiée au propriétaire, l'acte de cette signification doit contenir la copie certifiée de cette décision, dont il ne suffit pas d'énoncer l'existence et la date, comme il a été fait dans l'espèce; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a validé la signification de la décision ministérielle, faite au demandeur, le 24 mai 1828, la-

---

(¹) Titre XII. — *Dispositions transitoires sur le défrichement des bois.*

192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 du Code forestier indiqueront le nom, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher. Elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu un registre. — L'une des minutes, visée par le sous-préfet, sera rendue au déclarant, et l'autre sera transmise par le sous-préfet à l'agent supérieur de l'arrondissement.

193. L'agent forestier procèdera à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dressera un procès-verbal, auquel il joindra un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard. Il remettra le tout, sans délai, au conservateur, avec la déclaration du propriétaire.

194. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et en référera au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. — Dans le cas contraire, le conservateur en référera, sans délai, au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

195. Le préfet statuera sur l'opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision. — Dans le délai de huit jours, le préfet fera signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, *ainsi qu'au propriétaire des bois*, et le soumettra, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui rendra et fera signifier au propriétaire sa décision définitive dans les six mois, à dater du jour de la signification de l'opposition.

═ *Ainsi qu'au propriétaire des bois.* Afin qu'il puisse se défendre par un mémoire au ministre. Ces motifs devront, conséquemment, être relatés dans l'arrêté signifié, autrement l'argumentation du mémoire ne reposerait sur rien.

196. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, *indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs*, d'en adresser une copie certifiée *à l'agent forestier local.*

═ *Indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs.* (15 C. instr. crim.)

A l'agent forestier local. Pour qu'il puisse exercer des poursuites au nom de l'administration (159 C. for.).

197. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice, de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné à Paris, le 1ᵉʳ jour du mois d'août 1827.

quelle signification renferme les vices ci-dessus signalés, et l'a, en conséquence, condamné pour avoir fait illégalement défricher son bois; en quoi ledit arrêt a violé les dispositions de l'art. 219 précité, casse.» (Arrêt du 2 mars 1832, ch. crim. Dall., ann. 1832, II, p. 154.)—QUESTION. *Pour faire courir utilement le délai de six mois qui doit suivre la déclaration que l'on veut défricher un bois, et après lequel on peut seulement défricher, est-ce au conservateur forestier seul et exclusivement à tout autre agent, que cette déclaration doit être faite; en conséquence, a-t-on pu, sans violer la loi, faire courir le délai à partir de la déclaration de défrichement faite devant l'inspecteur forestier?* L'affirmative résulte d'un arrêt de cassation ainsi conçu : « Vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 9 floréal an XI; attendu qu'il résulte des art. 1 et 2 précités que toute déclaration de défrichement doit être faite devant le *conservateur forestier*, exclusivement à tout autre agent; que le délai de six mois pour statuer sur ladite déclaration ne commence à courir que du jour qu'elle est faite devant ledit conservateur; que dès lors celle faite devant tout autre agent forestier ne peut faire courir ledit délai; attendu, en fait, que la déclaration de défrichement faite devant l'inspecteur de Boulogne, qui porte la date du 15 novembre 1817, n'a été faite devant le *conservateur*, et ensuite sur ses registres, que le 20 janvier 1818; que la décision du ministre des finances, du 8 avril 1818, qui porte que *Pierre-François Hecquet sera tenu de conserver, en nature de bois, le terrain qu'il demandait d'être autorisé à défricher*, a été notifié audit Hecquet le 22 mai 1818, avant l'expiration des six mois depuis la déclaration faite devant *le conservateur;* attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, du 21 novembre 1826, que ledit Hecquet avait défriché, du bois dont s'agissait, 4 hectares 50 ares, au préjudice de la notification qui lui avait été faite le 22 mai 1818, ce qui était une contravention prévue par l'art. 3 de la loi citée ci-dessus; que, cependant, par son jugement du 23 novembre 1827, le tribunal de Saint-Omer, réformant, sur appel, le jugement du tribunal de Montreuil, du 21 juin précédent, a décidé que la déclaration de défrichement faite le 15 novembre 1817 devant l'inspecteur forestier, faisait courir le délai de six mois, et que la décision du ministre des finances, prohibitive du défrichement, qui avait été notifiée à Hecquet le 22 mai 1818, était postérieure à l'expiration du délai légal de six mois, et en conséquence a refusé d'appliquer audit Hecquet les art. 1, 2 et 3 de la loi du 9 floréal an XI; en quoi ledit tribunal de Saint-Omer a manifestement violé lesdits articles 1, 2 et 3; casse, etc. » (Arrêt du 15 février 1828; ch. crim. Dall., ann. 1828, I, p. 134.) —QUESTION. *Un propriétaire qui a fait la déclaration qu'il allait défricher une forêt, et qui commence son défrichement six mois après sa déclaration, est-il passible d'une peine, si l'administration forestière, qui y a formé opposition par exploit signifié au sous-préfet, n'a pas signifié cette opposition à la personne ou au domicile du propriétaire?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : « Vu les art. 219 C. for. 194, 195 de l'ord. d'exéc.; attendu que l'art. 219 C. for. dans son 1er § dit formellement que c'est au propriétaire que la signification de l'opposition au défrichement doit être faite, et que, dans six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet : que, dans le 2e §, l'on répète encore que si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire du bois, le défrichement pourra être effectué; d'où il suit que la signification de l'opposition au défrichement est une formalité substantielle; qu'en effet, le but du législateur, en ordonnant la signification de l'opposition à la déclaration du défrichement, a été que le propriétaire pût se défendre, devant le préfet, et ne fût pas privé du premier degré de juridiction; qu'il s'agit dans la cause, de la part de l'administration forestière, de l'exercice d'un droit exorbitant qui porte atteinte à la jouissance de la propriété, dans un intérêt général; il est vrai que ce droit et la forme d'y procéder sont réglés par une loi toute spéciale dont on ne peut s'écarter; attendu que cette loi ne dit pas que la signification ou l'arrêté du préfet équivaudra à la signification de l'opposition; qu'elle ne parle pas non plus de l'opposition que le propriétaire pourrait former à l'arrêté du préfet, puisque l'art. 195, § 2 de l'ordonnance d'exécut., impose l'obligation au préfet d'adresser, de suite, l'arrêté et les pièces au ministre des finances, qui rend une décision en dernier ressort et sans recours aucun; attendu que de la combinaison de l'art. 219 C. for. et des dispositions de l'ord. d'exéc. au chapitre des défrichements, tit. 12, art. 194 et 195, il résulte que trois choses sont ordonnées, 1° la signification de l'opposition au propriétaire; 2° la signification de l'arrêté du préfet; 3° a signification de la décision du ministre des finances dans les six mois, à dater du jour de la signification de l'opposition au propriétaire; d'où l'on doit conclure que, quand la signification de l'opposition au propriétaire n'a pas eu lieu, toute procédure subséquente est irrégulière et contraire, tant à l'art. 219 C. for. qu'aux dispositions de l'ord. de règlement; attendu que l'opposition, faite en défrichement du sieur de Lespée, n'a été signifiée, ni à sa personne, dans les six mois, à partir de cette déclaration; attendu que la signification de l'arrêté du préfet n'énonçant ni le contenu de l'opposition de l'administration forestière, ni même la date, le prévenu n'a eu aucune connaissance légale de cette opposition; attendu que le défrichement n'a été commencé que plus de six mois après la déclaration; attendu que la cour royale de Nancy, en déclarant que la signification de l'arrêté du préfet équivalait à la signification de l'opposition au propriétaire, a créé une exception qui n'est pas dans la loi, et violé les dispositions de l'art. 219 C. for., casse. » (Arrêt du 15 mai 1830, ch. cr. Dall., ann. 1830, I, p. 261.)

A la sous-préfecture. Parce que le sous-préfet se trouve être le fonctionnaire public, naturellement appelé à recevoir la déclaration qui constate le jour à partir duquel doit courir le délai de six mois, laissé à l'administration forestière pour signifier au propriétaire son opposition au défrichement. — La *déclaration* doit-elle être faite sur papier timbré? La négative paraît devoir résulter de cette considération, que la déclaration est plus dans l'intérêt de l'État que dans celui des particuliers; cependant la disposition actuelle ne faisant pas la distinction que fait l'art. 131 pour le martelage, le fisc pourrait, dans ce cas, se prévaloir du silence de la loi.

Sauf le recours au ministre des finances. — QUESTION. *La décision ministérielle qui interviendra pourra-t-elle être déférée au conseil d'État?* Pour la négative on peut invoquer le motif donné dans la discussion aux chambres par le ministre, pour placer l'affaire dans les attributions du ministère de l'intérieur; c'est-à-dire qu'elle n'offre rien de contentieux; mais dans l'opinion contraire, on peut dire qu'un intérêt bien réel existant pour le propriétaire qui veut défricher, il y a là un point véritablement contentieux, et qui doit, en définitive, être apprécié par le conseil d'État, juge suprême des questions soumises aux ministres.

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, *à rétablir les lieux* en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

== *A rétablir les lieux.* Ainsi les propriétaires ne pourront plus, comme autrefois, obtenir de faire leurs plantations en d'autres lieux que ceux qu'ils ont défriché sans autorisation; le législateur, par cette disposition rigoureuse, a voulu empêcher que les propriétaires n'éludassent, comme ils le faisaient souvent autrefois, l'obligation que la loi leur impose, au moyen d'une plantation incomplète ou de promesses illusoires. — Aux termes de l'art. 191, l'article actuel est applicable aux défrichements des biens communaux.

221. Faute, par le propriétaire, d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le

jugement, il y sera pourvu, à ses frais, par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits, et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables, par suite du jugement, en remplacement de bois défrichés.

223. *Seront exceptés* des dispositions de l'article 219, 1° Les jeunes bois, *pendant les vingt premières années après leur semis* ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent ; 2° les parcs *ou jardins clos* et attenant aux habitations ; 3° les bois non clos, d'une étendue *au-dessous de quatre hectares*, lorsqu'ils ne feront *point partie d'un autre bois* qui complèterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet *ou la pente d'une montagne.*

═ *Seront exceptés.* —1re Question. *Les exceptions portées par l'art. 223 du C. for. au principe qui prohibe le défrichement ne peuvent-elles être étendues au cas où le défrichement aurait eu pour objet une replantation plus ou moins immédiate des parties de bois sur lesquelles il aurait été effectué.* — 2e Question. *La loi défendant aux propriétaires de bois de défricher sans autorisation leurs propriétés, doit-on surseoir en cas de poursuites pour défrichement à raison d'une question préjudicielle de propriété?* Voici la décision de la cour suprême sur ces questions : « Attendu, en droit, que le défrichement non autorisé est interdit d'une manière absolue par les art. 91, 219 C. for.; attendu qu'il n'a été dérogé à ce principe que pour les cas expressément prévus par l'art. 223 du même Code ; qu'on ne saurait étendre cette disposition spéciale au cas où le défrichement aurait eu pour objet la replantation des parties de bois sur lesquelles il aurait été effectué ; que, d'une part, les termes restrictifs de cet article repoussent une exception de cette nature ; que, d'autre part, il n'existe aucune règle qui puisse en déterminer le caractère en en limitant l'étendue ; en ce qui touche le sursis fondé sur une exception de propriété, proposée par le sieur Joui, lequel a pris fait et cause pour Jean et Benoît Bessières ; attendu que les articles combinés 91 et 219 C. for. assimilent, quant à la prohibition et quant à la peine, tout défrichement, sans autorisation, de bois appartenant aux communes, ou effectué par des particuliers sur leurs propres fonds ; et que l'article 182 du même Code ne déclare admissible l'exception préjudicielle de propriété qu'autant qu'elle aurait pour effet de dépouiller de tout caractère de délit le fait qui a servi de base aux poursuites ; en ce qui touche la prescription ; attendu qu'il est de principe que l'action en réparation du délit prend son cours à dater du procès-verbal définitif qui le constate ; casse.» (Ar. du oct. 1832, ch. cr. Dall., ann. 1832, I, p. 183.)

Pendant les vingt premières années après leur semis. Afin de permettre aux propriétaires qui ont planté sans succès de rétablir le terrain dans un état plus avantageux.

Ou jardins clos. Qu'entend-on ici par clôture? On entend tous les *genres de clôture;* c'est-à-dire ceux qui ont lieu par fossés, murs, et généralement, tous les moyens indiqués par l'art. 391 du Code pénal. C'est du moins ce qui paraît résulter de la discussion aux chambres. Le motif qui a dicté cette exception est d'ailleurs sensible. Il ne fallait pas gêner les propriétaires dans les dispositions de leurs propriétés d'agrément, et dans leurs jouissances de chaque jour.

Au-dessous de quatre hectares. Ces bois sont d'une trop faible importance pour qu'on dût gêner les propriétaires dans les changements qu'ils peuvent vouloir faire.

Point partie d'un autre bois. Si l'autre bois appartenait à un autre propriétaire, il semble qu'on ne devrait pas considérer les deux bois, quoique contigus, comme n'en formant qu'un, et que notre article ne serait pas alors applicable.

Ou la pente d'une montagne. — 1re Question. *Un tribunal correctionnel peut-il déclarer qu'un terrain n'est pas en nature de bois, lorsque le procès-verbal constate cette nature, et que le contraire n'est pas établi légalement?* — 2e Question. *Si un bois est situé sur la pente rapide d'une montagne, et n'est pas clos, le propriétaire peut-il le défricher, sans en avoir fait la déclaration préalable, quoique, d'ailleurs, son étendue soit au-dessous de quatre hectares?* La cour de cassation a résolu ces questions comme il suit : « Vu les art. 219, 220, 223 et 176 C. for. ; attendu que l'art. 223 n'a excepté, par l'art. 219, de la déclaration prescrite pour les défrichements : 1° que les bois semés ou plantés depuis vingt ans ; 2° les bois ou clos attenant à une habitation ; 3° les bois non clos, d'une étendue au-dessous de 4 hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un bois d'une étendue qui compléterait une contenance de 4 hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ; attendu que le législateur a formellement disposé, par la dernière partie du § 3 dudit art. 223, que les bois non clos, au-dessous de 4 hectares, s'ils faisaient partie d'un bois qui aurait une contenance de 4 hectares, ou qui seraient situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ne seraient pas exceptés des dispositions de l'art. 219 ; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 18 janvier 1828, par deux gardes forestiers, faisant foi jusqu'à inscription de faux, que le nommé A. Odon, faisait défricher par ses ouvriers, sans en avoir fait aucune déclaration préalable, un terrain que ledit procès-verbal a constaté être en nature de bois ; que ledit Odon n'a point prouvé, ni même allégué que ce bois fût compris dans les deux premières exceptions établies par l'art. 223 à l'art. 219 ; que le procès-verbal constatant que les bois défrichés étaient situés sur la *pente très rapide d'une montagne*, ils étaient, par ce fait seul, d'après le 3e § de l'art. 223, soumis à la déclaration prescrite par l'art. 219, et aux peines du défaut de déclaration prévues par l'art. 220 ; attendu cependant, que le tribunal correctionnel de Valence, en renvoyant, dans ces circonstances, ledit Odon des poursuites intentées contre lui a manifestement violé les art. 219, 220 et 223 C. for., ainsi que l'art. 176 C. for., en refusant d'ajouter foi au procès-verbal constatant que le terrain défriché était en nature de bois, casse. » (Arrêt du 14 janvier 1830, chambre criminelle, Dall., ann. 1830, I. p. 67).

— Question. *Les prés-bois peuvent-ils être défrichés sans que les propriétaires soient astreints à remplir les formalités prescrites par notre article?* L'affirmative paraît incontestable ; l'article parle des *bois*, c'est-à-dire les bois soumis au régime forestier, en d'autres termes ceux qui sont susceptibles d'*aménagement* ou d'une exploitation régulière ; or, comme nous l'avons vu sous l'article, les *prés-bois* ne sont pas dans cette catégorie, et empêcher leur défrichement c'eût été bien souvent plutôt nuire à l'agriculture que veiller à la conservation des forêts.

224. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 *se prescrivent par deux ans*, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

═ *Se prescrivent par deux ans.* L'art. 219 donne deux actions à l'administration, l'une en paiement de l'amende, l'autre afin de faire rétablir les lieux en nature de bois ; l'article actuel déclarant prescrite par deux ans les *actions* ayant pour objet des défrichements paraît comprendre l'une et l'autre action dont nous venons de parler dans la prescription. Nous avons vu, art. 91, que cette prescription de deux ans ne s'applique pas au défrichement des bois communaux.

225. Les semis et plantations de bois, sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes, seront exempts de tout impôt *pendant vingt ans.*

═ *Pendant vingt ans.* On a voulu encourager ces semis et plantations.

FIN DU CODE FORESTIER.

CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE,

SANCTIONNÉ LE 15 AVRIL 1829, PROMULGUÉ LE 29.

INTRODUCTION. — La *pêche*, si on prend ce mot dans son sens le plus général, *est le moyen d'acquérir, par l'emploi des divers modes en usage, le poisson qui n'appartient à personne :* comme l'emploi des modes de pêche constitue le fait de pêche, il s'ensuit que le fait existe, bien qu'on ne prenne rien, et qu'on n'en est pas moins, dans ce cas, passible des peines prononcées par la loi, si on pêche sans droit. Pris dans un sens plus restreint, il signifie le mode quelconque employé pour prendre le poisson, et enfin le produit même du mode employé. La définition, dans son sens général, ne convient pas aux propriétaires pêchant dans leurs étangs, lacs et viviers; car le poisson appartient au propriétaire, et la pêche, dans ce cas, n'est que l'exercice d'un droit de propriété déjà acquis. Il en est des poissons comme des animaux sauvages, qui, d'après le droit naturel, appartiennent au premier occupant : dans le principe, il était permis à tout le monde de pêcher, tant dans les mers que dans les fleuves, les rivières, les étangs et autres amas d'eaux; mais l'établissement de l'état civil, pour l'existence duquel il a fallu que chacun sacrifiât une partie de ses droits primitifs pour jouir de la protection commune, apporta nécessairement des modifications dans l'exercice du droit dont il s'agit, et fit porter plusieurs lois pour régler cette matière. La pêche qui fait principalement l'objet de la loi que nous allons expliquer est la *pêche fluviale,* c'est-à-dire celle qui a lieu dans les fleuves ou rivières navigables ou flottables ou non: la pêche maritime est régie encore par des lois spéciales, dont il nous suffira de faire mention dans une espèce d'appendice à la loi sur la pêche fluviale; cette loi, comme celle qui forme le Code forestier, était depuis long-temps attendue. La pêche fluviale, dans des temps reculés, était réglée par plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1515 et 1517; mais ce fut particulièrement l'ordonnance de 1669, titre 31, qui s'occupa de cette matière; depuis, plusieurs des dispositions de cette ordonnance, bien que très sages à l'époque de leur promulgation, n'étaient plus en harmonie avec les modifications que la révolution avait apportées à notre ordre social, et de même qu'on avait senti la nécessité d'un nouveau Code forestier, on avait senti aussi celle d'une loi nouvelle sur la pêche fluviale, qui a tant d'analogie avec le premier : c'est l'une des premières lois dont s'occupèrent les chambres après la publication du Code forestier, auquel la loi fluviale a emprunté nombre de dispositions. Cette loi parut le 15 avril 1829.

TITRE PREMIER.

Du droit de Pêche.

ARTICLE PREMIER. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État, 1° dans tous *les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause;* — 2° *Dans les bras, noues, boires et fossés* qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps *passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur,* et dont l'entretien est également à la charge de l'État. — Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants ou *qui seraient creusés dans des propriétés particulières* et entretenus aux frais des propriétaires.

== *Fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains et radeaux.* C'est au Code civil, art 538, qu'il faut se reporter pour connaître les fleuves et rivières placés dans le domaine public; car l'article actuel n'a eu d'autre objet que d'indiquer sur quels fleuves et rivières l'État se réservait le droit de pêche; ainsi, bien que notre article ne parle pas des rivières sur lesquelles se fait le flottage à bûches perdues, il ne s'ensuit pas que la propriété de ces rivières n'appartienne pas à l'État, mais seulement que l'État restreint l'exercice de son droit de pêche aux fleuves et rivières dont il est question ici; de sorte que ce droit, dans les rivières dont le flottage se fait à *bûches perdues,* appartient aux riverains, comme l'avait déja jugé un arrêt du 22 août 1823. (Dall., Jurisp. gén., v° Pêche, p. 150.) En un mot, les termes dont se sert le législateur pour régler l'exercice de ce droit laissent en dehors toutes les questions sur la propriété des rivières, sans rien préjuger, rien ajouter, rien retrancher. C'est ce qui résulte positivement de la discussion qui a eu lieu aux chambres sur l'article que nous expliquons. — QUESTION. *L'ordonnance de 1669, qui ne plaçait dans le domaine public que les rivières navigables de leur fond, et non celles qui n'étaient devenues navigables que par l'ouvrage de l'homme, ayant été abrogée par l'art. 538 C. civ, en résulte-t-il que le propriétaire riverain d'un canal autrefois rivière non navigable, mais qui depuis a été déclaré navigable, ne puisse aujourd'hui réclamer le droit de pêche sur ce canal?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'art. 538 C. civ. ne fait aucune distinction entre les rivières navigables de leur propre fond et celles qui le deviennent par des œuvres de l'homme; que les unes et les autres sont considérées comme des dépendances du domaine public; que, s'il en était autrement, l'État ne deviendrait pas propriétaire des rivières qu'il rendrait navigables, ce qui préjudicierait à la navigation; attendu que, la ville de Paris étant substituée temporairement au domaine de l'État, les mêmes principes lui sont applicables; rejette. » (29 juillet 1828, ch. des req. Dall., ann. 1828, 1, p. 355.) — Il résulte de la même discussion que le mot *navigable* s'entend de la navigabilité *naturelle* ou *artificielle.*

Et dont l'entretien est à la charge de l'État. Il suit de ces expressions que dans les canaux ou rivières mixtes, dans les canaux ou rivières servant à la petite navigation, dans ceux qui sont entretenus, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à moitié frais par l'État et par un certain nombre de communes, le droit de pêche doit se partager, à moins qu'il n'y ait titres contraires, entre l'État et les communes qui contribuent à l'entretien de cette navigation, proportionnellement à la quotité de leurs dépenses respectives.

Ou de ses ayant-cause. Telles sont, par exemple, les compagnies concessionnaires de canaux; mais, dans ce cas, la pêche appartient-elle à l'État ou à ses concessionnaires qui entretiennent les canaux? Il résulte de la rédaction de l'article qu'elle appartient à l'État *et est exercée à son profit,* à moins cependant de titre contraire.

Dans les bras, noues, boires et fossés. Ces noms, qui varient selon les localités, s'entendent en général d'une espèce de canal destiné à la conduite des eaux.

Passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur. Si donc un bras, noue, boire ou fossé était entretenu par l'État, mais qu'il ne fût pas possible d'y pénétrer en bateau de pêcheur, la circonstance de l'entretien à la charge de l'État n'empêcherait pas que la pêche n'appartînt aux riverains.

Ou qui seraient creusés. Le législateur a voulu consacrer une restriction, en faveur des propriétaires, au droit de pêche; mais il ne s'ensuit nullement que ceux-ci puissent voir dans ses expressions la faculté de creuser arbitrairement des canaux pour pratiquer des prises d'eau.

Dans des propriétés particulières. Bien que les eaux, dans ce cas, émanent d'une propriété publique, elles n'en sont pas moins encaissées dans une propriété particulière, qui, subissant les inconvénients d'un cours d'eau, doit nécessairement en recueillir les avantages : il en serait de même dans le cas où les fossés ou canaux, au lieu de traverser un héritage appartenant à un seul individu, borderaient deux propriétés distinctes; la pêche serait alors exercée par les propriétaires de chaque rive, comme s'il s'agissait d'une rivière non navigable ni flottable.

2. Dans toutes *les rivières et canaux*, autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, *les propriétaires riverains* auront, chacun de son côté, le droit de pêche *jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres.*

Les rivières et canaux. — QUESTION. *Le droit de pêche dans un cours d'eau formant une propriété privée, peut-il être exercé par les propriétaires riverains autres que celui à qui ce cours appartient?* La cour suprême a jugé que la pêche n'appartenait qu'au propriétaire du cours d'eau, par le motif qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'un droit de servitude, mais d'un droit de pêche que le demandeur prétendait exercer dans un canal fait de main d'homme, comme il l'aurait fait dans un cours d'eau naturel; mais que le défendeur éventuel ayant été déclaré propriétaire de ce canal, qu'il avait fait creuser pour conduire les eaux à son moulin, les riverains, exclus de toute propriété du lit du canal, ne pouvaient y pêcher sans son consentement, comme ils auraient pu le faire dans une rivière non navigable ni flottable, coulant le long de leurs propriétés (Arrêt de rej., du 3 mai 1830, ch. des req. Dall., ann. 1830, 1, p. 33.)

Les propriétaires riverains. Ces propriétaires peuvent évidemment être des communes possédant des propriétés bordées ou traversées par des cours d'eau; mais cette espèce de propriété a donné naissance à une difficulté intéressante, qui se trouve tranchée dans la question suivante.—QUESTION. *Une commune peut-elle, en conservant un terrain contigu à une rivière navigable, en aliéner la pêche?* Un avis du conseil d'État, du 19 octobre 1811, a admis la négative. En voici le texte : « Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire approuver l'acquisition, à titre d'échange, par la commune de Condé-sur-Iton, département de l'Eure, d'une maison pour servir de presbytère, à la charge par la commune de céder en l'acte d'échange, 1° des biens communaux, 2° *le droit de pêche dans la rivière d'Iton, le long du terrain appelé les Prés-Morains*, le tout estimé deux mille deux cents francs; considérant que le droit de pêche appartenant à la commune, sur la rivière d'Iton, résultant pour elle de la propriété des terrains communaux, il en est une dépendance indivisible; qu'elle ne peut aliéner à perpétuité ce droit exclusif de pêche, en conservant la propriété du terrain d'où ce droit découle; est d'avis, 1° qu'il n'y a pas lieu à autoriser ledit échange; 2° et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois. (Dall., Jur. gén., v° Pêche, p. 149.) — Mais si les communes ne peuvent aliéner leur droit de pêche, il n'y a aucun doute qu'elles peuvent l'affermer comme leurs autres droits, et, par exemple, comme le droit de chasse dans leurs bois communaux. (Voyez, au Code de la chasse, le titre relatif aux bois de l'État et des communes.) La faculté d'affermer le droit de pêche était même positivement donnée aux communes par l'art. 17, tit. 25 de l'ordonnance de 1669.

Jusqu'au milieu du cours de l'eau. Cette disposition n'est que la conséquence du principe général qui attribue aux riverains la propriété de la rivière jusqu'à la ligne qui est supposée tracée au milieu de la rivière (561 C. civ.). Le droit de pêche, étant en général un attribut de la propriété, devait se diviser comme la propriété elle-même.

Sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres. On comprend parfaitement cette disposition, qui n'est que l'application à la matière des principes du droit commun; car la loi, en réglant le droit de propriété de la pêche entre les riverains, ne pouvait avoir l'intention de rendre inutiles les conventions privées faites par les propriétaires sur ce même droit; et quand des titres existent, ils doivent être exécutés; mais s'il est facile d'entendre la disposition actuelle quant aux *titres*, elle offre plus de difficulté quant aux *possessions*, qu'elle suppose de nature à conférer un droit à la propriété de la pêche; en principe, en effet, le fait de pêcher n'est qu'une simple *faculté* qui ne peut par elle-même conférer un droit (2232 C. civ.). Comment donc le législateur a-t-il supposé que la *possession* pourrait, comme le titre, être invoquée par un particulier? Il faut dire que le législateur n'a entendu parler que d'une possession susceptible de servir de base à la revendication de la propriété de la rivière. Cette possession est celle qui se révèle par des travaux extérieurs attestant la jouissance exclusive du possesseur. (Argument de l'art. 642 du Code civil.)

3. Des ordonnances royales, *insérées au Bulletin des lois*, détermineront, *après une enquête de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État. De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront *les mêmes que celles de l'inscription maritime;* mais la pêche qui se fera au-dessus *du point où les eaux cesseront d'être salées* sera soumise aux règles de police et de conservation établies par la loi sur la pêche fluviale. Dans le cas où des cours d'eau seraient *rendus ou déclarés* navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à *une indemnité préalable*, qui sera réglée selon les *formes prescrites par les articles* 16, 17 *et* 18 de la loi du 8 mars 1810, *compensation faite des avantages* qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

Insérées au Bulletin des lois. Cette insertion a été exigée, parce que les ordonnances indiquant les lieux et les limites où la pêche par les particuliers peut devenir une contravention, il était nécessaire que ces ordonnances fussent publiées d'une manière uniforme et authentique.

Après une enquête de commodo et incommodo. On nomme ainsi une information, dans laquelle on entend des témoins, pour connaître les *avantages* ou les *désavantages* pour les voisins, le public ou certaines localités, d'une mesure qu'on veut prendre ou d'un établissement qu'on désire former. Cette enquête, dont le résultat ne lie l'état en aucune façon, a cependant un but utile, puisqu'elle éclaire l'autorité sur les conséquences de la déclaration qu'elle va porter, et avertit les propriétaires riverains.

Les mêmes que celles de l'inscription maritime. L'inscription maritime est une espèce de conscription introduite pour la marine; elle signifie ici la circonscription dans laquelle s'exerce l'action de la marine. Les limites de l'inscription maritime sont aujourd'hui pour les fleuves et rivières de l'Océan, au point où remonte le flot d'équinoxe; pour les ports de la Méditerranée, au point où cesse la remonte des bâtiments allant à la voile. Il est juste que, partout où la navigation assujettit les marins et leur industrie, leur travail et leur existence, au service de nos escadres jusqu'à l'âge

de cinquante ans, la pêche soit considérée comme maritime tant en leur faveur que contre eux. — QUESTION. *Les dispositions de la loi sur la pêche maritime ne régissent-elles que les rivières qui se jettent directement dans la mer, et non celles qui se jettent dans d'autres rivières, quoiqu'elles se trouvent dans les limites de l'inscription maritime; ou bien la pêche dans de telles rivières est-elle soumise aux dispositions de la loi sur la pêche fluviale?* La cour suprême a adopté l'affirmative dans l'arrêt suivant: « Vu le § 2 de l'art. 3 de la loi sur la pêche fluviale; attendu qu'il résulte de cette disposition que les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime ne s'appliquent qu'aux fleuves et rivières affluant à la mer, c'est-à-dire se jetant directement dans la mer; que la liberté de la pêche ne peut donc s'étendre aux rivières ou cours d'eau qui, bien que compris dans les limites de l'inscription maritime, ne se jettent pas directement dans la mer; casse, etc. » (Arrêt du 17 nov. 1832, ch. cr. Dall., ann. 1833, 1, p. 86.)

Du point où les eaux cesseront d'être salées. Il suit de cette disposition que la partie des fleuves et rivières affluant à la mer, et qui conservera la salure de la mer, sera considérée comme pêche maritime, et affranchie pour les marins de toutes les obligations imposées pour la pêche fluviale; tandis que la partie des mêmes fleuves et rivières comprise dans les mêmes limites de l'inscription maritime, mais n'offrant plus de salure, sera assujettie aux règles de police et de conservation prescrites pour la pêche fluviale, ce qui obligera les marins à se pourvoir de licences pour y pêcher; seulement cette partie, pas plus que la partie salée, ne pourra être donnée à ferme par l'État, puisqu'elle est dans les limites de l'inscription. On a craint, si on ne soumettait pas la partie non salée à la surveillance de l'administration, que la pêche, faite souvent à soixante ou quatre-vingts lieues de l'embouchure, ne détruisît le poisson, et ne l'empêchât de remonter.

Rendus ou déclarés. Pour donner un sens au mot *déclarés*, que le législateur a ajouté au mot *rendus*, il faut supposer, ce nous semble, que la *déclaration* de navigabilité suffira, bien que les cours d'eau ne soient pas encore *rendus* navigables par le fait; au reste, il est bien entendu, comme on l'a observé dans la discussion à la Chambre des pairs, que l'indemnité ne peut être réclamée qu'à raison des fleuves, rivières et ruisseaux qui n'étaient pas déjà navigables ou flottables.

Une indemnité préalable. La pêche étant, comme nous l'avons dit, un attribut de la propriété, l'état, en dépouillant, dans l'intérêt général, les particuliers de ce droit accessoire, en même temps qu'il les dépouille du principal, c'est-à-dire de la partie de la rivière qu'il déclare navigable ou flottable, doit payer une indemnité préalable, conformément à l'article du Code civil; mais de ce que la loi ne parle ici de l'indemnité que pour le droit de pêche, s'ensuit-il que les riverains n'aient droit à aucune indemnité pour la dépossession du droit de propriété sur la rivière en elle-même? Cette conséquence serait une erreur; la loi ne devait s'occuper ici que de l'indemnité pour le droit de pêche, parce que son objet unique est de tracer les règles de la pêche fluviale; les autres questions d'indemnité restent donc entières; or, à cet égard, il est reconnu que si, en principe, l'État a toujours le droit de déclarer navigable, et d'attribuer ainsi au domaine public, s'il le juge utile, telle ou telle partie de cours d'eau qui aurait formé auparavant une propriété particulière; d'un autre côté, celui qui se prétend propriétaire peut aussi faire reconnaître sa propriété, afin de demander ensuite, dans les formes ordinaires, et avant la dépossession, l'indemnité préalable qui est due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les formes prescrites par les articles 16, 17 *et* 18. Ces articles de la loi de 1810 sont aujourd'hui remplacés par les art. 21 et suiv. de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en date du 9 juillet 1833. Voir cette loi.

Compensation faite des avantages. Cette disposition, que dictait l'équité, a été puisée dans la loi du 16 septembre 1807.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, *relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux* et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

= *Relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux.* Il était juste de ne pas dépouiller les citoyens de la garantie que leur offre la juridiction des tribunaux ordinaires; mais s'il était question de la nullité des baux pour inobservation des formes extérieures, ou d'examen de la validité des surenchères, quelle serait l'autorité compétente? Il résulte de la discussion aux chambres, et du texte de l'art. 20, que c'est aux conseils de préfecture qu'on devrait alors s'adresser.

5. Tout individu *qui se livrera à la pêche* sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux *ou cours d'eau quelconques*, *sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient*, sera condamné à une amende de 20 francs au moins et de 100 francs au plus, *indépendamment des dommages-intérêts.* Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, *et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.* Néanmoins il est permis *à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article* 1er de la présente loi, *le temps du frai excepté.*

= *Qui se livrera à la pêche.* La loi punit le fait en lui-même, bien qu'on n'ait pas pêché avec des filets et engins prohibés; la circonstance qu'on s'est servi de ces objets pourrait devenir aggravante.

Ou cours d'eau quelconques. L'article actuel est-il applicable à la pêche dans des pièces d'eau ou étangs situés dans des propriétés privées non closes? Encore bien que des pièces d'eau ne puissent qu'être très improprement comprises dans la dénomination générale *cours d'eau quelconques*, nous pensons cependant que l'*esprit*, sinon le texte, de l'article que nous expliquons, veut qu'on étende la disposition pénale qu'il renferme à la pêche dans ces pièces d'eau; ce que la loi a voulu en effet, c'est réprimer la violation du droit d'autrui; or, cette violation est peut-être encore plus manifeste dans le cas qui nous occupe, que dans le cas où on pêche dans un *cours d'eau*.

Sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Ce droit appartient ou à l'État dans les fleuves et rivières où il s'est réservé ce droit aux termes de l'art. 1er, ou aux fermiers auxquels il l'a concédé; ou aux propriétaires riverains, s'il s'agit de rivières dans lesquelles l'état n'exerce pas le droit de pêche, soit parce que ces rivières ne sont pas du domaine public, soit parce que l'État ne s'est pas réservé le droit de pêche sur certaines rivières qui peuvent d'ailleurs faire partie du domaine public, comme nous l'avons dit art. 1er; c'est donc à l'État pour ces rivières ou parties de rivières non affermées, ou à ses fermiers pour les rivières affermées, ou aux propriétaires riverains, qu'il faut demander la permission; mais si une rivière privée est bordée par des propriétés appartenant à une commune, tous les habitants de la commune pourront-ils pêcher dans la partie de la rivière bordée par les communaux, sans permission? La négative est incontestable. La pêche n'appartient pas à chaque habitant en particulier, mais à la communauté, à l'être moral qui forme la commune; et de même que encore bien que chaque citoyen soit membre de l'État, il lui est cependant interdit de pêcher dans les fleuves navigables et flottables du domaine public, de même les membres de la

commune ne peuvent jouir de ce droit dans les rivières appartenant à la commune ; nous pensons cependant que, par voie d'analogie, et si les membres de la grande communauté de l'État peuvent pêcher sans permission dans les rivières navigables et flottables, parce qu'ils ne sont pas tout-à-fait étrangers à la propriété de ces rivières, les membres de la commune doivent avoir le même droit, sans être obligés de demander de permission, dans les rivières qui appartiennent à la commune.

Indépendamment des dommages-intérêts. Pour le préjudice qu'on peut avoir causé aux propriétés en s'y introduisant afin de parvenir aux bords des rivières.

Et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée. Ainsi, à la différence de la restitution du poisson, qui doit toujours être ordonnée, la confiscation des filets et engins est facultative. La valeur des filets et engins pourra être d'une telle importance, eu égard, d'ailleurs, à l'état de pauvreté des délinquants, que la confiscation serait bien souvent une peine trop sévère ; mais cette confiscation n'est plus facultative lorsqu'il s'agit d'engins prohibés aux termes de l'art. 291.

A tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main. Il faut les deux conditions, c'est-à-dire que la ligne ne soit pas une ligne de fond, mais qu'elle soit soutenue sur l'eau au moyen d'une plume ou d'un liége qu'on nomme *flotte*, et ensuite qu'elle soit *tenue à la main*, et non fixée en terre d'une manière quelconque : lorsque ces conditions n'existent pas, ce n'est plus un amusement auquel on se livre, mais un véritable métier qu'on exerce, et c'est ce que n'a pas voulu le législateur. — Question. *La pêche à fouiller, c'est-à-dire celle qui a lieu en tirant régulièrement la ligne à de faibles intervalles d'une manière horizontale, est-elle permise ?* L'affirmative nous semble devoir être admise ; car bien que cette pêche se fasse sans fatigue, puisqu'on est constamment assis, et bien qu'on puisse, par ce moyen, prendre beaucoup de poissons, cependant les deux conditions voulues par la loi se rencontrent ici, puisque la ligne est flottante et tenue à la main, on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas pour proscrire ce genre de pêche. — Question. *Celui qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, prend du poisson avec la main, en plongeant dans une rivière navigable, se rend-il coupable du délit de pêche ?* La cour suprême a adopté l'affirmative sous l'empire de la loi précédente ; mais, comme l'article actuel a reproduit les dispositions de l'ancienne loi, il s'ensuit que la jurisprudence qui consacre cet arrêt doit toujours être observée, et qu'il n'est pas inutile, dès lors, de la consigner ici. « Vu l'art. 14 de la loi du 14 floréal an x, portant que tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables autrement qu'à la ligne et à la main, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs, et à des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende ; vu aussi l'arrêté du gouvernement, en date du 17 nivose an xii, lequel ordonne que le susdit article sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'en conséquence, tout individu autre que le fermier de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante tenue à la main ; attendu que, de ces dispositions législatives, il résulte une défense absolue pour tous ceux qui ne sont ni fermiers de la pêche, ni porteurs d'une licence, de prendre du poisson dans les rivières navigables, autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main ; que, hors de ce cas d'exception, seul admis par la loi, l'individu qui, sans aucun droit à l'exercice de la pêche, se permet d'employer tout autre moyen pour prendre du poisson, commet un délit de pêche, et qu'ainsi l'action de prendre indûment du poisson à la main dans une rivière navigable rentre dans la classe des contraventions que la loi du 14 floréal an x a eu pour objet de prévenir et de réprimer ; attendu que, dans l'espèce, le tribunal..., casse, etc. » (Arrêt de cass. du 7 août 1823, sect. cr. Dall. jur. gén., v° Pêche, p. 151.)

Dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er. L'État ne pouvait accorder aux particuliers la faculté dont il s'agit, que quant aux fleuves, rivières et canaux sur lesquels il exerce le droit de pêche ; il n'avait pas le pouvoir de modifier en aucune façon le droit appartenant aux riverains ; ainsi la pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, est défendue, sous les peines fixées par notre article, sans la permission des propriétaires, dans les cours d'eau dont la pêche leur appartient ; mais peut-on pêcher sans permission à la ligne flottante tenue à la main dans un canal ? Si le canal est tout-à-fait privé, il est clair qu'on ne saurait y pêcher sans permission ; mais s'il appartient à l'État, ou à une compagnie qui a reçu une concession de l'État auquel la propriété doit revenir un jour, nous pensons que la pêche est permise à la ligne flottante ; car la compagnie est aux droits de l'État quant à la jouissance, et doit, de même que l'État s'il jouissait par lui-même, laisser pêcher comme la loi le permet à tous les citoyens.

Le temps du frai excepté. On n'a pas voulu que la faveur accordée à ce genre de pêche et de récréation allât jusqu'à le permettre dans un temps où la reproduction du poisson exige qu'on la défende contre tous les moyens quelconques employés pour le détruire ; mais quel est le temps de frai ? L'art. 6 de l'ordonnance de 1669, que nous rapportons sous l'art. 84, le déterminait ; aujourd'hui on a considéré que les mesures se rattachant à l'exécution de la loi devaient être déterminées par le pouvoir exécutif, et non par le législateur, et conséquemment ce temps devait être fixé par des ordonnances royales. Celle du 15 novembre 1830, rapportée sous l'art. 26, laisse aux préfets le soin de déterminer les *temps, saisons et heures* pendant lesquels la pêche sera interdite ; il suit de là que ce sont les préfets qui, selon les localités, fixent le temps du frai, lequel sera ordinairement le temps indiqué par l'art. de l'ordonnance de 1669.

TITRE II.

De l'administration et de la régie de la pêche.

6. Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

— Voyez l'art. 3 du Code forestier, tout-à-fait identique dans sa première partie, et nos explications sur cet article, qui s'appliquent par suite à l'article actuel.

7. Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

— Voyez l'art. 5 du Code forestier, à peu près identique, et nos explications sur cet article.

8. Les gardes-pêche *pourront être déclarés responsables* des délits commis dans leurs cantonnements et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

— *Pourront être déclarés responsables.* Le Code forestier déclare, art. 8, que les gardes *seront* déclarés responsables. La raison de cette différence vient de ce que les délits forestiers laissent des traces qu'il est possible de reconnaître et de suivre, tandis qu'il n'en est pas de même des

délits de pêche ; déclarer les gardes-pêche nécessairement responsables, c'eût été les exposer à une peine inévitable, ors même qu'ils ont fait leur devoir. Les tribunaux n'en auront pas moins, au moyen de la faculté qui leur est donnée, le pouvoir de punir la complicité, la connivence et même la négligence, et cela suffit. Voir, au reste, l'art. 8 du Code forestier, et nos explications.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III.

Des Adjudications des Cantonnements de Pêche.

10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique *aux enchères et à l'extinction des feux*, conformément aux dispositions du présent titre, soit *par concession de licences à prix d'argent*. Le mode de concession par licence ne pourra être employé *qu'à défaut d'offres suffisantes*. En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner la publicité possible, *et des offres qui auront été faites*.

== *Aux enchères et à l'extinction des feux*. Les feux consistent dans des bougies qu'on allume, et préparées de manière à ce que chacune ait une durée d'environ une minute. (707 et suiv., C. pr. civ.)

Par concession de licences à prix d'argent. On nomme ainsi des permissions exclusives de pêche dans une partie de cantonnement. Il a été reconnu dans la discussion que la concession de licences pour neuf ans n'excédait pas les limites de l'administration, qui peut, par adjudication, consentir des baux de cette durée.

Qu'à défaut d'offres suffisantes. On a pensé que, s'agissant de deniers publics, il fallait d'abord chercher à s'assurer le plus haut prix possible, au moyen de la publicité et de la concurrence qu'offre l'adjudication aux enchères, et conséquemment ce n'est qu'après avoir inutilement essayé ce mode qu'on doit recourir au second. Toutefois, il résulte de la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs que l'intention de cette chambre aurait été de laisser, comme autrefois, à l'administration le choix d'employer l'un ou l'autre moyen, sans tenter d'abord la voie de l'adjudication ; l'article aurait même été modifié dans ce sens, de sorte que c'est par erreur qu'il aurait été, en définitive, soumis tel qu'il est aujourd'hui à la chambre des députés et promulgué ; quoi qu'il en soit de cette erreur, il n'en doit pas moins être exécuté rigoureusement dans le sens clair et précis qu'il présente.

Et des offres qui auront été faites. Comment établira-t-on que les offres ne sont pas suffisantes, et que par suite il y a lieu à concéder des licences? Il est raisonnable de penser que, pour arriver à ce résultat, on devra, conformément à l'art. 37 de l'ordonnance d'exécution du Code forestier, faire précéder la mise aux enchères d'une estimation, et ne concéder les licences qu'autant qu'il n'y aura pas d'offres égales à cette estimation.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance, *par des affiches* apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les *communes environnantes*.

== *Par des affiches*. Comment leur apposition est-elle constatée? Sans doute, par application de l'art. 84 de l'ordonnance d'exécution du Code forestier, au moyen de certificats délivrés par les maires aux gardes-pêche ou autres personnes chargées de placarder les affiches.

Communes environnantes. Voir l'art. 17 du Code forestier.

12. Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. *Sont exceptées les concessions par voie de licences.*

== Cette disposition est semblable à celle de l'art. 18 du Code forestier, si ce n'est qu'au lieu de l'amende de 3,000 fr. au moins, et 6,000 fr. au plus, l'article actuel prononce une amende plus en rapport avec la matière qu'il régit, c'est-à-dire une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. L'art. 18 du Code forestier prononce en outre contre l'acquéreur une amende égale à la valeur des bois vendus ; l'article actuel n'inflige aucune amende à celui qui a pris la location clandestine ; il se contente de la déclarer nulle. Voir, au reste, ledit article du Code forestier.

Sont exceptées les concessions par voie de licences. Parce qu'aucune formalité de publicité n'est prescrite dans ce cas, et qu'il suffit de la constatation que l'adjudication n'aurait pu avoir lieu.

13. Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée *des publications et affiches prescrites par l'article* 11, ou qui aura été effectuée en d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

== *Des publications et affiches prescrites par l'article* 11. Cet article ne parle que des affiches, de quelles publications s'agit-il donc ici ? Un membre de la chambre des députés avait demandé que, outre les affiches, les adjudications fussent rendues publiques par la voie des journaux, son amendement fut rejeté ; mais comme la loi n'interdit pas ce mode de publication, qui peut souvent être utile, c'est sans doute de ce genre de *publications* que notre article veut parler. Toutefois, l'art. 11 n'exigeant que les affiches, malgré les deux expressions employées ici, c'est l'absence seule des affiches qui pourrait entraîner la nullité. Au reste, l'article actuel est emprunté au Code forestier, art. 19. La différence n'existe guère que quant aux amendes que l'un et l'autre prononcent. Voir cet article 19 et nos explications.

14. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des surenchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

== Voir l'article 20 du Code forestier, dont celui-ci n'est que la répétition, et nos observations sur cet article.

15. Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : 1° les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche dans toute l'é-

tendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; en cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal; 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes-forestiers et gardes-pêche dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés; en cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; 3° les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort; en cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

— Cet article reproduit identiquement l'art. 21 du Code forestier, auquel nous renvoyons, ainsi qu'à nos explications.

16. Toute association secrète ou manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler, ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

— Cette disposition est la reproduction de l'art. 22 du Code forestier. Voir cet article et nos explications.

17. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenan

— Disposition empruntée au Code forestier, art. 23. Voir cet article et nos explicatio

18. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle-enchère. L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

— Voir l'art. 24 du Code forestier, que reproduit l'article actuel, et nos explications.

19. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication à faire un offre de surenchère qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication. Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire. Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité. Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de 300 francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion. En conséquence, il n'y aura aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

— Article tiré tout entier de l'art. 25 du Code forestier; s'y reporter et à nos explications.

20. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

— Voir nos explications sous l'article 26 du Code forestier, que reproduit identiquement l'article actuel.

21. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

— Se reporter aux explications de l'art. 27 du Code forestier d'où celui-ci est entièrement tiré.

22. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée, et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

— Voir l'article 28 du Code forestier et nos explications, celui-ci n'en étant que la copie.

TITRE IV.

Conservation et police de la Pêche.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves ou rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux *ou cours d'eau quelconques*, qu'en se conformant aux dispositions suivantes :

— *Cours d'eau quelconques.* Il résulte de la discussion aux chambres que les dispositions de la loi fluviale s'appliquent même aux cours d'eau traversant des propriétés closes; c'est ce qui résulte aussi du mot *quelconques.* Le motif qui a déterminé le législateur à porter une disposition aussi absolue a été parfaitement expliqué par un membre de la chambre des pairs. « L'article 715 du Code civil, a-t-il dit, porte que la faculté de pêcher serait réglée par des lois particulières. Le droit de pêche dans les cours d'eau n'est pas en effet une propriété qui, comme les autres, puisse se définir le droit d'user et d'abuser. On conçoit que le propriétaire

d'un étang soit le maître de disposer à son gré, et sans aucune entrave, du poisson qu'il contient : son droit, à cet égard, est exclusif de celui de tout autre, et personne n'a à lui demander compte de l'usage qu'il en fait : mais le poisson du cours d'eau n'appartient pas d'une manière absolue au riverain : ce qui lui appartient, c'est le droit d'appréhension dans les limites de sa propriété ; il n'est réellement propriétaire que du droit de pêche et du poisson effectivement saisi par lui. La conséquence immédiate de ce principe est que le propriétaire du droit de pêche ne peut rien faire qui porte préjudice au droit de son voisin, et qu'il ne peut user de son droit que par les moyens que la loi autorise. »

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, *aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie* ayant pour objet *d'empêcher entièrement le passage du poisson*. Les délinquants seront condamnés à une amende de 50 à 500 francs, et en outre aux dommages-intérêts ; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

Aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie. — 1re Question. *La construction seule, ou possession dans une rivière, d'un instrument de pêche prohibé, tel que gord ou barrage non autorisé, constitue-t-elle une contravention dont le possesseur ne peut être excusé sous le prétexte qu'il n'en a pas fait usage?* (Code 1669, tit. 31, art. 10.) — 2e Question. *Un gord ou barrage étant un instrument de pêche prohibé, et l'autorité administrative seule étant compétente pour ordonner la destruction d'un instrument de pêcherie établi sans autorisation sur une rivière, s'ensuit-il que les tribunaux ne soient pas néanmoins seuls compétents pour réprimer la contravention résultant de cet établissement?* Voici en quels termes la cour suprême a tranché ces deux questions : « Vu les articles 10 et 25, tit. 31, ord. de 1609 : attendu, en droit, que, des dispositions combinées de ces deux articles de l'ordonnance, il résulte que, pour l'application des peines qu'elle prononce contre ceux qui emploient des instruments ou appareils de pêche propres à opérer le dépeuplement des rivières, il n'est pas nécessaire que ces contrevenants soient trouvés au milieu même de l'exercice de la pêche à laquelle ces instruments sont destinés, et qu'il suffit que les appareils destructeurs établis par eux aient été trouvés en leur possession : attendu que l'établissement du gord ou barrage pratiqué sur une portion considérable d'une rivière, avec des pieux enfoncés dans son lit, et disposés de manière à empêcher la remonte du poisson et le forcer à aller à une petite ouverture d'où il doit tomber dans les filets d'une pêcherie, présente les caractères d'un fait tendant au dépeuplement de la rivière, et constitue, par conséquent, un délit de pêche prévu et puni par les articles de l'ordonnance ci-dessus énoncés : attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et dont les énonciations n'ont pas été contestées, que, le 11 du mois d'août dernier, deux gardes-pêche, parcourant les rives de la rivière navigable de l'Endour, dans l'étendue du 4e cantonnement de pêche, reconnurent qu'il existait dans le lit de ce fleuve deux rangées de piquets au nombre de vingt chaque, avec fascines, plantés sur deux lignes, sans autorisation pour le service de la pêche ; que s'étant approchés de cette pêcherie, ils ont remarqué de plus que les deux rangées de piquets se trouvaient séparées l'une de l'autre de deux mètres environ, lesquels se rapprochaient graduellement en forme d'entonnoir ; que ce gord embarrasse une grande partie du fleuve, sert à retenir les filets des pêcheurs qu'on y attache pour l'exploitation de la pêche de l'anguille et d'une autre pêche particulière à cette localité ; qu'ayant appris que cette pêcherie avait été faite par Larraset, par Fauthoux, son beau-frère, et par le sieur Marcon qui la possédait depuis un an ou deux, et s'étant transportés au domicile desdits Larraset et Fauthoux, ce dernier déclara qu'ils avaient effectivement construit le gord dont il s'agit, et sans autorisation préalable ; qu'ils lui déclarèrent en conséquence qu'il allait être dressé procès-verbal contre eux, comme étant en contravention aux dispositions de l'ordonnance, et d'autant plus répréhensibles que tous les gords existant antérieurement à 1820 avaient été détruits par arrêté du préfet du 24 juillet de la même année, dans le cantonnement de pêche à eux affermé, et qu'ils n'avaient point été autorisés à rétablir celui dont l'existence venait d'être reconnue : attendu qu'un appareil et un instrument de pêche employé au dépeuplement d'une rivière est une infraction qui rentre dans la classe des délits de la pêche, dont, aux termes de l'art. 17, tit. 5 de la loi du 14 floréal an X, la surveillance et la poursuite appartiennent à l'administration des forêts ; que si, par une fausse application de l'art. 24, tit. 27 de l'ordonnance de 1669 et de l'art. 60 du cahier des charges, les agents chargés des premières poursuites avaient requis la condamnation portée auxdits articles, comme s'il s'agissait d'un gord de l'espèce de ceux qui nuisent à la navigation, auquel cas le conseil de préfecture eût été seul compétent, le tribunal, qui avait sous les yeux un procès-verbal constatant un véritable délit de pêche, devait reconnaître sa compétence et prononcer la condamnation et l'amende résultant des art. 10 et 25, tit. 31 de l'ordon. de 1669 ; que cependant le tribunal correctionnel de Saint-Sever a relaxé les prévenus du délit qui leur était imputé, et que le tribunal supérieur de Mont-de-Marsan, sans avoir égard aux nouvelles conclusions prises en appel par l'administration, et fondées sur une juste application de l'art. 10, tit. 31 de l'ordonnance, a confirmé le jugement du tribunal de première instance, sous prétexte que le procès-verbal ne constate pas, ce que le tribunal reconnaît être vraisemblable, qu'ils aient fait usage du gord construit par eux depuis un ou deux ans, pour le service de leur pêcherie ; mais que la construction même et la possession d'un appareil et instrument de pêche inventé au dépeuplement d'une rivière, est en soi un délit prévu et puni par l'article de l'ordonnance dont l'administration des forêts demandait en dernière analyse l'application ; que si l'on peut obtenir la permission de construire un gord, lorsque cet établissement ne nuit point au service public ni à des tiers ; que si la pêche à des gords légalement établis est permise, l'établissement et la possession d'un gord non autorisé n'est pas moins un délit qui, sous le rapport des entraves apportées à la navigation, est de la compétence de l'autorité administrative à qui il appartient d'en ordonner la suppression ; mais qui, relativement à la destination de cet établissement comme moyen de pêche dangereux et prohibé, peut et doit être réprimé par les tribunaux ; que c'est donc contre le vœu de la loi que le tribunal de Mont-de-Marsan, tout en reconnaissant, dans l'espèce, l'existence d'un gord établi sans autorisation et qui, d'après un procès-verbal non attaqué, présentait les caractères d'un instrument de pêcherie défendu, a confirmé le jugement par lequel le tribunal correctionnel de Saint-Sever a relaxé les prévenus du délit de pêche à eux imputé, en quoi le tribunal dont le jugement est attaqué a violé l'art. 10, tit. 31 de l'ordon. de 1669 ; casse. » (Arrêt du 5 juillet 1828, ch. cr. Dall., ann. 1828, 1, p. 315.) — Question. *Les dispositions de la loi actuelle* (art. 23 et 24) *s'appliquent-elles à tous les canaux quels qu'ils soient, communiquant par un point avec une rivière, encore qu'ils seraient établis dans des propriétés particulières et qu'ils se perdraient dans ces propriétés?* La cour de cassation a décidé l'affirmative : « Vu les art. 23 et 24 de la loi sur la pêche fluviale ; attendu qu'il résulte des articles 23 et 24 précités, qu'il est interdit de placer dans les canaux, ruisseaux, cours d'eau quelconque, des barrages ayant pour objet *d'empêcher entièrement le passage du poisson* ; que cette prohibition s'applique nécessairement à tous les canaux et fossés quels qu'ils soient, communiquant par un point avec les fleuves et rivières, puisqu'elle a pour objet d'en assurer le repeuplement et d'en conserver le poisson ; casse, etc. » (Arrêt du 24 nov. 1132, ch. cr. Dall., ann. 1833, 1, p. 87. — Question. *L'établissement d'un gord, sous l'empire de l'ancienne ordonnance,*

n'est-il aujourd'hui punissable, d'après l'art. 24 du Code de la pêche fluviale dont l'art. 83 a abrogé l'art. 25 de l'ordonnance, qu'autant qu'il empêcherait entièrement *le passage du poisson; en d'autres termes: pour qu'un fait de pêche, qualifié délit, sous une législation antérieure, soit punissable, est-il nécessaire qu'il soit puni par la loi nouvelle?* L'affirmative a été proclamée par la cour de Paris, dans l'arrêt suivant : « Attendu qu'un gord tel que celui que les prévenus ont établi est évidemment un de ces appareils de pêche que l'art. 10, tit. 31 de l'ordonnance de 1669 proscrit comme nuisant au peuplement des rivières; que s'il était constant que les prévenus ont fait usage de ce gord, ils seraient passibles des peines prononcées par cet article; mais que ce fait ne résultant pas du procès-verbal dressé contre eux, cet article ne peut, sous ce rapport, recevoir d'application à l'espèce; qu'elle rentrerait dans les dispositions de l'art. 25 du même titre, qui punit des mêmes peines ceux *qui sont trouvés saisis* d'engins prohibés; mais que cet article est compris dans l'abrogation générale prononcée par l'art. 83 du Code de la pêche fluviale, de toutes les lois antérieures sur cette matière; que pour savoir si ce fait, poursuivi comme délit, a ce caractère, c'est la loi existante lors du jugement qu'il faut consulter, et non celle qui était en vigueur lorsque ce fait a eu lieu; que l'art. 24 du Code précité ne défend l'établissement des barrages sur les rivières qu'autant qu'ils empêchent entièrement le passage du poisson; que le procès-verbal dressé contre les prévenus n'établit pas que celui qu'ils ont construit produise cet effet; qu'ainsi le fait qui leur est reproché ne constitue pas un délit, puisqu'il n'est défendu par aucune loi, et qu'ils doivent par conséquent être renvoyés de l'action dirigée contre eux; dit avoir été mal jugé, bien appelé; réforme ledit jugement, etc. » (Arrêt du 24 décemb. 1829. Dall., *ann.* 1830, 1, p. 97. - QUESTION. *Y a-t-il délit de pêche, de la compétence des tribunaux correctionnels, et non contravention tendant à gêner la liberté de la navigation (matière de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture), dans le fait d'avoir pratiqué sur une rivière un barrage qui empêche la remonte du poisson et l'oblige de se jeter dans des filets établis au-dessous?* La cour suprême a décidé qu'il n'y avait là qu'un délit de pêche : « Vu l'art. 17, tit. 5 de la loi du 14 floréal an x; l'art. 159 C. instr. cr.; l'art. 10, tit. 31 de l'ordonn. de 1669; attendu que de ces dispositions il résulte que les délits de pêche sont assimilés aux délits forestiers, et de la compétence des tribunaux correctionnels; attendu qu'en fait, suivant un procès-verbal régulier, et dont les énonciations ne sont pas contestées, un garde-brigadier forestier et un garde-pêche royal ont constaté « qu'ils avaient reconnu dans le cantonnement du gave de Pau, n° 3, vis-à-vis une pêcherie dite Barreau, appartenant à Jean Dussaut, de Peyrenorada, qu'on avait pratiqué sur ledit gave un embarrage sur la largeur de 50 pieds environ dudit gave, fermé avec des pieux plantés, dans lesquels on avait enlacé des branches d'arbre pour en former une espèce de clayonnage, *afin d'empêcher la remonte du poisson et le forcer à aller* à une petite ouverture, d'où il tombait dans les filets du Barreau; » que c'était là un fait employé au dépeuplement du gave, et constituant par conséquent le délit de pêche prévu et puni par l'art. 10 du tit. 31 de l'ordon. de 1669, lequel était, aux termes de l'art. 179, C. inst. cr., de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels, et non point de celle des conseils de préfecture, le procès-verbal dont il s'agit n'ayant point eu pour objet de constater un délit de grande voirie, mais seulement un délit de pêche; attendu cependant que le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, jugeant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Dax, le 23 septembre 1825, a, par son jugement du 16 déc. même année, déclaré n'y avoir lieu à procéder devant lui, en se fondant sur la loi du 29 floréal an x, et sur l'art. 42 du tit. 27 de l'ordon de 1669; que, par ce jugement, ledit tribunal de Mont-de-Marsan a méconnu les règles de sa compétence, a fait une fausse application de la loi du 29 floréal an x, et de l'art. 42 du tit. 27 de l'ord. de 1669, et par suite, ouvertement violé l'art. 17 du tit. 5 de la loi du 14 floréal an x, et l'art. 179. C. ins. cr.; casse, etc. » (Arrêt de cass. du 26 juin 1827, ch. cr. Dall., ann. 1827, 1, p. 489). Cet arrêt pouvant encore aujourd'hui servir de guide, nous avons dû le transcrire ici.

D'empêcher entièrement le passage du poisson. Ces barrages nuisent plus au repeuplement des rivières que toutes les drogues et engins prohibés, il fallait donc sévèrement les interdire : quant aux barrages établis antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, nulle possession n'a pu conférer de droit, car la possession ne pourrait faire supposer un titre. Ce serait le droit d'empêcher le repeuplement des rivières, et on ne prescrit ni contre le droit naturel, ni contre la police générale, le bon ordre, le droit public. Dans ce cas, l'abus peut toujours être réformé : il faut bien remarquer encore que le législateur ne s'occupe que des barrages établis pour la pêche, et que quant à ceux qui servent aux usines, ils demeurent soumis aux lois qui jusqu'à ce jour en ont réglé l'établissement, et dont la police appartient à la direction des ponts et chaussées. — Nous ajouterons que les dispositions de la loi ne paraissent pas s'appliquer non plus aux établissements de viviers et réservoirs destinés à la conservation du poisson ainsi qu'à l'existence de fosses creusées au-dessous des étangs pour garder en réserve le produit de leur pêche : voici en effet des explications donnée par le commissaire du roi à la chambre des députés, et qui ont pour objet de rassurer les propriétaires sur ce point : il y a des barrages qui concernent les usines, qui barrent quelquefois en entier les rivières; nous n'avons pas eu à nous en occuper. Il y a des barrages de pêche; c'est de ceux-là seuls que nous parlons et que nous avons interdits, pour que les pêcheurs n'empêchassent pas le poisson de remonter et ne rendissent pas vain le droit de pêche que les propriétaires supérieurs pourraient avoir. *Nous n'avons pas eu l'intention d'empêcher les particuliers qui ont des réservoirs près de la rive d'y établir des barrages.* »

25. Quiconque aura jeté dans les eaux *des drogues ou appâts* qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Des drogues ou appâts. L'ordonnance de 1669 énumérait les diverses drogues ou appâts; tels que chaux, noix vomique, etc. La loi actuelle se servant *d'expressions générales*, il s'ensuit que la déclaration de la nature des drogues et appâts est entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux. Quant à l'empoisonnement du poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs, il est puni, non par l'art. actuel qui ne s'occupe que des *cours d'eau*, mais par l'art. 452 du Code pénal : cet article prononce un emprisonnement d'un an à cinq ans, et une amende de 16 francs à 700 fr. — Dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, on a refusé d'admettre un article qui interdisait le rouillage du chanvre et autres plantes de même nature dans les cours d'eau; on a reconnu que ce rouillage était aujourd'hui permis, nonobstant un arrêt du conseil du 4 avril 1702, abrogé déjà par l'usage, et qui se trouve d'ailleurs abrogé légalement par la disposition générale de l'article 85 de la loi que nous expliquons : mais que déciderait-on si le rouillage dans les rivières navigables ou flottables nuisait à la navigation? On pourrait considérer ce fait comme un délit de grande voirie, réprimé par les lois qui concernent la voirie.

26. Des *ordonnances royales* détermineront, 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et *cours d'eau quelconques;* 2° les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; 3° les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4° les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons; 5° les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière; 6° les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

== *Des ordonnances royales.* Insérées au Bulletin des lois, comme toutes celles qui sont d'intérêt public. Voici l'ordonnance rendue le 15 novembre 1830, pour l'exécution du présent article. « Louis-Philippe, etc., vu les art. 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; sur le rapport de notre ministre-secrétaire d'État et des finances; notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné, etc. Art. 1er. Sont prohibés, sous les peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829, 1° les filets traînants; 2° les filets dont les mailles carrées, sans accrue et non tendues, ni tirées en losange, auraient moins de 30 millimètres (14 lignes) de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau; 3° les bires, nasses ou autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de 30 millimètres. Art. 2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vaudoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront 15 millimètres (7 lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de 15 millimètres; les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges. Art. 3. Quiconque se servira pour une autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829. Art. 4. Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin. Art. 5. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, les temps, saisons ou heures pendant lesquelles la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau. Art. 6. Il fera également un règlement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits. Art. 7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, il pourra prohiber les procédés et les modes de pêche qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières. Art. 8. Les règlements des préfets devront être homologués par ordonnances royales. » — Voir au reste nos observations sur l'art. 84 dont cette ordonnance est l'exécution; remarquer aussi que l'ordonnance, en laissant aux préfets le soin de fixer les *temps, saisons et heures* de la pêche, les autorise à la permettre, selon les localités, pendant la nuit, et modifie ainsi le même article 84.

Et cours d'eau quelconques. Le poisson circule successivement dans toutes les eaux courantes et n'appartient pas plus à telle rivière ou à telle portion de rivière. Au temps du frai, il remonte jusque dans les plus petits ruisseaux; il devait donc être interdit aux propriétaires riverains des rivières et ruisseaux dans lesquels ils ont droit de pêche, ni d'attaquer le poisson au temps de sa reproduction, ni d'employer pour le prendre, en quelque temps que ce soit, des moyens qui pourraient dépeupler les rivières. Les mêmes prohibitions doivent être appliquées aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licences dans les rivières navigables, pour qu'aucun d'eux n'entreprenne rien dans son cantonnement contre l'intérêt général.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 fr. à 200 fr.

28. Une amende de 30 à 100 francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal, ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche, ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 francs.

29. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se serviront pour une autre pêche *de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.* Ceux qui seront trouvés *porteurs ou munis, hors de leur domicile*, d'engins ou instruments prohibés, *pourront être condamnés* à une amende qui n'excèdera pas 20 francs, *et à la confiscation des engins* ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient *destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs.*

== *De filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.* L'emploi de ces filets pour une autre pêche tendrait au dépeuplement; destinés d'ailleurs à une pêche spéciale, ils sont naturellement prohibés pour toute autre, et à ce titre, leur emploi devait être atteint des peines prononcées pour l'emploi des engins prohibés.

Porteurs ou munis. La loi punit ici une simple tentative de délit, à raison de la nature des délits de pêche qui ne laissent aucune trace.

Hors de leur domicile. Le respect pour le domicile des citoyens n'a pas permis de saisir les filets prohibés, même dans la demeure des pêcheurs. Il a été également reconnu dans la discussion que la loi ne permettait pas les inquisitions sur les personnes.

Pourront être condamnés. La peine est *facultative*, parce qu'il peut arriver qu'un individu soit trouvé porteur d'engins prohibés, sans d'ailleurs aucune intention coupable. Au reste il semble résulter de la discussion qui a amené l'insertion de ces mots dans la loi que l'intention du législateur a été de ne pas mettre les preuves de son innocence à la charge du prévenu, ce qui serait contraire à tous les principes de la législation criminelle

Et à la confiscation des engins. La confiscation est également *facultative;* car si le porteur des filets prohibés n'est pas condamné à l'amende, à raison de l'absence d'intention coupable, il serait contradictoire que la confiscation fût prononcée.

Destinés à la pêche dans des étangs et réservoirs. Parce que chacun peut pêcher dans ses étangs et réservoirs avec les filets ou instruments qui lui conviennent. L'exception devrait également s'appliquer au cas où les filets et engins prohibés seraient destinés à retirer les poissons des fossés, canaux ou flaques d'eaux assimilés par l'article suivant aux étangs et réservoirs.

30. Quiconque *pêchera, colportera ou débitera* des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptés de cette disposition *les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs* les fossés et canaux appartenant à des particuliers, *dès que* leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec des rivières.

== *Pêchera, colportera ou débitera.* Le projet de loi comprenant ceux mêmes qui tenaient de semblables poissons *en réservoir*, on a supprimé cette disposition afin d'éviter des poursuites souvent vexatoires, aux citoyens qui ne font pas métier de colporter et débiter le poisson.

Les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs. Le projet de loi n'affranchissait de la prohibition que

l'*alcom* provenant des étangs et réservoirs, et *destiné à l'empoissonnement*. On a supprimé ces dernières expressions et rédigé l'article comme nous le voyons, afin de ne pas exposer aux poursuites de l'administration les propriétaires qui, en péchant leurs étangs, peuvent trouver du poisson très petit, et ne convenant pas néanmoins à l'empoissonnement, de sorte qu'ils n'auraient pu s'en défaire; par respect pour le droit de propriété, on a excepté généralement les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs. Un membre de la chambre des députés a parfaitement exposé les motifs qui ont dicté ce paragraphe. « Il existe, a-t-il dit, un très grand nombre de plaines qui sont inondées plus ou moins par le débordement des rivières, et où les riverains sont forcés, pour rendre leurs terres à la culture, de les sillonner par des fossés et des canaux. Pendant plusieurs mois de l'année, les eaux des fossés sont communes avec celles de la rivière, et, dans ce cas, l'on comprend la nécessité de n'y employer que des filets suivant l'ordonnance; mais quand les eaux de la rivière se sont abaissées pendant l'été, un très grand nombre de ces fossés restent plus ou moins à sec; alors les poissons se réfugient dans les fonds de cave et dans toutes les parties basses de ces fossés et canaux. Ils périssent infailliblement en peu de jours, parce que ces flaques d'eau sont bientôt évaporées par les chaleurs de l'été; il y a donc nécessité de les enlever à la hâte, soit à la main, soit avec des engins prohibés, tant pour en profiter que pour éviter l'infection qu'ils occasioneraient par leur décomposition. »

Dès que. En effet, tant que les eaux de la rivière communiquent avec les fossés et canaux, les motifs de l'exception n'existent plus, et les riverains sont soumis aux règles générales du présent titre.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin *quelconque*, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche. La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs non compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins ou filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés dans les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1[er] de la présente loi. Les délinquants seront punis d'une amende de 20 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

== *Quelconque.* Ainsi la loi ne distingue pas si les engins sont permis ou défendus. La marque est nécessaire dans tous les cas pour qu'on ne puisse éluder la surveillance de l'autorité.

33. *Les contre-maîtres, les employés du balisage* et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets. A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, *aux lieux où ils aborderont.* La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

== *Les contre-maîtres, les employés du balisage*, etc. Le balisage consiste dans l'emploi des moyens destinés à l'entrée des ports, à signaler les endroits périlleux.

Aux lieux où ils aborderont. On n'a pas voulu qu'un garde pût arrêter un bateau dans son voyage. C'eût été le soumettre à des perquisitions fatigantes dont, pour peu qu'elles fussent renouvelées, la navigation eût pu ressentir de grands dommages. Il résulte même du texte de notre article et du rejet d'un amendement proposé à la chambre des députés, que la visite n'est pas même permise quand le bateau est en *station*.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1[er] de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, *sur leurs cantonnements, à toute réquisition* des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs.

== *Sur leurs cantonnements, à toute réquisition.* Hors de leurs cantonnements ils sont assimilés aux autres mariniers et ne peuvent être visités que dans les lieux où ils abordent (33).

35. Les fermiers et porteurs de licences *ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage;* sur les rivières et cours d'eau flottables, *que du marchepied.* Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains, pour l'usage des terrains dont ils auront besoin *pour retirer et asséner leurs filets.*

== *Ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage.* Ce chemin de halage est celui qui, sur les bords des rivières ou canaux, sert au tirage, halage des bateaux. Mais quelle étendue le législateur a-t-il entendu que renfermait le mot *user?* La discussion aux chambres l'indique. Dans le projet qui leur fut soumis, on avait autorisé les pêcheurs à user du chemin de halage, *pour l'exercice de la pêche,* on fit observer que ces expressions donnaient aux pêcheurs des droits exorbitants. En effet, le chemin de halage n'est qu'une servitude (650 C. civil) qui n'empêche pas les riverains d'être propriétaires du terrain sur lequel ce chemin est établi, d'en payer l'impôt, et d'en user à leur gré en tout ce qui ne gêne pas le passage; et donner aux pêcheurs le droit d'en user pour *l'exercice* de la pêche, c'était leur donner le droit non-seulement de tirer leurs bateaux, au moyen du chemin de halage; mais encore de retirer leurs filets et les asséner, et de les faire sécher sur les mêmes chemins; car tout cela rentre dans l'exercice du droit de pêche accordé sans restriction; c'eût été évidemment aggraver la servitude de halage dont sont grevées les propriétés riveraines des fleuves et rivières; en faisant disparaître cette phrase, le législateur n'a plus attribué au mot *user* qu'un sens restreint à l'usage ordinaire du chemin de halage; c'est-à-dire que les pêcheurs pourront s'en servir pour *haler* leurs bateaux comme les autres mariniers; il fut même reconnu qu'ils pourraient jeter leurs filets de dessus le chemin de halage et les retirer sur ce chemin, parce que cet *usage* du chemin ne portant aucun préjudice ni à la navigation ni aux propriétaires, personne n'a intérêt à leur interdire cette faculté, à moins pourtant que le chemin, en se trouvant assez loin, comme il arrive quelquefois, du courant d'eau, des récoltes voisines qui ne seraient pas endommagées par la corde tendue et qui passe au-dessus, ne le fussent par les filets que retireraient les pêcheurs et qu'ils

traîneraient pour les amener sur le chemin ; ils ne peuvent évidemment user du chemin de halage pour faire *sécher* leurs filets, car tel n'est pas l'*usage* ordinaire du chemin, et ils ne pourraient le faire sans nuire à la navigation, et comme nous venons de le dire, sans aggraver la servitude de halage. N'ayant que le droit d'user du chemin de halage établi, il est clair que les pêcheurs n'ont ni le droit de réclamer l'établissement d'un chemin de halage, ni de critiquer sa largeur ; mais si ce chemin était placé plus haut que des récoltes semées sur des propriétés riveraines, les pêcheurs devraient-ils quelque indemnité pour le préjudice qu'ils causeraient à ces récoltes? Non ; car l'État au profit duquel est constituée la servitude concède par notre article aux pêcheurs le droit que la loi lui accorde pour la navigation en général ; et les autres mariniers qui ne feraient qu'user dans ce cas d'un droit absolu, ne devant aucune indemnité, les pêcheurs n'en doivent pas davantage. — Ils ne pourront, même du consentement du propriétaire du terrain sur lequel est situé le chemin de halage, mettre leurs filets sécher sur ces chemins ; car il ne suffit pas qu'ils ne causent aucun préjudice au propriétaire, il faut encore qu'ils ne nuisent point à la navigation. — Quant aux grèves que les rivières laissent à découvert dans les basses eaux, il est clair que les pêcheurs en ont l'usage, puisque les grèves font partie du lit des rivières sur lesquelles cet usage leur est concédé. Le ministre des finances faisait observer à la chambre des pairs que le halage n'existant que sur les cours d'eau réellement navigables, et pour l'usage de la navigation seulement, le chemin ne peut, dans aucun cas, être exigé pour les dérivations telles que noues, boires et fossés qui sont en communication avec la rivière, qui par conséquent peuvent bien être considérées, en ce qui concerne la pêche, comme dépendances de la rivière, mais sur lesquelles la navigation n'est pas et ne peut être établie.

Que du marchepied. Le marchepied est le chemin qui, sur les bords des rivières et canaux, sert aux différents usages de la navigation.

Pour retirer et asséner leurs filets. Asséner les filets, c'est les développer sur le rivage pour recueillir la pêche.

TITRE V.

Des poursuites en réparation de délits.

SECTION PREMIÈRE. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration.*

36. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. En conséquence, *les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres*, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, *sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre* IV de la présente loi, *en quelques lieux qu'ils soient commis ;* et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, *pourront constater également le délit spécifié en l'article* 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

═ *Les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres*, etc. Les anciennes lois confiaient ces fonctions aux agents forestiers ; la nouvelle loi permet à l'administration d'en charger des agents particuliers, ce qui peut être nécessaire dans les lieux où il n'y a pas d'agents forestiers.

En quelques lieux qu'ils soient commis. Ces expressions générales comprennent nécessairement les cours d'eau appartenant aux particuliers. L'article 23 se sert dans le même sens des mots *cours d'eau quelconques.*

Sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV. Il s'agit dans ce titre d'empêcher le dépeuplement des rivières, et les règles sur ce point étant d'ordre public, les agents et officiers de police judiciaire ne pouvaient se dispenser de les constater.

Pourront constater également le délit spécifié en l'article 5. L'article 5 prévoit le cas où un individu se livre à la pêche sans la permission des propriétaires ; l'intérêt privé étant seul attaqué dans ce cas, la constatation des délits ne devait pas être rigoureusement exigée. C'est aux parties intéressées à surveiller la répression de ce délit ; mais à qui appartient dans ce cas la poursuite ? S'il s'agit de la pêche sans permission dans les fleuves et rivières appartenant à l'état, elle appartient évidemment aux agents indiqués dans notre article ; s'il s'agit de rivières appartenant aux particuliers, les procès-verbaux doivent être envoyés *au procureur du roi* qui poursuit, sans qu'il paraisse que les parties intéressées soient obligées comme autrefois de porter plainte, puisque l'article actuel ordonne ce renvoi sans exiger une plainte de la part des parties intéressées.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration, *sont assimilés aux gardes forestiers royaux.*

═ *Sont assimilés aux gardes forestiers royaux.* Ainsi les règles prescrites par l'ordonnance d'exécution du Code forestier, en date du 1er août 1827, leur sont applicables : Voir les art. 24, 25, 26, 27, 29, 39 de ladite ordonnance, sous l'art. 3 de notre Code forestier.

38. Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

═ Voir nos explications sous l'art. 160 du Code forestier, d'où celui-ci est tiré.

39. Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche *prohibés*, ainsi que le poisson pêché en délit.

═ Cette disposition a été empruntée à l'art. 161 du Code forestier. Cependant, quoique rédigée dans les mêmes termes, son esprit, quant à la saisie des filets, paraît être différent : dans l'article 161, la saisie est *facultative*, parce qu'il est des objets qui bien qu'on puisse les saisir, ne doivent pas cependant être confisqués : ici, au contraire, les filets et engins prohibés devront toujours être détruits dans l'intérêt général (41), on ne peut se dispenser de les saisir. Voyez quant aux moyens pour parvenir à la saisie, en cas de résistance, les art. 41 et 43. — Il faut remarquer encore qu'à la différence de ce qui est prescrit en matière forestière (163 C. forest.), les agents et gardes ne peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire, tout inconnu surpris en flagrant délit de pêche : ces délits en effet n'ont pas par eux-mêmes la gravité des délits forestiers, et ne supposent pas une intention aussi perverse. L'article 16 du Code d'instruction criminelle donne, il est vrai, aux gardes et agents, d'une manière générale, le droit d'arrestation en cas de flagrant délit emportant peine d'emprisonnement ; mais les délits de pêche n'entraînent que des amendes, excepté dans le cas de l'art. 25, c'est-à-dire dans le cas de jet dans les eaux de drogues et d'appâts propres à enivrer et détruire le poisson. L'arrestation dans cette circonstance par les agents, en vertu de l'art. 16 précité serait permise ; mais c'est évidemment un cas unique.

Prohibés. L'article 41 s'occupe des filets non prohibés.

40. Les gardes-pêche *ne pourront, sous aucun prétexte*, s'introduire dans les maisons *et enclos y attenant, pour la recherche des filets prohibés.*

— *Ne pourront sous aucun prétexte.* Les termes absolus dont la loi se sert indiquent bien qu'ils ne pourraient s'introduire pour l'objet dont il s'agit dans les habitations ou enclos, même avec l'assistance d'un officier public : c'est encore une grande différence avec ce que prescrit l'art. 161 du Code forestier, quant aux délits forestiers, différence qui résulte de la gravité de ces derniers délits.

Et enclos y attenant. C'est cette circonstance que l'enclos est *attenant* à l'habitation qui le fait participer à l'inviolabilité du domicile.

Pour la recherche des filets prohibés. La possession des engins prohibés ne pouvant par elle-même constituer un délit, leur recherche serait vexatoire; mais c'est pour ce cas unique que notre article interdit d'une manière absolue, l'entrée dans les habitations ou enclos; quant aux autres contraventions auxquelles la pêche peut donner lieu, leur constatation reste soumise à l'application des règles générales; ces règles sont tracées par les articles 16, § 3 C. instr. crim.; 141, § 2 et 142 C. for. Elles autorisent les gardes à entrer dans les maisons et enclos avec l'assistance du juge de paix ou de son suppléant, du maire ou de son adjoint, ou d'un commissaire de police. — QUESTION. *L'article précédent, parlant tout à fois de la saisie des filets prohibés et du poisson, et l'article actuel ne défendant plus l'introduction dans les maisons que pour les filets prohibés, s'ensuit-il que les gardes-pêche pourraient s'y introduire pour saisir le poisson pêché en délit?* La négative nous paraît devoir être admise, malgré cette omission qu'on remarque dans la loi; le respect du domicile doit dans ce cas comme dans tous les autres, empêcher les gardes de s'y introduire.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, *être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe*, et y demeureront *jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.* Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée *en vertu de l'art.* 5, seront vendus au profit du Trésor. En cas de refus de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé, après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

— *Être remis sous caution.* A quoi servirait la remise de ces filets sous caution, puisqu'on ne peut jamais en user?

Ils seront déposés au greffe. — QUESTION. *Un individu prévenu de délit de pêche avec engins prohibés peut-il être renvoyé des poursuites, par le motif que les engins qui ont été saisis sur lui n'ont pas été incontinent envoyés au greffe avec le procès-verbal constatant le délit, s'il est établi par ce procès-verbal qu'il a été fait usage d'engins prohibés, ou si, pour suppléer à l'insuffisance du procès-verbal, ces engins, remis provisoirement par le garde saisissant à un dépositaire judiciaire, ont été représentés à la justice avant le jugement définitif?* La cour de cassation a, sous l'empire de l'ancienne loi, jugé comme il suit cette question qui peut encore avoir de l'intérêt, l'article actuel renfermant la même disposition que l'ordonnance. « Vu l'art. 23, tit. 31 de l'ordonnance de 1669, portant que les agents commis pour la conservation des eaux et pêches, chargés de veiller à ce que les pêcheurs ne contreviennent pas aux ordonnances, saisiront, en cas de contravention, les engins prohibés, et les enverront avec leurs procès-verbaux, aux greffes des maîtrises; vu également l'article 10 du même titre, lequel fait défense aux maîtres pêcheurs, et par conséquent à tous autres, à peine de 100 livres d'amende, de se servir d'engins prohibés par les ordonnances et contraires au repeuplement des rivières; et attendu que le premier des susdits articles n'exige pas qu'avant toute poursuite pour délits de pêche, il soit fait au greffe des tribunaux qui doivent en connaître, un dépôt immédiat des engins dont la représentation peut établir la légalité de ces poursuites; que ce dépôt n'y est prescrit ni comme condition, ni comme moyen nécessaire de ces poursuites; qu'il n'y est ordonné que pour mettre sous les yeux de la justice la matière du délit, lorsque la saisie en a pu être faite, et afin que, s'il y a lieu, les dispositions de l'art 25, pour le brûlement des engins prohibés, puissent recevoir leur exécution; mais que, lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier, qu'il a été fait usage d'un engin prohibé, ou lorsque, pour suppléer à l'insuffisance du procès-verbal, la preuve du délit a pu être acquise par l'instruction, et que la forme de l'engin a pu être reconnue avant le jugement définitif, par sa représentation et sa vérification, le renvoi des poursuites, sous prétexte que cet engin, quoique saisi, n'aurait pas été de suite déposé au greffe, serait tout à la fois une violation de l'art. 10 ci-dessus cité, et une extension arbitraire et évidemment erronée de l'art. 23 ci-dessus transcrit; casse, etc.» (Arr. de cass. du 18 avril 1822 Sect. crim. Dall. Jur. gén. v° Pêche, p. 154.)

Jusqu'après le jugement. Comme ils sont destinés à servir de pièces de conviction, ils doivent rester au greffe jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée, c'est-à-dire jusqu'à ce que le délai pour interjeter appel soit expiré, si le jugement est susceptible d'appel; et s'il y a eu appel, jusqu'à ce que le délai pour se pourvoir en cassation soit expiré, si le jugement intervenu sur l'appel est susceptible d'être déféré à la cour de cassation; ou enfin après le rejet du pourvoi en cassation, s'il y a eu pourvoi.

Pour être ensuite détruits. A moins toutefois qu'on ne démontre que les filets saisis comme prohibés ne rentraient pas dans la catégorie de cette espèce de filets.

En vertu de l'article 5. Nous avons vu sous cet article que la confiscation des filets *pouvait* être prononcée, si on avait pêché sans permis. La vente au profit du Trésor était la conséquence résultant de la confiscation. La loi ne distingue pas si la confiscation des filets a eu lieu à la suite d'un jugement prononcé au profit des riverains propriétaires de la pêche ou au profit de l'État propriétaire; la confiscation en effet est une espèce de peine appliquée dans l'intérêt général et pour empêcher le dépeuplement des rivières, la vente des filets confisqués ne devait donc avoir lieu, dans tous les cas, qu'au profit du Trésor. Si la pêche avait eu lieu à des heures défendues par les ordonnances, avec des filets non prohibés, l'article serait-il applicable? Oui, car pêcher à une heure défendue par les lois et ordonnances, c'est comme si on pêchait sans permis. Les gardes-pêche pourraient-ils dans ce dernier cas saisir les filets non prohibés? Non, et tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de sommer le délinquant de remettre le filet, et de constater son refus qui n'entraîne aucune amende ni aucune peine. En effet, l'article actuel ne prononce une amende que pour refus de remettre les filets prohibés, et l'art. 43 n'autorise à requérir l'assistance de la force publique que pour opérer la saisie des mêmes filets.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délits, *il sera vendu sans délai*, dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. Dans tous les cas, la vente aura lieu *en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire* ou adjoint de commune, ou du commissaire de police.

— *Il sera vendu sans délai.* Au profit de qui? De l'État, des communes ou des riverains, selon le cours d'eau où le délit a été commis.

En présence du receveur des domaines. C'est entre ses

mains en effet que doit être versé le prix, et son assistance est dès lors toute naturelle.

Et, à défaut, du maire. C'est-à-dire si le receveur est trop éloigné ; car il n'est pas nécessaire que le receveur ait été pour ainsi dire sommé d'être présent. La nature des objets exige qu'ils soient vendus, comme dit la loi, *sans délai*, et l'observation de telle ou telle formalité pourrait singulièrement nuire au poisson sain.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir *directement* la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

== *Directement.* C'est-à-dire sans l'intermédiaire des maires, comme les autres officiers de police judiciaire (25 C. d'instr. crim.) et les gardes forestiers (164 C. for.).

44. Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, pardevant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité. Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité.

== Voir nos explications sous l'article 165 du Code forestier auquel celui-ci est emprunté.

45. Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours de gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation.

== Disposition tirée de l'article 166 du Code forestier. Voir cet article et nos explications.

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. L'enregistrement s'en fera *en débet*.

== Cet article a été puisé dans le Code forestier. Voir l'article 170 de ce Code et nos explications.

En débet. Voyez pour le sens de ce mot l'article du Code forestier.

48. *Toutes les poursuites* exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées *devant les tribunaux correctionnels*.

Toutes les poursuites. C'est-à-dire celles exercées au nom de l'administration, car celles qu'exercent des particuliers peuvent même être portées devant les juges de paix, si les autres conditions de leur compétence se rencontrent d'ailleurs.

Devant les tribunaux correctionnels. Nous avons vu sous l'article 171 du Code forestier que les simples contraventions comme les délits, sont soumises pour des raisons particulières aux tribunaux correctionnels, bien que ces infractions dussent en principe général, à raison de ce que l'amende est inférieure à 15 francs (137 C. d'instr. crim.) être soumises aux tribunaux de simple police : c'est cette espèce d'exception au principe général qu'on a voulu étendre aux infractions sur la pêche fluviale, à cause de leur analogie avec les infractions aux lois forestières ; mais cette exception qu'il fallait ériger en loi en matière forestière, il était inutile d'en parler ici, parce qu'à la différence des infractions aux prescriptions du Code forestier, les moindres infractions aux règles sur la loi fluviale sont punies d'une amende qui excède 15 francs, ce qui place toutes ces infractions au nombre des délits (179 C. d'instr. crim. 1 C. pén.) soumis par suite par les principes généraux du Code d'instr. aux tribunaux correctionnels.

49. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

== Voir l'article 172 du Code forestier auquel cet article a été emprunté, et nos observations. Voir en outre l'article 67 de la présente loi.

50. Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

== Cet article est la répétition de l'article 173 du Code forestier. Voir nos explications sur cet article.

51. Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

== Disposition tirée de l'article 174 du Code forestier. Voir nos explications sur cet article.

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

== Se reporter à nos explications sur l'article 175 du Code forestier dont celui-ci a été tiré en entier.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

== Voir nos explications sous l'article 176 du Code forestier dont l'article actuel est la répétition.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de

même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation *de plus de 50 francs*, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

— Voir nos explications sous l'article 177 du Code forestier dont celui-ci est extrait.

De plus de 50 francs. En matière de délits forestiers, la loi admet les procès-verbaux que les gardes rédigent seuls, comme faisant foi jusqu'à inscription de faux, lorsque le délit entraîne une condamnation au-dessous de 100 fr. (177). En matière de délits de pêche, la loi n'attribue la force de faire preuve jusqu'à inscription de faux qu'autant que le délit n'entraîne pas une condamnation supérieure à 50 francs. Cette différence dans des matières presque identiques vient de ce que le délit de pêche offre presque toujours beaucoup moins de gravité sous tous les rapports que les délits forestiers et n'entraîne que des condamnations bien moins fortes. L'article 177 du Code forestier renferme une seconde disposition relative au cas où les mêmes procès-verbaux constatent des délits distincts et séparés contre divers individus, encore bien que l'article actuel garde le silence sur ce point. Cette partie de l'article 177 a été tellement commandée par la nature des choses, c'est-à-dire parce qu'il y a autant de procès-verbaux distincts, quoique réunis en un seul, qué de délits, qu'on doit penser que cette autre disposition de l'article 177 s'applique également ici.

55. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instr. crimin.

— Voir nos explications sous l'article 178 du Code forestier auquel celui-ci est emprunté.

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai *de huit jours au moins et de quinze jours au plus*, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

— Disposition puisée dans l'article 179 du Code forestier. Voir nos explications sous cet article.

De huit jours au moins et de quinze jours au plus. L'article 179 du Code forestier n'autorise le tribunal à fixer qu'un délai de *trois jours au moins et de huit jours au plus.* Pourquoi le législateur l'a-t-il étendu en matière de pêche? Pour que la personne qui veut s'inscrire en faux eût le temps de s'enquérir des noms, prénoms et demeures de ses témoins; mais ce motif existe tout aussi bien pour les matières forestières; c'est donc ici une amélioration que ces matières semblent aussi réclamer.

57. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

— Voir nos explications sous l'article 180 du Code forestier que reproduit l'article actuel. Voir aussi les art. 186, 187 et 188 du Code d'instruction criminelle.

58. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

— Cette disposition est la copie littérale de l'article 181 du Code forestier. Voir cet article et nos explications.

59. Si dans une instance en réparation *de délit*, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident. L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur *des faits de possession équivalents* articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

— *De délit.* L'article 182 du Code forestier auquel celui-ci est emprunté parle de délit ou *contravention;* nous avons déjà remarqué que les amendes prononcées par les infractions aux lois de la pêche, étant toutes supérieures à 15 francs, ces infractions ne pouvaient constituer que des *délits* et non des *contraventions* (1 C. pén.). La loi ne devait donc pas reproduire ici cette dernière expression.

Des faits de possession équivalents. L'art. 182 du Code forestier ajoute *personnels au prévenu.* On a supprimé ici ces dernières expressions comme inutiles, puisqu'il n'est jamais permis d'exciper du droit d'autrui, et qu'un droit appartenant aux auteurs du prévenu est encore un droit *personnel* au prévenu.

60. Les agents de l'administration chargés de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

— Voir l'article 183 du Code forestier dont celui-ci est tiré et nos explications.

61. Le droit, attribué à l'administration et à ses agents, de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

— Disposition empruntée à l'article 184 du Code forestier. Voir cet article et nos explications.

62. Les actions en réparations de délits en matière de pêche se prescrivent *par un mois*, à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est *de trois mois*, à compter du même jour.

Par un mois. L'article 185 du Code forestier, auquel celui-ci est emprunté, porte la prescription des délits forestiers à *trois* mois; on a voulu en abaissant, dans l'espèce, la durée du délai pendant lequel les poursuites doivent être commencées, placer, quant à ce point, les délits de pêche sur la même ligne que les délits de chasse et ruraux, avec lesquels le délit de pêche a une grande analogie. — Question. *Si le délit est successif, c'est-à-dire s'il se perpétue après la constatation, comme par exemple le fait d'établissement d'un barrage* (24) *de quelle époque court le délai?* La prescription ne court pas pendant l'existence du barrage, car le délit ne cesse pas d'exister; mais le délai courrait à compter de la destruction du barrage.

De trois mois. L'article 185 du Code forestier porte, dans le même cas, un délai de six mois. La même raison qui a fait abaisser le temps du premier délai devait faire abaisser celui-ci. Voir au reste nos explications sur l'article 185 du Code forestier.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

— Voir l'article 186 du Code forestier, dont celui-ci est extrait, et nos explications.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

— Disposition extraite littéralement de l'article 187 du Code forestier, si ce n'est que par la raison que nous en avons donnée, article 59, le mot *contravention* ne se retrouve pas dans l'article actuel.

Section II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, *lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.*

— *Lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.* C'est à l'article 150 de l'ordonnance d'exécution du Code forestier qu'il faut se reporter pour connaître les formalités à remplir afin que ces gardes exercent leurs fonctions. Voir cet article 150 de l'ordonnance, au titre des bois des particuliers, art. 117 et suivants du Code forestier.

66. Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire.

— Cet article est la reproduction de l'article 188 du Code forestier. Voir cet article et nos explications.

67. Les poursuites et actions seront exercées *au nom et à la diligence des parties intéressées.*

— *Au nom et à la diligence des parties intéressées.* Comment ont lieu ces poursuites? Il faut distinguer si les particuliers veulent suivre ou non par voie de *citation directe* comme le permet l'art. 49: s'ils ne veulent pas suivre par voie de citation, leur garde-pêche devra envoyer les procès-verbaux au procureur du roi, au plus tard dans les trois jours, y compris celui où ils ont connu le fait (15 et 20 Code instr. crim.). Si au contraire ils veulent agir par voie de *citation directe* (182 C. instr. crim., 49 de la loi actuelle), ils peuvent ou saisir les tribunaux correctionnels, s'ils veulent faire prononcer des peines, ou bien les tribunaux civils ou les juges de paix, s'ils ne veulent que des dommages-intérêts.

68. Les dispositions contenues *aux articles* 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, § 1er; 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

Aux articles 38, 39, *etc.* Ces articles sont tous compris dans la section précédente intitulée: *Des poursuites au nom de l'administration.* Il est facile de se reporter à ces articles et de saisir les motifs qui les rendent applicables ici: nous ne nous attacherons donc qu'à faire ressortir les raisons qui ont fait retrancher de cette application plusieurs dispositions de cette même section; elle commence à l'article 36: cet article qui règle le mode de surveillance qu'exerce l'administration ne pouvait évidemment s'appliquer ici où il s'agit de l'intérêt des particuliers. L'article 37 de la même section est également excepté, car il assimile les gardes-pêche de l'administration aux gardes forestiers royaux, et un article spécial, l'article 65, assimile au contraire les gardes-pêche des particuliers aux gardes-bois des particuliers. — La disposition actuelle excepte le § 2 de l'article 47, parce que ce paragraphe portant que l'enregistrement des procès-verbaux se fera en débet, était inapplicable aux procès-verbaux des particuliers qui ne peuvent, comme l'administration, être affranchis des droits. — L'article 48 qui saisit les tribunaux correctionnels est excepté, parce que les particuliers peuvent poursuivre civilement la réparation du délit, et même devant les juges de paix, si les dommages-intérêts n'excèdent pas 100 francs. — L'article 50 qui donne aux gardes de l'administration le droit de faire des citations est excepté parce que les gardes des particuliers ne pouvaient exercer un droit qui n'appartient, quant aux particuliers, qu'aux officiers ministériels. — L'article 51 qui donne aux agents de l'administration le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, ne pouvait s'appliquer non plus aux gardes des particuliers qui n'ont pas un caractère public, et parce que d'ailleurs les particuliers, d'après le droit commun, doivent se présenter eux-mêmes devant le tribunal par le ministère des avoués. — Quant aux articles 53, 54, 55, 56, 57 et 58, ils sont également sans application ici; car ils ont pour objet la force attribuée aux procès-verbaux de l'administration, qui font foi jusqu'à inscription de faux; et les formalités prescrites pour cette inscription; toutes ces dispositions étaient inutiles ici, puisque les procès-verbaux des particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire (66) et qu'on peut conséquemment les faire

tomber par la preuve testimoniale et toutes autres preuves, sauf aux autres parties aussi à repousser ces preuves de leur côté et à corroborer le procès-verbal par toutes les preuves en leur pouvoir (154 C. instr. crim.). — Les articles 60 et 61 donnent aux agents de l'administration le droit de se pourvoir par appel ou par recours en cassation; ces dispositions ne pouvaient être reproduites ici, parce que ce sont les particuliers eux-mêmes qui doivent se pourvoir dans les formes prescrites. — Enfin on a excepté l'article 63 qui, relatif à la prescription des contraventions, délits et malversations des préposés et gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, était inapplicable ici.

TITRE VI.

Des peines et condamnations.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant, un premier jugement pour un délit en matière de pêche.

== Voir l'article 200 du Code forestier dont celui-ci est extrait, et nos explications.

70. Les peines seront également doublées, *lorsque les délits auront été commis la nuit.*

== Voir l'article 201 du Code forestier dont notre article est tiré, et nos explications.

Lorsque les délits auront été commis la nuit. Ici se reproduit l'importante question qui consiste à savoir si lorsque le second fait qui constitue la récidive a en outre été commis la nuit, on doit doubler ou tripler la première peine? Voyez sur ce point l'arrêt cité sous l'article 201 du du Code forestier.

71. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, il ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

== Cette disposition a été empruntée à l'article 202 du Code forestier. Voir cet article et nos explications.

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé *n'excède pas 25 francs*, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

== Cette disposition qui n'est que la reproduction de l'ancien article 463 du Code pénal ne se trouve pas dans le Code forestier, qui déclare, même expressément inapplicables aux matières forestières les dispositions de cet article; nous avons sous l'article 203 du Code forestier donné le motif de cette exclusion toute spéciale; le législateur a voulu appliquer au contraire ici le principe de la modération des peines à raison des circonstances atténuantes; c'est que, malgré l'analogie qui existe entre les matières forestières et les matières dont s'occupe la loi fluviale, on ne peut pas se dissimuler néanmoins que les contraventions dans ces matières sont beaucoup moins graves.

N'excède pas 25 francs. Le nouvel article 463 porte : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même *en cas de récidive*, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. » Notre article n'étant que l'ancien article 463 du Code pénal, il nous paraîtrait naturel de lui faire subir les modifications que le nouveau Code a fait à cet article dans la disposition que nous venons de transcrire.

73. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, les dommages-intérêts appartiennent à l'État. — Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations.

Voyez l'article 204 du Code forestier dont celui-ci est extrait, et nos explications.

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres *et commettants*, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, *enfants mineurs*, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée *conformément à l'art.* 1384 *du Code civil.*

== Cet article est en grande partie extrait de l'article 206 du Code forestier; on peut donc se reporter à cet article et à nos explications : cependant il existe quelques différences que nous allons signaler.

Et commettants. — QUESTION. *Cette expression embrasse-t-elle les concessionnaires du droit de pêche qui autoriseraient les étrangers à pêcher dans leurs cantonnements?* Sans nul doute : car par le contrat que le concessionnaire passe avec le propriétaire du droit de pêche, il s'oblige à se conformer, lui et ceux qui exerceront à sa place, avec sa permission, aux lois et ordonnances.

Enfants mineurs. — QUESTION. *La responsabilité des pères et mères finit-elle lorsque les enfants mineurs sont mariés?* L'affirmative paraît constante : le Code forestier le dit positivement. Le motif qui a dicté cette disposition du Code forestier est évidemment applicable ici, car ce motif est puisé dans cette considération que les enfants mineurs mariés, devenant chefs de famille, sont indépendants dans leurs actions comme les majeurs. — QUESTION. *Un prévenu du délit de pêche peut-il être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, et son père déchargé de la responsabilité civile, sur le motif que le prévenu,* âgé de moins de seize ans, *avait commis ce délit sans discernement, et que son père n'y avait point participé?* La cour de cassation a jugé pour la négative, sous l'empire d'une autre loi; mais les principes nous semblent devoir être les mêmes, et sa jurisprudence n'est pas inutile dès lors à rappeler ici. « Attendu que d'après l'art. 484 Code pén., les dispositions de ce Code ne sont point applicables aux matières qui n'ont pas été réglées par lui, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers; que les matières d'eaux et forêts ne sont pas réglées par le Code pénal, et qu'elles sont régies par l'ordonnance de 1669 et autres lois forestières postérieures; que cette ordonnance et ces lois ne contiennent aucune disposition qui autorise les tribunaux à prendre en considération l'âge et le défaut de discernement des délinquants dont elles s'occupent; attendu qu'il résulte des diverses dispositions de l'ordonnance de 1669 et de l'art. 1384 C. civ. que les pères sont civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité; attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, que Triquet fils a commis un délit de pêche avec un engin prohibé; que ce-

pendant la cour de Caen, par le motif que Triquet fils, âgé de moins de seize ans, avait agi sans discernement, n'a point prononcé contre lui les peines applicables à ce délit, et a déchargé Triquet père de la responsabilité du délit commis par son fils; que dès lors, cette cour a faussement appliqué l'article 66 C. pén., et violé formellement les art. 10 et 25 précités du titre 31 de l'ordonnance de 1669; casse. » (Ar. de cass. du 2 juillet 1813. Sect. crim., Dall. Jur. gén. v. Pêche, p. 154.)

Conformément à l'article 1384 *du Code civil.* Le Code forestier porte la même disposition et ajoute que la responsabilité *s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais.* Comme cette extension est la conséquence naturelle de l'article 1384, et que d'ailleurs les motifs qui l'ont fait admettre en matière forestière s'appliquent parfaitement ici, il faut reconnaître que cette disposition, malgré le silence de la loi sur la pêche fluviale, est ici sous-entendue; et c'est uniquement à l'amende et à la contrainte par corps que la responsabilité ne saurait s'étendre; voyez la disposition finale de l'article 206 du Code forestier.

TITRE VII.

De l'exécution des jugements.

SECTION 1re. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.*

75. Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

═ Voir nos explications sur l'article 209 du Code forestier : cet article et l'article actuel sont identiques.

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

═ Cette disposition est la reproduction de l'article 210 du Code forestier : se reporter à nos explications sur cet article.

77. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par voie de la contrainte par corps; et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

═ Voir nos explications sur l'article 211 du Code forestier auquel celui-ci est emprunté.

78. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

═ Article qui est le même que l'article 212 du Code forestier. Voir nos explications sur cet article.

79. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas 15 francs. La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs. Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

═ Cette disposition ne fait que reproduire l'article 213 du Code forestier. Voir nos explications sur cet article.

80. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés, pour tous les cas où la loi l'inflige.

═ Voir nos explications sur l'article 214 du Code forestier dont celui-ci est extrait.

SECTION II. — *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

81. Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche porteurs de licences, et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

═ Voir nos explications sur l'article 215 du Code forestier dont celui-ci est extrait. — QUESTION. *L'article* 216 *du Code forestier portant que les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt, s'applique-t-il ici?* Cet article se trouvait en effet reproduit dans le projet de loi de la pêche fluviale ; mais il en fut retranché à la chambre des pairs, par le motif qu'on pourrait induire de cet article, que les aliments sont à la charge des particuliers pendant la durée de l'emprisonnement correctionnel, tandis que, d'après la législation relative à l'incarcération, la nourriture des détenus est à la charge de l'État, toutes les fois que la détention est subie à titre de peine : l'obligation de consigner les aliments ne commence pour les particuliers que lorsque le condamné est détenu par voie de contrainte par corps.

82. La mise en liberté des condamnés détenus *par voie de contrainte par corps*, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des art. 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

═ *Par voie de contrainte par corps.* L'article actuel ne diffère de l'article 217 du Code forestier que par l'addition de cette disposition dictée par l'observation que nous avons rappelée sous l'article précédent. Voir au reste nos explications sur l'article 217 du Code forestier.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche. *Mais les droits acquis antérieurement* à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation.

— Voir nos explications sur l'article 218 du Code forestier dont celui-ci est extrait.

Mais les droits acquis antérieurement. L'article 1er du projet de loi en consacrant le droit de pêche au profit de l'État, dans les cours d'eau qu'il indique, ajoutait : *le tout sans préjudice des droits acquis à des tiers par possession ou titres réguliers.* La chambre des députés obtint la suppression de cette disposition comme faisant double emploi avec la disposition actuelle. Sur ce point, voici les observations fort judicieuses de M. le rapporteur à la chambre des pairs. « Ce double emploi, dit-il, n'existait peut-être pas exactement; car le paragraphe supprimé n'avait pas seulement pour objet d'empêcher qu'on ne donnât aux dispositions nouvelles un effet rétroactif : son but était aussi de prévenir l'abus qu'on pourrait faire de ces dispositions, ainsi qu'on l'a peut-être fait de celles de la loi du 14 floréal an x, pour dépouiller des tiers de leurs droits acquis, malgré les titres réguliers ou la possession sur lesquels ces droits auraient été fondés. Cependant la commission de la chambre des pairs n'a pas pensé que le rétablissement de ce paragraphe fût indispensable. Si l'on voulait revenir sur les lois de la révolution, qui ont considéré comme des usurpations féodales, et supprimé au profit de l'État tous les droits de bac et de pêche exercés par des particuliers, dans des fleuves, rivières ou canaux navigables, il faudrait une disposition bien plus explicite. Que s'il ne s'agit que de rassurer les particuliers contre les interprétations abusives de la loi nouvelle, cette disposition est presque superflue. Aujourd'hui que le domaine de l'État n'est plus imprescriptible, aujourd'hui qu'aux termes du Code civil, l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, qui pourrait douter que, non-seulement l'État serait non recevable à revendiquer des droits de pêche qui auraient été attribués à des tiers par des décisions rendues contre lui, et passées en force de chose jugée, mais encore que de pareils droits ne sauraient être enlevés à ceux qui les auraient acquis? — Malgré ces observations, il est assez difficile de concevoir des droits acquis antérieurement à la loi; car les droits de pêche qui ne peuvent s'acquérir que par la prescription de trente ans, ayant été supprimés à la révolution par les lois abolitives de la féodalité, et la loi de l'an x ayant attribué à l'État la pêche dans les rivières navigables, aucune prescription n'était encore acquise, et d'un autre côté, on ne peut guère penser qu'il ait été fait des concessions postérieures à cette loi. Nous citerons ici un arrêt qui fera connaître parfaitement le sens absolu de la loi de l'an x. — 1re QUESTION. *Les droits de pêche dans les rivières navigables dont jouissaient, antérieurement à 1789, des particuliers, à titre d'engagistes du domaine, ont-ils été supprimés sans indemnité, avec tous les autres privilèges féodaux, par les décrets des 4 et 11 août 1789, et par les lois intervenues depuis?* — 2e QUESTION. *La loi du 14 floréal an x, en faisant revivre au profit de l'État, et comme moyen de finance, le droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, avec la faculté de le concéder à d'autres, n'a-t-elle statué que pour l'avenir; a-t-elle pu maintenir les droits des anciens possesseurs ou engagistes du domaine, supprimés par les lois abolitives du régime féodal, de sorte que ces droits puissent encore être exercés aujourd'hui jusqu'à ce que le rachat en ait été fait par le domaine?* La cour suprême a tranché en ces termes ces questions : « Vu le décret du 30 juillet 1793, la loi du 8 frim. an II (28 novembre 1792) et la loi du 4 floréal an x (4 mai 1802), tit. 5, art. 12 et 14; attendu que si l'art. 41, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, en déclarant que la propriété de tous les fleuves et rivières navigables fait partie du domaine de la couronne, a maintenu les droits de pêche que des particuliers pouvaient y avoir par titre ou possession valables, cette réserve ne s'est plus reproduite, ni dans l'art. 2 de la loi domaniale du 22 nov. — 1er déc. 1790, ni dans l'art. 538 C. civ.; qu'il résulte au contraire, d'une série constante d'actes nombreux, tant législatifs qu'interprétatifs des lois promulguées depuis 1789, que les droits exclusifs de pêche, nominativement, ont été déclarés compris dans l'abolition générale de tous les autres droits et priviléges, soit qu'ils se trouvassent dans les mains des seigneurs, soit qu'ils fussent exercés par le domaine lui-même ou par ses concessionnaires, et que, par tous ces actes, la faculté de pêcher dans les fleuves et rivières navigables a été formellement reconnue libre pour tout le monde; que, si la loi du 14 floréal an x a fait revivre, en faveur de l'État, et comme moyen de finance, le droit exclusif de pêche dans les rivières navigables qui sont sa propriété, cette loi n'a apporté à l'égard des particuliers ou des anciens concessionnaires, aucun changement à la législation établie, notamment par les décrets des 6 et 30 juillet 1793, et 8 frimaire an II; que les dispositions de cette loi sont générales et absolues; qu'elles interdisent à tout autre qu'au fermier de la pêche ou au porteur de licence, de pêcher dans ces rivières autrement qu'à la ligne; que ces défenses de la loi du 14 floréal an x, sont surtout inconciliables avec la supposition qu'il y eût des droits exclusifs de pêche encore subsistants au profit de quelques anciens concessionnaires, et qui devaient être réglés par la loi du 14 ventôse an VII, sur les domaines engagés; qu'aussi l'on ne trouve dans cette dernière loi aucune disposition qui soit susceptible d'application au rachat des droits de pêche; qu'en jugeant le contraire, et en maintenant sur ce motif les défendeurs dans le droit par eux réclamé, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi sur les domaines engagés, et a formellement violé les lois ci-dessus citées, et notamment les art. 12 et 14 de la loi du 14 flor. an x, etc. » (Arrêt de cass. du 8 mai 1826, ch. civ. Dall., ann. 1825, 1, p. 275.)

Dispositions transitoires.

84. Les prohibitions *portées par les art.* 6, 8 *et* 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'art. 5 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'art. 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé. — Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669, seront punies, conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

— *Portées par les articles* 6, 8 *et* 10. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 6. « Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps du frai, savoir : aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1er février jusqu'à la mi-mars, et aux autres depuis le 1er juin.

Art. 8. « Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux, pendant le temps du frai.

Art. 10. « Faisons très expresses défenses aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnois *prohibés par les anciennes ordonnances* sur le fait de la pêche, et en outre de ceux appelés giles, tramail, furet, épervier, chaslon

et sabre dont elles ne font point de mention, *et de tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières*, comme aussi d'aller au barandage et mettre bacs en rivière. »

Tous ces articles se trouvent aujourd'hui remplacés par l'ordonnance du 15 novemb. 1830, que nous avons transcrite sous l'article 26. Il résulte des termes de cette ordonnance qui charge les préfets dans leurs départements respectifs de déterminer les *temps, saisons ou heures* pendant lesquelles la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau, que la détermination du temps du frai peut être différente, quoique bien souvent elle sera fixée comme les articles précités l'indiquent, et que la pêche, selon les localités, pourra être permise pendant la nuit, puisque les préfets déterminent les *heures* pendant lesquelles elle est interdite, et qu'ils peuvent dès lors ne pas comprendre dans l'interdiction certaines heures de la nuit, si pour la pêche de certains poissons il est nécessaire de pêcher pendant la nuit. Quant aux fêtes et dimanches, la pêche nous semble permise ces jours-là, car nous avons déjà fait observer que la loi du 18 novembre 1814 qui interdit les travaux les fêtes et dimanches, est aujourd'hui tombée en désuétude.

APPENDICE

AU CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

DES PÊCHES MARITIMES.

Les pêches maritimes sont celles qui se font à la mer, sur les côtes et grèves de la mer; et jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées, dans les fleuves et rivières qui affluent à la mer. Il n'entre pas dans notre plan de traiter ici de ces sortes de pêche; il nous suffira d'analyser en peu de mots les règlements particuliers qui les concernent. C'est d'abord à l'ordonnance de 1661 qu'il faut remonter. Cette ordonnance a posé les bases fondamentales des dispositions concernant les diverses espèces de pêche, à l'exception de celle de la baleine et poissons à lard. Nous citerons ensuite: 1° la déclaration du roi du 23 avril 1726, qui prohibe l'usage des filets traînants; 2° celle du 18 mars 1727, concernant les pêches sur les côtes de la Flandre, du Boulonnais, de la Picardie et de la Normandie; 3° celle du 18 décembre 1728, concernant la pêche des moules sur les mêmes côtes; 4° la loi des 8-12 décembre 1790, relative à la pêche sur les côtes de la Méditerranée, qui fixe les charges et obligations auxquelles sont assujettis ceux qui se livrent à la profession de pêcheurs; maintient le privilége accordé aux pêcheurs catalans de pêcher sur les côtes de France et de vendre leur poisson dans les marchés français; et règle la juridiction des prud'hommes; 5° la loi des 9-19 janvier 1791, ayant encore pour objet la juridiction des prud'hommes; 6° la loi du 21 ventôse an XI, qui prohibe entièrement la pêche dite au bœuf ou à la drège, laquelle avait été successivement autorisée et défendue par plusieurs lois antérieures; enfin l'ordonnance du roi du 13 mai 1818, relative à la pêche au chalon ou rets-traversier.— La pêche au goémon et varech est soumise à des règlements particuliers, et d'après l'arrêté du 18 thermidor an X, c'est aux préfets qu'il appartient de faire ces règlements. — La pêche maritime ayant été déclarée entièrement libre, celle du thon exceptée, tant en pleine mer que sur les grèves, par l'ordonnance de 1681, il devenait nécessaire de fixer jusqu'où s'étendait cette liberté dans les fleuves et rivières qui affluent à la mer. Jusqu'en 1801 il n'existait aucune règle fixe à cet égard. Il est aujourd'hui reconnu que la pêche maritime s'arrête au point où les eaux cessent d'être salées. — Des ordonnances ou règlements spéciaux ont réglé tout ce qui est relatif à la pêche de la morue, à celle des harengs et des maquereaux, et déterminé ce qui concerne la vente, la salaison, l'embarrillage de ce poisson. La pêche des huîtres et celle du corail est pareillement soumise à des règlements particuliers. Quant à la pêche de la baleine et autres cétacés ou amphibies à lard, tout ce qui la concerne a été réglé par deux ordonnances du 8 février 1816 et du 14 février 1819.

FIN DU CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

CODE DE LA CHASSE.

INTRODUCTION. — La *chasse* est *l'action de chercher à s'emparer, par force, par ruse ou par adresse, des animaux sauvages*. *Chasser* est un droit naturel qui avant l'établissement de l'état civil était dans le domaine de tous; car les animaux sauvages n'appartenant à personne, et les terres étant également alors à l'usage du premier occupant, il devait être permis à tous les hommes de chercher à s'emparer de ces animaux, pour subvenir à des besoins que les fruits spontanés de la terre pouvaient ne pas satisfaire entièrement. Mais ce droit naturel a dû se modifier, comme la plupart des mêmes droits, par l'établissement de l'état civil destiné lui-même à protéger le droit de propriété. Les animaux sauvages ont continué d'appartenir au premier occupant; mais le droit de chasser est devenu *l'attribut de la propriété;* car le droit de propriété, qui consiste à jouir et à disposer de sa chose de la manière la plus absolue, aurait été blessé, si d'autres individus que le propriétaire avaient eu la faculté de chasser sur son terrain. Il en dut être ainsi chez la plupart des peuples civilisés, et tout prouve que le même principe existait au commencement de la monarchie française. Mais l'établissement de la féodalité sépara le droit de chasse de la propriété, pour en faire une espèce de droit réel appartenant à la seigneurie et à la haute justice, de sorte qu'il fallut posséder des fiefs pour avoir droit de chasser, même sur ses terres, et que des peines très sévères furent prononcées contre les propriétaires *roturiers* qui tenteraient d'exercer un droit dont ils n'auraient jamais dû être dépouillés. La révolution française, en abolissant la féodalité, rétablit l'ancien état de choses et restitua aux propriétaires cet attribut de la propriété, en prescrivant cependant les mesures d'ordre, de police et de sûreté qu'exige l'exercice de ce droit particulier. Ce n'est pas dans notre Code civil que l'on trouve ces règles relatives à la chasse : car l'article 715 de ce Code porte au contraire : « La faculté de chasser est réglée par des lois particulières. » Et ce n'est pas non plus dans le Code pénal qu'il faut aller chercher les peines qui doivent réprimer les délits de chasse; car l'art. 483 du Code pénal porte : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront à les observer. » La législation nouvelle sur les forêts et sur la pêche semblait promettre également un Code de la chasse où les lois qui la concernent seraient revues et mises dans un ordre plus régulier; mais rien n'indique que telle soit l'intention du législateur. Cette partie importante de notre droit reste donc régie par les anciennes lois, et particulièrement par les lois des 21 septembre 1789, 30 avril 1790, et par le décret du 4 mai 1812, sur le port d'armes. C'est à l'examen de ces lois particulières que nous allons nous livrer après les avoir distribuées dans l'ordre qui nous paraîtra le plus méthodique.

TITRE PREMIER.

Du droit et des délits de chasse, de sa conservation et de la chasse relativement aux pigeons.

SECTION PREMIÈRE. — *Du droit et des délits de chasse.*

1. *Le droit exclusif* de la chasse et *des garennes ouvertes* est aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, *toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique. — Toutes capitaineries*, mêmes royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi. (ART. 3, DÉCRET DES 4-11 AOUT - 21 SEPTEMBRE 1789.)

═ *Le droit exclusif*. Comme nous l'avons dit dans l'introduction, le droit de chasse fut, par suite de l'abus de la souveraineté, détaché du droit de propriété dont il était un des attributs naturels. Les ordonnances antérieures au quatorzième siècle, et celle faite en 1318 par Philippe-le-Long, ne parlent que de la manière de chasser et des instruments de chasse dont il était alors permis de se servir : elles ne contenaient rien de contraire à la liberté de chasser que le droit naturel conférait à tous les propriétaires. Les souverains furent les premiers qui s'attribuèrent ce droit exclusif et prohibitif de la chasse : ils posèrent en principe que ce droit était un attribut royal inséparable de la souveraineté, et qui ne pouvait se confondre avec la propriété qu'autant que le prince l'y avait pour ainsi dire incorporé. Cette incorporation, on supposa qu'elle avait été communiquée par le prince originairement aux terres données en fiefs : de là la conséquence que la chasse n'était permise qu'aux propriétaires de fiefs et seigneuries; mais le roi, en sa qualité de suprême dispensateur des chasses et veneur général, conservait la liberté de modifier l'exercice de la chasse, d'y attacher des conditions et même de le révoquer. C'est l'usurpation du droit de chasse commise par la puissance absolue au moyen de toutes ces absurdes fictions, que l'Assemblée constituante fit cesser par l'article que nous expliquons.

Des garennes ouvertes. On appelle garennes les lieux destinés à la nourriture des lapins : on les divisait en garennes *ouvertes* et en garennes *fermées* (par des murs ou des fossés remplis d'eau). Les garennes fermées n'offrant aucun inconvénient, la loi n'avait pas à s'en occuper; mais les *garennes ouvertes* étaient une calamité pour le voisinage, par le dégât que les lapins causent à presque toutes les productions de la terre; il était donc important d'abolir un droit également ruineux pour les propriétés voisines des seigneurs de fiefs à qui l'ordonnance de 1669, art. 29, conférait la faculté d'avoir des garennes ouvertes sous certaines conditions. — QUESTION. *Le propriétaire d'un bois où il existe beaucoup de lapins, est-il responsable des dommages qu'ils causent aux terres voisines, lorsqu'il néglige de les détruire, ou qu'il refuse aux propriétaires riverains la permission de les détruire eux-mêmes?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que ce serait donner aux lois des 4 et 11 août 1789, un effet directement contraire à leur principal objet, que d'en faire résulter pour le propriétaire d'une garenne ouverte la décharge de toute responsabilité envers ses voisins; que l'intention du législateur fut de protéger l'agriculture et de la garantir des pertes que lui faisait éprouver le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes; que, loin d'avoir atteint ce but, les maux auxquels ces lois ont voulu remédier, seraient au contraire empirés, si le droit de garenne ouverte emportait celui de laisser multiplier ses lapins en telle quantité que ne trouvant pas assez de nourriture dans les bois, ils fussent obligés de se répandre sur les terres contiguës et d'en dévo-

rer les fruits; attendu que la loi en consacrant ce principe, que chacun peut user de sa chose comme il lui plaît, y a ajouté la condition à celui qui en use de n'être nuisible à autrui en aucune manière; *in suo alii hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immittet;* attendu qu'il a été jugé en fait, que la grande quantité de lapins que la demanderesse a laissé multiplier dans son bois a causé un préjudice considérable au blé de Ducatel; que ce fait ayant été reconnu, la demanderesse a pu être responsable de ce dommage, suivant l'article 1383 du Code civil, à défaut d'avoir négligé de les faire détruire, ou d'avoir permis aux détenteurs voisins de les y faire détruire, rejette, etc.» (Arrêt du 14 sept. 1816. Favard de Langl. Répert. v° délit et quasi-délit.)

Toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Ce droit accordé aux propriétaires de détruire, mais sur leurs possessions seulement, toute espèce de gibier, est la conséquence du principe proclamé par l'Assemblée que la chasse est un attribut de la propriété; mais le législateur consacre en même temps dans l'intérêt général cet autre principe que les propriétaires devront se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique, et nous verrons une application de ce principe dans les règlements sur le port-d'armes; nous verrons également dans le même intérêt général, quoique la sûreté publique ne soit pas compromise, des limitations au droit de chasse, pour protéger les produits de la terre et conserver le gibier. Au reste, à ces restrictions près, le propriétaire jouit de la plus grande latitude, soit relativement à l'espèce de gibier qu'il peut tuer, soit relativement au mode et aux instruments de chasse. — Ces mots *toute espèce de gibier* ont nécessairement abrogé les anciennes ordonnances qui défendaient aux propriétaires de tuer sur leurs possessions le cerf, la biche et le faon. Les règlements qui défendaient la vente du gibier en certains temps se trouvent aussi abrogés par la disposition actuelle. — Nous verrons plus bas qu'on peut donner à bail le droit de chasse; mais comme il est inhérent à la propriété, on ne pourrait l'en distraire pour toujours, c'est-à-dire l'aliéner à un tiers qui aurait droit de l'exercer lui et ses ayant-cause à jamais, bien que d'autres fussent de leur côté propriétaires du fonds.

Toutes capitaineries. On nommait ainsi certains cantons de terre plus ou moins étendus, pour lesquels le roi prescrivait des règles particulières relatives à la chasse. Ces capitaineries qui imposaient aux propriétaires voisins des maisons royales l'obligation non-seulement de ne pas chasser sur leurs propriétés, mais encore de ne pas faire de nouveaux clos dans la campagne, et de ne pas faucher leurs foins avant certaines époques, étaient évidemment des servitudes aussi injustes qu'onéreuses, et devaient par suite être abolies comme elles l'ont été. — Nous ne croyons pas inutile de rappeler sous l'article actuel qui consacre en général le droit de chasse, quelques-uns des principes qui régissent cette matière quant à la propriété du gibier. Dans la rigueur du droit, l'animal qu'un chasseur a blessé ne lui appartient réellement que quand il est tombé gisant; loi 5, § 1, au dig. *de acq. rer. dom.* Cependant dans l'usage, il suffit que l'on soit à la poursuite d'un animal, lors même qu'on ne l'a pas blessé, pour que l'on soit censé le premier occupant, à l'effet qu'il ne soit pas permis à un autre de s'en emparer pendant ce temps. (*Pothier*, de la Propriété, n° 26.) — L'animal pris à des collets ou à des piéges tendus sur un terrain *sur lequel on avait droit de chasser*, devient la propriété de celui qui a tendu ces instruments. Celui qui lui donnerait la liberté ou qui s'en emparerait serait passible de dommages-intérêts, et commettrait même un vol dans le second cas. (*ibid.* n° 24.) — Mais celui qui aurait tendu des piéges *dans un lieu où il n'avait pas le droit d'en tendre*, ne serait pas écouté à prétendre que le gibier qui s'y serait pris lui appartenait, ni à intenter aucune action contre ceux qui s'en seraient emparés : le gibier n'était pas alors tombé en son pouvoir, le propriétaire ayant le droit de l'empêcher d'aller le prendre. (*ib.*)

2. *Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement*, à peine de 20 francs d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 francs *envers le propriétaire des fruits*, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit. Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 francs d'amende, *aux propriétaires ou possesseurs*, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées; et pour les autres terres, *jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre*, dans son arrondissement, aux propriétaires ou possesseurs, sur leurs terres non-closes. (ART. 1er, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

== Cette importante disposition, qui est comme la base de la législation sur la matière, est précédée d'un préambule qui fait connaître d'une manière aussi précise qu'énergique les motifs qui ont déterminé le législateur à prononcer ces prohibitions : nous pensons qu'il n'est pas inutile de le reproduire ici. « L'Assemblée nationale considérant que par ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; mais que par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes dont il est si instant d'assurer la conservation, a par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développements sur cette matière, décrété les 22, 23 et 28 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit. » Cet exposé des motifs est le meilleur commentaire de la loi.

Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement. C'est la reproduction du principe consacré déjà si énergiquement par l'article précédent, que le droit de chasse est l'attribut naturel de la propriété. Ici se présente à la discussion une des plus importantes difficultés que puissent offrir les lois sur la chasse : nous allons la préciser dans la question suivante. — QUESTION. *Le droit de chasse peut-il appartenir au fermier, lorsque le propriétaire ne le lui a pas expressément concédé par le bail?* La négative paraît établie aujourd'hui par la jurisprudence des cours royales et de la cour de cassation. Voici en quels termes la cour royale de Paris trancha d'abord cette question : «Attendu que le gibier qui se repeuple dans les terres ou dans les bois ne peut être assimilé aux fruits produits par les terres ou les bois, et que le droit de chasse qui est une dépendance du droit de propriété, ne peut appartenir au fermier qu'autant qu'il lui a été expressément conféré par le propriétaire; que du silence des baux à cet égard, il s'ensuit que le droit de chasser n'a point été affermé par de Bonneval à son fermier Aulet; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge de Bonneval des condamnations contre lui prononcées; fait défense à Aulet, etc.» (Arrêt du 19 mars 1812. Dall., Jurispr. génér., v° Chasse, p. 431.) La question se présenta ensuite devant la cour royale d'Angers sous une autre forme : il s'agissait de savoir : *si le fermier à qui le droit de chasse n'a pas été expressément concédé par son bail a qualité pour poursuivre, devant le tribunal correctionnel, la répression d'un délit de chasse commis par des étrangers; ou s'il n'a qu'une action civile, de la compétence des tribunaux civils, pour la réparation du dommage causé à ses récoltes?* La solution de cette question dépendait évidemment de celle de savoir si le droit de chasse ap-

partenait au fermier sans concession expresse; et voici comment a statué la cour royale. « Attendu que les animaux sauvages qui se transportent librement d'un lieu à un autre, ne peuvent être assimilés aux fruits produits par la terre; que le Code civil a reconnu leur différence, en disposant, par l'art. 715, que la faculté de pêcher et de chasser, est réglée par des lois particulières; attendu que la chasse est une dépendance du droit de propriété; que le propriétaire n'est censé s'être dépouillé de ce droit au profit de son fermier, qu'autant que le bail en contient la clause expresse; que si l'on admettait une jurisprudence contraire, il s'ensuivrait que le fermier pourrait toujours s'opposer à ce que le propriétaire exerçât le droit de chasse sur les terres affermées, si celui-ci ne se l'était formellement réservé; attendu que, si le propriétaire du terrain ne rend pas plainte, le ministère public ne peut requérir l'amende de 20 livres, qui est la peine imposée par la loi; que quand le tribunal de police correctionnelle ne peut infliger une peine, il n'a pas le droit d'accorder aux particuliers une indemnité qui ne doit être prononcée qu'accessoirement; que si le fermier a des indemnités à réclamer, il doit porter sa demande devant le tribunal civil; attendu que le bail du sieur de Monty ne lui confère pas le droit de chasse; qu'il en résulte qu'il ne peut poursuivre ceux qui chassent sur les terrains affermés, qu'autant qu'ils y causent des dommages; adoptant au surplus, les motifs des premiers juges, etc. » (Arr. du 14 août 1826. Dall., ann. 1827, II, p. 96.) Enfin la cour de cassation a été appelée elle-même à prononcer sur cette grave question, et elle a partagé l'opinion qui ressort des arrêts précédents, mais par des motifs beaucoup moins explicites et qui sont bien plutôt puisés dans les faits de la cause que dans une discussion approfondie du point de droit; nous allons transcrire son arrêt. « Attendu qu'il résulte des faits de la cause, tels qu'ils sont établis par l'arrêt attaqué, et des actes dont les parties ont excipé, que le droit de chasser sur les terres dont il s'agit n'était pas compris au nombre des objets affermés par le maréchal Gouvion Saint-Cyr, propriétaire desdites terres, et que Moreau n'avait point obtenu du maréchal Gouvion Saint-Cyr une permission de chasse; que, dès lors, il a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi du 30 avril 1790; rejette. » (Ar. du 12 juin 1828, ch. cr. Dall., ann. 1828, I, p. 282.) — Encore bien que la cour de cassation ait plutôt jugé, comme nous venons de l'observer, la question en fait qu'en droit, nous pensons néanmoins qu'en présence de tous ces monuments d'une jurisprudence uniforme, il serait aujourd'hui difficile de faire prévaloir l'opinion contraire; il est pourtant vrai de dire qu'elle se défendait par le texte de la loi de la matière, et par de puissantes considérations. En effet, l'article actuel de la loi de 1790 suppose bien que le fermier a de plein droit et sans stipulation formelle, le droit de chasse, puisque c'est au *propriétaire des fruits* que la loi accorde l'indemnité de 10 livres qui doit être prononcée contre ceux qui ont chassé sans permission, et que cette qualité de propriétaire des fruits ne saurait être contestée au fermier; ajoutons que l'article 7 de la même loi donne le droit de poursuite non-seulement au propriétaire, mais encore à toute *partie intéressée*, expressions qui paraissent comprendre les fermiers; enfin le droit de chasse est nécessaire au fermier pour prévenir la perte de ses récoltes; quant à l'objection tirée de ce que le droit de chasse ne peut être assimilé aux fruits de la terre concédés aux fermiers, on répond que ce droit étant susceptible de louage est appréciable en argent comme les autres avantages que peut offrir la terre, et qu'il entre par suite, comme tous les autres fruits, dans le bail du fermier, si le propriétaire ne se l'est pas formellement réservé; malgré toutes ces raisons, la jurisprudence, comme nous venons de le voir, a consacré une opinion toute différente, parce qu'il a paru inconvenant pour ainsi dire, qu'un propriétaire fût repoussé par son fermier, lorsqu'il voudrait chasser sur ses propriétés; nouvelle preuve que les mœurs ont bien souvent plus d'empire que la loi. — Les arrêts que nous avons cités laissent sans réponse l'argument tiré de cette considération que les fermiers doivent jouir du droit de chasse pour préserver leurs récoltes de la dévastation du gibier; nous pensons que dans le système de ces arrêts, il faut dire pour repousser l'objection, que les fermiers pourront toujours, aux termes d'un des articles suivants, détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, au moyen de filets et autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, et que si ces moyens sont insuffisants, ils auront contre les propriétaires qui négligeraient de détruire le gibier, une action en dommages-intérêts. — QUESTION. *L'usufruitier a-t-il droit de chasser sans stipulation expresse?* Si ce point a pu offrir une grave difficulté pour le fermier, il n'en présente aucune à l'égard de l'usufruitier qui doit nécessairement jouir du droit de chasse sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation, puisqu'il jouit, comme le propriétaire lui-même (art. 597 du Code civ.). — 1re QUESTION. *Le bail d'un droit de chasse, consenti par plusieurs propriétaires, représentés par un mandataire, est-il valable, encore qu'il n'ait pas été fait en autant de doubles qu'il y a d'intéressés?* — 2e QUESTION. *Le droit de chasse est-il susceptible d'être vendu ou donné à bail?* La cour de Rouen a jugé affirmativement ces deux questions par l'arrêt suivant : « Attendu, sur la nullité proposée contre le bail de février 1824, que s'il n'a pas été arrêté en autant de doubles qu'il y avait d'intéressés, les parties ont été représentées dans cet acte fait double, par un mandataire commun, chargé de recevoir la somme convenue pour le prix de la location; attendu, au fond, que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sauf les modifications établies par la loi; que le droit de chasse est inhérent à la propriété; qu'aucune loi n'en prohibe, soit l'aliénation, soit la location; que, dès lors, ce droit est susceptible d'entrer dans le commerce; que le sieur de Maupou peut produire, en tout état de cause, le bail du mois de février 1824, enregistré le 29 avril même année; que le sieur Enne qui l'a souscrit, ne peut prétexter que, dans aucun temps, il ait ignoré l'existence de ce bail; qu'enfin, le sieur Enne n'oppose aucun moyen raisonnable contre cet acte qui a reçu sa pleine et entière exécution; réforme, etc. » (Arrêt du 9 novembre 1826. Dall., ann. 1830, II, p. 177.) — QUESTION. *Les tribunaux peuvent-ils refuser d'appliquer la peine prévue pour les délits de chasse commis sur les propriétés d'autrui, sous prétexte que ces propriétés sont de peu d'étendue?* La négative est incontestable, ainsi que l'a jugé la cour suprême par l'arrêt suivant : « Vu les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790; attendu que, d'après les art. précités, le fait de chasse sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire, dûment constaté, est punissable des peines qui y sont prononcées, quelle que soit l'étendue des propriétés sur lesquelles le délit a été commis; attendu que la cour de Colmar s'est refusée à appliquer les art. précités, en se fondant sur une distinction qu'elle a établie entre les propriétés considérables et les propriétés de moindre étendue; en quoi elle a méconnu les dispositions des art. 1 et 5 de ladite loi du 30 avril 1790; casse, etc. » (Arr. du 25 avril 1828, ch. cr. Dall., ann, 1828, 1, p. 227.) — QUESTION. *Les tribunaux peuvent-ils se dispenser de prononcer l'amende encourue par l'individu convaincu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire?* La négative déjà indiquée par un arrêt que nous avons rapporté plus haut, découlait des principes de la matière et devait être consacrée par la cour suprême comme elle l'a été en ces termes : « Vu l'article 1er de la loi du 22 avril 1790; attendu qu'en réformant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Caen, du 30 janvier 1808, au chef qui condamne le sieur de Vaucouleurs à une amende, et en ne prononçant pas contre lui l'amende prescrite par les art. 1 et 2 de la loi du 22 avril 1790, la cour de justice crim. du département du Calvados a violé cette loi et commis un excès de pouvoir; casse et annule d'office, et dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de ladite cour de justice criminelle, du 12 mai dernier, au chef relatif à la décharge de l'amende, etc. » (Ar. de cass. du 13 oct. 1808, sect. crim. Dall., Jur. gén., v° Chasse, p. 443.) — QUESTION. *Un seul coup de fusil, encore qu'il soit tiré sur un oiseau de proie et par le fils du fermier, constitue-t-il le délit de chasse, s'il*

n'y a pas eu permission du propriétaire? L'affirmative a paru incontestable à la cour suprême qui a jugé comme il suit cette question : « Vu l'art. 1[er] de la loi du 21 avril 1790; et attendu que les faits établis et reconnus par l'arrêt constituent un délit de chasse, et qu'en ne prononçant pas les peines portées par cet article, la cour royale est contrevenue à ses dispositions; casse, etc. » (Arrêt de cass. du 13 nov. 1818, sect. cr. Dall., Jur. gén., v° Chasse, p. 435.) — 1[re] QUESTION. *Celui qui a chassé en temps non prohibé, avec la permission écrite du propriétaire, doit-il être considéré comme coupable d'un délit de chasse, par cela que les plaignants produiraient également un acte qui leur conférerait exclusivement le droit de chasser sur les terres du même propriétaire, si, du reste, il a ignoré l'existence de cet acte et usé de bonne foi de sa permission?* — 2[e] QUESTION. *Le mérite de cet acte, et l'action récursoire à laquelle il pourrait donner lieu, ne peuvent-ils être appréciés que par les tribunaux civils? Le tribunal correctionnel peut-il faire abstraction de cet acte, statuer sur le délit de chasse, et renvoyer le prévenu de la plainte?* Voici comment la cour de Colmar a jugé ces questions : « Considérant qu'il est justifié, par l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 11 août dernier, que la chasse sans chien courant a été ouverte dès le 15 août; qu'au cas particulier, tous les procès-verbaux de contravention étant postérieurs à cette époque, il en résulte que le fait de chasse en temps prohibé, imputé aux prévenus n'existe pas; que les appelants ont produit devant la cour deux permissions de chasser, à eux délivrées par un assez grand nombre de propriétaires, les 16 avril et 19 août dernier, enregistrées le 27 de ce mois; qu'il n'a pas été dénié que, parmi les signataires de ces permissions, les propriétaires des terrains sur lesquels les procès-verbaux qui font la base de la demande indiquent que les appelants ont chassé, ne se trouvent; que, dès lors, on ne peut pas dire que les appelants avaient chassé sans permission des propriétaires; qu'à la vérité, les intimés représentent, de leur côté, pour justifier le droit exclusif qu'ils prétendent avoir de chasser et de poursuivre les délits de chasse, un acte sous seing-privé, daté du 21 septembre 1820, signé par un très grand nombre de propriétaires de la Ventzenau, dont les signatures auraient été légalisées par le maire de ladite commune, le 22; mais que cet acte unilatéral, qui n'a été enregistré que le 24 octobre dernier, c'est-à-dire depuis le jugement, et qui est pleinement étranger aux appelants n'à pas pu, à leur égard, détruire la bonne foi avec laquelle ils ont pu faire usage des deux permissions susmentionnées, et chasser, en vertu d'icelles, sur les terrains appartenant aux propriétaires qui les leur ont données, sans pouvoir être considérés comme coupables du délit de chasse; que l'appréciation de la validité et du mérite de l'acte susénoncé dont les intimés se prévalent, ainsi que l'action récursoire à laquelle il pourrait donner lieu contre ceux des signataires dudit acte, qui ont signé depuis les deux premiers susmentionnés, dont les appelants excipent, sont exclusivement du domaine de la justice civile; mais qu'au cas particulier, le délit de chasse imputé aux appelants, pouvant être apprécié et jugé par les motifs ci-dessus, abstraction faite du mérite et de l'effet dudit acte à l'égard des signataires d'icelui, il y a lieu de disposer et par suite de décharger les appelants des condamnations prononcées contre eux; émendant, décharge les appelants des condamnations, etc. » (Arrêt du 29 déc. 1821. Dall., Jur. gén., v° Chasse, p. 435. — Il résulte bien de cet arrêt qu'il faudrait juger différemment si celui qui aurait chassé avec la permission du propriétaire avait su que celui-ci avait précédemment cédé ou loué le droit exclusif de chasse à un tiers. En effet, le propriétaire peut faire chasser sur son fonds autant de personnes qu'il lui plaît, et accorder en conséquence toutes les concessions qu'il juge à propos; il peut aussi ne louer que partiellement le droit de chasse, et conserver par ce moyen la faculté d'accorder d'autres concessions; mais il doit s'en abstenir s'il a fait une concession *exclusive* du droit de chasse, ou fait un bail du même droit *sans réserve*. — QUESTION. *Le chasseur qui chasse sans la permission du propriétaire a-t-il droit au gibier qu'il a tué?* L'affirmative ne saurait offrir de doute; elle était admise chez les Romains comme conséquence du principe que les animaux sauvages n'appartenant à personne, devenaient la chose du premier occupant; or celui qui tue un animal sauvage doit être considéré comme premier occupant : ces principes n'ont pas changé. Le propriétaire a bien un droit exclusif à la chasse sur ses propriétés, mais il n'a pas le même droit sur les animaux sauvages qui, dans leur liberté naturelle, ne se trouvent que passagèrement sur ses terres : si un autre les tue sans sa permission, sur ses propriétés, le propriétaire peut bien le poursuivre pour obtenir l'indemnité que la loi lui accorde contre celui qui a porté atteinte à un droit inhérent naturellement à la propriété; l'amende, autre peine introduite pour venger cette même atteinte, sera également prononcée contre le délinquant; mais c'est là tout; et aucune loi n'attribuant au propriétaire le gibier tué par le chasseur, ce gibier est nécessairement la chose de ce dernier. Le propriétaire ne peut donc s'en emparer ni empêcher que le chasseur s'en empare. Si même le gibier tué dans une propriété quelconque où le chasseur aurait ou non le droit de chasse, tombait dans le jardin ou dans un enclos d'un propriétaire, nous ne pensons pas que le chasseur pût y pénétrer contre la volonté du propriétaire, car se serait une sorte de violation du domicile; mais comme le coup de fusil qui a tué l'animal constitue pour ainsi dire l'occupation et attribue la propriété du gibier, nous pensons que le propriétaire ne pourrait, sans abuser de son droit, se dispenser de rendre le gibier tombé chez lui, et qu'on pourrait facilement retrouver. — Nous verrons sous l'article 3 quelles sont les nombreuses distinctions qui résultent de la loi, quant au droit du propriétaire, relativement aux personnes qui s'introduisent sur ses terres sans sa permission. — QUESTION. *Dans le cas de l'espèce précédente, le gibier que le chasseur a d'ailleurs droit de prendre peut-il entrer en considération pour la fixation des dommages-intérêts que notre article permet d'accorder, s'il y échoit, indépendamment de l'indemnité de 10 francs?* La solution de cette question dépendra le plus souvent des circonstances; ainsi nous pensons que s'il s'agissait d'animaux sauvages d'une grande valeur, comme des chevreuils par exemple, qu'un propriétaire conserve à grands frais sur ses propriétés, la valeur de ces animaux tués par des chasseurs en délit pourrait entrer dans l'évaluation des dommages-intérêts. — Tout ce que nous venons de dire, au reste, sur les droits des chasseurs, quant au gibier qu'ils tuent dans un fonds où ils n'ont pas droit de chasser, reçoit exception dans le cas où le gibier aurait été chassé dans un parc ou enclos qui serait un obstacle à sa fuite; parce qu'alors il est devenu le captif du propriétaire qui le tenait sous sa main, et incorporé avec le fonds, dont il était devenu partie intégrante. Le chasseur n'a pas acquis, par l'effet de sa contravention, plus de propriété sur ce gibier, que n'en aurait un voleur sur la chose qu'il aurait dérobée dans l'habitation. (*Pothier*, traité de la propriété.) L'exception s'appliquerait aussi à l'égard des pigeons qui auraient été tués sur le fonds d'autrui; n'étant pas considérés comme gibier, mais bien comme une volaille domestique, tout chasseur qui tire sur cette espèce, hors le temps où la loi elle-même permet de les tuer (10 du présent Code), se rend coupable de larcin; non-seulement il est tenu de la restitution, mais même il est soumis à la poursuite du ministère public, comme celui qui aurait chassé dans un clos malgré le propriétaire (ordonnance de 1607). — QUESTION. *Le propriétaire qui fait lever le gibier sur son fonds a-t-il le droit de poursuite sur le fonds voisin?* Si la négative ne résulte pas du texte formel de la loi, elle résulte évidemment de son esprit : en effet, l'article que nous expliquons dispose expressément que personne ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement; or, poursuivre le gibier sur le fonds dans lequel on n'a pas le droit de chasse, c'est évidemment *chasser* sur ce fonds, et conséquemment violer la défense de la loi; le chasseur doit donc s'arrêter et rompre ses chiens sur la ligne de démarcation des deux héritages; peu importerait qu'au lieu de faire simplement lever le gibier sur son fonds, on l'eût

blessé. Cette circonstance ne donnerait pas davantage le droit de le poursuivre sur le fonds d'autrui; car ce serait toujours là *chasser* contrairement au vœu de la loi. — QUESTION. *Si le gibier blessé sur le fonds appartenant au chasseur allait mourir sur le fonds d'autrui, aurait-il le droit d'y pénétrer pour aller le chercher?* Nous pensons qu'on ne pourrait sans forcer les principes que nous venons de poser, refuser ce droit au chasseur. La chasse est pour ainsi dire terminée par la mort de l'animal qu'on poursuivait : ce n'est plus poursuivre cet animal; ce n'est plus *chasser* que d'entrer dans un fonds ouvert à tous pour y chercher et y prendre une pièce de gibier; mais nous croyons que dans ce cas, le chasseur doit y entrer sans ses chiens; car la recherche du gibier au moyen des chiens, fait partie de l'action de chasser interdite sur le terrain d'autrui, sans son consentement. — QUESTION. *Quelle obligation est imposée au chasseur qui veut passer sur le terrain d'autrui?* Tous les auteurs sont d'accord qu'il doit pour cela faire coupler ses chiens; car autrement rien ne prouverait qu'il ne chasse pas réellement sur les fonds qu'il traverse. — QUESTION. *Quels moyens peut-on employer pour éviter les inconvénients résultant du morcellement des propriétés, soit relativement à la poursuite du gibier, soit relativement au passage?* On pourrait encore, comme cela se pratiquait autrefois entre les seigneurs de fiefs, convenir qu'on pourra chasser par indivis sur les possessions éparses et enclavées; mais le moyen le plus naturel et que les propriétaires sont dans l'usage d'employer préférablement, est le *cantonnement*, c'est-à-dire le partage de la chasse d'un territoire, de manière que chacun des copartageants ait un canton particulier, dans lequel il puisse arriver et chasser, sans passer sur les cantons des copartageants. L'opération du cantonnement consiste à se faire fictivement entre propriétaires, des échanges et des compensations réciproques de parcelles, à l'effet d'obtenir une étendue de terrain d'une seule masse, pour l'exercice de la chasse. Dans l'état de la législation actuelle, et notamment d'après l'article 1er de la loi du 22 avril 1790, le cantonnement ne peut avoir lieu que de gré à gré : ce sera au législateur à venir du Code de la chasse, à examiner s'il ne convient pas d'autoriser, dans l'intérêt général, les copropriétaires de terrains d'une certaine étendue, à exiger, s'ils le jugent convenable, le cantonnement devant les tribunaux, en cas de refus d'un cantonnement amiable. Un moyen plus efficace peut-être encore de prévenir les inconvénients du morcellement des héritages, et les actions que le caprice et les petites passions des propriétaires de champs circonscrits peuvent intenter aux chasseurs, serait de n'accorder le droit de chasse qu'*aux propriétaires d'une certaine étendue de terrain*, de telle sorte qu'ils eussent par-là même le droit de chasse sur toutes les propriétés situées dans le territoire de la même commune, mais d'une moindre étendue; sauf le cantonnement entre les propriétaires ayant dans la même commune l'étendue de terrain déterminée, ou une étendue plus considérable. Le législateur qui s'occupera un jour d'un Code de la chasse, sera appelé à examiner s'il est possible de convertir cette proposition en loi; sans doute elle semble au premier abord porter atteinte au principe proclamé par la loi de 1790, que la chasse est l'attribut de la propriété; mais cette espèce de violation du principe ne sera qu'apparente si on réfléchit que, dans la réalité, la chasse avec armes à feu n'est praticable en plaine que sur un terrain d'une certaine étendue, et que si le gibier n'appartient à personne, il est cependant plus naturel de n'attribuer, dans l'intérêt général, le droit de le poursuivre qu'à ceux dont les propriétés le nourrissent en plus grande quantité : on sent au reste le grand avantage qu'offrirait l'introduction d'une pareille mesure sagement réglée, pour la conservation du gibier et la répression du braconage. — QUESTION. *Si le gibier qui existe dans un bois cause des dégâts aux propriétés voisines, quelles actions ont les maîtres de ces propriétés?* On est généralement d'accord qu'ils ont une action en dommages-intérêts contre le propriétaire du bois, en conformité de l'article 1383 du Code civil, s'il est prouvé que c'est par son fait et par sa négligence que le gibier s'est multiplié au point de devenir nuisible aux terres voisines; mais comme c'est là une action toute civile, elle ne doit pas comme celle relative aux délits de chasse, être portée devant les tribunaux correctionnels, mais bien devant les justices de paix. Voir l'arrêt du 14 septembre 1816, cité sous l'article 1er.

Envers le propriétaire des fruits. Nous avons vu que ces expressions devaient s'entendre du fermier plutôt que du propriétaire. Pour concilier cette disposition avec la jurisprudence qui dénie le droit de chasse au fermier, on suppose contrairement à l'arrêt de la cour royale d'Agen, rappelé plus haut, que le fermier, en admettant même qu'il n'ait pas le droit de chasse, a cependant, pour la conservation de ses récoltes, le droit de se porter partie plaignante pour réclamer l'indemnité que la loi accorde aux propriétaires des fruits et même de plus forts dommages-intérêts, en cas de préjudice quelconque occasioné aux terres que le chasseur parcourt sans la permission du fermier, lorsque le droit de chasse lui a été concédé par ce bail, ou sans la permission du propriétaire, lorsque cette concession n'a pas eu lieu. Nous reviendrons plus loin sur cette difficulté en citant un arrêt qui la résout en ce sens.

Aux propriétaires ou possesseurs. Par *possesseurs*, on peut entendre les fermiers, les usufruitiers, etc.

Jusqu'après la dépouille entière des fruits. — 1re QUESTION. *Le fait de chasse sur des champs couverts de récoltes, appartenant à autrui, dans un temps où elle est seulement permise sur les terres dépouillées de leurs fruits, constitue-t-il le délit de chasse en temps prohibé, que le ministère public a qualité pour poursuivre, aux termes de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, encore bien qu'il n'y ait pas eu plainte de la part du propriétaire du fonds?* — 2e QUESTION. *L'action du ministère public serait-elle recevable contre le propriétaire du fonds lui-même?* La cour royale d'Angers a statué comme il suit sur ces questions : En ce qui concerne la fin de non recevoir, tirée du défaut de qualité du ministère public : « Attendu que l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, défend à toute personne de chasser, en quelque temps que ce soit, sur les terres non dépouillées de leurs récoltes; que cette prohibition est tellement absolue, qu'elle s'étend même aux propriétaires des terrains non récoltés; qu'en cas de contravention, la loi confie à la partie publique le soin de poursuivre les délinquants; considérant que l'art. 22 Code instr. cr., charge le procureur du roi de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle; considérant que l'arrêté du préfet de la Sarthe, déclare que la chasse sera ouverte le 1er septembre 1828, excepté sur les terres non dépouillées de leurs récoltes; considérant que les premiers juges, en déclarant le ministère public non recevable, ont contrevenu à la loi du 30 avril 1790; attendu, au fond, qu'il résulte de l'information, que le 27 octobre 1828, Robin a pénétré dans le clos Dumont, qui n'était pas vendangé, et l'a parcouru en chassant, malgré la sommation que lui fit le garde champêtre de se retirer; par ces motifs, donne défaut contre Jules Robin; et, vu les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790 et 194 C. instr. cr., le condamne à 20 fr. et d'amende, à la confiscation de l'arme dont il était porteur, aux dépens. » (Ar. du 12 janv. 1829. Dall., ann. 1830, II, p. 23.)

Sauf à chaque département à fixer pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre. La chasse est ordinairement ouverte dans chaque département, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er mars de chaque année, sur les terres non closes et dépouillées de leurs fruits; quant aux terres non récoltées, l'époque de l'ouverture de la chasse est fixée après la récolte par un arrêté spécial du maire de chaque commune; mais les époques de l'ouverture de la chasse peuvent varier, dans les différents départements, selon que les terres sont plus tôt ou plus tard dépouillées de leurs récoltes. Sur ce point, on doit se conformer aux arrêtés des préfets qui sont dans l'usage d'en publier un toutes les années. — L'exercice de la chasse est suspendu contre le propriétaire et ses ayant-droits, dans les terres ensemencées, depuis que les grains sont en tuyaux, jusqu'à la dépouille; et dans les vignes, depuis le mois de mai jusqu'à la vendange. Cette pro-

hibition ne s'applique pas à la chasse sur les lacs et étangs du propriétaire, ni aux terres qui sont closes et séparées des héritages voisins, par des murs ou des haies vives qui interceptent la fuite du gibier sur l'héritage limitrophe; mais la prohibition reprendrait sa force, s'il s'agissait d'une clôture à *claire-voie* qui laisserait passer le gibier. Elle n'a pas lieu non plus pour les bois et forêts (où le propriétaire peut en tous temps chasser ou faire chasser); mais comme les chiens courants, en faisant lever le gibier avec abondance, le rejetteraient sur les plaines ensemencées et sur les vignes, il lui est interdit, à cette époque, de chasser à chiens courants. (Art. 13 et 14 de la loi du 30 avril 1790.) — 1re QUESTION. *L'arrêté par lequel un préfet défend la chasse, doit-il, tant qu'il n'a pas été réformé, recevoir son exécution; les tribunaux peuvent-ils différer de prononcer sur les infractions à cet arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi formé devant l'autorité supérieure?* — 2e QUESTION. *Appartient-il à l'autorité administrative de défendre la chasse, et, par exemple, de défendre de chasser au filet, à la glu, à la chouette et autres engins; et le particulier qui a été surpris chassant avec un filet sur sa terre, peut-il être absous de la peine, sous le prétexte qu'il ne faisait que détruire les oiseaux qui nuisaient à ses récoltes, s'il n'est pas établi que la terre contînt des récoltes?* — 3e QUESTION. *Si l'arrêté d'un préfet qui défend la chasse ne prononce aucune peine, doit-on prononcer les peines portées par les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse?* Ces importantes questions se sont présentées devant la cour royale de Grenoble qui les a résolues comme il suit: « Vu les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790; l'art. 1er de l'arrêté de M. le préfet du département de l'Isère, du 1er août 1826; l'art. 42 C. pén. et l'art. 194 C. d'inst. crim.; attendu que l'arrêté du préfet du 1er août 1826, déclare close, jusqu'à nouvel ordre, toute chasse au filet et à la glu, à la chouette et autres engins; que cet arrêté, d'après les lois des 24 août, art. 13, et 30 avril 1790, rentrait dans les attributions de l'autorité administrative; que dès lors il faut exécuter cette décision qui n'est, en l'état, ni réformée, ni suspendue par l'autorité supérieure, et que la cour ne peut suspendre de prononcer sur le délit dont il s'agit, sous le prétexte d'une pétition adressée à l'autorité supérieure, pour faire réformer ledit arrêté du 1er août; attendu que le prévenu ne peut exciper de l'art. 15 de la loi du 30 avril 1790, qui permet aux propriétaires de détruire les oiseaux qui nuisent à leurs récoltes; puisqu'il est certain, en fait, que la terre où chassait Brocharle ne contenait aucune espèce de récoltes; attendu que l'arrêté du préfet ne porte aucune peine à appliquer pour le cas dont il s'agit, et qu'on doit se référer aux peines prononcées par la loi de 1790, sur la chasse, et prononcer l'amende et la confiscation portées aux art. 1 et 5 de ladite loi, qui concernent ceux qui chassent indûment; confirme, etc. » (Ar. du 22 février 1827. Dall., ann. 1827, II, p. 137. — QUESTION. *Lorsque plusieurs individus chassent ensemble aux chiens courants, y a-t-il autant de délits commis qu'il y a de délinquants, et l'amende et l'indemnité doivent-elles être prononcées contre chacun d'eux personnellement, sans préjudice de la solidarité?* La cour de cassation a été d'avis de l'affirmative dans l'arrêt dont voici le texte: « Vu les art. 13 et 14 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière et l'article 1er de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse; attendu que le délit de chasse est un délit personnel et non réel, qu'il est une infraction à une loi de police prohibitive; attendu que chacun des individus qui le commet est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi répressive, et qu'on ne peut, par la raison que plusieurs individus auraient chassé en réunion, considérer le délit comme unique, puisqu'il y a autant d'infractions à la loi et de délits commis qu'il y a de délinquants, et qu'en conséquence l'amende et l'indemnité doivent être prononcées contre chacun d'eux personnellement; attendu que le mode de recouvrement de ces amendes et indemnités, par une suite de la solidarité, s'il y a lieu de la prononcer, est extrinsèque au délit même, et ne produit aucune augmentation dans la quotité de la condamnation personnelle à chacun des délinquants; attendu que la cour royale de Besançon, en réformant par l'arrêt attaqué le jugement correctionnel rendu le 29 avril dernier, par le tribunal de première instance de la même ville, et en renvoyant Philippe Girard et Jean-Pierre Perrey, seuls appelants dudit jugement, sans amendes ni frais, et déliés des poursuites intentées contre eux par l'administration forestière, en vertu des procès-verbaux du garde forestier Chalmin, constatant des délits de chasse en temps prohibé, et avec des chiens courants, dans les bois et forêts de la commune du Grand-Vaise, quoiqu'il n'y eût pas inscription de faux contre le procès-verbal, ni cause valable de récusation proposée contre le garde, et ce, par le motif que le délit de chasse, commis par plusieurs personnes réunies, était un délit unique, et que cependant la réunion des amendes prononcées contre chacun d'eux excédait une somme de cent francs, a fait dès lors une fausse application des articles 13 et 14, tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, et commis une violation de l'art. 1er de celle du 30 avril 1790, ci-dessus transcrit; casse, etc. » (Arrêt du 17 juillet 1823. Sir. T. 24—1—9.)

3. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le territoire d'autrui, seront portées respectivement à 30 livres, et à 15 livres, *quand le terrain sera clos de murs ou de haies*, et à 40 livres et 20 livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation; sans entendre par l'Assemblée nationale rien innover aux dispositions des autres lois qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, *et qui défendent de violer la clôture des lieux qui forment leur domicile*, et qui y sont attachés. (ART. 2, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

═ *Quand le terrain sera clos de murs ou de haies.* L'amende et l'indemnité devaient être augmentées lorsqu'il y a violation de clôtures; car le délit est beaucoup plus grave: ces mots *clos de murs ou de haies* doivent être entendus dans un sens restrictif, comme nous l'expliquons sous l'art. 6 (13 de la loi du 30 avril 1790).

Et qui défendent de violer la clôture des lieux qui forment leur domicile. Pour entendre cette disposition, il faut se reporter à plusieurs articles du Code pénal qui forme le droit actuel sur la matière, et faire les distinctions qui résultent de ces articles: d'abord, si une personne s'introduit pendant le jour, par une porte ouverte, ou même en l'ouvrant, parce qu'elle n'est pas fermée à clef, il n'y a aucune peine à appliquer, si ce n'est celle que la loi prononce pour la chasse indûment faite sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, si c'est pour chasser qu'on s'y est introduit; et les dommages-intérêts résultant du préjudice que l'on a pu causer. Si ce n'est pas pour chasser qu'on pénètre comme nous venons de l'indiquer dans la propriété d'autrui, mais seulement par curiosité ou pour se promener, il n'y a lieu qu'à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, si quelque dommage a été causé aux productions existant sur la propriété; car les indemnités que prononcent les art. 1er et 2 de la loi du 30 avril 1790 (art. 2 et 3 du présent Code), indépendamment des dommages-intérêts pour dégradations, n'ont lieu qu'autant qu'on s'est introduit dans une propriété pour y chasser, et aucune loi ne prononce de peine applicable par les tribunaux correctionnels pour avoir pénétré sans menaces, sans violences et sans effraction, non-seulement dans les propriétés, mais même dans le domicile d'autrui; si c'est *à l'aide de menaces ou de violences*, il faut encore distinguer: ou l'on s'est introduit par ces moyens coupables, dans les propriétés ouvertes d'une personne, ou l'on s'est introduit dans son *domicile*; dans le premier cas, il n'y aura d'autre peine à appliquer que celles prononcées par la loi pour les violences, c'est-à-dire des peines qui peuvent aller jusqu'à la reclusion lorsque la

violence a produit une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours (309 C. pén.); et lorsque la violence n'a occasioné aucune maladie ni incapacité de travail personnel, un emprisonnement de six jours à deux ans, et une amende de seize francs à deux cents francs, ou l'une de ces deux peines seulement (311 *ibid*). Les *voies de fait* de la part de ceux qui voudraient s'introduire dans la propriété d'autrui seraient punies comme la violence; car la violence ne diffère des voies de fait qu'en ce que la violence suppose de la résistance, ce que ne supposent pas nécessairement les voies de fait. Mais si c'est dans le *domicile* même du citoyen qu'on s'est introduit à l'aide de menaces ou de violences, alors la loi, pour ce fait, et afin d'imprimer profondément le respect du domicile, a prononcé une peine spéciale, celle d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (art. 184 C. pén.). Si c'étaient des fonctionnaires publics qui, en abusant de leurs fonctions, se fussent introduits dans le domicile d'un citoyen, le même article prononce une peine plus grave, celle de six jours à un an d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs; mais qu'est-ce que la loi entend ici par domicile? Nous pensons que cette expression est employée par le législateur, dans le sens que lui donne l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, c'est-à-dire dans le sens de *maison, demeure;* ainsi, on ne doit considérer comme *domicile* dont la violation entraîne l'application de la peine prononcée par l'article 184 du Code pénal, que l'habitation même et ses dépendances, c'est-à-dire les clos et parcs qui y sont adhérents. Enfin, si c'est en *détruisant des clôtures* qu'on s'est introduit dans les propriétés d'autrui pour y chasser ou autrement, la loi, dans ce cas, prononce un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende égale au quart des restitutions (456 C. pén.). Le mot clôture doit s'entendre dans le sens que l'art. 396 et les articles suivants du Code pénal donnent à ce mot, c'est-à-dire de toute espèce de matériaux environnant des terrains ou fermant des habitations. Si c'est *pendant le jour* que le bris de clôture, qui est une véritable effraction (393 C. pén.), a eu lieu, le meurtre commis pour le repousser peut être *excusable*, c'est-à-dire qu'on n'appliquera pas la peine du meurtre (304 C. pén.), mais seulement un emprisonnement d'un an à cinq ans (322, 326 *ibid.*). Si c'est *pendant la nuit* que le bris de clôture ou effraction a été repoussé de l'intérieur de la propriété, et qu'un homicide s'en soit suivi, il n'y a dans ce cas ni crime ni délit (329 *ib.*), et conséquemment aucune peine à appliquer. — Il résulte de tout ce qui précède, que le propriétaire n'a pas d'une manière absolue, et sans distinction, le droit de faire sortir de ses propriétés le chasseur ou tout autre individu qui s'y est introduit : si la propriété n'est pas close, il n'a que l'action en indemnité et en dommages-intérêts contre les chasseurs, et en dommages-intérêts seulement contre les autres particuliers, sans pouvoir employer la force pour les faire sortir; si les propriétés sont closes, et qu'elles servent d'habitation ou en dépendent, le propriétaire peut bien intimer l'ordre de sortir et même employer la force, mais sans violence ni voie de fait, et dans le cas où il y aurait résistance telle qu'elle exigeât de la violence de la part du propriétaire et de ses domestiques, nous pensons qu'il serait plus sage, personne ne pouvant se faire justice soi-même, de requérir la force publique qui ne pourrait refuser de se transporter dans le domicile violé, et même arrêter le coupable, puisqu'il y aurait flagrant délit, (41, 46, 106 C. instr. crim., 32, loi du 28 germinal an VI); mais dans tous ces cas, le propriétaire devrait se garder d'user d'injures, menaces, violences ou voies de fait; car il ne pourrait puiser dans sa qualité de propriétaire sa justification, et il s'exposerait à l'application des peines qui frappent ces diverses infractions; enfin, s'il y a bris de clôture pendant le jour, nous avons vu que le meurtre commis pour le repousser, n'affranchit que de la peine du meurtre, et non pas de toute espèce de peine; c'est seulement lorsque le meurtre est commis pour repousser l'infraction pendant la nuit qu'il n'y a ni crime ni délit.

4. Chacune de ces différentes peines sera doublée *en cas de récidive;* elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement. (ART. 3, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

— *En cas de récidive.* Toutes les lois punissent la récidive qui suppose toujours une persistance coupable, une volonté plus perverse; mais notre article triple, quadruple les peines, etc., s'il survient une troisième ou quatrième contravention; tandis que les lois nouvelles se contentent, dans tous les cas, de *doubler* la peine. (Voir l'article 200 du Code forestier, et 69 du Code de la pêche fluviale.)

5. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, *à la réquisition de la municipalité.* (ART. 7, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

— *A la réquisition de la municipalité.* C'est-à-dire du maire de la commune; ainsi les gardes ne peuvent, même dans ce cas fort grave, arrêter de leur propre autorité les délinquants surpris en flagrant délit. Il faut remarquer ici que les *gendarmes* ont un droit plus étendu, car ils peuvent, aux termes de l'article 179 de l'ordonn. du 29 octobre 1820, arrêter sans avoir besoin de réquisition de l'autorité municipale, les braconiers déguisés et masqués, pris en flagrant délit. — L'article 16 du Code d'instruction criminelle qui permet aux gardes forestiers et champêtres d'*arrêter*, sous la condition toutefois de conduire devant le juge de paix les individus surpris en flagrant délit, mais sans avoir besoin de la réquisition de la municipalité, cet article 16, disons-nous, n'est pas en opposition avec l'article actuel, car dans le cas de l'article 16, ce droit n'appartient aux gardes champêtres et forestiers qu'autant que le délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, et ici la peine n'est toujours que celle prononcée par l'article 1er de la loi du 30 avril (2 du Code actuel), c'est-à-dire une peine pécuniaire, bien que les délinquants fussent masqués et sans domicile connu. Au reste, le Code forestier, art. 163, a introduit une exception non-seulement à l'article que nous expliquons ici; mais aussi à l'article 16 du Code d'instruction criminelle, pour les *gardes forestiers*, en leur permettant d'arrêter, sans réquisition préalable, tout inconnu qu'ils surprennent en *flagrant délit*, que le délit emporte ou non la peine d'emprisonnement. Car l'article 163 du Code forestier ne distingue pas; mais cette exception n'a été faite qu'en faveur des gardes forestiers, et pour les délits commis dans les forêts soumises au régime forestier, de sorte que les gardes forestiers des particuliers et les gardes champêtres, quels qu'ils soient, ne peuvent toujours arrêter les délinquants déguisés ou masqués qu'au moyen d'une réquisition de la municipalité, à moins que le délit n'emporte la peine d'emprisonnement, auquel cas ils peuvent arrêter, aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, sans autre formalité que de conduire les délinquants devant le juge de paix ou devant le maire. — Si l'individu saisi chassant et *déguisé* ou *travesti* était un mendiant ou vagabond, il nous semble qu'on pourrait, selon les circonstances, lui faire l'application de l'article 277 du Code pénal, c'est-à-dire, le punir de deux à cinq ans d'emprisonnement.

6. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser *en tout temps et nonobstant l'article 1er des présentes*, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées *par des murs ou des haies vives*, d'avec les héritages d'autrui. (ART. 13, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

— *En tout temps et nonobstant l'article 1er des présentes.* L'article 1er de la loi du 30 avril 1790 (2 du présent Code), défend par son dernier paragraphe, même aux pro-

priétaires, sous peine de 20 francs d'amende, de chasser sur leurs terres *non closes*, hors des temps fixés pour la chasse (ordinairement du 1er septembre au 1er mars) : cette prohibition ne s'étend pas aux *lacs et étangs*, et aux possessions séparées par des *murs et haies vives*, parce que, quant aux lacs et étangs, il n'y a jamais de récoltes qui puissent souffrir de la chasse, et que relativement aux *possessions closes*, bien que les récoltes qu'elles renferment réclament également protection, cependant comme la chasse est alors circonscrite dans des limites fixes, et qu'il n'y a rien à redouter pour les propriétés voisines, on a cru devoir laisser au principe de la propriété (*jus utendi et abutendi*) toute son étendue.

Par des murs ou des haies vives. Ces expressions restrictives ne permettent pas de considérer comme clôture donnant droit de chasser en tout temps, celle qui consisterait en fossés, haies sèches, pieux, palissade et tout autre mode en usage dans chaque localité, ni les divers modes indiqués par l'article 391 du Code pénal; il pourrait résulter beaucoup d'abus de l'extension qu'on donnerait à la disposition que nous expliquons, et notamment pour certaines localités où les propriétés sont toutes entourées de fossés : cette extension serait d'ailleurs contraire à l'esprit du législateur; car s'il a permis en tout temps la chasse dans les propriétés encloses *de murs et haies vives*, c'est parce que ces deux espèces de clôture, à la différence des autres, empêchent que le gibier, pour échapper au chasseur, ne se jette sur les propriétés limitrophes qu'il endommagerait : les clôtures à *claire-voie* au contraire le laisseraient passer. — Cependant nous devons observer ici que la cour royale de Dijon a été plus loin; elle a jugé qu'un terrain est clos en matière de chasse, s'il est entouré d'une clôture déterminée par l'art. 6, sect. 4, tit. 1er de la loi du 6 octobre 1791. Cet article porte : « l'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou corde, ou lorsqu'il sera exactement fermé, et entouré de palissades ou treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur. — QUESTION. *Peut-on poursuivre et faire punir comme illicite le fait d'avoir chassé avec chiens courants dans une forêt située dans une île formée sur une rivière navigable, qui ne peut être considérée comme une propriété close, alors, surtout, que les prévenus n'étaient pas propriétaires de cette île et n'avaient pas de port d'armes?* La cour suprême a consacré l'affirmative par l'arrêt suivant : « Vu les art. 1, 3 et 4 du décret du 4 mai 1812, et l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790; et attendu que, de ces diverses dispositions, il résulte que le défaut de permis de port d'armes de chasse, joint à un fait de chasse quelconque, licite ou non, donne lieu à des peines qui peuvent, en certains cas, atteindre le propriétaire lui-même chassant sur son terrain; attendu, en fait, qu'un procès-verbal dont la régularité et les énonciations n'ont pas été contestées, constate que, le 27 août dernier, le rédacteur de cet acte, accompagné de l'adjoint et d'un membre du conseil municipal de la commune de Chalaupé, a trouvé, dans une île du Rhin, faisant partie du cantonnement désigné audit rapport, les sieur Schmidt, bourgmestre, P. Helbling, maître des forêts, Jullsaër, dit Cyrène, le garde général Hertzog, Gespacher, meunier, le garde forestier des îles, et le fils de défunt Graut Antony, ainsi que plusieurs autres formant une société de quatorze ou quinze chasseurs, et munis chacun d'un fusil double et de plusieurs chiens; que les uns ont été trouvés embusqués dans les bois de ladite commune, et les autres occupés à chasser; que par suite de ce rapport, lesdits individus, traduits à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel d'Altkirch, pour avoir chassé, sans permis de port d'armes, ont été, par jugement en date du 29 septembre dernier, déclarés coupables d'avoir, le 27 août précédent, chassé dans l'île et dans la forêt dont il s'agit, et, par application des art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, condamnés, chacun solidairement, à 30 francs d'amende, et à déposer, chacun au greffe, un fusil de chasse, et à payer une somme de 50 francs; que sur l'appel de ce jugement interjeté par les prévenus, alors qu'ils ne méconnaissaient ni le défaut de port d'armes, ni le fait de chasse, la cour royale de Colmar, sur le motif que la loi du 30 avril 1790 autorise le propriétaire à chasser et à faire chasser dans un terrain clos et fermé, et par cela même, lui confère l'usage des armes nécessaires à cet effet; qu'ainsi, le fait de chasse imputé aux prévenus, ne constituait pas le délit de port d'armes sans permis, les a déchargés des condamnations prononcées contre eux en première instance. Mais attendu que si la loi de 1790 qui défend à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, permet, par les articles 13 et 14, au propriétaire, de chasser en tout temps, dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui, ou dans les bois et forêts, sans chiens courants; ces dispositions étaient sans application à la poursuite actuelle, soit parce que les prévenus ne sont pas propriétaires du bois dans lequel ils chassaient avec chiens courants, soit parce que ce bois ouvert ou dépendant d'une île qu'environne un fleuve ou une rivière navigable, assimilé par la loi du 29 floréal an X, à une grande route, ne peut être dans le sens de la loi, considéré comme une possession séparée par des murs et des haies vives d'avec les héritages voisins, et qu'enfin, le fait de chasse dont il s'agit, eût-il été licite en soi, devenait, par le défaut seul du port d'armes, et d'après la disposition générale du décret de 1812, un véritable délit; casse, etc. » (Arrêt du 12 févr. 1830, ch. cr. Dall., ann. 1830, I, p. 123.)

7. Pourra également tout propriétaire ou possesseur autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit article 1er, chasser ou faire chasser, *sans chiens courants*, *dans ses bois et forêts.* (ARTICLE 14, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

═ *Sans chiens courants, dans ses bois et forêts.* La chasse est également permise en tout temps dans les bois et forêts, parce que là il n'y a aucune récolte dont on puisse craindre la dévastation; mais on a défendu au moins pendant tout le temps que dure la prohibition de la chasse dans les plaines, l'emploi des chiens courants pour la chasse dans les bois; la raison en est que les chiens courants, en faisant lever le gibier avec abondance, le rejetteraient sur les plaines ensemencées et sur les vignes. Nous observerons ici que la chasse aux chiens lévriers devrait être proscrite dans l'intérêt de la conservation du gibier; car il est rare qu'un lièvre couru par un lévrier, s'il n'est pris ou forcé, ne disparaisse du canton.

8. Il est pareillement libre en tout temps au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, *en se servant de filets ou autres engins* qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser *avec des armes à feu les bêtes fauves* qui se répandraient dans lesdites récoltes. (ART. 15, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

═ *En se servant de filets ou autres engins.* L'emploi de ces moyens n'est pas dévastateur comme l'emploi des armes à feu, qui supposent une poursuite constante et prolongée du gibier. — QUESTION. *Le fait de chasse en temps prohibé, par toutes personnes autres que celles mentionnées à l'art. 15 de la loi du 30 avril 1790, tels que propriétaires, fermiers ou possesseurs, etc., constitue-t-il un délit qui peut être poursuivi d'office par le ministère public, et sans qu'il soit besoin, comme au cas où la poursuite a lieu en temps non prohibé, qu'il y ait eu plainte de la part du propriétaire du fonds sur lequel il a été chassé; et la circonstance que la chasse a eu lieu*

avec emploi de filets et engins peut-elle être assimilée à ce dernier cas? La cour de cassation a statué en ces termes sur cette question : « Vu les art. 22 C. inst. crim. et 8 de la loi du 30 avril 1790 ; attendu que tout délit donne essentiellement lieu à une action publique ; attendu que tout fait de chasse, en temps prohibé, constitue un délit ; attendu que l'exception apportée à ce principe par l'art. 15 de la loi du 30 avril 1790, n'a été établie qu'en faveur des personnes qui y sont désignées, et ne s'applique point à des tiers étrangers aux considérations toutes spéciales qui ont dicté cette disposition ; attendu en effet, que s'il était juste de permettre aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de défendre en tout temps, les fruits de leurs champs, soit à l'aide d'engins contre le gibier, soit au moyen d'armes à feu contre les bêtes fauves, cette faculté qui, à leur égard, change le fait de chasse en un acte de conservation, ne doit pas être étendue au-delà de ses limites ; attendu enfin qu'aux termes de l'article 8 de la loi précitée, la plainte du propriétaire n'est nécessaire pour fonder la poursuite, que lorsque le fait de chasse est en temps permis, et que c'est à tort que l'arrêt attaqué a assimilé à ce cas celui où il a été fait emploi de filets ou engins, dans les temps même où la chasse n'est pas ouverte ; en quoi ont été violés les susdits art. 22 C. inst. cr., et 8 de la loi du 30 avril 1790 ; casse, etc. » (Arr. de cass. du 3 nov. 1831, ch. cr. Dall., ann. 1831, 1, p. 267.— Cet arrêt indique parfaitement les motifs qui ont dicté l'article que nous expliquons : c'est un moyen de conservation des récoltes, de les préserver des dommages qu'y causeraient les animaux sauvages ; c'est une exception qui, par suite, ne peut être étendue à la chasse de ces animaux faite dans un tout autre but que celui de *préserver* les propriétés.

Avec des armes à feu les bêtes fauves. Il ne s'agit pas ici du *gibier*, puisque la première partie de notre article ne permet de le détruire qu'au moyen de filets ou autres engins ; mais la loi entend parler des autres *animaux nuisibles* qui peuvent se répandre dans les récoltes : pour opérer cette destruction, comme pour leur propre défense, il est clair que les propriétaires et fermiers peuvent avoir des armes, même de chasse, et qu'ils peuvent chasser pour détruire les bêtes fauves, sans avoir besoin de permis de port d'armes.

9. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, *seront confisquées*, sans néanmoins que les gardes *puissent désarmer les chasseurs*. (ART. 5, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

═ *Seront confisquées.* Comme la loi défend de désarmer les chasseurs, il en résulte qu'à la place du fusil qui était dans leurs mains au moment du délit, ils livrent quelque autre fusil sans valeur. Les fusils confisqués en vertu de jugements émanés des tribunaux de police correctionnelle sont vendus à la diligence des préfets (décision du ministre de la police générale, du 18 juin 1818).

Puissent désarmer les chasseurs. Cette voie de fait est interdite aux gardes, à cause des accidents qui pourraient en résulter. Les termes absolus dans lesquels la loi est conçue doivent empêcher les gardes de faire aux chasseurs une proposition inutile à cet égard. Ils doivent se borner à dresser procès-verbal et à déclarer au chasseur qu'ils font la saisie de son arme entre ses mains, et qu'ils l'en établissent le dépositaire pour la représenter quand il en aura été ainsi ordonné. — Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, les gardes procèdent conformément à l'article 5 du présent Code. Nous avons examiné dans le Code d'instruction criminelle, sous l'art. 41, les diverses questions relatives à la résistance qu'on peut opposer aux fonctionnaires publics agissant illégalement ; nous devons dire ici que jusqu'à présent la jurisprudence paraît avoir admis que si les gardes n'ont pas le droit de rechercher ni de saisir sur les délinquants les instruments de délits, cependant la résistance avec violence et voies de fait qu'on opposerait pour se soustraire aux recherches illégales des agents n'en constituerait pas moins le délit de rébellion ; on semble en effet avoir posé en principe que les citoyens n'étant pas juges de la légalité des actes d'un agent de l'autorité qui agit dans l'exercice de ses fonctions, ils doivent se soumettre et obéir à cet agent, sauf à eux, s'ils croient qu'il y ait abus de pouvoir, à porter leurs plaintes devant l'autorité compétente. Voyez un arrêt de cassation du 26 février 1829 (*Gazette des Tribunaux* de la même année). — Le conseil d'État a plusieurs fois autorisé la mise en jugement de gardes prévenus d'avoir désarmé des chasseurs avec violence. (Ordonnance du 23 janvier 1820. Sir. 20-2-203.)

SECTION II. — *De la conservation de la chasse.*

═ L'abondance du gibier fait partie des richesses territoriales d'un pays, et sa *conservation*, comme celle de la pêche (art. 23 et suiv. de la loi sur la pêche fluviale), sera certainement l'objet de dispositions spéciales, lorsque le pouvoir législatif publiera un Code complet sur la chasse : le législateur de 1790, qui avait bien moins en vue la possibilité de la destruction du gibier, que la crainte de sa trop grande multiplication favorisée long-temps par le régime des priviléges, au détriment des productions de la terre, ne porta d'autres dispositions pour assurer la conservation du gibier que celles qui avaient d'abord et principalement pour objet la conservation des récoltes. Ces dispositions s'étendaient naturellement à la conservation du gibier, parce que l'époque où les fruits de la terre doivent être mis en défense contre l'exercice de la chasse, est aussi celle de la reproduction des différentes espèces de gibier. Les lois anciennes renfermaient pour la conservation du gibier, des dispositions expresses proscrivant certains modes de chasse qui produisaient une dépopulation rapide des espèces : ces modes étaient prévus par les ordonnances de 1601 et 1669, qui prohibaient sous des peines très graves, la chasse dans les forêts de la couronne, et même *hors icelles*, des cerfs, biches et faons ; l'introduction dans lesdites forêts de chiens en général ; la chasse à feu dans tous les bois et même dans ceux des particuliers ; l'enlèvement dans les forêts de la couronne des aires d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit, et en tous autres lieux, les œufs de cailles, perdrix et faisans, et enfin l'emploi de lacs, tirasses, etc. La plupart de ces dispositions n'étant en général demeurées en vigueur que pour les forêts de la couronne, c'est sous le titre qui concerne ces forêts qu'il conviendra de nous en occuper. Voyez aussi ce que nous disons du chien lévrier, art. 7 ci-dessus.

SECTION III. — *Du droit de chasse relativement aux pigeons.*

═ Les pigeons sont en général considérés comme oiseaux domestiques ; « ils ne sont cependant, dit fort bien un auteur, ni domestiques comme *les chiens et les chevaux*, ni prisonniers comme les poules. Ce sont plutôt des captifs volontaires, des hôtes fugitifs, qui ne se tiennent dans le logement qu'on leur offre, qu'autant qu'ils s'y plaisent, qu'autant qu'ils y trouvent la nourriture abondante, le gîte agréable et toutes les commodités de la vie : pour peu que quelque chose leur déplaise, ils quittent et se dispersent pour aller ailleurs. » Ces considérations et d'autres spéciales à ce genre d'animaux ont dicté les règles particulières que nous allons expliquer.

10. *Le droit exclusif des fuies et colombiers* est aboli ; *les pigeons seront enfermés* aux époques fixées par les communautés ; et durant ce temps, ils seront regardés *comme gibier*, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. (ART. 2, LOI DU 4 AOUT 1789.)

═ *Le droit exclusif des fuies et colombiers.* On nomme *fuies* les colombiers où les trous ne règnent pas depuis le sommet jusqu'au rez-de-chaussée ; les bâtiments dans lesquels les trous existent dans toute la hauteur, s'appellent particulièrement colombiers.

Les pigeons seront enfermés. L'abolition du droit exclusif des fuies et des colombiers ne pouvait pas avoir pour effet de donner à chacun la faculté de multiplier les pigeons à un tel point que les moissons et les semailles en pussent souffrir; c'est cette considération qui a dicté la disposition actuelle; car autrement les pigeons fussent devenus un moyen de spéculation pour beaucoup de particuliers des campagnes et même des villes qui auraient été assurés aux dépens des productions rurales, de la nourriture gratuite des élèves de leurs colombiers et volières. — QUESTION. *Le fait de laisser sortir des pigeons en temps prohibé est-il un délit qui puisse donner lieu à des poursuites devant la justice répressive?* La négative à été consacrée par la cour de cassation en ces termes : « Vu l'article 441 du Code d'instr. crim., l'art. 157 du même Code, l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, et l'art. 12, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale; attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention, et dont elle soumet les auteurs à des peines; que l'article cité de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par les communautés; que durant ce temps ils soient regardés comme gibier, et que chacun ait le droit de les tuer sur son terrain, est restreinte à cette mesure répressive; qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisserait sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine; que si, de la combinaison des art. 3 et 12, tit. 2 de la loi du 18 septembre 1792, il résulte que les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que, sous la dénomination de bestiaux ne sont compris que des quadrupèdes domestiques; que ces expressions *bestiaux laissés* à l'abandon ne peuvent s'appliquer à des oiseaux tels que les pigeons qui, voués en quelque sorte par leur nature, par leur instinct à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient conséquemment jamais être considérés comme laissés à l'abandon; que si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des bestiaux dont parle l'art. 12 de la loi de 1791, il n'est plus permis de les supposer compris dans le même article, sous la dénomination de volailles, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux oiseaux qu'on tient en état de domesticité, à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourrit dans les basses-cours; qu'il s'ensuit de ces observations que, dans l'espèce, Piel était sans motifs légitimes pour traduire Desguez à la police, à raison du dommage qu'il a éprouvé par un fait auquel la loi n'attache pas le caractère de contravention; qu'en prononçant sur cette demande de Piel, et en condamnant Desguez à l'amende et aux dépens, pour la prétendue contravention, le tribunal de police de Senonches a manifestement violé les règles de compétence, donné une extension arbitraire à l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, contrevenu à l'art. 159 du Code d'instr. crim., et fait une fausse application de l'art. 12, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791. D'après ces motifs, casse, etc. » (Ar. du 30 octobre 1816. Sirey, t. 14-1-20.) — QUESTION. *Quelle peine encourt celui qui tire sur des pigeons, hors du temps où ils sont considérés comme gibier?* Des auteurs pensent que c'est la peine prévue par l'article 12 de l'ordonnance de juillet 1607 qu'il faudrait encore appliquer. Cet article porte : « Défendons à toutes personnes de quelque état ou condition qu'elles soient, de tirer de l'arquebuse sur des pigeons, à peine de vingt livres parisis d'amende. » Il est difficile de penser que cette disposition puisse encore se concilier avec les principes de notre nouvelle législation sur la matière : peut-être vaut-il mieux comme la cour royale de Paris, dans un arrêt du 15 juillet 1827 (Gazette des tribunaux), considérer le fait de tirer sur des pigeons, comme un fait de chasse, puisque l'article même que nous expliquons les qualifie de gibier, et appliquer par suite à ce fait la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812. Dans tous les cas, si on n'adoptait pas cette opinion, il semble qu'on devrait plutôt encore appliquer la peine de police prononcée par l'article 479, Code pén., n° 1er, contre ceux qui causent volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, par argument d'un arrêt du 17 août 1822 (Sir. 23-1-132), que l'article précité de l'ordonnance de 1607, qui nous paraît tombé au moins en désuétude.

Comme gibier. C'est la sanction naturelle de l'obligation que la loi impose aux propriétaires des pigeons : il en résulte que tous ceux qui n'auront pas de quoi nourrir des pigeons pendant tout le temps que durera la clôture des pigeonniers seront obligés de s'en défaire. — QUESTION. *Le propriétaire des pigeons est-il responsable des dégâts qu'ils causent, ou la faculté de les tuer est-elle le seul dédommagement que la loi accorde au cultivateur dont la récolte a été dévorée?* Il paraît certain que cette responsabilité existe, à moins que le cultivateur, sur le fonds duquel les pigeons ont fait du dégât, ne les ait tués et ne se soit ainsi fait justice lui-même; en effet, ces animaux se retirant dans la propriété de celui qui les a laissés sortir, et qui était maître de les détruire ou de les enfermer, il y a de sa part évidemment négligence dont les dégâts que les pigeons ont commis sont la suite, et qui doivent conséquemment être réparés aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil; c'est aussi ce qu'on doit décider par argument d'un arrêt de la cour de cassation du 14 septembre 1816, rendu à raison de dommages causés par des lapins, et que nous avons rapporté sous l'article 1er. Le propriétaire de pigeons n'a contre le chasseur que l'action en dommages-intérêts résultant de ce qu'il a chassé sur son terrain sans sa permission. — QUESTION. *Celui qui tue des pigeons dans le temps où ils sont déclarés gibier a-t-il le droit de se les approprier?* D'abord il n'y a nul doute que le chasseur n'ait ce droit lorsqu'il les tue sur son propre domaine, puisque c'est en quelque sorte l'indemnité du dommage qu'ils lui causent; mais il faut même en dire autant lorsqu'il les tue sur un terrain qui ne lui appartient pas; car la loi déclarant dans ce cas les pigeons *gibier*, c'est une conséquence que le chasseur puisse conserver les pigeons qu'il a tués, au même titre qu'il conserve, comme nous l'avons vu, toute autre espèce de gibier. — QUESTION. *L'autorité administrative peut-elle défendre la sortie des pigeons à peine d'une amende déterminée par elle?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes : « Vu les art. 442, 408, 413 et 159 du Code d'inst. crim.; vu aussi les art. 2 de la loi du 4 août 1789, et 12, tit. 2, de celle du 28 septembre 1791, sur la police rurale; attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention, et dont elle soumet les auteurs à des peines; que l'article cité de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par les communautés; que durant ce temps ils soient regardés comme gibier, et que chacun ait le droit de les tuer sur son terrain, est restreint à cette mesure répressive; qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention, le fait du propriétaire qui laisse sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine; que si, de la combinaison des art. 3 et 12, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, il résulte que les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que, sous la dénomination de bestiaux, ne sont compris que des quadrupèdes domestiques; que ces expressions, *bestiaux laissés à l'abandon*, ne peuvent s'appliquer à des oiseaux tels que des pigeons qui, voués par la nature et par leur instinct à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient conséquemment être considérés comme laissés à l'abandon; que si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des bestiaux dont parle l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris dans le même article sous la dénomination de volailles, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux oiseaux qu'on tient en état de domesticité, à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourrit dans les basses-cours; attendu que, si les autorités administratives et municipales ont le pouvoir de faire des règlements dont l'infraction doive être poursuivie devant les tribunaux de simple police, c'est lorsque ces règlements

sont relatifs à l'exécution d'une loi, et que cette loi établit une peine de police, en donnant au fait prohibé un caractère de contravention, ou bien lorsque ces règlements portent sur des objets confiés à l'autorité municipale, par l'article 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; que, dans l'espèce, l'arrêté municipal qui prohibe la sortie des pigeons pendant les intervalles de temps déterminés, ne se rattache à aucune des dispositions de cet article, et que le fait, objet de la défense que prononce cet arrêté, n'est déclaré punissable par aucune loi; que dès lors, le ministère public était sans droit et sans motifs légitimes pour traduire Germondi au tribunal de police, à raison du dommage qui a pu résulter pour des propriétés rurales, d'un fait auquel la loi n'a pas attaché le caractère de contravention; qu'en accueillant la demande formée contre le prévenu, et en le condamnant à l'amende et aux dépens, le tribunal a violé les règles de la compétence, donné une extension arbitraire à l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, contrevenu à l'article 159 du Code d'instr. crim., et fait une fausse application de l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, casse, etc. » (Ar. du 29 juillet 1820. Sir., t. 20, 1, p. 404.) — Question. *Celui qui tue des pigeons et se les approprie hors le temps où ils sont déclarés gibier, commet-il un vol passible des peines portées par l'article* 401 *du Code pénal?* L'affirmative a été admise par la cour de cassation dans l'arrêt suivant: « Vu les art. 379 du Code pénal, 408 et 413 du Code d'instr. crim.; attendu que les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier par l'article 2 de la loi du 4 août 1789 que durant le temps pendant lequel les règlements administratifs ordonnent de les tenir enfermés; que hors ce temps, ils sont immeubles par destination, d'après la disposition formelle de l'art. 824 du Code civil, et sont ainsi la propriété de celui à qui appartient le fonds sur lequel est bâti le colombier qu'ils habitent; que dès lors, tuer ces oiseaux et se les approprier, dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont *réputés gibier* par la loi, c'est nécessairement attenter à la propriété d'autrui, c'est commettre le délit de *soustraction frauduleuse*, déterminé par l'article 379 du Code pénal, et que punit l'article 401 du même Code; attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le tribunal correctionnel de Louviers, que Chemier et Ibert ont soustrait, le 11 février dernier, entre onze heures et midi, dans la plaine Cesseville, des pigeons dépendant des colombiers des sieurs Lamboi et Depierre, au moment où ils venaient d'être tués d'un coup de fusil tiré contre eux, ce qui constitue le délit prévu par l'article 379 et par l'art. 401 du Code pénal; qu'en déclarant que la soustraction, par les prévenus, de pigeons dépendant des colombiers des plaignants, *constituait le délit* de l'art. 379 du Code pénal, ce tribunal a implicitement, mais nécessairement déclaré que la soustraction avait été frauduleuse; que le tribunal correctionnel d'Evreux, jugeant sur appel, pouvait contredire, mais n'a pas contredit la déclaration du premier tribunal; qu'il ne s'est point déterminé à juger les prévenus non coupables sur ce qu'en fait ce n'était pas contre le gré des plaignants qu'ils s'étaient emparés de leurs pigeons; que le motif unique de sa décision a été que l'action de *tuer des pigeons hors le temps où ils sont déclarés gibier, et de se les approprier, ne pouvait pas constituer la soustraction frauduleuse* mentionnée dans l'article 479 du Code pénal; qu'en décidant ainsi en point de droit, que, même dans le temps où les pigeons n'étant pas *réputés gibier*, appartiennent au propriétaire du colombier dont ils dépendent, *chacun peut, sans commettre de délit, s'en emparer contre le gré du propriétaire*, et en déclarant en conséquence que *la connaissance* de l'action imputée aux prévenus, dans l'espèce, *n'appartient pas à la juridiction correctionnelle*, le tribunal correctionnel d'Evreux a manifestement *violé l'art.* 479 *et l'art.* 401 *du Code pénal, et les règles de la compétence*, casse, etc. » (Ar. du 20 septembre 1823. Sect. crim. Sir., t. 24, 1, p. 99.) — Question. *Le fait d'avoir tué des pigeons sur le terrain d'autrui ne peut-il être puni si le propriétaire lésé n'a pas porté plainte?* La cour de cassation a jugé par l'arrêt suivant qu'il était nécessaire que le propriétaire portât plainte: « Vu l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790; attendu qu'aux termes de cet article, le fait imputé au prévenu d'avoir tué des pigeons sur un terrain qui ne lui appartient pas, ne pouvait être poursuivi et puni que sur la plainte du propriétaire lésé; que, dans l'espèce, cette plainte n'existe point; qu'il n'y avait donc lieu à prononcer aucune peine; d'où il suit qu'en condamnant le délinquant à 20 fr. d'amende, le jugement précité a violé ledit article 8 de la loi du 30 avril 1790; en conséquence, casse. » (Arrêt du 22 avril 1831, ch. crim. Dall., ann. 1831, 1, p. 171.) Il est évident qu'il s'agissait dans l'espèce jugée par cet arrêt, de pigeons tués dans le temps où ils sont déclarés gibier, car s'il eût été question de pigeons tués hors le temps dont nous parlons, ce sont les principes consacrés par l'arrêt précédent qu'on eût appliqués, et comme il y aurait eu vol, la peine aurait pu être prononcée sans qu'il y eût poursuite du propriétaire.

11. Les pigeons, lapins, poissons qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, *appartiennent au propriétaire de ces objets*, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés *par fraude et artifice*. (Art. 564 Code civ.)

= *Appartiennent au propriétaire de ces objets*. Parce que les pigeons, comme les autres animaux dont il est parlé ici, deviennent accessoires des nouveaux objets dans lesquels ils passent, et que le propriétaire les possédait lui-même, non particulièrement, mais comme accessoires des colombiers, garennes ou étangs.

Par fraude et artifice. Dans ce cas, le propriétaire des pigeons n'a pas droit de se les faire rendre; car ils sont également l'accessoire du colombier, et pour ainsi dire incorporés avec lui; mais il peut exiger des dommages-intérêts contre celui qui par ses manœuvres a dépeuplé son colombier.

TITRE II.

De la chasse dans les forêts de l'État, des communes et établissements publics, et de la couronne.

Section première. — *De la chasse dans les forêts de l'État, des communes et établissements publics.*

= Il ne faut pas confondre les forêts *nationales*, c'est-à-dire celles qui appartiennent à l'État et qui sont régies par l'administration forestière avec les forêts de la liste civile qui forment la dotation de la couronne. Nous verrons dans la section suivante que ces dernières sont soumises à quelques lois exceptionnelles. Quant aux forêts communales et celles qui appartiennent à des établissements publics, elles sont assimilées aux forêts nationales.

12. La chasse dans les forêts nationales *est interdite à tous particuliers* sans distinction. (Art. 1er, loi du 24 vendémiaire an v) (19 octobre 1796.)

= *Est interdite à tous particuliers*. Cette interdiction est une conséquence du principe qui consacre la défense de chasser sur le *terrain d'autrui;* ce qui appartient à la généralité des habitants, à l'être de raison qu'on nomme nation, ne peut appartenir privativement à quelques particuliers. Nous verrons tout à l'heure que la défense faite à toute personne de chasser dans les forêts domaniales est applicable aux bois des communes, à ceux des hospices et des autres établissements publics (article 1er de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an x). Toutefois, la prohibition portée par l'article que nous expliquons n'est pas absolue; elle a été modifiée par le règlement que nous transcrivons ici en note [1].

---

[1] *RÈGLEMENT relatif aux chasses dans les forêts et bois de l'État, du* 20 *août* 1814.

Dispositions générales.

Art. 1er. Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans

13. Les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenants des procès-verbaux dans la forme prescrite *pour les autres délits forestiers*, et de les remettre *à l'agent national près la ci-devant maîtrise* de leur arrondissement. (ART. 2, LOI DU 28 VENDÉMIAIRE AN V.)

═ *Pour les autres délits forestiers.* Voir les art. 160 et suivants du Code forestier, et le titre des poursuites dans le présent Code.

A l'agent national près la ci-devant maîtrise. Aujourd'hui au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier (art. 181 de l'ordon. d'exécution du Code forestier, 18 du Code d'instr. cr.). Voir l'article 181 de l'ordonn. d'exécution sous l'article 159 du Code forestier, et plus bas le titre des poursuites.

14. Les prévenus seront poursuivis en conformité *de la loi du 3 brumaire an* IV, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux *peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.* (ART. 3, LOI DU 28 VENDÉMIAIRE AN V.)

═ *De la loi du 3 brumaire an* IV. C'était le Code des délits et des peines qui régissait alors la France; les poursuites doivent être dirigées aujourd'hui en conformité des art. 159 et suivants du Code forestier.

Peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées. Ces lois étaient citées dans le préambule de l'arrêté du Directoire exécutif en date du 28 vendémiaire an V, ainsi conçu : « Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que le port d'arme et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 28-30 avril 1790; que l'art. 4, tit. 30 de l'ordonnance de 1669 fait défense à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de 100 liv. d'amende et de punition corporelle s'il y échoit; que les art. 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseau, et d'y détruire aucune espèce de gibier avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc., sous les mêmes peines; que l'article 1er de la loi du 28-30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu, et de 10 liv. d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts s'il y échoit. » Comme on le voit, les lois citées dans le préambule étaient celles de 1669 (art. 4, 8 et 12), et du 30 avril 1790 (art. 1er); mais de ce que le préambule indique l'ordonnance de 1669, il ne faudrait pas en conclure que les peines prononcées par l'ordonnance seraient applicables aux délits commis dans les forêts nationales et dans celles des communes et établissements publics; non, ce sont les peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790 : il est en effet de jurisprudence bien constante que l'ordonnance de 1669 n'est applicable qu'aux forêts de la couronne, et non à celles de l'État et des établissements publics. Cette opinion fut cependant quelque temps controversée, et la cour suprême elle-même, par arrêt du 4 mai 1821 (Dall., Jur. gén., v° Chasse, p. 454) avait d'abord jugé que les délits de chasse dans les bois de l'État étaient punis par la disposition de l'ordonnance de 1669, et que par suite, il n'y avait pas lieu à cumuler ces peines avec celle prononcée contre le défaut de permis de port d'armes, parce que le décret du 4 mai 1812 n'ordonne la cumulation de cette peine avec celle du délit de chasse, que relativement à ceux des délits qui sont prévus et punis par la loi du 30 avril 1790; mais l'opinion contraire a enfin prévalu,

---

les attributions *du grand veneur*, conformément à l'ordonnance du roi, en date du 15 août 1814.

═ *Du grand veneur.* La charge de grand veneur a été supprimée par une ordonnance en date du 14 septembre 1830, portant : « Art. 1er Provisoirement et jusqu'à ce que des mesures définitives aient pu être adoptées, la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'État sont confiées à l'administration des forêts, laquelle remplira à cet égard les fonctions de grand veneur. — 2. Les dispositions du règlement du 20 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts et bois du domaine de l'État, continueront à être exécutées, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. »

2. Le grand veneur donne ses ordres aux conservateurs forestiers, pour tous les objets relatifs aux chasses; il en prévient en même temps l'administration générale des forêts.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, sont spécialement chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois de l'État. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

5. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat général de la vénerie, et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées. Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission. Les demandes de permission seront adressées, soit au grand veneur, soit aux conservateurs qui les lui font parvenir. Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir et celle de chasse à courre.

7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme loups, renards, blaireaux, etc. Ils feront connaître au conservateur des forêts, le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite : par-là ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand veneur étant de faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et les règlements sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

TITRE PREMIER. — *Chasse à tir.*

Art. 1er. Les permissions de chasse à tir commenceront pour les forêts de l'État, le 15 septembre, et seront fermées le 1er mars.

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchants et de fusil.

4. Les battues ou traques, les chiens courants, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toutes espèces, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II. — *Chasse à courre.*

Art. 1er. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des dispositions générales.

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leur plaisir.

3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'État seront ouvertes le 15 septembre, et seront fermées le 15 mars.

4. Les individus auxquels il aurait été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles; ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

et voici un arrêt qui l'établit définitivement. — QUESTION. *Tous les délits de chasse dans une forêt quelconque, excepté celles réservées pour les plaisirs du roi, ne sont-ils passibles que des peines portées par la loi de 1790, sans distinction entre la qualité des personnes à qui les bois appartiennent, ni des instruments employés par le délinquant? Ainsi, importe-t-il ou non que le délit ait été commis avec des collets de fil de laiton à prendre des lièvres et des lapins, et dans une forêt appartenant à un prince de la famille royale?* La cour de cassation a tranché ces questions comme il suit : « Vu la loi du 28-30 avril 1790, dont l'article 1er dispose... ; considérant que les termes de cette loi qui a pour titre *Lettres-patentes du roi concernant la chasse*, sont généraux et conséquemment s'étendent à tous les délits de chasse commis, tant sur les propriétés de l'État et du domaine public, que sur celles appartenant aux communes et aux particuliers; considérant que de ces expressions *de quelque manière que ce soit*, et du mot générique *terrain*, il résulte que cette loi comprend tous les moyens de chasse employés à la poursuite et à la prise des bêtes et du gibier, sans avoir égard à l'espèce de tel ou tel autre moyen, et sans distinguer ni si ce moyen est ou non ordinaire, ni s'il s'agit d'une chasse ordinaire ou d'une chasse extraordinaire, ni si le terrain de la chasse est un bois ou d'une autre nature; considérant que la généralité de ces expressions est absolue; qu'elle est conforme à l'acception constante du mot *chasse*, et même à la manière dont ce mot a été entendu lors de la rédaction du tit. 30 de l'ordonnance du mois d'août 1669, lequel est spécialement intitulé *des chasses;* considérant que ladite loi du 30 avril 1790, n'a excepté que le seul cas où le fait de chasse serait commis dans les bois ou autres propriétés réservées aux plaisirs de chasse du roi, faisant partie de la dotation de la couronne et de la liste civile; que cette exception est écrite dans l'art. 16 de cette loi, qui est ainsi conçu : « Il sera pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi, etc. » (Voir l'article 17 qui suit.) D'où la conséquence, que, hors du seul cas ainsi déterminé, il y aurait violation expresse de la loi, si l'on s'écartait de la généralité du principe qu'elle a posé dans son dit art. 1er; et attendu, en fait, que le fait reproché à François Gabilot, et constaté par le procès-verbal régulièrement dressé contre lui par le garde forestier, le 8 novembre 1823, était d'avoir tendu des collets de fil de laiton, à prendre des lièvres et des lapins, dans une forêt appartenant à S. A. le prince de Condé; que cette forêt n'étant pas une propriété réservée par ledit article 16, le fait constaté constituait un délit de chasse, dont la répression rentrait nécessairement et exclusivement dans l'application de l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, ci-dessus cité, et qu'en condamnant en conséquence, Gabilot à l'amende de 20 francs, et à 10 francs d'indemnité envers le prince de Condé, le tribunal de police correctionnelle de Beauvais, loin d'avoir violé, soit l'art. 12 ou tout autre article du titre 30 de l'ordonn. des eaux et forêts du mois d'août 1669, soit toute autre disposition législative, a fait une juste application dudit article 1er de la loi du 30 avril 1790, à laquelle il s'est exactement conformé. » (Ar. de cass. du 8 mai 1824, sect. cr. Dall., Jur. gén., vo Chasse, p. 442.) — Voyez aussi à l'appui de la doctrine proclamée par cet arrêt, les arrêts cités plus bas relativement à la prescription des délits de chasse : voir enfin un arrêt du 30 mai 1822. (Dall., Jurisp. gén., vo Chasse, p. 445.)

15. Les bois *appartenant aux communes sont soumis au même régime* que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agents. (ART 1er DE L'ARRÊTÉ DU 19 VENTOSE AN X, SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX.)

═ *Appartenant aux communes.* Cet arrêté s'étendait naturellement aux bois appartenant aux hospices et établissements publics : aujourd'hui, ces mêmes bois sont soumis au régime forestier, en vertu des dispositions formelles du Code forestier (art. 1er et 90).

Sont soumis au même régime. De cette assimilation, la jurisprudence a conclu que les bois des communes et des établissements publics étaient régis absolument par les mêmes dispositions législatives sur la chasse que les bois nationaux. Nous avons cité plusieurs arrêts établissant ce point au titre de la prescription des délits de chasse : nous citerons ici un autre arrêt qui tend au même but. — QUESTION. *L'individu qui a été convaincu d'un fait de chasse dans un bois communal, peut-il être poursuivi d'office par l'administration forestière; et ne peut-il être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, sous prétexte qu'il était muni d'un port d'armes, qu'il chassait dans un temps permis, et que la commune n'a pas porté plainte?* La cour suprême a admis l'affirmative. « Vu l'article 1er de l'arrêté du 19 ventôse an x; attendu que cet article assimile, sans aucune restriction et sous tous les rapports, l'administration des bois communaux à l'administration des bois nationaux; attendu que de cette assimilation absolue il s'ensuit que la chasse étant légalement interdite dans les bois nationaux à tous particuliers sans distinction, elle l'est également dans les bois communaux, et que dès lors l'arrêt attaqué, en autorisant la chasse dans un bois communal, a contrevenu à l'article précité; casse, etc. » (Arrêt de cass. du 28 janvier 1808, sect. crim. Dall., Jur. gén., vo Chasse, p. 439.) — Au reste, cette interdiction de la chasse dans les bois des communes repose sur le même principe qui a prononcé l'interdiction dans les bois de l'État : c'est la commune comme être moral qui est propriétaire du droit; il ne pouvait donc pas être permis aux particuliers d'user privativement d'un droit qui appartient à la commune.

16. Les maires des communes *sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux*, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur. (ART. 1er, DÉCRET DU 5 PRAIRIAL AN XIII) (14 juin 1805.)

═ *Sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux.* Cette faculté est une conséquence du principe rappelé sous l'article précédent : puisque le droit de chasse appartient à la généralité des habitants, à la commune, il était tout simple que les maires pussent en leur qualité de représentants de la commune, affermer ce droit dans l'intérêt de la commune, et conséquemment de la généralité des habitants : ce bail doit être fait dans les formes prescrites pour la mise en ferme des biens communaux.

SECTION II. — *De la chasse dans les forêts de la couronne.*

17. *Il sera pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi;* et par provision, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut réserver exclusivement pour sa chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à elle appartenant, et dans les parcs attenants aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi. (ART. 16, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

═ *Il sera pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi.* On a conclu de ces expressions, comme nous l'avons déjà observé dans la section précédente, sous l'article 14, que les forêts de la couronne ou de la liste civile n'étaient pas, quant à la chasse, régies par la loi de 1790, mais qu'elles restaient soumises à plusieurs articles de l'ordonnance de 1601 et 1669, du moins dans les parties de ces articles qui n'ont pas été abrogées par les lois générales ou qui n'ont pas leur principe dans quelque

distinction des personnes établie par le régime féodal, aujourd'hui supprimé. Nous allons citer plusieurs arrêts qui ont posé les principes de cette matière spéciale. — 1re QUESTION. *Les particuliers ont-ils le droit de chasser sur leurs fonds enclavés dans une forêt appartenant à la liste civile, ou le droit de chasse y est-il exclusivement réservé au roi?* — 2e QUESTION. *Les gardes de cette forêt ont-ils caractère pour constater les délits de chasse commis sur les terrains qui y sont enclavés?* — 3e QUESTION. *Les délits de chasse commis dans les forêts de la liste civile, ne se prescrivent-ils que par trois mois, à la différence des délits de chasse ordinaire qui sont prescrits après un mois?* La cour suprême a jugé comme il suit ces questions : « Attendu, sur le premier moyen, que le délit de chasse est placé par la loi au rang des délits forestiers qui ne se prescrivent que dans le délai de trois mois, et qu'ainsi l'assignation a été donnée en temps utile; sur le deuxième moyen, que s'agissant d'un délit forestier, les gardes avaient le droit de verbaliser dans toute l'étendue de la forêt; sur le troisième moyen, attendu que par l'article 3 du décret du 4 août 1789, qui abolit le droit exclusif de la chasse et toutes les capitaineries, même royales, il a été expressément réservé de pourvoir à la conservation des plaisirs du roi; que c'est en exécution de ce décret, qu'en attendant qu'il y eût été pourvu définitivement, il a été assigné provisoirement, par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, pour les plaisirs de Sa Majesté, des forêts et des parcs attenants aux maisons royales énoncées dans cet article, dans lesquels la forêt de Compiègne se trouve comprise, et qu'il a été fait défense à toutes personnes d'y chasser et d'y détruire aucune espèce de gibier; que si, par la prohibition générale à toutes personnes de chasser dans les forêts et dans les parcs attenants aux maisons royales énumérées dans cet article, on n'avait pas entendu compendre les terres enclavées dans ces forêts et dans ces parcs, l'article aurait été absolument inutile, puisqu'il n'aurait rien attribué au roi, qui ne lui eût été dévolu par l'article 13 de cette même loi; que même cet article 16 aurait eu l'effet de placer le roi, à cet égard, dans une classe inférieure à celle de tous les autres propriétaires, en limitant son droit de chasse à ceux de ses domaines seulement qui y étaient énumérés; que cette réserve des forêts destinées aux plaisirs du roi et leur désignation provisoire, contenues dans le susdit article 16, sont rappelées dans toutes les lois relatives à la chasse; que cette disposition prohibitive dudit article 16 de la loi du 30 avril 1790 n'a point été modifiée par le décret du 30 août de la même année, qui n'en renferme aucune abrogation, et qui d'ailleurs, a été rendue sur des faits, dans des circonstances, et relativement à des lieux particuliers; rejette. » (Arrêt. de cass. du 2 juin 1814, sect. cr. Dall., Jur. gén., v° Chasse, p. 432.) — La même cour a décidé qu'aux termes de l'article 7, tit. 32 de l'ordon. de 1669, le propriétaire d'un domaine placé dans un rayon de deux lieues d'une forêt royale était responsable d'un délit de chasse commis par un charretier à son service, soit que celui-ci couchât ou non chez son maître. (Ar. du 22 mars 1828, ch. crim. Dall., ann. 1828, p. 189.) — 1re QUESTION. *L'administration des bois et forêts de la couronne, chargée, dans l'intérêt de l'État, des poursuites en réparation de tous les délits qui s'y commettent, a-t-elle, comme le ministère public lui-même, le droit de* requérir les condamnations d'amendes *encourues par le délinquant?* — 2e QUESTION. *Le délit commis sur* les terres *du domaine de la couronne, dépendantes de ses forêts, a-t-il tous les caractères d'un délit forestier, et entraîne-t-il la condamnation à l'amende, comme s'il eût été commis dans les bois eux-mêmes : en conséquence, celui qui s'est rendu coupable d'un délit de chasse, en tendant des collets sur la lisière d'un bois de la couronne, doit-il être condamné à l'amende de 30 francs et à une restitution égale à cette amende?* — 3e QUESTION. *Les pères et mères sont-ils civilement responsables des délits de chasse et de braconnage, commis dans les forêts de l'État, par leurs enfants mineurs, demeurant avec eux, sinon quant aux amendes, du moins sous le rapport des restitutions, dommages-intérêts et frais?* Ces questions ont été tranchées par l'arrêt dont voici les motifs : « Vu l'art. 408 C. instr. crim.; les art. 86, 87 et 159 C. for., desquels il résulte que les agents de l'administration des forêts de la couronne, pour les bois qui en dépendent, sont, comme les administrateurs des autres forêts de l'État, chargés, dans l'intérêt public, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans lesdits bois et forêts; que les actions et les poursuites sont exercées par les agents forestiers au nom de l'administration, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public; vu l'art. 12, tit. 30 de l'ord. de 1669, portant condamnation à 30 francs d'amende contre tous tendeurs de lacs, liasses, tonnelles, colliers, etc., soit qu'ils aient commis ce délit dans les forêts royales, ou dans les garennes et terres de la couronne; vu également l'art. 8, tit. 32 de la même ordonnance, portant que les restitutions, dommages-intérêts, seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende; vu enfin l'article 1384 C. civ., qui, par une disposition générale, rend le père responsable du dommage causé par ses enfants mineurs, subsistant avec lui; attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé par le garde des forêts et chasses du roi, pour l'arrondissement de Sénart, constate que ce garde, faisant sa tournée de surveillance, aperçut deux hommes suivant les lisières du bois des Vallées, forêt de Sénart, et les suivit sur une partie des terres du domaine des Bergeries, dépendant de la forêt de Sénart, près le parc des Bergeries; que s'étant approché d'eux, il les vit se baissant l'un et l'autre, et occupés à ramasser un lièvre; qu'à sa vue, tous deux ayant pris la fuite, et n'ayant pu être atteints, il les reconnut toutefois pour être, l'un Edme Parisot fils, et l'autre Jupinet fils, demeurant tous deux chez leur père; que, revenu sur le lieu du délit, il y trouva à côté des sabots laissés dans sa fuite par l'un des délinquants, le lièvre mort et pris au collet, d'où ils avaient cherché à le détacher, et à peu de distance, quatre autres collets encore tendus et semblables au premier; que, par suite de ce procès-verbal, dont les énonciations n'ont pas été contestées, les nommés Parisot et Jupinet, père et fils, traduits à la requête de l'intendant général de la maison du roi, devant le tribunal correctionnel de Corbeil, pour s'entendre, les derniers condamnés chacun en 30 francs d'amende avec pareille somme de restitution, et les premiers condamnés comme garants et civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fils, conformément aux art. 12, tit. 30, et 8, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, et à l'art. 1384 C. civil, confirmé par l'art. 206 Code for., ont été renvoyés des plaintes et conclusions de l'administration; que, sur l'appel de ce jugement, interjeté par le garde général de la forêt de Sénart, le tribunal supérieur de Seine-et-Oise, séant à Versailles, sans s'arrêter à un moyen de nullité employé par les intimés, contre le procès-verbal, a reconnu que, du fait demeuré constant par les aveux des prévenus, et des circonstances de la cause, il était résulté pour ce tribunal, la conviction que ce sont en effet les prévenus qui ont tendu le collet dont il s'agit; qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit prévu par l'art. 12, tit. 30 de l'ordonnance de 1669; que cependant, ce tribunal s'est dispensé de prononcer, tant l'amende portée en cet article que la restitution prescrite par l'art. 8, tit. 32 de la même ordonnance, et la responsabilité encourue par le père de Parisot fils, mineur, demeurant avec lui, se bornant à condamner E. Jupinet et E. Parisot en 3 francs de dommages-intérêts envers l'administration de la couronne; que le premier motif de ce jugement, tiré de ce que le ministère public n'était point appelant du jugement rendu en première instance, l'administration du domaine de la couronne, qui l'avait seule attaqué, n'avait point qualité pour requérir l'application de l'amende, est, dans l'espèce, d'autant moins admissible, que le ministère public, qui, dans les affaires correctionnelles, est toujours partie nécessaire, avait sur l'appel, comme en première instance, donné un réquisitoire tendant à ce que les conclusions prises par l'inspecteur forestier pour l'intendant général lui fussent adjugées; mais qu'en principe, l'administration chargée dans l'intérêt de l'État, des poursuites en répa-

ration de tous les délits commis dans les bois et forêts de la couronne et de leurs dépendances, a, comme le ministère public lui-même, le droit de requérir les condamnations d'amendes encourues par les délinquants, et qu'en refusant, dans l'espèce, à l'intendant général de la maison du roi, l'exercice d'un droit qui offre à l'état une double garantie pour la répression des délits forestiers, le tribunal correctionnel de Versailles a commis un excès de pouvoir, créé une fin de non-recevoir qui n'est pas dans la loi, et violé formellement les art. 85, 87 et 150 Code forest.; attendu, sous un deuxième rapport, que le refus d'adjuger à l'administration des forêts de la couronne, les restitutions, dommages-intérêts qui, aux termes de l'article 8, titre 32 de l'ordonnance de 1669, doivent être adjugés de tous délits, et la condamnation de 3 francs, à titre de simples dommages-intérêts, prononcée contre les délinquants, quand la loi veut que les restitutions et dommages-intérêts dus à cause des délits forestiers, soient d'une somme au moins égale à l'amende, ne peuvent se soutenir, puisque le *colletage* dont il s'agit a été commis dans une pièce de terre dépendant de la forêt de Sénart dont elle est une lisière, et qu'en droit l'amende que le tribunal de Versailles reconnait avoir été encourue, s'applique non-seulement aux délits commis dans les bois de la couronne, mais encore aux délits commis sur les terres de son domaine qui en dépendent; que, dès lors, le délit dont il s'agit a les caractères d'un délit forestier, susceptible de l'amende de 30 francs, et par une suite nécessaire d'une restitution égale à cette amende; qu'ainsi, le jugement attaqué a violé formellement l'art. 12 tit. 30 de l'ordonnance de 1669, et, par une fausse application de l'art. 1382 C. civ., a violé également l'art. 8, tit. 32 de la même ordonnance; attendu enfin que, si ledit titre 30 de l'ordonnance ne renferme aucune disposition qui déclare les père et mère civilement responsables des délits de chasse et de braconnage commis par leurs enfants mineurs, demeurant avec eux; cette responsabilité résulte de la disposition générale portée en l'art. 1384 C. civ., qui les oblige de répondre du dommage causé par le fait desdits enfants, et que si, dans le silence sur ce point de l'art. de l'ordonnance, la responsabilité encourue par un père ne s'étend pas aux amendes encourues par son fils, elle comprend du moins les restitutions, dommages-intérêts et frais, ainsi que le décide l'art. 206 C. for., lequel se réfère à l'article du Code civil suscité, dont il offre l'application aux délits forestiers; qu'ainsi, dans l'espèce, Parisot, père d'Edme Parisot, mineur et demeurant avec lui, devait être déclaré civilement responsable du délit de son fils, au moins sous le rapport des restitutions, dommages-intérêts et frais; que cependant, le tribunal dont le jugement est attaqué a confirmé le jugement du tribunal de première instance en ce qu'il a renvoyé Parisot père des plaintes et conclusions de l'administration, en quoi ce tribunal a violé formellement l'article 1384 C. civ.; casse, etc. » (Arr. de cass. du 5 nov. 1829, ch. cr. Dall., ann. 1829, 1, p. 276.)—La cour royale de Paris, par arrêt du 20 novembre 1818, a décidé que lorsque le gibier réservé pour les plaisirs du roi cause des dégâts aux propriétés voisines, il y a lieu à des dommages-intérêts contre la liste civile : cette décision qui repose sur les principes généraux du droit et de l'équité n'a besoin d'être justifiée par aucun développement.

18. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs sur le fait des chasses, et spécialement celles *des mois de juin* 1601 *et juillet* 1607, seront observées en toutes leurs dispositions auxquelles nous n'avons pas dérogé et qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes. (ART. 1er, TIT. 30, ORDONN. DE 1669.)

= *Des mois de juin* 1601 *et juillet* 1607. L'article actuel de l'ordonnance de 1669, conservé lui-même implicitement par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, maintient en vigueur plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1601 qui avaient principalement pour objet, comme nous l'avons déjà observé, la conservation du gibier en général, et qui n'ont plus d'application qu'aux forêts de la liste civile. Il n'y a pas de doute que lorsqu'on rédigera un Code de la chasse, on fera disparaître ces anciennes dispositions qui ne sont même applicables aux bois de la couronne qu'en partie, et qu'on prescrira des modes de conservation du gibier qui s'appliqueront à toutes les propriétés indistinctement. En attendant, nous devons expliquer celles des dispositions des anciennes ordonnances qui régissent encore aujourd'hui la chasse dans les bois de la liste civile. Tel sera l'objet des articles suivants.

19. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser en nos buissons, forêts, garennes, à quelque sorte de bêtes et gibier que ce soit, *hors icelles, les cerfs, biches et faons*, sinon ceux qui en ont expresse permission de nous. (ART. 1er, ORDONN. DE 1601.)

= *Hors icelles, les cerfs, biches et faons.* Il est clair que cette disposition a été abrogée par l'article 3 de la loi du 4 août 1789 qui donne à tout propriétaire le droit de détruire sur ses possessions toute espèce de gibier : la prohibition n'existe donc que pour les forêts de la liste civile; car dans les forêts nationales et communales, le fait dont il s'agit constitue un délit de chasse ordinaire puni par la loi de 1790. La peine pour la chasse des cerfs, biches et faons est de 250 livres d'amende. Voyez l'art. 20 du présent Code.

20. Défendons aussi à toutes personnes et même à nos officiers, de mener aucuns chiens en nos dites forêts, buissons et garennes. (ART. 3, ORD. DE 1601.)

= La peine n'étant pas fixée par cet article, il s'ensuit aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance de 1601 (25 du présent Code), qu'elle doit être prononcée par les juges en raison de la qualité du délit.

21. Et afin que le présent édit soit inviolablement observé et gardé pour l'avenir, nous voulons et ordonnons que les infracteurs et contrevenants aux défenses portées par icelui, soient punis ainsi qu'il suit : à savoir, ceux qui auront chassé aux cerfs, biches et faons, en 83 écus un tiers (250 livres) d'amende, et aux sangliers et chevreuils, en 41 écus deux tiers (125 liv.). (ART. 11 ET 12 DE L'ORD. DE 1601.)

= Cette disposition est la sanction, comme nous l'avons déjà remarqué, de l'art. 1er de l'ordonnance de 1601 (18 du présent Code), et conséquemment uniquement applicable comme cet article aux forêts de la liste civile.

22. Ceux qui auront contrevenu aux défenses susdites et chassé par plusieurs et diverses fois auxdits cerfs, biches et faons sans avoir été punis, seront condamnés en 166 écus deux tiers d'amende (300 livres), et en chacun desdits cas, *les venaisons, chiens, filets*, bâtons et engins confisqués. (ART. 15, ORDONNANCE DE 1601.)

= Cet article détermine les peines pour la chasse sans permission, des cerfs, biches et faons, lorsque le fait s'est répété avant qu'il soit intervenu une *condamnation*. Quelque fortes que soient ces peines, il faudrait encore les appliquer aux délinquants dans les forêts de la liste civile, jusqu'à ce que ces dispositions soient réformées par une législation uniforme sur la chasse. Les articles 13, 14 et 18 *in fine*, de la même ordonnance portaient, pour les cas de récidive après condamnation, des peines corporelles qui ont été abrogées par le dernier article du Code pénal de 1791.

Les venaisons, chiens, filets, etc. Ainsi, à la différence des chasseurs en plaine, les braconniers dans les bois de la

couronne ne peuvent conserver le gibier qu'il est permis de leur enlever, parce qu'il est considéré comme un larcin commis dans une enceinte : il suit même de cette manière d'envisager le fait dont il s'agit que le délinquant pris en flagrant délit peut être *désarmé*, tandis que les chasseurs en plaine peuvent conserver leurs armes, comme nous l'avons vu plus haut.

23. Ceux qui auront chassé aux menues bêtes et gibier seront condamnés pour la première fois en 6 écus deux tiers d'amende (20 livres), s'ils ont de quoi payer, sinon et en défaut demeureront un mois en prison ; la seconde au double de ladite amende ; et en défaut de payer, *seront battus de verges*, etc. (ART. 17, ORDONN. DE 1601.)

═ *Seront battus de verges.* Cette disposition qui rappelle les temps odieux de la féodalité, a été évidemment abrogée par les lois pénales intervenues depuis la révolution ; mais le reste de l'article continue à recevoir son application quant aux forêts de la liste civile. — QUESTION. *Le fait d'avoir tué d'un coup de bâton, un faisan, dans un parc royal, est-il un vol ; est-ce le délit de chasse avec arme à feu, que l'art. 4, tit. 30 de l'ordonnance de 1669, punit de 100 fr. d'amende ; est-ce celui que l'art. 28 de ce titre punit de la même peine, et en cas de récidive, du carcan et du bannissement, lorsqu'il est commis sur quelque gibier que ce soit, de poil ou de plume, par des individus* non possesseurs de fief ; *ou enfin, ce dernier article, ayant pour base une distinction de personnes, qui n'existe plus, est-ce le simple fait de chasse que l'art. 17 de l'ord. de 1601 a prévu?* La cour de cassation a consacré cette dernière opinion en ces termes : « Considérant, sur le premier des deux moyens de cassation, présentés par le procureur du roi, que le fait de prévention, tel qu'il a été rapporté au procès-verbal du garde, et reconnu par le tribunal d'appel de Melun, constitue le délit de chasse, et ne présente nullement les caractères de vol ; que le dit tribunal ne devait donc pas faire au prévenu l'application des art. 379 et 404, Cod. pén.; considérant, sur le deuxième moyen, que le délit de chasse dont il s'agissait n'avait point été commis à feu, et, qu'ainsi, le prévenu n'avait point encouru les peines portées par l'art. 4, tit. 30, de l'ordonn. de 1669, qui n'est relatif qu'à la chasse à feu ; qu'il n'y avait point lieu non plus d'appliquer au prévenu l'art. 28 du même titre 30, attendu que cet article a pour base une distinction de personnes puisée dans les principes de la féodalité qui n'existe plus ; considérant enfin, que le délit de chasse, dont le prévenu a été déclaré coupable, est celui prévu par l'art. 17 de l'ordonn. de 1601, maintenue par celle de 1669, qui régit les délits de chasse commis dans les bois et forêts destinés aux plaisirs du roi ; qu'ainsi le tribunal de Melun en a fait une juste application ; rejette. » (Arrêt du 2 juin 1827, ch. cr. Dall. ann. 1827, 1, 1, p. 262.)

24. Ceux qui après avoir chassé par plusieurs fois auxdites menues bêtes et gibier, et sans avoir été punis, seront repris et appréhendés par justice, seront condamnés en treize écus un tiers d'amende (40 livres), s'ils ont de quoi ; sinon et au défaut de ce, *battus de verges :.....* et en chacun desdits cas, les venaisons et gibier, oiseaux, filets, bâtons et engins confisqués. (ART. 18, ORDONN. DE 1601.)

═ *Battus de verges.* Comme nous l'avons dit sous l'article 21, cette disposition s'est trouvée abrogée par les lois pénales intervenues depuis la révolution ; mais le reste de l'article est toujours applicable.

25. Et où en aucuns autres cas de nos dites défenses la peine n'aurait été exprimée par cestui notre présent édit, nous voulons que les infracteurs et contrevenants soient condamnés par nos juges et officiers en telles peines et amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra selon la qualité du délit. (ART. 23, ORDONN. DE 1601.)

═ Cette disposition dont nous avons déjà parlé laissait, dans certains cas, l'application du délit et la détermination des peines et amendes à l'arbitrage des juges.

26. Faisons aussi défenses à toutes personnes *de chasser à feu* et *d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons* en dépendants, ni même dans les bois des particuliers, *avec armes à feu*, à peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle s'il y échet. (ART. 4, ORDONN. DE 1669.)

═ *De chasser à feu.* Cette prohibition avait pour objet la conservation du gibier ; car il n'est pas de chasse plus destructive des perdrix que la chasse au feu qui se fait la nuit, à l'aide de torches ou flambeaux, et au moyen de filets ou de fusils ; elle a le même résultat pour les perdrix que la chasse au lévrier pour les lièvres, et dont nous avons parlé sous l'article 7 ci-dessus ; le législateur, lorsqu'il s'occupera d'un Code de la chasse, étendra sans doute la prohibition actuelle à toutes les propriétés, dans l'intérêt de la conservation du gibier.

D'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons, avec armes à feu. Cette disposition est toujours applicable aux bois et forêts de la liste civile ; mais il est clair qu'elle ne concerne plus les particuliers qui, d'après les lois de 1789 et 1790, sont maîtres de chasser dans leurs propriétés comme il leur convient, pourvu, cependant, qu'ils n'emploient pas des moyens qui puissent compromettre la sûreté publique. — 1re QUESTION. *Y a-t-il non-seulement délit d'introduction de nuit, dans une forêt royale, avec armes à feu, mais encore délit de chasse, dans le fait d'un individu trouvé porteur d'un fusil à deux coups, armé des deux côtés, marchant dans le chemin de bornage, et regardant de chaque côté de lui? En d'autres termes, les chemins de bornage d'une forêt doivent-ils être considérés comme en faisant partie, et le fait de chasse, sur ces terrains, comme un délit de chasse dans une forêt royale ?* — 2e QUESTION. *Les délits forestiers commis de nuit s'entendent-ils de ceux qui ont lieu depuis le coucher du soleil jusqu'au lever?* Voici sur ces questions la décision de la cour suprême : « Vu l'art. 4, tit. 30 de l'ordonnance de 1669, portant défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts du roi, bois et buissons en dépendant, avec armes à feu, à peine de 100 fr. d'amende ; attendu que cette prohibition, qui a tout à la fois pour objet la sûreté des forêts royales et la conservation du gibier réservé pour les plaisirs de Sa Majesté, embrasse nécessairement tous les bois, buissons et terrains dépendants desdites forêts qui se trouvent en deçà des bornes établies pour en fixer l'étendue, et pour en marquer l'enceinte extérieure ; que, dès lors, tout fait de chasse et toute introduction de nuit, avec armes à feu, soit au milieu des massifs même d'une forêt royale, soit dans un chemin de bornage qui, renfermé dans ses limites, en est une dépendance, et que traverse le gibier sortant de l'intérieur de la forêt en rentrant dans ses massifs, est l'objet des dispositions dudit art. 4, tit. 30 de l'ordonnance ; attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, constate que le 24 février 1828, 6 heures du matin, l'un des gardes particuliers des bois et chasses du roi en la conservation royale de Fontainebleau, étant arrivé dans ses tournées au triage de Marcherin, aperçut un chasseur qui suivait, dans le bornage, tout doucement, en regardant de chaque côté de lui ; que s'étant caché derrière une cachée de bois pour l'attendre, il reconnut M. Jullemier fils, demeurant chez son père, à Marcherin, qui était porteur d'un fusil à deux coups, armé des deux côtés, et lui déclara procès-verbal ; que d'ailleurs, des explications données à l'audience par le garde rédacteur du procès-verbal, et qui n'aurait vu

Jullemier fils que sur la route de bornage, le long et en deçà du treillage établi pour la défense de la forêt, le tribunal d'appel a tiré la conséquence forcée qu'il n'y a pas eu de la part de Jullemier fils introduction dans la forêt, proprement dite, excluant ainsi par une distinction arbitraire, de la masse entière de cette forêt, un chemin de bornage où, derrière une cachée de bois, ce garde avait attendu le chasseur, et qui, se trouvant entre un taillis et les bornes destinées à marquer les limites de la forêt, en fait nécessairement partie; attendu enfin que, d'après les principes constants de la jurisprudence criminelle, et d'après les dispositions mêmes de l'ordonnance de 1669, notamment en l'art. 5, tit. 31, les délits forestiers commis de nuit s'entendent toujours de ceux qui ont eu lieu depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever : qu'ainsi, le délit imputé à Jullemier, ayant été commis à 6 heures du matin, le 24 février, et conséquemment 42 minutes avant le lever du soleil, est, dans le sens légal, un délit commis de nuit; que, cependant, le tribunal de Melun, jugeant qu'il n'avait pas à s'occuper d'un délit de chasse; qu'il n'y avait pas eu introduction de nuit dans la forêt de Fontainebleau avec armes à feu, et qu'un délit commis moins d'une heure avant le lever du soleil, ne pouvait, aux yeux de la loi, être considéré comme un délit ayant eu lieu la nuit, a déchargé Jullemier père et fils des condamnations contre eux prononcées; En quoi ledit tribunal a établi des distinctions qui ne sont pas dans la loi, et violé sous un double rapport, tant la foi due au procès-verbal que l'art. 4, tit. 30, et par suite l'art. 8, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, dont il avait à faire l'application; cassse, etc. » (Ar. du 22 janv. 1829; ch. cr. Dall., ann. 1829, 1, p. 117.)

27. Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons et plaisirs *aucuns aires d'oiseaux* de quelque espèce que ce soit, *et en tous autres lieux, les œufs de cailles*, perdrix et faisans, à peine de 100 livres pour la première fois, du double pour la seconde, et *du fouet*, etc. (Art. 80 de l'ord. de 1669 sur le fait des chasses.)

— *Aucuns aires d'oiseaux*. Cette disposition a pour objet la conservation du gibier.

Et en tous autres lieux, les œufs de cailles, etc. Cette disposition est évidemment abrogée quant aux propriétaires sur leurs propres terrains par les lois de 1789 et 1790, qui leur permettent de détruire le gibier comme ils le jugent convenable. Relativement aux personnes non propriétaires, il est clair que le fait de s'emparer des œufs et des nids est une manière de détruire le gibier et de chasser, frappée des peines prononcées par la loi de 1790, toutes les fois que le fait n'a pas eu lieu dans une forêt de la liste civile; circonstance pour laquelle l'article actuel est toujours applicable.

Du fouet. Disposition abrogée comme toutes les autres peines corporelles, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

28. Demeureront les marchands, maîtres de forges, fermiers, usagers riverains et autres occupant les maisons, fermes et autres héritages dans l'enclos et à deux lieues *de nos forêts*, responsables civilement de leurs commis, *charretiers*, pâtres et domestiques. (Art. 7, tit. 32, ordonn. de 1669.)

— *De nos forêts*. Disposition restée applicable aux forêts de la liste civile.

Charretiers. — Question. *L'individu occupant une maison ou ferme dans un rayon de deux lieues d'une forêt royale, est-il civilement responsable d'un délit de chasse commis dans cette forêt par un charretier au service de cet individu, soit que le charretier couchât ou ne couchât pas chez son maître, la nuit pendant laquelle le délit a été commis?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : « Vu l'art. 7, tit. 32, ord. de 1669; attendu qu'un procès-verbal régulier a constaté, à la charge du nommé Charpentier, un délit de chasse, commis par lui dans la forêt royale de Compiègne; que le jugement attaqué reconnaît, en fait, qu'à l'époque de ce délit, Charpentier était au service du nommé Petit, cultivateur, en qualité de charretier; que cependant ce jugement a déchargé Petit de toute responsabilité, en se fondant sur ce que le délinquant n'était pas tenu de coucher à la ferme de son maître, la nuit pendant laquelle il a commis le délit dont il s'agit; attendu que la responsabilité invoquée contre Petit, était réglée par la disposition spéciale de l'art. 7, tit. 32, ordonn. 1669, aux termes duquel tous ceux qui occupent des maisons à deux lieues des forêts royales, sont responsables civilement de leurs commis, *charretiers*, pâtres et *domestiques;* qu'il résulte de là, qu'il n'y avait pas à distinguer, dans l'espèce, si le charretier couchait ou ne couchait pas chez son maître; que l'article, en dénommant les *charretiers* et les *domestiques*, suppose même que les premiers peuvent n'avoir pas leur résidence habituelle chez leur maître; qu'ainsi le jugement attaqué a fait une distinction qui n'est point dans la loi, et a, par suite, violé l'art. 7 de l'ordonnance précitée; casse, etc. » (Arrêt du 22 mars 1828; ch. cr. Dall., ann. 1828, 1, p. 189.)

29. Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers, alliers de fil ou de soie, seront condamnés pour la première fois, en 30 livres d'amende *et au fouet, et pour la seconde, fustigés, flétris et bannis* pour cinq ans hors l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils aient commis délit dans nos forêts, garennes et terres de notre domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautés *et particuliers de notre royaume*, sans exception. (Article 12, tit. 30 de l'ordonn. de 1669.)

— *Et au fouet, et pour la seconde, fustigés, flétris et bannis*. Ces peines corporelles ont évidemment été abolies comme nous l'avons déjà observé plusieurs fois, par les nouvelles lois pénales. L'article actuel ne reçoit d'application que pour les forêts de la liste civile.

Et particuliers de notre royaume. Ces modes de chasser sont maintenant frappés des peines portées par la loi de 1790, quand ce sont des étrangers qui les emploient sans la permission du propriétaire; mais si ce sont ces derniers qui les emploient sur leurs propriétés, loin que la loi s'y oppose, elle permet au contraire positivement aux propriétaires de se servir de ces moyens pour la destruction du gibier. Voir l'article 15 de la loi du 30 avril 1790 (art. 8 du présent Code). Toutefois, ces mesures prises par les anciennes lois contre la destruction du gibier en général, seront sans doute prises en considération par le législateur qui s'occupera un jour du Code de la chasse; peut-être sont-ce d'autres peines que réclame l'emploi des moyens de chasse dont il s'agit que celles prévues par les lois actuelles.

TITRE III.

Du permis et du délit de port d'armes.

— *La sûreté publique* commandait des précautions pour l'usage des armes à feu dans la chasse à tir qui est le mode généralement usité; de là les règles de police relatives au *permis de port d'armes*. L'obligation de se munir de ce permis ne reposait et ne repose encore sur aucune loi; des principes de l'ancienne et de la nouvelle législation résultait que ce droit de porter des armes excepté celles qui étaient prohibées par les ordonnances (déclaration du 23 mai 1728), appartenait à tous les citoyens, excepté aux vagabonds et gens sans aveu, conformément au décret du 20 août 1789, portant « qu'il serait dans chaque municipalité, dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier, ni profession, et sans domicile connu, *lesquels seront désarmés.* » La défense de porter des armes sans autorisation fut cependant portée en l'an XIII contre tous les Français, par le ministre de la po-

lice; mais comme cette mesure excédait ses pouvoirs, il proposa au chef du gouvernement d'obliger tous les citoyens à se munir d'un permis pour porter des armes même en voyage. Il en fut référé au conseil d'État, qui rejeta la proposition, le 17 mai 1811, en déclarant que la défense de port d'armes ne regardait que les vagabonds et les gens sans aveu. Cependant et antérieurement à cet avis du conseil d'État, c'est-à-dire le 11 juillet 1810 avait été publié un décret que nous transcrirons plus bas et qui charge l'administration de l'enregistrement de fournir les permis *de port d'armes de chasse;* ce décret qui ne porte aucune disposition pénale pour l'omission de se munir d'un permis, se trouvait d'ailleurs implicitement abrogé par les termes généraux de l'avis du conseil d'État du 17 mai 1811; mais il retrouva toute sa force au moyen d'un nouveau décret du 4 mai 1812, que nous expliquerons tout à l'heure, et qui prononce des amendes très fortes contre quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse délivré conformément au décret du 11 juillet 1810 : nous examinerons plus tard la *légalité* de ces décrets et les moyens à l'aide desquels on les a maintenus en vigueur : mais nous devons faire remarquer ici que l'obligation sous peine d'amende, de se munir d'un permis de port d'armes n'existe que pour la chasse, de sorte que le droit de port d'armes en voyage ou pour toute autre cause continue de subsister sans qu'il soit besoin de permis (si ce n'est quant aux armes prohibées par les ordonnances et décrets), en faveur des citoyens qui ne sont pas rangés parmi les gens sans aveu, sans métier ni profession et sans domicile connu (décret du 20 août 1789.)

30. L'administration de l'enregistrement sera chargée de fournir, à compter du 1er octobre prochain, les passe-ports *et permis de port d'armes de chasse*, conformes aux modèles annexés au présent décret. (Art. 1er, décret du 11 juillet 1810.)

— *Et permis de port d'armes de chasse.* Ainsi c'est uniquement comme nous venons de le dire, pour les armes de chasse que le permis est exigé : nous devons répéter ici que c'est le décret du 4 mai 1812 expliqué plus bas qui rendit force et vigueur au décret du 11 juillet 1810 dont l'article actuel forme l'article 1er. L'article 3 d'une circulaire du ministre de la police en date du 6 mai 1806 porte : « Chaque permis de port d'armes sera délivré par le préfet; il contiendra l'âge, le signalement, la profession et la signature de l'impétrant. Il y sera déclaré qu'il n'est valable que pour un an. » A Paris, les ports d'armes sont délivrés par le préfet de police, en conformité de l'article 10 du décret du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800). L'article 10 de la même circulaire de 1806 dispose que : « A mesure des délivrances des permis, le préfet en donnera avis au capitaine de gendarmerie, qui sera tenu d'envoyer les noms de ceux qui les auront obtenus, aux brigades de l'arrondissement de leur domicile. — Question. *L'administration peut-elle refuser d'accorder un permis de port d'armes de chasse?* Nous pensons que dans l'état actuel de la législation, le permis ne peut être refusé qu'aux vagabonds et gens sans aveu qui, aux termes d'un décret du 20 août 1789, doivent être désarmés; mais tous les autres citoyens doivent obtenir le permis de port d'armes de chasse, qu'ils soient ou non propriétaires de biens ruraux; car comme on peut chasser au moyen d'une permission sur la propriété d'autrui, on ne peut exiger que l'impétrant prouve qu'il est propriétaire lui-même; d'un autre côté, refuser le permis de port d'armes de chasse à un citoyen qui n'est pas vagabond et homme sans aveu, ce serait le dépouiller indirectement d'un droit dont il ne peut être privé que par une condamnation judiciaire, aux termes de l'article 43 du Code pénal; nous ne pensons même pas que les préfets puissent exiger comme quelques-uns le font, un certificat de bonne vie et mœurs; car aucune loi ne soumet les citoyens à cette obligation; peut-être si leur domicile dans tel lieu n'est pas de notoriété publique et parfaitement connu à la préfecture, l'impétrant doit-il prouver qu'il a un domicile, par un certificat délivré dans la forme de celui qu'on exige dans les grandes villes pour l'obtention des passe-ports; mais c'est là tout, car il suffit de prouver qu'on a un domicile connu, qu'on n'est pas par suite dans la classe des gens sans aveu auxquels les armes sont interdites; cette preuve même ne nous paraît pouvoir être exigée que parce qu'on n'a pas exécuté exactement dans les mairies le décret précité du 28 août 1789 qui exige qu'on dresse un rôle des vagabonds et gens sans aveu; si cette mesure avait été remplie, la préfecture ne devrait faire autre chose que consulter ce rôle et elle devrait sans autre formalité délivrer le permis de port d'armes à tous les citoyens qui le demanderaient et qui ne seraient pas inscrits sur ce rôle. — Question. *Devra-t-on dans l'avenir soumettre l'obtention du permis de port d'armes à quelques conditions?* Cette question qui peut être considérée sous trois rapports, c'est-à-dire sous le rapport de la sûreté publique qui ne veut pas que des armes à feu puissent se trouver indifféremment dans toutes les mains; sous celui de l'exercice de la chasse, entravé comme nous l'avons déjà observé par la masse des petits propriétaires qui peuvent l'exercer, et enfin sous le rapport de la conservation du gibier que fait disparaître la multitude des chasseurs, cette question, disons-nous, est résolue affirmativement par les conseils généraux de département, dans leurs délibérations qu'ils transmettent tous les ans au gouvernement, et par la plupart des auteurs. Il suffit pour connaître les raisons qui peuvent justifier cette opinion, de se reporter à ce que nous avons dit plus haut (article 2) sur la nécessité de régulariser l'exercice de la chasse, prévenir le braconnage et veiller à la conservation du gibier; nous ajouterons ici que ce n'est pas blesser la liberté que d'exiger des citoyens dans l'intérêt de la sûreté publique que s'ils emploient pour la destruction du gibier des armes à feu, ils donnent au moins à la société une garantie qu'ils n'en feront pas un mauvais usage; le droit d'avoir des armes pour sa défense personnelle et la garde de ses propriétés restant d'ailleurs affranchi de toute espèce de condition. Quant à la nature des conditions auxquelles on subordonnera la délivrance du permis de port d'armes de chasse, ce sera au législateur à les peser dans sa sagesse et à examiner s'il convient d'exiger des impétrants soit la preuve d'un *cens* en rapport avec celui qu'on exige des électeurs, ou bien celle d'un droit de chasse dans des propriétés de telle ou telle étendue; dans tous les cas, il nous semble qu'il n'y aura aucun inconvénient à continuer de frapper la délivrance du permis de port d'armes d'un impôt quelconque; car c'est là un exercice voluptuaire qu'il convient toujours mieux de comprendre dans les objets imposables que l'exercice de droits utiles et nécessaires à tous.

31. Ils seront uniformes et timbrés à Paris, *pour tout l'empire.* L'empreinte noire portera la légende : *Police générale.* (Art. 2, décret du 11 juill. 1810.)

— *Pour tout l'empire.* — Question. *Les préfets peuvent-ils exiger que les permis de port d'armes soient soumis à leurs visa quand on en fait usage hors du département où ils ont été délivrés?* L'affirmative semble résulter de cette considération que les formules des permis indiquent ordinairement le département où doit chasser l'impétrant; cependant nous ne pensons pas qu'une rédaction quelconque employée par l'administration dans les formules dont il s'agit puisse soumettre les citoyens à une formalité qui n'est pas écrite dans la loi de la matière et nous ne pensons pas que les tribunaux se décideraient à valider des poursuites résultant de ce que l'on aurait chassé, sans visa du préfet dans un autre département que celui pour lequel le permis de port d'armes a été obtenu.

32. Les passe-ports et les permis de port d'armes seront *à talon ou souche*, et reliés en registre. (Art. 3, décret du 11 juillet 1810.)

— *A talon ou souche.* C'est la partie d'une feuille

dont on détache une autre partie et qui prouve l'identité au moyen du rapprochement de la partie détachée.

33. L'administration de l'enregistrement adressera au directeur de chaque département des registres de permis de port d'armes de chasse. (ART. 10, DÉCRET DU 11 JUILLET 1810.)

34. *Le prix en sera payé aux receveurs de l'enregistrement* du chef-lieu du département, et il en sera fait un article particulier de recette. (ART. 11, DÉCRET DU 11 JUILLET 1810.)

═ *Le prix en sera payé.* Ce prix qui fut d'abord fixé à 30 francs (article 13 du décret du 11 juillet 1810), et réduit ensuite à 15 francs par l'article 77 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, présenta jusqu'à cette loi une violation manifeste de la constitution qui voulait, à cette époque comme aujourd'hui, qu'un impôt ne fût établi ni perçu qu'en vertu d'une loi régulièrement votée.

Aux receveurs de l'enregistrement. Ce prix est versé aujourd'hui au secrétariat des préfectures.

35. Les permis de port d'armes de chasse ne seront valables *que pour un an*, à dater du jour de leur délivrance. (ART. 12, DÉCRET DU 11 JUILL. 1810.)

═ *Que pour un an.* Cette disposition a été expliquée par l'arrêt suivant. — QUESTION. *Un port d'armes, délivré le 4 septembre, est-il périmé le 3 septembre de l'année suivante?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Vu l'article 12 du décret du 11 juillet 1810; et attendu que, dans l'espèce, le port d'armes de chasse représenté par Gérard Aubry avait été délivré le 4 septembre 1826; qu'aux termes de la disposition précitée du décret du 11 juillet 1810, le port d'armes n'était valable que pour un an, *à dater du jour de sa délivrance*; que l'année pour la durée de laquelle était valable ledit port d'armes finissait le 3 septembre 1827; attendu qu'en décidant que le port d'armes dont il s'agit était encore valable le 5 septembre 1827, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions de l'article 12 du décret du 11 juill. 1810; casse. » (Arrêt du 17 mai 1828; ch. cr. Dall., ann. 1828, 1, p. 268.)

36. *Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse*, délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs, ni excéder 60 francs. (ART. 1er, DÉCRET DU 4 MAI 1812.)

═ Après la révolution de juillet on contesta la légalité de ce décret, et on prétendit qu'il avait été anéanti par la Charte de 1830 : voici en quels termes la question se présenta, en définitive devant la cour suprême. — QUESTION. *Le décret du 4 mai 1812, qui punit le fait de la chasse sans permis de port d'armes de chasse, est-il toujours obligatoire?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Vu le décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes de chasse; l'article 59 de la Charte de 1830; attendu que certains décrets du gouvernement impérial, statuant sur diverses matières d'ordre public, et renfermant des dispositions qui, d'après leur nature, auraient dû être réglées par des lois, ont cependant été promulguées et reçues comme lois; attendu que le décret du 4 mai 1812, sur le port d'armes de chasse, a été exécuté comme loi antérieurement à la Charte de 1814 et à celle de 1830; attendu que les dispositions renfermées dans ce décret ne sont point contraires au texte de la Charte de 1830, et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions; attendu dès lors que le décret du 4 mai 1812 se trouve compris, jusqu'à son abrogation, parmi les actes ayant acquis force de loi, que l'article 59 de la Charte maintient en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; attendu que d'après l'article 4 dudit décret, les dispositions qu'il renferme, et celles de la loi du 30 avril 1790, doivent être cumulativement appliquées, lorsqu'une poursuite a pour objet deux délits prévus par ces deux actes; et attendu que le jugement du tribunal de Strasbourg, du 30 octobre dernier, jugeant en appel d'un jugement du tribunal de Wessembourg, dont il adoptait les motifs, a renvoyé Blum (prévenu d'avoir chassé en temps prohibé et sans permis de port d'armes de chasse) de la plainte, relativement au deuxième de ces deux faits, sur le motif que le décret du 4 mai 1812, était inconstitutionnel, et ne saurait servir de base à des condamnations, en quoi ce jugement a violé le décret du 4 mai 1812, et l'article 59 de la Charte de 1830; casse le jugement en ce qui touche le chef relatif au fait de chasse sans permis de port d'armes. » (Arrêt du 18 nov. 1831, ch. cr. Dall., ann. 1832, I, p. 71.) Mais à qui appartient le droit de poursuivre la répression du délit de chasse sans permis de port d'armes? Cette difficulté s'est présentée dans l'espèce suivante. — QUESTION. *L'administration forestière est-elle recevable à poursuivre le fait de port d'armes de chasse sans permis, ou cette poursuite n'appartient-elle qu'au ministère public?* C'est cette dernière opinion que la cour suprême a consacrée par les motifs suivants : « Vu l'art. 1er Cod. d'inst. crimm., suivant lequel l'action, pour l'application de ces peines, n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; attendu que, si l'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis tant dans les bois communaux que dans ceux de l'État, il n'appartient qu'au ministère public de poursuivre le délit de port d'armes de chasse sans permis, et tous autres délits commis dans les bois. Qu'ainsi le tribunal correctionnel de Digne, en déclarant, par son jugement du 26 avril 1827, l'administration non recevable à poursuivre le fait de port d'armes de chasse sans permis, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformé à l'article 1er précité; rejette. » (Arrêt du 29 février 1828. Dall., ann. 1828, I, p. 153.)

Quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse. Ce texte bien formel, et la jurisprudence veulent le concours des deux circonstances, le fait de chasse et l'absence du permis de port d'armes pour constituer le délit que notre article punit d'une amende qui ne peut être moindre de 30 fr. : nous pourrions citer un grand nombre d'arrêts sur ce point, nous nous contenterons de citer le suivant. — QUESTION. *Lorsque, sur l'appel d'un jugement correctionnel, qui a condamné un prévenu à l'amende pour délit de port d'armes, sans le condamner aussi à une amende pour délit de chasse, les juges d'appel déclarent que le prévenu n'est point convaincu d'un fait de chasse, n'y a-t-il lieu à l'application d'aucune peine?* La cour de cassation a admis l'affirmative en ces termes ; « Considérant que le tribunal de première instance à Vouziers, ayant reconnu le sieur Deheppe coupable d'avoir chassé sur les propriétés d'autrui, avec port d'armes sans permis, ne l'avait néanmoins condamné qu'aux peines du délit de port d'armes, établies par le décret du 4 mai 1812; que l'omission de le condamner en même temps aux peines portées par la loi du 30 avril 1790, contre le délit de chasse, a été le motif sur lequel le procureur du roi s'est pourvu par appel contre le jugement dudit tribunal; considérant que le tribunal de Charleville, saisi de cet appel, a été investi du droit de statuer de nouveau sur le délit de chasse, et par conséquent sur celui de port d'armes sans permis, qui, d'après l'économie du décret du 4 mai 1812, ne peut exister sans le fait de chasse auquel il est joint; que ce tribunal ayant déclaré, d'après l'instruction et les débats qui ont eu lieu devant lui, que le sieur Deheppe n'était point convaincu d'un fait de chasse, il s'ensuivait que le port d'armes ne pouvait constituer un délit isolé, et qu'ainsi il n'y avait plus aucune peine à lui appliquer; que dans ces circonstances le renvoi du sieur Deheppe de toutes poursuites prononcées par le tribunal de Charleville, ne renferme la violation ni de la chose jugée, ni d'aucune loi pénale; rejette le pourvoi du procureur du roi. »

(Ar. du 17 août 1821, ch. cr. Dall., jur. gén. v° Chasse, p. 449.) Mais une autre distinction importante qu'il faut faire, c'est s'il y a eu, sans permis de port d'armes, fait de chasse *licite*, ou fait de chasse *illicite*. S'il y a eu fait de chasse licite, c'est-à-dire si on avait droit de chasser sur les terres où le fait s'est passé, et, si on a chassé dans un temps non prohibé, il n'y aura lieu, pour le fait de chasse, sans permis de port d'armes, qu'à l'amende unique de 30 à 60 fr., fixée par l'article actuel; mais s'il y a eu fait de chasse illicite, c'est-à-dire si on a chassé soit sur son propre terrain, mais en temps prohibé; soit même en temps non prohibé; mais sur le terrain d'autrui, sans permis de port d'armes, alors il y aura lieu, dans ce cas, à cumuler l'amende prononcée par l'article actuel, et celle que prononce pour fait de chasse illicite, l'article 1er de la loi du 30 avril 1790 : c'est ce qui résulte de la combinaison de l'article que nous expliquons avec l'article 4 du décret de 1812, qui veut qu'on exécute, au surplus, les dispositions de la loi du 30 avril 1790, et c'est ce qu'a positivement consacré la jurisprudence de la cour suprême dans plusieurs espèces parmi lesquelles nous choisissons la suivante : — Question. *Y a-t-il délit de port d'armes de chasse, toutes les fois qu'au délit de port d'armes se joint un fait de chasse quelconque licite ou illicite; et dans ce dernier cas, la peine attachée au fait de chasse illicite doit-elle être cumulée avec celle du délit de port d'armes sans permis?* L'affirmative est constante d'après l'arrêt dont voici les motifs « Vu les articles 1er et 4 du décret du 4 mai 1812; considérant que, d'après le texte dudit art. 1er, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois que le défaut de permis de port d'armes se réunit à un fait de chasse quelconque licite ou illicite, que seulement, dans ce dernier cas, la peine attachée au fait de chasse illicite doit être cumulée avec celle du délit de port d'armes sans permis, ainsi que cela résulte de l'art. 4 du décret précité; et attendu qu'il a été constaté au procès et reconnu par le jugement attaqué, que Jacques Gombard fils avait chassé avec un fusil sur une terre ensemencée, sans avoir obtenu un permis de port d'armes; que ce seul défaut de permis le rendait donc passible des peines portées par le décret du 4 mai 1812; qu'il ne pouvait en être exempté, sur le motif que le terrain sur lequel il avait chassé, était clos et lui appartenait, et que, sous ce rapport, il n'avait point encouru la peine portée par la loi du 28-30 avril 1790; que c'est, néanmoins, d'après ce motif que le tribunal d'appel de Châlons-sur-Saône, a renvoyé le prévenu de l'action du ministère public, en quoi il a formellement violé les dispositions pénales du décret du 4 mai 1812; casse. » (Arrêt de cass. du 23 fév. 1827; ch. cr., Dall., ann. 1827, 1, p. 151.) La même cour avait déjà proclamé ces principes dans un précédent arrêt du 4 décembre 1812 rapporté par Dalloz. Jurisp. gén., v° Chasse, p. 454.—Question. *Les dispositions des art.* 1er *et* 3 *du décret du* 4 *mai* 1812 *sur le délit de chasse sans permis de port d'armes, étant générales et absolues, ce délit ne peut-il être excusé, et le juge pourrait-il s'empêcher d'appliquer les peines de ces articles, par les motifs,* 1° *que la chasse n'avait eu pour objet que la destruction d'animaux qui portaient préjudice aux propriétés voisines;* 2° *que la chasse avait été autorisée par une permission verbale du maire du lieu;* 3° *que, dans l'ignorance où étaient les délinquants, des lois et règlements de la matière, ils avaient agi de bonne foi?* La cour suprême a repoussé tous ces motifs d'excuse par l'arrêt suivant : « Vu les art. 1er et 3 du décret du 4 mai 1812; considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier du garde champêtre de la commune de Mézières, et qu'il a d'ailleurs été reconnu constant au procès, que les nommés Pouzet, Gaillard, Gelm, Dupont et Després, ont été trouvés le 21 août 1825, chassant avec chiens et fusils dans les bois de Niorteau, sans avoir obtenu un permis de port d'armes de chasse; que ce fait les rendait donc passibles des peines portées par lesdits art. 1er et 3; que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Niort, saisi des poursuites du ministère public, a refusé de leur appliquer aucune peine sur les motifs, 1° que la chasse n'avait eu pour objet que la destruction des renards qui causaient du préjudice aux propriétés voisines; 2° que la chasse avait été autorisée par une permission verbale du maire du lieu; 3° et que, dans l'ignorance où étaient les délinquants, des lois et règlements de la matière, ils avaient agi de bonne foi; mais qu'aucun de ces motifs ne pouvait autoriser l'affranchissement des peines encourues; que le décret du 4 mai 1812 est général et absolu, et n'admet conséquemment, pour son application, aucune distinction à raison des diverses espèces d'animaux qui pourraient avoir été l'objet de la chasse; qu'aucune loi n'autorise les maires des communes de permettre les chasses prohibées par la loi; qu'enfin, l'ignorance des lois et règlements ne peut jamais être une excuse pour ceux qui les ont enfreints; qu'aucun des motifs du jugement dénommé ne peut donc justifier la violation qu'il a faite des art. 1 et 3 précités, du décret du 4 mai 1812; casse, etc.» (Ar. du 1er juill. 1826; ch. cr. Dall., ann. 1826, 1, p. 400.) Cependant malgré les termes absolus de l'arrêt qui précède, la jurisprudence a admis une exception clairement indiquée dans l'arrêt suivant. — Question. *Le droit de chasser sans permis de port d'armes de chasse, n'appartient-il qu'aux propriétaires de parcs ou terrains clos attenant à des maisons d'habitation, et non aux propriétaires de terrains clos de haies ou de murs en pierre sèche, épars dans la campagne, qui ne seraient pas des dépendances attenantes à des maisons d'habitation, et bien qu'une cabane servant à l'affût se trouvât sur ces terres?* La cour de cassation a jugé que ce droit n'appartenait qu'aux propriétaires énoncés dans la première partie de la question. Voici les motifs de son arrêt : « Vu la loi du 30 avril 1790, et le décret du 4 mai 1812, sur le port d'armes de chasse; attendu que les dispositions de ce décret, sont générales et absolues, et n'admettent quant à la nécessité du port d'armes de chasse, aucune distinction entre les lieux dans lesquels ces faits de chasse seraient intervenus; que, si une *exception nécessaire* a dû être reconnue, quant aux armes dont un propriétaire ou ses ayant droit peuvent faire usage, soit dans les maisons d'habitation, soit dans les terrains clos qui en dépendent et y sont immédiatement attenants, sans en être séparés par des terrains intermédiaires, on ne saurait admettre que cette exception (conséquence du principe qui permet aux citoyens de conserver des armes pour leur défense), puisse s'étendre à toutes les pièces de terre, bien que closes de haies ou fossés, éparses dans les campagnes; et attendu que, dans l'espèce, il est constant qu'il n'existait point de maison d'habitation proprement dite, mais une simple cabane servant d'affût au chasseur; qu'il importe peu que la loi du 30 avril 1790, permette à tout propriétaire de chasser en tout temps dans sa propriété close; que cette loi, qui n'envisage la chasse que dans ses rapports avec les droits du propriétaire du sol, ne modifie en rien l'application des mesures de police et de sûreté consacrées par le décret du 4 mai 1812; et attendu qu'il est dûment constaté au procès que Leydier chassait, sans permis de port d'armes, posté dans une cabane formée de pierres sèches; qu'il était soumis à la nécessité du port d'armes de chasse, et qu'en le renvoyant de la plainte, par le motif qu'il se trouvait dans un terrain clos où aurait été située cette cabane, le jugement attaqué a violé les dispositions du décret du 4 mai 1812, et fait une fausse application de la loi du 30 avril 1790; casse. » (Arrêt du 13 avril 1833; ch. cr. Dall., ann. 1833, 1, p. 206.) Au moyen de la doctrine proclamée par cet arrêt, il est facile de le concilier avec celui du 23 février 1827, qui repoussa comme on peut le voir l'excuse qu'on faisait résulter de ce que le terrain était clos; c'est que dans le cas de cet arrêt, il s'agissait d'un terrain clos *non attenant à une maison d'habitation;* s'il en eût été autrement, l'excuse eût été admise et aucune peine n'eût été prononcée : au reste nous avons cité l'arrêt du 13 avril 1833, parce que c'est le dernier intervenu sur cette importante exception, mais nous aurions pu en citer plusieurs rendus antérieurement et qu'il suffira d'analyser ici : par un arrêt du 22 février 1822, la cour considère que le prévenu était dans un jardin dont il était fermier; que le jardin était clos de toutes parts et renfermé dans l'enceinte de l'habitation dont il faisait une dépendance

et qui formait partie des objets affermés au prévenu; que de plus ce fermier avait été spécialement chargé par le propriétaire, de détruire les animaux qui pourraient commettre des dégâts dans sa ferme; que de ces circonstances résulte l'exclusion d'un *fait de chasse*, et par conséquent l'exclusion d'une contravention au décret du 4 mai 1812. (Dall. jur. gen., v° Chasse, p. 450.) Voir encore deux autres arrêts, l'un du 7 mars 1823, l'autre du 20 juin même année, par lesquels la cour de cassation considère comme fait de chasse sans permis de port d'armes, des coups de fusil tirés d'une cabane couverte de feuillage, parce que l'on ne pouvait regarder une telle cabane servant à l'affût comme maison habitée définie par l'article 390, Cod. pén. (Dall., jur. gen., v° Chasse, p. 450 et 451.) Voir enfin un autre arrêt du 21 mars 1823, portant « que si on excepte de la règle portée par notre article, le cas où le fait de port et d'usage d'armes de chasse a eu lieu dans un enclos fermé au public, lié à une maison d'habitation et ne formant avec elle qu'un corps de propriété dont les deux parties se communiquent sans intermédiaire, et dont celle qui est en enclos est la dépendance et l'accessoire de l'habitation, c'est que cet enclos doit alors être considéré comme l'habitation elle-même et que le port et l'usage d'armes dans une habitation, ne peuvent être considérés comme un fait de chasse; que dans l'espèce, etc. » (Ar. du 21 mars 1823; Dall., jur. gen., v° Chasse, p. 452.) Cependant un arrêt de la cour royale de Paris du 6 novembre 1828 paraît avoir jugé contrairement à la jurisprudence de la cour suprême, qu'il suffisait qu'un terrain fût enclos lors même qu'il existerait des brèches, pour qu'on pût y chasser sans permis de port d'armes : cet arrêt ne paraît pas avoir supposé que l'enclos était attenant à une habitation. (Dall. ann. 1829; 2, p. 77.) — QUESTION. *Le fait de chasser seulement avec des chiens lévriers, mais sans armes, est-il punissable des peines du décret du 4 mai 1812, encore qu'il ait eu lieu sans permis de port d'armes de chasse : ou bien le renvoi du prévenu a-t-il pu être régulièrement ordonné?* La cour suprême a, par l'arrêt suivant, décidé que ce renvoi avait dû être autorisé: « Vu l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, et les art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812; attendu que, dans l'état des faits tels qu'ils sont établis par le jugement attaqué, ledit jugement n'est contrevenu à aucune loi; rejette. » (Ar. du 10 oct. 1828. Dall., ann. 1828, 1, p. 631.) — QUESTION. *La poursuite du ministère public contre un chasseur qui ne justifie pas d'un permis de port d'armes, est-elle recevable, encore que le prévenu n'ait pas été préalablement mis en demeure de faire cette justification?* La cour de cassation a jugé que les poursuites étaient valables par les motifs suivants : « Vu l'article 1er du décret du 4 mai 1812; considérant qu'il résulte du texte de cet article, que tout fait de chasse quelconque avec armes, est réputé délit, et conséquemment soumis à l'action du ministère public, aussi long-temps que celui qui a été trouvé chassant avec armes, n'a point justifié qu'il eût obtenu un permis de port d'armes au moment de la chasse; que ni ledit article, ni aucune disposition législative n'ont subordonné le devoir de cette justification à une sommation préalable, qui doit être faite au prévenu pour le mettre en demeure; que le permis de port d'armes est une exception que le prévenu peut opposer à l'action du ministère public, mais qu'il ne peut faire valoir utilement sans en établir la preuve; et attendu que, dans l'espèce, les nommés Dumont, Plumeteau, Georges et Bardin, ont été poursuivis par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Provins, comme prévenus, d'après un procès-verbal du garde champêtre du lieu, d'avoir chassé avec fusils; que les prévenus s'étant fait représenter par un avoué, sans justifier d'un permis de port d'armes, le ministère public a requis, et le tribunal a ordonné qu'ils comparaîtraient en personne, conformément à l'article 185, Cod. d'inst. cr.; mais que, sur l'appel, le tribunal correctionnel de Melun, considérant que les prévenus n'avaient pas été préalablement requis et mis en demeure de justifier d'un permis de port d'armes, a, par ce motif, déclaré l'action du ministère public non recevable et inadmissible; que le tribunal de Melun a ainsi formellement violé le décret du 4 mai 1812; casse, etc. » (Arrêt du 26 mars 1825, ch. crim. Dall., ann. 1827, 1, p. 369.) La même cour a jugé, au reste, par arrêt du 19 juin 1813, que l'individu trouvé chassant, qui a obtenu un permis de port d'armes, n'est pas en contravention par cela qu'il n'en est pas porteur, lorsqu'il est sommé de l'exhiber, et qu'il suffit qu'il en justifie postérieurement. — QUESTION. *La demande d'un permis de port d'armes, et même la consignation des droits exigés pour sa délivrance, suffisent-ils pour autoriser le renvoi d'un prévenu des poursuites dirigées contre lui, pour délit de port d'armes de chasse sans permis?* La cour suprême a admis la négative par les motifs que voici : « Vu les articles 1er et 3 du décret du 4 mai 1812; considérant qu'il a été reconnu au procès que, le 31 août 1819, le sieur Thiérion a été trouvé chassant avec un fusil à deux coups sur le territoire de la commune de Billy, sans être porteur d'un permis de port d'armes de chasse; que, d'après ce fait, ledit Thiérion avait encouru les peines d'amende et de confiscation prononcées par lesdits articles; que le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Reims a donc formellement violé ces articles, en renvoyant ledit prévenu de toutes poursuites; que ce renvoi ne peut être justifié par le motif énoncé dans le jugement dénoncé, que le prévenu avait consigné les droits dus pour obtenir ledit permis, puisque le décret précité exige absolument que le permis de port d'armes soit réellement délivré, et que, d'ailleurs, ce permis peut être refusé malgré le paiement provisoire des droits qui y sont attachés. » (Arrêt de cass. du 24 décembre 1819, sect. crim. Dall., jur. gén., v° Chasse, p. 452.) — QUESTION. *Le fait de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, est-il un véritable délit dans le sens de l'article 1er, Cod. pén., en sorte que s'il suit ou accompagne un meurtre volontaire, ce crime soit passible de la peine de mort, aux termes de l'article 304, Cod. pén.?* L'affirmative découle de l'arrêt suivant : « Attendu que l'article 1er, Cod. pén., qualifie délit l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles; que, par les articles combinés, 179 et 137, Cod. d'inst. crim., la connaissance des faits, dont la peine excède 15 fr. d'amende, est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle; qu'aux termes de la loi du 30 avril 1790, les délits de chasse sont punis d'amendes qui excèdent 15 fr., et qu'il en est de même, aux termes du décret du 4 mai 1812, du fait de chasse, avec armes sans permission de port d'armes; de tout quoi il suit que le réclamant ayant été déclaré convaincu d'un fait de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, au moment où il commettait le meurtre déclaré constant, était passible de la peine déterminée par la disposition de l'article 304, Cod. pén.; que le fait de chasse sans permis de port d'armes, ne perd point son caractère de délit par la circonstance qu'il aurait eu lieu dans un terrain clos; que la circonstance si le terrain où le demandeur chassait lorsqu'il a commis le meurtre était un vague ou un terrain environné de clôtures, était donc sans objet; que l'indécision de ces circonstances ne peut donc exercer aucune influence sur l'appréciation de la condamnation prononcée contre le demandeur; rejette. » (Arrêt de cass. du 21 mars 1822, sect. crim. Dall., jur. gén., v° Chasse, p. 434.) — QUESTION. *Un permis de port d'armes de chasse est-il valable, non-seulement dans le département où réside le préfet qui l'a délivré, mais encore dans toute la France?* La cour royale de Lyon a consacré l'affirmative en ces termes; « Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé par le garde champêtre de la commune de Saint-Romain-en-Gal, le 12 novembre dernier, et même du jugement dont est appel, que lorsque les prévenus ont été trouvés chassant sur ladite commune, dépendant du département du Rhône, chacun d'eux a, à l'instant, justifié d'un permis de port d'armes de chasse à eux délivré par le préfet du département de l'Isère; vu l'article 1er du décret du 4 mai 1812, et l'art. 12, § 1er et 4 du décret du 11 juillet 1810; attendu que ni l'un ni l'autre de ces décrets ne décide que le permis de port d'armes de chasse, ne sera valable que pour le département où il a été délivré, et que la circonstance que les individus qui ont demandé le permis de port d'armes, ont déclaré aller chasser dans le département de l'Isère, n'est pas de nature à res-

treindre le droit qui leur était conféré par leur permis; attendu, sur le fait de chasse, qu'il n'est pas même allégué que la chasse n'était pas libre, et que les prévenus n'eussent le consentement du propriétaire du terrain sur lequel ils ont été trouvés; annule le jugement dont est appel, et renvoie les prévenus des poursuites contre eux dirigées. » (Arrêt du 20 janvier 1825. Dall., ann. 1825, II, p. 145.)

37. *En cas de récidive*, l'amende sera de 61 fr. au moins, et de 200 francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois. (Art. 2, décret du 4 mai 1812.)

— *En cas de récidive*. La récidive suppose toujours une intention plus criminelle, une volonté inflexible pour le mal, et le législateur la punit toujours plus fortement. Le Code forestier et le Code de la pêche s'occupent aussi de la récidive; mais ils indiquent dans quel délai (douze mois) le nouveau délit doit avoir été commis, pour que la récidive existe. (Art. 200, Cod. forestier, 69, Cod. de la pêche.) Notre article ne fixe aucun délai, et il serait difficile d'introduire ici, par analogie, les dispositions des articles précités du Code forestier et de la pêche; mais il nous semble que cette argumentation par analogie peut se puiser dans l'article 3 de la loi du 30 avril 1790 (4 du présent Code) qui traite de la récidive pour délits de chasse, et la punit lorsque le nouveau fait a eu lieu dans *le courant de la même année :* les deux matières en effet ont entre elles des rapports trop intimes pour que l'on n'explique pas l'une par l'autre; mais nous ne pensons pas que le triplement que prononce ce même article 3 de la loi de 1790 et la progression qu'il indique puisse s'appliquer ici: en général, les dispositions pénales ne s'étendent pas, dans l'absence d'une disposition formelle, d'un cas à un autre. *Odia sunt restringenda.*

38. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes; *et, si elles n'ont pas été saisies*, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs. (Art. 3, décret du 4 mai 1812.)

— *Et, si elles n'ont pas été saisies.* Il ne faudrait pas conclure de cette disposition, qu'il est permis aux gardes de désarmer les chasseurs sans permis de port d'armes pour saisir leurs fusils. L'article actuel doit être combiné avec l'article 5 de la loi de 1790, (9 du présent Code) qui défend de désarmer les chasseurs, par les motifs que nous avons indiqués sous cet article. Cette doctrine, au reste, semble résulter aussi de l'arrêt suivant. — Question. *La confiscation de l'arme avec laquelle un individu a été trouvé, chassant en temps prohibé, doit-elle être ordonnée, soit que le délinquant eût obtenu ou non de l'autorité administrative un permis de port d'armes, et bien que l'arme n'ait pas été déclarée saisie au moment où le délit a été constaté?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : « Vu l'article 5 de la loi du 22 avril 1790; attendu que la confiscation des armes avec lesquelles on a chassé en temps prohibé est une conséquence nécessaire de ce délit; que la loi du 22 avril 1790 n'a point limité la confiscation au seul cas du port d'armes sans permission, puisque, d'une part, à l'époque où cette loi a été rendue, le port d'armes était permis à tous les citoyens, et que, d'autre part, l'article 5 dispose précisément sur le délit de chasse en temps prohibé, et veut que les peines de l'amende et de la confiscation soient, pour ce cas, cumulativement prononcées avec les dommages-intérêts dus à la partie lésée ; que cette disposition législative n'a pas été et n'aurait pu être modifiée par l'arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire, auquel on a donné dans l'arrêt dénoncé, une fausse interprétation; qu'il ne peut résulter aucun argument utile de ce que, dans l'espèce, le garde champêtre n'a point saisi le fusil dont le sieur Paillon était porteur, puisque la loi défend aux gardes de désarmer les chasseurs, et qu'elle ne subordonne point la confiscation des armes à leur saisie effective au moment de la reconnaissance du délit; que, dès lors, la cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire a évidemment violé la loi, en n'ordonnant pas la confiscation du fusil, conformément à l'article 5 de la loi précitée, et en se bornant à prononcer l'une des peines encourues par le délinquant; casse, etc. » (Arrêt du 10 fév. 1809; ch. cr. Dall., jur. gén., v° Chasse, p. 444.)

39. Seront au surplus exécutées les dispositions de la loi du 30 avril 1790, laquelle loi sera publiée dans les départements où elle ne l'a pas encore été. (Art. 4, décret du 4 mai 1812.)

40. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquels il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement la perception des droits de port d'armes, sont et demeurent maintenus; néanmoins le droit sur les permis de port d'armes *est réduit à* 15 *francs*. (Art. 77, loi du 28 avril 1816, sur les finances.)

— *Est réduit à quinze francs*. Cette disposition modifie l'article 13 du décret du 11 juillet 1810, portant: « Le prix des permis de port d'armes de chasse est fixé à 30 francs, y compris les frais de papier, timbre et expédition. » Ces frais de papier, timbre et expédition se trouvent évidemment compris aussi dans le droit actuel de 15 francs. Suivant deux décrets du 22 mars 1811 et 12 mars 1813, les personnes décorées des ordres français qui existaient alors, ne payaient qu'un franc fixe pour l'obtention du permis de port d'armes; cette faculté fut étendue aux chevaliers de Saint-Louis, par une ordonnance royale du 9 septembre 1814; mais le roi, par une autre ordonnance du 17 juillet 1816, a supprimé cette exemption, attendu qu'elle n'avait point été confirmée par la loi du 28 avril de la même année, et que d'ailleurs elle était en opposition avec le texte et l'esprit de la Charte, qui n'admet aucun privilége en matière de contribution.

TITRE IV.

Des poursuites en réparation des délits.

— On entend par *poursuites* les actes à l'aide desquels on constate les délits qui ont pour objet de traduire les délinquants devant les tribunaux chargés de les réprimer. Ces poursuites sont exercées, comme nous l'avons déjà observé sous le titre des poursuites au Code forestier, par des fonctionnaires différents ou même par les particuliers seuls, selon que les propriétés dans lesquelles les délits de chasse sont commis appartiennent à l'État, aux communes ou aux particuliers, et aussi selon que le fait de la chasse a eu lieu en temps prohibé ou non.

41. Les peines *et contraintes* ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience *par la municipalité du lieu du délit, d'après le rapport des gardes messiers, bangards et gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé* par le décret de l'Assemblée nationale, du 23 mars dernier; elles ne pourront l'être que, *soit sur la plainte du propriétaire, ou autre partie intéressée,* soit même dans le cas où l'on aurait chassé *en temps prohibé,* sur *la seule poursuite du procureur de la commune.* (Art. 8, loi du 30 avril 1790.)

— Il faut rapprocher cet article modifié dans plusieurs de ses parties des articles 16, 179, 182 du Code d'instruction criminelle et 159 Code forestier. (Articles 47, 52, 53, 54 du présent Code.)

Et contraintes. La loi entend parler ici de la contrainte ou emprisonnement qui peut être prononcé contre le contrevenant qui n'a pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, comme le porte l'article 4 de la loi de 1790. (Article 55 du présent Code.)

Par la municipalité du lieu du délit. Cette disposition a été abrogée par l'article 596 du Code des délits et des peines. C'est comme nous le verrons bientôt, le tribunal de police correctionnelle, aux termes de l'article 179 du Code d'instruction, qui connaît des délits de chasse.

D'après le rapport des gardes messiers, bangards et gardes champêtres. Voir l'article suivant.

Sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé. Cette disposition ne s'applique plus aujourd'hui. L'appel en matière de jugement intervenu sur la chasse est aujourd'hui réglé par les articles 179 et suivants du Code d'instruction criminelle. Il doit en général être interjeté dans les dix jours de la prononciation du jugement.

Soit sur la plainte du propriétaire. Comme le délit n'existe, lorsqu'on a chassé sur le terrain d'autrui en temps non prohibé, qu'à défaut du consentement du propriétaire, si le propriétaire ne réclame pas, si, par son silence, il est présumé approuver ce qui a été fait sur son terrain, le ministère public ne saurait agir; aussi l'article actuel ne donne-t-il ce droit qu'autant qu'on a chassé en temps prohibé; c'est d'ailleurs ce que la cour de cassation a positivement jugé par les arrêts suivants. — QUESTION. *Le ministère public peut-il poursuivre d'office la répression d'un délit de chasse commis en temps non prohibé sur le territoire d'un particulier et même d'une commune qui n'a point porté plainte de ce fait?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes: « Vu l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, et l'article 456 du Code des délits et des peines, numéro 1 et 6; et attendu que les réquisitions du magistrat de sûreté et l'ordonnance de compétence ne portaient sur aucun fait qui pouvait autoriser la traduction du prévenu devant le tribunal correctionnel; que, quand il aurait été constant qu'il aurait chassé, le 21 décembre 1806, sur le territoire des communes de Vauchelles et de Craintillen, comme il en a été déclaré convaincu, il n'aurait pu être actionné qu'à la requête desdites communes, dès qu'il n'avait pas chassé en temps prohibé; que, d'autre part, il résultait du procès-verbal dressé par le sieur Rostaing, et de la dénonciation qu'il avait faite par-devant le juge de paix, que s'il avait été menacé, ce n'avait été que comme homme privé, et non en sa qualité de maire de sa commune; que, dès lors, les communes de Vauchelles et de Craintillen n'ayant pas rendu plainte pour raison du fait de chasse, il ne pouvait y avoir lieu à poursuites d'office, d'après les dispositions de l'article cité de la loi du 30 avril 1790, qui n'autorise de pareilles poursuites que dans le cas où il a été chassé en temps prohibé; casse., etc. » (Arrêt de cass. du 10 juillet 1807; sect. cr. Dall., jur. gen., v° Chasse, p. 437.) — La même cour a proclamé la même doctrine dans une espèce semblable et encore bien qu'il existât un arrêté du préfet défendant en termes généraux de chasser sur le terrain d'autrui. Voici son arrêt: « Vu l'article 1 et 8 de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse; vu aussi l'article 410 Code d'instruction criminelle d'après lequel il y a lieu à cassation pour fausse application et violation des lois pénales; considérant qu'aucune loi postérieure à celle du 30 avril 1790 précitée, n'ayant prononcé des peines pour le fait de chasse, c'est à cette loi que les tribunaux doivent se conformer en cette matière; considérant que, d'après les dispositions de l'article 8 de ladite loi, la chasse sur le terrain d'autrui en temps non prohibé ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, lorsque le propriétaire du terrain, ou la partie intéressée, ne réclame point; qu'il a été reconnu que le fait de chasse imputé à Claude-Germain Douge a eu lieu sur un terrain communal et en temps non prohibé; que rien ne constate d'ailleurs que la commune, propriétaire dudit terrain, ni aucune autre partie intéressée, se soient constituées partie civile contre ledit Douge à raison dudit fait de chasse, et qu'ainsi il n'y avait lieu d'appliquer au prévenu aucune peine; que l'arrêté du préfet du département de l'Aube, cité et transcrit dans le jugement dénoncé, ne contient aucune disposition contraire à la loi précitée d'avril 1790; et qu'en tout cas, cet arrêté ne saurait avoir l'effet d'anéantir ou de modifier ladite loi; que néanmoins le jugement dénoncé a condamné le prévenu aux peines portées par l'art. 1er de ladite loi de 1790, et qu'ainsi il a faussement appliqué cet art. et violé l'art. 8 de la même loi; casse., etc. » (Arrêt de cass. du 22 juin 1815, sect. cr. Dall., jur. gén., v° Chasse, p. 438.) Mais en quel sens faut-il entendre ces mots *sur la plainte?* suffira-t-il que la partie lésée dénonce le fait au procureur du roi, ou devra-t-elle se porter *partie civile;* c'est-à-dire être partie au procès et poursuivre conjointement avec le procureur du roi la réparation des dommages, de telle sorte que ce magistrat réclamera, dans l'intérêt de la vindicte publique, l'amende prononcée par la loi; et la partie lésée, les dommages-intérêts résultant du fait de chasse illicite reproché au prévenu? Sur cette importante question, il est intervenu deux arrêts de cours autrefois françaises, aujourd'hui étrangères, mais qui ont posé les principes d'une manière si lucide que nous n'avons pas cru devoir les passer sous silence. — QUESTION. *Le ministère public peut-il poursuivre un individu pour fait de chasse* sur le terrain d'autrui en temps non prohibé, *sur la seule plainte du propriétaire, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci se porte partie civile, et poursuive la réparation du dommage causé?* Voici comment la cour de Liége a résolu cette question: « Attendu que la loi du 30 avril 1790, en établissant que l'action publique pour délit de chasse, hors le temps prohibé, n'est recevable que pour autant qu'il y ait plainte de la part du propriétaire ou autre partie intéressée, ne peut avoir attaché à l'expression *plainte,* énoncée à l'art. 8 de ladite loi, une signification plus étendue que celle que lui donnaient les lois en vigueur à cette époque; attendu qu'il résulte des termes de l'ordonnance de 1670, non modifiée à cet égard par l'article 3 du décret du 3 novembre 1789, que la signification, alors attribuée à la susdite expression, n'était pas équivalente à celle de *poursuite,* ainsi que le soutiennent les appelants; attendu qu'il faut prendre l'expression *plainte* dans son sens naturel et celui qui est conforme aux principes de la justice et de l'équité; que, d'après l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, l'absence du consentement du propriétaire, doit être constatée par la plainte, pour que le délit existe, et que, suivant l'art. 8, la peine encourue puisse être prononcée, à la demande du ministère public; prétendre que cette demande serait non recevable, si la partie plaignante ne se constitue pas partie civile, c'est exiger plus que la loi; attendu que, dans l'espèce, l'action du ministère public contre les appelants a été provoquée par les procès-verbaux et les plaintes à lui adressées par les propriétaires des fonds sur lesquels le délit de chasse avait été commis; qu'ainsi, la présomption d'un consentement qu'admet l'art. 8, cesse, et le ministère public a droit d'agir pour l'application de la peine; attendu que les appelants restent convaincus d'avoir, le 19 novembre dernier, chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement; attendu que l'art. 5 de la loi du 30 avril 1790 porte: *dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention a été commise seront confisquées;* et que, néanmoins, le jugement *à quo,* en condamnant les appelants à l'amende, a omis de prononcer cette confiscation; par ces motifs, et vu l'art. 194, Cod. d'inst. cr., met l'appellation au néant; émendant le jugement *à quo,* en ce qu'il a omis de prononcer la confiscation des armes avec lesquelles la contravention a été commise, déclare lesdites armes confisquées; ordonne qu'au surplus, ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Arrêt du 3 avril 1823; cour sup. de Liége, Dall., jur. gén., v° Chasse, p. 439.) La même doctrine a été émise par la cour de cassation de Bruxelles dans l'arrêt suivant: « Attendu qu'il résulte des faits constants reconnus par le jugement attaqué que les défendeurs ont été trouvés chassant en temps non prohibé sur des terres appartenant au sieur Moghe, prêtre, et sa sœur; que le brigadier des gardes champêtres, à Trazegnies, en dressa procès-verbal, dûment affirmé; que les propriétaires en formèrent plainte le 12 nov. 1821; attendu que le fait de chasse, formant

l'objet de cette plainte, a les caractères d'un délit privé, même en temps non prohibé, qui doit être poursuivi par la partie publique, sur la plainte de la partie lésée, aux termes de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790; d'où il résulte que la partie publique a qualité pour poursuivre le fait sus-énoncé, dont il lui avait été fait plainte par la partie lésée, qui constitue un délit privé qui a fait naître deux actions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, savoir : l'action publique, à intenter au nom de la société, et l'action privée appartenant à la partie lésée, qui ne doit pas se constituer partie civile pour que l'action publique puisse être mise en mouvement; qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a violé les art. 1er et 8 de la loi du 30 avril 1790; casse, etc.» (Arrêt de cass. du 24 juill. 1823; cour de Bruxelles, Dall., jur. gén., v° Chasse, p. 440.)

Ou autre partie intéressée. Nous avons déjà cité ces expressions en examinant, art. 2, la question de savoir si le fermier a de plein droit la chasse sur les terres qui lui sont affermées, et nous avons vu que la jurisprudence de la cour de cassation avait résolu cette question contre les fermiers : il faudrait en conclure que ces mots : *ou autres parties intéressées* ne doivent pas s'entendre des fermiers auxquels le droit de chasse n'aurait pas été accordé positivement dans les baux; mais bien des *usufruitiers* et de toutes autres personnes auxquelles le propriétaire aurait concédé le droit de chasse; cependant nous croyons qu'il n'est pas inutile de citer ici un arrêt d'une cour étrangère, il est vrai, celle de Bruxelles; mais qui a posé en faveur des fermiers, des principes bons à connaître : son arrêt renferme d'ailleurs la solution d'une autre question qui n'est pas sans intérêt. — 1re Question. *Le fermier a-t-il qualité pour porter plainte à raison d'un délit de chasse commis sur le terrain qui lui est affermé?* — 2e Question. *La poursuite d'un délit de chasse dirigée par le ministère public sur la plainte de la partie intéressée, peut-elle être intentée contre un mineur non assisté de son tuteur?* Voici en quels termes la cour de Bruxelles a résolu ces deux questions : « Sur la fin de non-recevoir que les demandeurs en cassation proposent, et qu'ils font résulter de la minorité de Joseph Vanderberghe; attendu que le fermier s'étant porté partie plaignante, en conformité des articles 1 et 7 de la loi du 28 avril 1790 sur la chasse, le ministère public a agi, de son côté, pour faire condamner les délinquants aux peines portées par les articles 1 et 5 de la loi précitée; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un délit, et que toutes les fois que le ministère public intente une poursuite à charge d'un mineur, prévenu de crime ou délit, il agit directement contre ce dernier sans mettre le tuteur en cause : au fond; attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'examiner si le fermier a le droit de chasser, proprement dit, sur les terres qu'il occupe, à titre de locataire, mais bien de décider s'il a le droit de poursuivre en justice ceux qui chassent sur lesdites terres sans sa permission; attendu que l'article 1er de la loi précitée sur la chasse, accorde une indemnité de 10 francs au propriétaire *des fruits*, sans préjudice de plus grand dommages-intérêts, s'il y échet; qu'ainsi, pour pouvoir exiger cette indemnité, le fermier doit évidemment avoir le droit de se porter partie plaignante; qu'au surplus l'article 8 de la même loi accorde au propriétaire *ou autre partie intéressée*, le droit de porter plainte; que ces mots *ou autre partie intéressée* combinés avec l'expression de l'article 1er doivent s'entendre du fermier intéressé à la conservation de ses récoltes; rejette, etc. » (Ar. du 6 novembre 1822, cour de Bruxelles, Dall., jur. gén., v° Chasse, p. 440.) Nous devons encore rappeler ici quelques principes consacrés par la jurisprudence : ainsi dans le cas où, comme en matière de chasse, le ministère public a besoin pour agir de la dénonciation des parties, la renonciation que ces dernières feraient à leur action, ou les transactions qui pourraient avoir lieu, n'empêcheraient pas la poursuite du ministère public, une fois armé par la dénonciation : voyez un arrêt du 23 janvier 1813. (Sirey, 13, 1, 229.) La cour suprême a même décidé qu'une fois les tribunaux correctionnels ou de police saisis par la plainte directe de la partie, ils se trouvent nécessairement investis de l'action publique, et doivent prononcer la peine due au délit dont il s'agit, bien que le ministère public eût négligé d'y conclure; tel est le vœu des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle. Il faut aussi remarquer qu'aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'action publique pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu, tandis que l'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée non-seulement contre le prévenu, mais encore contre ses représentants, lorsque le prévenu est décédé; dans ce cas, ce sont les tribunaux civils qui doivent être saisis; voir au reste pour connaître les motifs de ces différences et les développements de ces matières particulières, nos observations sur les articles 1 et suiv. du Code d'instruction criminelle. — Question. *L'article 389 du Code pénal qui défend à certaines personnes d'exercer des poursuites contre d'autres personnes qui leur sont attachées par des liens étroits de parenté, s'applique-t-il aux faits de chasse?* Bien que l'article 389 ne parle que des soustractions commises par les personnes dont il est question, nous pensons que les hautes convenances qui ont dicté cet article, s'opposent également aux poursuites qu'un père par exemple voudrait exercer contre son fils pour un délit de chasse et réciproquement.

En temps prohibé. La jurisprudence de la cour suprême, attestée par les arrêts qui suivent, fait connaître le sens étendu qu'il faut donner à ces expressions. — Question. *Le fait de chasse à travers des champs couverts d'orge et d'avoine encore sur pied, dans un temps où elle est seulement permise sur les terres dépouillées de leurs fruits et récoltes, constitue-t-il le délit de chassse en temps prohibé, que le ministère public a qualité pour poursuivre, aux termes de l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, encore bien qu'il n'y ait pas eu plainte de la part du propriétaire du fonds?* La cour suprême a admis l'affirmative en ces termes : « Vu les articles 1, 2 et 8 de la loi du 30 avril 1790; attendu qu'il est établi, par l'arrêt de la cour d'Amiens, du 26 novembre dernier, que le préfet du département de la Somme, par son arrêté du 2 août précédent, avait déclaré la chasse ouverte, à partir du 25 dudit mois d'août, mais seulement sur les terres qui seraient alors dépouillées de leurs fruits et récoltes; attendu, dès lors, que la chasse, sur des terres couvertes encore de leurs fruits ou récoltes, devait constituer un fait de chasse en temps prohibé; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, que Delegorgue et Grem ont chassé, le 1er septembre dernier, à travers des champs couverts d'orge et d'avoine encore sur pied; que par conséquent le ministère public avait qualité pour intenter des poursuites, aux termes de l'article 8 de la loi du 30 avril 1790; rejette. » (Arrêt du 16 janvier 1829, ch. crim. Dall., ann. 1829, 1, p. 110.) Voici un second arrêt qui proclame les mêmes principes : « Vu l'article 1er de la loi du 30 avril 1790, qui défend, sous peine d'une amende de 20 fr., à toutes personnes, même au propriétaire, et en quelque temps que ce soit, de chasser sur des terres couvertes qui ne seraient pas entièrement dépouillées de leurs récoltes; vu aussi l'article 8 de la même loi, duquel il résulte que tout fait de chasse, en temps prohibé, peut et doit, sur la seule poursuite du ministère public, être réprimé par les peines et contraintes qu'elle prononce; vu enfin l'arrêté du 14 août dernier, par lequel le préfet de la Moselle, en fixant l'ouverture de la chasse au 1er septembre, permet cet exercice dans les terres non closes et dépouillées de leurs fruits; et attendu que, de la combinaison desdits articles de loi et de l'acte administratif, qui en est l'exécution, il résulte évidemment que chasser, même après l'ouverture de la chasse permise, et chasser sur des terres non closes, encore couvertes de leur récolte, c'est chasser *en temps prohibé*, et que la loi ayant défendu même au propriétaire de chasser en quelque temps que ce soit, sur les terres non closes, jusqu'à la dépouille entière de leurs fruits, il s'ensuit que les prévenus du délit commis contre cette prohibition de la loi, peuvent être poursuivis par le ministère public, sans qu'il y ait plainte d'aucune partie intéressée; et attendu, en fait, qu'un procès-verbal, dont la régularité n'est pas contestée, confirmé, tant par les dépositions des témoins que par les aveux des parties, cons-

tate que, le 9 septembre dernier, les nommés Piroux et Pierre ont chassé avec des chiens et des fusils, sur le territoire d'Auderny, dans des terres non closes et chargées de différentes récoltes; qu'en cet état, le tribunal correctionnel de Bries a, par application des articles 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790, et de l'article 55, Code pénal, condamné solidairement chacun des prévenus en 20 fr. d'amende et aux frais, avec confiscation des fusils dont ils s'étaient servis; mais que la cour royale de Metz, saisie de l'appel de ce jugement, tout en reconnaissant que, le 19 septembre, Pierre et Piroux avaient chassé dans des champs de pommes de terre, d'orge et d'avoine, a réformé le jugement de première instance, sous le prétexte de l'ouverture de la chasse, quand la chasse n'était déclarée ouverte que sur des terres entièrement dépouillées de leurs récoltes, et sur le motif qu'aucun propriétaire ne se plaignait, quand le ministère public poursuivait, et avait droit de poursuivre d'office, a déclaré son action non recevable, et renvoyé les prévenus de toutes poursuites; en quoi ladite cour royale a fait une fausse application de l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, et violé formellement tant ledit article, que les articles 1 et 5 de la susdite loi; casse, etc. » (Arrêt du 4 février 1830, ch. crim. Dall., 1830, 1, p. 107.)

Sur la seule poursuite du procureur de la commune. Aujourd'hui le procureur du roi dans l'arrondissement duquel le délit a été commis (22, C. instr. crim.): la prohibition de la chasse, à certaines époques de l'année, et lorsque les terres sont encore couvertes de leurs récoltes, se rattache à l'ordre public, et le ministère public, gardien de cet ordre, devait seul avoir le droit de poursuivre ces infractions : la poursuite du délit de port d'armes commis par un particulier, en chassant sans permis de port d'armes, soit sur son terrain, en temps prohibé ou non, soit sur le terrain d'autrui avec ou sans son consentement, et en temps prohibé ou non prohibé, appartient exclusivement au ministère public, parce qu'il s'agit de l'infraction à une loi de haute police (art 1er Cod. instr. crim.). Si la personne a chassé sans permis de port d'armes sur le terrain d'autrui, le propriétaire a bien le droit de la poursuivre pour ce fait, mais c'est au ministère public qu'il appartiendra de réclamer l'application de la peine pour le délit résultant du défaut de port d'armes.

42. *A cet effet*, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs *gardes-messiers, bangards ou gardes champêtres*, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, *sans préjudice de la garde des bois et forêts* qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (Art. 9, loi du 30 avril 1790.)

== *A cet effet.* C'est-à-dire à l'effet de constater les délits dont la poursuite est autorisée par l'article précédent.

Gardes messiers, bangards ou gardes champêtres. Voyez au Code rural qui suit, les dispositions relatives à l'institution et aux attributions de ces gardes. Nous observerons seulement ici que, de même que les communes, tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou forestier, qu'il est tenu de faire agréer par le sous-préfet. (Art. 4 de la loi du 20 mess. an III, et 40 du Cod. des délits et des peines, du 3 brum. an IV.) Il est de jurisprudence que le motif qui a permis qu'un propriétaire choisît un garde champêtre donne le même droit au fermier.

Sans préjudice de la garde des bois et forêts. Voyez pour les gardes forestiers les articles 3 et suivants du Code forestier, et les articles 16 et suivants du Code d'instruction criminelle. (Art. 47 et suiv. du présent Code.) Nous remarquerons encore ici que les propriétaires ont également le droit d'avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, qu'ils doivent faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement. (117 et suiv. Cod. for.)

43. *Lesdits rapports seront, ou dressés par écrit, ou faits de vive voix*, au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, *ils seront affirmés* entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, *et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.* (Art. 10, loi du 30 avril 1790.)

== *Lesdits rapports seront, ou dressés par écrit, ou faits de vive voix.* Voyez pour la forme de ces rapports les dispositions du Code rural sur les gardes champêtres, les articles 16 et 20 du Code d'inst. cr. (47 et 51 du présent Code), et les articles 165 et suivants du Code forestier. Nous croyons cependant qu'il n'est pas inutile de transcrire ici une décision importante concernant la forme de ces procès-verbaux. — Question. *Le garde champêtre qui dresse un procès-verbal pour constater une contravention aux lois sur la chasse, doit-il, à peine de nullité, écrire lui même en entier ce procès-verbal, ou, s'il ne sait pas écrire, le faire écrire par le greffier de la justice de paix du canton où le délit a été commis.* La cour royale de Lyon a résolu affirmativement cette question : « Attendu que l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, dispose que les rapports seront, ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre; attendu qu'il suit de ces dispositions, que le garde doit écrire lui-même le rapport, et que, s'il ne sait écrire, il doit le faire de vive voix, devant le fonctionnaire désigné par la loi; que cette interprétation résulterait encore des obligations imposées d'abord aux gardes champêtres, par la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, sect. 7, art. 6, où il est dit qu'ils feront, affirmeront, et déposeront leurs rapports...; ensuite aux gardes forestiers, par les lois des 19 et 25 décembre 1790, et 29 septembre 1791, qui disposent que les gardes seront tenus de faire dresser jour par jour..., dans les formes prescrites par les ordonnances..., des rapports ou procès-verbaux, ou de les faire rédiger au greffe, et qu'en ce cas, ils seront rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aurait été commis, ce qui ne peut s'entendre que lorsque le garde ne sait pas écrire; qu'admettre le contraire, ce serait se livrer aux dangers qui peuvent résulter de l'intervention d'un homme pris au hasard, sans responsabilité, qui, suivant les circonstances, et surtout dans les petites communes où l'amitié, la haine, les craintes, les ménagements exercent un si grand empire, sera presque toujours tenté d'atténuer ou de grossir le délit; attendu qu'il suit évidemment de là que l'écriture de la main même du garde est de l'essence de l'acte, et que son inobservation en entraîne la nullité, si d'ailleurs, il ne s'est pas conformé à la loi, en y faisant suppléer par le fonctionnaire qu'elle a désigné; que ce principe a été consacré par plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment par celui du 26 juillet 1821. (Dall., ann. 1826-2-103.) Un auteur grave observe avec raison que le rapport fait de vive voix par un garde, et écrit par un fonctionnaire public ayant caractère, est valable quoique non *signé* du garde, parce que les lois qui ont institué les gardes champêtres n'exigent pas qu'ils sachent écrire et signer.

Ils seront affirmés. Voyez également, sur les formalités des procès-verbaux des gardes champêtres, le Code rural.

Et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux. En rapprochant cette disposition des articles 176 et suivants du Code forestier, on en verra jaillir une grande différence. En effet, les procès-verbaux des gardes forestiers font foi dans certains cas pour la constatation des délits forestiers, *jusqu'à inscription de faux*; tandis que ceux des gardes champêtres ne font foi que jusqu'à preuve contraire (voir, sous le même article 176 du Code forestier, la différence qui existe entre la preuve contraire et l'inscription de faux); mais les gardes forestiers ayant, comme les gardes champêtres, qualité pour constater dans les bois soumis à leur surveillance les délits de chasse, de ce que les gardes champêtres ne peuvent les constater que par des procès-verbaux

faisant foi jusqu'à preuve contraire seulement, s'ensuit-il que les rapports des gardes forestiers constatant les mêmes délits ne fassent pas foi jusqu'à inscription de faux? Ce serait une grande erreur de le penser; l'article que nous expliquons en effet ne concerne que les gardes champêtres; les gardes forestiers trouvent le principe et les règles qui concernent leurs attributions dans d'autres lois: ce sont les lois des 9 septembre 1791, 5 vend. an V, et les articles 176 et suiv. du Code forestier aussi la jurisprudence a-t-elle reconnu constamment que les procès-verbaux des gardes forestiers, constatant des délits de chasse faisaient foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'on se trouvait d'ailleurs dans les conditions voulues par la loi pour qu'ils eussent cette force (176 et suiv. Cod forest.), et lorsqu'ils émanaient des gardes de l'administration et des communes ou établissements publics, et non des gardes des particuliers; car les procès-verbaux de ces derniers gardes ne font jamais foi que jusqu'à preuve contraire; nous en donnons le motif sous l'article 188 du Code forestier: voici les arrêts qui établissent la jurisprudence dont nous avons parlé; ils statuent en même temps sur d'autres questions de la matière. — 1re Question. *Pour déterminer la somme jusqu'à laquelle le rapport d'un garde forestier fait foi en matière de chasse, doit-on ajouter au montant de l'amende et de l'indemnité la valeur de l'arme qui doit être saisie?* — 2e Question. *A défaut de procès-verbal régulier ou suffisant, le fait de chasse peut-il être prouvé par témoins, comme tout autre délit correctionnel, et le tribunal peut-il se dispenser de statuer sur l'offre que fait le ministère public de fournir cette preuve pour suppléer à un procès-verbal irrégulier ou insuffisant?* La cour suprême a résolu comme il suit ces deux questions: «Vu l'art. 13, tit. 9 de la loi du 20 septembre 1791, et les art. 154 et 189, Cod. d'inst. crim.; attendu, d'une part, que, d'après le premier des articles précités, les procès-verbaux font preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèdent pas la somme de 100 francs; d'où il suit que la confiscation des instruments employés au délit de chasse, quelle qu'en soit la valeur, ne peut altérer la foi due aux procès-verbaux des gardes forestiers, puisque cette confiscation ne peut être considérée ni comme indemnité ni comme amende; que, par la loi du 30 avril 1790, l'amende applicable au délit de chasse est fixée à 20 fr., et l'indemnité à 10 fr.; qu'aux termes du décret du 4 mai 1812, l'amende du délit de port d'armes ne peut excéder 60 fr.; que ces diverses sommes réunies n'excèdent pas 100 fr.; que, dès lors, le procès-verbal qui constate tout à la fois un délit de chasse et un délit de port d'armes, doit faire foi jusqu'à inscription de faux; attendu, d'une autre part, que la chasse sur le terrain d'autrui et le port d'armes sans permission constituent des délits correctionnels; que des art. 154 et 189, C. inst. cr., il résulte qu'à défaut de procès-verbal, la preuve des contraventions et des délits de toute espèce, susceptibles de peines de police correctionnelle, peut être faite par témoins; que si, de l'irrégularité d'un procès-verbal constatant un délit de chasse et de port d'armes, il s'ensuit qu'il y a défaut de procès-verbal, c'est alors le cas d'admettre la preuve par témoins de faits non valablement prouvés par le procès-verbal, lorsque cette preuve est offerte; attendu, dans l'espèce, 1° qu'il était constant par un procès-verbal du garde forestier, que de la Marche avait été trouvé chassant en délit avec armes de chasse et ne justifiant point de permis de porter ces armes; que le procès-verbal faisant preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, puisque l'indemnité et l'amende auxquelles il donnerait lieu n'excédaient pas 100 fr.; 2° qu'en supposant que ce procès-verbal ne dût pas faire foi jusqu'à inscription de faux, le ministère public, en première instance, avait requis qu'à sa diligence il fût informé du délit en question; que cette information avait été implicitement refusée; que ce refus motivait un des moyens d'appel de l'administration, et que, dès-lors, la cour royale de Dijon, saisie de cet appel, devait admettre l'information requise; que, cependant, l'arrêt attaqué a déclaré insuffisante la preuve résultante du procès-verbal, et n'a d'ailleurs rien statué relativement à l'information offerte, ce qui est un refus implicite de l'admettre; de tout quoi il suit que, sous un double rapport, il a été contrevenu par ledit arrêt aux articles précités, tant du Code d'instruction criminelle que de la loi du 29 septembre 1791, et, par suite, aux lois pénales répressives des délits de l'espèce de ceux dont il s'agissait; casse.» (Arrêt de cass. du 20 janv. 1816, sect. cr., Dall. jur. gén. v° Chasse, p. 436.) — 1re Question. *La circonstance que les délinquants sont solidairement condamnés ne fait-elle pas obstacle à ce que le procès-verbal du garde forestier, constatant le délit, fasse preuve jusqu'à inscription de faux, quoique la somme des amendes et des indemnités réunies s'élève au-dessus de 100 fr.?* — 2e Question. *Le délit de chasse est-il personnel ou réel; en conséquence, lorsque plusieurs individus réunis chassent en temps prohibé, y a-t-il autant de délits particuliers qu'il y a de délinquants, et, par suite, l'indemnité et l'amende doivent-elles être prononcées contre chacun d'eux personnellement?* Voici la décision de la cour de cassation: « Vu les art. 13 et 14, tit 9, de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière; vu pareillement l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse; attendu que le délit de chasse est un délit personnel et non réel; qu'il est une infraction à une loi de police prohibitive; attendu que chacun des individus qui le commet est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi répressive, et qu'on ne peut, par la raison que plusieurs individus auraient chassé en réunion, considérer le délit comme unique, puisqu'il y a autant d'infractions à la loi, et de délits commis, qu'il y a de délinquants, et qu'en conséquence, l'amende et l'indemnité doivent être prononcées contre chacun d'eux personnellement; attendu que le mode de recouvrement de ces amendes et indemnités, par une suite de la solidarité, s'il y a lieu de la prononcer, est extrinsèque au délit même, et ne produit aucune augmentation dans la quotité de la condamnation personnelle à chacun des délinquants; attendu que la cour royale de Besançon, en réformant, par l'arrêt attaqué, le jugement correctionnel rendu le 19 avril dernier par le tribunal de première instance de la même ville, et en renvoyant Philippe Girard et Jean-Pierre Perrey, seuls appelants dudit jugement, sans amende ni frais, et déliés des poursuites intentées contre eux par l'administration forestière, en vertu des procès-verbaux du garde forestier Chalemin, constatant des délits de chasse en temps prohibé et avec chiens courants dans les bois et forêts de la commune du Grand-Vaise, quoiqu'il n'y eût pas inscription de faux contre le procès-verbal, ni cause valable de récusation proposée contre le garde, et ce, par le motif que le délit de chasse commis par plusieurs personnes réunies était un délit unique, et que cependant la réunion des amendes prononcées contre chacun d'eux excédait une somme de 100 fr., a fait, dès lors, une fausse application des art. 13 et 14 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, et commis une violation de l'art. 1er de celle du 30 avril 1790, ci-dessus citée; casse, etc.» (Arrêt du 15 juillet 1823, sect. cr. Dall., jur. gén. v° Chasse, p. 437.) Au reste, si, à la différence des procès-verbaux des gardes forestiers, ceux des gardes champêtres ne font foi que jusqu'à preuve contraire, ces procès-verbaux doivent cependant entraîner une condamnation toutes les fois que le prévenu ne les a pas détruits par d'autres preuves contraires: c'est ce qui est consacré par une jurisprudence constante, et particulièrement par l'arrêt suivant. — Question. *Les procès-verbaux des gardes champêtres dressés pour constater les délits de chasse devant faire foi jusqu'à preuve contraire, un tribunal correctionnel peut-il déclarer qu'un fait de chasse, établi par procès-verbal d'un garde champêtre, n'est pas suffisamment prouvé, et renvoyer, en conséquence, le délinquant des poursuites du ministère public.* La cour de cassation établit la négative par l'arrêt suivant: « Vu l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, qui défend à toute personne, même au propriétaire, et en quelque temps que ce soit, de chasser sur des terres ouvertes qui ne seraient pas entièrement dépouillées de leur récolte, sous peine d'une amende de 20 fr.; vu l'art. 10 de la même loi, et l'art. 154 Cod. inst. cr., d'après lesquels les procès-verbaux dressés par les gardes, pour constater les délits de chasse,

doivent faire foi en justice jusqu'à preuve contraire ; considérant que, par un procès-verbal régulier, dressé par le garde champêtre de la commune de Hulluch, le 5 octobre 1825, il a été constaté que, le même jour, Jean-Baptiste Couturier, muni d'armes de chasse, a chassé sur un champ planté de colzas, en y laissant entrer les chiens dont il était accompagné ; que non-seulement aucune preuve contraire de ce fait n'a été administrée ni même offerte ; mais que le jugement dénoncé, rendu par le tribunal de Saint-Omer, constate que l'existence dudit fait de chasse a été formellement reconnu par ledit prévenu ; que, dans ces circonstances, le tribunal de Saint-Omer devait tenir pour constant le fait de chasse imputé au prévenu, et le condamner, en conséquence, à l'amende prescrite par la loi ; d'où il suit qu'en déclarant que le fait de chasse dont il s'agissait n'était pas suffisamment prouvé, et en renvoyant, par suite, le prévenu Couturier de l'action du ministère public, le tribunal correctionnel de Saint-Omer a violé les dispositions précitées de la loi du 30 avril 1790, et du Code d'inst. crim. ; casse, etc. » (Arrêt du 26 janvier 1826, ch. cr. Dall., ann. 1826, I, p. 200.) Les gendarmes peuvent aussi constater les délits de chasse et de port d'armes. Voir un des articles suivants (46) et les arrêts cités.

44. Il pourra *être suppléé* auxdits rapports par la déposition *de deux témoins*. (ART. 11, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

— *Être suppléé*. Soit qu'aucun rapport n'ait été rédigé, soit que les rapports soient insuffisants ou irréguliers, ainsi que la cour suprême l'a jugé dans l'espèce suivante. — QUESTION. *En cas d'insuffisance ou d'irrégularité du procès-verbal, le délit de port d'armes de chasse sans permis peut-il être prouvé par témoins ?* La cour : « Vu les art. 154, 189 et 211, C. instr. crim. ; considérant que, d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux ; que la preuve par témoins, pour établir un délit, doit donc être admise en instance d'appel comme en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir, aux dépositions des témoins produits, tel égard que de raison ; que, dans l'espèce, le sieur Toussaint Laucien a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour délit de port d'armes de chasse sans permis, dont le garde champêtre du lieu avait dressé procès-verbal ; mais que ce procès-verbal n'ayant point été admis comme preuve, à raison de son irrégularité, ledit tribunal a renvoyé le prévenu des poursuites ; que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, le ministère public a demandé à faire entendre, comme témoins propres à faire prouver le délit, le garde champêtre qui avait signé le procès-verbal, ainsi que l'adjoint du maire, qui en avait reçu l'affirmation ; mais que, sans avoir égard à cette demande, et en se fondant purement et simplement sur la même irrégularité du procès-verbal du garde, ledit tribunal a confirmé le jugement de première instance ; qu'en cela, il a formellement violé les articles précités du Code d'instruction criminelle : d'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse, etc. » (Arrêt du 17 avril 1823, sect. crim. Dall., jur. gén. v° chasse, p. 453.)

De deux témoins. Les articles 154 et 189 du Code d'inst. crim. ont abrogé cette disposition, et il n'est plus nécessaire aujourd'hui de la déposition *de deux témoins* pour constater un délit : la maxime *testis unus testis nullus* n'est plus suivie, et les juges, qui ne doivent aucun compte des éléments de leur conviction, peuvent ajouter foi au témoignage d'un *seul* témoin et condamner en conséquence, comme ils peuvent refuser de croire au témoignage de plusieurs : la jurisprudence a d'ailleurs consacré cette doctrine. — QUESTION. *Encore bien que l'arrêt qui décide qu'en l'absence d'un procès-verbal, il est encore nécessaire de la déposition de deux témoins pour établir un délit de chasse, ainsi que le voulait la loi du 30 avril 1790, et qu'il n'a pas été dérogé à cette loi par les articles 154 et 189 Code d'inst. crim., contienne une erreur de droit, cet arrêt doit-il être cassé, s'il reconnaît, en fait, qu'en supposant qu'un seul témoignage pût suffire, le délit ne serait néanmoins pas prouvé ?* Voici la décision de la cour suprême : « Attendu que si la cour de Douai, en jugeant, comme le tribunal correctionnel, que la disposition de la loi du 30 avril 1790, qui, pour constater un délit de chasse, exige, à défaut de rapport, la déposition *de deux témoins*, est encore en vigueur, et qu'il n'y a pas été dérogé par les articles 154 et 189, Code d'inst. crim., a commis une erreur de droit justement déférée à la censure de la cour, ce n'est pas un motif suffisant pour annuler, dans l'intérêt de la loi, un arrêt appuyé, en fait, sur ce que, dans la supposition même où un seul témoignage pût suffire pour la preuve d'un délit de chasse, la preuve de celui dont il s'agit n'était point établie dans la cause ; rejette, etc. (Arrêt du 26 août 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, I, p. 362.) Comme on le voit, le rejet n'est fondé que sur cette circonstance, qu'en fait, la preuve n'était pas établie ; et il est clair que si l'arrêt eût été basé uniquement sur ce motif, qu'un *seul* témoignage ne pouvait établir un délit de chasse, l'arrêt eût été cassé par la cour suprême.

45. La gratification de 3 francs, précédemment accordée à tout gendarme, garde champêtre ou forestier qui constate des contraventions aux lois et règlements sur la chasse, est portée à 5 fr. (ART. 2, ORDONN. DU 17 JUILLET 1816.)

— Cette gratification n'est due qu'aux agents spécialement désignés dans cet article : ainsi, un maire ou un adjoint qui aurait rapporté un procès-verbal de délit de chasse ou de port d'armes, n'y aurait pas droit. (Circulaire du ministre des finances, du 20 septembre 1820.) Elle n'est pas due au garde particulier qui a dressé un procès-verbal d'un délit de cette espèce. (Décision du ministre des finances, du 23 juillet 1823.) Il n'y a lieu qu'à la gratification simple de 5 francs, lorsqu'un seul et même procès-verbal constate un double délit de chasse et de port d'armes : elle doit être allouée quelle que soit la propriété où le délit a été commis. (Décision du ministre des finances, du 1er octobre 1823.) Lorsque plusieurs individus ont été condamnés pour fait de chasse constaté par un seul procès-verbal, il revient à l'agent rédacteur autant de gratifications qu'il y a de condamnés ; mais il n'est dû qu'une gratification lorsque le jugement est rendu contre un seul individu, sur un procès-verbal rapporté par plusieurs agents. (Circulaire du ministre des finances, du 20 septembre 1823.) Les gratifications sont payées par les receveurs des domaines, en vertu d'un mandat du préfet contenant la date du jugement et la désignation du tribunal qui l'a rendu. Il doit être joint au mandat un certificat du procureur du roi ou du greffier, sur papier non timbré, attestant la condamnation des délinquants. Ce mandat, comme pièce de comptabilité, est sujet au visa du directeur des domaines du département. (Instruct. gén. du dir. de l'enregist., du 17 nov. 1820, n° 957.)

46. Les fonctions habituelles et ordinaires de la gendarmerie sont de saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, *les chasseurs masqués*, lorsqu'ils seraient pris sur le fait ; de dresser *des procès-verbaux* contre tous individus en contravention aux lois et règlements sur la chasse. (ART. 179, § 15 et 16, ORD. DU 20 OCTOBRE 1820.)

— *Les chasseurs masqués*. Comme nous l'avons vu sous l'article 5, les chasseurs déguisés ou masqués peuvent être arrêtés sur-le-champ.

Des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont soumis aux dispositions générales introduites pour leur régularité : voici cependant quelques règles consacrées par des arrêts, qu'il est important de connaître. — 1re QUESTION. *Le défaut d'enregistrement ne suffisant pas pour faire annuler un*

procès-verbal, lorsqu'il concerne l'ordre public, s'ensuit-il qu'un tribunal ne puisse refuser de prendre en considération un procès-verbal dans une matière où il ne faisait foi que jusqu'à preuve contraire, en ne se fondant sur aucune autre preuve, mais sur le seul défaut d'enregistrement. — 2e Question. *Quelle est la force des procès-verbaux par lesquels des gendarmes constatent un délit de chasse?* La cour suprême a statué comme il suit sur ces questions : « Vu les articles 154 Code d'instruction criminelle; 34, 47 et 70 de la loi du 22 frimaire an VII; attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un procès-verbal dressé par des gendarmes en matière de délit de chasse, pour défaut de port d'armes, poursuivi à la requête du ministère public; attendu que ce procès-verbal, qui ne faisait foi que jusqu'à preuve contraire, n'avait point été enregistré; attendu que, de la combinaison des articles 34, 47 et 70 de la loi du 22 frimaire an VII, il résulte que les procès-verbaux des gendarmes ne peuvent être considérés comme nuls pour défaut d'enregistrement, lorsqu'ils concernent l'ordre public et la vindicte publique; attendu que, dès lors, le tribunal de Carcassone a fait une fausse application des articles ci-dessus rappelés, en se refusant à prendre en considération le procès-verbal dressé contre Eugène Durand, le 31 août 1827, sans se fonder sur aucune preuve contraire, et d'après la seule omission de la formalité de l'enregistrement; casse. » (Arrêt du 2 août 1828, ch. cr. Dall., ann. 1828, 1, p. 368.) — 1re Question. *Les procès-verbaux des gendarmes, constatant des délits ou faits de chasse, sans permis de port d'armes, sont-ils soumis à la formalité de l'affirmation? Les procès-verbaux des gendarmes, constatant des délits de chasse, font-ils foi jusqu'à preuve contraire?* — 2e Question. *De ce qu'un procès-verbal de gendarme, constatant un délit de chasse sans permis de port d'armes, serait irrégulier, s'ensuivrait-il que le prévenu dût être acquitté, si, du reste, il convenait du fait de chasse sans permis?* Voici en quels termes la cour de Bordeaux a tranché ces difficultés : « Attendu que les gendarmes sont spécialement chargés de dresser procès-verbal contre l'individu en contravention aux règlements sur la chasse; qu'aux termes de l'article 154 Code d'instruction criminelle, foi doit être ajoutée au procès-verbal jusqu'à preuve contraire; que le tribunal de Libourne, sans méconnaître le principe, a déclaré que le procès-verbal où se trouvait énoncé un fait de chasse était dépourvu de la forme probante, pour avoir été affirmé devant le maire d'une commune autre que celle où ce fait aurait eu lieu; attendu qu'aucune loi relative au service des gendarmes ne soumet leurs procès-verbaux à la formalité de l'affirmation; que, dès lors, il ne peut être question d'examiner si cette formalité a été irrégulièrement accomplie; attendu, en fait, qu'un procès-verbal du 12 janvier 1833, dressé par un brigadier de gendarmerie et un gendarme à la résidence de Saint-Méard, constate qu'ils ont, au même jour, trouvé sur la commune de Coutras, Pichon, armé d'un fusil, et chassant en plaine; que Pichon, requis d'exhiber un permis de chasse, reconnut qu'il ne lui en avait point été délivré; que de là il résulte que Pichon est contrevenant au décret du 4 mai 1812, sur la chasse; qu'il y avait d'autant plus lieu à déclarer la contravention, que Pichon, loin de dénier le fait qui la constituait, dit, le 24 janvier, devant le tribunal correctionnel, qu'au moment où il avait été rencontré par les gendarmes, il venait de tirer sur un canard, mais qu'il n'était pas dans l'habitude de chasser; qu'il a tenu devant la cour le même langage; qu'un pareil aveu forme une preuve suffisante du délit qui lui est imputé; qu'ainsi, en admettant que l'irrégularité du procès-verbal dont il s'agit eût pu être prononcée, Pichon ne pouvait être renvoyé de la poursuite dirigée contre lui; réforme le jugement; en conséquence, déclare Jean Pichon coupable d'avoir chassé sans permis de port d'armes de chasse; pour réparation de ce délit, le condamne à, etc.» (Arrêt du 28 février 1833. Dall., ann. 1833, II, p. 109.)

47. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte *aux propriétés rurales et forestières*. Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave. Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. (Art. 16 du code d'instr. crim.)

== *Aux propriétés rurales et forestières.* Les délits de chasse portent nécessairement atteinte aux propriétés rurales et forestières; cet article est donc applicable, en ce qui concerne les formes des procès-verbaux, aux infractions sur la chasse : mais il est clair que certaine sdispositions du même article, telle que celle qui donne aux gardes le droit de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, ne regardent pas les délits de chasse, puisque le gibier reste au chasseur, nonobstant la contravention, et que son fusil ne saurait lui être enlevé. — Question. *Les commissaires de police, les maires et adjoints, ont-ils qualité pour constater les délits de chasse?* En raisonnant rigoureusement, il semble qu'on devrait admettre l'affirmative. En effet, les gardes champêtres et forestiers sont placés plus bas que les commissaires de police et les maires, dans la hiérarchie des pouvoirs, aux termes de l'article 11 du Code d'instruction criminelle; ils ont même, en raison de cette espèce de prééminence, *prévention* sur les gardes champêtres et forestiers, c'est-à-dire qu'ils peuvent faire les recherches que la loi leur attribue de préférence aux gardes champêtres et forestiers; il semblerait tout naturel de conclure de tout cela que les commissaires de police, les maires et adjoints, auraient qualité pour constater les délits de chasse, et c'est sans doute ces considérations qui ont fait poser ce point comme une vérité constante par un membre du ministère public qui a écrit sur la chasse; cependant nous croyons que c'est l'opinion contraire qu'il faut admettre. En effet, l'article 11 du Code d'instruction criminelle, qui est le seul article dont on puisse argumenter, porte : « Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, et à défaut de ceux-ci, les adjoints de maire, rechercheront *les contraventions de police*, même celles qui sont sous la surveillance spéciale, etc. » Or ce mot *contravention* doit s'entendre dans le sens que lui donne le Code pénal, c'est-à-dire des faits qui peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous (1er, 464 et suiv., Cod. pén.), et comme les délits de chasse sont toujours punissables au moins de 20 fr. d'amende, il s'ensuit qu'ils ne peuvent jamais être placés au nombre des *contraventions* de police que les magistrats dont il s'agit ici sont chargés de rechercher. Ajoutons que si l'intention du législateur n'eût pas été de restreindre les droits des commissaires de police, maires ou adjoints, aux simples contraventions, il eût ajouté, comme dans le précédent article, le mot *délit*; ne l'ayant pas fait, il est impossible, sans violer le texte de la loi, d'attribuer aux fonctionnaires dont nous parlons une qualité que la loi leur a déniée pour un

délit qui, à raison de la quotité de l'amende, ne saurait rentrer dans la catégorie des contraventions.

48. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, *sous la surveillance du procureur du roi*, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. (ART. 17, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *Sous la surveillance du procureur du roi.* Voyez au Code rural, titre des gardes champêtres, les effets de cette surveillance.

49. Les gardes forestiers de l'administration, des communes *et des établissements publics*, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, *dans le délai fixé par l'article* 15. L'officier *qui aura reçu l'affirmation* sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du roi. (ART. 18, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *Et des établissements publics.* Les hospices par exemple.

Dans le délai fixé par l'article 15. Cet article 15 du Code d'instruction criminelle fixe un délai de *trois jours*, et c'est afin que les gardes forestiers ne puissent négliger l'accomplissement de ce devoir, que l'officier qui a reçu l'affirmation doit, dans la huitaine, en donner avis au procureur du roi, qui surveille par lui-même, s'il le juge à propos, la poursuite du délit, et en saisit le tribunal correctionnel, si toutefois le fait poursuivi est tel que la vindicte publique soit intéressée à la réparation du délit, comme nous l'avons vu sous l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 (41 du présent Code), et comme nous l'observerons encore sous l'art. 182, C. d'inst. crim. (53 du présent Code).

Qui aura reçu l'affirmation. Voyez, quant aux officiers chargés de recevoir l'affirmation des gardes forestiers et champêtres, et quant aux formalités de cet acte, le Code forestier, art. 165 et suiv., et le titre des gardes champêtres au Code rural.

50. *Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus*, ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. (ART. 19, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus.* Ainsi il n'appartient pas aux gardes de faire les actes de poursuite; leur mission se restreint à la rédaction du procès-verbal; il faut ajouter à ces fonctionnaires les gardes généraux. (182, Cod. d'instr. crim.)

51. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15 (trois jours), au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, *et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle*, la remise sera faite *au procureur du roi*. (ART. 20, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *Et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle.* Les délits de chasse sont, comme nous l'avons vu, passibles des peines correctionnelles; c'est donc cette dernière partie de l'article qui doit seulement être observée en matière de délits de chasse.

Au procureur du roi: si le délit de chasse est de nature à être poursuivi par lui, comme nous l'avons remarqué sous l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 (41 du présent Code), et comme nous l'observons sous l'article 182 du Code d'instruction criminelle (art. 53 du présent Code).

52. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront *en outre*, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excédera cinq jours d'emprisonnement *et* 15 *francs d'amende*. (ART. 179, C. D'INSTR. CRIM.)

== *En outre.* C'est-à-dire qu'ils connaissent des délits en outre des affaires civiles et des appels des jugements du tribunal de police dont ils connaissent aussi, en vertu des articles qui, dans le Code d'instruction, précèdent celui que nous avons transcrit ici.

Et 15 fr. d'amende. Au-dessous de cette somme ce sont en général les tribunaux de simple police qui doivent connaître non plus des délits, mais des contraventions; car tel est le nom qu'on donne aux faits que la loi punit d'une peine inférieure à 15 fr. d'amende (137, Cod. crim.). Comme les délits de chasse sont tous punis d'une amende de 20 fr. au moins, il s'ensuit que ce sont toujours les tribunaux correctionnels qui sont saisis de la connaissance de ces délits : notre article modifie donc, comme nous avons déjà eu occasion de l'observer, l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 (41 du présent Code), qui chargeait les municipalités de l'application des peines dont sont frappés les délits de chasse. — QUESTION. *La justice répressive ne peut-elle connaître des intérêts civils qu'accessoirement à l'application des peines?* La cour suprême a jugé que les tribunaux correctionnels n'étaient pas en effet compétents lorsqu'il n'y a lieu à prononcer que sur les intérêts civils : voici les motifs de son arrêt : « Considérant que la cour de justice criminelle du département de la Vendée a reconnu que le sieur Frottier de Bagneux avait été fondé, d'après la lettre qui lui avait été écrite par le sieur Béjarry, le 11 octobre 1809, à se croire autorisé à chasser sur le domaine de Frontin, appartenant au sieur Béjarry ; que néanmoins cette cour, qui reconnaissait cette autorisation, au lieu de renvoyer les parties à fins civiles, relativement aux dommages causés sur ce domaine, a elle-même prononcé sur ces dommages; qu'en effet cette cour n'a réformé le jugement de première instance que sous le rapport de l'amende, et a ordonné, pour le surplus, l'exécution de ce jugement; considérant que les tribunaux correctionnels ne sont compétents pour prononcer accessoirement sur les dommages et intérêts, que lorsqu'ils ont été légalement saisis; que, par conséquent, dès que ladite cour reconnaissait que le sieur Frottier de Bagneux avait chassé sur le domaine appartenant au sieur Béjarry, en vertu de l'autorisation que ce dernier lui avait donnée par écrit, il n'y avait plus de délit; que dès lors ladite cour était incompétente pour prononcer sur des dommages qui ne se rattachaient à aucun délit; qu'il y avait lieu dans ces circonstances à renvoyer les parties à fins civiles ; que la cour dont l'arrêt est attaqué, en prononçant sur ces dommages, tandis qu'elle reconnaissait qu'il n'y avait pas de délit, a violé les règles de compétence établies par la loi, et commis un excès de pouvoir; casse, etc. » (Arrêt du 13 juillet 1810. Sirey, t. X, p. 297.) — QUESTION. *Est-ce aux tribunaux correctionnels qu'appartient la répression des délits de chasse commis par des militaires?* L'affirmative résulte de l'avis du conseil d'État, en date du 4 janvier 1806, ainsi conçu : « Le conseil d'État est d'avis que les contraventions et délits pour fait de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis, approuvé le 7 fructidor an XII, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

53. Le tribunal sera saisi, en matière correction-

nelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait *d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile*, et à l'égard des délits forestiers, *par le conservateur, inspecteur* ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, *et, dans tous les cas, par le procureur du roi*. (ART. 182, CODE D'INSTR. CRIM.)

= *D'après les articles* 130 *et* 160 *ci-dessus*. L'article 130 du Code d'instruction criminelle prévoit le cas où le renvoi au tribunal correctionnel est fait par la chambre du conseil chargée d'examiner les affaires dont le juge d'instruction doit lui faire le rapport, et qui doit statuer sur la mise en liberté ou en prévention des individus inculpés : le renvoi aura rarement lieu en vertu de l'article 130, parce que ce renvoi suppose la détention du prévenu : or il est rare qu'il y ait détention pour un fait de chasse, à moins que ce fait ne présentât d'abord les caractères d'un crime, et que la chambre du conseil n'ait reconnu que le fait ne constituait réellement qu'un délit de chasse, et qu'elle n'ait en conséquence ordonné le renvoi; mais comme le délit de chasse n'emporte pas la peine d'emprisonnement, le prévenu doit être mis en liberté, aux termes de l'article 131 du même Code d'instruction, à la charge de se représenter. L'article 160 s'occupe du cas où le tribunal de police saisi d'un fait qu'on a considéré comme une simple contravention, lorsqu'il constitue un délit, renvoie au tribunal correctionnel : ce renvoi se présentera rarement dans la matière qui nous occupe; car le délit de chasse a des caractères particuliers qui doivent empêcher de le confondre avec une simple contravention, et par suite de saisir les tribunaux de simple police.

Soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile. La partie civile a donc le choix ou de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, ou de porter plainte, aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 (51 du présent Code) : l'article 8 de la loi de 1790 ne parle que de la plainte que peut faire la partie intéressée, et dont nous avons sous cet article recherché le sens; mais la citation directe étant accordée par l'article actuel d'une manière générale, appartient évidemment aux parties lésées par un délit de chasse, comme à celles qui sont lésées par d'autres délits.

Par le conservateur, inspecteur, etc. Voyez nos explications sur l'article suivant.

Et dans tous les cas par le procureur du roi. Ces expressions ne peuvent être appliquées aux délits de chasse dans leur sens absolu; il résulte de l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 (41 du présent Code), qu'il faut nécessairement conférer avec l'article actuel, que le procureur du roi ne peut pas toujours poursuivre de son chef un délit de chasse, et qu'il n'a ce droit d'office que dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé ou sans permis de port d'armes : nous en avons donné les motifs sous l'article précité, et cité plusieurs arrêts de la cour de cassation qui l'ont ainsi jugé.

54. L'administration forestière est chargée, *tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites* en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, *sauf l'exception mentionnée en l'article* 87. Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219. Les actions et poursuites seront exercées *par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière*, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. (ART. 159, CODE FOR.)

= *Tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites*. Ainsi les délits de chasse commis non-seulement dans les bois de l'État, mais encore dans les bois des communes, des hospices et autres établissements publics, sont poursuivis par l'administration forestière, car les bois des communes et établissements publics sont soumis au régime forestier. Voyez, au reste, pour connaître quels sont les bois soumis à ce régime, l'article 1er du Code forestier, et nos explications sur cet article; mais si l'administration doit poursuivre les délits de chasse commis dans les bois des communes, il est de jurisprudence, comme nous l'avons dit sous l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790 (41 du présent Code), qu'elle est sans qualité pour poursuivre le délit de port d'armes sans permis, parce qu'il n'appartient qu'au ministère public d'exercer des poursuites à cet égard.

Sauf l'exception mentionnée en l'article 87. Cet article attribue aux agents des forêts de la couronne la poursuite des délits qui se commettent dans les bois de la couronne.

Par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière. La cour suprême avait jugé autrefois que l'action intentée à la requête des agents était nulle, parce que personne ne plaide en France par procureur. La nouvelle rédaction de l'article actuel, et surtout celle de l'article 171 du même Code, modifie cette jurisprudence; il résulte positivement de l'article 171 précité, que toutes les actions et poursuites sont exercées *au nom* de l'administration générale des forêts et *à la requête* de ses agents. Quelques-unes des dispositions de l'article que nous expliquons n'ont aucun rapport avec les poursuites des délits de chasse; il est facile, en se reportant à nos explications sur cet article dans le Code forestier, d'en saisir les motifs. Quant aux formalités des poursuites, à celles des citations, à la rédaction des procès-verbaux, aux délais et aux formes de l'appel et du pourvoi en cassation, nous devons renvoyer à tous les articles du Code forestier, qui suivent l'article actuel. Quelques-uns de ces articles, par la nature des formalités qu'ils prescrivent, sont sans application aux délits de chasse, et il est facile de les reconnaître à la simple lecture; les autres s'y appliquent, et nous n'avons rien à ajouter ici aux explications que nous avons données de ces articles auxquels nous renvoyons. Quant aux poursuites des particuliers à raison des délits de chasse commis dans leurs bois et constatés par leurs gardes c'est aux articles 188 et suivants du Code forestier, jusques et y compris l'article 191 du même Code, qu'il faut se reporter, et aux explications qui les accompagnent : nous devons cependant examiner ici une difficulté qui nous semble résulter du rapprochement de l'article 163 du Code forestier avec l'article 16 du Code d'instruction criminelle, qui forme l'article 47 du présent Code. — QUESTION. *L'article* 163 *du Code forestier, qui autorise les gardes à arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit, s'applique-t-il aux délits de chasse?* L'affirmative nous paraît certaine; car le délit de chasse est un véritable délit forestier, compris à ce titre dans la disposition spéciale de l'article 163, qui fait, comme nous l'avons vu sous cet article, exception à l'article 16 du Code d'instruction criminelle.

55. Le contrevenant qui, *huitaine après la signification du jugement, n'aura pas satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures*, pour la première fois; pendant huit jours pour la seconde; et pendant trois mois, pour la troisième ou ultérieure contravention. (ART. 4, LOI DU 30 AVRIL 1790.)

= *Huitaine après la signification du jugement, n'aura pas satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant 24 heures, etc.* Cette disposition a été modifiée par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, portant : « Il y aura, sauf l'ex-

ception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. *Pendant ce délai, et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.*» Ces dernières expressions s'appliquent évidemment aux jugements intervenus sur les délits de chasse, comme aux jugements rendus sur d'autres délits, et conséquemment il n'y a pas lieu, pendant les délais dont il s'agit, à prononcer la contrainte par corps portée par notre article. Voyez aussi la nouvelle loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

56. Les pères et mères *répondront des délits* de leurs enfants mineurs de vingt ans, *non mariés et domiciliés avec eux*, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps. (Art. 6, loi du 30 avril 1790.)

— *Répondront des délits.* Et même de l'amende, car en comparant l'article actuel avec l'article précédent, on voit que c'est seulement de la *contrainte par corps* prononcée par cet article que les pères et mères peuvent être affranchis.

Non mariés et domiciliés avec eux. Voyez nos explications sur l'article 206 du Code forestier, et l'article 74 du Code de la pêche. — Question. *La disposition de l'art. 66, C. pén., qui permet d'acquitter un prévenu âgé de moins de seize ans, lorsqu'il a agi sans discernement, peut-elle être étendue aux matières régies par des lois spéciales, telles que les délits de chasse?* La négative a été consacrée par la cour de Grenoble en ces termes: « Vu les art. 1er et 8 du décret du 4 mai 1812, l'art. 194, C. inst. cr., et l'art. 66, C. pén.; attendu qu'il est constaté que, le 25 août 1824, Henri Burlet fils a chassé, avec un fusil à un coup, dans la plaine de Saint-Marcellin, sans avoir préalablement obtenu un permis de port d'armes de chasse; attendu que ce fait est prévu par les art. 1er et 3 du décret du 4 mai 1812, et que l'auteur est passible d'une amende de 30 francs et de la confiscation de l'arme; attendu que le décret précité ne fait aucune distinction entre les délinquants, sous le rapport de l'âge, et qu'il ne s'y agit nullement de discernement; attendu que l'article 66 du Code pénal, qui dispose que, lorsque l'accusé aura moins de seize ans, et qu'il sera décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, n'est, d'après l'art. 484, applicable qu'aux matières réglées par le même Code; attendu que ce principe a été consacré par deux arrêts de la cour de cassation, l'un à la date du 2 juillet 1813, l'autre à la date du 15 avril 1819; attendu que la contravention au décret du 4 mai 1812, de chasser sans permis de port d'armes, n'est point prévue par le Code pénal; attendu que, dès lors, il ne peut point échoir d'examiner si Henri Burlet a agi avec ou sans discernement, et que, dès lors aussi, l'article 66, C. pén., est inapplicable à l'espèce; réforme le jugement, condamne Henri Burlet à une amende de 30 francs, à la confiscation du fusil dont il est porteur, et aux frais de la procédure. (Arrêt du 12 janv. 1825. Dall., ann. 1826, II, p. 166.)

Nota. Nous n'avons pas cru devoir faire un titre particulier sur l'exécution des jugements rendus en matière de délits de chasse; nous n'aurions pu puiser ces règles que dans les articles 209 et suivants du Code forestier, et il suffit de renvoyer à ces articles et aux explications qui les accompagnent.

TITRE V.

De la prescription des délits de chasse.

— La *prescription*, en général, *est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi* (2219, C. civ.) Cette définition montre qu'il existe deux espèces de prescriptions: l'une afin d'acquérir, l'autre afin de se libérer. La première ne convient qu'aux matières civiles; la seconde aux matières civiles et criminelles; car l'accusé ou le condamné qui prescrivent l'action ou la condamnation qui pesait sur eux se *libèrent* de l'une et de l'autre. Des motifs non moins puissants qu'en matière civile, ont commandé la prescription en matière criminelle. Il arrive, en effet, un temps où le coupable devait trouver son absolution dans la loi. Le législateur a eu égard aux agitations qu'éprouve sans cesse un coupable, à la difficulté de recueillir des preuves après un certain laps de temps, à l'incertitude qu'elles offriraient alors à l'esprit des juges; il a pensé que le but des peines est manqué après une longue impunité, et qu'il est préférable de laisser sans punition quelques crimes et quelques délits dont les auteurs se dérobent à la vigilance des magistrats, que de s'exposer à compromettre l'innocence sur des apparences trompeuses, ou de se montrer trop sévère en ne tenant aucun compte au coupable du supplice prolongé que son imagination lui présente continuellement. Si ces considérations ont déterminé le législateur à jeter la prescription comme un voile sur les plus grands attentats, elles devaient, à plus forte raison, l'engager à couvrir de cette espèce d'égide de simples délits qui ne portent en général qu'une faible atteinte à l'ordre public et à l'intérêt privé: de là cette prescription des délits de chasse par un faible laps de temps que consacre l'article que nous allons expliquer.

57. *Toute action* pour délit de chasse sera prescrite *par le laps d'un mois*, à compter du jour où le délit aura été commis. (Art. 12, loi du 30 avril 1790.)

— *Toute action.* Il est de jurisprudence que la prescription ne peut être opposée au ministère public, lorsque la partie civile a saisi à temps le tribunal, et que de son côté la partie civile profite de l'interruption de prescription opérée par l'action que le ministère public a intentée. Voyez un arrêt de cassation du 15 avril 1826 (Bullet. off. de la cour, ann. 1826, n° 73).

Par le laps d'un mois. Le fait illicite de chasse constitue, comme nous l'avons dit, un véritable délit et non une simple contravention, puisque la peine consiste toujours dans une amende supérieure à 15 francs, et qu'il est de la compétence des tribunaux correctionnels (179, C. inst. cr.). Cependant, à la différence des délits ordinaires qui ne se prescrivent que par trois ans (638, C. d'inst. crim.), celui-ci se prescrit par un mois seulement: cette différence vient sans doute de celle qui existe entre la nature de ce délit et les autres délits; c'est une espèce de délit rural, dont les traces d'un côté sont fugitives, et qui d'un autre côté trouve en partie son excuse dans l'espèce d'entraînement que produit un plaisir vif, et qui n'a pas son principe dans une intention aussi criminelle que celle qui accompagne toujours les autres délits: le délai de la prescription des délits de chasse est même plus court que celui des simples contraventions ordinaires, qui ne se prescrivent que par un an (640 C. d'inst. crim). Le motif de cette autre différence ne saurait résulter que des considérations particulières au délit de chasse que nous avons signalées tout à l'heure; mais aussi la prescription du délit de chasse comme nous le verrons bientôt est interrompue par tous les actes d'instruction et de poursuite, tandis que la prescription des contraventions ordinaires n'est pas interrompue par ces actes, et continue, malgré qu'ils aient eu lieu, à s'accomplir par un an (640 *ibid*). Nous allons maintenant rapporter plusieurs arrêts qui ont consacré ces principes: — Question. *La prescription du délit de chasse est-elle interrompue par les actes de poursuites, tels qu'audition de témoins, mandats de comparution, interrogatoires des prévenus, qui tous ont eu lieu dans le mois du délit, et cela quoique la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel n'ait été donnée au prévenu qu'après ce mois?* La cour de cassation a jugé affirmativement cette question en se fondant sur ce que, « tant d'après le Code du 3 brumaire de l'an IV, que d'après le Code d'instruction criminelle actuel, la prescription des actions résultant des crimes et délits est interrompue par tout acte de poursuite et d'instruc-

tion fait avant l'accomplissement du temps fixé pour la prescription; que ce dernier Code (art. 640) n'a dérogé à ce moyen d'interrompre la prescription *qu'à l'égard des contraventions* de simple police; que le délit de chasse, étant punissable d'une amende de plus de 15 francs, est un délit de police correctionnelle; que conséquemment la prescription de l'action qui en résulte est sujette à interruption dans le cas sus-énoncé; casse etc.» (Arrêt du 11 novembre 1825. Dall., ann. 1826, 1, p. 95.) L'arrêt qui suit a jugé encore plus formellement la question, et indiqué par quel laps de temps la prescription une fois interrompue devait s'accomplir. — 1re Question. *Quoique l'action pour la poursuite du délit de chasse se prescrive par un mois, cependant, s'il y a eu action intentée en temps utile, la poursuite n'est-elle susceptible d'être périmée que par une interruption de trois ans, comme en matière ordinaire.* — 2e Question. *L'administration forestière a-t-elle qualité pour citer et poursuivre correctionnellement l'auteur d'un délit de chasse, commis dans un bois communal de la surveillance duquel elle est chargée?* La cour suprême a jugé comme il suit ces deux questions : « Vu les art. 637 et 638, C. d'inst. crim.; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, régulier en la forme, que le prévenu chassait sur une forêt communale; attendu que l'administration forestière avait qualité pour citer et poursuivre, en matière de délit de chasse commis dans les bois communaux de la surveillance desquels elle était chargée par l'arrêté du 19 ventose an x; attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, l'action pour la poursuite des délits de chasse se prescrit par le délai d'un mois; attendu que, dans l'espèce, la citation a été donnée en temps utile; attendu que, dans le silence de la loi sur le temps requis pour la péremption des poursuites auxquelles donnent lieu des délits soumis à des prescriptions particulières, il faut se reporter nécessairement aux dispositions générales du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes des articles 637 et 638, C. d'inst. crim., la péremption des poursuites en matière correctionnelle ne peut être acquise que lorsque les poursuites ont été interrompues pendant trois années; attendu, dès lors, que le tribunal de Valence, en déclarant éteinte par la prescription l'action résultante d'un fait de chasse imputé à Forques, sur le motif qu'il se serait écoulé seize mois sans poursuite, depuis l'acte d'appel interjeté par l'administration forestière contre le jugement de première instance de Montélimart, a contrevenu aux dispositions des art. 637 et 638, C. d'inst. crim., casse, etc.» (Arrêt du 20 sept. 1828, ch. cr. Dall., ann. 1828, 1, p. 424.) La cour de Paris, par l'arrêt suivant, a vu une interruption légale dans une ordonnance de mise en prévention. — Question. *Encore qu'il se soit écoulé plus d'un mois depuis l'interrogatoire du prévenu d'un délit de chasse jusqu'au jour de sa citation en police correctionnelle, la prescription lui est-elle acquise, si l'ordonnance de mise en prévention a été rendue par la chambre du conseil moins d'un mois après l'interrogatoire, et moins d'un mois avant la citation?* La cour : « En ce qui touche la fin de non-recevoir, considérant qu'Eugène Lampy, contre lequel a été dressé procès-verbal par le garde champêtre, le 12 janvier 1826, a été cité régulièrement devant le juge d'instruction du tribunal de Melun, le 28 janvier; que l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a mis en prévention a été rendue le 16 février, et que la citation qu'il a reçue par suite de cette ordonnance, lui a été remise le 1er mars; d'où il résulte qu'à aucune époque de la cause, il n'y a eu lieu d'invoquer la prescription...; au fond, condamne Lampy, etc. » (Arrêt du 9 mai 1825. Dall., ann. 1827, II, p. 99.) Nous avons vu, article 36, que lorsqu'à un fait de chasse se joint le défaut de port d'armes, il y a là un délit que la loi punit de 30 à 60 francs d'amende; mais par quel laps de temps, ce délit particulier se punit-il : voilà la difficulté qui s'est bientôt présentée, et que les arrêts suivants ont tranchée. — Question. *Le délit de port d'armes de chasse sans permis se prescrit-il par un mois, comme le délit de chasse?* La cour de cassation a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Considérant que le port d'armes sans permis n'est qualifié délit, par le décret du 4 mai 1812, qu'autant qu'il est uni au fait de chasse; que ce décret ayant d'ailleurs maintenu l'exécution de la loi du 28-30 avril 1790, et cette loi ayant, par son article 12, fixé à un mois le temps de la prescription, est applicable au délit de port d'armes prévu par le décret du 4 mai 1812; considérant que le délit de port d'armes dont il s'agit dans l'espèce avait été commis le 27 décembre 1823, et que les premières poursuites n'ont été faites contre les prévenus que par la citation qui leur a été donnée le 3 mars 1824, conséquemment après l'expiration du temps fixé pour la prescription; d'où il suit qu'en déclarant le délit prescrit, et en renvoyant en conséquence les prévenus de toute poursuite, le tribunal de Thionville, et la cour royale de Metz en confirmant le jugement de ce tribunal, se sont exactement conformés à la loi; rejette. » (Arrêt du 17 décembre 1824. Dall., ann. 1825, I, p. 65.) Un autre arrêt plus récent de la même cour a consacré les mêmes principes en même temps qu'il tranche une question de procédure : « La cour, attendu que la citation donnée à Aubry Bellandelle, le 8 mars dernier, n'avait été remise ni à sa personne ni à son domicile, que par conséquent elle n'avait point satisfait aux dispositions de l'article 182, Cod. instr. crim.; et qu'en prononçant la nullité de cette citation, le tribunal de Charleville a fait une juste application de la loi; attendu que le décret du 4 mai 1812 n'établit pas de prescription particulière pour le délit contre lequel il prononce des peines; mais, attendu que le défaut de permis de port d'armes ne constitue un délit qu'autant qu'il est joint au fait de chasse, et que les faits de chasse, qualifiés délits par la loi du 30 avril 1790, sont soumis, par l'article 12 de cette loi, à la prescription d'un mois; d'où il suit que le délit de défaut de permis de port d'armes de chasse est prescrit après le laps d'un mois; et attendu que, dans l'espèce, plus d'un mois s'étant écoulé depuis le 11 février, jour où le délit aurait été commis et constaté, sans que le prévenu eût été valablement cité, les deux délits qui lui étaient imputés se trouvaient prescrits; attendu que la citation, dont la nullité a été justement prononcée par le tribunal de Charleville, s'appliquant, et au délit de chasse sans permis de port d'armes, et au délit de chasse dans une forêt royale, sans autorisation, le tribunal de Charleville, lorsqu'il en prononçait la nullité, évacuait la cause tout entière, et n'était plus obligé de statuer sur les conclusions subsidiaires du ministère public; rejette. » (Arrêt du 10 septembre 1831, ch. cr. Dall., ann. 1831, I, p. 315.) — Mais bien que la jurisprudence ait considéré le délit de défaut de port d'armes, comme se liant au fait de chasse, de telle sorte que la même prescription doit les atteindre l'un et l'autre; cependant l'arrêt suivant décide que l'un peut se prescrire, bien que l'autre ne le puisse pas, lorsqu'il y a non simple fait de chasse, mais délit de chasse *en temps prohibé*, parce que dans ce cas il y a, comme nous l'avons vu, article 36, réellement deux délits punis de peines différentes : voici l'espèce. — Question. *Le délit de chasse, sans permis de port d'armes, étant un délit séparé de celui de chasse en temps prohibé, et la poursuite de l'un n'entraînant pas la poursuite de l'autre, l'un peut-il se prescrire pendant la poursuite de l'autre?* L'affirmative résulte de l'arrêt suivant, rendu par la cour suprême : « Attendu que les prévenus n'avaient été cités devant le tribunal correctionnel de Dijon, qu'à raison du délit de chasse en temps prohibé, et que ce n'est que plus de deux mois après le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, que le ministère public a pris des conclusions contre les prévenus, à raison du délit de chasse sans permis de port d'armes; attendu que ces deux délits, quoique provenant du même fait, forment deux délits séparés, prévus et punis par deux lois différentes, et pouvant exister indépendamment l'un de l'autre, en sorte que la poursuite de l'un n'entraîne pas la poursuite de l'autre; d'où il suit qu'en jugeant que le délit de chasse sans permis de port d'armes était prescrit quand le ministère public en avait requis la répression, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette. » (Arrêt du 29 avril 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, I, p. 256.) — Question. *La prescription d'un mois s'applique-t-elle aux délits commis dans les bois de l'État, des com-*

munes et établissements publics, comme aux délits commis dans les bois des particuliers : n'y a-t-il exception que pour les délits commis dans les bois de la liste civile? La cour suprême a décidé que la disposition actuelle était générale et ne souffrait que l'exception dont il s'agit. Voici son arrêt : « Considérant que la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, est générale ; qu'elle ne contient d'autre restriction que celle faite par son article 16, relativement aux domaines faisant partie de la liste civile, et destinés aux plaisirs de chasse du roi; que ces dispositions sont donc applicables à tous les délits de chasse commis sur des propriétés autres que celles mentionnées audit article 16, conséquemment à ceux commis dans les bois et les forêts de l'État, comme à ceux commis sur les propriétés communales et particulières; d'où il suit que tous ces délits de chasse se prescrivent généralement par le laps d'un mois, conformément à l'article 12 de ladite loi d'avril 1790; que, dans l'espèce, le délit de chasse imputé à Louis Hérault, n'avait point été commis sur un domaine de la liste civile, et que ce délit n'a point été poursuivi dans le mois après qu'il eut été constaté par procès-verbal; d'où il suit qu'en déclarant le délit prescrit, et en renvoyant en conséquence ledit Hérault de toute poursuite, la cour royale d'Amiens a fait une juste application dudit art. 12 de la loi du 30 avril 1790; rejette, etc. » (Ar. de cass. du 31 mai 1822, sect. cr. Dall., Jur. gén., v° Chasse, p. 448.) Plusieurs autres arrêts ont été rendus dans le même sens. — QUESTION *L'article* 185 *du Code forestier qui dispose que les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, a-t-il abrogé l'article actuel qui ne fixe qu'un délai d'un mois quant aux délits de chasse commis dans les forêts?* Pour l'affirmative, on pourrait dire qu'un délit de chasse commis dans les forêts étant un délit forestier, doit être soumis comme tous les autres délits forestiers à la prescription que l'article 185 a introduite pour ces espèces de délits et que cet article a par suite abrogé quant à ce point, l'article actuel. Nous croyons cependant l'opinion contraire plus certaine : en effet, quand toute une matière est régie par une disposition formelle, il est difficile de concevoir qu'une loi nouvelle qui ne concerne qu'indirectement quelques-uns des faits dont s'occupe la loi spéciale, ait abrogé cette loi pour ces faits particuliers; c'est ce qui arriverait dans l'espèce, si on admettait l'abrogation de notre article par l'article 185 du Code forestier; car le délit de chasse dans les forêts en tant qu'on le considérerait comme délit forestier se prescrirait par trois mois, tandis que le même délit commis dans les autres propriétés continuerait à se prescrire par un mois conformément à notre article : cette anomalie quant à la prescription, entre des délits de même nature n'a pu entrer dans l'intention du législateur, et par suite elle ne peut être ni dans l'esprit ni dans le texte de l'article que nous venons de rappeler : la prescription de tous les délits de chasse en quelque lieu qu'ils aient été commis, c'est-à-dire dans les bois ou dans les autres domaines, se règle donc par l'article actuel, c'est-à-dire qu'elle s'accomplit toujours *par un mois*. — QUESTION. *Quelle est la prescription des délits de chasse commis dans les bois de la couronne ou de la liste civile?* L'article 25 titre de l'ordonnance de 1669 portait : « Les amendes ne pourront être prescrites que par 10 ans nonobstant tous usages et coutumes contraires. » On avait jugé que cette disposition pénale pour les forêts de la couronne n'avait pas cessé de régir ces propriétés particulières qui, comme nous l'avons vu au titre 2, section 2, sont restées soumises à l'ordonnance de 1669; nous pensons que cette disposition sur la prescription des délits commis dans les forêts de la couronne, a été abrogée par l'article 185, parce que cet article 25 de l'ordonnance renfermant une disposition spéciale a dû disparaître devant une autre disposition spéciale réglant la prescription de cette espèce de délit, puisque les forêts de la couronne sont soumises au régime forestier; cette décision n'est point en opposition avec celle que nous donnons sous l'article précédent; car cette décision repose sur le principe qu'une disposition *spéciale* ne peut abroger une disposition *générale*; tandis que dans l'espèce de la question actuelle, il s'agit de deux dispositions spéciales, dont l'une peut abroger l'autre. Voir au reste, pour plusieurs difficultés qui pourraient se présenter également ici dans l'application des principes généraux qui gouvernent les prescriptions, nos observations sur l'article 185 du Code forestier, et les questions qui y sont résolues.

TITRE VI.

De la louveterie.

═ Les animaux que recèlent les forêts, en France comme dans les autres parties du monde, ne sont pas tous inoffensifs : il en est, et particulièrement les loups qui jettent l'effroi dans les campagnes qu'ils dévasteraient, si on ne leur faisait pas une guerre continuelle; aussi de tout temps, mais principalement depuis quelques siècles, l'autorité souveraine avait-elle, dans l'intérêt général, organisé une sorte de force armée pour la destruction de ces ennemis domestiques. Les gouvernements nés successivement de la grande révolution de 1789 devaient encore plus que ceux qui les avaient précédés, surveiller avec sollicitude la destruction de ces animaux si nuisibles aux forêts et à l'agriculture. L'Assemblée constituante, dans son Code rural de 1791, recommanda d'encourager les habitants des campagnes à cette destruction (art. 20 de ce Code), et le Directoire exécutif après avoir, en l'an V, par un premier arrêté, défendu la chasse dans les forêts nationales, s'empressa de prendre un second arrêté pour la destruction des animaux nuisibles, et le motiva comme il suit : « Considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défense de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des règlements qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces ; que l'ordonnance de janvier 1583, art. 19, enjoint aux agents forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes; que celle de 1600 et 1601, ainsi que les arrêtés du ci-devant conseil, des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergents louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avaient le droit exclusif de chasser en leurs terres.» En l'an V également le pouvoir législatif, frappé des plaintes qui s'élevaient de toutes parts, fit une loi relative à la destruction des loups; voici le considérant qui précède cette loi : « Considérant que depuis plus d'une année des plaintes multipliées arrivent des départements, sur les dévastations que commettent les loups ; qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitants des campagnes; voulant légitimer les mesures prises par le ministre de l'intérieur pour en arrêter le cours.» Cet arrêté et cette loi nous ont fourni le texte des articles qui suivent, et ils forment avec plusieurs règlements que nous transcrirons en notes, tout le système de la législation sur la louveterie.

58. *L'arrêté du 28 vendémiaire dernier,* relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté. (ART. 1er, ARRÊTÉ DU 19 PLUVIOSE AN V) (7 FÉVRIER 1797.)

═ *L'arrêté du 28 vendémiaire dernier.* Voyez les articles 12, 13 et 14 du présent Code.

59. *Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales* et dans les campagnes tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. (ART. 2, MÊME ARRÊTÉ.)

— *Néanmoins il sera fait dans les forêts nationales.* Ces chasses et battues ne sont pas en opposition avec l'arrêté du 28 vendémiaire an v, qui prohibe la chasse dans ces mêmes forêts; car la chasse dont il s'agit ici est ordonnée dans l'intérêt même de la conservation des forêts et dans l'intérêt général.

60. Les chasses et battues seront ordonnées *par les administrations centrales des départements*, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des *administrations municipales* de canton. (ART. 3, MÊME ARRÊTÉ.)

— *Par les administrations centrales des départements.* Aujourd'hui les préfets.

Administrations municipales. Aujourd'hui les maires.

61. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers qui règleront, de concert avec les administrations municipales de canton, le jour où elles se feront, *et le nombre d'hommes qui y seront appelés.* (ART. 4, MÊME ARRÊTÉ.)

— *Et le nombre d'hommes qui y seront appelés.* Voici ce que prescrivent les anciens règlements sur les battues : « Arrivés au lieu du rassemblement, les chasseurs doivent être séparés en deux bandes, les batteurs d'un côté, et les tireurs de l'autre; on envoie les batteurs avec le garde qui les place autour du bois, de distance en distance : après cela, le commandant tire un coup de fusil ou de pistolet, pour avertir les batteurs d'entrer dans l'enceinte, et les tireurs de se tenir sur leurs gardes. Il est important pour la réussite de la chasse, que les batteurs aient, autant qu'il est possible, le vent au dos. Le commandant doit marcher à la tête des tireurs, et les placer de distance en distance, à l'opposition des batteurs, en observant de mettre les meilleurs tireurs dans les fonds et dans les ravins, parce que ce sont les passages des loups, etc., etc » Après l'expédition, on rassemble les tireurs et les batteurs, et le commandant qui a déjà fait un premier appel, au moment de la réunion, en fait un second pour reconnaître si, pendant la chasse, personne ne s'en est allé : il y a peine d'amende de 10 francs contre ceux qui auraient disparu. La battue terminée, chaque maire doit adresser au préfet la liste des défaillants, qui est transmise par ce magistrat au juge d'instruction du tribunal de première instance, chargé de poursuivre à la police correctionnelle la condamnation de l'amende. (Ar. du conseil du 25 janv. 1697.) — QUESTION. *Ceux qui ont contrevenu aux dispositions d'un arrêté pris par un préfet relativement à la chasse aux loups, en vertu d'un ancien arrêt du conseil, non révoqué postérieurement par une loi, doivent-ils être condamnés aux peines portées par cet arrêté?* La cour suprême a consacré l'affirmative par l'arrêt suivant : « Vu l'article 609 du Code du 13 brumaire an IV; et attendu que l'article 6 de l'arrêt du conseil du 25 février 1697 porte des mesures de police qui n'ont été révoquées par aucune loi particulière; que les dispositions de cet article sont donc maintenues par l'article 609 qui vient d'être cité; que le préfet du département du Cher a été fondé à en renouveler l'application, et que le tribunal criminel du département du Cher, en refusant au commissaire l'action qui pouvait résulter tant dudit arrêt du conseil que de l'arrêté du préfet, a commis un excès de pouvoir; faussement appliqué l'art. 609 du Code du 3 brumaire an IV, et violé ledit arrêt du conseil; d'après ces motifs, et pour l'intérêt de la loi seulement, casse, etc. » (Arrêt du 13 brumaire an XI, sect. cr. Dall., Jur. gén., v° Chasse, p. 436.) Voir aussi l'art. 404 du Code pénal : — QUESTION. *Les piqueurs de louveterie ont-ils, en vertu de leurs commissions, le droit de chasser isolément sans permis de port d'armes, et hors des battues générales autorisées par le préfet, non-seulement les loups, mais encore les bêtes fauves qu'ils rencontrent, et ne peut-on en conséquence verbaliser contre eux qu'autant qu'ils chasseraient le gibier?* L'affirmative a été admise par la cour royale de Nîmes, dans l'arrêt suivant : « Attendu qu'il importe à l'intérêt public que l'institution utile de la louveterie soit protégée; attendu que les piqueurs, lorsqu'ils sont munis d'une commission légale, ont incontestablement le droit de porter des armes dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; qu'on ne pourrait le leur contester sans inconvénient, sans porter atteinte à leur institution elle-même; attendu que ces piqueurs ont également le droit de poursuivre, indépendamment des battues générales, les bêtes fauves qu'ils rencontrent, puisqu'ils sont essentiellement établis pour les détruire; mais qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, se prévaloir de ce droit pour chasser le gibier; attendu, par suite, qu'on ne peut régulièrement verbaliser contre eux, qu'autant qu'ils sont rencontrés chassant le gibier; attendu, dans l'espèce, que ce dernier fait ne résulte point du procès-verbal dressé contre Vignal père; qu'il a été rencontré dans les territoires qui lui étaient assignés dans sa commission, près de son domicile, et que rien n'établit qu'il fût hors de ses fonctions; qu'il y a donc lieu de le relaxer des poursuites dirigées contre lui par l'administration forestière; attendu, quant à Vignal fils, qu'il a été trouvé chassant en délit, et que les circonstances de la cause ne permettent pas de penser qu'il ait agi sans discernement; par ces motifs, confirme, en ce qui concerne Vignal père, le jugement attaqué; et disant droit au contraire, à cet appel pour le chef concernant ledit Vignal fils, le condamne à 30 fr. d'amende, à remettre le fusil, etc.; déclare Vignal père civilement responsable, etc. » (Du 9 juillet 1829, ch. cr. Dall., ann. 1831, 2, p. 208.) Lorsqu'il n'existe pas d'anciens règlements, il y a, dans le fait de ceux qui sont appelés aux battues par l'autorité compétente, et qui ne s'y rendent pas contravention à un arrêté qui est dans les attributions de l'autorité administrative, et par suite lieu à l'application des peines de simple police. (Voir un arrêt de la cour de cassation du 11 octobre 1821; Sirey, t. 22, 1, p. 25.) (1).

62. Les corps administratifs sont autorisés à per-

---

(1) *ORDONNANCE du Roi sur les attributions du grand veneur, relativement à la surveillance et à la police des chasses.*

Du 15 août 1814.

LOUIS, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts de l'État, sont dans les attributions *du grand veneur.*

— *Du grand veneur.* Ce haut fonctionnaire a été supprimé par ordonnance, en date du 14 septembre 1830, rapportée sous l'article 12 en note.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, recevront les ordres du grand veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de notre maison et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation des présentes.

ORGANISATION DE LA LOUVETERIE.

Du 20 août 1814.

La louveterie est dans les attributions du grand veneur. (Ordonnance du 15 août 1814.) « Le grand veneur donne des commissions « honorifiques de lieutenant de louveterie, dont il détermine les « fonctions et le nombre, par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent, et des « loups qui les fréquentent. Ces commissions sont renouvelées tous « les ans. Les dispositions qui peuvent être faites par suite des dif- « férents arrêtés concernant les animaux nuisibles, appartiennent « à ses attributions. » Les lieutenants de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand veneur, pour tout ce qui concerne la chasse des loups. Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre

mettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour les chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers. (Art. 5, même arrêté.)

63. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances. (Art. 6, même arrêté.)

64. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitants, à l'effet d'être pourvu s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises *par l'article* 20, *section* 4 *du Code rural, et le décret du* 11 *ventôse an* III. (Art. 7, même arrêté.)

— *Par l'article* 20, *section* 4 *du Code rural, et le décret du* 11 *ventôse an* III. L'article 20 du Code rural porte : « Ils (les corps administratifs) encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux. » Le décret du 11 vent. an III, qui avait le même objet, a été abrogé par l'article 2, de la loi du 10 messidor an V (65 du présent Code).

65. Les fonds accordés *provisoirement aux administrations départementales*, pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi. (Art. 1er, loi du 10 messidor an V) (28 juin 1797).

— *Provisoirement aux administrations départementales*. Il fallait une loi pour sanctionner ces mesures provisoires, et comme nous l'avons vu précédemment, elle était réclamée par des plaintes nombreuses sur les dévastations que commettaient les loups.

66. *La loi du* 11 *ventôse an* III *est abrogée*, et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime *de cinquante livres* par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau. (Art. 2, même loi.)

— *La loi du* 11 *ventôse an* III *est abrogée*. Nous avons déjà dit qu'elle avait pour objet ces mêmes encouragements que règlent les dispositions actuelles.

De cinquante livres, etc. D'après des décisions ministérielles, les primes dont il s'agit ont été réduites ainsi : 18 fr. par louve pleine, 15 fr. par louve non pleine, 12 fr. par loup, et 6 fr. par louveteau ; mais elle peuvent être augmentées dans ces cas d'après les circonstances qui ont accompagné la destruction de l'animal : cette augmentation est réglée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet.

67. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup enragé ou non s'est jeté sur des hommes ou enfants, celui qui le tuera aura une prime de 150 livres. (Art. 3, même loi.)

— Cette prime a été réduite comme nous l'observons sous l'article précédent.

68. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédents, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe ; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non. (Art. 4, même loi.)

69. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront à cet effet, mis entre ses mains, par ordre du ministre de l'intérieur. (Art. 5, même loi.)

---

limiers. Ils sont tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins. Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers, et de les faire tirer au lancé ; on découple, si cela est jugé nécessaire ; car on ne peut jamais penser à détruire les loups en les forçant. Au surplus ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux. Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et, après avoir entouré les enceintes de gardes, les attaquer à traits de limiers, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler ; enfin faire rechercher avec grand soin les portées de louves. Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux. Il sera accordé pour chaque louveteau une gratification, qui sera double, si l'on parvient à tuer la louve. Quand les lieutenants de louveterie ou les conservateurs des forêts jugeront qu'il serait utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure ; ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes. Le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur et le grand veneur. Tous les habitants sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés ; ils en enverront les certificats aux lieutenants de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses. Les lieutenants de louveterie feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et, tous les ans enverront un état général des prises. Tous les trois mois ils feront parvenir au grand veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance. Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états d'après les renseignements particuliers qu'ils pourront avoir. Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les lieutenants de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont droit de chasser à courre deux fois par mois, dans les forêts de l'État faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil brocard, le sanglier ou le lièvre suivant les localités. Sont exceptées les forêts ou bois du domaine de l'État de leur arrondissement, dont la chasse est particulièrement donnée par le roi aux princes ou à toute autre personne. Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre ; le sanglier est excepté de cette disposition dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens. Ils seront tenus de faire connaître chaque mois le nombre d'animaux qu'ils auront forcés. Les commissions de lieutenant de louveterie seront renouvelées tous les ans ; elles seront retirées dans le cas où les lieutenants n'auront pas justifié de la destruction des loups. Tous les ans, au 1er mai, il sera fait, sur le nombre des loups tués dans l'année, un rapport qui sera mis sous les yeux du roi. L'uniforme est déterminé comme il suit : habit bleu de roi, à la française, avec collet et parement de velours bleu pareils, galonné sur le devant et au collet, poches à la française, avec ganse en or et en argent ; couteau de chasse en argent, avec un ceinturon en buffle jaune galonné comme l'habit, bottes à l'écuyère, éperons plaqués en argent.

Uniforme des piqueurs. L'habit sera le même que celui des officiers, excepté que le bouton sera en métal blanc, et que le galon sera un tiers d'or sur deux tiers d'argent.

Harnachement du cheval. Bride à la française, une bossette sur laquelle sera un loup, bridon en cuir noir, selle à la française en volaque blanc ou en velours cramoisi, housse cramoisie, garnie en galons or et argent ; croupière noire unie, et la boucle plaquée ; étriers noirs vernis ; martingale noire unie, sangles à la française. Cet uniforme est permis, et non obligatoire.

FIN DU CODE DE LA CHASSE.

CODE RURAL.

INTRODUCTION. Le *Code rural* (de *rus*, champ) est *la collection des lois concernant les biens et usages des campagnes, et la surveillance ou police de ces biens.* Les progrès que la science de l'agriculture avait déjà faits en France, même antérieurement à la révolution de 1789, avaient éveillé l'attention du législateur sur les améliorations que réclamait la législation des biens ruraux ; mais ce fut particulièrement à cette époque de 1789, que le besoin de cette législation spéciale se fit plus vivement sentir. L'immense réforme qui alors s'opéra dans les lois et même dans les mœurs, ayant brisé les dernières chaînes dont la féodalité avait entouré la propriété, on comprit qu'un nouveau système de lois rurales devait gouverner un nouvel état de choses : aussi l'assemblée constituante s'empressa-t-elle de créer, dans son sein, un comité chargé d'en préparer le projet. Ce ne fut cependant que le 26 septembre 1791 que parut le décret «*concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.*» Cette loi, empreinte de la sagesse qui présida, en général, aux nombreux travaux de l'assemblée constituante, n'avait pas toutefois les caractères d'une loi définitive, et ne parut pas, dans la suite, suffire aux nouveaux développements que le premier des arts, l'agriculture, prenait chaque jour : des clameurs plus vives se firent donc de nouveau entendre pour la rédaction d'un Code rural plus complet. On créa, en conséquence, sous l'empire et sous la restauration, des commissions pour satisfaire à ce vœu si général ; mais des difficultés qu'on n'avait pas d'abord aperçues se révélèrent aux yeux des hommes recommandables dont on avait, à Paris et dans le chef-lieu de chaque cour d'appel, composé ces commissions : des projets contradictoires, qui étaient loin d'éclaircir la matière, virent le jour; cependant la pensée puissante du chef de l'état avait doté la France des principaux Codes destinés à établir cette législation uniforme qu'on attendrait encore sans la révolution de 1789. Dans ces Codes se glissèrent beaucoup de lois qui se rattachaient au droit rural; plus tard, deux nouveaux Codes, dont les dispositions font presque toutes partie de ce droit, furent publiés : ce sont le Code forestier et la loi sur la pêche fluviale; ces publications ont encore rendu la rédaction d'un Code rural plus difficile. En effet, comment le législateur, dont les principales qualités sont la précision et l'ordre, se déciderait-il à former un Code de dispositions empruntées à des Codes déjà publiés, et même de la plus grande partie de celles qui composent le Code forestier et la loi sur la pêche? que signifierait un travail qui ne serait qu'une compilation, ou un renvoi continuel à des lois antérieures? Le projet d'un Code rural complet a donc été indéfiniment ajourné (1), et cette matière importante reste en grande partie soumise à la loi de 1791, dont nous avons déjà parlé; cependant cette loi n'a jamais été *expliquée*, et, ce qui est plus grave encore, beaucoup de ses dispositions ont été abrogées ou modifiées. D'un autre côté, la jurisprudence, dont les monuments sont enfouis dans de volumineuses collections, peut, mise en rapport avec les textes, jeter une grande lumière sur cette partie importante de notre droit; or, ce que le législateur ne pouvait faire, nous avons pensé qu'il était permis à un auteur de le tenter, parce qu'en effet les mêmes entraves ne pouvaient l'enchaîner. La reproduction des textes épars dans d'autres Codes ne lui était pas interdite, comme au législateur, et d'ailleurs cette reproduction était facile à éviter, quant au Code forestier et quant à ceux de la pêche et de la chasse, en les réunissant dans le même volume. Tel est le travail que nous avons entrepris. Le Code forestier et les Codes de la pêche et de la chasse forment déjà une partie importante des lois rurales. Le Code rural proprement dit en est le complément. Nous avons pris pour cadre de sa rédaction la loi de 1791, en changeant toutefois l'ordre des divisions quand la clarté l'a exigé, et surtout la série des numéros. Ce changement était indispensable, d'abord parce que nous devions intercaller des dispositions que cette loi n'avait pas prévues, et en supprimer d'autres que les lois nouvelles avaient abrogées; cette loi, d'ailleurs, étant numérotée par sections, n'était plus en harmonie avec le mode adopté pour tous nos Codes; nous avons eu soin aussi, comme dans le Code de la chasse, composé également de dispositions éparses, d'indiquer exactement l'ancien numéro de la loi ou du Code auxquels les emprunts ont été faits, emprunts qui ne consistent, au reste, que dans les dispositions des autres Codes ayant un rapport direct à la ruralité; car, quant à celles qui n'ont qu'un rapport très indirect à cette branche particulière du droit, il est toujours facile d'en prendre connaissance dans nos autres Codes expliqués. Enfin nous avons cru devoir rejeter en notes celles des dispositions réglementaires rurales qui ne sont que d'un intérêt très secondaire, ou qui ne concernent que certaines localités. La loi de l'assemblée constituante, principale base de notre travail, fut décrétée par cette assemblée le 26 septembre, et sanctionnée par le Roi le 6 octobre 1791.

(1) Ces feuilles étaient livrées à l'impression, lorsque le Roi a rendu une ordonnance qui nomme les membres d'une commission chargée de rechercher et de rassembler les éléments d'un *Code rural*, objet des vœux annuels des conseils généraux de département; nous concevons que ces conseils, qui ne peuvent avoir examiné et discuté toutes les difficultés qu'offre la rédaction d'un Code rural, en réclament constamment le bienfait; mais nous craignons beaucoup que les obstacles devant lesquels ont reculé toutes les commissions, et que nous avons signalés en partie dans notre Introduction, ne rendent également inutiles les efforts des honorables membres qui composent la nouvelle commission; dans tous les cas, s'il leur est donné de préparer un travail qui puisse recevoir un jour la sanction législative, ce jour, nous le pensons, est encore bien éloigné, et nous pouvons, en attendant, poursuivre l'impression du Code rural que nous avons entrepris, sans craindre de faire, sous ce rapport du moins, un ouvrage inutile.

TITRE PREMIER.

Des Biens et des Usages ruraux.

— Les biens ruraux se divisent, comme les biens en général, en meubles et immeubles. Pour saisir l'étendue et l'importance de cette division, il faut recourir à l'article 516 et aux articles suivants du Code civil, ainsi qu'à nos observations sur ces articles.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Principes généraux sur la propriété territoriale.*

ARTICLE PREMIER. Le territoire de la France, dans toute son étendue, *est libre comme les personnes qui l'habitent;* ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, *qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi;* et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps légis-

latif et aux sacrifices que peut exiger le bien général, *sous la condition d'une juste et préalable indemnité*. (ART. 1, LOI DU 26 SEPT., 6 OCTOB. 1791.)

— *Est libre comme les personnes qui l'habitent*. Par cette disposition, le législateur de 1791 renouvelle le principe de l'abolition de la féodalité proclamée dans la célèbre nuit du 4 août 1789. D'après la plupart des auteurs, la *féodalité*, en France, remonte au berceau de la monarchie : les rois francs, vainqueurs des Gaules, ayant amené avec eux des chefs nombreux, leur distribuèrent les terres conquises; ces concessions furent d'abord à vie; mais elles devinrent dans la suite héréditaires. Les propriétaires des *fiefs* (mot dérivé de la *fidélité* que devait jurer celui qui recevait ces biens, et qu'on nomma plus tard jurer *foi et hommage*) permirent, dans la suite, à leurs vassaux qui les exploitaient de les vendre, moyennant un certain droit qu'on payait aux seigneurs pour avoir leur consentement; mais cette vente n'attribuait pas une propriété pleine et entière à l'acheteur; le seigneur retenait toujours un certain droit sur la chose sortie de ses mains : ce droit était la propriété primitive qu'on nommait *dominium proprietatis*, ou *dominium directum*, par opposition à la détention qui était dans les mains de l'acquéreur, et qu'on appelait *dominium possessionis*, ou *utile*, domaine utile. Au moyen de ces distinctions, les vassaux jouissaient de tous les avantages réels de la propriété que leur donnait le domaine utile; mais le domaine direct, que conservait le seigneur, obligeait les vassaux à reconnaître qu'ils tenaient ces avantages du seigneur, et à remplir envers lui les devoirs primitifs, prescrits, soit par l'acte d'inféodation, soit par la coutume. Cependant il existait en France des biens absolument indépendants, si ce n'est de la souveraineté du roi, et qui, par opposition aux *fiefs*, portaient le nom de *franc-alleu* (mot qui paraît dériver du mot allemand *all*, qui signifie tout, parce que le bien tenu en *franc-alleu* était possédé avec toute la plénitude de la propriété) : par l'abolition du régime féodal et par l'article même que nous expliquons, tous les biens devinrent *libres*, comme l'étaient déjà ceux qui étaient possédés en *franc-alleu*.

Qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi. Ainsi les devoirs et les obligations qui dérivaient de la féodalité étant proscrits par la loi abolitive de la féodalité, on ne pourrait pas stipuler que le propriétaire de tel domaine sera tenu de jurer foi et hommage au propriétaire de tel autre domaine; de lui payer la redevance qu'on appelait autrefois *cens*, c'est-à-dire une rente annuelle en reconnaissance du domaine direct; mais il serait toujours permis de stipuler que tel fonds sera assujetti envers tel autre à un droit de passage, de puisage, de pacage, etc., parce que ce sont là des conventions qui, loin d'être défendues par la loi, sont, au contraire, prévues par l'article 686 du Code civil. *Voir* cet article et nos observations dans le Code civil expliqué. Au reste, cet affranchissement du territoire Français a constamment occupé la sollicitude du législateur, et on lit encore dans l'article 638 du Code civil ce principe : « La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.»

Sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Ce principe du sacrifice et de l'indemnité préalable a passé d'abord dans le Code civil, et ensuite dans la charte de 1814 et dans celle de 1830. Le Code civil porte, article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause *d'utilité publique*, et moyennant une juste et préalable indemnité.» L'article 9 de la charte de 1830, qui ne fait que reproduire l'article 10 de celle de 1814, est ainsi conçu : « L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.» Au reste, ces dispositions sont faciles à justifier : chaque membre, en effet, d'une société civile s'est engagé tacitement à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous; mais les charges de l'état doivent être supportées avec égalité : or toute égalité serait détruite si un seul ou quelques-uns pouvaient être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas; de là cette indemnité préalable qu'exige la loi.

2. Les propriétaires *sont libres de varier, à leur gré, la culture et l'exploitation de leurs terres*, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété *dans l'intérieur du royaume et au dehors*, sans préjudicier *aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois* (ART. 2, MÊME LOI.)

— Le principe consacré par cette disposition se trouve parfaitement résumé dans la définition que l'article 544 du Code civil donne du droit de propriété : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements : *Dominium est jus utendi et abutendi re suâ, quatenus juris ratio patitur*. Comme la disposition du Code civil que nous venons de transcrire l'indique, les lois peuvent mettre des bornes à l'exercice du droit de propriété, dans l'intérêt général : ainsi la vente des grains en vert est prohibée par la loi du 6 messidor an III, afin de prévenir la ruine des cultivateurs auxquels des spéculateurs achèteraient à vil prix des grains qui forment leur plus précieuse ressource, et aussi d'empêcher les accaparements, toujours préjudiciables au corps social. On a agité la question de savoir si cette loi de l'an III était toujours en vigueur; mais les motifs qui l'ont dictée n'ayant pas cessé d'exister, et aucune disposition législative ne l'ayant abrogée, nous pensons qu'elle doit toujours être suivie. *Voyez*, au reste, quant à cette question, nos observations sur l'article 1598 du *Code civil expliqué* : le défrichement des bois est interdit par l'art. 215 et les articles suivants du Code forestier, et on ne peut abattre des arbres, dans certains cas, sans en faire la déclaration à la sous-préfecture, pour que la marine puisse faire faire le martelage des arbres propres aux constructions navales (art. 122 et suivants du Code forestier). Les *règlements* peuvent mettre aussi obstacle à l'exercice du droit de propriété. La culture du riz, par exemple, n'est permise qu'en se conformant aux lois de police; quant à la culture du tabac nous en parlerons tout à l'heure.

Sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres. L'exploitation et la culture des terres étaient autrefois entravées par des règlements qui défendaient certaines plantations ou prescrivaient soit l'emploi de tels ou tels instruments, soit l'observation des assolements, etc. Ainsi, par exemple, un arrêt du conseil d'État du 5 juin 1731, défendait de faire aucune nouvelle plantation de vignes, parce que les plants déjà existants occupaient une grande quantité de terres propres à porter grain ou à former des pâturages, augmentaient la cherté du bois par la consommation des échalas, et multipliaient tellement la quantité des vins, qu'ils en détruisaient la valeur et la réputation dans certains endroits. Cet arrêt est évidemment abrogé aujourd'hui. Sont de même tombés en désuétude, l'ordonnance de police du 13 déc. 1697 et l'arrêt du conseil d'Etat du 26 mai 1786, qui défendaient l'une, l'emploi des matières fécales pour fumer les terres, tant que les matières n'étaient pas reposées et consommées, à peine de 300 fr. d'amende; l'autre, l'emploi pour la préparation des grains destinés à la semence, d'aucune recette où il entre de l'arsenic, de l'orpiment, du cobalt, du vert-de-gris ou toute autre substance capable de nuire à la santé, à peine de 300 fr. d'amende. Il faut en dire autant, enfin, des lettres-patentes du mois de novembre 1599, qui défendaient à toutes personnes de fumer aucune terre de fumier de *pourceau*, pour y planter ou semer aucune chose dépendante du jardinage, à peine de voir les choses semées *labourées et renversées*, et de deux écus d'amende. Nous verrons aussi, article 32, que les dispositions qui prohibaient, pour l'exploitation des moissons, l'emploi de certains instruments et ustensiles, ne sont plus en vigueur.

Dans l'intérieur du royaume et au dehors. Commandée par la nécessité de permettre aux cultivateurs de tirer parti de leur superflu pour subvenir à leurs besoins et aux avances

de la culture, la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, qui était autorisée long-temps avant la révolution, n'a jamais été entravée depuis. Une loi de 1797 protége, par une sanction pénale, cette circulation (1); une autre loi antérieure, de 1795, prohibe la vente et l'achat des grains et farines ailleurs que dans les foires et marchés publics (2); mais, quant à la circulation au dehors, ou *exportation*, il s'en faut qu'elle ait été toujours permise. Les alarmes que la prévision d'une disette fait naître dans le peuple ont souvent combattu la liberté de l'exportation que semblait solliciter, d'un autre côté, l'intérêt de l'agriculture et du commerce; aussi l'exportation a-t-elle été tantôt autorisée comme une mesure tutélaire, tantôt rangée au nombre des crimes punis de mort à l'époque même de la loi que nous expliquons. En effet, un décret du 29 août 1789 prohibait l'exportation, et comme l'assemblée constituante avait omis de fixer la peine, la convention, par une loi du 5 décembre 1792, y attacha la peine de mort, transformée en l'an IV en celle de deux années de fers contre les conducteurs et propriétaires contrevenants.

(1) Loi *relative à la circulation des grains dans l'intérieur, du 21 prairial an* V, 9 *juin* 1797.— Article premier. La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république. — Art. 2. Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution, faute de quoi la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée. —Art. 3. Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auront pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'article 1er, seront soumis aux peines portées par l'article 2. (*Extrait du Bulletin des lois n°* 127.)

(2) Décret *sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées, du 7 vendémiaire an* IV, 29 *septembre* 1795. — Article premier. Les grains et farines ne pourront, par continuation, être vendus et achetés ailleurs que dans les foires et marchés publics. — Art. 2. La contravention à cet article sera punie: 1° par trois mois de détention du vendeur et de l'acheteur; 2° par la confiscation des grains et farines et par une amende égale à leur valeur, supportable par moitié par le vendeur et par l'acheteur.—Art. 3. Sont exceptés de la prohibition énoncée en l'article 1er, les ventes et achats de grains destinés à subvenir à des services publics instants, et qui auront pour objet: 1° l'approvisionnement des armées de terre et de mer; 2° celui de la commune de Paris; 3° celui des manufactures, usines et ateliers pour la république. — Art. IV. Les entrepreneurs, fournisseurs, commissionnaires ou préposés quelconques chargés de faire ces divers achats, mentionnés en l'article 3, pourront les effectuer hors les foires et marchés; mais ils devront être munis, savoir: les préposés aux achats de grains ou farines destinés aux besoins des armées de terre et de mer, d'une commission émanée des agents généraux des subsistances militaires; les préposés aux achats des denrées destinées pour Paris, une commission pareillement émanée des agents généraux des subsistances de cette commune; les préposés aux achats des denrées destinées aux besoins des manufactures, usines et ateliers, d'un bon ou permis de la municipalité du lieu de l'établissement.—Art. 5. Les commissions, bons ou permis porteront, dans tous les cas, les quantités de grains qui devront être achetées, ils seront, de plus soumis, au *visa* des officiers municipaux des lieux où se feront les achats. Ce *visa*, qui ne pourra être refusé sous aucun prétexte, et dont il sera tenu registre, énoncera les dates des jour, mois et an, et la quantité des grains qui aura été achetée. A défaut de ce *visa*, les grains ou farines ne pourront être enlevés, à peine pour les contrevenants d'un an de détention. Les commissions, bons ou permis cesseront d'avoir leur effet dès que les achats des quantités y énoncées auront été consommés. Ces pouvoirs pourront être renouvelés au fur et à mesure des nouveaux achats à faire. Des porteurs de commissions, bons ou permis ne pourront déléguer leurs pouvoirs. Ceux qui seraient trouvés saisis d'une fausse commission, bon ou permis, seront punis comme faussaires..... Art. 20. Sont pareillement maintenues les lois sur la libre circulation des subsistances. Ceux qui seront convaincus d'y avoir porté obstacle, directement ou indirectement, seront poursuivis et condamnés, outre la restitution, à une détention de trois mois et à une amende de la valeur des grains arrêtés, et dans le cas de récidive, ils seront condamnés à trois ans de fers. Art. 21. Les officiers municipaux ou autres fonctionnaires publics qui n'auront pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher l'arrestation des subsistances, seront sujets aux mêmes peines. (*Extrait du Bulletin des lois, n°* 76.)

Plusieurs lois modifièrent ensuite ces prohibitions jusqu'aux 16 juillet 1819, et 4 juillet 1821. A ces époques parurent des lois qui consacrèrent d'une manière plus explicite, non-seulement le droit d'exportation, mais encore celui *d'importation*, c'est-à-dire l'introduction dans le royaume de grains étrangers. Cette branche importante de notre économie politique repose aujourd'hui sur la loi du 15 avril 1832, qui conserve toutefois plusieurs dispositions des lois précédentes. L'importation, au reste, devait être soumise à des conditions plus rigoureuses que l'exportation; car elle peut avoir des conséquences funestes pour l'agriculture, en faisant tomber les grains à un prix qui ne serait plus en rapport avec les frais et les avances auxquels sont soumis les cultivateurs. Ces lois étant susceptibles de varier à l'infini, nous nous contenterons de transcrire ici en note celle du 15 avril 1832 en entier, et, par extraits seulement, celles des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 (1).

(1) Lois *relatives à l'importation et à l'exportation des grains et farines.* Extrait de la loi des 16-17 juillet 1819.—Article premier. Le droit de 50 cent. par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816, sur les grains et farines importés de l'étranger, est converti en un droit, également permanent, de 1 fr. 50 cent. par hectolitre de grain, et de 2 fr. 50 cent. par quintal métrique de farine. Ce droit sera réduit à 25 centimes par hectolitre de grain, et à 50 cent. par quintal métrique de farine, lorsque l'importation aura lieu par navires français.— Art. 2. Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au taux de 23 francs dans les départements compris dans la première classe, établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, rendue en exécution de la loi du 2 décembre, même année, à celui de 21 francs dans les départements compris dans la deuxième classe, à celui de 19 francs dans les départements compris dans la troisième classe, les blés-froments étrangers importés dans ces départements paieront, indépendamment du droit permanent, un droit supplémentaire d'un franc par hectolitre, sans distinction de pavillon. — Art. 3. Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous des taux mentionnés dans l'article précédent, chaque franc de diminution donnera lieu, indépendamment du droit permanent et du droit supplémentaire réglé par l'article 2, à un nouveau droit supplémentaire de 1 franc par hectolitre, et également sans distinction de pavillon.—Art. 4. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, le quintal métrique de farine de grains venant de l'étranger paiera, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires, imposés sur l'hectolitre de grain.— Art. 5. Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera tombé au-dessous de 20 francs dans les départements compris dans la première classe, établis par l'ordonnance du 14 décembre 1814, au-dessous de 18 fr. dans les départements de la deuxième classe, et au dessous de 16 fr. dans les départements de la troisième classe, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers, pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départements. .—Art. 10. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, seront applicables aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en sera descendu à 17 francs l'hectolitre dans les départements de la première classe, à 15 francs dans les départements de la deuxième classe, à 13 francs dans les départements de la troisième classe. Chaque franc de diminution dans ces prix donnera lieu aux droits supplémentaires établis par l'article 3. La prohibition portée par l'article 5 sera applicable aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 14 francs dans les départements de la première classe, au-dessous de 12 francs dans les départements de la deuxième classe, au-dessous de 10 francs dans les départements de la troisième classe. Les mêmes dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, pourront être étendues par des ordonnances royales à l'orge et autres grains non dénommés ci-dessus.— Art. 11. Il n'est rien changé aux dispositions des lois et règlements qui autorisent l'entrepôt réel des grains étrangers dans les ports du royaume: cette autorisation est étendue aux villes de Strasbourg, Sierck, Thiônville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes. La réexportation des grains entreposés ne pourra, dans aucun cas, être gênée ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit.

Extrait de la loi des 4-15 juillet 1821. — Article premier. Les départements frontières de la France, partagés en trois classes, pour l'exportation des grains, en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé. — Art. 2. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-froments indigènes y auront dépassé de deux francs le prix fixé par l'article suivant comme limite pour l'importation. — Art. 3. Lorsque le

Aux droits d'autrui. Ainsi, bien qu'on soit maître de labourer ses champs comme on l'entend, et de donner aux sillons la direction et la profondeur qu'on juge convenables, on ne pourrait cependant les disposer de manière à transmettre les eaux pluviales au voisin, contre sa volonté.

Et en se conformant aux lois. Nous venons de voir que la circulation à l'extérieur était soumise, à l'époque même où l'article que nous expliquons en ce moment fut promulgué, à des lois rigoureuses, et qu'aujourd'hui encore ce droit est assujetti à des dispositions législatives spéciales. C'est ici le lieu de remarquer que la culture du *tabac* est également régie par des lois particulières, que nous transcrivons en note (1).

prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous de 24 francs dans les départements de première classe, de 22 francs dans la deuxième classe, de 20 francs dans la troisième classe, et de 18 francs dans la quatrième classe, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers sera prohibée dans lesdits départements. — Art. 4. Le droit supplémentaire imposé par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819 sur les blés étrangers importés en France sera perçu lorsque le prix des froments indigènes sera descendu, dans la première classe, à 26 francs; dans la deuxième classe, à 24 francs; dans la troisième classe, à 22 francs, et dans la quatrième classe, à 20 francs. — Art. 5. Le second droit supplémentaire imposé par l'article 3 de la même loi de 1819 sera perçu conformément à cet article, lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu, dans chaque classe, au-dessous du taux indiqué par l'article précédent. — Art. 6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et maïs, en vertu de l'article 10 de la même loi, recevront leur exécution, lorsque le prix de ces grains sera descendu à 1 francs l'hectolitre dans les départements de première classe, à 17 francs, dans les départements de la deuxième classe; 15 francs dans la troisième classe, et à 13 francs dans la quatrième classe. Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 16, 14, 12, et 10 francs.

Loi du 15-17 avril 1832. — Article premier. La prohibition éventuelle à l'entrée des grains et farines, prononcée par les lois des 16 juillet 1819, et 4 juillet 1821, est abolie. — Art. 2. Jusqu'au 1[er] juillet 1833, les droits d'entrée seront sans distinction de provenances : 1° pour les grains et farines importés, dans les cas où l'entrée en était autorisée par la loi du 4 juillet 1821, les droits fixés par ladite loi; 2° pour les grains importés, dans le cas où l'entrée n'était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe d'un franc cinquante centimes par hectolitre, pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes, constaté par les mercuriales des marchés régulateurs; 3° pour les farines importées, dans le cas où l'entrée n'en était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe, par quintal métrique, triple de celle qui sera perçue par hectolitre de grains. — Art. 3. Les droits d'entrée des grains d'espèce inférieure et de leurs farines seront fixés d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans la proportion suivante. (Le tableau que donne ici la loi étant identiquement le même que celui qu'elle trace sous l'article 7, nous avons cru inutile de le reproduire.)

Art. 4. La surtaxe sur les importations par navires étrangers est réduite, pour tous les cas, à 1 franc 25 cent. par hectolitre. La surtaxe sur les grains et farines arrivant par navires étrangers cessera d'être perçue, quand le prix moyen du froment s'élèvera à plus de 28 francs dans la première classe, 26 francs dans la deuxième classe, 24 francs dans la troisième classe, et 22 francs dans la quatrième classe.— Art. 5. La surtaxe imposée sur les importations par terre, par la loi des douanes, est abolie pour l'importation des grains et farines. — Art. 6. L'article 2 et l'article 4 de la loi du 20 octobre 1830 sont remis en vigueur. Les tarifs établis ou maintenus par la présente loi seront révisés dans la session qui suivra la récolte de 1832. — Art. 7. La prohibition éventuelle à la sortie des grains et farines, établie par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, est abolie. Les droits de sortie seront fixés conformément au tableau A ci-annexé pour le blé-froment, l'épeautre, le méteil, et pour les farines de ces grains. Les droits de sortie des grains inférieurs et de leurs farines seront fixés d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans les proportions suivantes :

ESPECES de CÉRÉALES.	SUR LES GRAINS par hectolitre.	SUR LES FARINES par quintal métrique.
Froment	Prix 1 fr 00 c.	Prix 1 fr. 00 c
Seigle	0 60	0 65
Maïs	0 55	0 60
Orge	0 50	0 60
Sarrazin	0 40	0 50
Avoine	0 35	0 55

Art. 8. Le riz paiera à l'entrée par navires français,

des ports du premier embarquem. { Des pays hors d'Europe.. 2 fr. 50 c. / D'Europe. . . . . 4 » 00 »
Des entrepôts ou du Piémont en droiture, par terre. . . . . 6 » 00 »
Par navires étrangers et par terre . . . . 9 » 00 »
} par 100 kilog.

La sortie aura toujours lieu au droit fixe de 25 centimes par 100 kilogrammes.

Tableau A. Des droits de sortie de blé-froment, épeautre ou méteil.

		LE PRIX DE L'HECTOLITRE étant DANS LES CLASSES 1er	2e	3e	4e	UNITÉS sur lesquelles portent LEURS DROITS.	SORTIES DROITS.
GRAINS	Par chaque franc de hausse en sus du droit						2 f. • c.
	Au-dessus de	26	24	22	20	l'hectolit.	4 •
	Au-dessus de.	25	23	21	19	id.	2 •
	A partir et au-dessous de	25	23	21	19	id.	25
FARINES	Par chaque franc de hausse en sus du droit						4 •
	Au-dessus de	26	24	22	20	100 kil.	8 •
	Au-dessus de.	25	23	21	19	id.	4 •
	A partir et au-dessus de	25	23	21	19	id.	50

Nota. Cette loi du 15 avril 1832 a été prorogée par la loi du 26 avril 1833, ainsi conçue : Article unique. « Les droits d'entrée et de sortie sur les grains et farines, établis par la loi du 15 avril 1832, et dont la perception n'est autorisée que jusqu'au 1er juillet 1833, continueront à être perçus jusqu'à la révision des Tarifs.

(1) Le monopole du tabac, organisé par le décret du 29 décembre 1810, et toujours vivement attaqué depuis dans l'intérêt des particuliers, a été cependant maintenu jusqu'à ce jour par l'impossibilité où l'on s'est trouvé de remplacer l'impôt considérable qu'il produit à l'état (50 millions de francs). Il a fallu par des lois spéciales assurer à la régie la quantité de matière première nécessaire pour la fabrication et pour la vente, et fixer ses rapports avec les propriétaires. Ces lois sont, d'abord, le décret du 29 décembre 1810 : les dispositions de ce décret furent renouvelées et reçurent une grande extension par la loi sur les finances du 28 avril 1816, qui renferme des dispositions nombreuses, ayant pour objet la culture pour l'approvisionnement des manufactures royales; la culture pour l'exportation, et des règles générales sur la circulation, la fabrication et la vente en fraude des tabacs (*voyez* cette loi de 1816, depuis l'article 180 jusqu'à l'article 229). Nous rappellerons ici celles de ces dispositions qui contiennent un principe d'intérêt général : « La culture du tabac est maintenue dans les départements où elle est autorisée aujourd'hui (1816), si d'ailleurs elle s'élève à cent mille kilogrammes, en tabacs secs. Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac sans en avoir fait préalablement la déclaration et sans en avoir obtenu la permission. Il ne sera pas admis de déclaration pour moins de cinq ares en une seule pièce (art. 180, loi de 1816). — Les tabacs qui seront plantés en contravention au précédent article seront détruits, aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donnera, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs par cent pieds de tabac, si la plantation est faite sur un terrain ouvert; et de cent cinquante francs, si le terrain est clos de murs; sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder trois mille francs (art. 181, même loi). — Les cultivateurs sont tenus de représenter, en totalité, le produit de leur récolte, calculé sur les bases qui sont déterminées, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine (art. 182, même loi). — A l'avenir, les cultivateurs auront la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas (art. 183, même loi). — Le directeur général des contributions indirectes doit faire connaître, au mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départements où la culture du tabac est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabac qui sont nécessaires à la régie, et qui doivent lui être livrés sur la récolte de l'année suivante (art. 184, même loi). — La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départements où la culture du tabac est maintenue. Tous propriétaires et fermiers peuvent être admis à cultiver du tabac pour l'expor-

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin *au bornage* de leurs propriétés contiguës, *à moitié frais*. (ART. 3, MÊME LOI.)

== Cet article se retrouve tout entier dans l'article 646 du Code civil.

Au bornage. Placement de bornes. On entend, en général, par borne, toute séparation naturelle ou artificielle qui marque les confins de deux héritages; communément on donne ce nom à des pierres plantées debout sur la ligne séparative de deux fonds. Le droit d'obliger le voisin au bornage appartient toujours à chacun des copropriétaires, parce que c'est un acte de pure faculté, qui, comme tel, n'est pas susceptible de prescription (art. 2232, C. civ.), et ensuite parce que l'intérêt public exige que le bornage, qui tend à prévenir les procès, puisse toujours être réclamé.

A moitié frais. Parce que le bornage est dans l'intérêt des deux propriétaires. On n'a aucun égard au plus ou moins d'étendue de chaque pièce. Les termes absolus dans lesquels sont conçus et l'article actuel et l'article 646 du Code civil, repoussent toute espèce de distinction : d'ailleurs, quelle que soit l'étendue des diverses propriétés, l'utilité des bornes est toujours la même pour chaque domaine. Les frais de bornage consistent dans le prix des matériaux, les honoraires des personnes chargées de l'opération, les dépens de la procédure suivie pour déterminer le bornage. Les auteurs cependant sont d'accord sur ce point, que, si des difficultés mal fondées ont été suscitées par l'une des deux parties dans le cours de l'opération, les frais de ces difficultés devront rester à sa charge. — Si l'un d'eux ne consentait pas à faire le bornage à *l'amiable*, il devrait être ordonné en justice et au moyen d'une expertise. — C'est le juge de paix de la situation de l'objet litigieux qui connaît des actions civiles en *déplacement de bornes*, pourvu qu'elles soient intentées dans *l'année* du trouble (art. 3, Cod. proc.). On peut aussi saisir les tribunaux correctionnels, qui prononcent pour ce délit un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr. (art. 455, Cod. pén.) — L'action en *déplacement* de bornes suppose déjà le bornage opéré, et n'est pas conséquemment *l'action en bornage*, qui doit être soumise, comme nous allons le voir dans la question suivante, à une autre juridiction. — QUESTION. *Est-ce au juge de paix ou au tribunal de première ins-*

---

tion, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour sûreté de l'exportation de leur tabac. Les articles 180, 181, 182 de la présente loi sont applicables à ceux qui voudraient cultiver pour l'exportation. » (Art. 202, même loi.)

La loi du 28 avril 1816 fut d'abord prorogée par la loi du 28 avril 1819 jusqu'au 1er janvier 1831; le 19 avril 1829, une autre loi étendit la prorogation *jusqu'au* 1er *janvier* 1837. Enfin cette prorogation a été portée jusqu'au 1er janvier 1842, par une loi récente en date du 18 février 1835, qui a en outre prescrit quelques mesures nouvelles. Cette loi est ainsi conçue : « Art. 1er. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 19 avril 1829 jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes. Art. 2. Les permissions de culture seront données dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidant dans l'arrondissement et non planteur. Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département. Art. 3. Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes. Art. 4. Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante par chaque arrondissement où la culture sera autorisée. L'avis en sera donné par voie d'affiche et de publication. Art. 5. Les dispositions des art. 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation ou à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps. » — Le droit à une indemnité pour les fabricants de tabacs factices, dépouillés des avantages que leur offrait leur industrie par l'art. 5 de la loi plus haut transcrite, ayant été positivement reconnu par le ministre dans la discussion de la loi, une ordonnance royale a été rendue le 21 février 1835 pour parvenir au réglement de cette indemnité. Cette ordonnance porte : « Vu l'art. 5 de la loi du 12 février 1835, qui rend applicables à la fabrication et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux tabacs naturels; sur le rapport de notre ministre des finances, notre conseil d'état entendu : Art. 1er. Dans les quinze jours de la publication de la présente ordonnance, les fabricants, marchands ou détenteurs de tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, seront admis à faire au plus prochain bureau de la régie des contributions indirectes, la déclaration des quantités qu'ils possèdent chez eux ou ailleurs, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la fabrication, pour lesdites matières être détruites, et les instruments et ustensiles mis hors de service. Art. 2. Ces opérations seront faites en présence des employés de la régie, qui en dresseront procès-verbal. Art. 3. Les matières en cours de transport au moment de la publication de la loi pourront être déclarées à l'arrivée, lors même qu'elles ne parviendraient à destination qu'après l'expiration du délai de quinzaine, pourvu qu'il soit justifié de la date réelle de l'expédition, et que la déclaration ait lieu dans le mois de la promulgation de la loi. Art. 4. Les demandes en indemnité que pourraient former les dénommés en l'art. 1er pour la valeur réelle des matières, seront soumises à notre ministre des finances, qui prononcera. » — Observons encore que sur la proposition faite à la chambre par un de ses membres, une commission a été instituée le 16 février 1835, dans les termes suivants : « Il sera nommé immédiatement au scrutin, par la chambre des députés, une commission d'enquête de neuf membres chargés de recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, dans leurs rapports avec les intérêts du trésor, de l'agriculture et du commerce. Cette commission remettra à la chambre, avant la clôture de la session, ses procès-verbaux et rapports. Si l'enquête n'était pas encore terminée, elle sera continuée par une nouvelle commission, nommée dans la même forme, au commencement de la session de 1836. » Voici en quels termes la commission a elle-même indiqué son point de départ et l'objet de ses recherches « La commission présente comme base essentielle et indispensable de toutes les réponses et de tous les systèmes, la nécessité de maintenir le revenu que l'État retire de l'impôt assis sur les tabacs : elle n'entend mettre en doute ni le chiffre de cet impôt, qui figure au budget pour environ 50 millions, ni son importance pour l'État : elle n'appelle l'investigation que sur les divers modes à l'aide desquels on pourrait le prélever. » — Plusieurs ordonnances royales ont réglé les dépenses de l'exploitation des tabacs, leurs prix selon leurs différentes qualités, etc. (*Voir* les ordonnances du 14 août 1816, 3 mai 1820, 2 février 1826, 18 mars 1832, etc.)

L'article 197 de la loi de 1816 exige la présence des maires pour la constatation des accidents que la récolte peut éprouver. Voici cet article : « ART. 196. Les planteurs de tabac seront admis à faire constater, par les employés de la régie, *en présence du maire*, et de concert avec lui, les accidents que leur récolte encore sur pied aurait éprouvés par suite de l'intempérie des saisons. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sur la quantité ou le nombre qu'ils seraient tenus de représenter en exécution de l'article 182, sera estimée de gré à gré au même instant; et, en cas de discussion, il sera prononcé, par des experts nommés par le préfet. Ils seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et à la faire constater par les employés. » La présence du maire a pour objet la régularité du procès-verbal parce qu'il doit surveiller la constatation exacte des accidents et l'insertion fidèle des dires des planteurs et des employés. — Enfin, l'article 237 de la loi sur les boissons, également en date du 28 avril 1816, et qu'on doit appliquer par analogie au cas de perquisitions pour soupçon de fraude, exige que les employés, pour faire des visites dans l'intérieur des habitations des particuliers, se fassent assister du juge de paix, *du maire*, de son adjoint ou du commissaire de police : remarquons encore que conformément aux expressions générales de l'art. 245 de la même loi, les maires doivent prêter aide et assistance aux employés, toutes les fois qu'il y aura réquisition de leur part.

tance qu'il appartient de connaître de l'action en bornage? Cette action doit être, en général, portée devant le tribunal de première instance; ce n'est pas là une simple action possessoire, c'est une action qui touche essentiellement au droit de propriété, puisqu'elle a pour objet de déterminer l'étendue de deux fonds contigus. Si les parties voulaient, pour économiser les frais, soumettre le bornage au juge de paix, elles le pourraient, mais comme *juge amiable*, par une déclaration signée d'elles, en conformité de l'article 7 du Code de procédure portant : « Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le juge de paix, auquel cas il jugera leur différent, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.» — Si la juridiction n'a pas été prorogée en vertu de l'article 7 précité du Code de procédure, les juges de paix, saisis de l'action en bornage, doivent, aux termes de l'article 170 du Code de procédure, se déclarer incompétents même *d'office*, c'est-à-dire d'eux-mêmes, et bien que l'exception d'incompétence n'eût été proposée par aucune des parties; car, d'un côté, leur juridiction ne peut être prorogée comme le porte l'article 7, que par une déclaration expresse des parties, et, d'un autre côté, étant incompétents dans ce cas, à *raison de la matière* qui ne leur est soumise, comme nous l'avons dit, que pour le *déplacement de bornes*, et non quant à l'action primitive de bornage, c'est un devoir pour eux de déclarer d'office leur incompétence. — Nous avons rapporté, sous l'article 24 du Code de procédure expliqué, un arrêt de la cour de cassation, en date du 27 avril 1814, qui décide que le juge de paix n'a violé aucune loi, en ordonnant à l'occasion et par suite d'une action possessoire, que des bornes seront placées pour déterminer la ligne séparative de deux héritages: cet arrêt n'est pas en contradiction avec la distinction que nous venons de présenter entre l'action en déplacement de bornes, et l'action primitive en plantation de bornes; car, dans l'arrêt dont il s'agit, la plantation des bornes n'a été ordonnée qu'*accessoirement* à l'action possessoire dont le juge de paix avait été légalement saisi. — Comme nous l'avons dit, c'est uniquement pour l'action en déplacement de bornes intentée *dans l'année* du trouble, que les juges de paix sont compétents; il s'ensuit que l'action pour déplacement de bornes, intentée après l'année, doit être portée devant les tribunaux de première instance, de sorte que si un juge de paix s'en trouvait saisi, et que les parties n'eussent pas, dans ce cas encore, prorogé sa juridiction en conformité de l'article 7 du Code de procédure, il devrait également prononcer, même *d'office*, son incompétence. L'action en bornage et celle ayant pour objet le déplacement de bornes, lorsqu'elle est intentée après l'année du trouble, étant toutes deux principales et introductives d'instance, sont soumises au préliminaire de conciliation (art. 49, Cod. proc. civ.).

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; *en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau*, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. (ART. 4, MÊME LOI.)

═ *En conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau.* Cette disposition modifiait l'article 44 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts qui, en faveur de la navigation, si essentielle à la prospérité des forêts, défendait ces prises d'eau. L'article 538 du Code civil, déclarant que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont des dépendances du domaine public, il s'ensuivait que les particuliers ne pouvaient pas ainsi faire arbitrairement des prises d'eau; aussi l'article 644 du Code civil, rétablissant l'article 44 de l'ordonnance de 1669, porte-t-il : « Celui dont la propriété borde une eau courante, *autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public*, par l'article 538 au titre de la Distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.» D'où il faut conclure que celui dont la propriété est bordée par une eau déclarée dépendance du domaine public n'a plus ce droit; cependant la prohibition n'est pas absolue, et, avec l'autorisation du propriétaire, c'est-à-dire de l'état, des prises d'eau, ainsi que d'autres établissements peuvent avoir lieu dans les rivières navigables et flottables. Les règles sur ce point se puisent dans un arrêté spécial que nous rapporterons ailleurs en son entier, parce qu'il forme une espèce de Code sur la matière : cet arrêté est celui du directoire exécutif, en date du 9 ventôse an VI, concernant les mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables, et qui fixe les principes sur les constructions faites ou à faire sur les rivières ou canaux. Après avoir rappelé toute la législation ancienne et nouvelle sur les eaux, et après avoir ordonné la conservation de tous les établissements dans les rivières navigables et flottables qui se trouveront *fondés en titre*, et qui ne reposeront pas sur des concessions féodales (art. 5 de cet arrêté), on lit dans l'article 9 : « Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et au commissaire du directoire exécutif établi près d'elles, de veiller, avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, *sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale*, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.» Il résulte de ces dispositions que toute personne qui désire former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article 9, doit remettre sa demande motivée et circonstanciée au préfet du département du lieu de l'établissement projeté. Le préfet ordonne le renvoi au maire de la commune pour avoir son avis sur les convenances locales et l'intérêt des propriétaires. Le maire prend à cet égard les mesures qui lui sont prescrites pour obtenir tous les renseignements convenables, et mettre les intéressés à même de former leurs réclamations. C'est après toutes ces formalités et un avis motivé du préfet, que le ministre de l'intérieur soumet au Roi, s'il y a lieu, la demande dont il s'agit.

SECTION II. — *Des Baux des biens de campagne.*

5. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront *purement conventionnelles*. (ART. 1, SECT. II, MÊME LOI.)

═ *Purement conventionnelles.* Ainsi cette circonstance, que les baux ont pour objet des biens de campagne soumis à la culture, ne fera pas qu'ils soient assujettis à d'autres règles que celles qui sont fixées par les conventions mêmes des parties. Ces conventions sont elles-mêmes déterminées *d'une manière générale* par les articles 1708 et suivants du Code civil, et *d'une manière spéciale* par les articles 1763 et suivants du même Code.

Nous ne pouvons que renvoyer à ces divers articles qui forment un système complet sur les baux ruraux, et qu'on trouvera *expliqués* dans notre Code civil; mais nous devons rendre compte des motifs qui nous ont fait distraire du texte du présent Code les articles qui accompagnent, dans la loi de 1791, celui que nous avons conservé sous le n° 5. Ces articles sont ainsi conçus : « ART. 2. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.— ART. 3. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à

titre singulier *pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété;* mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant, au préalable, le fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation. — ART. 4. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux. — ART. 5. A l'avenir, il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lots et ventes et autres précédemment connus sous le titre de Droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer, faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, soit pour une somme une fois payée, nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires; sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujettissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux.» Nous n'avons pas placé ces articles dans le texte, parce qu'ils n'offrent plus aucun intérêt. En effet, le premier de ces articles (qui forme l'article 2 de la section II de la loi de 1791), est aujourd'hui complétement inutile, parce que sa disposition est devenue une règle absolue écrite dans l'article 1743 du Code civil; le second de ces articles (art. 3 de la même section) a été formellement abrogé par l'article 1743 dont nous venons de parler, et qui est ainsi conçu: « Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur *ne peut expulser le fermier ou le locataire* qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.» Le troisième article (art. 4 de la même section) a également été abrogé par la disposition expresse de l'article 1738 du même Code, portant: « Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, *il s'opère un nouveau bail* dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. » Enfin le 4e article (art. 5 de ladite section) est également devenu inutile, à raison des lois fiscales qui ont fixé pour les baux des droits qui n'ont aucun rapport avec les anciens droits que cet article déclarait inapplicables aux baux, quels qu'ils soient.

SECTION III. — *Des diverses Propriétés rurales.*

§ I. *De l'arrestation des agents de l'agriculture, et de la saisie des engrais, ustensiles et bestiaux servant au labourage.*

6. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, occupé à la garde des troupeaux, *ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux;* et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée. (ART. 1, SECT. III, MÊME LOI.)

— *Ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux.* Nous ne connaissons aucune loi qui ait abrogé cette disposition, et conséquemment elle est toujours en vigueur. Le législateur, comme on le voit, distingue entre l'arrestation pour *délits* ou pour *dettes emportant contrainte par corps* et l'arrestation pour *crime:* dans le premier cas, on doit, avant l'arrestation, pourvoir à la sûreté des bestiaux: l'intérêt de l'agriculture l'emporte sur l'intérêt que l'état peut avoir à la répression des délits et sur l'intérêt des particuliers à obtenir l'arrestation de leurs débiteurs; en cas de prévention de crime, il en est différemment: l'intérêt public, qui veut qu'un criminel n'échappe pas à la main de la justice, l'emporte sur l'intérêt de l'agriculture, et l'arrestation doit se faire d'abord, sauf à pourvoir, immédiatement après l'arrestation, à la sûreté des bestiaux.

7. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, *et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis* ni vendus pour contributions publiques; et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, *si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier;* et ce seront toujours *les derniers objets saisis*, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. (ART. 2, SECT. III, MÊME LOI.)

— *Et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis.* Il faut rapprocher de cette partie de l'article que nous expliquons, pour apprécier aujourd'hui la force que les nouvelles lois lui ont laissée, l'art. 592 du Code de procédure. Cet article porte: «Ne pourront être saisis 1° les objets que la loi déclare *immeubles par destination....* 2° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois; 3° enfin une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et graines nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. » Cet article reproduit, quand aux objets qui ne peuvent être saisis, la disposition que nous expliquons de la loi de 1791; car les objets que la loi déclare immeubles par destination et qu'elle défend de saisir à ce titre, sont précisément les objets qu'indique notre article 7. En effet, l'article 524 du Code civil porte: «Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles *par destination.* Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les sommes données aux fermiers ou colons partiaires, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les poissons des étangs, les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; les pailles et engrais. Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. » Il faut joindre à ces dispositions celle de l'article 522 du même Code. « Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention: ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles.» Les dispositions de ces deux articles, combinés avec l'article 592 du Code de procédure, ont rendu inutile, si elles ne l'ont pas abrogé, l'article que nous expliquons de la loi de 1791; car ces dispositions sont même plus étendues, puisqu'elles comprennent nommément dans les objets insaisissables des choses dont ne parle pas la loi de 1791, tels que les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, etc., etc. Au reste, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que la défense de saisir, portée d'une manière générale par l'article que nous expliquons de la loi de 1791, et par l'article 592 du Code de procédure, ne s'applique qu'à la *saisie mobilière,* car tous les objets dont il s'agit peuvent être saisis pour toute espèce de créance par la voie de la *saisie immobilière;* avec les fonds dont ils sont considérés comme l'accessoire. Mais cette saisie a des formes bien plus longues et bien plus compliquées que ne le sont celles de la saisie mobilière.

Si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier. Cette partie de notre article a encore été rendue inutile par l'article 593 du Code de procédure qui a reproduit ces deux causes de saisies et qui en comprend encore quelques autres: voici cet article 593: «Lesdits objets (ceux énoncés dans l'article 592)

ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, pour fermages et moissons des terres, à la culture desquelles ils sont employés; loyers et manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.»

Les derniers objets saisis. Cette disposition ne se retrouve dans aucune des lois postérieures; elle est sage, et, sous ce rapport, il semble qu'elle doit encore être observée.

§ II. *De la Saisie des abeilles et vers à soie.*

8. *La même règle aura lieu pour les ruches;* et, pour aucune raison, il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée *que dans le mois de décembre, janvier et février.* (ART. 3, SECT. III, MÊME LOI.)

— *La même règle aura lieu pour les ruches.* Cette disposition se trouve reproduite en partie par l'article 592 du Code de procédure, cité sous l'article précédent et combiné avec l'article 523 du Code civil que nous avons également cité plus haut. En effet, parmi les objets immeubles par destination dont la loi nouvelle prohibe la saisie se trouvent les *ruches à miel;* mais il y a cette différence entre notre article et la disposition de l'article 592 du Code de procédure, que l'article que nous expliquons de la loi de 1791, prohibait la saisie des ruches d'une manière générale, tandis que l'art. 592 ne la prohibe qu'autant qu'il s'agit de ruches, immeubles par destination, c'est-à-dire placées sur son propre fonds par le propriétaire lui-même; de là découle la question que nous allons examiner ici. — QUESTION. *Les ruches à miel qui ne sont pas immeubles par destination, par exemple les ruches appartenant à un locataire, peuvent-elles être saisies aujourd'hui pour toute espèce de créance?* Il est certain qu'elles ne le pourraient pas si l'article que nous expliquons de la loi de 1791, avait conservé toute sa force; car, comme nous venons de le remarquer, cet article prohibait la saisie des ruches en général; mais nous pensons que cet article de la loi de 1791 a été rapporté par l'article 1041 du C. de proc. qui abroge toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, et d'ailleurs du soin que les rédacteurs du Code de procédure ont mis à énumérer, dans les art. 592 et 593 précités, les objets insaisissables, et à étendre sur ce point les dispositions de l'ordonnance de 1667, on doit conclure qu'ils ont eu l'intention de rendre les dispositions du Code *limitatives,* en principe général.

Que dans le mois de décembre, janvier et février. Cette disposition, quelque sage qu'elle soit, nous semble également rapportée par la loi nouvelle, qui n'a fixé aucune époque pour la saisie des ruches, même immeubles par destination.

9. Les vers à soie sont de même *insaisissables pendant leur travail,* ainsi que la feuille du murier qui leur est nécessaire pendant leur éducation. (ART. 4, SECT. III, MÊME LOI.)

— *Insaisissables pendant leur travail.* Nous pensons que cette disposition est également rapportée par les articles du Code de procédure que nous avons cités sous les articles qui précèdent, et que non-seulement les vers à soie que la loi nouvelle, à la différence des ruches, n'a pas déclarés immeubles par destination, peuvent être saisis en général, mais qu'ils peuvent même l'être pendant leur travail; toutefois l'auteur du *Répertoire* de la nouvelle législation émet l'opinion contraire: «Cependant, dit cet auteur recommandable, comme l'intérêt bien entendu du créancier et du débiteur s'accorde pour empêcher la saisie et la vente *intempestives* des vers à soie pendant leur travail, ainsi que de la feuille du murier qui leur est nécessaire pendant leur éducation, nous pensons que, sur ce point, l'article 4 de la loi de 1791 doit continuer d'être observé. (Répertoire de la nouvelle législation, t. V, verbo *Saisie-exécution,* § 1er.)

10. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir *tant qu'il n'a point cessé de le suivre,* autrement l'essaim appartient *au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.* (ART. 5, SECT. III, MÊME LOI.)

— *Tant qu'il n'a point cessé de le suivre.* Aucune loi nouvelle ne s'occupe des essaims d'abeilles, et conséquemment l'article que nous expliquons a conservé toute sa force. Cette disposition était d'ailleurs celle de la loi romaine: «*Ita tamen ut, si dominus apium eas involare viderit et insecutus fuerit, illas neutiquam amittat* (liv. Ier, ff. *de Acq. rer. dom.*). Telle était aussi la disposition de la *Somme rurale:* «Défendre les peux et à tous chasser sur la terre, se ainsi n'était que celui duquel lieu elles se seraient parties, les suivist à l'œil et noise, ou cri ou son notable, en démonstrant clairement et évidemment que sans département de sa cognoissance de lui et de sa garde se partent, car austrement en aurait perdue la cognoissance et seigneurie.» (*Somme rurale,* titre XXXV, *Établissements de saint Louis.*)

Au propriétaire du terrain. — QUESTION. *Est-il nécessaire que le propriétaire du terrain ait renfermé dans une ruche l'essaim qui s'est fixé sur son terrain, pour qu'il lui appartienne?* La loi romaine le voulait ainsi: *antequam a nobis alveo includantur* (liv. VI, ff. *de acq. rer. dom.*), et cette disposition paraissait juste à cause du principe que la possession se conserve par l'intention, tant qu'un autre ne s'est pas emparé de la chose: *possessio retinetur solo animo, nisi alius eam adprehenderit;* principe que pouvait invoquer le premier propriétaire: c'était aussi la disposition de la Somme rurale précitée: «Et par le mesme droit, sachez que les mouches qui font le miel, s'il advient que celui qui les garde et nourrisse sur son lieu, si elles s'envolent en autre lieu et se asseient sur ton arbre ou ailleurs sur la terre; sache qu'elles ne sont pas tiennes, devant ce que tu les as *reçues en vaisseau* et mises en ta franchise, etc.» Cependant l'opinion contraire résulte du texte du présent article de la loi de 1791 qui n'exige pas du propriétaire sur le terrain duquel l'essaim s'est fixé, qu'il l'ait renfermé dans une ruche; condition qu'on ne pourrait déclarer nécessaire sans ajouter à la disposition de la loi.

Sur lequel il s'est fixé. Du principe de droit romain que les abeilles n'appartenaient au propriétaire sur le fonds duquel elles s'étaient fixées, qu'autant qu'il les avait renfermées dans une ruche, il résultait que jusque-là, si d'ailleurs elles n'étaient pas poursuivies par le propriétaire de l'essaim, elles pouvaient être prises par le premier qui les trouvait sur un arbre, sur un buisson ou sur le sol, comme toute autre bête sauvage, a titre de premier occupant: *Apes (cum eorum fera sit natura) antequam alveis privatorum includantur, sunt res nullius, et fiunt occupantium.* Il fallait en dire autant du miel et de la cire qui formaient les rayons: *Ita et alveos quos fecerunt, et domos et cellulas melle plenas, et congeriem mellis quam apes ex cera fingunt, sine furti vitio ad se recipere licet;* mais ces principes ont été modifiés nécessairement par la disposition de notre article, qui attribue, comme nous venons de le remarquer, d'une manière générale, la propriété de l'essaim au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé, de sorte qu'il cesse à l'instant de pouvoir devenir la chose du premier occupant.

Il est inutile d'observer ici qu'encore bien qu'il n'y ait ni loi ni règlement qui défende d'entretenir des ruches dans les villes, les inconvénients qu'entraînent les piqûres des abeilles ne permettent pas de les y tolérer.

SECTION IV. — *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

═ Après avoir posé le principe que le propriétaire peut avoir autant de bestiaux qu'il lui convient pour les faire pâturer sur sa propriété, le législateur s'occupe, dans cette section, des clôtures, et surtout du *parcours* et de la *vaine pâture*. Le parcours (appelé en quelques lieux *entrecours* et *marchage*) est *une servitude, en vertu de laquelle les habitants de deux communes voisines peuvent envoyer réciproquement leurs bestiaux en vaine pâture d'un territoire sur l'autre*. L'origine du parcours est ainsi indiquée par un de nos vieux auteurs, Fréminville : « Le droit de parcours est l'effet d'une convention faite entre deux paroisses et villages, par laquelle les habitants se sont donnés mutuellement la liberté de faire pacager leurs bestiaux sur chacun de leurs territoires, et respectivement pour leurs usages. Ce qui donne lieu à ces conventions, ce sont la proximité et souvent le mélange de ces territoires qui se croisent et s'étendent les uns dans les autres, souvent même par parties séparées, en sorte que les habitants ne peuvent quelquefois profiter des herbages qui leur appartiennent sans passer les uns sur les autres; et comme toutes les justices et paroisses n'ont pas la même difficulté, et qu'à ce moyen ils jouissent tranquillement de ce qui est à eux, il n'y a dans ces endroits aucun droit de parcours; ce qui fait qu'il n'est point de droit commun. » La *vaine pâture* est *le droit réciproque que les habitants d'une même commune ont d'envoyer leurs bestiaux paître sur les terres les uns des autres, lorsqu'il n'y a ni semences ni fruits*. Dans ce cas, on dit que les terres ne sont pas en défends, parce que l'entrée n'en est pas défendue à raison de la circonstance de l'existence des semences et fruits sur pied. Il résulte de ce qui précède, que la seule différence entre le parcours et la vaine pâture consiste en ce que le parcours n'est que la vaine pâture étendue au-delà des limites d'une communauté d'habitants, et exercée par une masse entière au lieu de l'être par des individus. *Voyez*, sur la pâture *grasse* ou *vive*, la note deux de l'article 12.

11. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture. (ART. 1, SECT. IV, MÊME LOI.)

═ Cette disposition est une des conséquences du principe de liberté d'exploitation proclamé plus haut.

12. *La servitude réciproque* de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, *et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu* avec les restrictions déterminées à la présente section, *lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes :* à tous autres égards elle est abolie. (ART. 2, SECT. IV, MÊME LOI.)

═ *La servitude réciproque*. Ainsi le droit de parcours est une espèce de servitude à laquelle les principes généraux du Code civil sur les servitudes (art. 637 et suiv.) sont nécessairement applicables.

Et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture. Ainsi le parcours n'est que le droit de *vaine pâture* entre les communes : il ne donne pas lieu à la pâture grasse ou vive. La pâture *grasse* ou *vive* est bien distincte, en effet, de la *vaine pâture*. La pâture grasse ou vive consiste à faire consommer par les bestiaux des herbes ou des fruits commerçables, des herbes ou des fruits susceptibles d'être récoltés, conservés et vendus. Ainsi, c'est à titre de pâture grasse ou vive que les habitants des communes mettent leurs bestiaux dans les terrains dont ils consomment tout le produit pendant l'année entière. Les auteurs considèrent comme pâtures grasses ou vives, les landes, marais, pâtis et bruyères qui appartiennent à des communautés d'habitants, ou sont asservis envers elles à un droit d'usage, de manière qu'elles seules peuvent y faire pâturer leurs bestiaux. La *vaine pâture*, au contraire, a pour objet des herbes ou fruits abandonnés par le propriétaire du fonds, des herbes ou fruits dont le propriétaire du fonds ne retire aucune utilité. « Ainsi, dit Brillon, au mot *Pâturage*, n° 6, vaine pâture sont les grands chemins, les prés après la dépouille, les guérets et terres en friches, et généralement tous les héritages où il n'y a ni fruits ni semences, et qui, par l'usage du pays, ne sont en défense. Les bois de haute futaie, les taillis après le quatrième et cinquième bourgeon, sont aussi vaine pâture, aux lieux où la coutume ne les a pas exceptés. » — QUESTION. *L'usage du droit de pâture vive et grasse est-il attributif de la propriété par le moyen de la prescription?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Sur les moyens qui consistent à dire que les terres litigieuses ne sont autre chose que des terres hermes et vacantes, ne produisant par conséquent qu'une vaine pâture, et que l'usage de vain pâturage n'est jamais attributif de propriété; attendu que ces moyens ne sont pas fondés en fait; que l'arrêt (de la cour de Riom du 24 juin 1825) déclare en termes formels qu'il résulte des titres, actes et documents qui remontent aux XVe et XVIe siècles, que les terrains litigieux sont soumis à une pâture vive et grasse, et que l'usage de la grasse pâture, prolongé pendant le temps nécessaire pour prescrire, est attributif de la propriété; rejette, etc. » (Arrêt du 19 juillet 1827, ch. des req. Dall., année 1827, 1, 314.)

Continuera provisoirement d'avoir lieu. Ce *provisoire* n'a pas encore cessé, et l'article actuel, comme les autres articles de la même section, est toujours en pleine vigueur.

Lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. Le principe de la liberté des propriétés a dicté cette disposition : la servitude, exception à ce grand principe, ne peut exister qu'autant qu'elle repose sur un titre ou sur une possession équivalente; à tous autres égards, porte l'article, elle est *abolie;* car elle gênerait, sans que rien la soutînt, l'exercice du droit absolu de propriété. Dans l'ancienne jurisprudence, le parcours pouvait avoir lieu par trois causes : un titre, une possession immémoriale, la coutume. L'article que nous expliquons rejette la *possession immémoriale;* car il veut, ou un *titre*, c'est-à-dire une convention primitive faite entre les communes, ou une possession autorisée par une loi ou par une coutume, c'est-à-dire écrite dans une loi ou dans la coutume du pays où le parcours est exercé, en d'autres termes, un *titre* écrit dans la loi ou la coutume. Ainsi, à défaut de titre, ou dans le silence d'une loi ou d'une coutume locale, une commune réclamerait en vain le droit de parcours en se fondant sur une possession immémoriale, c'est-à-dire celle dont aucun homme vivant ne se rappelle avoir vu le commencement. Cette disposition, au reste, de la loi de 1791 est en harmonie avec les principes du Code civil, sur la manière dont les servitudes s'établissent; le parcours, en effet, est une servitude discontinue (art. 685) : or, cette espèce de servitude, aux termes de l'article 671, ne peut s'acquérir même par la possession immémoriale. — 1re QUESTION. *Le fait de parcours aboli, en général, par notre article, peut-il, lorsqu'il a été exercé sans qu'il y ait titre ou possession légale, donner lieu, notre article étant muet sur ce point, à quelque condamnation pénale, s'il n'a pas été défendu d'ailleurs par un règlement municipal?* — 2e QUESTION. *L'article 3, titre II, de la même loi de 1791, s'applique-t-il aux contraventions prévues au titre I de cette loi, et qui, par là, se trouvent placées dans un ordre antérieur?* Voici en quels termes la cour suprême a tranché ces deux questions : « Vu l'article 1 du Code pénal; vu, en second lieu, l'article 2, section 4, titre 1 de la loi du 6 octobre 1791, sur les biens et usages ruraux; vu enfin l'article 3 du titre 2 de la même loi qui

porte que tout délit rural ci-après mentionné sera puni d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit; et, attendu que, d'après la disposition de cet article, et l'ordre dans lequel il se trouve placé au titre II de la loi, les peines qu'il prononce, applicables uniquement aux délits mentionnés dans les articles suivants du même titre, sont sans application aux infractions qui peuvent être commises contre les dispositions sur le droit de parcours, placées dans un ordre antérieur, article 2, section 4, du titre 1 de la même loi; attendu que, dans l'espèce, le fait de dépaissance pour lequel le berger Lemaire, et le sieur Hannot comme propriétaire du troupeau, étaient poursuivis devant le tribunal de police, ne paraît pas avoir été défendu par aucun règlement municipal sur la vaine pâture, dont l'infraction pût présenter les caractères d'une contravention susceptible d'une des peines de police établies par la loi; que le jugement attaqué n'a pas non plus fondé la condamnation qu'il a prononcée sur la violation d'aucun règlement municipal; qu'il l'a motivée sur l'article 2, section IV du titre 1 du Code rural; mais cet article ne prescrit aucune peine pour l'infraction à ces dispositions; que cette infraction ne peut donc devenir la base d'une condamnation pénale; qu'ainsi le tribunal de police de Pontoise, en condamnant le berger en trois francs d'amende, et, par suite, son maître, comme civilement responsable, a créé une peine que la loi n'avait pas prononcée, et violé, par un excès de pouvoir, les règles de sa compétence; casse, etc » (Arr. du 8 juin 1821, section crim. Dall., Jurispr. génér., v° *Délit rural*, p. 765.)

13. *Le droit de vaine pâture* dans une paroisse, *accompagné ou non de la servitude du parcours*, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé *sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial*, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que *conformément aux règles et usages locaux* qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section. (ART. 3, SECT. IV, MÊME LOI.)

= *Le droit de vaine pâture... accompagné ou non de la servitude du parcours.* C'est-à-dire que les habitants d'une commune peuvent avoir le droit de vaine pâture sur leurs terres, sans avoir droit de parcours sur les terres d'une paroisse voisine, comme elles peuvent avoir ces deux droits à la fois. Les limites de la vaine pâture sont celles de chaque commune; c'est ce que l'auteur du *Répertoire de jurisprudence*, v° *Vaine pâture*, déduit des articles 3 et 15 de la loi du 6 octobre. — Un avis du conseil d'État du 30 frimaire an XII, inséré au *Bulletin des lois*, interdit le droit de parcours aux bouchers de Paris, attendu qu'il résulte de l'article 2 de la section IV de la loi du 6 octobre 1791, que l'exercice du droit de parcours de la part d'une commune suppose nécessairement la réciprocité en faveur de la commune sur le territoire de laquelle il a lieu, et que la ville de Paris, n'offrant pas cette juste réciprocité, le parcours ne serait pour les communes environnantes qu'une servitude gratuite, une atteinte réelle au droit de propriété, dont les bouchers retireraient seuls tout l'avantage. — Les contestations, sur les droits de parcours entre des communes, doivent être portées devant les tribunaux ordinaires, lorsqu'il s'agit d'appliquer des règlements. Mais s'il s'agit de les modifier, il appartient à l'administration de prononcer, aux termes du décret du 9 brumaire an XIII, et de l'avis du conseil d'État du 16 mai 1808. L'administration serait aussi compétente, s'il y avait lieu à transiger à cet égard, puisqu'elle seule peut autoriser les communes à transiger. (Ordonnance du 22 juillet 1818. Sirey, t. 18, II, 2.)

Sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. Le principe que nous avons indiqué sous l'article précédent a dicté la disposition actuelle. — QUESTION. *Les habitants d'une commune peuvent-ils réclamer individuellement le droit de vaine pâture dû à la commune?* La négative est incontestable : « Considérant, a dit la cour suprême, dans un de ses arrêts, que Pierre Bonnaud et consorts ayant été traduits devant les tribunaux pour avoir fait pâturer sans droit leurs bestiaux dans la forêt de la Marne, y ont réclamé le droit de pâturage, non comme la propriété individuelle de chacun d'eux, mais comme un droit appartenant aux habitants formant la commune de Medeyrolles; que l'exercice des actions qui intéressent un corps commun d'habitants est confié aux agents (aujourd'hui aux maires de ladite commune et à leurs adjoints) par la loi du 29 vendémiaire an V; que depuis la promulgation de cette loi, les individus sont sans capacité pour poursuivre et soutenir, en leurs noms personnels, des intérêts et droits communs à tous les habitants d'une commune. » (Arrêt du 2 janvier 1811. Répertoire de M. Merlin. v° *Vaine pâture.*) — QUESTION. *Est-ce au maire seul qu'il appartient d'intenter action en justice contre un habitant qui envoie à la vaine pâture une espèce de bétail dont on prétend que les règlements repoussent l'introduction dans le pâturage?* La cour suprême a établi l'affirmative, en appliquant les principes qui lui ont servi à résoudre la question précédente : « Considérant que le tribunal a fondé sa décision sur ce que le demandeur, n'étant ni propriétaire ni fermier, l'action dirigée par lui, *ut singulus*, comme participant à un droit collectif, ne pouvait, aux termes de la loi du 29 vendémiaire an V, être exercée que par le maire de la commune de Sotteville, à laquelle ce droit appartient, après avoir obtenu préalablement (par ce maire) l'autorisation d'intenter régulièrement cette action devant le tribunal civil, surtout lorsque les défendeurs prétendent avoir eu le droit de conduire leur troupeau (surtout à cette époque du mois de décembre) dans la prairie dont l'entrée, selon eux, n'est d'ailleurs interdite aux moutons par aucune loi, pendant le temps où ladite prairie est ouverte à la pâture commune; que dès lors, le tribunal n'a contrevenu à aucune loi, ni faussement appliqué celle du 29 vendémiaire an V; rejette, etc.» (Arrêt du 30 mars 1835. Sirey, t. 35, I, 441.)

Conformément aux règles et usages locaux. — QUESTION. *Un propriétaire pourrait-il faire pâturer ses moutons sur ses propres prairies soumises au parcours, pendant le temps que l'usage local les réserve aux vaches et autres bestiaux, à l'exclusion des moutons?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu qu'il n'y a point de contravention à la loi du 6 octobre 1791; que si l'art. 1 de cette loi donne à tout propriétaire la faculté d'entretenir telle espèce et telle quantité de bestiaux qu'il juge nécessaire à l'entretien et exploitation de ses terres, et celle de les y faire pâturer exclusivement, le même article ajoute : Sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours et à la vaine pâture; qu'il ne résulte nullement des articles 9, 10, 11, qu'il ait été porté atteinte à cet usage local; que la disposition même de l'article 82 de la coutume de Normandie se trouve autorisée par celle de l'article 11 de la loi du 6 octobre 1791; que les articles de cette même loi, invoqués par le réclamant, ne se rapportent qu'à l'usage du troupeau en commun, et sont étrangers au cas particulier dont il s'agit; que la défense même faite au propriétaire réclamant, de faire pâturer ses moutons sur ses propres prairies, sort du contrat de société entre tous les propriétaires de cette commune, société attestée par l'usage général et constant, et qui consistait à réserver pendant tout ledit temps le pâturage des prairies à la nourriture des vaches et autres bestiaux, à l'exclusion des moutons; de manière que si le réclamant pouvait faire consommer pendant ce temps le pâturage de ses prairies par ses moutons, et participer pour ses autres bestiaux aux pâturages des autres prairies, sans mise de sa part dans la société, il jouirait de celle des autres; ce qui violerait la loi de l'égalité, qui est la base de toute société; rejette, etc. » (Arrêt du 30 brumaire an XIII, ch. des req. Dall., an XIII, 1, 130). — QUESTION. *Un propriétaire peut-il, dans une commune soumise au droit de vaine pâture, mettre sur ses propres terres un plus grand nombre de bestiaux*

que celui fixé par le règlement ? Les principes qui viennent d'être consacrés sont également applicables ici : « Attendu, a dit la cour suprême, que le droit de pâturage exclusif dont est question en l'article 1, section IV de la loi du 6 octobre 1791, ne peut avoir lieu au profit du propriétaire qu'autant qu'il a fait clore ses héritages, conformément à l'article 5 de la même loi, pour n'être point assujetti à la vaine pâture, et que le pacage des bestiaux sur son propre terrain ne peut produire le même effet; qu'il a même l'inconvénient de porter préjudice au droit de vaine pâture des autres habitants, lorsque, comme dans l'espèce, la quantité du bétail parqué excède le nombre fixé proportionnellement à l'étendue du terrain. » (Arrêt du 26 juin 1813, rapporté par M. Favard de Langlade, dans son *Répertoire*, v° *Parcours*.) — QUESTION. *Les défenses faites par l'arrêté d'un maire, de conduire les bestiaux à la vaine pâture dans les prairies, doivent-elles être observées, si d'ailleurs ces défenses sont conformes aux anciens règlements sur cette matière ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'instruction en forme de loi, du 20 août 1790, qui met dans les attributions des autorités administratives tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours ; vu l'article 3, section IV de la loi du 6 octobre 1791, portant, que la vaine pâture, dans les lieux où elle est fondée sur des titres ou sur un usage immémorial, ne sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieraient point les réserves portées dans les articles suivants de la même section ; vu l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui confie à l'autorité municipale le soin de régler le partage des affouages, pâture, récoltes et fruits communs; vu les arrêtés du maire d'Ervy, des 3 thermidor an VIII, 14 ventôse an X et 28 août 1826, par lesquels, en rappelant les arrêts de règlement du parlement de Paris des 23 janvier 1779, 28 décembre 1780 et 30 décembre 1785, le maire défend à tous particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser aller ou conduire leurs bêtes à laine, ainsi que leurs oies et oisons, en aucun temps, dans les prés, vignes et bois ; vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 ; vu l'article 161 du Code d'instruction criminelle ; attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions, tant que ces arrêtés n'ont pas été annulés par l'autorité administrative supérieure; attendu que les lois précitées confient à l'autorité municipale le soin de régler tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours; d'où il suit que le maire d'Ervy, en faisant les inhibitions et défenses contenues dans ses arrêtés des 3 thermidor an VIII, 14 ventôse an X et 28 août 1826, a agi légalement et dans l'ordre de ses attributions ; attendu d'ailleurs que les dispositions de ces arrêtés ne font que renouveler celles de plusieurs arrêts de règlement du parlement de Paris, alors compétent pour disposer en pareille matière; en quoi le maire d'Ervy s'est exactement conformé à l'article 3, section IV de la loi du 6 octobre 1791; attendu, en fait, que la contravention aux arrêtés du maire d'Ervy a été reconnue, tant par les parties intéressées que par le jugement du tribunal de police d'Ervy; attendu que ce tribunal, en déclarant le ministère public non recevable dans son action, et en renvoyant le prévenu de toutes poursuites, a formellement violé les lois précitées, et notamment l'article 161 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 21 avril 1827, ch. crim. Sirey, t. 27, 1, 514.) — Pour ne pas empêcher les pauvres de glaner, l'article 22 du titre II de la loi que nous expliquons dispose que, dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne peuvent mener des troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail. L'amende est double si les bestiaux pénètrent dans un enclos rural. » *Voyez* nos observations sur cet article, au titre de la Police rurale. Nous verrons au même titre, que l'art. 25 défend aux conducteurs de bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, de les laisser pacager même sur les terres sujettes au parcours ou à la vaine pâture, s'ils n'y ont aucuns droits comme usagers. — Un usage à peu près général défend d'admettre les porcs, les boucs et les oies, soit au parcours, soit à la vaine pâture; tous les parlements ont fait des règlements pour les en écarter. — Les coutumes devant toujours être observées, quant au parcours et à la vaine pâture, nous remarquerons que quelques-unes, conformes au droit romain, ne permettent la vaine pâture qu'avec le consentement des propriétaires des terres ou prés ; d'autres, en harmonie avec la loi du 6 octobre 1791, obligent le propriétaire de souffrir la vaine pâture, tant qu'il n'a pas mis ses héritages en état de clôture, ou qu'il n'a pas une possession immémoriale qui l'en affranchisse. Pour s'éclairer sur tous ces points, il est nécessaire, dans chaque localité, que les intéressés recourent aux recueils des anciennes coutumes — Il n'est pas inutile de remarquer qu'en Normandie on nomme *banon* la saison pendant laquelle les bestiaux vont à la vaine pâture : l'article 81 de la coutume qui régissait cette province porte : « Toutes terres cultivées et ensemencées sont en défends en tout temps, jusqu'à ce que les fruits soient recueillis. » L'article 82 dispose que « les prés, terres vides et non cultivées, sont en défends depuis la mi-mars jusqu'à la Sainte-Croix (la mi-septembre) ; et en autres temps, elles sont communes, si elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté. » — Au reste, l'époque où le parcours et la vaine pâture doivent s'exercer n'est fixée par les coutumes ou les usages que pour les terres cultivées ; quant aux friches, landes et chemins, il est reconnu que chacun peut y envoyer pacager ses bestiaux en toute saison. — C'est une conséquence naturelle du droit de parcours et du droit de vaine pâture, que ceux auxquels ils appartiennent peuvent les exercer commodément, et, par suite, les propriétaires ont la faculté d'établir des cabanes mobiles sur les héritages sujets au pacage, pour loger leur pâtre ou leur berger, en prenant toutefois les précautions convenables pour ne pas gêner le maître du fonds asservi. — Un édit du 16 décembre 1659, encore obligatoire aujourd'hui, du moins dans le ressort des anciens parlements où il a été enregistré défend à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire au pâturage sur les bords des grands chemins plantés d'arbres et de haies d'épines, et de les y laisser pâturer, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende, dont sont responsables les maîtres, pères, chefs de famille et propriétaires des bestiaux. Quant à l'exercice du droit de vaine pâture dans les forêts, *voyez* l'article 61 et les articles suivants du Code forestier.

14. *Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété*, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit. (ART. 4, SECT. IV, MÊME LOI.)

== *Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété.* On comprend difficilement aujourd'hui qu'il ait été nécessaire de proclamer un principe comme celui-là ; car la conservation de la chose et sa jouissance paisible sont naturellement les attributs du droit de propriété : cependant, en remontant aux temps qui ont précédé la révolution, on retrouve les causes qui ont forcé le législateur à consacrer par une disposition formelle ce principe d'éternelle équité : en effet, la puissance féodale avait tantôt imposé aux propriétaires l'obligation de se clore hermétiquement, pour ne laisser aucun accès au gibier qui aurait pu s'introduire dans leurs propriétés (article 30, ordonn. de 1669) ; et tantôt elle leur avait interdit de se clore, afin de ne pas gêner le seigneur dans la pleine jouissance de son privilége de la chasse, et quelquefois aussi pour lui faciliter la perception de ses droits de champart et de dîme, ou bien enfin pour conserver aux habitants le droit de parcours et de vaine pâture. Quelques coutumes avaient même consacré positivement ces restrictions au droit de propriété. L'Assemblée constituante devait donc, par une disposition énergique, abolir sans retour cet ordre

de choses; et, après elle, le législateur du Code civil n'a pas cru qu'il fût inutile de reproduire ce principe dans le Code. Son article 647 porte, en effet : « Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682 (cet article 682, qui reçoit également ici son application, prévoit le cas où un fonds se trouve enclavé, et autorise le propriétaire à exiger du voisin un passage, moyennant indemnité, pour parvenir à la voie publique). — QUESTION. *Si un titre imposait comme servitude, à un propriétaire voisin, l'obligation de laisser un passage libre pour l'exploitation du fonds appartenant à un autre propriétaire, le premier pourrait-il clore cette partie du fonds, sauf à offrir une clef au voisin pour passer?* La négative paraît certaine : la servitude ayant été consentie pour être exercée *librement*, forcer le propriétaire auquel la servitude a été consentie de se servir d'une clef et d'ouvrir une porte ou des barrières, ce serait le priver du droit d'exercer la servitude conformément au titre. *Voyez*, au reste, sous l'article 21 (11 de la loi de 1791), une autre exception à l'article actuel, indépendamment de celle qui résulte de l'article 682 du Code civil.

15. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture *ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages;* et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus. (ART. 5, SECT. IV, MÊME LOI.)

== *Ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages.* Il est bien inutile d'observer que le droit de *vive pâture* ou de *pâture grasse*, qui est un démembrement de la propriété, met obstacle au droit de se clore; aussi la loi ne parle-t-elle que du droit de parcours et du simple droit de vaine pâture. Il faut remarquer qu'ici le législateur ne s'occupe que du *simple droit* de vaine pâture en général; car tout à l'heure il fera une exception au droit de se clore pour la vaine pâture *fondée sur un titre.* Il y a, en effet, une grande différence, comme l'établit fort bien un arrêt de la cour de Lyon du 8 mars 1827 (Dall., ann. 1827, II, 117), entre la vaine pâture fondée sur la simple possession et la vaine pature fondée sur un titre : la première, d'après tous les anciens auteurs, et dans presque toutes les coutumes, repose sur une *simple tolérance* de la part du propriétaire sur le fonds duquel la vaine pâture s'exerce; l'autre est un véritable droit d'usage, une servitude réelle, ou en d'autres termes, comme tous les droits réels, un démembrement de la propriété que le propriétaire du fonds asservi ne peut enlever à son gré en exerçant son droit de clôture. Cette distinction fait parfaitement sentir la raison pour laquelle la loi déclare ici que l'exercice du droit de clôture enlève le droit de vaine pâture, fondé uniquement sur la possession. Une *simple faculté*, en effet, ne peut empêcher l'exercice d'un droit inhérent à la propriété, tel que celui de se clore. — QUESTION. *Le droit de secondes herbes est-il un droit de vaine pâture seulement, qui ne peut empêcher le propriétaire de se clore?* La cour de Poitiers a consacré l'affirmative : « Attendu que l'action introduite par les intimés, demandeurs en première instance, a eu pour objet de faire reconnaître le droit qu'ils prétendent avoir de faire pacager leurs bestiaux dans les prairies de La Grave et de Fouché, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, et jusqu'à la végétation de l'année suivante, et qu'ils revendiquent ce droit à titre de vive et grasse pâture, et comme une servitude qu'ils auraient acquise par une longue possession, conformément à la jurisprudence du parlement de Bordeaux, dont relevait le pays de Saintonge, où sont situés les lieux contentieux; attendu que, fût-il vrai, en thèse générale, que le pacage de la seconde herbe, dans les prés qui peuvent produire du regain, constituât la servitude de vive et grasse pâture, ce principe serait sans application dans le cas particulier de la cause, puisque, du fait établi au procès, qu'à certaines époques les propriétaires des prairies dont il s'agit ont pris la récolte du regain, sans y faire participer les intimés, ou sans les indemniser, il en résulte nécessairement que le pacage exercé habituellement pour ces derniers, n'a été qu'une simple tolérance de la part des appelants; mais attendu qu'il est de droit commun, au contraire, que l'usage de la seconde herbe, dans les prairies qui, après la récolte de la première, sont abandonnées aux bestiaux, n'est admis qu'avec la qualification et le caractère de vaine pâture, et qu'il ne peut constituer une véritable servitude au profit de celui qui l'exerce sur la propriété d'autrui, qu'autant qu'il y en a titre ou que la propriété est en état de clôture, parce que, dans le premier cas, le titre fait la loi des parties, et que, dans le second, le pâturage pour l'exercice duquel il faut perpétuellement lutter contre l'obstacle qu'oppose la clôture, n'étant pas une chose de pure faculté ou de simple tolérance, il est incontestable que le droit peut s'acquérir par la prescription; attendu que les intimés ne produisent aucun titre ou preuve de la servitude qu'ils réclament, et que s'il n'est pas contesté que les prairies de La Grave et de Fouché sont bordées d'un côté par la rivière de Sérique, et des autres côtés par des fossés qui servent, dit-on, à l'écoulement d'eaux vives provenant de diverses fontaines, il est constant aussi, et très explicitement reconnu par les intimés dans leurs écritures en première instance, qu'il a toujours existé plusieurs entrées par lesquelles on pouvait facilement introduire les bestiaux, et que ce n'est qu'en 1832 qu'a été opérée la clôture par l'établissement des barrières qui ont donné lieu au procès; attendu qu'en l'absence de titres, et cessant la circonstance d'une clôture d'où pourrait résulter un droit susceptible d'être acquis par une longue possession, l'usage de la vaine pâture demeure soumis aux principes généraux d'après lesquels, en pays de coutume comme en pays de droit écrit, tout propriétaire a toujours eu la faculté de s'affranchir de cette servitude en faisant clore sa propriété; attendu que s'il est des coutumes qui ne permettaient pas aux propriétaires de soustraire leurs prairies à la vaine pâture, ainsi qu'il paraîtrait, d'après l'autorité de Béchet, qu'on a cité, que cela avait lieu sous l'empire de l'usage de Saintonge, il faut reconnaître toutefois que, dans ce cas-là même, l'usage ne constituait pas une servitude proprement dite, mais un simple droit coutumier qui n'a pas pu survivre à l'abrogation de la coutume qui en était la seule cause; attendu que cette abrogation a été formellement prononcée par la loi du 27 septembre 1791, qui, en proclamant comme droit essentiel de la propriété celui qu'a tout propriétaire de clore son héritage et de l'affranchir, par ce moyen, de la servitude de parcours ou de vaine pâture, a aboli toutes les lois et coutumes et tout usage qui pourraient contrarier ce droit; attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que les intimés ne peuvent pas prétendre à la servitude discontinue qu'ils soutiennent avoir acquise par une possession immémoriale, et que, par conséquent, le tribunal d'où vient l'appel a mal jugé en les admettant à la preuve des faits tendant à établir cette possession; infirme, etc. » (Arrêt du 18 juin 1835. Sirey, t. 35, II, 360.) — La cour de Riom avait précédemment, sur la même question, adopté également l'affirmative : « Considérant que les parties reconnaissent que la servitude ne peut s'acquérir sans titre, qu'à raison de la pâture grasse et vive sur un fonds déclos, et non à raison de la vaine pâture, et que la seule question à résoudre est de savoir si le droit exercé par les habitants de Carbel est une pâture grasse ou une vaine pâture; si l'acquéreur du pré se trouve dans cette hypothèse, et s'il a pu user de la faculté accordée par la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, c'est-à-dire de clore son fonds pour l'affranchir du droit de pacage; considérant que, suivant la définition que font les auteurs, notamment M. Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, le droit de pacage, après la fauchaison de la première herbe des prés clos, est rangé dans la classe des vaines pâtures; considérant que la prairie de Boyer se trouve dans cette catégorie, puisqu'il est soutenu par Boyer, sans être contredit, que sa propriété n'a été close que depuis quatorze ou quinze ans, et que, depuis cette époque, les habitants de Carbel n'ont pu prescrire le droit de pacage; d'où il suit qu'à

défaut de titres, Boyer a pu affranchir son pré par la clôture; considérant que les habitants ne peuvent invoquer en leur faveur l'inscription mise au cadastre pour le revenu de la seconde herbe du pré Boyer; que ce serait un titre qu'ils se seraient créé seuls, sans le concours et le consentement de Boyer, pour appuyer leur prétention, et qu'un titre de ce genre ne peut nuire qu'à celui qui en est l'auteur. » (Arrêt du 3 décembre 1830. Dall., ann. 1833, II, 225). *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la cour suprême du 8 mai 1828, ch. des req. (Dall., ann. 1828, II, 230.) *Voyez* aussi nos observations sur l'article 20 (art. 10 de la loi de 1791). — Aux termes de l'article 682 du Code civil, le droit de s'enclore ne dispense pas les propriétaires de laisser aux fonds *enclavés* les passages dont ils ont besoin pour le parcours ou la vaine pâture, ou pour leur exploitation. Le même principe existe, à plus forte raison, lorsque des cultivateurs ont environné les héritages sujets au parcours ou à la vaine pâture, de grains et de récoltes: un passage appartient nécessairement aux habitants qui ont droit au parcours ou à la vaine pâture, sauf l'indemnité due, aux termes du même article du Code civil, pour le dommage que le troupeau peut causer. *Voyez* nos observations sur les articles 17 et 21 (7 et 11 de la loi de 1791).

16. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur. (Art. 6, sect. iv, même loi.)

== Il faut bien faire attention à ces divers modes de clôture, parce que, selon qu'on les aura suivis ou non, on sera assujetti aux obligations qui résultent de ce que les fonds ne sont pas clos pour le parcours et la vaine pâture. Ces modes de clôtures indiqués ici sont différents des moyens de clôtures indiqués par l'article 391 du Code pénal; mais comme chacun de ces articles statue pour un ordre de choses tout-à-fait distinct, et que le législateur n'a pas déclaré que l'article 391 du Code pénal abrogeât l'article que nous expliquons, il s'ensuit que ce dernier article n'a pas cessé d'être en vigueur pour les matières qu'il concerne. *Voyez* aussi, quant aux principes sur les clôtures en général, le titre des Servitudes, au Code civil expliqué (art. 653 et suiv.).

17. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, *si ce droit n'est pas fondé sur un titre.* Toutes lois et tous usages contraires sont abolis. (Art. 7, sect. iv, même loi.)

== *Si ce droit n'est pas fondé sur un titre.* Nous examinons, sous l'article 21 (art. 11 de la loi de 1791), la question que fait naître, par rapport aux communes usagères elles-mêmes, cette exception au droit absolu de se clore.—Au reste, des arrêts anciens, rapportés par M. Merlin, dans son Répertoire, v° *Vaine pâture,* ont jugé que des copies anciennes ou des actes qui font mention de ces titres sont suffisants pour établir le droit. — Dans le silence de la loi sur la nature des titres en vertu desquels s'exercent le parcours ou la vaine pâture, la cour de Rennes a jugé que, suivant les principes généraux du droit, ces titres, pour être obligatoires, doivent être contradictoires avec ceux auxquels on les oppose, ou avec leurs auteurs. (Arrêt du 17 mai 1812. Sirey, t. 15, II, 102.) — Question. *En cas de contestation sur le point de savoir si le droit de parcours est fondé sur un titre, le tribunal de police doit-il surseoir jusqu'à ce que le tribunal civil ait décidé?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Attendu que le système de la défense, au fond, des prévenus, a été de soutenir qu'ils avaient, comme habitants de la commune de Villefranque, la possession immémoriale d'envoyer leurs troupeaux pâturer dans les landes, commune de Sombrun; que, par délibération du conseil municipal de ladite commune de Villefranque, du 23 décembre 1820, le maire de cette commune a été autorisé à intervenir dans l'instance introduite contre eux par le ministère public; que le tribunal ne devait pas se permettre, dès le 16 janvier suivant, de rejeter l'intervention du maire, sous le prétexte que la délibération du conseil municipal qui l'autorisait n'avait pas reçu l'approbation du préfet; que ce n'eût été qu'après avoir donné au maire le temps suffisant pour obtenir cette approbation, qu'il eût pu, si elle n'avait pas été représentée, déclarer l'intervention non recevable; que la défense des prévenus, ainsi appuyée par le maire de leur commune, et qu'il fondait sur une possession immémoriale, présentait une question évidemment préjudicielle; qu'il fallait nécessairement que le jugement de cette question précédât celui de l'action du ministère public, puisque, tant qu'il était incertain si les habitants de Sombrun avaient sur les landes de cette commune un droit exclusif de pâturage pour leurs troupeaux, ou si ce droit était partagé par les habitants de la commune de Villefranque, il était impossible de savoir si le fait qui était l'objet du procès constituait une contravention punissable, ou s'il n'était que l'exercice d'un droit légitime; mais que la question de savoir si une commune a le droit exclusif d'envoyer ses troupeaux paître dans des landes, ou si une commune voisine jouit du même droit sur les mêmes landes, concurremment avec elle, forme une question purement civile, hors des attributions des tribunaux de police, soit simple, soit correctionnelle, et dont l'examen et le jugement ne sauraient appartenir qu'à la juridiction civile; que peu importait que, dans une délibération du 4 août 1820, le conseil municipal de Sombrun eût dit que cette commune avait seule des droits sur les landes qui y sont situées; qu'il eût en conséquence défendu l'entrée des troupeaux des communes voisines dans ces landes, et que cette délibération eût reçu l'approbation du préfet; qu'on ne se fait pas de titre à soi-même, et qu'il ne suffit pas qu'une commune se déclare seule propriétaire d'un terrain pour qu'elle en ait réellement la propriété exclusive; que l'approbation donnée par le préfet à la délibération du conseil municipal de Sombrun, sans communication préalable à celui de Villefranque, et sans l'avoir entendu, n'a pu conférer à la première de ces communes aucuns droits de propriété ou d'usage dont il n'est pas dans les attributions de l'autorité administrative de connaître; que d'ailleurs le conseil municipal de Villefranque s'est pourvu devant le préfet pour obtenir le rapport de l'arrêté approbatif de la délibération du conseil municipal de Sombrun; que, dans ces circonstances, le devoir du tribunal était de surseoir au jugement de l'action formée contre les prévenus par le ministère public, jusqu'à ce qu'il eût été statué par la juridiction civile sur les prétentions respectives des communes de Villefranque et de Sombrun, et que la condamnation des prévenus, dans l'état, a encore été une violation formelle des règles de compétence; rejette, etc. » (Arrêt du 9 mars 1821, ch. crim. Dall., ann. 1821, I, 211.) —Un arrêt de la même cour du 20 novembre 1823, appliquant les mêmes principes, juge qu'il n'y a pas de délit rural de la part de celui qui fait paître ses troupeaux dans un fonds précédemment soumis à cet exercice et mis depuis en état de clôture, si son droit de parcours repose sur un *titre;* que par suite, le tribunal de police doit surseoir jusqu'à ce que les tribunaux civils aient décidé si le droit de parcours était ou non fondé sur un titre. Le même arrêt décide que le parcours d'une commune à une autre doit être réglé par l'autorité municipale; mais que les arrêtés pris relativement à l'exercice du parcours dans une commune ne peuvent être obligatoires pour les habitants de l'autre commune. Enfin la cour suprême a jugé, par arrêt du 5 juillet 1821, que l'habitant d'une commune qui envoie au pâturage un nombre de bestiaux supérieur à celui qui a été déterminé, est passible des peines de police, lors même que c'est sur le territoire de l'autre commune qu'il a fait conduire ses bestiaux.

18. *Entre particuliers,* tout droit de vaine pâture

fondé sur un titre, même dans les bois, *sera rachetable* à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; *le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés*, confirmé par l'article 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790. (Art. 8, sect. iv, même loi.)

— *Entre particuliers.* — Question. *Le rachat du droit de vaine pâture fondé en titre peut-il être invoqué par les communes contre les particuliers?* La cour suprême a consacré la négative : « Statuant au fond; vu l'article 8 de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791; considérant qu'il s'agit, dans l'espèce de la cause, d'un droit de vaine pâture fondé en titre, dû aux habitants d'une commune dans des prés et bois appartenants à des particuliers; que l'article précité ne permet le rachat du droit de vaine pâture fondé en titre, que de particuliers à particuliers, et que de communes à particuliers il n'autorise que le cantonnement; qu'ainsi, par l'arrêt attaqué, la cour royale de Dijon a faussement appliqué la première disposition de l'article précité, et formellement violé la deuxième disposition du même article; casse, etc.» (Arrêt du 27 janvier 1829. Dall., ann. 1829, I, 119.) Depuis la promulgation du Code forestier, le principe posé par cet article a cessé d'être applicable au droit de vaine pâture dû à des communes, du moins quant aux forêts, car l'article 63 du Code forestier autorise positivement le rachat sans distinguer à qui le droit de vaine pâture est dû, particuliers ou communes.

Sera rachetable. Voyez nos observations sur l'article 64 du Code forestier, qui a consacré le principe écrit dans l'article actuel.—Question. *Le droit de vaine pâture sur un fonds enclos est-il rachetable tout aussi bien que s'il était dû sur un fonds ouvert?* Pour la négative, on disait que le droit de vaine pâture proprement dit n'existe que sur les fonds ouverts, et qu'un droit de pacage sur un fonds enclos est un véritable droit de copropriété, lequel n'est pas soumis au droit de rachat par la loi de 1791, qui ne s'occupe que de la vaine pâture sur les fonds ouverts. Mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire en ces termes : «Vu l'article 8, section iv de la loi du 6 octobre 1791; attendu qu'aux termes de cet article, tout droit de vaine pâture est déclaré rachetable, sans distinction; rejette, etc.» (Arrêt du 26 janvier 1813, ch. des req. Dall., ann. 1814, 1, 275.)

Le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés. Voyez la définition que nous donnons du *cantonnement*, sous l'article 68 du Code forestier. Ce droit de demander le cantonnement a été positivement aboli, quant au *pâturage* dans *les forêts* de l'État et des particuliers, par l'article 64 du Code forestier, portant : « Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturages, pacage et glandées dans les mêmes forêts, *ils ne pourront être convertis en cantonnement;* mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. » Ainsi, quant au droit de vaine pâture dans les forêts, cet article 64 dont nous avons développé les motifs dans notre Code forestier expliqué, auquel on doit recourir, abroge la disposition que nous expliquons et l'article 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790, ainsi que l'article 5 du décret du 28 août 1792, qui avaient maintenu le droit de demander le cantonnement pour s'affranchir de la vaine pâture, et qui l'avaient même accordé aux *usagers* comme aux *propriétaires*. Mais cette abrogation n'ayant positivement frappé que sur les pâturages *dans les forêts*, reste la difficulté suivante. — Question. *Le droit de demander le cantonnement entre particuliers continue-t-il de subsister, quant à la vaine pâture sur les terres et prairies?* Pour résoudre cette question, il est d'abord nécessaire de rechercher si le droit de demander le cantonnement s'étendait à la vaine pâture dans les champs et prairies; car s'il se restreignait à la vaine pâture dans les bois, la difficulté s'évanouirait aujourd'hui devant l'article 64 précité du Code forestier. Or, sur ce premier point, il nous semble évident que le droit au cantonnement s'étendait à la vaine pâture sur toute espèce de propriété; c'est ce qui résulte, en effet, de l'article 8 de la loi des 16-17 septembre 1790, portant : « Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement de la part des propriétaires contre les usagers de *bois, prés, marais, terrains vains ou vagues*, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant, dans les cas de droit, et seront portées devant les tribunaux, etc. » Maintenant le Code forestier n'ayant abrogé les lois précitées que quant au droit de demander le cantonnement pour la vaine pâture dans les forêts, il faut en conclure que ce droit existe encore pour la vaine pâture dans les terres et prés, et qu'il appartient encore aux usagers comme aux propriétaires; mais de là naît une autre difficulté que nous allons examiner. — Question. *Lorsque les usagers demandent le cantonnement en admettant que ce droit existe encore pour la vaine pâture dans les champs et prairies, le propriétaire peut-il les repousser en proposant de racheter le droit de vaine pâture, comme le lui permet notre article?* La cour royale de Rouen a consacré l'affirmative par des motifs qui nous semblent aussi puissants que parfaitement établis. Cette cour, après avoir résumé avec une grande clarté les principes de la matière, tranche la difficulté dans les termes suivants : « Attendu que, d'après ces précédents, il doit être facile de fixer la portée de l'article 5 de la loi de 1792: cet article maintient l'action en cantonnement dans les cas de droit, et dispose que le cantonnement pourra être demandé tant par les usagers que par les propriétaires; mais il n'abolit pas nominativement le droit de rachat créé par la loi du 6 octobre; il n'en parle même pas. On ne serait pas fondé à prétendre qu'il le supprime virtuellement, parce que ce sont deux droits distincts qui préexistaient simultanément. La réciprocité du cantonnement n'est accordée aux usagers que dans le cas de droit; elle n'est donc pas absolue; elle est, au contraire, soumise à tous les événements qui pouvaient légalement en empêcher l'effet, par conséquent à l'action du rachat, que la loi du 6 octobre avait déférée au propriétaire; et comme il a été démontré que, lorsque la loi du 28 août 1792 est survenue, le cantonnement était subordonné au rachat, il faut bien que les usagers acceptent sous cette condition la réciprocité établie par ladite loi; d'où il suit que, dans le concours des deux actions formées d'une et d'autre part, l'action en cantonnement doit céder à celle du rachat, sans distinction entre elles de priorité; que si, dans cette interprétation, les usagers demandent ce qui leur restera, la réponse sera simple : tout ce que l'article 5 de la loi du 28 août 1792 leur accorde, c'est-à-dire la faculté de demander le cantonnement dans tous les cas où il s'agira de droits d'usages autres que celui de vaine pâture, auquel seul s'applique le rachat à prix d'argent, et encore toutes les fois que, s'agissant du droit particulier de vaine pâture, le propriétaire n'usera pas de la faculté du rachat....; réformant, sans avoir égard à la demande des époux Plancheville, dont ils sont évincés, dit à bonne cause l'action de Fouquier-Long et consorts en rachat des droits de pâturage appartenant aux intimés dans les biens d'Aymont-le-Comte, autrement dits la forêt d'Elbeuf; ordonne, en conséquence, que, par des experts convenus ou nommés d'office, il sera procédé à l'estimation de l'indemnité constitutive, dont il sera dressé procès-verbal, lors duquel les parties sont autorisées de faire aux experts telles observations, etc. » (Arrêt du 14 février 1827. Dalloz, ann. 1827, II, 167.) — Question. *Toujours dans l'hypothèse que le cantonnement peut être demandé pour la vaine pâture dans les champs et prairies, est-ce aux juges qu'il appartient de déterminer la quotité de terrain qui doit être accordée pour tenir lieu aux usagers de leur droit d'usage sur la totalité?* La jurisprudence

s'est prononcée en ce sens, comme cela semble résulter de l'arrêt suivant de la cour de cassation : « Attendu qu'avant la révolution, la jurisprudence seule avait déterminé, dans la totalité des terrains soumis à l'usage, la part à donner aux communes usagères pour leur tenir lieu de leur droit sur cette totalité ; que depuis, les lois invoquées par la commune demanderesse, tout en accordant aux communes usagères, comme aux propriétaires, le droit de réclamer le cantonnement, ne déterminent cependant pas les bases sur lesquelles le cantonnement sera établi ; que dès lors l'appréciation de son étendue est laissée aux lumières et à la conscience des juges ; et attendu que l'arrêt attaqué, déterminant la quotité de terres pour tenir lieu à la commune de Sauvelarde de son droit d'usage, l'arrêt n'a pu violer et ne viole pas les lois invoquées; rejette, etc. » (Arrêt du 22 mai 1827. Dall., ann. 1827, 1, 219.) — Question. *Le droit qui appartient aux usagers de demander le cantonnement pour la vaine pâture dans les champs et dans les prés après la première herbe, existe-t-il lorsque la vaine pâture n'est pas fondée en titre ?* La négative nous semble résulter de la différence que nous avons établie d'après les auteurs et la jurisprudence entre le simple droit de vaine pâture et la vaine pâture fondée sur un titre. Si le premier ne repose que sur une *faculté*, sur une *tolérance* de la part du propriétaire du fonds sur lequel la vaine pâture s'exerce, il ne peut donner le droit au cantonnement, qui attribue une partie de la pleine propriété ; le second seul, qui est une véritable servitude, un démembrement de la propriété, devrait donner droit au cantonnement. *Voyez*, à l'appui de cette distinction, un arrêt de la cour royale de Dijon du 8 mars 1827. (Dall., t. 27, II, 217.) Ajoutons que, dans les espèces des arrêts qui ont admis le cantonnement réclamé par des usagers, il s'agissait toujours de vaine pâture fondée sur un titre. Mais cette distinction ne devrait pas exister à l'égard des propriétaires, car, ayant le droit de s'affranchir de la vaine pâture qui n'est pas fondée en titre, au moyen de la clôture, ils doivent avoir ce droit, à plus forte raison, au moyen du sacrifice d'une partie de la propriété.

19. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer *sur les prairies artificielles*, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, *qu'après la récolte*. (Art. 9, sect. iv, même loi.)

— *Sur les prairies artificielles.* Les prairies artificielles sont particulièrement les trèfles, sainfoins, luzernes, etc. Aussi un arrêt de règlement du parlement de Rouen, en date du 27 mai 1743, prohibe-t-il la vaine pâture sur les terres plantées en trèfle ou tremaine. — Question. *Le droit de parcours et de vaine pâture sur les prairies artificielles peut-il néanmoins être exercé si un usage établi de temps immémorial en permettait l'exercice dans le pays où ce parcours a eu lieu ?* La cour suprême a consacré la négative par l'arrêt suivant : « Vu l'article 3, section iv du titre 1, loi du 6 octobre 1791, l'article 9 de la même section, et enfin l'article 24 du titre 2 de la même loi; attendu que le tribunal de police a été saisi par suite d'un rapport du garde champêtre constatant que, le 20 février 1817, il avait trouvé paissant, sur une pièce de trèfle appartenant au sieur Boivin, des moutons conduits par le berger du sieur Bareiller, lequel rapport a été envoyé au juge de paix par le propriétaire du terrain, avec demande que sa propriété fût protégée conformément à la loi; que c'est d'après cette dénonciation que le berger conducteur du troupeau, et le sieur Bareiller, comme civilement responsable, ont été poursuivis à la requête du ministère public; attendu que, d'après la disposition formelle de l'article 3 ci-dessus cité, le droit de parcours et de vaine pâture, même lorsqu'il est fondé sur un titre, ou autorisé, soit par la loi, soit par un usage immémorial, ne peut être exercé que suivant les règles et usages locaux qui ne contrarieraient point les réserves portées par les articles suivants de ladite loi; que l'article 9 a excepté de l'exercice du droit maintenu par l'article 3 les prairies artificielles, et le défend d'une manière absolue, dans aucun cas et dans aucun temps, sur ces terrains; qu'enfin l'article 24, aussi ci-dessus cité, détermine la peine qui devra être prononcée en cas de contravention ; que le fait de la prévention rentrait donc nécessairement dans la disposition prohibitive desdits articles, et était passible de la peine y portée, dès qu'il était resté constant que, cependant, sur l'allégation faite par les prévenus dans leurs défenses, que l'usage immémorial dans la commune était de mener paître les troupeaux, même sur les prairies artificielles, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars, le tribunal de police a ordonné, par un premier jugement, la preuve de ce fait, et qu'ensuite, se fondant sur un certificat du maire de la commune, attestant cet usage, il a renvoyé les prévenus de l'action intentée contre eux ; que ce jugement présente une contravention aux dispositions de la loi du 6 octobre 1791, d'autant plus manifeste, qu'il n'a été produit aucun acte émané de l'autorité administrative, qui pût et dût être dénoncé à l'autorité supérieure par les parties qui auraient eu droit d'en demander la réformation, comme contraire à la loi, ni, par conséquent, de nature à mettre obstacle à l'action des tribunaux ; casse, etc.» (Arrêt de cassation du 4 juillet 1817, sect. crim. Dall., Jurispr. génér., vº *Délit rural*, page 764.)

Qu'après la récolte. Cette disposition, dictée par l'intérêt de l'agriculture, ne peut jamais être violée impunément, ainsi que nous allons le voir dans l'espèce suivante. — Question. *Le fait de pâturage, par des chevaux, sur des terres ensemencées, doit-il être puni des peines de simple police, aux termes de la loi du 6 octobre 1791, et un tribunal peut-il, sans violer formellement la loi, laisser cette contravention impunie ?* La cour de cassation a jugé que le tribunal n'avait pu, dans ce cas, se dispenser d'appliquer la peine portée par la loi. Voici son arrêt : « Vu l'article 9, section iv, titre 1, loi du 6 octobre 1791, et l'article 22, titre II de la même loi ; attendu que, par un procès-verbal de garde-champêtre, qui n'a été argué ni de nullité ni de faux, il est constaté que des chevaux ont été trouvés le 28 juin pâturant sur des terres alors couvertes de pommes de terre, de blé de Turquie, et d'autres grains ; que de ces faits, légalement établis, et que n'ont pas contesté les prévenus, résultait une contravention manifeste aux dispositions citées de la loi du 6 octobre 1791, et que le tribunal de police du canton de l'Ile n'a pu laisser cette contravention impunie, sans violer lui-même ladite loi ; casse, etc.» (Arrêt du 28 août 1807, sect. crim. Dall., Jurispr. génér., vº *Délit rural*, page 762.)

20. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, *et jamais tant que la première herbe ne sera récoltée*. (Art. 10, sect. iv, même loi.)

— *Et jamais tant que la première herbe ne sera récoltée*. Il n'y a pas *vaine pâture* tant que la première herbe des prairies naturelles n'est pas récoltée : cette première herbe, d'après la définition que nous avons donnée plus haut, constitue la pâture grasse ou *vive*, et conséquemment elle ne peut être soumise au droit de parcours ou de vaine pâture.

21. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses *où*, *sans titre de propriété*, *et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants*, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé. (Art. 11, sect. iv, même loi.)

— *Où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants.* Nous avons, sous l'article 17 (art. 7 de la loi de 1791), renvoyé

à l'article actuel l'examen d'une grave difficulté qui fait l'objet de la question suivante.— QUESTION. *Une commune qui a un titre, droit de parcours ou de vaine pâture fondé sur un titre, peut-elle empêcher le propriétaire du fonds grevé de se clore, comme un particulier le pourrait dans le même cas?* Contre la prétention de la commune, on dit que l'article 7 de la loi du 6 octobre 1791 n'interdit la clôture, lorsque le droit est fondé sur un titre, qu'*entre particuliers*, d'où l'on doit conclure que lorsque le droit est dû par un particulier à une commune, ce particulier peut se clore, nonobstant le titre qu'invoque la commune. Mais pour établir que la commune peut, dans ce cas, empêcher le particulier débiteur du droit, de se clore, on argumente de ces expressions de ce même article 7 : « La clôture affranchira *de même* du droit de vaine pâture, etc. » On fait remarquer que ces mots lient l'article 5, qui interdit la clôture lorsqu'un titre protège le droit de vaine pâture, avec les articles précédents, relatifs au droit de se clore quand la vaine pâture appartient à une commune. On invoque aussi, et c'est là le plus fort argument, les expressions de l'article que nous expliquons, qui n'accordent le droit de se clore aux propriétaires des prairies contre les communes, qu'autant que les prairies, *sans titre de propriété,* deviennent communes aux habitants seulement par l'usage : donc, dans la pensée du législateur, le titre met obstacle au droit de se clore, soit que la vaine pâture appartienne à des particuliers, soit qu'elle appartienne aux communes. C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour suprême : « Vu les articles 7, 8 et 11 de la section 4 de la loi du 6 octobre 1791 ; considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un droit réciproque de parcours de paroisse à paroisse, ni d'un droit de vaine pâture dans une paroisse, dont parlent les articles 1 et 3 de la même section ; que le terrain sur lequel les communes demanderesses prétendent avoir le droit de faire paître leurs bestiaux appartenait à la fabrique de Revonnas, et était une propriété particulière ; que la cour d'appel de Lyon n'a ni déterminé la nature du droit qui a pu appartenir aux communes demanderesses, ni apprécié la suffisance ou l'insuffisance des titres produits par elles ; que cette cour s'est bornée à juger en droit, que quand ces titres donneraient le droit de vaine pâture, ils ne pourraient empêcher les défendeurs de clore le terrain en question, et de s'affranchir ainsi du vain pâturage, et qu'en cela elle est contrevenue aux articles 7, 8 et 11 ci-devant cités, lesquels, dans l'espèce dont ils traitent, n'accordent pas à la clôture le droit d'affranchir l'héritage de la vaine pâture ; casse, etc.» (Arrêt du 15 décembre 1808, ch. civ. Dall., ann. 1808, I, 577.) M. Henrion de Pensey professe l'opinion contraire, quant à la vaine pâture due sur des terres autres que des *prairies*, mais sans discuter l'argumentation et l'arrêt qui précèdent. (Des Biens comm. et de la Pol. rur., liv. 2, ch. 22.) — Si, d'après les textes cités de la loi de 1791, le titre s'oppose même à la clôture en faveur des communes usagères, parce qu'elle aurait gêné l'exercice d'un droit incontestable, sous l'empire du Code on aurait pu penser, en se fondant sur l'article 647, qui ne met d'autre exception au droit de se clore que celle où le fonds est enclavé (art. 682, C. civ.), que les articles 7 et 11 de la loi de 1791 devaient cesser d'avoir leur application. L'opinion contraire cependant a dû prévaloir, parce que l'article 647, en disposant que tout propriétaire peut se clore, ne prévoit pas le cas où la servitude de parcours ou de vaine pâture est fondée *en titre ;* ce qui a constitué un véritable démembrement de la propriété que l'article 647 n'aurait pu enlever sans porter atteinte à un *droit acquis*, et, dans tous les cas, sans le dire positivement.

22. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, *et faire garder par troupeau séparé* un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse. (ART. 12, SECT. IV, MÊME LOI.)

— *Et faire garder par troupeau séparé.* — QUESTION. *Deux propriétaires peuvent-ils s'entendre pour confier leurs bêtes à laine à un seul berger pour les garder par troupeau séparé, au lieu de les envoyer au troupeau commun?* L'affirmative ne pouvait offrir de doute : « Considérant, a dit la cour d'Amiens, que la loi du 6 octobre 1791, en conservant l'usage du troupeau commun, permet à tout propriétaire ou fermier de renoncer à cette communauté, et d'avoir un troupeau séparé proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune ; que ni l'article 12 ni l'article 15 de cette loi n'interdisent à deux individus qui ne veulent pas envoyer leurs bêtes à laine au troupeau commun, la faculté de les réunir et de les faire garder par un seul berger ; que la réunion de ces deux troupeaux sous la garde d'un seul berger ne cause de préjudice réel à personne ; considérant que les premiers juges, en ordonnant la preuve des faits énoncés en leur jugement, ont préjugé le contraire ; que, dès lors, il y a lieu d'infirmer leur décision.» (Arrêt du 30 juin 1824. Dall., ann. 1824, II, 132.) La même cour a également reconnu, par arrêt du 4 juillet 1821, que tout propriétaire, même en pays de parcours, soumis à l'usage du troupeau en commun, peut avoir un pâtre particulier, et par suite être dispensé de concourir au paiement des salaires du pâtre communal.

23. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse, *à tant de bêtes par arpent*, d'après les règlements et usages locaux ; et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu *par le conseil général de la commune*. (ART. 13, SECT. IV, MÊME LOI.)

— *A tant de bêtes par arpent.* C'est assurément le meilleur moyen d'arriver à l'égalité. *Voyez*, cependant, l'article suivant, introduit en faveur des prolétaires. Il était autrefois de jurisprudence à peu près générale, qu'on ne devait envoyer au pacage qu'une bête à laine par arpent. Remarquons que l'on ne compte ordinairement que pour une bête la mère et l'agneau. En Normandie, l'agneau compte pour une bête à la Saint-Jean. — QUESTION. *Lorsqu'un propriétaire met dans le troupeau commun un nombre de bestiaux supérieur à celui qu'il peut y placer, est-il passible de peines tout aussi bien que s'il avait envoyé ses bestiaux en troupeau séparé?* La cour suprême a consacré l'affirmative, qui ne pouvait être douteuse : « Vu les articles 12, 13 et 16 de la loi du 6 octobre 1791, section IV, et l'article 471, § 15 du Code pénal ; attendu que l'article 13 de cette loi est général et absolu, et indique d'après quelles bases doit être déterminée la quantité de bétail qui peut être envoyée au parcours dans chaque commune ; attendu que rien, dans cet article, ne donne à penser qu'il soit seulement applicable au cas où un particulier ferait garder son bétail en troupeau séparé, et qu'il ne régisse pas aussi le cas où le bétail est en troupeau commun ; attendu que si l'on voulait restreindre cet article, comme l'a fait le jugement attaqué, au cas où un particulier ferait garder son bétail en troupeau séparé, il se trouverait que, dans le cas où le bétail d'une commune serait réuni en troupeau commun, la loi n'aurait établi aucune base proportionnelle pour l'exercice de la vaine pâture en ce cas, qui est le plus général, et que l'esprit de la loi, aussi bien que son texte, se refuse à cette interprétation, ce que démontrent, de plus fort, les dispositions contenues en l'article 16 de la même section ; et attendu que, dans l'espèce, il existait un règlement arrêté par le conseil municipal de Vilaine-en-Baye (conformément aux lois des 6 octobre et 28 pluviôse an VIII), à la date du 5 mars 1811, et dûment approuvé, lequel, en exécution de la loi du 6 octobre 1791, article 13 ci-dessus rappelé, détermine la quantité de bétail que chaque propriétaire peut envoyer à la vaine pâture, proportionnellement à chaque hectare qu'il exploite ; attendu qu'un procès-verbal régulier du garde-champêtre de cette commune, en date du 13 septembre 1833, constatait que le troupeau commun renfermait soixante bêtes appartenant au sieur Pierson, au-delà du nombre qu'il était

autorisé à envoyer au parcours; attendu que le fait ainsi constaté constituait une contravention formelle à l'arrêté ci-dessus rappelé, et devenait passible de la peine portée en l'article 471, § 15 du Code pénal, etc.; casse, etc. » (Arrêt du 21 novembre 1833, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 56.) — 1re QUESTION. *Le fait d'un propriétaire, d'avoir envoyé au pâturage commun un plus grand nombre de bêtes qu'il ne pouvait en envoyer, d'après un arrêté de l'autorité municipale, constitue-t-il une contravention de la compétence des tribunaux de simple police?* — 2e QUESTION. *Le prévenu d'une contravention de cette espèce peut-il être excusé et renvoyé simplement devant les tribunaux civils, sous le prétexte de la non-publication, dans la commune qu'il habite, de l'arrêté du pouvoir municipal dont il a enfreint les dispositions dans une autre commune où il est propriétaire et où l'arrêté a été publié?* La cour suprême a jugé comme il suit ces deux questions : «Vu les articles 13, titre I du Code rural, du 6 octobre 1791, et l'article 15 de la loi du 18 pluviôse an VIII; vu la délibération du conseil municipal de Luxeuil, du 10 fructidor an XI, approuvée par l'autorité préfectorale qui, en exécution des lois précitées, règle le nombre des têtes de bétail que chaque propriétaire, ou domicilié ou forain, a le droit d'envoyer dans le pâturage commun; vu l'article 161 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il appartient aux tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par les autorités municipale et administrative dans la sphère des attributions qui leur sont confiées par les lois générales du royaume, ou par des lois spéciales, et dans toutes les matières où elles sont autorisées à agir par voie de règlement; que ces arrêtés sont considérés comme règlements de police dont l'infraction doit être punie par l'application des peines de police prononcées par les lois; attendu que le conseil municipal de Luxeuil, dans sa délibération du 10 fructidor an XI, et l'autorité préfectorale, dans l'approbation qu'elle a donnée à cette délibération, ont agi en vertu de pouvoirs qui leur étaient conférés par les lois des 6 octobre 1791, et 18 pluviôse an VIII; attendu, en fait, que la contravention du prévenu à cette délibération, en envoyant au pâturage un nombre de bêtes supérieur à celui qu'il était autorisé à y envoyer, n'a pas été contestée par le prévenu, et a été reconnue par le jugement attaqué; attendu que le fait de la non-publication dans la commune de Branches, où le prévenu est domicilié, de la délibération du conseil municipal de Luxeuil, ne pouvait être un motif d'excuse, puisque le prévenu, étant propriétaire dans la commune de Luxeuil, et n'ayant même droit au pâturage commun, dans cette dernière commune, qu'à raison de la propriété qu'il y possédait, devait connaître le mode et les conditions, dans la commune de Luxeuil, de l'exercice de ce droit de propriété; que, d'ailleurs, les autorités municipales ne doivent faire promulguer leurs arrêtés que dans les limites de leurs juridictions, déterminées par celles de leur territoire; que telle est, d'ailleurs, l'autorité des règlements de police, qu'ils soumettent à leur empire, même les étrangers non domiciliés qui se trouvent sur le territoire pour lequel ils ont été faits; d'où il suit qu'en déclarant que le fait imputé au prévenu ne pouvait donner lieu qu'à une action civile, et, en s'abstenant de prononcer les peines de police, applicables à la contravention, le tribunal de police de Luxeuil a méconnu les règles de sa juridiction, violé l'article 13, titre I du Code rural du 6 octobre 1791, l'article 15 de la loi du 18 pluviôse an VIII, les lois répressives des contraventions aux règlements de police, l'article 65 du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 15 février 1828, ch. crim. Dall., ann. 1828, 1, 133.) (Autres arrêts semblables, l'un du même jour, l'autre antérieur, du 14 juin 1822, rapporté par M. Favard de Langlade, dans son Répertoire, v° *Parcours.*) — 1re QUESTION. *Lorsque des habitants ont envoyé à la vaine pâture une quantité de bêtes à laine supérieure à celle qu'ils avaient chacun droit d'y envoyer, d'après le règlement municipal, sont-ils passibles de quelques peines, si d'ailleurs le troupeau commun n'a pas excédé la quantité fixée, parce que d'autres habitants n'avaient pas envoyé le nombre déterminé pour eux?* — 2e QUESTION. *Le maire a-t-il qualité pour poursuivre cette contravention, si aucun habitant d'ailleurs ne se plaint?* La cour suprême a consacré l'affirmative sur ces deux questions : « De ce que, dit-elle, certains habitants n'usaient pas de leurs droits, il ne s'ensuivait pas que les autres pussent impunément abuser du leur; le règlement fixe le nombre de têtes de bétail que chaque habitant peut envoyer à la vaine pâture, eu égard à la quantité d'hectares qu'il y livre; chaque fois qu'il dépasse ce nombre, il est en contravention au règlement. L'excuse tirée de ce que le nombre total n'est pas excédé, n'est point établie par l'arrêté; le tribunal de police ne pouvait donc l'accueillir sans créer une distinction arbitraire, sans commettre un excès de pouvoir, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative. » Sur le second point, la cour a dit : « Puisque les faits imputés aux prévenus constituaient une contravention punissable de peines de police, le maire, comme officier du ministère public, était incontestablement partie intéressée dans la poursuite; il avait droit d'agir pour la répression de la contravention, dans l'intérêt de la vindicte publique; le tribunal ne pouvait donc le déclarer sans qualité et non recevable; en conséquence, la cour casse, etc. » (Arrêt du 12 juin 1828, ch. crim. Dall., ann. 1828, 1, 274.)

Par le conseil général de la commune. Comme l'indique l'arrêt du 15 février 1828, plus haut cité, c'est toujours à ce conseil, qui aujourd'hui porte le nom de conseil municipal, qu'il appartient de faire ces règlements : la même attribution lui a été en effet conservée par l'art. 15, § 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII : ces arrêtés sont, en général, soumis à l'approbation du préfet; mais nous verrons plus bas un arrêt de la cour suprême qui juge que cette approbation n'est pas nécessaire pour qu'ils deviennent obligatoires. Les infractions à ces règlements, pris dans les limites de l'autorité municipale, doivent être punies des peines de simple police, déterminées par l'art. 5, titre II de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV : c'est-à-dire aux termes dudit article 606 et de l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV, d'une amende de la valeur au moins de trois journées de travail, ou au moins de trois jours d'emprisonnement. *Voir* à cet égard les différents arrêts cités dans la présente section et nos observations sur les amendes en général, dans la 1re section du titre II. (**MODÈLE** d'un règlement pour l'exercice de la vaine pâture, *formul.* N° 1.) — QUESTION. *Les maires peuvent-ils prendre valablement des arrêtés pour empêcher l'introduction de telle espèce de bétail, des oies, par exemple, dans les terrains sujets au parcours?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Attendu que, d'après les art. 5, titre II de la loi du 24 août 1790 et 46 de celle du 22 juillet 1791, les corps municipaux ont le pouvoir de faire des arrêtés en matière de police, et qu'il résulte des art. 1, 2 et 5 de la première de ces lois, que les tribunaux de police qui remplacent lesdits corps municipaux pour le jugement du contentieux en cette partie, sont chargés aujourd'hui de la répression des contraventions à ces arrêtés, lorsque ceux-ci sont relatifs à l'exécution des lois prononçant des peines de police, ou qu'ils portent sur des objets confiés à l'autorité municipale, soit par l'art. 3, titre II de la loi du 24 août 1790, soit par les lois postérieures; que la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, et celle du 28 pluviôse an VIII, ont donné aux administrations municipales le pouvoir de régler, dans chaque commune où le droit de parcours a lieu, l'exercice de ce droit, par conséquent d'ordonner les mesures propres à en prévenir ou à en réprimer l'abus, ainsi que toute entreprise tendante à détériorer les pâturages, et à priver ainsi les communes de l'avantage qu'elles doivent retirer de la jouissance du droit dont il s'agit pour la nourriture de leurs troupeaux; que les arrêtés pris à cet effet par le pouvoir municipal sont donc dans l'ordre légal de ses attributions; que ce sont des règlements de police qui doivent recevoir leur exécution tant qu'ils ne

sont pas réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure ; que les contraventions qui y sont commises sont, d'après les dispositions de l'art. 5 du titre II de la loi du 24 août 1790, punissables des peines de police, et que c'est un devoir rigoureux pour les tribunaux de prononcer ces peines contre les contrevenants ; attendu que, par un arrêté du maire de Ville-Parisis du 26 juillet dernier, « il est défendu à tous propriétaires d'oies de les envoyer paître dans aucun temps et dans aucuns champs sujets au parcours des troupeaux et des vaches » ; que Pierre-François Noël et Pierre Charton, traduits à la requête du ministère public, au tribunal de police du canton de Claye, comme prévenus de contravention à cet arrêté, ont été déclarés coupables et condamnés en conséquence à 2 francs d'amende, et aux frais de l'instance ; que s'il est des habitants de la commune de Ville-Parisis qui se croient fondés à se plaindre dudit arrêté, le recours à l'autorité supérieure leur est ouvert ; qu'ils ont, sans doute, le droit de porter leurs réclamations devant le préfet du département, à qui il appartient de les apprécier et de les juger ; mais qu'aussi long-temps qu'il subsiste il est obligatoire pour tous les individus qui en sont l'objet, et que ses infracteurs sont soumis à des peines de police ; qu'en prononçant contre Noël et Charton, reconnus coupables de la contravention dénoncée par le ministère public, une condamnation de 2 francs d'amende, loin de commettre un excès de pouvoir et de méconnaître les bornes de sa compétence, le tribunal de police du canton de Claye, s'est parfaitement conformé aux principes et aux lois de la matière : d'après ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de faire droit au réquisitoire, etc.» (Arrêt du 11 octobre 1821, ch. crim. Sir., t. 22, I, 25.) — Question. *Les conseils municipaux ont-ils le droit de distribuer les différentes espèces de bétail sur les diverses parties des propriétés soumises au parcours ?* La cour de cassation a admis l'affirmative : « Vu l'art. 13, section 4, titre 1er de la loi du 6 octobre 1791 ; attendu que cet article, qui donne au conseil municipal le droit de fixer le nombre de têtes de bétail par arpent, comprend virtuellement celui de distribuer les diverses parties du territoire, le but de ces deux mesures étant le même, celui de la conservation du pâturage pour les animaux utiles à l'agriculture ; attendu que, dans l'espèce, un règlement fait en vertu de l'art. 13 précité, trouvait sa sanction dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal ; qu'un procès-verbal non attaqué constate que les deux prévenus faisaient paître des moutons sur le canton réservé aux chevaux, bœufs et vaches ; que le tribunal de police était donc compétent, en vertu des articles 13 de la loi de 1791 et 471, n° 15, du Code pénal, comme il a été dit ci-dessus ; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent, sur le motif qu'il ne s'agissait pas d'un cantonnement pour cause d'épizootie, et que le règlement municipal n'avait son principe et ne trouvait sa sanction dans aucune loi, le jugement attaqué a mal interprété et par suite violé l'article 13 précité de la loi de 1791 et l'article 471, n° 15, du Code pénal ; casse, etc. » (Arrêt du 14 novembre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, I, 191.) — Question. *Les arrêtés des conseils municipaux relatifs à l'exercice du parcours et de la vaine pâture sont-ils obligatoires, bien qu'ils n'aient pas été approuvés par l'autorité supérieure ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 13, section 4, titre 1er du Code rural du 28 septembre, 6 octobre 1791, et 15, n° 6, de la loi du 17 février 1800, 28 pluviôse an VIII ; l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789, et de l'article 46, titre 1er de celle des 19, 22 juillet 1791, d'après lequel le conseil municipal peut faire, sur les objets qui lui sont attribués par la loi, des arrêtés qui sont exécutoires, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, ensemble l'article 471, n° 15, du Code pénal, qui punit d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ; attendu qu'en investissant les conseils municipaux du droit de régler l'exercice du parcours et de la vaine pâture, les articles précités du Code rural de 1791 et de la loi du 17 février 1800 se réfèrent virtuellement et nécessairement aux règles de la matière ; que, dès-lors, aux termes desdits articles 60 et 46, les arrêtés de ces conseils sont de véritables règlements de police, et restent de plein droit obligatoires, comme ceux-ci, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou réformés par l'administration supérieure ; qu'on ne peut donc pas faire dépendre leur exécution et leur validité de l'approbation préalable de cette administration, d'autant qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne les y subordonne ; qu'au surplus, et lors même qu'ils seraient assujettis à cette formalité, elle aurait été remplie dans l'espèce, puisque l'arrêté du conseil municipal de la commune de Neubourg, dont il s'agit, a été approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement de Louviers, le 1er août 1834, et que le préfet du département de l'Eure l'a lui-même sanctionné le 4 novembre suivant, en rejetant la réclamation fournie contre lui par Lalesne ; que cet arrêté emporte, par suite et sous tous les rapports, la sanction pénale de la loi ; d'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a fait non-seulement une fausse application, tant des articles 50, 55 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'instruction législative qui s'y trouve annexée, que de l'article 37 de la susdite loi du 17 février 1800, 1er de l'ordonnance royale du 8 août 1821 et 28 de la loi du 21 mars 1831, mais encore commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; casse, etc. » (Arrêt du 19 février 1835. Sirey, t. 35, II, 567.)

24. Néanmoins tout chef de famille domicilié, qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, *jusqu'au nombre de six bêtes à laine, et d'une vache avec son veau*, sans préjudicier aux droits desdites personnes *sur les terres communales*, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage. (Art. 14, sect. IV, même loi.)

= *Jusqu'au nombre de six bêtes à laine, et d'une vache avec son veau.* Cette disposition, comme le dit positivement la cour suprême, dans l'arrêt du 6 septembre 1828, transcrit à la note suivante, a été dictée par l'humanité, et pour faciliter la subsistance des habitants pauvres : c'est une exception au principe d'égalité sur lequel repose, comme le dit encore le même arrêt, l'association de pâturage réciproque, principe qui veut que chaque associé ne puisse en général participer aux profits qu'à raison de sa mise, qui est, dans le cas de pâturage réciproque, la quantité de terres qu'on possède et qu'on apporte soi-même dans la communauté.

Sur les terres communales. — Question. *Un particulier, domicilié dans une commune, peut-il, bien qu'il n'y possède aucune propriété, envoyer une certaine quantité de bestiaux sur les terrains communaux, nonobstant un règlement municipal qui fixe le nombre de têtes de bétail qu'on pourra envoyer en parcours sur les terres labourables ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que si, aux termes de l'article 13, titre 1er du Code rural du 6 octobre 1791, la quantité de bétail que chaque propriétaire ou possesseur peut tenir, doit être fixée proportionnellement à l'étendue du terrain, à un certain nombre de bêtes par arpent, l'article 14 accorde néanmoins à tout chef de famille domicilié, qui ne sera propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et au propriétaire et fermier qui sera à la tête d'une modique exploitation, la faculté de mettre sur lesdits terrains jusqu'au nombre de six bêtes à laine, et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage ; qu'il résulte de cette dernière disposition, que la fixation

prescrite ou autorisée par l'article 13 n'a trait qu'à la part qu'on peut prendre au pâturage sur les terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, c'est-à-dire sur les propriétés privées, après qu'elles ont été dépouillées de leurs fruits; que le pâturage réciproque ou commun sur ces terrains est une sorte d'association aux bienfaits ou aux profits de laquelle l'équité veut qu'on ne puisse participer qu'à raison de sa mise, qui est, dans ce cas, la quantité de terre qu'on possède et qu'on apporte soi-même dans la communauté; que néanmoins, par un sentiment d'humanité, et pour faciliter la subsistance des personnes comprises dans l'article 14, le législateur les autorise à avoir un nombre déterminé de têtes de bétail qui pourront être conduites sur les terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture; qu'en les faisant jouir de cette faculté, il leur réserve expressément leurs droits dans toute leur latitude sur le pâturage commun, sur les terres communales, tels qu'ils sont déterminés par les lois, coutumes, usages locaux, ou par la possession immémoriale; d'où il suit que les restrictions portées dans l'article 13 et dans la première partie de l'article 14, ne concernent que le pâturage sur les terrains sujets au parcours et à la vaine pâture, et que quant au pâturage sur les terres communales, tous les droits sont maintenus d'après les titres ou la possession qui les ont réglés; attendu que le règlement fait par le conseil municipal de Brosuille dans l'exercice de ses attributions, qui lui ont été déléguées par l'article 13, titre 1er du Code rural du 6 octobre 1791, ne s'est en effet occupé du nombre de bêtes à laine que chacun pourrait avoir, qu'à raison des terres sujettes au parcours; qu'il n'y est nullement fait mention du pâturage sur les terres communales, à l'égard desquelles il sera libre, sans doute, au conseil municipal, de fixer le mode de jouissance, d'après les coutumes, usages ou possession, expressément conservés par l'article 14; mais que quant à présent, et dans son règlement précité, il n'a eu en vue que le parcours produit par les terres labourables de la commune, et que le nombre des bêtes nécessaires pour l'amélioration desdites terres; attendu, en fait, qu'il est établi par le procès-verbal du 21 mai dernier, qu'il a été reconnu par le ministère public, comme par les prévenus, qu'il a été constaté par le jugement attaqué que le pâturage imputé aux prévenus a eu lieu sur des *terrains communaux;* qu'en regardant ce fait et en le réprimant comme une contravention au règlement du conseil municipal, le jugement a fait une fausse application de ce règlement, et, par suite, des peines de police applicables aux infractions des arrêtés pris par les autorités administratives dans la sphère de leurs attributions; casse sans renvoi, etc.» (Arrêt du 6 septembre 1828, ch. crim. Dall., ann. 1828, 1, 412.) — QUESTION. *Un conseil municipal peut il interdire, par un règlement pris dans les formes légales, l'introduction dans le pacage communal, de bestiaux appartenant à d'autres qu'aux habitants de la commune?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, l'article 13, section IV, titre 1er du Code rural du 6 octobre 1791, duquel il résulte qu'à défaut de règlements et usages sur l'exercice du droit de parcours ou de vaine pâture, il y doit être pourvu par le conseil général de la commune; vu particulièrement l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII, portant que le conseil municipal règlera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits de biens communs; vu l'article 161 du Code d'instruction; vu enfin la délibération prise le 13 mai 1821, par le conseil municipal de la commune de Peyrehorade, portant que les habitants de la commune sont les seuls qui aient droit au parcours sur les landes communales; qu'en conséquence, les bestiaux des habitants seulement peuvent y pacager, et que tous ceux qui ne leur appartiennent pas seront saisis, et les délinquants punis conformément à la loi; qu'en un mot, toute société, sous ce rapport, est prohibée entre les habitants de la commune et des individus qui lui sont étrangers; attendu que le règlement dont il s'agit, approuvé par le préfet du département des Landes, a été rendu dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, et qu'il doit conserver toute sa force, tant que l'administation supérieure n'y a apporté aucune modification; qu'il était donc du devoir du tribunal de police de réprimer une contravention formelle à un arrêté pris par le conseil municipal de la commune, dans la sphère des attributions qui lui sont confiées par les lois, et dans une matière où elle est autorisée à procéder par voie de règlement; que des arrêtés de cette nature sont considérés comme règlements de police dont l'infraction doit être punie par l'application des peines de police que prononcent les lois; attendu qu'il ne s'agit pas ici de savoir si, d'après l'article 14, section IV, titre 1 de la loi du 6 octobre 1791, le conseil municipal a pu, ou non, exclure des chefs de famille domiciliés dans la commune, de la participation au droit de parcours ou de vaine pâture sur les terrains qui y sont sujets, mais d'un règlement sur le mode de jouissance d'un bien communal, et que, si le Code rural réserve lesdites personnes aux droits qui, d'après les lois ou les usages locaux, peuvent leur appartenir, ces droits ne peuvent être que la faculté d'envoyer au pâturage commun les bestiaux qui leur appartiennent; que l'exercice de cette faculté est nécessairement subordonné aux règlements conservateurs de la propriété commune, et qu'aucune loi ne s'oppose à ce que, dans l'intérêt de tous les habitants, un conseil municipal défende l'introduction du bétail étranger dans une lande communale; que la disposition du règlement dont il s'agit est générale, absolue, et que ce serait la rendre inutile que d'autoriser un habitant à envoyer au pacage commun des bestiaux étrangers, sous le prétexte qu'il les aurait pris à sa charge; que tout usage contraire à un règlement aussi sage, et les contraventions qui y auraient été commises, sont des abus qui ne sauraient prévaloir sur des dispositions d'ordre public et conformes aux lois; que, cependant, et en contradiction avec ces principes, le tribunal de simple police du canton de Peyrehorade, saisi de la poursuite dirigée contre E. Lartigne, cabaretier dans ladite commune, comme ayant conduit deux chevaux et trois mules étrangers sur la lande commune pour y pacager, a cru devoir annuler la citation qui lui avait été signifiée, et le renvoyer de la plainte contre lui formée par le ministère public, en quoi ledit tribunal s'est écarté des règles de sa compétence, a fait une fausse application de l'article 14, section IV, titre 1 du Code rural du 6 octobre 1791, et violé les lois répressives des contraventions aux règlements de police, notamment l'article 161 du Code d'instruction criminelle, l'article 65 du Code pénal et les articles 605 et 606 combinés du Code du 3 brumaire an IV, dont il avait à faire l'application; casse, etc.» (Arrêt du 10 septembre 1831, ch. crim. Dall., ann. 1831, 1, 319.) — QUESTION. *La récidive en matière de contravention aux règlements de police relatifs à l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture entraîne-t-elle aggravation de peine?* La cour suprême a consacré la négative: « Considérant que les articles 474, 478, 482 et 483 du Code pénal, qui déterminent la peine de la récidive en matière de simple police, ainsi que les circonstances dans lesquelles cette peine doit être prononcée, ne sont, d'après leur texte, applicables qu'aux contraventions de police qui sont spécifiées dans le même Code; que le fait dont J.-B. Bailly a été déclaré coupable n'est point une contravention à un règlement de police sur l'exercice d'un droit de pâture, délibéré par le conseil municipal d'après les attributions qui lui sont conférées par l'article 13, section IV du titre 1 de la loi rurale du 28 septembre, 6 octobre 1791, et l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII; rejette, etc. » (Arrêt du 12 septembre 1822 rapporté par M. Favard de Langlade dans son Répertoire, v° *Vaine pâture.*)

25. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, *et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés*, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section; mais,

dans aucun cas, *ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.* (Art. 15, sect. iv, même loi.)

== *Et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés.* C'est à la qualité de *propriétaire*, comme cela résulte des articles qui précèdent, bien plus qu'au domicile, que le droit est attribué.

Ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres. — Question. *Un habitant qui ne veut pas user de son droit de parcours peut-il le céder à un individu qui n'est ni habitant ni propriétaire dans la localité où existe le droit de parcours?* La cour suprême a consacré la négative : «Vu les articles 15, titre 1, section iv du Code rural du 28 septembre, 6 octobre 1791, 630 et 631 du Code civil, 168 du Code d'instruction criminelle, et 471, nº 15, du Code pénal; attendu que le droit de parcours est attaché à l'exploitation effective des terres, puisque la quantité de têtes de bétail qui doivent en jouir se détermine d'après l'étendue de cette exploitation; que, dès lors, un propriétaire, qui habite ou non la commune sujette à ce droit, ne peut y participer que pour les bestiaux qui servent réellement à la culture et à l'engrais de ses propriétés, ainsi que pour ceux qu'il tient à cheptel; que l'exercice du parcours est donc indivisible et inséparable de l'exploitation des terres qui le confère, et ne saurait, par conséquent, être légalement cédé à un individu forain qui n'a pas cette exploitation; d'où il résulte qu'en décidant le contraire dans l'espèce, et en relaxant le prévenu, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et expressément violé les articles précités; casse, etc.» (Arrêt du 17 août 1833, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 26.) La même cour avait déjà rendu un arrêt identique le 14 février 1833. (Sirey, t. 33, 1, 186.) Au reste, il faut bien remarquer que la loi ne défend pas aux habitants de faire entre eux des cessions de leurs droits sur leurs terres: il en était ainsi autrefois, et rien n'indique que ces cessions soient aujourd'hui interdites.

26. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, *sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement*, et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section. (Art. 16, sect. iv, même loi.)

== *Sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement.* En se reportant à l'article 23 du présent Code (13 de la loi de 1791), il est facile de faire l'application de la disposition actuelle : en effet, l'article 13 veut que l'on fixe le nombre des bestiaux *à tant de bêtes par arpent* : or, supposons qu'un propriétaire de vingt arpents eût le droit de conduire au pâturage deux bêtes par arpent, s'il fait enclore dix arpents, au lieu de quarante bêtes qu'il pouvait envoyer au parcours, il ne pourra plus en envoyer que vingt. L'article 648 du Code civil portant : « Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait » a été puisé dans la présente loi, et s'explique par les articles 23 et 26 du présent Code (13 et 16 de la loi de 1791) combinés.

27. La commune dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section, *ne pourra prétendre, à cet égard, à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre*; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine; ce qui aura également lieu si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier. (Art. 17, sect. 4, même loi.)

== *Ne pourra prétendre, à cet égard, à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre.* Il faut bien saisir le sens de cette disposition. Le législateur suppose que le droit de vaine pâture sur les fonds d'une paroisse avait pu être attribué par un titre à une autre paroisse; mais ce titre, qui liait la commune en général, ne liait pas les particuliers entre eux; dès lors ils ont pu se clore, puisqu'aucun titre particulier consenti par eux ne les enchaînait; et c'est l'exercice de ce droit que le législateur défend à la commune usagère et fondée sur un titre, d'opposer à la commune débitrice de la servitude pour en faire l'objet d'une demande en indemnité; il lui est seulement permis de faire cesser la faculté réciproque de parcours et de vaine pâture. — Question. *Lorsqu'une commune a soustrait par la clôture une partie des terres au parcours réciproque, l'autre commune peut-elle demander la suppression du droit de parcours, bien qu'elle-même eût soustrait une partie de son territoire à l'exercice du parcours?* La cour de Besançon a consacré l'affirmative : « Considérant que l'article 17 de la loi du 6 octobre 1791, en excluant la demande d'indemnité, autorise expressément la demande en suppression de réciprocité de parcours; qu'elle n'exige aucune quotité d'étendue dans les portions de parcours mises en clôture; que son esprit et son intention positive sont, dans des vues d'intérêt général, la suppression de la vaine pâture; que, dans l'espèce, les appelants sont convenus d'une petite portion d'une exacte clôture; que, d'après le procès-verbal de l'expert, plusieurs autres portions le sont également; que c'est donc le cas de faire l'application de la loi de 1791; considérant, sur les conclusions subsidiaires de l'appelant, que la compensation des parties réciproquement soustraites au parcours n'est point admise par la loi de 1791, et qu'elle serait contraire à son esprit; ordonne que le jugement dont est appel ira avant, etc.» (Arrêt du 25 novembre 1828. Sirey, t. 29, 11, 30.)

28. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle. (Art. 18, sect. iv, même loi.)

29. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, *il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité;* elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, *un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement*, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade. (Art. 19, sect. iv, même loi.)

== *Il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité.* Cette disposition a trouvé une sanction rigoureuse dans l'article 459 du Code pénal, qui porte : « Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, qui n'aurait pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trou-

vent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aurait pas tenus renfermés, encourra la peine d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement. Ces mesures, dictées par la prudence, sont sanctionnées par l'article 23 du titre II, intitulé de la Police rurale, même loi du 6 octobre 1791. Cet article porte : « Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne ; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête de bétail. Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasioné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité. A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. (*Voir* nos observations sur cet article au titre de la Police rurale.)

30. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. — Ils encourageront les habitants des campagnes *par des récompenses*, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. — Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter *les épizooties et la contagion de la morve des chevaux*. (ART. 20, SECT. IV, MÊME LOI.)

— *Par des récompenses. Voyez*, pour ces récompenses, notre Code de la chasse expliqué, titre VI de la Louveterie, et particulièrement l'article 64 et les articles suivants.

Les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. Le mot *épizootie* est une dénomination générale qui exprime toutes les maladies contagieuses des animaux. Les plus funestes sont le *claveau* pour les moutons, la *morve* pour les chevaux, le *charbon* pour les taureaux, bœufs et vaches, etc. Le *claveau* (du latin *clavus*, clou) consiste dans une fièvre inflammatoire suivie d'une éruption de pustules dont la dessiccation peut donner la maladie aux animaux encore sains. La *morve* consiste dans une inflammation suivie presque toujours d'ulcère dans l'intérieur des narines des chevaux : cette maladie est également contagieuse. Le *charbon* suit immédiatement les grandes chaleurs ; il est le résultat d'une nourriture mauvaise et échauffante. Nous aurons occasion, au titre de la Police rurale, de rappeler les mesures prescrites par les règlements pour éviter et combattre l'épizootie.

SECTION V. *Des Récoltes et des Bans de Vendange et autres.*

31. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur *absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même*, et qui réclamera ce secours ; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur. (ART. 1, SECTION V, MÊME LOI.)

— *Absent, infirme ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même.* L'intérêt général, qui veut que les productions de la terre les plus précieuses, telles que le blé, ne soient pas perdues, et l'humanité, ont dicté cette disposition.

32. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, *avec tout instrument et au moment qu'il lui conviendra*, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. — Cependant, dans les pays *où le ban de vendange est en usage*, il pourra être fait à cet égard *un règlement, chaque année, par le conseil général de la commune*, mais seulement *pour les vignes non closes*. Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées *au directoire du département*, qui y statuera sur l'avis *du directoire du district*. (ART. 2, SECT. V, MÊME LOI.)

— *Avec tout instrument et au moment qu'il lui conviendra.* Dans quelques coutumes, dans celle de Ponthieu, par exemple, d'anciens règlements défendaient de faire les récoltes la nuit. La loi nouvelle les abolit. Quelques édits et arrêts, afin de conserver le chaume aux pauvres, défendaient aux cultivateurs de se servir de la faux pour la récolte du blé, parce qu'avec la faux, les blés se trouvaient coupés à *ras de terre* ; ils étaient obligés d'employer la faucille. Ces prohibitions ne pouvaient plus se concilier avec le système de liberté qu'on proclamait pour les choses comme pour les hommes.

Où le ban de vendange est en usage. On entend par *ban* (du mot allemand *bann*) une proclamation par laquelle l'autorité municipale annonce le jour où les propriétaires pourront commencer une récolte simultanée. Indépendamment du ban de vendange, on connaissait autrefois le ban de *moisson* et de *fenaison*. Nous en parlerons plus bas. Deux motifs ont fait admettre le ban de vendange : d'abord l'intérêt public, qui réclame contre l'impatience des propriétaires de couper des raisins verts encore, et qui ne pourraient produire qu'une boisson malsaine ; ensuite le besoin d'empêcher que les vagabonds, en entrant dans les vignes vendangées, sous prétexte d'exercer le grappillage, ne pénètrent dans les vignes contiguës non vendangées. Au reste, la publication du ban des vendanges n'impose pas aux propriétaires l'obligation de commencer leurs récoltes ensemble ; ils ne peuvent la faire avant la publication ; mais le ban publié, ils peuvent la commencer plus tard à leurs risques et périls. — QUESTION. *Dans le cas où l'usage ne prescrirait pas de ban de vendange dans une localité, l'autorité municipale pourrait-elle néanmoins en établir un ?* L'affirmative semble découler du principe qui a fait ordonner ces sortes de bans et des dispositions de l'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790 : cet article, en effet, place dans les attributions de la police municipale « le soin de prévenir, par des précautions convenables... les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les épidémies... » Or, il est certain que la mauvaise qualité du raisin cueilli avant sa maturité peut produire des maladies qu'il importe aux autorités locales de prévenir : c'est l'observation faite par le procureur général à la cour suprême, dans un réquisitoire qui fut suivi d'un arrêt conforme de la cour, puisqu'on y lit : « En droit, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de critiquer, modifier ou réformer les actes administratifs, et les règlements de police à l'égard desquels les réclamations ne peuvent être portées qu'à l'autorité administrative supérieure, aux termes des lois citées (celles de 1791) ; que les bans de vendange rentrent essentiellement dans les attributions de la police municipale, et que les contraventions à ces actes et règlements doivent être punies des peines de simple police, etc. » (Arrêt du 16 novembre 1810, Répertoire de M. Merlin, v° *Ban de vendange*.)

Un règlement, chaque année, par le conseil général de la commune. Cette disposition a été modifiée par les lois subséquentes : ce n'est pas, en effet, au conseil municipal qui

remplace aujourd'hui le conseil général de la commune, qu'il appartient de prendre des arrêtés : sa mission se borne à délibérer et à donner son avis (art. 13, loi du 28 pluviôse an VIII) ; les arrêtés ne peuvent être pris que par le *maire*, en sa qualité d'administrateur de la commune, et s'il consulte dans ce cas le conseil municipal, comme il en a le droit, c'est alors par déférence. Au reste, les anciens édits, qui doivent encore, sur ce point, être observés, veulent que le ban ne soit publié que sur l'*avis* de quatre notables au moins de la commune, qui, après avoir parcouru les vignes pour s'assurer de la maturité des raisins, font leur rapport au maire. Comme il importe d'établir une sorte d'uniformité dans le mode de procéder aux vendanges, afin d'empêcher les fraudes faciles à se commettre d'un héritage sur l'autre, l'arrêté fixe des conditions : la récolte, en général, qui commence au soleil levé, s'interrompt au soleil couché. L'arrêté indique également le jour où le grappillage pourra commencer dans les vignes. (**MODÈLE** d'arrêté de ban de vendange, *form.* **N°** 2.)

Pour les vignes non closes. Il ne faut pas entendre ici le mot clôture dans son acception générale. L'ancienne jurisprudence la restreignait aux vignes renfermées par une clôture de muraille ; celles qui ne le sont que par une simple haie vive étaient assujetties au ban comme les autres : c'est ce qui a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 29 mars 1681. Le sieur Claude Constantin se prétendait exempt du ban, pour des vignes qu'il possédait à Begny-Bugey. Il fondait son exemption sur une possession immémoriale, et il posait, en fait, que ses vignes étaient enfermées d'une haie vive, et que pour y aller il y avait des sentiers qui empêchaient qu'on ne fît tort aux autres vignes. Le parlement n'eût aucun égard à ces raisons, et le seigneur du lieu obtint gain de cause. Cette jurisprudence, fondée en raison, nous semble devoir encore être suivie. La coutume de Berry allait plus loin : elle portait, titre XV, art. 4 : « Qu'il n'est permis à aucun, de quelque état qu'il soit, ayant vignes enclos, icelles vendanger, jusqu'à ce que l'ouverture des vendanges sera faite. » Il est clair que cette disposition est abrogée par les nouvelles lois. — Enfin, l'auteur du Répertoire de jurisprudence observe que, pour ce qui est des enclos particuliers qui ne dépendent point d'un vignoble, on tient pour maxime qu'il est libre aux propriétaires de les vendanger quand bon leur semble : c'est ainsi que s'en explique Raguau sur l'article 4, titre 15 de la coutume du Berry ; Henrys est du même sentiment, fondé sur ce que la vendange particulière de quelques pièces détachées ne saurait porter préjudice aux autres vignes. La coutume de Nevers fait pareillement une exception pour les vergers, les jardins, les enclos qui sont hors du vignoble : elle laisse les propriétaires maîtres de vendanger quand ils le jugent à propos.

Au directoire du département. Le directoire du département est aujourd'hui remplacé par le préfet : c'est donc au préfet que doivent être portées les réclamations contre l'arrêté du maire, qui fixe l'ouverture des vendanges. — QUESTION. *Si le maire, par un motif quelconque, refusait de rendre l'arrêté de publication de ban, que devraient faire les habitants de la commune ?* Ils devraient s'adresser, comme l'indique notre article, à l'autorité supérieure. Toutefois, comme la nécessité de procéder à la vendange pourrait ne pas leur en laisser le temps, ils pourraient aussi, comme l'admettaient les anciennes coutumes et les auteurs, après avoir requis le maire d'une manière authentique de donner le ban, faire, en cas de refus, leurs vendanges, sans être exposés à aucune peine ; car ils auraient fait tout ce qui dépendait d'eux pour se mettre en règle, et ils auraient obéi à une espèce de force majeure. Si le maire fixait l'ouverture des vendanges d'après son caprice, et sans consulter les notables, son arrêté devrait être déféré au préfet, qui l'annulerait ; et si les habitants avaient éprouvé quelque dommage par la fixation intempestive, ils auraient une action en dommages-intérêts contre le maire : tels étaient les anciens principes qui, fondés en raison, nous paraissent devoir être suivis. — QUESTION. *L'arrêté du maire, relatif au ban de vendange, doit-il être approuvé par le préfet ?* Nous avons vu, sous l'article 23, que cette approbation n'est pas exigée pour les arrêtés relatifs, à l'exercice du parcours et de la vaine pâture ; elle n'est pas exigée ici d'avantage : elle n'est, en général, nécessaire que lorsque la loi l'ordonne positivement. L'auteur du Répertoire de la nouvelle législation, v° *Ban de vendange*, remarque avec raison que cette approbation du préfet est même sujette à inconvénient. Lorsque l'arrêté, dit cet auteur, froisse des intérêts privés, le préfet n'en est sûrement pas moins disposé à écouter avec impartialité les réclamations qui lui sont adressées. Il est pourtant vrai qu'on peut dire, jusqu'à un certain point, qu'il a ouvert son opinion sur l'affaire qu'il doit juger ; et cette circonstance, n'eût-elle d'autre effet que d'affaiblir la confiance que ses administrés doivent avoir dans sa justice, ce serait toujours un inconvénient réel. Nous aurons occasion de remarquer ailleurs qu'il en est tout autrement lorsque la loi porte positivement que l'arrêté ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité supérieure.

Du directoire de district. Aujourd'hui le sous-préfet.

33. Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges, *ou autres bans autorisés par les règlements.* (ART. 415, C. PÉN.)

== *Ou autres bans autorisés par les règlements.* Ainsi d'autres bans que ceux de vendanges, existent encore dans les pays où les règlements les ont maintenus : c'est ce que l'arrêté du 14 germinal an VI avait déjà préjugé ; car cet arrêté porte : « Les administrations municipales des cantons ruraux, où l'ouverture des *moissons*, des *vendanges* et des *fauchaisons* est fixée par l'autorité publique, veilleront à ce que les époques n'en soient désignées que dans les termes du calendrier républicain. L'article du Code pénal que nous expliquons est positif aussi sur le point de la conservation de ces bans, dont l'utilité peut encore se concevoir, et, par exemple, pour que les *fauchaisons* des prés soumis à la vaine pâture se fassent en même temps, de manière à ce que le pacage puisse avoir lieu sur toutes les prairies à la fois. Au reste, l'arrêt suivant consacre d'une manière plus explicite encore l'existence de ces bans. — QUESTION. *Les bans de fauchaison existent-ils encore, et s'ils sont établis par un arrêté municipal pris dans les formes légales et conformément à un ancien usage, leur infraction doit-elle être punie ?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Sur le premier moyen tiré de l'illégalité prétendue de l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, en ce que la loi sur le Code rural du 6 octobre 1791, ne donne à l'autorité municipale le pouvoir de rendre des arrêtés que sur les bans de vendange, mais sans parler des bans de fauchaison et de moisson ; que par conséquent elle aurait abrogé ces derniers bans, et qu'ainsi le maire de Saint-Mihiel, en rendant le ban de la fauchaison dont il s'agit, aurait commis un excès de pouvoir ; vu l'article 475 du Code pénal, ainsi conçu : «Seront punis d'amendes depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements » ; attendu, en droit, que cet article punit l'infraction non-seulement des bans de vendange, mais encore des autres bans autorisés par les règlements ; que dès lors, en supposant même que la loi de 1791 eût expressément aboli les bans de fauchaison dont elle ne parle point, ces mêmes bans auraient été (selon la maxime *posteriora prioribus derogant*) formellement rétablis par ce même article 475 du Code pénal, et que, par conséquent, ils deviennent obligatoires lorsqu'ils résultent d'un usage immémorial dans la commune pour laquelle ils sont faits, et que d'ailleurs ils ont été légalement rendus par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions ; et attendu, dans le fait, qu'il est d'usage immémorial à Saint-Mihiel, justifié par les registres, de mettre à ban la coupe de l'herbe dans les prairies de son territoire, d'après l'expertise des anciens cultivateurs, publiée dans les formes ; qu'il est, dans l'espèce, constaté par le jugement attaqué, que l'arrêté pris par le maire ne l'a été qu'en conformité de cet usage, et d'après cette expertise régulièrement publiée ; d'où il suit

que cet arrêté est légal, et qu'il emporte ainsi la sanction de l'article 475 du Code pénal... Sur le moyen tiré de la responsabilité *civile* pour une fauchaison faite en l'absence du demandeur, et non par lui, mais par ses ouvriers : attendu qu'en fait, il est établi, tant par le procès-verbal du garde champêtre que par les jugements attaqués, que si le demandeur n'était pas présent à la fauchaison de son pré, c'est par ses ordres et sous sa responsabilité personnelle qu'elle s'est opérée, et qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été condamné, non comme civilement responsable, mais comme auteur de la contravention ; rejette, etc.» (Arrêt du 6 mars 1834, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 443.) — Question. *Suffit-il qu'un clos de vigne, appartenant en commun à divers propriétaires, soit possédé par ces derniers, et en vertu de partage, mais sans séparation ou clôture entre les diverses portions ainsi possédées, pour que ces portions, bien qu'entourées par une clôture commune, ne puissent être considérées comme closes dans le sens de l'article* 2, *section* 5, *de la loi du* 6 *octobre* 1791, *et, par suite, soumises au ban de vendange, et aux peines que prononce notre article ?* Cette question était soumise à la cour suprême, par le procureur général qui s'était pourvu dans l'intérêt de la loi : il soutenait que cette question devait être résolue affirmativement. « En effet, disait-il, quoique l'enclos commun soit entouré de fossés ou de haies, si les portions qui, dans cet enclos, appartiennent à différents propriétaires, ne sont point closes, elles rentrent dans la disposition de l'article 2, section 5, titre 1er du Code rural, qui autorise les bans de vendange dans les pays où ils sont en usage pour les vignes non closes, puisque ce sont bien évidemment des vignes non closes que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture entre elles, et appartenant à différents propriétaires ; ainsi, dans l'espèce, le tribunal de simple police devait appliquer aux individus qui avaient contrevenu à l'arrêté de l'autorité municipale, l'article 475, n° 1, Code pénal. » La cour suprême a adopté cette opinion en ces termes : « Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes et l'article 441 du Code d'instruction criminelle, faisant droit au réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse, dans l'intérêt de la loi seulement. » (Arrêt du 18 août 1827, ch. crim. Dall., ann. 1827, 1, 469.) Il en serait différemment si les vignes encloses appartenaient à plusieurs cohéritiers par indivis, car l'enclos formerait dans ce cas un tout affranchi des dispositions de la loi sur le ban de vendange. — Question. *Est-ce par le délai d'un mois, comme le voulait la loi du* 6 *octobre* 1791, *ou par le délai d'un an, conformément à l'article* 640 *du Code d'instruction, criminelle que se prescrivent les contraventions aux bans de vendange ?* La cour suprême a jugé que le délai de la prescription était d'un an dans ce cas : « Vu l'article 473, n° 1 du Code pénal, qui punit de peines de police la contravention aux bans des vendanges ; vu l'article 480 du même Code ; vu l'article 640 du Code d'instruction criminelle ; attendu que, si la loi du 6 octobre 1791 veut que la poursuite des délits ruraux soit faite au plus tard dans le délai d'un mois, cette disposition n'est applicable qu'aux délits et contraventions rurales, non prévues ni spécifiées par une loi postérieure, et à l'égard desquelles il n'a pas été établi de nouvelles peines ; attendu que la contravention aux bans des vendanges a été spécialement prévue et punie par l'article 475, n° 1 du Code pénal ; attendu que l'article 484 du même Code ne conserve l'autorité des lois et règlements antérieurs que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code ; attendu que c'est par le Code d'instruction criminelle que sont réglées les poursuites des crimes, délits et contraventions prévus et spécifiés dans le Code pénal ; attendu que les contraventions de police, aux termes de l'article 640 précité, ne se prescrivent que par le délai d'une année ; d'où il suit qu'en déclarant la poursuite éteinte pour n'avoir pas été faite dans le mois, le tribunal de police de Montech a fait une fausse application de la loi du 6 octobre 1791, de l'article 643 du Code d'instruction criminelle, et a violé l'article 475, n° 1 du Code pénal, et l'article 640 du Code d'instruction criminelle ; casse, dans l'intérêt de la loi, etc. » (Arrêt du 24 avril 1829, Sirey, t. 29, 1, 400.)

34. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes. (Art. 2, sect. v, loi du 6 oct. 1791.)

Section vi. *Des Fouilles nécessaires à l'entretien des routes et autres ouvrages publics ; et des chemins vicinaux et autres.*

§ i. *Des Fouilles nécessaires à l'entretien des routes, et autres ouvrages publics.*

35. Les agents de l'administration *ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres,* de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien *des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable* ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable, ou à dire d'experts, *conformément à l'article* 1 *du présent décret.* (Art. 1 sect. vi, même loi.)

═ *Ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, etc.* Ce droit de fouille fut reconnu à l'administration par arrêt du conseil d'État du mois d'octobre 1663, portant : « Il est permis aux adjudicataires et entrepreneurs de faire casser les roches qui se trouveront dans les héritages les plus proches des lieux où ils auront à travailler, même de faire tirer telle quantité de sable et de pierre dont ils pourront avoir besoin, en dédommageant néanmoins les propriétaires sur le pied du prix courant et au dire des gens à ce connaissant. » Un autre arrêt du conseil, du 3 décembre 1672, autorise les adjudicataires et entrepreneurs du rétablissement des ponts et chaussées, à prendre de la pierre, du pavé et du sable pour employer à leurs travaux, dans les héritages des propriétaires voisins, et aux lieux où ils en trouveront, en les dédommageant, de gré à gré, de la valeur des héritages dans lesquels ils auront pris lesdits matériaux, à raison de l'arpent. Défense aux propriétaires d'apporter aucun trouble ni empêchement auxdits entrepreneurs, dans la recherche ou le transport desdits pavé, pierre ou sable, à peine de tous dommages et intérêts. — Enfin, un arrêt du conseil, du 7 septembre 1755, reproduisant en partie ces dispositions, est ainsi conçu : « Les arrêts du conseil, des 3 octobre, 3 novembre 1672, et 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, les entrepreneurs du pavé de Paris, ainsi que des autres ouvrages ordonnés pour les ponts et chaussées et chemins du royaume, curées et levées des rivières, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'entretien des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par le devis et adjudication desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux qui seront fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, sans que lesdits entrepreneurs puissent disposer desdits matériaux pour d'autres ouvrages, à peine de tous dommages-intérêts envers les propriétaires et même de punition exemplaire. » L'art. 3 accorde une indemnité à raison des dommages provenant de la fouille et du transport, mais non pour la valeur des matériaux extraits. Cette disposition a été modifiée par l'art. 55 de la loi du 5 septembre 1807, que nous examinerons bientôt. Enfin, une autre disposition du même arrêt « fait (comme celui de 1672) défense aux propriétaires des lieux non clos d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'enlèvement des matériaux. » L'article 55 dont nous venons de parler, de la loi relative au dessèchement des marais, en date du 16 septembre 1807, renferme aussi des dispositions tellement importantes sur la matière qui nous occupe, que nous devons en faire une disposition du présent Code ; il forme l'article suivant. Nous allons maintenant examiner plusieurs questions

qu'a fait naître l'article que nous expliquons. — QUESTION. *Si le devis ne contient pas la désignation des terrains à fouiller, cette désignation peut-elle être faite plus tard par le préfet?* Le conseil d'État a consacré l'affirmative : « Vu l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755; vu les lois des 26 février, 4 mars 1790, des 6-7 septembre 1790, des 19-22 juillet 1791, du 6 octobre 1791, du 28 pluviôse an VIII, du 16 septembre 1807; l'article 650 du Code civil; la loi du 30 ventôse an VII; en ce qui touche la compétence : considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de torts ou dommages causés par l'entrepreneur au sieur de Latour-Maubourg, auquel cas le conseil de préfecture aurait été seul compétent; mais qu'il ne s'agissait que de faire, d'après la demande de l'entrepreneur, la désignation d'un terrain à fouiller; que le préfet, et en cas de contestation, le ministre de l'intérieur, sont compétents pour faire cette désignation, soit au devis, soit par un arrêté postérieur; sur le moyen tiré du défaut de désignation au devis, considérant qu'indépendamment des désignations générales du devis, le bois des moyeux a été désigné d'une manière claire et précise par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 4 octobre 1832, approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics. » (Arrêt du 27 juin 1834. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, p. 485.) — 1re QUESTION. *Les champs dont parle notre article doivent-ils s'entendre des propriétés non closes?* — 2e QUESTION. *Peut-on se soustraire à la servitude en faisant enclore sa propriété?* Ces deux questions doivent être résolues affirmativement. La première l'est d'abord par les termes formels de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, toujours en vigueur, et qui dispose expressément que les entrepreneurs ne peuvent prendre des matériaux *dans les lieux qui sont fermés de murs et autres clôtures équivalentes*. La seconde question a été tranchée par un arrêt du conseil d'État ainsi conçu : « Vu l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, et la loi du 16 septembre 1807; vu la loi du 6 octobre 1691, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, les entrepreneurs des travaux publics peuvent prendre les matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par le devis, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui sont fermés de murs ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays; considérant que, par le même arrêt, il est défendu aux propriétaires des lieux non clos d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'enlèvement des matériaux; mais qu'aucune disposition ne leur interdit la faculté d'enclore les terrains contenant des carrières en exploitation pour un service public; considérant qu'aux termes de l'article 4, section VI, de la loi du 6 octobre 1791, le droit de clore et déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et que toutes les lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit ont été abrogées; considérant que le sieur Pasquier a usé d'un droit légitime en faisant enclore sa propriété : Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, des 30 mars et 15 juin 1827, sont annulés, etc. » (Arr. du 5 novembre 1828. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, t. 10, page 773.) Nous devons présenter quelques observations pour faire bien connaître toute la portée de cette importante décision : et d'abord il est bien constant qu'il ne s'agissait pas d'un terrain pris par l'administration, comme pour la route même, car dans ce cas, il n'y aurait plus eu de question, le terrain payé par l'administration lui aurait appartenu, et l'ancien propriétaire n'aurait pas pu vouloir le clore : il s'agissait d'un fonds soumis à l'espèce de servitude consistant dans l'extraction de pierre, sable, etc., et susceptible, par suite, d'entrer dans l'indication résultant des devis. Les agents de l'administration prétendaient avoir un droit acquis pour l'avenir; ils prétendaient que la servitude qui grevait l'héritage ne permettait pas de le soustraire à l'indication des devis de l'administration pour l'avenir. L'arrêt du conseil a repoussé cette prétention, et, appliquant le principe général du droit de clôture consacré par la loi de 1791 et par le Code civil, il décide qu'au moyen de la clôture, les propriétaires peuvent soustraire leurs terrains à l'espèce de servitude légale consistant dans le droit qui appartient à l'administration d'indiquer par les devis les lieux où l'extraction des matériaux pourra se faire. Mais nous ne pensons pas que cet arrêt puisse être étendu au-delà de ses termes. Ainsi, par exemple, si l'administration avait déjà indiqué par ses devis les terrains sujets à l'extraction des matériaux, les propriétaires ne pourraient pas, au moyen de clôture, se soustraire à la servitude : il y aurait droit acquis à l'administration, et la clôture ne pourrait produire l'affranchissement du fonds qu'après la confection de l'ouvrage pour lequel l'indication du fonds aurait été faite par les devis. — Quant au genre de clôture qui place les propriétés hors de l'atteinte de l'administration, nous pensons qu'on doit entendre par ces mots de l'édit de 1755, « par des murs ou autre clôture équivalente », les diverses clôtures indiquées dans l'article 6 de la loi de 1791 (article 16 du présent Code.)

Des grandes routes. Cette disposition doit être limitée aux routes royales et départementales, et il ne serait pas permis, par suite, de l'étendre à des travaux nécessaires aux chemins vicinaux. Nous verrons, au paragraphe suivant, qui traite des chemins vicinaux, des formalités analogues, mais prescrites par une loi spéciale pour les extractions de matériaux nécessaires à la confection ou réparation de ces chemins.

Ou autres ouvrages publics. Il s'agit ici d'ouvrages d'utilité publique, et non pas d'ouvrages d'utilité simplement communale. La distinction entre les ouvrages publics et les ouvrages communaux a été consacrée par plusieurs décisions du conseil d'État. Nous citerons particulièrement l'ordonnance du 25 avril 1828. Elle décide que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue au conseil de préfecture la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, n'est applicable qu'aux ouvrages d'utilité publique (et non pas communale), dont les plans ont été approuvés par le gouvernement, dans les formes prescrites, et dont l'exécution est surveillée par un agent délégué à cet effet par l'autorité supérieure. (Macarel, Recueil des arrêts du conseil, t. 10, p. 392.) Le conseil d'Etat, il faut le dire, n'a pas toujours maintenu cette distinction, et l'on pourrait citer plusieurs décisions dans lesquelles il a assimilé à des travaux publics des travaux communaux, parce que les travaux avaient été adjugés dans les formes prescrites pour les *travaux publics;* mais la jurisprudence, dans le sens de la distinction que nous avons indiquée, paraît aujourd'hui irrévocablement établie. *Voyez*, dans le même sens, une ordonnance du 12 avril 1829. (Macarel, Recueil des arrêts du conseil, t. 11, p. 141, et du 2 septembre même année, *ibid.*, p. 377). Au reste, cette jurisprudence, en ce qui concerne spécialement la matière qui nous occupe en ce moment, avait été *indiquée* à une époque voisine de l'institution même du conseil d'État, par un décret du 17 décembre, 1809 que nous rapporterons dans nos explications sur l'article suivant.

Qu'au préalable. Nous verrons, à l'article suivant, que les terrains occupés pour l'extraction des matériaux dont il s'agit, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même : c'est cette indemnité pour la valeur des terrains qui devra être fixée et payée au *préalable;* mais il peut aussi arriver que le champ ne soit pas pris de cette manière, et qu'on fasse simplement des extractions dans le champ qui reste au propriétaire; l'indemnité n'est plus alors celle de la valeur du fonds, mais une indemnité proportionnée au dommage causé. — QUESTION. *L'indemnité due aux propriétaires doit-elle, dans tous les cas, être réglée et payée préalablement à toutes extractions de matériaux?* Nous pensons qu'il faut distinguer : lorsque le terrain même est pris en entier, ce qui peut arriver souvent, ainsi que le prévoit l'article suivant, le règlement et le paiement de l'indemnité doivent être préalables comme dans tous les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; car dans ce cas il y a véritablement expropriation : mais lorsqu'il y a simplement extraction de pierres de sa-

ble, etc., il n'y a pas cession de la propriété, mais une sorte de servitude, ou réquisition dans l'intérêt public; il est tout simple que le paiement ne se fasse qu'après l'extraction des matériaux dont la quantité qui doit être extraite peut souvent être difficile à connaître d'avance. Enfin, il peut même y avoir telle circonstance où l'extraction peut commencer sans règlement préalable, par exemple dans l'espèce suivante. — QUESTION. *Un particulier peut-il s'opposer à l'extraction de matériaux dans sa propriété, par le motif que l'indemnité n'a été ni réglée ni payée préalablement, s'il a été mis en demeure de la faire régler?* Le conseil d'État a consacré la négative : « Sur le moyen tiré du défaut d'indemnité préalable; considérant que, par son arrêté attaqué, le préfet de Seine-et-Marne, préalablement à toute exploitation, a mis le sieur de Latour-Maubourg en demeure de faire régler l'indemnité par experts, sauf recours au conseil de préfecture, s'il n'y avait pas arrangement de gré à gré, etc. (Arrêt du 27 juin 1834. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, ann. 1834, p. 425.) *Voyez* aussi l'arrêt de la cour de Toulouse, ctié sous l'article 37.

Conformément à l'article 1er du présent décret. Cet article commande aux particuliers les sacrifices que peut exiger le bien général, *sous la condition d'une juste et préalable indemnité.*

36. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes *ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.* — Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, *que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation.* Alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine. (ART. 55, TITRE II, LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807, SUR LES DESSÉCHEMENTS.)

== *Ou aux constructions publiques.* Ces expressions doivent être prises dans le sens de celles de l'article précédent : *ouvrages publics,* qu'on ne doit pas confondre avec les *ouvrages communaux.*

Pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Ces expressions, comme on le voit, n'ont rien d'impératif, parce qu'il peut arriver, comme nous l'avons déjà observé, que l'extraction de pierres, sables, etc., ne soit pas assez considérable pour que le propriétaire soit privé de l'usage de sa chose; il n'y a plus alors lieu qu'à indemnité pour le dommage, qu'on estime qu'il devra éprouver.

Que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation. Le motif de cette disposition est facile à saisir. Le but du législateur a dû être d'accorder au propriétaire d'un terrain contenant des matériaux, une indemnité proportionnée aux pertes qu'on lui fait éprouver. Il a dû, par suite, établir une différence entre une carrière à ouvrir et une carrière en exploitation : dans le premier cas, la loi considère le terrain en culture, parce que c'est, en effet, par la culture qu'il est rendu productif, et que le propriétaire n'a pas jugé à propos d'en tirer un autre revenu; mais, dans le second cas, lorsque la carrière est ouverte et en exploitation, et que le propriétaire du terrain où elle est située a manifesté évidemment le genre d'industrie auquel il voulait l'approprier, la loi lui accorde une indemnité proportionnée aux bénéfices ordinaires qu'il peut attendre de l'exploitation de la carrière, et indépendamment des nouvelles causes qui exigent l'extraction des matériaux.—QUESTION. *Lorsqu'une carrière est ouverte par les agents de l'administration dans le même banc qu'une ancienne carrière déjà en exploitation, et à une distance assez rapprochée pour que les deux exploitations puissent se rencontrer, une indemnité est-elle due?* Le conseil d'État a établi l'affirmative : « Vu l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807; considérant que les pièces produites prouvent que l'ancienne carrière de Riveaugrand était effectivement en exploitation, pour le compte et au profit du propriétaire, antérieurement à l'entreprise des thermes du Mont-d'Or; considérant que l'exploitation commencée, en exécution de l'arrêté du préfet du 17 mai 1819, à 600 mètres de distance de l'ancienne exploitation, est située dans la même propriété; qu'elle s'applique à la même nature de pierre et au prolongement du même banc, à une distance qui n'excède pas celle que pourrait atteindre l'ancienne exploitation, d'après l'extension dont elle est susceptible; que, dès lors, les deux exploitations forment un tout indivisible; et qu'ainsi, il y avait lieu, conformément à l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, de faire entrer, dans l'estimation, la valeur des matériaux extraits : Article 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, du 24 octobre 1822, est annulé. Art. 2. L'indemnité due au sieur Tiolier sera réglée, après expertise contradictoire, eu égard aux anciens prix courants, abstraction faite de la plus-value qui pourrait résulter de l'établissement des bains du Mont-d'Or, et déduction faite des frais d'extraction et d'exploitation qui ont déjà été supportés par l'administration. » (Arrêt du 4 mai 1826. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, t. 8, p. 248.) Le conseil d'État a encore consacré les mêmes principes dans une espèce analogue : « Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, la valeur des matériaux extraits doit être payée au propriétaire, lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà exploitée par lui ou pour son compte, sans qu'il soit nécessaire que cette exploitation soit régulière ou actuelle; et que, dans l'espèce, il résulte de l'instruction que les fouilles de l'entrepreneur sont attenantes à la carrière précédemment ouverte et exploitée par le sieur Tarbé: ... Art. 3. Les matériaux dont il s'agit seront payés au sieur Tarbé, suivant leur valeur courante au moment de l'extraction, et d'après expertise contradictoire. (Arrêt du 24 octobre 1834. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, ann. 1834, p. 685.) — QUESTION. *Si des matériaux ont été extraits pour des travaux communaux, doit-on la valeur des matériaux, bien que la carrière ne fût pas en exploitation?* Le conseil d'État a consacré l'affirmative : « Considérant que le conseil de préfecture du département de la Nièvre a pris pour base de sa décision l'article 55 du titre II de la loi du 16 septembre 1807, en ce qu'il porte qu'il n'y a pas lieu de faire entrer dans l'estimation due au propriétaire, dans le terrain duquel on extrait des matériaux nécessaires aux routes et aux constructions publiques, la valeur de ces matériaux, lorsque la carrière de laquelle on fait l'extraction n'était pas déjà en exploitation; considérant encore que cet article ne doit point être rigoureusement appliqué aux entreprises de simples travaux communaux, lesquels ne peuvent être entièrement assimilés aux travaux publics : Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture des 17 octobre 1808 et 22 septembre 1809, sont annulés. Art. 2. Il sera procédé à une nouvelle expertise, dans laquelle les experts devront faire entrer dans l'estimation des indemnités dues au sieur Millin, le prix des matériaux extraits de sa carrière, d'après le prix courant de ces matériaux. » (Décret du 17 décembre 1809 Sirey, jurisprudence du conseil d'État, t. 1, p. 342.) Cet arrêt vient à l'appui de la distinction que nous avons faite sous l'article précédent, entre les travaux publics et les travaux communaux.

37. Le conseil de préfecture prononce : ... 4° sur les demandes et contestations concernant *les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés* pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. (ART. 4 DE LA LOI DU 28 PLUVIÔSE AN VIII.)

== Cette disposition est une exception au principe général, qui place les intérêts privés sous la sauvegarde des tribunaux ordinaires. La désignation par l'administration, dans les devis, des lieux où l'extraction doit se faire, est un

fait administratif renfermant, pour l'entrepreneur, une autorisation d'agir qui le met naturellement à l'abri des poursuites judiciaires de la part des propriétaires, et qui donne à l'affaire les caractères d'un acte administratif de la compétence des tribunaux administratifs. Aussi, lorsque aucune désignation n'existe, verrons-nous, dans quelques espèces particulières, que l'entrepreneur, sans droit pour pénétrer dans la propriété d'autrui, ne peut se prévaloir d'aucun acte administratif pour justifier son fait : il y a, alors, une véritable contravention qui le rend justiciable des tribunaux. Mais, hors ces cas, toutes les fois que les particuliers, blessés dans leurs droits par les actes de l'administration, se sont adressés, soit par ignorance, soit par prédilection pour leurs juges naturels, aux tribunaux ordinaires, l'autorité administrative a élevé le conflit devant le conseil d'État, qui, s'appuyant sur le texte formel de la loi de l'an VIII, a renvoyé les contestations aux conseils de préfecture.

Les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés. Comme nous l'avons déjà observé, il résulte de l'économie de l'article précédent, et même du présent article, que les terrains occupés peuvent être ou *pris* en entier par l'administration, qui en devient propriétaire, ou simplement *fouillés* par ses agents, de manière que la propriété reste aux particuliers. Sans les termes bien formels de notre article, qui défère aux conseils de préfecture la connaissance des contestations concernant les indemnités à raison des terrains *pris* ou *fouillés*, nous aurions pensé qu'il fallait distinguer entre les contestations concernant les indemnités pour les terrains *pris* et les contestations concernant les indemnités pour les terrains *fouillés*. En effet, dans le premier cas, les propriétaires sont dépouillés de leur chose : il y a donc une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, dans laquelle on devrait suivre les formes prescrites anciennement par la loi du 8 mars 1810, et tout récemment par celle du 7 juillet 1833. Dans le second cas, les particuliers restent propriétaires de leurs terrains; les fouilles constituent une sorte de servitude établie par la loi dans l'intérêt de l'administration, et c'est à ce cas seulement que nous aurions restreint la compétence du conseil de préfecture : mais cette distinction, que la raison semble approuver, disparaît devant le texte précis de l'article que nous expliquons, et qui, quant à l'attribution qu'il donne aux conseils de préfecture, dispose relativement aux contestations concernant les indemnités pour les terrains *pris*, comme pour les terrains simplement *fouillés*. — Question. *Depuis la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation, est-ce toujours conformément à la loi du 6 octobre 1791 et à celle du 16 septembre 1807, qu'ont dû être réglées les indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des routes?* Le conseil d'état a consacré l'affirmative : « Vu les ordonnances des 1er juin 1822 et 12 mars 1831 ; vu les lois des 11 septembre 1790, 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, et 7 juillet 1833 ; vu l'article 650 du Code civil, l'ordonnance de 1669, et le décret du 22 janvier 1808 ; considérant que jusqu'à la loi du 8 mars 1810, les indemnités de toute nature, réclamées pour torts et dommages provenant du fait de l'administration, ont été réglées suivant les principes et d'après les formes établies par la loi du 16 septembre 1807, et que la loi du 8 mars 1810, et celle du 7 juillet 1833, n'ont apporté de changement à cet état de choses qu'en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou les dommages qui seraient la conséquence directe d'une expropriation ; considérant, d'ailleurs, que si les conseils de préfecture sont, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII, compétents pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, à plus forte raison sont-ils compétents pour régler les indemnités qui peuvent être dues à des tiers, par suite des travaux ordonnés par l'administration, ou exécutés sous sa surveillance ; que c'est ainsi que lesdites lois ont été constamment entendues et appliquées ; considérant, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une action tendante à la démolition d'un ponceau construit par les ordres de l'administration, sur un chemin de halage, et pour établir la continuité dudit chemin au travers d'un affluent de la Moselle : Art. 1. L'arrêté de conflit est approuvé. (Arrêt du 3 février 1835. Mac., Recueil des arrêts du conseil, ann. 1835, p. 80.) *Voyez*, à l'appui de cette opinion, un arrêt très bien motivé de la cour de Toulouse, du 10 mars 1834 (Sirey, tom. 35, 1, 173), qui, consacrant l'inapplication de la loi du 7 juillet 1833, aux terrains *fouillés*, juge que l'indemnité n'est pas *préalable ;* mais que l'avertissement qu'exige la loi de 1791 doit l'être ; que l'expression de *fouille* renferme le simple ramassage de cailloux. — Question *Les contestations pour dégâts commis dans les récoltes par les ouvriers employés à l'extraction des matériaux nécessaires à la confection des chemins, sont-elles également de la compétence des conseils de préfecture?* Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt suivant, le tribunal correctionnel voyait, dans le fait qui lui était dénoncé, un délit de sa compétence ; mais le conseil d'État a pensé, au contraire, que ces faits rentraient dans les expressions générales de la loi de l'an VIII : « Vu la loi du 16 septembre 1807 ; vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII : vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828 ; considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les contestations concernant les indemnités dues aux particuliers par les entrepreneurs, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins et autres ouvrages publics, sont de la compétence des conseils de préfecture ; considérant que les matériaux dont il s'agit ont été extraits par le sieur Tervagne dans les limites des terrains indiqués au devis dressé par l'administration, et qu'ils ont été employés à la confection des travaux mentionnés dans le devis : Art. 1er. L'arrêté du 30 juillet 1831, par lequel le préfet du département de Seine-et-Marne a élevé le conflit d'attribution est confirmé. Art. 2. Les jugements du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Meaux, des 31 mai et 26 juillet, sont considérés comme non avenus. » (Arrêt du 15 septembre 1831. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, ann. 1831, page 379.) Mais le conseil lui-même a, dans les arrêts que nous allons rapporter, posé les limites où cette compétence du tribunal administratif doit s'arrêter. — Question. *Est-ce aussi devant les conseils de préfecture, que doivent être portées les actions en dommages-intérêts intentées par les propriétaires contre des entrepreneurs qui ont fait faire des extractions dans des terrains, avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'administration, et avant d'avoir mis les propriétaires en demeure de consentir et débattre le prix de ces extractions?* Le conseil d'état a consacré la négative : « Considérant que le juge de paix du canton de Villers-Saint-Georges a prononcé sur une action dirigée contre les sieurs Herbelin et Gonaix, ouvriers carriers, à raison des pierres extraites sur la propriété du sieur Rousseau, sans son consentement ; considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction de l'affaire, qu'à l'époque du jugement, le sieur Toutin, entrepreneur du pont de Nogent, pour le compte duquel les sieurs Herbelin et Gonaix ont prétendu avoir extrait les matériaux, n'avait pas encore été autorisé par l'administration à extraire des grès sur la propriété du sieur Rousseau ; que le propriétaire n'avait pas été mis en demeure de débattre et consentir les prix de cette extraction ; que, dès lors, les sieurs Herbelin et Gonaix n'avaient ni droit ni qualité pour commencer l'exploitation, et que cette voie de fait a dû être poursuivie devant l'autorité judiciaire : Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet du département de Seine-et-Marne, du 29 juin 1827, est annulé. (Arrêt du 21 septembre 1827. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, t. 9, page 504.) Cet arrêt est d'un grand intérêt pour les propriétaires, auxquels il donne un moyen de repousser les voies de fait des entrepreneurs et de leurs ouvriers. Un autre arrêt du conseil d'État a consacré les mêmes principes en ces termes : « Considérant, en fait, que les ouvriers du sieur Chavelon ont enlevé les pierres d'un mur qui servait de clôture à la propriété du sieur Ducroc-Bernard ; qu'aux termes du devis de l'adjudication, il était interdit aux entrepreneurs d'extraire des matériaux ailleurs

que dans des carrières *nommément indiquées audit devis ;* qu'ainsi cette entreprise de leur part constitue une voie de fait dont la connaissance appartient aux tribunaux, etc. » (Arrêt du 5 novembre 1828. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, t. 10, page 770.) — Question. *Le Code forestier déroge-t-il, par son art.* 145, *au droit conféré à l'administration, de désigner dans les devis les lieux où doit se faire, dans les forêts, l'extraction des matériaux pour les travaux publics, et, par suite, à la loi qui attribue les contestations sur ces faits aux conseils de préfecture?* Le conseil d'état a consacré la négative : « Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), l'article 145 du Code forestier, et l'article 175 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ; considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), les contestations concernant les indemnités dues aux particuliers par les entrepreneurs, à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins et autres ouvrages publics, sont de la compétence des conseils de préfecture ; que le Code forestier déclare, par son article 145, qu'il n'est pas dérogé au droit conféré à l'administration des ponts-et-chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics, et que l'article 175 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, se réfère expressément, pour le jugement des contestations, à la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), etc. » (Arrêt du 1er juillet 1829. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, ann. 1829, page 237.)

§ II. *Des Chemins vicinaux ou communaux, et de leurs réparations.*

— Les dispositions qui vont suivre sont relatives aux *chemins vicinaux* ou communaux. Cette matière importante étant, dans le Code général des communes de France, l'objet d'un article spécial, nous devons nous borner ici à l'exposition de quelques principes sur la vicinalité, et à quelques explications particulières des articles que le législateur a placés dans la loi rurale de 1791. — Le mot *vicinalité* exprime le caractère particulier des chemins qui servent de communication entre des territoires *voisins :* aussi est-ce de *vicinus* (voisin) que paraît dériver le mot *vicinal* ajouté au mot chemin. La loi du 24 juillet 1824, que nous transcrirons plus bas, se sert de l'expression générale *chemins communaux :* cependant les auteurs distinguent les chemins vicinaux des chemins communaux. Les premiers sont ceux qui, comme nous venons de le dire, servent de communication entre deux communes ; les seconds sont ceux qui servent de communication entre un point d'une commune et un autre point de la même commune, sans sortir de l'enclave du territoire de cette commune ; cette distinction, au reste, lorsque les formes voulues pour le classement des chemins ont été observées, n'a d'autre intérêt que celui d'une plus grande exactitude de langage ; car, vicinaux ou communaux, ces chemins sont, dans ce cas, soumis aux mêmes règles. Maintenant posons quelques principes généraux sur la matière. Les communications par terre se divisent en deux grandes catégories : les routes, et les chemins vicinaux ou communaux. Les routes sont considérées comme une dépendance du domaine public (art. 538 du C. civ.) : elles se divisent elles-mêmes en routes royales et en routes départementales, selon qu'elles sont entretenues sur les fonds généraux ou sur les fonds départementaux ; elles sont classées et désignées par leur point de départ, de traverses et d'arrivée, sur des tableaux homologués par des décrets ou ordonnances royales : c'est ce classement au moyen d'une ordonnance, qui constitue une communication, route royale ou départementale, et qui met de droit son entretien à la charge de l'état ; ce classement équivaut à une déclaration d'utilité publique, et attribue à l'état les terrains qui se trouvent compris dans le tracé de la route, et pour lesquels les propriétaires dépossédés n'ont plus qu'une action en indemnité. Les chemins vicinaux ou communaux qui forment la seconde catégorie des communications par terre, sont dans une condition analogue à celle des routes ; ils doivent aussi être classés. Il y a d'abord cette différence avec les routes, que leur classement résulte, non pas d'un acte de l'autorité royale, mais d'un arrêté du préfet : cet arrêté déclare la vicinalité de ces communications, et en détermine la direction et les limites. L'effet de ce classement est de rendre l'entretien du chemin obligatoire pour les communes, chacune sur son territoire. Il équivaut à la déclaration d'utilité communale, rend communale la propriété du sol dans les limites de la route, et résout en un droit à indemnité le droit des particuliers auxquels peuvent appartenir les terrains ou partie des terrains compris dans les limites du chemin. Le classement des chemins vicinaux peut être général ou partiel : il est général lorsque l'administration, en conformité de l'arrêté du 25 messidor an V, que nous transcrirons plus bas, a fait dresser un état général des chemins d'une commune ou d'un arrondissement communal. Cet état, qui comprend par tableaux tous les chemins vicinaux, est homologué par un arrêté du préfet, lequel arrêté est publié dans les communes intéressées, afin qu'il puisse devenir obligatoire ; le classement est partiel, lorsque l'état dont nous venons de parler n'a pas été fait, et que l'arrêté du préfet ne statue que sur un seul chemin ou sur une partie de chemin dont on conteste la vicinalité. Cet arrêté, pour être obligatoire, doit également être publié. — Quant à la *compétence* des diverses autorités, il est facile de la déterminer : s'agit-il de déclarer la vicinalité, la direction des chemins et leurs limites, *le préfet seul* est compétent, et s'il s'élève sur ces divers points des réclamations, il statue comme en matière administrative, sauf le recours *au ministre de l'intérieur,* et ensuite, s'il y a lieu, *au conseil d'État :* s'agit-il, les limites une fois fixées, de réprimer les usurpations des propriétaires riverains et de les faire reculer au-delà de ces limites, c'est au *conseil de préfecture* qu'il appartient de prononcer, *sauf recours au conseil d'État :* enfin s'agit-il de savoir si le terrain placé dans les limites appartient à un particulier ou à la commune, la question, comme *question de propriété*, doit être jugée par les *tribunaux ordinaires,* non pas en ce sens que les tribunaux puissent ordonner la restitution du terrain placé dans les limites du chemin, au propriétaire, si ses droits sont reconnus, mais en ce sens qu'il aura droit, en vertu du jugement, à une indemnité équivalente à la valeur de son terrain. — Remarquons que les rues qui sont une continuation réelle des chemins vicinaux ont les mêmes caractères de vicinalité que les chemins, pourvu qu'elles soient formellement comprises dans le classement, de même que les rues qui sont la continuation des routes royales et départementales sont considérées comme des portions de ces routes. — Indépendamment des chemins vicinaux ou communaux classés, il existe d'autres communications que nous devons également indiquer ici : ce sont les chemins de souffrance et d'exploitation, les sentiers ouverts sur les propriétés privées : ces communications ne se règlent pas par les principes particuliers à la vicinalité, mais par les principes généraux des servitudes. Enfin il est des chemins qui servent également à la communication d'une commune à l'autre, et qui, sous ce rapport, se rattachent à la vicinalité : mais, bien que le sol appartienne aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, ils diffèrent toujours des autres chemins, en ce sens que, n'ayant pas reçu du classement les caractères de la vicinalité légale, l'entretien de ces chemins n'est pas obligatoire pour les communes, qui sont libres d'y veiller comme il leur convient.

38. *Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses* seront rendus praticables et entretenus *aux dépens des communautés* sur le territoire desquelles ils seront établis. Il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière. (Art. 2, sect. vi, loi du 6 octobre 1791.)

— *Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses*

Comme nous avons déjà eu occasion de le remarquer, le *directoire de district* est remplacé aujourd'hui par le sous-préfet. L'arrêté que nous allons rapporter, et qui est basé sur des considérants parfaitement déduits, charge les *administrations centrales*, aujourd'hui remplacées par les préfets, des fonctions que notre article attribue au directoire de district. Nous avons cru devoir transcrire ici en son entier cet acte important. — « Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département (du 23 messidor an v, 11 juillet 1797). Le *directoire exécutif*, considérant que la destination des chemins vicinaux ne peut être que de faciliter l'exploitation des terres ou les communications de commune à commune; que toutes les fois que ce double objet est rempli, l'ouverture de nouveaux chemins n'est plus qu'une usurpation sur l'agriculture; que cette espèce de chemins, par l'effet de l'intérêt personnel, et au très grand dommage de l'intérêt public, s'est multipliée au point de diminuer sensiblement les produits du territoire de la république; que ce genre d'abus menace de jour en jour de funestes accroissements : Vu les articles 2 et 3 de la section vi de la loi du 6 octobre 1791 considérant que, par ces articles de ladite loi, la surveillance du territoire se trouve attribuée aux directoires de district et de département, représentés aujourd'hui par les seules administrations centrales du département; que c'est à ces administrations centrales à faire entretenir les chemins vicinaux utiles, et à déterminer leur largeur, afin d'empêcher le double inconvénient d'un empiétement trop considérable sur les terrains susceptibles de culture, ou du refus de faire le sacrifice de la partie de ces terrains nécessaires aux chemins vicinaux destinés aux relations indispensables de commune à commune, et à l'exploitation des terres : Arrête : Art. 1er. Dans chaque département de la république, l'administration centrale fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arrondissement, de quelque espèce qu'ils puissent être. Art. 2. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins dont il sera composé. Art. 3. Elle désignera tous ceux qui, à raison de leur utilité, doivent être conservés, et prononcera la suppression de ceux reconnus inutiles. Art. 4. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture. »

Aux dépens des communautés. Ces chemins, comme nous l'avons vu, sont la propriété des communes. Les réparations sont naturellement une charge du droit de propriété; mais, en principe, le propriétaire est maître de réparer ou de ne pas réparer sa chose. Il ne pouvait pas en être ainsi dans le cas qui nous occupe; car la propriété est assujettie à un service public qu'il faut protéger; d'un autre côté, les dégradations peuvent provenir de certaines causes particulières qui doivent être prises en considération dans le mode de répartition de la contribution aux réparations : c'est pour régler avec équité ces circonstances diverses, qu'a été rendue en 1824 une loi que nous transcrivons ici en son entier. — « *Loi du* 28 *juillet* 1824, sur les chemins communaux. Art. 1er. Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après. Art. 2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables. Art. 3. Tout habitant chef de famille, ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes peut être tenu, par chaque année, 1° à une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis; 2° à fournir deux journées au plus de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette en sa possession, pour son service ou pour le service dont il est chargé. Art. 4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu, sur tout contribuable, jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes. Art. 5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent, seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition, le recouvrement en sera poursuivi, comme pour les contributions directes; les dégrèvements seront prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres. Art. 6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales. Art. 7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires. Art. 8. Les propriétés de l'État et de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux, dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture. Art. 9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt, et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit dans l'article 5. Art. 10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés, par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger n'excédera pas 3,000 fr Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de 3,000 fr. » La disposition de ce dernier article confirme ce que nous avons dit sous l'article 35 du présent Code. Cet article, pour les fouilles qu'il autorise, se restreint aux routes et ouvrages publics; car s'il eût concerné également les chemins communaux, l'article 10 de la loi du 28 juillet 1824 eût été inutile, puisque les autorisations qu'il place dans les attributions des préfets, s'y fussent déjà trouvées en vertu de l'article précité de la loi du 6 octobre 1791, et par l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807. L'article 10 de la loi de 1824 a moins d'étendue que les articles cités de la loi de 1791 et de 1807; car lorsque les travaux d'ouverture, d'élargissement de chemins et d'extraction de matériaux, donneront lieu à une indemnité excédant 3,000 fr., on devra suivre les formes prescrites autrefois par la loi du 8 mars 1810, et aujourd'hui par la loi du 7 juillet 1833. — Nous croyons devoir consigner ici une réflexion générale sur l'inefficacité de la loi du 28 juillet 1824 : l'exécution de cette loi n'est garantie par aucune sanction pénale, et il est difficile que les maires trouvent dans leur influence morale le moyen de la faire observer. Il en résulte que les chemins vicinaux sont aujourd'hui dans un aussi mauvais état qu'avant la loi. Aussi les chambres s'occupent-elles en ce moment de régler cette importante matière par une législation mieux entendue.

Nous terminerons nos observations sur les chemins vicinaux, en rappelant également les *principes généraux* sur leur plantation. C'était, autrefois, non un *devoir*, mais une *faculté* pour les seigneurs, à raison des droits de police et de voirie, et même de propriété, qu'ils exerçaient sur les chemins vicinaux, de faire des plantations sur les bords de ces

chemins, sous la condition toutefois de ne pas causer de préjudice aux propriétés riveraines. La loi du 15 août 1790 changea cet état de choses, en décidant que, par une suite de l'abolition du régime féodal et des justices seigneuriales, personne ne pourra prétendre, à l'un ou à l'autre de ces titres, aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places des villages; la même loi abolit le droit de planter des arbres ou de s'approprier ceux qui existeraient sur ces voies. Une autre loi du 28 août 1792 attribua, sans égard aux droits des seigneurs qu'avait réservés la première, 1° les arbres plantés sur les fonds riverains, aux propriétaires de ces fonds, même à l'exclusion des communes qui auraient été dans l'usage de se les approprier; 2° les arbres plantés dans les rues et chemins, également aux riverains, à moins que les communes ne prouvent qu'elles en sont propriétaires; 3° ceux des places publiques et des autres propriétés communales, aux communes. Ces dispositions devaient s'exécuter sans distinguer si les plantations avaient été faites par le seigneur ou par les riverains, et sans qu'on fût obligé de payer aucune indemnité aux premiers pour les frais de plantation. Toutefois, l'article 8 de la loi du 15 août 1790 resta en vigueur : cet article conserve aux seigneurs les plantations faites dans leurs avenues, chemins pavés et autres terrains à eux appartenant, ou dans les parties de chemins publics qu'ils pourraient avoir achetés des riverains à l'effet d'agrandir ces chemins et d'y planter. Ces lois, comme on le voit, réglant seulement le passé, ne s'expliquent ni sur les plantations postérieures ni sur les personnes à qui il appartient de planter désormais sur les chemins vicinaux. Sur le premier point, il est clair qu'il faut suivre les principes généraux du droit commun écrits dans le Code civil, et par suite il faut reconnaître que les arbres plantés sur les chemins communaux appartiennent aux communes en leur qualité de propriétaires de ces chemins et par application de l'article 553 du Code civil, portant : « Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé, etc. » Quant au droit de planter sur les bords des chemins vicinaux, il y a plus de difficultés : nous devons d'abord reproduire ici les articles 6 et 7 d'une loi du 9 ventôse an XIII, dont les dispositions nous aideront à poser un principe général. L'article 6 porte : « L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. A l'avenir nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, *même dans sa propriété*, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent. » Il résulte de ces expressions, *même dans sa propriété*, que les riverains ont droit de planter sur les chemins eux-mêmes, pourvu qu'ils conservent la largeur prescrite, c'est-à-dire six mètres, ou la largeur déterminée, lors même qu'elle excéderait six mètres. Toutefois, comme c'est la commune qui est propriétaire des chemins, si elle voulait elle-même faire les plantations, la raison dit qu'elle devrait avoir la préférence; mais lorsqu'elle ne les fait pas, l'intérêt public qui réclame la plantation des chemins, ne fût-ce que pour l'ombre que les arbres donnent aux voyageurs, justifie le droit que la loi précitée donne indirectement aux riverains; quant à la distance à observer dans les plantations, malgré les termes généraux d'une circulaire ministérielle du 28 juillet 1825, portant que l'article 671 qui veut que l'on observe la distance prescrite par les règlements et usages, et qui, à défaut, fixe lui-même certaines distances, est applicable aux plantations des chemins, il faut distinguer, entre le terrain du chemin et les propriétés privées : aucune distance n'est réellement prescrite autre que celle de six mètres (art. 6, loi du 9 ventôse an XIII), dans l'intérêt du chemin auquel l'existence des arbres ne peut préjudicier. (Voir en ce sens un arrêt du conseil d'État du 16 févr. 1826; Mac., Recueil des arrêts du conseil, ann. 1826, p. 97, et un arrêt de la cour de Paris, du 12 janv. 1833, Sirey, t. 34, 2, 264.) C'est seulement en faveur des fonds riverains, lorsque c'est la commune qui plante, que la distance prescrite par l'article 671 doit être observée; c'est d'ailleurs à l'autorité administrative qu'il appartient de donner l'espacement et l'alignement. — Les haies existant entre le chemin et les héritages riverains sont mitoyennes, aux termes de l'article 670 du Code civil, que la circulaire ministérielle précitée déclare applicable aux chemins, ainsi que les articles 671, 672 et 673 du même Code; aucune loi au reste n'oblige les riverains à réclamer une autorisation pour l'élagage des arbres qu'ils ont plantés le long des chemins. Quant aux *fossés*, la même circulaire que nous avons déjà citée renvoie aux articles 666, 667 et 669 du Code civil.

39. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, *le directoire de département*, après avoir pris l'avis de celui du district, *ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin*, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, *et il en déterminera la largeur*. (ART. 3, SECT. VI, MÊME LOI.)

— *Le directoire de département*. Nous avons déjà eu occasion de remarquer plusieurs fois que le directoire de département est aujourd'hui remplacé par le préfet, et le directoire du district par le sous-préfet.

Ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin. Sur l'ordre du préfet, il est procédé à la réparation, en suivant les formes prescrites par la loi du 28 juillet 1824 plus haut transcrite.

Et il en déterminera la largeur. Cette largeur est fixée suivant les localités; sans que les préfets puissent cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres et sans qu'ils puissent faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. (Art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII.)

§ III. *Chemins de halage.*

— Le *chemin de halage* ou *marchepied* est celui qui sur le bord des rivières ou sur le bord des canaux sert au tirage, *halage* des bateaux. Les principes qui régissent ce chemin se puisent dans le Code civil et dans quelques lois spéciales qui feront l'objet des articles que nous allons successivement expliquer.

40. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. — « *Celles établies pour l'utilité publique* ou communale ont pour objet le marchepied *le long des rivières navigables ou flottables*, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics et communaux. » (ART. 649 ET 650 DU CODE CIVIL.)

— *Celles établies pour l'utilité publique*. Ainsi, à la différence des chemins vicinaux, la propriété du sol et ses productions, s'il peut en exister qui ne nuisent pas au chemin, restent aux riverains. C'est en effet à titre de *servitude* que le chemin est dû.

Le long des rivières navigables ou flottables. Le flottage, en effet, qui s'opère en trains ou radeaux, est une véritable navigation et le chemin conséquemment devait être exigé, soit que la rivière fût tout à la fois navigable et flottable, soit qu'elle fût *flottable* seulement. C'est au reste ce que paraît avoir jugé un arrêt du conseil d'État du 8 mai 1822 (Macarel, arrêts du conseil, ann. 1822, pag. 504). Pour le flottage à bûches perdues, le marchepied est également dû par les riverains, mais l'art. 3 de l'arrêté du 13 nivôse an V ne les oblige qu'à laisser le long des bords *quatre pieds* pour le passage des employés à la conduite des flots. — La loi au reste ne distingue pas, et ne devait pas distinguer, entre les rivières navigables naturellement et celles qui le sont artifi-

ciellement, c'est-à-dire en amenant les eaux dans un lit creusé pour les recevoir; dans ce cas encore c'est l'intérêt public qui réclame la servitude imposée aux riverains. Quant aux canaux artificiels, leurs chemins de halage font partie de la propriété desdits canaux et la destination de ces chemins est réglée par les actes de création et concession.

41. L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, *à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied* ou chemin de halage, conformément aux règlements. (ART. 556 DU CODE CIVIL.)

= *A la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied.* Dans le *premier cas*, c'est-à-dire lorsque la rivière est *navigable* ou *flottable :* car, comme nous venons de le voir sous l'article précédent, le marchepied est également dû, bien que la rivière ne soit que flottable. Le Code civil ne fait que poser les principes; il ne détermine rien pour la largeur : c'est à l'ordonnance de 1669 qu'il faut remonter sur ce point, et c'est un des articles de cette ordonnance qui formera l'article suivant.

42. Les propriétaires *des héritages aboutissants aux rivières navigables*, laisseront le long des bords *vingt-quatre pieds au moins* de place en largeur, pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que *trente pieds du côté que les bateaux se tirent et dix pieds de l'autre bord*, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenants, *contraints à réparer et remettre les chemins en état*, à leurs frais. (ART. 7, TITRE XXVIII DE L'ORDONNANCE DE 1669.)

= La révolution ayant fait mettre en oubli les lois et ordonnances protectrices de la navigation, la plupart des chemins de halage se trouvèrent supprimés, soit par l'usurpation, soit par le défaut d'entretien; l'intérêt public réveilla enfin la sollicitude du gouvernement et un arrêté du directoire exécutif, du 13 nivôse an v, remit en vigueur les lois et règlements de police sur le fait de la navigation et chemins de halage. Un décret du 22 janvier 1808, qui n'a pas été abrogé (arrêt du conseil d'État, du 25 août 1835, Sirey, t. 35, II, 538), forme aujourd'hui le dernier état de la législation sur ce point Il porte : Art. 1. « Les dispositions de l'art. 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières navigables de l'Empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis ou se détermine aujourd'hui, et à l'avenir, à les rendre navigables. Art. 2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage. Art. 3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas, et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. Art. 4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins du halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire. » Comme on le voit, cet arrêté remit en pleine vigueur, ainsi que l'avait déjà fait l'arrêté du 13 nivôse an v, l'art. 7 de l'ordonnance de 1669; et c'est avec raison, par suite, que nous avons fait de cet article une disposition textuelle de notre Code.

Des héritages aboutissants aux rivières navigables. Nous avons vu, sous les articles précédents, que le chemin de halage est dû pour les rivières simplement *flottables*. Les termes dont se sert notre article ne doivent donc pas être pris dans un sens restrictif; mais ici se présente une difficulté très grave, qui fera l'objet de la question suivante.

— QUESTION. *Le chemin de halage est-il dû sur le bord des îles?* L'affirmative paraît devoir être admise, mais non d'une manière absolue; elle résulte d'abord des termes de notre article : *aboutissants aux rivières.* Les îles qui, dans leur prolongation plus ou moins longue, divisent les rivières, *aboutissent* aux bras que forme la rivière, et leurs bords sont aussi nécessaires, dans ce cas, à la navigation, que ceux des autres héritages : mais cette solution affirmative résulte plus positivement encore d'un arrêt du conseil, du 26 juin 1777, portant règlement pour la navigation de la rivière de la Marne et autres canaux navigables. L'article 2 de cet arrêt est ainsi conçu : « Enjoint, sa majesté, à tous propriétaires riverains de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour le halage des bateaux et trait de chevaux le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, *ainsi que sur les îles où il en serait besoin*, sans pouvoir planter arbres ni haies, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds, et où il se trouverait aucuns bâtiments, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de halage, *d'un ou d'autre bord*, ordonne, sa majesté, que lesdits bâtiments, arbres, haies, clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, à peine, etc. » Cet arrêt, comme on le voit, soumet bien les îles à la servitude du chemin de halage, mais *autant qu'il en serait besoin ;* et c'est cette disposition qui justifie ce que nous avons dit au commencement, que la solution affirmative de la question ne devait pas être absolue : c'est-à-dire que si le chemin de halage sur une île n'était pas réellement nécessaire, cette île pourrait en être affranchie. Cette exception même résulte du droit commun, car l'administration (le préfet), a le droit dans l'intérêt général, de déclarer que la servitude ne frappera pas sur les héritages riverains, lors même qu'ils ne seraient pas des îles, dans tous les cas où elle reconnaît que le chemin de halage n'est pas réellement nécessaire.

Vingt-quatre pieds au moins. Cette disposition absolue a été modifiée par l'article 6 du décret du 22 janvier 1808, plus haut transcrit, qui autorise l'administration « lorsque le service n'en souffrira pas, *de restreindre la largeur du chemin de halage*, etc. » Elle a été modifiée également, comme nous l'avons dit plus haut, pour le flottage à bûches perdues; l'arrêté du 13 nivôse an v n'exige dans ce cas que quatre pieds.

Trente pieds du côté que les bateaux se tirent. Ainsi, bien que la largeur ne soit que de vingt-quatre pieds, les plantations et les clôtures ne sont permises qu'à trente pieds. C'est que les plantations et les clôtures à vingt-quatre pieds, c'est-à-dire sur la limite même du chemin, auraient pu nuire à la navigation, qui exige une largeur franche et, par suite, sans aucun obstacle; mais si les riverains ne peuvent faire les plantations ou clôtures, ils peuvent du moins ensemencer le terrain, à partir des vingt-quatre pieds qu'ils doivent laisser; car, s'ils ne pouvaient en tirer aucune utilité, la largeur serait dans la réalité de trente pieds et non de vingt-quatre.

Et dix pieds de l'autre bord. C'est ce chemin consacré, non au tirage des bateaux, mais aux gens de pieds (art. 25, C. de la pêche), qu'on nomme particulièrement *marchepied.* Comme c'est un passage seulement que les propriétaires riverains fournissent de ce côté, et que le tirage n'y a pas lieu, la loi n'exige pas dix pieds francs de toute plantation ou clôture; elle permet de planter et de bâtir sur la limite même des dix pieds de largeur que doivent laisser les riverains.

Contraints à réparer et remettre les chemins en état. Il est clair que les propriétaires ne peuvent rien faire qui nuise au tirage des bateaux et au passage des mariniers. L'ordonnance du 6 décembre 1631 le leur défendait expressément : « Faisons très expressément inhibitions et défenses de tirer ou faire tirer des terres, sables et autres matériaux, près de six toises des bords des rivières de Seine et Marne, Oise, Yonne et autres rivières navigables et flottables et y affluents, et dans le lit d'icelles, etc. — Les chemins de halage sont entretenus par l'État à l'aide d'une taxe de navigation, réglée par la loi du 30 floréal an XIII. Ce chemin n'étant dû qu'à

titre de servitude, et la servitude ne pouvant être aggravée (art. 701 et 702 du C. civil), le propriétaire ne doit le passage que pour le halage et la manœuvre des bateaux, et le passage des mariniers; ceux-ci ne peuvent faire aucun établissement à demeure fixe sur les bords, tels que pieux, quais, ports, etc. (Avis du conseil d'État du 16 messidor an XIII.) — Si une commune prétendait jouir du chemin de halage pour ses besoins, elle devrait l'acquérir pour le rendre vicinal dans les formes ordinaires; ce chemin serait tout à la fois, dans ce cas, chemin vicinal et de halage, comme le sont en effet quelques parties de chemins vicinaux. Voyez, pour connaître comment les pêcheurs peuvent user des chemins de halage et du marchepied sur le bord des rivières navigables et flottables, l'article 35 du Code de la pêche fluviale et nos observations sur cet article.

Quant à la *compétence* des diverses autorités administratives, nous avons déjà observé que c'est au préfet qu'il appartient d'ordonner l'établissement d'un chemin de halage ou d'un marchepied, et d'en fixer la largeur; mais c'est le conseil de préfecture qui connaît des contraventions commises sur ces voies, comme sur les autres voies publiques. *Voyez*, à cet égard, nos observations sur les chemins vicinaux, au paragraphe qui précède.

Section VII. *Des Gardes champêtres.*

== Le *garde champêtre* dont le nom indique parfaitement les fonctions, est l'agent principal chargé de la police rurale. Les gardes champêtres ont été substitués aux fonctionnaires qu'on appelait autrefois *gardes messiers* et *bangards;* ces deux dénominations n'avaient pas même entièrement péri avec l'ancien ordre de choses : car on les retrouve dans l'article 9 de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse (art. 42 du Code de la chasse). Indépendamment de leurs fonctions comme gardes champêtres, ils exercent celles d'officiers de *police judiciaire.* (Art. 9, C. instr. crim.) Un de nos plus illustres magistrats, M. Henrion de Pansey, résume en ces termes les qualités qui doivent distinguer les gardes champêtres : « Un garde champêtre doit avoir une grande exactitude, une infatigable activité, une vigilance difficile à tromper, un désintéressement qui le mette au-dessus de la corruption; il doit avoir quelques notions des lois relatives à la police des campagnes; des idées assez nettes pour rédiger clairement un procès-verbal; enfin assez de droiture pour que, dans l'exercice de ses fonctions, il ne se laisse influencer ni par des haines particulières, ni par des affections personnelles. » Pour traiter avec plus de méthode de tout ce qui concerne ces fonctionnaires, nous diviserons cette section en plusieurs paragraphes.

§ I. *De la Nomination et de la Révocation des gardes champêtres des communes et des particuliers, de leurs Attributions en général, de leur Salaire et des Armes qu'ils peuvent porter.*

43. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, *sous la juridiction des juges de paix*, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés *par le conseil général de la commune*, et ne pourront être changés ou destitués *que dans la même forme.* (Art. 1er, sect. VII de la loi du 6 oct. 1791.)

== Cet article pose le principe général, et c'est pour cela que nous l'avons transcrit ici, quoique abrogé en partie.

Sous la juridiction des juges de paix. Le Code des délits et des peines de l'an IV, et celui d'instruction criminelle, en conférant aux gardes champêtres la qualité d'officiers de police judiciaire, les ont placés sous la surveillance des procureurs du roi (art. 17, C. d'instr. crim.), et les ont enlevés par suite à la juridiction des juges de paix; lesquels ne pourraient prononcer contre eux aucune condamnation, sans s'exposer à voir leurs décisions annulées pour cause d'incompétence, par la cour suprême. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant de cette cour : « Attendu que les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire, et comme tels soumis à la surveillance des procureurs du roi, que c'est, par conséquent, à ces magistrats qu'appartient exclusivement le droit de les poursuivre à raison des crimes, des délits ou des contraventions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions; attendu que les contraventions de police simple, dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, sont les faits qui donnent lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, et que dans aucune des trois classes de faits mentionnés au Code pénal de 1810, il n'est question de ceux des gardes champêtres considérés dans l'exercice de leurs fonctions; que de là il suit que si, dans l'espèce, la conduite du garde champêtre était susceptible d'une censure légale, il devait être dénoncé au procureur du roi du ressort, et que le tribunal de police, en condamnant ledit garde champêtre qui n'était pas partie au procès, et à l'égard duquel le tribunal n'était pas même saisi, à une partie des dépens, sur le motif qu'il avait, à tort, désigné sur son procès-verbal un particulier comme l'un des auteurs de la contravention dont il s'agissait, a manifestement excédé les bornes de sa compétence, casse, dans l'intérêt de la loi, la disposition du jugement du tribunal de police du canton de Mirecourt, rendu le 6 juillet dernier, qui condamne le garde champêtre Jean Fairise aux frais des enquêtes et contre-enquêtes qui ont eu lieu. » (Arrêt du 17 septembre 1819, Ch. crim., Sirey, t. 20, 1, 82.)

Par le conseil général de la commune. Cette disposition a été modifiée par plusieurs lois successives : d'abord par une loi du 20 messidor an III, et ensuite, quant aux gardes champêtres des communes, par une ordonnance du 29 novembre 1820, qui fait, avec la loi de l'an III, l'objet des articles suivants : c'est donc à ces articles qu'il faut se reporter.

Que dans la même forme. Voyez la dérogation à cet article, par l'article 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1820 (art. 53 du présent Code).

44. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer *le même garde champêtre*, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, *ils pourront remplir les deux fonctions.* (Art. 2, même sect., même loi.)

== *Le même garde champêtre.* Cette disposition est encore suivie dans la pratique; elle semblait cependant abrogée par l'article suivant de la loi de messidor an III, qui veut qu'il y ait au moins un garde champêtre par commune; mais comme nous l'observons sous cet article, il n'a jamais été rigoureusement exécuté.

Ils pourront remplir les deux fonctions. — Question. *Cette disposition est-elle encore en vigueur?* Il nous semble qu'il faut distinguer entre les gardes des bois communaux *soumis au régime forestier* et les gardes des bois communaux non soumis à ce régime. Les premiers ne pourraient, selon nous, être investis des fonctions de garde champêtre, parce qu'aux termes de l'article 99 du Code forestier ces gardes sont *en tout assimilés* aux gardes des bois de l'état, et que d'après l'article 4 du même Code, les emplois de l'administration forestière (et conséquemment l'emploi de gardes des bois de l'État, auxquels les gardes des bois communaux sont assimilés) sont *incompatibles* avec *toutes autres fonctions*, soit administratives, soit judiciaires. Mais quant aux gardes des bois communaux non soumis au régime forestier, nous pensons qu'ils peuvent toujours être revêtus des fonctions de garde champêtre : car nous ne connaissons aucune loi qui ait rapporté, relativement à eux, la disposition du présent article. Au reste, il est clair que dans ce cas ils doivent, pour leur nomination, remplir les formalités prescrites pour les deux espèces de fonctions. — Question. *Les gardes des bois des particuliers pourraient-ils être choisis pour gardes champêtres d'une commune?* Aucune loi ne l'interdit formellement;

cependant on peut conclure la négative de notre article, d'après l'adage : *qui dicit de uno, negat de altero* : en effet, la disposition que nous expliquons, en prenant soin de dire que les deux fonctions de garde des bois des communes et de garde champêtre peuvent être réunies dans la même personne, indique bien qu'en principe cette réunion ne doit pas exister dans la personne d'autres gardes : on conçoit d'ailleurs les difficultés qu'éprouverait un garde soumis à deux maîtres différents de remplir fidèlement et exactement ses fonctions.

45. *Il sera établi*, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la république; les gardes déjà nommés dans celles où il y en a, pourront être réélus d'après le mode suivant.» — Il y aura *au moins un garde par commune*, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage. (ART. 1 ET 2 DE LA LOI DU 20 MESS. AN III.)

═ *Il sera établi.* L'article 42 du présent Code porte : *Il pourra être établi.* L'article que nous expliquons est impératif. Cependant il est certain qu'un très grand nombre de communes n'ont jamais eu de gardes champêtres : c'eût été pour la plupart d'entre elles une charge trop pesante.

Au moins un garde par commune. Cette disposition semble abroger l'article précédent de la loi de 1791, qui permettait à plusieurs municipalités de choisir le même garde champêtre; mais bien que conçu en termes impératifs, l'article que nous expliquons n'a jamais été, nous le répétons, rigoureusement exécuté. Un très grand nombre de communes du royaume n'ont jamais eu, ainsi que nous venons de l'observer, de gardes champêtres, afin de ne pas épuiser, souvent sans utilité réelle, leurs faibles ressources; « mais aussi, observe M. Favard de Langlade, dans son Répertoire, on a peut-être trop négligé d'employer cette mesure dans beaucoup de communes riches, dont l'intérêt bien entendu exigerait qu'elle y fût exécutée; et comme les lois qui l'ont prescrite sont toujours en vigueur, il est à désirer que l'administration s'en occupe. »

46. Les gardes champêtres seront âgés *au moins de vingt-cinq ans*; ils seront reconnus *pour gens de bonnes mœurs*, et ils seront reçus par le juge de paix; *il leur fera prêter le serment* de veiller *à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique*, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée *par l'acte de leur nomination*. (ART. 5, SECT. VII, LOI DU 6 OCT. 1791.)

═ *Au moins de vingt-cinq ans.* C'est aussi l'âge que l'article 3 du Code forestier exige pour les gardes forestiers. Cet article porte vingt-cinq ans *accomplis*. C'est également en ce sens qu'il faut entendre la disposition que nous expliquons. *Voir* nos observations sur cet article du Code forestier, et notamment sur la nullité dont sont viciés les procès-verbaux reçus par des agents qui n'ont pas cet âge.

Pour gens de bonnes mœurs. Aux conditions prescrites par notre article, il faut joindre celle que contient l'arrêté du 25 fructidor an IX (18 septembre 1802), ainsi conçu : Article 1er : « Les gardes champêtres des communes seront, à l'avenir, choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires. Art. 2. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidants dans le département, et en état de remplir les fonctions de gardes champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement. Art. 3. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance sur sa demande : il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal. Art. 4. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement. Art. 5. Le sous-préfet donnera une commission de garde champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé : il se présentera au maire, qui visera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de garde champêtre. Art. 6. Les vétérans ou anciens militaires gardes champêtres seront en tout traités comme l'étaient les gardes champêtres des communes : ils seront soumis aux mêmes obligations. Art. 7. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde champêtre n'équivaudraient pas à la somme de 180 francs par an. » — Cet arrêté n'a été rapporté positivement par aucune loi postérieure; mais on ne le retrouve pas reproduit dans l'ordonnance de 1820. On conçoit d'ailleurs que, les rangs des vétérans de l'ancienne armée s'étant éclaircis, les gardes champêtres doivent pouvoir être choisis, au besoin, parmi les citoyens qui n'ont pas appartenu à l'armée.

Il leur fera prêter le serment. — QUESTION. *Est-ce aujourd'hui devant le tribunal de première instance de leur arrondissement que les gardes champêtres, comme les autres agents publics qui exercent des fonctions analogues, doivent prêter serment?* Pour la négative, on pourrait invoquer le texte de notre article, qu'aucune disposition législative n'a positivement abrogé; on pourrait même argumenter d'un arrêt de la cour suprême, du 8 avril 1826, qui suppose que le garde champêtre qui a prêté serment devant le juge de paix est régulièrement assermenté. Cet arrêt porte en effet : « Attendu que Pierre Siviende, garde champêtre nommé par le sieur Roger, ayant été commissionné par arrêté du sous-préfet, du 22 novembre 1821, et ayant prêté serment *devant le juge de paix du canton*, le 22 janvier 1822, était, dès lors, agent de la force publique dans tous les actes qu'il rédigeait et toutes les fonctions qu'il exerçait en qualité de garde champêtre du sieur Roger, etc. » (Dall., ann. 1826, 1, 361.) Malgré cet arrêt, qui ne juge pas d'ailleurs la question, et constate seulement le fait du serment, nous pensons que l'opinion contraire est incontestable; d'abord, l'obligation imposée aux gardes champêtres de prêter serment devant le juge de paix, tandis que les gardes forestiers des communes et des particuliers qui exercent des fonctions analogues et qui sont comme eux officiers de police judiciaire (art. 9, C. instr. crim.), doivent prêter serment devant le tribunal de première instance (art. 10 et 12, loi du 9 floréal an XI, et art. 5 du C. forest.), serait une anomalie difficile à comprendre. La raison de décider nous est d'ailleurs fournie par un arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 1823. Il s'agissait de savoir s'il appartenait aux procureurs du roi de présenter d'office au serment les gardes champêtres et forestiers des particuliers, ou si cette présentation devait être faite par un avoué. L'exposé de la question indique déjà que dans la pratique le serment des gardes champêtres doit être prêté devant les tribunaux de première instance; mais les motifs donnés par le procureur général, près la Cour de cassation, pour faire décider que le ministère des avoués était inutile dans cette circonstance, nous révèlent pourquoi le serment doit être aujourd'hui prêté par les gardes champêtres, non plus devant les juges de paix, sous la *juridiction* desquels ces fonctionnaires ne sont plus, mais devant les tribunaux de première instance. « Les *gardes champêtres* et forestiers des particuliers, lit-on dans le réquisitoire, dont les motifs ont été adoptés par la cour, ont les mêmes droits et les mêmes attributions que les gardes des communes. Comme eux ils sont officiers de police judiciaire; comme eux ils constatent les délits et les contraventions sur les propriétés confiées à leur garde; comme eux, enfin, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, et ces procès-verbaux doivent être remis par eux aux officiers du ministère public. Si l'on considère ensuite que le serment qui leur est déféré n'a qu'un seul but, celui de donner à leurs procès-verbaux le

caractère de vérité qui les fait admettre jusqu'à preuve contraire, il faut en conclure que ce serment est d'ordre public. Tels sont les motifs qui ont porté le législateur à mettre les gardes sous la surveillance du ministère public : de là le droit et le devoir pour les procureurs du roi de requérir l'admission de ces officiers au serment. Cependant le jugement rendu par le tribunal de Mantes leur refuse ce droit ; il se fonde, sur ce que le ministère d'un avoué est nécessaire, attendu qu'il s'agit d'un garde particulier et non d'un garde de commune. Le tribunal de Mantes s'est sans doute arrêté à ce principe, que les parties ne peuvent être représentées devant les tribunaux que par des avoués ; mais cette disposition si juste et si sage, lorsqu'il s'agit d'affaires ordinaires et d'objets prévus par le tarif, ne peut recevoir d'application à l'égard du serment d'un officier de police judiciaire. Le point essentiel et unique est de reconnaître l'assimilation ou l'identité de caractère pour les objets d'ordre public que la loi détermine entre les gardes champêtres et les gardes ordinaires. Or, l'article 29 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute à cet égard. Le Code de brumaire an IV, articles 40 et 41, et la loi du 9 floréal an XI, article 15, confirment la même idée. La cour suprême, adoptant ces motifs, a cassé le jugement du tribunal de Mantes. (Répertoire de M. Favard de Langlade, v° Serment.) Ces développements sont tellement clairs et explicites, que la solution affirmative de la question nous semble en découler tout naturellement. *Voyez* l'article 5 du Code forestier, et nos observations sur cet article, relativement à la forme de la prestation du serment, à l'enregistrement de la commission des gardes et à la nullité des actes que ces fonctionnaires rédigeraient avant d'avoir rempli les formalités prescrites par ledit article 5.

De toutes les propriétés qui sont sous la foi publique. Telles que les récoltes et autres productions utiles de la terre, des meules de grains, etc. (*Voyez* l'art. 388 C. pénal.)

Par l'acte de leur nomination. Indépendamment de la surveillance des diverses propriétés dont parle notre article, des lois spéciales et des ordonnances ont attribué en outre certaines fonctions aux gardes champêtres : nous les indiquons sommairement en note (1). *Voyez* aussi, au *titre des Poursuites,* les espèces de délits sur lesquels il leur est permis ou il leur est interdit de verbaliser ; les *formes* et la *force* de leurs *procès-verbaux* et les *arrestations* qu'ils peuvent opérer.

47. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé *par le conseil général ;* les gages seront prélevés *sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté.* Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, *mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux* seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales. (ART. 3, SECT. VII, LOI DU 6 OCT. 1791.)

— *Par le conseil général.* Aujourd'hui conseil municipal ; mais, aux termes de l'article suivant, ce conseil donne simplement son avis à cet égard ; le prix est déterminé par le sous-préfet.

Sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Cette disposition qui affectait les amendes au paiement du salaire des gardes champêtres a été modifiée par les lois subséquentes, qui, comme nous le verrons, disposent que les gardes champêtres doivent être payés au moyen des revenus communaux dans lesquels les amendes existent naturellement, et des centimes additionnels sur l'impôt foncier. Quant à cette partie de la même disposition, qui déclare que *les amendes appartiendront en entier à la communauté,* elle n'a pas toujours été religieusement observée, et il fallut qu'un arrêté du 26 brumaire an X rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police qui leur avaient été enlevées en partie par dispositions législatives antérieures : depuis cet arrêté, la législation sur ce point varia encore ; mais enfin l'article 466 du Code pénal de 1810 ayant décidé que les amendes pour contravention de police seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise, une ordonnance du 30 décembre 1823, qui paraît servir de règle aujourd'hui sur la matière, renferme les dispositions suivantes : « Art. 1er. Conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées, tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année, 1° un état sommaire et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente sur les amendes prononcées par voie de simple police ; 2° un état dressé dans la même forme, et présentant les recouvrements opérés sur les amendes de police correctionnelle... Art. 4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824 appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises ; le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal. Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement. »

Mais serait à la charge de l'exploitant. Cette disposition avait un double objet : 1° elle affranchissait de la contribution les propriétaires ou autres individus qui n'avaient pas d'exploitation rurale, parce que le législateur avait considéré comme injuste de faire contribuer ceux qui, n'ayant pas d'exploitation, n'avaient pas besoin de la surveillance

(1) Les gardes champêtres, d'après l'article 628 du Code de procédure, sont établis gardiens des saisies-brandons ou saisies de fruits pendants par racines, à moins qu'ils ne soient compris dans l'exclusion portée par l'article 598, contre les parents ou alliés du saisissant jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et contre ses domestiques, ou à moins que les objets saisis ne se trouvent sur des communes contiguës : si le garde n'est pas présent, la saisie lui est signifiée. Ils sont chargés par les maires de faire des notifications de certains actes de l'administration aux particuliers qu'ils concernent ; par exemple, de notifier aux jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur canton pour le recrutement, leurs lettres de mise en activité. Ils sont aussi chargés quelquefois de constater l'apposition de certaines affiches. Ainsi la loi du 16 septembre 1806 sur les Digues, veut que le dépôt du plan périmétral et du procès-verbal de classement soient déposés à la mairie, et que ce dépôt soit annoncé par une copie de l'arrêté du préfet affiché pendant trois dimanches consécutifs, laquelle publication sera constatée par un procès-verbal dressé par le garde champêtre. (MODÈLE de ce procès-verbal, *form.,* N° 3.) — Comme agents de la force publique, ils peuvent être chargés de porter aux gardes nationaux les citations pour comparaître devant les conseils de discipline (art. 5 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale). — Nous avons vu, aux Codes de la chasse et de la pêche, que les gardes champêtres sont chargés de constater les délits de chasse et de pêche ; ils peuvent être employés, sur la demande de l'autorité administrative, pour l'exécution des mesures propres à prévenir la contagion des maladies épizootiques (ordonnance du 27 janvier 1815). — Enfin, dans l'intérêt de l'administration, les gardes champêtres peuvent constater les fraudes sur le tabac, procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs (loi du 24 décembre 1824, art. 48, et loi du 28 avril 1826, art. 42). — Ils recherchent aussi toute fabrication clandestine de sel ou de liqueur saline hors des trois lieues de la ligne des côtes ; ils sont rétribués dans la répartition des amendes, et d'après le mode suivi à l'égard des saisies opérées, et auxquelles coopèrent les agents étrangers au service des douanes (art. 7 de l'ordonnance du 19 mars 1817).

d'un garde champêtre : nous verrons tout à l'heure, en expliquant les articles qui suivent, que cette distinction n'existe plus maintenant ; 2° quand le fonds était affermé, la contribution frappait, non le propriétaire, mais le *fermier*, car c'est lui qui est l'exploitant, et c'est pour la conservation des récoltes qui lui appartiennent que le garde est institué : ce second objet de notre article est encore observé.

Toutefois les gages des gardes des bois communaux. Les bois communaux appartenant à l'être moral, la commune, et non à chaque particulier, il est facile de prélever sur la somme résultant de la vente du bois le salaire du garde. *Voyez* aussi les articles 108 et suivants du Code forestier.

48. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus ; *ils seront nommés par l'administration du district*, sur la présentation des conseils généraux des communes ; leur traitement sera aussi *fixé par le district*, d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre *de l'imposition foncière*. (ART. 2, LOI DU 20 MESS. AN III.)

═ *Ils seront nommés par l'administration du district*. Cette administration est aujourd'hui remplacée par le sous-préfet ; mais, comme nous le verrons plus bas, ce n'est plus à ce magistrat qu'il appartient de faire cette nomination : c'est au maire que le choix du garde appartient, sous la condition qu'il sera approuvé par le conseil municipal ; le sous-préfet n'est plus chargé que de délivrer la commission.

Fixé par le district. Aujourd'hui le sous-préfet. Notre article modifie sur ce point l'article précédent. Un avis du conseil d'État du 6 octobre 1820, rapporté par quelques auteurs, paraît avoir décidé que le salaire des gardes champêtres ne devra jamais dépasser le prix de cent vingt à cent cinquante journées de travail : cet avis, qui blesserait les communes dans leur droit d'évaluer le prix des services que leur rendent les gardes champêtres, ne nous semble reposer sur aucune loi. *Voyez* aussi les notes de l'article 54.

De l'imposition foncière. Voyez, pour le mode de répartition actuelle de cette imposition, les articles suivants.

49. Dans toutes les communes où le salaire des gardes champêtres ne pourrait être acquitté *sur les revenus communaux*, en y comprenant le produit des amendes, et lorsque les habitants ne consentiront point à former le traitement ou complément du traitement de ces gardes par une souscription volontaire, la somme qui en manquera sera, en conformité de l'article 3, section VII, de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, *répartie sur les propriétaires ou exploitants non enclos*, au centime le franc de la contribution foncière de chacun d'eux. (DÉCRET DU 23 FRUCT. AN XIII.)

═ *Sur les revenus communaux*. L'article 8 de la loi du 11 frimaire an VII avait compris le salaire des gardes champêtres dans les dépenses municipales des cantons composés de plusieurs communes, en conformité sans doute du principe alors admis, que le même garde pouvait faire le service de plusieurs communes.

Répartie sur les propriétaires. Cette répartition, qui est de nature à se renouveler chaque année, doit être considérée comme faisant partie des revenus ordinaires de la commune, et être portée comme telle dans son budget (instr. ministér. du 18 avril 1824). Les salaires des gardes champêtres sont acquittés à la fin de chaque trimestre, par quart, sur un mandat du maire ou de l'adjoint, tiré sur le receveur municipal.

Ou exploitants. C'est-à-dire les *fermiers*, lorsque les fonds sont affermés. *Voyez* nos observations sur l'article 47.

Non enclos. Le législateur de cette époque avait été frappé de cette considération, que les propriétés encloses n'ayant pas besoin de la surveillance du garde, il n'était pas juste qu'elles contribuassent au paiement de son salaire. Toutefois, l'autorité administrative et la jurisprudence avaient interprété ces mots, non enclos, dans un sens très large, et décidé qu'on ne pouvait considérer comme *fonds clos*, dans l'objet des lois et décrets ci-dessus, que ceux qui, par la nature de leur clôture (c'est-à-dire des murs), sont entièrement soustraits aux entreprises et aux infractions que les gardes champêtres sont chargés de constater ; et que les dispositions de l'article 6 de la quatrième section de la loi du 6 octobre 1791 étaient sans application, parce qu'elles ne concernent pas le mode de paiement du salaire des gardes champêtres, et qu'elles sont exclusivement relatives à l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture. (Arrêt du 26 décembre 1830. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, année 1830, p. 587.) Le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 18 mai 1818, adressée aux préfets, avait été plus loin. Il avait pensé qu'il serait désirable que les propriétés closes contribuassent au paiement des gardes champêtres. « Je dois ici faire connaître, porte cette circulaire, en réponse aux questions qui m'ont été présentées, que le comité de l'intérieur et du commerce, entendu sur ces questions, et je partage son opinion, a été d'avis qu'on ne doit entendre par clôture non sujette à la garde champêtre que les propriétés qui sont closes en murs, et qu'il serait même désirable que les propriétés closes de cette manière ne fussent pas exemptes d'une taxe dont le but est de pourvoir au salaire des gardes, qui sont officiers de police judiciaire, appelés à constater les délits et contraventions de police, et qui, par leur surveillance, rendent des services habituels à tous les contribuables, même à ceux dont les terres sont closes. » C'est ce vœu que nous allons voir réalisé par l'article suivant, qui abroge positivement la distinction faite par notre article entre les exploitants *enclos* et les exploitants *non enclos*

50. *Il ne sera plus fait de rôles spéciaux* pour les impositions relatives au traitement des gardes champêtres. Les impositions votées dans les formes prescrites *par les articles* 39 *et* 40 *de la loi du* 15 *mai* 1818, seront comprises à titre de centimes additionnels, dans le rôle de la contribution foncière, et porteront, comme ces centimes, *sur toutes les natures de propriétés*. (ART. 19, LOI DU 20 AVRIL 1832, BUDGET DE 1832.)

═ *Il ne sera plus fait de rôles spéciaux*. Ces rôles spéciaux étaient nécessaires, puisqu'il fallait distinguer les propriétés closes des propriétés non closes, pour faire porter la contribution sur les premières seulement.

Par les articles 39 *et* 40 *de la loi du* 15 *mai* 1818. Ces articles sont ainsi conçus. Art. 39. Dans le cas où les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir. Art. 40. Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

Sur toutes les natures de propriétés. C'est cette disposition qui abroge, comme nous l'avons dit, la distinction que les lois précédentes faisaient entre les propriétés closes et les propriétés non closes ; la justification de cette innovation se trouve dans les sages considérations présentées par le ministre dans la circulaire du 18 mai 1818, transcrite sous l'article précédent. — QUESTION. *Le garde champêtre ne doit-il, encore aujourd'hui, être payé au moyen de centimes additionnels à la contribution foncière, qu'au-*

tant qu'il ne pourrait pas l'être sur les revenus communaux, ou à l'aide d'une contribution volontaire des habitants, conformément à l'article précédent? L'affirmative nous semble hors de doute. L'article que nous expliquons, de la loi de 1832, n'a abrogé que cette partie des lois précédentes qui avaient distingué entre les *diverses natures de propriétés,* pour ne soumettre à la contribution que les propriétés *non closes;* cet article laisse subsister conséquemment les autres dispositions de ces lois auxquelles il ne touche pas. Il est naturel, d'ailleurs, que les revenus communaux servent, lorsqu'ils ne sont pas insuffisants, au paiement du garde de la communauté, ou s'ils sont insuffisants, que les habitants puissent s'entendre entre eux pour former le traitement ou le complément de traitement: cette imposition, d'un autre côté, au moyen de centimes additionnels, est facultative pour les communes, qui peuvent la repousser si elle leur est inutile. Or, cette inutilité existe, lorsque les ressources de la commune suffisent pour subvenir à ses dépenses; c'est ce que porte l'article 31 de la loi du 15 mai 1818, ainsi conçu: « Il sera, aussi comme précédemment, imposé en sus, cinq centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes, *à l'exception de celles qui auront déclaré que cette contribution leur est inutile.* »

51. Le choix *des gardes champêtres* sera fait *par les maires*, et sera approuvé par les conseils municipaux; le sous-préfet de l'arrondissement *leur délivrera* une commission. (ART. 1er, ORDONN. DU 29 NOVEMBRE 1820.)

═ *Des gardes champêtres.* Il s'agit ici des gardes champêtres des communes; nous verrons plus bas que ceux des particuliers sont nommés par eux.

Par les maires. Le *choix* appartient aux maires; mais comme l'*approbation,* sans laquelle le choix devient inutile, appartient aux conseils municipaux, il s'ensuit que ce sont ceux-ci qui nomment dans la réalité les gardes champêtres.— QUESTION. *Si le conseil municipal n'approuvait pas le choix du maire, ce fonctionnaire pourrait-il attaquer la délibération du conseil municipal?* Nous ne le pensons pas: le choix du maire n'est encore qu'une simple indication qui n'a acquis de droit à personne; le conseil municipal, en n'approuvant pas le choix du maire, exerce la prérogative que la loi lui donne; c'est au maire à faire un autre choix.

Leur délivrera. Le choix fait, l'approbation donnée, la délivrance de la commission n'est plus qu'une simple formalité. — QUESTION. *Si le sous-préfet refusait de délivrer au garde champêtre la commission, le maire et le conseil municipal pourraient-ils attaquer la décision du sous-préfet portant refus?* L'affirmative nous paraît certaine: le maire et le conseil municipal ont usé du droit que leur conférait la loi; ils représentent les habitants particulièrement intéressés dans le choix du garde champêtre qu'ils paient; le sous-préfet ne remplit, en délivrant la commission, comme nous venons de le dire, qu'une simple formalité, et il ne peut pas, par sa simple volonté, rendre inutile le choix fait par une commune de son garde champêtre; son arrêté, portant refus, pourra donc être attaqué devant le préfet, son chef immédiat, et si le préfet confirme le refus du sous-préfet, l'affaire pourra être portée, suivant les principes du droit commun en matière administrative, devant le ministre de l'intérieur, et du ministre au conseil d'État, qui statue définitivement et en dernier ressort.

52. Le changement ou la destitution des gardes champêtres ne pourra être prononcé *que par le sous-préfet*, sur l'avis du maire et du conseil municipal du lieu. Le sous-préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet. (Art. 2, MÊME ORDONN.)

═ *Que par le sous-préfet.* Nous avons dit, sous l'article précédent, que le sous-préfet ne remplissait qu'une simple formalité, lorsqu'il délivrait la commission au garde champêtre nommé véritablement par le conseil municipal. Cependant c'est au sous-préfet, d'après notre article, qu'il appartient de le destituer, contrairement au principe *ejus est destituere cujus est instituere.* Mais il ne faut pas oublier, pour comprendre le droit conféré ici au sous-préfet, que ce magistrat exerce une partie du pouvoir municipal, et que, dans l'embarras de remettre ce droit au maire, qui ne fait que *choisir* le garde champêtre, et au conseil municipal, qui donne seulement son *approbation*, il était naturel de confier le droit de destituer au magistrat supérieur, avec le concours du maire et du conseil municipal, puisque ceux-ci donnent leur *avis.*— QUESTION. *La destitution prononcée par le sous-préfet peut-elle être attaquée, soit par le garde champêtre, soit par le maire, si elle a été prononcée contre l'avis de celui-ci et du conseil municipal?* L'affirmative nous paraît encore incontestable. Le garde champêtre ne peut pas être condamné sans avoir été entendu et sans qu'il lui soit permis de combattre et de réfuter les motifs peut-être flétrissants, au moyen desquels on prétend le destituer: il pourra donc présenter sa défense au préfet, auquel le sous-préfet doit communiquer son arrêté pour avoir son approbation; et si cette approbation est donnée, le garde champêtre pourra se pourvoir devant le ministre de l'intérieur et du ministre au conseil d'État, comme nous venons de l'observer précédemment. Si c'est contre l'avis du maire et du conseil municipal que la destitution a été prononcée, le maire pourra s'adresser au préfet, du préfet au ministre, et du ministre au conseil d'État; car la commune qu'il représente avec le conseil municipal est intéressée à conserver un garde champêtre que l'intrigue ou la malveillance poursuivent peut-être seules.

53. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre; il sera tenu de le faire *agréer par le conseil général* de la commune, et confirmer par le district: ce droit ne pourra l'exempter néanmoins *de contribuer au traitement du garde de la commune.* (ART. 4, LOI DU 20 MESS. AN III.)

═ *Agréer par le conseil général.* Aujourd'hui le conseil municipal. L'article 40 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV porte: « Tout particulier a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou forestier. Il est tenu de le faire agréer *par l'administration municipale.* » Cet article est à peu de chose près la reproduction du présent article; aussi, avait-on pensé d'abord que ces mots *par l'administration municipale* ne devaient pas s'entendre du sous-préfet seulement, et qu'il était nécessaire de faire agréer le garde champêtre des particuliers par le conseil municipal et le sous-préfet réunis. On observait que le garde champêtre des particuliers, assimilé, comme nous le verrons, aux gardes des communes, pour l'exercice de ses fonctions, aux termes de plusieurs articles du Code d'instruction criminelle (art. 16 et 20 de ce Code) a trop de rapports avec la commune et les habitants pour qu'il ne dût pas être agréé par le conseil municipal. Cette opinion, cependant, était erronée, ainsi que nous allons le voir par la solution de la question suivante. — QUESTION. *Les gardes champêtres ont-ils caractère pour constater les délits commis sur les propriétés confiées à leur garde, s'ils n'ont pas été agréés par le conseil municipal, et confirmés par le sous-préfet?* La cour suprême, déterminée par les observations qui précèdent, avait d'abord adopté la négative: « Considérant, porte son arrêt, qu'aux termes de l'article 4 de la loi précitée, les gardes champêtres des particuliers doivent, pour avoir caractère d'officier de police judiciaire, et faire, en cette qualité, des rapports et des procès-verbaux des délits qui se commettent sur les propriétés rurales confiées à leur garde, être agréés par le conseil municipal de la commune, et confirmés par le sous-préfet; que, dans l'espèce, Claude Boulé, nommé garde par le sieur Allix, pour la sur-

veillance de ses propriétés rurales, n'avait point été agréé par le conseil municipal de la commune, et qu'ainsi il n'avait point de caractère pour rapporter procès-verbal du prétendu délit de pâturage commis par Jacques fils, sur une pièce de terre chargée de sainfoin, appartenant audit sieur Allix, etc.» (Arrêt du 21 août 1821, ch. crim. Sirey, t. 24, 1, 75.) Mais la même cour, dans un arrêt plus récent, a admis l'opinion contraire : « Vu l'article 4 de la loi du 8 juillet 1795 (20 messidor an III), et vu l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV (Code des délits et des peines), qui, après avoir confirmé le droit de tout propriétaire d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre particulier, ajoute, « Il sera tenu de le faire agréer par l'administration municipale ; » vu l'article 9 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII); vu enfin les articles 1 et 2 de l'ordonnance du roi du 29 novembre 1820; attendu que si, par la loi du 3 brumaire an IV, les particuliers qui usaient du droit de nommer des gardes champêtres pour la conservation de leurs propriétés, étaient tenus de les faire agréer par l'administration municipale, cette attribution, faite aux administrations municipales, a été transférée, par l'article 9 de la loi du 17 février 1800, aux sous-préfets créés par la dite loi; attendu que les gardes champêtres et forestiers des particuliers, ainsi nommés et agréés, avaient les mêmes droits et les mêmes attributions que les gardes des communes, après avoir prêté le serment prescrit par l'article 5, section VII, de la loi du 6 octobre 1791; que, comme eux, ils étaient agents de la force publique et officiers de police judiciaire; attendu que l'ordonnance royale du 29 novembre 1820 n'est point applicable aux gardes particuliers, mais seulement aux gardes des communes nommés par les maires, etc. » (Arrêt du 8 avril 1826, ch. crim. Dall., ann. 1826, 1, 341.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Bourges, du 31 juillet 1829. (Dall., ann. 1830, 1, 150.)—QUESTION. *Un fermier peut-il avoir un garde champêtre?* On en avait d'abord douté, à cause des expressions formelles des articles que nous venons de rappeler; mais la cour de cassation a consacré l'opinion contraire, par le motif, «Qu'il est évident que l'article 40 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, s'applique aux fermiers comme aux propriétaires ; que le tribunal criminel de la Haute-Marne a donné à cet article un sens trop étroit, lorsqu'il a déclaré qu'il n'attribue qu'aux propriétaires, et non aux fermiers, le droit d'avoir et nommer un garde particulier; que, par conséquent, il a fait une fausse application de cet article; casse, etc. » (Arrêt du 27 brumaire an XI, Repertoire de M. Favard, v° Garde champêtre, p. 593.) — QUESTION. *Les hospices et les établissements publics peuvent-ils également avoir des gardes champêtres?* L'affirmative ne saurait faire l'objet d'un doute : puisque ces établissements possèdent des propriétés, ils doivent, comme les particuliers, pouvoir les faire garder; mais comment leurs gardes champêtres doivent-ils être nommés? L'auteur du Répertoire de la nouvelle législation, v° Garde champêtre, page 593, pense que ces gardes doivent être nommés par les administrateurs légaux des établissements, et approuvés par le conservateur forestier de l'arrondissement, par application des articles 10 et 12 de la loi du 9 floréal an XI, qui prescrit, en effet, ces formalités pour la nomination des gardes forestiers. Le même auteur pense qu'il faut remplir les mêmes formalités pour la nomination des gardes champêtres des particuliers, par application des articles 15 et 16 de la même loi. Nous croyons que c'est une double erreur ; que l'article que nous expliquons en ce moment, et l'article plus haut transcrit, du Code de brumaire an IV, sont seuls applicables pour la nomination des gardes champêtres des particuliers, et que ces mêmes articles régissent aussi les gardes champêtres des hospices et établissements public. Cses hospices et établissements, quant à leurs biens, doivent être assimilés aux autres propriétaires : en cette qualité, ils doivent choisir leurs gardes champêtres, sauf à les faire agréer par le sous-préfet. Quant aux articles indiqués de la loi du 9 floréal an XI, ils pouvaient bien régir les gardes forestiers des particuliers et des hospices et établissements publics; mais ils sont étrangers aux gardes champêtres en général, et l'on ne voit pas pourquoi la nomination de ceux des particuliers, des hospices et des établissements publics devrait être approuvée par le conservateur des forêts, tandis que ceux des communes ne sont pas soumis à cette formalité.

De contribuer au traitement du garde de la commune. De ce qu'il a cru devoir prendre un garde dans son intérêt particulier, il ne s'ensuit pas qu'il puisse se dispenser de contribuer au paiement du salaire du garde champêtre nommé dans l'intérêt général, et qui, en cas d'absence ou de négligence du garde particulier, surveille également les propriétés de celui qui a pris ce garde particulier. —QUESTION. *L'obligation de contribuer au salaire du garde champêtre de la commune frappe-t-elle également sur le propriétaire de forêts surveillées par des gardes particuliers?* La négative était défendue, par cette considération que le garde champêtre ne pouvant faire aucun service dans les bois surveillés par des gardes particuliers, et les possesseurs de ce genre de propriétés ne retirant par suite aucun service des gardes champêtres, ne pouvaient être obligés de contribuer au paiement du salaire de ces fonctionnaires. On citait à l'appui de cette observation la circulaire ministérielle du 18 mai 1818, plus haut transcrite, dans laquelle on lit : « Je dois aussi vous rappeler que les propriétaires de bois qui ont des gardes particuliers pour la garde de leurs bois doivent être exceptés du rôle des impositions destinées au paiement des gardes champêtres; s'ils n'ont pas d'autres propriétés non closes, leur concours au paiement du garde champêtre doit être restreint et réglé sur le principal de la contribution dont elles sont grevées. » Enfin, on repoussait les expressions du présent article, qui veut que le propriétaire qui paie un garde champêtre particulier contribue néanmoins au paiement du garde de la commune, en observant qu'il s'agit du propriétaire qui a un garde champêtre particulier, et conséquemment d'un propriétaire qui a des propriétés rurales que surveillera encore le garde champêtre de la commune, nonobstant la surveillance du garde particulier; tandis qu'il est question ici d'un propriétaire de *bois* auquel le garde champêtre de la commune ne peut rendre aucun service : toute cette argumentation a été repoussée par le conseil d'état, dans les termes suivants : « Vu les lois des 6 octobre 1791 et 8 juillet 1795 (20 messidor an III); vu le décret du 10 septembre 1805 (23 fructidor an XIII), et la loi du 17 août 1822 ; considérant qu'aux termes des lois ci-dessus relatées, des 6 octobre 1791 et 8 juillet 1795, tous les propriétaires sont indistinctement et proportionnellement au montant de leurs contributions foncières, soumis au paiement des salaires des gardes champêtres ; considérant que le décret du 6 septembre 1806 (23 fructidor an XIII), et l'article 26 de la loi du 17 août 1822, n'admettent qu'une seule exception en faveur des propriétaires de fonds clos. (Macarel, *Recueil des arrêts du conseil*, ann. 1829, p. 282.) Nous avons vu, sous les articles précédents, que l'exception même en faveur des *fonds clos* a été abrogée par l'article 19 de la loi du budget de 1832 (50 du présent Code). Cet article, qui veut qu'aujourd'hui l'imposition pour le traitement du garde champêtre porte *sur toutes les natures de propriétés*, vient sanctionner législativement l'opinion émise par le conseil d'État dans l'arrêt qui précède.

54. Dans l'exercice de leurs fonctions, *les gardes champêtres* pourront porter *toutes sortes d'armes* qui seront jugées être nécessaires *par le directoire du département*. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront *inscrits ces mots : La loi*, le nom de la municipalité, celui du garde. (ART. 4, LOI DU 6 OCT. 1791.)

— *Les gardes champêtres.* Ceux des particuliers, comme ceux des communes, hospices et établissements publics : la loi ne distingue pas.

Toutes sortes d'armes. Les gardes champêtres sont ordinairement armés d'un sabre; mais ils pourraient être autorisés à porter d'autres armes ; car aucune loi postérieure

n'a abrogé le présent article. Une circulaire du ministre de la police, relativement au port d'armes de chasse, dispose bien, il est vrai, dans son article 5, que les gardes champêtres ne pourront être armés de fusil; mais cette circulaire n'a pas la force d'une loi. La preuve, au reste, que notre article est toujours en vigueur, résulte de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1816, relative aux armes de guerre; car cette ordonnance, en prescrivant à tout détenteur d'armes de guerre de les déposer à la mairie de leur domicile, en excepte les gardes forestiers et gardes champêtres, que les sous-préfets peuvent autoriser à conserver un fusil de guerre.

Par le directoire du département. Aujourd'hui le sous-préfet, comme cela résulte de l'ordonnance de 1816 précitée.

Inscrits ces mots: La loi. Aujourd'hui c'est une plaque en métal, sur laquelle on inscrit ces mots: *Garde champêtre de la commune de......* — QUESTION. *Un préfet pourrait-il ordonner que les gardes champêtres de son département seront habillés d'une manière uniforme?* Le conseil d'État a consacré la négative le 11 février 1820, par le motif qu'aucune loi, aucun acte du gouvernement n'ont prescrit un habit uniforme pour les gardes champêtres. Cet arrêt du conseil d'État, qui est basé sur ce que l'arrêté du préfet de la Vienne avait le caractère d'un règlement général d'administration publique, et que, sous ce rapport, le préfet avait excédé ses pouvoirs, décide, en outre, «que la révocation en masse des gardes champêtres, prononcée par le préfet, fût-elle légale, pourrait avoir les plus graves inconvénients; qu'aucune disposition législative n'impose aux conseils municipaux l'obligation de présenter une liste de candidats pour la nomination des gardes, etc.; que le préfet, en fixant le *maximum* et le *minimum* de leur traitement, a restreint le droit qu'ont lesdits conseils municipaux de proportionner les dépenses municipales aux revenus et aux besoins de leurs communes.» (Recueil des ordonnances, de M. Isambert, ann. 1820, II, 602.)—QUESTION. *Le procès-verbal d'un garde champêtre qui n'est pas revêtu du signe distinctif de ses fonctions, est-il valable?* La cour suprême a consacré l'affirmative: «Attendu que si la loi du 6 octobre 1791, dans son article 4, dispose: «Que les gardes champêtres auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe où seront inscrits ces mots, *La loi*, le nom de la municipalité et celui du garde,» cette loi n'a pas attaché la peine de nullité au défaut de mention, dans les procès-verbaux, que les gardes qui les auraient dressés étaient revêtus de ces marques distinctives; attendu qu'il est de principe que l'officier public n'a besoin d'être revêtu de son costume ou des marques indicatives de ses fonctions pour procéder régulièrement et légalement, qu'autant qu'il s'agit, soit de contraindre la volonté d'un citoyen, soit de s'introduire dans son domicile, soit enfin de faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable; mais que quand il s'agit seulement de constater un fait, il ne faut qu'une chose, c'est que l'officier public ait caractère; attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que le procès-verbal du garde champêtre Pinault, en date du 28 septembre 1832, constate le délit de chasse imputé à Jacques Roguet, mais que ce jugement a déclaré nul ledit procès-verbal, et en conséquence a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sur le motif que ce procès-verbal n'énonce pas que le garde qui l'a dressé fût revêtu de sa plaque de garde, signe distinctif de ses fonctions; attendu qu'en prononçant ainsi une nullité qui ne résulte ni du texte ni de l'esprit de l'article 4 de la loi du 6 octobre 1791, le tribunal de première instance de Tours, jugeant en appel de police correctionnelle, a commis un excès de pouvoir, et a fait une fausse application de la loi précitée; casse, etc.» (Arrêt du 20 septembre 1833, ch. crim. Dall., ann. 1833, 1, 363.)

55. La police judiciaire sera exercée *sous l'autorité des cours royales*, et suivant les distinctions qui vont être établies: — *Par les gardes champêtres et les gardes forestiers*; — Par les commissaires de police; — Par les maires et les adjoints de maire; — Par les procureurs du roi et leurs substituts; — Par les juges de paix; — Par les officiers de gendarmerie; — Par les commissaires généraux de police; — Et par les juges d'instruction. (ART. 9 DU CODE D'INSTR. CRIMIN.)

═ *Sous l'autorité des cours royales.* Cette surveillance, confiée aux cours royales, a principalement pour but d'empêcher que les délits ne demeurent impunis. C'est par suite de cette autorité donnée par la loi aux cours royales, quant à l'exercice de la police judiciaire, que la loi du 20 avril 1810 leur permet d'entendre, toutes les chambres assemblées, les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres, et d'enjoindre au procureur général de poursuivre en raison de ces faits. — Le procureur général peut lui-même avertir les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction. Il peut aussi, en cas de récidive, les dénoncer à la cour (art. 279, 280, 281, 282, C. instr.).

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers. Afin d'arriver le plus promptement possible à la répression des crimes, la loi a multiplié les fonctionnaires chargés de l'exercice de la police judiciaire; mais leurs attributions, ainsi que nous le verrons, varient et prennent de l'importance, à raison de la position des fonctionnaires eux-mêmes. Les fonctions des gardes champêtres et forestiers sont les plus restreintes. Les officiers de police qui seraient coupables d'un délit doivent être punis plus sévèrement que les particuliers (art. 198, 462 du C. pén.), et la raison en est sensible: comme ils devaient l'exemple de l'obéissance aux lois, en les violant ils sont plus coupables. *Voyez*, sur ce point, les dispositions du § 3, et nos observations.

56. Les gardes champêtres et forestiers arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu *qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique*, lorsque ce délit emportera la peine *d'emprisonnement, ou une peine plus grave.* — Ils se feront donner, pour cet effet, *main-forte par le maire* ou par l'adjoint du maire du lieu, *qui ne pourra s'y refuser.* (ART. 16, C. INSTR. CRIM.)

═ Nous transcrivons et nous expliquons en son entier, *au titre des Poursuites*, l'article 16 du Code d'instruction criminelle, dont nous avons extrait ici les deux derniers paragraphes, parce que, dans son ensemble, cet article a un rapport beaucoup plus direct aux poursuites, qu'aux attributions générales des gardes champêtres; c'est seulement la partie dont nous avons fait le présent article qui se rattache aux attributions générales.

Qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Il y a aussi flagrant délit lorsque le prévenu, dans un temps voisin du délit, est trouvé nanti d'effets, armes, etc. (art. 41 Code d'instr. crim.). Il y a *clameur publique*, lorsque le cri public et général accuse un individu d'être l'auteur du délit qui vient de se commettre.

D'emprisonnement ou une peine plus grave. Ainsi, il suffit que le délit emporte la peine *d'emprisonnement* pour que les gardes champêtres et forestiers puissent arrêter les prévenus; mais il est constant que notre article permet aux gardes champêtres et forestiers *d'arrêter* les prévenus de simples *délits*, comme les prévenus de *crimes*: quelques auteurs, surpris, sans doute, de l'étendue des pouvoirs donnés dans ce cas à des fonctionnaires placés les derniers dans la hiérarchie des officiers de police judiciaire, paraissent pencher à croire que ce droit d'arrestation ne leur appartiendrait que pour les délits qu'ils sont spécialement chargés de poursuivre, c'est-à-dire les délits *ruraux et forestiers*; mais les termes généraux de l'article se refusent à cette interprétation restrictive; et d'ailleurs deux considérations importantes nous semblent justifier la dévolution faite à ces fonctionnaires des pouvoirs extraordinaires dont il s'a-

git : 1° ils sont souvent les seuls, avec les maires, qui exercent dans les communes rurales, les fonctions d'officiers de police judiciaire; et si on ne leur eût pas donné le droit d'arrêter les prévenus en cas de *délits* et *crimes* flagrants, les traces de l'attentat auraient pu disparaître, et les coupables se dérober à la justice; 2° ces fonctionnaires n'arrêtent les prévenus qu'à la charge de les conduire devant le *maire*, auxiliaire du procureur du roi (art. 50, C. d'instr. crim.). Si c'est un crime, et qu'il y ait des indices graves de culpabilité (art. 40, *ibid.*), le maire fait les actes que la loi lui attribue (art. 49 et 50, *ibid.*), et le prévenu reste en état de mandat d'amener, sous la main de la justice (art. 45, *ibid.*). Si les indices ne lui paraissent pas présenter de gravité, nous pensons que le maire peut à l'instant même ordonner la mise en liberté du prévenu. S'il ne s'agit que d'un délit correctionnel, et que le prévenu soit *domicilié* (art. 91, *ibid.*), nous croyons encore qu'il peut ordonner cette mise en liberté, sauf aux magistrats compétents, avertis par lui (art. 29, *ibid.*) à procéder contre le délinquant dans les formes ordinaires (art. 91, *ibid.*).

Main-forte par le maire, etc. Ainsi, ils ne peuvent pas *directement* requérir la force publique. Quelque confiance que méritent ces fonctionnaires, ils ne pouvaient, placés comme ils le sont dans la hiérarchie des officiers de police judiciaire, avoir le droit de réclamer directement l'assistance de la force armée. Les gardes forestiers de l'administration ont ce droit (art. 164 du Code forestier).

Qui ne pourra, s'y refuser. Si toutefois le flagrant délit est de nature à emporter au moins la peine d'emprisonnement; car le maire ou son adjoint étant responsables de l'arrestation illégale qu'ils auraient autorisée, doivent pouvoir s'y refuser.

57. *Les gardes champêtres et forestiers* sont, *comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi*, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs *dans l'administration*. (Art. 17 du C. d'instr. crim.)

— *Les gardes champêtres et forestiers.* Soit de l'État, soit même des particuliers (art. 20 du Code d'instr. crim.; 187 et 189 du Code. forest.); car, bien que placés dans la dépendance de leurs maîtres, les gardes particuliers n'en sont pas moins considérés comme *fonctionnaires et agents publics :* aussi nous verrons plus bas qu'à ce titre les violences exercées contre eux sont punies plus rigoureusement. Nous avons, au reste, parlé des gardes forestiers aux articles 3 et suivants, 165 et suivants, 173 et suivants du Code forestier, articles qui déterminent les conditions d'admission imposées aux gardes forestiers, les formes de leurs actes et la force que la loi leur donne.

Comme officiers de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire peuvent aussi être *officiers de police auxiliaires du procureur du roi;* mais ces qualités peuvent ne pas appartenir aux mêmes fonctionnaires : ainsi, le garde champêtre est officier de police judiciaire (art. 9 du C. d'instr. crim.); mais il n'est pas officier de police auxiliaire du procureur du roi : on ne retrouve pas, en effet, le garde champêtre au nombre des magistrats dont le chapitre 5 du Code d'instruction criminelle détermine les fonctions comme officiers de police auxiliaires du procureur du roi. A ce titre, ces magistrats, tels que les juges de paix, les officiers de gendarmerie, etc., reçoivent toutes les dénonciations, et font tous les actes énoncés aux articles 48 et suivants du Code d'instruction criminelle. Le garde champêtre qui n'est qu'officier de police judiciaire n'aurait pas ce droit.

Sous la surveillance du procureur du roi. Ainsi, lorsque ces fonctionnaires publics prévariquent comme officiers de police judiciaire, les procureurs du roi peuvent les poursuivre, conformément aux articles 280 et suivants du Code d'instruction criminelle; ils peuvent, aux termes de l'article 280, se contenter d'abord de les avertir; mais, quelle que soit la malversation dont ces fonctionnaires se rendent coupables, les procureurs du roi n'ont pas le droit de provoquer leur destitution ou leur suspension devant les tribunaux : c'est à l'administration qui les a nommés qu'il appartient de les destituer.

Dans l'administration. L'article 43 (art. 1er, sect. VII de la loi de 1791) dispose que les gardes champêtres sont sous la surveillance des officiers municipaux. — Question. *Est-ce au procureur du roi qu'appartient exclusivement le droit de poursuivre un garde champêtre devant les tribunaux?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire, et, comme tels, soumis à la surveillance des procureurs impériaux; et que c'est conséquemment à ces magistrats qu'appartient exclusivement le droit de les poursuivre, à raison des crimes, des délits ou des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions; attendu que les contraventions de police simple, dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, sont les faits qui donnent lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à 5 jours d'emprisonnement ou au-dessous, et que, dans aucune des trois classes de faits mentionnés au Code pénal de 1810, comme formant des contraventions de police, il n'est question de ceux des gardes champêtres considérés dans l'exercice de leurs fonctions; que de là il s'ensuit que, si la conduite du garde champêtre Leroy, dans l'espèce, était susceptible d'une correction légale, le maire de Dammartin devait, au lieu de prendre des conclusions contre lui devant le tribunal de police, le dénoncer au procureur impérial du ressort, et qu'en le condamnant aux dépens, parce qu'il n'a verbalisé contre Patria que pour obéir à L'Hoste son maître, ce tribunal a manifestement excédé les bornes de sa compétence; casse, dans l'intérêt de la loi, la disposition du jugement du tribunal de police de Dammartin, du 2 mai dernier, qui condamne Leroy aux dépens. » (Arrêt du 4 octobre 1811, ch. crim. Sirey, t. 12, 1, 159.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 17 septembre 1819, cité sous l'article 43.

§ II. *De leurs rapports avec la Gendarmerie.*

58. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants des brigades de gendarmerie, qui tiennent un registre particulier sur lequel ils inscrivent les noms, l'âge, et le domicile de ces gardes champêtres. (Art. 310, ordonn. du 29 oct. 1821.)

59. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux. (Art. 311, même ordonn.)

60. Dans des cas urgents, ou pour des objets importants, les sous-officiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton; et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique : mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux. (Art. 312, même ordonn.)

61. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter. (Art. 313, même ordonn.)

62. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité

publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs. (Art. 314, même ordonn.)

═ Les dispositions qui précèdent ont été empruntées en grande partie à un décret du 11 juin 1806, lors de la rédaction de l'ordonnance du 21 octobre 1821. On ne retrouve pas dans cette ordonnance les articles 6 et 7 du décret précité : ces articles n'ayant pas cependant été formellement abrogés, il nous semble qu'ils doivent encore recevoir leur exécution. Ils sont ainsi conçus : « Art. 6. Les gardes champêtres qui arrêtent, soit des déserteurs, soit des hommes évadés des galères, ou autres individus, reçoivent la gratification accordée par les lois à la gendarmerie. Art. 7. Les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de gendarmerie, désignent aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux d'entre les gardes champêtres de leurs arrondissements et de leurs départements respectifs qui, par leur bonne conduite et par leurs services, méritent d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers. »

§ III. *Des Priviléges des gardes champêtres, et des crimes et délits commis par eux ou contre eux.*

63. Ne seront point appelés *au service de la garde nationale*.... 4°.... les gardes champêtres et les gardes forestiers. (Art. 12, n° 4, loi du 22 mars 1831.)

═ *Au service de la garde nationale.* Ce service nuirait à celui que leurs fonctions leur imposent : leur vigilance sur les propriétés confiées à leur garde doit être de tous les instants, et le service de la garde nationale y apporterait nécessairement des interruptions dont les malfaiteurs pourraient profiter. La loi ne distinguant pas entre les gardes des particuliers et ceux de l'État, la dispense s'étend naturellement à tous.

64. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu *où se fait publiquement une instruction judiciaire*, l'un ou plusieurs des assistants donneront *des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter* et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre *dans le procès-verbal;* et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus *et retenus pendant vingt-quatre heures.* (Art. 504, C. d'instr. crim.)

═ Cet article protége également les opérations des gardes champêtres comme officiers de police judiciaire, ainsi que cela résulte de l'article suivant : nous devions donc le transcrire ici.

Où se fait publiquement une instruction judiciaire. C'est pour maintenir l'ordre dans les actes que le juge est obligé de faire *publiquement*, que les pouvoirs mentionnés dans l'article actuel sont donnés aux juges : si donc le tribunal avait admis des étrangers à des actes non publics, par exemple, à des délibérations à la chambre du conseil, l'article actuel ne serait pas applicable.

Des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser. Dans tous ces cas, il n'y a ni crime ni délit, l'expulsion est donc suffisante. S'il y avait crime *ou délit*, il faudrait se conformer aux articles 505, 506, 507, 508 du Code d'instruction criminelle, que nous ne reproduisons pas ici, parce qu'ils ne concernent que les magistrats siégeant comme juges. L'expulsion peut avoir lieu sans un *avertissement préalable;* sous ce rapport, notre article déroge à l'article 89 du Code de procédure.

S'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter. Ainsi, pour qu'il y ait lieu à l'arrestation, il faut que les perturbateurs aient refusé de sortir, ou qu'ils soient rentrés.

Dans le procès-verbal. (**Modèle** de ce procès-verbal, *formul.* **N°** 4).

Et retenus pendant vingt-quatre heures. Ce laps de temps écoulé, ils doivent être mis en liberté, sans qu'il soit nécessaire de donner de nouveaux ordres au gardien de la maison d'arrêt.

65. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, *officiers de police administrative ou judiciaire*, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, *exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article* 504; *et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit*, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents (Art. 509, même Code.)

═ *Officiers de police administrative ou judiciaire.* Ces expressions comprennent, comme nous l'avons déjà observé, les gardes champêtres.

Exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504.—Question. *Les officiers de police judiciaire ont-ils aussi le droit de faire arrêter les prévenus et de les faire conduire dans la maison d'arrêt pour y être retenus pendant vingt-quatre heures ?* Pour la négative, on pourrait remarquer que les officiers de police judiciaire, un garde champêtre, par exemple, n'ayant pas le caractère de *juges*, ne peuvent donner un *ordre* d'arrestation qui renferme par le fait une véritable condamnation à la détention de vingt-quatre heures; mais l'affirmative nous semble mieux fondée : d'abord, la disposition qui nous occupe n'aurait pas de sanction si l'ordre d'arrestation ne devait pas avoir l'effet prescrit par l'article 504, auquel notre article renvoie. Cette opinion résulte aussi des expressions de l'article que nous expliquons, puisqu'il veut que les officiers de police exercent les *fonctions de police* réglées par l'article 504, et qu'au nombre de ces fonctions de police se trouve celle qui consiste à donner l'ordre d'arrestation, avec les effets autorisés par cet article; enfin l'orateur du gouvernement au Corps-Législatif a interprété en ce sens la présente disposition. *Voir* aussi, en ce sens, un arrêt du conseil d'État du 24 décembre 1818. (Sirey, t. 20, II, 174).

Et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit. Cette disposition suppose qu'il n'y a pas eu seulement les interruptions de l'article 504 du Code d'instr.; mais un délit tel que le prévoit l'article 505 du même Code. Dans ce cas, les officiers de police judiciaire n'ayant pas le caractère de juges, ne peuvent, comme les magistrats énoncés dans l'article 505, appliquer de peine; mais il importait qu'ils eussent le droit de faire arrêter le prévenu, et de constater le fait. (**Modèle** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 5.)

66. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, *un officier de police judiciaire*, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, *sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit* emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé *comme il est dit à l'article* 479. (Art. 483, même Code.)

═ *Un officier de police judiciaire.* Les gardes champêtres étant textuellement compris parmi les officiers de police judiciaire (art. 9, 16 et 17, C. d'instr. crim.), l'espèce de privilége que la loi accorde ici aux fonctionnaires qu'elle indique appartient aussi nécessairement aux gardes champêtres. C'est, au reste, ce que la cour de cassation a positivement jugé par l'arrêt que nous rapportons sous la question sui-

vante. — QUESTION. *Les gardes champêtres des particuliers jouissent-ils aussi du privilége d'être jugés par la cour royale ?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par arrêt du 16 février 1821 : « Considérant que, d'après les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire doivent, pour les délits correctionnels qu'ils seraient prévenus d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, être traduits devant les cours royales, et jugés par elles sans appel ; qu'il résulte de la combinaison des articles 9, 16 et 20 du même Code, que les gardes champêtres et forestiers des particuliers doivent, ainsi que les gardes des communes et des forêts de l'État, être rangés dans la classe des officiers de police judiciaire, et qu'ainsi lesdits articles 479 et 483 leur sont applicables ; considérant que, par l'arrêt dénoncé, il a été reconnu, d'après l'instruction, que Pierre Lonbet-Capera, garde particulier des sieurs Roque-Mancel et Delpha, était suffisamment prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de garde, blessé involontairement, mais par imprudence, défaut d'adresse et de précaution, le nommé Barthélemi Piquemal ; que le fait est qualifié délit correctionnel par l'article 320 du Code pénal, et qu'ainsi le prévenu Lonbet-Capera devait être renvoyé devant la cour royale, pour y être jugé sans appel ; que, néanmoins, la cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, a, par son arrêt du 21 novembre 1820, renvoyé ledit prévenu devant le tribunal de première instance de police correctionnelle de l'arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège, en quoi elle a violé les règles de compétence établies par lesdits articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ; d'après ces motifs, la cour, faisant droit au réquisitoire du procureur général, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, et sans préjudice de son exécution, ledit arrêt de la cour royale de Toulouse. » (Répertoire de M. Favard de Langlade, v° Garde champêtre.) (1)

Sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit. Ainsi, par exemple, l'arrêt de la cour de cassation, du 16 février 1821, cité à la note précédente, juge qu'un garde forestier de l'administration, d'une commune ou d'un particulier, qui, en parcourant les forêts confiées à sa surveillance, blesse quelqu'un par imprudence, commet un délit qui doit être jugé conformément *à l'article 479*, c'est-à-dire par *la cour royale* du ressort. Il faudrait décider de même si un garde champêtre blessait quelqu'un par imprudence lorsqu'il se livre à la surveillance des propriétés confiées à sa garde ; ou bien encore s'il commettait lui-même un des délits qu'il est tenu de prévenir ou de constater. (Arrêt de la même cour du 19 juillet 1822, ch. crim. Sirey, t. 23, 1, p. 121.) Notre article ne parle que des délits commis par les fonctionnaires qu'il indique dans *l'exercice de leurs fonctions ;* quant aux délits commis hors de leurs fonctions, en se reportant à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, transcrit à la note suivante, et qui s'occupe des délits commis par les fonctionnaires publics hors de leurs fonctions, on voit que, par une sorte d'exception, il est inapplicable aux gardes champêtres ; car cet article ne parle que des juges de paix, des membres des tribunaux correctionnels ou de première instance, ou des officiers chargés du ministère public près l'un de ces tribunaux. Il en résulte que les autres fonctionnaires énumérés dans notre article, c'est-à-dire les *juges de commerce* et les *officiers de police judiciaire*, restent soumis au droit commun pour les délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Comme il est dit à l'article 479. Cet article porte : « Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près de l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, *hors de ses fonctions*, un délit emportant une peine correctionnelle, *le procureur général près la cour royale le fera citer* devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. » Ainsi, au moyen du renvoi que fait notre article, audit article 479, les gardes champêtres, en leur qualité d'*officiers de police judiciaire*, sont jugés *sans appel* par *les cours royales*, pour les délits qu'ils commettent *dans l'exercice de leurs fonctions ;* car, comme nous le remarquons plus haut, pour les *délits* commis *hors de l'exercice de leurs fonctions*, ils ne jouissent plus du même privilége, réservé, dans ce cas, à des magistrats au nombre desquels ne se trouvent pas les officiers de police judiciaire, tels que les gardes champêtres. Nous disons pour les *délits* commis hors de l'exercice de leurs fonctions ; car, quant aux *crimes* commis, soit dans l'exercice, soit hors l'exercice de leurs fonctions, l'instruction se fait conformément à l'article suivant. Aux termes dudit article 479, c'est le procureur général qui doit faire citer le fonctionnaire public prévenu d'un délit. Cette disposition a fait naître la question suivante. — QUESTION. *La partie lésée par le délit imputé à l'officier de police judiciaire pourrait-elle le faire citer elle-même ?* Pour l'affirmative, on s'appuie sur l'article 182 du Code d'instruction, qui est général, et sur la nécessité que le crime ne reste pas impuni ; ce qui pourrait arriver si le procureur général ayant seul droit de poursuivre, il jugeait à propos de garder le silence. Dans l'opinion contraire, qui paraît plus certaine, on dit que les dispositions que nous expliquons en ce moment sont exceptionnelles ; que la dignité de la magistrature, et conséquemment l'ordre public, répugnent à ce que le magistrat soit cité par un simple particulier ; qu'il n'a dès lors que la faculté de dénoncer le fait au procureur général ; qu'il est difficile de penser que, s'il existe une prévention réelle, ce magistrat supérieur puisse trahir ses devoirs en refusant d'agir ; que, dans tous les cas, la partie lésée aurait la faculté de s'adresser au premier président, lequel aurait le droit, conformément aux lois spéciales des 20 avril et 7 juillet 1810, de convoquer les chambres pour faire enjoindre au procureur général de poursuivre. — La cour suprême a jugé qu'il est de principe que, pour apprécier la prévention, soit sous le rapport de la compétence, soit sous celui de la pénalité originelle, il faut se reporter au moment où les crimes et délits ont été commis. (Arrêt du 24 juin 1813, ch. crim., Sirey, t. 13, 1, 440.)

67. Lorsque *des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent* seront prévenus d'avoir commis *un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave*, les fonctions ordi-

(1) L'article 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII porte : « *Les agents du gouvernement*, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. » On a, sur cet article, élevé la question suivante. — QUESTION *Les gardes champêtres peuvent-ils être considérés comme agents du gouvernement protégés par la disposition qui précède ?* Un grand nombre de décisions judiciaires et administratives ont consacré la négative. D'abord, plusieurs arrêts de la cour de cassation, des 19 août 1808, 2 août 1809, 4 juin 1812, rapportés par Sirey, t. 9, I, 128 ; t. 17, I, 323, sans indication de motifs, décident que l'autorisation n'est pas nécessaire ; deux arrêts du conseil d'État, l'un du 4 août 1819 (Sirey, *Jurisprudence du conseil d'État*, t. 5, p. 188), l'autre, du 18 juin 1823 (Macarel, *Recueil des arrêts du conseil*, t. 5, p. 455), ont jugé aussi que l'autorisation n'était pas nécessaire. Mais ces deux arrêts ne renferment également aucun motif, car le premier porte : « Considérant qu'en ce qui concerne les fonctions de garde champêtre, les poursuites commencées contre le nommé Gingibre pourraient être continuées sans qu'il fût besoin pour cela d'aucune autorisation de notre part. » Le second est ainsi conçu : « Dans les délits dont le nommé Jouveire est prévenu, il faut distinguer entre ceux qui se rattacheraient à sa qualité de garde forestier, et à celle de garde champêtre : quant aux délits forestiers, il n'y a pas de charges suffisantes pour autoriser la continuation des poursuites ; et quant aux délits champêtres, l'autorisation n'est pas nécessaire. » Ces deux décisions, comme on le voit, décident la question par la question, et la laissent, par suite, à peu près entière. Toutefois, il nous semble que l'opinion que ces décisions consacrent doit être adoptée : les gardes champêtres, en effet, sont agents de la force publique ; mais ils ne sont pas *agents du gouvernement ;* ils sont agents de la commune ou du particulier qui les emploie, et comme officiers de police judiciaire, ils jouissent des garanties des articles que nous rapportons ici.

nairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi *seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général* près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement, et spécialement désignés à cet effet. — Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et, pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code. (ART. 484, MÊME CODE.)

== *Des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent.* En comparant notre article avec l'article qui précède, on voit qu'il s'applique *aux officiers de police judiciaire*, et conséquemment aux gardes champêtres.

Un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave. L'article suivant définit la forfaiture : ce crime, dans certains cas, est puni de la dégradation civique (art. 121, 126, 127, 183, C. pén.). Il s'agit ici, comme nous l'observons sur l'article précédent, de *toute espèce de crime* commis par les fonctionnaires dont il s'agit, *soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de leurs fonctions.* Ils demeurent soumis, au reste, à la juridiction ordinaire de la cour d'assises; seulement, à raison de leur position sociale, ce sont des magistrats supérieurs qui exercent les fonctions dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi.

Seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général. — QUESTION. *Le premier président doit-il faire un rapport à la chambre du conseil du tribunal de première instance ?* La négative paraît constante, par les motifs, 1° que la loi a voulu soustraire les magistrats prévenus de délits à la juridiction des tribunaux de première instance; 2° qu'il serait inconvenant que des magistrats supérieurs fissent des rapports à des magistrats qui leur sont subordonnés; 3° qu'il n'y a pas, dans les cours royales, de chambre chargée de remplir, dans certaines circonstances, les fonctions qu'exercent, en matière criminelle, les chambres du conseil des tribunaux de première instance; 4° que, par la force des choses, l'article 417 s'applique à ce cas, et qu'ainsi les pièces doivent être remises au procureur général par le premier président, comme elles le sont, dans les affaires ordinaires, par le procureur du roi, en exécution de l'article 133, du Code d'instruction, pour qu'un rapport soit fait par le procureur général à la chambre d'*accusation*, la seule des chambres de la cour royale qui puisse connaître d'une affaire qui n'est ni une affaire civile, ni une affaire jugée en première instance par un tribunal de police correctionnelle, et qui procédera comme il est prescrit par les articles 219 et suivants du Code d'instruction.

68. *Tout crime* commis *par un fonctionnaire public dans ses fonctions*, est une forfaiture. (ART. 166, C. PÉN.)

== *Tout crime* Et non tout *délit* (art. 168). La *forfaiture* s'entend, en général, de la malversation d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Notre Code a restreint cette qualification aux *crimes* commis par les fonctionnaires publics, et n'a pas voulu qu'elle s'étendît aux *délits* (art. 168, C. pén.). Au reste, il était naturel de ranger la forfaiture au nombre des crimes qui troublent l'ordre public; car cet ordre est manifestement troublé quand ceux que la loi a préposés pour le maintenir sont les premiers à l'enfreindre.

Par un fonctionnaire public. Il importe de bien fixer le sens de ces expressions; car c'est la qualité de fonctionnaire public, jointe à la circonstance que le crime a été commis par ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, qui constitue la forfaiture. Les fonctionnaires publics sont, en général, toutes les personnes qui exercent des *fonctions publiques*; et on entend par ces fonctions celles qui sont conférées par le gouvernement, et qui ont pour objet l'administration et la surveillance de la chose publique. Les gardes champêtres sont fonctionnaires publics comme agents de la force publique, et officiers de police judiciaire : nous pensons donc que ces articles les concernent également.

Dans ses fonctions. C'est cette circonstance qui donne à l'acte commis par le fonctionnaire public, ainsi que nous l'avons dit, le caractère de la forfaiture : celui qui abuse des fonctions qui lui sont confiées pour commettre une action condamnable, est nécessairement plus coupable qu'un simple particulier.

69. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas *de peines plus graves*, est punie de la dégradation civique. (ART. 167, CODE PÉNAL.)

== *De peines plus graves.* Ainsi, par exemple, le juge ou l'administrateur qui a supprimé un titre dont il était dépositaire en qualité de fonctionnaire public, est puni des travaux forcés à temps (art. 173 du Code pénal); la concussion dont ils se rendent coupables est punie de la réclusion (art. 174 *ibid.*); le fonctionnaire qui se laisse corrompre est puni de la dégradation civique (art. 177 *ibid.*), etc. — Lorsque le fonctionnaire public a participé à des crimes qu'il était chargé *de surveiller ou de réprimer*, c'est l'art. 178 du Code pénal qu'il faut appliquer.

70. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. (ART. 168, CODE PÉNAL.)

71. *Tous fonctionnaires, tous officiers publics*, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, *en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû*, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, *savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement* de deux ans au moins et de cinq ans au plus. — Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième (ART. 174, CODE PÉNAL.)

== *Tous fonctionnaires, tous officiers publics.* Ces termes généraux s'appliquent aux gardes champêtres.

En ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû. Voilà ce qui, comme nous l'avons dit, constitue la concussion. Il ne faut pas confondre ce crime avec la corruption des fonctionnaires publics par offres, dons ou promesses, corruption que punit l'article 177 du Code pénal, et qui forme l'article suivant. — Lors même que les fonctionnaires ou officiers publics n'auraient pas reçu *pour eux-mêmes* ce qu'ils savaient n'être pas dû, ils n'en seraient pas moins considérés comme *concussionnaires;* car la loi ne dit pas qu'ils sont coupables pour avoir reçu ce qu'ils savaient ne *leur* être pas dû, mais simplement ce qu'ils savaient n'être pas dû : or, cette rédaction n'a pas eu lieu sans dessein. Mais si un subordonné avait reçu, par ordre de son supérieur, ce qu'il savait n'être pas dû, ce n'est pas le préposé inférieur qui serait passible des peines portées par l'article actuel, ce serait le fonctionnaire supérieur qui lui a transmis des ordres dont le subalterne n'était pas juge. — Il faut aussi faire attention à ces mots, en *exigeant ou recevant;* il en résulte qu'on aurait reçu ce qu'on savait n'être pas dû, sans d'ailleurs l'exiger, qu'on n'en serait pas moins réputé concussionnaire. La cour suprême a jugé que la concussion commise à l'aide du faux entraîne la peine du faux. (Arrêt du 5 nivôse an XII.)

Savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement. Ainsi les fonctionnaires ou officiers publics sont considérés comme s'étant rendus coupables d'un crime passible d'une peine *afflictive et infamante* (art. 7, C. pén.), et, par suite, justiciables des cours d'assises; leurs commis ou préposés ne commettent, dans ces mêmes cas, qu'un *délit* justiciable des tribunaux correctionnels. La différence dans la peine, quoi qu'il s'agisse de la même action, est facile à justifier : investi d'un plus haut caractère, celui qui doit aux autres citoyens l'exemple d'une conduite pure et sans tache, est bien plus répréhensible quand il tombe en faute ; il doit donc être puni plus sévèrement.

72. *Tout fonctionnaire public* de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, *qui aura agréé des offres ou promesses*, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, *même juste, mais non sujet à salaire*, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, *se sera abstenu de faire un acte* qui entrait *dans l'ordre de ses devoirs.* (ART. 177, CODE PÉNAL.)

— *Tout fonctionnaire public.* La loi ne parle plus ici des *officiers publics :* la raison en est sans doute, que certains officiers publics, tels que les notaires et les avoués, ne pouvant être rangés dans la classe des fonctionnaires publics institués pour faire des actes non sujets à salaire, le législateur devait s'abstenir, par suite, de parler ici des *officiers publics.*

Qui aura agréé des offres ou promesses, etc. Lorsque l'avarice s'empare du cœur d'un fonctionnaire public, elle en bannit l'équité et le devoir ; l'infamie doit alors être le partage de l'homme qui a profané son noble caractère, et étouffé la voix de sa conscience.

Même juste, mais non sujet à salaire. S'il n'a pas procuré l'injustice, il a vendu la justice elle-même, et l'on peut croire que ce n'est plus alors la conscience qui a dirigé sa conduite, mais un vil intérêt.

Se sera abstenu de faire un acte. La cour suprême a jugé qu'un garde champêtre qui, dans l'exercice de ses fonctions, reçoit de quelqu'un une somme d'argent qu'il savait ne lui être pas due, pour ne pas faire ce qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, n'est pas coupable du crime de concussion, prévu par l'article 174, mais du crime de corruption prévu par l'article 177. (Arrêt du 22 octobre 1815. Bulletin criminel de la cour, t. 18, p. 556.) En effet, il y a dans ce cas, non pas *concussion,* mais une véritable *corruption* pratiquée envers le garde : cette distinction est fort importante relativement à la peine, qui est seulement celle de la *dégradation civique,* au lieu de la *réclusion.*

Dans l'ordre de ses devoirs. C'est-à-dire dans l'ordre des devoirs qui lui sont imposés par les fonctions qu'il remplit. Ainsi les devoirs d'un garde champêtre consistent à surveiller et à rechercher les délits ruraux ; s'il reçoit de l'argent pour déchirer le procès-verbal qu'il a dressé contre un délinquant, ou pour s'abstenir d'en dresser un, il s'abstient d'un acte *qui est dans l'ordre de ses devoirs,* et s'expose par suite à l'application de notre article. Mais une grave difficulté a quelque temps divisé les cours royales et la cour suprême ; elle fait l'objet de la question suivante.—QUESTION. *Le garde champêtre qui reçoit de l'argent pour s'abstenir d'un acte qu'il n'avait pas droit de faire, parce que le lieu du délit était hors du territoire pour lequel il était assermenté, se rend-il coupable du crime prévu par notre article, ou simplement du délit d'escroquerie?* La cour suprême avait d'abord pensé qu'il y avait dans ce cas crime de corruption : «Attendu que, quoiqu'un procès-verbal dressé par Rose à raison du délit de chasse prétendu commis par Chavelet, dans une vigne de la commune de Chay, qui n'était pas du ressort dudit Rose, eût été sans autorité en justice, à cause du défaut de pouvoir de son auteur, il ne s'ensuit point que Rose ait pu être considéré comme innocent du fait de la corruption pour lequel il était poursuivi, puisqu'il a prétendu et dit avoir le droit de rédiger le procès-verbal dont il menaçait Chavelet; qu'il entrait dans l'ordre de ses fonctions de dresser de tels procès-verbaux, et que Chavelet pouvait ignorer quelle était la circonscription de l'arrondissement dans lequel Rose avait le droit d'agir, ou à quel arrondissement appartenait le lieu où le fait de chasse avait été constaté ; que, d'ailleurs, la disposition de l'article 177 qui punit la corruption dans les cas qui y sont déterminés, s'applique aussi bien à un acte illégitime ou injuste qu'à un acte légitime ou juste, et que, dans le cas de l'acte injuste ou illégitime, le fait incriminé par la loi s'aggrave encore, puisque l'abus de la crédulité y est réuni à l'abus de l'autorité.» (Arrêt du 19 août 1826, ch. crim, Dall., ann. 1827, 1, 6.) La cour à laquelle cette affaire avait été renvoyée ayant adopté une opinion contraire à celle de la cour de cassation, l'affaire dut revenir devant les chambres réunies, qui changèrent la jurisprudence de la chambre criminelle : « Vu les articles 177 et 505 du Code pénal; attendu qu'il résulte de la déclaration faite par le jury, le 18 juillet 1826, que Rose avait sciemment abusé de sa qualité de garde-chasse pour exiger de Chavelet une somme d'argent, en promettant de s'abstenir de rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser, et qui n'entrait pas, par conséquent, dans l'ordre de ses devoirs, et qu'en appliquant au fait, ainsi qualifié, l'article 405 du Code pénal, la cour d'assises du département de la Haute-Saône n'a point violé l'article 177 de ce Code, et a fait, au contraire, une juste application de l'article 405 ; rejette, etc.» (Arrêt du 31 mars 1827, ch. réun. Dall., ann. 1827, 1, 188). On comprend l'intérêt de cette distinction, puisque la corruption constitue un *crime* frappé d'une peine infamante (art. 8, Code pénal), tandis que l'escroquerie n'est qu'un *délit* puni d'une peine correctionnelle, l'emprisonnement (art. 405 *ibid.*). — QUESTION. *Un garde champêtre qui, dans l'exercice de ses fonctions, se fait donner de l'argent pour ne pas dresser un procès-verbal sur un fait qu'il fait passer pour criminel, bien qu'il ne le soit pas, se rend-il coupable de corruption ou simplement d'escroquerie?* L'espèce qui donne lieu à cette question diffère de celle qui précède, en ce que, dans celle-là, le garde champêtre hors de son territoire a perdu son caractère de fonctionnaire public ; ici, au contraire, il est revêtu de ce caractère, et conséquemment il est encore peut-être permis, malgré l'arrêt précité de la cour suprême, de soutenir, avec un autre arrêt de la même cour, qu'il y a dans ce cas, non pas escroquerie, mais bien corruption. Voici les motifs, parfaitement déduits, de cet arrêt, que nous présentons à nos lecteurs, pour qu'ils jugent s'il a ou non perdu son autorité par l'effet de la nouvelle jurisprudence établie dans l'arrêt du 31 mars 1827 : « Attendu que l'article 405 du Code pénal n'était nullement applicable au fait de la prévention ; que le délit d'escroquerie, prévu par cet article, est celui qui peut être commis par des particuliers, ou par des fonctionnaires lorsqu'ils agissent hors de leurs fonctions, et ainsi sans l'influence qu'exerce le pouvoir ; mais que des manœuvres frauduleuses employées par un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, pour parvenir à un fait criminel et puni par la loi, loin de dénaturer ce fait et de le dépouiller de son caractère légal, en augmentent la gravité par l'abus de l'autorité qui en facilite l'effet ; que, dans l'espèce, le fait de prévention, reconnu contre Varnet, constituait un acte de concussion, ou du moins de corruption ; que, considéré comme acte de concussion, il était qualifié crime par l'article 174 du Code pénal ; que, réputé seulement acte de corruption, il avait la même qualification, d'après l'article 177 du même Code ; qu'il ne sortirait pas de l'application de ce dernier article, par la supposition que Huart ne

se serait pas rendu coupable d'un délit sur lequel Varnet eût eu le droit de rédiger le procès-verbal dont il s'est abstenu, ou qu'il a supprimé moyennant l'argent qu'il a exigé et qui lui a été donné; qu'il a suffi, pour la criminalité de Varnet, qu'il ait prétendu et dit avoir le droit de rédiger ce procès-verbal en sa qualité de garde champêtre; que son crime n'a pu dépendre de la culpabilité de Huart; qu'il a été caractérisé par son fait personnel et par son intention; que, d'ailleurs, la seconde disposition de l'article 177 est corrélative avec la première; qu'elle s'applique donc comme elle à un acte illégitime, ainsi qu'à un acte légitime; que le cas de l'acte illégitime renferme même une nuance plus forte de gravité, puisque l'abus de la crédulité y est réuni à celui de l'autorité; que le renvoi en police correctionnelle, prononcé par la chambre d'accusation de la cour royale de Metz, a donc été une violation de l'article 231 du Code d'instruction criminelle, et des règles de la compétence établies par la loi; casse, etc. » (Arrêt du 16 septembre 1820, ch. crim. Dall., ann. 1820, 1, 596).

73. Dans le cas où la corruption *aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte* que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. (Art. 178, Code pénal.)

═ *Aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte.* Par exemple, si la corruption avait pour objet d'engager le fonctionnaire à commettre un faux.

74. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, *corrompu ou tenté de corrompre* par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, *soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire*, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. — Toutefois, *si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet*, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. (Art. 179, Code pénal.)

═ *Corrompu ou tenté de corrompre.* Pour que la tentative de corruption fût punissable, il est évident qu'elle devrait réunir les caractères voulus par l'article 2 du Code pénal.

Soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire. Cette circonstance est constitutive de la criminalité du fait de corruption ou de tentative de corruption; aussi la Cour suprême a-t-elle cassé un arrêt portant que telle personne était convaincue d'avoir tenté de corrompre un officier public, sans que la cour d'assises eût ajouté que la tentative de corruption avait eu pour objet *d'obtenir un acte du ministère d'un fonctionnaire public.* (Arrêt du 9 mars 1819, Dall., ann. 1819, 1, 290.) — Question. *Y a-t-il crime de corruption lors même que les offres auraient pour but d'obtenir des fonctionnaires des actes justes?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu, sur le second moyen, qu'il résulte du jugement correctionnel dont l'arrêt a adopté les motifs, et de cet arrêt lui-même, que les demandeurs sont déclarés convaincus d'avoir offert à deux fonctionnaires publics des sommes d'argent; d'avoir fait ces offres pour en obtenir des actes de leur ministère, et dans l'intention de les corrompre; que la déclaration et l'appréciation morale de ces faits sont irréfragables; que la cour de cassation ne peut qu'examiner si l'arrêt attaqué a pu légalement appliquer à ces faits, ainsi déclarés et appréciés, les peines prononcées par l'article 179 du Code pénal, ou si, comme le soutiennent les demandeurs, l'application de cet article ne pouvait leur être faite qu'autant que l'arrêt aurait déclaré que les actes qu'ils ont tenté d'obtenir à prix d'argent étaient des actes contraires aux devoirs des fonctionnaires auprès desquels ils les ont sollicités; attendu que les articles 177 et 179 du Code pénal sont corrélatifs et destinés à punir le crime de corruption, tant chez les fonctionnaires qui la subissent, que chez les corrupteurs qui l'exercent; que l'assimilation morale qui existe entre les uns et les autres a dû nécessairement influer sur les dispositions pénales portées contre eux; que l'on voit, en effet, qu'ils sont punissables des mêmes peines, hors le cas où la tentative de corruption est restée sans effet; attendu qu'il n'est pas possible de supposer que la loi qui a placé dans la même catégorie le fonctionnaire corrompu et le corrupteur, ait cependant entendu que ce fonctionnaire serait puni lorsqu'il agréerait des présents ou des offres pour quelque acte de ses fonctions que ce soit, même les actes justes, et que le corrupteur ne subirait de peine qu'autant que l'acte qu'il aurait sollicité serait contraire aux devoirs de ce fonctionnaire; que si le fonctionnaire est coupable quand il agrée des dons ou promesses, même pour des actes justes, c'est parce qu'en faisant ces actes il cède à la corruption et non à ce qu'exigeaient ses devoirs; que, par la même raison, le corrupteur doit être puni, parce qu'en les sollicitant à prix d'argent, il les a obtenus ou provoqués non de la justice de celui qui devait les faire, mais de sa cupidité; attendu que les termes de l'article 179 ne permettent pas de supposer que le législateur ait voulu subordonner les peines qu'il prononce contre les corrupteurs à la preuve que la corruption aurait été exercée ou tentée pour obtenir des actes illégitimes; que cet article, en effet, après avoir énuméré certains actes des fonctionnaires, termine par étendre ses dispositions à tous les actes de ces fonctionnaires, sans y ajouter que ces actes devront être injustes; que, de plus, cet article, en plaçant sur la même ligne la violence et la corruption, a énergiquement indiqué la réprobation dont il frappe les actes obtenus ou provoqués à l'aide de l'un ou l'autre de ces moyens; que si ce même article, en parlant des procès-verbaux, certificats, états ou estimations, ajoute ces mots, contraires à la vérité, ils ne modifient que l'incise à laquelle ils se rapportent, et ne constituent qu'une exception qui doit être limitée à ce genre d'actes, et qui ne saurait être étendue à la corruption qui aurait pour objet d'obtenir une opinion favorable, ou des places, des emplois, des adjudications ou des entreprises; rejette, etc.» (Arrêt du 24 mars 1827, ch. crim. Dall., ann. 1827, 1, 396.)

Si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet. Il semble qu'il y a une espèce de contradiction entre cette partie de l'article et la première, qui punit celui qui a *tenté* de corrompre, de la même peine que le corrupteur. Mais le législateur suppose que, dans le premier cas, le fonctionnaire public a cédé à la tentative, dont les effets n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté du corrupteur et de l'agent corrompu; dans le second cas, au contraire, il y a bien eu tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté du corrupteur; mais la tentative n'a eu aucun effet, en ce sens que le fonctionnaire n'a cédé ni à la contrainte ni à la corruption.

75. Il ne sera jamais fait au corrupteur *restitution des choses par lui livrées*, ni de leur valeur: elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. (Art. 180, C. pénal.)

═ *Restitution des choses par lui livrées.* Le législateur n'a pas voulu que le coupable pût invoquer sa propre turpitude devant la justice, pour réclamer le prix honteux de la corruption qu'il avait tentée, et il était tout simple que l'argent destiné au crime tournât du moins au profit de l'humanité. Mais il faut que les choses aient été *livrées* : si elles avaient simplement été *promises*, on n'aurait aucune action

pour les réclamer ; car cette action prendrait, dans ce cas, sa source dans un fait honteux.

76. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions *sans avoir prêté le serment*, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs. (ART. 196, CODE PÉNAL.)

— *Sans avoir prêté le serment.* C'est ce serment qui enchaîne à ses devoirs le fonctionnaire public, et qui offre une garantie de sa fidélité à l'autorité souveraine : il est donc coupable lorsqu'il exerce ses fonctions sans avoir pris envers Dieu lui-même l'engagement sacré de les bien remplir ; engagement qui lui imprime le caractère de fonctionnaire public.

77. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, *après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire*, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires, par l'article 93 du présent Code. (ART. 197, CODE PÉNAL.)

— *Après en avoir eu la connaissance officielle.* Par une notification légale à sa personne ou à domicile.

Aura continué l'exercice de ses fonctions. On peut voir, à l'article 146 du Code pénal expliqué, dans quels cas le fonctionnaire public qui continue à faire des actes après sa destitution, est considéré comme faussaire, et quelles sont les circonstances constitutives du crime de faux dans les actes que fait le fonctionnaire public : hors ces cas, il n'est frappé que des peines portées par le présent article, mais les actes qu'il fait sont nuls. Si c'est un fonctionnaire ayant qualité pour donner l'authenticité aux actes, par exemple, un notaire, qui ait reçu des actes après sa destitution, ces actes seront nuls comme actes authentiques, et valables comme actes sous seing privé, s'ils ont été signés des parties (article 1318 du C. civ.). S'il résultait pour les parties quelque préjudice de la nullité de l'acte comme authentique, et si le fonctionnaire public qui aurait connu officiellement son remplacement avait trompé les parties sur sa qualité, elles auraient contre lui une action en dommages-intérêts, qui prendrait sa source dans l'article 1382 du Code civil.

Ou qui, étant électif ou temporaire. Comme les fonctionnaires nommés ne peuvent exercer qu'après avoir prêté serment (art. 196 C. pén.), il s'ensuit que, jusqu'à ce moment, les fonctionnaires remplacés doivent continuer de remplir leurs fonctions ; il n'y a, en effet, *remplacement* qu'à ce moment.

78. *Hors les cas où la loi règle spécialement* les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront *participé* à d'autres crimes ou délits *qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer*, seront punis comme il suit : — S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront *toujours le maximum de la peine* attachée à l'espèce de délit ; — Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir : — A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ; — Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ; — Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. — *Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.* (ART. 198, CODE PÉNAL.)

— *Hors les cas où la loi règle spécialement.* Voir les articles 123 et suivants du Code pénal.

Participé. Si, au lieu d'y participer simplement, le fonctionnaire public a commis lui-même le crime, la cour suprême a jugé qu'il devait être, à plus forte raison, passible de l'aggravation de peine que prononce notre article. (Arrêt du 2 mai 1816, cité plus bas.)

Qu'ils étaient chargés de surveiller, ou de réprimer. Plus un homme est élevé en dignité, plus les crimes qu'il commet sont graves. L'éducation qu'il a reçue, la connaissance plus familière qu'il doit avoir des principes de la loi, des devoirs sacrés de citoyen, des bornes où la justice s'arrête, le rendent plus coupable que l'homme peu instruit, élevé d'une manière négligée, et dont souvent la misère a corrompu les mœurs : ainsi un officier de police judiciaire qui commet un vol est plus coupable qu'un simple particulier qui a commis le même crime. Il était, par suite, juste que le législateur déployât, pour les crimes commis par les fonctionnaires publics, une plus grande sévérité. Il faut, au reste, remarquer que la loi n'examine plus si le crime a été commis par le fonctionnaire public *dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions*, mais bien s'il était ou non chargé de le *surveiller ou de le réprimer* : aussi la cour suprême a-t-elle jugé qu'un commissaire de police avait été justement frappé des peines portées par notre article pour un vol qu'il avait commis dans une maison où il prenait ses repas. (Arrêt du 2 mai 1816, ch. crim., Dall., ann. 1816, 1, 507.)

Toujours le maximum de la peine. — QUESTION. *Pourra-t-on, dans ce cas, réduire l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes ?* La généralité des termes de l'article 463 semble devoir faire embrasser l'affirmative ; et la jurisprudence de la cour suprême, signalée sous l'article 57 de notre Code pénal expliqué, favorise encore cette opinion : toutefois cette expression *toujours*, qu'on lit dans l'article actuel, et qu'on ne retrouve pas aux articles 57 et 58 du Code pénal, peut aussi donner beaucoup de poids à l'opinion contraire.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. On ne pourrait plus appliquer que la peine de *mort ;* et le législateur ne pouvait considérer comme une simple aggravation cette peine terrible, lorsqu'il s'agit d'un crime que la loi commune ne punit pas en effet du dernier supplice.

79. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre (le chapitre II, livre III, titre II, du Code pénal, intitulé des Crimes et Délits contre les propriétés), ont été commis *par des gardes champêtres* ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. (ART. 462, CODE PÉNAL.)

— *Par des gardes champêtres.* Chargés particulièrement de la surveillance de ces genres de délits, ils sont plus coupables lorsqu'ils les commettent eux-mêmes. — QUESTION. *Les gardes champêtres des particuliers peuvent-ils, à l'égard des délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, être considérés comme des domestiques à gages ?* La négative est incontestable ; ils sont officiers de police judiciaire comme les gardes des communes,

et cette qualité est incompatible avec ce que le Code pénal (art. 386) entend et comprend sous le titre de serviteurs à gages. Ils doivent donc être punis, conformément au présent article et non en conformité de l'article 586 du Code pénal; c'est ce que la cour suprême a jugé à l'égard du garde forestier d'un particulier. (Arrêt du 3 août 1833, ch. crim., Sirey, t. 33, 1, 884.)

80. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, *sont soumis à la surveillance du procureur général.* — Tous ceux qui, *d'après l'article 9 du présent Code,* sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. (Art. 279, Code d'instr. crim.)

— *Sont soumis à la surveillance du procureur général.* Les articles suivants développent les effets de cette surveillance.

D'après l'article 9 du présent Code. C'est-à-dire que les maires et adjoints, lorsqu'ils font des actes de police judiciaire, sont soumis à la surveillance du procureur général, quoique fonctionnaires de l'ordre administratif: mais cette surveillance ne s'étend pas évidemment aux préfets, dont ne s'occupe pas l'article 9 du Code d'instruction criminelle, mais bien l'article 10 du même Code.

81. *En cas de négligence des officiers de police judiciaire* et des juges d'instruction, le procureur général les avertira: cet avertissement sera consigné par lui *sur un registre* tenu à cet effet. (Art. 280, Code d'instr. crim.)

— *En cas de négligence des officiers de police judiciaire.* S'il n'y a pas simple *négligence,* mais *délit* ou *crime,* commis par les officiers de police judiciaire, le procureur général, dans le premier cas, fait citer le prévenu devant la cour royale, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel; dans le second cas, le procureur général désigne le magistrat qui doit exercer les fonctions de police judiciaire; et le premier président, le magistrat qui remplira les fonctions de juge d'instruction (art. 479 et suiv. C. instr.).

Sur un registre. Afin que l'avertissement se trouve légalement constaté, s'il y a *récidive* (art. 281 C. d'inst. crim.).

82. *En cas de récidive,* le procureur général les dénoncera à la cour. — *Sur l'autorisation de la cour,* le procureur général les fera citer *à la chambre du conseil.* — La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais, tant de la citation, que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. (Art. 281, Code d'instr. crim.)

— *En cas de récidive.* L'article suivant veut, pour qu'il y ait *récidive,* que l'officier judiciaire se rende coupable de négligence *dans l'année.*

Sur l'autorisation de la cour. Ainsi le procureur général, maître d'avertir la première fois, doit, s'il prétend qu'il y a récidive, obtenir, sur l'exposé qu'il a fait à la cour, l'autorisation de citer devant elle l'officier de police judiciaire, et la cour peut refuser son autorisation. Elle peut également, lors même qu'elle a donné l'autorisation, ne pas faire d'injonction à l'officier inculpé, si ses défenses font évanouir les imputations dirigées contre lui.

A la chambre du conseil. Comme c'est là une affaire de discipline, la publicité n'était plus nécessaire. — Question. *Toutes les chambres doivent-elles être assemblées?* L'affirmative semble résulter de ce qui se pratique lorsqu'un magistrat est cité devant la cour de cassation, et des articles 79, décret du 30 mars 1808; 11 de la loi du 20 avril 1810; 63 du décret du 6 juillet 1810, qui veulent que les réquisitions du procureur général pour l'exécution des lois soient faites devant les chambres assemblées. — Question. *Les décisions qui émanent, dans ces divers cas, des cours royales, peuvent-elles être déférées à la cour suprême?* Non; elles sont simplement soumises à l'approbation du garde-des-sceaux, qui peut en modifier l'exécution (art. 56 de la loi du 20 avril 1810). (Arrêts de la cour de cassation, ch. crim., des 12 février 1813, 17 et 29 juillet 1823. Dall., ann. 1823, 1, 387.) Il semble toutefois résulter d'un arrêt de la même cour, du 6 février 1823 (Dall., ann. 1823, 1, 66), qu'on pourrait attaquer la décision devant la cour de cassation s'il y avait un vice de forme radical, par exemple, si toutes les chambres n'avaient pas été assemblées, puisqu'alors la décision n'émanerait plus véritablement de la *cour,* une des chambres qui en fait partie ne se trouvant pas à la réunion.

83. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre. (Art. 282, C. d'instr. crim.)

84. *Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé* du gouvernement, aura ordonné ou fait *quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques* d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine *de la dégradation civique.* — Si, néanmoins, il justifie *qu'il a agi par ordre de ses supérieurs* pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine; laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. (Art. 114, Code pénal.)

— *Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé.* Ces termes comprennent tous les fonctionnaires publics soumis au serment, depuis les ministres jusqu'aux simples préposés; ils comprennent conséquemment les *gardes champêtres;* ils comprennent aussi les huissiers et même les percepteurs des contributions, qui sont, en effet, des préposés du gouvernement: mais ces expressions s'arrêtent aux *simples commis,* qui n'ont dans la réalité aucun caractère public.

Quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle. Ainsi, toutes les fois qu'un acte qui tend à ravir à un citoyen sa liberté n'est pas justifié par une loi, il doit être réprimé, car il prend sa source dans la *volonté* du fonctionnaire qui s'en rend coupable: il devient un acte *arbitraire.*—Question. *Cette disposition exclut-elle l'application aux fonctionnaires publics des dispositions du Code pénal* (art. 341, 342, 343 et 344), *qui punissent les arrestations illégales et sequestrations de personnes?* On avait soutenu l'affirmative, en observant qu'un acte attentatoire *à la liberté individuelle* n'est pas autre chose qu'une *arrestation illégale,* et que le législateur, en prononçant simplement la dégradation civique contre les fonctionnaires publics coupables de ce crime, avait voulu sans doute ménager les fonctionnaires publics qui peuvent commettre involontairement des erreurs, en opérant des arrestations qu'ils croient dans le cercle de leurs attributions. La cour suprême a repoussé cette opinion: « Attendu que la disposition de l'article 341 du Code pénal est spéciale, quant au fait d'arrestation ou séquestration arbitraire, et générale, en ce qui concerne ceux qui s'en rendraient coupables; attendu que dès lors, et à défaut d'une dérogation expresse à cette disposition, on doit considérer comme y étant compris tout agent de la force publique qui procéderait à des actes de cette nature; attendu qu'aucune dérogation à l'article 341 ne résulte de l'article 114 du même Code; attendu, en effet, que les arrestations illégales ne sont pas expressément énoncées dans ce dernier article, et qu'il y a lieu de recourir, dans la recherche de la pénalité qui leur est propre, à la section qui les a spécifiées, et non à celle qui a prévu, d'une manière indéterminée, les actes arbitraires et attentatoires, soit à la liberté individuelle,

soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Charte; rejette, etc. » (Arrêt du 25 mai 1832, ch. crim. Sirey, t. 32, 1, 512.)

Soit aux droits civiques. Par exemple, si un fonctionnaire public rayait un électeur, sans motif légitime, de la liste des électeurs ; s'il donnait des ordres pour empêcher un électeur d'entrer dans la salle de l'assemblée, ou s'il l'en faisait arracher sans aucun motif légal.

De la dégradation civique. Cette peine est infamante (art. 8 du Code pénal). Elle consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28 du Code pénal.

Qu'il a agi par ordre de ses supérieurs. Cette obéissance passive dans l'ordre administratif paraît empruntée de l'ordre militaire. Elle est sans doute nécessaire pour la marche d'une bonne administration ; mais elle place les fonctionnaires publics dans une position fâcheuse, puisqu'elle les oblige, ou à faire des actes qu'ils regardent comme coupables et qui répugnent à leur conscience, ou à donner leur démission. Dans tous les cas, les fonctionnaires inférieurs ne peuvent rejeter sur leurs supérieurs le blâme des actes qu'on leur reproche, qu'autant que les ordres qui leur ont été transmis, et qu'ils ont exécutés, étaient *des objets du ressort de ceux-ci.*

85. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, *ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus,* auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine. (Art. 341, Code pén.)

== *Ceux qui, sans ordre des autorités constituées.* Nous venons de voir, sous l'article précédent, la cour suprême décider que notre article et les deux suivants s'appliquent aux fonctionnaires publics coupables d'arrestations illégales, comme aux autres citoyens.

Et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus. On peut voir, sous l'article 40 du Code d'instruction criminelle expliqué, les cas où la gendarmerie et les agents de police peuvent, en vertu de plusieurs dispositions légales, saisir sans mandats, les prévenus de délits et même de simples contraventions, et sous l'article 106 du même Code, nous avons remarqué aussi que les simples particuliers eux-mêmes sont tenus de saisir les prévenus surpris en flagrant délit, lorsque le crime ou le délit emportent peine afflictive ou infamante. Quant aux arrestations que les gardes champêtres ont particulièrement le droit de faire, *voyez* l'article 56, paragraphe 1, de la présente section, et le titre des *Poursuites.*

86. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. (Art. 342, Code pénal.)

87. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, *non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour* accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans. (Art. 343, Code pénal.)

== *Non encore poursuivis de fait.* Par ces mots, il faut entendre que les coupables n'ont pas encore été poursuivis personnellement, par exemple, au moyen d'un mandat d'amener, et qu'il n'y a encore eu que des poursuites générales à l'occasion du crime de détention. On conçoit très bien le motif de cette distinction : lorsque le coupable a rendu la liberté à la personne arrêtée après des poursuites dirigées contre lui, ce n'est plus au repentir, mais à la crainte qu'il obéit.

Ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour, etc. La loi ne prononce plus, dans ce cas, que des peines correctionnelles : elle commue la peine en faveur du repentir du coupable, et veut bien supposer que sa faute a été plutôt le résultat de l'irréflexion du moment que d'une préméditation tenant à des combinaisons criminelles; mais, passé le dixième jour, elle ne doute plus de la perversité de l'intention et devient inflexible. Au reste, cette circonstance de la mise en liberté de la personne arrêtée n'est qu'une *excuse* ou *circonstance atténuante*, et, par suite, il n'est pas nécessaire de la poser au jury, à moins qu'elle ne résulte de l'acte d'accusation ou que l'accusé ne l'ait fait valoir dans sa défense, comme résultant des débats. (Arrêt de la cour suprême, du 19 juin 1828, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 159.)

88. Dans chacun des deux cas suivants : — 1° Si l'arrestation a été exécutée *avec le faux costume, sous un faux nom,* ou sur un faux ordre de l'autorité publique, — 2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, *a été menacé de la mort,* — Les coupables seront punis *des travaux forcés à perpétuité.* — Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des *tortures corporelles.* (Art. 344, Code pénal.)

== *Avec le faux costume.* Cette profanation des attributions de l'autorité publique ajoute une gravité nouvelle à l'attentat, ainsi que les circonstances qui suivent : le crime dégénère alors en brigandage et en assassinat, et la loi a dû, dans chacune de ces circonstances, appliquer par suite les peines terribles qu'elle prononce. — Question. *Si le coupable, dans les trois cas prévus par notre article, rendait la liberté à la personne détenue, jouirait-il de la faveur contenue dans l'article précédent ?* La négative découle, 1° des termes bien positifs dans lesquels est conçu l'article 343, C. pén., lequel ne se réfère qu'à l'article 341 ; 2° de la gravité du crime prévu par l'article actuel, qui suppose un degré de perversité tel qu'aucune indulgence n'est plus possible.

Sous un faux nom. Il faut donner à ces expressions un sens en harmonie avec toute la disposition, c'est-à-dire que le coupable a emprunté le nom d'un fonctionnaire public, et non pas celui d'un autre particulier : c'est, en effet, l'usurpation du caractère d'un fonctionnaire public qui seule aggrave le crime.

A été menacé de la mort. Cette menace rend la peine des travaux forcés à perpétuité applicable, bien que l'arrestation ait eu lieu sans prendre le costume ou le nom d'un fonctionnaire public ; car c'est cette menace qui, par elle-même, donne au fait criminel le caractère du brigandage.

Des travaux forcés à perpétuité. La loi distingue avec raison entre les deux premiers cas et le dernier ; il est clair que les tortures corporelles employées par les coupables devaient être punies plus rigoureusement.

Tortures corporelles. De simples tortures morales ne suffiraient pas; mais comme le législateur n'a pas défini ces tortures, il s'ensuit qu'elles sont abandonnées à la conscience des jurés.

89. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, *aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,* il sera puni *selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.* (Art. 186, Code pénal.)

═ *Aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.* Le législateur entend ici, par violences punissables des peines prononcées par notre article, toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, et qui ne sont pas autorisées par la loi (art. 82, acte du 22 frimaire an VIII). Quant à la *légitimité* des motifs, elle est laissée à l'arbitrage du juge. Mais, pour que la condamnation pour cause de violence soit légalement prononcée, il faut que la déclaration du jury porte que le fonctionnaire a agi dans l'exercice de ses fonctions et sans motif légitime; car c'est cette double circonstance qui constitue la criminalité du fait, et, conséquemment, elle est substantielle. (Arrêt de la cour suprême du 14 octobre 1825. Dall., ann. 1826, 1, 74.)

Selon la nature et la gravité de ces violences. Ces violences peuvent être telles, qu'il en soit résulté une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de vingt jours; la mort peut également en être résultée. Dans le premier cas, l'article 309 du Code pénal prononce la peine de la réclusion; dans le second cas, l'article 304 du même Code prononce la peine des travaux forcés à perpétuité. La loi ne punit pas les *menaces* proférées sans motifs légitimes, mais elles pourraient sans doute faire prononcer la destitution du fonctionnaire qui s'en serait rendu coupable.

Et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 *ci-après.* Cet article, qui forme l'article 78 du présent Code, veut qu'on prononce contre les fonctionnaires publics la peine des *travaux forcés,* si le crime emporte contre un autre coupable la peine de la réclusion, etc. Ainsi, dans le premier cas, que nous avons rappelé dans la note précédente, c'est la peine des travaux forcés qui devrait être prononcée contre le fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'actes de violence d'où est résultée une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Mais le même article 198 ne voulant pas qu'au-delà des travaux forcés à perpétuité la peine commune puisse être aggravée, il s'ensuit que c'est toujours cette peine qui devrait être prononcée contre le fonctionnaire coupable de meurtre, et non celle de mort.

90. *Les violences de l'espèce exprimée en l'article* 228, dirigées contre un officier ministériel, *un agent de la force publique,* ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. (ART. 230, CODE PÉNAL.)

═ *Les violences de l'espèce exprimée en l'art.* 228. Cet article porte : « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique. » Observons, au reste, que les violences peuvent exister encore qu'il n'y ait pas eu de coups portés, ce mot *frappé* de l'article 228, étant simplement démonstratif. (Arrêt de la cour de cassation du 29 juillet 1826, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 66.)

Un agent de la force publique. Le garde champêtre est un agent de la force publique; c'est ce que la cour suprême a jugé, même à l'égard du garde champêtre d'un particulier : « Attendu, porte son arrêt, que Pierre Siviende, garde champêtre nommé par le sieur Roger, ayant été commissionné par arrêté du sous-préfet, du 22 novembre 1821, et ayant prêté serment devant le juge de paix du canton, le 22 janvier 1822, était dès lors agent de la force publique dans tous les actes qu'il rédigeait et toutes les fonctions qu'il exerçait en qualité de garde champêtre du sieur Roger; que cependant la cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, par son arrêt du 22 février dernier, lui a refusé cette qualité, et ne l'a considéré que comme simple particulier, en ne renvoyant Joseph Corcinos et Simon Astre, prévenus d'excès envers lui dans l'exercice de ses fonctions, que devant le tribunal de police correctionnelle, pour excès prévus par l'article 311 du Code pénal, tandis que ces excès étaient prévus par les articles 228, 230 et 231 dudit Code, et étaient de la compétence de la cour d'assises; en quoi ledit arrêt du 22 février a fait une fausse application de l'ordonnance royale du 29 novembre 1820, violé la loi du 17 février 1800, et, par suite, faussement appliqué l'article 311 du Code pénal, et violé les articles 228, 230 et 231 dudit Code; casse. » (Arrêt du 8 avril 1826, ch. crim. Dall., ann. 1826, I, 341.) Mais la même cour a jugé qu'un garde champêtre ne pouvait être considéré, dans l'exercice de ses fonctions de garde champêtre, comme faisant partie de la force armée; de telle sorte que la rébellion vis-à-vis d'un garde champêtre, exerçant les fonctions qui lui sont propres, ne pouvait être assimilée à la rébellion contre la force armée. La raison qu'en donne la cour, c'est qu'aucune loi n'a assimilé les gardes champêtres à la force armée dans l'exercice des fonctions qui leur sont propres, et dans la surveillance des récoltes ou la conservation des propriétés rurales, etc. (Arrêt du 3 juin 1815, ch. crim. Sirey, t. 15, 1, 195.) Il faudrait sans doute décider autrement s'ils agissaient comme faisant partie de la force armée, par exemple, sur la réquisition d'un commandant de la gendarmerie.

91. Si les violences exercées contre *les fonctionnaires et agents désignés aux articles* 228 *et* 230, ont été la cause *d'effusion de sang,* blessures ou maladie, la peine sera *la réclusion;* si la mort s'en est suivie *dans les quarante jours,* le coupable sera puni *des travaux forcés à perpétuité.* (ART. 231, C. PÉN.)

═ *Les fonctionnaires et agents désignés aux articles* 228 *et* 230. Ainsi, lorsque des blessures ont été faites, ou qu'il y a eu effusion de sang, la loi ne distingue plus entre les magistrats et les agents publics, et officiers ministériels : la réclusion doit également frapper sur les coupables, quel que soit le rang du fonctionnaire qui a été victime. Le législateur a sans doute pensé que, quand les violences ont été portées à cet excès, il ne s'agit plus de graduer la peine de l'outrage d'après le rang des personnes offensées, puisqu'il n'y a plus *outrage,* mais actes d'emportement et de cruauté.

D'effusion de sang. Cette circonstance est évidemment laissée à l'appréciation des jurés, qui ne doivent décider qu'il y a effusion de sang qu'autant que l'effusion offre évidemment le caractère de gravité que le législateur a voulu réprimer.

La réclusion. La cour de cassation a jugé que, du rapprochement des articles 230 et 231, C. pén., il résultait que les violences dont parle ce dernier article ne doivent être punies de la réclusion qu'autant qu'elles ont été exercées contre l'officier ministériel *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,* et que, hors ce cas, elles n'entraînent que la peine correctionnelle portée par l'article 311 du même Code. (Arrêt du 2 avril 1829. Sirey, t. 29, 1, 209.) L'article 309 du Code pénal porte « que si les violences ont produit une maladie ou une incapacité de travail personnel *pendant plus de vingt jours,* la peine sera celle de la *réclusion.* » Notre article, qui offre ici une espèce d'exception à l'article 309, prononce la peine de la réclusion pour les violences exercées qui auraient causé effusion de sang, blessures ou maladie, sans qu'il y ait eu incapacité de travail *pendant plus de vingt jours.* Cette exception prend sa source dans le respect dont le législateur a voulu entourer les fonctionnaires publics.

Dans les quarante jours. Mais il faut que, dans cet intervalle, la mort ait été réellement la *suite* des blessures ou de la maladie causée par les violences. Si ce point n'était pas constant, ou si la mort avait été la suite de quelque accident ou de quelque maladie étrangère, la peine de mort ne pourrait être prononcée. Le jury doit répondre catégoriquement sur toutes les circonstances énumérées par notre article, c'est-à-dire, que la mort a eu lieu dans les quarante

jours, et qu'elle a été la *suite* des blessures ou de la maladie causée par les violences.

Des travaux forcés à perpétuité. On a pensé que la peine de mort, prononcée par l'ancienne disposition, réformée lors de la révision des lois criminelles en 1832, était trop rigoureuse, quel que fût le caractère des personnes frappées, pour un crime commis d'ailleurs sans intention de donner la mort.

92. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés *avec préméditation ou guet-apens.* (Art. 232, Code pénal.)

— *Avec préméditation ou guet-apens.* La *préméditation* consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé (art. 297, Code pénal). Le *guet-apens* consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence (art. 298, Code pénal). Ce sont ces circonstances qui font prononcer la réclusion pour les coups qui ont été portés sans qu'il y ait eu blessures ou effusion de sang; si ces circonstances ne se rencontrent pas, les coups doivent seulement être punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 228, Code pénal).

93. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, *avec intention de donner la mort,* le coupable sera puni de mort. (Art. 233, Code pénal.)

— *Avec intention de donner la mort.* C'est cette intention qui seule peut donner aux blessures le caractère de meurtre, puisque les autres blessures sont énumérées dans les articles précédents, qui règlent évidemment des cas différents de celui qui nous occupe. Mais il est clair que l'intention de donner la mort étant constitutive du crime, le jury doit être positivement interrogé sur cette circonstance. La cour de cassation a quelquefois, il est vrai, décidé que la question sur le *dessein de tuer* n'avait pas besoin d'être résolue par le jury, mais c'est dans le cas unique où les violences ont, en effet, donné la mort; dans ce cas, ces violences constituant le meurtre par elles-mêmes, il est inutile de soumettre aux jurés la question sur le dessein de tuer.

94. Toute attaque, *toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers,* la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, *les séquestres,* les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. (Art. 209, Code pénal.)

— Les personnes constituées en dignité, les agents du gouvernement, doivent être investis du respect des autres citoyens. Ils parlent, ils agissent au nom du souverain qui, ne pouvant pas agir lui-même, leur a délégué une partie de l'exercice de sa puissance; ils participent donc au respect et à la soumission qui lui sont dus. La désobéissance à la loi est un des crimes qui attaquent le plus fortement la paix publique; mais cette désobéissance devient plus criminelle quand elle est active et qu'elle se change en résistance : or, cette résistance existe toutes les fois que les agents de l'autorité sont empêchés d'exécuter ses mandements par la violence ou par la force.

Toute résistance avec violences et voies de fait. Le législateur a exigé la réunion de ces deux circonstances. Ainsi, des voies de fait sans violences ne constitueraient pas le crime ou délit de rébellion. Les criminalistes, en effet, distinguent avec soin ces deux choses : toute violence est voie de fait, mais toute voie de fait n'est pas violence. La *voie de fait* est tout acte contraire aux droits et aux prétentions d'une personne; la *violence* est la force dont on use contre une personne pour l'obliger à faire une chose ou l'empêcher d'accomplir ce qu'elle a le droit ou ce qui lui est commandé par la loi de faire; il faut, en second lieu, que ces violences et voies de fait aient été exercées envers les officiers ministériels ou la force publique; et troisièmement, que ces officiers ou la force publique agissent alors pour l'exécution des lois, ordonnances ou mandats de justice : l'absence de l'une de ces trois circonstances enlèverait au fait le caractère de rébellion, et, conséquemment, le jugement de condamnation doit, pour être régulier, les énumérer toutes les trois. — Question. *Si les violences et voies de fait avaient été commises en repoussant, pendant la nuit, la tentative faite, par la force publique ou les officiers porteurs de mandats, de s'introduire dans la maison d'un citoyen, hors des cas prévus par la loi, y aurait-il crime ou délit de rébellion?* Non; car l'article 329, C. pén. comprend, dans les cas de nécessité actuelle de défense, le cas où l'homicide ou les blessures ont été faites, et les coups portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. — Question. *Si les officiers publics avaient eux-mêmes, par des violences et voies de fait, provoqué le prévenu, le fait de résistance par violence et voies de fait serait-il excusable, conformément à l'article* 321, *C. pén.?* La cour de cassation a consacré la négative, principalement par le motif « que l'art. 321, relatif aux excuses, n'est pas compris dans un titre général qui, comme celui sur la démence et l'âge de l'accusé, réfléchisse sur tout le Code; que cet article se trouve dans un titre qui s'occupe exclusivement des crimes et délits *contre les particuliers;* qu'il ne saurait, par suite, s'étendre aux crimes et délits prévus et punis d'une manière spéciale par le titre des Crimes et Délits contre la paix publique, section vi, § ii, lequel est intitulé, des Outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique; que, dans ce paragraphe, tous les genres de blessures et d'excès qui peuvent être commis sur les agents de l'autorité et de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, ont été déterminés; qu'ils y sont punis plus rigoureusement que ne le sont, dans le titre des Crimes et des délits contre les particuliers, les crimes et délits de la même espèce; que ceux-ci, en effet, ne blessent que la sûreté individuelle, et que les autres sont tout à la fois un attentat à la sûreté particulière et un attentat à la sûreté publique; que ce serait donc ajouter à la loi, et violer son texte, que d'admettre, dans une accusation de meurtre ou de violences commises envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, l'exception atténuante d'une prétendue provocation violente, que l'article 321 n'a établie que relativement aux meurtres et violences commis sur des particuliers; que ce serait également violer l'esprit de la loi que d'étendre, par induction, cette exception d'un cas à un autre; qu'en ne l'énonçant que pour un cas, le législateur l'a nécessairement exclu dans l'autre; que, d'ailleurs, il n'est pas permis d'argumenter d'un cas moins grave à un cas plus grave, pour étendre à celui-ci des dispositions favorables qui n'ont été créées que pour celui-là; que si, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers publics se rendent eux-mêmes coupables de violences criminelles, la loi a pourvu à la vengeance du citoyen injustement offensé ou maltraité; que l'article 186 du Code pénal a sévèrement puni cet abus de la force et de l'autorité; que le dépositaire de la force publique est toujours présumé, lorsqu'il agit au nom de la loi, ne faire que ce qu'elle lui prescrit ou lui permet; que ce n'est pas aux individus sur lesquels il exerce ses fonctions à se rendre juges des actes de cet exercice, et moins encore à les réprimer; qu'aux seuls magistrats de la loi appartient ce pouvoir;

qu'admettre d'autres principes, ce serait non-seulement contrevenir au Code pénal, mais encore énerver l'action de la force publique, encourager l'esprit de rébellion, et désorganiser l'ordre social. » (Arrêt du 13 mars 1817, ch. crim. Dall., ann. 1817, 1, 305.) *Voyez*, dans le même sens, d'autres arrêts de la même cour, du 8 avril 1826, ch. crim. (Dall., ann. 1826, 1, 340), et du 26 février 1829, ch. crim. (Dall., ann. 1829, 1, 246.) Cette doctrine de la cour suprême a été vivement attaquée par les auteurs. On a observé que si l'article 321 n'est pas applicable au cas actuel, les mêmes motifs devraient faire proscrire l'application de l'article 329 pour le cas où ce serait un fonctionnaire public qui, pendant la *nuit*, tenterait une escalade ou commettrait une effraction, conséquence qui serait absurde; que l'article 321 n'est que la consécration d'un principe de droit naturel qu'aucune circonstance ne saurait faire fléchir; qu'enfin l'article 209 ne qualifie la résistance de rébellion qu'autant qu'elle a eu lieu envers un fonctionnaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, etc.; et qu'un fonctionnaire public n'est pas supposé agir pour cette exécution lorsqu'il se porte à des excès et à des provocations sans motifs légitimes (art. 186).— Question. *La résistance, à la différence de l'attaque, ne peut-elle être qualifiée crime ou délit qu'autant qu'elle est accompagnée de violences et voies de fait?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu, en droit, qu'en fait de crime ou de délit de rébellion, si l'attaque seule, sans les circonstances caractéristiques de violences ou voies de fait qui en sont inséparables, constitue la rébellion, il n'en est pas de même de la résistance, qui ne peut être qualifiée crime ou délit qu'autant qu'elle est accompagnée de ces circonstances; et attendu, dès lors, que l'alternative de l'attaque ou de la résistance avec violences et voies de fait, se trouvant établie dans la question soumise au jury, et celui-ci, dans sa réponse, ayant déclaré les accusés coupables, mais sans les circonstances aggravantes des voies de fait et de la réunion armée de plus de vingt personnes, il devenait impossible de déterminer si le jury avait voulu déclarer les accusés coupables de l'attaque ou bien de la *résistance*, laquelle, séparée de la circonstance caractéristique des voies de fait, ne constituait plus ni crime ni délit; attendu qu'en déclarant, en conséquence, que les faits retenus dans la seconde déclaration du jury n'étaient prévus par aucune loi pénale, et en déclarant, par ce motif, les accusés absous, la cour d'assises du Tarn, loin d'avoir violé aucune loi, a fait, au contraire, une juste application dudit article 364 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 2 juillet 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 933.) — Question. *Est-ce commettre le délit de rébellion que de menacer d'un coup de fusil et coucher en joue un gendarme qui somme le porteur d'un fusil de lui en faire la remise?* Pour la négative, on disait qu'il n'y avait pas dans ce fait la *résistance avec violence et voies de fait;* pas de *violence*, puisqu'on n'avait pas employé la *force* pour appuyer la résistance, point de voies de fait, puisque le gendarme ne prétendait pas avoir été frappé ou même touché. La cour suprême n'a pas admis ce système : « Attendu, sur le dernier moyen, consistant dans la fausse application des articles 209 et 212 du Code pénal, que le tribunal d'Auch, en condamnant, d'après les faits par lui reconnus constants, le prévenu Lafargue à la peine de l'emprisonnement, conformément aux articles 209 et 212 du Code pénal, n'est pas contrevenu à ces articles, et n'a pas fait une fausse application de la loi pénale; rejette, etc. » (Arrêt du 16 mai 1817, ch. crim. Sirey, t. 17, 1, 245). Bien que cet arrêt soit rendu dans une espèce où il était question de résistance à un *gendarme*, on comprend qu'il pourrait être invoqué s'il s'agissait, dans les mêmes circonstances, de rébellion à un *garde champêtre*.

Envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers. On entend principalement ici, par officiers ministériels, les *huissiers*. La loi parlant d'une manière générale des gardes champêtres et forestiers, comprend sous cette dénomination, ceux même des particuliers institués dans les formes voulues par la loi (art. 16, 20 du Code d'instruction). — Question. *Mais si les gardes champêtres et forestiers, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, n'étaient pas revêtus de leur costume au moment où la résistance a eu lieu, le crime ou délit de rébellion existerait-il?* La cour suprême a consacré l'affirmative, attendu que le droit de faire un acte résulte du *caractère* donné au fonctionnaire par la loi ou par le prince, et non des marques distinctives de ses attributions, pourvu, toutefois, qu'il soit bien constant que le coupable *connaissait* parfaitement l'officier public pour tel. (Arrêt du 11 octobre 1821, rapporté par M. Carnot, Commentaire sur le Code pénal.) Cette jurisprudence n'a pas été admise aveuglément toutefois par les cours royales. Un arrêt de la cour de Riom du 9 mars 1828 a renvoyé de la plainte dirigée contre lui un accusé de résistance à un gendarme déguisé et dépourvu de tout signe extérieur de son caractère et de sa profession. (Sirey, t. 28, II, 122). — Question. *Le plus ou moins de régularité dans les ordres donnés par un officier public pour l'arrestation d'un individu, enlève-t-il au fait son caractère de rébellion?* La cour suprême a embrassé la négative : « Attendu que l'illégalité des ordres pourrait seulement donner lieu à la prise à partie ou à des poursuites contre les fonctionnaires qui les auraient donnés, mais que cette illégalité ne peut, en aucun cas, autoriser un particulier à s'y opposer avec violence et voies de fait; que le système contraire, qui conduirait directement à autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes émanés de l'autorité publique serait subversif de tout ordre public; qu'il ne serait fondé sur aucune loi, et qu'il ne pourrait être admis. » (Arrêt du 5 janvier 1821, ch. crim. Sirey, t. 21, 1, 122.) *Voir*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour, du 15 juillet 1826, ch. crim. (Dall., ann. 1826, 1, 417.) Cette jurisprudence, qui n'existait pas sous l'empire du pouvoir absolu, est aussi très vivement attaquée par les auteurs.

Les séquestres. On entend, en général, par séquestre, le dépôt, dans les mains d'un tiers, d'une chose litigieuse entre deux ou plusieurs individus (art. 1956 du Code civil); on donne aussi ce nom à la personne chargée du dépôt, et c'est en ce sens que ce mot est pris ici. Mais le législateur n'entend parler, dans notre article, que des séquestres nommés *judiciairement*, et non des séquestres qui pourraient être nommés par des particuliers, et même par exploits d'huissiers. Il est clair que ces derniers séquestres n'ont pas le caractère public de ceux qui sont nommés par la justice.

95. *Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées*, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. (Art. 210, C. pénal.)

═ *Si elle a été commise.* Ces expressions se lient à l'article précédent, et conséquemment il s'agit de l'attaque ou de la résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, etc., agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, etc.: ces circonstances étant constitutives du crime de rébellion, doivent toutes être déclarées à la charge de l'accusé, pour autoriser sa condamnation, soit que la rébellion ait eu lieu *avec armes* ou *sans armes*.

Par plus de vingt personnes armées. Ces deux circonstances, que la résistance a été commise par plus de *vingt* personnes, et que ces personnes étaient *armées*, ajoutent à la gravité du fait; car l'ordre public étant plus fortement troublé par une réunion séditieuse, la peine devait, par suite, être plus grande. Mais il n'est pas nécessaire que tous les individus composant la réunion de plus de vingt personnes soient armés : aux termes de l'article 214 (art 99 du présent Code), une réunion est réputée armée lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. Quant à ce que notre article entend par *arme*, il faut se reporter à l'article 101 du Code pénal, qui dispose particulièrement que les cannes simples ne seront réputées armes, qu'autant qu'il en aura été fait usage *pour tuer, blesser ou frapper*, de sorte que l'usage qu'on en aurait fait pour

parer les coups portés à celui qui avait une canne à la main, ne donnerait pas à cet objet le caractère d'une arme. Pour que les personnes soient réputées armées, il faut, aux termes de l'article 214 du Code pénal, 99 du présent Code, qu'elles portent des armes *ostensibles*.

96. *Si la rébellion a été commise* par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus. (ART. 211, C. PÉNAL.)

= *Si la rébellion a été commise*. Voyez, pour saisir le sens de ces expressions dans leur rapport avec l'article 92, notre explication sous l'article précédent. Cette observation s'applique aux articles suivants.

97. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. (ART. 212, C. PÉNAL.)

98. En cas de rébellion *avec bande ou attroupement, l'article* 100 *du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions* ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes. (ART. 213, C. PÉNAL.)

= *Avec bande ou attroupement*. La bande, dont les articles 96 et suivants du Code pénal indiquent les caractères distinctifs, diffère de l'*attroupement*, qui n'est qu'une *réunion tumultueuse*, dont la formation a quelque chose de moins criminel.

L'article 100 *du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions*. Cet article déclare qu'il ne sera appliqué à ces rebelles aucune peine, lorsqu'ils se seront retirés au premier avertissement, comme le dit aussi notre article, si ce n'est pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis.

99. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. (ARTICLE 214, C. PÉNAL.)

100. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, *seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée*. (ART. 215, C. PÉNAL.)

= *Seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée*. Ces personnes sont d'autant plus coupables, qu'elles ont usé de perfidie; elles ont voulu frapper comme frappent les traîtres: elles méritaient donc une punition plus grave.

101. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, *seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion*. (ART. 216, C. PÉNAL.)

= *Seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion*. La peine de la rébellion, lorsqu'il y a eu réunion de plus de vingt personnes armées, est la réclusion (art. 211). Or, supposons qu'un des individus composant la réunion commette un meurtre que la loi punit des travaux forcés à perpétuité (art. 304), c'est cette peine qui devra être appliquée à l'auteur du crime, et non celle de la rébellion, sans que la circonstance que le crime a été commis dans le cours de la rébellion puisse d'ailleurs faire aggraver la peine.

102. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs. (ART. 218, C. PÉNAL.)

103. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, *et accompagnées de violences ou de menaces*, contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique: — 1° *Par les ouvriers ou journaliers* dans les ateliers publics ou manufactures; — 2° Par les individus admis dans les hospices; — 3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. (ART. 219, C. PÉNAL.)

= *Et accompagnées de violences ou de menaces*. Cette circonstance est constitutive du crime de rébellion, et conséquemment les réunions des individus dont il s'agit ici ne seraient pas punissables des peines portées par le présent article, si elles ne s'étaient pas livrées aux actes coupables dont nous venons de parler. Quant à l'insubordination et aux coalitions des ouvriers, ce ne sont plus les dispositions sur les rébellions qu'il faut appliquer, mais l'article 25, titre II, de la loi du 25 juillet 1791, et les articles 415 et 416 du Code pénal; de même, pour l'insubordination des prisonniers, il faut recourir à l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Par les ouvriers ou journaliers. Nous avons vu que le crime de rébellion était plus ou moins grave d'après certains caractères, qui sont devenus la base de la distribution des peines en cette matière: ainsi le législateur distingue si les rébelles étaient nombreux ou armés, ou sans armes; parce que l'intensité de la rébellion dépend essentiellement de ces circonstances; mais la qualité des rebelles peut aussi n'être pas sans importance. Étaient-ce des ouvriers attachés à des ateliers publics, des personnes admises dans des hospices, des prisonniers? Entre ces personnes, la rébellion a un caractère d'autant plus dangereux, qu'il y a plus de tendance et d'occasions de s'y livrer.

104. L'outrage fait *par gestes ou menaces* à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu *à l'audience d'une cour ou d'un tribunal*, il sera puni *d'un emprisonnement d'un mois à deux ans*. (ARTICLE 223, C. PÉNAL.)

= *Par gestes ou menaces*. Les paroles outrageantes ont ordinairement un sens plus précis et mieux déterminé que de simples gestes ou menaces. Ces derniers actes devaient par suite être punis moins sévèrement, puisqu'ils constituent un délit moins grave. Cet article ne s'applique pas aux gardes champêtres, mais nous l'avons conservé ici parce qu'il se lie aux articles qui concernent ces fonctionnaires, et que son absence jetterait de l'obscurité sur les articles suivants.

A l'audience d'une cour ou d'un tribunal. Le délit s'aggrave à raison du lieu où il a été commis. C'est surtout lorsque le magistrat est sur son siége, et en présence du public, qu'il doit être environné du plus grand respect; si donc on profite de ce moment solennel pour lui prodiguer l'outrage, une peine plus exemplaire doit atteindre le coupable. — Les lois des 17 et 26 mai 1819, 25 mars 1822, ayant, par un grand nombre de dispositions, prévu les délits de diffamation et d'injures envers les cours, tribunaux et autres corps constitués, il faut y recourir pour connaître le système pénal complet en ces matières.

D'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — QUES-

TION. *L'art. 463, C. pén., qui permet aux juges, dans tous les cas où la loi prononce l'emprisonnement, de modérer la peine, s'il existe des circonstances atténuantes, s'applique-t-il ici?* Pour l'affirmative, on invoque la généralité de l'article 463, que la cour suprême a jugé applicable, sans aucune exception, à tous les cas où le Code prononce l'emprisonnement. Ajoutons que si, pour la négative, on pouvait dire, sous l'empire de l'ancien article 463, réformé en 1832, lequel exigeait un préjudice appréciable en argent, que l'outrage dont il s'agit ici portant tout à la fois atteinte à l'honneur de la magistrature et à l'ordre public, il était difficile de décider si un tel acte causait un préjudice réellement appréciable à une somme d'argent, et qu'ainsi on ne se trouvait pas dans les termes de l'article 463; aujourd'hui que la condition d'un dommage appréciable en argent a été effacée du nouvel article 463, ce raisonnement serait tout-à-fait sans force.

105. L'outrage fait *par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique*, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. (ART. 224, C. PÉNAL.)

— *Par paroles, gestes ou menaces.* La loi ne distingue plus, comme dans les articles précédents, entre les paroles et les gestes ou menaces.

A tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique. Les organes de la loi, les magistrats, qui en sont les images vivantes, doivent être environnés de plus de respect que ceux qui en exécutent les commandements. Ceux-ci ont droit aussi à sa protection, mais les peines que méritaient les offenses qui leur sont faites devaient être moins fortes. Les officiers ministériels sont les notaires, les avoués, les huissiers. — QUESTION. *Les gardes champêtres sont-ils placés sous la garantie de cet article.* L'affirmative nous paraît certaine; nous avons vu, il est vrai, d'après la jurisprudence de la cour suprême, que les gardes champêtres ne font pas partie de la force armée, dans l'exercice de leurs fonctions; mais ils n'en sont pas moins *agents de la force publique*, comme l'a jugé la même cour, et, à ce titre, dépositaires de cette force: s'ils n'avaient pas cette qualité, comment pourraient-ils arrêter les délinquants et dresser des procès-verbaux? D'ailleurs, n'y aurait-il pas contradiction dans la loi qui environnerait de la garantie dont il s'agit les officiers ministériels, et qui en priverait les gardes champêtres, qui exercent souvent des fonctions analogues. On doit encore tirer argument dans cette opinion de l'article 92, qui place sur la même ligne les gardes champêtres et les officiers ministériels, quant à la rébellion commise envers eux. Les autres agents dépositaires de la force publique sont les gendarmes, les douaniers, etc.—QUESTION. *La provocation en matière d'injure peut-elle être invoquée comme excuse en faveur des prévenus de ce délit contre les officiers ministériels et les agents de la force publique.* La cour de Grenoble a consacré l'affirmative: « Attendu que s'il est résulté de l'instruction que, le 19 novembre dernier, Joseph Charmeil a proféré des injures contre le garde forestier M..., il en est aussi résulté qu'il y avait eu provocation de la part de M..., en ce sens que celui-ci, après avoir qualifié Charmeil de b..., l'aurait accusé d'avoir volé des feuilles de bois appartenant à Jean Bourguignon; attendu qu'en matière d'injures verbales, celui qui ne fait qu'user de représailles ne peut être passible d'aucune peine; attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que Charmeil n'eût pas été provoqué, on n'aurait pu lui appliquer les dispositions des articles 1, 13, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, mais seulement celles de l'article 221 du Code pénal, dès que ce n'aurait point été par voie de publication, ni dans des lieux de réunions publiques que les injures auraient été proférées; décharge Charmeil de la prévention élevée contre lui. » (Arrêt du 21 avril 1825. Dall., ann. 1826, 1, 214.)

106. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent à été dirigé contre un commandant de la force publique. (ART. 225, C. PÉNAL.)

— Cet article est également étranger aux gardes champêtres; mais nous l'avons conservé ici par le motif donné sous l'article 103. Nous devons faire la même observation sur l'article suivant.

107. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, *condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit;* et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. (ART. 226, C. PÉNAL.)

— *Condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit.* Les cas où la loi permet aux juges d'ordonner ces réparations d'honneur sont fort rares; il ne faut pas les confondre avec les amendes honorables qu'on prescrivait autrefois: aussi le jugement ne pourrait-il pas porter que les réparations seront faites à genoux. C'est aux juges à décider, par leurs jugements, si la réparation sera faite à l'audience ou par écrit; si le jugement était muet sur ce point, l'offenseur aurait le choix. La réparation par écrit se notifie au greffe du tribunal.

108. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné *à faire réparation à l'offensé;* et s'il retarde ou refuse, *il y sera contraint par corps.* (ART. 227, C PÉNAL.)

— *A faire réparation à l'offensé.* Soit à l'audience, soit par écrit, comme le porte l'article qui précède. — Il est de jurisprudence que cette réparation ne peut jamais être ordonnée pour injures *envers des particuliers*, la loi ne l'ayant pas autorisée dans ce cas. (Arrêts de la cour suprême du 28 mars 1812, Sirey, t. 12, 1, 359, et du 24 avril 1828. Sirey, t. 29, 1, 47.)

Il y sera contraint par corps. Comme, dans le cas de notre article, il n'y a pas de peine d'emprisonnement, il fallait que le législateur pourvût, par le moyen de la contrainte par corps, à l'exécution de la réparation ordonnée; c'est la personne offensée qui fera exercer la contrainte pour obtenir la réparation.

TITRE II.

De la Police rurale.

— Le mot *police* vient d'un mot grec, qui signifie, en général, administration de la ville. Il exprime ici un ensemble de règles destinées à protéger la propriété rurale: c'est la partie la plus importante du Code rural. Les principes sur lesquels repose la propriété rurale ne sont pas aussi rigoureux que ceux qui défendent les autres biens; cette nature de propriété, conquise dans l'origine par le travail, et qui se conserve, dans l'intérêt de tous, par le travail, n'est pas comme les meubles dans notre main, *sub custodia nostra.* Aussi la communauté primitive du sol ne s'est-elle jamais entièrement effacée: de là, sur la police des campagnes, des lois spéciales en harmonie avec les premiers principes du droit naturel; de là, le glanage, le ratelage, le grapillage, permis aux pauvres; de là, l'enlèvement de quelques productions de la terre, qualifié non de *vol*, mais de maraudage, et puni, non comme un crime, non comme un délit, mais comme une simple contravention; de là, enfin, en matière de ruralité, cette indulgence du législateur, qu'on remarquera dans ce titre, pour des actes, que, dans d'autres circonstances, il frappe de peines sévères.

SECTION PREMIÈRE. *Principes généraux: des Amendes et de la Responsabilité civile.*

109. La police des campagnes est spécialement

sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance *des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale*. (ART. 1, TITRE II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

— *Sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux*. Ce mot juridiction vient des deux mots *juris* et *dictio*, dire droit; par ces expressions, juridiction des juges de paix et des officiers municipaux (c'est-à-dire les maires et adjoints), la loi a voulu indiquer que ces magistrats sont appelés à prononcer sur les contraventions rurales. Cette juridiction est déterminée par le Code d'instruction criminelle (art. 139 et suiv.); où finit cette juridiction, commence celle des tribunaux correctionnels (art. 179 même Code). L'article 596 du Code des délits et des peines de l'an IV enleva aux *officiers municipaux* la juridiction que leur attribuait notre article, afin d'empêcher la confusion du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Cet article porte : « En conséquence, tout exercice du pouvoir judiciaire, ci-devant attribué aux *municipalités*, pour la punition des délits de police municipale et de police rurale, leur est interdit pour l'avenir. » Nous verrons, au *titre des Poursuites*, dans quels cas la juridiction appartient aux juges de police, et dans quels cas le tribunal correctionnel est appelé à prononcer. Au reste, il ne faut pas confondre la *juridiction* avec l'*autorité*. La juridiction, comme nous l'avons dit, est le droit de prononcer sur les infractions aux règlements; l'autorité, le pouvoir de faire des règlements. Cette autorité n'appartient jamais aux juges de paix, et en général elle n'appartient pas non plus aux maires, car la loi du 14 décembre 1789, qui confie aux maires le droit de faire des règlements, pour assurer la *propreté*, la *salubrité*, la *sûreté*, la *tranquillité*, dans l'intérieur des commmunes, et la loi du 16-26 août 1790, qui énumère les objets de police confiés à l'*autorité* des officiers municipaux par la loi du 14 décembre 1789, ne parlent pas des objets compris dans la police rurale; il s'ensuit que les maires ne peuvent faire des règlements en cette matière, qu'autant que, par extraordinaire, l'objet du règlement rentrerait dans la nomenclature des objets placés sous leur autorité par les deux lois précitées. Il y a des exceptions à ce principe consacrées par des dispositions spéciales : ces exceptions, dont nous avons déjà eu occasion de parler dans la section IV, concernent, 1° la police des pâturages (art. 23); 2° la fixation du ban de vendange (art. 33). Il faut y joindre l'échenillage des arbres, conformément aux articles 1 et 4 de la loi du 26 ventôse an IV. Les maires ont, en effet, le droit de faire des règlements sur ces objets. Le pouvoir municipal n'ayant pas, en général, le droit de faire des règlements sur la police rurale, et aucune loi ne donnant ce droit à d'autres autorités administratives, il faut en conclure que cette matière ne peut être réglée que par des lois.

Des gardes champêtres. C'est parce que la police des campagnes est placée sous la surveillance des gardes champêtres, que la loi rurale renferme une section tout entière qui concerne ces fonctionnaires. *Voyez*, en effet, à la section VII du titre précédent, en quoi consiste cette surveillance.

Et de la gendarmerie nationale. Voir l'article 193, n°s 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance du 29 août 1820.

110. Tout délit rural *ci-après mentionné* sera punissable *d'une amende* ou d'une détention, *soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies*, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable *par préférence à l'amende*. L'indemnité et l'amende sont dues *solidairement* par les délinquants. (ART. 3, TIT. II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

— *Ci-après mentionné*. Au nombre des délits ruraux que la loi de 1791 *mentionnait* dans le titre que nous expliquons, il en est plusieurs que les lois nouvelles ont frappés d'autres peines que celles qui étaient prononcées par l'ancienne loi; il en est aussi d'autres que cette loi n'avait pas prévus et que nous avons dû insérer dans le présent Code; nous ferons remarquer les uns et les autres à mesure que nous les expliquerons. Nous devons aussi remarquer ici que de ces mots, *ci-après mentionnés*, il résulte qu'aucun délit rural ne peut être exempté de l'amende, bien que l'article qui signale le délit soit muet sur la peine; dans ce cas, ce sont les peines prononcées par notre article qu'il faut appliquer. Nous pourrions, à l'appui de cette observation, rapporter plusieurs arrêts de la cour suprême; mais nous reviendrons sur ce point quand nous expliquerons l'article 125 du présent Code (art. 12 du titre II de la loi du 6 octobre), qui est précisément un des articles qui n'ont prononcé aucune peine pour le délit qu'ils énoncent, et qui trouve par suite sa sanction dans notre article.

D'une amende. Cette amende, fixée par l'article suivant, a également été modifiée par les lois subséquentes, ainsi que nous l'observerons.

Soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies. La peine de détention municipale était autrefois prononcée par les municipalités, aux termes de l'article 6 du présent titre, transcrit au titre des Poursuites. Comme cet ordre de choses choquait le principe qui veut que les fonctions administratives et judiciaires soient toujours distinctes et séparées, il fut changé, comme nous l'observons sous l'article précédent, par la loi du 20 messidor an III et par le Code des délits et des peines de l'an IV, qui attribuèrent aux juges de paix la connaissance des contraventions frappées de la peine de détention municipale par la loi de 1791 : nous donnerons sur ce point, et sur la détention *correctionnelle*, de plus longs développements, au titre des Poursuites, qui est le siége de la matière.

Par préférence à l'amende. La raison de cette préférence est sensible : l'État, dans les amendes, trouve un véritable gain : *certat de lucro captando*. Au contraire, la partie civile ne réclame des indemnités que pour éviter une perte : *certat de damno vitando*; or, l'équité devait nécessairement faire pencher la balance de ce côté. Mais il faut bien remarquer que notre article ne donne la préférence aux dommages-intérêts que sur l'*amende*; il ne parle pas des *frais*; de telle sorte que l'État prime la partie civile, au moyen du *privilége* que la loi lui confère pour cet objet (art. 121 du Code d'instruction criminelle). L'article 54 du Code pénal a érigé en principe général la disposition que renferme notre article.

Solidairement. La solidarité de la part des débiteurs existe, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier (art. 1200 du Code civil). Il serait immoral, que celui qui commet un crime ou un délit de complicité, pût prétendre qu'il ne doit être tenu des restitutions, dommages-intérêts et frais, que pour sa part : le crime est indivisible, chacun des coupables l'a commis en totalité, et, par suite, la solidarité existe contre chaque coupable, lors même que l'un, comme plus coupable, serait condamné à une peine plus forte que l'autre, sauf le recours de celui qui a payé la totalité, ou une part plus considérable que l'amende prononcée contre lui, envers son complice (art. 1212, 1214 du Code civil).—QUESTION. *La solidarité est-elle de droit, ou, pour qu'elle puisse être exercée, doit-elle être prononcée par un jugement?* Il est de jurisprudence qu'elle est de *droit*, et qu'elle n'a pas besoin d'être prononcée : il suffit que la condamnation ait lieu pour le même crime ou le même délit; c'est d'ailleurs la disposition de l'article 1202 du Code civil : « La solidarité ne se présume pas. » Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, *en vertu d'une disposition de la loi*.

111. Les moindres amendes seront de la valeur *d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département*. Toutes les amendes ordinaires qui n'excèderont pas la somme

de trois journées de travail, *seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année*, ou si le délit a été commis *avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples* quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées *dans la caisse de la municipalité du lieu*. (ART. 4, TIT. II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

== *D'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département*. Cette disposition, quant à la valeur des amendes, a été modifiée par l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an 3, portant : «Les peines établies pour tout délit rural et forestier ne peuvent être au-dessous de *trois journées* de travail ou de trois jours d'emprisonnement.» Par journée de travail, on entend le salaire ordinairement accordé à un manœuvre pour le service d'un jour. Les *préfets* remplacent aujourd'hui, comme nous avons déjà eu occasion de l'observer, les directoires de département : c'est donc à eux qu'il appartient de fixer le prix de la journée de travail, selon le *taux du pays;* aux termes d'une loi du 3 nivôse an VII, ce prix ne peut être au-dessous de 50 cent., ni excéder 1 fr 50 cent. *Voyez* aussi, pour cette fixation, l'article 4 de la loi du 26 mars 1831, qui gradue pour la taxe personnelle les journées de travail depuis 70 c. jusqu'à 1 fr. 50 cent., selon les populations des villes. — M. Carnot pense que la loi du 23 thermidor an IV, que nous venons de citer, a été abrogée par la publication du Code pénal, cette loi n'ayant été faite, comme l'indiquent les motifs qu'en a donnés le législateur d'alors, qu'en faveur des jeunes cultivateurs au service. Cette opinion est évidemment erronée, comme l'a positivement jugé la cour suprême par le motif : « Que le Code rural du 6 octobre 1791, *et les lois qui s'y rattachent*, ont conservé jusqu'à présent toute leur autorité, forment dans cette matière notre droit actuel et servent constamment de règle aux jugements de toutes les cours et tribunaux du royaume. » (Arrêt du 21 novemb. 1828, ch. crim. Dall., ann. 1829, 1, 26.) — QUESTION. *Les peines prononcées par notre article ont-elles été remplacées par celles que prononce le Code pénal?* La négative est incontestable. L'article 484 du Code pénal porte : «Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer. » Or, la loi du 6 octobre 1791 est un Code spécial pour la police des campagnes, dont ne s'occupe pas, en général, le Code rural; et, d'un autre côté, cette loi a été annexée au livre III du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, avec lequel elle se confond, comme le porte l'article 605 de ce Code, ainsi conçu : «Sont punis des peines de simple police,... 9° les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lesquelles sont annexées en note au présent titre ; » et aux termes de l'article 600 du même Code, « Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail, ou au-dessous, ou dans une détention qui n'excèdera pas trois jours. » Ce sont donc ces peines de police prononcées par le Code de l'an III qui sont encore aujourd'hui applicables aux délits ruraux, sauf les exceptions introduites par le Code pénal de 1810, réformé en 1832, qu'il sera facile de reconnaître dans le cours du présent titre, et sauf l'obligation imposée aux tribunaux de police par la loi du 23 thermidor an IV, toujours en vigueur, comme nous venons de l'établir, de prononcer une amende qui ne peut jamais être au-dessous de *trois journées* de travail, nonobstant les articles 600 et 606 du Code de l'an IV, qui permettent de descendre les amendes jusqu'à la valeur d'*une* journée de travail. C'est, du reste, ce que jugent un grand nombre d'arrêts de la cour suprême, et particulièrement celui du 21 novembre 1828, cité plus haut. — QUESTION. *Est-ce encore d'amendes fixées conformément à ces lois, d'après la valeur des journées de travail, que doivent être punies les infractions aux règlements administratifs et municipaux, pris en matière rurale?* Nous avons, sous l'article 23, établi l'affirmative; mais, nous croyons que le n° 15, introduit en 1832, dans l'article 471 du Code pénal, doit modifier, au moyen d'une distinction importante, ce que notre proposition a de trop général : c'est ce que nous discuterons sous le n° 15, qui forme un des articles de la section XIII du présent titre, et qui est le siége de la difficulté; il est donc indispensable d'y recourir pour la solution de notre question.

Seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année. La récidive porte un caractère plus grave que la première chute : elle annonce l'habitude du mal et l'incorrigibilité du coupable, et, par suite, la nouvelle contravention devait être punie plus sévèrement. *Voyez*, quant aux principes sur la récidive en matière de crimes et délits, les articles 36 et suivants du Code pénal, et sur la récidive en matière de contravention, les articles 474, 478, 482 et 483 du même Code. *Voyez* aussi l'article 200 du Code forestier et nos explications. Il faut bien distinguer la *récidive* que punit notre article, de celle que punit l'article 483 du Code pénal et l'art. 200 du C. forestier. Dans le cas de l'article 483, pour qu'il y ait récidive punissable, il faut qu'il ait été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, *un premier jugement pour contravention*, etc. L'art. 200 du Code forestier est à peu près rédigé dans les mêmes termes. Dans le cas que prévoit notre article, il suffit qu'un autre délit ait été commis *dans l'espace d'une année*, bien qu'aucun jugement n'ait été rendu : or, cette disposition régit encore les délits ruraux. Toutefois, remarquons bien que s'il s'agissait de quelques contraventions rurales prévues par les articles 471 et 475 du Code pénal, c'est à l'article 483 du même Code qu'il faudrait recourir pour reconnaître les caractères de la récidive, et ce sont les peines prononcées par ces articles qu'il faudrait appliquer. Nous verrons au titre des Poursuites, à quel tribunal il appartient de statuer sur la récidive en matière de délits prévus par le Code rural.

Avant le lever ou après le coucher du soleil. La nuit, à la faveur de laquelle il est plus facile de commettre les délits, est considérée, en général, comme une circonstance aggravante qui doit entraîner une peine plus forte. *Voyez*, au reste, pour résoudre les difficultés que cette disposition peut présenter, nos observations sur l'article 201 du Code forestier.

Elles seront triples. Les deux circonstances aggravantes de la nuit et de la récidive étant réunies, elles devaient entraîner une peine plus forte que celle qui est prononcée pour chacune d'elles. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que la peine *doublée* ou *triplée* à raison de la récidive et de la nuit, est seulement la peine de l'*amende*, et non celle de l'emprisonnement : c'est une différence grande avec les articles 474, 478, 482 et 483 du Code pénal, 200 et 201 du Code forestier.

Dans la caisse de la municipalité du lieu. *Voyez*, pour savoir comment le versement doit s'effectuer, nos observations sur l'article 47, à la section des *Gardes champêtres*.

112. Le défaut de paiement *des amendes et des dédommagements ou indemnités* n'entraînera la contrainte par corps *que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende* à l'égard des insolvables ; mais sa durée en commutation de peine *ne pourra excéder un mois*. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi. (ART. 5, TITRE II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

== *Des amendes et des dédommagements ou indemnités*. Cette sanction, prononcée par la loi pour obtenir le paiement des amendes et des dédommagements et indemnités dus aux parties, se retrouve dans les articles 53 et 467 du Code pénal.

Que vingt-quatre heures après le commandement. — QUESTION. *L'article 33 de la loi sur la contrainte par*

corps, du 17 avril 1832, qui veut que cette contrainte pour amende au profit de l'État ne puisse être exécutée que cinq jours après le commandement, modifie t-il la disposition que nous expliquons? Nous croyons que l'affirmative doit être admise. Cette loi est générale; l'article 33 se trouve placé sous le titre « des Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, *correctionnelle et de police.* » Les amendes que prononcent pour délits ruraux les tribunaux correctionnels et de police sont bien *matière correctionnelle et de police*, et conséquemment ces amendes doivent être régies par l'article 33 de la loi de 1832.

La détention remplacera l'amende. Comme on le voit, la détention ne remplace que l'*amende* et non les *dédommagements et indemnités*, pour le paiement desquels, aux termes de la première disposition de notre article, la contrainte par corps peut avoir lieu. Un auteur en donne la raison en ces termes : « Dans le premier cas, le législateur, organe de la volonté générale, a pu borner la durée de l'emprisonnement; mais dans le second, il a dû laisser les particuliers libres de faire grâce à leurs débiteurs, ou d'user envers eux de toute la rigueur des lois. » La disposition qui nous occupe réclame encore d'autres explications : en effet, indépendamment des dédommagements et indemnités dus à *des tiers*, il peut y avoir condamnation des délinquants à des restitutions, dommages-intérêts et frais *au profit de l'État;* et comme la détention, aux termes de notre article, ne remplace que l'*amende*, il s'ensuit que les condamnés aux restitutions et frais au profit de l'État ne peuvent invoquer le bénéfice que notre article n'accorde que pour l'amende. Mais la loi du 17 avril, déjà citée, est venue apporter sur ces divers points d'importantes modifications que nous allons signaler. Quant aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés *au profit de l'État*, l'article 35 de cette loi porte : « Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi *quinze jours* de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas *quinze francs; un mois*, lorsqu'elles s'élèveront de *quinze à cinquante francs;* deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de *cinquante à cent francs;* et *quatre mois*, lorsqu'elles excèderont *cent francs.* » L'article 36 de la même loi est ainsi conçu : « Lorsque la contrainte par corps aura cessé, en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et *quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement*, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité. » Quant aux condamnations *en faveur des particuliers*, pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, elles sont régies par les articles 38, 39 et 40 de la même loi. L'art. 39 dispose en ces termes : « Lorsque la condamnation n'excèdera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des art. 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. *La durée de la contrainte* sera déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites de *six mois à cinq ans.* » Ces dispositions, comme nous l'avons déjà dit, nous semblent, dans leur généralité, devoir s'appliquer *aux restitutions et frais* prononcés *en faveur de l'État*, ainsi qu'aux *indemnités et dédommagements* prononcés *en faveur des particuliers* pour délits ruraux.

Ne pourra excéder un mois. Nous pensons que cette disposition a été également modifiée par l'article 35 de la loi sur la contrainte par corps, déjà citée, qui, en cas d'insolvabilité prouvée, réduit la contrainte *à quinze jours*, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas quinze francs. Nous terminerons nos observations sur cet article par l'indication des formes à suivre pour le recouvrement des amendes et avances faites par le trésor public. « Le directeur de l'enregistrement est spécialement chargé, par l'article 197 du Code d'instruction criminelle, des poursuites et diligences relatives au recouvrement des amendes et avances faites par le trésor public : c'est donc aux agents de la régie à arrêter ou à suspendre les effets de la condamnation; faute par eux d'avoir fait écrouer ou recommander le débiteur solvable, on ne peut le retenir en prison lorsqu'il a subi sa peine; et s'il n'a été condamné à aucune peine corporelle, le ministère public doit s'abstenir de le faire arrêter, s'il n'en a été expressément requis par l'administration : le procureur du roi doit seulement veiller à ce que l'emprisonnement n'excède pas le temps fixé par l'article 53; ce qui n'exclut pas la faculté qu'a la régie d'abréger ce délai. » (Circulaire ministérielle du 1er août 1812.) *Voyez* aussi les articles 33 et suivants de la loi du 17 avril 1832, sur la Contrainte par corps.

113. *Les maris*, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront *civilement responsables des délits commis par leurs femmes* et enfants, pupilles, mineurs *n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés*, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés. (Art. 7, titre II, loi du 6 octobre 1791.)

— *Les maris.* En principe, les maris ne sont pas responsables des délits commis par leurs femmes : c'est une exception que la loi a faite pour la conservation des propriétés rurales.

Civilement responsables des délits commis par leurs femmes, etc. Cet article consacre, pour la matière spéciale dont il s'agit, un principe général que le législateur du Code civil a posé dans l'art. 1384 de ce Code, et qu'il a reproduit dans plusieurs autres Codes (art. 73 et 74 du Code pénal, et art. 206 du Code forestier). *Voyez*, pour connaître les principes sur la responsabilité que la loi prononce ici, nos explications sur l'article 206 du Code forestier. Il nous reste toutefois quelques difficultés à examiner ici. — Question. *La responsabilité civile que prononce notre article s'étend-elle à l'amende?* Nous avons déjà observé, sous l'article 200 du Code forestier, que l'amende n'est pas comprise dans la responsabilité que prononce cet article 200; il nous paraît incontestable qu'elle ne l'est pas davantage dans la responsabilité que prononce notre article. Dans le droit commun, en effet, c'est aux restitutions, dommages-intérêts et frais, que se restreint la responsabilité civile; l'amende, qui est une peine (art. 9 du C. pénal), n'en fait pas partie (art. 73 et 74, même Code). Quant aux matières spéciales, telles que celle dont il s'agit ici, il y a une distinction importante à faire : ou la loi *spéciale* a étendu formellement la responsabilité jusqu'à *l'amende*, ou elle n'en a pas parlé. Dans le premier cas, il y a exception aux principes du droit commun, et la personne civilement responsable doit par suite être condamnée à l'amende; dans le second cas, le droit commun reste dans toute sa force, et la personne civilement responsable échappe à l'amende. En appliquant cette distinction à la question, il est clair que l'amende n'est pas comprise dans la responsabilité civile pour les délits ruraux, puisque notre article est absolument muet sur ce point, et que conséquemment cette responsabilité est limitée aux restitutions, dommages-intérêts et frais. C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour suprême : « Considérant que la responsabilité civile, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, ne peut, à moins d'une disposition expresse et spéciale de la loi, être étendue aux peines que la loi prononce contre les auteurs ou complices du fait; que ni l'article 7 du titre II du Code rural de 1791, ni aucune autre loi, n'ayant soumis les personnes civilement responsables d'un délit rural aux peines encourues par ceux qui s'en sont personnellement rendus coupables, il s'ensuit, dans l'espèce, que le sieur Vuillemain n'était point passible de l'amende que ses domestiques pouvaient avoir encourue, d'après l'article 475, no 10, du Code pénal, pour avoir fait ou laissé passer les bestiaux de leur maître sur le terrain du réclamant. »

(Arrêt du 11 septembre 1818, ch. crim. Sirey, t. 19, 1, 117.) La même cour semble n'avoir pas toujours professé le même principe ; car elle cassa, le 26 décembre 1807, un jugement, non pas pour avoir condamné une partie responsable civilement à l'amende, mais pour ne l'avoir condamnée qu'à une amende de deux journées de travail, en quoi la cour voyait une contravention à l'article 2 de la loi du 3 thermidor an IV. (Arrêt du 26 décembre 1807, ch. crim., Dall., Jur. génér., v° Délit rural, p. 761.) Quant aux règles qui fixent la compétence des tribunaux appelés à statuer sur les actions en réparation civile, nous les indiquerons au titre des Poursuites. — QUESTION. *L'amende doit-elle dans tous les cas être prononcée contre le délinquant, quel qu'il soit?* L'affirmative est incontestable. L'amende est une peine, et les mineurs comme les femmes, à moins qu'on ne juge qu'ils ont agi sans discernement (art. 66 du Code pénal), doivent subir la peine prononcée en réparation du préjudice que toute action condamnable porte à la société ; c'est encore ce qu'a jugé la cour de cassation : « Sur le moyen tiré de ce que le domestique et les ouvriers du sieur Roby ont été renvoyés de la poursuite, bien qu'ils fussent les auteurs de la contravention, et de ce que ledit sieur Roby, qui ne pouvait en être que civilement responsable, a été néanmoins condamné à l'amende : vu les articles 464 et 471, n° 5, du Code pénal, l'article 74 de ce même Code, et l'art. 1384 du Code civil; attendu que la contravention dont il s'agit, à l'arrêté légalement pris par le maire de la ville d'Aubusson, le 4 novembre 1827, a été commise personnellement par les domestiques du sieur Roby, par Jean Lascoux et par Pierre Foureton ; que ces individus étaient donc seuls passibles de la peine prononcée par la loi ; d'où il suit qu'en les relaxant, sur le motif qu'ils n'ont agi que par les ordres dudit Roby, et en condamnant ce dernier à l'amende, malgré qu'il ne fût que civilement responsable du fait en question, le jugement attaqué a violé les dispositions précitées: casse, etc. » (Arrêt du 6 octobre 1832. Sirey, t. 33, 1, 251.)

N'ayant pas plus de vingt ans et non mariés. La majorité affranchissant les enfants de l'autorité et de la surveillance de leurs père et mère, il s'ensuit que leur responsabilité, qui est une suite de cette surveillance, ne doit plus les atteindre pour les actes que leurs enfants font lors qu'ils ont acquis leur majorité. Si les pupilles et les enfants sont mariés, ou bien si ce sont des garçons, ils sont émancipés par le mariage, et conséquemment affranchis de toute puissance ; ou si ce sont des femmes, elles sont sous l'autorité maritale, et non sous celle de leur tuteur ou de leur père. — QUESTION. *Cette responsabilité existe-t-elle si les pupilles et les enfants mineurs ne demeurent pas avec leurs tuteurs ou parents, ou si les femmes sont séparées de corps?* L'article 1384 du Code civil et l'article 206 du Code forestier subordonnent formellement à cette condition la responsabilité des personnes dont il s'agit, et cela est fondé en raison ; car si les pupilles et les enfants ne demeurent pas avec leurs tuteurs et leurs père et mère, ils ne sont pas sous leur surveillance, et, par suite, la responsabilité qui résulte pour eux de cette circonstance seule ne peut les atteindre. Il faut en dire autant de la femme séparée de corps qui n'habite plus avec son mari. Malgré le silence de notre article, nous croyons que ces principes gouvernent également la responsabilité qu'il prononce : *ubi eadem ratio, ibi idem jus.* Nous pensons qu'il faut également appliquer ici, par le même motif, la disposition finale de l'article 1384 du Code civil, portant : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans, *ne prouvent* qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » C'est encore là un principe d'équité qu'il est difficile de ne pas admettre ici, toute spéciale que soit la matière qui nous occupe. — QUESTION. *La responsabilité civile donne-t-elle lieu à la contrainte par corps, en cas de non-paiement des restitutions et frais?* Nous avons vu qu'aux termes de l'article précédent, cette contrainte frappe contre le contrevenant lui-même, avec les distinctions toutefois introduites par la loi du 17 avril 1832 ; mais notre article ne la prononce pas contre les personnes civilement responsables. L'article 205 du Code forestier, qui traite une matière analogue, déclare positivement « que cette responsabilité ne pourra donner lieu à la contrainte par corps » ; voie, en effet, trop rigoureuse contre une personne qui n'a point participé au délit. Nous pensons que cette contrainte ne serait pas plus juste, si elle était prononcée dans le cas de responsabilité civile en matière de délits ruraux.

114. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient. (ART. 8, TITRE II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

═ C'est là un principe d'équité que l'on retrouve écrit dans l'article 205 du Code forestier.

SECTION II. *De la Salubrité des campagnes; de la Visite et de l'entretien des fours et cheminées; des Feux allumés dans les champs; des Incendies et des moyens de les prévenir et de les combattre.*

115. Les officiers municipaux *veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées* de toutes maisons et de tous bâtiments *éloignés de moins de cent toises* d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. — Après la visite, *ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées* qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasioner un incendie ou d'autres accidents ; *il pourra y avoir lieu à une amende au moins de six livres, et au plus de vingt-quatre livres.* (ART. 9, TIT. II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

═ *Veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.* L'article 3, titre II de la loi du 24 août 1790 a énuméré avec un grand soin les objets confiés à la vigilance des officiers municipaux, en ce qui concerne la *tranquillité*, la *salubrité* et la *sûreté* des campagnes. Quoique quelques-uns des objets compris dans cette nomenclature concernent plus les villes que les campagnes, nous avons cru devoir, pour plus d'exactitude, transcrire ici cet article en entier. « ART. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : —1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; —2° le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; —3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; —4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; —5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ; —6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionés par les insensés ou les furieux laissés en liberté,

et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.» Un des paragraphes qui précèdent place, comme on le voit, dans les attributions des maires le soin de *prévenir les incendies par des précautions convenables :* de là est née la difficulté suivante. — QUESTION. *Les maires peuvent-ils légalement défendre de couvrir en chaume les maisons des communes qu'ils administrent?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 3, nº 5, titre II de la loi du 24 août 1790, l'article 46, titre I de la loi du 22 juillet 1791, l'article 161 du Code d'instruction criminelle, et l'arrêté du maire de Compiegne du 12 octobre 1827, concernant les précautions à prendre contre les incendies, portant, article 1 : « Il est défendu de couvrir en chaume, paille, roseaux, ou autres matières facilement combustibles, tous bâtiments d'habitation ou d'exploitation dans l'étendue de la ville de Compiegne, de ses faubourgs et des hameaux en dépendant ; sont exceptées les maisons isolées. Art. 2. Les couvertures en chaume qui existeront au moment de la publication du présent arrêté, ne pourront être réparées qu'avec des ardoises, tuiles, ou tout autre matière non combustible» ; attendu que l'article précité de la loi du 24 août 1790 confie aux corps municipaux le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies ; attendu que l'article 46, titre I de la loi du 22 juillet 1791, autorise les corps municipaux à faire des règlements, lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance par les articles 3 et 4, titre II de la loi du 24 août 1790 ; attendu que le règlement du maire de Compiegne du 12 octobre 1827, concernant les précautions à prendre contre les incendies, n'est que l'exécution fidèle et littérale de ces lois ; qu'après avoir reconnu, dans le préambule de ce règlement, que les incendies fréquents qui se manifestent ne deviennent aussi désastreux que parce qu'ils sont alimentés par les couvertures en chaumes des bâtiments d'habitation et d'exploitation, il a eu pour objet de prévenir ou d'arrêter les ravages d'un fléau aussi menaçant pour les propriétés agglomérées, en défendant, soit dans les bâtiments à construire, soit dans ceux à réparer, l'emploi de chaume, paille, roseaux et autres matières combustibles qui rendent l'invasion et les progrès du feu si prompts et si alarmants ; qu'en prenant ces mesures, le maire de Compiegne a exercé les droits et rempli les obligations écrites dans les lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791 ; attendu, néanmoins, que, quoique la contravention imputée aux prévenus ait été constatée en fait, le tribunal de police de Compiegne s'est abstenu de la réprimer par l'application des peines de police, en quoi il a violé toutes les lois précitées ; attendu qu'en se livrant à une discussion tout-à-fait étrangère à ses attributions sur la nécessité, l'importance ou la rigueur des mesures contenues dans le règlement municipal, il a méconnu les limites sagement posées par les lois qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif ; que si les dispositions arrêtées par l'autorité locale dans l'ordre de ses droits ou de ses devoirs portent atteinte à des intérêts publics et privés, le recours est ouvert devant les autorités administratives et supérieures, qui seules peuvent les réformer ; que les juges de police, quand on leur demande de punir l'infraction des règlements de cette nature, n'ont qu'une seule question à examiner, celle de savoir si ces règlements sont dans la sphère des attributions de l'autorité dont ils sont émanés, et sont d'ailleurs conformes aux lois qui déterminent la nature, l'étendue et les limites de ses pouvoirs ; qu'alors qu'il est reconnu que cette autorité a agi légalement et sur les objets confiés à sa surveillance, les juges ne peuvent refuser la sanction pénale qui leur est demandée au nom des lois ; casse, etc.» (Arrêt du 9 août 1828, ch. crim. Dall., ann. 1828, I, 375). — Nous pensons que c'est ici le lieu de donner le *résumé* des précautions que l'auteur du *Répertoire de jurisprudence* indique pour la construction des cheminées ; les maires pourront y puiser, lorsqu'ils prendront des arrêtés pour prévenir les incendies, celles qu'ils jugeront convenables à raison des localités. « 1º Les cheminées doivent avoir au moins trois pieds de long sur dix pouces de large en dedans du tuyau ; 2º elles seront bâties en briques ou pierres de taille ou moellons ; 3º on ne doit adosser les cheminées ni leurs tuyaux contre des cloisons, charpentes ou pans de bois ; la cloison et le pan de bois seront coupés à la place où la cheminée passe, et l'on bâtira derrière un mur de briques, ou l'on fera un chargement de plâtre de six pouces d'épaisseur et plus large de quelques pouces que le tuyau de la cheminée ; 4º toute poutre, solive ou pièce de bois passant près d'une cheminée, en sera séparée par une épaisseur de six pouces de plâtre, soutenu sur des barres de fer attachées dans la pièce de bois ; 6º les pièces de bois des combles qui portent dans les murs à côté desquels passent des tuyaux de cheminées, seront à quatre pouces de la cheminée ; 7º aucun âtre ne sera établi sur les poutres et solives, quelque intervalle qu'on laisse entre l'âtre et ces solives ; 8º aucun manteau de cheminée ne sera en bois.»

Ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées. Cette disposition est une conséquence toute naturelle de l'obligation que la loi impose de veiller à la *sûreté* des campagnes. Le législateur n'a attaché aucune peine pour inaccomplissement de ce devoir de la part des officiers municipaux, bien qu'il soit d'un grand intérêt pour la sécurité des campagnes. Il est clair que le maire ne peut lui-même procéder à la visite des cheminées, et qu'il doit être accompagné d'un ou plusieurs ramoneurs, et même, pour constater l'état des cheminées d'une maison, d'un entrepreneur de bâtiment, s'il présume en avoir besoin. En général, le maire délègue pour faire la visite dont il s'agit, un officier de police qui se fait accompagner comme nous venons de le dire, et rédige, s'il le croit nécessaire, procès-verbal de la visite, et des circonstances. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **Nº** 6.)

Éloignés de moins de cent toises. A cette distance le danger de la communication du feu n'existe pour ainsi dire pas.

Ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées, etc. Ils doivent, à plus forte raison, pouvoir ordonner le ramonage des fours et cheminées, si ce ramonage n'a pas été fait aux époques voulues par les règlements et les arrêtés que les maires peuvent prendre pour fixer ces époques. Le plus souvent les propriétaires et locataires qui n'auraient pas fait procéder au ramonage dans le délai du règlement général, le feront effectuer sans doute par les ramoneurs qui accompagnent le maire ou l'officier de police délégué, dans leur visite. Mais s'il ne le font pas faire, soit à l'instant de la viste, soit dans le délai qui leur sera assigné par le procès-verbal de visite plus haut indiqué, la question suivante peut se présenter. — QUESTION. *Les maires peuvent-ils faire faire d'office la réparation et le nettoyage des fours et cheminées aux frais des parties intéressées, si celles-ci se refusaient à les faire faire ou ne les font pas faire dans le délai fixé?* Nous ne connaissons aucune loi qui donne ce droit aux maires ; et voici, dans ce cas, comme il nous semble qu'il doit être procédé. Si, à la seconde visite que fera le maire ou l'officier de police délégué, le ramonage n'a pas été effectué dans le délai donné par le procès-verbal de visite, il est dressé procès-verbal du refus, et le propriétaire ou le locataire récalcitrant est cité, en vertu desdits procès-verbaux, devant le tribunal de simple police, en exécution de l'article 471, nº 1, du Code pénal ; le tribunal applique la peine, ordonne qu'il sera procédé au ramonage par les contrevenants, dans le délai de...., et en cas d'inexécution, à leurs frais, sous la surveillance du maire. Si l'on prétendait que cette marche est trop lente lorsqu'il y a urgence, lorsque les cheminées et fours, par exemple, sont engorgés de suie, de telle sorte qu'il y a lieu de craindre quelque incendie, nous répondrions que l'on doit présumer que les propriétaires obéiront à la défense portée au procès-verbal de se servir des cheminées ou fours jusqu'à ce que le ramonage ou les réparations nécessaires aient été effectués, et que la procédure prescrite pour saisir les tribunaux de simple police est toujours très rapide. Dans tous les cas, nous le répétons, la loi que nous expliquons, ne donnant aux maires que le droit de

faire la *visite* des fours et cheminées, et d'ordonner les réparations, démolitions, ainsi que le ramonage, sans ajouter qu'ils pourront les faire faire d'*office*, nous croyons que, dans l'absence d'un texte positif, il y aurait de leur part excès de pouvoir à faire procéder eux-mêmes au ramonage et à la réparation des fours et cheminées, sans qu'il fût intervenu de jugement. — QUESTION. *Un maire peut-il, pour prévenir les incendies, établir légalement, par un arrêté, un bureau public pour le ramonage des cheminées, et interdire à toute personne qui ne sera pas commissionnée pour ce service d'opérer le ramonage dans la commune?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Vu, etc.; attendu qu'il résultait des dispositions citées des lois de 1790 et de 1791, et de la loi du 28 pluviôse an VIII, par lesquelles les maires sont chargés de l'exercice des fonctions municipales, qu'en prenant, le 3 avril dernier, un arrêté pour prévenir les incendies, en formant un établissement public de ramonage soumis à l'action et à la surveillance de l'autorité, et qu'il a considéré comme pouvant seul offrir des garanties convenables à la sûreté publique et particulière, et les moyens dont la police avait manqué jusqu'alors pour y pourvoir efficacement, le maire de Brest n'est pas sorti des attributions qui lui sont conférées par la loi; que son arrêté, mis sous les yeux du sous-préfet de l'arrondissement et du préfet du département, a reçu l'approbation de l'un et de l'autre; que si cet arrêté renferme des dispositions qui mettent des entraves à l'exercice de l'industrie des citoyens, sans motifs suffisants d'utilité publique, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouvert pour le faire annuler ou modifier; mais que, tant qu'il subsiste, il est obligatoire dans le ressort pour lequel il est fait, et que les tribunaux ne peuvent, sans s'écarter des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs judiciaires et administratifs, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer; attendu qu'Antoine Basset a été cité au tribunal de police pour être condamné aux peines de droit, comme ayant continué d'exercer son état de ramoneur à Brest, au mépris de l'article 6 de l'arrêté du maire, qui défend à toute personne non commissionnée par le bureau public établi pour le service du ramonage, de s'immiscer dans ce qui concerne ce service; que le fait qui a provoqué les poursuites du ministère public n'ayant pas été contesté, la contravention était manifeste; qu'en refusant de la réprimer par les peines de la loi, sous prétexte que l'arrêté municipal est contraire à la loi de brumaire an VII, sur les patentes, et qu'il gêne la liberté des citoyens, le tribunal de police a évidemment usurpé sur le pouvoir administratif, et violé les lois citées; que son jugement ne saurait être justifié par la considération que l'article 6 de l'arrêté ne prononce aucune peine contre les contrevenants; que les contraventions aux règlements de police étant soumises à des peines par la disposition générale de l'article 5, titre II de la loi du 24 août 1790, il s'ensuit nécessairement que les tribunaux de police saisis de la connaissance de ces contraventions par la poursuite du ministère public, doivent les punir dans l'étendue des dispositions pénales qu'ils sont autorisés à prononcer par le Code de 1810; casse, etc.» (Arrêt du 24 août 1815, ch. crim. Sirey, t. 15, 1, 398.)

Il pourra y avoir lieu à une amende au moins de six livres, et au plus de 24 livres. Cette disposition a été modifiée par l'article 471, n° 1, du Code pénal (article suivant), qui ne punit ceux qui ont négligé d'*entretenir, réparer* ou *nettoyer* les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu, que d'une amende depuis *un franc* jusqu'à *cinq francs;* cette disposition ne parle pas de la *démolition* que les maires peuvent également ordonner et que les parties doivent effectuer; mais une autre partie du même article punit de la même peine seulement ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter la sommation de *démolir* les édifices menaçant ruine. *Voyez* nos explications sur l'article suivant.

116. Seront punis *d'amende*, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — 1° Ceux qui auront *négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer* les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; — 2° Ceux qui auront *violé la défense* de tirer en certains lieux des pièces d'artifice;... — 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, *ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir* les édifices menaçant ruine. (ART. 471 DU CODE PÉNAL.)

— *D'amende.* L'emprisonnement peut même être prononcé, selon les circonstances, contre ceux qui, contrairement au n° 2, auraient tiré des pièces d'artifice (art. 473 du Code pénal).

Négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer. On se rend coupable de cette contravention par la simple négligence de l'entretien des objets dont il s'agit, sans qu'on ait été mis en demeure. Quant au *nettoyage,* on est en faute par cela seul qu'on ne l'a pas fait aux époques fixées par l'usage des lieux, ou lorsqu'il y a nécessité de le faire. Si le défaut de réparation ou de nettoyage causait un incendie de la chose d'autrui, c'est l'article 118 qu'il faudrait appliquer.

Violé la défense. Il faut donc, pour qu'il y ait contravention, que la défense ait été faite par l'autorité, de tirer des pièces d'artifice en certains lieux, ou du moins qu'on ait contrevenu à une défense générale, telle que celle de l'article suivant.

Ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir, etc. On conçoit ici la nécessité d'une sommation, et aussi celle d'un laps de temps suffisant pour obéir à cet ordre. S'il y avait mort ou blessures d'hommes par suite de la négligence apportée dans la démolition d'édifices tombés en ruine, il faudrait appliquer les articles 319 et 320 du Code pénal; s'il y avait mort ou blessures d'animaux par les mêmes causes, c'est le n° 4 de l'article 479 du même Code qui serait applicable: mais il est à présumer que l'absence de sommation empêcherait d'appliquer ces articles, puisqu'il serait difficile de reprocher à la négligence du propriétaire un événement que l'autorité locale, chargée d'une surveillance spéciale, n'aurait pas aperçu. Nous verrons, au Code général des communes de France, les formalités prescrites par les règlements pour les réparations à faire aux édifices et la démolition qui pourrait en être ordonnée lorsqu'ils menacent ruine. Ce n'est pas ici la place des développements qu'exige cette matière importante, qui se rattache beaucoup plus à la police urbaine qu'au titre qui nous occupe en ce moment.

117. Toute personne *qui aura allumé du feu dans les champs* plus près que *cinquante toises des maisons, bois*, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale *à la valeur de douze journées de travail*, et paiera en outre *le dommage que le feu aura occasioné.* Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné *à la détention de la police municipale.* (ART. 10, TITRE II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

— *Qui aura allumé du feu dans les champs.*— QUESTION. *L'article suivant, emprunté au Code pénal, et qui ne punit le fait dont il s'agit qu'autant qu'il en est résulté un incendie, a-t-il abrogé le présent article, qui punit le simple fait d'avoir allumé du feu, bien qu'il n'en soit pas résulté d'incendie?* Pour l'affirmative, qui est soutenue par un auteur grave, M. Carnot, on dit que la matière qui nous occupe étant aujourd'hui *réglée* par l'article 458 du Code pénal, qui forme l'article suivant, on ne peut ici invoquer l'article 484 du même Code, qui maintient les lois et règlements pour les matières *non réglées* dans le Code pénal; que, dès lors, notre article se trouve abrogé par ledit article 458. On ajoute que l'application de notre article, s'il était encore en vigueur, donnerait lieu à une quantité de poursuites, et empêcherait les habitants des campagnes d'allumer des feux dont ils ont souvent besoin.

Pour la négative, qui nous semble bien mieux fondée, on répond que notre article, s'occupant du fait d'avoir allumé ou porté des feux, encore qu'il n'en soit pas résulté d'incendie, et l'article suivant, s'occupant du délit d'incendie résultant des feux allumés ou portés dans les champs, ce sont là deux faits différents; et conséquemment la matière que règle l'article 458 (art. 118 du présent Code) étant *autre* que celle qui est réglée par l'article que nous expliquons, cet article a continué de subsister en vertu de l'article 484 du Code pénal, puisque la matière qu'il règle ne l'a pas été par ce Code. On conçoit, d'ailleurs, de quel intérêt il est pour les campagnes, non-seulement de *punir* le fait d'incendie, mais aussi de le *prévenir :* or, tel est l'objet de notre article. Enfin, la preuve qu'il n'a pas été abrogé par le Code pénal, c'est qu'il a été appliqué depuis par la cour suprême. Il s'agissait, dans l'espèce sur laquelle l'arrêt que nous allons rapporter est intervenu, d'un feu particulier, qui consiste dans le brûlement des terres dans les champs, et qu'on nomme *écobuage*. On prétendait, dans ce cas, non pas que notre article fût abrogé, mais que ce brûlement ne pouvait être assimilé aux feux dont il s'occupe; et la cour a repoussé cette prétention, en faisant l'application de la disposition que nous expliquons dans les termes suivants : « Vu l'article 10 (c'est notre article), titre II de la loi du 6 octobre 1791 ; attendu que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles comprennent *tous les feux quelconques;* que les écobuages sont des feux, et qu'ainsi ils sont compris dans la prohibition ; qu'il n'est, d'ailleurs, point exact de dire que les écobuages ne jettent ni flammes ni étincelles; que l'expérience prouve le contraire ; que l'usage dans la contrée, de construire des écobuages à moins de cinquante toises des maisons, n'a pas même été allégué; attendu que l'usage, quelque ancien qu'il soit, ne peut jamais prévaloir sur l'autorité de la loi, ni établir un droit contre une prohibition qui est d'ordre public, et qui a pour objet de garantir les campagnes d'un fléau qui cause les plus funestes ravages ; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et dont la foi n'a point été attaquée, que le prévenu avait construit des écobuages plus près de cinquante toises de plusieurs maisons ; que pour ce délit il était passible des peines portées par l'article précité ; que cependant le jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier l'a renvoyé d'instance; en quoi ce jugement a ouvertement violé cet article ; casse, etc. » (Arrêt du 30 juin 1827, ch. crim., Dall., ann. 1827, 1, 426.)

Cinquante toises des maisons, bois, etc. L'article suivant, puisé dans le Code pénal, porte *cent* mètres : c'est à peu près la même distance indiquée en mesures du nouveau système métrique. Mais, quant aux *bois*, le Code forestier, par son article 148, a fixé une distance beaucoup plus considérable, car il la porte à *deux cents mètres;* et, sous ce rapport, ainsi que sous celui de l'amende, qui est *de vingt à cent francs*, il a modifié notre article. *Voir* cet article 148 et nos explications. Si le feu avait été allumé à plus de cinquante toises des maisons, et que quelque dommage ou incendie en fût résulté, celui qui aurait allumé ce feu ne serait passible d'aucune peine ; mais il ne devrait pas moins la réparation du dommage, en vertu du principe de droit commun écrit dans l'article 1384 du Code civil. (**MODÈLE** de procès-verbal de ce délit, *form.* **N° 7**.)

A la valeur de douze journées de travail. C'est encore cette peine qui devrait être prononcée, comme le juge la cour suprême dans l'arrêt précité. *Voyez*, pour l'intelligence de ce que la loi entend par une journée de travail, nos observations sur l'article 111.

Le dommage que le feu aura occasioné. Si ce dommage a consisté dans l'*incendie* d'une propriété, il sera également dû ; mais, quant à la peine, c'est l'article suivant qu'il faudra appliquer. Si le dommage n'a pas consisté dans un incendie proprement dit, c'est notre article qu'on appliquera quant à la peine.

A la détention de la police municipale. Cette peine était autrefois prononcée par les municipalités : cet ordre de choses fut changé par le Code des délits et des peines de l'an IV, comme nous l'avons observé sous l'article 110, auquel nous devons renvoyer.

118. *L'incendie des propriétés* mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, *soit de nettoyage des fours, cheminées*, forges, maisons ou usines *prochaines*, ou par des feux allumés dans les champs *à moins de cent mètres* des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières *portés ou laissés sans précaution suffisante*, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende *de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.* (Art. 458 du Code pénal.)

= *L'incendie des propriétés.* Comme nous l'observons sous l'article précédent, le présent article ne prévoit pas le cas où le feu a simplement été allumé sans causer d'incendie; ce cas reste régi par l'article précédent. Il faut qu'il soit bien établi que l'incendie a été causé par les faits énumérés dans l'article ; et cette circonstance que l'incendie a été causé par un ou plusieurs de ces faits, étant la base constitutive et légale du délit, il doit en être fait mention dans le jugement de condamnation.

Soit de nettoyage des fours, cheminées. Notre article punit ici l'incendie résultant du défaut de réparation ou de nettoyage des fours et cheminées; mais l'article 471 du Code pénal punit la simple négligence d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours et cheminées, quoiqu'il n'en soit pas résulté d'incendie, d'une amende d'un franc à cinq francs.

Prochaines. M. Carnot prétend que, par ce mot *prochaines*, il faut entendre des édifices placés à moins de *cent mètres*, parce que cette distance est celle que fixe l'article, en général, pour indiquer un objet éloigné. Cette interprétation que donne cet auteur pour échapper à l'arbitraire et empêcher qu'on n'applique trop rigoureusement la loi, nous semble erronée et aller contre son intention. Nous pensons, au contraire, que le législateur n'a pas fixé de distance, précisément pour laisser à la conscience du juge l'appréciation du fait. La vétusté, le défaut de réparation et de nettoyage des cheminées sont des actes négatifs, qui n'ont pas un caractère aussi coupable que le fait positif d'*allumer* des feux auprès des habitations ; et, par suite, le juge pourra décider qu'encore bien que le feu ait été causé par le défaut de réparation et de nettoyage d'une cheminée, la maison à laquelle le feu s'est communiqué n'était pas prochaine, quoique située à moins de cent mètres.

A moins de cent mètres. L'article 148 du Code forestier a porté cette distance à *deux* cents mètres. *Voir* ce dernier article et nos explications, dans lesquelles nous établissons les différences qui existent entre les deux articles.

Portés ou laissés sans précaution suffisante. Ainsi, lorsque ce sont des *feux allumés* qui ont causé l'incendie, la peine est encourue par cela seul que des feux ont été allumés à moins de cent mètres ; lors, au contraire, qu'il s'agit de feux ou lumières *portés* ou *laissés*, il faut qu'il soit établi qu'il n'y a pas eu *précaution suffisante :* si on juge qu'il y a eu précaution suffisante, l'incendie sera alors un malheur, et non un délit punissable. La raison de différence est sensible : on est maître de ne pas allumer des feux à la distance interdite, et conséquemment, si on en allume, on viole la défense portée pour empêcher l'incendie ; mais les besoins journaliers exigent l'emploi des feux et des lumières dans l'intérieur des propriétés; et lorsqu'on a pris les soins qu'un bon père de famille doit observer pour prévenir l'incendie, dans son intérêt, comme dans l'intérêt général, il n'y a plus de fait condamnable, et, par suite, plus de peine à appliquer.

De cinquante francs au moins, et de cinq cents francs

au plus. La loi ne prononce dans ce cas aucune peine d'emprisonnement, parce qu'il n'y a sans doute, dans les faits qu'elle énumère, aucune intention coupable ; mais elle frappe les délinquants d'une amende qui peut être considérable, puisqu'elle peut s'élever jusqu'à cinq cents francs. Si, au reste, ce délit, que prévoit notre article, a été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit (art. 462 du Code pénal, cité au titre précédent, section des Gardes champêtres).

119. *Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices,* navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, *et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.* — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu *à tout édifice servant à des réunions de citoyens.* — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, *ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas,* sera puni de la peine *des travaux forcés à perpétuité.* — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, *et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui,* sera puni des travaux forcés à temps. — Quiconque aura volontairement mis le feu *à des bois ou récoltes abattus,* soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, *si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.* — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni *de la réclusion.* — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, *et placés de manière à communiquer ledit incendie,* sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. — *Dans tous les cas,* si l'incendie a occasioné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. (Art. 434, Code pénal.)

— *Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices.* C'est encore la *volonté* qui est ici constitutive du crime ; le jury doit donc être interrogé et répondre formellement sur ce point essentiel. S'il y a eu négligence ou imprudence de la part de l'auteur de l'incendie, il est tenu de réparer le dommage qu'il a causé, par application de l'article 1382 du Code civil. Si le feu s'est révélé dans une maison, et qu'aucun des locataires ne puisse prouver que l'incendie doit être imputé aux autres, ils en sont tenus solidairement (art. 1734, C. civ.). Si l'incendie est résulté de quelque infraction aux règlements, c'est l'article 458 (art. 118 du présent Code) qu'il faudrait appliquer.

Et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime. Quand les édifices dont parle ici la loi sont habités, ou même servent seulement à l'habitation, quoiqu'ils ne fussent pas habités au moment où le feu y a été mis, la loi prononce la peine de mort contre l'incendiaire, qu'il fût ou non propriétaire des lieux incendiés. Le législateur ne pouvait faire, dans le cas qui nous occupe, la distinction qu'il fait plus bas entre le cas où l'incendiaire est propriétaire de la chose incendiée, et celui où il ne l'est pas. Il s'agit, en effet, dans le cas qui nous occupe, de protéger la vie des hommes contre le crime d'incendie, et le danger est le même lorsqu'on brûle un lieu habité ou servant à l'habitation, bien que le coupable soit propriétaire de l'édifice auquel il a mis le feu. Lorsque les lieux ne sont pas habités au moment de la consommation du crime, mais qu'ils servent à l'habitation, la peine est la même, parce que pouvant être habités au moment du crime, puisque leur destination est l'habitation, la circonstance de l'inhabitation momentanée ne doit pas profiter au coupable qui, en mettant le feu, n'a pas reculé devant la pensée de la mort horrible qu'il pouvait donner à ceux qui se fussent trouvés dans l'édifice, si une circonstance heureuse, et souvent fortuite, ne les en eût éloignés accidentellement. Cependant, si, comme nous le pensons, tel a été l'esprit du législateur, la disposition que nous expliquons paraîtra peut-être bien rigoureuse dans ses termes généraux et absolus, s'il est démontré qu'un propriétaire, dans l'intention de faire un bénéfice, par exemple, sur une compagnie d'assurance, a mis le feu à un édifice *servant à l'habitation,* mais au moment où il était *certain* qu'il était *inhabité.*

Sera puni de mort. La facilité avec laquelle le crime d'incendie peut être commis, la rapidité de ses progrès, l'impossibilité de se mettre continuellement en garde contre les misérables qui l'ont conçu, ses épouvantables résultats, qui s'étendent à plusieurs familles, à tout un village, à toute une ville, à tout un canton, et enfin la vie des habitants, compromise par le feu mis aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'énumère ici notre article ; ce sont là, assurément, assez de considérations qui justifient la rigueur de la peine terrible que prononce la loi.

A tout édifice servant à des réunions de citoyens. Ces lieux, tels qu'un tribunal, la bourse, un théâtre, à la garde desquels des gardiens sont préposés, peuvent être habités, et conséquemment pour protéger la vie des citoyens contre le crime d'incendie, il fallait établir ici la même pénalité que dans le paragraphe précédent.

Ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas. La loi prononce pour ce *crime rural,* si nous pouvons nous exprimer ainsi, la peine des travaux forcés à perpétuité. Un des paragraphes suivants de notre article prononce celle des travaux forcés à temps contre l'incendie des mêmes objets *abattus.* L'ancienne loi, réformée en 1832, comprenait dans la même disposition et frappait également de la peine de mort, l'incendie des bois taillis et récoltes *sur pied* et l'incendie des mêmes objets *abattus.* La nouvelle disposition est plus rationnelle sous tous les rapports : d'abord, elle abolit la peine de mort dans les deux cas, parce que, ni dans l'un ni dans l'autre, la vie des citoyens n'est compromise : ensuite, elle distingue entre les deux crimes, pour frapper plus rigoureusement, l'incendie des bois et récoltes sur pied que l'incendie des bois et récoltes abattus, parce qu'en effet le premier crime, qui peut embraser des forêts entières et les récoltes de tout un territoire, est plus grave que l'incendie d'arbres en tas, ou de meules de grains, dont les ravages sont, en général, bien moins étendus. — Question. *Si un mari incendiait des propriétés appartenant à sa femme, un fils celles appartenant à son père, serait-ce le cas d'appliquer les peines prononcées par notre article ?* L'affirmative semble découler de cette considération, que l'article 380 du Code pénal ne transforme l'action criminelle en action civile, entre ces personnes, que lorsqu'il s'agit de *vol.* Cependant le motif qui a dicté l'article 380 paraît également applicable ici ; et la cour suprême a jugé que l'incendie par un mari de récoltes appartenant à sa femme, ne constitue pas le crime puni par notre article, s'il n'est pas constaté par la déclaration du jury qu'à l'époque de l'incendie il avait connaissance légale de l'arrêt de séparation de corps, qui lui enlevait l'administration des biens de sa femme, et la disposi-

tion, comme mari, de ces récoltes. (Arrêt du 2 mars 1820, ch. crim. Sirey, t. 20, 1, 348.) Au reste, il est évident que la femme ou le père qui viendraient déclarer, l'une, que son mari, l'autre, que son fils ont agi par leurs ordres, feraient cesser les poursuites intentées en vertu de notre article.

Des travaux forcés à perpétuité. Il ne s'agit plus ici de défendre la vie des citoyens contre le crime d'incendie, mais bien la propriété. On a modifié la sévérité de l'ancienne loi, qui prononçait pour ce cas la peine de mort; notre article, produit de la réforme introduite en 1832, dans le C. pénal, prononce, comme on le voit, la peine la plus grave après celle de mort.

Et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui. La cour de cassation, après avoir d'abord considéré que l'incendie par un propriétaire, de sa propre maison, pour se procurer le paiement du prix de l'assurance, rentrait dans les dispositions générales de l'ancienne loi, et devait être puni de mort, avait jugé récemment que le législateur n'avait pas prévu ce cas : il résultait de cette décision une lacune que la disposition actuelle est destinée à remplir. Le législateur n'a vu dans l'incendie de sa propre chose, lorsque l'incendie ne peut nuire à autrui, que l'exercice du droit de propriété (art. 544 du Code civil) : mais si le bâtiment incendié est hypothéqué ou assuré, si cet incendie de sa propre chose peut causer préjudice à autrui, il y a là intention criminelle, soustraction en quelque sorte, dans certains cas, du droit d'hypothèque et du prix de l'assurance; et si le vol ordinaire est puni de la réclusion, le vol qui se commet dans ce cas, par un moyen si odieux, ou le dommage causé à autrui, devait être puni d'une peine plus forte, celle des travaux forcés à temps.

A des bois ou récoltes abattus, etc. Si c'étaient quelques bottes de paille ou quelques arbres isolés qui eussent été incendiés, le fait ne rentrerait pas dans l'application de l'article actuel, qui a spécifié les objets dont l'incendie entraînerait la peine des travaux forcés à temps, énumération qui ne peut souffrir d'extension. — QUESTION. *L'incendie de fagots entassés devait-il autrefois être puni de la peine capitale, s'il ne résultait pas de la déclaration du jury que les fagots constituaient une récolte ou une partie de récolte?* La cour suprême a, sous l'empire de l'ancienne disposition, consacré la négative : « Attendu que si le législateur a rangé les bois taillis parmi les choses dont l'incendie entraîne la peine capitale, c'est qu'il a voulu protéger, contre le plus facile et le plus menaçant des moyens de destruction, une nature de propriété dont la conservation importe à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé, et qui est placée sous la tutelle d'une législation spéciale; mais qu'il résulte de ses propres expressions que l'incendie volontaire de bois abattus, ni en tas ou en cordes, ne constitue un crime emportant la peine capitale, qu'autant que ces bois sont encore en nature de récoltes, et placés, par l'effet d'une confiance nécessaire, sous la protection de la foi publique; que, hors de là, et à moins qu'ils ne soient déposés dans des magasins ou dans des chantiers, ils ne constituent que de simples matières combustibles dont l'incendie volontaire n'emporte la peine de mort, qu'autant qu'ils sont disposés de manière à communiquer le feu à des édifices ou à d'autres propriétés d'autrui; qu'il faut dès lors qu'il résulte de la déclaration du jury que les fagots entassés, et qui ont été incendiés, constituaient une récolte ou une partie de récolte, puisqu'un tas de fagots peut exister ailleurs que dans une vente, ou sur la propriété de celui qui les a recueillis; qu'alors ils ne constituent qu'un amas de matières combustibles, dont l'incendie volontaire n'est puni de mort qu'autant qu'elles sont placées de la manière prévue par la dernière partie de l'ancien article 434 du Code pénal. (Arrêt du 15 septembre 1826, ch. crim. Sirey, t. 27, 1, 310.) La même doctrine a été consacrée par la cour de cassation à l'égard des récoltes en tas ou en meules : il faut qu'il soit déclaré que les meules incendiées constituaient des récoltes et non simplement qu'elles étaient des matières combustibles; car si c'étaient seulement des amas de paille, il faudrait qu'ils fussent placés de manière à communiquer le feu aux bâtiments. (Arrêt du 8 août 1828, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 364.) Cette jurisprudence nous paraît encore admissible pour écarter les cas dont il s'agit, de l'application des punitions que prononce aujourd'hui l'article que nous expliquons.

Si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. L'incendie de ces objets est puni moins sévèrement que celui des bois taillis ou récoltes *sur pied*, parce que le dommage qu'on peut causer par l'incendie des taillis ou récoltes sur pied est souvent incalculable, tandis que celui occasioné par l'incendie de bois ou récoltes abattus, est pour ainsi dire limité. L'ancienne disposition ne faisait pas cette distinction, et prononçait pour tous les cas, ainsi que nous l'observons plus haut, la peine de mort.

De la réclusion. La peine pour le dommage qu'on a voulu causer à autrui en détruisant ses propres bois et ses propres récoltes abattus, et qui étaient assurés, est moins forte parce qu'en général ce dommage est moins considérable que lorsqu'il s'agit d'édifices assurés ou hypothéqués.

Et placés de manière à communiquer ledit incendie. Il faut, pour que le crime prévu par notre disposition existe, trois choses : 1° Que le feu ait été mis *volontairement*, c'est-à-dire avec intention de nuire; 2° que les objets incendiés fussent placés de manière à communiquer le feu; 3° que le feu ait été communiqué.

Dans tous les cas. La loi prononce la peine de mort dans tous les cas énoncés dans l'article, si la mort d'une ou plusieurs personnes a été occasionée par l'incendie. On devait revenir au principe qui, pour protéger la vie des citoyens contre les incendiaires, prononce la peine capitale.

120. La peine sera la même d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. (ART. 435, C. PÉN.)

121. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, *et d'après les distinctions établies par les articles* 305, 306 *et* 307. (ARTICLE 436, CODE PÉNAL)

= *Et d'après les distinctions établies par les articles* 305, 306 *et* 307. Ainsi, lorsqu'il est constant et déclaré par le jury, que la menace d'incendier a été faite par écrit anonyme ou signé, et avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, la peine à appliquer est celle des travaux forcés à temps (art. 305, C. pénal). Si la menace, également faite par écrit, n'est accompagnée d'aucun ordre, la peine est celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à six cents francs (art. 306, *ibid.*). Si la menace est verbale, mais avec ordre ou condition, la peine est d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs (art. 307, *ibid.*) : enfin, si la menace est verbale et qu'elle ne soit accompagnée d'aucun ordre ou condition, aucune loi n'y attachant de caractère de criminalité, il en résulte qu'elle ne pourrait être l'objet d'aucune poursuite criminelle ou correctionnelle; il en résulte aussi que si le jury avait simplement déclaré l'accusé coupable d'avoir menacé d'incendier, sans dire si la menace était écrite, ou si elle contenait quelque ordre ou condition, on devrait décider qu'il n'a été question que d'une simple menace verbale, à raison de laquelle l'accusé devrait être absous. — Quant aux moyens de *prévenir* et de *combattre* les incendies, cette matière, appartenant plus particulièrement à la police urbaine, trouvera place dans le Code général des communes de France; nous nous contenterons de rapporter ici quelques dispositions des ordonnances qui ont un rapport plus direct à la police rurale. Nous rappellerons d'abord ici le texte de l'article 674 du Code civil : « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y *construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau*, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser *la distance prescrite par les règlements* et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages

prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin. » Voici maintenant plusieurs extraits d'ordonnances et règlements sur le même objet. Une ordonnance de police du 4 février 1684, rendue pour Paris, défend d'entrer dans les écuries, granges, greniers à foin ou paille, avec des pipes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient point enfermées dans des lanternes bien closes. Elle défend encore de tirer dans les rues aucuns pétards ou fusées, à peine d'amende et de prison. Elle interdit aux laboureurs et autres personnes d'employer de la lumière pour battre en grange. Suivant cette ordonnance, les voituriers par terre, les palefreniers, cochers, garçons de ferme, et tous autres qui ont l'habitude d'entrer la nuit dans les écuries, sont obligés d'y tenir des lanternes et des chandeliers à plaque pour y poser leurs chandelles allumées; ils ne peuvent attacher leurs chandelles aux murs, sous peine d'amende. — En Bretagne, des règlements particuliers défendent à tous gens de campagne de placer leurs pailles et foins plus près de leurs maisons, écuries et étables, que de quarante pas de distance d'icelles, sous peine de prison et de punition corporelle, selon l'exigence des cas. — Un arrêt du parlement de Rouen, du 27 novembre 1718, défend, en Normandie, de construire des cheminées en bois et des fours attenants aux maisons, et d'envoyer chercher du feu par des enfants ayant moins de douze ans. — Enfin, la cour suprême a jugé que l'autorité administrative peut ordonner des rondes de nuit pour prévenir les incendies, sans que les tribunaux aient le droit de refuser l'exécution des arrêtés pris à cet égard. Les excuses que les prévenus peuvent alléguer, comme étant dans des cas d'exception, sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative. (Arrêt du 22 juillet 1819, ch. crim. Sirey, t. 19, 1, 382.) Les maires qui, comme nous l'avons vu, ont droit de prendre les arrêtés qu'ils jugent convenables pour prévenir les incendies, peuvent emprunter à la sagesse de ces règlements les dispositions à insérer dans leurs arrêtés. — Quelques mots maintenant sur les moyens qu'indiquent les règlements et l'intérêt général pour *combattre* les incendies. « Aussitôt que le feu se déclare dans l'enceinte ou le territoire d'une commune, le maire doit s'environner de tous les moyens qui sont à sa disposition, faire sonner le tocsin, convoquer les ouvriers en bâtiments qui se trouvent sur les lieux, maçons, charpentiers, couvreurs; requérir la force publique existante dans la commune, et en déterminer l'emploi; mettre en réquisition les pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendie, machines et ustensiles de tous genres destinés à l'extinction du feu. Mais il est défendu de tirer des coups de fusil dans les cheminées où le feu aurait pris, quand même ils ne seraient chargés qu'à poudre. » (Ordonnance de police rendue pour Paris, le 15 novembre 1781.) « En cas d'incendie, il est enjoint aux maçons, charpentiers, couvreurs, même à leurs apprentis et compagnons, de se transporter sur les lieux aux premiers coups de tocsin pour y travailler, ainsi qu'il leur sera ordonné, à peine de..., etc. » (Ordonnance de police du 10 juillet 1806.) « Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire, seront condamnés à l'amende de six francs jusqu'à dix. » (C. pénal, art. 475, n° 12).

Section iii. *Du passage des hommes et des animaux sur le terrain d'autrui, préparé, ensemencé ou chargé de grains en tuyau; des dégâts et de la dépaissance des bestiaux sur le terrain d'autrui, et particulièrement des chèvres et des bestiaux revenant des foires; de la défense de mener les troupeaux dans les champs si ce n'est deux jours après la récolte entière; de la communication des bestiaux infectés de maladies contagieuses; et des épizooties; de l'enfouissement des bestiaux morts; de l'achat dans les foires et marchés de bestiaux volés.*

== Le Code pénal, par ses articles 471, n°s 13 et 14; 475, n°s 9 et 10, et 479, n° 10, ayant prévu des cas qui quelquefois sont identiques, et quelquefois offrent simplement de l'analogie avec plusieurs articles du Code rural sur la matière qui nous occupe ici, notre principal soin, dans les explications que nous allons donner, tant des articles du Code rural que des articles du Code pénal, sera de bien faire saisir les diverses modifications ou les abrogations qu'opère la nouvelle loi.

122. Seront punis d'amendes, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur une partie de ce terrain, *s'il est préparé ou ensemencé.* (Art. 471, n° 13, Code pén.)

== La décision de la cour suprême, du 16 octobre 1835, que nous rapportons sous l'art. 125, décision qui juge que l'amende est encourue lors même qu'aucun dommage n'aurait été causé, nous semble applicable également au fait prévu par notre article: toutefois, le ministère public, pouvant être désarmé par la déclaration du propriétaire que celui qui a passé sur son fonds était son agent ou y a passé de son consentement, il arrivera souvent que des poursuites ne seront dirigées par le ministère public que sur la plainte du propriétaire.

S'il est préparé ou ensemencé. Ces circonstances sont constitutives de la contravention, et, par suite, il doit en être fait mention dans le jugement. Si les grains étaient en tuyau, ou si c'étaient des raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, ce serait l'art. 475, n° 10 du C. pénal (art. 125 du présent Code) qui serait applicable. Si on a passé sur un champ préparé ou ensemencé, à raison de l'impossibilité où l'on était de passer sur le chemin public, devenu impraticable par les dégradations qu'il aurait éprouvées, il n'y aurait plus de contravention, ainsi que nous le verrons plus bas. — Question. *La contravention change-t-elle de nature si le passage a eu lieu sur un fonds clos?* Il faut distinguer s'il y a *bris de clôture* ou simplement *violation de clôture.* S'il y a bris de clôture, c'est l'art. 456 du C. pénal qu'il faut appliquer, et la peine encourue par suite, consiste en un mois au moins d'emprisonnement et en une amende qui ne peut être au-dessous de cinquante francs. S'il y a simplement violation de clôture, c'est-à-dire si quelqu'un s'introduit dans un champ clos pour le traverser, en entrant par la porte qu'il trouve ouverte, ou même en l'ouvrant, parce qu'elle n'était pas fermée à clef, une action ne pourra être formée contre lui qu'autant qu'il aura traversé un terrain *préparé* ou *ensemencé;* car aucune loi ne punit le fait consistant à s'introduire, sans autre circonstance, dans un terrain enclos, s'il n'y a pas eu destruction de clôture pour faciliter l'introduction. S'il y a destruction de clôture pour pénétrer dans la propriété enclose et la traverser, il y a bien dans ce cas effraction (art. 393 du Code pénal) qui aggrave le crime (art. 381 *ibid.*), et que la loi pénale punit plus sévèrement. Mais lorsqu'il s'agit simplement d'une contravention, l'effraction n'ajoute rien à la gravité de la peine, et elle n'est punie elle-même que comme constituant le délit de destruction de clôture. Enfin, si on s'introduit dans un enclos pour le traverser, sans bris de clôture, mais au moyen d'*escalade* (art. 397 du Code pénal), cette circonstance, qui est aggravante du crime (art. 381, *ibid.*), ne l'étant pas des contraventions, aucune peine autre que l'amende, que prononce notre article si le terrain était préparé ou ensemencé, ne sera encourue; car aucune clôture n'ayant été détruite, il n'y a pas lieu à appliquer l'article 456 du Code pénal. Si le terrain n'était ni préparé ni ensemencé, nulle peine ne pourrait être prononcée, puisque l'escalade n'est pas punie par elle-même, lorsqu'elle n'accompagne pas un crime, et qu'il n'y a pas d'ailleurs eu la contravention prévue par notre article. — Si, dans un terrain même non préparé ni ensemencé, quelque dommage était causé par celui qui s'est introduit dans un enclos à l'aide d'escalade ou de simple violation de clôture, il est clair que

le propriétaire aurait une action en indemnité; mais comme il n'y aurait, dans ce cas, ni crime, ni délit, ni contravention, ce serait devant les tribunaux civils que l'action en réparation du dommage devrait être intentée. *Voyez*, au reste, quant à la violation du domicile et les droits que la loi confère aux propriétaires, nos observations sur l'article 3 du Code de la chasse.— Aux termes de l'article 474 du Code pénal, « la peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus » : or l'article que nous expliquons, formant le n° 10 de l'art. 471 du Code pénal, il s'ensuit que l'emprisonnement peut être appliqué pour le cas qu'il prévoit en cas de récidive. « Il y a récidive, porte l'article 483 du même Code, dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. » *Voyez*, au reste, nos observations sur l'article 3 du présent Code, relativement à la différence qui existe entre la récidive que punit le Code pénal, et la récidive que punit le Code rural, pour les cas qui n'ont pas été prévus par le Code pénal.

123. Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui n'étant *propriétaires, usufruitiers*, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé *de grains en tuyau*, de raisins ou autres fruits mûrs, ou voisins de la maturité. (Art. 475, n° 9, Code pénal.)

== Cet article, plus général, abroge la dernière partie de l'art. 27 de la loi de 1791, portant : «Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. »

Propriétaires, usufruitiers. Les *agents* des propriétaires et usufruitiers ne peuvent pas plus être poursuivis que ceux-ci : l'article 27 de la loi de 1791 le disait formellement, et les principes veulent qu'il en soit toujours ainsi.

De grains en tuyau. Si les grains n'étaient pas en tuyau, mais en *herbe*, le préjudice étant moins considérable, la contravention est aussi moins grave, et n'est plus punie par l'article 471, n° 13, que d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs. — L'article 478 du Code pénal porte : « La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. » *Voyez*, sous l'article précédent, nos observations sur la récidive et sur la violation de clôture, qui s'appliquent ici.

124. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui *auront laissé passer leurs bestiaux* ou *leurs bêtes de trait*, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, *avant l'enlèvement de la récolte*. (Art. 471, n° 14, Code pénal.)

== *Auront laissé passer leurs bestiaux.* On entend par *bestiaux*, les animaux domestiques, tels que les bœufs, les vaches, les brebis, les chèvres, etc. En général, les chevaux, mulets et juments ne sont pas compris dans cette dénomination. C'est ce que la cour suprême a jugé par arrêt du 17 juin 1806, rapporté dans le *Répertoire de jurisprudence*, v° *Cheval* : « Attendu, porte cet arrêt, que les mules, mulets et chevaux ne sont pas compris dans l'expression générique bestiaux ; qu'on en est convaincu, soit en consultant les meilleurs dictionnaires de grammaire, soit en consultant le législateur, qui en a fait lui-même la distinction dans les lois des 13 pluviôse an III, et 25 messidor an VI. » Nous disons que cette expression, *en général*, ne comprend pas les chevaux, mulets et juments ; car nous verrons quelques textes dans lesquels ils sont confondus avec les bestiaux. Il s'agit ici du fait d'avoir *laissé passer* les bestiaux ; s'ils avaient été *laissés à l'abandon*, ou si on les eût *mené paître*, ce serait ou l'article précédent qu'il faudrait appliquer, ou l'article 127 (art. 479, n° 10, du Code pénal). Si, au lieu de *laisser passer* des bestiaux sur le terrain d'autrui, on les *avait fait passer*, la peine serait, à plus forte raison, encourue. Notre article ne comprend pas cette seconde circonstance ; mais l'article 125 (art. 475, n° 10, du Code pénal) assimile l'action de laisser passer à celle de faire passer, et cette assimilation doit également avoir lieu ici.

Leurs bêtes de trait. Ces expressions viennent à l'appui de nos observations sur ce que la loi entend en général par bestiaux.

Avant l'enlèvement de la récolte. La loi suppose ici que la récolte a été coupée et non encore enlevée. Si elle n'a pas encore été coupée, c'est le cas prévu par l'article 125 (article 475, n° 10 du Code pénal). La cour suprême a consacré cette interprétation de notre article par arrêt du 12 septembre 1822 que cite M. Carnot dans son *Commentaire* du Code pénal. Pour les violations de clôture, et pour les peines de la récidive, *voyez* nos observations sur l'article 122 : toutes ces observations sont également applicables ici.

125. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui *auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge* ou de monture, sur le terrain d'autrui, *ensemencé ou chargé d'une récolte*, en quelque saison que ce soit, *ou dans un bois taillis* appartenant à autrui. (Art. 475, n° 10, Code pénal.)

== *Auraient fait ou laissé passer des bestiaux.* Ainsi, peu importe qu'on ait *fait* à dessein passer ses bestiaux sur le terrain d'autrui, ou qu'à défaut de surveillance on les ait *laissé passer*. — Question. *Cette contravention peut-elle être poursuivie d'office par le ministère public, c'est-à-dire bien que le propriétaire n'en eût pas porté plainte?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Attendu que toute contravention de police prévue par le Code pénal donne lieu à l'action publique pour l'application de la peine, et que la renonciation à l'action civile ne peut empêcher ni suspendre l'exercice de l'action publique. » (Arrêt du 11 juin 1813, rapporté par M. Carnot, dans son Commentaire du Code pénal.) La cour suprême a encore consacré la même opinion, en termes plus explicites, par l'arrêt suivant : « Vu les art. 1 et 144 du Code d'instr. criminelle, et l'article 8, titre 1, de la loi du 6 octobre 1790 ; attendu que, d'après l'article 1 du Code d'instruction criminelle, le ministère public a droit et qualité pour poursuivre d'office les délits et les crimes ; que ce droit ne peut être modifié que par une disposition expresse de la loi ; que loin qu'il ait été restreint relativement aux délits ruraux, l'article 8 du titre I du Code rural, du 6 octore 1791, impose formellement aux procureurs du roi l'obligation d'en poursuivre d'office la répression ; que l'article 144 du Code d'instruction criminelle confère les fonctions du ministère public près les tribunaux de police aux commissaires de police ; que l'article 26 de la loi de 1791 prononçant une amende et même l'emprisonnement, le ministère public avait évidemment action pour faire prononcer des peines, et qu'en refusant au ministère public cette action, le tribunal de police de Clamecy a commis un excès de pouvoir et violé les articles 1 et 144 du Code d'instruction criminelle, et l'article 8 de la loi du 6 octobre 1791, etc. » (Arrêt du 31 octobre 1822, ch. crim. Sirey, t. 33, 1, 855.) Au reste, ainsi que l'observe M. Carnot, l'ordre public n'étant pas intéressé à la poursuite de ces contraventions, si le propriétaire intervenait pour déclarer que le contrevenant a agi de son consentement, ou était son agent ou préposé, l'action du ministère public tomberait d'elle-même ; circonstance qui, lorsque aucune plainte n'existe, l'engagera bien souvent à ne pas poursuivre. — Question. *Le fait de faire ou de laisser passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte, est-il autre que le fait de dépaissance sur le fonds d'autrui par des bestiaux laissés à l'abandon, et*

que le fait d'avoir mené paître des bestiaux sur le fonds d'autrui ? Sans nul doute. Ces deux derniers faits, prévus par le Code rural, sont encore punissables aujourd'hui, savoir : 1° le fait de dépaissance des bestiaux laissés à l'abandon, par la disposition de l'art. 126 du présent Code, ancien article 12 du Code rural, qu'aucune disposition nouvelle n'a remplacé ni abrogé (*voyez* cet article) ; et 2° le fait d'avoir *mené paître* des bestiaux, par l'article 127 du présent Code, emprunté à l'article 479, n° 10, du Code pénal, lequel abroge et remplace l'ancien article 24 du Code pénal (*voyez* nos observations sur ledit article 127). Au reste, l'existence simultanée de trois espèces de répressions, pour trois faits bien distincts, a été positivement reconnue par la cour suprême en ces termes : « Attendu que le Code pénal n'a de dispositions relatives à l'entrée des animaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte, que dans le n° 10 de l'article 475, et qu'il ne s'agit dans ce numéro que des animaux que leurs propriétaires ou conducteurs *ont fait ou laissé passer sur ce terrain ;* que quant *à l'introduction* des animaux sur le terrain d'autrui, *pour les y faire pâturer ou divaguer*, ou *à l'entrée* dans le même terrain d'*animaux laissés à l'abandon*, elles ne sont l'objet d'aucune disposition du Code pénal ; qu'ainsi, et aux termes de l'article 484 du même Code, si ces deux cas sont prévus par une loi qui fût en vigueur à l'époque de sa promulgation, cette loi, dans les dispositions qui les concernent et qui n'ont pas été abrogées depuis, conserve toute sa force et doit continuer à recevoir son exécution ; et attendu que la loi du 6 octobre 1791, connue sous le nom de Code rural, était en activité lors de la promulgation du Code pénal ; que par l'article 24, titre II, du Code rural, article qu'aucune loi postérieure n'a abrogé, il est défendu *de mener sur le terrain d'autrui* du bétail d'aucune espèce, sous peine d'une amende égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire ; que l'article 12 du même titre (même Code) prévoit le cas où les dégâts sont faits sur les propriétés d'autrui par des bestiaux de toute espèce *laissés à l'abandon ;* que cet article ne prononce aucune peine contre les propriétaires des animaux qui ont causé le dommage, mais que le troisième article contient cette disposition : « Tout délit rural ci-après mentionné sera puni d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, selon les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice, etc. ; » que le fait mentionné dans l'article 12 est donc un délit rural, lequel n'étant pas déclaré punissable d'une peine correctionnelle se trouve dans la classe de ceux que la loi punit d'une peine municipale, appelée aujourd'hui *peine de police.* » (Arrêt du 31 décembre 1818, ch. crim. Sirey, t. 19, 1, 153.) Cet arrêt est encore exact dans la doctrine par laquelle il établit les trois espèces de répressions dont il s'agit ; mais il ne l'est plus aujourd'hui quant à l'existence qu'il reconnait à l'article 26 de la loi de 1791 : cet article ayant été abrogé et remplacé, comme nous l'avons dit, par l'article 479, n° 10, du Code pénal (art. 127 du présent Code).

Animaux de trait, de charge, etc. Cette disposition abroge la première partie de l'article 27 de la loi de 1791, portant : « Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. » Cet article, comme on le voit, parlait d'abord du cas où quelqu'un était entré *à cheval* dans une propriété, et prononçait ensuite une peine plus grave pour le cas où on y était entré en voiture. Notre article ne fait aucune distinction ; il applique la même peine dans tous les cas ; et l'on pourrait peut-être soutenir que, sous ce rapport, il n'a pas abrogé l'ancienne loi. Mais il faut reconnaître, que bien que le législateur moderne ne parle pas de *voiture*, il a considéré que les *animaux de trait* seraient attachés à une voiture ; car, sans cette circonstance, il eût été inutile de les distinguer des animaux de charge : c'est, au reste, ce qui a été jugé indirectement dans l'espèce suivante. — QUESTION. *Le fait d'avoir passé avec une voiture attelée de plusieurs chevaux sur une pièce de terre ensemencée appartenant à autrui, est-elle une contravention prévue aujourd'hui par le Code pénal, et prescriptible conséquemment par un an ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'art. 475, n° 10, du Code pénal ; vu aussi l'article 161 du Code d'instruction criminelle ; attendu que, dans l'espèce, Martin Courtin avait passé avec une voiture attelée de plusieurs chevaux sur une pièce de terre ensemencée de luzerne qui ne lui appartenait pas, et sur laquelle il n'avait droit de passage à aucun titre ; que les faits de cette nature étaient prévus et punis par l'article 27, titre II, de la loi du 6 octobre 1791 (Code rural), et qu'ils le sont aussi par l'article 475, n° 10, du Code pénal ; que ce dernier Code a abrogé en ce point la loi d'octobre 1791 ; que, dès lors, la contravention commise par Courtin ne pouvait être prescrite que par le laps d'une année, nécessaire, aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, pour la prescription des infractions de ce genre prévues par le Code pénal, et que cette contravention, qui ne remonte qu'à *la fin de février ou au commencement de mars*, a été dénoncée le 26 avril suivant ; mais, attendu qu'en rejetant justement l'exception de prescription alléguée dans la cause, et fondée sur la disposition de l'article 8, titre I, section VII, du Code rural, le tribunal de police n'a prononcé aucune peine contre le prévenu, dont la contravention est reconnue et déclarée constante ; qu'il s'est contenté de lui faire défense de récidiver et de le condamner aux frais de l'instance ; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a expressément violé les articles 475, n° 10, du C. pénal, et 161 du C. d'instr. criminelle ; casse, etc. » (Arrêt du 25 juin 1825, sect. crim. Dall., ann. 1825, 1, 398.)

Ensemencé ou chargé d'une récolte. Comme nous l'observons sous l'article précédent, la récolte ici n'est pas encore *coupée*, et comme le dommage peut être plus considérable que lorsque la récolte est coupée, quoique non encore enlevée, le le législateur, pour prévenir ce fait, le punit d'une amende plus forte. La loi ne distingue plus ici, comme dans l'article 123 (art. 475, n° 9, C. pén.), si les grains sont ou non *en tuyau.* Le dégât que causent des animaux est toujours considérable, lors même que les grains ne sont qu'en herbe, et il fallait, pour prévenir le mal, punir la contravention plus rigoureusement. Pour la peine de la récidive, *voyez* l'article 478 du Code pénal, cité sous l'article 125 ; *voyez* aussi, sous l'article 122, nos observations sur le bris et la violation de clôture. — QUESTION. *Doit-on réputer terrains chargés de récoltes les prairies qui sont, dans toutes les saisons, en état de production permanente ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu le n° 10 de l'article 475 du Code pénal ; attendu que, par leur nature, les prairies sont, dans toutes les saisons, en état de production permanente, que par conséquent elles doivent, en tout temps, être considérées comme chargées de récolte ; attendu, enfin, que du jugement attaqué, il résulte que des porcs, appartenant à Corrony, avaient été trouvés, par le garde champêtre, divaguant dans la prairie de Bernis ; que ce fait rentrait par conséquent dans la disposition du n° 10 de l'article 475 du Code pénal, et qu'il y constituait une contravention, passible, d'après le même article, de l'amende de six francs à dix francs ; que, dès lors, ce fait se trouvant au nombre des matières réglées par le nouveau Code pénal, le tribunal de police n'avait pu, d'après l'article 484, lui appliquer l'article 12 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, pour en conclure que, n'y ayant pas de dommage, il ne devait pas y avoir de condamnation à prononcer, et que l'action était prescrite ; qu'il devait se renfermer dans l'application du nouveau Code pénal, comme dérogatoire, pour le fait imputé, à la loi du 28 septembre 1791, et par conséquent prononcer l'amende portée par l'article 475 de ce Code, abstraction faite de l'existence ou inexistence du dommage ; qu'ainsi, en prononçant le renvoi de Corrony de la prévention ci-dessus spécifiée, il a violé la disposition du n° 10 de l'article 475 du Code pénal ; casse, etc. ». (Arrêt de cassation du 23 mars 1821, sect. crim. Dall., Jurisprud. gén., v° *Délit rural*, p. 764.)—Répétons encore ici qu'il ne faut pas confondre le délit d'introduction, ou celui d'avoir fait passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, avec celui qui consisterait *à les y mener paître.* Ce dernier délit, beaucoup plus grave, est

puni par l'article suivant. — QUESTION. *L'amende est-elle encourue, encore bien qu'il n'ait pas été fait de dommage?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 475, n° 10, du Code pénal; attendu, en droit, que le seul fait d'avoir introduit ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, chargé d'une récolte, constitue la contravention prévue et punie par cet article, lors même que ces bestiaux n'y auraient occasioné aucun dommage ; et attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que les prévenus ont conduit et gardé en commun un troupeau d'environ trente vaches dans les prés communaux du hameau de Coutière, lesquels n'étaient pas totalement dépouillés de la récolte ; que, néanmoins, le jugement dénoncé les a renvoyés de l'action du ministère public, sur le motif que ces vaches n'auraient commis aucun dégât, et que le procès-verbal dont il s'agit ne dit pas que le garde champêtre les ait vues passer dans les parties non fauchées ; en quoi il a expressément violé la disposition précitée; casse ». (Arrêt du 16 octobre 1835, ch. crim. Dall., ann. 1835, 1, 452.) Nous avons invoqué cette décision sous l'article 122.

Ou dans un bois taillis. L'article 147 du Code forestier porte : « Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir : par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge ; par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199 ; le tout sans préjudice des dommages-intérêts. » Il paraît évident que cet article abroge la disposition relative aux bois taillis de notre article; car l'article 147 du Code forestier étant applicable *à tous les bois en général*, d'après l'intitulé même de la section qui le renferme, régit aussi les bois des particuliers, et conséquemment opère l'abrogation dont nous venons de parler.

126. *Les dégâts* que les bestiaux de toute espèce, *laissés à l'abandon,* feront *sur les propriétés d'autrui*, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les bestiaux, *sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt* qui sera désigné à cet effet par la municipalité. —Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. — *Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit,* qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, *pourra les tuer,* mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. (ART. 12, TIT. II, DE LA LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

= Quels que soient les rapports qui semblent exister entre cet article et les articles 471, n° 14, 475, n° 10, et 479, n° 10 du Code pénal, qui forment les art. 124, 125, 127 du présent Code, il est constant cependant que notre article n'a pas cessé d'être en vigueur, et que ces articles du Code pénal ne l'ont pas abrogé, parce qu'ils prévoient tous des cas différents. L'article 471, n° 14, ne l'a pas abrogé, parce qu'il prévoit le cas de bestiaux *laissés à l'abandon* dans toute sorte de propriétés ensemencées ou non, et même dans l'enceinte des habitations, mais non le cas où l'on a *laissé passer* des bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte : l'article 475, n° 10, ne l'a pas abrogé, parce qu'il prévoit, non le cas d'abandon de bestiaux, mais le cas où l'on a fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte. Enfin, l'article 479, n° 10, n'abroge pas non plus notre article, car il prévoit, non l'*abandon de bestiaux*, mais le fait même de *mener* des bestiaux sur le terrain d'autrui. Au reste, la preuve la plus évidente que cet article 479, n° 10, n'abroge point notre article, résulte de cette circonstance qu'il a été emprunté, lors de la réforme du Code pénal en 1832, à la loi du 6 octobre 1791, dans laquelle il existait à côté du présent article, et son introduction dans le Code pénal n'a pu avoir pour effet d'abroger une disposition qui avait reçu en même temps que lui la sanction législative il y a quarante ans, comme statuant sur des choses différentes.

Les dégâts. Notre article ne prononçant ici que la réparation du *dommage* causé pour les dégâts occasionés par la divagation des bestiaux, des tribunaux en ont conclu qu'aucune peine de police n'était applicable dans ce cas. Mais nous avons dit, sous l'article 110 du présent Code (art. 3 de la loi du 6 octobre), que la jurisprudence, combinant les articles 3 et 12 du Code rural avec la loi du 23 thermidor an IV, a décidé qu'il y a toujours lieu à l'application d'une peine de police, indépendamment de la réparation du dommage. Nous allons transcrire ici un arrêt qui tranche formellement la difficulté. — QUESTION. *Le fait d'avoir laissé à l'abandon ses bestiaux sur le terrain d'autrui peut-il être absous sous prétexte qu'il n'est pas prévu par la loi?* La cour suprême a consacré la négative : «Vu l'article 3, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, l'article 12 du même titre, concernant ceux qui laissent leurs bestiaux à l'abandon sur les propriétés d'autrui, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le fait incriminé consistait dans l'abandon, sur une terre ensemencée en blé, de huit porcs appartenant aux prévenus; attendu que ce fait, prévu et spécifié par l'article 12, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, devait être réprimé, conformément aux dispositions de cet article, combiné avec l'article 3 du même titre; attendu, néanmoins, que le tribunal correctionnel d'Évreux s'est abstenu de prononcer les peines applicables à cette contravention, sous prétexte que le fait reproché n'a été qualifié délit par aucune loi; en quoi il a violé les articles précités de la loi du 6 octobre 1791 et l'article 161 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt du 18 septembre 1829, ch. cr., Dall., ann. 1829, 1, p. 359.) — QUESTION. *Le propriétaire des bestiaux laissés à l'abandon dans les champs ouverts appartenant à un tiers, peut-il être affranchi des peines de simple police, par cela qu'il existe une convention entre lui et ce tiers, par laquelle ce dernier se serait engagé à clorre ses champs?* La cour de cassation a admis la négative : «Vu les articles 408 et 416 du Code d'instruction criminelle; vu aussi les articles 3 et 12 de la loi rurale du 6 octobre 1791; considérant que, d'après ledit article 3, tout délit rural mentionné dans les articles subséquents doit être puni d'une peine correctionnelle ou de police, suivant les circonstances et la gravité du délit; que ledit article 12 déclare délit les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts; que cet article n'ayant point déterminé de peine spéciale pour cette espèce de délit, il résulte de sa combinaison avec ledit article 3, qu'il doit être puni des peines de simple police, et que, conséquemment, les tribunaux sont compétents pour en connaître, et le punir en cas de conviction; que, dans l'espèce, il a été constaté, par un procès-verbal du garde champêtre, et par l'aveu du prévenu, que deux vaches appartenant à celui-ci, et laissées à l'abandon, ont été trouvées pâturant dans une propriété rurale appartenant au sieur Hélat, et occupée, à titre de bail, par Pinchon; que, poursuivi pour ce fait par le ministère public devant le tribunal de police de Louviers, le prévenu a opposé pour toute défense une prétendue convention faite entre lui et ledit Hélat, d'après laquelle celui-ci se serait engagé de clorre son héritage de manière à ce que des bestiaux ne pussent s'y introduire; mais que le prévenu n'a produit aucun acte de cette convention, et qu'en eût-il produit la preuve légale, elle ne pouvait point ôter au fait de la prévention le caractère de délit, puisque ledit article 12

qualifie délit le fait de pâturage dans les propriétés d'autrui, lors même que ces propriétés sont ouvertes, et que, de l'inexécution de la prétendue convention, si elle a existé, il n'aurait pu, dans aucun cas, résulter qu'une action civile en dommages-intérêts; que la défense du prévenu, fondée uniquement sur ladite convention, ne pouvant ainsi donner lieu à une question préjudicielle, le tribunal de police de Louviers devait procéder de suite au jugement sur l'action du ministère public; d'où il suit qu'en ordonnant un sursis jusqu'à ce qu'il serait statué par le juge compétent sur l'exécution de ladite convention, ledit tribunal a violé les règles de sa compétence, ainsi que les articles 3 et 12 de la loi rurale du 6 octobre 1791; casse, etc.» (Arrêt du 27 août 1819, sect. crim. Dall. Jur. gén., v° Délit rural, p. 760.) — QUESTION. *Le fait d'avoir laissé pâturer des bestiaux, et spécialement une vache, sur le terrain d'autrui, constitue-t-il un délit de pâturage, lors même que la vache ne serait entrée sur ce terrain que parce que le propriétaire aurait négligé de tenir en état de clôture la haie qui sépare sa propriété de celle du délinquant?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : «Vu les articles 3 et 12 de la loi du 7 octobre 1791; attendu que, d'après ledit article 3 du Code du 6 octobre 1791, tout délit rural, mentionné dans les articles subséquents doit être puni d'une peine correctionnelle ou de police, suivant la circonstance et la gravité du délit; que l'article 12 du même Code déclare délit les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts; que cet article n'ayant point déterminé de peine spéciale pour cette espèce de délit, il résulte de sa combinaison avec l'article 3, que ce délit doit être puni de peines de simple police, et que, conséquemment, les tribunaux de police sont compétents pour en connaître, et le punir en cas de conviction; attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Saint-Aubin-Rivière, qui n'a été ni critiqué dans la forme, ni débattu par les preuves contraires, constate que, le 24 avril dernier, une vache appartenant à Frédéric Petit a été trouvée pâturant dans un herbage dont Jean-Baptiste Petit est propriétaire; que, poursuivi pour ce fait devant le tribunal de police du canton d'Ossemont, Frédéric Petit s'est défendu en disant que sa vache n'était entrée dans l'herbage de Jean-Baptiste Petit que parce que celui-ci avait négligé de tenir en état de clôture la haie qui séparait les deux propriétés, dans la partie dont l'entretien était à sa charge; mais, attendu que cette circonstance ne pouvait ôter au fait de la prévention le caractère de délit rural, puisque l'article 12 de la loi d'octobre 1791 met au rang des délits les dégâts que font sur les propriétés d'autrui les bestiaux laissés à l'abandon, lors même que ces propriétés sont ouvertes; qu'en refusant de prononcer contre Frédéric Petit les peines de la loi, et en le renvoyant de l'action du ministère public, le tribunal de police a violé les articles 3 et 12 du Code du 6 octobre 1791, et fait une fausse application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 16 juillet 1824, sect. crim. Dall. Jur. gén., v° *Délit rural*, p. 768.)

Laissés à l'abandon. C'est cette circonstance qui constitue le délit prévu par notre article, combiné avec les articles 3 de la loi de 1791, et 2 de celle du 23 thermidor an IV. S'il n'y a pas dégât causé par des animaux *laissés à l'abandon*, mais dégât causé par la simple *introduction* de bestiaux pour passer sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, c'est le cas prévu par le n° 10 de l'article 475 du C. pénal (art. 125 du présent Code) : c'est ainsi, ce nous semble, qu'il faut entendre l'espèce que la cour suprême a jugée par l'arrêt du 23 mars 1821, cité sous l'article précédent.

Sur les propriétés d'autrui. Notre article ne distingue pas, comme le fait le Code pénal par les articles qui suivent, si ces propriétés sont ou ne sont pas *ensemencées*, chargées ou non d'*une récolte;* il y a dès lors obligation de réparer le dommage, s'il y a dégât, et amende de simple police par le seul fait *de l'abandon*, lors même qu'il n'y aurait aucun *dégât;* c'est, du moins ce que paraît avoir jugé un arrêt de la cour suprême, ainsi conçu : «Vu les articles 3 et 12 de la loi du 28 septembre 1791, et attendu que, du premier de ces articles, il résulte que tous les faits mentionnés dans les articles suivants constituent un délit rural punissable; d'où il suit que, d'après l'autre article, le fait de l'abandon des bestiaux sur les propriétés d'autrui, *susceptibles d'en éprouver un dommage*, est classé parmi les délits ruraux; attendu que, d'après la loi du 3 brumaire an IV, article 4, tout délit donne essentiellement lieu à l'action publique; attendu, enfin, que, d'après la loi du 23 thermidor an IV, la peine pour tout délit rural et forestier ne peut être au-dessous de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement; d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, que le fait en question n'était pas un délit, et n'appliquant à ce fait aucune peine, il a été contrevenu aux diverses lois précitées; casse, etc.» (Arrêt du 25 février 1811, sect. crim. Dall., Jur. gén., v° Délit rural, p. 759.)

Sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt. Cette mesure prend le nom de *mise en fourrière.* Le tarif des frais et dépens en matière criminelle renferme sur ce point les dispositions suivantes : «Article 39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre, plus de huit jours. Après ce délai, la main-levée provisoire pourra être accordée. S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente, par privilége et préférence à tous autres.» Article 48. «La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis au séquestre est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution, et le paiement des frais de fourrière et de séquestre. Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. Cette vente sera faite à l'enchère, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. Le jour de la vente sera indiqué par affiches vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités; ce qu'il exprimera dans son ordonnance. Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il en sera ordonné par le jugement définitif.» (**MODÈLE** de procès-verbal pour mettre en fourrière, *form.* **N°** 8.)

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit. Cette disposition n'a pas, plus que les précédentes du même article, été abrogée par le Code pénal; il ne peut pas même, quant à cette disposition, s'élever sur ce point le moindre doute; car on ne retrouve dans les articles suivants du même Code pénal aucune disposition analogue. Au reste, la cour suprême a jugé relativement à cette disposition, comme relativement à celle qui précède, que l'abandon de volailles dans des champs est un *délit rural*, qui ne donne pas seulement lieu à une action civile, mais encore à une amende fixée, en conformité de l'article 3 du titre IV du Code rural et de l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV, qui veut que la peine pour tout délit rural et forestier ne puisse être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. (Arrêt du 18 novembre 1824, ch. crim. Dall., ann. 1825, I, 86.) Dans l'espèce de cet arrêt, aucune action civile n'était exercée, le propriétaire du champ ayant épousé la propriétaire des volailles surprises en délit par le garde champêtre; la cour, par son arrêt, admet néanmoins qu'une amende eût dû être prononcée à raison du délit constaté par le procès-verbal du garde champêtre; et cette solution vient à l'appui de ce que nous disons plus haut, qu'une amende doit être prononcée, lors même qu'il n'y aurait pas dégât. — QUESTION. *Des pigeons peuvent-ils être compris dans la dénomination de bestiaux qu'emploie notre article, ou du moins dans celle de volailles?* La cour suprême a établi la négative : «Attendu que si, de la combinaison des articles 3 et 12, titre II, de la loi du 28 septembre 1791, il résulte que les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que sous la dénomination de *bestiaux* ne sont

compris que des quadrupèdes domestiques; que ces expressions, *bestiaux laissés à l'abandon*, ne peuvent s'appliquer à des oiseaux tels que des pigeons, qui, voués en quelque sorte, par la nature et par leur instinct, à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient conséquemment être considérés comme laissés à l'abandon; que si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des bestiaux dont parle l'article 12 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris dans le même article, sous la dénomination de *volailles*, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux oiseaux qu'on tient en état de domesticité, et à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on nourrit dans les basses-cours.» (Arrêt du 6 octobre 1821, rapporté par M. Favard de Langlade, dans son Répertoire, v° *Colombier.*) *Voyez*, quant à la peine encourue pour infraction aux règlements qui défendent la divagation des pigeons, la section XIII du présent titre.

Pourra les tuer. Ainsi la loi, quant aux volailles, substitue le droit de les tuer à la *saisie* des autres animaux, qu'elle autorise par les autres paragraphes du même article.

127. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs, inclusivement, — Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. (Art. 479, n° 10, Code pénal.)

— Cette disposition, introduite en 1832 dans le Code pénal, abroge l'article 24 de la loi du 6 octobre, portant : « Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'hommes. L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. » Toutefois la nouvelle disposition ne renfermant pas la distinction que fait ce dernier article pour le cas où le délit a été commis dans un *enclos rural*, on pourrait prétendre encore que cette aggravation de la contravention reste soumise à la peine portée par la loi de 1791. D'un autre côté, cependant, le législateur ayant introduit, en 1832, le présent article dans le Code pénal modifié, pour substituer une peine déterminée à une peine qui ne l'était pas, il n'est pas présumable qu'il ait entendu laisser subsister une partie de l'article abrogé, qui prescrit encore une peine indéterminée. — Question. *Un copropriétaire qui fait paître ses bestiaux dans un terrain encore indivis, sans le consentement de son copropriétaire, commet-il un délit rural?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que si l'article 883 du Code civil fait remonter les effets du partage entre cohéritiers au jour de l'ouverture de la succession, on ne peut en conclure qu'un des cohéritiers puisse, avant le partage, s'approprier, au détriment des autres, les fruits de l'héritage indivis; qu'ainsi, la qualité de copropriétaire indivis de la pièce de terre sur laquelle le demandeur a envoyé paître son bétail, ne pourrait légitimer son action qu'autant qu'il prouverait qu'elle a été autorisée par ses cohéritiers; que non-seulement il n'a point rapporté cette preuve, mais qu'il n'a pas même allégué l'existence d'une convention à ce sujet; rejette; etc. » (Arrêt du 1er décembre 1827, ch. crim. Dall, ann. 1828, 1, 41.) La récidive est également, dans ce cas, l'objet d'une peine plus grave, aux termes de l'art. 482, ainsi conçu : « La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479. » *Voyez* nos observations sur les articles précédents, en ce qui concerne la récidive, le bris et la violation de clôture. Nous venons de dire que le principal motif qui a fait introduire le présent article, en 1832, dans le Code pénal, a été le désir de substituer une peine déterminée à une peine qui ne l'était pas, et, par suite, de régler la compétence d'une manière fixe. En effet, l'ancien article 24 du Code pénal prononce, comme on le voit, pour le cas qu'il prévoit, une amende *de la valeur du dédommagement dû au propriétaire :* or, comme l'a jugé plusieurs fois la cour suprême, et notamment par un arrêt du 1er août 1818, la compétence des tribunaux de police simple étant déterminée par l'article 137 du Code d'instruction criminelle, aux faits qui peuvent donner lieu à une amende de 15 francs et au-dessous, et, d'un autre côté, la compétence se réglant d'après les faits de la plainte et de la citation, les tribunaux de simple police n'étaient compétents pour connaître du fait prévu par l'article 24, que lorsque le propriétaire qui avait éprouvé du dommage en avait fixé la valeur, dans la plainte ou dans la citation, à la somme de 15 francs ou au-dessous; mais lorsque la valeur du dédommagement n'avait pas été déterminée, il n'y avait plus de base à l'action de la juridiction de la simple police, et la juridiction correctionnelle devenait seule compétente. Il résultait de cette manière d'interpréter l'article 24 du Code rural, que la même contravention était de la compétence du tribunal de police ou de la compétence du tribunal correctionnel, selon qu'il avait plu au plaignant de fixer ou de ne pas fixer, dans la plainte ou dans la citation, la valeur du dédommagement. C'est cet état de choses que le législateur de 1832 a fait cesser, en comprenant dans l'article 479 le fait que prévoyait l'article 24 du Code rural, et en prononçant pour ce cas une amende de 11 à 15 francs, fixation qui soumet toujours cette contravention à la juridiction des tribunaux de simple police (art. 137 du Code d'instruction criminelle). (Arrêt de la cour de cassation du 30 août 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 72.)

128. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de — un franc pour un cochon, — deux francs pour une bête à laine, — trois francs pour un cheval ou autre bête de somme, — quatre francs pour une chèvre, — cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau. — L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. (Art. 199, Code forest.)

— Cet article abroge l'article 38 de la loi du 6 octobre 1791, portant : « Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante : Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres. Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double. Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple. S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple. Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.» Les explications que nous avons données sur l'article 199 du Code forestier nous dispensent ici de tout développement; on peut s'y reporter. *Voir* aussi, pour la *récidive* et le cas où le fait a eu lieu la *nuit*, les art. 200 et 201 du même Code.

129. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux *dans les récoltes d'autrui*, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra

l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excèdera pas une année. (ART. 26, TIT. II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

═ *Dans les récoltes d'autrui.* Ce délit est très grave, puisqu'il ne tend à rien moins qu'à la destruction des récoltes; aussi la peine peut-elle consister en une détention d'une année. Cet article, au reste, n'a été ni abrogé ni remplacé par aucune disposition du Code pénal de 1810, modifié en 1832. En effet, l'arrêt suivant juge que le cas prévu par notre article ne rentre ni dans la disposition de l'art. 471, n° 14, ni dans celle de l'article 475, n° 10. — QUESTION. *Le fait d'avoir gardé ses bestiaux dans les récoltes d'autrui a-t-il été prévu par les nouvelles lois pénales, et, par suite, l'article 26 de la loi de 1791 se trouve-t-il aujourd'hui abrogé?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par un procès-verbal de garde champêtre, dont la forme n'est pas et ne peut pas être critiquée, que, le 23 mai dernier, un troupeau d'environ quatre-vingt-dix bêtes à laine, appartenant à Jean-Pierre Martin, a été vu pâturant, sous la garde du nommé Lombard, sur une pièce de terre semée en avoine, tenue à rente du sieur de la Farre, par un sieur Roure; que foi était due à ce procès-verbal, contre lequel aucune preuve n'était produite, et que le tribunal de police de Berre n'a pu, sans violer formellement l'article 154 du Code d'instruction criminelle, déclarer que la pièce de terre, sur laquelle le troupeau de Martin avait été trouvé pâturant le 23 mai, n'était pas ensemencée; attendu que, du procès-verbal, base de l'action du ministère public contre Martin, il résulte, non pas que le berger Lombard a fait ou laissé passer le troupeau confié à sa garde, sur une pièce de terre ensemencée qui n'appartenait pas audit Martin, mais qu'il l'a gardé pâturant sur cette pièce de terre; que ce fait ne rentre ni dans la disposition de l'article 471, n° 14, du Code pénal, ni dans celle de l'article 475, n° 10, du même Code; qu'il est prévu par l'article 26, titre II du Code rural, ainsi conçu : «Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excèdera pas une année; » que la connaissance des infractions punies par la loi de peines qui peuvent s'élever à plus de 15 francs d'amende et de cinq jours d'emprisonnement, est hors des attributions des tribunaux de simple police, et rentre ainsi dans celles des tribunaux de police correctionnelle; que le tribunal de simple police de Berre n'a donc pu connaître de l'action du ministère public contre Martin, sans sortir des bornes de sa compétence; attendu, enfin, que le coupable, dans l'espèce, est le berger qui a fait pâturer le troupeau de Martin sur le terrain d'autrui; que Martin, qui n'avait commis ni délit ni contravention, et qui n'était que responsable du dommage causé par son troupeau, n'a pu être condamné à l'amende, qui est une peine, sans qu'il y ait eu violation manifeste des principes et des lois sur la responsabilité civile; casse, etc. » (Arrêt du 30 juillet 1825, ch. crim. Dall., ann. 1825, 1, 423.) Cet arrêt a été rendu, il est vrai, avant les réformes introduites, en 1832, dans le Code pénal; mais il faut reconnaître que cet arrêt n'a rien perdu aujourd'hui de sa force : car le fait dont il s'agit ici ne saurait être confondu avec celui que prévoit l'article 479, n° 10 (art. 127 du présent Code), ajouté au Code pénal en 1832, puisque ce fait était lui-même prévu par l'article 24 de la loi de 1791, et que cet article subsistait dans cette loi à côté de l'article que nous expliquons.

130. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, *pour toute chèvre* qui sera trouvée *sur l'héritage d'autrui*, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur *d'une journée de travail* par le propriétaire de la chèvre. — Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachées, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. — En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, *l'amende sera double*, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. (ART. 18, TIT. II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

═ *Pour toute chèvre.* L'article 24 de la loi de 1791 (art. 127 du présent Code) s'occupe de l'introduction des bestiaux en général sur le terrain d'autrui. Ici, la loi s'occupe particulièrement des chèvres, qui causent toujours un plus grand dégât, et surtout un grand dommage aux arbres qu'elles broutent. Si c'était par des usagers dans des bois appartenant à l'État, à des communes ou à des particuliers, que des chèvres eussent été introduites, ce sont les art. 78, 110 et 120 du Code forestier qu'il faudrait appliquer.

Sur l'héritage d'autrui. Cette circonstance est constitutive du délit. L'introduction de chèvres sur le terrain du propriétaire de ces chèvres, quelque dégât qu'elles puissent causer, ne saurait donner lieu à aucune poursuite.

D'une journée de travail. Aux termes de la loi du 23 thermidor an IV, citée sous l'article 111, l'amende doit être portée, dans chacun de ces cas, à la valeur de trois journées de travail, car ce sont là des *délits ruraux*.

L'amende sera double. C'est-à-dire de la valeur de six journées de travail, puisque l'amende est, aux termes de la loi du 23 thermidor an IV, de la valeur de trois journées de travail au moins. (Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 8 octobre 1808. Dall., Jurispr. générale, v° Délit rural, p. 763.)

131. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, *ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers*, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. *L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé*, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. — A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances (ART. 25, TIT. II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

═ *Ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers.* Il est clair que ces individus n'ont aucun droit pour faire paître leurs bestiaux sur les terres dont il s'agit, et qu'ils commettent ainsi une sorte d'usurpation momentanée que la loi devait réprimer.

L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, etc. Cette disposition nous semble abrogée par l'article 475, n° 10 (art. 125 du présent Code).

132. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce *dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière*, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural. (ART. 22, TIT. II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

═ *Dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière.* Cette disposition a été dic-

tée par un double motif : d'abord, il importe que la récolte soit faite, pour que le bétail ne porte pas atteinte aux objets qui la composent, ensuite deux jours doivent être écoulés pour que les pauvres aient eu le temps de profiter du glanage. Cette disposition se retrouve dans les ordonnances de saint Louis, qui expliquent même clairement le laps de temps pendant lequel l'introduction des bestiaux est interdite ; on y lit : « Que nul ne s'offre mettre bêtes en étaule (chaume) en autrui blé, jusqu'aux trois jours que la moisson sera ramassée, et le tiers jour est entendu si comme le blé était porté le lundi, les bêtes peuvent aller le mercredi après. » — Notre article se servant des expressions : *deux jours après la récolte*, et le jour du terme n'étant jamais compris dans le délai (*dies termini non computatur in termino*) : nous pensons que si la récolte a été faite le lundi, les bêtes ne pourront entrer dans le champ moissonné que le jeudi. — — QUESTION. *Le fait prévu par notre article est-il punissable d'amende, alors même que le bétail n'aurait causé aucun dommage ?* La cour suprême, fidèle à sa jurisprudence déjà signalée plusieurs fois, a consacré l'affirmative : « Vu l'article 22 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale ; et attendu qu'il est constaté par la procédure que les champs du canton dit *De là l'eau*, dans lesquels les nommés Colin, Martin aîné, Robin et François Villet ont mené paître leur bétail, n'étaient pas entièrement récoltés, de leur aveu même ; que le tribunal de police du canton de Varennes, département de la Haute-Vienne, aurait dû conséquemment les condamner à l'amende, ce qu'il n'a pas fait, d'où il résulte qu'il a violé les dispositions de la loi citée ; que la loi est d'autant plus impérieuse, qu'elle est liée à l'ordre public ; que les juges n'ont pu se permettre d'y contrevenir, sous le vain prétexte des circonstances particulières que la loi n'admet pas, ses dispositions étant générales, sans tomber dans l'arbitraire, en renvoyant, comme ils l'ont fait, lesdits particuliers de l'amende par eux encourue, sous le prétexte que leur bétail n'aurait pu causer aucun dommage, et que toute la commune y avait envoyé le bétail le lendemain ; qu'ils ne devaient point interpréter la loi, comme ils l'ont fait, en y admettant des distinctions semblables, mais qu'ils devaient s'y conformer ; casse, etc. » (Arrêt du 17 brumaire an VII, section criminelle. Dall., Jurisprudence générale, v° *Délit rural*, p. 771.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt du 19 brumaire an VII. Dall., Jurisprudence générale, v° *Délit rural*, p. 762.)

133. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. (ART. 1385, CODE CIVIL.)

═ Cette disposition étend à la garde des animaux le principe général de responsabilité que consacre l'article 1382 du Code civil pour tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage. Il y a dans la négligence du propriétaire d'un animal qui le laisse faire le mal, ou qui l'a laissé échapper ou s'égarer, un fait négatif que la loi assimile au fait positif. Au reste, pour bien saisir cette disposition, il faut se pénétrer d'un principe qui réfléchit sur tous les faits que prévoit le Code rural. Ce principe est qu'en matière de *contravention*, comme en matière de crime, comme en matière de délit, il y a toujours deux actions bien distinctes : l'action publique, et l'action civile. Toute espèce de délit, en troublant l'ordre public, base de l'existence sociale, offense nécessairement la société tout entière : or, l'*action publique* est le droit qui appartient à toute la société, *au public*, de poursuivre la vengeance du mal qui lui a été fait. Le même délit qui attaque tout le corps social, blesse le plus souvent un citoyen en particulier ; mais, vengé comme membre de la société, par l'application de la peine que réclament les fonctionnaires préposés pour exercer l'action publique, le citoyen lésé dans ses intérêts privés ne saurait plus invoquer que la loi *civile*, qui veut que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage soit réparé par l'auteur de ce dommage (art. 1382 du Code civil). On nomme par suite *action civile*, le droit, la faculté qui appartient au citoyen lésé de poursuivre la réparation du dommage qu'il a éprouvé (article 1 du Code d'instruction criminelle). En matière de contravention, il arrive bien souvent que le dommage est si peu de chose, que le propriétaire néglige d'en réclamer la réparation : ainsi, par exemple, on a passé sur un terrain *préparé ;* quelques traces laissées sur ce terrain ne sauraient faire un préjudice réel, et l'on conçoit que le propriétaire garde le silence ; de sorte que si procès-verbal a été dressé par le garde champêtre, le contrevenant en sera quitte pour l'amende et les frais : mais s'il y avait réellement dommage, le propriétaire pourrait en réclamer la réparation, et se porter, en conséquence, partie civile devant le tribunal de police, quelle que fût d'ailleurs la quotité de l'indemnité réclamée ; car c'est uniquement par la quotité de l'amende que se détermine la compétence des tribunaux de répression, lesquels ont juridiction pour prononcer sur les dommages-intérêts, à quelque somme qu'ils puissent monter, par cela seul qu'ils ont juridiction pour prononcer les peines. Nous entrerons sur ce point important dans quelques détails, au titre des Poursuites.

134. Tout détenteur ou gardien *d'animaux ou de bestiaux soupçonnés* d'être infectés *de maladie contagieuse*, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. (ART. 459, CODE PÉNAL.)

═ *D'animaux ou de bestiaux.* La dénomination de bestiaux ne s'appliquant pas à toute espèce d'animaux, ainsi que nous l'avons remarqué, article 124, la loi ajoute ici le mot animaux, parce que les bestiaux ne sont pas seuls exposés aux maladies contagieuses.

Soupçonnés. Ainsi le seul soupçon suffit pour qu'on soit obligé à faire la déclaration, si on veut éviter les peines que prononce notre article.

De maladie contagieuse. Il importait de réprimer, par des peines sévères, la négligence des propriétaires de bestiaux atteints de maladies contagieuses, dont les effets désastreux peuvent s'étendre à des provinces entières. Le Code rural de 1791 veut, dans son article 23, titre II, qu'un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui serait rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auraient été désignées pour lui seul, puisse être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne, et prononce contre le maître du troupeau une amende de la valeur d'une journée de travail. Cet article n'offrait pas d'assez grandes garanties contre les dangers de la contagion, et l'article que nous expliquons, et les articles suivants ont été portés, sans abroger toutefois l'article 23 du Code rural, qui continue de régir le cas spécial pour lequel il a été fait. — Lorsque la contagion peut atteindre les hommes, c'est à la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, qu'il faut recourir pour connaître les mesures qu'elle prescrit, et les peines qu'elle prononce ; cette loi prononce la mort dans certaines circonstances graves.

135. Seront également punis *d'un emprisonnement de deux mois à six mois*, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. (ART. 460, CODE PÉNAL.)

═ *D'un emprisonnement de deux mois à six mois.* La peine est ici beaucoup plus forte que pour le cas que prévoit l'article précédent ; on en comprend le motif : on a méprisé les défenses de l'administration, et on a laissé communiquer les bestiaux, non pas seulement *soupçonnés* d'être

infectés, mais *infectés* réellement, avec d'autres. En combinant cet article avec l'article suivant, on voit que les peines qu'il prononce sont encourues lors même qu'il ne serait résulté aucune contagion de la communication; car s'il en est résulté, une peine beaucoup plus forte encore est alors prononcée: on n'a pas voulu attendre que le mal fût arrivé pour obliger les propriétaires à le prévenir en prenant des mesures salutaires.

136. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis *d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs*, le tout *sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques*, et de l'application des peines y portées. (Art. 462, C. pénal.)

== *D'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs.* Le mal est fait, la communication, au mépris des défenses de l'administration, a causé une calamité ruineuse souvent pour une foule de propriétaires, une peine grave devait être prononcée et l'a été par notre article. — Question. *Le propriétaire coupable d'avoir laissé communiquer, au mépris des défenses de l'administration, ses bestiaux infectés avec d'autres animaux que la contagion a par suite atteints, est-il passible de dommages-intérêts, indépendamment de la peine d'emprisonnement et de l'amende?* Pour la négative, on peut dire qu'à la différence de l'article 23 de la loi du 6 octobre 1791, qui forme l'article suivant, notre article n'accorde aucune indemnité; que c'est avec raison que la loi a sur ce point gardé le silence, parce qu'il est difficile de voir dans les ravages d'une contagion, le fait immédiat de celui qui a laissé communiquer ses bestiaux; que la contagion, dont il est impossible de pénétrer les invisibles causes, aurait pu également exister, lors même qu'il n'y aurait eu aucune communication, et que, par suite, on s'exposerait à faire supporter à un propriétaire de bestiaux, les premiers infectés, des désastres qu'il faut imputer à un événement placé hors des prévisions humaines. On peut ajouter que la contagion étendant fort loin ses ravages, on ruinerait souvent un malheureux propriétaire, sans donner aux autres un indemnité réelle, à raison de la répartition entre un grand nombre de réclamants. Malgré ces raisons, nous croyons que l'affirmative doit être admise. Le silence de notre article sur les dommages-intérêts que pourraient vouloir réclamer les propriétaires victimes de la contagion est sans importance; car ces dommages-intérêts prennent leur principe dans des dispositions générales qui suppléent au silence de toutes les lois spéciales. Ces dispositions sont celles des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, portant: « Article 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Article 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Article 1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » Or, dans l'espèce proposée, il est certain qu'il y a une faute grave imputable au propriétaire des bestiaux infectés: ce fait a causé préjudice aux autres propriétaires; ce préjudice doit être réparé, sauf aux juges à modérer l'indemnité à raison des circonstances, et même à rejeter toute demande en indemnité, s'ils étaient convaincus qu'elle aurait existé indépendamment de la faute imputée au propriétaire des bestiaux qui ont d'abord été infectés. La disposition de l'article suivant, loin de pouvoir être invoquée en faveur de l'opinion contraire, vient appuyer celle que nous défendons en ce moment; car si la nature du fait était telle qu'il dût y avoir exception au principe général, qui veut que tout préjudice soit réparé par celui qui l'a causé, le législateur de 1791 aurait consacré une grande injustice. Au reste, nous croyons qu'il faudrait admettre ici la disposition de l'article suivant, qui circonscrit la responsabilité aux limites de la municipalité où le dommage a été d'abord causé; car autrement la responsabilité n'aurait plus de bornes, et l'on s'exposerait, comme nous l'observions tout à l'heure, à faire supporter à un propriétaire la réparation d'un dommage dont il ne serait plus la cause immédiate, et peut-être même dont il ne serait plus la cause.

Sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques. C'est-à-dire que, lors même que le propriétaire des bestiaux infectés ne se serait trouvé dans aucun des cas prévus par les deux articles qui précèdent celui-ci, il devrait néanmoins être condamné aux peines portées par les lois et règlements sur les épizooties, s'il avait contrevenu à ces lois et règlements. Mais il ne faudrait pas conclure des expressions de notre article, qu'en cas de violation des défenses de l'administration, les peines prononcées par les articles que nous venons d'expliquer, pourront se cumuler avec les peines portées par les lois et règlements sur les épizooties; non: le but unique de la disposition finale de notre article a été de maintenir les lois et règlements sur les épizooties, qu'on aurait pu croire abrogés par les dispositions spéciales du Code pénal sur cette matière. Nous plaçons en note les règlements encore en vigueur sur ces calamités (1).

137. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du

---

(1) Instruction du ministre de l'intérieur, adressée le 23 messidor an v, aux administrations centrales et municipales; insérée au *Bulletin des lois* (no 113) le 27 du même mois.

Mesures de police pour arrêter les communications.

Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de cinq cents francs d'amende, d'en avertir sur-le-champ le maire de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain, ou par celui qui aura été désigné par le département ou par le canton. (*Arrêt du parlement*, 1745; *arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746, art. 3; *autre du* 16 *juillet* 1784, art. 1.)

Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, le maire veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres, et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de cent francs d'amende. (*Arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746, art. 2.)

Le maire en informera, dans le jour, le sous-préfet de l'arrondissement, auquel il indiquera le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le sous-préfet fera part du tout au préfet du département. (*Arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746.)

Aussitôt qu'il sera prouvé au maire que l'épizootie existe dans une commune, il en instruira tous les propriétaires des bestiaux de ladite commune, par une affiche posée aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique, laquelle affiche enjoindra auxdits propriétaires de déclarer au maire le nombre des bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec désignation d'âge, de taille, de poil, etc. Copie de ces déclarations sera envoyée au sous-préfet, et par celui-ci au préfet. (*Arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746, art. 4.)

En même temps, le maire fera marquer, sous ses yeux, toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud, représentant la lettre M. Quand le préfet du département sera assuré que l'épizootie n'a pas lieu dans son ressort, il ordonnera une contremarque telle qu'il jugera à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues partout, sans qu'on ait rien à en craindre. (*Arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746 *et du* 16 *juillet* 1784.)

Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infestés avec ceux de pays qui ne le sont pas, il sera fait de temps en temps des visites chez les propriétaires des bestiaux, dans les communes infestées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait. (*Arrêt du* 24 *mars* 1745, art. 1.)

Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée, dans un pays infesté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier du pays infesté, il sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes dans les marchés ou chez des par-

parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête des bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

---

ticuliers de pays non infestés, seront responsables du fait de ces conducteurs. (Art. 5 *et* 6 *de l'arrêt du conseil du* 19 *juill.* 1746.) Il est enjoint à tout fonctionnaire public, qui trouvera sur les chemins, ou dans les foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre M, de les conduire devant le juge de paix, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence. (Art. 7 *de l'arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746.) — Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes saines en pays infestés, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leur commune, mais aux conditions suivantes: 1o Il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont point malades. — 2o Le boucher n'entrera point dans l'étable. — 3o Le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures. — 4o Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir, et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit du maire, qui en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de deux cents francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. (Art. 8 *de l'arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746.) — Il est ordonné de tenir dans les lieux infestés tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux que l'on trouverait divagants. (*Loi du* 19-22 *juillet* 1791.) — Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité, sera condamné à mille francs d'amende, même poursuivi extraordinairement. (Art. 14 *de l'arrêt du* 24 *mars* 1785.) — Dans tous les cas où les amendes pour les objets relatifs à l'épizootie seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer; les jugements qui interviendront en conséquence seront exécutés par provision, et les délinquants, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle. (Art. 7 *et* 8 *de l'arrêt du parlement de* 1745; art. 14 *de celui du conseil de* 1746; *et* art. 2 *de celui de* 1784.) — Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations; on la jettera seule dans une fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau tailladée en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en faire le transport, le maire en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à peine de cinquante francs contre les refusants. Dans les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargées de bêtes mortes, lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières où à la voierie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts. (Art. 5 *de l'arrêt du parlement de* 1745; *et* art. 6 *de celui du conseil de* 1784.) — Enfin, les corps administratifs, conformément au décret du 28 septembre 1791, emploieront tous les moyens de prévenir et d'arrêter l'épizootie; et en conséquence, le gouvernement compte sur leur zèle pour faire des patrouilles, mettre la plus grande célérité dans l'exécution des lois, et ne rien épargner, soit pour préserver leur pays de la contagion, soit pour en arrêter les progrès. Lorsque l'épizootie sera déclarée dans leur ressort, ils sont chargés d'en informer les administrations des départements voisins, et je leur recommande très expressément de m'en faire part sur-le-champ, ainsi que des progrès que pourra faire la maladie. — Ce n'est qu'en suivant avec une rigueur très scrupuleuse les mesures que j'ai indiquées, qu'il sera possible de prévenir dans la plupart des départements, et d'arrêter dans ceux qui sont infestés, les effets d'une contagion ruineuse pour l'agriculture en général, et pour les propriétaires.

Caractère de la maladie.

Dans tous les lieux où règne l'épizootie, les hommes de l'art qui l'ont observée s'accordent à la regarder comme une inflammation générale qui se termine toujours par celle du poumon ou du foie, le plus souvent par la première.

Cause de la maladie.

L'altération des fourrages par l'effet des pluies abondantes et du débordement des ruisseaux et des rivières à l'époque de la récolte des foins, doit sans doute être considérée comme une des causes principales de l'épizootie. Averti des effets funestes que devait produire une submersion aussi générale, je fis répandre, sur les moyens de les prévenir, une instruction dont je ne puis trop recommander la lecture aux cultivateurs qui se trouvent dans le même cas.

Traitement de la maladie.

Dès qu'une bête à cornes paraît affectée de la maladie régnante, on ne doit point hésiter à soumettre au traitement toutes celles de l'étable, quel qu'en puisse être le nombre. — L'expérience ayant constamment prouvé que les animaux qui guérissaient sans autres secours que ceux de la nature, devaient leur guérison à une éruption dont leur corps se couvrait, toutes les vues de l'art doivent se diriger vers les moyens d'amener cette éruption ou de la suppléer. — Ce serait en vain qu'on attendrait ces effets des cordiaux qu'on emploie presque exclusivement dans ces sortes de maladies. Le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poivre, la cannelle, le girofle, la noix muscade, le gingembre, l'orviétan, le mithridate, la thériaque, le quinquina, et un grand nombre d'autres médicaments échauffants, ne produisent sur les bêtes à cornes aucun effet à petites doses: à grandes doses, ils augmentent considérablement l'inflammation, et précipitent la perte des animaux.—Ce n'est que par les applications extérieures qu'on peut se flatter d'obtenir ces dépôts si conformes aux vœux de la nature. — Le séton, chargé d'un caustique, remplit parfaitement le double objet d'attirer au dehors l'humeur qui tend à se porter sur le poumon ou le foie, et d'en favoriser l'évacuation. — Le fanon, que dans quelques lieux on nomme la *lampe*, la *nappe*, est la partie qu'on doit préférer pour y placer le séton. — Il doit être placé de manière que les deux ouvertures se répondent de haut en bas, afin que l'humeur puisse s'écouler aisément. — Pour établir un point d'irritation capable d'attirer brusquement cette humeur au dehors, on attache sur le séton un morceau d'ellébore noir, ou l'on y fixe, avec un peu de linge, du sublimé ou de l'arsenic en poudre. — Lorsque l'engorgement a acquis le volume d'une tête humaine, on retourne le séton pour en retirer l'ellébore ou autre caustique dont on l'a chargé. — Dans le cas où le séton ainsi préparé ne produirait pas, dans l'espace de quinze à vingt heures, un engorgement aussi considérable, on appliquera sur les deux côtés de la poitrine, après avoir rasé le poil, un large cataplasme vésicatoire, composé avec une once de mouches cantharides et une once d'euphorbe, étendues dans une suffisante quantité de levain, qu'on maintiendra avec un bandage, et qu'on entretiendra jusqu'à parfaite guérison. — On placera tous les jours, une heure le matin et autant le soir, dans la gueule de l'animal, un billot autour duquel on aura disposé et maintenu, avec un linge, de l'ail, du poivre, de l'assa-fœtida, des racines de poivre d'eau, d'arum ou pied de veau, des feuilles ou des racines de grand raifort, des feuilles de tabac, le tout haché et pilé: une seule de ces substances peut suppléer toutes les autres. — On donnera, autant qu'il sera possible, des aliments de la meilleure qualité; il sera bon de les asperger d'eau dans laquelle on aura fait dissoudre une poignée de sel de cuisine par seau. — Lorsqu'il sera possible de faire boire les animaux à l'étable, on blanchira leur eau avec un peu de son, et on y mettra un verre de vinaigre sur dix pintes ou environ. — Le bouchonnement très souvent répété, l'évaporation d'eau chaude sous le ventre, les bains de rivière, même lorsque l'eau sera échauffée, favorisent puissamment la transpiration; les lavements avec l'eau légèrement vinaigrée, produisent aussi de très bons effets. — La propreté des étables, le soin de les tenir très aérées, sont des conditions également essentielles. Lorsqu'il y aura eu des animaux malades, on se gardera bien d'en remettre de sains avant de les avoir purifiées.

Désinfection des étables.

Les fumigations aromatiques ou autres tant vantées, ainsi que le simple blanchissage avec la chaux, sont des moyens insuffisants pour purifier des étables infectées: c'est de l'eau et du feu, et surtout de leur combinaison, qu'on peut attendre cet effet. Les murs, les mangeoires, les râteliers seront lavés exactement avec de l'eau bouillante, et on les ratissera avec des balais de bruyère, de genêt, et mieux encore avec de fortes brosses, quand on pourra s'en procurer. On ne blanchira jamais à la chaux qu'après avoir ainsi lavé et ratissé. Si l'étable est pavée, il faudra laver avec l'eau bouillante et ratisser également les pavés. Si le sol est en terre, on en enlèvera une couche de deux ou trois pouces, qu'on brûlera ou qu'on enfouira dans une fosse dont la terre qu'on en aura retirée remplacera celle enlevée de l'étable. On aura soin de battre le sol pour l'unir, l'affermir et s'opposer à l'évaporation qui pourrait s'élever des couches inférieures. On tiendra pendant quelque temps les écuries ouvertes jour et nuit, et l'on n'y remettra des animaux que lorsqu'elles seront parfaitement sèches.

= *Il est clair que toutes les dispositions de cette instruction, qui ont été puisées dans les anciens arrêts et règlements, ont force de loi, aux termes de l'article* 461 *de notre Code pénal.*

Nous croyons devoir aussi placer ici, pour servir d'instruction aux maires, dans les mesures qu'ils pourraient

— Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasioné, *sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité*.— A plus forte raison cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. (Art. 23, tit II, loi du 6 oct. 1791.)

— Nous avons observé, sur l'article 29 (art. 19, titre I, loi de 1791), que la disposition du présent article, qui forme la sanction dudit article 29, n'avait pas cessé de subsister; en effet, les cas que prévoient les trois articles précédents ne sont nullement identiques avec celui que punit notre article.

Sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité. Parce que, ainsi que nous l'observons sous l'article précédent, au-delà des limites de la municipalité, on ne peut pas dire que le dommage soit une suite immédiate de la faute commise par le propriétaire des bestiaux infectés. *Voyez*, à l'appui de cette observation, l'article 1151 du Code civil.

138. Les bestiaux morts seront enfouis *dans la journée*, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer *une amende de la valeur d'une journée de travail*, et les frais de transport et d'enfouissement. (Art. 13, tit. II, loi du 6 oct. 1791.)

— *Dans la journée.* Ce temps est suffisant pour prendre les mesures que prescrit notre article.

Une amende de la valeur d'une journée de travail. Ce fait, constituant encore un délit rural, doit être puni d'une amende de la valeur, au moins, de trois journées de travail, conformément à l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV. (**Modèle** de procès-verbal de cette contravention, *form.* N° 9)

139. Celui qui achètera *des bestiaux hors des foires et marchés* sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, *dans le cas où ils auraient été volés*. (Art. 11, tit. II, loi du 6 octobre 1791.)

— *Des bestiaux.* Cette expression comprend ici les chevaux, mulets et juments.

---

avoir besoin de prendre, une ordonnance et une instruction du préfet de police de Paris, qui renferment des dispositions d'une grande sagesse.

Ordonnance et instruction du préfet de police de Paris, du 5 fructidor an XI, relative aux bestiaux malades, et particulièrement à ceux qui sont attaqués du charbon.

Ordonnance. — Art. 1er. Les propriétaires ou dépositaires de moutons, de bêtes à cornes et chevaux atteints de maladie, sont tenus d'en faire sur-le-champ la déclaration aux maires de leurs communes respectives, et d'en indiquer exactement le nombre, à peine de cent francs d'amende. — Art. 2. Pour s'assurer si les propriétaires ou dépositaires de bestiaux se sont conformés à l'article précédent, les animaux malades seront visités, en présence du maire, par des experts nommés à cet effet. — Article 3. Les animaux malades seront séparés dans les bergeries, étables ou écuries particulières, suivant les circonstances. — Art. 4. Il est expressément défendu de laisser vaguer les animaux malades dans les parcours et sur les routes, et de les laisser communiquer avec les animaux qui sont sains. — Art. 5. Les animaux malades qui seront rencontrés au pâturage, sur les terres de parcours et de vaine pâture, seront saisis par les gardes champêtres, et même par toutes autres personnes, et conduits dans l'endroit qui sera indiqué par le maire. — Art. 6 Il est défendu d'amener sur les marchés de Sceaux et de Poissy des animaux atteints de maladie, à peine de trois cents francs d'amende. — Art. 7. Les animaux amenés sur ces marchés seront visités par des experts, avant leur exposition en vente sur lesdits marchés. — Art. 8. Si, en contravention aux deux articles précédents, des animaux atteints de maladie sont amenés sur les marchés, ils seront traités dans des endroits particuliers, aux frais des propriétaires. — Art. 9. Les bergeries, bouveries et écuries dans lesquelles auront séjourné des animaux malades, ne pourront servir qu'après avoir été désinfectées, sous la surveillance des maires, d'après les procédés indiqués à la suite de la présente ordonnance.—Art. 10. Les animaux morts seront enfouis, dans le jour, avec leurs peau et laine, à un mètre trente-quatre centimètres de profondeur (quatre pieds), hors de l'enceinte des communes; le tout aux frais des propriétaires.—Art. 11. Il sera pris, envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux, conformément à la loi du 6 octobre 1791, et aux arrêts des 19 juillet 1746, 23 décembre 1778, et 16 juillet 1784.

Instruction.

Le charbon suit constamment les grandes chaleurs et les grandes sécheresses. — Il est le résultat d'une nourriture trop échauffante ou mal conditionnée, d'une mauvaise boisson, de travaux forcés, et de la malpropreté des logements des animaux. — Il les attaque tous indistinctement, mais plus particulièrement les moutons, les bœufs et les chevaux. — Les animaux qui en sont atteints meurent quelquefois sur-le-champ, et avant qu'on ait pu s'apercevoir qu'ils étaient malades. — Il est très dangereux de saigner, de fouiller ou dépouiller les animaux malades ou morts. — Plusieurs personnes sont mortes ou ont été grièvement malades pour s'être livrées à ces opérations. — Dans les circonstances où les ravages de cette maladie sont à craindre, il est important de les prévenir; les moyens en sont simples, peu dispendieux et à la portée de tous les habitants de la campagne : —1° Il est urgent, de la part des propriétaires, de se conformer à l'article premier de l'ordonnance ci-dessus, et de faire appeler sur-le-champ le vétérinaire pour constater la maladie et ordonner le traitement convenable, si l'animal en est susceptible.—2° S'il n'est pas possible de donner de la nourriture verte aux animaux, il faudra avoir soin d'asperger leurs fourrages avec de l'eau dans laquelle on aurait fait fondre une poignée de sel de cuisine par seau, et où l'on ajoutera un verre de vinaigre. — 3° Dans les saisons et les lieux où l'eau est mauvaise, il faut la corriger avant de la faire boire, en y mêlant du son de froment ou de la farine d'orge, avec une bonne pincée de sel, et un demi-verre de vinaigre par seau. — 4° Les animaux qui vont aux champs n'y seront conduits que le matin et le soir; on les rentrera dans le milieu du jour. —5° Il faudra éviter, le plus possible, les bords des grandes routes, où ils respirent constamment une poussière épaisse et étouffante. — 6° Ceux qui travaillent seront ménagés : souvent les travaux de la moisson ont été interrompus, parce que les propriétaires avaient forcé leurs animaux, trop peu nombreux, pour se hâter de rentrer leur récolte. — 7° Les habitations des animaux seront nettoyées, lavées, s'il en est besoin, bien aérées, et on y répandra du vinaigre, une ou deux fois par jour, surtout lorsqu'ils y rentreront pendant la chaleur.— 8° Enfin celles où il y aura eu des animaux malades ou morts seront désinfectées de la manière suivante :

Désinfection des bergeries, bouveries, écuries, etc.

La propreté, la libre circulation de l'air, le lavage à grande eau, et les fumigations minérales, sont les bases de toute désinfection.— On balaiera l'aire, les murs et les planchers des bergeries, bouveries et écuries; on n'y laissera ni fumier, ni fourrages, ni toiles d'araignées, ni aucune matière combustible. — On ouvrira les portes et les fenêtres pour faciliter la libre circulation de l'air; on pratiquera même des ouvertures, si celles qui existent ne suffisent pas. —Les murs à la hauteur d'un mètre (trois pieds) seront lavés à grande eau, avec des balais, jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement nettoyés. — La terre de l'aire des bergeries, bouveries et écuries, sera enlevée de six centimètres (deux pouces) d'épaisseur, renouvelée et rebattue. —On y fera ensuite la fumigation suivante : — On portera dans les bergeries, bouveries et écuries, un réchaud rempli de charbons allumés, sur lequel on mettra une terrine à moitié pleine de cendre. — On posera sur cette cendre une autre terrine ou un vase large quelconque, dans lequel on mettra douze grammes (quatre onces environ) de sel commun un peu humide; on versera neuf grammes (trois onces environ) d'huile de vitriol; on fermera les portes et les fenêtres, et on se retirera aussitôt, pour ne pas respirer la vapeur très abondante qui se dégage, et qui bientôt remplira tout le local. On n'ouvrira que lorsque la vapeur sera entièrement dissipée; on pourra alors y faire entrer les animaux. — Cette fumigation peut être faite pendant que les animaux seront aux champs : il suffira d'ouvrir les portes et les fenêtres un moment avant que les animaux rentrent dans les bergeries, bouveries et écuries. — Toutes autres fumigations de plantes aromatiques sont inutiles; elles ne servent qu'à déplacer une odeur par une autre.

Hors des foires et marchés. On peut suspecter la bonne foi de celui qui achète des bestiaux hors des foires et marchés, et qui doit s'imputer à lui-même l'imprudence qu'il commet en achetant à des inconnus des choses qui peuvent avoir été volées. Mais celui qui achète dans les foires et marchés a dû penser que la chose appartenait au marchand; et d'ailleurs, si en achetant dans les foires et marchés, on eût toujours été exposé à restituer *gratuitement* les choses volées, personne n'eût voulu acheter, et le commerce eût été paralysé. Mais notre article, pour être bien entendu, doit être rapproché des articles 2279 et 2280 du Code civil, qui l'ont modifié. L'article 2279 porte: « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. « Cet article modifie l'article que nous expliquons, en ce que, dans sa généralité, s'étendant aux bestiaux comme à toute autre espèce de meubles, il borne à *trois ans* l'action en revendication que le propriétaire des bestiaux volés peut exercer contre le possesseur qui a acheté lesdits bestiaux hors des foires et marchés. L'article de la loi de 1791 ne fixait pas de temps après lequel la revendication ne dût plus être admise. L'article 2280 du même Code porte: « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. « Cet article modifie aussi la disposition que nous expliquons de la loi de 1791, en deux points: 1° Il la modifie en ce que la revendication est même donnée au propriétaire des objets volés, et conséquemment au propriétaire des bestiaux volés, quoiqu'ils aient été achetés *dans des foires et marchés.* Mais comme, dans ce cas, la bonne foi du possesseur ne peut être suspectée, puisqu'il a acheté dans un marché, la loi veut que le propriétaire qui revendique sa chose, indemnise le possesseur en lui rendant ce qu'il a déboursé pour cette chose. 2° Le même article 2280 modifie notre article, en ce qu'il assimile à l'achat dans une foire ou marché, l'achat fait à un marchand *vendant des choses pareilles;* de sorte que, dans ce cas, le possesseur serait bien obligé de restituer les bestiaux volés, si le propriétaire l'exige, dans les trois ans fixés par l'article 2279; mais cette restitution ne serait plus *gratuite*, comme le porte l'article que nous expliquons, et que l'article 2280, nous le répétons, abroge en ce point: le propriétaire sera obligé de rendre le possesseur indemne de tout ce que la chose lui aura coûté.

Dans le cas où ils auraient été volés. Il faut ajouter à cette disposition le cas où les bestiaux auraient été *perdus*, cas que prévoient positivement les articles 2279 et 2280, précités. Il en serait de même du cas où le propriétaire aurait été dépouillé de sa chose au moyen d'une *escroquerie*, dont les résultats sont les mêmes que ceux du vol: c'est ce qu'a jugé, en effet, la cour de Paris. (Arrêt du 13 janvier 1834. Sirey, t. 34, II, 91.) — Il résulte, et des articles du Code civil précités et du présent article de la loi de 1791, que si un *dépositaire*, un emprunteur, a donné ou vendu la chose déposée ou prêtée, la possession vaudra titre, et le propriétaire ne pourra rien revendiquer, sauf son action contre le dépositaire ou l'emprunteur. Il faut bien remarquer que, quant au voleur lui-même, il ne peut invoquer la prescription de trois ans: son crime et l'action civile qui y est attachée ne se prescrivent que par dix ans (art. 637 du Code d'instruction).

SECTION IV. *Vols, dans les champs, de chevaux, bestiaux, instruments d'agriculture, de bois dans les ventes, de poissons dans les étangs, de récoltes ou meules de grains; rupture et destruction d'instruments d'agriculture; destruction de clôtures; déplacement et suppression de bornes et pieds corniers; dégradation de clôtures; enlèvement de fumiers ou marnes.*

139. Quiconque aura volé ou tenté de voler *dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge*, de voiture ou de monture, *gros et menus bestiaux*, ou *des instruments d'agriculture*, sera puni d'un emprisonnement *d'un an au moins, et de cinq ans au plus*, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Il en sera de même à l'égard des vols *de bois dans les ventes*, et *de pierres dans les carrières*, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson *en étang, vivier ou réservoir*. — Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, *des récoltes* ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des *meules de grains* faisant partie de récoltes, sera puni *d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende* de seize francs à deux cents francs. — Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende, de seize francs à cinq cents francs. — Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, *n'étaient pas encore détachées du sol*, aura eu lieu, soit avec des paniers, ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. (ART. 388, CODE PÉNAL.)

= *Dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge.* Deux circonstances doivent nécessairement concourir pour qu'il y ait lieu à l'application de notre article: 1° Il faut qu'il s'agisse de choses placées *dans les champs*, c'est-à-dire abandonnées à la foi publique, circonstance qui, pour qu'une condamnation soit justement prononcée, doit être énoncée formellement dans le jugement de condamnation; 2° de choses qu'on ne peut se *dispenser* de confier à la foi publique: dans ces deux cas, le législateur a dû élever la peine, en raison de la nécessité où il s'est trouvé de réprimer plus fortement des vols plus faciles à commettre. — On entend par *champs, toutes les propriétés rurales.* Au reste, il importe peu que l'objet volé soit de peu de valeur; il suffit que le vol ait été commis dans les champs. — QUESTION. *Le vol d'animaux dans les champs est-il passible des peines prononcées par notre article, bien que ces animaux fussent sous la garde d'un berger?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Attendu que l'article 388 du Code pénal ne fait aucune distinction entre les animaux qui sont sous la surveillance d'un gardien et ceux qui ne sont pas surveillés; que cette espèce de surveillance dans les champs n'a pas en effet pour objet, et ne saurait avoir l'effet de garantir les animaux surveillés des entreprises des voleurs qui voudraient les soustraire à leurs propriétaires; que malgré cette surveillance, ils ne sont pas moins confiés à la foi publique, et qu'il est essentiellement dans l'intérêt de l'agriculture qu'ils soient, dans l'un comme dans l'autre cas, sous la protection spéciale de la loi; et attendu que, dans l'espèce, le jury avait déclaré l'accusé coupable d'avoir volé deux brebis dans les champs; que, néanmoins, la cour d'assises du Cantal, au lieu d'appliquer à ce fait la peine portée par l'article 388 du Code pénal, ne lui a fait l'application que de celle portée par l'article 401, se fondent sur ce que le jury avait déclaré qu'il n'était pas constant que le berger fût absent de son troupeau, et que,

dès lors, le troupeau n'était pas censé confié à la foi publique, en quoi la cour d'assises a violé les dispositions de l'article 388 du Code pénal, et a fait une fausse application de l'article 401 du même Code; casse, etc. » (Arrêt du 8 octobre 1818, ch. crim. Sirey, t. 19, 1, 295.)

Gros et menus bestiaux. Le Dictionnaire de Trévoux définit les gros et menus bestiaux, les animaux à quatre pieds qui servent à la nourriture de l'homme : ainsi, de la volaille n'est pas un *bétail* dont le vol entraînerait les peines prononcées par notre article. — Si le vol a été commis avec effraction, il y a là une circonstance aggravante qui devrait faire appliquer au vol la peine des travaux forcés, prononcée par l'article 384 du Code pénal. (Arrêt de la cour de cassation du 17 octobre 1811, ch. crim. Dall., Jurisprudence générale, v° *Délit rural,* n° 773.)

Des instruments d'agriculture. Ils comprennent, dans leur généralité, tous les instruments d'agriculture quels qu'ils soient. — Question. *Le vol d'un coutre de charrue, que l'article 471 n° 7 du Code pénal, défend au propriétaire, sous peine d'amende, de laisser dans les champs, est-il passible des peines prononcées par notre article?* L'affirmative est certaine; car, qu'il y ait eu ou non négligence du propriétaire à laisser le coutre dans les champs, il n'y a pas moins eu vol d'un instrument d'agriculture, et c'est tout ce que veut la loi.

D'un an au moins, et de cinq ans au plus. L'ancienne disposition, modifiée en 1832, punissait indistinctement de la peine de la *réclusion* tous les vols de chevaux, bestiaux, instruments d'agriculture, récoltes, etc., bien que ces vols, de nature différente, n'eussent de commun que la circonstance qu'ils avaient été commis dans les champs. Le présent article modifie d'abord l'ancien article 388, en ce qu'il efface la peine de la réclusion, peine trop forte si on considère quelle est en général la modicité du prix des objets enlevés dans les campagnes. Il gradue ensuite les peines, à raison de l'importance plus ou moins grande des délits qu'il veut réprimer. Le vol des chevaux, gros et menus bestiaux, etc., étant le plus grand entre les délits qui peuvent être commis dans les champs, notre nouvel article prononce la peine la plus forte parmi les peines nouvelles qu'il introduit, c'est-à-dire celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

De bois dans les ventes. Ainsi, le vol de bois laissés ailleurs que dans les *ventes,* ne constituerait pas le délit que punit notre article, parce que le texte, comme l'esprit de la loi, qui a été de réprimer des soustractions d'objets qu'on est obligé d'abandonner à la foi publique, ne seraient plus applicables. On entend par ventes le terrain en nature de bois qui est mis en coupe. Peu importe, au reste, que le bois laissé dans les ventes provienne ou non de la dernière coupe, la loi ne distingue pas; peu importe aussi que le bois ait été façonné, et soit devenu *marchandise,* car il conserve toujours sa nature de bois. — Si les bois n'avaient pas été coupés par le propriétaire, et laissés par lui à la foi publique, mais coupés par le voleur lui-même, ce ne serait plus le cas prévu par notre article, mais le vol puni par les articles 192 et suivants du Code forestier. — Question. *Le vol de charbons dans les ventes de bois où ils ont été confectionnés, rentre-t-il dans les dispositions de notre article?* La négative nous semble devoir être admise. Le charbon n'est plus du bois; en matière pénale, toute extension est interdite; et si le législateur eût voulu comprendre le charbon dans ses dispositions, le fait était assez important pour qu'il le dit. La confection du charbon, d'ailleurs, suppose des travaux qui nécessitent la présence de gardiens, et dès lors le charbon n'est plus, comme les bois, une récolte confiée par nécessité à la foi publique. — L'article 37 de la loi du 6 octobre prévoyait le vol ailleurs que dans les ventes, par une disposition ainsi conçue : « Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. » Mais cet article a été abrogé par les art. 192 et suivants du Code forestier. Comme nous avons longuement expliqué ces articles, et qu'il est facile d'y recourir, nous nous contenterons ici d'y renvoyer.

De pierres dans les carrières. Les pierres des carrières sont, comme les bois dans les ventes, abandonnées par nécessité à la foi publique : elles devaient donc, par des dispositions rigoureuses, être défendues contre des soustractions faciles. La carrière comprend tout ce qui en dépend; et conséquemment il y a le vol puni par notre article, lorsqu'il a pour objet soit les pierres qu'on enlève par l'orifice, soit celles qui se trouvent déposées sur le terrain contigu.

En étang, vivier ou réservoir. Le poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs, est confié à la foi publique; hors de là, ce n'est plus qu'un vol ordinaire : mais la loi ne distingue pas si l'étang était en pêche ou non quand le délit a été commis.

Des récoltes. De toute espèce de productions utiles de la terre, comme le porte notre article; mais il faut que les fruits, quels qu'ils soient, aient été détachés de la terre, pour qu'il y ait lieu à l'application de la disposition que nous expliquons : si les récoltes étaient encore sur pied, il y aurait ou le délit prévu par le quatrième alinéa de notre article, si on s'est servi de paniers, sacs, etc., ou simple maraudage puni par l'art 475, n° 15, du Code pénal (art. 167 du présent Code). — Question. *Le vol de pêches sur l'arbre rentre-t-il dans les dispositions de notre article?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que le vol commis au préjudice du nommé Bourbon, ne consistait qu'en un vol de pêches que Marguerite Simon cueillait sur l'arbre et ramassait dans son tablier, lorsqu'elle a été surprise par le propriétaire; qu'un pareil vol ne peut être assimilé à un vol de récolte dont il est parlé dans l'article 388 du Code pénal, qui ne s'entend que d'un vol de productions de la terre, détachées de leur tige ou de leurs racines, par le fait du propriétaire, et laissées momentanément exposées sous la foi publique; que les circonstances de ce vol ont été bien spécifiées dans l'acte d'accusation, et que s'il y a été qualifié vol de récolte, et si on lui a donné la même qualification dans les questions proposées au jury, et dans ses réponses, cette fausse qualification ne peut pas changer la nature du délit, dont le caractère est déterminé dans l'acte d'accusation, auquel la déclaration du jury s'est référée, d'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant ladite Marguerite Simon à la peine de cinq années de réclusion et à l'exposition, a prononcé une peine autre que celle qui est déterminée par la loi. » (Arrêt du 13 août 1812, ch. crim. Sirey, t. 13, 1, 75.) — La même cour a jugé que du miel et des gâteaux de miel ne pouvaient être compris dans la dénomination de *récolte,* qui ne s'entend que de la dépouille des biens de la terre, et que par suite, le vol de ces objets n'est pas puni par notre article. (Arrêt du 10 juillet 1812. Sirey, t. 13, 1, 66.) — Question. *Le vol de fruits de la terre récoltés et placés aux champs dans une fosse pour les préserver de la gelée, rentre-t-il dans la catégorie des vols prévus par notre article?* La cour de cassation a encore consacré la négative : « Attendu que si l'art. 388 porte, entre autres dispositions, et sauf la modification portée aux articles 2 et 10 de la loi postérieure du 25 juin 1824, « que quiconque aura volé, dans les champs, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion, la sévérité de la peine est fondée sur la confiance nécessaire que le cultivateur est forcé par la nature des choses, de placer dans la foi publique, et à laquelle le législateur a voulu accorder une garantie spéciale, qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux vols de récoltes non engrangées, ou de meules de grains faisant partie des récoltes laissées dans les champs par insuffisance réelle ou présumée de granges ou de greniers; que cette disposition pénale ne peut s'appliquer à des objets qui ne sont plus récoltes, mais seulement des fruits de la terre, précédemment récoltés et enlevés du champ; que dès lors, le vol commis au mois de mars, de navets récoltés avant l'hiver, et placés aux champs dans une fosse pour les préserver de la gelée sans nécessité, par l'effet de la volonté du propriétaire, ne rentre point dans la catégorie des crimes prévus par l'article 388 du Code pénal, mais

constitue, dans l'absence de toute circonstance aggravante, un délit prévu et puni comme vol simple par l'article 401, etc. (Arrêt du 11 juin 1829, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 360.) — Au reste, la cour suprême a jugé que notre article s'applique au vol d'une *récolte partielle*, tout aussi bien qu'à celui d'une récolte entière. (Arrêt du 15 août 1812, rapporté par M. Favard, dans son Répertoire, v° *Maraudage*.)

Meules de grains. Les lois pénales se refusant à toute espèce d'extension ne sauraient s'appliquer aux meules de toute sorte de productions, telles, par exemple, que du *foin*, du chaume, mais seulement aux meules de *grains*.

D'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende, etc. Le vol des récoltes a paru moins grave que celui des chevaux, bestiaux, etc.; aussi la loi prononce-t-elle une peine moins forte: mais ce vol des récoltes reprend la même importance que celui des chevaux et bestiaux, s'il est commis soit *la nuit*, soit par *plusieurs personnes*, soit à l'aide de *voitures* ou d'*animaux de charge*, circonstances que n'avaient pas prévues les articles 34 et 35 du Code rural de 1791, aujourd'hui abrogés.

N'étaient pas encore détachées du sol. L'ancien article 388 ne prévoyait pas ce délit, nommé *maraudage*, qui, jusqu'à la loi du 24 juin 1825, était réprimé par les art. 34 et 35 de la loi du 6 octobre 1791. La loi du 25 juin s'en occupa lorsqu'il offrit les circonstances aggravantes énoncées ici, et l'article que nous expliquons a reproduit et simplifié la disposition aujourd'hui abrogée de cette loi du 25 juin. Notre article punit, comme cette loi, le *maraudage* commis à l'aide des paniers, etc., d'une peine correctionnelle, à raison des circonstances aggravantes; mais quant au simple maraudage, que n'avait pas prévu la loi du 25 juin, et qui restait soumis à l'article 34 de la loi de 1791, c'est aujourd'hui une contravention réprimée par l'article 475, n° 15, qui punit ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. Il résulte de ce qui précède, que notre article abroge l'article 35 de la loi du 6 octobre, portant: « Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances. »

140. *Sera puni de la réclusion*, celui *qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes* servant de séparation aux propriétés. (Article 389, Code pénal.)

═ *Sera puni de la réclusion.* Cette peine très grave était commandée par la circonstance aggravante que prévoit notre article.

Qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes. C'est dans la vue de commettre un vol, que les bornes doivent avoir été enlevées ou déplacées pour que le fait rentre dans l'application de notre article; s'il y avait eu simple enlèvement ou déplacement, non pas pour parvenir à un vol, mais pour agrandir sa propriété, ce ne serait plus qu'un délit que l'article 456 (art. 143 du présent Code) a prévu. Le mot *vol* ne saurait s'entendre que de la soustraction de choses mobilières; et conséquemment, pour que l'enlèvement et le déplacement de bornes ait lieu afin de commettre un vol, il faut supposer qu'il existait des récoltes qu'on a cherché à se procurer en faisant disparaître les marques de séparation des deux héritages. Toujours, d'après le principe qu'il n'est pas permis d'ajouter aux dispositions pénales, on ne pourrait appliquer notre article aux cas où il y aurait eu enlèvement de haies vives ou mortes et autres marques séparatives; car le législateur n'a parlé que des bornes, et cela avec d'autant plus de raison, qu'elles seules, quand elles ont été placées du consentement des deux propriétaires, déterminent d'une manière incontestable les limites des héritages. *Voyez* aussi nos explications sur l'article 143 (art. 456 du Code pénal).

141. *Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture*, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. (Art. 451, Code pénal.)

═ *Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, etc.* La loi ne distingue pas si ces actes ont été commis la nuit ou le jour, par une réunion d'individus ou par un seul; ces circonstances seraient donc indifférentes si elles ne se rattachaient pas à quelque autre circonstance prévue par d'autres dispositions. Notre article abroge l'article 31 de la loi du 6 oct. 1791, portant: « Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances. » Le nouvel article est plus explicite; car, comme on peut le voir en comparant cet article avec le nouveau, l'ancien article ne punissait que la rupture *commise dans les champs ouverts*, tandis que notre article punit la rupture d'instruments d'agriculture, quelque part qu'elle ait eu lieu, et comprend la rupture des parcs de bestiaux et des cabanes de gardiens que le Code a placé dans la même catégorie que les instruments d'agriculture. Il est clair que s'il y avait eu vol par suite de la rupture, ce serait la peine du vol, avec la circonstance aggravante de l'effraction qu'il faudrait appliquer. — Une brouette n'est pas un instrument d'agriculture. — L'article 463 du Code pénal est encore applicable au cas que prévoit notre article, puisqu'il réfléchit sur tout le Code, à moins d'exception textuelle.

142. L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme. — S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours. (Art. 194, C. forest.)

═ Cette disposition abroge l'article 36 de la loi du 6 octobre, portant: « Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent. » Comme nous avons expliqué cet article 194 du Code forestier, dans ce Code, nous ne l'avons placé ici que pour faire connaître l'abrogation qu'il opère de l'ancienne disposition du Code rural.

143. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, *détruit des clôtures*, de quelques matériaux qu'elles soient faites, *coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers*, ou autres arbres plantés ou reconnus *pour établir les limites* entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs. (Art. 456, Code pénal.)

═ *Détruit des clôtures.* Il est inutile de remarquer que la loi entend parler ici de la destruction des clôtures d'*autrui*. La simple dégradation des clôtures continue à être punie par l'article 17 de la loi du 6 octobre 1791, qui fait l'objet de l'article suivant, comme nous l'établirons sous ce même article. — Question. *Le fait d'avoir jeté des pierres contre une maison, et d'en avoir brisé une fenêtre, constitue-*

t-il le bris de clôtures prévu par notre article? La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 456 et 396 du Code pénal, que le mot *clôture* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons, et conséquemment les *portes et fenêtres*, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux; que le premier de ces articles ne distingue point, quant aux moyens par lesquels les destructions dont il parle auront été opérées; qu'elles sont donc un délit, de quelque manière qu'elles aient été produites, et quelles que soient les clôtures; que cet article se trouve d'ailleurs dans une section dont la rubrique est générale, et que cette section fait elle-même partie du chapitre qui concerne les crimes et délits contre les propriétés; que les mots *de quelques matériaux qu'elles soient faites*, ne font que démontrer davantage la généralité de la disposition, et ne sauraient être entendus dans un sens restrictif; qu'on ne peut admettre, en effet, que le législateur ait seulement voulu, par cette disposition, protéger les propriétés rurales, d'autant qu'elle est précédée et suivie d'articles qui ont pour objet de punir également les atteintes portées aux propriétés urbaines, mobilières ou immobilières; qu'il n'est point permis, dès lors, aux corps judiciaires d'introduire, dans l'application dudit article, des distinctions aussi contraires à ses termes qu'à son véritable sens, et de le limiter à une espèce particulière de propriété, lorsque évidemment il les embrasse toutes; qu'en second lieu, les peines doivent être proportionnées à la gravité des infractions qu'il s'agit de réprimer; que d'après ce principe, l'article 475, n° 8, s'applique au fait même d'avoir jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, bien qu'il n'en soit résulté qu'une simple atteinte au bon ordre et au respect des propriétés; que si, au contraire, le jet de pierres ou d'autres corps durs a détruit, dégradé, endommagé lesdites maisons et clôtures, ou opéré le bris de celles-ci, il cesse d'être alors une contravention de police, et rentre exclusivement dans la classe des délits; que s'il pouvait exister quelque doute sur cette interprétation, il serait dissipé par l'article 479, n° 1, qui déclare expressément que le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui, n'est lui-même une contravention que lorsqu'il a été commis hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462 du Code pénal, d'où la conséquence nécessaire que l'article 475, n° 8, ne s'applique pas non plus aux mêmes circonstances. Qu'il faut donc ne pas confondre le fait d'avoir simplement jeté des pierres ou d'autres corps durs contre des maisons, édifices et clôtures rurales ou urbaines, avec celui d'avoir ainsi volontairement détruit, dégradé, endommagé ou brûlé les maisons, édifices ou clôtures, puisque, si le premier n'est qu'une contravention, le deuxième constitue essentiellement un délit; casse, etc. » (Arrêt du 7 avril 1831, ch. crim. Sirey, t. 31, 1, 170.) — Question. *Le fait d'avoir brisé les barreaux d'une croisée constitue-t-il le bris de clôture, que punit la présente disposition, encore bien qu'il n'y ait pas eu vol commis par l'auteur de l'effraction?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu que la cour royale de Besançon, chambre des mises en accusation, a reconnu et déclaré, par son arrêt du 19 décembre, que Claude-Étienne Gondot était suffisamment prévenu, par le résultat des informations, d'avoir forcé les barreaux garnissant une croisée de la maison habitée par le sieur Pidancier, percepteur à Champ-d'Hiver; que ce fait était la destruction en partie de l'une des clôtures du sieur Pidancier, délit prévu par l'article 456 du Code pénal; que cet article est compris au chapitre des crimes et délits contre les propriétés, et dans la section intitulée, en termes généraux, Destruction, Dégradation, Dommages; que cet article 456 est précédé et suivi de dispositions qui ont pour objet de réprimer les atteintes portées aux propriétés mobilières ou immobilières, urbaines ou rurales; que l'application de cet article doit donc être faite à toutes destructions de clôtures, la loi n'ayant spécifié aucune exception; attendu que, dans son acception légale, le mot clôture s'applique à ce qui empêche l'introduction dans tout ou partie des maisons habitées, ainsi que cela résulte de l'article 396 du Code pénal, qui regarde comme effractions intérieures toutes celles qui sont faites aux portes et clôtures du dedans; d'où il résulte que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Besançon, en refusant de statuer sur le réquisitoire du procureur général, tendant à renvoyer Claude-Étienne Gondot par-devant le tribunal correctionnel, a évidemment violé l'article 456 du Code pénal; casse, etc. » (Arrêt du 31 janvier 1822, ch. crim. Sirey, t. 22, 1, 206.) La même cour a consacré plus tard la même doctrine : « Attendu qu'aux termes des articles 226 et 230 du Code d'instruction criminelle, les chambres de mises en accusation doivent statuer, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, et renvoyer devant les tribunaux compétents la connaissance de ces délits; attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant, en fait, que le prévenu avait escaladé une palissade, et brisé les châssis et les carreaux des vitres, dont l'effraction devait lui faciliter l'entrée de la maison, délit prévu et réprimé par l'article 456 du Code pénal, n'a point statué sur la prévention résultant de ce fait; que cet article n'a prononcé le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'à raison des coups portés par le prévenu à l'un de ceux qui s'étaient mis à sa poursuite; d'où il résulte une omission de prononcer, et une violation formelle des articles 226, 230 du Code d'instruction criminelle, et 456 du Code pénal; casse, etc. » (Arrêt du 4 octobre 1827, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 120.) *Voyez* encore, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour, du 23 septembre 1825. (Sirey, t. 26, 1, 232.) — Question. *Le fait de destruction de clôture imputé à la personne qui reprend par violence la maison dont elle a été judiciairement expulsée, est-il passible des peines portées par notre article?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Vu l'article 456 du Code pénal; attendu que la peine portée par cet article est applicable à toute destruction totale ou partielle des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare Armand, dit Nicolas, prévenu d'avoir, par effraction ou voie de fait, repris la possession d'une maison dont il avait été judiciairement expulsé; que, dans l'exposé des faits de la prévention, ce même arrêt expliquait que l'effraction consistait dans le bris de la fermeture de la maison; que, dès lors, Armand, dit Nicolas, était prévenu du délit de destruction de clôture; que si le fait d'avoir repris par violence la possession de la maison dont il avait été judiciairement expulsé, n'était passible d'aucune peine, d'après l'avis du conseil d'État, du 8 février 1812, le fait de destruction de clôture était punissable de la peine portée par l'article 456 du Code pénal; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a renvoyé Armand, dit Nicolas, de la prévention portée contre lui, sous prétexte que, d'après l'avis du conseil d'État précité, cette prévention n'entraînait l'application d'aucune peine; en quoi cet arrêt a faussement appliqué l'avis du conseil d'État, du 8 février 1812, et violé l'article 456 du Code pénal; casse, etc. » (Arrêt du 5 février 1829, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 96.) — Question. *Si le mur, la haie, ou le fossé sont mitoyens, la destruction par l'un des co-propriétaires, sans le consentement de l'autre, serait-elle passible de la peine portée par notre article?* Pour l'affirmative on peut dire que, d'après les principes de la matière, chacun des voisins étant propriétaire seulement de la moitié du mur, de la haie ou du fossé qui se trouve de son côté (art. 653 du Code civil), lorsqu'il détruit le mur, ou la haie ou le fossé dans toute leur largeur, il attente à la propriété d'autrui, qui consiste dans la moitié du mur, de la haie ou du fossé assise sur la propriété du voisin. On peut argumenter, à l'appui de cette opinion, d'un arrêt de la cour suprême du 1er décembre 1827, cité sous l'article 127, et qui juge qu'un copropriétaire qui fait paître ses bestiaux dans un terrain indivis sans le consentement de son copropriétaire, commet un délit rural. Toutefois cette décision peut paraître bien rigoureuse. — Question. *Si le contrevenant se prétendait propriétaire du terrain dont il a détruit la clôture, devrait-on renvoyer devant*

les tribunaux civils pour juger la question préjudicielle de propriété? La cour de cassation admet l'affirmative, dans l'hypothèse où il s'agit réellement d'un droit de propriété et non simplement d'un droit de jouissance ou de possession : « Attendu, qu'en principe général, le juge du délit est juge de l'exception proposée contre la poursuite dont ce délit est l'objet; que si la loi déroge à ce principe lorsque le prévenu allègue pour sa défense une propriété immobilière ou un droit réel, qui ne peut être légalement apprécié que par le juge auquel appartient la connaissance des questions de propriété, il n'en est pas de même d'une question appuyée seulement sur un prétendu droit de jouissance, sur un droit qui se détermine à un résultat mobilier; que la propriété des immeubles étant essentiellement dans le domaine des tribunaux civils, le prévenu qui, devant un tribunal de police correctionnelle, propose pour défense une exception de cette nature, doit obtenir un sursis à l'action qui l'y avait amené et le renvoi de la question préjudicielle de propriété au jugement du tribunal civil; mais que si l'exception porte uniquement sur une question de possession ou jouissance, même d'un immeuble, elle ne forme une question préjudicielle que dans le cas où elle vient s'identifier et se confondre avec la question essentiellement civile de la propriété, etc. » (Arrêt du 2 août 1821, rapporté par M. Favard de Langlade, dans son Répertoire, v° *Question préjudicielle.*) — QUESTION. *Si un des voisins prétendait avoir eu pendant un an et un jour la possession de la haie, le tribunal saisi de la connaissance du délit serait-il compétent pour connaître de l'exception?* Il faut distinguer : ou la possession annale n'est pas *déniée*, ou bien elle est *déniée*. Si elle n'est pas déniée, comme la possession annale donne provisoirement au possesseur les droits du propriétaire, le délit n'existerait pas et ce serait à celui qui se croirait propriétaire à revendiquer sa chose devant les tribunaux civils. Si, au contraire, la possession est *déniée*, il n'y a pas de question préjudicielle à juger : le juge du délit est juge de l'exception, consistant dans la question de possession annale; c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1813, cité par M. Carnot dans son Commentaire : et c'est aussi ce que l'on doit conclure par argument de l'arrêt qui précède.

Coupé ou arraché des haies vives ou sèches. Il faut, pour que le délit que prévoit cette disposition existe, que les haies aient été *coupées* ou *arrachées*. Si on avait seulement coupé des *branches* des haies, ce serait le délit prévu par l'article suivant. *Voyez* nos observations sur cet article.

Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes. Cette disposition abroge l'article 32 de la loi du 6 octobre 1791, portant : « Art. 32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excèdera pas une année. La détention, cependant, pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. » Cependant, la nouvelle disposition ne reproduisant pas la dernière partie de l'article que nous venous de transcrire, on pourrait encore, ce nous semble, soutenir avec avantage que cette partie de l'article de la loi de 1791 n'a pas été abrogée, et qu'on pourrait encore punir d'une détention de *deux années* le fait plus coupable d'une *transposition de bornes* à fin d'usurpation. L'article 389 du Code pénal (art. 140 du présent Code) punit de la réclusion, l'enlèvement ou le déplacement de bornes, lorsque cet enlèvement ou ce déplacement accompagne le vol, et est conséquemment une circonstance aggravante du vol. Nous devons compléter ici les observations que nous avons faites sur l'article 389 (art. 140 du présent Code). Il faut bien remarquer que l'enlèvement ou le déplacement que punit ledit article 389 du Code pénal ne doit pas être confondu avec la *transposition* de bornes à fin d'usurpation, dont s'occupait l'article 32 de la loi de 1791 : le mot vol répugnerait à cette interprétation, parce qu'il ne s'entend que de la soustraction de *choses mobilières.* L'enlèvement ou le déplacement dont parle l'article 389, forme bien, comme nous l'avons dit dans nos explications sous cet article, circonstance aggravante du vol, en ce qu'on suppose qu'ils ont eu lieu, en effet, pour faciliter le vol, puisqu'en faisant disparaître les marques séparatives des héritages, on a eu l'intention de faire supposer que les choses enlevées sur la propriété appartenaient à celui qui s'en est emparé; mais il faudrait toujours que cette chose fût mobilière, par exemple, des *récoltes coupées.* — L'enlèvement ou le déplacement n'étant, comme nous venons de le dire, qu'une circonstance aggravante du vol, ne pourrait constituer une tentative de vol; car la tentative doit porter sur le crime même, et se révéler par des circonstances qui s'y rattachent. S'il y avait soustraction de fruits sur pieds au moyen de l'enlèvement ou du déplacement de bornes, ce ne serait pas encore le cas d'appliquer l'article 389, puisqu'il n'y aurait pas *vol* dans ce cas; mais on appliquerait la peine de *l'enlèvement* de bornes, portée par notre article; car la contravention de *maraudage* disparaîtrait devant l'enlèvement de bornes, et la peine plus forte absorberait la peine plus faible.

Ou pieds corniers. On entend par pieds corniers, dans l'article que nous expliquons, les arbres placés aux limites de deux propriétés contiguës et qui servent à établir la ligne de séparation. — QUESTION. *Si les pieds corniers n'ont pas été déplacés ou supprimés, mais seulement abattus sans avoir été déplacés, les peines prononcées par notre article sont-elles encourues?* La négative paraît certaine : les peines que prononce notre article ne sont aussi rigoureuses qu'en raison de ce que les pieds corniers sont reconnus pour servir de limite. Lorsqu'ils sont déplacés ou supprimés, les limites sont effacées, et c'est là précisément l'aggravation qui rend le fait plus coupable; lors, au contraire, que les pieds corniers n'ont été qu'abbattus, sans être déplacés ou supprimés, les limites peuvent toujours être reconnues, et il n'y a, par suite, lieu, selon M. Carnot, qu'à l'amende simple, prononcée par l'ordonnance de 1669, qui prévoyait ce cas. Nous pensons qu'il y a lieu, non à l'application de l'ordonnance de 1669, mais à l'application de l'article 445 du Code pénal (art. 148 du présent Code), qui prévoit le fait d'avoir simplement coupé des arbres sur l'héritage d'autrui.

Pour établir les limites. C'est, comme nous venons de le dire, cette circonstance qui donne au déplacement ou à la suppression des pieds-corniers un degré de gravité qui appelle une peine plus forte sur les délinquants : cette circonstance doit donc être constatée dans le jugement.

144. Il est défendu à toute personne *de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies,* sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. (ART. 17, TIT. II, LOI DU 6 OCT. 1791.)

═ *De recombler les fossés.* Cette disposition a été abrogée par l'article précédent (art. 456 du Code pénal). Ce fait, conséquemment, est aujourd'hui puni de l'emprisonnement et de l'amende fixés par cet article.

De dégrader les clôtures. La dégradation des clôtures, le fait de couper des branches de haies vives ou d'enlever des bois sur des haies, ne sauraient être confondus avec la *destruction* des clôtures que prévoit l'article 456 du Code pénal (art. 141 du présent Code), et notre article n'a pas, par suite, été abrogé par l'article précédent. Il eût, en effet, été trop rigoureux, par exemple, de frapper d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an le fait d'avoir arraché quelques branches sèches d'une haie : la peine que prévoit l'article que nous expliquons est seule applicable à ce fait et autres délits semblables. C'est, au reste, ce qu'a jugé formellement la cour de Poitiers, dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *Le fait de dégradation de clôtures est-il encore régi par l'article 17 de la loi du 6 octobre 1791, qui forme l'article que nous expliquons?* « Considérant

que le fait imputé au prévenu, tel qu'il est établi par le procès-verbal du 30 juin 1829, et qu'il résulte des déclarations des témoins entendus devant les premiers juges, constitue le délit de dégradation, et non celui de destruction de clôtures; considérant que ce délit est prévu par l'article 17 du titre II de la loi du 6 oct. 1791; considérant que les dispositions de cet article n'ont point été abrogées par l'article 456 du Code pénal, qui n'est applicable qu'au cas de destruction de clôtures; considérant que le jugement dont est appel a fait une juste application de l'article 8, section VII, titre 1 de la même loi du 6 octobre 1791, qui statue que les délits ruraux, parmi lesquels est compris celui de dégradation de clôture, devront être poursuivis dans le délai d'un mois, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite, etc. » (Arrêt du 18 décembre 1830. Sirey, t. 33, II, 155.)

De couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies. L'article précédent (art. 456 du Code pénal) frappe des peines de l'emprisonnement et de l'amende le fait d'avoir *coupé ou arraché des haies vives ou sèches.* Nous pensons que ce fait est tout-à-fait différent de celui que notre article a prévu. Le fait que punit l'article précédent est la *destruction* de la haie en la *coupant* ou en l'*arrachant:* aussi le législateur place-t-il ce fait sur la même ligne que la destruction de clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, et il le punit des mêmes peines, en effet, que la destruction. Notre article ne prévoit que le fait d'avoir coupé des *branches* des haies vives ou arraché non les haies sèches, mais *des bois secs* des haies; de telle sorte que, dans ces deux cas, les haies continuent à subsister; mais elles sont *dégradées,* et c'est cette dégradation que notre article punit de la même peine que la *dégradation* des clôtures. Sous ce rapport encore, notre article n'a donc pas été abrogé par l'article 456 du Code pénal. La cour suprême, fidèle au principe qu'aucun délit rural ne peut échapper à la peine prononcée par la loi, l'a encore ici consacré en ces termes: « Vu l'article 17, titre II de la loi du 6 octobre 1791; attendu que, dans l'espèce, il était constaté qu'il y avait eu dégradation de la clôture du jardin possédé par Allié; que ce fait, imputé au sieur Mochal, constituait le délit prévu par la loi citée, et que ce n'était que par des circonstances particulières qu'il aurait pu être jugé n'en point avoir le caractère; que cependant le tribunal de police du canton de Toul, sans établir aucune circonstance atténuante, s'est permis de déclarer purement et simplement que le fait dont il s'agit ne pouvait donner lieu à une action publique pour raison de délit, ce qui est une contravention à la disposition formelle de la loi; casse, etc.» (Arrêt du 3 thermidor an XI, section crim. Dall., Jurisprud. générale, v° *Délit rural*, 763.)

145. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné *à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail,* en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais. (ART. 33, TITRE II LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

== *A une amende qui n'excèdera pas la valeur de six journées de travail.* Cette disposition n'a été modifiée par aucune loi subséquente et conséquemment c'est toujours cette amende qui doit être prononcée. *Voyez,* pour la valeur des journées de travail, nos observations sur l'article 111, et pour la détention municipale aujourd'hui, l'article 110.

SECTION V. *Dévastation de récoltes sur pied, ou de plants; abatis et mutilation d'arbres dans les champs et sur les routes et chemins; destruction de greffes; grains et fourrages, et grains en vert coupés.*

146. *Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme,* sera puni *d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq au plus.* — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (ART. 444, CODE PÉNAL.)

== Cet article remplace et abroge l'article 29 de la loi du 6 octobre 1791, portant: « Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.» Le nouvel article est plus rigoureux que celui que nous venons de transcrire; car il punit la dévastation des récoltes et des plants d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende dont le maximum est le quart des restitutions, et qui ne peut être au-dessous de seize francs, aux termes de l'article 455 du Code pénal, cité à la dernière note.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme. Le délit que punit notre article ne résulterait pas d'un léger dommage causé aux objets qu'il désigne, il faut qu'il y ait *dévastation.* Si la récolte n'était plus *sur pied,* mais qu'elle fut *détachée du sol*, la dévastation serait punie d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, aux termes du n° 1 de l'article 479 du Code pénal, qui frappe de cette peine « ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 454 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. » Des *récoltes coupées,* en effet, sont meubles (art. 520 du Code civil), et aucune disposition ne prévoyant, à partir de l'article 454 du Code pénal, le fait de la dévastation des récoltes coupées, il rentre, à notre avis, dans les termes de la disposition que nous venons de rapporter. Si le dégât causé à la récolte coupée provenait du passage d'animaux sur les champs où elle se trouve, on appliquerait la disposition de l'article 124 du présent Code (article 471, n° 14, du Code pénal). — QUESTION. *Notre article n'est-il relatif qu'à des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, en champ ouvert, ou dans les pépinières, et non à des plants excrus dans les bois et forêts?* La cour suprême a consacré l'affirmative, sous l'empire de l'article 36 de la loi du 6 octobre 1791, aujourd'hui remplacé par l'article 194 du Code forestier; voici son arrêt: « Vu les articles 444 et 445 du Code pénal; vu aussi l'article 36, titre II de la loi du 6 octobre 1791, concernant la police rurale, ledit article portant que le maraudage ou enlèvement de bois à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire; et que la peine de détention pourra être comme celle portée en l'article 35, c'est-à-dire de trois mois; et attendu que l'article 444 du Code pénal n'est relatif qu'à des plants venus naturellement ou de main d'homme en champ ouvert ou dans les pépinières, et non à des plants excrus dans les bois et forêts; qu'à l'égard de l'article 445 du même Code, les peines prononcées par cet article ne sont applicables qu'aux abatis d'arbres par ailleurs que dans les bois et forêts; que les dispositions de cet article sont donc étrangères à un abatis d'arbres enlevés d'un bois dont ils faisaient partie; attendu, en droit, que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux doivent, aux termes de l'article 484 de ce Code, continuer de les observer; attendu que, dans l'espèce, le premier délit imputé par la plainte au demandeur consiste dans l'enlèvement à dos d'homme de fagots coupés dans les bois du plaignant; que cet enlèvement frauduleux constituerait un délit de maraudage et vol de bois, qui rentre dans les dispositions de l'article 36 du Code rural, et qui reste soumis à l'empire de cette loi, et conséquemment susceptible de la prescription d'un mois, établie par l'article 8, section VII de ladite loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale que le deuxième délit énoncé dans la plainte, savoir, l'enlè-

vement de quinze jeunes tiges de chêne de la grosseur du bras et d'environ dix pieds de longueur, coupées dans un bois du plaignant, présente les caractères d'un délit forestier, qui rentre dans les dispositions de l'ordonnance de 1669, et par conséquent dans celles de l'article 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière; qu'en déclarant ces deux délits atteints par le Code pénal, et en ne les soumettant, par suite, qu'à la prescription établie par l'article 138 du Code d'instruction criminelle, la cour royale de Toulouse a faussement appliqué les articles 444 et 445 du-dit Code pénal, et ledit article 638 du même Code d'instruction criminelle; qu'elle a violé l'article 36, titre II du Code rural, et l'article 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791; casse, etc. » (Arrêt du 22 février 1821, ch. crim. Dall., ann. 1821, I, 194.) Cette jurisprudence doit encore être suivie aujourd'hui, avec d'autant plus de raison, que le Code forestier, publié en 1828, prévoit par des dispositions spéciales les délits de la nature de celui dont il s'agit (art. 192 et suiv.). Ce Code ayant remplacé l'article 36 de la loi du 6 octobre, par son article 194 (art. 142 pu présent Code), il est clair que ce que la cour a jugé en se fondant sur cet article 36, elle le jugerait encore par application de l'article 194 du Code forestier. — Quant *aux plants* dans les forêts, l'art. 195 du Code forestier porte: « Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de *quinze jours à un mois.* » Comme on le voit, cette peine est beaucoup moins sévère que celle d'un emprisonnement de *deux ans au moins et de cinq ans au plus*, que prononce notre article; la raison en est sans doute que les arbres excrus hors des forêts sont, en général, plus précieux et d'une garde plus difficile. Il fallait donc empêcher, par la crainte de l'application d'une peine plus sévère, un préjudice plus considérable et plus facile à causer. Aux termes de l'article 450 du Code pénal (art. 153 du présent Code), le coupable devra être puni du maximum de la peine que prononce l'article que nous expliquons, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, ou si le fait a été commis pendant la nuit.

D'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. Cette peine est grave; mais il fallait prévenir, par l'intimidation, des délits qui blessent la foi publique, et qu'il est toujours facile de commettre. Cette peine n'est pas même la seule, car il faut rapprocher de notre article la disposition de l'article 455 du Code pénal, portant: «Dans tous les cas prévus par les articles 444 et suivants, jusques et y compris l'article 454, il sera prononcé une *amende* qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.» —Les *gardes champêtres* doivent principalement porter leur surveillance sur ces graves délits. Aux termes de l'article suivant, les gendarmes sont également appelés à les surveiller.

147. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil. (ART. 39, TITRE II, LOI DU 6 OCT. 1791.)

148. *Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui*, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas *au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois*, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. (ART. 445, CODE PÉNAL.)

== *Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui.* La doctrine proclamée dans l'arrêt de cassation du 22 février 1821, cité sous l'article 146, reçoit évidemment son application au présent article, et il est évident que le délit que prévoit ici le législateur a pour objet l'abatis d'arbres *hors des forêts*, comme cet arrêt le dit même positivement. Quant au même délit dans les bois et forêts, il est puni par les articles 192 et suivants du Code forestier, auquel nous ne pouvons que renvoyer. Si l'auteur du prétendu délit croyait que les arbres qu'il a abattus lui appartenaient, et s'il soutenait que les arbres dépendaient de sa propriété, il faudrait renvoyer devant les tribunaux civils pour statuer sur la question de propriété; car, dans ce cas, le prévenu se retranche derrière la maxime *feci*, *sed jure feci*. *Voyez*, sur ce point, les principes posés par la cour suprême, dans l'arrêt du 2 août 1821, cité sous l'article 143. Si celui qui a abattu les arbres avait la possession depuis un an et un jour (art. 23 du Code de procédure), on ne pourrait pas lui appliquer la peine portée par notre article, lors même que sur l'action pétitoire il serait jugé que le fonds ne lui appartient pas, car la possession annale lui a donné le droit de faire les actes de propriété, sauf les restitutions civiles. *Voyez* encore, à cet égard, la question sur la possession annale traitée sous le même article 143. Comme la circonstance que le délinquant *savait* que les arbres appartenaient à autrui, est constitutive du délit, il doit en être fait mention dans le jugement de condamnation.—QUESTION. *La destruction des arbres au moyen de l'élagage qu'en a fait le fermier, est-elle punissable des peines prononcées par notre article?* La cour suprême a adopté l'affirmative: « Attendu que la cour royale avait donné pour unique fondement à son arrêt, que, s'agissant entre les parties d'un droit qui résultait de l'interprétation et de l'exécution des clauses du bail intervenu entre elles, la question qui lui était soumise ne constituait ni crime ni délit; que, sans doute, une question n'étant pas un fait, ne peut constituer ni crime ni délit; mais, d'abord, que l'exception du défendeur présentant une question d'interprétation de la clause de son bail, la cour royale, saisie et juge d'une affaire de police correctionnelle, était par cela même, et de droit, compétente pour juger l'exception, et pour décider si, dans l'hypothèse où le bail aurait donné le droit au fermier d'élaguer les arbres fruitiers, ce droit emportait celui de les mutiler et de les exposer à périr après un temps plus ou moins long; d'où il suit, qu'en se dispensant de prononcer sur le fond de l'exception, la cour royale a méconnu sa compétence légale, et qu'en la renvoyant à d'autres juges elle a commis un excès de pouvoir qui ne doit pas être toléré; et attendu, en second lieu, que n'ayant nullement méconnu et révoqué en doute, qu'ayant, par conséquent, laissé intacts les faits reconnus par les premiers juges et la déclaration que, par ces faits, le défendeur avait mutilé des arbres, il devenait indispensable pour la cour royale d'appliquer au prévenu les peines établies, notamment par les articles 444 et 445 du Code pénal, ce qu'elle n'a pas fait; d'où il suit, que son arrêt a, sous ce rapport, formellement violé lesdits articles. » (Arrêt du 13 juin 1818, ch. crim. Sirey, t. 21, I, 258.) Toutefois, la même cour paraît avoir admis un principe contraire dans l'espèce suivante. — QUESTION. *Si les arbres sont morts, parce qu'en faisant au pied les labours qu'il était du devoir du fermier de faire faire, les racines ont été attaquées, doit-on appliquer les peines prononcées par notre article?* La cour suprême a consacré la négative: « Vu l'article 14, titre II de la loi du 6 octobre 1791; attendu que, d'après ce qui se trouve énoncé en la citation donnée aux réclamants par Jacques-Salomon Lesage, pour comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Louviers, et y procéder sur les faits qui leur étaient imputés, le plaignant, reconnaissant lui-même que c'était en faisant au pied des arbres dont il s'agit les labours qu'il était du devoir des fermiers de faire faire, que des racines des arbres avaient été coupées ou endommagées; que le fait ne présente pas par lui-même un délit du genre de ceux prévus par l'article 14 de la loi ci-dessus citée; qu'en supposant que, par l'effet de cette culture, un plus ou moins grand nombre d'arbres eût péri, ce qui même n'était pas encore connu et constaté, cela ne pouvait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, par voie civile, pour la dégradation commise; attendu que le tribunal criminel de l'Eure n'a d'ailleurs, par son ju-

gement du 24 pluviôse dernier, établi aucune circonstance particulière qui pût faire caractériser délit l'acte dont il s'agit; d'où il suit, qu'en réformant le jugement du tribunal de police correctionnelle, qui avait renvoyé à fin civile, et en déclarant qu'il y avait lieu, dans l'espèce, à la voie criminelle, il a été fait une fausse application de la disposition dudit article 14 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 ; casse, etc.» (Arrêt du 18 floréal an x. Sirey, t. 7, II, 980.) L'article 14 de la loi de 1791, transcrit sous l'article 153, ayant été remplacé par notre article, il est clair que l'autorité de cet arrêt conserve toute sa force; mais remarquons qu'il semble résulter des termes de cet arrêt, que si le fermier eût agi avec une intention malveillante, le fait prendrait le caractère du délit prévu ici.— La loi parle des *arbres*, et conséquemment la peine ne serait pas applicable au fait d'avoir abattu des *arbustes*.—QUESTION. *Si le délit avait été commis dans un terrain clos, serait-ce encore notre article qui serait applicable?* L'affirmative paraît certaine; car aucune autre disposition ne punit ce fait particulier, lorsqu'il n'y a pas d'ailleurs de circonstance aggravante, telle, par exemple, que le bris de clôture.— S'il s'agit d'arbres plantés sur des routes ou places publiques, c'est l'article 448 du Code pénal (article 151 du présent Code) qu'il faut appliquer.

Au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois. Il faut ajouter à cette peine celle d'une amende qui ne peut être inférieure à seize francs, aux termes de l'article 455 du Code pénal, cité sous l'article 146 et applicable ici comme il l'est au cas prévu par cet article. *Voyez* aussi les dispositions de l'article 450 du Code pénal (art. 153 du présent Code) pour le cas où le délit a été commis *en haine d'un fonctionnaire*, ou pendant la *nuit*. Cet article s'applique également à la présente disposition.

149. *Les peines seront les mêmes* à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé *de manière à le faire périr.* (ART. 446, C. PÉNAL.)

═ *Les peines seront les mêmes.* C'est-à-dire un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois.

De manière à le faire périr. Ainsi cette circonstance est constitutive du délit, et conséquemment il doit en être fait mention dans le jugement, ainsi que de la circonstance que le délinquant savait que les arbres appartenaient à autrui. Cette circonstance, que l'écorchure doit être telle qu'elle puisse faire périr les arbres, a été formellement reconnue par la cour suprême : «Quant aux deux arbres écorchés par l'essieu de la voiture du prévenu, d'une part, le fait n'était pas du nombre de ceux dont le plaignant avait demandé la réparation en citant le prévenu devant le tribunal de police, et ce tribunal ne pouvait le constater et le réprimer d'office sans une nouvelle citation, et sans conclusion ou réquisition de la part de la partie lésée ou du ministère public; en second lieu, si l'écorchure n'était pas de nature à faire périr ces arbres, le fait n'était passible d'aucune peine, et si elle était de nature à les faire périr, elle constituait un délit de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 445 et 446 du Code pénal). » (Arrêt du 29 février 1828, ch. crim Sirey, t. 28, 1, 315.)— Il faut encore appliquer aux cas prévus par la présente disposition l'article 450 du Code pénal (art. 154 du présent Code), et l'art. 455 du même Code, transcrit sous l'art. 146 du présent Code, relatifs, l'un au cas où le délit a été commis *en haine d'un fonctionnaire ou pendant la nuit*, et l'autre à l'*amende*, qui ne peut être inférieure à seize francs.—L'art. 196 du Code forestier porte: «Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus sur pied.» En comparant cet article avec celui que nous expliquons, on voit, d'un côté, que cet article ne prononce pas la peine d'emprisonnement que porte notre article, et, d'un autre côté, qu'il prononce la peine de l'amende portée par l'article 192, auquel l'article 196 se réfère, bien que l'arbre n'ait pas été éhoupé, écorcé, ou mutilé *de manière à le faire périr.* Il paraît que le législateur du Code forestier a considéré la peine que prononce notre article comme trop forte pour le fait qu'il prévoit, relativement aux arbres des bois et forêts, mais en même temps que le délit était toujours assez grave pour entraîner une peine. *Voyez* nos explications sous l'article 196 du Code forestier.

150. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, *à raison de chaque greffe,* sans que la totalité puisse excéder deux ans. (ART. 447, CODE PÉNAL.)

═ *A raison de chaque greffe.* Ainsi, lors même qu'il n'y a destruction que d'une *seule greffe*, le *minimum* de la peine est de six jours d'emprisonnement. Ce *minimum* est de *dix* jours, comme nous allons le voir, s'il s'agit d'arbres plantés sur les routes, places, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse. Ici se reproduisent les observations que nous avons faites sur les articles précédents, relativement 1° à la circonstance que le délinquant savait que les arbres appartenaient à autrui; 2° au maximum de la peine si le délit a été commis en haine d'un fonctionnaire public ou pendant la nuit; 3° à une amende qui ne peut être inférieure à seize francs (art. 450 et 455 du Code pénal).

151. Le *minimum de la peine sera de vingt jours* dans les cas prévus *par les articles* 445 *et* 446, et de dix jours dans le cas prévu *par l'article* 447, si les arbres étaient *plantés sur les places,* routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse. (ART. 448, CODE PÉNAL.)

═ *Le minimum de la peine sera de vingt jours.* La loi a élevé, dans le cas qu'elle prévoit ici, la peine, parce que le délit est encore plus facile à commettre, puisque les objets sont sous la main des passants; et aussi parce qu'il faut défendre par des peines plus fortes ce qui est consacré au public.

Par les articles 445 *et* 446. L'article 445 (art. 148 du présent Code) prévoit le fait d'avoir abattu un ou plusieurs arbres qu'on savait appartenir à autrui; l'article 446 du Code pénal (art. 149 du présent Code), le fait d'avoir mutilé, coupé ou écorcé les arbres, de manière à les faire périr.

Par l'article 447 (art. 150 du présent Code). Cet article prévoit la destruction des greffes.

Plantés sur les places, etc. C'est cette circonstance qui est constitutive de l'aggravation de peine prononcée par notre article : il doit donc en être fait mention dans le jugement. La loi ne parle pas des arbres plantés sur les *chemins de desserte :* c'est que ces chemins étant la propriété des exploitants, le délit reste régi par les articles précédents.

152. Quiconque *aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui*, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois. (ARTICLE 449, CODE PÉNAL.)

═ *Aura coupé des grains ou des fourrages.* Ces expressions doivent être prises dans une acception large. Le législateur n'a pas entendu punir le fait d'arracher ou enlever quelques épis, mais bien l'acte par lequel on a cherché à s'approprier une partie des grains appartenant à autrui, en les *moissonnant* et *fauchant;* ces prohibitions ne doivent pas non plus être confondues avec le simple maraudage, que l'article 471, n° 9, Code pénal (art. 166 du présent Code) punit d'une peine de police. — Si ce ne sont pas des grains ou des fourrages qui ont été coupés, mais d'autres productions de la terre, notre article cesse d'être applicable. — Il s'agit ici de grains et fourrages en maturité, car l'article suivant parle de *grains en vert.*

Qu'il savait appartenir à autrui. Condition constitutive du délit, et qui doit, par suite, être formellement exprimée dans le jugement. Il est clair que si c'est par erreur que l'on a fait les coupes dont il s'agit, ou si l'on avait la possession annale, il n'y a lieu qu'à restitution civile, comme nous l'avons observé sous les articles précédents pour des cas identiques.

Ici s'appliquent encore les articles 450 et 455 du Code pénal, qui punissent plus sévèrement le fait dont il est question ici, s'il a eu lieu en haine d'un fonctionnaire public, ou pendant la nuit, et qui prononcent une amende qui ne peut être au-dessous de seize francs. — QUESTION. *Si le grain coupé n'avait pas été enlevé, la peine serait-elle encourue?* Sans nul doute; car notre article fait consister le délit dans le fait de couper les grains et fourrages, sauf toutefois la faculté qu'auraient les juges, dans ce cas, comme il l'ont en général, par application de l'article 463 du Code pénal, de ne prononcer que des peines de simple police. — QUESTION. *Le fait d'avoir coupé des grains et des fourrages ne rentre-t-il dans les termes de notre article qu'autant qu'il a été commis dans un esprit de malveillance, et dans le seul but de détruire et de dégrader?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que l'article 449 du Code pénal, placé sous le titre des Destructions, Dégradations et Dommages, ne s'applique qu'au cas où c'est par un esprit de malveillance, et dans le seul but de détruire et de dégrader, qu'on coupe des grains ou des fourrages qu'on savait appartenir à autrui; que, lorsqu'il s'agit de vol ou de maraudage de récoltes non encore détachées du sol, le fait n'est correctionnel, aux termes de l'article 388 du Code pénal, que si le vol a été commis avec les circonstances aggravantes qu'il énumère; qu'autrement, il ne constitue que le fait prévu et puni par l'article 475, n° 15 du Code pénal; attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un vol de foin avant qu'il fût détaché du sol, et que le jugement correctionnel constate qu'il est résulté de l'instruction qui a eu lieu devant lui, que le prévenu a enlevé l'herbe par bottes et sur sa tête; qu'il suit de là que le fait imputé au prévenu était puni par l'article 475, n° 15 du Code pénal, et par conséquent de la compétence du tribunal de police; renvoie, etc. » (Arrêt du 15 novembre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 62.) Cet arrêt est très important, en ce qu'il interprète notre article, en fixe le véritable sens et détermine ses rapports avec l'article 475, n° 15 du Code pénal.

153. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins, et de quatre mois au plus, *s'il a été coupé du grain en vert.* — Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis *en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions,* le coupable *sera puni du maximum de la peine* établie par l'article auquel le cas se réfèrera. — Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis *pendant la nuit.* (ART. 450, CODE PÉNAL.)

== Cette disposition abroge l'article 28 de la loi du 6 octobre 1791, ainsi conçu : « Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. » Le nouvel article est plus large, et prévoit des circonstances aggravantes que n'avait pas aperçues le législateur de 1791.

S'il a été coupé du grain en vert. Il y a plus de perversité dans ce délit que dans celui prévu par l'article précédent, puisqu'il est dicté, non pas par le besoin, mais par une propension naturelle au mal; la peine devait donc être plus grave. Il est clair qu'il faut encore ici que le grain appartienne à autrui, et que le délinquant l'ait *su*, circonstance dont il doit être fait mention dans le jugement; mais il faut bien remarquer que notre article ne parle pas, comme dans l'article précédent, de fourrages; c'est que cette expression, en effet, ne saurait appartenir qu'à des herbes mûres; et comme, d'un autre côté, les prés en vert ne peuvent être confondus avec des grains, il s'ensuit que la coupe de prés en vert n'est pas punie par notre article. Les *grenailles* en vert ne sont pas non plus comprises dans notre article, car lorsque le législateur s'en est occupé, il en a parlé positivement (art. 442 du Code pénal). Les quatre articles qui précèdent, reproduisent en les développant et abrogent les dispositions des articles 14 et 43 de la loi du 6 octobre 1791, portant : « Art. 14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. — Art. 43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois. »

En haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions. La loi a dû garantir les fonctionnaires publics d'une vengeance d'autant plus facile, que les objets sur lesquels elle peut s'exercer sont sous la main d'hommes que la fermeté du fonctionnaire public, et souvent l'accomplissement d'un devoir rigoureux, ont blessé dans leurs intérêts ou dans leurs passions. — QUESTION. *Si le maximum de la peine était prononcé sans que le jugement fît mention de cette double circonstance, que le délit a été commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, le jugement serait-il nul?* Nous ne le pensons pas; car les juges pouvant prononcer le maximum de la peine, même indépendamment de la double circonstance dont il s'agit ici, peu importe qu'ils l'aient prononcé, sans faire mention de la double circonstance qui les a déterminés.

Sera puni du maximum de la peine. C'est-à-dire le maximum de la peine d'emprisonnement et le maximum de la peine de l'amende; car notre article, en parlant de la peine d'une manière générale, entend parler de la double peine établie par l'article auquel le cas se réfère. — QUESTION. *L'article 463 du Code pénal qui veut que, dans tous les cas où les circonstances paraîtront atténuantes, les juges puissent abaisser la peine d'emprisonnement ou celle de l'amende, s'applique-t-il au cas prévu par notre article?* L'affirmative nous semble devoir être admise; car les termes impératifs de notre article n'empêchent pas que la disposition de l'article 463 ne doive s'appliquer ici, sa généralité ne pouvant fléchir que devant une exclusion formelle. — Il faut rappeler ici, comme réfléchissant sur la plupart des articles qui précèdent, l'article 462 (art. 79 du présent Code), qui frappe d'une peine plus grave les gardes champêtres coupables des délits qu'ils sont chargés de surveiller.

Pendant la nuit. La loi a encore voulu, par cette disposition, prévenir, par la menace d'une peine plus grave, des délits plus faciles à commettre dans les ténèbres.

SECTION VI. *De l'inondation, en général, des héritages par les voisins; et de l'inondation par les fermiers et propriétaires de moulins, usines ou étangs, au moyen de la trop grande élévation du déversoir.*

154. Personne ne pourra *inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible,* sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. (ART. 15, TITRE II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

== Le présent article et l'article 16 de la loi du 6 octobre 1791 formaient la législation rurale sur l'inondation de l'héritage d'autrui par un propriétaire voisin. L'article 15 consacrait le principe général; l'article 16, une disposition particulière. L'article 15 a continué de subsister; mais l'article 16 a été abrogé par l'article 457 du Code pénal : c'est ce qui résulte de la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par plusieurs arrêts, et notamment par l'arrêt intervenu sur la question suivante. — QUESTION. *L'inondation d'un héritage au moyen de la transmission nuisible des eaux par le propriétaire de l'héritage voisin, continue-t-elle d'être punie d'une manière générale par l'ar-*

ticle 5 de la loi du 6 *octobre* 1791, *qui forme le présent article?* : « Attendu que l'article 15, titre II du Code rural de 1791 contient une disposition générale applicable à toute espèce d'inondation et transmission nuisible et volontaire des eaux d'un héritage sur l'héritage d'autrui ; que l'article 16 du susdit titre contenait une disposition particulière relative aux propriétaires des moulins et usines, qui, en les soumettant à une responsabilité spéciale, dans le cas où l'autorité administrative avait réglé les eaux dont ils se servaient, ne les exemptait pas des peines portées par l'art. 15, dans le cas où l'autorité compétente n'était pas intervenue pour ce règlement, et où ils avaient volontairement inondé le voisin, et lui avaient porté un préjudice volontaire par la transmission de leurs eaux ; que l'article 457 du Code pénal a remplacé l'article 16 du Code rural ; qu'il en a étendu la disposition aux propriétaires des étangs, mais qu'il a laissé les uns et les autres sous l'empire de l'article 15 du titre II du Code rural de 1791, dans tous les cas où ils nuisent volontairement aux héritages voisins, soit en les inondant, soit en leur transmettant les eaux d'une manière dommageable ; qu'ainsi, dans l'espèce, le tribunal de Beauvais, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Senlis, qui condamne Parrain à seize francs d'amende et à cinquante francs d'indemnité envers le sieur Delaunay, pour avoir volontairement inondé le jardin dudit Delaunay, par le débordement des eaux de la rivière, et parce qu'il n'a pas levé la vanne de son moulin, n'a violé ni les règles de sa compétence, ni aucune disposition de loi, et qu'il a fait une juste application du susdit article 15, titre II de la loi du 6 octobre 1791 ; rejette, etc. » (Arrêt du 6 novembre 1824, sect. crim. Dall., Jurisprudence gén., v° *Délit rural*, p. 778.) *Voyez* aussi l'arrêt de la même cour, en date du 23 janvier 1819, cité plus bas.

Inonder l'héritage de son voisin. Cette disposition punit l'inondation de quelque manière qu'elle ait été causée, et même l'inondation résultant des étangs *dont la hauteur du déversoir n'a pas été fixée*, comme la jurisprudence l'a établi.

Ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible. Il résulte de cette seconde disposition, séparée de l'autre par une particule disjonctive, que la peine prononcée par notre article est encourue, lors même qu'il n'y a pas eu *inondation* : il suffit qu'il y ait eu *transmission des eaux* d'une manière nuisible. *Voyez*, sur ce point, l'arrêt cité sous l'article suivant.

155. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines *ou étangs*, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux *au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente*, *auront inondé les chemins* ou les propriétés d'autrui. — S'il est résulté du fait *quelques dégradations*, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. (Art. 457, Code pénal.)

═ Cet article abroge, comme nous l'observons sous l'article précédent, l'article 16 de la loi de 1791, ainsi conçu : « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

Ou étangs. La loi nouvelle, plus complète que l'article que nous venons de citer, de la loi de 1791, comprend dans ses prohibitions *les étangs*, dont cet article ne parlait pas.

Au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente. L'autorité compétente pour fixer cette hauteur est l'autorité administrative, c'est-à-dire, le préfet. Si le propriétaire de l'usine n'est pas satisfait de l'arrêté préfectoral qui a fixé la hauteur du déversoir, c'est à l'autorité supérieure, c'est-à-dire, au ministre, qu'il doit en demander la réformation ; mais, en attendant qu'elle soit prononcée, il doit obéir à l'arrêté. — Question. *Si la hauteur des eaux de l'étang n'a pas été fixée par l'autorité compétente, l'inondation des propriétés voisines est-elle passible des peines prononcées par notre article?* La cour suprême a consacré la négative, et décidé en conséquence que ce fait rentrait dans l'application de la disposition générale de l'article précédent. « Vu les articles 15 et 16, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale ; vu aussi l'article 457 du Code pénal ; considérant que ledit article 15 contient deux dispositions prohibitives ; que, par la première, il est défendu d'inonder l'héritage de son voisin ; que cette défense générale s'applique à toutes espèces d'inondations sur lesquelles il n'est point disposé spécialement, et quels qu'en aient été les moyens ; que par la deuxième, qui est différente de la première, puisqu'elle en est séparée par une particule disjonctive, il est défendu de transmettre les eaux à l'héritage de son voisin d'une manière nuisible ; que cette prohibition particulière, qui ne suppose pas une inondation, n'est relative qu'aux dommages que peuvent causer des eaux dans le cours qu'on leur a donné, ou dans un cours naturel auquel on aurait fait produire des effets nuisibles par des moyens quelconques ; que la contravention à ces deux prohibitions est punie, par ledit article, d'une amende qui peut être portée jusqu'à la somme du dédommagement ; qu'elle constitue conséquemment un délit de la compétence de la juridiction correctionnelle ; que ledit article 16 est spécial pour les propriétaires ou fermiers des moulins et usines ; qu'il ne comprend pas les propriétaires ou fermiers d'étangs ; que sa disposition ne peut donc être appliquée aux dommages par eux causés aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir de leurs étangs, ou autrement ; que ces dommages restent donc dans la première disposition dudit article 15, et doivent être punis conformément à cet article ; que si l'art. 457 du Code pénal a étendu ces dispositions aux personnes jouissant d'étangs, comme à celles qui jouissent de moulins et usines, ces dispositions ne sont relatives qu'aux dommages produits par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente ; considérant que, dans l'espèce, le fait de prévention imputé à Blaise Guéron était d'avoir retenu les eaux de son étang à une hauteur telle, qu'elles avaient, par leur débordement, inondé les champs environnants, et y avaient causé du dommage ; qu'il a été reconnu, par le jugement dénoncé, que la hauteur du déversoir de cet étang n'avait été fixée par aucune autorité compétente ; que si ce fait ne rentrait pas ainsi dans l'application dudit article 457 du Code pénal, il rentrait dans les dispositions prohibitives et pénales dudit article 15 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 ; que cependant le tribunal correctionnel de Troyes, jugeant en cause d'appel, a renvoyé ledit Guéron de la plainte formée contre lui, sur le motif que le fait de la prévention n'était prévu par aucune loi pénale, et ne pouvait donner lieu qu'à une action civile ; casse, etc. » (Arrêt du 23 janv. 1819, sect. crim. Dall., Jurisprudence gén., v° Délit rural, p. 778.) — Question. *S'il existe des titres relatifs à la hauteur du déversoir, est-ce aux tribunaux qu'il appartient de statuer entre les propriétaires de moulins que ces titres concernent?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que, devant la cour de Caen, toutes les parties avaient bien le même intérêt, qui était que le cours d'eau servant à faire mouvoir leurs usines fût réglé de manière à ce qu'il n'en résultât de préjudice pour aucune ; mais que l'autorité judiciaire n'avait pas, pour faire ce règlement, une compétence générale ; qu'il lui appartenait seulement, à l'égard de ceux des propriétaires qui invoquaient des titres, de statuer sur leurs prétentions par application de ces titres entre eux ; qu'à l'égard de ceux qui n'en avaient pas, c'était à l'autorité administrative, qui a dans ces attributions la police des eaux, à prononcer sur leurs contestations dans un intérêt général ; que d'après cette distinction, con-

forme à la loi, à la jurisprudence, en ce qui concernait, 1° la demande de Lemoine, propriétaire d'une usine, contre Lefèvre, propriétaire de l'usine inférieure, ladite demande tendante à ce que celui-ci fût tenu d'établir ses vannes de manière à empêcher le refluement des eaux sur l'usine de l'autre, et à les tenir à telle hauteur, la cour royale a dû, comme elle l'a fait, en l'absence des titres, renvoyer cette demande à l'autorité administrative, qui avait à connaître de l'utilité de ces travaux, et aussi à les combiner dans un intérêt plus général sur le cours entier de la rivière; que, dans cette partie de ces dispositions, l'arrêt ne peut encourir de censure; 2° en ce qui concernait la demande entre Lefèvre et Desprey-Boutry, son vendeur, attendu qu'elle reposait sur des titres; que l'acquéreur Lefèvre concluait à ce qu'en exécution des contrats de vente à lui consentis, le demandeur en cassation Desprey, fût tenu d'abaisser ses déversoirs, de faire d'autres changements; qu'il invoquait, de plus, pour le maintien de l'état actuel de son usine, une destination du père de famille; que cette branche de la contestation, ainsi qualifiée, était de la compétence judiciaire; que l'arrêt y a donc régulièrement statué, et que sa décision sur ce chef, rendue par application et interprétation des conventions des parties, ne peut donner ouverture à cassation; 3° que ces conventions, faites dans des intérêts privés, n'intéressaient nullement l'ordre public, mal à propos invoqué au soutien du pourvoi: rejette, etc.» (Arrêt du 4 juin 1834, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 669.)

Auront inondé. Il faut qu'il y ait inondation pour que la disposition de la loi soit applicable: s'il y avait élévation du déversoir sans inondation, les parties qui peuvent redouter l'inondation ont une action, mais *civile* seulement, pour forcer le propriétaire de l'usine à se conformer au règlement.

Les chemins. Quels qu'ils soient, grandes routes ou chemins vicinaux; mais non des chemins de *desserte* appartenant au propriétaire de l'usine, puisque c'est l'inondation des propriétés d'*autrui* que punit la loi.

Quelques dégradations. Ces expressions doivent se prendre dans une acception large; elles équivalent à peu près à celles-ci quelques dommages; aussi un auteur les étend-il au dommage causé à des récoltes; c'est à l'existence des dégradations causées par l'inondation que la loi attache la peine de l'emprisonnement. Ainsi, lorsque aucun dommage n'est causé, le fait seul de l'inondation résultant de l'élévation du déversoir, entraîne, aux termes de la première partie de notre article, une amende qui ne peut être inférieure à cinquante francs; mais si l'inondation a causé des dégradations, il y aura lieu, outre l'amende, à l'emprisonnement.

Section VII. *Dégradation ou détérioration des chemins publics; champs déclos pour se faire un passage; droit de les déclore lorsque les chemins sont impraticables; enlèvement de gazons et pierres sur les chemins.*

156. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs, inclusivement, ceux qui auront *dégradé ou détérioré*, de quelque manière que ce soit, *les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.* (Art. 479, n° 11, Code pénal.)

== Cet article, introduit en 1832 dans le Code pénal, a abrogé et remplacé l'article 40 de la loi de 1791, qui portait: « Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.»

Dégradé ou détérioré. S'il n'y a pas dégradation ou détérioration, mais simplement dépôt de matériaux ou autres objets, c'est le cas prévu par l'article 471, n° 4, du Code pénal (art. 180 du présent Code).

Les chemins publics. Nous avons vu, section IV, § 2, que les chemins publics peuvent être ou *vicinaux,* ou simplement *communaux*, selon que la vicinalité a été ou n'a pas été déclarée par le préfet. Cette distinction n'est d'aucune importance ici; vicinal ou simplement communal, le chemin n'en est pas moins un chemin *public,* par cela qu'il est consacré au service de tous, et conséquemment la peine prononcée par notre article est encourue, dès lors qu'il y a dégradation ou détérioration.

Ou usurpé sur leur largeur. En combinant le présent article avec les articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, on voit que le fait qu'il prévoit est de la compétence du tribunal de police, puisque ce fait constitue une *contravention de police,* et qu'aux termes dudit article 138 la connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire; de là, cette question. — Question. *Comment concilier avec la présente disposition rapprochée des articles* 137 *et* 138 *du Code d'instruction criminelle, celle de l'art.* 8 *de la loi du* 9 *ventôse an* XIII, *qui veut que les poursuites en contravention à cette loi, relativement à la largeur des chemins vicinaux, fixée par les préfets, soient portées devant les conseils de préfecture?* Cette conciliation se fait, en analysant avec un peu d'attention la loi du 9 ventôse an XIII. Cette loi, par son article 6, dispose en ces termes: « L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et *fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur,* suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.» La loi porte, dans sa disposition finale, article 8: « Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'État.» En rapprochant ces deux articles, on aperçoit aisément de quelle contravention le dernier article entend parler: c'est de la contravention à l'arrêté du préfet qui a fixé la largeur du chemin; en d'autres termes, il s'agit de l'*usurpation* de cette largeur; de telle sorte qu'au lieu d'être de six mètres, par exemple, comme l'arrêté le portait, cette largeur n'est plus que de cinq, de quatre mètres, ou même moins: eh bien, c'est cette usurpation qui pourra être dénoncée au conseil de préfecture; et ce conseil pourra, si en effet il lui est démontré que l'usurpation existe, ordonner le rétablissement du chemin dans les limites fixées par l'arrêté du préfet: cette marche est toute naturelle. L'arrêté du préfet, qui déclare la vicinalité et fixe la largeur des chemins, est un acte de *pure administration,* et la répression des contraventions à cet arrêté rentre dans le *contentieux administratif,* dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture. Mais là finit la *compétence administrative*, et commence la *compétence judiciaire.* Ainsi, s'agit-il d'un chemin public non *classé,* d'un chemin simplement communal et non *vicinal*, ce serait suivre une fausse marche que de s'adresser, pour réprimer l'usurpation reprochée à un des riverains, aux conseils de préfecture. Comme il n'y a pas d'arrêté déclarant la vicinalité et fixant la largeur du chemin, il n'y a pas non plus contravention à un acte administratif, et, par suite, point de question rentrant dans le contentieux administratif: c'est donc le tribunal de simple police qui doit être saisi, aux termes de notre article, pour faire appliquer la peine qu'il prononce, si la propriété communale du chemin n'est pas d'ailleurs méconnue, et le tribunal civil, si le prétendu usurpateur soutient que le terrain à l'égard duquel il est poursuivi est sa propriété et non celle de la commune. Si la *vicinalité* a été déclarée par le préfet, et la largeur du chemin fixée, l'arrêté du conseil de préfecture, ordonnant le maintien de l'arrêté et le rétablissement du chemin dans les limites indiquées par l'arrêté, laisse entière l'action devant le tribunal de police, pour faire appliquer la peine prononcée par la loi contre l'usurpation. Il laisse aussi entière la question de propriété, que le propriétaire qui a usurpé, et que l'arrêté du conseil de préfecture a forcé de reculer, peut porter devant le tribunal civil; question qu'on nomme préjudicielle, et par la solution de laquelle le propriétaire obtiendra, en définitive, si cette question est résolue en sa faveur, non la restitution de son terrain, acquis irrévocablement au service public, mais une indemnité équivalente à la valeur de ce terrain. Tels sont

les principes de la matière, consacrés d'ailleurs par plusieurs décisions émanées de la cour suprême, et que nous allons faire connaître : « Vu l'article 40, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, l'article 1 de la loi du 29 floréal an x, les articles 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventôse an XIII ; attendu qu'aux termes de l'article 40, titre II de la loi du 6 octobre 1791, toutes dégradations et détériorations de chemins publics ou anticipations sur leur largeur, qui sont de la compétence des tribunaux judiciaires, doivent être poursuivies devant eux, et punies des peines déterminées par cet article ; attendu que la règle générale posée par cet article a souffert, par des dispositions subséquentes, deux exceptions, l'une établie en matière de grande voirie, par la loi du 29 floréal an x, portant que toutes contraventions dans cette matière seront réprimées et poursuivies par voie administrative ; l'autre, par l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions aux dispositions de cette loi ; attendu que, les seules dispositions de cette dernière loi, relative à la petite voirie, sont contenues dans l'article 6, qui charge l'administration publique de faire rechercher et connaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et d'en fixer la largeur, et dans l'article 7, qui défend de planter des arbres sur le bord des chemins vicinaux, sans leur conserver la largeur fixée en exécution de l'article précédent ; attendu que de la combinaison de ces trois articles, il résulte que la compétence des conseils de préfecture est restreinte aux discussions que peut faire naître l'exécution des règlements des préfets sur la largeur des chemins vicinaux, leur direction et la plantation des arbres qui les bordent ; attendu que toute juridiction exceptionnelle doit être renfermée dans les plus étroites limites ; attendu que, hors les cas précis pour lesquels cette juridiction est établie, il faut se hâter de rentrer sous l'empire du droit commun ; que ce droit est spécialement reconnu et établi par l'art. 40, titre II de la loi du 6 octobre 1791, qui attribue au pouvoir judiciaire la connaissance et les poursuites de toutes contraventions commises sur les chemins publics par dégradation, détérioration ou usurpation sur leur largeur, d'où il suit que le tribunal correctionnel de Mortagne, en se déclarant compétent pour connaître de l'action intentée contre Choisnard, pour encombrement d'un chemin public qui ne faisait pas partie de la grande voirie, et à l'égard duquel rien n'annonce, d'ailleurs, qu'il ait été procédé conformément à l'article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, a régulièrement procédé et s'est conformé aux règles établies par l'article 40, titre II de la loi du 6 octobre 1791, et que le tribunal d'Alençon, en rejetant le déclinatoire proposé par le ministère public, et en confirmant la décision des premiers juges, en ce qui concernait une prétendue usurpation sur le chemin public de Mortagne à Maurès, a lui-même statué suivant les règles de la compétence, et s'est exactement conformé aux lois ; rejette, etc. » (Arrêt du 7 avril 1827, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 36.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour, du 15 novembre 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 13.) — QUESTION. *Dans ces expressions, chemins publics, doit-on comprendre les grandes routes?* L'affirmative nous semble incontestable ; car il n'existe pas d'autre loi qui réprime les détériorations, dégradations et anticipations sur les grandes routes ; et la conservation de ces voies publiques est trop précieuse, assurément, pour qu'aucune sanction ne les défende contre des entreprises coupables. Mais ce n'est plus les tribunaux de simple police qui sont compétents pour appliquer l'amende. Une législation exceptionnelle régit cette matière ; cette législation est écrite dans la loi du 29 floréal an x, portant, art. 1 : « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative ; » et dans l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ainsi conçu : « Le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie. » Ainsi, c'est aux conseils de préfecture, conformément à ces lois, qu'il appartient de prononcer les amendes portées par notre article. Mais ce qu'il faut bien observer, c'est que le conseil, en sa qualité de tribunal d'exception, ne peut appliquer des peines corporelles : l'application de ces peines, comme l'observe le ministre de la justice, dans une décision du 28 vendémiaire an XI, est trop essentiellement du ressort des tribunaux de répression, pour qu'on puisse admettre que l'autorité administrative a le pouvoir de la faire. Il suit de là que les conseils de préfecture doivent, dans ce cas, se borner à appliquer les *peines pécuniaires*, en prononçant sur les amendes encourues par les contrevenants, comme sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions peuvent donner lieu, et renvoyer, dans les cas où il y a lieu en outre à l'application d'une peine corporelle, les contrevenants ou délinquants devant les tribunaux compétents. Ainsi, dans le cas prévu par notre article, s'il y a récidive, comme il y a lieu à la peine d'emprisonnement pendant cinq jours, aux termes de l'article 482 du Code pénal, le conseil de préfecture, après avoir prononcé les peines pécuniaires, devra renvoyer devant le tribunal de simple police pour prononcer la peine corporelle.—Au reste, il est clair qu'il y a une grande différence, ainsi qu'on a pu le conclure déjà de tout ce qui précède, entre la compétence des conseils de préfecture en matière de détériorations, dégradations et anticipations sur les *grandes routes*, et leur compétence sur la même matière, relativement aux *chemins vicinaux ;* car, pour les chemins vicinaux, comme nous l'avons vu, ils ne peuvent pas même prononcer de *peines pécuniaires*, tandis qu'ils peuvent en prononcer pour les dégradations, détériorations et usurpations commises sur les grandes routes, sauf renvoi aux tribunaux pour l'application des peines corporelles : la raison de différence provient de ce que la loi du 9 ventôse an XIII, relative aux chemins vicinaux, en autorisant les conseils de préfecture à ordonner le rétablissement des chemins vicinaux, ne leur donne pas le droit de réprimer, par la prononciation d'amendes, les entreprises commises sur ces chemins, tandis que la loi du 29 floréal an x leur donne positivement ce droit, quant aux *grandes routes*.

157. *Tout voyageur qui déclora un champ* pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, *à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable ;* et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté. (ART. 41, TIT. II, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

== *Tout voyageur*. Cette expression signifie évidemment dans sa généralité toute personne qui a besoin de passer par le chemin devenu impraticable ; et, conséquemment, les habitants qui ont besoin d'aller d'un point d'une commune à l'autre, pourraient user du droit de déclore le champ riverain du chemin devenu impraticable.

Qui déclora un champ. Ainsi, c'est le fait même d'avoir porté atteinte à la clôture que punit la loi. Il nous semble résulter de là que si le champ se trouvait déclos par le fait d'autrui, il n'y aurait plus délit punissable dans le fait de la personne qui passerait par l'ouverture déjà pratiquée, mais seulement lieu à une action en dommages-intérêts, si quelque préjudice a été causé à la propriété, action de la compétence des tribunaux civils. Il en serait ainsi, à plus forte raison, s'il y avait simple passage illicite sur la propriété d'autrui, sans qu'il se fût agi de clôture. C'est ce que la cour suprême a jugé dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *Le fait de passage illicite par l'héritage d'autrui ne peut-il produire qu'une action purement civile, et, par suite, les tribunaux de police sont-ils incompétents pour en connaître?* La cour de cassation a consacré l'affirmative comme il suit : « Considérant que le tribunal de police du canton de Saintes, en s'attribuant, par son jugement du 4 germinal dernier, la connaissance d'un fait de simple passage illicite sur l'héritage d'autrui, a contrevenu aux règles de compétence établies par la loi, et commis une usurpation

de pouvoir, puisqu'un pareil fait n'est qualifié délit de police par aucune loi, et ne peut produire qu'une action purement civile ; considérant que, pour autoriser cette usurpation de pouvoir, ce tribunal a fait, par son jugement, à un fait de passage illicite sur l'héritage d'autrui, l'application de l'article 41, titre II, loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, tandis que cet article n'a pour objet que celui qui déclorra un champ; qu'ainsi il a été fait par ledit jugement une fausse application de cette loi; casse, etc., sauf à la partie plaignante à se pourvoir par action civile ainsi qu'elle avisera et qu'il appartiendra, etc. » (Arrêt de cassation du 29 messidor an VIII, sect. crim. Dall., Jurisprudence générale, v° *Délit rural*, p. 781).

A moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable. Ce principe de raison et d'équité a été puisé dans la loi romaine, portant : *Cùm via publica, vel fluminis impetu, vel ruinâ, amissa est, vicinus proximus viam præstare debet*, L. 14, § 1, ff., *Quemadmodùm servitutes amittuntur.* Mais comme le champ voisin n'a été déclos que parce que le chemin public, dont l'entretien est à la charge de la commune, était impraticable, les frais et le dommage doivent être payés, aux termes de la dernière disposition de l'article, par la commune. — Notre article, en autorisant les voyageurs à déclore le champ lorsque le chemin public est impraticable, s'exprime en termes généraux, et dès lors toute espèce de clôture peut être brisée dans ce cas, soit qu'elle consiste en planches, haies vives, haies sèches ou fossés. — QUESTION. *Le droit, conféré par notre article, s'étend-il jusqu'à démolir un mur pour passer sur le champ enclos?* Bien que la démolition d'une partie de muraille, pour se frayer un passage, paraisse avoir quelque chose d'exorbitant, cependant nous pensons que le droit conféré par notre article va jusque-là, puisqu'il ne fait aucune distinction et que la nécessité du passage est la même dans ce cas. Mais il est clair que des bâtiments ne constituant pas une clôture; et la loi n'autorisant à déclore que les *champs*, les édifices doivent être respectés, quelle que soit l'*impraticabilité* des chemins. L'impraticabilité des rues et places des bourgs, villes et villages n'autoriserait pas non plus à déclore les propriétés, car notre article, qui ne parle que des champs, répugne à une telle extension, sauf à l'autorité municipale à prendre et ordonner les mesures qu'elle croira nécessaires. — Le nouveau chemin pratiqué au moyen du bris de clôture ne devra pas servir à un autre usage que celui auquel était destiné le chemin devenu impraticable et que le nouveau doit momentanément remplacer. Si l'ancien chemin servait seulement aux gens de pied, le nouveau ne pourra également servir qu'aux gens de pied. S'il servait aux bêtes de somme et aux charrettes, le nouveau sera employé au même usage. Les voyageurs, dans le cas prévu par notre article, doivent, en traversant le champ déclos, avoir attention de parcourir la ligne la plus courte et qui doit causer le moins de dommage au propriétaire, conformément aux art. 683 et 684 du Code civil, titre des Servitudes — QUESTION. *Le Code forestier déroge-t-il, par son art. 218, au principe posé par notre article?* La cour suprême a consacré la négative en audience solennelle: «Vu l'art. 41 de la loi du 28 septembre 1791, qui pose en principe que, lorsqu'un chemin communal est impraticable, il est permis aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines, sauf l'indemnité due par la commune responsable de la dégradation du chemin public ; vu aussi l'article 167 du Code forestier, qui prononce des peines contre ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge et de monture, seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires; attendu que les faits dont la preuve est ordonnée par l'arrêt attaqué n'ont pas pour objet d'établir une preuve contraire aux faits constatés par le procès-verbal du garde forestier ; attendu que le principe consacré par l'article 41 de la loi du 28 septembre 1791 est un principe de droit commun, auquel il n'est dérogé ni par l'article 167 ci-dessus cité, ni par aucun article du Code forestier applicable dans l'espèce; qu'il suit de là que l'arrêt interlocutoire de la cour royale de Grenoble, conforme à la disposition générale de la loi du 28 septembre 1791, ne porte atteinte à aucune disposition du Code forestier; rejette, etc.» (Arrêt du 20 novembre 1835, ch. réun. *Gazette des tribunaux* du 18 décembre 1835.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 6 août 1828. Dall., ann. 1828, 1, 385.) — QUESTION. *Lorsqu'un chemin public est détruit par un événement de force majeure, un autre chemin peut-il être pris sur les héritages riverains, sauf le droit à l'indemnité que les propriétaires peuvent réclamer contre la commune sur le territoire de laquelle se trouve le chemin?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que le chemin confrontant aux propriétés de la femme Delpy est un chemin public, appartenant à la commune de Confoulens, et que ce chemin a été envahi en partie par le débordement de la rivière du Tarn ; attendu que, suivant les principes consacrés par l'ancienne jurisprudence, auxquels il n'a pas été dérogé par la nouvelle législation, lorsqu'un chemin public est détruit par l'impétuosité d'un fleuve, ou par tout autre événement de force majeure, le nouveau chemin peut être pris sur les héritages voisins; attendu que si la femme Delpy se croyait fondée à réclamer une indemnité pour la valeur de la langue de terre qui lui appartenait, et qui a été employée à la formation du nouveau chemin, c'était contre la commune propriétaire dudit chemin que son action devait être intentée; que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en déboutant ladite femme Delpy de la demande en délaissement et en indemnité par elle formée contre M. de Puységur et les sieurs Clausade frères, n'a violé aucune loi, et n'a fait qu'une juste application des principes de la matière; rejette, etc.» (Arrêt du 11 août 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 177.) — QUESTION. *Le droit de déclore les champs voisins existe-t-il lorsqu'une grande route est impraticable, comme lorsque c'est un chemin vicinal?* L'affirmative est hors de doute. Nous avons déjà observé sous l'article précédent que ces expressions, *chemin public*, doivent être prises dans un sens étendu, et qu'elles comprennent, par suite, toutes les voies de communication. Le droit de passage sur les champs riverains, lorsque la route est impraticable, et, par suite, le droit de les déclore, est une *servitude* établie par la nécessité, dans l'intérêt public; et cette servitude existe à l'égard de toutes les voies de communication consacrées au service public, car le motif qui l'a fait établir est le même dans tous les cas; la seule différence qui existe entre le cas où c'est un champ riverain d'une grande route qui est déclos, et celui où c'est un champ riverain d'un chemin vicinal, c'est que, dans le premier cas, l'indemnité réclamée pour le dommage causé au propriétaire riverain sera supportée par le gouvernement, chargé de l'entretien des grandes routes, comme cette indemnité est supportée par la commune, lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal. — QUESTION. *L'indemnité due par la commune ou par l'État, selon que le chemin déclaré impraticable est une route royale ou un chemin vicinal, ne comprend-elle que les frais de clôture?* Un auteur grave, M. Proudhon, dans son *Traité du domaine public*, semble admettre l'affirmative, par la raison qu'un simple fait de passage ne peut entraîner qu'un dommage minutieux. Nous ne pouvons partager cette opinion. Sans doute, si le passage provisoire n'a fait éprouver qu'un très léger dommage au propriétaire riverain, il serait inconvenant de le voir réclamer le prix du faible sacrifice qu'il a dû faire dans l'intérêt public; mais les circonstances peuvent être telles, qu'un dommage réel, considérable, ait été causé au fond, indépendamment de celui qui a été fait à la clôture: cela peut être vrai, surtout lorsque ce sont des grandes routes qui sont devenues impraticables; et les fonds riverains peuvent être, dans ce cas, véritablement dégradés par un passage prolongé d'hommes, de chevaux et de voitures; d'ailleurs, le texte même de notre article est favorable à notre opinion ; car il ne réduit pas simplement l'indemnité aux frais de clôture: il porte positivement, au contraire, qu'alors les *dommages* et les *frais de clôture* seront à la charge de la communauté.

158. Seront punis d'une amende de onze à quinze

francs inclusivement, ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. (Art. 479, nº 12, Code pénal.)

== Cette disposition a remplacé l'article 44 de la loi du 6 octobre 1791, ainsi conçu : «Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. — Celui qui commettra l'un de ces délits, sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.» — Question. *L'enlèvement de pierres d'une falaise qui longe une côte maritime peut-il être considéré comme le délit rural prévu par notre article?* La cour de cassation a consacré la négative : « Vu l'article 379 du Code pénal; vu aussi l'article 401 du même Code; attendu qu'il est constant et reconnu au procès, que, sans avoir obtenu d'autorisation à cet effet, Joseph Lambert a détaché des pierres de la falaise qui règne le long de la côte de Boulogne pour se les approprier; qu'un fait de cette nature n'est pas compris dans l'article 44 du Code rural, dont la disposition est une exception qui doit être restreinte au cas qu'elle détermine; qu'il réunit les caractères constitutifs du vol mentionné à l'article 379 du Code pénal, et qu'il est punissable des peines prononcées par l'article 401, sauf l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 463 du même Code; attendu qu'en ne considérant le fait du procès que comme le délit de l'article 44 du Code rural, et en prononçant, en conséquence, contre Lambert une amende de trois francs en exécution de cet article, le tribunal en a fait une fausse application, et a violé les articles 379 et 401 du Code pénal; casse, etc.» (Arrêt de cassation, du 9 septembre 1824, sect. crim. Dall., Jurispr. gén., vº *Délit rural*, p. 777.)

Section viii. *Empoisonnement des chevaux et autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, ainsi que des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, et des poissons; mêmes animaux tués sans nécessité; animaux domestiques tués sans nécessité; blessures faites aux bestiaux et aux chiens de garde; animaux et bestiaux tués ou blessés par la divagation des fous ou furieux, par la rapidité des voitures et autres causes.*

159. Quiconque *aura empoisonné* des chevaux ou autres bêtes de voitures, *de monture ou de charge*, des bestiaux à cornes, *des moutons, chèvres ou porcs*, ou des poissons *dans des étangs, viviers ou réservoirs*, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs *à trois cents francs*. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. (Art. 452, Code pénal.)

== *Aura empoisonné*. L'article 301 du Code pénal porte qu'il y a empoisonnement lorsqu'on attente à la vie, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

De monture ou de charge. Disposition qui ne comprend pas évidemment les chiens, dont s'occupe l'article 454 du Code pénal (art. 162 du présent Code). — Question. *L'empoisonnement par le rouissage du chanvre est-il passible des peines prononcées par notre article?* Non. L'article 301 du Code pénal, que nous venons de citer, suppose l'emploi de substances qui peuvent donner la mort, et, par suite, l'intention, par l'emploi de ces substances, d'empoisonner les poissons; or, d'un côté, le chanvre n'est pas par lui-même une substance mortelle et, d'un autre côté, le fait du rouissage dans un étang peut être souvent exempt de toute intention coupable; il faudrait donc que cette intention fût prouvée. — Question. *Si le poison n'a pas produit son effet, la peine est-elle également encourue?* L'affirmative paraît incontestable. Le poison n'a pas moins été administré, et c'est ce fait que punit la loi, sans distinguer si le poison a ou non produit son effet. Cette solution découle d'ailleurs des termes bien formels de l'article 301 précité, du Code pénal, qui punit l'empoisonnement *quelles qu'en aient été les suites*.

Des moutons, chèvres ou porcs. Les boucs sont compris dans la dénomination de chèvres. — Question. *L'empoisonnement de volailles rentre-t-il dans la disposition de notre article?* La cour suprême a consacré la négative : «Attendu que l'article 452 du Code pénal, ne parlant que des quadrupèdes, qu'il désigne d'une manière spéciale, et des poissons, est nécessairement limitatif, et non pas simplement démonstratif; qu'il ne saurait être étendu au cas d'empoisonnement de ces espèces d'oiseaux que l'on élève dans les basses-cours; que l'article 454 du même Code punit quiconque tue, sans nécessité, un animal domestique, etc.; que les oiseaux de basses-cours, coqs, poules, etc., sont appelés oiseaux domestiques, et sont ainsi nécessairement compris sous cette dénomination générique de l'article, *animal* domestique; mais que la disposition de cet article n'est pas générale et absolue; qu'il ne suffit pas, pour que la peine qu'il prononce soit applicable, que l'animal domestique ait été tué sans nécessité; qu'il faut encore qu'il l'ait été dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier; attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le jugement dénoncé, que les animaux dont la mort est imputée au prévenu, ont été empoisonnés, mais que ces animaux étant des volailles, le tribunal a dû, comme il l'a fait, ne pas juger applicable l'article 452 du Code pénal; que ce tribunal, qui a déclaré B.... auteur de la mort des volailles de N...., n'a déclaré, ni explicitement, ni même d'une manière implicite, que ledit N.... fût propriétaire, locataire, colon ou fermier du terrain sur lequel les volailles dudit N.... avaient été tuées; que dès lors le prévenu n'était pas plus coupable du délit de l'article 454 que de celui de l'article 479, nº 1er, dudit Code, relatif au dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui, hors les cas prévus par divers articles du Code pénal, au nombre desquels sont les articles 452 et 454; que ce dommage, quoique volontaire, est mis, par la loi, dans la classe des contraventions, et non dans celle des délits, puisqu'il n'est puni que d'une peine de police.» (Arrêt du 17 août 1822, cité par M. Carnot dans son *Commentaire.*)

Dans des étangs, viviers ou réservoirs. Comme les lois pénales ne comportent aucune extension, notre article est inapplicable à l'empoisonnement des poissons dans les *fleuves et rivières*, délit réprimé par la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, article 25.

A trois cents francs. L'article 455 du Code pénal (art. 164 du présent Code), que nous avons déjà eu occasion de citer, porte que l'amende, dans les cas prévus par les articles 444 et suivants du Code pénal, sera du *quart* des restitutions et dommages-intérêts. Notre article, en autorisant les tribunaux à prononcer une amende de *trois cents francs*, fait exception à l'article 455, pour le cas où cette somme est plus forte que le *quart* des restitutions.

160. Ceux qui, *sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article*, seront punis ainsi qu'il suit : — Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, *ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire*, locataire, colon ou fermier, la peine sera un

emprisonnement de deux mois à six mois. — S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera *de six jours à un mois*. — S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — *Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture*, (Art. 453, Code pénal.)

== *Sans nécessité*. Il peut souvent être difficile d'éviter la furie d'un animal quelconque, sans lui donner la mort ; mais, lors même qu'un animal a été tué sans nécessité, il faut qu'il l'ait été *volontairement*, car point de délit sans volonté : dans ce cas, il ne reste au propriétaire qu'une action civile en dommages-intérêts (art. 1382 du Code civil). La circonstance que l'animal a été tué sans nécessité étant constitutive du délit, il faut que le jugement en porte la déclaration formelle.

Auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article. Cette disposition, bien qu'elle renvoie à l'article précédent, ne comprend pas les *poissons*, car on ne peut supposer qu'il y ait quelquefois nécessité de les tuer. — La peine, dans l'article précédent, est d'un an à cinq ans ; elle n'est ici que de deux mois à six mois : c'est que l'empoisonnement suppose plus de perversité que l'acte par lequel on *tue* un animal, souvent dans un premier mouvement.

Ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire. Il existe dans ce cas une double violation des droits sacrés de la propriété, qui devait amener une peine plus considérable. — Question. *Si l'animal n'avait été que blessé, mais volontairement, quelle peine devrait être appliquée?* La cour de cassation a jugé que notre article n'ayant pas prévu ce cas, et l'article 479 du Code pénal ne s'occupant que des blessures faites *involontairement*, le fait dont il s'agit rentrait dans l'application de l'article 30 du Code rural, qui prononce pour ce cas une détention d'un mois. *Voyez* l'arrêt de cette cour sous ledit article 30 du Code rural, qui forme l'article suivant.

De six jours à un mois. La peine est moins forte, parce que le délit n'a pas été commis sur les terres du propriétaire ; circonstance qui, comme nous l'avons vu, est aggravante, puisqu'il y a oubli des égards qui sont dus au propriétaire dans ses propres biens.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. Nous avons déjà distingué le *bris* de clôture de la *violation* de clôture. On viole la clôture lorsqu'on pénètre dans un terrain clos, soit en entrant par une porte que l'on ouvre, soit en escaladant une clôture, sans d'ailleurs la briser. (*Voyez* nos observations sur l'article 122.) Sans ces circonstances, et bien que l'on eût tué l'animal dans un *enclos* appartenant à autrui, c'est toujours le cas prévu par la première disposition de notre article : la violation de clôture est considérée comme une circonstance aggravante du délit, qui entraîne l'application du *maximum* de la peine. Si le fait de la violation de clôture était constaté par le jugement, et que le maximum de la peine ne fût pas prononcé, la loi serait violée, et le jugement, s'il était déféré à la cour suprême, serait annulé.

161. *Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire*, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement *de six jours au moins et de six mois au plus*. — S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. (Art. 454, Code pénal.)

== *Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique*. Nous avons déjà observé qu'il pouvait quelquefois arriver qu'il y eût *nécessité* de tuer un animal furieux, et que, dans ce cas, il ne pouvait y avoir de délit. — Il s'agit ici d'autres animaux que ceux énumérés dans les articles précédents ; car autrement la loi punirait deux fois le même délit. Ainsi l'article actuel s'applique, par exemple, au fait de tuer des chiens de garde, puisque ces animaux ne sont pas compris dans les dispositions précédentes.

Dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, etc. Cette circonstance est seule constitutive du délit ; car le maître de l'animal domestique doit s'imputer de l'avoir laissé divaguer sur les propriétés d'autrui. Quant à la divagation des pigeons, *voir* nos observations et les arrêts cités à la section XIII du présent titre. Relativement aux *volailles*, l'article 12 du Code rural (art 126 du présent Code) autorise, comme nous l'avons vu, tout propriétaire, détenteur ou fermier, à les tuer lorsqu'elles divaguent sur sa propriété, et au moment qu'elles y causent du dommage.

De six jours au moins et de six mois au plus. L'article 455 du Code pénal (art. 163 du présent Code) veut que dans ce cas on applique, en outre, une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

162. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, *blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde*, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural. (Art. 30, titre II, loi du 6 oct. 1791.)

== *Blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde* Cet article de la loi du 6 octobre 1791 a été abrogé dans la partie relative aux animaux *tués*, par les trois articles précédents beaucoup plus explicites ; mais il a conservé sa vigueur quant aux blessures faites aux bestiaux et aux chiens de garde, puisque les articles précités ne s'occupent pas de cette circonstance, et ne parlent que d'animaux tués. C'est, au reste, ce qu'a jugé positivement la cour suprême : « Attendu que la mort causée volontairement à des chevaux, bestiaux, etc., appartenant à autrui, est un délit prévu par l'article 453 du Code pénal, et dont la moindre peine est un emprisonnement de quinze jours à six semaines ; que les blessures faites involontairement à ces animaux, et par l'effet de quelqu'une des circonstances mentionnées dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 479 du même Code, sont mises, par cet article, dans la classe des contraventions qu'il punit d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, et même d'un emprisonnement de cinq jours au plus, dans les cas particuliers déterminés par le paragraphe 3 dudit article ; que les simples blessures faites aux animaux d'autrui, mais volontairement, ne sont mentionnées dans aucun des articles du Code pénal de 1810 ; que, néanmoins, ce Code ayant puni les blessures faites à des animaux domestiques involontairement, et seulement par imprudence, il s'ensuit qu'il n'a pas voulu que les mêmes blessures restassent impunies lorsqu'elles ont été faites avec volonté et méchamment ; qu'il les a donc laissées sous l'empire de l'article 30, titre II de la loi du 28 septembre 1791, qui porte à leur égard une disposition expresse, et que, relativement à cesdites blessures, les dispositions de cette loi de 1791 sont maintenues par le dernier article du Code pénal de 1810 ; que les peines qu'elles prononcent sont une amende double du dédommagement et un emprisonnement dont la durée peut être d'un mois, lors même que l'animal n'est ni mort, ni resté estropié de ses blessures ; attendu que le prévenu, dans l'espèce, est déclaré coupable d'avoir blessé méchamment un cheval appartenant à Antoine Andrieux ; que ce fait, susceptible d'une peine d'un mois d'emprisonnement, ayant ainsi le caractère du délit, la plainte dont il est l'objet ne pouvait être valablement portée que devant la juridiction rocrectionnelle ; qu'en en retenant la connaissance malgré le déclinatoire proposé à Lavaur et à Alby, les tribunaux correctionnels de ces deux villes se sont donc conformés aux

règles de compétence établies par la loi; que la condamnation du prévenu à un mois d'emprisonnement et à une amende double du dédommagement accordé au plaignant, est une juste et légale application des dispositions de l'article 30, titre II, de la loi de 1791, sur la police rurale; rejette, etc. » (Arrêt du 5 février 1818, ch. crim. Sirey, t. 18, I, 181.) — Notre article étant le seul qui punisse les blessures faites aux animaux qu'il indique, il est nécessaire de bien se pénétrer des circonstances dans lesquelles le fait doit être arrivé pour être passible des peines prononcées par la disposition que nous expliquons. Il faut d'abord que l'animal ait été blessé *sur le territoire d'autrui:* ainsi les blessures faites à un animal appartenant à autrui sur notre terrain, pourraient bien donner lieu à une indemnité, conformément au principe général de la responsabilité (art. 1382 du C. civil), mais elles ne donneraient lieu à l'application d'aucune peine. Il faut ensuite que le fait ait eu lieu de *dessein prémédité méchamment*, circonstance qui, aux termes de notre article, est constitutive du délit. Nous devons ajouter ici les autres conditions que nous avons signalées sous les articles précédents, c'est-à-dire, que les blessures aient été faites *sans nécessité;* car si elles ont eu lieu pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui, il n'y a aucun délit. Enfin il faut que les blessures aient été faites *volontairement* et non par accident ou par imprudence; car la volonté est aussi constitutive du délit; et s'il y a eu simplement imprudence, il n'y aura lieu qu'à des dommages-intérêts, d'après les principes généraux, et selon les circonstances. Remarquons encore deux différences avec les articles précédents. La première, c'est que les blessures punissables, aux termes de notre article, ne seront pas celles qui seront faites à tous les animaux domestiques, mais seulement aux *chiens de garde*, car l'article que nous expliquons ne parle que des bestiaux et *chiens de garde*. La seconde, c'est que la circonstance de la violation de clôture n'est pas prise en considération dans notre article, et qu'il n'est pas permis de l'emprunter aux dispositions des articles précédents, qui ne s'occupent que des animaux domestiques qui ont été tués, pour l'appliquer ici, où il s'agit simplement d'animaux *blessés*. Les tribunaux peuvent sans doute, dans ce cas, appliquer le maximum de la peine; mais ce n'est pas pour eux, comme dans les cas des articles qui précèdent, une obligation.

163. Dans les cas prévus *par les articles 444 et suivants*, jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende *qui ne pourra excéder le quart des restitutions* et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. (ART. 455, CODE PÉNAL.)

== *Par les articles 444 et suivants*. Ces articles du Code pénal forment les articles 141, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 160, 161, 162 du présent Code. Nous avons, sous la plupart de ces articles, rappelé l'article que nous expliquons.

Qui ne pourra excéder le quart des restitutions. Excepté, comme nous l'avons vu dans le cas prévu par l'art. 452 du Code pénal (art. 160 du présent Code), cas dans lequel elle peut être portée *jusqu'à trois cents francs*, lors même que cette somme excéderait le quart des restitutions et dommages-intérêts. — Si aucune restitution n'est réclamée, c'est le cas de prononcer le minimum de l'amende, que la loi fixe ici à seize francs; car les bases d'une amende plus considérable n'existeraient pas.

164. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, — Ceux qui auront *occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet* de la divagation *des fous ou furieux*, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction *ou le chargement excessif* des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou monture; — Ceux qui auront occasioné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; — Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, *sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage*. (ART. 479, Nos 2, 3, 4, CODE PÉNAL.)

== *Occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet, etc.* Si c'était la mort ou des blessures qui eussent été occasionées à des hommes par les mêmes causes, ce sont les articles 319 et suivants du Code pénal qu'il faudrait appliquer. Si c'était à leurs *propres bestiaux* que les prévenus eussent occasioné la mort ou des blessures, par les causes exprimées ici, cette circonstance serait indifférente, et ils ne seraient punissables qu'à raison de la divagation des fous, furieux, etc., aux termes de l'article 475, n° 7 (art. 186 du présent Code); mais ils ne le seraient pas à raison de la mort ou des blessures de leurs bestiaux. — Au reste, notre article serait applicable lors même que la mort ou les blessures auraient été causées par les moyens indiqués, hors des *lieux habités;* car il ne distingue pas, comme le n° 4 de l'article 475 du Code pénal (art. 185 du présent Code). — QUESTION. *Le fait d'avoir occasioné des blessures à des animaux appartenant à autrui, en se servant d'un bâton pour les écarter, entraîne-t-il la peine prévue par notre article?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Attendu que, par l'article 479, § 3, du Code pénal, la mort ou la blessure des animaux et bestiaux appartenant à autrui, occasionée par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, est punie d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, et que l'article 480 autorise à prononcer, dans ce cas, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours, suivant les circonstances; attendu que des faits tels qu'ils sont établis au procès, il ne résulte pas que le prévenu, qui a voulu s'opposer au passage du troupeau du plaignant dans le chemin vicinal de Montauban à Ardus, ait eu l'intention coupable de tuer, de blesser ou d'estropier les animaux dont ce troupeau était composé; que si l'un de ces animaux a eu une jambe fracturée, ce dommage, causé par ledit prévenu à la propriété d'autrui, doit être réputé l'effet de l'emploi ou de l'usage, sans précaution ou avec maladresse, du bâton qu'il avait à la main, et qui étant un instrument contondant est compris dans le mot armes, d'après l'article 101 du Code pénal; que ce fait constituait donc la contravention prévue et punie par l'article 479, n° 3, dudit Code. » (Arrêt du 29 juin 1821, cité par M. Carnot, dans son *Commentaire*.)

Des fous ou furieux. Sous la *garde du prévenu*, évidemment, bien que notre article ne reproduise pas ces expressions qu'il emploie dans l'article 475, n° 7, du Code pénal (art. 186 du présent Code). La responsabilité ne peut résulter, en effet, dans ce cas, comme dans celui de l'article 475, n° 7, Code pénal, que de la négligence apportée dans la surveillance des fous et furieux.

Ou le chargement excessif. Cette circonstance étant constitutive de la contravention, il doit en être fait mention dans le jugement.

Sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. C'est donc au prévenu à prouver qu'il a pris ces précautions, ou exécuté les signaux ordonnés par des règlements particuliers ou simplement par l'*usage*, s'il veut échapper à la peine. Au reste, ces expressions: *sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage*, ne se rapportent qu'à la dernière partie du n° 4, et non aux accidents causés par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices. — QUESTION. *La mort ou les blessures de bestiaux appartenant à autrui sont-elles passibles des peines prononcées par notre article, si elles ont été causées par dégradation ou défaut d'entretien des édifices dans l'intérieur des propriétés?* Il faut distinguer si la propriété est une habitation privée ou une habitation en quelque sorte publique, comme une auberge. Dans le pre-

mier cas, il pourra bien y avoir lieu, selon les circonstances, à des dommages-intérêts ; mais il n'y aura pas lieu à l'application des peines de police, parce que chacun est maître dans l'intérieur de sa propriété de réparer les édifices menaçant ruine, ou de les laisser tomber. Dans le second cas, l'intérieur de l'habitation étant consacré au public, c'est une obligation pour le propriétaire de ne pas laisser ses édifices dans un état qui peut causer dommage aux particuliers appelés à loger chez lui, et, par suite, les peines que prononce la disposition que nous expliquons lui sont applicables.

Section ix. *Du Maraudage.*

— Le maraudage est une espèce de vol, car le fait qui le constitue rentre dans la définition de l'art. 379, C. pénal, portant : *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.*» Ce genre de vol, dans l'absence de circonstances aggravantes, est puni moins rigoureusement que le vol simple (art. 401 du Code pénal). Nous en avons indiqué les raisons dans nos observations placées en tête du présent titre : ce mot *maraudage* est une expression trop usuelle, pour qu'il soit besoin, afin d'en faire sentir la valeur, de rechercher son étymologie : c'est l'enlèvement furtif ou la consommation sur le lieu même des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles. Ce fait peut constituer un délit ou une simple contravention : un *délit*, dans le cas prévu par l'article 388 du Code pénal (art. 139 du présent Code) ; c'est-à-dire lorsque l'enlèvement de productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites n'étaient pas encore détachées du sol, a eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes ; la peine, dans ces divers cas, est d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. Or, aux termes de l'article 179 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1 du Code pénal combinés, l'infraction dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, est un délit. Le maraudage ne constitue qu'une simple *contravention* dans les deux cas prévus par les articles suivants ; ces articles, en effet, punissent l'infraction dans ces deux cas de peines qui n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende ; et en conformité des art. 137 du Code d'instruction criminelle et 1 du Code pénal, ces infractions sont qualifiées de contraventions. Au reste, pour qu'il y ait le *maraudage* proprement dit, il faut que le fait ait eu lieu dans des *champs ouverts*, autrement le fait prendrait une autre qualification et serait frappé par d'autres peines, comme nous l'expliquerons sous les articles suivants.

165. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs, ceux qui, *sans autre circonstance prévue par les lois*, auront *cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits* appartenant à autrui. (Art. 471, n° 9, Code pénal.)

— *Sans autre circonstance prévue par les lois.* Cette disposition a pour objet l'escalade, l'effraction et les autres circonstances qui peuvent accompagner le fait dont il s'agit, circonstances qui, comme nous le verrons plus bas, le font sortir de la classe des contraventions.

Cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits. Si, au lieu d'avoir seulement cueilli ou mangé des fruits sur les lieux, on avait *dérobé*, sans les circonstances prévues par l'article 388 du Code pénal, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, ce serait le *maraudage* proprement dit, puni autrefois par l'article 34 de la loi du 6 octobre 1791, et que prévoit aujourd'hui l'article 475, n° 15 (art. 167 du présent Code). Par ces mots *cueilli ou mangé*, le législateur a voulu prévoir le cas où le contrevenant aurait mangé des fruits cueillis sur les lieux, et laissés par le propriétaire. Le mot *fruits* s'entend ici de toutes les productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture de l'homme. — Question. *Si c'étaient des parties de récoltes destinées à la nourriture des bestiaux qui eussent été consommées sur les lieux, notre article serait-il applicable ?* Évidemment non, la loi suppose ici que les fruits, comme nous l'avons dit, sont destinés à la nourriture de l'homme puisqu'elle punit quiconque a cueilli ou *mangé* ces fruits ; si ce sont des fruits destinés à la nourriture des animaux, comme le fait de la consommation de ces fruits sur les lieux ne rentre dans aucune disposition expresse des lois que nous expliquons, il tombe sous l'application de l'article 479, n° 1, du Code pénal, portant : « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement : 1° ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 454 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. » — Si ces productions n'étaient pas consommées sur les lieux, mais emportées, ce serait l'article suivant qu'il faudrait appliquer et l'article 139 (art. 388 du Code pénal) si l'enlèvement avait eu lieu avec les circonstances énumérées dans cet article.—Lorsque, pour commettre le fait dont il s'agit, on a passé sur des terrains préparés ou chargés de grains en tuyaux[1], ce sont les articles 122 et 123 qu'il faut appliquer. — Question. *Si, pour cueillir ou manger des fruits, il y a eu escalade ou effraction, sont-ce d'autres peines qui doivent être prononcées ?* L'affirmative nous paraît constante. Nous avons dit, il est vrai, sous l'article 122, que l'escalade qui forme une circonstance aggravante des crimes et délits, ne forme pas une circonstance aggravante, en général, des contraventions, et que l'effraction, qui, dans le cas de contravention, peut donner lieu à une action correctionnelle pour bris de clôture, ne doit pas être considérée comme aggravante de la contravention. Mais il s'agissait là de contraventions qui ne rentrent pas dans la classe des vols ; tandis que le maraudage est une espèce de vol qui ne reste dans la classe des contraventions qu'autant qu'il a eu lieu dans des *champs ouverts*, et, comme le dit notre article, *sans autre circonstance prévue par les lois ;* lorsqu'une de ces circonstances existe, il n'y a plus maraudage, mais vol proprement dit, et ce vol prend même une gravité effrayante, en raison des circonstances qui l'ont accompagné. Ainsi, aux termes de l'article 384 du Code pénal, combiné avec l'article 381, n° 4, ce vol pourrait même entraîner les travaux forcés à temps, s'il était commis par effraction ou par escalade, « quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. » Mais peut-être n'est-il pas inutile, à raison de l'ignorance où l'on est, en général, de la rigueur des peines qu'on peut encourir, de rappeler ici les circonstances qui peuvent donner à une contravention, que l'on considère en général comme très légère, une importance qu'on ne prévoit pas d'abord. L'article 391 du Code pénal porte : «Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement. » L'article 393 : « Est qualifié effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planches, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et *de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit ;* l'article 397 : « Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toiture, *ou toute autre clôture.* » Maintenant voyons les peines qui peuvent être prononcées contre le fait d'avoir cueilli ou mangé des fruits dans la propriété d'autrui, fait qui, comme nous l'avons dit, cesse d'être une contravention et devient un délit, et même un crime, selon les circonstances qui l'accompagnent. Si, pour cueillir ou manger des fruits dans une propriété close, il y a eu effraction ou escalade, la peine, comme nous venons de le dire en rapprochant

l'article 384 de l'article 381, n° 4 du Code pénal, peut être celle des travaux forcés à temps; et l'article 386 prononce la peine de la réclusion, si le fait a eu lieu la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou si le coupable était porteur d'armes apparentes ou cachées, etc. La loi suppose ici qu'il n'y a eu d'ailleurs ni escalade, ni effraction; mais, toutefois, que le vol a eu lieu, avec les circonstances énoncées, dans un enclos, et qu'on s'est introduit par une porte ouverte; car si c'est dans des *champs ouverts* que le fait a eu lieu, la loi ne considère ni la nuit, ni la présence de plusieurs personnes, ni le port d'armes apparentes ou cachées, comme circonstances aggravantes de la contravention, consistant à cueillir ou manger sur les lieux des fruits; enfin si le fait a lieu *sans ces circonstances*; mais en s'introduisant dans un enclos par une porte ouverte, c'est le vol que prévoit l'article 401 du Code pénal, portant: « Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes vols, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus. » Toutes ces peines paraissent énormes, rapprochées de celle de un franc à cinq francs d'amende que prononce notre article pour le fait simple d'avoir cueilli ou mangé sur les lieux des fruits; mais ce sont celles évidemment qui résultent des dispositions légales que nous avons rappelées; et bien qu'il soit à présumer que le jury et le tribunal se montreraient indulgents pour le fait dont il s'agit, accompagné de telle ou telle circonstance aggravante, si d'ailleurs l'intention du délinquant n'avait rien de bien criminel, on comprend toutefois que la raison et la prudence défendent de s'exposer à des poursuites de cette nature. Ces observations trouvent, au reste, leur justification dans les arrêts rapportés sous l'article suivant.

166. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, *ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article* 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. (Art. 475, n° 15, C. pénal.)

═ *Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article* 388, *etc.* Le fait que cette disposition nouvelle prévoit est le *maraudage*, que punissait l'article 34 du Code rural de 1791, auquel on était obligé de recourir en l'absence d'une disposition spéciale dans le Code pénal: l'article 388 du Code pénal (art. 139 du présent Code) réprime, comme nous l'avons vu, le maraudage plus grave que punissait l'article 35 de la même loi de 1791. Remarquons ici, qu'à la différence du fait prévu par l'article qui précède, la *nuit*, aux termes de l'article 388 du Code pénal, est une circonstance aggravante du fait d'avoir *dérobé* des récoltes ou autres productions utiles de la terre, dont s'occupe notre article. L'article 34 de la loi du 6 octobre portait: « Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. » — Notre article et l'article 388, auquel le législateur renvoie, ne s'occupant que du fait d'avoir dérobé des récoltes dans les *champs ouverts*, ici se reproduisent naturellement toutes les observations que nous faisons sous l'article précédent, relativement à la gravité effrayante que prend le fait dont il s'agit, en cas d'escalade, d'effraction et des autres circonstances que prévoient les articles 384 et autres du Code pénal. L'arrêt suivant vient, comme nous l'avons dit plus haut, attester la vérité de nos observations sur tous ces points. — Question. *Le fait d'avoir enlevé des fruits dans un enclos peut-il être assimilé au simple maraudage que punit notre article?* La cour de cassation a consacré la négative: « Vu les articles 34 du titre II de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791, 2 et 401 du Code pénal; attendu que le maraudage prévu et puni par l'article 44 de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791, n'est que l'enlèvement de fruits de la terre attenants à leurs racines, commis dans des champs ouverts; que, par conséquent, il ne peut se référer aux enlèvements de fruits d'une même nature, commis dans des lieux clos attenants à une maison d'habitation; que, par le concours de cette dernière circonstance, ces enlèvements de fruits constituent, non un simple maraudage, mais des vols rentrant dans l'application de l'article 401 du Code pénal; et attendu que, dans l'espèce, Charles Hennebelle était déclaré coupable d'avoir tenté de commettre un vol de pommes de terre dans un jardin clos, dépendant d'une maison habitée; que ce fait, ainsi circonstancié, constituait, non la tentative de maraudage prévu et puni par l'article 34, titre II de la loi du 28 septembre 6 octobre 1691, mais au contraire, la tentative de vol rentrant dans l'application des articles 2 et 401 du Code pénal; que néanmoins la cour d'assises, considérant ce fait comme un simple maraudage, dont la tentative n'est pas punie par la loi, a décidé que le fait déclaré par le jury ne constituait ni crime ni délit, et a absous l'accusé de l'accusation portée contre lui, en quoi cette cour a faussement appliqué l'article 34, titre II de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791, et a violé les articles 2 et 401 du Code pénal; casse., etc. » (Arrêt du 31 janvier 1828, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 237.) Voici un autre arrêt de la même cour qui confirme nos observations, dans le cas où il y a *escalade*: « Vu l'article 384 du Code pénal de 1810 portant: « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation, et non dépendants de maisons habitées; attendu que la dispotion de cet article est absolue et générale, qu'elle s'applique à tous les vols commis avec l'une des circonstances qui y sont déterminées, quelles que soient la nature et la valeur des objets volés; que, dans l'espèce, la prévention portait sur un vol de plants de choux, mais commis dans un jardin clos et par escalade; que, dès lors, ce fait ainsi caractérisé rentrait dans l'application dudit article 384 du Code pénal; que, cependant, la cour de Nancy n'a considéré le vol dont il s'agit que comme un simple maraudage, prévu par l'article 34 du titre II de la loi sur la police rurale, et a, en conséquence, renvoyé le prévenu devant le tribunal de police; mais que, par là, cette cour a fait une fausse application dudit art. 34 du Code rural, et violé formellement la disposition de l'article 384 Code pénal. » (Arrêt du 17 octobre 1811, rapporté par M. Favard dans son *Répertoire*, v° *Maraudage*.) — Toutes ces distinctions s'appliqueraient au *vol* d'arbres coupés dans les cas prévus par les articles 444 et suivants du Code pénal, transcrits et expliqués sous *la section* v: ces articles, en effet, ne punissent que le fait de couper par malveillance les objets dont ils parlent; mais le *vol* de ces objets entraîne l'application de l'article 401 du Code pénal, s'il a été commis sans aucune circonstance aggravante, et les autres peines prévues par le même Code, si des circonstances aggravantes l'ont accompagné. — Le *maraudage* commis par les *militaires* est puni des peines ordinaires et par les tribunaux ordinaires, s'ils s'en sont rendus coupables *hors de leurs corps et de leurs garnisons ou cantonnements* (avis du conseil d'État du 30 thermidor an XII; lois du 3 pluviôse an II, art. 3; du 21 brumaire an V, art. 6.)

Section x. *Bans de Vendanges et autres: Glanage, Râtelage, Grapillage.*

167. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, — Ceux qui auront contrevenu *aux bans de vendanges* ou autres bans autorisés par les règlements. (Art. 475 Code pénal.)

═ *Aux bans de vendanges.* Nous avons déjà placé cet article au titre Ier section v, parce que cette section renferme des dispositions sur les bans de vendanges et autres, qui exigeaient comme complément l'explication de notre article.

nous avons cru, toutefois, devoir le transcrire encore ici, parce qu'il fait aussi partie nécessaire des dispositions qui composent le titre de la Police des campagnes; nous devons, pour éviter les répétitions, renvoyer à nos explications sur l'article 31, section v, titre I[er].

168. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — Ceux qui, *sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.* (ART. 471, nº 10, CODE PÉNAL.)

═ Cette disposition abroge en partie l'article 21 de la loi du 6 octobre, qui forme l'article suivant.

Sans autre circonstance. Nous ne pensons pas que cette expression doive s'interpréter dans le sens que nous lui avons donné sous les articles précédents, pour les cas où il y a effraction, escalade, etc. En effet, dans les articles précédents le maraudage constitue un véritable *vol;* ce vol, qui par une grande indulgence du législateur, n'est qu'une contravention, dépouillé de toute circonstance aggravante, reprend les caractères du vol au moyen de ces circonstances, et reste dans les dispositions rigoureuses que nous avons signalées; mais ici le fait simple du glanage, du râtelage et du grapillage, ne constitue jamais un vol; les épis que le pauvre ramasse sont, en quelque sorte, abandonnés par le propriétaire; ils sont la chose, le patrimoine du pauvre : si donc le fait a eu lieu dans un enclos, au moyen de l'escalade, il y aura lieu à la peine que nous indiquons sous l'article suivant, mais l'escalade n'ajoutera rien à la gravité de la peine; si le fait a lieu au moyen *d'effraction,* il pourra y avoir lieu à la peine prononcée par l'art. 456 du Code pénal (art. 143, 144 du présent Code), s'il y a bris ou dégradation de clôture, mais la circonstance de l'effraction en elle-même n'ajoutera rien au fait du glanage. Ces mots, *sans autre circonstance,* doivent donc s'entendre de la circonstance du bris de clôture, par exemple, qui entraîne simplement la peine de ce délit ou d'un vol de javelles restées sur le champ, vol qui rentrerait dans le vol de récoltes que punit l'art. 388 du Code pénal (art. 139 du présent Code).

Auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes. Cette prohibition a pour objet de prévenir les larcins faciles à commettre en dérobant des épis aux javelles qui sont encore là. Notre article ne serait pas applicable, si ceux qui ont glané, râtelé ou grapillé avant que les champs fussent entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, étaient les propriétaires. La cour suprême a jugé, par l'arrêt que nous allons rapporter, et la raison indique, que la prohibition de la loi n'est applicable qu'aux étrangers. Mais aussi le droit que les propriétaires peuvent exercer leur est personnel ainsi qu'il résulte du même arrêt intervenu sur la question suivante. — QUESTION. *Le propriétaire qui a le droit de ramasser ou de faire ramasser pour lui, avant que ses champs soient entièrement dépouillés, les épis échappés aux moissonneurs, peut-il permettre, avant le même temps, à des malheureux de glaner pour eux-mêmes?* «Vu l'art. 21, titre II, du C. rural des 28 septembre - 6 octobre 1791, portant : «Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits; en cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grapillage seront confisqués »; ensemble l'article 471, nº 10, du Code pénal, dans la disposition conçue en ces termes : « Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé et grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes »; attendu que le glanage n'est autorisé que dans les champs ouverts, et qu'après qu'ils ont été entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes; que le propriétaire de ces champs conserve donc, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou de faire ramasser à son profit, puisqu'ils n'appartiennent encore qu'à lui, les épis échappés à la main des moissonneurs, mais qu'il ne saurait être en son pouvoir de déroger, en faveur de certains individus, aux règles établies par les articles ci-dessus cités pour l'exercice du glanage; et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que les prévenus ont glané dans le champ ouvert de Larsonnier avant qu'il fût entièrement dépouillé de sa récolte; qu'ils ont, dès lors, commis la contravention prévue et punie par les dispositions précitées; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, parce que ledit Larsonnier, usant d'un droit qui lui appartient, et qu'on ne peut lui contester, leur avait accordé la permission de s'introduire dans ce champ, le jugement dénoncé a faussement interprété, et, par suite, violé l'article 471, nº 10, du Code pénal; casse, etc.» (Arrêt du 5 septembre 1835, ch. crim. Sirey, t. 36, 1, 73.) — QUESTION. *Sont-ce les champs de toute la contrée qui doivent être entièrement dépouillés de leurs récoltes, ou seulement les champs sur lesquels s'exerce le glanage?* Ce sont seulement les champs sur lesquels s'exerce le glanage; car c'est surtout pour empêcher de dérober des épis aux javelles restées dans les champs que le glanage est interdit, tant que les champs ne sont pas vidés de leurs récoltes : or, il n'est pas à craindre que cette soustraction soit commise sur des champs plus ou moins éloignés de celui qui est dépouillé de sa récolte, par les glaneurs de ce champ. Il n'y a donc aucun motif pour donner aux expressions de la loi l'acception étendue que supposerait l'opinion contraire.

Ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. Les autres propriétés voisines pouvant, comme nous venons de le dire, n'être pas encore dépouillées de leurs récoltes, il aurait pu être dangereux d'autoriser à glaner, râteler et grapiller pendant la nuit. — Si le glanage, râtelage ou grapillage avait eu lieu, même *pendant le jour,* dans un enclos, c'est l'article suivant (21 du Code rural) qu'il faudrait appliquer, lors même que cet enclos serait dépouillé et vidé de ses récoltes. — La peine de l'emprisonnement peut être appliquée pour contravention au présent article, aux termes de l'article 473; mais cette peine est *facultative:* elle ne doit nécessairement être prononcée pendant trois jours qu'en cas de *récidive* (art. 474 du Code pénal).—QUESTION. *Le fait de râtelage avec des râteaux à dents de fer est-il soumis aux dispositions de notre article, ou régi encore aujourd'hui par les anciens usages?* La cour de cassation a jugé que ce fait échappait à la disposition que nous expliquons : « Attendu que l'article 471 du Code pénal, uniquement relatif à ceux qui glanent, râtellent ou grapillent dans les champs non encore dépouillés, avant le lever ou après le coucher du soleil, est étranger, et sans aucune application possible, au mode de râtelage avec des râteaux à dents de fer dans des terres emblavées de trèfle et de luzerne, et que ce mode est nécessairement subordonné à l'empire des usages et règlements auxquels renvoie l'article 484 du même Code, et que le jugement attaqué déclare être toujours en vigueur; rejette, etc.» (Arrêt du 23 décembre 1818, ch. des req. Sirey, t. 19, 1, 278.)—Nous devons rappeler ici, parce qu'il a été particulièrement fait pour faciliter le *glanage,* l'article 22, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, qui forme l'art. 132 du présent Code; cet article est ainsi conçu : « Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural. » *Voyez* nos explications sur cet article.

169. Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, *dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus,* n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, *qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grapillage seront confisqués;* et, suivant les

circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention *de police municipale.* Le glanage, le râtelage et le grapillage *sont interdits dans tout enclos rural,* tel qu'il est défini *à l'article* 6 *de la quatrième section du titre I du présent décret.* (ART. 21, TITRE II, LOI DU 6 OCT. 1791.)

— Cet article, comme nous l'avons remarqué, est abrogé par l'article précédent, quant aux peines qu'il prononce: mais la dernière disposition, relative au glanage dans les enclos, n'ayant pas été reproduite par le Code pénal, est encore en vigueur; et c'est pour cela que nous avons conservé ici cet article.

Dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus. Ces usages remontent à la plus haute antiquité: car on lit dans la Bible: *Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ tuæ, nec remanentes spicas colliges.* Lévit., cap. XIX, v. 9. Aussi l'Assemblée constituante appelait-elle, dans son instruction du 16 avril 1790, le glanage, le *patrimoine des pauvres.* Cependant ces usages, que la loi veut qu'on respecte dans les pays où ils sont établis, ont été vivement attaqués, et non sans raison, par les commissions consultatives formées en 1807 pour donner leur avis sur le projet d'un Code rural: elles observèrent, en effet, que le glanage livrait les champs au pillage, empêchait de les labourer pour y semer des sarrasins, navets, etc.; détruisait les trèfle, luzerne, sainfoin, etc., semés dans le blé, et dont les tiges encore tendres sont écrasées sous les pieds; augmentait les frais de moissons par la rareté des bras, beaucoup d'hommes et toutes les femmes préférant le glanage à un travail suivi; favorisait la paresse, le vol et des abus coupables, parce que les moissonneurs, sachant que leurs femmes et leurs enfants glanent sur leurs pas, laissent facilement échapper de leurs mains des épis qu'ils doivent retrouver dans la gerbe des glaneurs. Quant au *grapillage,* il n'offre pas moins d'inconvénients, par la rupture des échalas et la mutilation des souches: il a, en outre, des résultats funestes à la santé, parce qu'il ne produit, en général, que des grappes vertes ou pourries, abandonnées par les vendangeurs. Ces inconvénients sont réels; mais quelques-uns disparaîtraient si, dans les pays où ces usages ont continué de subsister, l'autorité municipale tenait sévèrement la main à l'exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1554, et à l'arrêt du parlement de Paris du 16 février 1784. En voici le texte: « Le glanage est interdit à tous autres qu'aux gens vieux et débilités de membres, petits enfants, et autres gens qui n'ont ni force de scier, sous peine d'être punis comme larrons. »—Indépendamment du glanage, râtelage et grapillage, il existe dans quelques pays un autre usage, qu'on nomme *chaumage,* ou extraction du chaume; cet usage se nomme aussi, dans certains pays, *éteule* ou *retrouble:* c'est la portion qui reste attachée à la terre après la coupe des grains et que les habitants pauvres emploient à leur chauffage, à la litière ou fourrage de leurs bestiaux, et à la couverture de leurs maisons. On a encore attaqué l'usage du chaumage, en observant qu'il enlevait à la terre un de ses meilleurs engrais, et le producteur naturel des prairies artificielles, sans qu'il offre d'ailleurs une grande ressource aux pauvres, qui, sans lui, chercheraient à couvrir leurs maisons avec des matériaux moins dangereux. Nous avons eu, au reste, l'occasion d'observer qu'un arrêt du parlement avait interdit l'usage de la faux à la place de la faucille, parce que la faux, en coupant le blé jusqu'à ras de terre (*usque ad solum et superficiem terræ*), privait les pauvres du bénéfice du chaume. Cette disposition a été abolie par l'article 2, section V, titre I, de la loi du 6 octobre 1791 (art. 32 du présent Code).

Qu'après l'enlèvement entier des fruits. Nous avons, sous l'article précédent, qui reproduit la présente disposition, remarqué que le motif du législateur a été d'empêcher les glaneurs d'attaquer les javelles déposées sur le champ.

En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grapillage seront confisqués. Cette confiscation n'étant pas prononcée par l'article précédent, qui abroge le présent article, il faut en conclure que cette confiscation ne pourrait plus être prononcée, et qu'ainsi, ceux qui auraient glané avant l'enlèvement des récoltes, ou avant le *lever* ou après le *coucher* du soleil, devraient conserver les produits du glanage, râtelage ou grapillage, à moins que le propriétaire ne se les fît adjuger comme indemnité, ou comme faisant partie de l'indemnité du dommage causé.

De police municipale. Cette disposition pénale est, comme nous venons de l'observer, abrogée par l'article précédent et par l'article 473 du Code pénal, qui reproduit d'ailleurs cette partie de notre article, en autorisant les juges à prononcer, selon les circonstances, la peine de l'emprisonnement en outre de l'amende.

Sont interdits dans tout enclos rural. Cette partie de l'article 21 de la loi du 6 octobre n'a pas été abrogée par l'article précédent, qui ne parle, en effet, en aucune manière, du glanage, râtelage et grapillage dans les enclos. Mais cette disposition ne renferme aucune sanction pénale en cas d'infraction; il faut, sans doute, se reporter aux principes que nous avons posés sous les articles 110 et 126 du présent Code et desquels il résulte que, toutes les fois qu'un article du titre II du Code rural de 1791 ne prononce aucune peine, il y a toujours lieu à l'application de la peine de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, conformément à la disposition générale de l'article 3, titre II, dudit Code rural (art. 110 du présent Code), combiné avec la loi du 23 thermidor an IV. S'il y avait règlement du maire portant défense de glaner dans les enclos, nous pensons que ce serait la peine prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal (section XIII du présent Code) qu'il faudrait appliquer. *Voir* nos observations sur cet article. Au reste, la loi suppose qu'on s'est introduit dans l'enclos par une porte ouverte ou simplement par escalade; car, s'il y avait eu bris de clôture pour s'introduire dans l'enclos, ce serait la peine de ce fait qui devrait être prononcée. *Voir,* à cet égard, nos observations sur l'article précédent.

A l'article 6 de la quatrième section du titre I du présent décret. Cet article, qui forme l'article 16 du présent Code, porte: « L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur. » Il ne faut pas confondre ces dispositions avec celles de l'article 391 du Code pénal, ainsi conçu: « Est réputé *parc* ou *enclos,* tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. » En comparant ces deux articles, on voit que ce qui est considéré comme enclos par le dernier ne l'est pas par le premier, et que l'application de cet article 6 donne beaucoup plus d'extension au droit de glanage, râtelage et grapillage, abandonné aux malheureux.

SECTION XI. *De l'Échenillage.*

170. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — Ceux qui auront *négligé d'écheniller* dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements. (ART. 471, n° 8, CODE PÉNAL.)

— *Négligé d'écheniller.* L'échenillage, aux termes d'une loi du 26 ventôse an IV, toujours en vigueur (art. 484, C. pen.), doit être fait chaque année avant le 21 février. Il y a donc contravention punissable de la peine portée par notre article, lorsque l'échenillage n'a pas été fait à cette époque. — QUESTION. *L'infraction à l'arrêté du maire qui prescrit*

l'échenillage dans un délai qu'il détermine, peut-elle être excusée par certaines circonstances? La cour suprême a consacré la négative: « Vu la loi du 26 ventôse an IV, relative à l'échenillage des arbres; vu l'article 471, nº 8, du Code pénal, portant des peines de police contre ceux qui négligent d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements; vu les articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle; vu l'arrêté du maire de Verdun du 20 février 1829, qui ordonne que l'échenillage des arbres sera effectué dans le territoire de la commune avant le 15 mars suivant; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, qui, aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, fait foi jusqu'à preuve contraire, et qui d'ailleurs n'a pas été attaqué, que les vingt-un individus qui y sont désignés n'ont pas échenillé les arbres existants dans leurs propriétés respectives; d'où il suit qu'ils ont encouru les peines portées par l'article 471, nº 8, du Code pénal; attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Verdun s'est refusé à reconnaître et à réprimer cette contravention, sous prétexte que les terrains sur lesquels l'infraction a eu lieu ne sont pas désignés et orientés de manière à indiquer avec exactitude les propriétaires, locataires ou possesseurs; que le procès-verbal ne fait pas connaître le nombre des nids reconnus dans les arbres non échenillés; que la rigueur de la saison a rendu impraticable et même dangereuse la fréquentation des héritages ruraux, ce qui a retardé aussi le développement des nids de chenilles et les travaux nécessaires pour les détruire; enfin, que le commissaire de police n'a pas lui-même satisfait à la disposition de l'article 7 de la loi du 26 ventôse an IV, qui l'obligeait à faire procéder lui-même à l'échenillage aux dépens de ceux qui l'auraient négligé; attendu, 1º qu'il résulte du procès-verbal qu'on y a clairement et nominativement désigné les individus qui auraient négligé d'écheniller leurs arbres; qu'on y a fait connaître les parties du territoire de la commune (en indiquant les quartiers et en les nommant) où cette opération avait été négligée; que des indications aussi précises et aussi détaillées mentionnent la nature de culture ou de production des terrains sur lesquels existaient les arbres non échenillés; 2º que ni la loi du 26 ventôse an IV, ni l'article 471, nº 8, du Code pénal, n'exigent qu'on fasse connaître le nombre des nids trouvés sur les arbres non échenillés, que ces deux lois établissent la seule règle à suivre en cette matière; 3º que l'exception prise de la rigueur de la saison est inadmissible, les lois défendant aux tribunaux répressifs d'admettre d'autres excuses que celles spécialement prévues et autorisées par des dispositions spéciales; qu'au surplus, l'arrêté de l'autorité locale a pris en considération le fait qui a mal à propos servi d'excuse au tribunal, puisqu'il a prorogé le délai qu'avait fixé la loi du 26 ventôse an IV, pour l'opération de l'échenillage; 4º que la négligence des agents de police à faire eux-mêmes procéder à l'échenillage aux frais de ceux qui n'auraient pas satisfait à la loi, en supposant même la vérité de cette assertion, n'atténuerait pas la faute des contrevenants, et ne pourrait les soustraire à la condamnation par eux encourue, ainsi que le prescrit une disposition expresse de l'article 7 de la loi du 26 ventôse an IV; attendu que le jugement attaqué contient une violation formelle de ladite loi, de l'article 471, nº 8, du Code pénal, de l'arrêté du maire pris en exécution de ces lois, des articels 154 et 161 du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 21 mai 1829, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 278.) — Les dispositions de la loi précitée du 26 ventôse an IV nous ont fourni les articles qui vont suivre. (**MODÈLE** de procès-verbal de contravention, *form.* **Nº** 10.)

171. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, *qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte que dix.* (ART. 1, DE LA LOI DU 26 VENTÔSE AN IV.)

== *Qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte que dix.* Cette peine a été évidemment modifiée par la disposition qui précède, et réduite à celle d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs.

172. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments. (ART. 2, MÊME LOI.)

173. Les administrateurs de département (aujourd'hui les préfets) feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés. (ART. 3, MÊME LOI.)

174. Les agents et adjoints (aujourd'hui les maires et adjoints) des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y seront découvertes. (ART. 4, MÊME LOI.)

175. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie. (ART. 5, MÊME LOI.)

176. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1e ventôse (20 février). (ART. 6, MÊME LOI.)

177. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents ou adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende. (ART. 7, MÊME LOI.)

178. La présente loi sera publiée le 1er pluviôse (20 janvier) de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif. (Art. 8, MÊME LOI.)

SECTION XII. *Contraventions aux lois et règlements de voirie.*

179. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — les aubergistes et autres qui, *obligés à l'éclairage, l'auront négligé;* ceux qui auront *négligé de nettoyer les rues* ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. (ART. 471, nº 3, CODE PÉNAL.)

== *Obligés à l'éclairage, l'auront négligé.* Ainsi, pour qu'il y ait contravention, il faut qu'un règlement ait obligé les aubergistes à l'éclairage.

Négligé de nettoyer les rues. L'autorité locale peut faire des règlements sur ce point, aux termes de l'article 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790. — QUESTION. *Si c'était le domestique chargé de ce soin qui eût commis la négligence, est-ce le maître qui devrait être actionné?* La cour suprême a consacré l'affirmative par le motif que le mot *habitant* qu'emploie notre article ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons, et que la peine

d'emprisonnement qui, en cas de récidive, peut être prononcée contre le propriétaire, ne peut être prise en considération pour affranchir les maîtres de maisons de l'obligation que notre article leur impose. (Arrêt du 6 septembre 1822, cité par M. Carnot, dans son Commentaire.) Cet auteur se demande si ce ne serait pas plutôt ici le cas de la simple responsabilité *civile* des maîtres. Cette dernière opinion nous paraîtrait, en effet, plus en harmonie avec celle que nous avons établie sous l'article 113.

180. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à six francs inclusivement, ceux qui auront embarrassé la voie publique, *en y déposant ou y laissant sans nécessité* des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; *ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux* par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. (Art. 471, n° 4, Code pénal.)

== *En y déposant ou y laissant sans nécessité.* C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier la nécessité alléguée. — Question. *Un maire peut-il, par un arrêté, défendre de déposer des matériaux dans les rues, sans que l'on en ait obtenu l'autorisation de la mairie?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que le Code pénal, article 471, n° 4, punit d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui embarrassent la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, et ceux qui, en contravention aux lois ou aux règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux interposés; attendu que les maires, dépositaires de l'autorité municipale, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, ne peuvent prescrire des mesures obligatoires pour les citoyens devant les tribunaux, que dans le silence des lois; que quand les lois ont statué sur des objets qui, aux termes des articles 3 et 4, titre II de la loi du 24 août 1790, investit du pouvoir de prendre des arrêtés pour prescrire sur ces objets les mesures locales qu'ils jugent nécessaires, ces corps, remplacés aujourd'hui par les maires, ne peuvent qu'ordonner l'exécution desdites lois, sans rien ajouter à leurs dispositions et sans en rien retrancher; attendu que, dans l'espèce, l'arrêté du maire de Colmar, du 17 novembre 1817, défend de déposer des matériaux dans les rues, sans en avoir obtenu l'autorisation de la mairie; que cette obligation d'obtenir, pour pouvoir déposer des matériaux dans les rues, l'autorisation de la mairie, est évidemment une addition aux dispositions de l'article 471, n° 4, du Code pénal; que, d'après ces dispositions, le dépôt dont elles parlent n'a le caractère de contravention que quand il a lieu sans nécessité; que la nécessité du dépôt est déclarée en fait par le jugement dénoncé, qui déclare en même temps « que les matériaux dont il s'agit ont été éclairés pour éviter les accidents »; qu'en ne jugeant pas Xavier Molly coupable de contravention, le tribunal de police de Colmar n'a donc violé aucune loi, et que le renvoi de ce prévenu, de l'action du ministère public, a été une juste application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 10 décembre 1824, ch. crim. Sirey, t. 25, 1, 234.) — Question. *Si un propriétaire laissait les branches des arbres plantés sur sa propriété s'étendre sur la voie publique, y aurait-il lieu à l'application de la peine portée par notre article?* Non, à moins que quelque règlement local n'eût prévu ce cas. — Les contraventions commises sur les chemins vicinaux, contrairement aux règlements pris par l'autorité locale, rentrent dans notre article. — Nous avons vu à la sect. VII, dans laquelle nous nous sommes occupé de la dégradation des chemins, qu'une loi du 9 floréal an X attribue aux conseils de préfecture, la connaissance des contraventions commises sur les grandes routes. Cette loi doit nécessairement recevoir son application, lorsqu'il s'agit de grandes routes qui ne forment pas en même temps rues de villes, bourgs ou villages: mais dans ce dernier cas, une difficulté grave s'est présentée; elle fait l'objet de la question suivante. — Question. *Le dépôt de fumier ou autres objets sur une partie de grande route qui forme en même temps rue de ville, bourg ou village, est-il de la compétence exclusive des conseils de préfecture?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an IV; vu aussi le titre XI de la loi du 24 août 1790 et l'article 605, n° 3, du Code de brumaire an IV; attendu qu'il avait été constaté par un procès-verbal faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire, que Charles-François Richard, en contravention à une ordonnance municipale, avait exposé un amas de fumier devant la porte de Saint-Just, faisant partie de la grande route de Paris à Amiens; que ce point de fait ne se trouve nullement contredit par le jugement du tribunal de police, qui, à cet égard, se borne à déclarer que la maison de Richard n'est pas située sur une place publique, et qu'elle borde un des côtés de la grande route ayant tout au plus sa largeur; qu'une circonstance de cette nature ne suffit pas pour déterminer d'une manière exclusive la compétence que la loi du 29 floréal an X attribue à l'autorité administrative, relativement aux contraventions en matière de grande voirie; que tout ce qui résulte de ce que le même terrain sert à la fois de rue et de grande route, c'est que les contraventions aux règlements de police qui s'y réfèrent peuvent être poursuivis concurremment par l'autorité administrative, d'après la loi du 29 floréal an X, et par le tribunal de simple police, conformément à la loi du 24 août 1790, et au Code du 3 brumaire an IV; que, par cela seul qu'une maison ou autre édifice se trouve situé dans l'intérieur d'une ville, d'un bourg ou d'un village (lors même que la rue sert de grande route, et quelle que soit sa largeur), les propriétaires ou locataires sont sujets aux lois ou règlements de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés par les lois générales de prononcer sur les contraventions à ces règlements ou à ces lois; qu'il suit de là qu'en se déclarant incompétent, et en renvoyant devant l'autorité administrative, sur ce que la rue dont il s'agit ne formait pas une place publique, et faisait partie de la grande route, le tribunal a contrevenu, par une fausse application de la loi du 29 floréal an X, aux dispositions du titre II de la loi du 24 août 1790, à celle des articles 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, et a violé les règles de compétence; casse, etc. » (Arrêt du 13 juin 1811, *Répertoire* de M. Favard de Langlade, v° *Tribunal de simple police.*) La cour suprême a, encore depuis, consacré la même doctrine en ces termes : « Considérant que si, à l'égard des grandes routes, la loi du 29 floréal an X veut que les contraventions de la nature de celles qui y sont énoncées ou seulement indiquées, soient constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative, il est évident qu'en cela le législateur n'a eu en vue que la conservation dans leur entier (surtout dans leur largeur) l'entretien et le bon état, sous tous les rapports, des grandes routes royales ou départementales, et qu'il a laissé à l'autorité municipale et aux tribunaux de police toutes les attributions et tous les droits qui leur appartiennent, tant par la loi citée, du 24 août 1790, que par les lois analogues et corrélatives; mais que, quand il s'agit de faire l'application desdites lois de floréal an X et d'août 1790, à des terrains qui forment prolongement de grandes routes royales ou départementales, en même temps qu'ils sont des places publiques ou des rues de villes, bourgs ou villages, il faut en combiner et concilier les dispositions de manière qu'elles s'entr'aident, et que l'exercice de l'autorité administrative ne puisse jamais paralyser ou entraver l'action municipale et celle des tribunaux de police dans leurs droits et leurs attributions. » (Arrêt du 15 avril 1824, *Répertoire* de M. Favard de Langlade, v° *Tribunal de simple police.*) Enfin la même cour, par un dernier arrêt, après avoir rappelé les principes qui précèdent, ajoute les considérations suivantes : « Attendu que l'article 471, n°s 4 et 5, du Code pénal, embrasse, dans la généralité de ses dispositions, tout embarras de la voie publique et toute négligence ou refus d'exécuter les arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, sans distinguer si les rues ou portions des rues sont ou non entretenues à la charge

de l'État, ou quels sont les aboutissants des communications qui, dans l'intérieur, servent à l'usage des habitants; attendu que la loi du 29 floréal an x n'est point restrictive des dispositions générales de police sur la voie urbaine; attendu qu'il importe à l'unité de l'administration, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre, que tous les habitants d'une même cité soient soumis à l'autorité des mêmes règles et des mêmes juridictions; d'où il suit que le tribunal de police d'Autun, en se déclarant incompétent pour connaître d'une contravention reconnue constante, dans le fait, par son jugement, a méconnu les règles de sa compétence, violé l'article 471, n° 4, du Code pénal, et fait une fausse application de la loi du 29 floréal an x; casse, etc. » (Arrêt du 7 décembre 1726, ch. crim. Sirey, t. 27, 1, 513.) Cette jurisprudence est en opposition avec celle du conseil d'État, qui attribue, au contraire, une compétence exclusive aux conseils de préfecture : « Considérant que le dépôt de matériaux, au sujet duquel est intervenu le jugement de simple police de Nancy, a eu lieu dans une rue formant prolongement à la route royale de Paris à Strasbourg, pour l'entretien et la réparation de cette route; considérant, qu'aux termes des articles 112, 113 et 114, du décret du 16 décembre 1811, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur des contraventions de la nature de celle imputée au sieur Viguier, qu'ainsi le tribunal de Nancy était incompétent pour statuer, etc. (Arrêt du conseil du 17 novembre 1824. Macarel, Recueil des arrêts du conseil, ann. 1824, p. 645.) La jurisprudence de la cour suprême paraît avoir prévalu sur celle du conseil d'État; car, depuis l'arrêt précité du 7 décembre 1826, le conseil d'État n'a rendu aucune décision en opposition avec la doctrine de la cour régulatrice, doctrine qui nous paraît, en effet, plus conforme aux vrais principes de la matière.

Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux. Ainsi, il faut encore ici que quelque règlement ait prescrit l'éclairage, pour qu'il y ait contravention. Comme dans la loi du 29 floréal an x il n'est question que d'*anticipation*, de *dépôt de fumiers* ou autres objets et de *détérioration*, il est clair que, pour la contravention dont il s'agit, lors même qu'elle est commise dans les rues assimilées aux grandes routes, la controverse qui précède ne saurait s'élever, et, dans ce cas, les tribunaux de police n'ont pas seulement la concurrence, mais ils ont la compétence exclusive. — QUESTION. *Un tribunal de police peut-il renvoyer un prévenu de la plainte par le motif que les matériaux déposés sur la voie publique étaient suffisamment éclairés par un des réverbères de la ville?* La cour de cassation a consacré la négative : « Vu les articles 3, n° 1, titre II de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre I de celle des 19-22 juillet 1791, l'article 2 de l'ordonnance de police rendue par le maire de la ville de Bayonne le 8 février 1819, ensemble l'article 471, n° 4, du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle; attendu, en droit, que l'obligation d'éclairer pendant la nuit les matériaux laissés sur la voie publique a pour objet de garantir les passants des accidents auxquels ils pourraient être exposés par le défaut de ce soin; qu'elle est imposée personnellement et spécialement au propriétaire des matériaux, et qu'aucune circonstance accidentelle et indépendante de sa volonté ne saurait l'en dégager, ni l'affranchir de la peine attachée par la loi à sa négligence; et attendu qu'il est constant et reconnu dans l'espèce, que Jean-Louis Boulanger est contrevenu à l'ordonnance précitée de police, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier dernier, en négligeant d'éclairer un tas de décombres et de pierres par lui laissé au-devant de la maison portant le n° 2 de la rue de la Visitation; que, dès lors, en le renvoyant de l'action intentée contre lui pour ce fait, sur le motif que le dépôt des matériaux dont il s'agit était pleinement éclairé par l'un des réverbères de la ville, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus cités; casse, etc. » (Arrêt du 19 mars 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 871.)

181. Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter *les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir* les édifices menaçant ruine. (ART. 471, n° 5, CODE PÉNAL.)

═ *Les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie.* Des particuliers ne pourraient pas même s'affranchir de ces règlements, en invoquant des conventions entre eux et la ville pour posséder des aqueducs sous les rues, parce que des conventions de cette nature ne pourraient d'ailleurs priver le pouvoir municipal du droit de prescrire des mesures de police dans l'intérêt général. (Arrêt de la cour suprême du 27 juin 1823, rapporté par M. Carnot dans son *Commentaire sur le Code pénal.*) Nous développerons plus longuement à la section XIII un principe qu'il suffit d'indiquer ici; ce principe est que, bien qu'un règlement de police municipale prononce une peine, si cette peine est plus forte que celle prescrite par la loi sur laquelle repose ce règlement, la condamnation à la plus forte peine est nulle, par le motif qu'il n'appartient pas au pouvoir municipal ou administratif de créer arbitrairement des peines dans les matières sur lesquelles il est autorisé à agir par voie de règlement; qu'il ne peut que rappeler les peines établies par les lois, et que, quelles que soient d'ailleurs les dispositions du règlement, les tribunaux ne doivent jamais infliger d'autres peines que celles prononcées par un texte précis de loi applicable à la contravention.

Ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir, etc. On conçoit ici la nécessité d'une sommation, et aussi celle d'un laps de temps suffisant pour obéir à cet ordre. S'il y avait mort ou blessures d'hommes par suite de la négligence apportée dans la démolition d'édifices tombés en ruines, il faudrait appliquer les articles 319 et 320 du Code pénal; s'il y avait mort ou blessures d'animaux par les mêmes causes, c'est le n° 4 de l'article 479 du Code pénal (un des articles suivants du présent Code) qui devrait être invoqué : mais il est à présumer que l'absence de sommation rendrait ces articles inapplicables, puisqu'il serait difficile de reprocher à la négligence du propriétaire un événement que l'autorité locale, chargée d'une surveillance spéciale, n'aurait pas aperçu. La sommation doit être *par écrit*, et non simplement *verbale;* car c'est la seule forme légale qui puisse justifier que l'ordre a été donné, et sur laquelle puisse se baser le tribunal pour prononcer une condamnation.

182. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — Ceux qui auront *jeté ou exposé* au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. (ART. 471, n° 6, C. PÉNAL.)

═ *Jeté ou exposé.* Ici il y aurait contravention, bien qu'aucun règlement n'eût porté de défense. Si le jet avait été *volontaire*, c'est l'art. 475, n° 8 du C. pénal (art. 185 du présent C.) qu'on devrait appliquer; il faut donc que le jugement fasse mention de cette circonstance aggravante. — QUESTION. *Le maire peut-il autoriser un dépôt de fumier produisant des exhalaisons insalubres? une telle autorisation devrait-elle empêcher le tribunal de police de prononcer les peines de droit?* La cour de cassation a adopté la négative : « Vu l'article 471 du Code pénal, n° 6, qui punit d'une amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; vu l'arrêté du maire de Cavaillon, du 30 avril 1827, qui est ainsi conçu : « Arrête que la largeur de la partie de la rue longée par les maisons de Rose Gilles et de Jean Pons sera mesurée; qu'il sera établi au milieu, pour servir de séparation, une double rangée de gros cailloux, enfoncés à la profondeur ordinaire des pavés, et le commissaire de police est chargé d'assurer l'exécution de ces dispositions »; attendu

qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police le 16 août suivant, que Jean Pons, habitant une des maisons dans la rue dite Cul-de-sac, avait dégradé et obstrué la voie publique en creusant un vaste trou au milieu de ladite rue, dans lequel il avait déposé un gros tas de fumier qui empêchait la libre circulation, et répandait des exhalaisons insalubres, nuisibles aux habitants du quartier; que ce procès-verbal, non attaqué, constatait la contravention prévue et punie par l'article 471, n° 6, du Code pénal, précité; que néanmoins Pons ayant été cité sur ce procès-verbal devant le juge de paix du canton de Cavaillon, ce juge, par jugement du 13 août, l'avait renvoyé d'instance, sur le motif que le maire, par son arrêté du 30 avril, avait accordé audit Pons la jouissance privée de la partie de la rue jusqu'à la ligne divisoire; attendu qu'il ne résulte nullement de l'arrêté du maire, qu'il ait accordé à Pons la faculté de faire au milieu de la rue des tas considérables de fumier répandant des exhalaisons insalubres, nuisibles aux habitants du quartier; que, lors même que cet arrêté aurait accordé une telle faculté, le tribunal de simple police n'aurait pu se dispenser d'appliquer à la contravention, reconnue constante, les dispositions de l'article 471, n° 6, du Code pénal, ci-dessus cité, les tribunaux n'étant tenus de faire exécuter les arrêtés pris par les maires que lorsqu'ils se rattachent à la loi; qu'ainsi le tribunal de simple police du canton de Cavaillon, en renvoyant d'instance Jean Pons, a ouvertement violé l'article 471, n° 6, du Code pénal; casse, etc.» (Arrêt du 28 septembre 1827, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 81.)

183. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — Ceux qui auront laissé *dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue*, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. (Art. 471, n° 7, Code pénal.)

= *Dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, etc.* Le motif de cette disposition est donné par la loi elle-même : ces objets peuvent fournir aux malfaiteurs les moyens de commettre des crimes, et la loi devait punir ceux qui, par leur négligence, laissent ces instruments sous la main des individus qui voudront s'en servir. Notre article ne parle pas du cas où ces objets auraient été laissés dans une *cour ouverte*, et, par suite, on ne pourrait étendre l'article à ce cas; cependant le danger qu'on a voulu prévoir existerait également dans cette circonstance.—La loi ne distingue pas si c'est pendant *le jour* ou pendant *la nuit* que les objets ont été laissés dans les lieux indiqués : la peine serait donc encourue dans tous les cas. Le mot *laissé* indique un fait qu'on doit imputer à une espèce de négligence, et s'il y avait dépôt momentané commandé par certaines circonstances, notre article ne serait pas applicable, il n'y aurait pas de contravention; c'est au juge à apprécier les circonstances. — Aux dispositions de notre article il faut ajouter celles de l'article 472 du Code pénal, portant : « Seront, en outre, confisqués... les coutres, les autres instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 de l'article 471 » (le présent article).

184. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, — *Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques* ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; — Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, *ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité* ou la mauvaise direction des voitures. (Art. 475, n° 3 et 4, Code pénal.)

= *Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques, etc.* Les obligations imposées à tous les particuliers sont clairement énumérées par notre article : elles sont les mêmes pour tous, et aucune exception n'existe ni pour les voyageurs en poste, ni pour les courriers. — Il faut bien observer que l'art. 9, § xxx de la loi du 28 germinal an vi, charge la gendarmerie de maintenir les passages libres en tout temps sur les routes, et de saisir les voituriers, charretiers et autres conducteurs de voitures qui les obstrueraient. — L'article 476 du Code pénal autorise les juges à appliquer, selon les circonstances, une peine d'emprisonnement de trois jours au plus, et de cinq jours au plus, en cas de récidive (art. 478, *ibid.*). Quant aux réparations dont peuvent être passibles les contrevenants, à raison des malheurs que leur négligence a pu causer, ces réparations ont leur principe dans les articles 1382 et suivants du Code civil. La responsabilité s'étend aux maîtres et propriétaires, conformément à à l'article 1384 du même Code. — Question. *Les conducteurs peuvent-ils être renvoyés de la plainte par le motif qu'ils n'avaient abandonné qu'un instant leurs voitures?* La cour de cassation a consacré la négative : «Vu les articles 65 et 475, n° 3, du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle; vu le procès-verbal régulier du 3 juillet dernier, duquel il résulte que, dans la grande rue de Carpentras, les gendarmes ont rencontré un char-à-bancs avec un charreton, l'un et l'autre à un collier, lesquels marchaient sans conducteurs, et se trouvaient accrochés de telle manière qu'il pouvait en résulter de grands inconvénients; que ces deux voitures ont été reconnues appartenir, l'une à Joseph Bessac, et l'autre à J.-F. Gourgeon, qui, sortant d'un cabaret voisin, s'en sont déclarés propriétaires; attendu que le fait énoncé dans le procès-verbal a été avoué par les prévenus et constaté par le jugement attaqué; d'où il s'ensuivait l'obligation, pour le tribunal, de reconnaître la violation formelle de l'article 475, n° 3, du Code pénal, et de la réprimer par les peines y déterminées; attendu, néanmoins, que le tribunal de police d'Orange s'est refusé à l'application de ces peines, sous le prétexte que les conducteurs n'avaient abandonné qu'un instant leurs voitures; attendu qu'en admettant un pareil prétexte, le tribunal a créé arbitrairement un fait d'excuse non admis par la loi; que la convention était manifeste; qu'elle pouvait d'ailleurs, ainsi que l'énonce le procès-verbal, avoir les suites les plus graves pour la sûreté des habitants; qu'en se refusant à la réprimer, le tribunal de police a violé les articles 65 et 475, n° 3, du Code pénal, ainsi que l'article 161 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 28 août 1829, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 419.)

Ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité, etc. La loi suppose l'existence de règlements sur tous ces points, et ces règlements existent en effet. L'art. 476, C. pénal, autorise encore les tribunaux à prononcer, pour cette contravention, un emprisonnement de trois jours au plus, et de cinq jours au moins, en cas de récidive (art. 478, *ibid.*).

185. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,—Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité *ou n'auront pas retenu leurs chiens* lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; — Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, *et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un.* (Art. 475, n° 7 et 8, C. pénal.)

— *Ou n'auront pas retenu leurs chiens.* Ainsi, la peine n'est pas uniquement appliquée à ceux qui ont excité leurs chiens contre les passants, elle l'est encore parce qu'ils ne les ont pas *retenus*. — Question. *Un chien qu'on a laissé divaguer peut-il être réputé malfaisant par cela seul que, sans y être provoqué, il a mordu quelqu'un?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'article 475 du Code pénal, qui porte : « Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement......... n° 7, ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces, etc.» ; attendu que le jugement attaqué constate que la chienne qui a mordu Antoine Lavex appartenait à Ménard ; que cette chienne était dans la rue publique ; que ce jugement ne constate point que cette chienne fût confiée à la garde de personne; que dès lors elle était en état de divagation ; que le tribunal de police n'a refusé d'appliquer l'article 475 du Code pénal que sous le prétexte qu'un chien n'est pas, par sa nature, un animal malfaisant, mais qu'un animal peut être malfaisant par son organisation, quoique l'espèce à laquelle il appartient ne soit pas malfaisante par sa nature; que la chienne dont il s'agit devait être réputée malfaisante par son instinct particulier, par cela que, sans y être provoquée par de mauvais traitements, elle avait, en état de divagation, mordu un individu; que dès lors il y avait lieu à l'application de l'article 475, n° 7, du Code pénal, et que le refus de cette application, sur le motif exprimé dans le jugement attaqué, a été une violation de cet article ; casse, etc. » (Arrêt du 29 février 1823, ch. crim. Sirey, t. 23, 1, 181.) Mêmes principes dans l'arrêt suivant de la même cour : « Vu l'article 475, n° 7, du Code pénal; vu l'article 161 du Code d'instruction criminelle ; attendu que si les chiens ne sont pas, en général, classés parmi les animaux malfaisants ou féroces dont la divagation a été l'objet de la sollicitude du législateur dans l'article 475, n° 7, du Code pénal, ils peuvent être considérés comme tels accidentellement, soit à cause du vice de leur naturel particulier ou de leur mauvaise éducation, puisqu'alors ils peuvent faire courir aux personnes les mêmes dangers que la loi a voulu écarter ou prévenir ; attendu que le maître, qui doit connaître et connaît toujours, en effet, l'instinct malfaisant de son chien, est coupable s'il le laisse dans un état de divagation qui trouble ou inquiète la sécurité individuelle ; attendu, dans l'état des faits déclarés constants par le jugement attaqué, que le chien du prévenu a saisi deux individus sans qu'il paraisse qu'il ait été excité ou provoqué par eux ; que peu importe que le chien, lorsqu'il les a saisis ou s'est mis à leur poursuite, fût rapproché du domicile de son maître : qu'il était du devoir de celui-ci de mettre son chien hors d'état de se livrer à son instinct malfaisant ; d'où il résulte que le tribunal de police d'Arbois, en renvoyant le prévenu de toutes poursuites, a formellement violé l'article 161 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 475, n° 7, du Code pénal; casse, etc.» (Arrêt du 28 avril 1827, ch. crim. Sirey, t. 27, 1, 504.) — — Question. *La circonstance qu'un chien en état de divagation s'était échappé du lieu où il était renfermé, et la circonstance qu'un chien dans le même état servait à la garde d'un troupeau, sont-elles des causes d'excuse qui permettent à un tribunal de police de ne prononcer aucune peine?* La cour suprême a adopté la négative : « Vu l'art. 65 du Code pén.; vu l'art. 161 du Code d'instruct. criminelle ; vu l'arrêté du maire de Chamolitte du 29 septembre 1827, portant, article 1 : « Tous les chiens appartenant aux habitants de cette même commune seront renfermés ou conduits en laisse et muselés jusqu'au 1er novembre prochain » ; attendu que les tribunaux de police sont chargés du soin de réprimer et punir les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions ; attendu, en effet, qu'il est établi par un procès-verbal régulier, qu'il a été reconnu par les prévenus Pillot et Collinot, et qu'il a été constaté par le jugement attaqué, que le chien du premier parcourait les rues sans être conduit en laisse ni muselé ; que, néanmoins, et quoique les contraventions fussent évidentes, le tribunal de police s'est abstenu de les réprimer, sous prétexte que le chien de Pillot s'était échappé du lieu où il était renfermé, et que le chien de Collinot était destiné à la garde et à la conduite de son troupeau ; en quoi ce tribunal a violé l'article 65 du Code pénal, qui n'admet d'autres excuses que celles expressément autorisées par les lois, et a d'ailleurs, en modifiant un règlement de police, qui est, de sa nature, hors des atteintes du pouvoir judiciaire, commis un excès de pouvoir, violé les lois qui séparent l'autorité judiciaire de l'autorité municipale et administrative, et règlent leurs limites respectives; casse; etc.» (Arrêt du 15 décembre 1827, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 194.) — Question. *Un chien qui mord un individu entré dans une cour où ce chien est lâché, est-il dans l'état de divagation dont parle notre article, s'il n'est pas d'ailleurs déclaré que la cour n'était pas close?* « Vu l'article 456 du Code des délits et des peines ; attendu, 1° qu'il a été reconnu par le jugement de police du canton d'Hornoy, que le chien du sieur Loquet était dans la cour lorsqu'il mordit le nommé Manchion qui s'y était introduit ; qu'il n'a point été déclaré, par ce jugement, que cette cour ne fût pas close; que dès lors ce chien n'était point en état de divagation, et que sa morsure, dans de pareilles circonstances, ne constituait pas le délit prévu par le n° 4 des délits indiqués par l'article 605 du Code des délits et des peines; attendu, 2° que n'existant pas de délit, la juridiction de police demeurait sans compétence; qu'elle devait renvoyer aux fins civiles pour les dommages-intérêts qui pouvaient être réclamés à raison du préjudice souffert par l'individu qui avait été ainsi accidentellement mordu ; que, néanmoins, le tribunal de police du canton d'Hornoy, en reconnaissant qu'il n'y avait point de peine à appliquer, conséquemment, qu'il n'y avait pas de délit, a prononcé contre le propriétaire du chien une condamnation en dommages-intérêts; que ce tribunal a ainsi usurpé sur les attributions de la juridiction civile, a violé les règles de compétence, et commis un excès de pouvoir ; casse, etc. » (Arrêt du 12 février 1808, ch. crim. Sirey, t. 9, 1, 234.) — Question. *Si des morsures graves ont été faites par un chien excité par son maître, est-ce encore le présent article qui est applicable, et la cause reste-t-elle dans les attributions du tribunal de police?* La cour de Riom a établi la négative : « Considérant que l'art. 475 du Code pénal, prévoyant de simples contraventions de police, le paragraphe VII de cet article, sainement entendu, ne peut s'appliquer qu'au cas où, sans qu'il en soit résulté aucun mal ou dommage, le maître ou conducteur d'un chien l'a laissé, sans le retenir, attaquer ou poursuivre les passants, ou l'aurait excité à ainsi attaquer ou poursuivre ; mais qu'on ne saurait placer dans la catégorie de simples contraventions de police les faits exposés en la plainte, et que le plaignant étaye d'ailleurs de rapport de médecin, attestant au moins morsures graves qui auraient rendu l'enfant mineur du plaignant incapable, pendant quinze ou dix-huit jours, de vaquer à ses travaux ordinaires ; qu'ainsi il s'agirait d'ailleurs, selon la plainte, de blessures procédant d'un fait volontaire, celui d'avoir excité le chien qui les a faites, chien qui a été véritablement un instrument dont on s'est servi par malveillance, par imprudence ou autrement ; que l'esprit du législateur pour le cas dont il s'agit, semble se développer assez dans les articles 309 et suivants de la section II du titre II du Code pénal, et dans les articles 319 et suivants de la section III du même titre, pour assigner au fait particulier objet de la cause la juridiction correctionnelle et non la juridiction de simple police, dit qu'il a été mal jugé; ordonne que les témoins qui seront produits par le plaignant et le ministère public, comme ceux à décharge, seront cités à l'audience de police correctionnelle. » (Arrêt du 3 juin 1829. Sirey, t. 29, II, 199.)

Et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. S'il n'y avait pas eu jet *avec intention,* la contravention rentrerait dans l'application de l'article 471, n° 12 (un des articles suivants du présent Code). Les contrevenants peuvent, en outre, dans le cas du numéro actuel, être condamnés à un emprisonnement de trois jours au plus (art. 476 du Code pénal), et de cinq jours au plus en cas de récidive (art. 478, *ibid.*). — Le fait de barbouiller d'immondices avec un balai la porte

d'une personne équivaut au *jet* d'immondices contre une propriété. (Arrêt de la cour de cassation du 13 mai 1831. Dall., ann. 1831, 1, 216.)

186. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — Ceux qui *imprudemment auront jeté* des immondices sur quelque personne. (Art. 471, n° 12, Code pénal.)

== *Imprudemment auront jeté.* S'il n'y a pas simplement *imprudence*, mais *volonté*, c'est l'article 475, n° 8, du Code pénal (art. 185 du présent Code) qu'il faut appliquer.

Section xiii. *Sanction des règlements légalement pris par l'autorité administrative et par l'autorité municipale.*

== Nous devons ici retracer les règles qui concernent les règlements dont il s'agit. Deux autorités ont le droit de faire ces règlements : l'*autorité municipale* exercée par les maires des communes et l'*autorité administrative* exercée par les préfets. Sans entrer dans un examen que nous aurons occasion de faire ailleurs des nombreuses attributions propres à l'un et à l'autre de ces pouvoirs, indiquons du moins, quant aux règlements qu'ils peuvent faire, les caractères auxquels on peut reconnaître leurs attributions respectives. Le *pouvoir municipal* consiste dans un droit d'administration et de surveillance donné, dans certaines formes légales, à l'un des individus qui forment l'aggrégation de personnes qu'on nomme *commune*, sur cette même commune : le *pouvoir administratif*, en tant qu'il réside dans les mains des préfets, est le même droit d'administration et de surveillance, mais exercé dans une sphère plus élevée et plus étendue ; car il s'exerce dans tout un département et sur toutes les communes qui le composent. Le maire, investi du pouvoir municipal, est plus ou moins directement l'élu de la commune ; le préfet est choisi par le pouvoir exécutif, dont ses attributions sont une émanation ; en un mot, où finit le pouvoir municipal, commence le pouvoir administratif : aussi, toutes les mesures qui ont pour objet de maintenir la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité dans l'intérieur des communes, sont-elles dans les attributions du pouvoir municipal ; tout ce qui a le même objet dans le département, dans plusieurs communes, est dans les attributions du pouvoir administratif ; tel serait, par exemple, un règlement général que prendrait un préfet à raison d'une épizootie qui menacerait plusieurs communes. Ceci posé, voyons quelles sont les règles qui gouvernent les arrêtés émanés du pouvoir municipal. Il est de principe, d'abord, qu'un règlement ne peut être obligatoire pour les membres d'une commune, et que la loi n'en garantit l'exécution qu'autant que ce règlement statue sur un ou plusieurs des objets qu'elle place dans les attributions de la police municipale. Nous avons, sous l'article 115, indiqué ces objets ; quant à la *police intérieure* des communes, ils sont énumérés dans les articles 3 et 4, titre II, de la loi du 24 août 1790, et 46 de la loi du 22 juillet 1791. Nous les rappelons sous l'article suivant. Quant à la *police rurale*, nous avons déjà eu occasion de remarquer qu'il n'existe qu'un petit nombre d'objets sur lesquels la loi autorise le pouvoir municipal à statuer par des règlements ; ce sont, 1° les bans de vendanges (art. 167) ; 2° la fixation dans chaque commune, de la quantité de bétail qu'on pourra envoyer à la vaine pâture, à raison de tant de bêtes par arpent (art. 23) ; 3° l'échenillage (art. 170) ; 4° la fixation des époques auxquelles les pigeons seront enfermés (loi du 11 août 1789). La sanction de ces dispositions, quant à la *police intérieure* des communes, se puisait, lorsque le fait n'avait pas été prévu par le Code pénal de 1810, dans la combinaison de l'article 5, titre II de la loi du 26 août 1790 avec les articles 606 et 607 du Code du 3 brumaire an iv, dispositions combinées que l'article suivant du Code pénal de 1810, reformé en 1832, a, comme nous allons le voir, pour objet de remplacer. Quant aux objets plus haut indiqués qui concernent la police rurale, ils avaient leur sanction, soit dans les dispositions du Code rural, combinées avec les articles 600 et 605 du Code du 3 brumaire an iv, soit dans le Code pénal de 1810, tels que les règlements sur les bans de vendanges, excepté ceux portant fixation des époques auxquelles les pigeons devaient être enfermés, qui n'avaient, *avant la réforme introduite dans le Code pénal en* 1832, d'autre sanction que le droit accordé à tout propriétaire de les tuer sur son propre terrain. Maintenant il est facile de nous rendre compte de la force obligatoire de ces règlements pour les citoyens comme pour les tribunaux. Il résulte, en effet, des principes qui précèdent, que si un règlement n'a pas pour objet d'ordonner l'exécution d'une loi, ou s'il ne porte pas sur les objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, les membres de la commune pourront se soustraire à ses prescriptions ; ils auront pour cela deux moyens : ils pourront, à leur choix, ou l'attaquer devant l'autorité supérieure, le préfet, qui en prononcera la réformation, ou bien ne pas faire ce qu'il prescrit, ou continuer à faire ce qu'il défend, sauf à se laisser traduire, pour contravention au règlement, devant le tribunal de police, qui devra les renvoyer des poursuites, si le règlement ne porte, en effet, aucun des caractères qui rendent les règlements obligatoires. Si, au contraire, le règlement repose sur une loi, ou porte sur un des objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal, les membres de la commune ne peuvent y contrevenir sans s'exposer à une condamnation : c'est à eux, si le règlement, quoique pris dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, leur paraît blesser les règles d'une sage administration, à en demander la réformation au préfet, qui la prononce, ou rejette la d mande ; mais tant que le règlement n'a pas été annulé par l'autorité supérieure, il est obligatoire, et le tribunal de police ne peut, par aucune considération, et encore moins en faisant la *censure* du règlement, se dispenser de prononcer la peine encourue. (Arrêt de la cour suprême du 30 frimaire an xiii, rapporté par M. Henrion de Pensey, dans son Traité du *Pouvoir municipal*.) Si toutefois le règlement, pris dans les bornes du pouvoir municipal, portait des peines supérieures a celles que le tribunal de police est autorisé à prononcer, ce tribunal ne pourrait, sous ce prétexte, se dispenser de statuer ; mais ce ne seraient pas les peines portées par le règlement qu'il devrait infliger : ce seraient celles que portent la loi ; car il ne peut que ce que la loi lui permet. (Arrêt de la cour suprême du 20 avril 1819, rapporté par M. Henrion de Pensey, *ibid.*) Au reste, nous avons déjà eu occasion d'observer que les maires ont la plénitude du pouvoir municipal, et que, par suite, les règlements qu'ils prennent dans les bornes de ce pouvoir sont obligatoires, sans qu'il soit besoin d'en demander la confirmation à l'autorité supérieure ; et que même cette demande peut avoir ses dangers, puisque le préfet, qui a déjà émis son avis en confirmant l'arrêté, sera en quelque sorte lié, lorsque plus tard on lui en demandera la réformation. *Voyez*, sur ce point, un arrêt de la cour suprême du 19 février 1835, rapporté sous l'article 23.

187. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — *Ceux qui auront contrevenu aux règlements faits par l'autorité administrative*, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés *publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I, de la loi du 19-22 juillet 1791.* (Art. 471, n° 15, Code pénal.)

== *Ceux qui auront contrevenu aux règlements faits par l'autorité administrative.* Nous avons vu plus haut que les principes généraux veulent qu'on ne confonde pas les attributions du pouvoir administratif avec les attributions du pouvoir municipal, et que là où celles-ci finissent les autres commencent ; que le pouvoir municipal a une action qui lui est propre sur la commune, comme le pouvoir administratif en exerce une qui lui est propre sur les diverses communes confiées à sa surveillance ; que, par exemple, une mesure de salubrité pour telle commune doit être prise exclusivement par l'autorité municipale, tandis qu'une

mesure générale, en cas d'épizootie, pour un certain nombre de communes, doit être prise par l'autorité administrative, le préfet : or, c'est, en principe, à des mesures de cette nature que la présente disposition devrait servir de sanction, lorsqu'aucune loi spéciale n'a prévu l'objet du règlement administratif. Cependant il n'en est pas ainsi ; il arrive souvent que les préfets, *substituant*, comme l'observe M. Henrion de Pensey, *le pouvoir administratif au pouvoir municipal*, statuent par des règlements sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale ; et comme la division des deux pouvoirs n'est pas encore fixée d'une manière bien précise par les lois, et qu'il semble que ce qui est permis au maire, l'est également à son supérieur, le préfet, on est dans l'usage de considérer ces règlements comme obligatoires, tout aussi bien que s'ils émanaient du pouvoir municipal, et, par suite, ces règlements trouvent aussi leur sanction dans le présent article. Voici un arrêt qui vient justifier nos observations sur tous ces points. — Question. *Les préfets peuvent-ils faire des règlements obligatoires sur les matières à l'égard desquelles les lois donnent ce droit aux maires?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu que les préfets investis du droit d'approuver ou de réformer les arrêtés rendus par les maires sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de ces derniers par l'article 3, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, ont essentiellement dès lors le pouvoir de faire directement des règlements sur ces mêmes objets, lorsqu'il s'agit de mesures générales d'un égal intérêt pour toutes les communes de leur département; qu'il n'appartient point et ne saurait appartenir à l'autorité municipale d'affranchir un ou plusieurs des citoyens que ces règlements concernent, de l'obligation où ils sont de s'y conformer; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant point à la permission que le prévenu avait obtenue du maire de sa commune, et en punissant l'infraction par lui commise à l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 25 janvier 1812, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer aux principes de la matière ; rejette, etc. » (Arrêt du 23 avril 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 736.)

Publiés par l'autorité municipale. Les observations qui précèdent, sur la division des attributions propres au pouvoir administratif et de celles qui sont propres au pouvoir municipal, s'appliquent naturellement ici : c'est aussi le lieu de faire connaître le motif qui a dicté l'article que nous expliquons; et pour cela, nous devons remonter un peu haut. L'article 5 de la loi du 16-24 août 1790 porte : « Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves. » Cette disposition fut abrogée implicitement par l'article 600 du Code des délits et des peines, de l'an IV, portant : « Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux de police. » L'article 606 du même Code porte : « Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. » L'article 607 : « En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent, en conséquence, être prononcées que par le tribunal correctionnel. » Or, c'était à ces dispositions qu'il fallait recourir pour appliquer des peines lorsqu'il y avait infraction aux arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46 de la loi du 19-22 juillet 1791 : c'est-à-dire qu'au lieu de prononcer une amende déterminée en argent sans emprisonnement, il fallait prononcer, en ayant recours à un Code pénal abrogé, des peines évaluées encore en journées de travail, et pouvant consister aussi en plusieurs jours d'emprisonnement. C'est cet état de choses qu'on a voulu changer par l'article que nous expliquons, en plaçant sur la même ligne des contraventions de police qui, bien que prévues par d'autres lois, sont de la nature de celles que prononce le Code pénal actuel. Cet article a aussi pour objet, comme nous le verrons dans l'arrêt de la cour suprême que nous rapportons plus bas, de réprimer les infractions aux règlements faits par l'autorité compétente, en vertu d'une loi, dans tous les cas où la loi spéciale ne prononçait aucune peine.

En vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I, de la loi du 19-22 juillet 1791. Ainsi, quant aux attributions des maires pour prendre des arrêtés, c'est encore à ces lois que notre article renvoie. Nous avons, sous l'article 115, transcrit l'article 3 de la loi du 24 août 1790; nous n'avons pas besoin, par suite, de les reproduire ici. L'article 4 de la même loi porte : « Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. » L'article 46 de la loi du 22 juillet 1791 vint consacrer les attributions que les dispositions précitées de la loi du 24 août avaient données aux maires; cet article, en effet, est ainsi conçu : « Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de règlement. Le corps municipal pourra, néanmoins, sous le nom et l'intitulé de *délibération*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration de département, faire des *arrêtés* sur les objets qui suivent, 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance par les articles 3 et 4 du titre II de la loi du 24 août 1791 ; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation. » — Question. *Depuis la publication de notre article, est-ce encore des peines prononcées par les lois des 6 octobre 1791 et 23 thermidor an IV, que doivent être frappées les infractions aux règlements pris dans les matières rurales par l'autorité municipale?* Nous avons, sous l'article 111, renvoyé au présent article pour la solution de cette question. Nous pensons qu'elle se résout par une distinction : ou bien il s'agira d'infraction à un règlement qui prescrit l'exécution d'une disposition du Code rural prononçant textuellement une amende de la valeur d'un certain nombre de journées de travail ; ou bien il s'agira d'une infraction à un règlement qui repose sur un texte prononçant seulement une amende d'une manière générale, et qui, par suite, ne trouvait sa sanction que dans les articles 600 et 605 combinés du Code des délits et des peines de l'an IV. Dans le premier cas, l'infraction devra continuer à être punie de l'amende consistant en valeur de journées de travail, parce que le règlement n'a pas d'autre sanction que la loi, dont il prescrit l'observation, et cette loi devant continuer d'être observée en ce point, le règlement suit la condition de la loi. Dans le second cas, il en est tout différemment : en effet, l'article que nous expliquons, qui forme le n° 15 de l'article 471 du Code pénal, a précisément été introduit en 1832 dans ce Code, pour qu'il ne fût pas nécessaire d'aller rechercher dans les articles 600 et 605 du Code de l'an IV la sanction des règlements administratifs et municipaux qui ne seraient basés que sur des textes de loi prononçant des prohibitions d'une manière générale. Cette disposition est donc, sous ce rapport, introductive d'un droit nouveau, et, conséquemment, ce n'est plus d'une amende fixée d'après la valeur des journées de travail que les infractions à ces règlements doivent être frappées, mais d'une amende d'un franc à cinq francs. Toutefois on pourrait dire, contre cette solution, que notre article sanctionne seulement, par la disposition que nous expliquons, les arrêtés pris en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 24 août 1790, et 46 de la loi du 22 juillet 1791, et punis par l'article 5 de la même loi de 1790 combiné avec les articles 606 et 607 du Code pénal de l'an IV. Mais les règlements sur les matières rurales, qu'il n'est permis à l'autorité municipale de prendre que dans des cas très rares, comme nous l'avons vu, sont pris en vertu du Code rural, et sont sanctionnés par l'article 3, titre II,

de ce Code, combiné avec l'article 605 du Code de l'an IV; par suite, ce sont les dispositions de ces articles qui devraient continuer d'être applicables, puisque le présent article n'a pas prévu ce cas particulier. Mais nous devons reconnaître que l'autre opinion, indépendamment des arguments qui la défendent, semble admise par plusieurs arrêts de la cour de cassation, cités sous l'article 23, et que l'arrêt suivant confirme aussi cette jurisprudence. — QUESTION. *Un règlement municipal qui défend aux pâtres de conduire leurs bestiaux dans les chemins de quartier, et qui prescrit de museler les chèvres, de les attacher deux à deux, et de leur mettre une clochette, trouve-t-il sa sanction dans notre article?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : «Vu les articles 50 et 60 de la loi du 14 décembre 1789, l'article 46, titre I, de celle du 19-22 juillet 1791, suivant lequel l'autorité municipale peut faire des arrêtés de police sur les objets qui lui sont confiés, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département; l'article 9, titre II du Code rural des 28 septembre, 6 octobre 1791; les art. 1 et 3 de l'arrêté du maire de la ville d'Aubagne, en date du 17 août 1833, approuvé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, lesquels sont ainsi conçus: « Art. 1. Il est défendu à tous pâtres, bergers, bouchers et autres, de conduire ou de faire conduire leurs bestiaux dans les chemins de quartier de ce territoire; la présence de leurs bestiaux dans lesdits chemins constituera une contravention au présent arrêté, à moins que lesdits pâtres ne justifient du droit d'usage qu'ils peuvent avoir sur lesdits chemins de quartier. Art. 3. Toutes les chèvres circulant dans l'intérieur de la ville, ou traversant les chemins de quartier, lorsque ceux à qui elles appartiennent auront le droit de les y introduire, seront muselées, attachées deux à deux, et auront chacune d'elles une clochette, conformément aux dispositions du Code forestier, art. 75»; ensemble l'article 471, n° 15, du Code pénal, qui punit d'amende, depuis un franc jusqu'à trois francs inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; attendu, en droit, qu'en chargeant les officiers municipaux de veiller généralement à la salubrité, à la tranquillité et à la sûreté des campagnes, l'article 9, titre II du Code rural précité, les a virtuellement et nécessairement autorisés selon la législation alors en vigueur, à prescrire tout ce qu'ils jugeraient utile dans ce but et cet objet; qu'aux termes desdits articles 60 et 46 des lois des 14 décembre 1789 et 19-22 juillet 1791, les règlements de l'autorité municipale sur cette partie de ses attributions sont conséquemment obligatoires, tant que les citoyens qu'ils concernent ne les ont pas fait modifier ou réformer par l'administration supérieure, et que ces règlements trouvent leur sanction pénale dans la première partie de l'article 471, n° 15, du Code pénal; et attendu que, dans l'espèce, l'arrêté du maire d'Aubagne tend à faire cesser les plaintes qui lui sont journellement adressées et les dommages considérables que les chèvres commettent sur les propriétés d'autrui, surtout pendant la nuit; que, par suite, cet arrêté rentre sous l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale, et qu'il résulte du procès-verbal dressé à la charge du prévenu, que celui-ci a traversé le chemin du quartier Deseaux, le 2 février dernier, à neuf heures et demie du matin, avec son troupeau composé de quinze chèvres dépourvues en totalité de muselières, et en partie de clochettes; d'où il suit qu'en le déchargeant de la condamnation prononcée contre lui à ce sujet en première instance, sur le motif qu'il n'a contrevenu qu'à un règlement pris hors du cercle des attributions de l'autorité municipale, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'article 159 du Code d'instruction criminelle, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; casse, etc. » (Arrêt du 20 février 1835, ch. crim. Dall., ann. 1835, 1, 174.) — QUESTION. *La contravention à un règlement qui défend de laisser sortir les pigeons à de certaines époques, doit-elle être réprimée par la peine prononcée par notre article?* Nous avons vu, sous l'article 10 du Code de la chasse, que l'article 2 de la loi du 4 août 1789, lequel voulait que les pigeons fussent enfermés aux époques fixées par les communautés, ne qualifiait pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisserait sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attachait à ce fait aucune sorte de sanction. Cette loi voulait seulement que, durant ce temps, les pigeons fussent regardés comme gibier, et que chacun eût le droit de les tuer sur son terrain: c'était là l'unique mesure répressive qui fût autorisée. D'un autre côté, les pigeons ne pouvaient rentrer dans aucune des dénominations d'animaux ou de volailles dont le Code rural prévoit les dégâts dans les champs. Une jurisprudence constante avait, par suite, établi que les règlements qui défendent de laisser sortir ou divaguer les pigeons ne pouvaient, en cas d'infraction, servir de base à aucune condamnation, puisque les règlements de police ne sont obligatoires qu'autant qu'ils reposent sur des lois qui prononcent elles-mêmes des peines. (Arrêt du 6 août 1813, ch. crim. Sirey, t. 16, 1, 24.) Mais la cour suprême, se fondant sur la sanction pénale introduite en 1832 par notre article, pour tous les règlements légalement pris par l'autorité administrative et par l'autorité municipale, a irrévocablement jugé, en audience solennelle, que les règlements qui défendent de laisser sortir et divaguer les pigeons sont aujourd'hui sanctionnés par une amende d'un franc à cinq francs : « Vu l'article 2 de la loi du 4 août 1789, et l'article 471, n° 15, du Code pénal; attendu, en droit, que tout règlement fait par l'autorité compétente, en vertu d'une loi, et pour en assurer l'exécution, est légal et obligatoire; attendu que le n° 15, ajouté par la loi du 28 avril 1832 à l'article 471 du Code pénal, a eu pour objet de réprimer les infractions à ces règlements dans tous les cas où la loi spéciale ne prononçait aucune peine; attendu que l'article 2 de la loi du 4 août 1789, en abolissant le droit exclusif des fuies et colombiers, a prescrit de tenir les pigeons enfermés aux époques qui seraient fixées par les communautés; que, de cette disposition, résulte, pour l'autorité municipale, le droit de fixer par des règlements les époques où les pigeons seront enfermés; attendu que la loi de 1789 n'ayant prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à ces règlements, l'art. 471, n° 15, du Code pénal doit leur être appliqué; attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que Langinier n'a pas tenu ses pigeons enfermés aux époques fixées par l'arrêté du maire de Chasemy, du 15 juin 1834; que ce fait, postérieur à la loi du 28 avril 1832, constituait la contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, précité; d'où il suit que le juge de paix de Soissons, en refusant de faire application de cet article, en a commis une violation formelle; casse, etc. » (Arrêt du 5 janvier 1836, ch. réun. Sirey, t. 36, 1, 129.)

SECTION XIV. *Dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui, hors des cas positivement prévus par le Code pénal; refus de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont on aura été requis dans certaines calamités; coalitions des fermiers ou propriétaires pour faire baisser le prix de la journée des ouvriers, et coalitions de ceux-ci pour le faire hausser.*

188. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, — 1° *Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui.* (ART. 479, CODE PÉNAL.)

— 1° *Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434, jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui.* Les articles 454 et suivants, jusques et compris l'article 462 du Code pénal, s'occupent des destructions, dégradations et dommages considérables, tels qu'incendie, menace d'incendie, pillage de denrées ou marchandises, dévastation de récoltes, etc. Ici, il s'agit d'un dommage moins important, causé *volontairement* aux propriétés *mobilières* d'autrui.

S'il n'avait été causé qu'involontairement, ce serait le cas d'une simple action civile en dommages-intérêts; s'il avait été causé à des propriétés immobilières, ce sont d'autres articles du Code pénal qu'il faudrait appliquer, et particulièrement plusieurs des articles compris dans la série de ceux dont notre article parle, à partir de l'article 454 jusqu'à l'article 464; articles compris également dans le présent Code. Nous pouvons donner, comme exemple des cas où l'on doit appliquer l'article que nous expliquons, le fait de la consommation sur les lieux, par des animaux, de fruits appartenant à autrui, cité sous l'article 165.

189. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, — Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours *dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents*, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. (Art. 475, n° 12, Code pénal.)

== *Dont ils auront été requis*. Ainsi, il faut qu'il y ait eu réquisition d'une personne *pouvant* prêter le secours, pour qu'il y ait la contravention punie par notre article.

Dans les circonstances d'accidents. Tous les faits rappelés ici sont *urgents;* et conséquemment, hors de cette *urgence*, le refus de répondre à une réquisition ne serait pas punissable. — Il est clair que cette disposition est uniquement relative aux particuliers sans caractère public. Ce refus d'obéir de la part des fonctionnaires est prévu par les articles 234 et 236 du Code pénal.

190. *Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques*, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu. (Art. 19, tit. II, loi du 6 octobre 1791.)

== *Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser*. Cet article est toujours en pleine vigueur quant à la coalition des *propriétaires* ou *fermiers*, pour l'objet dont il s'agit: il n'a pas été abrogé par l'article 414 du Code pénal, qui ne régit que la coalition des manufacturiers pour forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires. L'article 414 veut que la coalition soit suivie d'*une tentative ou d'un commencement d'exécution*. Notre article ne renferme pas de disposition semblable: mais il nous semble qu'elle doit tout naturellement y être sous-entendue; car, sans cette circonstance, il n'y a qu'un projet sans importance, et que la loi ne pouvait punir de peines aussi rigoureuses. Au reste, le concert doit exister entre plusieurs propriétaires ou fermiers; et le propriétaire qui se refuserait seul à faire travailler ses ouvriers au-delà d'un certain prix, ne serait pas répréhensible. La loi parle d'une coalition entre propriétaires ou fermiers d'un même *canton;* mais cette expression n'est pas sans doute *limitative*, et le délit n'existerait pas moins, lors même que la coalition aurait eu lieu entre propriétaires ou fermiers d'une même commune ou de plusieurs communes, et à plus forte raison entre les propriétaires de plusieurs cantons.

Pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques. La culpabilité du fait est laissée à l'appréciation des tribunaux, qui décideront si l'abaissement du prix est la conséquence nécessaire des circonstances, ou une spéculation honteuse, pour s'enrichir au prix des sueurs d'un malheureux ouvrier, qui ne pourrait plus, au moyen de l'abaissement du prix, subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

191. *Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer* entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, *et, en outre, de la détention de police municipale*. (Art. 20, titre II, loi du 6 oct. 1791.)

== *Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer*. Après s'être occupée des maîtres, la loi devait prévoir les coalitions de la même nature de la part des ouvriers. Mais, de même que l'article précédent a pour objet uniquement les propriétaires ou fermiers des biens de campagne, l'article actuel n'est relatif qu'aux ouvriers employés aux travaux de ces sortes de biens, de telle sorte qu'il n'est nullement abrogé par l'artile 415 du Code pénal, qui concerne les coalitions d'ouvriers employés dans les manufactures. Cet article 415 exige aussi, comme l'article 414, un commencement d'exécution, pour que les peines qu'il prononce soient applicables; et l'observation que nous avons faite à cet égard sous l'article précédent trouve naturellement sa place ici.

Et, en outre, de la détention de police municipale. La loi n'ajoute plus ici, comme dans l'article précédent, s'il y a lieu: la différence de position et de fortune entre les maîtres et leurs ouvriers explique cette modification. Bien souvent la détention sera la seule peine applicable dans la réalité, par suite du peu de ressources qu'ont de malheureux ouvriers: aussi l'article 415 du Code pénal, différent en cela de l'article actuel, ne prononce-t-il contre eux aucune amende, mais seulement la peine d'emprisonnement. Le même article frappe d'une peine plus forte les chefs ou moteurs de la coalition; l'article que nous expliquons est muet sur ce point, et quelque sage que soit cette disposition dans l'article 415 du Code pénal, puisqu'elle punit plus sévèrement des hommes qui sont réellement plus coupables, il n'est pas permis de suppléer ici cette disposition finale. Nous rappellerons ici, en finissant, pour n'omettre aucune des dispositions de la loi du 6 octobre 1791, l'article 45, titre II, de cette loi, qui en formait la disposition finale, et qui consacrait, pour les matières rurales, le grand principe de la non-rétroactivité des lois; il était ainsi conçu: « Les peines et les amendes déterminées par le présent article ne seront encourues que du jour de sa publication. »

TITRE III.

Des Poursuites en réparation des Délits ruraux.

== Les poursuites en réparation des délits ruraux sont, en général, régies par les mêmes règles que les poursuites en réparation des délits forestiers, de la pêche et de la chasse; cependant, beaucoup de contraventions rurales étant de la compétence des tribunaux de simple police, il sera nécessaire de transcrire dans ce titre, et d'expliquer les principales dispositions qui concernent ces tribunaux. Mais nous devons auparavant faire connaître les règles tracées par la loi pour la *validité* des procès-verbaux destinés à constater les délits.

Section première. *Fonctionnaires chargés de dresser les procès-verbaux destinés à constater les délits et contraventions en matière rurale, et formes de ces procès-verbaux.*

== En traçant les formes des actes destinés à constater les délits et contraventions, les articles qui vont suivre nous font en outre connaître les fonctionnaires chargés de faire les actes destinés à cette constatation, et l'étendue ainsi que la nature de leurs attributions.

192. *Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire*, rechercheront *les contraventions de police*, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers

et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence *et même prévention.* — Ils recevront *les rapports*, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. — Ils consigneront, dans les *procès-verbaux* qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. (ART. 11, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires.* Ces magistrats sont particulièrement chargés de la police administrative. La loi, dans l'intention que nous avons déjà signalée, d'environner les délits d'une plus grande surveillance, a cru devoir charger ces magistrats de quelques-unes des fonctions de la police judiciaire. Quoique administrateurs, ces fonctionnaires agissent, quant à la police judiciaire, et conséquemment, quant à la recherche des contraventions dont parle notre article, sous l'autorité des cours royales (art. 9 du Code d'instruction criminelle, et 55 du présent Code). Il faut bien remarquer que les maires ne sont appelés à rechercher les contraventions dont il s'agit dans cet article, que dans les communes où il n'y a point de commissaires de police, à moins que les commissaires ne soient eux-mêmes empêchés (art. 14 du Code d'instruction criminelle et 194 du présent Code).

Au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire. Ainsi l'adjoint n'est appelé à exercer les fonctions de la police judiciaire dont il s'agit qu'à défaut du maire, c'est-à-dire, en cas d'empêchement. Il est de jurisprudence que cet empêchement est toujours suffisamment prouvé, lorsque le commissaire ou le maire ne se présentent pas; car il importe que les délits soient promptement constatés. (Arrêt de la cour de cassation du 1er sept. 1809. Sirey, t.. 16, 1, 230.) Au reste, l'adjoint, qui ne remplit jamais les fonctions administratives que par délégation du maire, peut, à défaut du maire, remplir celle dont il s'agit ici, sans cette délégation, car notre article l'y autorise spécialement. — QUESTION. *Lorsque le maire, à défaut de commissaire, ou l'adjoint, à défaut du maire, constatent une contravention, doivent-ils abandonner l'instruction au commissaire qui survient ou au maire?* Non : l'article 51 du Code d'instr. crim. oblige les officiers de police judiciaire de céder l'instruction au procureur du roi, des crimes et délits que ce magistrat doit rechercher : or, *qui dicit de uno negat de altero.*

Les contraventions de police. La loi qualifie ainsi les faits qui peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous (art. 1, 464 et suivants du Code pénal). Le législateur, comme nous l'avons dit, a gradué les attributions des divers fonctionnaires énoncés en l'article 9 du Code d'instruction criminelle, article 55 du présent Code, d'après le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie des pouvoirs.

Et même prévention. Placés plus haut dans cette hiérarchie, ces magistrats devaient avoir le droit de rechercher les contraventions, de préférence aux gardes forestiers et champêtres, de telle sorte que, s'ils ont commencé la recherche d'une contravention, ils doivent continuer, nonobstant la survenance du garde champêtre ou du garde forestier : c'est ce que signifie ce mot *prévention.* — Il faut ajouter à ces attributions particulières celle que l'article 50 du Code d'instruction criminelle donne à tous ces magistrats, de constater les crimes en cas de *flagrant délit,* sauf à céder la place au procureur du roi lorsqu'il se présente.

Les rapports. (**MODÈLE** de rapport, *form.*, **N° 11.**)

Procès-verbaux. Un procès-verbal est le récit exact et par écrit de ce dont un fonctionnaire a été témoin, de ce qu'il a fait ou de ce qui lui a été déclaré. (**MODÈLE** de procès-verbal de contravention, *form.* **N° 12.**)

193. *Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements*, les commissaires de police exerceront ces fonctions *dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis*, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. — Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. (ART. 12, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements.* Pour entendre ces expressions et plusieurs autres articles du Code, il n'est pas inutile de bien connaître la division du territoire français. Le territoire européen du royaume se divise en départements et en arrondissements communaux. Il y a dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, un conseil général de département, une cour d'assises, et autant de tribunaux de première instance qu'il y a dans le département d'arrondissements communaux. Dans chaque arrondissement communal, excepté dans celui où est situé le chef lieu de département, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement. Le nombre des arrondissements varie par chaque département, de trois à six. Chaque arrondissement a son chef-lieu, comme chaque département a le sien. Les arrondissements se divisent à leur tour en cantons, qui forment des chefs-lieux de justices de paix. Le canton embrasse toujours plusieurs *communes*, c'est-à-dire, des réunions d'habitants, considérés collectivement pour leurs intérêts communs. A la tête de chaque commune se trouve au moins un maire et un adjoint. Dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitants, il y a un maire et deux adjoints; de 5,000 à 10,000, un maire, deux adjoints et un commissaire de police. Dans les villes dont la population excède 10,000 habitants, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y a un adjoint par 20,000 habitants d'excédant, et *un commissaire par* 10,000 *d'excédant.* (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 2; loi du 21 mars 1831.) C'est dans ce dernier cas que la commune, qui comprend toute la ville, se divise, quant aux commissaires de police, en *plusieurs arrondissements;* et c'est alors qu'il faut appliquer les dispositions que nous expliquons.

Dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis. Sans cette disposition, le service eût pu être entravé, et l'ordre public impunément troublé.

194. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera *légitimement empêché*, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. (ART. 13, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Légitimement empêché.* Mais ce n'est pas au commissaire de police voisin requis, qu'il appartient d'apprécier la légitimité de l'empêchement de son collègue : il doit d'abord agir, car l'ordre public le veut ainsi, sauf à dénoncer plus tard le refus mal justifié de son collègue.

195. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire le remplacera, tant que durera l'empêchement. (ART. 14, CODE D'INSTR. CRIM.)

196. *Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces* et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. (ART. 15, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Les maires ou adjoints de maire remettront à*

l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces, etc. Pourquoi la loi n'impose-t-elle l'obligation de cette remise qu'aux maires ou adjoints, et pourquoi ne l'impose-t-elle pas aux commissaires de police? C'est parce que ces derniers remplissant eux-mêmes les fonctions du ministère public près le tribunal de police (art. 144 du Code d'instr. crim.), il est tout simple qu'ils conservent, pour s'en servir, les pièces qu'ils ont en leur possession.

197. *Les gardes champêtres et les gardes forestiers*, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, *chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés*, les délits et les contraventions de police *qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.* — Ils dresseront *des procès-verbaux* à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront *en séquestre:* ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, *si ce n'est en présence, soit du juge de paix*, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. — Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu *qu'ils auront surpris en flagrant délit*, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave. — Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. (ART. 16, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *Les gardes champêtres et les gardes forestiers.* Soit de l'État, soit des communes, soit même des *particuliers* (art. 20 du Code d'instruction; 187, 189 du Code forestier); car, bien que placés dans la dépendance de leurs maîtres, nous avons vu, article 57, que les gardes particuliers n'en sont pas moins considérés comme fonctionnaires ou agents publics.

Chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés. Hors de ce territoire, ils n'ont plus le caractère d'officiers de police judiciaire; ils ne sont plus que de simples citoyens, sans mission et sans pouvoir, et, par suite, les procès-verbaux qu'ils rédigent hors de ce territoire sont frappés de nullité. (Arrêt de la cour de cassation du 4 mars 1828, ch. civ. Dall., ann. 1828, 1, 159.) Mais ce territoire est ordinairement plus étendu que les propriétés rurales ou forestières à la garde desquelles ils sont préposés. Alors ils doivent particulièrement faire porter leur surveillance sur ces propriétés; mais ils n'en ont pas moins caractère pour exercer leurs fonctions dans tout le territoire.

Qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ainsi, leur compétence se borne, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous allons le voir, de flagrant délit, à la recherche de ces contraventions spéciales: ils ne pourraient donc, sans excès de pouvoir, rechercher et constater des délits d'une autre nature; de telle sorte qu'un jugement qui condamnerait un particulier à une amende pour une contravention étrangère à la police rurale et forestière, d'après un procès-verbal dressé néanmoins par un garde champêtre ou forestier, devrait être cassé, si toutefois il ne reposait pas sur d'autres preuves, par exemple, sur des dépositions de témoins appelés par le ministère public; et telle est, en effet, la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 13 fév. 1819, ch. crim. Dall., ann. 1819, 1, 287.) — QUESTION. *Les gardes champêtres ont-ils qualité pour constater les dégradations et embarras des chemins, lorsqu'il ne s'agit pas d'un chemin situé dans l'intérieur d'un bourg?* La cour de cassation a établi l'affirmative: « Attendu que les art. 2, 3 et 40 du Code rural mettent au nombre des délits ruraux la détérioration ou l'usurpation des chemins publics dans les campagnes; qu'on doit placer dans la même catégorie, et par les mêmes raisons les embarras qui empêchent ou diminuent la liberté du passage sur ces chemins; que, dans l'espèce, le garde champêtre a constaté, par un procès-verbal, que Gourel avait, en répandant de la baugue sur la voie publique, au-devant de son moulin, empêché les charrettes chargées de pouvoir passer; qu'il résulte, tant du procès-verbal que de l'instruction faite devant le tribunal de police de Berre, que la partie du chemin ainsi embarrassée, n'est pas située dans l'intérieur du bourg, mais hors de ce bourg, conséquemment dans la campagne; qu'il ne s'agissait donc pas d'une contravention de voirie urbaine, mais d'une véritable contravention rurale que le garde était compétent pour constater; casse, etc. » (Arrêt du 1er décembre 1827, ch. crim. Sirey, t. 28, 1, 198.)

Des procès verbaux. — QUESTION. *Quelle est la force de ces actes?* Ceux des gardes forestiers de l'État et des communes font foi, en général, jusqu'à inscription de faux (art. 176 et suivants du Code forestier); c'est-à-dire, que l'individu contre lequel un procès-verbal a été dressé ne peut en paralyser l'effet qu'en prouvant la fausseté de l'acte lui-même, au moyen d'une voie particulière de procédure, qu'on nomme *inscription de faux* (art. 214 et suiv., C. de procéd.). Mais il n'en est pas ainsi des procès-verbaux des gardes champêtres: ces actes font seulement foi jusqu'à *preuve contraire. Voir*, à cet égard, nos explications sur l'article suivant. — QUESTION. *Un garde champêtre est-il obligé d'énoncer sa demeure dans les procès-verbaux qu'il rédige?* La cour suprême a consacré la négative: « Attendu qu'aucune loi n'impose aux gardes champêtres l'obligation d'énoncer leur demeure dans leurs procès-verbaux, à peine de nullité, et que leur demeure est suffisamment connue et constatée par la déclaration de leur qualité de garde champêtre du lieu où ils verbalisent. » (Arrêt du 27 juin 1812, ch. crim. Sirey, t. 13, 1, 64.) Le même arrêt décide, conformément au principe déjà posé par la même cour, dans les arrêts cités sous les articles 43 et 57 du présent Code, que le garde champêtre ne peut être condamné aux frais du procès à raison de la nullité de son procès-verbal. — QUESTION. *Les gardes champêtres peuvent-ils valablement verbaliser contre leurs parents?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Considérant que, d'après les articles précités, les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres pour la constatation des délits dont la surveillance et la recherche leur sont confiées, font foi en justice jusqu'à preuve contraire; que les dispositions générales desdits articles n'étant modifiées par aucune loi, il s'ensuit que les procès-verbaux des gardes doivent avoir le même degré de foi, soit qu'ils aient été dressés contre les parents ou alliés des gardes, soit contre tout autre individu; que les articles 156 et 322 du Code d'instruction criminelle, qui défendent d'entendre en témoignage les parents et alliés des prévenus et accusés devant les tribunaux de police et cours d'assises, n'ont aucune application aux gardes champêtres qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux conformément aux devoirs que la loi leur impose; casse, etc. » (Arrêt du 7 novembre 1817. Sirey, t. 18, 1, 168.) — QUESTION. *Les aveux des contrevenants, constatés dans les procès-verbaux des gardes champêtres forment-ils preuve de la contravention comme les autres faits qui s'y trouvent rapportés?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Vu l'article 6, section VII, titre 1, de la loi du 6 octobre 1791, les articles 90, 171, 188 et 194 du Code forestier; vu pareillement les articles 16, 137, 154, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; attendu qu'il ne résulte, ni du procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Sains le 9 janvier 1835, ni d'aucun autre document, que le bois saisi sur le nommé Maurice ait été coupé dans une forêt communale reconnue susceptible d'aménagement ou d'une exploitation

régulière par l'autorité administrative ; attendu, d'ailleurs, que la contravention n'a point été poursuivie au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, mais à la requête du ministère public, et qu'ainsi le tribunal de simple police était compétent pour en connaître ; mais attendu que les rapports dressés par les gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire, et, qu'aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les procès-verbaux des gardes champêtres et ceux des gardes forestiers ont pour objet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir ; que les aveux et déclarations des parties intéressées entrent donc nécessairement dans les éléments de preuves que ces gardes sont chargés de reconnaître et de constater ; et attendu, en fait, qu'il était établi par le procès-verbal du 9 janvier 1835, que le nommé Maurice, demeurant à Aix, commune de Saint-Augustin, a été rencontré sur le territoire de Sains portant une charge de bouleaux, parmi lesquels se trouvaient plusieurs brins verts de noisetier et de chêne ; que le garde champêtre lui ayant demandé pourquoi il avait coupé ces brins, il avait répondu que c'était pour faire des liens pour ses balais ; que cet aveu, joint aux autres faits matériels, constatés par le procès-verbal, ne laissaient point de doute sur la contravention qui venait d'être commise ; que cette preuve ne pouvait être détruite que par une preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale ; que, néanmoins, le tribunal de simple police a renvoyé Maurice de la poursuite, par le motif que le garde champêtre ne l'avait pas vu couper les brins de bois dont il s'agissait ; qu'il ne l'avait pas rencontré portant ces brins de bois, dans les forêts confiées à sa garde ; que Maurice déclarait les avoir trouvés, et que le contraire n'était pas établi ; attendu que ce tribunal, en faisant prévaloir les allégations du prévenu sur la preuve résultant du procès-verbal, a méconnu la foi qui lui était due, et qu'en cela il a commis un excès de pouvoir, et violé l'article précité de la loi du 6 octobre 1791 et l'article 154 du Code d'instruction criminelle ; qu'en refusant d'appliquer à la contravention la peine portée par la loi, il a violé aussi l'article 194 du Code forestier ; casse, etc. » (Arrêt du 16 avril 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 247.) — QUESTION. *Pourrait-on prouver autrement que par des procès-verbaux les contraventions rurales ou forestières?* L'affirmative est incontestable : il résulte positivement des articles 154 et 189 du Code d'instr. crim., qui sont au nombre des articles suivants du présent Code, que tous les délits sont susceptibles d'être prouvés par tous les genres de preuves. Nous aurons occasion, à la section suivante, de revenir sur ce point et de citer des arrêts qui l'établissent. — Nous avons vu au Code forestier, art. 165, que les gardes forestiers doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, ou du moins, en cas d'empêchement, les signer, ainsi que l'affirmation : aucune loi n'exigeant que les gardes champêtres sachent écrire ou même signer, nous pensons que les procès-verbaux reçus sur leur déclaration, par les fonctionnaires compétents, sont valables, bien qu'ils ne soient pas signés par les gardes, non plus que l'affirmation. *Voir* nos observations sur l'article suivant. (**MODÈLE** de procès-verbal de garde champêtre, *form.* **N°** 13.)

En séquestre. C'est le dépôt judiciaire, dans les mains d'un tiers, d'une chose litigieuse ou saisie (art. 1961 du Code civil).

Si ce n'est en présence, soit du juge de paix, etc. C'est un moyen de prévenir des visites vexatoires et intempestives, et de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire. — QUESTION. *Le procès-verbal dressé par un garde qui aurait pénétré dans une habitation, sans être assisté, comme l'exige la loi, serait-il nul?* Non ; car cette nullité n'est pas prononcée par la loi ; seulement le garde qui ne remplirait pas la formalité dont il s'agit compromettrait sa responsabilité. Mais le procès-verbal ne pourrait faire preuve si le garde s'était introduit seul, malgré l'opposition ou en l'absence du prétendu délinquant ; car si le procès-verbal est valable lorsqu'il n'y a pas d'opposition, c'est parce que le particulier qui n'exige pas l'exécution d'une formalité prescrite en sa faveur est censé y renoncer : or, cette raison n'existe plus lorsqu'il l'exige. (Arrêts de la cour de cassation du 10 avril 1823, ch. crim. Sirey, t. 23, 1, 276 ; et du 12 juin 1829. Sirey, t. 30, 1, 355.) — Il est de jurisprudence que le procès-verbal du garde n'en serait pas moins valable, lors même que le garde se serait fait accompagner d'un officier municipal de la commune voisine : la raison en est que, la disposition de la loi renfermant simplement une mesure de police introduite pour protéger la sûreté du domicile, l'inobservation de la loi dans ce cas n'influe en rien sur la constatation du délit. (Arrêt de la cour suprême du 21 mars 1807. Sirey, t. 7, II, 1142.) Le procès-verbal est, par la même raison, valable, bien qu'il n'ait pas été signé par un officier municipal.» (Arrêt de la même cour du 5 mars 1807. Sirey, t. 7, II, 1144.) — C'est ici le lieu de faire connaître les peines dont la loi frappe la violation du domicile des citoyens. Ces peines sont portées dans l'article 184 du Code pénal, ainsi conçu : « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant, en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114 : Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » Cette disposition doit être l'objet de quelques observations. Nous remarquerons d'abord ces mots, *agissant en sadite qualité.* Ainsi, il faut cette circonstance pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi. Quant aux cas dans lesquels la loi, indépendamment de celui prévu par l'article que nous expliquons du présent Code, autorise les fonctionnaires publics à s'introduire dans le domicile des citoyens, il faut se reporter d'abord aux lois des 22 juillet 1791, 23 septembre 1792, 28 germinal an VI, qui autorisent les officiers de police et la gendarmerie à s'introduire dans les maisons des citoyens dans plusieurs circonstances ; par exemple, lorsque des secours sont invoqués de l'intérieur, et aussi dans certains lieux, tels que cafés, cabarets, boutiques, maisons de jeu et de débauche ; ils peuvent y pénétrer, même la nuit. La gendarmerie peut aussi, même la nuit, s'introduire dans les demeures des citoyens en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Il faut aussi recourir à plusieurs textes du Code d'instruction criminelle. Et d'abord, s'il y a *crime commis*, flagrant ou non, le juge d'instruction peut se transporter, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur du roi, dans le domicile du prévenu, c'est-à-dire de la personne contre laquelle s'élèvent des soupçons, des indices graves (art. 40 du Code d'instr. crim.), pour y faire la perquisition des papiers, etc. (art. 87 du Code d'instr. crim.). S'il y a flagrant délit, le même droit appartient au procureur du roi et à ses auxiliaires, en accomplissant d'ailleurs toutes les formes particulières tracées par la loi (art. 32, 37, 38, 39, 40, 41, 48, 50 et 59 du Code d'instruction criminelle). Ce droit appartient aussi au préfet, mais au préfet seul (art. 10, même Code). Remarquons aussi qu'il faut que l'introduction ait eu lieu *contre le gré du propriétaire ;* de sorte que toute visite domiciliaire, quelque illégale qu'elle soit, toutes les fois qu'elle a eu lieu du consentement de la personne chez qui la visite est faite, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. L'article 184 précité du Code pénal frappe la violation du domicile par le fonctionnaire public, hors les cas prévus par la loi, *d'un emprisonnement de six jours à un an.* La peine de seize francs d'amende avait d'abord paru suffisante pour imprimer aux fonctionnaires publics le respect dont la loi veut environner le domicile des citoyens : un fonctionnaire public, disait-on, qui n'a point abdiqué tous les sentiments d'honneur sera toujours retenu par la publicité qu'une condamnation, quelle qu'elle soit, répandrait de sa désobéissance aux lois, lorsqu'il en devrait donner l'exemple. Le législateur de 1832 a pensé qu'il convenait d'imprimer davantage dans

l'esprit des fonctionnaires les limites de leur devoir, en leur faisant craindre une peine plus grave pour les actes arbitraires qu'ils pourraient commettre. — QUESTION. *Si c'est un étranger qui a violé le domicile d'un citoyen, quelle peine lui deviendra applicable?* Cette question n'a qu'un rapport bien indirect à la matière qui nous occupe; nous en indiquerons toutefois la solution en quelques mots. S'il n'y avait ni escalade, ni violences, ni voies de fait, le propriétaire dont le domicile a été profané aurait simplement une action civile en dommages-intérêts, si quelque dommage a été commis; s'il y avait escalade ou voies de fait, il y aurait lieu à l'application de peines plus grandes, selon les circonstances. Si c'est à l'aide de menaces ou de violences que la violation du domicile a eu lieu, c'est le cas d'appliquer le quatrième paragraphe de l'article 184 du Code pénal, dont il s'agit ici, et qui prononce, dans ce cas, contre *tout individu* la peine de l'emprisonnement et d'une amende, disposition introduite pour protéger, surtout dans les campagnes, les habitants isolés contre la tyrannie ou contre la brutalité du premier venu. Enfin, nous ferons remarquer encore que le second paragraphe de l'art. 144 du C. pénal s'occupe du cas où le fonctionnaire a agi par l'ordre de ses supérieurs.

Qu'ils auront surpris en flagrant délit. Nous avons expliqué ce paragraphe et le paragraphe suivant à la section consacrée aux gardes champêtres, sous l'article 56 du présent Code, formé de ces deux paragraphes. Nous ne pouvons que renvoyer à cet article.

198. Ils feront, *affirmeront* et déposeront *leurs rapports devant le juge de paix* de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, *ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations.* Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu *qu'à des réclamations pécuniaires*, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, *sauf la preuve contraire.* (ART. 6, TIT. I, LOI DU 6 OCT. 1791.)

=*Affirmeront.* L'affirmation est la déclaration en justice, et sur la foi du serment, des faits consignés dans le procès-verbal. L'affirmation doit contenir les formalités essentielles à la validité des actes, telle que l'énonciation de la date des jours, mois et an; elle doit contenir aussi mention de la présentation du procès-verbal par le garde, et indication si c'est lui qui l'a écrit ou non, avec déclaration qu'il contient vérité; l'officier qui reçoit l'affirmation en donne acte. (**MODÈLE** de l'acte d'affirmation, *form.* **N°** 14.) — QUESTION. *Le défaut d'affirmation entraîne-t-il la nullité du procès-verbal?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu qu'aux termes des lois de la matière, les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés devant le fonctionnaire public qu'elles ont déterminé; que l'affirmation des procès-verbaux de ces gardes est une formalité substantielle qui tient lieu du serment sous la sanction duquel les lois placent la déclaration de tous les témoins entendus dans les cours et les tribunaux, qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, les procès-verbaux dont il s'agit ne sauraient fournir une preuve légale des faits qu'ils énoncent; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Jonquières n'ayant pas été affirmé, et aucun témoin n'ayant été produit par le ministère public, il n'existait pas de preuve des faits imputés aux prévenus; qu'en refusant de les condamner et en les renvoyant de l'action qui leur était intentée, le tribunal de police d'Orange n'a donc violé aucune loi, et qu'il a fait une juste application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle; rejette, etc. » (Arrêt du 10 décembre 1824, ch. crim. Sirey, t. 25, 1, 232.) — QUESTION. *L'affirmation doit-elle, à peine de nullité, être signée par les fonctionnaires qui ont rédigé les procès-verbaux?* La cour suprême a décidé que la nullité est encourue pour omission de la signature de l'affirmation quant aux procès-verbaux des *gardes forestiers :* « Attendu que l'affirmation d'un procès verbal, par le garde forestier qui l'a rédigé, est un acte qui, selon les règles générales, doit être, pour sa validité, signé par celui qui le fait dresser; que cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation, et, par suite, celle du procès-verbal; qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant que le procès-verbal rejeté, il n'existait pas de preuve suffisante du délit reproché aux prévenus, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 1er avril 1830, ch. crim. Sirey, t. 30, 1, 319.) Nous pensons qu'il faudrait juger de même s'il s'agissait de l'affirmation d'un procès-verbal rédigé par le garde champêtre lui-même; car puisqu'il sait écrire et signer, il n'y a pas de motif pour l'affranchir, quant à l'affirmation, des règles qui veulent, en général, comme le dit la cour suprême, que l'affirmation soit signée par les fonctionnaires qui la font. Mais il devrait en être autrement si l'affirmation était faite par des gardes champêtres qui, ne sachant pas même signer, ont fait leur déclaration devant un fonctionnaire public, comme notre article les y autorise. La mention que ce fonctionnaire fait du défaut de signature de l'affirmation par le garde champêtre, parce qu'il ne sait ni écrire ni signer, remplit suffisamment le vœu de la loi; cette mention, au contraire, serait insuffisante à l'égard de l'affirmation du procès-verbal d'un garde forestier, parce que l'article 165 du Code forestier veut que les gardes forestiers sachent au moins *signer*, tandis qu'aucune loi n'exige que les gardes champêtres le sachent.

Leurs rapports. Pour la forme de ces rapports, *voyez* les articles précédents et nos observations.

Devant le juge de paix. Nous venons de voir que les procès-verbaux des gardes champêtres ne peuvent faire foi en justice qu'autant qu'ils sont *affirmés :* cette affirmation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures pour les procès-verbaux des gardes champêtres, et pour ceux des gardes forestiers, le lendemain de la clôture de ces procès-verbaux. Cette affirmation doit être faite devant le juge de paix du canton de leur domicile, ou l'un de ses *suppléants*, ou devant les maires ou leurs adjoints (lois du 29 septembre 1791, floréal an x, et art. 165 du Code forestier). Les vingt-quatre heures dans lesquelles l'affirmation doit être faite, aux termes des anciennes lois non abrogées quant aux procès-verbaux des gardes champêtres, doivent être comptées rigoureusement *de momento ad momentum.* (Arrêt de la cour suprême du 5 janv. 1809, ch. crim. S., t. 9, 1, 131.) Mais la loi n'exigeant pas que l'heure de l'affirmation soit constatée dans le procès-verbal, cette indication n'est pas nécessaire, pourvu qu'il soit, du reste, constant que l'affirmation a été faite dans les vingt-quatre heures; et il y a présomption légale de l'accomplissement de cette formalité, lorsque le procès-verbal attestant qu'il a été rédigé tel jour, l'affirmation est indiquée comme ayant été faite le jour suivant. Mais l'affirmation serait nulle si le procès-verbal portant qu'il a été rédigé et clos à telle heure, il énonçait ensuite qu'il a été affirmé à telle heure, et que plus de vingt-quatre heures se fussent écoulées entre les deux moments indiqués. C'est ce qu'a jugé l'arrêt précité du 5 janvier 1809, dont voici le texte : « Attendu que, ne s'agissant point, dans l'espèce, d'un délai fixé par la loi à un nombre de jours déterminé, à l'égard duquel il est vrai que la computation doit se faire *de die ad diem*, et non *de horâ ad horam*, mais seulement d'un délai préfix de vingt-quatre heures, dans l'espace desquelles l'article 7, du titre IV, de la loi du 29 septembre 1790, a voulu que les gardes forestiers affirment leurs procès-verbaux, la cour de justice criminelle du département de la Haute-Saône s'est littéralement conformée à la loi, en déclarant nul un procès-verbal affirmé le lendemain de sa rédaction, mais après l'expiration de vingt-quatre heures, depuis sa date fixée, soit par la mention de l'heure que le garde forestier a indiquée dans le procès-verbal, soit par la mention de l'heure de l'affirmation faite par l'officier public qui a reçu cette affirmation; rejette, etc. » (Arrêt du 5 janvier 1809, ch. crim. Sirey, t. 9, 1, 131.) — QUESTION. *L'affirmation est-elle valable si elle est faite dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal, quel que soit le délai qui s'est écoulé entre le moment de cette clôture et celui où il est constaté que la rédaction a commencé?* La cour d'Orléans a adopté l'affirmative : « Attendu qu'aucune disposition du Code forestier n'établit le délai pendant lequel un procès-verbal de

délit doit être clos, et qu'il n'appartient pas aux juges de créer des nullités par analogie; qu'ils ne peuvent prononcer que celles textuellement ordonnées par les lois, etc. » (Arrêt du 21 janvier 1829. Sirey, t. 29, II, 104.) *Voir* un arrêt analogue, du 8 janvier 1807, ch. crim. (Sirey, t. 16, I, 207.) *Voir* aussi nos observations sur l'article 165 du Code forestier, lequel modifie, comme nous l'avons dit, quant au délai de l'affirmation des procès-verbaux rédigés par les gardes forestiers, en disposant qu'elle doit être faite le *lendemain* de la clôture de ces procès verbaux.—Les procès-verbaux doivent, aux termes de l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, être enregistrés dans le délai fixé par cette loi, à peine de nullité; mais cette nullité ne doit être prononcée qu'avec la distinction que font les arrêts suivants. — Question. *Le défaut d'enregistrement du procès-verbal constatant une contravention de police peut-il autoriser les juges à prononcer le renvoi de l'auteur de la contravention?* La cour de cassation a consacré la négative: «Vu le troisième alinéa de l'article 153 du Code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu : « Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier»; l'article 154 du même Code; vu aussi le paragraphe 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qui classe parmi les actes à enregistrer en débet les procès-verbaux des commissaires de police; l'article 37 de la même loi, qui dispose, « qu'il est défendu aux juges de rendre aucun jugement en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits »;... attendu que si le procès-verbal dressé par le sieur Courteille, commissaire de police, n'avait pas encore été présenté à l'enregistrement en débet lors de l'audience du tribunal de police, ce défaut d'enregistrement ne le frappait point de nullité, et ne lui ôtait pas la force de preuve que lui accordait l'art. 154 du Code d'instr. crim. ci-dessus transcrit; que l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII, en défendant aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, restreint sa prohibition aux jugements qui pourraient être rendus en faveur des particuliers; que, d'ailleurs, de cet article il ne résulterait pas que les prévenus pussent être renvoyés d'une manière absolue et définitive des poursuites de la partie publique, sur le motif que ces poursuites seraient fondées sur un procès-verbal d'officier de police judiciaire qui n'aurait pas encore été soumis à l'enregistrement; que le renvoi ne pouvait être légitimement prononcé, dans ce cas, que provisoirement, et jusqu'après que la formalité de l'enregistrement aurait été remplie; casse, etc. » (Arrêt du 5 mars 1819, ch. crim. Dall., ann. 1819, I, 281.) La même cour a confirmé ces principes par une autre décision que nous allons rapporter : « Vu les articles 34 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; considérant que si l'article 34 de la loi précitée du 22 frimaire an VII a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'article 47 de la même loi, qui défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés, que lorsque le jugement serait rendu en faveur des particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics, et ne pas suborner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal, ne peuvent refuser ni surseoir à y faire droit, sous le prétexte que cet acte n'aurait point été soumis à l'enregistrement. (Arrêt du 23 février 1827, ch. crim. Sirey, t. 27, I, 151.) Il est de principe que si le procès-verbal doit être enregistré dans le délai, à peine de nullité, sauf la distinction faite dans l'arrêt qui précède, il n'est pas nécessaire que l'affirmation le soit. *Voyez,* à l'appui de cette opinion, un arrêt de la cour suprême du 2 août 1832, cité sous l'article 170 du Code forestier. — Il suffit que les procès-verbaux soient visés pour timbre (art. 70 de la loi du 13 frimaire an VII).

Ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations.— Question. *Le procès-verbal d'un garde champêtre reçu par un secrétaire de mairie, et signé par le maire, est-il régulier?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle; vu également l'article 6, section VII, titre II du Code rural du 6 octobre 1791, l'article 11 de la loi du 28 floréal an X, duquel il résulte que les maires, et à défaut des maires, leurs adjoints, peuvent, comme le juge de paix et ses suppléants, recevoir l'affirmation des gardes champêtres, par rapport aux délits commis dans leurs communes; que dès lors ces officiers publics ont caractère pour recevoir les déclarations des gardes champêtres, comme ils reçoivent leur affirmation; vu l'article 16 du Code d'instruction criminelle, lequel charge les gardes champêtres de dresser des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir; vu, enfin, l'article 11 du même Code, portant que les maires, dans les communes où il n'y a point de commissaires de police, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, et recevront les rapports relatifs aux contraventions de police; attendu, en droit, que si des dispositions combinées dudit Code d'instruction criminelle, et des lois sus-datées, il résulte que les gardes champêtres, autorisés à faire devant l'autorité compétente de simples déclarations relatives aux délits ruraux qu'ils ont reconnus, ne peuvent, sans manquer à des formes essentielles, faire rédiger ces déclarations par des inconnus ou par des hommes n'ayant aucun caractère public, ils sont à l'abri de tout reproche, lorsque, ne pouvant écrire eux-mêmes leurs rapports, ils se sont adressés à l'un des fonctionnaires publics désignés par la loi pour les recevoir, et que celui-ci, les ayant reçus et constatés dans l'ordre de ses fonctions, on ne peut arbitrairement prononcer contre de pareils actes une nullité qui n'est pas dans la loi; qu'en effet, et d'après la loi constitutive des municipalités et les règlements relatifs à leur organisation actuelle, le secrétaire d'un maire est un agent du gouvernement, donné au maire et à ses adjoints pour les aider dans la confection matérielle des actes que ces officiers sont chargés de rédiger, et auxquels ils impriment par leur signature le caractère d'authenticité; que si la loi du 28 pluviôse an VIII n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales, ni donné de signature publique à aucun des employés des mairies actuelles, et s'il en résulte que ces employés ne peuvent, par leur signature, rendre authentique aucun acte, aucune expédition, aucun extrait des actes de l'état civil, ou de tout autre acte de l'autorité municipale, on ne saurait en conclure que, dans les actes dont le maire est chargé par la loi, il ne puisse au besoin employer le savoir manuel du secrétaire de la mairie, écrivant en sa présence, d'après ses ordres, l'acte qu'il ne peut écrire lui-même, et qu'il légalise par sa signature. » (Arrêt du 19 mars 1830, ch. crim. Dall., ann. 1830, I, 173.) — 1re Question. *Le procès-verbal écrit de la main du maire qui a signé seulement à la suite de l'affirmation, écrite également de sa main, est-il valable?*— 2e Question. *L'aveu des contrevenants est-il d'ailleurs suffisant pour établir la contravention?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Attendu, en fait, que le 30 juillet dernier, le garde champêtre de la commune de Sornay s'est présenté devant le maire de ladite commune, pour y faire sa déclaration et son rapport contre Pierre Geoffroy, Pierre-Marie Geoffroy, Nicolas Plissonnier et Claude Mathy, comme ayant, en contravention à un règlement arrêté par le conseil municipal de Sornay, et approuvé par le préfet, fait champoyer sur la prairie de Graudnod, susdite commune, plus de têtes de bétail qu'ils ne devaient y conduire, en raison de la quotité de terrain en prés possédée par le propriétaire de leur ferme; que le maire de Sornay a dressé procès-verbal de cette déclaration du garde champêtre, et reçu en même temps son affirmation; que l'affirmation du rapport, et le rap-

port même, écrits de la main du maire, sur le même feuillet, dans le même moment, et avec une corrélation évidente de l'un à l'autre, ne forment dans leur ensemble, et d'après les expressions qu'ils renferment, qu'un seul et même corps d'acte, quoique divisé en deux parties, et un seul procès-verbal terminé par la signature du maire et du garde rapporteur; que, dès lors, la contravention objet des poursuites était régulièrement constatée, et qu'ainsi les prévenus devaient être condamnés aux peines prononcées par la loi; que, d'ailleurs, et en supposant que le procès-verbal pût être regardé comme irrégulier, la preuve de la contravention résultait suffisamment de l'aveu des prévenus; que cependant le tribunal de simple police de Loubans a cru devoir annuler, comme n'étant pas signé par le maire, un procès-verbal qui, par son enchaînement et sa contexture, forme un seul et même acte avec l'affirmation revêtue de la signature de cet officier public, et que, sans avoir égard aux aveux judiciaires des prévenus, le même tribunal les a renvoyés des poursuites, sous le prétexte de l'indivisibilité de ces aveux et d'un prétendu défaut d'intention, quand le fait matériel de la contravention était entièrement reconnu, et quand leur exception n'était appuyée que sur l'allégation vague d'un droit dont ils n'avaient pas, dans le délai prescrit, justifié devant le tribunal compétent; que, sous ce double rapport, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est écarté des règles de sa compétence, et a commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi; qu'en rejetant la preuve résultant des aveux judiciaires sur le fait d'une contravention que rien ne pouvait légitimer, et en renvoyant les prevenus des poursuites, il a violé la loi du 6 octobre 1791, et le règlement dont il avait à faire l'application; casse, etc.» (Arrêt du 5 février 1825, ch. crim. Sirey, t. 25, 1, 336.)

Qu'à des réclamations pécuniaires. Lorsque les rapports des gardes champêtres donnaient lieu à l'application de peines plus graves, l'emprisonnement, par exemple, le législateur de 1791 avait voulu qu'ils ne fissent plus foi par eux-mêmes : il fallait d'autres preuves à l'appui, telles que celles résultant de témoignages, afin que la liberté individuelle ne fût pas à la discrétion, pour ainsi dire, des fonctionnaires placés les derniers dans la hiérarchie des officiers de police judiciaire. Mais nous allons voir, par la solution de la question suivante, que cette distinction n'existe plus. — QUESTION. *La disposition que nous expliquons de la loi de 1791, et dont il fallait conclure que les procès-verbaux des gardes champêtres ne faisaient foi qu'autant qu'ils étaient appuyés par d'autres témoignages, lorsque le fait donnait lieu à l'application d'une peine corporelle, a-t-elle été abrogée par les lois subséquentes?* L'affirmative nous paraît certaine, bien qu'aucune loi n'ait abrogé explicitement la disposition dont il s'agit. Nous pensons que cette abrogation découle des nouveaux principes introduits par le Code d'instruction criminelle, sur la force des procès-verbaux en général. En effet, il résulte des articles 154 et 189 de ce Code, combinés, que les procès-verbaux, en matière de simple police et en matière correctionnelle, sans distinction des cas où il s'agit de condamnations pécuniaires, et des cas où il s'agit de condamnations corporelles, font foi *jusqu'à preuve contraire,* lorsqu'ils n'ont pas été rédigés par des fonctionnaires dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; et l'article 16 du même Code (art. 197 du présent Code), chargeant les gardes champêtres de constater, par des procès-verbaux, les délits ruraux, ces procès-verbaux doivent évidemment avoir toute la force que les articles 154 et 189 du même Code leur attribue, sans distinction des peines attachées aux faits qu'ils doivent prouver : aussi est-ce en ce sens qu'ont été rédigées les dispositions du Code forestier, sur la force des procès-verbaux destinés à constater les délits forestiers (article 178 du Code forestier); et un arrêt de la cour suprême du 26 août 1830, rapporté sous l'article 44 du Code de la chasse (art. 11 de la loi du 30 avril 1790), a jugé, par application des nouveaux principes sur la preuve des délits, que la déclaration d'un seul témoin suffit aujourd'hui pour faire prononcer une condamnation.

Sauf la preuve contraire. C'est-à-dire, que l'on pourra repousser la foi des procès-verbaux des gardes champêtres par tous les moyens qui peuvent être au pouvoir des parties intéressées, sans qu'elles aient besoin de s'inscrire en faux contre le procès-verbal. Ce principe, incontestable, puisqu'il est écrit dans la loi, a cependant été méconnu quelquefois par les tribunaux, qui ont décidé que ces procès-verbaux faisaient foi jusqu'à inscription de faux. Mais la cour suprême a constamment réprimé ces infractions à la loi. (Arrêt du 27 décembre 1832, ch. crim. Dall., ann. 1833, 1, 288.) Cette voie de l'inscription de faux, si difficile et si longue, est, au contraire, prescrite lorsqu'on veut repousser la foi due aux procès-verbaux dressés par les magistrats d'un ordre supérieur, et qui, à raison même de la confiance dont ils sont investis, imprime à leurs actes une foi qui triomphe de toute attaque qui n'est pas l'inscription de faux : cette foi est même attribuée, par des dispositions spéciales du Code forestier, aux procès-verbaux des simples gardes, mais sous certaines conditions écrites dans les articles 176 et suivants du Code forestier.

199. Les procès-verbaux *des gardes champêtres des communes*, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira *de simples contraventions,* remis par eux, *dans le délai fixé par l'article* 15, *au commissaire de police* de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter *une peine correctionnelle,* la remise sera faite *au procureur du roi.* (ART. 20, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Des gardes champêtres des communes.* La loi ne parle pas ici des gardes forestiers des communes, parce qu'elle s'en était déjà occupée à l'article 18 du Code d'instr. crim., qui indique que les gardes doivent remettre leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, pour que ceux-ci poursuivent au nom de l'administration.

De simples contraventions. L'article 139, nº 4, du Code d'instruction criminelle, attribue, en effet, aux tribunaux de simple police la répression des contraventions forestières, poursuivies *à la requête des particuliers,* si la peine n'excède pas 15 francs d'amende, ou cinq jours d'emprisonnement (art. 137, même Code, et 190 Code forestier). Il en est différemment lorsqu'il s'agit de *contraventions* forestières poursuivies *à la requête des agents de l'administration:* comme dans ce cas, aux termes de l'article 171 du Code forestier, l'action est portée *devant les tribunaux correctionnels,* c'est au procureur du roi que les procès-verbaux doivent être remis, bien qu'il ne soit pas question d'un délit.

Dans le délai fixé par l'article 15. Trois jours : il importe que cette formalité soit exactement remplie, à cause de la rapidité avec laquelle s'accomplit la prescription en ces matières (art. 640, Cod. d'instr. crim.)

Au commissaire de police. Parce que, en effet, c'est lui qui est chargé de procéder devant le tribunal de simple police, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple contravention (art. 21, 144, Cod. d'instr. crim.); les procès-verbaux doivent dès lors lui être remis, pour qu'il puisse remplir ses fonctions.

Une peine correctionnelle. L'article 179 du Code d'instruction criminelle attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende.

Au procureur du roi. C'est ce magistrat, en effet, qui poursuit l'application de la peine devant les tribunaux correctionnels (art. 22, Cod. d'instr. crim.); tous les documents dont il s'agit ici doivent donc être mis à sa disposition.

200. *Ils seront responsables* des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire *dans les vingt-quatre heures* les rapports des délits. (ART. 7, LOI DU 6 OCT. 1791.)

═ *Ils seront responsables.* Pour connaître les motifs de cette responsabilité et son étendue, ainsi que les autres principes qui la gouvernent, *voyez* l'article 6 du Code forestier, et nos observations sur cet article.

Dans les vingt-quatre heures. Le Code forestier ne fixe pas de délai pour la constatation des délits forestiers : c'est uniquement au défaut de constatation qu'il attache la responsabilité. Ici le Code exige cette constatation dans les vingt-quatre heures, parce que les traces pouvant facilement s'effacer, il importait de les constater promptement. La cour suprême a jugé, dans une espèce où il ne s'agissait pas, il est vrai, de délit rural, qu'un procès-verbal ne pouvait être argué de nullité, bien qu'il n'eût pas été dressé immédiatement après le délit, la loi ne prononçant pas cette nullité, sans doute de peur de paralyser l'action de la justice. (Arrêt du 3 juillet 1807. Sirey, t. 7, II, 1143.) Cette nullité n'étant pas non plus prononcée à l'égard des procès-verbaux dont il s'agit ici, il faut en conclure que le principe proclamé par l'arrêt qui précède est également applicable aux procès-verbaux des gardes champêtres.

SECTION II. *Des Tribunaux chargés de prononcer sur les délits et contraventions en matière rurale, et de l'instruction devant ces Tribunaux.*

═ Les infractions aux défenses établies par la loi prennent un nom différent, en raison de leur degré de gravité : ainsi l'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention;* celle qu'elles punissent des peines correctionnelles, un *délit;* celle qu'elles punissent d'une peine afflictive ou infamante, un *crime* (art. 1 du Code d'instr. crim.). Toutes ces infractions blessent également la *police,* si on prend ce mot dans son sens général, pour l'ordre qui sert de fondement à la société. Mais ce mot, pris dans un sens plus restreint, ne signifie que cette paix publique qui peut être compromise sans blesser la sûreté et la vie des citoyens : or, ce sont les *contraventions* et les *délits* qui portent atteinte à cette *police,* et ce sont les *crimes* qui portent atteinte à la sûreté et à la vie des citoyens. De là, on a divisé les tribunaux chargés de la répression de ces infractions, en tribunaux criminels ou *cours d'assises,* et en *tribunaux de police.* Mais comme les contraventions, qui présentent moins de gravité que les délits, devaient être jugées avec moins de solennité, on a encore subdivisé les tribunaux de police en *tribunaux de simple police,* chargés de juger les contraventions, et en *tribunaux de police correctionnelle,* ou simplement *tribunaux correctionnels,* chargés de connaître des *délits.* Les infractions aux règles sur la police rurale constituent principalement des délits et des contraventions. Elles peuvent aussi constituer des crimes que la loi défère aux *cours d'assises,* comme, par exemple, en cas d'incendie de récoltes (art. 434 du Code pénal ; art. 119 du présent Code). Nous nous contenterons, pour ne pas nous jeter dans des explications trop éloignées de la matière qui fait principalement ici l'objet du Code rural, de renvoyer, sur ce point, aux articles 217 et suivants du Code d'instr. crim. Nous ne nous occuperons ici que des deux espèces de tribunaux auxquels est confiée la répression des contraventions et des délits, et, par suite, cette section sera divisée en deux paragraphes : le premier, consacré aux tribunaux de simple police, le second, consacré aux tribunaux correctionnels.

§ I. *Des Tribunaux de simple police.*

═ Ces tribunaux peuvent être définis, des juridictions (de *jurisdictio,* pouvoir de juger, *dictio juris*) qui connaissent des contraventions de *police simple.* Ces infractions n'étant pas considérables, exigent moins de solennité dans le mode de statuer, et la peine encourue étant peu grave, les contrevenants n'ont pas besoin de tant de garanties, quant aux lumières et à la composition du tribunal, qui se forme ici d'un seul juge. Ainsi que l'indique l'article suivant, les fonctions de juges de simple police sont exercées par les *juges de paix,* et, dans certaines circonstances, par les *maires.*

201. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions *du quatrième livre du Code pénal,* peuvent donner lieu, *soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies,* et quelle qu'en soit la valeur. (ART. 137, C. D'INSTR. CRIMIN.)

═ *Du quatrième livre du Code pénal.* Les faits auxquels s'appliquent les dispositions de ce livre du Code pénal sont, par exemple, le défaut d'entretien des fours et cheminées, celui du nettoyage des rues, le dépôt de matériaux sur la voie publique, les injures sans provocation, le passage des bestiaux sur le terrain d'autrui, etc. (art. 471 du Code pénal); les contraventions aux bans des vendanges ou autres, celles relatives aux règlements sur la conduite des chevaux et voitures, la vente des boissons falsifiées, le refus de monnaies nationales, etc. (art. 475 du Code pénal); la mort ou blessure des animaux par la mauvaise direction des voitures, le métier de deviner, les tapages injurieux, ou nocturnes, etc. (art. 479 et suivants du Code pénal).

Soit à quinze francs d'amende ou au-dessous. Bien que le tribunal eût appliqué une peine inférieure à quinze francs d'amende et un emprisonnement moindre de cinq jours, si le fait en lui-même était frappé par la loi, d'une peine supérieure, le tribunal de police n'aurait pas moins été incompétent pour en connaître; car la compétence des tribunaux se réglant par le maximum de la peine qu'ils peuvent prononcer, si un tribunal saisi d'une contravention ne peut, sans sortir des bornes de sa compétence, appliquer le maximum d'une peine, il ne peut devenir compétent en la restreignant. — Un tribunal ne pourrait, pour retenir une affaire et se dispenser de renvoyer devant le tribunal correctionnel, se fonder sur ce que la partie qui propose le déclinatoire avait d'abord reconnu la compétence du tribunal en défendant au fond; car une exception fondée sur une incompétence à raison de la matière, et sur des principes d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et doit même être prononcée d'office par le juge mal à propos saisi d'une poursuite étrangère à ses attributions légales.— Il faut excepter de la disposition du présent article les *contraventions forestières* poursuivies à la requête de *l'administration forestière,* lors même qu'elles sont punies d'une amende et d'une peine inférieure à quinze francs et à cinq jours d'emprisonnement : les faits qui constituent ces contraventions sont poursuivis devant le tribunal correctionnel (art. 171 du Code forestier); mais les faits de cette nature dont les *particuliers* demandent la répression restent dans les attributions des tribunaux de simple police (art. 190 du C. forestier). *Voyez,* sous ces articles, les motifs de cette distinction.

Soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous. Les tribunaux de simple police peuvent cumuler l'amende et l'emprisonnement, lors toutefois que la loi de la matière prononce l'une et l'autre de ces peines contre le fait dénoncé : ils peuvent aussi appliquer séparément chacune de ces peines. Mais un tribunal ne pourrait, sans violer la loi, lorsqu'il reconnaît qu'il y a contravention, se dispenser de prononcer une peine, sous le prétexte que le fait était excusable à raison de ce que les contrevenants auraient ignoré la loi ou les règlements légalement publiés. Ces circonstances peuvent bien être prises en considération pour graduer la peine dans les limites tracées par la loi aux juges; mais elles ne sauraient leur permettre, toutes les fois qu'il y a contravention, d'affranchir les contrevenants de toute peine.— QUESTION. *Suffit-il qu'il existe un règlement de l'autorité municipale pour que la contravention à ce règlement doive être réprimée par le tribunal de simple police?* C'est un principe consacré par une jurisprudence constante, que les tribunaux criminels, applicateurs de la loi seulement, ne peuvent puiser des condamnations que dans la loi; qu'en matière de police municipale, et en cas d'infraction aux règlements faits par les administrateurs chargés de cette partie, les tribunaux *ne peuvent punir ces infractions qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution d'une loi existante*

ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales, par l'art. 3 du titre I de la loi du 16 août 1790, qui, dans l'article 5 du même titre, veut que les contraventions à ces règlements soient punis d'une peine de police. *Voyez*, sur ce point, nos observations à la section XIII du titre précédent, où nous avons développé les principes relatifs aux règlements émanés de l'autorité administrative et municipale, en observant que l'article 471, nº 15, du Code pénal (art. 187 du présent Code), a été introduit en 1832 dans le Code pénal, principalement pour donner une sanction aux règlements pris en vertu de lois qui ne portaient aucune peine contre les contrevenants. Par une conséquence des mêmes principes, le tribunal de police devrait prononcer une peine pour contravention à des règlements qui se rattacheraient à des lois pénales, lors même que ces règlements ne porteraient aucune peine. — Le tribunal de police n'est pas compétent pour connaître des contraventions militaires (art. 5 du Code pénal) : mais, pour qu'une contravention ait ce caractère, il faut qu'elle soit commise pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnement ou garnison qu'elle occupe (loi du 3 pluviôse an II; avis du conseil d'État du 30 thermidor an XII). — Enfin, il est encore de jurisprudence qu'un tribunal de simple police ne peut statuer sur une demande en dommages-intérêts dirigée contre la personne civilement responsable, tant qu'il n'est pas saisi de l'action civile pour l'application de la peine, parce que les tribunaux de répression ne peuvent connaître des intérêts civils qu'accessoirement à l'application des peines. (Arrêt de la cour suprême du 19 décembre 1822, ch. crim. Dall., Jurisprudence générale, vº *Délit rural*, p. 776.) *Voyez* aussi les arrêts cités sous l'article 208, où la question est reproduite. — Il a été également jugé que lorsque le juge de paix, comme juge de police, a été légalement saisi d'une contravention, il ne peut se convertir en tribunal de paix, et réciproquement; car il ne dépend pas de lui de modifier arbitrairement le caractère dans lequel il a été saisi d'une action. (Arrêt de la cour de cassation du 6 brumaire an VII, ch. crim. Dall., Jurisprudence générale, vº *Délit rural*, p. 762.)

Qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies. Le Code pénal indique, dans les articles 470, 472, 477 et 481, les différents cas où il y a lieu à confiscation; mais il faut ajouter à ces dispositions les lois spéciales en matière de douanes, de droits réunis et de délits forestiers.

202. La connaissance des contraventions de police *est attribuée au juge de paix et au maire*, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. (ART. 138, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Est attribuée au juge de paix et au maire.* Le Code d'instruction criminelle, par cette disposition et les autres dispositions formant le système nouveau des règles qui fixent la compétence des juridictions chargées de prononcer sur les délits et les contraventions, abroge implicitement l'article 2, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, portant : « Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix, ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis. » Ce sont surtout les articles 139 et 166 du Code d'instr. criminelle (qui font partie du présent Code) qu'il faut comparer pour connaître les attributions du juge de paix et du maire. Remarquons dès à présent que l'article 139 donne, pour un grand nombre de contraventions, une compétence *exclusive* aux juges de paix, tandis que l'article 166 ne donne aux maires qu'une compétence *en concurrence* avec les juges de paix pour les contraventions commises dans les *communes non chefs-lieux de canton.* Cette division d'attributions en matière de simple police, entre les deux fonctionnaires dont il s'agit, exige que nous consacrions à chacun d'eux un numéro distinct.

Nº I. *Du Tribunal du Juge de paix comme Juge de police.*

═ *Le juge de paix* est un magistrat institué dans chaque canton pour juger sommairement, à peu de frais et sans ministère d'avoué, les contestations civiles de peu d'importance, et faire une foule d'actes dans lesquels sa présence ou son concours peut maintenir l'ordre et la paix (livre I du Code de procédure civile). Ce magistrat, par sa position et ses lumières, paraissait également très capable de connaître des contraventions aux lois de police; et c'est de la répression de ces contraventions que le Code d'instr. crim. l'a chargé comme *juge de police.* Le tribunal de police du juge de paix est composé du juge de paix, qui préside le tribunal et prononce seul sur les affaires qui lui sont soumises; d'un officier du ministère public et d'un greffier. En cas d'empêchement du juge de paix, ses fonctions doivent être remplies par un de ses suppléants (loi du 29 ventôse an IX). La *cause* de l'empêchement n'a pas besoin d'être énoncée; elle est présumée légitime, sauf la preuve contraire : mais il faut que le jugement, s'il ne constate pas la cause, constate l'empêchement, qui donne qualité au suppléant de remplacer le juge de paix; si c'est le second suppléant, il faut qu'il constate qu'il siége à raison de l'empêchement du juge de paix et du premier suppléant : il est de principe, en effet, que les actes doivent porter avec eux la preuve de leur légalité. Enfin, de ce que les suppléants n'ont qualité, pour remplir les fonctions attribuées au juge de paix, qu'en cas d'empêchement, on a conclu, avec raison, que la sentence rendue par le juge de paix siégeant avec ses suppléants serait nulle.

203. *Les juges de paix connaîtront exclusivement,* — 1º *Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;* — 2º Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, *les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune,* ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidants ou présents; — 3º Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme *excédant quinze francs;* — 4º *Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;* — 5º Des injures verbales; — 6º Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs; — 7º De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. (ART. 139, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Les juges de paix connaîtront exclusivement,* — 1º *des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton.* Nous venons déjà de remarquer, sous l'article précédent, que, quant aux contraventions commises dans les *communes non chefs-lieux* de canton, la connaissance en appartient aux maires de ces communes, *concurremment* avec les juges de paix. Cette concurrence ayant été établie à raison de la proximité des maires de ces communes, elle ne devait plus avoir lieu à l'égard des communes chefs-lieux de canton, puisque les juges de paix, y tenant nécessairement leurs audiences, sont toujours à portée d'y rendre une prompte justice.

Les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune. Comme c'est à raison de la proximité, ainsi que nous venons de l'observer, que la concurrence a été donnée aux maires, ce motif n'existe plus lorsque les contrevenants ne sont pas domiciliés ou présents dans la commune, à moins pourtant qu'il n'y eût flagrant délit, circonstance qui rendrait les maires compétents, lors même que les contrevenants ne seraient pas domiciliés; car le flagrant délit investit, en quelque sorte, le maire de la connaissance du fait : ainsi, c'est seulement lorsque les contrevenants sont *domiciliés* ou *présents* dans la commune, et non lorsque les coupables ont été pris en *flagrant délit,* que la connaissance des contraventions n'appartient plus *exclusivement* aux juges de paix,

mais bien aux maires, *concurremment* avec les juges de paix (art. 166 du Code d'instr. crim.).

Excédant quinze francs. Au-dessous de quinze francs, la compétence du juge de paix n'est plus exclusive, le maire de la commune peut en connaître, concurremment avec lui; mais au-dessus de cette somme, l'affaire peut se compliquer de manière à ce qu'il ne soit pas facile aux maires, qui n'ont pas toujours l'habitude des affaires, de rendre une exacte justice.

Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers. Nous avons déjà observé que pour les contraventions forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration, elles étaient, par exception, placées dans les attributions *des tribunaux correctionnels* (art. 471 et 190 du Code forestier). Au reste, il est clair que même les contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, ne sont de la compétence des juges de paix qu'autant que la loi ne les frappe que d'une amende de quinze francs et au-dessous, ou d'un emprisonnement de cinq jours et au-dessous. Il faut nécessairement combiner l'article actuel, sous ce rapport, avec l'article 137 du Code d'instruction criminelle. — C'est au Code forestier, titre XII, art 192 et suivants, qu'il faut se reporter pour connaître les peines dont la loi punit les diverses contraventions forestières, et conséquemment celles dont la connaissance appartient aux tribunaux de police, et celles qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

204. Les juges de paix connaîtront aussi, *mais concurremment avec les maires*, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. (ART. 140, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Mais concurremment avec les maires.* C'est-à-dire avec les maires de communes *non chefs-lieux de canton*, aux termes de l'art. 166 du Code d'instr. crim. (un des articles suivants du présent Code). *Voyez*, pour savoir si le tribunal de simple police est toujours compétent pour prononcer sur la *récidive* en matière de *contraventions rurales*, le paragraphe 2, section III, du présent titre.

205. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, *il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal: les greffiers* et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police. (ART. 141, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal.* Lors même qu'il y a plusieurs juges de paix établis dans le même canton, un seul siége au tribunal, aux termes de l'article suivant; mais ils remplissent leurs fonctions *successivement*: c'est la seule différence avec le présent article.

Les greffiers. Le juge ne pourrait remplir lui-même les fonctions du greffier sans commettre une irrégularité qui vicierait son jugement; il en serait de même si l'huissier remplaçait le greffier; toutes ces fonctions sont incompatibles.

206. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, *en commençant par le plus ancien: il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.* (ART. 142, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *En commençant par le plus ancien.* C'est-à-dire celui qui est nommé depuis plus long-temps: mais un jugement rendu sans suivre l'ordre indiqué ne serait pas nul; le juge de paix moins ancien devrait être supposé avoir suppléé son collègue. Chaque session d'un des juges de paix dure trois mois (art. 36 du décret du 18 août 1810).

Il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police. Ainsi le greffier de chaque juge de paix ne remplira pas successivement ces fonctions près le tribunal de police; la nécessité de rassembler les minutes des jugements dans un même dépôt exigeait qu'il fût fait choix d'un greffier pour le tribunal de police. Le même motif n'existant pas à l'égard des huissiers, la loi n'exige pas qu'il en soit attaché un spécialement au tribunal de police

207. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police: chaque section sera tenue par un juge de paix; et le greffier *aura un commis assermenté pour le suppléer.* (ART. 143, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Aura un commis assermenté pour le suppléer.* Mais le dépôt des minutes n'en restera pas moins confié au greffier nommé spécialement pour les deux sections du tribunal de police.

208. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal: en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur-général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux *qui feront le service.* (ART. 144, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Qui feront le service.* Le ministère public est nécessairement présent à l'instruction de chaque affaire, et donne ses conclusions (art. 153 du Code d'instruction criminelle); car l'ordre public est toujours plus ou moins intéressé dans ces sortes d'affaires.

209. *Les citations* pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. — *Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.* (ART. 145, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Les citations.* On nomme *citation*, l'acte notifié par un huissier, et au moyen duquel une personne en appelle une autre devant le juge de paix qui doit prononcer sur la contestation qui les divise. Cette expression est spéciale pour désigner les assignations devant les justices de paix et les tribunaux de simple police. Ces mêmes actes devant les tribunaux de première instance prennent plus particulièrement le nom d'*assignation* et d'*ajournement* (art. 1 et 59 du Code de procédure civile); mais il est de jurisprudence constante, que les formalités prescrites par l'article 1 du Code de procédure civile ne sont pas exigées à peine de nullité pour les citations dont s'occupe le Code d'instruction criminelle au présent titre, par la raison qu'un chapitre étant, dans ce Code, consacré tout entier aux tribunaux de simple police, c'est là, et non dans des dispositions étrangères, qu'on doit chercher quelles sont les formalités que la loi prescrit. (Arrêt du 23 mai 1817, ch. crim. Sirey, t. 18, 1, 57.) (**MODÈLE** de citation, *form.* **N° 14.**)

Elle seront notifiées par un huissier. Soit de la justice de paix, soit du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de simple police; car aucune loi ne déclare nulles les citations données par d'autres huissiers que ceux de la justice de paix. L'huissier ne peut instrumenter pour ses parents en ligne directe, pour ses frères et sœurs, et ses alliés au même degré. Tel est le vœu de l'article 4 du Code de procédure. Mais cet article ne lui défendant pas d'instrumenter *contre* eux, et les incapacités ne se suppléant pas, il s'ensuit qu'une notification que ferait l'huissier contre ses parents, plus haut énumérés, pourrait bien être inconvenante, mais ne serait pas viciée de nullité.

Il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. — QUESTION. *Faut-il une copie pour le prévenu, et une autre pour la personne civilement responsable, lorsque ces deux parties sont citées à la fois?* L'affirmative paraît résulter des principes géné-

raux, qui veulent que toute partie citée soit mise à même de connaître l'imputation qui lui est faite, et par argument des articles 174, 182, 205. Mais il est de jurisprudence que la comparution de la partie la rendrait non recevable à invoquer la nullité de la citation (argum. de l'art. 147, C. d'instr. crim.) (Arrêt du 23 février 1815, ch. crim. Sirey, t. 15, 1, 222.) — QUESTION. *La personne civilement responsable peut-elle être condamnée aux dommages-intérêts, lorsqu'elle a été citée isolément devant le tribunal de police qui n'a pas eu à prononcer sur l'application de la peine?* La cour de cassation a consacré la négative en jugeant, qu'aux termes des art. 1 et 3, C. d'instr. crim., les tribunaux de répression devant lesquels est poursuivie la punition des délits et contraventions ne sont compétents pour connaître de l'action civile qui en résulte, que lorsqu'ils se trouvent saisis en même temps de l'action publique contre le prévenu; que l'article 145 du même Code, qui permet de laisser la copie de la citation au prévenu ou à la partie civilement responsable, ne déroge point à ce principe; que lors donc que cette dernière a *seule* été citée, ce tribunal, qui n'a point à prononcer sur l'application de la peine, est, par cela même, incompétent pour statuer isolément sur l'action en dommages-intérêts, et que cette incompétence est matérielle et absolue, puisqu'elle est véritablement d'ordre public; qu'enfin la partie civilement responsable ne peut être appelée en cause qu'accessoirement à l'action principale, et ne peut subir de condamnations civiles que lorsqu'il y a eu condamnation contre le prévenu à raison du fait incriminé; qu'ainsi, toute action contre la personne civilement responsable est non recevable si l'action contre le prévenu n'a pas été intentée ou est éteinte. (Arrêts du 11 septembre 1818, ch. crim. Sirey, t. 19, I, 117, et du 19 décembre 1822; ce dernier cité sous l'article 201.)

210. La citation ne pourra être donnée *à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres*, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, *avant toute exception et défense*. — Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, *en vertu d'une cédule* délivrée par le juge de paix. (ART. 146, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *A un délai moindre que vingt-quatre heures.* La partie citée ne devait pas être brusquement arrachée à ses occupations, toutes les fois qu'il n'y avait pas *urgence;* il faut bien d'ailleurs qu'elle ait le temps de préparer sa défense. *Outre un jour par trois myriamètres.* C'est-à-dire environ six lieues anciennes (art. 1 du Code civil). Si la distance était de quatre myriamètres, faudrait-il ajouter deux jours? L'affirmative paraît résulter du texte, puisqu'il ne serait plus vrai de dire que, dans ce cas, le prévenu jouirait d'un jour de plus par trois myriamètres.

Avant toute exception et défense. Si, en effet, la partie se présente et défend à la citation, elle est supposée avoir renoncé au bénéfice du délai que la loi lui accorde. *L'exception* (*d'excipere*, exclure) est le moyen par lequel le défendeur, sans entrer dans la discussion de la demande, prétend établir que le demandeur doit en être exclu pour un temps ou pour toujours; par exemple, lorsqu'il soutient que le juge devant lequel il est traduit n'est pas compétent pour connaître de la contestation. La *défense* est le moyen par lequel le défendeur prétend démontrer que la demande n'est pas fondée en fait ou en droit.

En vertu d'une cédule. Ce mot signifie, en général, obligation, et c'est dans ce sens qu'il est employé dans l'art. 2274 du Code civil. C'est ici une espèce d'ordonnance que délivre le juge de paix, et au pied de laquelle l'huissier rédige son exploit pour faire la notification au défendeur. (**MODÈLE** de cédule, *form.* **N°** 15.)

211. Les parties pourront comparaître volontairement, et sur *un simple avertissement*, sans qu'il soit besoin de citation. (ART. 147, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Un simple avertissement.* (**MODÈLE** de cet avertissement, *form.* **N°** 16.)—Pour connaître la manière dont le juge de paix peut faire estimer les dommages, si cela est nécessaire, les jugements par défaut qui peuvent intervenir en cas de non comparution, l'opposition à ces jugements, et les formes ainsi que les délais de cette opposition, il faut lire les articles 148, 149, 150 et 151 du Code d'instruction criminelle, et nos explications sur ces articles dans le Code d'instruction expliqué.

212. La personne citée comparaîtra par elle-même, *ou par un fondé de procuration spéciale.* (ART. 152, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Ou par un fondé de procuration spéciale.* — QUESTION. *La partie citée peut-elle, lorsqu'elle comparaît en personne, être assistée d'un avocat?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison que le Code de brumaire an IV ayant privé le prévenu de cette faculté, la loi nouvelle, en ne répétant pas cette prohibition, a entendu rendre au prévenu la plénitude de défense qui est de droit commun. (Arrêt du 20 novembre 1823. Sirey, t. 24, 1, 88.) *Spéciale*, c'est-à-dire donnée pour cet objet particulièrement; mais la loi n'exige pas qu'elle soit en forme authentique : il suffit qu'elle soit sur papier timbré, comme tous les actes produits en justice, enregistrée et légalisée.— Tous les auteurs sont d'avis, qu'encore bien que notre article ne s'occupe que des citations devant le juge de paix, la partie citée devant le maire, au cas où il préside le tribunal de paix, pourrait également se faire représenter par un *fondé de pouvoir:* il y a même raison de décider, nonobstant le silence de l'article 171 à cet égard. — Enfin, il paraît incontestable que le *demandeur* pourrait, comme la partie citée, se faire représenter par un fondé de pouvoir; car on ne voit pas pourquoi le demandeur ne jouirait pas des mêmes droits que le défendeur. (**MODÈLE** de procuration, *form.* **N°** 17.)

213. L'instruction de chaque affaire *sera publique, à peine de nullité.* — Elle se fera dans l'ordre suivant : — Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier; — Les témoins, *s'il en a été appelé* par le ministère public ou la partie civile, *seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions; — La personne citée proposera sa défense*, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire; — Le ministère public *résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations.* — Le tribunal de police *prononcera le jugement* dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. (ART. 153, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Sera publique, à peine de nullité.* La publicité des audiences est d'ordre public. L'article 87 du Code de procédure renferme, pour les matières civiles, une disposition semblable. La liberté, la fortune des citoyens, l'honneur de la magistrature, ont toujours réclamé cette publicité; elle offre aux citoyens une garantie contre la négligence, l'arbitraire et la prévarication : aussi notre article la prescrit-il à peine de nullité du jugement qui interviendrait, et, par suite, de l'instruction qui aurait précédé. La cour de cassation a rendu hommage à ce grand principe de la publicité, en cassant des jugements portant simplement qu'ils avaient été rendus dans l'auditoire du tribunal, sans énoncer qu'il avait été ouvert au public. La cour n'a pas même vu une énonciation suffisante de la publicité dans l'indication que le jugement a été prononcé aux parties en audience tenue en l'auditoire de la justice de paix. (Arrêt du 29 mai 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 784.) Cependant, si la publicité doit, dans certains cas, porter atteinte aux bonnes mœurs, le tri-

bunal peut ordonner que l'instruction aura lieu à *huis clos* (art. 55 de la Charte, et 87 du Code de procédure civile); mais le jugement doit toujours, dans ce cas, être rendu à l'audience publique. La loi n'attache la nullité, dans l'article actuel, qu'à l'inobservation de cette formalité essentielle, qui consiste dans la *publicité;* il s'ensuit que l'omission des autres exposerait le tribunal de police à des avertissements, mais ne vicierait pas le jugement, les nullités ne pouvant se suppléer (art. 408 du Code d'instr. crim.); à moins pourtant que le ministère public ou le prévenu n'eussent requis l'accomplissement de ces formalités (*ibid.*).

S'il en a été appelé. Ainsi on peut se contenter d'appeler les témoins par un simple avertissement; il n'est pas besoin de subir les longueurs, et de faire les frais d'une véritable *citation.*

Seront entendus s'il y a lieu. Si, par exemple, la contravention était suffisamment constatée par un procès-verbal, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, et contre lequel cette inscription n'aurait pas été formée, ou bien si les témoins appelés étaient reprochables du chef de la parenté, *il n'y aurait pas lieu* à les entendre; ou enfin si le tribunal pensait que l'audition de certains témoins n'est pas nécessaire au jugement de la cause, déjà suffisamment éclairée par les dépositions reçues, circonstance dont l'appréciation est dans les attributions du tribunal. — Les témoins peuvent être reprochés avant leur audition (art. 156 du C. d'instr. crim.).

La partie civile prendra ses conclusions. Ainsi la partie civile doit prendre ses conclusions après l'audition des témoins du ministère public et de ses propres témoins, mais avant la défense du prévenu, et avant l'audition des témoins de ce dernier, c'est-à-dire des témoins à décharge. Il faut que le prévenu connaisse, en effet, tous les moyens de son adversaire, pour qu'il puisse y répondre, et faire expliquer les témoins sur ce qui lui est imputé.

La personne citée proposera sa défense. — QUESTION. *Doit-elle être interrogée?* L'interrogatoire qu'on lui ferait subir ne vicierait pas sans doute la procédure; mais ce n'est pas un devoir pour le tribunal de police, comme c'en est un pour le tribunal correctionnel (art. 190 du Code d'instruction criminelle). Le tribunal de police devrait même se dispenser de donner à ses interpellations la forme d'un interrogatoire. Le prévenu, en matière de police, n'étant pas obligé de comparaître en personne (art. 152 du Code d'instruction crim.), c'était une conséquence qu'il ne dût pas être *interrogé.*

Résumera l'affaire et donnera ses conclusions. Ainsi la loi exige deux choses du ministère public, un *résumé* et des *conclusions;* cependant l'omission du résumé ne pourrait entraîner la nullité du jugement, puisque la loi ne la prononce pas. — QUESTION. *Si le ministère public avait entièrement gardé le silence, le jugement serait-il nul?* La négative semble résulter de cette circonstance, que notre article ne prononce la nullité que pour le défaut de publicité. A plus forte raison, le jugement ne serait-il pas nul, si le ministère public avait déclaré s'en rapporter à la prudence du tribunal. Mais le jugement devrait du moins faire mention de la présence du ministère public, puisque ce magistrat fait partie intégrante du tribunal, comme le juge de paix et le greffier, de telle sorte que le défaut de présence de l'un de ces trois membres vicie nécessairement le jugement.

La partie citée pourra proposer ses observations. La partie citée doit toujours avoir la parole la dernière: c'était une faveur que réclamait l'intérêt sacré de la défense; cette faveur devait être refusée à la partie civile, qui attaque: cette dernière peut seulement, après que le ministère public a donné ses réquisitions, remettre sur-le-champ de simples notes au tribunal (art. 87 du décret du 30 mars 1808).

Prononcera le jugement. — QUESTION. *En matière civile, les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements (art. 135 du Code de procéd. civile); le pourraient-ils également en matière de police?* Non; car l'article 173 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que l'appel est *suspensif,* ne renferme aucune exception. — Comme l'article 469 du Code pénal déclare que les restitutions, indemnités et frais, entraînent la contrainte par corps, le tribunal de police peut la prononcer pour ces objets; elle est même de droit, aux termes de l'article précité. Quant aux suites de la contrainte par corps ordonnée dans ces cas, *voir* les articles 53, 467, 469 du Code pénal, qu'il faut combiner avec plusieurs articles de la loi du 17 avril 1832, cités sous l'article 112.

214. Les contraventions seront prouvées, *soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins,* à défaut de rapports et procès-verbaux, *ou à leur appui.* — Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins *outre ou contre le contenu aux procès-verbaux* ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions *jusqu'à inscription de faux.* Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers *auxquels la loi n'a pas accordé le droit* d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. (ART. 154, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins.* Il résulte bien de cette disposition, comme nous l'avons dit sous l'article 197, qu'à défaut ou en cas d'irrégularité des procès-verbaux, les délits et contraventions peuvent être prouvés par témoins. — QUESTION. *Suffirait-il de la déposition d'un seul témoin pour établir aujourd'hui un délit?* Nous avons cité, sous l'article 44 du Code de la chasse, un arrêt de la cour de cassation qui a consacré l'affirmative. Voici un autre arrêt plus récent de la même cour qui confirme cette doctrine: « Vu l'art. 11 de la loi du 30 avril 1790, portant qu'il pourra être suppléé aux rapports par la déposition de deux témoins; vu les art. 154 et 189, C. d'instr. crim.; attendu que le jugement attaqué a décidé, en droit, qu'il n'existe pour preuve du délit de chasse imputé, que la déposition unique du garde champêtre, laquelle est insuffisante, aux termes de l'article 11 de la loi du 29 avril 1790; attendu que les dispositions des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, relatives à la nature des preuves auxquelles peuvent recourir les tribunaux de police et de police correctionnelle, sont générales et absolues, et dérogent explicitement aux dispositions contraires relatives à la procédure criminelle en général, qui pourraient se rencontrer dans des lois antérieures; attendu que, d'après ces articles, aucun nombre déterminé de témoins n'est requis pour constituer la preuve légale; attendu, de plus, que l'ensemble de la législation criminelle est formellement opposé au maintien de l'ancien principe (encore en vigueur en 1790), d'après lequel un certain nombre de témoins était requis pour constituer cette preuve légale; attendu, dès lors, qu'en décidant qu'un témoin unique ne pouvait, d'après l'article 11 de la loi du 30 avril 1790, constituer une preuve légale en matière de délit de chasse, le tribunal du chef-lieu de Saint-Omer a fait une fausse application de cet article, et violé les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle; casse, etc.» (Arrêt du 7 février 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 564.) — QUESTION. *En cas d'irrégularité du procès-verbal d'un garde champêtre, le garde champêtre, et le maire qui a reçu l'affirmation du procès-verbal, peuvent-ils être entendus pour prouver la contravention?* La cour suprême a adopté l'affirmative: « Considérant que les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux; que la preuve par témoins pour établir un délit doit donc être admise en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir, aux dépositions des témoins produits, tel égard que de raison; que, dans l'espèce, le sieur Toussaint Lancien a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour délit de port d'armes de chasse sans permis, dont le garde cham-

pêtre du lieu avait dressé procès-verbal; mais que ce procès-verbal n'ayant point été admis comme preuve, à raison de son irrégularité, ledit tribunal a renvoyé le prévenu des poursuites; que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, le ministère public a demandé à faire entendre comme témoins propres à prouver le délit, le garde champêtre qui avait signé le procès-verbal, ainsi que l'adjoint du maire, qui en avait reçu l'affirmation; mais que, sans avoir égard à cette demande, et en se fondant purement et simplement sur la même irrégularité du procès-verbal du garde, ledit tribunal a confirmé le jugement de première instance; qu'en cela, il a formellement violé les articles précités du Code d'instruction criminelle; casse, etc. » (Arrêt du 17 avril 1823, ch. crim. Sirey, t. 23, 1, 283.) — QUESTION. *Un tribunal peut-il baser sa décision sur la connaissance personnelle qu'il a prise des lieux, en l'absence des parties et sans l'observation des formalités prescrites par l'article 41 du Code de procédure?* La cour suprême a embrassé la négative: « Vu les articles 153, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle; attendu, en droit, que les procès-verbaux qui constatent les contraventions en font foi jusqu'à preuve contraire; qu'il résulte, d'ailleurs, de la combinaison des articles précités, que la conviction du juge ne doit se former que par les débats qui ont lieu devant lui, et qu'il ne peut, dès lors, se déterminer d'après les notions personnelles qu'il aurait acquises en dehors d'une instruction régulière; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en se fondant sur la parfaite connaissance que le tribunal avait prise des lieux, en l'absence des parties, et sans que son transport eût été préalablement ordonné, conformément à l'article 41 du Code de procédure civile, pour décider que les dépôts des matériaux reprochés au prévenu n'avaient point entravé le passage et la libre circulation de la voie publique; qu'ils n'ont pas été faits sans nécessité, et que, par suite, l'action du ministère public ne pouvait entraîner l'application de l'article 471, n° 4, du Code pénal, le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions ci-dessus visées; casse, etc. » (Arrêt du 13 novembre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 192.) — Quant à la nullité que prononce la loi du 22 frimaire an VII, des exploits et procès-verbaux, lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés dans le délai voulu, *voyez* nos observations sur l'article 198, et les arrêts qui s'y trouvent cités.

Ou à leur appui. Par exemple, si les procès-verbaux ne sont pas assez clairs pour qu'on y puise la preuve de la contravention.

Outre ou contre le contenu aux procès-verbaux. Il s'agit ici, comme le porte notre article, des procès-verbaux dressés par des fonctionnaires, aux actes desquels foi est due *jusqu'à inscription de faux,* par exemple, les gardes forestiers de l'administration (art. 170 du Code forestier); car on peut prouver, au contraire, *contre* les procès-verbaux des fonctionnaires aux actes desquels la loi n'imprime pas cette force, les gardes champêtres, par exemple, et les gardes forestiers des particuliers. Mais il faut, pour que toute preuve par témoins soit proscrite dans le cas même prévu par la disposition que nous expliquons, que le procès-verbal ait pour objet unique de constater le délit ou la contravention; car c'est pour cette constatation que ces officiers publics ont reçu un caractère public; mais si le procès-verbal s'occupait des conséquences du délit ou d'une déclaration extrajudiciaire, il serait permis de prouver outre et contre ces déclarations. Ce ne serait pas non plus prouver contre les procès-verbaux, que d'établir par témoins une question préjudicielle; par exemple, qu'on est propriétaire de l'objet à l'égard duquel on soutient qu'il y a eu contravention, ou bien de demander à établir qu'il y a eu force majeure.

Jusqu'à inscription de faux. Nous avons expliqué, sous l'article 176 du Code forestier, ce qu'on doit entendre *par inscription de faux,* et nous avons vu que les gardes forestiers de l'administration ont qualité pour donner à leurs actes cette foi, qui ne peut être combattue que par l'inscription de faux; tandis qu'aux termes de l'article 188 du même Code les gardes forestiers des particuliers ne peuvent donner cette force à leurs procès-verbaux qui, comme ceux des gardes champêtres, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — La cour de cassation a jugé que les tribunaux peuvent refuser d'ajouter foi à un procès-verbal dressé sur la simple déclaration d'un tiers par le commissaire de police qui ne constate pas avoir acquis par lui-même la connaissance du fait. (Arrêt du 2 janvier 1830, Sirey, t. 30, 1, 149.)

Auxquels la loi n'a pas accordé le droit. Larticle 198 du présent Code, déclarant positivement que les procès-verbaux des gardes champêtres ne font foi que *jusqu'à preuve contraire,* il est clair que ces procès-verbaux peuvent être débattus, comme le porte notre article, par des preuves contraires. — QUESTION. *Un procès-verbal régulier peut-il être combattu par des dépositions de témoins qui n'ont pas prêté serment?* La cour de cassation a établi la négative, en ces termes: « Vu l'article 154 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel les procès-verbaux et rapports faits par les agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre; vu l'article 269, seconde partie, d'après lequel les déclarations des témoins qui sont entendus sans prestation de serment, ne doivent être considérées que comme de simples renseignements; attendu que ce n'est que par une preuve légale, soit écrite, soit testimoniale, que les procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, peuvent être débattus; que, par conséquent, de simples renseignements ne sauraient empêcher que ces procès-verbaux ne conservent leur foi probante dans son intégrité; et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du commissaire de police de Poitiers constatait le fait d'un trouble au spectacle de Poitiers, rentrant dans l'application du règlement municipal de cette ville sur la police des spectacles; que la foi probante de ce procès-verbal ne pouvait être combattue ou détruite que par des preuves écrites, ou par les déclarations de témoins faites sous la foi du serment; qu'ici les témoins dont le jugement attaqué a opposé les déclarations au procès-verbal n'avaient pas prêté serment; que, dès lors, le procès-verbal continuait à faire preuve complète des faits qu'il rapportait; que, conséquemment, il devait suffire pour déterminer le tribunal de police à reconnaître la réalité de ces faits, et à ordonner l'application du règlement municipal; que cependant ce tribunal s'est fondé, pour refuser de reconnaître la réalité de ces faits, sur la déclaration de personnes entendues sans prestation de serment, en quoi il a violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle, sur la foi due aux procès-verbaux; casse, etc. » (Arrêt du 21 février 1822, ch. crim. Dall., ann. 1822, 1, 232.) — QUESTION. *Lorsque les procès-verbaux des gardes champêtres ne sont pas combattus par des preuves contraires, doivent-ils nécessairement faire foi pour faire prononcer une condamnation?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: « Vu les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, 26 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 (Code rural), 1382 et suivants du Code civil, 408 et 413 du susdit Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes des articles 154 et 189 de ce Code, les contraventions et les délits se prouvent, soit par procès-verbaux, ou à leur appui; que, suivant le même article, les procès-verbaux des agents, préposés et officiers auxquels la loi n'a pas encore accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales; d'où il s'ensuit que foi entière est due à ces procès-verbaux, lorsqu'aucune preuve contraire ne leur est opposée; que si les gardes champêtres, chargés, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, de rechercher et de constater les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales, ne sont pas au nombre des fonctionnaires publics auxquels la loi accorde le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, leurs rapports font nécessairement foi jusqu'à preuve contraire. » (Arrêt du 30 juillet 1825, ch. crim. Sirey, t. 25, 1, 366.)

Les articles 155, 156, 157 et 158 du Code d'instr. crim. contiennent les règles relatives au serment des témoins, aux prohibitions faites aux ascendants et descendants, etc.,

des prévenus de porter témoignage; aux moyens de contraindre les témoins à comparaître pour déposer. *Voir* ces articles et les observations qui les accompagnent, au Code d'instruction criminelle expliqué.

215. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, *par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.* (Art. 159, Code d'instr. crim.)

== *Par le même jugement.* En effet, les dommages-intérêts dus au prévenu sont nécessairement l'accessoire du fait principal dont les juges étaient saisis, c'est-à-dire, de la question de savoir s'il y avait ou non contravention : une fois cette question jugée, le tribunal, dessaisi du principal, ne pourrait plus statuer sur l'accessoire, et le prévenu devrait réclamer les dommages-intérêts par la voie civile. — Il est évident aussi que la loi entend parler de dommages-intérêts contre la partie civile, lorsqu'il y en a une en cause, et non des dommages-intérêts contre le ministère public, car il n'en est jamais passible,

Sur les demandes en dommages-intérêts. — Question. *De quels dommages-intérêts la loi entend-elle parler? Est-ce simplement de ceux que réclame le prévenu, ou bien de ceux que réclament respectivement le prévenu et la partie civile?* Il ne peut être question ici que des dommages-intérêts dus au prévenu par la partie civile, à raison de l'action injuste dont il a été l'objet : c'est ce que prouve l'article 212 du Code d'instruction, qui, prévoyant sur l'appel le renvoi, parce que le fait ne présente ni délit ni contravention, permet aux juges de statuer sur les dommages-intérêts du prévenu; d'ailleurs, l'action principale étant mal fondée, si le tribunal de police statuait sur les dommages-intérêts que réclamerait la partie civile, abstraction faite de toute contravention, il usurperait évidemment les attributions des tribunaux civils, et les parties mêmes qui voudraient éviter ces tribunaux pourraient toujours prétexter une contravention quelconque pour saisir les tribunaux de police d'une question toute civile, et qui ne serait l'accessoire d'aucune contravention principale. C'est cette dernière opinion qu'a adoptée la cour suprême. (Arrêt du 3 novembre 1826. Sirey, t. 27, 1, 141.) Mais il en est différemment devant la cour d'assises, car l'article 358 du Code d'instr. crim. veut que la cour, après la déclaration que l'accusé est acquitté, statue sur les dommages-intérêts *respectivement* prétendus.

216. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal *renverra les parties* devant le procureur du roi. (Art. 160, Code d'instr. crim.)

== *Renverra les parties.* Les pièces sont envoyées au procureur du roi, conformément aux articles 53 et 54 du Code d'instr. crim., puisqu'il doit poursuivre l'affaire.

217. *Si le prévenu est convaincu de contravention de police,* le tribunal prononcera la peine, *et statuera par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.* (Art. 161, Code d'instr. crim.)

== *Si le prevenu est convaincu de contravention de police.* — Question. *Si le ministère public concluait à l'absolution du prévenu, le tribunal pourrait-il néanmoins prononcer la peine, et encore bien qu'il n'eût été saisi que par la partie civile?* L'affirmative a été jugée, et elle est en effet incontestable; car, d'un côté, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis du ministère public, et, d'un autre côté, la citation de la partie civile *saisissant* le tribunal, tout à la fois de *l'action publique et de l'action civile,* il doit prononcer sur l'une et sur l'autre, quelles que soient les conclusions de la partie publique. (Arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1811. Sirey, t. 11, 1, 327.) — Question. *Une peine peut-elle être prononcée par un tribunal contre une partie qui n'a pas été citée?* La négative a été consacrée par la cour suprême : « Vu les articles 145, 152, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle; attendu que la citation devant les tribunaux répressifs est l'unique fondement de la prévention; qu'il ne peut y avoir ni condamnation ni instruction contre celui qui n'a pas été cité; qu'aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, il ne peut être prononcé de peine que contre le prévenu; attendu que, suivant les dispositions de l'article 154 du même Code, les procès-verbaux réguliers qui constatent les contraventions et en font connaître les auteurs, font foi en justice jusqu'à ce qu'ils aient été détruits par des preuves contraires; d'où il suit que quand aucune preuve contraire n'est ni administrée ni articulée, ces actes doivent servir de base à l'application des peines légales; attendu que le jugement attaqué a prononcé des peines contre Adrien Junot, qui n'avait point été cité; que la comparution spontanée d'un individu se disant son mandataire verbal, n'a pu équivaloir à la citation régulière exigée par la loi, et n'a eu d'ailleurs d'autre objet que de soustraire le véritable coupable à la peine par lui encourue pour avoir déposé ou laissé dans la nuit, sur la voie publique, une charrette le long du mur bordant sa propriété; attendu que le procès-verbal régulier qui constatait cette contravention, et qui désignait Chabanneaux, propriétaire, comme l'unique auteur, n'a été ni détruit, ni même attaqué par une preuve contraire; d'où il suit que le jugement du tribunal de police de Lagny, en ne regardant Chabanneaux que comme civilement responsable, et en l'affranchissant ainsi de la peine qui devait lui être appliquée, a violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle, l'article 161 du même Code, l'article 471, n° 4, du Code pénal, et la délibération de l'administration municipale de Lagny du 12 floréal an IV, prise par elle dans la sphère de ses attributions; casse, etc. » (Arrêt du 2 août 1828, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 158.)

Et statuera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. Ce sont là les seules condamnations que puissent porter les juges : ainsi ils ne pourraient, sans excès de pouvoir, condamner le prévenu à faire réparation d'honneur; lorsque la loi autorise cette condamnation, elle le dit expressément. — La loi ne fixe pas le maximum des dommages-intérêts que le tribunal de police peut adjuger; mais, comme le jugement est susceptible d'appel (art. 171, Code d'instr. crim.), on est assuré que les juges de police resteront dans les bornes de la modération, pour ne pas s'exposer à voir leurs jugements réformés.

218. *La partie qui succombera* sera condamnée aux frais, *même envers la partie publique. — Les dépens* seront *liquidés par le jugement.* (Art. 162, Code d'instr. crim.)

== *La partie qui succombera.* Mais il faut avoir été réellement *partie* dans l'affaire pour que la condamnation aux dépens soit prononcée : ainsi un plaignant, un dénonciateur, qui ne se seraient pas rendus partie civile, ne pourraient être condamnés aux dépens; si même le plaignant qui s'est rendu partie civile s'est désisté dans les vingt-quatre heures, il ne pourra être condamné qu'aux frais faits jusqu'à la notification de son désistement (art. 66, C. d'instr. crim.). — La contrainte par corps a lieu de droit pour l'acquittement des frais et dépens (art. 52, 469 du C. pénal). Si plusieurs prévenus se sont trouvés compris dans la même condamnation, ils sont tenus des frais solidairement, c'est-à-dire, qu'un seul peut être poursuivi pour la totalité (art. 156 du décret du 18 juin 1811). *Voyez,* au reste, sur ces divers points, les observations que nous fournit l'article 112 du présent Code, et les divers articles de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, articles que nous avons transcrits sous cette disposition, et qui ont modifié les anciennes règles de la contrainte par corps en matière de frais, dépens et restitutions. — Quant au ministère public, il est de principe qu'il ne peut être condamné aux frais et dépens envers la partie acquittée : la raison en est qu'il agit dans l'intérêt général, et

non dans un esprit de vexation et de chicane : or, l'intérêt général impose aux citoyens des sacrifices souvent très pénibles, mais nécessaires, pour que la justice puisse avoir son cours. Le ministère public ne peut donc jamais être condamné qu'aux dommages-intérêts par la voie de la *prise à partie*, dans les cas prévus par la loi (art. 505, C. de procéd. civile).

Même envers la partie publique. La cour de cassation a jugé que, par suite, le ministère public avait qualité pour requérir cette condamnation. (Arrêt du 12 novembre 1829. Sirey, t. 30, 1, 119.) Elle a jugé également que ces frais ne constituant pas une peine, l'individu *civilement responsable* devait y être condamné. (Arrêt du 28 novembre 1828. Bulletin crim., ann. 1828, n° 317.)

Les dépens. Ce sont les dépenses faites dans la poursuite d'une affaire. Ce mot est souvent synonyme de frais. La condamnation aux dépens ou aux frais frappe toujours sur la partie qui succombe : c'est la peine que la loi inflige à celui qui a soutenu une contestation injuste, *omnis litigator victus debet impensas*.

Liquidés par le jugement. Afin d'éviter une taxe particulière de dépens toujours dispendieuse.

Voir, pour les formes du jugement et son exécution, les articles 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle expliqué, et nos observations sur ces articles.

N° 2. *De la Juridiction des Maires, comme Juges de police.*

219. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, *concurremment avec les juges de paix*, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidants ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excèdera pas celle de quinze francs. — Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. (Art. 166, Code d'instr. crim.)

== *Concurremment avec les juges de paix*. Nous avons déjà observé, sous l'art. 203 (art. 139, C. d'instr.), qu'il fallait le rapprocher du présent article pour saisir parfaitement le vœu de chacun d'eux : l'art. 139, en effet, énonce longuement les contraventions dont la connaissance est *exclusivement* attribuée au juge de paix, et notre article précise celles dont le maire connaît concurremment avec ce magistrat. Cette concurrence s'établit par la citation ou l'avertissement, c'est-à-dire que le juge de paix ou le maire premier saisi de l'action doit procéder à l'instruction; mais il faut bien remarquer toutes les conditions exigées par la loi pour que le maire puisse être saisi : il faut, 1° que la commune ne soit pas chef-lieu de canton; 2° qu'il y ait flagrant délit, ou que le prévenu réside dans la commune, ou du moins qu'il y soit présent; 3° que les témoins y soient aussi résidants ou présents; 4° que la partie réclamante ne conclue pas à des dommages-intérêts supérieurs à quinze francs. Si une de ces conditions manque, l'affaire est de la compétence exclusive du juge de paix. Il faut ajouter aux attributions indiquées ici, celle que l'article 505 du Code d'instr. crim. donne au maire en cas de tumulte commis à son audience, accompagné d'injures et de voies de fait, d'appliquer, séance tenante, soit des peines de simple police sans appel, soit des peines correctionnelles à la charge de l'appel.

220. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, *ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police*, le ministère public sera exercé *par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi*, pour une année entière. (Art. 167, C. d'instr. crim.)

== *Ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police*. En effet, toutes les fonctions confiées au maire doivent, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, être remplies par son adjoint.

Par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi. Ainsi, désigné par le maire, il n'aurait pas qualité pour exercer le ministère public, et à plus forte raison s'il n'y avait eu aucune désignation : c'est au procureur du roi qu'il appartient de lui conférer le caractère de magistrat.—Question. *Ce membre du conseil municipal pourrait-il remplacer l'adjoint dans ses fonctions d'officier de police?* Non; sa capacité ne s'étend pas au-delà des fonctions spéciales qui lui ont été attribuées par la désignation du procureur du roi.

221. Les fonctions de greffier des maires, dans les affaires de police, seront exercées *par un citoyen que le maire proposera*, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra, pour ses expéditions, les émoluments attribués au greffier du juge de paix. (Art. 168, C. d'instr. crim.)

== *Par un citoyen que le maire proposera*. Il existe, en effet, auprès des juges de paix, des greffiers nommés par le roi; mais il n'en existe pas auprès des maires : cependant, comme un greffier est partie intégrante de tout tribunal, il fallait que les fonctions de greffier fussent également exercées auprès du tribunal de police présidé par le maire. Le secrétaire du maire peut être nommé greffier; mais la même personne ne peut remplir les fonctions de greffier dans plusieurs tribunaux de police. Le greffier n'est pas tenu de résider dans l'étendue de la juridiction dont il fait partie (décisions ministérielles des 8 juin et 5 août 1811, 21 février 1812): exiger cette résidence, c'eût été s'exposer à trouver difficilement dans les communes rurales des hommes capables de remplir les fonctions de greffier. Mais l'article actuel ne dit pas que le citoyen, ainsi nommé greffier, ne pourra pas être changé; il suffira, à cet effet, que le maire en *propose* un autre qui soit agréé par le tribunal correctionnel.

222. *Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire* pour les citations aux parties; elles pourront être faites *par un avertissement du maire*, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. (Art. 169, Code d'instr. crim.)

== *Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire*. Il est, au contraire, nécessaire pour les citations devant les tribunaux de police présidés par le juge de paix (art. 145 du Code d'instr. crim., art. 209 du présent Code): la raison de cette différence provient de la difficulté qu'on pourrait éprouver à trouver des huissiers dans les communes non chefs-lieux de canton, tandis, au contraire, que des huissiers sont attachés auprès de chaque justice de paix; mais de ce que la loi déclare que leur ministère n'est pas nécessaire ici, il ne s'ensuit pas que les parties ne puissent pas les employer si elles le veulent : c'est seulement un bénéfice que la loi leur accorde, et auquel elles peuvent renoncer.

Par un avertissement du maire. Si, sur cet avertissement que donne le maire au moyen d'un acte qu'on nomme cédule, et qui doit être remis au prévenu par une personne qu'indique le maire, le prévenu ne paraissait pas, le tribunal, présidé par le maire, devrait statuer par défaut, comme fait le tribunal présidé par le juge de paix, quand le prévenu ne comparaît pas sur la *citation*. (*Voyez*, sous l'article 209, un modèle de cédule.) — Question. *Le maire pourrait-il, au moyen d'un avertissement, traduire d'office devant le tribunal présidé par lui, un contrevenant?* Non; il faut qu'il y ait eu réquisition d'un plaignant ou du ministère public (art. 145, Code d'instr. crim., art. 209 du présent Code).

223. Il en sera de même des citations aux témoins : elles pourront être faites par un avertissement *qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.* (ART. 170, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.* La loi n'exige pas l'énonciation du *fait* aux témoins, comme elle l'exige dans l'avertissement au prévenu : il est clair que si cette formalité est indispensable au prévenu pour qu'il puisse préparer sa défense, elle est inutile pour les témoins.

224. Le maire donnera son audience *dans la maison commune ;* il entendra publiquement les parties et les témoins. — Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 *et* 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix. (ART. 171, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Dans la maison commune.* S'il n'en existait pas, on pense que le maire devrait donner son audience dans le lieu où le conseil municipal tient ses séances.

159 *et* 160. Quelques autres articles du Code d'instruction criminelle, qui n'ont pas été déclarés communs aux tribunaux de police présidés par le maire, sont cependant applicables à ces tribunaux : ainsi l'article 152, qui autorise les parties à se faire représenter par un fondé de pouvoir, est évidemment applicable aux contraventions soumises aux maires ; car, si les parties ont cette faculté pour les contraventions les plus graves, elles doivent l'avoir pour les moindres : ainsi l'article 163, qui veut que les jugements des tribunaux de police présidés par les juges de paix soient motivés, est encore applicable ici, d'autant mieux que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en fait une obligation à tous les tribunaux, sous peine de nullité. — Il en est de même des art. 161, 162, 164, 165 : si le législateur ne les a pas rappelés, c'est qu'ils renferment des règles tellement générales, que leur application n'offrait aucun doute ; tandis que la plupart des autres articles, à raison de leur spécialité, avaient besoin, pour être étendus à d'autres cas, d'une disposition formelle.

225. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie *de l'appel,* lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles *excèderont la somme de cinq francs, outre les dépens.* (ART. 172, C. D'INSTR. CRIM.)

═ *De l'appel.* L'appel est un acte par lequel on demande à un tribunal supérieur, la réformation d'une décison émanée de juges inférieurs.

Excèderont la somme de cinq francs, outre les dépens. Lorsqu'il n'y a pas condamnation à l'emprisonnement, ou lorsque les condamnations pécuniaires n'excèdent pas cinq francs, autoriser les parties à interjeter appel, c'eût été servir leurs passions, et leur permettre de sacrifier leur véritable intérêt ; mais elles peuvent encore se pourvoir en cassation. Ce remède extraordinaire n'avait plus rien de dangereux, attendu qu'on ne peut l'employer qu'autant qu'il y a violation manifeste de la loi, et qu'il entraîne des amendes telles, que peu de personnes consentent à s'y exposer. — QUESTION. *Si le tribunal de police a prononcé, non pas la condamnation, mais le renvoi du prévenu, y a-t-il lieu à l'appel, ou simplement au pourvoi en cassation?* La cour suprême a décidé que la voie de l'appel n'est pas ouverte, par le motif que la faculté d'appeler étant réglée d'après la *condamnation* qui a dû être prononcée, elle n'est relative qu'aux individus condamnés ; de telle sorte que ces jugements sont en dernier ressort à l'égard du ministère public, qui ne peut dès lors les attaquer que par la voie de la cassation (art. 177, Code d'instr. crim.). (Arrêts du 10 avril 1812. Sirey, t. 12, I, 394, et du 20 février 1829. Sirey, t. 30, I, 200.) — C'est encore un point décidé, qu'aux termes de notre article, un jugement de simple police, en dernier ressort, n'a point perdu ce caractère parce qu'il contient une disposition par laquelle le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur l'action civile d'une des parties. En effet, l'article 172 précité n'autorise l'appel des jugements de simple police qu'autant qu'ils prononcent des condamnations à l'emprisonnement ou des amendes et réparations civiles excédant cinq francs, et cela sans distinction des jugements qui statuent sur des exceptions relatives à la compétence. La cour de cassation a pensé qu'il suit de là que l'appel interjeté par la partie civile et les prévenus, d'un pareil jugement, est non recevable. (Arrêts de la cour de cassation des 11 juin et 18 juillet 1818. Sirey, t. 18, 1, 63, 363.) — Enfin, il est également de jurisprudence que, contrairement au vœu de l'article 166 du Code d'instr. crim., ce n'est pas d'après les sommes demandées, mais sur la *condamnation* prononcée, qu'il faut se régler, pour juger si une décision est ou non susceptible d'appel. (Arrêt de la cour suprême du 5 septembre 1811. Sirey, t. 11, I, 335, et 27, I, 144.) Ainsi, par exemple, bien que la partie civile eût réclamé cinquante francs de dommages-intérêts, si le tribunal a prononcé une condamnation inférieure à cinq francs, il n'y a pas lieu à l'appel. En effet, le législateur ne parle plus ici, comme dans l'article 166, des *conclusions* de la partie, mais de ce qui est *prononcé* par le jugement : or, un texte aussi précis ne saurait fléchir devant des inductions tirées d'autres articles. — QUESTION. *Si la valeur de la réparation civile est indéterminée, l'appel est-il nécessairement recevable, quelque minime que soit l'estimation de cette réparation?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 172 du Code d'instruction criminelle ; attendu, en droit, qu'aux termes de cette disposition, il suffit, pour qu'un jugement rendu en matière de simple police puisse être attaqué par la voie d'appel, que la restitution ou la réparation civile prononcée contre le prévenu soit d'une valeur indéterminée ; et attendu, dans l'espèce, que le jugement dont les demanderesses en cassation se sont portées appelantes, leur fait injonction, outre la condamnation à trois francs d'amende et aux frais, d'enlever la terre placée sur la ruelle latérale à la rue Peyrouse ; que leur appel était donc recevable contre ce jugement ; d'où il suit, qu'en décidant le contraire, sur le motif que la dépense de l'enlèvement dont il s'agit ne peut pas donner lieu, en la fixant au plus haut prix, à plus de deux francs ; et que dès lors toutes les condamnations réunies ne dépassent pas la somme de cinq francs, outre les dépens, le tribunal correctionnel de Montélimart a commis non-seulement une violation expresse de l'article précité, mais encore un excès manifeste de pouvoir, puisqu'il ne lui appartenait pas, afin de se déclarer incompétent, d'apprécier et de fixer la valeur de l'injonction susmentionnée ; casse, etc. » (Arrêt du 29 janvier 1835, ch. crim. Sirey, t. 35, I, 494.)

226. L'appel sera *suspensif.* (ART. 173, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Suspensif.* Cette expression signifie, en général, que l'acte d'appel suspend à l'instant même l'exécution du jugement attaqué. Ainsi un jugement est rendu : il est susceptible d'être attaqué par la voie d'appel pendant un délai quelconque fixé par la loi ; la partie qui a obtenu gain de cause peut poursuivre l'exécution du jugement, même pendant ce délai ; mais à l'instant où l'acte d'appel est notifié, cette partie doit suspendre toutes les poursuites, car la décision des premiers juges étant remise en question devant des juges qui peuvent la réformer, si l'exécution pouvait être poursuivie nonobstant l'appel interjeté, un préjudice irréparable, en définitive, pourrait résulter d'une exécution consommée à l'instant où le jugement exécuté serait réformé. L'application de ces principes généraux, dans la matière qui nous occupe, est controversée ainsi que nous allons le voir. — QUESTION. *Le sens que les principes généraux ont donné au mot suspensif est-il bien celui qu'il a dans l'article actuel? En d'autres termes, ne doit-on pas entendre par là que l'exécution du jugement est suspendue pendant tout le*

délai d'appel, et même avant l'acte d'appel? Pour la négative, on excipe des principes généraux ; on ajoute que toutes les fois que le législateur a voulu que l'exécution du jugement fût suspendue pendant tout le délai, et même avant l'acte d'appel, il a soin de le dire, et on cite, à cet égard, l'article 203, C. d'instr. crim. Dans l'opinion contraire, on se fonde sur le même article 203, portant que, *pendant le délai* donné pour l'appel des jugements correctionnels, il sera sursis à l'exécution du jugement : on soutient qu'il y a même motif à l'égard des jugements de simple police, puisque ce motif ayant été, pour les jugements correctionnels, qu'ils seraient irréparables en définitive, si les peines d'emprisonnement qu'ils peuvent prononcer avaient été provisoirement exécutées, il en serait de même pour les jugements de police qui prononcent également des peines d'emprisonnement.

227. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté *dans les dix jours de la signification de la sentence* à personne ou domicile ; il sera suivi et jugé *dans la même forme* que les appels des sentences des justices de paix. (Art. 174, Code d'instr. crim.)

— *Dans les dix jours.* C'est-à-dire le *onzième* jour au plus tard, et non le douzième. Ordinairement le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai : mais cette règle ne s'applique pas ici ; car la loi ne dit pas que le délai d'appel sera de dix jours, mais que l'appel sera formé *dans* les dix jours.

De la signification de la sentence. Bien que la loi ne distingue pas ici, comme elle le fait dans l'article 203, C. d'instr. crim., si la sentence est par défaut ou contradictoire, pour fixer le jour d'où doit partir, selon le cas, le délai d'appel, il y a cependant de fortes raisons pour décider que le délai de l'appel ne courrait, à l'égard des jugements rendus par défaut en matière de police, qu'à partir de l'expiration du délai de l'opposition, comme la loi le veut en général. — Question. *L'appel d'un jugement de police peut-il être légalement notifié au procureur du roi près le tribunal qui doit en connaître?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Vu l'art. 174 du Code d'instruction criminelle ; attendu que le ministère public est indivisible ; que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police sont les délégués ou les substituts du procureur-général ; que dès lors l'appel d'un jugement de simple police peut être utilement et légalement signifié au procureur du roi près le tribunal qui en est saisi, puisque ce magistrat est chargé par la loi d'y défendre ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal correctionnel de Laon a exigé une formalité qui n'est point établie par la loi, faussement appliqué la disposition combinée des articles 144 et 173 du Code d'instruction criminelle, et violé l'article 174 du même Code ; casse, etc. » (Arrêt du 19 septembre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 66.)

Dans la même forme. C'est-à-dire *sommairement*, ainsi que cela résulte des articles 404 et suivants du Code de procédure, et avec constitution d'avoués ; car l'appel des sentences des justices de paix, qui sont rendues sans le ministère d'avoués, comme nous l'avons dit plus haut, ne peut être jugé sans avoués (art. 404, 405, 406 du Code de procédure). — Question. *Comment l'appel doit-il être formé? Est-ce par une signification, ou, comme en matière correctionnelle, par une déclaration au greffe?* Ce dernier mode étant particulièrement usité en matière criminelle et correctionnelle (art. 203 du Code d'instr. crim.), il est de jurisprudence qu'il doit être également observé dans les matières de police, puisqu'il y a entre ces matières une parfaite analogie. (Arrêt de la cour suprême du 6 août 1829. Sirey, t. 29, 1, 423.) (**Modèle** d'acte d'appel, *form.* N° 18.)

Sur la faculté d'entendre de nouveau les témoins, et sur les formes de l'instruction et des jugements, sur le pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux de police et correctionnels, et sur l'obligation imposée aux juges de simple police de transmettre au procureur du roi un extrait des jugements par eux rendus, qui auront prononcé la peine d'emprisonnement, *voir* les articles 175, 176, 177, 178, du Code d'instruction criminelle expliqué, et nos observations.

§ II. *Des Tribunaux en matière correctionnelle.*

228. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, *sous le titre de tribunaux correctionnels,* de tous les délits forestiers poursuivis *à la requête de l'administration,* et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. (Article 179, Code d'instr crim.)

— *Sous le titre de tribunaux correctionnels.* Ainsi ces tribunaux ne sont pas distincts des tribunaux civils de première instance : ce sont ces tribunaux qui, sous le titre de tribunaux correctionnels, connaissent, 1° des appels de police (art 172 du Code d'instruction criminelle) ; 2° des délits forestiers, quel que soit le maximum de l'emprisonnement et la quotité de l'amende, car la loi n'en parle pas, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse que d'un *délit* et non d'un *crime ;* 3° des délits énoncés dans notre article. Une foule de lois spéciales attribuent encore la connaissance de certains délits au tribunal de police correctionnelle : tels sont les contraventions et les délits en matière de contributions indirectes, d'exportation de grains, les délits de pêche, de chasse, de contrefaçon, la traite des noirs, les crimes commis par les individus de moins de seize ans (art. 1, loi du 25 juin 1824, passé dans l'article 68 du Code pénal modifié). — La peine d'emprisonnement, que les tribunaux correctionnels peuvent prononcer, ne saurait excéder cinq ans, ou dix ans, en cas de récidive (art. 40, 57, 58 du Code pénal). — Il résulte de l'article 200 du Code d'instruction, qu'un tribunal correctionnel peut connaître de l'appel d'un jugement émané d'un autre tribunal correctionnel, dans le cas où la cour royale, qui devrait naturellement connaître de cet appel, ne siége pas dans le département où est établi le tribunal qui a rendu le jugement. C'est une exception.

A la requête de l'administration. En effet, les délits poursuivis à la requête des particuliers doivent l'être, devant les tribunaux de police, présidés par le juge de paix, aux termes de l'article 137 du Code d'instruction crim., toutes les fois que le maximum de la peine infligée par la loi à ces délits, n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende : au-delà, ces délits sont de la compétence du tribunal correctionnel.

Voir les articles 180 et 181 du Code d'instr. crim. expliqué, et nos observations, pour connaître le nombre de juges qui doivent composer ce tribunal, et le droit qui appartient au tribunal de prononcer sans désemparer sur un délit correctionnel qui se commettrait pendant la durée de l'audience.

229. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait *d'après les articles* 130 *et* 160 *ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile,* et, à l'égard des délits forestiers, *par le conservateur, inspecteur* ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, *et, dans tous les cas, par le procureur du roi.* (Art. 182, C. d'instr. crim.)

— *D'après les articles* 130 *et* 160 *ci-dessus.* L'article 130 du Code d'instr. crim. prévoit le cas où le renvoi au tribunal correctionnel se fait par la chambre du conseil ; l'article 230 du même Code attribue la même faculté à la chambre des mises en accusation ; l'article 160 du même Code s'occupe du cas où le tribunal de police renvoie les parties, si ce fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle, devant le procureur du roi, lequel cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, ou re-

quiert le juge d'instruction d'informer. — QUESTION. *Un tribunal correctionnel saisi, par une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, peut-il, en se déclarant incompétent, renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que si, d'après l'art. 182, C. d'instr. crim., les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par le renvoi qui leur en est fait, d'après les articles 130 et 160 du Code d'instr. crim., soit par la citation donnée directement aux prévenus par le procureur du roi, ou par la partie civile; que si, d'après les articles 193 et 214 du Code d'instr. crim., en première instance ou en appel, lorsqu'il sort des débats que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal correctionnel peut décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent, ces dispositions des articles 193 et 214 ne sont pas tellement générales et absolues, quant au renvoi avec désignation, qu'elles ne doivent se combiner avec les principes généraux du droit sur l'autorité de la chose jugée, et les articles 525 et suivants du même Code sur les règlements de juges; que les différents articles d'un Code s'interprètent les uns par les autres pour fixer leur véritable sens et concilier leurs antinomies; que si l'action a été introduite par citation, rien ne s'oppose à ce qu'en se déclarant incompétent, et en décernant le mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal correctionnel ne puisse, au cas des articles 193 et 214, désigner et saisir par son renvoi le juge d'instruction compétent; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation, non attaqués, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que, dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel, en usant du droit qui lui est conféré, de se déclarer incompétent, ne peut, en désignant le juge d'instruction devant lequel il ordonne le renvoi, annuler directement ni indirectement l'ordonnance de la chambre du conseil, ou l'arrêt par lequel il a été saisi, et qui, pour n'être qu'indicatifs de juridiction, n'en subsistent pas moins avec leur caractère légal, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit négatif par voie de règlement de juges. (Arrêt du 11 septembre 1828. Sirey, t. 29, 1, 76; et du 4 février 1830. Sirey, t. 30, 1, 243.)

Soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile. Ainsi la partie qui se prétend lésée a le choix, ou de citer le prévenu devant le tribunal, ou de former plainte, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, afin que la chambre du conseil renvoie le prévenu, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel (art. 130 du Code d'instr. crim.). Mais il n'est pas inutile de remarquer les résultats du choix que l'on fait entre ces deux voies. Si la partie lésée agit par voie de plainte, et que la chambre du conseil juge qu'il n'y a pas lieu de traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel, tout est terminé si la partie civile ne forme pas opposition (art. 135, *ibid.*), ou si, en cas d'opposition, la chambre des mises en accusation confirme le jugement (art. 229, *ibid.*); et, par suite, le tribunal correctionnel ne pourra plus être saisi, d'après la règle *non bis in idem*. Si, au contraire, il y a eu citation directe, le tribunal correctionnel devra statuer définitivement; et comme, après ce jugement, l'affaire aura tous les caractères de la chose jugée, il ne sera plus possible à la partie civile qui aura succombé de revenir par la voie de la plainte. — Les affaires correctionnelles étant ordinairement moins compliquées que les affaires *criminelles*, on a permis à la partie civile et au procureur du roi d'agir par voie de plainte ou par voie de citation directe : cette dernière est même habituellement préférable, parce qu'elle entraîne moins de procédure; mais les affaires criminelles, au contraire, ayant toujours besoin d'une instruction préalable, ne peuvent jamais être déférées aux cours d'assises par la voie d'une citation directe.

Par le conservateur, inspecteur. Aux termes de l'article 171 du Code forestier, toutes les poursuites sont exercées *au nom* de l'administration générale des forêts, et *à la requête de ses agents. Voyez* nos observations sur cet article 171. — La cour de cassation a jugé que la citation donnée par le *prévenu* (par exemple, pour faire ordonner main-levée d'une saisie pratiquée par l'administration) est nulle, la loi n'accordant le droit de citer qu'aux personnes énumérées dans l'article, et non au prévenu. (Arrêt du 1er décembre 1827. Bulletin crim., n° 293.)

Et, dans tous les cas, par le procureur du roi. — QUESTION. *Si le procureur du roi se trouvait provoqué par une plainte ou par une dénonciation, pourrait-il citer directement le prévenu, ou devrait-il requérir le juge d'instruction d'informer?* Tant qu'il n'est qu'averti par une plainte ou une dénonciation, il ne paraît pas qu'il y ait d'inconvénient à ce qu'il cite directement le prévenu, et cette voie, plus simple, est même préférable, comme nous l'avons déjà observé. Mais si, sur la plainte ou la dénonciation, le procureur du roi a requis le juge d'instruction d'informer, ce magistrat, étant saisi de l'affaire, doit la conserver jusqu'à ce qu'il ait épuisé sa juridiction. — Au reste, si, sur une citation directe, il apparaissait au juge que l'affaire est trop compliquée pour être jugée sans une instruction préalable, elle pourrait être renvoyée devant le juge d'instruction, pour qu'il fût procédé conformément à la loi; car l'article 182 du Code d'instruction criminelle (le présent article) ne défend nullement cette procédure, utile à la manifestation de la vérité, lors même qu'il y a citation directe. — Il est de principe que, de quelque manière qu'un tribunal ait été saisi, il peut se déclarer incompétent, parce qu'une citation ou un jugement de renvoi ne saurait lier les juges devant lesquels le renvoi a lieu. — QUESTION. *Un tribunal correctionnel pourrait-il prononcer des condamnations pénales, bien que le procureur du roi eût déclaré que le fait ne lui paraissant constituer ni délit ni contravention, il s'abstient de suivre dans l'intérêt de la vindicte publique?* La jurisprudence est fixée sur ce point, que nous avons déjà examiné sous l'article 161 du Code d'instr. crim., quant aux contraventions de police; car, si les tribunaux correctionnels sont légalement saisis de la connaissance de l'action publique, comme de l'action civile, par la citation de la partie civile, ils doivent nécessairement pouvoir statuer sur l'une et l'autre action, quelles que soient les conclusions du ministère public, qui ne peut changer les caractères du fait, et empêcher que les juges légalement saisis de la connaissance d'un délit n'y appliquent la peine prononcée par la loi. *Voyez* l'arrêt cité sous l'article 217.

230. La partie civile fera, par l'acte de citation, *élection de domicile dans la ville où siége le tribunal : la citation énoncera les faits*, et tiendra lieu de plainte. (ART. 183, C. D'INSTR. CRIM.)

— *Élection de domicile dans la ville où siége le tribunal.* Afin que le prévenu puisse, en cas de condamnation par défaut, notifier, dans les cinq jours de la signification du jugement son opposition à la partie civile (art. 187 du Code d'instruction criminelle). La loi n'attache pas la nullité à l'inobservation de cette formalité; mais alors la partie civile n'aurait pas droit de se plaindre du défaut de notification des actes. — Il est de jurisprudence, comme nous l'avons déjà remarqué, que les formalités prescrites par le Code de procédure, pour la validité des ajournements, ne sont pas exigées pour celle des citations dont il s'agit ici, par le motif que les articles 182, 183 et 184 du Code d'instruction criminelle déterminent des formes spéciales pour les citations en police correctionnelle. C'est ainsi que la cour suprême a jugé qu'une citation en police correctionnelle, qui n'indiquait pas la personne à qui elle avait été remise, n'en était pas moins valable, bien qu'elle eût été nulle en matière civile, d'après l'article 61 du Code de procédure civile. (Arrêt du 30 décembre 1825. Sirey, t. 26, 1, 324.) Elle a également jugé que, nonobstant les dispositions du même article 61 du Code de procédure, la citation en matière correctionnelle est va-

lable, quoique elle n'indique pas les conclusions du demandeur et la loi pénale invoquée. (Arrêt du 19 décembre 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 374.) Mais la même cour a pensé qu'il est du moinis nécessaire que les tribunaux aient la preuve que la citation est arrivée en temps utile entre les mains du prévenu. (Arrêt du 15 janvier 1830. Sirey, t. 30, 1, 302.)

La citation énoncera les faits. Cette énonciation est indispensable pour que le prévenu puisse préparer sa défense; et, encore bien que la loi ne parle que de la citation donnée par la partie civile, il est évident qu'il y a même motif pour que l'énonciation des faits ait lieu dans les citations données par les administrations et le ministère public. — La cour suprême paraît avoir décidé que cette articulation des faits constitue un principe indispensable à l'exercice du droit de défense; qu'elle est, par suite, substantielle, parce que la poursuite ne peut être légitime que sous la condition du droit de défense; de telle sorte qu'un arrêt de cour royale, portant que cette articulation n'était pas nécessaire, fut cassé. (Arrêt du 7 décembre 1822. Sirey, t. 23, 1, 5.)

231. Il y aura au moins *un délai de trois jours*, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, *à peine de nullité de la condamnation* qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. — Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. (**Art. 184, Code d'instr. crim.**)

== *Un délai de trois jours.* Ici les trois jours sont *francs*, c'est-à-dire qu'on ne compte ni le jour de la signification ni celui de l'échéance (art. 1033 du Code de procédure).

A peine de nullité de la condamnation. Ainsi la nullité est attachée à l'omission de l'intervalle prescrit entre la citation et la condamnation, et c'est seulement la condamnation qui doit être annulée et non la *citation*. C'est une différence avec le cas prévu par l'article 146 du Code d'instruction criminelle, où la *citation* elle-même est annulée. Il suit de là que la citation conserve tous ses effets dans le cas de l'article actuel, et que, restant intacte, elle peut même *interrompre la prescription* (art. 637 et 638 du Code d'instr. crim.).

232. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, *le prévenu pourra se faire représenter par un avoué;* le tribunal pourra néanmoins *ordonner sa comparution en personne.* (**Art. 185, Code d'instr. crim.**)

== *Le prévenu pourra se faire représenter par un avoué.* Mais il n'a pas cette faculté lorsque le délit entraîne l'emprisonnement: la gravité du délit exige sa présence, afin qu'il ne puisse pas, plus tard, se dérober à la justice. Si donc, dans les affaires qui emportent la peine d'emprisonnement, le prévenu ne comparaît pas en personne, il est jugé par défaut, aux termes de l'article suivant (art. 186 du Code d'instr. crim.). — Question. *Si le prévenu ne peut pas comparaître en personne, ne peut-il se faire représenter que par un avoué?* La loi, en désignant cet officier, paraît exclure tout autre fondé de pouvoir, et son motif a sans doute été d'empêcher que des hommes inhabiles ne compromissent les intérêts qui leur seraient confiés, par l'impossibilité où ils se trouveraient souvent de traiter les questions difficiles qui peuvent se présenter. — Lors même que le prévenu comparaît en personne, il peut se faire assister d'un avoué, et même d'un avocat: le ministère d'un avoué devient même nécessaire au prévenu, s'il prétend réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile; car les conclusions qu'il faut prendre dans ce cas, étant à fins civiles, ne peuvent être prises que par les avoués. Enfin, la cour suprême a jugé que, devant les tribunaux correctionnels comme devant les cours d'assises (art. 295 du Code d'instr. crim.), les avoués ont le droit de plaider concurremment avec les avocats, et que les lois et ordonnances qui ont modifié ce droit, résultant de l'article 32 de la loi du 22 ventose an XII, ne sont relatives qu'aux affaires civiles. (Arrêt du 25 janvier 1828. Sirey, t. 28, 1, 231.) Mais la même cour a jugé que les avoués n'ont ce droit que dans les tribunaux correctionnels devant lesquels ils exercent, ou qui sont situés dans les chefs-lieux de cours d'assises (art. 295 du Code d'instr. crim.). La raison en est que les avoués sont des officiers ministériels, qui n'ont de caractère que devant les tribunaux auxquels ils sont attachés par l'acte de leur nomination. (Arrêt du 7 mars 1828. Sirey, t. 28, 1, 264.)

Ordonner sa comparution en personne. — Question. *Le prévenu pourrait il encore, dans ce cas, se contenter de se faire représenter par un avoué?* Oui; car l'audition du prévenu n'étant, en matière correctionnelle, ordonnée qu'en sa faveur, son refus de comparaître ne saurait le faire condamner par défaut dès lors qu'il se fait représenter; seulement, s'il s'agit d'un renseignement que lui seul pouvait donner, il court la chance d'être condamné en l'absence de ce renseignement.

233. *Si le prévenu ne comparaît pas,* il sera jugé par défaut. (**Art. 186, Code d'instr. crim.**)

== *Si le prévenu ne comparaît pas.* Soit par lui-même, dans le cas où le délit entraînerait *l'emprisonnement*, soit par un avoué dans le cas où le fait n'entraînerait que *l'amende* et des dommages-intérêts. — Nous avons déjà eu occasion d'observer que le prévenu qui *comparaissait*, mais sans prendre de conclusions ou sans présenter ses défenses, était légalement réputé n'avoir pas comparu, et que, par suite, il devait être condamné par défaut.

234. *La condamnation par défaut sera comme non avenue,* si *dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite* au prévenu ou à son domicile, outre un jour *par cinq myriamètres,* celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition *tant au ministère public* qu'à la partie civile. — Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, *demeureront à la charge du prévenu.* (**Article 187, Code d'instr. crim.**)

== *La condamnation par défaut sera comme non avenue.* Ainsi il n'y aura que le jugement d'anéanti, l'instruction restera telle qu'elle était auparavant.

Dans les cinq jours. Ces expressions, comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs, sont exclusives d'un délai *franc;* il n'y aura donc que le jour de la signification qui ne sera pas compris dans le délai.

De la signification qui en aura été faite. — Question. *La signification qui serait faite seulement par la partie civile ferait-elle courir le délai de l'opposition, ou ce délai ne commencerait-il à courir qu'après la signification de la partie publique?* La cour suprême a décidé que la signification de la partie civile est suffisante, par le motif, qu'en droit commun il suffit que le défaillant soit averti pour que le délai de l'opposition coure contre lui; que si l'art. 187 exige que l'opposition soit notifiée, tant au ministère public qu'à la partie civile, il ne renferme pas une disposition semblable quant à la signification du jugement, à partir de laquelle doit courir le délai de l'opposition. (Arrêt du 21 septembre 1820, Bulletin crim., ann. 1820, p. 319.)

Par cinq myriamètres, et non par *trois* myriamètres, comme dans l'article 151 du Code d'instr. crim.; il est difficile de donner la raison de cette différence.

Tant au ministère public. Cette notification doit être faite au greffe.

Demeureront à la charge du prévenu. Il doit s'imputer, en effet, de ne pas avoir comparu, et d'avoir ainsi occasioné ces frais. — Question. *Le tribunal pourrait-il déclarer l'opposition du prévenu non recevable tant qu'il n'aurait pas remboursé les frais?* Non; car la loi ne le dit pas, et en ajoutant à la loi, le tribunal commettrait un excès de pou-

voir. Au reste, les expressions dont se sert la loi, ainsi que son esprit, indiquent que le prévenu ne pourrait pas être affranchi des frais dont il s'agit ici : telle est, en effet, la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 4 juin 1830. Sirey, t. 30, 1, 341.)

235. L'opposition emportera de droit citation à la première audience : *elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas;* et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué *par la partie qui l'aura formée,* si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder *une provision;* et cette disposition sera *exécutoire nonobstant l'appel.* (Article 188, Code d'instr. crim.)

═ *Elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas.* Il fallait rendre les procédures rapides, et ne pas permettre à un prévenu de convertir les moyens qui lui sont donnés pour présenter ses défenses, en moyens de chicane et d'évasion : il ne lui restera que la ressource de l'appel (art. 203 du Code d'instr. crim.).

Par la partie qui l'aura formée. Les auteurs concluent, de ces expressions générales, que la partie civile condamnée par défaut peut former opposition comme le prévenu, bien que l'article précédent ne semble s'occuper que de ce dernier. — Question. *La partie défenderesse à l'opposition, et qui ferait défaut, pourrait-elle à son tour former opposition?* Par exemple, Paul cite Pierre devant le tribunal correctionnel; Pierre fait défaut, et forme ensuite opposition dans les cinq jours : Paul, défendeur à l'opposition, fait défaut à son tour; pourra-t-il former opposition? L'affirmative paraît résulter des expressions de la loi, qui ne déclare non recevable dans une nouvelle opposition contre le jugement intervenu sur une première opposition, que la partie *qui l'a formée* : or, le défendeur à l'opposition n'avait pas formé cette opposition.

Une provision. Du latin *providere*, pourvoir. On nomme provision, en général, ce qu'on accorde, dans le cours d'une instance, à une partie dont les droits à la chose demandée paraissent déjà constants, sans préjudice pourtant de ce qui pourra être prononcé par le jugement définitif. Cette définition indique suffisamment l'intention du législateur dans la disposition actuelle : il a supposé que les réclamations d'une des parties pourraient souvent paraître fondées, bien qu'elles ne fussent pas entièrement démontrées; et des circonstances pressantes peuvent alors engager le juge à prescrire des mesures qui permettent à la partie lésée d'attendre la décision définitive.

Exécutoire nonobstant l'appel. Les motifs d'humanité et de justice qui ont permis aux juges d'accorder une provision auraient été méconnus, s'il avait été possible de la rendre illusoire en la suspendant au moyen de l'appel.

236. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite *aux articles* 154, 155 *et* 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. *Les dispositions des articles* 157, 158, 159, 160 *et* 161, *sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.* (Art. 189, Code d'instr. crim.)

═ *Aux articles* 154, 155 *et* 156. C'est-à-dire, que la preuve des délits pourra se faire par procès-verbaux ou dépositions de témoins (art. 154 du Code d'instr. crim., article 214 du présent Code); que les témoins appelés doivent prêter serment à l'audience (art. 155 du Code d'instr. crim.; que les témoins peuvent être reprochés dans les cas spécifiés de parenté ou d'alliance (art. 156 du Code d'instr. crim.)

Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 *et* 161, *sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.* C'est-à-dire, que les témoins pourront être contraints à comparaître, par l'amende et la contrainte par corps (art. 157 du Code d'instr. crim.); qu'ils pourront être déchargés de l'amende, en cas d'excuses légitimes (art. 158 du Code d'instr. crim.); que le tribunal pourra annuler la citation et tout ce qui aura suivi, si le fait ne présente ni contravention ni délit (art. 159 du Code d'instr. crim., art. 215 du présent Code); que si le fait emporte une peine afflictive ou infamante, le tribunal renverra devant le procureur du roi (art. 160 et 193 du C. d'instr. crim., art. 216, 240 du présent Code); que si le délit n'emporte qu'une contravention de police, le tribunal correctionnel, pour éviter le circuit d'un renvoi devant le tribunal de simple police, y statuera, à moins que la partie civile ou publique n'ait demandé le renvoi devant ce tribunal (art. 161 et 192 du Code d'instr. crim., art. 217, 239 du présent Code).

237. *L'instruction sera publique, à peine de nullité.* — Le procureur du roi, *la partie civile ou son défenseur,* et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, *exposeront l'affaire :* les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; *le prévenu sera interrogé;* le prévenu et les personnes civilement responsables *proposeront leurs défenses :* le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit *pourront répliquer. — Le jugement sera prononcé* de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. (Art. 190, Code d'instr. crim.)

═ *L'instruction sera publique, à peine de nullité.* Nous avons, article 153 du Code d'inst. crim. (art. 213 du présent Code), donné le motif de la publicité que la loi requiert dans l'instruction des affaires et dans leur jugement.

La partie civile ou son défenseur. — Question. *La partie civile placée dans les liens d'un mandat quelconque pourrait-elle demander que le tribunal ordonnât sa comparution en personne?* Cette partie peut sans doute former cette demande : mais la cour de cassation a jugé que le tribunal est maître de la rejeter ou de l'accueillir, l'audition de la partie civile n'étant pas une forme substantielle du jugement, et les tribunaux correctionnels ayant un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les empêchements qui ne permettent pas à la partie civile de comparaître en personne. (Arrêt du 11 juillet 1817, Bulletin crim., ann. 1817, p. 154.)

Exposeront l'affaire. Toutes ces parties sont demanderesses, et, en cette qualité, elles doivent exposer l'affaire. Une circulaire du ministre de la justice a décidé que si les agents de l'administration forestière ne se présentent pas, l'affaire n'en est pas moins contradictoire, le procureur du roi devant soutenir les intérêts de l'administration forestière, puisque l'article 182 du Code d'instr. crim. dispose qu'à l'égard des délits forestiers le tribunal est saisi par le conservateur, l'inspecteur, etc., et, *dans tous les cas*, par le procureur du roi.

Le prévenu sera interrogé. — Question. *S'il ne comparaissait pas, devrait-il être réassigné afin d'être interrogé?* Non; car l'interrogatoire est requis dans son intérêt, et il doit, par suite, s'imputer le préjudice qui résulterait pour lui, soit de sa non comparution, soit de son refus de répondre.

Proposeront leurs défenses. La loi n'indiquant plus ici, comme à l'égard du prévenu, que la partie civilement responsable pourra faire présenter sa défense par un défenseur, faut-il en conclure que le législateur a entendu lui enlever cette faculté? Non, sans doute, car cette faculté de se faire défendre par un avocat est de droit commun.

Pourront répliquer. L'intérêt sacré de la défense veut que le prévenu et les personnes civilement responsables puis-

sent toujours, en prenant la parole les derniers, donner toutes les explications qui doivent faire évanouir les charges qu'on accumule sur leurs têtes.

Le jugement sera prononcé. — QUESTION. *Les motifs du jugement doivent-ils, à peine de nullité, être prononcés publiquement à l'audience?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, par la raison que les motifs sont de l'essence des arrêts et jugements ; que, par conséquent, tout arrêt ou jugement doit, à peine de nullité, être motivé à l'audience; que l'observation de cette règle est indispensable pour assurer la bonne administration de la justice, et qu'en fait, il était constant, d'après l'enquête à laquelle il avait été procédé d'autorité de la cour, qu'il n'avait été prononcé à l'audience publique que le dispositif de l'arrêt, sans que cette prononciation eût été précédée ni accompagnée de l'énonciation d'aucun motif. (Arrêt du 23 avril 1829. Sirey, t. 29, 1, 187.) — En rapprochant les art. 190 et 195 du Code d'instr. crim. des articles 192, 193 et 194 du même Code, la cour suprême a également décidé que tout jugement de police correctionnelle qui prononce définitivement sur les faits de la plainte, ne peut être rendu que quand l'instruction est terminée ; que le jugement doit en même temps faire, aux faits qu'il déclare constants, l'application de la loi qui y est relative ; que ce mode de procéder est substantiel, qu'il tient à l'essence même de la procédure en matière correctionnelle ; qu'il suit de là qu'il n'est pas permis aux juges de déclarer le prévenu coupable de certains faits, et d'ajourner ou de faire dépendre de preuves ultérieures l'application de la peine. (Arrêt du 30 mai 1829. Sirey, t. 29, 1, 220.)

238. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera *l'instruction, la citation* et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, *et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.* (ART. 191, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *L'instruction, la citation.* L'article 159 du Code d'instruction criminelle déclare simplement que le tribunal de police annulera la *citation* et tout ce qui aura suivi, lorsqu'il n'y a ni délit ni contravention ; le présent article veut que le tribunal correctionnel annule *l'instruction, la citation*, etc. : c'est qu'en matière de police, l'affaire est engagée uniquement par la citation, tandis qu'en matière correctionnelle une instruction peut avoir précédé une citation.

Et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. Du prévenu, ainsi que l'indique l'article 212 du Code d'instr. crim. ; car si les tribunaux correctionnels, lorsqu'il n'y a ni crime ni délit, pouvaient statuer sur les demandes en dommages-intérêts des parties poursuivantes qui se prétendraient lésées, on pourrait, sous prétexte qu'il s'agit d'un délit, suivre les formes correctionnelles au lieu des formes civiles. *Voyez* nos observations sur l'article 215 (art. 159 du Code d'instr. crim.), où se retrouvent des expressions identiques avec celles que nous expliquons ici.

239. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, *le tribunal appliquera la peine*, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Dans ce cas, son jugement sera *en dernier ressort.* (ART. 192, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *Le tribunal appliquera la peine.* Institués pour connaître des délits qui portent atteinte à l'ordre public, les tribunaux correctionnels ont nécessairement juridiction pour juger les contraventions de police, lorsqu'elles leur ont été dénoncées comme délits : ils évitent ainsi un renvoi qui ne pourrait que compliquer la procédure et suspendre l'action de la justice ; mais il faut que la *partie publique et la partie civile n'aient pas demandé le renvoi*, car ces parties ne peuvent, malgré elles, être dépouillées du bénéfice de la juridiction ordinairement compétente.

En dernier ressort. Ainsi, ils ne seront pas susceptibles d'appel ; la raison en est simple : comme c'est le tribunal correctionnel qui statue sur les appels des jugements de simple police, lorsqu'il statue directement sur une contravention, en vertu de l'article actuel, il épuise toute la juridiction qu'il a, même comme tribunal d'appel, et son jugement, qui ne peut plus être déféré à un tribunal supérieur, prend nécessairement les caractères du dernier ressort : il ne peut donc plus être attaqué que par la voie de la cassation (art. 407 du Code d'instruction criminelle). — QUESTION. *Qu'arriverait-il si le tribunal, se trompant sur la nature du délit, le considérait comme une simple contravention, et qualifiait, par suite, son jugement de décision en dernier ressort?* La cour suprême a décidé que la qualification donnée au délit ne pouvait en changer le caractère, ni la qualification donnée au jugement lui imprimer les effets du dernier ressort ; que c'est le cas d'appliquer, par analogie, l'article 453 du Code de procédure, qui déclare sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. (Arrêt du 4 août 1826. Sirey, t. 27, 1, 128.)

240. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, *le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt;* et il renverra le prévenu *devant le juge d'instruction compétent.* (ART. 193, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *Le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt.* Le tribunal de police, au contraire, ne peut décerner aucun mandat ; il prononce simplement le renvoi devant le procureur du roi (art. 160 du Code d'instr. crim. ; art. 216 du présent Code). La raison de différence est sensible : le tribunal de police ne se compose que d'un seul juge, c'est-à-dire, du juge de paix ou du maire (art. 139, 140 du C. d'instr. crim., art. 203, 204 du présent Code) : or, ces deux magistrats ne peuvent avoir, comme juges de police, un droit qui n'appartient qu'à des magistrats supérieurs, et qu'ils n'avaient pas comme juges de paix et comme maires : mais c'est ici le tribunal tout entier qui décerne le mandat ; l'ordonnance du président seul serait insuffisante. — QUESTION. *Si le tribunal ne décernait aucun mandat, serait-ce devant le juge d'instruction qu'il pourrait ordonner ce renvoi, ou devant le procureur du roi?* L'article 189 du Code d'instruction criminelle (art. 236 du présent Code) tranche cette question, en déclarant applicable aux tribunaux correctionnels l'art. 160 du Code d'instr. crim., qui prescrit le renvoi pur et simple devant le procureur du roi.

Devant le juge d'instruction compétent. Sans le désigner, car ce n'est pas au tribunal à fixer la compétence du juge d'instruction (argum. art. 214 du Code d'instr. crim.). — QUESTION. *Peut-on interjeter appel du jugement de renvoi?* L'affirmative ne paraît pas douteuse, puisque l'appel est de droit commun.

241. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, *les condamnera aux frais*, même envers la partie publique. — Les frais seront *liquidés* par le même jugement. (ART. 194, CODE D'INSTR. CRIM.)

== *Les condamnera aux frais.* Remarquons encore ici que la contrainte par corps prononcée en faveur de l'État, à raison des frais, ayant été exercée, si la partie condamnée est insolvable, elle ne pourra être retenue en prison au-delà de quatre mois au plus, à partir de l'expiration de sa peine (art. 53 du Code pénal, modifié par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832). — Il est de jurisprudence que la personne civilement responsable doit être condamnée aux frais envers la partie publique, lors même que la poursuite aurait lieu sans l'intervention d'aucune partie civile : notre article, en effet, contient une disposition impérative, et ne fait aucune distinction. (Arrêt du 8 mars 1821, Bulletin crim., ann. 1821, p. 76.)

Liquidés. La liquidation (du latin *liquet*, il est clair) est l'évaluation des choses dont le montant n'avait pas été fixé : liquider les dépens, c'est en déterminer la quotité.

Les art. 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211 du Code d'instr. criminelle, tracent les règles relatives aux formes du jugement qui devra être rendu par le tribunal correctionnel, à la signature de la minute par les juges, à l'exécution et à l'obligation pour le procureur du roi d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour royale, à l'appel, et aux tribunaux et cours où il doit être porté, aux personnes qui ont la faculté d'appeler, au délai de l'appel à peine de déchéance, à la requête d'appel, à la notification du recours au ministère public, à la mise en liberté du prévenu acquitté, à l'opposition et à ses formes, et au délai dans lequel l'appel devra être jugé, au rapport qui doit être fait de l'affaire par un des juges, à l'audition des parties, aux formes de l'instruction, à la nature des preuves, à la signature du jugement en appel, à la condamnation aux frais, etc. On peut consulter tous ces articles et les observations dont ils sont accompagnés dans notre Code d'instruction criminelle expliqué. Nous n'avons pas cru qu'il fût utile de les reproduire ici.

242. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police *par aucune loi,* la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, *sur ses dommages-intérêts.* (ART. 212, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Par aucune loi.* Ainsi, ce ne sont pas seulement les délits et contraventions punis par le Code pénal qui peuvent être l'objet des jugements correctionnels; ce sont les délits et contraventions punis par toute loi *actuellement en vigueur* (art. 484 du Code pénal).

Sur ses dommages-intérêts. Nous avons déjà remarqué que la loi ne permet au tribunal de statuer que sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus au prévenu, à raison du préjudice que lui ont occasioné d'injustes poursuites, et non sur les dommages-intérêts qui seraient réclamés par la partie civile, laquelle ne peut agir à cet égard que devant les tribunaux civils. La cour de cassation a eu occasion de faire l'application de cette importante distinction. (Arrêt du 9 juin 1815, ch. crim. Sirey, t. 15, 1, 410.)

243. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, *et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi,* la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. (ART. 213, CODE D'INSTR. CRIM.)

═ *Et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi.* — QUESTION. *En première instance il suffit que le renvoi ait été demandé par la partie publique ou par la partie civile (art. 192 du Code d'instr. crim.; art. 239 du présent Code). Faut-il, en appel, le concours de toutes deux?* La négative paraît évidente : on ne voit pas pourquoi la partie civile et la partie publique devraient, en appel, se réunir pour exercer un droit qui leur appartient, à chacune, en première instance.

Voir les articles 214, 215 et 216 du Code d'instr. crim. pour le cas où le fait est reconnu de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, pour celui où le jugement est annulé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, et enfin pour connaître les parties qui peuvent se pourvoir en cassation.

SECTION III. *Des circonstances atténuantes, et de la récidive.*

═ Nous avons eu occasion de parler plusieurs fois, dans le cours de nos explications, des circonstances atténuantes et de la récidive. Nous devons retracer ici les règles spéciales qui régissent ces deux matières importantes, d'autant mieux que les *circonstances atténuantes* ne peuvent pas être invoquées dans tous les délits en matière rurale, et que les caractères de la récidive ne sont pas les mêmes dans toutes les circonstances. En effet, il est de principe que les circonstances atténuantes prévues par les articles 463 et 483 du Code pénal (art. 244, 245 du présent Code) ne s'appliquent qu'aux délits et contraventions prévus par le *Code pénal.* Or, comme beaucoup de délits ruraux sont encore aujourd'hui régis par la loi du 6 octobre 1791, il s'ensuit qu'aucune circonstance atténuante ne peut faire modifier la peine prononcée pour ces délits par cette loi spéciale. Quant à la *récidive*, il suffit de comparer l'article 111 du présent Code, qui n'est autre que l'article 4, titre II, de la loi du 6 oct. 1791, avec l'article 483 du Code pénal, pour se convaincre que les caractères de la récidive sont différents pour les délits qui sont restés prévus par le Code rural, que pour les délits prévus par le Code pénal; observations que nous avons déjà faites sous l'art. 111 précité. Toutes ces différences exigeaient évidemment des explications particulières.

§ I. *Des Circonstances atténuantes.*

244. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, *en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :* — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera *la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.* Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. — Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans le cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure. — *Dans tous les cas* où la peine *de l'emprisonnement et celle de l'amende* sont prononcées *par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes,* les tribunaux correctionnels sont autorisés, *même en cas de récidive,* à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer *séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement,* sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous *des peines de simple police.* (ART. 463, CODE PÉNAL.)

═ *En faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes.* Comme peu de dispositions du Code rural prononcent des peines afflictives ou infamantes, nous n'avons pas à nous occuper ici des circonstances atténuantes pour les crimes, et nous nous contenterons de renvoyer à l'article 341 du Code d'instruction, si l'on veut connaître les motifs de cette grande innovation introduite en 1832, dans le système de notre législation criminelle.

Seront modifiées ainsi qu'il suit. Le législateur, après avoir attribué au jury, dans le Code d'instr. crim., la faculté

de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, indique dans notre article les diverses modifications que les juges doivent faire subir aux peines, à raison de ces circonstances.

La peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps. Le législateur moderne, en abaissant, dans tous les cas, d'un degré, l'échelle des peines, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, donne en outre aux juges une latitude fort grande : ils peuvent, à leur choix, appliquer, ou la peine qui vient immédiatement après celle encourue, ou même la peine qui vient en troisième ordre. Cette latitude permet d'espérer qu'il n'y aura plus de condamnation qui ne soit parfaitement en rapport avec le fait qu'il s'agit de frapper.

Dans tous les cas. Cette disposition a pour objet les délits. Nous devons faire remarquer la généralité de ces expressions. La cour suprême a décidé plusieurs fois qu'elles ne souffrent aucune exception.

De l'emprisonnement et celle de l'amende. Ces expressions ne signifient pas que la disposition actuelle ne sera applicable qu'autant que la peine sera tout à la fois *celle de l'emprisonnement et celle de l'amende;* car il résulte, au contraire, de la discussion qui eut lieu en 1832, du nouvel article 463, que le législateur a ajouté à l'ancien article les mots, *et celle de l'amende,* pour faire disparaître le doute que faisait naître l'omission de ces mots dans l'ancienne disposition. Le motif qui a fait autoriser la réduction de la peine pour l'emprisonnement s'applique, d'ailleurs, tout naturellement au cas où l'amende est prononcée seule par la loi.

Par le Code pénal. Ces mots, comme nous allons le voir dans la question suivante, ne permettent pas d'étendre le bénéfice de notre article aux cas prévus par d'autres lois que celles du Code, et que l'article 484 du Code pénal déclare être toujours en vigueur. — QUESTION. *Le droit que l'article 463 du Code pénal accorde aux tribunaux de modifier la peine dans certains cas, est-il restreint aux délits punis par le Code, ou s'étend-il aux délits prévus par la loi du 6 octobre 1791?* La cour suprême a décidé que l'article 463 ne pouvait s'étendre aux délits punis par la loi du 6 octobre 1791 : « Attendu que la peine ne devant être ainsi prononcée que d'après une loi spéciale indépendante du Code pénal, elle ne pouvait être modifiée en vertu du droit qui est accordé aux tribunaux par l'article 463 du Code pénal, qui en restreint l'exercice au cas où la peine est prononcée d'après les dispositions de ce Code; que néanmoins la cour de Douai a jugé que le vol de bois dont Brulain était déclaré convaincu, devait être puni par l'article 401 du Code pénal, et que dès lors la peine ne pouvait être réduite d'après l'article 463 du même Code; qu'en jugeant ainsi, cette cour a violé l'article 484 du Code pénal, l'avis du conseil d'État du 4 février 1812, l'article 36, du titre II, de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, et a fait une fausse application des articles 401 et 463 du Code pénal; casse, etc. » (Arrêt de cassation du 19 février 1813, sect. crim. Dall., Jurisprudence générale, v° *Délit rural,* p. 773.)

Si les circonstances paraissent atténuantes. L'ancienne disposition exigeait, en outre, que le préjudice n'excédât pas vingt-cinq francs. On a fait disparaître avec raison, en 1832, cette seconde condition, qui souvent paralysait l'effet de l'ancien article 463.

Même en cas de récidive. C'est également une amélioration introduite par la disposition nouvelle : bien qu'il y ait récidive, en effet, il peut exister des circonstances atténuantes. — Aux termes de l'article 58 du Code pénal (article 247 du présent Code), il y a lieu à prononcer la surveillance en cas de condamnation pour récidive; de là est née la difficulté suivante. — QUESTION. *Les juges peuvent-ils, lorsqu'en cas de récidive ils reconnaissent des circonstances atténuantes, affranchir de la surveillance de la haute police?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que, dans les affaires correctionnelles, lorsque les tribunaux trouvent des circonstances atténuantes, ils sont autorisés par l'art. 463 du Code pénal, même en cas de récidive, à réduire la peine correctionnelle, même à lui substituer une peine de simple police; attendu que les tribunaux, investis par là, non-seulement du droit de modifier la peine d'emprisonnement, mais de la retrancher, peuvent, à plus forte raison, se dispenser de prononcer la peine de la surveillance; qu'en le décidant ainsi, la cour royale de Rouen n'a commis aucune violation de loi; rejette, etc. » (Arrêt du 2 janvier 1836, ch. crim. Sirey, t. 36, I, 74.)

Séparément l'une ou l'autre de ces peines. Mais s'ils peuvent, dans ce cas, prononcer le *maximum* de l'une ou l'autre, ils ne peuvent dépasser ce *maximum;* par exemple, si la loi porte la peine de l'emprisonnement et 200 francs d'amende (maximum), les tribunaux peuvent bien, par application de notre article, ne prononcer que l'amende; mais ils ne pourraient l'élever à 400 francs, car ils puniraient un fait d'une peine autre que celle établie par la loi, ce qui serait un excès de pouvoir.

Et même substituer l'amende à l'emprisonnement. Cette disposition nouvelle est encore une amélioration que sollicitait notre législation.

Des peines de simple police (art. 464 et suivants du Code pénal).

245. L'article 463 du présent Code *sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.* (ART. 483, CODE PÉNAL.)

═ *Sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.* Le législateur de 1832 a voulu, par cette disposition, introduire le système des circonstances atténuantes dans toutes les parties de la législation pénale, c'est-à-dire, l'appliquer aux peines prononcées pour les *contraventions,* comme aux peines prononcées pour les *crimes* et *délits.* Mais, comme nous l'observons en commençant, il ne s'agit ici que des contraventions prévues par le Code pénal, et non de celles qui sont encore aujourd'hui prévues et punies par le Code rural de 1791, dont les dispositions en vigueur sont comprises sous les sections précédentes, parmi celles qui font l'objet du titre II du présent Code. Les peines de ces contraventions, prévues par une loi spéciale, ne sont pas, ainsi que la jurisprudence l'a constamment reconnu, susceptibles d'être modifiées par l'application de la disposition du Code pénal qui forme le présent article; et, par suite, ces mots, *les contraventions ci-dessus indiquées,* ne peuvent s'entendre que des contraventions ci-dessus indiquées prévues par le Code pénal. Il faut combiner, avec l'article que nous expliquons, ces mots de l'article 463 (art. 244 du présent Code), *sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.* Comme le minimum des peines de simple police est un franc (art. 471 du Code pénal), les tribunaux de police ne pourront jamais abaisser au-dessous de cette somme l'amende qu'ils prononceront; mais ils pourront appliquer cette peine à toutes les contraventions prévues par le Code pénal, s'ils reconnaissent qu'il existe des circonstances atténuantes.

§ II. *De la Récidive.*

═ La *récidive* (de *iterum cadere,* tomber de nouveau) est, en général, la rechute dans une même faute. C'est, en matière criminelle, l'action de commettre un crime, un délit, une contravention de la même nature que le crime, le délit ou la contravention pour lesquels on a déjà été condamné. La récidive porte un caractère plus grave que la première chute : elle annonce l'habitude du crime et l'incorrigibilité du coupable. La perversité qu'elle suppose devient plus dangereuse au corps social, et, par suite, la peine du nouveau crime devait être plus sévère que celle du premier. La récidive peut avoir lieu en matière de *crimes,* en matière de *délits* et en matière de *contraventions.* Mais il y a une grande différence entre la récidive en matière de *crimes et délits* et la récidive en matière de *contraventions.* Cette différence consiste en ce que la récidive en matière de crimes et délits entraîne une peine plus grande, *quelle que soit l'époque* où les premiers crimes ou délits ont été commis; au

contraire la récidive en matière de contraventions n'entraîne une peine plus grave qu'autant qu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les *douze mois* qui ont précédé, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal (art. 483 du Code pénal, article 248 du présent Code). Le condamné pour récidive n'est jamais admis au bénéfice de la *réhabilitation* (art. 634 du Code d'instruction ciminelle). Nous avons vu dans quels cas il y avait récidive de la part des fonctionnaires, quant aux actes dont ils sont chargés comme officiers de police judiciaire (art. 281, 282 du Code d'instruction criminelle, article 82, 83 du présent Code).—L'article 56 du C. pénal traite de la récidive en matière de crimes : nous ne croyons pas devoir nous en occuper ici, parce que le Code rural ne renferme, en général, que des dispositions relatives à des délits et contraventions. Il suffit donc de renvoyer, quant à la récidive relativement aux crimes, à l'article 56 du Code pénal, et à nos explications sur cet article.

246. Quiconque, ayant été condamné *pour un crime*, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, *sera condamné au maximum de la peine* portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. (ART. 57, CODE PÉNAL.)

═ *Pour un crime.* — QUESTION. *Si la cour d'assises n'avait, à raison des circonstances atténuantes, appliqué qu'une peine correctionnelle à un fait qualifié de crime par la loi, notre article serait-il applicable?* La cour suprême a consacré l'affirmative, « Attendu que la réduction de la peine n'a eu, ni pu avoir pour effet de changer la nature et le caractère du fait déclaré par le jury, seul appréciateur des faits, et de convertir en délit un vol qualifié crime par la loi. » (Arrêt du 3 mars 1831, ch. crim. Sirey, t. 31, 1, 311.)

Sera condamné au maximum de la peine. Ainsi, par exemple, les coupables de vols non qualifiés sont passibles d'un emprisonnement d'un *an* au moins, et de *cinq ans* au plus (art. 401 du Code pénal). — QUESTION. *Le coupable d'un tel vol, qui aurait précédemment été condamné pour crime, devrait être condamné à cinq ans d'emprisonnement; mais devrait-il être également condamné au maximum de toutes les autres peines que le même article* 401 *donne la faculté d'appliquer?* La cour de cassation a consacré autrefois la négative, malgré les termes de la loi du 25 juin 1824, par la raison que les tribunaux doivent être maintenus en possession de la latitude qui leur est accordée par la loi pour l'application des peines portées par l'art 401; que cette faculté doit d'autant mieux leur être conservée, qu'elle tend à alléger le sort des condamnés; que si l'opinion contraire semble résulter des articles 6, 8 et 9 de la loi du 25 juin 1824, qui veulent dans certains cas l'application de *toutes* les peines portées dans l'article 401, il faut observer que cette prescription de la loi de 1824 n'existe que lorsque la loi autorise les juges à substituer des peines purement correctionnelles à des peines afflictives et infamantes, et qu'on n'en saurait induire que les juges sont obligés à faire la même application dans le cas distinct et déterminé par l'article 57. (Arrêt du 10 février 1827, ch. crim. Dall., ann. 1827, I, 386.) Aujourd'hui que la loi de 1824 a été abrogée, et que ses dispositions sont en grande partie passées dans le nouveau texte du Code pénal, la même solution doit être admise, parce que la distinction posée par l'arrêt qui précède subsiste toujours. — Nous avons vu, sous l'article 243 (art. 463 du Code pénal), que lorsque les circonstances paraissent atténuantes, les juges peuvent user du bénéfice résultant de cet article, *même en cas de récidive.* Telle était la jurisprudence de la cour suprême sous l'empire du Code de 1810, jurisprudence que le législateur de 1832 a consacrée par une disposition formelle, dans le nouvel article 463. — Notre article ne prononce pas la mise en surveillance du condamné, comme le fait l'art. 58 du Code pénal (l'article suivant), dans le cas qu'il prévoit; mais comme la perversité du coupable, dans le cas de l'art. 57 (le présent article), perversité qui motive la mise en surveillance, est plus grande dans le cas de notre article que dans le cas de l'article suivant, cette mise en surveillance paraît devoir être, *à fortiori*, prononcée.

247. Les coupables *condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine* portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus. (ART. 58, CODE PÉNAL.)

═ *Condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine.* Ainsi, dans les cas prévus par l'article 401, Code pénal, c'est-à-dire, lorsqu'un vol non qualifié a été commis, si un prévenu qui avait précédemment été condamné à un *an* d'emprisonnement se rendait coupable d'un vol de la même nature, il devrait être condamné à *cinq* ans d'emprisonnement, maximum de la peine, à moins que le tribunal ne jugeât à propos de modérer la peine, comme nous l'avons vu sous l'article précédent, en conformité de l'article 463; mais si un tribunal appliquait une peine inférieure au *maximum*, bien que les circonstances voulues par l'art. 463 n'existassent pas, son jugement serait cassé. — QUESTION. *Si le condamné à une peine d'emprisonnement pour délit se rendait coupable d'un crime, y aurait-il lieu à aggravation de peine, à raison de la récidive?* Non; car l'article 56 prévoit bien le cas où le condamné pour *crime* se rend coupable d'un nouveau *crime;* l'article 57, celui où le condamné pour *crime* se rend coupable d'un *délit;* l'article 58, celui où un condamné pour *délit* se rend coupable d'un nouveau *délit;* mais aucune disposition ne prévoit le cas qui fait l'objet de la question proposée : or, comme il est de principe qu'on ne peut appliquer à personne une peine qui ne serait pas prononcée par la loi, il devient impossible d'aggraver celle du prévenu d'un crime qui aurait été précédemment condamné pour un *délit.* — QUESTION. *Notre article s'applique t-il aux délits prévus par une loi spéciale, par exemple, une loi militaire?* La cour suprême a décidé que l'affirmative résulte, en effet, des termes généraux de notre article. (Arrêt du 6 août 2829. Dall., ann. 1829, 1, 347.)

248. Il y a récidive *dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police* commise dans le ressort du même tribunal. — L'art. 463 du présent Code *sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.* (ART. 483, C. PÉNAL.)

═ *Dans tous les cas prévus par le présent livre.* C'est-à-dire, dans les cas prévus par le livre IV du Code pénal, intitulé, *des Contraventions et peines;* car il ne s'agit pas ici de la *récidive* dans les contraventions prévues par le Code rural de 1791, laquelle continue d'être punie par l'article 4, titre II, de la loi du 6 octobre 1791 (art. 111 du présent Code), comme nous l'avons dit sous cet article et comme nous le rappellerons tout à l'heure.

Lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police. Il ne suffit pas qu'une contravention ait été commise dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle, pour qu'il y ait récidive : il faut qu'il ait été rendu un *jugement* sur cette première contravention; mais il n'est pas nécessaire que la contravention soit absolument semblable à la première : il suffit qu'il y ait eu condamnation pour une contravention quelconque. — QUESTION. *Si c'était pour crime ou pour délit qu'une condamnation eût été prononcée contre le contrevenant dans les douze mois précédents, y aurait-il récidive, et, par suite, lieu à l'application d'une peine plus forte pour la contraven-*

tion? Non; car la loi n'a parlé que d'un jugement pour *contravention de police;* et comme aucune autre loi n'a prévu le cas où ce serait un crime ou un délit qui aurait précédé la contravention, il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, à l'application de la peine de la récidive.

Sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. Ce paragraphe final de l'article que nous expliquons formant l'article 245 du présent Code, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

249. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnés *en l'article* 471, *aura toujours lieu,* en cas de récidive, pendant trois jours au plus. (Art. 474, Code pénal.)

= *En l'article* 471. Nous avons, dans les sections précédentes, emprunté à cet article 471 du Code pénal, toutes les dispositions qui prévoient des contraventions rurales. Ce sont ces contraventions qui, en cas de récidive, doivent être punies d'emprisonnement pendant trois jours au plus.

Aura toujours lieu. Cette disposition est impérative et non pas simplement facultative : ainsi un jugement qui, après avoir constaté la récidive, négligerait de prononcer la peine d'emprisonnement porté par notre article, serait cassé, à moins que cette omission ne reposât sur l'existence de circonstances atténuantes.

250. La peine de l'emprisonnement, *pendant cinq jours au plus,* sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. (Art. 478, Code pénal.)

= *Pendant cinq jours au plus.* Les faits punis par l'article 475 du Code pénal, auquel nous avons emprunté les dispositions qui ont rapport à la ruralité, pour les faire passer dans les sections qui précèdent, sont plus graves que les faits prévus par l'article 471 du même Code; et, frappés d'une peine pécuniaire plus considérable, ils devaient, par suite, en cas de récidive, être punis d'une peine d'emprisonnement plus forte. Les autres observations que nous avons présentées sous l'article qui précède s'appliquent ici.

251. La peine d'emprisonnement *pendant cinq jours* aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479. (Art. 482, Code pénal.)

= *Pendant cinq jours.* Notre article n'ajoute plus, comme les précédents, *au plus :* c'est que les dispositions de l'article 479 du Code pénal, dont celles qui prévoient des contraventions rurales forment plusieurs articles des sections précédentes, ont pour objet des faits plus graves encore que ceux prévus par les autres articles du Code pénal relatifs aux contraventions; et ces faits étant punis plus sévèrement par l'article 479, la peine de la récidive devait, par suite, être frappée d'une peine d'emprisonnement plus élevée, et que la loi ne permet plus alors d'abaisser au-dessous de cinq jours. Il faut, toutefois, concilier cette disposition et les précédentes avec le principe général écrit dans les art. 244, 245 (art. 463 et 483 du Code pénal), lequel veut que, dans le cas où les circonstances paraissent atténuantes, les juges puissent, même *en cas de récidive,* réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; qu'ils puissent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et *même substituer l'amende à l'emprisonnement,* sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. Si donc, dans le cas qui nous occupe, et malgré les termes impératifs de notre article, les juges, *en se fondant sur les circonstances atténuantes,* substituaient l'amende à l'emprisonnement, et à plus forte raison s'ils abaissaient la condamnation à un emprisonnement au-dessous de cinq jours, il n'y aurait aucune violation de l'article que nous expliquons : mais cette violation existerait s'ils abaissaient ainsi la peine sans se fonder sur les circonstances atténuantes.

Nous devons rappeler ici l'article 4, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, qui forme l'article 111 du présent Code, et dont nous avons déjà parlé. Cet article est ainsi conçu : « Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminée par le directoire du département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excèderont pas la somme de trois journées de travail *seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année,* ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu. » Nous avons, au titre II, section I, expliqué cet article, qui, comme nous l'avons dit, forme l'art. 111 du présent Code. Nous avons signalé dans le même lieu les différences caractéristiques qui existent entre la récidive dans les matières qui restent soumises à la loi rurale de 1791, et la récidive dans les matières soumises au Code pénal. La première de ces différences résulte de ce qu'aux termes de l'article 483 du Code pénal (art. 248 du présent Code) la récidive n'a lieu qu'autant qu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un *premier jugement* pour contravention, etc.; tandis qu'aux termes de l'article 4 de la loi de 1791, il suffit qu'un autre délit ait été commis *dans l'espace d'une année,* bien qu'aucun jugement n'ait été rendu; la seconde différence résulte de ce que les circonstances atténuantes ne pouvant être invoquées dans les matières qui sont restées soumises au Code rural de 1791, la peine d'emprisonnement prononcée par notre article ne peut être abaissée, et encore moins remplacée par celle de l'amende, comme ces peines peuvent l'être en cas de récidive dans les matières régies par le Code rural, ainsi que nous l'avons remarqué sous les articles 463, 483 (art. 244, 245 du présent Code). Enfin, une autre différence vient de ce qu'en général, c'est le tribunal *de simple police* qui est compétent pour statuer, dans tous les cas de récidive, en matières régies par le Code pénal, puisque les peines les plus fortes qui peuvent être prononcées pour récidive, dans les contraventions que punit ce Code, n'excèdent pas, aux termes de l'article 482 du Code pénal (art. 251 du présent Code), cinq jours d'emprisonnement, peine qui est le maximum de celles que le tribunal de police peut prononcer en conformité de l'article 465 du Code pénal. Il paraît, au contraire, que c'est *le tribunal correctionnel* qui doit prononcer, s'il s'agit de récidive, dans les contraventions en matières réglées encore aujourd'hui par le Code rural de 1791 : la raison en est, qu'aux termes des art. 606 et 607 du C. de brumaire an IV, combinés avec le Code rural de 1791, la peine d'emprisonnement pour un délit rural peut être de trois jours. La récidive entraîne donc nécessairement une peine qui pourrait être de six jours : or cette peine ne peut être prononcée par les tribunaux de simple police, dont la compétence, comme nous venons de le dire, est circonscrite aux contraventions punies d'une peine qui n'excède pas *cinq jours* d'emprisonnement. Ces principes ont, d'ailleurs, été proclamés par un arrêt de la cour suprême : « Attendu que, d'après l'article 606 du Code de brumaire an IV, les peines que le tribunal de police est chargé de prononcer ne peuvent, dans aucun cas, être ni au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni au-dessus d'une amende de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement; que l'article 607 du même Code veut, qu'en cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791; que ces lois doublent les peines quand il y a récidive; que la peine de la contravention résultant de l'infraction d'un règlement de police pouvant être portée ou à une amende de la valeur de trois journées de travail, ou à trois jours d'emprisonnement, il s'ensuit que cette contravention peut, quand elle a lieu par récidive, être punie d'un emprisonnement de six jours; que le pouvoir d'infliger une telle peine est hors des attributions des tribunaux de police, soit d'après le Code de brumaire an IV, qui borne à trois jours la durée de la peine de prison qu'ils ont le droit de prononcer, soit d'après le Code pénal de 1810, qui ne leur permet pas de prononcer un emprisonnement de plus de cinq jours; qu'il est de principe que la compétence

doit être réglée dès les premiers actes de poursuites, et sur le maximum de la peine applicable à l'infraction dénoncée, sans égard à la faculté d'en prononcer une moindre, la compétence des tribunaux ne pouvant pas être arbitraire et dépendre de leur volonté de restreindre les peines d'emprisonnement et d'amende établies par la loi, dans les limites des peines de simple police, etc. » (Arrêt du 4 juin 1824, rapporté par M. Henrion de Pensey, dans son ouvrage sur les Biens communaux et la Police rurale.) Cependant, on peut opposer à cette décision un arrêt de la même cour, ainsi conçu : « Attendu que, d'après l'article 27, titre I, de la loi du 19 juillet 1791, n'y ayant, en cas de récidive, que les amendes qui doivent être *doublées,* le maximum de l'amende primitive n'étant que de trois journées de travail, et le doublement ne s'élevant qu'à six journées, somme inférieure à celle de quinze francs, que, d'après le Code de 1810, les tribunaux de simple police sont autorisés à prononcer la contravention dans l'espèce, et en cas de récidive, restait dans la compétence du tribunal de simple police. » (Arrêt du 5 septembre 1828, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 81.) Nous ne pensons pas qu'il soit possible de concilier ces deux arrêts, en observant que dans le dernier il s'agissait, non d'une contravention à une loi sur la police rurale, mais à un règlement de police municipale; car la peine de la récidive, dans cette dernière espèce, était fondée, comme dans l'espèce de l'arrêt qui précède, sur l'art. 27, titre I, de la loi du 19 juillet 1791, combiné avec les articles 606 et 607 du Code du 3 brumaire an IV; et l'article 4, titre II, de la loi du 6 octobre 1791 ne prononce non plus que le *doublement* des *amendes* et non de la peine d'emprisonnement. La contradiction entre ces deux arrêts nous paraît donc constante. *Voyez,* au reste, nos observations sur l'article 111 du présent Code.

Nota. Le titre XIII du Code forestier est consacré aux règles sur l'exécution des jugements rendus en matière de délits forestiers. Les rédacteurs de ce Code ont pensé que cette exécution ne devait être soumise, dans l'intérêt général, qu'à des règles fort simples et fort rapides. Nous avons dit, à la fin du titre IV du Code de la chasse, que nous ne ferions pas dans ce Code un titre de l'Exécution des jugements en cette matière, et nous avons renvoyé au titre du Code forestier sur cette exécution, et à nos explications, qui indiquent les différences entre les règles de l'exécution des jugements, en général, et celles qui sont spéciales pour le Code forestier. Nous aurions peut-être dû observer là, que si quelques articles du titre XIII du Code forestier, peuvent être invoqués par voie d'analogie, pour l'exécution des jugements rendus en matière de chasse et en matière rurale, cette exécution n'en a pas moins continué d'être réglée par les principes généraux sur l'exécution des jugements : ainsi, par exemple, l'article 209 du Code forestier, qui se contente de la signification des jugements *par simple extrait,* est sans application aux jugements rendus sur un délit de chasse ou sur un délit rural; ces jugements doivent, comme tous les jugements, aux termes de l'article 147 du Code de procédure civile, être signifiés en entier pour pouvoir être exécutés : ajoutons que, quant à la voie de contrainte par corps, au moyen de laquelle les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires, ce n'est pas, dans les matières dont nous parlons ici, le délai de cinq jours après le commandement qu'il faudrait simplement observer, comme le veut, en matières forestières, l'article 211 du Code forestier, mais les délais beaucoup plus longs fixés par les articles 780 et suivants du Code de procédure civile. Quant aux cas dans lesquels les détenus peuvent obtenir leur élargissement, *voyez* les articles de la loi du 17 avril 1832, cités sous l'article 112, et nos observations sur ces articles.

TITRE IV.

De la Prescription des Délits ruraux.

— *La prescription, en matière pénale, est un moyen de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.* Nous avons exposé, dans nos explications sur le Code d'instruction criminelle, les motifs qui ont commandé l'établissement de la prescription : nous les avons également rappelés sous l'art. 185 du Code forestier, qui s'occupe de la prescription en matière forestière, et au titre V (art. 57) du Code de la chasse, dans le quel nous avons traité de la prescription des délits de chasse; il nous suffira donc d'en dire ici quelques mots. Ces motifs se puisent particulièrement dans la difficulté de se procurer des preuves après un certain temps, et dans leur incertitude; ils se puisent aussi dans l'inefficacité d'une peine qui vient après une longue impunité. Les principes de cette prescription, en matière rurale, se retrouvent tout à la fois dans la loi du 6 octobre 1791 et dans le Code d'instruction criminelle. En effet, les délits et les contraventions dans cette matière sont, comme nous l'avons vu dans tous les titres qui précèdent, prévus, soit par les dispositions du Code rural de 1791 qui n'ont pas été abrogées, soit par certaines dispositions du Code pénal qui ont abrogé plusieurs dispositions du Code rural, soit par celles qui, dans le Code pénal, statuent sur des délits et des contraventions que n'avait pas prévus le Code rural de 1791. Il en résulte que, pour reconnaître la nature de la prescription qu'il faut appliquer au fait, on doit examiner avec soin si ce fait a été prévu par la loi du 6 octocre 1791, ou bien par le Code pénal aujourd'hui en vigueur. Ce titre se divisera donc tout naturellement en deux sections, dont la première traitera de la prescription conformément à la loi du 6 octobre 1791; la deuxième, de la prescription conformément aux Codes d'instruction criminelle et pénal.

SECTION Ire. *De la Prescription des Délits ruraux, conformément à la loi du 6 octobre 1791.*

252. *La poursuite des délits ruraux* sera faite, au plus tard, *dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune* ou ses substituts, s'il y en a, soit par les hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite. (ART. 8, TITRE I, SECTION VII, LOI DU 6 OCTOBRE 1791.)

— *La poursuite des délits ruraux.* Le sens de cette expression, *poursuite,* est fixé par l'arrêt suivant, pour les délits ruraux soumis encore à la loi de 1791. — QUESTION. *Doit-on entendre par poursuites de délits ruraux tous actes faits en justice par les autorités compétentes pour faire constater le délit et en punir l'auteur, etc.? Sont-elles commencées dès que le juge de paix a dressé procès-verbal du délit, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire pour empêcher la prescription d'assigner le prévenu dans le mois?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'article 8 du titre I, section VII, de la loi du 28 septembre 1791; et attendu qu'on doit entendre par *poursuites* tous les actes qui sont faits en justice par les personnes que la loi autorise, et dont le but est de parvenir à constater un délit, à en connaître et à en faire punir l'auteur; que, dans l'hypothèse, les poursuites avaient été commencées dans le délai d'un mois, puisque le juge de paix avait dressé procès-verbal du délit qui lui avait été dénoncé; que des experts en avaient estimé la valeur, et qu'un grand nombre de témoins avaient été entendus; que c'est une erreur de la part de la cour criminelle du département de Montenotte d'avoir fait seulement commencer les poursuites à la date de l'assignation donnée au prévenu, lorsque le plus souvent cette assignation ne peut avoir lieu qu'en conséquence des poursuites qu'il a fallu faire antérieurement pour connaître l'auteur dudit délit; que ce système, qui réduirait infiniment le délai utile pour réprimer les délits ruraux, et assurerait l'impunité toutes les fois que le coupable aurait pris quelque précaution pour se cacher, se trouve d'ailleurs en opposition, soit avec l'esprit du législateur, soit avec les termes dont il s'est servi; d'où il suit que l'article précité de la loi du 28 septembre 1791 a été violé; casse, etc. » (Arrêt de cassation du 18 août 1809, sect.

crim. Dall., Jurisprudence générale, v° *Délit rural*, 784.)

Dans le délai d'un mois. La brièveté de ce délai prend sa source dans l'espèce d'indulgence que le législateur montre, comme nous l'avons dit au commencement du titre II, pour les infractions à des lois qui n'ont pas voulu consacrer pour les propriétés rurales des droits aussi absolus et aussi rigoureux que pour les autres propriétés. Le Code des délits et des peines de l'an IV ayant étendu d'une manière générale à *trois ans* la poursuite des actions pour délits, on éleva la question de savoir si cette disposition avait abrogé notre article. La cour suprême embrassa la négative : « Vu l'art. 8, section VII, de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791 ; considérant que le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, établissant des prescriptions générales pour les délits, n'a pas dérogé aux lois qui en établissent de particulières, etc. » (Arrêt du 16 floréal an II, ch. crim. Dall., Jurisprudence générale, v° *Délit rural*, p. 784). Cette abrogation ne résulte pas non plus du Code d'instruction criminelle publié en 1810, puisque, au contraire, l'article 643 de ce Code porte expressément que « les dispositions du présent chapitre (concernant la prescription des crimes, délits et contraventions) ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. » Il est donc évident que la disposition que nous expliquons est encore en pleine vigueur ; et si cette prescription d'un mois paraît bien courte, quand on la compare à la prescription de trois ans et d'un an prononcée par le Code d'instruction criminelle pour les délits et contraventions prévus par le Code pénal de la même époque, et au nombre desquels se trouvent, comme nous l'avons vu, beaucoup de délits et de contraventions qui se rattachent aux matières rurales, on comprendra la raison de cette disparité, en remarquant que la loi de 1791 ne statuant que sur une nature spéciale de délits et contraventions, a pu fixer une prescription particulière, tandis que le Code d'instruction criminelle, statuant, comme l'avait fait le Code de l'an IV, sur la généralité des délits et contraventions prévus par le Code pénal, a dû déterminer la même prescription pour tous, et n'a pas pu distinguer pour prononcer une prescription plus courte, ceux qui se rattachaient aux matières rurales. Le délai court du jour où le délit a été commis, et non du jour où il a été constaté. (Arrêt de la cour de Bourges du 15 juillet 1830. Dall., ann. 1831, II, 109.)

Soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune. Pour connaître aujourd'hui les personnes auxquelles le droit de poursuite appartient, il faut recourir aux articles 209, 220, 229 du présent Code, titre III, des Poursuites, section II.

Section II. *De la Prescription des Délits ruraux, conformément au Code d'instruction criminelle.*

═ Comme nous l'observons au commencement de ce titre, beaucoup de délits et de contraventions en matière rurale ont été prévus par le Code pénal de 1810, et, par suite, ils sont soumis aux prescriptions prononcées pour les délits et contraventions, en général, par le Code d'instruction criminelle. C'était donc une obligation pour nous de donner également ici les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la prescription, afin qu'après avoir examiné si tel délit ou telle contravention résulte d'une disposition encore en vigueur de la loi de 1791, ou bien si ce délit ou cette contravention sont positivement prévus, au contraire, par le Code pénal, on puisse, soit appliquer la prescription *d'un mois*, prononcée par la loi de 1791, soit celle de *trois* ans pour les délits, et d'une année pour les contraventions, prononcée par le Code d'instruction criminelle. Ajoutons que la reproduction de ces dispositions était d'autant plus essentielle, que la loi de 1791 ne s'étant occupée que de la prescription de l'*action*, ne dit pas un mot de la prescription de la *peine* prononcée par les *jugements* et *arrêts*; de sorte que c'est aux dispositions du Code d'instruction criminelle qu'il faut encore se référer pour connaître le temps de la prescription des peines prononcées par des jugements qui ont statué même sur des délits et contraventions prévus encore aujourd'hui par les dispositions restées en vigueur de la loi du 6 octobre 1791. — Bien que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription des jugements et des actions *criminelles*, soient, en général, sans application aux matières rurales, qui, comme nous l'avons déjà observé, ne renferment que des règles relatives aux *délits* et *contraventions*, nous reproduirons cependant ici les articles du Code d'instr. crim., qui traitent de la prescription en matière de *crimes*; car ces articles se liant dans un système commun aux autres dispositions du même Code qui concernent la prescription quant aux délits et aux contraventions, nous ne pourrions faire de retranchements sans jeter de l'obscurité sur la partie de ces dispositions qui doit faire particulièrement l'objet de nos explications.

253. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, *se prescriront par vingt années révolues ; à compter de la date des arrêts ou jugements.* — Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, *soit ses héritiers directs.* — Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. (Art. 635, Code d'instr. crim.)

═ *Se prescriront par vingt années révolues.* Le législateur a pensé que, pendant ce laps de temps, les remords et de continuelles appréhensions ont fait subir au condamné un supplice non moins cruel que celui dont la justice l'avait frappé. Cette disposition est générale, et s'applique aux condamnations par contumaces comme aux condamnations contradictoires prononcées contre des individus qui se sont évadés depuis ; mais la prescription de la peine ne réintègre pas le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (art. 32 du Code civil) ; la raison en est simple : le condamné se *libère* de la peine, parce qu'il a été pendant vingt ans sans en être atteint ; mais la mort civile n'a jamais cessé de frapper sur sa tête, même pendant ce laps de temps ; il ne peut donc pas la prescrire.

A compter de la date des arrêts ou jugements. Ainsi le délai du recours en cassation est indifférent quant à la prescription, et le condamné se serait pourvu, que la prescription courrait du jour du jugement qui le condamne, et non du jour de l'arrêt qui aurait rejeté son pourvoi.

Soit ses héritiers directs. Le législateur entend parler ici des héritiers en ligne directe, c'est-à-dire les ascendants et les descendants.

254. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, se prescriront *par cinq années révolues*, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. (Art. 636, Code d'instr. crim.)

═ *Par cinq années révolues.* Les fautes que doivent expier des condamnations correctionnelles étant moins graves, la libération de ses peines par la prescription devait, par suite, être soumise à un laps de temps moins long. Mais c'est une question dans le silence de la loi sur ce point de savoir si la prescription pourrait être interrompue par des poursuites faites à la requête du procureur du roi : dans tous les cas il est du moins de jurisprudence, que des poursuites faites à la requête de toutes autres parties n'interromprajent pas la prescription, la loi n'ayant investi que le procureur du roi du droit de faire des poursuites contre les condamnés. (Arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1822. Sirey, t. 22, I, 201.) — Remarquez, comme nous l'avons dit, que cette disposition est la seule qui régisse aussi la prescription des peines prononcées par des arrêts et jugements correctionnels, qui ont

appliqué les dispositions restées en vigueur de la loi du 6 octobre 1791.

255. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, *se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.* — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. (ART. 637, CODE D'INSTR. CRIM.)

= *Se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis.* Ici il s'agit de la prescription, non plus de la *peine* prononcée par un arrêt ou un jugement, mais bien de l'*action* en elle-même. Il y a plusieurs différences à remarquer entre la prescription de la peine, dont s'occupent les articles 635 et 636, et la prescription de l'action dont il s'agit ici. 1° La prescription de la peine prononcée contre le coupable s'opère par *vingt ans* en matière criminelle, et *cinq ans* en matière correctionnelle. La prescriptiion de l'action est acquise au bout de *dix ans* seulement en matière criminelle, et *trois ans* en matière correctionnelle. Cette différence entre la prescription de la peine et celle de l'action résulte sans doute de ce que, dans le premier cas, la justice ayant prononcé, l'infraction à ses ordres constitue un fait plus répréhensible, et dont les conséquences ne pouvaient s'arrêter que par un laps de temps considérable ; dans le second cas, au contraire, la justice doit s'imputer le silence qu'elle a gardé ; elle doit s'imputer d'avoir laissé dépérir des preuves dont l'absence pourrait être funeste à l'innocence. 2° La prescription de l'action s'étend à l'action civile comme à l'action publique : mais il faut observer, toutefois, que, pour que l'action civile se trouve prescrite avec l'action publique, il faut que ces deux actions soient exercées simultanément ; car si l'action civile était exercée séparément, même après les dix ans, la jurisprudence de la cour de cassation semble admettre que l'action ne se prescrirait que par trente ans, surtout s'il s'agissait de sommes qui seraient dues, lors même qu'elles n'auraient donné lieu à aucune action criminelle, par exemple, de recettes dilapidées par un receveur de l'enregistrement. (Arrêt du 7 juillet 1829. Sirey, t. 29, I, 319.) — La prescription de crimes et délits qu'on nomme *successifs* ne commence qu'à l'instant du dernier acte constitutif de ce crime ou de ce délit ; mais la difficulté consiste à distinguer les crimes *successifs* de ceux qui ne le sont pas. On entend par crimes successifs ceux qui, se renouvelant et se perpétuant à chaque instant, mettent celui qui s'en rend coupable dans un état de crime permanent. — QUESTION. *Le fait d'avoir réparé, sans autorisation, une maison située sur la voie publique, constitue-t-il un délit successif dont la prescription ne puisse courir?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'article 640 du Code d'instruction criminelle ; attendu que la veuve Fobie était poursuivie devant le tribunal de police de Toulouse, pour avoir fait des réparations confortatives sans autorisation au mur de face de sa maison donnant sur la voie publique, et sujet à reculement d'après un plan d'alignement approuvé par le gouvernement ; qu'il ne s'agissait pas d'une action pour usurpation de la voie publique, mais seulement d'une poursuite pour contravention à un règlement de police ; que les réparations faites au mépris de ce règlement, bien que permanentes, ne pouvaient pas être considérées comme le renouvellement continuel du même fait, et être assimilées à un délit successif ; attendu que plus d'une année s'était écoulée depuis le procès-verbal constatant la contravention, jusqu'au jour où la poursuite a été reprise ; que néanmoins le jugement attaqué a refusé de déclarer l'action prescrite, aux termes de l'article 640 précité, par le motif que le plan d'alignement avait attribué à la voie publique le sol sur lequel les réparations ont été faites, et que la voie publique est imprescriptible, et, en second lieu, parce que la contravention étant parmante, et ses effets sans cesse actuels, la prescription ne peut commencer à courir tant que le fait matériel qui la constitue subsiste ; en quoi ledit jugement a faussement interprété, et, par suite, violé l'article 640 ci-dessus transcrit ; casse, etc. » (Arrêt du 23 mai 1835, ch crim. Sirey, t. 35, I, 781.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt du 15 juillet 1830, émané de la même cour. (Dall., ann. 1831, I, 109.)

Si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. On doit considérer comme *acte d'instruction* propre à interrompre la prescription, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, ou par un fonctionnaire ou agent que la loi a chargé de sa rédaction, et auquel foi est due, ou jusqu'à inscription de faux, ou jusqu'à preuve contraire ; enfin, tout procès-verbal d'un délit ordinaire, dressé par un juge d'instruction ou un commissaire de police : mais il n'en est pas, en général, ainsi des procès-verbaux des gendarmes, parce qu'ils n'ont aucun caractère de vérité judiciaire. Quant aux actes de poursuites, on doit considérer comme tels les réquisitoires du ministère public, les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt. Il est difficile de considérer comme un acte de poursuite la plainte rendue par la partie lésée, puisque cette plainte avertit simplement les magistrats ; mais il y aurait acte de poursuite si la partie lésée poursuivait directement le prévenu d'un délit au tribunal correctionnel, comme la loi le permet (art. 182 du Code d'instr. crim.).

256. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, *la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit* de nature à être puni correctionnellement. (ART. 638, CODE D'INSTR. CRIM.)

= *La durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit, etc.* — QUESTION. *L'individu qui, condamné pour crime, par contumace, n'a été, sur la comparution après trois ans, déclaré coupable que d'un simple délit, peut-il, pour repousser la peine prononcée par la loi contre ce délit, invoquer la prescription de trois ans?* La cour de cassation a consacré la négative, par la raison que, si l'accusé était fondé à invoquer la prescription établie par la loi en faveur des délits, cette prescription ne pouvait être celle de trois ans, qui, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, n'éteint que l'action publique pour la poursuite des délits de nature à être punis correctionnellement ; qu'en effet, il résulte de l'article 476 du même Code, que, quand il est intervenu contre un accusé une condamnation par contumace, la loi ne reconnaît d'autre prescription que celle de la peine ; qu'on ne peut admettre une prescription contre l'action publique lorsque cette action a été exercée, et que la poursuite a été terminée par un arrêt de condamnation ; que si la représentation du contumax anéantit l'arrêt rendu contre lui, elle fait revivre en même temps l'action publique, que jusque-là cet arrêt avait consommée. (Arrêt du 17 janvier 1829. Sirey, t. 30, I, 103.)

257. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. (ART. 639, CODE D'INSTR. CRIM.)

258. L'action publique et l'action civile pour une

contravention de police seront prescrites *après une année révolue*, à compter du jour où elle aura été commise, *même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite*, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; *s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel*, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. (ART. 640, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Après une année révolue.* Ce délai, comme on le voit, est bien plus long pour les contraventions prévues par le Code pénal que celui porté par l'art. 8, titre I, sect. VII, du C. rural de 1791 (art. 252 du présent Code), puisque ce dernier, aux termes dudit article, n'est que d'un mois. Il est donc urgent de bien distinguer si le délit ou la contravention sont encore régis par la loi de 1791, ou s'ils rentrent dans les contraventions qu'a prévues le Code pénal. Nous avons tâché de rendre cette distinction facile, en prenant soin, dans tout le cours de notre ouvrage, de faire connaître les dispositions de la loi de 1791 restées en vigueur, et celles que nos nouvelles lois ont abrogées.

Même lorsqu'il y aura eu procès verbal, saisie, instruction, ou poursuite. Ainsi, en matière de contravention, à la différence des matières criminelles ou correctionnelles, les actes d'instruction ne peuvent interrompre la prescription. Le législateur a pensé que, nonobstant les actes d'instruction, les traces de la contravention après ce laps de temps, ont pu disparaître, et que d'ailleurs il ne fallait pas, pour des faits aussi peu importants, laisser trop long-temps les citoyens sous le poids d'actions de cette nature.

S'il y a eu un jugement définitif de première instance. Ainsi un simple jugement provisoire n'aurait pas pour effet d'interrompre la prescription.

De nature à être attaqué par la voie de l'appel. Il faut bien saisir l'économie de notre article. Si le jugement n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, c'est le cas de l'article précédent, c'est-à-dire que la peine se prescrit par deux ans; si, au contraire, le jugement est susceptible d'appel, l'action qui n'est pas définitivement jugée se prescrira par un an, à partir de la signification de l'appel, s'il n'est pas jugé dans le cours de cette année.

259. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, *ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.* (ART. 641, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.* La raison en est sensible : les condamnés qui ont prescrit leur peine, ne pouvant plus être frappés d'une condamnation quelconque, il serait dérisoire qu'ils pussent paraître devant les juges institués pour condamner ou absoudre, et qui, dans cette circonstance, ne pourraient qu'absoudre.

260. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, *se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.* (ART. 642, CODE D'INSTR. CRIM.)

— *Se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.* Les motifs d'humanité qui ont fait réduire à vingt ans, ou à un temps plus court, la prescription des *peines*, ne s'appliquaient pas aux condamnations civiles, qui, ayant leur principe dans les lois civiles, devaient être également soumises à ces lois, quant à la prescription. Comme ces condamnations sont personnelles, elles durent trente ans, aux termes de l'article 2262 du Code civil. — QUESTION. *La prescription d'une amende est-elle régie par le Code d'instruction criminelle?* La cour suprême a embrassé l'affirmative : « Attendu, qu'aux termes de l'article 636 du Code d'instruction criminelle, la prescription des peines de police correctionnelle court du jour de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort qui les a prononcées; que cette prescription est accomplie par cinq ans, et ne peut être interrompue que par l'exécution commencée avant l'expiration de ce temps; qu'aux termes des articles 9 et 11 du Code pénal, l'amende est une peine dont la prescription se trouve écrite dans le Code d'instruction criminelle, et non dans le Code civil, auquel l'article 642 du Code d'instruction crim. ne renvoie que pour les condamnations civiles; rejette, etc. » (Arrêt du 17 juin 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, I, 875.)

FIN DU CODE RURAL.

APPENDICE AU CODE RURAL.

LOI SUR LES CHEMINS VICINAUX.

DU 21 MAI 1836 (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc.

SECTION I.

Chemins vicinaux.

ARTICLE PREMIER. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.— Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.— Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours: — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; —2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.—La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.—Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II.

Chemins vicinaux de grande communication.

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.—Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.— Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.—La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. — Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents-voyers. —Leur traitement sera fixé par le conseil général.— Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.— Les agents-voyers prêteront serment; ils

(1) NOTA. Cette loi remplace celle du 28 juillet 1824, citée sous l'article 38 du Code rural.

auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.— Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.— Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.— Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. — Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.— Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. —Le juge recevra les acquiescements des parties.— Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui règlera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.—Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire.—En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. — Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

FIN DE L'APPENDICE AU CODE RURAL.

FORMULAIRE DU CODE FORESTIER.

TITRE III.

Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'État.

Section première. *De la Délimitation et du Bornage.*

N° 1, MODÈLE *de procès-verbal de délimitation.* Art. 61 de l'ordonnance d'exécution, p. 9.

L'an mil huit cent...., le.... jour du mois d...

Nous, inspecteur forestier à la résidence d...., département d..., délégué par l'administration pour procéder, con tradictoirement et conformément aux instructions, à la reconnaissance et fixation des limites de la forêt royale d.... ; les riverainsdûment convoqués par arrêté du préfet, en date du...;

Nous nous sommes transporté dans ladite forêt, accompagné du sieur..., représentant l'État, propriétaire; du sieur..., sous-inspecteur à..., du sieur ..., géomètre-arpenteur, et...

Arrivé sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ celui du périmètre de la forêt qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation aux territoires des communes d..., et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, ayant toujours à notre droite ladite forêt d..., et à notre gauche successivement les territoires des communes d..., ainsi qu'il suit :

Article premier.

Limites de la commune d...

Partant d'une borne que nous avons cotée n° 1, située sur le bord oriental du chemin du .... à..., et à l'extrémité d'une pièce de terre dépendant du domaine d....., appartenant aux sieurs.... nous avons reconnu que la ligne qui sépare la forêt d..... du territoire de la commune d...., se dirige directement de ladite borne sur une longueur de... mètres, ... décimètres, vers un angle rentrant d...... degrés, ... minutes, où nous avons planté un piquet portant le n° 2, et qui devra être remplacé par une borne sous le même numéro.

De ce point, la ligne de démarcation se dirige au nord-est sur une longueur de... mètres, en longeant les terres du domaine d...., jusqu'à un angle rentrant de.... degrés, ... minutes, où nous avons trouvé une borne, sur laquelle sera gravé le n° 3.

De cette borne, en suivant la même direction, nous nous sommes porté, en ligne droite, à la distance de.... mètres, ... décimètres, au quatrième point, où nous avons reconnu une borne au sommet d'un angle saillant de.... degrés, ... minutes; de cette borne, en décrivant un demi-cercle, nous sommes arrivé, à la distance de.... mètres, au cinquième point marqué par une borne au sommet d'un angle rentrant de.... degrés, ... minutes; puis à .... mètres, au sixième point fixé par une borne au sommet d'un angle rentrant de.... degrés, ... minutes; et, à la distance de.... mètres, ... décimètres, au septième point marqué aussi par une borne, au sommet d'un angle saillant de .... degrés, ... minutes.

Du septième point, la limite se prolonge en ligne droite toujours en direction du nord-est, sur une longueur de... mètres, jusqu'à un angle saillant de... degrés, ... minutes, où nous avons planté un piquet coté n° 8, et qui devra être remplacé par une borne sous le même numéro.

De ce piquet, où se terminent les terres du domaine d..., la ligne de la circonscription se dirige à l'est sur une longueur de... mètres, le long d'une futaie, au sieur..., jusqu'à un angle saillant de.... degrés .... minutes, où il existe une borne qui recevra le n° 9.

De cette borne, la ligne de séparation, formée par la bordure de la même futaie, se dirige au sud sur une longueur de... mètres, ... décimètres, jusqu'à un angle rentrant de ... degrés, ...minutes, où nous avons trouvé une borne qui portera le n° 10.

De cette borne, la ligne de démarcation suit encore la lisière de la futaie du sieur..., se dirige vers le sud-est, sur une longueur de ... mètres, jusqu'à un angle rentrant de..., au sommet duquel se trouve une borne n° 11, placée sur le bord oriental du chemin d...

De cette borne, la limite qui se dirige vers le nord-est est formée par le chemin vicinal d... à..., jusqu'à un angle saillant de..., déterminé par la jonction dudit chemin avec un fossé qui limite un bois en futaie appartenant au sieur..., et où il sera nécessaire de planter une borne n° 12.

De ce point, la ligne séparative se dirige au sud-est, sur une longueur totale de 1,096 mètres, en suivant un fossé très sinueux, où viennent aboutir les propriétés des nommés..., jusqu'à une borne cotée n° 13, placée au sommet d'un angle saillant de... degrés, et l'extrémité des terres de la ferme d..., appartenant au sieur...

De cette borne, la ligne de démarcation se dirige directement au sud-est, sur une longueur de... mètres, le long du fossé qui limite les terres de ladite ferme d..., jusqu'au piquet coté n° 14, et planté au sommet d'un angle rentrant de... degrés.

De ce point, la ligne de circonscription suit le même fossé dans la direction nord-ouest, sur une longueur de... mètres, jusqu'à un angle rentrant de ... degrés, ... minutes, où nous avons planté un piquet portant le n° 15.

De ce piquet, la ligne séparative, formée par le même fossé, se dirige au sud-ouest, sur une longueur de... mètres, jusqu'à un angle saillant de... degrés, produit par la rencontre de ladite ligne avec le chemin vicinal d..., et au sommet duquel nous avons planté un piquet coté n° 16.

Parvenu à ce point, nous avons reconnu qu'il séparait le territoire d... de celui d..., Et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal, que les riverains ont signé avec nous, à l'exception du sieur..., qui a déclaré ne le savoir; du sieur..., qui s'y est refusé; et des sieurs..., qui ne se sont pas présentés.

Art. 2.

Limites avec la commune d... (*mêmes détails*).

Art. 3.

Limites avec la commune d...

Partant...

De ce point, la ligne de séparation se dirige directement à l'est, sur une longueur de..., en suivant la limite des terres du domaine d..., appartenant à M..., jusqu'à un angle rentrant de..., où il existe une borne que nous avons cotée n°

De cette borne, la ligne de démarcation suit les sinuosités d'un fossé qui se dirige vers l'est, sur une longueur totale de..., en longeant lesdites terres du domaine d..., jusqu'à un angle saillant de... où se trouve la borne n° 1, qui nous a servi de point de départ, et dont la position a été indiquée.

Nous avons terminé en cet endroit la reconnaissance des limites de la forêt d... Et nous avons clos notre procès-verbal, que le sieur ..., représentant l'État, propriétaire, le sieur..., géomètre- arpenteur, et les riverains, ont signé avec nous. (*Signatures.*)

Section III. *Des Adjudications des Coupes.*

N° 2, MODÈLE *de certificat d'apposition d'affiches.* Art. 84 de l'ordonnance d'exécution, p. 12.

Le maire de la commune d...

Certifie que les affiches indiquant les jour, lieu et heure où il sera procédé à la vente de... coupes devant avoir lieu dans la forêt d..... *ou* le bois d..., ont été apposées aux lieux accoutumés dans cette commune, le..., par le sieur..., garde..., auquel le présent certificat a en conséquence été délivré.

Fait à la mairie de la commune d..., le...

(*Signature du maire.*)

N° 3, MODÈLE *de procès-verbal de remise.* Art. 19, page 12.

= *L'intitulé de ce procès-verbal est le même que celui du procès-verbal d'adjudication : ce procès-verbal énonce seulement, qu'à raison du défaut d'offres suffisantes, l'adjudication est remise, sur la proposition de l'agent forestier, au jour que le président indique.*

N° 4, MODÈLE *de déclaration de surenchères.* Art. 25, page 16.

L'an mil huit cent trente..., le..., heure de...

Au secrétariat des adjudications établi à..., indiqué par le cahier de charges de la vente des coupes.... de la forêt d..., *ou* du bois d..., est comparu le sieur B..., marchand de bois, demeurant à..., lequel a déclaré surenchérir de la somme de... l'adjudication de... coupes de la forêt d..., qui a été faite le... au sieur C..., marchand de bois, demeurant à...

Ladite déclaration faite à l'heure ci-dessus indiquée, lesdits jour, mois et an, et a, ledit sieur B... signé avec nous, secrétaire commis à l'effet de recevoir les déclarations de surenchère.

(*Signatures du surenchérisseur et du secrétaire commis.*)

N° 5, MODÈLE *de procès-verbal d'adjudication.* Art. 28, p. 16.

L'an mil huit cent trente..., le..., heure de...

Pardevant M..., préfet du département d..., soussigné, en l'hôtel de la préfecture d... (*si c'est un autre lieu, l'indiquer*),

A comparu,

M. Joseph D..., conservateur des forêts du domaine dans le département d..., demeurant à...

Lequel a exposé qu'il a été annoncé par des affiches placardées, distribuées en grand nombre, et publiées conformément aux dispositions du Code forestier, tant à... qu'à... et dans les autres communes dépendant de la conservation d..., qu'aujourd'hui il serait procédé, sous la présidence de M. le préfet du département, et en présence de MM. les agents locaux et de M. le receveur payeur, résidant à..., à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, des coupes assises pour l'ordinaire de mil huit cent trente... dans les forêts d..., le tout contenu et entièrement désigné dans une affiche, placardée en date à..., du.... dernier, rédigé par M..., inspecteur des forêts d..., et approuvé à..., le..., par M..., conservateur ; un exemplaire de laquelle affiche est demeuré joint à la minute des présentes, après avoir été timbré à l'extraordinaire et enregistré à...

Qu'il va être effectivement procédé à cette adjudication, aux charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges générales et particulières, arrêté pour l'ordinaire de mil huit cent....., et dont les affiches ont indiqué qu'on pourrait prendre connaissance au.... (*indiquer les lieux où le cahier des charges a été déposé*), où ont en outre été déposés les procès-verbaux d'assiette et de martelage des coupes.

Sont aussi comparus,

1° M..., inspecteur des forêts du domaine pour l'inspection d..., demeurant à...

2° M..., sous-inspecteur des forêts du domaine aux résidence et inspection d..., demeurant à...

Et 3° M..., receveur-payeur, demeurant à...

Lesquels se présentent pour assister à l'adjudication annoncée par les affiches dont il a été question précédemment.

Il va être, en conséquence, procédé, 1° à l'adjudication des coupes de bois façonnés à vendre ; 2° à l'indication des charges sous lesquelles aura lieu cette vente ; et 3° à la réception des enchères, le tout dans l'ordre suivant :

Désignation.

Arrondissement communal d...

Les coupes de bois à vendre consistent dans celles d...

Ces coupes comprennnent les... lots de l'affiche.

Les bois façonnés provenant de nettoiements, élagages et échablés, comprennent les... articles de ladite affiche.

CHARGES DE L'ADJUDICATION.

PREMIÈRE PARTIE.

Charges générales.

Ces charges sont communes à toutes les adjudications de coupes de bois des forêts du domaine, et elles seront exécutées pour ce qui n'y aura point été changé ou modifié par les charges particulières.

Ces charges sont divisées en.... articles contenus en un cahier arrêté à... par M..., le... dernier, et approuvé le.., par...

DEUXIÈME PARTIE.

Charges particulières.

Clauses additionnelles au cahier des charges générales.

Les clauses additionnelles comprennent.... articles ; celles spéciales à certaines coupes sont comprises en un seul article ; et celles spéciales aux bois façonnés, en.... articles.

Le tout est contenu en un cahier particulier arrêté par M.., et fait suite au cahier des charges générales imprimé sur... de papier au timbre de soixante-dix centimes ensemble, le cahier des charges particulières, écrit à la suite, séparément sur... de papier aussi au timbre de soixante-dix centimes ; lesdits cahiers des charges sont demeurés joints à la minute des présentes, à la réquisition de M..., pour ne faire qu'une même chose avec elles, et qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui besoin sera. Les exemplaires desdits cahiers des charges générales et particulières seront enregistrés avant ou en même temps que ces présentes.

Les adjudicataires, par le seul fait de l'adjudication, seront réputés connaître parfaitement toutes lesdites charges, et s'être obligés à leur entière exécution.

Les inspecteurs généraux des forêts, les conservateurs et inspecteurs de la résidence et autres agents forestiers, chacun pour son ressort, sont tenus de veiller à la stricte exécution desdites charges et conventions.

Et midi étant sonné, il a été donné lecture à haute et intelligible voix aux personnes réunies dans le lieu sus-indiqué, où elles viennent pour enchérir,

1° De l'intitulé du présent procès-verbal ; 2° de la désignation contenue en l'affiche jointe à la minute des présentes ; 3° du cahier des charges ; 4° du cahier des charges particulières, tous deux annexés à la minute des présentes.

Et de suite il est procédé à la réception des enchères.

COUPE DE BOIS.

ARTICLE PREMIER.

Sur le premier article, composé de.... hectares, ... ares, peuplés de gaules avec futaies, essence de chêne et de châtaignier, forêt d... coupe dite d...

Il a été donné connaissance à M. le préfet, présidant la vente, par M. le conservateur, que ladite coupe a été estimée à la somme de....

L'enchère a été portée, outre les charges, à la somme de... francs par hectare, par M...

Les feux ont été allumés, et pendant leur durée, par le résultat de différentes surenchères, l'enchère a définitivement été portée à la somme de... francs par hectare, par M...

Un dernier feu ayant été allumé, et s'étant éteint sans enchère, M. le président a adjugé ledit article à M..., marchand de bois, demeurant à..., ici présent, et qui accepte, moyennant ladite somme de.... francs par hectare, donnant pour l'article entier .... francs, ... centimes, et avec les dixième et vingtième, ... fr. ... centimes.

Le tout indépendamment des charges, clauses et conditions générales et particulières, que ledit sieur.... a dit bien connaître, et qu'il s'est obligé à exécuter.

Ledit adjudicataire a élu domicile à...

Et a signé avec MM...., après lecture faite de la minute des présentes. (*Signatures.*)

Enregistré à...

= *On procède de la même manière pour chaque coupe.*

Tous les articles de l'affiche dont un exemplaire est demeuré ci-joint, ayant été mis en vente, le présent procès-verbal a été clos.

Calcul fait des adjudications ci-dessus prononcées, les prix principaux s'élèvent à la somme de... francs ..... centimes, à quoi ajoutant, 1° pour le dixième, ... francs ..... centimes, et pour le vingtième, ... francs ..... centimes, on a une somme totale de... francs .... centimes. — Il est observé que la façon de chaque stère de bois est estimée à... centimes, et celle des fagots à... francs .... centimes le cent.

De tout ce que dessus il a été rédigé le présent procès-verbal,

Les jour, mois et an exprimés au titre des présentes.

Et MM.... ont de nouveau signé avec M. le préfet, président de la vente, après lecture faite de la présente minute. (*Signatures.*)

NOTA. *Les cautions sont reçues du consentement du receveur général du département, ou de son fondé de pouvoirs, en présence du receveur des domaines ; l'acte en est passé au secrétariat du lieu de la vente.*

= *Cet acte est rédigé comme il suit.*

L'an..., le...

Au secrétariat de...

A comparu M..., marchand de bois, demeurant à...

Adjudicataire des ... articles des coupes de l'ordinaire de mil huit cent trente..., savoir : de l'article..., moyennant.... francs par hectare, et de l'article ...., moyennant .... francs, et suivant le procès-verbal dressé cejourd'hui, dont la minute...

Lequel, conformément à l'article.... du cahier des charges générales, et en présence et du consentement de M...., receveur général à..., y demeurant,

A présenté pour caution de l'exécution des charges autres que celles de payer les dixième et vingtième en sus du prix de son adjudication et du paiement dudit prix principal, M..., propriétaire, marchand de bois, demeurant à...

Et pour certificateur de caution, M..., aussi marchand de bois, demeurant à...

Lesquels, présents à cet effet, déclarent avoir connaissance parfaite du procès-verbal et des cahiers de scharges générales et particulières annexés, et s'obliger conjointement et solidairement, soit avec M..., soit entre eux, au paiement du prix principal et à l'exécution des charges autres toutefois que celles ayant rapport au dixième et vingtième en sus dudit prix.

Et, pour l'exécution des présentes, ils font élection de domicile à...

Dont acte.
Fait au secrétariat de...
Les jour, mois et an susdits.
Et, ont signé avec MM.., lecture faite de la minute des présentes, sur laquelle est écrit... (*Signatures.*)

= *Aux termes de l'ordonnance d'exécution, il doit être dressé, pour la régularité de l'adjudication, des procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes. Voici dans quels termes ces actes sont rédigés.*

Modèle de procès-verbal d'arpentage.

DÉPARTEMENT d
—
Inspection d
—
Forêt d
—
Triage d
—
Canton d
—
Garderie d
—
Numéros de l'état d'assiette, de l'aménagement.
—
Etendue de la coupe.
Suivant l'assiette, l'arpentage. h. a. c.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

BOIS DU DOMAINE.

ARPENTAGE.

COUPE ORDINAIRE DE 18

L'an mil huit cent..., le... du mois d...

Je soussigné..., arpenteur géomètre des forêts du domaine, demeurant à....., commissionné le...; en exécution des ordres de M. ..., à moi transmis par M. ..., inspecteur forestier à la résidence d..., me suis transporté dans l..., d..., triage d..., garderie n° ..., dite..., confiée à la surveillance du sieur..., à l'effet d'y procéder à l'arpentage de la coupe à user pour l'ordinaire de mil huit cent... ; laquelle coupe, située au canton d..., sur le territoire de la commune d..., se compose de..., âgé de ... ans, où, étant assisté de ce garde, et M. ..., garde général du cantonnement avec nous.

J'ai reconnu, en... présence, l'arbre d'assiette de cette coupe, lequel est un... de... mètre... centimètres de tour.

En partant dudit arbre d'assiette, j'ai arpenté et mesuré la quantité de ... hectares ... ares ... centiares compris.

Et déduction faite de...

Lesquels forment entre eux... angles...; savoir :
L'angle A de ... degrés ... minutes;
L'angle B de ... degrés ... minutes;
L'angle C ..

à ..., esquels angles se trouvent placés des pieds corniers tournants, ou des bornes pour limiter ladite coupe, savoir :

A l'angle A, point de départ, l'arbre d'assiette qui en a servi est un ... de ... mètres ... centimètres de pourtour, placé... la coupe à ... mètres ... centimètres de l'angle, et à ... mètres ... centimètres de la ligne...

A l'angle... un.. de... mètres ... centimètres de pourtour, placé... la coupe, à... de l'angle, et à ... de la ligne...

A l'angle... un... de... mètres... centimètres de pourtour, placé... la coupe, à... de l'angle, et à ... de la ligne...

Lesquels pieds-corniers, marqués de mon marteau sur deux faces et dans la direction des lignes qui forment lesdits angles, sont au nombre de ..., y compris l'arbre d'assiette.

La longueur précise desdites lignes est, savoir :

La ligne	A. B. B. C	La ligne	... ...

Nota. La ligne... forme avec la méridienne un angle de..., vers...

J'ai marqué sur les lignes, et sur deux faces, en regard, et dans la direction desdites lignes, ... parois ou arbres de lisière, savoir :

Sur la ligne	Sur la ligne
Le 1er un ... de ... de pourtour, à. . de l'angle.	...
Le 2e un ... de... de pourtour à... du premier.	...

Le tout en présence desdits sieurs...., qui demeurent chargés de la conservation des pieds-corniers et parois.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, que les susnommés ont signé avec moi, après lecture faite, sur le parterre de la coupe, les jour, mois et an susdits.

PLAN GÉOMÉTRIQUE.

Sur l'échelle de 1 à 5,000.

Je soussigné, arpenteur-géomètre dénommé au procès-verbal des autres parts, certifie le plan ci-dessus exact et conforme au plan-parterre de la coupe n° ..., de l'état d'assiette des coupes de l'ordinaire mil huit cent...
A..., ce..., mil huit cent...

Modèle de procès-verbal de balivage et martelage.

N° de l'état d'assiette.
—
ARRONDISSEMENT FORESTIER.
—
Département d
—
Inspection d
—
Bois ou Forêt d
—
Triage ou Canton d
—
N° de la coupe.
—
Age du taillis. ans de recru

Contenance en		
hect	ares.	cent.

Réserve.
Arbres d'assiette. .
Pieds-corniers. . . .
Arbres de parois. .
Idem de lisières. .
Idem tournants.. .
Baliveaux de l'âge.
Modernes. . . . . . .
Anciens. . . . .
Total. . . .

Enregistré à..., ce..., du mois d... mil huit cent..., fol... case... Droit resté en débet.

Visé pour valoir timbre. A..., ce..., 18

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

BOIS DU DOMAINE.

BALIVAGE ET MARTELAGE.

ORDINAIRE DE L'AN 18

Le..., du mois d..., an mil huit cent...

Nous, inspecteur et sous-inspecteur des forêts de l'arrondissement communal d..., département d..., soussigné, accompagnés du sieur..., garde général, nous sommes transportés dans la forêt d..., provenant d..., située sur le territoire de la commune d..., où nous avons trouvé le sieur..., garde particulier de ladite forêt, qui nous assiste dans notre opération, à l'effet d'y procéder au balivage et martelage de la coupe destinée au service de l'an mil huit cent..., laquelle se trouve placée au triage dit..., et désignée au plan sous le n° ..., ayant pour essence dominante...

Vu le procès-verbal d'arpentage et le plan fait sous la date du..., par le sieur..., arpenteur forestier de l'arrondissement, portant la contenance de ladite coupe à la quantité de ... hectares ... ares ... centiares.

Nous avons reconnu qu'elle est limitée ainsi qu'il est figuré audit plan ; nous avons aussi reconnu et marqué du marteau de l'administrateur des arbres d'assiette, pieds-corniers et parois désignés au procès-verbal de l'arpenteur, et marqués de son marteau, lesquels sont au nombre de...

Procédant ensuite au choix des baliveaux et arbres de réserve, que nous avons pris parmi les plus sains et les mieux venants, nous avons marqué du marteau de l'administration à... décimètres de terre, pour être réservés et reconnus lors du récolement, savoir :

Baliveaux de l'âge du taillis,
Chênes { modernes. . . . .
anciens de 100 ans et au-dessus.
{ modernes. . . . .
Anciens de 100 ans et au-dessus.
{ modernes. . . . .
anciens de 100 ans et au-dessus.
{ modernes. . . . .
anciens de ans et au-dessus.
{ modernes. . . . .
anciens de ans et au-dessus.

Plus les arbres d'assiette, pieds-corniers, parois, lisière, tournants, désignés ci-contre, et qui sont au nombre de. . . . .

Total des arbres réservés, la quantité de. ci. . . . .

Nous avons reconnu qu'il y avait lieu de faire exécuter par l'adjudicataire les travaux ci-après désignés.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal triple, pour servir et valoir ce que de raison ; et avons signé avec le garde général sus-nommé. (*Signatures.*)

SECTION IV. *Des Exploitations.*

N° 6, MODÈLE *de permis d'exploiter.* Art. 30, p. 17.

ARRONDISSEMENT FORESTIER.

—

DÉPARTEMENT d

—

INSPECTION d

—

BOIS OU FORÊT d

—

TRIAGE OU CANTON d

Contenance de la coupe.

h. a. c.

Nombre et nature des Réserves.

Pieds-cornier.. .
Parois. . ...
Lisières. ......
Arbres de l'âge.
Modernes. ....
Anciens. ......
Vieilles écorces.

Total. . .

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

BOIS DU DOMAINE.

ORDINAIRE DE 18

PERMIS D'EXPLOITER.

Vu par nous, inspecteur des forêts du domaine à la résidence d..., 1o l'extrait en bonne forme du procès-verbal de l'adjudication faite à..., le..., sous la présidence de...

2o Les certificats du receveur-payeur...

3o L'acte de prestation de serment du sieur A..., en qualité de garde-vente, ensemble le registre à tenir par lui

4o L'acte de dépôt de l'empreinte de son marteau au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Lesquels actes constatent que le sieur A..., demeurant à..., s'est rendu adjudicataire, au principal de.. fr., de la coupe assise pour l'ordinaire de..., dans la forêt d..., canton dit..., et d'une contenance d... hectares, ... ares, ... centiares.

Qu'il a fait recevoir ses cautions, fourni ses traites acceptées, et effectué les paiements échus, ainsi que ceux des frais relatifs à l'adjudication.

Attendu qu'il a ainsi satisfait aux conditions prescrites par les articles... du cahier général des charges, arrêté pour l'ordinaire de...

Et le sieur A... ayant requis... visite de souchetage...

Nous lui avons délivré permis d'exploiter la coupe sus-indiquée, à la charge par lui de présenter cet acte au garde général du cantonnement de la situation, à qui il devra faire connaître le jour où ses ouvriers seront installés dans la vente, et de se conformer, d'ailleurs, en ce qui concerne son exploitation, tant aux clauses du cahier général des charges, qu'aux conditions additionnelles et spéciales stipulées au procès-verbal d'adjudication, dont nous avons immédiatement visé l'extrait.

Fait et délivré à... le...

L'inspecteur,

Vu par nous soussigné, garde général des forêts du domaine.

A..., le...

N° 7, MODÈLE *de demande de prolongation pour la vidange des coupes.* Art. 40, p. 19.

A Monsieur le directeur général des forêts du domaine.

A l'honneur d'exposer le sieur..., marchand de bois, demeurant à...

Qu'adjudicataire le..., de... coupes dans la forêt d..., il lui a été impossible de faire procéder à la vidange desdites coupes dans les délais fixés par le cahier des charges, à raison... (*indiquer le motif*).

C'est pourquoi, il prie monsieur le directeur de vouloir bien lui accorder une prolongation de délai jusqu'à... (*fixer l'époque.*)

(*Signature.*)

SECTION V. *Des Réarpentages et Récolements.*

N° 8, MODÈLE *de procès-verbal de récolement.* Art. 98 de l'ordonnance d'exécution, p. 21.

N° de l'état d'assiette.

—

ARRONDISSEMENT FORESTIER.

—

DÉPARTEMENT d

—

INSPECTION d

—

CANTONNEMENT d

—

BOIS OU FORÊT d

—

TRIAGE OU CANTON d

—

N° DE LA COUPE.

Visé pour valoir timbre. Droit dû, 70 centimes.

A... le... 18 .

ADMIMISTRATION DES FORÊTS.

BOIS DU DOMAINE.

RÉCOLEMENT.

ORDINAIRE DE 18

CONTENANCE en		
hect.	ares.	cent.
*		
**		

* Arpentage.

** Réarpentage.

DÉNOMINATION.	ARBRES DE RÉSERVE portés au procès-verbal de balivage et martelage.	ARBRES DE RÉSERVE trouvés lors du récolement.	RÉSULTAT EN plus.	RÉSULTAT EN moins.
Arbres d'assiette. .				
Pieds-cormers. . .				
Arbres de parois. .				
Id. lisière.				
Id. tournants. . .				
Baliveaux de l'age.				
Modernes.				
Anciens.				
Totaux. . . .				

Le..., du mois d..., an mil huit cent..., nous, inspecteur et sous-inspecteur des forêts de l'arrondissement..., commune d..., département d..., soussignés, accompagnés du sieur A..., garde général, et du sieur D..., garde particulier, nous sommes transportés sur la coupe no ..., de l'aménagement au triage ou canton d..., forêt d..., provenant d..., située sur le territoire de la commune d..., adjugée pour l'ordinaire de mil huit cent..., au sieur..., marchand de bois, demeurant à..., à l'effet de procéder au récolement de ladite coupe et de ses réponses, dans les distances réglées par la loi, en..., du sieur ..., adjudicataire..., ou lui dûment appelé par acte du...

Vu 1o Le procès-verbal d'arpentage, en date du...

2o Celui du balivage, en date du...

3o Celui de l'adjudication, du...

4o Celui de réarpentage, du...

Nous avons procédé à la visite des arbres d'assiette, pieds-corniers, parois, arbres de lisière et tournants servant de limites à ladite coupe usée; nous avons parcouru et examiné l'intérieur de cette coupe, pour nous assurer de sa bonne ou mauvaise exploitation, ainsi que de sa vidange; et, compte fait des baliveaux et arbres y réservés, nous avons reconnu,

1o Que les limites...

2o Que les arbres qui servent à les fixer...

3o Que la coupe a été exploitée...

4o Que la vidange...

5o Que le recru...

6o Compte fait des baliveaux...

7o Que les épines, ronces et autres arbustes nuisibles...

8o Que les travaux mis à la charge de l'adjudicataire, et qui consistent en...

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Enregistré à..., le..., de l'an mil huit cent...

N° 9, (8 *bis.*) MODÈLE *d'acte extrajudiciaire, pour qu'il soit procédé au réarpentage et recolement.* Article 47, p. 21.

L'an mil huit cent trente..., le...

A la requête du sieur..., marchand de bois, demeurant à.... adjudicataire de... coupes... dans la forêt d...

Je... (*nom, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation à M..., inspecteur des forêts du domaine à la résidence d..., en son domicile, à..., rue.., en parlant à..., de faire procéder au réarpentage et au récole-

ment des ventes, les trois mois donnés par la loi pour l'accomplissement de ces formalités étant expirés.

Et j'ai, audit sieur..., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente sommation, dont le coût est de... (*Signature de l'huissier.*)

= *Le procès-verbal de réarpentage est rédigé dans la forme suivante :*

DÉPARTEMENT d — INSPECTION d — FORÊTS d — BOIS d — TRIAGE d — CANTON d — GARDERIE d — Numéros de l'état d'assiette, de l'aménagement, de l'affiche. — *Contenance de la coupe.* D'après l'arpentage, le réarpentage (h. a. c.) — Différence en plus, en moins.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

BOIS DU DOMAINE.

RÉARPENTAGE.

COUPE DE L'ORDINAIRE 18

L'an mil huit cent..., le..., du mois d...

Je soussigné..., arpenteur géomètre des forêts du domaine, demeurant à..., commissionné le..., en exécution des ordres de M..., à moi transmis par M..., inspecteur forestier à la résidence d..., me suis transporté dans l..., d..., sur la coupe no ..., de l'affiche de l'ordinaire de 18.., dite..., située sur le territoire de la commune d..., triage d..., garderie no ..., à l'effet de procéder, en présence du sieur..., adjudicataire de ladite coupe, et du sieur..., arpenteur à la résidence d..., qui en a fait l'assiette, dûment appelés par acte du... au réarpentage de ... hectares ... ares ... centiares, que cette coupe a été déclarée contenir par procès-verbal d'arpentage du...

Parvenu sur ladite coupe, accompagné des sieurs..., et..., garde du triage, j'ai reconnu en... et en... de l'arpenteur, la quantité et l'identité de... pieds-corniers, ... parois, et... bornes, énoncés au procès-verbal d'assiette précité, et qu'ils existent sur pied.

J'ai ensuite procédé au réarpentage de la coupe, en me renfermant strictement dans les limites indiquées par ledit arpentage, et en mesurant les angles, lignes et perpendiculaires exprimés et cotés au plan rapporté en fin du présent.

Enfin, j'ai vérifié l'orientement de cette coupe, et me suis assuré que la méridienne fait, avec la ligne..., un angle de... degrés... minutes vers...

D'après toutes lesquelles vérifications et mesures, je certifie que ladite coupe contient ... hectares ...ares ... centiares, et ... arbres mentionnés de l'autre part.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, en présence desdits sieurs..., qui ont signé avec moi.

A..., lesdits jour, mois et an. (*Signatures.*)

PLAN GÉOMÉTRIQUE,

Sur l'échelle de 1 *à* 5,000.

Je soussigné, arpenteur géomètre dénommé au procès-verbal des autres parts, certifie le plan ci-dessus exact et conforme au plan-parterre de la coupe no ... de l'état d'assiette des coupes de l'ordinaire de mil huit cent...

A..., le..., mil huit cent...

No 10, MODÈLE *de signification pour assister au récolement.* Art. 48, p. 22.

L'an mil huit cent trente..., le...

A la requête de M..., inspecteur des forêts du domaine à la résidence d..., demeurant à...

Je... (*nom, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*) soussigné, ai signifié et déclaré au sieur ...., marchand de bois, demeurant à..., adjudicataire de... coupes dans la forêt d..., par acte en date du..., qu'il ait à se trouver au récolement des ventes d..., dont la première vacation se fera dans les formes accoutumées, le..., heure de..., et que, faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

Et j'ai, audit sieur..., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

= *Lorsque les formalités prescrites pour s'assurer que toutes les obligations imposées aux adjudicataires ont été remplies, il est dressé procès-verbal, au moyen duquel ils obtiennent acquit et décharge d'exploitation. Ce procès-verbal est rédigé en ces termes :*

Modèle de procès-verbal à l'effet d'obtenir acquit et décharge d'exploitation.

ARRONDISSEMENT FORESTIER. d

Vu par nous (*conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur*), à la résidence d..., le procès-verbal de réarpentage de la coupe no ... de..., adjugée au sieur..., le..., duquel il résulte que ladite coupe contient la quantité de ... hectares ... ares ... centiares.

Vu pareillement le procès-verbal de récolement de ladite coupe, constatant qu'elle a été bien exploitée, que la vidange en est parfaite, et que les réserves des arbres d'assiette..., pieds-corniers..., parois et ... baliveaux y ont été respectés (*ou bien*), que ledit sieur... a été condamné par jugement du tribunal de première instance d..., en date du..., en..., pour réparation des délits constatés dans son exploitation de ladite coupe, et qu'il a satisfait au paiement des condamnations.

Estimons qu'il doit être accordé acquit et décharge d'exploitation audit adjudicataire de la coupe no ... de..., de... triage d..., pour l'ordinaire..., an..., et que ledit acquit et décharge doit être notifié au sieur..., garde particulier d..., lequel demeurera prévenu que ladite coupe restera entièrement et expressément sous sa garde.

A..., le..., an...

No 11, MODÈLE *de pourvoi au conseil de préfecture.* Art. 50, p. 22.

A messieurs les président et conseillers composant le conseil de préfecture du département d...

A l'honneur d'exposer le sieur.., marchand de bois, demeurant à..

Qu'il s'est rendu adjudicataire, le... de coupes... dans la forêt d...

Mais que des erreurs considérables ont été commises dans les énonciations de la contenance des coupes (*énoncer ces erreurs*).

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise annuler ledit procès-verbal dans les énonciations qu'il renferme, ordonner que ledit procès-verbal sera rectifié (*indiquer la nature des rectifications qu'on réclame*).

Au préalable, ordonner, *ou* si le conseil le juge à propos, que des visites et expertises contradictoires auront lieu pour établir les erreurs qui viennent d'être indiquées

(*Signature de l'adjudicataire.*)

= *Devant le conseil de préfecture, les parties peuvent être admises à débattre en personne leurs affaires ou par un fondé de pouvoir.*

SECTION VI. *Des Adjudications de Glandée, Pacage et Paisson, et des Ventes de chablis.*

No 12, MODÈLE *de procès-verbal d'arbres abattus par accidents.* Art. 101 de l'ordonnance d'exécution, p. 23.

L'an mil huit cent trente..., le...

Nous soussigné..., des bois *ou* forêts du domaine à la résidence d... dûment commissionné et assermenté,

Certifions que, faisant notre tournée dans la forêt d.., nous avons trouvé... d'arbres.., essence de..., de ... mètres, abattus par l'orage qui a éclaté aujourd'hui... à... heure.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal.

(*Signature du garde.*)

No 13, MODÈLE *d'adjudication des chablis.* Art. 102 de l'ordonnance d'exécution, p. 23.

(*On suit, pour la rédaction de ces procès-verbaux, la forme du* MODÈLE No 5, *en substituant à l'indication de la présidence du préfet celle du maire, et en énonçant que cette adjudication, sous la présidence du maire, a été autorisée par le préfet, par arrêté en date d...*)

Nº 14, MODÈLE *de procès-verbal de reconnaissance des lieux afin de repeuplement.* Art. 105 de l'ordonn. d'exécution, p. 23.

L'an mil huit cent trente..., le...

Nous..., inspecteur des forêts du domaine à la résidence d...

.... Sous-inspecteur des forêts du domaine à la résidence d...

Avons procédé, ainsi qu'il suit, à la reconnaissance des lieux de ladite forêt d..., dont le repeuplement est nécessaire.

Ces lieux sont, 1º...., 2º...

Nous avons constaté qu'il existe dans le lieu...., ...arbres, essence de...., de l'âge de..., de ..., mètre .... arbres, essence de...., de l'âge de..., et de ... mètres de tour.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal.

(*Signatures des agents.*)

SECTION VIII. *Des Droits d'usage dans les bois de l'État.*

Nº 15, MODÈLE *d'estimation des droits d'usage pour arriver au cantonnement.* Art. 113 de l'ordonnance d'exécution, p. 29.

L'an mil huit cent trente..., le...

Nous..., inspecteur des forêts des domaines dans l'arrondissement du..., commune d..., département d..., désigné par M. le conservateur d..., à l'effet de procéder aux opérations préparatoires d'un cantonnement, au moyen duquel la forêt d.... serait affranchie des droits d'usage en bois... existant en faveur d...

Louis-François B... (*profession*), demeurant à..., expert choisi par M. le directeur des domaines, pour procéder aux mêmes opérations préparatoires;

Jean-Paul C... (*profession*), demeurant à..., nommé par M. le préfet, pour le même objet.

Nous avons procédé, etc. (*ici toutes les indications prescrites par l'article* 113 *de l'ordonnance d'exécution, dans une forme de rédaction analogue au* MODÈLE Nº 8.)

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès verbal.

(*Signatures.*)

Nº 16, MODÈLE *d'offre d'une portion de la forêt pour tenir lieu à l'usager du droit d'usage.* Art. 63, p. 30.

L'an..., le...

A la requête de M. le préfet du département d...

Je (*noms, immatricule, demeure, indication de la patente de l'huissier*) soussigné, ai signifié et donné copie de la proposition de cantonnement fixée provisoirement par procès-verbal de MM..., en date d...

Au sieur D... (*profession*), demeurant à.., usager dans la forêt d..., en son domicile, en parlant à..., pour qu'il ait à déclarer s'il donne son consentement à cette proposition de cantonnement, afin qu'il soit ensuite, soit en cas de consentement, soit en cas de refus, procédé conformément aux lois et règlements.

Et j'ai, audit sieur D..., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

TITRE IX.

Affectations spéciales des Bois à des services publics.

SECTION PREMIÈRE. *Des Bois destinés au service de la marine.*

Nº 16 bis, MODÈLE *de déclaration par un propriétaire, des arbres qu'il est dans l'intention d'abattre.* Art. 125, p. 56.

L'an..., le...

A la sous-préfecture d...

Est comparu M..., propriétaire, demeurant à...

Lequel a déclaré qu'il est dans l'intention d'abattre les arbres dont l'indication va suivre.

Ces arbres sont situés (*toutes les énonciations indiquées dans l'article* 154 *de l'ordonnance d'exécution*).

Ladite déclaration faite en double minute à la sous-préfecture, les jour, mois et an ci-dessus énoncés, une des minutes est restée déposée à la sous-préfecture et l'autre, visée par M. le sous-préfet, a été remise au déclarant. (*Signature du déclarant.*)

Nº 17, MODÈLE *de requête au président pour faire nommer un tiers-expert.* Art. 127, p. 57.

A monsieur le président du tribunal de première instance d..

Le sieur..., marchand de bois, demeurant à...

Expose qu'un partage ayant eu lieu entre les experts nommés par... et l'exposant, pour le règlement du prix des bois réclamés pour les besoins de la marine, c'est le cas, conformément à l'article 127 du Code forestier, de la nomination, par M. le président du tribunal, d'un tiers-expert.

C'est pourquoi, monsieur le président, l'exposant vous prie de vouloir bien faire cette nomination. (*Signature de l'avoué.*)

Nº 18, MODÈLE *de procès-verbal des arbres dont un propriétaire a besoin pour construction.* Art. 159 de l'ordonnance d'exécution, p. 58.

Le maire de la commune d...., sur la réquisition du sieur..., propriétaire, demeurant à...

Certifie que ledit sieur... a besoin, pour les constructions *ou* réparations qu'il fait faire en ce moment à..., de ...arbres (*indiquer le nombre, l'âge et les dimensions de ces arbres*).

Fait à..., le.., (*Signature du maire*).

TITRE X.

Police et Conservation des Bois et Forêts.

SECTION II. *Dispositions spéciales applicables seulement aux Bois et Forêts soumis au régime forestier.*

Nº 19, MODÈLE *de demande en autorisation pour construire auprès des bois et forêts.* Art. 153, p. 67.

A l'administration des forêts du domaine.

A l'honneur d'exposer, le sieur...., propriétaire, demeurant à....

Qu'il a besoin, pour... (*indiquer le motif de la construction*) d'élever un hangar dans l'enceinte du bois d...

C'est pourquoi il prie l'administration de vouloir bien lui faire accorder l'autorisation nécessaire pour ladite construction.

Fait en doubles minutes à..., le... Une des minutes, revêtue du *visa* de M..., inspecteur des forêts du domaine d..., a été remise au secrétariat. (*Signature du déclarant.*)

TITRE XI.

Des Poursuites en réparation de Délits et Contraventions.

SECTION PREMIÈRE. *Des Poursuites exercées au nom de l'Administration forestière.*

Nº 20, MODÈLE *de procès-verbal de garde forestier constatant les délits.* Art. 160, p. 70.

DÉPARTEMENT d

—

INSPECTION d

—

CANTONNEMENT d

—

GARDERIE d

—

Numéros du sommier de l'inspecteur. du registre du garde général. de la feuille du rapporteur.

SEMESTRE 18

—

AUDIENCE du Tribunal de police correctionnelle, d

—

NATURE DU DÉLIT.

Visé pour valoir timbre. Droit dû, 70 centimes.

A... le... 18

Le Receveur de l'Enregistrement.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

BOIS DU DOMAINE.

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIT.

L'an mil huit cent..., le..., du mois d...,

Nous soussigné..., des bois *ou* forêts du domaine à la résidence de..., dûment commissionné et assermenté;

Certifions que, faisant notre tournée, revêtu des marques distinctives de nos fonctions, dans la forêt d..., vers... heures du..., dans le canton d..., peuplé d'un..., âgé de... ans, situé sur le territoire de la commune d...

Nous avons trouvé le nommé Pierre G..., journalier, demeurant à....., lequel était occupé à couper, à l'aide d'une coignée, deux corps d'ar-

bres sur pied, et verts; l'un, essence de chêne, et portant... centimètres de tour; l'autre, essence de châtaignier, et portant... centimètres de tour. Nous avons rapproché des souches les deux corps d'arbres coupés, et reconnu qu'ils s'y adaptaient parfaitement.

Nous avons saisi le bois coupé en délit par ledit Pierre C..., ainsi que la coignée dont il s'est servi pour commettre le délit.

Nous avons déclaré à Pierre C... que nous allions dresser contre lui le présent procès-verbal, que nous avons signé. (*Signature.*)

(*Le garde fait viser pour timbre, et enregistrer en débet son procès-verbal, et dépose au séquestre les objets, instruments et animaux saisis.*)

=*Les gardes forestiers des communes et des particuliers procèdent de la même manière; ils nomment dans leurs procès-verbaux les communes ou les personnes dont ils sont gardes, la situation des propriétés de ces communes ou de ces personnes, et le lieu précis de ces propriétés où s'est commise l'infraction; mais, à la différence des gardes de l'État, ils se servent de papier timbré, et font enregistrer leurs actes, moyennant le paiement des droits.*

Modèle de procès-verbal de saisie de ferrements.

L'an, etc., etc.

Nous... (*même préambule*), passant le long de la forêt d..., nous avons entendu plusieurs coups de hache, et nous étant dirigé vers l'endroit, arrivé au triage d..., nous avons trouvé deux individus occupés à débiter en bûches et fagots plusieurs pieds d'arbres qu'ils avaient abattus. Ces individus ayant pris la fuite à notre approche, nous avons trouvé par terre, à l'endroit du délit, une hache, une serpe et une scie; les pieds d'arbres coupés étaient au nombre de..., nature de.., de l'âge de..., et de... mètre de tour à leur souche; nous nous sommes saisi des susdits ferrements pour les déposer au greffe, et avons fait transporter les bois abattus chez..., demeurant ..., qui s'en est chargé comme d'un dépôt judiciaire, pour les garder jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur emploi; bien que nous n'ayons pu parler aux délinquants, nous les avons reconnus pour être les nommés... (*noms, prénoms, profession, et demeure*).

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal de saisie de bois volés, voitures et attelages.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), ayant reconnu, dans la journée d'hier, qu'on avait coupé dans le bois d..., au triage d..., un baliveau de l'âge de..., nature de chêne, ayant à sa souche... mètre de tour, lequel on avait traîné à quelques pas de là et caché sous des broussailles, après l'avoir dépouillé de ses branches; et nous doutant que ceux qui l'avaient coupé reviendraient la nuit pour l'enlever, nous avons été le soir nous mettre en embuscade, accompagné de..., pour reconnaître les délinquants; vers les.... heures du soir, nous avons, en effet, entendu le bruit d'une charrette, sur laquelle on a chargé le baliveau; nous étant alors approché de cette charrette, nous avons vu qu'elle était attelée de deux chevaux, et conduite par... hommes, que nous avons reconnus pour être... (*noms, prénoms et demeure*), auxquels nous avons déclaré procès-verbal de leur contravention et saisie de leur voiture et chevaux (*énoncer ce qu'ont dit ou fait les délinquants*); alors, aidé dudit sieur...., nous avons conduit la charrette, chargée du baliveau, et attelée comme il a été dit ci-dessus, dans la cour de la métairie d..., occupée par..., que nous avons requis de s'en charger à titre de dépôt judiciaire, ce à quoi celui-ci a consenti.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signatures.*)

Autre modèle de saisie de bois de délit, et établissement des délinquants pour séquestres.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), nous étant transporté au bois d..., dans le quart de réserve d... nous avons trouvé plusieurs individus que nous avons reconnus pour être... (*noms, prénoms, profession et demeure*), lesquels avaient coupé ... pieds d'arbres de futaie qu'ils avaient déjà chargés sur une charrette attelée de... chevaux, poil... Ayant voulu leur parler, lesdits individus nous ont menacé de..., et nous avons été forcé de nous éloigner, après leur avoir toutefois déclaré saisie de leurs chevaux, de leur voiture et des pieds d'arbres qui y étaient chargés, dont nous les établissions eux-mêmes séquestres, pour les représenter quand il serait ordonné par justice.

Fait à..., les jour, mois et an ci dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal avec ressouchement.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), avons rencontré dans le chemin qui traverse ladite forêt d..., au..., le nommé..., demeurant à... (*s'il est inconnu, faire mention de la sommation qui lui a été faite de dire ses nom et prénoms et sa demeure, et les indiquer*), portant un chêne de l'âge d'environ... ans, fraîchement coupé. Après avoir déclaré audit... notre qualité, nous lui avons fait commandement de nous déclarer où il avait coupé ledit arbre, et de retourner avec nous sur le lieu du délit, pour être présent au ressouchement que nous nous proposions de faire : à quoi ledit.... ayant obéi, nous nous sommes rendus ensemble sur la coupe de l'ordinaire de l'an..., où nous avons reconnu, en présence du délinquant, la souche dont a été séparé ledit chêne, en comparant son diamètre avec celui de la souche, lequel chêne s'est trouvé avoir... décimètres de tour. Après cette vérification, avons fait remarquer audit... que le chêne par lui coupé portait l'empreinte du marteau royal, et que c'était un baliveau de l'âge du taillis qui a été exploité à l'âge de... (*ou toutes autres indications*). Il a répondu que... Nous avons ensuite déclaré au délinquant la saisie dudit chêne, que nous avons laissé près de la souche, après l'avoir marqué de notre marteau. Enfin nous lui avons déclaré que nous allions dresser contre lui notre procès-verbal.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal de perquisition.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), avons reconnu dans le triage d.., que l'on avait coupé avec une scie et enlevé... baliveaux *ou* modernes *ou* anciens, essence de..., dont nous avons mesuré les souches à la coupe, et que nous avons trouvées avoir... décimètres de tour chacune. Ayant suivi les traces des chevaux et charrettes qui ont servi au transport desdits arbres, elles nous ont mené au hameau d..., commune d..., et ont cessé de paraître devant la maison du sieur...; et attendu que, conformément aux prescriptions des articles 16 du Code d'instruction criminelle et 161 du Code forestier, il devient nécessaire de nous transporter chez M. le maire de ladite commune pour le requérir de nous assister dans les perquisitions que nous entendions faire dudit bois volé, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé dans la commune d..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature du garde.*)

L'an..., le. .

Nous..., etc. (*même préambule*).

En conséquence de notre procès-verbal, en date du..., nous étant rendu au domicile du sieur..., maire de la commune d..., nous avons requis ce magistrat de nous assister dans la recherche que nous entendions faire au domicile du sieur..., du bois volé dans la forêt d..., dont il est fait mention en notre dit procès-verbal du...., dont nous lui avons donné lecture. Celui-ci nous ayant déclaré qu'il était prêt à nous donner son assistance, nous nous sommes transporté avec lui dans la maison dudit...: nous lui avons annoncé quel était le sujet de nos démarches, et l'avons sommé de nous ouvrir les portes de ses granges, cours et remises, à quoi ayant obtempéré, nous avons trouvé dans une cour... de la maison .... arbres, essence de..., ayant à la coupe, comme ceux enlevés dans la forêt, chacun... décimètres de tour. Nous avons demandé audit ... où il s'était procuré lesdits... ; il nous a répondu... (*réponse*). Malgré cette réponse, nous n'avons pas douté que ces arbres ne fussent ceux dont nous faisions la recherche, surtout après avoir remarqué qu'ils portaient l'empreinte du marteau royal, que ledit ... n'a pu s'empêcher de reconnaître. En conséquence, nous avons saisi lesdits arbres, après les avoir marqués de notre marteau, et en avons établi gardien ledit... , à qui nous avons fait défense d'en disposer autrement que par mandement de justice; et nous avons estimé lesdits arbres à la somme de... chacun. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, dont nous avons donné lecture audit...et audit..., maire, et qu'ils ont signé l'un et l'autre (*ou* qui ont refusé de signer, de ce interpellés); et en avons donné copie audit ..., dépositaire, laquelle a été revêtue des mêmes signatures que l'original.

Fait double à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signatures.*)

Modèle de procès-verbal d'arbres ébranchés ou éhoupés.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), avons trouvé au canton appelé...., le nommé...., habitant à...., qui ébranchait *ou* éhoupait un.... (*indiquer quelle espèce d'arbre*), lequel avait... mètre ...... décimètres de tour (*indiquer les autres arbres également éhoupés ou ébranchés, leur espèce et leur grosseur*). Ayant déclaré audit ... notre qualité, nous nous sommes emparé de sa hache... que nous déposerons à... Nous avons reconnu que les branches coupées pouvaient former environ... fagots. Nous avons

déclaré audit ... que nous allions dresser procès-verbal contre lui.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour pacage de bestiaux dans les bois.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), étant dans le bois d..., aux jeunes coupes du *triage* d..., de l'âge de...; nous avons trouvé un troupeau de moutons, au nombre d..., lesquels pâturaient en liberté dans ces ventes; et nous étant mis en devoir d'emmener ce bétail pour le constituer en fourrière, est survenu le nommé.... (*nom, prénoms, profession, demeure*), lequel nous a déclaré que le troupeau était à... Ayant requis ledit... de nous aider à faire sortir du bois ce troupeau pour le mettre en séquestre, ce qu'il a refusé, nous lui avons déclaré que nous le saisissions et l'en établissions lui-même séquestre.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle d'ordonnance de main-levée provisoire de bestiaux saisis et mis en séquestre.

Le..., avant (*ou* après) midi, devant nous ..., juge de paix du canton d.., y demeurant.., est comparu (*nom, prénoms, profession et demeure*), lequel nous a requis de lui accorder la remise provisoire de... chevaux à lui appartenant, et saisis par..., garde de la forêt, comme trouvés en délit dans..., le..., et mis en séquestre chez..., à..., aux offres faites par le requérant de consigner en nos mains la somme de..., par forme de cautionnement des indemnités et amendes par lui encourues.

Et nous étant fait représenter le procès-verbal de saisie et séquestration des chevaux, fait par..., le..., et affirmé devant nous, le..., duquel il résulte, etc.

Nous..., juge de paix susdit, ayant égard à la demande de..., et attendu la consignation qu'il a à l'instant faite en nos mains (*ou* entre les mains de notre greffier), de la somme de..., à laquelle nous avons arbitré la valeur des chevaux en question, nous lui avons accordé main-levée provisoire de la saisie. En conséquence, ordonnons à.... gardien séquestre des chevaux, de les remettre à.., sur la notification des présentes, en payant toutefois par..., au séquestre, les frais de garde et nourriture de ces chevaux, lesquels nous avons aussi provisoirement taxés à la somme de.. Et, pour être fait droit au fond, avons renvoyé... à se pourvoir, etc.

Fait et prononcé, etc.

Modèle de procès-verbal d'enlèvement d'herbages ou bruyères, etc.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule qu'aux procès-verbaux qui sont avant le précédent*), avons trouvé au quartier d..., le nommé ..., habitant à..., qui coupait et avait déjà coupé avec une faucille des herbages (*ou* bruyères) pour les emporter sur son dos (*ou si c'était à l'aide de quelque animal, l'indiquer*).

Ayant fait connaître audit... notre qualité, nous lui avons déclaré que nous allions rédiger contre lui notre procès-verbal. Nous l'avons, en conséquence, sommé de nous suivre pour être présent à la rédaction dudit procès-verbal, et le signer; ce à quoi il s'est refusé.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

=*On rédige dans la même forme le procès-verbal d'enlèvement de feuilles vertes ou mortes, faines ou glands, etc.*

Modèle de procès-verbal de délits de chasse et port d'armes.

L'an..., le...,

Nous.. (*même préambule*), passant par le triage d.., nous avons entendu tirer un coup de fusil; et nous étant dirigé vers le lieu d'où le coup était parti, nous y avons trouvé le sieur..., qui avait près de lui un chien couchant (*ou* courant) couleur de... Ayant invité ledit sieur... à nous représenter la permission dont il devait être muni pour pouvoir chasser dans une forêt royale, il nous a répondu... Nous avons saisi son fusil entre ses mains, et nous lui avons fait défense d'en disposer autrement que par mandement de justice. Nous lui avons ensuite déclaré que nous allions dresser contre lui un procès-verbal, le sommant de nous accompagner pour être présent à sa rédaction, et le signer; ce à quoi il s'est refusé.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Nº 21, MODÈLE *de réquisition de la force publique par les agents et gardes.* Art. 164, p. 71.

Nous, garde forestier, etc. (*énoncer la qualité de tout autre fonctionnaire ayant droit de réquisition*).

Requérons, en vertu de l'article 26 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 164 du Code forestier, le sieur A....., commandant de la force publique d...., de nous prêter secours de la troupe de ligne (*ou toute autre force*) sous ses ordres, pour... (*indiquer le motif de l'emploi de la force publique*).

Fait à....., le..... (*Signature.*)

Nº 22, MODÈLE *d'acte d'affirmation du procès-verbal du garde forestier.* Art. 165, p. 71.

L'an....., le....., heure de.....

Devant nous, juge de paix du canton d..., *ou* devant nous, suppléant du juge de paix du canton d..., à raison de l'empêchement du juge de paix, *ou* pardevant nous, maire *ou* adjoint de la commune d..., à raison de l'empêchement du juge de paix de ce canton, et de ses suppléants, est comparu le sieur Louis A..., garde forestier de la commune d..., pour la forêt, etc. (*énoncer s'il est garde forestier d'une commune, de l'État ou d'un particulier, et pour quelle forêt ou quel bois*), lequel a affirmé sincère et véritable le procès-verbal ci-dessus. De laquelle affirmation il a requis acte, que nous lui avons donné; et il a signé avec nous.

= *Quand le garde forestier n'a pas dressé de procès-verbal, et qu'il a fait un rapport devant le juge de paix, le maire, etc., ce rapport doit être aussi affirmé le lendemain au plus tard. Si c'est le juge de paix qui reçoit le rapport, il peut immédiatement, et par le même acte, recevoir l'affirmation. Si le rapport est reçu par un autre officier que le juge de paix, il est affirmé dans le délai voulu devant le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, devant le fonctionnaire chargé de le suppléer.*

Nº 23, MODÈLE *de l'acte d'inscription de faux contre un procès-verbal.* Art. 179, p. 78.

Aujourd'hui (*jour mois et an*) est comparu au greffe du tribunal de première instance d... le sieur Jacques B..., demeurant à..., assisté de Me C..., son avoué, lequel a déclaré qu'il entendait s'inscrire en faux contre un procès-verbal dressé le..., par le sieur R..., garde forestier des bois et forêts du domaine..., résidence d..., canton d..., lequel procès-verbal énonce faussement que..; protestant qu'il poursuivra incessamment l'admission de ladite inscription.

De laquelle déclaration nous avons donné acte audit sieur B..., assisté de son avoué, qui l'a requis; et ont tous deux signé avec nous greffier. (*Signatures.*)

Nº 24, MODÈLE *de requête d'appel contre un jugement.* Art. 183, p. 80.

(*Cette requête se rédige dans la forme du* MODÈLE Nº 35, *formulaire du Code d'instruction criminelle expliqué, et la notification de cet appel par le procureur du roi, dans la forme du* MODÈLE Nº 36, *même formulaire.*)

Nº 25, MODÈLE *de déclaration et de notification du recours en cassation.* Art. 183, p. 80.

(*Cette déclaration se rédige dans la forme du* MODÈLE Nº 44, *formulaire du Code d'instruction criminelle expliqué, et la notification de ce recours par le procureur du roi, dans une forme analogue au* MODÈLE Nº 36 *du même formulaire.*

FIN DU FORMULAIRE DU CODE FORESTIER.

NOTA. *Nous n'avons pas donné de* modèles d'actes *pour les* Codes de la pêche fluviale et de la chasse, *les fonctionnaires qui, en général, rédigent ces actes, étant les mêmes que ceux qui rédigent les procès-verbaux des contraventions forestières et rurales; et les infractions aux lois de la pêche et de la chasse étant de la même nature, et devant être constatés dans les mêmes formes, nous avons pensé que des formulaires des Codes de la pêche et de la chasse constitueraient double emploi. Voir, au reste, pour les procès-verbaux particuliers destinés à constater les délits de la chasse et de la pêche, le dernier* **MODÈLE** *du* **Nº** 20 *du formulaire du Code forestier, et les deux derniers* **MODÈLES** *du* **Nº** 13 *du formulaire du Code rural.*

FORMULAIRE DU CODE RURAL.

TITRE I.

Des Biens et Usages ruraux.

SECTION IV. *Parcours et vaine pâture.*

N° 1, MODÈLE *d'un règlement pour l'exercice du parcours et de la vaine pâture.* Art. 23, p. 17.

L'an.. , le....
Le maire de la commune d....
Vu la section IV du titre I de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791;
Vu les articles 12, 18, 22, 24, 25 et 26 du titre II de la même loi;
Vu les articles 471, n° 14, et 75, n° 10, du Code pénal;
Vu la délibération du conseil municipal de cette commune, en date du...., qui fixe le nombre des têtes de bétail que chaque fermier ou propriétaire peut mettre au parcours proportionnellement à l'étendue de son terrain;
Arrête :
ART. 1. Tout propriétaire ou fermier pourra faire conduire ..... chèvres, ... moutons ou brebis, ... bœufs, vaches, chevaux ou autres bêtes de somme, à raison de chaque arpent de terre qu'il possède dans la commune.
2. Le parcours est prohibé dans les terres closes par des murs, palissades, haies vives ou mortes.
3. Il est prohibé également dans les prairies artificielles, dans les oseraies, dans les plants ou pépinières de mûriers, oliviers arbres à fruits ou autres;
Dans les terres ensemencées ou qui n'ont pas encore été dépouillées de leurs récoltes.
4. Les pâtres ou bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière.
5. Le bétail de toute espèce doit être conduit et surveillé par un nombre de gardiens suffisants. Les bestiaux qui seraient laissés à l'abandon, et qui entreraient dans les fonds sur lesquels le parcours est prohibé, soit qu'ils ne fassent que le traverser, soit qu'ils s'y arrêtent pour pacager, seront, par le garde champêtre, mis en fourrière.
6. Les chèvres devront être rassemblées et conduites en troupeau commun.
Celui qui les mènera au paquérage isolément devra les tenir à l'attache.
7. Le parcours ne devra commencer que le...., et sera clos le....
8. Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi.
9. Le garde champêtre est spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté, et de dresser procès-verbal contre tout délinquant.
Fait à la mairie, les jour, mois et an ci-dessus énoncés.
(*Signature du maire.*)

Délibération du conseil municipal sur le nombre de bestiaux à mettre en parcours.

L'an..., le....
Le conseil municipal de la commune d...., convoqué dans le lieu ordinaire de ses séances, et présidé par M. le maire, pour délibérer sur le nombre de bestiaux que les propriétaires ou fermiers de la commune peuvent être admis à mettre au parcours, proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés;
Vu l'article 13, section IV, titre I, de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791, portant : « La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les réglements et usages locaux; et, à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune. »
Considérant que les règlements et usages locaux n'étant pas clairement établis sur la quantité de bêtes à envoyer au parcours, c'est le cas d'y pourvoir par un règlement, conformément à l'article précité.
(*Si des usages locaux existent, on base ce considérant sur ce qu'il convient de rappeler les habitants de la commune à l'exécution des règlements et usages locaux qui fixent le nombre de bestiaux à envoyer au parcours.*)
Arrête :
Conformément à l'ancien usage local, les propriétaires ou fermiers ne pourront mettre au pâturage que ..... bêtes à laine, et ..... bêtes à cornes ou chevaux, par arpent de terre qu'ils exploitent.
Fait à....., les jour, mois et an ci-dessus énoncés; et ont signé. (*Signatures des conseillers municipaux.*)

SECTION V. *Des Récoltes et des Bans de Vendanges et autres.*

N° 2, MODÈLE *d'arrêté de bans de vendange.* Art. 32, p. 22.

L'an..., le ...
Le maire de la commune d....
Vu l'article 2, section V, titre I, de la loi du 28 septembre 1791, et l'article 475, n° 1, du Code pénal;
Considérant qu'il importe d'empêcher que, par une récolte prématurée, les vins ne soient d'une qualité nuisible à la santé, et de déterminer l'époque de la vendange, de manière à prévenir le maraudage;
Sur l'avis des (*indiquer le nombre*) principaux propriétaires de la commune, réunis pour délibérer sur l'époque à laquelle il convient de fixer la vendange cette année;
Arrête :
ART. 1. Les vendanges ouvriront en cette commune le...., pour toutes les vignes non closes.
2. Jusqu'à ce qu'elles soient terminées, elles auront lieu tous les jours, sans interruption, depuis le soleil levé jusqu'au soleil couchant. Sous aucun prétexte, les propriétaires ne pourront vendanger ou faire vendanger avant ou après ces heures.
3. Les gardes champêtres dresseront des procès-verbaux contre les contrevenants, qui seront poursuivis conformément à l'article 475, n° 1, du Code pénal.
4. Le grapillage ne pourra avoir lieu avant le.... (*désigner le jour*). Les grapilleurs qui seront trouvés en contravention seront passibles des peines portées par l'article 21 du titre II de la loi sur la police rurale du 6 octobre 1791. Conformément au même article, le grapillage est interdit dans tout enclos rural.
5. Le présent ban de vendanges sera publié (*indiquer le mode*) et affiché partout où besoin sera.
Fait à la mairie, les jour, mois et an indiqués ci-dessus.
(*Signature du maire.*)

= *Pour la rédaction du procès-verbal de contravention au ban des vendanges,* voyez le MODÈLE N° 13, *et les modèles suivants.*

SECTION VII. *Des Gardes champêtres.*

N° 3, MODÈLE *de procès-verbal de garde champêtre constatant la publication du plan relatif aux digues.* Art. 46, p. 33.

L'an..., le...
Nous (*préambule du n° 13*), certifions que la copie de l'arrêté de M. le préfet du département d..., ordonnant le dépôt à la mairie d..., du plan périmétral et du procès-verbal de classement concernant les digues d..., a été affichée pendant trois dimanches consécutifs aux lieux accoutumés dans cette commune.
A..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés.
(*Signature du garde champêtre.*)

SECTION VIII. *Gardes champêtres.*

N° 4, MODÈLE *d'un procès-verbal contenant ordre de conduire les perturbateurs dans la maison d'arrêt.* Art. 64, p. 39.

L'an..., le..., heure de...
Nous... au moment où nous exercions à.... les fonctions de police judiciaire, en procédant à...
Certifions que le nommé Louis A... (*profession*), demeurant à..., s'est livré à des actes de violence et voies de fait en... (*énoncer en quoi elles ont consisté*).
Nous avons, en conformité des articles 504 et 509 du Code d'instr. crim., fait arrêter ledit Louis A..., et rédigé le présent procès-verbai, qui sera envoyé, ainsi que le prévenu, devant, etc.
Fait à..., les jour, an et heure indiqués ci-dessus.
(*Signature.*)

No 5, MODÈLE *de procès-verbal de délit commis pendant qu'un officier de police judiciaire remplit ses fonctions.* Art. 65, p. 39.

= *Ce procès-verbal est rédigé dans une forme analogue au modèle précédent.*

TITRE II.

De la Police rurale.

SECTION II. *Salubrité, Fours, Incendies.*

No 6, MODÈLE *de procès-verbal de visite des fours et cheminées.* Art. 115, p. 56.

L'an mil huit cent trente...., le...., nous, maire, *ou* adjoint (*en l'absence du maire*) de la commune d..., *ou* officier de police délégué par M. le maire de la commune d...., accompagné de A...., chef de l'établissement de ramonage existant dans cette commune, *ou* ramoneur, demeurant en cette commune (*indiquer aussi le nom du maçon ou de l'entrepreneur dont quelquefois le fonctionnaire public se fait accompagner*), en exécution de notre avis publié le...., *ou* de l'avis de M. le maire, publié le..., portant qu'il serait fait par nous une visite des fours et cheminées des maisons de cette commune, nous avons procédé à ladite visite.

Nous nous sommes transportés chez le sieur B...., aubergiste, demeurant rue...., no...., auquel nous avons fait connaître le motif qui nous amenait chez lui. Remplissant aussitôt notre mission, nous avons requis ledit A.... de procéder à la visite des cheminées existant dans la maison du sieur B....

Il a été reconnu :

1o Que la cheminée de.... (*indiquer laquelle*) était en mauvais état, qu'elle présentait des crevasses en plusieurs endroits, et qu'elle pouvait donner des craintes d'incendie. Nous avons enjoint au sieur B... de la faire réparer dans le délai de..., et de cesser jusque-là d'y faire du feu ;

2o Que la cheminée de.... (*indiquer laquelle*) étant encombrée de suie, ce qui pouvait occasioner un incendie, nous avons enjoint audit sieur B... de la faire ramoner sous vingt-quatre heures.

Nous avons, en conséquence, rédigé le présent procès-verbal les jour, mois et an ci-dessus énoncés.

(*Signature du maire* ou *de l'officier délégué pour faire la visite.*)

= *A l'expiration du délai accordé pour la réparation ou pour le ramonage, le maire ou l'officier délégué retourne chez la même personne, pour s'assurer si les réparations ont été faites ou le ramonage opéré : dans le cas contraire, un nouveau procès-verbal est dressé, en vertu duquel les contrevenants sont traduits devant le tribunal de police.*

S'il s'agit d'un four, et qu'il soit dans un état tel, qu'il ne puisse supporter de réparations, on fait constater cet état par un architecte ou un maître maçon, et le procès-verbal et le rapport sont remis au maire pour en ordonner la démolition.

Il est procédé de même s'il s'agit de fourneaux, forges ou usines construits de manière à faire craindre l'incendie des bâtiments voisins.

(*L'arrêté en vertu duquel il est donné avis qu'il sera procédé à la visite des fours et cheminées est rédigé dans les termes suivants*) :

Arrêté pour ordonner le ramonage et les réparations des fours et cheminées.

Le maire de la commune d....,

Vu :

1o Les dispositions de l'article 2, no 5, du titre II de la loi du 16 août 1790, qui place au nombre des devoirs de l'autorité municipale le soin de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux ;

2o L'article 9 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, portant : « Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes ; ils seront tenus particulièrement de faire au moins une fois par an la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations. Ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasioner un incendie ou d'autres accidents, etc. » ;

3o L'article 471, no 1, du Code pénal, qui punit d'une amende d'un franc jusqu'à cinq francs ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées des usines où l'on fait usage du feu ;

Considérant que les incendies proviennent souvent du défaut de ramonage des cheminées et du mauvais état des fours et cheminées ;

Arrête :

ART. 1. Il sera fait, par nous ou notre adjoint, *ou* par..., officier de police que nous déléguons à cet effet, assisté d'un maçon et d'un ramoneur, des visites des fours, cheminées et usines, chez tous les habitants de la commune, à l'effet de reconnaître si les cheminées sont propres et en état d'y faire du feu ; si lesdites cheminées, fours et usines sont en bon état de réparation, et s'il n'y a pas du danger ou crainte d'un incendie.

2. Il sera dressé procès-verbal contre les habitants dont les fours et cheminées ne seront pas nettoyés lors de ces visites, ni en bon état de réparation ; et les contrevenants aux lois et règlements seront cités au tribunal de police municipale, pour être condamnés aux peines portées par la loi.

3. Cette visite aura lieu le.... du....

Fait à la mairie, le.... mil huit cent trente....

(*Signature du maire.*)

No 7, MODÈLE *de procès-verbal du délit consistant en ce que des feux ont été allumés auprès des maisons, bois, etc.* Art. 117, p. 58.

L'an mil huit cent trente.... heure de....

Nous soussigné, garde champêtre de la commune d...., instruit que des individus avaient allumé un feu dans un champ près d...., nous nous y sommes transporté ; et, arrivé dans cet endroit, nous avons aperçu un feu entretenu par du bois qu'y apportaient plusieurs personnes, que nous avons reconnues pour être les nommés M... et R.... ; et comme la place où le feu était allumé n'était pas distante de cent mètres du bois d...., nous leur avons annoncé que nous allions dresser notre procès-verbal : ce que nous avons fait après avoir fait éteindre le feu.

Fait à...., les jour, mois et an ci-dessus énoncés.

(*Signature du garde champêtre.*)

SECTION III. *Passage, Dégâts, Dépaissance, Épizootie.*

No 8, MODÈLE *de procès-verbal de mise en fourrière.* Art. 126, p. 65.

L'an mil huit cent trente...., le...., heure de....

Pardevant nous, maire de la commune d....., est comparu le sieur.... (garde champêtre, *ou* propriétaire, *ou* fermier), lequel nous a déclaré qu'il a trouvé ce matin, dans une pièce de terre sise à...., lui appartenant (*ou* appartenant au sieur...., *ou* dont ledit sieur est fermier), laquelle pièce est semée en...., une vache (*désigner l'animal*) qui paissait dans ladite pièce et y faisait des dégâts ; qu'il s'en est saisi, et l'a provisoirement renfermée dans son étable, et nous l'a amenée (*indiquer si le garde ignore ou s'il sait à qui ledit animal appartient*).

Vu les dispositions de l'article 15 du titre I de la loi du 19 juillet 1791 ; l'article 12, titre II, de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791, l'article 471, no 14, du Code pénal, nous avons provisoirement ordonné que ledit animal serait mis en fourrière ; nous l'avons, en conséquence, fait conduire chez le sieur...., cultivateur *ou* aubergiste dans la commune, qui s'est chargé d'en avoir soin, à la charge que la dépense que ladite vache lui occasionera lui sera remboursée ; et lui avons prescrit de ne remettre ladite vache que sur un ordre écrit (*signalement de l'animal*).

Fait à la mairie, les jour, mois et an ci-dessus énoncés.

(*Signature du maire.*)

= *Ce procès-verbal doit être envoyé au magistrat chargé de poursuivre la contravention.*

No 9, MODÈLE *de procès-verbal constatant le non enfouissement des bestiaux morts.* Art. 138, p. 71.

L'an mil huit cent trente...., le...., heure de....

Nous soussigné, garde-champêtre de la commune d...., passant sur le chemin d...., *ou* sur telle pièce de terre en jachère, exploitée par B...., demeurant à...., nous avons trouvé dans cette pièce un cheval mort, que nous avons jugé être un de ceux appartenant au sieur.... ; et attendu qu'aux termes de la loi, il aurait dû le faire enfouir, et non pas le laisser ainsi exposé en plein air dans un champ, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être remis à l'adjoint du maire de la commune, et être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à...., les jour, mois et an ci-dessus énoncés.

(*Signature du garde champêtre.*)

SECTION XI. *De l'Échenillage.*

N° 10, MODÈLE *de procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur l'échenillage.* Art. 170, pag. 92.

Procès-verbal de contravention.

L'an mil huit cent trente...., le...., heure de....,

Nous, maire, *ou* adjoint, *ou* garde champêtre de la commune d... (*préambule du n*o 13) :

Vu la loi du 26 ventôse an IV; l'article 471, no 8, du Code pénal, et l'arrêté du maire d...., faisant la visite des fonds de ladite commune, pour constater si l'arrêté ci-dessus énoncé avait été exécuté, nous avons reconnu que les arbres, *ou* haies, *ou* bois, *ou* buissons d'une propriété appartenant au sieur...., n'ont pas été échenillés, et que ledit sieur était ainsi en contravention à la loi et à l'arrêté précités; nous lui avons en conséquence déclaré procès verbal.

Fait à...., les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

(*Signature du garde champêtre.*)

= *Ce procès-verbal est fait en vertu d'un arrêté ainsi conçu :*

Arrêté qui prescrit l'échenillage annuel des arbres, haies, etc.

L'an mil huit cent trente...., le....

Le maire de la commune d....

Vu les dispositions de la loi du 26 ventôse an IV, et l'article 471, no 8, du Code pénal;

Considérant que, d'après la loi ci-dessus citée, il doit être procédé à l'échenillage des arbres et haies par les propriétaires ou fermiers des héritages sur lesquels sont lesdits arbres ou haies, qui sont tenus de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans les lieux où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres ou bruyères, soit pour les maisons et bâtiments;

Arrête :

ART. 1. Conformément à la loi précitée, du 26 ventôse an IV, il est enjoint à tout propriétaire, usufruitier, régisseur, fermier, colon ou locataire, d'écheniller ou faire écheniller, dans le courant de février de la présente année, les arbres, arbustes, haies et buissons situés dans ses propriétés.

2. Les bourses et toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, seront brûlées sur-le-champ. Cette opération se fera à cent mètres (cinquante toises au moins) de toute habitation, ainsi que de tout bâtiment et de tout objet combustible.

3. Dans la première quinzaine du mois de février, le garde champêtre visitera tous les fonds garnis d'arbres, haies ou buissons, pour s'assurer si l'échenillage a été fait exactement.

4. Passé ce délai, il sera dressé des procès-verbaux contre ceux qui auraient négligé de se conformer au présent règlement; et, en exécution de l'article 7 de la loi précitée, du 26 ventôse, l'échenillage sera fait d'office, à leurs frais, par les soins du maire, et le paiement des sommes dues aux ouvriers employés à ce travail sera poursuivi sur l'état exécutoire des dépenses délivré par M. le juge de paix, sans que ce paiement puisse dispenser le contrevenant de l'amende.

5. Le présent règlement sera publié dans les formes accoutumées.

Fait à la mairie, les jour, mois et an ci-dessus énoncés.

(*Signature du maire.*)

TITRE III.

Poursuites en Réparation des Délits ruraux.

SECTION I. *Fonctionnaires chargés de constater les délits; formes des procès-berbaux.*

N° 11, MODÈLE *de rapport.* Art. 192, p. 101.

L'an...., le...., heure de...., pardevant nous juge de paix du canton d...., *ou* maire, *ou* adjoint, *ou* commissaire de police de la commune d....,

Est comparu le sieur A...., garde champêtre assermenté en justice, résidant à...., lequel nous a fait rapport qu'aujourd'hui, à...., heure d...., étant décoré du signe de ses fonctions, et faisant sa tournée ordinaire pour la conservation des propriétés confiées à sa garde, en passant dans le chemin d...., conduisant d.... à...., il a trouvé, lieu dit..., dans une pièce de terre semée en blé, dont le grain est près de maturité, et qui appartient au sieur B...., cultivateur en cette commune, une vache (*la désigner*) qu'il a reconnue pour appartenir au sieur C...,, aussi cultivateur en cette commune, et qui paissait dans ladite pièce de terre, sous la garde du nommé Louis D...., âgé de..., domestique au service du sieur C...., et demeurant avec lui; qu'il a sommé ledit Louis D.... de faire retirer sur-le-champ sa vache de la pièce de terre du sieur C...., ce qu'il a fait à l'instant; qu'il a évalué le dommage causé par cette vache à la somme de...., et déclaré à Louis D.... qu'il allait nous faire son rapport, tant contre Louis D.... que contre ledit sieur C..., son maître, comme civilement responsable de ses faits.

Nous avons, en conséquence, accordé audit A...., garde champêtre, qui l'a requis, acte du présent rapport, dont nous lui avons donné lecture, et qu'il a signé avec nous. (*Signatures.*)

N° 12, MODÈLE *de procès-verbal de contravention de police dressé par les commissaires de police, maires ou adjoints.* Art. 192, p. 101.

L'an...., le...., heure de....,

Nous, maire, *ou* adjoint du maire, *ou* commissaire de police de la commune *ou* de la ville d...., officier de police judiciaire,

Faisant notre tournée dans cette commune pour l'accomplissement des devoirs qui nous sont imposés;

Nous avons trouvé, lieu dit..., dans une pièce de terre semée en blé, etc. (*comme plus haut*); et attendu que ce fait constitue une contravention rurale, nous avons dressé le présent procès-verbal.

(*Signature.*)

(*Faire viser pour timbre, et enregistrer en débet.*)

N° 13, MODÈLE *de procès-verbal de garde champêtre d'une commune.* Art. 197, p. 103.

L'an mil huit cent..., le..., heure de..., nous soussigné, Louis A... garde champêtre de la commune d...., résidant à...., assermenté en justice, certifions qu'étant décoré du signe caractéristique de nos fonctions, et faisant notre tournée, etc. (*le reste comme dans la formule n*o 11, *excepté qu'il parle comme constatant le fait par lui-même, et qu'il termine ainsi :*) Nous avons, en conséquence, déclaré au nommé Louis D.... que nous allions rédiger, tant contre lui que contre ledit sieur C..., son maître, comme civilement responsable, le présent procès-verbal que nous avons signé.

(*Si les bestiaux et celui qui les garde sont inconnus au garde champêtre, il procède et rédige son procès-verbal ainsi :*)

L'an.... (*comme dans le préambule de la formule précédente*), nous avons trouvé, lieu dit...., dans une pièce de terre, etc., une vache (*la désigner*) qui paissait dans ladite pièce de terre, dont le propriétaire nous est inconnu. Cette vache étant gardée par un homme à nous aussi inconnu, nous nous sommes approché de cet individu, et l'avons sommé de nous déclarer ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, et de nous désigner le propriétaire de la vache trouvée en délit. Il nous a répondu qu'il se nommait Louis D...., âgé de...., domestique au service du sieur C...., cultivateur, demeurant à...., et que la vache appartient audit sieur C...., son maître. Nous avons sommé ledit Louis D.... de faire retirer, etc. (*le reste comme dans la formule n*o 11).

= *Les gardes champêtres des particuliers procèdent de la même manière; ils nomment dans leurs procès-verbaux les personnes dont ils sont gardes, la situation des propriétés de ces personnes, et le lieu précis de ces propriétés où s'est commise l'infraction; à la différence des gardes de l'État, les gardes des communes et ceux des particuliers se servent de papier timbré, et font enregistrer leurs actes, moyennant le paiement des droits.*

Modèle de procès-verbal pour un délit commis dans une pièce de terre ensemencée, par une personne inconnue.

L'an..., le...

Nous..... (*même préambule*), certifions que, faisant notre ronde ordinaire, nous avons remarqué qu'il avait été commis la nuit dernière un délit assez considérable dans une pièce de blé appartenant à..., cultivateur en cette commune, située lieu d...., lequel délit nous a paru avoir été fait par un troupeau de moutons, et consiste dans environ ... perches de blé qui sont mangées, et qui peuvent être de la valeur de... Et n'ayant pu découvrir les auteurs de cette contravention, nous en avons dressé le présent procès-verbal.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus indiqués. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal de saisie de chevaux trouvés en délit.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), certifions avoir trouvé trois chevaux (*les désigner*) lâchés et paissant en liberté dans la pièce

dite..., ensemencée en.... et appartenant à.... Nous étant approché d'eux, et n'ayant trouvé personne employé à leur garde, nous les avons conduits au village d...., où nous les avons mis en séquestre chez..., qui a consenti de s'en charger à titre de dépôt judiciaire, pour les présenter quand il serait ordonné par justice. Et N... a signé avec nous, pour sa reconnaissance, le présent procès-verbal.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signatures.*)

Modèle de procès-verbal pour violation de clôture.

L'an..., le...

Nous.... (*même préambule*), certifions avoir trouvé un individu passant à pied *ou* à cheval à travers la pièce dite...., appartenant à...., laquelle est ensemencée en blé, et défendue de tous côtés par une haie vive *ou* sèche. Nous avons reconnu que c'était le nommé..., demeurant à... ; lui ayant demandé pourquoi il s'était permis de passer ainsi à travers une pièce ensemencée, et d'en violer la clôture, il m'a répondu... (*indiquer la réponse*). Nous lui avons, en conséquence, déclaré que nous allions en dresser procès-verbal.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour vol de fruits.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), certifions avoir trouvé un individu vêtu d...., dans la vigne qui borde le chemin et qui appartient à..., lequel individu y prenait des raisins, etc. Nous étant aussitôt avancé vers lui, il a pris la fuite; mais, étant parvenu à l'atteindre, nous l'avons sommé de déclarer ses nom, profession et demeure, ce qu'il a refusé (*ou bien*) ce particulier nous a dit se nommer..., demeurant à...

L'ayant pareillement sommé de nous suivre à l'instant chez le juge de paix du canton, il nous a prié de l'en dispenser, offrant de consigner en nos mains la somme de..., pour cautionnement des indemnités et amendes qu'il pouvait avoir encourues. A quoi obtempérant, nous l'avons laissé aller en liberté, après qu'il nous a eu consigné la somme de..., que nous avons en effet reçue pour la rapporter aussitôt au greffe du tribunal.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour usurpation sur un chemin.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), certifions que, passant par...., nous nous sommes aperçu que le charretier de..., fermier, demeurant à..., en labourant une pièce de terre nommée....., avait anticipé sur le chemin qui conduit de... à..., appelé le chemin d...., de la valeur d'environ... mètres de largeur, sur... mètres de longueur. Ayant demandé à ce charretier pourquoi il avait ainsi usurpé sur le chemin public, il nous a répondu que... (*écrire la réponse*). Et attendu que cette usurpation est une infraction aux lois, nous en avons dressé procès-verbal.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour vol de fumier dans un champ.

L'an..., le...

Nous.... (*même préambule*), certifions que, passant à travers une pièce de terre actuellement en jachère, nommée...., appartenant à...., nous avons aperçu...., demeurant à...., qui prenait du fumier déposé dans cette pièce de terre, et en chargeait... (*indiquer comment il transportait ce fumier*). Nous étant approché de lui, il a pris aussitôt la fuite; (*ou bien*) et lui ayant demandé pourquoi il enlevait ainsi du fumier qui ne lui appartenait pas, il nous a répondu... (*écrire la réponse*).

Fait à..., les jours mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour glanage dans les javelles de grains.

L'an..., le...

Nous..... (*même préambule*), certifions que, nous étant transporté, sur les neuf heures du matin, dans une pièce appartenant à...., où il devait faire lier et ramasser le blé coupé, à l'effet d'y maintenir l'ordre parmi les glaneurs, et de les empêcher d'enfreindre les règlements; nous avons vu les nommées... (*noms, prénoms, profession, demeure*), demeurant à..., qui, malgré nos instances réitérées de cesser, se sont obstinées à glaner et à râteler dans les gerbes non ramassées, et même dans les javelles, en disant que... (*écrire ce qu'elles ont dit*); nous avons en outre reconnu qu'elles avaient ainsi, en contravention à la loi, glané *ou* râtelé, la nommée A..., la valeur d'environ... gerbes, et la nommée B..., la valeur d'environ... Nous nous sommes alors approché d'elles pour les leur faire restituer; mais elles s'y sont refusées, en s'enfuyant.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour pâturage d'un troupeau malade sur le terrain du parcours.

L'an..., le...

Nous.... (*même préambule*), certifions que, passant par...., nous avons rencontré le berger de...., cultivateur, demeurant à..., qui gardait ses moutons, atteints de la maladie du claveau, sur une pièce de terre en jachère, nommée..., et appartenant à...., (*ou bien*) le long du chemin qui conduit d.... à..., bordant une pièce de terre appartenant à...., nommée...., lequel *ou* laquelle fait partie des terres du parcours commun, et se trouve hors du cantonnement qui lui a été fixé par le maire. Nous lui avons déclaré que nous allions, en conséquence, dresser procès-verbal.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour blessures faites à des chiens de garde ou bestiaux.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), certifions que, passant par..., nous avons vu le nommé...., berger d...., qui disputait avec un individu que nous avons reconnu pour être...; et nous étant approché d'eux, le berger nous a déclaré que ledit..., par méchanceté, venait de blesser un de ses moutons, *ou* son chien de garde, en... (*énoncer la blessure*), avec un bâton qu'il lui avait jeté; pour quoi il nous en rendait plainte, nous requérant même d'en dresser procès-verbal. Et ayant interpellé... de nous dire pourquoi il avait ainsi blessé le chien *ou* le mouton d...., berger, il nous a répondu... (*écrire la réponse*).

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour un fossé comblé.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), certifions que, passant par.... nous nous sommes aperçu que le fossé qu'avait fait creuser..., pour supprimer le chemin indûment établi à travers sa pièce de terre nommée..., était fraîchement rabattu et comblé. Après avoir fait les recherches nécessaires pour découvrir les auteurs de cette voie de fait, il nous a été dit que... en était l'auteur, et qu'il venait de prendre le chemin qui conduit à.... Nous avons aussitôt couru après lui, et l'ayant rejoint, nous lui avons demandé pourquoi il venait de combler le fossé en question. A quoi il nous a répondu... (*écrire la réponse.*) (*ou bien*) : Passant par..., nous avons trouvé..., demeurant à..., occupé à combler le fossé que... avait fait creuser le long d'une pièce de terre ensemencée en blé pour la défendre du passage des voitures et gens de pied ; et lui ayant demandé pourquoi, etc.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour un chemin indûment pratiqué à travers une pièce de terre.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), certifions que, sur les plaintes qui nous avaient été faites à diverses reprises, par..., laboureur, demeurant à...., commune d...., que les habitants d..., pour abréger le chemin d.... à..., se sont ingérés de pratiquer un sentier à travers sa pièce ensemencée en blé, située près d..., nommée la pièce d...., et que, malgré les épines et les petits fossés avec lesquels il a fait barrer le sentier, on continuait toujours d'y passer et de porter ainsi préjudice à sa récolte. Nous nous sommes plusieurs fois transporté sur cette pièce, et avons averti plusieurs des habitants de ne plus passer par le sentier, sans quoi nous serions forcé de les dénoncer à la justice. Néanmoins, aujourd'hui, vers... heures du matin, nous avons trouvé..., demeurant à..., qui suivait le sentier; nous lui avons déclaré que nous en dresserions contre lui notre procès-verba. Il a répondu... (*écrire la réponse*).

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour des raies de terre prises sur le voisin.

L'an..., le...

Nous... (*même préambule*), certifions que, passant par.... nous avons aperçu qu'il avait été récemment tiré deux *ou* trois raies de terre dans une pièce de terre sise ..., et actuellement ensemencée en avoine; que ces deux *ou* trois raies de terre avaient été rejetées sur la pièce voisine, actuellement ensemencée en..., et exploitée par...., demeurant à..., ce qui doit faire présumer que c'est ce dernier qui a ainsi renversé les raies ; que cela est d'autant plus facile à reconnaître, que les deux pièces sont labourées depuis plus de..... jours ; que la terre en est battue et affaissée, tandis que celle des raies nouvellement retournées est toute fraîche.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour inondation causée aux chemins ou aux héritages, par la trop grande élévation du déversoir ou écluse des moulins.

L'an.... le...

Nous... (*même préambule*), certifions que, sur les plaintes faites par différents particuliers, que le déversoir qu'a fait construire ..., meunier du moulin d...., inondait, par son élévation, le chemin qui conduit d... à..., et le rendait par conséquent impraticable et même dangereux, etc.

Ou bien, sur les plaintes faites par..., demeurant à..., que l'élévation des eaux du moulin d... inondait une pièce de terre du réclamant, sise...., et lui causait un préjudice considérable, nous nous sommes en conséquence transporté au lieu du dommage, où étant arrivé, nous avons effectivement reconnu que, dans plusieurs endroits, le chemin est inondé et impraticable, (*ou bien*), que la pièce de terre est inondée sur une étendue d'environ..., et que ce préjudice n'est véritablement occasioné que par la trop grande élévation du déversoir du moulin.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour le fait de pêche sans permission ou droit, dans une rivière navigable ou flottable.

L'an..., le..., heure de...

Nous... (*même préambule*), passant sur la rive droite *ou* gauche de la rivière navigable *ou* flottable d..., avons trouvé, pêchant dans la partie de cette rivière, au lieu dit..., situé sur le territoire de la commune d..., le nommé (*nom, prénoms, profession et demeure*), lequel faisait usage pour cette pêche (*indiquer le filet, l'instrument ou le moyen quelconque dont il se servait*). Lui ayant déclaré notre qualité, nous lui avons fait observer que n'étant ni fermier de la pêche, ni porteur de licence, il n'avait pas le droit de pêcher dans ladite rivière, si ce n'est avec une ligne flottante tenue à la main. Nous l'avons sommé, au nom de la loi, de nous remettre (*indiquer les instruments de pêche*), dont il avait fait usage, ainsi que le poisson qu'il avait pris en délit; ce à quoi il a obtempéré (*dans ce cas, faire connaître approximativement le poids et la valeur du poisson*), *ou* refusé d'obtempérer. Nous avons invité ledit ... à être présent à la rédaction du procès-verbal que nous allions dresser contre lui, et à le signer; à quoi il s'est refusé.

Fait à..., les jours, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

Modèle de procès-verbal pour fait de pêche sans droit ou permission, dans un cours d'eau où la pêche appartient aux propriétaires.

L'an..., le...

Nous (*même préambule*), certifions que, passant sur la rive.... de la rivière *ou* du canal d..., dont la pêche appartient aux propriétaires riverains, *ou* à M..., nous avons aperçu, pêchant dans la partie de ladite rivière au lieu dit..., situé sur le territoire de la commune d..., le nommé (*nom, prénoms, profession et demeure*), et qu'il faisait usage pour cette pêche (*indiquer le filet, l'instrument ou le moyen quelconque employé à la pêche*). Nous lui avons fait observer qu'il n'avait pas le droit de pêcher dans cette rivière; et lui ayant déclaré notre qualité, l'avons sommé, au nom de la loi, de nous remettre (*le filet, ou tout autre instrument de pêche*), dont il avait fait usage, ainsi que le poisson qu'il avait pris; ce à quoi il a obtempéré (*dans ce cas, faire connaître approximativement le poids et la valeur du poisson*), *ou* refusé d'obtempérer. Nous avons ensuite invité ledit ... à être présent à la rédaction du procès-verbal que nous allions dresser contre lui, et à le signer; à quoi il s'est refusé.

Fait à... les jours, mois et an ci-dessus énoncés. (*Signature.*)

N° 14, MODÈLE *d'acte d'affirmation de procès-verbal du garde champêtre.* Art. 198, p. 104.

L'an...., le...., heure de....

Devant nous, juge de paix du canton d...., *ou* devant nous, suppléant du juge de paix du canton d...., à raison de l'empêchement du juge de paix; *ou* pardevant nous, maire *ou* adjoint de la commune d...., à raison de l'empêchement du juge de paix de ce canton et de ses suppléants, est comparu le sieur Louis A.... garde champêtre de la commune d..., y demeurant, *ou* garde champêtre particulier des propriétés rurales de M...., situées dans la commune d...., y demeurant; lequel a affirmé sincère et véritable le procès-verbal ci-dessus; de laquelle affirmation il a requis acte, que nous lui avons donné; et il a signé avec nous. (*Signature.*)

= *Quand le garde n'a pas dressé de procès-verbal, et qu'il a fait un rapport devant le juge de paix, le maire, etc., ce rapport doit être aussi affirmé dans les vingt-quatre heures. Si c'est le juge de paix qui reçoit le rapport, il peut immédiatement, et par le même acte, recevoir l'affirmation; si le rapport est reçu par un autre officier que le juge de paix, il est affirmé dans le délai voulu devant le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, devant le fonctionnaire chargé de le suppléer.*

N° 14 *bis*, MODÈLE *de citation pour contravention de police.* Art. 209, p. 109.

L'an..., le..., A la requête de M. le conservateur de la forêt d..., *ou* de M. le maire, *ou* de M. l'adjoint du maire, *ou* de M. le commissaire de police, *ou* de M..., membre du conseil municipal de la commune *ou* de la ville d..., exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton, *ou* de la commune, *ou* de la ville d..., pour lequel domicile est élu au greffe du tribunal de police de ce canton, *ou* en la maison commune dudit lieu, je, Louis-Eugène F..., huissier de la justice de paix d..., patenté pour la présente année, sous le n° ..., le... janvier dernier, 3e classe, demeurant à..., soussigné, ai donné assignation,

1° Au sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., prévenu, parlant à...;

2° Au sieur Jules B... (*profession*), au nom et comme civilement responsable dudit A..., parlant à...;

3° Au sieur Joseph R.. (*profession*), demeurant à..., parlant à...;

4° Au sieur (*même indication*), parlant à...;

5° Au sieur... (*même indication*), parlant à...;

Ces deux derniers témoins;

A comparaître en personne, le..., heure de..., en l'audience du tribunal de police de la commune d..., séant en la maison commune dudit lieu, pour, à l'égard du sieur Louis A..., répondre sur les faits de contravention à l'article..., dont il est prévenu par la plainte du sieur R..., *ou* par la dénonciation du sieur..., par le procès-verbal, *ou* par le rapport fait le..., par..., à l'égard du sieur Jules B....., pour s'expliquer sur les faits de responsabilité civile résultant de la contravention à l'article..., dont Louis A... est prévenu..., par la plainte, etc.

A l'égard du sieur Joseph R..., pour être entendu comme plaignant *ou* partie civile, sur les faits de contravention contenus en sa plainte contre, etc., et prendre, si bon lui semble, telles conclusions qu'il avisera;

Et à l'égard des autres personnes citées pour déposer comme témoins sur les faits de contravention dont il leur sera donné connaissance; leur déclarant qu'en comparaissant ils seront taxés, conformément à la loi, s'ils le requièrent; et que, faute de comparaître et de justifier d'empêchement légitime, ils seront condamnés aux peines portées par la loi contre les témoins défaillants.

Et j'ai, à chacun des dénommés ci-dessus, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

(Nota. *Faire viser pour timbre, et enregistrer en débet; employer du papier timbré, et faire enregistrer, si la citation est donnée à la requête du plaignant.*)

N° 15, MODÈLE *de cédule de citation en cas d'urgence.* Art. 210, p. 110.

Nous, juge de paix, président du tribunal de police du canton, *ou* de la ville d...

En vertu de l'article 146 du Code d'instruction criminelle;

Attendu l'urgence...,

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de citer, à la requête du ministère public près le tribunal, à comparaître aujourd'hui même, heure de....., en l'audience publique de ce tribunal,

1° Le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., prévenu de contravention à l'article...;

2° Le sieur Jacques B... (*profession*), demeurant à..., plaignant, *ou* partie civile, civilement responsable de cette contravention;

3° Le sieur C... (*profession*) demeurant à...;

4° Le sieur, etc.;

5° Le sieur, etc.;

Ces deux derniers, témoins...

Fait à..., le...

= *Il est fait mention de cette cédule dans la citation, qui est donnée, en conséquence, dans la forme indiquée sous le numéro qui précède.*

N° 16, MODÈLE *de citation par simple avertissement* Art. 211, p. 110.

Le président du tribunal de police du canton..., *ou* de la ville..., *ou* de la commune d...

Sur la réquisition du ministère public près ce tribunal, *ou* du sieur Jacques B..., plaignant, et en vertu de l'article 147 du Code d'instruction criminelle (*s'il s'agit de comparution devant le*

tribunal de police du canton), *ou* de l'article 169 du Code d'instruction criminelle (*s'il s'agit de comparution devant le tribunal de police de la commune*),

Avertit le sieur Louis A... (*profession*), demeurant à..., de comparaître à l'instant, *ou* le..., heure de..., en l'audience du tribunal de police de ce canton, séant à..., *ou* de cette ville, séant à..., *ou* de cette commune, séant dans la maison commune, pour répondre, etc. (*le reste comme dans le modèle de citation qui précède*).

Fait à..., le... (*Signature.*)

= *Cet avertissement est envoyé et laissé à chaque partie et à chaque témoin.*

= *L'avertissement est donné à chaque témoin, en vertu de l'article* 147 *du Code d'instruction criminelle, s'il s'agit de comparaître devant le tribunal de police du canton, ou en vertu de l'article* 170, *même Code, s'il s'agit de comparaître devant le tribunal de la commune, pour déposer sur les faits de contravention dont il lui sera donné connaissance, avec déclaration qu'en comparaissant il sera taxé, s'il le requiert.*

N° 17, MODÈLE *de procuration pour comparaître au tribunal de simple police.* Art. 212, p. 110.

Je, soussigné, pierre V.., demeurant à..., rue..., donne pouvoir à M... de comparaître pour moi, et en mon nom, devant le tribunal de simple police d..., sur la citation qui m'est donnée à la requête du sieur D...; présenter toutes exceptions et défenses, nommer, s'il y a lieu, tous experts, assister à leurs opérations, composer, traiter, transiger, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, et généralement faire ce qui sera nécessaire.

A..., ce... (*Signature.*)

(*Ce pouvoir doit être enregistré.*)

= *Voir, pour la forme dans laquelle doit être rédigé un jugement de simple police, le* MODÈLE N° 29 *du formulaire des Codes d'instruction criminelle, et pénal, expliqués.*

N° 18, MODÈLE *d'acte d'appel d'un jugement de simple police.* Art. 227, p. 116.

L'an..., le..., A la requête du sieur Louis C..., cultivateur, demeurant à..., lequel constitue pour son avoué Me J..., avoué au tribunal de première instance, demeurant à..., qui occupera sur l'appel interjeté ci-après, je (*nom, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Paul D..., propriétaire, demeurant à..., en son domicile, en parlant à...

Que ledit sieur C... est appelant d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties, par le tribunal de simple police d..., le..., dûment enregistré et signifié le..., par exploit du ministère de..., huissier.

En conséquence, j'ai donné assignation audit sieur D..., en son domicile, en parlant comme il vient d'être dit,

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance d..., séant à...

Pour voir dire, qu'attendu que (*énoncer les motifs sur lesquels on fonde l'appel*), il a été mal jugé par le jugement ci-dessus énoncé; qu'en conséquence ledit jugement sera mis au néant, et le requérant déchargé des condamnations contre lui prononcées; comme aussi que l'amende consignée sera rendue, et ledit sieur D... condamné aux dépens des causes principale et d'appel. Et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

FIN DU FORMULAIRE DU CODE RURAL.

ERRATA

DU CODE FORESTIER.

Page 7, 1re colonne, ligne 9, *au lieu de* soient dûment constatés, *lisez* ne soient dûment constatés.

Page 26, 2e colonne, ligne 20, *après ces mots* nous avons vu, *ajoutez* au Code général des communes de France.

Page 31, 2e colonne, ligne 8, *au lieu de* concerne, *lisez* consacre.

Page 36, 2e colonne, ligne 43, *après les mots* les chèvres, *ajoutez* dont il s'agit.

Page 37, 2e colonne, ligne 17, *après les mots* trente ans, *ajoutez* laps de temps.

Page 44, 2e colonne, ligne 27, *au lieu de* se poursuivent, *lisez* se prescrivent.

Page 45, 2e colonne, ligne 7, *au lieu de* ce n'était pas à elles non plus, *lisez* ce n'était pas non plus à l'administration.

Page 69, 1re colonne, ligne 10, *au lieu de* les lieux, *lisez* le lieu.

Page 95, 1re colonne, dernière ligne, *au lieu de* signification ou, *lisez* signification de; 2e colonne, ligne 18, *au lieu de* faite en défrichement, *lisez* faite à la déclaration en défrichement.

DU CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

Page 4, 1re colonne, ligne 30, *au lieu de* pêche à fouiller, *lisez* pêche à fouetter.

DU CODE DE LA CHASSE.

Page 10, 2e colonne, ligne 25, *transportez à la fin de la question suivante la phrase commençant par* le propriétaire.

Page 17, 2e colonne, ligne 35, *après le mot* actuel, *ajoutez* quant à l'amende; et ligne 45, *au lieu de* prises, *lisez* prescrites.

Page 22, 2e colonne, ligne 41, *après le mot* délits, *ajoutez* et.

DU CODE RURAL.

Page 7, 2e colonne, ligne 19, *au lieu de* loyers et manufactures, *lisez* loyers de manufactures.

Page 26, 2e colonne, ligne 7, *au lieu de* t. 35, I, *lisez* t. 35, II; et ligne 10, *après* doit l'être, *ajoutez* et.

Page 41, 2e colonne, ligne 23, *au lieu de* 178, *lisez* 198.

Page 62, 2e colonne, ligne 4, *après* 471, no 13, *ajoutez* Code pénal (art. 122 du présent Code).

Page 63, 1re colonne, dernière ligne, *au lieu de* est-elle, *lisez* est-il.

Page 64, 1re colonne, ligne 61, *au lieu de* parce qu'il prévoit le cas, *lisez* parce qn'il prévoit non le cas; et ligne 64, *supprimez la particule* non.

Page 72, 2e colonne, il y a deux numéros 139: ce dernier devrait être le numéro 140, et le numéro suivant 141; mais plusieurs feuilles étant imprimées, lorsque j'ai reconnu cette faute typographique, j'ai été obligé de la laisser subsister jusqu'à la fin du Code.

Page 72, 2e colonne, avant dernière ligne, *au lieu de* se fondent, *lisez* se fondant.

Page 86, 1re colonne, ligne 36, *au lieu de* l'article suivant, *lisez* l'article 162 du présent Code.

Page 88, 1re colonne, ligne 51, *après les mots* jusqu'a cinq francs, *ajoutez* inclusivement.

Page 126, 2e colonne, ligne 24, *après les mots* sur ce point, *ajoutez* que.